

# **TRAITÉS MULTILATÉRAUX DÉPOSÉS AUPRÈS DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL**

---

**État au 30 avril 1999**



**NATIONS UNIES  
New York, 1999**

**ST/LEG/SER.E/17**

**PUBLICATION DES NATIONS UNIES**  
Numéro de vente : F.99.V.5

**ISBN 92-1-233321-4**

**ISSN 0255-7258**

**Copyright © Nations Unies, 1999**  
**Tous droits réservés**



## INTRODUCTION

1. La présente publication continue celle intitulée *Traités multilatéraux pour lesquels le Secrétaire général exerce les fonctions de dépositaire*, dont le dernier numéro, paru en 1980 (ST/LEG/SER.D/13), allait jusqu'au 31 décembre 1979. Le présent volume doit être considéré comme le sixième de la série *Traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général* (ST/LEG/SER.E/ – un supplément au second volume a été publié couvrant les formalités effectuées du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 1983 sous la rubrique ST/LEG/SER.E/2/add.1). Il récapitule les renseignements (signatures, ratifications, adhésions, notifications diverses, réserves, déclarations, objections, etc.) relatifs aux traités multilatéraux (500) dont il s'agit jusqu'au **30 avril 1999**.

2. La publication précédente comprenait une partie principale (liste complète des signatures, ratifications, etc.) imprimée annuellement, ainsi qu'une annexe intitulée *Clauses finales* (ST/LEG/SER.D/1. Annexe et *Suppléments*) en feuilles mobiles, annexe qui reproduisait les clauses formelles et les clauses de participation de chaque traité déposé auprès du Secrétaire général. L'annexe était mise à jour annuellement en tant que de besoin.

3. La présente publication correspond à la partie principale de la publication antérieure. Cependant, elle ne comprend pas d'annexe, la raison étant qu'en application du paragraphe 6 de la résolution 36/112 adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 10 décembre 1981, les clauses finales des traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général seront republiées dans le cadre d'une nouvelle publication intitulée *Manuel des clauses finales*<sup>1</sup>.

### A. Traités faisant l'objet de la présente publication

4. Comme c'était le cas pour les publications précédentes, le présent volume couvre 1) tous les traités multilatéraux dont l'original est déposé auprès du Secrétaire général<sup>2</sup>, 2) la Charte des Nations Unies, pour laquelle certaines fonctions dépositaires ont été confiées au Secrétaire général (quoique l'original de la Charte elle-même se trouve déposé auprès du Gouvernement des États-Unis d'Amérique), 3) les traités multilatéraux autrefois déposés auprès du Secrétaire général de la Société des Nations, dans la mesure où ils ont fait l'objet de formalités ou de décisions prises dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies, et 4) certains traités antérieurs à l'Organisation des Nations Unies, autres que ceux autrefois déposés auprès du Secrétaire général de la Société des Nations, qui ont été amendés par des protocoles adoptés par l'Assemblée générale des Nations Unies.

5. Quant aux traités autrefois déposés auprès du Secrétaire général de la Société des Nations, ils ont tous été transférés, lors de la dissolution de la Société des Nations, à la garde de l'Organisation des Nations Unies, cela en vertu de la résolution 24 (I) de l'Assemblée générale des Nations Unies en date du 12 février 1946 et d'une résolution de l'Assemblée de la Société des Nations en date du 18 avril 1946<sup>3</sup>. Le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies est chargé, à l'égard de ces traités, d'assurer les fonctions de secrétariat précédemment confiées à la Société des Nations en vertu des dispositions desdits traités et, comme il s'agit là *de facto* de fonctions dépositaires, ces traités sont inclus dans la présente publication.

### B. Division de la présente publication en parties et en chapitres

6. La présente publication suit l'ordre de la précédente. C'est ainsi que la matière y est divisée en deux parties, la partie I étant consacrée aux traités multilatéraux de l'Organisation des Nations Unies et la partie II aux traités multilatéraux de la Société des Nations. Néanmoins, par commodité, les traités de la Société des Nations et autres traités antérieurs à l'Organisation des Nations Unies et qui ont été amendés par des protocoles adoptés par l'Assemblée générale des Nations Unies ont été inclus en partie I : la liste des États parties au protocole d'amendement et au traité tel qu'amendé est immédiatement suivie d'une liste montrant l'état du traité au moment où il a été transféré à la garde de l'Organisation des Nations Unies.

7. La partie I est divisée en chapitres, arrangés par sujet; à l'intérieur de chaque chapitre, les traités sont généralement classés dans l'ordre chronologique de conclusion. La partie II – non subdivisée en chapitres – donne les traités d'après la date de la première formalité ou décision à laquelle ils ont donné lieu dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies<sup>4</sup>.

### **C. Renseignements donnés pour chaque traité**

#### **a) Traités des Nations Unies**

8. À la suite du titre complet figurent pour chaque traité les données concernant l'entrée en vigueur, l'enregistrement au titre de l'Article 102 de la Charte et la publication dans le *Recueil des Traités* des Nations Unies (où, à défaut, dans un autre document de l'Organisation des Nations Unies). Une note récapitule brièvement, à la suite du titre, les modalités d'adoption du traité.

9. Les participants sont énoncés dans l'ordre alphabétique avec les dates de signature et de dépôt des instruments de ratification, d'adhésion, etc.,<sup>5</sup> correspondant à chacun d'entre eux. Pour chaque traité les renseignements donnés reflètent les clauses finales de ce traité touchant les modalités de participation. En tête de l'état de chaque traité figure le nombre des signataires et le nombre des parties au 31 décembre, lequel nombre comprend les participants appliquant provisoirement le traité considéré mais ne comprend pas les formalités effectuées par des États ayant cessé d'exister. Le nom de ces États, la date de la signature et la date de toute autre formalité effectuée par la suite, figurent dans une note de bas de page. En outre, les participants qui ont dénoncé le traité ne sont pas non plus comptés dans le nombre des signataires ou des parties. Le nom et la date de la formalité effectuée ont été placés entre crochets et les renseignements relatifs à la dénonciation figurent également dans une note de bas de page.

10. Le texte des déclarations, réserves et objections est normalement reproduit intégralement, soit dans une rubrique spéciale, soit en note après la liste des participants. Il en va de même des communications de nature spéciale, telles que des déclarations reconnaissant la compétence de comités tel que le Comité des Droits de l'homme ou le Comité contre la torture ou des notifications en vertu du paragraphe 1 de l'article 4 du Pacte sur les droits civils et politiques, et des notifications d'application territoriale. Des communications relatives à ces formalités, comme par exemple des déclarations à l'égard des objections, peuvent également apparaître sous forme de note de bas de page avec appel dans la communication originale. En l'absence de guillemets, le texte est une traduction (établie par le Secrétariat), et sauf indication contraire, les réserves et déclarations ont été formulées lors de l'accomplissement de la formalité finale (ratification, adhésion, etc.).

#### **b) Traités de la Société des Nations**

11. Les renseignements sont essentiellement fondés sur les documents officiels de la Société des Nations - notamment sur la dernière publication officielle de la Société des Nations reproduisant la liste des signatures, ratifications et adhésions concernant les traités multilatéraux conclus sous les auspices de la Société des Nations<sup>4</sup> - d'où des différences de présentation par rapport aux traités déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

12. La liste des signatures, ratifications, adhésions, etc., afférente à chaque traité multilatéral de la Société des Nations couvert par la présente publication comprend deux sections. La première donne l'état du traité au moment où la garde en a été transférée à l'Organisation des Nations Unies, sans que cela implique de la part du Secrétaire général aucun jugement sur les effets juridiques actuels des formalités en question, ni sur le statut d'aucune des parties ou d'aucun des territoires mentionnés dans la liste : cette section reprend pour l'essentiel la substance et la forme de la dernière liste officielle de la Société des Nations. La seconde section donne la liste des formalités postérieures à la prise en charge des fonctions de dépositaire par le Secrétaire général : la présentation de cette seconde section est conforme à l'usage retenu pour les traités multilatéraux de l'Organisation des Nations Unies.

13. L'introduction à la publication qui contient la dernière liste officielle de la Société des Nations fournit des explications détaillées sur le contenu et la présentation des renseignements correspondants. On se contentera de noter ici que la procédure de la *signature ad referendum* (en vertu de laquelle une signature n'est considérée comme ayant été définitivement apposée qu'après confirmation) était plus fréquente du temps de la Société des Nations.

### **D. Renseignements de portée générale**

14. À l'occasion de formalités touchant des traités, il arrive que se posent des questions d'ordre général, notamment des questions de représentation ou d'application territoriale. On s'est efforcé dans la présente publication de rationaliser la présentation de l'information correspondante en regroupant sous le chapitre I.1 et 2, qui donne la liste des États Membres de l'Organisation des Nations Unies, les questions de cette nature dans la mesure où elles concernent l'un des États en cause : c'est ainsi que la résolution 2758 (XXVI) de l'Assemblée générale en date du 25 octobre 1971 concernant le rétablissement de la République populaire de Chine dans tous ses droits est reproduite en relation avec la première mention faite de la Chine, à la page 3. De même, on trouvera sous le chapitre I.1 et 2 les modifications intervenues dans la dénomination officielle d'États ou de territoires, notamment à l'occasion

d'une union d'États, d'autonomie de territoires, etc. S'agissant des États qui ne sont pas membres de l'Organisation des Nations Unies ou s'agissant des organisations intergouvernementales, l'information est contenue dans des notes correspondant aux formalités à propos desquelles la question s'est posée. On a fait les renvois nécessaires.

15. Pour plus de renseignements concernant les publications antérieures, on se reportera à l'Introduction de la publication *Traités multilatéraux pour lesquels le Secrétaire général exerce les fonctions de dépositaire* (ST/LEG/SER/D.13).

---

**NOTES:**

<sup>1</sup> En attendant, on pourra trouver le texte des clauses finales des traités multilatéraux faisant l'objet du dernier volume de la série *Traité multilatéraux pour lesquels le Secrétaire général exerce les fonctions de dépositaire* (ST/LEG/SER.D/13) dans le document ST/LEG/SER.D/1. Annexe et Suppléments 1 à 11.

<sup>2</sup> Pour des raisons d'économie et de volume, et afin de maintenir cette publication dans son format actuel, il ne sera plus possible d'inclure l'état complet des accords de produits primaires caducs. Pour l'état complet des accords, voir, *Traités multilatéraux déposés auprès d Secrétaire général, État au 31 décembre 1994* (ST/LEG/SER.E/13).

<sup>3</sup> Société des Nations, *Journal Officiel, Supplément spécial n° 194*, p. 57.

<sup>4</sup> Les vingt-six premiers traités suivent l'ordre de la dernière publication de la Société des Nations reproduisant la liste des signatures, ratification et adhésions : voir Société des Nations, *Journal Officiel, Supplément n° 193*, vingt-et-unième liste, Genève, 1944; et *ibid.*, *Supplément spécial n° 195*, supplément à la vingt-et-unième liste, Genève, 1946.

<sup>5</sup> Il est fait usage des principaux symboles indiqués ci-après : *a*, adhésion; *A*, acceptation; *AA*, approbation; *c*, confirmation formelle; *P*, participation; *d*, succession; *s*, signature définitive (*i.e.*, qui entraîne les droits et obligations prévus par le traité); *n*, notification (d'applicatio provisoire, d'engagement spécial, etc.). Sauf indication contraire, la date de prise d'effet est déterminée par les dispositions pertinentes du trait concerné.

---

*Prière de faire parvenir toute suggestion ou proposition de modification à l'adresse suivante :*

Bureau des affaires juridiques  
Section des traités  
Organisation des Nations Unies  
New York, N.Y. 10017  
États-Unis d'Amérique

é-mail : [treaty@un.org](mailto:treaty@un.org)  
facimile : (212) 963-3693

*Pour la version en ligne de cette publication, mise à jour régulièrement, veuillez visiter notre site Internet à :*

**"<http://www.un.org/Depts/Treaty/trait.htm>"**

Blank page

---

Page blanche

## TABLE GÉNÉRALE DES MATIÈRES

	<i>Page</i>
Table des matières .....	ix
Partie I.—Traité de l'Organisation des Nations Unies .....	1
CHAPITRE I. Charte des Nations Unies et Statut de la Cour internationale de Justice .....	3
CHAPITRE II. Règlement pacifique des différends internationaux .....	37
CHAPITRE III. Privilèges et immunités, relations diplomatiques et consulaires, etc. ....	39
CHAPITRE IV. Droits de l'homme .....	93
CHAPITRE V. Réfugiés et apatrides .....	255
CHAPITRE VI. Stupéfiants et substances psychotropes .....	287
CHAPITRE VII. Traité des êtres humains .....	349
CHAPITRE VIII. Publications obscènes .....	369
CHAPITRE IX. Santé .....	379
CHAPITRE X. Commerce international et développement .....	397
CHAPITRE XI. Transports et communications .....	461
CHAPITRE XII. Navigation .....	587
CHAPITRE XIII. Statistiques économiques .....	627
CHAPITRE XIV. Questions de caractère éducatif et culturel .....	631
CHAPITRE XV. Déclaration de décès de personnes disparues .....	657
CHAPITRE XVI. Condition de la femme .....	661
CHAPITRE XVII. Liberté d'information .....	675
CHAPITRE XVIII. Questions pénales diverses .....	677
CHAPITRE XIX. Produits primaires .....	705
CHAPITRE XX. Obligations alimentaires .....	763
CHAPITRE XXI. Droit de la mer .....	767
CHAPITRE XXII. Arbitrage commercial .....	837
CHAPITRE XXIII. Droit des traités .....	847
CHAPITRE XXIV. Espace extra-atmosphérique .....	863
CHAPITRE XXV. Télécommunications .....	867
CHAPITRE XXVI. Désarmement .....	875
CHAPITRE XXVII. Environnement .....	903
CHAPITRE XXVIII. Questions fiscales .....	961
Partie II.—Traité de la Société des Nations .....	963
Index .....	1027

**Blank page**

---

**Page blanche**

**TABLE DES MATIÈRES**  
(VOIR AUSSI INDEX À LA PAGE 1027)

**Partie I. Traités de l'Organisation des Nations Unies**

	<i>Page</i>
1. Charte des Nations Unies. Signée à San Francisco le 26 juin 1945 .....	3
2. Déclarations d'acceptation des obligations contenues dans la Charte des Nations Unies (Admission d'États à l'Organisation des Nations Unies conformément à l'Article 4 de la Charte)	5
<b>CHAPITRE I. CHARTE DES NATIONS UNIES ET STATUT DE LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE</b>	
3. Statut de la Cour internationale de Justice .....	12
4. Déclarations reconnaissant comme obligatoire la juridiction de la Cour internationale de Justice en application du paragraphe 2 de l'Article 36 du Statut de la Cour .....	13
5. Amendements à la Charte des Nations Unies	
a) Amendements aux Articles 23, 27 et 61 de la Charte des Nations Unies. Adoptés par l'Assemblée générale des Nations Unies dans ses résolutions 1991 A et B (XVIII) du 17 décembre 1963 ...	32
b) Amendement à l'article 109 de la Charte des Nations Unies. Adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution 2101(XX) du 20 décembre 1965 .....	34
c) Amendement à l'Article 61 de la Charte des Nations Unies. Adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution 2847(XXVI) du 20 décembre 1971 .....	35
<b>CHAPITRE II. RÈGLEMENT PACIFIQUE DES DIFFÉRENDS INTERNATIONAUX</b>	
1. Acte général révisé pour le règlement pacifique des différends internationaux. Adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies le 28 avril 1949 .....	37
<b>CHAPITRE III. PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS, RELATIONS DIPLOMATIQUES ET CONSULAIRES, ETC.</b>	
1. Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies. Approuvée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 13 février 1946 .....	39
2. Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées. Approuvée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 21 novembre 1947 .....	45
3. Convention de Vienne sur les relations diplomatiques. Faite à Vienne le 18 avril 1961 .....	58
4. Protocole de signature facultative à la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques concernant l'acquisition de la nationalité. Fait à Vienne le 18 avril 1961 .....	72
5. Protocole de signature facultative à la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques concernant le règlement obligatoire des différends. Fait à Vienne le 18 avril 1961 .....	73
6. Convention de Vienne sur les relations consulaires. Faite à Vienne le 24 avril 1963 .....	75
7. Protocole de signature facultative à la Convention de Vienne sur les relations consulaires concernant l'acquisition de la nationalité. Fait à Vienne le 24 avril 1963 .....	83
8. Protocole de signature facultative à la Convention de Vienne sur les relations consulaires concernant le règlement obligatoire des différends. Fait à Vienne le 24 avril 1963 .....	84
9. Convention sur les missions spéciales. Adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 8 décembre 1969 .....	86
10. Protocole de signature facultative à la Convention sur les missions spéciales concernant le règlement obligatoire des différends. Adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies le 8 décembre 1969 .....	88
11. Convention de Vienne sur la représentation des États dans leurs relations avec les organisations internationales de caractère universel. Conclue à Vienne le 14 mars 1975 .....	89
12. Convention de Vienne sur la succession d'États en matière de biens, archives et dettes d'état. Conclue à Vienne le 8 avril 1983 .....	91
<b>CHAPITRE IV. DROITS DE L'HOMME</b>	
1. Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide. Adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 9 décembre 1948 .....	93
2. Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. Ouverte à la signature à New York le 7 mars 1966 .....	103

a)	Amendement à l'article 8 de la Convention internationale de 1966 sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. Adopté à la Quatorzième Réunion des États parties le 15 janvier 1992 .....	121
3.	Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies le 16 décembre 1966 .....	122
4.	Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies le 16 décembre 1966 .....	134
5.	Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies le 16 décembre 1966 .....	176
6.	Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité. Adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 26 novembre 1968 .....	180
7.	Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d' <i>apartheid</i> . Adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 30 novembre 1973 .....	182
8.	Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 18 décembre 1979 .....	185
a)	Amendement au paragraphe premier de l'article 20 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Adopté par les États parties à leur huitième réunion le 22 mai 1995 .....	208
9.	Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 10 décembre 1984 .....	209
a)	Amendements aux paragraphes 7) de l'article 17 et paragraphe 5) de l'article 18 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Adoptés par la Conférence des États parties le 8 septembre 1992 .....	223
10.	Convention internationale contre l' <i>apartheid</i> dans les sports. Adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 10 décembre 1985 .....	224
11.	Convention relative aux droits de l'enfant. Adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 20 novembre 1989 .....	226
a)	Amendement au paragraphe 2 de l'article 43 de la Convention sur les droits de l'enfant. Adopté par la Conférence des États Parties le 12 décembre 1995 .....	248
12.	Deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort. Adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies le 15 décembre 1989 .....	249
13.	Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille. Adoptée par l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies le 18 décembre 1990 .....	251
14.	Accord portant création du Fonds de développement pour les populations autochtones de l'Amérique latine et des Caraïbes. Conclu à Madrid le 24 juillet 1992 .....	253

#### CHAPITRE V. RÉFUGIÉS ET APATRIDES

1.	Constitution de l'Organisation internationale pour les réfugiés. Ouverte à la signature le 15 décembre 1946 à Flushing Meadow, New York .....	255
2.	Convention relative au statut des réfugiés. Signée à Genève le 28 juillet 1951 .....	256
3.	Convention relative au Statut des apatrides. Faite à New York le 28 septembre 1954 .....	272
4.	Convention sur la réduction des cas d'apatridie. Conclue à New York le 30 août 1961 .....	279
5.	Protocole relatif au statut des réfugiés. Fait à New York le 31 janvier 1967 .....	281

#### CHAPITRE VI. STUPÉFIANTS ET SUBSTANCES PSYCHOTROPES

1.	Protocole amendant les Accords, Conventions et Protocoles sur les stupéfiants conclus à La Haye le 23 janvier 1912, à Genève le 11 février 1925, le 19 février 1925 et le 13 juillet 1931, à Bangkok le 27 novembre 1931 et à Genève le 26 juin 1936. Signé à Lake Success, New York, le 11 décembre 1946 .....	287
2.	Convention Internationale de l'Opium. La Haye, 23 janvier 1912 .....	289
3.	Accord concernant la suppression de la fabrication, du commerce intérieur et de l'usage de l'opium préparé. Signé à Genève le 11 février 1925 et amendé par le Protocole signé à Lake Success, New York, le 11 décembre 1946 .....	292
4.	Accord relatif à la suppression de la fabrication, du commerce intérieur et de l'usage de l'opium préparé. Genève, 11 février 1925 .....	293



	<i>Page</i>
5. Convention internationale de l'opium. Signée à Genève le 19 février 1925 et amendée par le Protocole signé à Lake Success, New York, le 11 décembre 1946 .....	294
6. a) Convention internationale de l'opium. Genève, 19 février 1925 .....	295
b) Protocole. Genève, 19 février 1925 .....	296
7. Convention pour limiter la fabrication et réglementer la distribution des stupéfiants. Signée à Genève le 13 juillet 1931 et amendée par le Protocole signé à Lake Success, New York, le 11 décembre 1946 .....	298
8. a) Convention pour limiter la fabrication et réglementer la distribution des stupéfiants. Genève, 13 juillet 1931 .....	300
b) Protocole de signature. Genève, 13 juillet 1931 .....	302
9. Accord relatif à la suppression de l'habitude de fumer l'opium. Signé à Bangkok le 27 novembre 1931 et amendé par le Protocole signé à Lake Success, New York, le 11 décembre 1946 .....	304
10. Accord relatif à la suppression de l'habitude de fumer l'opium. Bangkok, 27 novembre 1931 .....	305
11. Convention pour la répression du trafic illicite des drogues nuisibles. Signée à Genève le 26 juin 1936 et amendée par le Protocole signé à Lake Success, New York, le 11 décembre 1946 .....	306
12. a) Convention de 1936 pour la répression du trafic illicite des drogues nuisibles. Genève, 26 juin 1936 .....	308
b) Protocole de signature. Genève, 26 juin 1936 .....	308
13. Protocole plaçant sous contrôle international certaines drogues non visées par la Convention du 13 juillet 1931 pour limiter la fabrication et réglementer la distribution des stupéfiants, amendée par le Protocole signé à Lake Success, New York, le 11 décembre 1946. Signé à Paris le 19 novembre 1948 .....	310
14. Protocole visant à limiter et à réglementer la culture du pavot, ainsi que la production, le commerce international, le commerce de gros et l'emploi de l'opium. Fait à New York le 23 juin 1953. ....	313
15. Convention unique sur les stupéfiants de 1961. Faite à New York le 30 mars 1961 .....	315
16. Convention sur les substances psychotropes. Conclue à Vienne le 21 février 1971 .....	322
17. Protocole portant amendement de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961. Conclu à Genève le 25 mars 1972 .....	330
18. Convention unique sur les stupéfiants de 1961 telle que modifiée par le Protocole du 25 mars 1972 portant amendement de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961. En date à New York du 8 août 1975 .....	334
19. Convention des Nations Unies contre le trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes. Conclue à Vienne le 20 décembre 1988 .....	338
 <b>CHAPITRE VII. TRAITE DES ÊTRES HUMAINS</b>	
1. Protocole amendant la Convention pour la répression de la traite des femmes et des enfants, conclue à Genève le 30 septembre 1921, et la Convention pour la répression de la traite des femmes majeures, conclue à Genève le 11 octobre 1933. Signé à Lake Success, New York, le 12 novembre 1947 ....	349
2. Convention pour la répression de la traite des femmes et des enfants, conclue à Genève le 30 septembre 1921 et amendée par le Protocole signé à Lake Success, New York, le 12 novembre 1947 .....	352
3. Convention internationale pour la suppression de la traite des femmes et des enfants. Genève, 30 septembre 1921 .....	353
4. Convention relative à la répression de la traite des femmes majeures, conclue à Genève le 11 octobre 1933 et amendée par le Protocole signé à Lake Success, New York, le 12 novembre 1947 .....	355
5. Convention internationale relative à la répression de la traite des femmes majeures. Genève, 11 octobre 1933 .....	356
6. Protocole amendant l'Arrangement international en vue d'assurer une protection efficace contre le trafic criminel connu sous le nom de traite des blanches, signé à Paris le 18 mai 1904, et la Convention internationale relative à la répression de la traite des blanches, signée à Paris le 4 mai 1910. Signé à Lake Success, New York, le 4 mai 1949 .....	357
7. Arrangement international en vue d'assurer une protection efficace contre le trafic criminel connu sous le nom de traite des blanches, signé à Paris le 18 mai 1904 et amendé par le Protocole signé à Lake Success, New York, le 4 mai 1949 .....	359
8. Arrangement international en vue d'assurer une protection efficace contre le trafic criminel connu sous le nom de "Traite des Blanches". Signé à Paris le 18 mai 1904 .....	360
9. Convention internationale relative à la répression de la traite des blanches, signée à Paris le 4 mai 1910 et amendée par le Protocole signé à Lake Success (New York) le 4 mai 1949. ....	362
10. Convention internationale relative à la répression de la traite des blanches. Signée à Paris le 4 mai 1910 .....	363

- |        |                                                                                                                                                                                                                 |     |
|--------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| 11. a) | Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui. Ouverte à la signature à Lake Success (New York) le 21 mars 1950 .....                           | 365 |
| b)     | Protocole de clôture de la Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui. Ouvert à la signature à Lake Success (New York) le 21 mars 1950 ..... | 368 |

**CHAPITRE VIII. PUBLICATIONS OBSCÈNES**

- |    |                                                                                                                                                                                                                     |     |
|----|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| 1. | Protocole amendant la Convention pour la répression de la circulation et du trafic des publications obscènes, conclue à Genève le 12 septembre 1923. Signé à Lake Success (New York) le 12 novembre 1947 .....      | 369 |
| 2. | Convention pour la répression de la circulation et du trafic des publications obscènes, conclue à Genève le 12 septembre 1923 et amendée par le Protocole signé à Lake Success (New York) le 12 novembre 1947 ..... | 370 |
| 3. | Convention internationale pour la répression de la circulation et du trafic des publications obscènes. Genève, 12 septembre 1923 .....                                                                              | 372 |
| 4. | Protocole amendant l'Arrangement relatif à la répression de la circulation des publications obscènes, signé à Paris le 4 mai 1910. Signé à Lake Success, New York, le 4 mai 1949 .....                              | 374 |
| 5. | Arrangement relatif à la répression de la circulation des publications obscènes, signé à Paris le 4 mai 1910 et amendé par le Protocole signé à Lake Success, New York, le 4 mai 1949 .....                         | 375 |
| 6. | Arrangement relatif à la répression de la circulation des publications obscènes. Signé à Paris le 4 mai 1910 .....                                                                                                  | 376 |

**CHAPITRE IX. SANTÉ**

- |    |                                                                                                                                                                                                            |     |
|----|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| 1. | Constitution de l'Organisation mondiale de la santé. Signée à New York le 22 juillet 1946 .....                                                                                                            | 379 |
|    | Amendements à la Constitution de l'Organisation mondiale de la santé :                                                                                                                                     |     |
| a) | Amendements aux articles 24 et 25 de la Constitution de l'Organisation mondiale de la santé. Adoptés par la Douzième Assemblée mondiale de la santé par sa résolution WHA 12.43 du 28 mai 1959 .....       | 381 |
| b) | Amendement à l'article 7 de la Constitution de l'Organisation mondiale de la santé. Adopté par la Dix-Huitième Assemblée mondiale de la santé par sa résolution WHA 18.48 du 20 mai 1965 .....             | 383 |
| c) | Amendements aux articles 24 et 25 de la Constitution de l'Organisation mondiale de la santé. Adoptés par la Vingtième Assemblée mondiale de la santé par sa résolution WHA 20.36 du 23 mai 1967 .....      | 384 |
| d) | Amendements aux articles 34 et 55 de la Constitution de l'Organisation mondiale de la santé. Adoptés par la Vingt-Sixième Assemblée mondiale de la santé par sa résolution WHA 26.37 du 22 mai 1973 .....  | 386 |
| e) | Amendements aux articles 24 et 25 de la Constitution de l'Organisation mondiale de la santé. Adoptés par la Vingt-Neuvième Assemblée mondiale de la santé par sa résolution WHA 29.38 du 17 mai 1976 ..... | 388 |
| f) | Amendement à l'article 74 de la Constitution de l'Organisation mondiale de la santé. Adopté par la Trente-et-Unième Assemblée mondiale de la santé par sa résolution WHA 31.18 du 18 mai 1978 .....        | 390 |
| g) | Amendements aux articles 24 et 25 de la Constitution de l'Organisation mondiale de la santé. Adoptés par la Trente-Neuvième Assemblée mondiale de la santé par sa résolution WHA 39.6 du 12 mai 1986 ..... | 391 |
| h) | Amendements aux articles 24 et 25 de la Constitution de l'Organisation mondiale de la santé. Adoptés par la cinquante-et-unième Assemblée mondiale de la santé par sa résolution du 16 mai 1998 .....      | 393 |
| 2. | Protocole relatif à l'Office international d'hygiène publique. Signé à New York le 22 juillet 1946, ...                                                                                                    | 395 |
| 3. | Accord portant création du Centre international du vaccin. Ouvert à la signature à New York le 28 octobre 1996 .....                                                                                       | 396 |

**CHAPITRE X. COMMERCE INTERNATIONAL ET DÉVELOPPEMENT**

- |       |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |     |
|-------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| 1. a) | Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, avec annexes et tableaux des concessions tarifaires. Authentifié par l'Acte final adopté lors de la clôture de la deuxième session du Comité préparatoire de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et l'emploi et signé à Genève le 30 octobre 1947. .... | 397 |
|-------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|

	<i>Page</i>
b) Charte de la Havane instituant une Organisation internationale du commerce. Authentifiée par l'Acte final de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et l'emploi, signé à la Havane le 24 mars 1948 .....	411
c) Accord concernant l'application de la clause de la nation la plus favorisée aux zones de l'Allemagne occidentale soumises à l'occupation militaire. Signé à Genève le 14 septembre 1948 .....	411
d) Mémoire d'accord portant application aux secteurs ouest de Berlin de l'Accord relatif au traitement général de la nation la plus favorisée concernant les zones d'occupation militaire de l'Allemagne occidentale. Signé à Annecy le 13 août 1949 .....	411
2. Accord portant création de la Banque africaine de développement. Fait à Khartoum le 4 août 1963 .	413
a) Amendements à l'Accord portant création de la Banque africaine de développement. Adoptés par le Conseil des gouverneurs de la Banque africaine de développement dans sa résolution 05-79 du 17 mai 1979 .....	415
b) Accord portant création de la Banque africaine de développement fait à Khartoum le 4 août 1963 tel qu'amendé par la résolution 05-79 adoptée par le Conseil des gouverneurs le 17 mai 1979. Conclu à Lusaka le 7 mai 1982 .....	416
3. Convention relative au commerce de transit des États sans littoral. Faite à New York le 8 juillet 1965	421
4. Accord portant création de la Banque asiatique de développement. Fait à Manille le 4 décembre 1965	424
5. Protocole d'association en vue de la création d'une communauté économique de l'Afrique de l'ouest. Fait à Accra le 4 mai 1967 .....	428
6. Accord portant création de la Banque de développement des Caraïbes et Protocole établissant la procédure de modification de l'article 36 de l'Accord. Fait à Kingston (Jamaïque) le 18 octobre 1969	429
7. Convention sur la prescription en matière de vente internationale de marchandises. Conclue à New York le 14 juin 1974 .....	432
a) Protocole modifiant la Convention sur la prescription en matière de vente internationale de marchandises. Conclu à Vienne le 11 avril 1980 .....	433
b) Convention sur la prescription en matière de vente internationale de marchandises conclue à New York le 14 juin 1974, telle que modifiée par le Protocole du 11 avril 1980 .....	434
8. Accord portant création du Fonds international de développement agricole. Conclu à Rome le 13 juin 1976 .....	435
9. Acte constitutif de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel. Conclu à Vienne le 8 avril 1979 .....	441
10. Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises. Conclue à Vienne le 11 avril 1980 .....	451
11. Statuts du Centre de développement pour l'Asie et le Pacifique. Adoptés par la Commission économique et sociale des Nations Unies pour l'Asie et le Pacifique le 1 <sup>er</sup> avril 1982 .....	454
12. Convention des Nations Unies sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux. Adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 9 décembre 1988 .....	455
13. Convention des Nations Unies sur la responsabilité des exploitants de terminaux de transport dans le commerce international. Conclue à Vienne le 19 avril 1991 .....	456
14. Accord portant création du Centre Sud. Ouvert à la signature à Genève le 1 <sup>er</sup> septembre 1994 .....	457
15. Convention des Nations Unies sur les garanties indépendantes et les lettres de crédit stand-by. Adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 11 décembre 1995 .....	458
16. Accord portant création de la Banque pour la coopération économique et le développement au Moyen-Orient et en Afrique du Nord. Fait le 28 août 1996 .....	459

## CHAPITRE XI. TRANSPORTS ET COMMUNICATIONS

### A. Questions douanières

1. Accord relatif à l'application provisoire des projets de conventions internationales douanières sur le tourisme, sur les véhicules routiers commerciaux et sur le transport international des marchandises par la route. Signé à Genève le 16 juin 1949 .....	461
2. Protocole additionnel à l'Accord relatif à l'application provisoire des projets de conventions internationales douanières sur le tourisme, sur les véhicules routiers commerciaux et sur le transport international des marchandises par la route. Signé à Genève le 16 juin 1949 .....	464

	<i>Page</i>
3. Protocole additionnel à l'Accord relatif à l'application provisoire des projets de conventions internationales douanières sur le tourisme, sur les véhicules routiers commerciaux et sur le transport international des marchandises par la route concernant le transport international des marchandises au moyen de containers sous le régime du carnet TIR. Signé à Genève le 11 mars 1950 . . . . .	465
4. Protocole additionnel portant modification de certaines dispositions de l'Accord relatif à l'application provisoire des projets de conventions internationales douanières sur le tourisme, sur les véhicules routiers commerciaux et sur le transport international des marchandises par la route. Fait à Genève le 28 novembre 1952 . . . . .	466
5. Convention internationale pour faciliter l'importation des échantillons commerciaux et du matériel publicitaire. Faite à Genève le 7 novembre 1952 . . . . .	467
6. Convention sur les facilités douanières en faveur du tourisme. Faite à New York le 4 juin 1954 . . . . .	470
7. Protocole additionnel à la Convention sur les facilités douanières en faveur du tourisme, relatif à l'importation de documents et de matériel de propagande touristique. Fait à New York le 4 juin 1954 . . . . .	474
8. Convention douanière relative à l'importation temporaire des véhicules routiers privés. Faite à New York le 4 juin 1954 . . . . .	477
9. Convention douanière relative aux conteneurs. Faite à Genève le 18 mai 1956 . . . . .	481
10. Convention douanière relative à l'importation temporaire des véhicules routiers commerciaux. Faite à Genève le 18 mai 1956 . . . . .	483
11. Convention douanière relative à l'importation temporaire pour usage privé des embarcations de plaisance et des aéronefs. Faite à Genève le 18 mai 1956 . . . . .	485
12. Convention douanière relative aux pièces de rechange utilisées pour la réparation des wagons EUROP. Faite à Genève le 15 janvier 1958 . . . . .	487
13. Convention douanière relative au transport international de marchandises sous le couvert de carnets TIR (Convention TIR). Faite à Genève le 15 janvier 1959 . . . . .	488
14. Convention européenne relative au régime douanier des palettes utilisées dans les transports internationaux. Faite à Genève le 9 décembre 1960 . . . . .	490
15. Convention douanière relative aux conteneurs, 1972. Conclue à Genève le 2 décembre 1972 . . . . .	492
16. Convention douanière relative au transport international de marchandises sous le couvert de carnets TIR (Convention TIR). Conclue à Genève le 14 novembre 1975 . . . . .	494
17. Convention internationale sur l'harmonisation des contrôles des marchandises aux frontières. Conclue à Genève le 21 octobre 1982 . . . . .	499
18. Convention relative au régime douanier des conteneurs utilisés en transport international dans le cadre d'un pool. Conclue à Genève le 21 janvier 1994 . . . . .	501
<b>B. Circulation routière</b>	
1. Convention sur la circulation routière. Signée à Genève le 19 septembre 1949 . . . . .	502
2. Protocole relatif aux pays ou territoires présentement occupés. Signé à Genève le 19 septembre 1949 . . . . .	511
3. Protocole relatif à la signalisation routière. Signé à Genève le 19 septembre 1949 . . . . .	512
4. Accord européen complétant la Convention sur la circulation routière et le Protocole relatif à la signalisation routière de 1949. Signé à Genève le 16 septembre 1950 . . . . .	514
5. Accord européen portant application de l'article 3 de l'annexe 7 de la Convention sur la circulation routière de 1949 concernant les dimensions et poids des véhicules admis à circuler sur certaines routes des Parties contractantes. Signé à Genève le 16 septembre 1950 . . . . .	515
6. Accord européen portant application de l'article 23 de la Convention sur la circulation routière de 1949 concernant les dimensions et poids des véhicules admis à circuler sur certaines routes des Parties contractantes. Signé à Genève le 16 septembre 1950 . . . . .	516
7. Déclaration sur la construction de grandes routes de trafic international. Signée à Genève le 16 septembre 1950 . . . . .	517
8. Accord général portant réglementation économique des transports routiers internationaux . . . . .	518
a) Protocole additionnel . . . . .	
b) Protocole de signature . . . . .	
Conclus à Genève le 17 mars 1954 . . . . .	518
c) Protocole relatif à l'adoption de l'annexe C.1 au Cahier des charges annexé à l'Accord général portant réglementation économique des transports routiers internationaux. Conclu à Genève le 1 <sup>er</sup> juillet 1954 . . . . .	518

	<i>Page</i>
9. Accord relatif à la signalisation des chantiers portant modification de l'Accord européen du 16 septembre 1950 complétant la Convention de 1949 sur la circulation routière et le Protocole de 1949 relatif à la signalisation routière. Conclu à Genève le 16 décembre 1955 .....	519
10. Convention relative au régime fiscal des véhicules routiers à usage privé en circulation internationale. Faite à Genève le 18 mai 1956 .....	520
11. Convention relative au contrat de transport international de marchandises par route (CMR). Faite à Genève le 19 mai 1956 .....	522
(a) Protocole à la Convention relative au contrat de transport international de marchandises par route (CMR). Conclu à Genève le 5 juillet 1978 .....	525
12. Convention relative au régime fiscal des véhicules routiers effectuant des transports internationaux de marchandises. Faite à Genève le 14 décembre 1956 .....	527
13. Convention relative au régime fiscal des véhicules routiers effectuant des transports internationaux de voyageurs. Faite à Genève le 14 décembre 1956 .....	528
14. Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR). Fait à Genève le 30 septembre 1957 .....	529
(a) Protocole portant amendement de l'article 14, paragraphe 3, de l'Accord européen du 30 septembre 1957 relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR). Conclu à New York le 21 août 1975 .....	531
(b) Protocole portant amendement des articles 1 a), 14 1) et 14 3) b) de l'Accord européen du 30 septembre 1957 relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR). Adopté à Genève le 28 octobre 1993 .....	532
15. Accord européen relatif aux marques routières. Fait à Genève le 13 décembre 1957 .....	533
16. Accord concernant l'adoption de prescriptions techniques uniformes applicables aux véhicules à roues, aux équipements et aux pièces susceptibles d'être montés ou utilisés sur un véhicule à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces prescriptions. Fait à Genève le 20 mars 1958 .....	534
17. Accord relatif aux engins spéciaux pour le transport des denrées périssables et à leur utilisation pour les transports internationaux de certaines de ces denrées. Conclu à Genève le 15 janvier 1962 .....	538
18. Accord européen relatif au travail des équipages des véhicules effectuant des transports internationaux par route (AETR). Conclu à Genève le 19 janvier 1962 .....	539
19. Convention sur la circulation routière. Conclue à Vienne le 8 novembre 1968 .....	540
20. Convention sur la signalisation routière. Conclue à Vienne le 8 novembre 1968 .....	547
21. Accord européen relatif au travail des équipages des véhicules effectuant des transports internationaux par route (AETR). Conclu à Genève le 1 <sup>er</sup> juillet 1970 .....	553
22. Accord relatif aux transports internationaux de denrées périssables et aux engins spéciaux à utiliser pour ces transports (ATP). Conclu à Genève le 1 <sup>er</sup> septembre 1970 .....	555
23. Accord européen complétant la Convention sur la circulation routière ouverte à la signature à Vienne le 8 novembre 1968. Conclu à Genève le 1 <sup>er</sup> mai 1971 .....	558
24. Accord européen complétant la Convention sur la signalisation routière ouverte à la signature à Vienne le 8 novembre 1968. Conclu à Genève le 1 <sup>er</sup> mai 1971 .....	561
25. Protocole sur les marques routières, additionnel à l'Accord européen complétant la Convention sur la signalisation routière ouverte à la signature à Vienne le 8 novembre 1968. Conclu à Genève le 1 <sup>er</sup> mars 1973 .....	564
26. Convention relative au contrat de transport international de voyageurs et de bagages par route (CVR). Conclue à Genève le 1 <sup>er</sup> mars 1973 .....	566
a) Protocole à la Convention relative au contrat de transport international de voyageurs et de bagages par route (CVR). Conclu à Genève le 5 juillet 1978 .....	566
27. Accord sur les exigences minimales pour la délivrance et la validité des permis de conduire (APC). Conclu à Genève le 1 <sup>er</sup> avril 1975 .....	567
28. Accord européen sur les grandes routes de trafic international (AGR). Conclu à Genève le 15 novembre 1975 .....	568
29. Accord intergouvernemental portant création d'une carte interafricaine d'assurance de responsabilité civile automobile. Ouvert à la signature à New York le 1 <sup>er</sup> octobre 1978 .....	571
30. Convention sur la responsabilité civile pour les dommages causés au cours du transport de marchandises dangereuses par route, rail et bateaux de navigation intérieure (CRTD). Conclue à Genève du 10 octobre 1989 .....	572

	<i>Page</i>
31. Accord concernant l'adoption de conditions uniformes applicables au contrôle technique périodique des véhicules à roues et la reconnaissance réciproque des contrôles. Ouvert à la signature à Vienne le 13 novembre 1997 .....	573
32. Accord concernant l'établissement de règlements techniques mondiaux applicables aux véhicules à roues, ainsi qu'aux équipements et pièces qui peuvent être montés et/ou utilisés sur les véhicules à roues. Genève, 25 juin 1998 .....	573
<b>C. Transports par voie ferrée</b>	
1. Convention internationale pour faciliter le franchissement des frontières aux voyageurs et aux bagages transportés par voie ferrée. Signée à Genève le 10 janvier 1952 .....	574
2. Convention internationale pour faciliter le franchissement des frontières aux marchandises transportées par voie ferrée. Signée à Genève le 10 janvier 1952 .....	575
3. Accord européen sur les grandes lignes internationales de chemin de fer (AGC). Conclu à Genève le 31 mai 1985 .....	576
<b>D. Transports par voie d'eau</b>	
1. Convention relative à la limitation de la responsabilité des propriétaires de bateaux de navigation intérieure (CLN). Conclue à Genève le 1 <sup>er</sup> mars 1973 .....	578
a) Protocole à la Convention relative à la limitation de la responsabilité des propriétaires de bateaux de navigation intérieure (CLN). Conclu à Genève le 5 juillet 1978 .....	578
2. Convention relative au contrat de transport international de voyageurs et de bagages en navigation intérieure (CVN). Conclue à Genève le 6 février 1976 .....	579
a) Protocole à la Convention relative au contrat de transport international de voyageurs et de bagages en navigation intérieure (CVN). Conclu à Genève le 5 juillet 1978 .....	579
3. Convention des Nations Unies sur le transport de marchandises par mer, 1978. Conclue à Hambourg le 31 mars 1978 .....	580
4. Convention internationale de 1993 sur les privilèges et hypothèques maritimes. Conclue à Genève le 6 mai 1993 .....	581
5. Accord européen sur les grandes voies navigables d'importance internationale (AGN). Adopté à Genève le 19 janvier 1996 .....	582
<b>E. Transport multimodal</b>	
1. Convention des Nations Unies sur le transport multimodal international de marchandises. Conclue à Genève le 24 mai 1980 .....	583
2. Accord européen sur les grandes lignes de transport international combiné et les installations connexes (AGTC). Conclu à Genève le 1 <sup>er</sup> février 1991 .....	584
a) Protocole à l'Accord européen de 1991 sur les grandes lignes de transport international combiné et les installations connexes (AGTC) concernant le transport combiné par voie navigable. Adopté à Genève le 17 janvier 1997 .....	585
<b>CHAPITRE XII. NAVIGATION</b>	
1. Convention relative à la création d'une Organisation maritime internationale. Faite à Genève le 6 mars 1948 .....	587
Amendements à la Convention relative à la création d'une Organisation maritime internationale :	
a) Amendements aux articles 17 et 18 de la Convention. Adoptés par l'Assemblée de l'Organisation par la résolution A.69 (ES.II) du 15 septembre 1964 .....	593
b) Amendement à l'article 28 de la Convention. Adopté par l'Assemblée de l'Organisation par la résolution A.70 (IV) du 28 septembre 1965 .....	595
c) Amendements aux articles 10, 16, 17, 18, 20, 28, 31 et 32 de la Convention. Adoptés par l'Assemblée de l'Organisation par la résolution A.315 (ES.V) du 17 octobre 1974 .....	597
d) Amendements au titre et aux dispositions de la Convention. Adoptés par l'Assemblée de l'Organisation par les résolutions A.358 (IX) du 14 novembre 1975 et A.371 (X) du 9 novembre 1977 [rectificatif à la résolution A.358 (IX)] .....	599
e) Amendements à la Convention visant à l'institutionnalisation du Comité de la coopération technique dans la Convention. Adoptés par l'Assemblée de l'Organisation par la résolution A.400 (X) du 17 novembre 1977 .....	601

	<i>Page</i>
f) Amendements aux articles 17, 18, 20 et 51 de la Convention. Adoptés par l'Assemblée de l'Organisation par la résolution A.450 (XI) du 15 novembre 1979 .....	603
g) Amendements à la Convention de l'Organisation maritime internationale relatifs à l'institutionnalisation du Comité de la simplification des formalités dans la Convention. Adoptés par l'Assemblée de l'Organisation par la résolution A.724 (17) du 7 novembre 1991 .....	605
h) Amendements aux articles 16, 17 et 19 b) de la Convention de l'Organisation maritime internationale. Adoptés par l'Assemblée de l'Organisation par la résolution A.735 (18) du 4 novembre 1993 .....	606
2. Convention relative au jaugeage et à l'immatriculation des bateaux de navigation intérieure. Conclue à Bangkok le 22 juin 1956 .....	611
3. Convention relative à l'unification de certaines règles en matière d'abordage en navigation intérieure. Faite à Genève le 15 mars 1960 .....	612
4. Convention relative à l'immatriculation des bateaux de navigation intérieure. Conclue à Genève le 25 janvier 1965 .....	615
5. Convention relative au jaugeage des bateaux de navigation intérieure. Conclue à Genève le 15 février 1966 .....	617
6. Convention relative à un code de conduite des conférences maritimes. Conclue à Genève le 6 avril 1974 .....	619
7. Convention des Nations Unies sur les conditions d'immatriculation des navires. Conclue à Genève le 7 février 1986 .....	626
 <b>CHAPITRE XIII. STATISTIQUES ÉCONOMIQUES</b>	
1. Protocole amendant la Convention internationale concernant les statistiques économiques, signée à Genève le 14 décembre 1928. Signé à Paris le 9 décembre 1948 .....	627
2. Convention internationale concernant les statistiques économiques, signée à Genève le 14 décembre 1928, sous sa forme amendée par le Protocole signé à Paris le 9 décembre 1948 .....	628
3. a) Convention internationale concernant les statistiques économiques. Genève, 14 décembre 1928	629
b) Protocole. Genève, 14 décembre 1928 .....	630
 <b>CHAPITRE XIV. QUESTIONS DE CARACTÈRE ÉDUCATIF ET CULTUREL</b>	
1. Accord visant à faciliter la circulation internationale du matériel visuel et auditif de caractère éducatif, scientifique et culturel. Ouvert à la signature à Lake Success, New York, le 15 juillet 1949 .....	631
2. Accord pour l'importation d'objets de caractère éducatif, scientifique ou culturel. Ouvert à la signature à Lake Success, New York, le 22 novembre 1950 .....	632
3. Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion. Faite à Rome le 26 octobre 1961 .....	636
4. Convention pour la protection des producteurs de phonogrammes contre la reproduction non autorisée de leurs phonogrammes. En date à Genève du 29 octobre 1971 .....	644
5. Protocole à l'Accord pour l'importation d'objets de caractère éducatif, scientifique et culturel du 22 novembre 1950. Conclu à Nairobi le 26 novembre 1976 .....	646
6. Accord international portant création de l'Université pour la paix. Adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies le 5 décembre 1980 .....	649
7. Statuts du Centre international pour le génie génétique et la biotechnologie. Conclue à Madrid le 13 septembre 1983 .....	650
a) Protocole de la reprise de la réunion de plénipotentiaires relative à la création du Centre international pour le génie génétique et la biotechnologie. Conclu à Vienne le 4 avril 1984 ...	654
b) Amendements aux articles 6 (6) et 7 1) des Statuts du Centre international pour le génie génétique et la biotechnologie. Adoptés à Trieste (Italie) le 3 décembre 1996 .....	655
 <b>CHAPITRE XV. DÉCLARATION DE DÉCÈS DE PERSONNES DISPARUES</b>	
1. Convention concernant la Déclaration de décès de personnes disparues. Établie et ouverte à l'adhésion le 6 avril 1950 par la Conférence des Nations Unies sur la déclaration de décès de personnes disparues .....	657
2. Protocole portant prolongation de la validité de la Convention concernant la Déclaration de décès de personnes disparues. Ouvert à l'adhésion à New York le 16 janvier 1957 .....	658

	<i>Page</i>
3. Protocole portant nouvelle prolongation de la validité de la Convention concernant la déclaration de décès de personnes disparues. Ouvert à l'adhésion à New York le 15 janvier 1967 .....	659
<b>CHAPITRE XVI. CONDITION DE LA FEMME</b>	
1. Convention sur les droits politiques de la femme. Ouverte à la signature à New York le 31 mars 1953	661
2. Convention sur la nationalité de la femme mariée. Faite à New York le 20 février 1957.....	668
3. Convention sur le consentement au mariage, l'âge minimum du mariage et l'enregistrement des mariages. Ouverte à la signature à New York le 10 décembre 1962 .....	671
<b>CHAPITRE XVII. LIBERTÉ D'INFORMATION</b>	
1. Convention relative au droit international de rectification. Ouverte à la signature à New York le 31 mars 1953 .....	675
<b>CHAPITRE XVIII. QUESTIONS PÉNALES DIVERSES</b>	
1. Protocole amendant la Convention relative à l'esclavage signée à Genève le 25 septembre 1926. Fait au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York, le 7 décembre 1953 .....	677
2. Convention relative à l'esclavage signée à Genève le 25 septembre 1926 et amendée par le Protocole fait au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York, le 7 décembre 1953 .....	679
3. Convention relative à l'esclavage. Genève, 25 septembre 1926 .....	681
4. Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage. Faite à l'Office européen des Nations Unies, à Genève, le 7 septembre 1956 .....	683
5. Convention internationale contre la prise d'otages. Adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 17 décembre 1979 .....	686
6. Convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires. Adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 4 décembre 1989 .....	691
7. Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques. Adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 14 décembre 1973 .....	692
8. Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé. Adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 9 décembre 1994 .....	700
9. Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif. Adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 15 décembre 1997 .....	701
10. Statut de Rome de la Cour pénale internationale. Adopté à Rome le 17 juillet 1998 .....	702
<b>CHAPITRE XIX. PRODUITS PRIMAIRES</b>	
<b>AVIS : POUR DES RAISONS D'ÉCONOMIE ET DE VOLUME, ET AFIN DE MAINTENIR CETTE PUBLICATION DANS SON FORMAT ACTUEL, IL NE SERA PLUS POSSIBLE D'INCLURE L'ÉTAT COMPLET DES ACCORDS DE PRODUITS PRIMAIRES CADUCS (CHAPITRE XIX). POUR LES ÉTATS COMPLETS DES ACCORDS CADUCS, VOIR LA PUBLICATION TRAITÉS MULTILATÉRAUX DÉPOSÉS AUPRÈS DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL, ÉTAT AU 31 DÉCEMBRE 1994 (ST/LEG/SER.E/13).</b>	
1. Accord international de 1956 sur l'huile d'olive. Ouvert à la signature au Siège de l'Organisation des Nations Unies du 15 novembre 1955 au 15 février 1956 .....	705
2. Protocole modifiant l'Accord international de 1956 sur l'huile d'olive. Adopté à la seconde session de la Conférence des Nations Unies sur l'huile d'olive, tenue à Genève du 31 mars au 3 avril 1958 ..	705
3. Accord international sur l'huile d'olive, 1956. Tel que modifié par le Protocole du 3 avril 1958.....	705
4. Accord international de 1962 sur le café. Fait à New York le 28 septembre 1962 .....	705
5. Accord international de 1968 sur le café. Ouvert à la signature à New York du 18 au 31 mars 1968 .	705
a) Prorogation avec modifications de l'Accord international de 1968 sur le café. Approuvée par le Conseil international du café dans sa résolution n° 264 du 14 avril 1973.....	705
b) Accord international de 1968 sur le café. Ouvert à la signature à New York du 18 au 31 mars 1968, tel que prorogé avec modifications par le Conseil international du café dans sa résolution n° 264 du 14 avril 1973 .....	705
c) Protocole pour le maintien en vigueur de l'Accord international de 1968 sur le café tel que prorogé. Conclu à Londres le 26 septembre 1974 .....	706



	<i>Page</i>
d) Accord international de 1968 sur le café. Ouvert à la signature à New York du 18 au 31 mars 1968, tel que prorogé par le Protocole du 26 septembre 1974 .....	706
6. Accord international de 1968 sur le sucre. Ouvert à la signature à New York du 3 au 24 décembre 1968	706
7. Accord instituant la Communauté asiatique de la noix de coco. Ouvert à la signature à Bangkok le 12 décembre 1968 .....	707
8. Accord instituant la Communauté du poivre. Ouvert à la signature à Bangkok le 16 avril 1971 .....	708
9. Accord international de 1972 sur le cacao. Conclu à Genève le 21 octobre 1972 .....	709
10. Accord international de 1973 sur le sucre. Conclu à Genève le 13 octobre 1973 .....	709
a) Prorogation de l'Accord international de 1973 sur le sucre. Approuvée par le Conseil international du sucre dans sa résolution n° 1 du 30 septembre 1975 .....	709
b) Accord international de 1973 sur le sucre. Conclu à Genève le 13 octobre 1973, tel que prorogé par le Conseil international du sucre dans sa résolution n° 1 du 30 septembre 1975 .....	709
c) Deuxième prorogation de l'Accord international de 1973 sur le sucre, tel que prorogé. Approuvée par le Conseil international du sucre dans sa résolution n° 2 du 18 juin 1976 .....	709
d) Accord international de 1973 sur le sucre. Conclu à Genève le 13 octobre 1973, tel que prorogé à nouveau par le Conseil international du sucre dans sa résolution n° 2 du 18 juin 1976 .....	709
e) Troisième prorogation de l'Accord international de 1973 sur le sucre. Approuvée par le Conseil international du sucre dans sa résolution n° 3 du 31 août 1977 .....	710
11. Accord établissant le Fonds asiatique pour le commerce du riz. Élaboré à Bangkok le 16 mars 1973 .	711
12. Protocole pour le maintien en vigueur de l'Accord international de 1968 sur le café, tel que prorogé. Conclu à Londres le 26 septembre 1974 .....	711
13. Cinquième Accord international de 1975 sur l'étain. Conclu à Genève le 21 juin 1975 .....	712
14. Accord international de 1975 sur le cacao. Conclu à Genève le 20 octobre 1975 .....	712
15. Accord international de 1976 sur le café. Conclu à Londres le 3 décembre 1975 .....	712
a) Prorogation de l'Accord international de 1976 sur le café. Approuvée par le Conseil international du café dans sa résolution n° 318 du 25 septembre 1981 .....	712
b) Accord international de 1976 sur le café, tel que prorogé. Conclu à Londres le 3 décembre 1975, tel que prorogé jusqu'au 30 septembre 1983 par le Conseil international du café dans la résolution n° 318 du 25 septembre 1981 .....	712
16. Accord établissant l'Association internationale de promotion du thé. Conclu à Genève le 31 mars 1977	713
17. Accord portant création du Centre de recherche-développement de l'étain pour l'Asie du sud-est. Conclu à Bangkok le 28 avril 1977 .....	714
18. Accord international de 1977 sur le sucre. Conclu à Genève le 7 octobre 1977 .....	715
a) Prorogation de l'Accord international de 1977 sur le sucre. Approuvée par le Conseil international du sucre dans ses décisions n° 13 du 20 novembre 1981 et n° 14 du 21 mai 1982 .....	715
b) Prorogation de l'Accord international de 1977 sur le sucre. Conclu à Genève le 7 octobre 1977, tel que prorogé par le Conseil international du sucre dans ses décisions n° 13 du 20 novembre 1981 et n° 14 du 21 mai 1982 .....	715
19. Accord établissant l'Office international des bois tropicaux. Conclu à Genève le 9 novembre 1977 .	715
20. Accord international de 1979 sur le caoutchouc naturel. Conclu à Genève le 6 octobre 1979 .....	715
21. Accord portant création du Fonds commun pour les produits de base. Conclu à Genève le 27 juin 1980	716
22. Accord international de 1980 sur le cacao. Conclu à Genève le 19 novembre 1980 .....	721
23. Sixième Accord international sur l'étain. Conclu à Genève le 26 juin 1981 .....	722
24. Accord international de 1982 sur le jute et les articles en jute. Conclu à Genève le 1 <sup>er</sup> octobre 1982 .	723
25. Accord international de 1983 sur le café. Adopté par le Conseil international du café le 16 septembre 1982 .....	723
a) Prorogation de l'Accord international de 1983 sur le café, avec modifications. Approuvée par le Conseil international du café par sa résolution n° 347 du 3 juillet 1989 .....	723
b) Accord international de 1983 sur le café. Adopté par le Conseil international du café le 16 septembre 1982, tel que modifié et prorogé par sa résolution n° 347 du 3 juillet 1989 .....	723
c) Deuxième prorogation de l'Accord international de 1983 sur le café, tel que modifié. Adoptée par le Conseil international du café par sa résolution n° 352 du 28 septembre 1990 .....	724

	<i>Page</i>
d) Accord international de 1983 sur le café. Adopté par le Conseil international du café le 16 septembre 1982, tel que modifié par sa résolution n° 347 du 3 juillet 1989 et prorogé à nouveau par sa résolution n° 352 du 28 septembre 1990 .....	724
e) Troisième prorogation de l'Accord international de 1983 sur le café, tel que modifié. Adoptée par le Conseil international du café par sa résolution n° 355 du 27 septembre 1991 .....	724
f) Accord international de 1983 sur le café. Adopté par le Conseil international du café le 16 septembre 1982, tel que modifié par sa résolution n° 347 du 3 juillet 1989 et prorogé à nouveau par sa résolution n° 355 du 27 septembre 1991 .....	724
g) Quatrième prorogation de l'Accord international de 1983 sur le café, tel que modifié. Adoptée par le Conseil international du café par sa résolution n° 363 du 4 juin 1993 .....	724
h) Accord international de 1983 sur le café. Adopté par le Conseil international du café le 4 juin 1993, tel que modifié par sa résolution n° 347 du 3 juillet 1989 et prorogé à nouveau par sa résolution n° 363 du 4 juin 1993 .....	724
26. Accord international de 1983 sur les bois tropicaux. Conclu à Genève le 18 novembre 1983 .....	725
27. Accord international de 1984 sur le sucre. Conclu à Genève le 5 juillet 1984 .....	727
28. Accord international sur le blé de 1986	
a) Convention sur le commerce du blé de 1986. Conclue à Londres le 14 mars 1986 .....	728
b) Convention relative à l'aide alimentaire de 1986. Conclue à Londres le 13 mars 1986 .....	732
29. Statuts du Groupe d'étude international du nickel. Adoptés le 2 mai 1986 par la Conférence des Nations Unies sur le nickel, 1985 .....	734
30. Accord international de 1986 sur l'huile d'olive et les olives de table. Conclu à Genève le 1 <sup>er</sup> juillet 1986	736
a) Protocole de 1993 portant reconduction de l'Accord international de 1986 sur l'huile d'olive et les olives de table, avec amendements. Conclu à Genève le 10 mars 1993 .....	738
b) Accord international de 1986 sur l'huile d'olive et les olives de table tel qu'amendé et reconduit en 1993. Conclu à Genève le 10 mars 1993 .....	740
31. Accord international de 1986 sur le cacao. Conclu à Genève le 25 juillet 1986 .....	740
32. Accord international de 1987 sur le caoutchouc naturel. Conclu à Genève le 20 mars 1987 .....	741
33. Accord international de 1987 sur le sucre. Conclu à Londres le 11 septembre 1987 .....	742
34. Statuts du Groupe d'étude international de l'étain. Adoptés le 7 avril 1989 par la Conférence des Nations Unies sur l'étain, 1988 .....	743
35. Statuts du Groupe d'étude international du cuivre. Adoptés le 24 février 1989 par la Conférence des Nations Unies sur le cuivre, 1988 .....	744
36. Accord international de 1989 sur le jute et les articles en jute. Conclu à Genève le 3 novembre 1989	745
37. Accord international de 1992 sur le sucre. Conclu à Genève le 20 mars 1992 .....	747
38. Accord international de 1993 sur le cacao. Conclu à Genève le 16 juillet 1993 .....	749
39. Accord international de 1994 sur les bois tropicaux. Conclu à Genève le 26 janvier 1994 .....	751
40. Accord international de 1994 sur le café. Adopté par le Conseil international du café le 30 mars 1994	753
41. Accord international sur les céréales de 1995	
a) Convention sur le commerce des céréales de 1995. Conclue à Londres le 7 décembre 1994 ....	756
b) Convention relative à l'aide alimentaire de 1995. Conclue à Londres le 5 décembre 1994 ....	758
c) Convention relative à l'aide alimentaire de 1999. Londres, 13 avril 1999 .....	760
42. Accord international de 1995 de caoutchouc naturel. Conclu à Genève le 17 février 1995 .....	761
<b>CHAPITRE XX. OBLIGATIONS ALIMENTAIRES</b>	
1. Convention sur le recouvrement des aliments à l'étranger. Faite à New York le 20 juin 1956 .....	763
<b>CHAPITRE XXI. DROIT DE LA MER</b>	
1. Convention sur la mer territoriale et la zone contiguë. Faite à Genève le 29 avril 1958 .....	767
2. Convention sur la haute mer. Faite à Genève le 29 avril 1958 .....	773
3. Convention sur la pêche et la conservation des ressources biologiques de la haute mer. Faite à Genève le 29 avril 1958 .....	780
4. Convention sur le plateau continental. Faite à Genève le 29 avril 1958 .....	782

	<i>Page</i>
5. Protocole de signature facultative concernant le règlement obligatoire des différends. Fait à Genève le 29 avril 1958 .....	786
6. Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. Conclue à Montego Bay (Jamaïque) le 10 décembre 1982 .....	787
a) Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982. Adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies le 28 juillet 1994 .....	823
7. Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs. Adopté le 4 août 1995 par la Conférence des Nations Unies sur les stocks de poissons tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et les stocks de poissons grands migrateurs .....	830
8. Accord sur les privilèges et immunités du Tribunal international du droit de la mer. Adopté le 23 mai 1997 par la septième réunion des États Parties de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 .....	834
9. Protocole sur les privilèges et immunités de l'Autorité internationale des fonds marins. Adopté par l'Assemblée de l'Autorité internationale des fonds marins à Kingston, Jamaïque, le 27 mars 1998 .....	835
 <b>CHAPITRE XXII. ARBITRAGE COMMERCIAL</b>	
1. Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères. Faite à New York le 10 juin 1958 .....	837
2. Convention européenne sur l'arbitrage commercial international. Faite à Genève le 21 avril 1961 .....	845
 <b>CHAPITRE XXIII. DROIT DES TRAITÉS</b>	
1. Convention de Vienne sur le droit des traités. Conclue à Vienne le 23 mai 1969 .....	847
2. Convention de Vienne sur la succession d'États en matière de traités. Conclue à Vienne le 23 août 1978 .....	859
3. Convention de Vienne sur le droit des traités entre États et organisations internationales ou entre organisations internationales. Conclue à Vienne le 21 mars 1986 .....	861
 <b>CHAPITRE XXIV. ESPACE EXTRA-ATMOSPHÉRIQUE</b>	
1. Convention sur l'immatriculation des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique. Adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 12 novembre 1974 .....	863
2. Accord régissant les activités des États sur la lune et les autres corps célestes. Adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies le 5 décembre 1979 .....	865
 <b>CHAPITRE XXV. TÉLÉCOMMUNICATIONS</b>	
1. Convention concernant la distribution de signaux porteurs de programmes transmis par satellite. Conclue à Bruxelles le 21 mai 1974 .....	867
2. Statuts de la Télécommunauté pour l'Asie et le Pacifique. Adoptés par la Commission économique et sociale des Nations Unies pour l'Asie et le Pacifique le 27 mars 1976 .....	869
a) Amendement au paragraphe 2 a) de l'article 11 des Statuts de la Télécommunauté pour l'Asie et le Pacifique. Adopté par l'Assemblée générale de la Télécommunauté pour l'Asie et le Pacifique à Bangkok le 13 novembre 1981 .....	870
b) Amendements au paragraphe 5 de l'article 3 et au paragraphe 8 de l'article 9 des Statuts de la Télécommunauté pour l'Asie et le Pacifique. Adoptés par l'Assemblée générale de la Télécommunauté pour l'Asie et le Pacifique à Colombo (Sri Lanka) le 29 novembre 1991 .....	871
3. Accord portant création de l'Institut de développement de la radiodiffusion pour l'Asie et le Pacifique. Conclu à Kuala Lumpur le 12 août 1977 .....	872
4. Convention de Tampere sur la mise à disposition de ressources de télécommunication pour l'atténuation des effets des catastrophes et pour les opérations de secours en cas de catastrophe. Adoptée à Tampere (Finlande) le 18 juin 1998 .....	873
 <b>CHAPITRE XXVI. DÉSARMEMENT</b>	
1. Convention sur l'interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles. Adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 10 décembre 1976 .....	875

	<i>Page</i>
2. Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination (avec Protocoles). Conclue à Genève le 10 octobre 1980 .....	879
a) Protocole additionnel à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination "Protocole relatif aux armes à laser aveuglantes (Protocole IV)". Adopté par la Conférence des États parties à la Convention lors de sa huitième Réunion plénière des États parties le 13 octobre 1995 .....	886
b) Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs, tel qu'il a été modifié le 3 mai 1996 (Protocole II, tel qu'il a été modifié le 3 mai 1996) annexé à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination. Adopté par la Conférence des États parties à Genève le 3 mai 1996 .....	888
3. Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction. Ouverte à la signature à Paris le 13 janvier 1993 .....	892
4. Traité d'interdiction complète des essais nucléaires. Adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies le 10 septembre 1996 .....	897
5. Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction, conclue à Oslo le 18 septembre 1997 .....	900
 <b>CHAPITRE XXVII. ENVIRONNEMENT</b>	
1. Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance. Conclue à Genève le 13 novembre 1979 .....	903
a) Protocole à la Convention de 1979 sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, relatif au financement à long terme du programme concerté de surveillance continue et d'évaluation du transport à longue distance des polluants atmosphériques en Europe (EMEP). Conclu à Genève le 28 septembre 1984 .....	905
b) Protocole à la Convention de 1979 sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, relatif à la réduction des émissions de soufre ou de leurs flux transfrontières d'au moins 30 pour cent. Conclu à Helsinki le 8 juillet 1985 .....	906
c) Protocole à la Convention de 1979 sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, relatif à la lutte contre les émissions d'oxydes d'azote ou leurs flux transfrontières. Conclu à Sofia le 31 octobre 1988 .....	907
d) Protocole à la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, de 1979, relatif à la lutte contre les émissions des composés organiques volatils ou leurs flux transfrontières. Conclu à Genève le 18 novembre 1991 .....	908
e) Protocole à la Convention de 1979 sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance relatif à une nouvelle réduction des émissions de soufre. Conclu à Oslo le 14 juin 1994 .....	911
f) Protocole à la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, de 1979, relatif aux métaux lourds. Adopté à Aarhus (Danemark) le 24 juin 1998 .....	912
g) Protocole à la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, de 1979, relatif aux polluants organiques persistants. Adopté à Aarhus (Danemark) le 24 juin 1998 .....	913
2. Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone. Conclue à Vienne le 22 mars 1985 ..	914
a) Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone. Conclu à Montréal le 16 septembre 1987 .....	918
b) Amendement au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone. Adopté par la deuxième réunion des Parties à Londres le 29 juin 1990 .....	922
c) Amendement au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone. Adopté par la quatrième réunion des Parties à Copenhague le 25 novembre 1992 ...	924
d) Amendement au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone. Adopté par la neuvième réunion des Parties à Montréal du 15 au 17 septembre 1997 .....	926
3. Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination. Conclue à Bâle le 22 mars 1989 .....	927
a) Amendement à la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination, conclue à Bâle le 22 mars 1989, Adopté par la troisième réunion de la Conférence des Parties contractantes à Genève le 22 septembre 1995 .....	934

	<i>Page</i>
4. Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière. Conclue à Espoo (Finlande) le 25 février 1991 .....	935
5. Convention sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux. Conclue à Helsinki le 17 mars 1992 .....	937
6. Convention sur les effets transfrontières des accidents industriels. Conclue à Helsinki le 17 mars 1992 .....	939
7. Convention—cadre des Nations Unies sur les changements climatiques. Conclue à New York le 9 mai 1992 .....	941
a) Protocole de Kyoto à la Convention—cadre des Nations Unies sur les changements climatiques de 1992. Adopté à Kyoto (Japon) le 11 décembre 1997 .....	945
8. Convention sur la diversité biologique. Ouverte à la signature à Rio de Janeiro le 5 juin 1992 .....	947
9. Accord sur la conservation des petits cétacés de la mer Baltique et de la mer du Nord. Ouvert à la signature à New York le 17 mars 1992 .....	952
10. Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique. Ouverte à la signature à Paris le 14 octobre 1994 .....	953
11. Accord de Lusaka sur les opérations concertées de coercition visant le commerce illicite de la faune et flore sauvages. Adopté par la réunion ministérielle à Lusaka le 8 septembre 1994 .....	956
12. Convention sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation. Adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 21 mai 1997 .....	957
13. Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement. Adoptée à Aarhus (Danemark) le 25 juin 1998 .....	958
14. Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable dans le cas de certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet du commerce international. Adoptée à Rotterdam (Pays—Bas) le 10 septembre 1998 .....	960
 <b>CHAPITRE XXVIII. QUESTIONS FISCALES</b>	
1. a) Convention multilatérale tendant à éviter la double imposition des redevances de droits d'auteur. Conclue à Madrid le 13 décembre 1979 .....	961
b) Protocole additionnel. Conclu à Madrid le 13 décembre 1979 .....	962
 <b>Partie II. Société des Nations</b>	
1. Convention concernant l'emploi de la radiodiffusion dans l'intérêt de la paix. Genève, 23 septembre 1936 .....	965
2. Protocole spécial relatif à l'apatridie. La Haye, 12 avril 1930 .....	969
3. Protocole relatif à un cas d'apatridie. La Haye, 12 avril 1930 .....	970
4. Convention concernant certaines questions relatives aux conflits de lois sur la nationalité. La Haye, 12 avril 1930 .....	971
5. Protocole relatif aux obligations militaires dans certains cas de double nationalité. La Haye, 12 avril 1930 .....	973
6. Protocole relatif aux clauses d'arbitrage. Genève, 24 septembre 1923 .....	974
7. Convention pour l'exécution des sentences arbitrales étrangères. Genève, 26 septembre 1927 .....	977
8. Convention destinée à régler certains conflits de lois en matière de lettres de change et de billets à ordre. Genève, 7 juin 1930 .....	979
9. Convention destinée à régler certains conflits de lois en matière de chèques. Genève, 19 mars 1931 .....	980
10. Convention portant loi uniforme sur les lettres de change et billets à ordre. Genève, 7 juin 1930 .....	981
11. Convention portant loi uniforme sur les chèques. Genève, 19 mars 1931 .....	984
12. Convention relative au droit de timbre en matière de lettres de change et de billets à ordre. Genève, 7 juin 1930 .....	987
13. Convention relative au droit de timbre en matière de chèques. Genève, 19 mars 1931 .....	989
14. a) Convention internationale pour la répression du faux monnayage .....	991
b) Protocole. Genève, 20 avril 1929 .....	992
15. Protocole facultatif concernant la répression du faux monnayage. Genève, 20 avril 1929 .....	995
16. Convention et Statut sur la liberté du transit. Barcelone, 20 avril 1921 .....	996

	<i>Page</i>
17. Convention et Statut sur le régime des voies navigables d'intérêt international. Barcelone, 20 avril 1921	998
18. Protocole additionnel à la Convention sur le régime des voies navigables d'intérêt international. Barcelone, 20 avril 1921 .....	1000
19. Déclaration portant reconnaissance du droit au pavillon des États dépourvus de littoral maritime. Barcelone, 20 avril 1921 .....	1001
20. Convention et Statut sur le régime international des ports maritimes. Genève, 9 décembre 1923 ....	1003
21. Convention sur le régime fiscal des véhicules automobiles étrangers. Genève, 30 mars 1931 .....	1005
22. Convention internationale pour la simplification des formalités douanières. Genève, 3 novembre 1923	1006
23. Convention internationale pour la lutte contre les maladies contagieuses des animaux. Genève, 20 février 1935 .....	1008
24. Convention concernant le transit des animaux, des viandes et des autres produits d'origine animale. Genève, 20 février 1935 .....	1009
25. Convention internationale concernant l'exportation et l'importation des produits d'origine animale (autres que les viandes, les préparations de viande, les produits animaux frais, le lait et les dérivés du lait). Genève, 20 février 1935 .....	1010
26. Convention et Statut établissant une Union internationale de secours. Genève, 12 juillet 1927 .....	1011
27. Convention sur le régime international des voies ferrées. Genève, 9 décembre 1923 .....	1012
28. Convention relative au jaugeage des bateaux de navigation intérieure. Paris, 27 novembre 1925 ....	1014
29. Acte général d'arbitrage (Règlement pacifique des différends internationaux). Genève, 26 septembre 1928 .....	1015
30. Convention sur l'unification de la signalisation routière. Genève, 30 mars 1931 .....	1022
31. Accord relatif aux signaux maritimes. Lisbonne, le 23 octobre 1930 .....	1023
32. Convention relative à la non-fortification et à la neutralisation des îles d'Aland. Genève le 20 octobre 1921 .....	1025
33. Accord sur les bateaux-feux gardés se trouvant hors de leur poste normal. Lisbonne, le 23 octobre 1930	1026
<b>INDEX</b> .....	<b>1027</b>

## **Partie I**

# **Traités de l'Organisation des Nations Unies**

Blank page

---

Page blanche



**CHAPITRE I. CHARTE DES NATIONS UNIES ET STATUT  
DE LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE**

**1. CHARTE DES NATIONS UNIES**

*Signée à San Francisco le 26 juin 1945*

**ENTRÉE EN VIGUEUR :** 24 octobre 1945, conformément à l'Article 110.  
**ÉTAT :** Parties - 185<sup>1</sup>. (51 membres originaires figurant dans le présent tableau et 135 membres admis conformément à l'Article 4 de la Charte. Voir liste au chapitre I.2 ci-après.).

**Membres originaires de l'Organisation des Nations Unies qui, ayant signé la Charte<sup>2</sup>,  
ont déposé leur instrument de ratification auprès du Gouvernement des  
États-Unis d'Amérique aux dates indiquées**

<i>Participant</i>	<i>Ratification</i>	<i>Participant</i>	<i>Ratification</i>
Afrique du Sud <sup>3</sup> .....	7 nov 1945	Iran (République islamique d') <sup>9</sup> .....	16 oct 1945
Arabie saoudite .....	18 oct 1945	Iraq .....	21 déc 1945
Argentine .....	24 sept 1945	Liban .....	15 oct 1945
Australie .....	1 nov 1945	Libéria .....	2 nov 1945
Bélarus <sup>4</sup> .....	24 oct 1945	Luxembourg .....	17 oct 1945
Belgique .....	27 déc 1945	Mexique .....	7 nov 1945
Bolivie .....	14 nov 1945	Nicaragua .....	6 sept 1945
Brésil .....	21 sept 1945	Norvège .....	27 nov 1945
Canada .....	9 nov 1945	Nouvelle-Zélande .....	19 sept 1945
Chili .....	11 oct 1945	Panama .....	13 nov 1945
Chine <sup>5</sup> .....	28 sept 1945	Paraguay .....	12 oct 1945
Colombie .....	5 nov 1945	Pays-Bas <sup>NO TAG</sup> .....	10 déc 1945
Costa Rica .....	2 nov 1945	Pérou .....	31 oct 1945
Cuba .....	15 oct 1945	Philippines .....	11 oct 1945
Danemark .....	9 oct 1945	Pologne .....	24 oct 1945
Égypte <sup>6</sup> .....	22 oct 1945	République arabe syrienne <sup>6</sup> .....	19 oct 1945
El Salvador .....	26 sept 1945	République dominicaine .....	4 sept 1945
Équateur .....	21 déc 1945	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord .....	20 oct 1945
États-Unis d'Amérique .....	8 août 1945	Tchécoslovaquie <sup>1</sup> .....	19 oct 1945
Éthiopie .....	13 nov 1945	Turquie .....	28 sept 1945
Fédération de Russie <sup>7</sup> .....	24 oct 1945	Ukraine <sup>11</sup> .....	24 oct 1945
France .....	31 août 1945	Uruguay .....	18 déc 1945
Grèce .....	25 oct 1945	Venezuela .....	15 nov 1945
Guatemala .....	21 nov 1945	Yougoslavie .....	19 oct 1945
Haïti .....	27 sept 1945		
Honduras .....	17 déc 1945		
Inde .....	30 oct 1945		

**NOTES :**

<sup>1</sup> La Tchécoslovaquie était Membre originaire des Nations Unies, la Charte ayant été signée et ratifiée en son nom les 26 juin et 19 octobre 1945, respectivement, jusqu'à sa dissolution le 31 décembre 1992. Voir aussi la note 27 au chapitre I.2.

<sup>2</sup> Tous les États énumérés ont signé le 26 juin 1945, à l'exception de la Pologne, au nom de laquelle la Charte a été signée le 15 octobre 1945.

<sup>3</sup> Précédemment : "Union sud-africaine" jusqu'au 31 mai 1961.

<sup>4</sup> Précédemment : "République socialiste soviétique de Biélorussie" jusqu'au 18 septembre 1991.

<sup>5</sup> *Signatures, ratifications, adhésions, etc., au nom de la Chine.*

La Chine est Membre originaire des Nations Unies, la Charte ayant été signée et ratifiée en son nom, les 26 juin et 28 septembre 1945 respectivement, par le Gouvernement de la République de Chine, qui a continuellement représenté la Chine aux Nations Unies jusqu'au 25 octobre 1971.

Le 25 octobre 1971, l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté la résolution 2758 (XXVI), ainsi conçue :

*"L'Assemblée générale,*

*"Rappelant les principes de la Charte des Nations Unies,*

*"Considérant que le rétablissement des droits légitimes de la République populaire de Chine est indispensable à la sauvegarde de la Charte des Nations Unies et à la cause que l'Organisation doit servir conformément à la Charte,*

*"Reconnaissant que les représentants du Gouvernement de la République populaire de Chine sont les seuls représentants légitimes de la Chine à l'Organisation des Nations Unies et que la République populaire de Chine est un des cinq membres permanents du Conseil de sécurité.*

*"Décide le rétablissement de la République populaire de Chine dans tous ses droits et la reconnaissance des représentants de son gouvernement comme les seuls représentants légitimes de la Chine à l'Organisation des Nations Unies, ainsi que l'expulsion immédiate des représentants de Tchang Kaï-chek du siège qu'ils occupent illégalement à l'Organisation des Nations Unies et dans tous les organismes qui s'y rattachent."*

La constitution du Gouvernement populaire central de la République populaire de Chine, intervenue le 1<sup>er</sup> octobre 1949, a été

notifiée aux Nations Unies le 18 novembre 1949. Diverses propositions ont été formulées entre cette date et celle de l'adoption de la résolution précitée en vue de modifier la représentation de la Chine aux Nations Unies, mais ces propositions n'avaient pas été approuvées.

En date du 29 septembre 1972 le Secrétaire général a reçu une communication suivante du Ministre des affaires étrangères de la République populaire de Chine :

1. En ce qui concerne les traités multilatéraux que le défunt Gouvernement chinois a signés ou ratifiés ou auxquels il a adhéré avant l'établissement du Gouvernement de la République populaire de Chine, mon gouvernement en examinera la teneur avant de décider, à la lumière des circonstances, s'ils devraient ou non être reconnus.

2. À compter du 1<sup>er</sup> octobre 1949, jour de la fondation de la République populaire de Chine, la clique de Tchang Kai-shek n'a aucun droit de représenter la Chine. Ses signature et ratification de tout traité multilatéral, ou son adhésion à tout traité multilatéral, en usurpant le nom de la "Chine", sont toutes illégales et dénuées de tout effet. Mon gouvernement étudiera ces traités multilatéraux avant de décider, à la lumière des circonstances, s'il conviendrait ou non d'y adhérer.

Les entrées consignées dans la présente publication à l'égard de la Chine se rapportent toutes à des actes effectués par les autorités qui représentaient la Chine aux Nations Unies à la date de ces actes.

6 Par une communication en date du 24 février 1958, le Ministre des affaires étrangères de la République arabe unie a notifié au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies la création par l'Égypte et la Syrie d'un État unique, la République arabe unie. Par la suite, dans une note en date du 1<sup>er</sup> mars 1958, le Ministre des affaires étrangères de la République arabe unie a fait savoir au Secrétaire général ce qui suit : "... Il convient de noter que le Gouvernement de la République arabe unie déclare que l'Union constitue désormais un seul État Membre de l'Organisation des Nations Unies, lié par les dispositions de la Charte, et que tous les traités et accords internationaux conclus par l'Égypte ou la Syrie avec d'autres pays resteront valables dans les limites régionales définies lors de leur conclusion, et conformément aux principes du droit international."

Par un télégramme en date du 8 octobre 1961, le Président du Conseil des ministres et Ministre des affaires étrangères de la République arabe syrienne a informé le Président de l'Assemblée générale des Nations Unies que la République arabe syrienne avait repris son ancien statut d'État indépendant et demandait que l'Organisation des Nations Unies prenne note du fait que la République arabe syrienne redevenait Membre de l'Organisation. Cette demande a été signalée à l'attention des États Membres par le Président de l'Assemblée générale à la 1035<sup>ème</sup> séance plénière, le 13 octobre 1961. À la 1036<sup>ème</sup> séance plénière, tenue ce même jour, le Président de l'Assemblée générale a déclaré qu'aucun État Membre n'ayant formulé d'objection "la délégation de la République arabe syrienne a occupé son siège au sein de cette assemblée, comme Membre de l'Organisation des Nations Unies, avec tous les droits et toutes les obligations afférents à cette situation". Par une lettre, en date du 19 juillet 1962, adressée au Secrétaire général, le représentant permanent de la Syrie auprès de l'Organisation des Nations Unies lui a communiqué le texte du décret-loi n° 25 promulgué par le Président de la République arabe syrienne le 13 juin 1962 et a déclaré ce qui suit :

"De la lecture de l'article 2 du texte en question, il résulte que les obligations contractées par voie d'accords et de conventions multilatéraux par la République arabe syrienne au cours de la période de l'unité avec l'Égypte demeurent en vigueur en Syrie. La période de l'Unité entre la Syrie et l'Égypte s'étend du 22 février 1958 au 27 septembre 1961."

Enfin, par une communication en date du 2 septembre 1971, le Représentant permanent de la République arabe d'Égypte a informé le Secrétaire général que la République arabe unie avait pris le nom de République arabe d'Égypte (Égypte), et, par une communication en date du 13 septembre 1971, la Mission permanente de la République arabe syrienne a indiqué que le nom de la Syrie était "République arabe syrienne".

En conséquence, pour les actes (signatures, adhésions, ratifications, etc.) accomplis par l'Égypte ou par la République arabe unie à l'égard de tout instrument conclu sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, la date de l'accomplissement de l'acte est indiquée, dans la liste des États, en regard du nom de l'Égypte. La date desdits actes accomplis par la Syrie avant la constitution de la République arabe unie apparaît en regard du nom de la République arabe syrienne, de même que la date de réception des instruments d'adhésion ou de notifications d'application à la Province syrienne déposés par la République arabe unie à l'époque où la République arabe syrienne faisait partie de la République arabe unie.

7 Par une communication datée du 24 décembre 1991, le Président de la Fédération de Russie a notifié au Secrétaire général que la Fédération de Russie a pris la suite de l'Union des Républiques socialistes soviétiques (URSS) en tant que Membre de l'Organisation des Nations Unies.

Par la suite, le Gouvernement de la Fédération de Russie a informé le Secrétaire général, que la Fédération de Russie assume depuis cette date, en totalité les droits et obligations qui étaient ceux de l'URSS en vertu de la Charte des Nations Unies et des traités multilatéraux dont le Secrétaire général est le dépositaire et a indiqué que le nom "Fédération de Russie" devrait être utilisé au lieu du nom "Union des Républiques socialistes soviétiques" aux Nations Unies.

8 Par une communication, en date du 20 janvier 1995 et reçue auprès du Secrétariat le 25 janvier 1995, le Gouvernement Hellénique a notifié ce qui suit :

"Le Gouvernement de la République Hellénique déclare que l'adhésion de l'ex-République Yougoslave de Macédoine aux Conventions déposées auprès du Secrétaire général des Nations Unies, et auxquelles la République Hellénique est également partie contractante, n'implique pas la reconnaissance de l'ex-République Yougoslave de Macédoine par la République Hellénique.

La présente déclaration est valable pour toute Convention ou autre accord international, déposé auprès du Secrétaire général, auquel la République Hellénique et l'ex-République Yougoslave de Macédoine sont parties."

9 Par une communication reçue le 4 novembre 1982, le Gouvernement de la République islamique d'Iran a notifié au Secrétaire général que la désignation "Iran (République islamique d'Iran)" devrait être désormais utilisée.

10 Par une communication reçue le 30 décembre 1985, le Gouvernement des Pays-Bas a fait savoir au Secrétaire général "qu'île d'Aruba, qui faisait partie des Antilles néerlandaises, obtiendra son autonomie interne en tant que pays au sein du Royaume des Pays-Bas à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1986". Ce changement sera sans conséquence au plan du droit international. Les Traités conclus par le Royaume des Pays-Bas qui étaient appliqués aux Antilles néerlandaises y compris Aruba, continueront après le 1<sup>er</sup> janvier 1986 à s'appliquer aux Antilles néerlandaises (dont Aruba ne fait plus partie) et à Aruba.

11 Précédemment : "République socialiste soviétique d'Ukraine" jusqu'au 23 août 1991.

I.2 : Charte des Nations Unies — Admission de nouveaux Membres

2. DÉCLARATIONS D'ACCEPTATION DES OBLIGATIONS CONTENUES DANS LA CHARTE DES NATIONS UNIES

(Admission d'États à l'Organisation des Nations Unies conformément à l'Article 4 de la Charte)<sup>1</sup>

ÉTAT : Voir "ÉTAT :" au chapitre I.1.

Participant	Résolution	Date d'adoption	Enregistrement et publication des Déclarations <sup>2</sup>			
			Enregistrement		Recueil des Traités des Nations Unies	
			Date	N <sup>o</sup>	Volume	Page
Afghanistan <sup>1</sup>	34 (I)	9 nov 1946	14 déc 1946	7	1	39
Albanie	995 (X)	14 déc 1955	14 déc 1955	3043	223	23
Algérie	1754 (XVII)	8 oct 1962	11 oct 1962	6336	442	37
Allemagne <sup>3</sup>	3050 (XXVIII)	18 sept 1973	18 sept 1973	12759	891	105
Andorre	47/232	28 juil 1993	28 juil 1993	30158	1728	
Angola <sup>4</sup>	31/44	1 déc 1976	1 sept 1978	16920	1102	205
Antigua-et-Barbuda	36/26	11 nov 1981	11 nov 1981	20564	1256	47
Arménie	46/227	2 mars 1992	2 mars 1992	28686	1668	201
Autriche	995 (X)	14 déc 1955	14 déc 1955	3044	223	27
Azerbaïdjan	46/230	2 mars 1992	2 mars 1992	28691	1668	221
Bahamas	3051 (XXVIII)	18 sept 1973	18 sept 1973	12760	891	109
Bahreïn	2752 (XXVI)	21 sept 1971	21 sept 1971	11351	797	77
Bangladesh	3203 (XXIX)	17 sept 1974	17 sept 1974	13543	950	3
Barbade	2175 (XXI)	9 déc 1966	9 déc 1966	8437	581	31
Belize	36/3	25 sept 1981	25 sept 1981	20408	1252	59
Bénin <sup>5</sup>	1481 (XV)	20 sept 1960	20 sept 1960	5357	375	91
Bhoutan	2751 (XXVI)	21 sept 1971	21 sept 1971	11340	796	295
Bosnie-Herzégovine	46/237	22 mai 1992	22 mai 1992	28937	1675	
Botswana	2136 (XXI)	17 oct 1966	17 oct 1966	8357	575	151
Brunéi Darussalam	39/1	21 sept 1984	21 sept 1984	23093	1369	81
Bulgarie	995 (X)	14 déc 1955	14 déc 1955	3045	223	31
Burkina Faso <sup>6</sup>	1483 (XV)	20 sept 1960	20 sept 1960	5359	375	99
Burundi	1749 (XVII)	18 sept 1962	18 sept 1962	6303	437	149
Cambodge <sup>7</sup>	995 (X)	14 déc 1955	14 déc 1955	3046	223	35
Cameroun <sup>8</sup>	1476 (XV)	20 sept 1960	20 sept 1960	5354	375	79
Cap-Vert	3363 (XXX)	16 sept 1975	16 sept 1975	14309	981	345
Chypre	1489 (XV)	20 sept 1960	9 juin 1961	5711	397	283
Comores	3385 (XXX)	12 nov 1975	12 nov 1975	14414	986	239
Congo <sup>9</sup>	1486 (XV)	20 sept 1960	20 sept 1960	5362	375	111
Côte d'Ivoire <sup>10</sup>	1484 (XV)	20 sept 1960	20 sept 1960	5360	375	103
Croatie	46/238	22 mai 1992	22 mai 1992	28935	1675	
Djibouti	32/1	20 sept 1977	1 sept 1978	16922	1102	213
Dominique	33/107	18 déc 1978	18 déc 1978	17409	1120	111
Émirats arabes unis	2794 (XXVI)	9 déc 1971	9 déc 1971	11424	802	101
Érythrée	47/230	28 mai 1993	28 mai 1993	30068	1723	
Espagne	995 (X)	14 déc 1955	14 déc 1955	3053	223	63
Estonie <sup>11</sup>	46/4	17 sept 1991	17 sept 1991	28368	1649	317
Fidji	2622 (XXV)	13 oct 1970	13 oct 1970	10789	752	207
Finlande	995 (X)	14 déc 1955	19 déc 1955	3055	223	69
Gabon	1487 (XV)	20 sept 1960	7 nov 1960	5436	379	99
Gambie	2008 (XX)	21 sept 1965	21 sept 1965	7928	545	143
Géorgie	46/241	31 juil 1992	31 juil 1992	29076	1684	

I.2 : Charte des Nations Unies — Admission de nouveaux Membres

<i>Décision de l'Assemblée générale</i>			<i>Enregistrement et publication des Déclarations<sup>2</sup></i>			
<i>Participant</i>	<i>Résolution</i>	<i>Date d'adoption</i>	<i>Enregistrement</i>		<i>Recueil des Traités des Nations Unies</i>	
			<i>Date</i>	<i>N°</i>	<i>Volume</i>	<i>Page</i>
Ghana .....	1118 (XI)	8 mars 1957	8 mars 1957	3727	261	113
Grenade .....	3204 (XXIX)	17 sept 1974	17 sept 1974	13544	950	7
Guinée .....	1325 (XIII)	12 déc 1958	12 déc 1958	4595	317	77
Guinée-Bissau .....	3205 (XXIX)	17 sept 1974	17 sept 1974	13545	950	11
Guinée équatoriale .....	2384 (XXIII)	12 nov 1968	12 nov 1968	9295	649	197
Guyana .....	2133 (XXI)	20 sept 1966	20 sept 1966	8316	572	225
Hongrie .....	995 (X)	14 déc 1955	15 déc 1955	3054	223	65
Îles Marshall .....	46/3	17 sept 1991	17 sept 1991	28366	1649	309
Îles Salomon .....	33/1	19 sept 1978	19 sept 1978	17087	1106	137
Indonésie <sup>12</sup> .....	491 (V)	28 sept 1950	28 sept 1950	916	71	153
Irlande .....	995 (X)	14 déc 1955	29 nov 1956	3594	254	223
Islande <sup>1</sup> .....	34 (I)	9 nov 1946	14 déc 1946	8	1	41
Israël .....	273 (III)	11 mai 1949	11 mai 1949	448	30	53
Italie .....	995 (X)	14 déc 1955	9 avr 1956	3217	231	175
Jamahiriya arabe libyenne <sup>13</sup> .....	995 (X)	14 déc 1955	14 déc 1955	3050	223	51
Jamaïque .....	1750 (XVII)	18 sept 1962	18 sept 1962	6304	437	153
Japon .....	1113 (XI)	18 déc 1956	18 déc 1956	3626	256	167
Jordanie .....	995 (X)	14 déc 1955	14 déc 1955	3048	223	43
Kazakhstan .....	46/224	2 mars 1992	2 mars 1992	28687	1668	205
Kenya .....	1976 (XVIII)	16 déc 1963	16 déc 1963	7015	483	233
Kirghizistan .....	46/225	2 mars 1992	2 mars 1992	28688	1668	209
Koweït .....	1872 (S-IV)	14 mai 1963	14 mai 1963	6705	463	213
Lesotho .....	2137 (XXI)	17 oct 1966	17 oct 1966	8358	575	155
Lettonie <sup>14</sup> .....	46/5	17 sept 1991	17 sept 1991	28369	1649	321
L'ex-République yougoslave de Macédoine <sup>15</sup> .....	47/225	8 avr 1993	8 avr 1993	29892	1719	
Liechtenstein .....	45/1	18 sept 1990	18 sept 1990	27554	1578	
Lituanie <sup>16</sup> .....	46/6	17 sept 1991	17 sept 1991	28367	1649	313
Madagascar .....	1478 (XV)	20 sept 1960	20 sept 1960	5356	375	87
Malaisie <sup>17</sup> .....	1134 (XII)	17 sept 1957	17 sept 1957	3995	277	3
Malawi <sup>18</sup> .....		1 déc 1964	1 déc 1964	7496	519	3
Maldives <sup>19</sup> .....	2009 (XX)	21 sept 1965	21 sept 1965	7929	545	147
Mali .....	1491 (XV)	28 sept 1960	28 oct 1960	5412	377	361
Malte <sup>18</sup> .....		1 déc 1964	1 déc 1964	7497	519	7
Maroc .....	1111 (XI)	12 nov 1956	12 nov 1956	3575	253	77
Maurice .....	2371 (XXII)	24 avr 1968	24 avr 1968	9064	634	217
Mauritanie .....	1631 (XVI)	27 oct 1961	26 mars 1963	6576	457	59
Micronésie (États fédérés de) <sup>20</sup> .....	46/2	17 sept 1991	17 sept 1991	28364	1649	301
Monaco .....	47/231	28 mai 1993	28 mai 1993	30067	1723	
Mongolie .....	1630 (XVI)	27 oct 1961	17 juil 1962	6261	434	141
Mozambique .....	3365 (XXX)	16 sept 1975	16 sept 1975	14310	981	349
Myanmar <sup>21</sup> .....	188 (S-II)	19 avr 1948	19 avr 1948	225	15	3
Namibie <sup>22</sup> .....	S-18/1	23 avr 1990	23 avr 1990	27200	1564	69
Népal .....	995 (X)	14 déc 1955	14 déc 1955	3051	223	55
Niger .....	1482 (XV)	20 sept 1960	20 sept 1960	5358	75	95
Nigéria .....	1492 (XV)	7 oct 1960	8 mai 1961	5688	395	237

I.2 : Charte des Nations Unies — Admission de nouveaux Membres

<i>Décision de l'Assemblée générale</i>			<i>Enregistrement et publication des Déclarations<sup>2</sup></i>			
<i>Participant</i>	<i>Résolution</i>	<i>Date d'adoption</i>	<i>Enregistrement</i>		<i>Recueil des Traités des Nations Unies</i>	
			<i>Date</i>	<i>N°</i>	<i>Volume</i>	<i>Page</i>
Oman .....	2754 (XXVI)	7 oct 1971	7 oct 1971	11359	797	225
Ouganda .....	1758 (XVII)	25 oct 1962	25 oct 1962	6357	443	47
Ouzbékistan .....	46/226	2 mars 1992	2 mars 1992	28689	1668	213
Pakistan <sup>1</sup> .....	108 (II)	30 sept 1947	30 sept 1947	112	8	57
Palaos <sup>23</sup> .....	49/163	15 déc 1994	15 déc 1994	31428	1843	
Papouasie-Nouvelle-Guinée .....	3368 (XXX)	10 oct 1975	10 oct 1975	14377	985	51
Portugal .....	995 (X)	14 déc 1955	21 févr 1956	3155	229	3
Qatar .....	2753 (XXVI)	21 sept 1971	21 sept 1971	11352	797	81
République centrafricaine <sup>24</sup> .....	1488 (XV)	20 sept 1960	20 sept 1960	5363	375	115
République de Corée .....	46/1	17 sept 1991	17 sept 1991	28365	1649	297
République démocratique du Congo <sup>25</sup> .....	1480 (XV)	20 sept 1960	2 janv 1962	6020	418	157
République populaire démocratique de Corée .....	46/1	17 sept 1991	17 sept 1991	28368	1649	305
République démocratique populaire lao <sup>26</sup> .....	995 (X)	14 déc 1955	14 déc 1955	3049	223	47
République de Moldova .....	46/223	2 mars 1992	2 mars 1992	28692	1668	225
République tchèque <sup>27</sup> .....	47/221	19 jan 1993	19 jan 1993	29466	1703	
République-Unie de Tanzanie <sup>28</sup> ..	1667 (XVI)	14 déc 1961	14 déc 1961	6000	416	147
Roumanie .....	995 (X)	14 déc 1955	14 déc 1955	3052	223	59
Rwanda .....	1748 (XVII)	18 sept 1962	18 sept 1962	6302	437	145
Sainte-Lucie .....	34/1	18 sept 1979	18 sept 1979	17969	1145	201
Saint-Kitts-et-Nevis <sup>29</sup> .....	38/1	23 sept 1983	23 sept 1983	22359	1332	261
Saint-Marin .....	46/231	2 mars 1992	2 mars 1992	28694	1668	231
Saint-Vincent-et-Grenadines .....	35/1	16 sept 1980	16 sept 1980	19076	1198	185
Samoa .....	31/104	15 déc 1976	15 déc 1976	15164	1031	3
Sao Tomé-et-Principe .....	3364 (XXX)	16 sept 1975	16 sept 1975	14311	981	353
Sénégal .....	1490 (XV)	28 sept 1960	28 sept 1960	5374	376	79
Seychelles .....	31/1	21 sept 1976	21 sept 1976	15022	1023	107
Sierra Leone .....	1623 (XVI)	27 sept 1961	27 sept 1961	5876	409	43
Singapour .....	2010 (XX)	21 sept 1965	21 sept 1965	7930	545	151
Slovaquie <sup>27</sup> .....	47/222	19 jan 1993	19 jan 1993	29465	1703	
Slovénie .....	46/236	22 mai 1992	22 mai 1992	28936	1675	
Somalie .....	1479 (XV)	20 sept 1960	23 févr 1961	5577	388	179
Soudan .....	1110 (XI)	12 nov 1956	12 nov 1956	3576	253	81
Sri Lanka <sup>30</sup> .....	995 (X)	14 déc 1955	14 déc 1955	3047	223	39
Suède <sup>1</sup> .....	34 (I)	9 nov 1946	14 déc 1946	9	1	43
Suriname <sup>31</sup> .....	3413 (XXX)	4 déc 1975	1 juin 1976	14784	1007	343
Swaziland .....	2376 (XXIII)	24 sept 1968	24 sept 1968	9252	646	177
Tadjikistan .....	46/228	2 mars 1992	2 mars 1992	28690	1668	217
Tchad .....	1485 (XV)	20 sept 1960	20 sept 1960	5361	375	107
Thaïlande <sup>1</sup> .....	101 (I)	15 déc 1946	16 déc 1946	11	1	47
Togo .....	1477 (XV)	20 sept 1960	20 sept 1960	5355	375	83
Trinité-et-Tobago .....	1751 (XVII)	18 sept 1962	18 sept 1962	6305	437	157
Tunisie .....	1112 (XI)	12 nov 1956	12 nov 1956	3577	253	85
Turkménistan .....	46/229	2 mars 1992	2 mars 1992	28693	1668	227

Décision de l'Assemblée générale			Enregistrement et publication des Déclarations <sup>2</sup>			
Participant	Résolution	Date d'adoption	Enregistrement		Recueil des Traités des Nations Unies	
			Date	N°	Volume	Page
Vanuatu .....	36/1	15 sept 1981	15 sept 1981	20385	1249	167
Viet Nam <sup>32</sup> .....	32/2	20 sept 1977	1 sept 1978	16921	1102	209
Yémen <sup>1,33</sup> .....	108 (II)	30 sept 1947	30 sept 1947	113	8	59
Zambie <sup>18</sup> .....		1 déc 1964	1 déc 1964	7498	519	11
Zimbabwe .....	11/1 (S-XI)	25 août 1980	25 août 1980	19058	1197	323

## NOTES :

<sup>1</sup> Le règlement intérieur provisoire de l'Assemblée générale (art. 113 à 116) en vigueur lorsque les six premiers Membres nouveaux—l'Afghanistan, l'Islande, le Pakistan, la Suède, la Thaïlande et le Yémen—ont été admis disposait que, en cas de décision favorable de l'Assemblée générale, l'État intéressé était considéré comme Membre de l'Organisation à partir de la date à laquelle il présentait au Secrétaire général un instrument d'adhésion. En conséquence, l'Afghanistan, l'Islande et la Suède sont devenus Membres à compter du 19 novembre 1946, la Thaïlande à compter du 16 décembre 1946 et le Pakistan et le Yémen à compter du 30 septembre 1947.

Par sa résolution 116 (II) du 21 novembre 1947, l'Assemblée générale a adopté de nouvelles règles applicables à l'admission de nouveaux Membres. Aux termes de ces nouvelles dispositions (art. 135 à 139), l'État intéressé doit présenter au Secrétaire général, en même temps que sa demande d'admission, une déclaration faite dans un instrument formel, par laquelle il accepte les obligations de la Charte. S'il est fait droit à sa demande, l'État intéressé est considéré comme Membre de l'Organisation à la date à laquelle l'Assemblée générale prend sa décision sur la demande d'admission. En conséquence, à l'exception des six Membres mentionnés dans l'alinéa ci-dessus, tous les États sont devenus Membres à compter de la date d'adoption indiquée dans la troisième colonne du tableau.

<sup>2</sup> Ces déclarations sont enregistrées d'office au Secrétariat à la date à laquelle l'État intéressé devient Membre de l'Organisation. Cependant, étant donné que l'enregistrement n'a commencé que le 14 décembre 1946, date à laquelle l'Assemblée générale, par sa résolution 97 (I), a adopté le règlement destiné à mettre en application l'Article 102 de la Charte des Nations Unies, les déclarations de l'Afghanistan, de l'Islande et de la Suède ont été enregistrées à cette date. En outre, dans certains cas où la déclaration portant acceptation des obligations de la Charte a été présentée au Secrétaire général, par télégramme, en même temps que la demande d'admission, ou émanait d'un représentant autre que le chef de l'État ou du gouvernement ou le ministre des affaires étrangères, l'enregistrement n'a eu lieu qu'à la date de réception par le Secrétaire général d'une confirmation faite par un instrument formel portant la signature de l'une de ces autorités. (Pour le texte du règlement destiné à mettre en application l'Article 102 de la Charte des Nations Unies, que l'Assemblée générale a adopté dans sa résolution 97 (I) du 14 décembre 1946 et modifié par ses résolutions 364 B (IV), 482 (V) et 33/141 A des 1<sup>er</sup> décembre 1949, 12 décembre 1950 et 18 décembre 1978, respectivement, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 859, p. IX.)

<sup>3</sup> Dans une lettre datée du 3 octobre 1990, le Ministre fédéral des affaires étrangères de la République fédérale d'Allemagne a notifié ce qui suit au Secrétaire général :

«... En vertu de l'adhésion de la République démocratique allemande à la République fédérale d'Allemagne, prenant effet le 3 octobre 1990, les deux États allemands se sont unis pour former un seul État souverain qui, en tant que Membre de l'Organisation des Nations Unies, demeure lié par les dispositions de la Charte, conformément à la déclaration solennelle du 12 juin 1973. À compter de la date de l'unification, la République fédérale d'Allemagne sera désignée à l'ONU sous le nom "Allemagne".»

L'ancienne République démocratique allemande avait été admise à l'Organisation le 18 septembre 1973 par Résolution n° 3050 (XXVIII). Pour le texte de la déclaration d'acceptation des obligations contenues dans la Charte faite par la République démocratique allemande datée du 12 juin 1973 (enregistrée sous le n° 12758), voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 891, p. 103.

En conséquence, et à la lumière des articles 11 et 12 du Traité d'unification du 31 août 1990 entre la République fédérale d'Allemagne et la République démocratique allemande, les tableaux montrant l'état des traités indiqueront désormais sous le nom "Allemagne" les formalités (signatures, ratifications, adhésions, déclarations et réserves, etc.) effectuées par la République fédérale d'Allemagne et la date de ces formalités.

Dans le cas de traités pour lesquels à la fois la République fédérale d'Allemagne et l'ancienne République démocratique allemande ont effectué des formalités antérieurement à l'unification, le type de la formalité effectuée par la République fédérale d'Allemagne et la date de celle-ci seront indiqués dans le tableau correspondant, tandis que le type de la formalité effectuée par la République démocratique allemande et la date de celle-ci figureront, eux, dans une note de bas de page.

Enfin, dans le cas des traités pour lesquels l'ancienne République démocratique allemande seule aurait effectué des formalités, le paragraphe 3 de l'article 12 du Traité d'unification contient la disposition suivante : "Au cas où l'Allemagne unifiée aurait l'intention d'adhérer à des organisations internationales dont la République démocratique allemande, mais non la République fédérale d'Allemagne, est membre ou à des traités multilatéraux auxquels la première est partie, mais non la seconde, un accord sera conclu avec les Parties contractantes concernées et avec les Communautés européennes lorsque les compétences de ces dernières sont en cause." En conséquence, une note de bas de page indiquant la date et le type de la formalité effectuée par l'ancienne République démocratique allemande sera insérée dans l'état des traités concernés, l'appel de note correspondant étant placé auprès de la rubrique "Participant".

<sup>4</sup> Le non enregistrement de la déclaration de l'Angola au 1<sup>er</sup> décembre 1976, date de l'admission comme Membre, est dû à une omission administrative.

<sup>5</sup> Précédemment : "Dahomey" jusqu'au 2 décembre 1975.

<sup>6</sup> Précédemment : "Haute-Volta" jusqu'au 4 août 1984.

<sup>7</sup> À partir du 3 février 1990, "Cambodge". Précédemment, comme suit : à partir du 6 avril 1976 jusqu'au 3 février 1990, "Kampuchea démocratique"; à partir du 30 avril 1975 jusqu'au 6 avril 1976, "Cambodge"; à partir du 28 décembre 1970 jusqu'au 30 avril 1975, "République khmère".

<sup>8</sup> À partir du 4 février 1984 "Cameroun" (à partir du 10 mars 1975 jusqu'au 4 février 1984 : "République-Unie du Cameroun" et avant le 10 mars 1975 : "Cameroun").

<sup>9</sup> Par une communication en date du 15 novembre 1971, la Mission permanente de la République populaire du Congo auprès de l'Organisation des Nations Unies a fait connaître au Secrétaire général que l'appellation de son pays serait désormais "Congo".

<sup>10</sup> Précédemment en anglais "Ivory Coast" jusqu'au 31 décembre 1985.

<sup>11</sup> Dans une lettre datée du 8 octobre 1991, le Président du Conseil suprême de la République d'Estonie a informé le Secrétaire général que la République d'Estonie ne se considère partie, en vertu de la doctrine relative à la succession en matière de traité, à aucun des traités bilatéraux ou multilatéraux auxquels l'URSS a adhéré. La République d'Estonie a commencé d'examiner avec soin les traités multilatéraux afin de déterminer ceux auxquels elle souhaite devenir partie. Agissant dans l'exercice de son droit souverain, elle se prononcera sur chacun de ces traités séparément, en tant que République d'Estonie.

<sup>12</sup> Par une lettre adressée au Secrétaire général le 20 janvier 1965, le Premier Ministre adjoint et Ministre des affaires étrangères de l'Indonésie a fait savoir au Secrétaire général que l'Indonésie avait décidé, "à ce stade et dans les circonstances actuelles", de se retirer de l'Organisation des Nations Unies. Dans sa réponse du 26 février 1965, le Secrétaire général, après avoir pris note de la lettre de l'Indonésie, a exprimé le sincère espoir qu'elle [l'Indonésie] reprendrait un jour sa pleine coopération avec l'Organisation des Nations Unies. Pour le texte de la lettre de l'Indonésie et celui de la réponse du Secrétaire général, voir les documents A/5857 et Corr.1 et A/5899.

Par un télégramme daté du 19 septembre 1966, le Gouvernement indonésien a informé le Secrétaire général qu'il avait décidé, à partir de la vingt-et-unième session de l'Assemblée générale, de coopérer à nouveau pleinement avec l'Organisation des Nations Unies et de reprendre sa participation aux activités de l'Organisation. Pour le texte de ce télégramme, voir le document A/6419.

À la 1420<sup>ème</sup> séance plénière de l'Assemblée générale, le 28 septembre 1966, le Président de l'Assemblée générale se référant aux lettres et télégrammes susmentionnés et à la décision du Gouvernement indonésien de coopérer à nouveau pleinement avec l'Organisation des Nations Unies, a déclaré notamment : ... Il semblerait donc que le Gouvernement indonésien considère que son absence récente de l'Organisation était due non pas à un retrait de l'ONU mais à une cessation de collaboration. La ligne de conduite suivie jusqu'à présent par l'ONU à cet égard ne paraît pas infirmer cette thèse. Si tel est aussi l'avis général des Membres, le Secrétaire général donnera des instructions afin que les mesures administratives nécessaires soient prises pour que l'Indonésie recommence à participer aux activités de l'Organisation ... S'il n'y a pas d'objection, je considérerai que les Membres souhaitent voir l'Indonésie reprendre sa participation pleine et entière aux activités de l'ONU, et que le Secrétaire général peut procéder de la manière que j'ai indiquée. En l'absence d'objection, le Président a invité les représentants de l'Indonésie à prendre place au sein de l'Assemblée générale. (Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt et unième session, Séances plénières, 1420<sup>ème</sup> séance*).

<sup>13</sup> Par deux communications en date des 1<sup>er</sup> et 18 avril 1977, respectivement, la Mission permanente de la Jamahiriya arabe libyenne a fait connaître au Secrétaire général que l'appellation officielle "Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste" (nom court : "Jamahiriya arabe libyenne") devait être substituée à celle de "République arabe libyenne". (Avant le 6 janvier 1971 : "Libye".)

<sup>14</sup> Dans une lettre datée du 26 février 1993, le Ministre des affaires étrangères de la République de Lettonie a informé le Secrétaire général qu'en vertu de la doctrine de la succession d'États en matière de traités, la République de Lettonie ne se considère pas partie aux traités bilatéraux ou multilatéraux conclus par l'ex-URSS.

<sup>15</sup> Voir note 8 au chapitre I.I.

<sup>16</sup> Le 23 juin 1995, le Secrétaire général a reçu une lettre datée du 22 juin 1995 et signée par le Représentant permanent lithuanien auprès de l'Organisation, lui transmettant une note du Ministère des Affaires étrangères déclarant se qui suit :

... La République de Lituanie a été occupée par l'URSS le 15 juin 1940. De nombreux pays occidentaux n'ont pas reconnu l'incorporation de la République de Lituanie dans l'URSS.

Ayant recouvré son indépendance le 11 mars 1990, la République de Lituanie n'est pas un État successeur de l'ex-URSS et ne saurait l'être. Elle ne peut assumer la responsabilité des traités conclus par

l'ex-URSS, n'ayant pas participé à l'élaboration de ces traités et ne les ayant pas non plus influencés. Elle ne saurait dès lors assumer la responsabilité des traités conclus par l'URSS dans le passé. ...

<sup>17</sup> En date du 16 septembre 1963, le Représentant permanent de la Malaisie auprès de l'Organisation des Nations Unies a adressé au Secrétaire général la communication suivante :

"Par amendement constitutionnel prévu à l'article 159 de la Constitution de la Fédération de Malaisie et récemment adopté par les deux Chambres du Parlement à la majorité requise des deux tiers, le nom de l'État énoncé à l'article premier de ladite Constitution a cessé d'être "Fédération de Malaisie" pour devenir "Malaisie".

"À compter de cette date, la Mission dont je suis le chef a donc pris le nom de "Mission permanente de Malaisie auprès de l'Organisation des Nations Unies".

"Je vous serais obligé de bien vouloir prendre note de cette modification et de la porter à la connaissance de toutes les missions accréditées auprès de l'Organisation."

Par la suite, le Gouvernement malaisien a confirmé au Secrétaire général que la Malaisie demeure liée par tous les traités multilatéraux dont le Secrétaire général est dépositaire et auxquels la Fédération de Malaisie était devenue partie soit par succession, soit par ratification ou adhésion, et que les publications pertinentes de l'ONU devaient dorénavant citer la Malaisie comme partie à ces traités.

<sup>18</sup> La décision d'admettre le Malawi, Malte et la Zambie à l'Organisation des Nations Unies a été prise par l'Assemblée générale à sa dix-neuvième session (1286<sup>ème</sup> séance, tenue le 1<sup>er</sup> décembre 1964).

<sup>19</sup> Dans une lettre datée du 14 avril 1969, le Représentant permanent de la République des Maldives auprès de l'Organisation des Nations Unies a informé le Secrétaire général que, après que le sultanat a été remplacé par une république, le Gouvernement maldivien a décidé que le pays s'appellerait désormais "Maldives" et non plus "Iles Maldives" et que le nom entier de l'État serait "République des Maldives".

<sup>20</sup> Le Secrétaire général a transmis le 11 août 1992, une déclaration datée du 22 mai 1992 émanant du Département des Affaires extérieures des États fédérés de Micronésie exposant la position du Gouvernement micronésien relativement aux accords internationaux que les États-Unis d'Amérique ont conclus et rendus applicables aux anciennes îles japonaises sous mandat, qui se lit comme suit :

Le 3 novembre 1986, les traités et accords internationaux ont cessé d'être appliqués aux États fédérés de Micronésie en vertu de l'application des traités conclus par les États-Unis d'Amérique au Territoire sous tutelle des îles du Pacifique. S'agissant de tous les traités bilatéraux conclus valablement par les États-Unis au nom des États fédérés de Micronésie, ou appliqués ou étendus valablement par les États-Unis aux États fédérés de Micronésie avant le 3 novembre 1986, le Gouvernement micronésien déclare qu'il les examinera individuellement et fera part de son point de vue aux autres États parties concernés. Entre temps, les États fédérés de Micronésie continueront de se conformer aux clauses de chaque traité qui leur était valablement applicable et n'allait pas à l'encontre de l'esprit ou de la lettre de leur Constitution, et ce, à titre provisoire et à charge de réciprocité. La période d'examen prendra fin le 3 novembre 1995, sauf dans le cas des traités pour lesquels une position était ou avait déjà été prise. À l'expiration de cette période, le Gouvernement micronésien considérera comme éteints ceux desdits traités qui, par application des règles du droit international coutumier, ne sauraient être réputés avoir survécu.

Le Gouvernement micronésien espère sincèrement qu'au cours de la période d'examen susmentionnée, la procédure normale de négociations diplomatiques lui permettra de parvenir à un accord satisfaisant avec les États parties concernés quant à la possibilité de maintenir ou de modifier les traités en question.

En ce qui est des traités multilatéraux précédemment applicables, le Gouvernement micronésien entend les examiner individuellement et informer le dépositaire de la démarche qu'il souhaite emprunter dans chaque cas - confirmation ou dénonciation, confirmation de succession ou adhésion. Au cours de cette période d'examen, toute partie à un traité multilatéral qui,

avant le 3 novembre 1986, est valablement appliqué ou étendu aux États fédérés de Micronésie et n'est pas contraire à l'esprit ou à la lettre de la Constitution des États fédérés de Micronésie pourra, à charge de réciprocité, se prévaloir des clauses du traité en question vis-à-vis des États fédérés de Micronésie...

Par la suite, le Gouvernement des États fédérés de Micronésie a informé le Secrétaire général, par lettre datée du 2 novembre 1995 et circulée le 15 novembre 1995, qu'il a décidé de proroger de deux ans, soit jusqu'au 3 novembre 1997, la période d'examen des traités bilatéraux susmentionnés dans sa déclaration du 22 mai 1992.

21 Précédemment : Birmanie jusqu'au 17 juin 1989.

22 Précédemment : "Namibie (Conseil des Nations Unies pour la Namibie)" jusqu'à l'indépendance (le 21 mars 1990).

23 Dans une lettre datée du 10 novembre 1994, le Président de la République des Palaos a indiqué, entre autres, ce qui suit :

...S'agissant des traités multilatéraux applicables antérieurement, le Gouvernement de la République des Palaos se propose de les examiner un par un et de faire connaître dans chaque cas au dépositaire les mesures qu'il souhaite prendre, confirmer l'extinction du traité ou en confirmer sa succession ou son adhésion au traité. Pendant cette période d'examen, toute partie à un traité multilatéral qui, avant l'extinction de l'Accord de tutelle, a été appliqué ou dont l'application a été étendue à la République des Palaos peut, à charge de réciprocité, opposer à la République des Palaos les clauses d'un tel traité.

24 Par communication en date du 20 décembre 1976, la Mission permanente de l'Empire centrafricain auprès de l'Organisation des Nations Unies a informé le Secrétaire général que, par décision du Congrès extraordinaire du Mouvement de l'évolution sociale de l'Afrique noire (MESAN), réuni à Bangui le 10 novembre au 4 décembre 1976, la République centrafricaine avait été érigée en Empire centrafricain.

Par une communication en date du 25 septembre 1979, le Représentant permanent de ce pays auprès de l'Organisation des Nations Unies a informé le Secrétaire général que, par suite d'un changement de régime survenu le 20 septembre 1979, les anciennes institutions de l'Empire avaient été dissoutes et la République centrafricaine proclamée.

25 À partir du 17 mai 1997. Précédemment : "Zaire" jusqu'au 16 mai 1997 et "République démocratique du Congo" jusqu'au 27 octobre 1971.

26 Précédemment : "Laos" jusqu'au 22 décembre 1975.

27 Dans une lettre datée du 16 février 1993, reçue auprès du Secrétaire général le 22 février 1993 et accompagnée d'une liste de traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général, le Gouvernement de la République tchèque a notifié ce qui suit :

Conformément aux principes en vigueur du droit international et à ses stipulations, la République tchèque, en tant que successeur de la République fédérale tchèque et slovaque, se considère liée, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1993, date de la dissolution de la République fédérale tchèque et slovaque, par les traités internationaux multilatéraux auxquels la République fédérale tchèque et slovaque était partie à cette date, y compris les réserves et déclarations y relatives faites précédemment par cette dernière.

Le Gouvernement de la République tchèque a examiné les traités multilatéraux énumérés dans la liste ci jointe. La République tchèque se considère liée par ces traités ainsi que par toutes les réserves et déclarations y relatives, en vertu de la succession intervenue le 1<sup>er</sup> janvier 1993.

La République tchèque, conformément aux principes de droit international bien établis, reconnaît les signatures accomplies par la République tchèque et slovaque relativement à tous traités, comme si elles avaient été accomplies par elle.

... Les traités ratifiés et signés par la République fédérale tchèque et slovaque, qui sont déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et qui ne figurent pas dans [ladite] liste, n'ont pas encore été examinés par les autorités

compétentes de la République tchèque. [Le Ministre des affaires étrangères informera] en temps utile de la décision que la République tchèque aura prise à leur sujet.

Par la suite, dans une lettre datée du 19 mai 1993, reçue auprès du Secrétaire général le 28 mai 1993 et également accompagnée d'une liste de traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général, le Gouvernement de la République slovaque a notifié ce qui suit :

Conformément aux principes et règles pertinents du droit international et dans la mesure définie par celui-ci, la République slovaque, en tant qu'État successeur issu de la dissolution de la République fédérale tchèque et slovaque, se considère liée, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1993, date à laquelle elle a assumé la responsabilité de ses relations internationales, par les traités multilatéraux auxquels la République fédérale tchèque et slovaque était partie au 31 décembre 1992, y compris les réserves et déclarations faites précédemment par la Tchécoslovaquie ainsi que les objections faites par la Tchécoslovaquie aux réserves formulées par d'autres États parties.

La République slovaque tient par ailleurs à conserver son statut d'État contractant aux traités auxquels la Tchécoslovaquie était État contractant et qui n'étaient pas encore en vigueur à la date de la dissolution de la République fédérale tchèque et slovaque, ainsi que le statut d'État signataire des traités précédemment signés mais non ratifiés par la Tchécoslovaquie.

Ces observations s'appliquent aux traités déposés auprès du Secrétaire général, dont la liste figure dans l'annexe à la présente lettre.

En conséquence, les tableaux montrant l'état des traités indiqueront désormais sous les noms "République tchèque" et/ou "Slovaquie" les formalités (signatures, ratifications, adhésions, déclarations et réserves, etc.) effectuées par l'ancienne Tchécoslovaquie avant sa dissolution à l'égard desquelles ces deux États ont succédé à la Tchécoslovaquie. Une note de bas de page indiquera la formalité effectuée par la Tchécoslovaquie et la date de celle-ci.

Dans le cas des traités pour lesquelles l'ancienne Tchécoslovaquie avait effectué des formalités à l'égard desquelles ni la République tchèque ni la Slovaquie n'ont déposé de notification de succession, une note de bas de page indiquant la date et le type de formalité effectuée par l'ancienne Tchécoslovaquie sera insérée dans l'état des traités concernés, l'appel de note correspondant étant placé auprès de la rubrique "Participant".

Voir aussi note 1 au chapitre I.1.

28 La République populaire de Zanzibar avait été admise à l'Organisation le 16 décembre 1963 par Résolution n° 1975 (XVIII). Pour la déclaration d'acceptation des obligations contenues dans la Charte des Nations Unies faite par le Zanzibar (enregistrée sous le n° 7016) voir *le Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 483, p. 237.

Par note en date du 6 mai 1964, le Ministère des affaires extérieures de la République-Unie de Tanzanie a porté à la connaissance du Secrétaire général qu'à la suite de la signature et de la ratification de l'Acte d'union de la République du Tanganyika et de la République populaire de Zanzibar, les deux pays s'étaient unis le 26 avril 1964 pour former un État souverain, la République-Unie du Tanganyika et de Zanzibar. Dans sa note, le Ministère demandait en outre au Secrétaire général de vouloir bien prendre acte de ce que la République-Unie du Tanganyika et de Zanzibar déclarait qu'elle était maintenant un seul État Membre de l'Organisation des Nations Unies, lié par les dispositions de la Charte, et que tous les traités et accords internationaux en vigueur entre la République du Tanganyika ou la République populaire de Zanzibar, d'une part, et d'autres États ou des organisations internationales, d'autre part, demeuraient dans la mesure où leur application était compatible avec la situation constitutionnelle créée par l'Acte d'union, en vigueur dans les limites territoriales fixées lors de leur conclusion conformément aux principes du droit international.

En transmettant la note susmentionnée, comme il en avait été prié, à tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies, aux organes principaux de l'Organisation et à ceux de ses organes subsidiaires auxquels le Tanganyika ou Zanzibar avaient été nommés, ainsi qu'aux institutions spécialisées des Nations Unies et à l'Agence internationale de l'énergie atomique, le Secrétaire général déclarait



qu'il prenait, dans les limites de ses attributions administratives, les mesures voulues pour donner effet à la déclaration contenue dans ladite note, aux termes de laquelle la République-Unie du Tanganyika et de Zanzibar était maintenant un seul État Membre de l'Organisation des Nations Unies, lié par les dispositions de la Charte. Ce faisant, il agissait sans préjudice et sous réserve des décisions que d'autres organes de l'Organisation des Nations Unies pourrait prendre sur la base de la notification de la création de la République-Unie du Tanganyika et de Zanzibar. Il n'y a eu à cet égard aucune objection de la part des organes intéressés.

Par une communication adressée au Secrétaire général le 2 novembre 1964, la Mission permanente de la République-Unie du Tanganyika et de Zanzibar lui a fait savoir que la République-Unie du Tanganyika et de Zanzibar s'appellerait dorénavant République-Unie de Tanzanie.

Par la suite, le Gouvernement tanzanien a confirmé au Secrétaire général que la République-Unie de Tanzanie continuait à être liée par les traités multilatéraux à l'égard desquels le Secrétaire général exerce les fonctions de dépositaire et qui avaient été signés ou ratifiés ou avaient fait l'objet d'une adhésion au nom du Tanganyika.

<sup>29</sup> Précédemment : "Saint-Christophe-et-Nevis" jusqu'au 28 décembre 1986.

<sup>30</sup> Précédemment : "Ceylan" jusqu'au 29 août 1972.

<sup>31</sup> Précédemment : "Surinam" jusqu'au 23 janvier 1978.

<sup>32</sup> La République démocratique du Viet-Nam et la République du Sud Viet-Nam (cette dernière ayant remplacé la République du Viet-Nam) se sont unies le 2 juillet 1976 pour former la République socialiste du Viet Nam (Viet Nam).

<sup>33</sup> Par une lettre datée du 19 mai 1990, les Ministres des affaires étrangères de la République arabe du Yémen et de la République démocratique populaire du Yémen, ont informé le Secrétaire général de

ce qui suit :

... La République démocratique populaire du Yémen et la République arabe du Yémen s'uniront pour former un État souverain, la "République du Yémen" [nom abrégé : Yémen], dont la capitale sera Sana'a, dès la proclamation qui sera faite le mardi 22 mai 1990. La République du Yémen sera un seul État Membre de l'Organisation des Nations Unies, lié par les dispositions de la Charte. Tous les traités et accords conclus entre la République arabe du Yémen ou la République démocratique populaire du Yémen et d'autres États ou des organisations internationales conformément aux principes du droit international et qui sont en vigueur le 22 mai 1990 resteront en vigueur, et les relations internationales existant le 22 mai 1990 entre la République démocratique populaire du Yémen et la République arabe du Yémen et d'autres États se poursuivront.

En ce qui concerne les traités conclus antérieurement à leur union par la République arabe du Yémen ou la République démocratique populaire du Yémen, la République du Yémen [unifiée] doit donc être considérée comme partie à ces traités à la date à laquelle l'un de ces États est le premier devenu partie auxdits traités. En conséquence, les tableaux montrant l'état des traités indiqueront désormais sous le nom "Yémen", la date des formalités (signatures, ratifications, adhésions, déclarations et réserves, etc.) effectués par l'État devenu partie le premier, celles effectuées le cas échéant par l'État devenu partie le second étant alors décrites dans une note de bas de page.

La République démocratique populaire du Yémen avait été admis à l'Organisation des Nations Unies par résolution n° 2310 (XXII) du 14 décembre 1967 et enregistré sous le n° 8861. Pour le texte de la déclaration d'acceptation du Yémen démocratique des obligations contenues dans la Charte, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 614, p. 21. Il est rappelé que la République démocratique populaire du Yémen était précédemment désigné sous les appellations successives de "Yémen du Sud", "République populaire du Yémen du Sud", "République démocratique populaire du Yémen" et "Yémen démocratique".

3. STATUT DE LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

(annexé à la Charte des Nations Unies)

**PARTIES :** Tous les Membres des Nations Unies<sup>1</sup>.  
La Suisse à dater du 28 juillet 1948<sup>2</sup>.  
Nauru à dater du 29 janvier 1988<sup>3</sup>.

---

**NOTES :**

<sup>1</sup> Voir chapitre I.1 et I.2. Avant de devenir Membres de l'Organisation des Nations Unies, le Japon, le Liechtenstein et Saint-Marin étaient parties au Statut de la Cour internationale de Justice, du 2 avril 1954 au 18 décembre 1956, du 29 mars 1950 au 18 septembre 1990 et du 18 février 1956 au 2 mars 1992, respectivement; pour le texte de la déclaration par laquelle le Gouvernement japonais a accepté les conditions fixées à cet effet sur la recommandation du Conseil de sécurité par l'Assemblée générale dans sa résolution 805 (VIII) du 9 décembre 1953 (enregistrée sous le numéro 2524), voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 188, p. 137; pour celui par laquelle le Gouvernement liechtensteinois a accepté les conditions fixées à cet effet sur la recommandation du Conseil de sécurité par l'Assemblée générale dans sa résolution 363 (IV) du 1<sup>er</sup> décembre 1949 (enregistrée sous le numéro 758), voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 51, p. 115 et pour celui par laquelle le Gouvernement de Saint-Marin a accepté les conditions fixées à cet effet sur la recommandation du Conseil de sécurité par l'Assemblée générale dans sa résolution 806 (VIII) du 9 décembre 1953 (enregistrée sous le numéro 2495), voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 186, p. 295.

<sup>2</sup> Sur la recommandation du Conseil de sécurité, adoptée le

15 novembre 1946, l'Assemblée générale, par sa résolution 91 (I) adoptée le 11 décembre 1946, et en vertu de l'Article 93, paragraphe 2, de la Charte, a déterminé les conditions dans lesquelles la Suisse pouvait devenir partie au Statut de la Cour internationale de Justice. Le 28 juillet 1948, une déclaration acceptant ces conditions a été déposée auprès du Secrétaire général des Nations Unies au nom de la Suisse (enregistrée sous le numéro 271 : voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 17, p. 111); en conséquence, la Suisse est devenue, à cette date, partie au Statut de la Cour internationale de Justice.

<sup>3</sup> Sur la recommandation du Conseil de sécurité, adoptée le 19 octobre 1987, l'Assemblée générale, par sa résolution 42/21 adoptée le 18 novembre 1987, et en vertu de l'Article 93, paragraphe 2, de la Charte, a déterminé les conditions dans lesquelles Nauru pouvait devenir partie au Statut de la Cour internationale de Justice. Le 29 janvier 1988, une déclaration acceptant ces conditions a été déposée auprès du Secrétaire général des Nations Unies au nom de Nauru (enregistrée sous le numéro 25639), voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 1491, p. 199. En conséquence, Nauru est devenu, à cette date, partie au Statut de la Cour internationale de Justice.

4. DÉCLARATIONS RECONNAISSANT COMME OBLIGATOIRE LA JURIDICTION DE LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE EN APPLICATION DU PARAGRAPHE 2 DE L'ARTICLE 36 DU STATUT DE LA COUR

Les déclarations faites en application du paragraphe 2 de l'article 35 du Statut de la Cour internationale de Justice tel que mise en oeuvre par la résolution 9 (1946) du Conseil de sécurité en date du 15 octobre 1946 sont déposées auprès du Greffier de la Cour. Pour ces déclarations, on se reportera au *Recueil des Traités* des Nations Unies ou aux *Annuaire*s de la Cour.

*Note* : Les déclarations reconnaissant comme obligatoire la juridiction de la Cour internationale de Justice, déposées auprès du Secrétaire général par les Gouvernements de la Bolivie, du Brésil, du Guatemala, de la Thaïlande et de la Turquie ont été faites pour des durées limitées qui sont venues à expiration. Pour le texte de ces déclarations, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 1, p. 49 (Guatemala); vol. 15, p. 221 (Brésil); vol. 16, p. 207 (Bolivie); vol. 65, p. 157 (Thaïlande), et vol. 191, p. 357; vol. 308, p. 301; vol. 491, p. 385 et vol. 604, p. 349 (Turquie).

Par une communication reçue par le Secrétaire général le 12 avril 1967, le Gouvernement sud-africain a donné avis du retrait et de la dénonciation, pour prendre effet à compter de cette même date, de la déclaration du 12 septembre 1955. Pour le texte de cette déclaration, qui a été déposée auprès du Secrétaire général le 13 septembre 1955, et l'avis d'abrogation correspondant, on se reportera au *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 216, p. 115 et vol. 595, p. 363, respectivement.

Une déclaration reconnaissant comme obligatoire la juridiction de la Cour internationale de Justice avait été déposée le 26 octobre 1946 auprès du Secrétaire général au nom de la République de Chine (pour le texte de cette déclaration, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 1, p. 35). Aux termes d'une communication reçue par le Secrétaire général le 5 décembre 1972, le Gouvernement de la République populaire de Chine a déclaré qu'il ne reconnaissait pas la déclaration que l'ancien gouvernement chinois avait faite le 26 octobre 1946, conformément au paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la Cour internationale de Justice, concernant l'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour.

Dans une notification reçue par le Secrétaire général le 10 janvier 1974, le Gouvernement français a donné avis de l'abrogation de la déclaration du 20 mai 1966. Pour le texte de ladite déclaration et l'avis d'abrogation on se reportera au *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 562, p. 71 et 907, p. 129, respectivement.

Dans une notification reçue par le Secrétaire général le 7 octobre 1985, le Gouvernement des États-Unis d'Amérique a donné avis de l'abrogation de la déclaration du 26 août 1946<sup>1</sup>. Pour le texte de cette déclaration on se reportera au *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 1, p. 9.

Dans une notification reçue par le Secrétaire général le 21 novembre 1985, le Gouvernement israélien a donné avis de l'abrogation de la déclaration du 17 octobre 1956<sup>2</sup>. Pour le texte de cette déclaration on se reportera au *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 252, p. 301.

États qui ont fait des déclarations en application du paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la Cour internationale de Justice ou dont les déclarations faites en application du paragraphe 2 de l'article 2 du Statut de la Cour permanente de justice internationale sont réputées constituer acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice<sup>3</sup>

Australie	El Salvador	Japon	Norvège	République dominicaine <sup>4</sup>
Autriche	Espagne	Yona	Nouvelle-Zélande	Royaume-Uni
Barbade	Estonie		Ouganda	Sénégal
Belgique	Finlande	onstein	Pakistan	Somalie
Botswana	Gambie	embourg <sup>4</sup>	Panama <sup>4</sup>	Soudan
Bulgarie	Géorgie	Madagascar	Paraguay	Suède
Cambodge	Grèce	Malawi	Pays-Bas	Suisse
Cameroun	Guinée	Malte	Philippines	Suriname
Canada	Guinée-Bissau	Maurice	Pologne	Swaziland
Chypre	Haïti <sup>4</sup>	Mexique	Portugal	Togo
Colombie <sup>4</sup>	Honduras	Nauru	République démocratique	Uruguay <sup>4</sup>
Costa Rica	Hongrie	Nicaragua <sup>4</sup>	du Congo <sup>5</sup>	Yougoslavie
Danemark	Inde	Nigéria		
Égypte				

*Texte des déclarations*

(La date figurant après le nom de l'État indique la date de dépôt de la déclaration.)

a) Déclarations faites en application du paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la Cour internationale de Justice

**AUSTRALIE<sup>6</sup>**

17 mars 1975

Attendu que l'Australie a ratifié la Charte des Nations Unies, dont le Statut de la Cour internationale de Justice fait partie intégrante, le 1<sup>er</sup> novembre mil neuf cent quarante-cinq;

Attendu que l'Australie a fait une déclaration conformément au paragraphe 2 de l'article 36 dudit Statut le 6 février mil neuf cent cinquante-quatre;

Attendu que l'Australie désire retirer ladite déclaration;

Le Gouvernement australien retire par les présentes ladite déclaration et déclare, pour le compte et au nom de l'Australie, qu'il reconnaît comme obligatoire de plein droit et sans convention spéciale à l'égard de tout autre État acceptant la même obligation la juridiction de la Cour internationale de Justice, conformément au paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de cette dernière, tant qu'il n'aura pas notifié le retrait de la présente déclaration.

Le Gouvernement australien déclare en outre que cette dernière déclaration ne s'applique pas aux différends au sujet

desquels les parties sont convenues ou conviennent de recourir à une autre procédure de règlement pacifique.

EN FOI DE QUOI je soussigné, Edward Gough Whitlam, premier ministre, agissant pour le compte et au nom du Ministre australien des affaires étrangères, ai signé la présente lettre et apposé le sceau du Ministre des affaires étrangères.

FAIT le 13 mars mil neuf cent soixante-quinze.

*Le Premier Ministre,*  
agissant pour et au nom  
du Ministre australien des affaires étrangères :  
(Signé) Edward Gough WHITLAM

#### AUTRICHE<sup>7</sup>

19 mai 1971

Je déclare par la présente que la République d'Autriche reconnaît comme obligatoire de plein droit et sans convention spéciale à l'égard de tout autre État qui accepte ou a accepté la même obligation la juridiction de la Cour internationale de Justice sur tous les différends d'ordre juridique mentionnés au paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la Cour internationale de Justice.

La présente déclaration ne s'applique pas aux différends que les parties auraient décidé ou décideraient de faire trancher de façon définitive et obligatoire en recourant à d'autres moyens de règlement pacifique.

La présente déclaration restera en vigueur pendant une période de cinq ans, puis jusqu'à ce qu'elle soit résiliée ou modifiée par une déclaration écrite.

Fait à Vienne le 28 avril 1971.

*Le Président fédéral,*  
(Signé) Franz JONAS

#### BARBADE<sup>8</sup>

1<sup>er</sup> août 1980

J'ai l'honneur de déclarer au nom du Gouvernement de la Barbade que :

Le Gouvernement barbadien reconnaît comme obligatoire de plein droit et sans convention spéciale, sous condition de réciprocité, la juridiction de la Cour internationale de Justice conformément au paragraphe 2 de l'article 36 [du Statut] de la Cour jusqu'à ce que notification mettant fin à la présente acceptation soit faite, pour tout différend surgissant à compter de la date de la présente déclaration, autre que :

a) Les différends pour lesquels les parties en cause sont ou seront convenues ou conviendraient d'avoir recours à un autre mode de règlement pacifique;

b) Les différends avec le gouvernement d'un autre pays membre du Commonwealth des nations, différends qui seront réglés selon les modalités dont les parties sont ou seront convenues;

c) Les différends relatifs aux questions qui, en vertu du droit international, relèvent exclusivement de la juridiction de la Barbade;

d) Les différends auxquels peuvent donner lieu ou qui concernent la juridiction ou les droits invoqués ou exercés par la Barbade pour ce qui est de la conservation, de la gestion, de l'exploitation des ressources biologiques de la mer ou pour ce qui est de prévenir ou maîtriser la pollution ou la contamination du milieu marin dans les zones marines adjacentes à la côte barbadienne.

Veuillez agréer, Monsieur le Secrétaire général, les assurances de ma très haute considération.

*Le Ministre des affaires extérieures*  
(Signé) H. DeB. FORDE

#### BELGIQUE<sup>9,10</sup>

17 juin 1958

"Au nom du Gouvernement belge, je déclare reconnaître comme obligatoire de plein droit et sans convention spéciale, vis-à-vis de tout autre État acceptant la même obligation, la juridiction de la Cour internationale de Justice, conformément à l'article 36, paragraphe 2, du Statut de la Cour, sur tous les différends d'ordre juridique nés après le 13 juillet 1948 au sujet de situations ou de faits postérieurs à cette date, sauf le cas où les parties auraient convenu ou conviendraient d'avoir recours à un autre mode de règlement pacifique.

"La présente déclaration est faite sous réserve de ratification. Elle entrera en vigueur le jour du dépôt de l'instrument de ratification, pour une période de cinq ans. À l'expiration de cette période, elle restera en vigueur jusqu'à notification de son abrogation.

"Bruxelles, le 3 avril 1958."

*Le Ministre des affaires étrangères,*  
(Signé) V. LAROCK

#### BOTSWANA<sup>11</sup>

16 mars 1970

Je soussigné, Seretse Khama, Président de la République du Botswana, ai l'honneur de déclarer, au nom du Gouvernement de la République du Botswana, que ledit Gouvernement reconnaît comme obligatoire de plein droit et sans convention spéciale, sous condition de réciprocité, la juridiction de la Cour internationale de Justice, conformément au paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la Cour.

La présente déclaration ne s'applique pas :

a) À tout différend au sujet duquel les parties seraient convenues ou conviendraient d'avoir recours à un autre mode de règlement pacifique; ou

b) À tout différend relatif à des questions qui, selon le droit international, relèvent essentiellement de la compétence nationale de la République du Botswana.

Le Gouvernement de la République du Botswana se réserve également le droit de compléter, modifier ou retirer à tout moment, par voie de notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, les réserves formulées ci-dessus ou toutes autres réserves qu'il pourrait formuler par la suite, lesdites réserves complémentaires, lesdites modifications ou lesdites retraits prenant effet à compter de la date de ladite notification.

FAIT à Gaborone le quatorze janvier mil neuf cent soixante-dix.

*Le Président,*  
(Signé) Seretse M. KHAMA

#### BULGARIE<sup>12</sup>

24 juin 1992

Au nom de la République de Bulgarie, j'ai l'honneur de déclarer que, conformément à l'alinéa 2 de l'article 36 du statut de la Cour internationale de Justice, la République de Bulgarie déclare reconnaître comme obligatoire de plein droit et sans convention spéciale, à l'égard de tout État acceptant la même obligation, la juridiction de la Cour sur tous les différends d'ordre juridique résultant de faits ou de situations postérieurs à l'entrée en vigueur de la présente Déclaration, ou continuant d'exister après son entrée en vigueur, et ayant pour objet :

1. L'interprétation d'un traité;

2. Tout point de droit international;

3. La réalité de tout fait qui, s'il était établi, constituerait la violation d'un engagement international;

4. La nature et l'étendue de la réparation due pour la rupture d'un engagement international.

À l'exception de tout différent opposant la République de Bulgarie à un État qui aurait accepté la juridiction obligatoire de la Cour, en vertu de l'alinéa 2 de l'article 36 de son statut, moins de 12 mois avant de déposer sa requête en vue de porter le différend en question devant la Cour, ou qui n'aurait accepté cette juridiction qu'aux fins d'un différent déterminé.

La République de Bulgarie se réserve en outre le droit de modifier la présente Déclaration à tout moment, les modifications prenant effet six mois après le dépôt de la notification les concernant.

La présente Déclaration sera en vigueur pendant une durée de cinq ans à compter de la date à laquelle elle aura été remise au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Après quoi, elle restera en vigueur jusqu'à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la date à laquelle le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies aura été avisé de sa dénonciation.

Sofia, le 26 mai 1992

*Le Ministre des affaires étrangères  
de la République de Bulgarie  
(Signé) S. GANEV*

#### CAMBODGE<sup>13</sup>

19 septembre 1957

"Au nom du Gouvernement royal du Cambodge, j'ai l'honneur de déclarer, conformément à l'article 36, paragraphe 2, du Statut de la Cour internationale de Justice, reconnaître comme obligatoire de plein droit et sans convention spéciale à l'égard de tout autre État Membre des Nations Unies et acceptant la même obligation, c'est-à-dire sous condition de réciprocité, la juridiction de ladite Cour sur tous les différends autres que :

"1) Les différends au sujet desquels les parties en cause auraient convenu ou conviendraient d'avoir recours à un autre mode de règlement pacifique;

"2) Les différends relatifs à des questions qui, d'après le droit international, relèvent exclusivement de la juridiction du Royaume du Cambodge;

"3) Les différends portant sur toute question soustraite au règlement judiciaire ou à l'arbitrage obligatoire en vertu de tous traités, conventions ou autres accords ou instruments internationaux auxquels le Royaume du Cambodge est partie.

La présente déclaration est valable pour 10 ans à partir de la date de son dépôt. Elle continuera ensuite à produire effet jusqu'à notification contraire par le Gouvernement royal du Cambodge. "Pnom-Penh, le 9 septembre 1957."

*(Signé) Sim VAR*

#### CAMEROUN<sup>14</sup>

3 mars 1994

"D'ordre du Gouvernement de la République du Cameroun, j'ai l'honneur de déclarer que :

Le Gouvernement de la République du Cameroun, conformément au paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la Cour, reconnaît de plein droit et sans convention spéciale, à l'égard de tout autre État acceptant la même obligation, la juridiction de la Cour pour tous les différends d'ordre juridique.

La présente déclaration restera en vigueur pendant une période de cinq ans. Elle continuera ensuite à produire effet jusqu'à notification contraire ou modification écrite par le Gouvernement de la République du Cameroun."

*(Signé) Ferdinand Léopold OYONO,  
Ministre des Relations Extérieures*

#### CANADA<sup>15</sup>

10 mai 1994

"Au nom du Gouvernement du Canada,

1) Nous notifions par la présente l'abrogation de l'acceptation par le Canada de la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice, acceptation qui a jusqu'à présent produit effet en vertu de la déclaration faite le 10 septembre 1985 en application du paragraphe 2 de l'article 36 de ladite Cour.

2) Nous déclarons que le Gouvernement du Canada, conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'Article 36 du Statut de la Cour, accepte comme obligatoire de plein droit et sans convention spéciale, sous condition de réciprocité et jusqu'à ce qu'il soit donné notification de l'abrogation de cette acceptation, la juridiction de la Cour en ce qui concerne tous les différends qui s'élèveraient après la date de la présente déclaration, au sujet de situations ou de faits postérieurs à ladite déclaration, autres que :

a) les différends au sujet desquels les parties en cause seraient convenues ou conviendraient d'avoir recours à un autre mode de règlement pacifique;

b) les différends avec le gouvernement d'un autre pays membre du Commonwealth, différends qui seront réglés selon une méthode convenue entre les parties ou dont elles conviendront;

c) les différends relatifs à des questions qui, d'après le droit international, relèvent exclusivement de la juridiction du Canada; et

d) les différends auxquels pourraient donner lieu les mesures de gestion et de conservation adoptées par le Canada pour les navires pêchant dans la Zone de réglementation de l'OPAN, telle que définie dans la Convention sur la future coopération multilatérale dans les pêches de l'Atlantique nord-ouest, 1978, et l'exécution de telles mesures.

3) Le Gouvernement du Canada se réserve également le droit de compléter, modifier ou retirer à tout moment l'une quelconque des réserves formulées ci-dessus, ou toutes autres réserves qu'il pourrait formuler par la suite, moyennant une notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, les nouvelles réserves, modifications ou retraits devant prendre effet à partir de la date de ladite notification. New York, le 10 mai 1994."

*L'Ambassadeur et Représentant permanent,  
(Signé) Louise Fréchette*

#### CHYPRE<sup>16</sup>

29 avril 1988

Conformément au paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la Cour internationale de Justice, j'ai l'honneur de déclarer au nom du Gouvernement de la République de Chypre que la République de Chypre accepte comme obligatoire de plein droit et sans convention spéciale, sous réserve de réciprocité, à l'égard de tout autre État acceptant la même obligation, la juridiction de la Cour sur tous les différends juridiques concernant :

a) L'interprétation d'un traité -

I. Auquel la République de Chypre est devenue partie le 16 août 1960 ou après cette date ou

II. Que la République de Chypre reconnaît comme la liant par succession;

b) Tout point de droit international;

c) La réalité de tout fait qui, s'il était établi, constituerait la violation d'un engagement international;

d) La nature ou l'étendue de la réparation due pour la rupture d'un engagement international, étant entendu que la présente déclaration ne s'applique pas;

- a) Aux différends se rapportant à des questions qui relèvent de la compétence nationale de la République de Chypre;
- b) Lorsque la déclaration reconnaissant la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice au nom de toute autre partie au différend a été déposée auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies moins de six mois avant la date du dépôt de la requête par laquelle la Cour est saisie du différend.

Le Gouvernement de la République de Chypre se réserve le droit de compléter, modifier ou retirer à tout moment la présente déclaration ou l'une quelconque des réserves formulées ci-dessus ou toute autre réserve qu'il pourrait formuler par la suite, moyennant une notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, les additions, modifications ou retraites devant prendre effet à partir de la date de ladite notification.

Nicosie, le 19 avril 1988

*Le Ministre des affaires étrangères,*  
(Signé) George IACOVOU

#### COSTA RICA<sup>17</sup>

20 février 1973

Le Gouvernement costa-ricien reconnaît comme obligatoire de plein droit et sans convention spéciale, à l'égard de tout autre État acceptant la même obligation, la juridiction de la Cour internationale de Justice sur tous les différends d'ordre juridique mentionnés au paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la Cour internationale de Justice. La présente déclaration restera en vigueur pendant cinq ans et sera tacitement prorogée de cinq ans en cinq ans à moins qu'elle ne soit dénoncée avant l'expiration de ce délai.

*Le Ministre des relations extérieures,*  
(Signé) Gonzalo J. FACIO

#### DANEMARK<sup>18</sup>

10 décembre 1956

"Conformément au décret royal du 3 décembre 1956, j'ai l'honneur, au nom du Gouvernement danois, de faire la déclaration suivante :

"Le Royaume de Danemark reconnaît comme obligatoire de plein droit et sans convention spéciale, conformément à l'article 36, alinéa 2, du Statut de la Cour internationale de Justice, la juridiction de la Cour vis-à-vis de tout autre État acceptant la même condition, c'est-à-dire sous condition de réciprocité, pour une période de cinq ans à compter du 10 décembre 1956 et ensuite pour des périodes ultérieures, également de cinq ans, si la présente déclaration n'est pas dénoncée au plus tard six mois avant l'expiration d'une période de cinq ans.

"New York, le 10 décembre 1956."

*L'Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire  
Représentant permanent du Danemark  
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*  
(Signé) Karl I. ESKELUND

#### ÉGYPTE<sup>19,20</sup>

22 juillet 1957

Je soussigné, Mahmoud Fawzi, ministre des affaires étrangères de la République d'Égypte, déclare au nom du Gouvernement de la République d'Égypte que, conformément au paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la Cour internationale de Justice et en application et aux fins de l'alinéa b du paragraphe 9 de la déclaration que le Gouvernement de la République d'Égypte

a faite le 24 avril 1957 sur "le canal de Suez et les arrangements concernant sa gestion", le Gouvernement de la République d'Égypte accepte comme obligatoire de plein droit, et sans convention spéciale, sous condition de réciprocité, la juridiction de la Cour sur tous les différends d'ordre juridique concernant l'alinéa b du paragraphe 9 de ladite déclaration du 24 avril 1957, et ce à compter de la date de cette déclaration.  
18 juillet 1957.

(Signé) Mahmoud FAWZI

#### EL SALVADOR<sup>21,22</sup>

26 novembre 1973

En ma qualité de Ministre des relations extérieures et au nom du Gouvernement de la République d'El Salvador,

*Considérant :*

Que le paragraphe 5 de l'article 36 du Statut de la Cour internationale de Justice dispose que les déclarations faites en application de l'article 36 du Statut de la Cour permanente de justice internationale comportent l'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice conformément aux termes des déclarations initiales.

*Considérant :*

Que le Gouvernement d'El Salvador, en application de l'Accord du Pouvoir exécutif du 26 mai 1930, ratifié par le Pouvoir législatif par décret n° 110 du 3 juillet 1930, a formulé une déclaration reconnaissant la compétence obligatoire de la Cour permanente de justice internationale, comportant des réserves contenues dans le document en question et se fondant sur la constitution politique de la République, qui à l'époque était celle promulguée le 24 août 1886.

*Considérant :*

Qu'après la notification de ladite déclaration, d'autres constitutions politiques de la République ont été promulguées, celle en vigueur actuellement l'étant depuis le 24 janvier 1962; et que par ailleurs, après que ladite déclaration a été faite, la Charte des Nations Unies a été adoptée, le 26 juin 1945 et la Charte de l'Organisation des États américains le 30 avril 1948, amendée par le Protocole de Buenos Aires de 1967.

*Considérant :*

Qu'en conséquence, il convient d'adapter les termes de la déclaration à ceux qui sont énoncés dans la constitution politique actuellement en vigueur ainsi qu'aux circonstances contemporaines; tenant compte en outre des textes de déclarations similaires d'autres États Membres des Nations Unies.

*Décide par conséquent*

De formuler la déclaration suivante :

Conformément au paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la Cour internationale de Justice, El Salvador reconnaît comme obligatoire de plein droit et sans convention spéciale, à l'égard de tout autre État acceptant la même obligation, la juridiction de la Cour sur tous les différends d'ordre juridique ayant pour objet :

- a) L'interprétation d'un traité;
- b) Tout point de droit international;
- c) La réalité de tout fait qui, s'il était établi, constituerait la violation d'un engagement international;
- d) La nature ou l'étendue de la réparation due pour la rupture d'un engagement international.

La présente déclaration s'applique uniquement aux situations ou aux faits postérieurs à la date d'aujourd'hui; elle est faite sous condition de réciprocité de la part de tout autre État partie à un différend avec El Salvador; et sous réserve des exceptions suivantes pour lesquelles El Salvador n'accepte pas la compétence obligatoire de la Cour :

I) Les différends au sujet desquels les parties en cause seraient convenues ou conviendraient d'avoir recours à un autre mode de règlement pacifique;

II) Les différends qui selon le droit international relèvent essentiellement de la compétence nationale d'El Salvador;

III) Les différends avec El Salvador concernant ou portant sur :

1) Le statut de son territoire, la modification ou la délimitation de ses frontières ou toute autre question connexe;

2) La mer territoriale et le plateau continental ou la plate-forme sous-marine correspondante et ses ressources, à moins qu'El Salvador n'accepte expressément la juridiction de la Cour;

3) La situation de ses îles, baies et golfes et des baies et golfes historiques ou en régime de condominium, reconnus ou non par des jugements des tribunaux internationaux;

4) L'espace aérien au-dessus de son territoire terrestre et maritime.

IV) Les différends se rapportant à des faits ou des situations d'hostilité, de conflit armé, des actes de légitime défense individuels ou collectifs, une résistance à l'agression, le respect des obligations imposées par des organismes internationaux, et tout autre acte, mesure ou situation semblable ou connexe, dans lesquels El Salvador a pu, est ou risque d'être impliqué à quelque moment que ce soit;

V) Les différends antérieurs à la date de la déclaration, à savoir tous ceux dans lesquels les motifs, les raisons, les faits, les causes, les origines, les définitions, les allégations et les fondements sont antérieurs à la date d'aujourd'hui, bien qu'ils aient été soumis à la Cour ou portés à sa connaissance à une date postérieure à la date d'aujourd'hui; et

VI) Les différends auxquels peuvent donner lieu l'interprétation ou l'application d'un traité multilatéral, sauf : 1) si toutes les parties au traité sont également parties à l'affaire portée devant la Cour, ou 2) si El Salvador accepte expressément la juridiction de la Cour.

La présente déclaration annule et remplace la déclaration formulée antérieurement devant la Cour permanente de justice internationale et entrera en vigueur pour une période de cinq ans à partir de la date d'aujourd'hui. Il est entendu que ce qui précède ne préjuge pas le droit que se réserve El Salvador de pouvoir à tout moment modifier et compléter et expliquer les exceptions énoncées ou y déroger.

La présente déclaration est formulée conformément à l'Accord exécutif n° 826 du 24 novembre 1973, ratifié par le Pouvoir législatif par décret n° 488 du 26 novembre 1973.

*Le Ministre des relations extérieures  
d'El Salvador,*

(Signé) Mauricio A. BORGONOVO POHL

### ESPAGNE<sup>23</sup>

29 octobre 1990

Le Royaume d'Espagne, conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la Cour internationale de Justice, reconnaît comme obligatoire de plein droit, et sans qu'une convention spéciale soit nécessaire, la juridiction de la Cour vis-à-vis de tout autre État ayant accepté la même obligation, sous condition de réciprocité, en ce qui concerne les différends d'ordre juridique autres que :

a) Les différends au sujet desquels le Royaume d'Espagne et l'autre partie ou les autres parties en cause seraient convenus ou conviendraient de recourir à un autre moyen pacifique de règlement;

b) Les différends dans lesquels l'autre partie ou les autres parties en cause ont accepté la juridiction de la Cour

uniquement en ce qui concerne lesdits différends ou exclusivement aux fins de ceux-ci;

c) Les différends dans lesquels l'autre partie ou les autres parties en cause ont accepté la juridiction obligatoire de la Cour moins de 12 mois avant la date de présentation de la requête écrite introduisant l'instance devant la Cour;

d) Les différends nés avant la date de la remise de la présente Déclaration au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies pour qu'il en soit dépositaire ou relatifs à des faits ou des situations survenus avant cette date, quand bien même lesdits faits ou situations continueraient à exister ou à produire des effets après cette date.

2. Le Royaume d'Espagne pourra à tout moment compléter, modifier ou retirer tout ou partie des réserves formulées ci-dessus ou de toute autre réserve qu'il pourrait formuler ultérieurement, moyennant une notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. De telles modifications prendront effet à la date de réception de ladite notification par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

3. La présente Déclaration, qui est remise au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies conformément aux dispositions du paragraphe 4 de l'article 36 du Statut de la Cour internationale de Justice pour qu'il en soit dépositaire, demeurera en vigueur tant qu'elle n'aura pas été retirée par le Gouvernement espagnol ou remplacée par une autre déclaration dudit Gouvernement.

Le retrait de la Déclaration prendra effet à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la réception par le Secrétaire général des Nations Unies de la notification à cet effet du Gouvernement espagnol. Néanmoins, à l'égard des États qui auraient fixé à moins de six mois le délai séparant la date ou le retrait de leur déclaration est notifié et celle ou il prend effet, le retrait de la Déclaration espagnole prendra effet à l'expiration de ce délai plus bref.

Fait à Madrid, le 15 octobre 1990.

*Le Ministre des relations extérieures  
(Signé) Francisco Fernandez Ordóñez*

### ESTONIE<sup>24</sup>

21 octobre 1991

Je soussigné Arnold Rüütel, Président du Conseil suprême de la République d'Estonie, déclare au nom de la République d'Estonie et en vertu de la résolution adoptée le 26 septembre 1991 par le Conseil suprême de la République d'Estonie qu'en application du paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la Cour, la République d'Estonie reconnaît la juridiction de la Cour internationale de Justice comme obligatoire de plein droit et sans convention spéciale, à l'égard de tout autre État acceptant la même obligation et sous condition de réciprocité, étant entendu que la présente déclaration ne s'applique pas aux différends dont les parties confieront le règlement à d'autres juridictions en application d'accords existant ou qui pourront être conclus à l'avenir.

Tallin, le 10 octobre 1991.

*Le Président du Conseil suprême  
(Signé) Arnold RÜÜTEL*

### FINLANDE<sup>25</sup>

25 juin 1958

"Au nom du Gouvernement finlandais, je déclare reconnaître comme obligatoire de plein droit et sans convention spéciale, à l'égard de tout autre État acceptant la même obligation, c'est-à-dire sous condition de réciprocité, la juridiction de la Cour internationale de Justice, conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la Cour, pour une période

de cinq ans à compter du 25 juin 1958. La présente déclaration sera renouvelée par tacite reconduction pour de nouvelles périodes d'une même durée, sauf dénonciation au plus tard six mois avant l'expiration d'une telle période. Cette déclaration ne s'applique qu'aux différends qui s'élèveraient au sujet des situations ou des faits postérieurs au 25 juin 1958.

"New York, le 25 juin 1958."

*Le Représentant permanent de la Finlande auprès  
de l'Organisation des Nations Unies,  
(Signé) G. A. GRIPENBERG*

#### GAMBIE<sup>26</sup>

22 juin 1966

Conformément au paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la Cour internationale de Justice, je déclare, au nom du Gouvernement gambien, que la Gambie reconnaît — et ce jusqu'à ce qu'il soit donné notification de l'abrogation de cette acceptation — comme obligatoire de plein droit et sans convention spéciale à l'égard de tout autre État acceptant la même obligation, la juridiction de la Cour internationale de Justice sur tous les différends futurs concernant :

- a) L'interprétation d'un traité;
- b) Tout point de droit international;
- c) La réalité de tout fait qui, s'il était établi, constituerait la violation d'un engagement international;
- d) La nature ou l'étendue de la réparation due pour la rupture d'un engagement international;

avec la réserve, toutefois, que la présente déclaration ne s'applique pas :

- a) Aux différends à l'égard desquels les parties seraient convenues d'avoir recours à un mode de règlement autre que le recours à la Cour internationale de Justice;
- b) Aux différends avec tout pays du Commonwealth;
- c) Aux différends qui, d'après le droit international, relèvent exclusivement de la compétence de la Gambie.

Bathurst, le 14 juin 1966.

*Le Ministre d'État aux affaires extérieures,  
(Signé) A. B. N'JIE*

#### GÉORGIE<sup>27</sup>

20 juin 1995

Au nom de la République de Géorgie, j'ai l'honneur de déclarer que, conformément au paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la Cour internationale de Justice, la République de Géorgie reconnaît de plein droit et sans convention spéciale, à l'égard de tout autre État acceptant la même obligation, la juridiction de la Cour pour tous les différends d'ordre juridique mentionnés au paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la Cour internationale de Justice.

Tbilisi, le 16 juin 1995.

*Ministre des affaires étrangères,  
(Signé) Alexander Tchikvaïde*

#### GRÈCE

10 janvier 1994<sup>28</sup>

"Au nom du Gouvernement hellénique, je déclare reconnaître comme obligatoire de plein droit et sans convention spéciale, sous condition de réciprocité, vis-à-vis de tout autre État acceptant la même obligation, la juridiction de la Cour internationale de Justice, sur tous les différends d'ordre juridique mentionnés au paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la Cour internationale de Justice. Toutefois, le Gouvernement hellénique exclut de la compétence de la Cour tous les différends ayant trait

à la prise par la République hellénique de mesures militaires de caractère défensif pour des raisons de défense nationale.

La présente déclaration restera en vigueur pour une période de cinq ans. À l'expiration de cette période, elle restera en vigueur jusqu'à notification de son abrogation.

Athènes, le 20 décembre 1993

*Le Ministre des affaires étrangères,  
(Signé) KAROLOS PAPOULIAS*

#### GUINÉE<sup>72</sup>

4 décembre 1998

"J'ai l'honneur, au nom du Gouvernement de la République de Guinée, de déclarer que, conformément au paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la Cour internationale de Justice, il accepte comme obligatoire de plein droit et sans convention spéciale, à l'égard de tout autre État acceptant la même obligation, la juridiction de la Cour sur tous les différends d'ordre juridique nés depuis le 12 décembre 1958 et postérieurement à la présente déclaration ayant pour objet :

- a) l'interprétation d'un traité;
- b) tout point de droit international;
- c) la réalité de tout fait qui, s'il était établi, constituerait la violation d'un engagement international;

La République de Guinée fait cette déclaration sous condition de réciprocité de la part de tous les États. Cependant, elle peut renoncer à la compétence de la Cour au sujet :

- a) des différends pour lesquels les parties seraient convenues d'avoir recours à un autre mode de règlement;
- b) des différends relatifs à des questions qui, d'après le droit international, relèvent de la compétence exclusive de la République de Guinée.

Enfin, le Gouvernement de la République de Guinée se réserve le droit de retirer ou de modifier à tout moment la présente déclaration moyennant notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies."

Conakry, 11 Novembre 1998

*Le Ministre des affaires étrangères,  
(Signé) LAMINE KAMARA*

#### GUINÉE-BISSAU<sup>29</sup>

7 août 1989

"Au nom de la République de Guinée-Bissau, j'ai l'honneur de déclarer que, conformément au paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la Cour, la République de Guinée-Bissau reconnaît comme obligatoire de plein droit et sans convention spéciale à l'égard de tout autre État acceptant la même obligation, la juridiction de la Cour internationale de Justice sur tous les différends d'ordre juridique mentionnés au paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la Cour internationale de Justice.

La présente déclaration restera en vigueur jusqu'à l'expiration d'un délai de six mois à dater du jour où le Gouvernement de la Guinée-Bissau fera connaître son intention d'y mettre fin."

Chargé d'Affaires a.i.  
(Signé) Raul A. de Melo Cabral

#### HONDURAS<sup>30</sup>

6 juin 1986

Par la présente, le Gouvernement de la République du Honduras, dûment autorisé par le Congrès national, en vertu du décret numéro 75-86 du 21 mai 1986, à modifier la déclaration faite le 20 février 1960 concernant le paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la Cour internationale de Justice,

*Déclare :*



1. Reconnaître comme obligatoire de plein droit et sans convention spéciale, à l'égard de tout autre État acceptant la même obligation, la juridiction de la Cour internationale de Justice sur tous les différends d'ordre juridique ayant pour objet :

- a) L'interprétation d'un traité;
- b) Tout point de droit international;
- c) La réalité de tout fait qui, s'il était établi, constituerait la violation d'un engagement international;
- d) La nature ou l'étendue de la réparation due pour la rupture d'un engagement international.

2. La présente déclaration ne s'applique pas, toutefois, aux différends auxquels la République du Honduras serait partie et qui appartiennent aux catégories suivantes :

- a) Les différends pour lesquels les parties ont décidé ou pourraient décider de recourir à un autre moyen ou à d'autres moyens de règlement pacifique des différends;
- b) Les différends ayant trait à des questions relevant de la juridiction interne de la République du Honduras, conformément au droit international;
- c) Les différends ayant trait à des faits ou des situations ayant leur origine dans les conflits armés ou des actes de même nature qui pourraient affecter le territoire de la République du Honduras, et dans lesquels cette dernière pourrait se trouver impliquée, directement ou indirectement;
- d) Les différends ayant trait :
  - i) Aux questions territoriales concernant la souveraineté sur les îles, les bancs et les cayes; les eaux intérieures, les golfes et la mer territoriale, leur statut et leurs limites;
  - ii) À tous les droits de souveraineté ou de juridiction concernant la zone contiguë, la zone économique exclusive et le plateau continental, leurs statuts et leurs limites;
  - iii) À l'espace aérien situé au-dessus des territoires, des eaux et des zones décrits dans le présent alinéa d).

3. Le Gouvernement de la République du Honduras se réserve également le droit de compléter, modifier ou retirer à tout moment la présente Déclaration, ou les réserves qu'elle contient, par notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

4. La présente Déclaration remplace la déclaration formulée par le Gouvernement de la République du Honduras le 20 février 1960.

Fait au Palais présidentiel, à Tegucigalpa (D.C.), le vingt-deux mai mil neuf cent quatre-vingt-six.

*Le Président de la République,*  
(Signé) José AZCONA H.

*Le Secrétaire d'État aux relations extérieures,*  
(Signé) Carlos LOPEZ CONTRERAS

### HONGRIE<sup>31</sup>

22 octobre 1992

La République de Hongrie reconnaît par la présente comme obligatoire de plein droit et sans convention spéciale, sous condition de réciprocité, la juridiction de la Cour internationale de Justice, conformément au paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la Cour, sur tous les différends d'ordre juridique auxquels pourraient donner naissance des faits ou situations postérieurs à la présente déclaration, hormis :

- a) Les différends au sujet desquels les parties en cause seraient convenues ou conviendraient d'avoir recours à un autre mode de règlement pacifique;

b) Les différends relatifs à des questions qui, d'après le droit international, relèvent exclusivement de la juridiction de la République de Hongrie;

c) Les différends se rapportant directement ou indirectement à des actes ou situations d'hostilités, à une guerre, à des conflits armés, à des mesures individuelles ou collectives prises dans le cadre de la légitime défense ou concernant l'exécution de fonctions en application d'une résolution ou d'une recommandation de l'Organisation des Nations Unies, et d'autres actes, mesures ou situations similaires ou analogues auxquels la République de Hongrie est, a été ou pourrait être mêlée à l'avenir.

d) Les différends à l'égard desquels toute autre partie en cause a accepté la juridiction obligatoire de la Cour uniquement en ce qui concerne lesdits différends ou aux fins de ceux-ci; ou lorsque l'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour au nom d'une autre partie au différend a été déposée ou ratifiée moins de 12 mois avant la date du dépôt de la requête par laquelle la Cour est saisie du différend. Le Gouvernement de la République de Hongrie se réserve le droit de modifier, compléter ou retirer à tout moment l'une quelconque des réserves formulées ci-dessus ou toute autre réserve qu'il pourrait formuler par la suite, moyennant une notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, les modifications, ajouts ou retraites devant prendre effet dans les six mois à compter de la date de ladite notification.

La présente déclaration restera en vigueur jusqu'à l'expiration d'une période de six mois suivant la notification de l'intention d'y mettre fin.

Budapest, le 7 octobre 1992.

*Le Ministre des affaires étrangères  
de la République de Hongrie  
(Signé) Géza JESZENSZKY*

### INDE<sup>32</sup>

18 septembre 1974

Au nom du Gouvernement de la République de l'Inde, j'ai l'honneur de déclarer que, conformément au paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la Cour, le Gouvernement de la République de l'Inde reconnaît comme obligatoire de plein droit et sans convention spéciale, sous condition de réciprocité et jusqu'à ce qu'il soit donné notification de l'abrogation de cette acceptation, la juridiction de la Cour internationale de Justice sur tous les différends autres que :

1) Les différends au sujet desquels les parties en cause sont convenues ou conviendront d'avoir recours à un ou plusieurs autres modes de règlement;

2) Les différends avec le gouvernement d'un État qui est ou a été membre du Commonwealth;

3) Les différends relatifs à des questions qui relèvent essentiellement de la juridiction interne de la République de l'Inde;

4) Les différends relatifs ou ayant trait à des faits ou à des situations d'hostilités, à des conflits armés, à des actes individuels ou collectifs accomplis en légitime défense, à la résistance à l'agression, à l'exécution d'obligations imposées par des organes internationaux et autres, faits, mesures ou situations connexes ou de même nature qui concernent ou ont concerné l'Inde ou peuvent la concerner dans l'avenir;

5) Les différends à l'égard desquels toute autre partie en cause a accepté la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice uniquement pour ce qui concerne lesdits différends ou aux fins de ceux-ci; ou lorsque l'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour au nom d'une autre partie au différend a été

déposée ou ratifiée moins de 12 mois avant la date du dépôt de la requête par laquelle la Cour est saisie du différend;

6) Les différends dans lesquels la juridiction de la Cour procède ou peut procéder d'un traité conclu sous les auspices de la Société des Nations, à moins que le Gouvernement indien n'accepte spécialement la juridiction de la Cour dans chaque cas;

7) Les différends relatifs à l'interprétation ou à l'application d'un traité multilatéral, à moins que toutes les parties au traité ne soient également parties à l'affaire dont la Cour est saisie ou que le Gouvernement indien n'accepte spécialement la juridiction de la Cour;

8) Les différends avec le gouvernement d'un État qui, à la date du dépôt de la requête par laquelle la Cour est saisie du différend, n'entretient pas de relations diplomatiques avec le Gouvernement indien ou n'est pas reconnu par le Gouvernement indien;

9) Les différends avec des États ou territoires non souverains;

10) Les différends avec l'Inde concernant ou portant sur :

a) Le statut de son territoire ou la modification ou la délimitation de ses frontières ou toute autre question en matière de frontières;

b) La mer territoriale, le plateau continental et les rebords externes, la zone exclusive de pêche, la zone économique exclusive et les autres zones relevant de la juridiction maritime nationale y compris pour ce qui concerne la réglementation et le contrôle de la pollution des mers et l'exécution de recherches scientifiques par des navires étrangers;

c) Le régime et le statut de ses îles, baies et golfes et ceux de baies et golfes qui lui appartiennent pour des raisons historiques;

d) L'espace aérien situé au-dessus de son territoire terrestre et maritime; et

e) La fixation et la délimitation de ses frontières maritimes.

11) Les différends antérieurs à la date de la présente déclaration, y compris les différends dont les fondements, les motifs, les faits, les causes, les origines, les définitions, les raisons ou les bases existaient avant cette date, quand bien même la Cour en serait saisie ou avisée à une date ultérieure.

2. La présente déclaration annule et remplace la précédente déclaration faite par le Gouvernement indien le 14 septembre 1959.

*Le Ministre des affaires étrangères,  
(Signé) Swaran SINGH*

**JAPON<sup>33</sup>**

15 septembre 1958

D'ordre du Ministre des affaires étrangères, j'ai l'honneur, au nom du Gouvernement japonais, de déclarer que, conformément au paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la Cour internationale de Justice, le Japon reconnaît comme obligatoire de plein droit et sans convention spéciale, à l'égard de tout autre État acceptant la même obligation et sous condition de réciprocité, la juridiction de la Cour sur tous les différends qui s'élèveraient à la date ou après la date de la présente déclaration au sujet de situations ou de faits ultérieurs à cette date et qui ne seraient pas résolus par d'autres moyens de règlement pacifique.

La présente déclaration ne s'applique pas aux différends que les parties auraient décidé ou décideraient de soumettre pour décision définitive et obligatoire à une procédure d'arbitrage ou de règlement judiciaire.

La présente déclaration demeurera valable pendant une période de cinq ans à l'expiration de laquelle elle pourra être dénoncée par écrit.

New York, le 15 septembre 1958.

*Le Représentant permanent du Japon auprès de  
l'Organisation des Nations Unies,  
(Signé) Koto MATSUDAIRA*

**KENYA<sup>34</sup>**

19 avril 1965

J'ai l'honneur, au nom du Gouvernement de la République du Kenya, de déclarer que, conformément au paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la Cour internationale de Justice, il accepte sous condition de réciprocité--et ce jusqu'à ce qu'il soit donné notification de l'abrogation de cette acceptation--comme obligatoire de plein droit et sans convention spéciale la juridiction de la Cour sur tous les différends nés après le 12 décembre 1963 concernant des situations ou des faits postérieurs à cette date, autres que :

1. Les différends au sujet desquels les parties en cause auraient convenu ou conviendraient d'avoir recours à un autre mode ou à d'autres modes de règlement;

2. Les différends avec le gouvernement d'un État qui, à la date de la présente déclaration, est membre du Commonwealth britannique des nations ou qui le deviendrait par la suite;

3. Les différends relatifs à des questions qui, d'après les règles générales du droit international, relèvent exclusivement de la compétence du Kenya;

4. Les différends concernant toute question relative à une occupation de guerre ou à une occupation militaire ou à l'accomplissement de fonctions en application d'une recommandation ou décision d'un organe des Nations Unies conformément à laquelle le Gouvernement de la République du Kenya a accepté des obligations, ou toute question résultant d'une telle occupation ou de l'accomplissement de telles fonctions.

Le Gouvernement de la République du Kenya se réserve le droit de compléter, modifier ou retirer à tout moment les réserves ci-dessus, moyennant notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Une telle notification prendra effet à la date de sa réception par le Secrétaire général. Le 12 avril 1965.

*Le Ministre des affaires extérieures,  
(Signé) Joseph MURUMBI*

**LIBÉRIA<sup>35,36</sup>**

20 mars 1952

Au nom du Gouvernement de la République du Libéria, et sous réserve de ratification, je soussigné, Gabriel L. Dennis, Secrétaire d'État du Libéria, déclare que la République du Libéria reconnaît comme obligatoire de plein droit et sans convention spéciale, à l'égard de tout autre État qui est également partie au Statut de la Cour internationale de Justice en vertu de l'article 93 de la Charte des Nations Unies et qui accepte la même obligation (c'est-à-dire sous réserve de réciprocité), la juridiction de la Cour internationale de Justice pour tous les différends d'ordre juridique qui s'élèveront après la ratification de la présente déclaration et qui porteront sur :

a) L'interprétation d'un traité;

b) Tout point de droit international;

c) La réalité de tout fait qui, s'il était établi, constituerait la violation d'un engagement international;

d) La nature ou l'étendue de la réparation due pour la rupture d'un engagement international.

La présente déclaration ne s'applique pas :

a) Aux différends que la République du Libéria considère comme relevant essentiellement de sa compétence nationale;

b) Aux différends que les parties sont convenues ou conviendraient de porter devant d'autres tribunaux en vertu d'accords déjà existant ou qui pourraient être conclus à l'avenir.

La présente déclaration est faite pour une période de cinq ans à dater du dépôt de l'instrument de ratification et elle restera ensuite en vigueur jusqu'à notification de l'intention d'y mettre fin.

Fait à Monrovia, le 3 mars 1952.

*Le Secrétaire d'État,*  
(Signé) Gabriel L. DENNIS

#### LIECHTENSTEIN<sup>37,38</sup>

29 mars 1950

"Le Gouvernement de la Principauté de Liechtenstein, dûment autorisé par Son Altesse Sérénissime le Prince régnant François Joseph II selon l'arrêté de la Diète de la Principauté de Liechtenstein du 9 mars 1950, entré en vigueur le 10 mars 1950,

"Déclare par les présentes que la Principauté de Liechtenstein reconnaît comme obligatoire de plein droit et sans convention spéciale à l'égard de tout autre État acceptant la même obligation la juridiction de la Cour internationale de Justice sur tous les différends d'ordre juridique ayant pour objet :

"a) L'interprétation d'un traité;

"b) Tout point de droit international;

"c) La réalité de tout fait qui, s'il était établi, constituerait la violation d'un engagement international;

"d) La nature ou l'étendue de la réparation due pour la rupture d'un engagement international.

"Cette déclaration, qui est fondée sur l'article 36 du Statut de la Cour internationale de Justice, portera effet dès la date à laquelle la Principauté de Liechtenstein sera devenue partie à ce statut et aussi longtemps qu'elle n'aura pas été abrogée moyennant un préavis d'un an.

"Fait à Vaduz, le 10 mars 1950."

Au nom du Gouvernement de la Principauté de Liechtenstein:

*Le Chef du Gouvernement,*  
(Signé) A. Frick

#### MADAGASCAR<sup>39</sup>

2 juillet 1992

Au nom du Gouvernement malgache, je déclare que, conformément au paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la Cour internationale de Justice, Madagascar accepte comme obligatoire de plein droit et sans convention spéciale à l'égard de tout autre État acceptant la même obligation, et jusqu'à ce qu'il soit donné notification de l'abrogation de cette acceptation, la juridiction obligatoire de la Cour sur tous les différends d'ordre juridique ayant pour objet :

- l'interprétation d'un traité;

- tout point de droit international;

- la réalité de tout fait qui, s'il était établi, constituerait la violation d'un engagement international;

- la nature ou l'étendue de la réparation due par la rupture d'un engagement international.

La présente déclaration ne s'applique pas:

- aux différends pour lesquels les parties seraient convenues d'avoir recours à un autre mode de règlement;

- aux différends relatif à des questions qui, d'après le droit international, relèvent de la compétence exclusive de Madagascar.

Le Gouvernement malgache se réserve également le droit de compléter, modifier ou retirer les réserves ci-dessus à tout moment moyennant notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, les nouvelles réserves, modifications ou retraits prenant effet à la date de la réception par le Secrétaire général.

*Le Ministre des affaires étrangères,*  
(Signé) Césaire RABENORO

MALAWI<sup>40</sup>

12 décembre 1966

Au nom du Gouvernement malawien, je soussigné déclare, conformément au paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la Cour internationale de Justice, reconnaître comme obligatoire de plein droit et sans convention spéciale à l'égard de tout autre État acceptant la même obligation, sous condition de réciprocité, la juridiction de la Cour internationale de Justice sur tous les différends d'ordre juridique auxquels pourraient donner naissance des faits ou situations postérieurs à la présente déclaration et concernant:

a) L'interprétation d'un traité;

b) Tout point de droit international;

c) La réalité de tout fait qui, s'il était établi, constituerait la violation d'un engagement international;

d) La nature ou l'étendue de la réparation due pour la rupture d'un engagement international.

Toutefois, la présente déclaration ne s'applique pas :

i) Aux différends concernant des questions qui relèvent essentiellement de la compétence nationale de la République du Malawi, telle qu'elle est définie par le Gouvernement malawien;

ii) Aux différends au sujet desquels les parties seraient convenues ou conviendraient d'avoir recours à un autre mode de règlement pacifique; ni

iii) Aux différends concernant toute question se rapportant à une occupation de guerre ou à une occupation militaire ou en résultant.

Le Gouvernement malawien se réserve également le droit de compléter, modifier ou retirer à tout moment l'une quelconque des réserves formulées ci-dessus ou toute autre réserve qu'il pourrait formuler par la suite, moyennant une notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, les nouvelles réserves, modifications ou retraits devant prendre effet à la date de la réception de ladite notification par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Faite à Zomba, le 22 novembre 1966.

*Le Président et Ministre  
des affaires extérieures,*  
(Signé) H. KAMUZU BANDA

MALTE<sup>41</sup>

6 décembre 1966

Le Gouvernement maltais, conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la Cour internationale de Justice, reconnaît comme obligatoire de plein droit et sans convention spéciale, sous conditions de réciprocité et jusqu'à ce qu'il soit donné notification de l'abrogation de cette acceptation, la juridiction de la Cour en ce qui concerne tous les différends autres que:

i) Les différends au sujet desquels les parties en cause seraient convenues ou conviendraient d'avoir recours à un autre mode de règlement pacifique;

- ii) Les différends avec le Gouvernement d'un autre pays membre du Commonwealth britannique des nations, différends qui seront réglés selon une méthode convenue entre les parties ou dont elles conviendront;
- iii) Les différends relatifs à des questions qui, d'après le droit international, relèvent exclusivement de la juridiction de Malte;
- iv) Les différends concernant toute question se rapportant à une occupation de guerre ou à une occupation militaire ou en résultant ou concernant l'exécution de fonctions en application d'une recommandation ou d'une décision d'un organe des Nations Unies conformément à laquelle le Gouvernement maltais a assumé des obligations;
- v) Les différends auxquels peut donner lieu un traité multilatéral sauf si 1) toutes les parties au traité que touche la décision sont également parties à l'affaire portée devant la Cour, ou 2) si le Gouvernement maltais accepte expressément la juridiction de la Cour;
- vi) Les différends portant sur toute question soustraite au règlement judiciaire ou à l'arbitrage obligatoire en vertu de tous traités, conventions ou autres accords ou instruments internationaux auxquels le Royaume-Uni est partie;
- vii) Les différends qui donnent ou ont donné lieu à des procédures arbitrales ou judiciaires avec un État qui, au moment où la procédure a été entamée, n'avait pas accepté pour sa part la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice;
- viii) Les différends à l'égard desquels toute autre partie en cause a accepté la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice uniquement en ce qui concerne lesdits différends ou aux fins de ceux-ci; ou lorsque l'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour au nom d'une autre partie au différend a été déposée ou ratifiée moins de 12 mois avant la date du dépôt de la requête par laquelle la Cour est saisie du différend.

Le Gouvernement maltais se réserve également le droit de compléter, modifier ou retirer à tout moment l'une quelconque des réserves formulées ci-dessus ou toute autre réserve qu'il pourrait formuler par la suite, moyennant une notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, les nouvelles réserves, modifications ou retraits devant prendre effet à partir de la date de ladite notification.  
Le 29 novembre 1966.

*Le Ministre par intérim,  
(Signé) G. Felice*

2 septembre 1983

Me référant à la déclaration faite par le Gouvernement maltais le 29 novembre 1966 et notifiée le 6 décembre 1966 à propos de la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice, j'ai l'honneur de vous notifier qu'à compter de la réception de la présente le Gouvernement maltais accepte la juridiction de la Cour sur tous les différends auxquels Malte est partie, à l'exclusion:

- 1) Des différends mentionnés aux paragraphes i) à viii) inclusivement de ladite déclaration;
- 2) Des catégories suivantes de différends, à savoir :
  - a) Son territoire, y compris ses eaux territoriales, et leur statut;
  - b) Son plateau continental ou toute autre zone de juridiction maritime et leurs ressources,

- c) La détermination ou la délimitation de tout élément mentionné ci-dessus;
- d) La lutte contre la pollution ou la contamination de l'environnement marin ou la prévention de celles-ci dans les zones marines adjacentes à la côte maltaise.

Le Gouvernement maltais se réserve également le droit d'ajouter à tout moment des réserves à celles qui ont été mentionnées ci-dessus, de modifier ou de retirer n'importe laquelle de ces réserves ou de celles qui pourront leur être ajoutées par la suite, en adressant une notification au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui prendra effet à compter de sa réception.

*Le Ministre des affaires étrangères,  
(Signé) Alex Scceberras Trigona*

MAURICE<sup>42</sup>

23 septembre 1968

Au nom du Gouvernement mauricien, j'ai l'honneur de déclarer que, conformément au paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la Cour internationale de Justice, Maurice accepte comme obligatoire de plein droit et sans convention spéciale, sous condition de réciprocité, la juridiction de la Cour, jusqu'à ce qu'il notifie son intention d'abroger cette acceptation, pour tous les différends autres que :

- i) Les différends au sujet desquels les parties en cause seraient convenues ou conviendraient d'avoir recours à un autre mode de règlement pacifique;
- ii) Les différends avec le gouvernement d'un autre pays membre du Commonwealth britannique des nations, différends qui seront réglés selon une méthode convenue entre les parties ou dont elles conviendront;
- iii) Les différends relatifs à des questions qui, d'après le droit international, relèvent exclusivement de la juridiction de Maurice;
- iv) Les différends concernant toute question se rapportant à une occupation de guerre ou à une occupation militaire ou en résultant ou concernant l'exécution de fonctions en application d'une recommandation ou d'une décision d'un organe des Nations Unies conformément à laquelle le Gouvernement mauricien a assumé des obligations;
- v) Les différends portant sur toute question soustraite au règlement judiciaire ou à l'arbitrage obligatoire en vertu de tous traités, conventions ou autres accords ou instruments internationaux auxquels Maurice est partie;
- vi) Les différends qui donnent ou ont donné lieu à des procédures arbitrales ou judiciaires avec un État qui, au moment où la procédure a été entamée, n'avait pas accepté pour sa part la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice; et
- vii) Les différends à l'égard desquels toute autre partie en cause a accepté la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice uniquement en ce qui concerne lesdits différends ou aux fins de ceux-ci; ou lorsque l'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour au nom d'une autre partie au différend a été déposée ou ratifiée moins de douze mois avant la date du dépôt de la requête par laquelle la Cour est saisie du différend.

Le Gouvernement mauricien se réserve également le droit de compléter, modifier ou retirer à tout moment l'une quelconque des réserves formulées ci-dessus ou toute autre réserve qu'il pourrait formuler par la suite, moyennant une notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui prendra effet à compter de sa réception.

Nations Unies, les nouvelles réserves, modifications ou retraits devant prendre effet à partir de la date de ladite notification.

Port Louis, le 4 septembre 1968.

*Le Premier Ministre et Ministre  
des affaires étrangères,  
(Signé) S. RAMGOOLAM*

#### MEXIQUE<sup>43</sup>

28 octobre 1947

Pour tous les différends d'ordre juridique qui pourraient surgir à l'avenir entre les États-Unis du Mexique et tout autre pays relativement à des faits postérieurs à la présente déclaration, le Gouvernement du Mexique reconnaît comme obligatoire de plein droit, et sans qu'il soit besoin d'une convention spéciale, la juridiction de la Cour internationale de Justice, conformément à l'article 36, paragraphe 2, du Statut de ladite Cour, à l'égard de tout autre État acceptant la même obligation, c'est-à-dire sur une base de réciprocité absolue. La présente déclaration, qui n'est pas applicable aux différends nés de faits qui, de l'avis du Gouvernement du Mexique, relèvent de la juridiction interne des États-Unis du Mexique, vaut pour une période de cinq années à partir du 1<sup>er</sup> mars 1947, après laquelle elle restera en vigueur jusqu'à l'expiration d'un délai de six mois à dater du jour où le Gouvernement du Mexique fera connaître son intention d'y mettre fin.

Mexico (D. F.), le 23 octobre 1947.

*Le Secrétaire d'État  
aux relations extérieures,  
(Signé) Jaime TORRES BODET*

#### NAURU<sup>44</sup>

29 janvier 1988

Au nom du Gouvernement de la République de Nauru, je déclare qu'il reconnaît comme obligatoire de plein droit et sans convention spéciale, à l'égard de tout autre État acceptant la même obligation, la juridiction de la Cour internationale de Justice, conformément à l'article 36, paragraphe 2, du Statut de la Cour, et stipule que l'acceptation de la juridiction de la Cour s'appliquera à tous les différends auxquels la République est ou serait partie, autres que les différends à l'égard desquels il existe un mécanisme de règlement d'un différend en application d'un accord entre la République de Nauru et d'un autre État.

Je déclare en outre que la présente déclaration sera en vigueur pendant une période de cinq ans à partir de la date de son dépôt auprès du Secrétaire général des Nations Unies.

EN FOI DE QUOI faite sous le Sceau Commun de la République de Nauru, DATÉE ce trentième jour du mois de décembre, Mil neuf cent quatre-vingt-sept.

#### NIGÉRIA<sup>45</sup>

30 avril 1998

J'ai l'honneur, au nom du Gouvernement de la République fédérale du Nigéria, de déclarer que la Déclaration faite de 14 août 1965 en vertu de l'Article 36 du Statut de la Cour internationale de Justice, par laquelle le Gouvernement de la République fédérale du Nigéria a accepté la juridiction obligatoire de la Cour est modifiée comme suit :

Conformément au paragraphe 2 de l'Article 36 du Statut, le Gouvernement de la République fédérale du Nigéria reconnaît comme obligatoire de plein droit et sans convention spéciale, à l'égard de tout autre État acceptant la même obligation, c'est-à-dire, sous réserve de réciprocité, la juridiction de la Cour sur tous les différends d'ordre juridique énoncés au

paragraphe 2 de l'Article 36 du Statut de la Cour, à l'exception des cas suivants:

i) Lorsque l'une des parties au différends a accepté la juridiction de la Cour par une déclaration déposée moins de 12 mois avant l'introduction d'une requête portant le différend devant la Cour, après la publication de la présente déclaration modifiée;

ii) Lorsque l'une des parties a introduit une requête remplaçant tout ou partie d'une requête visée à l'alinéa i);

iii) Lorsque le différend porte sur une affaire qui relève essentiellement de la compétence nationale de la République fédérale du Nigéria;

iv) Lorsque toute autre partie au différend a accepté la juridiction de la Cour uniquement sur le différend ou aux fins de celui-ci;

v) Lorsque les parties au différend ont décidé ou décident d'avoir recours à toute autre méthode de règlement pacifique;

vi) Lorsque le différend porte sur ou est en rapport avec des hostilités ou un conflit armé, que ce soit à l'intérieur d'un pays ou entre plusieurs pays;

vii) Lorsque l'autre partie est un État avec lequel le Gouvernement nigérian n'a pas de relations diplomatiques;

viii) Lorsque le différend porte sur l'attribution, la délimitation ou la démarcation d'un territoire (qu'il s'agisse d'un territoire terrestre, maritime ou lacustre ou d'une partie de l'espace aérien sus-jacent) sauf si le Gouvernement nigérian accepte expressément la juridiction de la Cour et dans les limites de cette acceptation;

ix) Lorsque le différend porte sur une question qui a été soulevée avant la date de l'accession du Nigéria à l'indépendance, y compris lorsque la cause, l'origine ou le fondement du différend est antérieur à cette date.

Le Gouvernement de la République du Nigéria se réserve le droit, à tout moment, au moyen d'une notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et avec effet à compter de la date de cette notification, de compléter, modifier ou retirer la présente déclaration ou les réserves qu'elle contient ou tout texte qui pourrait lui être ajouté ultérieurement.

Fait à Abuja, le 29 avril 1998.

*Le Ministre des affaires étrangères  
de la République fédérale du Nigéria  
(Signé) TOM IKIMI*

#### NORVÈGE<sup>46</sup>

24 juin 1996

Je déclare par la présente, au nom du Gouvernement Royaume de Norvège, que la Norvège reconnaît comme obligatoire de plein droit et sans convention spéciale, à l'égard de tout autre État acceptant la même obligation, c'est-à-dire sous condition de réciprocité, la juridiction de la Cour internationale de Justice, conformément au paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la Cour, pour une période de cinq ans à compter du 3 octobre 1976. Par la suite, la présente déclaration sera reconduite tacitement pour de nouvelles périodes de cinq ans, si l'intention de la dénoncer n'est pas notifiée au moins six mois avant l'expiration de la période en cours. Il est toutefois entendu que les restrictions et exceptions relatives au règlement de différends conformément aux dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 et de l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives et des stocks de poissons

grands migrateurs, en date du 4 décembre 1995, ainsi que les déclarations norvégiennes applicables à tout moment auxdites dispositions s'appliqueront en cas de différends relatifs au droit de la mer.

*Le Représentant permanent de la Norvège  
auprès de l'Organisation des Nations Unies,  
(Signé) Hans Jacob BIØRN LIAN*

#### NOUVELLE-ZÉLANDE<sup>47</sup>

22 septembre 1977

I) L'acceptation par le Gouvernement néo-zélandais de la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice en vertu de la Déclaration faite le 1<sup>er</sup> avril 1940 en application de l'article 36 du Statut de la Cour permanente de Justice internationale et rendue applicable à la Cour internationale de Justice en vertu du paragraphe 5 de l'article 36 du Statut de ladite Cour est abrogée par la présente.

II) Le Gouvernement néo-zélandais, conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la Cour internationale de Justice, accepte comme obligatoire de plein droit et sans convention spéciale, sous condition de réciprocité, la juridiction de la Cour en ce qui concerne tous les différends autres que :

- 1) Les différends au sujet desquels les parties en cause seraient convenues ou conviendraient d'avoir recours à un autre mode de règlement pacifique;
- 2) Les différends à l'égard desquels toute autre partie en cause a accepté la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice uniquement en ce qui concerne lesdits différends ou aux fins de ceux-ci; ou lorsque l'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour au nom d'une autre partie au différend a été déposée ou ratifiée moins de douze mois avant la date du dépôt de la requête par laquelle la Cour est saisie du différend;
- 3) Les différends auxquels peuvent donner lieu ou qui concernent la juridiction ou les droits invoqués ou exercés par la Nouvelle-Zélande en ce qui concerne l'exploration, l'exploitation, la conservation ou la gestion des ressources biologiques des zones marines situées au-delà de la mer territoriale de la Nouvelle-Zélande et adjacentes à celle-ci mais dans les limites d'une distance de 200 milles marins à partir des lignes de base qui servent à mesurer la largeur de la mer territoriale.

La présente Déclaration restera en vigueur pendant une période de cinq ans à compter du 22 septembre 1977, puis jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après notification de l'abrogation de la présente Déclaration, étant entendu que le Gouvernement néo-zélandais se réserve, à tout moment, le droit de modifier la présente Déclaration à la lumière des résultats de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer en ce qui concerne le règlement des différends.

*Le Représentant permanent de la Nouvelle-Zélande  
auprès de l'Organisation des Nations Unies,  
(Signé) M. J. C. TEMPLETON*

#### OUGANDA<sup>48</sup>

3 octobre 1963

Au nom du Gouvernement ougandais, je déclare par la présente que l'Ouganda reconnaît comme obligatoire de plein droit et sans convention spéciale, à l'égard de tout autre État qui accepte la même obligation et sous condition de réciprocité, la juridiction de la Cour internationale de Justice conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la Cour.

New York, le 3 octobre 1963.

*L'Ambassadeur et Représentant permanent  
de l'Ouganda  
auprès de l'Organisation des Nations Unies,  
(Signé) Apollo K. KIRONDE*

#### PAKISTAN<sup>49</sup>

13 septembre 1960

D'ordre du Président de la République du Pakistan, j'ai l'honneur de faire la déclaration suivante, au nom du Gouvernement pakistanais et conformément à l'article 36, paragraphe 2, du Statut de la Cour internationale de Justice :

Le Gouvernement pakistanais reconnaît comme obligatoire de plein droit et sans convention spéciale, à l'égard de tout autre État acceptant la même obligation, la juridiction de la Cour internationale de Justice pour tous les différends d'ordre juridique survenus après le 24 juin 1948 et ayant pour objet :

- a) L'interprétation d'un traité;
- b) Tout point de droit international;
- c) La réalité de tout fait qui, s'il était établi, constituerait la violation d'un engagement international;
- d) La nature ou l'étendue de la réparation due pour la rupture d'un engagement international;

sous réserve, toutefois, que cette déclaration ne s'appliquera pas :

- a) Aux différends dont les parties confieraient le règlement à d'autres tribunaux en vertu d'accords déjà existants ou qui seraient conclus à l'avenir;
- b) Aux différends concernant des questions qui, d'après le droit international, relèvent exclusivement de la compétence nationale du Pakistan;
- c) Aux différends qui s'élèveraient à propos d'un traité multilatéral, à moins que :
  - i) Toutes les parties au traité dont il s'agit ne soient également parties à l'affaire portée devant la Cour, ou que
  - ii) Le Gouvernement pakistanais n'accepte la juridiction pour le cas d'espèce.

Il est entendu en outre que la présente déclaration restera en vigueur aussi longtemps qu'avis de sa révocation n'aura pas été donné.

Mission du Pakistan auprès des Nations Unies  
New York, le 12 septembre 1960.

*L'Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire  
Représentant permanent du Pakistan  
auprès de l'Organisation des Nations Unies,  
(Signé) Said HASAN*

#### PARAGUAY<sup>50</sup>

25 septembre 1996

J'ACCEPTE, au nom du Gouvernement paraguayen, la juridiction obligatoire de la Cour Internationale de Justice, dont le siège est à la Haye, sous condition de réciprocité à l'égard de tout autre État acceptant la même obligation, pour tous les différends énoncés à l'article 36, paragraphe 2, du Statut de la Cour. La présente déclaration s'appliquera aux seuls différends qui s'élèveraient après la date de sa signature.

*(Signé) Ruben MELGAREJO LANZONI  
Ministre des relations extérieures  
(Signé) Juan Carlos WASMOSY  
Président*

#### PAYS-BAS<sup>51,52</sup>

1<sup>er</sup> août 1956

"Je déclare que le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas reconnaît à partir du 6 août 1956, conformément à l'article 36, paragraphe 2, du Statut de la Cour internationale de Justice,

comme obligatoire de plein droit et sans convention spéciale, vis-à-vis de tout État acceptant la même obligation, c'est-à-dire à condition de réciprocité, la juridiction de ladite Cour sur tous les différends nés ou à naître après le 5 août 1921, à l'exception de ceux à propos desquels les parties, en excluant la juridiction de la Cour internationale de Justice, seraient convenues d'avoir recours à un autre mode de règlement pacifique.

"L'obligation susmentionnée est acceptée pour une période de cinq ans et sera renouvelée par tacite reconduction pour de nouvelles périodes d'une même durée, à moins qu'il ne soit communiqué, au plus tard six mois avant l'expiration d'une période, que le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas ne désire pas le renouvellement.

"L'acceptation de la juridiction de la Cour, telle qu'elle est fondée sur la déclaration du 5 août 1946, est abrogée à partir du 6 août 1956.

"New York, le 1<sup>er</sup> août 1956."

*Le Représentant permanent par intérim  
du Royaume des Pays-Bas  
auprès de l'Organisation des Nations Unies,  
(Signé) E. L. C. SCHIFF*

### PHILIPPINES<sup>53</sup>

18 janvier 1972

Je soussigné, Carlos p. Romulo, Secrétaire aux affaires étrangères de la République des Philippines, déclare par les présentes, conformément au paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la Cour internationale de Justice, que la République des Philippines reconnaît comme obligatoire, de plein droit, et sans convention spéciale, à l'égard de tout autre État acceptant la même obligation, la juridiction de la Cour internationale de Justice pour tous les différends d'ordre juridique nés à compter de ce jour et ayant pour objet :

- a) L'interprétation d'un traité;
- b) Tout point de droit international;
- c) La réalité de tout fait qui, s'il était établi, constituerait la violation d'un engagement international;
- d) La nature ou l'étendue de la réparation due pour la rupture d'un engagement international;

*Sous réserve* que la présente déclaration ne s'appliquera pas:

- a) Aux différends au sujet desquels les parties en cause seraient convenues ou conviendraient d'avoir recours à un autre mode de règlement pacifique;
- b) Aux différends que la République des Philippines considérera comme relevant essentiellement de sa compétence nationale; ou
- c) Aux différends au sujet desquels l'autre partie aura accepté la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice uniquement en ce qui concerne lesdits différends, ou aux fins de ceux-ci; ou lorsque l'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour aura été déposée ou ratifiée moins de 12 mois avant la date du dépôt de la requête portant le différend devant la Cour; ou
- d) Aux différends auxquels peut donner lieu un traité multilatéral, sauf si 1) toutes les parties au traité sont également parties à l'affaire portée devant la Cour ou 2) si la République des Philippines accepte expressément la juridiction de la Cour; ou
- e) Aux différends ayant pour cause ou concernant la juridiction ou les droits revendiqués ou exercés par les Philippines:

i) En ce qui concerne les ressources naturelles, y compris les organismes vivants appartenant à des espèces sédentaires, du fond de la mer et du sous-sol du plateau continental des Philippines, ou de ce qui y correspond dans le cas d'un archipel, tel qu'il est défini dans la

Proclamation No 370 du Président de la République des Philippines, datée du 20 mars 1968; ou

- ii) En ce qui concerne le territoire de la République des Philippines, y compris ses eaux territoriales et ses eaux intérieures; et

*Sous réserve également* que la présente déclaration demeurera en vigueur jusqu'à notification de son abrogation au Secrétaire général des Nations Unies.

FAIT à Manille, le 23 décembre 1971.

*Le Secrétaire aux affaires étrangères  
(Signé) Carlos p. ROMULO*

### POLOGNE<sup>54</sup>

25 mars 1996

La République de Pologne reconnaît avec effet au 25 septembre 1996, comme obligatoire, de plein droit et sans convention spéciale, conformément aux dispositions de [l'article 36], à l'égard de tout autre État acceptant les mêmes obligations et sous la seule condition de réciprocité, la juridiction de la Cour internationale de Justice sur tous les différends d'ordre juridique autres que :

- a) Les différends antérieurs au 25 septembre 1990 ou concernant des faits ou situations antérieurs à ladite date;
- b) Les différends concernant le territoire ou les frontières de l'État;
- c) Les différends concernant la protection de l'environnement;
- d) Les différends concernant des dettes ou engagements extérieurs;
- e) Les différends concernant tout État qui aura fait une déclaration acceptant la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice moins de 12 mois avant la date du dépôt de la requête portant le différend devant la Cour;
- f) Les différends au sujet desquels les parties seraient convenues ou conviendraient d'avoir recours à un autre mode de règlement pacifique;
- g) Les différends relatifs à des questions qui, d'après le droit international, relèvent exclusivement de la compétence nationale de la République de Pologne.

Le Gouvernement de la République de Pologne se réserve droit de retirer ou de modifier à tout moment la présente déclaration par voie de notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies prenant effet six mois après la date de ladite notification.

Le 25 mars 1996.

*Le Ministre des affaires étrangères  
(Signé) Dariusz ROSATI*

### PORTUGAL<sup>55</sup>

19 décembre 1955

En vertu du paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la Cour internationale de Justice, je déclare, au nom du Gouvernement portugais, que le Portugal reconnaît comme obligatoire, de plein droit et sans convention spéciale, la juridiction de la Cour, conformément audit paragraphe 2 de l'article 36 et dans les conditions énoncées ci-après :

1) La présente déclaration s'applique aux différends nés d'événement survenus avant ou après la déclaration d'acceptation de la "disposition facultative" que le Portugal a faite le 16 décembre 1920, en tant que partie au Statut de la Cour permanente de Justice internationale.

2) La présente déclaration entre en vigueur à la date de son dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies; elle demeurera en vigueur pendant un an et, par la suite, jusqu'à ce qu'une notification de dénonciation soit adressée au Secrétaire général.



3) Le Gouvernement portugais se réserve le droit d'exclure du champ d'application de la présente déclaration à tout moment au cours de sa validité, une ou plusieurs catégories déterminées de différends, en adressant au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies une notification qui prendra effet à la date où elle aura été *divulguée*.

Ambassade du Portugal

Washington (D.C.), le 19 décembre 1955.

(Signé) L. ESTEVES FERNANDES

#### RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO<sup>5</sup>

8 février 1989

"D'ordre du Commissaire d'État (Ministre) aux Affaires étrangères du Zaïre, j'ai l'honneur de faire la déclaration suivante au nom du Conseil exécutif (Gouvernement) de la République du Zaïre et conformément à l'Article 36, paragraphe 2, du Statut de la Cour internationale de Justice :

Le Conseil Exécutif de la République du Zaïre reconnaît, comme obligatoire de plein droit et sans convention spéciale, à l'égard de tout autre État acceptant la même obligation la juridiction de la Cour Internationale de Justice pour tous les différends d'ordre juridique ayant pour objet :

- a) L'interprétation d'un traité;
- b) Tout point de droit international;
- c) La réalité de tout fait qui, s'il était établi, constituerait la violation d'un engagement international;
- d) La nature ou l'étendue de la réparation due pour la rupture d'un engagement international.

Il est entendu en outre que la présente déclaration restera en vigueur aussi longtemps qu'avis de sa révocation n'aura pas été donné.

Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire  
Représentant permanent de la République  
du Zaïre auprès de Nations Unies  
(Signé) Bagbeni Adeito Nzengeya"

#### ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD<sup>56</sup>

1<sup>er</sup> janvier 1969

J'ai l'honneur, d'ordre du principal Secrétaire d'État de Sa Majesté aux affaires étrangères et aux affaires du Commonwealth, de déclarer que le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord reconnaît comme obligatoire de plein droit et sans convention spéciale, sous condition de réciprocité, la juridiction de la Cour internationale de Justice, conformément au paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la Cour et jusqu'à ce qu'il soit donné notification de l'abrogation de cette acceptation, en ce qui concerne tous les différends nés après le 24 octobre 1945 qui ont trait à des situations ou à des faits postérieurs à ladite date, autres que :

- i) Les différends que le Royaume-Uni
  - a) Et l'autre ou les autres parties seraient convenus de régler selon un autre mode de règlement pacifique;
  - b) Ou aurait déjà soumis à l'arbitrage par voie d'entente avec un État qui n'aurait pas, à l'époque de cette soumission, accepté la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice;
- ii) Les différends avec le gouvernement d'un pays membre du Commonwealth, qui ont trait à des situations ou à des faits antérieurs au 1<sup>er</sup> janvier 1969;

iii) Les différends à l'égard desquels toute autre partie en cause a accepté la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice uniquement en ce qui concerne lesdits différends ou aux fins de ceux-ci, ou lorsque l'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice uniquement en ce qui concerne lesdits différends ou aux fins de ceux-ci, ou lorsque l'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour au nom d'une autre partie au différend a été déposée ou ratifiée moins de douze mois avant la date du dépôt de la requête par laquelle la Cour est saisie du différend.

2. Le Gouvernement du Royaume-Uni se réserve également de compléter, modifier ou retirer à tout moment, par voie de notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, les réserves formulées ci-dessus ou toutes autres réserves qu'il pourrait formuler par la suite, lesdites réserves complémentaires, lesdites modifications ou lesdits retraits prenant effet à compter de la date de ladite notification.

Mission du Royaume-Uni auprès de l'Organisation des Nations Unies,  
New York, le 1<sup>er</sup> janvier 1969

(Signé) L. C. GLASS

#### SÉNÉGAL<sup>57</sup>

2 décembre 1985

"J'ai l'honneur, au nom du Gouvernement de la République du Sénégal, de déclarer que, conformément au paragraphe II de l'article 36 du Statut de la Cour internationale de Justice, il accepte sous condition de réciprocité, comme obligatoire de plein droit et sans convention spéciale, à l'égard de tout autre État acceptant la même obligation, la juridiction de la Cour sur tous les différends d'ordre juridique nés postérieurement à la présente déclaration ayant pour objet :

- l'interprétation d'un traité ;
- tout point de droit international ;
- la réalité de tout fait qui s'il était établi, constituerait la violation d'un engagement international;
- la nature ou l'étendue de la réparation due pour la rupture d'un engagement international.

Cette présente déclaration est faite sous condition de réciprocité de la part de tous les États. Cependant, le Sénégal peut renoncer à la compétence de la Cour au sujet :

- des différends pour lesquels les parties seraient convenues d'avoir recours à un autre mode de règlement ;
- des différends relatifs à des questions qui, d'après le droit international, relèvent de la compétence exclusive du Sénégal.

Enfin, le Gouvernement de la République du Sénégal se réserve le droit de compléter, modifier ou retirer les réserves ci-dessus, à tout moment, moyennant notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Une telle notification prendrait effet à la date de sa réception par le Secrétaire général."

Ibrahim Fall  
Ministre des Affaires étrangères  
de la République du Sénégal

#### SOMALIE<sup>58</sup>

11 avril 1963

J'ai l'honneur de déclarer au nom du Gouvernement de la République de Somalie que, conformément au paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la Cour internationale de Justice, la République de Somalie accepte comme obligatoire de plein droit et sans convention spéciale, sous condition de réciprocité et



jusqu'à notification de dénonciation, la juridiction de la Cour internationale de Justice sur tous les différends d'ordre juridique à venir, en dehors des cas ou toute autre partie au différend n'aura accepté la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice qu'en ce qui concerne ce différend ou à ses fins et des cas ou la déclaration d'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour au nom de tout autre partie au différend aura été déposée ou ratifiée moins de 12 mois avant le dépôt de la requête portant le différend devant la Cour.

La République de Somalie se réserve le droit de compléter, modifier ou retirer à tout moment tout ou partie des réserves ci-dessus, ou de celles qui pourront être formulées ultérieurement, en adressant au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies une notification qui prendra effet à la date ou elle l'aura donnée.

Mogadiscio, le 25 mars 1963.

*Le Ministre des affaires étrangères,*  
(Signé) Abdullahi ISSA

#### SOUDAN<sup>59</sup>

2 janvier 1958

D'ordre du Ministère des affaires étrangères, j'ai l'honneur de déclarer, au nom du Gouvernement de la République du Soudan, que conformément au paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la Cour internationale de Justice, le Gouvernement de la République du Soudan reconnaît comme obligatoire de plein droit et sans convention spéciale, sous condition de réciprocité, et aussi longtemps que la présente déclaration ne sera pas dénoncée, la juridiction de la Cour sur tous les différends d'ordre juridique nés après le 1<sup>er</sup> janvier 1956, concernant des situations ou des faits postérieurs à ladite date, et ayant pour objet :

- a) L'interprétation d'un traité conclu ou ratifié par la République du Soudan à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1956 inclus;
  - b) Tout point de droit international;
  - c) La réalité de tout fait qui, s'il était établi, constituerait la violation d'un engagement international;
  - d) La nature ou l'étendue de la réparation due pour la rupture d'un engagement international;
- à l'exclusion toutefois :

i) Des différends au sujet desquels les parties en cause auraient convenu ou conviendraient d'avoir recours à un autre mode de règlement pacifique;

ii) Des différends ayant trait à des affaires qui relèvent essentiellement de la compétence nationale de la République du Soudan, telle qu'elle est fixée par le Gouvernement de la République du Soudan;

iii) Des différends nés d'événements survenus au cours de toute période pendant laquelle la République du Soudan participerait à des hostilités en tant que belligérant.

Le 30 décembre 1957.

*Le Représentant permanent du Soudan*  
*auprès de l'Organisation des Nations Unies,*  
(Signé) Yacoub OSMAN

#### SUÈDE<sup>60</sup>

6 avril 1957

"Au nom du Gouvernement royal suédois, je déclare reconnaître comme obligatoire de plein droit et sans convention spéciale, à l'égard de tout autre État acceptant la même obligation, la juridiction de la Cour internationale de Justice, conformément à l'article 36, paragraphe 2, du Statut de ladite Cour, pour une période de cinq ans à compter du 6 avril 1957, obligation qui sera renouvelée par tacite reconduction pour de

nouvelles périodes d'une même durée, sauf dénonciation au plus tard six mois avant l'expiration d'une telle période. L'obligation susmentionnée n'est acceptée que pour des différends qui s'élèveraient au sujet des situations ou des faits postérieurs au 6 avril 1957.

"New York, le 6 avril 1957."

*Le Représentant permanent par intérim de la Suède*  
*auprès de l'Organisation des Nations Unies,*  
(Signé) Claes CARBONNIER

#### SUISSE<sup>61,62</sup>

28 juillet 1948

"LE CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE,  
"Dûment autorisé à cet effet par un arrêté fédéral pris le 12 mars 1948 par l'Assemblée fédérale de la Confédération suisse et entré en vigueur le 17 juin 1948,

"*Déclare par les présentes*

"Que la Confédération suisse reconnaît comme obligatoire de plein droit et sans convention spéciale, à l'égard de tout autre État acceptant la même obligation, la juridiction de la Cour internationale de Justice sur tous les différends d'ordre juridique ayant pour objet :

- "a) L'interprétation d'un traité;
- "b) Tout point de droit international;
- "c) La réalité de tout fait qui, s'il était établi, constituerait la violation d'un engagement international;
- "d) La nature ou l'étendue de la réparation due pour la rupture d'un engagement international.

"Cette déclaration, qui est fondée sur l'article 36 du Statut de la Cour internationale de Justice, portera effet dès la date à laquelle la Confédération suisse sera devenue partie à ce Statut et aussi longtemps qu'elle n'aura pas été abrogée moyennant un préavis d'un an.

"Fait à Berne, le 6 juillet 1948."

Pour le Conseil fédéral suisse :  
*Le Président de la Confédération,*  
(Signé) CELIO  
*Le Chancelier de la Confédération,*  
(Signé) LEIMGRUBER

#### SURINAME<sup>63</sup>

31 août 1987

D'ordre du Ministre des affaires étrangères de la République du Suriname, j'ai l'honneur de faire, au nom du Gouvernement surinamais, la déclaration suivante :

Le Gouvernement de la République du Suriname reconnaît, conformément au paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la Cour internationale de Justice, à compter du 7 septembre 1987, comme obligatoire de plein droit et sans convention spéciale, à l'égard de tout autre État acceptant la même obligation et sous condition de réciprocité, la juridiction de la Cour sur tous les différends qui se sont élevés avant la présente déclaration ou qui pourraient s'élever ultérieurement, à l'exception des différends suivants :

- A. Les différends qui se sont élevés ou qui pourraient s'élever à propos des frontières de la République du Suriname ou en rapport avec elles.
- B. Les différends que les parties, excluant la juridiction de la Cour internationale de Justice, ont convenu de régler au moyen de l'arbitrage, de la médiation ou d'autres méthodes de conciliation et de compromis.

La présente déclaration aura force obligatoire pendant une période de cinq ans et restera en vigueur ensuite tant que le Gouvernement de la République du Suriname n'aura pas

manifesté son intention d'y mettre fin moyennant préavis de 12 mois.

*Le Chargé d'affaires de la Mission permanente de la République du Suriname auprès de l'Organisation des Nations Unies*  
(Signé) W.H. Werner Vreedzaam

#### SWAZILAND<sup>64</sup>

26 mai 1969

Nous, Prince Makhosini Jameson Dlamini, Premier Ministre du Royaume du Souaziland, à qui Sa Majesté a délégué la responsabilité de la conduite des affaires étrangères, avons l'honneur de déclarer, au nom du Gouvernement du Royaume du Souaziland, que ledit Gouvernement reconnaît comme obligatoire de plein droit et sans convention spéciale, sous condition de réciprocité, la juridiction de la Cour internationale de Justice, conformément au paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la Cour.

La présente déclaration ne s'applique pas :

a) À tout différend au sujet duquel les parties seraient convenues ou conviendraient d'avoir recours à un autre mode de règlement pacifique;

b) À tout différend relatif à des questions qui, selon le droit international, relèvent essentiellement de la compétence nationale du Royaume du Souaziland.

Le Gouvernement du Royaume du Souaziland se réserve en outre le droit de compléter, de modifier ou de retirer la présente déclaration par notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, avec effet à la date de ladite notification.

Mbabane, le 9 mai 1969

*Le Premier Ministre et Ministre des affaires étrangères*  
(Signé) Makhosini Jameson DLAMINI

#### TOGO<sup>65</sup>

25 octobre 1979

"La République togolaise,

"Représentée par Son Excellence Monsieur Akanyi-Awunyo KODJOVI, Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire, Représentant permanent du Togo auprès de l'Organisation des Nations Unies,

"Agissant en application des dispositions des paragraphes 2 et 3 de l'article 36 du statut de la Cour internationale de Justice, annexé à la Charte des Nations Unies,

"Guidée par le souci qui l'a toujours animée de parvenir au règlement pacifique et équitable de tous les différends

internationaux, en particulier ceux dans lesquels elle pourrait être impliquée, et désireuse de contribuer à la consolidation de l'ordre juridique international fondé sur les principes énoncés par la Charte des Nations Unies,

"Déclare reconnaître comme obligatoire, de plein droit et sans convention spéciale vis-à-vis de tout autre État acceptant la même obligation, c'est-à-dire sous condition de réciprocité, la juridiction de la Cour internationale de Justice sur tous les différends ayant pour objet :

"a) L'interprétation d'un traité;

"b) Tout point de droit international;

"c) La réalité de tout fait qui, s'il était établi, constituerait la violation d'un engagement international;

"d) La nature ou l'étendue de la réparation due pour la rupture d'un engagement international.

"La présente déclaration est faite pour une durée illimitée sous réserve de la faculté de dénonciation et de modification qui s'attache à tout engagement pris par un État souverain dans ses relations internationales. Elle entrera en vigueur à compter du jour de la réception au Secréariat de l'Organisation des Nations Unies.

"New York, le 24 octobre 1979."

(Signé) Akanyi-Awunyo KODJOVI

#### YUGOSLAVIE<sup>73</sup>

26 avril 1999

Je déclare par la présente que, conformément au paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la Cour internationale de Justice, le Gouvernement de la République fédérale de Yougoslavie reconnaît comme obligatoire de plein droit et sans convention spéciale, à l'égard de tout autre État acceptant la même obligation, à savoir sous condition de réciprocité, la juridiction de la Cour sur tous les différends qui pourraient surgir après la signature de la présente Déclaration concernant des situations ou des faits ultérieurs à ladite signature, excepté dans les cas où les parties sont convenues ou conviendront d'avoir recours à une autre procédure ou à une autre méthode de règlement pacifique. La présente Déclaration ne s'applique pas aux différends portant sur des questions qui, au regard du droit international, relèvent exclusivement de la compétence de la République fédérale de Yougoslavie, non plus que sur les différends territoriaux.

L'obligation susmentionnée est acceptée tant qu'il n'aura pas été notifié qu'elle ne l'est plus.

(Signé) Vladislav Jovanovic

Le Chargé d'affaires *par intérim* de la Mission permanente de la Yougoslavie auprès de l'Organisation des Nations Unies  
New York, le 25 avril 1999

#### b) Déclarations faites conformément au paragraphe 2 de l'Article 36 du Statut de la Cour permanente de justice internationale, et réputées valoir acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice

(Toutes les données et notes concernant ces déclarations sont reproduites de l'Annuaire 1971-1972 de la Cour internationale de Justice)

#### COLOMBIE<sup>66</sup>

30-X-37

"La République de Colombie reconnaît comme obligatoire de plein droit et sans convention spéciale sous condition de réciprocité, vis-à-vis de tout autre État acceptant la même

obligation, la juridiction de la Cour permanente de Justice internationale, conformément à l'article 36 du Statut.

La présente déclaration ne s'applique qu'aux différends nés de faits postérieurs au 6 janvier 1932.

Genève, le 30 octobre 1937.”

*Le Conseiller juridique de la délégation permanente de Colombie près de la Société des Nations,*  
(Signé) J. M. YEPES

#### HAÏTI

4-X-21

“Au nom de la République d’Haïti, je déclare reconnaître la compétence obligatoire de la Cour permanente de Justice internationale.”

*Le Consul,*  
(Signé) F. ADDOR

#### LUXEMBOURG<sup>67</sup>

15-IX-30

“Le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg déclare reconnaître comme obligatoire, de plein droit et sans convention spéciale, vis-à-vis de tout autre État acceptant la même obligation, c’est-à-dire sous condition de réciprocité, la juridiction de la Cour, conformément à l’article 36, paragraphe 2 du Statut, sur tous les différends qui s’élèveraient après la signature de la présente déclaration, au sujet de situations ou de faits postérieurs à cette signature, sauf les cas où les parties auraient convenu ou conviendraient d’avoir recours à une autre procédure ou à un autre mode de règlement pacifique. La présente déclaration est faite pour une durée de cinq ans. Si elle n’est pas dénoncée six mois avant l’expiration de ce délai, elle sera considérée comme renouvelée pour une nouvelle période de cinq ans et ainsi de suite.

Genève, le 15 septembre 1930.”

(Signé) BECH

#### NICARAGUA<sup>68</sup>

24-IX-29

“Au nom de la République de Nicaragua, je déclare reconnaître comme obligatoire et sans condition la juridiction de la Cour permanente de Justice internationale.

Genève, le 24 septembre 1929.”

(Signé) T. F. MEDINA

#### PANAMA<sup>69</sup>

25-X-21

“Au nom du Gouvernement de Panama, je déclare reconnaître comme obligatoire, de plein droit et sans convention spéciale, vis-à-vis de tout autre Membre ou État acceptant la même obligation, c’est-à-dire sous condition de réciprocité, la juridiction de la Cour, purement et simplement.”  
Paris, le 25 octobre 1921.

*Le chargé d’affaires,*  
(Signé) R. A. AMADOR

#### RÉPUBLIQUE DOMINICAINE

30-IX-24

Au nom du Gouvernement de la République Dominicaine et sous réserve de ratification, je déclare reconnaître de plein droit et sans convention spéciale, vis-à-vis de tout autre Membre de la Société ou État acceptant la même obligation, c’est-à-dire sous condition de réciprocité, la juridiction de la Cour, purement et simplement.

Genève, le 30 septembre 1924.

(Signé) Jacinto R. DE CASTRO

*L’instrument de ratification a été déposé le 4 février 1933.*

#### URUGUAY<sup>70</sup>

Avant le 28-I-21<sup>71</sup>

Au nom du Gouvernement de l’Uruguay, je déclare reconnaître comme obligatoire, de plein droit et sans convention spéciale vis-à-vis de tout autre Membre de la Société ou État acceptant la même obligation, c’est-à-dire sous condition de réciprocité, la juridiction de la Cour, purement et simplement.

(Signé) B. FERNANDEZ Y MEDINA

#### NOTES :

<sup>1</sup> Une déclaration modifiant la déclaration du 26 août 1946 a été reçue le 6 avril 1984 et enregistrée à cette date sous le n° 3. Pour le texte de la déclaration tel que modifiée, voir le *Recueil des Traités des Nations Unies*, vol. 1354, p. 452. Le 7 octobre 1985, le Secrétaire général a reçu du Gouvernement des États-Unis d’Amérique une notification d’abrogation de ladite déclaration du 26 août 1946. L’abrogation, datée du 7 octobre 1985, a été enregistrée à cette même date (voir le *Recueil des Traités des Nations Unies*, vol. 1408, p. 270).

<sup>2</sup> La déclaration du 17 octobre 1956 avait remplacé une déclaration du 4 septembre 1950 qui a été publiée dans le *Recueil des Traités des Nations Unies*, vol. 108, p. 239.

Une déclaration modificative reçue le 28 février 1984 a été enregistrée à cette date sous le N° 3571. Pour le texte de la déclaration, voir le *Recueil des Traités des Nations Unies*, vol. 1349, p. 326.

La notification d’abrogation de la déclaration du 17 octobre 1956 reçue du Gouvernement Israélien le 21 novembre 1985 datée du 19 novembre 1985 était ainsi conçue :

Au nom du Gouvernement israélien, j’ai l’honneur de vous informer que le Gouvernement israélien a décidé d’abroger, avec effet à compter de ce jour, sa déclaration du 17 octobre 1956, telle qu’amendée, concernant l’acceptation de la compétence obligatoire de la Cour internationale de Justice.

Benjamin Netanyahu  
*Ambassador*

<sup>3</sup> Voir paragraphe 5 de l’article 36 du Statut de la Cour internationale de Justice.

<sup>4</sup> État ayant fait une déclaration en application du paragraphe 2 de l’article 36 du Statut de la Cour permanente de justice internationale.

<sup>5</sup> Enregistrée sous le numéro 26437; voir le *Recueil des Traités des Nations Unies*, vol. 1523, p. 299.

<sup>6</sup> Enregistrée sous le numéro 13809; voir le *Recueil des Traités des Nations Unies*, vol. 961, p. 183. La présente déclaration remplace celle du 6 février 1954, enregistrée sous le numéro 2484; voir le *Recueil des Traités des Nations Unies*, vol. 186, p. 77.

<sup>7</sup> Enregistrée sous le numéro 11092; voir le *Recueil des Traités des Nations Unies*, vol. 778, p. 301.

<sup>8</sup> Enregistrée sous le numéro 19017; voir le *Recueil des Traités des Nations Unies*, vol. 1197, p. 7.

<sup>9</sup> Enregistrée sous le numéro 4364; voir le *Recueil des Traités des Nations Unies*, vol. 302, p. 251. La déclaration précédente, valable pour une durée de cinq ans, avait été déposée par la Belgique le 13 juillet 1948; voir le *Recueil des Traités des Nations Unies*, vol. 16, p. 203.

<sup>10</sup> L’instrument de ratification a été déposé le 17 juin 1958.

<sup>11</sup> Enregistrée sous le numéro 10359; voir le *Recueil des Traités des Nations Unies*, vol. 721, p. 121.

<sup>12</sup> Enregistrée sous le numéro 29000; voir le *Recueil des Traités des Nations Unies*, vol. 1678.

<sup>13</sup> Enregistrée sous le numéro 3998; voir le *Recueil des Traités des Nations Unies*, vol. 277, p. 77.

<sup>14</sup> Enregistrée sous le numéro 30793; voir le *Recueil des Traités des Nations Unies*, vol. 1770.

<sup>15</sup> Enregistrée le 10 mai 1994. Cette déclaration remplace celle faite le 10 septembre 1985 et enregistrée sous le numéro 23508, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 1406, p. 133 qui remplace celle faite le 7 avril 1970, enregistrée sous le numéro 10415; voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 724, p. 63. Pour la déclaration originelle du 20 septembre 1919, voir le *Annuaire de la Cour internationale de Justice*, 1968-1969, p. 47.

<sup>16</sup> Enregistrée sous le numéro 25909; voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 1502.

<sup>17</sup> Enregistrée sous le numéro 12294; voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 857, p. 107.

<sup>18</sup> Enregistrée sous le numéro 3646; voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 257, p. 35. Cette déclaration remplace celle du 10 décembre 1946, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 1, p. 45.

<sup>19</sup> Enregistrée sous le numéro 3940; voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 272, p. 225.

<sup>20</sup> La déclaration du 24 avril 1957 est enregistrée sous le numéro 3821; voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 265, p. 299.

<sup>21</sup> Enregistrée sous le numéro 12837; voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 899, p. 99. En ce qui concerne cette déclaration, le Secrétaire général a reçu, le 3 juillet 1974, une déclaration du Gouvernement hondurien et, le 9 septembre 1974, une seconde déclaration du Gouvernement salvadorien (les déclarations en question ont également été enregistrées sous le numéro 12837 aux dates respectives de leur réception; volumes 942 et 948 du *Recueil des Traités* des Nations Unies).

Dans une notification reçue le 27 novembre 1978, le Gouvernement salvadorien a informé le Secrétaire général qu'il avait décidé de proroger pour une période de dix ans à compter du 26 novembre 1978 son acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice. Ladite notification contient la déclaration suivante : El Salvador se réserve toujours le droit de pouvoir à tout moment modifier, compléter et expliquer les exceptions sous réserve desquelles il a accepté cette juridiction ou y déroger. La prorogation a été enregistrée le 27 novembre 1978 sous le numéro 12837; voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 1119, p. 382.

<sup>22</sup> Pour la déclaration reconnaissant la compétence obligatoire de la Cour permanente de justice internationale, voir *Annuaire de la Cour internationale de Justice*, 1972-1973, p. 80.

<sup>23</sup> Enregistrée sous le numéro 27600; voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 1581.

<sup>24</sup> Enregistrée sous le numéro 28436; voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 1653.

<sup>25</sup> Enregistrée sous le numéro 4376; voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 303, p. 137.

<sup>26</sup> Enregistrée sous le numéro 8232; voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 565, p. 21.

<sup>27</sup> Enregistrée sous le numéro 31938.

<sup>28</sup> Enregistrée sous le numéro 30624; voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 1761.

<sup>29</sup> Enregistrée sous le numéro 26756; voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 1543, p. 39.

<sup>30</sup> Enregistrée sous le numéro 24126, voir *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 1427, p. 335. Cette déclaration remplace celle faite le 20 février 1960 et reçue par le Secrétaire général le 10 mars 1960. Pour le texte de cette déclaration enregistrée sous le numéro 236, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 353, p. 309. Pour la déclaration faite le 19 avril 1954 et sa notification d'abrogation, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 15, p. 217, et vol. 190, p. 377.

<sup>31</sup> Enregistrée sous le numéro 29191; voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 1692.

<sup>32</sup> Enregistrée sous le numéro 13546; voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 950, p. 15. La déclaration du 14 septembre 1959, déposée le même jour auprès du Secrétaire général et qui est remplacée par la déclaration reproduite ici, a été publiée dans le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 340, p. 289.

<sup>33</sup> Enregistrée sous le numéro 4517; voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 312, p. 155.

<sup>34</sup> Enregistrée sous le numéro 7697; voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 531, p. 113.

<sup>35</sup> Enregistrée sous le numéro 2145; voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 163, p. 117.

<sup>36</sup> L'instrument de ratification a été déposé le 17 avril 1953.

<sup>37</sup> Enregistrée sous le numéro 759; voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 51, p. 119.

<sup>38</sup> Le Liechtenstein est devenu partie au Statut de la Cour internationale de Justice le 29 mars 1950. Voir note 1, chapitre I.3.

<sup>39</sup> Enregistrée sous le numéro 29011; voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 1679.

<sup>40</sup> Enregistrée sous le numéro 8438; voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 581, p. 135.

<sup>41</sup> La déclaration du 2 septembre 1983 complète celle du 6 décembre 1966 (enregistrée sous le numéro 8423 et publiée dans le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 580, p. 205) et remplace celle communiquée le 23 janvier 1981. Pour le texte de la déclaration du 23 janvier 1981 voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 1211, p. 341.

<sup>42</sup> Enregistrée sous le numéro 9251; voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 646, p. 171.

<sup>43</sup> Enregistrée sous le numéro 127; voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 9, p. 97.

<sup>44</sup> Enregistrée sous le numéro 25639; voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 1491, p. 199. Renouvelée et prorogé pour une période de cinq ans à partir du 29 janvier 1993.

<sup>45</sup> La déclaration déposée le 30 avril 1998 (et enregistrée le même jour sous le numéro 7913) amende la déclaration déposée le 3 septembre 1965 (et enregistrée sous le numéro 7913; voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 544, p. 113). Dans une communication reçue le 1<sup>er</sup> décembre 1998, le Gouvernement nigérian a notifié le Secrétaire général d'une erreur dans sa déclaration du 30 avril 1998 et a demandé que le mot "uniquement" soit inséré après les mots "la Cour" et avant les mots "sur le différends" à la deuxième ligne du quatrième paragraphe.

<sup>46</sup> Enregistrée le 24 juin 1996. Cette déclaration amende celle du 2 avril 1976 enregistrée sous le numéro 15035; voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 1024, p. 195. Pour la déclaration du 19 décembre 1956, enregistrée sous le numéro 3642; voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 256, p. 315.

<sup>47</sup> Enregistrée sous le numéro 15931; voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 1055, p. 323. Cette déclaration remplace celle du 8 avril 1940, faite conformément au paragraphe 2 de l'Article 36 du Statut de la Cour permanente de justice internationale. Pour le texte de cette déclaration ainsi que celui de la dénonciation donnée le 30 mars 1940 à l'égard d'une déclaration antérieure en date du 19 septembre 1929, voir le *Recueil des Traités* de la Société des Nations, vol. CC., pp. 490 et 491. Pour le texte de la déclaration du 19 septembre 1929, voir *ibid.*, vol. LXXXVIII, p. 277. Pour le texte d'une réserve formulée le 7 septembre 1939 à l'égard de la déclaration du 19 septembre 1929, voir C.P.J.I., série E, n° 16, p. 334.

<sup>48</sup> Enregistrée sous le numéro 6946; voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 479, p. 35.

<sup>49</sup> Enregistrée sous le numéro 5332; voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 374, p. 127. La présente déclaration remplace celle du 23 mai 1957, que le Gouvernement pakistanais a dénoncée par notification en date du 13 septembre 1960; voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 269, p. 77, et vol. 374, p. 382. Pour la déclaration du 22 juin 1948 et la notification de sa dénonciation, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 16, p. 197, et vol. 257, p. 360.

<sup>50</sup> Enregistrée sous le numéro 33154.

<sup>51</sup> Enregistrée sous le numéro 3483; voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 248, p. 33.

<sup>52</sup> La déclaration du 5 août 1946 a été enregistrée sous le numéro 2. Voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 1, p. 7, et vol. 248, p. 357.

<sup>53</sup> Enregistrée sous le numéro 11523; voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 808, p. 3. Cette déclaration remplace celle du 21 août 1947, au sujet de laquelle un avis de retrait a été notifié le 23 décembre 1971; pour le texte de cette déclaration, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 7, p. 229.

<sup>54</sup> Enregistrée le 25 mars 1996. Cette déclaration remplace celle du 25 septembre 1990 et enregistrée sous le numéro 27566; voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 1579, p. 127.

<sup>55</sup> Enregistrée sous le numéro 3079; voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 224, p. 275.

<sup>56</sup> Enregistrée sous le numéro 9370; voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 654, p. 335. Cette déclaration remplace celle du 27 novembre 1963, au sujet de laquelle un avis de retrait a été notifié le 1<sup>er</sup> janvier 1969; pour le texte de cette déclaration, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 482, p. 187. Pour le texte des déclarations antérieures à celle du 27 novembre 1963, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 211, p. 109; vol. 219, p. 179; vol. 265, p. 221 et vol. 316, p. 59.

<sup>57</sup> Enregistrée sous le numéro 23644. Cette déclaration remplace une précédente déclaration reçue le 3 mai 1985 (enregistrée le même jour sous le numéro 23354 et publiée dans le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 1397, p. 639), et qui était identique en substance à la nouvelle déclaration reçue le 2 décembre 1985, excepté que cette dernière ne s'applique qu'aux différends d'ordre juridique "nés postérieurement à la présente déclaration".

<sup>58</sup> Enregistrée sous le numéro 6597; voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 458, p. 43.

<sup>59</sup> Enregistrée sous le numéro 4139; voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 284, p. 215.

<sup>60</sup> Enregistrée sous le numéro 3794; voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 264, p. 221. La présente déclaration remplace celle du 5 avril 1947, qui avait été faite pour une durée de dix ans; voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 2, p. 3.

<sup>61</sup> Enregistrée sous le numéro 272; voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 17, p. 115.

<sup>62</sup> La Suisse est devenue partie au Statut de la Cour internationale de Justice le 28 juillet 1948; voir note 2 au chapitre I.3.

<sup>63</sup> Enregistrée sous le numéro 25246; voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 1480, p. 211.

<sup>64</sup> Enregistrée sous le numéro 9589; voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 673, p. 155.

<sup>65</sup> Enregistrée sous le numéro 18020; voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 1147, p. 191.

<sup>66</sup> L'instrument de ratification a été déposé le 30 octobre 1937. Aux termes de la disposition facultative, la ratification n'était pas nécessaire, l'acte de signature suffisant par lui-même à rendre l'engagement obligatoire à moins que la déclaration n'ait été expressément formulée sous réserve de ratification. Toutefois, certains États qui avaient signé sans réserve de ce genre ont, par la suite, ratifié leur déclaration.

<sup>67</sup> Le Gouvernement du Luxembourg a signé en 1921 la disposition facultative, sous réserve de ratification. Cette déclaration n'a cependant jamais été ratifiée.

<sup>68</sup> D'après un télégramme daté du 29 novembre 1939, adressé à la Société des Nations, le Nicaragua a ratifié le Protocole de signature du Statut de la Cour permanente de justice internationale (16 décembre 1920) et l'instrument de ratification devait suivre. Il ne semble pas cependant que l'instrument de ratification ait jamais été reçu par la Société des Nations.

<sup>69</sup> Un instrument de ratification a été déposé le 14 juin 1929 (voir à ce sujet l'observation figurant en note 66).

<sup>70</sup> L'instrument de ratification a été déposé le 27 septembre 1921 (voir à ce sujet et *mutatis mutandis*, l'observation figurant en note 66).

<sup>71</sup> Date (avant le 28.I.21) à laquelle la déclaration (non datée) a été publiée pour la première fois dans un document de la Société des Nations.

<sup>72</sup> Enregistrée le 4 décembre 1998.

<sup>73</sup> Enregistrée le 26 avril 1999.

5. AMENDEMENTS À LA CHARTE DES NATIONS UNIES

a) Amendements aux Articles 23, 27 et 61 de la Charte des Nations Unies

Adoptés par l'Assemblée générale des Nations Unies dans ses résolutions 1991 A et B (XVIII) du 17 décembre 1963<sup>1</sup>

**ENTRÉE EN VIGUEUR :** 31 août 1965 pour tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies conformément à l'Article 108 de la Charte<sup>2</sup>.  
**ENREGISTREMENT :** 1<sup>er</sup> mars 1966, n° 8132.  
**TEXTE :** Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 557, p. 143.  
**ÉTAT :** Ratifications : 108.

<i>Participant</i> <sup>3</sup>	<i>Ratification</i>	<i>Participant</i>	<i>Ratification</i>
Afghanistan .....	25 févr 1965	Jamahiriya arabe libyenne .....	27 août 1964
Albanie .....	7 déc 1964	Jamaïque .....	12 mars 1964
Algérie .....	26 mars 1964	Japon .....	4 juin 1965
Arabie saoudite .....	17 juin 1965	Jordanie .....	7 août 1964
Argentine .....	15 mars 1966	Kenya .....	28 oct 1964
Australie .....	9 juin 1965	Koweït .....	28 déc 1964
Autriche .....	7 oct 1964	Liban .....	27 sept 1965
Bélarus .....	22 juin 1965	Libéria .....	21 sept 1964
Belgique .....	29 avr 1965	Luxembourg .....	22 oct 1965
Bénin .....	17 sept 1965	Madagascar .....	14 déc 1964
Bolivie .....	19 janv 1966	Malaisie .....	26 mai 1965
Brésil .....	23 déc 1964	Malawi .....	2 juin 1965
Bulgarie .....	13 janv 1965	Mali .....	23 sept 1964
Burkina Faso .....	11 août 1964	Malte .....	23 juin 1965
Burundi .....	23 août 1965	Maroc .....	9 nov 1964
Cambodge .....	20 janv 1966	Mauritanie .....	29 janv 1965
Cameroun .....	25 juin 1964	Mexique .....	5 mai 1965
Canada .....	9 sept 1964	Mongolie .....	10 mars 1965
Chili .....	31 août 1965	Myanmar .....	3 juin 1965
Chine <sup>4</sup> .....		Népal .....	3 déc 1964
Chypre .....	1 sept 1965	Niger .....	8 sept 1964
Colombie .....	10 oct 1966	Nigéria .....	5 déc 1964
Congo .....	7 juil 1965	Norvège .....	17 déc 1964
Costa Rica .....	7 oct 1964	Nouvelle-Zélande .....	26 août 1964
Côte d'Ivoire .....	2 oct 1964	Ouganda .....	10 févr 1965
Cuba .....	22 déc 1964	Pakistan .....	25 mars 1965
Danemark .....	12 janv 1965	Panama .....	27 juil 1965
Égypte .....	16 déc 1964	Paraguay .....	17 août 1965
El Salvador .....	1 déc 1964	Pays-Bas .....	14 déc 1964
Équateur .....	31 août 1965	Pérou .....	2 déc 1966
Espagne .....	5 août 1965	Philippines .....	9 nov 1964
États-Unis d'Amérique .....	31 août 1965	Pologne .....	8 janv 1965
Éthiopie .....	22 juil 1964	République arabe syrienne .....	24 févr 1965
Fédération de Russie .....	10 févr 1965	République centrafricaine .....	6 août 1964
Finlande .....	18 janv 1965	République démocratique du Congo .....	20 mai 1966
France .....	24 août 1965	République démocratique populaire lao .....	20 avr 1965
Gabon .....	11 août 1964	République dominicaine .....	4 nov 1965
Ghana .....	4 mai 1964	République-Unie de Tanzanie .....	7 oct 1964
Grèce .....	2 août 1965	Roumanie .....	5 févr 1965
Guatemala .....	18 août 1965	Royaume-Uni .....	4 juin 1965
Guinée .....	19 août 1964	Rwanda .....	17 nov 1964
Honduras .....	9 oct 1968	Sénégal .....	23 avr 1965
Hongrie .....	23 févr 1965	Sierra Leone .....	25 mars 1965
Inde .....	10 sept 1964	Somalie .....	6 oct 1965
Indonésie .....	30 mars 1973	Soudan .....	7 mai 1965
Iran (République islamique d') .....	12 janv 1965	Sri Lanka .....	13 nov 1964
Iraq .....	25 nov 1964	Suède .....	18 déc 1964
Irlande .....	27 oct 1964	Tchad .....	2 nov 1964
Islande .....	6 nov 1964	Thaïlande .....	23 mars 1964
Israël .....	13 mai 1965	Togo .....	19 août 1964
Italie .....	25 août 1965		

**I.5 : Charte des Nations Unies — Amendements**

---

<i>Participant<sup>3</sup></i>	<i>Ratification</i>	<i>Participant</i>	<i>Ratification</i>
Trinité-et-Tobago .....	18 août 1964	Venezuela .....	1 sept 1965
Tunisie .....	29 mai 1964	Yémen <sup>5</sup> .....	7 juil 1965
Turquie .....	1 juil 1965	Yougoslavie .....	9 déc 1964
Ukraine .....	17 mai 1965	Zambie .....	28 avr 1965

## b) Amendement à l'article 109 de la Charte des Nations Unies

Adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution 2101(XX) du 20 décembre 1965<sup>6</sup>

**ENTRÉE EN VIGUEUR :** 12 juin 1968 pour tous les Membres de l'Organisation des Nations Unies, conformément à l'Article 108 de la Charte<sup>2</sup>.

**ENREGISTREMENT :** 12 juin 1968, n° 8132.

**TEXTE :** Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 638, p. 309.

**ÉTAT :** Ratifications : 93.

<i>Participant</i> <sup>3</sup>	<i>Ratification</i>	<i>Participant</i>	<i>Ratification</i>
Afghanistan	16 nov 1966	Jamaïque	12 juil 1966
Albanie	12 oct 1966	Jordanie	25 mars 1966
Algérie	30 avr 1969	Kenya	16 juin 1966
Arabie saoudite	11 déc 1968	Koweït	26 oct 1967
Argentine	12 avr 1967	Liban	20 mars 1969
Australie	27 sept 1966	Libéria	1 juil 1969
Autriche	29 sept 1966	Luxembourg	12 déc 1967
Bélarus	21 sept 1966	Madagascar	23 janv 1968
Belgique	29 juin 1966	Malaisie	28 avr 1966
Bénin	29 juin 1966	Malawi	11 avr 1966
Birmanie	8 juin 1967	Maldives	5 sept 1968
Bolivie	28 juil 1966	Malte	30 juin 1966
Botswana	12 juin 1968	Maroc	27 déc 1966
Brésil	12 juil 1966	Mexique	18 avr 1967
Bulgarie	2 juin 1966	Mongolie	17 avr 1969
Burkina Faso	18 juil 1966	Népal	20 juil 1966
Canada	11 juil 1966	Niger	28 avr 1966
Chili	22 août 1968	Nigéria	15 juin 1967
Chine <sup>7</sup>		Norvège	29 avr 1966
Chypre	31 mai 1966	Nouvelle-Zélande	20 mai 1966
Côte d'Ivoire	15 janv 1968	Ouganda	15 avr 1969
Cuba	17 mai 1976	Pakistan	10 août 1966
Danemark	31 mai 1967	Paraguay	7 août 1967
Égypte	23 janv 1967	Pays-Bas	5 janv 1967
Équateur	5 mai 1966	Philippines	2 oct 1967
Espagne	28 oct 1966	Pologne	22 mai 1967
États-Unis		République arabe syrienne	8 déc 1967
d'Amérique	31 mai 1967	République démocratique du Congo	9 juin 1966
Éthiopie	28 juil 1966	République	
Fédération de Russie	22 sept 1966	démocratique	
Finlande	11 janv 1967	populaire lao	21 oct 1966
France	18 oct 1967	République dominicaine	4 mai 1966
Gabon	24 déc 1968	République-Unie de Tanzanie	20 juin 1966
Gambie	11 juil 1966	Roumanie	12 janv 1967
Ghana	8 sept 1966	Royaume-Uni	19 oct 1966
Grèce	17 oct 1969	Rwanda	9 sept 1966
Guatemala	16 juin 1966	Sierra Leone	24 janv 1968
Guyana	31 janv 1968	Singapour	25 juil 1966
Hongrie	4 mai 1967	Soudan	24 avr 1968
Inde	11 juil 1966	Sri Lanka	24 août 1966
Indonésie	30 mars 1973	Suède	15 juil 1966
Iran (République islamique d')	13 janv 1967	Thaïlande	9 juin 1966
Iraq	12 janv 1967	Togo	14 mai 1968
Irlande	20 sept 1966	Trinité-et-Tobago	22 avr 1966
Islande	21 juin 1966	Tunisie	23 août 1966
Israël	29 août 1966	Turquie	16 mars 1967
Italie	4 déc 1967	Ukraine	1 nov 1966
Jamahiriya arabe		Venezuela	9 nov 1967
libyenne	3 août 1967	Yougoslavie	13 mars 1967



## c) Amendement à l'Article 61 de la Charte des Nations Unies

Adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution 2847(XXVI) du 20 décembre 1971<sup>8</sup>

**ENTRÉE EN VIGUEUR :** 24 septembre 1973 pour tous les Membres de l'Organisation des Nations Unies, conformément à l'Article 108 de la Charte<sup>2</sup>.

**ENREGISTREMENT :** 24 septembre 1973, n° 8132.

**TEXTE :** Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 892, p. 119.

**ÉTAT :** Ratifications : 107.

<i>Participant</i> <sup>3</sup>	<i>Ratification</i>	<i>Participant</i>	<i>Ratification</i>
Afghanistan	20 sept 1973	Kenya	5 oct 1972
Albanie	22 mars 1974	Koweït	20 juin 1972
Algérie	21 juin 1972	Lesotho	30 mai 1973
Argentine	19 mars 1973	Liban	2 juil 1973
Australie	16 nov 1972	Libéria	4 déc 1972
Autriche	12 janv 1973	Luxembourg	5 juin 1973
Bahreïn	22 août 1972	Madagascar	19 juil 1973
Barbade	12 juin 1972	Malaisie	16 juin 1972
Bélarus	15 juin 1973	Malawi	15 sept 1972
Belgique	26 mars 1973	Mali	30 août 1973
Bénin	5 févr 1973	Malte	22 févr 1973
Bhoutan	13 sept 1972	Maroc	26 sept 1972
Bolivie	29 juin 1973	Maurice	29 juin 1973
Botswana	12 févr 1973	Mexique	11 avr 1973
Brsil	7 sept 1972	Mongolie	18 mai 1973
Bulgarie	5 juin 1973	Népal	24 nov 1972
Cameroun	12 déc 1972	Nicaragua	17 juil 1973
Canada	28 sept 1972	Niger	22 août 1972
Chili	23 juil 1974	Nigéria	17 oct 1973
Chine	15 sept 1972	Norvège	14 mars 1973
Chypre	26 juin 1972	Nouvelle-Zélande	19 juil 1972
Colombie	20 mai 1975	Oman	23 juin 1972
Costa Rica	14 août 1973	Ouganda	12 juin 1972
Côte d'Ivoire	28 févr 1973	Pakistan	21 août 1973
Cuba	17 mai 1976	Panama	26 sept 1972
Danemark	23 janv 1973	Paraguay	28 déc 1973
Égypte	28 déc 1972	Pays-Bas	31 oct 1972
Émirats arabes unis	29 sept 1972	Pérou	26 juin 1973
Équateur	20 avr 1973	Philippines	14 nov 1972
Espagne	26 juil 1973	Pologne	19 sept 1973
États-Unis d'Amérique	24 sept 1973	Qatar	15 juin 1972
Éthiopie	27 févr 1974	République arabe syrienne	21 août 1974
Fédération de Russie	1 juin 1973	République démocratique du Congo	16 août 1973
Fidji	12 juin 1972	République dominicaine	29 nov 1972
Finlande	30 mars 1972	République-Unie de Tanzanie	4 avr 1973
France	1 juin 1973	Roumanie	26 févr 1973
Ghana	8 janv 1973	Royaume-Uni	19 juin 1973
Grèce	15 janv 1974	Rwanda	6 nov 1973
Guatemala	3 oct 1972	Sénégal	25 janv 1973
Guinée	27 juin 1973	Sierra Leone	15 oct 1973
Guyana	29 mai 1973	Singapour	18 avr 1972
Hongrie	12 juil 1973	Soudan	4 oct 1972
Inde	5 janv 1973	Sri Lanka	6 déc 1972
Indonésie	30 mars 1973	Suède	22 déc 1972
Iran (République islamique d')	15 mars 1973	Tchad	11 mai 1973
Iraq	9 août 1972	Thaïlande	19 juil 1972
Irlande	6 oct 1972	Togo	29 oct 1973
Islande	6 mars 1973	Trinité-et-Tobago	11 sept 1972
Italie	25 juil 1973	Tunisie	8 nov 1972
Jamahiriya arabe libyenne	12 avr 1973	Ukraine	16 mai 1973
Jamaïque	6 oct 1972	Venezuela	29 oct 1974
Japon	15 juin 1973	Yémen <sup>9</sup>	15 juin 1972
Jordanie	2 juin 1972	Yougoslavie	23 oct 1972
		Zambie	13 oct 1972

NOTES :

<sup>1</sup> Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, dix-huitième session, Supplément n° 15 (A/5515)*, p. 12.

<sup>2</sup> Le Secrétaire général, en tant que dépositaire des amendements à la Charte, a établi un protocole d'entrée en vigueur de ces amendements qu'il a communiqué à tous les États Membres.

<sup>3</sup> La Tchécoslovaquie avait ratifié les amendements aux articles 23, 27 et 61 de la Charte, le 19 janvier 1965; l'amendement à l'article 109 de la Charte, le 7 octobre 1966 et l'amendement à l'article 61 de la Charte, le 4 février 1974. Voir aussi note 27 au chapitre I.2.

<sup>4</sup> Ratification au nom de la République de Chine le 2 août 1965. Voir note concernant les signatures, ratifications, adhésions, etc., au nom de la Chine (note 5 au chapitre I.1).

Par des communications adressées au Secrétaire général, les Missions permanentes de la Hongrie, de la Tchécoslovaquie et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques auprès de l'Organisation des Nations Unies, relevant que l'annexe audit Protocole, qui contient une liste des États Membres de l'Organisation des Nations Unies ayant déposé leurs instruments de ratification des amendements précités, mentionne un instrument de ratification déposé par la Chine, ont déclaré que leur Gouvernement ne reconnaissait à aucune autorité que le Gouvernement de la République populaire de Chine le droit de représenter la Chine et d'agir en son nom, et qu'ils considéraient en conséquence l'instrument susmentionné comme dépourvu de toute valeur juridique. Ces Missions permanentes ont toutefois pris note de la position adoptée à cet égard par le Gouvernement de la République populaire de Chine, lequel a indiqué qu'il ne ferait pas objection à ce que les amendements concernant les articles pertinents de la Charte soient introduits avant même que la République populaire de Chine ne soit rétablie dans ses droits à l'Organisation des Nations Unies.

Par une note adressée au Secrétaire général relativement à la communication précitée de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, le Représentant permanent de la République de Chine auprès de l'Organisation des Nations Unies a déclaré que la République de Chine, membre permanent du Conseil de sécurité, ayant ratifié les

amendements et déposé l'instrument de ratification auprès du Secrétaire général le 2 août 1965, le Protocole d'entrée en vigueur des amendements était manifestement un document valide dans son intégrité. Le Représentant permanent a déclaré en outre que les allégations de l'Union soviétique étaient insoutenables tant en droit qu'en fait et qu'elles ne pouvaient nullement porter atteinte à la validité du Protocole et à l'entrée en vigueur des amendements.

<sup>5</sup> La formalité a été effectuée par la République arabe du Yémen. Voir aussi note 33 au chapitre I.2.

<sup>6</sup> Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingtième session, Supplément n° 14 (A/6014)*, p. 97.

<sup>7</sup> Ratification au nom de la République de Chine le 8 juillet 1966. Voir note concernant les signatures, ratifications, adhésions, etc., au nom de la Chine (note 5, chapitre I.1).

Par des communications adressées au Secrétaire général relatives à la ratification susmentionnée, les Missions permanentes de l'Albanie, de la Hongrie, de la République socialiste soviétique de Biélorussie, de la République socialiste soviétique d'Ukraine, de la Roumanie, de la Tchécoslovaquie, de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et de la Yougoslavie auprès de l'Organisation des Nations Unies ont déclaré que le seul gouvernement en droit de représenter et d'assumer des obligations internationales au nom de la Chine était le Gouvernement de la République populaire de Chine et que, par conséquent, ils ne reconnaissent pas ladite ratification comme valable.

Par une note adressée au Secrétaire général, la Mission permanente de la République de Chine a déclaré que les allégations contenues dans les communications susmentionnées étaient insoutenables en droit et en fait et ne pouvaient avoir le moindre effet sur les dispositions de l'Article 108 de la Charte ni affecter la validité des amendements à la Charte dûment ratifiés conformément audit Article.

<sup>8</sup> Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-sixième session, Supplément n° 29 (A/8429)*, p. 71.

<sup>9</sup> La République arabe du Yémen avait ratifié l'amendement le 7 juillet 1972. Voir aussi note 33 au chapitre I.2.

## CHAPITRE II. RÈGLEMENT PACIFIQUE DES DIFFÉRENDS INTERNATIONAUX

### I. ACTE GÉNÉRAL RÉVISÉ POUR LE RÈGLEMENT PACIFIQUE DES DIFFÉRENDS INTERNATIONAUX

*Adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies le 28 avril 1949<sup>1</sup>*

**ENTRÉE EN VIGUEUR :** 20 septembre 1950, conformément à l'article 44.  
**ENREGISTREMENT :** 20 septembre 1950, n° 912.  
**TEXTE :** Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 71, p. 101.

---

<i>Participant</i>	<i>Adhésion</i>	<i>S'appliquant</i>
Belgique .....	23 déc 1949	À l'ensemble de l'Acte (chapitres I, II, III et IV).
Burkina Faso .....	27 mars 1962	À l'ensemble de l'Acte (chapitres I, II, III et IV).
Danemark .....	25 mars 1952	À l'ensemble de l'Acte (chapitres I, II, III et IV).
Estonie .....	21 oct 1991	À l'ensemble de l'Acte (chapitres I, II, III et IV).
Luxembourg .....	28 juin 1961	À l'ensemble de l'Acte (chapitres I, II, III et IV).
Norvège .....	16 juil 1951	À l'ensemble de l'Acte (chapitres I, II, III et IV).
Pays-Bas <sup>2</sup> .....	9 juin 1971	Aux dispositions relatives à la conciliation et au règlement judiciaire (chapitres I et II) ainsi qu'aux dispositions générales concernant ces procédures (chapitre IV).
Suède .....	22 juin 1950	Aux dispositions relatives à la conciliation et au règlement judiciaire (chapitres I et II) ainsi qu'aux dispositions générales concernant ces procédures (chapitre IV) sous réserve des différends nés des faits antérieurs à cette adhésion.

---

#### NOTES :

<sup>1</sup> Résolution 268 A (III), *Documents officiels de l'Assemblée générale, troisième session, Partie II (A/900)*, p. 10.

<sup>2</sup> Pour le Royaume en Europe, le Suriname et les Antilles néerlandaises. Voir aussi note 10 au chapitre I.1.

Blank page

---

Page blanche

## CHAPITRE III. PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS, RELATIONS DIPLOMATIQUES ET CONSULAIRES, ETC.

### I. CONVENTION SUR LES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DES NATIONS UNIES

*Approuvée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 13 février 1946<sup>1</sup>*

**ENTRÉE EN VIGUEUR :** Pour chaque État à la date du dépôt de son instrument d'adhésion, conformément à la section 32.  
**ENREGISTREMENT :** 14 décembre 1946, n° 4.  
**TEXTE :** Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1, p. 15.  
**ÉTAT :** Parties : 141.

<i>Participant</i>	<i>Adhésion, succession (d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Adhésion, succession (d)</i>
Afghanistan	5 sept 1947	Guatemala	7 juil 1947
Albanie	2 juil 1957	Guinée	10 janv 1968
Algérie	31 oct 1963	Guyana	28 déc 1972
Allemagne <sup>2,3</sup>	5 nov 1980	Haïti	6 août 1947
Angola	9 août 1990	Honduras	16 mai 1947
Antigua-et-Barbuda	25 oct 1988 <i>d</i>	Hongrie	30 juil 1956
Argentine	12 oct 1956	Inde	13 mai 1948
Australie	2 mars 1949	Indonésie	8 mars 1972
Autriche	10 mai 1957	Iran (République islamique d')	8 mai 1947
Azerbaïdjan	13 août 1992	Iraq	15 sept 1949
Bahamas	17 mars 1977 <i>d</i>	Irlande	10 mai 1967
Bahreïn	17 sept 1992	Islande	10 mars 1948
Bangladesh	13 janv 1978 <i>d</i>	Israël	21 sept 1949
Barbade	10 janv 1972 <i>d</i>	Italie	3 févr 1958
Bélarus	22 oct 1953	Jamahiriya arabe libyenne	28 nov 1958
Belgique	25 sept 1948	Jamaïque	9 sept 1963
Bolivie	23 déc 1949	Japon	18 avr 1963
Bosnie-Herzégovine	1 sept 1993 <i>d</i>	Jordanie	3 janv 1958
Brsil	15 déc 1949	Kazakhstan	26 août 1998
Bulgarie	30 sept 1960	Kenya	1 juil 1965
Burkina Faso	27 avr 1962	Koweït	13 déc 1963
Burundi	17 mars 1971	Lesotho	26 nov 1969
Cambodge	6 nov 1963	Lettonie	21 nov 1997
Cameroun	20 oct 1961 <i>d</i>	L'ex-République yougoslave de Macédoine <sup>4</sup>	18 août 1993 <i>d</i>
Canada	22 janv 1948	Liban	10 mars 1949
Chili	15 oct 1948	Libéria	14 mars 1947
Chine	11 sept 1979	Liechtenstein	25 mars 1993
Croatie	12 oct 1992 <i>d</i>	Lituanie	9 déc 1993
Chypre	5 nov 1963 <i>d</i>	Luxembourg	14 févr 1949
Colombie	6 août 1974	Madagascar	23 mai 1962 <i>d</i>
Congo	15 oct 1962 <i>d</i>	Malaisie	28 oct 1957 <i>d</i>
Costa Rica	26 oct 1949	Malawi	17 mai 1966
Côte d'Ivoire	8 déc 1961 <i>d</i>	Mali	28 mars 1968
Cuba	9 sept 1959	Malte	27 juin 1968 <i>d</i>
Danemark	10 juin 1948	Maroc	18 mars 1957
Djibouti	6 avr 1978 <i>d</i>	Maurice	18 juil 1969 <i>d</i>
Dominique	24 nov 1987 <i>d</i>	Mexique	26 nov 1962
Egypte	17 sept 1948	Mongolie	31 mai 1962
El Salvador	9 juil 1947	Myanmar	25 janv 1955
Équateur	22 mars 1956	Népal	28 sept 1965
Espagne	31 juil 1974	Nicaragua	29 nov 1947
Estonie	21 oct 1991	Niger	25 août 1961 <i>d</i>
États-Unis d'Amérique	29 avr 1970	Nigéria	26 juin 1961 <i>d</i>
Éthiopie	22 juil 1947	Norvège	18 août 1947
Fédération de Russie	22 sept 1953	Nouvelle-Zélande <sup>5</sup>	10 déc 1947
Fidji	21 juin 1971 <i>d</i>	Pakistan	22 sept 1948
Finlande	31 juil 1958	Panama	27 mai 1947
France	18 août 1947	Papouasie-Nouvelle-Guinée	4 déc 1975 <i>d</i>
Gabon	13 mars 1964	Paraguay	2 oct 1953
Gambie	1 août 1966 <i>d</i>	Pays-Bas	19 avr 1948
Ghana	5 août 1958		
Grèce	29 déc 1947		

### III.1 : Privilèges et immunités de l'ONU

<i>Participant</i>	<i>Adhésion, succession (d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Adhésion, succession (d)</i>
Pérou .....	24 juil 1963	Sierra Leone .....	13 mars 1962 <i>d</i>
Philippines .....	28 oct 1947	Singapour .....	18 mars 1966 <i>d</i>
Pologne .....	8 janv 1948	Slovaquie <sup>6</sup> .....	28 mai 1993 <i>d</i>
Portugal .....	14 oct 1998	Slovénie .....	6 juil 1992 <i>d</i>
République arabe syrienne .....	29 sept 1953	Somalie .....	9 juil 1963
République centrafricaine .....	4 sept 1962 <i>d</i>	Soudan .....	21 mars 1977
République de Corée .....	9 avr 1992 <i>a</i>	Suède .....	28 août 1947
République de Moldova .....	12 avr 1995	Thaïlande .....	30 mars 1956
République démocratique populaire lao .....	24 nov 1956	Togo .....	27 févr 1962 <i>d</i>
République démocratique du Congo .....	8 déc 1964	Trinité-et-Tobago .....	19 oct 1965
République dominicaine .....	7 mars 1947	Tunisie .....	7 mai 1957
République tchèque <sup>6</sup> .....	22 févr 1993 <i>d</i>	Turquie .....	22 août 1950
République-Unie de Tanzanie .....	29 oct 1962	Ukraine .....	20 nov 1953
Roumanie .....	5 juil 1956	Uruguay .....	16 févr 1984
Royaume-Uni .....	17 sept 1946	Venezuela .....	21 déc 1998
Rwanda .....	15 avr 1964	Viet Nam .....	6 avr 1988
Sainte-Lucie .....	27 août 1986 <i>d</i>	Yémen <sup>7</sup> .....	23 juil 1963
Sénégal .....	27 mai 1963 <i>d</i>	Yougoslavie .....	30 juin 1950
Seychelles .....	26 août 1980	Zambie .....	16 juin 1975 <i>d</i>
		Zimbabwe .....	13 mai 1991

#### *Déclarations et Réserves*

*(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de l'adhésion ou de la succession.)*

#### **ALBANIE<sup>8</sup>**

“La République populaire d’Albanie ne se considère pas liée par les dispositions de la section 30 qui prévoient que toute contestation portant sur l’interprétation ou l’application de la présente Convention sera portée devant la Cour internationale de Justice dont l’avis sera accepté par les parties comme décisif; en ce qui concerne les compétences de la Cour en matière de différends relatifs à l’interprétation ou l’application de la Convention, la République populaire d’Albanie continuera à soutenir, comme elle l’a fait jusqu’à ce jour, que, dans chaque cas particulier, l’accord de toutes les parties au différend est nécessaire pour que la Cour internationale de Justice puisse être saisie de ce différend aux fins de décision.”

#### **ALGÉRIE<sup>8</sup>**

“La République algérienne démocratique et populaire ne se considère pas comme liée par la section 30 de ladite Convention qui prévoit la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice en cas de contestation portant sur l’interprétation ou l’application de la Convention. Elle déclare que l’accord préalable de toutes les parties en cause sera dans chaque cas nécessaire pour soumettre un différend à la Cour internationale de Justice.

“Cette réserve s’applique également à la disposition de la même section selon laquelle l’avis consultatif de la Cour internationale de Justice serait accepté comme décisif.”

#### **BAHREÏN**

##### *Déclaration :*

L’adhésion de l’État du Bahreïn à la Convention ne constitue en aucune façon une reconnaissance d’Israël ni une cause d’établissement de relations quelconques avec lui.

#### **BÉLARUS<sup>8</sup>**

La République socialiste soviétique de Biélorussie ne se considère pas comme liée par la disposition de la section 30 de la Convention qui prévoit la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice et, en ce qui concerne la compétence de

la Cour internationale de Justice en cas de contestation portant sur l’interprétation ou l’application de la Convention, la position de la République socialiste soviétique de Biélorussie demeure, comme par le passé, que, pour porter devant la Cour internationale un différend particulier aux fins de règlement, l’agrément de toutes les parties au différend est nécessaire dans chaque cas. Cette réserve s’applique également à la disposition de la même section selon laquelle l’avis consultatif de la Cour internationale sera accepté comme décisif.

#### **BULGARIE<sup>8,9</sup>**

#### **CANADA**

Sous réserve que les citoyens canadiens domiciliés ou résidant habituellement au Canada ne bénéficieront pas de l’exonération des impôts sur les traitements et émoluments applicables au Canada conformément à la loi.

#### **CHINE<sup>8</sup>**

Le Gouvernement de la République populaire de Chine fait des réserves en ce qui concerne les dispositions de la section 30 de l’article VIII de la Convention.

#### **ÉTATS-UNIS D’AMÉRIQUE**

1. Les dispositions de l’alinéa b de la section 18 concernant l’exonération d’impôt et celles de l’alinéa c de la même section concernant l’exemption de toute obligation relative au service national ne sont pas applicables aux ressortissants des États-Unis ni aux étrangers admis à titre de résidents permanents.

2. Aucune disposition de l’article IV, concernant les privilèges et immunités des représentants des Membres, de l’article V, concernant les privilèges et immunités des fonctionnaires de l’Organisation des Nations Unies ou de l’article VI, concernant les privilèges et immunités des experts en mission pour l’Organisation des Nations Unies ne sera interprétée comme accordant l’immunité de juridiction à l’égard des lois et règlements des États-Unis régissant le séjour permanent des étrangers à quiconque aura abusé de ses privilèges de résidence en se livrant, sur le territoire des États-Unis, à des activités étrangères à ses fonctions officielles, étant entendu:

- a) Qu'aucune action en justice ne sera intentée au titre de ces lois et règlements pour obliger l'intéressé à quitter les États-Unis, si ce n'est avec l'accord préalable du Secrétaire d'État des États-Unis. Ladite approbation ne sera donnée qu'après consultation avec le Membre intéressé dans le cas d'un représentant de Membre (ou d'un membre de sa famille) ou avec le Secrétaire général dans le cas de toute personne visée aux articles V et VI;
- b) Qu'un représentant du Membre intéressé ou le Secrétaire général, selon le cas, aura le droit, lors d'une action en justice de cette nature, de représenter la personne contre laquelle ladite action est intentée;
- c) Que les personnes qui jouissent de privilèges et d'immunités diplomatiques au titre de la Convention ne seront pas tenues de quitter les États-Unis selon des modalités autres que celles prévues par la procédure habituellement applicable aux membres de missions diplomatiques qui sont accréditées auprès des États-Unis ou dont la présence leur a été notifiée.

#### FÉDÉRATION DE RUSSIE<sup>8, 10</sup>

L'Union des Républiques socialistes soviétiques ne se considère pas comme liée par la disposition de la section 30 de la Convention qui prévoit la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice et, en ce qui concerne la compétence de la Cour internationale en cas de contestation portant sur l'interprétation ou l'application de la Convention, la position de l'Union des Républiques socialistes soviétiques demeure, comme par le passé, que, pour porter devant la Cour internationale un différend particulier aux fins de règlement, l'agrément de toutes les parties au différend est nécessaire dans chaque cas. Cette réserve s'applique également à la disposition de la même section selon laquelle l'avis consultatif de la Cour internationale sera accepté comme décisif.

#### HONGRIE<sup>8, 11</sup>

#### INDONÉSIE<sup>8</sup>

Article premier, section 1, alinéa b : la capacité de l'Organisation des Nations Unies d'acquérir et de vendre des biens immobiliers s'exercera compte dûment tenu des dispositions législatives et réglementaires nationales.

Article VIII, section 30 : en ce qui concerne la compétence de la Cour internationale de Justice en matière de différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de la Convention, le Gouvernement indonésien se réserve le droit de soutenir que, dans chaque cas, l'accord des parties au différend est nécessaire pour que la Cour puisse en être saisie aux fins de décision.

#### LITUANIE<sup>12</sup>

*Réserve :*

Le Gouvernement de la République de Lituanie a fait des réserves en ce qui concerne l'alinéa b) de la section 1 de l'article premier à l'effet de ne pas autoriser l'Organisation des Nations Unies à acquérir des terres sur le territoire de la République de Lituanie, compte tenu des dispositions en la matière édictées par l'article 47 de la Constitution de la République de Lituanie.

#### MEXIQUE

a) Vu le régime de propriété établi par la Constitution politique des États-Unis du Mexique, l'Organisation des

Nations Unies et ses organes ne pourront acquérir d'immeubles sur le territoire mexicain.

b) Les fonctionnaires et les experts de l'Organisation des Nations Unies et de ses organes, de nationalité mexicaine, qui s'acquitteront de leurs fonctions en territoire mexicain, jouiront exclusivement des privilèges prévus par les alinéas a), b), c), d) et f) de la section 22 de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, étant entendu que l'inviolabilité visée à l'alinéa c) de la section 22 ne s'appliquera qu'aux papiers et documents officiels.

#### MONGOLIE<sup>8, 13</sup>

#### NÉPAL<sup>8</sup>

Sous réserve, en ce qui concerne l'alinéa c) de la section 18 de la Convention, que les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies qui sont de nationalité népalaise ne seront pas exemptés des obligations relatives au service national dont ils sont tenus aux termes de la législation népalaise.

Sous réserve, en ce qui concerne la section 30 de la Convention, que tout différend auquel pourrait donner lieu l'interprétation ou l'application de la Convention à laquelle le Népal est partie ne sera soumis à la Cour internationale de Justice qu'avec l'accord exprès du Gouvernement de sa Majesté le Roi du Népal.

#### PORTUGAL

*Réserve :*

L'exonération prévue au paragraphe b) de la section 18 de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies ne s'applique pas aux ressortissants portugais et aux résidents sur le territoire portugais qui n'ont pas acquis cette qualité aux fins de l'exercice de leur activité.

#### RÉPUBLIQUE DE CORÉE

*Réserve :*

Le Gouvernement de la République de Corée, ayant examiné ladite Convention, y adhère en déclarant que la disposition de l'alinéa c) de la section 18 de l'article V ne s'applique pas à l'égard des nationaux coréens.

#### RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE POPULAIRE LAO

"1. Les ressortissants Lao domiciliés ou résidant habituellement au Laos ne bénéficieront pas de l'exonération des impôts sur les traitements et revenus applicables au Laos.

"2. Les ressortissants Lao, fonctionnaires des Nations Unies ne seront pas exemptés des obligations du service national."

#### RÉPUBLIQUE TCHÈQUE<sup>6, 8</sup>

#### ROUMANIE<sup>8</sup>

"La République populaire roumaine ne se considère pas liée par les stipulations de la section 30 de la Convention, en vertu desquelles la juridiction de la Cour internationale de Justice est obligatoire en cas de contestation portant sur l'interprétation ou l'application de la Convention; en ce qui concerne la compétence de la Cour internationale de Justice dans les différends surgis dans de tels cas, la position de la République populaire roumaine est que, pour la soumission de quelque différend que ce soit à la réglementation de la Cour, il est nécessaire, chaque fois, d'avoir le consentement de toutes les parties au différend. Cette réserve s'applique également aux stipulations comprises dans la même section, selon lesquelles l'avis consultatif de la Cour internationale doit être accepté comme décisif."

**SLOVAQUIE<sup>6,8</sup>**

**THAÏLANDE**

Les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies de nationalité thaïlandaise ne seront pas exemptés des obligations du service national.

**TURQUIE<sup>14</sup>**

Avec les réserves suivantes :

a) Le sursis, durant leurs fonctions dans l'Organisation des Nations Unies, du second service militaire des ressortissants turcs qui occuperont un poste au sein de ladite Organisation, sera procédé conformément aux procédures de la loi militaire n° 111 et en tenant compte de leur situation d'officier de réserve ou simple soldat, à condition qu'ils remplissent leurs services militaires antérieurs prévus par l'article 6 de la susdite loi comme officier de réserve ou simple soldat.

e) Les ressortissants turcs qui sont chargés d'une mission en Turquie par l'Organisation des Nations Unies comme fonctionnaires sont soumis aux impôts appliqués à leurs concitoyens. Ceux-ci doivent annoncer leurs salaires par une déclaration annuelle selon les dispositions prévues dans la seconde section du quatrième chapitre de la loi n° 5421 de l'impôt sur le revenu.

**UKRAÏNE<sup>8</sup>**

La République socialiste soviétique d'Ukraine ne se considère pas comme liée par la disposition de la section 30 de la convention qui prévoit la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice et, en ce qui concerne la compétence de la Cour internationale en cas de contestation portant sur l'interprétation ou l'application de la Convention, la position de

la République socialiste soviétique d'Ukraine demeure, comme par le passé, que, pour porter devant la Cour internationale un différend particulier aux fins de règlement, l'agrément de toutes les parties au différend est nécessaire dans chaque cas. Cette réserve s'applique également à la disposition de la même section selon laquelle l'avis consultatif de la Cour internationale sera accepté comme décisif.

**VIET NAM<sup>8</sup>**

1. Les différends concernant l'interprétation ou l'application de la Convention ne sont portés devant la Cour internationale de Justice pour règlement de différends qu'après avoir l'accord de toutes les parties intéressées.

2. L'avis de la Cour Internationale de Justice mentionné dans la section 30 de l'article VIII n'a que valeur consultative, il n'est pas considéré comme décisif, à moins d'avoir l'accord de toutes les parties intéressées.

**VENEZUELA**

*Réserves :*

*À propos de l'alinéa b) de la section 1 de l'article premier de la Convention, la République du Venezuela émet la réserve suivante :*

L'acquisition de biens immobiliers par l'Organisation des Nations Unies est subordonnée à la condition fixée dans la Constitution de la République du Venezuela et aux restrictions établies par la loi qui y est prévue.

*À propos des articles V et VI de la Convention, la République du Venezuela émet la réserve suivante :*

Le Venezuela observe que la clause de sauvegarde qui figure à la section 15 de l'article IV de la Convention s'applique aussi à l'égard des articles V et VI de ladite Convention.

**NOTES :**

<sup>1</sup> Résolution 22 A (1). Voir *Résolutions adoptées par l'Assemblée générale pendant la première partie de sa première session (A/64)*, p. 25.

<sup>2</sup> La République démocratique allemande avait adhéré à la Convention le 4 octobre 1974 avec réserve. Pour le texte de la réserve, voir le *Recueil des Traités des Nations Unies*, vol. 950, p. 354. Voir aussi note 8 ci-après et note 3 au chapitre I.2.

<sup>3</sup> Dans une communication accompagnant l'instrument d'adhésion, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne a déclaré que ladite Convention s'appliquerait également à Berlin-Ouest à compter de la date de son entrée en vigueur à l'égard de la République fédérale d'Allemagne.

À cet égard, le Secrétaire général a reçu aux dates indiquées les communications suivantes :

*Union des Républiques socialistes soviétiques (9 novembre 1981) :*

La déclaration faite par le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, lors de la remise de l'instrument d'adhésion, sur l'extension de la Convention susmentionnée à Berlin-Ouest est incompatible avec l'Accord quadripartite du 3 septembre 1971. Cet Accord, comme on le sait, ne confère pas à la République fédérale d'Allemagne le droit d'étendre à Berlin-Ouest les accords internationaux ayant trait à des questions de sécurité et de statut. La Convention citée appartient précisément à ce genre d'accords.

La Convention de 1946 en particulier réglemente l'octroi de privilèges et d'immunités aux organismes et aux fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies sur le territoire national des pays parties à la Convention, y compris l'immunité de juridiction et l'immunité d'arrestation ou de détention. La Convention concerne donc des droits et des obligations souverains, que les États ne peuvent exercer ou remplir sur un territoire ne se trouvant pas sous leur juridiction.

Compte tenu de ce qui précède, l'Union soviétique considère que la déclaration faite par la République fédérale d'Allemagne sur l'extension à Berlin-Ouest de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies est illégale et n'a aucune valeur juridique.

*République démocratique allemande (23 décembre 1981) :*

En ce qui concerne l'application à Berlin-Ouest de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies du 13 février 1946, la République démocratique allemande constate, en conformité avec l'Accord quadripartite du 3 septembre 1971, que Berlin-Ouest continue de n'être pas un élément constitutif de la République fédérale d'Allemagne et ne peut être gouverné par celle-ci.

La déclaration faite par la République fédérale d'Allemagne selon laquelle ladite Convention sera étendue à Berlin-Ouest est en contradiction avec l'Accord quadripartite qui stipule que des accords internationaux affectant les questions de la sécurité et du statut de Berlin-Ouest ne peuvent pas être étendus par la République fédérale d'Allemagne à Berlin-Ouest.

Compte tenu de ce qui précède, la déclaration faite par la République fédérale d'Allemagne est sans effet.

*États-Unis d'Amérique, France et Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord (8 juin 1982) :*

"Dans une communication au Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques qui fait partie intégrante (annexe IV A) de l'Accord quadripartite du 3 septembre 1971, les Gouvernements des États-Unis, de la France et du Royaume-Uni confirmeraient que, sous réserve que les questions de sécurité et de statut n'en soient pas affectées et sous réserve que l'extension soit précisée dans chaque cas, les accords et arrangements internationaux auxquels la République fédérale d'Allemagne devient partie pourraient être étendus aux secteurs occidentaux de



Berlin, conformément aux procédures établies. Pour sa part, le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, dans une communication adressée aux Gouvernements américain, français et britannique, qui fait également partie intégrante (annexe IV B) de l'Accord quadripartite du 3 septembre 1971, affirmait qu'il n'élèverait pas d'objection à de telles extensions.

Les procédures établies ci-dessus mentionnées, qui ont été sanctionnées dans l'Accord quadripartite, sont destinées, *inter alia*, à donner aux autorités des États-Unis, de France et du Royaume-Uni le moyen de s'assurer que les accords et arrangements internationaux auxquels la République fédérale d'Allemagne devient partie et qui doivent être étendus aux secteurs occidentaux de Berlin le soient de manière à ne pas affecter les questions de sécurité et de statut.

En autorisant l'extension aux secteurs occidentaux de Berlin de la Convention mentionnée ci-dessus, les autorités américaines, françaises et britanniques ont pris les mesures nécessaires pour assurer que l'application de la Convention aux secteurs occidentaux de Berlin demeure soumise aux droits et responsabilités des Alliés dans le domaine des privilèges et immunités des organisations internationales. En conséquence, la validité de la déclaration sur Berlin faite par la République fédérale d'Allemagne en conformité avec les procédures établies n'est pas affectée, et ladite Convention continue de s'appliquer pleinement aux secteurs occidentaux de Berlin, sous réserve du respect des droits et des responsabilités des Alliés.

En ce qui concerne ladite communication du Gouvernement de la République démocratique allemande, nous souhaitons marquer que les États non parties à l'Accord quadripartite ne sont pas compétents pour commenter de façon autorisée ses dispositions. Les trois Gouvernements n'estiment donc pas nécessaire et n'ont pas l'intention de répondre à des communications ultérieures d'États non parties à l'Accord quadripartite. Nous souhaitons souligner que l'absence de réponse à des communications ultérieures d'une telle nature ne devrait pas être considérée comme impliquant un quelconque changement de leur position sur cette question.

*République fédérale d'Allemagne (16 août 1982) :*

Par leur note du 28 mai 1982, [...] les Gouvernements de la France, du Royaume-Uni et des États-Unis ont répondu aux affirmations contenues dans la communication susmentionnée. Sur la base de la situation juridique décrite dans la note de ces trois puissances, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne tient à confirmer que la Convention susmentionnée, dont il a étendu l'application à Berlin-Ouest conformément aux procédures établies, continue à y avoir plein effet, sous réserve des droits et responsabilités des Alliés.

Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne tient à souligner que le fait qu'il ne réponde pas à d'autres communications du même genre n'implique nullement que sa position à ce sujet s'est modifiée.

*Union des Républiques socialistes soviétiques (29 décembre 1982) :*

La partie soviétique confirme à nouveau, comme elle l'a déjà déclaré dans une note de la Mission datée du 9 novembre 1981, que la déclaration de la République fédérale d'Allemagne concernant l'extension à Berlin-Ouest de l'application de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, en date du 13 février 1946, constitue une violation de l'Accord quadripartite du 3 septembre 1971 et n'a donc aucune force légale.

L'Accord quadripartite, comme chacun sait, stipule clairement que les dispositions de tous les traités internationaux ratifiés par la République fédérale d'Allemagne ne peuvent en aucune façon être étendues à Berlin-Ouest; seules peuvent lui être étendues les dispositions d'accords qui ne touchent pas aux questions de statut et de sécurité. La Convention susmentionnée, de par sa teneur, touche directement à ces questions.

Les déclarations des Gouvernements de la France, de la Grande-Bretagne et des États-Unis d'Amérique, selon lesquelles l'extension par la République fédérale d'Allemagne des dispositions de la Convention susmentionnée à Berlin-Ouest est conforme aux procédures en vigueur, ne changent rien au fond du

problème. Ces procédures ne s'appliquent qu'aux traités internationaux que la République fédérale d'Allemagne a le droit d'étendre à Berlin-Ouest. La Convention du 13 février 1946 n'appartient pas à cette catégorie.

En même temps, la partie soviétique souhaite faire remarquer que l'Accord quadripartite du 3 septembre 1971 contient des dispositions concernant Berlin-Ouest qui sont d'application universelle aux termes du droit international. Le fait que la République fédérale d'Allemagne, en dépit de ces dispositions, ait entrepris d'étendre les dispositions de la Convention du 13 février 1946 à Berlin-Ouest intéresse naturellement les autres parties à cette Convention, qui ont le droit d'exprimer leur opinion sur ce point. Nul ne saurait leur refuser ce droit.

En conséquence, la partie soviétique rejette comme non fondées les allégations des Gouvernements de la France, de la Grande-Bretagne et des États-Unis d'Amérique concernant la déclaration de la République démocratique allemande [...]. Le point de vue exprimé dans cette déclaration de la République démocratique allemande, qui est partie à la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, est entièrement conforme aux dispositions de l'Accord quadripartite du 3 septembre 1971.

*États-Unis d'Amérique, France et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (7 juillet 1983) :*

"Les trois Missions souhaitent rappeler leur position qui a fait l'objet de leur communication au Secrétaire général, publiée dans la note [...] du 20 juillet 1982. Elles souhaitent à nouveau rappeler que l'Accord quadripartite est un accord international et qu'il n'est pas ouvert à la participation de quelque autre État. En concluant cet accord, les Quatre Puissances ont agi conformément à leurs droits et responsabilités quadripartites, aux accords correspondants du temps de guerre et d'après guerre et aux décisions des quatre Puissances, qui ne sont pas affectées. L'Accord quadripartite relève du droit international conventionnel et non du Droit international coutumier. Les États qui ne sont pas parties à l'Accord quadripartite n'ont pas compétence pour interpréter de façon autorisée les dispositions de cet accord. Le défaut de réponse à d'autres communications d'une semblable nature ne doit pas être considéré comme impliquant qu'un changement soit intervenu dans la position sur le sujet des autorités des trois Missions."

Voir aussi note 2 ci-dessus.

<sup>4</sup> Le 16 mars 1994, le Secrétaire général a reçu du Gouvernement grec la communication suivante :

L'adhésion de l'ex-République yougoslave de Macédoine à la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies de 1946 n'implique pas sa reconnaissance par la République hellénique.

<sup>5</sup> Par une communication reçue le 25 novembre 1960, le Gouvernement néo-zélandais a donné avis du retrait de la réserve faite au moment du dépôt de l'instrument d'adhésion. Pour le texte de cette réserve, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 11, p. 406.

<sup>6</sup> La Tchécoslovaquie avait adhéré à la Convention le 7 septembre 1955 avec réserve, par la suite, retirée par une notification reçue le 26 avril 1991. Pour le texte de la réserve, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 214, p. 348. voir aussi notes 8 ci-après et note 27 au chapitre I.2.

<sup>7</sup> La formalité a été effectuée par la République arabe du Yémen. Voir aussi note 33 au chapitre I.2.

<sup>8</sup> Le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a notifié au Secrétaire général, qu'il ne pouvait pas accepter certaines réserves formulées par les États indiqués ci-dessous, réserves qui, à son avis, n'étaient pas de celles que les États désirant devenir parties à la Convention avaient le droit de formuler :

<i>Date de réception de l'objection, ou date de sa diffusion par le Secrétaire général :</i>	<i>Réserves visées :</i>
----------------------------------------------------------------------------------------------	--------------------------

4 août 1954*	..... Bélarus
4 août 1954*	..... Fédération russe

### III.1 : Privilèges et immunités de l'ONU

4 août 1954*	.....	Ukraine
1 déc 1955*	.....	Tchécoslovaquie**
6 sept 1956*	.....	Roumanie
4 sept 1956*	.....	Hongrie
3 oct 1957*	.....	Albanie
20 juin 1967*	.....	Algérie
20 juin 1967*	.....	Bulgarie
20 juin 1967*	.....	Mongolie
20 juin 1967*	.....	Népal
21 sept 1972	.....	Indonésie
29 nov 1974	.....	République démocratique allemande***

8 nov 1979 ..... Chine  
30 janv 1990 ..... Viet Nam

\* Date de la diffusion de l'objection.

\*\* Voir aussi note 6 ci-dessus.

\*\*\* Voir aussi note 2 ci-dessus.

<sup>9</sup> Par une communication reçue le 7 août 1989, le Gouvernement bulgare a notifié au Secrétaire général qu'il a décidé de retirer, avec effet à cette même date, la réserve formulée lors de l'adhésion à l'égard de la Section 30. Pour le texte de ladite réserve, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 376, p. 402.

<sup>10</sup> Par une communication reçue le 5 janvier 1955, le Gouvernement libanais a notifié au Secrétaire général qu'il faisait objection à cette réserve.

<sup>11</sup> Par une communication reçue le 8 décembre 1989, le Gouvernement hongrois a notifié au Secrétaire général qu'il avait décidé de retirer, à cette même date, la réserve formulée lors de l'adhésion à l'égard de la Section 30 de la Convention. Pour le texte de la réserve, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 248,

p. 358.

<sup>12</sup> Par la suite, le Gouvernement lituanien a notifié au Secrétaire général, ce qui suit :

L'Article 47 de la Constitution dresse la liste exhaustive des sujets qui ont le droit d'être propriétaire de parcelles de terre. Les dispositions de l'article 47 de la Constitution de la République de Lituanie et les autres lois de la République ne donnent pas aux organisations internationales intergouvernementales le droit d'être propriétaires de parcelles de terre.

Il importe de noter qu'en vertu de la Constitution de la République de Lituanie et des autres lois de la République, les organisations internationales intergouvernementales font partie des sujets qui ont le droit de contracter des baux longs, dont la durée peut aller jusqu'à 99 ans. Conformément aux prescriptions procédurales et administratives de la législation nationale, les organisations internationales intergouvernementales peuvent, pour s'acquitter effectivement de leurs obligations, conclure des accords, acquérir et vendre des biens meubles et immeubles et ester justice.

[Le Gouvernement lituanien] tient à souligner que la présente réserve a un caractère provisoire et que, compte tenu des réformes juridiques, des modifications de la législation actuelle sont possibles.

<sup>13</sup> Par une communication reçue le 19 juillet 1990, le Gouvernement mongol a notifié au Secrétaire général qu'il avait décidé de retirer la réserve concernant l'article 30 faite lors de l'adhésion. Pour le texte de la réserve, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 429, p. 247.

<sup>14</sup> Par une notification reçue par le Secrétaire général le 20 juin 1957, le Gouvernement turc a retiré les deuxième, troisième et quatrième réserves contenues dans son instrument d'adhésion. Pour le texte de ces réserves, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 70, p. 267.

2. CONVENTION SUR LES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DES INSTITUTIONS SPÉCIALISÉES

*Approuvée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 21 novembre 1947<sup>1</sup>*

<b>ENTRÉE EN VIGUEUR :</b>	Pour chaque État et à l'égard de chaque institution spécialisée indiquée dans l'instrument d'adhésion de cet État ou dans une notification ultérieure, à compter de la date du dépôt dudit instrument d'adhésion ou de la réception de ladite notification.
<b>ENREGISTREMENT :</b>	16 août 1949, n° 521.
<b>TEXTE :</b>	Nations Unies, <i>Recueil des Traités</i> , vol. 33, p. 261. Les textes finals des annexes I à VIII et de l'annexe X, qui avaient été communiqués au Secrétaire général à la date d'enregistrement de la Convention, figurent dans le <i>Recueil des Traités</i> des Nations Unies, vol. 33, p. 290. Les textes finals ou révisés d'annexes, communiqués au Secrétaire général après la date d'enregistrement de la Convention, figurent dans le <i>Recueil des Traités</i> des Nations Unies aux volumes suivants : vol. 71, p. 319 (texte révisé de l'annexe VII); vol. 79, p. 326 (annexe IX); vol. 117, p. 386 (annexe XI); vol. 275, p. 298 (deuxième texte révisé de l'annexe VII); vol. 314, p. 308 (troisième texte révisé de l'annexe VII); vol. 323, p. 364 (annexe XII); vol. 327, p. 326 (annexe XIII); vol. 371, p. 266 (texte révisé de l'annexe II); vol. 423, p. 285 (annexe XIV); vol. 559, p. 349 (second texte révisé de l'annexe II), et vol. 645, p. 341 (texte révisé de l'annexe XII); vol. 1057, p. 322 (annexe XV); vol. 1060, p. 337 (annexe XVI); et vol. 1482, p. 244 (annexe XVII).
<b>ÉTAT :</b>	Parties : 104.

**Textes finals ou révisés d'annexes transmis au Secrétaire général par les institutions spécialisées intéressées, et date à laquelle le Secrétaire général les a reçus**

1. Annexe I.—Organisation internationale du Travail (OIT) .....	14 sept 1948
2. Annexe II.—Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) .....	13 déc 1948
Texte révisé de l'annexe II .....	26 mai 1960
Second texte révisé de l'annexe II .....	28 déc 1965
3. Annexe III.—Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) .....	11 août 1948
4. Annexe IV.—Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) ...	7 févr 1949
5. Annexe V.—Fonds monétaire international (FMI) .....	9 mai 1949
6. Annexe VI.—Banque internationale pour la reconstruction et le développement (BIRD) .....	29 avr 1949
7. Annexe VII.—Organisation mondiale de la santé (OMS) .....	2 août 1948
Texte révisé de l'annexe VII .....	1 juin 1950
Deuxième texte révisé de l'annexe VII .....	1 juil 1957
Troisième texte révisé de l'annexe VII .....	25 juil 1958
8. Annexe VIII.—Union postale universelle (UPU) .....	11 juil 1949
9. Annexe IX.—Union internationale des télécommunications (UIT) .....	16 janv 1951
10. Annexe X.—Organisation internationale pour les réfugiés (OIR) <sup>2</sup> .....	4 avr 1949
11. Annexe XI.—Organisation météorologie mondiale (OMM) .....	29 déc 1951
12. Annexe XII.—Organisation maritime internationale (OMI) .....	12 févr 1959
Texte révisé de l'annexe XII .....	9 juil 1968
13. Annexe XIII.—Société financière internationale (SFI) .....	22 avr 1959
14. Annexe XIV.—Association internationale de développement (IDA) .....	15 févr 1962
15. Annexe XV.—Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) .....	19 oct 1977
16. Annexe XVI.—Fonds international de développement agricole (FIDA) .....	16 déc 1977
17. Annexe XVII.—Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI) .....	15 sept 1987

*Adhésions (a), successions (d), notifications de l'engagement d'étendre l'application de la Convention à d'autres institutions spécialisées, notifications d'acceptation de textes institutions spécialisées, notifications d'acceptation de textes révisés d'annexes*

*Institutions spécialisées à l'égard desquelles, lors de l'adhésion, de la succession ou de notifications ultérieures, les États se sont engagés à appliquer la Convention et textes révisés d'annexes au sujet desquels les États ont notifié leur acceptation*

Algérie .....	25 mars 1964 a	OIT, FAO, OACI, UNESCO, FMI, BIRD, OMS, UPU, UIT, OMM, OMI
Allemagne <sup>3,4,5</sup> .....	10 oct 1957 a	OIT, FAO, UNESCO, FMI, BIRD, OMS, UIT, OMM
	10 oct 1957	OACI
	19 mai 1958	UPU
	5 sept 1958	OMS (deuxième texte révisé de l'annexe VII)
	11 févr 1959	OMS (troisième texte révisé de l'annexe VII)
	12 janv 1962	OMI
	12 avr 1962	SFI

### III.2 : Privilèges et immunités des institutions spécialisées

*Adhésions (a), successions (d), notifications de l'engagement d'étendre l'application de la Convention à d'autres institutions spécialisées, notifications d'acceptation de textes spécialisés, notifications d'acceptation de textes révisés d'annexes*

*Institutions spécialisées à l'égard desquelles, lors de l'adhésion, de la succession ou de notifications ultérieures, les États se sont engagés à appliquer la Convention et textes révisés d'annexes au sujet desquels les États ont notifié leur acceptation*

Allemagne (suite) .....	23 mai 1963	FAO (texte révisé de l'annexe II)
	20 août 1979	OMPI, FIDA
	11 juin 1985	FAO (second texte révisé de l'annexe II), OMI (texte révisé de l'annexe XII), IDA (annexe XIV)
	3 mars 1989	ONUDI
Antigua-et-Barbuda .....	14 déc 1988 <i>d</i>	OIT, FAO (second texte révisé de l'annexe II), OACI, UNESCO, OMS (second texte révisé de l'annexe VII), UPU, UIT, OMM
Argentine .....	10 oct 1963 <i>a</i>	OIT, FAO (texte révisé de l'annexe II), OACI, UNESCO, FMI, BIRD, OMS (troisième texte révisé de l'annexe VII), UPU, UIT, OMM, OMI, SFI
Australie .....	9 mai 1986 <i>a</i>	OIT, FAO (second texte révisé de l'annexe II), OACI, UNESCO, FMI, BIRD, OMS (troisième texte révisé de l'annexe VII), UPU, UIT, OMM, OMI (texte révisé de l'annexe XII), SFI, IDA, OMPI et FIDA.
Autriche .....	21 juil 1950 <i>a</i>	OIT, FAO, OACI, UNESCO, FMI, BIRD, OMS, UPU, OIR
	28 mars 1951	UIT
	21 janv 1955	OMS (texte révisé de l'annexe VII), OMM
	1 nov 1957	OMS (deuxième texte révisé de l'annexe VII)
	28 oct 1958	OMS (troisième texte révisé de l'annexe VII)
	10 nov 1959	SFI
	14 févr 1962	FAO (texte révisé de l'annexe II)
	8 nov 1962	IDA
	22 juil 1966	FAO (second texte révisé de l'annexe II)
	2 juil 1991	OMPI
Bahamas .....	17 mars 1977 <i>d</i>	OIT, FAO, OACI, UNESCO, OMS (deuxième texte révisé de l'annexe VII), UPU, UIT, OMM, OMI (texte révisé de l'annexe XII)
Bahreïn .....	17 sep 1992 <i>a</i>	OIT, ONUDI (second texte révisé de l'annexe II), OACI, UNESCO, FMI, BIRD, OMS (troisième texte révisé de l'annexe VII), OMI (texte révisé de l'annexe XII)
Barbade .....	19 nov 1971 <i>a</i>	OIT, FAO, OACI, UNESCO, FMI, OMS, UPU, UIT, OMM, OMI
Bélarus .....	18 mars 1966 <i>a</i>	OIT, UNESCO, UPU, UIT, OMM
	27 août 1992	FMI
	13 oct 1992	OMS
Belgique .....	14 mars 1962 <i>a</i>	OIT, FAO, OACI, UNESCO, FMI, BIRD, OMS, UPU, UIT, OMM, OMI, SFI, IDA
Bosnie-Herzégovine .....	1 sep 1993 <i>d</i>	IDA, BIRD, FAO, FIDA, FMI, OIT, OMM, OMPI, OMS, SFI, UIT, UNESCO, UPU
Botswana .....	5 avr 1983 <i>a</i>	OIT, FAO, OACI, UNESCO, FMI, BIRD, OMS, UPU, UIT.
Brésil .....	22 mars 1963 <i>a</i>	OIT, FAO, OACI, UNESCO, FMI, OMS, UPU, UIT, OMM, OMI, SFI, IDA
	24 avr 1963	BIRD
	15 juil 1966	FAO (second texte révisé de l'annexe II)
	11 févr 1969	OMI (texte révisé de l'annexe XII)
Bulgarie .....	13 juin 1968 <i>a</i>	OIT, FAO, OACI, UNESCO, OMS, UPU, UIT, OMM, OMI
	2 déc 1968	OMI (texte révisé de l'annexe XII)
Burkina Faso .....	6 avr 1962 <i>a</i>	OIT, FAO, OACI, UNESCO, FMI, BIRD, OMS, UPU, UIT, OMM, OMI, SFI
Cambodge .....	15 oct 1953 <i>a</i>	UPU

### III.2 : Privilèges et immunités des institutions spécialisées

*Adhésions (a), successions (d), notifications de l'engagement d'étendre l'application de la Convention à d'autres institutions spécialisées, notifications d'acceptation de textes institutions spécialisées, notifications d'acceptation de textes révisés d'annexes*

Cambodge (suite) .....	26 sept 1955
Cameroun .....	30 avr 1992 a
Chili .....	21 sept 1951 a 7 juin 1961
Chine .....	11 sept 1979 a  30 juin 1981 9 nov 1984
Chypre .....	6 mai 1964 d
Côte d'Ivoire .....	8 sept 1961 a 28 déc 1961 4 juin 1962
Croatie .....	12 oct 1992 d
Cuba .....	26 sept 1962 13 sept 1972 a 21 juil 1981
Danemark .....	25 janv 1950 a 5 avr 1950 22 mai 1951 19 juil 1951 10 mars 1953 14 oct 1957 8 janv 1959 20 mai 1960 26 déc 1960 19 juil 1961 3 août 1962 20 mars 1969 15 déc 1983
Dominique .....	24 juin 1988 a
Égypte .....	28 sept 1954 a 1 juin 1955 3 févr 1958 24 mai 1976
Équateur .....	8 juin 1951 a 7 juil 1953 14 juil 1954 12 déc 1958 2 août 1960 26 juil 1966

*Institutions spécialisées à l'égard desquelles, lors de l'adhésion, de la succession ou de notifications ultérieures, les États se sont engagés à appliquer la Convention et textes révisés d'annexes au sujet desquels les États ont notifié leur acceptation*

FAO, OACI, UNESCO, OMS, UIT, OMM
OIT, FAO (second texte révisé de l'annexe II), OACI, UNESCO, FMI, BIRD, OMS (troisième texte révisé de l'annexe VII, UPU, UIT, OMM, OMI (texte révisé de l'annexe XII), SFI, IDA, OMPI, FIDA, ONUDI,
OIT, FAO, OACI, FMI, BIRD, OMS, UPU, UIT UNESCO
FAO (second texte révisé de l'annexe II), OACI, UNESCO, OMS (troisième texte révisé de l'annexe VII), UPU, UIT, OMM, OMI (texte révisé de l'annexe XII)
FMI, BIRD, SFI, IDA
OIT
OIT, FAO, OACI, UNESCO, OMS, UPU, UIT, OMM, OMI
OMS
OIT, FAO, OACI, UNESCO, UPU, UIT
FMI, BIRD, SFI, IDA
OIT, FAO (texte et second texte révisé de l'annexe II), UNESCO, FMI, BIRD, OMS (deuxième et troisième texte révisé de l'annexe VII), UPU, UIT, OMM, OMI, SFI, IDA, OMPI, FIDA
OMM
OIT, FAO, OACI, UNESCO, OMS, UPU, UIT, OMM, OMI
FIDA
OIT, FAO, OACI, UNESCO, FMI, BIRD, OMS, UPU
OIR
OMS (texte révisé de l'annexe VII)
UIT
OMM
OMS (deuxième texte révisé de l'annexe VII)
OMS (troisième texte révisé de l'annexe VII)
OMI
FAO (texte révisé de l'annexe II)
SFI
IDA
OMI (texte révisé de l'annexe XII)
OMPI
OIT, FAO (second texte révisé de l'annexe II), UNESCO, FMI, OMS (troisième texte révisé de l'annexe VII), UPU, OMM, OMI (texte révisé de l'annexe XII), FIDA, ONUDI.
OIT, FAO, OACI, UNESCO, FMI, BIRD, OMS, UPU
OMM
OMS (deuxième texte révisé de l'annexe VII)
SFI
OIT
FAO, OACI, UNESCO, FMI, BIRD, OMS, UIT
OMM
UPU
FAO (texte révisé de l'annexe II)
FAO (second texte révisé de l'annexe II)

III.2 : Privilèges et immunités des institutions spécialisées

*Adhésions (a), successions (d), notifications de l'engagement d'étendre l'application de la Convention à d'autres institutions spécialisées, notifications d'acceptation de textes institutions spécialisées, notifications d'acceptation de textes révisés d'annexes*

Équateur (suite) .....	20 nov 1998
Espagne .....	26 sept 1974 a
Estonie .....	8 oct 1997 a
Fédération de Russie .....	10 janv 1966 a
	16 nov 1972
	29 juin 1994
Fidji .....	21 juin 1971 d
Finlande .....	31 juil 1958 a
	2 déc 1958
	8 juin 1959
	27 juil 1959
	8 sept 1960
	16 nov 1962
	24 nov 1969
Gabon .....	29 juin 1961 a
	30 nov 1982
Gambie .....	1 août 1966 d
	1 août 1966
Ghana .....	9 sept 1958 a
	27 oct 1958
	16 sept 1960
Grèce .....	21 juin 1977 a
Guatemala .....	30 juin 1951 a
	4 oct 1954
	18 mai 1962
Guinée .....	1 juil 1959 a
	29 mars 1968
Guyana .....	13 sept 1973 a
Haiti .....	16 avr 1952 a
	16 avr 1952
	5 août 1959
Hongrie <sup>6</sup> .....	2 août 1967 a
	9 août 1973
	19 août 1982
	12 nov 1991
Inde .....	10 févr 1949 a
	19 oct 1949

*Institutions spécialisées à l'égard desquelles, lors de l'adhésion, de la succession ou de notifications ultérieures, les États se sont engagés à appliquer la Convention et textes révisés d'annexes au sujet desquels les États ont notifié leur acceptation*

FIDA
OIT, FAO (second texte révisé de l'annexe II), OACI, UNESCO, FMI, BIRD, OMS (troisième texte révisé de l'annexe VII), UPU, UIT, OMM, OMI (texte révisé de l'annexe XII), SFI, IDA
OIT, FAO, UNESCO, OACI, FMI, BIRD, OMS, UPU, UIT, OMM, OMI, OMPI
OIT, UNESCO, OMS, UPU, UIT, OMM, OMI
OACI
FMI, BIRD, SFI, IDA
OIT, FAO, OACI, UNESCO, OMS (deuxième texte révisé de l'annexe VII), UPU, UIT, OMM, OMI (texte révisé de l'annexe XII)
OIT, FAO, OACI, UNESCO, FMI, BIRD, OMS, UPU, UIT OMM
OMS (troisième texte révisé de l'annexe VII)
OMI
SFI
FAO (texte révisé de l'annexe II)
IDA
OMI (texte révisé de l'annexe XII)
UIT
OIT, FAO, OACI, UNESCO, FMI, BIRD, OMS, UPU, OMI, SFI, OMPI
OIT, FAO, OACI, UNESCO, OMS, UPU, UIT, OMM, OMI
FMI, BIRD, SFI, IDA
OIT, FAO, OACI, UNESCO, FMI, BIRD, OMS (deuxième texte révisé de l'annexe VII), UPU, UIT, OMM
OMS (troisième texte révisé de l'annexe VII)
FAO (texte révisé de l'annexe II)
OIT, FAO (second texte révisé de l'annexe II), OACI, UNESCO, FMI, BIRD, OMS (troisième texte révisé de l'annexe VII), UPU, UIT, OMM, OMI (texte révisé de l'annexe XII), SFI, IDA
OIT, FAO, OACI, UNESCO, FMI, BIRD, OMS, UPU, UIT, OIR
OMM
IDA
OMM
OIT, FAO, OACI, UNESCO, FMI, BIRD, OMS, UPU, UIT, OMI, SFI, IDA
OIT, FAO, OACI, UNESCO, FMI, BIRD, OMS, UPU, UIT, OMM, OMI, SFI, IDA
OIT, FAO, OACI, UNESCO, FMI, BIRD, OMS, UPU, UIT
OMM
OMI
OIT, UNESCO, OMS, UPU, UIT, OMM
FAO, OACI, OMI
FMI, BIRD
IDA, SFI
OIT, FAO, OACI, UNESCO, OMS
FMI, BIRD, UPU

### III.2 : Privilèges et immunités des institutions spécialisées

<i>Adhésions (a), successions (d), notifications de l'engagement d'étendre l'application de la Convention à d'autres institutions spécialisées, notifications d'acceptation de textes institutions spécialisées, notifications d'acceptation de textes révisés d'annexes</i>	<i>Institutions spécialisées à l'égard desquelles, lors de l'adhésion, de la succession ou de notifications ultérieures, les États se sont engagés à appliquer la Convention et textes révisés d'annexes au sujet desquels les États ont notifié leur acceptation</i>	
	9 mars 1955	OMM
	3 juin 1955	OMS (texte révisé de l'annexe VII), UIT
Inde (suite) .....	3 juil 1958	OMS (deuxième texte révisé de l'annexe VII)
	3 août 1961	SFI
	12 avr 1963	FAO (texte révisé de l'annexe II)
Indonésie .....	8 mars 1972 a	OIT, FAO, OACI, UNESCO, FMI, BIRD, OMS, UPU, UIT, OMM, OMI, SFI, IDA
Iran (République islamique d') .....	16 mai 1974 a	OIT, FAO (second texte révisé de l'annexe II), OACI, UNESCO, FMI, BIRD, OMS (troisième texte révisé de l'annexe VII), UPU, UIT, OMM, OMI (texte révisé de l'annexe XII), SFI, IDA
Iraq .....	9 juil 1954 a	OIT, FAO, OACI, UNESCO, FMI, BIRD, OMS, UPU, UIT, OMM
Irlande .....	10 mai 1967 a	OIT, FAO, OACI, UNESCO, FMI, BIRD, OMS, UPU, UIT, OMM, OMI, SFI, IDA
	27 déc 1968	OMI (texte révisé de l'annexe XII)
Italie <sup>7</sup> .....	30 août 1985 a	OIT, FAO (second texte révisé de l'annexe II), OACI, UNESCO, FMI, BIRD, OMS (troisième texte révisé de l'annexe VII), UPU, UIT, OMM, OMI (texte révisé de l'annexe XII), SFI, IDA, OMPI, FIDA et [ONUDI]
Jamahiriya arabe libyenne .....	30 avr 1958 a	OIT, FAO, OACI, UNESCO, FMI, BIRD, OMS (deuxième texte révisé de l'annexe VII), UIT, OMM
Jamaïque .....	4 nov 1963 a	OIT, FAO, OACI, UNESCO, OMS, UPU, UIT, OMM
Japon .....	18 avr 1963 a	OIT, FAO, OACI, UNESCO, FMI, BIRD, OMS, UPU, UIT, OMM, OMI, SFI, IDA
Jordanie .....	12 déc 1950 a	FAO, OACI, UNESCO, OMS, UPU
	24 mars 1951	UIT
	10 déc 1957	OMM
	11 août 1960	FAO (texte révisé de l'annexe II)
Kenya .....	1 juil 1965 a	OIT, FAO, OACI, UNESCO, FMI, BIRD, OMS, UPU, UIT, OMM, OMI, SFI, IDA
	3 mars 1966	FAO (second texte révisé de l'annexe II)
Koweït .....	13 nov 1961 a	UIT
	7 févr 1963	OIT, FAO (texte révisé de l'annexe II), OACI, UNESCO, FMI, BIRD, OMS (troisième texte révisé de l'annexe VII), UPU, OMM, OMI, SFI, IDA
	29 août 1966	FAO (second texte révisé de l'annexe II)
	9 juil 1969	OMI (texte révisé de l'annexe XII)
Lesotho .....	26 nov 1969 a	OIT, FAO (second texte révisé de l'annexe II), OACI, UNESCO, FMI, BIRD, OMS (troisième texte révisé de l'annexe VII), UPU, UIT, OMM, SFI, IDA
l'ex-République yougoslave de Macédoine .....	11 mars 1996 d	OIT, FAO (texte et second texte révisé de l'annexe II), UNESCO, FMI, BIRD, OMS (deuxième et troisième texte révisé de l'annexe VII), UPU, UIT, OMM, OMI, SFI, IDA, OMPI, FIDA
Lituanie .....	10 févr 1998 a	OIT, FAO (second texte révisé de l'annexe II), OACI, UNESCO, FMI, BIRD, OMS (troisième texte révisé de l'annexe VII), UPU, UIT, OMM, OMI (texte révisé de l'annexe XII), SFI, IDA, OMPI, FIDA, ONUDI
Luxembourg .....	20 sept 1950 a	OIT, FAO, OACI, UNESCO, FMI, BIRD, OMS, UPU, OIR
	27 mars 1951	UIT
	22 août 1952	OMM
Madagascar .....	3 janv 1966 a	OIT, FAO, OACI, UNESCO, FMI, BIRD, OMS, UPU, UIT, OMM, OMI, SFI

### III.2 : Privilèges et immunités des institutions spécialisées

*Adhésions (a), successions (d), notifications de l'engagement d'étendre l'application de la Convention à d'autres institutions spécialisées, notifications d'acceptation de textes institutions spécialisées, notifications d'acceptation de textes révisés d'annexes*

*Institutions spécialisées à l'égard desquelles, lors de l'adhésion, de la succession ou de notifications ultérieures, les États se sont engagés à appliquer la Convention et textes révisés d'annexes au sujet desquels les États ont notifié leur acceptation*

	22 nov 1966	FAO (second texte révisé de l'annexe II)
	19 nov 1968	OMI (texte révisé de l'annexe XII)
Malaisie .....	29 mars 1962 d	OIT, FAO, OACI, UNESCO, OMS (texte révisé de l'annexe VII), UPU, UIT, OMM
	23 nov 1962	OMS (troisième texte révisé de l'annexe VII)
Malawi .....	2 août 1965 a	OIT, FAO, OACI, UNESCO, FMI, BIRD, OMS, UPU, UIT, OMM, OMI, SFI, IDA
	16 sept 1966	FAO (second texte révisé de l'annexe II)
Maldives .....	26 mai 1969 a	OMS, UPU, UIT, OMI
Mali .....	24 juin 1968 a	OIT, FAO, OACI, UNESCO, FMI, BIRD, OMS, UPU, UIT, OMM
Malte .....	27 juin 1968 d	OIT, FAO, OACI, UNESCO, OMS, UPU, UIT, OMM, OMI, BIRD, IDA
	21 oct 1968	FAO (second texte révisé de l'annexe II), OMS (troisième texte révisé de l'annexe VII), OMI (texte révisé de l'annexe XII)
	13 févr 1969	FMI, SFI
Maroc .....	28 avr 1958 a	OACI, OMM
	10 juin 1958	OIT, FAO, UNESCO, OMS, UIT
	13 août 1958	UPU
	30 nov 1966	FAO (second texte révisé de l'annexe II)
	3 nov 1976	FMI, BIRD, SFI, IDA
Maurice <sup>8</sup> .....	18 juil 1969 d	OIT, FAO (second texte révisé de l'annexe II), OACI, UNESCO, OMS (troisième texte révisé de l'annexe VII), UPU, UIT, OMM, OMI (texte révisé de l'annexe XII)
	3 mars 1970 a	OIT, UNESCO, OMS, UPU, UIT, OMM
	20 sept 1974	FAO (second texte révisé de l'annexe II)
Népal <sup>9</sup> .....	23 févr 1954 a	OMS
	28 sept 1965	FAO, OACI, UNESCO, FMI, BIRD, UPU, UIT
	11 sept 1996	OIT
Nicaragua .....	6 avr 1959 a	OIT, FAO, OACI, UNESCO, FMI, BIRD, OMS, UPU, UIT, OMM
Niger .....	15 mai 1968 a	OIT, FAO, OACI, UNESCO, FMI, BIRD, OMS, UPU, UIT, OMM, IDA
Nigéria .....	26 juin 1961 d	OIT, FAO, OACI, UNESCO, OMS (deuxième texte révisé de l'annexe VII), UPU, UIT, OMM, OMI
Norvège .....	25 janv 1950 a	OIT, FAO, OACI, UNESCO, FMI, BIRD, OMS, UPU, OIR
	14 sept 1950	OMS (texte révisé de l'annexe VII)
	20 sept 1951	UIT
	22 nov 1955	OMM
	11 sept 1957	OMS (deuxième texte révisé de l'annexe VII)
	10 nov 1960	FAO (texte révisé de l'annexe II), SFI
	30 janv 1961	OMI
	2 août 1966	FAO (second texte révisé de l'annexe II)
	1 oct 1968	OMI (texte révisé de l'annexe XII)
Nouvelle-Zélande .....	25 nov 1960 a	OIT, FAO, OACI, UNESCO, OMS, UPU, UIT, OMM
	17 oct 1963	OMI
	23 mai 1967	FAO (second texte révisé de l'annexe II)
	6 juin 1969	OMI (texte révisé de l'annexe XII)
Ouganda .....	11 août 1983 a	OIT, FAO, OACI, UNESCO, FMI, BIRD, OMS, UPU, UIT, OMM, OMI, SFI, IDA, OMPI, FIDA



### III.2 : Privilèges et immunités des institutions spécialisées

<i>Adhésions (a), successions (d), notifications de l'engagement d'étendre l'application de la Convention à d'autres institutions spécialisées, notifications d'acceptation de textes spécialisés, notifications d'acceptation de textes révisés d'annexes</i>	<i>Institutions spécialisées à l'égard desquelles, lors de l'adhésion, de la succession ou de notifications ultérieures, les États se sont engagés à appliquer la Convention et textes révisés d'annexes au sujet desquels les États ont notifié leur acceptation</i>	
Ouzbékistan .....	18 févr 1997 a	OIT, OACI, UNESCO, FMI, BIRD, OMS (troisième texte révisé de l'annexe VII), UPU, UIT, OMM, SFI, AID, OMPI, ONUDI
Pakistan .....	23 juil 1951 a 7 nov 1951 15 sept 1961	BIRD FMI OIT, OACI, UNESCO, OMS, UPU, UIT, OMM
Pakistan (suite) .....	13 mars 1962 17 juil 1962	FAO, IMCO SFI, IDA
Pays-Bas .....	2 déc 1948 a 2 déc 1948 21 juil 1949 15 févr 1951 15 juin 1951 14 mai 1952 5 janv 1954 18 mars 1965 28 juin 1965 9 déc 1966 29 oct 1969	OACI, OMS OIT FAO, UNESCO, FMI, BIRD, OIR OMS (texte révisé de l'annexe VII) UIT UPU OMM OMS (troisième texte révisé de l'annexe VII) FAO (texte révisé de l'annexe II), OMI, SFI, IDA FAO (second texte révisé de l'annexe II) OMI (texte révisé de l'annexe XII)
Philippines .....	20 mars 1950 a 21 mai 1958 12 mars 1959 13 janv 1961	OIT, FAO, OACI, UNESCO, FMI, BIRD, OMS OMM OMS (troisième texte révisé de l'annexe VII) SFI
Pologne .....	19 juin 1969 a  11 juin 1990 1 nov 1990	OIT, FAO (second texte révisé de l'annexe II), OACI, UNESCO, OMS (troisième texte révisé de l'annexe VII), UPU, UIT, OMM, OMI (texte révisé de l'annexe XII) FMI, BIRD SFI
République centrafricaine .....	15 oct 1962 a	OIT, FAO, OACI, UNESCO, OMS, OMM
République de Corée .....	13 mai 1977 a	FAO (second texte révisé de l'annexe II), OACI, UNESCO, FMI, BIRD, OMS (troisième texte révisé de l'annexe VII), UPU, UIT, OMM
République démocratique du Congo .....	8 déc 1964 a	OIT, FAO, OACI, UNESCO, FMI, BIRD, OMS, UPU, UIT, OMM, SFI, IDA
République démocratique populaire lao .....	9 août 1960 a	OIT, FAO, OACI, UNESCO, FMI, BIRD, OMS, UPU, UIT, OMM, OMI, SFI
République tchèque <sup>10</sup> .....	22 févr 1993 d	OIT, OACI, UNESCO, OMS, UPU, UIT, OMM, OMI, FAO (second texte révisé de l'annexe II), OMPI, ONUDI, IDA, FMI, BIRD, SFI
République-Unie de Tanzanie .....	29 oct 1962 a 26 mars 1963 10 avr 1963	OIT, FAO, UNESCO, OMS OMM OACI, FMI, BIRD, UIT, SFI
Roumanie .....	15 sept 1970 a  23 août 1974	OIT, FAO (second texte révisé de l'annexe II), OACI, UNESCO, OMS (troisième texte révisé de l'annexe VII), UPU, UIT, OMM, OMI (texte révisé de l'annexe XII) FMI, BIRD
Royaume-Uni <sup>11</sup> .....	16 août 1949 a 17 déc 1954 22 sept 1955 30 sept 1957	OIT, FAO, OACI, [UNESCO], OMS, OIR UPU, UIT, OMM OMS (texte révisé de l'annexe VII) OMS (deuxième texte révisé de l'annexe VII)

### III.2 : Privilèges et immunités des institutions spécialisées

*Adhésions (a), successions (d), notifications de l'engagement d'étendre l'application de la Convention à d'autres institutions spécialisées, notifications d'acceptation de textes institutions spécialisées, notifications d'acceptation de textes révisés d'annexes*

	4 nov 1959
	28 nov 1968
	6 août 1985
	3 sept 1986
Rwanda .....	15 avr 1964 a
Rwanda (suite) .....	23 juin 1964
Sainte-Lucie .....	2 sept 1986 a
Sénégal .....	2 mars 1966 a
Seychelles .....	24 juil 1985 a
Sierra Leone .....	13 mars 1962 d
Singapour .....	18 mars 1966 d
Slovaquie <sup>10</sup> .....	28 mai 1993 d
Slovénie .....	6 juil 1992 d
	21 oct 1998
Suède .....	12 sept 1951 a
	31 juil 1953
	22 août 1957
	1 févr 1960
	3 sept 1960
	28 sept 1960
	11 avr 1962
	13 sept 1968
	1 mars 1979
Thaïlande .....	30 mars 1956 a
	19 juin 1961
	28 avr 1965
	21 mars 1966
Togo .....	15 juil 1960 a
	16 sept 1975
Tonga .....	17 mars 1976 d
Trinité-et-Tobago .....	19 oct 1965 a
	15 juil 1966
Tunisie .....	3 déc 1957 a
	19 mai 1958

*Institutions spécialisées à l'égard desquelles, lors de l'adhésion, de la succession ou de notifications ultérieures, les États se sont engagés à appliquer la Convention et textes révisés d'annexes au sujet desquels les États ont notifié leur acceptation*

OMI
OMI (texte révisé de l'annexe XII)
FAO (second texte révisé de l'annexe II), OMS (troisième texte révisé de l'annexe VII)
OMPI
OIT, FAO, OACI, UNESCO, OMS, UPU, UIT, OMM
FMI, BIRD, IDA
FAO (second texte révisé de l'annexe II), OACI, UNESCO, FMI, BIRD, OMS (troisième texte révisé de l'annexe VII), UPU, UIT, OMM, OMI (texte révisé de l'annexe XII), IDA, OMPI.
OIT, FAO, OACI, UNESCO, FMI, BIRD, OMS, UPU, UIT, OMM, OMI, SFI, IDA
OIT, FAO (second texte révisé de l'annexe II), OACI, UNESCO, FMI, BIRD, OMS (troisième texte révisé de l'annexe VII), UPU, UIT, OMM, OMI (texte révisé de l'annexe XII), SFI, IDA, OMPI, FIDA
OIT, FAO, OACI, UNESCO, OMS (deuxième texte révisé de l'annexe VII), UPU, UIT, OMM, OMI
OIT, FAO, OACI, UNESCO, OMS, UPU, UIT, OMM
OIT, OACI, UNESCO, OMS, UPU, UIT, OMM, OMI, FAO (second texte révisé de l'annexe II), OMPI, ONUDI, IDA, FMI, BIRD, SFI
FAO, BIRD, IDA, FIDA, SFI, OIT, FMI, UIT, UNESCO, UPU, OMS, OMPI, OMM
OACI, OMI
OIT, FAO, OACI, UNESCO, FMI, BIRD, OMS, UPU, UIT
OMM
OMS (deuxième texte révisé de l'annexe VII)
OMI
SFI
FAO (texte révisé de l'annexe II)
IDA
OMI (texte révisé de l'annexe XII)
OMPI, FIDA
FAO, OACI
OIT, FAO (texte révisé de l'annexe II), UNESCO, FMI, BIRD, OMS (deuxième texte révisé de l'annexe VII), UIT, OMM, SFI
UPU
FAO (second texte révisé de l'annexe II)
OMS (troisième texte révisé de l'annexe VII)
UPU
OIT, FAO, OACI, UNESCO, OMS (deuxième texte révisé de l'annexe VII), UPU, UIT, OMM, OMI (texte révisé de l'annexe XII)
OIT, FAO, OACI, UNESCO, FMI, BIRD, OMS, UPU, UIT, OMM, OMI
FAO (second texte révisé de l'annexe II)
OIT, FAO, OACI, UNESCO, FMI, BIRD, OMS, UPU, UIT, OMM
OMS (deuxième texte révisé de l'annexe VII)

*Adhésions (a), successions (d), notifications de l'engagement d'étendre l'application de la Convention à d'autres institutions spécialisées, notifications d'acceptation de textes spécialisés, notifications d'acceptation de textes révisés d'annexes*

Ukraine .....	13 avr 1966 a
	25 févr 1993
Uruguay .....	29 déc 1977 a
Uruguay (suite) .....	24 juin 1981
Yougoslavie .....	23 nov 1951 a
	5 mars 1952
	16 mars 1959
	14 avr 1960
	8 avr 1964
	27 févr 1969
	26 janv 1979
	8 févr 1979
Zambie .....	16 juin 1975 d
Zimbabwe .....	5 mars 1991 a

*Institutions spécialisées à l'égard desquelles, lors de l'adhésion, de la succession ou de notifications ultérieures, les États se sont engagés à appliquer la Convention et textes révisés d'annexes au sujet desquels les États ont notifié leur acceptation*

OIT, UNESCO, UPU, UIT, OMM
FAO (second texte révisé de l'annexe II), OACI, FMI, BIRD, OMS (troisième texte révisé de l'annexe VII), OMI (texte révisé de l'annexe XII), SFI, IDA, OMPI, FIDA, ONUDI
OIT, FAO (second texte révisé de l'annexe II), OACI, UNESCO, FMI, BIRD, OMS (troisième texte révisé de l'annexe VII), UPU, UIT
OMM
OIT, FAO, UNESCO, FMI, BIRD, OMS, UPU, UIT
OMM
OMS (deuxième texte révisé de l'annexe VII)
OMS (troisième texte révisé de l'annexe VII)
FAO (texte révisé de l'annexe II), IMCO, SFI, IDA
FAO (second texte révisé de l'annexe II)
FIDA
OMPI
OIT, FAO, OACI, UNESCO, OMS (deuxième texte révisé de l'annexe VII), UPU, UIT, OMM, OMI (texte révisé de l'annexe XII)
OIT, FAO (second texte révisé de l'annexe II), OACI, UNESCO, FMI, BIRD, OMS (troisième texte révisé de l'annexe VII), UPU, UIT, OMM, OMI (texte révisé de l'annexe XII), SFI, IDA, OMPI, FIDA, ONUDI

**Déclarations et Réserves**

*(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de l'adhésion ou de la succession. Pour les objections, voir ci-après.)*

**ALLEMAGNE<sup>3, 4 5</sup>**

Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne se permet de faire observer qu'aucun gouvernement n'est à même de se conformer strictement aux dispositions de la section 11 de l'article IV de la Convention, qui prévoient que les institutions spécialisées jouiront, pour leurs communications officielles, sur le territoire de tout État partie à ladite Convention, d'un traitement non moins favorable que le traitement accordé par le gouvernement de cet État à tout autre gouvernement en matière de priorités, tarifs et autres taxes. Le Gouvernement de la République fédérale se réfère à cet égard aux dispositions de l'article 37 et de l'annexe 3 de la Convention internationale des télécommunications, conclue à Buenos Aires en 1952, ainsi qu'aux résolutions n<sup>os</sup> 27 et 28 annexées à ladite Convention.

**BAHREÏN**

L'adhésion de l'Etat du Bahreïn à ladite Convention ne constitue en aucune façon une reconnaissance d'Israël ni une cause d'établissement de relations quelconques avec lui.

**BÉLARUS<sup>12</sup>**

La République socialiste soviétique de Biélorussie ne se considère pas comme liée par les dispositions des sections 24 et 32 de la Convention, prévoyant le recours obligatoire à la Cour internationale de Justice. Quant aux contestations portant sur l'interprétation ou l'application de la convention qui relèvent de

la compétence de la Cour internationale de Justice, la République socialiste soviétique de Biélorussie s'en tiendra à la position qui a toujours été la sienne, à savoir que pour porter une contestation devant la Cour internationale de Justice, il faut dans chaque cas l'accord de toutes les parties au différend. Cette réserve vise également la disposition de la section 32 prévoyant que l'avis de la Cour internationale de Justice sera accepté comme décisif.

**BULGARIE<sup>12, 13</sup>**

**CHINE<sup>12</sup>**

Le Gouvernement de la République populaire de Chine fait des réserves en ce qui concerne les dispositions de la section 32 de l'article IX de ladite Convention.

**CÔTE D'IVOIRE**

28 décembre 1961

"Aucun gouvernement ne pourra pleinement se conformer aux dispositions de la section 11 de cette Convention, qui veut que les institutions spécialisées jouissent, pour leurs communications officielles, sur le territoire de tout État partie à la Convention, d'un traitement aussi favorable que le traitement accordé par le gouvernement de cet État, en matière de priorités et tarifs de télécommunications, à tout autre gouvernement, tant que tous les autres gouvernements n'auront pas décidé de coopérer en accordant ce traitement à l'institution en question. Il semble que l'Union internationale des télécommunications examine actuellement ce cas."

### CUBA<sup>12</sup>

Le Gouvernement révolutionnaire cubain ne se considère pas comme lié par les dispositions des sections 24 et 32 de la Convention prévoyant le recours obligatoire à la Cour internationale de Justice pour les différends qui portent sur l'interprétation ou l'application de la Convention. En ce qui concerne la compétence de la Cour internationale de Justice quant à ces différends, Cuba estime que pour porter une contestation devant la Cour internationale de Justice, il faut dans chaque cas l'accord de toutes les parties au différend. Cette réserve vise également la disposition de la section 32 qui dispose que l'avis de la Cour internationale de Justice sera accepté comme décisif.

### FÉDÉRATION DE RUSSIE<sup>12</sup>

*Déclaration faite au moment de l'adhésion et contenue également dans la notification reçue le 16 novembre 1972 :*

L'Union des Républiques socialistes soviétiques ne se considère pas comme liée par les dispositions des sections 24 et 32 de la Convention, prévoyant le recours obligatoire à la Cour internationale de Justice. Quant aux contestations portant sur l'interprétation ou l'application de la Convention qui relèvent de la compétence de la Cour internationale de Justice, l'URSS s'en tiendra à la position qui a toujours été la sienne, à savoir que pour porter une contestation devant la Cour internationale de Justice, il faut dans chaque cas l'accord de toutes les parties au différend. Cette réserve vise également la disposition de la section 32 prévoyant que l'avis de la Cour internationale de Justice sera accepté comme décisif.

### GABON

"Aucun gouvernement ne pourra pleinement se conformer aux dispositions de la section 11 de cette Convention, qui veut que les institutions spécialisées jouissent, pour leurs communications officielles, sur le territoire de tout État partie à la Convention, d'un traitement aussi favorable que le traitement accordé par le gouvernement de cet État, en matière de priorité et tarif de télécommunications, à tout autre gouvernement, tant que tous les autres gouvernements n'auront pas décidé de coopérer en accordant ce traitement à l'institution en question. Je crois savoir que l'Union internationale des télécommunications examine actuellement ce problème."

### HONGRIE<sup>12, 14</sup>

### INDONÉSIE<sup>12, 15</sup>

1) Article II b), section 3 : la capacité des institutions spécialisées d'acquérir des biens immobiliers et d'en disposer s'exercera compte dûment tenu des dispositions législatives et réglementaires nationales.

2) Article IX, section 32 : en ce qui concerne la compétence de la Cour internationale de Justice en matière de différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de la Convention, le Gouvernement indonésien se réserve le droit de soutenir que, dans chaque cas, l'accord des parties au différend est nécessaire pour que la Cour puisse en être saisie aux fins de décision.

### ITALIE

*Déclaration :*

"Au cas où certaines institutions spécialisées mentionnées dans l'instrument d'adhésion, et auxquelles l'Italie s'engage à appliquer la Convention, décident d'établir sur le territoire italien leur siège principal, ou leurs bureaux régionaux, le Gouvernement italien pourra se prévaloir de la faculté de conclure avec lesdites institutions, aux termes de la Section 39 de

la Convention, des accords additionnels tendant à préciser en particulier les limites dans lesquelles seront accordées soit l'immunité de juridiction à une certaine institution, soit l'immunité de juridiction et l'exemption d'impôts aux fonctionnaires de la même institution."

### LITUANIE<sup>16</sup>

... Le Gouvernement de la République de Lituanie a fait des réserves en ce qui concerne l'alinéa b) du paragraphe 3 de l'article 2 à l'effet de ne pas autoriser les institutions spécialisées à acquérir des terres sur le territoire de la République de Lituanie, compte tenu des dispositions en la matière édictées par l'article 47 de la Constitution de la République de Lituanie.

### MADAGASCAR

"Le Gouvernement malgache ne pourra se conformer pleinement aux dispositions de l'article IV, section 11, de la Convention, qui veut que les institutions spécialisées jouissent, pour leurs communications officielles, sur le territoire de tout État partie à la Convention d'un traitement non moins favorable que le traitement accordé par le Gouvernement de cet État à tout autre Gouvernement, en matière de priorités, tarifs et taxes sur les télécommunications, tant que tous les gouvernements n'auront pas décidé de coopérer en accordant ce traitement aux institutions en question."

### MONGOLIE<sup>12, 17</sup>

### NORVÈGE

20 septembre 1951

De l'avis du Gouvernement norvégien, aucun gouvernement ne pourra se conformer entièrement aux dispositions de la section 11 de ladite Convention, aux termes desquelles les institutions spécialisées jouiront, pour leurs communications officielles, sur le territoire de tout État partie à la Convention, d'un traitement non moins favorable que le traitement accordé par le gouvernement de cet État à tout autre gouvernement en matière de priorités, tarifs et taxes sur les télécommunications, tant que tous les gouvernements n'auront pas accepté d'accorder à l'institution en question le traitement visé à la section 11.

### NOUVELLE-ZÉLANDE

Le Gouvernement néo-zélandais, de même que d'autres gouvernements, ne pourra pleinement se conformer aux dispositions de l'article IV, section 11, de la Convention qui veut que les institutions spécialisées jouissent, pour leurs communications officielles, sur le territoire de tout État partie à la Convention, d'un traitement non moins favorable que le traitement accordé par le gouvernement de cet État à tout autre gouvernement, en matière de priorités, tarifs et taxes sur les télécommunications, tant que tous les gouvernements n'auront pas décidé de coopérer en accordant ce traitement aux institutions en question.

Le Gouvernement néo-zélandais note que cette question a retenu l'attention de l'Organisation des Nations Unies et de l'Union internationale des télécommunications. Il note également que le texte final de l'annexe à la Convention, approuvé par l'Union internationale des télécommunications et transmis par l'Union au Secrétaire général des Nations Unies, conformément aux dispositions de la section 36 de la Convention, contient une déclaration aux termes de laquelle l'Union ne demandera pas, pour elle-même, le bénéfice du traitement privilégié, prévu dans la section 11 de la Convention, pour les facilités de communications.

**PAKISTAN**

*Déclaration contenue dans la notification reçue le 15 septembre 1961 et également (à l'exclusion du deuxième paragraphe) dans les notifications reçues les 13 mars 1962 et 17 juillet 1962 :*

La mesure dans laquelle les institutions spécialisées jouissent pour leurs communications officielles des privilèges prévus à l'article IV, section 11, de la Convention ne peut, dans la pratique, être fixée par une décision unilatérale des divers gouvernements; en fait, elle a été fixée par la Convention internationale des télécommunications d'Atlantic City (1947) et par les Règlements télégraphique et téléphonique qui y sont annexés. Compte tenu de la résolution n° 28 (annexe I) adoptée à la Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications qui s'est tenue à Buenos Aires en 1952, le Pakistan ne sera donc pas en mesure de se conformer aux dispositions de l'article IV, section 11, de la Convention.

L'Union internationale des télécommunications ne revendiquera pas les privilèges en matière de communications prévus à l'article IV, section 11, de la Convention.

**POLOGNE<sup>12,18</sup>**

**RÉPUBLIQUE TCHÈQUE<sup>10</sup>**

**ROUMANIE<sup>12</sup>**

“La République socialiste de Roumanie déclare qu'elle ne se considère pas liée par les dispositions des sections 24 et 32, selon lesquelles la question de savoir s'il y a eu abus d'un privilège ou d'une immunité, ainsi que les contestations concernant l'interprétation ou l'application de la Convention et les différends entre les institutions spécialisées et les États membres, sont soumises à la Cour internationale de Justice. La position de la République socialiste de Roumanie est que de pareilles questions, contestations ou différends pourraient être soumis à la Cour internationale de Justice seulement avec le consentement des parties en litige pour chaque cas particulier.”

**ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD**

[Le Gouvernement du Royaume-Uni fait observer qu'] aucun gouvernement ne pourra pleinement se conformer aux dispositions de la section 11 de cette Convention, qui veut que les institutions spécialisées jouissent, pour leurs communications officielles, sur le territoire de tout État partie à la Convention, d'un traitement aussi favorable que le traitement accordé par le gouvernement de cet État, en matière de priorités et tarifs de télécommunications, à tout autre gouvernement, tant que tous les autres gouvernements n'auront pas décidé de coopérer en accordant ce traitement à l'institution en question. [Le Gouvernement britannique croit] savoir que l'Union internationale des télécommunications examine actuellement ce problème.

**Objections**

*(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de l'adhésion ou de la succession.)*

**PAYS-BAS<sup>19</sup>**

11 janvier 1980

Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas a pris note de la réserve énoncée par la Chine lors de son adhésion à la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées, et estime que la réserve en question, comme toutes réserves analogues que d'autres États ont formulées dans le passé ou

17 décembre 1954

En ce qui concerne l'Union postale universelle et l'Organisation météorologique mondiale, ... aucun gouvernement ne peut pleinement se conformer aux dispositions de la section 11 de cette Convention, qui veut que les institutions spécialisées jouissent, pour leurs communications officielles, sur le territoire de tout État partie à la Convention, d'un traitement aussi favorable que le traitement accordé par le gouvernement de cet État, en matière de priorités, de tarifs et de taxes sur les télécommunications, à tout autre gouvernement, tant que tous les autres gouvernements n'auront pas décidé de coopérer en accordant ce traitement aux institutions en question. L'Organisation des Nations Unies et l'Union internationale des télécommunications examinent actuellement ce problème.

Le texte final de l'annexe à la Convention, approuvé par l'Union internationale des télécommunications et transmis par l'Union au Secrétaire général des Nations Unies, conformément aux dispositions de la section 36 de la Convention, contient une déclaration aux termes de laquelle l'Union ne demandera pas, pour elle-même, le bénéfice du traitement privilégié, prévu dans la section 11 de la Convention, pour les facilités de communications.

4 novembre 1959

[Le Gouvernement du Royaume-Uni fait observer, à l'occasion de sa notification à l'Organisation maritime internationale qu'] aucun gouvernement ne sera à même de se conformer entièrement aux dispositions de la section 11 de la Convention — qui stipule que les institutions spécialisées jouiront, pour leurs communications officielles, sur le territoire de tout État partie à la Convention, d'un traitement non moins favorable que le traitement accordé par le gouvernement de cet État à tout autre gouvernement en matière de priorités, tarifs et taxes sur les télécommunications — tant que tous les autres gouvernements n'auront pas décidé d'accorder ce traitement aux institutions intéressées. L'Organisation des Nations Unies et l'Union internationale des télécommunications examinent actuellement cette question.

**SLOVAQUIE<sup>10</sup>**

**UKRAINE<sup>12</sup>**

La République socialiste soviétique d'Ukraine ne se considère pas comme liée par les dispositions des sections 24 et 32 de la Convention, prévoyant le recours obligatoire à la Cour internationale de Justice. Quant aux contestations portant sur l'interprétation ou l'application de la Convention qui relèvent de la compétence de la Cour internationale de Justice, la République socialiste soviétique d'Ukraine s'en tiendra à la position qui a toujours été la sienne, à savoir que pour porter une contestation devant la Cour internationale de Justice, il faut dans chaque cas l'accord de toutes les parties au différend. Cette réserve vise également la disposition de la section 32 prévoyant que l'avis de la Cour internationale de Justice sera accepté comme décisif.

pourraient faire à l'avenir, sont incompatibles avec les buts et objectifs de la Convention.

Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas ne tient cependant pas à soulever d'objection formelle aux réserves ainsi faites par les États parties à la Convention.

#### NOTES :

<sup>1</sup> Résolution 179 (II); *Documents officiels de la deuxième session de l'Assemblée générale, résolutions (A/519)*, p. 112.

<sup>2</sup> La résolution n° 108, adoptée par le Conseil général de l'Organisation internationale pour les réfugiés à sa 101<sup>ème</sup> séance le 15 février 1952, prévoyait la liquidation de l'Organisation.

<sup>3</sup> Par une communication reçue par le Secrétaire général le 10 octobre 1957, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne a déclaré que la Convention s'appliquerait également au territoire de la Sarre, étant entendu que l'article 7, b, de cette Convention ne prendrait effet, à l'égard de ce territoire, qu'à l'expiration de la période transitoire définie à l'article 3 du Traité conclu le 27 octobre 1956 entre la France et la République fédérale d'Allemagne. Voir aussi note 12 ci-après et note 3 au chapitre I.2.

<sup>4</sup> La République démocratique allemande avait adhéré à la Convention, avec réserve, le 4 octobre 1974 à l'égard des institutions spécialisées suivantes : OIT, UNESCO, OMS (troisième texte révisé de l'annexe VII), UPU, UIT, OMM, OMI (texte révisé de l'annexe XII). Pour le texte de la réserve, voir le *Recueil des Traités des Nations Unies*, vol. 950, p. 357. Voir aussi note 12 ci-après et note 3 au chapitre I.2.

<sup>5</sup> Par une note jointe à l'instrument d'adhésion, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne a déclaré que la Convention s'appliquerait également au *Land de Berlin*.

Eu égard à la déclaration précitée, le Secrétaire général a reçu des communications des Gouvernements de la République fédérale d'Allemagne, de la Bulgarie, des États-Unis d'Amérique, de la France et du Royaume-Uni, de la Mongolie, de la Pologne et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques. Ces communications sont identiques en substance, *mutatis mutandis*, aux communications correspondantes reproduites en note 2 au chapitre III.3.

Par la suite, lors de l'adhésion à la Convention, le Gouvernement de la République démocratique allemande a formulé au même sujet la déclaration suivante :

En ce qui concerne l'application de la Convention à Berlin-Ouest, la République démocratique allemande constate, en conformité avec l'Accord quadripartite conclu le 3 septembre 1971 par les gouvernements de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, des États-Unis d'Amérique et de la République française, que Berlin-Ouest n'est pas un élément constitutif de la République fédérale d'Allemagne et ne saurait être gouverné par celle-ci. Par conséquent, la déclaration faite par la République fédérale d'Allemagne et selon laquelle ladite Convention serait valable aussi pour le "Land de Berlin" est en contradiction avec l'Accord quadripartite qui stipule que des accords qui concernent des affaires du statut de Berlin-Ouest ne peuvent pas être étendus par la République fédérale d'Allemagne sur Berlin-Ouest.

Eu égard à la déclaration précitée, le Secrétaire général a reçu le 8 juillet 1975 des Gouvernements des États-Unis d'Amérique, de la France et du Royaume-Uni la déclaration suivante :

"[La communication mentionnée dans la note indiquée ci-dessus se réfère] à l'Accord quadripartite du 3 septembre 1971. Cet Accord a été conclu à Berlin par les Gouvernements de la République française, de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et des États-Unis d'Amérique. [Le Gouvernement qui a adressé cette communication n'est pas partie à l'Accord quadripartite et n'a] donc pas compétence pour interpréter de manière autorisée ses dispositions.

"Les Gouvernements de la France, du Royaume-Uni et des États-Unis souhaitent appeler l'attention des États parties à [la Convention] sur ce qui suit. Lorsqu'elles ont autorisé l'extension de [cet instrument] aux secteurs occidentaux de Berlin, les autorités des trois puissances, agissant dans l'exercice de leur autorité suprême, ont pris, conformément aux procédures établies, les dispositions nécessaires pour garantir que [cet instrument] serait appliqué dans les secteurs occidentaux de Berlin de telle manière qu'il n'affecterait pas les questions de sécurité et de statut.

"En conséquence, l'application de [cet instrument] aux secteurs occidentaux de Berlin demeure en pleine vigueur.

"Les Gouvernements de la France, du Royaume-Uni et des États-Unis n'estiment pas nécessaire de répondre à d'autres communications d'une semblable nature émanant d'États qui ne sont pas signataires de l'Accord quadripartite. Ceci n'implique pas que la position des Gouvernements de la France, du Royaume-Uni et des États-Unis ait changé en quoi que ce soit."

Par la suite, le 19 septembre 1975, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne a formulé au même sujet la déclaration suivante :

Par leur note du 8 juillet 1975, . . . les Gouvernements de la France, du Royaume-Uni et des États-Unis ont répondu aux affirmations contenues dans [la communication mentionnée] plus haut. Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, sur la base de la situation juridique décrite dans la note des trois puissances, tient à confirmer que [l'instrument susmentionné], dont il a étendu l'application à Berlin-Ouest conformément aux procédures établies, [continue] d'y être pleinement en vigueur.

Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne tient à signaler que l'absence de réponse de sa part à de nouvelles communications de même nature ne devra pas être interprétée comme signifiant un changement de position en la matière.

Voir aussi note 3 ci-dessus.

<sup>6</sup> Les notifications du 9 août 1973 et du 19 août 1982 étaient assorties des mêmes réserves formulées lors de l'adhésion.

La notification du 12 novembre 1991 spécifie que la Convention . . . prend effet pour la Hongrie à compter du 29 avril 1985 en ce qui concerne [lesdites] institutions spécialisées.

<sup>7</sup> Dans son instrument d'adhésion, le Gouvernement italien s'est engagé à appliquer la Convention à l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI) (étant entendu que la déclaration faite lors de l'adhésion vaut également pour cette Organisation).

Toutefois, la Convention n'est devenue applicable à l'ONUDI que le 15 septembre 1987, après accomplissement par l'ONUDI des formalités prévues à l'article 37 de la Constitution.

Entre temps, les dispositions du paragraphe 2) b) de l'article 21 de l'Acte constitutif de l'ONUDI auquel l'Italie est partie, ont continué de s'appliquer.

<sup>8</sup> Entre le 12 mars 1968, date de son accession à l'indépendance, et le 18 juillet 1969, date de la notification de succession, Maurice a appliqué l'annexe II non révisée.

<sup>9</sup> L'instrument d'adhésion du Gouvernement népalais a été déposé auprès du Directeur général de l'Organisation mondiale de la santé, conformément à la section 42 de la Convention.

<sup>10</sup> La Tchécoslovaquie avait adhéré à la Convention le 29 décembre 1966 à l'égard des agences spécialisées suivantes : OIT, OACI, UNESCO, OMS, UPU, UIT, OMM, OMI, et notifié, le 6 septembre 1988, l'application à l'égard des agences spécialisées suivantes : FAO (second texte révisé de l'annexe II), OMPI et ONUDI, et le 26 avril 1991, l'application à l'égard des agences spécialisées suivantes : IDA, FMI, BIRD et SFI. L'instrument d'adhésion était également accompagnée d'une réserve qui a été retirée le 26 avril 1991. Pour le texte de la réserve, voir le *Recueil des Traités des Nations Unies*, vol. 586, p. 247. Voir aussi note 12 ci-dessus et note 27 au chapitre I.2.

<sup>11</sup> Le 13 décembre 1985, le Secrétaire général a reçu du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord une notification aux termes de laquelle, le Royaume-Uni s'étant retiré de l'UNESCO, il cessera de lui accorder les bénéfices de la Convention.

<sup>12</sup> Le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a notifié au Secrétaire général, aux dates indiquées ci-après, qu'il ne pouvait pas accepter certaines réserves formulées par les États indiqués ci-dessous, qui, à son avis, n'étaient pas de celles que les États désirant devenir parties à la Convention avaient le droit de formuler :

### III.2 : Privilèges et immunités des institutions spécialisées

**Date de réception  
de l'objection :**

20 juin 1967	.....	Bélarus
20 juin 1967	.....	Fédération de Russie
20 juin 1967	.....	Ukraine
20 juin 1967	.....	Tchécoslovaquie*
11 janv 1968	.....	Hongrie

**Date de réception  
de l'objection :**

12 août 1968	.....	Bulgarie
2 déc 1969	.....	Pologne***
17 août 1970	.....	Mongolie
30 nov 1970	.....	Roumanie
21 sept 1972	.....	Indonésie
1 nov 1972	.....	Cuba
20 nov 1974	.....	République démocratique allemande**
6 nov 1979	.....	Chine
21 avr 1983	.....	Hongrie

\* Voir aussi note 10 de ce chapitre.

\*\* Voir aussi note 4 de ce chapitre.

\*\*\* Voir aussi note 18 de ce chapitre.

<sup>13</sup> Le 24 juin 1992, le Gouvernement bulgare a notifié au Secrétaire général sa décision de retirer la réserve formulée lors de l'adhésion. Pour le texte de ladite réserve, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 638, p. 267.

<sup>14</sup> Dans une communication reçue le 8 décembre 1989, le Gouvernement hongrois a notifié au Secrétaire général sa décision de retirer, avec effet à cette même date, les réserves formulées lors de l'adhésion à l'égard des Sections 24 et 32 de la Convention. Pour le texte

des réserves retirées, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 602, p. 300.

<sup>15</sup> Dans une communication reçue le 10 janvier 1973, le Gouvernement indonésien a informé le Secrétaire général, en référence à la réserve [relative à la capacité d'acquérir et de disposer de biens immobiliers] qu'il accorderait aux institutions spécialisées les mêmes privilèges et immunités qu'il avait accordés au Fonds monétaire international et à la Banque internationale pour la reconstruction et le développement.

<sup>16</sup> Au 4 décembre 1998, date à laquelle la période spécifiée pour la notification d'objections par les Institutions spécialisées concernées à la réserve faite par la Lituanie lors de l'adhésion a expiré, aucune objection n'a été notifiée au Secrétaire général. En conséquence, l'instrument d'adhésion de la Lituanie, y compris la réserve, a été déposé auprès du Secrétaire général le 10 février 1997.

<sup>17</sup> Réserve formulée à nouveau en substance dans la notification d'application à la FAO reçue de la Mongolie le 20 septembre 1974.

Par la suite, par une communication reçue le 19 juillet 1990, le Gouvernement mongol a notifié au Secrétaire général sa décision de retirer la réserve formulée lors de l'adhésion. Pour le texte de ladite réserve, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 719, p. 275.

<sup>18</sup> Le 16 octobre 1997, le Gouvernement polonais a notifié au Secrétaire général sa décision de retirer la réserve faite eu égard aux sections 24 et 32 de la Convention faite lors de l'adhésion. Pour le texte de la réserve, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 677, p. 431.

<sup>19</sup> Par une communication reçue par le Secrétaire général le 28 janvier 1980, le Gouvernement néerlandais a précisé que la déclaration concernant son intention de ne pas soulever d'objection formelle aux réserves ainsi faites :

"... doit être entendue comme signifiant que le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas ne s'oppose pas à ce que la Convention prenne effet entre lui-même et les États émettant lesdites réserves."

### III.3 : Relations diplomatiques

#### 3. CONVENTION DE VIENNE SUR LES RELATIONS DIPLOMATIQUES

*Faite à Vienne le 18 avril 1961*

**ENTRÉE EN VIGUEUR :** 24 avril 1964, conformément à l'article 51.  
**ENREGISTREMENT :** 24 juin 1964, n° 7310.  
**TEXTE :** Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 500, p. 95.  
**ÉTAT :** Signataires : 61. Parties : 179.

*Note :* La Convention a été adoptée le 14 avril 1961 par la Conférence des Nations Unies sur les relations et immunités diplomatiques, tenue à la Neue Hofburg, à Vienne (Autriche), du 2 mars au 14 avril 1961. La Conférence a également adopté le Protocole de signature facultative concernant l'acquisition de la nationalité, le Protocole de signature facultative concernant le règlement obligatoire des différends, un Acte final et quatre résolutions annexées à cet Acte. La Convention et les deux Protocoles ont été déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Par décision unanime de la Conférence, l'Acte final a été déposé dans les archives du Ministère fédéral des affaires étrangères de l'Autriche. Le texte de l'Acte final et des résolutions qui y sont annexées est publié dans le volume 500 du *Recueil des Traités* des Nations Unies, p. 212. Le compte rendu des travaux de la Conférence figure dans les *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur les relations et immunités diplomatiques*, vol. I et II (publication des Nations Unies, numéros de vente : 61.X.2 et 62.X.1).

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, adhésion (a), succession (d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, adhésion (a), succession (d)</i>
Afghanistan .....		6 oct 1965 a	Égypte .....		9 juin 1964 a
Afrique du Sud .....	28 mars 1962	21 août 1989	El Salvador .....		9 déc 1965 a
Albanie .....	18 avr 1961	8 févr 1988	Émirats arabes unis .	18 avr 1961	24 févr 1977 a
Algérie .....		14 avr 1964 a	Équateur .....		21 sept 1964
Allemagne <sup>1,2</sup> .....	18 avr 1961	11 nov 1964	Érythrée .....		14 janv 1997 a
Andorre .....		3 juil 1996 a	Espagne .....		21 nov 1967 a
Angola .....		9 août 1990 a	Estonie .....		21 oct 1991 a
Arabie saoudite .....		10 févr 1981 a	États-Unis d'Amérique	29 juin 1961	13 nov 1972 a
Argentine .....	18 avr 1961	10 oct 1963	Éthiopie .....		22 mars 1979 a
Arménie .....		23 juin 1993 a	Fédération de Russie	18 avr 1961	25 mars 1964
Australie .....	30 mars 1962	26 janv 1968	Fidji .....		21 juin 1971 d
Autriche .....	18 avr 1961	28 avr 1966	Finlande .....	20 oct 1961	9 déc 1969
Azerbaïdjan .....		13 août 1992 a	France .....	30 mars 1962	31 déc 1970
Bahamas .....		17 mars 1977 d	Gabon .....		2 avr 1964 a
Bahreïn .....		2 nov 1971 a	Géorgie .....		12 juil 1993 a
Bangladesh .....		13 janv 1978 d	Ghana .....	18 avr 1961	28 juin 1962
Barbade .....		6 mai 1968 d	Grèce .....	29 mars 1962	16 juil 1970
Bélarus .....	18 avr 1961	14 mai 1964	Grenade .....		2 sep 1992 a
Belgique .....	23 oct 1961	2 mai 1968	Guatemala .....	18 avr 1961	1 oct 1963
Bénin .....		27 mars 1967 a	Guinée .....		10 janv 1968 a
Bolivie .....		28 déc 1977 a	Guinée-Bissau .....		11 août 1993 a
Bosnie-Herzégovine		1 sep 1993 d	Guinée équatoriale ..		30 août 1976 a
Botswana .....		11 avr 1969 a	Guyana .....		28 déc 1972 a
Bhoutan .....		7 déc 1972 a	Haiti .....		2 févr 1978 a
Brésil .....	18 avr 1961	25 mars 1965	Honduras .....		13 févr 1968 a
Bulgarie .....	18 avr 1961	17 janv 1968	Hongrie .....	18 avr 1961	24 sept 1965
Burkina Faso .....		4 mai 1987 a	Îles Marshall .....		9 août 1991 a
Burundi .....		1 mai 1968 a	Inde .....		15 oct 1965 a
Cambodge .....		31 août 1965 a	Indonésie .....		4 juin 1982 a
Cameroun .....		4 mars 1977 a	Iran (République islamique d') .....	27 mai 1961	3 févr 1965
Canada .....	5 févr 1962	26 mai 1966	Iraq .....	20 févr 1962	15 oct 1963
Cap-Vert .....		30 juil 1979 a	Irlande .....	18 avr 1961	10 mai 1967
Chili .....	18 avr 1961	9 janv 1968	Islande .....		18 mai 1971 a
Chine <sup>3</sup> .....		25 nov 1975 a	Israël .....	18 avr 1961	11 août 1970
Chypre .....		10 sept 1968 a	Italie .....	13 mars 1962	25 juin 1969
Colombie .....	18 avr 1961	5 avr 1973	Jamahiriya arabe libyenne .....		7 juin 1977 a
Congo .....		11 mars 1963 a	Jamaïque .....		5 juin 1963 a
Costa Rica .....	14 févr 1962	9 nov 1964	Japon .....	26 mars 1962	8 juin 1964
Côte d'Ivoire .....		1 oct 1962 a	Jordanie .....		29 juil 1971 a
Croatie .....		12 oct 1992 d	Kazakhstan .....		5 janv 1994 a
Cuba .....	16 janv 1962	26 sept 1963	Kenya .....		1 juil 1965 a
Danemark .....	18 avr 1961	2 oct 1968	Kirghizistan .....		7 oct 1994 a
Djibouti .....		2 nov 1978 a			
Dominique .....		24 nov 1987 d			



III.3 : Relations diplomatiques

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, adhésion (a), succession (d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, adhésion (a), succession (d)</i>
Kiribati .....		2 avr 1982 <i>d</i>	République démocratique du Congo .....	18 avr 1961	19 juil 1965
Koweït .....		23 juil 1969 <i>a</i>	République démocratique populaire lao ....		3 déc 1962 <i>a</i>
Lesotho .....		26 nov 1969 <i>a</i>	République populaire démocratique de Corée .....		29 oct 1980 <i>a</i>
Lettonie .....		13 févr 1992 <i>a</i>	République dominicaine .....	30 mars 1962	14 janv 1964
l'ex-République yougoslave de Macédoine ...		18 août 1993 <i>d</i>	République tchèque <sup>7</sup> ..		22 févr 1993 <i>d</i>
Liban .....	18 avr 1961	16 mars 1971	République-Unie de Tanzanie ....	27 févr 1962	5 nov 1962
Libéria .....	18 avr 1961	15 mai 1962	Roumanie .....	18 avr 1961	15 nov 1968
Liechtenstein .....	18 avr 1961	8 mai 1964	Royaume-Uni .....	11 déc 1961	1 sept 1964
Lituanie .....		15 janv 1992 <i>a</i>	Rwanda .....		15 avr 1964 <i>a</i>
Luxembourg .....	2 févr 1962	17 août 1966	Sainte-Lucie .....		27 août 1986 <i>d</i>
Madagascar .....		31 juil 1963 <i>a</i>	Saint-Marin .....	25 oct 1961	8 sept 1965
Malaisi <sup>1</sup> .....		9 nov 1965 <i>a</i>	Saint-Vincent- et-Grenadines ...		27 avr 1999 <i>d</i>
Malawi .....		19 mai 1965 <i>a</i>	Saint-Siège .....	18 avr 1961	17 avr 1964
Mali .....		28 mars 1968 <i>a</i>	Samoa .....		26 oct 1987 <i>a</i>
Malte <sup>4</sup> .....		7 mars 1967 <i>d</i>	Sao Tomé-et- Principe .....		3 mai 1983 <i>a</i>
Maroc .....		19 juin 1968 <i>a</i>	Sénégal .....	18 avr 1961	12 oct 1972
Maurice .....		18 juil 1969 <i>d</i>	Seychelles .....		29 mai 1979 <i>a</i>
Mauritanie .....		16 juil 1962 <i>a</i>	Sierra Leone .....		13 août 1962 <i>a</i>
Mexique .....	18 avr 1961	16 juin 1965	Slovaquie <sup>7</sup> .....		28 mai 1993 <i>d</i>
Micronésie (États fédérés de) .....		29 avr 1991 <i>a</i>	Slovénie .....		6 juil 1992 <i>d</i>
Mongolie .....		5 janv 1967 <i>a</i>	Somalie .....		29 mars 1968 <i>a</i>
Mozambique .....		18 nov 1981 <i>a</i>	Soudan .....		13 avr 1981 <i>a</i>
Myanmar .....		7 mars 1980 <i>a</i>	Sri Lanka .....	18 avr 1961	2 juin 1978
Namibie .....		14 sep 1992 <i>a</i>	Suède .....	18 avr 1961	21 mars 1967
Nauru .....		5 mai 1978 <i>d</i>	Suisse .....	18 avr 1961	30 oct 1963
Népal .....		28 sept 1965 <i>a</i>	Suriname .....		28 oct 1992 <i>a</i>
Nicaragua .....		31 oct 1977 <i>a</i>	Swaziland .....		25 avr 1969 <i>a</i>
Niger .....		5 déc 1962 <i>a</i>	Tadjikistan .....		6 mai 1996 <i>a</i>
Nigéria .....	31 mars 1962	19 juin 1967	Tchad .....		3 nov 1977 <i>a</i>
Norvège .....	18 avr 1961	24 oct 1967	Thaïlande .....	30 oct 1961	23 janv 1985
Nouvelle-Zélande ..	28 mars 1962	23 sept 1970	Togo .....		27 nov 1970 <i>a</i>
Oman .....		31 mai 1974 <i>a</i>	Tonga .....		31 janv 1973 <i>d</i>
Ouganda .....		15 avr 1965 <i>a</i>	Trinité-et-Tobago ..		19 oct 1965 <i>a</i>
Ouzbékistan .....		2 mars 1992 <i>a</i>	Tunisie .....		24 janv 1968 <i>a</i>
Pakistan .....	29 mars 1962	29 mars 1962	Turkménistan .....		25 sept 1996 <i>a</i>
Panama .....	18 avr 1961	4 déc 1963	Turquie .....		6 mars 1985 <i>a</i>
Papouasie-Nouvelle- Guinée .....		4 déc 1975 <i>d</i>	Tuvalu <sup>8</sup> .....		15 sept 1982 <i>d</i>
Paraguay .....		23 déc 1969 <i>a</i>	Ukraine .....	18 avr 1961	12 juin 1964
Pays-Bas <sup>5</sup> .....		7 sept 1984 <i>a</i>	Uruguay .....	18 avr 1961	10 mars 1970
Pérou .....		18 déc 1968 <i>a</i>	Venezuela .....	18 avr 1961	16 mars 1965
Philippines .....	20 oct 1961	15 nov 1965	Viet Nam <sup>9</sup> .....		26 août 1980 <i>a</i>
Pologne .....	18 avr 1961	19 avr 1965	Yémen <sup>10</sup> .....		24 nov 1976 <i>a</i>
Portugal .....		11 sept 1968 <i>a</i>	Yougoslavie .....	18 avr 1961	1 avr 1963
Qatar .....		6 juin 1986 <i>a</i>	Zambie <sup>11</sup> .....		16 juin 1975 <i>d</i>
République arabe syrienne .....		4 août 1978 <i>a</i>	Zimbabwe .....		13 mai 1991 <i>a</i>
République centrafricaine ...	28 mars 1962	19 mars 1973			
République de Corée <sup>6</sup>	28 mars 1962	28 déc 1970			
République de Moldova		26 janv 1993 <i>a</i>			

*Déclarations et Réserves*

(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification, de l'adhésion ou de la succession. Pour les objections, voir ci-après.)

**ARABIE SAOUDITE<sup>12</sup>**

*Réserves :*

1. Si les autorités du Royaume d'Arabie saoudite soupçonnent que la valise diplomatique ou tout paquet expédié

par ce moyen contient des articles qui ne doivent pas être envoyés par la valise, elles peuvent demander l'ouverture du paquet en leur présence et en la présence d'un représentant

désigné par la mission diplomatique intéressée. En cas de refus, la valise ou le paquet seront retournés.

2. L'adhésion à la présente Convention ne constitue pas une reconnaissance d'Israël, et il ne s'ensuit aucun rapport d'aucune sorte ni l'instauration de quelques relations que ce soit avec ce pays en vertu de la Convention.

#### **BAHREÏN<sup>12</sup>**

1. Le Gouvernement de l'État de Bahreïn se réserve le droit d'ouvrir la valise diplomatique s'il a des raisons sérieuses de croire qu'elle contient des articles dont l'importation ou l'exportation est interdite par la loi.

2. L'approbation de cette Convention ne constitue pas une reconnaissance d'Israël, et ne revient pas à engager avec ce dernier l'une quelconque des transactions requises aux termes de ladite Convention.

#### **BÉLARUS**

*Réserve en ce qui concerne l'article 11, paragraphe 1 :*

Partant du principe de l'égalité de droits des États, la République socialiste soviétique de Biélorussie considère qu'en cas de divergences de vues sur la question de l'effectif d'une mission diplomatique cette question doit être réglée d'un commun accord par l'État accréditant et l'État accréditaire.

*Déclaration en ce qui concerne les articles 48 et 50 :*

La République socialiste soviétique de Biélorussie juge nécessaire de souligner le caractère discriminatoire des articles 48 et 50, en vertu desquels un certain nombre d'États sont privés de la possibilité d'adhérer à la Convention. Celle-ci réglemente des questions qui touchent aux intérêts de tous les États; c'est pourquoi elle doit être ouverte à l'adhésion de tous les États. Conformément au principe de l'égalité souveraine, aucun État n'a le droit d'empêcher d'autres États de devenir partie à une Convention de ce genre.

#### **BOTSWANA**

Sous réserve que l'article 37 de la Convention ne devrait être applicable que sur la base de la réciprocité.

#### **BULGARIE**

*"Réserve concernant l'article 11, alinéa 1 :*

"Partant du principe de l'égalité entre les États, la République populaire de Bulgarie estime qu'en cas de désaccord sur le nombre du personnel de la mission diplomatique cette question devra être tranchée par voie d'arrangement entre l'État accréditant et l'État de résidence."

*"Déclaration concernant les articles 48 et 50 :*

"La République populaire de Bulgarie estime nécessaire de souligner que les articles 48 et 50 de la Convention, qui excluent un certain nombre d'État de la possibilité d'y adhérer, ont un caractère discriminatoire. Les dispositions de ces articles sont incompatibles avec la nature même de la Convention, qui a un caractère universel et doit être ouverte à l'adhésion de tous les États. En vertu du principe de l'égalité aucun État n'a le droit d'empêcher d'autres États d'adhérer à une convention de ce genre."

#### **CAMBODGE**

"Les immunités et privilèges diplomatiques prévus au paragraphe 2 de l'article 37 de la Convention précitée, reconnus et admis tant par le droit coutumier que par la pratique des États en faveur des Chefs de Mission et des membres du personnel diplomatique de la Mission, ne sauraient être reconnus par le

Gouvernement royal du Cambodge au bénéfice d'autres catégories de personnel de la mission, y compris son personnel administratif et technique."

#### **CHINE<sup>13</sup>**

Le Gouvernement de la République populaire de Chine formule des réserves au sujet des dispositions relatives aux nonces et au représentant du Saint-Siège qui figurent aux articles 14 et 16 ainsi qu'en ce qui concerne les dispositions des paragraphes 2, 3 et 4 de l'article 37.

#### **CUBA**

Le Gouvernement révolutionnaire cubain fait une réserve expresse au sujet des dispositions des articles 48 et 50 de la Convention; il estime en effet qu'étant donné le caractère de son sujet et des règles qu'elle énonce tous les États libres et souverains ont le droit d'y participer, et qu'il faut donc faciliter l'adhésion de tous les pays de la communauté internationale quels que soient leur superficie, le nombre de leurs habitants, ou leurs régimes sociaux, économiques ou politiques.

#### **ÉGYPTE<sup>12, 15</sup>**

1. Le paragraphe 2 de l'article 37 n'est pas applicable.

#### **ÉQUATEUR<sup>14</sup>**

#### **ÉMIRATS ARABES UNIS**

L'adhésion des Emirats arabes unis à ladite Convention ne constitue en aucune façon la reconnaissance d'Israël ni l'établissement de relations conventionnelles quelconques avec lui.

#### **FÉDÉRATION DE RUSSIE**

*Réserve en ce qui concerne le paragraphe premier de l'article 11 :*

Partant du principe de l'égalité de droits des États, l'Union des Républiques socialistes soviétiques considère qu'en cas de divergences de vues sur la question de l'effectif d'une mission diplomatique cette question doit être réglée d'un commun accord par l'État accréditant et l'État accréditaire.

*Déclaration en ce qui concerne les articles 48 et 50 :*

L'Union des Républiques socialistes soviétiques juge nécessaire de souligner le caractère discriminatoire des articles 48 et 50, en vertu desquels un certain nombre d'États sont privés de la possibilité d'adhérer à la Convention. Celle-ci réglemente des questions qui touchent aux intérêts de tous les États; c'est pourquoi elle doit être ouverte à l'adhésion de tous les États. Conformément au principe de l'égalité souveraine, aucun État n'a le droit d'empêcher d'autres États de devenir partie à une Convention de ce genre.

#### **FRANCE**

"Le Gouvernement de la République française estime que l'article 38 paragraphe 1 doit être interprété comme n'accordant à l'agent diplomatique qui a la nationalité de l'État accréditaire ou y a sa résidence permanente qu'une immunité de juridiction et une inviolabilité, toutes deux limitées aux actes officiels accomplis par cet agent diplomatique dans l'exercice de ses fonctions.

"Le Gouvernement de la République française déclare que les dispositions des accords bilatéraux en vigueur entre la France et des États étrangers ne sont pas affectés par les dispositions de la présente Convention."

**GRÈCE<sup>16</sup>**

**HONGRIE**

La République populaire hongroise juge nécessaire de souligner le caractère discriminatoire des articles 48 et 50, en vertu desquels un certain nombre d'États ont été privés de la possibilité de signer et sont privés de la possibilité d'adhérer à la Convention. Celle-ci régleme des questions qui touchent aux intérêts de tous les États; c'est pourquoi, conformément au principe de l'égalité souveraine des États, aucun État ne devrait être empêché de devenir partie à une Convention de ce genre.

**IRAQ**

"Sous réserve que le paragraphe 2 de l'article 37 soit appliqué sur une base de réciprocité."

**JAMAHIRIYA ARABE LIBYENNE<sup>12</sup>**

1. L'adhésion de la Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste à ladite Convention ne pourra être interprétée comme une reconnaissance d'Israël sous quelque forme que ce soit, ni entraîner l'établissement de quelques rapports que ce soit avec Israël, ni aucune obligation à son égard.

2. La Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste ne sera pas liée par le paragraphe 3 de l'article 37 de la Convention, si ce n'est à titre réciproque.

3. Au cas où les autorités de la Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste auraient des raisons sérieuses de soupçonner qu'une valise diplomatique contient des objets qui, en vertu du paragraphe 4 de l'article 27 de ladite Convention, ne doivent pas être expédiés par valise diplomatique, la Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste se réserve le droit de demander l'ouverture de ladite valise en présence d'un représentant officiel de la mission diplomatique intéressée. S'il n'est pas accédé à cette demande par les services de l'État expéditeur, la valise diplomatique sera renvoyée au lieu d'expédition.

**JAPON**

*Déclaration en ce qui concerne l'alinéa a de l'article 34 de la Convention :*

Il est entendu que les impôts visés à l'article 34, alinéa a, comprennent les impôts recouverts par des percepteurs spéciaux en vertu des lois et règlements du Japon, sous réserve que ces impôts soient normalement incorporés dans le prix de marchandises ou des services. C'est ainsi que, dans le cas de l'impôt sur les voyages, les compagnies de chemins de fer, de navigation et d'aviation sont considérées comme percepteurs spéciaux de l'impôt par la loi relative à l'impôt sur les voyages. Les voyageurs empruntant le train, le bateau ou l'avion qui sont légalement tenus d'acquitter l'impôt sur les voyages à l'intérieur du Japon doivent normalement acheter leurs billets à un prix comprenant l'impôt sans être expressément informés du montant de celui-ci. En conséquence, les impôts recouverts par des percepteurs spéciaux, comme l'impôt sur les voyages, doivent être considérés comme des impôts indirects normalement incorporés dans le prix des marchandises ou des services, au sens de l'article 34, alinéa a.

**KOWEÏT<sup>12</sup>**

Si l'État du Koweït a des raisons de croire que la valise diplomatique contient un objet qui ne peut pas être expédié par ce moyen aux termes du paragraphe 4 de l'article 27 de la Convention, il considérera qu'il a le droit de demander que la

valise diplomatique soit ouverte en présence d'un représentant de la mission diplomatique intéressée. Si les autorités du pays expéditeur ne font pas droit à cette demande, la valise diplomatique sera retournée à son lieu d'origine.

Le Gouvernement koweïtien déclare que son adhésion à la Convention n'implique pas qu'il reconnaisse "Israël" ou qu'il établisse avec ce dernier des relations réglées par ladite Convention.

**MALTE**

Le Gouvernement de Malte déclare que le paragraphe 2 de l'article 37 doit être appliqué sur la base de la réciprocité.

**MAROC**

"Le Royaume du Maroc adhère à la Convention sous réserve que le paragraphe 2 de l'article 37 ne s'applique pas."

**MONGOLIE<sup>17</sup>**

En ce qui concerne les articles 48 et 50 de la Convention de Vienne, le Gouvernement de la République populaire mongole juge nécessaire de signaler le caractère discriminatoire de ces articles et il déclare que du fait qu'elle a trait à des questions qui concernent les intérêts de tous les États la Convention doit être ouverte à l'adhésion de tous les États.

**MOZAMBIQUE**

La République populaire du Mozambique saisit cette occasion pour attirer l'attention sur le caractère discriminatoire des articles 48 et 50 de la présente Convention, selon lesquels un certain nombre d'États ne peuvent y adhérer. Eu égard à sa large portée, qui touche aux intérêts de tous les États du monde, la présente Convention devrait être ouverte à la participation de tous les États.

La République populaire du Mozambique considère que la participation commune d'États à une convention ne constitue pas une reconnaissance officielle de ces États.

**NÉPAL**

Sous réserve en ce qui concerne le paragraphe 3 de l'article 8 de la Convention que le consentement préalable du Gouvernement de Sa Majesté le Roi du Népal soit exigé en ce qui concerne la nomination de tout ressortissant d'un État tiers qui ne serait pas également ressortissant de l'État accréditant comme membre du personnel diplomatique de toute mission au Népal.

**OMAN**

L'adhésion à la présente Convention ne signifie en aucune façon que le Gouvernement du Sultanat d'Oman reconnaisse Israël. En outre, aucune relation conventionnelle ne sera établie entre le Sultanat d'Oman et Israël.

**PORTUGAL<sup>18</sup>**

**QATAR<sup>12</sup>**

*I. Paragraphe 3 de l'article 27:*

Le Gouvernement de l'État du Qatar se réserve le droit d'ouvrir une valise diplomatique dans les deux cas suivants :

1. Lorsqu'il y a abus, constaté en flagrant délit, de la valise diplomatique à des fins illicites et incompatibles avec les objectifs de la règle correspondante en matière d'immunité, du fait que la valise diplomatique contient d'autres articles que les documents diplomatiques ou les objets à usage officiel visé au paragraphe 4 dudit article, en violation des

obligations imposées par la Convention ainsi que par le droit international et la coutume.

Dans un tel cas, notification sera donnée à la fois au ministère des affaires étrangères et à la mission intéressée. La valise diplomatique ne sera ouverte qu'avec l'accord du ministère des affaires étrangères.

Les articles introduits en contrebande seront saisis en présence d'un représentant du ministère et de la mission.

2. Lorsqu'il existe de solides indications ou de fortes présomptions que de telles violations ont été commises.

En pareil cas, la valise diplomatique ne sera ouverte qu'avec l'accord du ministère des affaires étrangères et en présence d'un membre de la mission intéressée. Si l'autorisation d'ouvrir la valise diplomatique n'est pas accordée, la valise sera réexpédiée à son lieu d'origine.

II. *Paragraphe 2 de l'article 37:*

L'État du Qatar n'est pas lié par le paragraphe 2 de l'article 37.

III. L'Adhésion à la Convention ne signifie aucunement une reconnaissance d'Israël et n'implique aucun rapport avec lui dans le cadre des relations régies par la Convention.

#### RÉPUBLIQUE ARABE SYRIENNE<sup>12,19</sup>

15 mars 1979

1. La Syrie ne reconnaît pas Israël et n'entretient pas de relations avec lui.

2. Le Protocole de signature facultative concernant le règlement obligatoire des différends n'entre pas en vigueur pour la République arabe syrienne.

3. Les exemptions prévues au paragraphe premier de l'article 36 ne s'appliquent, pour les membres des services administratifs et techniques des missions, que pendant les six premiers mois suivant leur arrivée en Syrie.

#### ROUMANIE

"Le Conseil d'État de la République socialiste de Roumanie estime que les dispositions des articles 48 et 50 de la Convention sur les relations diplomatiques, faite à Vienne, le 18 avril 1961, ne sont pas en concordance avec le principe en vertu duquel tous les États ont le droit de devenir parties aux traités multilatéraux qui réglementent des questions d'intérêt général."

#### SOUDAN<sup>12</sup>

*Reserves :*

Les immunités et privilèges diplomatiques prévus au paragraphe 2 de l'article 37 de la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques, reconnus et admis en droit coutumier et dans la pratique des États au bénéfice des chefs de mission et des membres du personnel diplomatique de la mission, ne peuvent être accordés par le Gouvernement de la République démocratique du Soudan aux autres catégories de personnel de la mission que sur la base de la réciprocité.

Le Gouvernement de la République démocratique du Soudan se réserve le droit d'interpréter l'article 38 comme n'accordant à un agent diplomatique qui est ressortissant soudanais ou résident permanent du Soudan aucune immunité de juridiction ni inviolabilité, même si les actes contestés sont

des actes officiels accomplis par ledit agent diplomatique dans l'exercice de ses fonctions.

*Interprétation :*

Il est entendu que la ratification par le Gouvernement de la République démocratique du Soudan de la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques ne signifie en aucune façon qu'il reconnaît Israël ni qu'il établit avec ce pays les relations que régit ladite Convention.

#### UKRAINE

*Réserve en ce qui concerne le paragraphe premier de l'article 11 :*

Partant du principe de l'égalité de droits des États, la République socialiste soviétique d'Ukraine considère qu'en cas de divergences de vues sur la question de l'effectif d'une mission diplomatique cette question doit être réglée d'un commun accord par l'État accréditant et l'État accréditaire.

*Déclaration en ce qui concerne les articles 48 et 50 :*

La République socialiste soviétique d'Ukraine juge nécessaire de souligner le caractère discriminatoire des articles 48 et 50, en vertu desquels un certain nombre d'États sont privés de la possibilité d'adhérer à la Convention. Celle-ci réglemente des questions qui touchent aux intérêts de tous les États; c'est pourquoi elle doit être ouverte à l'adhésion de tous les États. Conformément au principe de l'égalité souveraine, aucun État n'a le droit d'empêcher d'autres États de devenir partie à une Convention de ce genre.

#### VENEZUELA<sup>20</sup>

D'après la Constitution du Venezuela, tous les nationaux sont égaux devant la loi et aucun d'eux ne peut jouir de privilèges spéciaux; par conséquent, le Venezuela fait une réserve formelle au sujet de l'article 38 de la Convention.

#### VIET NAM

1. L'étendue des privilèges et immunités accordés aux membres du personnel administratif et technique et aux membres de leurs familles conformément au paragraphe 2 de l'article 37 de la Convention devrait être convenue en détail par les États concernés;

2. Les dispositions des articles 48 et 50 de la Convention ont un caractère discriminatoire, qui est contraire au principe de l'égalité de souveraineté entre les États et limite l'universalité de la Convention. Le Gouvernement de la République socialiste du Viet Nam estime donc que tous les États ont le droit d'adhérer à ladite Convention.

#### YÉMEN<sup>10,12</sup>

*Réserve en ce qui concerne le paragraphe premier de l'article 11 :*

Conformément au principe de l'égalité de droits des États, la République démocratique populaire du Yémen estime que toute divergence d'opinions sur les effectifs d'une mission diplomatique doit être réglée par accord entre l'État accréditant et l'État accréditaire.

*Déclaration:*

La République démocratique populaire du Yémen déclare que son adhésion à la Convention ne signifie en aucune façon qu'elle reconnaît Israël ou qu'elle établit des relations conventionnelles avec lui.

**Objections**

*(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification, de l'adhésion ou de la succession.)*

**ALLEMAGNE<sup>1</sup>**

Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne juge incompatible avec la lettre et l'esprit de la Convention la réserve faite par l'Union des Républiques socialistes soviétiques, la République socialiste soviétique de Biélorussie et la République socialiste soviétique d'Ukraine au sujet de l'article 11 de la Convention.

Des objections identiques, *mutatis mutandis*, ont également été formulées par le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne à l'égard de réserves formulées par divers autres États, comme indiquées ci-après :

- i) 16 mars 1967 : réserves faites par la République arabe unie et le Royaume du Cambodge à l'égard du paragraphe 2 de l'article 37.
- ii) 10 mai 1967 : réserves faites par le Gouvernement de la République populaire mongole à l'égard de l'article 11.
- iii) 9 juillet 1968 : réserve faite par la République populaire de Bulgarie à l'égard du paragraphe 1 de l'article 11.
- iv) 23 décembre 1968 : réserve faite par le Royaume du Maroc et le Portugal à l'égard du paragraphe 2 de l'article 37.
- v) 25 septembre 1974 : réserve faite par la République démocratique allemande le 2 février 1973 à l'égard du paragraphe 1 de l'article 11.
- vi) 4 février 1975 : réserve faite par le Gouvernement bahreïnite à l'égard du paragraphe 3 de l'article 27.
- vii) 4 mars 1977 : réserve faite par la République démocratique populaire du Yémen à l'égard de l'article 11, paragraphe 1.
- viii) 6 mai 1977 : réserves faites par la République populaire de Chine à l'égard de l'article 37.
- ix) 19 septembre 1977 : réserve faite par la Jamahiriya arabe libyenne à l'égard de l'article 27.
- x) 11 juillet 1979 : réserve faite par la République arabe syrienne au paragraphe 1 de l'article 36.
- xi) 11 décembre 1980 : déclaration faite par la République socialiste du Viet Nam relative au paragraphe 2 de l'article 37.
- xii) 15 mai 1981 : réserve faite par le Royaume d'Arabie saoudite à l'égard de l'article 27.
- xiii) 30 septembre 1981 : réserves formulées par le Gouvernement de la République démocratique du Soudan au paragraphe 2 de l'article 37 et à l'article 38.
- xiv) 3 mars 1987 : réserves faites par la République arabe du Yémen et l'État du Qatar à l'égard du paragraphe 3 de l'article 27 et du paragraphe 2 de l'article 37.

Dans les objections sous les alinéas viii, ix, x, xii et xiii, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne a spécifié que la déclaration ne serait pas interprétée comme empêchant l'entrée en vigueur de ladite Convention entre la République fédérale d'Allemagne et les États respectifs.

**AUSTRALIE**

14 mars 1968

Le Gouvernement du Commonwealth d'Australie ne considère pas que les déclarations faites par la République socialiste soviétique de Biélorussie, la République socialiste

soviétique d'Ukraine, l'Union des Républiques socialistes soviétiques et la République populaire mongole au sujet du paragraphe 1 de l'article 11 modifiant en quoi que ce soit les droits et obligations découlant de ce paragraphe.

Le Gouvernement du Commonwealth d'Australie déclare qu'il ne reconnaît pas comme valable la réserve au paragraphe 2 de l'article 37 de la Convention formulée par la République arabe unie et par le Cambodge.

20 novembre 1970

Le Gouvernement du Commonwealth d'Australie déclare qu'il ne reconnaît pas comme valides les réserves au paragraphe 2 de l'article 37 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques formulées par le Maroc et le Portugal.

6 septembre 1973

Le Gouvernement australien ne considère pas la déclaration que la République démocratique allemande a faite en ce qui concerne le paragraphe 1 de l'article 11 de la Convention dans une lettre accompagnant son instrument d'adhésion comme modifiant aucun des droits et obligations prévus dans ce paragraphe.

25 janvier 1977

Le Gouvernement australien ne considère pas comme valides les réserves formulées par le Gouvernement de la République populaire de Chine à l'égard des paragraphes 2, 3 et 4 de l'article 37 de cette Convention.

21 juin 1978

Le Gouvernement australien ne considère pas la réserve faite par le Gouvernement de la République démocratique populaire du Yémen au sujet du paragraphe 1 de l'article 11 comme modifiant un droit ou une obligation quelconques découlant dudit paragraphe.

22 février 1983

L'Australie ne considère pas comme valides les réserves faites par le Royaume d'Arabie saoudite, l'État de Bahreïn, l'État du Koweït et la Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste à l'égard du traitement de la valise diplomatique prévu dans l'article 27 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques.

10 février 1987

L'Australie ne considère pas comme valides les réserves faites par l'État du Qatar et la République arabe du Yémen au sujet des dispositions de l'article 27 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques du 18 avril 1961, concernant le traitement de la valise diplomatique.

**BAHAMAS<sup>21</sup>**

**BÉLARUS**

2 novembre 1977

Le Gouvernement de la République socialiste soviétique de Biélorussie ne reconnaît pas la validité de la réserve faite par la République populaire de Chine au sujet des paragraphes 2, 3 et 4 de l'article 37 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques de 1961.

16 octobre 1986

*[Même objection, mutatis mutandis, que celle faite par la Fédération de Russie le 6 octobre 1986.]*

11 novembre 1986

*[Même objection, mutatis mutandis, que celle faite par la Fédération de Russie le 6 novembre 1986.]*

### BELGIQUE

"Le Gouvernement belge considère la déclaration de la République socialiste soviétique de Biélorussie, de la République populaire mongole, de la République socialiste soviétique d'Ukraine et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques relative au paragraphe 1 de l'article 11, comme incompatible avec la lettre et l'esprit de la Convention et comme ne modifiant aucun droit ni aucune obligation découlant de ce paragraphe.

"Le Gouvernement belge considère en outre la réserve faite par la République arabe unie et le Royaume du Cambodge au paragraphe 2 de l'article 37, comme incompatible avec la lettre et l'esprit de la Convention."

28 janvier 1975

"Le Gouvernement du Royaume de Belgique fait objection aux réserves formulées en ce qui concerne le paragraphe 3 de l'article 27 par Bahreïn, le paragraphe 2 de l'article 37 par la République arabe unie (maintenant République arabe d'Égypte), par le Cambodge (maintenant République khmère) et par le Maroc. Le Gouvernement considère toutefois que la Convention reste en vigueur entre lui-même et les États susmentionnés, respectivement, sauf à l'égard des dispositions qui font dans chaque cas l'objet desdites réserves."

### BULGARIE

22 septembre 1972

"Le Gouvernement de la République populaire de Bulgarie ne saurait reconnaître la validité de la réserve formulée par le Gouvernement bahreïnite au sujet du paragraphe 3 de l'article 27 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques."

18 août 1977

Le Gouvernement bulgare ne se considère pas lié par la réserve faite par la Jamahiriya arabe libyenne concernant l'application du paragraphe 3 de l'article 27 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques.

23 juin 1981

Le Gouvernement de la République populaire de Bulgarie ne se considère pas lié par la réserve faite par le Gouvernement du Royaume d'Arabie saoudite dans son instrument d'adhésion à la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques en ce qui concerne l'immunité de la valise diplomatique et le droit qu'auraient les autorités compétentes du Royaume d'Arabie saoudite d'exiger l'ouverture de la valise diplomatique et, en cas de refus de la part de la mission diplomatique concernée, d'ordonner le renvoi de ladite valise. De l'avis du Gouvernement de la République populaire de Bulgarie, cette réserve constitue une violation du paragraphe 4 de l'article 27 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques de 1961.

### CANADA

Le Gouvernement canadien ne considère pas la déclaration de la République socialiste soviétique de Biélorussie, de la République socialiste soviétique d'Ukraine et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques relative au paragraphe 1 de l'article 11 comme modifiant aucun droit ni aucune obligation découlant de ce paragraphe.

16 mars 1978

Le Gouvernement canadien ne considère pas comme valides les réserves aux paragraphes 2, 3 et 4 de l'article 37 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques formulées par la République populaire de Chine. De la même manière, le Gouvernement canadien ne considère pas comme valides les

réserves au paragraphe 2 de l'article 37 de la Convention qui ont été formulées par les Gouvernements de la République arabe unie (maintenant République arabe d'Égypte), du Cambodge (maintenant Kampuchea) et du Royaume du Maroc.

Le Gouvernement canadien ne considère pas les déclarations concernant le paragraphe 1 de l'article 11 de la Convention faites par les Gouvernements de la République populaire mongole, de la République populaire de Bulgarie, de la République démocratique allemande et de la République démocratique populaire du Yémen comme modifiant aucun droit ni aucune obligation découlant de ce paragraphe.

Le Gouvernement canadien souhaite également qu'il soit pris acte de ce qu'il ne considère pas comme valides les réserves au paragraphe 3 de l'article 27 de la Convention formulées par le Gouvernement de Bahreïn et les réserves au paragraphe 4 de l'article 27 formulées par l'État du Koweït et le Gouvernement de la Jamahiriya arabe libyenne.

### DANEMARK

Le Gouvernement danois ne considère pas les déclarations faites par la République populaire de Bulgarie, la République socialiste soviétique de Biélorussie, la République populaire mongole, la République socialiste soviétique d'Ukraine et l'Union des Républiques socialistes soviétiques relatives au paragraphe 1 de l'article 11 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques comme modifiant aucun droit ni aucune obligation découlant de ce paragraphe. En outre, le Gouvernement danois ne reconnaît pas comme valide la réserve au paragraphe 2 de l'article 37 formulée par la République arabe unie, le Cambodge et le Maroc. Cette déclaration ne sera pas considérée comme faisant obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention entre le Danemark et les pays mentionnés.

5 août 1970

Le Gouvernement danois ne considère pas valide la réserve faite par le Portugal le 11 septembre 1968 au paragraphe 2 de l'article 37 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques.

La présente déclaration n'empêche pas l'entrée en vigueur de ladite Convention entre le Danemark et le Portugal.

29 mars 1977

Le Gouvernement danois ne considère pas comme valides les réserves faites à l'article 37 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques en date, à Vienne, du 18 avril 1961 par la République populaire de Chine. La présente déclaration ne sera pas considérée comme faisant obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention entre le Danemark et la République populaire de Chine.

### ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

2 juillet 1974

Le Gouvernement des États-Unis d'Amérique ... fait objection aux réserves formulées en ce qui concerne le paragraphe 3 de l'article 27 par le Bahreïn, le paragraphe 4 de l'article 27 par le Koweït, le paragraphe 2 de l'article 37 par la République arabe unie (maintenant République arabe d'Égypte), par le Cambodge (maintenant République khmère) et par le Maroc, respectivement. Le Gouvernement des États-Unis considère toutefois que la Convention reste en vigueur entre lui-même et les États susmentionnés, respectivement, sauf à l'égard des dispositions qui font dans chaque cas l'objet desdites réserves.

4 septembre 1987

Le Gouvernement des États-Unis d'Amérique tient à faire connaître ses objections aux réserves relatives à la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques faites à l'égard du

paragraphe 4 de l'article 27 par la République arabe du Yémen et à l'égard du paragraphe 3 de l'article 27 et du paragraphe 2 de l'article 37 par l'État du Qatar.

...  
Le Gouvernement des États-Unis considère cependant que [la Convention] reste en vigueur entre lui et les États mentionnés ci-dessus, sauf en ce qui concerne les dispositions visées dans chaque cas par les réserves.

#### FÉDÉRATION DE RUSSIE

6 juin 1972

*En ce qui concerne la réserve formulée par Bahreïn à l'égard de l'article 27, paragraphe 3 :*

... Cette réserve inacceptable est contraire au principe de l'inviolabilité de la valise diplomatique, qui est reconnu dans la pratique internationale.

11 octobre 1977

Le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques ne considère pas comme valable la réserve formulée par la République populaire de Chine au sujet des paragraphes 2, 3 et 4 de l'article 37 de la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques.

7 novembre 1977

Le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques considère qu'il n'est pas tenu par la réserve faite par la Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste au sujet de l'article 27 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques de 1961.

16 février 1982

Le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques considère comme nulle et non avenue la réserve faite par le Gouvernement du Royaume d'Arabie saoudite lors de son adhésion à la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques de 1961, car cette réserve va à l'encontre de l'une des dispositions essentielles de ladite Convention, à savoir que "la valise diplomatique ne doit être ni ouverte ni retenue".

6 octobre 1986

Le Gouvernement soviétique ne reconnaît pas comme valables les réserves formulées par le Gouvernement qatarien à l'égard du paragraphe 3 de l'article 27 et du paragraphe 2 de l'article 37 de la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques. Le Gouvernement soviétique juge ces réserves illicites dans la mesure où elles sont contraires aux buts de la Convention.

6 novembre 1986

Le Gouvernement soviétique considère comme illicites les réserves formulées par le Gouvernement yéménite sur les articles 27, 36 et 37 de la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques dans la mesure où ces réserves sont contraires aux buts de la Convention.

#### FRANCE

"Le Gouvernement de la République française ne considère pas les déclarations de la République populaire de Bulgarie, de la République populaire mongole, de la République socialiste soviétique de Biélorussie, de la République socialiste soviétique d'Ukraine et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques relatives au paragraphe 1 de l'article 11 comme modifiant aucun droit ni aucune obligation découlant de ce paragraphe.

"Le Gouvernement de la République française ne considère pas comme valide la réserve faite à l'article 27, paragraphe 4, par l'État du Koweït.

"Le Gouvernement de la République française ne considère pas comme valides les réserves faites à l'article 37, paragraphe 2, par le Gouvernement du Cambodge, le

Gouvernement du Royaume du Maroc, le Gouvernement du Portugal et le Gouvernement de la République arabe unie.

"Aucune des présentes déclarations ne sera considérée comme faisant obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention entre la République française et les États mentionnés."

28 décembre 1976

"Le Gouvernement de la République française ne considère pas comme valides les réserves faites à l'article 37 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques en date, à Vienne, du 18 avril 1961, par la République populaire de Chine. La présente déclaration ne sera pas considérée comme faisant obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention entre la République française et la République populaire de Chine."

29 août 1986

"1. Le Gouvernement de la République française déclare qu'il ne reconnaît pas comme valide la réserve du Gouvernement de la République arabe du Yémen visant à permettre la demande d'ouverture et le renvoi à son expéditeur d'une valise diplomatique. Le Gouvernement de la République française considère en effet que cette réserve, comme toute réserve analogue, est incompatible avec l'objet et le but de la Convention sur les relations diplomatiques faite à Vienne le 18 avril 1961.

2. La présente déclaration ne sera pas considérée comme faisant obstacle à l'entrée en vigueur de ladite Convention entre la République française et la République arabe du Yémen."

#### GRÈCE

Le Gouvernement grec ne peut pas accepter la réserve formulée par la Bulgarie, la Mongolie, la République socialiste soviétique de Biélorussie, la République socialiste soviétique d'Ukraine et l'Union des Républiques socialistes soviétiques en ce qui concerne le paragraphe 1 de l'article 11 de la Convention ainsi que la réserve formulée par le Cambodge, le Maroc, le Portugal et la République arabe unie concernant le paragraphe 2 de l'article 37 de la Convention.

#### GUATEMALA

23 décembre 1963

Le Gouvernement guatémaltèque a rejeté formellement les réserves aux articles 48 et 50 de la Convention faites par le Gouvernement cubain dans son instrument de ratification.

#### HAÏTI

9 mai 1972

"Le Gouvernement haïtien estime que les réserves formulées par le Gouvernement bahreïnite et portant sur l'inviolabilité de la correspondance diplomatique risquent de rendre inopérante la Convention dont l'un des objectifs essentiels est précisément de mettre un terme à certaines pratiques nuisibles à l'exercice des fonctions assignées aux agents diplomatiques."

#### HONGRIE

7 juillet 1975

La réserve du Gouvernement bahreïnite au paragraphe 3 de l'article 27 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques de 1961 est contraire au principe de l'inviolabilité de la valise diplomatique, qui est généralement admis dans la pratique internationale et est incompatible avec les objectifs de la Convention.

En conséquence, la République populaire hongroise considère que cette réserve n'est pas valable.

6 septembre 1978

Le Gouvernement de la République populaire hongroise ne reconnaît pas la validité de la réserve faite par la République



populaire de Chine au sujet des paragraphes 2, 3 et 4 de l'article 37 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques de 1961.

### IRLANDE

17 janvier 1978

Le Gouvernement irlandais n'accepte pas les réserves faites par le Gouvernement de la République populaire de Chine en ce qui concerne les dispositions relatives aux nonces et au représentant du Saint-Siège figurant aux articles 14 et 16 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques. Le Gouvernement irlandais considère que ces réserves ne modifient aucunement les droits ou obligations conférés par ces articles.

Le Gouvernement irlandais ne considère pas comme valides les réserves faites par le Gouvernement de la République populaire de Chine en ce qui concerne les paragraphes 2, 3 et 4 de l'article 37.

La présente déclaration ne doit pas être considérée comme empêchant l'entrée en vigueur de la Convention entre l'Irlande et la République populaire de Chine.

### JAPON

27 janvier 1987

En ce qui concerne les paragraphes 3 et 4 de l'article 27 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques du 18 avril 1961, le Gouvernement du Japon estime que la protection de la correspondance diplomatique au moyen de valises diplomatiques constitue un élément important de la Convention et que toute réserve visant à permettre à un État accréditaire d'ouvrir des valises diplomatiques sans le consentement de l'État accréditant est incompatible avec l'objet et le but de la Convention.

Par conséquent, le Gouvernement du Japon ne considère pas comme valables les réserves concernant l'article 27 de la Convention faite par le Gouvernement de Bahreïn et le Gouvernement du Qatar les 2 novembre 1971 et 6 juin 1986, respectivement. Le Gouvernement du Japon tient aussi à déclarer que cette position vaut également pour toutes réserves que d'autres pays pourraient faire à l'avenir à la même fin.

### LUXEMBOURG

18 janvier 1965

"Se référant à la réserve et à la déclaration faites au moment de la ratification de la Convention par les Gouvernements de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, de la République socialiste soviétique de Biélorussie et de la République socialiste soviétique d'Ukraine, le Gouvernement luxembourgeois regrette de ne pouvoir accepter cette réserve ni cette déclaration qui tendent à modifier l'effet de certaines dispositions de la Convention de Vienne."

25 octobre 1965

"Eu égard à la déclaration faite au moment de la ratification de la Convention par le Gouvernement hongrois, le Gouvernement luxembourgeois regrette de ne pouvoir accepter cette déclaration."

### MALTE

Le Gouvernement de Malte déclare qu'il ne considère pas que la déclaration faite par la République socialiste soviétique de Biélorussie, la République socialiste soviétique d'Ukraine et l'Union des Républiques socialistes soviétiques au sujet du paragraphe 1 de l'article 11 modifie en quoi que ce soit les droits et obligations découlant de ce paragraphe.

### MONGOLIE

18 janvier 1978

La réserve faite par le Gouvernement bahreïnite en ce qui concerne le paragraphe 3 de l'article 27 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques est incompatible avec l'objet et le but même de la Convention. Le Gouvernement de la République populaire mongole ne s'estime donc pas lié par la réserve susmentionnée.

Le Gouvernement de la République populaire mongole ne reconnaît pas la validité de la réserve faite par le Gouvernement de la République populaire de Chine en ce qui concerne les paragraphes 2, 3 et 4 de l'article 37 de la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques.

### NOUVELLE-ZÉLANDE

Le Gouvernement néo-zélandais ne considère pas les déclarations faites par la République populaire de Bulgarie, la République socialiste soviétique de Biélorussie, la République populaire mongole, la République socialiste soviétique d'Ukraine et l'Union des Républiques socialistes soviétiques relatives au paragraphe 1 de l'article 11 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques comme modifiant aucun droit ni aucune obligation découlant de ce paragraphe. En outre, le Gouvernement néo-zélandais n'accepte pas la réserve au paragraphe 2 de l'article 37 formulée par le Cambodge, le Maroc, le Portugal et la République arabe unie.

25 janvier 1977

Le Gouvernement néo-zélandais ne considère pas comme valides les réserves aux paragraphes 2, 3 et 4 de l'article 37 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques du 18 avril 1961 faites par le Gouvernement de la République populaire de Chine et considère que ces paragraphes sont en vigueur entre la Nouvelle-Zélande et la République populaire de Chine.

### PAYS-BAS

1. Le Royaume des Pays-Bas n'accepte pas les déclarations faites par la République populaire de Bulgarie, la République démocratique allemande, la République populaire mongole, la République socialiste soviétique d'Ukraine, l'Union des Républiques socialistes soviétiques, la République socialiste soviétique de Biélorussie et la République démocratique du Yémen concernant le paragraphe 1 de l'article 11 de la Convention. Le Royaume des Pays-Bas est d'avis que cette disposition reste en vigueur dans les relations entre lui-même et lesdits États en vertu du droit international coutumier.

2. Le Royaume des Pays-Bas n'accepte pas la déclaration faite par l'État de Bahreïn en ce qui concerne le paragraphe 3 de l'article 27 de la Convention. Il est d'avis que cette disposition reste en vigueur dans les relations entre lui-même et l'État de Bahreïn en vertu du droit international coutumier. Le Royaume des Pays-Bas est néanmoins disposé à accepter l'arrangement ci-après sur la base de la réciprocité : si les autorités de l'État accréditaire ont des raisons sérieuses de croire que la valise diplomatique contient un objet qui, en application du paragraphe 4 de l'article 27 de la Convention, ne doit pas être expédié par la valise diplomatique, elles peuvent demander que la valise soit ouverte en présence du représentant de la mission diplomatique intéressée. Si les autorités de l'État accréditant refusent de donner suite à une telle demande, la valise diplomatique sera renvoyée à son lieu d'origine.

3. Le Royaume des Pays-Bas n'accepte pas les déclarations faites par la République arabe d'Égypte, [La République khmère], la Jamahiriya arabe libyenne populaire et



socialiste, la République de Malte et le Royaume du Maroc concernant le paragraphe 2 de l'article 37 de la Convention. Il est d'avis que les dispositions correspondantes restent en vigueur dans les relations entre lui-même et lesdits États en vertu du droit international coutumier.

5 décembre 1986

Le Royaume des Pays-Bas n'accepte par la réserve faite par la République arabe du Yémen au sujet du paragraphe 2 de l'article 37 de la Convention. Il considère que cette disposition reste en vigueur dans les relations entre le Royaume des Pays-Bas et la République arabe du Yémen.

Le Royaume des Pays-Bas n'accepte par les deux réserves faites par le Qatar au sujet du paragraphe 3 de l'article 27 de la Convention. Il estime que cette disposition reste en vigueur dans les relations entre le Royaume des Pays-Bas et le Qatar conformément au droit international coutumier. Le Royaume des Pays-Bas est néanmoins disposé à accepter l'arrangement ci-après, sur la base de la réciprocité : si les autorités de l'État accréditaire ont des motifs sérieux de penser que la valise diplomatique contient des objets qui, en vertu du paragraphe 4 de l'article 27 de la Convention, ne devraient pas être transportés par la valise, elles peuvent demander que celle-ci soit ouverte en présence du représentant de la mission diplomatique concernée. Si les autorités de l'État accréditant refusent de faire droit à cette demande, la valise diplomatique peut être renvoyée à son point d'origine.

De plus, le Royaume des Pays-Bas n'accepte pas la réserve faite par le Qatar au sujet du paragraphe 2 de l'article 37 de la Convention. Il considère que cette disposition reste en vigueur dans les relations entre le Royaume des Pays-Bas et le Qatar, conformément au droit international coutumier.

### POLOGNE

3 novembre 1975

La réserve faite par le Gouvernement bahreïnite au paragraphe 3 de l'article 27 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, en date à Vienne du 18 avril 1961 est incompatible avec l'objet et le but de cette convention. Elle est contraire aux principes fondamentaux du droit diplomatique international. C'est pourquoi la République populaire de Pologne ne reconnaît pas cette réserve comme valide.

7 mars 1978

Le principe de l'inviolabilité de la valise diplomatique et de la liberté de communication est universellement reconnu en droit international et ne peut être modifié par une réserve unilatérale.

Cette objection n'empêche pas l'entrée en vigueur de la Convention en ce qui concerne les relations entre la République populaire de Pologne et la Jamahiriya arabe libyenne.

### RÉPUBLIQUE TCHÈQUE<sup>7</sup>

### RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE

22 juin 1964

Le Gouvernement de la République-Unie du Tanganyika et de Zanzibar a rejeté formellement la réserve au paragraphe 1 de l'article 11 de la Convention faite par le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques dans son instrument de ratification.

### ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD

1<sup>er</sup> septembre 1964

Le Gouvernement du Royaume-Uni ne considère pas comme valable la réserve au paragraphe 2 de l'article 37 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques formulée par la République arabe unie. En outre, le Gouvernement du Royaume Uni considère que la déclaration faite par la République socialiste soviétique de Biélorussie, la République socialiste soviétique d'Ukraine et l'Union des Républiques socialistes soviétiques au sujet du paragraphe 1 de l'article 11 de la Convention ne modifie en rien les droits et obligations découlant de ce paragraphe.

7 juin 1967

Le Gouvernement du Royaume-Uni ne considère pas la déclaration du Gouvernement de la République populaire mongole relative au paragraphe 1 de l'article 11 de la Convention comme modifiant aucun droit ni aucune obligation découlant de ce paragraphe.

29 mars 1968

Le Gouvernement du Royaume-Uni ne considère pas la déclaration du Gouvernement bulgare relative au paragraphe 1 de l'article 11 de la Convention comme modifiant aucun droit ni aucune obligation découlant de ce paragraphe.

19 juin 1968

Le Gouvernement du Royaume-Uni a déclaré qu'il ne considèrerait pas comme valide la réserve faite par le Gouvernement du Cambodge au paragraphe 2 de l'article 37 de la Convention.

23 août 1968

Le Gouvernement du Royaume-Uni ne considère pas comme valide la réserve faite par le Gouvernement du Royaume du Maroc au paragraphe 2 de l'article 37 de la Convention.

10 décembre 1968

Le Gouvernement du Royaume-Uni ne considère pas comme valide la réserve faite par le Gouvernement portugais au paragraphe 2 de l'article 37 de la Convention.

13 mars 1973

Le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord tient à faire savoir qu'il ne considère pas comme valable la réserve au paragraphe 3 de l'article 27 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, faites par le Gouvernement bahreïnite.

16 avril 1973

Le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord souhaite faire consigner qu'il ne considère pas la déclaration que la République démocratique allemande a faite en ce qui concerne le paragraphe 1 de l'article 11 de la Convention, dans une lettre accompagnant son instrument de ratification, comme modifiant aucun des droits et obligations prévus dans ce paragraphe.

25 janvier 1977

Le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ne considère pas comme valides les réserves aux paragraphes 2, 3 et 4 de l'article 37 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques faites par la République populaire de Chine.

4 février 1977

Le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord tient à déclarer qu'il ne considère pas la réserve du Gouvernement du Yémen démocratique relative au

paragraphe 1 de l'article 11 de la Convention comme modifiant aucun droit ni aucune obligation découlant de ce paragraphe.

19 février 1987

Le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord tient à faire savoir qu'il ne considère pas valables les réserves faites par le Gouvernement de l'État du Qatar au paragraphe 3 de l'article 27 et au paragraphe 2 de l'article 37 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques.

### SLOVAQUIE<sup>7</sup>

#### THAÏLANDE

1. Le Gouvernement du Royaume de Thaïlande ne considère pas les déclarations faites par la République socialiste soviétique de Biélorussie, la République populaire de Bulgarie, la République populaire de Mongolie, la République démocratique allemande, la République démocratique populaire du Yémen, la République socialiste soviétique d'Ukraine et l'Union des Républiques socialistes soviétiques au paragraphe 1 de l'article 11 de la Convention comme modifiant un droit ou une obligation quelconque découlant dudit paragraphe.

2. Le Gouvernement du Royaume de Thaïlande ne reconnaît pas comme valide la réserve au paragraphe 3 de l'article 27 de la Convention formulée par l'État de Bahreïn.

3. Le Gouvernement du Royaume de Thaïlande ne reconnaît pas comme valides les réserves et les déclarations au paragraphe 2 de l'article 37 de la Convention formulées par la République arabe d'Égypte, le Kampuchea démocratique et le Royaume du Maroc.

Les objections ci-dessus ne seront cependant pas considérées comme empêchant l'entrée en vigueur de la Convention entre la Thaïlande et les pays susmentionnés.

### TONGA

Dans sa notification de succession le Gouvernement de Tonga a indiqué qu'il adoptait les objections formulées par le Royaume-Uni se rapportant aux réserves et aux déclarations faites par l'Égypte, la République socialiste soviétique de Biélorussie, la République socialiste soviétique d'Ukraine, l'Union des Républiques socialistes soviétiques, la Mongolie, la Bulgarie, la République khmère, le Maroc et le Portugal lors de la ratification (ou de l'adhésion).

### UKRAINE

28 juillet 1972

La réserve du Gouvernement bahreïnite à la Convention susmentionnée est contraire au principe de l'inviolabilité de la valise diplomatique, qui est généralement admis dans la pratique internationale, et elle est donc inacceptable par la République socialiste soviétique d'Ukraine.

24 octobre 1977

Le Gouvernement de la République socialiste soviétique d'Ukraine ne reconnaît pas la validité de la réserve émise par la République populaire de Chine au sujet des paragraphes 2, 3 et 4 de l'article 37 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques.

20 octobre 1986

[Même objection, mutatis mutandis, que celle faite par la Fédération de Russie le 6 octobre 1986.]

#### NOTES :

<sup>1</sup> La République démocratique allemande avait adhéré à la Convention le 2 février 1973 avec réserve et déclaration. Pour le texte de la réserve et de la déclaration, voir le *Recueil des traités* des Nations Unies, vol. 856, p. 232. Voir aussi note 3 au chapitre I.2.

<sup>2</sup> L'instrument de ratification contient la déclaration suivante :

La Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, le Protocole de signature facultative concernant l'acquisition de la nationalité et le Protocole de signature facultative concernant le règlement obligatoire de différends, en date, à Vienne, du 18 avril 1961, s'appliqueront également au *Land de Berlin* à compter du jour de leur entrée en vigueur pour la République fédérale d'Allemagne.

Les Gouvernements d'Albanie, de la Bulgarie, de la Hongrie, de la Pologne, de la République socialiste soviétique de Biélorussie, de la République socialiste soviétique d'Ukraine, de la Roumanie, de la Tchécoslovaquie et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques ont informé le Secrétaire général qu'ils considéraient la déclaration susmentionnée comme n'ayant aucune force juridique étant donné que Berlin-Ouest ne faisait pas et n'avait jamais fait partie du territoire national de la République fédérale d'Allemagne et que, par conséquent, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne n'était en aucune façon compétent pour assumer des obligations quelconques touchant Berlin-Ouest, ni pour étendre à Berlin-Ouest l'application d'accords internationaux, y compris la Convention en question. Les Gouvernements des États-Unis d'Amérique, de la France, de la République fédérale d'Allemagne et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ont informé le Secrétaire général que par la Déclaration sur Berlin en date du 5 mai 1955, qui concorde avec les textes entrés en vigueur dès avant cette date, la Kommandatur interalliée, en tant qu'autorité suprême à Berlin, a autorisé les autorités berlinoises à faire assurer la représentation à l'étranger des intérêts de Berlin et de ses habitants par les arrangements appropriés, et que les arrangements qui ont été effectués en accord avec cette autorisation ont permis à la République fédérale d'Allemagne d'étendre à Berlin le champ d'application des

accords internationaux conclus par elle, pourvu que la décision finale sur une telle extension soit laissée dans chaque cas à la Kommandatur interalliée et qu'une action particulière des autorités berlinoises intervienne pour rendre tout accord de cet ordre applicable en tant que droit interne à Berlin. Ils considèrent en conséquence comme dénués de fondement les objections visées au paragraphe précédent. Par la suite, le Secrétaire général a reçu les communications suivantes :

*République démocratique allemande (27 décembre 1973) :*

En ce qui concerne l'application à Berlin-Ouest de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques et conformément à l'Accord quadripartite conclu le 3 septembre 1971 entre les Gouvernements de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, des États-Unis d'Amérique et de la République française, la République démocratique allemande déclare que Berlin-Ouest ne fait pas partie de la République fédérale d'Allemagne et ne doit pas être gouverné par elle. En conséquence, la déclaration du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne selon laquelle la Convention susvisée s'applique également au "Land de Berlin" est en contradiction avec l'Accord quadripartite et ne peut produire aucun effet.

*États-Unis d'Amérique, France, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (17 juin 1974—en relation avec la déclaration de la République démocratique allemande reçue le 27 décembre 1973) :*

Les Gouvernements de la France, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et des États-Unis d'Amérique souhaitent appeler l'attention des États parties à la Convention sur le fait que l'extension de cette Convention aux secteurs occidentaux de Berlin a été au préalable autorisée, conformément aux procédures établies, par les autorités de la France, du Royaume-Uni et des États-Unis agissant sur la base de l'autorité suprême qu'elles exercent dans ces secteurs.

"Dans une communication au Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques qui fait partie intégrante (annexe IV A) de l'Accord quadripartite du 3 septembre 1971, les

### III.3 : Relations diplomatiques

Gouvernements de la France, du Royaume-Uni et des États-Unis ont réaffirmé que, sous réserve que les questions de statut et de sécurité ne soient pas affectées, les accords et engagements internationaux souscrits par la République fédérale d'Allemagne peuvent être étendus aux secteurs occidentaux de Berlin. Pour sa part, le Gouvernement soviétique, dans une communication adressée aux Gouvernements de la France, du Royaume-Uni et des États-Unis, qui fait de la même manière partie intégrante (annexe IV B) de l'Accord quadripartite du 3 septembre 1971, a affirmé qu'il n'élèverait pas d'objection à de telles extensions.

"En conséquence, l'application de la Convention aux secteurs occidentaux de Berlin demeure en vigueur."

#### *République fédérale d'Allemagne (15 juillet 1974) :*

Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne souscrit à la position énoncée dans la note des trois Puissances. La Convention continue à s'appliquer et à produire pleinement ses effets à Berlin-Ouest.

#### *Union des Républiques socialistes soviétiques (12 septembre 1974) :*

L'Union soviétique partage le point de vue exposé dans les communications de la République démocratique allemande au sujet de l'extension par la République fédérale d'Allemagne de l'application au "Land de Berlin" . . . de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques du 18 avril 1961, . . . Berlin-Ouest n'a jamais été un "Land de la République fédérale d'Allemagne", ne fait pas partie de la République fédérale d'Allemagne et n'est pas régi par elle. Ce fait a été réaffirmé et entériné par l'Accord quadripartite du 3 septembre 1971. Les déclarations de la République fédérale d'Allemagne concernant l'application d'accords internationaux au "Land de Berlin" sont considérées et continueront à être considérées par l'Union soviétique comme n'ayant aucune valeur juridique.

#### *République socialiste soviétique d'Ukraine (19 septembre 1974) :*

La RSS d'Ukraine partage les vues exprimées par la République démocratique allemande dans sa communication sur la question de l'extension, par la République fédérale d'Allemagne, de l'application de la Convention de Vienne du 18 avril 1961 sur les relations diplomatiques au "Land de Berlin". Berlin-Ouest n'a jamais été un Land de la République fédérale d'Allemagne, ne fait pas partie de la République fédérale d'Allemagne, et n'est pas administré par elle. Cela a été réaffirmé et établi nettement dans l'Accord quadripartite du 3 septembre 1971. La RSS d'Ukraine considère et continuera de considérer comme dépourvues de toute valeur juridique les déclarations de la République fédérale d'Allemagne concernant l'extension d'accords internationaux au "Land de Berlin".

#### *États-Unis d'Amérique, France, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (8 juillet 1975—en relation avec la déclaration de l'Union soviétique reçue le 12 septembre 1974) :*

"Dans une communication au Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques qui fait partie intégrante (annexe IV A) de l'Accord quadripartite du 3 septembre 1971, les Gouvernements de la France, du Royaume-Uni et des États-Unis ont confirmé que, à condition que les questions de sécurité et de statut ne soient pas affectées, et conformément aux procédures établies, les accords et arrangements internationaux conclus par la République fédérale d'Allemagne pourraient être étendus aux secteurs occidentaux de Berlin à condition que l'extension de ces accords et arrangements soit précisée dans chaque cas. De son côté, le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, dans une communication adressée aux Gouvernements de la France, du Royaume-Uni et des États-Unis, qui fait de la même manière partie intégrante (annexe IV B) de l'Accord quadripartite du 3 septembre 1971, a affirmé qu'il n'élèverait pas d'objection contre des extensions prononcées dans de telles conditions.

"L'Accord quadripartite n'impose pas à la République fédérale d'Allemagne l'obligation d'user d'une terminologie particulière lorsqu'elle étend aux secteurs occidentaux de Berlin de tels traités ou accords; l'Accord quadripartite n'affecte pas non plus la terminologie utilisée dans le passé.

"Le recours par la République fédérale d'Allemagne à la terminologie indiquée dans [la note à laquelle] il est fait référence ci-dessus ne peut en aucune manière affecter en quoi que ce soit les accords et décisions quadripartites concernant Berlin.

"En conséquence, la validité de la déclaration sur Berlin faite par la République fédérale d'Allemagne n'est pas affectée par l'utilisation de cette terminologie et l'application dans les secteurs occidentaux de Berlin [de la Convention à laquelle] il est fait référence ci-dessus demeure en pleine vigueur et effet."

#### *États-Unis d'Amérique, France, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (8 juillet 1975—en relation avec la déclaration de la République socialiste soviétique d'Ukraine reçue le 19 septembre 1974) :*

"Les Gouvernements de la France, du Royaume-Uni et des États-Unis souhaitent faire remarquer que [l'État dont la communication est contenue dans la note mentionnée ci-dessus n'est pas partie] à l'Accord quadripartite du 3 septembre 1971, qui a été conclu à Berlin par les Gouvernements de la République française, de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et des États-Unis d'Amérique, et [n'a] donc pas compétence pour interpréter de façon autorisée les dispositions de cet accord.

"L'Accord quadripartite n'impose à la République fédérale d'Allemagne aucune obligation d'user d'une terminologie particulière lorsqu'elle étend aux secteurs occidentaux de Berlin des traités ou accords auxquels elle a adhéré; cet accord n'affecte pas non plus la terminologie utilisée dans le passé.

"Le recours par la République fédérale d'Allemagne à la terminologie indiquée dans [la communication à laquelle] il est fait référence ci-dessus ne peut en aucune manière affecter en quoi que ce soit les accords et décisions quadripartites concernant Berlin.

"En conséquence, la validité de la déclaration de Berlin faite par la République fédérale d'Allemagne n'est pas affectée par l'utilisation de cette terminologie.

"Les Gouvernements de la France, du Royaume-Uni et des États-Unis n'estiment pas nécessaire de répondre à d'autres communications de la même nature émanant d'États qui ne sont pas signataires de l'Accord quadripartite. Ceci n'impliquerait pas que la position de ces gouvernements en la matière aurait changé en quoi que ce soit."

#### *République fédérale d'Allemagne (19 septembre 1975) :*

Par leurs notes du 8 juillet 1975, [. . .] diffusées le 3 août 1975, les Gouvernements de la France, du Royaume-Uni et des États-Unis ont répondu aux affirmations contenues dans les communications mentionnées plus haut. Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, sur la base de la situation juridique décrite dans les notes des trois Puissances, tient à confirmer que [l'instrument susmentionné], dont il a étendu l'application à Berlin-Ouest conformément aux procédures établies, [continue] d'y être pleinement en vigueur.

Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne tient à signaler que l'absence de réponse de sa part à de nouvelles communications de même nature ne devra pas être interprétée comme signifiant un changement de position en la matière.

#### *Union des Républiques socialistes soviétiques (8 décembre 1975) :*

La Mission permanente de l'Union des Républiques socialistes soviétiques auprès de l'Organisation des Nations Unies juge nécessaire de confirmer le point de vue sur la question, tel qu'il est exposé dans sa note n° 491, datée du 11 septembre 1974. La déclaration de la République fédérale d'Allemagne relative à l'extension au Land de Berlin [de la Convention susmentionnée] est et continuera à être considérée par l'Union soviétique comme n'ayant aucune valeur juridique.

Par la suite, dans une communication reçue le 3 octobre 1990, le Gouvernement hongrois a notifié au Secrétaire général que, l'État allemand ayant réalisé son unité le jour même [3 octobre 1990], il avait décidé de retirer, avec effet à cette date, la déclaration qu'il avait faite à l'égard de la déclaration d'application au Land de Berlin formulée par la République fédérale d'Allemagne.

Voir aussi note 1 ci-dessus.

<sup>3</sup> Signature et ratification au nom de la République de Chine les 18 avril 1961 et 19 décembre 1969, respectivement. Voir note concernant les signatures, ratifications, adhésions, etc., au nom de la Chine (note 5 au chapitre I.1).

Par diverses communications adressées au Secrétaire général en référence à la signature et/ou à la ratification susmentionnées, les Représentants permanents ou Missions permanentes de la Bulgarie, de la Mongolie, du Pakistan, de la Pologne, de la République socialiste soviétique de Biélorussie, de la République socialiste soviétique d'Ukraine, de la Roumanie et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques auprès de l'Organisation des Nations Unies ont indiqué qu'ils considéraient les dites signatures et/ou ratification comme nulles et non avenues du fait que le prétendu Gouvernement chinois n'avait pas le droit de parler et contracter des obligations au nom de la Chine—le seul État chinois existant étant la République populaire de Chine, et le seul gouvernement habilité à le représenter, le Gouvernement de la République populaire de Chine.

Par différentes lettres adressées au Secrétaire général touchant les communications susmentionnées, le Représentant permanent de la Chine auprès de l'Organisation des Nations Unies a indiqué que la République de Chine, État souverain et Membre de l'Organisation des Nations Unies, avait participé en 1961 à la Conférence des Nations Unies sur les relations et immunités diplomatiques, contribué à l'élaboration de la Convention en question, signé cette Convention et dûment déposé l'instrument de ratification correspondant, et qu'en conséquence toutes déclarations ou réserves relatives à la Convention susmentionnée qui sont incompatibles avec la position légitime du Gouvernement de la République de Chine ou qui lui portent atteinte n'affecteraient en rien les droits et obligations de la République de Chine aux termes de la Convention.

L'instrument d'adhésion déposé au nom du Gouvernement de la Chine le 25 novembre 1975 contient la déclaration suivante : La "signature" et la "ratification" de cette Convention par la clique de Tchang Kaï-chek au nom de la Chine sont illégales et dénuées de tout effet.

<sup>4</sup> Dans sa notification de succession, le Gouvernement maltais a indiqué qu'il se considérait comme lié par la Convention à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1964 [date d'entrée en vigueur de la Convention pour le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord].

<sup>5</sup> Pour le Royaume en Europe et les Antilles néerlandaises. Voir aussi note 10 au chapitre I.1.

<sup>6</sup> Par des communications adressées au Secrétaire général en référence à la ratification susmentionnée, la Mission permanente de la Bulgarie et le Représentant permanent de la Roumanie auprès de l'Organisation des Nations Unies ont indiqué que leur Gouvernement considérait ladite ratification comme nulle et non avenue du fait que les autorités sud-coréennes ne pouvaient pas parler au nom de la Corée.

Par une communication adressée au Secrétaire général touchant la communication susmentionnée du Représentant permanent de la Roumanie, l'Observateur permanent de la République de Corée auprès de l'Organisation des Nations Unies a indiqué que ;

La République de Corée avait pris part à la Conférence des Nations Unies sur les relations et immunités diplomatiques, contribué à l'élaboration de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques en date, à Vienne, du 18 avril 1961, signé la Convention le même jour et dûment déposé l'instrument de ratification auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies le 28 décembre 1970, et que, ainsi que la résolution 195 (III) de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies en date du 12 décembre 1948 le déclare sans erreur possible, le Gouvernement de la République de Corée était le seul gouvernement légitime en Corée; par conséquent, les droits et obligations de la République de Corée en vertu de ladite Convention n'étaient en aucune façon affectés par une déclaration qui n'était pas fondée en fait ou qui donnait injustement une idée fautive de la légitimité du Gouvernement de la République de Corée.

<sup>7</sup> La Tchécoslovaquie avait signé et ratifié la Convention les 18 avril 1961 et 24 mai 1963, respectivement.

Par la suite, le Gouvernement tchèque avait communiqué des objections à divers réserves et déclarations. Pour les textes des objections, voir les *Recueil des Traités des Nations Unies*, vol. 808, p. 389; vol. 1057, p. 330 et vol. 1060, p. 347.

Le 1<sup>er</sup> juin 1987, le Gouvernement tchèque avait communiqué les objections suivantes :

*À l'égard des réserves formulées par le Yémen concernant les articles 27, 36 et 37 :*

La République socialiste tchécoslovaque considère que les réserves de la République arabe du Yémen relatives aux articles 27, 36 et 37 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques du 18 avril 1961 sont incompatibles avec les buts et objectifs de ladite Convention. En conséquence, la République socialiste tchécoslovaque ne leur reconnaît aucune validité.

*À l'égard des réserves formulées par le Qatar concernant paragraphe 3 de l'article 27 et paragraphe 2 de l'article 37 :*

La République socialiste tchécoslovaque considère que les réserves de l'État du Qatar relatives au paragraphe 3 de l'article 27 et au paragraphe 2 de l'article 37 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques du 18 avril 1961 sont incompatibles avec les buts et objectifs de ladite Convention. En conséquence, la République socialiste tchécoslovaque ne leur reconnaît aucune validité.

Voir aussi note 27 au chapitre I.2.

<sup>8</sup> Dans une communication accompagnant la notification de succession, le Gouvernement de Tuvalu a déclaré qu'il avait décidé de ne pas succéder au Protocole de signature facultative à ladite Convention concernant le règlement obligatoire des différends, en date à Vienne du 18 avril 1961, et que, conformément à la déclaration de Tuvalu en date du 19 décembre 1978 sur les traités applicables à Tuvalu avant l'accession à l'indépendance, l'application dudit Protocole de signature facultative devrait être considérée comme terminée à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1982.

<sup>9</sup> L'ancienne République du Viet-Nam avait adhéré à la Convention le 10 mai 1973. Voir note 32 au chapitre I.2.

<sup>10</sup> La République arabe du Yémen avait adhéré à la Convention le 10 avril 1986 avec les réserves suivantes :

1. L'adhésion de la République arabe du Yémen à la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, faites à Vienne le 18 avril 1961, ne signifie en aucune façon une reconnaissance d'Israël et n'entraîne l'établissement entre la République arabe du Yémen et Israël d'aucune des relations prévues par ladite Convention.

2. La République arabe du Yémen a le droit d'inspecter les denrées alimentaires importées par les missions diplomatiques et leurs membres pour s'assurer qu'elles sont conformes aux spécifications quantitatives et qualitatives de la liste soumise aux autorités douanières et au Service du Protocole du Ministère des affaires étrangères en vue de l'exemption des droits de douane sur ces importations, conformément aux dispositions de l'article 36 de la Convention.

3. S'il existe des motifs sérieux et solides de croire que la valise diplomatique contient des objets ou denrées autres que ceux mentionnés au paragraphe 4 de l'article 27 de la Convention, la République arabe du Yémen se réserve le droit de demander que la valise soit ouverte, et ce en présence d'un représentant de la mission diplomatique concernée; en cas de refus de la part de la mission la valise est retournée à l'expéditeur.

4. La République arabe du Yémen exprime des réserves au sujet des dispositions du paragraphe 2 de l'article 37 de la Convention relative aux privilèges et immunités des membres du personnel administratif et technique et ne s'écartera pas de l'appliquer ces dispositions que sur la base de la réciprocité.

Voir aussi note 33 au chapitre I.2.

<sup>11</sup> Dans une communication reçue le 16 octobre 1985, le Gouvernement zambien a précisé que lors de la succession il n'avait pas entendu maintenir les objections faites par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord à l'égard de certaines réserves et déclarations aux articles 11 1), 27 3) et 37 2).

<sup>12</sup> Par une communication reçue par le Secrétaire général le 5 septembre 1969, le Gouvernement israélien a déclaré ce qui suit :

Le Gouvernement israélien a relevé le caractère politique de la déclaration faite par le Gouvernement koweïtien lors de son adhésion à la Convention susmentionnée. De l'avis du Gouvernement israélien, cette Convention ne constitue pas le cadre approprié pour des déclarations politiques de cette nature. En ce qui concerne le fond de la question, le Gouvernement israélien adoptera à l'égard du Gouvernement koweïtien une attitude d'entière réciprocité.

### III.3 : Relations diplomatiques

Des communications identiques en essence, *mutatis mutandis*, ont été reçues par le Secrétaire général du Gouvernement israélien le 15 octobre 1969 en ce qui concerne la déclaration faite au nom de l'Égypte (voir note 6 au chapitre I.1 et note 15 ci-dessous) lors de son adhésion; le 6 janvier 1972 en ce qui concerne la déclaration faite au nom du Gouvernement bahreïnite lors de son adhésion; le 12 janvier 1977 en ce qui concerne la déclaration faite au nom du Gouvernement du Yémen démocratique lors de son adhésion; le 30 août 1977 en ce qui concerne la déclaration faite au nom du Gouvernement de la Jamahiriya arabe libyenne lors de son adhésion; le 29 octobre 1979 en ce qui concerne la déclaration faite au nom du Gouvernement de la République arabe syrienne le 15 mars 1979; le 1<sup>er</sup> avril 1981 en ce qui concerne la réserve faite au nom du Gouvernement de l'Arabie saoudite lors de l'adhésion; le 14 août 1981 en ce qui concerne la déclaration faite au nom du Gouvernement soudanais lors de l'adhésion; le 15 octobre 1986 en ce qui concerne les réserves par le Qatar lors de l'adhésion et le 1<sup>er</sup> septembre 1987 en ce qui concerne la réserve faite au nom du Gouvernement de la République arabe du Yémen lors de l'adhésion.

13 Dans une communication reçue le 15 septembre 1980, le Gouvernement chinois a notifié au Secrétaire général qu'il retirait ses réserves à l'égard des paragraphes 2, 3 et 4 de l'article 37 de la Convention.

14 Au moment de la ratification de la Convention, le Gouvernement équatorien a retiré la réserve aux paragraphes 2, 3 et 4 de l'article 37 de la Convention formulée lors de la signature (voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 500, p. 184).

15 Par notification reçue le 18 janvier 1980, le Gouvernement égyptien a informé le Secrétaire général qu'il avait décidé de retirer la réserve relative à Israël formulée lors de l'adhésion (voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 500, p. 211). La notification indique le 25 janvier 1980 comme date de prise d'effet du retrait.

16 Par lettre accompagnant l'instrument de ratification, le Gouvernement grec a notifié au Secrétaire général qu'il ne maintenait pas la réserve formulée lors de la signature de la Convention, aux termes de laquelle la dernière phrase du paragraphe 2 de l'article 37 ne s'appliquerait pas (voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 500, p. 186).

17 Par une communication reçue le 19 juillet 1990, le Gouvernement mongol a notifié au Secrétaire général sa décision de retirer la réserve formulée lors de l'adhésion concernant le paragraphe 1 de l'article 11. Pour le texte de ladite réserve voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 587, p. 352.

18 Par une communication reçue le 1<sup>er</sup> juin 1972, le Gouvernement portugais a informé le Secrétaire général de sa décision de retirer la réserve au paragraphe 2 de l'article 37 de la Convention, formulée lors de l'adhésion. Pour le texte de cette réserve, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 645, p. 372.

19 Ces réserves ne figuraient pas dans l'instrument d'adhésion déposé au nom de la République arabe syrienne le 4 août 1978. Conformément à la pratique établie en pareille circonstance, le Secrétaire général a communiqué, le 2 avril 1979, le texte des réserves aux États intéressés et, aucune objection à cette procédure n'ayant été formulée dans les 90 jours à partir de cette date, il a reçu ladite notification de réserves en dépôt définitif le 1<sup>er</sup> juillet 1979. En ce qui concerne l'objection de substance formulée par la République fédérale d'Allemagne à l'égard de la réserve portant le n<sup>o</sup> 3, voir sous "*Objections*" dans ce chapitre. On notera qu'à la date de la réception de cette déclaration la République arabe syrienne n'était ni partie ni signataire à l'égard du Protocole facultatif relatif au règlement des différends.

20 Dans son instrument de ratification le Gouvernement vénézuélien a confirmé la réserve énoncée au paragraphe 3 des réserves qu'il avait faites en signant la Convention. En déposant l'instrument de ratification, le Représentant permanent du Venezuela auprès de l'Organisation des Nations Unies a déclaré que le Gouvernement vénézuélien n'avait pas maintenu, en ratifiant la Convention, les réserves énoncées aux paragraphes 1 et 2, et que ces réserves devaient être considérées comme retirées; pour le texte de ces réserves, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 500, p. 202.

21 Par une communication reçue le 8 juin 1977, le Gouvernement bahamien a notifié au Secrétaire général qu'il désirait maintenir les objections formulées par le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord avant l'accession à l'indépendance des Bahamas. (Voir sous "*Objections*" dans ce chapitre pour les objections faites par le Gouvernement du Royaume-Uni avant le 10 juillet 1973, date de l'accession à l'indépendance des Bahamas.)

4. PROTOCOLE DE SIGNATURE FACULTATIVE À LA CONVENTION DE VIENNE SUR LES RELATIONS DIPLOMATIQUES CONCERNANT L'ACQUISITION DE LA NATIONALITÉ

Fait à Vienne le 18 avril 1961

ENTRÉE EN VIGUEUR : 24 avril 1964, conformément à l'article VI.  
 ENREGISTREMENT : 24 juin 1964, n° 7311.  
 TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 500, p. 223.  
 ÉTAT : Signataires : 19. Parties : 48.

Voir "Note" en tête du chapitre III.3.

Participant	Signature	Ratification, adhésion (a), succession (d)	Participant	Signature	Ratification, adhésion (a), succession (d)
Allemagne <sup>1,2</sup> .....	28 mars 1962	11 nov 1964	Maroc .....		23 févr 1977 a
Argentine .....	25 oct 1961	10 oct 1963	Myanmar .....		7 mars 1980 a
Belgique .....		2 mai 1968 a	Népal .....		28 sept 1965 a
Bosnie-Herzégovine .....		12 janv 1994 d	Nicaragua .....		9 janv 1990 a
Botswana .....		11 avr 1969 a	Niger .....		28 mars 1966 a
Cambodge .....		31 août 1965 a	Norvège .....	18 avr 1961	24 oct 1967
Chine <sup>3</sup> .....			Oman .....		31 mai 1974 a
Danemark .....	18 avr 1961	2 oct 1968	Panama .....		4 déc 1963 a
Égypte .....		9 juin 1964 a	Paraguay .....		23 déc 1969 a
Estonie .....		21 oct 1991 a	Pays-Bas <sup>4</sup> .....		7 sept 1984 a
Finlande .....	20 oct 1961	9 déc 1969	Philippines .....	20 oct 1961	15 nov 1965
Gabon .....		2 avr 1964 a	République centrafricaine .....	28 mars 1962	19 mars 1973
Ghana .....	18 avr 1961		République de Corée .....	30 mars 1962	7 mars 1977
Guinée .....		10 janv 1968 a	République démocratique du Congo .....		15 juil 1976 a
Inde .....		15 oct 1965 a	République démocratique populaire lao .....		3 déc 1962 a
Indonésie .....		4 juin 1982 a	République dominicaine .....	30 mars 1962	14 janv 1964
Iran (République islamique d') .....	27 mai 1961	3 févr 1965	République-Unie de Tanzanie .....	27 févr 1962	5 nov 1962
Iraq .....	20 févr 1962	15 oct 1963	Sénégal .....	18 avr 1961	
Islande .....		18 mai 1971 a	Sri Lanka .....		31 juil 1978 a
Italie .....	13 mars 1962	25 juin 1969	Suède .....	18 avr 1961	21 mars 1967
Jamahiriya arabe libyenne .....		7 juin 1977 a	Suisse .....		12 juin 1992 a
Kenya .....		1 juil 1965 a	Suriname .....		28 oct 1992 a
l'ex-République yougoslave de Macédoine .....		18 août 1993 d	Thaïlande .....	30 oct 1961	23 janv 1985
Liban .....	18 avr 1961		Tunisie .....		24 janv 1968 a
Madagascar .....		31 juil 1963 a	Yougoslavie .....	18 avr 1961	1 avr 1963
Malaisie .....		9 nov 1965 a			
Malawi .....		29 avr 1980 a			

Déclarations et Réserves

(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification, de l'adhésion ou de la succession. Pour les objections, voir ci-après.)

PAYS-BAS

Déclaration :

Le Royaume des Pays-Bas interprète les mots "n'acquièrent pas la nationalité de cet État par le seul effet de sa législation" figurant à l'article II du Protocole de signature facultative concernant l'acquisition de la nationalité comme signifiant que l'acquisition de la nationalité par filiation n'est pas assimilée à l'acquisition de la nationalité par le seul effet de la législation de l'État accréditaire.

Objections

(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification, de l'adhésion ou de la succession.)

THAÏLANDE

[Voir au chapitre III.3.]

NOTES :

<sup>1</sup> Voir note 3 au chapitre I.2.

<sup>2</sup> Voir note 2 au chapitre III.3 et note 1 ci-dessus.

<sup>3</sup> Signature au nom de la République de Chine le 18 avril 1961. Voir

note concernant les signatures, ratifications, adhésions, etc., au nom de la Chine (note 5 au chapitre I.1 et note 3 au chapitre III.3).

<sup>4</sup> Pour le Royaume en Europe et les Antilles néerlandaises. Voir aussi note 10 au chapitre I.1.

5. PROTOCOLE DE SIGNATURE FACULTATIVE À LA CONVENTION DE VIENNE SUR LES RELATIONS DIPLOMATIQUES CONCERNANT LE RÈGLEMENT OBLIGATOIRE DES DIFFÉRENDS

Fait à Vienne le 18 avril 1961

**ENTRÉE EN VIGUEUR :** 24 avril 1964, conformément à l'article VIII.  
**ENREGISTREMENT :** 24 juin 1964, n° 7312.  
**TEXTE :** Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 500, p. 241.  
**ÉTAT :** Signataires : 30. Parties : 62.

Note : Voir "Note" en tête du chapitre III.3.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, adhésion (a), succession (d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, adhésion (a), succession (d)</i>
Allemagne <sup>1,2,3</sup> . . . . .	18 avr 1961	11 nov 1964	Liechtenstein . . . . .	18 avr 1961	8 mai 1964
Australie . . . . .		26 janv 1968 a	Luxembourg . . . . .	2 févr 1962	17 août 1966
Autriche . . . . .	18 avr 1961	28 avr 1966	Madagascar . . . . .		31 juil 1963 a
Bahamas . . . . .		17 mars 1977 a	Malaisie . . . . .		9 nov 1965 a
Belgique . . . . .	23 oct 1961	2 mai 1968	Malawi . . . . .		29 avr 1980 a
Bosnie-Herzégovine		1 sept 1993 d	Malte <sup>6</sup> . . . . .		7 mars 1967 d
Botswana . . . . .		11 avr 1969 a	Maurice . . . . .		18 juil 1969 d
Bulgarie . . . . .		6 juil 1989 a	Nicaragua . . . . .		9 janv 1990 a
Cambodge . . . . .		31 août 1965 a	Népal . . . . .		28 sept 1965 a
Chine <sup>4</sup> . . . . .			Niger . . . . .		26 avr 1966 a
Colombie . . . . .	18 avr 1961		Norvège . . . . .	18 avr 1961	24 oct 1967
Costa Rica . . . . .		9 nov 1964 a	Nouvelle-Zélande . .	28 mars 1962	23 sept 1970
Danemark . . . . .	18 avr 1961	2 oct 1968	Oman . . . . .		31 mai 1974 a
Équateur . . . . .	18 avr 1961	21 sept 1964	Pakistan . . . . .		29 mars 1976 a
Estonie . . . . .		21 oct 1991 a	Panama . . . . .		4 déc 1963 a
États-Unis			Paraguay . . . . .		23 déc 1969 a
d'Amérique . . . . .	29 juin 1961	13 nov 1972	Pays-Bas <sup>7</sup> . . . . .		7 sept 1984 a
Fidji . . . . .		21 juin 1971 d	Philippines . . . . .	20 oct 1961	15 nov 1965
Finlande . . . . .	20 oct 1961	9 déc 1969	République		
France . . . . .	30 mars 1962	31 déc 1970	centrafricaine . . . .	28 mars 1962	19 mars 1973
Gabon . . . . .		2 avr 1964 a	République de Corée	30 mars 1962	25 janv 1977
Ghana . . . . .	18 avr 1961		République démocratique		
Guinée . . . . .		10 janv 1968 a	du Congo . . . . .		19 juil 1965 a
Hongrie . . . . .		8 déc 1989 a	République		
Inde . . . . .		15 oct 1965 a	démocratique		
Iran (République			populaire lao . . . .		3 déc 1962 a
islamique d') . . . .	27 mai 1961	3 févr 1965	République		
Iraq . . . . .	20 févr 1962	15 oct 1963	dominicaine . . . . .	30 mars 1962	13 févr 1964
Irlande . . . . .	18 avr 1961		République-Unie		
Islande . . . . .		18 mai 1971 a	de Tanzanie . . . . .	27 févr 1962	5 nov 1962
Israël . . . . .	18 avr 1961		Royaume-Uni . . . . .	11 déc 1961	1 sept 1964
Italie . . . . .	13 mars 1962	25 juin 1969	Seychelles . . . . .		29 mai 1979 a
Japon . . . . .	26 mars 1962	8 juin 1964	Slovaquie . . . . .		27 avr 1999 a
Kénya . . . . .		1 juil 1965 a	Slovénie . . . . .		6 juil 1992 d
Koweït . . . . .		21 févr 1991 a	Sri Lanka . . . . .		31 juil 1978 a
l'ex-République			Suède . . . . .	18 avr 1961	21 mars 1967
yougoslave			Suisse . . . . .	18 avr 1961	22 nov 1963
de Macédoine <sup>5</sup> . . .		18 août 1993 d	Suriname . . . . .		28 oct 1992 a
Liban . . . . .	18 avr 1961		Yougoslavie . . . . .	18 avr 1961	1 avr 1963

NOTES :

<sup>1</sup> Voir note 3 au chapitre I.2.  
<sup>2</sup> Voir note 2 au chapitre III.3 et note 1 ci-dessus.  
<sup>3</sup> Par une communication reçue le 22 mars 1965, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne a fait connaître au Secrétaire général ce qui suit :  
 La République fédérale d'Allemagne n'est pas partie au Statut de la Cour internationale de Justice. Afin de s'acquitter des obligations que lui impose l'article premier du Protocole de signature facultative concernant le règlement obligatoire des différends, et conformément

à la résolution du Conseil de sécurité, en date du 15 octobre 1946, concernant les conditions auxquelles la Cour internationale de Justice est ouverte aux États qui ne sont pas parties au Statut de la Cour [résolution 9 (1946) adoptée par le Conseil de sécurité à sa 76<sup>ème</sup> séance], la République fédérale a fait une déclaration par laquelle elle accepte la compétence de la Cour internationale de Justice à l'égard des différends mentionnés à l'article premier du Protocole de signature facultative concernant le règlement obligatoire des différends. Cette déclaration s'applique aussi aux différends prévus à l'article IV du Protocole de signature facultative concernant le règlement obligatoire des différends, qui pourraient découler de

l'interprétation ou de l'application du Protocole de signature facultative concernant l'acquisition de la nationalité.

La déclaration précitée a été déposée par le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, le 29 janvier 1965, auprès du Greffier de la Cour internationale de Justice, qui en a communiqué des copies certifiées conformes à tous les États parties au Statut de la Cour internationale de Justice, conformément au paragraphe 3 de la résolution du Conseil de sécurité susmentionnée.

Par la même communication, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne a informé le Secrétaire général, conformément à l'article IV du Protocole de signature facultative concernant le règlement obligatoire des différends, en date, à Vienne, du 18 avril 1961, qu'il étendrait l'application des dispositions dudit Protocole aux différends qui pourraient découler de l'interprétation ou de l'application du Protocole de signature facultative concernant l'acquisition de la nationalité, en date, à Vienne, du 18 avril 1961.

Voir aussi note 1 ci-dessus.

<sup>4</sup> Signature au nom de la République de Chine le 18 avril 1961. Voir note concernant les signatures, ratifications, adhésions, etc., au nom de la Chine (note 5 au chapitre I.1 et note 3 au chapitre III.3).

<sup>5</sup> Lors du dépôt de la notification de succession, le Gouvernement de l'ex-République yougoslave de Macédoine a déclaré que les dispositions du Protocole seront applicables aux différends qui pourraient découler de l'interprétation de l'application du Protocole de signature facultative concernant le règlement obligatoire des différends.

<sup>6</sup> Voir note 4 au chapitre III.3, laquelle s'applique également à ce Protocole.

<sup>7</sup> Pour le Royaume en Europe et les Antilles néerlandaises. Voir aussi note 10 au chapitre I.1.



## 6. CONVENTION DE VIENNE SUR LES RELATIONS CONSULAIRES

*Faite à Vienne le 24 avril 1963*

**ENTRÉE EN VIGUEUR :** 19 mars 1967, conformément à l'article 77.  
**ENREGISTREMENT :** 8 juin 1967, n° 8638.  
**TEXTE :** Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 596, p. 261.  
**ÉTAT :** Signataires : 49. Parties : 163.

*Note :* La Convention a été adoptée le 22 avril 1963 par la Conférence des Nations Unies sur les relations consulaires, tenue à la Neue Hofburg, à Vienne (Autriche), du 4 mars au 22 avril 1963. La Conférence a également adopté le Protocole de signature facultative concernant l'acquisition de la nationalité, le Protocole de signature facultative concernant le règlement obligatoire des différends, un Acte final et trois résolutions annexées à cet Acte. La Convention et les deux Protocoles ont été déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Par décision unanime de la Conférence, l'Acte final a été déposé dans les archives du Ministère fédéral des affaires étrangères d'Autriche. Le compte rendu des travaux de la Conférence figure dans les volumes I et II des *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur les relations consulaires* (publication des Nations Unies numéros de vente : 63.X.2 et 64.X.1). Le texte de la Convention des deux Protocoles, de l'Acte final et des résolutions qui y sont annexées est publié dans le volume II.

<i>Participant</i> <sup>1</sup>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, adhésion (a), succession (d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, adhésion (a), succession (d)</i>
Afrique du Sud . . . . .		21 août 1989 a	Émirats arabes unis . . . . .		24 févr 1977 a
Albanie . . . . .		4 oct 1991 a	Équateur . . . . .	25 mars 1964	11 mars 1965
Algérie . . . . .		14 avr 1964 a	Érythrée . . . . .		14 janv 1997 a
Allemagne <sup>2,3</sup> . . . . .	31 oct 1963	7 sept 1971	Espagne . . . . .		3 févr 1970 a
Andorre . . . . .		3 juil 1996 a	Estonie . . . . .		21 oct 1991 a
Angola . . . . .		21 nov 1990 a	États-Unis d'Amérique	24 avr 1963	24 nov 1969
Antigua-et-Barbuda . . . . .		25 oct 1988 d	Fédération de Russie		15 mars 1989 a
Arabie saoudite . . . . .		29 juin 1988 a	Fidji . . . . .		28 avr 1972 a
Argentine . . . . .	24 avr 1963	7 mars 1967	Finlande . . . . .	28 oct 1963	2 juil 1980
Arménie . . . . .		23 juin 1993 a	France . . . . .	24 avr 1963	31 déc 1970
Australie . . . . .	31 mars 1964	12 févr 1973	Gabon . . . . .	24 avr 1963	23 févr 1965
Autriche . . . . .	24 avr 1963	12 juin 1969	Géorgie . . . . .		12 juil 1993 a
Azerbaïdjan . . . . .		13 août 1992 a	Ghana . . . . .	24 avr 1963	4 oct 1963
Bahamas . . . . .		17 mars 1977 d	Grèce . . . . .		14 oct 1975 a
Bahreïn . . . . .		17 sept 1992 a	Grenade . . . . .		2 sept 1992 a
Bangladesh . . . . .		13 janv 1978 d	Guatemala . . . . .		9 févr 1973 a
Barbade . . . . .		11 mai 1992 a	Guinée . . . . .		30 juin 1988 a
Bélarus . . . . .		21 mars 1989 a	Guinée équatoriale . . . . .		30 août 1976 a
Belgique . . . . .	31 mars 1964	9 sept 1970	Guyana . . . . .		13 sept 1973 a
Bénin . . . . .	24 avr 1963	27 avr 1979	Haïti . . . . .		2 févr 1978 a
Bhoutan . . . . .		28 juil 1981 a	Honduras . . . . .		13 févr 1968 a
Bolivie . . . . .	6 août 1963	22 sept 1970	Hongrie . . . . .		19 juin 1987 a
Bosnie-Herzégovine . . . . .		1 sept 1993 d	Îles Marshall . . . . .		9 août 1991 a
Brésil . . . . .	24 avr 1963	11 mai 1967	Inde . . . . .		28 nov 1977 a
Bulgarie . . . . .		11 juil 1989 a	Indonésie . . . . .		4 juin 1982 a
Burkina Faso . . . . .	24 avr 1963	11 août 1964	Iran (République islamique d') . . . . .	24 avr 1963	5 juin 1975
Cameroun . . . . .	21 août 1963	22 mai 1967	Iraq . . . . .		14 janv 1970 a
Canada . . . . .		18 juil 1974 a	Irlande . . . . .	24 avr 1963	10 mai 1967
Cap-Vert . . . . .		30 juil 1979 a	Islande . . . . .		1 juin 1978 a
Chili . . . . .	24 avr 1963	9 janv 1968	Israël . . . . .	25 févr 1964	
Chine <sup>4</sup> . . . . .		2 juil 1979 a	Italie . . . . .	22 nov 1963	25 juin 1969
Chypre . . . . .		14 avr 1976 a	Jamahiriya arabe libyenne . . . . .		4 sept 1998 a
Colombie . . . . .	24 avr 1963	6 sept 1972	Jamaïque . . . . .		9 févr 1976 a
Congo . . . . .	24 avr 1963		Japon . . . . .		3 oct 1983 a
Costa Rica . . . . .	6 juin 1963	29 déc 1966	Jordanie . . . . .		7 mars 1973 a
Côte d'Ivoire . . . . .	24 avr 1963		Kazakhstan . . . . .		5 janv 1994 a
Croatie . . . . .		12 oct 1992 d	Kenya . . . . .		1 juil 1965 a
Cuba . . . . .	24 avr 1963	15 oct 1965	Kirghizistan . . . . .		7 oct 1994 a
Danemark . . . . .	24 avr 1963	15 nov 1972	Kiribati . . . . .		2 avr 1982 d
Djibouti . . . . .		2 nov 1978 a	Koweït . . . . .	10 janv 1964	31 juil 1975
Dominique . . . . .		24 nov 1987 d	Lesotho . . . . .		26 juil 1972 a
Égypte . . . . .		21 juin 1965 a			
El Salvador . . . . .		19 janv 1973 a			

III.6 : Relations consulaires

<i>Participant<sup>1</sup></i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, adhésion (a), succession (d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, adhésion (a), succession (d)</i>
Lettonie .....		13 févr 1992 a	République démocratique populaire lao .....		9 août 1973 a
l'ex-République yougoslave de Macédoine <sup>5</sup> ...		18 août 1993 d	République de Moldova		26 janv 1993 a
Liban .....	24 avr 1963	20 mars 1975	République dominicaine .....	24 avr 1963	4 mars 1964
Libéria .....	24 avr 1963	28 août 1984	République populaire démocratique de Corée .....		8 août 1984 a
Liechtenstein .....	24 avr 1963	18 mai 1966	République tchèque <sup>8</sup>		22 févr 1993 d
Lituanie .....		15 janv 1992 a	République-Unie de Tanzanie .....		18 avr 1977 a
Luxembourg .....	24 mars 1964	8 mars 1972	Roumanie .....		24 févr 1972 a
Madagascar .....		17 févr 1967 a	Royaume-Uni <sup>7</sup> .....	27 mars 1964	9 mai 1972
Malaisie .....		1 oct 1991 a	Rwanda .....		31 mai 1974 a
Malawi .....		29 avr 1980 a	Sainte-Lucie .....		27 août 1986 d
Maldives .....		21 janv 1991 a	Saint-Siège .....	24 avr 1963	8 oct 1970
Mali .....		28 mars 1968 a	Saint-Vincent-et-Grenadines ...		27 avr 1999 d
Malte .....		10 déc 1997 a	Samoa .....		26 oct 1987 a
Maroc .....		23 févr 1977 a	Sao Tomé-et-Principe .....		3 mai 1983 a
Maurice .....		13 mai 1970 a	Sénégal .....		29 avr 1966 a
Mexique .....	7 oct 1963	16 juin 1965	Seychelles .....		29 mai 1979 a
Micronésie (États fédérés de) .....		29 avr 1991 a	Slovaquie <sup>8</sup> .....		28 mai 1993 d
Mongolie .....		14 mars 1989 a	Slovénie .....		6 juil 1992 d
Mozambique .....		18 avr 1983 a	Somalie .....		29 mars 1968 a
Myanmar .....		2 janv 1997 a	Soudan .....		23 mars 1995 a
Namibie .....		14 sept 1992 a	Suède .....	8 oct 1963	19 mars 1974
Népal .....		28 sept 1965 a	Suriname .....		11 sept 1980 a
Nicaragua .....		31 oct 1975 a	Suisse .....	23 oct 1963	3 mai 1965
Niger .....	24 avr 1963	26 avr 1966	Tadjikistan .....		6 mai 1996 a
Nigéria .....		22 janv 1968 a	Thaïlande .....		15 avr 1999 a
Norvège .....	24 avr 1963	13 févr 1980	Togo .....		26 sept 1983 a
Nouvelle-Zélande ..		10 sept 1974 a	Tonga .....		7 janv 1972 a
Oman .....		31 mai 1974 a	Trinité-et-Tobago ...		19 oct 1965 a
Ouzbékistan .....		2 mars 1992 a	Tunisie .....		8 juil 1964 a
Pakistan .....		14 avr 1969 a	Turkménistan .....		25 sept 1996 a
Panama .....	4 déc 1963	28 août 1967	Turquie .....		19 févr 1976 a
Papouasie-Nouvelle-Guinée .....		4 déc 1975 d	Tuvalu <sup>9</sup> .....		15 sept 1982 d
Paraguay .....		23 déc 1969 a	Ukraine .....		27 avr 1989 a
Pays-Bas <sup>6</sup> .....		17 déc 1985 a	Uruguay .....	24 avr 1963	10 mars 1970
Pérou .....	24 avr 1963	17 févr 1978	Vanuatu .....		18 août 1987 a
Philippines .....	24 avr 1963	15 nov 1965	Venezuela <sup>10</sup> .....	24 avr 1963	27 oct 1965
Pologne .....	20 mars 1964	13 oct 1981	Viet Nam .....		8 sept 1992 a
Portugal <sup>16</sup> .....		13 sept 1972 a	Yémen <sup>11</sup> .....		10 avr 1986 a
Qatar .....		4 nov 1998 a	Yougoslavie .....	24 avr 1963	8 févr 1965
République arabe syrienne .....		13 oct 1978 a	Zimbabwe .....		13 mai 1991 a
République centrafricaine ....	24 avr 1963				
République de Corée .....		7 mars 1977 a			
République démocratique du Congo .....	24 avr 1963	15 juil 1976			

**Déclarations et Réserves**

(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification, de l'adhésion ou de la succession. Pour les objections, voir ci-après.)

**ALLEMAGNE<sup>2</sup>**

8 avril 1974

**Déclaration :**

La République fédérale d'Allemagne interprète les dispositions du chapitre II de la Convention de Vienne sur les relations consulaires, en date du 24 avril 1963, comme

s'appliquant à tout le personnel consulaire de carrière (fonctionnaires consulaires, employés consulaires et membres du personnel de service), y compris le personnel affecté à un poste consulaire dirigé par un fonctionnaire consulaire honoraire, et elle appliquera ces dispositions en conséquence.

### ARABIE SAOUDITE<sup>12</sup>

*Réserves :*

1) L'adhésion à ladite Convention n'implique en aucune façon la reconnaissance d'Israël, pas plus qu'elle n'entraînera l'établissement avec Israël des relations régies par les dispositions de la Convention.

2) La transmission d'actes judiciaires et extra-judiciaires se limite aux questions civiles et commerciales, sauf en cas d'accord particulier à cet égard.

3) Les privilèges et immunités garantis par la Convention ne s'appliquent qu'aux fonctionnaires consulaires, à leur conjoint et à leurs enfants mineurs et ne s'entendent pas aux autres membres de leur famille.

4) Les privilèges et immunités conférés aux fonctionnaires consulaires honoraires et aux postes consulaires dirigés par eux, énoncés au chapitre III de la Convention, ne visent que les postes consulaires dont le consul honoraire est un ressortissant saoudien; les dispositions relatives aux courriers et à la valise consulaires, énoncées dans l'article 35 de la Convention, ne s'appliquent pas aux postes consulaires dirigés par un consul honoraire; les gouvernements, les missions diplomatiques et les autres postes consulaires n'ont pas le droit d'employer ces moyens pour communiquer avec des postes consulaires dirigés par un fonctionnaire consulaire honoraire, excepté dans les cas particuliers où cet emploi aura été autorisé.

### BAHREÏN

*Déclaration :*

L'adhésion de l'État du Bahreïn à la Convention ne constitue en aucune façon une reconnaissance d'Israël ni une cause d'établissement de relations quelconques avec lui.

### BARBADE

*Déclaration :*

Le Gouvernement de la Barbade déclare qu'il interprétera la dérogation selon laquelle les membres d'un poste consulaire ne sont pas tenus, en vertu du paragraphe 3 de l'article 44, de déposer sur les faits ayant trait à l'exercice de leurs fonctions, comme s'appliquant seulement aux actes pour lesquels les fonctionnaires consulaires et les employés consulaires jouissent de l'immunité de juridiction au regard des autorités judiciaires et administratives de l'État de résidence conformément aux dispositions de l'article 43 de la Convention.

### BULGARIE

*Déclaration :*

La République populaire de Bulgarie considère qu'en ce qui concerne les dispositions du paragraphe 2 de l'article 31 de la Convention de Vienne sur les relations consulaires, les autorités de l'État de résidence peuvent pénétrer dans les locaux consulaires en cas d'incendie ou d'autre sinistre en présence d'un représentant de l'État d'envoi ou après que toutes les mesures appropriées ont été prises pour obtenir le consentement du chef de poste consulaire.

### CUBA

Le Gouvernement révolutionnaire de Cuba formule des réserves expresses à l'égard des dispositions des articles 74 et 76 de la Convention car il estime qu'en raison de la nature du sujet que cette Convention régit tous les États libres et souverains ont le droit d'y participer et que, par conséquent, il faudrait faciliter l'accès à cette Convention de tous les pays composant la communauté internationale, sans distinction

fondée sur l'étendue du territoire des États, le nombre de leurs habitants ou leur système politique, économique ou social.

### DANEMARK

"En ce qui concerne l'article 5 j), les postes consulaires d'États étrangers établis au Danemark ne peuvent, à défaut d'un accord spécial, exécuter des commissions rogatoires et peuvent seulement transmettre des actes judiciaires et extrajudiciaires dans des affaires civiles et commerciales."

1) En ce qui concerne l'article 22, le Gouvernement danois souhaite qu'il soit possible de continuer la pratique existant entre le Danemark et un certain nombre d'autres pays et consistant à choisir des fonctionnaires consulaires honoraires parmi les ressortissants de l'État de résidence ou d'un État tiers; le Gouvernement danois espère également que les États avec lesquels le Danemark établira des relations consulaires consentiront, conformément aux paragraphes 2 et 3 de l'article 22, à la nomination de consuls honoraires, ressortissants de l'État de résidence ou d'un État tiers.

2) En ce qui concerne l'article 68, le Gouvernement danois désire, conformément à la pratique en vigueur au Danemark, continuer à nommer des fonctionnaires consulaires honoraires et est disposé, sous réserve de réciprocité, à continuer de recevoir des fonctionnaires consulaires honoraires au Danemark.

### ÉGYPTE<sup>12,13</sup>

"...  
2. Le paragraphe 1 de l'article 46 relatif à l'exemption d'immatriculation des étrangers et de permis de séjour ne s'appliquera pas aux employés consulaires.

3. L'article 49 relatif à l'exemption fiscale ne s'appliquera qu'aux fonctionnaires consulaires, à leur conjoint et à leurs enfants mineurs. Cette exemption ne peut être étendue aux employés consulaires, ni aux membres du personnel de service.

4. L'article 62 relatif à l'exemption douanière des objets destinés à l'usage officiel d'un poste consulaire dirigé par un fonctionnaire consulaire honoraire ne sera pas applicable.

5. L'article 65 n'est pas accepté. Les fonctionnaires consulaires honoraires ne peuvent être exemptés de l'immatriculation des étrangers et du permis de séjour.

6. La République arabe unie interprète les privilèges et immunités spécifiés dans ladite Convention comme n'étant accordés qu'aux fonctionnaires consulaires, à leur conjoint et à leurs enfants mineurs et comme ne pouvant être étendus à d'autres membres de leur famille.

### ÉMIRATS ARABES UNIS<sup>12</sup>

L'adhésion des Émirats arabes unis à ladite Convention ne constitue en aucune façon la reconnaissance d'Israël ni l'établissement de relations conventionnelles quelconques avec lui.

### FIDJI

Fidji interprétera la dérogation selon laquelle les membres d'un poste consulaire ne sont pas tenus, en vertu du paragraphe 3 de l'article 44, de déposer sur des faits ayant trait à l'exercice de leurs fonctions comme s'appliquant seulement aux actes pour lesquels les fonctionnaires consulaires et les employés consulaires jouissent de l'immunité de juridiction au regard des autorités judiciaires et administratives de l'État de résidence conformément aux dispositions de l'article 43 de la Convention.

## FINLANDE

### *Réserve :*

En ce qui concerne l'article 35, paragraphe 1, et l'article 58, paragraphe 1, la Finlande n'accorde pas aux postes consulaires dirigés par un fonctionnaire consulaire honoraire le droit d'employer les courriers diplomatiques ou consulaires ou la valise diplomatique ou consulaire, ni aux gouvernements, aux missions diplomatiques et aux autres postes consulaires le droit d'employer ces moyens pour communiquer avec des postes consulaires dirigés par un fonctionnaire consulaire honoraire, excepté dans les cas particuliers où la Finlande aura autorisé cet emploi.

### *Déclarations :*

En ce qui concerne l'article 22 de la Convention, le Gouvernement finlandais a exprimé le souhait que dans les pays où une pratique établie permettrait de nommer des ressortissants de l'État de résidence ou d'un État tiers consuls honoraires de Finlande, cette pratique continue à être autorisée. Le Gouvernement finlandais exprime également l'espoir que les pays avec lesquels la Finlande établira des relations consulaires suivent une pratique similaire et donnent leur consentement à de telles nominations en application des paragraphes 2 et 3 de l'article 22.

En ce qui concerne l'article 49, paragraphe 1 b), le Gouvernement finlandais souhaite ajouter que, conformément à la pratique établie, aucune exemption ne peut être accordée pour les impôts et taxes frappant certains biens meubles privés, tels que les parts, actions ou autres formes de participation à une société de logements en copropriété ou à une société immobilière et permettant à celui qui les détient de posséder et de contrôler des biens immeubles situés sur le territoire finlandais et dont ladite société de logements en copropriété ou société immobilière est propriétaire ou qu'elle possède juridiquement de quelque manière que ce soit.

## IRAQ<sup>12</sup>

L'adhésion du Gouvernement de la République d'Irak ne constitue en aucune façon une reconnaissance du Membre de l'Organisation des Nations Unies dénommé Israël, pas plus qu'elle n'implique aucune obligation à l'égard dudit Membre, ni aucune relation avec lui.

## ISLANDE

En ce qui concerne l'article 22 de la Convention, le Gouvernement islandais souhaite que les pays qui ont jusqu'à présent autorisé la nomination de ressortissants de l'État de résidence ou d'un État tiers au poste de consul honoraire d'Islande continuent à le faire. Le Gouvernement islandais espère également que les pays avec lesquels l'Islande établit pour la première fois des relations consulaires suivront la même pratique et accepteront ces nominations conformément aux paragraphes 2 et 3 de l'article 22.

## ITALIE

S'agissant de la disposition figurant à l'alinéa c) du paragraphe 1 de l'article 36 de la Convention sur les relations consulaires, le Gouvernement italien considère que, consacré par le droit général, le droit qu'ont les fonctionnaires consulaires de se rendre auprès d'un ressortissant de l'État d'envoi détenu pour quelque raison que ce soit et d'intervenir en sa faveur ne se prête pas à renonciation. En conséquence, le Gouvernement italien agira sur une base de réciprocité.

## KOWEÏT

Il est entendu que la ratification de la présente Convention ne signifie en aucune façon que le Gouvernement de l'État du Koweït reconnaisse Israël. En outre, aucune relation conventionnelle ne sera établie entre l'État du Koweït et Israël.

## LESOTHO

Le Royaume du Lesotho interprétera l'exemption que le paragraphe 3 de l'article 44 accorde aux membres d'un poste consulaire touchant l'obligation de déposer sur des faits ayant trait à l'exercice de leurs fonctions et de produire la correspondance et les documents officiels y relatifs comme ne s'appliquant pas aux faits, à la correspondance ou aux documents relatifs à l'administration d'une succession pour laquelle un membre d'un poste consulaire a reçu un pouvoir de représentation.

## MALTE

### *Réserves :*

#### *1. Article 5, alinéa j)*

Le Gouvernement maltais déclare que les postes consulaires établis à Malte ne sont pas autorisés à exécuter des commissions rogatoires ou à transmettre des actes extrajudiciaires.

#### *2. Article 44, paragraphe 3*

Malte interprétera la dérogation, accordée aux membres d'un poste consulaire aux termes du paragraphe de l'article 44, à l'obligation de déposer sur des faits ayant trait à l'exercice de leurs fonctions comme s'appliquant uniquement aux actes pour lesquels les fonctionnaires consulaires et les employés consulaires ne sont pas justiciables des autorités judiciaires et administratives de l'État de résidence en vertu de l'article 43 de la Convention.

## MAROC<sup>14</sup>

"L'adhésion du Royaume du Maroc à la Convention sur les relations consulaires ne doit signifier en aucun cas une reconnaissance tacite d'Israël".

"En outre, aucune relation conventionnelle ne sera établie entre le Royaume du Maroc et Israël".

"L'article 62 relatif à l'exemption douanière des objets destinés à l'usage d'un poste consulaire dirigé par un fonctionnaire consulaire honoraire ne sera pas applicable.

"L'article 65 ne sera pas applicable. Les fonctionnaires consulaires honoraires ne pouvant être exemptés de l'immatriculation des étrangers et de permis de séjour."

## MEXIQUE

Le Mexique n'accepte pas la partie de l'alinéa 4 de l'article 31 de cette Convention qui traite du droit d'expropriation des locaux consulaires, parce que cet alinéa, en admettant que les locaux consulaires puissent être expropriés par l'État de résidence, suppose que l'État d'envoi en est le propriétaire, ce qui n'est pas possible au Mexique où, en vertu des dispositions de l'article 27 de la Constitution politique des États-Unis du Mexique, les États étrangers ne peuvent acquérir des titres de propriété que sur les biens immeubles directement nécessaires à leur ambassade ou légation au siège du pouvoir fédéral.

## MOZAMBIQUE

En ce qui concerne les articles 74 and 76, la République populaire du Mozambique estime que ces dispositions sont incompatibles avec le principe selon lequel les instruments internationaux multilatéraux dont le but et l'objet intéressent la communauté internationale dans son ensemble devraient être ouverts à une participation universelle.

Elle estime également que lesdits articles sont contraires au principe de l'égalité souveraine des États et privent des États souverains de leur droit légitime à participer à la Convention.

#### MYANMAR

*Réserves à l'article 35, paragraphe 1 et l'article 58, paragraphes 1 et 2 :*

En ce qui concerne l'article 35, paragraphe 1, et l'article 58, paragraphe 1, relatifs à la liberté de communication, le Gouvernement de l'Union du Myanmar n'accordera pas aux postes consulaires dirigés par des fonctionnaires consulaires honoraires le droit d'employer les courriers diplomatiques ou consulaires et la valise diplomatique ou consulaire, ni aux gouvernements, aux missions diplomatiques et aux autres postes consulaires le droit d'employer ces moyens pour communiquer avec des postes consulaires dirigés par des fonctionnaires consulaires honoraires, sauf dans la mesure où l'Union du Myanmar pourra y avoir consenti dans des cas particuliers.

De plus, en ce qui concerne les facilités, privilèges et immunités énoncés à l'article 58, paragraphe 2, le Gouvernement de l'Union du Myanmar n'accordera pas l'exemption d'immatriculation des étrangers et de permis de séjour aux postes consulaires dirigés par des fonctionnaires consulaires honoraires.

*Déclaration concernant l'article 62 :*

En ce qui concerne l'article 62, le Gouvernement de l'Union du Myanmar, n'accordera pas aux postes consulaires dirigés par des fonctionnaires consulaires honoraires l'exemption des droits de douane et des taxes pour les objets destinés à leur usage officiel, sauf dans la mesure où l'Union du Myanmar pourra y avoir consenti dans des cas particuliers.

#### NORVÈGE

En ce qui concerne l'article 22 de la Convention, le Gouvernement norvégien exprime l'espoir que pourra être maintenue, là où elle s'est établie, la pratique qui consiste à permettre la nomination aux fonctions de consul honoraire de Norvège de ressortissants de l'État de résidence ou de ressortissants d'un État tiers. Le Gouvernement norvégien exprime également l'espoir que les pays avec lesquels la Norvège établira de nouvelles relations consulaires suivront une pratique analogue et donneront leur consentement à de telles nominations, conformément aux paragraphes 2 et 3 de l'article 22.

#### OMAN

L'adhésion à la présente Convention ne signifie en aucune façon que le Gouvernement du Sultanat d'Oman reconnaisse Israël. En outre, aucune relation conventionnelle ne sera établie entre le Sultanat d'Oman et Israël.

#### PAYS-BAS

*Déclaration :*

Le Royaume des Pays-Bas interprète le chapitre II de la Convention comme s'appliquant à tous les fonctionnaires consulaires et employés consulaires de carrière, y compris ceux qui sont affectés à un poste consulaire dirigé par un fonctionnaire consulaire honoraire.

#### QATAR

.. 1. Article 35 3)

Le Gouvernement de l'État du Qatar se réserve le droit d'ouvrir la valise consulaire dans les cas ci-après :

a) Lorsque la valise est utilisée à des fins illégales contraires aux objectifs visés par l'inviolabilité de la valise consulaire.

Dans ce cas, la mission diplomatique concernée et son ministère des affaires étrangères sont avisés, la valise est ouverte avec l'accord du Ministère des affaires étrangères de l'État du Qatar, et son contenu est saisi en présence d'un représentant de la mission à laquelle appartient la valise;

b) Lorsque l'État a de sérieux motifs, corroborés par des indices évidents, de croire que la valise consulaire a été utilisée à des fins illégales, le Ministère des affaires étrangères de l'État du Qatar est en droit de demander à la mission consulaire concernée d'ouvrir la valise pour en vérifier le contenu. La valise est ouverte en présence d'un représentant du Ministère des affaires étrangères et d'un membre de la mission à laquelle appartient la valise. Si la mission refuse de procéder à l'ouverture de la valise, celle-ci est renvoyée à son lieu d'origine.

2. Article 46 1)

Les exemptions prévues dans cet article ne s'appliquent pas aux employés administratifs des consulats ni aux membres de leur famille.

3. Article 49

Le personnel local employé par les consulats n'est pas exonéré des impôts et taxes prévus par cet article et par la législation locale.

4. L'adhésion à la présente Convention n'implique en aucune façon la reconnaissance d'Israël ni l'entretien d'une quelconque relation avec ce pays en vertu des dispositions de la Convention.

#### RÉPUBLIQUE ARABE SYRIENNE<sup>12</sup>

a) Le fait que la République arabe syrienne ait adhéré à ladite Convention et que son Gouvernement l'ait ratifiée n'implique nullement la reconnaissance d'Israël, pas plus qu'il n'entraînera avec ce pays des relations du genre de celles qui sont régies par les dispositions de la Convention;

b) La République arabe syrienne ne sera pas dans l'obligation d'appliquer l'article 49 de la Convention au personnel local employé par les consulats ou d'exempter ce personnel de tous impôts et taxes.

#### RÉPUBLIQUE TCHÈQUE<sup>8</sup>

#### ROUMANIE

"Le Conseil d'État de la République socialiste de Roumanie considère que les dispositions des articles 74 et 76 de la Convention ne sont pas en concordance avec le principe selon lequel les traités internationaux multilatéraux dont l'objet et le but intéressent la communauté internationale dans son ensemble doivent être ouverts à la participation universelle."

#### ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD

*Déclaration :*

*Lors de la signature :*

Le Royaume-Uni considérera que l'exemption que le paragraphe 3 de l'article 44 accorde aux membres d'un poste consulaire, touchant l'obligation de déposer sur des faits ayant trait à l'exercice de leurs fonctions, ne s'applique qu'aux actes pour lesquels les fonctionnaires consulaires et les employés consulaires ne sont pas justiciables des autorités judiciaires et administratives de l'État de résidence, conformément aux dispositions de l'article 43 de la Convention.

*Lors de la ratification :*

. . . Le Royaume-Uni confirme par les présentes la déclaration qu'il a faite au moment de la signature en ce qui concerne le paragraphe 3 de l'article 44 de la Convention, et déclare en outre qu'il interprétera le chapitre II de la Convention comme s'appliquant à tous les employés consulaires de carrière, y compris à ceux employés dans un poste consulaire dirigé par un consul honoraire.

**SLOVAQUIE<sup>8</sup>**

**SUÈDE**

*Réserve :*

"Pour ce qui est du paragraphe 1 de l'article 35 et du paragraphe 1 de l'article 58, la Suède n'accorde pas aux postes consulaires dirigés par un fonctionnaire consulaire honoraire le droit d'employer les courriers diplomatiques ou consulaires et la valise diplomatique ou consulaire; elle n'accorde pas non plus aux gouvernements, missions diplomatiques et autres postes consulaires le droit d'employer ces moyens en communiquant avec les postes consulaires dirigés par un fonctionnaire consulaire honoraire, si ce n'est pas dans des cas particuliers où la Suède peut avoir consenti à cette pratique."

*Déclaration :*

Se référant à l'article 22 de la Convention, le Gouvernement suédois exprime le vœu que, dans les pays où cette pratique est établie, on continuera comme auparavant à autoriser la nomination de ressortissants de l'État de résidence ou d'un État tiers comme consuls honoraires suédois. Le Gouvernement suédois exprime d'autre part l'espoir que les pays avec lesquels la Suède instaure des relations consulaires suivront une pratique analogue et donneront leur assentiment à ces nominations, conformément aux paragraphes 2 et 3 de l'article 22.

**THAÏLANDE**

*Déclaration interprétative :*

[En attente de traduction]

*Objections*

*(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification, de l'adhésion ou de la succession.)*

**ALLEMAGNE<sup>2</sup>**

Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne ne considère pas comme valables les réserves formulées par le Gouvernement de la République arabe unie à l'égard des articles 46, 49, 62 et 65 de la Convention.

La présente déclaration ne sera pas considérée comme faisant obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention entre la République fédérale d'Allemagne et la République arabe unie.  
25 juillet 1977

Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne considère que les réserves émises par le Royaume du Maroc concernant les articles 62 et 65 de la Convention de Vienne sur les relations consulaires du 24 avril 1963 sont incompatibles avec les buts et objectifs de ladite Convention.

Cette remarque ne doit cependant pas être considérée comme devant faire obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention pour ce qui est des rapports entre la République fédérale d'Allemagne et le Royaume du Maroc.

**VIET NAM**

*Réserve :*

La République socialiste du Viet Nam n'accordera pas aux postes consulaires dirigés par un fonctionnaire consulaire honoraire le droit d'employer les courriers diplomatiques ou consulaires, la valise diplomatique ou consulaire ou des messages en code ou en chiffre, ni aux gouvernements aux missions diplomatique et aux autres postes consulaires le droit d'employer ces moyens pour communiquer avec des postes consulaires dirigés par un fonctionnaire consulaire honoraire, excepté les cas particuliers où le Gouvernement de la République socialiste du Viet Nam aura autorisé cet emploi.

**YÉMEN<sup>9,12</sup>**

1. L'adhésion de la République arabe du Yémen à la Convention de Vienne sur les relations consulaires, faite à Vienne le 24 avril 1963, ne signifie en aucune façon une reconnaissance d'Israël et n'entraîne l'établissement, entre la République arabe du Yémen et Israël d'aucune des relations prévues par ladite Convention.

2. En ce qui concerne les privilèges et immunités, la République arabe du Yémen entend par l'expression "les membres de leur famille", qui figure au paragraphe 1 de l'article 46 et à l'article 49, l'épouse et les enfants mineurs du membre du poste consulaire, uniquement.

3. S'il y a des motifs sérieux et solides de croire que la valise consulaire contient des objets ou denrées autres que ceux mentionnés au paragraphe 4 de l'article 35 de la Convention, la République arabe du Yémen se réserve le droit de demander que la valise soit ouverte, et ce en présence d'un représentant de la mission consulaire concernée; en cas de refus de la part de la mission, la valise est retournée à l'expéditeur.

4. La République arabe du Yémen a le droit d'inspecter les denrées alimentaires importées par les représentants des missions consulaires pour s'assurer qu'elles sont conformes aux spécifications quantitatives et qualitatives de la liste soumise aux autorités douanières et au Service du Protocole du Ministère des affaires étrangères en vue de l'exemption des droits de douane sur ces importations.

**DANEMARK**

Le Gouvernement danois formule une objection aux réserves de la République arabe d'Égypte touchant le paragraphe 1 de l'article 46 et les articles 49, 62 et 65 de la Convention ainsi qu'à la réserve de l'Italie touchant l'alinéa c du paragraphe 1 de l'article 36 de la Convention.

**ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE**

4 septembre 1987

Le Gouvernement des États-Unis souhaite faire connaître son objection à la réserve relative à la Convention de Vienne sur les relations consulaires faite à l'égard du paragraphe 3 de l'article 35 par la République arabe du Yémen.

Le Gouvernement des États-Unis note que la réserve faite à l'égard du paragraphe 1 de l'article 46 et à l'égard de l'article 49 de la Convention de Vienne sur les relations consulaires par la République arabe du Yémen mentionne que la République arabe du Yémen entend par l'expression "les membres de leur famille vivant à leur foyer" figurant au paragraphe 1 de l'article

46 et à l'article 49 uniquement les membres des postes consulaires, et notamment leurs épouses aux fins des privilèges et immunités dont ils jouissent. Pour les États-Unis, cette expression englobe les membres des postes consulaires et leur conjoint, qu'il s'agisse du mari ou de la femme. Le Gouvernement des États-Uni tient donc à faire connaître son objection si la République arabe du Yémen n'inclut pas tous les conjoints des membres des postes consulaires dans l'expression "les membres de leur famille vivant à leur foyer" figurant au paragraphe 1 de l'article 46 et à l'article 49.

Le Gouvernement des États-Unis considère cependant que [la Convention] reste en vigueur entre lui et les États mentionnés ci-dessus, sauf en ce qui concerne les dispositions visées dans chaque cas par les réserves.

#### FRANCE

"Le Gouvernement de la République française ne considère pas comme valides les réserves faites aux articles 46, 49, 62 et 65 de la Convention par le Gouvernement de la République arabe unie.

"La présente déclaration ne sera pas considérée comme faisant obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention entre la République française et la République arabe unie."

#### ISRAËL

25 mars 1999

*Eu égard à la réserve faite par le Qatar lors de l'adhésion :*  
[En attente de traduction]

#### LUXEMBOURG

"Le Gouvernement luxembourgeois n'est pas en mesure

d'accepter les réserves formulées par le Gouvernement de Cuba à l'égard des dispositions des articles 74 et 76 de la Convention de Vienne sur les relations consulaires en date du 24 avril 1963."

#### PAYS-BAS<sup>15</sup>

1. Le Royaume des Pays-Bas ne tient pas pour valides les réserves formulées par la République arabe unie à l'égard des articles 46, 49 et 62 de la Convention. La présente déclaration ne doit pas être considérée comme faisant obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention entre le Royaume des Pays-Bas et la République arabe unie.

2. Le Royaume des Pays-Bas ne tient pas pour valide la réserve formulée par le Royaume du Maroc à l'égard de l'article 62 de la Convention. La présente déclaration ne doit pas être considérée comme faisant obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention entre le Royaume des Pays-Bas et le Royaume du Maroc.

5 décembre 1986

Le Royaume des Pays-Bas n'accepte pas la réserve faite par la République arabe du Yémen au sujet du paragraphe 1 de l'article 46 et de l'article 49 de la Convention que dans la mesure où cette réserve n'a pas pour effet d'exclure les époux des membres féminins des postes consulaires du bénéfice des privilèges et immunités prévus par la Convention.

17 février 1998

Le Gouvernement des Pays-Bas considère la déclaration formulée par le Myanmar à l'égard de l'article 62 de [ladite Convention] comme une réserve et ne la regarde pas comme valide. Cette objection ne fait pas obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention entre le Royaume des Pays-Bas et l'Union de Myanmar.

#### NOTES :

<sup>1</sup> La République du Viet-Nam avait adhéré à la Convention le 10 mai 1973 (voir note 32 au chapitre I.2). A la date de l'établissement de la présente publication, le Gouvernement de la République socialiste du Viet Nam n'avait pas encore fait connaître sa position à l'égard d'une succession éventuelle.

<sup>2</sup> La République démocratique allemande avait adhéré à la Convention le 9 septembre 1987 avec les déclarations suivantes :

1. Tout en adhérant à la Convention de Vienne sur les relations consulaires du 24 avril 1963, la République démocratique allemande se réserve le droit, conformément à l'article 73 de la Convention, de conclure dans le cadre de relations bilatérales avec d'autres États parties, des accords complétant ou développant les dispositions de cette Convention. Cela s'applique notamment au statut, aux privilèges et aux immunités des missions consulaires indépendantes et de leurs membres ainsi qu'aux tâches consulaires.

2. La République démocratique allemande considère que les dispositions des articles 74 et 76 de la Convention sont contraires au principe selon lequel tous les États qui, dans leur politique, sont guidés par les buts et principes de la Charte des Nations Unies ont le droit d'adhérer aux conventions touchant l'intérêt de tous les États. Voir aussi note 3 au chapitre I.2.

<sup>3</sup> Avec une déclaration aux termes de laquelle la Convention et les Protocoles de signature facultative s'appliqueront également au *Land de Berlin* à compter de la date à laquelle ils entreront en vigueur pour la République fédérale d'Allemagne, sous réserve des droits et responsabilités actuellement conférés aux Puissances chargées de l'administration de Berlin, notamment le droit de décider de l'admission des chefs de mission consulaire dans leurs secteurs et de déterminer l'étendue des privilèges et immunités consulaires.

Eu égard à la déclaration précitée, le Secrétaire général a reçu le 30 mars 1972 une communication du Gouvernement tchécoslovaque. Cette communication est identique en substance, *mutatis mutandis*, à la

communication correspondante dont il est fait mention au deuxième paragraphe de la note 2 au chapitre III.3. Voir aussi note 2 ci-dessus.

<sup>4</sup> La Convention avait été signée au nom de la République de Chine le 24 avril 1963. Lors de l'adhésion, le Gouvernement chinois a formulé la déclaration suivante : "La signature apposée sur cette Convention par les autorités de Taïwan au nom de la Chine est illégale, nulle et sans effet". [Voir note concernant les signatures, ratifications, adhésions, etc., au nom de la Chine (note 5 au chapitre I.1).]

<sup>5</sup> Le 16 mars 1994, le Secrétaire général a reçu du Gouvernement grec la communication suivante :

L'adhésion de l'ex-République yougoslave de Macédoine à la Convention sur les relations consulaires de 1963 n'implique pas sa reconnaissance par la République hellénique.

<sup>6</sup> Pour le Royaume en Europe et les Antilles néerlandaises. Voir aussi note 10 au chapitre I.1.

<sup>7</sup> A l'égard du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, des États associés (Antigua, Dominique, Grenade, Saint-Christophe-et-Nièves et Anguilla, Sainte-Lucie et Saint-Vincent) et des territoires sous la souveraineté territoriale du Royaume-Uni, ainsi que du Protectorat des Îles Salomon britanniques.

<sup>8</sup> La Tchécoslovaquie avait signé et ratifié la Convention les 31 mars 1964 et 13 mars 1968, respectivement, avec déclaration. Pour le texte de la déclaration, voir le *Recueil des Traités des Nations Unies*, vol. 596, p. 429. Voir aussi note 27 au chapitre I.2.

<sup>9</sup> Dans une communication accompagnant la notification de succession, le Gouvernement de Tuvalu a déclaré qu'il avait décidé de ne pas succéder au Protocole de signature facultative à ladite Convention concernant le règlement obligatoire des différends, en date à Vienne du 24 avril 1963, et que, conformément à la déclaration de Tuvalu en date du 19 décembre 1978 sur les traités applicables à Tuvalu avant l'accession à l'indépendance, l'application dudit Protocole de signature facultative devrait être considérée comme terminée à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1982.

<sup>10</sup> L'instrument de ratification ne maintient pas les réserves faites au nom du Gouvernement vénézuélien lors de la signature de la Convention. Lors du dépôt dudit instrument, le Représentant permanent du Venezuela auprès de l'Organisation des Nations Unies a confirmé que ces réserves devraient être considérées comme retirées. Pour le texte de ces réserves, voir le *Recueil des Traités des Nations Unies*, vol. 596, p. 452.

<sup>11</sup> La formalité a été effectuée par la République arabe du Yémen. Voir aussi note 33 au chapitre I.2.

<sup>12</sup> Par une communication reçue le 16 mars 1966, le Gouvernement israélien a déclaré qu'il avait noté le caractère politique du paragraphe 1 de la déclaration faite par le Gouvernement de la République arabe unie (voir note 6 au chapitre I.1 et la note 13 ci-après). De l'avis du Gouvernement israélien, de telles déclarations politiques n'avaient pas leur place dans la Convention et le Protocole. En ce qui concerne le fond de la question, le Gouvernement israélien adopterait à l'égard du Gouvernement de la République arabe unie une attitude de parfaite réciprocité.

Des communications identiques en essence, *mutatis mutandis*, ont été reçues par le Secrétaire général du Gouvernement israélien le 16 mars 1970 à l'égard de la déclaration faite au nom du Gouvernement iraquien lors de son adhésion; le 12 mai 1977 à l'égard de la déclaration faite au nom du Gouvernement des Émirats arabes unis lors de son adhésion; le 11 mai 1979 à l'égard de la déclaration faite au nom du Gouvernement syrien lors de son adhésion; le 1<sup>er</sup> septembre 1987 à l'égard des réserves faites par le Gouvernement yéménite lors de son adhésion, et le 29 novembre 1989 à l'égard de la réserve faite par le Gouvernement de l'Arabie saoudite lors de l'adhésion.

<sup>13</sup> Dans une communication reçue par le Secrétaire général le 18 janvier 1980, le Gouvernement égyptien a informé le Secrétaire général qu'il avait décidé de retirer la réserve relative à Israël [figurant à l'alinéa 1]. La notification donne le 25 janvier 1980 comme date effective du retrait. Pour le texte de cette réserve, voir le *Recueil des Traités des Nations Unies*, vol. 595, p. 456.

<sup>14</sup> Dans une communication reçue par le Secrétaire général le 4 avril 1977, le Gouvernement marocain a déclaré que "la réserve concernant

Israël . . . constitue une déclaration de politique générale qui n'affecte pas l'effet juridique des dispositions de ladite Convention dans leur application à l'égard du Royaume du Maroc".

Dans une communication reçue par le Secrétaire général le 12 mai 1977, le Gouvernement israélien a déclaré ce qui suit :

L'instrument déposé par le Gouvernement du Maroc contient une déclaration de caractère politique au sujet d'Israël. De l'avis du Gouvernement israélien, la présente Convention et le Protocole y relatif ne sauraient se prêter à des déclarations politiques de cette nature, déclarations qui sont, en outre, en contradiction flagrante avec les principes, l'objet et les buts de l'Organisation. Cette déclaration du Gouvernement du Maroc ne peut aucunement affecter les obligations qui incombent au Maroc en vertu du droit international général ou de traités particuliers.

En ce qui concerne le fond de la question, le Gouvernement israélien adoptera à l'égard du Gouvernement du Maroc une attitude d'entière réciprocité.

<sup>15</sup> A l'égard de l'objection à la réserve formulée par la République arabe du Yémen en date du 5 décembre 1986, le Secrétaire général a reçu, le 28 mai 1987, du Gouvernement yéménite la communication suivante:

A cet égard, nous tenons à indiquer que la réserve que nous avons émise aux fins de la jouissance des immunités et privilèges prévus par la Convention, avait pour objet de spécifier que notre pays interprétait l'expression "la famille du membre du poste consulaire" comme s'entendant uniquement du membre du poste consulaire lui-même, de son conjoint et de ses enfants mineurs.

Mais nous tenons à préciser clairement que notre réserve n'a pas pour objet d'exclure les époux de membres féminins de postes consulaires, contrairement à ce que l'on pourrait croire d'après l'interprétation des Pays-Bas. Il est naturel en effet que dans cette situation les conjoints, hommes ou femmes bénéficient des mêmes privilèges et immunités.

<sup>16</sup> Le 27 avril 1999, le Gouvernement portugais a informé le Secrétaire général que la Convention s'appliquerait à Macau.



7. PROTOCOLE DE SIGNATURE FACULTATIVE À LA CONVENTION DE VIENNE SUR LES  
RELATIONS CONSULAIRES CONCERNANT L'ACQUISITION DE LA NATIONALITÉ

Fait à Vienne le 24 avril 1963

ENTRÉE EN VIGUEUR : 19 mars 1967, conformément à l'article VI.  
ENREGISTREMENT : 8 juin 1967, n° 8639.  
TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 596, p. 469.  
ÉTAT : Signataires : 18. Parties : 37.  
Voir "Note" en tête du chapitre III.6.

<i>Participant<sup>1</sup></i>	<i>Signature, succession (d)</i>	<i>Ratification, adhésion (a)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature, succession (d)</i>	<i>Ratification, adhésion (a)</i>
Allemagne <sup>2,3</sup> .....	31 oct 1963	7 sept 1971	Malawi .....		23 févr 1981 a
Belgique .....		9 sept 1970 a	Maroc .....		23 févr 1977 a
Bosnie-Herzégovine .....	12 janv 1994 d		Népal .....		28 sept 1965 a
Brésil .....	24 avr 1963		Nicaragua .....		9 janv 1990 a
Bulgarie .....		11 juil 1989 a	Niger .....		21 juin 1978 a
Cameroun .....	21 août 1963		Norvège .....	24 avr 1963	13 févr 1980
Chine <sup>4</sup> .....			Oman .....		31 mai 1974 a
Colombie .....	24 avr 1963		Panama .....	4 déc 1963	28 août 1967
Congo .....	24 avr 1963		Paraguay .....		23 déc 1969 a
Danemark .....	24 avr 1963	15 nov 1972	Pays-Bas <sup>6</sup> .....		17 déc 1985 a
Égypte .....		21 juin 1965 a	Philippines .....		15 nov 1965 a
Estonie .....		21 oct 1991 a	République de Corée .....		7 mars 1977 a
Finlande .....	28 oct 1963	2 juil 1980	République démocratique du Congo .....	24 avr 1963	
Gabon .....		23 févr 1965 a	République démocratique populaire lao ....		9 août 1973 a
Ghana .....	24 avr 1963	4 oct 1963	République dominicaine ....	24 avr 1963	4 mars 1964
Inde .....		28 nov 1977 a	Sénégal .....		29 avr 1966 a
Indonésie .....		4 juin 1982 a	Suède .....	8 oct 1963	19 mars 1974
Iran (République islamique d')		5 juin 1975 a	Suriname .....		11 sept 1980 a
Iraq <sup>5</sup> .....		14 janv 1970 a	Suisse .....		12 juin 1992 a
Islande .....		1 juin 1978 a	Thaïlande .....		15 avr 1999 a
Italie .....	22 nov 1963	25 juin 1969	Tunisie .....		24 janv 1968 a
Kenya .....		1 juil 1965 a	Yougoslavie .....	24 avr 1963	
Koweït .....	10 janv 1964				
Libéria .....	24 avr 1963				
Madagascar .....		17 févr 1967 a			

*Déclarations et Réserves*  
(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle  
de la ratification ou de l'adhésion.)

PAYS-BAS

*Déclaration :*

Le Royaume des Pays-Bas interprète les mots "n'acquièrent pas la nationalité de cet Etat par le seul effet de sa législation", figurant à l'article II du Protocole de signature facultative concernant l'acquisition de la nationalité, comme signifiant que l'acquisition de la nationalité par filiation n'est pas assimilée à l'acquisition de la nationalité par le seul effet de la législation de l'Etat de résidence.

*NOTES :*

<sup>1</sup> La République du Viet-Nam avait adhéré au Protocole le 10 mai 1973. Voir aussi note 1 au chapitre III.6.

<sup>2</sup> Voir note 3 au chapitre I.2.

<sup>3</sup> Voir note 3 au chapitre III.6 et note 2 ci-dessus.

<sup>4</sup> Signature au nom de la République de Chine le 24 avril 1963. Voir note concernant les signatures, ratifications, adhésions, etc., au nom de la Chine (note 4 au chapitre I.1).

<sup>5</sup> Voir au chapitre III.6 le texte de la réserve contenue dans l'instrument d'adhésion de l'Iraq à la Convention de Vienne sur les relations consulaires et au présent Protocole et la note du même chapitre concernant la substance de la communication reçue à ce sujet du Gouvernement israélien.

<sup>6</sup> Pour le Royaume en Europe et les Antilles néerlandaises. Voir aussi note 10 au chapitre I.1.

8. PROTOCOLE DE SIGNATURE FACULTATIVE À LA CONVENTION DE VIENNE SUR LES RELATIONS CONSULAIRES CONCERNANT LE RÈGLEMENT OBLIGATOIRE DES DIFFÉRENDS

Fait à Vienne le 24 avril 1963

ENTRÉE EN VIGUEUR : 19 mars 1967, conformément à l'article VIII.  
 ENREGISTREMENT : 8 juin 1967, n° 8640.  
 TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 596, p. 487.  
 ÉTAT : Signataires : 38. Parties : 45.  
 Voir "Note" en tête du chapitre III.6.

<i>Participant</i> <sup>1</sup>	<i>Signature, succession (d)</i>	<i>Ratification, adhésion (a)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature, succession (d)</i>	<i>Ratification, adhésion (a)</i>
Allemagne <sup>2,3</sup> .....	31 oct 1963	7 sept 1971	Luxembourg .....	24 mars 1964	8 mars 1972
Argentine .....	24 avr 1963		Madagascar .....		17 févr 1967 <i>a</i>
Australie .....		12 févr 1973 <i>a</i>	Malawi .....		23 févr 1981 <i>a</i>
Autriche .....	24 avr 1963	12 juin 1969	Maurice .....		13 mai 1970 <i>a</i>
Belgique .....	31 mars 1964	9 sept 1970	Népal .....		28 sept 1965 <i>a</i>
Bénin .....	24 avr 1963		Nicaragua .....		9 janv 1990 <i>a</i>
Bosnie-Herzégovine	12 janv 1994 <i>d</i>		Niger .....	24 avr 1963	21 juin 1978
Bulgarie .....		11 juil 1989 <i>a</i>	Norvège .....	24 avr 1963	13 févr 1980
Burkina Faso .....	24 avr 1963	11 août 1964	Nouvelle-Zélande ..		10 sept 1974 <i>a</i>
Cameroun .....	21 août 1963		Oman .....		31 mai 1974 <i>a</i>
Chili .....	24 avr 1963		Pakistan .....		29 mars 1976 <i>a</i>
Chine <sup>4</sup> .....			Panama .....	4 déc 1963	18 août 1967
Colombie .....	24 avr 1963		Paraguay .....		23 déc 1969 <i>a</i>
Congo .....	24 avr 1963		Pays-Bas <sup>5</sup> .....		17 déc 1985 <i>a</i>
Côte d'Ivoire .....	24 avr 1963		Pérou .....	24 avr 1963	
Danemark .....	24 avr 1963	15 nov 1972	Philippines .....	24 avr 1963	15 nov 1965
Estonie .....		21 oct 1991 <i>a</i>	République		
États-Unis d'Amérique	24 avr 1963	24 nov 1969	centrafricaine ....	24 avr 1963	
Finlande .....	28 oct 1963	2 juil 1980	République de Corée		7 mars 1977 <i>a</i>
France .....	24 avr 1963	31 déc 1970	République démocratique		
Gabon .....	24 avr 1963	23 févr 1965	du Congo .....	24 avr 1963	
Ghana .....	24 avr 1963		République		
Hongrie .....		8 déc 1989 <i>a</i>	démocratique		
Inde .....		28 nov 1977 <i>a</i>	populaire lao ....		9 août 1973 <i>a</i>
Iran (République			République dominicaine	24 avr 1963	4 mars 1964
islamique d') .....		5 juin 1975 <i>a</i>	Royaume-Uni <sup>6</sup> .....	27 mars 1964	9 mai 1972
Irlande .....	24 avr 1963		Sénégal .....		29 avr 1966 <i>a</i>
Islande .....		1 juil 1978 <i>a</i>	Seychelles .....		29 mai 1979 <i>a</i>
Italie .....	22 nov 1963	25 juin 1969	Slovaquie .....		27 avr 1999 <i>a</i>
Japon .....		3 oct 1983 <i>a</i>	Suède .....	8 oct 1963	19 mars 1974
Kenya .....		1 juil 1965 <i>a</i>	Suisse .....	23 oct 1963	3 mai 1965
Koweït .....	10 janv 1964		Suriname .....		11 sept 1980 <i>a</i>
Liban .....	24 avr 1963		Uruguay .....	24 avr 1963	
Libéria .....	24 avr 1963		Yougoslavie .....	24 avr 1963	
Liechtenstein .....	24 avr 1963	18 mai 1966			

NOTES :

<sup>1</sup> La République du Viet-Nam avait adhéré au Protocole le 10 mai 1973. Voir aussi note 1 au chapitre III.6.

<sup>2</sup> Voir note 3 au chapitre I.2.

<sup>3</sup> Voir note 3 au chapitre III.6. Par communication déposée le 24 janvier 1972 auprès du Greffier de la Cour internationale de Justice, qui l'a transmise au Secrétaire général en application du paragraphe 3 du dispositif de la résolution 9 (1946) du Conseil de sécurité en date du 15 octobre 1946, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne a déclaré ce qui suit :

"Au nom de la République fédérale d'Allemagne et me référant à la décision du Conseil de sécurité des Nations Unies en date du 15 octobre 1946, j'ai l'honneur de faire la déclaration suivante :

"En ce qui concerne les litiges qui pourraient naître entre elle et l'une des parties à la Convention de Vienne sur les relations

consulaires en date du 24 avril 1963 et au Protocole de signature facultative concernant le règlement obligatoire des différends, dans le cadre dudit Protocole, la République fédérale d'Allemagne reconnaît la compétence de la Cour internationale de Justice. Cette déclaration s'applique aussi aux litiges qui, dans le cadre de l'article IV du Protocole de signature facultative concernant le règlement obligatoire des différends, pourraient naître du Protocole de signature facultative concernant l'acquisition de la nationalité.

"Cette reconnaissance de la compétence de la Cour internationale de Justice a lieu conformément à la Charte des Nations Unies ainsi qu'aux termes et dans les conditions du Statut et du Règlement de la Cour. La République fédérale d'Allemagne s'engage à exécuter de bonne foi les arrêts de la Cour et à assumer toutes les obligations incombant à un membre des Nations Unies en vertu de l'article 94 de la Charte."

Voir aussi note 2 ci-dessus.

### III.8 : Relations consulaires – Règlement des différends

---

<sup>4</sup> Signature au nom de la République de Chine le 24 avril 1963. Voir note concernant les signatures, ratifications, adhésions, etc., au nom de la Chine (note 5 du chapitre I.1).

<sup>5</sup> Pour le Royaume en Europe et les Antilles néerlandaises. Voir aussi note 10 au chapitre I.1.

<sup>6</sup> A l'égard du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, des États associés (Antigua, Dominique, Grenade, Saint-Christophe-et-Nièves et Anguilla, Sainte-Lucie et Saint-Vincent) et des territoires sous la souveraineté territoriale du Royaume-Uni, ainsi que du Protectorat des Îles Salomon britanniques.

9. CONVENTION SUR LES MISSIONS SPÉCIALES

Adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 8 décembre 1969

**ENTRÉE EN VIGUEUR :** 21 juin 1985, conformément au paragraphe 1 de l'article 53.  
**ENREGISTREMENT :** 21 juin 1985, n° 23431.  
**TEXTE :** Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1400, p. 231.  
**ÉTAT :** Signataires : 13. Parties : 31.

*Note :* La Convention a été ouverte à la signature à New York le 16 décembre 1969.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, adhésion (a), succession (d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, adhésion (a), succession (d)</i>
Argentine .....	18 déc 1969	13 oct 1972	Mexique .....		31 janv 1979 a
Autriche .....		22 août 1978 a	Nicaragua .....	18 sept 1970	
Bélarus .....		28 août 1997 a	Paraguay .....		19 sept 1975 a
Bulgarie .....		14 mai 1987 a	Philippines .....	16 déc 1969	26 nov 1976
Bosnie-Herzégovine		1 sep 1993 d	Pologne .....		22 mars 1977 a
Chili .....		19 oct 1979 a	République populaire démocratique de Corée .....		22 mai 1985 a
Chine <sup>1</sup> .....			République tchèque <sup>2</sup> .....		22 févr 1993 d
Chypre .....	18 sept 1970	24 janv 1972	Royaume-Uni .....	17 déc 1970	
Croatie .....		12 oct 1992 d	Rwanda .....		29 nov 1977 a
Cuba .....		9 juin 1976 a	Seychelles .....		28 déc 1977 a
El Salvador .....	18 déc 1970	21 oct 1991 a	Slovaquie <sup>2</sup> .....		28 mai 1993 d
Estonie .....		18 oct 1972 a	Slovénie .....		6 juil 1992 d
Fidji .....	28 déc 1970		Suisse .....	31 juil 1970	3 nov 1977
Finlande .....		12 févr 1988 a	Tonga .....		18 janv 1977 a
Guatemala .....		4 juin 1982 a	Tunisie .....	19 août 1970	2 nov 1971
Indonésie .....			Ukraine .....		27 août 1993 a
Iran (République islamique d <sup>o</sup> ) .....		5 juin 1975 a	Uruguay .....		17 déc 1980 a
Israël .....	9 nov 1970		Yougoslavie .....	18 déc 1969	5 mars 1974
Jamaïque .....	18 déc 1969				
Liechtenstein .....	15 déc 1970	3 août 1977			

*Déclarations et Réserves*

(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification, de l'adhésion ou de la succession.)

**BULGARIE**

*Réserve concernant l'article 8 :*

Conformément au principe de l'égalité souveraine des Etats, la République populaire de Bulgarie estime que toute divergence sur la détermination de l'effectif de la mission spéciale doit être réglée par un accord entre l'Etat d'envoi et l'Etat de réception.

*Réserve portant sur l'article 25 :*

La République populaire de Bulgarie ne reconnaît pas les dispositions du paragraphe 1 de l'article 25 de la Convention selon lesquelles les agents de l'Etat de réception peuvent pénétrer dans les locaux où la mission spéciale est installée en cas d'incendie ou autre sinistre sans le consentement exprès du chef de la mission spéciale ou, le cas échéant, du chef de la mission permanente.

*Déclaration :*

La République populaire de Bulgarie estime nécessaire de souligner que l'article 50 de la Convention, qui met un certain nombre d'Etats dans l'impossibilité d'y accéder, a un caractère indûment restrictif. Pareille disposition est incompatible avec la

nature de la Convention, qui est de caractère universel et doit être ouverte à la signature de tous les Etats.

**CUBA**

*Réserve:*

Le Gouvernement révolutionnaire de la République de Cuba fait une réserve expresse en ce qui concerne la troisième phrase du paragraphe 1 de l'article 25 et, en conséquence, n'accepte pas que le consentement du chef de la mission spéciale puisse être présumé acquis dans les cas visés audit paragraphe ni dans aucun autre cas.

*Déclaration:*

Le Gouvernement révolutionnaire de la République de Cuba considère que les dispositions des articles 50 et 52 de la Convention, tout en traitant de questions qui touchent les intérêts de tous les Etats, revêtent un caractère discriminatoire dans la mesure où un certain nombre d'Etats sont privés du droit de signature et d'adhésion, ce qui est contraire au principe de l'égalité souveraine de tous les Etats.

**RÉPUBLIQUE TCHÈQUE<sup>2</sup>**

**SLOVAQUIE<sup>2</sup>**

### III.9 : Missions spéciales

---

**NOTES :**

<sup>1</sup> Signature au nom de la République de Chine apposée le 28 décembre 1970. Voir note concernant les signatures, ratifications, adhésions, etc., au nom de la Chine (note 5 au chapitre I.1). 1976 avec une réserve. Pour le texte de la réserve, voir le *Recueil des Traités des Nations Unies*, vol. 1400, p. 231. Voir aussi note 27 au chapitre I.2.

<sup>2</sup> La Tchécoslovaquie avait adhéré à la Convention le 1<sup>er</sup> octobre

10. **PROTOCOLE DE SIGNATURE FACULTATIVE À LA CONVENTION SUR LES MISSIONS SPÉCIALES CONCERNANT LE RÈGLEMENT OBLIGATOIRE DES DIFFÉRENDS**

*Adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies le 8 décembre 1969*

**ENTRÉE EN VIGUEUR :** 21 juin 1985, conformément au paragraphe 1 de l' article VII.  
**ENREGISTREMENT :** 21 juin 1985, n° 23431.  
**TEXTE :** Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1400, p. 339.  
**ÉTAT :** Signataires : 9. Parties : 14.

*Note :* Le Protocole a été ouvert à la signature à New York le 16 décembre 1969.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, adhésion (a), succession (d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, adhésion (a), succession (d)</i>
Autriche .....		22 août 1978 <i>a</i>	Jamaïque .....	1 juil 1970	
Bosnie-Herzégovine		12 janv 1994 <i>d</i>	Liechtenstein .....	15 déc 1970	3 août 1977
Chine <sup>1</sup>			Paraguay .....		19 sept 1975 <i>a</i>
Chypre .....	31 déc 1970	24 janv 1972	Philippines .....	16 déc 1969	26 nov 1976
El Salvador .....	18 déc 1970		Royaume-Uni .....	17 déc 1970	
Estonie .....		21 oct 1991 <i>a</i>	Seychelles .....		28 déc 1977 <i>a</i>
Finlande .....	28 déc 1970		Slovaquie .....		27 avr 1999 <i>a</i>
Guatemala .....		12 févr 1988 <i>a</i>	Suisse .....	31 juil 1970	1 nov 1977
Iran (République islamique d') .....		5 juin 1975 <i>a</i>	Uruguay .....		17 déc 1980 <i>a</i>
			Yougoslavie .....	18 déc 1969	5 mars 1974

**NOTES :**

<sup>1</sup> Signature au nom de la République de Chine le 28 décembre 1970. Voir note concernant les signatures, ratifications, adhésions, etc., au nom de la Chine (note 5 du chapitre I.1).

11. CONVENTION DE VIENNE SUR LA REPRÉSENTATION DES ÉTATS DANS LEURS RELATIONS  
AVEC LES ORGANISATIONS INTERNATIONALES DE CARACTÈRE UNIVERSEL

Conclue à Vienne le 14 mars 1975

NON ENCORE EN VIGUEUR : (voir paragraphe premier de l'article 89).

TEXTE : Doc. A/CONF.67/16.

ÉTAT : Signataires : 21. Parties : 30.

*Note* : La Convention a été adoptée le 13 mars 1975 par la Conférence des Nations Unies sur la représentation des États dans leurs relations avec les organisations internationales, qui s'est tenue au Neue Hofburg, à Vienne (Autriche), du 4 février au 14 mars 1975. La Convention a été ouverte à la signature le 14 mars 1975 à Vienne, au Ministère fédéral des affaires étrangères de la République d'Autriche. Après le 30 septembre 1975, elle est demeurée ouverte à la signature au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York, jusqu'au 30 mars 1976, date de clôture à la signature.

<i>Participant</i> <sup>1</sup>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, adhésion (a), succession (d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, adhésion (a), succession (d)</i>
Argentine .....	7 avr 1975	6 mars 1981	Mongolie .....	30 oct 1975	14 déc 1976
Barbade .....	29 mars 1976	26 nov 1979	Nigéria .....	17 déc 1975	
Bélarus .....	13 oct 1975	24 août 1978	Panama .....	12 mars 1976	16 mars 1977
Bosnie-Herzégovine		1 sep 1993 <i>d</i>	Pérou .....	14 mars 1975	
Brésil .....	14 mars 1975		Pologne .....	10 nov 1975	1 nov 1979
Bulgarie .....	26 nov 1975	23 févr 1976	République populaire démocratique de Corée .....		14 déc 1982 <i>a</i>
Cameroun .....		23 mar 1984 <i>a</i>	République tchèque <sup>2</sup>		22 févr 1993 <i>d</i>
Chili .....	28 nov 1975	22 juil 1976	République-Unie de Tanzanie .....	29 mars 1976	
Chypre .....		14 mars 1978 <i>a</i>	Rwanda .....		29 nov 1977 <i>a</i>
Croatie .....		12 oct 1992 <i>d</i>	Saint-Siège .....	14 mars 1975	
Çuba .....	30 mars 1976	30 avr 1981	Slovaquie <sup>2</sup> .....		28 mai 1993 <i>d</i>
Équateur .....	25 août 1975	6 janv 1976	Slovénie .....		6 juil 1992 <i>d</i>
Estonie .....		21 oct 1991 <i>a</i>	Tunisie .....		13 oct 1977 <i>a</i>
Fédération de Russie	10 oct 1975	8 août 1978	Turquie .....	30 mars 1976	
Guatemala .....		14 sept 1981 <i>a</i>	Ukraine .....	17 oct 1975	25 août 1978
Hongrie .....	12 févr 1976	28 juil 1978	Viet Nam .....		26 août 1980 <i>a</i>
Iran (République islamique d') .....		30 déc 1988 <i>a</i>	Yémen <sup>3</sup> .....	30 mars 1976	
Jamaïque .....		16 nov 1990 <i>a</i>	Yougoslavie .....	14 mars 1975	20 sept 1977
l'ex-République yougoslave de Macédoine ...		10 Mar 1994 <i>d</i>			

*Déclarations et Réserves*

(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification, de l'adhésion ou de la succession.)

**BÉLARUS**

En ratifiant la Convention de Vienne de 1975 sur la représentation des États dans leurs relations avec les organisations internationales de caractère universel, la République socialiste soviétique de Biélorussie estime nécessaire de déclarer que le principe de l'inviolabilité absolue des locaux officiels des délégations aux conférences internationales est une règle du droit international coutumier qui doit être respectée par tous les États.

**FÉDÉRATION DE RUSSIE**

En ratifiant la Convention de Vienne sur la représentation des États dans leurs relations avec les organisations internationales de caractère universel de 1975, l'Union des Républiques socialistes soviétiques juge nécessaire de déclarer que le principe de l'inviolabilité absolue des locaux des délégations aux conférences internationales est une norme du droit international coutumier qui doit être respectée par tous les États.

**GUATEMALA**

*Réserve :*

La République du Guatemala, en adhérant à la Convention de Vienne sur la représentation des États dans leurs relations avec les organisations internationales de caractère universel, émet une réserve expresse au sujet des articles 84 et 85, dont elle n'admet pas l'applicabilité en corrélation avec le paragraphe 4 de l'article 77, lorsqu'en sa qualité d'État hôte elle est en désaccord avec les agissements d'une ou plusieurs personnes qui, conformément à la Convention, jouissent de privilèges et de l'immunité. Dans ce cas, elle se réserve le droit d'aviser l'État d'envoi que la ou les personnes visées sont indésirables dans le pays. Elle pourra prendre unilatéralement cette mesure nécessaire à sa propre protection à tout moment et sans avoir à motiver sa décision. La réserve relative à la non-applicabilité des articles 84 et 85 englobe la faculté qu'à la République du Guatemala de déclarer unilatéralement et sans avoir à en donner la raison qu'une personne jouissant de privilèges et de l'immunité en vertu de la Convention est indésirable, dès avant son arrivée sur le territoire national.

**UKRAINE**

En ratifiant la Convention de Vienne de 1975 sur la représentation des États dans leurs relations avec les organisations internationales de caractère universel, la République socialiste soviétique d'Ukraine se voit dans l'obligation de déclarer que le principe de l'inviolabilité absolue des locaux de travail des délégations à des conférences internationales est une règle du droit international coutumier que tous les États doivent respecter.

**VIET NAM**

En adhérant à cette Convention, le Gouvernement de la République socialiste du Viet Nam estime nécessaire de souligner que le privilège d'inviolabilité absolue conféré aux locaux et aux demeures privées des représentations des États membres auprès des organisations internationales est un principe consacré par la pratique du droit international et doit donc être strictement respecté par tous les États.

---

**NOTES :**

<sup>1</sup> La République démocratique allemande avait signé et ratifié la Convention les 15 mars 1976 et 28 juin 1977, respectivement. Voir aussi note 3 au chapitre I.2.

<sup>2</sup> La Tchécoslovaquie avait signé et ratifié la Convention les

24 février 1976 et 30 août 1976, respectivement. Voir aussi note 27 au chapitre I.2.

<sup>3</sup> La formalité a été effectuée par la République arabe du Yémen. Voir aussi note 33 au chapitre I.2.



12. CONVENTION DE VIENNE SUR LA SUCCESSION D'ÉTATS EN MATIÈRE DE BIENS, ARCHIVES ET DETTES D'ÉTAT

*Conclue à Vienne le 8 avril 1983*

**NON ENCORE EN VIGUEUR :** (voir paragraphe premier de l'article 50).

**TEXTE :** Doc. A/CONF.117/14.

**ÉTAT :** Signataires : 6. Parties : 5.

*Note :* La Convention a été adoptée le 7 avril 1983 et ouverte à la signature le 8 avril 1983 par la Conférence des Nations Unies sur la succession d'États en matière de biens, archives et dettes d'état. La Conférence avait été convoquée conformément à la résolution 36/113<sup>1</sup> de l'Assemblée générale en date du 10 décembre 1981 et à la résolution 37/11<sup>2</sup> de l'Assemblée générale en date du 15 novembre 1982. La Conférence a siégé à la Neue Hofburg, à Vienne, du 1<sup>er</sup> mars au 8 avril 1983. Outre la Convention, la Conférence a adopté l'Acte final de la Conférence. Par décision unanime de la Conférence, l'original de l'Acte final a été déposé aux archives du Ministère fédéral des affaires étrangères de la République d'Autriche. On trouvera le texte de l'Acte final dans le document de la Conférence A/CONF/117/15 du 7 avril 1983.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, adhésion (a)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, adhésion (a)</i>
Algérie .....	16 mai 1983		Niger .....	23 mai 1984	
Argentine .....	30 déc 1983		Pérou .....	10 nov 1983	
Croatie .....		11 avr 1994 a	Ukraine .....		8 janv 1993 a
Égypte .....	30 juin 1984		Yougoslavie .....	24 oct 1983	
Estonie .....		21 oct 1991 a			
Géorgie .....		12 juil 1993 a			
l'ex-République yougoslave de Macédoine ...		2 sept 1997 a			

**NOTES :**

<sup>1</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-sixième session, Supplément n° 51 (A/36/51), p. 305.

<sup>2</sup> Ibid., trente-septième session, Supplément n° 51 (A/37/51), p. 326.

Blank page

---

Page blanche

## CHAPITRE IV. DROITS DE L'HOMME<sup>1</sup>

### 1. CONVENTION POUR LA PRÉVENTION ET LA RÉPRESSION DU CRIME DE GÉNOCIDE

*Adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 9 décembre 1948<sup>2</sup>*

**ENTRÉE EN VIGUEUR :** 12 janvier 1951, conformément à l'article XIII.  
**ENREGISTREMENT :** 12 janvier 1951, n° 1021.  
**TEXTE :** Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 78, p. 277.  
**ÉTAT :** Signataires : 42. Parties : 129.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, adhésion (a), succession (d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, adhésion (a), succession (d)</i>
Afghanistan .....		22 mars 1956 a	Grèce .....	29 déc 1949	8 déc 1954
Afrique du Sud .....		10 déc 1998 a	Guatemala .....	22 juin 1949	13 janv 1950
Albanie .....		12 mai 1955 a	Haïti .....	11 déc 1948	14 oct 1950
Algérie .....		31 oct 1963 a	Honduras .....	22 avr 1949	5 mars 1952
Allemagne <sup>3,4</sup> .....		24 nov 1954 a	Hongrie .....		7 janv 1952 a
Antigua-et-Barbuda .....		25 oct 1988 d	Inde .....	29 nov 1949	27 août 1959
Arabie saoudite .....		13 juil 1950 a	Iran (République islamique d') .....	8 déc 1949	14 août 1956
Argentine .....		5 juin 1956 a	Iraq .....		20 janv 1959 a
Arménie .....		23 juin 1993 a	Irlande .....		22 juin 1976 a
Australie .....	11 déc 1948	8 juil 1949	Islande .....	14 mai 1949	29 août 1949
Autriche .....		19 mars 1958 a	Israël .....	17 août 1949	9 mars 1950
Azerbaïdjan .....		16 août 1996 a	Italie .....		4 juin 1952 a
Bahamas .....		5 août 1975 d	Jamahiriya arabe libyenne .....		16 mai 1989 a
Bahreïn .....		27 mars 1990 a	Jamaïque .....		23 sept 1968 a
Bangladesh .....		5 oct 1998 a	Jordanie .....		3 avr 1950 a
Barbade .....		14 janv 1980 a	Kazakhstan .....		26 août 1998 a
Bélarus .....	16 déc 1949	11 août 1954	Kirghizistan .....		5 sept 1997 a
Belgique .....	12 déc 1949	5 sept 1951	Koweït .....		7 mars 1995 a
Belize .....		10 mars 1998 a	Lesotho .....		29 nov 1974 a
Bolivie .....	11 déc 1948		Lettonie .....		14 avr 1992 a
Bosnie-Herzégovine <sup>5</sup> .....		29 déc 1992 d	L'ex-République yougoslave de Macédoine .....		18 janv 1994 d
Brésil .....	11 déc 1948	15 avr 1952	Liban .....	30 déc 1949	17 déc 1953
Bulgarie .....		21 juil 1950 a	Libéria .....	11 déc 1948	9 juin 1950
Burkina Faso .....		14 sept 1965 a	Liechtenstein .....		24 mars 1994 a
Burundi .....		6 janv 1997 a	Lituanie .....		1 févr 1996 a
Cambodge .....		14 oct 1950 a	Luxembourg .....		7 oct 1981 a
Canada .....	28 nov 1949	14 oct 1950 a	Malaisie .....		20 déc 1994 a
Chili .....	11 déc 1948	3 sept 1952	Maldives .....		24 avr 1984 a
Chine <sup>6,7</sup> .....	20 juil 1949	3 juin 1953	Mali .....		16 juil 1974 a
Chypre <sup>8</sup> .....		18 avr 1983	Maroc .....		24 janv 1958 a
Colombie .....	12 août 1949	29 mars 1982 a	Mexique .....	14 déc 1948	22 juil 1952
Costa Rica .....		27 oct 1959	Monaco .....		30 mars 1950 a
Côte d'Ivoire .....		14 oct 1950	Mongolie .....		5 janv 1967 a
Croatie .....		18 déc 1995 a	Mozambique .....		18 avr 1983 a
Cuba .....	28 déc 1949	12 oct 1992 d	Myanmar .....	30 déc 1949	14 mars 1956
Danemark .....	28 sept 1949	4 mars 1953	Namibie .....		28 nov 1994 a
Égypte .....	12 déc 1948	15 juil 1951	Népal .....		17 janv 1969 a
El Salvador .....	27 avr 1949	8 févr 1952	Nicaragua .....		29 janv 1952 a
Équateur .....	11 déc 1948	28 sept 1950	Norvège .....	11 déc 1948	22 juil 1949
Espagne .....		21 déc 1949	Nouvelle-Zélande .....	25 nov 1949	28 déc 1978
Estonie .....		13 sept 1968 a	Ouganda .....		14 nov 1995 a
États-Unis d'Amérique .....	11 déc 1948	21 oct 1991 a	Pakistan .....	11 déc 1948	12 oct 1957
Éthiopie .....	11 déc 1948	25 nov 1988	Panama .....	11 déc 1948	11 janv 1950
Fédération de Russie .....	16 déc 1949	1 juil 1949	Papouasie-Nouvelle-Guinée .....		27 janv 1982 a
Fidji .....		3 mai 1954	Paraguay .....	11 déc 1948	
Finlande .....		11 janv 1973 d	Pays-Bas .....		20 juin 1966 a
France .....	11 déc 1948	18 déc 1959 a			
Gabon .....		14 oct 1950			
Gambie .....		21 janv 1983 a			
Géorgie .....		29 déc 1978 a			
Ghana .....		11 oct 1993 a			
		24 déc 1958 a			

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, adhésion (a), succession (d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, adhésion (a), succession (d)</i>
Pérou .....	11 déc 1948	24 févr 1960	Rwanda .....		16 avr 1975 a
Philippines .....	11 déc 1948	7 juil 1950	Saint-Vincent- et-Grenadines ...		9 nov 1981 a
Pologne .....		14 nov 1950 a	Sénégal .....		4 août 1983 a
Portugal .....		9 févr 1999 a	Seychelles .....		5 mai 1992 a
République arabe syrienne .....		25 juin 1955 a	Singapour .....		18 août 1995 a
République de Corée		14 oct 1950 a	Slovaquie <sup>9</sup> .....		28 mai 1993 d
République démocratique du Congo .....		31 mai 1962 d	Slovénie .....		6 juil 1992 d
République de Moldova		26 janv 1993 a	Sri Lanka .....		12 oct 1950 a
République démocratique populaire lao ....		8 déc 1950 a	Suède .....	30 déc 1949	27 mai 1952
République dominicaine .....	11 déc 1948		Togo .....		24 mai 1984 a
République populaire démocratique de Corée		31 janv 1989 a	Tonga .....		16 févr 1972 a
République-Union de Tanzanie .....		5 avr 1984 a	Tunisie .....		29 nov 1956 a
République tchèque <sup>9</sup>		22 févr 1993 d	Turquie .....		31 juil 1950 a
Roumanie .....		2 nov 1950 a	Ukraine .....	16 déc 1949	15 nov 1954
Royaume-Uni .....		30 janv 1970 a	Uruguay .....	11 déc 1948	11 juil 1967
			Venezuela .....		12 juil 1960 a
			Viet Nam <sup>10,11</sup> .....		9 nov 1981 a
			Yémen <sup>12</sup> .....		9 févr 1987 a
			Yougoslavie .....	11 déc 1948	29 août 1950
			Zimbabwe .....		13 mai 1991 a

#### *Déclarations et Réserves*

*(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification, de l'adhésion ou de la succession. Pour les objections et applications territoriales, voir ci-après.)*

#### **ALBANIE**

*En ce qui concerne l'article IX :* "La République populaire d'Albanie ne s'estime pas tenue par les dispositions de l'article IX qui stipulent que les différends entre les Parties contractantes relatifs à l'interprétation, l'application ou l'exécution de la Convention seront soumis à l'examen de la Cour internationale de Justice à la requête d'une partie au différend. La République populaire d'Albanie déclare qu'en ce qui concerne la compétence de la Cour en matière de différends relatifs à l'interprétation, l'application et l'exécution de la Convention, la République populaire d'Albanie continuera à soutenir, comme elle l'a fait jusqu'à ce jour, que, dans chaque cas particulier, l'accord de toutes les parties au différend est nécessaire pour que la Cour internationale de Justice puisse être saisie de ce différend aux fins de décision."

*En ce qui concerne l'article XII :* "La République populaire d'Albanie déclare qu'elle n'accepte pas les termes de l'article XII de la Convention et estime que toutes les clauses de ladite Convention devraient s'appliquer aux territoires non autonomes, y compris les Territoires sous tutelle."

#### **ALGÉRIE**

"La République algérienne démocratique et populaire ne se considère pas comme liée par l'article IX de la Convention qui prévoit la compétence à la Cour internationale de Justice pour tous les différends relatifs à ladite Convention.

"La République algérienne démocratique et populaire déclare qu'aucune disposition de l'article VI de ladite Convention ne sera interprétée comme visant à soustraire à la compétence de ses juridictions les affaires de génocide ou autres actes énumérés à l'article III qui auront été commis sur son

territoire ou à conférer cette compétence à des juridictions étrangères.

"La compétence des juridictions internationales pourra être admise exceptionnellement dans les cas pour lesquels le Gouvernement algérien aura donné expressément son accord.

"La République algérienne démocratique et populaire déclare ne pas accepter les termes de l'article XII de la Convention et estime que toutes les clauses de ladite Convention devraient s'appliquer aux territoires non autonomes, y compris les territoires sous tutelle."

#### **ARGENTINE**

*En ce qui concerne l'article IX :* Le Gouvernement argentin se réserve le droit de ne pas suivre la procédure prévue par le présent article lorsqu'il s'agit de différends touchant directement ou indirectement les territoires mentionnés dans la réserve qu'il formule au sujet de l'article XII.

*En ce qui concerne l'article XII :* Au cas où une autre Partie contractante étendrait l'application de la Convention à des territoires relevant de la souveraineté de la République argentine, cette mesure ne portera nullement atteinte aux droits de la République.

#### **BAHREÏN<sup>13</sup>**

##### *Réserves :*

En ce qui concerne l'article IX de la Convention, le Gouvernement de l'Etat de Bahreïn déclare que pour qu'un différend visé par ledit article soit soumis à la juridiction de la Cour internationale de Justice, le consentement exprès de toutes les parties au différend sera nécessaire dans chaque cas.

En outre, l'adhésion de l'Etat de Bahreïn à ladite Convention ne saurait en aucune manière constituer une reconnaissance

d'Israël ou un motif pour l'établissement de relations de quelque nature qu'elles soient avec Israël.

#### BANGLADESH

*Déclaration :*

*Article IX :*

Pour qu'un différend visé par ledit article soit soumis à la juridiction de la cour internationale de Justice, le consentement de toutes les parties au différend sera nécessaire dans chaque cas.

#### BÉLARUS<sup>14</sup>

La République socialiste soviétique de Biélorussie déclare qu'elle n'accepte pas les termes de l'article XII de la Convention et estime que toutes les clauses de ladite Convention devraient s'appliquer aux territoires non autonomes, y compris les Territoires sous tutelle.

#### BULGARIE<sup>15</sup>

*En ce qui concerne l'article XII :*

"La République populaire de Bulgarie déclare qu'elle n'accepte pas les termes de l'article XII de la Convention et estime que toutes les clauses de ladite Convention devraient s'appliquer aux territoires non autonomes, y compris les Territoires sous tutelle."

#### CHINE

*Déclaration :*

1. La ratification de ladite Convention le 19 juillet 1951 par les autorités locales taïwanaises au nom de la République de Chine est illégale et dénuée de tout effet.

*Réserve :*

2. La République populaire de Chine ne se considère par liée par l'article IX de ladite Convention.

#### ESPAGNE

Avec une réserve touchant la totalité de l'article IX (compétence de la Cour internationale de Justice).

#### ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE<sup>16</sup>

*Reserves :*

1) En ce qui concerne l'article IX de la Convention, pour qu'un différend auquel les Etats-Unis sont parties puisse être soumis à la juridiction de la cour internationale de Justice en vertu de cet article, le consentement exprès des Etats-Unis est nécessaire dans chaque cas.

2) Aucune disposition de la Convention n'exige ou ne justifie l'adoption par les Etats-Unis de mesures législatives ou autres interdites par la Constitution des Etats-Unis, telle qu'elle est interprétée par les Etats-Unis.

*Déclarations interprétatives :*

1) L'expression "dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel", qui figure à l'article II, désigne l'intention expresse de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel, par des actes spécifiés à l'article II.

2) L'expression "atteinte à l'intégrité mentale", qui figure à l'article II b), désigne une détérioration permanente des facultés intellectuelles par le recours à des drogues, à la torture ou à des techniques analogues.

3) L'engagement d'accorder l'extradition conformément à la législation nationale et aux traités en vigueur, qui figure à

l'article VII, porte uniquement sur des actes qui sont qualifiés de criminels aux termes de la législation tant de l'Etat requérant que de l'Etat requis, et aucune disposition de l'article VI ne porte atteinte au droit de tout Etat de traduire devant ses propres tribunaux l'un quelconque de ses nationaux du chef d'Actes commis à l'extérieur de l'Etat considéré.

4) Les actes commis au cours de conflits armés sans l'intention expresse énoncée à l'article II ne sont pas suffisants pour constituer un génocide au sens de la présente Convention.

5) En ce qui concerne la mention d'une cour criminelle internationale à l'article VI de la Convention, les Etats-Unis d'Amérique déclarent qu'ils se réservent le droit de ne participer à un tel tribunal qu'en vertu d'un traité conclu expressément à cette fin, avec l'avis et le consentement du Sénat.

#### FÉDÉRATION DE RUSSIE<sup>14</sup>

L'Union des Républiques socialistes soviétiques déclare qu'elle n'accepte pas les termes de l'article XII de la Convention et estime que toutes les clauses de ladite Convention devraient s'appliquer aux territoires non autonomes, y compris les Territoires sous tutelle.

#### FINLANDE<sup>17</sup>

#### HONGRIE<sup>18</sup>

"La République populaire hongroise se réserve ses droits par rapport aux stipulations de l'article XII, lesquelles ne délimitent pas les obligations des pays ayant des colonies, dans les questions de l'exploitation aux colonies et des actes qui peuvent être qualifiés de génocide."

#### INDE

En ce qui concerne l'article IX, le Gouvernement indien déclare que pour qu'un différend visé par ledit article soit soumis à la juridiction de la Cour internationale de Justice, le consentement de toutes les parties au différend sera nécessaire dans chaque cas.

#### MALAISIE<sup>19</sup>

*Réserve :*

En référence à l'article IX de la Convention, aucun différend auquel la Malaisie est partie ne pourra être soumis à la Cour internationale de Justice en vertu de cet article, sauf accord explicite préalable de la Malaisie dans chaque cas particulier.

*Déclaration interprétative :*

L'engagement d'accorder l'extradition conformément à la législation du pays et aux traités en vigueur énoncé à l'article VII ne vise que les seuls actes réputés criminels en vertu de la législation de la Partie qui requiert l'extradition et de celle à laquelle la demande est adressée.

#### MAROC

"En ce qui concerne l'article VI, le Gouvernement de Sa Majesté le Roi considère que seuls les cours ou les tribunaux marocains sont compétents à l'égard des actes de génocide commis à l'intérieur du territoire du Royaume du Maroc.

"La compétence des juridictions internationales pourra être admise exceptionnellement dans les cas pour lesquels le Gouvernement marocain aura donné expressément son accord.

"En ce qui concerne l'article IX, le Gouvernement marocain déclare que l'accord préalable des parties au différend relatif à l'interprétation, l'application ou l'exécution de la présente Convention est nécessaire pour que le différend soit soumis à l'examen de la Cour internationale de Justice."

#### MONGOLIE<sup>20</sup>

Le Gouvernement de la République populaire mongole déclare qu'il n'est pas en mesure de souscrire à l'article XII de

la Convention et qu'il considère que l'application des dispositions de cet article devrait être étendue aux territoires non autonomes, y compris les territoires sous tutelle.

Le Gouvernement de la République populaire mongole estime opportun de signaler le caractère discriminatoire de l'article XI de la Convention, aux termes duquel un certain nombre d'Etats se trouvent empêchés d'adhérer à la Convention et il déclare que la Convention a trait à des questions qui concernent les intérêts de tous les Etats et doit donc être ouverte à l'adhésion de tous les Etats.

#### MYANMAR

1. En ce qui concerne l'article VI, l'Union birmane formule la réserve suivante : aucune disposition dudit article ne sera interprétée comme visant à soustraire à la compétence des cours et tribunaux de l'Union les affaires de génocide ou autres actes énumérés à l'article III qui auront été commis sur le territoire de l'Union, ou à conférer cette compétence à des cours ou tribunaux étrangers.

2. En ce qui concerne l'article VIII, l'Union birmane formule la réserve suivante : les dispositions dudit article ne seront pas applicables à l'Union.

#### PHILIPPINES

1. En ce qui concerne l'article IV de la Convention, le Gouvernement des Philippines ne peut sanctionner un régime selon lequel son chef d'Etat, qui n'est pas un gouvernant, se trouverait soumis à un traitement moins favorable que celui qui est accordé à d'autres chefs d'Etat, qu'ils soient ou non des gouvernants constitutionnellement responsables. En conséquence, le Gouvernement des Philippines ne considère pas que ledit article abolisse les immunités en matière de poursuites judiciaires que la Constitution des Philippines reconnaît actuellement au bénéfice de certains fonctionnaires.

2. En ce qui concerne l'article VII de la Convention, le Gouvernement des Philippines ne s'engage pas à donner effet audit article avant que le Congrès des Philippines ait adopté la législation qui s'impose pour définir et punir le crime de génocide, cette législation ne pouvant avoir d'effet rétroactif aux termes de la Constitution des Philippines.

3. En ce qui concerne les articles VI et IX de la Convention, le Gouvernement des Philippines maintient qu'aucune disposition desdits articles ne sera interprétée comme enlevant aux tribunaux des Philippines la compétence à l'égard de tous les actes de génocide commis à l'intérieur du territoire des Philippines, à la seule exception des cas dans lesquels le Gouvernement des Philippines donnera son accord pour que la décision rendue par les tribunaux des Philippines soit soumise à l'examen de l'une des juridictions internationales mentionnées dans lesdits articles. En ce qui concerne plus précisément l'article IX de la Convention, le Gouvernement des Philippines ne considère pas que ledit article donne à la notion de responsabilité étatique une étendue plus grande que celle qui lui est attribuée par les principes du droit international généralement reconnus.

#### POLOGNE<sup>21</sup>

*En ce qui concerne l'article XII :* "La Pologne n'accepte pas les dispositions de cet article, considérant que la Convention devrait s'appliquer aux territoires non autonomes, y compris les Territoires sous tutelle."

#### PORTUGAL

*Déclaration :*

"La République portugaise déclare qu'elle interprètera l'article 7 de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide de façon à reconduire l'obligation d'extradition y prévue aux cas où la Constitution de la République portugaise et la restante législation nationale ne l'interdisent pas."

#### RÉPUBLIQUE TCHÈQUE<sup>9</sup>

#### ROUMANIE<sup>22</sup>

*En ce qui concerne l'article XII :* "La République populaire roumaine déclare qu'elle n'est pas d'accord avec l'article XII de la Convention et estime que toutes les stipulations de la Convention doivent s'appliquer aux territoires non autonomes, y compris les Territoires sous tutelle."

#### RWANDA

La République rwandaise ne se considère pas comme liée par l'article IX de ladite Convention.

#### SINGAPOUR<sup>19</sup>

*Réserve :*

En ce qui concerne l'article IX de la Convention, aucun différend auquel la République de Singapour est partie ne pourra être soumis à la Cour internationale de Justice en vertu de cet article, sauf accord explicite préalable de la République de Singapour dans chaque cas particulier.

#### SLOVAQUIE<sup>9</sup>

#### UKRAINE<sup>14</sup>

La République socialiste soviétique d'Ukraine déclare qu'elle n'accepte pas les termes de l'article XII de la Convention et estime que toutes les clauses de ladite Convention devraient s'appliquer aux territoires non autonomes, y compris les Territoires sous tutelle.

#### VENEZUELA

En ce qui concerne l'article VI, le Gouvernement vénézuélien tient à préciser qu'une instance devant une cour criminelle internationale, à laquelle le Venezuela serait partie, ne pourrait être engagée que si le Venezuela a au préalable expressément accepté la compétence de ladite cour internationale.

Pour ce qui est de l'article VII, la législation en vigueur au Venezuela ne permet pas l'extradition des ressortissants vénézuéliens.

Pour ce qui est de l'article IX, le Gouvernement vénézuélien formule la réserve suivante : la Cour internationale de Justice ne pourra être saisie que lorsque le Venezuela aura reconnu sa compétence dans un compromis préalable spécialement conclu à cet effet.

#### VIET NAM

1. La République socialiste du Viet Nam ne se considère pas comme liée par les dispositions de l'article IX de la Convention qui stipulent que les différends entre les Parties contractantes relatifs à l'interprétation, l'application ou l'exécution de la Convention seront soumis à la Cour internationale de Justice, à la requête d'une partie au différend. En ce qui concerne la juridiction de la Cour internationale de Justice sur les différends visés à l'article IX de la Convention, la République socialiste du Viet Nam estime que l'assentiment

de toutes les parties à un différend, à l'exception des criminels, est absolument nécessaire pour que la Cour internationale de Justice puisse être saisie de ce différend aux fins de décisions.

2. La République socialiste du Viet Nam n'accepte pas les termes de l'article XII de la Convention et estime que toutes les dispositions de la Convention devraient également s'appliquer aux territoires non autonomes, y compris les Territoires sous tutelle.

3. La République socialiste du Viet Nam estime que les dispositions de l'article XI sont discriminatoires du fait qu'elles privent certains Etats de la possibilité de devenir parties à la Convention, et soutient que la Convention devrait être ouverte

à l'adhésion de tous les Etats.

#### YÉMEN<sup>12</sup>

En adhérant à la Convention susmentionnée, la République démocratique populaire du Yémen ne s'estime pas liée par les dispositions de l'article IX de ladite Convention qui stipule que les différends entre les parties contractantes relatifs à l'interprétation, l'application ou l'exécution de la Convention seront soumis à la Cour internationale de Justice à la requête d'une partie au différend. En aucune circonstance, ladite Cour ne peut avoir compétence en la matière sans l'accord exprès de toutes les parties au différend.

#### Objections

*(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification, de l'adhésion ou de la succession.)*

#### AUSTRALIE

15 novembre 1950

Le Gouvernement australien n'accepte aucune des réserves formulées dans l'instrument d'adhésion de la République populaire de Bulgarie ou dans l'instrument de ratification de la République des Philippines.

Le Gouvernement australien n'accepte aucune des réserves formulées, au moment de la signature de la Convention, par la République socialiste soviétique de Biélorussie, la République socialiste soviétique d'Ukraine, la Tchécoslovaquie et l'Union des Républiques socialistes soviétiques.

19 janvier 1951

Le Gouvernement australien n'accepte pas les réserves formulées dans les instruments d'adhésion des Gouvernements polonais et roumain.

#### BELGIQUE

Le Gouvernement belge n'accepte pas les réserves formulées par la Bulgarie, la Pologne, la République socialiste soviétique de Biélorussie, la République socialiste soviétique d'Ukraine, la Roumanie, la Tchécoslovaquie et l'Union des Républiques socialistes soviétiques.

#### BRÉSIL<sup>23,24</sup>

Le Gouvernement brésilien fait des objections aux réserves formulées par la Bulgarie, les Philippines, la Pologne, la République socialiste soviétique de Biélorussie, la République socialiste soviétique d'Ukraine, la Roumanie, la Tchécoslovaquie et l'Union des Républiques socialistes soviétiques. Le Gouvernement brésilien considère que lesdites réserves sont incompatibles avec l'objet et les fins de la Convention.

Le Gouvernement brésilien a pris cette position en se fondant sur l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice en date du 28 mai 1951, et sur la résolution concernant les réserves aux conventions multilatérales que l'Assemblée générale a adoptée à sa sixième session, le 12 janvier 1952.

Le Gouvernement brésilien se réserve le droit de tirer de son objection formelle aux réserves mentionnées ci-dessus toutes les conséquences juridiques qu'il jugera utiles.

#### CHINE<sup>23</sup>

15 novembre 1954

Le Gouvernement de la Chine . . . fait objection à toutes les réserves identiques formulées au moment de la signature ou de la ratification de la Convention, ou de l'adhésion à ladite Convention, par la Bulgarie, la Hongrie, la Pologne, la

République socialiste soviétique de Biélorussie, la République socialiste soviétique d'Ukraine, la Roumanie, la Tchécoslovaquie et l'Union des Républiques socialistes soviétiques. Le Gouvernement chinois considère que les réserves susmentionnées sont incompatibles avec le but et l'objet de la Convention; en conséquence, en vertu de l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice en date du 28 mai 1951, il ne considérera pas les Etats énumérés ci-dessus comme étant parties à la Convention.

13 septembre 1955

*[Même communication, mutatis mutandis, à l'égard des réserves formulées par l'Albanie.]*

25 juillet 1956

*[Même communication, mutatis mutandis, à l'égard des réserves formulées par la Myanmar.]*

#### CUBA<sup>25</sup>

#### DANEMARK

22 décembre 1989

*A l'égard de la deuxième réserve formulée par les Etats-Unis d'Amérique :*

De l'avis du Gouvernement danois, cette réserve est subordonnée au principe général d'interprétation des Traités selon lequel une partie ne peut pas invoquer les dispositions de son droit interne pour justifier la non-exécution d'un traité.

#### ESPAGNE

29 décembre 1989

*A l'égard de la deuxième réserve formulée par les Etats-Unis d'Amérique :*

L'Espagne interprète la réserve faite par les Etats-Unis d'Amérique [...] comme signifiant que les mesures législatives ou autres prises par les Etats-Unis d'Amérique continueront à être conformes aux dispositions de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide.

#### ESTONIE

*A l'égard de la deuxième réserve formulée par les Etats-Unis d'Amérique :*

Le Gouvernement estonien fait une objection à cette réserve au motif qu'elle crée une incertitude quant à l'étendue des obligations que le Gouvernement des Etats-Unis est prêt à assumer relativement à la Convention. Aux termes de l'article 27 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, une partie ne peut invoquer les dispositions de son droit interne comme justifiant la non-exécution d'un traité.

## ÉQUATEUR

31 mars 1950

Les réserves faites aux articles IX et XII de la Convention par les Gouvernements de la Bulgarie, de la République socialiste soviétique de Biélorussie, de la République socialiste soviétique d'Ukraine, de la Tchécoslovaquie et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques n'ont pas l'accord du Gouvernement équatorien; elles ne s'appliquent donc pas à l'Équateur, qui a accepté sans modification le texte intégral de la Convention.

21 août 1950

[*Même communication, mutatis mutandis, en ce qui concerne les réserves formulées par la Bulgarie.*]

9 janvier 1951

Le Gouvernement équatorien n'accepte pas les réserves faites par les Gouvernements polonais et roumain aux articles IX et XII de la Convention.

## FINLANDE

22 décembre 1989

A l'égard de la deuxième réserve formulée par les Etats-Unis d'Amérique :

[*Même objection, mutatis mutandis, que celle formulée par le Danemark.*]

## GRÈCE

"Nous déclarons, en plus, que nous n'avons pas accepté et n'acceptons aucune des réserves déjà formulées ou qui pourraient être formulées par les pays signataires de cet instrument ou par ceux ayant adhéré ou devant adhérer à celui-ci."

26 janvier 1990

"Le Gouvernement de la République hellénique ne peut accepter la première réserve formulée par les Etats-Unis d'Amérique à l'occasion de la ratification par ce pays de la Convention pour la prévention et la Répression du Crime de Génocide, car il considère qu'une telle réserve n'est pas compatible avec la Convention.

A l'égard de la deuxième réserve formulée par les Etats-Unis d'Amérique :

[*Même objection, mutatis mutandis, que celle formulée par le Danemark.*]

## IRLANDE

22 décembre 1989

Le Gouvernement irlandais n'est pas en mesure d'accepter la deuxième réserve émise par les Etats-Unis d'Amérique lorsqu'ils ont ratifié la Convention [...] étant donné que, selon une règle de droit international généralement acceptée, une partie à un accord international ne saurait, en invoquant les dispositions de sa législation interne, prétendre passer outre aux dispositions de l'accord en question.

## ITALIE

29 décembre 1989

Le Gouvernement de la République de l'Italie fait objection à la deuxième réserve formulée par les Etats-Unis d'Amérique car celle-ci crée une incertitude quant à l'étendue des obligations que le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique est prêt à assumer en ce qui concerne la Convention.

## MEXIQUE

4 juin 1990

Le Gouvernement mexicain est d'avis que la réserve formulée par le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique à l'article IX de ladite Convention doit être considérée comme nulle et non avenue étant donné qu'elle est incompatible avec l'objet et le but de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, ainsi qu'avec le principe de l'interprétation des traités, lequel établit qu'aucun Etat ne peut invoquer des dispositions de sa législation nationale pour justifier le non-respect d'un traité.

La réserve formulée, si elle était appliquée, aurait pour effet de créer l'incertitude quant à la portée des obligations assumées par le Gouvernement des Etats-Unis pour ce qui est de la Convention considérée.

L'objection du Mexique à la réserve en question ne doit pas être interprétée comme faisant obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention de 1948 entre le Gouvernement [du Mexique] et le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique.

## NORVÈGE

10 avril 1952

Le Gouvernement norvégien n'accepte pas les réserves que le Gouvernement de la République des Philippines a formulées à cette Convention lors de sa ratification.

22 décembre 1989

A l'égard de la deuxième réserve formulée par les Etats-Unis d'Amérique :

[*Même objection, mutatis mutandis, que celle formulée par le Danemark.*]

## PAYS-BAS

Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas déclare qu'il considère que les réserves que l'Albanie, l'Algérie, la Bulgarie, la Hongrie, l'Inde, le Maroc, la Pologne, la République socialiste soviétique de Biélorussie, la République socialiste soviétique d'Ukraine, la Roumanie, la Tchécoslovaquie et l'Union des Républiques socialistes soviétiques ont formulées en ce qui concerne l'article IX de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, ouverte à la signature, à Paris, le 9 décembre 1948, sont incompatibles avec l'objet et le but de la Convention. En conséquence, le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas considère comme n'étant pas partie à la Convention tout Etat qui a ou aura formulé de telles réserves.

27 décembre 1989

A l'égard de la deuxième réserve formulée par les Etats-Unis d'Amérique :

En ce qui concerne la première réserve, [faite par les Etats-Unis d'Amérique], le Gouvernement des Pays-Bas rappelle la déclaration qu'il a faite le 20 juin 1966 à l'occasion de l'adhésion du Royaume des Pays-Bas à la Convention [voir sous "*Déclarations et Réserves*"]. Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas ne considère donc pas les Etats-Unis comme partie à la Convention. De même, le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas ne considère pas comme parties à la Convention d'autres Etats qui ont fait des réserves semblables, à savoir, outre les Etats mentionnés ci-dessus, l'Espagne, les Philippines, le Rwanda, la République démocratique allemande, la République populaire de Chine, la République populaire mongole, le Venezuela, le Viet Nam et le Yémen démocratique. D'autre part, le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas considère comme parties à la Convention les Etats qui ont depuis lors retiré leurs réserves, à savoir l'Union des Républiques socialistes soviétiques, la République socialiste



soviétique de Biélorussie et la République socialiste soviétique d'Ukraine.

Etant donné que la Convention pourra entrer en vigueur entre le Royaume des Pays-Bas et les Etats-Unis d'Amérique si ces derniers retirent leur réserve à l'article IX, le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas estime utile de formuler sa position concernant la deuxième réserve des Etats-Unis d'Amérique, comme suit :

Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas fait objection à cette réserve parce qu'elle crée une incertitude quant à l'ampleur des obligations que le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique est prêt à assumer en ce qui concerne la Convention. En outre, si les Etats-Unis d'Amérique venaient à ne pas s'acquitter des obligations contenues dans la Convention en invoquant une interdiction figurant à cet égard dans leur Constitution, ils agiraient contrairement à la règle généralement acceptée du droit international qui est énoncée à l'article 27 de la Convention de Vienne sur le droit des traités (Vienne, 23 mai 1969).

23 février 1996

*A l'égard des réserves formulées par la Malaisie et Singapour lors de l'adhésion :*

Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas rappelle la déclaration qu'il a faite le 20 juin 1966 à l'occasion de l'adhésion [à ladite Convention].

*[Voir sous "Pays-Bas".]*

En conséquence, le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas déclare qu'il considère que les réserves faites par la Malaisie et Singapour en ce qui concerne l'article IX de la Convention sont incompatibles avec l'objet et le but de la Convention. Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas ne considère pas la Malaisie et Singapour comme parties à la Convention.

D'autre part, Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas considère que sont effectivement parties à la Convention les Etats qui ont depuis lors retiré leurs réserves en ce qui concerne l'article IX de la Convention, c'est-à-dire la Hongrie, la Bulgarie et la Mongolie.

#### ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD

Le Gouvernement du Royaume-Uni n'accepte pas les réserves aux articles IV, VII, VIII, IX ou XII de la Convention formulées par l'Albanie, l'Algérie, l'Argentine, la Birmanie, la Bulgarie, l'Espagne, la Hongrie, l'Inde, le Maroc, la Mongolie, les Philippines, la Pologne, la République socialiste soviétique de Biélorussie, la République socialiste soviétique d'Ukraine, la Roumanie, la Tchécoslovaquie, l'Union des républiques socialistes soviétiques ou le Venezuela.

21 novembre 1975

Le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a toujours déclaré qu'il ne pouvait accepter les réserves à l'article IX de ladite Convention; à son avis, ces réserves ne sont pas de celles que les Etats qui se proposent de devenir parties à la Convention ont le droit de formuler.

En conséquence, le Gouvernement du Royaume-Uni n'accepte pas la réserve formulée par la République du Rwanda au sujet de l'article IX de la Convention. Il désire également qu'il soit pris note de ce qu'il adopte la même position en ce qui concerne la réserve similaire qu'a formulée la République démocratique allemande, réserve notifiée par sa lettre [...] du 25 avril 1973.

26 août 1983

*[En ce qui concerne les réserves et déclarations formulées par le Viet Nam concernant les articles IX et XII, et la réserve faite par la Chine concernant l'article IX] :*

Le Gouvernement du Royaume-Uni a toujours affirmé qu'il ne pouvait accepter de réserves à [l'article IX]. De même, conformément à l'attitude qu'il a déjà adoptée à d'autres occasions, le Gouvernement du Royaume-Uni n'accepte pas la réserve formulée par le Viet Nam au sujet de l'article XII.

30 décembre 1987

*[En ce qui concerne les réserves formulées par la République démocratique du Yémen concernant l'article IX] :*

Le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a toujours affirmé qu'il ne pouvait accepter qu'on émette des réserves au sujet de l'article IX de ladite Convention; à savoir, ces réserves ne sont pas de celles que les Etats qui se proposent de devenir parties à la Convention ont le droit de formuler.

En conséquence, le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord n'accepte pas la réserve émise par la République démocratique populaire du Yémen au sujet de l'article IX de la Convention.

22 décembre 1989

Le Gouvernement du Royaume-Uni a toujours déclaré qu'il ne pouvait accepter les réserves à l'article IX de la Convention. En conséquence, conformément à l'attitude qu'il a adoptée dans les cas précédents, le Gouvernement du Royaume-Uni n'accepte pas la première réserve formulée par les Etats-Unis d'Amérique.

Le Gouvernement du Royaume-Uni fait objection à la deuxième réserve formulée par les Etats-Unis d'Amérique car celle-ci crée une incertitude quant à l'étendue des obligations que le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique est prêt à assumer en ce qui concerne la Convention.

20 mars 1996

*Eu égard aux réserves faites à l'article IX par la Malaisie et Singapour lors de l'adhésion :*

Le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a toujours déclaré qu'il ne pouvait accepter les réserves à l'article IX de la Convention. A son avis, ces réserves ne sont pas de celles que les Etats qui se proposent de devenir parties à la Convention ont le droit de formuler.

En conséquence, le Gouvernement du Royaume-Uni n'accepte pas les réserves formulées par les Gouvernements de Singapour et de la Malaisie au sujet de l'article IX de la Convention.

#### SRI LANKA

6 février 1951

Le Gouvernement de Ceylan n'accepte pas les réserves formulées par la Roumanie à la Convention.

#### SUÈDE

22 décembre 1989

*A l'égard de la deuxième réserve formulée par les Etats-Unis d'Amérique :*

Le Gouvernement suédois, étant d'avis qu'un Etat partie à la Convention ne peut pas invoquer les dispositions de sa législation nationale, y compris celles de sa constitution, pour ne pas remplir les obligations qui lui incombent en vertu de la Convention, fait objection à cette réserve.

Cette objection ne constitue pas un obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention entre la Suède et les Etats-Unis d'Amérique.

<i>Application territoriale</i>		
<i>Participant</i>	<i>Date de réception de la notification</i>	<i>Territoires</i>
Australie . . . . .	8 juil 1949	Tous les territoires dont il assure les relations extérieures
Belgique . . . . .	13 mars 1952	Congo belge, Territoire sous tutelle du Rwanda-Urundi
Royaume-Uni <sup>7, 26</sup> . . . . .	30 janv 1970	Iles de la Manche, île de Man, Dominique, Grenade, Sainte-Lucie, Saint-Vincent, Bahamas, Bermudes, îles Falkland et dépendances, Fidji, Gibraltar, Hong-kong, Pitcairn, Sainte-Hélène et dépendances, Seychelles, îles Turques et Caïques, îles Vierges britanniques
	2 juin 1970	Royaume de Tonga

**NOTES :**

<sup>1</sup> Pour d'autres traités multilatéraux concernant les droits de l'homme, voir les chapitres V, VII, XVI, XVII et XVIII.

<sup>2</sup> Résolution 260 (III), *Documents officiels de l'Assemblée générale, troisième session, première partie (A/810)*, p. 174.

<sup>3</sup> La République démocratique allemande avait adhéré à la Convention avec réserves et déclaration le 27 mars 1973. Pour le texte des réserves et de la déclaration, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 861, p. 200. Voir aussi note 3 au chapitre I.2.

<sup>4</sup> Par note accompagnant l'instrument d'adhésion, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne a déclaré que la Convention s'appliquerait aussi au *Land de Berlin*.

Eu égard à la déclaration précitée, une communication de la République démocratique allemande a été reçue par le Secrétaire général le 27 décembre 1973. Le texte de cette communication est identique, *mutatis mutandis*, à celui qui est publié au quatrième paragraphe de la note 2 au chapitre III.3.

A cet égard, le Secrétaire général a reçu des Gouvernements des Etats-Unis d'Amérique, de la France et du Royaume-Uni (le 17 juin 1974 et le 8 juillet 1975), de la République fédérale d'Allemagne (le 15 juillet 1974 et le 19 septembre 1975), de l'Union des Républiques socialistes soviétiques (le 12 septembre 1974 et le 8 décembre 1975) et de la République socialiste soviétique d'Ukraine (le 19 septembre 1974), des communications identiques en substance, *mutatis mutandis*, aux déclarations correspondantes reproduites en note 2 au chapitre III.3. Voir aussi note 3 ci-dessus.

<sup>5</sup> Dans une communication reçue auprès du Secrétaire général le 15 juin 1993, le Gouvernement de la Yougoslavie a communiqué ce qui suit :

Estimant que la substitution de la souveraineté sur la partie du territoire de la République fédérative socialiste de Yougoslavie qui correspondait autrefois à la République de Bosnie-Herzégovine s'est faite en violation des règles du droit international, le Gouvernement de la République fédérative de Yougoslavie déclare par la présente ne pas considérer la prétendue République de Bosnie-Herzégovine comme étant partie à la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, tout en considérant cependant que la prétendue République de Bosnie-Herzégovine est tenue de respecter les règles applicables à la prévention et à la répression du crime de génocide en vertu du droit international général, indépendamment de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide.

<sup>6</sup> Ratification au nom de la République de Chine le 19 juillet 1951. Voir note concernant les signatures, ratifications, adhésions, etc., au nom de la Chine (note 5 au chapitre I.1).

<sup>7</sup> Le 6 juin 1997, le Gouvernement chinois a notifié au Secrétaire général ce qui suit :

Conformément à la Déclaration conjointe du Gouvernement de la République populaire de Chine et du Gouvernement du

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord sur la question de Hong-kong signée le 19 décembre 1984, la République populaire de Chine reprendra l'exercice de sa souveraineté sur Hong-kong à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1997. À partir de cette date, Hong-kong deviendra une Région administrative spéciale de la République populaire de Chine et jouira d'une large autonomie, sauf en ce qui concerne les affaires étrangères et la défense, qui sont la responsabilité du Gouvernement populaire central de la République de Chine.

À compter du 1<sup>er</sup> juillet 1997, [ladite] Convention, que la République populaire de Chine a ratifiée le [18] avril 19983, s'appliquera à la Région administrative spéciale de Hong-kong. (*La notification contenait aussi la déclaration suivante*) : La réserve émise par la République populaire de Chine concernant l'article IX de la Convention sera également appliquée à la Région administrative spéciale de Hong-kong.

La responsabilité d'assurer le respect des obligations et des droit internationaux résultant de l'application de la Convention à la Région administrative spéciale de Hong-kong incombera au Gouvernement de la République populaire de Chine.

Par la suite, le 10 juin 1997, le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord a notifié au Secrétaire général ce qui suit :

Conformément à la déclaration conjointe du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et du Gouvernement de la République populaire de Chine concernant la question de Hong-kong, qui a été signée le 19 décembre 1984, le Gouvernement du Royaume-Uni rétrocedera Hong-kong à la République populaire de Chine avec effet au 1<sup>er</sup> juillet 1997. Jusqu'à cette date, le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord cessera d'assumer le respect des obligations et des droits internationaux résultant de l'application de la Convention susmentionnée à Hong-kong.

<sup>8</sup> Le 18 mai 1998, le Gouvernement chypriote a informé le Secrétaire général de ce qui suit :

Le Gouvernement de la République de Chypre a pris note des réserves formulées par certains Etats lorsqu'ils ont accédé à la [Convention] et déclare qu'il considère qu'il ne s'agit pas du type de réserves que des Etats qui veulent devenir parties à la Convention ont le droit de faire.

C'est pourquoi le Gouvernement de la République de Chypre n'accepte aucune réserve à aucune des articles de la Convention, de quelqu'Etat qu'elle émane.

<sup>9</sup> La Tchécoslovaquie avait signé et ratifié la Convention les 28 décembre 1949 et 21 décembre 1950, respectivement, avec réserves. Par une communication reçue le 26 avril 1991, le Gouvernement tchécoslovaque a notifié au Secrétaire général sa décision de retirer, la réserve relative à l'article IX formulée lors de la signature et confirmée lors de la ratification. Pour le texte desdites réserves, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 78, p. 303. Voir aussi note 27 au chapitre I.2.

<sup>10</sup> Adhésion au nom de la République du Sud Viet-Nam le 11 août 1950. (Pour le texte d'objections à certaines réserves, formulées à l'occasion de cet adhésion, voir la publication *Traité multilatéraux pour lesquels le Secrétaire général exerce les fonctions de dépositaire*, document ST/LEG/SER.D/13, p. 93.). Voir également note 32 au chapitre I.2).

<sup>11</sup> Le Secrétaire général a reçu le 9 novembre 1981 du Gouvernement kampuchéen, l'objection suivante à l'adhésion du Viet Nam :

"Le Gouvernement du Kampuchea démocratique, en sa qualité de partie à la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, considère que la signature de ladite Convention par le Gouvernement de la République socialiste du Viet Nam n'a aucune valeur juridique car elle ne constitue qu'une mascarade cynique et macabre qui vise à camoufler les immondes crimes de génocide commis par les 250 000 soldats de l'armée vietnamienne d'invasion au Kampuchea. C'est une injure odieuse à la mémoire des plus de 2 500 000 Kampuchéens, victimes des massacres perpétrés par ces forces armées vietnamiennes au moyen d'armes conventionnelles, d'armes chimiques et de l'arme de la famine qu'elles ont délibérément créée dans le but d'éliminer toute résistance nationale à sa source.

C'est également une grave injure aux plusieurs centaines de milliers de Laotiens massacrés et obligés à se réfugier à l'étranger depuis l'occupation du Laos par la République socialiste du Viet Nam, à la minorité nationale Hmong du Laos exterminée par les armes conventionnelles et chimiques vietnamiennes, et enfin à plus d'un million de "boat people" vietnamiens morts en mer ou réfugiés à l'étranger dans leur fuite pour échapper aux répression au Viet Nam menées par le Gouvernement de la République socialiste du Viet Nam.

Cette adhésion licencieuse de la République socialiste du Viet Nam viole et discrédite les nobles principes et idéaux de l'Organisation des Nations Unies et porte atteinte au prestige et à l'autorité morale de notre Organisation mondiale. Elle représente un défi arrogant à la communauté internationale qui n'ignore rien de ces crimes de génocide commis par l'armée vietnamienne au Kampuchea, ne cesse de les dénoncer et les condamner depuis ce 25 décembre 1978, date à laquelle a commencé l'invasion vietnamienne au Kampuchea, et exige la cessation de ces crimes vietnamiens de génocide par le retrait total des forces vietnamiennes du Kampuchea et le rétablissement du droit inaliénable du peuple du Kampuchea de décider de sa propre destinée sans aucune ingérence étrangère comme le stipulent les résolutions 34/22, 35/6 et 36/5 de l'Organisation des Nations Unies."

<sup>12</sup> La République arabe du Yémen avait adhéré à la Convention le 6 avril 1989. Voir aussi note 33 au chapitre I.2.

<sup>13</sup> A cet égard, le 25 juin 1990, le Secrétaire général a reçu du Gouvernement israélien l'objection suivante :

Le Gouvernement de l'Etat d'Israël a noté que l'instrument d'adhésion de Bahreïn à la Convention précitée contient une déclaration au sujet d'Israël.

De l'avis du Gouvernement de l'Etat d'Israël, cette déclaration, qui a expressément un caractère politique, est incompatible avec l'objet et les buts de cette Convention et ne peut aucunement affecter les obligations qui incombent au Gouvernement de Bahreïn en vertu du droit international général ou de conventions particulières.

En ce qui concerne le fond de la question, le Gouvernement de l'Etat d'Israël adoptera à l'égard du Gouvernement de Bahreïn une attitude d'entière réciprocité.

<sup>14</sup> Par des communications reçues les 8 mars, 19 et 20 avril 1989, respectivement, les Gouvernements de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, de la République socialiste soviétique de Biélorussie et de la République socialiste soviétique d'Ukraine ont notifié au Secrétaire général qu'ils retireraient leur réserve relative à l'article IX. Pour les textes des réserves retirées, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies vol. 190, p. 381, vol. 196, p. 345 et vol. 201, p. 368, respectivement.

<sup>15</sup> Le 24 juin 1992, le Gouvernement bulgare a notifié au Secrétaire générale sa décision de retirer la réserve à l'article IX de la Convention, formulée lors de l'adhésion. Pour le texte de la réserve voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 78, p. 319.

<sup>16</sup> A cet égard, le 11 janvier 1990, le Secrétaire général a reçu du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne la déclaration suivante :

Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne a pris note des déclarations faites sous le titre "Réserves" par le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique lors de la ratification de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 9 décembre 1948. Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne considère que le paragraphe 2 desdites déclarations se réfère à l'article V de la Convention et de ce fait n'affecte en rien les obligations des Etats-Unis d'Amérique en tant qu'Etat partie à la Convention.

Voir aussi note 3 au chapitre I.2.

<sup>17</sup> Le 5 janvier 1998, le Gouvernement finlandais a notifié au Secrétaire général sa décision de retirer la réserve faite lors de l'adhésion à la Convention. Pour le texte de la réserve, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 346, p. 345.

<sup>18</sup> Par une communication reçue le 8 décembre 1989, le Gouvernement hongrois a notifié au Secrétaire général sa décision de retirer la réserve relative à l'article IX formulée lors de l'adhésion. Pour le texte de la réserve retirée, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 118, p. 306.

<sup>19</sup> À cet égard, le 14 octobre 1996, le Secrétaire général a reçu du Gouvernement norvégien, la communication suivante :

A son avis, les réserves à l'égard de l'article IX de la Convention sont incompatibles avec l'objet et le but de ladite Convention. En conséquence, le Gouvernement du Royaume de Norvège n'accepte pas les réserves formulées par les Gouvernements de Singapour et de la Malaisie au sujet de l'article IX de la Convention.

<sup>20</sup> Le 19 juillet 1990, le Gouvernement mongol a informé le Secrétaire général qu'il retirait la réserve formulée lors de l'adhésion concernant l'article IX. Pour le texte de la réserve voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 587, p. 326.

<sup>21</sup> Le 16 octobre 1997, le Gouvernement polonais a notifié au Secrétaire général sa décision de retirer la réserve faite eu égard à l'article IX de la Convention faite lors de l'adhésion. Pour le texte de la réserve, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 78, p. 271.

<sup>22</sup> Le 2 avril 1997, le Gouvernement roumain a notifié au Secrétaire général sa décision de retirer la réserve faite à l'article IX de la Convention. Pour le texte de la réserve, voir *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 78, p. 315.

<sup>23</sup> Pour l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice en date du 28 mai 1951, voir *C.I.J., Recueil 1951*, p. 15.

<sup>24</sup> Pour la Résolution adoptée le 12 janvier 1952 par l'Assemblée générale concernant les réserves aux conventions multilatérales, voir Résolution 598 (VI), *Documents officiels de l'Assemblée générale, sixième session, Supplément n° 20 (A/2119)*, p. 90.

<sup>25</sup> Par une notification reçue par le Secrétaire général le 29 janvier 1982, le Gouvernement cubain a retiré la déclaration faite en son nom lors de la ratification de ladite Convention (4 mars 1953) à l'égard des réserves aux articles IX et XII formulées par la Bulgarie, la Pologne, la République socialiste soviétique de Biélorussie, la République socialiste soviétique d'Ukraine, la Roumanie, la Tchécoslovaquie et l'Union des Républiques socialistes soviétiques.

<sup>26</sup> Le 3 octobre 1983, le Secrétaire général a reçu du Gouvernement argentin l'objection suivante :

[Le Gouvernement argentin] formule une objection formelle à l'égard de [la déclaration] d'application territoriale faite par le Royaume-Uni à propos des îles Malvinas et de leurs dépendances, qu'il occupe illégitimement en les appelant les "îles Falklands".

La République argentine rejette et considère comme nulle et non avenue [ladite déclaration] d'application territoriale.

En référence à la communication précitée, le Secrétaire général a reçu, le 28 février 1985, du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord la déclaration suivante :

Le Gouvernement du Royaume de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord n'a aucun doute sur son droit d'étendre, moyennant notification au depositaire effectuée conformément aux dispositions pertinentes de la Convention susmentionnée, l'application de ladite Convention aux îles Falkland ou, le cas échéant, à leurs dépendances.

Ne serait-ce que pour cette raison, le Gouvernement du Royaume-Uni ne saurait attribuer un quelconque effet juridique [à la communication] de l'Argentine.

IV.2 : Discrimination raciale

2. CONVENTION INTERNATIONALE SUR L'ÉLIMINATION DE TOUTES LES FORMES DE DISCRIMINATION RACIALE

Ouverte à la signature à New York le 7 mars 1966

**ENTRÉE EN VIGUEUR :** 4 janvier 1969, conformément à l'article 19<sup>1</sup>.  
**ENREGISTREMENT :** 12 mars 1969, n° 9464.  
**TEXTE :** Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 660, p. 195.  
**ÉTAT :** Signataires : 77. Parties : 153.

*Note :* La Convention a été adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution 2106 (XX)<sup>2</sup> du 21 décembre 1965.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, adhésion (a), succession (d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, adhésion (a), succession (d)</i>
Afghanistan .....		6 juil 1983 a	Fidji .....		11 janv 1973 d
Afrique du Sud .....	3 oct 1994	10 déc 1998	Finlande .....	6 oct 1966	14 juil 1970
Albanie .....		11 mai 1994 a	France .....		28 juil 1971 a
Algérie .....	9 déc 1966	14 févr 1972	Gabon .....	20 sept 1966	29 févr 1980
Allemagne <sup>3,4</sup> .....	10 févr 1967	16 mai 1969	Gambie .....		29 déc 1978 a
Antigua-et-Barbuda		25 oct 1988 d	Ghana .....	8 sept 1966	8 sept 1966
Arabie saoudite .....		23 sept 1997 a	Grèce .....	7 mars 1966	18 juin 1970
Argentine .....	13 juil 1967	2 oct 1968	Grenade .....	17 déc 1981	
Arménie .....		23 juin 1993 a	Guatemala .....	8 sept 1967	18 janv 1983
Australie .....	13 oct 1966	30 sept 1975	Guinée .....	24 mars 1966	14 mars 1977
Autriche .....	22 juil 1969	9 mai 1972	Guyana .....	11 déc 1968	15 févr 1977
Azerbaïdjan .....		16 août 1996 a	Haïti .....	30 oct 1972	19 déc 1972
Bahamas .....		5 août 1975 d	Hongrie .....	15 sept 1966	4 mai 1967
Bahreïn .....		27 mars 1990 a	Îles Salomon .....		17 mars 1982 d
Bangladesh .....		11 juin 1979 a	Inde .....	2 mars 1967	3 déc 1968
Barbade .....		8 nov 1972 a	Iran (République		
Bélarus .....	7 mars 1966	8 avr 1969	islamique d <sup>1</sup> ) .....	8 mars 1967	29 août 1968
Belgique .....	17 août 1967	7 août 1975	Iraq .....	18 févr 1969	14 janv 1970
Bénin .....	2 févr 1967		Irlande .....	21 mars 1968	
Bhoutan .....	26 mars 1973		Islande .....	14 nov 1966	13 mars 1967
Bolivie .....	7 juin 1966	22 sept 1970	Israël .....	7 mars 1966	3 janv 1979
Botswana .....		20 févr 1974 a	Italie .....	13 mars 1968	5 janv 1976
Bosnie-Herzégovine		16 juil 1993 d	Jamahiriya arabe		
Brésil .....	7 mars 1966	27 mars 1968	libyenne .....		3 juil 1968 a
Bulgarie .....	1 juin 1966	8 août 1966	Jamaïque .....	14 août 1966	4 juin 1971
Burkina Faso .....		18 juil 1974 a	Japon .....		15 déc 1995 a
Burundi .....	1 févr 1967	27 oct 1977	Jordanie .....		30 mai 1974 a
Cambodge .....	12 avr 1966	28 nov 1983	Kazakhstan .....		26 août 1998 a
Cameroun .....	12 déc 1966	24 juin 1971	Kirghizistan .....		5 sept 1997 a
Canada .....	24 août 1966	14 oct 1970	Koweït .....		15 oct 1968 a
Cap-Vert .....		3 oct 1979 a	Lesotho .....		4 nov 1971 a
Chili .....	3 oct 1966	20 oct 1971	Lettonie .....		14 avr 1992 a
Chine <sup>5,6</sup> .....		29 déc 1981 a	l'ex-République		
Chypre .....	12 déc 1966	21 avr 1967	yougoslave		
Colombie .....	23 mars 1967	2 sept 1981	de Macédoine ...		18 janv 1994 d
Congo .....		11 juil 1988 a	Liban .....		12 nov 1971 a
Costa Rica .....	14 mars 1966	16 janv 1967	Lituanie .....	8 juin 1998	10 déc 1998
Côte d'Ivoire .....		4 janv 1973 a	Libéria .....		5 nov 1976 a
Croatie .....		12 oct 1992 d	Luxembourg .....	12 déc 1967	1 mai 1978
Cuba .....	7 juin 1966	15 févr 1972	Madagascar .....	18 déc 1967	7 févr 1969
Danemark .....	21 juin 1966	9 déc 1971	Malawi .....		11 juin 1996 a
Égypte .....	28 sept 1966	1 mai 1967	Maldives .....		24 avr 1984 a
El Salvador .....		30 nov 1979 a	Mali .....		16 juil 1974 a
Émirats arabes unis		20 juin 1974 a	Malte .....	5 sept 1968	27 mai 1971
Équateur .....		22 sept 1966 a	Maroc .....	18 sept 1967	18 déc 1970
Espagne .....		13 sept 1968 a	Maurice .....		30 mai 1972 a
Estonie .....		21 oct 1991 a	Mauritanie .....	21 déc 1966	13 déc 1988
États-Unis d'Amérique	28 sept 1966	21 oct 1994	Mexique .....	1 nov 1966	20 févr 1975
Éthiopie .....		23 juin 1976 a	Monaco .....		27 sept 1995 a
Fédération de Russie	7 mars 1966	4 févr 1969	Mongolie .....	3 mai 1966	6 août 1969

IV.2 : Discrimination raciale

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, adhésion (a), succession (d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, adhésion (a), succession (d)</i>
Mozambique .....		18 avr 1983 a	Roumanie .....		15 sept 1970 a
Namibie .....		11 nov 1982 a	Royaume-Uni <sup>6, 8</sup> ...	11 oct 1966	7 mars 1969
Népal .....		30 janv 1971 a	Rwanda .....		16 avr 1975 a
Nicaragua .....		15 févr 1978 a	Sainte-Lucie .....		14 févr 1990 d
Niger .....	14 mars 1966	27 avr 1967	Saint-Siège .....	21 nov 1966	1 mai 1969
Nigéria .....		16 oct 1967 a	Saint-Vincent- et-Grenadines ...		9 nov 1981 a
Norvège .....	21 nov 1966	6 août 1970	Sénégal .....	22 juil 1968	19 avr 1972
Nouvelle-Zélande ..	25 oct 1966	22 nov 1972	Seychelles .....		7 mars 1978 a
Ouganda .....		21 nov 1980 a	Sierra Leone .....	17 nov 1966	2 août 1967
Ouzbékistan .....		28 sept 1995 a	Slovaquie <sup>7</sup> .....		28 mai 1993 d
Pakistan .....	19 sept 1966	21 sept 1966	Slovénie .....		6 juil 1992 d
Panama .....	8 déc 1966	16 août 1967	Somalie .....	26 janv 1967	26 août 1975
Papouasie-Nouvelle- Guinée .....		27 janv 1982 a	Soudan .....		21 mars 1977 a
Pays-Bas .....	24 oct 1966	10 déc 1971	Sri Lanka .....		18 févr 1982 a
Pérou .....	22 juil 1966	29 sept 1971	Suède .....	5 mai 1966	6 déc 1971
Philippines .....	7 mars 1966	15 sept 1967	Suisse .....		29 nov 1994 a
Pologne .....	7 mars 1966	5 déc 1968	Suriname .....		15 mars 1984 d
Portugal <sup>24</sup> .....		24 août 1982 a	Swaziland .....		7 avr 1969 a
Qatar .....		22 juil 1976 a	Tadjikistan .....		11 Jan 1995 a
République arabe syrienne .....		21 avr 1969 a	Tchad .....		17 août 1977 a
République centrafricaine ...	7 mars 1966	16 mars 1971	Togo .....		1 sept 1972 a
République de Corée	8 août 1978	5 déc 1978	Tonga .....		16 févr 1972 a
République de Moldova		26 janv 1993 a	Trinité-et-Tobago ..	9 juin 1967	4 oct 1973
République démocratique du Congo .....		21 avr 1976 a	Tunisie .....	12 avr 1966	13 janv 1967
République démocratique populaire lao ....		22 févr 1974 a	Turkménistan .....		29 sept 1994 a
République dominicaine .....		25 mai 1983 a	Turquie .....	13 oct 1972	7 mars 1969
République-Unie de Tanzanie .....		27 oct 1972 a	Uruguay .....	21 févr 1967	30 août 1968
République tchèque <sup>7</sup>		22 févr 1993 d	Venezuela .....	21 avr 1967	10 oct 1967
			Viet Nam .....		9 juin 1982 a
			Yémen <sup>9</sup> .....		18 oct 1972 a
			Yougoslavie .....	15 avr 1966	2 oct 1967
			Zambie .....	11 oct 1968	4 févr 1972
			Zimbabwe .....		13 mai 1991 a

*Déclarations et Réserves*

*(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification, de l'adhésion ou de la succession. Pour les déclarations reconnaissant la compétence du comité pour l'élimination de la discrimination raciale en vertu de l'article 14 de la Convention et les objections, voir ci-après.)*

**AFGHANISTAN**

*Réserve :*

Tout en adhérant à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la République démocratique d'Afghanistan ne se considère pas liée par les dispositions de l'article 22 de la Convention, car, en vertu de cet article, dans le cas d'un désaccord entre deux ou plusieurs États parties à la Convention touchant l'interprétation ou l'application des dispositions de la Convention, la question pourrait être portée devant la Cour internationale de Justice à la requête d'une seule des parties concernées.

La République démocratique d'Afghanistan déclare en conséquence qu'en cas de désaccord touchant l'interprétation ou l'application de la Convention la question ne sera portée devant la Cour internationale de Justice qu'avec l'accord de toutes les parties concernées.

*Déclaration :*

La République démocratique d'Afghanistan déclare en outre que les dispositions des articles 17 et 18 de la Convention

internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale sont d'un caractère discriminatoire à l'égard de certains États et ne sont donc pas conformes au principe de l'universalité des traités internationaux.

**ANTIGUA-ET-BARBUDA**

*Déclaration :*

La Constitution d'Antigua-et-Barbuda établit et garantit à toute personne à Antigua-et-Barbuda les libertés et les droits fondamentaux de l'individu, sans distinction de race ou de lieu d'origine. Elle prescrit les procédures judiciaires à respecter en cas de violation de l'un quelconque de ces droits, que ce soit par l'État ou par un particulier. L'acceptation de la Convention par Antigua-et-Barbuda n'implique de sa part ni l'acceptation d'obligations qui outre passent les limites de la Constitution ni l'acceptation de l'obligation d'adopter des procédures judiciaires allant au-delà de celles prévues dans la Constitution.

Le Gouvernement d'Antigua-et-Barbuda interprète l'article 4 de ladite Convention comme ne faisant obligation à une partie à la Convention d'édicter des mesures dans les

domaines visés aux alinéas a), b) et c) de cet article que s'il s'avère nécessaire d'adopter une telle législation.

#### ARABIE SAOUDITE

##### Réserves :

[Le Gouvernement saoudien s'engage] à appliquer les dispositions [de ladite Convention], à condition qu'elles ne soient pas contraires à la chari'a.

Le Royaume d'Arabie saoudite ne se considère pas lié par la disposition de l'article 22 de la Convention, car il estime qu'aucun différend ne doit être porté devant la Cour internationale de Justice sans le consentement des États parties au conflit.

#### AUSTRALIE

Le Gouvernement australien déclare ... que l'Australie n'est pas actuellement en mesure de considérer spécifiquement comme des délits tous les actes énumérés à l'alinéa a de l'article 4 de la Convention. De tels actes ne sont punissables que dans la mesure prévue par la législation pénale existante concernant des questions telles que le maintien de l'ordre, les délits contre la paix publique, les violences, les émeutes, les diffamations, les complots et les tentatives de commettre ces actes. Le Gouvernement australien a l'intention, dès que l'occasion s'en présentera, de demander au Parlement d'adopter une législation visant expressément à appliquer les dispositions de l'alinéa a de l'article 4.

#### AUTRICHE

L'article 4 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale dispose que les mesures prévues aux alinéas a), b) et c) seront adoptées en tenant dûment compte des principes formulés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et des droits expressément énoncés à l'article 5 de la Convention. La République d'Autriche considère donc que ces mesures ne sauraient porter atteinte au droit à la liberté d'opinion et d'expression et au droit à la liberté de réunion et d'association pacifiques. Ces droits sont proclamés dans les articles 19 et 20 de la Déclaration universelle des droits de l'homme; ils ont été réaffirmés par l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies lorsqu'elle a adopté les articles 19 et 21 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et sont énoncés aux points viii et ix de l'alinéa d) de l'article 5 de ladite Convention.

#### BAHAMAS

Le Gouvernement du Commonwealth des Bahamas désire tout d'abord préciser la façon dont il interprète l'article 4 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. Il interprète cet article comme ne faisant obligation à un État partie à la Convention d'adopter de nouvelles dispositions législatives dans les domaines visés par les alinéas a), b) et c) de cet article que dans la mesure où cet État considère, compte dûment tenu des principes formulés dans la Déclaration universelle et énoncés à l'article 5 de la Convention (notamment le droit à la liberté d'opinion et d'expression et le droit à la liberté de réunion et d'association pacifiques), qu'il est nécessaire d'ajouter ou de déroger, par la voie législative, au droit et à la pratique existant dans ces domaines pour atteindre les objectifs définis dans l'article 4. Enfin, la Constitution du Commonwealth des Bahamas énonce et garantit les droits et libertés individuelles fondamentales de toute personne se trouvant au Commonwealth des Bahamas

quelle que soit sa race ou son lieu d'origine. La Constitution prescrit que la procédure judiciaire doit être observée en cas de violation de l'un quelconque de ces droits par l'État ou par un particulier. Le fait que le Commonwealth des Bahamas adhère à cette Convention ne signifie pas qu'il accepte des obligations dépassant les limites de la Constitution ni qu'il accepte l'obligation d'introduire une procédure judiciaire qui ne serait pas prescrite dans le cadre de la Constitution.

#### BAHREÏN<sup>10</sup>

##### Réserves :

En ce qui concerne l'article 22 de la Convention, le Gouvernement de l'État de Bahreïn déclare que pour qu'un différend visé par ledit article soit soumis à la juridiction de la Cour internationale de Justice, le consentement exprès de toutes les parties au différend sera nécessaire dans chaque cas.

En outre, l'adhésion de l'État de Bahreïn à ladite Convention ne saurait en aucune manière constitué une reconnaissance d'Israël ou un motif pour l'établissement de relations de quelque nature qu'elles soient avec Israël.

#### BARBADE

La Constitution de la Barbade établit et garantit à toute personne à la Barbade les libertés et les droits fondamentaux de l'individu, sans distinction de race ou de lieu d'origine. Elle prescrit les procédures judiciaires à respecter en cas de violation de l'un quelconque de ces droits, que ce soit par l'État ou par un particulier. L'adhésion de la Barbade à la Convention n'implique pas de sa part ni l'acceptation d'obligations qui outrepassent les limites de la Constitution ni l'acceptation de l'obligation d'adopter des procédures judiciaires allant au-delà de celles prévues dans la Constitution.

Le Gouvernement barbadien interprète l'article 4 de ladite Convention comme ne faisant obligation à une partie à la Convention d'édicter des mesures dans les domaines visés aux alinéas a), b) et c) de cet article que s'il s'avère nécessaire d'adopter une telle législation.

#### BÉLARUS<sup>11</sup>

La République socialiste soviétique de Biélorussie déclare que le paragraphe 1 de l'article 17 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, selon lequel un certain nombre d'États sont privés de la possibilité de devenir parties à ladite Convention, est de caractère discriminatoire; elle considère que, conformément au principe de l'égalité souveraine des États, la Convention doit être ouverte à l'adhésion de tous les gouvernements intéressés, sans aucune discrimination ou restriction.

#### BELGIQUE

"Afin de répondre aux prescriptions de l'article 4 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, le Royaume de Belgique veillera à adapter sa législation aux engagements souscrits en devenant Partie à ladite Convention.

"Le Royaume de Belgique tient cependant à souligner l'importance qu'il attache au fait que l'article 4 de la Convention dispose que les mesures prévues aux alinéas a), b) et c) seront adoptées en tenant dûment compte de principes formulés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et des droits expressément énoncés à l'article 5 de la Convention. Le Royaume de Belgique considère en conséquence que les obligations imposées par l'article 4 doivent être conciliées avec le droit à la liberté d'opinion et d'expression, ainsi que le droit à la liberté de réunion et

d'association pacifiques. Ces droits sont proclamés dans les articles 19 et 20 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et ont été réaffirmés dans les articles 19 et 21 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Ils sont également énoncés aux points viii et ix de l'alinéa d) de l'article 5 de ladite Convention.

"Le Royaume de Belgique tient en outre à souligner l'importance qu'il attache également au respect des droits énoncés dans la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, notamment en ses articles 10 et 11 concernant respectivement la liberté d'opinion et d'expression ainsi que la liberté de réunion pacifique et d'association."

#### BULGARIE<sup>12</sup>

"Le Gouvernement de la République populaire de Bulgarie estime que les dispositions de l'article 17, paragraphe 1, et de l'article 18, paragraphe 1, de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale qui tendent à empêcher des États souverains d'y participer ont un caractère discriminatoire. La Convention, en conformité avec le principe de l'égalité souveraine des États, doit être ouverte à l'adhésion de tous les États sans discrimination ou restrictions quelles qu'elles soient.

#### CHINE<sup>13</sup>

*Réserve :*

La République populaire de Chine fait des réserves sur les dispositions de l'article 22 de la Convention et ne se considère pas liée par cet article. (*Le texte de la réserve a été diffusé par le Secrétaire général le 13 janvier 1982.*)

*Déclaration :*

La signature et la ratification de ladite Convention par les autorités de Taiwan au nom de la Chine sont illégales et dénuées de tout effet.

#### CUBA

*Lors de la signature :*

Le Gouvernement de la République de Cuba formulera, le cas échéant, les réserves qu'il jugera appropriées au moment de la ratification de cette Convention.

*Lors de la ratification :*

*Réserve :*

Le Gouvernement révolutionnaire de la République de Cuba n'accepte pas que les différends entre deux ou plusieurs États parties soient portés devant la Cour internationale de Justice, comme le stipule l'article 22 de la Convention; il estime en effet que ces différends doivent être réglés exclusivement au moyen des procédures expressément prévues par ladite Convention ou au moyen de négociations par la voie diplomatique entre les parties au différend.

*Déclaration :*

La présente Convention, conçue en vue de réaliser l'élimination de toutes les formes de discrimination raciales, ne doit pas exclure, comme elle le fait expressément en ses articles 17 et 18, les États qui ne sont pas Membres de l'Organisation des Nations Unies, des institutions spécialisées ou parties au Statut de la Cour internationale de Justice mais qui pourraient être parties à ladite Convention; en effet, les articles susmentionnés constituent une forme de discrimination qui est en contradiction avec les principes énoncés dans cet instrument. Le Gouvernement révolutionnaire de la République de Cuba ratifie la Convention, mais sous réserve des points signalés ci-dessus.

#### DANEMARK<sup>14</sup>

#### ÉGYPTE<sup>15</sup>

La République arabe unie ne se considère pas liée par les dispositions de l'article 22 de la Convention prévoyant que tout différend entre deux ou plusieurs États parties touchant l'interprétation ou l'application de la Convention sera porté, à la requête de toute partie au différend, devant la Cour internationale de Justice pour qu'elle statue à ce sujet. La République arabe unie déclare que pour qu'un différend entre deux ou plusieurs États puisse être porté devant la Cour internationale de Justice il est nécessaire d'avoir, dans chaque cas particulier, l'accord de tous les États parties au différend.

#### ÉMIRATS ARABES UNIS<sup>10</sup>

L'adhésion des Émirats arabes unis à ladite Convention ne constitue en aucune façon la reconnaissance d'Israël ni l'établissement de relations conventionnelles quelconques avec lui.

#### ESPAGNE

Avec une réserve touchant la totalité de l'article XXII (compétence de la Cour internationale de Justice).

#### ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

*Lors de la signature :*

La Constitution des États-Unis contient des dispositions touchant la protection des droits individuels, tels que le droit à la liberté d'expression, et aucune des dispositions de la Convention ne sera considérée comme appelant ou justifiant l'adoption par les États-Unis d'Amérique d'un texte législatif ou de toute autre mesure incompatibles avec les termes de leur Constitution.

*Lors de la ratification:*

I. L'avis et le consentement du Sénat sont subordonnés aux réserves ci-après :

1) La Constitution et les lois des États-Unis prévoient des garanties étendues en faveur de la liberté de parole, d'expression et d'association des individus. En conséquence, les États-Unis n'acceptent aucune obligation en vertu de la présente Convention, en particulier ses articles 4 et 7, de nature à restreindre ces droits par l'adoption d'une législation ou de toute autre mesure, pour autant que ces derniers sont protégés par la Constitution et les lois des États-Unis.

2) La Constitution et les lois des États-Unis organisent des garanties importantes contre la discrimination qui s'étendent à de vastes domaines de l'activité privée. La protection de la vie privée et la protection contre l'ingérence des autorités dans les affaires privées sont également reconnues comme faisant partie des valeurs fondamentales de notre société libre et démocratique. Pour les États-Unis, la définition des droits protégés en vertu de la Convention dans l'article premier, par référence aux domaines de la vie publique, correspond à une distinction analogue faite entre le domaine public qui est généralement régi par la réglementation publique, et la vie privée qui ne l'est pas. Toutefois, dans la mesure où la Convention préconise une plus large réglementation de la vie privée, les États-Unis n'acceptent en vertu de la présente Convention aucune obligation d'adopter des textes de loi ou de prendre d'autres mesures en vertu du paragraphe 1 de l'article 2, des alinéas 1 c) et d) de l'article 2, et des articles 3 et 5 en ce qui concerne la vie publique, autres que celles prévues par la Constitution et les lois des États-Unis.

3) Concernant l'article 22 de la Convention, tout différend auquel les États-Unis sont partie ne peut être porté devant la



Cour internationale de Justice en vertu de cet article sans le consentement exprès des États-Unis.

II. L'avis et le consentement du Sénat sont subordonnés aux interprétations suivantes, qui s'appliquent aux obligations souscrites par les États-Unis en vertu de la présente Convention:

Les États-Unis interprètent la présente Convention comme devant être appliquée par le Gouvernement fédéral pour autant qu'il exerce une compétence sur les matière qui y sont visées et, autrement par les États et les administrations locales. Pour autant que les administrations des États et locales exercent une compétence sur ces matières, le Gouvernement fédéral prendra toute mesure appropriée en vue d'appliquer la Convention.

III. L'avis et le consentement du Sénat sont subordonnés à la déclaration suivante :

Les États-Unis déclare que les dispositions de la Convention ne sont pas exécutoire d'office.

### FÉDÉRATION DE RUSSIE<sup>11</sup>

L'Union des Républiques socialistes soviétiques déclare que le paragraphe 1 de l'article 17 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, selon lequel un certain nombre d'États sont privés de la possibilité de devenir parties à ladite Convention, est de caractère discriminatoire; elle considère que, conformément au principe de l'égalité souveraine des États, la Convention doit être ouverte à l'adhésion de tous les gouvernements intéressés, sans aucune discrimination ou restriction.

### FIDJI

La réserve et les déclarations faites par le Gouvernement du Royaume-Uni au nom de Fidji sont confirmées mais ont été reformulées comme suit :

Dans la mesure où, le cas échéant, une loi portant sur les élections à Fidji ne respecterait pas les obligations mentionnées à l'article 5, c), où une loi sur la propriété agraire à Fidji interdisant ou limitant l'aliénation des terres par les indigènes ne respecterait pas les obligations mentionnées à l'article 5, d), v), et où le système scolaire fidjien ne respecterait pas les obligations mentionnées aux articles 2, 3, ou 5, e), v), le Gouvernement fidjien se réserve le droit de ne pas appliquer ces dispositions de la Convention.

Le Gouvernement fidjien tient à préciser son interprétation de certains articles de la Convention. Selon lui, l'article 4 ne demande aux parties à la Convention d'adopter de nouvelles mesures législatives dans les domaines visés aux alinéas a), b) et c) de cet article que dans la mesure où ces parties considèrent, compte dûment tenu des principes figurant dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et des droits expressément mentionnés à l'article 5 de la Convention (en particulier le droit à la liberté d'opinion et d'expression et le droit à la liberté de réunion et d'association pacifiques), que des dispositions législatives complémentaires ou une modification de la loi et de la pratique en vigueur dans ces domaines sont nécessaires à la réalisation de l'objectif précisé dans la première partie de l'article 4.

En outre, le Gouvernement fidjien estime que la disposition de l'article 6 concernant la "satisfaction ou réparation" est respectée si l'une ou l'autre de ces formes de recours est offerte, et il considère que la "satisfaction" comprend toute forme de recours de nature à mettre fin à une conduite discriminatoire. Enfin, il considère que l'article 20 et les autres dispositions connexes de la troisième partie de la Convention signifient que, si une réserve n'est pas acceptée, l'État qui formule cette réserve ne devient pas partie à la Convention.

Le Gouvernement fidjien maintient l'opinion selon laquelle l'article 15 est discriminatoire, étant donné que ce texte établit une procédure pour recevoir des pétitions relatives à des territoires dépendants et ne contient pas de disposition comparable pour les États qui n'ont pas de territoires dépendants.

### FRANCE<sup>16</sup>

En ce qui concerne l'article 4, la France tient à préciser qu'elle interprète la référence qui y est faite aux principes de la déclaration universelle des droits de l'homme ainsi qu'aux droits énoncés dans l'article 5 de la même Convention comme déliant les États parties de l'obligation d'édicter des dispositions répressives qui ne soient pas compatibles avec les libertés d'opinion et d'expression, de réunion et d'association pacifiques qui sont garanties par ces textes.

En ce qui concerne l'article 6, la France déclare que la question du recours devant les tribunaux est réglée, en ce qui la concerne, selon les normes du droit commun.

En ce qui concerne l'article 15, l'adhésion de la France à la Convention ne peut être interprétée comme impliquant une modification de sa position à l'égard de la résolution visée dans cette disposition.

### GUYANA

Le Gouvernement de la République de Guyane n'interprète pas les dispositions de la Convention comme lui imposant des obligations qui outrepasseraient les limites fixées par la Constitution de la Guyane ou qui nécessiteraient l'introduction de procédures judiciaires allant au-delà de celles prévues dans ladite Constitution.

### HONGRIE<sup>17</sup>

La République populaire hongroise estime que les dispositions contenues au paragraphe 1 de l'article 17 et au paragraphe 1 de l'article 18 de la Convention, selon lesquelles un certain nombre d'États sont privés de la possibilité de devenir parties à ladite Convention, sont de caractère discriminatoire et contraire au droit international. La République populaire hongroise fidèle à sa position de principe, considère qu'un traité multilatéral de caractère universel doit conformément au principe de l'égalité souveraine des États, être ouvert à l'adhésion de tous les États sans aucune discrimination.

### INDE<sup>18</sup>

Le Gouvernement indien déclare pour qu'un différend puisse être porté devant la Cour internationale de Justice afin que celle-ci statue conformément à l'article 22 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, il faut dans chaque cas particulier que toutes les parties au différend y consentent.

### IRAQ<sup>10</sup>

*Lors de la signature :*

Le Ministère des affaires étrangères de la République d'Irak déclare que la signature, au nom de la République d'Irak, de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, que l'Assemblée générale des Nations Unies a adoptée le 21 décembre 1965, ainsi que l'approbation de ladite Convention par les États arabes et son application par leurs gouvernements respectifs ne signifient rien que les États arabes reconnaissent Israël ni qu'ils établiront avec Israël les relations que régit ladite Convention.

En outre, le Gouvernement de la République d'Irak ne se considère pas lié par les dispositions de l'article 22 de la

Convention susmentionnée et déclare formellement qu'il n'accepte pas la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice prévue par ledit article.

*Lors de la ratification :*

1. L'approbation et la ratification de la Convention par l'Irak ne signifient nullement que l'Irak reconnaît Israël ni qu'il établira avec Israël les relations que régit ladite Convention.

2. L'Irak n'accepte pas les dispositions de l'article 22 de la Convention concernant la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice. La République d'Irak ne se considère pas liée par ces dispositions et estime qu'il faut obtenir, dans tous les cas, l'accord de toutes les parties à un différend avant de soumettre celui-ci à la Cour internationale de Justice.

### ISRAËL

L'État d'Israël ne se considère pas lié par les dispositions de l'article 22 de ladite Convention.

### ITALIE

*Déclaration faite lors de la signature et confirmée lors de la ratification :*

a) Les mesures positives prévues à l'article 4 de la Convention et précisées aux alinéas a) et b) de cet article qui visent à éliminer toute incitation à la discrimination ou tous actes de discrimination doivent être interprétées, comme le stipule cet article, en "tenant compte des principes formulés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et des droits expressément énoncés à l'article 5" de la Convention. En conséquence, les obligations découlant de l'article 4 susmentionné ne doivent pas porter atteinte au droit à la liberté d'opinion et d'expression ni au droit à la liberté de réunion et d'association pacifiques, qui sont énoncés aux articles 19 et 20 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, ont été réaffirmés par l'Assemblée générale des Nations Unies lorsqu'elle a adopté les articles 19 et 21 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et sont mentionnés aux sous-alinéas viii et ix de l'alinéa d) de l'article 5 de la Convention. En fait, le Gouvernement italien, conformément aux obligations découlant de l'alinéa c) de l'article 55 et de l'article 56 de la Charte des Nations Unies, demeure fidèle au principe énoncé au paragraphe 2 de l'article 29 de la Déclaration universelle, qui stipule que "dans l'exercice de ses droits et dans la jouissance de ses libertés, chacun n'est soumis qu'aux limitations établies par la loi exclusivement en vue d'assurer la reconnaissance et le respect des droits et libertés d'autrui et afin de satisfaire aux justes exigences de la morale, de l'ordre public et du bien-être général dans une société démocratique".

b) Les tribunaux ordinaires assureront à toute personne, dans le cadre de leur juridiction respective, et conformément à l'article 6 de la Convention, des voies de recours effectives contre tous actes de discrimination raciale qui violeraient les droits individuels et les libertés fondamentales. Les demandes de réparation pour tout dommage subi par suite d'actes de discrimination raciale devront être présentées contre les personnes responsables des actes malveillants ou délictueux qui ont causé le dommage.

### JAMAHIRIYA ARABE LIBYENNE<sup>10</sup>

a) Le Royaume de Libye ne se considère pas lié par les dispositions de l'article 22 de la Convention prévoyant que tout différend entre deux ou plusieurs États parties touchant l'interprétation ou l'application de la Convention sera porté, à

la requête de toute partie au différend, devant la Cour internationale de Justice pour qu'elle statue à ce sujet. Le Royaume de Libye déclare que pour qu'un différend entre deux ou plusieurs États puisse être porté devant la Cour internationale de Justice il est nécessaire d'avoir, dans chaque cas particulier, l'accord de tous les États parties au différend.

b) Il est entendu que l'adhésion à la présente Convention ne signifie en aucune façon que le Gouvernement du Royaume de Libye reconnaisse Israël. En outre, aucune relation conventionnelle ne sera établie entre le Royaume de Libye et Israël.

### JAMAÏQUE

La Constitution de la Jamaïque protège et garantit, à la Jamaïque, la jouissance par toute personne, quels que soient sa race ou son lieu d'origine, des libertés et des droits fondamentaux de la personne. La Constitution prescrit les procédures judiciaires à appliquer en cas de violation de l'un quelconque de ces droits soit par l'État, soit par un particulier. La ratification de la Convention par la Jamaïque n'emporte pas l'acceptation d'obligations dépassant les limites fixées par sa Constitution non plus que l'acceptation d'une obligation quelconque d'introduire des procédures judiciaires allant au delà de celles prescrites par ladite Constitution.

### JAPON

*Réserve :*

En ce qui concerne les dispositions des alinéas a) et b) de l'article 4 de [ladite Convention], le Japon, notant le membre de phrase "tenant dûment compte des principes formulés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et des droits expressément énoncés à l'article 5 de la présente Convention" qui figure à l'article 4, s'acquiesce des obligations découlant desdits alinéas dans la mesure où elles sont compatibles avec le droit à la liberté de réunion et d'association, le droit à la liberté d'expression et d'autres droits garantis par la Constitution japonaise.

### KOWEÏT<sup>10</sup>

En adhérant à ladite Convention, le Gouvernement de l'État du Koweït considère que son adhésion ne suppose en aucune façon qu'il reconnaisse Israël, pas plus qu'elle ne l'oblige à appliquer les dispositions de la Convention à l'égard de ce pays.

Le Gouvernement de l'État du Koweït ne se considère pas lié par les dispositions de l'article 22 de la Convention prévoyant que tout différend entre deux ou plusieurs États parties touchant l'interprétation ou l'application de la Convention sera porté, à la requête de toute partie au différend, devant la Cour internationale de Justice pour qu'elle statue à ce sujet et déclare que, pour qu'un tel différend puisse être porté devant la Cour internationale de Justice, il faut dans chaque cas particulier avoir l'accord de toutes les parties au différend.

### LIBAN

"La République libanaise ne se considère pas liée par les dispositions de l'article 22 de la Convention prévoyant que tout différend entre deux ou plusieurs États parties touchant l'interprétation ou l'application de la Convention sera porté, à la requête de toute partie au différend, devant la Cour internationale de Justice pour qu'elle statue à ce sujet et déclare que, pour qu'un tel différend puisse être porté devant la Cour internationale de Justice, il est nécessaire d'avoir, dans chaque cas particulier, l'accord de tous les États parties au différend."

**MADAGASCAR**

"La République malgache ne se considère pas liée par les dispositions de l'article 22 de la Convention, selon lesquelles tout différend entre deux ou plusieurs États parties touchant l'interprétation ou l'application de la Convention sera porté, à la requête de toute partie au différend, devant la Cour internationale de Justice, et déclare que, pour qu'un tel différend puisse être porté devant la Cour internationale, il faut dans chaque cas particulier avoir l'accord de toutes les parties au différend."

**MALTE**

*Déclaration faite lors de la signature et confirmée lors de la ratification :*

Le Gouvernement maltais désire préciser la façon dont il interprète certains articles de la Convention.

Il interprète l'article 4 comme faisant obligation à un État partie à la Convention d'adopter de nouvelles dispositions dans les domaines visés par les alinéas *a*, *b* et *c* de cet article si ledit État considère, compte dûment tenu des principes formulés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et des droits énoncés à l'article 5 de la Convention, qu'il est nécessaire d'ajouter ou de déroger, par la voie législative, au droit et à la pratique existant afin de mettre un terme à tout acte de discrimination raciale.

En outre, le Gouvernement maltais estime qu'il suffit pour que soient satisfaites les prescriptions de l'article 6 relatives à la "satisfaction ou réparation" que l'une ou l'autre de ces possibilités soient offertes et interprète le terme "satisfaction" comme s'appliquant à tout recours qui met effectivement un terme à l'acte incriminé.

**MAROC**

"Le Royaume du Maroc ne se considère pas lié par les dispositions de l'article 22 de la Convention prévoyant que tout différend entre deux ou plusieurs États parties touchant l'interprétation ou l'application de la Convention sera porté, à la requête de toute partie au différend, devant la Cour internationale de Justice pour qu'elle statue à ce sujet. Le Royaume du Maroc déclare que pour qu'un différend entre deux ou plusieurs États puisse être porté devant la Cour internationale de Justice il est nécessaire d'avoir, dans chaque cas particulier, l'accord de tous les États parties au différend."

**MONACO**

*Réserve portant sur l'article 2, alinéa premier :*

"Monaco se réserve le droit d'appliquer ses dispositions légales relatives à l'admission des étrangers et des étrangers sur le marché du travail de la Principauté."

*Réserve portant sur l'article 4 :*

"Monaco interprète la référence, qui y est faite aux principes de la Déclaration universelle des droits de l'homme, ainsi qu'aux droits énoncés dans l'article 5 de la même Convention, comme déliant les États parties de l'obligation d'édicter des dispositions répressives qui ne soient pas compatibles avec les libertés d'opinion et d'expression, de réunion et d'association pacifiques qui sont garanties par ces textes."

**MONGOLIE<sup>19</sup>**

La République populaire mongole déclare que les dispositions du paragraphe 1 de l'article 17 de la Convention, selon lequel un certain nombre d'États sont privés de la possibilité de devenir parties à ladite Convention, sont de caractère discriminatoire; elle considère que, conformément au

principe de l'égalité souveraine des États, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale doit être ouverte à l'adhésion de tous les États intéressés, sans aucune discrimination ou restriction.

**MOZAMBIQUE**

*Réserve :*

La République populaire du Mozambique ne se considère pas liée par la disposition de l'article 22 et souhaite réaffirmer que pour qu'un différend soit porté devant la Cour internationale de Justice afin qu'elle statue à son sujet, comme le prévoit cet article, le consentement de toutes les parties à ce différend est, dans chaque cas particulier, nécessaire.

**NÉPAL**

La Constitution du Népal contient des dispositions destinées à assurer la protection des droits individuels, notamment le droit à la liberté de parole et d'expression, le droit de fonder des syndicats et des associations à des fins non politiques et le droit à la liberté de religion; et aucune disposition de la Convention ne sera considérée comme obligeant ou autorisant le Népal à adopter des mesures législatives ou autres qui seraient incompatibles avec les dispositions de la Constitution du pays.

Le Gouvernement de Sa Majesté interprète l'article 4 de ladite Convention comme n'imposant à une partie à la Convention l'obligation d'adopter de nouvelles mesures législatives dans les domaines visés par les alinéas *a*, *b* et *c* de cet article que pour autant que le Gouvernement de Sa Majesté considère, compte dûment tenu des principes consacrés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, que des mesures législatives destinées à compléter ou à modifier les lois et pratiques existant en ces domaines sont nécessaires pour atteindre l'objectif énoncé dans la première partie de l'article 4. Le Gouvernement de Sa Majesté interprète l'obligation formulée à l'article 6 et relative à la "satisfaction ou la réparation" de tout dommage comme étant remplie si l'une ou l'autre de ces formules de redressement est ouverte à la victime; il interprète en outre le terme "satisfaction" comme comprenant toute forme de redressement propre à mettre fin de façon efficace au comportement discriminatoire en cause.

Le Gouvernement de Sa Majesté ne se considère pas comme lié par les dispositions de l'article 22 de la Convention en vertu desquelles tout différend entre deux ou plusieurs États parties touchant l'interprétation ou l'application de la Convention sera porté, à la requête de toute partie au différend, devant la Cour internationale de Justice pour qu'elle statue à son sujet.

**PAPOUASIE-NOUVELLE-GUINÉE<sup>13</sup>**

*Réserve :*

Le Gouvernement papouan-néo-guinéen interprète l'article 4 de la Convention comme n'imposant à tout État partie l'obligation d'adopter des mesures législatives supplémentaires dans les domaines visés aux alinéas *a*, *b* et *c*) dudit article que dans la mesure où l'État partie juge, compte dûment tenu des principes énoncés dans la Déclaration universelle et auxquels il est fait référence à l'article 5 de la Convention, qu'il est nécessaire de compléter ou de modifier sa législation et sa pratique existantes pour donner effet aux dispositions de l'article 4. En outre, la Constitution de la Papouasie-Nouvelle-Guinée garantit certains droits et libertés fondamentaux à tous les individus quel que soit leur race ou leur lieu d'origine. Elle prévoit également la protection judiciaire de ces droits et libertés. L'acceptation de cette Convention par le Gouvernement papouan-néo-guinéen ne signifie donc pas qu'il accepte par là même des obligations allant au-delà de celles prévues par la Constitution de son pays ni qu'il s'estime tenu

d'adopter des mesures d'ordre judiciaire allant au-delà de celles prévues par ladite Constitution (*Le texte de la réserve a été diffusé par le Secrétaire général le 22 février 1982.*)

#### POLOGNE<sup>20</sup>

"La République populaire de Pologne considère que les dispositions de l'article 17, paragraphe 1, et de l'article 18, paragraphe 1, de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, lesquelles rendent impossible pour les nombreux États de devenir parties à ladite Convention, portent un caractère discriminatoire et sont incompatibles avec l'objet et le but de cette Convention.

"La République populaire de Pologne considère que, conformément au principe de l'égalité souveraine des États, ladite Convention doit être ouverte à la participation de tous les États sans discriminations et restrictions quelles qu'elles soient."

#### RÉPUBLIQUE ARABE SYRIENNE<sup>10</sup>

"1. Il est entendu que l'adhésion de la République arabe syrienne à cette Convention ne signifie en aucune façon la reconnaissance d'Israël ou l'entrée avec lui en relation au sujet d'aucune matière que cette Convention réglemente.

"2. La République arabe syrienne ne se considère pas liée par les dispositions de l'article 22 de la Convention prévoyant que tout différend entre deux ou plusieurs États parties touchant l'interprétation ou l'application de la Convention sera porté, à la requête de toute partie au différend, devant la Cour internationale de Justice pour qu'elle statue à son sujet. La République arabe syrienne affirme qu'il est nécessaire d'avoir, dans chaque cas particulier, l'accord de toutes les parties au différend pour que celui-ci puisse être porté devant la Cour internationale de Justice."

#### RÉPUBLIQUE TCHÈQUE<sup>7</sup>

#### ROUMANIE<sup>21</sup>

"Le Conseil d'État de la République socialiste de Roumanie déclare que les dispositions des articles 17 et 18 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale ne sont pas en concordance avec le principe selon lequel les traités multilatéraux dont l'objet et le but intéressent la communauté dans son ensemble doivent être ouverts à la participation universelle."

#### ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD

*Lors de la signature :*

Compte tenu de la réserve et des déclarations interprétatives ci-après :

En premier lieu, étant donné la situation actuelle en Rhodésie, où le pouvoir a été usurpé par un régime illégal, le Royaume-Uni est contraint de signer la Convention en se réservant le droit de ne pas l'appliquer à la Rhodésie tant qu'il n'aura pas informé le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies qu'il est en mesure d'assurer l'exécution complète des obligations découlant de la Convention en ce qui concerne ce territoire.

En second lieu, le Royaume-Uni désire préciser la façon dont il interprète certains articles de la Convention. Il interprète l'article 4 comme ne faisant obligation à un État partie à la Convention d'adopter de nouvelles dispositions législatives dans les domaines visés par les alinéas a), b) et c) de cet article, que dans la mesure où cet État considère, compte dûment tenu

des principes formulés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et des droits expressément énoncés à l'article 5 de la Convention (notamment le droit à la liberté d'opinion et d'expression et le droit à la liberté de réunion et d'association pacifiques) qu'il est nécessaire d'ajouter ou de déroger, par la voie législative, au droit et à la pratique existant dans ces domaines pour atteindre l'objectif défini dans l'alinéa liminaire de l'article 4. En outre, le Royaume-Uni estime qu'il suffit pour que soient satisfaites les prescriptions de l'article 6 relatives à la "satisfaction ou réparation" que l'une ou l'autre de ces possibilités soient offertes et interprète le terme "satisfaction" comme s'appliquant à tout recours qui met effectivement un terme à l'acte incriminé. D'autre part, le Royaume-Uni interprète l'article 20 et les dispositions connexes de la troisième partie de la Convention comme signifiant que si une réserve formulée par un État n'est pas acceptée, celui-ci ne devient pas partie à la Convention.

En dernier lieu, le Royaume-Uni maintient sa position à l'égard de l'article 15. Cet article lui paraît discriminatoire en ce qu'il instaure une procédure de dépôt de pétitions concernant les territoires dépendants sans faire de même pour les États qui n'ont pas de tels territoires sous leur dépendance. De plus, cet article vise à instaurer une procédure applicable à tous les territoires dépendants, que les États dont dépendent ces territoires soient ou non parties à la Convention. Le Gouvernement de Sa Majesté a décidé que le Royaume-Uni signerait la Convention, malgré les objections ci-dessus, en raison de l'importance qu'il attache à la Convention dans son ensemble.

*Lors de la ratification :*

En premier lieu, le Royaume-Uni maintient la réserve et les déclarations d'interprétation qu'il a formulées au moment de la signature de la Convention.

En deuxième lieu, le Royaume-Uni ne considère pas que les *Commonwealth Immigrant Acts* de 1962 et de 1968 pas plus que leur application constituent une discrimination raciale au sens du paragraphe 1 de l'article premier ou de toute autre disposition de la Convention et se réserve entièrement le droit de continuer à appliquer lesdites lois.

Enfin, pour autant, le cas échéant, qu'une loi relative aux élections aux îles Fidji ne répondrait pas aux obligations visées à l'article 5, c), qu'une loi relative au régime foncier dans les îles Fidji qui interdit ou limite l'aliénation de terres par les autochtones ne répondrait pas aux obligations visées à l'article 5, d), v), ou que le système scolaire des îles Fidji ne répondrait pas aux obligations visées aux articles 2, 3 ou 5, e), v), le Royaume-Uni se réserve le droit de ne pas appliquer la Convention aux îles Fidji.

#### RWANDA

"La République rwandaise ne se considère pas comme liée par l'article 22 de ladite Convention."

#### SLOVAQUIE<sup>7</sup>

#### SUISSE

*Réserve portant sur l'article 4:*

La Suisse se réserve le droit de prendre les mesures législatives nécessaires à la mise en oeuvre de l'article 4, en tenant dûment compte de la liberté d'opinion et de la liberté d'association, qui sont notamment inscrites dans la Déclaration universelle des droits de l'homme.

*Réserve portant sur l'article 2, 1<sup>er</sup> alinéa, lettre a :*

La Suisse se réserve le droit d'appliquer ses dispositions légales relatives à l'admission des étrangères et des étrangers sur le marché du travail suisse.

TONGA<sup>22</sup>*Réserve :*

Pour autant, [...] qu'une loi relative au régime foncier aux Tonga qui interdit ou limite l'aliénation de terres par les autochtones ne répondrait pas aux obligations visées à l'article 5, d), v), [...] le Royaume des Tonga réserve le droit de ne pas appliquer la Convention aux Tonga.

*Déclaration :*

En second lieu, le Royaume des Tonga désire préciser la façon dont il interprète certains articles de la Convention. Il interprète l'article 4 comme ne faisant obligation à un État partie à la Convention d'adopter de nouvelles dispositions législatives dans les domaines visés par les alinéas a), b) et c) de cet article que dans la mesure où cet État considère, compte dûment tenu des principes formulés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et des droits expressément énoncés à l'article 5 de la Convention (notamment le droit à la liberté d'opinion et d'expression et le droit à la liberté de réunion et d'association pacifiques) qu'il est nécessaire d'ajouter ou de déroger, par la voie législative, au droit et à la pratique existant dans ces domaines pour atteindre l'objectif défini dans l'alinéa liminaire de l'article 4. En outre, le Royaume des Tonga estime qu'il suffit pour que soient satisfaites les prescriptions de l'article 6 relatives à la "satisfaction ou réparation" que l'une ou l'autre de ces possibilités soient offertes et interprète le terme "satisfaction" comme s'appliquant à tout recours qui met effectivement un terme à l'acte incriminé. D'autre part, le Royaume des Tonga interprète l'article 20 et les dispositions connexes de la troisième partie de la Convention comme signifiant que si une réserve formulée par un État n'est pas acceptée, celui-ci ne devient pas partie à la Convention.

En dernier lieu, le Royaume des Tonga maintient sa position à l'égard de l'article 15. Cet article lui paraît discriminatoire en ce qu'il instaure une procédure de dépôt de pétitions concernant les territoires dépendants sans faire de même pour les États qui n'ont pas de tels territoires sous leur dépendance. De plus, cet article vise à instaurer une procédure applicable à tous les territoires dépendants, que les États dont dépendent ces territoires soient ou non parties à la Convention. Le Gouvernement de Sa Majesté a décidé que le Royaume des Tonga adhérerait à la Convention, malgré les objections ci-dessus, en raison de l'importance qu'il attache à la Convention dans son ensemble.

UKRAINE<sup>21</sup>

La République socialiste soviétique d'Ukraine déclare que le paragraphe 1 de l'article 17 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, selon lequel un certain nombre d'États sont privés de la possibilité de devenir parties à ladite Convention, est de caractère discriminatoire; elle considère que, conformément au principe de l'égalité souveraine des États, la Convention doit être ouverte à l'adhésion de tous les gouvernements intéressés, sans aucune discrimination ou restriction.

La République socialiste soviétique d'Ukraine ne se considère pas liée par les dispositions de l'article 22 de la Convention, selon lesquelles tout différend entre deux ou plusieurs États parties touchant l'interprétation ou l'application de la Convention doit être ouverte à l'adhésion de tous les gouvernements intéressés, sans aucune discrimination ou restriction.

VIET NAM<sup>13</sup>*Déclaration :*

1) Le Gouvernement de la République socialiste du Viet Nam déclare que les dispositions du paragraphe 1 de l'article 17 et du paragraphe 1 de l'article 18 de la Convention, selon lesquelles un certain nombre d'États sont privés de la possibilité de devenir parties à ladite Convention, sont de caractère discriminatoire, et considère que conformément au principe de l'égalité souveraine des États, la Convention devrait être ouverte à l'adhésion de tous les États sans aucune discrimination ou restriction.

*Réserve :*

2) Le Gouvernement de la République socialiste du Viet Nam ne se considère pas lié par les dispositions de l'article 22 de la Convention, et considère que pour que tout différend touchant l'interprétation ou l'application de la Convention puisse être porté devant la Cour Internationale de Justice, il faut avoir l'accord de toutes les parties au différend. (Le texte de la réserve a été diffusé par le Secrétaire général le 10 août 1982.)

YÉMEN<sup>9, 10</sup>

L'adhésion de la République démocratique populaire du Yémen à cette Convention ne signifie en aucune façon qu'elle reconnaît Israël ni qu'elle établira des relations avec ce dernier en ce qui concerne l'une quelconque des questions que régit ladite Convention.

La République démocratique populaire du Yémen ne se considère pas liée par les dispositions de l'article 22 de la Convention, prévoyant que tout différend entre deux ou plusieurs États parties touchant l'interprétation ou l'application de la Convention sera porté, à la requête de toute partie au différend, devant la Cour internationale de Justice pour qu'elle statue à son sujet. La République démocratique populaire du Yémen déclare que pour qu'un différend entre deux ou plusieurs États puisse être porté devant la Cour internationale de Justice, il est nécessaire d'avoir, dans chaque cas particulier, l'accord de toutes les parties au différend.

La République démocratique populaire du Yémen déclare que le paragraphe 1 de l'article 17 et le paragraphe 1 de l'article 18 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, selon lesquels un certain nombre d'États sont privés de la possibilité de devenir parties à ladite Convention, ont un caractère discriminatoire; elle considère que, conformément au principe de l'égalité souveraine des États, la Convention doit être ouverte à la participation de tous les États intéressés, sans aucune discrimination ou restriction.

**Objections**

*(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification, de l'adhésion ou de la succession.)*

**ALLEMAGNE<sup>3</sup>**

8 août 1989

*À l'égard des réserves formulées par le Yémen à l'alinéa c) et d) (iv), (vi) et (viii) de l'article 5:*

Ces réserves concernent des obligations fondamentales incombant aux États parties à la Convention, à savoir interdire et éliminer toute forme de discrimination raciale et garantir le droit de chacun à l'égalité devant la loi, et visent la jouissance de droits politiques et civils fondamentaux tels que le droit de participer aux affaires publiques, le droit de se marier et de choisir son conjoint, le droit d'hériter et le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion. En conséquence, les réserves formulées par le Yémen sont incompatibles avec l'objet et le but de la Convention au sens du paragraphe 2 de l'article 20 de cet instrument.

3 février 1998

*À l'égard de la réserve de portée générale formulée par l'Arabie saoudite lors de l'adhésion :*

Le Gouvernement allemand estime que cette réserve pourrait faire douter de l'engagement de l'Arabie saoudite à l'égard de l'objet et du but de la Convention.

Le Gouvernement allemand rappelle qu'aux termes du paragraphe 2 de l'article 20 de la Convention, aucune réserve incompatible avec l'objet et le but de la Convention ne sera autorisée.

En conséquence, le Gouvernement allemand fait objet à ladite réserve.

La présente objection ne fait pas obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention entre l'Arabie saoudite et la République fédérale d'Allemagne.

**AUSTRALIE**

8 août 1989

Conformément au paragraphe 2 de l'article 20, l'Australie fait objection [aux réserves faites par le Yémen] qu'elle juge inacceptables du fait qu'elles sont incompatibles avec l'objet et le but de la Convention.

**AUTRICHE**

19 février 1998

*À l'égard de la réserve de portée générale formulée par l'Arabie saoudite lors de l'adhésion :*

L'Autriche considère qu'une réserve par laquelle un État cherche à limiter les responsabilités que la Convention met à sa charge, de façon générale et vague, fait douter de l'attachement de cet état, le Royaume d'Arabie saoudite, aux obligations souscrites au titre de la Convention, qui sont essentielles pour la réalisation de l'objet et du but de celle-ci. Aux termes du paragraphe 2 de l'article 20 de la Convention, aucune réserve incompatible avec l'objet et le but de celle-ci n'est autorisée.

Il est dans l'intérêt commun des États que les traités auxquels ils ont choisi d'être parties soient respectés, quant à leur objet et à leur but, par tous les signataires et que les États soient disposés à procéder aux modifications législatives nécessaires pour se conformer à leur obligations conventionnelles.

L'Autriche estime qu'une réserve générale du type de celle faite par le Royaume d'Arabie saoudite, qui ne précise pas clairement les dispositions de la Convention auxquelles cette réserve s'applique et la mesure dans laquelle elle entend y déroger, contribue à saper les fondements du droit des traités.

Vu le caractère général de cette réserve, il est impossible, en l'absence de précisions supplémentaires, de se prononcer définitivement sur sa recevabilité au regard du droit international.

En droit international, une réserve est irrecevable si son application nuit à l'observation par un État des obligations que la Convention lui impose et qui sont essentielles à la réalisation de l'objet et du but de celle-ci.

Par conséquent, l'Autriche considère que la réserve faite par le Royaume d'Arabie saoudite est irrecevable, à moins que ce dernier ne démontre, par des renseignements supplémentaires ou par sa pratique future, que cette réserve est conforme aux dispositions essentielles à la réalisation de l'objet et du but de la Convention.

La présente objection de l'Autriche ne fait pas obstacle à l'entrée en vigueur de l'intégralité de la Convention entre le Royaume d'Arabie saoudite et l'Autriche.

**BÉLARUS**

29 décembre 1983

La ratification de la Convention internationale susmentionnée par le soi-disant "Gouvernement du Kampuchea démocratique" - la clique des bourreaux de Pol-Pot-Ieng Sary renversée par le peuple kampuchéen - est tout à fait illégale et d'aucune force juridique. Ne peuvent agir au nom du Kampuchea que les représentants habilités par le Conseil d'État de la République populaire du Kampuchea. Il n'existe dans le monde qu'un seul Kampuchea, la République populaire du Kampuchea, qui a été reconnue par un grand nombre d'États. Dans cet État, tout le pouvoir est exercé intégralement par son seul gouvernement légal, le Gouvernement de la République du Kampuchea, qui a le droit exclusif d'agir au nom du Kampuchea sur la scène internationale et notamment de ratifier les accords internationaux élaborés dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies.

Il convient de noter en outre que cette farce de ratification de la Convention internationale susmentionnée par cette clique qui ne représente personne tourne en ridicule les normes du droit et de la morale et constitue un affront grossier à la mémoire de millions de Kampuchéens victimes du génocide perpétré à l'encontre du peuple kampuchéen par le régime Pol-Pot-Ieng Sary. La communauté internationale toute entière connaît les crimes sanglants dont s'est rendue coupable cette clique fantôme.

**BELGIQUE**

*À l'égard des réserves formulées par le Yémen à l'alinéa c) et d) (iv), (vi) et (viii) de l'article 5:*

8 août 1989

"Ces réserves sont incompatibles avec l'objet et le but de la Convention et, par conséquent, ne sont pas autorisées en vertu de l'article 20, paragraphe 2 de ladite Convention."

**CANADA**

10 août 1989

*À l'égard des réserves formulées par le Yémen à l'alinéa c) et d) (iv), (vi) et (viii) de l'article 5:*

Les réserves faites par la République arabe du Yémen ont trait à l'alinéa c) et à l'alinéa d) (iv), (vi) et (vii) de l'article 5. Ces réserves auraient pour effet de permettre la discrimination raciale en ce qui concerne certains des droits énumérés dans ledit article. Puisque l'objectif de la Convention internationale

sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale est, comme le déclare son préambule, d'éliminer la discrimination raciale sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, le Gouvernement canadien estime que les réserves formulées par la République arabe du Yémen sont incompatibles avec l'objet et le but de la Convention internationale. En outre, le Gouvernement canadien estime que le principe de la non-discrimination est généralement accepté et reconnu en droit international et s'impose donc à tous les États.

#### DANEMARK

10 juillet 1989

*À l'égard des réserves formulées par le Yémen à l'alinéa c) et d) (iv), (vi) et (viii) de l'article 5 :*

L'article 5 dispose que les États parties s'engagent, conformément aux obligations fondamentales énoncées à l'article 2 de la Convention, à interdire et à éliminer la discrimination raciale sous toutes ses formes et à garantir le droit de chacun à l'égalité devant la loi sans distinction de race, de couleur ou d'origine nationale ou ethnique, notamment dans la jouissance des droits énumérés dans ledit article.

Les réserves formulées par le Gouvernement yéménite sont incompatibles avec l'objet et le but de la Convention et ne peuvent donc être autorisées, en vertu du paragraphe 2 de l'article 20 de cette dernière. Conformément au paragraphe 1 de l'article 20 de la Convention, le Gouvernement danois élève donc des objections à l'encontre de ces réserves. Ces objections n'empêchent pas l'entrée en vigueur de la Convention entre le Danemark et le Yémen, et les réserves ne peuvent en aucune manière changer ou modifier les obligations découlant de la Convention.

#### ESPAGNE

18 septembre 1998

*À l'égard de la réserve générale formulée par l'Arabie saoudite lors de l'adhésion :*

Le Gouvernement espagnol considère que ladite réserve, du fait de son caractère illimité et vague, est contraire à l'objet et au but de la Convention et, partant, inadmissible en vertu du paragraphe 2 de l'article 20 de la Convention. En vertu du droit des traités généralement accepté, un État partie ne peut invoquer les dispositions de son droit interne pour justifier son refus d'honorer ses obligations conventionnelles. Le Gouvernement espagnol fait donc objection à la réserve du Gouvernement saoudien.

Le Gouvernement espagnol ne considère pas que cette objection constitue un obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention entre le Royaume d'Espagne et le Royaume d'Arabie saoudite.

#### ÉTHIOPIE

25 janvier 1984

Le Gouvernement militaire de l'Éthiopie socialiste tient à réaffirmer que le Gouvernement de la République populaire du Kampuchea est le seul représentant légitime du peuple du Kampuchea et qu'à ce titre il a seul le pouvoir d'agir au nom du Kampuchea.

Le Gouvernement militaire provisoire de l'Éthiopie socialiste considère donc la ratification du soi-disant "Gouvernement du Kampuchea démocratique" comme nulle et non avenue.

#### FÉDÉRATION DE RUSSIE

28 décembre 1983

La ratification de ladite Convention internationale par le soi-disant "Gouvernement du Kampuchea démocratique" – est parfaitement illégale et n'a aucune force juridique.

Il n'existe dans le monde qu'un seul Kampuchea, la République populaire du Kampuchea, reconnue par un grand nombre de pays. Dans cet État, tout le pouvoir est exercé intégralement par son seul gouvernement légal, le Gouvernement de la République populaire du Kampuchea, qui a le droit exclusif d'agir au nom du Kampuchea sur la scène internationale et notamment de ratifier les accords internationaux élaborés dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies.

Il convient de noter en outre que cette farce de ratification de ladite Convention par cette clique qui ne représente personne tourne en ridicule les normes du droit et de la morale et constitue une insulte à la mémoire de millions de Kampuchéens victimes du génocide perpétré par les bourreaux polpotistes.

#### FINLANDE

7 juillet 1989

*À l'égard des réserves formulées par le Yémen à l'alinéa c) et d) (iv), (vi) et (viii) de l'article 5 :*

En application du paragraphe 2 de l'article 20 de la Convention, le Gouvernement finlandais fait objection aux réserves formulées par le Yémen [auxdits dispositions].

En premier lieu, les réserves portent sur les questions d'une importance fondamentale dans la Convention. Le premier paragraphe de l'article 5 est très explicite à ce sujet, stipulant que les parties s'engagent à garantir les droits énumérés dans ledit article "conformément aux obligations fondamentales énoncées à l'article 2 de la Convention". Il est certain que des dispositions interdisant la discrimination raciale pour l'octroi de droits politiques et de libertés civiles aussi fondamentaux que le droit de prendre part aux affaires publiques, le droit de se marier et de choisir son conjoint, le droit d'hériter, le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion, sont capitales dans une convention contre la discrimination raciale. En conséquence, il s'agit de réserves incompatibles avec l'objet et le but de la Convention, au sens du paragraphe 2 de l'article 20 de ladite Convention et de l'alinéa c) de l'article 19 de la Convention de Vienne sur le droit des traités.

En outre, le Gouvernement finlandais estime qu'il serait inconcevable que par la simple formulation d'une réserve aux dispositions susmentionnées un État puisse se permettre des pratiques de discrimination fondée sur la race, la couleur ou l'origine nationale ou ethnique, en ce qui concerne la jouissance de droits politiques et de libertés civiles aussi fondamentaux que le droit de participer aux affaires publiques, le droit de se marier et de choisir son conjoint, le droit d'hériter et le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion. Il est clair que toute discrimination raciale touchant ces libertés et droits fondamentaux va à l'encontre des principes généraux des droits de l'homme qui trouvent leur expression dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et la pratique suivie par les États et les organisations internationales. Ce n'est pas en formulant des réserves qu'un État peut, en matière de droits de l'homme, se soustraire à des normes universellement obligatoires.

Pour les raisons exposées ci-dessus, le Gouvernement finlandais note que les réserves faites par le Yémen sont dépourvues de tout effet juridique. Toutefois, il ne considère pas



qu'elles empêchent l'entrée en vigueur de la Convention à l'égard du Yémen.

6 février 1998

À l'égard de la réserve de portée générale formulée par l'Arabie saoudite faite lors de l'adhésion :

Le Gouvernement finlandais considère que cette réserve générale fait douter de l'engagement de l'Arabie saoudite à l'égard de l'objet et du but de la Convention et rappelle qu'aux termes du paragraphe 2 de l'article 20 de ladite Convention, aucune réserve incompatible avec l'objet et le but de la Convention ne sera autorisée. Il souhaite également rappeler qu'en vertu dudit paragraphe, une réserve est considérée comme incompatible ou ayant pour effet de paralyser le fonctionnement de l'un quelconque des organes créés par la Convention si les deux tiers au moins des États parties à la convention élèvent des objections.

Il est dans l'intérêt commun des États que les traités auxquels ils ont choisi d'être parties soient respectés, quant à leurs buts et objectifs, par toutes les parties et que les États soient disposés à apporter à leur législation toutes les modifications nécessaires pour la rendre conforme aux obligations qu'ils ont souscrites en vertu des traités.

Le Gouvernement finlandais estime également que des réserves générales du type de celle formulées par le Gouvernement saoudien, qui ne spécifient pas à quelles dispositions de la Convention elle s'appliquent et ne précisent pas lesquelles dispositions de la Convention elles s'appliquent et ne précisent pas l'étendue des dérogations, contribuent à saper les bases du droit des traités.

En conséquences, le Gouvernement finlandais élève une objection à la réserve générale formulée par le Gouvernement saoudien au sujet de la [Convention].

#### FRANCE

15 mai 1984

"Le Gouvernement de la République française, qui ne reconnaît pas le gouvernement de coalition du Cambodge démocratique, déclare que l'instrument de ratification du gouvernement de coalition du Cambodge démocratique de la Convention [internationale] sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale ouverte à la signature à New York le 7 mars 1966, est sans effet.

20 septembre 1989

À l'égard des réserves formulées par le Yémen à l'alinéa c) et d) (iv), (vi) et (viii) de l'article 5 :

"La France considère que les réserves formulées par la République arabe du Yémen à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale ne sont pas valides en ce qu'elles sont incompatibles avec l'objet et le but de la Convention.

Une telle objection ne fait pas obstacle à l'entrée en vigueur de ladite Convention entre la France et la République arabe du Yémen."

#### ITALIE

7 août 1989

Le Gouvernement de la République italienne fait objection aux réserves formulées par le Gouvernement de la République arabe du Yémen à l'égard de l'alinéa c) et de l'alinéa d) (iv), (vi) et (vii) de l'article 5 de la Convention.

#### MEXIQUE

11 août 1989

À l'égard des réserves formulées par le Yémen à l'alinéa c) et d) (iv), (vi) et (viii) de l'article 5 :

Le Gouvernement mexicain est parvenu à la conclusion que cette réserve était incompatible avec l'objet et le but de la convention et était donc inacceptable en vertu de l'article 20 de cette dernière.

En fait, si elle était appliquée, la réserve entraînerait une discrimination au préjudice d'un secteur déterminé de la population, ce qui irait à l'encontre des droits consacrés dans les articles 2, 16 et 18 de la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948.

L'objection formulée par les États-Unis du Mexique à l'encontre de la réserve en question ne doit pas être interprétée comme faisant obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention de 1966 entre les États-Unis du Mexique et le Gouvernement yéménite.

#### MONGOLIE

7 juin 1984

Le Gouvernement de la République populaire mongole considère que seul le Conseil révolutionnaire du peuple du Kampuchea, unique représentant authentique et légal du peuple kampuchéen, a le droit d'assumer des obligations internationales au nom du peuple kampuchéen. En conséquence, le Gouvernement de la République populaire mongole considère que la ratification de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale par le soi-disant Kampuchea démocratique, régime qui a cessé d'exister à la suite de la révolution populaire du Kampuchea, est nulle et non avenue.

#### NORVÈGE

28 juillet 1989

À l'égard des réserves formulées par le Yémen à l'alinéa c) et d) (iv), (vi) et (viii) de l'article 5 :

Le Gouvernement norvégien fait par les présentes officiellement objection aux réserves formulées par le Yémen.

6 février 1998

À l'égard de la réserve de portée générale formulée par l'Arabie saoudite lors de l'adhésion :

Le Gouvernement norvégien considère que la réserve formulée par le Gouvernement saoudien, du fait de sa portée illimitée et de son caractère imprécis, est contraire à l'objet et au but de la Convention et est donc irrecevable en vertu du paragraphe 2 de l'article 20 de ladite Convention. Selon des règles bien établies du droit des traités, un État partie ne peut invoquer les dispositions de son droit interne pour justifier son manquement à une obligation conventionnelle. En conséquence, le Gouvernement norvégien émet une objection à la réserve formulée par le Gouvernement saoudien.

Le Gouvernement norvégien considère que cette objection ne constitue pas un obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention entre le Royaume de Norvège le Royaume d'Arabie saoudite.



**NOUVELLE-ZÉLANDE**

4 août 1989

À l'égard des réserves formulées par le Yémen à l'alinéa c) et d) (iv), (vi) et (viii) de l'article 5 :

Le Gouvernement néo-zélandais est d'avis que ces dispositions contiennent des engagements qui constituent des éléments essentiels de la convention. En conséquence, il estime que les réserves aux droits civils et politiques faites par le Yémen sont incompatibles avec l'objet et le but du traité au sens de l'article 19 (c) de la Convention de Vienne sur le droit des Traités.

**PAYS-BAS**

25 juillet 1989

À l'égard des réserves formulées par le Yémen à l'alinéa c) et d) (iv), (vi) et (viii) de l'article 5 :

Le Royaume des Pays-Bas fait objection aux réserves [faites par le Yémen] car elles sont incompatibles avec l'objet et le but de la Convention.

Ces objections ne font pas obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention entre le Royaume des Pays-Bas et le Yémen.

3 février 1998

À l'égard de la réserve de portée générale formulée par l'Arabie saoudite lors de l'adhésion :

[Même objection, identique en essence, que celle faite pour le Yémen.]

**RÉPUBLIQUE TCHÈQUE<sup>7</sup>**

**ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD**

4 août 1989

Le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord n'accepte pas les réserves faites par la République arabe du Yémen à l'égard de l'alinéa c) et de l'alinéa d) iv), vi) et vii) de l'article 5 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.

**SLOVAQUIE<sup>7</sup>**

**SUÈDE**

5 juillet 1989

À l'égard des réserves formulées par le Yémen à l'alinéa c) et d) (iv), (vi) et (viii) de l'article 5 :

L'article 5 prévoit que les États parties, conformément aux obligations fondamentales énoncées à l'article 2 de la Convention, s'engagent à interdire et à éliminer la discrimination raciale sous toutes ses formes et à garantir le droit de chacun à l'égalité devant la loi sans distinction de race, de couleur ou d'origine nationale ou ethnique, notamment dans la jouissance des droits énumérés dans l'article.

Le Gouvernement suédois a abouti à la conclusion que les réserves faites par le Yémen sont incompatibles avec l'objet et le but de la Convention et ne sont donc pas autorisées selon le paragraphe 2 de l'article 20 de la Convention. Pour cette raison, le Gouvernement suédois élève des objections contre ces réserves. Ces objections n'ont pas pour effet d'empêcher la Convention d'entrer en vigueur entre la Suède et le Yémen, et les réserves ne peuvent aucunement affecter ou modifier les obligations découlant de la Convention.

Pour les raisons qui précèdent, la République socialiste tchécoslovaque ne reconnaît aucun droit au Gouvernement du prétendu "Kampuchea démocratique" d'agir et d'assumer des obligations internationales au nom du peuple kampuchéen.

27 janvier 1998

À l'égard de la réserve de portée générale formulée par l'Arabie saoudite lors de l'adhésion :

Le Gouvernement suédois fait observer que ladite réserve est de portée générale et s'applique aux dispositions de la Convention qui pourraient être contraires aux préceptes de la charia. Cette compétence ne s'exercera qu'une fois épuisées toutes les voies de recours internes, la plainte devant être déposée dans un délai de trois mois après la date de publication de l'arrêt définitif de l'instance judiciaire.

Le Gouvernement suédois estime que cette réserve générale laisse planer un doute sur l'attachement de l'Arabie saoudite à l'objet et au but de la Convention et rappelle qu'en vertu du paragraphe 2 de l'article 20 de celle-ci, aucune réserve incompatible avec son objet et son but n'est autorisée.

Il est de l'intérêt de tous les États que les traités auxquels ils ont décidé de devenir parties soient respectés, quant à leur objet et à leur but, par toutes les parties et que les États soient disposés à apporter à leur législation toutes les modifications nécessaires pour respecter leurs obligations conventionnelles.

Le Gouvernement suédois estime également que les réserves générales du type qu'a formulée le Gouvernement saoudien, où ne sont pas mentionnées expressément les dispositions visées de la Convention, non plus que l'importance des dérogations, ont pour effet de compromettre les fondements du droit international conventionnel.

Le Gouvernement suédois formule donc une objection à la réserve générale émise par le Gouvernement saoudien en ce qui concerne la Convention.

Cette objection ne fait pas obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention entre l'Arabie saoudite et la Suède. La Convention prendra force obligatoire entre les deux États sans qu'il soit tenu compte de la réserve émise par l'Arabie saoudite.

**UKRAÏNE**

17 janvier 1984

La ratification de ladite Convention internationale par la clique de Pol Pot-Ieng Sary, coupable de l'extermination de millions de Kampuchéens et renversée en 1979 par le peuple kampuchéen, est absolument illégale et dénuée de force juridique. Il n'existe dans le monde qu'un seul Kampuchea - la République populaire du Kampuchea. Le pouvoir se trouve dans cet État entièrement et intégralement aux mains de son seul gouvernement légitime, celui de la République populaire du Kampuchea. C'est à ce seul gouvernement que revient le droit exclusif d'agir au nom du Kampuchea sur la scène internationale, et à l'organe suprême du pouvoir exécutif, le Conseil d'État de la République populaire du Kampuchea, celui de ratifier les accords internationaux élaborés dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies.

**VIET NAM**

29 février 1984

Le Gouvernement de la République socialiste du Viet Nam considère que seul le Gouvernement de la République populaire du Kampuchea, qui est le seul représentant authentique et légitime du peuple kampuchéen, est habilité à agir au nom de ce dernier pour signer et ratifier les conventions internationales ou y adhérer.

Le Gouvernement de la République socialiste du Viet Nam rejette comme nulle et non avenue la notification de la

Convention internationale susmentionnée par le prétendu "Kampuchea démocratique", régime génocidaire renversé par le peuple kampuchéen le 7 janvier 1979.

Par ailleurs, la ratification de la Convention par un régime génocidaire, qui a massacré plus de 3 millions de Kampuchéens

au mépris le plus total des normes fondamentales de la morale et du droit international relatif aux droits de l'homme, ne fait qu'entacher la valeur de la Convention et porter atteinte au prestige de l'Organisation des Nations Unies.

*Déclarations reconnaissant la compétence du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale en vertu de l'article 14 de la Convention*<sup>23</sup>

**AFRIQUE DU SUD**

La République d'Afrique du Sud:

a) Déclare qu'aux fins du paragraphe 1 de l'article 14 de la Convention, elle reconnaît la compétence du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale pour recevoir et examiner des communications émanant d'individus ou de groupes d'individus relevant de la juridiction de la République qui, après avoir épuisé tous les recours internes, prétendent être victimes d'une violation, par la République, de l'un des droits énoncés dans la Convention;

b) Indique qu'aux fins du paragraphe 2 de l'article 14 de la Convention, la Commission sud-africaine des droits de l'homme est, dans l'ordre juridique national de la République, l'organe qui a compétence pour recevoir et examiner les demandes émanant d'individus ou de groupes d'individus relevant de la juridiction de la République qui soutiennent être victimes d'une violation de l'un quelconque des droits énoncés dans la Convention.

de discrimination raciale, le Gouvernement chilien déclare qu'il reconnaît la compétence du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale pour recevoir et examiner des communications émanant de personnes ou de groupes de personnes relevant de sa juridiction qui se plaignent d'être victimes d'une violation par le Gouvernement chilien de l'un quelconque des droits énoncés dans la présente Convention.

**CHYPRE**

30 décembre 1993

La République de Chypre déclare qu'elle reconnaît la compétence du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale pour recevoir et examiner des communications émanant de personnes ou de groupes de personnes relevant de sa juridiction qui se plaignent d'être victimes d'une violation par la République de Chypre de l'un quelconque des droits énoncés dans la présente Convention.

**ALGÉRIE**

12 septembre 1989

"Le Gouvernement algérien déclare, conformément à l'article 14 de la Convention, qu'il reconnaît la compétence du Comité pour recevoir et examiner des communications émanant de personnes ou de groupes de personnes relevant de sa juridiction qui se plaignent d'être victimes d'une violation, par ledit État Partie, de l'un quelconque des droits énoncés dans la présente Convention."

**COSTA RICA**

8 janvier 1974

Le Costa Rica reconnaît la compétence du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale constitué en application de l'article 8 de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, pour recevoir et examiner, conformément à l'article 14 de ladite Convention, des communications émanant de personnes ou de groupes de personnes relevant de sa juridiction qui se plaignent d'être victimes d'une violation, par l'État, de l'un quelconque des droits énoncés dans la Convention.

**AUSTRALIE**

28 janvier 1993

Le Gouvernement australien déclare par la présente qu'il reconnaît, pour et au nom de l'Australie, la compétence du Comité pour recevoir et examiner des communications émanant de personnes ou de groupes de personnes relevant de sa juridiction qui se plaignent d'être victimes d'une violation par l'Australie de l'un quelconque des droits énoncés dans ladite Convention.

**DANEMARK**

11 octobre 1985

[Le Gouvernement du] Danemark reconnaît la compétence du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale pour recevoir et examiner des communications émanant de personnes ou de groupes de personnes relevant de la juridiction du Danemark, qui se plaignent d'être victimes d'une violation par le Danemark, de l'un quelconque des droits énoncés dans la Convention, avec la réserve que le Comité n'examinera aucune communication à moins de s'être assuré que la même question n'est pas ou n'a pas été examinée dans le cadre d'une autre procédure d'enquête ou de règlement international.

**BULGARIE**

12 mai 1993

Conformément au paragraphe 1 de l'article 14 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la République de Bulgarie déclare qu'elle reconnaît la compétence du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale pour recevoir et examiner des communications émanant de personnes ou de groupes de personnes relevant de sa juridiction qui se plaignent d'être victimes d'une violation par la République de Bulgarie de l'un quelconque des droits énoncés dans la présente Convention.

**ESPAGNE**

13 janvier 1998

[Le Gouvernement espagnol] reconnaît la compétence du Comité pour recevoir et examiner des communications émanant de personnes ou de groupes de personnes relevant de la juridiction de l'Espagne qui se plaignent d'être victimes de violations par l'État espagnol de l'un quelconque des droits stipulés dans ladite Convention.

**CHILI**

18 mai 1994

Conformément au paragraphe 1 de l'article 14 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes

Cette compétence ne s'exercera qu'une fois épuisées toutes les voies de recours internes, la plainte devant être déposée dans un délai de trois mois après la date de publication de l'arrêt définitif de l'instance judiciaire.

**FÉDÉRATION DE RUSSIE**

1 octobre 1991

[Le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques déclare] qu'elle reconnaît la compétence du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, concernant des situations ou des faits survenus après l'adoption de la présente déclaration, pour recevoir et examiner des communications émanant de personnes ou de groupes de personnes relevant de la juridiction de l'URSS qui se plaignent d'être victimes d'une violation par l'URSS de l'un quelconque des droits énoncés dans la Convention.

**FINLANDE**

16 novembre 1994

La Finlande reconnaît la compétence du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale pour recevoir et examiner des communications émanant de personnes ou de groupes de personnes relevant de leur juridiction qui se plaignent d'être victimes d'une violation, par la Finlande de l'un quelconque des droits énoncés dans la Convention, avec la réserve que le Comité n'examinera aucune communication émanant d'une personne ou d'un groupe de personnes avant de s'être assuré que l'affaire faisant l'objet de la communication n'est pas traitée ou n'a pas été traitée dans le cadre d'une autre procédure d'enquête ou de règlement internationale.

**FRANCE**

16 août 1982

“[Le Gouvernement de la République française déclare,] conformément à l'article 14 de la Convention internationale pour l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, ouverte à la signature le 7 mars 1966, reconnaître à dater du 15 août 1982, la compétence du comité pour l'élimination de la discrimination raciale pour recevoir et examiner les communications émanant de personnes ou de groupes de personnes relevant de la juridiction de la République française qui, soit en raison d'actes ou d'omissions, de faits ou d'événements postérieurs au 15 août 1982, soit en raison d'une décision portant sur des actes ou omissions, faits ou événements postérieurs à cette date, se plaindraient d'être victimes d'une violation, par la République française, de l'un des droits énoncés dans la Convention.”

**ÉQUATEUR**

18 mars 1977

L'État équatorien, conformément à l'article 14 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, reconnaît la compétence du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale pour recevoir et examiner des communications émanant de personnes ou de groupes de personnes relevant de sa juridiction qui se plaignent d'être victimes d'une violation de l'un quelconque des droits énoncés dans ladite Convention.

**HONGRIE**

13 septembre 1989

La République hongroise reconnaît la compétence du Comité établi par la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale prévue par le paragraphe 1 de l'article 14 de la Convention.

**ISLANDE**

10 août 1981

Conformément à l'article 14 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, qui a été ouverte à la signature le 7 mars 1966 à New York, l'Islande reconnaît la compétence du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale pour recevoir et examiner des communications émanant de personnes ou de groupes de personnes relevant de leur juridiction qui se plaignent d'être victimes d'une violation, par l'Islande, de l'un quelconque des droits énoncés dans la Convention, avec la réserve que le Comité n'examinera aucune communication émanant d'une personne ou d'un groupe de personnes avant de s'être assuré que l'affaire faisant l'objet de la communication n'est pas traitée ou n'a pas été traitée dans le cadre d'une autre procédure d'enquête ou de règlement international.

**ITALIE**

5 mai 1978

“Se référant à l'article 14 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, ouverte à la signature à New York le 7 mars 1966, le Gouvernement de la République italienne reconnaît la compétence du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, institué par la Convention précitée, pour recevoir et examiner des communications émanant de personnes ou de groupes de personnes relevant de la juridiction italienne qui se plaignent d'être victime d'une violation, commise par l'Italie, de l'un quelconque des droits énoncés dans la Convention.

“Le Gouvernement de la République italienne reconnaît ladite compétence étant entendu que le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale ne devra examiner aucune communication sans s'être assuré que la même question n'est pas en cours d'examen ou n'a pas déjà été examinée devant un autre instance internationale d'enquête ou de règlement.”

**LUXEMBOURG**

22 juillet 1996

“En vertu du paragraphe premier de l'article 14 de [ladite Convention], le Luxembourg déclare qu'il reconnaît la compétence du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale pour recevoir et examiner des communications émanant de personnes ou de groupes de personnes relevant de sa juridiction qui se plaignent d'être victimes d'une violation par l'État luxembourgeois de l'un quelconque des droits énoncés dans la Convention.”

“En vertu du deuxième paragraphe de l'article 14 de [ladite Convention], la Commission spéciale permanente contre la discrimination qui a été créée en mai 1996 en vertu de l'article 24 de la loi du 27 juillet 1993 sur l'intégration des étrangers aura compétence pour recevoir et examiner les pétitions de personnes et de groupes de personnes relevant de la juridiction luxembourgeoise qui se plaignent d'être victimes d'une violation quelconque des droits énoncés dans [ladite] Convention.”

**MALTE**

16 décembre 1998

Malte déclare qu'elle reconnaît la compétence du Comité pour recevoir et examiner des communications émanant de personnes relevant de sa juridiction qui se plaignent d'être victimes d'une violation par Malte de l'un quelconque des droits énoncés dans la Convention, qui découle de situations ou d'événements se produisant après la date d'adoption de la présente déclaration ou d'une décision relative à des situations ou des événements se produisant après cette date.

Le Gouvernement maltais reconnaît cette compétence étant entendu que le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale n'examinera aucune communication sans s'être assuré que la même affaire n'est pas examinée ou n'a pas déjà été examinée par un autre organe international d'enquête ou de règlement.

#### NORVÈGE

23 janvier 1976

Le Gouvernement norvégien reconnaît la compétence du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale pour recevoir et examiner des communications émanant de personnes ou de groupes de personnes relevant de la juridiction de la Norvège qui se plaignent d'être victimes d'une violation par cet État de l'un quelconque des droits énoncés dans la Convention internationale du 21 décembre 1965 sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, conformément à l'article 14 de ladite Convention, sous la réserve que le Comité ne doit examiner aucune communication émanant de personnes ou de groupes de personnes à moins de s'être assuré que la même question n'est pas ou n'a pas été examinée dans le cadre d'une autre procédure d'enquête ou de règlement international.

#### PAYS-BAS

"... Conformément à l'article 14, paragraphe 1, de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale conclue à New York le 7 mars 1966, le Royaume des Pays-Bas reconnaît, pour le Royaume en Europe, le Surinam et les Antilles néerlandaises, la compétence du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale de recevoir et d'examiner des communications émanant de personnes ou de groupes de personnes relevant de sa juridiction qui se plaignent d'être victimes d'une violation, par le Royaume des Pays-Bas, de l'un quelconque des droits énoncés dans la Convention susmentionnée."

#### PÉROU

27 novembre 1984

[Le Gouvernement de la République du Pérou déclare] que, conformément à sa politique de respect sans réserve des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion, et dans le but de renforcer les instruments internationaux en la matière, le Pérou reconnaît la compétence du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale pour recevoir et examiner des communications émanant de personnes ou de groupes de personnes relevant de sa juridiction, qui se plaignent d'être victimes d'une violation de l'un quelconque des droits énoncés dans la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, conformément aux dispositions de l'article 14.

#### POLOGNE

1<sup>er</sup> décembre 1998

Le Gouvernement de la République de Pologne reconnaît la compétence du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, institué par la Convention précitée, pour recevoir et examiner des communications émanant de personnes ou de groupes de personnes relevant de la juridiction de la République de Pologne, qui se plaignent d'être victimes d'une violation, commise par la République de Pologne, des droits énoncés dans la Convention, et concernant tous les actes décisions et faits qui se produiront après le jour où la présente déclaration aura été

déposée auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

#### RÉPUBLIQUE DE CORÉE

5 mars 1997

[Le Gouvernement de la République de Corée] reconnaît la compétence du Comité pour l'élimination de discrimination raciale pour recevoir et examiner des communications émanant de personnes ou de groupes de personnes relevant de sa juridiction de la République de Corée qui se plaignent d'être victimes d'une violation par la République de Corée de l'un quelconque des droits énoncés dans ladite Convention.

#### SÉNÉGAL

3 décembre 1982

"... Conformément à cet article [article 14], le Gouvernement sénégalais déclare qu'il reconnaît la compétence du Comité (pour l'élimination de la discrimination raciale) pour recevoir et examiner des communications émanant de personnes relevant de sa juridiction qui se plaignent d'être victimes d'une violation, par le Sénégal, de l'un quelconque des droits énoncés dans la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale."

#### SLOVAQUIE

17 mars 1995

La République slovaque, conformément à l'article 14 de la Convention, reconnaît la compétence du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale pour recevoir et examiner des communications émanant de personnes ou de groupes de personnes relevant de sa juridiction qui se plaignent d'être victimes d'une violation de l'un quelconque des droits énoncés dans la présente Convention.

#### SUÈDE

La Suède reconnaît la compétence du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale pour recevoir et examiner des communications émanant de personnes ou de groupes de personnes relevant de la juridiction de la Suède qui se plaignent d'être victimes d'une violation par la Suède de l'un quelconque des droits énoncés dans la présente Convention, sous réserve que le Comité n'examinera aucune communication émanant d'une personne ou d'un groupe de personnes sans s'être assuré que la même question n'est pas examinée ou n'a pas été examinée dans le cadre d'une autre procédure d'enquête ou de règlement international.

#### UKRAINE

28 juillet 1992

Conformément à l'article 14 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, l'Ukraine déclare qu'elle reconnaît la compétence du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale pour recevoir et examiner des communications émanant de personnes ou de groupes de personnes [relevant de sa juridiction] qui se plaignent d'être victimes d'une violation, par [lui] de l'un quelconque des droits énoncés dans la Convention.

#### URUGUAY

11 septembre 1972

Le Gouvernement uruguayen déclare reconnaître la compétence du Comité sur l'élimination de la discrimination raciale, aux termes de l'article 14 de la Convention.

NOTES :

<sup>1</sup> L'article 19 de la Convention dispose que celle-ci entrera en vigueur le trentième jour qui suivra la date du dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies du vingt-septième instrument de ratification ou d'adhésion. Le 5 décembre 1968, le Gouvernement polonais a déposé le vingt-septième instrument. Toutefois, certains des instruments déposés contenaient une réserve et, de ce fait, ils donnaient lieu à l'application des dispositions de l'article 20 de la Convention, en vertu desquelles les États peuvent notifier leur objections pendant 90 jours à compter de la date à laquelle les réserves ont été communiquées par le Secrétaire général. En ce qui concerne deux desdits instruments, à savoir ceux de l'Espagne et du Koweït, le délai de 90 jours n'était pas expiré à la date du dépôt du vingt-septième instrument. La réserve contenue dans un autre instrument, celui de l'Inde, n'avait pas encore été communiquée à cette date et le vingt-septième instrument, celui de la Pologne, contenait lui-même une réserve. En ce qui concerne ces deux derniers instruments, le délai de 90 jours ne commencerait à courir qu'à la date à laquelle le Secrétaire général aurait notifié leur dépôt. En conséquence, le Secrétaire général, par cette notification qui était datée du 13 décembre 1968, a appelé l'attention des États intéressés sur cette situation et il a indiqué ce qui suit :

"Il semble, d'après les dispositions de l'article 20 de la Convention, qu'il n'est pas possible de déterminer l'effet juridique des quatre instruments en question tant que les délais respectifs mentionnés au paragraphe précédent ne seront pas venus à expiration.

"Eu égard à ce qui précède, le Secrétaire général n'est pas en mesure pour le moment de déterminer la date d'entrée en vigueur de la Convention."

Ultérieurement, le Secrétaire général a notifié le 17 mars 1969 aux États intéressés : a) que dans les 90 jours suivant la date de sa précédente notification il avait reçu une objection émanant d'un État au sujet d'une réserve formulée dans l'instrument de ratification par le Gouvernement indien; et b) que la Convention, conformément au paragraphe 1 de l'article 19, était entrée en vigueur le 4 janvier 1969, à savoir, le trentième jour suivant la date du dépôt de l'instrument de ratification de la Convention par le Gouvernement polonais, document qui était le vingt-septième instrument de ratification ou instrument d'adhésion déposé auprès du Secrétaire général.

<sup>2</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingtième session, Supplément n° 14 (A/6014)*, p. 50.

<sup>3</sup> La République démocratique allemande avait adhéré à la Convention le 27 mars 1973 avec réserve et déclaration. Pour le texte de la réserve et de la déclaration, voir le *Recueil des traités* des Nations Unies, vol. 883, p. 190.

En outre, le 26 avril 1984, le Secrétaire général avait reçu du Gouvernement de la République démocratique allemande, une objection à l'égard de la ratification de la Convention par le Kampuchea démocratique. Pour le texte de l'objection, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 1355, p. 327. Voir aussi note 3 au chapitre I.2.

<sup>4</sup> Dans une note accompagnant l'instrument de ratification, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne a déclaré que la Convention s'appliquerait également au *Land de Berlin* à compter de la date de son entrée en vigueur à l'égard de la République fédérale d'Allemagne.

Eu égard à la déclaration précitée, le Secrétaire général a reçu des communications de la part des Gouvernements de la Bulgarie (le 16 septembre 1969), de la Mongolie (le 7 janvier 1970), de la Pologne (le 20 juin 1969), de la République socialiste soviétique d'Ukraine (le 10 novembre 1969), de la Tchécoslovaquie (le 3 novembre 1969. Voir la note 7 de ce chapitre), et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques (le 4 août 1969). Ces communications sont identiques en substance, *mutatis mutandis*, aux communications correspondantes visées au deuxième paragraphe de la note 2 dans le chapitre III.3.

Le 27 décembre 1973, le Gouvernement de la République démocratique allemande a formulé au sujet de la déclaration susmentionnée du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, une déclaration identique en substance, à celle reproduite au quatrième paragraphe de la note 2 dans le chapitre III.3.

Par la suite, le Secrétaire général a reçu à ce sujet des Gouvernements de la République fédérale d'Allemagne (le 15 juillet 1974 et le 19 septembre 1975), des États-Unis d'Amérique, de la France et du Royaume-Uni (le 17 juin 1974 et le 8 juillet 1975), de la République socialiste soviétique d'Ukraine (le 19 septembre 1974) et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques (le 12 septembre 1974 et le 8 décembre 1975) des déclarations identiques en substance, *mutatis mutandis*, aux déclarations correspondantes reproduites en note 2 au chapitre III.3. Voir aussi note 3 ci-dessus.

<sup>5</sup> Signature et ratification au nom de la République de Chine les 31 mars 1966 et 10 décembre 1970, respectivement. Voir note concernant les signatures, ratifications, adhésions, etc., au nom de la Chine (note 5 au chapitre I.1).

En référence à la signature et/ou à la ratification susmentionnées, le Secrétaire général a reçu des Gouvernements de la Bulgarie (le 12 mars 1971), de la Mongolie (le 11 janvier 1971), de la République socialiste soviétique de Biélorussie (le 9 juin 1971), de la République socialiste soviétique d'Ukraine (le 21 avril 1971) et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques (le 18 janvier 1971), des communications aux termes desquelles ces gouvernements déclaraient considérer lesdites signature et/ou ratification comme nulles et non avenues du fait que le prétendu Gouvernement chinois n'avait pas le droit de parler et contracter des obligations au nom de la Chine—le seul État chinois existant étant la République populaire de Chine, et le seul gouvernement habilité à le représenter, le Gouvernement de la République populaire de Chine.

Par différentes lettres adressées au Secrétaire général touchant les communications susmentionnées, le Représentant permanent de la Chine auprès de l'Organisation des Nations Unies a indiqué que la République de Chine, État souverain et Membre de l'Organisation des Nations Unies, avait participé à la vingtième session ordinaire de l'Assemblée générale des Nations Unies, contribué à l'élaboration de la Convention en question, signé cette Convention et dûment déposé l'instrument de ratification correspondant, et qu'en conséquence toutes déclarations ou réserves relatives à la Convention susmentionnée qui sont incompatibles avec la position légitime du Gouvernement de la République de Chine ou qui lui portent atteinte n'affecteront en rien les droits et obligations de la République de Chine aux termes de la Convention.

<sup>6</sup> Le 10 juin 1997, les Gouvernements chinois et britannique ont notifié au Secrétaire général ce qui suit :

*[Mêmes notifications que celles faites sous la note 7 au chapitre IV.1.]*

De plus, la notification faite par le Gouvernement chinois contenait les déclarations suivantes :

1. La réserve formulée par le Gouvernement de la République populaire de Chine concernant l'article 22 de la Convention s'appliquera également à la Région administrative spéciale de Hong-kong.

2. Le Gouvernement de la République populaire de Chine interprète, pour le compte de la Région administrative spéciale de Hong-kong, la disposition de l'article 6 relative à la "réparation ou [la] satisfaction" comme signifiant que l'un ou l'autre de ces deux types de redressement du grief suffit à lui seul, et il interprète le terme "satisfaction" comme englobant toute mesure propre à mettre effectivement fin à l'acte de discrimination raciale.

<sup>7</sup> La Tchécoslovaquie avait signé et ratifié la Convention les 7 octobre 1966 et 29 décembre 1966, respectivement, avec réserves. Par la suite, le 12 mars 1984, le Gouvernement tchécoslovaque avait notifié une objection à la ratification de la Convention par le Kampuchea démocratique. En outre, par une notification reçue le 26 avril 1991, le Gouvernement tchécoslovaque a notifié au Secrétaire générale sa décision de retirer la réserve à l'article 22, formulée lors de la signature et confirmée lors de la ratification. Pour le texte des réserves et de l'objection voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 660, p. 276 et vol. 1350, p. 387, respectivement. Voir aussi note 9 de ce chapitre et note 27 au chapitre I.2.

<sup>8</sup> À l'égard des territoires sous la souveraineté britannique (voir aussi la note 6 de ce chapitre), des États associés (Antigua, Dominique, Grenade, Saint-Christophe-et-Nièves et Anguilla et Sainte-Lucie) et de

## IV.2 : Discrimination raciale

l'État de Brunéi, des Tonga et du Protectorat britannique des îles Salomon.

<sup>9</sup> La République arabe du Yémen avait adhéré à la Convention le 6 avril 1989 avec réserves à l'égard de l'alinéa c) de l'article 5 et des paragraphes iv), vi) et vii) de l'alinéa d) dudit article 5.

A cet égard, le 30 avril 1990, le Secrétaire général a reçu du Gouvernement tchécoslovaque l'objection suivante :

La République fédérale tchèque et slovaque considère les réserves du Gouvernement du Yémen à l'égard de l'article 5 c) et de l'article 5 d) iv), vi) et vii) de [la Convention] comme incompatibles avec l'objet et le but de ladite Convention.

Voir aussi note 33 au chapitre I.2.

<sup>10</sup> Le Gouvernement israélien, dans une communication que le Secrétaire général a reçue le 10 juillet 1969, a fait la déclaration ci-après :

Le Gouvernement israélien a relevé le caractère politique de la déclaration faite par le Gouvernement irakien lors de la signature de la Convention susmentionnée. De l'avis du Gouvernement israélien, cette Convention ne constitue pas le cadre approprié pour des déclarations politiques de cette nature. En ce qui concerne le fond de la question, le Gouvernement israélien adoptera à l'égard du Gouvernement irakien une attitude d'entière réciprocité. En outre, le Gouvernement israélien est d'avis qu'on ne saurait attribuer aucune portée juridique à celles des déclarations irakiennes qui visent à présenter le point de vue d'autres États.

Le Secrétaire général a reçu du Gouvernement israélien des communications identiques en substance, *mutatis mutandis*, sauf pour l'omission de la dernière phrase : le 29 décembre 1966, en ce qui concerne la déclaration faite par le Gouvernement de la République arabe unie lors de la signature de la Convention (voir note 15); le 16 août 1968 en ce qui concerne la déclaration faite par le Gouvernement libyen lors de son adhésion; le 12 décembre 1968 en ce qui concerne la déclaration faite par le Gouvernement koweïtien lors de son adhésion; le 9 juillet 1969 en ce qui concerne la déclaration faite par le Gouvernement syrien lors de sa ratification; le 21 avril 1970 en ce qui concerne la déclaration faite par l'Irak l'hors de l'adhésion aux termes de laquelle "en ce qui concerne la déclaration politique qui est présentée comme une réserve faite à l'occasion de la ratification de la Convention susmentionnée, le Gouvernement israélien, rappelant l'objection qu'il a élevée et dont le texte a été communiqué par le Secrétaire général aux parties dans sa lettre [...] tient à indiquer qu'il maintient son objection"; le 12 février 1973 en ce qui concerne la déclaration faite par la République démocratique populaire du Yémen lors de l'adhésion; le 25 septembre 1974 en ce qui concerne la déclaration formulée par le Gouvernement des Émirats arabes unis lors de l'adhésion et le 25 juin 1990 en ce qui concerne la réserve faite par le Bahreïn lors de l'adhésion.

<sup>11</sup> Par des communications reçues les 8 mars 1989, 19 et 20 avril 1989, les Gouvernements de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, de la République socialiste soviétique de Biélorussie et de la République socialiste soviétique d'Ukraine ont notifié au Secrétaire général qu'ils avaient décidé de retirer la réserve relative à l'article 22. Pour les textes des réserves retirées, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 676, p. 397, vol. 681, p. 397 et vol. 677, p. 435, respectivement.

<sup>12</sup> Le 24 juin 1992, le Gouvernement bulgare a notifié au Secrétaire général sa décision de retirer la réserve à l'article 22 faite lors de la signature et confirmé lors de la ratification. Pour le texte de la réserve voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 660, p. 270.

<sup>13</sup> Aucun des États parties n'ayant élevé d'objection à l'expiration d'un délai de quatre-vingt-dix jours à compter de la date de la diffusion

par le Secrétaire général, la réserve est considérée comme autorisée conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 20 de la Convention.

<sup>14</sup> Par une communication reçue le 4 octobre 1972, le Gouvernement danois a informé le Secrétaire général qu'il retire la réserve qu'il avait faite concernant l'application de la Convention aux îles Féroé. Pour le texte de la déclaration, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 820, p. 457.

La législation prévoyant l'application de ladite Convention aux îles Féroé est entrée en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1972, date à laquelle a pris effet le retrait de la réserve susmentionnée.

<sup>15</sup> Par notification reçue le 18 janvier 1980, le Gouvernement égyptien a informé le Secrétaire général qu'il avait décidé de retirer la déclaration qu'il avait faite relative à Israël. Pour le texte de la déclaration, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 660, p. 318.

La notification indique le 25 janvier 1980 comme date de prise d'effet du retrait.

<sup>16</sup> Aux termes d'une communication ultérieure, le Gouvernement français a précisé que le premier paragraphe de la déclaration n'avait pas pour but de réduire la portée des obligations prévues par la Convention en ce qui le concernait, mais de consigner son interprétation de l'article 4 de ladite Convention.

<sup>17</sup> Dans une communication reçue le 13 septembre 1989, le Gouvernement hongrois a notifié au Secrétaire général sa décision de retirer la réserve formulée lors de la ratification à l'égard de l'article 22 de la Convention. Pour le texte de la réserve retirée voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 660, p. 310.

<sup>18</sup> Dans une communication reçue le 24 février 1969, le Gouvernement pakistanais a notifié au Secrétaire général qu'il avait décidé de ne pas accepter la réserve formulée par le Gouvernement indien dans son instrument de ratification.

<sup>19</sup> Le 19 juillet 1990, le Gouvernement mongol a notifié au Secrétaire général qu'il retirait la réserve concernant l'article 22 faite lors de la ratification. Pour le texte de la réserve, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 660, p. 289.

<sup>20</sup> Le 16 octobre 1997, le Gouvernement polonais a notifié au Secrétaire général sa décision de retirer la réserve faite eu égard à l'article 22 de la Convention faite lors de la ratification. Pour le texte de la réserve, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 660, p. 195.

<sup>21</sup> Le 19 août 1998, le Gouvernement roumain a notifié au Secrétaire général sa décision de retirer la réserve faite à l'égard de l'article 22 de la Convention faite lors de l'adhésion. Pour le texte de la réserve, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 763, p. 363.

<sup>22</sup> Par notification reçue le 28 octobre 1977, le Gouvernement tongan a informé le Secrétaire général qu'il avait décidé de retirer les réserves faites lors de l'adhésion se rapportant à l'article 5, c), seulement en ce qui concerne les élections, et les réserves se rapportant aux articles 2, 3 et 5, e, v dans la mesure où ces articles se rapportent à l'éducation et à la formation professionnelle. Pour le texte de la réserve originale, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 829, p. 371.

<sup>23</sup> Les dix premières déclarations reconnaissant la compétence du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale ont pris effet le 3 décembre 1982, date du dépôt de la dixième d'entre elles, conformément au paragraphe 1 de l'article 14 de la Convention.

<sup>24</sup> Le 27 avril 1999, le Gouvernement portugais a informé au Secrétaire général que la Convention s'appliquerait à Macau.

a) Amendement à l'article 8 de la Convention internationale de 1966 sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale

Adopté à la Quatorzième Réunion des États parties le 15 janvier 1992

NON ENCORE EN VIGUEUR : (voir paragraphe 4 de la décision des États parties).

TEXTE : Doc. CERO/sp/45.

ÉTAT : Acceptations : 24.

*Note* : L'amendement qui avait été proposé par le Gouvernement australien et communiqué par le Secrétaire général sous le couvert de la notification dépositaire C.N.285.1991.TREATIES-4 du 20 décembre 1991, a été adopté par les États parties à la Convention pendant leur quatorzième réunion, et a été soumis à l'Assemblée générale (conformément à l'article 23 de la Convention) et approuvé par celle-ci à sa quarante-septième session dans la résolution 47/111 du 16 décembre 1992.

<i>Participant</i>	<i>Acceptation</i>	<i>Participant</i>	<i>Acceptation</i>
Allemagne .....	8 oct 1996	Nouvelle-Zélande .....	8 oct 1993
Australie .....	15 oct 1993	Pays-Bas <sup>1</sup> .....	24 janv 1995
Bahamas .....	31 mars 1994	République arabe syrienne .....	25 févr 1998
Bulgarie .....	2 mars 1995	République de Corée .....	30 nov 1993
Burkina Faso .....	9 août 1993	Royaume-Uni .....	7 févr 1994
Canada .....	8 févr 1995	Seychelles .....	23 juil 1993
Chypre .....	28 sept 1998	Suède .....	14 mai 1993
Cuba .....	21 nov 1996	Suisse .....	16 déc 1996
Danemark .....	3 sept 1993	Trinité-et-Tobago .....	23 août 1993
Finlande .....	9 févr 1994	Ukraine .....	17 juin 1994
France .....	1 sept 1994	Zimbabwe .....	10 avr 1997
Mexique .....	16 sept 1996		
Norvège .....	6 oct 1993		

NOTES :

<sup>1</sup> Pour le Royaume en Europe, les Antilles néerlandaises et Aruba.

## 3. PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS

Adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies le 16 décembre 1966

**ENTRÉE EN VIGUEUR :** 3 janvier 1976, conformément à l'article 27<sup>1</sup>.  
**ENREGISTREMENT :** 3 janvier 1976, n° 14531.  
**TEXTE :** Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 993, p. 3.  
**ÉTAT :** Signataires : 61. Parties : 141.

*Note :* Le Pacte a été ouvert à la signature à New York le 19 décembre 1966.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, adhésion (a), succession (d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, adhésion (a), succession (d)</i>
Afghanistan .....		24 janv 1983 a	Guinée-Bissau .....		2 juil 1992 a
Afrique du Sud .....	3 oct 1994		Guinée équatoriale ..		25 sept 1987 a
Albanie .....		4 oct 1991 a	Guyana .....	22 août 1968	15 févr 1977
Algérie .....	10 déc 1968	12 sept 1989	Honduras .....	19 déc 1966	17 févr 1981
Allemagne <sup>2,3</sup> .....	9 oct 1968	17 déc 1973	Hongrie .....	25 mars 1969	17 janv 1974
Angola .....		10 janv 1992 a	Îles Salomon <sup>7</sup> .....		17 mars 1982 d
Arménie .....		13 sep 1993 a	Inde .....		10 avr 1979 a
Argentine .....	19 févr 1968	8 août 1986	Iran (République islamique d') .....	4 avr 1968	24 juin 1975
Australie .....	18 déc 1972	10 déc 1975	Iraq .....	18 févr 1969	25 janv 1971
Autriche .....	10 déc 1973	10 sept 1978	Irlande .....	1 oct 1973	8 déc 1989
Azerbaïdjan .....		13 août 1992 a	Islande .....	30 déc 1968	22 août 1979
Bangladesh .....		5 oct 1998 a	Israël .....	19 déc 1966	3 oct 1991
Barbade .....		5 janv 1973 a	Italie .....	18 janv 1967	15 sept 1978
Bélarus .....	19 mars 1968	12 nov 1973	Jamahiriya arabe libyenne .....		15 mai 1970 a
Belgique .....	10 déc 1968	21 avr 1983	Jamaïque .....	19 déc 1966	3 oct 1975
Bénin .....		12 mars 1993 a	Japon .....	30 mai 1978	21 juin 1979
Bésil .....		24 janv 1992 a	Jordanie .....	30 juin 1972	28 mai 1975
Bolivie .....		12 août 1982 a	Kenya .....		1 mai 1972 a
Bosnie-Herzégovine		1 sep 1993 d	Kirghizistan .....		7 oct 1994 a
Bulgarie .....	8 oct 1968	21 sept 1970	Koweït .....		21 mai 1996 a
Burkina Faso .....		4 janv 1999 a	Lesotho .....		9 sep 1992 a
Burundi .....		9 mai 1990 a	Lettonie .....		14 avr 1992 a
Cambodge <sup>4,5</sup> .....	17 oct 1980	26 mai 1992 a	l'ex-République yougoslave de Macédoine ...		18 janv 1994 d
Cameroun .....		27 juin 1984 a	Liban .....		3 nov 1972 a
Canada .....		19 mai 1976 a	Libéria .....	18 avr 1967	
Cap-Vert .....		6 août 1993 a	Liechtenstein .....		10 déc 1998 a
Chili .....	16 sept 1969	10 févr 1972	Lituanie .....		20 nov 1991 a
Chine <sup>6</sup> .....	27 oct 1997		Luxembourg .....	26 nov 1974	18 août 1983
Chypre .....	9 janv 1967	2 avr 1969	Madagascar .....	14 avr 1970	22 sept 1971
Colombie .....	21 déc 1966	29 oct 1969	Mali .....		16 juil 1974 a
Congo .....		5 oct 1983 a	Malawi .....		22 déc 1993 a
Costa Rica .....	19 déc 1966	29 nov 1968	Malte .....	22 oct 1968	13 sept 1990
Côte d'Ivoire .....		26 mar 1992 a	Maroc .....	19 janv 1977	3 mai 1979
Croatie .....		12 oct 1992 a	Maurice .....		12 déc 1973 a
Danemark .....	20 mars 1968	6 janv 1972	Mexique .....		23 mars 1981 a
Dominique .....		17 juin 1993 a	Monaco .....	26 juin 1997	28 août 1997
Égypte .....	4 août 1967	14 janv 1982	Mongolie .....	5 juin 1968	18 nov 1974
El Salvador .....	21 sept 1967	30 nov 1979	Namibie .....		28 nov 1994 a
Équateur .....	29 sept 1967	6 mars 1969	Népal .....		14 mai 1991 a
Espagne .....	28 sept 1976	27 avr 1977	Nicaragua .....		12 mars 1980 a
Estonie .....		21 oct 1991 a	Niger .....		7 mars 1986 a
États-Unis d'Amérique	5 oct 1977		Nigéria .....		29 juil 1993 a
Éthiopie .....		11 juin 1993 a	Norvège .....	20 mars 1968	13 sept 1972
Fédération de Russie	18 mars 1968	16 oct 1973	Nouvelle-Zélande ..	12 nov 1968	28 déc 1978
Finlande .....	11 oct 1967	19 août 1975	Ouganda .....		21 janv 1987 a
France .....		4 nov 1980 a	Ouzbékistan .....		28 sept 1995 a
Gabon .....		21 janv 1983 a	Panama .....	27 juil 1976	8 mars 1977
Gambie .....		29 déc 1978 a	Paraguay .....		10 juin 1992 a
Géorgie .....		3 mai 1994 a	Pays-Bas .....	25 juin 1969	11 déc 1978
Grèce .....		16 mai 1985 a			
Grenade .....		6 sept 1991 a			
Guatemala .....		19 mai 1988 a			
Guinée .....	28 févr 1967	24 janv 1978			



IV.3 : Droits économiques, sociaux et culturels

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, adhésion (a), succession (d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, adhésion (a), succession (d)</i>
Pérou .....	11 août 1977	28 avr 1978	Sénégal .....	6 juil 1970	13 févr 1978
Philippines .....	19 déc 1966	7 juin 1974	Seychelles .....		5 mai 1992 a
Pologne .....	2 mars 1967	18 mars 1977	Sierra Leone .....		23 août 1996 a
Portugal .....	7 oct 1976	31 juil 1978	Slovaquie <sup>8</sup> .....		28 mai 1993 d
République arabe syrienne .....		21 avr 1969 a	Slovénie .....		6 juil 1992 d
République centrafricaine .....		8 mai 1981 a	Somalie .....		24 janv 1990 a
République de Corée		10 avr 1990 a	Soudan .....		18 mars 1986 a
République de Moldova		26 janv 1993 a	Sri Lanka .....		11 juin 1980 a
République démocratique du Congo .....		1 nov 1976 a	Suède .....	29 sept 1967	6 déc 1971
République dominicaine .....		4 janv 1978 a	Suisse .....		18 juin 1992 a
République populaire démocratique de Corée		14 sept 1981 a	Suriname .....		28 déc 1976 a
République-Unie de Tanzanie .....		11 juin 1976 a	Tadjikistan .....		4 janv 1999 a
République tchèque <sup>8</sup>		22 févr 1993 d	Tchad .....		9 juin 1995 a
Roumanie .....	27 juin 1968	9 déc 1974	Togo .....		24 mai 1984 a
Royaume-Uni .....	16 sept 1968	20 mai 1976	Trinité-et-Tobago ..		8 déc 1978 a
Rwanda .....		16 avr 1975 a	Tunisie .....	30 avr 1968	18 mars 1969
Saint-Marin .....		18 oct 1985 a	Turkménistan .....		1 mai 1997 a
Saint-Vincent-et-Grenadines ...		9 nov 1981 a	Ukraine .....	20 mars 1968	12 nov 1973
Sao Tomé-et-Principe .....	31 oct 1995		Uruguay .....	21 févr 1967	1 avr 1970
			Venezuela .....	24 juin 1969	10 mai 1978
			Viet Nam .....		24 sept 1982 a
			Yémen <sup>9</sup> .....		9 févr 1987 a
			Yougoslavie .....	8 août 1967	2 juin 1971
			Zambie .....		10 avr 1984 a
			Zimbabwe .....		13 mai 1991 a

*Déclarations et Réserves*

*(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification, de l'adhésion ou de la succession. Pour les objections et applications territoriales, voir ci-après.)*

**AFGHANISTAN**

*Déclaration :*

L'Organe exécutif du Conseil révolutionnaire de la République démocratique d'Afghanistan déclare que les dispositions des paragraphes 1 et 3 de l'article 48 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ainsi que celles des paragraphes 1 et 3 de l'article 26 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, en vertu desquelles certains pays ne peuvent adhérer auxdits Pactes, sont incompatibles avec le caractère international de ces instruments. En conséquence, conformément à l'égalité des droits de tous les États à la souveraineté, ces deux Pactes devraient être ouverts à l'adhésion de tous les États.

**ALGÉRIE<sup>10</sup>**

*Déclarations interprétatives :*

"1. Le Gouvernement algérien interprète l'article premier commun aux deux Pactes comme ne portant en aucun cas atteinte au droit inaliénable de tous les peuples à disposer d'eux-mêmes et de leurs richesses et ressources naturelles.

Il considère en outre que le maintien de l'état de dépendance de certains territoires auxquels se réfèrent l'article premier, alinéa 3, des deux Pactes et l'article 14 du Pacte sur les droits économiques, sociaux et culturels, est contraire aux buts et objectifs des Nations Unies, à la Charte de l'ONU et à la Déclaration 1514 XV relative à 'l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux'.

2. Le Gouvernement algérien interprète les dispositions de l'article 8 du Pacte sur les droits économiques, sociaux et

culturels et de l'article 22 du Pacte sur les droits civils et politiques comme faisant de la loi le cadre d'intervention de l'État pour l'organisation et l'exercice du droit syndical.

3. Le Gouvernement algérien considère que les dispositions des alinéas 3 et 4 de l'article 13 du Pacte sur les droits économiques, sociaux et culturels, ne peuvent en aucun cas porter atteinte à son droit d'organiser librement son système éducatif.

4. Le Gouvernement algérien interprète les dispositions de l'alinéa 4 de l'article 23 du Pacte sur les droits civils et politiques relatives aux droits et responsabilités des époux, comme ne portant en aucun cas atteinte aux fondements essentiels du système juridique algérien."

**BANGLADESH**

*Déclarations :*

*Article 1 :*

De l'avis du Gouvernement de la République populaire du Bangladesh, la référence au "droit des peuples à disposer d'eux-mêmes" qui figure dans ledit article doit s'entendre comme s'appliquant dans le contexte historique de la domination coloniale et du régime colonial, de la domination et de l'occupation étrangères et d'autres situations analogues.

*Articles 2 et 3 :*

Le Gouvernement de la République populaire du Bangladesh appliquera les articles 2 et 3, dans la mesure où ils concernent l'égalité entre les hommes et les femmes, conformément aux dispositions pertinentes de sa Constitution et, en particulier, eu égard à certains aspects des droits économiques, à savoir les lois en matière de succession.

**Articles 7 et 8 :**

Le Gouvernement de la République populaire du Bangladesh appliquera les articles 7 et 8 compte tenu des dispositions et des procédures prévues par la Constitution et la législation pertinente du Bangladesh.

**Articles 10 et 13 :**

Le Gouvernement de la République populaire du Bangladesh accepte les dispositions énoncées dans les articles 10 et 13 du Pacte dans leur principe, mais il les appliquera progressivement en fonction de la situation économique du pays et de ses plans de développement.

**BARBADE**

Le Gouvernement de la Barbade déclare qu'il se réserve le droit de différer l'application des dispositions ci-après :

a) L'alinéa a, sous-alinéa i, de l'article 7, en ce qui concerne l'égalité de rémunération des hommes et des femmes pour un même travail;

b) Le paragraphe 2 de l'article 10, en ce qui concerne la protection spéciale à accorder aux mères pendant une période de temps raisonnable avant et après la naissance des enfants;

c) L'alinéa a du paragraphe 2 de l'article 13, en ce qui concerne l'enseignement primaire.

En effet, le Gouvernement de la Barbade, qui souscrit pleinement aux principes énoncés dans lesdites dispositions et s'engage à prendre les mesures voulues pour les appliquer intégralement, ne peut, étant donné l'ampleur des difficultés d'application, garantir actuellement la mise en oeuvre intégrale des principes en question.

**BÉLARUS<sup>11</sup>**

**BELGIQUE**

**Déclarations interprétatives :**

"1. Concernant le paragraphe 2 de l'article 2, le Gouvernement belge interprète la non-discrimination fondée sur l'origine nationale comme n'impliquant pas nécessairement l'obligation pour les États de garantir d'office aux étrangers les mêmes droits qu'à leur nationaux. Ce concept doit s'entendre comme visant à écarter tout comportement arbitraire mais non des différences de traitement fondées sur des considérations objectives et raisonnables, conformes aux principes qui prévalent dans les sociétés démocratiques.

"2. Concernant le paragraphe 3 du même article, le Gouvernement belge entend que cette disposition ne saurait contrevenir au principe de compensation équitable en cas de mesure d'expropriation ou de nationalisation."

**BULGARIE**

La République populaire de Bulgarie estime nécessaire de souligner que les dispositions des paragraphes 1 et 3 de l'article 48 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et des paragraphes 1 et 3 de l'article 26 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, aux termes desquelles un certain nombre d'États ne peuvent pas devenir parties auxdits Pactes, ont un caractère discriminatoire. Ces dispositions ne sont pas en concordance avec la nature même de ces Pactes, dont le caractère est universel et qui devraient être ouverts à la participation de tous les États. Conformément au principe de l'égalité souveraine des États, aucun État n'a le droit d'interdire à d'autres États de devenir parties à un Pacte de ce type.

**CHINE**

**Déclaration :**

La signature [dudit Pacte], apposée par les autorités taïwanaises le 5 octobre 1967 en usurpant le nom de la "Chine", est illégale et dénuée de tout effet.

**CONGO**

**Réserve :**

"Le Gouvernement de la République populaire du Congo déclare qu'il ne se sent pas lié par les dispositions des paragraphes 3 et 4 de l'article 13 [...]. Les paragraphes 3 et 4 de l'article 13 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels consacrent le principe de la liberté de l'enseignement en laissant les parents libres de choisir pour leurs enfants des établissements autres que ceux des pouvoirs publics et autorisent des particuliers à créer et à diriger les établissements d'enseignement.

De telles dispositions violent dans notre Pays le principe de la nationalisation de l'enseignement et le monopole donné à l'État dans ce domaine."

**DANEMARK<sup>12</sup>**

Le Gouvernement danois ne peut, pour le moment, s'engager à observer entièrement les dispositions de l'alinéa d de l'article 7 concernant la rémunération des jours fériés.

**ÉGYPTE**

**Déclaration :**

... Vu les dispositions de la Chari'a islamique, vu la conformité du Pacte avec lesdites dispositions ... [le Gouvernement égyptien accepte lesdits Pactes, y adhère et le ratifie].

**FÉDÉRATION DE RUSSIE**

**Déclaration faite lors de la signature et confirmée lors de la ratification :**

L'Union des Républiques socialistes soviétiques déclare que les dispositions du paragraphe 1 de l'article 26 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et celles du paragraphe 1 de l'article 48 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, aux termes desquelles un certain nombre d'États ne peuvent pas devenir parties auxdits Pactes, ont un caractère discriminatoire et considère que, conformément au principe de l'égalité souveraine des États, les Pactes devraient être ouverts à la participation de tous les États intéressés sans aucune discrimination ou limitation.

**FRANCE**

**Déclarations :**

"1) Le Gouvernement de la République considère que, conformément à l'Article 103 de la Charte des Nations Unies, en cas de conflit entre ses obligations en vertu du Pacte et ses obligations en vertu de la Charte (notamment des articles 1<sup>er</sup> et 2 de celle-ci) ses obligations en vertu de la Charte prévaudront.

"2) Le Gouvernement de la République déclare que les articles 6, 9, 11 et 13 ne doivent pas être interprétés comme faisant obstacle à des dispositions réglementant l'accès des étrangers au travail ou fixant des conditions de résidence pour l'attribution de certaines prestations sociales.

"3) Le Gouvernement de la République déclare qu'il appliquera les dispositions de l'article 8 qui se rapportent à l'exercice du droit de grève conformément à l'article 6 paragraphe 4 de la Charte sociale européenne selon l'interprétation qui en est donnée à l'annexe de cette Charte."

## GUINÉE

“Se fondant sur le principe selon lequel tous les États dont la politique est guidée par les buts et principes de la Charte des Nations Unies ont le droit de devenir partie aux pactes qui touchent les intérêts de la Communauté internationale, le Gouvernement de la République de Guinée considère que les dispositions du paragraphe premier de l'article 26 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels sont contraires au principe de l'universalité des traités internationaux et à la démocratisation des relations internationales.

“De même, le Gouvernement de la République de Guinée considère également que le paragraphe 3 de l'article premier et les dispositions de l'article 14 dudit acte sont en contradiction avec les stipulations de la Charte des Nations Unies en général et les résolutions adoptées par celles-ci relatives à l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux en particulier.

“Les dispositions sus-évoquées sont contraires à la déclaration afférente aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la résolution 2625 (XXV), qui fait obligation aux États de favoriser la réalisation du principe de l'égalité juridique des peuples et de leur droit imprescriptible à l'autodétermination, en vue de mettre un terme au colonialisme.”

## HONGRIE

### Lors de la signature :

Le Gouvernement de la République populaire hongroise déclare que le paragraphe 1 de l'article 26 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et le paragraphe 1 de l'article 48 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, aux termes desquels certains États ne peuvent pas devenir parties auxdits Pactes, ont un caractère discriminatoire et sont contraires au principe fondamental du droit international selon lequel tous les États ont le droit de devenir parties aux traités multilatéraux généraux. Ces dispositions discriminatoires sont incompatibles avec les buts des Pactes.

### Lors de la ratification :

Le Conseil présidentiel de la République populaire de Hongrie déclare que les dispositions des paragraphes 1 et 3 de l'article 48 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et celles des paragraphes 1 et 3 de l'article 26 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels sont incompatibles avec le caractère universel des Pactes. Selon le principe d'égalité souveraine des États, les Pactes devraient être ouverts à la participation de tous les États sans aucune discrimination ni limitation.

## INDE

### Déclarations :

I. En ce qui concerne l'article premier du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et à l'article premier du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Gouvernement de la République de l'Inde déclare que les mots “le droit de disposer d'eux-mêmes” qui figurent dans [ces articles] s'appliquent uniquement aux peuples soumis à une domination étrangère et qu'ils ne concernent pas les États souverains indépendants ni un élément

d'un peuple ou d'une nation—principe fondamental de l'intégrité nationale.

II. En ce qui concerne l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la position du Gouvernement de la République de l'Inde est que les dispositions de cet article seront appliquées en conformité avec les dispositions des alinéas 3 à 7 de l'article 22 de la Constitution de l'Inde. De plus, selon le système juridique indien, les personnes qui estiment avoir fait l'objet d'une arrestation ou d'une détention illégale de la part de l'État n'ont pas obligatoirement droit à des indemnités.

III. En ce qui concerne l'article 13 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Gouvernement de la République de l'Inde se réserve le droit d'appliquer sa législation à l'égard des étrangers.

IV. En ce qui concerne les articles 4 et 8 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et aux articles 12, 19 (alinéa 3), 21 et 22 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Gouvernement de la République de l'Inde déclare que les dispositions [desdits articles] seront appliquées de manière à se conformer aux dispositions de l'article 19 de la Constitution de l'Inde.

V. En ce qui concerne l'alinéa c de l'article 7 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Gouvernement de la République de l'Inde déclare que les dispositions dudit article s'appliqueront de manière à se conformer aux dispositions de l'alinéa 4 de l'article 16 de la Constitution de l'Inde.

## IRAQ<sup>13</sup>

### Déclaration faite lors de la signature et confirmée lors de la ratification :

Le fait que la République d'Irak devienne partie au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et au Pacte international relatif aux droits civils et politiques ne signifie en rien qu'elle reconnaît Israël ni qu'elle assume des obligations à l'égard d'Israël en vertu desdits Pactes.

Le fait que la République d'Irak devienne partie aux deux Pactes susmentionnés ne signifie pas qu'elle devient partie au Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

### Lors de la ratification :

La ratification pour l'Irak . . . ne signifie nullement que l'Irak reconnaît Israël ni qu'il établira avec Israël les relations [que régit ledit Pacte].

## IRLANDE

### Réserves :

#### article 2, paragraphe 2

Dans le cadre de la politique gouvernementale visant à favoriser, encourager et stimuler l'usage de la langue irlandaise par tous les moyens appropriés, l'Irlande se réserve le droit d'exiger la connaissance de l'irlandais ou de la considérer comme un atout pour occuper certains emplois.

#### article 13, paragraphe 2 a)

L'Irlande reconnaît le droit inaliénable et le devoir des parents de veiller à l'éducation de leurs enfants. Tout en reconnaissant que l'État a l'obligation d'assurer l'enseignement primaire gratuit et tout en exigeant que les enfants bénéficient d'un niveau minimal d'enseignement, l'Irlande se réserve cependant le droit de permettre aux parents d'assurer à domicile

l'enseignement de leurs enfants, dès lors qu'ils se conforment à ces normes minimales.

### JAPON

*Réserves et déclarations formulées lors de la signature et confirmées lors de la ratification :*

1. En ce qui concerne l'application des dispositions du paragraphe *d* de l'article 7 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Japon se réserve le droit de ne pas être lié par les mots "la rémunération des jours fériés" figurant dans lesdites dispositions.

2. Le Japon se réserve le droit de ne pas être lié par les dispositions de l'alinéa *d* du paragraphe 1 de l'article 8 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux, et culturels, sauf en ce qui concerne les domaines dans lesquels le droit mentionné dans lesdites dispositions est accordé en vertu des lois et règlements en vigueur au Japon à la date de la ratification du Pacte par le Gouvernement japonais.

3. En ce qui concerne l'application des dispositions des alinéas *b* et *c* du paragraphe 2 de l'article 13 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Japon se réserve le droit de ne pas être lié par les mots "et notamment par l'instauration progressive de la gratuité" figurant dans lesdites dispositions.

4. Rappelant la position adoptée par le Gouvernement japonais lorsqu'il a ratifié la Convention n° 87 concernant la liberté syndicale et la protection du droit syndical, à savoir qu'il estimait que les mots "la police" figurant à l'article 9 de ladite Convention devaient être interprétés de façon à comprendre les services japonais de lutte contre l'incendie, le Gouvernement japonais déclare que les mots "membres de la police" figurant au paragraphe 2 de l'article 8 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ainsi qu'au paragraphe 2 de l'article 22 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques doivent être interprétés de façon à comprendre les membres des services japonais de lutte contre l'incendie.

### JAMAHIRIYA ARABE LIBYENNE<sup>13</sup>

L'approbation et l'adhésion de la République arabe libyenne touchant les Pactes dont il s'agit ne signifient nullement que la République arabe libyenne reconnaît Israël ni qu'elle établira avec Israël les relations que régissent lesdits Pactes.

### KENYA

Le Gouvernement kényen reconnaît et approuve les principes énoncés au paragraphe 2 de l'article 10 du Pacte, mais, étant donné la situation actuelle au Kenya, il n'est pas nécessaire ou opportun d'en imposer l'application par une législation correspondante.

### KOWEÏT

*Déclaration concernant le paragraphe 2 de l'article 2 et l'article 3 :*

Tout en souscrivant aux nobles principes énoncés au paragraphe 2 de l'article 2 et à l'article 3, qui sont conformes aux dispositions de la Constitution koweïtienne, notamment à l'article 29, le Gouvernement koweïtien déclare que l'exercice des droits énoncés dans les deux articles susmentionnés se fera dans les limites prescrites par le droit koweïtien.

*Déclaration concernant l'article 9 :*

Le Gouvernement koweïtien déclare que si la législation koweïtienne garantit aux travailleurs koweïtiens et non koweïtiens tous leurs droits, les dispositions relatives aux

assurances sociales ne s'appliquent en revanche qu'aux Koweïtiens.

*Réserve concernant le paragraphe 1 d) de l'article 8 :*

Le Gouvernement koweïtien se réserve le droit de ne pas appliquer le paragraphe 1 d) de l'article 8.

### MADAGASCAR

"Le Gouvernement malgache déclare qu'il se réserve le droit de différer l'application du paragraphe 2 de l'article 13 du Pacte, notamment en ce qui concerne l'enseignement primaire, car si le Gouvernement malgache accepte pleinement les principes édictés par ledit paragraphe 2 de l'article 13, et s'engage à faire le nécessaire pour en assurer l'application intégrale à une date aussi rapprochée que possible, les difficultés de mise en oeuvre, et notamment les incidences financières, sont telles que l'application intégrale desdits principes ne peut être présentement garantie."

### MALTE<sup>14</sup>

article 13 - Le Gouvernement maltais déclare qu'il adhère au principe énoncé dans le membre de phrase "et de faire assurer l'éducation religieuse et morale de leurs enfants conformément à leurs propres convictions". Compte tenu cependant du fait que l'écrasante majorité des Maltais sont de religion catholique romaine et eu égard à la limitation des ressources humaines et financières, il est difficile d'assurer pareille éducation conformément aux convictions religieuses ou morales dans le cas, extrêmement rare à Malte, de petits groupes.

### MEXIQUE

*Déclaration interprétative :*

Le Gouvernement mexicain adhère au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, étant entendu que l'article 8 dudit Pacte s'appliquera dans la République du Mexique selon les modalités et conformément aux procédures prévues dans les dispositions applicables de la Constitution politique des États-Unis du Mexique et de ses lois et règlements.

### MONACO

*Déclarations interprétatives et réserves faites lors de la signature et confirmées lors de la ratification :*

"Le Gouvernement Princier déclare interpréter la non-discrimination fondée sur l'origine nationale dont le principe est posé par l'article 2, paragraphe 2, comme n'impliquant pas nécessairement l'obligation pour les États de garantir d'office aux étrangers les mêmes droits qu'à leurs nationaux.

Le Gouvernement Princier déclare que les articles 6, 9, 11 et 13 ne doivent pas être interprétés comme faisant obstacle à des dispositions réglementant l'accès des étrangers au travail ou fixant des conditions de résidence pour l'attribution de certaines prestations sociales.

Le Gouvernement princier déclare considérer l'article 8, paragraphe 1, dans ses alinéas a), b), c) relatifs à l'exercice des droits syndicaux comme étant compatible avec les dispositions appropriées de la Loi concernant les formalités, conditions et procédures qui ont pour objet d'assurer une représentation syndicale efficace et de favoriser des relations professionnelles harmonieuses.

Le Gouvernement Princier déclare qu'il appliquera les dispositions de l'article 8 qui se rapportent à l'exercice du droit de grève en tenant compte des formalités, conditions, limitations et restrictions prévues par la loi et qui sont

nécessaires dans une société démocratique pour garantir le respect des droits et les libertés d'autrui ou pour protéger l'ordre public, la sécurité nationale, la santé publique ou les bonnes mœurs.

Le paragraphe 2, de l'article 8, doit être interprété de façon à comprendre les membres de la Force publique, les agents de l'État, de la Commune et des Établissements publics."

#### MONGOLIE

*Déclaration formulée lors de la signature et confirmée lors de la ratification :*

La République populaire mongole déclare que les dispositions du paragraphe 1 de l'article 26 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et celles du paragraphe 1 de l'article 48 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, aux termes desquelles un certain nombre d'États ne peuvent pas devenir parties auxdits Pactes, ont un caractère discriminatoire et considère que, conformément au principe de l'égalité souveraine des États, les Pactes devraient être ouverts à la participation de tous les États intéressés sans aucune discrimination ou limitation.

#### NORVÈGE

Avec réserve à l'article 8, paragraphe 1, *d*, stipulant que la pratique norvégienne actuelle qui consiste à renvoyer, par Acte du Parlement, les conflits du travail devant la Commission nationale des salaires (commission arbitrale tripartite permanente s'occupant des questions de salaires) ne sera pas considérée comme incompatible avec le droit de grève, droit pleinement reconnu en Norvège.

#### NOUVELLE-ZÉLANDE

Le Gouvernement néo-zélandais se réserve le droit de ne pas appliquer l'article 8 dans la mesure où les dispositions législatives en vigueur, qui ont été adoptées afin d'assurer une représentation syndicale efficace et d'encourager des relations professionnelles harmonieuses, pourraient ne pas être pleinement compatibles avec ledit article.

Compte tenu des circonstances économiques prévisibles à l'heure actuelle, le Gouvernement néo-zélandais se réserve le droit de différer l'application des dispositions du paragraphe 2 de l'article 10 relatives au congé de maternité payé ou accompagné de prestations de sécurité sociale adéquates.

#### PAYS-BAS

*Réserve à l'article 8, du paragraphe 1, alinéa d*

Le Royaume des Pays-Bas n'accepte pas que cette disposition s'applique aux Antilles néerlandaises pour ce qui concerne les organes de l'administration centrale et de l'administration locale des Antilles néerlandaises. Le Royaume des Pays-Bas précise que, bien qu'il ne soit pas certain que la réserve formulée soit nécessaire, il a préféré la forme d'une réserve à celle d'une déclaration. À ce sujet, le Royaume des Pays-Bas tient à s'assurer que l'obligation pertinente découlant du Pacte ne s'applique pas au Royaume en ce qui concerne les Antilles néerlandaises.

#### RÉPUBLIQUE ARABE SYRIENNE<sup>13</sup>

"1. Il est entendu que l'adhésion de la République arabe syrienne à ces deux Pactes ne signifie en aucune façon la reconnaissance d'Israël ou l'entrée avec lui en relation au sujet d'aucune matière que ces deux Pactes réglementent.

"2. La République arabe syrienne considère que le paragraphe 1 de l'article 26 du Pacte relatif aux droits

économiques, sociaux et culturels ainsi que le paragraphe 1 de l'article 48 du Pacte relatif aux droits civils et politiques, ne sont pas conformes aux buts et objectifs desdits Pactes puisqu'ils ne permettent pas à tous les États, sans distinction et discrimination, la possibilité de devenir parties à ces Pactes."

#### RÉPUBLIQUE TCHÈQUE<sup>8</sup>

#### ROUMANIE

*Lors de la signature :*

"Le Gouvernement de la République socialiste de Roumanie déclare que les dispositions de l'article 26, paragraphe 1, du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ne sont pas en concordance avec le principe selon lequel tous les États ont le droit de devenir parties aux traités multilatéraux réglementant les questions d'intérêt général."

*Lors de la ratification :*

"a) Le Conseil d'État de la République socialiste de Roumanie considère que les provisions de l'article 26, point 1<sup>er</sup>, du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ne sont pas en concordance avec le principe selon lequel les traités internationaux multilatéraux dont l'objet et le but intéressent la communauté internationale dans son ensemble doivent être ouverts à la participation universelle.

"b) Le Conseil d'État de la République socialiste de Roumanie considère que le maintien de l'état de dépendance de certains territoires auxquels se réfère l'article 1<sup>er</sup>, point 3, et l'article 14 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ne sont pas en concordance avec la Charte des Nations Unies et les documents adoptés par cette organisation sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, y compris la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies, adoptée à l'unanimité par la résolution de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies, n° 2625 (XXV) de 1970, qui proclame solennellement le devoir des États de favoriser la réalisation du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, dans le but de mettre rapidement fin au colonialisme."

#### ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD

*Lors de la signature :*

Premièrement, le Gouvernement du Royaume-Uni déclare qu'il considère qu'en vertu de l'Article 103 de la Charte des Nations Unies, en cas de conflit entre ses obligations aux termes de l'article premier du Pacte et ses obligations aux termes de la Charte (aux termes notamment de l'Article premier et des Articles 2 et 73 de ladite Charte), ses obligations aux termes de la Charte prévaudront.

Deuxièmement, le Gouvernement du Royaume-Uni déclare qu'il doit se réserver le droit de différer l'application de l'alinéa *i* du paragraphe *a* de l'article 7 du Pacte, dans la mesure où cette disposition concerne le paiement aux femmes et aux hommes d'une rémunération égale pour un travail de valeur égale, car, si le Gouvernement du Royaume-Uni accepte pleinement ce principe et s'est engagé à faire le nécessaire pour en assurer l'application intégrale à une date aussi rapprochée que possible, les difficultés de mise en oeuvre sont telles que l'application intégrale dudit principe ne peut être garantie à l'heure actuelle.

Troisièmement, le Gouvernement du Royaume-Uni déclare qu'en ce qui concerne l'article 8 du Pacte, il doit se réserver le droit de ne pas appliquer l'alinéa *b* du paragraphe premier à Hong-kong, dans la mesure où cet alinéa peut impliquer pour

des syndicats n'appartenant pas à la même profession ou à la même industrie le droit de constituer des fédérations ou des confédérations.

Enfin, le Gouvernement du Royaume-Uni déclare que les dispositions du Pacte ne s'appliqueront pas à la Rhodésie du Sud tant qu'il n'aura pas fait savoir au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies qu'il était à même de garantir que les obligations que lui imposait le Pacte quant à ce territoire pourraient être intégralement remplies.

*Lors de la ratification :*

Premièrement, le Gouvernement du Royaume-Uni maintient la déclaration qu'il a faite lors de la signature du Pacte en ce qui concerne l'article premier.

Le Gouvernement du Royaume-Uni déclare qu'aux fins du paragraphe 3 de l'article 2 les îles Vierges britanniques, les îles Caïmanes, les îles Gilbert, le groupe des îles Pitcairn, Sainte-Hélène et ses dépendances, les îles Turques et Caïques et Tuvalu sont des pays en développement.

Le Gouvernement du Royaume-Uni se réserve le droit d'interpréter l'article 6 comme n'excluant pas l'imposition des restrictions, fondées sur le lieu de naissance ou les conditions de résidence, à l'occupation d'un emploi dans une région ou un territoire donné aux fins de préserver les emplois des travailleurs de ladite région ou dudit territoire.

Le Gouvernement du Royaume-Uni se réserve le droit de différer l'application de l'alinéa i du paragraphe a de l'article 7 du Pacte, en ce qui concerne le paiement d'une rémunération égale pour un travail de valeur égale aux femmes et aux hommes employés dans le secteur privé à Jersey, Guernesey, l'île de Man, les Bermudes, Hong-kong et les îles Salomon.

Le Gouvernement du Royaume-Uni se réserve le droit de ne pas appliquer à Hong-kong l'alinéa a du paragraphe b de l'article 8.

Le Gouvernement du Royaume-Uni, tout en reconnaissant le droit de toute personne à la sécurité sociale conformément à l'article 9, se réserve le droit de différer l'application de cette disposition dans les îles Caïmanes et les îles Falkland en raison du manque de ressources de ces territoires.

Le Gouvernement du Royaume-Uni se réserve le droit de différer l'application du paragraphe 1 de l'article 10 en ce qui concerne un petit nombre de mariages coutumiers célébrés dans les îles Salomon et l'application du paragraphe 2 de l'article 10 en ce qui concerne l'octroi d'un congé payé de maternité dans les Bermudes et les îles Falkland.

Le Gouvernement du Royaume-Uni maintient le droit de différer l'application de l'alinéa a du paragraphe 2 de l'article 13 ainsi que de l'article 14 en ce qui concerne le caractère obligatoire de l'enseignement primaire dans les îles Gilbert, les îles Salomon et Tuvalu.

Enfin, le Gouvernement du Royaume-Uni déclare que les dispositions du Pacte ne s'appliqueront pas à la Rhodésie du Sud tant qu'il n'aura pas avisé le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies qu'il est en mesure de garantir que les obligations que lui impose le Pacte quant à ce territoire peuvent être intégralement remplies.

#### RWANDA

"La République rwandaise ne [s'engage] toutefois, en ce qui concerne l'enseignement, qu'aux stipulations de sa Constitution."

#### SLOVAQUIE<sup>8</sup>

##### SUÈDE

"... La Suède se réserve sur le paragraphe d de l'article 7 du Pacte en ce qui concerne le droit à la rémunération des jours fériés."

#### TRINITÉ-ET-TOBAGO

*À l'égard de l'article 8, 1) d, et 8, 2) :*

Le Gouvernement de la Trinité-et-Tobago se réserve le droit de soumettre à des restrictions légales et raisonnables l'exercice des droits susmentionnés par les membres du personnel affecté à des services essentiels en vertu de la loi sur les relations professionnelles (*Industrial Relations Act*) ou de toute autre disposition législative la remplaçant, adoptée conformément aux dispositions de la Constitution de la Trinité-et-Tobago.

#### UKRAINE

*Déclaration faite lors de la signature et confirmée lors de la ratification :*

La République socialiste soviétique d'Ukraine déclare que les dispositions du paragraphe 1 de l'article 26 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et celles du paragraphe 1 de l'article 48 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, aux termes desquelles un certain nombre d'États ne peuvent pas devenir parties auxdits Pactes, ont un caractère discriminatoire et considère que, conformément au principe de l'égalité souveraine des États, les Pactes devraient être ouverts à la participation de tous les États intéressés sans aucune discrimination ou limitation.

#### VIET NAM

*Déclaration :*

Les dispositions du paragraphe 1 de l'article 48 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et celles du paragraphe 1 de l'article 26 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, selon lesquelles un certain nombre d'États ne peuvent pas devenir parties auxdits Pactes, sont de caractère discriminatoire. Le Gouvernement de la République socialiste du Vietnam considère que, conformément au principe de l'égalité souveraine des États, ces Pactes devraient être ouverts à la participation de tous les États sans aucune discrimination ou limitation.

#### YÉMEN<sup>9</sup>

L'adhésion de la République démocratique populaire du Yémen au [Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels] [Pacte international relatif aux droits civils et politiques] ne peut signifier en aucune manière une reconnaissance d'Israël et ne peut entraîner l'instauration d'une quelconque relation avec lui.

#### ZAMBIE

Le Gouvernement de la République de Zambie déclare qu'il se réserve le droit d'ajourner l'application de l'alinéa a) du paragraphe 2 de l'article 13 du Pacte, dans la mesure où il a trait à l'enseignement primaire; en effet, si le Gouvernement de la République de Zambie accepte pleinement les principes énoncés dans ledit article et s'engage à prendre les mesures nécessaires pour les appliquer dans leur intégralité, les problèmes de mise en oeuvre, et en particulier les incidences financières, sont tels que l'application intégrale des principes en question ne peut être garantie à l'heure actuelle.

**Objections**

*(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification, de l'adhésion ou de la succession.)*

**ALLEMAGNE<sup>2</sup>**

15 août 1980

Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne émet de vives objections en ce qui concerne la déclaration faite par la République de l'Inde touchant l'article premier du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et l'article premier du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Le droit de disposer d'eux-mêmes, qui figure dans la Charte des Nations Unies et est énoncé dans les Pactes, s'applique à tous les peuples et non pas à ceux qui sont soumis à une domination étrangère. En conséquence, tous les peuples ont le droit inaliénable de déterminer librement leur statut politique et de poursuivre librement leur développement économique, social et culturel. Le Gouvernement fédéral ne saurait considérer comme valable aucune interprétation du droit à l'autodétermination qui soit contraire à la lettre bien précise des dispositions en question. Il estime en outre que toute limitation de l'applicabilité de ces dispositions à toutes les nations est incompatible avec l'objectif et le but desdits Pactes.

10 juillet 1997

*À l'égard des déclarations et la réserve formulées par le Koweït lors de l'adhésion :*

Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne relève que le paragraphe 2 de l'article 2 et l'article 3 sont assujettis à la réserve générale tirée du droit interne. Il considère que des réserves générales de cette nature peuvent susciter des doutes quant à l'engagement du Koweït vis-à-vis de l'objet et du but du Pacte.

Selon le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, la réserve émise à l'égard de l'alinéa d) du paragraphe 1 de l'article 8, par laquelle le Gouvernement koweïtien se réserve le droit de ne pas assurer le droit de grève expressément énoncé dans le Pacte, de même que la déclaration interprétative relative à l'article 9, aux termes de laquelle le droit à la sécurité sociale ne s'appliquerait qu'aux koweïtiens, fait problème eu égard à l'objet et au but du Pacte. Il estime en particulier que ladite déclaration, du fait de laquelle les nombreux étrangers qui travaillent en territoire koweïtien seraient, en principe, complètement exclus du bénéfice de sécurité sociale, ne saurait être fondée sur le paragraphe 3 de l'article 2 du Pacte.

L'intérêt commun de toutes les parties à un traité commande que l'objet et le but en soient respectés par toutes les parties.

En conséquence, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne fait objection aux réserves générales et déclarations interprétatives susévoquées.

La présente objection ne constitue pas un obstacle à l'entrée en vigueur du Pacte entre le Koweït et la République fédérale d'Allemagne.

**FINLANDE**

25 juillet 1997

*À l'égard des déclarations et la réserve formulées par le Koweït lors de l'adhésion :*

Le Gouvernement finlandais note que la déclaration relative au paragraphe 2 de l'article 2 et à l'article 3 du Pacte subordonne d'une façon générale l'application de ces dispositions au droit interne. Il estime que cette déclaration constitue une réserve générale. Il considère qu'une réserve

générale de cette nature fait douter de l'adhésion du Koweït à l'objet et au but du Pacte et souhaite rappeler qu'aucune réserve incompatible avec l'objet et le but du Pacte n'est autorisée.

Le Gouvernement finlandais estime également que la déclaration relative à l'article 9 constitue une réserve et qu'à l'exemple de la réserve concernant l'alinéa d) du paragraphe 1 de l'article 8, cette réserve fait problème eu égard à l'objet et au but du Pacte.

Il est dans l'intérêt de tous les États que les traités auxquels ils ont décidé de devenir parties soient respectés, quant à leur objet et à leur but, par toutes les parties, et que celles-ci soient disposées à apporter toutes les modifications nécessaires à leur législation pour s'acquitter des obligations qui leur incombent en vertu desdits traités.

Le Gouvernement finlandais considère en outre que les réserves générales telles que celles formulées par le Gouvernement koweïtien, qui ne précisent pas clairement la mesure dans laquelle elles dérogent aux dispositions du Pacte, contribuent à saper les fondements du droit international conventionnel.

Le Gouvernement finlandais fait donc objection [auxdites réserves].

La présente objection ne fait pas obstacle à l'entrée en vigueur du Pacte entre le Koweït et la Finlande.

**FRANCE**

"Le Gouvernement de la République formule une objection à la réserve faite par le Gouvernement de la République de l'Inde à l'article 1<sup>er</sup> du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, ladite réserve posant des conditions non prévues par la Charte des Nations Unies à l'exercice du droit à l'autodétermination. La présente déclaration ne sera pas considérée comme faisant obstacle à l'entrée en vigueur du Pacte entre la République française et la République de l'Inde."

**ITALIE**

25 juillet 1997

*À l'égard des déclarations et la réserve formulées par le Koweït lors de l'adhésion :*

Le Gouvernement italien considère de telles réserves comme contradictoires quant à l'objet et le but du Pacte. Le Gouvernement italien note que lesdites réserves englobent une réserve de caractère général à l'égard des dispositions du droit interne.

En conséquence, le Gouvernement italien fait donc une objection aux réserves susmentionnées formulées par le Gouvernement koweïtien [audit Pacte].

Cette objection ne constitue pas un obstacle à l'entrée en vigueur de l'intégralité du Pacte entre l'État du Koweït et la République italienne.

**NORVÈGE**

22 juillet 1997

*À l'égard des déclarations et la réserve formulées par le Koweït lors de l'adhésion :*

Le Gouvernement norvégien estime qu'une déclaration par laquelle un État partie entend limiter ses responsabilités en invoquant les principes généraux de son droit interne peut



susciter des doutes quant à la volonté de l'État qui émet des réserves de respecter le but et l'objet de la Convention et, de surcroît, contribue à ébranler les fondements du droit conventionnel international. Il est bien établi en droit conventionnel qu'un État n'est pas autorisé à se prévaloir de son droit interne pour justifier son manque de respect des obligations qu'il a contractées par traité. De plus, le Gouvernement norvégien estime que les réserves concernant le paragraphe 1 d) de l'article 8 et l'article 9 font problème au regard du but et de l'objet du Pacte. C'est pourquoi le Gouvernement norvégien émet une objection concernant lesdites réserves faites par le Gouvernement koweïtien.

Le Gouvernement norvégien ne considère pas que cette objection constitue un obstacle à l'entrée en vigueur du Pacte entre le Royaume de Norvège et l'État koweïtien.

#### PAYS-BAS

12 janvier 1981

Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas formule une objection quant à la déclaration faite par le Gouvernement de la République de l'Inde à propos de l'article premier du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et de l'article premier du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, car le droit de disposer d'eux-mêmes tel qu'il est énoncé dans lesdits Pactes est conféré à tous les peuples comme il ressort non seulement du libellé même de l'article premier commun aux deux Pactes, mais aussi de l'exposé du droit en cause qui fait le plus autorité, à savoir la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies. Toute tentative visant à réduire le champ d'application de ce droit ou à l'assortir de conditions qui ne sont pas prévues dans les instruments pertinents compromettrait le concept même d'autodétermination, affaiblissant ainsi gravement son caractère universellement acceptable.

18 mars 1991

À l'égard de la déclaration interprétative concernant les paragraphes 3 et 4 de l'article 13 formulée par l'Algérie :

Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas estime que [ladite déclaration interprétative] doit être considérée comme une réserve [au] Pacte. Il ressort du texte et de l'histoire de ce Pacte que la réserve relative aux paragraphes 3 et 4 de l'article 13 faite par le Gouvernement de l'Algérie est incompatible avec l'objet et l'esprit du Pacte. Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas considère donc cette réserve comme inacceptable et y fait officiellement objection.

[Cette objection ne fait] pas obstacle à l'entrée en vigueur de [ce Pacte] entre le Royaume des Pays-Bas et l'Algérie.

22 juillet 1997

À l'égard des déclarations et la réserve formulées par le Koweït lors de l'adhésion :

[Même objection, identique en essence, mutatis mutandis, que celle formulée pour l'Algérie.]

#### PORTUGAL

26 octobre 1990

Le Gouvernement portugais fait officiellement objection aux déclarations interprétatives déposées par le Gouvernement algérien lorsqu'il a ratifié le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Le Gouvernement portugais, ayant examiné la teneur desdites déclarations, est arrivé à la conclusion qu'elles pouvaient être considérées comme des réserves et qu'elles étaient par conséquent non valides et incompatibles avec les buts et l'objet des Pactes.

Cette objection ne constitue pas un obstacle à l'entrée en vigueur des Pactes entre le Portugal et l'Algérie.

#### SUÈDE

22 juillet 1997

À l'égard des déclarations interprétatives et la réserve formulées par le Koweït lors de l'adhésion :

Le Gouvernement suédois note que l'application des dispositions du paragraphe 2 de l'article 2 et de l'article 3 y est subordonnée à la réserve générale du droit interne. Il considère que les réserves de cette nature peuvent faire douter de l'adhésion du Koweït à l'objet et au but du Pacte.

Pour le Gouvernement suédois, la réserve concernant l'alinéa d) du paragraphe 1 de l'article 8, par laquelle le Gouvernement koweïtien se réserve le droit de ne pas appliquer les dispositions relatives au droit de grève expressément énoncé dans le Pacte, ainsi que la déclaration relative à l'article 9, selon laquelle le droit à la sécurité sociale serait réservé aux Koweïtiens, font problème eu égard à l'objet et au but du Pacte. Il considère en particulier que la déclaration concernant l'article 9, qui exclurait totalement les nombreux ressortissants étrangers travaillant sur le territoire koweïtien du bénéfice de la sécurité sociale, ne saurait se fonder sur les dispositions du paragraphe 3 de l'article 2 du Pacte.

Il est dans l'intérêt de toutes les parties à un traité que celui-ci soit respecté, quant à son objet et à son but, par toutes les parties.

Le Gouvernement suédois fait donc objection [auxdites] réserves générales et déclarations interprétatives.

La présente objection ne fait pas obstacle à l'entrée en vigueur de l'intégralité des dispositions du Pacte entre le Koweït et la Suède.

#### Application territoriale

Participant	Date de réception de la notification	Territoires
Pays-Bas <sup>15</sup> . . . . .	11 déc 1978	Antilles néerlandaises
Portugal <sup>16</sup> . . . . .	27 avr 1993	Macau
Royaume-Uni <sup>17, 18</sup> . . . . .	20 mai 1976	Bailliage de Guernesey, Bailliage de Jersey, île de Man, Belize, Bermudes, îles Vierges britanniques, îles Caïmanes, îles Falkland et leurs dépendances, Gibraltar, îles Gilbert, Hong-kong, Montserrat, groupe Pitcairn, Sainte-Hélène et ses dépendances, îles Salomon, îles Turques et Caïques et Tuvalu



NOTES :

<sup>1</sup> Le trente-cinquième instrument de ratification ou d'adhésion a été déposé auprès du Secrétaire général le 3 octobre 1975. Les États contractants n'ont pas fait d'objection à ce que les instruments assortis de réserves soient comptés aux fins de l'article 27, paragraphe 1, pour déterminer la date de l'entrée en vigueur générale du Pacte.

<sup>2</sup> La République démocratique allemande avait signé et ratifié le Pacte avec déclarations les 27 mars 1973 et 8 novembre 1973, respectivement. Pour le texte des déclarations, voir le *Recueil des Traités des Nations Unies*, vol. 993, p. 86. Voir aussi note 3 au chapitre I.2.

<sup>3</sup> Avec la déclaration suivante : ... ledit Pacte s'appliquera également à Berlin-Ouest avec effet à partir de la date à laquelle il entrera en vigueur pour la République fédérale d'Allemagne, sauf dans la mesure où les droits et responsabilités des Alliés sont en cause.

À cet égard, le Secrétaire général a reçu le 5 juillet 1974, une communication du Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques où il est déclaré ce qui suit :

Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels du 19 décembre 1966 touchent directement, par leur contenu matériel aux questions de sécurité et de statut. C'est pourquoi l'Union soviétique considère la déclaration de la République fédérale d'Allemagne étendant le champ d'application de ces Pactes à Berlin-Ouest comme illégale et dénuée de toute force juridique puisque, conformément à l'Accord quadripartite du 3 septembre 1971, les obligations contractées par la République fédérale d'Allemagne en vertu de traités ne peuvent s'étendre en ce qui concerne les questions de sécurité et de statut aux secteurs occidentaux de Berlin.

Des communications identiques en substance, *mutatis mutandis*, ont été reçues des Gouvernements de la République démocratique allemande (le 12 août 1974) et de la République socialiste soviétique d'Ukraine (le 16 août 1974).

Les Gouvernements des États-Unis d'Amérique, de la France et du Royaume-Uni, dans une communication reçue le 5 novembre 1974, ont déclaré ce qui suit :

"Les Gouvernements de la France, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et des États-Unis d'Amérique souhaitent porter à l'attention des États parties à ces Pactes que l'extension de ceux-ci aux secteurs occidentaux de Berlin a été au préalable approuvée, conformément aux procédures établies, par les autorités de la France, du Royaume-Uni et des États-Unis agissant sur la base de leur autorité suprême dans ces secteurs.

"Les Gouvernements de la France, du Royaume-Uni et des États-Unis souhaitent faire remarquer que le Pacte international sur les droits économiques, sociaux et culturels et le Pacte international sur les droits civils et politiques, dont l'objet est, au premier chef, de protéger les droits de l'homme en tant qu'individu, ne sont pas des traités qui, "du fait de leur contenu matériel, affectent directement les questions de sécurité et de statut".

"En ce qui concerne les références faites à l'accord quadripartite du 3 septembre 1971 dans la communication du Gouvernement de l'Union soviétique à laquelle il est fait référence dans la note du Conseiller juridique, les Gouvernements de la France, du Royaume-Uni et des États-Unis souhaitent faire remarquer que, dans une communication au Gouvernement de l'Union soviétique, communication qui fait partie intégrante (annexe IV, A) de l'accord quadripartite, ils ont à nouveau affirmé que, à condition que les questions de sécurité et de statut ne soient pas affectées, les accords et arrangements internationaux conclus par la République fédérale d'Allemagne pourraient être étendus aux secteurs occidentaux de Berlin. Le Gouvernement de l'Union soviétique, pour sa part, dans une communication aux Gouvernements de la France, du Royaume-Uni et des États-Unis qui fait, de même, partie intégrante (annexe IV, B) de l'accord quadripartite, a déclaré qu'il ne soulèverait pas d'objections à une telle extension.

"En autorisant, ainsi qu'il est indiqué ci-dessus, l'extension de ces Pactes aux secteurs occidentaux de Berlin, les autorités de la France, du Royaume-Uni et des États-Unis ont pris toutes les dispositions nécessaires pour garantir que ces Pactes seraient appliqués dans les

secteurs occidentaux de Berlin de telle manière qu'ils n'affecteront pas les questions de sécurité et de statut. En conséquence, l'application de ces Pactes aux secteurs occidentaux de Berlin demeure en pleine vigueur et effet."

Dans une communication reçue le 6 décembre 1974, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne a notamment déclaré ce qui suit :

Dans leur note en date du 4 novembre 1974, qui a été distribuée à tous les États parties à l'un ou l'autre Pacte le 19 novembre 1974 [...], les Gouvernements de la France, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et des États-Unis d'Amérique ont répondu aux assertions contenues dans la communication du Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques mentionnée ci-dessus. Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne partage les vues formulées dans la note de ces trois puissances. L'extension des Pactes à Berlin-Ouest demeure en pleine vigueur et effet.

Toujours au même sujet, le Secrétaire général a reçu par la suite les communications ci-après :

*Union des Républiques socialistes soviétiques (13 février 1975) :*

L'Union soviétique tient à réitérer qu'à son point de vue l'extension à Berlin-Ouest, par la République fédérale d'Allemagne, de l'application du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, du 19 décembre 1966 est illégale, pour les motifs qu'elle a exposés dans sa note du 4 juillet 1974 au Secrétaire général (distribuée le 5 août 1974).

*États-Unis d'Amérique, France, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (8 juillet 1975 - en relation avec les déclarations de la République démocratique allemande et de la République socialiste soviétique d'Ukraine reçues les 12 et 16 août 1974, respectivement) :*

"Les communications mentionnées dans les notes énumérées ci-dessus se réfèrent à l'Accord quadripartite du 3 septembre 1971. Cet accord a été conclu à Berlin par les Gouvernements de la République française, de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et des États-Unis d'Amérique. Les Gouvernements qui ont adressé ces communications ne sont pas parties à l'Accord quadripartite et n'ont donc pas compétence pour interpréter de manière autorisée ses dispositions.

"Les Gouvernements de la France, du Royaume-Uni et des États-Unis souhaitent appeler l'attention des États parties aux instruments diplomatiques auxquels il est fait référence dans les communications ci-dessus sur ce qui suit. Lorsqu'elles ont autorisé l'extension de ces instruments aux secteurs occidentaux de Berlin, les autorités des trois Puissances, agissant dans l'exercice de leur autorité suprême, ont pris, conformément aux procédures établies, les dispositions nécessaires pour garantir que ces instruments seraient appliqués dans les secteurs occidentaux de Berlin de telle manière qu'ils n'affecteraient pas les questions de sécurité et de statut.

"En conséquence, l'application de ces instruments aux secteurs occidentaux de Berlin demeure en pleine vigueur.

"Les Gouvernements de la France, du Royaume-Uni et des États-Unis n'estiment pas nécessaire de répondre à d'autres communications d'une semblable nature émanant d'États qui ne sont pas signataires de l'Accord quadripartite. Ceci n'implique pas que la position des Gouvernements de la France, du Royaume-Uni et des États-Unis ait changé en quoi que ce soit."

*République fédérale d'Allemagne (19 septembre 1975—en relation avec les déclarations de la République démocratique allemande et de la République socialiste soviétique d'Ukraine reçues les 12 et 16 août 1974, respectivement) :*

Par leur note du 8 juillet 1975, [diffusée le 13 août 1975], les Gouvernements de la France, du Royaume-Uni et des États-Unis ont répondu aux affirmations contenues dans les communications mentionnées plus haut. Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, sur la base de la situation juridique décrite dans la note des trois Puissances, tient à confirmer que les instruments susmentionnés, dont il a étendu l'application à Berlin-Ouest

conformément aux procédures établies, continuent d'y être pleinement en vigueur.

Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne tient à signaler que l'absence de réponse de sa part à de nouvelles communications de même nature ne devra pas être interprétée comme signifiant un changement de position en la matière. Voir aussi note 2 ci-dessus.

<sup>4</sup> À l'égard de la signature par le Kampuchea démocratique, le Secrétaire général a reçu, le 5 novembre 1980, la communication suivante du Gouvernement mongol :

"Le Gouvernement de la République populaire mongole considère que seul le Conseil révolutionnaire du peuple du Kampuchea, unique représentant authentique et légal du peuple Kampuchéen, a le droit d'assumer des obligations internationales au nom du peuple kampuchéen. En conséquence, le Gouvernement de la République populaire mongole considère que la signature des Pactes relatifs aux droits de l'homme par le représentant du soi-disant Kampuchea démocratique, régime qui a cessé d'exister à la suite de la révolution populaire au Kampuchea, est nulle et non avenue.

La signature des Pactes relatifs aux droits de l'homme par un individu dont le régime, au cours de la courte période où il a été au pouvoir au Kampuchea, avait exterminé près de trois millions d'habitants et avait ainsi violé de la façon la plus flagrante les normes élémentaires des droits de l'homme, ainsi que chacune des dispositions desdits Pactes est un précédent regrettable qui jette le discrédit sur les nobles objectifs et les principes élevés de la Charte des Nations Unies, l'esprit même des Pactes précités et porte gravement atteinte au prestige de l'Organisation des Nations Unies."

Par la suite, des communications similaires ont été reçues des Gouvernements des États suivants comme indiqué ci-après et diffusées sous forme de notifications depositaires ou, à la demande des États concernés, en tant que documents officiels de l'Assemblée générale (A/35/781 et A/35/784) :

Participant	Date de réception
République démocratique allemande* . . . . .	11 décembre 1980
Pologne . . . . .	12 décembre 1980
Ukraine . . . . .	16 décembre 1980
Hongrie . . . . .	19 janvier 1981
Bulgarie . . . . .	29 janvier 1981
Bélarus . . . . .	18 février 1981
Fédération de Russie . . . . .	18 février 1981
Tchécoslovaquie** . . . . .	10 mars 1981

\* Voir note 2 ci-dessus.

\*\* Voir note 8 ci-dessus.

<sup>5</sup> Bien que le Kampuchea démocratique ait signé les deux Pactes [Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et Pacte international relatif aux droits civils et politiques] le 17 octobre 1980 (voir note 4 ci-dessus), le Gouvernement du Cambodge a déposé un instrument d'adhésion.

<sup>6</sup> Signature au nom de la République de Chine le 5 octobre 1967. Voir note concernant les signatures, ratifications, adhésions, etc., au nom de la Chine (note 4 au chapitre I.1).

En ce qui concerne la signature en question, le Secrétaire général a reçu des Représentants permanents ou des Missions permanentes de la Bulgarie, de la Mongolie, de la République socialiste soviétique de Biélorussie, de la République socialiste soviétique d'Ukraine, de la Roumanie, de la Tchécoslovaquie, de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et de la Yougoslavie auprès de l'Organisation des Nations Unies des communications déclarant que leur Gouvernement ne reconnaissait pas la validité de ladite signature, le seul gouvernement habilité à représenter la Chine et à assumer en son nom des obligations étant le Gouvernement populaire de Chine.

Dans diverses lettres adressées au Secrétaire général à propos des communications susmentionnées, le Représentant permanent de la Chine auprès de l'Organisation des Nations Unies a déclaré que la République de Chine, État souverain et Membre de l'Organisation des Nations Unies, avait participé à la vingt-et-unième session ordinaire de l'Assemblée générale des Nations Unies, avait contribué à l'élaboration des Pactes et du Protocole facultatif en question et les avait signés, et que toutes déclarations ou réserves relatives aux Pactes et Protocole facultatif susdits qui étaient incompatibles avec la position légitime du Gouvernement de la République de Chine ou qui lui portaient atteinte n'affecteraient en rien les droits et obligations de la République de Chine découlant de ces Pactes et du Protocole facultatif.

<sup>7</sup> Par une communication reçue le 10 mai 1982, le Gouvernement des Îles Salomon a déclaré que les Îles Salomon maintiennent les réserves formulées par le Royaume-Uni sauf dans la mesure où elles ne sont pas applicables aux Îles Salomon.

<sup>8</sup> La Tchécoslovaquie avait signé et ratifié le Pacte les 7 octobre 1968 et 23 décembre 1975, respectivement, avec déclarations. Pour le texte des déclarations, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 993, p. 79 et p. 86. Voir aussi notes 4 ci-dessus et 27 au chapitre I.2.

<sup>9</sup> La formalité a été effectuée par le Yémen démocratique. Voir aussi note 33 au chapitre I.2.

<sup>10</sup> À l'égard des déclarations interprétatives formulées par l'Algérie, le Secrétaire général a reçu, le 25 octobre 1990, du Gouvernement allemand la déclaration suivante :

[La République fédérale d'Allemagne] interprète la déclaration énoncée au paragraphe 2 comme ne visant pas à éliminer l'obligation qui incombe à l'Algérie de faire en sorte que les droits garantis au paragraphe 1 de l'article 8 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et à l'article 22 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ne puissent être restreints que pour les motifs mentionnés dans ces articles, et ne puissent faire l'objet que des seules restrictions prévues par la loi.

Elle interprète la déclaration figurant au paragraphe 4 comme signifiant que l'Algérie, lorsqu'elle se réfère à son système juridique interne, n'entend pas restreindre l'obligation qui lui incombe d'assurer, grâce à des mesures appropriées, l'égalité de droits et de responsabilités des époux au regard du mariage, durant le mariage et lors de sa dissolution.

<sup>11</sup> Le 30 septembre 1992, le Gouvernement biélorussien a notifié au Secrétaire général sa décision de retirer la déclaration formulée lors de la signature et confirmée lors de la ratification. Pour le texte de la réserve, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 993, p. 78.

<sup>12</sup> Dans une communication reçue le 14 janvier 1976, le Gouvernement danois a notifié au Secrétaire général qu'il retirait la réserve précédemment formulée à l'égard de l'article 7, a, i, concernant le principe d'une rémunération égale pour un travail de valeur égale.

<sup>13</sup> Dans deux communications reçues par le Secrétaire général les 10 juillet 1969 et 23 mars 1971, respectivement, le Gouvernement israélien a déclaré qu'il avait relevé le caractère politique de la déclaration faite par le Gouvernement irakien lors de la signature et de la ratification des Pactes susmentionnés. De l'avis du Gouvernement israélien, ces deux Pactes ne constituaient pas le cadre approprié pour des déclarations politiques de cette nature. En ce qui concerne le fond de la question, le Gouvernement israélien adopterait à l'égard du Gouvernement irakien une attitude d'entière réciprocité.

Le Secrétaire général a reçu du Gouvernement israélien, les 9 juillet 1969 et 29 juin 1970, respectivement, des communications identiques, *mutatis mutandis*, concernant les déclarations faites lors de leur adhésion par les Gouvernements syrien et libyen. Dans la dernière de ces deux communications, le Gouvernement israélien a déclaré en outre que la déclaration en question ne saurait aucunement modifier les obligations auxquelles la République arabe libyenne était déjà tenue en vertu du droit international général.

<sup>14</sup> Lors de la ratification, le Gouvernement maltais a notifié au Secrétaire général qu'il avait décidé de retirer la réserve au paragraphe 2 de l'article 10 formulée lors de la signature. Pour le texte de ladite réserve, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 993, p. 80.

<sup>15</sup> Voir note 10 au chapitre I.1.

<sup>16</sup> La notification d'application territoriale était libellé, *inter alia*, comme suit :

... Lesdits pactes ayant été vus et examinés, puis approuvés, [...] sont, aux termes de la présente déclaration, elle-même approuvée [...], confirmés et entérinés aux fins de produire leurs effets et de s'imposer à tous, en tenant compte de ce qui suit :

*Article premier* - Le Pacte international relatif aux droits économiques, politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, ratifiés respectivement par la loi n° 29/78 du 12 juin 1978 et par la loi n° 45/78 du 11 juillet 1978, sont applicables au territoire de Macao.

*Article 2, paragraphe 1* - L'application à Macao du Pacte internationale relatif aux droits civils et politiques et du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et notamment de l'article premier des deux pactes, ne remet nullement en cause le statu de Macao tel qu'il est défini dans la Constitution de la République portugaise et dans le Statut organique de Macao.

*Aaragraphe 2* - L'application à Macao desdits pactes ne remet nullement en cause les dispositions de la Déclaration conjointe luso-chinoise sur la question de Macao, signée le 13 avril 1987, en particulier celles stipulant que Macao fait partie du territoire chinois et que le Gouvernement de la République populaire de Chine recouvrera l'exercice de sa souveraineté sur Macao à partir du 20 décembre 1999, le Portugal continuant d'être responsable de l'administration du territoire jusqu'au 19 décembre 1999.

*Article 3* - L'alinéa b) de l'article 25 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ne s'applique pas à Macao pour ce qui touche à la composition des organes élus et au mode de désignation ou d'élection de leurs titulaires, qui sont définis par la constitution de la République portugaise, le Statut organique de Macao et la Déclaration conjointe luso-chinoise sur la question de Macao.

*Article 4* - Le paragraphe 4 de l'article 12 et l'article 13 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ne s'appliquent pas à Macao pour ce qui touche à l'entrée et à la sortie des personnes, ainsi qu'à l'expulsion des étrangers du territoire, ces questions continuant d'être réglées conformément au Statut organique de Macao et à la législation applicable en la matière, ainsi qu'à la Déclaration conjointe luso-chinoise sur la question de Macao.

*Article 5, paragraphe 1* - Les dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels s'appliquent à Macao y seront appliquées, notamment par le biais d'instruments juridiques spécifiques élaborés par le gouvernement autonome du territoire.

*Aaragraphe 2* - Les seules restrictions qui seront apportées aux droits fondamentaux à Macao le seront dans les cas prévus par la loi, sans préjudice des dispositions pertinentes des pactes susvisés.

<sup>17</sup> Dans une note reçue le 3 octobre 1983, le Gouvernement argentin a déclaré ce qui suit :

[Le Gouvernement argentin] formule une objection formelle à l'égard de [la déclaration] d'application territoriale faite par le Royaume-Uni à propos des îles Malvinas et de leurs dépendances, qu'il occupe illégalement en les appelant les "îles Falkland".

La République argentine rejette et considère comme nulle et non avenue [ladite déclaration] d'application territoriale.

En référence à la communication précitée, le Secrétaire général a reçu, le 28 février 1985, du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord la déclaration suivante :

[Pour le texte de la déclaration voir note 26 au chapitre IV.1.]

Lors de la ratification, le Gouvernement argentin a confirmé son objection dans les termes suivants :

La République argentine rejette l'extension, notifiée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, le 20 mai 1976, par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, de l'application du Pacte internationale relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies le 16 décembre 1966, aux îles Malvinas, Géorgie du Sud et Sandwich du Sud, et réaffirme ses droits de souveraineté sur ces archipels qui forment partie intégrante de son territoire national.

L'Assemblée générale des Nations Unies a adopté les résolutions 2065 (XX), 3160 (XXVIII), 31/49, 37/9, 38/12, 39/6 et 40/21, dans lesquelles elle reconnaît l'existence d'un conflit de souveraineté au sujet des îles Malvinas et prie instamment la République argentine et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de poursuivre les négociations afin de parvenir le plus tôt possible à un règlement pacifique et définitif de ce conflit, grâce au bons offices du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui devra rendre compte à l'Assemblée générale des progrès réalisés.

En référence à la communication précitée du Gouvernement argentin, le Secrétaire général a reçu le 13 janvier 1988 du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord la communication suivante :

Le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord rejette les déclarations faites par la République argentine concernant les îles Falkland ainsi que la Géorgie du Sud et les îles Sandwich du Sud lorsqu'elle a ratifié [lesdits Pactes et accédé audit Protocole].

Le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord n'a aucun doute quant à la souveraineté britannique sur les îles Falkland, la Géorgie du Sud et les îles Sandwich du Sud et au droit qui en découle pour lui d'étendre l'application des traités à ces territoires.

<sup>18</sup> Eu égard à l'application dudit Pacte à Hong-kong, le 10 juin 1997, le Gouvernement britannique a notifié au Secrétaire général ce qui suit :  
[Même notification que celle faite sous la note 7 au chapitre IV.1.]

## 4. PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS CIVILS ET POLITIQUES

Adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies le 16 décembre 1966

<b>ENTRÉE EN VIGUEUR :</b>	23 mars 1976, conformément à l'article 49, pour toutes les dispositions à l'exception de celles de l'article 41 (Comité des droits de l'homme); 28 mars 1979 pour les dispositions de l'article 41, conformément au paragraphe 2 dudit article 41.
<b>ENREGISTREMENT :</b>	23 mars 1976, n° 14668.
<b>TEXTE :</b>	Nations Unies, <i>Recueil des Traités</i> , vol. 999, p. 171 et vol. 1057, p. 407 (procès verbal de rectification du texte authentique espagnol).
<b>ÉTAT :</b>	Signataires : 60. Parties : 144.

*Note :* Le Pacte a été ouvert à la signature à New York le 19 décembre 1966.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, adhésion (a), succession (d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, adhésion (a), succession (d)</i>
Afghanistan .....		24 janv 1983 a	Grenade .....		6 sept 1991 a
Afrique du Sud .....	3 oct 1994	10 déc 1998	Guatemala .....		5 mai 1992 a
Albanie .....		4 oct 1991 a	Guinée .....	28 févr 1967	24 janv 1978
Algérie .....	10 déc 1968	12 sep 1989	Guinée équatoriale ..		25 sept 1987 a
Allemagne <sup>1,2</sup> .....	9 oct 1968	17 déc 1973	Guyana .....	22 août 1968	15 févr 1977
Angola .....		10 janv 1992 a	Haïti .....		6 févr 1991 a
Argentine .....	19 févr 1968	8 août 1986	Honduras .....	19 déc 1966	25 août 1997
Arménie .....		23 juin 1993 a	Hongrie .....	25 mars 1969	17 janv 1974
Australie .....	18 déc 1972	13 août 1980	Inde .....		10 avr 1979 a
Autriche .....	10 déc 1973	10 sept 1978	Iran (République islamique d') .....	4 avr 1968	24 juin 1975
Azerbaïdjan .....		13 août 1992 a	Iraq .....	18 févr 1969	25 janv 1971
Barbade .....		5 janv 1973 a	Irlande .....	1 oct 1973	8 déc 1989
Bélarus .....	19 mars 1968	12 nov 1973	Islande .....	30 déc 1968	22 août 1979
Belgique .....	10 déc 1968	21 avr 1983	Israël .....	19 déc 1966	3 oct 1991
Belize .....		10 juin 1996 a	Italie .....	18 janv 1967	15 sept 1978
Bénin .....		12 mars 1992 a	Jamahiriya arabe libyenne .....		15 mai 1970 a
Bolivie .....		12 août 1982 a	Jamaïque .....	19 déc 1966	3 oct 1975
Bosnie-Herzégovine		1 sept 1993 d	Japon .....	30 mai 1978	21 juin 1979
Brésil .....		24 janv 1992 a	Jordanie .....	30 juin 1972	28 mai 1975
Bulgarie .....	8 oct 1968	21 sept 1970	Kenya .....		1 mai 1972 a
Burkina Faso .....		4 janv 1999 a	Kirghizistan .....		7 oct 1994 a
Burundi .....		9 mai 1990 a	Koweït .....		21 mai 1996 a
Cambodge <sup>3,4</sup> .....	17 oct 1980	26 mai 1992 a	Lesotho .....		9 sept 1992 a
Cameroun .....		27 juin 1984 a	Lettonie .....		14 avr 1992 a
Canada .....		19 mai 1976 a	l'ex-République yougoslave de Macédoine ...		18 janv 1994 d
Cap-Vert .....		6 août 1993 a	Liban .....		3 nov 1972 a
Chili .....	16 sept 1969	10 févr 1972	Liechtenstein .....		10 déc 1998 a
Chine <sup>5</sup> .....	5 oct 1998		Libéria .....	18 avr 1967	
Chypre .....	19 déc 1966	2 avr 1969	Lituanie .....		20 nov 1991 a
Colombie .....	21 déc 1966	29 oct 1969	Luxembourg .....	26 nov 1974	18 août 1983
Congo .....		5 oct 1983 a	Madagascar .....	17 sept 1969	21 juin 1971
Costa Rica .....	19 déc 1966	29 nov 1968	Malawi .....		22 déc 1993 a
Côte d'Ivoire .....		26 mars 1992 a	Mali .....		16 juil 1974 a
Croatie .....		12 oct 1992 d	Malte .....		13 sept 1990 a
Danemark .....	20 mars 1968	6 janv 1972	Maroc .....	19 janv 1977	3 mai 1979
Dominique .....		17 juin 1993 a	Maurice .....		12 déc 1973 a
Égypte .....	4 août 1967	14 janv 1982	Mexique .....		23 mars 1981 a
El Salvador .....	21 sept 1967	30 nov 1979	Monaco .....	26 juin 1997	28 août 1997
Équateur .....	4 avr 1968	6 mars 1969	Mongolie .....	5 juin 1968	18 nov 1974
Espagne .....	28 sept 1976	27 avr 1977	Mozambique .....		21 juil 1993 a
Estonie .....		21 oct 1991 a	Namibie .....		28 nov 1994 a
États-Unis d'Amérique	5 oct 1977	8 juin 1992	Népal .....		14 mai 1991 a
Éthiopie .....		11 juin 1993 a	Nicaragua .....		12 mars 1980 a
Fédération de Russie	18 mars 1968	16 oct 1973	Niger .....		7 mars 1986 a
Finlande .....	11 oct 1967	19 août 1975	Nigéria .....		29 juil 1993 a
France .....		4 nov 1980 a	Norvège .....	20 mars 1968	13 sept 1972
Gabon .....		21 janv 1983 a			
Gambie .....		22 mars 1979 a			
Géorgie .....		3 mai 1994 a			
Grèce .....		5 mai 1997 a			

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, adhésion (a), succession (d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, adhésion (a), succession (d)</i>
Nouvelle-Zélande ..	12 nov 1968	28 déc 1978	Saint-Vincent-et-Grenadines ...		9 nov 1981 a
Ouganda .....		21 juin 1995 a	Sao Tomé-et-Principe .....	31 oct 1995	
Ouzbékistan .....		28 sept 1995 a	Sénégal .....	6 juil 1970	13 févr 1978
Panama .....	27 juil 1976	8 mars 1977	Seychelles .....		5 mai 1992 a
Paraguay .....		10 juin 1992 a	Sierra Leone .....		23 août 1996 a
Pays-Bas .....	25 juin 1969	11 déc 1978	Slovaquie <sup>7</sup> .....		28 mai 1993 d
Pérou .....	11 août 1977	28 avr 1978	Slovénie .....		6 juil 1992 d
Philippines .....	19 déc 1966	23 oct 1986	Somalie .....		24 janv 1990 a
Pologne .....	2 mars 1967	18 mars 1977	Soudan .....		18 mars 1986 a
Portugal .....	7 oct 1976	15 juin 1978	Sri Lanka .....		11 juin 1980 a
République arabe syrienne .....		21 avr 1969 a	Suède .....	20 sept 1967	6 déc 1971
République centrafricaine .....		8 mai 1981 a	Suisse .....		18 juin 1992 a
République de Corée		10 avr 1990 a	Suriname .....		28 déc 1976 a
République de Moldova		26 janv 1993 a	Tadjikistan .....		4 janv 1999 a
République démocratique du Congo .....		1 nov 1976 a	Thaïlande .....		29 oct 1996 a
République dominicaine .....		4 janv 1978 a	Tchad .....		9 juin 1995 a
République populaire démocratique de Corée <sup>6</sup>		14 sept 1981 a	Togo .....		24 mai 1984 a
République tchèque <sup>7</sup>		22 févr 1993 d	Trinité-et-Tobago ..		21 déc 1978 a
République-Unie de Tanzanie .....		11 juin 1976 a	Tunisie .....	30 avr 1968	18 mars 1969
Roumanie .....	27 juin 1968	9 déc 1974	Turkménistan .....		1 mai 1997 a
Royaume-Uni .....	16 sept 1968	20 mai 1976	Ukraine .....	20 mars 1968	12 nov 1973
Rwanda .....		16 avr 1975 a	Uruguay .....	21 févr 1967	1 avr 1970
Saint-Marin .....		18 oct 1985 a	Venezuela .....	24 juin 1969	10 mai 1978
			Viet Nam .....		24 Sept 1982 a
			Yémen <sup>8</sup> .....		9 févr 1987 a
			Yougoslavie .....	8 août 1967	2 juin 1971
			Zambie .....		10 avr 1984 a
			Zimbabwe .....		13 mai 1991 a

**Déclarations et Réserves**

(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification, de l'adhésion ou de la succession. Pour les objections et les déclarations reconnaissant la compétence du Comité des droits de l'homme en vertu de l'article 41, voir ci-après.)

**AFGHANISTAN**

[Voir au chapitre IV.3.]

**ALGÉRIE<sup>9</sup>**

[Voir au chapitre IV.3.]

**ALLEMAGNE<sup>1</sup>**

1. Les articles 19, 21, et 22, en conjonction avec l'article 2, paragraphe 1, du Pacte seront appliqués dans le contexte de l'article 16 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950.

2. L'alinéa d du paragraphe 3 de l'article 14 du Pacte sera appliqué comme suit : il incombe à la juridiction de révision de décider si l'accusé qui n'est pas en liberté doit assister personnellement à ses débats.

3. Le paragraphe 5 de l'article 14 du Pacte sera appliqué de la manière suivante :

a) La possibilité d'un recours devant une juridiction supérieure ne doit pas être ouverte dans tous les cas par le simple fait que l'inculpé a été condamné pour la première fois par la juridiction d'appel.

b) Lors d'infractions mineures, le pourvoi devant une juridiction supérieure n'est pas nécessairement admis dans

tous les cas de condamnation à une peine non privative de liberté.

4. Le paragraphe 1 de l'article 15 du Pacte sera appliqué comme suit : dans le cas d'un adoucissement des dispositions pénales en vigueur, dans certains cas exceptionnels précis, le droit en vigueur antérieurement reste applicable à des actes commis avant la modification de la loi.

**ARGENTINE**

**Déclaration interprétative :**

Le Gouvernement argentin déclare que l'application du paragraphe 2 de l'article 15 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques sera subordonnée au principe consacré à l'article 18 de la Constitution argentine.

**AUSTRALIE<sup>10</sup>**

**Réserves :**

**Article 10**

En ce qui concerne le paragraphe 2 a), le principe de la séparation est accepté en tant qu'objectif à réaliser progressivement. Pour ce qui est du paragraphe 2 b) et de la seconde phrase du paragraphe 3, l'obligation de procéder à une séparation n'est acceptée que dans la mesure où les autorités compétentes considèrent une telle séparation avantageuse pour les jeunes délinquants et les adultes en cause.

**Article 14**

L'Australie formule une réserve tendant à ce que l'indemnisation prévue en cas d'erreur judiciaire dans les circonstances visées au paragraphe 6 de l'article 14 puisse être effectuée selon une procédure administrative plutôt que conformément à une disposition législative spécifique.

**Article 20**

L'Australie interprète les droits prévus aux articles 19, 21 et 22 comme étant compatibles avec les dispositions de l'article 20; par conséquent, le Commonwealth et les États fédérés ayant légiféré dans les domaines visés à l'article 20 à l'égard de questions intéressant directement l'ordre public, l'Australie se réserve le droit de ne pas adopter de disposition législative supplémentaire en la matière.

**Déclaration :**

L'Australie est dotée d'un système constitutionnel fédéral dans lequel les pouvoirs législatifs, exécutifs et judiciaires sont partagés ou répartis entre les autorités du Commonwealth et celles des États fédérés. L'application du traité sur tout le territoire australien relèvera de la compétence des autorités du Commonwealth et des divers États et territoires, compte tenu de leurs pouvoirs constitutionnels respectifs et des dispositions concernant l'exercice de ces pouvoirs.

**AUTRICHE**

1. Le paragraphe 4 de l'article 12 du Pacte sera appliqué pour autant qu'il ne porte pas atteinte à la loi du 3 avril 1919 (Journal officiel de l'État autrichien, n° 209) relative au bannissement de la maison de Habsbourg-Lorraine et à l'aliénation de ses biens, telle qu'elle a été modifiée par la loi du 30 octobre 1919 (Journal officiel de l'État autrichien n° 501), par la loi constitutionnelle fédérale du 30 juillet 1925 (Journal officiel de la République fédérale d'Autriche, n° 292) et par la loi constitutionnelle fédérale du 26 janvier 1928 (Journal officiel de la République fédérale d'Autriche, n° 30) et compte tenu de la loi constitutionnelle fédérale du 4 juillet 1963 (Journal officiel de la République fédérale d'Autriche n° 172).

2. L'article 9 et l'article 14 du Pacte seront appliqués pour autant qu'ils ne portent pas atteinte aux dispositions en matière de poursuites et de mesures privatives de liberté stipulées dans les lois de procédure administrative et dans la loi portant répression des infractions fiscales sous réserve du contrôle de leur légalité par la Cour administrative fédérale et la Cour constitutionnelle fédérale, conformément à la Constitution fédérale autrichienne.

3. Le paragraphe 3 de l'article 10 du Pacte sera appliqué pour autant qu'il ne porte pas atteinte aux dispositions législatives permettant de détenir des prisonniers mineurs avec des adultes de moins de 25 ans dont on n'a pas à craindre qu'ils puissent avoir une influence négative sur eux.

4. L'article 14 du Pacte sera appliqué pour autant qu'il ne porte pas atteinte aux principes régissant la publicité des procès, tels qu'ils sont énoncés à l'article 90 de la loi constitutionnelle fédérale, telle qu'elle a été modifiée en 1929, et que :

a) L'alinéa d du paragraphe 3 ne soit pas incompatible avec les dispositions législatives prévoyant que tout accusé qui trouble l'ordre à l'audience ou dont la présence risque de gêner l'interrogatoire d'un autre accusé ou l'audition d'un témoin ou d'un expert peut être exclu de la salle d'audience;

b) Le paragraphe 5 ne soit pas incompatible avec les dispositions législatives qui stipulent qu'après un acquittement ou une condamnation à une peine légère prononcés par un tribunal de première instance une juridiction supérieure peut prononcer la culpabilité ou infliger une peine plus sévère pour

la même infraction, mais qui ne donnent pas à la personne déclarée coupable le droit de soumettre cette déclaration de culpabilité ou cette condamnation à une peine plus sévère à une juridiction encore plus élevée.

c) Le paragraphe 7 ne soit pas incompatible avec les dispositions législatives qui autorisent la réouverture d'un procès ayant conduit à une déclaration définitive de condamnation ou d'acquittement d'une personne.

5. Les articles 19, 21 et 22, en liaison avec le paragraphe 1 de l'article 2 du Pacte, seront appliqués, pour autant qu'ils ne soient pas incompatibles avec les restrictions légales visées à l'article 16 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

6. L'article 26 est interprété comme n'excluant pas la distinction de traitement selon qu'il s'agit de ressortissants autrichiens ou de ressortissants étrangers permise en vertu du paragraphe 2 de l'article 1 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.

**BARBADE**

Le Gouvernement de la Barbade déclare qu'il se réserve le droit de ne pas appliquer intégralement la garantie concernant l'assistance judiciaire gratuite visée à l'alinéa d du paragraphe 3 de l'article 14 du Pacte; en effet, bien qu'il souscrive aux principes énoncés dans ledit paragraphe, il ne peut, étant donné l'ampleur des difficultés d'application, garantir actuellement la mise en oeuvre intégrale de cette disposition.

**BÉLARUS<sup>11</sup>**

[Pour le texte de la déclaration faite lors de la signature et confirmée lors de la ratification, voir au chapitre IV.3.]

**BELIZE**

**Réserves :**

a) Le Gouvernement bélizien se réserve le droit de ne pas appliquer le paragraphe 2 de l'article 12 compte tenu des dispositions réglementaires qui exigent des personnes souhaitant se rendre à l'étranger qu'elles fournissent des certificats d'acquittement de l'impôt;

b) Le Gouvernement bélizien se réserve le droit de ne pas appliquer dans son intégralité l'alinéa d) du paragraphe 3 de l'article 14 qui prévoit l'attribution sans frais d'un défenseur car, quand bien même il accepte les principes énoncés dans ce paragraphe et les applique dans certains cas précis, cette disposition pose des problèmes tels que son application intégrale ne peut pas être garantie actuellement;

c) Le Gouvernement bélizien reconnaît et accepte le principe de l'indemnisation en cas de détention injustifiée, énoncé au paragraphe 6 de l'article 14, mais il se réserve actuellement le droit de ne pas l'appliquer étant donné les problèmes posés par son application.

**BELGIQUE<sup>12</sup>**

**Réserves :**

"2. Le Gouvernement belge considère que la disposition de l'article 10, paragraphe 2 a), selon laquelle les prévenus sont, sauf dans les circonstances exceptionnelles, séparés des condamnés, doit s'interpréter conformément au principe déjà consacré par l'Ensemble des règles minima pour le traitement des détenus (Résolution (73) 5 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe du 19 janvier 1973), en ce sens que les prévenus ne peuvent être mis contre leur gré en contact avec des détenus condamnés (Règles 7, b, et 85, 1). S'ils en font la demande, ceux-ci peuvent être admis à participer avec les personnes condamnées à certaines activités communautaires."

"3. Le Gouvernement belge considère que la disposition de l'article 10, paragraphe 3, selon laquelle les jeunes délinquants sont séparés des adultes et soumis à un régime approprié à leur âge et à leur statut légal, vise exclusivement les mesures judiciaires prévues par le régime de protection des mineurs d'âge, organisé par la loi belge relative à la protection de la jeunesse. À l'égard des autres jeunes délinquants relevant du droit commun le Gouvernement belge entend se réserver la possibilité d'adopter des mesures éventuellement plus souples et conçues dans l'intérêt même des personnes concernées."

"4. Concernant l'article 14, le Gouvernement belge considère que le paragraphe 1 *in fine* de cet article semble laisser aux États la faculté de prévoir ou non certaines dérogations au principe de la publicité du jugement. En ce sens, est conforme à cette dispositions le principe constitutionnel belge qui ne prévoit pas d'exception au prononcé public du jugement. Quant au paragraphe 5 de cet article il ne s'appliquera pas aux personnes qui, en vertu de la loi belge, sont déclarées coupables et condamnées une seconde instance, ou qui, en vertu de la loi belge, sont directement déférées à une juridiction supérieure telle que la Cour de Cassation, la Cour d'Appel, la Cour d'Assises."

"5. Les articles 19, 21 et 22 seront appliqués par le Gouvernement belge dans le contexte des dispositions et des limitations énoncées ou autorisées aux articles 10 et 11 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950, par ladite Convention."

**Déclaration**

"6. Le Gouvernement belge déclare qu'il n'estime pas être obligé de légiférer dans le domaine de l'article 20, paragraphe 1, et que l'ensemble de l'article 20 sera appliqué en tenant compte des droits à la liberté de pensée et de religion, d'opinion, de réunion et d'association proclamés par les articles 18, 19, et 20 de la Déclaration universelle des Droits de l'Homme et réaffirmés aux articles 18, 19, 21 et 22 du [Pacte]."

"7. Le Gouvernement belge déclare interpréter le paragraphe 2 de l'article 23 en ce sens que le droit de se marier et de fonder une famille à partir de l'âge nubile postule non seulement que la loi nationale fixe l'âge de la nubilité mais qu'elle puisse également réglementer l'exercice de ce droit."

**BULGARIE**

[Voir au chapitre IV.3.]

**CHINE**

**Déclaration :**

La signature, le 5 octobre 1967, par les autorités de Taiwan, usurpant le nom de la "Chine", [dudit Pacte] est illégale, nulle et non avenue.

**CONGO**

**Réserve :**

"Le Gouvernement de la République populaire du Congo déclare qu'il ne se sent pas lié par les dispositions de l'article 11.

"L'article 11 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques diverge sensiblement avec les articles 386 et suivants du Code congolais de procédure civile, commerciale, administrative et financière, résultant de la Loi 51/ 83 du 21 avril 1983 aux termes desquels, en matière de droit privé, l'exécution des décisions ou des procès-verbaux de conciliation peut être poursuivie par la voie de la contrainte par corps lorsque les autres voies d'exécution ont été utilisées en vain, que le montant en principal de la condamnation excède 20,000 francs CFA et que le débiteur, âgé de plus de 18 ans et moins de 60 ans, s'est rendu insolvable par mauvaise foi."

**DANEMARK**

1. Le Gouvernement danois fait une réserve en ce qui concerne la deuxième phrase du paragraphe 3 de l'article 10. Au Danemark, on ne néglige aucun effort, dans la pratique, pour assurer une répartition appropriée, suivant leur âge, des personnes condamnées à des peines d'emprisonnement, mais on estime qu'il convient de se réserver la possibilité d'adopter des solutions souples.

2. a) Le Danemark ne sera pas tenu par les dispositions du paragraphe 1 de l'article 14 concernant la publicité des procédures judiciaires.

En droit danois, la faculté de prononcer le huis clos pendant un procès peut être plus large que celle qui est prévue dans le Pacte, et le Gouvernement danois estime que cette faculté ne doit pas être restreinte.

b) Le Danemark ne sera pas tenu par les dispositions des paragraphes 5 et 7 de l'article 14.

Au Danemark, la loi relative à l'administration de la justice contient des dispositions détaillées concernant les questions traitées dans ces deux paragraphes. Dans certains cas, la législation danoise est moins restrictive que le Pacte (par exemple, un verdict rendu par un jury en ce qui concerne la culpabilité ne peut pas être réexaminé par une juridiction supérieure (voir le paragraphe 5), tandis que dans d'autres cas elle est plus restrictive que le Pacte (par exemple, en ce qui concerne la réouverture d'un procès criminel ayant abouti à l'acquiescement de l'accusé; voir le paragraphe 7).

3. Le Gouvernement danois fait également une réserve en ce qui concerne le paragraphe 1 de l'article 20. Cette réserve est conforme au vote exprimé par le Danemark à la seizième session de l'Assemblée générale des Nations Unies, en 1961, lorsque la délégation danoise, compte tenu de l'article précédent du Pacte concernant la liberté d'expression, a voté contre l'interdiction de la propagande en faveur de la guerre.

**ÉGYPTE**

[Voir au chapitre IV.3.]

**ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE**

**Réserves :**

1) L'article 20 n'autorise pas les États-Unis et n'exige pas d'eux qu'ils adoptent des lois ou autres mesures de nature à restreindre la liberté d'expression et d'association protégée par la Constitution et les lois des États-Unis.

2) Les États-Unis se réservent le droit, sous réserve des limitations imposées par leur Constitution, de prononcer la peine de mort contre toute personne (autre qu'une femme enceinte) dûment reconnue coupable en vertu de lois en vigueur ou futures permettant l'imposition de la peine de mort, y compris pour des crimes commis par des personnes âgées de moins de 18 ans.

3) Les États-Unis se considèrent liés par l'article 7 pour autant que l'expression 'peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants' s'entend des traitement ou peines cruels et inaccoutumés interdits par les Cinquième, Huitième et/ou Quatorzième Amendements à la Constitution des États-Unis.

4) Dans la mesure où aux États-Unis la loi applique généralement à l'auteur d'une infraction la peine en vigueur au moment où l'infraction a été commise, les États-Unis n'adhèrent pas à la troisième clause du paragraphe 1 de l'article 15.

5) La politique et la pratique des États-Unis sont généralement conformes aux dispositions du Pacte touchant le traitement des mineurs par le système de justice pénale et leur sont solidaires. Néanmoins, les États-Unis se réservent le droit, dans des circonstances exceptionnelles, de traiter les mineurs



comme des adultes, nonobstant les dispositions des paragraphes 2 b) et 3 de l'article 10 et du paragraphe 4 de l'article 14. Ils forment en outre une réserve vis-à-vis de ces dispositions relativement aux individus qui se portent volontaires pour le service militaire avant l'âge de 18 ans.

*Déclarations interprétatives :*

1) La Constitution et les lois des États-Unis garantissent à toutes les personnes l'égalité devant la loi et organisent d'importantes mesures de protection contre la discrimination. Les États-Unis interprètent les distinctions fondées sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion l'opinion politique ou toute autre opinion, l'origine nationale ou social, la fortune, la naissance ou toute autre situation - au sens où ces termes sont entendus au paragraphe 1 de l'article 2 et à l'article 26 - comme étant permises lorsqu'elles sont, à tout le moins, raisonnablement liées à un objectif d'ordre public légitime. Les États-Unis interprètent par ailleurs la prohibition énoncée au paragraphe 1 de l'article 4 touchant toute discrimination, en cas de danger public exceptionnel fondée 'uniquement' sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion ou l'origine sociale comme n'interdisant pas les distinctions qui sont susceptibles d'avoir un effet disproportionné sur les personnes ayant un statut déterminé.

2) Les États-Unis interprètent le droit à réparation visé au paragraphe 5 de l'article 9 et au paragraphe 6 de l'article 14 comme nécessitant l'organisation de voies d'exécution efficaces permettant tout individu victime d'arrestation ou de détention illégale ou encore d'un déni de justice de rechercher et, s'il y a lieu, d'obtenir réparation soit auprès de l'individu responsable soit auprès de l'entité publique compétente. Le droit à réparation peut être soumis à des conditions raisonnables par le droit interne.

3) Les États-Unis interprètent la référence à des 'circonstances exceptionnelles' au paragraphe 2 a) de l'article 10 comme autorisant l'emprisonnement d'un accusé avec des personnes condamnées, s'il y a lieu, en considération du danger que celui-présente et comme permettant à tous prévenus de renoncer au droit qu'ils ont d'être séparés des condamnés. Les États-Unis interprètent par ailleurs le paragraphe 3 de l'article 10 comme ne remettant pas en cause les buts de répression, de dissuasion et de neutralisation en tant qu'objectifs complémentaires légitimes de tous système pénitentiaire.

4) Les États-Unis interprètent les alinéas b) et d) du paragraphe 3 de l'article 14 comme n'exigeant pas de fournir à la personne accusée un défenseur de son choix lorsqu'un conseil a été commis d'office à sa défense pour motif d'indigence, lorsqu'il a les moyens financiers de s'attacher les services d'un autre conseil ou lorsqu'il ne fait pas l'objet d'emprisonnement. Les États-Unis interprètent par ailleurs l'alinéa e) du paragraphe 3 comme n'interdisant pas d'exiger du défendeur qu'il rapporte la preuve que tout témoin qu'il a l'intention de citer est nécessaire à sa défense. Ils interprètent en outre la prohibition de la dualité des poursuites faite au paragraphe 7 comme ne jouant que lorsque l'arrêt d'acquiescement a été rendu par un tribunal du même ordre gouvernemental, fédéral ou des États, que celui qui cherche à ouvrir un nouveau procès pour le même motif.

5) Les États-Unis interprètent le présent Pacte comme devant être appliqué par le Gouvernement fédéral pour autant qu'il exerce une compétence législative et judiciaire sur les matières qui y sont visées et, autrement par les États et les administrations locales; pour autant que les administrations des États et locales exercent une compétence sur ces matières, le

Gouvernement fédéral prendra toutes mesures appropriées en ce qui concerne le système fédéral pour faire en sorte que les autorités compétentes au niveau des États ou des administrations locales puissent prendre les mesures qui s'imposent en vue d'appliquer le Pacte.

*Déclarations :*

1) Les États-Unis déclarent que les dispositions des articles 1 à 27 du Pacte ne sont pas exécutoires d'office.

2) De l'avis des États-Unis, les États parties au Pacte doivent, dans la mesure du possible, s'abstenir d'imposer toutes restrictions ou limitations à l'exercice des droits consacrés et protégés par le Pacte, même lorsque ces restrictions et limitations sont permises aux termes de celui-ci. Pour les États-Unis, le paragraphe 2 de l'article 5 aux termes duquel il ne peut être admis aucune restriction ou dérogation aux droits fondamentaux de l'homme reconnus ou en vigueur dans tout État partie au Pacte sous prétexte que le Pacte les reconnaît à un moindre degré, entretient un rapport spécial avec le paragraphe 3 de l'article 19 qui autorise certaines restrictions à la liberté d'expression. Les États-Unis déclarent qu'ils continueront de se tenir aux prescriptions et limitations imposées par leur Constitution relativement à toutes ces restrictions et limitations.

**FÉDÉRATION DE RUSSIE**

*Déclaration faite lors de la signature et confirmée lors de la ratification :*

L'Union des Républiques socialistes soviétiques déclare que les dispositions du paragraphe 1 de l'article 26 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et celles du paragraphe 1 de l'article 48 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, aux termes desquelles un certain nombre d'États ne peuvent pas devenir parties auxdits Pactes, ont un caractère discriminatoire et considère que, conformément au principe de l'égalité souveraine des États, les Pactes devraient être ouverts à la participation de tous les États intéressés sans aucune discrimination ou limitation.

**FINLANDE<sup>13</sup>**

*Réserves :*

Pour ce qui est des paragraphes 2, b, et 3 de l'article 10 du Pacte, la Finlande déclare que, bien qu'en règle générale les jeunes délinquants soient séparés des adultes, elle n'estime pas souhaitable d'instituer une interdiction absolue qui ne permettrait pas d'arrangements plus souples;

Au sujet du paragraphe 7 de l'article 14 du Pacte, la Finlande déclare qu'elle poursuivra sa pratique actuelle, selon laquelle une peine peut être aggravée s'il est établi qu'un membre ou un fonctionnaire du tribunal, le procureur ou l'avocat de la défense ont obtenu l'acquiescement du défendeur ou une peine beaucoup plus légère par des moyens délictueux ou frauduleux, ou si de faux témoignages ont été présentés avec le même résultat, et selon laquelle un délit qualifié peut être jugé à nouveau si, dans un délai d'un an, de nouvelles preuves sont présentées qui, si elles avaient été connues, auraient entraîné une condamnation ou une peine beaucoup plus sévère;

En ce qui concerne le paragraphe 1 de l'article 20 du Pacte, la Finlande déclare qu'elle n'appliquera pas ses dispositions, celles-ci étant incompatibles avec le point de vue que la Finlande a déjà exprimé à la seizième Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies en votant contre l'interdiction de la propagande en faveur de la guerre, faisant valoir que cela risque de compromettre la liberté d'expression mentionnée à l'article 19 du Pacte.



**FRANCE<sup>14,15</sup>**

*Déclarations et réserves :*

"1) Le Gouvernement de la République considère que, conformément à l'Article 103 de la Charte des Nations Unies, en cas de conflit entre ses obligations en vertu du Pacte et ses obligations en vertu de la Charte (notamment des articles 1<sup>er</sup> et 2 de celle-ci), ses obligations en vertu de la Charte prévaudront.

"2) Le Gouvernement de la République émet une réserve concernant le paragraphe 1 de l'article 4 en ce sens, d'une part, que les circonstances énumérées par l'article 16 de la Constitution pour sa mise en oeuvre, par l'article 1<sup>er</sup> de la Loi du 3 avril 1978 et par la Loi du 9 août 1949 pour la déclaration de l'état de siège, par l'article 1<sup>er</sup> de la Loi no 55 - 385 du 3 avril 1955 pour la déclaration de l'état d'urgence et qui permettent la mise en application de ces textes, doivent être comprises comme correspondant à l'objet de l'article 4 du Pacte, et, d'autre part, que pour l'interprétation et l'application de l'article 16 de la Constitution de la République française, les termes "dans la stricte mesure où la situation l'exige" ne sauraient limiter le pouvoir du Président de la République de prendre "les mesures exigées par les circonstances".

"3) Le Gouvernement de la République émet une réserve concernant les articles 9 et 14 en ce sens que ces articles ne sauraient faire obstacle à l'application des règles relatives au régime disciplinaire dans les armées.

"4) Le Gouvernement de la République déclare que l'article 13 ne doit pas porter atteinte au chapitre IV de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative à l'entrée et au séjour des étrangers en France, ni aux autres textes relatifs à l'expulsion des étrangers en vigueur dans les parties du territoire de la République où l'ordonnance du 2 novembre 1945 n'est pas applicable.

"5) Le Gouvernement de la République interprète l'article 14 paragraphe 5 comme posant un principe général auquel la loi peut apporter des exceptions limitées. Il en est ainsi, notamment, pour certaines infractions relevant en premier et dernier ressort du Tribunal de Police ainsi que pour les infractions de nature criminelle. Au demeurant les décisions rendues en dernier ressort peuvent faire l'objet d'un recours devant la Cour de Cassation qui statue sur la légalité de la décision intervenue.

"6) Le Gouvernement de la République déclare que les articles 19, 21 et 22 du Pacte seront appliqués conformément aux articles 10, 11 et 16 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales en date du 4 novembre 1950.

"7) Le Gouvernement de la République déclare que le terme 'guerre' qui figure à l'article 20 paragraphe 1 doit s'entendre de la guerre contraire au droit international et estime, en tout cas, que la législation française en ce domaine est adéquate.

"8) Le Gouvernement français déclare, compte tenu de l'article 2 de la Constitution de la République française, que l'article 27 n'a pas lieu de s'appliquer en ce qui concerne la République."

**GAMBIE**

Pour des raisons financières, seules les personnes accusées de crime capital peuvent bénéficier, selon notre Constitution, de l'assistance judiciaire. En conséquence, le Gouvernement gambien souhaite formuler une réserve en ce qui concerne le paragraphe 3, d, de l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

**GUINÉE**

"Se fondant sur le principe selon lequel tous les États dont la politique est guidée par les buts et principes de la Charte des Nations Unies ont le droit de devenir partie aux pactes qui touchent les intérêts de la Communauté internationale, le Gouvernement de la République de Guinée estime que les dispositions du paragraphe premier de l'article 48 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques sont en contradiction avec le principe de l'universalité des traités internationaux et avec celui de la démocratisation des relations internationales."

**GUYANA**

*En ce qui concerne l'alinéa d du paragraphe 3 de l'article 14 :*

Le Gouvernement de la République de Guyane accepte le principe d'une assistance judiciaire, si besoin est, en cas de poursuites pénales, il s'efforce d'en faire une réalité et il l'applique actuellement dans certains cas précis, mais l'application d'un plan global d'assistance judiciaire pose de tels problèmes qu'elle ne peut être pleinement garantie à ce stade.

*En ce qui concerne le paragraphe 6 de l'article 14 :*

Le Gouvernement de la République de Guyane accepte le principe d'une indemnisation au cas où une personne serait emprisonnée à tort, mais il n'est pas possible actuellement d'appliquer ce principe.

**HONGRIE**

*[Voir au chapitre IV.3.]*

**INDE**

*[Voir au chapitre IV.3.]*

**IRAQ**

*[Voir au chapitre IV.3.]*

**IRLANDE<sup>16</sup>**

*Article 10, paragraphe 2*

L'Irlande accepte les principes énoncés au paragraphe 2 de l'article 10 et les applique dans toute la mesure où les circonstances pratiques le lui permettent. Elle se réserve le droit de considérer la pleine application de ces principes comme un objectif à réaliser progressivement.

*Article 14*

L'Irlande se réserve le droit d'appliquer aux infractions mineures à la législation militaire une procédure sommaire conforme aux règles de procédure en vigueur, qui peuvent ne pas correspondre en tous points au prescrit de l'article 14 du Pacte.

*Article 19, paragraphe 2*

L'Irlande se réserve le droit de conférer un monopole à certaines entreprises de radiodiffusion et de télévision ou d'exiger une licence pour opérer dans ces domaines.

*Article 20, paragraphe 1*

L'Irlande souscrit au principe énoncé au paragraphe 1 de l'article 20 et l'applique pour autant qu'il soit praticable. Étant donné qu'il est difficile de définir une infraction spécifique passible de poursuites devant une juridiction nationale de manière à tenir compte à la fois des principes généraux de droit reconnus par la communauté des nations et du droit à la liberté d'expression, elle se réserve le droit de n'examiner la possibilité d'apporter des additions ou des modifications à la législation en vigueur qu'au moment où elle le jugera nécessaire pour réaliser l'objectif visé au paragraphe 1 de l'article 20.

**ISLANDE<sup>17</sup>**

*La ratification est assortie des réserves visant les dispositions suivantes :*

1. ...  
2. L'alinéa b du paragraphe 2 et la deuxième phrase du paragraphe 3 de l'article 10, relatifs à la séparation des jeunes prévenus des adultes. En principe, le droit islandais prévoit cette séparation, mais il n'est pas jugé opportun d'accepter une obligation aussi absolue que celle que contiennent les dispositions du Pacte.

3. L'article 13, dans la mesure où il est incompatible avec les dispositions du droit islandais en vigueur pour ce qui est du droit des étrangers à recourir contre une décision d'expulsion.

4. Le paragraphe 7 de l'article 14, relatif à la réouverture d'une affaire déjà jugée. Le code de procédure islandais contient sur la question des dispositions précises qu'il n'est pas jugé opportun de modifier.

5. Le paragraphe 1 de l'article 20, étant donné que le fait d'interdire la propagande en faveur de la guerre pourrait limiter la liberté d'expression. Cette réserve va dans le sens de la position adoptée par l'Islande à la seizième session de l'Assemblée générale.

Les autres dispositions du Pacte seront strictement observées.

**ISRAËL**

*Réserve :*

En ce qui concerne l'article 23 du Pacte ainsi que toute autre dispositions de celui-ci à laquelle peuvent s'appliquer les présentes réserves, les questions relatives à l'état des personnes sont régies en Israël par les lois religieuses des parties en cause. Dans la mesure où ces lois sont incompatibles avec ses obligations au titre du Pacte, Israël se réserve le droit d'appliquer lesdites lois.

**ITALIE**

*"Article 9, paragraphe 5 :*

"La République italienne, considérant que l'expression 'arrestation ou détention illégales' contenue dans le paragraphe 5 de l'article 9 pourrait donner lieu à des divergences d'interprétation, déclare interpréter l'expression susmentionnée comme visant exclusivement les arrestations ou détentions contraires aux dispositions du paragraphe 1<sup>er</sup> du même article 9.

*"Article 12, paragraphe 4 :*

"Le paragraphe 4 de l'article 12 ne saurait faire obstacle à l'application de la disposition transitoire XIII de la Constitution italienne concernant l'interdiction d'entrée et de séjour de certains membres de la Famille de Savoie dans le territoire de l'Etat.

*"Article 14, paragraphe 3 :*

*"Article 14, paragraphe 5 :*

"Le paragraphe 5 de l'article 14 ne saurait faire obstacle à l'application des dispositions italiennes existantes qui, en conformité avec la Constitution de la République italienne, règlent le déroulement, en un seul degré, du procès instauré à la Cour constitutionnelle pour les accusations portées contre le Président de la République et les Ministres.

*"Article 15, paragraphe 1<sup>er</sup> :*

"Se référant à la dernière phrase du paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 15 'si, postérieurement à cette infraction, la loi prévoit l'application d'une peine plus légère, le délinquant doit en bénéficier', la République italienne déclare interpréter cette

disposition comme s'appliquant exclusivement aux procédures en cours.

"De ce fait, une personne qui a été déjà condamnée par une décision définitive ne pourra bénéficier d'une loi, postérieure à cette décision, qui prévoit l'application d'une peine plus légère.

*"Article 19, paragraphe 3 :*

"Les dispositions du paragraphe 3 de l'article 19 sont interprétées comme étant compatibles avec le régime d'autorisation existant pour la Radio-Télévision nationale et avec les restrictions établies par la loi pour les entreprises de radio et télévision locales ainsi que pour les installations de répétition de programmes étrangères."

**JAMAHIRIYA ARABE LIBYENNE**

*[Voir au chapitre IV.3.]*

**JAPON**

*[Voir au chapitre IV.3.]*

**KOWEÏT**

*Déclaration concernant le paragraphe 1 de l'article 2 et l'article 3 :*

Tout en souscrivant aux nobles principes énoncés au paragraphe 1 de l'article 2 et à l'article 3, qui sont conformes aux dispositions de la Constitution koweïtienne, notamment à l'article 29, le Gouvernement koweïtien déclare que l'exercice des droits énoncés dans les deux articles susmentionnés se fera dans les limites prescrites par le droit koweïtien.

*Déclaration concernant l'article 23 :*

Le Gouvernement koweïtien déclare que la loi qui régit les dispositions de l'article 23 est la loi sur le statut personnel qui s'inspire de la Charia islamique, et qu'en cas de conflit entre les dispositions de l'article 23 et cette loi, le Koweït appliquera son droit interne.

*Réserves concernant l'alinéa b) de l'article 25 :*

Le Gouvernement koweïtien exprime des réserves concernant l'alinéa b) de l'article 25, dont les dispositions sont en contradiction avec la loi électorale koweïtienne qui n'accorde le droit de voter et d'être élu qu'aux individus de sexe masculin.

Par ailleurs, le Gouvernement koweïtien déclare que les dispositions de l'alinéa susmentionné ne s'appliqueront pas aux membres des forces armées et la police.

**LIECHTENSTEIN**

*Déclaration concernant l'article 3 :*

La Principauté du Liechtenstein déclare qu'elle n'interpète pas les dispositions de l'article 3 du Pacte comme faisant obstacle aux règles constitutionnelles relatives à la succession héréditaire au trône du Prince régnant.

*Réserve concernant le paragraphe 1 de l'article 14 :*

La Principauté du Liechtenstein réserve le droit de n'appliquer les dispositions du paragraphe 1 de l'article 14 du Pacte, qui concernent le principe selon lequel les audiences doivent avoir lieu et les jugements être prononcés en public, que dans les limites résultant des principes consacrés à ce jour dans la législation sur les procédures judiciaires du Liechtenstein.

*Réserve concernant le paragraphe 1 de l'article 17 :*

La Principauté du Liechtenstein émet une réserve à l'effet que le droit au respect de la vie familiale, garanti par le paragraphe 1 de l'article 17 du Pacte, s'exerce, à l'égard des étrangers, conformément aux principes consacrés à ce jour dans la législation sur les étrangers.

*Réserve concernant l'article 20 :*

La Principauté du Liechtenstein réserve le droit de ne pas adopter de mesures supplémentaires pour interdire la propagande en faveur de la guerre, interdite par le paragraphe 1 de l'article 20 du Pacte. La Principauté du Liechtenstein réserve le droit d'adopter une disposition pénale qui tiendra compte des exigences du paragraphe 2 de l'article 20 à l'occasion de son adhésion éventuelle à [ladite Convention].

*Réserve concernant le paragraphe 3 de l'article 24 :*

La Principauté du Liechtenstein réserve le droit d'appliquer la législation du Liechtenstein en vertu de laquelle la nationalité du Liechtenstein est accordée à certaines conditions.

*Réserve concernant l'article 26 :*

La Principauté du Liechtenstein réserve le droit de ne garantir les droits prévus à l'article 26 du Pacte, qui concerne l'égalité de tous devant la loi et le droit de toute personne, sans aucune discrimination, à l'égale protection de la loi, qu'en rapport avec les autres droits prévus au présent Pacte.

**LUXEMBOURG**

a) "Le Gouvernement luxembourgeois considère que la disposition de l'article 10, paragraphe 3, selon laquelle les jeunes délinquants sont séparés des adultes et soumis à un régime approprié à leur âge et à leur statut légal, vise exclusivement les mesures judiciaires prévues par le régime de protection des mineurs d'âge, organisé par la loi luxembourgeoise relative à la protection de la jeunesse. À l'égard des autres jeunes délinquants relevant du droit commun, le Gouvernement luxembourgeois entend se réserver la possibilité d'adopter des mesures éventuellement plus souples et conçues dans l'intérêt même des personnes concernées."

b) "Le Gouvernement luxembourgeois déclare appliquer le *paragraphe 5* de l'article 14 comme n'étant pas incompatible avec les dispositions légales luxembourgeoises qui prévoient qu'après un acquittement ou une condamnation prononcés par un tribunal de première instance une juridiction supérieure peut prononcer une peine, ou confirmer la peine prononcée ou infliger une peine plus sévère pour la même infraction, mais qui ne donnent pas à la personne déclarée coupable en appel le droit de soumettre cette condamnation à une juridiction d'appel encore plus élevée.

Le Gouvernement luxembourgeois déclare encore que le même paragraphe 5 ne s'appliquera pas aux personnes qui, en vertu de la loi luxembourgeoise, sont directement déférées à une juridiction supérieure ou traduites devant la Cour d'Assises."

c) "Le Gouvernement luxembourgeois accepte la disposition de l'article 19, *paragraphe 2*, à condition qu'elle ne l'empêche pas de soumettre des entreprises de radiodiffusion, de télédiffusion ou de cinéma à un régime d'autorisations."

d) "Le Gouvernement luxembourgeois déclare qu'il n'estime pas être obligé de légiférer dans le domaine de l'article 20, *paragraphe 1*, et que l'ensemble de l'article 20 sera appliqué en tenant compte des droits à la liberté de pensée et de religion, d'opinion, de réunion et d'association proclamés par les articles 18, 19 et 20 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et réaffirmés aux articles 18, 19, 21 et 22 du présent instrument."

**MALTE**

*Réserves:*

1. Article 13 - Bien qu'il approuve les principes énoncés à l'article 13, le Gouvernement maltais n'est pas en mesure, dans les circonstances actuelles, de se conformer pleinement aux dispositions de cet article;

2. Article 14, par.2 - Le Gouvernement maltais déclare que, selon lui, le paragraphe 2 de l'article 14 du Pacte n'exclut pas qu'une loi puisse imposer à une personne accusée en vertu de cette loi la charge de la preuve de certains faits;

3. Article 14, par. 6 - Bien que le Gouvernement maltais approuve le principe d'une indemnisation à la suite d'une détention injustifiée, il n'est pas en mesure, à l'heure actuelle, d'appliquer ce principe d'une manière conforme au paragraphe 6 de l'article 14 du Pacte;

4. Article 19 - Soucieux de dissiper toute incertitude à propos de l'application de l'article 19 du Pacte, le Gouvernement maltais déclare qu'en vertu de la Constitution maltaise, les fonctionnaires peuvent se voir imposer des restrictions à leur liberté d'expression, pour autant qu'elles apparaissent raisonnables et justifiées dans une société démocratique. C'est ainsi que le code de conduite des fonctionnaires maltais interdit à ceux-ci de participer à des discussions politiques ou à d'autres activités politiques pendant les heures ou sur les lieux de travail;

D'autre part, le Gouvernement maltais se réserve le droit de ne pas appliquer l'article 19, pour autant que cela serait entièrement compatible avec la loi n° 1 de 1987 intitulée "An Act to regulate the limitations on the political activities of aliens" (Loi réglementant les restrictions imposées aux activités politiques des étrangers), et conforme à l'article 16 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (Rome, 1950) et à l'article 41 (2) a) ii) de la Constitution maltaise;

5. Article 20 - Selon le Gouvernement maltais, l'article 20 est compatible avec les droits reconnus par les articles 19 et 21 du Pacte. Cela étant, il se réserve le droit de ne prévoir aucune législation aux fins de l'article 20;

6. Article 22 - Le Gouvernement maltais se réserve le droit de ne pas appliquer l'article 22, dans la mesure où certaines des dispositions légales en vigueur ne seraient pas pleinement compatibles avec ledit article.

**MEXIQUE**

*Déclarations interprétatives :*

*Article 9, paragraphe 5*

Conformément à la Constitution politique des États-Unis du Mexique et à ses lois et règlements, tout individu bénéficie des garanties consacrées en matière pénale, et, en conséquence, nul ne peut être illégalement arrêté ou détenu. Néanmoins, si en raison d'une fausse dénonciation ou plainte, il est porté atteinte à ce droit fondamental de tout individu, celui-ci est notamment habilité, conformément aux dispositions des lois applicables, à obtenir une réparation effective et juste.

*Article 18*

Conformément à la Constitution politique des États-Unis du Mexique, toute personne est libre de professer les convictions religieuses de son choix et d'observer les cérémonies, pratiques de dévotion ou actes du culte correspondants; néanmoins, les actes du culte publics ne doivent être célébrés que dans les lieux du culte et, en ce qui concerne l'enseignement, la validité des études faites dans les établissements destinés à la formation professionnelle des ministres du culte n'est pas officiellement reconnue. Le Gouvernement mexicain estime que ces restrictions entrent dans le cadre de celles prévues au paragraphe 3 de cet article.

*Réserves*

*Article 13*

Le Gouvernement mexicain fait une réserve au sujet de cet article, compte tenu du texte actuel de l'article 33 de la Constitution politique des États-Unis du Mexique.

*Article 25, alinéa b)*

Le Gouvernement mexicain fait également une réserve au sujet de cette disposition, l'article 130 de la Constitution politique des États-Unis du Mexique disposant que les ministres du culte n'ont ni le droit de vote ni celui d'être élus ni le droit d'association à des fins politiques.

**MONACO**

*Déclarations interprétatives et réserves faites lors de la signature et confirmées lors de la ratification :*

"Le Gouvernement monégasque déclare interpréter les dispositions des articles 2, paragraphes 1 et 2, 3 et 25 comme ne faisant pas obstacle aux règles constitutionnelles relatives à la dévolution de la Couronne, selon lesquelles la succession au Trône s'opère dans la descendance directe légitime du Prince régnant, par ordre de primogéniture avec priorité des descendants mâles au même degré de parenté, non plus qu'à celles relatives à l'exercice des fonctions de Régence.

Le Gouvernement Princier déclare que l'application du principe énoncé à l'article 13 ne saurait porter atteinte aux textes en vigueur relatifs à l'entrée et au séjour des étrangers en Principauté non plus qu'à ceux relatifs à l'expulsion des étrangers du territoire monégasque.

Le Gouvernement Princier interprète l'article 14, paragraphe 5, comme posant un principe général auquel la loi peut apporter des exceptions limitées. Il en est ainsi, notamment pour certaines infractions relevant en premier et dernier ressort du tribunal de police ainsi que pour les infractions de nature criminelles. Au demeurant, les décisions rendues en dernier ressort peuvent faire l'objet d'un recours devant la Cour de révision qui statue sur la légalité de la décision intervenue.

Le Gouvernement Princier déclare considérer l'article 19 comme étant compatible avec le régime de monopole et d'autorisation existant pour les entreprises de radio et de télédiffusion.

Le Gouvernement Princier, retenant que l'exercice des droits et libertés énoncés aux articles 21 et 22 comporte des devoirs et des responsabilités, déclare interpréter ces articles comme n'interdisant pas d'imposer des formalités, conditions, restrictions ou sanctions prévues par la Loi et qui constituent des mesures nécessaires dans une société démocratique à la sécurité nationale, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, à la protection de la réputation d'autrui, pour empêcher la divulgation d'informations confidentielles ou pour garantir l'autorité et l'impartialité du judiciaire.

Le Gouvernement Princier émet une réserve concernant l'article 25 en ce sens que cette disposition ne saurait faire obstacle à l'application de l'article 25 de la Constitution et de l'Ordonnance no 1730 du 7 mai 1935 sur les emplois publics.

L'article 26, en conjonction avec les articles 2, paragraphe 1, et 25, est interprété comme n'excluant pas la distinction de traitement selon qu'il s'agit de ressortissants monégasques ou de ressortissants étrangers permise en vertu du paragraphe 2 de l'article 1 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et compte tenu des distinctions opérées par les articles 25 et 32 de la Constitution monégasque."

**MONGOLIE**

*[Voir au chapitre IV.3.]*

**NORVÈGE<sup>18</sup>**

Avec réserves à l'article 10, paragraphe 2 b, et paragraphe 3, en ce qui concerne l'obligation de séparer les jeunes prévenus et les jeunes délinquants des adultes, à l'article 14, paragraphes 5 et 7, et à l'article 20, paragraphe 1.

19 septembre 1995

[Le Gouvernement norvégien] déclare qu'à la suite de l'entrée en vigueur d'un amendement au code de procédure pénale concernant le droit de faire appel de toute condamnation devant une juridiction supérieure, la réserve faite par le Royaume de Norvège sur le paragraphe 5 de l'article 14 du Pacte continuera de s'appliquer uniquement dans les cas exceptionnels suivants :

1. "Risksrett" (Haute Cour)"

Selon l'article 86 de la Constitution norvégienne, une cour spéciale sera constituée pour juger des affaires pénales impliquant des membres du Gouvernement, du *Storting* (Parement) ou de la Cour suprême; ses jugements ne seront pas sans appel.

2. *Condamnation par une juridiction d'appel*

Dans le cas où l'inculpé a été acquitté en première instance mais condamné par une juridiction d'appel, il ne peut faire appel de cette condamnation pour erreur dans l'appréciation des faits concernant sa culpabilité. Si la juridiction d'appel est la Cour suprême, il ne peut être fait appel de la condamnation pour aucun motif.

**NOUVELLE-ZÉLANDE**

*Réserves :*

Le Gouvernement néo-zélandais se réserve le droit de ne pas appliquer l'alinéa b du paragraphe 2 de l'article 10 et le paragraphe 3 de l'article 10, lorsque du fait de l'absence de locaux appropriés suffisant il est impossible de séparer les jeunes détenus et les adultes; il se réserve également le droit de ne pas appliquer le paragraphe 3 de l'article 10 si l'intérêt d'autres jeunes détenus dans un établissement exige que l'un d'entre eux soit retiré de l'établissement, ou si un régime non séparé est considéré comme servant les intérêts des personnes intéressées.

Le Gouvernement néo-zélandais se réserve le droit de ne pas appliquer le paragraphe 6 de l'article 14 dans la mesure où il estime non satisfaisant le système actuel qui consiste à accorder une indemnité à titre gracieux aux victimes d'erreurs judiciaires.

Le Gouvernement néo-zélandais a déjà pris des dispositions législatives réprimant l'appel à la haine nationale ou raciale et l'incitation à l'hostilité ou à l'animosité à l'encontre de tout groupe de personnes et, tenant compte du droit à la liberté d'expression, il se réserve le droit de ne pas adopter de nouvelles mesures législatives dans les domaines couverts par l'article 20.

Le Gouvernement néo-zélandais se réserve le droit de ne pas appliquer les dispositions de l'article 22 portant sur le droit syndical, dans la mesure où les dispositions législatives en vigueur, qui ont été adoptées afin d'assurer une représentation syndicale efficace et d'encourager des relations professionnelles harmonieuses, pourraient ne pas être pleinement compatibles avec ledit article.

**PAYS-BAS<sup>19</sup>**

*Réserves :*

*Article 10*

Le Royaume des Pays-Bas souscrit au principe énoncé au paragraphe 1 de cet article, mais considère que les idées concernant le traitement des prisonniers sont à tel point sujettes

à changement qu'il ne souhaite pas être lié par les obligations énoncées au paragraphe 2 et au paragraphe 3 (deuxième phrase).

*Article 12, paragraphe 1*

Le Royaume des Pays-Bas considère les Pays-Bas et les Antilles néerlandaises comme des territoires distincts d'un même État aux fins de cette disposition.

*Article 12, paragraphe 2 et 4*

Le Royaume des Pays-Bas considère les Pays-Bas et les Antilles néerlandaises comme des pays distincts aux fins de ces dispositions.

*Article 14, paragraphe 3 d*

Le Royaume des Pays-Bas se réserve la possibilité statutaire d'expulser de la salle d'audience une personne accusée d'une infraction pénale si cela est dans l'intérêt de la bonne marche du procès.

*Article 14, paragraphe 5*

Le Royaume des Pays-Bas réserve la prérogative statutaire de la Cour suprême des Pays-Bas d'exercer une juridiction exclusive pour juger certaines catégories de personnes accusées d'infractions graves commises dans l'exercice d'une fonction officielle.

*Article 14, paragraphe 7*

Le Royaume des Pays-Bas accepte cette disposition seulement dans la mesure où il n'en découle pas d'autres obligations que celles énoncées à l'article 68 du Code pénal des Pays-Bas et à l'article 70 du Code pénal des Antilles néerlandaises, tels qu'ils sont actuellement appliqués. Ces articles sont ainsi conçus :

1. Sauf en cas de révision d'une condamnation, dans des conditions prévues, nul ne peut être poursuivi à nouveau en raison d'une infraction pour laquelle un tribunal des Pays-Bas ou des Antilles néerlandaises aura rendu un jugement irrévocable.

2. Si le jugement a été rendu par un autre tribunal, la même personne ne pourra pas être poursuivie pour la même infraction : I) en cas d'acquiescement ou de désistement d'action; II) en cas de condamnation suivie de l'exécution complète de la sentence, d'une remise de peine ou d'une annulation de la sentence.

*Article 19, paragraphe 2*

Le Royaume des Pays-Bas accepte cette disposition à condition qu'elle ne l'empêche pas de soumettre des entreprises de radiodiffusion, de télévision ou de cinéma à un régime d'autorisations.

*Article 20, paragraphe 1*

Le Royaume des Pays-Bas n'accepte pas l'obligation énoncée dans cette disposition pour les Antilles néerlandaises.

Le Royaume des Pays-Bas précise que, bien que les réserves énoncées soient en partie de caractère interprétatif, il a décidé de formuler dans tous les cas des réserves plutôt que des déclarations interprétatives, étant donné que si cette dernière formule était utilisée, il pourrait être mis en doute que le texte du Pacte permette les interprétations proposées. En utilisant la formule des réserves, le Royaume des Pays-Bas souhaite faire en sorte dans tous les cas que les obligations visées découlant du Pacte ne lui soient pas applicables, ou le soient seulement de la manière indiquée.

**RÉPUBLIQUE ARABE SYRIENNE**

[Voir au chapitre IV.3.]

**RÉPUBLIQUE DE CORÉE<sup>20</sup>**

*Réserve :*

La République de Corée déclare que les dispositions des paragraphes 5 [...] de l'article 14, celles de l'article 22 [...] du Pacte seront appliquées en conformité des lois de la République de Corée y compris sa Constitution.

**RÉPUBLIQUE TCHÈQUE<sup>7</sup>**

**ROUMANIE**

*Lors de la signature :*

"Le Gouvernement de la République socialiste de Roumanie déclare que les dispositions de l'article 48, paragraphe 1, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ne sont pas en concordance avec le principe selon lequel tous les États ont le droit de devenir parties aux traités multilatéraux réglementant les questions d'intérêt général."

*Lors de la ratification :*

"a) Le Conseil d'État de la République socialiste de Roumanie considère que les provisions de l'article 48, point 1<sup>er</sup>, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ne sont pas en concordance avec le principe selon lequel les traités internationaux multilatéraux dont l'objet et le but intéressent la communauté internationale dans son ensemble doivent être ouverts à la participation universelle.

"b) Le Conseil d'État de la République socialiste de Roumanie considère que le maintien de l'état de dépendance de certains territoires auxquels se réfère l'article 1<sup>er</sup>, point 3, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques n'est pas en concordance avec la Charte des Nations Unies et les documents adoptés par cette organisation sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, y compris la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies, adoptée à l'unanimité par la résolution de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies n° 2625 (XXV) de 1970, qui proclame solennellement le devoir des États de favoriser la réalisation du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, dans le but de mettre rapidement fin au colonialisme."

**ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD<sup>22</sup>**

*Lors de la signature :*

Premièrement, le Gouvernement du Royaume-Uni déclare qu'il considère qu'en vertu de l'Article 103 de la Charte des Nations Unies, en cas de conflit entre ses obligations aux termes de l'article premier du Pacte et ses obligations aux termes de la Charte (aux termes notamment de l'Article premier et des Articles 2 et 73 de ladite Charte), ses obligations aux termes de la Charte prévaudront.

Deuxièmement, le Gouvernement du Royaume-Uni déclare que :

a) En ce qui concerne l'article 14 du Pacte, il doit se réserver le droit de ne pas appliquer ou de ne pas appliquer intégralement la garantie d'assistance judiciaire gratuite énoncée à l'alinéa d) du paragraphe 3, dans la mesure où le manque d'hommes de loi et d'autres considérations rendent l'application de cette garantie impossible au Honduras britannique, aux Fidji et à Sainte-Hélène;

b) En ce qui concerne l'article 23 du Pacte, le Gouvernement du Royaume-Uni doit se réserver le droit de ne

pas appliquer la disposition énoncée dans la première phrase du paragraphe 4, dans la mesure où ladite phrase vise une inégalité quelconque pouvant résulter de l'application de la loi sur le domicile;

c) En ce qui concerne l'article 25 du Pacte, le Gouvernement du Royaume-Uni doit se réserver le droit de ne pas appliquer :

i) L'alinéa *b*, dans la mesure où cette disposition peut impliquer l'institution à Hong-kong d'un organe législatif élu et l'introduction du suffrage égal, pour les différents collèges électoraux, pour les élections aux Fidji; et

ii) L'alinéa *c*, dans la mesure où il concerne [...] l'emploi de femmes mariées dans la fonction publique en Irlande du Nord, aux Fidji et à Hong-kong.

Enfin, le Gouvernement du Royaume-Uni déclare que les dispositions du Pacte ne s'appliqueront pas à la Rhodésie du Sud tant qu'il n'aura pas fait savoir au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies qu'il était à même de garantir que les obligations que lui impose le Pacte quant à ce territoire peuvent être intégralement remplies.

*Lors de la ratification :*

Premièrement, le Gouvernement du Royaume-Uni maintient la déclaration qu'il a faite lors de la signature du Pacte en ce qui concerne l'article premier.

Le Gouvernement du Royaume-Uni se réserve le droit d'appliquer aux membres et au personnel des forces armées de la Couronne ainsi qu'aux personnes légalement détenues dans des établissements pénitentiaires de quelque catégorie qu'ils soient les lois et procédures qu'il peut de temps à autre estimer nécessaires pour le maintien de la discipline militaire et pénitentiaire et il accepte les dispositions du Pacte sous réserve des restrictions qui peuvent de temps à autre être autorisées par la loi à ces fins.

Dans tous les cas où il n'existe pas de locaux pénitentiaires appropriés ou lorsqu'il apparaît souhaitable à la fois pour les adultes et pour les jeunes délinquants de ne pas être séparés, le Gouvernement du Royaume-Uni se réserve le droit de ne pas appliquer l'alinéa *b* du paragraphe 2 de l'article 10 et le paragraphe 3 dudit article, dans la mesure où ces dispositions stipulent que les jeunes délinquants doivent être séparés des adultes, et de ne pas appliquer à Gibraltar, à Montserrat et dans les îles Turques et Caïques l'alinéa *a* du paragraphe 2 de l'article 10, qui prévoit que les prévenus doivent être séparés des condamnés.

Le Gouvernement du Royaume-Uni se réserve le droit de ne pas appliquer l'article 11 à Jersey.

Le Gouvernement du Royaume-Uni se réserve le droit d'interpréter les dispositions du paragraphe 1 de l'article 12 concernant le territoire d'un État comme s'appliquant séparément à chacun des territoires qui forment le Royaume-Uni et ses dépendances.

Le Gouvernement du Royaume-Uni se réserve le droit de continuer à appliquer les lois sur l'immigration régissant l'admission et le séjour au Royaume-Uni et le départ du Royaume-Uni, qu'il peut estimer nécessaire de temps à autre, et, en conséquence, il accepte le paragraphe 4 de l'article 12 ainsi que les autres dispositions du Pacte sous réserve de toutes dispositions législatives applicables aux personnes qui n'ont pas, à tel moment, le droit d'entrer et de rester au Royaume-Uni en vertu de la législation du pays. Le Royaume-Uni se réserve également un droit analogue en ce qui concerne chacun de ses territoires dépendants.

Le Gouvernement du Royaume-Uni se réserve le droit de ne pas appliquer l'article 13 à Hong-kong dans la mesure où il accorde à un étranger le droit de faire examiner une décision

d'expulsion et de se faire représenter à cette fin devant l'autorité compétente.

Le Gouvernement du Royaume-Uni se réserve le droit de ne pas appliquer ou de ne pas appliquer intégralement la garantie d'assistance judiciaire gratuite, énoncées à l'alinéa *d* du paragraphe 3 de l'article 14, dans la mesure où l'application de cette garantie est impossible dans les îles Vierges britanniques, les îles Caïmanes, les îles Falkland, les îles Gilbert, le groupe des îles Pitcairn, Sainte-Hélène et ses dépendances et Tuvalu, faute d'hommes de loi en nombre suffisant.

Le Gouvernement du Royaume-Uni interprète les dispositions de l'article 20 dans l'esprit des droits conférés par les articles 19 et 21 du Pacte et, ayant légiféré sur des questions d'ordre pratique dans l'intérêt de l'ordre public, il se réserve le droit de ne pas promulguer de nouvelles lois. Le Royaume-Uni se réserve aussi un droit analogue en ce qui concerne chacun de ses territoires dépendants.

Le Gouvernement du Royaume-Uni se réserve le droit de différer l'application du paragraphe 3 de l'article 23 en ce qui concerne un petit nombre de mariages coutumiers célébrés dans les îles Salomon.

Le Gouvernement du Royaume-Uni se réserve le droit de promulguer les lois relatives à la nationalité qu'il peut estimer nécessaires de temps à autre pour réserver l'acquisition et la possession de la citoyenneté en vertu de ladite législation aux personnes qui ont des liens suffisants avec le Royaume-Uni ou l'un quelconque de ses territoires dépendants, et, en conséquence, il accepte le paragraphe 3 de l'article 24 ainsi que les autres dispositions du Pacte sous réserve des dispositions de toutes lois de ce genre.

Le Gouvernement du Royaume-Uni se réserve le droit de ne pas appliquer l'alinéa *b* de l'article 25 dans la mesure où cette disposition peut impliquer la création d'un Conseil exécutif ou législatif élu à Hong-kong.

Enfin, le Gouvernement du Royaume-Uni déclare que les dispositions du Pacte ne s'appliqueront pas à la Rhodésie du Sud tant qu'il n'aura pas fait savoir au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies qu'il est à même de garantir que les obligations que lui impose le Pacte quant à ce territoire peuvent être intégralement remplies.

#### SLOVAQUIE<sup>7</sup>

##### SUÈDE

"La Suède se réserve le droit de ne pas appliquer les dispositions du paragraphe 3 de l'article 10 en ce qui concerne l'obligation de séparer les jeunes délinquants des adultes, du paragraphe 7 de l'article 14 et du paragraphe 1 de l'article 20 du Pacte."

##### SUISSE<sup>21</sup>

*Reserves :*

"a. Réserve portant sur l'article 10, paragraphe 2, lettre b: La séparation entre jeunes prévenus et adultes n'est pas garantie sans exception.

b. Réserve portant sur l'article 12, paragraphe 1 : Le droit de circuler et de choisir librement sa résidence est applicable sous réserve des dispositions de la législation fédérale sur les étrangers, selon lesquelles les autorisations de séjour et d'établissement ne sont valables que pour le canton qui les a délivrées.

c. Réserves portant sur l'article 14, paragraphe 1 : Le principe de la publicité des audiences n'est pas applicable aux procédures qui ont trait à une contestation relative à des droits et obligations de caractère civil ou au bien-fondé d'une accusation en

matière pénale et qui, conformément à des lois cantonales, se déroulent devant une autorité administrative. Le principe de la publicité du prononcé du jugement est appliqué sans préjudice des dispositions des lois cantonales de procédure civile et pénale prévoyant que le jugement n'est pas rendu en séance publique, mais est communiqué aux parties par écrit.

La garantie d'un procès équitable, en ce qui concerne les contestations portant sur des droits et obligations de caractère civil, vise uniquement à assurer un contrôle judiciaire final des actes ou décisions de l'autorité publique qui touchent à de tels droits ou obligations. Par "contrôle judiciaire final", on entend un contrôle judiciaire limité à l'application de la loi, tel un contrôle de type cassatoire.

- d. Réserve portant sur l'article 14, paragraphe 3, lettres d et f :

La garantie de la gratuité de l'assistance d'un avocat d'office et d'un interprète ne libère pas définitivement le bénéficiaire du paiement des frais qui en résultent.

- e. Réserve portant sur l'article 14, paragraphe 5 :  
Est réservée la législation fédérale en matière d'organisation judiciaire sur le plan pénal, qui prévoit une exception au droit de faire examiner par une juridiction supérieure la déclaration de culpabilité ou la condamnation, lorsque l'intéressé a été jugé en première instance par la plus haute juridiction

- f. Réserve portant sur l'article 20 :

La Suisse se réserve le droit de ne pas adopter de nouvelles mesures visant à interdire la propagande en faveur de la guerre, qui est proscrite par l'article 20, paragraphe 1.

.....

- g. Réserve portant sur l'article 25, lettre b :

La présente disposition sera appliquée sans préjudice des dispositions du droit cantonal et communal qui prévoient ou admettent que les élections au sein des assemblées ne se déroulent pas au scrutin secret.

- h. Réserve portant sur l'article 26 :

L'égalité de toutes les personnes devant la loi et leur droit à une égale protection de la loi sans discrimination ne seront garantis qu'en liaison avec d'autres droits contenus dans le présent Pacte."

## THAÏLANDE

### Déclarations interprétatives :

Le Gouvernement du Royaume de Thaïlande déclare que :

1. Le terme "autodétermination", qui figure au paragraphe 1 de l'article premier du Pacte, est interprété dans le sens qui lui est donné dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, que la Conférence mondiale sur les droits de l'homme a adoptés le 25 juin 1993.

2. En ce qui concerne le paragraphe 5 de l'article 6 du Pacte, le Code pénal thaïlandais prescrit qu'au moment d'imposer la sentence, le Tribunal considère la jeunesse du contrevenant comme une circonstance atténuante ou lui laisse à tout le moins une grande latitude pour le faire. Aux termes de l'article 74 du Code, les enfants de moins de 14 ans ne sont pas punissables et l'article 75 dispose que, lorsqu'un délit a été commis par une personne de plus de 14 ans et de moins de 17 ans, le Tribunal apprécie le sens des responsabilités du contrevenant et d'autres éléments le concernant avant de décider de l'opportunité de lui infliger une peine. Quand le

Tribunal estime qu'il n'y a pas lieu de punir, il applique les dispositions de l'article 74 (mesures correctives ne constituant pas à proprement parler une peine); si le Tribunal estime en revanche qu'il y a lieu d'infliger une peine, celle-ci est réduite de moitié. L'article 76 dispose que, lorsqu'un acte qualifié de délictueux par la loi est commis par une personne de plus de 17 ans, mais de moins de 21 ans, le Tribunal peut, s'il le juge bon, réduire la peine prévue d'un tiers ou de moitié. De ce fait, le Tribunal ne peut pas prononcer la peine capitale. Ainsi, bien qu'en théorie il puisse condamner à mort des personnes de moins de 18 ans et de plus de 17 ans qui ont commis un crime, le Tribunal exerce toujours les pouvoirs discrétionnaires que lui donne l'article 75 de réduire les peines et, dans la pratique, la peine de mort n'est jamais prononcée contre des personnes de moins de 18 ans. En conséquence, la Thaïlande estime que, dans les faits, elle applique d'ores et déjà les principes consacrés dans le Pacte.

3. En ce qui concerne le paragraphe 3 de l'article 9 du Pacte, le paragraphe 3 de l'article 87 du Code de procédure pénale de la Thaïlande dispose que toute personne arrêtée ne peut être détenue pendant plus de 48 heures à compter de son arrivée au service administratif ou au poste de police, le temps nécessaire pour transférer l'intéressé devant le Tribunal n'étant pas compris dans ce délai. Ce délai peut être prolongé au-delà de 48 heures pour les besoins de l'enquête ou tout autre motif valable, sans pouvoir dépasser sept jours.

4. La Thaïlande interprète le terme "guerre" qui figure au paragraphe 1 de l'article 20 du Pacte comme désignant la guerre menée en violation du droit international.

## TRINITÉ-ET-TOBAGO<sup>23</sup>

- i) Le Gouvernement de la République de Trinité-et-Tobago se réserve le droit de ne pas appliquer intégralement les dispositions du paragraphe 2 de l'article 4 du Pacte, car aux termes de l'article 7 3), de la Constitution, le Parlement peut valablement adopter des lois même en contradiction avec les articles 4 et 5 de ladite Constitution;
- ii) Le Gouvernement de la République de Trinité-et-Tobago se réserve le droit, au cas où des installations appropriées feraient défaut dans les prisons, de ne pas appliquer les dispositions des articles 10 (2) (b) et 10 (3), pour autant qu'elles prévoient que les jeunes détenus devront être séparés des adultes;
- iii) Le Gouvernement de la République de Trinité-et-Tobago se réserve le droit de ne pas appliquer le paragraphe 2 de l'article 12, compte tenu des dispositions légales internes qui imposent aux personnes souhaitant se rendre à l'étranger l'obligation de fournir un quitus fiscal;
- iv) Le Gouvernement de la République de Trinité-et-Tobago se réserve le droit de ne pas appliquer le paragraphe 5 de l'article 14, car l'article 43 de la loi n° 12 de 1962 sur l'organisation judiciaire de la Cour suprême n'accorde pas aux condamnés un droit d'appel absolu, et dans certains cas le recours auprès de la Cour d'appel n'est possible qu'avec l'autorisation de celle-ci ou celle du *Privy Council*;
- v) Le Gouvernement de la République de Trinité-et-Tobago reconnaît le principe du droit à l'indemnité pour les personnes ayant subi une peine de prison à la suite d'une erreur judiciaire, mais n'est pas actuellement en mesure de lui donner l'application



concrète prévue au paragraphe 6 de l'article 14 du Pacte;

- vi) En ce qui concerne la dernière phrase du paragraphe 1 de l'article 15 ("Si, postérieurement à cette infraction, la loi prévoit l'application d'une peine plus légère, le délinquant doit en bénéficier"), le Gouvernement de la République de Trinité-et-Tobago interprète cette disposition comme s'appliquant uniquement aux affaires pendantes. Aussi aucun condamné à titre définitif ne pourra bénéficier de dispositions législatives postérieures à sa condamnation pour se voir appliquer une peine plus légère.
- vii) Le Gouvernement de la République de Trinité-et-Tobago se réserve le droit d'imposer les restrictions raisonnablement nécessaires et/ou prévues par la loi en ce qui concerne le respect du droit de réunion prévu à l'article 21 du Pacte;
- viii) Le Gouvernement de la République de Trinité-et-Tobago se réserve le droit de ne pas appliquer les dispositions de l'article 26 du Pacte dans la mesure où elles portent sur l'exercice du droit de propriété à Trinité-et-Tobago, car, dans ce domaine, les étrangers doivent, en vertu du *Aliens Landholding Act*, solliciter des autorisations qui peuvent leur être accordées ou refusées.

#### UKRAINE

*Déclaration faite lors de la signature et confirmée lors de la ratification :*

La République socialiste soviétique d'Ukraine déclare que les dispositions du paragraphe 1 de l'article 26 du Pacte

#### Objections

*(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification, de l'adhésion ou de la succession.)*

#### ALLEMAGNE<sup>1</sup>

*[Voir sous "Objections" au chapitre IV.3.]*

21 avril 1982

Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne fait objection [à la réserve i) faite par le Gouvernement de la Trinité-et-Tobago]. De l'avis du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne il découle du texte et de l'histoire du Pacte que ladite réserve est incompatible avec l'objet et le but du Pacte.

25 octobre 1990

À l'égard des déclarations interprétatives formulées par l'Algérie lors de l'adhésion :

*[Voir au chapitre IV.3.]*

24 mai 1991

[La République fédérale d'Allemagne] interprète la déclaration comme signifiant que la République de Corée n'a pas l'intention de restreindre les obligations que lui impose l'article 22 en invoquant son système juridique interne.

29 septembre 1993

Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne formule des objections aux réserves émises par les États-Unis d'Amérique au sujet du paragraphe 5 de l'article 6 du Pacte qui interdit l'imposition de la peine capitale pour les crimes commis par des personnes âgées de moins de 18 ans. La réserve concernant cette disposition est incompatible tant avec les termes qu'avec l'esprit et l'intention de l'article 6 qui, comme

international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et celles du paragraphe 1 de l'article 48 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, aux termes desquelles un certain nombre d'États ne peuvent pas devenir parties auxdits Pactes, ont un caractère discriminatoire et considère que, conformément au principe de l'égalité souveraine des États, les Pactes devraient être ouverts à la participation de tous les États intéressés sans aucune discrimination ou limitation.

#### VENEZUELA

Le cinquième paragraphe de l'article 60 de la Constitution de la République du Venezuela stipule: "Nul ne pourra être l'objet d'une condamnation pénale sans avoir personnellement reçu communication préalable des charges et avoir été entendu dans les formes prescrites par la loi. Les personnes accusées de délits contre la chose publique peuvent être jugées par contumace, les garanties et dans la forme fixées par la loi". La possibilité que les personnes accusées de délits contre la chose publique soient jugées par contumace n'étant pas prévue à l'alinéa d du paragraphe 3 de l'article 14 du Pacte, le Venezuela formule une réserve à ce sujet.

#### VIET NAM

*[Voir au chapitre IV.3.]*

#### YÉMEN<sup>8</sup>

*[Voir au chapitre IV.3.]*

l'indique clairement le paragraphe 2 de l'article 4, énonce des normes minimales de protection du droit à la vie.

Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne interprète la "réserve" émise par les États-Unis d'Amérique au sujet de l'article 7 du Pacte comme une référence à l'article 2 du Pacte, et donc comme sans effet sur les obligations des États-Unis d'Amérique en tant qu'État partie au Pacte.

10 juillet 1997

À l'égard des déclarations et la réserve formulées par le Koweït lors de l'adhésion :

*[Voir sous "Objections" au chapitre IV.3.]*

#### BELGIQUE

6 novembre 1984

[Le Gouvernement belge] souhaiterait faire remarquer que le champ d'application de l'article 11 est particulièrement restreint. En effet, l'article 11 n'interdit l'emprisonnement que dans le cas où il n'existe pas d'autre raison d'y recourir que le fait que le débiteur n'est pas en mesure d'exécuter une obligation contractuelle. L'emprisonnement n'est pas en contradiction avec l'article 11 lorsqu'il existe d'autres raisons d'infliger cette peine, par exemple dans le cas où le débiteur s'est mis de mauvaise foi ou par manoeuvres frauduleuses dans l'impossibilité d'exécuter ses obligations. Pareille interprétation de l'article 11 se trouve confirmée par la lecture des travaux préparatoires (cfr. le document A/2929 du 1<sup>er</sup> juillet 1955).

Après avoir examiné les explications formulées par le Congo concernant la réserve émise, le [Gouvernement belge]



est arrivé provisoirement à la conclusion que cette réserve est superflue. Il croit en effet comprendre que la législation congolaise autorise l'emprisonnement pour dettes d'argent en cas d'échec des autres moyens de contrainte, lorsqu'il s'agit d'une dette de plus de 20.000 francs CFA et lorsque le débiteur a entre 18 et 60 ans et qu'il s'est rendu insolvable de mauvaise foi. Cette dernière condition montre à suffisance qu'il n'y a pas de contradiction entre la législation congolaise et la lettre et l'esprit de l'article 11 du Pacte.

En vertu des dispositions de l'article 4, paragraphe 2 du Pacte susnommé, l'article 11 est exclu du champ d'application du règlement qui prévoit qu'en cas de danger public exceptionnel, les États Parties au Pacte peuvent, à certaines conditions, prendre des mesures dérogeant aux obligations prévues dans le Pacte. L'article 11 est un de ceux qui contiennent une disposition à laquelle il ne peut être dérogé en aucune circonstance. Toute réserve concernant cet article en détruirait les effets et serait donc en contradiction avec la lettre et l'esprit du Pacte.

En conséquence, et sans préjudice de son opinion ferme selon laquelle le droit congolais est en parfaite conformité avec le prescrit de l'article 11 du Pacte, [le Gouvernement belge] craint que la réserve émise par le Congo puisse constituer, dans son principe, un précédent dont les effets au plan international pourraient être considérables.

[Le Gouvernement belge] espère dès lors que cette réserve pourra être levée et, à titre conservatoire, souhaite élever une objection à l'encontre de cette réserve."

5 octobre 1993

"Le Gouvernement belge tient à émettre une objection à la réserve formulée par les États-Unis d'Amérique à l'égard du paragraphe 5 de l'article 6 du Pacte qui interdit l'imposition de toute sentence de mort pour des crimes commis par des personnes âgées de moins de 18 ans.

Le Gouvernement belge considère que la formulation de cette réserve est incompatible avec les dispositions et l'objectif poursuivi par l'article 6 du Pacte, qui, comme le précise le paragraphe 2 de l'article 4 du Pacte, établit des mesures minimales pour la protection du droit à la vie.

L'expression de cette objection ne constitue pas un obstacle à l'entrée en vigueur du Pacte entre la Belgique et les États-Unis d'Amérique."

#### DANEMARK

1<sup>er</sup> octobre 1993

*À l'égard de la réserve formulée par les États-Uni d'Amérique:*

... Ayant examiné le contenu des réserves faites par les États-Unis, le Danemark appelle l'attention sur le paragraphe 2 de l'article 4 du Pacte, aux termes duquel même dans le cas où un danger public exceptionnel menace l'existence de la nation, aucune dérogation n'est autorisée à certain nombre d'articles fondamentaux, dont les articles 6 et 7.

De l'avis du Danemark, la réserve 2 des États-Unis concernant la peine de mort pour des crimes commis par des personnes âgées de moins de 18 ans ainsi que la réserve 3, relative à l'article 7, constituent des dérogations de caractère général aux articles 6 et 7, alors qu'aux termes du paragraphe 2 de l'article 4 du Pacte de telles dérogations ne sont pas autorisées.

C'est pourquoi, et compte tenu du fait que les articles 6 et 7 protègent deux des droits les plus fondamentaux qu'énonce le Pacte, le Gouvernement danois considère lesdites réserves comme incompatibles avec l'objet et le but du Pacte; en

conséquence, le Danemark formule des objections à ces réserves.

Ces objections ne constituent pas un obstacle à l'entrée en vigueur du Pacte entre le Danemark et les États-Unis.

#### ESPAGNE

5 octobre 1993

*À l'égard de la réserve formulée par les États-Unis d'Amérique:*

... Après avoir étudié de manière approfondie les réserves formulées par les États-Unis d'Amérique, l'Espagne souhaite insister sur la teneur du paragraphe 2 de l'article 4 du Pacte, selon lequel aucune dérogation à une série d'articles fondamentaux, notamment aux articles 6 et 7, n'est autorisée de la part d'un État partie, même dans le cas où un danger public exceptionnel menace l'existence de la nation.

De l'avis de l'Espagne, la réserve 2) des États-Unis concernant la peine capitale pour les crimes commis par des personnes âgées de moins de 18 ans, ainsi que la réserve 3) relative à l'article 7, constituent des dérogations générales aux articles 6 et 7, alors que, aux termes du paragraphe 2 de l'article 4 du Pacte, de telles dérogations ne sont pas autorisées.

C'est pourquoi, compte tenu du fait que les articles 6 et 7 protègent deux des droits les plus fondamentaux visés par le Pacte, le Gouvernement espagnol estime que les réserves susmentionnées sont incompatibles avec l'objet et le but du Pacte et il émet donc une objection à ces réserves. Cette prise de position ne constitue pas un obstacle à l'entrée en vigueur du Pacte entre le Royaume d'Espagne et les États-Unis d'Amérique.

#### FINLANDE

28 septembre 1993

*À l'égard des réserves déclarations interprétatives et déclarations formulées par les États-Uni d'Amérique:*

On se souviendra qu'au regard du droit international des traités, le nom donné à une déclaration qui annule ou modifie l'effet juridique de certaines dispositions d'un traité n'est pas déterminant quant au caractère de réserve audit traité que revêt cette déclaration. La déclaration interprétative 1), concernant les articles 2, 4 et 26 du Pacte, est donc en substance considérée comme étant une réserve qui vise certaines de ses dispositions les plus essentielles du Pacte, à savoir celles qui interdisent la discrimination. Pour le Gouvernement finlandais, une réserve de ce type est contraire à l'objet et au but du Pacte, en vertu de l'alinéa c) de l'article 19 de la Convention de Vienne sur le droit des traités.

En ce qui concerne la réserve 2), relative à l'article 6 du Pacte, on se souviendra qu'aux termes du paragraphe 2 de l'article 4, aucune réserve n'est autorisée aux articles 6 et 7 du Pacte. Pour le Gouvernement finlandais, le droit à la vie est d'une importance fondamentale dans le Pacte et ladite réserve est donc incompatible avec l'objet et le but du Pacte.

En ce qui concerne la réserve 3), le Gouvernement finlandais estime qu'elle tombe sous le coup du principe général d'interprétation des traités selon lequel une partie ne peut invoquer les dispositions de son droit interne comme justifiant la non-exécution d'un traité.

Pour les raisons ci-dessus, le Gouvernement finlandais formule des objections aux réserves faites par les États-Unis en ce qui concerne les articles 2, 4 et 26 [voir *déclaration interprétative 1)*], l'article 6 (voir réserve 2) et l'article 7 (voir réserve 3). Toutefois, le Gouvernement finlandais ne considère pas que ces objections fassent obstacle à l'entrée en vigueur du Pacte entre la Finlande et les États-Unis d'Amérique.

25 juillet 1997

*À l'égard des déclarations et la réserve formulées par le Koweït lors de l'adhésion :*

Le Gouvernement finlandais estime que ces réserves générales font douter de l'adhésion du Koweït à l'objet et au but du Pacte et souhaite rappeler qu'aucune réserve incompatible avec l'objet et le but du Pacte n'est autorisée. En ce qui concerne la réserve formulée vis-à-vis de l'alinéa b) de l'article 25, le Gouvernement finlandais souhaite rappeler l'objection qu'il avait faite à la réserve formulée par le Koweït concernant l'article 7 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

Il est dans l'intérêt de tous les États que les traités auxquels ils ont décidé de devenir parties soient respectés, quant à leur objet et à leur but, par toutes les parties, et que celles-ci soient disposées à apporter toutes les modifications nécessaires à leur législation pour s'acquitter des obligations qui leur incombent en vertu desdits traités.

Le Gouvernement finlandais considère en outre que les réserves générales telles que celles formulées par le Gouvernement koweïtien, qui ne précisent pas clairement la mesure dans laquelle elles dérogent aux dispositions du Pacte, contribuent à saper les fondements du droit international conventionnel.

Le Gouvernement finlandais fait donc objection aux réserves susmentionnées que le Gouvernement koweïtien a formulées vis-à-vis [dudit Pacte] et considère qu'elles sont irrecevables.

La présente objection ne fait pas obstacle à l'entrée en vigueur de l'intégralité des dispositions du Pacte entre le Koweït et la Finlande.

#### FRANCE

"Le Gouvernement de la République formule une objection à la réserve faite par le Gouvernement de la République de l'Inde à l'article premier du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ladite réserve posant des conditions non prévues par la Charte des Nations Unies à l'exercice du droit à l'autodétermination. La présente déclaration ne sera pas considérée comme faisant obstacle à l'entrée en vigueur du Pacte entre la République française et la République de l'Inde."

4 octobre 1993

"Lors de leur ratification [dudit Pacte], les États-Unis d'Amérique ont formulé une réserve relative à l'article 6 paragraphe 5 du Pacte qui interdit d'imposer la peine de mort pour des crimes commis par des personnes âgées de moins de 18 ans.

La France considère que la réserve ainsi formulée par les États-Unis d'Amérique n'est pas valide en ce qu'elle est incompatible avec l'objet et le but de la Convention.

Une telle objection ne fait pas obstacle à l'entrée en vigueur du Pacte entre la France et les États-Unis."

#### ITALIE

5 octobre 1993

Le Gouvernement italien, ... émet des objections à la réserve concernant le paragraphe 5 de l'article 6 que les États-Unis d'Amérique ont faite lorsqu'ils ont déposé leur instrument de ratification.

De l'avis de l'Italie, les réserves aux dispositions de l'article 6 ne sont pas autorisées, comme le spécifie le paragraphe 2 de l'article 4 du Pacte.

C'est pourquoi cette réserve est nulle et non avenue puisqu'elle est incompatible avec l'objet et le but de l'article 6 du Pacte.

En outre, selon l'interprétation du Gouvernement italien, la réserve à l'article 7 du Pacte ne port pas atteinte aux obligations assumées par les États parties au Pacte au titre de l'article 2 du même Pacte.

La présente déclaration ne fait pas obstacle à l'entrée en vigueur du Pacte entre l'Italie et les États-Unis.

#### NORVÈGE

4 octobre 1993

*À l'égard des réserves aux articles 6 et 7 formulées par les États-Uni d'Amérique:*

1. De l'avis du Gouvernement norvégien, la réserve 2) concernant la peine capitale pour des crimes commis par des personnes âgées de moins de 18 ans, est, comme il découle du texte et de l'histoire du Pacte, incompatible avec l'objet et le but de l'article 6 du Pacte. Conformément au paragraphe 2 de l'article 4, aucune dérogation à l'article 6 n'est autorisée, même en cas de danger public exceptionnel. C'est pourquoi le Gouvernement norvégien émet une objection à cette réserve.

2. De l'avis du Gouvernement norvégien, la réserve 3) concernant l'article 7 du Pacte, est, comme il découle du texte et de l'interprétation de cet article, incompatible avec l'objet et le but du Pacte. Aux termes du paragraphe 2 de l'article 4, l'article 7 est une des dispositions auxquelles aucune dérogation n'est pas autorisée, même en cas de danger public exceptionnel. C'est pourquoi le Gouvernement norvégien émet une objection à cet réserve.

Le Gouvernement norvégien ne considère pas que ces objections fassent obstacle à l'entrée en vigueur du Pacte entre la Norvège et les États-Unis d'Amérique.

22 juillet 1997

*À l'égard des déclarations et la réserve formulées par le Koweït lors de l'adhésion :*

Le Gouvernement norvégien estime qu'une déclaration par laquelle un État partie entend limiter ses responsabilités en invoquant les principes généraux de son droit interne peut susciter des doutes quant à la volonté de l'État qui émet des réserves de respecter le but et l'objet de la Convention et, de surcroît, contribue à ébranler les fondements du droit conventionnel international. Il est bien établi en droit conventionnel qu'un État n'est pas autorisé à se prévaloir de son droit interne pour justifier son manque de respect des obligations qu'il a contractées par traité. C'est pourquoi le Gouvernement norvégien émet une objection concernant lesdites réserves faites par le Gouvernement koweïtien.

Le Gouvernement norvégien ne considère pas que cette objection constitue un obstacle à l'entrée en vigueur du Pacte entre le Royaume de Norvège et l'État koweïtien.

#### PAYS-BAS

12 juin 1980

De l'avis du Gouvernement du Royaume des Pays-Bas, il ressort du texte et de l'historique du Pacte que [la réserve formulée par le Gouvernement de la Trinité-et-Tobago] est incompatible avec l'objet et le but du Pacte. Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas juge donc cette réserve inacceptable et formule officiellement une objection.

12 janvier 1981

[Voir sous "Objections" au chapitre IV.3.]

17 septembre 1981

I. Réserve émise par l'Australie au sujet de articles 2 et 50 :

La réserve selon laquelle il sera donné effet aux paragraphes 2 et 3 de l'article 2 et à l'article 50, conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 2 et sous réserve de ces dernières, rencontre l'agrément du Royaume, étant entendu qu'elle ne modifiera en rien l'obligation fondamentale de l'Australie en vertu du droit international, telle que celle-ci est énoncée au paragraphe 1 de l'article 2, de respecter et de garantir à tous les individus se trouvant sur son territoire et relevant de sa compétence les droits reconnus dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

II. Réserve émise par l'Australie au sujet de l'article 10:

Le Royaume ne dispose pas des éléments d'appréciation nécessaires pour évaluer les incidences de la première partie de la réserve émise au sujet de l'article 10, l'Australie n'ayant pas donné d'autres explications touchant les lois et les dispositions légales mentionnées dans le texte de la réserve. Le Royaume compte que l'Australie donnera des précisions supplémentaires et il se réserve de s'opposer à la réserve à une date ultérieure.

III. Réserve émise par l'Australie au sujet des "personnes condamnées" :

Le Royaume estime difficile, pour des raisons analogues à celles qu'il a fait valoir dans ses observations relatives à la réserve émise au sujet de l'article 10, d'accepter la déclaration de l'Australie selon laquelle celle-ci se réserve le droit de ne pas chercher à faire amender des lois actuellement en vigueur sur son territoire en ce qui concerne les droits des personnes reconnues coupables de délits criminels graves. Le Royaume exprime l'espoir qu'il lui sera possible de prendre plus pleinement connaissance des lois actuellement en vigueur en Australie, afin d'être mieux en mesure de formuler un avis définitif sur la portée de cette réserve.

6 novembre 1984

[Même objection que celle faite par la Belgique.]

18 mars 1991

À l'égard de l'une des déclarations interprétatives formulées par l'Algérie :

[Voir sous "Objections" au chapitre IV.3.]

10 juin 1991

De l'avis du Gouvernement néerlandais, il découle du texte et de l'historique [dudit Pacte] que les réserves formulées par le Gouvernement de la République de Corée au sujet des paragraphes 5 et 7 de l'article 14, et de l'article 22 sont incompatibles avec l'objet et le but du Pacte. Le Gouvernement néerlandais juge donc ces réserves inacceptables et formule officiellement une objection à leur égard.

La présente objection ne fait pas obstacle à l'entrée en vigueur du Pacte entre le Royaume des Pays-Bas et la République de Corée.

28 septembre 1993

À l'égard des réserves aux articles 6 et 7 formulées par les États-Uni d'Amérique:

Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas formule une objection à la réserve qui concerne la peine capitale pour les crimes commis par des personnes âgées de moins de 18 ans, étant donné qu'il ressort du texte du Pacte et des travaux préparatoires que ladite réserve est incompatible avec le texte,

l'objet et le but de l'article 6 du Pacte, qui, aux termes de l'article 4 énonce la norme minimale pour la protection du droit à la vie.

Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas formule une objection à la réserve concernant l'article 7 du Pacte, car il découle du texte et de l'interprétation de cet article ladite réserve est incompatible avec l'objet et le but du Pacte.

De l'avis du Gouvernement du Royaume des Pays-Bas, cette réserve a le même effet qu'une dérogation de caractère général à cet article, alors qu'aux termes de l'article 4 du Pacte aucune dérogation n'est permise, même en cas de danger public exceptionnel.

Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas considère que les déclarations interprétatives et déclarations des États-Unis n'annulent pas ni ne modifient l'effet juridique des dispositions du Pacte dans leur application aux États-Unis, et qu'elles ne limitent en aucune manière la compétence du Comité des droits de l'homme s'agissant d'interpréter ces dispositions dans leur application aux États-Unis.

Sous réserve des dispositions du paragraphe 3 de l'article 21 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, les présentes objections ne constituent pas un obstacle à l'entrée en vigueur du Pacte entre le Royaume des Pays-Bas et les États-Unis.

22 juillet 1997

À l'égard de l'une des déclarations et la réserve formulées par le Koweït :

[Même objection que celle faite sous Algérie.]

26 décembre 1997

À l'égard de la déclaration interprétative concernant le paragraphe 5 de l'article 6 formulée par la Thaïlande :

Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas considère cette déclaration comme une réserve à laquelle il fait objection car en suivant le texte il l'estime incompatible avec le texte, l'objet et le but de l'article 6 du Pacte qui, à l'article 4, énonce la norme minimale pour la protection du droit à la vie.

La présente objection ne constitue pas un obstacle à l'entrée en vigueur du Pacte entre le Royaume des Pays-Bas et le Royaume de Thaïlande.

PORTUGAL

26 octobre 1990

[Voir sous "Objections" au chapitre IV.3.]

5 octobre 1993

À l'égard des réserves formulées par les États-Uni d'Amérique:

Le Gouvernement portugais considère que la réserve formulée par les États-Unis d'Amérique à propos du paragraphe 5 de l'article 6 du Pacte, selon lequel une sentence de mort ne peut être imposée pour des crimes commis par des personnes âgées de moins de 18 ans, est incompatible avec l'article 6 qui, comme l'indique clairement le paragraphe 2 de l'article 4, énonce une norme minimum pour la protection du droit à la vie.

Le Gouvernement portugais est en outre d'avis que la réserve concernant l'article 7, selon laquelle un État limiterait les responsabilités qui lui incombent en vertu du Pacte en invoquant des principes généraux du droit national, peut créer des doutes quant à l'engagement de l'État formulant la réserve à l'égard de l'objet et du but du Pacte et, en plus, contribue à saper la base du droit international.

Le Gouvernement portugais fait donc objection aux réserves formulées par les États-Unis d'Amérique. Ces objections ne constituent toutefois pas un obstacle à l'entrée en vigueur du Pacte entre le Portugal et les États-Unis d'Amérique.

**RÉPUBLIQUE TCHÈQUE<sup>7</sup>**

**ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE  
ET D'IRLANDE DU NORD**

28 mai 1991

Le Gouvernement du Royaume-Uni a pris note de la déclaration formulée par le Gouvernement de la République de Corée, à l'occasion de son adhésion, sous le titre "Réserve". Il n'est toutefois pas en mesure de prendre position sur ces prétendues réserves en l'absence d'une indication suffisante quant à l'effet recherché, conformément aux dispositions de la Convention de Vienne sur le droit des traités et à la pratique des Parties au Pacte. En attendant de recevoir une telle indication, le Gouvernement du Royaume-Uni réserve tous ses droits en vertu du Pacte.

**SLOVAQUIE<sup>7</sup>**

**SUÈDE**

18 juin 1993

*À l'égard des réserves et déclarations formulées par les États-Uni d'Amérique :*

... À cet égard, le Gouvernement suédois rappelle qu'en vertu du droit international des traités, une déclaration par laquelle un État enlève toute valeur juridique à certaines dispositions d'un traité ou modifie celles-ci peut constituer une réserve à l'égard du traité, quel que soit le nom donné à cette déclaration. Ainsi le Gouvernement suédois considère que certaines des déclarations interprétatives faites par les États-Unis constituent en réalité des réserves à l'égard du Pacte.

Une réserve par laquelle un État modifie les dispositions essentielles du Pacte ou en refuse l'application, ou par laquelle il limite la responsabilité qu'il assume au titre du traité en invoquant les principes généraux de sa législation une telle réserve d'adhérer à l'objet et aux buts du Pacte. Les réserves formulées par les États-Unis d'Amérique visent des dispositions essentielles, qui n'admettent aucune dérogation; elles font également référence en termes généraux à la

législation nationale. De telles réserves ne peuvent que saper les fondements du droit international des traités. Tous les États qui ont choisi d'adhérer à un traité ont à coeur de voir respecter l'objet et les buts de ce traité.

Ainsi la Suède oppose-t-elle une objection aux réserves formulées par les États-Unis aux articles ci-après :

- article 2; voir *Déclaration interprétative 1*);
- article 4; voir *Déclaration interprétative 1*);
- article 6; voir *Réserve 2*);
- article 7; voir *Réserve 3*);
- article 15; voir *Réserve 4*);
- article 26; voir *Déclaration interprétative 1*);

Cette objection ne fait pas obstacle à l'entrée en vigueur du Pacte entre la Suède et les États-Unis d'Amérique.

23 juillet 1997

*À l'égard des déclarations et des réserves formulées par le Koweït :*

Le Gouvernement suédois note que les déclarations interprétatives concernant le paragraphe 1 de l'article 2, l'article 3 et l'article 23 donnent à entendre que l'application de dispositions essentielles du Pacte est subordonnée à une réserve générale tirée du droit interne. Il note en outre que la réserve vis-à-vis de l'alinéa b) de l'article 25 est contraire à l'objet et au but du Pacte.

Le Gouvernement suédois estime que ces déclarations et cette réserve peuvent faire douter de l'adhésion du Koweït à l'objet et au but du Pacte.

Il est dans l'intérêt de tous les États que les traités auxquels ils ont décidé de devenir parties soient respectés, quant à leur objet et à leur but, par toutes les parties, et que celles-ci soient disposées à apporter toutes les modifications nécessaires à leur législation pour s'acquitter des obligations qui leur incombent en vertu desdits traités.

Le Gouvernement suédois fait donc objection [auxdites déclarations et réserves].

La présente objection ne fait pas obstacle à l'entrée en vigueur de l'intégralité des dispositions du Pacte entre le Koweït et la Suède.

*Déclarations reconnaissant la compétence du Comité des droits de l'homme en vertu de l'article 41<sup>24</sup>  
(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification, de l'adhésion ou de la succession.)*

**AFRIQUE DU SUD**

Le Gouvernement de la République d'Afrique du Sud déclare qu'elle reconnaît, aux fins de l'article 41 du Pacte, la compétence du Comité des droits de l'homme pour recevoir et examiner les communications par lesquelles un État partie soutient qu'un autre État partie n'exécute ses obligations en vertu du présent Pacte

**ALGÉRIE**

"Le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire déclare, en vertu de l'article 41 du Pacte, qu'il reconnaît la compétence du comité des Droits de l'homme visé à l'article 28 du Pacte, pour recevoir et examiner des communications dans lesquelles un État Partie prétend qu'un autre État Partie ne s'acquitte pas de ses obligations au titre du présent Pacte."

**ALLEMAGNE<sup>1,25,26</sup>**

22 janvier 1997

La République fédérale d'Allemagne, conformément à l'article 41 de ce Pacte, reconnaît pour une nouvelle période de cinq années, à compter de la date d'expiration de la déclaration

du 10 mai 1991, la compétence du Comité des Droits de l'homme pour recevoir et examiner des communications d'un État partie pour autant que ce dernier ait reconnu, en ce qui le concerne, la compétence du Comité et que des obligations correspondantes aient été assumées au titre du Pacte par la République fédérale d'Allemagne et par l'État partie en question.

**ARGENTINE**

Le Gouvernement argentin reconnaît la compétence du Comité des droits de l'homme créé par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

**AUSTRALIE**

28 janvier 1993

Le Gouvernement australien déclare, par les présentes, que l'Australie reconnaît la compétence du Comité des droits de l'homme pour recevoir et examiner des communications dans lesquelles un État partie prétend qu'un autre État partie ne s'acquitte pas des obligations qui lui incombent en vertu du Pacte.

**AUTRICHE**

10 septembre 1978

[Le Gouvernement de la République d'Autriche déclare] qu'aux fins de l'article 41 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques que l'Autriche reconnaît que le Comité des droits de l'homme est compétent pour recevoir et examiner des communications dans lesquelles un État partie ne s'acquitte pas de ses obligations au titre du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

**BÉLARUS**

30 septembre 1992

La République de Bélarus déclare qu'elle reconnaît la compétence du Comité des droits de l'homme, conformément à l'article 41 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, pour recevoir et examiner des communications dans lesquelles un État Partie prétend qu'un autre État Partie ne s'acquitte pas de ses obligations au titre du présent Pacte.

**BELGIQUE**

5 mars 1987

"Le Royaume de Belgique déclare reconnaître la compétence du Comité des droits de l'homme en vertu de l'article 41 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques."

18 juin 1987

"Le Royaume de Belgique déclare, en vertu de l'article 41 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques qu'il reconnaît la compétence du Comité des droits de l'homme, institué par l'article 28 du Pacte, pour recevoir et examiner des communications présentées par un autre État partie, sous réserve que ledit État partie ait, douze mois au moins avant la présentation par lui d'une communication concernant la Belgique, fait une déclaration en vertu de l'article 41 reconnaissant la compétence du Comité pour recevoir et examiner des communications le concernant."

**BOSNIE-HERZÉGOVINE**

La République de Bosnie-Herzégovine reconnaît, conformément à l'article 41 dudit Pacte, la compétence du Comité des Droits de l'homme pour recevoir et examiner des communication, soumises par un autre État, partie dans lesquelles un État partie prétend qu'un autre État partie ne s'acquitte pas de ses obligations au titre du Pacte.

**BULGARIE**

12 mai 1993

La République de Bulgarie déclare qu'elle reconnaît la compétence du Comité des droits de l'homme pour recevoir et examiner des communications dans lesquelles un État partie qui a fait une déclaration reconnaissant, en ce qui le concerne, la compétence du Comité prétend qu'un autre État partie ne s'acquitte pas de ses obligations au titre du présent Pacte.

**CANADA**

29 octobre 1979

Le Gouvernement canadien déclare, en vertu de l'article 41 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qu'il reconnaît la compétence du Comité des droits de l'homme visé à l'article 28 du Pacte pour recevoir et examiner des communications présentées par un autre État partie, sous réserve que ledit État partie ait, 12 mois au moins avant la présentation par lui d'une communication concernant le Canada, fait une déclaration en vertu de l'article 41

reconnaissant la compétence du Comité pour recevoir et examiner des communications le concernant.

**CHILI**

7 septembre 1990

Le Gouvernement chilien reconnaît, à partir de la date du présent instrument, la compétence du Comité des droits de l'homme du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, conformément à l'article 41 dudit Pacte, concernant tout fait survenu après le 11 mars 1990.

**CONGO**

7 juillet 1989

"En application de l'article 41 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Gouvernement congolais reconnaît, à compter de ce jour, la compétence du Comité des droits de l'homme, pour recevoir et examiner des communications dans lesquelles un État partie prétend qu'un autre État partie ne s'acquitte pas de ses obligations au titre du Pacte sus-visé."

**CROATIE**

12 octobre 1995

Le Gouvernement de la République croate déclare, conformément à l'article 41 dudit Pacte, qu'il reconnaît la compétence du Comité des Droits de l'homme, pour recevoir et examiner les communications dans lesquelles un État partie prétend qu'un autre État partie ne s'acquitte pas des obligations qui lui incombent en vertu du Pacte.

**DANEMARK<sup>27</sup>**

19 avril 1983

[Le Gouvernement du Danemark reconnaît] par la présente, conformément à l'article 41 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ouvert à la signature à New York le 19 décembre 1966, la compétence du Comité dénommé à l'article 41 pour recevoir et examiner des communications dans lesquelles un État partie prétend qu'un autre État partie ne s'acquitte pas de ses obligations au titre du Pacte.

**ÉQUATEUR**

6 août 1984

Le Gouvernement équatorien reconnaît la compétence du Comité des droits de l'homme pour recevoir et examiner des communications dans lesquelles un État partie prétend qu'un autre État partie ne s'acquitte pas des obligations qui lui incombent en vertu des alinéas a), b), c), d), e), f), g) et h) du paragraphe 1 de l'article 41 dudit Pacte.

La présente reconnaissance de la compétence du Comité est de durée illimitée et conforme aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 41 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

**ESPAGNE<sup>28</sup>**

30 janvier 1998

Le Gouvernement espagnol déclare, conformément à l'article 41 du [Pacte], qu'il reconnaît la compétence du Comité des droits de l'homme pour recevoir et examiner des communciations dans lesquelles un État partie prétend qu'un autre État partie ne s'acquitte pas de ses obligations au titre du Pacte.

**ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE**

[1)] Les États-Unis déclarent reconnaître la compétence du Comité des droits de l'homme pour recevoir et examiner, en

vertu de l'article 41, les communications dans lesquelles un État partie prétend qu'un autre État partie ne respecte pas les obligations que le Pacte lui impose.

[2] Les États-Unis déclarent que le droit visé à l'article 47 ne peut être exercé que conformément au droit international.

#### FÉDÉRATION DE RUSSIE

1<sup>er</sup> octobre 1991

L'Union des Républiques socialistes soviétiques déclare [...] qu'elle reconnaît la compétence du Comité des droits de l'homme pour recevoir et examiner des communications présentées par un autre État partie concernant des situations ou des faits survenus après l'adoption de la présente déclaration, pour autant que cet État partie ait fait plus de 12 mois avant la présentation de la communication une déclaration reconnaissant, en ce qui le concerne, la compétence du Comité stipulée à l'article 41, pour les obligations auxquelles l'URSS et l'autre État partie ont souscrit en vertu du Pacte.

#### FINLANDE

La Finlande déclare, en vertu de l'article 41 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qu'elle reconnaît la compétence du Comité des droits de l'homme dénommé à l'article 28 du Pacte, pour recevoir et examiner des communications dans lesquelles un État partie prétend qu'un autre État partie ne s'acquitte pas de ses obligations au titre du présent Pacte.

#### GAMBIE

9 juin 1988

"Le Gouvernement gambien déclare, par la présente, que la Gambie reconnaît la compétence du Comité des droits de l'homme pour recevoir et examiner des communications dans lesquelles un État partie prétend qu'un autre État partie ne s'acquitte pas des obligations qui lui incombent en vertu dudit Pacte.

#### GUYANA

10 mai 1992

Le Gouvernement de la République coopérative du Guyana déclare, par la présente, qu'il reconnaît la compétence du Comité des droits de l'homme pour recevoir et examiner des communications dans lesquelles un État partie prétend qu'un autre État partie ne s'acquitte pas de ses obligations au titre du Pacte susmentionné.

#### HONGRIE

7 septembre 1988

Le Gouvernement de la République populaire hongroise [...] reconnaît la compétence du Comité des droits de l'homme visé à l'article 28 du Pacte pour recevoir et examiner des communications dans lesquelles un État partie prétend qu'un autre État partie ne s'acquitte pas de ses obligations au titre du présent Pacte.

#### IRLANDE

Le Gouvernement irlandais déclare aux termes de la présente reconnaître, conformément à l'article 41, la compétence dudit Comité des droits de l'homme institué par l'article 28 du Pacte.

#### ISLANDE

22 août 1979

Conformément à l'article 41 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Gouvernement islandais reconnaît la compétence du Comité des droits de l'homme, auquel a trait l'article 28, pour recevoir et examiner des communications dans lesquelles un État partie prétend qu'un autre État partie ne s'acquitte pas de ses obligations au titre du Pacte.

#### ITALIE

15 septembre 1978

"La République italienne reconnaît la compétence du Comité des droits de l'homme, élu en conformité avec l'article 28 du Pacte, à recevoir et examiner les communications dans lesquelles un État partie prétend qu'un autre État partie ne s'acquitte pas de ses obligations au titre du Pacte."

#### LIECHTENSTEIN

La Principauté du Liechtenstein déclare, conformément à l'article 41 du Pacte, qu'elle reconnaît la compétence du Comité des droits de l'homme pour recevoir et examiner les communications par lesquelles un État partie prétend qu'un autre État partie n'exécute pas ces obligations en vertu du présent Pacte.

#### LUXEMBOURG

18 août 1983

"Le Gouvernement luxembourgeois reconnaît, conformément à l'article 41, la compétence du Comité des droits de l'homme visé à l'article 28 du Pacte pour recevoir et examiner les communications dans lesquelles un État partie prétend qu'un autre État partie ne s'acquitte pas de ses obligations au titre dudit Pacte."

#### MALTE

Le Gouvernement maltais déclare que, conformément à l'article 41 du Pacte, il reconnaît la compétence du Comité des droits de l'homme pour recevoir et examiner des communications émanant d'un autre État partie, à la condition que, dans un délai qui ne sera pas inférieur à 12 mois avant la présentation d'une communication concernant Malte, cet État ait fait, conformément à l'article 41, une déclaration reconnaissant, en ce qui le concerne, la compétence du Comité pour recevoir et examiner des communications.

#### NORVÈGE

31 août 1972

La Norvège reconnaît la compétence du Comité des droits de l'homme visé à l'article 28 du Pacte pour recevoir et examiner des communications dans lesquelles un État Partie prétend qu'un autre État partie ne s'acquitte pas de ses obligations au titre du Pacte.

#### NOUVELLE-ZÉLANDE

28 décembre 1978

Le Gouvernement néo-zélandais déclare, en vertu de l'article 41 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qu'il reconnaît la compétence du Comité des droits de l'homme pour recevoir et examiner des communications émanant d'un autre État partie qui a également, en vertu de l'article 41, reconnu par une déclaration analogue la compétence du Comité à son égard, sauf si la déclaration en question a été faite par ledit État partie moins de 12 mois avant le dépôt par cet État d'une plainte concernant la Nouvelle-Zélande.

**PAYS-BAS**

11 décembre 1978

Le Royaume des Pays-Bas déclare en vertu de l'article 41 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques qu'il reconnaît la compétence du Comité des droits de l'homme visée à l'article 28 du Pacte pour recevoir et examiner les communications dans lesquelles un État partie prétend qu'un autre État partie ne s'acquitte pas de ses obligations au titre dudit Pacte.

**PÉROU**

9 avril 1984

Le Pérou reconnaît la compétence du Comité des droits de l'homme pour recevoir et examiner des communications dans lesquelles un État partie prétend qu'un autre État partie ne s'acquitte pas de ses obligations au titre du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, conformément à l'article 41 dudit Pacte.

**PHILIPPINES**

Le Gouvernement philippin reconnaît, conformément à l'article 41 dudit Pacte, la compétence du Comité des Droits de l'homme, établi par ledit Pacte, pour recevoir et examiner les communications dans lesquelles un État partie prétend qu'un autre État partie ne s'acquitte pas des obligations qui lui incombent en vertu du Pacte.

**POLOGNE**

25 septembre 1990

La République de Pologne reconnaît, conformément au paragraphe 1 de l'article 41 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la compétence du Comité des droits de l'homme, pour recevoir et examiner des communications dans lesquelles un État partie prétend qu'un autre État partie ne s'acquitte pas de ses obligations au titre dudit Pacte.

**RÉPUBLIQUE DE CORÉE**

[Le Gouvernement de la République de Corée] reconnaît la compétence du Comité des droits de l'homme en vertu de l'article 41 du Pacte.

**RÉPUBLIQUE TCHÈQUE<sup>7</sup>**

**ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD**

Le Gouvernement du Royaume-Uni déclare, en vertu de l'article 41 du Pacte, qu'il reconnaît la compétence du Comité des droits de l'homme pour recevoir et examiner des communications présentées par un autre État partie, sous réserve que ledit État partie ait, 12 mois au moins avant la présentation par lui d'une communication concernant le Royaume-Uni, fait une déclaration en vertu de l'article 41 reconnaissant la compétence du Comité pour recevoir et examiner des communications le concernant.

**SÉNÉGAL**

5 janvier 1981

Le Gouvernement sénégalais déclare, en vertu de l'article 41 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qu'il reconnaît la compétence du Comité des droits de l'homme visée à l'article 28 du Pacte pour recevoir et examiner des communications présentées par un autre État partie, sous réserve que ledit État partie ait, douze mois au moins avant la présentation, par lui, d'une communication concernant le Sénégal, fait une déclaration en vertu de l'article 41

reconnaissant la compétence du Comité pour recevoir et examiner des communications le concernant.

**SLOVAQUIE<sup>7</sup>**

**SLOVÉNIE**

[La] République de la Slovénie reconnaît, conformément à l'article 41 dudit Pacte, la compétence du Comité des Droits de l'homme, pour recevoir et examiner des communications soumises par un autre État partie dans lesquelles un État partie prétend qu'un autre État partie ne s'acquitte pas de ses obligations au titre du Pacte.

**SRI LANKA**

Le Gouvernement de la République socialiste démocratique de Sri Lanka déclare, conformément à l'article 41 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qu'il reconnaît la compétence du Comité des droits de l'homme pour recevoir et examiner des communications dans lesquelles un État partie prétend qu'un autre État partie ne s'acquitte pas de ses obligations au titre dudit Pacte, dans la mesure où l'État partie dont elles émanent a également, en vertu de l'article 41, reconnu par une déclaration analogue la compétence du Comité à son égard.

**SUÈDE**

26 novembre 1971

La Suède reconnaît la compétence du Comité des droits de l'homme énoncé dans l'article 28 du Pacte pour recevoir et examiner des communication dans lesquelles un État partie prétend qu'un autre État partie ne s'acquitte pas de ses obligations au titre du présent Pacte.

**SUISSE<sup>29</sup>**

25 avril 1997

"[Le Gouvernement suisse] reconnaît, conformément à l'article 41, paragraphe 1, [dudit] Pacte, pour une nouvelle durée de cinq ans à partir du 18 septembre 1997, la compétence du Comité des droits de l'homme pour recevoir et examiner des communications dans lesquelles un État partie prétend qu'un autre État partie ne s'acquitte pas de ses obligations au titre dudit Pacte."

**TUNISIE**

24 juin 1993

"Le Gouvernement de la République tunisienne déclare reconnaître la compétence du Comité des Droits de l'Homme institué par l'article 28 [dudit Pacte] ..., pour recevoir et examiner des communications dans lesquelles un État partie prétend que la République tunisienne ne s'acquitte pas de ses obligations au titre du Pacte.

L'État partie qui introduit une telle communication auprès du Comité doit avoir fait une déclaration reconnaissant, en ce qui le concerne, la compétence du Comité au titre de l'article 41 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques."

**UKRAINE**

28 juillet 1992

Conformément à l'article 41 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, l'Ukraine déclare qu'elle reconnaît la compétence du Comité des droits de l'homme pour recevoir et examiner des communications dans lesquelles un État partie prétend qu'un autre État partie ne s'acquitte pas de ses obligations au titre dudit Pacte.

**ZIMBABWE**

20 août 1991\*

Le Gouvernement du Zimbabwe, reconnaît, à partir de la présente date, la compétence du Comité des droits de l'homme



pour recevoir et examiner des communications dans lesquelles un État partie prétend qu'un autre État partie ne s'acquitte pas de ses obligations au titre de la Convention susmentionnée [sous réserve que ledit État partie ait, douze mois au moins avant la présentation par lui d'une communication concernant le

Zimbabwe, fait une déclaration en vertu de l'article 41 reconnaissant la compétence du Comité pour recevoir et examiner des communication le concernant](\*Le texte entre crochets a été reçu au Secrétariat le 27 janvier 1993).

*Notifications en vertu de l'article 4 du Pacte (déroptions)*

*(Compte tenu du nombre important de ces notifications, et afin d'éviter d'accroître excessivement le nombre de pages de la présente publication, le texte des notifications a dans certains cas été, exceptionnellement, résumé. Sauf indication contraire, lorsque la notification concerne une prorogation, celle-ci porte sur les mêmes articles du Pacte que ceux précédemment visés par la dérogation d'origine, et a été décidée pour les mêmes motifs. La date figurant en haut et à droite des notifications est celle de la réception.)*

**ALGÉRIE**

19 juin 1991

Devant la situation de troubles à l'ordre public et les dangers d'aggravation de la situation ... l'état de siège a été proclamé à compter du 5 juin 1991 à 0 heure pour une durée de quatre mois sur l'ensemble du territoire national.

Le Gouvernement algérien a ultérieurement précisé que ces troubles, avaient été fomentés dans le but d'entraver la teneur d'élections prévues pour le 27 juin 1991 et de remettre en cause le processus démocratique en cours; et que vu cette situation insurrectionnelle qui menaçaient la stabilité des institutions, la sécurité des personnes et des biens et le fonctionnement des services publics, il avait été nécessaire de déroger aux dispositions de l'alinéa 3 de l'article 9, de l'alinéa premier de l'article 12, de l'article 17, de l'alinéa 2 de l'article 19 et à celles de l'article 21 du Pacte.

Ledit état de siège a été levé en Algérie le 29 septembre 1991.

14 février 1992

(En date du 13 février 1992)

"Devant les graves atteintes à l'ordre public et à la sécurité des personnes enregistrées depuis plusieurs semaines, leur recrudescence au cours du mois de février 1992 et les dangers d'aggravation de la situation, le Président du Haut Comité d'État [...], par décret Présidentiel du 9 février 1992, a décrété l'état d'urgence, à compter du 9 février 1992 à 20 heures pour une durée de douze mois sur l'étendue du territoire national, conformément aux articles 67, 74 et 86 de la Constitution algérienne. [Les dispositions du Pacte auxquelles il a été dérogé sont les articles 9 (3), 12, 17 et 21.]

L'instauration de l'état d'urgence, qui vise essentiellement la restauration de l'ordre public, la préservation de la sécurité des personnes et des biens ainsi qu'à assurer le bon fonctionnement des institutions et des services publics, n'interrompt pas la poursuite du processus démocratique de même que continue à être garanti l'exercice des droits et libertés fondamentaux.

L'état d'urgence ainsi instauré pourra néanmoins être levé avant terme, après résorption de la situation l'ayant motivé et le rétablissement des conditions de vie normale de la nation."

**ARGENTINE**

7 juin 1989

(En date du 7 juin 1989)

Proclamation de l'état de siège pour une durée de 30 jours sur tout le territoire national à la suite d'événements [attaques et pillages de commerces de détail, vandalisme, usage d'armes à feu] dont la gravité met en danger la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales de l'ensemble de la communauté. (Dérogation aux articles 9 et 21.)

12 juillet 1989

(En date du 11 juillet 1989)

Abrogation de l'état de siège à partir du 27 juin 1989 sur tout le territoire national.

**AZERBAÏDJAN**

16 avril 1993

Proclamation de l'état d'urgence pour une période de 60 jours à partir du 3 avril 1993 à 6 heures du matin jusqu'au 3 juin 1993 à 6 heures du matin sur tout le territoire de la République azerbaïdjanaise. Le Gouvernement azerbaïdjanaise a indiqué que ces mesures avaient été prises après la recrudescence des attaques menées par les forces armées arméniennes menaçant le système étatique azerbaïdjanais lui-même. (Dérogation aux articles 9, 12, 19, 21 et 22 du Pacte.)

Prorogation de l'état d'urgence pour une période de 60 jours à compter du 2 août 1993.

27 septembre 1993

Levée de l'état de siège proclamé le 2 avril 1993 à partir du 22 septembre 1993.

7 octobre 1994

(En date du 5 octobre 1994)

Proclamation de l'état d'urgence à Bakou, à compter du 4 octobre 1994 à 20 heures, pour une durée de 60 jours par décret du Président de la République, en date du 4 octobre 1994, en raison du fait qu'en septembre 1994, des groupes terroristes ont assassiné deux personnalités politiques éminentes, acte auquel a fait suite une série d'actes terroristes commis dans les quartiers les plus peuplés de la ville, causant des victimes parmi la population. Ces actes qui visaient à déstabiliser la situation politique et sociale du pays ont été les signes avant-coureurs de la tentative directe de renversement par les armes du régime constitutionnel de la République azerbaïdjanaise et des dirigeants démocratiquement élus du pays.

Le Gouvernement azerbaïdjanais a précisé que les articles du Pacte auxquels il a été dérogé sont les suivants : articles 9, 12, 19, 21 et 22.

27 octobre 1994

(En date du 21 octobre 1994)

Déclaration de l'état d'urgence dans la ville de Gandja à compter du 11 octobre 1994 à 24 heures, pour une durée de 60 jours, par décret du Président de la République azerbaïdjanaise du 10 octobre 1994 étant donné que le 4 octobre 1994 des groupes criminels qui tentaient un coup d'État à Gandja se sont emparés d'édifices publics et ont commis des actes de violence à l'encontre de la population civile. Cette opération s'inscrivait dans une série d'actes de terrorisme visant à déstabiliser par la violence la situation à Bakou. Un certain nombre des criminels qui ont pris part au soulèvement poursuivent leurs atteintes à l'état de droit en Azerbaïdjan et cherchent à troubler l'ordre public dans la ville de Gandja.



Il a été spécifié qu'il a été dérogé aux articles 9, 12, 19, 21 et 22 du Pacte.

15 décembre 1994

(En date du 13 décembre 1994)

Prorogation de l'état d'urgence à Bakou, à compter du 4 décembre 1994, à 20 heures, au vu de l'élimination incomplète des causes qui ont constitué la base pour son instauration.

20 décembre 1994

(En date du 17 décembre 1994)

Prorogation de l'état d'urgence dans la ville de Gandja pour une durée de 60 jours à compter du 11 décembre 1994 à 24 heures, au vu de l'élimination incomplète de causes qui ont constitué la base pour son instauration.

23 février 1995

(En date du 23 février 1995)

*Première notification :*

Par décret du Président de la République azerbaïdjanaise, en date du 2 février 1995, prolongation de l'état d'urgence à Bakou, à compter du 2 février 1995 à 23 heures pour une période de 60 jours.

*Deuxième notification :*

Par décret du Président de la République azerbaïdjanaise en date du 2 février 1995, prolongation de l'état d'urgence dans la ville de Gandja, à compter du 9 février 1995 à minuit, pour une période de 60 jours.

La prolongation de l'état d'urgence dans les villes de Bakou et Gandja a été déclarée considérant, comme le Gouvernement azerbaïdjanais a indiqué, qu'il est nécessaire d'assurer l'ordre public, de protéger les droits et les libertés des citoyens et de rétablir l'ordre et le respect de la loi et attendu que les raisons ayant motivé l'instauration de l'état d'urgence dans les territoires des villes de Bakou et de Gandja en octobre 1994 n'ont pas entièrement disparu.

Il est rappelé que les dispositions auxquelles il a été dérogé sont les articles 9, 12, 19, 21 et 22 du Pacte.

17 avril 1995

(En date du 8 avril 1995)

Prolongation de l'état d'urgence à Bakou pour une période de 60 jours, par décret du Président de la République azerbaïdjanaise en date du 2 avril 1995 à compter du 3 avril 1995 à 20 heures. La prolongation de l'état d'urgence dans la ville de Bakou a été déclarée étant donné, comme le Gouvernement azerbaïdjanais a indiqué, qu'une tentative de coup d'État a eu lieu du 13 au 17 mars 1995 dans la ville de Bakou et que, malgré les mesures, qui ont été prises pour réprimer la rébellion, les éléments criminels poursuivent leurs agissements à l'encontre de la volonté du peuple, en cherchant à troubler l'ordre public. Le Gouvernement azerbaïdjanais a confirmé que cette prolongation a été décidée afin de défendre le régime constitutionnel du pays, de maintenir l'ordre public dans la ville de Bakou, de protéger les droits et libertés des citoyens, ainsi que de rétablir l'ordre et le respect de la loi.

21 avril 1995

(En date du 17 avril 1995)

Abrogation de l'état d'urgence dans la ville de Gyanja déclaré le 11 octobre 1994 à compter du 11 avril 1995, par décret du Milli Mejlis (Parlement) de la République azerbaïdjanaise en date du 11 avril 1995.

## BOLIVIE

1<sup>er</sup> octobre 1985

(En date du 27 septembre 1985)

Par décret suprême n° 21069, le Gouvernement bolivien a déclaré temporairement l'état de siège sur l'ensemble du territoire national, à compter du 18 septembre 1985.

La notification spécifie que cette mesure a été prise afin de sauvegarder le processus de relèvement économique qu'il a entamé pour sauver la Bolivie du fléau d'une inflation galopante et afin de contrer les fauteurs de troubles sociaux qui cherchaient à supplanter l'autorité légitimement constituée, s'érigeant en un pouvoir qui incitait publiquement à transgresser la loi et appelait ouvertement à la subversion; le Gouvernement a voulu aussi mettre fin à l'occupation d'édifices publics et rétablir les services publics. Le Gouvernement bolivien a précisé que les dispositions du Pacte auxquelles il est dérogé concernent les articles 9, 12 et 21.

9 janvier 1986

(En date du 6 janvier 1986)

... Les garanties et les droits civiques ont été pleinement rétablis sur tout le territoire national, à compter du 19 décembre 1985 et de ce chef, les dispositions du Pacte y sont de nouveau en vigueur conformément aux dispositions des articles pertinents du Pacte.

29 août 1986

(En date du 28 août 1986)

La notification indique que l'état d'urgence a été proclamé du fait de perturbations sociales et politiques, entre autres : une grève générale à Potosi et Oruro qui a illégalement paralysé ces villes; la crise hyperinflationniste dont souffre le pays; la nécessité de réhabiliter les structures de l'industrie minière bolivienne; les activités subversives de l'extrême gauche; les réactions désespérées de la mafia de la drogue en face de la campagne d'éradication menée avec succès par le Gouvernement; et en général des plans visant à renverser le Gouvernement.

28 novembre 1986

(En date du 28 novembre 1986)

Notification identique en substance, *mutatis mutandis*, que celle faite le 9 janvier 1986 à compter du 27 novembre 1986.

17 novembre 1989

(En date du 16 novembre 1989)

Déclaration de l'état d'urgence dans l'ensemble du territoire national. La notification indique que cette mesure était indispensable au rétablissement de la paix sociale, gravement troublée en raison de revendications économiques, mais subversives susceptibles de compromettre la stabilité économique du pays. Les dispositions du Pacte auxquelles il a été dérogé sont les articles 9, 12 et 21 du Pacte.

22 mars 1990

(En date du 18 mars 1990)

Levée de l'état d'urgence à compter du 15 février 1990.

19 avril 1995

(En date du 19 avril 1995)

Proclamation de l'état de siège sur tout le territoire national en vertu du décret suprême n° 23993 en date du 18 avril 1995 pour une période de 90 jours.

Les raisons pour la proclamation de l'état de siège, telles qu'indiquées par le Gouvernement bolivien sont dues au fait que des dirigeants, en particulier des membres de corps enseignant

et des responsables politiques qui noyautent les appareils syndicaux, ont provoqué des grèves, des arrêts de travail et des violences contre les personnes et les biens, au mépris des lois en vigueur et en n'hésitant pas à troubler l'ordre public et la paix dans le pays. En outre, des groupements de personnes, faisant preuve d'une totale méconnaissance de la Constitution politique de l'État et des lois ont prétendu s'arroger la souveraineté populaire et ont créé des organismes qui se situent en marge de la constitution et des lois.

Les dispositions auxquelles il a été dérogé sont les articles 12(3), 21(2) et 22 (2).

26 juillet 1995

(En date du 26 juillet 1995)

Prolongation de l'état de siège proclamé le 19 avril 1995 en vertu du décret suprême n° 24701, jusqu'au 15 octobre 1995.

16 août 1995

(En date du 16 août 1995)

Abrogation, à partir du 31 juillet 1995, de la détention préventive de toutes les personnes ainsi détenues ou assignées à la résidence par suite de la proclamation de l'état d'urgence.

25 octobre 1995

(En date du 23 octobre 1995)

Abrogation, à partir du 16 octobre 1995, de l'état d'urgence qui était en vigueur sur tout le territoire national au 18 avril 1995.

## CHILI

7 septembre 1976

[Le Chili], depuis le 11 mars dernier, est sous le régime de l'état de siège: l'état de siège a été proclamé légalement par le décret-loi n° 1369.

Cette mesure, qui a été prise conformément aux dispositions constitutionnelles relatives à l'état de siège en vigueur depuis 1925, a été dictée aux autorités gouvernementales par le devoir impérieux de préserver l'ordre public et par le fait qu'il subsiste encore au Chili des groupes séditionnaires extrémistes qui cherchent à renverser le gouvernement. Du fait de la proclamation de l'état de siège, les droits énoncés dans les articles 9, 12, 13, 19 et à l'alinéa b de l'article 25 du Pacte relatif aux droits civils et politiques ont été soumis à des restrictions au Chili.

23 septembre 1986

(En date du 16 septembre 1986)

Par décret n° 1.037, le Gouvernement chilien a déclaré l'état de siège sur l'ensemble du territoire national du 8 septembre jusqu'au 6 décembre 1986 et tant que les circonstances le justifient. La notification spécifie qu'en effet le Chili a fait l'objet d'une agression territoriale d'une très grande ampleur, que les attentats ont fait de nombreuses victimes tant civiles que militaires, que des arsenaux impressionnants ont été découverts entre les mains de terroristes et que pour la première fois dans l'histoire du Chili un attentat a été commis contre le Président de la République.

La notification précise que les dispositions du Pacte auxquels il est dérogé concernent les articles 9, 12, 13 et 19.

29 octobre 1986

(En date du 28 octobre 1986)

Levée de l'état de siège dans la onzième région, douzième région (sauf pour la commune de Punta Arenas), dans la province de Chiloe de la dixième région et dans la province de Parinacota de la première région.

20 novembre 1986

(En date du 20 novembre 1986)

Levée de l'état de siège à partir du 11 novembre 1986 dans les provinces de Cardenal Caro dans la sixième région, d'Arauco dans la huitième région et de Palena dans la dixième région.

29 janvier 1987

(En date du 20 janvier 1987)

Levée de l'état de siège sur tout le territoire chilien avec effet au 6 janvier 1987.

31 août 1988

L'état de siège et l'état de risque d'atteinte à la sécurité intérieure ont été levés au Chili à dater du 27 courant, [...] ce qui marque la fin de tout état d'exception dans le pays, dont la situation juridique est parfaitement normale.

## COLOMBIE

18 juillet 1980

Le Gouvernement colombien a déclaré, par décret n° 2131 de 1976, que l'ordre public ayant été perturbé, tout le territoire national se trouvait en état de siège, et que par conséquent, en application de la Constitution nationale, il était apparu nécessaire, devant les graves événements qui avaient bouleversé la paix publique, d'adopter des mesures extraordinaires dans le cadre du régime juridique prévu par elle pour de telles situations (article 121 de la Constitution).

Les événements qui ont troublé la paix publique et qui ont conduit le Président de la République à prendre cette décision sont largement connus. En vertu de l'état de siège (article 121 de la Constitution nationale), le gouvernement est habilité à suspendre, pour la durée de l'état de siège, les dispositions qui sont incompatibles avec le maintien et la restauration de l'ordre public.

À plusieurs occasions, le Président de la République a informé le pays de son désir de mettre fin à l'état de siège lorsque les circonstances le permettraient.

Il y a lieu de noter que l'état de siège en Colombie n'a pas modifié l'ordre institutionnel et que le Congrès et tous les grands corps de l'État fonctionnent normalement. Les libertés publiques ont été pleinement respectées lors des élections les plus récentes, celles du Président de la République et celles des membres des corps élus.

11 octobre 1982

Par décret n° 1674 en date du 9 juin 1982, l'état de siège en Colombie a été levé le 20 juin de cette année.

11 avril 1984

(En date du 30 mars 1984)

Par décret n° 615 du 14 mars 1984, le Gouvernement colombien a déclaré l'existence de troubles à l'ordre public et a proclamé l'état de siège dans les départements de Caquet, Huila, Meta et Cauca du fait d'activités dans ces départements de groupes armés qui cherchaient à détruire le système constitutionnel par des perturbations répétées de l'ordre public.

Suite au décret n° 615, les décrets n°s 666, 667, 668 et 670 ont été promulgués le 21 mars 1984; ces décrets prévoient la restriction des certaines libertés et l'adoption d'autres mesures visant à rétablir l'ordre public. (Pour les dispositions auxquelles il est dérogé, voir in fine la notification ci-après sous la date du 8 juin 1984.)

8 juin 1984

(En date du 7 mai 1984)

Le Gouvernement colombien a proclamé, par décret n° 1038 du 1<sup>er</sup> mai 1984, l'état de siège sur le territoire de la République de Colombie à la suite de l'assassinat en avril du Ministre de la

justice et des troubles récents l'ordre public survenus dans les villes de Bogotá, Cali, Barranquilla, Medellín, Acevedo (Département de Huila), Corinto (Département de Cauca), Sucre et Jordon Bajo (Département de Santander), Giraldo (Département d'Antioquia) et Miraflores (Commissariat du Guaviare).

Suite au décret n° 1038 susmentionné, le Gouvernement avait adopté les décrets nos 1039 et 1040 du 1<sup>er</sup> mai 1984 et le décret n° 1042 du 2 mai 1984, restreignant certaines libertés et instaurant d'autres mesures pour rétablir l'ordre public. Le Gouvernement colombien, par une communication ultérieure du 23 novembre 1984, a précisé que les décrets ont affecté les droits prévus aux articles 12 et 21 du Pacte.

12 décembre 1984

(En date du 11 décembre 1984)

Suspension des dérogations à l'article 21.

13 août 1991

(En date du 9 août 1991)

Abrogation, à compter du 7 juillet 1991, de l'état de siège et des mesures dérogeant au Pacte adoptées les 1<sup>er</sup> et 2 mai 1984 et qui étaient en vigueur sur l'ensemble du territoire national.

21 juillet 1992

(En date du 16 juillet 1992)

Par décret législatif n° 1155 du 10 juillet 1992 qui devait rester en vigueur jusqu'au 16 juillet 1992, le Gouvernement colombien a déclaré l'état d'urgence sur toute l'étendue du territoire national. L'état d'urgence a été déclaré afin de préserver l'ordre public en empêchant les cartels responsables des atteintes les plus graves commises contre l'ordre public, d'échapper au contrôle de la justice. Le risque imminent de voir se produire une avalanche de libérations conditionnelles, "nombre des demandes émanant de personnes impliquées dans des procès pour terrorisme en tout genre ... sans parler des demandes présentées par des personnes impliquées dans des affaires de trafic de stupéfiants", libérations qui auraient pu se produire en vertu de dispositions d'un code de procédure pénale récemment promulgué "au mépris des dispositions toujours en vigueur de la réglementation spéciale", était en train de "perturber l'ordre public".

Les dispositions du Pacte auxquelles il est dérogé sont les articles 12, 17, 21 et 22.

20 novembre 1992

(En date du 10 novembre 1992)

Par décret législatif n° 1793 du 8 novembre 1992 qui devait rester en vigueur jusqu'au 6 février 1993, le Gouvernement colombien a déclaré l'état d'urgence sur toute l'étendue du territoire national pour une durée de 90 jours. L'état d'urgence a été déclaré car "au cours des dernières semaines l'état de l'ordre public dans le pays ... s'est aggravé considérablement par suite des menées terroristes des organisations de *guérillas* et du crime organisé. ... Ces mêmes groupes criminels sont parvenus à faire obstacle et à se soustraire au cours de la justice, celle-ci se trouvant dans l'impossibilité de faire appel à l'armée en tant qu'organe de police judiciaire pour recueillir les preuves requises."

Les dispositions du Pacte auxquelles il a été dérogé sont les articles 12, 17, 21 et 22.

29 mars 1993

(En date du 5 mars 1993)

Prorogation de l'état d'urgence en vertu du décret n° 261 du 5 février 1993 pour une période de 90 jours jusqu'au 7 mai

1993. La prorogation a été rendue nécessaire du fait de la poursuite des troubles intérieurs décrits ci-dessus. Les dispositions du Pacte auxquelles il continue d'être dérogé sont les articles 12, 17, 21 et 22.

27 mai 1994

(En date du 6 mai 1994)

Déclaration de l'état d'urgence en vertu du décret législatif n° 874 du 1<sup>er</sup> mai 1994 sur toute l'étendue du territoire national jusqu'au 10 mai 1994 pour les raisons suivantes :

Le nombre des enquêtes ouvertes par le Bureau du Procureur général de la République a sensiblement augmenté depuis le mois de novembre 1993.

Il est nécessaire de prendre des mesures pour faire en sorte que nul ne puisse faire entrave à l'action du Bureau du Procureur général de la République dans le sens de la conclusion des enquêtes en cours en invoquant à tort des moyens comme ceux-ci : en faisant obstacle à la conclusion d'un accord ou en demandant que soient différées certaines formalités, etc.

L'inaptitude à qualifier, dans un nombre important de cas, l'infraction dans les délais prescrits, en raison des circonstances antérieures à sa commission constitue une situation exceptionnelle découlant de la transition institutionnelle et légale qui est à l'origine de l'insécurité sociale, de l'agitation publique, de la méfiance à l'égard de l'administration de la justice et de la multiplication des associations de malfaiteurs et organisations de guérilla vouées de la remise en cause de l'ordre public et à la déstabilisation des institutions de l'État.

Cela étant, il est nécessaire d'adopter des mesures pour veiller à ce que des difficultés ne remettent en cause la stabilité des institutions, la sécurité de l'État et la vie en commun des citoyens ni n'entravent l'instauration d'un ordre juste.

D'où la nécessité de déclarer l'état d'urgence judiciaire, et par suite d'adopter les mesures transitoires en matière administratives et de procédure pénale.

8 juin 1994

(En date du 29 mai 1994)

Suspension de l'état d'agitation interne et maintien en vigueur les dispositions relatives à l'état d'urgence judiciaire.

En application du décret n° 874 du 1<sup>er</sup> mai 1994 et en vertu des pouvoirs à lui conférés par l'article 213 de la Constitution, le Gouvernement a pris le décret N° 875 du 1<sup>er</sup> mai 1994 "portant déclaration de l'état d'urgence judiciaire et adoption de mesures en matière de procédure pénale". Par la suite, il a décidé de suspendre, pour une période de deux mois, certaines dispositions du code de procédure pénale relatives à la liberté provisoire. En vertu du décret N° 951 du 10 mai 1994, il a adopté des mesures visant à renforcer l'action de la justice. Le Gouvernement colombien a précisé que la disposition à laquelle il a été dérogé est le troisième paragraphe de l'article 9 du Pacte.

7 novembre 1995

(En date du 3 novembre 1995)

Proclamation de l'état de siège sur l'ensemble du territoire national. Cette mesure a été adoptée aux termes du décret No. 1900 du 2 novembre 1995, pour une durée de 90 (quatre-vingt-dix) jours à compter de la date de promulgation dudit décret.

La proclamation de l'état de siège s'est avérée nécessaire à la suite du fait que différentes régions du pays ont été le théâtre

d'actes de violence attribués à des organisations criminelles et terroristes qui ont gravement troublé l'ordre public.

25 mars 1996

(En date du 21 mars 1996)

*Première notification :*

Par décret N° 1901 du 2 novembre 1995 limitation ou restriction des droits ou des libertés fondamentales énoncés dans ledit Pacte.

*Seconde notification :*

Par décret N° 205 du 29 janvier 1996, prorogation de l'état de siège pour une durée de 90 jours, à compter du 31 janvier 1996.

Le Gouvernement colombien a précisé que les dispositions auxquelles il a été dérogé sont les articles 17 et 9, respectivement, du Pacte.

7 mai 1996

(En date du 21 mars 1996)

En vertu du troisième paragraphe du décret n° 0717 du 18 avril 1996, la garantie prévue par l'article 12 du Pacte a été limitée.

Cette mesure a été adoptée en rapport avec le décret n° 1900 du 2 novembre 1995 par lequel l'état de siège a été déclaré sur l'ensemble du territoire national (voir notification du 7 novembre 1995 ci-dessus).

21 juin 1996

(En date du 18 juin 1996)

*Première notification :*

Prorogation de l'état de siège (instauré par décret n° 1900 du 2 novembre 1995) pour une période de 90 jours, à partir du 30 avril 1996 par décret n° 777 du 29 avril 1996.

*Deuxième notification :*

Par décret n° 900 du 22 mai 1996, des mesures ont été adoptées contre les agresseurs des organisations criminelles et terroristes dans les zones spéciales d'ordre public. Les dispositions du Pacte auxquelles il est dérogé sont les articles 9 (1) and 12.

31 juillet 1996

(En date du 30 juillet 1996)

Abrogation de l'état de siège (instauré par décret n° 1900 du 2 novembre 1995) et prorogation de certaines dispositions institués en vertu des décrets n° 1901 du 2 novembre 1995, n° 208 du 29 janvier 1996 et n° 777 du 29 avril 1996.

#### EL SALVADOR

14 novembre 1983

(En date du 3 novembre 1983)

Prorogation de 30 jours de la suspension des garanties constitutionnelles en vertu du décret législatif 329 du 28 octobre 1983. Les garanties constitutionnelles ont été suspendues conformément à l'article 175 de la Constitution politique. Dans une notification complémentaire en date du 23 janvier 1984 reçue le 24 janvier 1984, le Gouvernement de El Salvador a précisé ce qui suit:

1) Les dispositions du Pacte auxquelles il a été dérogé sont les articles 12 et 19, et l'article 17 (en ce qui concerne l'inviolabilité de la correspondance);

2) La suspension des garanties constitutionnelles a été initialement effectuée par décret n° 155 en date du 6 mars 1980, reconduite à diverses reprises sur une période de 24 mois au total. Le décret n° 155 a été modifié par décret n° 999 du 24 février 1982, qui est venu à expiration le 24 mars 1982. Par décret n° 1089 en date du 20 avril 1982, le Conseil révolutionnaire de gouvernement a suspendu à nouveau les garanties constitutionnelles. Par décret législatif n° 7 du 20 mai 1982, l'Assemblée constituante a

prorogé la suspension pour une période additionnelle de 30 jours. Ledit décret législatif n° 7 a lui-même été plusieurs fois prorogé, ce jusqu'à l'adoption du décret n° 29 en date du 28 octobre 1983 (susmentionné), qui a pris effet le même jour.

3) Les raisons qui ont motivé l'adoption du décret de suspension initial (N° 155 du 6 mars 1980) ont également motivé l'adoption des décrets ultérieurs.

18 juin 1984

(En date du 14 juin 1984)

Par décret législatif n° 28 du 27 janvier 1984, le Gouvernement salvadorien a introduit une modification qui stipule que les partis politiques sont autorisés à mener une campagne électorale. Ledit décret a été prorogé pour des périodes successives de 30 jours jusqu'à la proclamation du décret n° 97 du 17 mai 1984, qui abroge la modification susmentionnée autorisant les partis politiques à faire campagne.

Les dispositions du Pacte auxquelles il a été dérogé sont les articles 12, 19, 17 (en ce qui concerne l'inviolabilité de la correspondance) et 21 et 22. Pour ce dernier, la suspension porte sur le droit d'association en général mais n'affecte pas le droit d'association professionnelle (droit de constituer des syndicats).

2 août 1985

(En date du 31 juillet 1985)

[...] Le Gouvernement salvadorien a successivement prorogé l'état de siège par les décrets législatifs suivants :

Décrets n° 127, du 21 juin 1984; n° 146, du 19 juillet 1984; n° 175, du 24 août 1984; n° 210, du 18 septembre 1984; n° 234, du 21 octobre 1984; n° 261, du 20 novembre 1984; n° 277, du 14 décembre 1984; n° 322, du 18 janvier 1985; n° 335, du 21 février 1985; n° 351, du 14 mars 1985; n° 386, du 18 avril 1985; n° 10, du 21 mai 1985; n° 38, du 13 juin 1985 et en dernier lieu le décret n° 96, du 11 juillet 1985 prorogeant l'état de siège pour une période additionnelle de 30 jours à partir de la date de sa publication.

Les dispositions du Pacte qui sont ainsi suspendues ont trait aux articles 12, 17 (en ce qui concerne l'inviolabilité de la correspondance) et 19, paragraphe 2.

La notification spécifie que les raisons qui ont motivé la suspension des garanties constitutionnelles demeurent les mêmes qu'à l'origine : permettre de maintenir un climat de paix et de tranquillité auquel il a été porté atteinte par des actes qui visaient à créer un état de trouble et de malaise social néfaste à l'économie et à l'ordre public, actes commis par des personnes qui cherchaient à empêcher les réformes de structure et qui ont ainsi perturbé gravement l'ordre pu'lic.

19 décembre 1989

(En date du 13 novembre 1989)

Suspension pour une durée de 30 jours à compter du 12 novembre 1990 de diverses garanties constitutionnelles.

1<sup>er</sup> décembre

La notification indique que cette mesure est devenue nécessaire compte tenu des actes de terreur et de violence extrême perpétrés par le Frente Farabundo Martí pour s'emparer du pouvoir politique au mépris des consultations électorales antérieures. (Dérogation aux articles 12, 17, 19, 21 et 22 du Pacte.)

#### ÉQUATEUR

Prorogation de l'état d'urgence du 20 au 25 octobre 1982 en vertu du décret présidentiel n° 1252 du 20 octobre 1982 avec dérogation à l'article 12, paragraphe 1 du fait de troubles graves ayant suivi la suppression de certaines subventions.

Fin de l'état d'urgence par décret présidentiel n° 1274 du 27 octobre 1982.

20 mars 1984

Dérogation aux articles 9, paragraphes 1 et 2; 12, paragraphes 1, 2 et 3; 17; 19, paragraphe 2, et 21 du Pacte dans les provinces de Napo et Esmeraldas en vertu du décret exécutif n° 2511 du 16 mars 1984, du fait de destructions et d'actes de sabotage dans ces régions.

29 mars 1984

Fin de l'état d'urgence par décret présidentiel n° 2537 du 27 mars 1984.

17 mars 1986

(En date du 14 mars 1986)

L'état d'urgence a été proclamé dans les provinces de Pichincha et de Manabi en raison d'actes de subversion et de soulèvement armé perpétrés par un officier général en situation de disponibilité, avec l'appui de groupes extrémistes, avec dérogation aux articles 12, 21 et 22 du Pacte étant entendu qu'aucun Équatorien ne peut néanmoins être expulsé du pays ni être assigné à résidence hors des capitales de provinces ni dans une autre région que celle où il habite.

19 mars 1986

(En date du 18 mars 1986)

Levée de l'état d'urgence à partir du 17 mars 1986.

29 octobre 1987

(En date du 28 octobre 1987)

Proclamation de l'état d'urgence national sur l'ensemble du territoire national, à partir du 28 octobre 1987. La notification indique que cette mesure a due être prise à la suite d'incitations à une grève générale illégale qui provoquera des actes de vandalisme, des atteintes aux biens et aux personnes et mettra en danger la paix du pays et l'exercice des droits civiques des équatoriens. (*Dérogations aux articles 9 (1) et (2); 12 (1) et (2); 19 (2); et 21 du Pacte.*)

30 octobre 1987

Levée de l'état d'urgence a partir du 29 octobre 1987, à zéro heures.

3 juin 1988

(En date du 1<sup>er</sup> juin 1988)

Proclamation de l'état d'urgence sur l'ensemble du territoire national, à partir du 31 mai 1988, à 21 heures. (*Dérogation aux articles 9 (1) et (2); 12 (1) et (2); 19 (2) et 21.*)

La notification indique que cette mesure constitue le recours juridique nécessaire face à l'arrêt de travail de 24 heures décidée par le Front unitaire des travailleurs, qui est susceptible de donner lieu à des actes de vandalisme, à des attentats contre les personnes et à des attaques contre les biens publics ou privés.

(En date du 2 juin 1988)

Levée de l'état d'urgence à partir du 1<sup>er</sup> juin 1988.

14 janvier 1999

(En date du 12 janvier 1999)

Proclamation de l'état d'urgence dans la province de Guayas indiquant que le motif à l'origine de ces mesures est la grave perturbation intérieure provoquée par une vague massive de délinquance dans la province de Guayas.

Par la suite, le Gouvernement équatorien a précisé que les dispositions auxquelles il a été dérogé sont les premiers paragraphes des articles 12 et 17 du Pacte.

16 mars 1999

(En date du 15 mars 1999)

Par décret no 681 du 9 mars 1999 du Président de la République, déclaration de l'état d'urgence nationale a été déclaré et l'ensemble du territoire de la République a été réputé zone de sécurité, à partir du 9 mars 1999.

## FÉDÉRATION DE RUSSIE

18 octobre 1988

(En date du 13 octobre 1988)

[À la suite] des affrontements nationalistes [qui] ont eu lieu en Union soviétique, sur le territoire de la région autonome de Nagorny-Karabakh et dans la province d'Agdam, dans la RSS d'Azerbaïdjan, des atteintes à l'ordre public - dans plusieurs cas des armes ont été utilisées - [ayant] malheureusement fait des blessés et causé des dégâts aux biens de l'État et des particuliers[et] des attaques [ayant] été dirigées contre plusieurs établissements d'État, le 21 septembre 1988, l'état d'urgence a été imposé temporairement dans la région autonome de Nagorny-Karabakh et dans la province d'Agdam, dans la RSS d'Azerbaïdjan et le couvre feu est en vigueur. L'état d'urgence a été imposé pour rétablir l'ordre public, pour protéger les droits personnels et réels des citoyens et pour assurer le strict respect de la loi, conformément aux pouvoirs conférés par le Présidium du Soviet suprême de l'URSS.

Pendant l'état d'urgence, les manifestations, meetings, rassemblements et grèves sont interdits. Entre 21 heures et 6 heures, les mouvements des citoyens et des moyens de transport sont limités. Ces restrictions représentent une dérogation partielle aux dispositions des articles 12 et 21 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Des unités de la milice et des forces armées prennent des mesures pour assurer la sécurité des citoyens et maintenir l'ordre public. Les autorités locales et centrales s'emploient à normaliser la situation; on s'efforce d'éclaircir la situation afin de prévenir les actes criminels et les incitations à la haine nationale.

Conformément aux obligations internationales contractées par l'URSS en vertu du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, [des informations seront ultérieurement fournies en ce qui concerne] la date de la levée de l'état d'urgence après le retour à la normale. L'Union soviétique continuera à se conformer rigoureusement aux obligations internationales qu'elle a assumées en vertu du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

17 janvier 1990

(En date du 15 janvier 1990)

Proclamation de l'état d'urgence, à partir de 11 heures, heure locale, le 15 janvier 1990, sur le territoire de la région autonome du Nagorno-Karabakh, des régions limitrophes de la RSS d'Azerbaïdjan, de la région de Gorissa en RSS d'Arménie et dans la zone s'étendant le long de la frontière entre l'URSS et le territoire de la RSS d'Azerbaïdjan. L'état d'urgence a été proclamé pour faire échec aux provocations de groupes extrémistes qui fomentent des désordres et attisent l'hostilité entre nationalités, n'hésitant pas à miner les routes, à ouvrir le feu dans des zones habitées et à prendre des otages. L'état d'urgence entraîne dérogation aux articles 9, 12, 19, 21 et 22 du Pacte.

25 janvier 1990

(En date du 19 janvier 1990)

Proclamation de l'état d'urgence, avec effet au 20 janvier 1990, dans la ville de Bakou, à la lumière de graves désordres fomentés par des éléments extrémistes criminels pour tenter de renverser les organes légaux de gouvernement, et compte tenu de la nécessité de garantir la protection et la sécurité des citoyens. L'état d'urgence entraîne dérogation aux articles 9, 12, 14, 21 et 22 du Pacte.

- (En date du 23 mars 1990) 26 mars 1990  
 Proclamation de l'état d'urgence à partir du 12 février 1990 à Douchanbe (République socialiste soviétique du Tadjikistan) à la suite de troubles graves de l'ordre public, d'incendies volontaires et d'exactions diverses qui constituent une menace pour les habitants. L'état d'urgence entraîne dérogation aux articles 9, 12 et 21 du Pacte.
- (En date du 3 novembre 1992) 5 novembre 1992  
 Établissement de l'état d'urgence à partir de 14 heures le 2 novembre 1992 jusqu'au 2 décembre 1992 à 14 heures dans le territoire de la RSS d'Ossétie du Nord et de la République des Ingouches, où se déroulent troubles massifs, conflits inter-ethniques et violences – commises notamment au moyen d'armes et de matériel militaire – entraînant des pertes en vies humaines dans la population, eu égard également à la menace que cela constitue pour la sécurité et l'intégrité territoriale de la Fédération de Russie. Les dispositions du Pacte auxquelles il a été dérogé sont les articles 9, 12, 19, 21 et 22.
- (En date 7 avril 1993) 7 avril 1993  
 Proclamation de l'état d'urgence du 31 mars 1993 à 14 heures jusqu'au 31 mai 1993 à 14 heures dans une partie du district du Prigorodny et les localités voisines de la RSS d'Ossétie du Nord et dans une partie du district de Nazran de la République des Ingouches en raison de la détérioration continue de la situation dans le territoire de la RSS d'Ossétie du Nord et de la République des Ingouches des troubles sociaux et des conflits entre les nationalités, s'accompagnant d'actes de violence commis à l'aide d'armes et de matériel militaire. Les dispositions du Pacte auxquels il a été dérogé sont les articles 9, 12, 19, 21 et 22.
- (En date du 10 août 1993) 13 août 1993  
 Proclamation de l'état d'urgence par décret n° 1149 en date des 27 et 30 juillet 1993, à compter du 31 juillet 1993 à 1400 heures jusqu'au 30 septembre 1993 à 14 heures dans les territoires du district de Mozdok, du district de Prigorodny et des localités adjacentes, en RSS d'Ossétie du Nord, et des districts de Malgobek et Nazran, en République d'Ingouchie en raison de la détérioration de la situation en certaines parties de ces territoires. Les dispositions du Pacte auxquelles il a été dérogé sont les articles 12(1), 13, 17(1), 19(2), 21 et 22.
- (En date du 4 octobre 1993) 5 octobre 1993  
 Proclamation de l'état d'urgence à partir du 3 octobre 1993 à 16 heures jusqu'au 10 octobre 1993 à 16 heures dans la ville de Moscou en raison des efforts déployés par les forces extrémistes pour provoquer la violence collective et en raison des attaques organisées lancées contre les représentants de l'autorité et les forces de l'ordre. Dérogation aux articles 12(1), 13, 19 paragraphe 2 et 22 du Pacte.
- (En date du 21 octobre 1993) 22 octobre 1993  
 Prorogation de l'état d'urgence dans la ville de Moscou en vertu du décret n° 1615 en date du 9 octobre 1993 jusqu'au 18 octobre 1993 à 5 heures en raison de la nécessité de poursuivre la normalisation de la situation dans la ville de Moscou, de renforcer l'ordre public et de garantir la sécurité des habitants après l'attentat du coup d'état armé du 3 au 4 octobre 1993.
- 27 octobre 1993  
 Levée de l'état d'urgence instauré à Moscou en vertu du décret du 3 octobre 1993 et prolongé en vertu du décret du 9 octobre 1993, à compter du 18 octobre 1993 à 5 heures.
- (En date du 28 octobre 1993) 28 octobre 1993  
 Proclamation de l'état d'urgence en vertu d'un décret du Président de la Fédération de Russie en date du 29 septembre 1993 à partir du 30 septembre 1993 à 14 heures jusqu'au 30 novembre 1993 à 14 heures dans les districts de Mozdok et de Prigorodny et les localités adjacentes de la RSS d'Ossétie du Nord ainsi que dans le district de Malgobek et de Nazran de la République ingouche. Le Gouvernement de la Fédération de Russie a précisé que la mesure avait été prise en raison de la détérioration de la situation dans plusieurs districts de la République socialiste soviétique d'Ossétie du Nord et de la République ingouche, due à la non-application des accords précédemment conclus par les deux parties et des décisions prises par l'Administration provisoire pour régler le conflit, et à la multiplication des actes de terrorisme et de violence. (Dérogation aux articles 12, paragraphe 1, 13, 19, paragraphe 2, et 22 du Pacte.)
- (En date du 23 décembre 1993) 29 décembre 1993  
 Prolongation de l'état d'urgence jusqu'au 31 janvier 1994 à 14 heures par décret du Président de la Fédération de Russie, en raison de l'aggravation dans un certain nombre de districts de la République d'Ossétie du Nord et de la République ingouche.
- (En date du 22 juin 1993) 18 février 1994  
 Vu l'aggravation de la situation et de la multiplication des actes de terrorisme et des troubles massifs de caractère nationaliste avec emploi d'armes à feu, le Président a décrété le 29 mai 1993, l'état d'urgence dans les territoires du district de Mozdok, du district de Prigorodny et des localités de la RSS d'Ossétie du Nord avoisinantes, ainsi que des districts de Malgobek et de Nazran de la République d'Ingouchie, à compter du 31 mai 1993 (14 heures) jusqu'au 31 juillet 1993 (14 heures). Le Gouvernement de la Fédération de Russie a précisé que les dispositions auxquelles il a été dérogé sont les articles 9, 12, 19, 21 et 22 du Pacte.
- (En date du 22 avril 1994) (25 avril 1994)  
 En raison de la tension qui persiste dans une série de districts de la République d'Ossétie du Nord et de la République d'Ingouchie, d'actes incessants de violence et de terrorisme, en particulier à l'égard de la population civile, ainsi que du problème des réfugiés encore non réglé, le Président a proclamé par le décret N° 657, le 4 avril 1994, l'état d'urgence dans les territoires des districts de Mozdok, Pravoberezhny et Prigorodny et de la ville de Vladikavkaz (République d'Ossétie du Nord), ainsi que dans ceux des districts de Malgobek et de Nazran (République d'Ingouchie), à compter du 31 mars 1994 (14 heures) jusqu'au 31 mai 1994 (14 heures). Le Gouvernement de la Fédération de Russie a précisé que les dispositions auxquelles il a été dérogé sont les articles 12 (1) et (2), 19 (2), 21 et 22 (1) et (2) du Pacte.
- (En date 20 mai 1994) (23 mai 1994)  
 Proclamation de l'état d'urgence par décret n° 836, le 27 avril 1994, dans une partie du territoire de la République d'Ossétie du Nord à compter du 27 avril 1994 (14 heures), jusqu'au 31 mai 1994 (14 heures). Ledit décret maintient en

vigueur les dispositions des paragraphes 3 à 8 du décret n° 657 du Président de la Fédération de Russie en date du 4 avril 1994, sur le territoire du district de Prigorodny (localités d'Oktiabrskoe, de Kambilevskoe et de Sounja) et de la ville de Vladikavkaz (ville de garnison "Spoutnik"), de la République d'Ossétie du Nord. *(À cet égard, référence est faite à la notification reçue le 25 avril 1994, en date du 22 avril 1994.)*

Le Gouvernement de la Fédération de Russie a précisé que les dispositions auxquelles il a été dérogé sont les articles 12 (1) et (2), 19 (2), 21 et 22 (1) et (2) du Pacte.

(21 juin 1994)

(En date du 21 juin 1994)

Levée à partir du 31 mai 1994, en vertu du décret No. 1112 du 30 mai 1994, de l'état d'urgence sur une partie des territoires de la République d'Ossétie du Nord et de la République d'Ingouchie instauré par le Président de la République par décret No. 657 du 4 avril 1994 et 836 du 27 avril 1994. *(À cet égard, référence est faite aux notifications reçues les 25 avril et 23 mai 1994, en date du 22 avril et 20 mai 1994, respectivement).*

Déclaration de l'état d'urgence à compter du 31 mai 1994 à 14 heures jusqu'au 31 juillet 1994 à 14 heures, dans les territoires suivants : districts de Mozdok, de Pravoberezhny, de Prigorodny, la ville de Vladikavkaz (République d'Ossétie du Nord), de Malgobek, de Nazran, de Sounjen et de Djeïrakhsky (République d'Ingouchie) par décret No. 1112 du 30 mai 1994, compte tenu de la persistance des tensions dans ces districts et de la nécessité d'assurer le retour à leur lieu de résidence habituel des réfugiés et des personnes déplacées et d'appliquer la série de mesures visant à régler les suites du conflit armé.

Dérogation aux dispositions des articles 12 (paragraphes 1 et 2), 19 (paragraphe 2), 21 et 22.

(12 août 1994)

(En date du 12 août 1994)

Levée à partir du 31 juillet 1994, de l'état d'urgence sur une partie des territoires de la République d'Ossétie du Nord et de la République d'Ingouchie instauré le 30 mai 1994 *(À cet égard, référence est faite à la notification reçue le 21 juin 1994)*, et déclaration de l'état d'urgence à compter du 31 juillet 1994 à 14 heures jusqu'au 30 septembre 1994 à 14 heures dans les territoires suivants : districts de Mozdok, de Pravoberezhny, de Prigorodny, et ville de Vladikavkaz (République d'Ossétie du Nord) et districts de Malgobek, de Nazran, de Sounjen et de Djeïrakh (République d'Ingouchie) compte tenu de la persistance des tensions et de la nécessité du retour dans leur lieu de résidence permanente des réfugiés et des personnes déplacées contre leur gré, ainsi que de la nécessité d'effacer les conséquences du conflit armé.

Dérogation aux dispositions des articles 12 (paragraphes 1 et 2), 19 (paragraphe 2), 21 et 22 (paragraphes 1 et 2) du Pacte.

(21 octobre 1994)

(En date du 21 octobre 1994)

Levée de l'état d'urgence instauré par le décret 1541 du 25 juillet 1994 et rétablissement de l'état d'urgence à compter du 3 octobre 1994 à 14 heures jusqu'au 2 décembre 1994 à 14 heures dans les territoires des districts de Mozdok, Pravoberezhny et Prigorodny et de la ville de Vladikavkaz (République d'Ossétie du Nord), ainsi que dans ceux des districts de Malgobek, de Nazran, de Sounjen et de Djeïrakh (République d'Ingouchie) compte tenu de la persistance des tensions et de la nécessité de faire retourner sur leur lieu de résidence permanente les personnes déplacées et d'appliquer un

ensemble de mesures pour éliminer les séquelles du conflit armé, en vue d'assurer la sécurité de l'État de la société.

Dérogation aux dispositions des articles 12 (paragraphes 1 et 2), 19 (paragraphe 2), 21 et 22 (paragraphes 1 et 2) du Pacte.

5 février 1995

(En date du 4 janvier 1995)

Proclamation de l'état d'urgence par décret n° 2145 du 2 décembre 1994 à partir du 3 décembre 1994 à 14 heures au 31 janvier 1995 à 14 heures dans les territoires des districts de Mozdok, Pravoberezhny et Prigorodny et de la ville de Vladikavkaz (République d'Ossétie du Nord), ainsi que dans ceux des districts de Malgobek, Nazran, Sounja et Djeïrakh (République d'Ingouchie) pour les mêmes raisons que celles données dans la notification du 21 octobre 1994.

Dérogation aux dispositions des articles 12, 19 (2), 21 et 22 (1) et (2).

#### GUATEMALA

23 novembre 1999

(En date du 20 novembre 1999)

Par décret gouvernemental No. 1-98 du 31 octobre 1998, déclaration de l'état de catastrophe publique sur l'ensemble du territoire national pour une période de trente (30) jours, pour remédier la situation d'urgence causée par le cyclone Mitch et atténuer ses effets.

#### ISRAËL

3 octobre 1991

Depuis sa création, l'État d'Israël a été victime de menaces et d'attaques qui n'ont cessé d'être portées contre son existence même ainsi que contre la vie et les biens de ses citoyens.

Ces actes ont pris la forme de menaces de guerre, d'attaques armées réelles et de campagnes de terrorisme à la suite desquelles des êtres humains ont été tués et blessés.

Étant donné ce qui précède, l'état d'urgence qui a été proclamé en mai 1948 est resté en vigueur depuis lors. Cette situation constitue un danger public exceptionnel au sens du paragraphe 1 de l'article 4 du Pacte.

Le Gouvernement israélien a donc jugé nécessaire, conformément à ce même article 4, de prendre, dans la stricte mesure où la situation l'exige, des mesures visant à assurer la défense de l'État et la protection de la vie et des biens de ses citoyens, y compris l'exercice de pouvoirs d'arrestation et de détention.

Pour autant que l'une quelconque de ces mesures soit incompatible avec l'article 9 du Pacte, Israël déroge ainsi à ses obligations au titre de cette disposition.

#### NICARAGUA

4 juin 1980

La junte du Gouvernement de reconstruction nationale de la République du Nicaragua a, par le décret n° 383 du 29 avril 1980, abrogé la loi d'urgence nationale promulguée le 22 juillet 1979 et levé l'état d'urgence qui avait été prorogé par le décret n° 365 du 11 avril de l'année en cours.

14 avril 1982

Suspension du 15 mars au 14 avril 1982 des articles 1-5, 8 paragraphe 3, 9, 10, 12-14, 17, 19-22 et 26, 27 en vertu du décret n° 996 du 15 mars 1982 (urgence nationale). Prorogation de la suspension au 14 mai 1982.

8 juin 1982

Prorogation de la suspension au 14 juin 1982.

26 août 1982

Suspension des mêmes articles du 26 juillet 1982 au 26 janvier 1983 en vertu du décret n° 1082 du 26 juillet 1982.

14 décembre 1982

Prorogation de la suspension au 30 mai 1983.



8 juin 1984  
Prorogation de l'état d'urgence pour une période de cinquante jours à partir du 31 mai 1984 et dérogation à l'article 2, paragraphe 3; aux articles 9, 12 et 14; à l'article 19, paragraphes 2 et 3 et à l'article 21 du Pacte.

1<sup>er</sup> août 1984  
(En date du 10 juin 1983)

Prorogation de l'état d'urgence jusqu'au 30 mai 1984 en vertu du décret n° 1255 du 26 mai 1984 et dérogation aux articles 1 à 5; à l'article 8, paragraphe 3; aux articles 9, 10, 12, 13, 14, 19 à 22 et aux articles 26 et 27 sur l'ensemble du territoire du Nicaragua.

22 août 1984  
(En date du 2 août 1984)

Prorogation de l'état d'urgence jusqu'au 20 octobre 1984 en vertu du décret législatif n° 1477 du 19 juillet 1984 et dérogation à l'article 2, paragraphe 3, et aux articles 9 et 14.  
(En date du 9 août 1984)

Dérogation du 6 août au 20 octobre 1984 à l'article 2, paragraphe 3, et aux articles 9 et 14 du Pacte en ce qui concerne les personnes soupçonnées d'avoir commis des infractions visées aux articles 1 et 2 de la loi sur le maintien de l'ordre et de la sécurité publics et les auteurs de telles infractions.

13 novembre 1985  
(En date du 11 novembre 1985)

[Le] Gouvernement [nicaraguayen] s'est vu contraint par l'agression étrangère à laquelle il est soumis de suspendre l'application de certaines des dispositions dudit Pacte sur tout le territoire national pour une durée d'un an à compter du 30 octobre 1985.

Les motifs qui ont suscité cette suspension sont [que] : le Gouvernement des États-Unis d'Amérique, allant à l'encontre de la volonté expresse de la majorité des gouvernements et des peuples du monde, en violation des normes du droit international, poursuit son agression injuste, illégale et immorale contre le peuple nicaraguayen et son gouvernement révolutionnaire.

L'application des dispositions suivantes du Pacte [est suspendue] sur tout le territoire national pour une durée d'un an à compter du 30 octobre 1985 :

paragraphe 3 de l'article 8, article 9, article 10, à l'exception du paragraphe 1, paragraphes 2 et 4 de l'article 12, article 14, à l'exception des paragraphes 2 et 5 et des alinéas a, b, d et g du paragraphe 3, article 17, article 19, article 21 et article 22.

Le paragraphe 2 de l'article 2 demeure en vigueur dans le cas des droits qui ne sont pas suspendus, et le paragraphe 3 du même article demeure en vigueur dans le cas de tous les délits qui ne touchent pas la sécurité de l'État et l'ordre public.

30 janvier 1987  
(En date du 29 janvier 1987)

Compte tenu de la persistance et de l'aggravation des agressions militaires politiques et économiques de la part du Gouvernement des États-Unis, l'état d'urgence est rétabli à partir du 9 janvier 1987 par décret n° 245. En conséquence il est dérogé sur tout le territoire national jusqu'au 8 janvier 1988, aux dispositions suivantes du Pacte :

paragraphe 3 de l'article 2, en ce qui concerne les actes qui portent atteinte à la sécurité de la nation et à l'ordre public et en ce qui concerne les droits et les garanties prévus dans les dispositions du Pacte qui ont été suspendus;

- article 9, (mais uniquement pour les infractions qui portent atteinte à la sécurité de la nation et à l'ordre public);

- l'alinéa c) du paragraphe 3 des articles 12 et 14, l'article 17, en ce qui concerne le domicile et la correspondance, les autres droits prévus à cet article restant en vigueur;  
- articles 19, 21 et 22.

13 mai 1987  
(En date du 8 avril 1987)

Par décret n° 250 en date du 23 février 1987, confirmant un précédent décret n° 245 du 9 janvier 1987, le Gouvernement nicaraguayen a rétabli l'état d'urgence pour un an à compter du 28 février 1987, compte tenu de la guerre d'agression illégale, cruelle et immorale que les États-Unis mènent contre le Nicaragua. Il est en conséquence dérogé à l'application des articles du Pacte suivant :

- article 2, paragraphe 3, avec une distinction entre l'amparo administratif, suspendu en ce qui concerne les droits et garanties établis par le Pacte, qui ont été eux-mêmes suspendus, et le recours d'*habeas corpus* qui n'est pas applicable en cas d'atteinte à la sécurité nationale et à l'ordre public;
- article 9 : le recours prévu au paragraphe 4 n'est toutefois suspendu que dans le cas des atteintes à la sécurité nationale et à l'ordre public;
- article 12 : relatif au droit de circuler librement dans le pays, d'y choisir librement sa résidence et d'y entrer ou d'en sortir librement;
- article 14, paragraphe 3, alinéa c) : relatif au droit à être jugé sans retard excessif;
- article 17 : en ce qui concerne l'inviolabilité du domicile et de la correspondance, les autres droits prévus par cet article étant toujours garantis;
- article 19, paragraphes 1 et 2 relatifs à la liberté d'opinion et d'expression.

8 février 1988  
(En date du 4 février 1988)

Levé de l'état d'urgence en vigueur dans le pays à partir du 19 janvier 1988 rétablissant ainsi intégralement tous les droits et toutes les garanties consacrés dans la Constitution.

20 mai 1993  
(En date du 19 mai 1993)

Suspension partielle, en vertu du décret n° 30-93 en date du 18 mai 1993 et avec effet à partir de cette même date pour une période de 30 jours, des droits et garanties, dans 14 communes du pays se situant dans les départements de Matagalpa, Jinotega, Estelí, Nueva Segovia et Madriz pour rétablir, conformément aux demandes présentées l'ordre public et la sécurité, étant donné que certaines communes du pays sont constamment le théâtre d'activités délictueuses qui portent atteinte à l'ordre public et à la sécurité des personnes, une partie des éléments qui se sont réarmés continuant de se livrer à des agissements factieux et illicites. Les dispositions du Pacte auxquelles il a été dérogé sont les articles 17 (pour ce qui concerne le domicile), et 9(1), (2), (3) et (5).

13 août 1993  
(En date du 11 août 1993)

Rétablissement des droits et garanties prévues par les articles 17 et 9 du Pacte à compter du 17 juin 1993 dans les communes affectées, et sur l'ensemble du territoire du Nicaragua.



PANAMA

21 juin 1987

(En date du 11 juin 1987)

Proclamation de l'état d'urgence sur tout le territoire de la République du Panama. La notification indique que l'état d'urgence a été proclamé du fait que les 9 et 10 juin 1987 ont eu lieu des actes de violence, des affrontements de manifestants avec des unités de forces de défense et des incitations à la violence de la part de particuliers et de groupes politiques et que ces troubles ont fait un certain nombre de blessés et causé d'importants dégâts matériels. La mesure a été adoptée en vue de rétablir l'ordre public et de protéger la vie, la dignité et les biens tant des ressortissants panaméens que des étrangers vivants au Panama.

Les articles du Pacte auxquels il a été dérogé sont les articles 12, paragraphe 1; 17, uniquement pour ce qui a trait à l'inviolabilité de la correspondance; 19 et 21.

1<sup>er</sup> juillet 1987

(En date du 30 juin 1987)

Abrogation de l'état d'urgence et rétablissement de toutes garanties constitutionnelles à partir du 30 juin 1987.

PÉROU

22 mars 1983

(En date du 18 mars 1983)

*Première communication :*

Prorogation de l'état d'urgence, dans les Provinces de Huanta, La Mar, Cangallo, Víctor Fajardo et Huamanga, du Département d'Ayacucho, et Andahuaylas, du Département de Huancavelica, pour une durée de soixante jours à compter de la date de promulgation du décret suprême n° 003-83-IN du 25 février 1983.

Suspension des garanties constitutionnelles prévues aux paragraphes 7, 9, 10 et 20 g de l'article 2 de la Constitution politique du Pérou, relatifs à l'inviolabilité du domicile, à la libre circulation sur le territoire national, au droit de réunion pacifique et au droit à la liberté et à la sécurité des personnes.

Dans une communication complémentaire reçue le 4 avril 1983, le Gouvernement péruvien a précisé que l'état d'urgence prorogé par le décret suprême n° 00383-IN du 25 février 1983 avait été initialement proclamé par le décret suprême n° 026-81-IN du 12 octobre 1981. Il a précisé en outre que les dispositions du Pacte auxquelles il a été dérogé en raison de la proclamation des états d'urgence sont les articles 9, 12, 17 et 21.

*Deuxième communication:*

Prorogation de l'état d'urgence dans le Département de Lima et suspension des garanties constitutionnelles prévues aux paragraphes 9, 10 et 20 (g) de l'article 2 de la Constitution politique du Pérou, relatifs au droit de libre circulation sur le territoire national, au droit de réunion pacifique et au droit à la liberté et à la sécurité des personnes, pour une durée de cinq jours par décret suprême n° 005-83-IN du 9 mars 1983. Suspension de l'état d'urgence à partir du 14 mars 1983.

3 mai 1983

(En date du 27 avril 1983)

Prorogation des dérogations pour une durée de soixante jours par décret n° 014-83-IN du 22 avril 1983.

2 juin 1983

(En date du 28 mai 1983)

Prorogation de l'état d'urgence pour une durée de trois jours à Lima et dans la Province de Callao en vertu du décret suprême n° 020-83 du 25 mai 1983.

(En date du 31 mai 1983)

Prorogation de l'état d'urgence pour une durée de 60 jours sur tout le territoire de la République en vertu du décret suprême n° 022-83 du 30 mai 1983.

9 août 1983

(En date du 8 août 1983)

Prorogation de l'état d'urgence sur le territoire national pour une durée de 60 jours en vertu du décret suprême n° 036-83 du 2 août 1983.

29 septembre 1983

Levée de l'état d'urgence à partir du 9 septembre 1983 et des dérogations à l'exception des Départements de Huancavelica, Ayacucho et Apurímac.

9 novembre 1983

(En date du 3 novembre 1983)

Prorogation de l'état d'urgence dans les Provinces de Huanta, de La Mar, de Cangallo, de Víctor Fajardo et de Huamanga (Département d'Ayacucho), d'Andahuaylas (Département d'Apurímac) et d'Angaraes, de Tayacaja et d'Acobamba (Département de Huancavelica) en vertu du décret suprême n° 054-83 du 22 octobre 1983.

20 décembre 1983

(En date du 19 décembre 1983)

Prorogation de l'état d'urgence dans les Provinces de Lucanas et Ayacucho, Département de Ayacucho, et de la Province de Huancavelica, Département de Huancavelica en vertu du décret suprême n° 061-83-IN du 6 décembre 1983.

13 février 1984

(En date du 31 janvier 1984)

Prorogation de l'état d'urgence pour une durée de 60 jours dans les Provinces Huanta, La Mar, Cangallo, Víctor Fajardo et Huamanga (Département d'Ayacucho) Andahuaylas (Département d'Apurímac) et districts de Querobamba et Cabana (Département de Ayacucho) et prorogation de l'état d'urgence à l'ensemble des Provinces de Lucanas (Département de Ayacucho) et de Huancavelica (Département de Hancavelica) en vertu du décret n° 061-83-IN.

28 mars 1984

(En date du 26 mars 1984)

Prorogation de l'état d'urgence sur l'ensemble du territoire du 21 au 23 mars 1984.

14 mai 1984

(En date du 19 avril 1984)

Prorogation de l'état d'urgence pour une durée de 60 jours dans les Provinces de Huanta, La Mar, Cangallo, Víctor Fajardo, Huamanga et Lucanas (Département d'Ayacucho); Andahuaylas et Chincheros (Département d'Apurímac); Angaraes, Tayacaja, Acobamba, Huancavelica et Castrovirreyna (Département de Huancavelica) en vertu du décret n° 031-84-IN du 17 avril 1984.

18 juin 1984

(En date du 15 juin 1984)

Déclaration de l'état d'urgence pour une durée de 30 jours à compter du 8 juin 1984 dans l'ensemble du territoire de la République du Pérou.

9 août 1984

(En date du 12 juillet 1984)

Prorogation de l'état d'urgence à partir du 8 juillet 1984, pour une durée de 30 jours, sur l'ensemble du territoire de la République du Pérou.

14 août 1984

Prorogation de l'état d'urgence pour une durée de 60 jours, à compter du 7 août 1984, sur tout le territoire.

5 octobre 1984  
(En date du 22 octobre 1984)

En vertu du décret suprême n° 052-84-IN du 5 octobre 1984 levée de l'état d'urgence sur le territoire de la République du Pérou, sauf pour les départements et Provinces suivants, où l'état d'urgence est prorogé de 60 jours à compter du 5 octobre 1984 :

- Département de Huanuco; Province de Mariscal Caceres (Département de San Martín); Provinces de Huanta, La Mar, Cangallo, Víctor Fajardo, Huamanga et Lucanas (Département d'Ayacucho); Provinces d'Andahuaylas et Chincheros (Département d'Apurímac); Provinces d'Angaraes, Tayacaja, Acobamba, Huancavelica et Castrovirreyna (Département de Huancavelica).

21 décembre 1984

(En date du 19 décembre 1984)

Par décret suprême n° 063-84-IN, le Gouvernement péruvien a décidé de proroger l'état d'urgence jusqu'au 3 décembre 1984, pour une durée de 60 jours, dans les Départements de Huanuco et San Martín et la Province de Mariscal Caceres. Ladite prorogation a été décidée du fait de la persistance des actes de violence et de sabotage dus au terrorisme dans les zones susmentionnées et, de ce chef, le Gouvernement péruvien continue de déroger aux articles 9, 12, 17 et 21 du Pacte.

(En date du 21 décembre 1984)

Par décret suprême n° 065-84-IN, le Gouvernement péruvien s'est vu obligé de proroger l'état d'urgence pour une durée de 60 jours, à compter du 7 décembre 1984, dans les Provinces suivantes :

*Département d'Ayacucho :*

- Cangallo, Huamanga, Huanta, La Mar, Lucanas, Víctor Fajardo, Huancasancos et Vilcashuaman;

*Département de Huancavelica :*

- Ancobamba, Angaraes, Castrovirreyna, Huancavelica, Tayacaja et Huaytara;

*Département d'Apurímac :*

- Andahuaylas et Chincheros.

8 février 1985

(En date du 7 février 1985)

Par décret suprême n° 001/85-IN, prorogation de l'état d'urgence à partir du 3 février 1985 dans les Départements de San Martín, y compris la Province de Tocache mais excluant la Province de Mariscal Caceres, et Huanuco, excluant les Provinces de Puerto Inca et Pachitea.

12 avril 1985

(En date du 9 avril 1985)

Par décret suprême n° 012-85-IN, prorogation de l'état d'urgence à partir du 1<sup>er</sup> avril 1985 dans le Département de San Martín, y compris la Province de Tocache, et dans le Département de Huanuco, sauf dans les Provinces de Puerto Inca et Pacitea.

18 juin 1985

(En date du 14 juin 1985)

Par décret suprême n° 020-85-IN, l'état d'urgence dans la Province de Pasco (Département de Pasco) a été déclaré pour une durée de 60 jours, à compter du 10 mai 1985.

Par décret suprême n° 021-85-IN, l'état d'urgence dans le Département de San Martín, y compris la Province de Tocache, et dans le Département de Huanuco, sauf dans les Provinces de Puerto Inca et Pachitea, a été prorogé pour une durée de 60 jours, à compter du 1<sup>er</sup> juin 1985.

Par décret suprême n° 022-85-IN, l'état d'urgence dans la Province de Daniel Alcides Carrión (Département de Pasco) a été prorogé pour une durée de 60 jours, à compter du 4 juin 1985.

Par décret suprême n° 023-85-IN, l'état d'urgence dans les Provinces suivantes a été prorogé pour une durée de 60 jours à compter du 5 juin 1985 :

*Département d'Ayacucho :*

- Cangallo, Huamanga, Huanta, La Mar, Lucanas, Víctor Fajardo, Huancasancos et Vilcashuaman;

*Département de Huancavelica :*

- Acobamba, Angaraes, Castrovirreyna, Huancavelica, Tayacaja, Huaytara et Churcampa;

*Département d'Apurímac :*

- Andahuaylas et Chincheros.

Les notifications susmentionnées spécifient que la déclaration et les prorogations de l'état d'urgence ont été décidées du fait de la persistance d'actes de violence et de sabotage dus au terrorisme.

De ce chef, il est ou il continue d'être dérogé aux articles 9, 12, 17 et 21 du Pacte dans les zones dont il s'agit pendant lesdites périodes.

24 juillet 1985

(En date du 23 juillet 1985)

Par décret suprême n° 031-885, l'état d'urgence dans la Province de Pasco (Département de Pasco) a été prorogé pour une durée de 60 jours, à compter du 10 juillet 1985.

6 août 1985

(En date du 31 juillet 1985)

Par décret suprême n° 033-85-IN, l'état d'urgence dans la Province de Yauli (Département de Junín) a été déclaré pour une durée de 12 jours, à compter du 19 juillet 1985.

12 août 1985

(En date du 12 août 1985)

Par décret suprême n° 042-85-IN, l'état d'urgence dans les départements et Provinces suivants a été prorogé pour une durée de 60 jours à compter du 6 août 1985 :

- i) Province de Tocache (Département de San Martín);
- ii) Département de Huanuco, sauf les Provinces de Puerto Inca et Pachitea;
- iii) Province de Daniel Alcides Carrión (Département de Pasco);
- iv) Provinces de Cangallo, Huamanga, Huanta, La Mar, Lucanas, Víctor Fajardo, Huancasancos et Vilcashuaman (Département d'Ayacucho);
- v) Provinces d'Acobamba, Angaraes, Castrovirreyna, Huancavelica, Andahuaylas et Chincheros (Département d'Apurímac).

13 décembre 1985

(En date du 11 décembre 1985)

Prorogation de l'état d'urgence pour une durée de 60 jours dans les Provinces suivantes en vertu du décret n° 052-85-IN à compter du 5 décembre 1985 (dérogation aux articles 9, 12, 17 et 21 du Pacte), du fait de la persistance d'actes terroristes dans les régions en cause :

- Provinces de Cangallo, Huamanga, Huanta, La Mar, Víctor Fajardo, Huancasancos y Vilcashuaman (Département de Ayacucho);
- Provinces de Acobamba, Angaraes, Castrovirreyna, Huancavelica, Tayacaja, Huaytara y Churcampe (Département de Huancavelica);
- Provinces de Huaycabamba, Huamalies, Dos de Mayo y Ambo (Département de Huanuco);
- Province de Chincheros (Département de Apurímac).

- (14 février 1986)  
**Première notification :**  
 Par décret suprême n° 001-86, prorogation de l'état d'urgence pour une durée de 60 jours à compter du 5 février 1986 dans les Provinces où il avait été déclaré par décret n° 052-85-IN (voir notification du 13 décembre 1985).
- (En date du 14 avril 1986)  
 Par décret suprême n° 004-86-IN et n° 005-86-IN, respectivement, prorogation de l'état d'urgence antérieur pour une durée de 60 jours à compter du 3 avril 1986 dans les Provinces et ville visées par les décrets n°s 001-86 et 002-86 (voir les deux notifications reçues le 21 février 1986).
- (En date du 4 juin 1986)  
 Par décret suprême n° 012-86-IN, prorogation de l'état d'urgence dans la ville de Lima et la Province constitutionnelle de Callao pour une durée de 60 jours, à compter du 2 juin 1986.
- (En date du 6 juin 1986)  
 Par décret suprême n° 013-86-IN, prorogation de l'état d'urgence pour une durée de 60 jours, à partir du 4 juin 1986 dans les Provinces visées dans la première des notifications reçues le 21 février 1986.
- (En date du 20 juin 1986)  
 Par décret suprême n° 015-86-IN, déclaration de l'état d'urgence dans les Provinces de Daniel Alcides Carrión et Pasco (Département de Pasco) pour une durée de 60 jours à compter du 18 juin 1986).  
 Le Gouvernement péruvien a précisé que lesdites prorogations et déclarations d'état d'urgence de juin 1986 ont été décidées du fait de la persistance ou de l'intervention d'actes de terrorisme et de sabotage. De ce chef, il est ou il continue d'être aéré aux articles 9, 12, 17 et 21 du Pacte dans les régions dont il s'agit pendant lesdites périodes.
- (En date du 5 août 1986)  
 Par décret suprême n° 019-86-IN, prorogation de l'état d'urgence dans la Province de Lima et la Province constitutionnelle de Callao pour une durée de 30 jours à compter du 2 août 1986.
- (En date du 5 août 1986)  
 Par décret suprême n° 020-86-IN, prorogation de l'état d'urgence dans les mêmes Provinces que celles visées dans la notification du 18 juin 1985 et dans le Département de Huanuco (Provinces de Huaycabamba, Huamaliés, Dos de Mayo et Ambo).
- 21 février 1986
- 24 avril 1986
- 5 juin 1986
- 9 juin 1986
- 23 juin 1986
- 6 août 1986
- 8 août 1986
- (En date du 19 août 1986)  
 Par décret suprême n° 023-86-IN prorogation de l'état d'urgence, dans les Provinces de Daniel Alcides Carrión et Pasco (Département de Pasco) pour une durée de 60 jours à compter du 19 août 1986.
- (En date du 4 septembre 1986)  
 Par décret suprême n° 026-86-IN, prorogation de l'état d'urgence pour une durée de 60 jours à partir du 1<sup>er</sup> septembre 1986 dans la Province de Lima et la Province constitutionnelle de Callao.  
 La notification spécifie que la procédure des élections municipales ayant commencé et pour permettre le déroulement des campagnes électorales des partis politiques et des listes indépendantes, sans réduire les mesures de sécurité que l'état d'urgence comporte, l'autorité préfectorale arrêtera les règles nécessaires pour assurer l'exercice du droit de réunion et que le droit de circulation est partiellement rétabli.
- (En date du 3 octobre 1986)  
 Par décret suprême n° 029-86-IN, prorogation de l'état d'urgence pour une période de 60 jours, à partir du 1<sup>er</sup> octobre 1986, dans les mêmes Provinces que celles visées dans la notification du 8 août 1986 (voir ci-dessus).
- (En date du 17 octobre 1986)  
 Par décret suprême n° 03-86-IN, prorogation de l'état d'urgence pour une période de 60 jours à partir du 16 octobre 1986, dans les Provinces de Daniel Alcides Carrión et Pasco (Département de Pasco). Il est spécifié que, durant l'état d'urgence, l'autorité préfectorale continuera d'arrêter les règles nécessaires pour assurer l'exercice du droit de réunion.
- (En date du 3 novembre 1986)  
 Par décret suprême n° 03-86-IN, prorogation de l'état d'urgence pour une période de 60 jours à partir du 29 octobre 1986, dans les Provinces de Lima et Callao (intervention de l'autorité préfectorale, identique en essence, *mutatis mutandis*, à celle indiquée dans la notification du 22 octobre 1986). La notification précise en outre que les forces armées continueront d'assurer l'ordre interne dans les Provinces concernées.
- (En date du 16 décembre 1986)  
 Par décret suprême n° 036-86-IN, prorogation de l'état d'urgence pour une période de 60 jours à partir du 14 décembre 1986, dans les Provinces de Daniel Alcides Carrión et Pasco (Département de Pasco).
- (En date du 30 janvier 1987)  
 Prorogation de l'état d'urgence pour une durée de 60 jours à partir du 25 janvier 1987 dans les Provinces de Lima et Callao.
- (En date du 2 février 1987)  
 Prorogation de l'état d'urgence pour une durée de 60 jours à partir du 29 janvier 1987 dans les mêmes Provinces que celles visées dans la notification du 13 décembre 1985.  
 Les notifications précisent en outre que les forces armées continueront d'assurer l'ordre interne dans les Provinces concernées.
- 21 février 1986
- 25 août 1986
- 5 septembre 1986
- 8 octobre 1986
- 22 octobre 1986
- 5 novembre 1986
- 18 décembre 1986
- 2 février 1987

#### IV.4 : Droits civils et politiques

- 4 mars 1987  
(En date du 23 février 1987)  
Prorogation de l'état d'urgence pour une durée de 60 jours à partir du 13 février 1987 dans les Provinces de Daniel Alcides Carrión et Pasco (Département de Pasco).
- 3 avril 1987  
(En date du 2 avril 1987)  
Prorogation de l'état d'urgence pour une durée de 60 jours dans les Provinces de Cangallo, Huamanga, Huanta, La Mar, Víctor Fajardo, Huancasancos y Vilcashuaman (Département de Ayacucho); Province de Chincheros (Département d'Apurímac) et Province d'Ambo et District de Monzón de la Province de Huamaliés (Département de Huanuco).
- 1<sup>er</sup> juin 1987  
(En date du 26 mai 1987)  
Prorogation de l'état d'urgence pour une durée de 30 jours à partir du 26 mai 1987 dans les Provinces de Lima et Callao.  
La notification précise en outre que les forces armées continueront d'assurer l'ordre interne dans les Provinces concernées.
- 8 juin 1987  
(En date du 26 mai 1987)  
Prorogation de l'état d'urgence pour une durée de 60 jours dans les mêmes Provinces visées dans la notification du 3 avril 1987 et Provinces d'Acobamba, Angaraes, Castrovirreyña, Huancavelica, Tayacaja, Huaytara et Churcampa (Département de Huancavelica).
- 18 juin 1987  
(En date du 8 juin 1987)  
Prorogation pour une durée de 60 jours à partir du 8 juin 1987 de l'état d'urgence dans les mêmes Provinces visées dans la notification du 4 mars 1987.
- 24 juin 1987  
(En date du 24 juin 1987)  
Prorogation de l'état d'urgence dans les Provinces de Lima et Callao pour une période de 30 jours à compter du 20 juin 1987 (voir notification du 23 juillet ci-après).
- 23 juillet 1987  
(En date du 20 juillet 1987)  
Prorogation de l'état d'urgence dans les Provinces de Lima et Callao pour une période de 30 jours à compter du 20 juillet 1987. Les notifications du 24 juin et 23 juillet 1987 spécifient que durant l'état d'urgence, les forces armées continueront d'assurer l'ordre interne dans lesdites zones et qu'en ce qui concerne l'article 21 du Pacte, l'autorité préfectorale arrêtera les règles nécessaires pour assurer l'exercice du droit de réunion conformément aux dispositions dudit article 21 du Pacte.
- 23 juillet 1987  
(En date du 20 juillet 1987)  
Déclaration de l'état d'urgence pour une durée de 60 jours à compter du 14 juillet 1987 dans les régions suivantes :  
Province de Leoncio Prado et District de Choló; Province de Marañon (Département de Huanuco); Province de Mariscal Caceres et Tocache (Département de San Martín).  
La notification susmentionnée spécifie que ladite déclaration a été décidée du fait de la persistance d'actes de violence et de sabotage dus au terrorisme.  
De ce chef, il est dérogé aux articles 9, 12, 17 et 21 du Pacte; la notification spécifie en outre que durant l'état d'urgence, les forces armées continueront d'exercer le commandement politico-militaire dans les régions dont il s'agit.
- 4 août 1987  
(En date du 25 juillet 1987)  
Déclaration de l'état d'urgence pour une durée de 60 jours à compter du 25 juillet 1987 dans les Provinces de Cangallo, Huamanga, Huanta, La Mar, Víctor Fajardo, Huancasancos, Vilcashuaman et Sucre (Département d'Ayacucho); Provinces d'Acobamba, Angaraes, Castrovirreyña, Huancavelica, Tayacaja, Huaytara et Churcampa (Département de Huancavelica); Province de Chincheros (Département d'Apurímac); Province d'Ambo et District de Monzón de la Province de Huamaliés.  
La notification spécifie que l'état d'urgence a été déclaré du fait de la persistance d'actes de terrorisme et de sabotage dans lesdites zones.  
De ce chef, il est dérogé aux articles 9, 12, 17 et 21 du Pacte; la notification spécifie en outre que durant l'état d'urgence, les forces armées continueront d'exercer le commandement politico-militaire dans les régions dont il s'agit.
- 13 août 1987  
(En date du 7 août 1987)  
Déclaration de l'état d'urgence pour une durée de 60 jours à compter du 7 août 1987 dans les Provinces de Daniel Alcides Carrión et Pasco (Département de Pasco).  
De ce chef, il est dérogé aux articles 9, 12, 17 et 21 du Pacte dans les régions dont il s'agit pendant lesdites périodes; les notifications spécifient que durant l'état d'urgence, les forces armées continueront d'assurer l'ordre interne dans lesdites zones et qu'en ce qui concerne l'article 21 du Pacte l'autorité préfectorale arrêtera les règles nécessaires pour assurer l'exercice du droit de réunion conformément aux dispositions dudit article 21 du Pacte.
- 27 août 1987  
(En date du 19 août 1987)  
Prorogation de l'état d'urgence pour une durée de 30 jours à compter du 19 août 1987 dans les Provinces de Lima et Callao.
- 23 septembre 1987  
(En date du 13 septembre 1987)  
Prorogation de l'état d'urgence pour une période de 60 jours à compter du 13 septembre 1987 dans les régions suivantes:  
Province de Leoncio Prado et District de Choló de la Province de Marañon (Département de Huanuco); Provinces de Mariscal Caceres et Tocache (Département de San Martín).  
Les forces armées continueront d'exercer le commandement politico-militaire dans les régions dont il s'agit.
- 23 septembre 1987  
(En date du 21 septembre 1987)  
Prorogation de l'état d'urgence pour une période de 30 jours à compter du 21 septembre 1987 dans les Provinces de Lima et Callao.  
La notification spécifie qu'en ce qui concerne l'article 21 du Pacte, l'autorité préfectorale arrêtera les règles nécessaires en matière d'exercice du droit de réunion conformément aux dispositions dudit article.
- 9 octobre 1987  
*Première notification :*  
(En date du 3 octobre 1987)  
Déclaration de l'état d'urgence pour une période de 60 jours, à compter du 23 septembre 1987 dans les Provinces d'Abancay, Aymares, Antabamba, Andahuaylas et Grau (Département d'Apurímac).  
*Deuxième notification :*  
(En date du 5 octobre 1987)  
Déclaration de l'état d'urgence pour une période de 60 jours à compter du 5 octobre 1987 dans les Provinces de Daniel Alcides Carrión et Pasco (Département de Pasco).  
Les forces armées continueront d'exercer le commandement politico-militaires dans les régions dont il s'agit.

- 4 novembre 1987  
(En date du 23 octobre 1987)  
Prorogation de l'état d'urgence pour une période de 30 jours à partir du 21 octobre 1987 dans les Provinces de Lima et Callao.
- 23 décembre 1987  
(En date du 19 décembre 1987)  
Prorogation de l'état d'urgence pour une période de 30 jours à compter du 17 décembre 1987 dans les Provinces de Lima et Callao.
- 22 janvier 1988  
(En date du 20 janvier 1988)  
*Première notification:*  
Prorogation de l'état d'urgence pour une période de 30 jours à partir du 16 janvier 1988 dans les Provinces de Lima et Callao.  
*Deuxième notification:*  
Prorogation de l'état d'urgence pour une période de 30 jours à partir du 17 janvier 1988 dans les Provinces suivantes :  
Département d'Ayacucho (Provinces de Cangallo, Huamanga, Huanta, La Mar, Victor Fajardo, Huancasancos, Vilcashuaman et Sucre);  
Département de Huancavelica (Provinces d'Acobamba, Angaraes, Huancavelica, Tayacaja, Huaytara et Churcampa);  
Département d'Apurímac (Province de Chincheros);  
Département de Huanuco (Provinces d'Ambo et District de Monzón de la Province de Huamaliés).
- 1<sup>er</sup> février 1988  
(En date du 22 janvier 1988)  
Prorogation de l'état d'urgence pour une durée de 60 jours, à compter du 8 janvier 1988 dans les Provinces suivants : Province de Leoncio Prado et District de Cholon de la Province de Marañon (Département de Huanuco); Province de Moyobamba, Bellavista, Huallaga, Lamas, Picota, Rioja, San Martín, Mariscal Caceres et Tocache (Département de San Martín).
- 8 février 1988  
(En date du 4 février 1988)  
Prorogation de l'état d'urgence pour une durée de 60 jours à compter du 2 février 1988 dans les Provinces de Daniel Alcides Carrillo et Pasco (Département de Pasco).
- 11 mars 1988  
(En date du 10 mars 1988)  
Prorogation de l'état d'urgence pour une durée de 60 jours à compter du 9 mars 1988 dans les Provinces de Moyobamba, Bellavista, Huallaga, Lamas, Picota, Rioja, San Martín, Mariscal Caceres et Tocache (Département de San Martín);  
Province de Leoncio Prado et District de Cholon de la Province de Marañon (Département de Huanuco).
- 29 mars 1988  
(En date du 21 mars 1988)  
Prorogation de l'état d'urgence pour une durée de 60 jours à compter du 17 mars 1988 dans les Provinces de Abancay, Aymares, Antabamba, Andahuaylas et Grau (Département de Apurímac).
- 8 avril 1988  
(En date du 4 avril 1988)  
Prorogation de l'état d'urgence pour une durée de 60 jours à compter du 2 avril 1988 dans les Provinces de Daniel Alcides Carrillo et Pasco (Département de Pasco).
- 19 avril 1988  
(En date du 21 mars 1988)  
Prorogation de l'état d'urgence pour une durée de 60 jours à compter du 15 avril 1988 dans les Provinces de Lima et Callao.
- 2 mai 1988  
(En date du 28 avril 1988)  
Prorogation de l'état d'urgence pour une durée de 20 jours à partir du 27 avril 1988 dans la Province de Castrovirreyna (Département de Huancavelica).
- 3 mai 1988  
(En date du 19 mai 1988)  
Prorogation de l'état d'urgence pour une durée de 60 jours à partir du 15 mai 1988 dans les Provinces suivantes :  
Département d'Ayacucho (Provinces de Cangallo, Huamanga, Huanta, La Mar, Victor Fajardo, Huancasancos, Vilcashuaman et Sucre);  
Département de Huancavelica (Province d'Acobamba, Angaraes, Huancavelica, Tayacaja, Huaytara, Churcapa et Castrovirreyna);  
Département d'Apurímac (Provinces de Chincheros, Abancay, Aymares, Antabamba, Andahuaylas et Grau);  
Département de Huanuco (Province d'Ambo et District de Monzón de la Province de Huamaliés).
- 27 juin 1988  
(En date du 7 juin 1988)  
Prorogation de l'état d'urgence pour une durée de 43 jours à partir du 1<sup>er</sup> juin 1988 dans les Provinces de Daniel Alcides Carrion et de Pasco (Département de Pasco).  
(En date du 16 juin 1988)  
*Première notification :*  
Prorogation de l'état d'urgence pour une durée de 30 jours à compter du 15 juin 1988 dans la Province de Cotabambas (Département d'Apurímac).  
*Deuxième notification ;*  
Prorogation de l'état d'urgence pour une durée de 30 jours à compter du 14 juin 1988 dans les Provinces de Lima et Callao.  
*Troisième notification :*  
Prorogation de l'état d'urgence pour une durée de 29 jours à compter du 15 juin 1988 dans les Provinces suivantes :  
Provinces de Moyobamba, Bellavista Huallaga, Lamas, Picota, Rioja, San Martín, Mariscal Caceres et Tocache (Département de San Martín);  
Province de Marañon (Département de Huanuco).
- 22 juillet 1988  
(En date du 19 juillet 1988)  
*Première notification :*  
Prorogation de l'état d'urgence pour une durée de 60 jours à partir du 14 juillet 1988 dans les Provinces de Lima et Callao.  
*Deuxième notification :*  
Prorogation de l'état d'urgence pour une durée de 60 jours, à compter du 14 juillet 1988 dans les Provinces suivantes :  
Département d'Apurímac;  
Département de Huancavelica;  
Département de San Martín;  
Département d'Ayacucho (Provinces de Cangallo, Huamanga, La Mar, Victor Fajardo, Huancasancos, Huanta, Vilcashuaman et Sucre);  
Département de Huanuco (Provinces d'Ambo et Leoncio Prado; District de Monzón de la Province de Huamaliés et Cholon de la Province de Marañon).
- 15 septembre 1988  
(En date du 13 septembre 1988)  
Prorogation de l'état d'urgence pour soixante (60) jours à compter de la date du 7 septembre 1988, dans les Départements, Provinces et districts ci-après :  
Département d'Apurímac; Département de Huancavelica; Département de San Martín; Département d'Ayacucho : Provinces de Cangallo, Huamanga, La Mar,

Víctor Fajardo, Huancasancos, Huanta, Vilcashuaman et Sucre; Département de Pasco : Provinces Daniel Alcides Carrión et Pasco; Département de Huanuco : Provinces d'Ambo et de Leoncio Prado, les districts de Monzón de la Province de Huamaliés et de Cholón, de la Province de Marañon; Département de Lima : Province de Lima et Province constitutionnelle du Callao.

21 décembre 1988

(En date du 8 décembre 1988)

Prorogation de l'état d'urgence pour soixante (60) jours à compter de la date du 18 septembre 1988, dans les Provinces de Lucanas, de Parinacochas y de Pancar del Sara Sara du Département d'Ayacucho, et dans les Provinces de Pachitea, de Huanuco, de Dos de Mayo, de Huamaliés y Marañon du Département de Huanuco.

9 janvier 1989

(En date du 5 janvier 1989)

Prorogation, pour une durée de 60 jours à compter du 3 janvier 1989 de l'état d'urgence dans les Départements d'Apurímac, de Huancavelica, de San Martín, de Junín, de Pasco, d'Ayacucho, de Huanuco, de Lima, et dans la Province de Liria et la Province constitutionnelle de Callao.

8 mars 1989

(En date du 6 mars 1989)

Prorogation de l'état d'urgence, pour une durée de 60 jours à compter du 4 mars 1989, dans les Départements et Provinces suivants :

Département d'Apurímac (sauf la Province de Andahuaylas), Départements de Huancavelica, San Martín, Junín, Pasco, Ayacucho, Huanuco, Lima, Province de Lima et Province constitutionnelle du Callao.

4 août 1989

(En date du 2 août 1989)

Prorogation de l'état d'urgence pour une période de 30 jours, à partir du 31 juillet 1989, dans le Département d'Ucayali et dans la Province d'Ucayali-Contamaná du Département de Loreto.

15 août 1989

(En date du 14 août 1989)

Prorogation de l'état d'urgence pour une période de 30 jours, à partir du 9 août 1989, dans la Province de Huarochiré (Département de Lima).

7 juin 1990

(En date du 7 juin 1990)

Proclamation de l'état d'urgence pour une période de 30 jours, à partir du 31 mai 1990, dans la Province de Lima de l'État de Lima et dans la Province constitutionnelle de Callao.

Suspension des garanties individuelles prévues aux paragraphes 9 et 21 du Pacte.

19 mars 1992

Notification de déclarations ou prorogations de l'état d'urgence, mesures prises en l'espèce étant devenues nécessaires en raison des actes de violence que continuaient de commettre des groupes de terroristes et du climat d'insécurité qui en résultait et entravait l'activité sur les plans tant publics que privé. Les articles du Pacte auxquels il a été dérogé sont les articles 9, 12, 17 and 21. Les déclarations et prorogations de l'état d'urgence ont été notifiés comme suit :

- Extension pour une période de 60 jours à partir du 26 août 1990 dans Apurímac, Huancavelica, San Martín, Junín, Pasco, Ayacucho, Huánuco, Ucayali et dans la Province d'Ucayali du Département de Loreto.

- Déclaration pour une période de 30 jours à partir du 5 septembre 1990 dans Lima et dans la Province constitutionnelle de Callao.

- Extension pour une période de 60 jours à partir du 26 septembre 1990 dans le District de Yurimaguas et dans le Département de Loreto.

- Extension pour une période de 60 jours à partir du 5 octobre 1990 dans Lima et dans la Province constitutionnelle de Callao.

- Déclaration pour une période de 30 jours à partir du 13 octobre 1990 dans les Provinces de Melgar, Azángaro, Huancane et San Antonio de Putina du Département de Puno.

- Extension pour une période de 60 jours à partir du 25 octobre 1990 dans Apurímac, Huancavelica, San Martín, Junín, Pasco, Ayacucho (sauf la Province de Huamanga), Huánuco, Ucayali et dans la Province de Ucayali du Département de Loreto et le District de Quimbiri de la Province de Convención dans le Département de Cuzco.

- Extension pour une période de 30 jours à partir du 25 novembre 1990 dans le District de Yurimaguas, Province de Alto Amazonas, Département de Loreto.

- Extension pour une période de 60 jours à partir du 4 décembre 1990 dans Lima et dans la Province constitutionnelle de Callao.

- Extension pour une période de 60 jours à partir du 24 décembre 1990 dans Apurímac, Huancavelica, San Martín, Junín, Pasco, Ayacucho (sauf la Province de Huamanga), Huánuco, Ucayali et dans la Province de Ucayali du Département de Loreto et le District de Quimbiri de la Province de Convención dans le Département de Cuzco et dans le District de Yurimaguas de la Province de Alto Amazonas du Département de Loreto.

- Extension pour une période de 60 jours à partir du 2 février 1991 dans Lima et dans la Province constitutionnelle de Callao.

- Déclaration pour une période de 60 jours à partir du 18 février 1991 dans les Provinces de Azángaro, Lampa, Melgar, San Antonio de Putina et Huanuco du Département de Puno et dans les Provinces de Caravelí, La Unión et Caylloma dans le Département d'Arequipa.

- Extension pour une période de 60 jours à partir du 22 février 1991 dans Apurímac, Huancavelica, San Martín, Junín, Pasco, Ayacucho (sauf la Province de Huamanga), Huánuco, Ucayali et dans la Province de Ucayali du Département de Loreto et le District de Quimbiri de la Province de Convención dans le Département de Cuzco et dans le District de Yurimaguas de la Province de Alto Amazonas du Département de Loreto.

- Déclaration pour une période de 60 jours à partir du 9 mars 1991 dans les Provinces de Chumbivilcas, Canas, Espinar et Canchis de la Région Inca.

- Déclaration pour une période de 30 jours à partir du 9 mars 1991 dans les Provinces de Ica, Chincha, Nazca, Pisco et Palpa de la Région Los Libertadores-Wari.

- Déclaration pour une période de 60 jours à partir du 12 mars 1991 dans la ports, terminaux et quais (maritime, fluvial et lacustrine) de la République.

- Extension pour une période de 60 jours à partir du 3 avril 1991 dans Lima et dans la Province constitutionnelle de Callao.

- Extension pour une période de 30 jours à partir du 8 avril 1991 dans les Provinces de Ica, Chincha, Nazca, Pisco et Palpa de la Région Los Libertadores-Wari.

- Extension pour une période de 60 jours à partir du 19 avril 1991 dans les Provinces de Azángaro, Lampa, Melgar,

San Antonio de Putina et Huancané du Département de Puno et dans les Provinces de Caravelí, La Unión et Caylloma dans le Département d'Arequipa.

- Extension pour une période de 60 jours à partir du 23 avril 1991 dans Apurímac, Huancavelica, San Martín, Junín, Pasco, Ayacucho (sauf la Province de Huamanga), Huánuco et Ucayali, dans la Province d'Ucayali du Département de Loreto, dans les Districts de Quimbiri de la Province de Convención du Département de Cuzco, Yurimaguas dans la Province de Alto Amazonas du Département de Loreto.

- Extension pour une période de 60 jours à partir du 8 mai 1991 dans les Provinces de Ica, Chíncha, Nazca, Pisco et Palpa de la Région Los Libertadores-Wari.

- Extension pour une période de 60 jours à partir du 9 mai 1991 dans les Provinces de Chumbivilcas, Canas, Espinar et Canchis de la Région Inca.

- Déclaration pour une période de 60 jours à partir du 21 mai 1991 dans les Provinces de Condesuyos et Castilla de la Région Arequipa.

- Extension pour une période de 60 jours à partir du 2 juin 1991 dans Lima et dans la Province constitutionnelle de Callao.

- Déclaration pour une période de 60 jours à partir du 18 juin 1991 dans les Provinces de Sandía et Carabaya du Département de Puno.

- Extension pour une période de 60 jours à partir du 18 juin 1991 dans les Provinces de Azángaro, Lampa, Melgar, San Antonio de Putina et Huancané du Département de Puno et dans les Provinces de Caravelí, La Unión et Caylloma dans le Département d'Arequipa.

- Extension pour une période de 60 jours à partir du 22 juin 1991 dans Apurímac, Huancavelica, San Martín, Junín, Pasco, Ayacucho (sauf la Province de Huamanga), Huánuco et Ucayali, dans la Province de Ucayali du Département de Loreto, dans les Districts de Quimbiri dans la Province de Convención du Département de Cuzco, Yurimaguas dans la Province de Alto Amazonas du Département de Loreto.

- Extension pour une période de 60 jours à partir du 4 juillet 1991 dans les Provinces de Ica, Chíncha, Nazca, Pisco et Palpa de la Région Los Libertadores-Wari.

- Déclaration pour une période de 60 jours à partir du 30 juillet 1991 dans la Province de Convención sauf le District de Quimbiri qui est déjà sous l'état d'urgence, et dans les Districts de Yanatili et Lares de la Province de Calca du Département de Cuzco.

- Extension pour une période de 60 jours à partir du 1 août 1991 dans Lima et dans la Province constitutionnelle de Callao.

- Déclaration pour une période de 60 jours à partir du 27 août 1991 dans la Province de Convención (sauf le District de Quimbiri) et dans les Districts de Yanatili et Lares de la Province de Calca du Département de Cuzco.

- Déclaration pour une période de 60 jours à partir du 27 août 1991 dans Huánuco (sauf la Province de Puerto Inca et District de Huacrachuco), San Martín et dans le District de Yurimaguas de la Province de Alto Amazonas du Département de Loreto.

- Extension pour une période de 60 jours à partir du 5 septembre 1991 dans les Provinces de Ica, Chíncha, Nazca, Pisco et Palpa de la Région Los Libertadores-Wari.

- Déclaration pour une période de 60 jours à partir du 18 septembre 1991 dans Apurímac.

- Déclaration pour une période de 60 jours à partir du 28 septembre dans Ucayali, la Province de Ucayali du Département de Loreto et la Province de Puerto Inca du Département de Huánuco.

- Extension pour une période de 60 jours à partir du 30 septembre 1991 dans Lima et dans la Province constitutionnelle de Callao.

- Déclaration pour une période de 60 jours à partir du 28 septembre 1991 dans la Province de Cajabamba du Département de Cajamarca.

- Déclaration pour une période de 30 jours à partir du 26 septembre 1991 dans les Provinces de Melgar, Azangare, Sandía et Carabaya du Département de Puno.

- Déclaration pour une période de 60 jours à partir du 25 septembre 1991 dans les Provinces de Chanchamayo, Satipo, dans les Districts d'Ulcumayo et Junín de la Province de Junín, dans le District d'Andamarca de la Province de Concepción, dans les Districts de Santo Domingo de Acobamba et Pariahuanca de la Province de Huancayo, dans les Districts de San Pedro de Cajas, Palca et Huasahuasi de la Province de Tarma et dans le District de Monobamba de la Province de Jauja du Département de Junín, dans les Districts de Huachón et Paucartambo de la Province de Pasco, dans les Districts de Chontabamba, Oxapampa et Villa Rica de la Province de Oxapampa du Département de Pasco.

- Extension pour une période de 60 jours à partir du 26 octobre 1991 dans la Province de Convención (sauf le District de Quimbiri) et dans les Districts d'Yanatili et Lares de la Province de Calca du Département de Cuzco.

- Extension pour une période de 60 jours à partir du 26 octobre 1991 dans Huánuco (sauf la Province de Puerto Inca et le District de Huacrachuco), San Martín et dans le District d'Yurimaguas de la Province de Alto Mazanoas du Département de Loreto.

- Extension pour une période de 60 jours à partir du 28 octobre 1991 dans les Provinces de Chanchamayo, Satipo, dans le District d'Ulcumayo et Junín de la Province de Junín, dans le District d'Andamarca, Santa Rosa de Ocopa, Matahuasi, Mito, Nueve de Julio, Concepción et Orcotuna de la Province de Concepción, dans les Districts de Santo Domingo d'Acobamba, Pariahuanca, Sapallanga, Chilca, Huancayo, Huamancaca Chico, Huayucachi, Tres de Diciembre, Pilcomayo, Huacan, Chupaca et Tambo de la Province de Huancayo, dans les Districts de San Pedro de Cajas, Palca et Huasahuasi et Tarma de la Province de Tarma et dans les Districts de Monobamba, Sausa, Jauja, Yauyos, Huetas et Pancas de la Province de Jauja et dans les Districts de Oroya et Morococha de la Province de Yauli du Département de Junín, dans les Districts de Huachón, Paucartambo et Chaupimarca de la Province de Pasco, dans les Districts de Chontabamba, Oxapampa et Villa Rica de la Province de Oxapampa du Département de Pasco.

- Extension pour une période de 30 jours à partir du 28 octobre 1991 dans les Provinces de Melgar, Azángaro et Sandía du Département de Puno.

- Extension pour une période de 60 jours à partir du 4 novembre 1991 dans les Provinces de Ica, Chíncha, Nazca, Pisco et Palpa de la Région Los Libertadores-Wari.

- Extension pour une période de 60 jours à partir du 17 novembre 1991 dans Apurímac.

- Extension pour une période de 60 jours à partir du 27 novembre 1991 dans le Département d'Ucayali, dans la Province d'Ucayali du Département de Loreto et dans la Province de Puerto Inca du Département de Huánuco.

- Extension pour une période de 30 jours à partir du 27 novembre 1991 dans la Province de Azangaro du Département de Puno.



#### IV.4 : Droits civils et politiques

- Extension pour une période de 60 jours à partir du 29 novembre 1991 dans Lima et dans la Province constitutionnelle de Callao.

- Extension pour une période de 60 jours à partir du 25 décembre 1991 dans Huánuco (sauf la Province de Puerto Inca et le District de Huacrachuco), San Martín et dans le District d'Yurimaguas de la Province de Alto Amazonas du Département de Loreto.

- Extension pour une période de 60 jours à partir du 25 décembre 1991 dans la Province de Convención (sauf le District de Quimbiri) et dans les Districts d'Yanatili et Lares de la Province de Calca du Département de Cuzco.

- Extension pour une période de 30 jours à partir du 27 décembre 1991 dans la Province de Azangaro du District de Puno.

- Extension pour une période de 60 jours à partir du 27 décembre 1991 dans les Provinces de Chanchamayo, Satipo, dans les Districts de Ulcumayo et Junín de la Province de Junín, dans les Districts de Andamarca, Santa Rosa de Ocopa, Matahuasi, Mito, Nueve de Julio, Concepción et Orcotuna de la Province de Concepción, dans les Districts de Santo Domingo d'Acobamba, Partahuana, Sapallanga, Chilca, Huancayo, Huamancaca Chico, Huayucachi, Tres de Diciembre, Pilcomayo, Huacan, Chupaca et Tambo de la Province de Huancayo, dans les Districts de San Pedro de Cajas, Palca, Huasahuasi et Tarma de la Province de Tarma et dans le District de Monobamba, Sausa, Jauja, Yauyos, Huertas et Pincas de la Province de Jauja et dans les Districts de Oroya et Morococha de la Province de Yauli du Département de Junín, dans les Districts de Huachón, Paucartambo et Chanpimarca de la Province de Pasco, dans les Districts de Chontabamba, Oxapampa et Villa Rica de la Province de Oxapampa du Département de Pasco.

- Extension pour une période de 60 jours à partir du 3 janvier 1992 dans les Provinces de Ica, Chincha, Nazca, Pisco et Palpa de la Région Los Libertadores-Wari.

- Extension pour une période de 60 jours à partir du 16 janvier 1992 dans Apurímac.

- Extension pour une période de 60 jours à partir du 26 janvier 1992 dans le Département d'Ucayali, dans la Province d'Ucayali du Département de Loreto et dans la Province de Puerto Inca du Département de Huánuco.

- Extension pour une période de 60 jours à partir du 28 janvier 1992 dans Lima et dans la Province constitutionnelle de Callao.

- Déclaration pour une période de 30 jours à partir du 21 janvier 1992 dans la Province de Daniel Carrión, dans les Districts de Huancabamba, Palcazu, Pozuzo et Puerto Bermudes de la Province de Oxapampa et dans les Districts de Huariaca, Huayllay, Hinacaca, Pallanchacra, San Francisco de Asís, Simón Bolívar, Tlacayac, Tinyahuarco, Vicco et Yanacancha de la Province de Pasco du Département de Pasco.

- Extension pour une période de 60 jours à partir du 23 février 1992 dans Huánuco (sauf la Province de Puerto Inca et le District de Huacrachuco), San Martín et dans le District de Yurimaguas de la Province de Alto Amazonas du Département de Loreto.

- Extension pour une période de 60 jours à partir du 23 février 1992 dans la Province de Convención (sauf le District de Quimbiri) et dans les Districts d'Yanatili et Lares de la Province de Calca du Département de Cuzco.

- Déclaration pour une période de 60 jours à partir du 25 février 1992 dans les Provinces de Malgar et Azangaro du Département de Puno.

- Extension pour une période de 60 jours à partir du 25 février 1992 dans les Provinces de Pasco et Daniel Carrión du Département de Pasco et dans les Provinces de Huancayo, Concepción, Jauja, Satipo et Chanchamayo du Département de Junín.

- Déclaration pour une période de 60 jours à partir du 25 février 1992 dans les Provinces de Castrovirreyna, Huaytara et Huancavelica du Département de Huancavelica et dans les Provinces de Lucanas, Huamanga et Cangallo du Département d'Ayacucho.

- Extension pour une période de 60 jours à partir du 16 mars 1992 dans Apurímac.

- Extension pour une période de 60 jours à partir du 26 mars 1992 dans les Provinces de Colonel Portillo et Padre Abad du Département d'Ucayali, dans la Province d'Ucayali du Département de Loreto et dans la Province de Puerto Inca du Département de Huánuco.

- Extension pour une période de 60 jours à partir du 28 mars 1992 dans Lima et dans la Province constitutionnelle de Callao.

10 avril 1992  
Décret-Loi n° 25418 du 6 avril 1992, établissant la "Loi fondamentale du Gouvernement d'urgence et de reconstruction nationale et allocution du Président de la République en date du 5 avril 1992, laquelle fait partie intégrante dudit décret.

Ces mesures ont été prises à cause "de l'inefficacité du Parlement et de la corruption du pouvoir judiciaire se conjugant de l'obstructionnisme manifeste et de la conspiration secrète des directions de parties qui cherchent à contrecarrer les efforts du peuple et du Gouvernement. Le Gouvernement a indiqué d'autres raisons, notamment le terrorisme, la lutte contre le trafic des stupéfiants.

*(Il a été demandé au Gouvernement péruvien de bien vouloir préciser quelles sont les dispositions du Pacte auxquelles il a ainsi dérogé.)*

9 février, 22 mai et 23 octobre 1995  
Le Gouvernement péruvien a notifié, qu'il avait déclaré, levé ou prorogé l'état d'urgence dans plusieurs départements, provinces et districts du Pérou indiquant que ces mesures ont été adoptées en raison de la persistance d'actes de violence causés par des groupes terroristes et des trafiquants de drogues qui suscitent un climat d'insécurité mettant en danger le déroulement normal des activités publiques et privées. Le Gouvernement péruvien a précisé que les dispositions auxquelles il a été dérogé sont les articles 9, 12, 17 et 21 du Pacte. *[Pour des raisons d'économie et de volume, il ne sera plus possible d'inclure les textes complets des notifications concernant les États de siège tels que déclarés, abrogés ou prorogés. Pour une liste complète de ces actes, voir notification depositaire C.N.460.1995.TREATIES-13 du 10 février 1996.]*

8 février, 6 mai, 29 août, 5 novembre et 4 et 30 décembre 1996  
Prorogations de l'état d'urgence dans plusieurs départements, provinces et districts du Pérou. *(Pour une liste complète de ces actes, voir notifications depositaires C.N.451.TREATIES-10 du 10 février 1997 et C.N.459.TREATIES-11 du 28 février 1997.)*

30 décembre 1996  
Instauration de l'état d'urgence pour une durée de soixante (60) jours à partir du 18 décembre 1996 dans le département de Lima, ainsi que dans la province constitutionnelle de Callao indiquant que ces mesures sont dues au fait que des actions subversives troublant l'ordre interne ont eu lieu et qu'il est nécessaire de prendre des mesures correctives pour le processus



de pacification dans cette zone du pays. Le Gouvernement péruvien a précisé que les dispositions du Pacte auxquelles il a été dérogé sont les articles 9, 12, 17 et 21.

6 février 1997

Prorogation de l'état d'urgence pour une période de soixante (60) jours à partir du 3 février 1997, dans la Province d'Oxapampa, département de Pasco; les provinces de Satipo et Chanchamayo, département de Junin; les provinces de Huancavelica; Castrovirreyna et Huaytara, département de Huancavelica, Les provinces de Huamanga, Cangallo et La Mar, département d'Ayacucho; et les districts de Quimbiri et Pichari de la province de la Convención, département de Cusco;

Prorogation de l'état d'urgence pour une période de soixante (60) jours à partir du 3 février 1997 dans la province de Chincheros, département d'Apurimac.

#### POLOGNE

1<sup>er</sup> février 1982

Dans le cadre de la proclamation de la loi martiale par le Conseil d'État de la République populaire de Pologne en vertu du paragraphe 2 de l'article 33 de la Constitution polonaise, l'application des dispositions des articles 9, 12 (paragraphe 1 et 2), 14 (paragraphe 5), 19 (paragraphe 2), 21 et 22 du Pacte a été temporairement suspendue ou limitée uniquement dans la stricte mesure où la situation l'exigeait.

La limitation temporaire de certains droits des citoyens répondait à l'intérêt supérieur de la nation. Elle était nécessaire pour éviter la guerre civile, l'anarchie économique ainsi que la déstabilisation de l'État et des structures sociales.

Les restrictions susmentionnées sont de nature temporaire. Elles ont déjà été considérablement adoucies et elles seront levées au fur et à mesure que la situation se stabilisera.

22 décembre 1982

En vertu de la loi sur la réglementation juridique spéciale applicable durant la suspension de la loi martiale adoptée par la Diète (Seym) de la République populaire de Pologne le 18 décembre 1982, les dérogations aux articles 9 et 12 (paragraphe 1 et 2) et aux articles 21 et 22 du Pacte ont été abrogées le 31 décembre 1982.

Aux termes de la même loi et comme suite à diverses mesures successives qui l'ont précédée, les restrictions limitant l'application des dispositions du Pacte auxquelles il continue d'être dérogé, à savoir l'article 14 (paragraphe 5) et l'article 19 (paragraphe 2) ont été considérablement atténuées.

Par exemple, s'agissant du paragraphe 5 de l'article 14 du Pacte, les procédures d'urgence applicables aux crimes et délits commis pour des motifs politiques à l'occasion de conflits sociaux ont été levées; elles n'ont été maintenues que pour les crimes menaçant gravement les intérêts économiques fondamentaux de l'État ainsi que la vie, la santé et les biens de ses citoyens.

25 juillet 1983

Fin, à compter du 22 juillet 1983, des dérogations.

#### ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD

17 mai 1976

Le Gouvernement du Royaume-Uni signale aux autres États parties au présent Pacte, conformément à l'article 4, son intention de prendre et de continuer à appliquer des mesures dérogeant aux obligations qui lui incombent en vertu du Pacte.

Au cours des dernières années, le Royaume-Uni a été victime de campagnes de terrorisme organisées liées à la situation en Irlande du Nord qui se sont traduites par des

meurtres, des tentatives de meurtre, des mutilations, des tentatives d'intimidation et de graves troubles civils ainsi que par des attentats à la bombe et des incendies volontaires qui ont fait des morts, des blessés et causé d'important dégâts matériels. Cette situation constitue un danger public exceptionnel au sens du paragraphe 1 de l'article 4 du Pacte. Ce danger exceptionnel a commencé avant la ratification du Pacte par le Royaume-Uni et des mesures législatives appropriées ont été promulguées de temps à autre. Le Gouvernement du Royaume-Uni a estimé nécessaire (et dans certains cas continue à estimer nécessaire) de prendre, dans la stricte mesure où la situation l'exige, des mesures pour protéger la vie et les biens des personnes et pour prévenir les manifestations qui troublent l'ordre public, et notamment d'exercer ses pouvoirs d'arrestation, de détention et d'expulsion. Dans la mesure où l'une quelconque de ces dispositions est incompatible avec les dispositions des articles 9, 10.2, 10.3, 12.1, 14, 17, 19.2, 21 ou 22 du Pacte, le Royaume-Uni déroge par la présente déclaration aux obligations que lui imposent lesdites dispositions.

22 août 1984

Fin avec effet immédiat à la dérogation [aux articles 9, 10 (2), 10 (3), 12 (1), 14, 17, 19 (2), 21 ou 22 du Pacte].

23 décembre 1988

[Le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord] a estimé nécessaire de prendre et de maintenir des mesures qui dérogent à certains égards à ses obligations découlant de l'article 9 du Pacte. (*Pour les motifs de la décision, voir ceux invoqués au paragraphe 2 de la notification du 17 mai 1976 où sont indiquées les motifs de la décision lesquels continuent, mutatis mutandis, d'exister.*)

Tout personne à l'égard de laquelle il existe des charges sérieuses d'avoir participé à des activités terroristes liées à la situation en Irlande du Nord ou de s'être rendues coupables d'infractions réprimées par la législation en vigueur, et qui sont détenues depuis plus de 48 heures, pourront, sur décision du Secrétaire d'État être maintenues en détention pour des périodes d'au plus 5 jours, sans qu'il soit nécessaire qu'il ait été procédé à leur inculpation.

Nonobstant, le jugement de la Cour européenne des droits de l'homme rendu le 29 novembre 1988 dans l'affaire *Brogan et Consorts*, le Gouvernement juge nécessaire de continuer à exercer, en ce qui concerne le terrorisme lié à la situation en Irlande du Nord, les pouvoirs mentionnés ci-dessus, dans la stricte mesure où la situation l'exige et ce, afin de pouvoir mener à bonne fin les recherches et les enquêtes nécessaires avant de décider s'il y a lieu d'entamer des poursuites pénales. [Cette notification est faite] pour le cas où ces mesures seraient incompatibles avec le paragraphe 3 de l'article 9 du Pacte.

31 mars 1989

(En date du 23 mars 1989)

Remplacement à partir du 22 mars 1989, des mesures contenues dans la notification précédente du 23 décembre 1988, par celles que prévoient l'article 14 de la loi de 1989 sur la prévention du terrorisme (dispositions provisoires) et le paragraphe 6 de l'annexe 5 à cette loi, où figurent des dispositions analogues.

18 décembre 1989

(En date du 12 décembre 1989)

Le Gouvernement du Royaume-Uni a [précédemment] estimé nécessaire de prendre et de maintenir en vigueur [diverses mesures], en dérogation, à certains égards aux obligations découlant de l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Le 14 novembre 1989, le Secrétaire d'État à l'Intérieur a fait savoir que le Gouvernement était arrivé à la conclusion qu'il

n'existait pas dans l'état actuel, de procédure satisfaisante permettant de faire appel au pouvoir judiciaire pour examiner le bien-fondé de la détention des personnes prévenues de terrorisme et qu'en conséquence, la dérogation notifiée en application de l'article 4 du Pacte serait maintenue, aussi longtemps que les circonstances l'exigeraient.

**SOUDAN**

14 février 1992

(En date du 21 août 1991)

L'état d'urgence a été déclaré sur l'ensemble du territoire soudanais le 20 juin 1989, date à laquelle la Révolution pour le salut national a pris le pouvoir, afin de garantir la sûreté et la sécurité du pays. [Par la suite le Gouvernement soudanais a indiqué que les articles du Pacte auxquels il est dérogé sont les articles 2 et 22 (1).]

Les raisons de l'état d'urgence [sont qu'] en juin 1989, la Révolution a hérité d'une situation socio-économique et politique extrêmement confuse; la guerre civile faisait rage dans le sud (elle avait éclaté en 1983, entraînant l'instauration de l'état d'urgence), le nord était livré à l'anarchie et le brigandage sévissait dans l'ouest (en raison de la crise actuelle au Tchad), ainsi que dans l'est, sans compter les menaces d'intervention étrangère.

Des mesures d'exception ont également été prises pour compléter les dispositions du décret constitutionnel n° 2 (relatif à l'état d'urgence) qui comporte plus de 40 articles visant à garantir la sécurité et la sûreté dans le pays. Toutefois, depuis l'instauration de l'état d'urgence, personne n'a été reconnu coupable ni condamné à mort en application de ces mesures. Les officiers qui ont été exécutés le 26 juillet 1990 avaient été condamnés en vertu des textes suivants :

- I) Loi sur l'armée populaire (art.47);
- II) Loi de 1983 sur le règlement de l'armée populaire (art.127);
- III) Code pénal de 1983 (art. 96).

Trois civils ont en outre été condamnés à mort en application de la loi de 1981 sur le change.

Il convient de mentionner que le Président du Conseil de commandement de la Révolution pour le salut national a décrété en avril dernier une amnistie générale en vertu de laquelle tous les prisonniers politiques ont été libérés; désormais, nul ne peut être détenu qu'en vertu d'une décision judiciaire. Ses tribunaux spéciaux créés en vertu du *Constitution of the Special Courts Act* de 1989 (modifié le 30 janvier 1990) pour connaître des violations des décrets constitutionnels et des mesures d'exception ont été dissous par décret.

Dans ces circonstances, les chefs de la Révolution pour le salut national ont dû proclamer l'état d'urgence.

... Toutefois, lorsque le processus de paix aura abouti et que le nouveau système sera bien établi, l'état d'urgence sera naturellement levé.

**SRI LANKA**

21 mai 1984

(En date du 21 mai 1984)

Déclaration de l'état d'urgence en Sri Lanka et dérogations de ce fait aux articles 9 3) et 14 3) b) du Pacte à partir du 18 mai 1984.

23 mai 1984

Le Gouvernement de Sri Lanka a précisé que les règlements et lois spéciales d'urgence étaient des mesures temporaires rendues nécessaires par l'existence d'une menace exceptionnelle à la sécurité publique et qu'il n'était pas prévu

de les maintenir en vigueur plus longtemps que strictement nécessaire.

16 janvier 1989

(En date du 13 janvier 1989)

Abrogation de l'état d'urgence avec effet au 11 janvier 1989.  
29 août 1989

(En date du 18 août 1989)

Établissement de l'état d'urgence pour une période de 30 jours, à partir du 20 juin 1989, et dérogation aux dispositions de l'article 9 (2).

La notification indique que l'état d'urgence est due à l'escalade progressive de la violence, aux actes de sabotage et à la perturbation des services de base dans l'ensemble du pays qui ont eu lieu après la levée de l'état d'urgence du 11 janvier 1989 (voir notification antérieure du 16 janvier 1989).

4 octobre 1994

(En date du 29 septembre 1994)

Levée de l'état d'urgence instauré à partir du 20 juin 1989 et communiqué par la notification du 18 août 1989, à compter du 4 septembre 1994, sauf dans les provinces du Nord et de l'Est et dans certaines zones limitrophes des deux provinces susmentionnées et qui sont expressément désignées dans la proclamation faite par le Président le 1<sup>er</sup> septembre 1994.

**SURINAME**

18 mars 1991

Abrogation, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1989, de l'état d'urgence déclaré le 1<sup>er</sup> décembre 1986 sur le territoire des districts de Marowijne, Commewijne, Para et Brokopondo, ainsi que sur une partie du territoire du district de Sipaliwini (entre le cours d'eau Marowijne et le 56° de longitude 0), à la suite d'actes de terrorisme. Les dispositions du Pacte auxquelles il avait été dérogé concernaient les articles 12, 21 et 22 du Pacte.

**TRINITÉ-ET-TOBAGO**

6 novembre 1990

(En date du 15 août 1990)

Proclamation de l'état d'urgence à partir du 28 juillet 1990 dans la République de Trinité-et-Tobago et dérogation des articles 9, 12, 21 et paragraphe 3 de l'article 14.

18 août 1995

(En date du 11 août 1995)

L'État d'urgence a été proclamé dans la ville de Port-of-Spain à partir du 3 août 1995 étant donné que, comme indiqué par le Gouvernement de la Trinité-et-Tobago, des initiatives avaient été prises ou menaçaient d'être prises dans l'immédiat par des personnes ou des groupes de personnes, d'une nature et d'une portée telles qu'on pouvait s'attendre à ce qu'elles mettent en danger la sécurité publique ou privent la communauté d'approvisionnements ou de services vitaux. Les dispositions du Pacte auxquelles le Gouvernement de la Trinité-et-Tobago a dérogé sont les articles 9, 12, 14 (3) et 21.

Cet état d'urgence a été levé le 7 août 1995 par une résolution de la Chambre des Représentants.

**URUGUAY**

30 juillet 1979

[Le Gouvernement de l'Uruguay a] l'honneur de demander que soit considérée comme officiellement remplie la condition énoncée au paragraphe 3 de l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, en ce qui concerne l'existence et le maintien en Uruguay de la situation exceptionnelle visée au paragraphe 1 du même article 4.

Étant donné la notoriété indiscutablement universelle de cette situation—qui de par sa nature et ses répercussions revêt

les caractéristiques énoncées à l'article 4, c'est-à-dire qu'il s'agit d'un danger qui menace l'existence de la nation—la présente communication pourrait être considérée comme superflue, du moins en tant qu'élément d'information.

En effet, cette question a fait l'objet de nombreuses déclarations officielles, tant au niveau régional qu'au niveau mondial.

Toutefois, [le] Gouvernement tient à s'acquitter officiellement de l'obligation susmentionnée, et à réaffirmer que les mesures d'exception adoptées—qui respectent strictement les conditions énoncées au paragraphe 2 de l'article 4—ont précisément pour but la défense réelle, effective et durable des droits de l'homme, dont le respect et la promotion sont les principes fondamentaux de notre existence en tant que nation indépendante et souveraine.

Tout cela n'empêchera pas que soient apportées de façon plus détaillée, à l'occasion de la présentation du rapport visé à l'article 40 du Pacte, les précisions mentionnées au paragraphe 3 de l'article 4 quant à la nature et à la durée d'application des mesures d'exception, afin que la portée et l'évolution de ces dernières soient bien comprises.

VENEZUELA

12 avril 1989

(En date du 17 mars 1989)

Établissement des mesures d'urgence et dérogation aux articles 9, 12, 17, 19 et 21 sur l'ensemble du Venezuela. La notification stipule que les dérogations résultent d'une série d'incidents qui constituent de graves atteintes à l'ordre public et ont semé l'inquiétude dans la collectivité et des explosions de violences, des actes de vandalisme et des atteintes à la sécurité des personnes et des familles, ainsi que des pertes en vies humaines et des dégâts matériels considérables qui aggravent encore la situation économique du pays.

(En date du 31 mars 1989)

Rétablissement à partir du 22 mars 1989 des garanties constitutionnelles qui avaient été suspendues comme indiqué dans la notification du 17 mars 1989.

5 février 1992

(En date du 4 février 1992)

Suspension de certaines garanties constitutionnelles sur tout le territoire du Venezuela afin de permettre le plein rétablissement de l'ordre public sur l'ensemble du territoire national.

Le Gouvernement vénézuélien a indiqué que les mesures avaient été nécessaires à la suite de la tentative criminelle d'assassiner le Président de la République qui visait à saper l'état de droit et à subvertir l'ordre constitutionnel de la République portant ainsi atteinte aux conquêtes réalisées par le peuple vénézuélien tout au long de plus de 30 années placées sous le signe d'un régime authentiquement démocratique.

Les garanties constitutionnelles qui ont été suspendues au Venezuela concernent les droits prévus aux articles 9, 12, 17, 19 et 21 du Pacte. Le droit de grève a été aussi suspendu à titre temporaire.

24 février 1992

(En date du 24 février 1992)

Rétablissement, à partir du 13 février 1992, des garanties prévues aux articles 12 et 19 du Pacte, ainsi que du droit de grève.

6 mai 1992

(En date du 30 avril 1992)

Rétablissement, à partir du 9 avril 1992, des garanties prévues aux articles 9, 17 et 21 du Pacte, mettant fin à l'état d'urgence proclamé le 4 février 1992.

2 décembre 1992

(En date du 30 novembre 1992)

Par décret n° 2668 du 27 novembre 1992, le Gouvernement vénézuélien a suspendu certaines garanties constitutionnelles à titre temporaire sur l'ensemble du territoire national à la suite de la tentative de coup d'État du 27 novembre 1992. Les dispositions du Pacte auxquelles il a été dérogé sont les articles 9, 17, 19 et 21.

Par décret n° 2670 en date du 28 novembre 1992, ont été rétablis les droits ressortissant de l'article 21 du Pacte.

5 mars 1993

Rétablissement, en vertu du décret n° 2764 en date du 16 janvier 1993, des garanties relatives à la liberté de la personne ressortissant aux articles 9 (1) et 11 du Pacte. Le Gouvernement vénézuélien a indiqué par ailleurs que les garanties relatives à la liberté et sécurité de la personne ainsi qu'à l'inviolabilité du domicile et au droit de manifester avaient été rétablies le 22 décembre 1992.

Rétablissement, en vertu du décret n° 2672 en date du 1<sup>er</sup> décembre 1992, de certaines garanties qui avaient été suspendues par décret n° 2668 en date du 27 novembre 1992 ont été rétablies, également.

Suspension, en vertu du décret n° 2765, aussi en date du 16 janvier 1993, de certaines garanties dans l'État du Sucre, à la suite de troubles de l'ordre public dans cet État. Ces garanties, qui ressortissent aux dispositions 12 (1) et 21 du Pacte, ont été rétablies le 25 janvier 1993 par décret n° 2780.

7 juillet 1994

(En date du 29 juin 1994)

Par décret n° 241 du 27 juin 1994, suspension de certaines garanties constitutionnelles, la situation économique et financière du pays ayant créé une situation de nature à troubler l'ordre public.

Dérogation aux dispositions des articles 9, 12 et 17 du Pacte. 1 septembre 1995

(En date du 18 juillet 1995)

Par décret n° 739 du 6 juillet 1995, rétablissement des garanties constitutionnelles, dont l'application avait été suspendue par décret n° 241 du 27 juin 1994 [voir notification reçue le 7 juillet 1994], sur l'ensemble du territoire national, exception faite des municipalités autonomes de Rosario de Perijá et Catatumbo (État de Zulia); de Garcíá de Hevia, Pedro María Ureña, Bolívar, Panamericano y Fernández Feo (État de Táchira); de Páez, Pedro Camejo et Rómulo Gallegos (État d'Apure); et d'Atures, Atuaña, Manapiare, Atabapo, Alto Orinoco et Guainía (État d'Amazonas) où des garanties constitutionnelles restent suspendues. Le Gouvernement vénézuélien estime que dans ces localités frontalières, désignées par décret le Théâtre des hostilités et le Théâtre des opérations n° 1, la situation qui persiste exige, pour la sécurité de ses frontières, le maintien de la suspension des garanties susmentionnées.

22 mars 1999

(En date du 3 mars 1999)

Rétablissement, à partir du 13 février 1992, des garanties visées aux articles 9, 12 et 17 du Pacte, suspendues par décret no 739 du 6 juillet 1995. [Voir notification reçue le 1<sup>er</sup> septembre 1995.]

YUGOSLAVIE

17 avril 1989

(En date du 14 avril 1989)

Dérogation aux articles 12 et 21 du Pacte dans la Province autonome socialiste du Kosovo à partir du 28 mars 1989. La

notification indique que cette mesure est devenue nécessaire du fait de la grave situation dans cette Province ou le système social était mis en péril, et où les désordres se sont soldés par des morts, cette situation constituant un danger public mettant en péril les droits, les libertés et la sécurité de tous les citoyens de la Province, quelle que soit leur appartenance nationale.

30 mai 1989

(En date du 29 mai 1989)

Cessation de la dérogation aux dispositions de l'article 12 du Pacte dans la Province autonome du Kosovo à partir du 21 mai 1989.

L'interdiction provisoire de réunions publiques [article 21] ne s'applique plus qu'aux seules manifestations.

20 mars 1990

(En date du 19 mars 1990)

À compter du 21 février 1990 et en raison de désordres croissants ayant causé des pertes en vies humaines au Kosovo, tout déplacement y avait été interdit entre 21 heures et 4 heures, ce qui constitue une dérogation à l'article 12 du Pacte; et les rassemblements publics à des fins de manifestation y étaient également interdits, ce qui déroge à l'article 21 du Pacte. Le Gouvernement a en outre indiqué que la mesure dérogeant à l'article 12 avait pris fin le 10 mars 1990.

26 avril 1990

(En date du 24 avril 1990)

Levée de l'état d'urgence à compter du 18 avril 1990.

*Application territoriale*

<i>Participant</i>	<i>Date de réception de la notification</i>	<i>Territoires</i>
Pays-Bas <sup>30</sup> .....	11 déc 1978	Antilles néerlandaises
Royaume-Uni <sup>31, 32</sup> .....	20 mai 1976	Bailliage de Guernesey, Bailliage de Jersey, île de Man, Belize, Bermudes, îles Vierges britanniques, îles Caïmanes, îles Falkland et leurs dépendances, Gibraltar, îles Gilbert, Hong-kong, Montserrat, groupe Pitcairn, Sainte-Hélène et ses dépendances, îles Salomon, îles Turques et Caïques et Tuvalu
Portugal <sup>33</sup> .....	27 avr 1993	Macau

**NOTES :**

<sup>1</sup> La République démocratique allemande avait signé et ratifié le Pacte avec déclarations les 27 mars 1973 et 8 novembre 1973, respectivement. Pour le texte des déclarations, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 999, p. 294. Voir aussi note 3 au chapitre I.2.

<sup>2</sup> Avec la déclaration suivante : Ledit Pacte s'appliquera également à Berlin-Ouest avec effet à partir de la date à laquelle il entrera en vigueur pour la République fédérale d'Allemagne, sauf dans la mesure où les droits et responsabilités des Alliés sont en cause.

Cette déclaration a donné lieu à diverses communications qui sont reproduites en note 3 au chapitre IV.3. Voir aussi note 1 ci-dessus.

<sup>3</sup> Voir note 4 au chapitre IV.3 pour le texte des communications reçues par le Secrétaire général à l'égard de la signature du Kampuchea démocratique.

<sup>4</sup> Voir note 5 au chapitre IV.3.

<sup>5</sup> Voir note 6 au chapitre IV.3.

<sup>6</sup> Le 25 août 1997, le Secrétaire général a reçu du Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée une notification de retrait du Pacte en date du 23 août 1997.

Le Pacte ne contenant pas de clause de retrait, le Secrétariat des Nations Unies a adressé le 23 septembre 1997 au Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée un aide-mémoire dans lequel il a expliqué la situation juridique engendrée par cette notification.

Comme il l'expliquait dans son aide-mémoire, le Secrétaire général est d'avis que le retrait du Pacte semble impossible à moins que tous les États parties y consentent.

La notification de retrait et l'aide-mémoire ont été dûment diffusés aux États parties sous couverture de la notification dépositaire C.N.467.1997.TREATIES-10 du 12 novembre 1997.

<sup>7</sup> La Tchécoslovaquie avait signé et ratifié le Pacte les 7 octobre 1968 et 23 décembre 1975, respectivement, avec déclarations. Pour le texte des déclarations, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 999, p. 283 et 290.

En outre, le 12 mars 1991, le Gouvernement tchèque avait déclaré ce qui suit :

[La République fédérale tchèque et slovaque] reconnaît la compétence du Comité des droits de l'homme, institué par l'article 28 du Pacte, pour recevoir et examiner des communications dans lesquelles un État partie prétend qu'un autre État partie ne s'acquitte pas de ses obligations au titre du Pacte.

Par la suite, le 7 juin 1991, le Gouvernement tchèque avait notifié au Secrétaire général, l'objection suivante :

Le Gouvernement de la République fédérale tchèque et slovaque considère que les réserves formulées par le Gouvernement de la Corée à l'égard des paragraphes 5 et 7 de l'article 14 et de l'article 22 [udit Pacte] sont incompatibles avec le but et l'objet du Pacte. De l'avis du Gouvernement tchécoslovaque, ces réserves contredisent le principe généralement admis en droit international selon lequel un État ne peut invoquer les dispositions de son droit interne pour justifier la non-exécution d'un traité.

La République fédérale tchèque et slovaque estime donc que ces réserves ne sont pas valables. Mais la présente déclaration ne doit toutefois pas être considérée comme faisant obstacle à l'entrée en vigueur du Pacte entre la République fédérale tchèque et slovaque et la République de Corée.

Voir aussi note 27 au chapitre I.2.

<sup>8</sup> La formalité a été effectuée par le Yémen démocratique. Voir aussi note 33 au chapitre I.2.

<sup>9</sup> Voir note 10 au chapitre IV.3.

<sup>10</sup> Par une communication reçue le 6 novembre 1984, le Gouvernement australien a notifié au Secrétaire général qu'il avait décidé de retirer certaines réserves et déclarations eu égard aux articles 2 et 50, 10, 14, 17, 19, 20 et 25 formulées lors de la ratification. Pour le textes desdits réserves et déclarations, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 1197, p. 414.

<sup>11</sup> Voir note 11 au chapitre IV.3.

<sup>12</sup> Par une communication reçue le 14 septembre 1998, le Gouvernement belge a notifié au Secrétaire général qu'il avait décidé de retirer la réserve relative aux articles 2, 3, et 25 faite lors de la ratification. Pour le texte de la réserve tel que retirée, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 1312, p. 330.

- 13 Par une communication reçue le 29 mars 1985, le Gouvernement finlandais a notifié au Secrétaire général qu'il avait décidé de retirer les réserves à l'article 13 et au paragraphe 1 de l'article 14 (la notification précise que les réserves sont levées du fait que ces dispositions pertinentes du droit finlandais ont été modifiées afin de correspondre aux articles 13 et 14, paragraphe premier du Pacte) et au paragraphe 3 de l'article 9 et au paragraphe 3, d, de l'article 14, formulées lors de la ratification. Pour le texte desdites réserves, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 999, p. 291.
- 14 Par une communication reçue le 22 mars 1988, le Gouvernement français a notifié au Secrétaire général qu'il avait décidé de retirer, avec effet à cette date la réserve à l'article 19 formulée lors de l'adhésion. Pour le texte de la réserve, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 1202, p. 397.
- 15 Le Secrétaire général a reçu, le 23 avril 1982, du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne la déclaration suivante :  
Le Gouvernement fédéral se réfère à la déclaration faite par le Gouvernement français ... concernant l'article 27 et souligne dans ce contexte la grande importance que revêtent les droits garantis par l'article 27. Il interprète la déclaration française en ce sens que la Constitution de la République française garantit déjà pleinement les droits individuels protégés par l'article 27.  
Voir aussi note 3 au chapitre I.2.
- 16 Les 12 avril 1994 et 24 août 1998, respectivement, le Gouvernement irlandais a notifié au Secrétaire général sa décision de retirer les déclarations eu égard au paragraphe 5 de l'article 6, d'une part et au paragraphe 6 de l'article 14 et au paragraphe 4 de l'article 23, d'autre part, formulées lors de la ratification. Pour le texte des déclarations, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 1551, p. 352.
- 17 Le 18 octobre 1993, le Gouvernement islandais a notifié au Secrétaire général sa décision de retirer avec effet à cet même date, la réserve au paragraphe 3 alinéa a) de l'article 8, formulée lors de la ratification. Pour le texte de la réserve, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 1144, p. 386.
- 18 Suivant notification reçue par le Secrétaire général le 12 décembre 1979, le Gouvernement norvégien a retiré la réserve qu'il avait simultanément formulée concernant l'article 6, paragraphe 4.
- 19 Le 20 décembre 1983, le Gouvernement néerlandais a notifié au Secrétaire général qu'il retirait la réserve faite à l'égard de l'article 25 c). La réserve était la suivante :  
Le Royaume des Pays-Bas n'accepte pas cette disposition pour les Antilles néerlandaises.
- 20 Le 15 mars 1991 et 19 janvier 1993, respectivement, le Gouvernement de la République de Corée a notifié au Secrétaire général sa décision de retirer les réserves au paragraphe 4 de l'article 23 (avec effet au 15 mars 1991) et au paragraphe 7 de l'article 14 (avec effet au 21 janvier 1993) formulées lors de l'adhésion.
- 21 Le 16 octobre 1995, le Gouvernement suisse a notifié au Secrétaire général sa décision de retirer la réserve au paragraphe 2 de l'article 20 faite lors de l'adhésion, qui se lit comme suit :  
"La Suisse se réserve le droit d'adopter une disposition pénale tenant compte des exigences de l'article 20, paragraphe 2, à l'occasion de l'adhésion prochaine à la Convention de 1966 sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale."
- 22 Dans une communication reçue le 2 février 1993, le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a notifié au Secrétaire général sa décision de retirer la réserve à l'alinéa c) de l'article 25, formulée lors de la ratification. Pour le texte de la réserve voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 1007, p. 397.
- 23 Dans une communication reçue par le Secrétaire général le 31 janvier 1979, le Gouvernement de la Trinité-et-Tobago a confirmé que le paragraphe vi) constituait une déclaration interprétative ne visant pas à exclure ou modifier l'effet juridique des dispositions du Pacte.
- 24 Voir "ENTRÉE EN VIGUEUR :" en tête du présent chapitre.
- 25 Dans une communication reçue le même jour, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne a indiqué qu'il désirait attirer l'attention sur les réserves formulées lors de la ratification du Pacte à l'égard des articles 19, 21 et 22 en conjonction avec le paragraphe 1 de l'article 2, les paragraphes 3 et 5 de l'article 14 et le paragraphe 1 de l'article 15 dudit Pacte.  
Voir aussi note 1 ci-dessus.
- 26 Des déclarations antérieures reçues les 22 avril 1976, 28 mars 1981, 24 mars 1986 et 10 mai 1991, étaient venues à expiration les 28 mars 1981, 28 mars 1986, 24 mars 1991 et 10 mai 1996, respectivement.
- 27 Une déclaration antérieure reçue le 6 avril 1978 a expiré le 23 mars 1983.
- 28 Des déclarations antérieures reçues les 25 janvier 1985 et 21 décembre 1988 ont expiré les 25 janvier 1988 et 21 décembre 1993, respectivement.
- 29 Une déclaration antérieure reçue le 18 juin 1992 venait à expiration le 18 juin 1997.
- 30 Voir note 10 au chapitre I.1.
- 31 Le 3 octobre 1983, le Secrétaire général a reçu du Gouvernement argentin la déclaration suivante relative à l'application territoriale aux îles Falkland :  
[Le Gouvernement argentin] formule une objection formelle à l'égard de [la déclaration] d'application territoriale faite par le Royaume-Uni à propos des îles Malvinas et de leurs dépendances, qu'il occupe illégalement en les appelant les "îles Falkland".  
La République argentine rejette et considère comme nulle et non avenue [ladite déclaration] d'application territoriale.  
En référence à la communication précitée, le Secrétaire général a reçu le 28 février 1985 du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la déclaration suivante :  
[Pour le texte de la déclaration voir note 26 au chapitre IV.1.]  
Ultérieurement, lors de sa ratification, le Gouvernement argentin a déclaré ce qui suit :  
[Pour le texte de la déclaration voir note 17 au chapitre IV.3.]  
Par la suite, le 13 janvier 1988, le Secrétaire général a reçu du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord une communication relative à ladite déclaration.  
[Pour le texte de la communication voir note 17 au chapitre IV.3.]
- 32 Eu égard à l'application dudit Pacte à Hong-kong, le 10 juin 1997, le Gouvernement britannique a notifié au Secrétaire général ce qui suit :  
[Même notification que celle faite sous la note 7 au chapitre IV.1.]
- 33 Voir note 16 au chapitre IV.3.

IV.5 : Droits civils et politiques (Protocole facultatif)

5. PROTOCOLE FACULTATIF SE RAPPORTANT AU PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS CIVILS ET POLITIQUES

Adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies le 16 décembre 1966

ENTRÉE EN VIGUEUR : 23 mars 1976, conformément à l'article 9.  
 ENREGISTREMENT : 23 mars 1976, n° 14668.  
 TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 999, p. 171.  
 ÉTAT : Signataires : 26. Parties : 95<sup>1</sup>.

Note : Le Protocole a été ouvert à la signature à New York le 19 décembre 1966.

Participant	Signature, succession (d)	Ratification, adhésion (a), succession (d)	Participant	Signature, succession (d)	Ratification, adhésion (a), succession (d)
Algérie .....		12 sep 1989 a	Lituanie .....		20 nov 1991 a
Allemagne .....		25 août 1993 a	Luxembourg .....		18 août 1983 a
Angola .....		10 janv 1992 a	Madagascar .....	17 sept 1969	21 juin 1971
Argentine .....		8 août 1986 a	Malawi .....		11 juin 1996 a
Arménie .....		23 juin 1993 a	Malte .....		13 sept 1990 a
Australie .....		25 sept 1991 a	Maurice .....		12 déc 1973 a
Autriche .....	10 déc 1973	10 déc 1987	Mongolie .....		16 avr 1991 a
Barbade .....		5 janv 1973 a	Namibie .....		28 nov 1994 a
Bélarus .....		30 sept 1992 a	Népal .....		14 mai 1991 a
Belgique .....		17 mai 1994 a	Nicaragua .....		12 mars 1980 a
Bénin .....		12 mars 1992 a	Niger .....		7 mars 1986 a
Bolivie .....		12 août 1982 a	Norvège .....	20 mars 1968	13 sept 1972
Bosnie-Herzégovine	1 mars 1995	1 mars 1995	Nouvelle-Zélande ..		26 mai 1989 a
Bulgarie .....		26 mars 1992 a	Ouganda .....		14 nov 1995 a
Burkina Faso .....		4 janv 1999 a	Ouzbékistan .....		28 sept 1995 a
Cameroun .....		27 juin 1984 a	Panama .....	27 juil 1976	8 mars 1977
Canada .....		19 mai 1976 a	Paraguay .....		10 janv 1995 a
Chili .....		27 mai 1992 a	Pays-Bas .....	25 juin 1969	11 déc 1978
Chine <sup>2</sup> .....			Pérou .....	11 août 1977	3 oct 1980
Chypre .....	19 déc 1966	15 avr 1992	Philippines .....	19 déc 1966	22 août 1989
Colombie .....	21 déc 1966	29 oct 1969	Pologne .....		7 nov 1991 a
Congo .....		5 oct 1983	Portugal .....	1 août 1978	3 mai 1983
Costa Rica .....	19 déc 1966	29 nov 1968	République		
Côte d'Ivoire .....		5 mars 1997 a	centrafricaine ....		8 mai 1981 a
Croatie .....		12 oct 1995 a	République de Corée		10 avr 1990 a
Danemark .....	20 mars 1968	6 janv 1972	République démocratique		
El Salvador .....	21 sept 1967	6 juin 1995	du Congo .....		1 nov 1976 a
Équateur .....	4 avr 1968	6 mars 1969	République		
Espagne .....		25 janv 1985 a	dominicaine ....		4 janv 1978 a
Estonie .....		21 oct 1991 a	République tchèque <sup>3</sup>		22 févr 1993 d
Fédération de Russie		1 oct 1991 a	Roumanie .....		20 juil 1993 a
Finlande .....	11 déc 1967	19 août 1975	Saint-Marin .....		18 oct 1985 a
France .....		17 févr 1984 a	Saint-Vincent-		
Gambie .....		9 juin 1988 a	et-Grenadines ...		9 nov 1981 a
Géorgie .....		3 mai 1994 a	Sénégal .....	6 juil 1970	13 févr 1978
Grèce .....		5 mai 1997 a	Seychelles .....		5 mai 1992 a
Guinée .....	19 mars 1975	17 juin 1993	Sierra Leone .....		23 août 1996 a
Guinée équatoriale ..		25 sept 1987 a	Slovaquie <sup>3</sup> .....		28 mai 1993 d
Guyana <sup>4</sup> .....		[10 mai 1993 a]	Slovénie .....		16 juil 1993 a
Honduras .....	19 déc 1966		Somalie .....		24 janv 1990 a
Hongrie .....		7 sept 1988 a	Sri Lanka .....		3 oct 1997 a
Irlande .....		8 déc 1989 a	Suède .....	29 sept 1967	6 déc 1971
Islande .....		22 août 1975 a	Suriname .....		28 déc 1976 a
Italie .....	30 avr 1976	15 sept 1978	Tadjikistan .....		4 janv 1999 a
Jamahiriya arabe			Tchad .....		9 juin 1995 a
libyenne .....		16 mai 1989 a	Togo .....		30 mars 1988 a
Jamaïque <sup>1</sup> .....	[19 déc 1966]	[3 oct 1975]	Trinité-et-Tobago <sup>4</sup> .		[14 Nov 1980 a]
Kirghizistan .....		7 oct 1994 a	Turkménistan .....		1 mai 1997 a
Lettonie .....		22 juin 1994 a	Ukraine .....		25 juil 1991 a
l'ex-République			Uruguay .....	21 févr 1967	1 avr 1970
yougoslave			Venezuela .....	15 nov 1976	10 mai 1978
de Macédoine ...	12 déc 1994 d	12 déc 1994	Yugoslavie .....	14 mars 1990	
Liechtenstein .....		10 déc 1998 a	Zambie .....		10 avr 1984 a

**Déclarations et Réserves**  
(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification, de l'adhésion ou de la succession.)

**ALLEMAGNE**

*Réserve :*

La République fédérale d'Allemagne formule, à l'égard du paragraphe 2 a) de l'article 5, une réserve aux termes de laquelle le Comité n'aura pas compétence pour les communications

- a) Qui ont déjà été examinées par une autre instance internationale d'enquête ou de règlement;
- b) Dénonçant une violation des droits qui a son origine dans des événements antérieurs à l'entrée en vigueur du protocole facultatif pour la République fédérale d'Allemagne;
- c) Dénonçant une violation de l'article 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques dans la mesure où la violation dénoncée se réfère à des droits autres que ceux garantis dans le Pacte susmentionné.

**AUTRICHE**

"... En sus des dispositions du paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole, le Comité prévu par l'article 28 dudit Pacte ne devra examiner aucune communication émanant d'un particulier qu'après assurances que la même question n'a pas déjà été examinée par la Commission européenne des Droits de l'homme établie par la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'homme et des libertés fondamentales."

**CHILI**

La compétence que le Gouvernement chilien reconnaît au Comité des droits de l'homme pour recevoir et examiner des communications émanant de particuliers est limitée aux faits postérieurs à la date d'entrée en vigueur du Protocole facultatif à l'égard du Chili ou, en tout cas, aux faits dont l'exécution n'a commencé qu'après le 11 mars 1990.

**CROATIE**

*Déclaration :*

La République de Croatie interprète l'article 1<sup>er</sup> du Protocole comme donnant compétence au Comité pour recevoir et examiner des communications émanant de particuliers relevant de la juridiction de la République de Croatie qui prétendent être victimes d'une violation, par la République, de l'un quelconque des droits énoncés dans le Pacte, résultant soit d'actes, omissions ou événements postérieurs à la date d'entrée en vigueur du Protocole pour la République de Croatie.

En ce qui concerne l'alinéa a) du deuxième paragraphe de l'article 5 du Protocole facultatif, la République de Croatie précise que le Comité des droits de l'homme ne sera pas compétent pour examiner une communication émanant d'un particulier si la même question est en cours d'examen ou a déjà été examinée par une autre instance internationale d'enquête ou de règlement.

**DANEMARK**

S'agissant de l'alinéa a) du paragraphe 2 de l'article 5, le Gouvernement danois fait une réserve en ce qui concerne la compétence du Comité pour examiner une communication soumise par un particulier si la même question a déjà été examinée dans le cadre d'autres procédures d'enquête internationale.

**EL SALVADOR**

*Réserve :*

... Que ses dispositions s'entendent comme signifiant que le Comité des droits de l'homme est compétent uniquement pour recevoir et examiner des communications émanant de particuliers, en ce qui concerne exclusivement les situations, circonstances, cas, omissions et faits ou actes juridiques dont le début d'exécution est postérieur à la date du dépôt de l'instrument de ratification, qui sont survenus trois mois après la date du dépôt dudit instrument conformément au paragraphe 2 de l'article 9 du Protocole facultatif, ledit Comité n'étant pas compétent en outre pour connaître des communications et/ou dénonciations qui ont été soumises à d'autres procédures ou arrangements internationaux d'enquête ou de règlement.

**ESPAGNE**

Le Gouvernement espagnol adhère au Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques étant entendu que les dispositions de l'article 5, paragraphe 2, dudit Protocole signifient que le Comité des droits de l'homme ne devra examiner aucune communication émanant d'un particulier sans s'être assuré que la même question n'est pas déjà en cours d'examen ou n'a pas déjà été examinée par une autre instance internationale d'enquête ou de règlement.

**FÉDÉRATION DE RUSSIE**

*Déclaration :*

Conformément à l'article premier du Protocole facultatif, l'Union des Républiques socialistes soviétique reconnaît que le Comité des droits de l'homme a compétence pour recevoir et examiner des communications émanant de particuliers relevant de la juridiction de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, concernant des situations ou des faits survenus après que le Protocole facultatif sera entré en vigueur pour l'URSS.

L'Union soviétique considère par ailleurs que le Comité n'examinera aucune communication tant qu'il ne se sera pas avéré que la question faisant l'objet de la communication n'est pas déjà examinée dans le cadre d'une autre procédure d'arbitrage ou de règlement international et que le particulier concerné a épuisé tous les recours internes disponibles.

**FRANCE**

*Déclaration :*

"La France interprète l'article 1<sup>er</sup> du Protocole comme donnant compétence au Comité pour recevoir et examiner des communications émanant de particuliers relevant de la juridiction de la République française qui prétendent être victimes d'une violation, par la République, de l'un quelconque des droits énoncés dans le Pacte, résultant soit d'actes, omissions, faits ou événements postérieurs à la date d'entrée en vigueur à son égard du présent Protocole, soit d'une décision portant sur les actes, omissions, faits ou événements postérieurs de cette même date".

"En ce qui concerne l'article 7, l'adhésion de la France au Protocole facultatif ne peut être interprétée comme impliquant une modification de sa position à l'égard de la résolution visée dans cette disposition."

*Réserve :*

"La France fait une réserve à l'alinéa a) du paragraphe 2 de l'article 5 en précisant que le Comité des droits de l'homme ne



sera pas compétent pour examiner une communication émanant d'un particulier si la même question est en cours d'examen ou a déjà été examinée par une autre instance internationale d'enquête ou de règlement."

#### GUYANA<sup>4</sup>

##### *Réserve :*

[Le Gouvernement du Guyana] accède à nouveau au Protocole facultatif au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, moyennant une réserve à l'article 6 du Pacte à l'effet que le Comité des droits de l'homme n'est pas compétent pour recevoir et examiner les communications émanant de quiconque est condamné à la peine de mort pour les crimes de meurtre et de trahison, concernant toute matière en rapport avec les poursuites exercées contre l'intéressé, sa détention, son jugement, sa condamnation, la peine prononcée ou l'exécution de la peine de mort, ou toute autre matière connexe.

Acceptant le principe que les États ne peuvent généralement pas utiliser le Protocole facultatif comme un moyen d'émettre des réserves au Pacte international relatif aux droits civils et politiques lui-même, le Gouvernement du Guyana souligne que sa réserve au Protocole facultatif ne porte en rien atteinte à ses obligations ou engagements en vertu du Pacte, y compris de respecter et d'assurer à tous les individus se trouvant sur le territoire du Guyana et soumis à sa juridiction les droits reconnus dans le Pacte (pour autant qu'ils ne font pas déjà l'objet d'une réserve), comme prévu par l'article 2 du Pacte, et son engagement de soumettre des rapports au Comité des droits de l'homme conformément au mécanisme du suivi établi par l'article 40.

#### IRLANDE

##### *Article 5, paragraphe 2*

L'Irlande ne reconnaît pas au Comité des droits de l'homme la compétence d'examiner une communication d'un particulier, lorsque la même question a déjà été examinée devant une autre instance internationale d'enquête ou de règlement.

#### ISLANDE

L'Islande ... adhère audit Protocole en apportant une réserve au paragraphe 2 de l'article 5, pour ce qui est de la compétence du Comité des droits de l'homme d'examiner une communication émanant d'un particulier si la question est examinée ou a été examinée par une autre instance internationale d'enquête ou de règlement. Les autres dispositions du Protocole seront strictement observées.

#### ITALIE

"La République italienne ratifie le Protocole facultatif au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, étant entendu que les dispositions du paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole signifient que le Comité prévu par l'article 28 dudit Pacte ne devra examiner aucune communication émanant d'un particulier sans s'être assuré que la même question n'est pas en cours d'examen ou n'a pas été examinée devant une autre instance internationale d'enquête ou de règlement."

#### LUXEMBOURG

##### *Déclaration :*

"Le Grand-Duché de Luxembourg adhère au Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, étant entendu que les dispositions du paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole signifient que le Comité prévu par l'article 28 dudit Pacte ne devra examiner aucune

communication émanant d'un particulier sans s'être assuré que la même question n'est pas en cours d'examen ou n'a pas déjà été examinée devant une autre instance internationale d'enquête ou de règlement."

#### MALTE

##### *Déclarations :*

1. Malte adhère au Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, étant entendu que les dispositions de l'article 5, paragraphe 2, dudit Protocole signifient que le Comité établi en vertu de l'article 28 du Pacte ne devra examiner aucune communication émanant d'un particulier sans s'être assuré que la même question n'est pas déjà en cours d'examen ou n'a pas déjà été examinée par une autre instance internationale d'enquête ou de règlement.

2. Le Gouvernement maltais interprète l'article premier du Protocole comme donnant compétence au Comité pour recevoir et examiner des communications émanant de particuliers relevant de la juridiction de Malte qui prétendent être victimes de violations par Malte de l'un quelconque des droits énoncés dans le Pacte, résultant soit d'actes, omissions, faits ou événements postérieurs à la date d'entrée en vigueur à son égard du présent Protocole, soit d'une décision portant sur les actes, omissions, faits ou événements postérieurs à cette même date.

#### NORVÈGE

##### *Eu égard à l'article 5, paragraphe 2 :*

Le Comité ne sera pas compétent pour examiner une communication d'un particulier si la même question a déjà été examinée par d'autres instances internationales d'enquête ou de règlement.

#### OUGANDA

##### *Réserve :*

##### *Article 5*

La République d'Ouganda n'accepte pas la compétence du Comité des droits de l'homme pour examiner une communication d'un particulier, en vertu du deuxième paragraphe de l'article 5 si la même question a déjà été examinée dans le cadre d'une autre procédure d'enquête internationale ou de règlement.

#### POLOGNE

##### *Réserve :*

La République de Pologne décide à adhérer audit Protocole, en formulant la réserve qui exclura la procédure prévue dans son article 5 paragraphe 2 a), si la question a été déjà examinée devant une autre instance internationale d'enquête ou de règlement.

#### ROUMANIE

##### *Déclaration :*

La Roumanie considère que conformément à l'article 5, paragraphe 2 a) du Protocole, le Comité des droits de l'homme n'est pas compétent d'examiner les communications émanant des particuliers si les questions en cause sont en cours d'examen ou ont déjà été examinées par une autre instance internationale d'enquête ou de règlement.

#### SLOVÉNIE

##### *Déclaration :*

La République de Slovénie interprète l'article 1<sup>er</sup> du Protocole comme donnant compétence au Comité pour recevoir et examiner des communications émanant de particuliers relevant de la juridiction de la République de Slovénie qui prétendent être victimes d'une violation, par la République, de l'un quelconque des droits énoncés dans le Pacte, résultant soit



#### IV.5 : Droits civils et politiques (Protocole facultatif)

d'actes ou omissions, faits ou événements postérieurs à la date d'entrée en vigueur du Protocole pour la République de Slovénie, soit d'une décision portant sur des actes, omissions, faits ou événements postérieurs à cette même date.

##### Réserve :

En ce qui concerne l'alinéa a) du paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole facultatif, la République de Slovénie précise que le Comité des droits de l'homme ne sera pas compétent pour examiner une communication émanant d'un particulier si la même question est en cours d'examen ou a déjà été examinée par une autre instance internationale d'enquête de règlement.

#### SRI LANKA

##### Déclaration :

Conformément à l'article premier du Protocole facultatif, le Gouvernement de la République socialiste démocratique de Sri Lanka reconnaît que le Comité des droits de l'homme a compétence pour recevoir et examiner les communications émanant de particuliers relevant de la juridiction de la République socialiste démocratique de Sri Lanka qui prétendent être victimes d'une violation, de l'un quelconque des droits énoncés dans le Pacte, résultant soit d'actes, omissions, faits ou événements postérieurs à la date d'entrée en vigueur à son égard du présent Protocole, soit d'une décision portant sur les actes, omissions, faits ou événements postérieurs de cette même date.

Le Gouvernement de la République socialiste démocratique de Sri Lanka considère par ailleurs que le Comité ne devra examiner aucune communication émanant de particuliers sans s'être assuré que la même question n'est pas déjà en cours d'examen ou n'a pas déjà été examinée par une autre instance internationale d'enquête ou de règlement.

#### SUÈDE

"Sous réserve que les dispositions du paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole signifient que le Comité des droits de l'homme prévu par l'article 28 dudit Pacte ne devra examiner

aucune communication émanant d'un particulier sans s'être assuré que la même question n'est pas en cours d'examen ou n'a pas été examinée devant une autre instance internationale d'enquête ou de règlement."

#### TRINITÉ-ET-TOBAGO<sup>4</sup>

##### Réserve :

[...] Le Gouvernement de la Trinité-et-Tobago accède de nouveau au Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, en formulant une réserve à l'article 1 selon laquelle ledit comité n'est pas compétent pour recevoir et examiner les communications relatives à un détenu condamné à mort et concernant de quelque manière que ce soit les poursuites engagées contre lui, sa détention, son procès, sa condamnation, la peine prononcée contre lui ou l'exécution de la peine de mort et toute question connexe.

Le Gouvernement de la Trinité-et-Tobago admet le principe selon lequel les États ne peuvent utiliser le Protocole facultatif pour formuler des réserves au Pacte international relatif aux droits civils et politiques lui-même, mais il souligne que sa réserve au Protocole facultatif n'affecte en aucune manière les obligations qu'il a contractées et les engagements qu'il a pris en vertu dudit Pacte, notamment à son engagement à respecter et à garantir à tous les individus se trouvant sur le territoire de la Trinité-et-Tobago et relevant de sa compétence les droits reconnus dans le Pacte (dans la mesure où ils n'ont pas déjà fait l'objet d'une réserve), en application de l'article 2 dudit Pacte, et à présenter des rapports au Comité des droits de l'homme conformément au mécanisme de contrôle visé à l'article 40.

#### VENEZUELA

[Même réserve que celle faite par le Venezuela à l'égard du paragraphe 3 d) de l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques : voir au chapitre IV.4.]

#### Application territoriale

Participant	Date de réception de la notification	Territoires
Pays-Bas .....	11 déc 1978	Antilles néerlandaises.

##### NOTES :

<sup>1</sup> Le 23 octobre 1997, le Gouvernement jamaïcain a notifié au Secrétaire général sa dénonciation du Protocole facultatif.

<sup>2</sup> Voir note 6 au chapitre IV.3.

<sup>3</sup> La Tchécoslovaquie a adhéré au Protocole facultatif le 12 mars 1991. Voir aussi note 27 au chapitre I.2.

<sup>4</sup> Le Gouvernement trinidadien a initialement adhéré au Protocole facultatif le 14 novembre 1980. Le 26 mai 1998, le Gouvernement

trinidadien a informé le Secrétaire général de sa décision de dénoncer le Protocole facultatif avec effet au 26 août 1998. À la même date, le Gouvernement trinidadien a adhéré de nouveau au Protocole facultatif.

Par la suite, le Gouvernement guyanien a notifié au Secrétaire général sa décision de dénoncer le Protocole facultatif avec effet au 5 avril 1999. À la même date, le Gouvernement guyanien a adhéré de nouveau au Protocole facultatif. Il est rappelé que le Gouvernement guyanien avait adhéré au Protocole facultatif le 10 mai 1993.

IV. 6 : Crimes de guerre et crimes contre l'humanité

6. CONVENTION SUR L'IMPRESCRIPTIBILITÉ DES CRIMES DE GUERRE ET DES CRIMES CONTRE L'HUMANITÉ

*Adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 26 novembre 1968<sup>1</sup>*

**ENTRÉE EN VIGUEUR :** 11 novembre 1970, conformément à l'article VIII.  
**ENREGISTREMENT :** 11 novembre 1970, n° 10823.  
**TEXTE :** Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 754, p. 73.  
**ÉTAT :** Signataires : 10. Parties : 43.

*Note :* La Convention a été ouverte à la signature à New York le 16 décembre 1968.

<i>Participant<sup>2</sup></i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, adhésion (a), succession (d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, adhésion (a), succession (d)</i>
Afghanistan .....		22 juil 1983 a	Lituanie .....		1 févr 1996 a
Albanie .....		19 mai 1971 a	Mexique .....	3 juil 1969	
Arménie .....		23 juin 1993 a	Mongolie .....	31 janv 1969	21 mai 1969
Azerbaïdjan .....		16 août 1996 a	Nicaragua .....		3 sept 1986 a
Bélarus .....	7 janv 1969	8 mai 1969	Nigéria .....		1 déc 1970 a
Bolivie .....		6 oct 1983 a	Philippines .....		15 mai 1973 a
Bosnie-Herzégovine		1 sept 1993 d	Pologne .....	16 déc 1968	14 févr 1969
Bulgarie .....	21 janv 1969	21 mai 1969	République		
Cameroun .....		6 oct 1972 a	démocratique		
Croatie .....		12 oct 1992 d	populaire lao ....		28 déc 1984 a
Cuba .....		13 sept 1972 a	République de Moldova		26 janv 1993 a
Estonie .....		21 oct 1991 a	République populaire		
Fédération de Russie	6 janv 1969	22 avr 1969	démocratique		
Gambie .....		29 déc 1978 a	de Corée .....		8 nov 1984 a
Géorgie .....		31 mars 1995 a	République tchèque <sup>3</sup>		22 févr 1993 d
Guinée .....		7 juin 1971 a	Roumanie .....	17 avr 1969	15 sept 1969
Hongrie .....	25 mars 1969	24 juin 1969	Rwanda .....		16 avr 1975 a
Inde .....		12 janv 1971 a	Saint-Vincent-		
Jamahiriya arabe			et-Grenadines ...		9 nov 1981 a
libyenne .....		16 mai 1989 a	Slovaquie <sup>3</sup> .....		28 mai 1993 d
Kenya .....		1 mai 1972 a	Slovénie .....		6 juil 1992 a
Koweït .....		7 mars 1995 a	Tunisie .....		15 juin 1972 a
Lettonie .....		14 avr 1992 a	Ukraine .....	14 janv 1969	19 juin 1969
l'ex-République			Viet Nam .....		6 mai 1983 a
yugoslave			Yémen <sup>4</sup> .....		9 févr 1987 a
de Macédoine ....		18 janv 1994 d	Yougoslavie .....	16 déc 1968	9 juin 1970

*Déclarations et Réserves*

*(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification, de l'adhésion ou de la succession.)*

**AFGHANISTAN**

Étant donné que les dispositions des articles V et VII de ladite Convention, selon lesquelles certains États ne peuvent être parties à la Convention, ne sont pas conformes au caractère universel de cette dernière, le Présidium du Conseil révolutionnaire de la République démocratique d'Afghanistan déclare que la Convention devrait, sur la base du principe de l'égalité souveraine des États, être ouverte à l'adhésion de tous les États.

**ALBANIE**

Le Gouvernement de la République populaire d'Albanie déclare que les dispositions des articles V et VII de la Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité sont inacceptables parce que, en empêchant un certain nombre d'États de devenir parties à la Convention, elles revêtent un caractère discriminatoire qui viole le principe de l'égalité souveraine des États et est incompatible avec l'esprit et les buts de la Convention.

**BÉLARUS**

La République socialiste soviétique de Biélorussie déclare que les dispositions des articles V et VII de la Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité, qui empêchent certains États de signer la Convention ou d'y adhérer, sont contraires au principe de l'égalité souveraine des États.

**BULGARIE**

“La République populaire de Bulgarie juge nécessaire en même temps de déclarer que les dispositifs des articles V et VII de la Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité qui empêchent un certain nombre d'États de signer la Convention ou d'y adhérer, sont contraires au principe de l'égalité souveraine des États.”

**CUBA**

Le Gouvernement de la République de Cuba déclare qu'il considère les dispositions des articles V et VII de la Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre

l'humanité comme étant discriminatoires et contraires au principe de l'égalité souveraine des États."

### FÉDÉRATION DE RUSSIE

L'Union des Républiques socialistes soviétiques déclare que les dispositions des articles V et VII de la Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité, qui empêchent certains États de signer la Convention ou d'y adhérer, sont contraires au principe de l'égalité souveraine des États.

### GUINÉE

"Le Gouvernement de la République de Guinée considère que les dispositions des articles V et VII de la Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité, que l'Assemblée générale a adoptée le 26 novembre 1968, mettent un certain nombre d'États dans l'impossibilité de devenir parties à la Convention et ont par suite un caractère discriminatoire qui est incompatible avec l'objet et les buts de la Convention.

"Le Gouvernement de la République de Guinée est d'avis que, conformément au principe de l'égalité souveraine des États, la Convention doit être à la participation de tous les États sans discrimination ni limitation aucune."

### HONGRIE

Le Gouvernement de la République populaire hongroise déclare que les dispositions contenues dans les articles V et VII de la Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 26 novembre 1968, selon lesquelles un certain nombre d'États se voient refuser la possibilité de devenir signataires à ladite Convention sont de caractère discriminatoire, violent le principe de l'égalité souveraine des États et sont, particulièrement, incompatibles avec les buts et objectifs de ladite Convention.

### MONGOLIE

La République populaire mongole juge nécessaire de signaler que les dispositions des articles V et VII de la Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité ont un caractère discriminatoire et visent à empêcher un certain nombre d'États de devenir parties à la Convention, et elle déclare que la Convention a trait à des questions qui concernent les intérêts de tous les États et doit donc être ouverte à l'adhésion de tous les États, sans discrimination ni limitation.

### POLOGNE

La République populaire de Pologne considère que les dispositions des articles V et VII de la Convention sur

l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité, que l'Assemblée générale a adoptée le 26 novembre 1968, mettent un certain nombre d'États dans l'impossibilité de devenir parties à la Convention et ont par suite un caractère discriminatoire qui est incompatible avec l'objet et les buts de la Convention.

La République populaire de Pologne est d'avis que, conformément au principe de l'égalité souveraine des États, la Convention doit être ouverte à la participation de tous les États sans discrimination ni limitation aucune.

### RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE POPULAIRE LAO

"Le Gouvernement de la République démocratique Populaire Lao adhère à la Convention susmentionnée et s'engage à en exécuter fidèlement toutes les clauses, sauf les dispositions des articles V et VII de la Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 26 novembre 1968, qui sont en contradiction avec le principe de l'égalité souveraine des États. La Convention devrait être ouverte à la participation universelle conformément aux principes et aux buts de la Charte des Nations Unies."

### RÉPUBLIQUE TCHÈQUE<sup>3</sup>

### ROUMANIE

"Le Conseil d'État de la République socialiste de Roumanie déclare que les dispositions des articles V et VII de la Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité ne sont pas en concordance avec le principe selon lequel les traités internationaux multilatéraux dont l'objet et le but intéressent la communauté internationale dans son ensemble devraient être ouverts à la participation universelle."

### SLOVAQUIE<sup>3</sup>

### UKRAINE

La République socialiste soviétique d'Ukraine déclare que les dispositions des articles V et VII de la Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité, qui empêchent certains États de signer la Convention ou d'y adhérer, sont contraires au principe de l'égalité souveraine des États.

### VIET NAM

En adhérant à cette Convention, le Gouvernement de la République socialiste du Viet Nam estime nécessaire de déclarer qu'en conformité avec le principe de l'égalité souveraine des États cette Convention devrait être ouverte à la participation de tous les États, sans aucune discrimination ou limitation.

### NOTES :

<sup>1</sup> Résolution 2391 (XXIII). *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-troisième session, Supplément n° 18 (A/7218)*, p. 44.

<sup>2</sup> La République démocratique allemande avait adhéré à la Convention le 27 mars 1973 avec déclaration. Pour le texte de la déclaration, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 862, p. 410. Voir aussi note 3 au chapitre I.2.

<sup>3</sup> La Tchécoslovaquie avait signé et ratifié la Convention les 21 mai 1969 et 13 août 1970, respectivement, avec déclaration. Pour le texte de la déclaration, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 754, p. 124. Voir aussi note 27 au chapitre I.2.

<sup>4</sup> La formalité a été effectuée par le Yémen démocratique. Voir aussi note 33 au chapitre I.2.

## 7. CONVENTION INTERNATIONALE SUR L'ÉLIMINATION ET LA RÉPRESSION DU CRIME D'APARTHEID

Adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 30 novembre 1973

ENTRÉE EN VIGUEUR : 18 juillet 1976, conformément au paragraphe premier de l'article XV.  
 ENREGISTREMENT : 18 juillet 1976, n° 14861.  
 TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1015, p. 243.  
 ÉTAT : Signataires : 32. Parties : 101.

Note : La Convention a été ouverte à la signature à New York le 30 novembre 1973.

<i>Participant<sup>1</sup></i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, adhésion (a), succession (d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, adhésion (a), succession (d)</i>
Afghanistan .....		6 juil 1983 a	l'ex-République yougoslave de Macédoine ...		18 janv 1994 d
Algérie .....	23 janv 1974	26 mai 1982	Libéria .....		5 nov 1976 a
Antigua-et-Barbuda .....		7 oct 1982 a	Madagascar .....		26 mai 1977 a
Argentine .....	6 juin 1975	7 nov 1985	Maldives .....		24 avr 1984 a
Arménie .....		23 juin 1993 a	Mali .....		19 août 1977 a
Azerbaïdjan .....		16 août 1996 a	Mauritanie .....		13 déc 1988 a
Bahamas .....		31 mars 1981	Mexique .....		4 mars 1980 a
Bahreïn .....		27 mars 1990 a	Mongolie .....	17 mai 1974	8 août 1975
Bangladesh .....		5 févr 1985 a	Mozambique .....		18 avr 1983 a
Barbade .....		7 févr 1979 a	Namibie .....		11 nov 1982 a
Bélarus .....	4 mars 1974	2 déc 1975	Népal .....		12 juil 1977 a
Bénin .....	7 oct 1974	30 déc 1974	Nicaragua .....		28 mars 1980 a
Bolivie .....		6 oct 1983 a	Niger .....		28 juin 1978 a
Bosnie-Herzégovine .....		1 sept 1993 d	Nigéria .....	26 juin 1974	31 mars 1977
Bulgarie .....	27 juin 1974	18 juil 1974	Oman .....	3 avr 1974	22 août 1991
Burkina Faso .....	3 févr 1976	24 oct 1978	Ouganda .....	11 mars 1975	10 juin 1986
Burundi .....		12 juil 1978 a	Pakistan .....		27 févr 1986 a
Cambodge <sup>2</sup> .....		28 juil 1981 a	Panama .....	7 mai 1976	16 mars 1977
Cameroun .....		1 nov 1976 a	Pérou .....		1 nov 1978 a
Cap-Vert .....		12 juin 1979 a	Philippines .....	2 mai 1974	26 janv 1978
Chine .....		18 avr 1983 a	Pologne .....	7 juin 1974	15 mars 1976
Colombie .....		23 mai 1988 a	Qatar .....	18 mars 1975	19 mars 1975
Congo .....		5 oct 1983 a	République arabe syrienne .....	17 janv 1974	18 juin 1976
Costa Rica .....		15 oct 1986 a	République centrafricaine ....		8 mai 1981 a
Croatie .....		12 oct 1992 d	République démocratique du Congo .....		11 juil 1978 a
Cuba .....		1 févr 1977 a	République démocratique populaire lao ....		5 oct 1981 a
Égypte .....		13 juin 1977 a	République tchèque <sup>3</sup>		22 févr 1993 d
El Salvador .....		30 nov 1979 a	République-Unie de Tanzanie .....		11 juin 1976 a
Émirats arabes unis .....	9 sept 1975	15 oct 1975	Roumanie .....	6 sept 1974	15 août 1978
Équateur .....	12 mars 1975	12 mai 1975	Rwanda .....	15 oct 1974	23 jan 1981
Estonie .....		21 oct 1991 a	Sao Tomé-et-Principe		5 oct 1979 a
Éthiopie .....		19 sept 1978 a	Saint-Vincent- et-Grenadines ...		9 nov 1981 a
Fédération russe .....	12 févr 1974	26 nov 1975	Sénégal .....		18 févr 1977 a
Gabon .....		29 févr 1980 a	Seychelles .....		13 févr 1978 a
Gambie .....		29 déc 1978 a	Slovaquie <sup>3</sup> .....		28 mai 1993 d
Ghana .....		1 août 1978 a	Slovénie .....		6 juil 1992 d
Guinée .....	1 mars 1974	3 mars 1975	Somalie .....	2 août 1974	28 janv 1975
Guyana .....		30 sept 1977 a	Soudan .....	10 oct 1974	21 mars 1977
Haïti .....		19 déc 1977 a	Sri Lanka .....		18 févr 1982 a
Hongrie .....	26 avr 1974	20 juin 1974	Suriname .....		3 juin 1980 a
Inde .....		22 sept 1977 a	Tchad .....	23 oct 1974	23 oct 1974
Iran (République islamique d') .....		17 avr 1985 a	Togo .....		24 mai 1984 a
Iraq .....	1 juil 1975	9 juil 1975	Trinité-et-Tobago ..	7 avr 1975	26 oct 1979
Jamahiriya arabe libyenne .....		8 juil 1976 a	Tunisie .....		21 janv 1977 a
Jamaïque .....	30 mars 1976	18 févr 1977			
Jordanie .....	5 juin 1974	1 juil 1992			
Kenya .....	2 oct 1974				
Kirghizistan .....		5 sept 1997 a			
Koweït .....		23 févr 1977 a			
Lesotho .....		4 nov 1983 a			
Lettonie .....		14 avr 1992 a			

<i>Participant<sup>1</sup></i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, adhésion (a), succession (d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, adhésion (a), succession (d)</i>
Ukraine .....	20 févr 1974	10 nov 1975	Yougoslavie .....	17 déc 1974	1 juil 1975
Venezuela .....		28 janv 1983 a	Zambie .....		14 févr 1983 a
Viet Nam .....		9 juin 1981 a	Zimbabwe .....		13 mai 1991 a
Yémen <sup>4</sup> .....		17 août 1987 a			

**Déclarations et Réserves**  
(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification, de l'adhésion ou de la succession.)

#### ARGENTINE

**Déclaration :**

La République argentine déclare que, conformément à son interprétation de l'article XII de la Convention, son consentement exprès sera nécessaire pour que tout différend qui n'aurait pas été réglé par voie de négociation et auquel elle serait partie soit porté devant la Cour internationale de Justice.

#### BAHREÏN

**Réserve :**

L'adhésion de l'État de Bahreïn à ladite Convention ne saurait en aucune manière constituer une reconnaissance d'Israël ou un motif pour l'établissement de relations de quelque nature qu'elles soient avec Israël.

#### ÉGYPTE<sup>5</sup>

#### ÉMIRATS ARABES UNIS

La participation des Émirats arabes unis à ladite Convention ne constitue en aucune façon la reconnaissance d'Israël ni l'établissement de relations conventionnelles quelconques avec lui.

#### INDE

Le Gouvernement de la République de l'Inde adhère à ladite Convention avec effet à compter du 17 août 1977.

#### IRAQ

La ratification de la Convention susmentionnée par la République d'Irak n'implique nullement qu'elle reconnaisse Israël ni qu'elle établisse avec celui-ci les relations qui peuvent être prévues dans la Convention.

#### KOWEÏT<sup>6</sup>

Il est entendu que l'adhésion de l'État du Koweït à la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies [le 30 novembre 1973] ne signifie en aucune façon que le Gouvernement de l'État du Koweït reconnaisse Israël.

#### MOZAMBIQUE

**Déclaration interprétative :**

*Concernant l'article XII :*

La République populaire du Mozambique interprète cette disposition de la Convention comme signifiant qu'un différend concernant l'interprétation ou l'application de la Convention ne sera soumis à la Cour internationale de Justice qu'avec le consentement préalable et à la demande de toutes les parties à ce différend.

#### NÉPAL

La Constitution du Népal contient des dispositions destinées à assurer la protection des droits individuels, notamment le droit à la liberté de parole et d'expression, le droit de fonder des syndicats et des associations à des fins non politiques et le droit à la liberté de religion; aucune disposition de la Convention ne sera considérée comme obligeant ou autorisant le Népal à adopter des mesures législatives ou autres qui seraient incompatibles avec les dispositions de la Constitution du pays.

Le Gouvernement de Sa Majesté interprète l'article 4 de ladite Convention comme n'imposant à une partie à la Convention l'obligation d'adopter de nouvelles mesures législatives dans les domaines visés par les alinéas a) et b) de cet article que pour autant que le Gouvernement de Sa Majesté considère, compte dûment tenu des principes consacrés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, que des mesures législatives destinées à compléter ou à modifier les lois et pratiques existant en ces domaines sont nécessaires pour atteindre l'objectif énoncé dans la première partie de l'article 4.

Le Gouvernement de Sa Majesté ne se considère pas lié par les dispositions de l'article 12 de la Convention en vertu desquelles tout différend entre deux ou plusieurs États parties touchant l'interprétation ou l'application de la Convention sera porté, à la requête de toute partie au différend, devant la Cour internationale de Justice pour qu'elle statue à son sujet.

#### VENEZUELA

Avec réserve excluant les dispositions de l'article XII de la Convention.

#### YÉMEN<sup>4, 6</sup>

L'adhésion à la Convention susmentionnée par la République arabe du Yémen n'implique nullement qu'elle reconnaisse Israël ni qu'elle établisse avec celui-ci aucune des relations prévues dans ladite Convention.

**NOTES :**

<sup>1</sup> La République démocratique allemande avait signé et ratifié la Convention les 2 mai 1974 et 12 août 1974, respectivement. Voir aussi note 3 au chapitre I.2.

<sup>2</sup> Le 10 septembre 1981, le Secrétaire général a reçu du Gouvernement vietnamien l'objection suivante relative à cette adhésion:

“L’adhésion à la Convention internationale précitée, au nom du prétendu “Gouvernement du Kampuchea démocratique”, par la clique de génocide Pol Pot – Ieng Sary – Khieu Samphan renversée par le peuple kampuchéen depuis le 7 janvier 1979, est totalement illégale et n’a aucune valeur juridique. Seul le Gouvernement de la République populaire du Kampuchea qui détient réellement le pouvoir au Kampuchea est habilité à représenter le peuple kampuchéen à signer et à adhérer aux accords et conventions internationaux.

En tant que partie à cette Convention, la République socialiste du Viet Nam est d’avis que l’adhésion du prétendu “Gouvernement du Kampuchea démocratique” constitue non seulement une violation grossière des normes du droit et de la morale internationale, mais aussi une injure des plus cyniques aux trois millions de Kampuchéens victimes du plus odieux crime de l’histoire contemporaine commis par le régime polpotien honni de toute l’humanité entière.”

Par la suite, le Secrétaire général a reçu des communications similaires faisant objection à la signature du Kampuchea démocratique: le 14 septembre 1981 du Gouvernement de la République démocratique allemande; le 12 novembre 1981 du Gouvernement de l’Union des Républiques socialistes soviétiques; le 19 novembre 1981 du Gouvernement de la République socialiste soviétique de Biélorussie; le 3 décembre 1981 du Gouvernement de la Hongrie; le 5 janvier 1982 du Gouvernement bulgare; le 13 janvier 1982 du Gouvernement mongol, et le 17 mai 1982 du Gouvernement tchécoslovaque.

<sup>3</sup> La Tchécoslovaquie avait signé et ratifié la Convention les 29 août 1975 et 25 mars 1976, respectivement. Voir aussi note 27 au chapitre I.2.

<sup>4</sup> Le Yémen démocratique avait signé la Convention le 31 juillet

1974. Voir aussi note 33 au chapitre I.2.

<sup>5</sup> Lors de l’adhésion, le Gouvernement égyptien avait formulé une déclaration concernant Israël. Pour le texte de la déclaration, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 1045, p. 397. À cet égard, le Secrétaire général a reçu du Gouvernement israélien une déclaration identique en essence, *mutatis mutandis*, que celle faite à l’égard de la déclaration formulée par le Koweït lors de l’adhésion (voir note 6).

Par la suite dans une notification reçue le 18 janvier 1980, le Gouvernement égyptien a informé le Secrétaire général qu’il avait décidé de retirer la déclaration. La notification indique le 25 janvier 1980 comme date de prise d’effet du retrait.

<sup>6</sup> Le 12 mai 1987, le Secrétaire général a reçu du Gouvernement israélien la communication suivante :

L’instrument déposé par le Gouvernement du Koweït contient une déclaration de caractère politique au sujet d’Israël. De l’avis du Gouvernement israélien, la présente Convention ne saurait se prêter à des déclarations politiques de cette nature, déclarations qui sont, en outre, en contradiction flagrante avec les principes, l’objet et les buts de l’Organisation. Cette déclaration du Gouvernement du Koweït ne peut aucunement affecter les obligations qui incombent au Koweït en vertu du droit international général ou de traités particuliers.

En ce qui concerne le fond de la question, le Gouvernement israélien adoptera à l’égard du Gouvernement du Koweït une attitude d’entière réciprocité.

Le 15 décembre 1987, le Secrétaire général a reçu, une communication identique en essence, *mutatis mutandis*, du Gouvernement israélien à l’égard de la déclaration formulée par le Yémen lors de l’adhésion.

IV.8: Discrimination à l'égard des femmes

8. CONVENTION SUR L'ÉLIMINATION DE TOUTES LES FORMES DE DISCRIMINATION À L'ÉGARD DES FEMMES

Adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 18 décembre 1979<sup>1</sup>

**ENTRÉE EN VIGUEUR :** 3 septembre 1981, conformément au paragraphe premier de l'article 27.  
**ENREGISTREMENT :** 3 septembre 1981, n° 20378.  
**TEXTE :** Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1249, p. 13.  
**ÉTAT :** Signataires : 97. Parties : 163.

*Note :* La Convention a été ouverte à la signature au Siège de l'Organisation des Nations Unies le 1<sup>er</sup> mars 1980.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, adhésion (a), succession (d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, adhésion (a), succession (d)</i>
Afghanistan .....	14 août 1980		États-Unis		
Afrique du Sud .....	29 janv 1993		d'Amérique .....	17 juil 1980	
Albanie .....		15 déc 1995	Éthiopie .....	8 juil 1980	10 sept 1981
Algérie .....		11 mai 1994 a	Fédération de Russie	17 juil 1980	23 jan 1981
Allemagne <sup>2,3</sup> .....	17 juil 1980	22 mai 1996 a	Fidji .....		28 août 1995 a
Andorre .....		10 juil 1985	Finlande .....	17 juil 1980	4 sept 1986
Angola .....		15 janv 1997 a	France .....	17 juil 1980	14 déc 1983
Antigua-et-Barbuda		17 sept 1986 a	Gabon .....	17 juil 1980	21 janv 1983
Argentine .....	17 juil 1980	1 août 1989 a	Gambie .....	29 juil 1980	16 avr 1993
Arménie .....		15 juil 1985	Géorgie .....		26 oct 1994 a
Australie .....	17 juil 1980	13 sept 1993 a	Ghana .....	17 juil 1980	2 janv 1986
Autriche .....	17 juil 1980	28 juil 1983	Grèce .....	2 mars 1982	7 juin 1983
Azerbaïdjan .....		31 mars 1982	Grenade .....	17 juil 1980	30 août 1990
Bahamas .....		10 juil 1995 a	Guatemala .....	8 juin 1981	12 août 1982
Barbade .....	24 juil 1980	6 oct 1993 a	Guinée <sup>7</sup> .....	17 juil 1980	9 août 1982
Bélarus .....	17 juil 1980	6 nov 1984 a	Guinée-Bissau .....	17 juil 1980	23 août 1985
Belgique .....	17 juil 1980	16 oct 1980	Guinée équatoriale ..		23 oct 1984 a
Belize .....	7 mars 1990	4 fév 1981	Guyana .....	17 juil 1980	17 juil 1980
Bénin .....	11 nov 1981	10 juil 1985	Haïti .....	17 juil 1980	20 juil 1981
Bhoutan .....	17 juil 1980	16 mai 1990	Honduras .....	11 juin 1980	3 mars 1983
Bolivie .....	30 mai 1980	12 mars 1992	Hongrie .....	6 juin 1980	22 déc 1980
Bosnie-Herzégovine		31 août 1981	Inde .....	30 juil 1980	9 juil 1993
Botswana .....		8 juin 1990	Indonésie .....	29 juil 1980	13 sept 1984
Brésil .....	31 mars 1981	1 sept 1993 d	Iraq .....		13 août 1986 a
Bulgarie .....	17 juil 1980	13 août 1996 a	Irlande .....		23 déc 1985 a
Burkina Faso .....		1 févr 1984	Islande .....	24 juil 1980	18 juin 1985
Burundi .....	17 juil 1980	8 févr 1982	Israël .....	17 juil 1980	3 oct 1991
Cambodge <sup>4,5</sup> .....	17 oct 1980	14 oct 1987 a	Italie .....	17 juil 1980	10 juin 1985
Cameroun .....	6 juin 1983	8 janv 1992	Jamahiriya arabe		
Canada .....	17 juil 1980	15 oct 1992 a	libyenne .....		16 mai 1989 a
Cap-Vert .....		23 août 1994	Jamaïque .....	17 juil 1980	19 oct 1984
Chili .....	17 juil 1980	10 déc 1981	Japon .....	17 juil 1980	25 juin 1985
Chine <sup>6</sup> .....	17 juil 1980	5 déc 1980 a	Jordanie .....	3 déc 1980	1 juil 1992
Chypre .....		7 déc 1989	Kazakhstan .....		26 août 1998 a
Colombie .....	17 juil 1980	4 nov 1980	Kenya .....		9 mars 1984 a
Comores .....		23 juil 1985 a	Kirghizistan .....		10 févr 1997 a
Congo .....	29 juil 1980	19 janv 1982	Koweït .....		2 sept 1994 a
Costa Rica .....	17 juil 1980	31 oct 1994 a	Liban .....		16 avr 1997 a
Côte d'Ivoire .....	17 juil 1980	26 juil 1982	Lesotho .....	17 juil 1980	22 août 1995
Croatie .....		4 avr 1986	Lettonie .....		14 avr 1992 a
Cuba .....	6 mars 1980	18 déc 1995	l'ex-République		
Danemark .....	17 juil 1980	9 sept 1992 d	yougoslave		
Djibouti .....		17 juil 1980	de Macédoine ...		18 janv 1994 d
Dominique .....	15 sept 1980	21 avr 1983	Libéria .....		17 juil 1984 a
Égypte .....	16 juil 1980	2 déc 1998 a	Liechtenstein .....		22 déc 1995 a
El Salvador .....	14 nov 1980	15 sept 1980	Lituanie .....		18 janv 1994 a
Équateur .....	17 juil 1980	18 sept 1981	Luxembourg .....	17 juil 1980	2 févr 1989
Espagne .....	17 juil 1980	19 août 1981	Madagascar .....	17 juil 1980	17 mars 1989
Érythrée .....		9 nov 1981	Malaisie .....		5 juil 1995 a
Estonie .....		5 janv 1984	Malawi .....		12 mars 1987 a
		5 sept 1995 a	Mali .....	5 fév 1985	10 sept 1985
		21 oct 1991 a			

IV.8: Discrimination à l'égard des femmes

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, adhésion (a), succession (d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, adhésion (a), succession (d)</i>
Maldives .....		1 juil 1993 a	République-Unie de Tanzanie .....	17 juil 1980	20 août 1985
Malte .....		8 mars 1991 a	Roumanie .....	4 sept 1980	7 janv 1982
Maurice .....		9 juil 1984 a	Royaume-Uni <sup>6, 11</sup> ..	22 juil 1981	7 avr 1986
Maroc .....		21 juin 1993 a	Rwanda .....	1 mai 1980	2 mars 1981
Mexique .....	17 juil 1980	23 mars 1981	Saint-Kitts-et-Nevis		25 avr 1985 a
Mongolie .....	17 juil 1980	20 juil 1981	Sainte-Lucie .....		8 oct 1982 a
Mozambique .....		21 avr 1997 a	Saint-Vincent-et-Grenadines ...		4 août 1981 a
Myanmar .....		22 juil 1997 a	Samoa .....		25 sept 1992 a
Namibie .....		23 nov 1992 a	Sao Tomé-et-Principe .....	31 oct 1995	
Népal .....	5 févr 1991	22 avr 1991	Sénégal .....	29 juil 1980	5 fév 1985
Nicaragua .....	17 juil 1980	27 oct 1981	Seychelles .....		5 mai 1992 a
Nigéria .....	23 avr 1984	13 juin 1985	Sierra Leone .....	21 sept 1988	11 nov 1988
Norvège .....	17 juil 1980	21 mai 1981	Singapour .....		5 oct 1995 a
Nouvelle-Zélande <sup>8</sup> ..	17 juil 1980	10 janv 1985	Slovaquie <sup>10</sup> .....		28 mai 1993 a
Ouganda .....	30 juil 1980	22 juil 1985	Slovénie .....		6 juil 1992 d
Ouzbékistan .....		19 juil 1995 a	Sri Lanka .....	17 juil 1980	5 oct 1981
Pakistan .....		12 mars 1996 a	Suède .....	7 mars 1980	2 juil 1980
Panama .....	26 juin 1980	29 oct 1981	Suisse .....	23 janv 1987	27 mars 1997
Papouasie-Nouvelle-Guinée .....		12 janv 1995 a	Suriname .....		1 mars 1993 a
Paraguay .....		6 avr 1987 a	Tadjikistan .....		26 oct 1993 a
Pays-Bas <sup>9</sup> .....	17 juil 1980	23 juil 1991	Tchad .....		9 juin 1995 a
Pérou .....	23 juil 1981	13 sept 1982	Thaïlande .....		9 août 1985 a
Philippines .....	15 juil 1980	5 août 1981	Togo .....		26 sept 1983 a
Pologne .....	29 mai 1980	30 juil 1980	Trinité-et-Tobago ..	27 juin 1985	12 janv 1990
Portugal <sup>44</sup> .....	24 avr 1980	30 juil 1980	Tunisie .....	24 juil 1980	20 sept 1985
République centrafricaine .....		21 juin 1991 a	Turkéménistan .....		1 mai 1997 a
République de Corée	25 mai 1983	27 déc 1984	Turquie .....		20 déc 1985 a
République démocratique du Congo .....	17 juil 1980	17 oct 1986	Ukraine .....	17 juil 1980	12 mars 1981
République démocratique populaire lao ....	17 juil 1980	14 août 1981	Uruguay .....	30 mars 1981	9 oct 1981
République de Moldova .....		1 juil 1994 a	Vanuatu .....		8 sept 1995 a
République dominicaine .....	17 juil 1980	2 sept 1982	Venezuela .....	17 juil 1980	2 mai 1983
République tchèque <sup>10</sup>		22 févr 1993 d	Viet Nam .....	29 juil 1980	17 févr 1982
			Yémen <sup>12</sup> .....		30 mai 1984 a
			Yougoslavie .....	17 juil 1980	26 févr 1982
			Zambie .....	17 juil 1980	21 juin 1985
			Zimbabwe .....		13 mai 1991 a

*Déclarations et Réserves*

*(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification, de l'adhésion ou de la succession. Pour les objections, voir ci-après.)*

**ALGÉRIE<sup>13</sup>**

*Réserves :*

*Article 2 :*

"Le Gouvernement de la République Algérienne Démocratique et Populaire se déclare disposé à appliquer les dispositions de cet article à condition qu'elles n'aillent pas à l'encontre des dispositions du code algérien de la famille."

*Article 9 paragraphe 2 :*

"Le Gouvernement de la République Algérienne Démocratique et Populaire émet des réserves à l'égard des dispositions du paragraphe 2 de l'article 9 qui ne sont pas compatibles avec les dispositions du code de la nationalité algérienne et du code algérien de la famille."

"En effet, le code algérien de la nationalité ne permet à l'enfant d'avoir la nationale de la mère que :

- s'il est né d'un père inconnu ou d'un père apatride;

- s'il est né en Algérie, d'une mère algérienne et d'un père étranger lui-même né en Algérie;

- de même, l'enfant né en Algérie d'une mère algérienne et d'un père étranger né hors du territoire algérien peut acquérir la nationalité de sa mère sauf opposition du Ministre de la Justice, conformément à l'article 26 du code de la nationalité algérienne."

"Le code algérien de la famille prévoit dans son article 41 que l'enfant est affilié à son père par le fait du mariage légal."

"L'article 43 de ce même code dispose, quant à lui, que 'l'enfant est affilié à son père s'il naît dans les dix (10) mois suivant la date de la séparation ou du décès."

*Article 15, paragraphe 4 :*

"Le Gouvernement de la République Algérienne Démocratique et Populaire déclare que les dispositions du paragraphe 4 de l'article 15 notamment celles qui concerne le



droit de la femme de choisir sa résidence et son domicile, ne doivent pas être interprétées dans un sens qui irait à l'encontre des dispositions du chapitre 4 (art 37) du code algérien de la famille."

*Article 16 :*

"Le Gouvernement de la République Algérienne Démocratique et Populaire déclare que les dispositions de l'article 16 relatives à l'égalité de l'homme et de la femme pour toutes les questions découlant du mariage, au cours du mariage et lors de sa dissolution, ne doivent pas aller à l'encontre des dispositions du code algérien de la famille."

*Article 29 :*

"Le Gouvernement de la République Algérienne Démocratique et Populaire ne se considère pas lié par le paragraphe 1 de l'article 29 qui dispose que tout différend entre deux ou plusieurs États concernant l'interprétation ou l'application de la Convention qui n'est pas réglé par voie de négociation est soumis à l'arbitrage ou à la Cour Internationale de Justice à la demande de l'un d'entre eux."

"Le Gouvernement de la République Algérienne Démocratique et Populaire estime que tout différend de cette nature ne peut être soumis à l'arbitrage ou à la Cour Internationale de Justice qu'avec le consentement de toutes les parties au différend."

#### ALLEMAGNE<sup>2</sup>

*Déclaration :*

Au sujet de l'alinéa du préambule de la Convention qui commence par les mots "Affirmant que le renforcement de la paix et de la sécurité internationales".

Le droit des peuples à l'autodétermination, tel qu'il est consacré par la Charte des Nations Unies et par les Pactes internationaux du 19 décembre 1966, vaut pour tous les peuples et pas seulement pour les peuples "assujettis à une domination étrangère et coloniale". Tous les peuples ont donc le droit inaliénable de fixer librement leur statut politique et de poursuivre librement leur développement économique, social et culturel. La République fédérale d'Allemagne ne serait pas en mesure de reconnaître la validité juridique d'une interprétation du droit à l'autodétermination qui contredirait le libellé sans équivoque de la Charte des Nations Unies et des deux Pactes internationaux du 19 décembre 1966 relatifs aux droits civils et politiques et aux droits économiques, sociaux et culturels. Elle interprétera en conséquence le onzième alinéa du préambule.

*Réserve :*

L'alinéa b) de l'article 7 ne sera pas appliqué dans la mesure où il va à l'encontre de la deuxième phrase de l'alinéa 4 du paragraphe a de l'article 12 de la Loi fondamentale de la République fédérale d'Allemagne. En vertu de cette disposition de la Constitution, les femmes ne peuvent en aucun cas servir dans des conditions qui impliquent l'emploi des armes.

#### ARGENTINE

*Réserve :*

Le Gouvernement argentin déclare qu'il ne se considère pas lié par les dispositions du paragraphe 1 de l'article 29 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

#### AUSTRALIE

*Réserves :*

Le Gouvernement australien déclare que la plupart des femmes employées par le Gouvernement du Commonwealth et par les gouvernements de la Nouvelle-Galles du Sud et de

Victoria bénéficient d'un congé de maternité payé. Un congé de maternité sans solde est accordé à toutes les autres femmes employées dans l'État de la Nouvelle-Galles du Sud, et ailleurs aux femmes employées dans des industries bénéficiant de subventions du Gouvernement fédéral et de certains États. Les femmes qui élèvent seules leurs enfants ont droit à des allocations de sécurité sociale en fonction de leurs revenus.

Le Gouvernement australien fait savoir que la situation actuelle ne lui permet pas de prendre les mesures requises par l'article 11 2) b) pour étendre à toute l'Australie le congé de maternité payé ou accompagné d'allocations sociales comparables.

Le Gouvernement australien spécifie qu'il n'accepte pas d'appliquer la partie de la Convention qui l'obligerait à modifier sa politique en matière de défense, celle-ci excluant les femmes du combat et des tâches liées au combat. Le Gouvernement australien réexamine actuellement cette politique afin de définir avec plus de précision ce qui recouvrent les termes "combat" et "tâches liées au combat".

*Déclaration :*

L'Australie est dotée d'un système constitutionnel fédéral dans lequel les pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire sont partagés ou répartis entre le Commonwealth et les États fédérés. L'application du traité dans toute l'Australie sera confiée aux autorités des divers États et territoires du Commonwealth, compte tenu de leurs pouvoirs constitutionnels respectifs et des dispositions concernant l'exercice de ces pouvoirs.

#### AUTRICHE

*Réserve :*

L'Autriche se réserve le droit d'appliquer la disposition de l'article 7 b), s'agissant du service dans les forces armées, et la disposition de l'article 11, s'agissant du travail de nuit des femmes et de la protection spéciale des femmes qui travaillent, dans les limites établies par la législation nationale.

#### BAHAMAS

*Réserves :*

Le Gouvernement du Commonwealth des Bahamas ne se considère pas lié par les dispositions de l'alinéa a) de l'article 2, ... du paragraphe 2 de l'article 9, de l'alinéa h) de l'article 16 ... [et] du paragraphe 1 de l'article 29 de la Convention.

#### BANGLADESH<sup>14</sup>

"Le Gouvernement de la République populaire du Bangladesh ne se considère pas lié par les dispositions de l'article 2, [...] et des alinéas c) [...] du paragraphe 1 de l'article 16, qui sont contraires à la Sharia fondée sur le Saint Coran et la Sunna."

#### BÉLARUS<sup>15</sup>

#### BELGIQUE<sup>16</sup>

*Réserves :*

*Article 15, alinéas 2 et 3*

L'application de l'article 15, alinéas 2 et 3 n'affectera pas la validité des dispositions temporaires prévues en faveur des époux mariés avant l'entrée en vigueur de la loi du 14 juillet 1976 concernant les droits et devoirs réciproques des conjoints et leur régimes matrimoniaux et qui auront, conformément à la faculté qui leur en est laissée en vertu de cette loi, fait une déclaration de maintien intégral de leur régime matrimonial antérieur."

#### BRÉSIL<sup>17</sup>

*Réserve faite lors de la signature et confirmée lors de la ratification :*

... Le Brésil ne se considère pas lié par le paragraphe 1 de l'article 29 de ladite Convention.

**BULGARIE<sup>18</sup>**

**CANADA<sup>19</sup>**

**CHILI**

*Lors de la signature :*

*Déclaration :*

Le Gouvernement chilien a signé la présente Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, conscient de l'importance que revêt ce document non seulement pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, mais également pour l'intégration définitive et totale de celles-ci dans la société dans des conditions d'égalité.

Il tient néanmoins à déclarer que certaines des dispositions de la Convention ne sont pas totalement conformes à la législation chilienne en vigueur.

Le Gouvernement chilien signale également qu'une Commission pour l'étude et la réforme du Code civil a été constituée et que celle-ci est actuellement saisie de diverses propositions tendant à modifier, entre autres choses, les dispositions qui ne sont pas strictement conformes à celles de la Convention.

**CHINE**

*Déclaration formulée lors de la signature et confirmée lors de la ratification :*

La République populaire de Chine ne sera pas liée par le paragraphe 1 de l'article 29 de la Convention.

**CHYPRE**

*Réserve :*

"En déposant le présent instrument d'adhésion, le Gouvernement de la République de Chypre tient à formuler une réserve au sujet de la disposition accordant à la femme des droits égaux à ceux de l'homme en ce qui concerne la nationalité des enfants, disposition qui figure au paragraphe 2 de l'article 9 de la Convention. Cette réserve sera retirée après modification de la loi relative à cette question."

**CUBA**

*Réserve :*

Le Gouvernement de la République de Cuba fait une réserve expresse touchant les dispositions de l'article 29 de la Convention car, à son sens, les divergences qui peuvent surgir quant à l'interprétation ou l'application de la Convention entre les États parties doivent être éliminées au moyen de négociations directes par la voie diplomatique.

**ÉGYPTE**

*Réserves formulées lors de la signature et confirmées lors de la ratification :*

*En ce qui concerne l'article 9*

Réserve sur les dispositions du paragraphe 2 de l'article 9 relatives à l'octroi à la femme de droits égaux à ceux de l'homme en ce qui concerne la nationalité de ses enfants, à savoir que cet octroi doit se faire sans préjudice de l'acquisition

par l'enfant né du mariage de nationalité du père en vue d'empêcher qu'il n'acquière deux nationalités lorsque ses parents sont de nationalités différentes et d'éviter ainsi que l'avenir de l'enfant ne soit compromis. En outre, sans porter atteinte au principe de l'égalité entre l'homme et la femme, il est certes plus approprié pour l'enfant qu'il acquière la nationalité de son père dans la mesure où l'usage veut qu'une femme qui épouse un étranger accepte que ses enfants acquièrent la nationalité de leur père.

*En ce qui concerne l'article 16*

Réserve sur les dispositions de l'article 16 relatives à l'égalité de l'homme et de la femme pour toutes les questions découlant du mariage, au cours du mariage et lors de sa dissolution, qui ne doivent pas aller à l'encontre des dispositions de la chari'a garantissant à l'épouse des droits équivalents à ceux de son conjoint afin d'assurer un juste équilibre entre eux, compte tenu de la valeur sacrée des liens du mariage et des relations familiales en Égypte qui trouve sa source dans de profondes convictions religieuses qu'on ne saurait transgresser et du fait que ces liens sont essentiellement fondés sur l'égalité des droits et des devoirs et sur la complémentarité qui réalise la véritable égalité entre les conjoints. Les dispositions de la chari'a font notamment obligation à l'époux de fournir à son épouse une dot appropriée, de subvenir totalement à ses besoins et de lui verser une allocation en cas de divorce, tandis qu'elle conserve la totalité de ses droits sur ses biens sans avoir à les utiliser pour subvenir à ses besoins. C'est pour cette raison que la chari'a n'accorde le divorce à la femme que sur décision du tribunal tandis qu'elle n'impose pas cette condition à son époux.

*En ce qui concerne l'article 29*

La délégation égyptienne est également en faveur du maintien de la réserve énoncée au paragraphe 2 de l'article 29 relative au droit de l'État signataire de la Convention de déclarer qu'il ne se considère pas lié par les dispositions du paragraphe 1 dudit article relatives à la soumission à un organe d'arbitrage de tout différend entre des États parties concernant l'interprétation ou l'application de la Convention, se dégageant ainsi de toute obligation découlant d'une décision que l'organe d'arbitrage pourrait prendre en ce domaine.

*Réserve faite lors de la ratification:*

*En ce qui concerne l'article 2*

Réserve sur l'ensemble des dispositions de l'article 2 dont la République arabe d'Égypte est prête à appliquer les différents alinéas à condition qu'ils n'aillent pas à l'encontre des dispositions de la chari'a musulmane.

**EL SALVADOR**

*Lors de la signature :*

Lors de la ratification de la Convention susmentionnée, le Gouvernement salvadorien formulera la réserve prévue à l'article 29 de la Convention.

*Lors de la ratification :*

Réserve en ce qui concerne l'application des dispositions du paragraphe 1 de l'article 29.

**ESPAGNE**

*Déclaration :*

La ratification de la Convention par l'Espagne n'aura pas d'effet sur les dispositions constitutionnelles régissant les règles de succession de la Couronne d'Espagne.

**ÉTHIOPIE**

*Réserve :*

L'Éthiopie socialiste ne se considère pas liée par l'article 29 paragraphe 1 de la Convention.

**FÉDÉRATION DE RUSSIE<sup>15</sup>**

**FIDJI**

*Réserve :*

... Avec des réserves à l'égard de l'article 5, paragraphe a) et de l'article 9 de la Convention.

**FRANCE<sup>20</sup>**

*Lors de la signature :*

"Le Gouvernement de la République française déclare que l'article 9 de la Convention ne doit pas être interprété comme faisant obstacle à l'application du deuxième alinéa de l'article 96 du code de la nationalité française.

*[Toutes autres déclarations et réserves faites lors de la signature ont été confirmées, en substance, lors de la ratification].*

*Lors de la ratification :*

*Déclarations :*

"Le Gouvernement de la République française déclare que le préambule de la Convention contient, notamment en son onzième considérant, des éléments contestables qui n'ont en tout état de cause pas leur place dans ce texte.

Le Gouvernement de la République française déclare que l'expression "éducation familiale" qui figure à l'article 5 b) de la Convention doit être interprétée comme visant l'éducation publique relative à la famille, et qu'en tout état de cause l'article 5 sera appliqué dans le respect de l'article 17 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

"Le Gouvernement de la République française déclare qu'aucune disposition de la Convention ne doit être interprétée comme faisant obstacle aux dispositions de la législation française qui sont plus favorables aux femmes qu'aux hommes."

*Réserves :*

*Articles 5 b) et 16, 1 d)*

"1) Le Gouvernement de la République française déclare que l'article 5 b) et le paragraphe 1 d) de l'article 16 de la Convention ne doivent pas être interprétés comme impliquant l'exercice commun de l'autorité parentale dans des situations où la législation française ne reconnaît cet exercice qu'à un seul des parents.

*Article 14*

"1) Le Gouvernement de la République française déclare que le paragraphe 2 c) de l'article 14 doit être interprété comme garantissant l'acquisition de droits propres dans le cadre de la sécurité sociale aux femmes qui satisfont aux conditions familiales ou d'activité professionnelle requises par la législation française pour bénéficier d'une affiliation à titre personnel.

"2) Le Gouvernement de la République française déclare que le paragraphe 2 h) de l'article 14 de la Convention ne doit pas être interprété comme impliquant la réalisation matérielle et gratuite des prestations prévues dans cette disposition."

*Article 16, paragraphe 1 g)*

"Le Gouvernement de la République française émet une réserve en ce qui concerne le droit au choix du nom de famille mentionné au paragraphe 1 g) de l'article 16 de la Convention."

*Article 29*

"Le Gouvernement de la République française déclare, conformément au paragraphe 2 de l'article 29 de la Convention, qu'il ne sera pas lié par les dispositions du paragraphe premier de cet article."

**HONGRIE<sup>21</sup>**

**INDE**

*Déclarations et réserves formulées lors de la signature et confirmées lors de la ratification :*

i) En ce qui concerne l'alinéa a) de l'article 5 et le paragraphe 1 de l'article 16 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, le Gouvernement de la République de l'Inde déclare qu'il se conformera à leurs dispositions et en assurera l'application conformément à sa politique de non-ingérence dans les affaires intérieures de toute collectivité hormis l'initiative où le consentement de cette dernière;

ii) En ce qui concerne le paragraphe 2 de l'article 16 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, le Gouvernement de la République de l'Inde déclare que, bien qu'en principe il appuie pleinement le principe de l'enregistrement obligatoire du mariage, ce principe n'est pas d'une application pratique dans un grand pays comme l'Inde où existe une grande diversité de coutumes, de religions et de niveaux d'alphabétisation.

*Réserve :*

En ce qui concerne l'article 29 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, le Gouvernement de la République de l'Inde déclare qu'il ne se considère pas lié par le paragraphe 1 de cet article.

**INDONÉSIE**

Le Gouvernement de la République d'Indonésie ne se considère pas lié par les dispositions du paragraphe 1 de l'article 29 de la Convention et déclare qu'aucun différend concernant l'interprétation ou l'application de la Convention ne pourra être soumis à l'arbitrage ou à la Cour internationale de Justice si ce n'est avec le consentement de tous les États parties au différend.

**IRAQ<sup>22</sup>**

*Réserves :*

1. En approuvant cette Convention et en y adhérant, la République d'Iraq ne se considère pas liée par les dispositions des alinéas f) et g) de l'article 2, des deux paragraphes de l'article 9, ni celles de l'article 16, la réserve concernant ce dernier article étant sans préjudice des droits prévus par la charia islamique en faveur de la femme, en contrepartie des droits de l'époux, afin d'assurer un juste équilibre entre les deux conjoints. L'Iraq émet également une réserve à l'égard du paragraphe premier de l'article 29, en ce qui concerne le principe d'un arbitrage international à propos de l'interprétation ou de l'application de ladite Convention.

2. Cette approbation ne peut en aucune manière signifier une reconnaissance d'Israël ni entraîner l'établissement d'une quelconque relation avec lui.

**IRLANDE<sup>23</sup>**

*Réserves :*

*Article 13 b) et c)*

L'Irlande examine l'opportunité de compléter la garantie d'égalité contenue dans la Constitution irlandaise par des dispositions spécifiques régissant l'accès au crédit et à d'autres services financiers ainsi qu'aux activités récréatives, lorsque ceux-ci sont fournis par des particuliers, des organisations ou des entreprises. Pour le moment, elle se réserve le droit de considérer les lois et mesures en vigueur dans ce domaine comme propres à assurer la réalisation des objectifs de la Convention en Irlande.

**Article 15**

En ce qui concerne le paragraphe 3 de cet article, l'Irlande se réserve le droit de ne pas compléter sa législation, qui accorde aux femmes la même capacité juridique qu'aux hommes, par de nouvelles dispositions régissant la validité de tout contrat ou autre instrument privé conclu librement par une femme.

**Article 16, 1 d) et f)**

L'Irlande estime que la réalisation en Irlande des objectifs de la Convention n'exige pas que la loi accorde aux hommes les mêmes droits qu'aux femmes en matière de tutelle, de garde et d'adoption des enfants nés en dehors du mariage, et elle se réserve le droit d'appliquer la Convention sous cette réserve.

**Article 11 1) et 13 a)**

L'Irlande se réserve le droit de considérer l'*Anti-Discrimination (Pay) Act* (loi sur l'élimination de la discrimination en matière de salaire) de 1974 et l'*Employment Equality Act* (loi sur l'égalité en matière d'emploi) de 1977, ainsi que d'autres mesures prises en application des normes de la Communauté économique européenne en matière d'accès à l'emploi et de rémunération, comme une application suffisante des alinéas b), c) et du paragraphe 1 de l'article II.

L'Irlande se réserve pour l'instant le droit de continuer à appliquer les dispositions de sa législation sociale qui sont plus favorables aux femmes qu'aux hommes.

**ISRAËL**

*Réserves :*

1. L'État d'Israël exprime par les présentes ses réserves à l'égard de l'article 7 b) de la Convention en ce qui concerne la nomination de femmes en qualité de juges de tribunaux religieux lorsque l'interdisent les lois de l'une quelconque des communautés religieuses d'Israël. Par ailleurs, ledit article est pleinement appliqué en Israël étant donné que les femmes jouent un rôle très important dans tous les aspects de la vie publique.

2. L'État d'Israël exprime par les présentes ses réserves à l'égard de l'article 16 de la Convention dans la mesure où les lois relatives à l'état des personnes qui ont force obligatoire pour les diverses communautés religieuses d'Israël ne se conforment pas aux dispositions dudit article.

*Déclaration :*

3. Conformément au paragraphe 2 de l'article 29 de la Convention, l'État d'Israël déclare par les présentes qu'il ne se considère pas lié par les dispositions du paragraphe 1 dudit article.

**ITALIE**

*Lors de la signature :*

*Réserve :*

L'Italie se réserve la possibilité de se prévaloir, au moment du dépôt de l'instrument de ratification, de la faculté prévue à l'article 19 de la Convention de Vienne sur le droit des traités du 23 mai 1969.

**JAMAHIRIYA ARABE LIBYENNE<sup>24</sup>**

*Réserve :*

1. Pour l'application de l'article 2 de la Convention, il y a lieu de tenir dûment compte des normes péremptoires édictées par la *Sharia* islamique en ce qui concerne la détermination de la part revenant à chaque héritier dans la succession d'une personne décédée, de sexe masculin ou de sexe féminin.

2. Les paragraphes 16 c) et d) de la Convention seront appliqués sans préjudice des droits garantis aux femmes par la *Sharia* islamique.

**JAMAÏQUE<sup>25</sup>**

Le Gouvernement de la Jamaïque déclare qu'il ne se considère pas lié par les dispositions du paragraphe 1 de l'article 29 de la Convention.

**JORDANIE**

*Lors de la signature et confirmée lors de la ratification :*

1. Réserve concernant le paragraphe 2 de l'article 9;
2. Réserve concernant le paragraphe 4 de l'article 15 (la femme doit avoir la même résidence que son mari);
3. Réserve quant à la formulation de l'alinéa c) du paragraphe 1 de l'article 16, en ce qui concerne les droits lors de la dissolution du mariage en matière de pension alimentaire ou de compensation.
4. Réserve quant à la formulation des alinéas d) et g) du paragraphe 1 de l'article 16.

**KOWEÏT<sup>26, 27</sup>**

*Réserves :*

*1. Alinéa a de l'article 7 :*

Le Gouvernement koweïtien formule une réserve à l'égard de l'alinéa 7 de l'article 7, qu'il considère incompatible avec la loi électorale koweïtienne en vertu de laquelle seuls les hommes ont le droit de se porter candidats et de voter.

*2. Paragraphe 2 de l'article 9 :*

Le Gouvernement koweïtien se réserve le droit de ne pas appliquer le paragraphe 2 de l'article 9 de la Convention, qui n'est pas conforme à la loi koweïtienne sur la nationalité selon laquelle l'enfant acquiert la nationalité de son père.

*3. Alinéa f) de l'article 16 :*

Le Gouvernement koweïtien déclare qu'il ne se considère pas lié par l'alinéa f) de l'article 16 qui est incompatible avec les dispositions de la *charia*, la loi musulmane, l'islam étant la religion de l'État.

4. Le Gouvernement koweïtien déclare qu'il ne se considère pas lié par le paragraphe 1 de l'article 29.

**LESOTHO<sup>27</sup>**

*Réserve :*

Le Gouvernement du Royaume du Lesotho déclare qu'il ne se considère pas comme lié par l'article 2 dans la mesure où cet article est contraire aux dispositions constitutionnelles du Lesotho régissant la succession au trône du Royaume du Lesotho et à la loi relative à la succession aux fonctions de chef. La ratification du Gouvernement du Lesotho est subordonnée à la condition qu'aucune de ses obligations découlant de la Convention, notamment du paragraphe e) de l'article 2, ne soit considéré comme s'appliquant aux affaires d'ordre religieux.

Par ailleurs, le Gouvernement du Lesotho déclare qu'il ne prendra aucune mesure législative en vertu de la Convention si ces mesures sont incompatibles avec la Constitution du Lesotho.

**LIBAN<sup>28</sup>**

*Réserves :*

"Le Gouvernement de la République libanaise formule des réserves à l'égard du paragraphe 2 de l'article 9, des alinéas c, d, f et g (en ce qui concerne le droit au choix du nom de famille) du paragraphe 1 de l'article 16.

"Le Gouvernement de la République libanaise, conformément au paragraphe 2 de l'article 29 de la Convention, qu'il ne sera pas lié par les dispositions du paragraphe premier de cet article."

**LIECHTENSTEIN<sup>29</sup>**

*Réserve à l'égard de l'article premier :*

En raison de la définition énoncée à l'article premier de la Convention, la Principauté de Liechtenstein se réserve le droit d'invoquer l'article 3 de sa constitution en ce qui concerne les obligations définies par la Convention.

**LUXEMBOURG**

*Réserves :*

"a) L'application de l'article 7 n'affectera pas la validité de l'article de notre Constitution concernant la transmission héréditaire de la couronne du Grand-Duché de Luxembourg conformément au pacte de famille de la maison de Nassau en date du 30 juin 1783, maintenu par l'article 7i du Traité de Vienne du 9 juin 1815 et expressément maintenu par l'article 1<sup>er</sup> du Traité de Londres du 11 mai 1867.

b) L'application du paragraphe 1 g) de l'article 16 de la Convention n'affecte pas le droit du choix du nom patronymique des enfants."

**MALAISIE<sup>27, 30, 31</sup>**

*Réserves :*

Le Gouvernement malaisien déclare que l'adhésion est subordonnée à la condition que les dispositions de la Convention ne soient pas en contradiction avec la loi islamique (*charia*) et la Constitution fédérale de la Malaisie. À cet égard, le Gouvernement malaisien ne se considère en outre pas lié par les dispositions des articles 2 f), 5 a), 7 b), 9 et 16 de la Convention susmentionnée.

Quant à l'article 11, la Malaisie en interprète les dispositions comme se référant à l'interdiction de toute discrimination au nom de l'égalité de l'homme et de la femme.

6 février 1998

Le Gouvernement malaisien retire la réserve qu'il a formulée au sujet de l'alinéa f) de l'article 2, du paragraphe 1 de l'article 9 et des alinéas b), d), e) et h) de l'article 16.

**MALAWI<sup>32</sup>**

**MALDIVES<sup>27, 33</sup>**

23 juin 1999

*Réserves :*

1. Le Gouvernement de la République des Maldives formule une réserve à l'alinéa a) de l'article 7 de [la Convention] dans la mesure où cette disposition va à l'encontre de celle de l'article 34 de la Constitution de la République des Maldives.

2. Le Gouvernement de la République des Maldives se réserve le droit d'appliquer l'article 16 de la Convention concernant l'égalité des hommes et des femmes dans toutes les questions relatives au mariage et aux rapports familiaux sans préjudice des dispositions de la *charia* islamique qui régissent toutes les relations conjugales et familiales de la totalité de la population musulmane des Maldives.

**MALTE**

*Réserves :*

**A. Article 11**

Le Gouvernement de Malte interprète le paragraphe 1 de l'article 11 à la lumière de la disposition du paragraphe 2 de l'article 4 comme n'excluant pas les interdictions, restrictions ou conditions à l'emploi des femmes dans certains secteurs, ou au travail qu'elles font, lorsque ces dispositions sont considérées nécessaires ou souhaitables pour protéger la santé et la sécurité des femmes ou du fœtus humain, y compris les interdictions, restrictions ou

conditions imposées à raison d'autres obligations internationales de Malte.

**B. Article 13**

i) Le Gouvernement de Malte se réserve le droit, nonobstant toute dispositions de la Convention, de continuer à appliquer sa législation fiscale suivant laquelle, dans certaines circonstances, le revenu d'une femme mariée est réputé être le revenu de son mari et être imposable comme tel.

ii) Le Gouvernement de Malte se réserve le droit de continuer à appliquer sa législation en matière de sécurité sociale qui, dans certaines circonstances, prévoit le paiement de certaines prestations au chef de famille qui, selon cette législation, est présumé être le mari.

**C. Articles 13, 15, 16**

Tout en étant résolu à faire disparaître dans toute la mesure du possible tous les aspects du droit de la famille et du droit des biens qui peuvent être considérés comme discriminatoires envers les femmes, le Gouvernement de Malte se réserve le droit de continuer à appliquer la législation actuelle dans ce domaine tant qu'il n'y aura pas eu de réforme du droit et durant la période transitoire qui s'écoulera avant que ces lois ne soient complètement remplacées par d'autres.

**D. Article 16**

Le Gouvernement de Malte ne se considère pas lié par l'alinéa e) du paragraphe 1 de l'article 16 dans la mesure où celui-ci peut être interprété comme imposant à Malte l'obligation de légaliser l'avortement.

**MAROC**

*Déclarations :*

**"1. En ce qui concerne l'article 2 :**

Le Gouvernement du Royaume du Maroc se déclare disposé à appliquer les dispositions de cet article à condition :

- qu'elles n'aient pas d'effet sur les dispositions constitutionnelles régissant les règles de succession au trône du Royaume du Maroc,
- qu'elles n'aillent pas à l'encontre des dispositions de la *Charia Islamique*, étant donné que certaines dispositions contenues dans le Code marocain du statut personnel qui donnent à la femme des droits qui diffèrent de ceux octroyés à l'époux, ne pourraient être transgressées ou abrogées du fait qu'elles sont fondamentalement issues de la *Charia Islamique* qui vise, entre autres, à réaliser l'équilibre entre les conjoints afin de préserver la consolidation des liens familiaux."

**2. En ce qui concerne le paragraphe 4 de l'article 15 :**

Le Gouvernement du Royaume du Maroc déclare qu'il ne pourrait être lié par les dispositions de ce paragraphe, notamment celles qui concernent le droit de la femme de choisir sa résidence et son domicile, que dans la mesure où ces dispositions ne seraient pas contraires aux articles 34 et 36 du Code marocain du statut personnel.

*Réserves :*

**1. En ce qui concerne le paragraphe 2 de l'article 9 :**

Le Gouvernement du Royaume du Maroc émet des réserves à l'égard de ce paragraphe, étant donné que le Code de la nationalité marocaine ne permet à l'enfant d'avoir la nationalité de la mère que s'il est né d'un père inconnu, quel que soit le lieu de la naissance, ou d'un père apatride, avec naissance au Maroc, et ce afin que le droit de nationalité soit garanti à tout enfant. De même, l'enfant né au Maroc d'une mère marocaine et d'un père

étranger peut acquérir la nationalité de sa mère à condition qu'il déclare, dans les deux années précédant sa majorité, vouloir acquérir cette nationalité ... à condition qu'il ait, au moment de la déclaration, une résidence habituelle et régulière au Maroc.

**2. En ce qui concerne l'article 16 :**

Le Gouvernement du Royaume du Maroc émet des réserves à l'égard des dispositions de cet article, notamment celles relatives à l'égalité de l'homme et de la femme en ce qui concerne les droits et responsabilités au cours du mariage et lors de sa dissolution, du fait qu'une égalité de ce genre est contraire à la *Charia Islamique* qui garantit à chacun des époux des droits et responsabilités dans un cadre d'équilibre et de complémentarité afin de préserver les liens sacrés du mariage.

En effet, les dispositions de la *Charia Islamique* obligent l'époux à fournir la dot, lors du mariage, et à entretenir sa famille, alors que l'épouse n'est pas obligée, en vertu de la loi, d'entretenir la famille.

De même, après la dissolution du mariage, l'époux est également obligé de payer la pension alimentaire. Par contre, l'épouse bénéficie, au cours du mariage ou après sa dissolution, d'une entière liberté d'administrer et de disposer de ces biens sans aucun contrôle du mari, ce dernier n'ayant aucun pouvoir sur les biens de son épouse.

Pour ces raisons, la *Charia Islamique* n'octroie le droit de divorce à la femme que sur intervention du juge.

**"1. En ce qui concerne l'article 29 :**

Le Gouvernement du Royaume du Maroc ne se considère pas lié par le paragraphe 1 de cet article qui dispose que tout différend entre deux ou plusieurs États concernant l'interprétation ou l'application de la Convention qui n'est pas réglé par voie de négociation, peut être soumis à l'arbitrage à la demande de l'un d'entre eux.

Le Gouvernement du Royaume du Maroc estime, en effet, que tout différend de cette nature ne peut être soumis à l'arbitrage qu'avec le consentement de toutes les parties au différends."

**MAURICE<sup>34</sup>**

**Réserve :**

Le Gouvernement mauricien ne se considère pas lié par le paragraphe 1 de l'article 29 de la Convention, et ce en vertu du paragraphe 2 de l'article 29.

**MEXIQUE**

**Lors de la signature :**

**Déclaration :**

En souscrivant, *ad referendum*, à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, ouverte à la signature par l'Assemblée générale des Nations Unies le 18 décembre 1979, le Gouvernement des États-Unis du Mexique déclare qu'il est entendu que les dispositions de ladite Convention, qui correspondent pour l'essentiel à ce qui est prévu par la législation mexicaine, seront appliquées dans la République conformément aux modalités et procédures prescrites par cette législation, et que l'octroi des prestations matérielles qui pourra résulter de la Convention se fera aussi largement que le permettront les ressources à la disposition de l'État mexicain.

**MONGOLIE<sup>35</sup>**

**MYANMAR**

**Réserve :**

**Article 29**

[Le Gouvernement de Myanmar déclare qu'il] ne se considère pas lié par les dispositions énoncées dans ledit article.

**NOUVELLE-ZÉLANDE<sup>36</sup>**

**Réserves :**

Le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande, le Gouvernement des îles Cook et le Gouvernement de Nioué se réservent le droit de ne pas appliquer les dispositions de l'alinéa *b* du paragraphe 2 de l'article 11.

Le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande, le Gouvernement des îles Cook et le Gouvernement de Nioué se réservent le droit de ne pas appliquer les dispositions de la Convention dans la mesure où elles sont incompatibles avec les principes en vigueur en matière de recrutement et service

a) Dans les forces armées, pour autant que ces principes tiennent directement ou indirectement au fait que les membres desdites forces armées sont amenés à servir à bord d'aéronefs ou de navires et dans des circonstances impliquant une participation active à des combats, ou

b) Dans la force publique pour autant que ces principes tiennent directement ou indirectement au fait que les membres de ladite force publique sont amenés à servir dans des situations impliquant le recours à la violence ou la menace du recours à la violence.

[...]

Le Gouvernement des îles Cook se réserve le droit de ne pas appliquer l'alinéa *f* de l'article 2 et l'alinéa *a* de l'article 5 dans la mesure où les coutumes régissant la succession à certains titres de chef aux îles Cook seraient incompatibles avec lesdites dispositions.

**PAKISTAN<sup>27, 37, 38</sup>**

**Déclaration :**

L'adhésion par le Gouvernement de la République islamique du Pakistan à [ladite Convention] est sous réserve des dispositions de la Constitution de la République islamique du Pakistan.

**Réserve :**

Le Gouvernement de la République islamique du Pakistan ne se considère pas lié par les dispositions du paragraphe 1 de l'article 29 de la Convention.

**PAYS-BAS**

**Déclaration :**

Lors des phases préparatoires de la présente Convention et des débats qui lui ont été consacrés à l'Assemblée générale, le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas a exprimé l'avis qu'ils n'était pas souhaitable d'introduire de considérations d'ordre politique telles que celles évoquées aux paragraphes 10 et 11 du préambule dans un instrument juridique de cette nature. Au surplus, ces considérations n'ont pas directement trait à la réalisation de la pleine égalité entre l'homme et la femme. Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas croit devoir réitérer en l'occurrence les objections qu'il avait formulées vis-à-vis desdits paragraphes.

**POLOGNE<sup>39</sup>**

**RÉPUBLIQUE DE CORÉE<sup>40</sup>**

**Lors de la signature :**

**Réserve :**

1. Le Gouvernement de la République de Corée ne se considère pas lié par les dispositions de l'article 9 de la

Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, en date de 1979.

2. Tenant compte des principes fondamentaux consacrés par ladite Convention, le Gouvernement de la République de Corée a récemment créé un Institut coréen de la promotion féminine, en vue de faire progresser les conditions de vie et les activités sociales des femmes. Un comité placé sous la présidence du Premier Ministre sera constitué sous peu pour étudier et coordonner les politiques d'ensemble concernant les femmes.

3. Le Gouvernement de la République de Corée poursuivra ses efforts pour prendre d'autres mesures conformes aux dispositions énoncées dans la Convention.

*Lors de la ratification :*

*Réserve :*

Le Gouvernement de la République de Corée, ayant examiné ladite Convention, ratifie celle-ci tout en ne s'estimant pas lié par les dispositions de l'article 9 et de[s] l'alinéa [...] q) du paragraphe 1 de l'article 16.

**RÉPUBLIQUE TCHÈQUE<sup>10</sup>**

**ROUMANIE<sup>41</sup>**

**ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE  
ET D'IRLANDE DU NORD<sup>42</sup>**

*Lors de la signature :*

Le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord déclare qu'il a l'intention de formuler des réserves et déclarations lors de la ratification de la présente Convention.

*Lors de la ratification :*

A. *Pour le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord :*

a) Le Royaume-Uni considère, à la lumière de la définition contenue à l'article premier, que la Convention a pour principal objectif de réduire, conformément à ses termes, la discrimination à l'égard des femmes, et il estime donc que la Convention ne comporte aucune obligation d'abroger ou de modifier les lois, dispositions réglementaires, coutumes ou pratiques existantes qui, temporairement ou à plus long terme, assurent aux femmes un traitement plus favorable que celui des hommes; les engagements pris par le Royaume-Uni aux termes du paragraphe 1 de l'article 4 et d'autres dispositions de la Convention doivent être interprétés en conséquence.

c) Compte tenu de la définition donnée à l'article premier, la ratification de la Convention par le Royaume-Uni s'entend sous réserve qu'aucune de ses obligations aux termes de la Convention ne s'applique aux questions de succession, de possession ou de jouissance touchant le Trône, la pairie, les titres honorifiques, la préséance sociale ou les armoiries, ni aux questions concernant les confessions ou les ordres religieux, ou l'entrée ou le service dans les forces armées de la Couronne.

d) Le Royaume-Uni se réserve le droit de continuer d'appliquer les lois sur l'immigration régissant l'admission et le séjour au Royaume-Uni et le départ du Royaume-Uni qu'il pourra juger nécessaires et, en conséquence, accepte la disposition énoncée au paragraphe 4 de l'article 15 et les autres dispositions de la Convention, sous réserve des dispositions desdites lois applicables aux personnes qui, au moment considéré, n'ont pas le droit d'entrer et de demeurer au Royaume-Uni en vertu de la législation du pays.

.....

**Article 9**

Le *British Nationality Act* de 1981, mis en vigueur avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 1983, est fondé sur des principes qui ne permettent aucune forme de discrimination à l'égard des femmes au sens de l'article premier en ce qui concerne l'acquisition, le changement ou la conservation de la nationalité des femmes ou de la nationalité de leurs enfants. Toutefois, l'acceptation par le Royaume-Uni de l'article 9 ne peut être interprétée comme entraînant l'annulation de certaines dispositions temporaires ou transitoires, qui resteront en vigueur au-delà de cette date.

.....

**Article 11**

Le Royaume-Uni se réserve le droit d'appliquer toutes ses lois et les règlements relatifs aux régimes de retraite qui concernent les pensions de retraite, les pensions de survivant et les autres prestations prévues en cas de décès ou de mise à la retraite (y compris le licenciement pour raisons économiques), qu'elles soient ou non régies par un régime de sécurité sociale.

Cette réserve s'appliquera également à toutes les nouvelles lois qui modifieraient ou remplaceraient les lois en vigueur ou les règlements relatifs aux régimes de retraite, étant entendu que ces nouvelles lois seront compatibles avec les obligations incombant au Royaume-Uni aux termes de la Convention.

Le Royaume-Uni se réserve le droit d'appliquer les dispositions législatives suivantes en ce qui concerne les prestations ci-après :

b) Majoration des prestations pour les adultes à charge, conformément aux articles 44, 47, 49 et 66 du *Social Security Act* de 1975 et aux articles 44 à 47, 49 et 66 du *Social Security (Northern Ireland) Act* de 1975;

Pour l'application des dispositions du paragraphe 2 de l'article 11, le Royaume-Uni se réserve le droit d'appliquer toute règle non discriminatoire pour une période minimum d'emploi ou d'affiliation.

**Article 15**

En ce qui concerne le paragraphe 3 de l'article 15, le Royaume-Uni considère que cette disposition a pour but de préciser que seuls ceux des termes ou éléments d'un contrat ou d'un autre instrument privé qui sont discriminatoires au sens indiqué doivent être considérés comme nuls, et non pas nécessairement le contrat ou l'instrument dans son ensemble.

**Article 16**

En ce qui concerne l'alinéa f) du paragraphe 1 de l'article 16, le Royaume-Uni estime que la mention du caractère primordial de l'intérêt des enfants n'a pas de rapport direct avec l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, et déclare à ce sujet que si la législation du Royaume-Uni régissant l'adoption accorde au bien-être de l'enfant une place centrale, elle ne donne pas à l'intérêt des enfants la même importance primordiale que dans les questions liées à la garde des enfants.

B. *Pour l'île de Man, les îles vierges britanniques, les îles Falkland, les îles Georgie du Sud et les îles Sandwich du Sud, ainsi que les îles Turques et Caïques :*

[Réserves identiques à celles formulées pour le Royaume-Uni aux paragraphes A (a), (c), et (d), si ce n'est que



dans le cas de (a), ces réserves visent lesdits territoires et leur législation.]

**Article premier**

[Réserves identiques à celles formulées pour le Royaume-Uni, si ce n'est qu'il n'est pas fait référence à la législation du Royaume-Uni.]

**Article 2**

[Réserves identiques à celles formulées pour le Royaume-Uni si ce n'est qu'il est fait référence à la législation des territoires, et non pas à celle du Royaume-Uni.]

**Article 9**

[Réserve identique à celle formulée pour le Royaume-Uni.]

**Article 11**

[Réserves identiques à celles formulées pour le Royaume-Uni si ce n'est qu'il est fait référence à la législation des territoires et non pas celle du Royaume-Uni.]

En outre, et en ce qui concerne ces territoires, les prestations qui sont expressément prévues aux termes de la législation de ces territoires sont les suivantes :

- a) Prestations de sécurité sociale pour les personnes qui s'occupent de grands infirmes;
- b) Majoration des prestations pour les adultes à charge;
- c) Pensions de retraite et pensions de survivant;
- d) Allocations familiales.

Cette réserve s'appliquera également à toutes les nouvelles lois qui modifieraient ou remplaceraient l'une quelconque des dispositions énumérées aux paragraphes a) à d) ci-dessus, étant entendu que la teneur de ces nouvelles lois sera compatible avec les obligations incombant au Royaume-Uni aux termes de la Convention.

Pour l'application des dispositions du paragraphe 2 de l'article 11, le Royaume-Uni se réserve le droit d'appliquer toute règle non discriminatoire pour une période minimum d'emploi ou d'affiliation.

**Article 13, 15 et 16**

[Réserves identiques à celles formulées pour le Royaume-Uni.]

**SINGAPOUR<sup>27, 37</sup>**

**Réserves :**

1. Dans le cadre de la société pluriraciale et pluriethnique de Singapour et compte tenu de la nécessité de respecter la liberté des minorités d'observer leur lois personnelles et religieuses, la République de Singapour se réserve le droit de ne pas appliquer les dispositions des articles 2 et 16 lorsque l'application de ces dispositions serait contraire auxdites lois.

2. Géographiquement, Singapour est l'un des plus petits pays indépendants du monde, et l'un des plus densément peuplés. La République de Singapour réserve donc son droit d'appliquer les lois et conditions régissant l'entrée, le séjour et l'emploi sur son territoire, et la sortie de ce territoire, de ceux qui n'ont pas, selon la loi singapourienne, le droit d'entrer et de demeurer indéfiniment à Singapour, et régissant l'octroi, l'acquisition et la perte de la nationalité en ce qui concerne les femmes qui ont acquis cette nationalité par mariage et les enfants nés hors de Singapour.

3. Singapour interprète le paragraphe 1 de l'article 11 à la lumière des dispositions du paragraphe 2 de l'article 4 comme n'excluant pas les interdictions, restrictions ou conditions concernant l'emploi des femmes dans certains secteurs, ou le travail qu'elles font, lorsque cela est jugé nécessaire ou souhaitable pour protéger la santé et la sécurité des femmes ou du foetus humain, y compris les interdictions, restrictions ou conditions imposées en exécution d'autres obligations internationales de Singapour, et considère qu'une législation

concernant l'article 11 est inutile pour la minorité des femmes qui ne rentre pas dans le champ d'application de la législation singapourienne sur l'emploi.

4. La République de Singapour déclare, en application du paragraphe 2 de l'article 29 de la Convention, qu'elle n'est pas liée par les dispositions du paragraphe 1 de l'article 29.

**SLOVAQUIE<sup>10</sup>**

**SUISSE**

"a) Réserve portant sur l'article 7, lettre b:

Est réservée la législation militaire suisse, qui prescrit que les femmes ne peuvent exercer des fonctions impliquant un engagement armé allant au-delà de l'auto-défense.

b) Réserve portant sur l'article 16, paragraphe 1, lettre g:

Cette disposition est appliquée sous réserve de la réglementation relative au nom de famille (art. 160 du code civil et art. 8a, titre final, Code civil).

c) Réserve portant sur l'article 15, paragraphe 2, et sur l'article 16, paragraphe 1, lettre h:

Ces dispositions sont appliquées sous réserve de diverses dispositions transitoires du régime matrimonial (art. 9e et 10, titre final, Code civil)."

**THAÏLANDE<sup>43</sup>**

**Déclaration :**

Le Gouvernement du Royaume de Thaïlande tient à préciser que, suivant son interprétation, les objectifs de la Convention sont d'éliminer toute discrimination à l'égard des femmes et de garantir à tout individu, indépendamment de son sexe, l'égalité devant la loi, et qu'ils sont en accord avec les principes prescrits par la Constitution du Royaume de Thaïlande.

**Réserves :**

3. Le Gouvernement du Royaume de Thaïlande ne s'estime lié ni par les dispositions [...] de l'article 16, ni par celles du paragraphe 1 de l'article 29 de la Convention.

**TRINITÉ-ET-TOBAGO**

**Réserve formulée lors de la signature et confirmée lors de la ratification :**

La République de Trinité-et-Tobago déclare qu'elle ne se considère pas liée par les dispositions du paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 29 de ladite Convention relatif aux règlement des différends.

**TUNISIE**

"1. **Déclaration générale :**

Le Gouvernement tunisien déclare qu'il n'adoptera en vertu de la Convention, aucune décision administrative ou législative qui serait susceptible d'aller à l'encontre des dispositions du chapitre 1<sup>er</sup> de la Constitution tunisienne.

2. [...]

3. **Réserve concernant les alinéas c, d, f, g, et h, de l'article 16 :**

Le Gouvernement tunisien ne se considère pas lié par les alinéas c, d et f de l'article 16 de la Convention et déclare que les paragraphes g et h du même article ne doivent pas être en contradiction avec les dispositions du Code du statut personnel relatives à l'octroi du nom de famille aux enfants et à l'acquisition de la propriété par voie de succession.

4. **Réserve concernant le paragraphe 1 de l'article 29 :**

Conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 29 de la Convention, le Gouvernement tunisien ne se considère pas lié par les dispositions du paragraphe 1 dudit article qui stipule que tout différend entre deux ou plusieurs



États parties concernant l'interprétation ou l'application de la Convention, qui n'est pas réglé par voie de négociation, peut être soumis à la Cour internationale de Justice sur la requête de l'un quelconque de ces États.

Le Gouvernement tunisien estime en effet que les différends de cette nature ne peuvent être soumis à l'arbitrage ou à la Cour internationale de Justice qu'avec le consentement de toutes les parties ou différend.

5. *Déclaration concernant le paragraphe 4 de l'article 15 :*

Conformément à la Convention de Vienne sur le droit des traités, en date du 23 mai 1969, le Gouvernement tunisien souligne que les dispositions du paragraphe 4 de l'article 15 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, notamment celles qui concernent le droit de la femme de choisir sa résidence et son domicile, ne doivent pas être interprétées dans un sens qui irait à l'encontre des dispositions des chapitres 23 et 61 du Code du statut personnel qui ont trait à la même question."

### TURQUIE

*Réserves :*

Le Gouvernement turc formule des réserves à l'égard des dispositions de la Convention relatives aux rapports familiaux, lesquelles ne sont pas entièrement compatibles avec les dispositions du Code civil turc, et notamment à l'égard des paragraphes 2 et 4 de l'article 15, des alinéas c), d), f) et g) du paragraphe 1 de l'article 16 ainsi que du paragraphe 1 de l'article 29.

Conformément au paragraphe 2 de l'article 29 de la Convention, le Gouvernement de la République de Turquie déclare qu'il ne se considère pas lié par les dispositions du

paragraphe 1 de cet article.

*Déclaration :*

Le paragraphe 1 de l'article 9 de la Convention n'est pas incompatible avec les dispositions du paragraphe 1 de l'article 5 et des articles 15 à 17 de la loi turque sur la nationalité, concernant l'acquisition de la citoyenneté, étant donné que ces dispositions, qui réglementent l'acquisition de la citoyenneté par le mariage ont pour objet d'éviter l'apatridie.

UKRAINE<sup>15</sup>

VENEZUELA

*Réserve formulée lors de la ratification et confirmant, en substance, la réserve formulée lors de la signature :*

Le Venezuela formule à l'égard des dispositions du paragraphe 1 de l'article 29 de la Convention une réserve expresse aux termes de laquelle il n'accepte pas l'arbitrage et refuse la compétence de la Cour internationale de Justice pour le règlement des différends résultant de l'interprétation ou de l'application de cette Convention.

VIET NAM

*Réserve :*

La République socialiste du Viet Nam n'est pas liée par le paragraphe 1 de l'article 29.

YÉMEN<sup>11</sup>

Le Gouvernement de la République démocratique populaire du Yémen déclare qu'il ne se considère pas lié par les dispositions du paragraphe 1 de l'article 29 de la Convention susmentionnée relatif au règlement des différends concernant l'interprétation ou l'application de cette Convention.

### Objections

*(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification, de l'adhésion ou de la succession.)*

ALLEMAGNE<sup>2</sup>

10 juillet 1985

La République fédérale d'Allemagne estime que les réserves formulées : par l'Égypte à l'égard de l'article 2, du paragraphe 2 de l'article 9 et de l'article 16; par le Bangladesh à l'égard de l'article 2, de l'alinéa a) de l'article 13 et des alinéas c) et f) du paragraphe 1 de l'article 16; par le Brésil à l'égard du paragraphe 4 de l'article 15 et des alinéas a), c), g) et h) du paragraphe 1 de l'article 16; par la Jamaïque à l'égard du paragraphe 2 de l'article 9; par la République de Corée à l'égard de l'article 9 et des alinéas c), d), f) et g) du paragraphe 1 de l'article 16; et par Maurice à l'égard des alinéas b) et d) du paragraphe 1 de l'article 11 et de l'alinéa g) du paragraphe 1 de l'article 16, sont incompatibles avec l'objet et le but de la Convention (paragraphe 2 de l'article 28) et, en conséquence, y fait objection. En relation avec la République fédérale d'Allemagne, lesdites réserves ne peuvent être invoquées à l'appui d'une pratique juridique qui ne tiendrait pas dûment compte du statut juridique reconnu aux femmes et aux enfants en République fédérale d'Allemagne conformément aux articles susmentionnés de la Convention.

La présente objection n'empêchera pas l'entrée en vigueur de la Convention entre l'Égypte, le Bangladesh, le Brésil, la Jamaïque, la République de Corée et Maurice et la République fédérale d'Allemagne.

Le Gouvernement allemand note en outre que sur le plan des principes, les réserves indiquées ci-après appellent la même objection :

- i) 15 octobre 1986 : À l'égard des réserves formulées par le Gouvernement thaïlandais concernant le paragraphe 2 de l'article 9, l'article 10, le paragraphe 1 (b) de l'article 11, le paragraphe 3 de l'article 15 et l'article 16; (La République fédérale d'Allemagne considère de même que la réserve exprimée par la Thaïlande à propos de l'article 7 de la Convention est incompatible avec l'objet et le but de celle-ci, car elle réserve, de façon générale et donc indéfinie, le droit du Gouvernement thaïlandais de n'en appliquer les dispositions, pour toutes les questions touchant la sécurité nationale, que dans la limite des lois, règlements et pratiques internes).
- ii) 15 octobre 1986 : À l'égard des réserves et certaines déclarations formulées par le Gouvernement tunisien concernant le paragraphe 2 de l'article 9 et l'article 16 ainsi que le paragraphe 4 de l'article 15.
- iii) 3 mars 1987 : À l'égard des réserves formulées par le Gouvernement turc aux paragraphes 2 et 4 de l'article 15 et des alinéas c), d), f) et g) du paragraphe 1 de l'article 16; et à l'égard des réserves formulées par

le Gouvernement iraquien à l'égard des alinéas f) et g) de l'article 2, ainsi qu'à l'égard de l'article 9 et de l'article 16.

- iv) 7 avril 1988 : À l'égard de la première réserve formulée par le Malawi.
- v) 20 juin 1990 : À l'égard de la réserve formulée par la Jamahiriya arabe libyenne.
- vi) 24 octobre 1994 : À l'égard des réserves formulées par les Maldives.
- vii) 8 octobre 1996 : À l'égard des réserves formulées par la Malaisie lors de l'adhésion.
- viii) 28 mai 1997 : À l'égard de la déclaration faite par le Pakistan.
- ix) 19 juin 1997 : À l'égard des réserves faites par l'Algérie.

#### AUTRICHE

26 octobre 1994

*À l'égard des réserves faites par les Maldives lors de l'adhésion:*

La réserve formulée par les Maldives est incompatible avec l'objet et le but de la Convention et est, de ce fait, inadmissible en vertu de la section c) de l'article 19 de la Convention de Vienne sur le droit des traités et ne sera pas acceptée, conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 28 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. L'Autriche déclare en conséquence que cette réserve ne saurait en aucune façon altérer ou modifier les obligations qui incombent à tout État partie en vertu de la Convention.

5 juin 1997

*À l'égard de la déclaration faite par le Pakistan lors de l'adhésion:*

L'Autriche estime qu'une réserve par laquelle un État limite les responsabilités qui lui incombent en vertu de la Convention en invoquant, de façon générale et sans aucune précision, son droit interne autorise à douter de la volonté de cet État de s'acquitter des obligations essentielles à la réalisation de l'objet et du but de la Convention que celle-ci met à sa charge.

Il est dans l'intérêt de tous les États que les traités auxquels ils ont décidé de devenir parties soient respectés, quant à leur objet et à leur but, par toutes les parties, et que les États soient disposés à apporter à leur législation toutes les modifications nécessaires pour leur permettre de s'acquitter des obligations qu'ils ont contractées en vertu de ces traités.

L'Autriche estime en outre qu'une réserve générale du type de celle qu'a formulée le Gouvernement de la République islamique du Pakistan qui ne spécifie pas les dispositions de la Convention auxquelles elle s'applique ni l'étendue des dérogations envisagées, contribue à saper les fondements du droit international conventionnel.

Vu le caractère général de cette réserve, il n'est pas possible, en l'absence de plus amples éclaircissements, de déterminer si elle est recevable au regard du droit international.

Conformément au droit international, une réserve est irrecevable dans la mesure où son application aurait pour effet de permettre à un État de se soustraire aux obligations essentielles à la réalisation de l'objet et du but de la Convention que celle-ci lui impose.

L'Autriche ne peut donc considérer la réserve faite par le Gouvernement de la République islamique du Pakistan comme recevable, à moins que le Gouvernement de la République islamique du Pakistan n'établisse, en fournissant un complément d'information ou par la façon dont il applique la réserve dans la pratique, que celle-ci est compatible avec les

dispositions essentielles à la réalisation de l'objet et du but de la Convention.

Cette position de l'Autriche ne fait pas obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention dans son intégralité entre le Pakistan et l'Autriche.

20 février 1998

*À l'égard des réserves faites par le Liban lors de l'adhésion: [Même objection, mutatis mutandis, que celle faite sous Pakistan.]*

#### CANADA

25 octobre 1994

*À l'égard des réserves faites par les Maldives lors de l'adhésion:*

Le Gouvernement canadien a pris note de la réserve faite par la République des Maldives. De l'avis du Gouvernement canadien, cette réserve est incompatible avec le but et l'objet de la Convention (article 28, deuxième paragraphe). Le Gouvernement canadien fait donc formellement objection à cette réserve. Cette objection n'empêchera pas l'entrée en vigueur de la Convention entre le Canada et la République des Maldives.

#### DANEMARK

3 juillet 1990

*À l'égard de réserves faites par la Jamahiriya arabe libyenne lors de l'adhésion :*

Le Gouvernement danois a pris note de la réserve formulée par la Jamahiriya arabe libyenne lorsqu'elle a adhéré à [ladite Convention]. De l'avis du Gouvernement danois, cette réserve doit s'entendre sous réserve du principe général d'interprétation des traités en vertu duquel une partie à un traité ne peut invoquer les dispositions de son droit interne pour justifier son refus d'appliquer ce traité.

#### FINLANDE

8 juin 1990

*À l'égard de réserves faites par la Jamahiriya arabe libyenne lors de l'adhésion (voir aussi l'objection faite le 16 octobre 1996, ci-après, à l'égard de la réserve modifiée par la Jamahiriya arabe libyenne le 5 juin 1995):*

Le Gouvernement finlandais a examiné le contenu de la réserve formulée par la Jamahiriya arabe libyenne et considère ladite réserve comme étant incompatible avec l'objet et le but de la Convention. Le Gouvernement finlandais fait donc formellement objection à ladite réserve.

La présente objection ne fait pas obstacle à l'entrée en vigueur de ladite Convention entre la Finlande et la Jamahiriya arabe libyenne.

5 mai 1994

*À l'égard des réserves faites par les Maldives lors de l'adhésion:*

Selon le Gouvernement finlandais, le caractère illimité et vague desdites réserves suscite de sérieux doutes quant à la volonté de l'État qui les a formulées de s'acquitter de ses obligations au titre de la Convention. En raison de leur libellé extensif, ces réserves vont manifestement à l'encontre de l'objet et du but de la Convention, et le Gouvernement finlandais ne peut donc les admettre.

Le Gouvernement finlandais rappelle aussi que lesdites réserves sont régies par le principe général en matière d'interprétation des traités selon lequel une partie ne peut invoquer les dispositions de sa législation interne pour se soustraire à ses obligations conventionnelles.

Toutefois, le Gouvernement finlandais ne considère pas que cette objection constitue un obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention entre la Finlande et les Maldives.

17 janvier 1996

*À l'égard des réserves faites par le Koweït lors de l'adhésion:*

Le Gouvernement finlandais rappelle que tout État qui adhère à la Convention s'engage à adopter les mesures requises pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes sous toutes les formes et manifestations. En particulier, l'article 7 fait obligation aux États parties de prendre des mesures pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans la vie politique et publique du pays. Il s'agit là d'une disposition fondamentale de la Convention, dont l'application est essentielle au respect de son objet et de son but.

Les réserves à l'alinéa a) de l'article 7 et au paragraphe 2 de l'article 9 sont toutes deux sujettes au principe général du respect des traités, selon lequel une partie à un traité ne peut invoquer des dispositions de son droit interne pour ne pas honorer les obligations qui lui incombent en vertu du traité. L'intérêt de tous les États est que les parties contractantes aux traités internationaux soient disposées à procéder aux modifications législatives nécessaires pour réaliser l'objet et le but desdits traités.

En outre, de l'avis du Gouvernement finlandais, le caractère illimité et mal défini de la réserve à l'alinéa f) de l'article 16 laisse sans réponse la question de savoir dans quelle mesure l'État qui émet cette réserve s'engage à respecter la Convention et inspire donc de sérieux doutes quant à l'engagement de l'État auteur de la réserve à remplir les obligations qui lui incombent en vertu de la Convention. Les réserves de nature aussi imprécise peuvent contribuer à saper les bases des traités internationaux relatifs aux droits de l'homme.

Dans leur formulation actuelle, ces réserves sont clairement incompatibles avec l'objet et le but de la Convention et donc inadmissibles en vertu du paragraphe 2 de l'article 28 de la Convention. Le Gouvernement finlandais fait donc objection à ces réserves. Le Gouvernement finlandais note en outre que les réserves faites par le Gouvernement koweïtien sont dépourvues de tout effet juridique.

Le Gouvernement finlandais recommande au Gouvernement koweïtien de revenir sur ses réserves à [ladite Convention].

16 octobre 1996

*À l'égard de la réserve faite par la Jamahiriya arabe libyenne lors de l'adhésion, tel que modifiée (voir l'objection faite le 8 juin 1990 et note 24):*

Une réserve qui consiste en une référence générale au droit religieux et ne donne pas davantage de précisions n'indique pas clairement aux autres parties à la Convention dans quelle mesure l'État qui en est l'auteur se sent lié par cette Convention et peut par conséquent faire douter de sa volonté de s'acquitter des obligations qu'elle lui impose. Une telle réserve est également, selon le Gouvernement finlandais, subordonnée au principe général en matière d'application des traités selon lequel une partie ne peut invoquer les dispositions de sa législation interne pour se soustraire à ses obligations conventionnelles.

*À l'égard des réserves faites par la Malaisie lors de l'adhésion:*

Les réserves de la Malaisie, qui consistent en une référence générale au droit religieux et à la législation nationale mais ne donnent pas de précisions et ne spécifient pas les dispositions dont l'effet juridique peut être exclu ou modifié, n'indiquent pas clairement aux autres parties à la Convention dans quelle mesure l'État qui en est l'auteur se sent lié par cette Convention et suscitent par conséquent de sérieux doutes quant à la volonté de cet État de s'acquitter des obligations qu'elle lui impose. Des

réserves de nature aussi vague risquent de saper le fondement des traités internationaux relatifs aux droits de l'homme.

Le Gouvernement finlandais rappelle également que les réserves de la Malaisie sont subordonnées au principe général en matière d'application des traités selon lequel une partie ne peut invoquer les dispositions de sa législation interne pour se soustraire à ses obligations conventionnelles. Il est de l'intérêt de tous les États que les parties aux traités internationaux soient prêtes à effectuer les changements législatifs nécessaires à la réalisation du but et de l'objet de ces traités.

En outre, les réserves formulées par la Malaisie, en particulier à l'alinéa f) de l'article 2 et à l'alinéa a) de l'article 5, concernent des dispositions fondamentales de la Convention dont la mise en oeuvre est essentielle à la réalisation du but et de l'objet de la Convention.

Le Gouvernement finlandais estime, que sous leur forme actuelle, les réserves de la Malaisie sont à l'évidence incompatibles avec le but et l'objet de ladite Convention et par conséquent irrecevables en vertu du paragraphe 2 de l'article 28 de la Convention. Cela étant, le Gouvernement finlandais fait objection à ces réserves et note qu'elles sont dépourvues de tout effet juridique.

1 novembre 1996

*À l'égard des réserves faites par Lesotho lors de la ratification: [Même objection, mutatis mutandis, que celle faite sous Malaisie.]*

21 novembre 1996

*À l'égard des réserves faites par Singapour lors de l'adhésion: [Même objection, mutatis mutandis, que celle faite sous Malaisie.]*

6 juin 1997

*À l'égard de la déclaration faite par le Pakistan lors de l'adhésion: [Même objection, mutatis mutandis, que celle faite sous Malaisie.]*

## MEXIQUE<sup>32</sup>

11 janvier 1985

Le Gouvernement des États-Unis du Mexique, ayant étudié la teneur des réserves formulées par Maurice à l'égard des alinéas b) et d) du paragraphe 1 de l'article 11 et de l'alinéa g) du paragraphe 1 de l'article 16 de la Convention, est parvenu à la conclusion que ces réserves doivent être considérées comme non valides eu égard au paragraphe 2 de l'article 28 de ladite Convention du fait qu'elles soient incompatibles avec le but et l'objet de cette dernière.

En effet, les réserves dont il s'agit, si elles venaient à être mises en oeuvre, auraient inévitablement pour résultat d'introduire une discrimination au détriment des femmes en raison de leur sexe, ce qui va à l'encontre de tout ce que dit la Convention. Le principe de l'égalité des hommes et des femmes et celui de la non-discrimination quant au sexe, consacrés dans le deuxième alinéa du préambule et le troisième paragraphe de l'Article premier de la Charte des Nations Unies, à laquelle Maurice est partie, ainsi que dans les articles 2 et 16 de la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948, ont été précédemment acceptés par le Gouvernement mauricien lorsqu'il a adhéré, le 12 décembre 1973, au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Ces principes ont été repris au paragraphe 1 de l'article 2 et à l'article 3 du premier Pacte susmentionné, de même qu'au paragraphe 2 de l'article 2 et à l'article 3 du second. Ainsi, le fait que le Gouvernement mauricien veuille maintenant

formuler des réserves sur les mêmes points en relation avec la Convention de 1979 est incompatible avec les obligations conventionnelles qu'il a précédemment contractées.

L'objection formulée par le Gouvernement des États-Unis du Mexique au regard des réserves dont il s'agit ne doit pas être considérée comme empêchant l'entrée en vigueur de la Convention de 1979 entre les États-Unis du Mexique et Maurice.

Des objections identiques, *mutatis mutandis*, ont également été formulées par le Gouvernement mexicain à l'égard des réserves formulées par divers autres États, comme indiqués ci-après [pour les États n'étant pas parties aux Pactes (*indiqués ci-après par un astérisque\**) cette qualité n'est pas invoquée par le Mexique dans son objection à l'égard de leurs réserves] :

- i) 21 février 1985 : À l'égard des réserves du Bangladesh\* concernant l'article 2, alinéa a) de l'article 13 et les alinéas c) et f) du paragraphe 1 de l'article 16.
- ii) 21 février 1985 : À l'égard des réserves de la Jamaïque concernant le paragraphe 2 de l'article 9.
- iii) 22 mai 1985 : À l'égard des réserves de la Nouvelle-Zélande (lesquelles sont également applicables aux îles Cook) concernant l'alinéa f) de l'article 2 et l'alinéa a) de l'article 5.
- iv) 6 juin 1985 : À l'égard des réserves de la République de Corée concernant l'article 9 et les alinéas c), d), e), f) et g) du paragraphe 1 de l'article 16. Dans ce cas le Mexique fait valoir que les principes de l'égalité des hommes et des femmes et de la non-discrimination en raison du sexe, mentionnés en tant que buts dans la Charte des Nations Unies, dans la Déclaration des droits de l'homme de 1948 et dans divers instruments multilatéraux, ont été érigés en principes généraux du droit international auxquels doit se conformer la communauté des États, dont la République de Corée fait partie.
- v) 29 janvier 1986 : À l'égard de la réserve de Chypre concernant le paragraphe 2 de l'article 9.
- vi) 7 mai 1986 : À l'égard des réserves faites par la Turquie\* concernant les paragraphes 2 et 4 de l'article 15 et du paragraphe 1, alinéas c), d), f) et g), de l'article 16.
- vii) 16 juillet 1986 : À l'égard des réserves faites par l'Égypte concernant les articles 9 et 16.
- viii) 16 octobre 1986 : À l'égard des réserves faites par la Thaïlande\* concernant les articles 9, paragraphe 2, 15 paragraphe 3, et 16.
- ix) 4 décembre 1986 : À l'égard des réserves faites par l'Iraq concernant les alinéas f) et g) de l'article 2, les paragraphes 1 et 2 de l'article 9 et l'article 16.
- x) 23 juillet 1990 : À l'égard de la réserve faite par la Jamahiriya arabe libyenne.

#### NORVÈGE

16 juillet 1990

Le Gouvernement norvégien a examiné la teneur de la réserve faite par la Jamahiriya arabe libyenne, aux termes de laquelle l'adhésion "est faite sous la réserve générale [qu'elle] ne saurait aller contre les lois régissant le statut personnel, issues de la *chari'a* islamique", et il est parvenu à la conclusion que cette réserve est incompatible avec l'objet et le but de la Convention (par. 2, art. 28). Le Gouvernement norvégien ne peut donc accepter cette réserve.

Le Gouvernement norvégien fait observer que tout État qui adhère à la Convention s'engage à adopter les mesures requises pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes sous toutes ses formes et manifestations. Une réserve par laquelle un État partie limite les responsabilités qui lui incombent en vertu de la Convention en invoquant la loi islamique (*chari'a*), qui est sujette à interprétation, à modification, et à une application sélective dans les différents États qui adhèrent aux principes de l'Islam, peut inspirer des doutes quant à l'engagement de l'État auteur de la réserve en ce qui concerne l'objet et le but de la Convention, et risque en outre de saper les bases du droit international des traités. L'intérêt de tous les États est que les traités auxquels ils ont décidé de devenir parties soient également respectés, quant à leur objet et à leur but, par toutes les parties.

25 octobre 1994

À l'égard des réserves faites par les Maldives lors de l'adhésion:

Le Gouvernement norvégien estime qu'une réserve par laquelle un État partie limite les responsabilités qui lui incombent en vertu de la Convention en invoquant des principes généraux de législation nationale peut faire douter de l'engagement de l'État auteur de cette réserve à l'égard de l'objet et du but de la Convention et contribue en outre à saper les fondements du droit international conventionnel. Il est dans l'intérêt de tous les États que les traités auxquels ils ont choisi d'être parties soient également respectés, quant à leurs but et objet, par toutes les parties. Par ailleurs, en vertu du droit international conventionnel bien établi, un État ne peut invoquer sa législation nationale pour justifier le manquement aux obligations qui lui incombent en vertu d'un traité. En conséquence, le Gouvernement norvégien fait objection à la réserve des Maldives.

La présente objection ne constitue pas un obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention entre le Royaume de Norvège et la République des Maldives.

2 mai 1995

À l'égard des réserves faites par le Koweït lors de l'adhésion : [Même objection, *mutatis mutandis*, que celle faite sous Maldives.]

16 octobre 1996

À l'égard des réserves faites par la Malaisie lors de l'adhésion:

De l'avis du Gouvernement norvégien, toute déclaration par laquelle un État partie prétend limiter les responsabilités que lui impose la Convention en invoquant les principes généraux de son droit national ou religieux peut faire douter de l'engagement de l'État auteur de cette réserve à l'égard de l'objet et du but de la Convention et risque en outre de saper les fondements du droit international conventionnel. En vertu du droit international conventionnel bien établi, un État ne peut invoquer son droit interne pour justifier un manquement aux obligations découlant d'un traité. En outre, le Gouvernement norvégien considère que la réserve du Gouvernement malaisien à l'égard de certaines dispositions de la Convention est si générale qu'elle est incompatible avec l'objet et le but de la Convention, et n'est donc pas autorisée en vertu du paragraphe 2 de l'article 28 de la Convention. En conséquence, le Gouvernement norvégien fait objection aux réserves du Gouvernement malaisien.

Le Gouvernement norvégien ne considère pas que cette objection constitue un obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention entre le Royaume de Norvège et la Malaisie.

30 octobre 1996  
 À l'égard des réserves faites par Lesotho lors de la ratification:  
 [Même objection, mutatis mutandis, que celle faite sous  
 Malaisie.]

21 novembre 1996  
 À l'égard des réserves faites par Singapour lors de l'adhésion:  
 [Même objection, mutatis mutandis, que celle faite sous  
 Malaisie.]

6 juin 1997  
 À l'égard de la déclaration faite par le Pakistan lors de  
 l'adhésion:  
 [Même objection, mutatis mutandis, que celle faite sous  
 Maldives.]

3 juillet 1997  
 À l'égard des réserves faites par l'Algérie lors de l'adhésion:  
 [Même objection, mutatis mutandis, que celle faite sous  
 Malaisie.]

#### PAYS-BAS

Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas considère que les réserves formulées par le Bangladesh au sujet de l'article 2, de l'article 13 a) et du paragraphe 1 c) et f) de l'article 16, par l'Égypte vis-à-vis des articles 2, 9 et 16, par le Brésil vis-à-vis du paragraphe 4 de l'article 15 et du paragraphe 1 a), c), g) et h) de l'article 16, par l'Iraq au sujet des alinéas f) et g) de l'article 2 et des articles 9 et 16, par Maurice à l'égard du paragraphe 1 b) et d) de l'article 11 et du paragraphe 1 g) de l'article 16, par la Jamaïque vis-à-vis du paragraphe 2 de l'article 9, par la République de Corée vis-à-vis de l'article 9 et du paragraphe 1 c), d), f) et g) de l'article 16, par la Thaïlande au sujet du paragraphe 2 de l'article 9, du paragraphe 3 de l'article 15 et de l'article 16, par la Tunisie au sujet du paragraphe 2 de l'article 9, du paragraphe 4 de l'article 15 et du paragraphe 1 c), d), f), g) et h) de l'article 16, par la Turquie vis-à-vis des paragraphes 2 et 4 de l'article 15 et du paragraphe 1 c), d), f), et g) de l'article 16, par la Jamahiriya arabe libyenne lors de l'adhésion et par le Malawi au premier paragraphe des réserves faites lors de l'adhésion sont incompatibles avec l'objet et le but de la Convention (art. 28, par. 2).

Ces objections n'empêchent pas l'entrée en vigueur de la Convention entre le Bangladesh, l'Égypte, le Brésil, l'Iraq, Maurice, la Jamaïque, la République de Corée, la Thaïlande, la Tunisie, la Turquie, la Jamahiriya arabe libyenne et le Malawi, d'une part, et le Royaume des Pays-Bas, d'autre part.

14 juillet 1994  
 Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas considère que les déclarations formulées par l'Inde relativement à l'article a) de l'article 5, et le paragraphe 2 de l'article 16 de la Convention constituent des réserves incompatibles avec l'objet et le but de la Convention (par. 2 de l'article 28).

Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas considère que la déclaration formulée par l'Inde relativement au paragraphe 2 de l'article 16 de la Convention constituent une réserve incompatible avec l'objet et le but de la Convention (par. 2 de l'article 28).

Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas considère que la déclaration par laquelle le Maroc se déclare disposée à appliquer les dispositions de l'article 2 à condition qu'elles n'aillent pas à l'encontre des dispositions de la *charia islamique* constitue une réserve incompatible avec l'objet et le but de la Convention (par. 2 de l'article 28).

Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas considère que les réserves formulées par le Maroc relativement au paragraphe 4 de l'article 15 de la Convention sont

incompatibles avec l'objet et le but de la Convention (par. 2 de l'article 28).

Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas considère que les déclarations formulées par le Maroc relativement au paragraphe 2 de l'article 9 et à l'article 16 de la Convention sont incompatibles avec l'objet de la Convention (par. 2 de l'article 28)

Ayant examiné les réserves formulées par les Maldives [...]. Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas considère que ces réserves sont incompatibles avec l'objet et le but de la Convention.

Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas fait objection aux déclarations et réserves susvisées.

Ces objections ne font pas obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention entre l'Inde, le Maroc, les Maldives et le Royaume des Pays-Bas.

16 janvier 1996  
 À l'égard des réserves faites par le Koweït lors de l'adhésion:

Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas considère les réserves faites par le Koweït incompatibles avec l'objet et le but de la Convention (article 28, paragraphe 2).

Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas par conséquence fait objection aux réserves [faites par le Koweït]. Cette objection ne fait pas obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention entre le Koweït et le Royaume des Pays-Bas.

15 octobre 1996  
 À l'égard des réserves faites par la Malaisie lors de l'adhésion:

Le Gouvernement considère que les réserves formulées par la Malaisie à l'égard de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, par lesquelles la Malaisie cherche à limiter les responsabilités que lui impose la Convention en invoquant les principes généraux de son droit national et de sa constitution, peuvent faire douter de l'engagement de cet État à l'égard de l'objet et du but de la Convention et risquent en outre de saper les fondements du droit international conventionnel. Il est de l'intérêt commun des États que les traités auxquels ils ont décidé de devenir parties soient respectés, quant à leur objet et à leur but, par toutes les parties.

Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas considère en outre que les réserves formulées par la Malaisie en ce qui concerne l'article 2 f), l'article 5 a), l'article 9 et l'article 16 de la Convention sont incompatibles avec l'objet et le but de la Convention.

En conséquence, le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas fait objection aux réserves susmentionnées. La présente objection ne constitue pas un obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention entre le Royaume des Pays-Bas et la Malaisie.

1 novembre 1996  
 À l'égard des réserves faites par Fidji lors de l'adhésion et  
 Lesotho lors de la ratification:

[Même objection, mutatis mutandis, que celle faite sous  
 Malaisie.]

20 novembre 1996  
 À l'égard des réserves faites par Singapour lors de l'adhésion:  
 [Le Gouvernement des Pays-Bas considère] :

- Que la réserve formulée au paragraphe 1) est incompatible avec l'objet et le but de la Convention;

- Que la réserve formulée au paragraphe 2) suppose une distinction entre migrants et migrantes et qu'elle constitue donc une réserve implicite à l'article 9 de la Convention, ce qui est incompatible avec l'objet et le but de la Convention;

- Que la réserve 3), notamment *in fine* ("... et considère qu'une législation concernant l'article 11 est inutile pour la minorité des femmes qui ne rentre pas dans le champ

d'application de la législation singapourienne sur l'emploi"), vise à limiter les obligations conventionnelles de l'État qui en est l'auteur en invoquant les principes généraux du droit interne de celui-ci, et n'occurrence à soustraire une catégorie donnée de femmes à l'application dudit article et risque donc de susciter des doutes quant à l'engagement de l'État en cause en faveur de l'objet et du but de la Convention, et de contribuer en outre à saper les fondements du droit international des traités. Il est dans l'intérêt de tous les États que les traités auxquels ils ont choisi de devenir parties soient respectés, quant à leur objet et leur but, par toutes les parties.

Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas formule donc une objection aux réserves susmentionnées.

Cette objection ne fait pas obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention entre Singapour et le Royaume des Pays-Bas.

30 mai 1997

À l'égard de la déclaration faite par le Pakistan lors de l'adhésion:

[Même objection, mutatis mutandis, que celle faite sous Malaisie.]

1 juillet 1997

À l'égard des réserves faites par l'Algérie lors de l'adhésion:

[Même objection, mutatis mutandis, que celle faite sous Malaisie.]

15 mai 1998

À l'égard des réserves eu égard au paragraphe 2 de l'article 9, des alinéas c, d, f et g (en ce qui concerne le droit au choix du nom de famille) du paragraphe 1 de l'article 16 faites par le Liban lors de l'adhésion :

[Même objection, mutatis mutandis, que celle faite sous Koweït.]

## PORTUGAL

26 octobre 1994

À l'égard des réserves faites par les Maldives lors de l'adhésion:

Le Gouvernement portugais considère que les réserves faites par les Maldives sont incompatibles avec l'objet et le but de la Convention et qu'elles sont inadmissibles en vertu de l'article 19 (c) de la Convention de Vienne sur le droit des traités.

En outre, le Gouvernement portugais considère que ces réserves ne peuvent pas changer ou modifier à aucun égard les obligations découlant de la Convention pour tout État partie.

## SUÈDE

17 mars 1986

Le Gouvernement suédois considère comme incompatibles avec l'objet et le but de la Convention (voir par. 2 de l'article 28) les réserves formulées par les pays suivants, et y fait en conséquence objection :

- i) Thaïlande : à l'égard du paragraphe 2 de l'article 9, du paragraphe 3 de l'article 15, et de l'article 16;
  - ii) Tunisie : à l'égard du paragraphe 2 de l'article 9, du paragraphe 4 de l'article 15 et des alinéas c), d), f), g) et h) du paragraphe 1 de l'article 16;
  - iii) Bangladesh : à l'égard de l'article 2, de l'alinéa a) de l'article 13 et des alinéas c) et f) du paragraphe 1 de l'article 16;
  - iv) Brésil : à l'égard du paragraphe 4 de l'article 15 et des alinéas a), c), g) et h) du paragraphe 1 de l'article 16.
- En effet, si l'on mettait ces réserves en pratique, on en

viendrait infailliblement à instituer une discrimination à l'égard des femmes qui serait fondée sur le sexe, et l'on irait ainsi à l'encontre de tout ce que symbolise la Convention. Il convient de garder à l'esprit que la réalisation des principes de l'égalité des droits de l'homme et de la femme et de la non-discrimination de sexe figure expressément au nombre des buts énoncés dans la Charte des Nations Unies, de même qu'elle figure dans la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948 et dans divers instruments multilatéraux auxquels la Thaïlande, la Tunisie et le Bangladesh sont parties.

Le Gouvernement suédois note en outre que sur le plan des principes, les réserves indiquées ci-après appellent la même objection :

- Égypte : à l'égard de l'article 2, du paragraphe 2 de l'article 9, et de l'article 16;
- Maurice : à l'égard des alinéas b) et d) du paragraphe 1 de l'article 11 et de l'alinéa g) du paragraphe 1 de l'article 16;
- Jamaïque : à l'égard du paragraphe 2 de l'article 9;
- République de Corée : à l'égard de l'article 9 et des alinéas c), d), f) et g) du paragraphe 1 de l'article 16;
- Nouvelle-Zélande : pour ce qui est des îles Cook, à l'égard de l'alinéa f) de l'article 2 et de l'alinéa a) de l'article 5.

Dans ce contexte et à cette occasion, le Gouvernement suédois souhaite faire observer que si les réserves incompatibles avec l'objet et le but d'un traité ne sont pas acceptables, c'est précisément que la solution contraire aurait pour effet de priver de toute signification une obligation internationale de caractère contractuel fondamentale. Ce genre de réserves incompatibles avec le but et l'objet de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes ne mettent pas seulement en doute l'adhésion des États qui les formulent à l'objet et au but de la Convention : elles contribuent de plus à saper les bases du droit international contractuel. L'intérêt de tous les États est que les traités auxquels ils ont décidé de devenir parties soient également respectés, quant à leur objet et à leur but, par les autres parties.

Par la suite, le Secrétaire général a reçu du Gouvernement suédois, des objections de la même teneur que celle ci-dessus eu égard aux réserves formulées par les États suivants, aux dates indiquées ci-après :

- 12 mars 1987 à l'égard des réserves faites par l'Iraq aux alinéas f) et g) de l'article 2, au paragraphe 1 de l'article 9 et à l'article 16;
- 15 avril 1988 à l'égard de la première réserve faite par le Malawi;
- 25 mai 1990 à l'égard de la réserve faite par la Jamahiriya arabe libyenne;
- 5 février 1993 à l'égard des réserves faites par la Jordanie aux paragraphes 2 de l'article 9; paragraphe 4 de l'article 15; sous-paragraphe c de l'article 16 et sous-paragraphes d) et g) de l'article 16;
- 26 octobre 1994 à l'égard des réserves faites par les Maldives. Le Gouvernement suédois a indiqué en outre que : Le Gouvernement suédois fait objection à ces réserves et considère qu'elles constituent un obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention entre la Suède et la République des Maldives;
- 17 janvier 1996 à l'égard des réserves faites par le Koweït lors de l'adhésion;
- 27 janvier 1998 à l'égard des réserves faites par le Liban lors de l'adhésion.

NOTES :

<sup>1</sup> Résolution 34/180. *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-quatrième sessions, Supplément n° 46 (A/34/46)*, p. 217.

<sup>2</sup> La République démocratique allemande avait signé et ratifié la Convention les 25 juin 1980 et 9 juillet 1980, respectivement, avec réserve. Pour le texte de la réserve, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 1249, p. 128. Voir aussi note 3 au chapitre I.2.

<sup>3</sup> Dans une note accompagnant l'instrument de ratification, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne a déclaré que la Convention s'appliquera aussi à Berlin-Ouest avec effet à compter de la date de son entrée en vigueur pour la République fédérale d'Allemagne.

À cet égard, le Secrétaire général a reçu, le 15 avril 1986 du Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, l'objection suivante :

La note accompagnant l'instrument de ratification par le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes adoptée le 18 décembre 1979 et étendant à Berlin-Ouest l'application de la Convention est en contradiction directe avec l'Accord quadripartite du 3 septembre 1971. Ledit Accord dispose en effet clairement que les accords internationaux conclus par la République fédérale d'Allemagne ne peuvent être étendus à Berlin-Ouest qu'à condition que les questions de sécurité et de statut ne soient pas affectées. Or par son contenu même, la Convention susmentionnée affecte directement ces questions.

Les États parties à la Convention sont notamment tenus d'adopter des dispositions législatives appropriées, y compris de modifier leur constitution, d'appliquer des sanctions et autres mesures coercitives et de garantir, par le truchement des tribunaux nationaux compétents et d'autres institutions publiques, la protection juridique effective des citoyens.

Les droits et obligations mentionnés dans la Convention relèvent de la souveraineté de l'État. Un État ne saurait imposer de tels droits et obligations à un territoire ne se trouvant pas sous sa juridiction.

Compte tenu de ce qui précède, la partie soviétique considère la note du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne relative à l'extension à Berlin-Ouest de l'application de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes comme illégale et sans effet juridique.

En conséquence, la déclaration et la réserve accompagnant l'instrument de ratification de la Convention par le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne sont illégales et sans effet juridique en ce qui concerne Berlin-Ouest.

Par la suite, le Secrétaire général a reçu, le 20 mars 1987, des Gouvernements des États-Unis d'Amérique, de la France et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la communication suivante eu égard à la communication susmentionnée :

"Dans une communication du Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, qui fait partie intégrante (Annexe IV A) de l'Accord quadripartite du 3 septembre 1971, les Gouvernements de la France, du Royaume-Uni et des États-Unis, sans préjudice du maintien de leurs droits et responsabilités relatifs à la représentation à l'extérieur des intérêts des secteurs occidentaux de Berlin, ont confirmé que, dès lors que les questions de sécurité et de statut ne sont pas affectées et pourvu de l'extension soit spécifiée dans chaque cas, les accords et arrangements internationaux conclus par la République fédérale d'Allemagne peuvent être étendus aux secteurs occidentaux de Berlin en conformité avec les procédures établies.

Le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, dans une communication aux gouvernements des trois puissances qui est de la même manière partie intégrante (Annexe IV B) de l'Accord quadripartite, a affirmé qu'il ne soulèverait pas d'objections à une telle extension.

Les procédures établies auxquelles il est fait référence ci-dessus, qui ont été entérinées par l'Accord quadripartite, sont destinées entre autres à permettre aux autorités des trois puissances de s'assurer que les accords et arrangements internationaux conclus par la République fédérale d'Allemagne qui doivent être étendus aux secteurs

occidentaux de Berlin le sont d'une manière telle que les questions de sécurité et de statut ne sont pas affectées.

En autorisant l'extension de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination contre les femmes aux secteurs occidentaux de Berlin, les autorités des trois puissances ont pris les mesures qui étaient nécessaires pour s'assurer que les questions de sécurité et de statut n'étaient pas affectées. En conséquence, la déclaration sur Berlin faite par la République fédérale d'Allemagne conformément aux procédures établies est valide et la Convention s'appliquera aux secteurs occidentaux de Berlin, sous réserve des droits et responsabilités alliés."

En outre, le Secrétaire général a reçu, le 22 avril 1987, du Gouvernement de la République démocratique allemande, l'objection suivante :

En ce qui concerne l'application à Berlin-Ouest de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la République démocratique allemande constate que, conformément à l'Accord quadripartite du 3 septembre 1971, Berlin-Ouest ne fait pas partie de la République fédérale d'Allemagne et ne saurait être gouverné par elle. La déclaration de la République fédérale d'Allemagne aux termes de laquelle la Convention susvisée doit s'étendre aussi à Berlin-Ouest est en contradiction avec l'Accord quadripartite qui stipule que la République fédérale d'Allemagne ne peut étendre à Berlin-Ouest les accords concernant les questions de sécurité et le statut de Berlin-Ouest. Il s'ensuit que la déclaration de la République fédérale d'Allemagne ne peut produire d'effets juridiques.

Voir aussi note 2 ci-dessus.

<sup>4</sup> Le Secrétaire général a reçu diverses objections à la signature de cette Convention par le Gouvernement du Kampuchea démocratique de cette Convention. Ces objections sont identiques en substance, *mutatis mutandis*, à celle reproduites en note 4 au chapitre IV.3. On trouvera ci-après la liste des Participants qui ont notifié ces objections, avec les dates de réception des notifications :

Participant	Date de réception
République démocratique allemande*...	11 déc 1980
Hongrie .....	19 janv 1981
Bulgarie .....	29 janv 1981
Fédération de Russie .....	13 févr 1981
Bélarus .....	18 févr 1981
Tchécoslovaquie** .....	10 mars 1981

\* Voir note 2 ci-dessus.

\*\* Voir note 10 ci-dessous.

<sup>5</sup> Voir note 5 au chapitre IV.3.

<sup>6</sup> Le 10 juin 1997, les Gouvernements chinois et britannique ont notifié au Secrétaire général ce qui suit :

[Mêmes notifications que celles faites sous la note 7 au chapitre IV.1.]

De plus, la notification faite par le Gouvernement chinois, contenait les déclarations suivantes :

1. La réserve formulé par le Gouvernement de la République populaire de Chine concernant le paragraphe 1 de l'article 29 de la Convention sera également appliquée à la Région administrative spéciale de Hong-kong.

2. Considérant les définitions de l'article 1 de la Convention, en tant que représentant de la Région administrative spéciale de Hong-kong et en vertu des dispositions de la Convention, le Gouvernement de la République populaire de Chine comprend que l'objectif principal de la Convention est la réduction des discriminations à l'égard des femmes; il ne considère pas que la Convention impose à la Région administrative spéciale de Hong-kong d'abroger ou d'amender toute loi, disposition, coutume ou pratique existante qui permet aux femmes d'être mieux traitées que les hommes, temporairement ou à long terme. Les responsabilités qui incombent à la République populaire de Chine, en tant que



représentant de la Région administrative spéciale de Hong-kong, en vertu du paragraphe 1 de l'article 4 et des autres articles de la Convention, doivent être interprétées en conséquence.

3. Le Gouvernement de la République populaire de Chine réserve le droit, pour la Région administrative spéciale de Hong-kong, toutes les fois où elle l'estimera nécessaire, de continuer à appliquer les lois et règlements régissant l'entrée et le séjour dans la Région administrative spéciale de Hong-kong ainsi que le départ de la Région. Partant, l'adhésion ou paragraphe 4 de l'article 15 et aux autres dispositions de la Convention est subordonnée aux restrictions que prévoient les lois et règlements susmentionnés pour ce qui est des personnes auxquelles ceux-ci ne reconnaissent pas, au moment considéré, le droit d'entrer et de séjourner dans la Région administrative spéciale de Hong-kong.

4. Considérant la définition de l'article 1 de la Convention, le Gouvernement de la République populaire de Chine comprend que les obligations qui lui incombent en vertu de la Convention ne doivent pas être considérées comme s'étendant aux confessions et ordres religieux de la Région administrative spéciale de Hong-kong.

5. Les lois applicables dans les Nouveaux territoires de la Région administrative spéciale de Hong-kong, qui autorisent les autochtones de sexe masculin à exercer certains droits en matière de propriété et octroient une rente aux autochtones qui possèdent des terres ou des biens ou à leurs successeurs légitimes de la ligne paternelle, continueront à être appliquées.

6. Le Gouvernement de la République populaire de Chine réserve le droit, pour la Région administrative spéciale de Hong-kong, d'appliquer toutes ses dispositions législatives et les règlements des plans de pension concernant les pensions de retraite et les pensions de réversion servies en cas de décès ou de départ à la retraite (notamment à la retraite anticipée pour cause de sureffectivité), que desdites pensions dépendent ou non d'un plan de sécurité sociale.

Cette réserve s'appliquera également à toutes dispositions législatives futures qui pourraient modifier ou remplacer les dispositions législatives susmentionnées, ou les règlements des plans de pension, pour autant que lesdites dispositions soient compatibles avec les obligations qui, en vertu de la Convention, incombent au Gouvernement de la République populaire de Chine concernant la Région administrative spéciale de Hong-kong.

Le Gouvernement de la République populaire de Chine réserve le droit, pour la Région administrative spéciale de Hong-kong, de recourir à tout moyen non discriminatoire pour appliquer le paragraphe 2 de l'article 11 de la Convention, pour ce qui est des période d'emploi visées dans ce paragraphe.

7. Le Gouvernement de la République populaire de Chine interprète, pour le compte de la Région administrative spéciale de Hong-kong, le paragraphe 3 de l'article 15 de la Convention comme signifiant que seuls les dispositions ou les éléments de nature discriminatoire, au sens donné dans l'article, qui comporte le contrat ou autre instrument privé sont considérés comme nuls et non pas nécessairement le contrat ou l'instrument dans son entier.

7 Un instrument d'adhésion avait été déposé le 14 mars 1980 auprès du Secrétaire général. La signature apposée le 17 juillet 1980 est accompagnée de la déclaration suivante :

"La République populaire révolutionnaire de Guinée désire signer la Convention ... étant entendu que cette procédure annule celle de l'adhésion à la Convention qui a été suivie par elle."

8 L'instrument expose que conformément aux relations particulières existant entre la Nouvelle-Zélande et les îles Cook, et entre la Nouvelle-Zélande et Nioué, des consultations ont eu lieu entre le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande et le Gouvernement des îles Cook, et entre le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande et le Gouvernement de Nioué en ce qui concerne la Convention; que le Gouvernement des îles Cook, qui a seul compétence pour décider de l'application des traités aux îles Cook, a demandé que la Convention soit étendue aux îles Cook; que le Gouvernement de Nioué, qui a seul compétence pour décider de l'application des traités à Nioué, a demandé que la Convention soit étendue à Nioué.

L'instrument précise qu'en conséquence, la Convention s'appliquera également aux îles Cook et à Nioué. Voir aussi note 36 ci-après.

9 Pour le Royaume en Europe, les Antilles néerlandaises et Aruba.

10 La Tchécoslovaquie avait signée et ratifiée la Convention les 17 juillet 1980 et 16 février 1982, respectivement, avec une réserve. Par la suite, le 26 avril 1991, le Gouvernement tchécoslovaque a notifié au Secrétaire générale sa décision de retirer ladite réserve formulée lors de la signature et confirmée lors de la ratification. Pour le texte de la réserve, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 1249, p. 123, Voir aussi notes 4 ci-dessus et 27 au chapitre I.2.

11 L'instrument spécifie que la ratification s'appliquera pour le Royaume-Uni, l'île de Man, les îles Vierges britanniques, les îles Falkland, la Géorgie du Sud et les îles Sandwich du Sud, et les îles Turques et Caïques.

À cet égard, le Secrétaire général a reçu le 4 avril 1989 du Gouvernement argentin une objection identique en substance, *mutatis mutandis*, à celle faite à cet égard le 3 octobre 1983 et reproduite à la note 13 du chapitre III.11, se référant par ailleurs aux Résolutions de l'Assemblée générale nos 41/40, 42/19 et 43/25.

Par la suite, le Secrétaire général a reçu le 27 novembre 1989, du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord une communication identique en substance, *mutatis mutandis*, à celle reproduite à cet égard également à la note 16 du chapitre III.11.

En outre, le 14 octobre 1996, le Gouvernement du Royaume-Uni a notifié au Secrétaire général sa décision d'appliquer la Convention à Hong Kong (voir aussi la note 6 de ce chapitre), compte tenu des réserves et déclarations suivantes:

*Réserves de portée générale*

a) Au nom de Hong-kong, le Royaume-Uni considère, à la lumière de la définition contenue à l'article premier, que la Convention a pour principal objectif de réduire, conformément à ses termes, la discrimination à l'égard des femmes, et il estime donc que la Convention ne comporte aucune obligation d'abroger ou de modifier les lois, dispositions réglementaires, coutumes ou pratiques existantes qui, temporairement ou à plus long terme, assurent aux femmes un traitement plus favorable qu'aux hommes; les engagements pris par le Royaume-Uni au nom de Hong-kong aux termes du paragraphe 1 de l'article 4 et d'autres dispositions de la Convention doivent être interprétés en conséquence.

b) Le Royaume-Uni se réserve le droit au nom de Hong-kong de continuer d'appliquer les lois sur l'immigration régissant l'admission et le séjour à Hong-kong et le départ de Hong-kong qu'il pourra juger nécessaires et, en conséquence, accepte la disposition énoncée au paragraphe 4 de l'article 15 et les autres dispositions de la Convention, sous réserve des dispositions desdites lois applicables aux personnes qui, au moment considéré, n'ont pas le droit d'entrer et de demeurer à Hong-kong en vertu de la législation du pays.

c) Compte tenu de la définition donnée à l'article premier, l'extension à Hong-kong de la Convention ratifiée par le Royaume-Uni s'entend sous réserve qu'aucune des obligations qu'impose la Convention à Hong-kong ne s'applique aux questions concernant les confessions ou les ordres religieux.

d) Les lois en vigueur dans les Nouveaux Territoires, qui reconnaissent aux villageois autochtones de sexe masculin certains droits particuliers en matière de propriété et permettent la location à des conditions préférentielles de terres ou de biens détenus par des autochtones ou leurs héritiers légitimes, par filiation paternelle, demeurent applicables.

*Réserves portant sur des articles particuliers*

*Article 9*

Le *British Nationality Act* de 1981, mis en vigueur avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 1983, est fondé sur des principes qui ne permettent aucune forme de discrimination à l'égard des femmes au sens de l'article premier en ce qui concerne l'acquisition, le changement ou la conservation de la nationalité des femmes ou de la nationalité de leurs enfants. Toutefois, l'acceptation par le Royaume-Uni au nom de Hong-kong de l'article 9 ne peut être interprétée comme entraînant l'annulation de certaines dispositions temporaires ou transitoires, qui resteront en vigueur au-delà de cette date.



## IV.8: Discrimination à l'égard des femmes

### Article 11

Le Royaume-Uni, au nom de Hong-kong, se réserve le droit d'appliquer toutes les lois et les règlements de Hong-kong relatifs aux régimes de retraite qui concernent les pensions de retraite, les pensions de survivant et les autres prestations prévues en cas de décès ou de mise à la retraite (y compris le licenciement pour raisons économiques), qu'elles soient ou non régies par un régime de sécurité sociale.

Cette réserve s'appliquera également à toutes les nouvelles lois qui modifieraient ou remplaceraient les lois en vigueur ou les règlements relatifs aux régimes de retraite, étant entendu que ces nouvelles lois seront compatibles avec les obligations assumées par le Royaume-Uni au nom de Hong-kong aux termes de la Convention.

Pour l'application des dispositions du paragraphe 2 de l'article 11, le Royaume-Uni, au nom de Hong-kong, se réserve le droit d'appliquer toute règle non discriminatoire pour une période minimum d'emploi ou d'affiliation.

### Article 15

En ce qui concerne le paragraphe 3 de l'article 15, le Royaume-Uni considère, au nom de Hong-kong que cette disposition a pour but de préciser que seuls ceux des termes ou éléments d'un contrat ou d'un autre instrument privé qui sont discriminatoires au sens indiqué doivent être considérés comme nuls, et non pas nécessairement le contrat ou l'instrument dans son ensemble.

<sup>12</sup> La formalité a été effectuée par le Yémen démocratique. Voir aussi note 33 au chapitre I.2.

<sup>13</sup> Le Secrétaire général a reçu des Gouvernements suivants des communications indiquant qu'ils considèrent les réserves faites par le Gouvernement algérien lors de l'adhésion comme incompatibles avec l'objet et but de ladite Convention et, par conséquent, interdites en vertu du para. 2 de son article 28, aux dates indiquées ci-après:

<i>Participant:</i>	<i>Date de la notification:</i>	
Suède .....	4	août 1997
Portugal .....	14	août 1997
Danemark .....	24	mars 1998

<sup>14</sup> Le 23 juillet 1997, le Gouvernement de Bangladesh a notifié au Secrétaire général sa décision de retirer les réserves formulées lors de l'adhésion. Pour le texte des réserves, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 1379, p. 336.

<sup>15</sup> Par des communications reçues 8 mars, 19 et 20 avril 1989, respectivement, les Gouvernements de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, de la République socialiste soviétique de Biélorussie et de la République socialiste soviétique d'Ukraine ont notifié au Secrétaire général qu'ils avaient décidé de retirer les réserves relatives au paragraphe 1 de l'article 29 formulées lors de la signature et confirmées lors de la ratification. Pour le texte desdites réserves, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 1249, p. 117, p. 121 et p. 133.

<sup>16</sup> Par une communication reçue le 14 septembre 1998, le Gouvernement belge a notifié au Secrétaire général qu'il avait décidé de retirer la réserve relative à l'article 7 faite lors de la ratification. Pour le texte de la réserve tel que retirée, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 1402, p. 376.

<sup>17</sup> Le 20 décembre 1994, le Gouvernement brésilien a notifié au Secrétaire général qu'il retirait la réserve suivante faite lors de la signature et confirmée lors de la ratification :

Le Gouvernement de la République fédérative du Brésil formule des réserves à l'égard du paragraphe 4 de l'article 15 et des paragraphes 1 a), c), g) et h) de l'article 16 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

<sup>18</sup> Le 24 juin 1992, le Gouvernement bulgare a notifié au Secrétaire général sa décision de retirer la réserve au paragraphe premier de l'article 29 formulé lors de la signature et confirmé lors de la ratification. Pour le texte de la réserve, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 1249, p. 121.

<sup>19</sup> Le 28 mai 1992, le Gouvernement canadien a notifié au Secrétaire général sa décision de retirer la déclaration à l'alinéa d) du paragraphe 1 de l'article 11 formulée lors de la ratification. Pour le texte de la déclaration, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 1257, p. 496.

<sup>20</sup> Par une notification reçue le 26 mars 1984, le Gouvernement français a notifié au Secrétaire général sa décision de retirer la réserve à l'article 7 de la Convention, formulée lors de la ratification. La notification précise que la réserve est levée du fait que la Loi organique n° 83-1096 du 20 décembre 1983 a abrogé l'article LO 128 du Code électoral relatif aux incapacités temporaires qui frappent les personnes ayant acquis la nationalité française.

Par la suite, dans une notification reçue le 21 juillet 1986, le Gouvernement français a notifié au Secrétaire général sa décision de retirer la réserve au paragraphes 2 et 3 de l'article 15 et au paragraphe 1 c), d) et h) de l'article 16 de la Convention, formulée lors de la ratification. La notification précise que les réserves sont levées du fait que la loi No. 85-1372 du 23 décembre 1985 relative à l'égalité des époux dans les régimes matrimoniaux et des parents dans la gestion des biens des enfants mineurs, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1986, a abrogé les dispositions discriminatoires à l'égard des femmes dans les régimes matrimoniaux et dans les règles concernant l'administration légale des biens des enfants.

Pour le texte des réserves retirées, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 1343, p. 372.

<sup>21</sup> Par une communication reçue le 8 décembre 1989, le Gouvernement hongrois a notifié au Secrétaire général de sa décision de retirer la réserve relative au paragraphe 1 de l'article 29 formulée lors de la signature et confirmée lors de la ratification. Pour le texte de ladite réserve, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 1249, p. 129.

<sup>22</sup> Le 12 décembre 1986, le Secrétaire général a reçu du Gouvernement israélien l'objection suivante :

De l'avis du Gouvernement de l'État d'Israël, une telle déclaration, dont le caractère politique est évident, est incompatible avec les buts et objectifs de la Convention et ne peut en aucune façon affecter les obligations incombant à l'Iraq en vertu du droit international général et des conventions particulières.

En ce qui concerne au fond de la question, le Gouvernement de l'État d'Israël adoptera envers l'Iraq une attitude de complète réciprocité.

<sup>23</sup> Le 19 décembre 1986, le Gouvernement irlandais a notifié au Secrétaire général qu'il retirait les réserves suivantes faites lors de son adhésion :

#### Article 9 I)

En attendant la présentation du projet d'amendement à la loi relative à la citoyenneté, lequel est en bonne voie, l'Irlande se réserve le droit de continuer à appliquer les dispositions de la loi en vigueur concernant l'acquisition de la citoyenneté par mariage.

#### Article 15

En ce qui concerne le paragraphe 4 de cet article, l'Irlande reconnaît à l'homme et à la femme les mêmes droits en ce qui concerne le droit des personnes à circuler librement et à choisir leur résidence, en attendant la présentation du projet d'amendement à la loi sur le domicile, qui est en bonne voie, elle se réserve le droit de continuer à appliquer la loi en vigueur.

et

#### Article 11 I) et 13 a)

... et en attendant l'entrée en vigueur du *Social Welfare (Amendment) (No 2) Act* (amendement No 2 à la loi sur la protection sociale) de 1985, de subordonner l'accès des femmes mariées à certains régimes de sécurité sociale à des conditions spéciales.

<sup>24</sup> Le 5 juillet 1995, le Gouvernement de la Jamahiriya arabe libyenne a informé le Secrétaire général de "modifier, en la rendant plus spécifique" la réserve générale formulée lors de l'adhésion, qui se lisait comme suit :

## IV.8: Discrimination à l'égard des femmes

[L'adhésion] est faite sous la réserve générale que cette adhésion ne saurait aller contre les lois régissant le statut personnel, issues de la Sharia islamique.

25 Le 8 septembre 1995, le Gouvernement jamaïcain a notifié au Secrétaire général sa décision de retirer sa réserve à l'égard du paragraphe 2 de l'article 9, qu'il avait formulée lors de la ratification. Pour le texte de la réserve, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 1374, p. 439.

26 Le Secrétaire général a reçu des Gouvernements suivants des notifications indiquant qu'ils considèrent les réserves faites par le Gouvernement koweïtien à l'égard de l'alinéa a) de l'article 7 et l'alinéa f) de l'article 16 comme incompatibles avec l'objet et but de ladite Convention et, par conséquent, interdites en vertu du para. 2 de son article 28, aux dates indiquées ci-après :

<i>Participant:</i>	<i>Date de la notification:</i>
Belgique .....	19 janv 1996
Autriche .....	22 févr 1996
Portugal .....	15 mai 1996

27 Le 12 février 1997, le Secrétaire général a reçu du Gouvernement danois la communication suivante à l'égard des réserves faites par Koweït lors de la ratification :

Le Gouvernement danois considère que lesdites réserves portent sur des dispositions fondamentales de la Convention. En outre, il est un principe général du droit des traités selon lequel un État ne peut invoquer son droit interne pour justifier l'inobservation des obligations lui incombant en vertu d'un traité. Considérant par conséquent qu'elles sont incompatibles avec le but et l'objet de la Convention et, par suite, irrecevables et sans effet au regard du droit international, le Gouvernement danois fait objection auxdites réserves.

De l'avis du Gouvernement danois, la présentation d'objections à des réserves irrecevables au regard du droit international n'est assujettie à aucun délai.

La Convention n'en demeure pas moins intégralement en vigueur entre le Koweït et le Danemark.

Le Gouvernement danois recommande au Gouvernement koweïtien de reconsidérer les réserves qu'il a formulées au sujet de [ladite Convention].

À cette même date, le Secrétaire-général a également reçu du Gouvernement danois, des communications, identiques en essence, à l'égard des réserves faites par le Lesotho lors de la ratification et la Malaisie (voir aussi la note 31 de ce chapitre), Maldives et Singapour lors de l'adhésion.

Par la suite, le 23 mars 1998, le Secrétaire général a reçu du Gouvernement danois, une communication, identique en essence, à celle faite pour le Koweït à l'égard des réserves faites par le Pakistan lors de la ratification.

28 Le 26 juin 1998, le Secrétaire général a reçu du Gouvernement danois la communication suivante à l'égard des réserves faites par le Liban lors de l'adhésion à l'égard de l'article 9, et des alinéas c, d, f et g du paragraphe 1 de l'article 16 (en ce qui concerne le droit au choix du nom de famille) :

Le Gouvernement danois estime que les réserves formulées par le Gouvernement libanais, remettent en cause l'adhésion de ce pays à l'objet et au but de cette Convention en rappelant que, conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 28 de la Convention aucune réserve incompatible avec l'objet et le but de ladite Convention n'est autorisée. Aussi, le Gouvernement danois s'oppose à ces réserves formulées par le Gouvernement libanais.

Le Gouvernement danois invite le Gouvernement libanais à reconsidérer les réserves formulées qu'il a formulées au sujet de [...] Convention

29 Le 3 octobre 1996, le Gouvernement liechtensteinois a informé le Secrétaire général qu'il avait décidé de retirer la réserve suivante faite lors de l'adhésion :

*Réserve à l'égard du paragraphe 2 de l'article 9 :*

La Principauté de Liechtenstein se réserve le droit d'appliquer sa législation propre, qui subordonne l'obtention de la nationalité liechtensteinoise à certaines conditions.

30 Le 25 octobre 1996, le Secrétaire général a reçu du Gouvernement suédois, la communication suivante :

[*Même texte, mutatis mutandis, que celle reproduite sous "Objections".*]

Voir aussi la note 31 de ce chapitre.

31 Le 6 février 1998, le Gouvernement malaisien a notifié au Secrétaire général sa décision de modifier la réserve faite lors de l'adhésion comme suit:

Pour ce qui est de l'alinéa a) de l'article 5 de la Convention, le Gouvernement malaisien déclare que cette dispositions est subordonnée aux dispositions successorales de la charia islamique.

En ce qui concerne l'alinéa b) de l'article 7 de la Convention, le Gouvernement malaisien déclare que son application n'affectera pas la nomination à certaines fonctions publiques telles que celle de mufti, de juge du tribunal de la charia et d'imam, qui se fera conformément aux dispositions de la charia islamique.

En ce qui concerne le paragraphe 2 de l'article 9 de la Convention, le Gouvernement malaisien déclare qu'il réexaminera sa réserve si le Gouvernement modifie la loi pertinente.

En ce qui concerne l'alinéa a) du paragraphe 1 et le paragraphe 2 de l'article 16, le Gouvernement malaisien déclare que selon la charia islamique et les lois malaisiennes, l'âge minimal pour le mariage est de 16 ans pour les femmes et 18 ans pour les hommes.

Conformément à la pratique suivie dans des cas analogues, le Secrétaire général s'est proposé de recevoir en dépôt la modification précitée sauf objection de la part d'un État contractant, soit au dépôt lui-même soit à la procédure envisagée, dans un délai de 90 jours à compter de la date de ladite notification (le 21 avril 1998), soit le 20 juillet 1998.

À cet égard, aux dates indiquées ci-dessous, le Secrétaire général a reçu des Gouvernements français et néerlandais les communications suivantes concernant le retrait partiel et la modification de la réserve formulée par la Malaisie à la Convention susmentionnée:

*France (20 juillet 1998):*

"La France considère que la réserve malaisienne, telle qu'elle résulte du retrait partiel et des modifications formulées par le Gouvernement malaisien le 6 février 1998, est incompatible avec le but et l'objet de la Convention. En conséquence, la France objecte à ladite réserve.

La présente objection n'affecte pas, par ailleurs, l'application de la Convention entre la France et la Malaisie."

*Pays-Bas (21 juillet 1998):*

Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas a examiné les modifications que la Malaisie a apportées aux réserves qu'elle avait formulées au sujet de l'alinéa a) de l'article 5, de l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 16 et du paragraphe 2 de l'article 16 de [ladite] Convention. Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas prend note des réserves que la Malaisie avait formulées lorsqu'elle a adhéré à la Convention. Il souhaite toutefois déclarer qu'il suppose que la Malaisie veillera au respect des droits énoncés dans les articles susmentionnés et fera en sorte que les parties pertinentes de sa législation soient conformes aux obligations qui découlent de la Convention. La présente déclaration ne fait pas obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention entre le Royaume des Pays-Bas et la Malaisie.

Par conséquent, la modification en question n'a pas été acceptée, le Gouvernement français y ayant fait objection.

32 Le 24 octobre 1991, le Gouvernement malawien a notifié au Secrétaire-général sa décision de retirer les réserves suivantes faites lors de l'adhésion qui se lisent comme suit :

Certaines coutumes et pratiques traditionnelles étant profondément enracinées, le Gouvernement de la République du Malawi ne se considérera pas, pour le moment, lié par les dispositions de la Convention exigeant l'abolition immédiate de ces coutumes et pratiques.

Si le Gouvernement de la République du Malawi accepte les principes énoncés au paragraphe 2 de l'article 29 de la Convention

cette acceptation doit être considérée compte tenu de [sa] déclaration du 12 décembre 1966 concernant la reconnaissance comme obligatoire, par le Gouvernement de la République du Malawi, de la juridiction de la Cour internationale de Justice en application du paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la Cour.

Le Secrétaire général avait reçu du Gouvernement mexicain, le 5 août 1987, à l'égard de la première réserve, la communication suivante :

Le Gouvernement des États-Unis du Mexique espère que le processus de disparition progressive des traditions et pratiques, dont fait état la première réserve de la République du Malawi, ne se prolongera pas au point de porter atteinte à l'objet et au but de ladite Convention.

33 Le 29 janvier 1999, le Gouvernement des Maldives a notifié au Secrétaire général la modification des réserves formulées lors de son adhésion. Conformément à la pratique suivie dans des cas analogues, le Secrétaire général s'est proposé de recevoir en dépôt la modification précitée sauf objection de la part d'un État contractant, soit au dépôt lui-même soit à la procédure envisagée, dans un délai de 90 jours à compter de la date de sa circulation (i.e. 25 mars 1999). Aucune objection n'ayant été reçue, ladite modification a été reçue en dépôt à l'expiration du délai de 90 jours, soit le 23 juin 1999. Les réserves formulées lors de l'adhésion se lisaient comme suit:

*Réserves :*

"Le Gouvernement de la République des Maldives respectera les dispositions de la Convention, à l'exception de celles qu'il pourrait juger contraires aux principes de la *Charia Islamique* sur laquelle reposent les lois et traditions des Maldives.

Par ailleurs, la République des Maldives ne se considère pas liée par les dispositions de la Convention lui faisant obligation d'amender sa Constitution ou ses lois de quelque manière que ce soit."

34 Par une communication reçue le 5 mai 1998, le Gouvernement mauritien a informé au Secrétaire général sa décision de retirer les réserves aux sous-paragraphes (b) et (d) du paragraphe de l'article 11 et sous-paragraphes (g) du paragraphe 1 de l'article 16 faites lors de l'adhésion. Pour le texte des réserves, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 1361, p. 356.

35 Le 19 juillet 1990, le Gouvernement mongol a informé le Secrétaire général qu'il retirait la réserve concernant l'article 29 formulée lors de la signature et confirmée lors de la ratification. Pour le texte de ladite réserve, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 1249, p. 131.

36 Le 13 janvier 1989, le Secrétaire général a reçu du Gouvernement néo-zélandais une communication lui notifiant que le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande, après consultation avec le Gouvernement des îles Cook et le Gouvernement de Nioué, a dénoncé, le 23 juin 1987, la Convention concernant l'emploi des femmes aux travaux souterrains dans les mines de toutes catégories (Convention No 45 de l'OIT) et que conformément au paragraphe 3 de l'article 28 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, retire la réserve suivante faite lors de la ratification :

Le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande, le Gouvernement des îles Cook et le Gouvernement de Nioué se réservent le droit, dans la mesure où la Convention est incompatible avec les dispositions de la Convention concernant l'emploi des femmes aux travaux souterrains dans les mines de toutes catégories (Convention No 45 de l'OIT), ratifiée par le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande le 29 mars 1938, d'appliquer les dispositions de cette dernière Convention.

37 Le 13 août 1997, le Secrétaire général a reçu du Gouvernement suédois la communication suivante à l'égard des réserves faites par Singapour :

Le Gouvernement suédois estime que ces réserves générales pourraient faire douter de l'engagement de Singapour à l'objet et au but de la Convention et rappellerait que selon l'article 28, paragraphe 2 de la Convention, aucune réserve incompatible avec l'objet et le but de la Convention ne sera autorisée.

C'est l'intérêt commun de tous les États que les traités auxquels ils ont décidé de devenir parties soient respectés, quant à leur objet et à leur but, par toutes les parties, et que les États soient disposés à

apporter à leur législation les modifications nécessaires pour s'acquitter des obligations qu'ils ont souscrites en vertu de ces traités.

Le Gouvernement suédois en outre, estime que, les réserves générales de ceux qui sont formulées par le Gouvernement singapourien, qui consistent en une référence générale mais qui ne donnent pas de précisions et ne spécifient pas les dispositions dont l'effet juridique peut être exclu ou modifié, elles contribuent de plus à saper les fondements du droit international des traités.

Le Gouvernement suédois par conséquent fait objection auxdites réserves formulées par le Gouvernement singapourien à [ladite] Convention.

Cette objection ne fait pas obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention entre Singapour et la Suède. La Convention prendra dès lors effet entre les deux États sans que Singapour puisse invoquer les réserves en cause.

C'est l'avis du Gouvernement suédois que la présentation d'objections à des réserves irrecevables au regard du droit international n'est assujettie à aucun délais.

À cette même date, le Secrétaire général a reçu du Gouvernement suédois, une communication, identique en essence, *mutatis mutandis*, as celle faite pour Singapour, eu égard à la réserve faite par le Pakistan.

38 À cet égard, le 23 juillet 1997, le Secrétaire a reçu du Gouvernement portugais, la communication suivante :

Le Portugal estime qu'une déclaration générale comme celle du Pakistan, qui en réalité constitue juridiquement une réserve générale et ne précise clairement ni les dispositions de la Convention auxquelles elle s'applique ni la portée de la dérogation, contribue à saper les bases du droit international.

En outre, aux termes de l'article 28, paragraphe 2, 'aucune réserve incompatible avec l'objet et le but de la présente Convention ne sera autorisée'.

Le Portugal soulève donc à l'égard de la réserve susmentionnée une objection qui ne s'opposera cependant pas à l'entrée en vigueur de la Convention dans son ensemble entre le Pakistan et le Portugal.

39 Le 16 octobre 1997, le Gouvernement polonais a notifié au Secrétaire général sa décision de retirer la réserve faite eu égard à l'article 29, paragraphe 1 de la Convention faite lors de la ratification. Pour le texte de la réserve, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 1249, p. 13.

40 Le 15 mars 1991, le Gouvernement de la République de Corée a notifié au Secrétaire général sa décision de retirer, à cette même date, les réserves qu'il avait formulées lors de la ratification de la Convention, dans la mesure où celles-ci s'appliquent aux sous-paragraphes c), d) et f) du paragraphe 1 de l'article 16.

41 Le 2 avril 1997, le Gouvernement roumain a informé au Secrétaire général sa décision de retirer la réserve faite eu égard à l'article 29. Pour le texte de la réserve, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 1259, p. 437.

42 Le 4 janvier 1995, le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord a notifié au Secrétaire général sa décision de retirer la déclaration et réserve suivantes faites lors de la ratification :

*Déclaration :*

... le Royaume-Uni déclare qu'en cas de conflit entre ses obligations aux termes de la présente Convention et ses obligations aux termes de la Convention concernant l'emploi des femmes aux travaux souterrains dans les mines de toutes catégories (Convention n° 45 de l'OIT), les dispositions de cette dernière convention prévaudront.

*Reserve :*

*Article 13*

Nonobstant les obligations assumées aux termes de l'article 13 ou de tout autre article pertinent de la Convention, le Royaume-Uni se réserve le droit de continuer d'appliquer la législation relative à l'impôt sur le revenu et les plus-values, qui prévoit :

i) Qu'aux fins de l'impôt sur le revenu les revenus d'une femme mariée habitant avec son mari durant l'année ou une partie de l'année d'imposition sont considérés comme étant les revenus du mari et non les siens (sous réserve du droit des deux conjoints de convenir que les revenus de la femme seront imposables comme si elle était célibataire et n'avait pas d'autres revenus); et

## IV.8: Discrimination à l'égard des femmes

ii) Que les revenus et les gains imposables de la femme mariée doivent être déclarés avec ceux de son mari (sous réserve du droit de l'un ou de l'autre conjoint de demander une imposition distincte) et, en conséquence (en l'absence d'une telle demande), que le droit de contester l'imposition et d'être entendu ou représenté lors de l'audience appartient au seul mari; et

iii) Qu'un homme habitant avec sa femme ou l'ayant totalement à sa charge au cours de l'année d'imposition est en droit de déduire de son revenu total un montant supérieur à celui qui est autorisé dans tous les autres cas et qu'un contribuable dont la déclaration de revenu comprend le revenu de sa femme est en droit d'obtenir que cette déduction soit augmentée du montant du revenu de sa femme ou d'un montant prévu par la loi, si ce dernier est plus faible.

Par la suite, le 22 mars 1996, le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a notifié au Secrétaire général sa décision de retirer les déclarations et réserves suivantes faites lors de la ratification :

b) Le Royaume-Uni se réserve le droit de considérer les dispositions du *Sex Discrimination Act* de 1975, du *Employment Protection (Consolidation) Act* de 1978, du *Employment Act* de 1980, du *Sex Discrimination (Northern Ireland) Order* de 1976, du *Industrial Relations (n° 2) (Northern Ireland) Order* de 1976, du *Industrial Relations (Northern Ireland) Order* de 1982, du *Equal Pay Act* de 1970 (tel qu'il a été modifié), et du *Equal Pay Act (Northern Ireland)* de 1970 (tel qu'il a été modifié), y compris les exceptions et les exemptions énoncées dans chacun de ces décrets et lois, comme constituant des mesures appropriées pour la réalisation concrète des objectifs de la Convention dans la situation économique et sociale propre au Royaume-Uni, et de continuer à appliquer ces dispositions en conséquence; cette réserve vaudra également pour toute mesure législative nouvelle qui modifierait ou remplacerait les lois et les décrets mentionnés ci-dessus, étant entendu que les termes de ces nouvelles mesures seront compatibles avec les obligations incombant au Royaume-Uni en vertu de la Convention.

### Article premier

Compte tenu des dispositions du *Sex Discrimination Act* de 1975 et des autres lois applicables, le Royaume-Uni accepte l'article premier sous réserve que l'expression "quel que soit leur état matrimonial" ne soit pas considérée comme ayant pour effet de rendre discriminatoire toute différence de traitement entre célibataires et personnes mariées, pour autant qu'il y ait égalité de traitement entre hommes mariés et femmes mariées et entre hommes célibataires et femmes célibataires.

### Article 2

Compte tenu des progrès sensibles déjà réalisés au Royaume-Uni en vue de l'élimination progressive de la discrimination à l'égard des femmes, le Royaume-Uni se réserve, sans préjudice des autres réserves qu'il a formulées, le droit de donner effet aux paragraphes f) et g) en maintenant à l'étude ses lois et dispositions réglementaires qui pourraient encore comporter des différences notables de traitement entre hommes et femmes, le but étant de modifier lesdites lois et dispositifs réglementaires si cela est compatible avec les principes essentiels et primordiaux de sa politique économique, s'agissant des formes de discrimination plus particulièrement prosrites par d'autres dispositions de la Convention, les obligations découlant de l'article 2 doivent (dans le cas du Royaume-Uni) être interprétées compte tenu des autres réserves et déclarations formulées au sujet desdites dispositions, y compris les déclarations et les réserves faites aux paragraphes a) à d) ci-dessus.

En ce qui concerne les paragraphes f) et g) de l'article 2, le Royaume-Uni se réserve le droit de continuer d'appliquer ses lois relatives aux délits sexuels et à la prostitution; cette réserve s'appliquera également à toute nouvelle loi qui modifierait ou remplacerait lesdites lois.

### Article 9

Le Royaume-Uni se réserve le droit de prendre les mesures nécessaires pour s'acquitter de ses obligations aux termes de l'article 2 du premier Protocole relatif à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales signé à Paris le

20 mars 1952, ainsi que de ses obligations aux termes du paragraphe 3 de l'article 13 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ouvert à la signature le 19 décembre 1966 à New York, dans la mesure où lesdites dispositions laissent aux parents la liberté de choix quant à l'éducation de leurs enfants; il se réserve aussi le droit de ne pas prendre de mesures qui puissent être contraires à son obligation aux termes du paragraphe 4 de l'article 13 dudit Pacte, de s'abstenir de porter atteinte à la liberté des individus et des personnes morales de créer et de diriger des établissements d'enseignement, sous réserve que certains principes et normes soient observés.

En outre, le Royaume-Uni ne peut accepter les obligations aux termes du paragraphe c) de l'article 10 que dans les limites des pouvoirs de l'administration centrale prévus par la loi, vu que les programmes, les livres scolaires et les méthodes pédagogiques relèvent des autorités locales et non pas de l'administration centrale; en outre, le Royaume-Uni accepte d'encourager l'éducation mixte tout en se réservant le droit d'encourager aussi d'autres types d'éducation.

### Article 11

Le Royaume-Uni interprète le "droit au travail" visé à l'alinéa a) du paragraphe 1 renvoyant au "droit au travail" tel qu'il est défini dans d'autres instruments relatifs aux droits de l'homme auxquels le Royaume-Uni est partie, notamment à l'article 6 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels du 19 décembre 1966.

Le Royaume-Uni interprète le paragraphe 1 de l'article 11 à la lumière des dispositions du paragraphe 2 de l'article 4, c'est-à-dire comme n'excluant pas les interdictions, les restrictions ou les conditions en matière d'emploi des femmes dans certains secteurs ou à certains postes lorsqu'elles sont jugées nécessaires ou souhaitables pour protéger la santé et la sécurité des femmes ou le fœtus humain, y compris les interdictions, restrictions ou conditions imposées en raison d'autres obligations internationales du Royaume-Uni;

\*\*\*\*

Le Royaume-Uni se réserve le droit d'appliquer les dispositions législatives suivantes en ce qui concerne les prestations ci-après :

a) Prestations de sécurité sociale pour les personnes qui s'occupent de grands infirmes, conformément à l'article 37 du *Social Security Act* de 1975 et à l'article 37 du *Social Security (Northern Ireland) Act* de 1975;

\*\*\*\*

c) Pensions de retraite et pensions de survivant, conformément aux *Social Security Acts* de 1975 à 1982 et aux *Social Security (Northern Ireland) Acts* de 1975 à 1982;

d) Allocations familiales, conformément au *Family Income Supplements Act* de 1970 et au *Family Income Supplements Act (Northern Ireland)* de 1971.

Cette réserve s'appliquera également à toutes les nouvelles lois qui modifieraient ou remplaceraient l'une quelconque des dispositions énumérées aux paragraphes a) à d) ci-dessus, étant entendu que la teneur de ces nouvelles lois sera compatible avec les obligations incombant au Royaume-Uni aux termes de la Convention.

### Article 15

En ce qui concerne le paragraphe 2 de l'article 15, le Royaume-Uni interprète l'expression "capacité juridique" comme ayant trait simplement à l'existence d'une personnalité juridique séparée et distincte.

\*\*\*\*

### Article 16

\*\*\*\*

Le Royaume-Uni accepte le paragraphe 1 de l'article 16, sous réserve que celui-ci ne restreigne pas le droit d'un individu à disposer librement de ses biens ni ne donne à un individu un droit de propriété qui serait soumis à une telle restriction.

Par la même communication, le Gouvernement de la Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a confirmé que les déclarations et les réserves formulées à l'égard des territoires dépendants au nom desquels la Convention a également été ratifiée sont toujours applicables, mais font l'objet d'une révision attentive.

#### IV.8: Discrimination à l'égard des femmes

---

<sup>43</sup> Le 25 janvier 1991, le Gouvernement thaïlandais a notifié au Secrétaire général sa décision de retirer, avec effet à cette même date, la réserve suivante, faite lors de l'adhésion:

les réserves qu'il avait formulées lors de l'adhésion à la Convention dans la mesure où celles-ci s'appliquent au sous-paragraphe b) du paragraphe 11, et au paragraphe 3 de l'article 15.

Par la suite, le 26 octobre 1992, le Gouvernement thaïlandais a notifié au Secrétaire général sa décision de retirer une des réserves formulée lors de l'adhésion, soit la réserve au paragraphe 2 de l'article 9. Ladite réserve se lisait comme suit :

2 [...] Le Gouvernement du Royaume de Thaïlande considère que l'application des dispositions du paragraphe 2 de l'article 9 [...] est subordonnée aux limites et critères établies par la législation, les réglementations et les pratiques nationales.

Par la suite, le 1 août 1996, le Gouvernement thaïlandais a notifié au

1. Pour toutes les questions intéressant la sûreté nationale, le maintien de l'ordre public et le service ou l'emploi dans les forces militaires ou paramilitaires, le Gouvernement du Royaume de Thaïlande se réserve le droit de n'appliquer les dispositions de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, en particulier celles des articles 7 et 10, que dans les limites établies par la législation, les réglementations et pratiques nationales.

<sup>44</sup> Le 27 avril 1999, le Gouvernement portugais a informé le Secrétaire général que la Convention s'appliquerait à Macau.

#### IV.8: Discrimination à l'égard des femmes

##### a) Amendement au paragraphe premier de l'article 20 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes

*Adopté par les États parties à leur huitième réunion le 22 mai 1995*

**NON ENCORE EN VIGUEUR** : (voir le paragraphe 3 de la Résolution 50/202).

**TEXTE** : A/C.3/50/L.63.

**ÉTAT** : Parties : 21.

*Note* : L'amendement a été proposé par les Gouvernements danois, finlandais, islandais, norvégien et suédois et diffusé par le Secrétaire général sous couvert de la notification dépositaire C.N.373.1994.TREATIES-8 du 23 janvier 1995 conformément au premier paragraphe de l'article 26 de la Convention. À leur huitième réunion tenue le 22 mai 1995, les États parties à la Convention susmentionnée, ont décidé d'amender le paragraphe premier de l'article 20 de ladite Convention et ont adopté l'amendement. L'Assemblée générale a approuvé l'amendement à sa cinquantième session par la Résolution 50/202 du 22 décembre 1995.

<i>Participant</i>	<i>Acceptation</i>	<i>Participant</i>	<i>Acceptation</i>
Australie .....	4 juin 1998	Mexique .....	16 sept 1996
Brésil .....	5 mars 1997	Mongolie .....	19 déc 1997
Canada .....	3 nov 1997	Norvège .....	29 mars 1996
Chili .....	8 mai 1998	Nouvelle-Zélande .....	26 sept 1996
Danemark .....	12 mars 1996	Panama .....	5 nov 1996
Finlande .....	18 mars 1996	Pays-Bas <sup>2</sup> .....	10 déc 1997
France .....	8 août 1997	République de Corée .....	12 août 1996
Italie .....	31 mai 1996	Royaume-Uni <sup>1</sup> .....	19 nov 1996
Liechtenstein .....	15 avr 1997	Suède .....	17 juil 1996
Madagascar .....	19 juil 1996	Suisse .....	2 déc 1997
Malte .....	5 mars 1997		

#### **NOTES :**

<sup>1</sup> Pour le Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord, l'île de Man, îles Vierges Britanniques, îles Falklands, et les îles Turques et Caïques.

<sup>2</sup> Pour le Royaume en Europe, les Antilles néerlandaises et Aruba.

IV.9: Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

9. CONVENTION CONTRE LA TORTURE ET AUTRES PEINES OU TRAITEMENTS CRUELS, INHUMAINS OU DÉGRADANTS

Adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 10 décembre 1984

**ENTRÉE EN VIGUEUR :** 26 juin 1987, conformément au paragraphe premier de l'article 27<sup>1</sup>.  
**ENREGISTREMENT :** 26 juin 1987, n° 24841.  
**TEXTE :** Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1465, p. 85.  
**ÉTAT :** Signataires : 66. Parties : 114.

*Note :* La Convention, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, a été adoptée par la résolution 39/46<sup>2</sup> du 10 décembre 1984 à la trente-neuvième session de l'Assemblée générale des Nations Unies. La Convention est ouverte à la signature de tout État, conformément à son article 25.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, adhésion (a), succession (d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, adhésion (a), succession (d)</i>
Afghanistan .....	4 févr 1985	1 avr 1987	Grèce .....	4 févr 1985	6 oct 1988
Afrique du Sud .....	29 janv 1993	10 déc 1998	Guatemala .....		5 janv 1990 a
Albanie .....		11 mai 1994 a	Guinée .....	30 mai 1986	10 oct 1989
Algérie .....	26 nov 1985	12 sept 1989	Guyana .....	25 janv 1988	19 mai 1988
Allemagne <sup>3,4</sup> .....	13 oct 1986	1 oct 1990	Honduras .....		5 déc 1996 a
Antigua-et-Barbuda .....		19 juil 1993 a	Hongrie .....	28 nov 1986	15 avr 1987
Arabie saoudite .....		23 sept 1997 a	Inde .....	14 oct 1997	
Argentine .....	4 févr 1985	24 sept 1986	Indonésie .....	23 oct 1985	28 oct 1998
Arménie .....		13 sept 1993 a	Irlande .....	28 sept 1992	
Australie .....	10 déc 1985	8 août 1989	Islande .....	4 févr 1985	23 oct 1996
Autriche .....	14 mars 1985	29 juil 1987	Israël .....	22 oct 1986	3 oct 1991
Azerbaïdjan .....		16 août 1996 a	Italie .....	4 févr 1985	12 janv 1989
Bahreïn .....		6 mars 1998 a	Jamahiriya arabe libyenne .....		16 mai 1989 a
Bangladesh .....		5 oct 1998 a	Jordanie .....		13 nov 1991 a
Bélarus .....	19 déc 1985	13 mars 1987	Kazakhstan .....		26 août 1998 a
Belgique .....	4 févr 1985		Kenya .....		21 févr 1997 a
Belize .....		17 mars 1986 a	Kirghizistan .....		5 sept 1997 a
Bénin .....		12 mars 1992 a	Koweït .....		8 mars 1996 a
Bolivie .....	4 févr 1985	12 avr 1999	Lettonie .....		14 avr 1992 a
Bosnie-Herzégovine .....		1 sept 1993 a	l'ex-République yougoslave de Macédoine ...		12 déc 1994 d
Brésil .....	23 sept 1985	28 sept 1989	Liechtenstein .....	27 juin 1985	2 nov 1990
Bulgarie .....	10 juin 1986	16 déc 1986	Lituanie .....		1 févr 1996 a
Burkina Faso .....		4 janv 1999 a	Luxembourg .....	22 févr 1985	29 sept 1987
Burundi .....		18 févr 1993 a	Malawi .....		11 juin 1996 a
Cambodge .....		15 oct 1992 a	Mali .....		26 févr 1999 a
Cameroun .....		19 déc 1986 a	Malte .....		13 sept 1990 a
Canada .....	23 août 1985	24 juin 1987	Maroc .....	8 janv 1986	21 juin 1993
Cap-Vert .....		4 juin 1992 a	Mexique .....	18 mars 1985	23 janv 1986
Chili .....	23 sept 1987	30 sept 1988	Maurice .....		9 déc 1992 a
Chine <sup>5</sup> .....	12 déc 1986	4 oct 1988	Monaco .....		6 déc 1991 a
Chypre .....	9 oct 1985	18 juil 1991	Namibie .....		28 nov 1994 a
Colombie .....	10 avr 1985	8 déc 1987	Népal .....		14 mai 1991 a
Costa Rica .....	4 févr 1985	11 nov 1993	Nicaragua .....	15 avr 1985	
Côte d'Ivoire .....		18 déc 1995 a	Niger .....		5 oct 1998 a
Croatie .....		12 oct 1992 d	Nigéria .....	28 juil 1988	
Cuba .....	27 janv 1986	17 mai 1995	Norvège .....	4 févr 1985	9 juil 1986
Danemark .....	4 févr 1985	27 mai 1987	Nouvelle-Zélande ..	14 janv 1986	10 déc 1989
Égypte .....		25 juin 1986 a	Ouganda .....		3 nov 1986 a
El Salvador .....		17 juil 1996 a	Ouzbékistan .....		28 sept 1995 a
Équateur .....	4 févr 1985	30 mars 1988	Panama .....	22 févr 1985	24 août 1987
Espagne .....	4 févr 1985	21 oct 1987	Paraguay .....	23 oct 1989	12 mars 1990
Estonie .....		21 oct 1991 a	Pays-Bas <sup>7</sup> .....	4 févr 1985	21 déc 1988
États-Unis d'Amérique <sup>6</sup>	18 avr 1988	21 oct 1994	Pérou .....	29 mai 1985	7 juil 1988
Éthiopie .....		14 mar 1994 a	Philippines .....		18 juin 1986 a
Fédération de Russie	10 déc 1985	3 mars 1987	Pologne .....	13 janv 1986	26 juil 1989
Finlande .....	4 févr 1985	30 août 1989	Portugal .....	4 févr 1985	9 févr 1989
France .....	4 févr 1985	18 févr 1986	République de Corée		9 janv 1995 a
Gabon .....	21 janv 1986				
Gambie .....	23 oct 1985				
Géorgie .....		26 oct 1994 a			

IV.9: Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

<i>Participant</i>	<i>Ratification, adhésion (a), succession (d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, adhésion (a), succession (d)</i>
République de Moldova .....	28 nov 1995 a	Sri Lanka .....		3 janv 1994 a
République démocratique du Congo .....	18 mars 1996 a	Suède .....	4 févr 1985	8 janv 1986
République dominicaine	4 févr 1985	Suisse .....	4 févr 1985	2 déc 1986
République tchèque <sup>8</sup>	22 févr 1993 d	Tadjikistan .....		11 janv 1995 a
Roumanie .....	18 déc 1990 a	Tchad .....		9 juin 1995 a
Royaume-Uni <sup>5, 9</sup> ...	15 mars 1985	Togo .....	25 mars 1987	18 nov 1987
Sénégal .....	4 févr 1985	Tunisie .....	26 août 1987	23 sept 1988
Seychelles .....		Turquie .....	25 janv 1988	2 août 1988
Sierra Leone .....	18 mars 1985	Ukraine .....	27 févr 1986	24 févr 1987
Slovaquie <sup>8</sup> .....	28 mai 1993 d	Uruguay .....	4 févr 1985	24 oct 1986
Slovénie .....	16 juil 1993 a	Venezuela .....	15 févr 1985	29 juil 1991
Somalie .....	24 janv 1990 a	Yémen .....		5 nov 1991 a
Soudan .....	4 juin 1986	Yougoslavie .....	18 avr 1989	10 sept 1991
		Zambie .....		7 oct 1998 a

**Déclarations et Réserves**

(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification, de l'adhésion ou de la succession.)

**AFGHANISTAN**

La République démocratique d'Afghanistan ratifie la Convention mais, s'autorisant du paragraphe 1 de l'article 28 de cet instrument, ne reconnaît pas la compétence accordée au Comité aux termes de l'article 20.

En outre, comme le permet le paragraphe 2 de l'article 30, la République démocratique d'Afghanistan déclare qu'elle ne se considère pas liée par les dispositions du paragraphe 1 dudit article, qui établissent qu'en cas de différend concernant l'interprétation ou l'application de la Convention, l'une des parties intéressées peut exiger que ce différend soit soumis à la Cour internationale de Justice. La République démocratique d'Afghanistan déclare que les différends entre États parties ne peuvent être soumis à l'arbitrage ou à la Cour internationale de Justice qu'avec le consentement de toutes les parties intéressées et non pas seulement par la volonté de l'une d'entre elles.

**AFRIQUE DU SUD**

*Déclaration :*

[La République d'Afrique du Sud déclare qu'elle reconnaît, aux fins de l'article 30 de la Convention, la compétence de la Cour internationale de Justice pour régler un différend entre deux ou plusieurs États parties au sujet de l'interprétation ou de l'application de la Convention, respectivement.

**ALLEMAGNE<sup>3</sup>**

*Lors de la signature :*

Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne se réserve le droit, lors de la ratification, de communiquer les réserves ou explications interprétatives qu'il jugera nécessaires, en particulier en ce qui concerne l'application de l'article 3.

*Lors de la ratification :*

Cette disposition interdit la remise directe d'une personne à un État, s'il existe un danger sérieux que cette personne y soit soumise à la torture. De l'avis de la République fédérale d'Allemagne, ni l'article 3, ni les autres dispositions de la Convention ne créent pour un État d'obligations que la République fédérale d'Allemagne ne puisse satisfaire en application de sa législation interne, laquelle est conforme à la Convention.

**ARABIE SAOUDITE**

*Déclarations :*

Le Royaume d'Arabie saoudite ne reconnaît pas les compétences du Comité décrites au paragraphe 20 de la Convention.

Le Royaume d'Arabie saoudite ne se considère pas lié par les dispositions du paragraphe 1 de l'article 30 de la Convention.

**AUTRICHE**

"1. L'Autriche établira sa compétence, conformément à l'article 5 de la Convention, indépendamment de la législation du lieu où l'infraction aura été commise, mais dans les cas du paragraphe 1, lettre c, seulement lorsqu'on ne peut pas compter que l'État compétent selon le paragraphe 1, lettres a et b, engagera la poursuite pénale.

2. L'Autriche considère l'article 15 comme la base légale pour l'inadmissibilité, prévue par cet article, d'invoquer des déclarations dont il est établi qu'elles ont été obtenues par la torture."

**BAHREÏN**

*Réserves :*

1. L'État de Bahreïn ne reconnaît pas la compétence du Comité telle qu'elle est définie à l'article 20 de la Convention.

2. L'État de Bahreïn ne se considère pas lié au paragraphe 1 de l'article 30 de la Convention.

**BANGLADESH**

*Réserve :*

Le Gouvernement de la République populaire du Bangladesh appliquera le paragraphe 1 de l'article 14 conformément à sa législation.

**BÉLARUS<sup>10</sup>**

*Réserves faites lors de la signature et confirmées lors de la ratification :*

La République socialiste soviétique de Biélorussie ne reconnaît pas la compétence du Comité telle qu'elle est définie à l'article 20 de la Convention.



### BULGARIE<sup>11</sup>

*Lors de la signature et confirmée lors de la ratification :*

La République populaire de Bulgarie ne reconnaît pas la compétence accordée au Comité contre la torture aux termes de l'article 20 de la Convention puisqu'elle estime que les dispositions de l'article 20 ne sont pas compatibles avec le principe du respect de la souveraineté des États parties à la Convention.

### CHILI<sup>12</sup>

*Lors de la signature :*

1. ...
2. Le Gouvernement chilien ne se considère pas lié par les dispositions du paragraphe 1 de l'article 30 de la Convention.
3. Le Gouvernement chilien se réserve le droit de formuler, lors de la ratification de la Convention, toutes réserves ou déclarations qu'il jugera nécessaires eu égard à sa législation interne.

*Lors de la ratification :*

Le Gouvernement chilien déclare que dans ses relations avec les pays américains qui sont parties à la Convention inter-américaine pour la prévention et la répression de la torture, il appliquera ladite Convention dans les cas d'incompatibilité entre les dispositions de la Convention inter-américaine et celles de la présente Convention;

Le Gouvernement chilien ne se considère pas lié par les dispositions du paragraphe 1 de l'article 30 de la Convention.

### CHINE

*Réserves faites lors de la signature et confirmées lors de la ratification :*

- 1) Le Gouvernement chinois ne reconnaît pas la compétence accordée au Comité contre la torture aux termes de l'article 20 de la Convention.
- 2) Le Gouvernement chinois ne se considère pas lié par le paragraphe 1 de l'article 30 de la Convention.

### CUBA

*Déclarations :*

Le Gouvernement de la République de Cuba déplore qu'après l'adoption de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale des Nations Unies contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, on ait pu adopter un texte comme celui du premier paragraphe de l'article 2 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Le Gouvernement de la République de Cuba déclare qu'en vertu de l'article 28 de la Convention, la mise en oeuvre des dispositions énoncées aux paragraphes 1, 2 et 3 de l'article 20 de la Convention est subordonnée à la stricte observation du principe de la souveraineté des États et au consentement préalable des États parties.

Le Gouvernement de la République de Cuba considère, en ce qui concerne les dispositions de l'article 30 de la Convention,

que les différends entre les Parties doivent être réglés par voie de négociation diplomatiques.

### ÉQUATEUR

*Réserve :*

L'Équateur déclare que, conformément aux dispositions de l'article 42 de sa constitution politique, il n'autorisera pas l'extradition d'un national.

### ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE<sup>13</sup>

*Lors de la signature :*

*Déclaration :*

Le Gouvernement des États-Unis d'Amérique se réserve le droit, lors de la ratification, de communiquer telles réserves, interprétations ou déclarations qu'il jugera nécessaires.

*Lors de la ratification :*

*Réserves :*

I. L'avis et le consentement du Sénat sont subordonnés aux réserves ci-après :

1. Les États-Unis se considèrent liés par l'obligation, énoncée à l'article 16, d'interdire les "peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants", pour autant que cette expression s'entend des traitements ou peines cruels et inaccoutumés interdits par les cinquième, huitième et/ou quatorzième amendements à la Constitution des États-Unis.

2. En vertu du paragraphe 2 de l'article 30, les États-Unis ne se considèrent pas liés par les dispositions du paragraphe 1 de l'article 30, mais se réservent le droit d'appliquer, au cas par cas, la procédure d'arbitrage prévue ou toute autre procédure.

II. L'avis et le consentement du Sénat sont subordonnés aux interprétations suivantes, qui s'appliquent aux obligations souscrites par les États-Unis en vertu de la présente Convention :

1. a) S'agissant de l'article premier, les États-Unis entendent que pour, constituer une torture, un acte doit viser expressément à infliger une douleur ou des souffrances physiques ou mentales aiguës, la douleur ou la souffrance mentale s'entendant de troubles mentaux chroniques provoqués ou engendrés par : 1) le fait d'infliger intentionnellement ou de menacer d'infliger une douleur ou des souffrances physiques aiguës 2) le fait d'administrer ou de menacer d'administrer des substances psychotropes ou tout autre traitement destiné à altérer profondément les facultés ou la personnalité; 3) le fait de proférer une menace de mort imminente; 4) le fait de menacer de donner la mort à une tierce personne, de lui infliger des souffrances physiques aiguës ou de lui administrer des substances psychotropes ou tout autre traitement destiné à altérer profondément les facultés ou la personnalité de manière imminente;

b) Les États-Unis interprètent la définition de la torture donnée à l'article premier comme s'appliquant uniquement aux actes directement dirigés contre des personnes qui se trouvent sous la garde ou le contrôle physique de l'auteur de l'infraction;

c) En ce qui concerne l'article premier de la Convention, les États-Unis interprètent le terme "sanctions" comme englobant les sanctions imposées par la justice et les autres peines autorisées par la loi des États-Unis ou par l'interprétation qui en est faite par les tribunaux. Les États-Unis considèrent toutefois qu'un État partie ne peut, à la faveur des sanctions prévues par son droit interne, faire échec à l'objet et au but de la Convention d'interdire la torture;

d) Touchant l'article premier de la Convention, les États-Unis interprètent l'expression "consentement tacite" comme signifiant que l'agent de la fonction publique doit avoir eu connaissance de l'activité constituant une forme de torture avant qu'elle ne se produise et faille par la suite à son obligation légale d'intervenir pour la prévenir;

e) Touchant l'article premier de la Convention, les États-Unis considèrent que le non-respect des procédures légales en vigueur ne constitue pas en soi un acte de torture.

2. Les États-Unis interprètent le membre de phrase "où il y a des motifs sérieux de croire qu'elle risque d'être soumise à la torture", tel qu'il figure à l'article 3 de la Convention, comme signifiant "s'il est fort probable qu'elle sera soumise à la torture."

3. Selon l'interprétation des États-Unis, l'article 14 fait obligation à l'État partie de garantir aux particuliers le droit d'exercer une action en dommages-intérêts uniquement à raison des actes de torture qui auraient été commis dans le territoire relevant de sa juridiction.

4. Les États-Unis considèrent que le droit international n'interdit pas la peine capitale et que la présente Convention ne les empêche ni leur interdit d'appliquer la peine de mort, en vertu des cinquième, huitième et ou quatorzième amendements à la Constitution des États-Unis, y compris toute période de réclusion prévue par la Constitution avant l'exécution de la sentence.

5. Les États-Unis interprètent la présente Convention comme devant être appliquée par le Gouvernement fédéral pour autant qu'il exerce une compétence législative et judiciaire sur les matières qui y sont visées et, autrement, par les autorités des États et des administrations locales. Ainsi, pour appliquer les articles 10 à 14 et 16, le Gouvernement fédéral prendra, en ce qui concerne le système fédéral, toutes les mesures voulues pour faire en sorte que les autorités compétentes des unités constituantes des États-Unis d'Amérique puissent prendre les mesures qui s'imposent pour donner effet à la Convention.

III. L'avis et le consentement du Sénat sont subordonnés aux déclarations suivantes :

1. Les États-Unis déclare que les dispositions des articles 1 à 16 de la Convention ne sont pas exécutoires d'office.

## FÉDÉRATION DE RUSSIE<sup>10</sup>

### FRANCE

#### Réserve :

Le Gouvernement de la République française déclare, conformément au paragraphe 2 de l'article 30 de la Convention, qu'il ne sera pas lié par les dispositions du paragraphe 1<sup>er</sup> de cet article.

## GUATEMALA<sup>14</sup>

### HONGRIE<sup>15</sup>

### INDONÉSIE

#### Déclaration :

Le Gouvernement de la République d'Indonésie déclare que les dispositions contenues dans les paragraphes 1, 2 et 3 de l'article 20 de la Convention devront être appliquées dans le strict respect des principes de la souveraineté et de l'intégrité territoriale des États.

#### Réserves :

Le Gouvernement de la République d'Indonésie ne se considère pas lié par la disposition contenue dans le

paragraphe 1 de l'article 30; et il considère que les différends concernant l'interprétation et l'application de la Convention qui ne peuvent pas être réglés par les voies prévues au paragraphe 1 dudit article ne devaient être portés devant la Cour internationale de Justice qu'avec le consentement de toutes les parties.

## ISRAËL

#### Réserves :

1. Conformément à l'article 28 de la Convention, l'État d'Israël déclare par les présentes qu'il ne reconnaît pas la compétence accordée au Comité aux termes de l'article 20,

2. Conformément au paragraphe 2 de l'article 30, l'État d'Israël déclare par les présentes qu'il ne se considère pas lié par les dispositions du paragraphe 1 dudit article.

## KOWEÏT

#### Réserves :

Avec des réserves à l'article 20 et de la disposition du paragraphe 1 de l'article 30 de la Convention.

## LUXEMBOURG

#### Déclaration interprétative:

##### Article 1<sup>er</sup>

Le Grand-Duché de Luxembourg déclare qu'il ne reconnaît comme 'sanctions légitimes' au sens de l'article 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la Convention que celles qui sont admises tant au regard du droit national que du droit international."

## MAROC

#### Réserves formulées lors de la signature et confirmées lors de la ratification:

Le Gouvernement du Royaume du Maroc ne reconnaît pas la compétence accordée au Comité aux termes de l'article 20.

Conformément au paragraphe 2 de l'article 30, le Gouvernement du Royaume du Maroc ne se considère pas lié par le paragraphe premier du même article.

## MONACO

#### Réserve :

Conformément au paragraphe 2 de l'article 30, de la Convention, la Principauté de Monaco déclare qu'elle ne sera pas liée par les dispositions du paragraphe 1<sup>er</sup> de cet article.

## NOUVELLE-ZÉLANDE

#### Réserve :

Le Gouvernement néo-zélandais se réserve le droit d'accorder à la victime d'un acte de torture l'indemnisation visée à l'article 14 de la Convention contre la torture, uniquement à la discrétion de l'*Attorney-General* de la Nouvelle-Zélande.

## PANAMA

La République du Panama ne se considère pas liée par les dispositions du paragraphe 1 de l'article 30 de la Convention susmentionnée.

## PAYS-BAS

#### Déclaration concernant l'interprétation de l'article premier:

Selon l'interprétation du Gouvernement du Royaume des Pays-Bas, l'expression "sanctions légitimes" au paragraphe 1 de l'article premier doit être entendue comme s'appliquant aux sanctions qui sont légitimes non seulement en vertu du droit national, mais également en vertu du droit international.

### POLOGNE

*Lors de la signature :*

La République populaire de Pologne ne se considère par liée par l'article 20 de la Convention.

En outre, la République populaire de Pologne ne se considère pas liée par le paragraphe 1 de l'article 30 de la Convention.

### RÉPUBLIQUE TCHÈQUE<sup>8</sup>

### ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD

*Lors de la signature :*

Le Royaume-Uni se réserve le droit de formuler, lors de la ratification de la Convention, toutes réserves ou déclarations interprétatives qu'il jugera nécessaires.

### SLOVAQUIE<sup>8</sup>

### TOGO

"Le Gouvernement de la République togolaise se réserve le droit de formuler, lors de la ratification de la Convention, toutes réserves ou déclarations qu'il jugera nécessaires."

*Déclarations reconnaissant la compétence du Comité contre la torture faites en vertu des articles 21 et 22  
(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle  
de la ratification, de l'adhésion ou de la succession.)*

### AFRIQUE DU SUD

La République d'Afrique du Sud déclare ce qui suit :

a) Elle reconnaît, aux fins de l'article 21 de la Convention, la compétence du Comité contre la torture pour recevoir et examiner les communications par lesquelles un État partie soutient qu'un autre État partie n'exécute pas ses obligations en vertu de la Convention;

b) Elle reconnaît, aux fins de l'article 22 de la Convention, la compétence du Comité contre la torture pour recevoir et examiner les communications qui émanent d'individus soutenant qu'ils sont victimes de torture de la part d'un État partie ou qui sont soumises au nom desdits individus.

### ALGÉRIE

*Article 21*

"Le Gouvernement algérien déclare, conformément à l'article 21 de la Convention, qu'il reconnaît la compétence du Comité contre la torture pour recevoir et examiner des communications dans lesquelles un État Partie prétend qu'un autre État Partie ne s'acquitte pas de ses obligations au titre de la présente Convention."

*Article 22*

"Le Gouvernement algérien déclare, conformément à l'article 22 de la Convention qu'il reconnaît la compétence du Comité pour recevoir et examiner des communications présentées par ou pour le compte de particuliers relevant de sa juridiction qui prétendent être victimes d'une violation, par un État Partie, des dispositions de la Convention."

### ARGENTINE

La République argentine reconnaît la compétence du Comité contre la torture pour recevoir et examiner les communications dans lesquelles un État partie prétend qu'un

### TUNISIE

*Lors de la signature :*

"... Le Gouvernement tunisien se réserve le droit de formuler à un stade ultérieur toute réserve ou déclaration qu'il jugera nécessaire, notamment au sujet des articles 20 et 21 de ladite Convention."

*Lors de la ratification :*

[Le Gouvernement tunisien] confirme que les réserves dont le Gouvernement tunisien a fait état lors de la signature de la Convention le 26 août 1987 ont été entièrement levées.

### TURQUIE

*Lors de la ratification :*

*Réserve :*

Le Gouvernement turc déclare, conformément au paragraphe 2 de l'article 30 de la Convention, qu'il ne se considère pas lié par les dispositions du paragraphe 1 de cet article.

### UKRAINE<sup>10</sup>

*Réserves faites lors de la signature et confirmées lors de la ratification :*

[Mêmes réserves, mutatis mutandis, que celles faites par le Bélarus.]

### ZAMBIE<sup>16</sup>

autre État partie ne s'acquitte pas de ses obligations au titre de la Convention. De même, elle reconnaît la compétence du Comité pour recevoir et examiner les communications présentées par ou pour le compte de particuliers relevant de sa juridiction qui se disent victimes d'une violation, par un État partie, des dispositions de la Convention.

### AUSTRALIE

28 janvier 1993

Le Gouvernement australien déclare qu'il reconnaît la compétence du Comité contre la torture pour recevoir et examiner des communications dans lesquelles un État partie prétend qu'un autre État partie ne s'acquitte pas de ses obligations au titre de la Convention; et

Le Gouvernement australien déclare qu'il reconnaît la compétence du Comité pour recevoir et examiner des communications présentées par ou pour le compte de particuliers relevant de sa juridiction qui prétendent être victimes de violations, par un État partie, des dispositions de la Convention.

### AUTRICHE

"1. L'Autriche reconnaît, en vertu de l'article 21 de la Convention, la compétence du Comité contre la torture pour recevoir et examiner des communications dans lesquelles un État partie prétend qu'un autre État partie ne s'acquitte pas de ses obligations au titre de la présente Convention.

2. L'Autriche reconnaît, en vertu de l'article 22, paragraphe 1, la compétence du Comité contre la torture pour recevoir et examiner des communications présentées par ou pour le compte de particuliers relevant de sa juridiction qui prétendent être victimes d'une violation, par un État partie, des dispositions de la Convention."

## BULGARIE

12 mai 1993

1. Conformément au paragraphe 1 de l'article 21 de la Convention [ . . . ], la République de Bulgarie déclare qu'elle reconnaît la compétence du Comité contre la torture pour recevoir et examiner des communications dans lesquelles un État partie prétend qu'un autre État partie ne s'acquitte pas de ses obligations au titre de la présente Convention.

2. Conformément au paragraphe 1 de l'article 22 de la Convention [ . . . ] la République de Bulgarie déclare qu'elle reconnaît la compétence du Comité contre la torture pour recevoir et examiner des communications présentées par ou pour le compte de particuliers relevant de sa juridiction qui prétendent être victimes d'une violation par un État partie des dispositions de la Convention.

## CANADA

13 novembre 1989

Le Gouvernement du Canada déclare qu'il reconnaît la compétence du Comité contre la torture, en vertu de l'article 21 de ladite Convention, pour recevoir et examiner des communications dans lesquelles un État partie prétend qu'un autre État partie ne s'acquitte pas de ses obligations au titre de la Convention.

Le Gouvernement du Canada déclare également qu'il reconnaît la compétence du Comité contre la torture, en vertu de l'article 22 de ladite Convention, pour recevoir et examiner des communications présentées par ou pour le compte de particuliers relevant de sa juridiction qui prétendent être victimes d'une violation, par un État partie, des dispositions de la Convention.

## CHYPRE

8 avril 1993

Le Gouvernement de la République de Chypre déclare qu'il reconnaît la compétence du Comité contre la torture établi en vertu de l'article 17 de la Convention [ . . . ] pour:

1. recevoir et examiner des communications dans lesquelles un État partie prétend qu'un autre État partie ne s'acquitte pas de ses obligations au titre de la Convention (article 21), et
2. recevoir et examiner des communications présentées par ou pour le compte de particuliers relevant de sa juridiction qui prétendent être victimes d'une violation, par un État partie, des dispositions de la Convention (article 22).

## CROATIE

### *Déclaration :*

La République de Croatie ... accepte la compétence du Comité contre la torture aux termes des articles 21 et 22 de ladite Convention.

## DANEMARK

Le Gouvernement danois reconnaît la compétence du Comité contre la torture pour recevoir et examiner les communications dans lesquelles un État partie prétend qu'un autre État partie ne s'acquitte pas de ses obligations au titre de la Convention.

De même, le Gouvernement danois reconnaît la compétence du Comité pour recevoir et examiner les communications présentées par ou pour le compte de particuliers relevant de sa juridiction qui prétendent être victimes d'une violation, par un État partie, des dispositions de la Convention.

## ÉQUATEUR

6 septembre 1988

L'État équatorien, en vertu de l'article 21 de la "Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants", reconnaît la compétence du Comité pour recevoir et examiner des communications dans lesquelles un État partie prétend qu'un autre État partie ne s'acquitte pas de ses obligations au titre de [ladite] Convention; de même qu'il reconnaît, en ce qui le concerne, la compétence dudit Comité, conformément à l'article 21.

Il déclare également, conformément aux dispositions de l'article 22 de la même Convention, qu'il reconnaît la compétence du Comité pour recevoir et examiner des communications présentées par ou pour le compte de particuliers relevant de sa juridiction qui prétendent être victimes d'une violation, par un État partie des dispositions de la Convention.

## ESPAGNE

En vertu du paragraphe 1 de l'article 21 de la Convention, l'Espagne déclare reconnaître la compétence du Comité pour recevoir et examiner les communications dans lesquelles un État partie prétend que l'État espagnol ne s'acquitte pas de ses obligations au titre de la Convention. Conformément à l'article susmentionné, l'Espagne comprend que lesdites communications ne pourront être acceptées et étudiées que si elles émanent d'un État partie ayant fait une déclaration similaire.

En vertu du paragraphe 1 de l'article 22 de la Convention, l'Espagne déclare reconnaître la compétence du Comité pour recevoir et examiner les communications présentées par ou pour le compte de particuliers relevant de sa juridiction qui prétendent être victimes d'une violation, par l'État espagnol, des dispositions de la Convention. Ces communications devront être conformes aux dispositions de l'article susmentionné, en particulier les dispositions du paragraphe 5.

## ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

Les États-Unis déclarent reconnaître, en vertu du paragraphe 1 de l'article 21 de la Convention, que le Comité contre la torture est compétent pour recevoir et examiner les communications dans lesquelles un État partie prétend qu'un autre État partie ne respecte pas les obligations que la Convention lui impose. Les États-Unis déclarent en vertu de l'article susmentionné, ces communications ne seront acceptées et examinées que si elles émanent d'un État partie ayant fait une déclaration analogue.

## FINLANDE

La Finlande déclare qu'elle reconnaît pleinement la compétence du Comité contre la torture, telle qu'elle est définie au paragraphe 1 de l'article 21 et au paragraphe 1 de l'article 22 de la Convention.

## FÉDÉRATION DE RUSSIE<sup>10</sup>

1<sup>er</sup> octobre 1991

L'Union des Républiques socialistes soviétiques déclare, en vertu de l'article 21 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, qu'elle reconnaît la compétence du Comité contre la torture, concernant des situations ou des faits survenus après l'adoption de la présente déclaration, pour recevoir et examiner des communications dans lesquelles un État partie prétend qu'un autre État partie ne s'acquitte pas de ses obligations au titre de la Convention.

L'Union des Républiques socialistes soviétiques déclare aussi, en vertu de l'article 22 de la Convention, qu'elle reconnaît la compétence du Comité, concernant des situations ou des faits survenus après l'adoption de la présente déclaration, pour recevoir et examiner des communications présentées par des particuliers ou pour le compte de particuliers relevant de sa juridiction qui prétendent être victimes d'une violation, par un État partie, des dispositions de la Convention.

#### FRANCE

23 juin 1988

"Le Gouvernement de la République française reconnaît la compétence du Comité contre la torture pour recevoir et examiner des communications dans lesquelles un État partie prétend qu'un autre État partie ne s'acquitte pas de ses obligations au titre de la présente Convention.

Le Gouvernement de la République française reconnaît la compétence du Comité contre la torture pour recevoir et examiner des communications présentées par ou pour le compte de particuliers relevant de sa juridiction qui prétendent être victimes d'une violation, par un État partie, des dispositions de la Convention."

#### GRÈCE

##### Article 21

"La République Hellénique déclare, en vertu de l'article 21, paragraphe 1 de la Convention, qu'elle reconnaît la compétence du Comité contre la Torture pour recevoir et examiner des communications dans lesquelles un État partie prétend qu'un autre État partie ne s'acquitte pas de ses obligations au titre de la Convention."

##### Article 22

"La République Hellénique déclare, en vertu de l'article 22, paragraphe 1 de la Convention, qu'elle reconnaît la compétence du Comité contre la Torture pour recevoir et examiner des communications présentées par ou pour le compte de particuliers relevant de sa juridiction qui prétendent être victimes d'une violation, par un État partie, des dispositions de la Convention.

#### HONGRIE

13 septembre 1989

[Le Gouvernement hongrois] déclare reconnaître la compétence du Comité contre la torture en vertu des articles 21 et 22 de la Convention.

#### ISLANDE

23 octobre 1996

[Le Gouvernement islandais déclare], conformément au paragraphe 1 de l'article 21 de [ladite] Convention, que l'Islande reconnaît la compétence du Comité contre la torture pour recevoir et examiner des communications dans lesquelles un État Partie prétend qu'un autre État Partie ne s'acquitte pas de ses obligations au titre de la Convention et conformément au paragraphe 1 de l'article 22 de la Convention, que l'Islande reconnaît la compétence du Comité contre la torture pour recevoir et examiner des communications présentées par ou pour le compte de particuliers relevant de sa juridiction qui prétendent être victimes d'une violation, par un État Partie, des dispositions de la Convention.

#### ITALIE

10 octobre 1989

##### Article 21 :

L'Italie déclare, conformément à l'article 21 paragraphe 1 de la Convention qu'elle reconnaît la compétence du Comité contre la torture pour recevoir et examiner des communications dans lesquelles un État partie prétend qu'un autre État partie ne s'acquitte pas de ses obligations au titre de la Convention.

##### Article 22 :

L'Italie déclare, conformément à l'article 22, paragraphe 1 de la Convention, qu'elle reconnaît la compétence du Comité contre la torture pour recevoir et examiner des communications présentées par ou pour le compte de particuliers relevant de sa juridiction qui prétendent être victimes de violations, par un État partie, des dispositions de la Convention.

#### LIECHTENSTEIN

"La Principauté de Liechtenstein reconnaît, en vertu de l'article 21, alinéa 1, de la Convention, la compétence du Comité contre la torture pour recevoir et examiner des communications dans lesquelles un État partie prétend qu'un autre État partie ne s'acquitte pas de ses obligations au titre de la présente Convention.

La Principauté de Liechtenstein reconnaît, en vertu de l'article 22, alinéa 1, la compétence du Comité contre la torture pour recevoir et examiner des communications présentées par ou pour le compte de particuliers relevant de sa juridiction qui prétendent être victimes d'une violation, par un État partie, des dispositions de la Convention."

#### LUXEMBOURG

##### Article 21

Le Grand-Duché de Luxembourg déclare, [...] qu'il reconnaît la compétence du Comité contre la torture pour recevoir et examiner des communications dans lesquelles un État partie prétend qu'un autre État partie ne s'acquitte pas de ses obligations au titre de la présente Convention."

##### Article 22 :

Le Grand-Duché de Luxembourg déclare, [...] qu'il reconnaît la compétence du Comité contre la torture pour recevoir et examiner des communications présentées par ou pour le compte de particuliers relevant de sa juridiction qui prétendent être victimes d'une violation, par un État partie, des dispositions de la Convention."

#### MALTE

Le Gouvernement maltais reconnaît pleinement la compétence du Comité contre la torture telle qu'elle a été définie au paragraphe 1 de l'article 21 et au paragraphe 1 de l'article 22 de la Convention.

#### MONACO

##### Déclarations :

1. Conformément au paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 21 de la Convention, la Principauté de Monaco déclare reconnaître la compétence du Comité contre la torture pour recevoir et examiner des communications dans lesquelles un État partie prétend qu'un autre État partie ne s'acquitte pas de ses obligations au titre de la présente Convention.

2. Conformément au paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 22 de la Convention, la Principauté de Monaco déclare reconnaître la compétence du Comité contre la torture pour recevoir et examiner des communications présentées par ou pour le compte

de particuliers relevant de sa juridiction qui prétendent être victimes d'une violation, par un État partie, des dispositions de la Convention.

#### NORVÈGE

Le Gouvernement norvégien reconnaît la compétence du comité pour recevoir et examiner des communications dans lesquelles un État partie prétend qu'un autre État partie ne s'acquitte pas de ses obligations au titre de la présente Convention.

Le Gouvernement norvégien reconnaît la compétence du Comité pour recevoir et examiner des communications présentées par ou pour le compte de particuliers relevant de sa juridiction qui prétendent être victimes d'une violation, par un État partie, des dispositions de la Convention.

#### NOUVELLE-ZÉLANDE

1. En vertu du paragraphe 1 de l'article 21 de la Convention, [le Gouvernement néo-zélandais] reconnaît la compétence du Comité contre la torture pour recevoir et examiner des communications dans lesquelles un État partie prétend qu'un autre État partie ne s'acquitte pas de ses obligations au titre de la Convention; et

2. En vertu du paragraphe 1 de l'article 22 de la Convention, [le Gouvernement néo-zélandais] reconnaît la compétence du Comité contre la torture pour recevoir et examiner des communications présentées par ou pour le compte de particuliers relevant de sa juridiction qui prétendent être victimes d'une violation, par un État partie, des dispositions de la Convention.

#### PAYS-BAS

*En ce qui concerne l'article 21:*

Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas déclare qu'il reconnaît la compétence du Comité contre la torture, dans les conditions énoncées à l'article 21, pour recevoir et examiner des communications dans lesquelles un autre État partie prétend que le Royaume ne s'acquitte pas de ses obligations au titre de la Convention;

*En ce qui concerne l'article 22:*

Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas déclare qu'il reconnaît la compétence du Comité contre la torture, dans les conditions énoncées à l'article 22, pour recevoir et examiner des communications présentées par ou pour le compte de particuliers relevant de sa juridiction qui prétendent être victimes d'une violation par le Royaume des dispositions de la Convention.

#### POLOGNE

12 mai 1993

Le Gouvernement de la République de Pologne, conformément aux articles 21 et 22 de [ladite Convention], reconnaît la compétence du Comité contre la torture pour recevoir et examiner des communications dans lesquelles un État partie prétend que la République de Pologne ne s'acquitte pas de ses obligations au titre de la convention ou des communications présentées par ou pour le compte de particuliers relevant de sa juridiction qui prétendent être victimes d'une violation, par la République de Pologne, des dispositions de la Convention.

#### PORTUGAL

##### Article 21

En vertu du paragraphe 1 de l'article 21 de la Convention, le Portugal déclare reconnaître la compétence du Comité contre la torture pour recevoir et examiner les communications dans lesquelles un État partie prétend qu'un autre État partie ne s'acquitte pas de ses obligations au titre de la Convention.

##### Article 22

En vertu du paragraphe 1 de l'article 22, le Portugal déclare reconnaître la compétence du Comité contre la torture pour recevoir et examiner les communications présentées par ou pour le compte de particuliers relevant de sa juridiction qui prétendent être victimes de violations, par un État partie, des dispositions de la Convention.

#### RÉPUBLIQUE TCHÈQUE

3 septembre 1996

La République tchèque déclare, conformément à l'article 21 de la Convention, qu'elle reconnaît la compétence du Comité contre la Torture pour recevoir et examiner les communications dans lesquelles un État partie prétend qu'un autre État partie ne s'acquitte pas de ses obligations au titre de la Convention.

La République tchèque déclare, conformément à l'article 22 de la Convention qu'elle reconnaît la compétence du Comité pour recevoir et examiner des communications présentées par ou pour le compte de particuliers relevant de sa juridiction qui prétendent être victimes d'une violation, par un État partie, des dispositions de la Convention.

#### ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD

Conformément à l'article 21 de la Convention, le Gouvernement du Royaume-Uni déclare qu'il reconnaît la compétence du Comité contre la torture pour recevoir et examiner des communications soumises par un autre État partie, sous réserve que celui-ci ait fait, 12 mois au moins avant de soumettre une communication concernant le Royaume-Uni, la déclaration prévue à l'article 21, reconnaissant la compétence du comité pour recevoir et examiner des communications le concernant.

#### SÉNÉGAL

16 octobre 1996

"Le Gouvernement de la République du Sénégal déclare, conformément au paragraphe 1 de l'article 21 de la Convention, reconnaître la compétence du comité contre la torture pour recevoir et examiner des communications dans lesquelles un État Partie prétend qu'un autre État Partie ne s'acquitte pas de ses obligations au titre de la Convention.

Le Gouvernement de la République du Sénégal déclare, conformément au paragraphe 1 de l'article 22 de la Convention, reconnaître la compétence du Comité contre la torture pour recevoir et examiner des communications présentées par ou pour le compte de particuliers relevant de sa juridiction qui prétendent être victimes d'une violation, par un État Partie, des dispositions de la Convention."

#### SLOVAQUIE

17 mars 1995

La République slovaque, conformément à l'article 21 de la Convention contre la Torture et autres Peines ou Traitements cruels, inhumains ou dégradants, reconnaît la compétence du Comité contre la Torture pour recevoir et examiner des communications dans lesquelles un État partie prétend qu'un

autre État partie ne s'acquitte pas de ses obligations au titre de la Convention.

La République slovaque déclare encore, conformément à l'article 22 de la Convention, qu'elle reconnaît la compétence du Comité pour recevoir et examiner des communications émanant de personnes relevant de sa juridiction qui se plaignent d'être victimes d'une violation, par un État partie, des dispositions de la Convention.

#### SLOVÉNIE

1. La République slovène déclare qu'elle reconnaît la compétence du Comité contre la torture, en vertu de l'article 21 de ladite Convention, pour recevoir et examiner des communications dans lesquelles un État partie prétend qu'un autre État partie ne s'acquitte pas de ses obligations au titre de la Convention.

2. La République slovène déclare également qu'elle reconnaît la compétence du Comité contre la torture, en vertu de l'article 22 de ladite Convention, pour recevoir et examiner des communications présentées par ou pour le compte de particuliers relevant de sa juridiction qui prétendent être victimes d'une violation, par un État partie, des dispositions de la Convention.

#### SUÈDE

Le Gouvernement suédois reconnaît la compétence du Comité pour recevoir et examiner des communications dans lesquelles un État partie prétend qu'un autre État partie ne s'acquitte pas de ses obligations au titre de cette Convention.

Le Gouvernement suédois reconnaît la compétence du Comité pour recevoir et examiner des communications présentées par ou pour le compte de particuliers relevant de sa juridiction qui prétendent être victimes d'une violation, par un État partie, des dispositions de la Convention.

#### SUISSE

La Suisse reconnaît la compétence du Comité contre la torture pour recevoir et examiner des communications dans lesquelles un État partie prétend que la Suisse ne s'acquitte pas de ses obligations au titre de la présente Convention.

La Suisse reconnaît la compétence du Comité pour recevoir et examiner des communications présentées par ou pour le compte de particuliers relevant de sa juridiction qui prétendent être victimes d'une violation, par la Suisse, des dispositions de la Convention.

#### TOGO

Le Gouvernement de la République Togolaise déclare reconnaître la compétence du Comité contre la torture pour recevoir et examiner des communications dans lesquelles un État partie prétend qu'un autre État partie ne s'acquitte pas de ses obligations au titre de la Convention.

Le Gouvernement de la République Togolaise déclare reconnaître la compétence dudit Comité pour recevoir et examiner des communications présentées par ou pour le compte de particuliers relevant de sa juridiction qui prétendent être victimes d'une violation, par un État partie, des dispositions de la Convention.

#### TUNISIE

[Le Gouvernement tunisien] déclare reconnaître la compétence du Comité contre la torture institué par l'article 17 de la Convention pour recevoir les communications prévues aux articles 21 et 22 et lever ainsi toute réserve à ladite Convention.

#### TURQUIE

Le Gouvernement turc déclare, conformément au paragraphe 1 de l'article 21 de la Convention, qu'il reconnaît la compétence du Comité contre la torture pour recevoir et examiner des communications dans lesquelles un État partie prétend qu'un autre État partie ne s'acquitte pas de ses obligations au titre de la Convention.

Le Gouvernement turc déclare, conformément au paragraphe 1 de l'article 22 de la Convention, qu'il reconnaît la compétence du Comité contre la torture pour recevoir et examiner des communications présentées par ou pour le compte de particuliers relevant de sa juridiction qui prétendent être victimes d'une violation, par un État partie, des dispositions de la Convention.

#### URUGUAY

27 juillet 1988

Le Gouvernement déclare reconnaître la compétence du Comité contre la torture pour recevoir et examiner des communications en vertu des articles 21 et 22 de la Convention.

#### VENEZUELA

26 avril 1994

Le Gouvernement de la République du Venezuela reconnaît la compétence du Comité contre la torture, en vertu des articles 21 et 22 de la Convention.

#### YOUGOSLAVIE

La Yougoslavie reconnaît, en vertu de l'article 21, paragraphe 1 de la Convention, la compétence du Comité contre la torture pour recevoir et examiner des communications dans lesquelles un État partie prétend qu'un autre État partie ne s'acquitte pas de ses obligations au titre de la présente Convention.

La Yougoslavie reconnaît, en vertu de l'article 22, paragraphe 1 de la Convention, la compétence du Comité contre la torture pour recevoir et examiner des communications présentées par ou pour le compte de particuliers relevant de sa juridiction qui prétendent être victimes d'une violation, par un État partie, des dispositions de la Convention.

#### Objections

*(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification, de l'adhésion ou de la succession.)*

#### FINLANDE

27 février 1996

*Eu égard aux réserves, déclarations et déclarations interprétatives faites par les États-Unis d'Amérique lors de la ratification :*

Une réserve qui consiste en une référence générale au droit interne sans préciser son contenu n'indique pas clairement aux

autres parties à la Convention dans quelle mesure l'État auteur de la réserve s'engage en ratifiant la Convention et en conséquence laisse planer une doute sur l'engagement dudit État d'exécuter ses obligations aux termes de la Convention. Le Gouvernement finlandais estime aussi qu'une telle réserve reste soumise au principe général de l'interprétation des traités selon

lequel une partie ne peut invoquer les dispositions de son droit interne pour justifier la non-exécution d'un traité.

C'est pourquoi le Gouvernement finlandais formule une objection à la réserve faite par les États-Unis à l'article 16 de la Convention (voir réserve I.1) À cet égard, le Gouvernement finlandais se réfère aussi à l'objection qu'il a formulée à la réserve faite par les États-Unis en ce qui concerne l'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques [voir sous "Objections" au chapitre IV.4].

Le Gouvernement finlandais estime en outre que les déclarations interprétatives faites par les États-Unis ne libèrent pas les États-Unis de leur obligation, en tant que partie à la Convention, d'exécuter les obligations que celle-ci met à leur charge.

#### PAYS-BAS

26 février 1996

*Eu égard aux réserves, déclarations et déclarations interprétatives faites par les États-Unis d'Amérique lors de la ratification :*

Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas considère la réserve faite par les États-Unis d'Amérique en ce qui concerne l'article 16 de la [Convention] comme incompatible avec l'objet et le but de la Convention, au regard desquels l'obligation énoncée à l'article 16 est essentielle. En outre, la manière dont les dispositions de la Constitution des États-Unis d'Amérique touche les obligations énoncées dans la Convention n'apparaît pas clairement. Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas formule donc une objection à ladite réserve. Cette objection n'empêchera pas l'entrée en vigueur de la Convention entre le Royaume des Pays-Bas et les États-Unis d'Amérique.

Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas considère que les déclarations interprétatives ci-après n'ont aucun impact sur

les obligations des États-Unis d'Amérique en application de la Convention;

II. 1a Cette déclaration interprétative semble limiter la portée de la définition de la torture qui figure à l'article 1 de la Convention.

1d Cette déclaration interprétative réduit la responsabilité continue des agents de l'État du fait de leurs subordonnés.

Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas réserve sa position en ce qui concerne les déclarations interprétatives II.1b, 1c et 2, leur libellé n'étant pas suffisamment clair.

#### SUÈDE

27 février 1996

*Eu égard aux réserves, déclarations et déclarations interprétatives faites par les États-Unis d'Amérique lors de la ratification :*

En ce qui concerne les réserves, déclarations interprétatives et déclarations faites par les États-Unis d'Amérique au sujet de ladite Convention, le Gouvernement suédois rappelle les objections qu'il a formulées aux réserves faites par les États-Unis d'Amérique en ce qui concerne l'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques [voir sous "Objections" au chapitre IV.4]. Les raisons qui motivaient ces objections s'appliquent à la réserve que font maintenant les États-Unis en ce qui concerne l'article 16 [réserve I 1)] de [ladite Convention];

Le Gouvernement suédois formule donc une objection à cette réserve. Pour le Gouvernement suédois, les déclarations interprétatives faites par les États-Unis d'Amérique ne libèrent pas les États-Unis d'Amérique de leur obligation, en tant que partie à la Convention, d'exécuter les obligations que celle-ci met à leur charge.

#### NOTES :

<sup>1</sup> Y compris les dispositions des articles 21 et 22 relatives à la compétence du Comité contre la torture, plus de cinq États ayant préalablement à cette date déclaré reconnaître la compétence du Comité à cet égard conformément aux dispositions desdites articles.

<sup>2</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-neuvième session, Supplément n° 51 (A/39/51), p. 206.

<sup>3</sup> La République démocratique allemande avait signé et ratifié la Convention les 7 avril 1986 et 9 septembre 1987, respectivement, avec les réserves et déclaration suivantes :

##### *Réserves:*

Le Gouvernement de la République démocratique allemande ne reconnaît pas la compétence accordée au Comité aux termes de l'article 20.

La République démocratique allemande déclare, [...] qu'elle ne se considère pas liée par le paragraphe 1 de l'article 30.

##### *Déclaration :*

La République démocratique allemande déclare qu'elle ne participera à la prise en charge des dépenses visées au paragraphe 7 de l'article 17 et au paragraphe 5 de l'article 18 de la Convention que dans la mesure où elles résultent d'activités correspondant à la compétence que la République démocratique allemande reconnaît au Comité.

À cet égard, dans une lettre accompagnant son instrument de ratification, le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a déclaré ce qui suit à l'égard de ladite déclaration :

Le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a pris note des réserves formulées par le Gouvernement de la République démocratique allemande conformément à l'article 28, paragraphe 1, et à l'article 30, paragraphe 2, respectivement, et de la déclaration faite par la

République démocratique allemande en ce qui concerne l'article 17, paragraphe 7, et l'article 18, paragraphe 5. Il considère que ladite déclaration ne modifie en rien les obligations de la République démocratique allemande en tant qu'État partie à la Convention (y compris l'obligation d'assumer sa part des dépenses du comité contre la torture telle qu'elle a été déterminée par la première réunion des États parties, tenue le 26 novembre 1987, ou telle qu'elle sera déterminée lors de réunions ultérieures) et ne formule donc aucune objection à cet égard. Le Gouvernement du Royaume-Uni se réserve de faire valoir intégralement ses droits au cas où ladite déclaration serait par la suite invoquée à l'encontre des obligations susmentionnées, qui incombent à la République démocratique allemande.

En outre, le Secrétaire général a reçu des Gouvernements suivants des objections à l'égard de la déclaration formulée par la République démocratique allemande aux dates indiquées ci-après :

*France (23 juin 1988) :*

"La France fait une objection contre [cette déclaration] qu'elle estime contraire à l'objet et au but de la Convention.

La présente objection ne fait pas obstacle à l'entrée en vigueur, entre la France et la RDA de ladite Convention."

*Luxembourg (9 Septembre 1988) :*

"Le Grand-Duché de Luxembourg fait une objection à [cette déclaration] qu'il estime être une réserve dont l'effet serait d'inhiber les activités du Comité de façon incompatible avec l'objet et le but de la Convention.

La présente objection ne fait pas obstacle à l'entrée en vigueur, entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République démocratique allemande, de ladite Convention."

*Suède (28 septembre 1988) :*



Selon l'alinéa d) du paragraphe 1 de l'article 2 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, une déclaration unilatérale faite par un État, par exemple quant il ratifie un traité, par laquelle il vise à exclure l'effet juridique de certaines dispositions du traité dans leur application, est considérée comme une réserve. En conséquence, de telles déclarations unilatérales sont considérées comme des réserves quel que soit leur libellé ou leur désignation.

Le Gouvernement suédois en conclut que la déclaration faite par la République démocratique allemande est incompatible avec l'objet et le but de la Convention et qu'elle est par conséquent nulle conformément à l'alinéa c) de l'article 19 de la Convention de Vienne sur le droit des traités. Pour cette raison, le Gouvernement suédois fait objection à ladite déclaration.

*Autriche (29 septembre 1988) :*

La déclaration [...] ne saurait en aucune façon altérer ou modifier les obligations que ladite Convention impose à tous les États parties.

*Danemark (29 septembre 1988) :*

Le Gouvernement danois exprime par la présente son objection formelle à [la déclaration de la République démocratique allemande] qu'il considère être une déclaration unilatérale visant à modifier l'effet juridique de certaines dispositions de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants dans leur application à la République démocratique allemande. La position du Gouvernement danois est que ladite déclaration n'a aucune base juridique dans la Convention ou dans le droit international des traités.

La présente objection ne constitue pas un obstacle à l'entrée en vigueur de ladite Convention entre le Danemark et la République démocratique allemande.

*Norvège (29 septembre 1988) :*

Le Gouvernement norvégien ne saurait accepter cette déclaration de la République démocratique allemande. Il considère toute déclaration de cette nature comme étant dépourvue d'effets juridiques et ne pouvant en aucune façon amoindrir l'obligation qu'a un gouvernement d'assumer sa part des dépenses du Comité conformément aux dispositions de la Convention.

*Canada (5 octobre 1988) :*

"Le Gouvernement du Canada est d'avis que ladite déclaration est incompatible avec l'objet et le but de la Convention contre la torture, et donc inadmissible en vertu de l'article 19 (C) de la Convention de Vienne sur le droit des traités. Le Comité contre la torture, par ses fonctions et ses activités, joue un rôle essentiel quant à l'exécution des obligations des États parties à la Convention contre la torture. Toute restriction ayant pour effet d'entraver les activités du Comité serait dès lors incompatible avec l'objet et le but de la Convention.

*Espagne (6 octobre 1988) :*

Le Gouvernement du Royaume d'Espagne estime qu'une telle réserve est contraire au paragraphe b) de l'article 19 de la Convention de Vienne du 23 mai 1969 sur le droit des traités, étant donné que la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants indique, au paragraphe 1 de son article 28 et au paragraphe 2 de son article 30 quelles sont les réserves qui peuvent être faites en ce qui concerne la Convention et que la réserve formulée par la République démocratique allemande ne correspond à aucune d'entre elles.

*Grèce (6 octobre 1988) :*

"La République Hellénique émet une objection à [cette déclaration] qu'elle estime être en violation de l'article 19 paragraphe (b) de la Convention de Vienne sur le Droit des Traités. En effet, la Convention contre la Torture désigne expressément aux articles 28 paragraphe 1 et 30 paragraphe 2 les réserves qui peuvent être faites. La déclaration de la République démocratique allemande n'est cependant pas en conformité avec ces réserves déterminées.

La présente objection ne fait pas obstacle à l'entrée en vigueur entre la République Hellénique et la République démocratique allemande de ladite Convention."

*Suisse (7 octobre 1988) :*

Cette réserve est contraire à l'objet et au but de la Convention, qui sont, par les activités du Comité, d'encourager le respect d'un droit de l'homme d'importance fondamentale et d'accroître l'efficacité de la lutte contre la torture dans le monde entier. La présente objection n'a

pas pour effet d'empêcher la Convention d'entrer en vigueur entre la Confédération suisse et la République démocratique allemande.

*Italie (12 janvier 1989) :*

"La Convention n'autorise que les réserves indiquées aux articles 28 (1) et 30 (2). La réserve de la République démocratique [allemande] n'est pas, par conséquent, admissible aux termes de l'article 19 (b) de la Convention de Vienne sur le droit des traités de 1969."

*Portugal (9 février 1989) :*

Le Gouvernement portugais considère que cette déclaration n'est pas compatible avec l'objet de la présente Convention. Cette objection ne constitue pas un obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention entre le Portugal et la République démocratique allemande.

*Australie (8 août 1989) :*

Le Gouvernement australien considère que cette déclaration est incompatible avec l'objet et le but de la Convention et en conséquence fait part de l'objection de l'Australie à cette déclaration.

*Finlande (20 octobre 1989) :*

... Le Gouvernement finlandais considère toute déclaration de cette nature comme étant dépourvue d'effets juridiques et ne pouvant en aucune façon amoindrir l'obligation qu'a un gouvernement d'assumer sa part des dépenses du Comité conformément aux dispositions de la Convention.

*Nouvelle-Zélande (10 décembre 1989) :*

Le Gouvernement néo-zélandais estime que cette déclaration est incompatible avec l'objet et le but de la Convention. Cette objection ne constitue pas un obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention contre la Nouvelle-Zélande et la République démocratique allemande.

*Pays-Bas (21 décembre 1988) :*

Cette déclaration, qui constitue clairement une réserve aux termes de l'alinéa d) du paragraphe 1 de l'article 2 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, non seulement "vise à exclure ou à modifier l'effet juridique" du paragraphe 7 de l'article 17 et du paragraphe 5 de l'article 18 de la Convention dans leur application à la République démocratique allemande elle-même, mais aurait également des incidences sur les obligations des autres États parties, qui devraient supporter des charges supplémentaires pour assurer le bon fonctionnement du Comité contre la Torture. Pour cette raison, cette réserve n'est pas acceptable pour le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas.

Par conséquent, le calcul des contributions financières que les États parties doivent verser conformément au paragraphe 7 de l'article 17 et au paragraphe 5 de l'article 18 doit être effectué sans tenir compte de la déclaration de la République démocratique allemande.

Par la suite, par une communication reçue le 13 septembre 1990, le Gouvernement de la République démocratique allemande a informé le Secrétaire général qu'il retirait les réserves, formulées lors de la ratification, au paragraphe 7 de l'article 17, au paragraphe 5 de l'article 18, à l'article 20 et au paragraphe 1 de l'article 30 de ladite Convention.

En outre, le Gouvernement de la République démocratique allemande a formulé la déclaration suivante relative aux articles 21 et 22 de la Convention :

La République démocratique allemande déclare, conformément au paragraphe 1 de l'article 21, qu'elle reconnaît la compétence du Comité pour recevoir et examiner des communications dans lesquelles un État partie prétend qu'un autre État partie ne s'acquitte pas de ses obligations au titre de la présente Convention.

La République démocratique allemande déclare, conformément au paragraphe 1 de l'article 22, qu'elle reconnaît la compétence du Comité pour recevoir et examiner des communications présentées par ou pour le compte de particuliers relevant de sa juridiction qui prétendent être victimes d'une violation, par un État partie, des dispositions de la Convention.

Voir aussi note 3 au chapitre 1.2

<sup>4</sup> Dans une lettre accompagnant l'instrument de ratification, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne a déclaré que la Convention s'appliquera aussi à Berlin-Ouest avec effet à compter de la

date de son entrée en vigueur pour la République fédérale d'Allemagne. Voir aussi note 3 ci-dessus.

<sup>5</sup> Le 10 juin 1997, les Gouvernements chinois et britannique ont notifié au Secrétaire général ce qui suit :

*[Même notifications que celles faites sous la note 7 au chapitre IV.1]*

De plus, la notification faite par le Gouvernement chinois, contenait les déclarations suivantes :

La réserve émise par la République populaire de Chine concernant l'article 20 et le premier paragraphe de l'article 30 de la Convention sera également appliquée à la région administrative spéciale de Hong kong.

<sup>6</sup> Le 3 juin 1994, le Secrétaire général a reçu une communication du Gouvernement américain lui demandant, conformément à une condition stipulée par le Sénat des États-Unis d'Amérique lorsqu'il a approuvé la Convention et a consenti à sa ratification et en vue d'un dépôt d'un instrument de ratification de la Convention par le Gouvernement américain de notifier à toutes les Parties à la Convention, présentes et à venir, que :

... rien dans la présente Convention n'oblige ou n'autorise les États-Unis d'Amérique à adopter une législation ou à prendre toute autre mesure interdites par la Constitution américaine telle qu'elle est interprétée par les États-Unis.

<sup>7</sup> Pour le Royaume en Europe, les Antilles néerlandaises et Aruba.

<sup>8</sup> La Tchécoslovaquie avait signé et ratifié la Convention les 8 septembre 1986 et 7 juillet 1988, respectivement, avec les réserves suivantes :

La République socialiste tchécoslovaque ne se considère pas liée par les dispositions du paragraphe 1 de l'article 30 de la Convention.

La République socialiste tchécoslovaque ne reconnaît pas la compétence du Comité contre la torture telle qu'elle est définie à l'article 20 de la Convention.

Par la suite, le 26 avril 1991, le Gouvernement tchécoslovaque a notifié au Secrétaire général sa décision de retirer la réserve au paragraphe 1) de l'article 30. Voir aussi note NO TAG ci-dessous et 27 au chapitre I.2.

Le 17 mars 1995 et 3 septembre 1996, respectivement, les Gouvernements de la Slovaquie et de la République tchèque ont notifié au Secrétaire général leur décision de retirer la réserve à l'égard de l'article 20 faite par la Tchécoslovaquie lors de la signature et confirmée lors de la ratification.

<sup>9</sup> Pour le Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord, Anguilla, Iles Vierges britanniques, Iles Cayman, Iles Falkland, Gibraltar, Monserrat, Pitcairn, Henderson, Iles Ducie et Oneo, Sainte-Hélène, Sainte-Hélène et Dépendances et Iles Turques et Caïques.

À cet égard, le Secrétaire général a reçu le 14 avril 1989 du Gouvernement argentin une objection identique en substance, *mutatis mutandis*, à celle faite à la note 13 du chapitre I.I.11 à cet égard, se référant par ailleurs aux Résolutions de l'Assemblée générale nos 41/40, 42/19 et 43/25.

Par la suite, le 17 avril 1991, le Secrétaire général a reçu du Gouvernement argentin la déclaration suivante :

Le Gouvernement argentin rejette la décision prise par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord le 8 décembre 1989 d'étendre le champ d'application de [ladite Convention] aux Iles Malvinas, et réaffirme les droits de souveraineté de la République argentine sur lesdites Iles, qui font partie intégrante de son territoire national.

La République argentine rappelle que l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté les résolutions 2065 (XX), 3160 (XXVIII), 31/49, 37/9, 38/12, 39/6, 40/21, 41/40, 42/19 et 43/25 dans lesquelles elle a reconnu l'existence d'un conflit de souveraineté et a prié la République argentine et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord d'entamer des négociations afin de trouver une solution pacifique définitive au conflit de souveraineté conformément à la Charte des Nations Unies.

Le 8 décembre 1992, le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a notifié au Secrétaire général que la Convention s'appliquerait au Bailliage de Guernesey, le Bailliage de

Jersey, l'Ile de Man, les Bermudes et à Hong-kong (voir aussi la note 5 de ce chapitre).

<sup>10</sup> Par des communications reçues les 8 mars 1989, les 19 et 20 avril 1989, les Gouvernements de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, la République socialiste soviétique de Biélorussie et la République socialiste soviétique d'Ukraine ont notifié au Secrétaire général qu'ils avaient décidé de retirer leur réserve relative aux paragraphes 1 de l'article 30, formulées lors de la ratification. Les réserves étaient identiques en substance, *mutatis mutandis*, à celle faite par l'Union des Républiques socialistes soviétiques, laquelle est ainsi conçue :

L'Union des Républiques socialistes soviétiques ne se considère pas liée par les dispositions du paragraphe 1 de l'article 30 de la Convention.

Le 1<sup>er</sup> octobre 1991, le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a notifié au Secrétaire général sa décision de retirer la réserve suivante à l'article 20 formulée lors de la signature et confirmée lors de la ratification :

L'Union des Républiques socialistes soviétiques ne reconnaît pas la compétence du Comité telle qu'elle est définie à l'article 20 de la Convention.

<sup>11</sup> Le 24 juin 1992, le Gouvernement bulgare a notifié au Secrétaire général sa décision de retirer la réserve au premier paragraphe de l'article 30 formulée lors de la signature et confirmée lors de la ratification. La réserve se lit comme suit :

En application du paragraphe 2 de l'article 30 de la Convention, la République populaire de Bulgarie déclare qu'elle ne se considère pas liée par les dispositions du paragraphe 1 de l'article 30 de la Convention rendant obligatoire le recours à l'arbitrage international ou à la Cour internationale de Justice pour le règlement des différends entre États parties à la Convention. Elle maintient que les différends entre deux États ou plus ne peuvent être soumis à un arbitrage international ou à la Cour internationale de Justice, pour examen et règlement, qui si toutes les parties au différend en sont explicitement convenues dans chaque cas particulier.

<sup>12</sup> Par une communication reçue le 7 septembre 1990, le Gouvernement chilien a notifié au Secrétaire général sa décision de retirer la déclaration formulée lors de la signature et confirmé lors de la ratification en vertu de l'article 28, paragraphe 1, par laquelle le Gouvernement chilien ne reconnaissait pas la compétence du Comité contre la torture de la Convention ainsi que les réserves suivantes, formulées lors de la ratification à l'égard du paragraphe 3 :

a) Au paragraphe 3 de l'article 2, en ce qu'il est contraire au principe de l'"obéissance réfléchie" consacrée dans la législation interne chilienne. À cet égard le Gouvernement chilien appliquera les dispositions dudit article au personnel relevant du Code de justice militaire, pour ce qui est des subalternes, à condition que le supérieur qui a donné un ordre tendant manifestement à faire commettre les actes définis à l'article premier n'en exige pas l'exécution malgré les représentations du subalterne;

b) À l'article 3, en raison du caractère discrétionnaire et subjectif du libellé de ses dispositions;

Il est rappelé que le Secrétaire général avait reçu diverses objections auxdites réserves des États suivants aux dates indiquées ci-après :

*Italie (14 août 1989) :*

"Le Gouvernement de l'Italie considère que [ces] réserves sont incompatibles avec l'objet et le but de la Convention. La présente objection ne fait pas obstacle à l'entrée en vigueur entre l'Italie et le Chili, de ladite Convention."

*Danemark (7 septembre 1989) :*

Le Gouvernement danois estime que lesdites réserves sont incompatibles avec l'objet et les buts de la Convention et qu'elles sont par suite nulles et non avenues.

La présente objection ne fait pas obstacle à l'entrée en vigueur de ladite Convention entre le Danemark et le Chili.

*Luxembourg (12 septembre 1989) :*

"... Le Grand-Duché de Luxembourg formule des objections à l'égard de ces réserves qui sont incompatibles avec le but et l'objet de la Convention.

La présente objection ne fait pas obstacle à l'entrée en vigueur, entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Chili, de ladite Convention."

*France (20 septembre 1989) :*

“La France considère que [ces réserves] ne sont pas valides en ce qu’elles sont incompatibles avec l’objet et le but de la Convention.

Une telle objection ne fait pas obstacle à l’entrée en vigueur de la Convention entre la France et le Chili.”

*Tchécoslovaquie (20 septembre 1989) :*

La République socialiste tchécoslovaque considère que les réserves formulées par le Gouvernement du Chili [...] sont incompatibles avec l’objet et les fins de ladite Convention.

Il ne peut y avoir d’exception à l’obligation faite à chaque État d’empêcher les actes de torture dans tout territoire placé sous sa juridiction. Les États sont chacun tenus de faire en sorte que tout acte de torture constitue une infraction au regard de leur droit pénal, obligation qui est notamment confirmée par le paragraphe 3 de l’article 2 de la Convention précitée.

L’application des dispositions de l’article 3 de la Convention est nécessaire pour que les personnes qui risqueraient d’être soumises à la torture soient plus efficacement protégées, protection qui est à l’évidence l’un des premiers objectifs de la Convention.

Par conséquent, la République socialiste tchécoslovaque ne reconnaît aucune validité aux réserves ainsi formulées.

*Suède (25 septembre 1989) :*

... Ces réserves sont incompatibles avec l’objet et le but de la Convention et qu’en conséquence elles sont interdites aux termes de l’alinéa c) de l’article 19 de la Convention de Vienne sur le droit des traités. C’est pourquoi le Gouvernement suédois fait objection à ces réserves. La présente objection ne fait pas obstacle à l’entrée en vigueur de la Convention entre la Suède et le Chili, et ne peut à aucun égard avoir pour effet de porter atteinte ou de modifier les obligations résultant de la Convention.

*Espagne (26 septembre 1989) :*

Les réserves susmentionnées sont contraires à l’objet et au but de la Convention.

La présente objection ne constitue pas un obstacle à l’entrée en vigueur de la Convention entre l’Espagne et le Chili.

*Norvège (28 septembre 1989) :*

... Le Gouvernement norvégien estime que lesdites réserves sont incompatibles avec l’objet et le but de la Convention et qu’elles sont, en conséquence, non valides.

La présente objection ne fait pas obstacle à l’entrée en vigueur de ladite Convention entre la Norvège et le Chili.

*Portugal (6 octobre 1989) :*

... Le Gouvernement du Portugal considère que ces réserves sont incompatibles avec l’objet et les fins de la Convention et sont par conséquent non valides.

La présente objection ne constitue pas un obstacle à l’entrée en vigueur de la Convention entre le Portugal et le Chili.

*Grèce (13 octobre 1989) :*

“La Grèce ne peut pas accepter [ces réserves] puisqu’elles sont incompatibles avec le but et l’objet de la Convention.

L’objection susmentionnée n’empêche pas l’entrée en vigueur de la Convention entre la Grèce et le Chili”.

*Finlande (20 octobre 1989) :*

... Le Gouvernement finlandais estime que lesdites réserves sont incompatibles avec l’objet et les buts de la Convention et qu’elles sont par suite nulles et non avenues.

La présente objection ne fait pas obstacle à l’entrée en vigueur de ladite Convention entre la Finlande et le Chili.

*Canada (23 octobre 1989) :*

Les réserves faites par le Chili sont incompatibles avec l’objet et le but de la Convention contre la torture et comme telles inadmissibles aux termes de l’alinéa c) de l’article 19 de la Convention de Vienne sur le droit des traités.

*Turquie (3 novembre 1989) :*

Le Gouvernement turc estime que cette réserve est incompatible avec l’objet et le but de ladite Convention et que par conséquent elle n’est pas valable.

La présente objection n’empêche pas l’entrée en vigueur de la Convention entre la Turquie et le Chili.

*Australie (7 novembre 1989) :*

[Le Gouvernement australien] est arrivé à la conclusion que ces réserves sont incompatibles avec l’objet et le but de la Convention;

elles sont donc irrecevables en vertu de l’article 19 de la Convention de Vienne sur le droit des traités. Cela étant, le Gouvernement australien fait une objection à ces réserves. Cette objection n’a pas pour effet d’empêcher l’entrée en vigueur de la Convention entre l’Australie et le Chili, et les réserves susmentionnées ne sauraient, à quelque égard que ce soit, altérer ou modifier les obligations issues de la Convention.

*Pays-Bas (7 novembre 1989) :*

Le but de ladite Convention est d’assurer une application plus efficace de l’interdiction existante de la pratique de la torture ou traitements analogues. En conséquence la réserve concernant le paragraphe 3 de l’article 2, à savoir que l’ordre d’un supérieur ou d’une autorité publique peut, dans certains cas, être invoqué pour justifier la torture, doit être rejetée comme étant incompatible avec l’objet et le but de la Convention.

Les présentes objections n’empêchent pas l’entrée en vigueur de ladite Convention entre le Royaume des Pays-Bas et le Chili.

*Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d’Irlande du Nord (8 novembre 1989) :*

Le Royaume-Uni ne peut accepter la réserve à l’article 2, paragraphe 3, ni la réserve à l’article 3. (Dans la même notification, le Gouvernement du Royaume-Uni a notifié au Secrétaire général de ce qui suit :

a) Étant expressément autorisées par la Convention, les réserves à l’article 28, paragraphe 1, et à l’article 20 paragraphe 1 formulées par le Chili, n’appellent aucune observation de la part du Royaume-Uni.

b) Le Royaume-Uni prend acte de la réserve relative la Convention inter-américaine pour la prévention et la répression de la torture, réserve qui ne peut toutefois affecter les obligations du Chili à l’égard du Royaume-Uni qui n’est pas partie à ladite Convention.)

*Suisse (8 novembre 1989) :*

“Ces réserves ne sont pas compatibles avec l’objet et le but de la Convention, qui sont d’améliorer le respect d’un droit de l’homme d’importance fondamentale et d’accroître l’efficacité de la lutte contre la torture dans le monde entier.

La présente objection n’a pas pour effet d’empêcher la Convention d’entrer en vigueur entre la Confédération suisse et la République du Chili.”

*Autriche (9 novembre 1989) :*

Les réserves [...] sont incompatibles avec l’objet et le but de la Convention et sont en conséquence irrecevables aux termes de l’article 19 c) de la Convention de Vienne sur le droit des traités. La République d’Autriche fait donc objection à ces réserves et déclare qu’elles ne peuvent changer ou modifier en quoi que ce soit les obligations découlant de la Convention pour tous les États qui y sont parties.

*Nouvelle-Zélande (10 décembre 1989) :*

... Le Gouvernement néo-zélandais estime que lesdites réserves sont incompatibles avec l’objet et le but de la Convention. Cette objection ne constitue pas un obstacle à l’entrée en vigueur de la Convention entre la Nouvelle-Zélande et le Chili.

*Bulgarie (24 janvier 1990) :*

Le Gouvernement de la République populaire de Bulgarie estime que les réserves formulées par le Chili [...] sont incompatibles avec l’objet et le but de la Convention.

Il estime en outre que chaque État a l’obligation de prendre toutes les mesures voulues pour empêcher que des actes de torture et autres traitements cruels et inhumains soient pratiqués dans tout territoire sous sa juridiction et de veiller notamment à ce que ces actes constituent inconditionnellement des infractions au regard de son droit pénal. C’est dans ce sens que le paragraphe 3 de l’article 2 de la Convention est rédigé.

Les dispositions de l’article 3 de la Convention sont dictées par la nécessité d’assurer la protection effective des personnes risquant d’être soumises à la torture ou à d’autres traitements inhumains. C’est pourquoi ces dispositions ne doivent pas être interprétées sur la base de circonstances subjectives ou de toutes autres circonstances en fonction desquelles elles ont été formulées.

Pour ces raisons, le Gouvernement de la République populaire de Bulgarie ne se considère pas lié par les réserves.

#### IV.9: Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

---

<sup>13</sup> Le 26 février 1996, le Gouvernement allemand a notifié au Secrétaire général qu'en ce qui concerne en particulier la réserve énoncée au paragraphe I (1) et les interprétations énoncées au paragraphe II (2) et (3) faites par les États-Unis d'Amérique lors de la ratification "le Gouvernement fédérale considère que ces réserves et interprétations ne modifient en rien les obligations des États-Unis d'Amérique en tant qu'État partie à la Convention."

<sup>14</sup> Par une communication reçue le 30 mai 1990, le Gouvernement guatémaltèque a notifié au Secrétaire général sa décision de retirer les réserves faites en vertu des dispositions du paragraphe 1 de l'article 28 et du paragraphe 2 de l'article 30 faites lors de son adhésion.

<sup>15</sup> Par une communication reçue le 13 septembre 1989, le

Gouvernement hongrois a notifié au Secrétaire général sa décision de retirer les réserves relatives à l'article 20 et au paragraphe 1 de l'article 30, formulées lors de la ratification, lesquelles réserves étaient ainsi conçues :

La République hongroise ne reconnaît pas la compétence du Comité contre la torture, telle qu'elle est définie à l'article 20 de la Convention.

La République populaire hongroise ne se considère pas liée par les dispositions du paragraphe 1 de l'article 30 de la Convention.

<sup>16</sup> Le 19 février 1999, le Gouvernement zambien a notifié au Secrétaire général sa décision de retirer la réserve faite à l'égard de l'article 20 faite lors de l'adhésion. Le texte de la réserve se lit comme suit:  
Avec une réserve à l'égard de l'article 20.

#### IV.9: Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

##### a) Amendements au paragraphe 7) de l'article 17 et au paragraphe 5) de l'article 18 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

*Adoptés par la Conférence des États parties le 8 septembre 1992*

**NON ENCORE EN VIGUEUR** : (voir paragraphe 2 de l'article 29.)

**TEXTE** : Doc. CAT/SP/1992/L.1.

**ÉTAT** : Acceptations : 21.

*Note* : Les amendements ont été proposés par le Gouvernement australien et diffusés par le Secrétaire général sous couvert de la notification dépositaire C.N.10.1992.TREATIES-1 du 28 février 1992, conformément au paragraphe 1 de l'article 29 de la Convention. La Conférence des États parties convoquée par le Secrétaire général conformément au premier paragraphe de l'article 29, a adopté, le 8 septembre 1992, les amendements qui par la suite ont été approuvés par l'Assemblée générale par sa résolution 47/111<sup>3</sup> du 16 décembre 1992.

<i>Participant</i>	<i>Acceptation</i>	<i>Participant</i>	<i>Acceptation</i>
Allemagne .....	8 oct 1996	Norvège .....	6 oct 1993
Australie .....	15 oct 1993	Nouvelle-Zélande .....	8 oct 1993
Bulgarie .....	2 mars 1995	Pays-Bas <sup>4</sup> .....	24 janv 1995
Canada .....	8 févr 1995	Philippines .....	27 nov 1996
Chypre .....	22 févr 1994	Portugal .....	17 avr 1998
Danemark .....	3 sept 1993	Suède .....	14 mai 1993
Équateur .....	6 sept 1995	Seychelles .....	23 juil 1993
Finlande .....	5 févr 1993	Suisse .....	10 déc 1993
France .....	24 mai 1994	Royaume-Uni .....	7 févr 1994
Liechtenstein .....	24 août 1994	Ukraine .....	17 juin 1994
Islande .....	23 oct 1996		

#### NOTES :

<sup>3</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-septième session, Supplément n° 49 (A/47/49), p. 205.

<sup>4</sup> Pour le Royaume en Europe, les Antilles néerlandaises et Aruba.

IV.10 : Convention internationale contre l'apartheid dans les sports

10. CONVENTION INTERNATIONALE CONTRE L'APARTHEID DANS LES SPORTS

Adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 10 décembre 1985

**ENTRÉE EN VIGUEUR :** 3 avril 1988, conformément au paragraphe premier de l'article 18.  
**ENREGISTREMENT :** 3 avril 1988, n° 25822.  
**TEXTE :** Doc. A/RES/40/64 G.  
**ÉTAT :** Signataires : 73. Parties : 58.

*Note :* La Convention a été adoptée par la résolution 40/64 G<sup>1</sup> du 10 décembre 1985 à la quarantième session de l'Assemblée générale des Nations Unies.

<i>Participant<sup>2</sup></i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, adhésion (a), acceptation (A), approbation (AA), succession (d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, adhésion (a), acceptation (A), approbation (AA), succession (d)</i>
Algérie .....	16 mai 1986	27 oct 1988	Madagascar .....	16 mai 1986	
Angola .....		9 août 1990 <i>a</i>	Maldives .....	3 oct 1986	
Antigua-et-Barbuda	28 mai 1986	9 sept 1987	Malaisie .....	16 mai 1986	
Bahamas .....	20 mai 1986	13 nov 1986	Mali .....		7 févr 1989 <i>a</i>
Barbade .....	16 mai 1986	2 oct 1986	Maroc .....	16 mai 1986	
Bélarus .....	16 mai 1986	1 juil 1987	Maurice .....		26 juin 1990 <i>a</i>
Bénin .....	16 mai 1986		Mauritanie .....	18 janv 1988	13 déc 1988
Bolivie .....	16 mai 1986	27 avr 1988	Mexique .....	16 mai 1986	18 juin 1987
Bosnie-Herzégovine		1 sept 1993 <i>d</i>	Mongolie .....	16 mai 1986	16 déc 1987 <i>AA</i>
Bulgarie .....	10 juin 1986	18 août 1987	Népal .....	24 juin 1986	1 mars 1989
Burkina Faso .....	16 mai 1986	29 juin 1988	Nicaragua .....	16 mai 1986	
Burundi .....	16 mai 1986		Niger .....	27 mai 1986	2 sept 1986
Cameroun .....	21 mars 1988		Nigéria .....	16 mai 1986	20 mai 1987
Cap-Vert .....	16 mai 1986		Ouganda .....	16 mai 1986	29 août 1986
Chine .....	21 oct 1987		Panama .....	16 mai 1986	
Croatie .....		12 oct 1992 <i>d</i>	Pérou .....	30 mai 1986	7 juil 1988
Chypre .....	9 juil 1987		Philippines .....	16 mai 1986	27 juil 1987
Colombie .....	31 juil 1986		Pologne .....	16 mai 1986	4 mars 1988
Cuba .....	16 mai 1986	11 déc 1990	Qatar .....	3 déc 1987	19 janv 1988
Égypte .....	16 mai 1986	2 avr 1991	République arabe		
Équateur .....	16 mai 1986	12 juin 1991	syrienne .....	16 mai 1986	28 nov 1988
Estonie .....		21 oct 1991 <i>a</i>	République		
Éthiopie .....	16 mai 1986	22 juil 1987	centrafricaine ...	16 mai 1986	
Fédération de Russie	16 mai 1986	11 juin 1987	République démocratique		
Gabon .....	16 mai 1986		du Congo .....	16 mai 1986	
Ghana .....	16 mai 1986	24 mars 1988	République tchèque <sup>3</sup>		22 févr 1993 <i>d</i>
Guinée .....	16 mai 1986	10 oct 1989	République-Unie		
Guinée-Bissau .....	16 mai 1986		de Tanzanie .....	16 mai 1986	13 janv 1989
Guinée équatoriale ..		27 mars 1987 <i>a</i>	Rwanda .....	16 mai 1986	
Guyana .....	1 oct 1986	1 oct 1986	Saint-Kitts-et-Nevis	16 mai 1986	5 déc 1988
Haiti .....	16 mai 1986		Sainte-Lucie .....	29 mai 1987	
Hongrie .....	25 juin 1986		Sénégal .....	16 mai 1986	15 oct 1986
Inde .....		12 sept 1990 <i>a</i>	Sierra Leone .....	16 mai 1986	
Indonésie .....	16 mai 1986	23 juil 1993	Somalie .....	4 juin 1986	
Iran (République			Soudan .....	16 mai 1986	23 févr 1990
islamique d <sup>1</sup> ) ...	16 mai 1986	12 janv 1988	Togo .....	29 mai 1986	23 avr 1987
Iraq .....		30 janv 1989 <i>a</i>	Trinité-et-Tobago ..	21 mai 1986	11 oct 1990
Jamahiriya arabe			Tunisie .....	16 mai 1986	25 sept 1989
libyenne .....	16 mai 1986	29 juin 1988	Ukraine .....	16 mai 1986	19 juin 1987
Jamaïque .....	16 mai 1986	2 oct 1986	Uruguay .....	28 mai 1986	26 janv 1988
Jordanie .....	16 mai 1986	26 août 1987	Venezuela .....	16 mai 1986	3 oct 1989
Kenya .....	16 mai 1986		Yémen <sup>4</sup> .....	16 mai 1986	
Koweït .....		28 août 1998 <i>a</i>	Yougoslavie .....	16 mai 1986	22 déc 1989
Lettonie .....		14 avr 1992 <i>a</i>	Zambie .....	10 févr 1988	8 mars 1988
Liban .....	7 nov 1986		Zimbabwe .....	16 mai 1986	14 juil 1987
Libéria .....	22 mai 1986				

**Déclarations et Réserves**  
*(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation, de l'adhésion ou de la succession.)*

**CUBA**

**Déclaration :**

Le Gouvernement de la République de Cuba considère en ce qui concerne les dispositions de l'article 19 de la Convention que tout différend entre les Parties doit être réglé au moyen de négociations directes tenues par la voie diplomatique.

---

**NOTES :**

- <sup>1</sup> *Documents officiels des Nations Unies, Quarantième session, Supplément n° 53 (A/40/53), p. 38.*
- <sup>2</sup> La République démocratique allemande avait signé et ratifié la Convention les 16 mai 1986 et 15 septembre 1986, respectivement. Voir aussi note 3 au chapitre I.2.
- <sup>3</sup> La Tchécoslovaquie avait signé et ratifié la Convention les 25 février 1987 et 29 juillet 1987, respectivement. Voir aussi note 27 au chapitre I.2.
- <sup>4</sup> La formalité a été effectuée par le Yémen démocratique. Voir aussi note 33 au chapitre I.2.

## II. CONVENTION RELATIVE AUX DROITS DE L'ENFANT

Adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 20 novembre 1989

<b>ENTRÉE EN VIGUEUR :</b>	2 septembre 1990, conformément au paragraphe 1 de l'article 49.
<b>ENREGISTREMENT :</b>	2 septembre 1990, n° 27531.
<b>TEXTE :</b>	Doc. A/RES/44/25 et notifications dépositaires C.N.147.1993.TREATIES-5 du 15 mai 1993 (amendement au paragraphe 2 de l'article 43) <sup>1</sup> ; et C.N.322.1995.TREATIES-7 du 7 novembre 1995 (amendement au paragraphe 2 de l'article 43).
<b>ÉTAT :</b>	Signataires : 140. Parties : 191.

*Note :* La Convention dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, a été adoptée par la résolution 44/25<sup>2</sup> du 20 novembre 1989 à la quarante-quatrième session de l'Assemblée générale des Nations Unies. Elle est ouverte à la signature de tous les États au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York.

<i>Participants</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, acceptation (A), adhésion (a), succession (d)</i>	<i>Participants</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, acceptation (A), adhésion (a), succession (d)</i>
Afghanistan .....	27 sept 1990	28 mars 1994	Égypte .....	5 févr 1990	6 juil 1990
Afrique du Sud .....	29 janv 1993	16 juin 1995	Émirats arabes unis ..		3 janv 1997 <i>a</i>
Albanie .....	26 janv 1990	27 févr 1992	El Salvador .....	26 janv 1990	10 juil 1990
Algérie .....	26 janv 1990	16 avr 1993	Équateur .....	26 janv 1990	23 mars 1990
Allemagne <sup>3</sup> .....	26 janv 1990	6 mars 1992	Érythrée .....	20 déc 1993	3 août 1994
Andorre .....	2 oct 1995	2 janv 1996	Espagne .....	26 janv 1990	6 déc 1990
Angola .....	14 févr 1990	5 déc 1990	Estonie .....		21 oct 1991 <i>a</i>
Antigua-et-Barbuda	12 mars 1991	5 oct 1993	États-Unis		
Arabie saoudite .....		26 janv 1996 <i>a</i>	d'Amérique .....	16 févr 1995	
Argentine .....	29 juin 1990	4 déc 1990	Éthiopie .....		14 mai 1991 <i>a</i>
Arménie .....		23 juin 1993 <i>a</i>	Fédération de Russie	26 janv 1990	16 août 1990
Australie .....	22 août 1990	17 déc 1990	Fidji .....	2 juil 1993	13 août 1993
Autriche .....	26 janv 1990	6 août 1992	Finlande .....	26 janv 1990	20 juin 1991
Azerbaïdjan .....		13 août 1992 <i>a</i>	France .....	26 janv 1990	7 août 1990
Bahamas .....	30 oct 1990	20 févr 1991	Gabon .....	26 janv 1990	9 févr 1994
Bahreïn .....		13 févr 1992 <i>a</i>	Gambie .....	5 févr 1990	8 août 1990
Bangladesh .....	26 janv 1990	3 août 1990	Géorgie .....		2 juin 1994 <i>a</i>
Barbade .....	19 avr 1990	9 oct 1990	Ghana .....	29 janv 1990	5 févr 1990
Bélarus .....	26 janv 1990	1 oct 1990	Grèce .....	26 janv 1990	11 mai 1993
Belgique .....	26 janv 1990	16 déc 1991	Grenade .....	21 févr 1990	5 nov 1990
Belize .....	2 mars 1990	2 mai 1990	Guatemala .....	26 janv 1990	6 juin 1990
Bénin .....	25 avr 1990	3 août 1990	Guinée .....		13 juil 1990 <i>a</i>
Bhoutan .....	4 juin 1990	1 août 1990	Guinée-Bissau .....	26 janv 1990	20 août 1990
Bolivie .....	8 mars 1990	26 juin 1990	Guinée équatoriale ..		15 juin 1992 <i>a</i>
Bosnie-Herzégovine		1 sept 1993 <i>a</i>	Guyana .....	30 sept 1990	14 janv 1991
Botswana .....		14 mars 1995 <i>a</i>	Haïti .....	26 janv 1990	8 juin 1995
Brésil .....	26 janv 1990	24 sept 1990	Honduras .....	31 mai 1990	10 août 1990
Brunéi Darussalam ..		27 déc 1995 <i>a</i>	Hongrie .....	14 mars 1990	7 oct 1991
Bulgarie .....	31 mai 1990	3 juin 1991	Îles Cook .....		6 juin 1997 <i>a</i>
Burkina Faso .....	26 janv 1990	31 août 1990	Îles Marshall .....	14 avr 1993	4 oct 1993
Burundi .....	8 mai 1990	19 oct 1990	Îles Salomon .....		10 avr 1995 <i>a</i>
Cambodge .....		15 oct 1992 <i>a</i>	Inde .....		11 déc 1992 <i>a</i>
Cameroun .....	25 sept 1990	11 janv 1993	Indonésie .....	26 janv 1990	5 sept 1990
Canada .....	28 mai 1990	13 déc 1991	Iran (République		
Cap-Vert .....		4 juin 1992 <i>a</i>	islamique d') .....	5 sept 1991	13 juil 1994
Chili .....	26 janv 1990	13 août 1990	Iraq .....		15 juin 1994 <i>a</i>
Chine <sup>4</sup> .....	29 août 1990	2 mars 1992	Irlande .....	30 sept 1990	28 sept 1992
Chypre .....	5 oct 1990	7 févr 1991	Islande .....	26 janv 1990	28 oct 1992
Colombie .....	26 janv 1990	28 janv 1991	Israël .....	3 juil 1990	3 oct 1991
Comores .....	30 sept 1990	22 juin 1993	Italie .....	26 janv 1990	5 sept 1991
Congo .....		14 oct 1993 <i>a</i>	Jamahiriya arabe		
Costa Rica .....	26 janv 1990	21 août 1990	libyenne .....		15 avr 1993 <i>a</i>
Côte d'Ivoire .....	26 janv 1990	4 févr 1991	Jamaïque .....	26 janv 1990	14 mai 1991
Croatie .....		12 oct 1992 <i>d</i>	Japon .....	21 sept 1990	22 avr 1994
Cuba .....	26 janv 1990	21 août 1991	Jordanie .....	29 août 1990	24 mai 1991
Danemark .....	26 janv 1990	19 juil 1991	Kazakhstan .....	16 févr 1994	12 août 1994
Djibouti .....	30 sept 1990	6 déc 1990	Kenya .....	26 janv 1990	30 juil 1990
Dominique .....	26 janv 1990	13 mars 1991	Kirghizistan .....		7 oct 1994 <i>a</i>



IV.11 : Droits de l'enfant

<i>Participants</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, acceptation (A), adhésion (a), succession (d)</i>	<i>Participants</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, acceptation (A), adhésion (a), succession (d)</i>
Kiribati .....		11 déc 1995 <i>a</i>	République démocratique populaire lao ....		8 mai 1991 <i>a</i>
Koweït .....	7 juin 1990	21 oct 1991	République de Moldova		26 janv 1993 <i>a</i>
Lesotho .....	21 août 1990	10 mars 1992	République démocratique du Congo .....	20 mars 1990	27 sept 1990
Lettonie .....		14 avr 1992 <i>a</i>	République dominicaine .....	8 août 1990	11 juin 1991
l'ex-République yougoslave de Macédoine <sup>5</sup> ...		2 déc 1993 <i>d</i>	République populaire démocratique de Corée .....	23 août 1990	21 sept 1990
Liban .....	26 janv 1990	14 mai 1991	République-Unie de Tanzanie .....	1 juin 1990	10 juin 1991
Libéria .....	26 avr 1990	4 juin 1993	République tchèque <sup>8</sup>		22 févr 1993 <i>d</i>
Liechtenstein .....	30 sept 1990	22 déc 1995	Roumanie .....	26 janv 1990	28 sept 1990
Lituanie .....		31 janv 1992 <i>a</i>	Royaume-Uni <sup>4, 9</sup> ...	19 avr 1990	16 déc 1991
Luxembourg .....	21 mars 1990	7 mars 1994	Rwanda .....	26 janv 1990	24 janv 1991
Madagascar .....	19 avr 1990	19 mars 1991	Sainte-Lucie .....	30 sept 1990	16 juin 1993
Malaisie .....		17 févr 1995 <i>a</i>	Saint-Kitts-et-Nevis	26 janv 1990	24 juil 1990
Malawi .....		2 janv 1991 <i>a</i>	Saint-Marin .....		25 nov 1991 <i>a</i>
Maldives .....	21 août 1990	11 févr 1991	Saint-Siège .....	20 avr 1990	20 avr 1990
Mali .....	26 janv 1990	20 sept 1990	Saint-Vincent- et-Grenadines ...	20 sept 1993	26 oct 1993
Malte .....	26 janv 1990	30 sept 1990	Samoa .....	30 sept 1990	29 nov 1994
Maroc .....	26 janv 1990	21 juin 1993	Sao Tomé-et-Principe		14 mai 1991 <i>a</i>
Maurice .....		26 juil 1990 <i>a</i>	Sénégal .....	26 janv 1990	31 juil 1990
Mauritanie .....	26 janv 1990	16 mai 1991	Seychelles .....		7 sept 1990 <i>a</i>
Mexique .....	26 janv 1990	21 sept 1990	Sierra Leone .....	13 févr 1990	18 juin 1990
Micronésie (États fédérés de) .....		5 mai 1993 <i>a</i>	Singapour .....		5 oct 1995 <i>a</i>
Monaco .....		21 juin 1993 <i>a</i>	Slovaquie <sup>8</sup> .....		28 mai 1993 <i>d</i>
Mongolie .....	26 janv 1990	5 juil 1990	Slovénie .....	24 juil 1990	6 juil 1992 <i>d</i>
Mozambique .....	30 sept 1990	26 avr 1994	Soudan .....	26 janv 1990	3 août 1990
Myanmar .....		15 juil 1991 <i>a</i>	Sri Lanka .....	26 janv 1990	12 juil 1991
Namibie .....	26 sept 1990	30 sept 1990	Suède .....	26 janv 1990	29 juin 1990
Nauru .....		27 juil 1994 <i>a</i>	Suisse .....	1 mai 1991	24 févr 1997
Népal .....	26 janv 1990	14 sept 1990	Suriname .....	26 janv 1990	1 mars 1993
Nicaragua .....	6 févr 1990	5 oct 1990	Swaziland .....	22 août 1990	7 sept 1995
Niger .....	26 janv 1990	30 sept 1990	Tadjikistan .....		26 oct 1993 <i>a</i>
Nigéria .....	26 janv 1990	19 avr 1991	Tchad .....	30 sept 1990	2 oct 1990
Nioué .....		20 déc 1995 <i>a</i>	Thaïlande .....		27 mars 1992 <i>a</i>
Norvège .....	26 janv 1990	8 janv 1991	Tonga .....		6 nov 1995 <i>a</i>
Nouvelle-Zélande <sup>6</sup> .	1 oct 1990	6 avr 1993	Togo .....	26 janv 1990	1 août 1990
Ouganda .....	17 août 1990	17 août 1990	Trinité-et-Tobago ..	30 sept 1990	5 déc 1991
Oman .....		9 déc 1996 <i>a</i>	Tunisie .....	26 févr 1990	30 janv 1992
Ouzbékistan .....		29 juin 1994 <i>a</i>	Turkménistan .....		20 sept 1993 <i>a</i>
Palaos .....		4 août 1995 <i>a</i>	Turquie .....	14 sept 1990	4 avr 1995
Pakistan .....	20 sept 1990	12 nov 1990	Tuvalu .....	21 févr 1990	22 sept 1995 <i>a</i>
Panama .....	26 janv 1990	12 déc 1990	Ukraine .....	26 janv 1990	28 août 1991
Papouasie-Nouvelle- Guinée .....	30 sept 1990	2 mars 1993	Uruguay .....	26 janv 1990	20 nov 1990
Paraguay .....	4 avr 1990	25 sept 1990	Vanuatu .....	30 sept 1990	7 juil 1993
Pays-Bas <sup>7</sup> .....	26 janv 1990	6 févr 1995 <i>A</i>	Venezuela .....	26 janv 1990	13 sept 1990
Pérou .....	26 janv 1990	4 sept 1990	Viet Nam .....	26 janv 1990	28 févr 1990
Philippines .....	26 janv 1990	21 août 1990	Yémen <sup>10</sup> .....	13 févr 1990	1 mai 1991
Pologne .....	26 janv 1990	7 juin 1991	Yougoslavie .....	26 janv 1990	3 janv 1991
Portugal <sup>34</sup> .....	26 janv 1990	21 sept 1990	Zambie .....	30 sept 1990	6 déc 1991
Qatar .....	8 déc 1992	3 avr 1995	Zimbabwe .....	8 mars 1990	11 sept 1990
République arabe syrienne .....	18 sept 1990	15 juil 1993			
République centrafricaine ....	30 juil 1990	23 avr 1992			
République de Corée .....	25 sept 1990	20 nov 1991			

*Déclarations et Réserves*

*(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification, de l'acceptation, de l'adhésion ou de la succession. Pour les objections, voir ci-après.)*

**AFGHANISTAN**

*Lors de la signature :*

*Déclaration:*

Le Gouvernement de la République d'Afghanistan se réserve le droit de formuler, lors de la ratification de la Convention, des réserves à l'égard de toute disposition de la Convention qui serait incompatible avec la *charia* islamique et avec la législation en vigueur.

**ALGÉRIE**

*Déclarations interprétatives :*

1. *Article 14, alinéas premier et deuxième*

Les dispositions des alinéas 1 et 2 de l'article 14 seront interprétées par le Gouvernement algérien compte tenu des fondements essentiels du système juridique algérien, en particulier :

- de la Constitution qui stipule en son article 2 que l'Islam est la religion de l'État, et en son article 35 que la liberté de conscience et la liberté d'opinion sont inviolables;
- de la Loi n° 84-11 du 9 juin 1994 portant Code de la Famille, qui stipule que l'éducation de l'enfant se fait dans la religion de son père

2. *Articles 13, 16 et 17*

Les articles 13, 16 et 17 seront appliqués en tenant compte de l'intérêt de l'enfant et de la nécessité de la sauvegarde de son intégrité physique et morale. À ce titre, le Gouvernement algérien interprétera les dispositions de ces articles en fonction :

- des dispositions du Code pénal et notamment des sections relatives aux contraventions à l'ordre public, aux bonnes mœurs, à l'incitation des mineurs à la débauche et prostitution;
- des dispositions de la Loi n° 90-07 du 3 avril 1990 relative à l'information, notamment son article 24 qui prévoit que "le directeur d'une publication destinée à l'enfance doit être assisté d'une structure éducative consultative"; et
- son article 26 qui dispose que "les publications périodiques et spécialisées nationales ou étrangères quelles que soient leur nature et leur destination, ne doivent comporter ni illustration, ni récit, ni information ou insertion contraires à la morale islamique, aux valeurs nationales, aux droits de l'homme ou faire l'apologie du racisme, du fanatisme et de la trahison . . . Ces publications ne doivent en outre comporter aucune publicité ou annonce susceptible de favoriser la violence et la délinquance".

**ALLEMAGNE<sup>3, 11</sup>**

*Lors de la signature :*

*Déclaration:*

Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne réserve son droit de faire, lors de la ratification, telles déclarations qu'il juge nécessaires, spécialement en ce qui concerne l'interprétation des articles 9, 10, 18 et 22.

*Lors de la ratification :*

*Déclarations :*

Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne . . . saisira l'occasion que lui offre la ratification de la Convention pour introduire dans sa législation nationale les réformes conformes à l'esprit de la Convention qui lui sembleront utiles au bien-être de l'enfant, comme il est prévu

au paragraphe 2 de l'article 3 de la Convention. Parmi ces mesures figure la refonte du régime de la garde des enfants nés hors mariage ou dont les parents sont divorcés ou vivent séparément de façon permanente tout en étant mariés. Il s'agira surtout d'améliorer les conditions de l'exercice de la garde par les deux parents dans ce genre de situation. La République fédérale d'Allemagne déclare en outre que la Convention ne s'applique pas directement sur le plan intérieur. Elle impose aux États des obligations de droit international auxquelles la République fédérale d'Allemagne satisfait en application de sa législation nationale, laquelle est conforme à la Convention.

Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne considère que l'entrée en vigueur de la disposition prévue au paragraphe 1 de l'article 18 de la Convention ne signifie pas que la garde parentale est, automatiquement et sans égard pour l'intérêt supérieur de l'enfant, confiée aux deux parents même quand ils ne sont pas mariés, quand ils vivent séparément de façon permanente tout en étant mariés, ou quand ils sont divorcés. Une telle interprétation serait incompatible avec le paragraphe 1 de l'article 3 de la Convention. Ce genre de situation doit être examiné cas par cas, notamment lorsque les parents ne peuvent s'entendre sur l'exercice conjoint de la garde.

La République fédérale d'Allemagne déclare par conséquent que les dispositions de la Convention s'appliquent sans préjudice des dispositions de son droit interne qui régissent :

- a) La représentation légale des mineurs dans l'exercice de leurs droits;
- b) Les droits de garde et de visite des enfants légitimes;
- c) La situation de l'enfant né hors mariage au regard du droit de la famille et du droit successoral;

Cette déclaration vaut quelles qu'en soient les révisions dont fera éventuellement l'objet le régime de la garde parentale, dont le détail reste laissé à la discrétion du législateur national.

*Réserves :*

Conformément aux réserves qu'elle a émise à propos des garanties parallèles du Pacte internationale relatif aux droits civils et politiques, la République fédérale d'Allemagne déclare que les alinéas ii) et v) du paragraphe 2 b) de l'article 40 de la Convention ne seront pas appliqués de manière à faire naître systématiquement, en cas d'infraction mineure à la loi pénale :

- a) Le droit pour l'intéressé de bénéficier "d'une assistance juridique ou de toute autre assistance appropriée" pour la préparation et la présentation de sa défense; ni, éventuellement,
- b) L'obligation de soumettre toute décision n'emportant pas de peine d'emprisonnement à "une autorité ou une instance judiciaire supérieure compétente".

*Déclarations :*

Rien dans la convention ne peut être interprété comme autorisant l'entrée illicite ou le séjour illicite d'un étranger dans le territoire de la République fédérale d'Allemagne; aucune de ses dispositions ne saurait être interprétée comme limitant le droit de la République fédérale d'Allemagne de promulguer des lois et des réglementations concernant l'entrée des étrangers et les conditions de leur séjour, ou d'établir une distinction entre ses nationaux et les étrangers.

Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne regrette que le paragraphe 2 de l'article 38 de la Convention

permette que des enfants de 15 ans prennent part aux hostilités en qualité de soldat, car cette limite d'âge est incompatible avec le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant (paragraphe 1 de l'article 3 de la Convention). Elle déclare qu'elle n'utilisera pas de la possibilité que lui offre la Convention de fixer cette limite d'âge à 15 ans.

#### ANDORRE

##### Déclarations :

A.- La Principauté d'Andorre déclare déplorer l'absence d'interdiction, dans [ladite Convention], de l'utilisation des enfants dans les conflits armés. Elle veut aussi exprimer son désaccord avec les dispositions contenues aux paragraphes 2 et 3 de l'article 38, relatif à la participation et au recrutement d'enfants à partir de quinze ans.

B.- La Principauté d'Andorre déclare qu'elle appliquera les dispositions contenues aux articles 7 et 8 de la Convention, sans préjudice de ce qui prévoit l'article 7 du chapitre II - De la nationalité andorrane - de la Constitution de la Principauté d'Andorre.

L'article 7 de la Constitution de la Principauté d'Andorre prévoit que :

1. Une *Llei Qualificada* détermine les règles d'acquisition et de perte de la nationalité ainsi que tous les effets juridiques qui s'y rattachent.
2. L'acquisition ou la conservation d'une nationalité différente de la nationalité andorrane entraîne la perte de cette dernière dans les conditions et les délais fixés par la loi.

#### ARABIE SAOUDITE<sup>22</sup>

##### Réserve :

[Le Gouvernement saoudien formule] des réserves sur toutes les dispositions contraires aux prescriptions du droit musulman.

#### ARGENTINE

*Réserve et déclarations formulées lors de la signature et confirmées lors de la ratification :*

##### Réserve :

La République argentine formule des réserves au sujet des alinéas b), c), d), et e) de l'article 21 de la Convention relative aux droits de l'enfant et déclare qu'ils ne s'appliqueront pas dans le territoire relevant de sa juridiction; en effet, leur application exigerait l'existence préalable d'un mécanisme rigoureux de protection juridique de l'enfant en matière d'adoption internationale afin d'empêcher le trafic et la vente des enfants.

##### Déclarations :

En ce qui concerne l'article premier de la Convention relative aux droits de l'enfant, la République argentine déclare que le mot "enfant" doit s'entendre de tout être humain du moment de la conception jusqu'à l'âge de 18 ans.

En ce qui concerne l'article 38 de la Convention relative aux droits de l'enfant, la République argentine déclare qu'elle aurait souhaité que la Convention ait formellement interdit l'utilisation d'enfants dans les conflits armés, comme le stipule son droit interne lequel continuera de s'appliquer en la matière en vertu de l'article 41.

##### Lors de la ratification :

##### Déclaration :

En ce qui concerne l'alinéa f) de l'article 24 de la Convention relative aux droits de l'enfant, la République argentine, considérant que, conformément à des principes d'ordre éthique, les questions liées à la planification de la famille sont strictement du ressort des parents, estime que les

États sont tenus, en vertu de cet article, de prendre les mesures appropriées pour conseiller les parents et les éduquer en matière de procréation responsable.

#### AUSTRALIE

##### Réserve :

L'Australie accepte les principes généraux contenus dans l'article 37. S'agissant de la deuxième phrase de l'alinéa c), l'obligation de séparer des adultes l'enfant privé de liberté n'est acceptée par l'Australie que dans la mesure où cette privation de liberté est considérée par les autorités compétentes comme possible et compatible avec la règle selon laquelle les enfants doivent pouvoir rester en contact avec leur famille, étant donné les caractéristiques géographiques et démographiques du pays. C'est pourquoi l'Australie ratifie la Convention avec une réserve quant à l'application des dispositions de l'alinéa c) de l'article 37.

#### AUTRICHE

##### Réserves :

1. Les articles 13 et 15 de la Convention seront appliqués dans la mesure où ils ne sont pas incompatibles avec les restrictions prévues par la loi dont il est question aux articles 10 et 11 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, du 4 novembre 1950.

2. L'article 17 sera appliqué dans la mesure où il est compatible avec les droits fondamentaux d'autrui, en particulier avec les droits fondamentaux 'a la liberté de l'information et à la liberté de la presse.

##### Déclarations :

1. L'Autriche n'appliquera pas le paragraphe 2 de l'article 38, qui donne la possibilité de faire participer aux hostilités les personnes ayant atteint l'âge de 15 ans, cette règle étant incompatible avec le paragraphe 1 de l'article 3, qui prévoit que l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale.

2. L'Autriche déclare, conformément à son droit constitutionnel, appliquer le paragraphe 3 de l'article 38, étant donné que seuls les citoyens autrichiens de sexe masculin sont soumis au service militaire obligatoire.

#### BAHAMAS

*Réserve faite lors de la signature et confirmée lors de la ratification :*

En signant la Convention le Gouvernement du Commonwealth des Bahamas se réserve le droit de ne pas appliquer les dispositions de son article 2 dans la mesure où elles ont trait à l'octroi de la citoyenneté à un enfant, compte tenu des dispositions de la Constitution du Commonwealth des Bahamas.

#### BANGLADESH<sup>12</sup>

##### Réserves :

[Le Gouvernement du Bangladesh] a informé le Secrétaire général qu'il a ratifié la Convention avec une réserve au sujet du paragraphe 1 de l'article 14. De même, l'article 21 s'appliquera sous réserve des lois et pratiques du Bangladesh.

#### BELGIQUE

##### Déclarations interprétatives :

"1. Concernant le paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 2, le Gouvernement belge interprète la non-discrimination fondée sur l'origine nationale comme n'impliquant pas nécessairement l'obligation pour les États de garantir d'office aux étrangers les mêmes droits qu'à leurs nationaux. Ce concept doit s'entendre comme visant à écarter tout comportement arbitraire mais non

des différences de traitement fondées sur des considérations objectives et raisonnables, conformes aux principes qui prévalent dans les sociétés démocratiques.

2. Les articles 13 et 15 seront appliqués par le Gouvernement belge dans le contexte des dispositions et des limitations énoncées ou autorisées aux articles 10 et 11 de la Convention européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales du 4 novembre 1950, par ladite Convention.

3. Le Gouvernement belge déclare interpréter le paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 14 en ce sens que, conformément aux dispositions pertinentes de l'article 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 19 décembre 1966 ainsi que de l'article 9 de la Convention européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales du 4 novembre 1950, le droit de l'enfant à la liberté de pensée, de conscience et de religion implique également la liberté de choisir sa religion ou sa conviction.

4. Concernant le paragraphe 2 b (v) de l'article 40 le Gouvernement belge considère que l'expression 'conformément à la loi' *in fine* de cette disposition signifie que :

- a) cette disposition ne s'applique pas aux mineurs qui, en vertu de la loi belge, sont déclarés coupables et condamnés en seconde instance à la suite d'un recours contre leur acquittement en première instance;
- b) cette disposition ne s'applique pas aux mineurs qui, en vertu de la loi belge, sont directement déférés à une juridiction supérieure telle que la Cour d'Assises."

#### BOTSWANA<sup>20</sup>

*Réserve :*

Le Gouvernement de la République de Botswana formule une réserve à l'égard des dispositions de l'article 1 de la convention et ne se considère pas lié par les dispositions de cet article, dans la mesure où celles-ci seraient en conflit avec les lois du Botswana.

#### BRUNÉI DARUSSALAM<sup>21, 22, 23</sup>

*Reserves :*

[Le Gouvernement de Brunéi Darussalam] émet des réserves touchant les dispositions de ladite Convention susceptibles d'aller à l'encontre de la Constitution du Brunéi Darussalam et des croyances et principes de l'Islam, la religion d'État, notamment, sans préjudice de leur caractère général, à l'égard des articles 14, 20 et 21 de la Convention.

#### CANADA

"(i) Article 21

En vue de s'assurer le plein respect de l'objet et de l'intention recherchés au paragraphe 20 (3) et à l'article 30 de la Convention, le Gouvernement du Canada se réserve le droit de ne pas appliquer les dispositions de l'article 21, dans la mesure où elles pourraient entrer en conflit avec les formes de garde coutumière au sein des peuples autochtones du Canada.

(ii) Article 37 (c)

Le Gouvernement du Canada accepte les principes généraux prévus à l'alinéa 37(c) de la Convention, mais se réserve le droit de ne pas séparer les enfants des adultes dans les cas où il n'est pas possible ou approprié de le faire."

*Déclaration interprétative :*

"Article 30

Le Gouvernement du Canada reconnaît que, en ce qui concerne les questions intéressant les autochtones du Canada, il doit s'acquitter de ses responsabilités aux termes de l'article 4

de la Convention en tenant compte des dispositions de l'article 30. En particulier, en déterminant les mesures qu'il conviendrait de prendre pour mettre en oeuvre les droits que la Convention garantit aux enfants autochtones, il faudra s'assurer de respecter leur droit de jouir de leur propre culture, de professer et de pratiquer leur propre religion et de parler leur propre langue en commun avec les autres membres de leur communauté."

#### CHINE

*Réserve :*

La République populaire de Chine s'acquittera des obligations prévues à l'article 6 de la Conventions sous réserve qu'elles soient compatibles avec les dispositions de l'article 25 de la Constitution de la République populaire de Chine relatif à la planification familiale et de l'article 2 de la loi de la République populaire de Chine relative aux mineurs.

#### COLOMBIE

*Lors de la signature :*

*Réserve :*

Le Gouvernement colombien est conscient que la fixation à 15 ans de l'âge minimum requis pour participer à des conflits armés, ainsi que le stipule l'article 38 de la Convention, est le résultat de négociations approfondies où il a été tenu compte des divers systèmes juridiques, politiques et culturels existant dans le monde. Il estime néanmoins qu'il eût été préférable de retenir l'âge de 18 ans, qui correspond aux principes et normes en vigueur dans plusieurs régions et pays, dont la Colombie. Aussi considère-t-il qu'aux fins de l'article 38 de la Convention, cet âge sera de 18 ans.

*Lors de la ratification :*

*Réserve :*

En ce qui concerne les effets des dispositions des paragraphes 2 et 3 de l'article 38 de la Convention relative aux droits de l'enfant, adoptée le 20 novembre 1989 par l'Assemblée générale des Nations Unies, il sera entendu que l'âge dont il est question auxdits paragraphes est celui de 18 ans, en considération du fait que la loi colombienne fixe à 18 ans l'âge minimal du recrutement dans les forces armées des personnes appelées à faire leur service militaire.

#### CROATIE<sup>24</sup>

#### CUBA

*Déclaration :*

Le Gouvernement de la République de Cuba déclare, relativement à l'article premier de la Convention, qu'à Cuba, aux termes de la loi nationale en vigueur, l'âge de 18 ans ne constitue pas celui de la majorité pour l'exercice de la plénitude des droits civiques.

#### DANEMARK<sup>18</sup>

*Réserve :*

Le Danemark ne se considère pas lié par les dispositions de l'alinéa b) v) du paragraphe 2 de l'article 40.

C'est un principe fondamental de la loi danoise sur l'administration de la justice que toute personne peut faire appel d'une condamnation pénale en première instance auprès d'une juridiction supérieure. Il existe toutefois certaines dispositions limitant ce droit dans certains cas, par exemple quand le verdict rendu par un jury sur la question de la culpabilité n'a pas été invalidé par les magistrats professionnels du tribunal saisis de l'affaire.

**DJIBOUTI<sup>12, 19, 20</sup>**

*Déclaration:*

[Le Gouvernement de la République de Djibouti ne se considérera pas] liée par les dispositions ou articles incompatibles avec sa religion, et ses valeurs traditionnelles.

**ÉGYPTE**

*Réserve formulée lors de la signature et confirmée lors de la ratification :*

Attendu que la loi islamique est l'une des principales sources du droit positif égyptien et que tout en considérant qu'il est impératif d'assurer par tous les moyens aux enfants la protection dont ils ont besoin, ladite loi, contrairement à d'autres types de droit positif, ne reconnaît pas l'adoption,

Le Gouvernement de la République arabe d'Égypte émet des réserves sur toutes les dispositions de la Convention concernant l'adoption, et en particulier celles des articles 20 et 21.

**ÉMIRATS ARABES UNIS<sup>33</sup>**

*Réserves :*

*Article 7:*

L'État des Émirats arabes considère que l'acquisition de la nationalité est une affaire interne qui est régie par le droit interne et obéit à des conditions et à des critères définis par la législation nationale.

*Article 14 :*

L'État des Émirats arabes unis se considérera lié par les dispositions énoncées à l'article 14 que dans la mesure où celles-ci ne contreviennent pas aux principes et aux règles de la *charia*.

*Article 17 :*

L'État des Émirats arabes unis est conscient et fait grand cas du rôle que la Convention confère aux médias mais il ne se considérera lié par les dispositions de l'article 17 que dans la mesure où celles-ci sont conformes aux règles et aux lois locales, et ne contreviennent pas à ses traditions et à ses valeurs culturelles, comme préconisé dans le préambule de la Convention.

*Article 21 :*

Étant donné qu'il interdit l'adoption, conformément aux principes de la *charia*, l'État des Émirats arabes unis tient à exprimer des réserves concernant l'article 17 et ne s'estime pas tenu d'appliquer les dispositions dudit article.

**ÉQUATEUR<sup>26</sup>**

*Lors de la signature :*

*Déclaration :*

Au moment de signer la Convention relative aux droits de l'enfant, l'Équateur réaffirme [qu'il] approuve particulièrement le neuvième alinéa du préambule qui souligne la nécessité de protéger l'enfant avant sa naissance. On devrait garder cette disposition présente à l'esprit pour l'interprétation de tous les articles de la Convention, en particulier l'article 24. [Le Gouvernement équatorien] estime que l'âge minimum fixé à l'article 38 est trop bas mais, comme il ne veut pas compromettre l'adoption du projet de Convention par consensus, il ne proposera aucun amendement.

**ESPAGNE**

*Déclarations :*

1. Selon l'interprétation de l'Espagne, l'alinéa d) de l'article 21 de la Convention ne doit en aucun cas autoriser à percevoir d'autre profit matériel que les sommes strictement nécessaires pour couvrir les frais incompressibles que peut entraîner l'adoption d'un enfant résidant dans un autre pays.

2. S'associant aux États et organisations humanitaires qui ont marqué leur réserve à l'égard des dispositions des paragraphes 2 et 3 de l'article 38 de la Convention, l'Espagne déclare elle aussi qu'elle désapprouve l'âge limite fixé par ces dispositions, limite qui lui paraît trop basse car elle permet d'enrôler et de faire participer à des conflits armés des enfants à partir de 15 ans.

**FRANCE**

*Déclarations et réserve faites lors de la signature et confirmées lors de la ratification:*

"1) Le Gouvernement de la République déclare que la présente Convention, notamment l'article 6, ne saurait être interprétée comme faisant obstacle à l'application des dispositions de la législation française relative à l'interruption volontaire de la grossesse.

2) Le Gouvernement de la République déclare, compte tenu de l'article 2 de la Constitution de la République française, que l'article 30 n'a pas lieu de s'appliquer en ce qui concerne la République.

3) Le Gouvernement de la République interprète l'article 40 paragraphe 2 b) V, comme posant un principe général auquel la loi peut apporter des exceptions limitées. Il en est ainsi, notamment, pour certaines infractions relevant en premier et dernier ressort du tribunal de police ainsi que pour les infractions de nature criminelle. Au demeurant les décisions rendues en dernier ressort peuvent faire l'objet d'un recours devant la Cour de Cassation qui statue sur la légalité de la décision intervenue."

**GUATEMALA**

*Lors de la signature :*

*Déclaration :*

Le Guatemala signe la présente Convention dans un esprit humaniste et afin d'affermir les idéaux qui inspirent ce document. Celui-ci a, en effet, pour but d'institutionnaliser au niveau mondial des normes spécifiques destinées à protéger les enfants qui, en raison de leur incapacité de mineurs, ont besoin de la protection vigilante de la famille, de la société et de l'État.

À propos de l'article premier de la Convention, le Gouvernement guatémaltèque tient à définir avec précision le terrain juridique où il situe son action, et rappelle que l'article 30 de la constitution guatémaltèque dispose ce qui suit : "L'État garantit et protège dès le moment de la conception la vie humaine, ainsi que l'intégrité et la sécurité de la personne.

**ÎLES COOK**

*Réserves :*

Le Gouvernement des Îles Cook se réserve le droit de ne pas appliquer les dispositions de l'article 2 de la Convention dans la mesure où celles-ci pourraient concerner l'octroi à un enfant de la nationalité ou de la citoyenneté des îles Cook ou du droit de résidence permanente dans le pays, eu égard à la Constitution des Îles Cook et aux autres textes qui pourraient être en vigueur à une époque ou à une autre dans les Îles Cook.

En ce qui concerne l'article 10, le Gouvernement des Îles Cook se réserve le droit d'appliquer la législation qu'il pourrait juger périodiquement nécessaire en ce qui concerne l'entrée et le séjour sur son territoire et le départ du pays de personnes qui, au regard de la loi des Îles Cook, n'ont pas le droit d'entrer et de résider dans les Îles Cook, et ne peuvent y prétendre à l'acquisition et à la possession de la citoyenneté.

Le Gouvernement des Îles Cook accepte les principes généraux énoncés à l'article 37. S'agissant de la deuxième phrase de l'alinéa c), l'obligation de séparer des adultes l'enfant privé de liberté n'est acceptée que pour autant que cette

séparation soit jugée possible par les autorités compétentes. Les Îles Cook se réservent le droit de ne pas appliquer les dispositions de l'article 37 dans la mesure où elles exigent que les enfants détenus soient internés dans les locaux distincts de ceux des adultes.

#### Déclarations :

Les dispositions de la Convention ne s'appliquent pas directement sur le plan interne. Celle-ci impose aux États des obligations au regard du droit international, dont les Îles Cook s'acquittent conformément à leur législation nationale.

Le paragraphe 1 de l'article 2 ne signifie pas nécessairement que les États sont *ipso facto* tenus de garantir aux étrangers les mêmes droits qu'à leurs ressortissants. Le principe interdisant la discrimination fondée sur l'origine nationale doit être entendu comme ayant pour objet d'exclure tout comportement arbitraire mais non les différences de traitement reposant sur des considérations objectives et raisonnables, conformément aux principes en vigueur dans les sociétés démocratiques.

Le Gouvernement des Îles Cook saisira l'occasion de son adhésion à la Convention pour opérer des réformes dans sa législation interne sur l'adoption conformes à l'esprit de la Convention, qu'il juge propres à assurer le bien-être de l'enfant, conformément au paragraphe 2 de l'article 3 de la Convention. Si l'adoption est organisée à l'heure actuelle par la loi aux Îles Cook, la base du principe selon lequel les intérêts supérieurs de l'enfant l'emportent conformément aux lois et procédures applicables et compte tenu de toutes les informations pertinentes dignes de foi, les mesures envisagées viseront avant tout à éliminer toutes dispositions discriminatoires régissant l'adoption qui subsistent dans les lois adoptées à l'égard des Îles Cook avant leur accession à la souveraineté afin d'instituer en matière d'adoption un régime non-discriminatoire pour tous les citoyens des Îles Cook.

#### INDE

##### Déclaration :

Souscrivant pleinement aux buts et objectifs de la Convention, mais conscient du fait que, dans les pays en développement, certains des droits de l'enfant, notamment les droits économiques, sociaux et culturels, ne peuvent être réalisés que progressivement, dans la limite des ressources disponibles et dans le cadre de la coopération internationale; reconnaissant que l'enfant doit être protégé contre toute forme d'exploitation, y compris l'exploitation économique; notant que pour diverses raisons, des enfants de différents âges travaillent en Inde; ayant prescrit un âge minimum dans les emplois dangereux et dans certains autres domaines; ayant arrêté des dispositions réglementaires concernant les horaires et les conditions d'emploi; et sachant qu'il n'est pas pratique de prescrire dès à présent un âge minimum d'entrée dans chaque catégorie d'emploi en Inde, le Gouvernement indien s'engage à prendre des mesures en vue d'appliquer progressivement les dispositions de l'article 32 de la Convention, en particulier celles du paragraphe 2 a), conformément à sa législation nationale et aux instruments internationaux pertinents auxquels il est partie.

#### INDONÉSIE<sup>19</sup>

##### Réserve :

La Constitution de la République d'Indonésie de 1945 garantit les droits fondamentaux de l'enfant, indépendamment de considérations de sexe, d'ethnie ou de race, et prévoit qu'il leur est donné effet par les lois et règlements nationaux.

La ratification de la Convention relative aux droits de l'enfant par la République d'Indonésie n'implique pas

l'acceptation d'obligations allant au-delà des limites constitutionnelles ni l'acceptation d'une obligation d'introduire des droits allant au-delà de ceux qui sont prescrits par la Constitution.

En ce qui concerne les dispositions des articles 1, 14, 16, 17, 21, 22 et 29 de la Convention, le Gouvernement de la République d'Indonésie déclare qu'il appliquera ces articles en conformité avec sa Constitution.

#### IRAN (RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D')<sup>20, 27</sup>

##### Lors de la signature :

##### Réserve :

La République islamique d'Iran fait toute réserve quant aux articles et dispositions qui peuvent être en contradiction avec la *Charia* et se réserve le droit de faire semblable déclaration particulière lors de sa ratification.

##### Lors de la ratification :

##### Réserve :

Le Gouvernement de la République islamique d'Iran se réserve le droit de ne pas appliquer les dispositions ou articles de la Convention qui sont incompatibles aux lois islamiques et à la législation interne en vigueur.

#### IRAQ

##### Réserve :

[Le Gouvernement iraquien] a jugé bon d'accepter [la Convention] ... avec une réserve à l'égard du paragraphe premier de l'article 14, concernant le droit de l'enfant à la liberté de religion, étant donné que de permettre à un enfant de changer de religion va à l'encontre des principes de la charia islamique,

#### IRLANDE

##### Lors de la signature :

##### Déclaration :

L'Irlande se réserve le droit, lors de la ratification, de faire toutes déclarations ou réserves qu'elle jugera nécessaire.

#### ISLANDE

##### Déclarations :

1. En ce qui concerne l'article 9, le droit islandais habilite les autorités administratives à prendre des décisions définitives dans certains des cas visés dans l'article. Ces décisions sont prises sous réserve de révision judiciaire au sens que selon un principe du droit islandais, les tribunaux peuvent annuler les décisions administratives s'ils les jugent illégalement motivées. C'est l'article 60 de la Constitution qui confère aux tribunaux compétence pour ce faire.

2. Pour ce qui est de l'article 37, il n'est pas obligatoire, selon la loi islandaise, de séparer les enfants privés de liberté des détenus adultes. Néanmoins, la législation relative aux établissements pénitentiaires et à la détention exige, lors du choix de l'établissement pénitentiaire où la peine sera accomplie, que l'on tienne compte entre autres de l'âge du détenu. Étant donné la situation existant en Islande, il n'est guère douteux que les décisions concernant l'incarcération d'un mineur seront toujours prises compte tenu de l'intérêt supérieur de ce dernier.

#### KIRIBATI<sup>23</sup>

##### Réserves :

Réserves concernant les paragraphes b), c), d) e) et f) de l'article 24, l'article 26 et les paragraphes b), c), et d) de l'article 28, conformément au paragraphe 1 de l'article 51 de la Convention.

**Déclaration :**

La République de Kiribati considère que les droits de l'enfant tels qu'il sont définis dans la Convention, notamment aux articles 12 à 16, doivent être exercés dans le respect de l'autorité parentale, conformément aux coutumes et traditions kiribatiennes concernant la place de l'enfant au sein de sa famille et en dehors de celle-ci.

**JAPON**

**Réserves :**

En appliquant l'alinéa a) de l'article 37 de la Convention relative aux droits de l'enfant, le Japon se réserve le droit de ne pas être lié par la disposition de la deuxième phrase aux termes de laquelle "tout enfant privé de liberté sera séparé des adultes, à moins que l'on estime préférable de ne pas le faire dans l'intérêt supérieur de l'enfant", car, au Japon, les personnes privées de liberté ayant moins de 20 ans doivent, en règle générale, être séparées de celles ayant 20 ans ou plus en vertu de la législation nationale.

**Déclarations :**

1. Le Gouvernement japonais déclare que le paragraphe 1 de l'article 9 de la Convention relative aux droits de l'enfant sera considéré comme ne s'appliquant pas au cas d'enfants séparés de l'un de ses parents ou des deux comme suite à l'expulsion de ces derniers en vertu de la législation nationale en matière d'immigration.

2. Le Gouvernement japonais déclare en outre que l'obligation de considérer toute demande en vue d'entrer dans un État partie ou de le quitter aux fins de réunification familiale "dans un esprit positif, avec humanité et diligence" formulée au paragraphe 1 de l'article 10 de la Convention relative aux droits de l'enfant sera considérée comme ne devant pas influencer sur la suite donnée à ces demandes.

**JORDANIE<sup>28</sup>**

**Réserves :**

Le Royaume hachémite de Jordanie ne se considère pas lié par les dispositions de l'article 14, qui reconnaissent à l'enfant le droit à la liberté de religion, ni par celles des articles 20 et 21 relatives à l'adoption, qui contreviennent aux principes de la tolérante loi islamique.

**KOWEÏT**

**Lors de la signature :**

**Réserve :**

[Koweït exprime] des réserves à l'égard de toutes les dispositions de la Convention incompatibles avec la *chari'a* islamique et les textes législatifs internes en vigueur.

**Lors de la ratification :**

**Déclarations :**

**Article 7**

L'État de Koweït interprète cet article comme signifiant le droit de l'enfant né au Koweït de parents inconnus (sans parents) à acquérir la nationalité koweïtienne comme le stipulent les lois du Koweït sur la nationalité.

**Article 21**

L'État du Koweït, qui considère les dispositions de la *charia* islamique comme la source principale de législation, interdit formellement le renoncement à la religion islamique, et par conséquent n'admet pas l'adoption.

**LIECHTENSTEIN**

**Déclaration concernant l'article premier :**

La législation de la Principauté de Liechtenstein fixe l'âge de la majorité à 20 ans. Elle laisse toutefois la possibilité de relever ou d'abaisser cet âge.

**Réserve à l'égard de l'article 7:**

La Principauté de Liechtenstein se réserve le droit d'appliquer sa législation propre, qui subordonne l'obtention de la nationalité liechtensteinoise à certaines conditions.

**Réserve à l'égard de l'article 10**

La Principauté de Liechtenstein se réserve le droit d'appliquer sa législation propre, qui ne garantit pas le regroupement familial à certaines catégories d'étrangers.

**LUXEMBOURG**

**Réserves :**

"1) Le Gouvernement luxembourgeois considère qu'il est dans l'intérêt des familles et des enfants de maintenir la disposition de l'article 334-6 du code civil libellé comme suit:

*Art.334-6.* Si au temps de la conception, le père ou la mère était engagé dans les liens du mariage avec une autre personne, l'enfant naturel ne peut être élevé au domicile conjugal qu'avec le consentement du conjoint de son auteur.

2) Le Gouvernement luxembourgeois déclare que la présente Convention n'exige pas de modification du statut juridique des enfants nés de parents entre lesquels existe une prohibition absolue à mariage, ce statut étant justifié par l'intérêt de l'enfant, tel que prévu à l'article 3 de la Convention.

3) Le Gouvernement luxembourgeois déclare que l'article 6 de la présente Convention ne fait pas obstacle à l'application des dispositions de la législation luxembourgeoise relatives à l'information sexuelle, à la prévention de l'avortement clandestin et à la réglementation de l'interruption de la grossesse.

4) Le Gouvernement luxembourgeois considère que l'article 7 de la Convention ne fait pas obstacle à la procédure légale en matière d'accouchement anonyme qui est considéré comme étant dans l'intérêt de l'enfant, tel que prévu à l'article 3 de la Convention.

5) Le Gouvernement luxembourgeois déclare que l'article 15 de la présente Convention ne tient pas en échec les dispositions de la législation luxembourgeoise en matière de capacité d'exercice des droits."

**MALAISIE<sup>13</sup>**

**Réserve :**

Le Gouvernement malaisien accepte les dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant, mais exprime des réserves au sujet des articles 1, 2, 7, 13, 14, 15, [...], 28, [paragraphe 1 a)], 37, [...] de la Convention, et déclare que lesdites dispositions ne seront appliquées que si elles sont conformes à la Constitution, au droit interne et aux politiques nationales du Gouvernement malaisien.

23 mars 1999

**Déclaration :**

En ce qui concerne l'article 28, paragraphe 1 a), le Gouvernement malaisien tient à déclarer qu'en Malaisie, bien que l'enseignement primaire ne soit pas obligatoire et gratuit pour tous, il est accessible à tous et le taux de scolarisation pour l'enseignement primaire a atteint le chiffre élevé de 98%.



**MALDIVES**

*Lors de la signature :*

*Réserve :*

1. Considérant que la *charia* islamique, qui est l'une des sources fondamentales de la législation maldivienne, ne prévoit pas l'adoption parmi les moyens permettant d'assurer aux enfants la protection et les soins qui leur sont dus, le Gouvernement de la République des Maldives formule une réserve à l'égard de toutes les clauses et dispositions ayant trait à l'adoption qui figurent dans la Convention relative aux droits de l'enfant.

2. Le Gouvernement de la République des Maldives formule en outre une réserve à l'égard du paragraphe 1 de l'article 14 de ladite Convention car la Constitution et les lois de la République des Maldives stipulent que tous les Maldiviens doivent être musulmans.

*Lors de la ratification :*

Réserve à l'égard des articles 14 et 21.

**MALI**

*Réserve :*

"Le Gouvernement de la République du Mali déclare, compte tenu du Code de la Parenté du Mali, que l'article 16 de la Convention n'a pas lieu de s'appliquer."

**MALTE**

*Réserve :*

Article 26. Le Gouvernement maltais n'est pas lié par les obligations résultant de cet article, que dans les limites de sa législation actuelle en matière de sécurité sociale.

**MAROC**

*Réserve :*

Le Gouvernement du Royaume du Maroc dont la constitution garantit à chacun l'exercice de la liberté du culte, formule une réserve concernant les dispositions de l'article 14, qui reconnaît à l'enfant le droit à la liberté de religion, puisque l'islam est religion d'État.

**MAURITANIE**

*Lors de la signature :*

*Réserve :*

"En signant cette importante Convention, la République islamique de Mauritanie formule des réserves à l'égard des articles ou dispositions susceptibles d'aller à l'encontre des croyances et des valeurs de l'Islam, religion du Peuple et de l'État."

**MAURICE**

*Réserve :*

[Maurice], ayant examiné la Convention, adhère à celle-ci en formulant une réserve expresse au sujet de son article 22.

**MONACO**

*Déclaration :*

"La Principauté de Monaco déclare que la présente Convention, notamment son article 7, ne saurait affecter les règles définies par la législation monégasque en matière de nationalité."

*Réserve :*

"La Principauté de Monaco interprète l'article 40, paragraphe 2 b.V comme posant un principe général comportant quelques exceptions qui sont apportées par la Loi. Il en est ainsi, notamment, pour certaines infractions de nature criminelle. Au demeurant, la Cour de Révision Judiciaire statue

souverainement en toutes matières sur les pourvois formés contre toute décision rendue en dernier ressort."

**MYANMAR**<sup>12, 29</sup>

**NORVÈGE**<sup>16</sup>

**NOUVELLE-ZÉLANDE**

*Réserves :*

Aucune disposition de la présente Convention n'affecte le droit du Gouvernement néo-zélandais de continuer à distinguer comme il le jugera bon dans ses lois et sa pratique entre les personnes selon le statut de résidence en Nouvelle-Zélande, y compris sans que l'énumération soit exhaustive, leur droit à toutes prestations et autres mesures de protection décrites dans la Convention, le Gouvernement néo-zélandais se réservant le droit d'interpréter et d'appliquer la Convention en conséquence.

Le Gouvernement néo-zélandais considère que les droits de l'enfant stipulés à l'article 32 1) sont convenablement protégés par ses lois en vigueur. Il se réserve donc le droit de ne pas adopter d'autres textes ou de ne pas prendre des mesures supplémentaires tel qu'envisagé à l'article 32 2).

Le Gouvernement néo-zélandais se réserve le droit de ne pas appliquer l'alinéa c) de l'article 37 dans les cas où la pénurie d'installations adaptées rend impossible de séparer les jeunes des adultes ainsi que celui de ne pas appliquer l'alinéa c) de l'article 37 lorsque, dans l'intérêt des autres jeunes internés dans un établissement, tel délinquant juvénile doit faire l'objet d'un transfert ou lorsque la non-séparation est jugée comme étant à l'avantage des personnes concernées.

**OMAN**<sup>17</sup>

*Réserves :*

1. Pour sa part, le Sultanat d'Oman ajoute les termes "au moins que la divulgation de ces renseignements ne soit préjudiciable au bien être de l'enfant", à la fin du paragraphe 4 de l'article 9, de la Convention.

2. Le Sultanat d'Oman formule des réserves à l'égard de toutes les dispositions de la Convention qui ne sont pas conformes à la *charia islamique* ou aux législations en vigueur dans le Sultanat, en particulier les dispositions relatives à l'adoption, qui figurent à l'article 21 de la Convention.

3. La Convention sera appliquée dans la mesure où cela est financièrement possible.

4. Le Sultanat d'Oman interprète l'article 7 de la Convention concernant la nationalité de l'enfant comme signifiant que l'enfant né dans le Sultanat "de père et de mère inconnus" acquiert la nationalité omanaise, en vertu de la législation omanaise.

5. Le Sultanat d'Oman ne se considère pas lié par les dispositions de l'article 14 de la Convention, consacrant le droit de l'enfant à la liberté de religion, et de l'article 30, qui reconnaît à l'enfant qui appartient à une minorité religieuse de professer sa propre religion.

**PAKISTAN**<sup>19, 20</sup>

**PAYS-BAS**

*Réserves :*

*Article 26*

Le Royaume des Pays-Bas accepte les dispositions de l'article 26 de la Convention sous réserve que ces dispositions n'impliquent pas un droit indépendant des enfants à la sécurité sociale, y compris les assurances sociales.



**Article 37**

Le Royaume des Pays-Bas accepte les dispositions de l'article 37(c) de la Convention sous réserve que ces dispositions n'empêchent pas l'application de la loi pénale concernant les adultes aux enfants âgés d'au moins 16 ans, à condition que certains critères définis par la loi soient respectés.

**Article 40**

Le Royaume des Pays-Bas accepte les dispositions de l'article 40 de la Convention sous réserve que les affaires relatives à des délits mineurs soient jugées sans assistance juridique et qu'en ce qui concerne ces délits, il reste établi qu'aucune disposition ne permette de reconsidérer les faits ou les mesures prises en conséquence.

**Déclarations :**

**Article 14**

Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas considère que l'article 14 de la Convention est conforme aux dispositions de l'article 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 19 décembre 1966 et que ledit article doit inclure la liberté de l'enfant d'avoir ou d'adopter une religion ou une conviction de son choix dès qu'il a atteint une maturité ou un âge suffisants pour être en mesure de le faire.

**Article 22**

Concernant l'article 22 de la Convention, le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas déclare :

- a) Qu'il entend le terme "réfugié" mentionné au paragraphe 1 au sens de l'article premier de la Convention relative au statut des réfugiés du 28 juillet 1951; et
- b) Que l'obligation imposée aux termes dudit article n'empêche pas
  - Que l'admission soit soumise à certaines conditions, tout manquement à ces conditions entraînant l'inadmissibilité;
  - Que la demande d'asile soit portée à la connaissance d'un État tiers, dans le cas où il lui appartient en premier lieu de traiter ladite demande.

**Article 38**

En ce qui concerne l'article 38 de la Convention, le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas déclare être d'avis que les États ne devraient pas être autorisés à faire participer des enfants aux hostilités, directement ou indirectement, et que l'âge minimal de l'enrôlement ou de l'incorporation dans les forces armées devrait être supérieur à 15 ans.

En période de conflit armé, les dispositions les plus propices à la protection des enfants conformément au droit international doivent prévaloir comme le prévoit l'article 41 de la Convention.

**POLOGNE**

**Réserves :**

En ce qui concerne l'article 7 de la Convention, la République de Pologne entend que le droit de l'enfant adoptif de connaître ses parents naturels sera limité par les décisions judiciaires autorisant les parents adoptifs à garder secrète l'origine de l'enfant;

L'âge au-delà duquel l'on peut appeler au service militaire ou à un service similaire ou enrôler aux fins de faire participer à des actions militaires est inscrit dans la législation de la République de Pologne. Cette limite d'âge ne peut être inférieure à celle prévue à l'article 38 de la Convention.

**Déclarations :**

La République de Pologne considère que la réalisation par l'enfant des droits qui lui sont reconnus dans la Convention, en particulier de ceux découlant des articles 12 et 16, doit s'inscrire dans le respect de la puissance parentale conformément aux

coutumes et aux traditions polonaises portant sur la place de l'enfant au sein et en dehors de la famille;

En ce qui concerne le paragraphe 2 f) de l'article 24 de la Convention, la République de Pologne estime que les conseils aux parents ainsi que l'éducation en matière de planification familiale doivent rester conformes aux principes de la morale.

**QATAR<sup>12, 14, 15, 20</sup>**

*Réserve faite lors de la signature et confirmée lors de la ratification :*

L'État du Qatar désire formuler une réserve générale à l'égard des dispositions de la Convention qui sont incompatibles avec la loi islamique.

**RÉPUBLIQUE ARABE SYRIENNE<sup>19, 20</sup>**

*Réserve :*

La République arabe syrienne formule des réserves à l'égard des dispositions de la Convention qui ne sont pas conformes à la législation arabe syrienne et aux principes de la charia, en particulier celles de l'article 14 consacrant le droit de l'enfant à la liberté de religion, et des articles 2 et 21 concernant l'adoption.

**RÉPUBLIQUE DE CORÉE**

*Déclaration :*

[La République de Corée] ne se considère pas liée par les dispositions du paragraphe 3 de l'article 9, de l'alinéa a) de l'article 21 et de l'alinéa b) v) du paragraphe 2 de l'article 40.

**RÉPUBLIQUE TCHÈQUE<sup>8</sup>**

**ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD<sup>30</sup>**

*Lors de la signature :*

Le Royaume-Uni se réserve le droit de formuler, lors de la ratification de la Convention, toutes réserves ou déclarations interprétatives qu'il pourrait considérer nécessaires.

*Lors de la ratification :*

*Réserves et déclarations :*

a) Selon l'interprétation du Royaume-Uni, la Convention n'est applicable qu'en cas de naissance vivante.

b) Selon l'interprétation du Royaume-Uni, le terme "parents" auquel il est fait référence dans la Convention s'applique uniquement aux personnes qui en droit interne sont considérées comme les parents de l'enfant, y compris dans les cas où la loi considère que l'enfant n'a qu'un seul parent, par exemple lorsqu'il a été adopté par une seule personne ou dans certains cas particuliers où l'enfant a été conçu par la femme qui lui donne naissance par des moyens autres que les rapports sexuels et où cette femme est considérée comme le seul parent.

c) Le Royaume-Uni se réserve le droit d'appliquer la législation qu'il peut juger périodiquement nécessaire en ce qui concerne l'entrée et le séjour sur son territoire et le départ du pays de personnes qui, aux termes de la loi britannique, n'ont pas le droit d'entrer et de résider au Royaume-Uni et ne peuvent y prétendre à l'acquisition et à la possession de la citoyenneté.

d) Aux termes de la législation du travail britannique, les personnes âgées de moins de 18 ans mais ayant dépassé l'âge de la scolarité obligatoire ne sont pas considérées comme des enfants mais comme des jeunes. En conséquence, le Royaume-Uni se réserve le droit d'appliquer l'article 32 sous réserve des dispositions de ladite législation du travail.

e) Lorsque, à un moment donné, pour une personne donnée, il n'existe de locaux ou d'installations adéquats dans aucun des établissements où sont détenus les jeunes délinquants, ou lorsque l'on estime que la détention d'adultes et d'enfants

ensemble peut être mutuellement bénéfique, le Royaume-Uni se réserve le droit de ne pas appliquer l'article 37 c), qui dispose que tout enfant privé de liberté doit être séparé des adultes.

**Déclaration :**

Le Royaume-Uni se réserve le droit d'appliquer ultérieurement la Convention à des territoires qu'il représente sur le plan international.

7 septembre 1994

**Déclarations :**

Se référant à la réserve et aux déclarations a), b) et c) accompagnant son instrument de ratification, le Royaume-Uni formule une réserve et des déclarations analogues concernant chacun des territoires placés sous sa dépendance.

En ce qui concerne ces territoires, exception faite de Hong-kong et de Pitcairn, le Royaume-Uni se réserve le droit d'appliquer l'article 32 sous réserve des lois de ces territoires au regard desquelles les personnes âgées de moins de 18 ans sont considérées non pas comme des enfants, mais comme des "jeunes". S'agissant de Hong-kong, le Royaume-Uni se réserve le droit de ne pas appliquer l'alinéa b) de l'article 32 dans la mesure où cela pourrait exiger la réglementation des horaires des jeunes ayant atteint l'âge de 15 ans qui sont employés dans des établissements à caractère non industriel.

Lorsque, à un moment donné, il n'existe pas d'installations de détention convenables ou lorsqu'on estime que la détention d'adultes et d'enfants ensemble peut être mutuellement bénéfique, le Royaume-Uni se réserve le droit, pour chacun des territoires placés sous sa dépendance, de ne pas appliquer l'alinéa c) de l'article 37, qui dispose que tout enfant privé de liberté doit être séparé des adultes.

S'agissant de Hong-kong et des îles Caïmanes, le Royaume-Uni s'efforcera d'appliquer pleinement la Convention aux enfants qui demandent asile, sauf lorsque la situation et le manque de ressources s'y opposent. En particulier, en ce qui concerne l'article 22, il se réserve le droit de continuer à appliquer les lois de ces territoires régissant la détention des enfants qui demandent à bénéficier du statut de réfugié, l'admission au statut de réfugié et l'entrée et le séjour de ces enfants dans ces territoires et leur sortie de ces mêmes territoires.

Le Gouvernement du Royaume-Uni se réserve le droit d'étendre ultérieurement l'application de la Convention à tous autres territoires qu'il représente sur le plan international.

**SAINT-SIÈGE**

**Reserves :**

a) [Le Saint-Siège] interprète le membre de phrase 'l'éducation et les services en matière de planification familiale', au paragraphe 2 de l'article 24, comme désignant seulement les méthodes de planification familiale qu'il juge moralement acceptables, c'est-à-dire les méthodes naturelles de planification familiale;

b) [Le Saint-Siège] interprète les articles de la Convention de manière à sauvegarder les droits primordiaux et inaliénables des parents en ce qui concerne en particulier l'éducation (art. 13 et 28), la religion (art. 14), l'association avec autrui (art.15) et la vie privée (art. 16);

c) [Le Saint-Siège déclare] que l'application de la Convention soit compatible en pratique avec la nature particulière de l'État de la Cité du Vatican et des sources de son droit objectif (art.1, loi du 7 juin 1929, No 11) et, compte tenu de son étendue limitée avec sa législation en matière de citoyenneté, d'accès et de résidence.

**Déclarations :**

Le Saint-Siège considère la présente Convention comme un instrument approprié et louable visant à protéger les droits et intérêts des enfants, qui sont 'ce précieux trésor donné à chaque génération comme un appel à sa sagesse et à son humanité' (Pape Jean-Paul II, 26 avril 1984).

Le Saint-Siège reconnaît que la Convention consacre dans un texte des principes précédemment adoptés par l'Organisation des Nations Unies et qu'une fois en vigueur en tant qu'instrument ratifié, elle sauvegardera les droits de l'enfant avant comme après la naissance ainsi qu'il est expressément affirmé dans la "Déclaration des droits de l'enfant" [résolution 1386 (XIV)] et répété dans le neuvième alinéa du préambule de la Convention. Le Saint-Siège a le ferme espoir que c'est à la lumière du neuvième alinéa du préambule que le reste de la Convention sera interprété, conformément à l'article 31 de la Convention de Vienne sur le droit des traités du 23 mai 1969.

En adhérant à la Convention relative aux droits de l'enfant, le Saint-Siège entend exprimer à nouveau sa préoccupation constante pour le bien-être des enfants et des familles. Étant donné sa nature et sa position particulières, le Saint-Siège, en adhérant à cette Convention, n'entend s'écarter d'aucune façon de sa mission spécifique, qui a un caractère religieux et moral."

**SAMOA**

**Réserve :**

Le Gouvernement samoan, tout en reconnaissant qu'il importe de rendre l'enseignement primaire gratuit, comme il est stipulé à l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 28 de la Convention relative aux droits de l'enfant, et tenant compte du fait que la plupart des établissements d'enseignement primaire du Samoa occidental sont administrés par des organes qui ne relèvent pas du contrôle des pouvoirs publics,

se réserve, conformément à l'article 51 de la Convention, le droit d'allouer des ressources à l'enseignement du premier degré du Samoa occidental d'une manière différente de ce qui est stipulé à l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 28.

**SINGAPOUR<sup>23, 25</sup>**

**Déclarations :**

1. La République de Singapour considère que les droits de l'enfant définis dans la Convention, en particulier ceux définis aux articles 12 et 17, doivent, en application des articles 3 et 5, être exercés dans le respect de l'autorité des parents, enseignants et autres personnes à qui est confiée la garde de l'enfant, et dans l'intérêt de ce dernier ainsi que conformément aux coutumes, valeurs et religions de la société pluriraciale et pluri-religieuse de Singapour en ce qui concerne la place de l'enfant au sein de la famille et hors de celle-ci.

2. La République de Singapour considère que les articles 19 et 37 de la Convention n'interdisent pas

a) L'application des mesures que la loi prescrit pour le maintien de l'ordre public sur le territoire de la République de Singapour;

b) Les mesures et restrictions que la loi prescrit et qui sont justifiées par des considérations de sécurité nationale, de sûreté publique, d'ordre public, de protection de la santé publique ou de protection des droits et liberté d'autrui; ou

c) L'imposition judiciaire de châtiments corporels dans l'intérêt de l'enfant.

**Reserves :**

3. La Constitution et les lois de la République de Singapour protègent adéquatement les droits et les libertés fondamentales dans l'intérêt de l'enfant. L'accession de la République de Singapour à la Convention n'emporte pas acceptation

d'obligations allant au-delà des limites fixées par la Constitution de la République de Singapour ni acceptation d'une quelconque obligation d'instituer un droit autre que ceux consacrés dans la Constitution.

4. Du point de vue géographique, Singapour est l'un des plus petits États indépendants du monde, et l'un des plus densément peuplés. La République de Singapour réserve donc son droit d'appliquer en ce qui concerne l'entrée et le séjour en République de Singapour, et la sortie du pays, de ceux qui n'ont ou n'ont plus, en application de la loi singapourienne, le droit d'entrer et de demeurer en République de Singapour, ainsi qu'en ce qui concerne l'acquisition et la possession de la nationalité, les lois et les conditions qu'elle pourra juger nécessaires de temps à autre, et ce conformément aux lois de la République de Singapour.

5. La législation de la République de Singapour relative à l'emploi interdit l'emploi des enfants de moins de 12 ans et accorde une protection particulière aux enfants âgés de 12 à 16 ans qui travaillent. La République de Singapour réserve son droit d'appliquer l'article 32 sans préjudice de cette législation relative à l'emploi.

6. En ce qui concerne l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 28, la République de Singapour

a) Ne se considère pas tenue de rendre l'enseignement primaire obligatoire, une telle mesure étant inutile dans le contexte social de Singapour, où, concrètement, pratiquement tous les enfants fréquentent l'école primaire; et

b) Réserve son droit d'offrir un enseignement primaire gratuit aux seuls enfants de nationalité singapourienne.

## SLOVAQUIE<sup>8</sup>

## SLOVÉNIE

### Réserve :

La République de la Slovénie se réserve le droit de ne pas appliquer le paragraphe 1 de l'article 9 de la Convention du fait que la législation interne de la République de Slovénie donne le droit aux autorités compétentes (centres de service social) de déterminer au sujet de la séparation d'un enfant de son/ses parents sans une révision judiciaire préalable.

## SWAZILAND

### Déclaration :

La Convention relative aux droits de l'enfant est la base qui permettra de garantir les droits de l'enfant; considérant le caractère progressif de la reconnaissance de certains droits sociaux, économiques et culturels, conformément à l'article 4 de ladite Convention, le Gouvernement du Royaume du Swaziland s'engage à respecter le droit de l'enfant à l'enseignement primaire gratuit dans toute la mesure des ressources dont il dispose et compte sur la coopération de la communauté internationale pour s'acquitter pleinement et dès que possible de cet engagement.

## SUISSE

### Déclaration :

"La Suisse renvoie expressément au devoir de tout État d'appliquer les normes du droit international humanitaire et du droit national, dans la mesure où celles-ci assurent mieux à l'enfant protection et assistance dans les conflits armés.

### Réserves :

#### "a) Réserve portant sur l'article 5 :

La législation suisse concernant l'autorité parentale demeure réservée;

#### b) Réserve portant sur l'article 7 :

Est réservée la législation suisse sur la nationalité, qui n'accorde pas un droit à l'acquisition de la nationalité suisse;

#### c) Réserve portant sur l'article 10, paragraphe 1 :

Est réservée la législation suisse, qui ne garantit pas le regroupement familial à certaines catégories d'étrangers;

#### d) Réserve portant sur l'article 37, lettre c :

La séparation des jeunes et des adultes privés de liberté n'est pas garantie sans exception;

#### e) Réserve portant sur l'article 40

Est réservée la procédure pénale suisse des mineurs qui ne garantit ni le droit inconditionnel à une assistance ni la séparation, au niveau personnel et de l'organisation, entre l'autorité d'instruction et l'autorité de jugement.

Est réservée la législation fédérale en matière d'organisation judiciaire sur le plan pénal, qui prévoit une exception au droit de faire examiner par une juridiction supérieure la déclaration de culpabilité ou la condamnation, lorsque l'intéressé a été jugé en première instance par la plus haute juridiction.

La garantie de la gratuité de l'assistance d'un interprète ne libère pas définitivement le bénéficiaire du paiement des frais qui en résultent."

## THAÏLANDE<sup>12</sup>

### Réserve :

L'application des articles 7, 22 [...] de la Convention relative aux droits de l'enfant est subordonnée aux lois et règlements et aux pratiques en vigueur en Thaïlande.

## TUNISIE

### Déclarations :

1. Le Gouvernement de la République tunisienne déclare qu'il ne prendra en application de la présente Convention aucune décision législative ou réglementaire en contradiction avec la constitution tunisienne.

2. Le Gouvernement de la République tunisienne déclare que son engagement pour l'application des dispositions de la présente Convention sera pris dans les limites des moyens dont il dispose.

3. Le Gouvernement de la République tunisienne déclare que le préambule ainsi que les dispositions de la Convention, notamment l'article 6, ne seront pas interprétés comme faisant obstacle à l'application de la législation tunisienne relative à l'interruption volontaire de la grossesse.

### Réserves :

1. Le Gouvernement de la République tunisienne émet une réserve sur les dispositions de l'article 2 de la Convention qui ne peuvent constituer un obstacle à l'application des dispositions de sa législation nationale relative au statut personnel, notamment en ce qui concerne le mariage et les droits de succession.

2. Le Gouvernement de la République tunisienne considère les dispositions de l'article 40 paragraphe 2 b) v) comme posant un principe général auquel la loi nationale peut apporter des exceptions comme c'est le cas pour les jugements prononcés en dernier ressort par les tribunaux cantonaux et les chambres criminelles sans préjudice du droit de recours devant la cour de cassation chargée de veiller à l'application de la loi.

3. Le Gouvernement tunisien considère que l'article 7 de la Convention ne peut-être interprété comme interdisant

l'application de sa législation nationale en matière de nationalité et en particulier les cas de la perte de la nationalité tunisienne.

### TURQUIE

*Réserve faite lors de la signature et confirmée lors de la ratification :*

“La République de Turquie se réserve le droit d’interpréter et d’appliquer les dispositions des articles 17, 29 et 30 de la 234 Convention des Nations Unies relative aux droits de l’enfant conformément aux termes et à l’esprit de la Constitution de la République de Turquie et à ceux du Traité de Lausanne du 24 juillet 1923.”

### URUGUAY

*Lors de la signature :*

*Déclaration :*

En signant cette Convention, l’Uruguay réaffirme son droit de formuler des réserves lors de la ratification, s’il le juge utile.

*Lors de la ratification :*

*Réserve :*

Le Gouvernement de la République orientale de l’Uruguay . . . déclare à propos des dispositions des paragraphes 2 et 3 de l’article 38 que, conformément à l’ordre juridique uruguayen, il aurait été souhaitable de fixer à 18 ans l’âge limite pour la

non-participation directe aux hostilités, en cas de conflit armé, au lieu de 15 ans comme le prévoit la Convention.

Par ailleurs, le Gouvernement uruguayen déclare que dans l’exercice de sa volonté souveraine, il ne permettra pas que des personnes de moins de 18 ans relevant de sa juridiction participent directement aux hostilités et qu’il n’enrôlera en aucun cas des personnes n’ayant pas atteint l’âge de 18 ans.

### VENEZUELA

*Déclarations interprétatives :*

1. *En ce qui concerne le paragraphe b) de l’article 21 :*

Selon le Gouvernement vénézuélien, cette dispositions vise l’adoption internationale et ne concerne, en aucune façon, le placement à l’étranger dans une famille nourricière. Elle ne peut non plus porter préjudice à l’obligation incombant à l’État d’assurer à l’enfant la protection à laquelle il a droit.

2. *En ce qui concerne le paragraphe d) de l’article 21 :*

Selon le Gouvernement vénézuélien, ni l’adoption ni le placement des enfants ne peuvent en aucun cas se traduire par un profit matériel pour les personnes qui en sont responsables à quelque titre que ce soit.

3. *En ce qui concerne l’article 30 :*

Selon le Gouvernement vénézuélien, cet article constitue une application de l’article 2 de la Convention.

### YOUgoslavie<sup>31</sup>

#### Objections

*(En l’absence d’indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification, de l’acceptation, de l’adhésion ou de la succession.)*

### ALLEMAGNE<sup>32</sup>

25 juin 1992

*À l’égard des réserves faites par le Myanmar lors de l’adhésion :*

La République fédérale d’Allemagne, considérant que les réserves émises par l’Union du Myanmar au sujet des articles 15 et 37 de la Convention relative aux droits de l’enfant sont incompatibles avec l’objet et le but de ladite Convention (art. 51, par. 2), émet une objection à l’égard de ces réserves.

Cette objection n’empêchera pas la Convention d’entrer en vigueur entre l’Union du Myanmar et la République fédérale d’Allemagne.

17 mars 1993

*À l’égard d’une déclaration et d’une réserve faite par la Tunisie lors de la ratification :*

La République fédérale d’Allemagne considère la première des déclarations de la République tunisienne comme une réserve, qui limite la première phrase de l’article 4 dans la mesure où les mesures législatives ou administratives qui doivent être prises pour mettre en œuvre la Convention ne doivent pas être contraires à la Constitution tunisienne. Étant donné la formulation très générale de ce texte, le Gouvernement de la République fédérale d’Allemagne n’a pas pu déterminer quelles dispositions de la Convention sont visées ou pourraient être visées dans l’avenir, et de quelle manière. Le même manque de clarté caractérise la réserve à l’article 2.

Le Gouvernement de la République fédérale d’Allemagne objecte donc à ces deux réserves. Toutefois ceci n’empêche pas l’entrée en vigueur de la Convention entre la République fédérale d’Allemagne et la République de Tunisie.

21 septembre 1994

*À l’égard de la réserve faite par la République arabe syrienne lors de la ratification :*

Étant donné son caractère imprécis, cette réserve ne satisfait pas aux prescriptions du droit international. Le Gouvernement de la République fédérale d’Allemagne fait donc objection à la réserve formulée par la République arabe syrienne.

Cette objection ne fait pas obstacle à l’entrée en vigueur de la Convention entre la République arabe syrienne et la République fédérale d’Allemagne.

11 août 1995

*À l’égard des réserves faites par l’Iran (République islamique d’) lors de la ratification :*

*[Même objection, mutatis mutandis, que celle faite à l’égard de la République arabe syrienne.]*

20 mars 1996

*À l’égard des réserves faites par la Malaisie lors de l’adhésion et le Qatar lors de la ratification :*

Le Gouvernement de la République fédérale d’Allemagne considère que cette réserve, par laquelle [la Malaisie et le Qatar, respectivement] cherche à limiter les responsabilités que la Convention met à sa charge en invoquant quasiment tous les principes régissant son droit interne et sa politique nationale, et de nature à faire douter de son engagement à l’égard de l’objet et du but de la Convention, et contribue en outre à saper les fondements du droit conventionnel international. Il est dans l’intérêt commun des États que les traités auxquels ils ont décidé d’être parties soient respectés, quant à leurs objet et but, par toutes les parties. En conséquence, le Gouvernement de la République fédérale d’Allemagne fait objection à la réserve formulée.

La présente objection ne constitue pas un obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention entre la République fédérale d'Allemagne et [la Malaisie et le Qatar, respectivement].

Par la suite, le Secrétaire général a reçu du Gouvernement allemand, des objections de la même teneur que celle ci-dessus eu égard aux réserves formulées par les États suivants, aux dates indiquées ci-après :

- 13 juin 1996 à l'égard des réserves faites par le Qatar lors de la ratification;
- 4 septembre 1996 à l'égard de la réserve faite par Singapour lors de l'adhésion;
- 12 février 1997 à l'égard des réserves faites par l'Arabie saoudite et le Brunéi Darussalam lors de l'adhésion;
- 28 janvier 1998 à l'égard des réserves faites par Oman lors de l'adhésion.

#### AUTRICHE

18 juin 1996

À l'égard des réserves faites par la Malaisie lors de l'adhésion :

Selon l'article 19 de la Convention de Vienne sur le droit des traités et l'article 51 de [ladite Convention], une réserve à un traité, pour être recevable en droit international, doit être compatible avec l'objet et le but du traité. Une réserve est incompatible avec l'objet et le but d'un traité lorsqu'elle tend à déroger à des dispositions dont l'application est essentielle à la réalisation de l'objet et du but de ce traité.

Le Gouvernement autrichien a examiné les réserves formulées par la Malaisie ... en ce qui concerne [ladite Convention]. Ces réserves ayant un caractère général, leur recevabilité en droit international ne peut s'apprécier sans éclaircissements supplémentaires.

En attendant que la Malaisie ... définisse plus précisément la portée des effets juridiques de ses réserves, la République d'Autriche considère que celles-ci n'affectent aucune des dispositions dont l'application est essentielle à la réalisation de l'objet et du but de la Convention.

Toutefois, l'Autriche s'oppose à ce que ces réserves soient jugées recevables si son application doit entraîner le non-respect par la Malaisie ... des obligations qu'elle a contractées au titre de la Convention qui sont essentielles à la réalisation de l'objet et du but de la Convention.

L'Autriche ne peut considérer admissible au regard de l'article 51 de la Convention et de l'article 19 de la Convention sur le droit des traités les réserves formulées par la Malaisie ... que si celle-ci atteste, par des déclarations supplémentaires ou par la pratique qu'elle adoptera par la suite, que ses réserves sont compatibles avec les dispositions essentielles à la réalisation de l'objet et du but de la Convention.

3 mars 1997

À l'égard des réserves faites par l'Arabie saoudite, le Brunéi Darussalam et Kiribati lors de l'adhésion :

[Même objection, mutatis mutandis, que celle faite à l'égard de la Malaisie.]

16 novembre 1998

À l'égard des réserves faites par les Émirats arabes unis lors de l'adhésion :

[Même objection, identique en essence, que celle faite à l'égard de la Malaisie.]

#### BELGIQUE

26 septembre 1996

À l'égard des réserves faites par Singapour lors de la ratification :

"[Le Gouvernement belge] considère que le paragraphe 2 des déclarations aux articles 19 et 37 de la Convention, ainsi que le paragraphe 3 des réserves concernant les limites constitutionnelles à l'acceptation des obligations, inhérentes à la Convention sont contraires à l'objet et aux buts de la Convention et par conséquent sont dépourvus d'effet en droit international."

#### DANEMARK

10 février 1997

À l'égard de la réserve faite par le Brunéi Darussalam lors de l'adhésion :

Le Gouvernement danois considère que la réserve général formulée concernant la Constitution du Brunéi Darussalam et les enseignements et les préceptes de l'Islam est d'une portée illimitée et d'un caractère indéfini. Il estime, par conséquent, que ladite réserve est incompatible avec l'objet et le but de la Convention et, par suite, inadmissible et sans effet au regard du droit international. De plus, il est un principe général du droit international selon lequel un État ne peut invoquer son droit interne pour justifier l'inobservation des obligations lui incombant en vertu d'un traité.

La Convention n'en demeure pas moins intégralement en vigueur entre le Brunéi Darussalam et le Danemark.

Le Gouvernement danois recommande au Gouvernement du Brunéi Darussalam, de reconsidérer les réserves qu'il a formulées au sujet de [ladite Convention].

À l'égard des réserves faites par l'Arabie Saoudite lors de l'adhésion :

[Même objection, mutatis mutandis, que celle faite à l'égard du Brunéi Darussalam.]

#### FINLANDE<sup>21</sup>

25 juillet 1991

À l'égard de la réserve faite par l'Indonésie lors de la ratification concernant les articles 1, 14, 16, 17, 21, 22 et 29 :

De l'avis du Gouvernement finlandais, cette réserve doit s'entendre sous réserve du principe général d'interprétation des traités en vertu duquel une partie à un traité ne peut invoquer les dispositions de son droit interne pour justifier son refus d'appliquer ce traité. Pour cette raison le Gouvernement finlandais fait objection à ladite réserve. Toutefois, cette objection ne fait pas obstacle à l'entrée en vigueur de ladite Convention entre la Finlande et la République d'Indonésie.

Par la suite, le Secrétaire général a reçu du Gouvernement finlandais, des objections de la même teneur que celle ci-dessus eu égard aux réserves formulées par les États suivants, aux dates indiquées ci-après :

- 25 juillet 1991 à l'égard des réserves faites par le Pakistan lors de la ratification ;
- 9 juin 1993 à l'égard de la réserve faite par le Qatar lors de la signature ;
- 24 juin 1994 à l'égard des réserves faites par la République arabe syrienne lors de la ratification;
- 5 septembre 1995 à l'égard de la réserve faite par l'Iran (République islamique d') lors de la ratification.

14 juin 1996

À l'égard des réserves faites par la Malaisie lors de l'adhésion et le Qatar lors de la ratification :

La réserve formulée par la Malaisie porte sur plusieurs dispositions centrales de la Convention relative aux droits de l'enfant. Son caractère extensif ne permet pas de savoir dans quelle mesure la Malaisie entend appliquer la Convention et s'acquitter des obligations que celle-ci lui impose. De l'avis du Gouvernement finlandais, des réserves aussi générales peuvent contribuer à saper les bases des traités internationaux relatifs aux droits de l'homme.

Le Gouvernement finlandais rappelle par ailleurs que ladite réserve doit s'entendre sous réserve du principe général d'interprétation des traités en vertu duquel une partie à un traité ne peut invoquer les dispositions de son droit interne, et encore moins ses politiques nationales, pour justifier son refus d'appliquer ce traité. Il est de l'intérêt commun des États que les parties contractantes à des traités internationaux soient disposées à apporter les amendements voulus à leur droit interne en vue d'atteindre les buts et objectifs de ces traités. Qui de plus est, le droit interne et les politiques d'un pays sont sujets à des modifications qui peuvent avoir pour effet de donner plus d'ampleur aux effets insoupçonnés de la réserve.

Telle qu'elle est actuellement formulée, la réserve est manifestement incompatible avec l'objet et le but de la Convention et donc irrecevable en vertu du paragraphe 2 de l'article 51 de cette dernière. Le Gouvernement finlandais s'y oppose donc et fait en outre observer qu'elle est sans effet juridique.

Le Gouvernement finlandais recommande au Gouvernement malaisien de reconsidérer sa réserve concernant [ladite Convention].

18 juin 1996

À l'égard de la réserve faite par le Qatar lors de la ratification :

[Même objection, mutatis mutandis, que celle faite à l'égard de la Malaisie.]

26 novembre 1996

À l'égard de la réserve faite par Singapour lors de l'adhésion :

Le Gouvernement finlandais a examiné la teneur des déclarations et des réserves faites par le Gouvernement de la République de Singapour lors de l'adhésion à la Convention. Le Gouvernement finlandais considère que le paragraphe 2 de cette déclaration constitue une réserve.

Les réserves formulées par la République de Singapour aux paragraphes 2 et 3, où il est fait référence sur un plan général à la législation nationale sans que soient indiquées de façon précise les dispositions de la Convention susceptibles de voir leur effet juridique annulé ou modifié, ne spécifient pas clairement pour les autres États parties à la Convention la mesure dans laquelle l'État auteur desdites réserves s'engage lui-même à l'égard de la Convention et peuvent donc faire douter que cet État tienne les engagements qui lui incombent au titre de ladite Convention. Des réserves d'un caractère aussi imprécis peuvent contribuer à saper les fondements des traités internationaux relatifs aux droits de l'homme.

Le Gouvernement finlandais rappelle en outre que ces réserves de la République de Singapour doivent satisfaire au principe général d'application des traités, en vertu duquel une partie à un traité ne peut invoquer les dispositions de son droit interne pour justifier son refus d'appliquer le traité. Il est de l'intérêt commun des États que les États parties aux traités

internationaux soient disposés à procéder aux modifications législatives nécessaires pour que ces traités atteignent leur but et remplissent leur objet.

Le Gouvernement finlandais considère que les réserves faites par la République de Singapour, telles qu'elles sont formulées, sont incompatibles avec l'objet et le but de ladite Convention et sont donc irrecevables au titre du paragraphe 2 de l'Article 51 de la Convention. Au vu de quoi, le Gouvernement finlandais émet des objections à ces réserves qui sont sans effet juridique.

6 février 1998

À l'égard des réserves faites par Oman lors de l'adhésion :  
[Même objection, mutatis mutandis, que celle faite à l'égard de Singapour.]

#### IRLANDE

À l'égard des réserves faites par le Bangladesh, Djibouti, l'Indonésie, la Jordanie, le Koweït, la Tunisie lors de la ratification, par le Myanmar et la Thaïlande lors de l'adhésion, par le Pakistan lors de la signature et confirmée lors de la ratification et par la Turquie lors de la signature :

Le Gouvernement irlandais considère que telles réserves, qui cherchent à limiter les responsabilités de l'État auteur desdites réserves à la Convention, en invoquant les principes généraux de la législation nationale, peuvent susciter des doutes quant aux engagements de ces États aux buts et aux objectifs de la Convention.

Cette objection ne constitue pas un obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention entre l'Irlande et les États susmentionnés.

5 septembre 1995

À l'égard des réserves faites par l'Iran (République islamique d') lors de la ratification :

La réserve pose des difficultés aux États parties à la Convention, car elle ne précise pas les dispositions de la Convention que la République islamique d'Iran n'entend pas appliquer et elle ne permet donc pas aux États parties à la Convention de définir leurs relations avec l'auteur de la réserve dans le cadre de la Convention.

26 juin 1996

À l'égard de la réserve faite par la Malaisie lors de l'adhésion :

Le Gouvernement irlandais considère que cette réserve est incompatible avec l'objet et le but de la Convention et n'est donc pas autorisée en vertu du paragraphe 2 de l'article 51 de ladite Convention. Il estime par ailleurs que cette réserve contribue à saper les fondements du droit conventionnel international. En conséquence, il fait objection à la réserve formulée.

Cette objection ne constitue pas un obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention entre l'Irlande et la Malaisie.

La présente objection ne constitue pas un obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention entre la Norvège et la République de Djibouti.

À l'égard de la réserve faite par l'Indonésie concernant les articles 1, 14, 16, 17, 21, 22 et 29 :

[Même objection, mutatis mutandis, que celle faite à l'égard de Djibouti.]

13 mars 1997

À l'égard de la réserve faite par l'Arabie Saoudite lors de l'adhésion :

[Même objection, mutatis mutandis, que celle faite à l'égard de la Malaisie.]

ITALIE

18 juillet 1994

À l'égard de la réserve faite par la République arabe syrienne lors de la ratification :

Cette réserve est formulée de manière trop générale pour être compatible avec l'objet et le but de la Convention. Aussi le Gouvernement de l'Italie s'y oppose-t-il.

Cette objection n'exclut toutefois pas l'entrée en vigueur de la Convention entre la République arabe syrienne et l'Italie.

14 juin 1996

À l'égard de la réserve faite par Qatar lors de la ratification :

Le Gouvernement de la République italienne considère qu'une telle réserve, par laquelle le Qatar cherche à limiter les responsabilités qui lui incombent en vertu de la convention en invoquant des principes généraux inscrits dans sa législation nationale, peut faire douter de l'engagement de cet État à l'égard de l'objet et du but de la Convention et contribue en outre à porter atteinte au droit des traités. Il est dans l'intérêt commun des États que les traités auxquels ils ont choisi d'être partie soient respectés, quant à leur objet et leur but, par toutes les parties. En conséquence, le Gouvernement de la République italienne élève une objection à la réserve formulée. Cette objection ne constitue pas un obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention entre le Gouvernement de la République italienne et l'État de Qatar.

Par la suite, le Secrétaire général a reçu du Gouvernement italien, des objections de la même teneur que celle ci-dessus eu égard aux réserves formulées par les États suivants, aux dates indiquées ci-après :

- 14 juin 1996 à l'égard de la réserve faite par le Botswana lors de la ratification ;
- 4 octobre 1996 à l'égard de la réserve faite par Singapour lors de l'adhésion ;
- 23 décembre 1996 à l'égard de la réserve faite par le Brunéi Darussalam lors de l'adhésion.
- 2 avril 1998 à l'égard des réserves faites aux articles 14, 17 et 21 par les Emirats arabes unis lors de l'adhésion.

NORVÈGE

30 décembre 1991

À l'égard de la réserve faite par le Djibouti lors de la ratification concernant les articles 1, 14, 16, 17, 21, 22 et 29 :

Une réserve par laquelle un État limite ses responsabilités dans le cadre d'une convention en invoquant des principes généraux de législation nationale peut faire douter de l'engagement de l'État auteur de cette réserve à l'égard des buts et objectifs de la convention et contribue en outre à saper les fondements du droit conventionnel international. Il est dans l'intérêt commun des États que les traités auxquels ils ont choisi d'être parties soient aussi respectés, quant à leurs buts et objectifs, par toutes les parties. En conséquence, le Gouvernement norvégien fait objection à la réserve formulée.

La présente objection ne constitue pas un obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention entre la Norvège et la République de Djibouti.

Par la suite, le Secrétaire général a reçu du Gouvernement norvégien, des objections de la même teneur que celle ci-dessus eu égard aux réserves formulées par les États suivants, aux dates indiquées ci-après :

- 30 décembre 1991 à l'égard des réserves faites par l'Indonésie lors de la ratification ; à l'égard de la réserve faite par l'Indonésie concernant les articles 1, 14, 16, 17, 21, 22 et 29 ;

- 30 décembre 1991 à l'égard de la réserve faite par le Pakistan lors de la signature et confirmée lors de la ratification ;
- 25 octobre 1994 à l'égard de la réserve faite par la République arabe syrienne lors de la ratification ;
- 5 septembre 1995 à l'égard de la réserve faite par l'Iran (République islamique d') lors de la ratification.

14 juin 1996

À l'égard de la réserve faite par le Qatar lors de la ratification :

Le Gouvernement norvégien considère qu'étant donné sa vaste portée et son manque de précision, la réserve formulée par l'État de Qatar est irrecevable au regard du droit international. Pour cette raison, le Gouvernement norvégien élève une objection à la réserve formulée par l'État de Qatar.

Le Gouvernement norvégien considère toutefois que cette objection ne constitue pas un obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention entre le Royaume de Norvège et l'État de Qatar.

27 juin 1996

À l'égard des réserves faites par la Malaisie lors de l'adhésion :

Le Gouvernement norvégien considère qu'en raison de sa portée très générale et de son caractère imprécis, la réserve faite par le Gouvernement malaisien est incompatible avec l'objet et le but de la Convention, et n'est donc pas autorisée, en vertu du paragraphe 2 de l'article 51 de la Convention. Il estime par ailleurs que le mécanisme de suivi établi au titre de la Convention n'est pas facultatif et qu'aucune réserve relative aux articles 44 et 45 de la Convention n'est donc autorisée. En conséquence, il fait objection à la réserve formulée.

Le Gouvernement norvégien considère que la présente objection ne constitue pas un obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention entre le Royaume de Norvège et la Malaisie.

29 novembre 1996

À l'égard de la réserve et la déclaration faites par Singapour lors de l'adhésion :

Le Gouvernement norvégien considère que la réserve faite au paragraphe 3 par la République de Singapour, du fait de sa portée illimitée et de son caractère imprécis, est contraire à l'objet et au but de la Convention et est donc irrecevable en vertu du paragraphe 2 de l'Article 51 de ladite Convention.

De surcroît, le Gouvernement norvégien considère que la réserve formulée au paragraphe 2) par la République de Singapour, dans la mesure où elle vise à annuler ou à modifier l'effet juridique des articles 19 et 37 de la Convention, est également irrecevable au titre de cette dernière, compte tenu notamment du caractère fondamental des droits en cause et de l'impression de la référence à la législation nationale.

Pour ces raisons, le Gouvernement norvégien fait une objection auxdites réserves du Gouvernement de Singapour.

Le Gouvernement norvégien ne considère pas que la présente objection constitue un obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention entre le Royaume de Norvège et la République de Singapour.

4 mars 1997

À l'égard de la réserve faite par le Brunéi Darussalam lors de l'adhésion :

[Même objection, mutatis mutandis, que celle faite à l'égard du Qatar.]

13 mars 1997

À l'égard des réserves faites par l'Arabie Saoudite lors de l'adhésion :

[Même objection, mutatis mutandis, que celle faite à l'égard de la Malaisie.]



9 février 1998

À l'égard des réserves faites par Oman lors de l'adhésion :  
[Même objection, mutatis mutandis, que celle  
faite à l'égard de Singapour.]

**PAYS-BAS**

À l'égard des réserves faites par Djibouti, l'Indonésie, le Pakistan, la République arabe syrienne et la République islamique d'Iran lors de la ratification:

Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas considère que ces réserves, par lesquelles les États cherchent à limiter leurs responsabilités dans le cadre de la Convention en invoquant des principes généraux de législation nationale peuvent douter de l'engagement de ces États à l'égard des buts et objectifs de la Convention et contribuent en outre à saper les fondements du droit conventionnel international. Il est dans l'intérêt commun des États que les traités auxquels ils ont choisi d'être parties soient respectés, quant à leurs buts et objectifs, par toutes les parties. En conséquence, le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas fait objection aux réserves formulées. La présente objection ne constitue pas un obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention entre le Royaume des Pays-Bas et les États susmentionnés.

Par la suite, le Secrétaire général a reçu du Gouvernement des Pays-Bas, des objections de la même teneur que celle ci-dessus eu égard aux réserves formulées par les États suivants, aux dates indiquées ci-après :

- 11 juin 1996 à l'égard des réserves faites par le Qatar lors de la ratification ;
- 14 juin 1996 à l'égard de la réserve faite par le Botswana lors de l'adhésion et la Turquie lors de la ratification ;
- 25 juin 1996 à l'égard de la réserve faite par la Malaisie lors de l'adhésion ;
- 6 novembre 1996 à l'égard des réserves faites par Singapour lors de l'adhésion ;
- 3 mars 1997 à l'égard des réserves faites par Liechtenstein lors de la ratification et l'Arabie Saoudite, le Brunéi Darussalam, Kiribati lors de l'adhésion ;
- 6 mars 1997 à l'égard de la déclaration faite par l'Andorre lors de la ratification;
- 10 février 1998 à l'égard des réserves par Oman lors de l'adhésion.
- 6 avril 1998 à l'égard de la réserve à l'article 14 faite par les Émirats arabes unis lors de l'adhésion. *En outre le Gouvernement néerlandais a fait la déclaration suivante eu égard à la réserve à l'article 7 faite par le Gouvernement des Émirats arabes unis: [En attente de traduction].*

**PORTUGAL**

15 juillet 1992

À l'égard des réserves faites par le Myanmar lors de l'adhésion, par le Bangladesh, Djibouti, l'Indonésie, le Koweït, le Pakistan lors de la ratification et par la Turquie lors de la signature :

Le Gouvernement portugais considère que les réserves par lesquelles un État limite les responsabilités qui lui incombent en vertu de la Convention en invoquant les principes généraux de la législation nationale peuvent susciter des doutes quant aux engagements de l'État auteur desdites réserves à l'égard des objectifs de la Convention et contribuer à saper les fondements du droit international. Il est dans l'intérêt de tous les États que

les traités auxquels ils ont décidés d'adhérer soient également respectés, dans leur lettre et leur esprit, par toutes les parties. En conséquence, le Gouvernement portugais émet une objection aux réserves formulées.

Cette objection ne constitue pas un obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention entre le Portugal et le Myanmar.

Le Gouvernement portugais note en outre que, par principe, la même objection peut être émise aux réserves présentées par le Bangladesh, Djibouti, l'Indonésie, le Koweït, le Pakistan et la Turquie.

Par la suite, le Secrétaire général a reçu du Gouvernement du Portugal, des objections de la même teneur que celle ci-dessus eu égard aux réserves formulées par les États suivants, aux dates indiquées ci-après :

- 13 décembre 1994 à l'égard de la réserve faite par la République islamique d'Iran lors de la ratification ;
- 4 décembre 1995 à l'égard de la réserve faite par la Malaisie lors de l'adhésion ;
- 11 janvier 1996 à l'égard de la réserve faite par le Qatar lors de la ratification ;
- 30 janvier 1997 à l'égard des réserves faites par l'Arabie Saoudite, le Brunéi Darussalam et Kiribati lors de l'adhésion.

**RÉPUBLIQUE TCHÈQUE<sup>8</sup>**

**SLOVAQUIE<sup>8</sup>**

9 août 1993

À l'égard de la réserve faite par le Qatar lors de la signature :

La République slovaque considère que la réserve générale formulée par l'État du Qatar lors de la signature de la Convention est incompatible avec l'objet et le but de ladite Convention et est également contraire au principe bien établi du droit des traités selon lequel un État ne peut pas invoquer les dispositions de son droit interne pour justifier l'inobservation des obligations lui incombant aux termes d'un traité. La République slovaque fait donc objection à ladite réserve générale.

**SUÈDE**

20 septembre 1991

À l'égard de la réserve faite par l'Indonésie lors de la ratification concernant les articles 1, 14, 16, 17, 21, 22 et 29 :

Une réserve par laquelle un État partie limite ses responsabilités dans le cadre d'une convention en invoquant des principes généraux de législation nationale peut faire douter de l'engagement de l'État auteur de cette réserve à l'égard des buts et objectifs de la Convention et contribue en outre à saper les fondements du droit conventionnel international. Il est dans l'intérêt commun des États que les traités auxquels ils ont choisi d'être parties soient aussi respectés, quant à leurs buts et objectifs, par toutes les parties. En conséquence, le Gouvernement suédois fait objection à la réserve formulée.

La présente objection ne constitue pas un obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention entre la Suède et la République d'Indonésie.

Par la suite, le Secrétaire général a reçu du Gouvernement de la Suède, des objections de la même teneur que celle ci-dessus eu égard aux réserves formulées par les États suivants, aux dates indiquées ci-après :

- 20 septembre 1991 à l'égard de la réserve faite par le Pakistan lors de la ratification ;
- 26 août 1992 à l'égard de la réserve faite par la Jordanie lors de la ratification concernant les articles 14, 20 et 21 :



- 29 mars 1994 à l'égard des réserves faites par la République arabe syrienne lors de la ratification ;
- 1 septembre 1995 à l'égard des réserves faites par l'Iran (République islamique d') lors de la ratification ;
- 26 juin 1996 à l'égard de la réserve faite par la Malaisie lors de l'adhésion ;
- 18 mars 1997 à l'égard de la réserve faite par l'Arabie saoudite lors de l'adhésion ;
- 9 février 1998 à l'égard des réserves formulées par Oman lors de l'adhésion.

**NOTES :**

<sup>1</sup> Dans les quatre mois qui ont suivi la communication de la proposition d'amendement, moins d'un tiers des États parties se sont prononcés en faveur de la convocation d'une conférence en vue de l'examen de la proposition et de sa mise aux voix conformément au premier paragraphe de l'article 50 de la Convention. En conséquence, la Conférence visée au premier paragraphe de l'article 50 n'a pas été convoquée.

<sup>2</sup> *Documents Officiels de l'Assemblée générale, quarante-quatrième session, supplément n° 49 (A/44/49), p. 174.*

<sup>3</sup> La République démocratique allemande avait signé et ratifié la Convention les 7 mars 1990 et 2 octobre 1990, respectivement. Voir aussi note 3 au chapitre I.2.

<sup>4</sup> Le 10 juin 1997, les Gouvernements chinois et britannique ont notifié au Secrétaire général ce qui suit :

*[Mêmes notifications que celles faites sous la note 7 au chapitre IV.1.]*

De plus, la notification faite par le Gouvernement chinois, contenait les déclarations suivantes :

1. La République populaire de Chine interprète, pour le compte de la Région administrative spéciale de Hong-kong, la Convention comme ne s'appliquant qu'à partir de la naissance.

2. La République populaire de Chine réserve le droit, pour la Région administrative spéciale de Hong-kong, d'appliquer, quand elle le jugera nécessaire et opportun, à ceux qui, au regard des lois de la Région administrative spéciale de Hong-kong, entrent et séjournent illégalement dans la Région, les lois et règlements régissant l'entrée et le séjour dans la Région ainsi que le départ de la Région, et ceux régissant l'obtention et la possession du statut de résident.

3. La République populaire de Chine interprète, pour le compte de la Région administrative spéciale de Hong-kong, les références aux "parents" figurant dans la Convention comme visant uniquement les personnes auxquelles les lois de la Région administrative spéciale de Hong-kong reconnaissent le statut de parent. Ce statut peut, dans certains cas, n'être reconnu qu'à une seule personne, par exemple si l'enfant n'a été adopté que par une personne, ou si une femme est considérée comme l'unique parent d'un enfant qu'elle a conçu en recourant à la fécondation artificielle.

4. Le Gouvernement de la République populaire de Chine réserve le droit, pour la Région administrative spéciale de Hong-kong, de ne pas appliquer l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 32 de la Convention dans la mesure où il nécessiterait de réglementer les horaires de travail des jeunes âgés de plus de 15 ans employés en dehors du secteur industriel.

5. En tant que représentant de la Région administrative spéciale de Hong-kong, le Gouvernement de la République populaire de Chine s'efforce d'appliquer strictement la Convention aux enfants venus chercher asile dans la Région administrative spéciale de Hong-kong, sauf dans la mesure où les conditions et les ressources disponibles rendent une stricte application impossible. En particulier, en ce qui concerne l'article 22 de la Convention, le Gouvernement de la République populaire de Chine réserve le droit, pour la Région administrative spéciale de Hong-kong, de continuer à appliquer les lois et règlements qui régissent la détention des enfants qui cherchent à obtenir le statut de réfugié et la détermination de leur statut, ainsi que leur entrée et leur séjour dans la Région administrative spéciale de Hong-kong et leur départ de la Région.

6. Le Gouvernement de la République populaire de Chine réserve le droit, pour la Région administrative spéciale de Hong-kong, de ne pas appliquer la disposition de l'alinéa c) de l'article 37 de la Convention concernant l'obligation de séparer les enfants détenus des adultes lorsque des installations de détention

appropriées font défaut ou lorsque la détention commune d'enfants et d'adultes est jugée mutuellement bénéfique.

<sup>5</sup> Le 12 avril 1994, le Secrétaire général a reçu du Gouvernement grec la communication suivante :

La succession de l'ex-République yougoslave de Macédoine à l'égard de la Convention sur les droits de l'enfant, adoptée par l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies le 20 novembre 1989, n'implique pas sa reconnaissance par la République hellénique.

<sup>6</sup> L'instrument de ratification spécifie en outre que la ratification n'entrera en vigueur pour Tokélaou qu'une fois que le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies en sera notifié.

<sup>7</sup> Pour le Royaume en Europe.

Par la suite, le 17 décembre 1997, le Gouvernement néerlandais a informé au Secrétaire général qu'il acceptait ladite Convention au nom des Antilles néerlandaises sous réserves des réserves et déclarations suivantes :

*Réserves :*

*Article 26*

Le Royaume des Pays-Bas accepte les dispositions de l'article 26 de la Convention sous réserve que ces dispositions n'impliquent pas le droit des enfants de bénéficier indépendamment de la sécurité sociale, y compris les assurances sociales.

*Article 37*

Le Royaume des Pays-Bas a accepté les dispositions de l'article 37 c) de la Convention, sous réserve que ces dispositions n'empêchent pas :

L'application du droit pénal applicable aux adultes aux enfants âgés d'au moins 16 ans à conditions que certains critères prévus par la loi aient été respectés ;

Qu'un enfant qui a été placé en détention puisse être séparé des adultes, dans le cas où le nombre des enfants qui doivent être détenus à un moment donné est étonnamment élevé et où il est inévitable de les garder (temporairement) avec les adultes.

*Article 40*

Le Royaume des Pays-Bas accepte les dispositions de l'article 40 de la Convention, sous réserve que les enfants jugés pour des infractions mineures le soient sans assistance juridique et que, s'agissant des infractions en question, il ne soit pas prévu dans tous les cas de procéder à un examen des faits ou de toutes mesures imposées en conséquence.

*Déclarations :*

*Article 14*

Selon l'interprétation du Royaume des Pays-Bas, l'article 14 de la Convention est conforme aux dispositions de l'article 18 [audit Pacte] et comprend la liberté d'un enfant d'avoir ou d'adopter une religion ou une conviction de son choix dès que l'enfant est capable d'effectuer un tel choix compte tenu de son âge ou de sa maturité.

*Article 22*

Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas déclare qu'étant donné que les Antilles néerlandaises ne sont pas liées par la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés, l'article 22 de la présente Convention s'interprète comme faisant référence uniquement aux autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ou de caractère humanitaire qui lient le Royaume des Pays-Bas s'agissant des Antilles néerlandaises.

*Article 38*

En ce qui concerne l'article 38 de la Convention, le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas déclare qu'il considère que les États ne devraient pas être autorisés à faire participer directement ou indirectement des enfants aux hostilités et que l'âge minimum pour le recrutement ou l'enrôlement des enfants dans les forces armées devrait être supérieur à 15 ans. En période de conflit

armé, seront appliquées les dispositions les plus propices à la protection des enfants en vertu du droit international, comme prévu à l'article 41 de la Convention.

<sup>8</sup> La Tchécoslovaquie avait signé et ratifié la Convention les 30 septembre 1990 et 7 janvier 1991, respectivement, avec la déclaration suivante à l'égard du paragraphe 1 de l'article 7 :

Dans le cas des adoptions irrévocables, qui sont basées sur le principe de l'anonymité, et dans celui de la fécondation artificielle, où le médecin chargé de l'opération est tenu de veiller à ce que le mari et la femme, d'une part, et le donneur, d'autre part, ne se connaissent jamais, la non-communication à l'enfant du nom de ses parents naturels ou de l'un des deux n'est pas en contradiction avec ladite disposition.

Par une communication reçue le 7 juin 1991, le Secrétaire général avait reçu du Gouvernement tchécoslovaque l'objection suivante à l'égard des réserves formulées par le Koweït :

[Le Gouvernement tchécoslovaque] considère que ces réserves sont incompatibles avec le but et l'objet de la Convention. De l'avis du Gouvernement tchécoslovaque, lesdites réserves contredisent le principe généralement admis en droit international selon lequel un État ne peut pas invoquer les dispositions de son droit interne pour justifier la non-exécution d'un traité. Le Gouvernement tchécoslovaque ne reconnaît donc pas la validité de ces réserves. Voir aussi note 27 au chapitre I.2.

<sup>9</sup> Dans une notification reçue par le Secrétaire général le 7 septembre 1994, le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a notifié au Secrétaire général que la Convention s'appliquerait à l'île de Man, Anguilla, Bermudes, îles Vierges britanniques, îles Caïmanes, îles Falkland, Hong-kong (voir la note 4 de ce chapitre), Montserrat, îles Pitcairn, Henderson, Ducie et Oeno, Sainte-Hélène et dépendances, Géorgie du sud et île Sandwich du Sud et les îles Turques et Caïques.

À cet égard, le Secrétaire générale a reçu du Gouvernement argentin, le 3 avril 1995, l'objection suivante :

Le Gouvernement argentin rejette l'extension d'application par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de [ladite Convention] aux îles Malvinas, Géorgie du Sud et îles Sandwich du Sud le 7 septembre 1994, et réaffirme sa souveraineté sur lesdites îles, qui font partie intégrante de son territoire national.

Par la suite, le 16 janvier 1996, le Secrétaire général a reçu du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la communication suivante :

Le Gouvernement du Royaume-Uni n'a aucun doute quant à sa souveraineté sur les îles Falklands, ainsi que sur la Géorgie du sud et aux îles Sandwich du Sud et quant au droit qu'il a par conséquent d'étendre ladite Convention à ces territoires. Le Gouvernement du Royaume-Uni rejette, comme sans fondement, les déclarations du Gouvernement argentin et ne peut attribuer un quelconque effet juridique à l'objection de l'Argentine.

<sup>10</sup> La formalité a été effectuée par la République arabe du Yémen. Voir aussi note 33 au chapitre I.2.

<sup>11</sup> Dans une communication reçue par le Secrétaire général le 15 février 1990, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne a indiqué qu'il était dans [son] intention de faire, à l'occasion de la signature de la Convention relative aux droits de l'enfant, ladite déclaration. Voir aussi note 3 ci-dessus.

<sup>12</sup> Le Secrétaire général a reçu du Gouvernement suédois les communications suivantes : le 20 juillet 1993, à l'égard des réserves faites par la Thaïlande lors de l'adhésion concernant les articles 7, 22 et 29, par Myanmar lors de l'adhésion concernant les articles 15 et 37 (voir aussi note 29 de ce chapitre), par le Bangladesh lors de la ratification concernant l'article 21, par le Djibouti lors de la ratification concernant l'ensemble de la Convention, et le 29 mars 1994, à l'égard de la réserve formulée par le Qatar lors de la signature.

Par la suite, le 11 avril 1997, le Gouvernement thaïlandais a notifié au Secrétaire général sa décision de retirer la réserve à l'article 29 faite lors de l'adhésion.

<sup>13</sup> Le 23 mars 1999, le Gouvernement malaisien a informé le Secrétaire général qu'il avait décidé de retirer ses réserves à l'article 22, à l'article 28, paragraphes 1 b), c), d), e) et paragraphes 2 et 3, à l'article 40, paragraphes 3 et 4, et aux articles 44 et 45. Il y a lieu de noter, que le Secrétaire général avait reçu les communications suivantes à l'égard des réserves formulées par la Malaisie aux dates indiquées ci-après :

*Belgique (1<sup>er</sup> juillet 1996)*

"Le Gouvernement belge considère que cette réserve est incompatible avec l'objet et le but de la Convention et que, par conséquent, elle n'est pas autorisée en vertu de l'article 51, paragraphe 2 de la Convention."

Par conséquent la Belgique entend être liée par la Convention dans son entièreté vis-à-vis de [la Malaisie, auteur] de réserves interdites par [ladite Convention].

En outre, le délai de 12 mois énoncé dans l'article 20.5 de la Convention de Vienne sur le droit des traités ne s'appliquant pas aux réserves nulles et non avenues, l'objection formulée par la Belgique au sujet d'une telle réserve ne doit pas tenir compte d'un délai quelconque."

*Danemark (2 juillet 1996)*

La réserve porte sur diverses dispositions, y compris des dispositions essentielles de la Convention. En outre, c'est un principe général du droit international que les dispositions du droit interne ne peuvent être invoquées pour justifier l'inexécution d'obligations conventionnelles. En conséquence, le Gouvernement danois considère que cette réserve est incompatible avec l'objet et le but de la Convention et est par suite irrecevable et sans effet au regard du droit international.

La Convention reste intégralement en vigueur entre la Malaisie et le Danemark.

De l'avis du Gouvernement danois, il n'est prévu aucun délai pour la présentation d'objections à des réserves irrecevables au regard du droit international.

Le Gouvernement danois prie le Gouvernement malaisien de reconsidérer sa réserve vis-à-vis de [ladite] Convention.

<sup>14</sup> Le 18 juin 1996, le Secrétaire général a reçu du Gouvernement autrichien, la communication suivante :

[Même texte, mutatis mutandis, que celui de l'objection formulée à l'égard de la Malaisie sous "Objections".]

<sup>15</sup> Le 1<sup>er</sup> juillet 1996, le Secrétaire général a reçu du Gouvernement belge, la communication suivante :

"Le Gouvernement belge considère que cette réserve est incompatible avec l'objet et le but de la Convention et que, par conséquent, elle n'est pas autorisée en vertu de l'article 51, paragraphe 2 de la Convention."

Par conséquent la Belgique entend être liée par la Convention dans son entièreté vis-à-vis de [de Qatar, auteur] de réserves interdites par [ladite Convention].

En outre, le délai de 12 mois énoncé dans l'article 20.5 de la Convention de Vienne sur le droit des traités ne s'appliquant pas aux réserves nulles et non avenues, l'objection formulée par la Belgique au sujet d'une telle réserve ne doit pas tenir compte d'un délai quelconque."

<sup>16</sup> Le 19 septembre 1995, le Gouvernement norvégien a notifié au Secrétaire général qu'il avait décidé de retirer la réserve faite à l'égard du paragraphe 2 (b) (v), de l'article 40 faite lors de la ratification.

<sup>17</sup> À cet égard, le 19 février 1998, le Secrétaire général a reçu du Gouvernement autrichien la communication suivante :

[Même texte, mutatis mutandis, que celui de l'objection formulée à l'égard de la Malaisie sous "Objections".]

<sup>18</sup> Le 11 mai 1993, le Gouvernement danois a notifié au Secrétaire général sa décision de retirer la déclaration suivante à l'égard de l'application de la Convention au Groënland et aux îles Faroé :

Jusqu'à nouvel avis, la Convention ne s'applique pas au Groënland et aux îles Faroé.

19 Le 6 février 1995, le Secrétaire général a reçu du Gouvernement néerlandais la communication suivante à l'égard des réserves faites par le Djibouti, l'Indonésie, le Pakistan et la République arabe syrienne lors de la ratification :

*[Même texte, mutatis mutandis, que celui de l'objection formulée à l'égard de l'Iran (République islamique d') sous "Objections".]*

Par la suite, le 23 juillet 1997, le Gouvernement pakistanais a informé le Secrétaire général de sa décision de retirer la réserve faite lors de la signature et confirmée lors de la ratification qui se lit comme suit :

Les dispositions de la Convention seront interprétées à la lumière des principes fondés sur les lois et les valeurs islamiques.

Voir aussi la note 20.

20 À cet égard, le 16 octobre 1995, le Secrétaire général a reçu du Gouvernement danois, la communication suivante :

Étant donné leur vaste portée et leur manque de précision, ces réserves sont incompatibles avec l'objet et le but de la Convention et sont par suite irrecevables et sans effet au regard du droit international. En conséquence, le Gouvernement danois soulève des objections contre ces réserves, et considérera que la Convention reste intégralement en vigueur entre le Danemark, d'une part, Djibouti, la République islamique d'Iran, le Pakistan et la République arabe syrienne d'autre part.

De l'avis du Gouvernement danois, il n'est prévu aucun délai pour la présentation d'objections à des réserves irrecevables au regard du droit international.

Le Gouvernement danois prie les Gouvernements de Djibouti, de la République islamique d'Iran, du Pakistan et de la République arabe syrienne de reconsidérer leurs réserves concernant [ladite] Convention.

Le 3 juillet 1996, le Secrétaire général a reçu du Gouvernement danois, une communication eu égard aux réserves faites par le Botswana et le Qatar, identique en essence, *mutatis mutandis*, à celle faite le 16 octobre 1995.

Voir aussi la note 19.

21 Le 13 mars 1997, le Secrétaire général a reçu du Gouvernement irlandais, la communication suivante eu égard aux réserves faite par le Gouvernement de Brunei Darussalam :

*[Même texte, mutatis mutandis, que celui de l'objection formulée à l'égard de l'Arabie saoudite sous "Objections".]*

22 Le 20 mars 1997, le Secrétaire général a reçu du Gouvernement finlandais les communications suivantes eu égard aux réserves faites par les Gouvernements de Brunei Darussalam et de l'Arabie saoudite :

*[Même texte, mutatis mutandis, que celui de l'objection formulée à l'égard de Singapour sous "Objections".]*

23 Le 13 août 1997, le Secrétaire général a reçu du Gouvernement suédois les communications suivantes eu égard aux réserves faites par les Gouvernements de Brunei Darussalam, Kiribati et Singapour :

*[Même texte, mutatis mutandis, que celui de l'objection formulée à l'égard de l'Indonésie sous "Objections".]*

24 Le 26 mai 1998, le Gouvernement coratien a informé le Secrétaire général sa décision de retirer la réserve faite lors de la succession eu égard au paragraphe 1 de l'article 9. La réserve se lit comme suit :

La République de Croatie se réserve le droit de ne pas appliquer le premier paragraphe de l'article 9 de la Convention étant donné que la législation de la République de Croatie prévoit le droit pour les autorités compétentes (Centres de travail social) de se prononcer sur la séparation d'un enfant de ses parents sans examen préalable par les autorités judiciaires.

25 Le 2 décembre 1996, le Secrétaire général a reçu du Gouvernement portugais la communication suivante :

*[Même texte, mutatis mutandis, que celui de l'objection formulée à l'égard de Myanmar sous "Objections".]*

26 Déclarations faites par [le Gouvernement équatorien] dans son intervention du 14 novembre 1989 à la Troisième Commission, à propos du point 108 de l'ordre du jour, notamment quant à la façon dont il

convient d'interpréter l'article 24, compte tenu du préambule de la Convention et l'article 38 (réf: A/C.3/44/SR.41).

27 À cet égard, le Secrétaire général a reçu des Gouvernements suivants, des communications aux dates indiquées ci-après :

*Autriche (6 septembre 1995) :*

Le Gouvernement autrichien a pris connaissance de la réserve formulée par la République islamique d'Iran à l'égard de [ladite Convention].

Selon l'article 19 de la Convention de Vienne sur le droit des Traités et l'article 51 de la Convention relative aux droits de l'enfant, pour être recevable en droit international, une réserve à un traité doit être compatible avec l'objet et le but de celui-ci. Une réserve qui tend à déroger à des dispositions dont l'application est essentielle à la réalisation de l'objet et du but du traité est réputée incompatible avec celui-ci.

Le Gouvernement autrichien a examiné la réserve formulée par la République islamique d'Iran à propos de [ladite Convention]. Cette réserve ayant un caractère général, sa recevabilité en droit international ne peut s'apprécier sans éclaircissements supplémentaires.

En attendant que la République islamique d'Iran définisse plus précisément la portée des effets juridiques de sa réserve, la République d'Autriche considère que celle-ci n'affecte aucune des dispositions dont l'application est essentielle à la réalisation de l'objet et du but de la convention relative aux droits de l'enfant.

Toutefois, l'Autriche s'oppose à ce que cette réserve soit jugée recevable si son application doit entraîner le non-respect par la République islamique d'Iran des obligations qu'elle a contractées au titre de [ladite Convention] qui sont essentielles à la réalisation de l'objet et du but de ladite Convention.

L'Autriche ne peut considérer admissible au regard de l'article 51 de la Convention relative aux droits de l'enfant et de l'article 19 de la Convention sur le droit des traités la réserve formulée par la République islamique d'Iran que si celle-ci atteste, par des déclarations supplémentaires ou par la pratique qu'elle adoptera par la suite, que sa réserve est compatible avec les dispositions essentielles à la réalisation de l'objet et du but de [ladite Convention].

*Italie (25 septembre 1995) :*

Le Gouvernement de la République a examiné la réserve formulée par la République islamique d'Iran à propos de [ladite Convention] ....

Cette réserve, compte tenu de sa portée illimitée et de son caractère imprécis, est inadmissible en droit international. Par conséquent, le Gouvernement de la République italienne fait objection à la réserve formulée par la République islamique d'Iran. Cette objection ne fait pas obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention entre la République islamique d'Iran et la République italienne.

28 Le 9 juin 1993, le Secrétaire général a reçu du Gouvernement finlandais la communication suivante :

Le Gouvernement finlandais a examiné le contenu de la réserve formulée par la Jordanie lors de la ratification [...].

De l'avis du Gouvernement finlandais, cette réserve doit s'entendre sous réserve du principe général d'interprétation des traités en vertu duquel une partie à un traité ne peut invoquer les dispositions de son droit interne pour justifier son refus d'appliquer ce traité. Pour cette raison, le Gouvernement finlandais fait objection à ladite réserve. Toutefois, cette objection ne fait pas obstacle à l'entrée en vigueur de ladite Convention entre la Finlande et la Jordanie.

29 Le 19 octobre 1993, le Gouvernement du Myanmar a notifié au Secrétaire général sa décision de retirer les réserves formulées lors de l'adhésion à l'égard des articles 15 et 37. Les réserves se lisent comme suit :

*Article 15*

1. L'Union du Myanmar interprète l'expression "la loi", au paragraphe 2 de l'article 15, comme signifiant les lois, ainsi que les décrets et ordonnances ayant force de lois qui sont actuellement en vigueur dans l'Union du Myanmar.

2. L'Union du Myanmar interprète comme étant permises aux termes du paragraphe 2 de l'article 15 les restrictions à la liberté d'association et à la liberté de réunion pacifique imposées en

<sup>28</sup> Le 9 juin 1993, le Secrétaire général a reçu du Gouvernement finlandais la communication suivante :

Le Gouvernement finlandais a examiné le contenu de la réserve formulée par la Jordanie lors de la ratification [...].

De l'avis du Gouvernement finlandais, cette réserve doit s'entendre sous réserve du principe général d'interprétation des traités en vertu duquel une partie à un traité ne peut invoquer les dispositions de son droit interne pour justifier son refus d'appliquer ce traité. Pour cette raison, le Gouvernement finlandais fait objection à ladite réserve. Toutefois, cette objection ne fait pas obstacle à l'entrée en vigueur de ladite Convention entre la Finlande et la Jordanie.

<sup>29</sup> Le 19 octobre 1993, le Gouvernement du Myanmar a notifié au Secrétaire général sa décision de retirer les réserves formulées lors de l'adhésion à l'égard des articles 15 et 37. Les réserves se lisent comme suit :

*Article 15*

1. L'Union du Myanmar interprète l'expression "la loi", au paragraphe 2 de l'article 15, comme signifiant les lois, ainsi que les décrets et ordonnances ayant force de lois qui sont actuellement en vigueur dans l'Union du Myanmar.

2. L'Union du Myanmar interprète comme étant permises aux termes du paragraphe 2 de l'article 15 les restrictions à la liberté d'association et à la liberté de réunion pacifique imposées en conformité des lois, décrets et ordonnances susvisés en raison des exigences de la situation régnant dans l'Union du Myanmar.

3. L'Union du Myanmar interprète l'expression "sécurité nationale", au même paragraphe, comme englobant l'intérêt national suprême, à savoir la non-désintégration de l'Union, la non-désintégration de la solidarité nationale et le maintien de la souveraineté nationale, qui constituent les objectifs nationaux primordiaux de l'Union du Myanmar.

*Article 37*

L'Union du Myanmar accepte en principe les dispositions de l'article 37 puisqu'elles sont en conformité avec ses lois, dispositions réglementaires et administratives, procédures et pratiques ainsi qu'avec ses valeurs traditionnelles, culturelles et religieuses. Toutefois, en raison des exigences de la situation qui règne actuellement dans le pays, l'Union du Myanmar fait la déclarations suivante :

1. Aucune disposition de l'article 37 ne saurait empêcher ou être interprétée comme empêchant le Gouvernement de l'Union du Myanmar d'assumer ou d'exercer, en conformité avec les lois en vigueur dans le pays et les procédures établies en vertu de ces lois, les pouvoirs requis par les exigences de la situation pour préserver et renforcer la primauté du droit, maintenir l'ordre public et en particulier sauvegarder l'intérêt national suprême, à savoir la non-désintégration de l'Union, la non-désintégration de la solidarité nationale et le maintien de souveraineté nationale, qui constituent les objectifs nationaux primordiaux de l'Union du Myanmar.

2. Ces pouvoirs comprennent les pouvoirs d'arrestation, de détention, d'emprisonnement, d'exclusion, d'interrogatoire, d'enquête et d'investigation.

<sup>30</sup> Le 18 avril 1997, le Gouvernement britannique a notifié au Secrétaire général qu'il retirait la réserve suivante faite lors de la ratification :

f) En Ecosse, il existe des tribunaux ("children's hearings") qui prennent en considération le bien-être de l'enfant et connaissent de la plupart des délits dont un enfant peut être accusé. Dans certains cas, essentiellement à des fins de protection sociale, l'enfant est temporairement privé de liberté pendant une durée maximale de sept jours avant d'être présenté au tribunal. L'enfant et sa famille ont le droit de consulter un avocat pendant cette période. Les décisions de ces tribunaux sont susceptible d'appel, mais l'enfant ne peut pas se faire représenter par un avocat lors des audiences. Au fil des ans, ces tribunaux se sont révélés un moyen très efficace de traiter les problèmes des enfants dans une atmosphère dédramatisée et moins impersonnelle. En conséquence, le Royaume-Uni se réserve le droit, en ce qui concerne l'article 37 d), de maintenir l'existence desdits tribunaux pour enfants.

<sup>31</sup> Le 28 janvier 1997, le Gouvernement yougoslave a informé le Secrétaire général qu'il avait décidé de retirer la réserve faite par la Yougoslavie lors de la ratification qui se lit comme suit :

*Réserve :*

Les autorités compétentes (les autorités chargées de la tutelle des mineurs) de la République socialiste de Yougoslavie peuvent, en vertu du paragraphe 1 de l'article 9 de la Convention, décider de priver les parents de leur droit d'élever leurs enfants et de leur donner une éducation sans décision préalable des autorités judiciaires, conformément à la législation interne de la République fédérale socialiste de Yougoslavie.

À cet égard, le 28 mai 1997, le Secrétaire général a reçu du Gouvernement slovénien, la communication suivante :

[Le Gouvernement de la Slovénie] tient à marquer son désaccord avec la teneur [de la notification du dépositaire concernant ledit retrait de la réserve]. L'État qui, en 1991, avait notifié la ratification de [ladite Convention] et avait formulé la réserve était l'ex-République fédérative socialiste de Yougoslavie, alors que l'État qui, le 28 janvier 1997, a notifié le retrait de la réserve est la République fédérative de Yougoslavie. À cet égard, la Mission voudrait appeler l'attention sur les résolutions 757 (1992) et 777 (1992) du Conseil des sécurité et sur la résolution 47/1 de l'Assemblée générale, toutes de 1992, qui stipulent que "l'État antérieurement connu comme la République fédérative socialiste de Yougoslavie a cessé d'exister", ainsi que sur l'avis rendu par la Commission d'arbitrage de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie, aux termes duquel la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) est un nouvel État qui ne peut être considéré comme l'unique successeur de la République fédérative socialiste de Yougoslavie.

[Ladite notification] est donc fautive et trompeuse en ce qu'elle laisse accroire que l'État qui prétend retirer la réserve est la est la même personne au regard du droit international que l'État qui l'avait formulée.

Le Secrétaire général devrait, lorsqu'il se réfère aux États parties aux accords internationaux pour lesquels il exerce les fonctions de depositaire, éviter toute impropriété. Le Gouvernement de la République de Slovénie estime donc que le retrait de la réserve que la République fédérative de Yougoslavie entend opérer ne peut être considéré comme valide, puisqu'il émane d'un État autre que celui qui avait formulé la réserve. La République fédérative de Yougoslavie, qui n'est que l'un des États ayant succédé à l'ex-République fédérative socialiste de Yougoslavie, doit notifier sa succession si elle souhaite être considérée comme étant partie à la Convention.

Par la suite, le Secrétaire général a reçu les 3 et 4 juin et 10 octobre 1997, respectivement, des Gouvernements de la Croatie, de la Bosnie-Herzégovine et de l'ex-République yougoslave de Macédoine des communications, identiques en essence, mutatis mutandis, à celle faite par la Slovénie.

<sup>32</sup> Le 6 mai 1996, le Secrétaire général a reçu du Gouvernement de la République arabe syrienne, la notification suivante eu égard à l'objection faite par l'Allemagne aux réserves faites par la République arabe syrienne lors de la ratification :

La loi en vigueur en République arabe syrienne ne reconnaît pas le régime de l'adoption mais prévoit que tout enfant qui, pour une raison ou une autre, est temporairement ou définitivement privé de son milieu familial a droit à une protection et une aide spéciales. Cette protection de remplacement peut notamment avoir la forme du placement dans une famille, de la *kafalah* de droit islamique, du placement dans un établissement spécialisé ou encore dans une famille de remplacement, dont toutefois l'enfant ne prend pas le nom, conformément aux principes de la charia.

Les réserves formulées à l'égard de l'article 20 et 21 s'expliquent par le fait que, pour la Syrie, la ratification de la Convention ne saurait être interprétée comme une reconnaissance de l'institution de l'adoption ou de son caractère licite, comme le laissent entendre les deux articles en question.

Les réserves formulées à l'égard de l'article 14 de la Convention ne s'appliquent qu'à la religion, à l'exclusion de la liberté de pensée et de conscience, dans la mesure où cette liberté n'est pas en contradiction avec le droit de parents et des tuteurs légaux de faire

assurer l'éducation religieuse de leurs enfants, énoncé au paragraphe 4 de l'article 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui a été adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies. Cette liberté ne doit pas non plus aller à l'encontre des lois en vigueur en République arabe syrienne relatives au droit de l'enfant d'adopter la religion de son choix le moment venu, dans le cadre de dispositions particulières, ou dans certains cas, à un âge donné, si l'on estime qu'il jouit de la maturité nécessaire à cet effet. En outre, cette liberté ne doit pas être en contradiction avec les exigences de l'ordre public et les principes pertinents de la charia

islamique qui sont appliqués dans tous les cas en République arabe syrienne.

<sup>33</sup> Le 16 novembre 1998, le Secrétaire général a reçu du Gouvernement autrichien une communication en *égard* aux réserves faites par les Émirats arabes unis lors de l'adhésion :

*[Même text, identique en essence, à l'objection faite eu égard à la Malaisie sous "Objection".]*

<sup>34</sup> Le 27 avril 1999, le Gouvernement portugais a informé le Secrétaire général que la Convention s'appliquerait à Macau.

## a) Amendement au paragraphe 2 de l'article 43 de la Convention relative aux droits de l'enfant

Adopté par la Conférence des États Parties le 12 décembre 1995

NON ENCORE EN VIGUEUR : [voir paragraphe 3 de la Résolution des États Parties et paragraphe 2 de l'article 50 de la Convention.

TEXTE : Doc. CRC/SP/1995/L.1/Rev.1.

ÉTAT : Parties : 58.

*Note* : L'amendement a été proposé par le Gouvernement costa-ricien et diffusé par le Secrétaire général par la notification dépositaire C.N.138.1995.TREATIES-3 du 22 mai 1995, conformément au paragraphe premier de l'article 50 de la Convention. La Conférence des États Parties convoquée par le Secrétaire général conformément au paragraphe premier de l'article 50 a adoptée, le 12 décembre 1995, l'amendement qui, par la suite, a été approuvé par l'Assemblée générale par sa Résolution 155 du 21 Novembre 1995.

<i>Participant</i>	<i>Acceptation</i>	<i>Participant</i>	<i>Acceptation</i>
Afrique du Sud	5 août 1997	Jamaïque	6 avril 1998
Allemagne	25 juin 1997	l'ex-République yougoslave de Macédoine	16 oct 1996
Algérie	21 janv 1998	Maldives	2 nov 1998
Andorre	17 janv 1997	Mali	4 mars 1999
Arabie saoudite	30 juin 1997	Malte	1 mai 1997
Argentine	2 mars 1999	Maroc	27 janv 1997
Bangladesh	23 avr 1997	Mexique	22 sept 1997
Bhoutan	17 mars 1999	Mongolie	19 dec 1997
Bolivie	15 mars 1999	Mozambique	4 mars 1999
Brésil	26 févr 1998	Ouganda	27 juin 1997
Cambodge	12 août 1997	Ouzbékistan	25 avr 1997
Canada	17 sept 1997	Panama	5 nov 1996
Chili	19 août 1997	Pays-Bas <sup>1</sup>	4 déc 1996
Colombie	31 janv 1997	Philippines	14 janv 1998
Costa Rica	12 févr 1997	Portugal	29 juin 1998
Croatie	26 mai 1998	République de Corée	3 févr 1999
Cuba	23 oct 1996	République démocratique populaire lao	22 sept 1997
Danemark	10 sept 1996	République de Moldova	30 janv 1998
Égypte	28 dec 1998	Royaume-Uni	17 juil 1997
Équateur	25 févr 1998	Saint-Siège	15 août 1996
Émirats arabes unis	11 nov 1997	Suède	17 oct 1996
Espagne	13 janv 1998	Suisse	2 déc 1997
Éthiopie	15 avr 1998	Thaïlande	30 avr 1998
Fédération de Russie	1 mai 1998	Togo	19 juin 1996
Fidji	20 août 1997	Trinité-et-Tobago	1 nov 1996
Finlande	3 janv 1997	Uruguay	17 févr 1999
France	20 juin 1997	Venezuela	2 nov 1998
Grèce	23 sept 1997	Yémen	3 avr 1997
Guyana	15 sept 1998		
Indonésie	17 déc 1998		

## NOTES :

<sup>1</sup> Pour le Royaume en Europe; le 17 décembre 1997; pour les Antilles néerlandaises.

12. DEUXIÈME PROTOCOLE FACULTATIF SE RAPPORTANT AU PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS CIVILS ET POLITIQUES, VISANT À ABOLIR LA PEINE DE MORT

Adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies le 15 décembre 1989

**ENTRÉE EN VIGUEUR :** 11 juillet 1991, conformément au paragraphe premier de l'article 8.  
**ENREGISTREMENT :** 11 juillet 1991, n° 14668.  
**TEXTE :** Doc. A/RES/44/128.  
**ÉTAT :** Signataires : 24. Parties : 37.

*Note :* Le présent Protocole, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, a été adopté par la résolution 44/128<sup>1</sup> du 15 décembre 1989 à la quarante-quatrième session de l'Assemblée générale des Nations Unies. Il est ouvert à la signature au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York, à tous les États ayant signé le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, accession (a)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, adhésion (a)</i>
Allemagne <sup>2</sup> .....	13 févr 1990	18 août 1992	Liechtenstein .....		10 déc 1998 a
Australie .....		2 oct 1990 a	Luxembourg .....	13 févr 1990	12 févr 1992
Autriche .....	8 avr 1991	2 mars 1993	Malte .....		29 déc 1994 a
Azerbaïdjan .....		22 janv 1999 a	Mozambique .....		21 juil 1993 a
Colombie .....		5 août 1997 a	Namibie .....		28 nov 1994 a
Costa Rica .....	14 févr 1990	5 juin 1998	Népal .....		4 mars 1998 a
Croatie .....		12 oct 1995 a	Norvège .....	13 févr 1990	5 sept 1991
Belgique .....	12 juil 1990	8 déc 1998	Nicaragua .....	21 févr 1990	
Bulgarie .....	11 mars 1999		Nouvelle-Zélande ..	22 févr 1990	22 févr 1990
Danemark .....	13 févr 1990	24 févr 1994	Panama .....		21 janv 1993
Équateur .....		23 févr 1993 a	Pays-Bas <sup>3</sup> .....	9 août 1990	26 mars 1991
Espagne .....	23 févr 1990	11 avr 1991	Portugal .....	13 févr 1990	17 oct 1990
Finlande .....	13 févr 1990	4 avr 1991	Roumanie .....	15 mars 1990	27 fév 1991
Géorgie .....		22 mars 1999 a	Royaume-Uni de		
Grèce .....		5 mai 1997 a	Grande-Bretagne		
Honduras .....	10 mai 1990		et d'Irlande du Nord	31 mars 1999	
Hongrie .....		24 févr 1994 a	Seychelles .....		15 déc 1994 a
Irlande .....		18 juin 1993 a	Slovaquie .....	22 sept 1998	
Islande .....	30 janv 1991	2 avr 1991	Slovénie .....	14 sept 1991	10 mars 1994
Italie .....	13 févr 1990	14 fév 1995	Suède .....	13 févr 1990	11 mai 1990
l'ex-République			Suisse .....		16 juin 1994 a
yougoslave			Uruguay .....	13 févr 1990	21 janv 1993
de Macédoine ...		26 janv 1995 a	Venezuela .....	7 juin 1990	22 févr 1993

*Déclarations et Réserves*  
*(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification ou de l'adhésion.)*

**AZERBAÏDJAN**

*Réserve :*

La République d'Azerbaïdjan déclare, en adoptant le [Protocole] qu'elle autorise dans des cas exceptionnels, par une loi spéciale, l'application de la peine de mort pour certains crimes graves commis durant la guerre ou en cas de menace de guerre.

**GRÈCE**

*Réserve :*

"Sous la réserve prévue à l'article 2 prévoyant l'application de la peine de mort en temps de guerre à la suite d'une condamnation pour un crime de caractère militaire, d'une gravité extrême, commis en temps de guerre."

**ESPAGNE<sup>4</sup>**

**MALTE**

*Réserve :*

Conformément aux dispositions de l'article 2, Malte se réserve le droit d'appliquer la peine de mort aux personnes assujetties à la loi maltaise sur les forces armées (chapitre 220 de l'édition révisée du Recueil des lois maltaises), aux termes de laquelle la peine de mort peut être prononcée dans certains cas graves et exceptionnels, mais uniquement en temps de guerre.

**NOTES :**

<sup>1</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-quatrième session, supplément n° 49 (A/44/49), p. 218.

<sup>2</sup> La République démocratique allemande avait signé et ratifié le Protocole les 7 mars 1990 et 16 août 1990, respectivement. Voir aussi note 3 au chapitre I.2.

<sup>3</sup> Pour le Royaume en Europe, les Antilles néerlandaises et Aruba.

<sup>4</sup> Le 13 janvier 1998, le Gouvernement espagnol a informé le Secrétaire général qu'il avait décidé de retirer la réserve faite lors de la ratification. La réserve se lit comme suit :

Conformément aux dispositions de l'article 2, l'Espagne se réserve le droit d'appliquer la peine de mort dans les cas

exceptionnels et particulièrement graves prévus dans la loi organique 13/1985 du Code pénal militaire en date du 9 décembre 1985, en temps de guerre, dans les conditions définies à l'article 25 de ladite loi organique.



13. CONVENTION INTERNATIONALE SUR LA PROTECTION DES DROITS DE TOUS  
LES TRAVAILLEURS MIGRANTS ET DES MEMBRES DE LEUR FAMILLE

*Adoptée par l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies le 18 décembre 1990*

**NON ENCORE EN VIGUEUR :** (voir paragraphe premier de l'article article 87.)

**TEXTE :** Doc. A/RES/45/158.

**ÉTAT :** Signataires : 6. Parties : 11.

*Note :* La Convention, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, a été adoptée par la résolution 45/158<sup>1</sup> du 18 décembre 1990 à la quarante-cinquième session de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies. La Convention est ouverte à la signature de tous les Etats conformément au paragraphe premier de son article 86.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, adhésion (a)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, adhésion (a)</i>
Azerbaïdjan .....		11 janv 1999 a	Mexique .....	22 mai 1991	8 mars 1999
Bangladesh .....	7 oct 1998		Maroc .....	15 août 1991	21 juin 1993
Bosnie-Herzégovine		13 déc 1996 a	Ouganda .....		14 nov 1995 a
Cap-Vert .....		16 sept 1997 a	Philippines .....	15 nov 1993	5 juil 1995
Colombie .....		24 mai 1995 a	Seychelles .....		15 déc 1994 a
Égypte .....		19 févr 1993 a	Sri Lanka .....		11 mars 1996 a
Chili .....	24 sept 1993		Turquie .....	13 janv 1999	

*Déclarations et Réserves*

*(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification ou de l'adhésion.)*

**COLOMBIE**

*Réserve :*

Les articles 15, 46 et 47 de [ladite Convention], qui a été approuvée par la loi 146 de 1994, sont déclarés applicables sous réserve que l'État colombien conserve le droit de prendre des dispositions d'ordre fiscal, cambiaire et monétaire à l'effet d'assurer l'égalité de traitement des travailleurs migrants et de leur famille avec ses ressortissants en matière d'importation et d'exportation de biens personnels et ménagers et de transfert à l'étranger de gains et économies, ainsi que de procéder à des expropriations pour cause d'utilité publique et de déclarer éteinte la propriété de certains biens dans les cas visés à l'article 34 de la Constitution politique.

**ÉGYPTE**

*1. Réserves concernant l'article 4 de la Convention :*

Aux fins de la présente Convention, l'expression "membres de la famille" désigne les personnes mariées aux travailleurs migrants ou ayant avec ceux-ci des relations qui, en vertu de la loi applicable, produisent des effets équivalant au mariage, ainsi que leurs enfants à charge et autres personnes à charge qui sont reconnues comme membres de la famille en vertu de la législation applicable ou d'accords bilatéraux ou multilatéraux applicables entre les États intéressés.

*2. Réserves concernant le paragraphe 6 de l'article 18 de la Convention :*

Lorsqu'une condamnation pénale définitive est ultérieurement annulée ou lorsque la grâce est accordée parce qu'un fait nouveau ou nouvellement révélé prouve qu'il s'est produit une erreur judiciaire, les travailleurs migrants ou les membres de leur famille qui ont subi une peine en raison de cette condamnation sont indemnisés, conformément à la loi, à moins qu'il ne soit prouvé que la non-révélation en temps utile du fait inconnu leur est imputable en tout ou en partie.

**MAROC**

*Réserve :*

Le Gouvernement du royaume du Maroc ne se considère pas lié par le paragraphe 1 de l'article 92 de cette Convention qui dispose que tout différend entre deux ou plusieurs États parties concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention sera soumis à l'arbitrage, à la demande de l'un d'entre eux.

Le Gouvernement du royaume du Maroc considère que tout différend de ce genre ne peut être soumis à l'arbitrage qu'avec le consentement de toutes les parties au conflit.

**MEXIQUE**

*Déclaration interprétative :*

En ratifiant la [Convention], le Gouvernement des États-Unis du Mexique réaffirme sa volonté politique d'assurer la protection internationale des droits de tous les travailleurs migrants, selon le texte de cet instrument international. Toutes les dispositions de cette Convention s'appliqueront conformément à sa législation nationale.

*Réserve :*

Le Gouvernement des États-Unis du Mexique formule une réserve expresse au sujet du paragraphe 4 de l'article 22 de cette Convention, exclusivement en ce qui concerne l'application de l'article 33 de la Constitution politique des États-Unis du Mexique et de l'article 125 de la loi générale sur la population.

**OUGANDA**

*Réserve :*

*Article 18*

La République de l'Ouganda ne peut pas garantir en tout temps l'assistance gratuite d'un défenseur conformément aux dispositions du paragraphe 3(d) de l'article 18.

**SRI LANKA**

*Déclarations :*

*Article 8 2)*

Le droit des non-sri-lankais d'entrer et de demeurer à Sri Lanka est soumis à la réglementation en vigueur en matière de délivrance de visas.

*Article 29*

En vertu de la loi No. 18 relative à la nationalité de 1948, l'enfant légitime tient sa nationalité de son père et l'enfant naturel de sa mère. Est réputé sri-lankais l'enfant dont le père est né à Sri Lanka avant le 1<sup>er</sup> novembre 1949 ou dont le père est né sri-lankais.

*Article 49*

Il peut être délivré des visas de séjour à des travailleurs expatriés pour exercer une profession qui souffre d'une pénurie de personnel qualifié. Aux termes de la réglementation en vigueur en matière de délivrance de visas, il est interdit aux travailleurs migrants d'exercer une profession ou de se faire employer par une institution autre que celles pour lesquelles ils ont été autorisés à travailler en vertu du visa qui leur aura été délivré.

*Article 54*

La protection contre le licenciement, le montant de la rémunération, la durée de l'emploi, etc., sont régis par les termes

du contrat qui lie l'employé à l'organisation qui l'emploie. Tout visa délivré à un travailleur expatrié conformément à la réglementation sur les visas limite son titulaire à l'exercice d'un emploi identifié à l'avance.

**TURQUIE**

*Déclarations :*

*A) La déclaration concernant l'article 15;*

Les restrictions imposées par les lois turques pertinentes en ce qui concerne l'acquisition de biens immeubles par des étrangers sont maintenues.

*B) La réserve concernant l'article 40;*

La législation turque sur les syndicats ne permet qu'aux seuls citoyens turcs de former des syndicats en Turquie.

*C) La déclaration concernant l'article 45;*

Les dispositions des paragraphes 2, 3 et 4 de l'article 45 seront appliquées conformément aux dispositions de la Constitution turque et des lois pertinentes.

*D) La déclaration concernant l'article 46;*

L'article 46 sera appliqué conformément à la législation nationale.

*E) La déclaration concernant les articles 76 and 77 :*

La Turquie reconnaîtra plus tard la compétence du Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille.

---

**NOTES :**

<sup>1</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-cinquième session, supplément n° 49 (A/45/49), p. 282.

14. ACCORD PORTANT CRÉATION DU FONDS DE DÉVELOPPEMENT POUR LES POPULATIONS AUTOCHTONES DE L'AMÉRIQUE LATINE ET DES CARAÏBES

*Conclu à Madrid le 24 juillet 1992*

**ENTRÉE EN VIGUEUR :** 4 août 1993, conformément au paragraphe 2 de l'article 14.  
**ENREGISTREMENT :** 4 août 1993, No. 30177.  
**TEXTE :** Document de la Réunion technique intergouvernementale pour la préparation du Fonds indigène, La Paz, Bolivie, en date du 20 juin 1992.  
**ÉTAT :** Signataires : 23. Parties : 20.

*Note :* L'Accord, dont les textes anglais, espagnol et portugais font également foi, a été adopté lors de la Deuxième réunion au Sommet des chefs d'États ibéro-américains, tenue à Madrid du 23 au 24 juillet 1992. Conformément au premier paragraphe de son article 14, l'Accord a été ouvert à la signature à Madrid le 24 juillet 1992 et restera ouvert à la signature au Siège de l'Organisation des Nations Unies.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification</i>
Argentine .....	24 juil 1992	18 mars 1996	Guatemala .....	24 juil 1992	
Belgique .....	18 nov 1993	27 juin 1996	Honduras .....	24 juil 1992	10 mai 1995
Belize .....	1 févr 1996	1 févr 1996	Mexique .....	24 juil 1992	12 juil 1993
Bolivie .....	24 juil 1992	4 août 1993	Nicaragua .....	24 juil 1992	10 juil 1995
Brésil .....	24 juil 1992	17 juin 1998	Panama .....	24 juil 1992	10 févr 1994
Chili .....	24 juil 1992	31 oct 1995	Paraguay .....	24 juil 1992	1 déc 1994
Colombie .....	24 juil 1992	9 mai 1995	Pérou .....	1 oct 1992	19 avr 1993
Costa Rica .....	24 juil 1992	15 mars 1996	Portugal .....	24 juil 1992	23 juin 1995
Cuba .....	24 juil 1992	13 déc 1994	République dominicaine	24 juil 1992	
El Salvador .....	24 juil 1992	12 mai 1995	Uruguay .....	24 juil 1992	17 févr 1999
Équateur .....	24 juil 1992	26 oct 1994	Venezuela .....	11 févr 1993	
Espagne .....	24 juil 1992	7 déc 1994			

*Déclarations et Réserves  
(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification.)*

**VENEZUELA**

*Lors de la signature :*

*Déclaration :*

En signant le présent Accord, la République du Venezuela considère que, conformément à ce qui est prévu à l'article premier dudit Accord, le processus d'autodéveloppement des populations, communautés et organisations autochtones ne saurait en rien affecter la souveraineté et l'intégrité territoriale de la République du Venezuela, non plus que l'unité des populations qui la composent.

Blank page

---

Page blanche

## CHAPITRE V. RÉFUGIÉS ET APATRIDES

### 1. CONSTITUTION DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE POUR LES RÉFUGIÉS

*Ouverte à la signature le 15 décembre 1946 à Flushing Meadow, New York*

**ENTRÉE EN VIGUEUR :** 20 août 1948, conformément à l'article 18.  
**ENREGISTREMENT :** 20 août 1948, n° 283.  
**TEXTE :** Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 18, p. 3.  
**ÉTAT :** Signataires : 17. Parties : 18.

*Note :* La Constitution a été approuvée par l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies dans sa résolution 62 (I)<sup>1</sup> du 15 décembre 1946. La résolution 108, adoptée par le Conseil général de l'Organisation internationale pour les réfugiés à sa 101<sup>e</sup> séance, le 15 février 1952, prévoyait la liquidation de l'Organisation.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Signature, définitive (s), acceptation</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Signature, définitive (s), acceptation</i>
Argentine .....	10 juin 1947		Italie .....		24 mars 1949 s
Australie .....		13 mai 1947 s	Libéria .....	31 déc 1946	
Belgique .....	1 mai 1947	30 mars 1948	Luxembourg .....		5 août 1948
Bolivie .....	5 juin 1947		Norvège .....	4 févr 1947	18 août 1947
Bésil .....	1 juil 1947		Nouvelle-Zélande ..		17 mars 1947 s
Canada .....	16 déc 1946	7 août 1947	Panama <sup>3</sup> .....	23 juin 1947	
Chine <sup>2</sup> .....		29 avr 1947 s	Pays-Bas .....	28 janv 1947	11 août 1947
Danemark .....		20 août 1948 s	Pérou .....	25 juil 1947	
États-Unis d'Amérique	16 déc 1946	3 juil 1947	Philippines .....	18 déc 1946	
France .....	17 déc 1946	3 mars 1948	République dominicaine	17 déc 1946	22 oct 1947
Guatemala .....	16 déc 1946	28 juil 1947	Royaume-Uni .....		5 févr 1947 s
Honduras .....	18 déc 1946		Suisse .....		28 mars 1949
Islande .....		12 mai 1947 s	Venezuela .....	4 juin 1948	13 sept 1948

**Déclarations et Réserves**  
*(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la signature définitive ou de l'acceptation.)*

#### ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

A condition et sous réserve qu'aucun accord ne sera conclu au nom des États-Unis et qu'aucune mesure ne sera prise par aucun fonctionnaire, organisme, ou autre personne, et que l'acceptation de la Constitution de l'Organisation par le Gouvernement des États-Unis ou en son nom ne constituera pas ou n'autorisera pas une mesure 1) par laquelle une personne quelconque sera admise à entrer ou à s'établir, ou à se rétablir aux États-Unis ou dans l'un quelconque de leurs territoires et possessions sans l'approbation préalable du Congrès, ou 2) qui aurait pour effet d'abroger, de suspendre, de modifier, de compléter ou de remplacer une loi sur l'immigration ou toute autre loi des États-Unis.

#### FRANCE

"Ladite Constitution est ratifiée sous la réserve que le

Gouvernement français se réserve le droit de verser tout ou partie de sa contribution en francs ou en nature.

"En outre, et par application du dixième alinéa du préambule de ladite Constitution disposant que l'Organisation internationale pour les réfugiés n'a pas de caractère permanent, les versements budgétaires prévus pour la France ne pourront être effectués que pendant une période maximale de trois fois douze mois."

#### GUATEMALA

Sous réserve que, conformément au paragraphe 2 de l'article 10 de la Constitution de l'Organisation internationale pour les réfugiés, la République du Guatemala versera en nature la quote-part qui lui revient suivant les besoins et les possibilités du pays.

#### NOTES :

<sup>1</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, seconde partie de la première session, Résolutions (A/62/Add.1), p. 97.

<sup>2</sup> Voir note générale, concernant les signatures, ratifications, accessions, etc., au nom de la Chine (note 5 au chapitre I.1).

<sup>3</sup> Par une lettre en date du 2 septembre 1947 adressée au

Secrétaire général, le représentant permanent du Panama a déclaré que, lors de la signature de la Constitution, il a omis d'indiquer que sa signature était sous réserve de ratification comme il est spécifié dans les pleins pouvoirs présentés à cet effet, et a demandé que sa signature soit considérée comme étant apposée sous réserve de ratification.

## 2. CONVENTION RELATIVE AU STATUT DES RÉFUGIÉS

Signée à Genève le 28 juillet 1951

ENTRÉE EN VIGUEUR : 22 avril 1954, conformément à l'article 43.  
 ENREGISTREMENT : 22 avril 1954, n° 2545.  
 TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 189, p. 137.  
 ÉTAT : Signataires : 20. Parties : 133.

*Note* : La Convention a été adoptée par la Conférence de plénipotentiaires des Nations Unies sur le statut des réfugiés et des apatrides, qui s'est tenue à Genève du 2 au 25 juillet 1951. La Conférence a été réunie conformément à la résolution 429 (V)<sup>1</sup> adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 14 décembre 1950.

Participant	Signature	Ratification, adhésion (a), succession (d)	Participant	Signature	Ratification, adhésion (a), succession (d)
Afrique du Sud . . . . .		12 janv 1996 a	Guatemala . . . . .		22 sept 1983 a
Albanie . . . . .		18 août 1992 a	Guinée-Bissau . . . . .		11 févr 1976 a
Algérie 2,3 . . . . .	19 nov 1951	21 févr 1963 d	Guinée équatoriale . .		7 févr 1986 a
Allemagne 2,3 . . . . .		1 déc 1953	Haiti . . . . .		25 sept 1984 a
Angola . . . . .		23 juin 1981 a	Honduras . . . . .		23 mars 1992 a
Antigua-et-Barbuda . . .		7 sept 1995 a	Hongrie . . . . .		14 mars 1989 a
Argentine . . . . .		15 nov 1961 a	Îles Salomon . . . . .		28 févr 1995 a
Arménie . . . . .		6 juil 1993 a	Iran (République islamique d') . . . . .		28 juil 1976 a
Australie . . . . .	28 juil 1951	22 janv 1954 a	Irlande . . . . .		29 nov 1956 a
Autriche . . . . .		1 nov 1954	Islande . . . . .		30 nov 1955 a
Azerbaïdjan . . . . .		12 févr 1993 a	Israël . . . . .	1 août 1951	1 oct 1954
Bahamas . . . . .		15 sept 1993 a	Italie . . . . .	23 juil 1952	15 nov 1954
Belgique . . . . .	28 juil 1951	22 juil 1953	Jamaïque . . . . .		30 juil 1964 d
Belize . . . . .		27 juin 1990 a	Japon . . . . .		3 oct 1981 a
Bénin . . . . .		4 avr 1962 d	Kazakhstan . . . . .		15 janv 1999 a
Bolivie . . . . .		9 févr 1982 a	Kenya . . . . .		16 mai 1966 a
Bosnie-Herzégovine . . .		1 sept 1993 d	Kirghizistan . . . . .		8 oct 1996 a
Botswana . . . . .		6 janv 1969 a	Lesotho . . . . .		14 mai 1981 a
Brésil . . . . .	15 juil 1952	16 nov 1960	Lettonie . . . . .		31 juil 1997 a
Bulgarie . . . . .		12 mai 1993 a	l'ex-République yougoslave de Macédoine . . . . .		18 janv 1994 d
Burkina Faso . . . . .		18 juin 1980 a	Libéria . . . . .		15 oct 1964 a
Burundi . . . . .		19 juil 1963 a	Liechtenstein . . . . .	28 juil 1951	8 mars 1957
Cambodge . . . . .		15 oct 1992 a	Lituanie . . . . .		28 avr 1997 a
Cameroun . . . . .		23 oct 1961 d	Luxembourg . . . . .	28 juil 1951	23 juil 1953
Canada . . . . .		4 juin 1969 a	Madagascar . . . . .		18 déc 1967 a
Chili . . . . .		28 janv 1972 a	Malawi . . . . .		10 déc 1987 a
Chine . . . . .		24 sept 1982 a	Mali . . . . .		2 févr 1973 d
Chypre . . . . .		16 mai 1963 d	Malte . . . . .		17 juin 1971 a
Colombie . . . . .	28 juil 1951	10 oct 1961	Maroc . . . . .		7 nov 1956 d
Congo . . . . .		15 oct 1962 d	Mauritanie . . . . .		5 mai 1987 a
Costa Rica . . . . .		28 mars 1978 a	Monaco . . . . .		18 mai 1954 a
Côte d'Ivoire . . . . .		8 déc 1961 d	Mozambique . . . . .		16 déc 1983 a
Croatie . . . . .		12 oct 1992 d	Namibie . . . . .		17 févr 1995 a
Danemark . . . . .	28 juil 1951	4 déc 1952	Nicaragua . . . . .		28 mars 1980 a
Djibouti . . . . .		9 août 1977 d	Niger . . . . .		25 août 1961 d
Dominique . . . . .		17 févr 1994 a	Nigéria . . . . .		23 oct 1967 a
Égypte . . . . .		22 mai 1981 a	Norvège . . . . .	28 juil 1951	23 mars 1953
El Salvador . . . . .		28 avr 1983 a	Nouvelle-Zélande . . .		30 juin 1960 a
Équateur . . . . .		17 août 1955 a	Ouganda . . . . .		27 sept 1976 a
Espagne . . . . .		14 août 1978 a	Panama . . . . .		2 août 1978 a
Estonie . . . . .		10 avr 1997 a	Papouasie-Nouvelle- Guinée . . . . .		17 juil 1986 a
Éthiopie . . . . .		10 nov 1969 a	Paraguay . . . . .		1 avr 1970 a
Fédération de Russie . . .		2 févr 1993 a	Pays-Bas . . . . .	28 juil 1951	3 mai 1956
Fidji . . . . .		12 juin 1972 d	Philippines . . . . .		22 juil 1981 a
Finlande . . . . .		10 oct 1968 a	Pérou . . . . .		21 déc 1964 a
France . . . . .	11 sept 1952	23 juin 1954	Pologne . . . . .		27 sept 1991 a
Gabon . . . . .		27 avr 1964 a	Portugal <sup>32</sup> . . . . .		22 déc 1960 a
Gambie . . . . .		7 sept 1966 d			
Ghana . . . . .		18 mars 1963 a			
Guinée . . . . .		28 déc 1965 d			
Grèce . . . . .	10 avr 1952	5 avr 1960			

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, adhésion (a), succession (d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, adhésion (a), succession (d)</i>
République centrafricaine . . . .		4 sept 1962 <i>d</i>	Sierra Leone . . . . .		22 mai 1981 <i>a</i>
République de Corée		3 déc 1992 <i>a</i>	Slovaquie <sup>4</sup> . . . . .		4 févr 1993 <i>d</i>
République démocratique du Congo . . . . .		19 juil 1965 <i>a</i>	Slovénie . . . . .		6 juil 1992 <i>d</i>
République dominicaine . . . . .		4 janv 1978 <i>a</i>	Somalie . . . . .		10 oct 1978 <i>a</i>
République-Unie de Tanzanie . . . . .		12 mai 1964 <i>a</i>	Soudan . . . . .		22 févr 1974 <i>a</i>
République tchèque <sup>4</sup>		11 mai 1993 <i>d</i>	Suède . . . . .	28 juil 1951	26 oct 1954
Roumanie . . . . .	28 juil 1951	7 août 1991 <i>a</i>	Suisse . . . . .	28 juil 1951	21 janv 1955
Royaume-Uni . . . . .		11 mars 1954	Suriname <sup>5</sup> . . . . .		29 nov 1978 <i>d</i>
Rwanda . . . . .		3 janv 1980 <i>a</i>	Tadjikistan . . . . .		7 déc 1993 <i>a</i>
Saint-Siège . . . . .	21 mai 1952	15 mars 1956	Tchad . . . . .		19 août 1981 <i>a</i>
Saint-Vincent- et-Grenadines . . . .		3 nov 1993 <i>a</i>	Togo . . . . .		27 févr 1962 <i>d</i>
Samoa . . . . .		21 sept 1988 <i>a</i>	Tunisie . . . . .		24 oct 1957 <i>d</i>
Sao Tomé-et-Principe		1 févr 1978 <i>a</i>	Turkménistan . . . . .		2 mars 1998 <i>a</i>
Sénégal . . . . .		2 mai 1963 <i>d</i>	Turquie . . . . .	24 août 1951	30 mars 1962
Seychelles . . . . .		23 avr 1980 <i>a</i>	Tuvalu <sup>6</sup> . . . . .		7 mars 1986 <i>d</i>
			Uruguay . . . . .		22 sept 1970 <i>a</i>
			Yémen <sup>7</sup> . . . . .	28 juil 1951	18 janv 1980 <i>a</i>
			Yougoslavie . . . . .		15 déc 1959
			Zambie . . . . .		24 sept 1969 <i>d</i>
			Zimbabwe . . . . .		25 août 1981 <i>a</i>

*Déclarations en vertu de la section B de l'article premier de la Convention  
(En l'absence d'indication en note de bas de page, la date de réception  
est celle de la ratification, de l'adhésion ou de la succession.)*

*a) "Evénements survenus avant le 1<sup>er</sup> janvier 1951 en Europe"*

Congo  
Madagascar

Malte  
Monaco

Turquie

b) "Événements survenus avant le 1<sup>er</sup> janvier 1951 en Europe ou ailleurs"

Afrique du Sud	Égypte	Lettonie <sup>8,9</sup>	République dominicaine
Albanie	El Salvador	l'ex-République yougoslave de Macédoine	République tchèque <sup>4</sup>
Algérie	Équateur <sup>9</sup>		République-Unie de Tanzanie
Allemagne <sup>2</sup>	Espagne	Libéria	Roumanie
Angola	Estonie	Liechtenstein	Royaume-Uni
Antigua-et-Barbuda	Éthiopie	Lituanie	Rwanda
Argentine <sup>8,9</sup>	Fédération de Russie	Luxembourg <sup>9</sup>	Saint-Siège <sup>9</sup>
Arménie	Fidji	Malawi <sup>11</sup>	Saint-Vincent-et-Grenadines
Australie <sup>9</sup>	Finlande	Mali	Samoa
Autriche	France <sup>9</sup>	Maroc	Sao Tomé-et-Principe
Azerbaïdjan	Gabon	Mauritanie	Sénégal <sup>9</sup>
Bahamas	Gambie	Mozambique	Seychelles
Belgique	Ghana	Namibie	Sierra Leone
Belize	Grèce	Nicaragua	Slovaquie <sup>4</sup>
Bénin <sup>9</sup>	Guatemala	Niger <sup>9</sup>	Slovénie
Bolivie	Guinée	Nigéria	Somalie
Bosnie-Herzégovine	Guinée-Bissau	Norvège	Soudan <sup>9</sup>
Botswana <sup>10</sup>	Guinée équatoriale	Nouvelle-Zélande	Suède
Brésil <sup>9</sup>	Haïti	Ouganda	Suisse
Bulgarie	Honduras	Panama	Suriname
Burkina Faso	Hongrie <sup>8,9</sup>	Papouasie-Nouvelle-Guinée	Tadjikistan
Burundi	Îles Salomon	Paraguay <sup>8,9</sup>	Tchad
Cameroun <sup>9</sup>	Iran (République islamique d') <sup>9</sup>	Pays-Bas	Togo <sup>9</sup>
Canada	Irlande	Pérou <sup>9</sup>	Tunisie
Chili <sup>9</sup>	Islande	Philippines	Turkménistan
Chine	Israël	Pologne	Tuvalu
Chypre	Italie <sup>9</sup>	Portugal <sup>9</sup>	Uruguay
Colombie <sup>8,9</sup>	Jamaïque	République centrafricaine <sup>9</sup>	Yémen <sup>7</sup>
Costa Rica	Japon	République de Corée	Yougoslavie
Côte d'Ivoire <sup>9</sup>	Kazakhstan	République démocratique du Congo	Zambie
Croatie	Kenya		Zimbabwe
Danemark	Kirghizistan		
Djibouti	Lesotho		
Dominique			

*Déclarations autres que celles faites en vertu de la section B de l'article premier et réserves (En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification, de l'adhésion ou de la succession. Pour les objections, voir ci-après.)*

**ANGOLA**

*Déclarations :*

Le Gouvernement de la République populaire d'Angola déclare d'autre part que les dispositions de la présente Convention seront applicables en Angola à condition qu'elles ne soient ni contraires aux dispositions constitutionnelles et législatives en vigueur dans la République populaire d'Angola, ni incompatibles avec elles, notamment en ce qui concerne les articles 7, 13, 15, 18 et 24 de la Convention. Ces dispositions ne peuvent pas être interprétées comme accordant à une quelconque catégorie d'étrangers résidant en Angola des droits plus étendus que ceux dont jouissent les citoyens angolais.

Le Gouvernement de la République populaire d'Angola considère en outre que les dispositions des articles 8 et 9 de la Convention ne peuvent être interprétées comme limitant son droit de prendre envers un réfugié ou un groupe de réfugiés des mesures qu'il estime nécessaires pour la sauvegarde des intérêts nationaux et le respect de la souveraineté nationale, chaque fois que les circonstances l'exigent.

*Réserves :*

*Article 17 :* Le Gouvernement de la République populaire d'Angola accepte les obligations énoncées à l'article 17 sous réserve que :

a) Le paragraphe 1 du présent article ne soit pas interprété comme signifiant que les réfugiés devraient bénéficier des mêmes privilèges que ceux qui sont éventuellement accordés aux ressortissants des pays avec lesquels la République populaire d'Angola aura signé des accords de coopération spéciaux;

b) Le paragraphe 2 du présent article soit interprété comme une recommandation et non comme une obligation.

*Article 26 :* Le Gouvernement de la République populaire d'Angola se réserve le droit de fixer, de transférer ou de délimiter le lieu de résidence de certains réfugiés ou groupe de réfugiés, ainsi que de limiter leur liberté de déplacement, lorsque cela est souhaitable pour des raisons d'ordre national ou international.

**AUSTRALIE<sup>12</sup>**

**AUTRICHE<sup>13</sup>**

La ratification est donnée :

a) Sous la réserve que la République d'Autriche ne reconnait que comme des recommandations et non comme des obligations qui s'imposent juridiquement les stipulations figurant à l'alinéa a des paragraphes 1 et 2 de l'article 17, exception faite, toutefois, dans ce dernier paragraphe, des mots



“qui en étaient déjà dispensés à la date de l'entrée en vigueur de cette Convention par l'Etat contractant intéressé, ou . . .”; et

b) Etant entendu que les dispositions du paragraphe 1 de l'article 22 ne seront pas applicables à la création et à la gestion d'écoles privées dispensant l'enseignement obligatoire; que le traitement en matière “d'assistance et de secours publics” dont il est question à l'article 23 ne visera que les prestations d'assistance publique (secours aux indigents) et, finalement, que les documents ou certificats” dont il est question aux paragraphes 2 et 3 de l'article 25 désigneront uniquement les certificats d'identité prévus dans la Convention relative aux réfugiés en date du 30 juin 1928.

#### BAHAMAS

##### Réserve :

Tant qu'ils n'auront pas acquis le statut de Bahamien, les réfugiés et les personnes à leur charge seront normalement soumis aux mêmes lois et règlements que ceux régissant d'une manière générale l'emploi de non-Bahamiens dans le Commonwealth des Bahamas.

#### BELGIQUE

“1. Dans tous les cas où la Convention confère aux réfugiés le traitement le plus favorable accordé aux ressortissants d'un pays étranger, cette clause ne sera pas interprétée par le Gouvernement belge comme devant comporter le régime accordé aux nationaux des pays avec lesquels la Belgique a conclu des accords régionaux, de caractère douanier, économique ou politique;

“2. L'article 15 de la Convention ne sera pas d'application en Belgique; les réfugiés résidant régulièrement sur le territoire belge jouiront, en matière de droit d'association, du régime accordé aux étrangers en général.”

#### BOTSWANA

Avec réserve aux articles 7, 17, 26, 31, 32 et 34 et du paragraphe 1 de l'article 12 de ladite Convention.

#### BRÉSIL<sup>14</sup>

Les réfugiés jouiront du même traitement que celui accordé aux ressortissants de pays étrangers en général à l'exception des ressortissants du Portugal qui bénéficient du traitement préférentiel prévu par le Traité d'amitié et de consultation de 1953 et de l'article 199 de l'Amendement n° 1 de 1969 à la Constitution brésilienne.

#### CANADA

##### Réserves aux articles 23 et 24 :

Le Canada interprète l'expression “résidant régulièrement” comme ne s'appliquant qu'aux réfugiés autorisés à résider sur le territoire canadien de façon permanente; les réfugiés autorisés à résider sur le territoire canadien à titre temporaire bénéficieront, en ce qui concerne les questions visées aux articles 23 et 24, du même traitement que celui qui est accordé aux visiteurs en général.

#### CHILI

1) Sous la réserve qu'en ce qui concerne les dispositions de l'article 34, le Gouvernement chilien ne pourra accorder aux réfugiés des facilités plus grandes que celles accordées aux étrangers en général, vu le caractère libéral des lois chiliennes sur la naturalisation;

2) Sous la réserve que le délai de résidence mentionné à l'alinéa a du paragraphe 2 de l'article 17 est porté, en ce qui concerne le Chili, de trois à dix ans;

3) Sous la réserve que l'application de l'alinéa c du paragraphe 2 de l'article 17 sera limitée aux réfugiés qui sont veufs d'un conjoint chilien;

4) Sous la réserve que le Gouvernement chilien ne peut accorder, pour l'exécution d'un ordre d'expulsion, un délai plus long que celui que les lois chiliennes accordent aux autres étrangers en général.

#### CHINE

##### Réserves :

##### Article 14

“Dans le territoire de l'un quelconque des autres Etats Contractants, il bénéficiera de la protection qui est accordée dans ledit territoire aux nationaux du pays dans lequel il a sa résidence habituelle”.

##### Article 16, paragraphe 3

Application exclue.

#### CHYPRE<sup>15</sup>

Avec confirmation des réserves faites par le Gouvernement du Royaume-Uni lors de l'application de la Convention au territoire chypriote.

#### DANEMARK<sup>16</sup>

25 mars 1968

##### Reformulation de réserve :

“L'obligation, énoncée au paragraphe 1 de l'article 17, d'accorder à tout réfugié résidant régulièrement au Danemark le traitement le plus favorable accordé aux ressortissants d'un pays étranger en ce qui concerne l'exercice d'une activité professionnelle salariée ne doit pas être interprétée comme établissant que tout réfugié a droit aux privilèges qui sont accordés, à cet égard aux ressortissants de la Finlande, de l'Islande, de la Norvège et de la Suède.”

#### ÉGYPTE

Avec réserves à l'égard du paragraphe 1 de l'article 12, paragraphe 1 des articles 20 et 22, et à l'égard des articles 23 et 24.

##### Eclaircissements (reçus le 24 septembre 1981) :

1. L'Egypte a formulé des réserves au sujet du paragraphe 1 de l'article 12 parce que les dispositions de ce paragraphe s'opposent aux lois intérieures de l'Egypte. En effet, ce paragraphe stipule que le statut personnel de tout réfugié sera régi par la loi du pays de son domicile, ou à défaut de domicile, par la loi du pays de sa résidence, ce qui est en contradiction avec l'article 25 du droit civil égyptien qui stipule que :

“Le magistrat précise la loi qu'il convient d'appliquer aux personnes dont la nationalité est indéterminée ou qui possèdent plusieurs nationalités à la fois. C'est la loi égyptienne qui s'applique aux personnes qui sont réputées posséder simultanément la nationalité égyptienne du point de vue de l'Egypte, et la nationalité d'un ou plusieurs autres Etats du point de vue de cet ou ces autres Etats.”

Les instances égyptiennes compétentes ne sont pas prêtes à modifier cet article du droit civil.

2. Les autorités égyptiennes compétentes souhaitent formuler une réserve générale à propos de l'article 20, du paragraphe 1 de l'article 22, et des articles 23 et 24 de la Convention de 1951, car ces articles confèrent aux réfugiés le même traitement qu'aux nationaux.

Nous avons formulé cette réserve générale afin d'éviter toute entrave au pouvoir discrétionnaire par lequel l'Egypte

peut accorder les privilèges aux réfugiés, selon chaque circonstance.

### ÉQUATEUR

En ce qui concerne l'article premier, qui traite de la définition du mot "réfugié", le Gouvernement équatorien déclare que son adhésion à la Convention relative au statut des réfugiés n'implique pas qu'il reconnaisse les conventions que l'Équateur n'a pas expressément signées et ratifiées.

En ce qui concerne l'article 15, l'Équateur déclare en outre qu'il n'accepte les dispositions qui y figurent que dans la mesure où celles-ci ne sont pas incompatibles avec les dispositions constitutionnelles et législatives en vigueur qui interdisent aux étrangers et, par conséquent, aux réfugiés d'appartenir à des organisations politiques.

### ESPAGNE

a) L'expression "le traitement le plus favorable" sera interprétée dans tous les articles où elle est utilisée comme ne comprenant pas les droits qui, de par la loi ou de par les traités, sont accordés aux ressortissants portugais, andorrans, philippins ou de pays latino-américains, ou aux ressortissants des pays avec lesquels auront été conclus des accords internationaux de caractère régional.

b) Le Gouvernement espagnol n'accorde pas à l'article 8 une valeur obligatoire, mais le considère comme une recommandation.

c) Le Gouvernement espagnol réserve sa position quant à l'application du paragraphe 1 de l'article 12. Le paragraphe 2 de l'article 12 sera interprété comme référant exclusivement aux droits acquis par un réfugié avant la date où il a obtenu, dans quelque pays que ce soit, le statut de réfugié.

d) L'article 26 de la Convention sera interprété comme ne faisant pas obstacle à l'adoption de mesures spéciales quant au lieu de résidence de certains réfugiés, conformément à la législation espagnole.

### ESTONIE

*Réserves :*

1) *Articles 23 et 24 :*

La République d'Estonie considère les dispositions des articles 23 et 24 comme de simples recommandations et non pas comme juridiquement contraignantes.

2) *Article 25 :*

La République d'Estonie ne sera pas tenue de faire délivrer un certificat par une autorité estonienne, à la place des autorités d'un pays étranger, si les documents justifiant la délivrance d'un tel certificat n'existent pas en République d'Estonie.

3) *Article 28, paragraphe 1 :*

Au cours des cinq premières années qui suivront l'entrée en vigueur de la présente Convention, la République d'Estonie ne sera pas tenue de délivrer les titres de voyage visés à l'article 28.

### ÉTHIOPIE

Les dispositions des articles 8, 9, 17 (2) et 22 (1) de la Convention sont considérées comme de simples recommandations et non comme énonçant des obligations liant juridiquement les parties.

### FIDJI

*Le Gouvernement de Fidji a déclaré que les première et quatrième réserves formulées par le Royaume-Uni sont confirmées mais ont été remaniées, de manière à convenir mieux à l'application par Fidji, comme suit :*

1) Le Gouvernement de Fidji considère que les articles 8 et 9 ne l'empêcheraient pas de prendre, en temps de guerre ou dans d'autres circonstances graves et exceptionnelles, dans l'intérêt de la sécurité nationale, des mesures à l'égard d'un réfugié, en raison de sa nationalité. Les dispositions de l'article 8 ne pourront empêcher le Gouvernement de Fidji d'exercer ses droits sur les biens ou les intérêts qu'il a pu acquérir ou qu'il pourra avoir acquis en tant que Puissance alliée ou associée, en vertu d'un traité de paix, ou de tout autre accord ou arrangement pour le rétablissement de la paix, qui a été ou pourra être conclu à la suite de la deuxième guerre mondiale. En outre, les dispositions de l'article 8 n'auront pas d'effet sur le régime applicable aux biens ou intérêts qui, à la date de l'entrée en vigueur de la Convention pour Fidji, étaient placés sous le contrôle du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ou du Gouvernement de Fidji, respectivement, par suite d'un état de guerre ayant existé entre lesdits Gouvernements et un autre Etat.

2) Le Gouvernement de Fidji n'est pas en mesure de s'engager à remplir les obligations mentionnées aux paragraphes 1 et 2 de l'article 25 et il ne peut s'engager à appliquer les dispositions du paragraphe 3 que dans les limites autorisées par la loi.

*Commentaire :*

Il n'existe pas, à Fidji, de dispositions relatives à l'aide administrative prévue à l'article 25 et il n'a pas été jugé nécessaire de prendre des dispositions de ce genre en faveur de réfugiés. Au cas où des documents ou certificats mentionnés au paragraphe 2 dudit article seraient nécessaires, des attestations sous serment en tiendraient lieu.

Toute autre réserve formulée par le Royaume-Uni à la Convention susmentionnée est retirée.

### FINLANDE

*Avec les réserves suivantes :*

1) Une réserve générale impliquant que l'application des dispositions de la Convention qui confèrent aux réfugiés le traitement le plus favorable accordé aux ressortissants d'un pays étranger ne sera pas affectée par le fait que des droits et avantages spéciaux sont déjà accordés ou pourraient être accordés par la Finlande aux ressortissants du Danemark, de l'Islande, de la Norvège et de la Suède ou aux ressortissants d'un de ces pays;

2) Une réserve à l'article 7, paragraphe 2, portant que la Finlande n'est pas disposée à dispenser d'une façon générale les réfugiés remplissant la condition de résidence en Finlande pendant trois ans de la réciprocité législative que le droit finlandais peut avoir établie comme condition pour qu'un étranger soit admis à bénéficier du même droit ou avantage;

3) Une réserve à l'article 8, portant que cet article ne liera pas la Finlande;

4) Une réserve à l'article 12, paragraphe 1, portant que la Convention n'apportera pas de modification au droit international privé finlandais actuellement en vigueur en tant que ce droit établit que le statut personnel d'un réfugié est régi par sa loi nationale;

5) Une réserve à l'article 24, paragraphe 1, b, et paragraphe 3, portant que ces dispositions ne lieront pas la Finlande;

6) Une réserve à l'article 25, portant que la Finlande ne juge pas qu'elle soit tenue de faire délivrer par une autorité finlandaise, à la place d'une autorité étrangère, des certificats pour la délivrance desquels il n'y a pas en Finlande une documentation suffisante;

7) Une réserve concernant les dispositions contenues au paragraphe 1 de l'article 28. La Finlande n'accepte pas les obligations qui y sont énoncées, mais elle est disposée à reconnaître les documents de voyage délivrés par d'autres Etats contractants en vertu dudit article.

#### FRANCE

"En procédant au dépôt de son instrument de ratification, le Gouvernement de la République française, se prévalant des dispositions de l'article 42 de la Convention, fait la déclaration suivante :

"a) Il considère que le paragraphe 2 de l'article 29 ne fait pas obstacle à l'application sur le territoire français des dispositions de la Loi du 7 mai 1934 autorisant la perception du droit Nansen au profit des oeuvres d'assistance, d'établissement et de secours aux réfugiés;

"b) L'article 17 ne saurait faire obstacle à l'application des lois et règlements qui fixent la proportion de salariés étrangers que les employeurs sont autorisés à occuper en France et aux obligations imposées à ceux-ci lors de l'engagement de la main-d'oeuvre étrangère."

#### GAMBIE<sup>17</sup>

#### GRÈCE<sup>18</sup>

"Le Gouvernement hellénique se réserve de déroger dans les cas ou circonstances qui, à son avis, justifieraient l'application d'une procédure exceptionnelle dans l'intérêt de la sécurité nationale ou de l'ordre public, aux obligations qui découlent des dispositions de l'article 26."

#### GUATEMALA

##### Réserve :

La République du Guatemala adhère à la Convention relative au statut des réfugiés et au Protocole y relatif, avec cette réserve qu'elle n'appliquera pas les dispositions desdits instruments pour lesquelles la Convention admet des réserves, si lesdites dispositions vont à l'encontre des normes constitutionnelles du pays ou de règles d'ordre public propres au droit interne.

##### Déclaration :

L'expression "un traitement aussi favorable que possible" dans tous les articles de la Convention et du Protocole où elle est employée doit s'entendre comme ne comprenant pas les droits que la République du Guatemala a accordés ou accorderait, en vertu de lois ou de traités, aux ressortissants des pays d'Amérique centrale ou d'autres pays avec lesquels elle a conclu ou serait amenée à conclure des accord régionaux.

#### HONDURAS

##### Réserves :

##### a) En ce qui concerne l'article 7

Le Gouvernement de la République de Honduras considère qu'il est tenu par cet article à accorder aux réfugiés les avantages et le traitement qu'il juge appropriés, en vertu de son pouvoir discrétionnaire et compte tenu des besoins économiques et sociaux du pays, ainsi que de ces exigences en matière de démocratie et de sécurité;

##### b) En ce qui concerne l'article 17

Le présent article ne saurait en aucune façon être entendu comme imposant des limites à l'application de la législation du travail et de l'institution du Service civil du pays, notamment en ce qui concerne les exigences, cotisations et conditions de

travail imposées aux étrangers exerçant une activité professionnelle salariée;

##### c) En ce qui concerne l'article 24

Le Gouvernement de la République du Honduras se conformera au présent article dans la mesure où il ne contrevient pas de aux principes constitutionnels qui fondent la législation du travail, le droit administratif et le régime de sécurité sociale en vigueur dans le pays;

##### d) En ce qui concerne les articles 26 et 31

Le Gouvernement de la République de Honduras se réserve de droit de fixer, déplacer ou circonscrire le lieu de résidence de certains réfugiés ou groupes de réfugiées et celui de restreindre leur liberté de circulation en fonction de considérations d'ordre national ou international;

##### e) En ce qui concerne l'article 34

Le Gouvernement de la République du Honduras ne sera pas tenu d'accorder aux réfugiés des facilités en matière de naturalisation allant au-delà de celles qu'il est d'usage d'accorder aux étrangers en général, conformément aux lois du pays.

#### IRAN (RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D')

"1. Dans tous les cas où conformément aux dispositions de la présente Convention les réfugiés bénéficient du traitement le plus favorable accordé aux ressortissants d'un Etat étranger, le Gouvernement de l'Iran se réserve le droit de ne pas accorder aux réfugiés le traitement le plus favorable accordé aux nationaux des Etats avec lesquels l'Iran a conclu des accords régionaux d'établissement, ou de caractère douanier, économique et politique.

"2. Le Gouvernement de l'Iran considère uniquement comme recommandations les stipulations figurant aux articles 17, 23, 24 et 26."

#### IRLANDE<sup>19</sup>

...

2. Le Gouvernement irlandais considère que, dans le texte anglais de la Convention, les mots "public order", figurant au paragraphe 1 de l'article 32, et les mots "in accordance with due process of law", figurant au paragraphe 2 de l'article 32, signifient, respectivement, "public policy" et "in accordance with a procedure provided by law".

3. En ce qui concerne l'article 17, le Gouvernement irlandais ne s'engage pas à accorder aux réfugiés, en ce qui concerne l'exercice d'une activité professionnelle salariée, des droits plus favorables que ceux dont jouissent les étrangers en général.

4. Le Gouvernement irlandais ne s'engage à donner effet aux dispositions de l'article 25 que dans la mesure où il lui est possible et permis de le faire en vertu de la législation irlandaise.

5. Pour ce qui est du paragraphe 1 de l'article 29, le Gouvernement irlandais ne s'engage pas à accorder aux réfugiés un traitement plus favorable que celui dont jouissent les étrangers en général en ce qui concerne :

...

c) L'impôt sur le revenu (y compris la surtaxe).

#### ISRAËL

...

2. Les articles 8 et 12 ne s'appliqueront pas à Israël.

3. L'article 28 s'appliquera à Israël sous réserve des restrictions qui découlent de l'article 6 de la loi de 5712-1952 relative aux passeports, aux termes duquel le Ministre a la faculté :

a) De refuser de délivrer un passeport ou un laissez-passer ou d'en proroger la validité;

b) De ne délivrer un passeport ou un laissez-passer ou de n'en proroger la validité qu'à certaines conditions;

c) D'annuler un passeport ou un laissez-passer déjà délivré, ou d'en abrégier la validité, et d'en ordonner la restitution;

d) De limiter, soit avant, soit après la délivrance d'un passeport ou d'un laissez-passer, le nombre de pays pour lesquels ils sont valables.

4. Le Ministre des finances aura un pouvoir discrétionnaire en ce qui concerne l'octroi des autorisations visées à l'article 30.

## ITALIE<sup>20</sup>

### JAMAÏQUE

Le Gouvernement jamaïquin a notifié au Secrétaire général qu'il confirme et maintient les réserves ci-après qui ont été formulées au moment où le Royaume-Uni a étendu à la Jamaïque l'application de la Convention :

i) Le Royaume-Uni considère que les dispositions des articles 8 et 9 n'empêchent pas ledit territoire, en temps de guerre ou dans d'autres circonstances graves et exceptionnelles, de prendre, dans l'intérêt de la sécurité nationale, des mesures à l'égard d'un réfugié en raison de sa nationalité. Les dispositions de l'article 8 n'empêcheront pas le Gouvernement du Royaume-Uni d'exercer tous droits sur des biens ou des intérêts qu'il a acquis ou viendrait à acquérir en tant que Puissance alliée ou associée aux termes d'un traité de paix ou d'un autre accord ou arrangement relatif au rétablissement de la paix, qui a été ou qui pourrait être conclu en conséquence de la seconde guerre mondiale. En outre, les dispositions de l'article 8 ne modifieront pas le traitement à appliquer à des biens ou intérêts quels qu'ils soient qui, à la date de l'entrée en vigueur de la Convention à l'égard du territoire susmentionné, sont sous le contrôle du Gouvernement du Royaume-Uni en raison de l'état de guerre qui existe ou qui a existé entre eux et tout autre Etat.

ii) Le Gouvernement du Royaume-Uni accepte que les dispositions du paragraphe 2 de l'article 17 s'appliquent au territoire susmentionné à condition que, dans l'alinéa a, les mots "trois ans" soient remplacés par les mots "quatre ans" et que l'alinéa c soit supprimé.

iii) Le Gouvernement du Royaume-Uni ne peut s'engager à assurer l'application au territoire susmentionné des dispositions de l'alinéa b du paragraphe 1 de l'article 24 et du paragraphe 2 dudit article que dans la mesure où la loi le permet.

iv) Le Gouvernement du Royaume-Uni ne peut pas prendre l'engagement d'assurer l'application dans le territoire susmentionné des dispositions des paragraphes 1 et 2 de l'article 25; il ne peut s'engager à y assurer l'application des dispositions du paragraphe 3 dudit article que dans la mesure où la loi le permet.

### LIECHTENSTEIN

*Ad article 17 :* En ce qui concerne l'exercice d'une activité lucrative, les réfugiés sont assimilés, en droit, aux étrangers en général, étant cependant stipulé que les autorités compétentes s'efforceront, dans toute la mesure du possible, de leur appliquer les dispositions prévues par cet article.

*Ad article 24, 1<sup>er</sup> alinéa, lettre a et b, et 3<sup>e</sup> alinéa :*

Sont applicables aux réfugiés les prescriptions régissant les étrangers en général en matière de formation professionnelle et d'apprentissage, d'assurance-chômage et d'assurance-

vieillesse et survivants. Pour l'assurance-vieillesse et survivants, les réfugiés résidant au Liechtenstein (y compris leurs survivants si ces derniers sont considérés comme réfugiés) ont cependant déjà droit aux rentes ordinaires de vieillesse ou de survivants après avoir payé des cotisations pendant au total une année entière au moins, à condition qu'ils aient habité au Liechtenstein pendant dix années—dont cinq années immédiatement et de façon ininterrompue avant la réalisation de l'événement assuré. En outre, la réduction des rentes à raison d'un tiers prescrite, pour les étrangers et les apatrides, à l'article 74 de la loi sur l'assurance-vieillesse et survivants n'est pas applicable aux réfugiés. Les réfugiés habitant au Liechtenstein qui, après la réalisation de l'événement assuré, n'ont pas droit à une rente de vieillesse ou de survivants obtiennent, outre le remboursement de leurs cotisations, la restitution des cotisations d'employeurs éventuelles.

### LETTONIE

#### *Déclarations et réserves :*

Conformément au premier paragraphe de l'article 42, de [ladite Convention], la République de Lettonie déclare qu'il ne se considère pas lié par les dispositions de l'article 8 de l'article et de l'article 34 de la Convention.

Conformément à l'article 42, paragraphe 1, de [ladite Convention], la République de Lettonie, en ce qui concerne l'article 26 de la Convention, qu'il se réserve le droit de désigner un lieu ou des lieux de résidence pour les réfugiés chaque fois que les considérations touchant la sécurité nationale ou l'ordre public les justifient.

Conformément à l'article 42, paragraphe 1, de [ladite Convention], la République de Lettonie déclare que les dispositions des paragraphes 1 et 2 de l'article 17 et de l'article 24 de la Convention, qu'il les considère comme les recommandations et n'accordent pas comme les valeurs obligatoires.

Conformément à l'article 42, paragraphe 1, [de ladite Convention], la République de Lettonie déclare que, dans tous les cas où la Convention accorde aux réfugiés le traitement le plus favorable consenti aux nationaux d'un pays étranger, cette disposition ne sera pas interprétée par le Gouvernement de la République de Lettonie comme comprenant nécessairement le régime accordé aux nationaux des pays avec lesquels la République de Lettonie a conclu des accords régionaux portant sur des questions douanières, économiques, politiques ou de sécurité sociale.

### LUXEMBOURG

#### *Lors de la signature :*

Sous la réserve suivante : dans tous les cas où la Convention confère aux réfugiés le traitement le plus favorable accordé aux ressortissants d'un pays étranger, cette clause ne sera pas interprétée comme devant comporter le régime accordé aux nationaux des pays avec lesquels le Grand-Duché du Luxembourg a conclu des accords régionaux, douaniers, économiques ou politiques.

15 novembre 1984

#### *Déclaration interprétative*

"Le Grand-Duché du Luxembourg estime que la réserve faite par la République du Guatemala concernant la Convention du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés; ainsi que le Protocole du 31 janvier 1967 relatif au statut des réfugiés ne porte pas atteinte aux obligations du Guatemala découlant desdits actes."

## MADAGASCAR

“Les dispositions du premier paragraphe de l'article 7 ne seront pas interprétées comme devant comporter le régime accordé aux nationaux des pays avec lesquels la République malgache a conclu des conventions d'établissement ou des accords de coopération.

“Les dispositions des articles 8 et 9 ne sauraient être interprétées comme interdisant au Gouvernement malgache de prendre, en temps de guerre, ou dans d'autres circonstances graves et exceptionnelles, dans l'intérêt de la sécurité nationale, des mesures à l'égard d'un réfugié en raison de sa nationalité.

“Les dispositions de l'article 17 ne sauraient être interprétées comme faisant obstacle à l'application des lois et règlements qui fixent la proportion de salariés étrangers que les employeurs sont autorisés à occuper à Madagascar, et aux obligations imposées à ceux-ci lors de l'engagement de la main-d'oeuvre étrangère.”

## MALAWI

### Réserves :

#### 1. Articles 7, 13, 15, 19, 22 et 24

Le Gouvernement de la République du Malawi considère que les dispositions des articles ci-dessus sont de simples recommandations et n'ont pas force obligatoire.

#### 2. Article 17

Le Gouvernement de la République du Malawi ne se considère pas comme tenu d'accorder à un réfugié qui remplit l'une des conditions énoncées aux sous-alinéas a) à c) du paragraphe 2 de l'article 17 l'exemption automatique d'obtenir un permis de travail.

Pour ce qui est de l'article 17 dans son ensemble, le Gouvernement de la République du Malawi ne s'engage pas à accorder aux réfugiés, en ce qui concerne l'exercice d'une profession salariée, un traitement plus favorable qu'aux étrangers en général.

#### 3. Article 26

Le Gouvernement de la République du Malawi se réserve le droit de fixer le lieu ou les lieux de résidence des réfugiés ainsi que de limiter leur liberté de déplacement pour des raisons d'ordre ou de sécurité nationale.

#### 4. Article 34

Le Gouvernement de la République du Malawi n'est pas tenu d'accorder aux réfugiés des facilités plus grandes que celles accordées aux étrangers en général, conformément aux lois et règlements du pays sur la naturalisation.

## MALTE

L'article 7, paragraphe 2, les articles 14, 23, 27 et 28 ne seront pas applicables à Malte, et les paragraphes 3, 4 et 5 de l'article 7, les articles 8, 9, 11, 17, 18, 31, 32 et 34 seront applicables à Malte d'une manière compatible avec les problèmes qui lui sont propres, et avec sa situation et ses caractéristiques particulières.

## MONACO

“Sous réserve que les stipulations figurant aux articles 7 (paragraphe 2), 15, 22 (paragraphe 1), 23 et 24 soient provisoirement considérées comme des recommandations et non comme des obligations juridiques.”

## MOZAMBIQUE

### En ce qui concerne les articles 13 et 22 :

Le Gouvernement de la République populaire du Mozambique considère ces dispositions comme de simples recommandations ne l'obligeant pas à accorder aux réfugiés, en matière de propriété et d'enseignement primaire, le même traitement qu'à ses nationaux.

### En ce qui concerne les articles 17 et 19 :

Le Gouvernement de la République populaire du Mozambique interprète ces dispositions comme ne l'obligeant pas à accorder de dispenses à l'obligation d'obtenir un permis de travail.

### En ce qui concerne l'article 15 :

Le Gouvernement de la République populaire du Mozambique ne sera pas tenu d'accorder aux réfugiés ou groupes de réfugiés résidant sur son territoire un traitement plus favorable que celui qu'il accorde à ses nationaux en ce qui concerne les droits d'association, et il réserve son droit de limiter l'exercice de ces droits dans l'intérêt de la sécurité nationale.

### En ce qui concerne l'article 26 :

Le Gouvernement de la République populaire du Mozambique réserve son droit de désigner le lieu ou les lieux dans lesquels les réfugiés doivent avoir leur résidence principale ou de limiter leur liberté de circulation chaque fois que les considérations touchant la sécurité nationale le justifieront.

### En ce qui concerne l'article 34 :

Le Gouvernement de la République populaire du Mozambique considère qu'il n'est pas tenu d'accorder aux réfugiés, en ce qui concerne la législation en matière de naturalisation, des facilités plus importantes que celles qu'il accorde en général aux autres catégories d'étrangers.

## NAMIBIE

### Déclaration :

Le Gouvernement namibien réserve le droit de désigner le lieu ou les lieux d'accueil et de résidence principale pour les réfugiés ou de limiter leur liberté de circulation, lorsque cela est nécessaire ou souhaitable pour des raisons de sécurité nationale.

## NORVÈGE<sup>21</sup>

L'obligation, stipulée au paragraphe 1 de l'article 17, d'accorder à tout réfugié résidant régulièrement sur le territoire des parties contractantes le traitement le plus favorable accordé, dans les mêmes circonstances, aux ressortissants d'un pays étranger, en ce qui concerne l'exercice d'une activité professionnelle salariée, ne sera pas interprétée comme étendant aux réfugiés le bénéfice des accords que la Norvège pourrait conclure avec le Danemark, la Finlande, l'Islande et la Suède, ou l'un quelconque de ces pays, en vue d'établir des conditions spéciales pour les échanges de main-d'oeuvre entre les pays en question.

## NOUVELLE-ZÉLANDE

Le Gouvernement néo-zélandais ne peut s'engager à donner effet aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 24 de la Convention que dans la mesure où la législation néo-zélandaise le permet.

## OUGANDA

1) Article 7 : Le Gouvernement de la République de l'Ouganda considère que cette disposition ne confère aux réfugiés qui se trouvent sur son territoire à un moment donné aucun droit de nature juridique, politique ou autre dont ils

puissent légalement se prévaloir. En conséquence, le Gouvernement de la République de l'Ouganda accordera aux réfugiés les facilités et le régime que, dans sa liberté d'appréciation souveraine, il jugera appropriés, compte tenu de sa propre sécurité et de ses besoins économiques et sociaux.

2) *Articles 8 et 9* : Le Gouvernement de la République de l'Ouganda déclare qu'il ne reconnaît aux dispositions des articles 8 et 9 que la valeur de recommandation.

3) *Article 13* : Le Gouvernement de la République de l'Ouganda se réserve le droit de restreindre l'application de cette disposition sans en référer aux tribunaux judiciaires ou aux tribunaux d'arbitrage, nationaux et internationaux, s'il considère que cette restriction est dans l'intérêt public.

4) *Article 15* : Le Gouvernement de la République de l'Ouganda aura toute liberté, dans l'intérêt public, de retirer à tous réfugiés sur son territoire tout ou partie des droits qui sont conférés en vertu dudit article à cette catégorie de résidents.

5) *Article 16* : Le Gouvernement de la République de l'Ouganda considère que les paragraphes 2 et 3 dudit article ne l'obligent pas à accorder aux réfugiés ayant besoin d'assistance judiciaire un traitement plus favorable que celui qui est octroyé de façon générale aux ressortissants d'un pays étranger dans des circonstances analogues.

6) *Article 17* : L'obligation stipulée à l'article 17 et relative au traitement à accorder aux réfugiés résidant régulièrement sur le territoire ne pourra être interprétée comme étendant aux réfugiés le traitement préférentiel accordé aux ressortissants des Etats qui bénéficient de privilèges spéciaux en vertu de traités existants ou futurs entre l'Ouganda et lesdits Etats, en particulier les Etats de la Communauté est-africaine et de l'Organisation de l'unité africaine, conformément aux dispositions pertinentes qui régissent lesdites associations.

7) *Article 25* : Le Gouvernement de la République de l'Ouganda considère que ledit article ne l'oblige à supporter des dépenses à l'occasion de l'octroi d'une aide administrative aux réfugiés que dans la mesure où cette aide lui est demandée et où les dépenses ainsi exposées lui sont remboursées par le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés ou tout autre organisme des Nations Unies qui pourrait lui succéder.

8) *Article 32* : Sans avoir à en référer à l'autorité judiciaire, le Gouvernement de la République de l'Ouganda aura, dans l'intérêt public, le droit absolu d'expulser un réfugié de son territoire et pourra à tout moment appliquer les mesures d'ordre interne qu'il jugera opportunes compte tenu des circonstances. Il est cependant entendu que les mesures ainsi prises par le Gouvernement de la République de l'Ouganda n'iront pas à l'encontre des dispositions de l'article 33 de la Convention.

#### PAPOUASIE-NOUVELLE-GUINÉE

##### *Réserve :*

Conformément au paragraphe 1 de l'article 42 de la Convention, le Gouvernement de la Papouasie-Nouvelle-Guinée formule des réserves aux dispositions des articles 17 (1), 21, 22 (1), 26, 31, 32 et 34 de la Convention et n'accepte pas les obligations qui sont stipulées dans lesdits articles.

#### PAYS-BAS

##### *Réserve formulée lors de la signature et confirmée lors de la ratification :*

"Cette signature est faite sous la réserve que dans tous les cas où cette Convention confère aux réfugiés le traitement le plus

favorable accordé aux ressortissants d'un pays étranger, cette clause ne sera pas interprétée comme comportant le régime accordé aux nationaux des pays avec lesquels les Pays-Bas ont conclu des accords régionaux, douaniers, économiques ou politiques."

##### *Déclarations :*

"1) Le Gouvernement néerlandais, en ce qui concerne l'article 26 de la présente Convention, se réserve la faculté de désigner à certains réfugiés ou groupes de réfugiés un lieu de résidence principale pour des raisons d'ordre public;

"2) Le Gouvernement néerlandais, dans les notifications concernant les territoires d'outre-mer ainsi qu'il est mentionné à l'article 40, paragraphe 2, de la présente Convention, se réserve la faculté de taire relativement à ces territoires une déclaration telle qu'elle est comprise à l'article premier, section B, et de formuler des réserves conformément à l'article 42 de la Convention."

##### *Déclaration interprétative*

"En déposant l'instrument de ratification des Pays-Bas de la Convention relative au statut des réfugiés, je déclare, au nom du Gouvernement néerlandais, que celui-ci ne considère pas les Amboinains qui ont été transportés aux Pays-Bas après le 27 décembre 1949, date du transfert de souveraineté effectué par le Royaume des Pays-Bas à la République des Etats-Unis d'Indonésie, comme pouvant répondre à la qualification de réfugiés, telle qu'elle est envisagée aux termes de l'article premier de ladite Convention."

#### POLOGNE

##### *Réserve :*

La République de Pologne ne se considérera pas liée par les dispositions du paragraphe 2 de l'article 24.

#### PORTUGAL<sup>22</sup>

13 juillet 1976

Dans tous les cas où, aux termes de la Convention, les réfugiés se voient accorder le statut de la personne la plus favorisée octroyé aux ressortissants d'un pays étranger, cette clause ne sera pas interprétée comme désignant le statut accordé par le Portugal aux ressortissants du Brésil.

#### RÉPUBLIQUE DE CORÉE

##### *Réserve :*

La République de Corée déclare, conformément à l'article 42 de la convention, qu'elle n'est pas liée par l'article 7, aux termes duquel, après un délai de résidence de trois ans, tous les réfugiés bénéficieront, sur le territoire des Etats contractants, de la dispense de réciprocité législative.

#### ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD

i) Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord considère que les articles 8 et 9 ne l'empêcheraient pas de prendre, en temps de guerre ou dans d'autres circonstances graves et exceptionnelles, dans l'intérêt de la sécurité nationale, des mesures à l'égard d'un réfugié, en raison de sa nationalité. Les dispositions de l'article 8 ne pourront empêcher le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord d'exercer ses droits sur les biens ou les intérêts qu'il a pu acquérir ou qu'il pourra avoir acquis en tant que Puissance alliée ou associée, en vertu d'un traité de paix ou de tout autre accord ou arrangement pour le rétablissement de la paix, qui a été ou pourra être conclu à la suite de la deuxième

guerre mondiale. En outre, les dispositions de l'article 8 n'auront pas d'effet sur le régime applicable aux biens ou intérêts qui, à la date de l'entrée en vigueur de la Convention dans le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, seront placés sous le contrôle du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord par suite d'un état de guerre existant ou ayant existé entre ledit Gouvernement et un autre Etat.

ii) Le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord accepte le paragraphe 2 de l'article 17 sous réserve que les mots "quatre ans" soient substitués aux mots "trois ans", à l'alinéa *a*, et que l'alinéa *c* soit supprimé.

iii) En ce qui concerne celles des questions mentionnées à l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 24 qui relèvent de la compétence du Service national de la santé, le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ne peut s'engager à appliquer les dispositions dudit paragraphe que dans les limites autorisées par la loi; il ne peut s'engager à appliquer les dispositions du paragraphe 2 du même article que dans les limites autorisées par la loi.

iv) Le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord n'est pas en mesure de s'engager à remplir les obligations mentionnées aux paragraphes 1 et 2 de l'article 25 et il ne peut s'engager à appliquer les dispositions du paragraphe 3 que dans les limites autorisées par la loi.

#### Commentaires :

En ce qui concerne l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 21 relatif à certaines questions qui relèvent de la compétence du Service national de la santé, la Loi de 1949 (amendement) sur le Service national de la santé contient des dispositions qui permettent d'exiger le paiement des soins reçus au titre dudit service par des personnes qui ne résident pas ordinairement en Grande-Bretagne (catégorie dans laquelle entrent les réfugiés). Il n'a pas été fait usage, jusqu'à présent, de cette faculté, mais il est possible qu'on soit amené à appliquer ces dispositions dans l'avenir. En Irlande du Nord, les services sanitaires sont réservés aux personnes qui résident ordinairement dans le pays, sauf règlement étendant le bénéfice de ces services à d'autres personnes. Telles sont les raisons pour lesquelles le Gouvernement du Royaume-Uni, tout disposé qu'il est à considérer avec la plus entière bienveillance, comme il l'a fait dans le passé, la situation des réfugiés, se voit dans l'obligation de formuler des réserves à l'égard de l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 24 de la Convention.

Le système des assurances sur les accidents du travail en vigueur en Grande-Bretagne ne remplit pas les conditions énoncées au paragraphe 2 de l'article 24 de la Convention. Lorsqu'un assuré meurt à la suite d'un accident du travail ou d'une maladie causée par la nature de son travail, ses ayants droit résidant à l'étranger ne peuvent, en règle générale, bénéficier des prestations, à moins qu'ils ne résident dans un territoire du Commonwealth britannique, dans la République d'Irlande ou dans un pays avec lequel le Royaume-Uni a conclu un accord réciproque concernant le paiement de prestations au titre des accidents du travail. Cette règle comporte une exception en faveur des ayants droit de certains marins venant à décéder par suite d'accidents du travail survenus pendant qu'ils servent sur un navire britannique. A cet égard, les réfugiés ont droit au même traitement que les citoyens du Royaume-Uni ou des colonies et, en vertu des paragraphes 3 et 4 de l'article 24 de la Convention, les ayants droit des réfugiés pourront se prévaloir des accords réciproques qui prévoient le paiement dans d'autres pays des prestations au titre des accidents du

travail qui sont accordées dans le Royaume-Uni. En vertu des paragraphes 3 et 4 de l'article 24, les réfugiés bénéficieront, au titre du régime des assurances nationales et des assurances sur les accidents du travail, de certains droits dont ne jouissent pas les sujets britanniques qui ne sont pas citoyens du Royaume-Uni ou des colonies.

Il n'existe pas, dans le Royaume-Uni, de dispositions relatives à l'aide administrative prévue à l'article 25, et il n'a pas été jugé nécessaire de prendre des dispositions de ce genre en faveur de réfugiés. Au cas où des documents ou certificats mentionnés au paragraphe 2 dudit article seraient nécessaires, des attestations sous serment en tiendront lieu.

## RWANDA

### Reserve à l'article 26 :

"Pour des raisons d'ordre public, la République Rwandaise se réserve le droit de fixer une résidence et des limites de circulation aux réfugiés".

## SAINT-SIÈGE

"Le Saint-Siège, conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 42 de la Convention, formule la réserve que l'application de celle-ci soit compatible en pratique avec la nature particulière de l'Etat de la Cité du Vatican et qu'elle soit sans préjudice des normes qui en règlent l'accès et le séjour."

## SIERRA LEONE

En ce qui concerne le paragraphe 2 de l'article 17, le Gouvernement sierra-léonien déclare que la Sierra Leone ne s'estime pas tenue d'accorder aux réfugiés les droits stipulés dans ledit paragraphe.

En outre, en ce qui concerne l'ensemble de l'article 17, le Gouvernement sierra-léonien déclare considérer les dispositions dudit article comme une recommandation et non comme une obligation.

Le Gouvernement sierra-léonien déclare qu'il ne se considère pas lié par les dispositions de l'article 29 et se réserve le droit d'assujettir les étrangers à des impôts spéciaux conformément aux dispositions de la Constitution.

## SOMALIE

Le Gouvernement de la République démocratique somalie a adhéré à la Convention et au Protocole à la condition que rien dans ladite Convention ou ledit Protocole ne soit interprété comme pouvant nuire ou porter atteinte au statut national ou aux aspirations politiques des personnes déplacées de territoires somalis sous domination étrangère.

C'est dans cet esprit que la République démocratique somalie s'engagera à respecter les clauses et les dispositions de ladite Convention et dudit Protocole.

## SOUDAN

*Sous réserve de l'article 26.*

## SUÈDE<sup>23</sup>

*Avec les réserves suivantes :*

"D'une part, une réserve générale impliquant que l'application des dispositions de la Convention qui confèrent aux réfugiés le traitement le plus favorable accordé aux ressortissants d'un pays étranger ne sera pas affectée par le fait que des droits et avantages spéciaux sont déjà accordés ou



pourraient être accordés par la Suède aux ressortissants du Danemark, de la Finlande, de l'Islande et de la Norvège ou aux ressortissants d'un de ces pays, et, *d'autre part*, les réserves suivantes : à l'article 8, portant que cet article 8 ne liera pas la Suède; à l'article 12, paragraphe 1, portant que la Convention n'apportera pas de modification au droit international privé suédois actuellement en vigueur en tant que ce droit établit que le statut personnel d'un réfugié est régi par sa loi nationale . . . ; à l'article 17, paragraphe 2, portant que la Suède ne se considère pas tenue de dispenser automatiquement de l'obligation d'obtenir un permis de travail le réfugié qui remplit l'une ou l'autre des conditions qui y sont indiquées aux lettres a à c; à l'article 24, paragraphe 1, b, portant que, par dérogation à la règle du traitement national des réfugiés, la Suède ne sera pas tenue d'accorder à ceux-ci le même traitement qu'aux nationaux en ce qui concerne les possibilités de bénéficier d'une pension nationale conformément aux dispositions de la Loi sur l'Assurance publique; portant aussi que, s'agissant du droit à une pension complémentaire conformément à ladite Loi et du calcul de cette pension à certains égards, les règles applicables aux ressortissants suédois seront plus favorables que celles appliquées aux autres assurés; à l'article 24, paragraphe 3, portant que les dispositions y insérées ne lieront pas la Suède; et enfin à l'article 25, portant que la Suède ne juge pas qu'elle soit tenue de faire délivrer par une autorité suédoise, à la place d'une autorité étrangère, des certificats pour la délivrance desquels il n'y a pas en Suède une documentation suffisante."

#### SUISSE<sup>24</sup>

#### TURQUIE

##### *Lors de la signature :*

"En signant cette Convention, le Gouvernement de la République turque déclare qu'au point de vue des obligations assumées par lui en vertu de la Convention, l'expression "événements survenus avant le 1<sup>er</sup> janvier 1951" figurant à l'article premier, section A, sera comprise comme se référant aux événements survenus avant le 1<sup>er</sup> janvier 1951 en Europe. Il n'entend donc assumer aucune obligation en relation avec les événements survenus en dehors de l'Europe.

"Le Gouvernement turc considère, d'autre part, que l'expression "événements survenus avant le 1<sup>er</sup> janvier 1951" se rapporte au commencement des événements. Par conséquent, comme la pression exercée sur la minorité turque de Bulgarie, qui commença avant le 1<sup>er</sup> janvier 1951, continue toujours, les réfugiés de Bulgarie d'origine turque, obligés de quitter ce pays par suite de cette pression, qui, ne pouvant passer en Turquie, se réfugieront sur le territoire d'une autre partie contractante après le 1<sup>er</sup> janvier 1951, doivent également bénéficier des dispositions de cette Convention.

"Le Gouvernement turc formulera, au moment de la ratification, les réserves qu'il pourrait faire conformément à l'article 42 de la Convention."

##### *Réserve et déclaration faites au moment de la ratification :*

"Aucune disposition de la présente Convention ne peut être interprétée de façon à accorder aux réfugiés plus de droits que ceux reconnus aux citoyens turcs en Turquie;

"Le Gouvernement de la République turque ne fait pas partie aux arrangements du 12 mai 1926 et du 30 juin 1928 mentionnés au paragraphe A de l'article premier de la présente Convention. D'autre part, les 150 personnes visées par l'arrangement du 30 juin 1928 ayant été amnistiées selon la loi n° 3527, les dispositions prévues dans le présent arrangement ne

sont plus valides en ce qui concerne la Turquie. Par conséquent, le Gouvernement de la République turque considère la Convention du 28 juillet 1951 indépendamment des arrangements ci-haut mentionnés . . .

"Le Gouvernement de la République entend que l'action de réclamation et de recouvrement telle qu'elle est mentionnée dans le paragraphe C de l'article premier de la Convention—soit, "Si elle s'est volontairement réclamée à nouveau de la protection du pays dont elle a la nationalité; ou si, ayant perdu sa nationalité, elle l'a volontairement recouvrée"—ne dépend pas seulement de la demande de l'intéressé mais aussi du consentement de l'Etat en question."

#### ZAMBIE

*Sous les réserves suivantes formulées conformément à l'article 42 1) de la Convention :*

##### *Article 17 2)*

En ce qui concerne le paragraphe 2 de l'article 17, le Gouvernement de la République de Zambie tient à déclarer que la Zambie ne se considère pas comme obligée d'accorder à un réfugié qui remplit l'une des conditions énoncées aux sous-alinéas a) à c) l'exemption autor.atique de l'obligation d'obtenir un permis de travail.

En outre, pour ce qui est de l'article 17 dans son ensemble, la Zambie ne souhaite pas s'engager à accorder aux réfugiés, en ce qui concerne l'exercice d'une profession salariée, un traitement plus favorable qu'aux étrangers en général.

##### *Article 22 1)*

Le Gouvernement de la République de Zambie tient à déclarer qu'il considère le paragraphe 1 de l'article 22 comme une recommandation et non comme une obligation juridique d'accorder aux réfugiés le même traitement qu'aux nationaux en ce qui concerne l'enseignement primaire.

##### *Article 26*

En ce qui concerne l'article 26, le Gouvernement de la République de Zambie tient à déclarer qu'il se réserve le droit de désigner un lieu ou des lieux de résidence pour les réfugiés.

##### *Article 28*

En ce qui concerne l'article 28, le Gouvernement de la République de Zambie tient à déclarer que la Zambie ne se considère pas comme tenue de délivrer des titres de voyage comportant une clause de retour dans les cas où un pays de second asile a admis ou fait connaître qu'il est disposé à admettre un réfugié en provenance de Zambie.

#### ZIMBABWE

1. Le Gouvernement de la République du Zimbabwe déclare qu'il n'est pas lié par les réserves à la Convention relative au statut des réfugiés dont l'application a été étendue à son territoire avant son accession à l'indépendance par le Gouvernement du Royaume-Uni.

2. Le Gouvernement de la République du Zimbabwe tient à déclarer, en ce qui concerne le paragraphe 2 de l'article 17, qu'il ne se considère pas comme obligé d'accorder à un réfugié, qui remplit l'une des conditions énoncées aux sous-alinéas a) et c) l'exemption automatique de l'obligation d'obtenir un permis de travail. En outre, pour ce qui est de l'article 17 dans son ensemble, la République du Zimbabwe ne souhaite pas s'engager à accorder aux réfugiés, en ce qui concerne l'exercice d'une profession salariée, un traitement plus favorable qu'aux étrangers en général.

3. Le Gouvernement de la République du Zimbabwe tient à déclarer qu'il considère l'article 22 1) comme une recommandation et non comme une obligation d'accorder aux



réfugiés le même traitement qu'aux nationaux en ce qui concerne l'enseignement primaire.

4. Le Gouvernement de la République du Zimbabwe considère que les articles 23 et 24 ne sont que des recommandations.

5. En ce qui concerne l'article 26, le Gouvernement de la République du Zimbabwe tient à déclarer qu'il se réserve le droit de désigner un lieu ou des lieux de résidence pour les réfugiés.

**Objections**

*(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification, de l'adhésion ou de la succession.)*

**ALLEMAGNE<sup>2</sup>**

5 décembre 1984

A l'égard de la réserve faite par le Guatemala lors de l'adhésion :

Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne considère que cette réserve est formulée en termes si généraux que son application pourrait priver de tout effet les dispositions de la Convention et du Protocole. Par conséquent, cette réserve est inacceptable.

**BELGIQUE**

5 novembre 1984

A l'égard de la réserve faite par le Guatemala lors de l'adhésion :

"[Le Gouvernement belge] estime qu'une réserve exprimée en termes aussi généraux et renvoyant pour l'essentiel au droit interne ne permet pas aux autres Etats parties d'apprécier sa portée et n'est donc pas acceptable; il formule par voie de conséquence une objection à ladite réserve."

**ÉTHIOPIE**

10 janvier 1979

Le Gouvernement militaire provisoire de l'Éthiopie socialiste tient à ce qu'il soit consigné qu'il s'oppose à la déclaration [formulée par la Somalie lors de son adhésion] et qu'il ne la reconnaît pas comme valide en raison du fait qu'il n'existe pas de territoire somali sous domination étrangère.

**FRANCE**

23 octobre 1984

*[Même objection, mutatis mutandis, que celle faite par la Belgique.]*

**GRÈCE<sup>18</sup>**

**LUXEMBOURG**

*[Pour la déclaration interprétative faite par le Luxembourg concernant une réserve faite par le Guatemala, voir "Déclarations autres que celles faites en vertu de la section B de l'article premier et réserves" de ce chapitre.]*

**ITALIE**

26 novembre 1984

A l'égard de la réserve faite par le Guatemala lors de l'adhésion :

"[Le Gouvernement italien] estime en effet que cette réserve n'est pas acceptable car, en étant formulée en des termes très généraux, en renvoyant pour l'essentiel au droit interne et en remettant à la discrétion du gouvernement guatémaltèque l'application de nombreux aspects de la Convention, elle ne permet pas aux autres Etats parties d'apprécier sa portée."

**PAYS-BAS**

11 décembre 1984

A l'égard de la réserve faite par le Guatemala lors de l'adhésion :

Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas est d'avis qu'une réserve formulée en termes aussi généraux et portant uniquement sur le droit interne n'est pas souhaitable, puisque sa portée n'est pas parfaitement claire.

**Application territoriale**

<i>Participant</i>	<i>Date de réception de la notification</i>	<i>Territoires</i>
Australie .....	22 janv 1954	Ile de Norfolk, Papua, Nouvelle-Guinée et Nauru
Danemark .....	4 déc 1952	Groenland
France .....	23 juin 1954	Tous les territoires que la France représente sur le plan international
Pays-Bas <sup>5</sup> .....	29 juil 1971	Surinam
Royaume-Uni <sup>6,15,15,26,27,28,29,30,31</sup>	11 mars 1954	Iles Anglo-Normandes et île de Man
	25 oct 1956	Les territoires suivants, avec réserves : Chypre, Dominique, îles Falkland, îles Fidji, Gambie, îles Gilbert et Ellice, Grenade, Jamaïque, Kenya, île Maurice, Sainte-Hélène, Saint-Vincent, Protectorat des îles Salomon britanniques, Seychelles, Protectorat de la Somalie britannique, Zanzibar
	19 juin 1957	Honduras britannique
	11 juil 1960	Fédération de la Rhodésie et du Nyassaland
Royaume-Uni (suite)	11 nov 1960	Bassoutoland, Protectorat du Betchoualand et Souaziland
	4 sept 1968	Sainte-Lucie, Montserrat
	20 avr 1970	Iles Bahamas

*Déclarations et Réserves faites lors de la notification d'application territoriale*

**DANEMARK**

*Groenland*

Sous bénéfice des réserves faites lors de la ratification par le Gouvernement du Danemark.

**PAYS-BAS<sup>5</sup>**

*Surinam*

L'extension est subordonnée aux réserves suivantes déjà formulées en substance par le Gouvernement néerlandais lors de la ratification de la Convention, à savoir :

1. Que, dans tous les cas où la Convention, ainsi que le Protocole, confèrent aux réfugiés le traitement le plus favorable accordé aux ressortissants d'un pays étranger, cette clause ne sera pas interprétée comme comportant le régime accordé aux nationaux des pays avec lesquels le Royaume des Pays-Bas a conclu des accords régionaux, douaniers, économiques ou politiques s'appliquant au Surinam;

2. Que le Gouvernement du Surinam, en ce qui concerne l'article 26 de la Convention, ainsi que le paragraphe 1 de l'article 1 du Protocole se réserve le droit de désigner à certains réfugiés ou groupes de réfugiés un lieu de résidence principal pour des raisons d'ordre public.

**ROYAUME-UNI<sup>6,15,15,26,27,28,29,30,31</sup>**

*Iles Anglo-Normandes et île de Man*

i) Le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord considère que les articles 8 et 9 ne l'empêcheraient pas, en temps de guerre ou dans d'autres circonstances graves et exceptionnelles, de prendre, à l'île de Man et dans les îles Anglo-Normandes, dans l'intérêt de la sécurité nationale, des mesures à l'égard d'un réfugié, en raison de sa nationalité. Les dispositions de l'article 8 ne pourront empêcher le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord d'exercer ses droits sur les biens ou les intérêts qu'il a pu acquérir ou qu'il pourra avoir acquis en tant que Puissance alliée ou associée, en vertu d'un traité de paix ou de tout autre accord ou arrangement pour le rétablissement de la paix, qui a été ou pourra être conclu à la suite de la seconde guerre mondiale. En outre, les dispositions de l'article 8 n'auront pas d'effet sur le régime applicable aux biens ou intérêts qui, à la date de l'entrée en vigueur de la Convention dans l'île de Man et les îles Anglo-Normandes, seront placés sous le contrôle du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord par suite d'un état de guerre existant ou ayant existé entre ledit Gouvernement et un autre Etat.

ii) Le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord accepte que les dispositions du paragraphe 2 de l'article 17 soient appliquées à l'île de Man et aux îles Anglo-Normandes, sous réserve que les mots "quatre ans" soient substitués aux mots "trois ans", à l'alinéa a, et que l'alinéa c soit supprimé.

iii) Le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ne peut s'engager à appliquer, dans les îles Anglo-Normandes, les dispositions de l'alinéa b du paragraphe 1 de l'article 24 et celles du paragraphe 2 dudit article, que dans les limites autorisées par la loi; de même les dispositions dudit alinéa relatives aux questions qui relèvent de la compétence du Service de santé de l'île de Man et les dispositions du paragraphe 2 du même article ne pourront être appliquées, à l'île de Man, que dans les limites autorisées par la loi.

iv) Le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord n'est pas en mesure de s'engager à ce que les dispositions des paragraphes 1 et 2 de l'article 25 soient appliquées à l'île de Man et dans les îles Anglo-Normandes et il ne peut s'engager à ce que les dispositions du paragraphe 3 soient appliquées à l'île de Man et dans les îles Anglo-Normandes que dans les limites autorisées par la loi.

Les considérations sur lesquelles reposent certaines de ces réserves sont analogues à celles qui sont exposées dans le memorandum relatif aux réserves correspondantes formulées pour le Royaume-Uni, qui se trouvait joint à la note dont j'ai fait mention.

*Chypre, Dominique, Iles Falkland, Iles Fidji, Gambie, Iles Gilbert et Ellice, Grenade, Jamaïque, Kenya, Ile Maurice, Saint-Vincent, Protectorat des Iles Salomon Britanniques, Seychelles et Protectorat de Somalie*

[Mêmes réserves, en substance, que celles formulées pour les îles Anglo-Normandes et l'île de Man.]

*Zanzibar et Sainte-Hélène*

[Mêmes réserves, en substance, que celles formulées pour les îles Anglo-Normandes et l'île de Man sous les nos i), iii) et iv).]

*Honduras Britannique*

[Même réserve, en substance, que celle formulée pour les îles Anglo-Normandes et l'île de Man sous le no i).]

*Fédération de la Rhodésie et du Nyassaland*

[Mêmes réserves, en substance, que celles formulées pour les îles Anglo-Normandes et pour l'île de Man.]

*Bassoutoland, Protectorat du Betchouanaland et Souaziland*

[Mêmes réserves, en substance, que celles formulées pour les îles Anglo-Normandes et l'île de Man sous les nos i), ii) et iv).]

*Iles Bahamas*

Avec la réserve suivante en ce qui concerne les paragraphes 2 et 3 de l'article 17 de la Convention :

Tant qu'ils n'auront pas acquis le statut de Bahamien, les réfugiés et les personnes à leur charge seront normalement soumis aux mêmes lois et règlements que ceux régissant d'une manière générale l'emploi des non-Bahamiens dans le Commonwealth des îles Bahamas.

**NOTES :**

<sup>1</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquième session, Supplément n° 20 (A/1775), p. 53.

<sup>2</sup> La République démocratique allemande avait adhéré à la Convention le 4 septembre 1990, choisissant l'alternative b) de la section

B 1) de l'article premier de la Convention. Voir aussi note 3 au chapitre I.2.

<sup>3</sup> Le 15 décembre 1955, le Secrétaire général a reçu du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne une

communication indiquant que la Convention s'appliquait également au *Land de Berlin* à compter de la date de son entrée en vigueur pour la République fédérale d'Allemagne. Voir aussi note 2 ci-dessus.

<sup>4</sup> La Tchécoslovaquie avait adhéré à la Convention le 26 novembre 1991 en spécifiant la formule *b*) de la section B 1) de l'article premier. Voir aussi note 27 au chapitre I.2.

<sup>5</sup> En notifiant la succession (le 29 novembre 1978), le Gouvernement surinamais a informé le Secrétaire général que la République du Suriname ne succédait pas aux réserves formulées le 29 juillet 1971 par les Pays-Bas lors de l'extension de l'application de la Convention relative au statut des réfugiés et du Protocole y relatif au Suriname.

<sup>6</sup> Dans une déclaration contenue dans la notification de succession à la Convention, le Gouvernement de Tuvalu a confirmé qu'il considère que la Convention continue d'être en vigueur avec les réserves formulées antérieurement par le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord à l'égard de la Colonie des Iles Gilbert et Ellice.

<sup>7</sup> La formalité a été effectuée par la République arabe du Yémen. Voir aussi note 33 au chapitre I.2.

<sup>8</sup> Etats ayant précédemment spécifié la formule *a*) de la section B 1) l'article premier. Pour la date de réception de la notification de l'adoption de la formule *b*), voir la note 9.

<sup>9</sup> Les notifications par lesquelles les Etats ci-après ont fait savoir qu'ils étendaient les obligations assumées par eux en adoptant la formule *b*) de la section B 1) de l'article premier de la Convention, ont été reçues par le Secrétaire général aux dates indiquées :

Argentine .....	15 nov 1984
Australie .....	6 juil 1970
Bénin .....	1 déc 1967
Brésil .....	14 févr 1990
Cameroun .....	29 déc 1961
Chili .....	28 janv 1972
Colombie .....	10 oct 1961
Côte d'Ivoire .....	20 déc 1966
Équateur .....	1 févr 1972
France .....	3 févr 1971
Hongrie .....	8 janv 1998
Iran (République islamique d') .....	27 sep 1976
Italie .....	1 mars 1990
Lettonie .....	3 nov 1997
Luxembourg .....	22 août 1972
Niger .....	7 déc 1964
Paraguay .....	10 janv 1991
Pérou .....	8 déc 1980
Portugal .....	13 juil 1976
République centrafricaine .....	15 oct 1962
Saint-Siège .....	17 nov 1961
Sénégal .....	12 oct 1964
Soudan .....	7 mars 1974
Togo .....	23 oct 1962

<sup>10</sup> Le 21 janvier 1983, le Secrétaire général a reçu du Gouvernement du Botswana la communication suivante :

Ayant simultanément adhéré à la Convention et au Protocole [relatif au statut des réfugiés en date à New York du 31 janvier 1967] le 6 janvier 1969, et considérant que le Protocole prévoit, au paragraphe 2 de l'article I, que "le terme 'réfugié' ... s'entend de toute personne répondant à la définition donnée à l'article premier de la Convention" comme si les mots 'par suite d'événements survenus avant le 1<sup>er</sup> janvier 1951 et ...' et les mots '... à la suite de tels

événements' ne figuraient pas au paragraphe [2 de la section A] de l'article [premier], et que, de ce fait, les dispositions de l'article premier de la Convention se trouvent modifiées, le Gouvernement du Botswana estime n'être pas tenu, dans ces circonstances, de faire une déclaration séparée aux fins de la section B 1) de l'article premier de la Convention.

Sur la base de la communication précitée, le Secrétaire général a inclus le Botswana dans la liste des Etats qui ont choisi la formule *b*) de la section B 1) de l'article premier.

Par la suite, dans une communication reçue par le Secrétaire général le 29 avril 1986, le Gouvernement du Botswana a confirmé qu'il n'avait pas d'objection à figurer parmi les Etats appliquant la Convention sans restriction géographique.

<sup>11</sup> L'instrument d'adhésion contient la déclaration suivante :

"... L'obligation de faire une déclaration précisant la portée qu'un Etat contractant entend donner à l'expression figurant à l'article premier B 1) au point de vue des obligations assumées par lui en vertu de la Convention a été infirmée par les dispositions de l'article premier du Protocole du 31 janvier 1967 relatif au statut des réfugiés. Par ailleurs, la date limite dont il est fait état à l'article premier B 1) de la Convention rendrait l'adhésion du Malawi nulle.

En conséquence, [le Gouvernement de la République du Malawi] adhérant simultanément audit Protocole, les obligations assumées par lui ne sont pas limitées par la date limite visée non plus que par la limite géographique qui l'accompagne."

Sur la base de la déclaration ci-dessus, le Secrétaire général a inclus le Malawi dans la liste des Etats qui ont choisi la formule *b*) de la section B 1) de l'article premier.

Par la suite, le 4 février 1988, le Secrétaire général a reçu la déclaration suivante du Gouvernement malawien :

"Par sa déclaration, faite conformément à la section B de l'article premier de la Convention, le Gouvernement de la République du Malawi entendait, et il entend toujours, appliquer la Convention et le Protocole y relatif dans le sens large indiqué à l'article premier du Protocole, sans être lié par les restrictions géographiques ou les dates précisées dans la Convention.

Jugeant statique la formule utilisée dans la Convention, le Gouvernement de la République du Malawi a simplement voulu, dans sa déclaration, contribuer au développement progressif du droit international dans ce domaine, à l'exemple de ce qui a été fait dans le cas du Protocole de 1967. Le Gouvernement de la République du Malawi estime donc que sa déclaration est conforme à l'objet et aux buts de la Convention et qu'elle implique la prise en charge d'obligations plus étendues que celles imposées par la Convention et le Protocole y relatif, mais parfaitement conformes à celles-ci."

Au vue de ladite déclaration, le Malawi demeure inclus parmi les Etats qui, conformément à la section B 1) de l'article premier de la Convention, appliquent celle-ci aux événements survenus avant le 1<sup>er</sup> janvier 1951 en Europe ou ailleurs.

<sup>12</sup> Le Gouvernement australien a notifié au Secrétaire général, par communication reçue le 1<sup>er</sup> décembre 1967, le retrait des réserves aux articles 17, 18, 19, 26 et 32, et, par communication reçue le 11 mars 1971, le retrait de la réserve visant l'article 28, paragraphe 1. Pour le texte desdites réserves, voir le *Recueil des Traités des Nations Unies*, vol. 189, p. 202.

<sup>13</sup> Ces réserves remplacent celles formulées au moment de la signature. Pour le texte desdites réserves, voir le *Recueil des Traités des Nations Unies*, vol. 189, p. 186.

<sup>14</sup> Le 7 avril 1972, à l'occasion de son adhésion au Protocole relatif au statut des réfugiés en date à New York du 31 janvier 1967, le Gouvernement brésilien retire ses réserves excluant les articles 15 et 17, paragraphes 1 et 3, de l'application de la Convention. Pour le texte desdites réserves, voir le *Recueil des Traités des Nations Unies*, vol. 380, p. 431.

<sup>15</sup> En notifiant sa succession à la Convention, le Gouvernement chypriote a confirmé les réserves que le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord avait faites au moment où il avait étendu l'application de la Convention à son territoire. Pour le texte de ces réserves, voir les "*Déclarations et Réserves faites lors de la notification d'application territoriale*", sous "Royaume-Uni".

16 Par une communication reçue le 23 août 1962, le Gouvernement danois a informé le Secrétaire général de sa décision de retirer, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1961, la réserve à l'article 14 de la Convention.

Le Gouvernement danois, dans une communication reçue le 25 mars 1968 par le Secrétaire général, a informé celui-ci de sa décision de retirer, à compter de cette date, les réserves qu'il avait faites lors de la ratification aux paragraphes 1, 2 et 3 de l'article 24 et de retirer partiellement à compter de la même date la réserve touchant l'article 17 qu'il avait faite lors de la ratification, en la reformulant. Pour le texte des réserves formulées initialement par le Gouvernement danois lors de la ratification, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 189, p. 198.

17 Lors de sa notification de sa succession à la Convention, le Gouvernement gambien a confirmé les réserves formulées au moment où celle-ci a été étcndue à son territoire par le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

18 Par une communication reçue par le Secrétaire général le 19 avril 1978, le Gouvernement grec a déclaré qu'il retirait les réserves qu'il avait formulées lors de la ratification touchant les articles 8, 11, 13, le paragraphe 3) de l'article 24, 26, 28, 31, 32 et 34, et, également, l'objection formulée au paragraphe 6 de la déclaration de réserves de la Grèce.

Par la suite, le 27 février 1995, le Gouvernement grec a notifié au Secrétaire général sa décision de retirer la réserve formulée lors de la ratification à l'égard de l'article 17. Pour le texte des réserves et de l'objection que retirées, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 354, p. 403.

19 Par une communication reçue le 23 octobre 1968, le Gouvernement irlandais a notifié au Secrétaire général le retrait de deux de ses réserves relatives au paragraphe 1 de l'article 29, à savoir celles figurant aux alinéas a) et b) du paragraphe 5 des déclarations et réserves du Gouvernement irlandais contenues dans l'instrument d'adhésion à la Convention. Pour le texte des réserves retirées, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 254, p. 413.

20 Par une communication reçue le 20 octobre 1964, le Gouvernement italien a notifié au Secrétaire général qu'il retirait les réserves faites au moment de la signature et confirmées au moment de la ratification de la Convention, concernant les articles 6, 7, 8, 19, 22, 23, 25 et 34 de la Convention [voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 189, p. 192], les réserves susmentionnées étant incompatibles avec les dispositions internes adoptées par le Gouvernement italien depuis la ratification de la Convention. Le Gouvernement italien a également fait savoir qu'il avait adopté, en décembre 1963, des dispositions donnant effet au paragraphe 2 de l'article 17 de la Convention.

En outre, le Gouvernement italien a confirmé qu'il maintenait la déclaration qu'il avait faite conformément à la section B 1) de l'article premier, et qu'il considère que "les dispositions des articles 17 et 18 n'ont qu'une valeur de recommandation". Voir aussi note 9 ci-dessus.

Par la suite, le 1<sup>er</sup> mars 1990, le Secrétaire général a reçu du Gouvernement italien une déclaration aux termes de laquelle "il retirait la déclaration d'après laquelle il ne reconnaissait les dispositions des articles 17 et 18 que comme des recommandations". Pour le texte complet de la déclaration, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 189, p. 192.

21 Par une communication qui a été reçue par le Secrétaire général le 21 janvier 1954, le Gouvernement norvégien a notifié qu'il retirait, avec effet immédiat, la réserve qu'il avait faite à l'article 24 de la Convention, la législation mentionnée dans ladite réserve ayant été modifiée pour accorder aux réfugiés séjournant régulièrement dans le pays le même traitement que celui qui est accordé aux ressortissants norvégiens. On trouvera le texte de cette réserve dans le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 189, p. 199.

22 Ce texte, communiqué dans une notification reçue le 13 juillet 1976, remplace les réserves originellement formulées par le Portugal lors de l'adhésion. Pour le texte des réserves retirées, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 383, p. 315.

23 Par une communication reçue le 20 avril 1961, le Gouvernement suédois a notifié qu'il retirait, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1961, sa réserve concernant l'article 14 de la Convention.

Par une communication reçue le 25 novembre 1966, le Gouvernement suédois a notifié au Secrétaire général qu'il avait décidé, conformément au paragraphe 2 de l'article 42 de la Convention, de retirer certaines de ses réserves à l'alinéa a du paragraphe 1 de l'article 24 en les reformulant et de retirer sa réserve au paragraphe 2 de l'article 24.

Par une communication reçue le 5 mars 1970 le Gouvernement suédois a notifié au Secrétaire général qu'il retirait la réserve touchant le paragraphe 2 de l'article 7 de la Convention.

Pour le texte des réserves initialement formulées par le Gouvernement suédois lors de la ratification, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 200, p. 336.

24 Par une communication reçue le 18 février 1963, le Gouvernement suisse a donné avis au Secrétaire général du retrait, "pour autant qu'elle concerne l'assurance-vieillesse et survivants, de la réserve formulée, lors de la ratification, à l'égard de l'article 24, paragraphe 1, lettres a et b, et paragraphe 3, de ladite Convention".

Par une communication reçue le 3 juillet 1972, le Gouvernement suisse a donné avis du retrait de la réserve à l'article 17 formulée dans son instrument de ratification de la Convention.

Par une communication reçue le 17 décembre 1980, le Gouvernement suisse a donné avis du retrait de l'ensemble de la réserve subsistante formulée à l'égard de l'article 24, alinéa 1, lettres a et b, portant à la fois sur la formation professionnelle, l'apprentissage et l'assurance-chômage, avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 1981, date d'entrée en vigueur de la Loi suisse sur l'asile du 5 octobre 1979. Pour le texte des réserves initialement formulées, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 202, p. 368.

25 Le 3 octobre 1983, le Secrétaire général a reçu du Gouvernement argentin l'objection suivante:

[Le Gouvernement argentin] formule une objection formelle à l'égard de la déclaration d'application territoriale faite par le Royaume-Uni à propos des îles Malvinas et de leurs dépendances, qu'il occupe illégitimement en les appelant les "îles Falkland".

La République argentine rejette et considère comme nulle et non avenue [la déclaration] d'application territoriale.

En référence à la communication précitée, le Secrétaire général a reçu le 28 février 1985 du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la déclaration suivante :

[Pour le texte de la déclaration, voir note 26 au chapitre IV.1.]

26 La Fédération de la Rhodésie et du Nyassaland a été dissoute à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1964. Le Secrétariat ayant demandé au Gouvernement du Royaume-Uni quels étaient les effets juridiques de cette dissolution en ce qui concernait l'application dans les territoires qui constituaient la Fédération, à savoir la Rhodésie du Nord, le Nyassaland et la Rhodésie du Sud, de certains traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général dont l'application avait été étendue par le Gouvernement du Royaume-Uni et d'Irlande du Nord à la Fédération ou aux différents territoires intéressés avant la formation de ladite Fédération, et de la Convention internationale pour faciliter l'importation des échantillons commerciaux et du matériel publicitaire faite à Genève le 7 novembre 1952 (voir au chapitre XI.A.5), à laquelle la Fédération avait adhéré en sa qualité de partie contractante à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (voir au chapitre X.1), le Gouvernement du Royaume-Uni, dans une communication reçue le 16 avril 1964, a fourni les précisions suivantes :

Le Gouvernement de Sa Majesté estime qu'en règle générale les traités multilatéraux applicables à la Fédération de la Rhodésie et du Nyassaland ont continué à s'appliquer aux territoires constitutifs de l'ancienne Fédération lorsque celle-ci a été dissoute. Les traités multilatéraux en vertu desquels la Fédération faisait partie d'organisations internationales rentrent dans une catégorie spéciale; il faut, pour savoir s'ils continuent de s'appliquer aux territoires constitutifs de l'ancienne Fédération, se reporter dans chaque cas aux termes du traité considéré. Le Gouvernement de Sa Majesté considère que toutes les conventions mentionnées dans la lettre du Secrétariat datée du 26 février s'appliquent dans les territoires constitutifs de l'ancienne Fédération depuis la dissolution de ladite Fédération, mais que dans le cas de la Convention internationale pour faciliter l'importation des échantillons commerciaux et du matériel

publicitaire, à laquelle la Fédération a adhéré, il n'en va pas de même, étant donné que l'article XIII de la Convention permet au Gouvernement de Sa Majesté d'étendre les dispositions de ladite Convention s'il l'estime souhaitable, aux trois territoires constitutifs de l'ancienne Fédération.

En ce qui concerne la dernière question formulée par le Secrétariat, je répondrais que les extensions antérieures à la constitution de la Fédération demeurent bien entendu valables dans le cas des territoires constitutifs de la Fédération.

La Rhodésie du Nord, le Nyassaland et la Rhodésie du Sud sont depuis devenus des Etats indépendants sous les noms respectifs de "Zambie", de "Malawi" and "Zimbabwe".

<sup>27</sup> Dans une lettre adressée le 22 mars 1968 au Secrétaire général, le Président de la République du Malawi, se référant à la Convention relative au statut des réfugiés, en date, à Genève, du 28 juillet 1951, a fait la déclaration suivante :

Dans la lettre que je vous ai adressée le 24 novembre 1964 au sujet du sort des obligations contractuelles transmises au Malawi, mon Gouvernement déclarait que, s'agissant des traités multilatéraux qui avaient été appliqués ou étendus à l'ancien Protectorat du Nyassaland, toute partie à l'un quelconque de ces traités pourrait, sur une base de réciprocité, en invoquer les dispositions à l'égard du Malawi jusqu'à ce que le Malawi ait informé le dépositaire intéressé

des mesures qu'il souhaitait prendre à l'égard dudit traité, c'est-à-dire, confirmer qu'il le dénonçait, confirmer qu'il se considérait comme successeur ou y adhérer.

Je tiens à vous informer, en qualité de dépositaire de la Convention susmentionnée, que le Gouvernement malawien souhaite maintenant mettre fin à tous droits et obligations auxquels il a pu succéder en ce qui concerne cette Convention. Il considère que tous les liens juridiques qui, en vertu de la Convention susmentionnée relative au statut des réfugiés, conclue à Genève en 1951, pouvaient lui avoir été transmis par voie de succession en raison de la ratification du Royaume-Uni prennent fin à compter de la date de la présente notification.

Voir succession de la Zambie.

<sup>28</sup> Voir succession du Botswana (anciennement Protectorat du Betchouanaland).

<sup>29</sup> Voir succession de Fidji.

<sup>30</sup> Voir adhésion de la Jamaïque.

<sup>31</sup> Voir adhésion du Kenya.

<sup>32</sup> Le 27 avril 1999, le Gouvernement portugais a informé le Secrétaire général que la Convention s'appliquerait à Macau.

## 3. CONVENTION RELATIVE AU STATUT DES APATRIDES

Faites à New York le 28 septembre 1954

**ENTRÉE EN VIGUEUR :** 6 juin 1960, conformément à l'article 39.  
**ENREGISTREMENT :** 6 juin 1960, n° 5158.  
**TEXTE :** Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 360, p. 117.  
**ÉTAT :** Signataires : 22. Parties : 46.<sup>5</sup>

*Note :* La Convention a été adoptée par la Conférence des Nations Unies sur le statut des apatrides tenue au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York, du 13 au 23 septembre 1954. La Conférence a été réunie conformément à la résolution 526 A (XVII)<sup>1</sup> adoptée le 26 avril 1954 par le Conseil économique et social de l'ONU. Pour l'Acte final, la recommandation et la résolution adoptées par la Conférence, voir *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 360, p. 117.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, adhésion (a), succession (d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, adhésion (a), succession (d)</i>
Algérie .....		15 juil 1964 a	Italie .....	20 oct 1954	3 déc 1962
Allemagne <sup>2,3</sup> .....	28 sept 1954	26 oct 1976	Kiribati .....		29 nov 1983 d
Antigua-et-Barbuda		25 oct 1988 d	Jamahiriya arabe libyenne .....		16 mai 1989 a
Argentine .....		1 juin 1972 a	Lesotho .....		4 nov 1974 d
Arménie .....		18 mai 1994 a	l'ex-République yougoslave de Macédoine ...		18 janv 1994 d
Australie .....		13 déc 1973 a	Libéria .....		11 sept 1964 a
Azerbaïdjan .....		16 août 1996 a	Liechtenstein .....	28 sept 1954	
Barbade .....		6 mars 1972 d	Luxembourg .....	28 oct 1955	27 juin 1960
Belgique .....	28 sept 1954	27 mai 1960	Madagascar <sup>5</sup> .....		[20 févr 1962 a]
Bolivie .....		6 oct 1983 a	Norvège .....	28 sept 1954	19 nov 1956
Botswana .....		25 févr 1969 d	Ouganda .....		15 avr 1965 a
Bosnie-Herzégovine		1 sept 1993 d	Pays-Bas .....	28 sept 1954	12 avr 1962
Brésil .....	28 sept 1954	13 août 1996	Philippines .....	22 juin 1955	
Chine <sup>4</sup> .....			République de Corée .....		22 août 1962 a
Colombie .....	30 déc 1954		Royaume-Uni .....	28 sept 1954	16 avr 1959
Costa Rica .....	28 sept 1954	2 nov 1977	Saint-Siège .....	28 sept 1954	
Croatie .....		12 oct 1992 d	Saint-Vincent-et-Grenadines ...		27 avr 1999 d
Danemark .....	28 sept 1954	17 janv 1956	Slovenie .....		6 juil 1992 d
El Salvador .....	28 sept 1954		Suède .....	28 sept 1954	2 avr 1965
Équateur .....	28 sept 1954	2 oct 1970	Suisse .....	28 sept 1954	3 juil 1972
Espagne .....		12 mai 1997 a	Trinité-et-Tobago ..		11 avr 1966 d
Fidji .....		12 juin 1972 d	Tunisie .....		29 juil 1969 a
Finlande .....		10 oct 1968 a	Yougoslavie .....		9 avr 1959 a
France .....	12 janv 1955	8 mars 1960	Zambie .....		1 nov 1974 d
Grèce .....		4 nov 1975 a	Zimbabwe .....		1 déc 1998 d
Guatemala .....	28 sept 1954				
Guinée .....		21 mars 1962 a			
Honduras .....	28 sept 1954				
Irlande .....		17 déc 1962 a			
Israël .....	1 oct 1954	23 déc 1958			

## Déclarations et Réserves

(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification, de l'adhésion ou de la succession.)

ALLEMAGNE<sup>2</sup>

1. L'article 23 ne sera appliqué sans restrictions qu'aux apatrides qui sont en même temps des réfugiés au sens de la Convention relative au statut des réfugiés du 28 juillet 1951 et du Protocole relatif au statut des réfugiés du 31 janvier 1967, sinon elle ne sera appliquée que dans la mesure prévue par la législation nationale.

2. L'article 27 ne sera pas appliqué.

## ANTIGUA-ET-BARBUDA

Le Gouvernement d'Antigua-et-Barbuda ne peut s'engager à ce que les dispositions des articles 23, 24, 25 et 31 soient appliquées à Antigua-et-Barbuda que dans les limites autorisées par la loi.

## ARGENTINE

L'application de la présente Convention dans des territoires dont la souveraineté fait l'objet de discussions entre deux ou plusieurs États, qu'ils soient ou non parties à ladite Convention, ne pourra être interprétée comme signifiant que l'un d'eux modifie la position qu'il a maintenue jusqu'à présent, y renonce ou l'abandonne.

## BARBADE

Le Gouvernement de la Barbade ... déclare que s'agissant des réserves faites par le Royaume-Uni lors de la notification concernant l'application territoriale de la Convention aux Indes occidentales (y compris la Barbade) le 19 mars 1962, il ne peut s'engager à ce que les dispositions des articles 23, 24, 25 et 31

soient appliquées à la Barbade que dans les limites autorisées par la loi.

L'application de la Convention à la Barbade était également assortie de réserves aux articles 8, 9 et 26 qui sont retirées par la présente.

#### BOTSWANA<sup>6</sup>

a) L'article 31 de ladite Convention n'engage pas le Botswana à donner aux apatrides un statut plus favorable que celui accordé aux étrangers en général;

b) Les articles 12 1) et 7 2) de la Convention seront réputés être de simples recommandations.

#### COSTA RICA<sup>7</sup>

#### DANEMARK<sup>8</sup>

"L'alinéa 3 de l'article 24 n'engage pas le Danemark.

"Les dispositions de l'alinéa 1 de l'article 24 assimilant dans certains cas les apatrides aux nationaux n'engagent pas le Danemark à accorder aux apatrides, dans tous ces cas, exactement les mêmes rémunérations que celles prévues par la législation pour les nationaux mais seulement de leur accorder l'entretien nécessaire.

"L'article 31 n'engage pas le Danemark à donner aux apatrides un statut meilleur que celui accordé aux étrangers en général."

#### EL SALVADOR

*Lors de la signature :*

El Salvador signe la présente Convention en formulant la réserve que, dans les clauses pouvant faire l'objet de réserves, l'expression "traitement aussi favorable que possible" ne sera pas interprétée comme visant le régime spécial qui a été ou est accordé aux ressortissants espagnols, aux ressortissants des pays de l'Amérique latine en général et, en particulier, aux ressortissants des pays qui ont constitué les Provinces-Unies d'Amérique centrale et qui font actuellement partie de l'Organisation des États de l'Amérique centrale.

#### ESPAGNE

*Réserve à l'égard de l'article 29, paragraphe 1 :*

[Le Royaume d'Espagne] se considère lié par les dispositions dudit article dans le seul cas où les apatrides résident sur le territoire d'un des États contractants.

#### FIDJI

Le Gouvernement de Fidji a déclaré que les première et troisième réserves formulées par le Royaume-Uni sont confirmées mais ont été remaniées, de manière à convenir mieux à l'application par Fidji, comme suit :

1) Le Gouvernement de Fidji considère que les articles 8 et 9 ne l'empêcheraient pas de prendre, en temps de guerre ou dans d'autres circonstances graves et exceptionnelles, dans l'intérêt de la sécurité nationale, des mesures à l'égard d'un apatride, en raison de sa nationalité passée. Les dispositions de l'article 8 ne pourront empêcher le Gouvernement de Fidji d'exercer ses droits sur les biens ou les intérêts qu'il peut acquérir ou avoir acquis en tant que Puissance alliée ou associée, en vertu d'un traité de paix ou de tout autre accord ou arrangement pour le rétablissement de la paix, qui a été ou pourra être conclu à la suite de la seconde guerre mondiale. En outre, les dispositions de l'article 8 n'auront pas d'effet sur le régime applicable aux biens ou intérêts qui, à la date d'entrée en vigueur de la Convention pour Fidji, étaient placés sous le contrôle du Gouvernement du Royaume-Uni de

Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ou du Gouvernement de Fidji, respectivement, par suite d'un état de guerre ayant existé entre lesdits gouvernements et un autre État.

2) Le Gouvernement de Fidji n'est pas en mesure de s'engager à remplir les obligations mentionnées aux paragraphes 1 et 2 de l'article 25 et il ne peut s'engager à appliquer les dispositions du paragraphe 3 que dans les limites autorisées par la loi.

*Commentaire :* Il n'existe pas, à Fidji, de dispositions relatives à l'aide administrative prévue à l'article 25 et il n'a pas été jugé nécessaire de prendre des dispositions de ce genre en faveur des apatrides. Au cas où des documents ou certificats mentionnés au paragraphe 2 dudit article seraient nécessaires, des attestations sous serment en tiendront lieu.

Toute autre réserve formulée par le Royaume-Uni à la Convention susmentionnée est retirée.

#### FINLANDE<sup>9</sup>

1) Une réserve générale impliquant que l'application des dispositions de la Convention qui confèrent aux apatrides le traitement le plus favorable accordé aux ressortissants d'un pays étranger ne sera pas affectée par le fait que des droits et avantages spéciaux sont déjà accordés ou pourraient être accordés par la Finlande aux ressortissants du Danemark, de l'Islande, de la Norvège et de la Suède ou aux ressortissants d'un de ces pays;

2) Une réserve à l'article 7, paragraphe 2, portant que la Finlande n'est pas disposée à dispenser d'une façon générale les apatrides remplissant la condition de résidence en Finlande pendant trois ans de la réciprocité législative que le droit finlandais peut avoir établie comme condition pour qu'un étranger soit admis à bénéficier de quelque droit ou avantage;

3) Une réserve à l'article 8, portant que cet article ne liera pas la Finlande;

4) ...

5) Une réserve à l'article 24, paragraphe 1, b, et paragraphe 3, portant que ces dispositions ne lieront pas la Finlande;

6) Une réserve à l'article 25, portant que la Finlande ne juge pas qu'elle soit tenue de faire délivrer par une autorité finlandaise, à la place d'une autorité étrangère, des certificats pour la délivrance desquels il n'y a pas en Finlande une documentation suffisante;

7) Une réserve concernant les dispositions contenues à l'article 28. La Finlande n'accepte pas les obligations qui y sont énoncées, mais elle est disposée à reconnaître les documents de voyage délivrés par d'autres États contractants en vertu dudit article.

#### FRANCE

"Les dispositions du paragraphe 2 de l'article 10 sont entendues par le Gouvernement français comme ne s'appliquant qu'à ces apatrides déportés du territoire français qui, avant l'entrée en vigueur de cette Convention, y sont revenus directement du pays où ils avaient été contraints de se rendre sans avoir entre-temps été autorisés à résider sur le territoire d'un autre État".

#### GUATEMALA

*Lors de la signature :*

Le Guatemala signe la présente Convention en formulant la réserve que, dans les clauses pouvant faire l'objet de réserves, l'expression "traitement aussi favorable que possible" ne sera pas interprétée comme visant le régime spécial qui a été ou est accordé aux ressortissants espagnols, aux ressortissants des pays de l'Amérique latine en général et, en particulier, aux



ressortissants des pays qui ont constitué les Provinces-Unies d'Amérique centrale et qui font actuellement partie de l'Organisation des États de l'Amérique centrale.

### HONDURAS

*Lors de la signature :*

Le Honduras signe la présente Convention en formulant la réserve que, dans les clauses pouvant faire l'objet de réserves l'expression "traitement aussi favorable que possible" ne sera pas interprétée comme visant le régime spécial qui a été ou est accordé aux ressortissants espagnols, aux ressortissants des pays de l'Amérique latine en général et, en particulier, aux ressortissants des pays qui ont constitué les Provinces-Unies d'Amérique centrale et qui font actuellement partie de l'Organisation des États de l'Amérique centrale.

### IRLANDE

*Déclaration :*

Le Gouvernement irlandais interprète les termes "*public order*" (ordre public) et "*in accordance with due process of law*" (conformément à la procédure prévue par la loi) qui figurent dans le texte anglais de l'article 31 de la Convention comme signifiant respectivement "*public policy*" (intérêt public) et "*in accordance with a procedure provided by law*" (conformément à une procédure prévue par la loi).

*Réserve :*

En ce qui concerne le paragraphe 1 de l'article 2, le Gouvernement irlandais s'engage à ne pas accorder aux apatrides un traitement plus favorable que celui qui est généralement accordé aux étrangers pour ce qui est :

- a) Des droits de timbre perçus en Irlande sur les aliénations, les transferts ou les cessions à bail de terres, biens immobiliers et biens en général, ainsi que pour ce qui est de
- b) L'impôt sur le revenu (y compris la surtaxe).

### ITALIE<sup>10</sup>

"Les stipulations figurant aux articles 17 et 18 ne sont reconnues que comme des recommandations."

### KIRIBATI

*Réserves :*

*(Les réserves suivantes originellement faites par le Royaume-Uni ont été reformulées comme suit de manière à mieux correspondre à leur application directe par Kiribati.)*

1. Le Gouvernement de Kiribati considère que les articles 8 et 9 ne l'empêcheraient pas, en temps de guerre ou dans d'autres circonstances graves et exceptionnelles, de prendre, dans l'intérêt de la sécurité nationale, des mesures à l'égard d'un apatride en raison de sa nationalité passée. Les dispositions de l'article 8 ne pourront empêcher le Gouvernement de Kiribati d'exercer ses droits sur les biens ou intérêts qu'il peut acquérir ou avoir acquis en tant que Puissance alliée ou associée en vertu d'un traité de paix ou de tout autre accord ou arrangement pour le rétablissement de la paix qui a été ou pourra être conclu à la suite de la seconde guerre mondiale. En outre, les dispositions de l'article 8 n'auront pas d'effet sur le régime applicable aux biens ou intérêts qui, à la date d'entrée en vigueur de la Convention à l'égard des îles Gilbert, étaient sous le contrôle du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord par suite d'un état de guerre existant ou ayant existé entre ledit Gouvernement et un autre État.

2. Le Gouvernement de Kiribati ne peut s'engager à appliquer les dispositions de l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 24 que dans les limites autorisées par la loi.

3. Le Gouvernement de Kiribati n'est pas en mesure de s'engager à donner effet aux obligations des paragraphes 1 et 2 de l'article 25 et ne peut s'engager à appliquer les dispositions du paragraphe 3 que dans les limites autorisées par la loi.

### LESOTHO<sup>11</sup>

1. En vertu de l'article 38 de la Convention le Gouvernement du Royaume du Lesotho déclare qu'il interprète les articles 8 et 9 comme ne l'empêchant pas, en temps de guerre ou dans d'autres circonstances graves et exceptionnelles, de prendre des mesures dans l'intérêt de la sécurité nationale à l'égard d'un apatride en raison de son ancienne nationalité. Les dispositions de l'article 8 n'empêcheront pas le Gouvernement du Royaume du Lesotho d'exercer tous droits sur les biens ou les intérêts qu'il pourra acquérir ou avoir acquis en tant que puissance alliée ou associée en vertu d'un traité de paix ou de tout autre accord ou arrangement tendant au rétablissement de la paix qui a été ou pourra être conclu à la suite de la seconde guerre mondiale. En outre, les dispositions de l'article 8 ne modifieront pas le traitement qui sera réservé à tous biens ou intérêts qui, à la date de l'entrée en vigueur de la présente Convention à l'égard du Lesotho étaient sous le contrôle du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ou du Gouvernement du Lesotho en raison d'un état de guerre qui existait entre eux et tout autre État.

2. Le Gouvernement du Royaume du Lesotho ne peut s'engager à donner effet aux obligations prévues aux paragraphes 1 et 2 de l'article 25 et ne peut s'engager à appliquer les dispositions du paragraphe 3 que dans la mesure où la législation du Lesotho le permet.

3. Le Gouvernement du Royaume du Lesotho ne sera pas tenu, aux termes de l'article 31, d'accorder à un apatride un statut plus favorable que celui accordé aux étrangers en général.

### PAYS-BAS

"Le Gouvernement du Royaume se réserve le droit de ne pas appliquer ce qui est prévu à l'article 8 de la Convention aux apatrides qui ont possédé autrefois une nationalité ennemie ou équivalente à l'égard du Royaume des Pays-Bas.

"Le Gouvernement du Royaume, en ce qui concerne l'article 26 de la Convention, se réserve la faculté de désigner à certains apatrides ou groupes d'apatrides un lieu de résidence principale pour des raisons d'ordre public".

### PHILIPPINES

*Lors de la signature :*

a) En ce qui concerne l'article 17, paragraphe 1, qui accorde aux apatrides le droit d'exercer une activité professionnelle salariée, [le Gouvernement philippin] constate que cette clause est incompatible avec la loi philippine de 1940 sur l'immigration, sous sa forme modifiée, dont l'article 29 permet d'exclure les étrangers qui entrent aux Philippines pour y travailler comme manoeuvres, et dont l'article 9, alinéa g, n'autorise l'entrée d'employés étrangers embauchés d'avance que s'il ne se trouve aux Philippines personne qui souhaite et qui puisse s'acquitter du travail en vue duquel l'admission de ces étrangers est demandée.

b) En ce qui concerne l'article 31, paragraphe 1, aux termes duquel "les États contractants n'expulseront un apatride se trouvant régulièrement sur leur territoire que pour des raisons de sécurité nationale ou d'ordre public", cette clause restreindrait indûment le pouvoir d'expulsion des étrangers indésirables que confère au Gouvernement philippin l'article 37 de la loi sur l'immigration, où sont énumérés les divers motifs pour lesquels des étrangers peuvent être expulsés.



Au moment de signer la Convention en son nom, [le Gouvernement philippin tient] donc à faire consigner que pour les raisons indiquées aux alinéas a) et b) ci-dessus, le Gouvernement philippin ne peut accepter les dispositions de l'article 17, paragraphe 1, ni de l'article 31, paragraphe 1, de la Convention.

### ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD

#### *Déclaration :*

En déposant le présent instrument de ratification, le Gouvernement du Royaume-Uni considère que les effets combinés des articles 36 et 38 l'autorisent à faire figurer dans toute déclaration ou notification qui pourrait être faite en vertu du paragraphe 1 de l'article 36 ou du paragraphe 2 du même article, toute réserve compatible avec l'article 38 que le gouvernement du territoire intéressé désirerait formuler.

#### *Réserves :*

En ratifiant la Convention relative au statut des apatrides qui a été ouverte à la signature à New York le 28 septembre 1954, le Gouvernement du Royaume-Uni a jugé nécessaire de formuler, conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 38 de ladite Convention, certaines réserves dont le texte est reproduit ci-après :

- 1) Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord considère que les articles 8 et 9 ne l'empêcheraient pas de prendre en temps de guerre ou dans d'autres circonstances graves et exceptionnelles, dans l'intérêt de la sécurité nationale, des mesures à l'égard d'un apatride, en raison de sa nationalité passée. Les dispositions de l'article 8 ne pourront empêcher le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord d'exercer ses droits sur les biens ou les intérêts qu'il peut acquérir ou avoir acquis en tant que Puissance alliée ou associée, en vertu d'un traité de paix ou de tout autre accord ou arrangement pour le rétablissement de la paix, qui a été ou pourra être conclu à la suite de la seconde guerre mondiale. En outre, les dispositions de l'article 8 n'auront pas d'effet sur le régime applicable aux biens ou intérêts qui, à la date d'entrée en vigueur de la Convention dans le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, seront placés sous le contrôle du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord par suite d'un état de guerre existant ou ayant existé entre ledit gouvernement et un autre État.
- 2) En ce qui concerne celles des questions mentionnées à l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 24 qui relèvent de la compétence du Service national de la santé, le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ne peut s'engager à appliquer les dispositions dudit paragraphe que dans les limites autorisées par la loi.
- 3) Le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord n'est pas en mesure de s'engager à remplir les obligations mentionnées aux paragraphes 1 et 2 de l'article 25 et il ne peut s'engager à appliquer les dispositions du paragraphe 3 que dans les limites autorisées par la loi.

*Commentaires :* En ce qui concerne l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 24 relatif à certaines questions qui relèvent de la compétence du Service national de la santé, la Loi de 1949 (amendement) sur le Service national de la santé

contient des dispositions qui permettent d'exiger le paiement des soins reçus au titre dudit Service par des personnes qui ne résident pas ordinairement en Grande-Bretagne (catégorie dans laquelle entrent certains apatrides). Il n'a pas été fait usage, jusqu'à présent, de cette faculté mais il est possible qu'on soit amené à appliquer ces dispositions dans l'avenir. En Irlande du Nord, les services de santé sont réservés aux personnes qui résident ordinairement dans le pays sauf règlement étendant le bénéfice de ces services à d'autres personnes. Telles sont les raisons pour lesquelles le Gouvernement du Royaume-Uni tout disposé qu'il est à considérer avec la plus grande bienveillance, comme il l'a fait dans le passé, la situation des apatrides, se voit dans l'obligation de formuler des réserves à l'égard de l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 24.

Il n'existe pas, dans le Royaume-Uni, de dispositions relatives à l'aide administrative prévue à l'article 25 et il n'a pas été jugé nécessaire de prendre des dispositions de ce genre en faveur des apatrides. Au cas où des documents ou certificats mentionnés au paragraphe 2 dudit article seraient nécessaires, des attestations sous serment en tiendront lieu.

### SAINT-SIÈGE

La Convention sera appliquée dans la forme compatible avec la nature particulière de l'État de la Cité du Vatican, et sans préjudice des règles qui y sont en vigueur concernant l'accès et le séjour.

### SAINT-VINCENT-ET-GRENADINES

#### *Réserve :*

Le Gouvernement de Saint-Vincent-et-les Grenadines ne peut s'engager à ce que les dispositions des articles 23, 24, 25 et 31 soient appliquées à Saint-Vincent-et-les Grenadines que dans les limites autorisées par la loi.

### SUÈDE<sup>12</sup>

#### *Réserves :*

- "1) "
- "2) À l'article 8, portant que cet article ne liera pas la Suède;
- "3) À l'article 12, paragraphe 1, portant que ce paragraphe ne liera pas la Suède;
- "4) À l'article 24, paragraphe 1, b, portant que, par dérogation à la règle du traitement national des apatrides, la Suède ne sera pas tenue d'accorder à ceux-ci le même traitement qu'aux nationaux en ce qui concerne les possibilités de bénéficier d'une pension nationale conformément aux dispositions de la Loi sur l'Assurance publique; portant aussi que, s'agissant du droit à une pension complémentaire conformément à ladite Loi et du calcul de cette pension à certains égards, les règles applicables aux ressortissants suédois seront plus favorables que celles appliquées aux autres assurés.
- "5) À l'article 24, paragraphe 3, portant que les dispositions y insérées ne lieront pas la Suède;
- "6) À l'article 25, paragraphe 2, portant que la Suède ne juge pas qu'elle soit tenue de faire délivrer par une autorité suédoise, à la place d'une autorité étrangère des certificats pour la délivrance desquels il n'y a pas en Suède une documentation suffisante".

### ZAMBIE<sup>13</sup>

#### *Article 22 1) :*

Le Gouvernement de la République de Zambie considère le paragraphe 1 de l'article 22 comme une simple recommandation, et non pas comme une disposition portant obligation d'accorder aux apatrides le même traitement qu'aux nationaux en ce qui concerne l'enseignement primaire.

**Article 26 :**

Le Gouvernement de la République de Zambie se réserve le droit, en vertu de l'article 26, d'assigner un lieu ou des lieux de résidence aux apatrides.

**Article 28 :**

Le Gouvernement de la République de Zambie ne se considère pas tenu par l'article 28 de délivrer un titre de voyage avec clause de retour lorsqu'un État de deuxième asile a accepté

un apatride venant de Zambie ou a indiqué qu'il était prêt à l'accepter.

**Article 31 :**

Le Gouvernement de la République de Zambie ne s'engage pas, au titre de l'article 31, à accorder aux apatrides un traitement plus favorable que celui qui est accordé en général aux étrangers en matière d'expulsion.

**Application territoriale**

<b>Participant</b>	<b>Date de réception de la notification</b>	<b>Territoires</b>
France .....	8 mars 1960	Départements algériens des Oasis et de la Saoura, Guadeloupe, Martinique et Guyane et les cinq territoires d'outre-mer (Nouvelle-Calédonie et dépendances, Polynésie française, Côte française des Somalis, archipel des Comores et îles Saint-Pierre-et-Miquelon)
Pays-Bas <sup>14</sup> .....	12 avr 1962	Surinam et Nouvelle-Guinée néerlandaise
Royaume-Uni <sup>4,6,15,16,17,18,19</sup> .....	16 avr 1959	Îles Anglo-Normandes et île de Man
	7 déc 1959	Territoires relevant du Haut-Commissariat (Bassoutoland, Protectorat du Betchoualand et Souaziland)
	9 déc 1959	Fédération de la Rhodésie et du Nyassaland
	19 mars 1962	Bermudes, colonie d'Aden, îles Vierges, Malte, Ouganda, Sainte-Hélène, Sarawak, Seychelles et Zanzibar, Bornéo du Nord, État de Singapour, Gambie, Guyane britannique, Honduras britannique, Hong-Kong, îles Falkland, îles Fidji, îles Gilbert et Ellice, île Maurice, Kenya, Indes occidentales et Protectorat des îles Salomon britanniques

**Déclarations et Réserves faites lors de la notification d'application territoriale**

**ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD<sup>4,6,15,16,17,18,19</sup>**

**Îles Anglo-Normandes et île de Man**

i) Le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord considère que les articles 8 et 9 ne l'empêcheraient pas, en temps de guerre ou dans d'autres circonstances graves et exceptionnelles, de prendre, dans l'île de Man et dans les îles Anglo-Normandes, dans l'intérêt de la sécurité nationale, des mesures à l'égard d'un apatride, en raison de sa nationalité passée. Les dispositions de l'article 8 ne pourront empêcher le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord d'exercer ses droits sur les biens ou les intérêts qu'il peut acquérir ou avoir acquis en tant que Puissance alliée ou associée, en vertu d'un traité de paix ou de tout autre accord ou arrangement pour le rétablissement de la paix qui a été ou pourra être conclu à la suite de la seconde guerre mondiale. En outre, les dispositions de l'article 8 n'auront pas d'effet sur le régime applicable aux biens ou intérêts qui, à la date de l'entrée en vigueur de la Convention dans l'île de Man et les îles Anglo-Normandes, seront placés sous le contrôle du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord par suite d'un état de guerre existant ou ayant existé entre ledit gouvernement et un autre État.

ii) Le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ne peut s'engager à appliquer, dans les îles Anglo-Normandes, les dispositions de l'alinéa b du paragraphe 1 de l'article 24 et celles du paragraphe 2 dudit article que dans les limites autorisées par la loi : de même, les dispositions dudit alinéa relatives aux questions qui relèvent de la compétence du Service de santé de l'île de Man ne pourront être appliquées, à l'île de Man, que dans les limites autorisées par la loi.

iii) Le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord n'est pas en mesure de s'engager à donner effet, dans l'île de Man et dans les îles Anglo-Normandes, aux paragraphes 1 et 2 de l'article 25 et il ne peut s'engager à ce que les dispositions du paragraphe 3 soient appliquées à l'île de Man et dans les îles Anglo-Normandes que dans les limites autorisées par la loi.

**Territoires relevant du Haut Commissariat (Bassoutoland, Protectorat du Betchoualand et Souaziland)**

[Mêmes réserves, en substance, que celles formulées pour les îles Anglo-Normandes et l'île de Man sous les nos i) et iii).]

**Bornéo du Nord**

[Mêmes réserves, en substance, que celles formulées pour les îles Anglo-Normandes et l'île de Man.]

**Fédération de la Rhodésie et du Nyassaland**

[Mêmes réserves, en substance, que celles formulées pour les îles Anglo-Normandes et l'île de Man sous le no iii).]

**Gambie, Guyane britannique, îles Falkland, îles Gilbert et Ellice, île Maurice, Kenya, Protectorat des îles Salomon britanniques**

[Mêmes réserves, en substance, que celles formulées pour les îles Anglo-Normandes et l'île de Man sous les nos i) et iii).]

**Honduras britannique, Hong Kong**

[Mêmes réserves, en substance, que celles formulées pour les îles Anglo-Normandes et l'île de Man sous les nos i) et iii).]

**Fidji**

i) Le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord considère que les articles 8 et 9 ne l'empêcheraient pas, en temps de guerre ou dans d'autres

circonstances graves et exceptionnelles, de prendre dans les îles Fidji, dans l'intérêt de la sécurité nationale, des mesures à l'égard d'un apatride en raison de sa nationalité passée.

ii) En ce qui concerne les dispositions de l'alinéa b du paragraphe 1, le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ne peut s'engager à donner effet, dans les îles Fidji, aux dispositions de ce paragraphe que dans les limites autorisées par la loi.

iii) Le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord n'est pas en mesure de s'engager à donner effet, dans les îles Fidji, aux paragraphes 1 et 2 de l'article 25 et il ne peut s'engager à ce que les dispositions du

paragraphe 3 soient appliquées dans les îles Fidji que dans les limites autorisées par la loi.

#### *Indes occidentales*

Le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord n'est pas en mesure de s'engager à effet aux articles 8, 9, 23, 24, 25 26 et 31 aux Indes occidentales.

#### *État de Singapour*

Le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord n'est pas en mesure de s'engager à donner effet à l'article 23 dans l'État de Singapour.

#### NOTES :

<sup>1</sup> *Documents officiels du Conseil économique et social, dix-septième session, Supplément n° 1 (E/2596), p. 13.*

<sup>2</sup> Voir note 3 au chapitre I.2.

<sup>3</sup> Instrument reçu par le Secrétaire général le 2 août 1976 et complété par une notification de réserves reçue le 26 octobre 1976, date considérée comme étant celle du dépôt. Dans une communication accompagnant l'instrument de ratification, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne a déclaré que ladite Convention s'appliquerait également à Berlin-Ouest avec effet à la date de son entrée en vigueur pour la République fédérale d'Allemagne.

À cet égard, le Secrétaire général a reçu, le 13 octobre 1976, du Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques la communication suivante :

La Convention relative au statut des apatrides, en date du 28 septembre 1954, touche, quant au fond, la question du statut de Berlin-Ouest. Partant de ce fait, les autorités soviétiques considèrent que la déclaration de la République fédérale d'Allemagne relative à l'extension de l'application de la Convention susmentionnée à Berlin-Ouest est illégale et n'a aucune valeur juridique, étant donné qu'en vertu de l'Accord quadripartite du 3 septembre 1971 les obligations conventionnelles de la République fédérale d'Allemagne ayant trait aux questions de sécurité et de statut ne peuvent être étendues à Berlin-Ouest.

Voir aussi note 2 ci-dessus.

<sup>4</sup> Le 10 juin 1997, les Gouvernements chinois et britannique ont notifié au Secrétaire général ce qui suit :

#### *Chine :*

Conformément à la Déclaration conjointe du Gouvernement de la République populaire de Chine et du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord sur la question de Hong-kong signée le 19 décembre 1984, la République populaire de Chine reprendra l'exercice de sa souveraineté sur Hong-kong à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1997. À partir de cette date, Hong-kong deviendra une Région administrative spéciale de la République populaire de Chine et jouira d'une large autonomie, sauf en ce qui concerne les affaires étrangères et la défense, qui sont la responsabilité du Gouvernement populaire central de la République populaire de Chine.

La section XI de l'annexe I à la Déclaration conjointe intitulée "Présentation détaillée des politiques fondamentales du Gouvernement de la République populaire de Chine concernant Hong-kong" et l'article 153 de la "Loi fondamentale de la Région administrative spéciale de Hong-kong de la République populaire de Chine" adoptée le 4 avril 1990 par l'Assemblée populaire de Chine nationale de la République populaire de Chine, stipulent que les accords internationaux auxquels la République populaire de Chine n'est pas partie, mais qui sont appliqués à Hong-kong, pourront continuer à être appliqués à la Région administrative spéciale de Hong-kong.

[Ladite Convention] s'appliquera à la Région administrative spéciale de Hong-kong à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1997. (La notification contenait aussi la déclaration suivante) :

Le Gouvernement de la République populaire de Chine n'est pas en mesure de s'engager à donner effet, dans la Région administrative

spéciale de Hong-kong, aux paragraphes 1 et 2 de l'article 25 de la Convention et ne peut s'engager qu'à y faire appliquer les dispositions du paragraphe 3 dudit article pour autant que la loi l'y autorise.

S'agissant des dispositions mentionnées ci-dessus, la responsabilité d'assurer le respect des obligations et des droits internationaux des Parties à la Convention incombera au Gouvernement de la République populaire de Chine.

#### *Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord :*

[Même notification que celle faite sous la note 7 au chapitre IV.1.]

<sup>5</sup> Par une notification reçue le 2 avril 1965 par la Secrétaire général, le Gouvernement malgache a dénoncé la Convention; la dénonciation a pris effet le 2 avril 1966.

<sup>6</sup> Dans sa notification de succession, le Gouvernement du Botswana a maintenu les réserves faites par le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord en ce qui concerne l'extension de l'application de la Convention au Protectorat du Betchouanaland. Pour le texte des réserves, voir "Déclarations et Réserves faites lors de la notification de l'application territoriale", sous "Royaume-Uni".

<sup>7</sup> La réserve faite lors de la signature n'a pas été maintenue lors de la ratification. Pour le texte de la réserve, voir le *Recueil des Traités des Nations Unies*, vol. 360, p. 196.

<sup>8</sup> Par une communication reçue le 23 août 1962, le Gouvernement danois a informé le Secrétaire général de sa décision de retirer, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1961, la réserve à l'article 14 de la Convention.

Par une communication reçue le 25 mars 1968, le Gouvernement danois a informé le Secrétaire général de sa décision de retirer, à compter de cette date, la réserve à l'alinéa 2 de l'article 24 de la Convention.

Pour le texte des réserves retirées, voir le *Recueil des Traités des Nations Unies*, vol. 360, p. 132.

<sup>9</sup> Par une communication reçue le 30 septembre 1970, le Gouvernement finlandais a notifié au Secrétaire général qu'il avait décidé de retirer la réserve formulée dans son instrument d'adhésion touchant le paragraphe 1 de l'article 12 de la Convention. Pour le texte de la réserve, voir le *Recueil des Traités des Nations Unies*, vol. 648, p. 369.

<sup>10</sup> Par une communication reçue le 25 janvier 1968, le Gouvernement de l'Italie a notifié au Secrétaire général qu'il retirait les réserves formulées au moment de la signature à l'égard de articles 6, 7 2), 8, 19, 22 2), 23, 25 et 32 (voir le *Recueil des Traités des Nations Unies*, vol. 189, p. 192).

<sup>11</sup> Les réserves 1 et 2 avaient été formulées par le Gouvernement du Royaume-Uni à l'égard du territoire du Bassotoland. La réserve 3 constitue une nouvelle réserve, qui a été traitée dans les conditions prévues par le paragraphe 2 de l'article 39 de la Convention.

<sup>12</sup> Par une communication reçue le 25 novembre 1966, le Gouvernement suédois a notifié au Secrétaire général qu'il avait décidé conformément au paragraphe 2 de l'article 38 de la Convention, de retirer certaines de ses réserves à l'alinéa b du paragraphe 1 de l'article 24 et sa réserve au paragraphe 2 de l'article 24 de la Convention. Par une communication reçue le 5 mars 1970, le Gouvernement suédois a notifié au Secrétaire général qu'il avait décidé de retirer la réserve au

paragraphe 2 de l'article 7 de la Convention. Pour le texte des réserves à l'alinéa b du paragraphe 1 de l'article 24 et au paragraphe 2 de l'article 7 formulées initialement par le Gouvernement suédois dans son instrument de ratification, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 529, p. 363.

13 Dans sa notification de succession, le Gouvernement zambien a déclaré retirer les réserves formulées par le Gouvernement du Royaume-Uni lors de l'application de la Convention à l'ancienne Fédération de la Rhodésie et du Nyassaland. Les réserves reproduites ici constituent de nouvelles réserves, qui ont été traitées dans les conditions prévues par le paragraphe 2 de l'article 39 de la Convention.

14 Dans la note accompagnant l'instrument de ratification, le Gouvernement néerlandais a déclaré au sujet du paragraphe 3 de l'article 36 de la Convention que si, à un moment quelconque le Gouvernement des Antilles néerlandaises acceptait que l'application de la Convention soit étendue à son territoire, le Secrétaire général en recevrait immédiatement notification. La notification contiendrait les réserves que le Gouvernement des Antilles néerlandaises souhaiterait, le cas échéant, formuler au sujet des conditions locales, conformément à l'article 38 de la Convention.

15 Voir succession du Lesotho.

16 Voir note 26 au chapitre V.2.

17 Dans une lettre adressée le 22 mars 1968 au Secrétaire général, le Président de la République du Malawi, se référant à la Convention relative au statut des apatrides en date de Genève du 28 septembre 1954, a fait la déclaration suivante :

Dans la lettre que je vous ai adressée le 24 novembre 1964 au sujet du sort des obligations contractuelles transmises au Malawi, mon Gouvernement déclarait que, s'agissant des traités multilatéraux qui avaient été appliqués ou étendus à l'ancien Protectorat du Nyassaland, toute partie à l'un quelconque de ces traités pourrait, sur une base de réciprocité, en invoquer les dispositions à l'égard du Malawi jusqu'à ce que le Malawi ait informé le dépositaire intéressé des mesures qu'il souhaitait prendre à l'égard dudit traité, c'est-à-dire confirmer qu'il le dénonçait, confirmer qu'il se considérait comme successeur ou y adhérer.

Je tiens à vous informer, en qualité de dépositaire de la Convention susmentionnée, que le Gouvernement malawien souhaite maintenant mettre fin à tous droits et obligations auxquels il a pu succéder en ce qui concerne cette Convention. Il considère que tous les liens juridiques qui, en vertu de la Convention susmentionnée relative au statut des apatrides, conclue à New York en 1954, pouvaient lui avoir été transmis par voie de succession en raison de la ratification du Royaume-Uni prennent fin à compter de la date de la présente notification.

18 Voir adhésion de l'Ouganda.

19 Voir succession de Fidji.

## 4. CONVENTION SUR LA RÉDUCTION DES CAS D'APATRIDIE

*Conclue à New York le 30 août 1961*

**ENTRÉE EN VIGUEUR :** 13 décembre 1975, conformément à l'article 18.  
**ENREGISTREMENT :** 13 décembre 1975, n° 14458.  
**TEXTE :** Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 989, p. 175.  
**ÉTAT :** Signataires : 5. Parties : 19.

*Note :* La Convention a été adoptée et ouverte à la signature par la Conférence des Nations Unies sur l'élimination de l'apatridie dans l'avenir ou la réduction du nombre des cas d'apatridie dans l'avenir, réunie par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies conformément à la résolution 896 (IX)<sup>1</sup> adoptée par l'Assemblée générale le 4 décembre 1954. La Conférence s'est tenue à l'Office européen des Nations Unies à Genève, du 24 mars au 18 avril 1959, et elle a repris au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York, du 15 au 28 août 1961.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, adhésion (a), succession (d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, adhésion (a), succession (d)</i>
Allemagne <sup>2,3</sup> .....		31 août 1977 a	Israël .....	30 août 1961	
Arménie .....		18 mai 1994 a	Jamahiriya arabe libyenne .....		16 mai 1989 a
Australie .....		13 déc 1973 a	Kiribati .....		29 nov 1983 d
Autriche .....		22 sept 1972 a	Niger .....		17 juin 1985 a
Azerbaïdjan .....		16 août 1996 a	Lettonie .....		14 avr 1992 a
Bolivie .....		6 oct 1983 a	Norvège .....		11 août 1971 a
Bosnie-Herzégovine .....		13 déc 1996 a	Pays-Bas <sup>4</sup> .....	30 août 1961	13 mai 1985
Canada .....		17 juil 1978 a	République dominicaine .....	5 déc 1961	
Costa Rica .....		2 nov 1977 a	Royaume-Uni .....	30 août 1961	29 mars 1966
Danemark .....		11 juil 1977 a	Suède .....		19 févr 1969 a
France .....	31 mai 1962				
Irlande .....		18 janv 1973 a			

*Déclarations et Réserves*

*(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification, de l'adhésion ou de la succession.)*

**ALLEMAGNE<sup>2</sup>**

Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne appliquera ladite Convention :

a) En vue de l'élimination des cas d'apatridie, aux personnes qui sont apatrides aux termes du paragraphe 1 de l'article premier de la Convention relative au statut des apatrides en date du 28 septembre 1954;

b) En vue de la prévention de l'apatridie ou de la conservation de la nationalité, aux ressortissants allemands au sens de la Loi fondamentale (Constitution) pour la République fédérale d'Allemagne.

**AUTRICHE**

*Déclarations concernant l'article 8, paragraphe 3, a, i et ii:*

L'Autriche déclare conserver la faculté de priver un individu de sa nationalité lorsque cet individu entre librement au service militaire d'un État étranger.

L'Autriche déclare conserver la faculté de priver un individu de sa nationalité lorsque cet individu, étant au service d'un État étranger, a un comportement de nature à porter un préjudice grave aux intérêts ou au prestige de la République d'Autriche.

**FRANCE**

"Au moment de la signature de la présente Convention, le Gouvernement de la République française déclare qu'il se réserve d'user, lorsqu'il déposera l'instrument de ratification de celle-ci, de la faculté qui lui est ouverte par l'article 8, paragraphe 3, dans les conditions prévues par cette disposition.

Le Gouvernement de la République française déclare également, en conformité de l'article 17 de la Convention, qu'il fait une réserve à l'article 11, lequel ne s'appliquera pas lorsqu'il

existe entre la République française et une autre partie à la présente Convention un traité antérieur prévoyant pour le règlement des différends entre les deux États un autre mode de solution de ces différends."

**IRLANDE**

Aux termes du paragraphe 3 de l'article 8 de la Convention, l'Irlande se réserve le droit de retirer à un citoyen irlandais naturalisé sa citoyenneté conformément à la section 19 1), b), du *Irish Nationality and Citizenship Act* (Loi de 1956 relative à la citoyenneté et à la nationalité irlandaises) pour les motifs visés au paragraphe susmentionné.

**NIGER**

Avec réserve à l'égard des articles 11, 14 et 15.

**ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD**

[Le Gouvernement du Royaume-Uni], conformément au paragraphe 3 a) de l'article 8 de la Convention, déclare que, nonobstant les dispositions du paragraphe 1 de l'article 8, le Royaume-Uni conserve la faculté de priver un individu naturalisé de sa nationalité pour les motifs ci-après, prévus actuellement par la législation du Royaume-Uni :

Si un individu, dans des conditions impliquant de sa part un manque de loyalisme envers Sa Majesté britannique,

- i) A, au mépris d'une interdiction expresse de Sa Majesté britannique, apporté ou continué d'apporter son concours à un autre État, ou reçu ou continué de recevoir d'un autre État des émoluments,
- ii) Ou a eu un comportement de nature à porter un préjudice grave aux intérêts essentiels de Sa Majesté britannique.

*Application territoriale*  
*Déclarations faites en vertu de l'article 15 de la Convention*

<i>Participant</i>	<i>Date de réception de la notification</i>	<i>Territoires</i>
France .....	31 mai 1962	La Convention s'appliquera aux départements d'outre-mer et aux territoires d'outre-mer de la République française
Royaume-Uni <sup>5</sup> .....	29 mars 1966	<p>a) La Convention s'appliquera aux territoires non métropolitains ci-après dont le Royaume-Uni assure les relations internationales : Antigua, Bahamas, Barbade, Bassoutoland, Bermudes, Betchouanaland, Dominique, Fidji, Gibraltar, Grenade, Guyane britannique, Honduras britannique, Hong-Kong, îles Anglo-Normandes, îles Caïmanes, îles Falkland, îles Gilbert et Ellice, île de Man, île Maurice, îles Turks et Caïques, îles Vierges, Montserrat, Protectorat des îles Salomon britanniques, Saint-Christophe, Sainte-Hélène, Sainte-Lucie, Saint-Vincent, Seychelles, Souaziland</p> <p>b) La Convention ne s'appliquera pas à Aden, au Protectorat de l'Arabie du Sud, à Brunéi, à la Rhodésie du Sud, ni au Tonga, dont le consentement à l'application de la Convention n'a pas été donné</p>

**NOTES :**

<sup>1</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, neuvième session, Supplément n° 21 (A/2890), p. 51.

<sup>2</sup> Voir note 3 au chapitre I.2.

<sup>3</sup> Dans une communication accompagnant l'instrument d'adhésion, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne a déclaré que ladite Convention s'appliquerait également à Berlin-Ouest à compter du jour où elle entrerait en vigueur pour la République fédérale d'Allemagne. Voir aussi note 2 ci-dessus.

<sup>4</sup> Pour le Royaume en Europe et les Antilles néerlandaises.

<sup>5</sup> Le 10 juin 1997, le Gouvernement britannique a notifié au Secrétaire général ce qui suit :  
[Même notification que celle faite sous la note 7 au chapitre IV.1.]

## 5. PROTOCOLE RELATIF AU STATUT DES RÉFUGIÉS

Fait à New York le 31 janvier 1967

**ENTRÉE EN VIGUEUR :** 4 octobre 1967, conformément à l'article VIII.  
**ENREGISTREMENT :** 4 octobre 1967, n° 8791.  
**TEXTE :** Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 606, p. 267.  
**ÉTAT :** Parties : 133.

*Note :* Sur la recommandation du Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, le Haut Commissaire a soumis le projet de Protocole susmentionné à l'Assemblée générale des Nations Unies, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, dans l'additif à son rapport concernant les mesures propres à élargir la portée de la Convention en ce qui concerne les personnes auxquelles elle s'applique. Le Conseil économique et social, dans sa résolution 1186 (XLI)<sup>1</sup> du 18 novembre 1966, a pris acte avec approbation dudit additif et l'a transmis à l'Assemblée générale. L'Assemblée générale, dans sa résolution 2198 (XXI)<sup>2</sup> du 16 décembre 1966, a pris acte du Protocole et a prié le Secrétaire général "de communiquer le texte du Protocole aux États visés à l'article V dudit Protocole, en vue de les mettre en mesure d'y adhérer".

<i>Participant</i>	<i>Adhésion, succession (d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Adhésion, succession (d)</i>
Afrique du Sud	12 janv 1996	Gabon	28 août 1973
Albanie	18 août 1992	Gambie	29 sept 1967
Algérie	8 nov 1967	Ghana	30 oct 1968
Allemagne <sup>3,4</sup>	5 nov 1969	Grèce	7 août 1968
Angola	23 juin 1981	Guatemala	22 sept 1983
Antigua-et-Barbuda	7 sept 1995	Guinée	16 mai 1968
Argentine	6 déc 1967	Guinée équatoriale	7 févr 1986
Arménie	6 juil 1993	Guinée-Bissau	11 févr 1976
Azerbaïdjan	12 févr 1993	Haïti	25 sept 1984
Australie <sup>5</sup>	13 déc 1973	Hongrie	14 mars 1989
Autriche	5 sept 1973	Iran (République islamique d')	28 juil 1976
Bahamas	15 sept 1993	Irlande	6 nov 1968
Belgique	8 avr 1969	Honduras	23 mars 1992
Belize	27 juin 1990	Îles Salomon	12 avr 1995
Bénin	6 juil 1970	Islande	26 avr 1968
Bolivie	9 févr 1982	Israël	14 juin 1968
Botswana	6 janv 1969	Italie	26 janv 1972
Bosnie-Herzégovine	1 sept 1993 <i>d</i>	Jamaïque	30 oct 1980
Brazil	7 avr 1972	Japon	1 janv 1982
Bulgarie	12 mai 1993	Kazakhstan	15 janv 1999
Burkina Faso	18 juin 1980	Kenya	13 nov 1981
Burundi	15 mars 1971	Kirghizistan	8 oct 1996
Cambodge	15 oct 1992	Lesotho	14 mai 1981
Cameroun	19 sept 1967	Lettonie	31 juil 1997
Canada	4 juin 1969	l'ex-République yougoslave de Macédoine	18 janv 1994 <i>d</i>
Cap-Vert	9 juil 1987	Libéria	27 févr 1980
Chili	27 avr 1972	Liechtenstein	20 mai 1968
Chine	24 sept 1982	Lituanie	28 avr 1997
Chypre	9 juil 1968	Luxembourg	22 avr 1971
Colombie	4 mars 1980	Malawi	10 déc 1987
Congo	10 juil 1970	Mali	2 févr 1973
Costa Rica	28 mars 1978	Malte	15 sept 1971
Côte d'Ivoire	16 févr 1970	Maroc	20 avr 1971
Croatie	12 oct 1992 <i>d</i>	Mauritanie	5 mai 1987
Danemark	29 janv 1968	Mozambique	1 mai 1989
Djibouti	9 août 1977 <i>d</i>	Nicaragua	28 mars 1980
Dominique	17 févr 1994	Niger	2 févr 1970
Égypte	22 mai 1981	Nigéria	2 mai 1968
El Salvador	28 avr 1983	Norvège	28 déc 1967
Équateur	6 mars 1969	Nouvelle-Zélande	6 août 1973
Espagne	14 août 1978	Ouganda	27 sept 1976
Estonie	10 avr 1997	Panama	2 août 1978
États-Unis d'Amérique	1 nov 1968	Papouasie-Nouvelle-Guinée	17 juil 1986
Éthiopie	10 nov 1969	Paraguay	1 avr 1970
Fédération de Russie	2 févr 1993	Pays-Bas <sup>6</sup>	29 nov 1968
Fidji	12 juin 1972 <i>d</i>	Pérou	15 sept 1983
Finlande	10 oct 1968	Philippines	22 juil 1981
France	3 févr 1971		

<i>Participant</i>	<i>Adhésion, succession (d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Adhésion, succession (d)</i>
Pologne	27 sept 1991	Somalie	10 oct 1978
Portugal <sup>11</sup>	13 juil 1976	Soudan	23 mai 1974
République centrafricaine	30 août 1967	Suède	4 oct 1967
République de Corée	3 déc 1992	Suisse	20 mai 1968
République démocratique du Congo	13 janv 1975	Suriname <sup>8</sup>	29 nov 1978 <i>d</i>
République dominicaine	4 janv 1978	Swaziland	28 janv 1969
République tchèque <sup>7</sup>	11 mai 1993 <i>d</i>	Tadjikistan	7 déc 1993
République-Unie de Tanzanie	4 sept 1968	Tchad	19 août 1981
Roumanie	7 août 1991	Togo	1 déc 1969
Royaume-Uni	4 sept 1968	Tunisie	16 oct 1968
Rwanda	3 janv 1980	Turkménistan	2 mars 1998
Saint-Siège	8 juil 1967	Turquie	31 janv 1968
Samoa	29 nov 1994	Tuvalu	7 mars 1986 <i>d</i>
Sao Tomé-et-Principe	1 févr 1978	Uruguay	22 sept 1970
Sénégal	3 oct 1967	Venezuela	19 sept 1986
Seychelles	23 avr 1980	Yémen <sup>9</sup>	18 janv 1980
Sierra Leone	22 mai 1981	Yougoslavie	15 janv 1968
Slovaquie <sup>7</sup>	4 févr 1993 <i>d</i>	Zambie	24 sept 1969
Slovénie	6 juil 1992 <i>d</i>	Zimbabwe	25 août 1981

#### *Déclarations et Réserves*

*(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de l'adhésion ou de la succession. Pour les objections, voir ci-après.)*

#### **ANGOLA**

Le Gouvernement angolais a déclaré, conformément au paragraphe 1 de l'article VII, qu'il ne se considère pas lié par l'article IV du Protocole, relatif au règlement des différends concernant l'interprétation du Protocole.

#### **BOTSWANA**

Soumis à une réserve en ce qui concerne l'article IV dudit Protocole et en ce qui concerne l'application conformément à son article premier des dispositions des articles 7, 17, 26, 31, 32 et 34 et du paragraphe 1 de l'article 12 de ladite Convention relative au statut des réfugiés, en date, à Genève, du 28 juillet 1951.

#### **BURUNDI**

"En adhérant au présent Protocole, le Gouvernement de la République du Burundi formule les réserves ci-après :

1<sup>o</sup> Les stipulations figurant à l'article 22 ne sont acceptées, en ce qui concerne l'enseignement primaire, que :

- a) dans la mesure où elles s'appliquent à l'enseignement public, à l'exclusion de l'enseignement privé;
- b) le traitement applicable aux réfugiés sera le plus favorable accordé aux ressortissants d'autres États.

2<sup>o</sup> Les stipulations figurant à l'article 17 (1 et 2) ne sont acceptées que comme de simples recommandations et, en tout état de cause, elles ne sauraient être interprétées comme devant comporter le régime accordé aux nationaux des pays avec lesquels la République du Burundi aurait conclu des accords régionaux, douaniers, économiques ou politiques.

3<sup>o</sup> Les dispositions de l'article 26 ne sont acceptées que sous réserve que les réfugiés :

- a) ne choisissent leur lieu de résidence dans une région limitrophe de leurs pays d'origine;
- b) s'abstiennent, en tout état de cause, dans l'exercice de leur liberté de circulation ou de mouvement, de toute activité ou incursion de nature subversive à l'égard du pays dont ils sont les ressortissants."

#### **CAP-VERT**

"Dans tous les cas où la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés, reconnaît aux réfugiés le traitement le plus favorable accordé aux ressortissants d'un pays étranger, cette clause ne sera pas interprétée de façon à comprendre le régime accordé aux nationaux des pays avec lesquels le Cap-Vert ait célébré des accords régionaux, douaniers, économiques et politiques."

#### **CHILI**

1) Sous la réserve qu'en ce qui concerne les dispositions de l'article 34, le Gouvernement chilien ne pourra accorder aux réfugiés des facilités plus grandes que celles accordées aux étrangers en général, vu le caractère libéral des lois chiliennes sur la naturalisation;

2) Sous la réserve que le délai de résidence mentionné à l'alinéa a du paragraphe 2 de l'article 17 est porté, en ce qui concerne le Chili, de trois à dix ans;

3) Sous la réserve que l'application de l'alinéa c du paragraphe 2 de l'article 17 sera limitée aux réfugiés qui sont veufs d'un conjoint chilien;

4) Sous la réserve que le Gouvernement chilien ne peut accorder, pour l'exécution d'un ordre d'expulsion, un délai plus long que celui que les lois chiliennes accordent aux autres étrangers en général.

#### **CHINE**

Réserve concernant l'article 4.

#### **CONGO**

Le Protocole est accepté à l'exception de l'article IV.

#### **EL SALVADOR**

Avec la réserve que l'article 4 du Protocole ne s'appliquera pas à El Salvador.

#### **ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE**

Avec les réserves suivantes au sujet de l'application en vertu de l'article premier du Protocole, de la Convention relative au statut des réfugiés, en date, à Genève, du 28 juillet 1951 :



Les États-Unis d'Amérique interprètent l'article 29 de la Convention comme applicable seulement aux réfugiés qui ont la qualité de résidents des États-Unis et se réservent le droit d'imposer les réfugiés qui n'ont pas cette qualité conformément aux règles générales applicables aux étrangers non résidents.

Les États-Unis d'Amérique acceptent l'obligation énoncée au paragraphe 1 b) de l'article 24 de la Convention sauf dans les cas où ce paragraphe se trouverait en conflit avec une disposition du titre II (assurance-vieillesse, assurance-survivants et assurance-invalidité) ou du titre XVIII (assurance-maladie et assurance-hospitalisation pour les personnes âgées) du *Social Security Act* (loi sur la sécurité sociale). Pour ce qui est de l'application de ces dernières dispositions, les États-Unis accorderont aux réfugiés qui séjournent légalement sur leur territoire un traitement aussi favorable que celui dont jouissent les étrangers en général dans les mêmes circonstances.

### ÉTHIOPIE

Soumis à la réserve ci-après en ce qui concerne l'application, en vertu de l'article premier du Protocole, de la Convention relative au statut des réfugiés, en date, à Genève, du 28 juillet 1951 :

Les dispositions des articles 8, 9, 17 2) et 22 1) de la Convention sont considérées comme de simples recommandations et non comme énonçant des obligations liant juridiquement les parties.

### FINLANDE

Avec les réserves que le Gouvernement finlandais a formulées en adhérant à la Convention relative aux réfugiés faite à Genève le 28 juillet 1951, conformément à l'article I du Protocole.

### GHANA

Le Gouvernement ghanéen ne se considère pas lié par l'article IV du Protocole concernant le règlement des différends.

### GUATEMALA

[Voir au chapitre V.2]

### HONDURAS

*Réserve :*

a) *En ce qui concerne le paragraphe 1 de l'article I :*

Le Gouvernement de la République du Honduras ne se considère par tenu par les articles de la Convention auxquels il a formulé des réserves.

### ISRAËL

Le Gouvernement israélien adhère au Protocole sous réserve des mêmes déclarations et réserves faites au moment de la ratification de la Convention relative au statut des réfugiés, en date, à Genève, du 28 juillet 1951, conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article VII du Protocole.

### JAMAÏQUE

1. Le Gouvernement de la Jamaïque interprète les articles 8 et 9 de la Convention comme ne l'empêchant pas, en temps de guerre ou dans d'autres circonstances graves et exceptionnelles, de prendre, dans l'intérêt de la sécurité nationale, des mesures à l'égard d'un réfugié en raison de sa nationalité.

2. Le Gouvernement de la Jamaïque ne peut s'engager à appliquer les dispositions du paragraphe 2 de l'article 17 de la Convention que dans la mesure où le permet la législation jamaïque.

3. Le Gouvernement de la Jamaïque ne peut s'engager à appliquer les dispositions de l'article 24 de la Convention que dans la mesure où le permet la législation jamaïque.

4. Le Gouvernement de la Jamaïque ne peut s'engager à appliquer les dispositions des paragraphes 1, 2 et 3 de l'article 25 de la Convention que dans la mesure où le permet la législation jamaïque.

5. Le Gouvernement de la Jamaïque ne souscrit pas à l'obligation qu'impose l'article IV du Protocole relatif au statut des réfugiés s'agissant du règlement des différends.

### LETTONIE

*Déclaration :*

Conformément au paragraphe 2 de l'article VII [dudit Protocole], la République de Lettonie déclare que les réserves formulées conformément à l'article 42 de la Convention relative au statut des réfugiés de 1951, sont applicables à ses obligations découlant du Protocole.

### LUXEMBOURG

[Voir au chapitre V.2]

### MALAWI

Le Gouvernement de la République du Malawi réitère sa déclaration reconnaissant comme obligatoire la juridiction de la Cour internationale de Justice faite le 12 décembre 1966, conformément au paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la Cour. À cet égard, le Gouvernement de la République du Malawi considère les mots "réglé par d'autres moyens" à l'article 38 de la Convention et l'article IV du Protocole comme étant les moyens stipulés à l'article 33 de la Charte des Nations Unies.

### MALTE

Conformément au paragraphe 2 de l'article VII, les réserves à la Convention relative au statut des réfugiés du 28 juillet 1951 faites par le Gouvernement maltais lors du dépôt de son instrument d'adhésion, le 17 juin 1971, en vertu de l'article 42 de ladite Convention sont applicables à ses obligations découlant du Protocole.

### OUGANDA

[Voir au chapitre V.2]

### PAYS-BAS<sup>6</sup>

Conformément à l'article VII du Protocole, toutes les réserves formulées par le Royaume des Pays-Bas lors de la signature et de la ratification de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, sont considérées comme s'appliquant aux obligations découlant du Protocole.

### PÉROU

[Le Gouvernement péruvien] déclare expressément par la présente, en référence aux dispositions du paragraphe 1 de l'article premier et de l'article II du Protocole, que l'État péruvien s'emploiera de son mieux à s'acquitter des obligations qu'il a contractées en vertu de l'acte d'adhésion audit Protocole et que le Gouvernement péruvien s'efforcera toujours de coopérer avec le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés dans la mesure de ses possibilités.

### PORTUGAL

1. Le Protocole sera appliqué sans limitation géographique.

2. Dans tous les cas où, aux termes du Protocole, les réfugiés se voient accorder le statut de la personne la plus favorisée octroyé aux ressortissants d'un pays étranger, cette clause ne sera pas interprétée comme désignant le statut accordé par le Portugal aux ressortissants du Brésil, ou d'autres pays avec lesquels le Portugal pourrait établir des relations analogues à celles qui régissent une communauté d'États.

### RÉPUBLIQUE DE CORÉE

*Réserve :*

[La République de Corée] n'est pas liée par l'article 7 de la Convention relative au statut des réfugiés, aux termes duquel, après un délai de résidence de trois ans, tous les réfugiés bénéficieront, sur le territoire des États contractants, de la dispense de réciprocité législative.

### RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE

Compte tenu de la réserve que les dispositions de l'article IV du Protocole ne seront applicables à la République-Unie de Tanzanie qu'avec l'assentiment exprès du Gouvernement de la République-Unie de Tanzanie.

### ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD

a) Conformément aux dispositions de la première phrase du paragraphe 4 de l'article VII du Protocole, le Royaume-Uni exclut par les présentes de l'application du Protocole les territoires suivants qu'il représente sur le plan international : Jersey, Rhodésie du Sud, Souaziland.

b) Conformément aux dispositions de la deuxième phrase du paragraphe 4 de l'article VII dudit Protocole, le Royaume-Uni étend par les présentes l'application du Protocole aux territoires suivants qu'il représente sur le plan international : Sainte-Lucie, Montserrat.

### RWANDA

*Réserve à l'article IV :*

"Pour le règlement de tout différend entre les Parties, le recours à la Cour internationale de Justice ne pourra être introduit que moyennant l'accord préalable de la République rwandaise".

### SOMALIE

[Voir au chapitre V.2].

### Objections

(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de l'adhésion ou de la succession.)

### ALLEMAGNE<sup>3</sup>

[Voir au chapitre V.2.]

### BELGIQUE

[Voir au chapitre V.2.]

### ÉTHIOPIE

[Voir au chapitre V.2.]

### FRANCE

[Voir au chapitre V.2.]

### SWAZILAND

*Réserves :*

Soumis aux réserves suivantes au sujet de l'application de la Convention relative au statut des réfugiés, en date, à New York, du 28 juillet 1951, aux termes de l'article premier du Protocole :

1) Le Gouvernement du Royaume du Souaziland n'est pas en mesure d'assumer les obligations énoncées à l'article 22 de ladite Convention et ne se considérera donc pas tenu par les dispositions de cet article;

2) Le Gouvernement du Royaume du Souaziland n'est pas non plus en mesure d'assumer les obligations énoncées à l'article 34 de ladite Convention et doit se réserver expressément le droit de ne pas appliquer les dispositions de cet article.

*Déclaration :*

Le Gouvernement du Royaume du Souaziland juge indispensable de signaler qu'il adhère en tant qu'État Membre de l'Organisation des Nations Unies et non en tant que Partie à [la Convention relative au statut des réfugiés] par voie de succession ou de toute autre manière.

### TURQUIE

L'instrument d'adhésion stipule que le Gouvernement turc maintient les dispositions de la déclaration qu'il a faite en vertu de la section B de l'article premier de la Convention relative au statut des réfugiés, en date, à Genève, du 28 juillet 1951, selon laquelle il n'applique la Convention qu'aux personnes qui sont devenues des réfugiés par suite d'événements survenus en Europe, ainsi que la réserve qu'il a formulée au moment de la ratification et selon laquelle aucune disposition de cette Convention ne peut être interprétée de façon à accorder aux réfugiés plus de droits que ceux reconnus aux citoyens turcs en Turquie.

### VENEZUELA

*Déclaration :*

S'agissant de l'application des dispositions du Protocole qui confèrent aux réfugiés le traitement le plus favorable accordé aux nationaux d'un pays étranger, le Protocole sera interprété comme ne comportant pas les droits et avantages que le Venezuela peut avoir conclu des accords régionaux ou sous-régionaux d'intégration douanière, économique ou politique.

*Réserve :*

Avec une réserve à l'égard de l'article IV.

### ITALIE

[Voir au chapitre V.2.]

### LUXEMBOURG

[Voir au chapitre V.2.]

### PAYS-BAS

[Voir au chapitre V.2.]

*Application territoriale*

<i>Participant</i>	<i>Date de réception de la notification</i>	<i>Territoires</i>
Pays-Bas .....	29 juil 1971	Suriname
Royaume-Uni <sup>10</sup> .....	20 avr 1970	Îles Bahamas
	20 févr 1996	Jersey

**NOTES :**

<sup>1</sup> Documents officiels du Conseil économique et social, quarante et unième session, supplément n° 1A (E/4264/Add.1), p. 2.

<sup>2</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt et unième session, supplément n° 16 (A/6316), p. 50.

<sup>3</sup> La République démocratique allemande avait adhéré au Protocole le 4 septembre 1990. Voir aussi note 3 au chapitre I.2.

<sup>4</sup> En déposant l'instrument d'adhésion, l'Observateur permanent de la République fédérale d'Allemagne auprès de l'Organisation des Nations Unies a déclaré au nom de son Gouvernement que le Protocole s'appliquerait également au *Land de Berlin* avec effet à compter de la date à laquelle il entrerait en vigueur à l'égard de la République fédérale d'Allemagne. À ce sujet, les Gouvernements bulgare et mongol ont adressé au Secrétaire général des communications identiques en substance, *mutatis mutandis*, aux communications correspondantes visées au deuxième paragraphe de la note 2 dans le chapitre III.3. Voir aussi note 3 ci-dessus.

<sup>5</sup> Avec la déclaration suivante : Le Gouvernement australien n'appliquera pas les dispositions du Protocole au Papua-Nouvelle-Guinée.

<sup>6</sup> Le Royaume des Pays-Bas adhère audit Protocole en ce qui concerne le territoire du Royaume situé en Europe; et, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1986, pour Aruba.

<sup>7</sup> La Tchécoslovaquie avait adhéré au Protocole le 26 novembre 1991. Voir aussi note 27 au chapitre I.2.

<sup>8</sup> Voir note 5 au le chapitre V.2.

<sup>9</sup> La formalité a été effectuée par la République arabe du Yémen. Voir aussi note 33 au chapitre I.2.

<sup>10</sup> L'extension aux Bahamas est soumise à la même réserve que celle énoncée à l'égard de la Convention relative au statut des réfugiés.

<sup>11</sup> Le 27 avril 1999, le Gouvernement portugais a informé le Secrétaire général que le Protocole s'appliquerait à Macau.

Blank page

Page blanche

## CHAPITRE VI. STUPÉFIANTS ET SUBSTANCES PSYCHOTROPES

### I. PROTOCOLE AMENDANT LES ACCORDS, CONVENTIONS ET PROTOCOLES SUR LES STUPÉFIANTS CONCLUS À LA HAYE LE 23 JANVIER 1912, À GENÈVE LE 11 FÉVRIER 1925, LE 19 FÉVRIER 1925 ET LE 13 JUILLET 1931, À BANGKOK LE 27 NOVEMBRE 1931 ET À GENÈVE LE 26 JUIN 1936

*Signé à Lake Success, New York, le 11 décembre 1946*

**ENTRÉE EN VIGUEUR :** 11 décembre 1946, conformément au paragraphe 1 de l'article VII.  
**ENREGISTREMENT :** 3 février 1948, n° 186.  
**TEXTE :** Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 12, p. 179.  
**ÉTAT :** Signataires (sous réserve d'acceptation) : 25. Parties : 62.

*Note :* L'Assemblée générale des Nations Unies a approuvé le Protocole par sa résolution 54 (I)<sup>1</sup> du 19 novembre 1946.

*Les amendements énoncés dans l'annexe au Protocole sont entrés en vigueur aux dates indiquées en ce qui concerne les  
Accords et Conventions énumérés ci-après, conformément au paragraphe 2 de l'article VII du Protocole<sup>2</sup> :*

Accord concernant la suppression de la fabrication, du commerce intérieur et de l'usage de l'opium préparé, avec Protocole, signé à Genève le 11 février 1925 .....	27 oct 1947
Convention internationale de l'opium (avec Protocole) signée à Genève le 19 février 1925 .....	3 févr 1948
Convention pour limiter la fabrication et réglementer la distribution des stupéfiants (avec Protocole de signature) signée à Genève le 13 juillet 1931 .....	21 nov 1947
Accord relatif à la suppression de l'habitude de fumer l'opium signé à Bangkok le 27 novembre 1931 ...	27 oct 1947
Convention pour la répression du trafic illicite des drogues nuisibles, signée à Genève le 26 juin 1936 ...	10 oct 1947

#### *Signatures et acceptations du Protocole du 11 décembre 1946*

Participant	Signature	Signature définitive (s), acceptation, succession (d)	Participant	Signature	Signature définitive (s), acceptation, succession (d)
Afghanistan .....		11 déc 1946 s	Haïti .....	14 déc 1946	31 mai 1951
Afrique du Sud <sup>3</sup> .....	15 déc 1946	24 févr 1948	Honduras .....		11 déc 1946 s
Albanie .....		23 juin 1947	Hongrie .....		16 déc 1955
Alllemagne <sup>4,5</sup> .....		12 août 1959	Inde .....		11 déc 1946 s
Arabie saoudite .....		11 déc 1946 s	Iran (République islamique d') .....		11 déc 1946 s
Argentine .....		11 déc 1946 s	Iraq <sup>3</sup> .....	12 déc 1946	14 sept 1950
Australie .....	11 déc 1946	28 août 1947	Irlande .....		18 févr 1948
Autriche .....		17 mai 1950	Italie .....		25 mars 1948 s
Bahamas .....		13 août 1975 d	Japon .....		27 mars 1952
Bélarus .....		11 déc 1946 s	Liban .....		13 déc 1946 s
Belgique .....		11 déc 1946 s	Libéria .....		11 déc 1946 s
Bolivie .....		11 déc 1946 s	Liechtenstein <sup>8</sup> .....		25 sept 1947
Brsil .....		17 déc 1946 s	Luxembourg <sup>3</sup> .....	11 déc 1946	13 oct 1949
Canada .....		11 déc 1946 s	Mexique .....		1 <sup>1</sup> déc 1946 s
Chili .....		11 déc 1946 s	Monaco .....		21 nov 1947 s
Chine <sup>6</sup> .....		11 déc 1946 s	Nicaragua .....	13 déc 1946	24 avr 1950
Colombie .....		11 déc 1946 s	Norvège <sup>3</sup> .....	11 déc 1946	2 juil 1947
Costa Rica <sup>3</sup> .....	11 déc 1946		Nouvelle-Zélande ..		11 déc 1946 s
Cuba .....	12 déc 1946		Panama .....		15 déc 1946 s
Danemark <sup>3</sup> .....	11 déc 1946	15 juin 1949	Papouasie-Nouvelle- Guinée .....		28 oct 1980 d
Égypte <sup>3</sup> .....	11 déc 1946	13 sept 1948	Paraguay .....	14 déc 1946	
Equateur .....	14 déc 1946	8 juin 1951	Pays-Bas <sup>3</sup> .....	11 déc 1946	10 mars 1948
Espagne .....		26 sept 1955 s	Pérou .....	26 nov 1948	
États-Unis d'Amérique .....	11 déc 1946	12 août 1947	Philippines <sup>3</sup> .....	11 déc 1946	25 mai 1950
Fédération de Russie	11 déc 1946	25 oct 1947	Pologne .....		11 déc 1946 s
Fidji .....		1 nov 1971 d	République arabe syrienne .....		11 déc 1946 s
Finlande .....		3 févr 1948	République dominicaine .....		11 déc 1946 s
France <sup>3</sup> .....	11 déc 1946	10 oct 1947			
Grèce <sup>3</sup> .....	11 déc 1946	21 févr 1949			
Guatemala <sup>3</sup> .....	13 déc 1946				

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Signature définitive (s), acceptation, succession (d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Signature définitive (s), acceptation, succession (d)</i>
République tchèque <sup>7</sup>		30 déc 1993 <i>d</i>	Thaïlande .....		27 oct 1947 <i>s</i>
Roumanie .....		11 oct 1961	Turquie .....		11 déc 1946 <i>s</i>
Royaume-Uni ...		11 déc 1946 <i>s</i>	Ukraine .....	11 déc 1946	8 janv 1948
Slovaquie <sup>7</sup> .....		28 mai 1993 <i>d</i>	Uruguay .....	14 déc 1946	
Suède .....		17 oct 1947 <i>s</i>	Venezuela .....	11 déc 1946	
Suisse <sup>8</sup> .....		25 sept 1947	Yougoslavie <sup>3</sup> .....	11 déc 1946	19 mai 1948

**NOTES :**

<sup>1</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, deuxième partie de la première session, résolutions (A/64/Add.1), p 81.

<sup>2</sup> Le Protocole n'a pas apporté d'amendement formel à la Convention du 23 janvier 1912. Toutefois, son article III dispose ce qui suit :

“Les fonctions attribuées au Gouvernement des Pays-Bas en vertu des articles 21 et 25 de la Convention internationale de l'opium signée à La Haye le 23 janvier 1912 et confiées au Secrétaire général de la Société des Nations avec le consentement du Gouvernement des Pays-Bas, par une résolution de l'Assemblée de la Société des Nations en date du 15 décembre 1920, seront exercées désormais par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.”

La Convention du 23 janvier 1912 (qui a donc été amendée en fait par le Protocole du 11 décembre 1946) est incluse dans le présent chapitre.

<sup>3</sup> La signature a été apposée sans réserve d'approbation, mais les pleins pouvoirs prévoyaient la signature sous cette réserve.

<sup>4</sup> Voir note 3 au chapitre I.2.

<sup>5</sup> Par une communication que le Secrétaire-général a reçue le 22 janvier 1960, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne a déclaré que le Protocole s'appliquerait également au *Land de Berlin* à compter du 12 août 1959, date de son entrée en vigueur à l'égard de la République fédérale d'Allemagne.

Eu égard à la déclaration précitée, des communications ont été adressées au Secrétaire général par les Gouvernements de la Hongrie, de la Pologne, de la Roumanie, de la Tchécoslovaquie et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, d'une part, et par les Gouvernements des États-Unis d'Amérique de la France, de la République fédérale d'Allemagne et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, d'autre part. Ces communications sont identiques en substance, *mutatis mutandis*, aux communications correspondantes reproduites en note 2 au chapitre III.3.

Par la suite, dans une communication reçue le 3 octobre 1990, le Gouvernement hongrois a notifié au Secrétaire général que, l'État allemand ayant réalisé son unité le jour même [3 octobre 1990], il avait décidé de retirer, avec effet à cette date, la déclaration qu'il avait faite à l'égard de la déclaration d'application au *Land de Berlin* formulée par la République fédérale d'Allemagne.

Voir aussi note 4 ci-dessus.

<sup>6</sup> Voir note concernant les signatures, ratifications, adhésions, etc. au nom de la Chine (note 5 au chapitre I.1).

<sup>7</sup> La Tchécoslovaquie avait signé le Protocole définitivement, le 11 décembre 1946. Voir aussi note 27 au chapitre I.2.

<sup>8</sup> Le Gouvernement de la Confédération suisse, dans l'instrument d'acceptation du Protocole, a déclaré que la déclaration d'acceptation valait aussi pour la Principauté de Liechtenstein.

## 2. CONVENTION INTERNATIONALE DE L'OPIMUM

*La Haye, 23 janvier 1912<sup>1</sup>*

*Observation<sup>2</sup>* : Cette Convention, bien qu'elle n'ait pas été conclue sous les auspices de la Société des Nations, a servi de point de départ au système élaboré par la Société des Nations, et elle a été en quelque sorte incorporée à ce système.

*Tableau<sup>3</sup> des signatures de la Convention, des signatures du Protocole de signature des Puissances non représentées à la première conférence de l'opium, visé à l'avant-dernier alinéa de l'article 22 de la Convention, des ratifications de la Convention et des signatures du Protocole relatif à la mise en vigueur<sup>4</sup> de la Convention, visé sous B du Protocole de clôture de la troisième Conférence de l'opium.*

[Les ratifications et les signatures en vertu de l'article 295 du Traité de la paix de Versailles ou d'un article analogue d'un autre traité de paix sont marquées du signe astérisque (\*).]

<i>Participant</i>	<i>Signatures de la Convention</i>	<i>Signatures du Protocole des Puissances non représentées à la Conférence de l'Opium</i>	<i>Ratifications de la Convention et adhésions</i>	<i>Signatures du Protocole relatif à la mise en vigueur de la Convention (dates de l'entrée en vigueur)</i>
Afghanistan .....			5 mai 1944	
Albanie .....		3 févr 1925	3 févr 1925	3 févr 1925
Allemagne .....	23 janv 1912		10 janv 1920*	10 janv 1920*
Amérique (Etats-Unis d') .....	23 janv 1912		15 déc 1913	11 févr 1915
Arabie Soudienne (a) .....			19 févr 1943	
Argentine .....		17 oct 1912	23 avr 1946	
Autriche .....			16 juil 1920*	16 juil 1920*
Belgique <sup>5</sup> .....		18 juin 1912	16 juin 1914	14 mai 1919
<i>Congo belge et territoire sous mandat du Ruanda-Urundi (a)</i> .....			29 juil 1942	
Bolivie .....		4 juin 1913	10 janv 1920*	10 janv 1920*
Brésil .....		16 oct 1912	23 déc 1914	10 janv 1920*
Grande-Bretagne <sup>6</sup> .....	23 janv 1912		15 juil 1914	10 janv 1920*
<i>Birmanie<sup>7</sup></i> .....				
Bulgarie .....		2 mars 1914	9 août 1920*	9 août 1920*
Chili .....		2 juil 1913	16 janv 1923	18 mai 1923
Chine <sup>8</sup> .....	23 janv 1912		9 févr 1914	11 févr 1915
Colombie <sup>9</sup> .....		15 janv 1913	26 juin 1924	30 juin 1924
Costa Rica .....		25 avr 1912	1 août 1924	29 juil 1925
Cuba .....		8 mai 1913	8 mars 1920*	8 mars 1920*
Danemark <sup>10</sup> .....		17 déc 1912	10 juil 1913	21 oct 1921
Dominicaine (République) .....		12 nov 1912	7 juin 1923	14 avr 1931
Egypte (a) .....			5 juin 1942	
Equateur .....		2 juil 1912	25 févr 1915	23 août 1923
Espagne .....		23 oct 1912	25 janv 1919	11 févr 1921
Estonie .....		9 janv 1923	20 avr 1923	21 janv 1931
Finlande .....		24 avr 1922	16 mai 1922	1 déc 1922
France <sup>11</sup> .....	23 janv 1912		10 janv 1920*	10 janv 1920*
Grèce .....			30 mars 1920*	30 mars 1920*
Guatemala .....		17 juin 1912	27 août 1913	10 janv 1920*
Haïti .....		21 août 1912	30 juin 1920*	30 juin 1920*
Honduras .....		5 juil 1912	29 août 1913	3 avr 1915
Hongrie .....			26 juil 1921*	26 juil 1921*
Iran <sup>12</sup> .....	23 janv 1912			
Italie .....	23 janv 1912		28 juin 1914	10 janv 1920*
Japon .....	23 janv 1912		10 janv 1920*	10 janv 1920*

VI.2 : Stupéfiants — Convention de 1912

<i>Participant</i>	<i>Signatures de la Convention</i>	<i>Signatures du Protocole des Puissances non représentées à la Conférence de l'Opium</i>	<i>Ratifications de la Convention et adhésions</i>	<i>Signatures du Protocole relatif à la mise en vigueur de la Convention (dates de l'entrée en vigueur)</i>
Lettonie .....		6 févr 1922	25 mars 1924	18 janv 1932
Libéria .....			30 juin 1920*	30 juin 1920*
Liechtenstein <sup>13</sup> .....				
Lithuanie .....		7 avr 1922		
Luxembourg .....		18 juin 1912	21 août 1922	21 août 1922
Mexique .....		15 mai 1912	2 avr 1925	8 mai 1925
Monaco .....		1 mai 1923	20 févr 1925	26 mai 1925
Nicaragua .....		18 juil 1913	10 nov 1914	3 nov 1920
Norvège .....		2 sept 1913	12 nov 1914	20 sept 1915
Panama .....		19 juin 1912	25 nov 1920*	25 nov 1920*
Paraguay (a) .....		14 déc 1912	17 mars 1943	
Pays-Bas .....	23 janv 1912		28 juil 1914	11 févr 1915
Pérou .....		24 juil 1913	10 janv 1920*	10 janv 1920*
Pologne .....			10 janv 1920*	10 janv 1920*
Portugal .....	23 janv 1912		15 déc 1913	8 avr 1920*
Roumanie .....		27 déc 1913	14 sept 1920*	14 sept 1920*
Russie .....	23 janv 1912			
Salvador .....		30 juil 1912	19 sept 1922	29 mai 1931
Suède <sup>15</sup> .....		27 août 1913	17 avr 1914	13 janv 1921
Suisse <sup>16</sup> .....		29 déc 1913	15 janv 1925	15 janv 1925
Tchécoslovaquie <sup>14</sup> .....			10 janv 1920*	10 janv 1920*
Thaïlande <sup>17</sup> .....	23 janv 1912		10 juil 1913	10 janv 1920*
Turquie .....	15 sept 1933		15 sept 1933	15 sept 1933
Uruguay .....		9 mars 1914	3 avr 1916	10 janv 1920*
Venezuela .....		10 sept 1912	28 oct 1913	12 juil 1927
Yougoslavie .....			10 févr 1920*	10 fév 1920*

*Actes postérieurs à la date à laquelle le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a assumé les fonctions de dépositaire*

<i>Participant</i> <sup>18,19</sup>	<i>Adhésion, succession (d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Adhésion, succession (d)</i>
Bahamas .....	13 août 1975 d	Maurice .....	18 juil 1969 d
Cambodge <sup>19</sup> .....	3 oct 1951 d	Niger .....	25 août 1961 d
Cameroun .....	20 nov 1961 d	Nigéria .....	26 juin 1961 d
Chypre .....	16 mai 1963 d	Papouasie-Nouvelle-Guinée .....	28 oct 1980 d
Congo .....	15 oct 1962 d	Philippines .....	30 sept 1959 d
Côte d'Ivoire .....	8 déc 1961 d	République arabe syrienne .....	20 janv 1954 d
Éthiopie .....	28 déc 1948	République centrafricaine .....	4 sept 1962 d
Fidji .....	1 nov 1971 d	République démocratique du Congo ..	31 mai 1962 d
Ghana .....	3 avr 1958 d	République démocratique populaire lao <sup>19</sup>	7 oct 1950 d
Indonésie .....	29 mai 1958	République tchèque <sup>14</sup> .....	30 déc 1993 d
Israël .....	12 mai 1952	Rwanda .....	5 mai 1964 d
Jamaïque .....	26 déc 1963 d	Sénégal .....	2 mai 1963 d
Jordanie .....	12 mai 1958	Sierra Leone .....	13 mars 1962 d
Lesotho .....	4 nov 1974 d	Slovaquie <sup>14</sup> .....	28 mai 1993 d
Liban .....	24 mai 1954 d	Sri Lanka .....	4 déc 1957 d
Malaisie .....	21 août 1958 d	Trinité-et-Tobago .....	11 avr 1966 d
Malawi .....	22 juil 1965 d	Zambie .....	9 avr 1973 d
Malte .....	3 janv 1966 d		



NOTES :

<sup>1</sup> Enregistrée n° 222. voir le *Recueil des Traités* de la Société des Nations, vol. 8, p. 187.

<sup>2</sup> Voir note 2 au chapitre VI.1.

<sup>3</sup> Ce tableau, qui figurait dans les annexes au *Rapport supplémentaire sur l'oeuvre de la Société*, est reproduit ici à titre de documentation.

<sup>4</sup> La Convention est initialement entrée en vigueur le 11 février 1915, conformément aux dispositions du Protocole relatif à la mise en vigueur de la Convention.

<sup>5</sup> Sous réserve d'adhésion ou de dénonciation en ce qui concerne le Congo belge.

<sup>6</sup> Avec la déclaration suivante :

Les articles de la présente Convention, si elle est ratifiée par le Gouvernement de Sa Majesté Britannique, s'appliqueront à l'Empire des Indes britanniques, à Ceylan, aux Straits Settlements, à Hong-kong et à Wei-Hai-Wei, sous tous les rapports, de la même façon qu'ils s'appliqueront au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande; mais le Gouvernement de Sa Majesté britannique se réserve le droit de signer ou de dénoncer séparément ladite Convention au nom de tout Dominion, Colonie, Dépendance ou Protectorat de Sa Majesté autres que ceux qui ont été spécifiés.

En vertu de la réserve mentionnée ci-dessus, la Grande-Bretagne a signé la Convention pour les Dominions, Colonies, Dépendances et Protectorats suivants : Canada, Terre-Neuve, Nouvelle-Zélande, Brunei, Chypre, Protectorat de l'Afrique Orientale, îles Falkland, Protectorats malais, Gambie, Gibraltar, Côte de l'Or, Jamaïque, Johore, Kedah, Kelantan, Perlis, Trengganu, Malte, Nigéria du Nord, Bornéo septentrional, Nyassaland, Sainte-Hélène, Sarawak, Seychelles, Somaliland, Nigéria du Sud, Trinidad, Ouganda, le 17 décembre 1912; pour la Colonie de Fidji, le 27 février 1913; pour la Colonie de Sierra-Leone, le Protectorat des îles Gilbert et Ellice et le Protectorat des îles Salomon, le 22 avril 1913; pour le Gouvernement du Commonwealth d'Australie, le 25 juin 1913; pour les îles Bahamas et pour les trois Colonies des Iles du Vent, savoir: Grenade, Sainte-Lucie et Saint-Vincent, le 14 novembre 1913; pour les îles Sous-le-Vent, le 30 janvier 1914; pour la Guyane britannique ainsi que pour le Honduras britannique, le 11 février 1914; pour le Gouvernement de l'Afrique du Sud le 11 mars 1914; pour Zanzibar, la Rhodésie du Sud et du Nord, le Bassoutoland, le Protectorat du Betchouanaland et Swaziland, le 28 mars 1914; pour la Colonie de Barbade, le 4 avril 1914; pour l'île de France (Maurice) et ses dépendances, le 8 avril 1914; pour les îles Bermudes, le 11 juillet 1914; pour la Palestine, le 21 juin 1924; pour les Nouvelles-Hébrides (avec la France), le 21 août 1924; pour l'Irak, le 20 octobre 1924.

<sup>7</sup> Voir note 4 de la Partie II.2.

<sup>8</sup> Voir note concernant les signatures, ratifications, adhésions, etc. au nom de la Chine (note 5 au chapitre I.1).

<sup>9</sup> Sous réserve de l'approbation du Corps législatif de la Colombie.

<sup>10</sup> La signature du Protocole des Puissances non représentées à la Conférence ainsi que la ratification ont été effectuées par le Danemark pour l'Islande et les Antilles danoises; la signature du Protocole relatif à la mise en vigueur a été effectuée pour le Danemark et l'Islande.

<sup>11</sup> Sous réserve d'une ratification ou d'une dénonciation éventuellement séparée et spéciale en ce qui concerne les protectorats français. La France et la Grande-Bretagne ont signé la Convention pour les Nouvelles-Hébrides le 21 août 1924.

<sup>12</sup> Sous réserve des articles 15, 16, 17, 18 et 19 (l'Iran n'ayant pas de traité avec la Chine) et du paragraphe a) de l'article 3.

<sup>13</sup> Le Ministre des Affaires étrangères des Pays-Bas, par une lettre en date du 14 octobre 1936, a transmis au Secrétariat, à la demande de la Légation de Suisse à La Haye, la déclaration suivante :

"Aux termes des arrangements intervenus en 1929 et 1935 entre le Gouvernement de la Principauté de Liechtenstein et le Gouvernement suisse en application du Traité d'union douanière conclu le 29 mars 1923 entre ces deux pays, la législation suisse sur les stupéfiants, y compris l'ensemble des mesures prises par les autorités fédérales en exécution des différentes conventions internationales relatives aux drogues nuisibles, est applicable, pendant la durée du traité d'union douanière, au territoire de la Principauté de la même façon qu'au territoire de la Confédération. La Principauté de Liechtenstein participe, en conséquence, pendant la durée dudit traité, aux conventions internationales conclues ou à conclure en matière de stupéfiants sans qu'il soit nécessaire ni opportun qu'elle y adhère séparément."

<sup>14</sup> Voir note 27 au chapitre I.2.

<sup>15</sup> Sous réserve de la déclaration suivante :

"L'opium n'étant pas fabriqué en Suède, le Gouvernement suédois se contentera pour le moment de prohiber l'importation de l'opium préparé, mais se déclare en même temps prêt à prendre les mesures visées dans l'article 8 de la Convention si l'expérience en démontre l'opportunité."

<sup>16</sup> Sous réserve de ratification et avec la déclaration qu'il ne sera pas possible au Gouvernement suisse de promulguer les dispositions légales nécessaires dans le délai fixé par la Convention.

<sup>17</sup> Sous réserve des articles 15, 16, 17, 18 et 19 (la Thaïlande n'ayant pas de traité avec la Chine).

<sup>18</sup> Dans une notification reçue le 21 février 1974, le Gouvernement de la République démocratique allemande avait indiqué qu'elle avait déclaré la réapplication de la Convention à compter du 16 décembre 1957.

A cet égard, le Secrétaire général avait reçu, le 16 mars 1976, la communication suivante du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne :

Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne déclare, au sujet de la communication de la République démocratique allemande, en date du 7 février 1974, concernant l'application à compter du 16 décembre 1957 de la Convention internationale de l'opium du 23 janvier 1912, que, dans les relations entre la République fédérale d'Allemagne et la République démocratique allemande, l'effet de cette déclaration ne remonte pas au-delà du 21 juin 1973.

Par la suite, dans une communication reçue le 17 juin 1976, le Gouvernement de la République démocratique allemande avait déclaré ce qui suit :

Le Gouvernement de la République démocratique allemande est d'avis que, conformément aux règles applicables du droit international et à la pratique internationale des Etats, la réglementation concernant la réapplication des accords conclus en vertu du droit international est une affaire relevant de la compétence intérieure des Etats successeurs intéressés. Par conséquent, la République démocratique allemande a le droit de déterminer la date de réapplication de la Convention internationale de l'opium du 23 janvier 1912, à laquelle elle s'est déclarée être partie par voie de succession.

Voir aussi note 3 au chapitre I.2.

<sup>19</sup> Par notifications communes reçues des Gouvernements de la France et du Viet-Nam (voir note 32 au chapitre I.2) le 11 août 1950, des Gouvernements de la France et du Laos (voir note 26 au chapitre I.2.) le 7 octobre 1950 et des Gouvernements de la France et du Cambodge (voir note 7 au chapitre I.2) le 3 octobre 1951, par laquelle était donné avis du transfert des charges et obligations découlant de l'application de cette Convention dans ces pays. On notera que la République du Viet Nam avait succédé à la Convention le 11 août 1950 (voir note 1 au chapitre III.6).

3. ACCORD CONCERNANT LA SUPPRESSION DE LA FABRICATION, DU  
COMMERCE INTÉRIEUR ET DE L'USAGE DE L'OPIUM PRÉPARÉ

*Signé à Genève le 11 février 1925 et amendé par le Protocole signé à Lake Success, New York, le 11 décembre 1946*

**ENTRÉE EN VIGUEUR :** 27 octobre 1947, date à laquelle les amendements à l'Accord, tels que contenus dans l'annexe au Protocole du 11 décembre 1946, sont entrés en vigueur conformément au paragraphe 2 de l'article VII du Protocole.

<i>Participant<sup>1</sup></i>	<i>Signature définitive ou acceptation du Protocole du 11 décembre 1946, notification concernant l'Accord sous sa forme modifiée (d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature définitive ou acceptation du Protocole du 11 décembre 1946, notification concernant l'Accord sous sa forme modifiée (d)</i>
Cambodge <sup>1</sup> .....	3 oct 1951 <i>d</i>	Pays-Bas .....	10 mars 1948
France .....	10 oct 1947	République démocratique populaire lao <sup>1</sup>	7 oct 1950 <i>d</i>
Inde .....	11 déc 1946	Royaume-Uni .....	11 déc 1946
Japon .....	27 mars 1952	Thaïlande .....	27 oct 1947

**NOTES :**

<sup>1</sup> La République du Viet Nam avait succédé à l'Accord le 11 août 1950. A cet égard et à l'égard des successions du Cambodge et de la République démocratique populaire lao, voir note 19 au chapitre VI.2.

4. ACCORD RELATIF À LA SUPPRESSION DE LA FABRICATION, DU COMMERCE INTÉRIEUR ET DE L'USAGE DE L'OPTIUM PRÉPARÉ

Genève, 11 février 1925<sup>1</sup>

EN VIGUEUR depuis le 28 juillet 1926 (article 14).

*Ratifications*

EMPIRE BRITANNIQUE	(17 février 1926)
La signature du présent Protocole est soumise, en ce qui concerne les protectorats britanniques, aux conditions figurant à l'article XIII de l'Accord.	
<i>Birmanie</i> <sup>2</sup>	
INDE	(17 février 1926)
FRANCE	(29 avril 1926)
JAPON	(10 octobre 1928)
PAYS-BAS (y compris les <i>Indes néerlandaise, Surinam et Curaçao</i> )	(1 <sup>er</sup> mars 1927)
PORTUGAL	(13 septembre 1926)
Tout en acceptant le principe du monopole, tel qu'il est formulé à l'article premier, ne s'engage, en ce qui concerne la date à laquelle les mesures prévues au premier paragraphe entreront en vigueur, que sous réserve de la disposition du paragraphe 2 du même article.	
Le Gouvernement portugais, étant lié par un contrat conforme aux dispositions de la Convention de La Haye de 1912, ne pourra mettre à exécution les stipulations du paragraphe 1 de l'article VI du présent Accord, aussi longtemps que les obligations découlant de ce contrat persisteront.	
THAÏLANDE	(6 mai 1927)
Réserve faite de l'article I, paragraphe 3, a, relatif à la date à laquelle cette disposition entrera en vigueur, et réserve faite de l'article V. La raison de ces réserves a été expliquée par le premier délégué de la Thaïlande le 14 novembre 1924. Le Gouvernement thaï espère mettre en vigueur le système d'enregistrement et de rationnement dans la période de trois ans; à la fin de cette période, la réserve en ce qui concerne l'article I, paragraphe 3 a), deviendra caduque.	

NOTES :

<sup>1</sup> Enregistré sous le numéro 1239. Voir le *Recueil des Traités* de la Société des Nations, vol. 51, p. 337.

<sup>2</sup> Voir note 4 en Partie II.2.

## 5. CONVENTION INTERNATIONALE DE L'OPIMUM

Signée à Genève le 19 février 1925 et amendée par le Protocole signé à Lake Success, New York, le 11 décembre 1946

ENTRÉE EN VIGUEUR : 3 février 1948, date à laquelle les amendements, tels que contenus dans l'annexe au Protocole du 11 décembre 1946, sont entrés en vigueur conformément au paragraphe 2 de l'article VII du Protocole.

Participant <sup>1</sup>	Signature définitive ou acceptation du Protocole du 11 décembre 1946, ou succession à la Convention et audit Protocole	Adhésion (a), ou succession (d) concernant la Convention sous sa forme modifiée	Participant	Signature définitive ou acceptation du Protocole du 11 décembre 1946, ou succession à la Convention et audit Protocole	Adhésion (a), ou succession (d) concernant la Convention sous sa forme modifiée
Afghanistan .....		29 janv 1957 <i>a</i>	Liban .....	13 déc 1946	
Afrique du Sud .....	24 févr 1948		Liechtenstein <sup>3</sup> .....	25 sept 1947	
Algérie .....		31 oct 1963 <i>a</i>	Luxembourg .....	13 oct 1949	
Allemagne <sup>2</sup> .....	12 août 1959		Malaisie .....		21 août 1958 <i>d</i>
Argentine .....	11 déc 1946		Malawi .....		22 juil 1965 <i>d</i>
Australie .....	28 août 1947		Maroc .....		7 nov 1956 <i>d</i>
Autriche .....	17 mai 1950		Maurice .....		18 juil 1969 <i>d</i>
Bahamas .....	13 août 1975		Monaco .....	21 nov 1947	
Belgique .....	11 déc 1946		Niger .....		25 août 1961 <i>d</i>
Bénin .....		5 déc 1961 <i>d</i>	Nigéria .....		26 juin 1961 <i>d</i>
Bolivie .....	14 déc 1946		Norvège .....	2 juil 1947	
Brésil .....	17 déc 1946		Nouvelle-Zélande ..	11 déc 1946	
Burkina Faso .....		26 avr 1963 <i>a</i>	Ouganda .....		20 oct 1965 <i>a</i>
Cambodge <sup>1</sup> .....		3 oct 1951 <i>d</i>	Papouasie-Nouvelle-		
Cameroun .....		20 nov 1961 <i>d</i>	Guinée .....		28 oct 1980 <i>d</i>
Canada .....	11 déc 1946		Pays-Bas .....	10 mars 1948	
Chili .....	11 déc 1946		Pologne .....	11 déc 1946	
Colombie .....	11 déc 1946		République arabe		
Congo .....		15 oct 1962 <i>d</i>	syrienne .....	11 déc 1946	
Côte d'Ivoire .....		8 déc 1961 <i>d</i>	République		
Danemark .....	15 juin 1949		centrafricaine ....		4 sept 1962 <i>d</i>
Égypte .....	13 sept 1948		République démocratique		
Équateur .....	8 juin 1951		du Congo .....		31 mai 1962 <i>d</i>
Espagne .....	26 sept 1955		République		
Éthiopie .....		9 sept 1947 <i>a</i>	démocratique		
Fédération de Russie	25 oct 1947		populaire lao <sup>1</sup> ...		7 oct 1950 <i>d</i>
Fidji .....	1 nov 1971		République		
Finlande .....	3 févr 1948		dominicaine .....	11 déc 1946	
France .....	10 oct 1947		République tchèque <sup>4</sup>		30 déc 1993 <i>d</i>
Ghana .....		7 avr 1958 <i>d</i>	Roumanie .....	11 oct 1961	
Grèce .....	21 févr 1949		Royaume-Uni .....	11 déc 1946	
Haiti .....	31 mai 1951		Rwanda .....		5 août 1964 <i>d</i>
Honduras .....	11 déc 1946		Sénégal .....		2 mai 1963 <i>d</i>
Hongrie .....	16 déc 1955		Sierra Leone .....		13 mars 1962 <i>d</i>
Inde .....	11 déc 1946		Slovaquie <sup>4</sup> .....		28 mai 1993 <i>d</i>
Indonésie .....		3 avr 1958 <i>a</i>	Sri Lanka .....		4 déc 1957 <i>d</i>
Iraq .....	14 sept 1950		Suède .....	17 oct 1947	
Irlande .....	18 févr 1948		Suisse <sup>3</sup> .....	25 sept 1947	
Israël .....		16 mai 1952 <i>a</i>	Thaïlande .....	27 oct 1947	
Italie .....	25 mars 1948		Togo .....		27 févr 1962 <i>d</i>
Jamaïque .....		26 déc 1963 <i>d</i>	Trinité-et-Tobago ..		11 avr 1966 <i>d</i>
Japon .....	27 mars 1952		Turquie .....	11 déc 1946	
Jordanie .....		7 mai 1958 <i>a</i>	Yougoslavie .....	19 mai 1948	
Lesotho .....		4 nov 1974 <i>d</i>	Zambie .....		9 avr 1973 <i>d</i>

## NOTES :

<sup>1</sup> La République du Viet Nam avait succédé à la Convention le 11 août 1950. À cet égard et à l'égard des successions du Cambodge et de la République démocratique populaire lao, voir note 19 au chapitre VI.2.

<sup>2</sup> Voir note 3 au chapitre I.2.

<sup>3</sup> Avec déclaration d'application à la Principauté de Liechtenstein.

<sup>4</sup> La Tchécoslovaquie, en vertu de sa signature définitive le 11 décembre 1946 du Protocole du 11 décembre 1946 portant amendement à la Convention de 1925, était devenue à la date de cette signature, participant à la Convention. Voir aussi note 27 au chapitre I.2.

## 6. a) CONVENTION INTERNATIONALE DE L'OPIMUM

Genève, 19 février 1925<sup>1</sup>

EN VIGUEUR depuis le 25 septembre 1928 (article 36).

*Ratifications ou adhésions définitives*

Allemagne	(15 août 1929)
Sous la réserve annexée au procès-verbal de la séance plénière du 16 février 1925. (La validité de la signature et la ratification de cette Convention sont subordonnées à la condition de la présence d'un expert allemand comme membre du Comité central.)	
Argentine	(18 avril 1946)
Autriche	(25 novembre 1927)
Belgique	(24 août 1927)
N'engage ni le Congo belge, ni le territoire du Ruanda-Urundi placé sous le mandat de la Belgique.	
<i>Congo belge et territoire sous mandat du Ruanda-Urundi</i>	
	(17 décembre 1941 a)
Bolivie	(15 avril 1932 a)
1. Ne s'engage pas à restreindre la culture ni la production de la coca dans le pays, ni à interdire l'usage des feuilles de coca parmi la population indigène.	
2. L'exportation des feuilles de coca sera soumise au contrôle du Gouvernement bolivien au moyen de certificats d'exportation.	
3. Pour l'exportation de la coca, le Gouvernement bolivien désigne les endroits suivants : Villazon, Yacuiba, Antofagasta, Arica et Mollendo.	
Brésil	(10 juin 1932)
Empire britannique	(17 février 1926)
La ratification ne s'étend pas au Dominion du Canada ni à l'Etat libre d'Irlande, et, conformément à la faculté réservée aux termes de l'article 39 de la Convention, ladite ratification n'engage pas la Colonie de Bahamas ni l'Etat de Sarawak placé sous la protection de Sa Majesté Britannique.	
<i>Etat de Sarawak</i>	(11 mars 1926 a)
Bahamas	(22 octobre 1926 a)
Birmanie <sup>2</sup>	
Canada	(27 juin 1928)
Australie	(17 février 1926)
Nouvelle-Zélande	(17 février 1926)
Y compris le territoire sous mandat du <i>Samoa occidental</i> .	
Union Sud Africaine	(17 février 1926)
Irlande	(1 <sup>er</sup> septembre 1931)
Inde	(17 février 1926)
Irak	(8 août 1931 a)
Bulgarie	(9 mars 1927)
Chili	(11 avril 1933)
Colombie	(3 décembre 1930 a)
Costa Rica	(8 janvier 1935 a)
Cuba	(6 juillet 1931)
Danemark	(23 avril 1930)
République Dominicaine	(19 juillet 1928 a)
Egypte	(16 mars 1926 a)

*Ratifications ou adhésions définitives*

Equateur	(23 octobre 1934 a)
Espagne	(22 juin 1928)
Engage aussi les <i>Colonies espagnoles et le Protectorat espagnol du Maroc</i> .	
Estonie	(30 août 1930 a)
Finlande	(5 décembre 1927 a)
France	(2 juillet 1927)
Le Gouvernement français est obligé de faire toutes ses réserves en ce qui concerne les colonies, protectorats et pays sous mandat, dépendant de son autorité, sur la possibilité de produire régulièrement, dans le délai strictement imparti, des statistiques trimestrielles prévues à l'alinéa 2 de l'article 22.	
Grèce	(10 décembre 1929)
Haïti	(30 novembre 1938 a)
Honduras	(21 septembre 1934 a)
Hongrie	(27 août 1930)
Italie (Pour le Royaume et les colonies)	(11 décembre 1929 a)
Japon	(10 octobre 1928)
Lettonie	(31 octobre 1928)
Liechtenstein <sup>3</sup>	
Lithuanie	(13 février 1931 a)
Luxembourg	(27 mars 1928 a)
Monaco	(9 février 1927 a)
Norvège	(16 mars 1931 a)
<i>Nouvelles-Hébrides</i>	
	(27 décembre 1927 a)
Paraguay	(25 juin 1941 a)
Pays-Bas (y compris les <i>Indes néerlandaises, Surinam et Curaçao</i> )	(4 juin 1928)
Pologne	(16 juin 1927)
Portugal	(13 septembre 1926)
Roumanie	(18 mai 1928 a)
Saint-Marin	(21 avril 1926 a)
Salvador	(2 décembre 1926 a)
Soudan	(20 février 1926)
Suède	(6 décembre 1930 a)
Suisse <sup>3</sup>	(3 avril 1929)
En se référant à la déclaration formulée par la délégation suisse à la trente-sixième séance plénière de la conférence, concernant l'envoi des statistiques trimestrielles prévues à l'article 22, chiffre 2.	
Tchécoslovaquie <sup>4</sup>	(11 avril 1927)
Thaïlande	(11 octobre 1929)
Turquie	(3 avril 1933 a)
Union des Républiques socialistes soviétiques	
	(31 octobre 1935 a)
Uruguay	(11 septembre 1930 a)
Venezuela	(19 juin 1929 a)
Yougoslavie	(4 septembre 1929)

*Signatures ou adhésions non encore suivies de ratification*Albanie  
Iran

Nicaragua

*Ad referendum* et sous réserve de la satisfaction qui sera donnée par la Société des Nations à la demande de l'Iran exposée dans son mémorandum O.D.C.24.

*Actes postérieurs à la date à laquelle le Secrétaire général de  
l'Organisation des Nations Unies a assumé les fonctions de dépositaire*

<i>Participant</i> <sup>5</sup>	<i>Succession</i>	<i>Participant</i>	<i>Succession</i>
Bahamas .....	13 août 1975	République tchèque <sup>4</sup> .....	30 déc 1993
Fidji .....	1 nov 1971	Slovaquie <sup>4</sup> .....	28 mai 1993
Papouasie-Nouvelle-Guinée .....	28 oct 1980	Tonga .....	5 sept 1973

**b) PROTOCOLE**

*Genève, 19 février 1925*

EN VIGUEUR depuis le 25 septembre 1928.

*Ratifications ou adhésions définitives*

Allemagne	(15 août 1929)
Argentine	(18 avril 1946)
Empire britannique	(17 février 1926)
(Même réserve que pour la Convention.)	
<i>Etat de Sarawak</i>	(11 mars 1926 a)
<i>Bahamas</i>	(22 octobre 1926 a)
<i>Birmanie</i> <sup>2</sup>	
Canada	(27 juin 1928)
Australie	(17 février 1926)
Nouvelle-Zélande	(17 février 1926)
Union Sud-Africaine	(17 février 1926)
Inde	(17 février 1926)
Irak	(8 août 1931 a)
Bolivie	(15 avril 1932 a)
Bulgarie	(9 mars 1927)
Chili	(11 avril 1933)
Colombie	(3 décembre 1930 a)
Costa Rica	(8 janvier 1935 a)
Cuba	(6 juillet 1931)
Egypte	(16 mars 1926 a)
Equateur	(23 octobre 1924 a)

*Ratifications ou adhésions définitives*

Espagne	(19 avril 1920 a)
Estonie	(30 août 1930 a)
Finlande	(5 décembre 1927 a)
Grèce	(10 décembre 1929)
Haïti	(30 novembre 1938 a)
Honduras	(21 septembre 1934 a)
Japon	(10 octobre 1928)
Lettonie	(31 octobre 1928)
Luxembourg	(27 mars 1928)
Pays-Bas (y compris les <i>Indes néerlandaises</i> , <i>Surinam</i> et <i>Curaçao</i> )	(4 juin 1928)
Portugal	(13 septembre 1926)
Roumanie	(18 mai 1928 a)
Salvador	(2 décembre 1926 a)
<i>Soudan</i>	(20 février 1926)
Tchécoslovaquie <sup>4</sup>	(11 avril 1927)
Thaïlande	(11 octobre 1929)
Turquie	(3 avril 1933 a)
Venezuela	(19 juin 1929 a)
Yougoslavie	(4 septembre 1929)

*Signatures non encore suivies de ratification*

Albanie

Iran

Nicaragua

*Actes postérieurs à la date à laquelle le Secrétaire général de  
l'Organisation des Nations Unies a assumé les fonctions de dépositaire*

<i>Participant</i>	<i>Succession</i>	<i>Participant</i>	<i>Succession</i>
Bahamas .....	13 août 1975	République tchèque <sup>4</sup> .....	30 déc 1993
Fidji .....	1 nov 1971	Slovaquie <sup>4</sup> .....	28 mai 1993
Papouasie-Nouvelle-Guinée .....	28 oct 1980	Tonga <sup>4</sup> .....	5 sept 1973

**NOTES :**

<sup>1</sup> Enregistrée sous le numéro 1845. Voir le *Recueil des Traités* de la Société des Nations, vol. 81, p. 317.

<sup>2</sup> Voir note 4 en Partie II.2.

<sup>3</sup> Le Département politique fédéral suisse, par une lettre en date du 15 juillet 1936, a fait savoir au Secrétariat ce qui suit :

“Aux termes des arrangements intervenus en 1929 et 1935 entre le Gouvernement de la Principauté de Liechtenstein et le Gouvernement suisse en application du Traité d’union douanière conclu le 29 mars 1923 entre ces deux pays, la législation suisse sur les stupéfiants, y compris l’ensemble des mesures prises par les autorités fédérales en exécution des différentes conventions internationales relatives aux drogues nuisibles, est applicable, pendant la durée du Traité d’union douanière, au territoire de la Principauté de la même façon qu’au territoire de la Confédération. La Principauté de Liechtenstein participe, en conséquence, pendant la

durée dudit traité, aux conventions internationales conclues ou à conclure en matière de stupéfiants sans qu’il soit nécessaire ni opportun qu’elle y adhère séparément.”

<sup>4</sup> Voir note 27 au chapitre I.2.

<sup>5</sup> Dans une notification reçue le 21 février 1974, le Gouvernement de la République démocratique allemande avait indiqué que la République démocratique allemande avait déclaré la réapplication de la Convention à compter du 7 avril 1958.

A cet égard, le Secrétaire général avait reçu le 16 mars 1976, la communication suivante du Gouvernement de la République fédérale d’Allemagne :

Le Gouvernement de la République fédérale d’Allemagne déclare, au sujet de la communication de la République démocratique allemande, en date du 31 janvier, concernant l’application à compter du 7 avril 1958 de la Convention internationale de l’opium du 19 février 1925, que, dans les relations entre la République

démocratique allemande, l'effet de cette déclaration ne remonte pas au-delà du 21 juin 1973.

Par la suite, dans une communication reçue le 17 juin 1976, le Gouvernement de la République démocratique allemande avait déclaré :

Le Gouvernement de la République démocratique allemande est d'avis que, conformément aux règles applicables du droit international et à la pratique internationale des Etats, la réglementation concernant la ré-application des accords conclus en

vertu du droit international est une affaire relevant de la compétence intérieure des Etats successeurs intéressés. Par conséquent, la République démocratique allemande a le droit de déterminer la date de ré-application de la Convention internationale de l'opium du 19 février 1925, à laquelle elle s'est déclarée être partie par voie de succession.

Voir aussi note 3 au chapitre I.2.

## 7. CONVENTION POUR LIMITER LA FABRICATION ET RÉGLEMENTER LA DISTRIBUTION DES STUPÉFIANTS

Signée à Genève le 13 juillet 1931 et amendée par le Protocole signé à Lake Success, New York, le 11 décembre 1946

ENTRÉE EN VIGUEUR : 21 novembre 1947, date à laquelle les amendements, tels que contenus dans l'annexe au Protocole du 11 décembre 1946, sont entrés en vigueur conformément au paragraphe 2 de l'article VII du Protocole.

<i>Participant<sup>1</sup></i>	<i>Signature définitive ou acceptation du Protocole du 11 décembre 1946, ou succession ou ra- tification de la Convention et du Protocole</i>	<i>Ratification, adhésion (a), ou succession (d) concernant la Convention telle qu'amendé</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature définitive ou acceptation du Protocole du 11 décembre 1946, ou succession ou ra- tification de la Convention et du Protocole</i>	<i>Ratification, adhésion (a), ou succession (d) concernant la Convention telle qu'amendé</i>
Afghanistan .....	11 déc 1946		Liban .....	13 déc 1946	
Afrique du Sud .....	24 févr 1948		Liechtenstein <sup>4</sup> .....	25 sept 1947	
Albanie .....	23 juin 1947		Luxembourg .....	13 oct 1949	
Algérie .....		31 oct 1963 a	Malaisie .....		21 août 1958 d
Allemagne <sup>2</sup> .....	12 août 1959		Malawi .....		22 juil 1965 d
Arabie saoudite .....	11 déc 1946		Maroc .....		7 nov 1956 d
Argentine .....	11 déc 1946		Maurice .....		18 juil 1969 d
Australie .....	28 août 1947		Mexique .....	11 déc 1946	
Autriche .....	17 mai 1950		Monaco .....	21 nov 1947	
Bahamas .....	13 août 1975		Nicaragua .....	24 avr 1950	
Belgique .....	11 déc 1946		Niger .....		25 août 1961 d
Bénin .....		5 déc 1961 d	Nigeria .....		26 juin 1961 d
Bésil .....	17 déc 1946		Norvège .....	2 juil 1947	
Burkina Faso .....		26 avr 1963 a	Nouvelle-Zélande ..	11 déc 1946	
Cambodge <sup>1</sup> .....		3 oct 1951 d	Ouganda .....		20 oct 1965 a
Cameroun .....		20 nov 1961 d	Panama .....	15 déc 1946	
Canada .....	11 déc 1946		Papouasie-Nouvelle-		
Chili .....	11 déc 1946		Guinée .....	28 oct 1980	
Chine <sup>3</sup> .....	11 déc 1946		Pays-Bas .....	10 mars 1948	
Colombie .....	11 déc 1946		Philippines .....	25 mai 1950	
Congo .....		15 oct 1962 d	Pologne ..	11 déc 1946	
Côte d'Ivoire .....		8 déc 1961 d	Républiq.		
Danemark .....	15 juin 1949		syrien: ...	11 déc 1946	
Égypte .....	13 sept 1948		Républiq.		
Équateur .....	8 juin 1951		centrafricaine ...		4 sept 1962 d
Espagne .....	26 sept 1955		République démocratique		
États-Unis			du Congo .....		31 mai 1962 d
d'Amérique .....	12 août 1947		République		
Éthiopie .....		9 sept 1947	démocratique		
Fédération de Russie	25 oct 1947		populaire lao <sup>1</sup> ...		7 oct 1950 d
Fidji .....	1 nov 1971		République		
Finlande .....	3 févr 1948		dominicaine .....	11 déc 1946	
France .....	10 oct 1947		République tchèque <sup>5</sup>		30 déc 1993 d
Ghana .....		7 avr 1958 d	République-Unie		
Grèce .....	21 févr 1949		de Tanzanie .....		3 juil 1964 a
Guinée .....		26 avr 1962 d	Roumanie .....	11 oct 1961	
Haiti .....	31 mai 1951		Royaume-Uni .....	11 déc 1946	
Honduras .....	11 déc 1946		Rwanda .....		5 août 1964 d
Hongrie .....	16 déc 1955		Sénégal .....		2 mai 1963 d
Inde .....	11 déc 1946		Sierra Leone .....		13 mars 1962 d
Indonésie .....		3 avr 1958 a	Slovaquie <sup>5</sup> .....		28 mai 1993 d
Iran (République			Sri Lanka .....		4 déc 1957 d
islamique d') .....	11 déc 1946		Suède .....	17 oct 1947	
Iraq .....	14 sept 1950		Suisse <sup>4</sup> .....	25 sept 1947	
Irlande .....	18 févr 1948		Thaïlande .....	27 oct 1947	
Israël .....		16 mai 1952 a	Togo .....		27 févr 1962 d
Italie .....	25 mars 1948		Trinité-et-Tobago ..		11 avr 1966 d
Jamaïque .....		26 déc 1963 d	Turquie .....	11 déc 1946	
Japon .....	27 mars 1952		Yougoslavie .....		10 juin 1949 a
Jordanie .....		12 avr 1954 a	Zambie .....		9 avr 1973 d
Lesotho .....		4 nov 1974 d			



*Application territoriale*

<i>Participant</i>	<i>Date de réception de la notification</i>	<i>Territoires</i>
France, Royaume-Uni .....	17 mars 1950	Archipel des Nouvelles-Hébrides sous condominium franco-britannique
Royaume-Uni .....	7 mars 1949	Aden, Malte, îles Bahamas, Jamaïque, Sainte-Lucie
	5 avr 1949	Colonie des îles Gilbert et Ellice
	13 févr 1952	Bassoutoland, protectorat du Betchouanaland et Souaziland

**NOTES :**

<sup>1</sup> La République du Viet Nam avait succédé à la Convention le 11 août 1950. A cet égard et à l'égard des successions du Cambodge et de la République démocratique populaire lao, voir note 19 au chapitre VI.2.

<sup>2</sup> Voir note 3 au chapitre I.2.

<sup>3</sup> Voir note concernant les signatures, ratifications, adhésions, etc., au nom de la Chine (note 5 au chapitre I.1).

<sup>4</sup> Voir note 8 au chapitre VI.1.

<sup>5</sup> La Tchécoslovaquie, en vertu de sa signature définitive au 11 décembre 1946 du Protocole du 11 décembre 1946 portant amendement à la Convention de 1931, était devenue à cette date, participant à la Convention. Voir aussi note 27 au chapitre I.2.

## 8. a) CONVENTION POUR LIMITER LA FABRICATION ET RÉGLEMENTER LA DISTRIBUTION DES STUPÉFIANTS

Genève, 13 juillet 1931<sup>1</sup>

EN VIGUEUR depuis le 9 juillet 1933 (article 30).

*Ratifications ou adhésions définitives*

Afghanistan	(21 juin 1935 a)
Albanie	(9 octobre 1937 a)
Allemagne	(10 avril 1933)
Etats-Unis d'Amérique	(28 avril 1932)
1. Le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique se réserve le droit d'appliquer, en vue de l'exercice d'un contrôle intérieur et d'un contrôle des importations et des exportations d'opium, de feuilles de coca et de tous leurs dérivés, et de produits synthétiques analogues, effectués par les territoires placés sous sa juridiction, des mesures plus strictes que les dispositions de la Convention.	
2. Le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique se réserve le droit d'appliquer, en vue de l'exercice d'un contrôle sur le transit à travers ses territoires, de l'opium brut, 888 feuilles de coca, de tous leurs dérivés et des produits synthétiques analogues, des mesures en vertu desquelles l'octroi d'une autorisation de transit à travers son territoire pourra être subordonné à la production d'un permis d'importation délivré par le pays de destination.	
3. Le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique ne voit pas la possibilité de s'engager à envoyer au Comité central permanent de l'opium des statistiques des importations et des exportations, avant un délai de soixante jours à dater de la fin de la période de trois mois à laquelle se rapportent ces statistiques.	
4. Le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique ne voit pas la possibilité de s'engager à indiquer séparément les quantités de stupéfiants achetées ou importées pour les besoins de l'Etat.	
5. Les plénipotentiaires des Etats-Unis déclarent formellement que le fait qu'ils ont signé ce jour, pour le compte des Etats-Unis d'Amérique, la Convention pour la limitation de la fabrication et la réglementation de la distribution des stupéfiants, ne doit pas être interprété comme signifiant que le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique reconnaît un régime ou une entité qui signe la Convention ou y accède comme constituant le gouvernement d'un pays, lorsque ce régime ou cette entité n'est pas reconnue par le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique comme constituant le gouvernement de ce pays.	
6. Les plénipotentiaires des Etats-Unis d'Amérique déclarent, en outre, que la participation des Etats-Unis d'Amérique à la Convention pour la limitation de la fabrication et la réglementation de la distribution des stupéfiants, signée ce jour, n'implique aucune obligation contractuelle de la part des Etats-Unis d'Amérique vis-à-vis d'un pays représenté par un régime ou une entité que le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique ne reconnaît pas comme constituant le gouvernement de ce pays, tant que ce pays n'a pas un gouvernement reconnu par le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique.	
Arabie Saoudienne	(15 août 1936)
Argentine	(18 avril 1946)
Autriche	(3 juillet 1934)

*Ratifications ou adhésions définitives*

Belgique	(10 avril 1933)
Cette ratification n'engage ni le Congo belge, ni le territoire du Ruanda-Urundi placé sous le mandat de la Belgique.	
Congo belge et territoire sous mandat du Ruanda-Urundi	(17 décembre 1941 a)
Brésil	(5 avril 1933)
Grande-Bretagne et Irlande du Nord <sup>2</sup>	(1 <sup>er</sup> avril 1933)
Sa Majesté n'assume aucune obligation en ce qui concerne l'une quelconque de ses colonies, protectorats et territoires d'outre-mer ou territoires placés sous la suzeraineté ou le mandat de son Gouvernement dans le Royaume-Uni.	
<i>Bornéo (Etat du Bornéo du Nord), Ceylan, Chypre, Côte de l'Or [a] Colonie, b) Achanti, c) Territoires septentrionaux, d) Togo sous mandat britannique], Falkland (Iles et dépendances)<sup>2</sup>, Gamble (Colonie et Protectorat), Gibraltar, Honduras britannique, Hong-kong, îles Sous-le-Vent (Antigua, Dominique, Montserrat, Saint-Christophe et Névis, îles Vierges), Kenya (Colonie et Protectorat), Maurice, Nigéria [a] Colonie, b) Protectorat, c) Cameroun sous mandat britannique], Nyassaland (Protectorat), Ouganda (Protectorat de l'), Rhodésie du Nord, Salomon (Protectorat des îles Salomon britanniques), Sarawak, Seychelles, Sierra Leone (Colonie et Protectorat), Somaliland (Protectorat), Straits settlements, Tanganyika (Territoire du), Tonga, Trinité et Tobago, Zanzibar (Protectorat ad)</i>	
Rhodésie du Sud	(14 juillet 1937 a)
<i>Barbade (La), Bermudes, Fidji, Guyane britannique, Îles du Vent (Grenade, Saint-Vincent), Malais [a], États Malais fédérés : Negri Sembilan, Pahang, Perak, Selangor; b) États Malais non fédérés : Kedah, Perlis et Brunel], Palestine (à l'exclusion de la Transjordanie), Sainte-Hélène et Ascension, Transjordanie, Birmanie)</i>	
Terre-Neuve	(28 juin 1937 a)
Canada	(17 octobre 1932)
Australie	(24 janvier 1934 a)
Cette adhésion s'étend à la Papouasie, à l'île de Norfolk et aux territoires sous mandat de la Nouvelle-Guinée et de Nauru	
Nouvelle-Zélande	(17 juin 1935 a)
Union Sud-Africaine	(4 janvier 1938 a)
Irlande	(11 avril 1933 a)
Inde	(14 novembre 1932)
Bulgarie	(20 mars 1933 a)
Chili	(31 mars 1933)
Chine <sup>3</sup>	(10 janvier 1934 a)
Colombie	(29 janvier 1934 a)
Costa Rica	(5 avril 1933)
Cuba	(4 avril 1933)
Danemark	(5 juin 1936)
République Dominicaine	(8 avril 1933)
Egypte	(10 avril 1933)
Equateur	(13 avril 1935 a)
Espagne	(7 avril 1933)
Estonie	(5 juillet 1935 a)
Finlande	(25 septembre 1936 a)

*Ratifications ou adhésions définitives*

France	(10 avril 1933)
Le Gouvernement français fait toutes ses réserves en ce qui concerne les colonies, protectorats et pays sous mandat dépendant de son autorité, sur la possibilité de produire régulièrement dans le délai strictement imparti les statistiques trimestrielles visées par l'article 13.	
Grèce	(27 décembre 1934)
Guatemala	(1 <sup>er</sup> mai 1933)
Haïti	(4 mai 1933 a)
Honduras	(21 septembre 1934 a)
Hongrie	(10 avril 1933 a)
Irak	(30 mai 1934 a)
Iran	(28 septembre 1932)
Italie	(21 mars 1933)
Japon <sup>4</sup>	(3 juin 1935)
Le Gouvernement japonais déclare qu'étant donné la nécessité d'une coopération étroite entre les Hautes Parties contractantes, en vue d'exécuter très efficacement les dispositions de la Convention pour limiter la fabrication et réglementer la distribution des stupéfiants, signée à Genève le 13 juillet 1931, il estime que la situation actuelle du Japon, sans considération du fait qu'il soit ou non Membre de la Société des Nations, doit être maintenue en ce qui concerne la composition des organes et la nomination des membres de ces organes tels qu'ils sont mentionnés dans ladite Convention.	
Lettonie	(3 août 1937 a)
Liechtenstein <sup>5</sup>	
Lithuanie	(10 avril 1933)
Luxembourg	(30 mai 1936)
Mexique	(13 mars 1933)
Le Gouvernement des Etats-Unis du Mexique se réserve le droit d'imposer, dans son territoire, comme il l'a déjà fait, des mesures plus strictes que celles établies par la Convention elle-même, pour la restriction de la culture ou de l'élaboration, l'usage, la possession, l'importation, l'exportation et la consommation des drogues auxquelles se réfère la présente Convention.	
Monaco	(16 février 1933)
Nicaragua	(16 mars 1932 a)
Norvège	(12 septembre 1934 a)
Panama	(15 avril 1935)
Paraguay	(25 juin 1941)
Pays-Bas (y compris les Indes néerlandaises, Surinam et Curaçao)	(22 mai 1933)
Pérou	(20 mai 1932 a)
Pologne	(11 avril 1933)
Portugal	(17 juin 1932)
Le Gouvernement portugais fait toutes ses réserves, en ce qui concerne ses colonies, sur la possibilité de produire	

*Ratifications ou adhésions définitives*

	régulièrement dans le délai strictement imparti les statistiques trimestrielles visées par l'article 13.
Roumanie	(11 avril 1933)
Saint-Marin	(12 juin 1933)
Salvador	(7 avril 1933 a)
a) La République du Salvador n'est pas d'accord avec les dispositions de l'article 26, étant donné qu'il n'y a aucun motif pour que l'on accorde aux Hautes Parties contractantes la faculté de soustraire leurs colonies, protectorats et territoires d'outre-mer sous mandat aux effets de la Convention.	
b) La République du Salvador se déclare en désaccord au sujet des réserves contenues aux numéros 5 et 6 des déclarations formulées par les plénipotentiaires des Etats-Unis de l'Amérique du Nord concernant les gouvernements non reconnus par le gouvernement de ce pays, réserves qui, à son avis, portent atteinte à la souveraineté nationale du Salvador dont le Gouvernement actuel, bien que non reconnu jusqu'à présent par celui des Etats-Unis, l'a été par la plus grande partie des pays civilisés du monde; si ces pays l'ont reconnu, c'est qu'ils sont persuadés de son caractère parfaitement constitutionnel et convaincus qu'il fournit une garantie pleine et entière de l'accomplissement de ses devoirs internationaux étant donné l'appui unanime, décidé et efficace dont il jouit de la part de tous les habitants de la République, citoyens de ce pays ou étrangers y domiciliés.	
La République du Salvador, respectueuse des régimes intérieurs des autres nations, estime que la Convention en question, de caractère strictement hygiénique et humanitaire, ne fournit pas une occasion propice pour formuler des réserves de caractère politique telles que celles qui motivent la présente observation.	
Soudan	(25 août 1932 a)
Suède	(12 août 1932)
Suisse <sup>5</sup>	(10 avril 1933)
Tchécoslovaquie <sup>6</sup>	(12 avril 1933)
Thaïlande	(22 février 1934)
Etat donné que la loi de la Thaïlande relative aux drogues donnant lieu à une toxicomanie va plus loin que la Convention de Genève et que la présente Convention en ce qui concerne certains points, le Gouvernement thaï se réserve le droit d'appliquer la loi en question.	
Turquie	(3 avril 1933 a)
Union des Républiques socialistes soviétiques	(31 octobre 1935 a)
Uruguay	(7 avril 1933)
Venezuela	(15 novembre 1933)

*Signatures non encore suivies de ratifications*

Bolivie

Libéria

*Actes postérieurs à la date à laquelle le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a assumé les fonctions de dépositaire*

<i>Participant<sup>7</sup></i>	<i>Ratification, adhésion (a), succession (d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Ratification, adhésion (a), succession (d)</i>
Bahamas	13 août 1975	République tchèque <sup>6</sup>	30 déc 1993 d
Fidji	1 nov 1971 d	Slovaquie <sup>6</sup>	28 mai 1993 d
Papouasie-Nouvelle-Guinée	28 oct 1980 d	Zimbabwe	1 déc 1998 d

## b) PROTOCOLE DE SIGNATURE

Genève, 13 juillet 1931

EN VIGUEUR depuis le 9 juillet 1933.

<i>Ratifications ou adhésions définitives</i>		<i>Ratifications ou adhésions définitives</i>	
Albanie	(9 octobre 1937 a)	Honduras	(21 septembre 1934 a)
Allemagne	(10 avril 1933)	Hongrie	(10 avril 1933 a)
Etats-Unis d'Amérique	(28 avril 1932)	Iran	(28 septembre 1932)
Arabie Saoudienne	(15 août 1936)	Italie	(21 mars 1933)
Autriche	(3 juillet 1934)	Japon	(3 juin 1935)
Belgique	(10 avril 1933)	Liechtenstein <sup>5</sup>	
Brésil	(5 avril 1933)	Lithuanie	(10 avril 1933)
Grande-Bretagne et Irlande du Nord <sup>2</sup>		Luxembourg	(30 mai 1936)
Même réserve que pour la Convention	(1 <sup>er</sup> avril 1933)	Mexique	(13 mars 1933)
Bornéo (Etat du Bornéo du Nord), Ceylan, Chypre, Côte de l'Or [a] Colonie, b) Achanti, c) Territoires septentrionaux, d) Togo sous mandat britannique], Falkland (Iles et dépendances), Gambie (Colonie et Protectorat), Gibraltar, Honduras britannique, Hong-kong, îles Sous-le-Vent (Antigua, Dominique, Montserrat, Saint-Christophe et Névis, îles Vierges), Kenya (Colonie et Protectorat), Maurice, Nigéria [a] Colonie, b) Protectorat, c) Cameroun sous mandat britannique], Nyassaland (Protectorat), Ouganda (Protectorat de l'), Rhodésie du Nord, Salomon (Protectorat des îles Salomon britanniques), Sarawak, Seychelles, Sierra Leone (Colonie et Protectorat), Somaliland (Protectorat), Straits settlements, Tanganyika (Territoire du), Tonga, Trinité et Tobago, Zanzibar (Protectorat de)	(18 mai 1936 a)	Nicaragua	(16 mars 1932 a)
Rhodésie du Sud	(14 juillet 1937 a)	Norvège	(12 septembre 1934 a)
Barbade (La), Bermudes, Fidji, Guyane britannique, Iles du Vent (Grenade, Saint-Vincent), Malais [a], États Malais fédérés : Negri Sembilan, Pahang, Perak, Selangor; b) États Malais non fédérés : Kedah, Perlis et Brunel], Palestine (à l'exclusion de la Transjordanie), Sainte-Hélène et Ascension, Transjordanie, Birmanie	(24 août 1938 a)	Pays-Bas <sup>8</sup> (y compris les Indes néerlandaises, Surinam et Curaçao)	(22 mai 1933)
Terre-Neuve	(28 juin 1937 a)	Inde	(14 novembre 1932)
Canada	(17 octobre 1932)	Chili	(20 novembre 1933)
Australie	(24 janvier 1934 a)	Colombie	(29 janvier 1934 a)
Nouvelle-Zélande	(17 juin 1935 a)	Costa Rica	(5 avril 1933)
Union Sud-Africaine	(4 janvier 1938 a)	Cuba	(4 avril 1933)
Irlande	(11 avril 1933 a)	Danemark	(5 juin 1936)
Grèce	(27 décembre 1934)	République Dominicaine	(8 avril 1933)
		Egypte	(10 avril 1933)
		Equateur	(13 avril 1935 a)
		Espagne	(7 avril 1933)
		Estonie	(5 juillet 1935 a)
		Finlande	(25 septembre 1936 a)
		France	(10 avril 1933)
		Pérou	(20 mai 1932 a)
		Pologne	(11 avril 1933)
		Portugal	(17 juin 1932)
		Roumanie	(11 avril 1933)
		Saint-Marin	(12 juin 1933)
		Soudan	(18 janvier 1933 a)
		Suède	(12 août 1932)
		Suisse <sup>5</sup>	(10 avril 1933)
		Tchécoslovaquie <sup>6</sup>	(12 avril 1933 a)
		Thaïlande	(22 février 1934)
		Turquie	(3 avril 1933 a)
		Uruguay	(7 avril 1933)
		Venezuela	(11 septembre 1934)

*Signatures non encore suivies de ratification*

Bolivie	Guatemala
Panama	Paraguay

*Actes postérieurs à la date à laquelle le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a assumé les fonctions de dépositaire*

<i>Participant<sup>7</sup></i>	<i>Ratification, adhésion, (a) succession (d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Ratification, adhésion, (a) succession (d)</i>
Bahamas	13 août 1975	République tchèque <sup>6</sup>	30 déc 1993 d
Fidji	1 nov 1971 d	Slovaquie <sup>6</sup>	28 mai 1993 d
Papouasie-Nouvelle-Guinée	28 oct 1980 d		

NOTES :

<sup>1</sup> Enregistrée sous le numéro 3219, voir le *Recueil des Traités* de la Société des Nations, vol. 139, p. 301.

<sup>2</sup> Le 3 octobre 1983, le Secrétaire général a reçu du Gouvernement argentin, l'objection suivante :

[Le Gouvernement argentin] formule une objection formelle à l'égard de [la déclaration] d'application territoriale faite par le Royaume-Uni à propos des îles Malvinas et de leurs dépendances, qu'il occupe illégalement en les appelant les "îles Falkland".

La République argentine rejette et considère comme nulle et non avenue [ladite déclaration] d'application territoriale.

En référence à la communication précitée le Secrétaire général a reçu, le 25 février 1985, du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord la déclaration suivante :

[Pour le texte de la déclaration voir note 26 au chapitre IV.1.]

<sup>3</sup> Voir note concernant les signatures, ratifications, adhésions, etc., au nom de la Chine (note 5 au chapitre I.1).

<sup>4</sup> Avant de ratifier la Convention avec la déclaration qui l'accompagne, le Gouvernement japonais a consulté les Parties contractantes, par l'intermédiaire du Secrétaire général. Un résumé de la correspondance échangée à cette occasion a été publié dans le *Journal Officiel* de la Société des Nations de septembre 1935 (XVI<sup>e</sup> année, N<sup>o</sup> 9).

<sup>5</sup> Le Département politique fédéral suisse, par une lettre en date du 15 juillet 1936, a fait savoir au Secrétariat ce qui suit :

"Aux termes des arrangements intervenus en 1929 et 1935 entre le Gouvernement de la Principauté de Liechtenstein et le Gouvernement suisse en application du Traité d'union douanière conclu le 29 mars 1923 entre ces deux pays, la législation suisse sur les stupéfiants, y compris l'ensemble des mesures prises par les autorités fédérales en exécution des différentes conventions internationales relatives aux drogues nuisibles, est applicable, pendant la durée du traité d'union douanière, au territoire de la Principauté de la même façon qu'au territoire de la Confédération. La Principauté de Liechtenstein participe, en conséquence, pendant la durée dudit traité, aux conventions internationales conclues ou à

conclure en matière de stupéfiants sans qu'il soit nécessaire ni opportun qu'elle y adhère séparément."

<sup>6</sup> Voir note 27 au chapitre I.2.

<sup>7</sup> Dans une notification reçue le 21 février 1974, le Gouvernement de la République démocratique allemande a indiqué que la République démocratique allemande avait déclaré la réapplication de la Convention à compter du 7 avril 1958.

A cet égard, le Secrétaire général avait reçu le 16 mars 1976, la communication suivante du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne :

Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne déclare, au sujet de la communication de la République démocratique allemande, en date du 31 janvier 1974, concernant l'application à compter du 7 avril 1958 de la Convention pour limiter la fabrication et réglementer la distribution des stupéfiants du 13 juillet 1931, que dans les relations entre la République fédérale d'Allemagne et la République démocratique allemande, l'effet de cette déclaration ne remonte pas au-delà du 21 juin 1973.

Par la suite, dans une communication reçue le 17 juin 1976, le Gouvernement de la République démocratique allemande avait déclaré :

Le Gouvernement de la République démocratique allemande est d'avis que, conformément aux règles applicables du droit international et à la pratique internationale des Etats, la réglementation concernant la réapplication des accords conclus en vertu du droit international est une affaire relevant de la compétence intérieure des Etats successeurs intéressés. Par conséquent, la République démocratique allemande a le droit de déterminer la date de réapplication de la Convention pour limiter la fabrication et réglementer la distribution des stupéfiants du 13 juillet 1931, à laquelle elle s'est déclarée être partie par voie de succession.

Voir aussi note 3 au chapitre I.2.

<sup>8</sup> L'instrument de ratification spécifie que la réserve relative au paragraphe 2 de l'article 22, telle qu'elle avait été formulée par le Représentant des Pays-Bas au moment de la signature du Protocole, doit être considérée comme retirée.

9. ACCORD RELATIF À LA SUPPRESSION DE L'HABITUDE DE FUMER L'OPIMUM

*Signé à Bangkok le 27 novembre 1931 et amendé par le  
Protocole signé à Lake Success, New York, le 11 décembre 1946*

**ENTRÉE EN VIGUEUR :** 27 Octobre 1947, date à laquelle les amendements, tels que contenus dans l'annexe au Protocole du 11 décembre 1946, sont entrés en vigueur conformément au paragraphe 2 de l'article VII du Protocole.

<i>Participant<sup>1</sup></i>	<i>Signature définitive ou acceptation du Protocole du 11 décembre 1946, notification (d) concernant l'Accord tel qu'amendé</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature définitive ou acceptation du Protocole du 11 décembre 1946, notification (d) concernant l'Accord tel qu'amendé</i>
Cambodge <sup>1</sup> .....	3 oct 1951 <i>d</i>	Pays-Bas .....	10 mars 1948
France .....	10 oct 1947	République démocratique populaire lao	7 oct 1950 <i>d</i>
Inde .....	11 déc 1946	Royaume-Uni .....	11 déc 1946
Japon .....	27 mars 1952	Thaïlande .....	27 oct 1947

**NOTES :**

<sup>1</sup> La République du Viet Nam avait succédé à l'Accord le 11 août 1950. A cet égard et à l'égard des successions du Cambodge et de la République démocratique populaire lao, voir note 19 au chapitre VI.2.

## 10. ACCORD RELATIF À LA SUPPRESSION DE L'HABITUDE DE FUMER L'OPIUM

*Bangkok, 27 novembre 1931<sup>1</sup>*

EN VIGUEUR depuis le 22 avril 1937 (article VI).

<i>Participant</i>	<i>Ratifications</i>	<i>Participant</i>	<i>Ratifications</i>
France .....	(10 mai 1933)	Royaume-Uni de	
Inde .....	(4 déc 1935)	Grande-Bretagne	
Japon .....	(22 janv 1937)	et d'Irlande du Nord .....	(3 avr 1933)
Pays-Bas .....	(22 mai 1933)	Thaïlande .....	(19 nov 1934)
Portugal .....	(27 janv 1934)	Avec réserve en ce qui concerne l'article I.	

**NOTES :**<sup>1</sup> Numéro d'enregistrement : 4100. Voir le *Recueil des Traités* de la Société des Nations, vol. 177, p. 373.

## 11. CONVENTION POUR LA RÉPRESSION DU TRAFIC ILLICITE DES DROGUES NUISIBLES

*Signée à Genève le 26 juin 1936 et amendée par le Protocole signé à Lake Success, New York, le 11 décembre 1946*

**ENTRÉE EN VIGUEUR :** 10 octobre 1947, date à laquelle les amendements à la Convention, tels que contenus dans l'annexe au Protocole du 11 décembre 1946, sont entrés en vigueur conformément au paragraphe 2 de l'article VII du Protocole.

<i>Participant</i>	<i>Signature définitive ou acceptation du Protocole du 11 décembre 1946</i>	<i>Ratification, ou adhésion (a), concernant la Convention telle qu'amendée</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature définitive ou acceptation du Protocole du 11 décembre 1946</i>	<i>Ratification, ou adhésion (a), concernant la Convention telle qu'amendée</i>
Autriche .....		17 mai 1950	Italie .....		3 avr 1961 a
Belgique .....	11 déc 1946		Japon .....		7 sept 1955
Brésil .....	17 déc 1946		Jordanie .....		7 mai 1958 a
Cambodge .....		3 oct 1951 a	Liechtenstein .....		24 mai 1961 a
Cameroon .....		15 janv 1962 a	Luxembourg .....		28 juin 1955 a
Canada .....	11 déc 1946		Madagascar .....		11 déc 1974 a
Chili .....		21 nov 1972 a	Malawi .....		8 juin 1965 a
Chine <sup>1</sup> .....	11 déc 1946		Mexique .....		6 mai 1955
Colombie .....	11 déc 1946		Pays-Bas <sup>3,4</sup> .....		[19 mars 1959]
Côte d'Ivoire .....		20 déc 1961 a	République démocratique populaire lao ....		13 juil 1951 a
Cuba .....		9 août 1967	République dominicaine .....		9 juin 1958 a
Égypte .....	13 sept 1948		Roumanie .....	11 oct 1961	
Espagne <sup>2</sup> .....		5 juin 1970	Rwanda .....		15 juil 1981 a
Éthiopie .....		9 sept 1947 a	Sri Lanka .....		4 déc 1957 a
France .....	10 oct 1947		Suisse .....		31 déc 1952
Grèce .....	21 fév 1949		Turquie .....	11 déc 1946	
Haiti .....	31 mai 1951				
Inde .....	11 déc 1946				
Indonésie .....		3 avr 1958 a			
Israël .....		16 mai 1952 a			

*Déclarations et Réserves*

*(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification ou de l'adhésion.)*

**CUBA**

Le Gouvernement révolutionnaire de la République de Cuba réserve expressément sa position touchant les dispositions de l'article 17 de la Convention, étant prêt à régler bilatéralement, par voie de consultations diplomatiques, tout différend qui pourrait s'élever quant à l'interprétation ou à l'application de la Convention.

**ITALIE**

“... En vertu de la faculté à lui accordée par le paragraphe 2 de l'article 13 de ladite Convention, le Gouvernement de l'Italie entend que, même pour les commissions rogatoires en matière de stupéfiants, soit maintenue la procédure adoptée jusqu'à présent dans les précédents rapports avec les autres États contractants et, à défaut de cela, la voie diplomatique, à l'exception de l'adoption du système prévu à l'alinéa c du paragraphe 1 de l'article 13 pour les cas d'urgence.”

**MEXIQUE**

En acceptant les dispositions des articles 11 et 12 de la Convention, il convient de préciser que l'Office central du Gouvernement des États-Unis du Mexique exercera les attributions qui lui sont dévolues par la Convention, à moins qu'aucune disposition expresse de la Constitution générale de la République ne les confère à un organisme d'État créé antérieurement à la date d'entrée en vigueur de la Convention et que le Gouvernement des États-Unis du Mexique se réserve le droit d'imposer sur son territoire, comme il l'a déjà fait, des mesures plus rigoureuses que celles qui sont prévues dans la présente Convention de 1936, en vue de restreindre la culture, la fabrication, l'extraction, la détention, le commerce, l'importation, l'exportation et l'incitation à l'usage des stupéfiants visés par ladite Convention.

**NOTES :**

<sup>1</sup> Voir note concernant les signatures, ratifications, adhésions, etc., au nom de la Chine (note 5 au chapitre I.1).

<sup>2</sup> Instrument de ratification de la Convention de 1936 non amendée. L'Espagne, au nom de qui le Protocole du 11 décembre 1946 amendement les Accords, Conventions et Protocoles sur les stupéfiants conclus à La Haye le 23 janvier 1912, à Genève le 11 février 1925, le 19 février

1925 et le 13 juillet 1931, à Bangkok le 27 novembre 1931 et à Genève le 26 juin 1936 avait été signé définitivement le 26 septembre 1955 (voir au chapitre VI.1.), est, en conséquence de cette signature définitive et de la ratification de la Convention du 26 juin 1936 non amendée, devenue partie à ladite Convention de 1936 telle qu'amendée par ledit Protocole de 1946.



<sup>3</sup> L'instrument de ratification stipule que la Convention et le Protocole de signature seront applicables au Royaume en Europe, au Surinam et à la Nouvelle-Guinée néerlandaise. Par communication reçue le 4 août 1960, le Gouvernement néerlandais a fait savoir au Secrétaire général que la Convention serait applicable aux Antilles néerlandaises. La ratification a été faite compte tenu de la réserve consignée au Protocole de signature annexé à la Convention : pour le texte de cette réserve, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 327, p. 322.

<sup>4</sup> Par une communication reçue le 14 décembre 1965, le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas a fait savoir au Secrétaire général qu'il dénonçait la Convention en ce qui concerne le territoire du Royaume en Europe et les territoires du Surinam et des Antilles néerlandaises. La dénonciation a pris effet le 14 décembre 1966.

## 12. a) CONVENTION DE 1936 POUR LA RÉPRESSION DU TRAFIC ILLICITE DES DROGUES NUISIBLES

Genève, 26 juin 1936<sup>1</sup>

EN VIGUEUR depuis le 26 octobre 1939 (article 22).

*Ratifications ou adhésions définitives*

Belgique	(27 novembre 1937)
La Belgique n'entend assumer aucune obligation en ce qui concerne le Congo belge et les territoires du Ruanda-Urundi au sujet desquels elle exerce un mandat au nom de la Société des Nations.	
Brésil	(2 juillet 1938)
Canada	(27 septembre 1938)
Chine <sup>2</sup>	(21 octobre 1937)
Colombie	(11 avril 1944)
Egypte	(29 janvier 1940)

*Ratifications ou adhésions définitives*

France	(16 janvier 1940)
Le Gouvernement français n'assume aucune obligation pour ses colonies et protectorats ainsi que pour les territoires placés sous son mandat.	
Grèce	(16 février 1938)
Guatemala	(2 août 1938 a)
Haïti	(30 novembre 1938 a)
Inde	(4 août 1937)
Roumanie	(28 juin 1938)
Turquie	(28 juillet 1939 a)

*Signatures non encore suivies de ratifications*

Grande-Bretagne  
et Irlande du Nord  
Bulgarie  
Cuba  
Danemark  
Equateur  
Espagne

Estonie  
Honduras  
Hongrie  
Monaco  
Panama  
Pologne

Portugal  
Tchécoslovaquie<sup>3</sup>  
Union des Républiques  
socialistes soviétiques  
Uruguay  
Venezuela

*Actes postérieurs à la date à laquelle le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a assumé les fonctions de dépositaire*

<i>Participant</i>	<i>Ratification, succession (d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Ratification, succession (d)</i>
Espagne <sup>4</sup> .....	5 juin 1970	République tchèque <sup>3</sup> .....	30 déc 1993 d
Pakistan <sup>5</sup>			

## b) Protocole de signature

Genève, 26 juin 1936

EN VIGUEUR depuis le 26 octobre 1939.

*Ratifications ou adhésions définitives*

Belgique	(27 novembre 1937)
Brésil	(2 juillet 1938)
Canada	(27 septembre 1938)
Chine <sup>2</sup>	(21 octobre 1937)
Colombie	(11 avril 1944)
Egypte	(29 janvier 1940)
France	(16 janvier 1940)
(Même réserve que pour la Convention)	

*Ratifications ou adhésions définitives*

Grèce	(16 février 1938)
Guatemala	(2 août 1938 a)
Haïti	(30 novembre 1938 a)
Inde	(4 août 1937)
Roumanie	(28 juin 1938)
Turquie	(28 juillet 1939 a)

*Signatures non encore suivies de ratifications*

Grande-Bretagne  
et Irlande du Nord  
Bulgarie  
Cuba  
Danemark  
Equateur  
Espagne

Estonie  
Honduras  
Hongrie  
Monaco  
Panama  
Pologne

Portugal  
Tchécoslovaquie<sup>3</sup>  
Union des Républiques  
socialistes soviétiques  
Uruguay  
Venezuela

*Actes postérieurs à la date à laquelle le Secrétaire général de  
l'Organisation des Nations Unies a assumé les fonctions de dépositaire*

<i>Participant</i>	<i>Ratification, succession (d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Ratification, succession (d)</i>
Espagne <sup>4</sup> .....	5 juin 1970	République tchèque <sup>3</sup> .....	30 déc 1993 d
Pakistan <sup>5</sup>			

**NOTES :**

<sup>1</sup> Enregistrée sous le numéro 4648. Voir le *Recueil des Traités* de la Société des Nations, vol. 198, p. 299.

<sup>2</sup> Voir note concernant les signatures, ratifications, adhésions, etc., au nom de la Chine (note 5 au chapitre I.1).

<sup>3</sup> Voir note 27 au chapitre I.2.

<sup>4</sup> Voir note 2 au chapitre VI.11.

<sup>5</sup> Le Secrétaire général a reçu le 9 juillet 1965 du Gouvernement pakistanais une notification de dénonciation. Il convient toutefois de noter que le Gouvernement pakistanais n'avait pas notifié sa succession à la Convention et qu'en vertu de la pratique internationale à laquelle se conforme le Secrétaire général en tant que dépositaire de traités multilatéraux, le Pakistan n'était donc pas considéré comme Partie à la Convention.

13. PROTOCOLE PLAÇANT SOUS CONTRÔLE INTERNATIONAL CERTAINES DROGUES NON VISÉES PAR LA CONVENTION DU 13 JUILLET 1953 POUR LIMITER LA FABRICATION ET RÉGLEMENTER LA DISTRIBUTION DES STUPÉFIANTS, AMENDÉE PAR LE PROTOCOLE SIGNÉ À LAKE SUCCESS, NEW YORK, LE 11 DÉCEMBRE 1946

Signé à Paris le 19 novembre 1948<sup>1</sup>

ENTRÉE EN VIGUEUR : 1<sup>er</sup> décembre 1949, conformément à l'article 6.  
 ENREGISTREMENT : 1<sup>er</sup> décembre 1949, n° 688.  
 TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 44, p. 277.  
 ÉTAT : Signataires : 40. Parties : 88.

Note : L'Assemblée générale des Nations Unies a approuvé le Protocole par sa résolution 211 (III)<sup>1</sup> du 8 octobre 1948.

<i>Participant<sup>2</sup></i>	<i>Signature</i>	<i>Signature définitive (s), acceptation, succession (d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Signature définitive (s), acceptation, succession (d)</i>
Afghanistan .....		19 nov 1948 s	Lesotho .....		4 nov 1974 d
Afrique du Sud .....		8 déc 1948 s	Liban .....		19 nov 1948 s
Albanie .....	19 nov 1948	25 juil 1949	Libéria .....	19 nov 1948	
Allemagne <sup>3,4</sup> .....		12 août 1959	Liechtenstein .....	19 nov 1948	24 mai 1961
Arabie saoudite .....		19 nov 1948 s	Luxembourg .....	19 nov 1948	17 oct 1952
Argentine .....	19 nov 1948		Malaisie .....		21 août 1958 d
Australie .....		19 nov 1948 s	Malawi .....		22 juil 1965 d
Autriche .....		17 mai 1950	Maroc .....		7 nov 1956 d
Bahamas .....		13 août 1975 d	Maurice .....		18 juil 1969 d
Bélarus .....		19 nov 1948 s	Mexique .....		19 nov 1948 s
Belgique .....	19 nov 1948	21 nov 1951	Monaco .....		19 nov 1948 s
Bénin .....		5 déc 1961 d	Myanmar .....	19 nov 1948	2 mars 1950
Bolivie .....	19 nov 1948		Nicaragua .....	19 nov 1948	13 janv 1961
Brésil .....	19 nov 1948	9 déc 1959	Niger .....		25 août 1961 d
Burkina Faso .....		26 avr 1963	Nigéria .....		26 juin 1961 d
Cameroun .....		20 nov 1961 d	Norvège .....	19 nov 1948	24 mai 1949
Canada .....		19 nov 1948 s	Nouvelle-Zélande ..		19 nov 1948 s
Chili .....	19 nov 1948		Ouganda .....		15 avr 1965
Chine <sup>5</sup> .....		19 nov 1948 s	Pakistan .....	21 nov 1948	27 août 1952
Colombie .....	19 nov 1948		Panama .....	19 nov 1948	
Congo .....		15 oct 1962 d	Papouasie-Nouvelle- Guinée .....		28 oct 1980 d
Costa Rica .....	19 nov 1948		Paraguay .....	19 nov 1948	
Côte d'Ivoire .....		8 déc 1961 d	Pays-Bas .....	19 nov 1948	26 sept 1950
Cuba .....		30 juin 1961	Pérou .....	19 nov 1948	
Danemark .....	19 nov 1948	19 oct 1949	Philippines .....	10 mars 1949	7 déc 1953
Égypte .....	6 déc 1948	16 sept 1949	Pologne .....		26 janv 1949 s
El Salvador .....	19 nov 1948	31 déc 1959	République centrafricaine ....		4 sept 1962 d
Équateur .....	19 nov 1948	30 août 1962	République démocratique du Congo .....		13 août 1962 d
Espagne .....		26 sept 1955 s	République démocratique populaire lao <sup>2</sup> ...		7 oct 1950 d
États-Unis d'Amérique .....	19 nov 1948	11 août 1950	République dominicaine .....	19 nov 1948	9 juin 1958
Éthiopie .....		5 mai 1949 s	République tchèque <sup>6</sup>		30 déc 1993 d
Fédération de Russie		19 nov 1948 s	République-Unie de Tanzanie .....		7 oct 1964
Fidji .....		1 nov 1971 d	Roumanie .....	19 nov 1948	11 oct 1961
Finlande .....		31 oct 1949	Royaume-Uni .....		19 nov 1948 s
France .....	19 nov 1948	11 janv 1949	Rwanda .....		30 avr 1964 d
Ghana .....		7 avr 1958 d	Saint-Marin .....	19 nov 1948	
Grèce .....	7 déc 1948	29 juil 1952	Sénégal .....		2 mai 1963 d
Guatemala .....	19 nov 1948		Sierra Leone .....		13 mars 1962 d
Honduras .....	19 nov 1948		Slovaquie <sup>6</sup> .....		28 mai 1993 d
Hongrie .....		2 juil 1957	Sri Lanka .....		17 janv 1949
Inde .....	19 nov 1948	10 nov 1950	Suède .....		3 mars 1949 s
Indonésie .....		21 fév 1951	Suisse .....	19 nov 1948	18 mars 1953
Iraq .....	12 juil 1949	27 juil 1954	Togo .....		27 fév 1962 d
Irlande .....		11 août 1952			
Israël .....		16 mai 1952			
Italie .....		14 mars 1949 s			
Jamaïque .....		26 déc 1963 d			
Japon .....		5 mai 1952			
Jordanie .....		7 mai 1958			

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Signature définitive (s), acception, succession (d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Signature définitive (s), acception, succession (d)</i>
Tonga .....		5 sept 1973 <i>d</i>	Venezuela .....	19 nov 1948	
Trinité-et-Tobago ..		11 avr 1966 <i>d</i>	Yémen <sup>1</sup> .....		12 déc 1949 <i>s</i>
Turquie .....	19 nov 1948	14 juil 1950	Yougoslavie .....	19 nov 1948	10 juin 1949
Ukraine .....	19 nov 1948	7 mai 1959	Zambie .....		9 avr 1973 <i>d</i>
Uruguay .....	22 nov 1948		Zimbabwe .....		1 déc 1998 <i>d</i>

*Application territoriale*

<i>Participant</i>	<i>Date de réception de la notification</i>	<i>Territoires</i>
Afrique du Sud .....	5 oct 1954	Sud-Ouest africain
Australie .....	19 nov 1948	Tous les territoires que l'Australie représente sur le plan international, y compris les Territoires sous tutelle de la Nouvelle-Guinée et de Nauru
Belgique .....	27 janv 1953	Congo belge et Territoire sous tutelle du Ruanda-Urundi
Danemark .....	19 oct 1949	Groenland
États-Unis d'Amérique .....	11 août 1950	Tous les territoires que les États-Unis représentent sur le plan international
France .....	15 sept 1949	Département d'Algérie, départements d'outre-mer (Guadeloupe, Guyane, Martinique, Réunion), territoires d'outre-mer (Afrique-Occidentale française, Afrique-Equatoriale française, Côte française des Somalis, Madagascar et dépendances, archipel des Comores, Etablissements français de l'Inde, Nouvelle-Calédonie et dépendances, Etablissements français de l'Océanie, Saint-Pierre-et-Miquelon), Tunisie et Maroc (zone française de l'Empire chérifien), Territoires sous tutelle du Togo et du Cameroun sous administration française
	25 nov 1949	Viet-Nam
	28 déc 1949	Laos
France/Royaume-Uni .....	15 sept 1949/ 27 fév 1950	Nouvelles-Hébrides sous condominium franco-britannique
Italie .....	12 mars 1954	Somalie
Nouvelle-Zélande .....	19 nov 1948	Tous les territoires que la Nouvelle-Zélande représente sur le plan international y compris le Territoire sous tutelle du Samoa-Occidental
Pays-Bas .....	14 août 1952	Surinam, Antilles néerlandaises et Nouvelle-Guinée néerlandaise
Royaume-Uni .....	19 nov 1948	Aden, îles Bahama, Barbade, Bassoutoland, Bermudes, protectorat du Betchouanaland, Bornéo du Nord, Brunéi, Chypre, Côte-de-l'or, îles Falkland et dépendances, Fédération malaise, îles Fidji, Gambie, Gibraltar, îles Gilbert et Ellice, Guyane britannique, Honduras britannique, Hong-kong, Jamaïque, Kenya, Malte, île Maurice, Nigéria, protectorat du Nyassaland, protectorat de l'Ouganda, Rhodésie du Nord, Rhodésie du Sud, Saint-Hélène, protectorat des îles Salomon britanniques, Sarawak, Seychelles, Sierra-Leone, Singapour, protectorat de la Somalie britannique, îles Sous-le-Vent (Antigua, Montserrat, Saint-Christophe-et-Nièves, îles Vierges), Tanganyika, Terre-Neuve, Tonga, Trinité, îles du Vent (Dominique, Grenade, Sainte-Lucie, Saint-Vincent), protectorat de Zanzibar

**NOTES :**

<sup>1</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, troisième session, première partie, résolutions (A/810), p. 62.

<sup>2</sup> La République du Viet Nam avait succédé au Protocole le 11 août 1950. A cet égard et à l'égard de la succession par République démocratique populaire lao, voir note 22 au chapitre VI.2.

<sup>3</sup> Voir note 3 au chapitre I.2.

<sup>4</sup> Par communication reçue le 22 janvier 1960, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne a déclaré que le Protocole s'appliquerait également au *Land de Berlin* à compter du 12 septembre 1959, date de son entrée en vigueur à l'égard de la République fédérale d'Allemagne.

Eu égard à la déclaration précitée, des communications ont été adressées au Secrétaire général par les Gouvernements de la Hongrie, de la Pologne, de la Roumanie, de la Tchécoslovaquie et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques d'une part, et par les Gouvernements des Etats-Unis d'Amérique, de la France, de la République fédérale d'Allemagne et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, d'autre part. Ces communications sont identiques en substance, *mutatis mutandis*, aux communications correspondantes visées en note 2 au chapitre III.3.

Par la suite, dans une communication reçue le 3 octobre 1990, le Gouvernement hongrois a notifié au Secrétaire général que, l'Etat allemand ayant réalisé son unité le jour même (3 octobre 1990), il avait décidé de retirer, avec effet à cette date, la déclaration qu'il avait faite à l'égard de la déclaration d'application au *Land de Berlin* formulée par la République fédérale d'Allemagne.

Voir aussi note 3 ci-dessus.

<sup>5</sup> Voir note concernant les signatures, ratifications, adhésions, etc., au nom de la Chine (note 5 au chapitre I.1).

<sup>6</sup> La Tchécoslovaquie avait signé et ratifié le Protocole les 19 novembre 1948 et 17 janvier 1950, respectivement. Voir aussi note 27 au chapitre I.2.

<sup>7</sup> La formalité a été effectuée par la République arabe du Yémen. Voir aussi note 33 au chapitre I.2.

**14. PROTOCOLE VISANT À LIMITER ET À RÉGLEMENTER LA CULTURE DU PAVOT, AINSI QUE LA PRODUCTION, LE COMMERCE INTERNATIONAL, LE COMMERCE DE GROS ET L'EMPLOI DE L'OPIMUM**

*Fait à New York le 23 juin 1953*

**ENTRÉE EN VIGUEUR :** 8 mars 1963, conformément à l'article 21.  
**ENREGISTREMENT :** 8 mars 1963, n° 6555.  
**TEXTE :** Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 456, p. 3.  
**ÉTAT :** Signataires : 33. Parties : 49.

*Note :* Le Protocole a été adopté et ouvert à la signature par la Conférence des Nations Unies sur l'opium, tenue au Siège de l'Organisation, à New York, du 11 mai au 18 juin 1953. La Conférence avait été convoquée par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies en application de la résolution 436 A(XIV)<sup>1</sup> adoptée le 27 mai 1952 par le Conseil économique et social des Nations Unies. La Conférence a également adopté un acte final et 17 résolutions dont le texte se trouve dans le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 456, p. 3.

<i>Participant<sup>2</sup></i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, adhésion (a), succession (d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, adhésion (a), succession (d)</i>
Afrique du Sud . . . . .	29 déc 1953	9 mars 1960	Japon . . . . .	23 juin 1953	21 juil 1954
Allemagne <sup>3,4</sup> . . . . .	23 juin 1953	12 août 1959	Jordanie . . . . .		7 mai 1958 a
Argentine . . . . .		24 mars 1958 a	Liban . . . . .	11 nov 1953	
Australie . . . . .		13 janv 1955 a	Liechtenstein . . . . .	23 juin 1953	24 mai 1961
Belgique . . . . .		30 juin 1958 a	Luxembourg . . . . .		28 juin 1955 a
Bésil . . . . .		3 nov 1959 a	Madagascar . . . . .		31 juil 1963 d
Cambodge . . . . .	29 déc 1953	22 mars 1957	Monaco . . . . .	26 juin 1953	12 avr 1956
Cameroun . . . . .		15 janv 1962 d	Nicaragua . . . . .		11 déc 1959 a
Canada . . . . .	23 déc 1953	7 mai 1954	Niger . . . . .		7 déc 1964 d
Chili . . . . .	9 juil 1953	9 mai 1957	Nouvelle-Zélande <sup>6</sup> . . . . .	[28 déc 1953	2 nov 1956]
Chine <sup>5</sup> . . . . .			Pakistan . . . . .	3 déc 1953	10 mars 1955
Congo . . . . .		15 oct 1962 d	Panama . . . . .	28 déc 1953	13 avr 1954
Costa Rica . . . . .	16 oct 1953		Papouasie-Nouvelle-Guinée . . . . .		28 oct 1980 d
Côte d'Ivoire . . . . .		8 déc 1961 d	Pays-Bas . . . . .	30 déc 1953	
Cuba . . . . .		8 sept 1954 a	Philippines . . . . .	23 juin 1953	1 juin 1955
Danemark . . . . .	23 juin 1953	20 juil 1954	République centrafricaine . . . . .		4 sept 1962 d
Égypte . . . . .	23 juin 1953	8 mars 1954	République de Corée . . . . .	23 juin 1953	29 avr 1958
El Salvador . . . . .		31 déc 1959 a	République démocratique du Congo . . . . .		31 mai 1962 d
Équateur . . . . .	23 juin 1953	17 août 1955	République dominicaine . . . . .	23 juin 1953	9 juin 1958
Espagne . . . . .	22 oct 1953	15 juin 1956	Royaume-Uni . . . . .	23 juin 1953	30 avr 1964 d
États-Unis d'Amérique . . . . .	23 juin 1953	18 fév 1955	Rwanda . . . . .		2 mai 1963 d
France . . . . .	23 juin 1953	21 avr 1954	Sénégal . . . . .		4 déc 1957 a
Grèce . . . . .	23 juin 1953	6 fév 1963	Sri Lanka . . . . .		16 janv 1958 a
Guatemala . . . . .		29 mai 1956 a	Suède . . . . .	23 juin 1953	27 nov 1956
Inde . . . . .	23 juin 1953	30 avr 1954	Turquie . . . . .	28 déc 1953	15 juil 1963
Indonésie . . . . .		11 juil 1957 a	Venezuela . . . . .	30 déc 1953	
Iran (République islamique d') . . . . .	15 déc 1953	30 déc 1959	Yougoslavie . . . . .	24 juin 1953	
Iraq . . . . .	29 déc 1953				
Israël . . . . .	30 déc 1953	8 oct 1957			
Italie . . . . .	23 juin 1953	13 nov 1957			

**Déclarations et Réserves**

*(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification, de l'adhésion ou de la succession.)*

**CAMBODGE**

“Le Gouvernement royal du Cambodge exprime son intention de faire jouer la disposition de l'article 19 du présent Protocole.”

**FRANCE**

“Il est expressément déclaré que le Gouvernement français se réserve pour les Etablissements français de l'Inde le droit

d'appliquer les dispositions transitoires de l'article 19 du présent Protocole, étant entendu que le délai visé au point iii de l'alinéa b du paragraphe 1 de cet article est de quinze ans à compter de l'entrée en vigueur du Protocole.

“Le Gouvernement français se réserve également pendant le même délai le droit, conformément aux dispositions transitoires de l'article 19, d'autoriser l'exportation de l'opium vers les Etablissements français de l'Inde.”

## INDE

1. Il est expressément déclaré par les présentes que le Gouvernement indien, conformément aux dispositions de l'article 19 du présent Protocole, autorisera :

- i) L'usage de l'opium pour les besoins quasi médicaux jusqu'au 31 décembre 1959;
- ii) La production de l'opium et son exportation pour des besoins quasi médicaux à destination du Pakistan, de Ceylan, d'Aden, ainsi que des possessions françaises et portugaises dans la péninsule de l'Inde pendant une durée de quinze ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent Protocole;
- iii) L'usage de l'opium à fumer, leur vie durant, par les opiomanes âgés au moins de 21 ans qui ont été immatriculés à cet effet par les autorités compétentes le 30 septembre 1953 au plus tard.

2. Le Gouvernement indien se réserve le droit de modifier la présente déclaration ou de faire toute autre déclaration en vertu de l'article 19 du présent Protocole au moment où il déposera son instrument de ratification.

## IRAN (RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D')

Conformément à l'article 25 du Protocole visant à limiter et à réglementer la culture du pavot, ainsi que la production, le commerce international, le commerce de gros et l'emploi de l'opium, en date, à New York, du 23 juin 1953 et conformément à l'article 16 du projet de loi approuvé le 16 Bahman 1337 (7 février 1959) par le Parlement iranien, le Gouvernement impérial d'Iran déclare ratifier ledit Protocole et précise en outre par les présentes que cette ratification ne modifiera en aucune façon la Loi portant interdiction de la culture du pavot, approuvée le 7 Aban 1334 (30 octobre 1955) par le Parlement.

## PAKISTAN

Le Gouvernement pakistanais autorisera pendant une durée de quinze ans à compter de la date d'entrée en vigueur dudit Protocole: i) l'usage de l'opium pour des besoins quasi médicaux; ii) la production de l'opium et/ou son importation de l'Inde ou de l'Iran pour des besoins quasi médicaux.

Application territoriale  
(Article 20 du Protocole)

Participant	Date de réception de la notification	Territoires
Afrique du Sud .....	29 déc 1953	Sud-Ouest africain
Australie .....	13 janv 1955	Papua et île Norfolk et Territoires sous tutelle de la Nouvelle Guinée et de Nauru
Belgique .....	30 juin 1958	Congo belge et Kuanda-Urundi
États-Unis d'Amérique .....	18 févr 1955	Tous les territoires que les États-Unis représentent sur le plan international
France .....	21 avr 1954	Territoires de l'Union française
Nouvelle-Zélande <sup>6</sup> .....	? nov 1956	[Îles Cook (y compris Nioué), îles Tokélaou] et Territoires sous tutelle du Samoa-Occidental

## NOTES :

<sup>1</sup> Documents officiels du Conseil économique et social, quatorzième session, supplément n°1 (E/2332), p. 28.

<sup>2</sup> La République du Viet-Nam avait signé le Protocole le 23 juin 1953. Voir aussi note 1 au chapitre III.6.

<sup>3</sup> Voir note 3 au chapitre I.2.

<sup>4</sup> Par une communication reçue le 27 avril 1960, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne a déclaré que le Protocole s'appliquerait également au Land de Berlin à compter de la date de son entrée en vigueur.

Eu égard à la déclaration précitée, des communications ont été adressées au Secrétaire général par les Gouvernements de la Bulgarie, de la Pologne, de la Tchécoslovaquie et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, d'une part, et par les Gouvernements des États-Unis d'Amérique, de la France, de la République fédérale d'Allemagne et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, d'autre part. Ces communications sont identiques en substance, *mutatis mutandis*, à celles visées en note 2 au chapitre III.3. Voir aussi note 3 ci-dessus.

<sup>5</sup> Signature et ratification au nom de la République de Chine les 18 septembre 1953 et 25 mai 1954, respectivement. Voir note concernant les signatures, ratifications, adhésions, etc., au nom de la Chine (note 5 au chapitre I.1). Par des communications adressées au Secrétaire général relativement à la signature et/ou à la ratification, les Missions permanentes du Danemark, de l'Inde, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, de la Tchécoslovaquie, de

l'Union des Républiques socialistes soviétiques et de la Yougoslavie auprès de l'Organisation des Nations Unies ont déclaré qu'étant donné que leurs Gouvernements ne reconnaissent pas les autorités nationalistes chinoises comme étant le Gouvernement chinois, ils ne pouvaient considérer ladite signature ou ratification comme valable. Les Missions permanentes de la Tchécoslovaquie et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques ont déclaré en outre que les seules autorités en droit d'agir pour la Chine et pour le peuple chinois à l'Organisation des Nations Unies et dans les relations internationales, de signer et de ratifier des traités, conventions et accords, ou d'adhérer à des traités, conventions et accords ou de les dénoncer au nom de la Chine, étaient le Gouvernement de la République populaire de Chine et ses représentants dûment désignés.

Par une note adressée au Secrétaire général, la Mission permanente de la Chine auprès de l'Organisation des Nations Unies a déclaré que le Gouvernement de la République de Chine était le seul Gouvernement légal représentant la Chine et le peuple chinois dans les relations internationales et que, par conséquent, les allégations contenues dans les communications susmentionnées concernant l'invalidité de la signature ou de la ratification en question étaient dénuées de tout fondement juridique.

<sup>6</sup> L'instrument de dénonciation du Protocole a été déposé par le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande le 17 décembre 1968 en ce qui concerne le territoire métropolitain de la Nouvelle-Zélande et les îles Cook, Nioué et Tokélaou; la dénonciation a pris effet le 1<sup>er</sup> janvier 1969.



## 15. CONVENTION UNIQUE SUR LES STUPÉFIANTS DE 1961

Faites à New York le 30 mars 1961

<b>ENTRÉE EN VIGUEUR :</b>	13 décembre 1964, conformément à l'article 41.
<b>ENREGISTREMENT :</b>	13 décembre 1964, n° 7515.
<b>TEXTE :</b>	Nations Unies, <i>Recueil des Traités</i> , vol. 520, p. 151; vol. 557, p. 280 (rectificatif au texte russe); vol. 570, p. 347 (procès-verbal de rectification du texte original russe); et vol. 590, p. 325 (procès-verbal de rectification du texte original espagnol).
<b>ÉTAT :</b>	Signataires : 62. Parties : 143.

*Note :* La Convention a été adoptée et ouverte à la signature par la Conférence des Nations Unies pour l'adoption d'une Convention unique sur les stupéfiants, qui a eu lieu au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York, du 24 janvier au 25 mars 1961. La Conférence avait été convoquée conformément à la résolution 689 J (XXVI)<sup>1</sup> du Conseil économique et social de l'Organisation des Nations Unies, adoptée le 28 juillet 1958. La Conférence a également adopté l'Acte final et cinq résolutions dont on trouvera le texte dans le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 520, p. 151. Pour les travaux de la Conférence, voir *Conférence des Nations Unies pour l'adoption d'une Convention unique sur les stupéfiants*, volumes I et II (publication des Nations Unies, numéros de vente 63.XI.4 et 63.XI.5).

Participant <sup>2</sup>	Signature	Ratification, adhésion (a), succession (d)	Participant	Signature	Ratification, adhésion (a), succession (d)
Afghanistan	30 mars 1961	19 mars 1963	France		19 févr 1969 a
Afrique du Sud		16 nov 1971 a	Gabon		29 févr 1968 a
Algérie		7 avr 1965 a	Gambie		23 avr 1996 a
Allemagne <sup>3,4</sup>	31 juil 1961	3 déc 1973	Ghana	30 mars 1961	15 janv 1964
Antigua-et-Barbuda		5 avr 1993 a	Grèce		6 juin 1972 a
Arabie saoudite		21 avr 1973 a	Guatemala	26 juil 1961	1 déc 1967
Argentine	31 juil 1961	10 oct 1963	Guinée		7 oct 1968 a
Australie	30 mars 1961	1 déc 1967	Guinée-Bissau		27 oct 1995 a
Autriche		1 févr 1978 a	Haïti	3 avr 1961	29 janv 1973
Azerbaïdjan		11 janv 1999 a	Honduras		16 avr 1973 a
Bahamas		13 août 1975 d	Hongrie	31 juil 1961	24 avr 1964
Bangladesh		25 avr 1975 a	Îles Marshall		9 août 1991 a
Barbade		21 juin 1976 d	Îles Salomon		17 mars 1982 d
Bélarus	31 juil 1961	20 févr 1964	Inde	30 mars 1961	13 déc 1964
Belgique	28 juil 1961	17 oct 1969	Indonésie	28 juil 1961	3 sept 1976
Bénin	30 mars 1961	27 avr 1962	Iran (République islamique d')	30 mars 1961	30 août 1972
Botswana		27 déc 1984 a	Iraq	30 mars 1961	29 août 1962
Brsil	30 mars 1961	18 juin 1964	Irlande		16 déc 1980 a
Brunéi Darussalam		25 nov 1987 a	Islande		18 déc 1974 a
Bulgarie	31 juil 1961	25 oct 1968	Israël		23 nov 1962 a
Burkina Faso		16 sept 1969 a	Italie	4 avr 1961	14 avr 1975
Cambodge	30 mars 1961		Jamahiriya arabe libyenne		27 sept 1978 a
Cameroun		15 janv 1962 a	Jamaïque		29 avr 1964 a
Canada	30 mars 1961	11 oct 1961	Japon	26 juil 1961	13 juil 1964
Chili	30 mars 1961	7 févr 1968	Jordanie	30 mars 1961	15 nov 1962
Chine <sup>5</sup>		30 janv 1969 a	Kazakhstan		29 avr 1997 a
Chypre		3 mars 1975 a	Kenya		13 nov 1964 a
Colombie			Kirghizistan		7 oct 1994 a
Congo	30 mars 1961		Koweït		16 avr 1962 a
Costa Rica	30 mars 1961	7 mai 1970	Lesotho		4 nov 1974 d
Côte d'Ivoire		10 juil 1962 a	Lettonie		16 juil 1993 a
Croatie		26 juil 1993 d	l'ex-République yougoslave de Macédoine <sup>6</sup>		13 oct 1993 a
Cuba		30 août 1962 a	Liban	30 mars 1961	23 avr 1965
Danemark	30 mars 1961	15 sept 1964	Libéria	30 mars 1961	13 avr 1987
Dominique		24 sept 1993 a	Liechtenstein <sup>7</sup>	14 juil 1961	31 oct 1979
Égypte	30 mars 1961	20 juil 1966	Lituanie		28 févr 1994 a
El Salvador	30 mars 1961	26 févr 1998	Luxembourg	28 juil 1961	27 oct 1972
Équateur		14 janv 1964 a	Madagascar	30 mars 1961	20 juin 1974
Espagne	27 juil 1961	1 mars 1966	Malawi		8 juin 1965 a
États-Unis d'Amérique		25 mai 1967 a	Malaisie		11 juil 1967 a
Éthiopie		29 avr 1965 a	Mali		15 déc 1964 a
Fédération de Russie	31 juil 1961	20 févr 1964			
Fidji		1 nov 1971 d			
Finlande	30 mars 1961	6 juil 1965			

<i>Participant<sup>2</sup></i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, adhésion (a), succession (d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, adhésion (a), succession (d)</i>
Maroc .....		4 déc 1961 <i>a</i>	République dominicaine .....		26 sept 1972 <i>a</i>
Maurice .....		18 juil 1969 <i>d</i>	République tchèque <sup>11</sup> .....		30 déc 1993 <i>d</i>
Mexique .....	24 juil 1961	18 avr 1967	Roumanie .....		14 janv 1974 <i>a</i>
Micronésie (États fédérés de) .....		29 avr 1991 <i>a</i>	Royaume-Uni .....	30 mars 1961	2 sept 1964
Monaco .....		14 août 1969 <i>a</i>	Sainte-Lucie .....		5 juil 1991 <i>d</i>
Mongolie .....		6 mai 1991 <i>a</i>	Saint-Kitts-et-Nevis .....		9 mai 1994 <i>a</i>
Mozambique .....		8 juin 1998 <i>a</i>	Saint-Siège .....	30 mars 1961	1 sept 1970
Myanmar .....	30 mars 1961	29 juil 1963	Sao Tomé-et-Principe .....		20 juin 1996 <i>a</i>
Nicaragua .....	30 mars 1961	21 juin 1973	Sénégal .....		24 janv 1964 <i>a</i>
Niger .....		18 avr 1963 <i>a</i>	Seychelles .....		27 févr 1992 <i>a</i>
Nigéria .....	30 mars 1961	6 juin 1969	Singapour .....		15 mars 1973 <i>a</i>
Norvège .....	30 mars 1961	1 sept 1967	Slovaquie <sup>11</sup> .....		28 mai 1993 <i>d</i>
Nouvelle-Zélande ..	30 mars 1961	26 mars 1963	Somalie .....		9 juin 1988 <i>a</i>
Oman .....		24 juil 1987 <i>a</i>	Soudan .....		24 avr 1974 <i>a</i>
Ouganda .....		15 avr 1988 <i>a</i>	Sri Lanka .....		11 juil 1963 <i>a</i>
Pakistan .....	30 mars 1961	9 juil 1965	Suède .....	3 avr 1961	18 déc 1964
Panama .....	30 mars 1961	4 déc 1963	Suisse .....	20 avr 1961	23 janv 1970
Papouasie-Nouvelle-Guinée .....		28 oct 1980 <i>d</i>	Suriname .....		29 mars 1990 <i>d</i>
Paraguay .....	30 mars 1961	3 févr 1972	Tchad .....	30 mars 1961	29 janv 1963
Pays-Bas <sup>8</sup> .....	31 juil 1961	16 juil 1965	Thaïlande .....	24 juil 1961	31 oct 1961
Pérou <sup>9</sup> .....	30 mars 1961	22 juil 1964	Togo .....		6 mai 1963 <i>a</i>
Philippines .....	30 mars 1961	2 oct 1967	Tonga .....		5 sept 1973 <i>d</i>
Pologne .....	31 juil 1961	16 mars 1966	Trinité-et-Tobago ..		22 juin 1964 <i>a</i>
Portugal <sup>10,21</sup> .....	30 mars 1961	30 déc 1971	Tunisie .....	30 mars 1961	8 sept 1964
République arabe syrienne .....		22 août 1962 <i>a</i>	Turkménistan .....		21 févr 1996 <i>a</i>
République de Corée ..	30 mars 1961	13 févr 1962	Turquie .....		23 mai 1967 <i>a</i>
République de Moldova .....		15 févr 1995 <i>a</i>	Ukraine .....	31 juil 1961	15 avr 1964
République démocratique populaire lao .....		22 juin 1973 <i>a</i>	Uruguay .....		31 oct 1975 <i>a</i>
République démocratique du Congo .....	28 avr 1961	19 nov 1973	Venezuela .....	30 mars 1961	14 févr 1969
			Yougoslavie .....	30 mars 1961	27 août 1963
			Zambie .....		12 août 1965 <i>a</i>
			Zimbabwe .....		1 déc 1998 <i>d</i>

**Déclarations et Réserves**

(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification, de l'adhésion ou de la succession.)

**AFRIQUE DU SUD**

Compte tenu de la réserve à l'article 48 de la Convention prévue par l'article 50, paragraphe 2.

**ALGÉRIE**

"La République algérienne démocratique et populaire n'approuve pas le libellé actuel de l'article 42 qui peut empêcher l'application de la Convention aux territoires dits "non-métropolitains".

"La République algérienne démocratique et populaire ne se considère pas comme liée par les dispositions de l'article 48, paragraphe 2, qui prévoient le renvoi obligatoire de tout différend à la Cour internationale de Justice.

"La République algérienne démocratique et populaire déclare que pour qu'un différend soit soumis à la Cour internationale de Justice l'accord de toutes les parties en cause sera dans chaque cas nécessaire."

**ARABIE SAOUDITE<sup>12</sup>**

L'adhésion du Gouvernement de l'Arabie Saoudite à la Convention unique sur les stupéfiants ne doit pas être interprétée

comme impliquant la reconnaissance du prétendu Etat d'Israël, ni comme impliquant que le Gouvernement de l'Arabie Saoudite a l'intention d'entrer en relation avec ce dernier de quelque manière que ce soit à propos de questions relatives à cette Convention.

**ARGENTINE<sup>13</sup>**

*Réserve au paragraphe 2 de l'article 48 :*

La République Argentine ne reconnaît pas la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice.

**AUTRICHE**

"La République d'Autriche interprète l'article 36, alinéa 1, comme suit : l'obligation de la Partie contenue dans cette disposition peut être également [exécutée par des règlements] administratifs prévoyant une sanction adéquate pour les infractions y énumérées."

**BANGLADESH**

Avec les réserve mentionnées aux alinéas *a*, *d* et *e* du paragraphe 1 de l'article 49 de la Convention et en vertu desquelles le Gouvernement du Bangladesh peut se réserver le droit d'autoriser temporairement dans son territoire :

- a) L'usage du cannabis, de la résine de cannabis, d'extraits et teintures de cannabis à des fins non médicales; et  
 d) La production, la fabrication et le commerce des stupéfiants visés aux alinéas *a* et *d* aux fins mentionnées dans lesdits alinéas;  
 e) La production, la fabrication et le commerce des stupéfiants visés aux alinéas *a* et *d* aux fins mentionnées dans lesdits alinéas.

#### BÉLARUS

Le Gouvernement de la République socialiste soviétique de Biélorussie ne se considère pas lié par les dispositions des paragraphes 2 et 3 de l'article 12, du paragraphe 2 de l'article 13, des paragraphes 1 et 2 de l'article 14 et de l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 31 de la Convention unique sur les stupéfiants en ce qui concerne les Etats privés de la possibilité de devenir parties à la Convention unique en vertu de la procédure prévue à l'article 40 de ladite Convention.

La République socialiste soviétique de Biélorussie juge nécessaire de relever le caractère discriminatoire du paragraphe 1 de l'article 40 de la Convention unique sur les stupéfiants, en vertu duquel certains Etats sont privés de la possibilité de devenir parties à cette Convention. La Convention unique concerne des questions qui intéressent tous les Etats, et elle a pour objet de mobiliser les efforts de tous les pays pour la lutte contre un fléau social: l'abus des stupéfiants. C'est pourquoi la Convention doit être ouverte à tous les pays. Conformément au principe de l'égalité souveraine des Etats, aucun Etat n'a le droit d'écarter d'autres pays de la participation à une convention de ce genre.

#### BULGARIE<sup>14</sup>

##### *Déclaration :*

La République populaire de Bulgarie estime devoir souligner que le libellé du paragraphe 1 de l'article 40, des paragraphes 2 et 3 de l'article 12, du paragraphe 2 de l'article 13, des paragraphes 1 et 2 de l'article 14 et de l'alinéa *b* du paragraphe premier de l'article 31 a un caractère discriminatoire étant donné qu'il exclut la participation d'un certain nombre d'Etats. De toute évidence, ces textes sont incompatibles avec le caractère de la Convention dont l'objet est de concerter les efforts de toutes les parties en vue de réglementer les questions qui touchent aux intérêts de tous les pays dans ce domaine.

#### ÉGYPTE<sup>15</sup>

#### FÉDÉRATION DE RUSSIE

Le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques ne se considère pas lié par les dispositions des paragraphes 2 et 3 de l'article 12, du paragraphe 2 de l'article 13, des paragraphes 1 et 2 de l'article 14 et de l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 31 de la Convention unique sur les stupéfiants en ce qui concerne les Etats privés de la possibilité de devenir parties à la Convention unique en vertu de la procédure prévue à l'article 40 de ladite Convention.

L'Union des Républiques socialistes soviétiques juge nécessaire de relever le caractère discriminatoire du paragraphe 1 de l'article 40 de la Convention unique sur les stupéfiants, en vertu duquel certains Etats sont privés de la possibilité de devenir parties à cette Convention. La Convention unique concerne des questions qui intéressent tous les Etats, et elle a pour objet de mobiliser les efforts de tous les pays pour la lutte contre un fléau social : l'abus des stupéfiants. C'est

pourquoi la Convention doit être ouverte à tous les pays. Conformément au principe de l'égalité souveraine des Etats, aucun Etat n'a le droit d'écarter d'autres pays de la participation à une convention de ce genre.

#### FRANCE

"Le Gouvernement de la République française déclare y adhérer en se réservant la possibilité prévue par l'article 44, alinéa 2, *in fine*, de maintenir en vigueur l'article 9 de la Convention pour la répression du trafic illicite des drogues nuisibles, signée à Genève le 26 juin 1936."

#### HONGRIE<sup>16</sup>

2) En ce qui concerne les pays privés de la possibilité de devenir parties à la Convention en vertu des dispositions de l'article 40 de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, le Gouvernement de la République populaire de Hongrie ne se considère pas lié par les paragraphes 2 et 3 de l'article 12, le paragraphe 2 de l'article 13, les paragraphes 1 et 2 de l'article 14 et l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 31.

La République populaire hongroise juge nécessaire de déclarer que les dispositions de l'article 40 de la Convention unique sur les stupéfiants, qui interdisent à certains Etats de devenir parties à la Convention, ne sont pas conformes au principe de l'égalité souveraine des Etats et empêchent que la Convention soit, comme il serait souhaitable, universellement appliquée.

#### INDE

##### *Réserves :*

Sous les réserves mentionnées aux alinéas *a*, *b*, *d* et *e* du paragraphe 1 de l'article 49 de la Convention et en vertu desquelles le Gouvernement indien peut se réserver le droit d'autoriser temporairement dans l'un de ses territoires :

- a) L'usage de l'opium à des fins quasi médicales;
- b) L'usage de l'opium à fumer;
- d) L'usage du cannabis, de la résine de cannabis, d'extraits et teintures de cannabis à des fins non médicales; et
- e) La production, la fabrication et le commerce des stupéfiants visés aux alinéas *a*, *b* et *d* aux fins mentionnées dans lesdits alinéas.

##### *Déclaration :*

Le Gouvernement indien ne reconnaissant pas les autorités de la Chine nationaliste comme le Gouvernement légitime de la Chine, il ne peut considérer la signature de ladite Convention par un représentant de la Chine nationaliste comme étant une signature valable au nom de la Chine.

#### INDONÉSIE<sup>17</sup>

##### *Réserve formulée lors de la signature et confirmée lors de la ratification :*

- 1) ...
- 2) ...
- 3) En ce qui concerne le paragraphe 2 de l'article 48, le Gouvernement indonésien ne se considère pas lié par les dispositions de ce paragraphe qui prévoient le renvoi obligatoire à la Cour internationale de Justice de tout différend qui ne pourra être réglé conformément aux dispositions du paragraphe 1. Le Gouvernement indonésien estime que pour qu'un différend soit soumis pour décision à la Cour internationale de Justice, il faudra obtenir dans chaque cas l'accord de toutes les parties au différend.

### LIECHTENSTEIN

“La Principauté de Liechtenstein maintient en vigueur l'article 9 de la Convention pour la répression du trafic illicite des drogues nuisibles, signée à Genève le 26 juin 1936.”

### MYANMAR

*Réserve formulée lors de la signature et confirmée lors de la ratification :*

Etant entendu que l'Etat chan est autorisé à se réserver le droit :

- 1) De permettre aux toxicomanes de l'Etat chan de fumer de l'opium pendant une période transitoire de vingt ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente Convention;
- 2) De produire et de fabriquer de l'opium à cet effet;
- 3) De fournir la liste des fumeurs d'opium de l'Etat chan lorsque le Gouvernement de cet Etat aura fini de dresser cette liste, le 31 décembre 1963.

### PAKISTAN

Le Gouvernement de la République islamique du Pakistan autorisera temporairement dans l'un de ses territoires :

- i) L'usage de l'opium à des fins quasi médicales;
- ii) L'usage du cannabis, de la résine de cannabis, d'extraits et teintures de cannabis à des fins non médicales; et
- iii) La production, la fabrication et le commerce des stupéfiants visés aux alinéas i) et ii) ci-dessus.

### PAPOUASIE-NOUVELLE-GUINÉE<sup>18</sup>

Conformément au paragraphe 2 de l'article 50, le Gouvernement de la Papouasie-Nouvelle-Guinée émet une réserve à l'égard du paragraphe 2 de l'article 48, qui prévoit le renvoi d'un différend à la Cour internationale de Justice.

### PAYS-BAS

“Eu égard à l'égalité qui existe du point de vue du droit public entre les Pays-Bas, le Surinam et les Antilles néerlandaises, le terme “non métropolitains” mentionné dans l'article 42 de la présente Convention perd son sens initial en ce qui concerne le Surinam et les Antilles néerlandaises et sera en conséquence considéré comme signifiant “non européens.”

### POLOGNE

Le Gouvernement de la République populaire de Pologne ne se considère pas lié par les dispositions des paragraphes 2 et 3 de l'article 12, du paragraphe 2 de l'article 13, des paragraphes 1 et 2 de l'article 14 et de l'alinéa b du paragraphe 1 de l'article 31 de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 en ce qui concerne les Etats privés de la possibilité de devenir parties à ladite Convention.

De l'avis du Gouvernement de la République populaire de Pologne, il est inadmissible d'imposer les obligations énoncées dans les dispositions précitées à des Etats qui, en vertu d'autres dispositions de la même Convention, peuvent être privés de la possibilité d'y adhérer.

La République populaire de Pologne juge approprié de relever le caractère discriminatoire du paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 40 de la Convention unique sur les stupéfiants (1961), sur la base duquel certains Etats sont privés de la possibilité de devenir parties à cette Convention. La Convention unique traite de questions qui intéressent tous les Etats, et elle a pour objet de

mobiliser les efforts de tous les pays pour la lutte contre un danger social : l'abus des stupéfiants. C'est pourquoi la Convention doit être ouverte à tous les Etats. En vertu du principe de l'égalité souveraine des Etats, aucun Etat n'a le droit de priver un autre Etat quel qu'il soit de la possibilité de participer à une Convention de ce genre.

### RÉPUBLIQUE TCHÈQUE<sup>11</sup>

#### ROUMANIE

*Réserves :*

“a) La République socialiste de Roumanie déclare qu'elle ne se considère pas liée par les dispositions du paragraphe 2 de l'article 48, conformément auxquelles les différends entre deux ou plusieurs Parties contractantes touchant l'interprétation ou l'application de la Convention, qui n'auront pas été réglés par voie de négociation ou par un autre moyen de règlement, seront portés, à la requête de l'une des Parties contractantes intéressée, devant la Cour internationale de Justice.

“La République socialiste de Roumanie considère que de pareils différends seront soumis à la Cour internationale de Justice seulement avec le consentement de toutes les parties en litige, pour chaque cas particulier.

“b) La République socialiste de Roumanie ne se considère pas liée par les réglementations contenues aux articles 12 paragraphes 2 et 3, 13 paragraphe 2, 14 paragraphes 1 et 2, 31 paragraphe 1, lettre b, dans la mesure où ces réglementations se réfèrent aux Etats qui ne sont pas parties à la Convention unique.”

*Déclarations :*

“a) Le Conseil d'Etat de la République socialiste de Roumanie considère que le maintien de l'état de dépendance de certains territoires, auxquels se réfèrent les réglementations des articles 42 et 46 paragraphe 1 de la Convention, n'est pas en concordance avec la Charte de l'Organisation des Nations Unies et les documents adoptés par l'ONU concernant l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, y compris la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies, adoptés à l'unanimité par la résolution de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies 2625 (XXV) de 1970, qui proclame solennellement l'obligation des Etats de favoriser la réalisation du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit de disposer d'eux-mêmes, dans le but de mettre sans retard fin au colonialisme.

“b) Le Conseil d'Etat de la République socialiste de Roumanie considère que les dispositions de l'article 40 de la Convention ne sont pas en concordance avec le principe selon lequel les traités internationaux multilatéraux dont l'objet et le but intéressent la communauté internationale dans son ensemble doivent être ouverts à la participation de tous les Etats.”

### SLOVAQUIE<sup>11</sup>

#### SRI LANKA

Le Gouvernement ceylanais a notifié au Secrétaire général qu'en ce qui concerne l'article 17 de la Convention, l'administration existante serait maintenue afin d'assurer l'application des dispositions de la Convention et qu'il ne sera pas créé une “administration spéciale” à cet effet.

Le Gouvernement ceylanais a ajouté que cette déclaration ne devait pas être considérée comme une réserve.

**SUISSE**

“La Suisse maintient en vigueur l'article 9 de la Convention pour la répression du trafic illicite des drogues nuisibles, signée à Genève le 26 juin 1936.”

**UKRAINE**

Le Gouvernement de la République socialiste soviétique d'Ukraine ne se considère pas lié par les dispositions des paragraphes 2 et 3 de l'article 12, du paragraphe 2 de l'article 13, des paragraphes 1 et 2 de l'article 14 et de l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 31 de la Convention unique sur les stupéfiants en ce qui concerne les Etats privés de la possibilité

de devenir parties à la Convention unique en vertu de la procédure prévue à l'article 40 de ladite Convention.

La République socialiste soviétique d'Ukraine juge nécessaire de relever le caractère discriminatoire du paragraphe premier de l'article 40 de la Convention unique sur les stupéfiants, en vertu duquel certains Etats sont privés de la possibilité de devenir parties à cette Convention. La Convention unique concerne des questions qui intéressent tous les Etats, et elle a pour objet de mobiliser les efforts de tous les pays pour la lutte contre un fléau social : l'abus des stupéfiants. C'est pourquoi la Convention doit être ouverte à tous les pays. Conformément au principe de l'égalité souveraine des Etats, aucun Etat n'a le droit d'écarter d'autres pays de la participation à une convention de ce genre.

*Application territoriale*

<i>Participant</i>	<i>Date de réception de la notification</i>	<i>Territoires</i>
Australie .....	1 déc 1967	Tous les territoires non métropolitains dont l'Australie assure les relations internationales, à savoir les territoires du Papua, de l'île Norfolk, de l'île Christmas, des îles Cocos (Keeling), des îles Heard et MacDonal, des îles Ashmore et Cartier, le Territoire australien de l'Antarctique et les Territoires sous tutelle de la Nouvelle-Guinée et de Nauru
États-Unis d'Amérique .....	25 mai 1967	A toutes les régions dont les Etats Unis assurent les relations internationales
France .....	19 févr 1964	L'ensemble du territoire de la République française
Inde .....	13 déc 1964	Sikkim
Nouvelle-Zélande .....	26 mars 1963	Iles Cook (y compris Nioué) et îles Tokélaou, territoires non métropolitains dont le Gouvernement néo-zélandais assure les relations internationales
Pays-Bas .....	16 juil 1965	Pour le Royaume en Europe, le Surinam et les Antilles néerlandaises
Royaume-Uni <sup>19, 20</sup> .....	26 janv 1965	Antigua, Bahama, Bassoutoland, Protectorat du Betchouanaland, Bermudes, Guyane britannique, Honduras britannique, îles Salomon britanniques, Brunei, îles Caïmanes, Dominique, îles Falklands, Fidji, Gambie, Gibraltar, îles Gilbert et Ellice, Grenade, Hong-kong, île Maurice, Monserrat, Sainte-Hélène, Sainte-Lucie, Saint-Christophe-et-Nièves et Anguilla, Saint-Vincent, Seychelles, Rhodésie du Sud, Souaziland, Tonga, îles Turques et Caïques, îles Vierges
	27 mai 1965	Aden et Protectorat de l'Arabie du Sud
	3 mai 1966	Barbade
	24 juin 1977	Iles Anglo-Normandes et île de Man

## NOTES :

<sup>1</sup> Documents officiels du Conseil économique et social, vingt-sixième session, Supplément n° 1 (E/3169), p. 18.

<sup>2</sup> Le Gouvernement de la République du Viet-Nam avait adhéré à la Convention le 14 septembre 1970 (voir également, à ce sujet, note 32 au chapitre I.2 et note 1 au chapitre III.6). Dans une communication reçue par le Secrétaire général le 23 novembre 1970, le Ministère des affaires étrangères de l'Albanie avait indiqué que le Gouvernement albanais considérait l'adhésion en question comme sans aucune valeur juridique, le seul représentant du peuple sud-vietnamien, qualifié pour parler en son nom et prendre des engagements internationaux, étant le Gouvernement révolutionnaire provisoire de la République du Viet-Nam du Sud.

Une communication en termes analogues avait été reçue le 11 janvier 1971 du Représentant permanent de la République populaire de Mongolie auprès de l'Organisation des Nations Unies.

<sup>3</sup> La République démocratique allemande avait adhéré à la Convention le 2 décembre 1975 avec réserves et déclarations. Pour le texte des réserves et des déclarations voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 987, p. 425.

En outre, le Secrétaire général avait reçu le 15 mars 1976, la communication suivante du Gouvernement de la République démocratique allemande :

Lors de son adhésion à la Convention unique sur les stupéfiants, du 30 mars 1961, la République démocratique allemande s'est fondée exclusivement sur les dispositions de l'article 40 définissant les conditions d'adhésion à ladite Convention. Elle n'a pas l'intention d'adhérer à la Convention dans sa version modifiée par le Protocole du 25 mars 1972.

Ultérieurement, et à l'occasion de son adhésion au Protocole de 1972, le Gouvernement de la République démocratique allemande a déclaré que ladite communication était retirée. Voir aussi note 3 au chapitre I.2.

<sup>4</sup> Dans une lettre accompagnant l'instrument de ratification, le Représentant permanent de la République fédérale d'Allemagne auprès de l'Organisation des Nations Unies a formulé la déclaration suivante au nom de son Gouvernement :

... Ladite Convention s'appliquera également à Berlin-Ouest à compter de la date à laquelle elle entrera en vigueur pour la République fédérale d'Allemagne.

A cet égard, le Secrétaire général a reçu le 3 mai 1974, une communication du Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques où il est déclaré ce qui suit :

La Convention unique sur les stupéfiants de 1961 contient comme on le sait des dispositions concernant tant le territoire des Etats parties que l'exercice par ces derniers de leur juridiction. L'extension inconditionnelle par la République fédérale d'Allemagne de l'application de cette Convention à Berlin-Ouest mettrait en cause des questions liées au statut des secteurs occidentaux de Berlin, ce qui serait contraire à l'Accord quadripartite du 3 septembre 1971 en vertu duquel les secteurs occidentaux de Berlin ne font pas partie de la République fédérale d'Allemagne et continueront à ne pas être régis par elle à l'avenir.

Eu égard à ce qui précède, l'Union soviétique ne peut prendre note de la déclaration de la République fédérale d'Allemagne relative à l'extension de l'application de ladite Convention à Berlin-Ouest qu'à condition qu'il soit entendu que cette extension sera opérée en conformité de l'Accord quadripartite du 3 septembre 1971 et suivant les procédures établies et que l'application des dispositions de ladite Convention aux secteurs occidentaux de Berlin ne mettra pas en cause des questions liées au statut.

Une communication identique en substance, *mutatis mutandis*, a été reçue le 6 août 1974 du Gouvernement de la République socialiste soviétique d'Ukraine.

Lors de l'adhésion, le 2 décembre 1975, le Gouvernement de la République démocratique allemande a formulé à ce sujet la déclaration suivante :

En ce qui concerne l'application de la Convention à Berlin-Ouest, la République démocratique allemande déclare, conformément à l'Accord quadripartite du 3 septembre 1971, entre les Gouvernements de l'Union des Républiques socialistes

soviétiques, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, des Etats-Unis d'Amérique et de la République française, que Berlin-Ouest ne fait pas partie de la République fédérale d'Allemagne et ne doit pas être gouverné par elle.

Compte tenu de ce qui précède, la République démocratique allemande prend note de la déclaration de la République fédérale d'Allemagne concernant l'extension de l'application de la Convention à Berlin-Ouest, étant bien entendu toutefois que cette extension devra être conforme à l'Accord quadripartite et que l'application des dispositions de la Convention à Berlin-Ouest n'affecte aucunement le statut de Berlin-Ouest.

Voir aussi note 3 ci-dessus.

<sup>5</sup> Signature et ratification au nom de la République de Chine les 30 mars 1961 et 12 mai 1969, respectivement. Voir note concernant les signatures, ratifications, adhésions, etc., au nom de la Chine (note 5 au chapitre I.1). Voir également la déclaration faite par le Gouvernement indien lors de la ratification.

<sup>6</sup> Le 12 avril 1994, le Secrétaire général a reçu du Gouvernement grec la communication suivante :

L'adhésion de l'ex-République yougoslave de Macédoine à la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 n'implique pas sa reconnaissance par la République hellénique.

<sup>7</sup> Par une communication parvenue au Secrétaire général le 11 mars 1980, la Principauté de Liechtenstein a confirmé que "son intention n'était pas de devenir partie à la Convention telle que modifiée par le Protocole du 23 mars 1972."

<sup>8</sup> Pour le Royaume en Europe, Suriname et les Antilles néerlandaises.

<sup>9</sup> Dans son instrument de ratification, le Gouvernement péruvien a retiré la réserve qui avait été faite en son nom, au moment de la signature de la Convention, le 30 mars 1961; pour le texte de cette réserve, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 520, p. 376.

<sup>10</sup> Par une communication reçue auprès du Secrétariat le 15 février 1972, le Chargé d'affaires *par intérim* de la République d'Ouganda auprès de l'Organisation des Nations Unies indiqué de ce qui suit :

Le Gouvernement de la République de l'Ouganda considère que, lorsqu'il a ratifié ladite Convention, le Gouvernement portugais n'a pas prétendu agir au nom de l'Angola, du Mozambique et de la Guinée-Bissau, qui sont des entités politiques distinctes et séparées pour la représentation desquelles le Portugal est dépourvu de toute capacité juridique, morale ou politique.

Par une communication reçue auprès du Secrétariat le 25 avril 1972, le Représentant permanent du Portugal auprès de l'Organisation des Nations Unies a indiqué de ce qui suit en référence à la communication susmentionnée :

Le Gouvernement portugais est surpris que des communications dans lesquelles figurent des déclarations dépourvues de sens, telles que celle qui émane du Chargé d'affaires de l'Ouganda, soient distribuées, étant donné qu'elles montrent clairement que leurs auteurs ignorent que le Portugal a été admis comme Membre de l'Organisation des Nations Unies avec la composition territoriale qui est la sienne aujourd'hui, et qui comprend l'Angola, le Mozambique et la Guinée portugaise.

<sup>11</sup> La Tchécoslovaquie avait signé et ratifié la Convention les 31 juillet 1961 et 20 mars 1964, respectivement, avec réserves. Pour le texte des réserves, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 520, p. 361 et p. 413. Voir aussi note 27 au chapitre I.2.

<sup>12</sup> Dans une communication reçue par le Secrétaire général le 23 mai 1972, le Représentant permanent d'Israël auprès de l'Organisation des Nations Unies a fait la déclaration suivante concernant la lettre susmentionnée :

Le Gouvernement israélien a noté le caractère politique de la réserve faite à cette occasion par le Gouvernement de l'Arabie Saoudite. De l'avis du Gouvernement israélien, la Convention en question n'est pas le lieu indiqué pour faire des déclarations politiques de cette nature. De plus, ladite déclaration du Gouvernement de

- l'Arabie Saoudite ne peut modifier d'aucune manière les obligations qui lient l'Arabie Saoudite en vertu du droit international en général ou de traités particuliers. Pour ce qui est du fond de la question, le Gouvernement israélien adoptera à l'égard du Gouvernement de l'Arabie Saoudite une attitude de complète réciprocité.
- <sup>13</sup> Dans une communication reçue par le Secrétaire général le 24 octobre 1979, le Gouvernement argentin a déclaré qu'il retirait la réserve relative à l'article 49 de la Convention. (Pour le texte de cette réserve, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 520, p. 353.)
- <sup>14</sup> Pour le texte des réserves formulées lors de la signature par le Gouvernement bulgare concernant les mêmes articles de la Convention, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 520, p. 355.  
Par une notification reçue le 6 mai 1994, le Gouvernement bulgare a notifié au Secrétaire général sa décision de retirer la réserve formulée lors de la ratification eu égard au paragraphe 2 de l'article 48. Pour le texte de la réserve, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 649, p. 363.
- <sup>15</sup> Par une notification reçue le 18 janvier 1980, le Gouvernement égyptien a informé le Secrétaire général qu'il avait décidé de retirer la déclaration relative à Israël. Pour le texte de la déclaration retirée, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 568, p. 365. La notification indique le 25 janvier 1980 comme date de prise d'effet du retrait.  
Le Secrétaire général a reçu, le 21 septembre 1966, du Gouvernement israélien, une communication concernant la déclaration susmentionnée. Pour le texte de la communication voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 573, p. 347.
- <sup>16</sup> Par une communication reçue le 8 décembre 1989, le Gouvernement hongrois a notifié au Secrétaire général de sa décision de retirer la réserve relative au paragraphe 2 de l'article 48 formulée lors de la ratification. Pour le texte de la réserve voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 520, p. 366.
- <sup>17</sup> Dans son instrument de ratification, le Gouvernement indonésien a retiré les déclarations qu'il avait formulées lors de la signature concernant son intention de formuler des réserves à l'égard du paragraphe 1 de l'article 40 et de l'article 42 de la Convention. Pour le texte de ces déclarations, qui correspondent aux numéros 1 et 2, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 520, p. 368.
- <sup>18</sup> Etant donné que la réserve en question n'a pas été formulée par l'Australie lorsqu'elle a étendu l'application de la Convention au Papua et à la Nouvelle-Guinée, elle prendra effet, conformément aux dispositions du paragraphe 2 des articles 41 et 50 de la Convention, au jour où elle aurait pris effet si elle avait été formulée au moment de l'adhésion, c'est-à-dire le trentième jour suivant le dépôt de la notification de succession par le Gouvernement de la Papouasie-Nouvelle-Guinée, soit le 27 novembre 1980.
- <sup>19</sup> Le 3 octobre 1983, le Secrétaire général a reçu du Gouvernement argentin, l'objection suivante :  
[Le Gouvernement argentin] formule une objection formelle à l'égard de [la déclaration] d'application territoriale faite par le Royaume-Uni à propos des îles Malvinas et de leurs dépendances, qu'il occupe illégalement en les appelant les "îles Falkland".  
La République argentine rejette et considère comme nulle et non avenue [ladite déclaration] d'application territoriale.  
En référence à la communication précitée, le Secrétaire général a reçu le 28 février 1985 du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord la déclaration suivante :  
[Pour le texte de la déclaration, voir note 26 au chapitre IV.1.]
- <sup>20</sup> Le 10 juin 1997, le Gouvernement britannique a notifié au Secrétaire général ce qui suit :  
[Même notification que celle faite sous la note 7 au chapitre IV.1.]
- <sup>21</sup> Le 27 avril 1999, le Gouvernement portugais a informé le Secrétaire général que la Convention s'appliquerait à Macau.

## 16. CONVENTION SUR LES SUBSTANCES PSYCHOTROPES

Conclue à Vienne le 21 février 1971

**ENTRÉE EN VIGUEUR :** 16 août 1976, conformément au paragraphe 1 de l'article 26.  
**ENREGISTREMENT :** 16 août 1976, n° 14956.  
**TEXTE :** Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1019, p. 175 (incluant procès-verbal de rectification des textes authentiques anglais et russe).  
**ÉTAT :** Signataires : 35. Parties : 159.

*Note :* La Convention a été adoptée et ouverte à la signature par la Conférence des Nations Unies pour l'adoption d'un Protocole sur les substances psychotropes, qui s'est réunie à Vienne du 11 janvier au 21 février 1971. La Conférence avait été convoquée conformément à la résolution 1474 (XLVIII)<sup>1</sup> du Conseil économique et social de l'Organisation des Nations Unies adoptée le 24 mars 1970.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Signature définitive (s), ratification, adhésion (a), succession (d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Signature définitive (s), ratification, adhésion (a), succession (d)</i>
Afghanistan .....		21 mai 1985 a	Fédération de Russie	30 déc 1971	3 nov 1978
Afrique du Sud .....		27 janv 1972 a	Fidji .....		25 mars 1993 a
Algérie .....		14 juil 1978 a	Finlande .....	15 oct 1971	20 nov 1972
Allemagne <sup>2,3</sup> .....	23 déc 1971	2 déc 1977	France <sup>7</sup> .....	17 déc 1971	28 janv 1975
Antigua-et-Barbuda		5 avr 1993 a	Gabon .....		14 oct 1981 a
Arabie saoudite .....		29 janv 1975 a	Gambie .....		23 avr 1996 a
Argentine .....	21 févr 1971	16 févr 1978	Géorgie .....		8 janv 1998 a
Arménie .....		13 sept 1993 a	Ghana .....	21 févr 1971	10 avr 1990
Australie .....	23 déc 1971	19 mai 1982	Grèce .....	21 févr 1971	10 févr 1977
Autriche .....		23 juin 1997 a	Grenade .....		25 avr 1980 a
Azerbaïdjan .....		11 janv 1999 a	Guatemala .....		13 août 1979 a
Bahamas .....		31 août 1987 a	Guinée .....		27 déc 1990 a
Bahreïn .....		7 févr 1990 a	Guinée-Bissau .....		27 oct 1995 a
Bangladesh .....		11 oct 1990 a	Guyana .....	21 févr 1971	4 mai 1977
Barbade .....		28 janv 1975 a	Hongrie .....	30 déc 1971	19 juil 1979
Bélarus .....	30 déc 1971	15 déc 1978	Îles Marshall .....		9 août 1991 a
Belgique .....		25 oct 1995 a	Inde .....		23 avr 1975 a
Bénin .....		6 nov 1973 a	Indonésie .....		19 déc 1996 a
Bolivie .....		20 mars 1985 a	Iran (République islamique d') .....	21 févr 1971	
Bosnie-Herzégovine		1 sept 1993 d	Iraq .....		17 mai 1976 a
Botswana .....		27 déc 1984 a	Irlande .....		7 août 1992 a
Bésil .....	21 févr 1971	14 févr 1973	Islande .....		18 déc 1974 a
Brunéi Darussalam ..		24 nov 1987 a	Israël .....		10 juin 1993 a
Bulgarie .....		18 mai 1972 a	Italie .....		27 nov 1981 a
Burkina Faso .....		20 janv 1987 a	Jamahiriya arabe libyenne .....		24 avr 1979 a
Burundi .....		18 févr 1993 a	Jamaïque .....		6 oct 1989 a
Cameroun .....		5 juin 1981 a	Japon .....	21 déc 1971	31 août 1990
Canada .....		10 sept 1988 a	Jordanie .....		8 août 1975 a
Cap-Vert .....		24 mai 1990 a	Kazakhstan .....		29 avr 1997 a
Chili .....	21 févr 1971	18 mai 1972	Kirghizistan .....		7 oct 1994 a
Chine <sup>4,5</sup> .....		23 août 1985 a	Koweït .....		13 juil 1979 a
Chypre .....		26 nov 1973 a	Lesotho .....		23 avr 1975 a
Colombie .....		12 mai 1981 a	Lettonie .....		16 juil 1993 a
Costa Rica .....	2 sept 1971	16 févr 1977	l'ex-République yougoslave de Macédoine <sup>8</sup> .....		13 oct 1993 a
Côte d'Ivoire .....		11 avr 1984 a	Liban .....	21 févr 1971	15 déc 1994
Croatie .....		26 juil 1993 d	Libéria .....	21 févr 1971	
Cuba .....		26 avr 1976 a	Lituanie .....		28 févr 1994 a
Danemark .....	21 févr 1971	18 avr 1975	Luxembourg .....		7 févr 1991 a
Dominique .....		24 sept 1993 a	Madagascar .....		20 juin 1974 a
Égypte .....	21 févr 1971	14 juin 1972	Malaisie .....		22 juil 1986 a
El Salvador .....		11 juin 1998 a	Malawi .....		9 avr 1980 a
Émirats arabes unis ..		17 févr 1988 a	Mali .....		31 oct 1995 a
Équateur .....		7 sept 1973 a	Malte .....		22 févr 1990 a
Espagne <sup>6</sup> .....		20 juil 1973 a			
Estonie .....		5 juil 1996 a			
États-Unis d'Amérique	21 févr 1971	16 avr 1980			
Ethiopie .....		23 juin 1980 a			



<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Signature définitive (s), ratification, adhésion (a), succession (d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Signature définitive (s), ratification, adhésion (a), succession (d)</i>
Maroc .....		11 févr 1980 a	République dominicaine .....		19 nov 1975 a
Maurice .....		8 mai 1973 a	République tchèque <sup>13</sup> .....		30 déc 1993 d
Mauritanie .....		24 oct 1989 a	Roumanie .....		21 janv 1993 a
Mexique .....		20 févr 1975 a	Royaume-Uni <sup>5,14</sup> .....	21 févr 1971	24 mars 1986
Micronésie (États fédérés de) .....		29 avr 1991 a	Rwanda .....	21 févr 1971	15 juil 1981
Monaco .....	21 févr 1971	6 juil 1977	Saint-Kitts-et-Nevis .....		9 mai 1994 a
Mozambique .....		8 juin 1998 a	Saint-Siège .....	21 févr 1971	7 janv 1976
Myanmar <sup>9</sup> .....		21 sep 1995 a	Sénégal .....		10 juin 1977 a
Namibie .....		31 mar 1998 a	Sao Tomé-et-Principe .....		20 juin 1996 a
Nicaragua .....		24 oct 1973 a	Seychelles .....		27 févr 1992 a
Niger .....		10 nov 1992 a	Sierra Leone .....		6 juin 1994 a
Nigéria .....		23 juin 1981 a	Singapour .....		17 sept 1990 a
Norvège .....		18 juil 1975 a	Slovaquie <sup>13</sup> .....		28 mai 1993 d
Nouvelle-Zélande <sup>10</sup> .....	13 sept 1971	7 juin 1990	Slovénie .....		6 juil 1992 d
Oman .....		3 juil 1997 a	Somalie .....		2 sept 1986 a
Ouganda .....		15 avr 1988 a	Soudan .....		26 juil 1993 a
Ouzbékistan .....		12 juil 1995 a	Sri Lanka .....		15 mars 1993 a
Pakistan .....		9 juin 1977 a	Suède .....	21 févr 1971	5 déc 1972
Palaos .....		19 août 1998 a	Suisse .....		22 avr 1996 a
Panama .....		18 févr 1972 a	Suriname .....		29 mars 1990 a
Papouasie-Nouvelle-Guinée .....		20 nov 1981 a	Swaziland .....		3 oct 1995 a
Paraguay <sup>11</sup> .....	28 juil 1971	3 févr 1972	Tadjikistan .....		26 mars 1997 a
Pays-Bas <sup>12</sup> .....		8 sept 1993 a	Tchad .....		9 juin 1995 a
Pérou .....		28 janv 1980 a	Thaïlande .....		21 nov 1975 a
Philippines .....		7 juin 1974 a	Togo .....	21 févr 1971	18 mai 1976
Pologne .....	30 déc 1971	3 janv 1975	Tonga .....		24 oct 1975 a
Portugal .....		20 avr 1979 a	Trinité-et-Tobago .....	21 févr 1971	14 mars 1979 a
Qatar .....		18 déc 1986 a	Tunisie .....		23 juil 1979 a
République arabe syrienne .....		8 mars 1976 a	Turkménistan .....		21 févr 1996 a
République de Corée .....		12 janv 1978 a	Turquie .....	21 févr 1971	1 avr 1981
République de Moldova .....		15 févr 1995 a	Ukraine .....	30 déc 1971	20 nov 1978
République démocratique du Congo .....		12 oct 1977 a	Uruguay .....		16 mars 1976 a
République démocratique populaire lao .....		22 sept 1997 a	Venezuela .....	21 févr 1971	23 mai 1972
			Viet Nam .....		4 nov 1997 a
			Yémen .....		25 mars 1996 a
			Yougoslavie .....	21 févr 1971	15 oct 1973
			Zambie .....		28 mai 1993 a
			Zimbabwe .....		30 juil 1993 a

**Déclarations et Réserves**

(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la signature définitive, de la ratification, de l'adhésion ou de la succession.)

**AFGHANISTAN****Réserve :**

Tout en adhérant à la Convention sur les substances psychotropes, la République démocratique d'Afghanistan déclare qu'elle ne se considère pas liée par les dispositions figurant au second paragraphe de l'article 31 qui prévoit que tout différend qui s'élèverait entre deux ou plusieurs parties concernant l'interprétation et l'application de ladite Convention serait soumis, à la demande de l'une des parties au différend, à la Cour internationale de Justice.

En conséquence, la République démocratique d'Afghanistan déclare à cet égard que les différends de cette nature ne seront soumis à la Cour internationale de Justice qu'avec l'accord de toutes les parties intéressées et non pas à la demande d'une seule d'entre elles.

**AFRIQUE DU SUD**

Le Gouvernement de la République sud-africaine estime opportun d'adhérer à la Convention sur les substances psychotropes mais fait des réserves sur les dispositions des articles 19 (paragraphe 1 et 2), 27 et 31, conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 32 de la Convention.

**ALLEMAGNE<sup>2,15</sup>****Réserves :**

1. *Au sujet du paragraphe 2 de l'article 11 (en ce qui concerne les substances du tableau III seulement) :*

En République fédérale d'Allemagne, au lieu de procéder à l'enregistrement mentionné, les fabricants, distributeurs en gros, exportateurs et importateurs accompagnent d'une indication spéciale les postes qui, sur leurs factures, ont trait aux substances

et préparations du tableau III. Les factures et les bons de livraison contenant de tels postes spécialement repérés sont conservés pendant au moins cinq ans par les personnes en question.

2. *Au sujet du paragraphe 4 de l'article 11 :*

En République fédérale d'Allemagne, les personnes et les établissements mentionnés dans cette disposition conservent séparément, pendant au moins cinq ans, les factures qu'elles ont reçues des personnes visées au paragraphe 2 de l'article 11 et où figurent les postes relatifs à des substances et préparations du tableau III, et elles dressent au moins une fois par an l'inventaire des substances et préparations du tableau III en leur possession. Toute autre acquisition et toute cession ou tout prélèvement de substances et préparations du tableau III effectués sans ordonnance sont consignés séparément. Ces renseignements sont également conservés pendant cinq ans.

#### ARGENTINE

Avec une réserve quant aux effets de l'application de la Convention à des territoires non métropolitains dont la souveraineté est contestée, comme il ressort de notre vote sur l'article 27.

#### AUSTRALIE

La Convention ne s'appliquera pas aux territoires non métropolitains représentés par l'Australie sur le plan international.

#### AUTRICHE

*Déclaration :*

La République d'Autriche interprète l'article 22 comme suit: En cas d'infractions mineure, les parties pourront également exécuter les obligations énoncées à l'article 22 en prenant des dispositions pénales de caractère administratif pour réprimer dûment les infractions visées dans ledit article.

#### BAHREÏN<sup>16</sup>

*Réserve :*

*Eu égard au paragraphe 2 de l'article 31 :*

L'État de Bahreïn ne reconnaît pas la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice.

*Déclaration :*

En outre, l'adhésion de l'État de Bahreïn à ladite Convention n'entraîne en aucune façon la reconnaissance d'Israël ou l'établissement avec celui-ci de relations quelconques.

#### BANGLADESH

Le Gouvernement de la République populaire du Bangladesh, ayant examiné la Convention de 1971 sur les substances psychotropes, adhère par la présente à ladite Convention et s'engage à en appliquer les dispositions, bien qu'il fasse les réserves autorisées au titre des paragraphes 1, 2, 3 et 4 de l'article 32 de la Convention.

#### BÉLARUS

*Réserves formulées lors de la signature et confirmées lors de la ratification :*

La République socialiste soviétique de Biélorussie ne se considérera pas liée par les dispositions des paragraphes 1 et 2 de l'article 19 de la Convention sur les substances psychotropes de 1971 concernant les États privés de la possibilité de devenir partie à la Convention en raison de la procédure prévue à l'article 25 de cette Convention.

La République socialiste soviétique de Biélorussie ne se considère pas liée par les dispositions de l'article 31 de la convention qui stipulent que tout différend concernant l'interprétation ou l'application de cette Convention sera soumis à la Cour internationale de Justice à la demande de l'une des parties au différend et elle déclare qu'un différend de ce genre ne peut être soumis à la Cour internationale de Justice qu'avec l'accord de toutes les parties aux différends dans chaque cas.

*Déclarations formulées lors de la signature et confirmées lors de la ratification :*

La République socialiste soviétique de Biélorussie déclare que les dispositions de l'article 25 de la Convention sur les substances psychotropes, aux termes duquel certains États se voient privés de la possibilité de devenir parties à cette Convention, ont un caractère discriminatoire et elle considère que la Convention, conformément au principe d'égalité souveraine des États doit être ouverte à l'adhésion de tous les États intéressés sans aucune discrimination ni restriction.

La République socialiste soviétique de Biélorussie juge nécessaire de déclarer que les dispositions de l'article 27 de la Convention sont en contradiction avec la Déclaration de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, qui proclamait la nécessité "de mettre rapidement et inconditionnellement fin au colonialisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations" [résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960].

#### BRÉSIL

*Lors de la signature (confirmé lors de la ratification sauf en ce qui concerne la réserve à l'article 27) :*

Sous réserve des paragraphes 1 et 2 de l'article 19 et des articles 27 et 31.

#### BULGARIE<sup>17</sup>

#### CANADA<sup>18</sup>

*Réserve :*

"Attendu que le Canada désire adhérer à la Convention sur les substances psychotropes de 1971, attendu que la population du Canada est constituée de certains petits groupes clairement définis qui utilisent, dans leurs rites magiques ou religieux, certaines substances psychotropes d'origines végétale énumérées dans les tableaux de ladite Convention, et attendu que ces substances se trouvent dans des plantes qui poussent en Amérique du Nord mais non au Canada, une réserve sur toute application actuelle ou future, le cas échéant, des dispositions de ladite Convention visant le peyotl est par la présente apportée conformément à l'article 32, paragraphe 3, de la Convention."

#### CHINE

*Réserves :*

"1. Le Gouvernement chinois fait des réserves concernant le paragraphe 2 de l'article 48 de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 et le paragraphe 2 de l'article 31 de la Convention sur les substances psychotropes de 1971.

*Déclarations :*

2. La signature et la ratification par les autorités de Taïwan au nom de la Chine respectivement les 30 mars 1961 et 12 mai 1969 de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 et 12 mai 1969 de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 et la signature par ces mêmes autorités de la Convention sur les substances psychotropes de 1971 le 21 février 1971 sont illégales et par conséquent nulles et non avenues."

**CUBA***Réserve :*

Le Gouvernement révolutionnaire de la République de Cuba ne se considère pas comme lié par les dispositions de l'article 31 de la Convention, car il comprend que les différends entre les parties ne doivent être réglés que par voie de négociations directes au niveau diplomatique.

*Déclaration :*

Le Gouvernement révolutionnaire de la République de Cuba considère que, alors que la Convention traite de questions qui intéressent tous les États, les dispositions du paragraphe 1 de l'article 25 et celles de l'article 26 ont un caractère discriminatoire puisqu'elles refusent à un certain nombre d'États les droits de signature et d'adhésion, ce qui est contraire au principe de l'égalité souveraine des États.

**ÉGYPTE***Lors de la signature :*

Avec des réserves en ce qui concerne :

- a) Les paragraphes 1 et 2 de l'article 19
- b) L'article 27 et
- c) L'article 31.

*Lors de la ratification :*

La République arabe unie [République arabe d'Égypte] réserve sa position à l'égard des paragraphes 1 et 2 de l'article 19 (concernant les mesures à prendre par l'Organe pour assurer l'exécution des dispositions de la Convention et son droit de contestation).

La RAU [République arabe d'Égypte] réserve sa position à l'égard de l'article 27 (concernant l'existence de territoires ou colonies relevant de certains États).

La RAU [République arabe d'Égypte] réserve sa position à l'égard de l'article 31 (concernant la méthode de règlement des différends entre les Parties).

**ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE**

En vertu du paragraphe 4 de l'article 32 de la Convention, les dispositions de l'article 7 de la Convention sur les substances psychotropes ne s'appliquent pas au peyotl récolté et distribué aux fins d'utilisation par la *Native American Church* dans ses rites religieux.

**FÉDÉRATION DE RUSSIE***Réserves formulées lors de la signature et confirmées lors de la ratification :*

L'Union des Républiques socialistes soviétiques ne se considérera pas liée par les dispositions des paragraphes 1 et 2 de l'article 19 de la Convention sur les substances psychotropes de 1971 à l'égard des États privés de la possibilité de devenir parties à la Convention en vertu de la procédure prévue à l'article 25 de ladite Convention.

L'Union des Républiques socialistes soviétiques ne se considère pas liée par les dispositions de l'article 31 de la Convention prévoyant que tout différend concernant l'interprétation ou l'application de la Convention sera soumis à la Cour internationale de Justice, à la demande de l'une des parties au différend, et elle déclare que pour soumettre un tel différend à la Cour internationale, l'accord de toutes les parties au différend est indispensable dans chaque cas particulier.

*Déclarations formulées lors de la signature et confirmées lors de la ratification :*

L'Union des Républiques socialistes soviétiques déclare que les dispositions de l'article 25 de la Convention sur les substances psychotropes en vertu duquel certains États sont privés de la possibilité de devenir parties à la Convention, ont un caractère

discriminatoire, et elle considère qu'une Convention conforme aux principes de l'égalité souveraine des États doit être ouverte à tous les États intéressés sans aucune discrimination ou limitation.

L'Union des Républiques socialistes soviétiques estime nécessaire de déclarer que les dispositions de l'article 27 de la Convention contredisent la Déclaration de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux proclamant la nécessité de "mettre rapidement et inconditionnellement fin au colonialisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations" [résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960].

**FRANCE**

"En ce qui concerne l'article 31, la France ne se considère pas liée par les dispositions du paragraphe 2 et déclare que les différends concernant l'interprétation et l'application de la Convention qui n'auront pas été réglés par les voies prévues au paragraphe 1 dudit article ne pourront être portés devant la Cour internationale de Justice qu'avec l'accord de toutes les parties au différend."

**HONGRIE<sup>19</sup>***Lors de la signature :*

Le Gouvernement hongrois tirant parti de la possibilité qui lui est offerte au paragraphe 2 de l'article 32 formule des réserves en ce qui concerne les paragraphes 1 et 2 de l'article 19, ainsi que les articles 27 et 31 de la présente Convention.

*Lors de la ratification :*

*Réserves à l'égard des paragraphes 1 et 2 de l'article 19 et du paragraphe 2 de l'article 31 :*

a) La République populaire hongroise ne se considère pas liée par les dispositions des paragraphes 1 et 2 de l'article 19 concernant les États privés de la possibilité de devenir parties à la Convention en raison de l'article 25 de la Convention.

*Déclarations :*

a) La République populaire hongroise attire l'attention sur le fait que l'article 25 de la Convention a un caractère discriminatoire et est en contradiction avec le principe de l'égalité souveraine des États, et elle considère que la Convention devrait être ouverte à tous les États intéressés.

b) La République populaire hongroise juge nécessaire également de déclarer que l'article 27 de la Convention est incompatible avec la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 1514 (XV) en date du 14 décembre 1960, qui proclamait la nécessité de mettre rapidement et inconditionnellement fin au colonialisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations.

**INDE**

Le Gouvernement de l'Inde réserve sa position à l'égard du paragraphe 2 de l'article 31 de la Convention susmentionnée et ne se considère pas lié par les dispositions dudit paragraphe.

**INDONÉSIE***Réserve :*

La République d'Indonésie, tout en adhérant à [ladite Convention], ne se considère pas liée par les dispositions de l'article 31, paragraphe 2, et déclare que les différends concernant l'interprétation et l'application de la Convention qui n'auront pas été réglés par les voies prévues au paragraphe 1 dudit article ne pourront être portés devant la Cour internationale de Justice qu'avec l'accord de toutes les parties au différends.

**IRAQ***Réserves :*

1. Le Gouvernement de la République d'Irak déclare par la présente qu'il ne se considère pas comme lié par les dispositions des paragraphes 1 et 2 de l'article 19 de la Convention, pour autant que ces deux paragraphes constituent à ses yeux une ingérence dans les affaires intérieures de la République d'Irak.

2. Le Gouvernement de la République d'Irak déclare qu'il ne se considère pas comme lié par les dispositions du paragraphe 2 de l'article 31 de ladite Convention. Le Gouvernement de la République d'Irak considère qu'un différend auquel il est partie ne peut être porté sans son accord devant la Cour internationale de Justice.

*Déclaration :*

Le fait que la République d'Irak devienne partie à ladite Convention ne signifie toutefois en aucune façon qu'elle reconnait Israël ou qu'elle établira des relations avec Israël.

**JAMAHIRIYA ARABE LIBYENNE**

La Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste . . . ne se considère pas comme liée par les dispositions dudit article qui prévoient la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice en matière de différends résultant de la Convention.

**KOWEÏT<sup>16</sup>**

Il est entendu que l'adhésion par l'État du Koweït à la Convention sur les substances psychotropes, en date à Vienne du 21 février 1971, ne signifie en aucune façon que l'État du Koweït reconnait Israël. En outre, aucune relation conventionnelle ne sera établie entre l'État du Koweït et Israël.

**MEXIQUE**

En adhérant à l'Accord sur les substances psychotropes approuvé le 21 février 1971, le Gouvernement mexicain émet expressément une réserve à l'application de cet instrument international, eu égard aux dispositions du paragraphe 4 de l'article 32 dudit instrument étant donné qu'il subsiste sur son territoire certains groupes ethniques autochtones qui utilisent traditionnellement pour leurs pratiques rituelles à caractère magique et religieux des plantes contenant certaines des substances psychotropes qui figurent sur la liste I.

**MYANMAR<sup>9</sup>***Réserves :*

Le Gouvernement de l'Union de Myanmar ne se considère pas lié par les dispositions des paragraphes 1 et 2 de l'article 19.

Le Gouvernement formule une réserve à l'égard du paragraphe 2 (b) de l'article 22 concernant l'extradition et ne se considère pas lié par cette disposition.

Le Gouvernement de l'Union de Myanmar déclare, en outre, qu'il ne se considère pas lié par les dispositions du paragraphe 2 de l'article 31 de la Convention concernant la soumission à la Cour internationale de Justice de tout différend concernant l'interprétation ou l'application de la Convention.

**PAPOUASIE-NOUVELLE-GUINÉE<sup>20</sup>***Réserves :*

Le Gouvernement de la Papouasie-Nouvelle-Guinée émet, conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 32 de la Convention, une réserve concernant le paragraphe 2 de l'article 32 de la Convention, lequel prévoit la soumission des différends à la Cour internationale de Justice.

Le Gouvernement de la Papouasie-Nouvelle-Guinée émet, conformément aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 32

de la Convention, une réserve concernant le paragraphe 1 de l'article 10, qui prévoit des mises en garde sur le conditionnement et interdit les annonces publicitaires.

**PÉROU<sup>21</sup>**

Des réserves sont formulées à l'égard de l'article 7 et des paragraphes 1 et 2 de l'article 19 de la Convention. Le Gouvernement péruvien a précisé que la réserve à l'article 7 ne s'étendait pas aux dispositions relatives au commerce international, conformément aux dispositions du paragraphe 4 de l'article 32 de la Convention.

**POLOGNE<sup>22</sup>**

*Réserves formulées lors de la signature et confirmées lors de la ratification :*

Le Gouvernement de la République populaire de Pologne souhaite faire des réserves en ce qui concerne les dispositions ci-après :

1) Les paragraphes 1 et 2 de l'article 19 de ladite Convention, s'agissant de leur application à des États n'ayant pas la possibilité de devenir parties à la Convention d'après la procédure prévue à l'article 25.

Le Gouvernement de la République populaire de Pologne considère que les dispositions de l'article 25 de la Convention de 1971 sur les substances psychotropes ont un caractère discriminatoire. A cet égard, le Gouvernement de la République populaire de Pologne réaffirme avec fermeté sa position, selon laquelle ladite Convention devrait être ouverte à tous les États intéressés sans discrimination d'aucune sorte, conformément aux principes de l'égalité souveraine des États.

**RÉPUBLIQUE TCHÈQUE<sup>13</sup>****SLOVAQUIE<sup>13</sup>****TUNISIE**

*Réserve à l'égard du paragraphe 2 de l'article 31 :*

"Tout différend de ce genre qui n'aura pas été réglé par les moyens prévus au paragraphe 1 sera soumis avec l'accord de toutes les parties au différend à la Cour internationale de Justice."

**TURQUIE**

*Réserve formulée lors de la signature et confirmée lors de la ratification :*

"Avec une réserve quant au deuxième paragraphe de l'article 31."

**UKRAINE**

*Réserves formulées lors de la signature et confirmées lors de la ratification :*

La République socialiste soviétique d'Ukraine ne se considérera pas liée par les dispositions des paragraphes 1 et 2 de l'article 19 de la Convention sur les substances psychotropes de 1971 concernant les États privés de la possibilité de devenir partie à la Convention en raison de la procédure prévue à l'article 25 de cette Convention.

La République socialiste soviétique d'Ukraine ne se considère pas liée par les dispositions de l'article 31 de la Convention qui stipulent que tout différend concernant l'interprétation ou l'application de cette Convention sera soumis à la Cour internationale de Justice à la demande de l'une des parties au différend, et elle déclare qu'un différend de ce genre ne peut être soumis à la Cour internationale de Justice qu'avec l'accord de toutes les parties au différend dans chaque cas.

*Déclarations formulées lors de la signature et confirmées lors de la ratification :*

La République socialiste soviétique d'Ukraine déclare que les dispositions de l'article 25 de la Convention sur les substances

psychotropes, aux termes duquel certains États se voient privés de la possibilité de devenir parties à cette Convention, ont un caractère discriminatoire et elle considère que la Convention, conformément au principe d'égalité souveraine des États, doit être ouverte à l'adhésion de tous les États intéressés sans aucune discrimination ni restriction.

La République socialiste soviétique d'Ukraine juge nécessaire de déclarer que les dispositions de l'article 27 de la Convention sont en contradiction avec la Déclaration de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, qui proclamait la nécessité "de mettre rapidement et

inconditionnellement fin au colonialisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations"[résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960].

## VIET NAM

## Réserve :

Le Gouvernement vietnamien formule une réserve touchant au paragraphe 2 (b) de l'article 22 relatif à l'extradition et au paragraphe 2 de l'article 31 relatif au Règlement des différends.

## YOUGOSLAVIE

"Avec une réserve quant à l'article 27 de la Convention."

## Amendements aux tableaux I, II, III et IV annexés à la Convention (article 2 de la Convention)

Tableau	Décision de la Commission des stupéfiants		Date de la notification de la décision par la Division des stupéfiants du Secrétariat
	Numéro	Date	
I-IV	6 (XXVII)	24 févr 1977	10 juin 1977 (NAR/CL.5/1977)
I	3 (S-V)	16 févr 1978	20 juin 1978 (NAR/CL.4/1978)
II, IV	4 (XXVIII)	22 févr 1979	28 mars 1979 (NAR/CL.3/1979)
II	4 (S-VI)	14 févr 1980	31 mars 1980 (NAR/CL.6/1980)
I	5 (S-VI)	14 févr 1980	31 mars 1980 (NAR/CL.7/1980)
IV	2 (XXIX)	4 févr 1981	3 avr 1981 (NAR/CL.2/1981)
IV	3 (XXIX)	4 févr 1981	3 avr 1981 (NAR/CL.8/1981)
IV	4 (XXIX)	4 févr 1981	3 avr 1981 (NAR/CL.9/1981)
IV	5 (XXIX)	4 févr 1981	3 avr 1981 (NAR/CL.10/1981)

## NOTES :

<sup>1</sup> Documents officiels du Conseil économique et social, quarante-huitième session, Résolutions (E/4832).

<sup>2</sup> La République démocratique allemande avait adhéré à la Convention le 2 décembre 1975 avec réserves et déclarations. Pour le texte des réserves et des déclarations, voir le *Recueil des Traités des Nations Unies*, vol. 1019, p. 348. Voir aussi note 3 au chapitre I.2.

<sup>3</sup> Avec la déclaration suivante :

La Convention s'appliquera également à Berlin-Ouest avec effet à la date de son entrée en vigueur pour la République fédérale d'Allemagne.

Le Secrétaire général a reçu, le 18 avril 1977, du Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques la communication suivante concernant la déclaration ci-dessus :

En ce qui concerne la déclaration du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne en date du 8 novembre 1976 sur l'extension à Berlin-Ouest de la Convention sur les substances psychotropes du 21 février 1971, l'Union soviétique déclare qu'elle n'a pas d'objections à ce que la Convention s'applique à Berlin-Ouest pour autant que le permettent les dispositions de l'Accord quadripartite du 3 septembre 1971, selon lesquelles Berlin-Ouest ne fait pas partie de la République fédérale d'Allemagne et n'est pas administré par elle.

Par la suite, dans une communication reçue par le Secrétaire général le 8 juillet 1977, le Gouvernement de la République démocratique allemande a déclaré ce qui suit :

La République démocratique allemande prend note de la déclaration de la République fédérale d'Allemagne relative à l'application des dispositions de la Convention sur les substances psychotropes du 21 février 1971 à Berlin-Ouest, et tient à faire observer que l'application de ces dispositions à Berlin-Ouest n'est possible que dans la mesure où elle est conforme à l'Accord quadripartite du 3 septembre 1971, selon lequel Berlin-Ouest ne fait

pas partie intégrante de la République fédérale d'Allemagne et ne doit pas être gouverné par elle.  
Voir aussi note 2 ci-dessus.

<sup>4</sup> Signature au nom de la République de Chine le 21 février 1971. Voir note concernant les signatures, ratifications, adhésions, etc., au nom de la Chine (note 5 au chapitre I.1).

<sup>5</sup> Les 6 et 10 juin 1977, respectivement, les Gouvernements chinois et britannique ont notifié au Secrétaire général ce qui suit :

[Mêmes notifications que celles faites sous la note 7 au chapitre IV.1]  
De plus, la notification faite par le Gouvernement chinois contenait les déclarations suivantes :

1. La réserve émise par la République populaire de Chine concernant le paragraphe 2 de l'article [31] de la Convention sera également appliquée à la Région administrative spéciale de Hong-kong.

2. Conformément à l'article 28 de la Convention, la République populaire de Chine déclare que la Région administrative spéciale de Hong-kong est une région distincte aux fins de la Convention.

<sup>6</sup> Dans une communication reçue par le Secrétaire général le 20 décembre 1973, le Représentant permanent de l'Espagne auprès de l'Organisation des Nations Unies a fait la déclaration suivante :

L'Espagne se considère comme responsable, sur le plan international, du Territoire du Sahara; les dispositions de la Convention de Vienne de 1971 sur les substances psychotropes s'appliqueront donc également à ce territoire.

<sup>7</sup> Avec déclaration que les dispositions de la Convention s'appliquent à l'ensemble du Territoire de la République française (départements européens et d'outre-mer et territoires d'outre-mer).

<sup>8</sup> Le 12 avril 1994, le Secrétaire général a reçu du Gouvernement grec la communication suivante :

L'adhésion de l'ex-République yougoslave de Macédoine à la Convention sur les substances psychotropes, conclue à Vienne le 21 février 1971, n'implique pas sa reconnaissance par la République hellénique.

<sup>9</sup> Le 20 juin 1994, l'instrument d'adhésion par le Gouvernement du Myanmar à la Convention a été reçu par le Secrétaire général. L'instrument était accompagné des réserves suivantes :

Le Gouvernement de l'Union de Myanmar ne se considère pas lié par les dispositions des paragraphes 1 et 2 de l'article 19.

Le Gouvernement formule une réserve à l'égard du paragraphe 2 (b) de l'article 22 concernant l'extradition et ne se considère pas lié par cette disposition.

Le Gouvernement de l'Union de Myanmar déclare, en outre, qu'il ne se considère pas lié par les dispositions du paragraphe 2 de l'article 31 de la Convention concernant la soumission à la Cour internationale de Justice de tout différend concernant l'interprétation ou l'application de la Convention.

Concernant la réserve faite à l'égard du paragraphe 2 (b) de l'article 22, le paragraphe 3 de l'article 32 de la Convention stipule qu' "à moins qu'à l'expiration de douze mois après la date de la communication de la réserve en question (*i.e.* 20 septembre 1994) par le Secrétaire général, un tiers des États qui ont signé sans réserve de ratification ou ratifié la Convention ou y ont adhéré avant la fin de ladite période n'aient élevé des objections contre elle, elle sera considérée comme autorisée, étant entendu toutefois que les États qui auront élevé des objections contre cette réserve n'auront pas à assumer à l'égard de l'État qui l'a formulée l'obligation juridique découlant de la présente Convention, sur laquelle porte la réserve."

À l'expiration d'un délai de douze mois suivant la date de sa circulation (c'est-à-dire du 20 septembre 1994), aucun des États parties à la Convention n'avait élevé d'objection contre la réserve en question. En conséquence, conformément au paragraphe 3 de l'article 32 de la Convention, cette réserve est considérée comme autorisée et l'instrument a été accepté en dépôt du 21 septembre 1995.

<sup>10</sup> Avec déclaration d'application à Nioué et Tokelau.

<sup>11</sup> La signature au nom du Gouvernement paraguayen avait été apposée précédée de la mention "*ad referendum*", conformément aux instructions figurant dans les pleins pouvoirs. Dans une communication reçue par le Secrétaire général le 12 octobre 1971, le Représentant permanent du Paraguay auprès de l'Organisation des Nations Unies a précisé que l'expression "*ad referendum*" devait s'entendre comme signifiant que la Convention en question était soumise à la ratification des autorités constitutionnelles paraguayennes et au dépôt d'un instrument de ratification dans les conditions prévues par l'article 25 de la Convention.

<sup>12</sup> Pour le Royaume en Europe. À partir du 10 mars 1999; pour les Antilles néerlandaises et Aruba.

<sup>13</sup> La Tchécoslovaquie avait adhéré à la Convention le 13 octobre 1988, avec les réserves et déclarations suivantes :

*Réserves :*

Conformément au paragraphe 2 de l'article 32 de la Convention, la République socialiste tchécoslovaque ne se considère pas liée par les dispositions des paragraphes 1 et 2 de l'article 19 de la Convention, dans la mesure où elles concernent des États qui sont privés de la possibilité de devenir parties à la Convention aux termes de son article 25.

[La République socialiste tchécoslovaque] ne se considère pas liée par les dispositions du paragraphe 2 de l'article 31 de la Convention qui régit la juridiction obligatoire de la cour internationale de Justice et il déclare que pour soumettre un différend à la Cour internationale de Justice, l'accord de toutes les parties au différend est nécessaire dans chaque cas particulier.

*Déclarations :*

- À l'égard de l'article 25 de la Convention :

La République socialiste tchécoslovaque déclare que les dispositions de l'article 25 de la Convention sont contraires au principe de l'égalité souveraine et ont un caractère discriminatoire. À cet égard, la République socialiste tchécoslovaque réaffirme sa

position selon laquelle la Convention devrait être ouverte à la participation de tous les États.

- À l'égard de l'article 27 de la Convention :

La République socialiste tchécoslovaque juge également nécessaire de déclarer que les dispositions de l'article 27 de la Convention sont en contradiction avec la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies dans la résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, dans laquelle est proclamée la nécessité de mettre rapidement et inconditionnellement fin au colonialisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations.

Par la suite, le 22 janvier 1991, le Gouvernement tchèque a notifié au Secrétaire général sa décision de retirer la réserve faite lors de l'adhésion à l'égard du deuxième paragraphe de l'article 31.

Voir aussi note 27 au chapitre 1.2.

<sup>14</sup> Le 13 décembre 1990, le Secrétaire général a reçu du Gouvernement du Royaume-Uni une déclaration indiquant que la Convention s'applique à Hong-kong (*voir aussi la note 5 de ce chapitre*) et les îles Vierges britanniques et que, conformément à l'article 28 de la Convention, Hong-kong et les îles Vierges britanniques constituent chacune une région séparée au titre de la Convention.

Par la suite, le 3 juin 1993, le Gouvernement du Royaume-Uni a notifié au Secrétaire général qu'il avait étendu l'application de la Convention à Anguilla, aux Bermudes, à la Terre de l'Antarctique britannique, aux îles Caïmanes, aux îles Falkland, à Gibraltar, à Montserrat, aux îles Géorgie du Sud et aux îles Sandwich du Sud et aux îles Turques et Caïques.

À cet égard, le 4 février 1994, le Secrétaire général a reçu du Gouvernement argentin la déclaration suivante :

La République argentine rejette la déclaration d'application territoriale faite par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord touchant la Convention sur les substances psychotropes conclue à Vienne le 21 février 1971 à propos des îles Malvinas, de la Géorgie du Sud et des îles Sandwich du Sud et réaffirme sa souveraineté sur lesdites îles, qui font partie intégrante du territoire national.

Par la suite, le 4 janvier 1995, le Gouvernement britannique a notifié au Secrétaire général ce qui suit :

Le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord n'a aucun doute quant à la souveraineté britannique sur les îles Falkland, la Géorgie du Sud et les îles Sandwich du Sud et au droit qui en découle pour lui d'étendre l'application de la Convention à ses territoires. Il ne peut que rejeter comme étant sans fondement les revendications territoriales du Gouvernement argentin sur ces îles.

<sup>15</sup> Aucun État partie n'ayant élevé d'objection à l'encontre des réserves en question de la République fédérale d'Allemagne à l'expiration de 12 mois après la date de leur diffusion par le Secrétaire général (1<sup>er</sup> décembre 1976), ces réserves ont été considérées comme autorisées conformément aux dispositions de l'article 32 de la Convention. Voir aussi note 2 ci-dessus.

<sup>16</sup> Eu égard à la déclaration ci-dessus, le Secrétaire général a reçu le 29 octobre 1979 du Gouvernement israélien la communication suivante :

"Le Gouvernement de l'État d'Israël a relevé le caractère politique de la déclaration faite par le Gouvernement koweïtien. De l'avis du Gouvernement israélien, cette Convention n'est pas la place pour des proclamations politiques de ce genre. De plus, ladite déclaration ne peut en aucune manière modifier les obligations qui incombent au Koweït en vertu du droit international général ou de conventions particulières. Quant au fond de la question, le Gouvernement de l'État d'Israël adoptera envers le Gouvernement koweïtien une attitude de complète réciprocité."

Par la suite, le 14 mai 1990, le Secrétaire général a reçu du Gouvernement israélien une objection identique en essence, *mutatis mutandis*, à l'égard de la déclaration faite par Bahreïn.

<sup>17</sup> Par une notification reçue le 6 mai 1994, le Gouvernement bulgare a notifié au Secrétaire général sa décision de retirer la réserve

formulée lors de l'adhésion eu égard à l'article 31. Pour le texte de la réserve, voir *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 1019, p. 346.

<sup>18</sup> Aucun des États parties à la Convention n'ayant élevé d'objection à l'encontre de la réserve en question du Canada avant l'expiration d'un délai de douze mois à compter de sa diffusion par le Secrétaire général (le 9 septembre 1987), cette réserve est considérée comme autorisée conformément aux dispositions de l'article 32.

<sup>19</sup> Par une communication reçue le 8 décembre 1989, le Gouvernement hongrois a notifié au Secrétaire général de la décision de retirer la réserve relative au paragraphe 2 de l'article 31 formulée lors de la ratification. Pour le texte de la réserve voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 1141, p. 457.

<sup>20</sup> Aucun État partie n'ayant élevé d'objection à l'encontre de la réserve en question de la Papouasie-Nouvelle-Guinée avant l'expiration d'un délai de 12 mois à compter de sa diffusion par le Secrétaire général (le 19 décembre 1980), la réserve à l'article 10, paragraphe 1 a été considérée comme autorisée conformément aux dispositions de l'article 32.

<sup>21</sup> Le Secrétaire général, le 29 janvier 1981, a reçu du Gouvernement péruvien les éclaircissements ci-après à l'égard de la réserve à l'article 7 :

Les plantes sylvestres ayant motivé ladite réserve sont au nombre de deux : il s'agit de La Ayahuasca, liane que l'on trouve dans la région amazonienne et qui contient le principe actif N, N-diméthyltryptamine, et d'un cactus de forme cylindrique connu sous le nom de San Pedro, qui contient de la mescaline et qui pousse dans les zones désertiques du littoral et de la région andine. La Ayahuasca est utilisée par divers groupes ethniques amazoniens à l'occasion de cérémonies magiques et religieuses ou au cours des rites d'initiation de la puberté; le San Pedro est employé à l'occasion de cérémonies magiques par les sorciers ou chamans indigènes. En raison de leur contenu psychotrope, ces deux plantes rentrent dans le cadre des réserves autorisées aux termes du paragraphe 4 de l'article 32 de la Convention.

<sup>22</sup> Le 16 octobre 1997, le Gouvernement polonais a notifié au Secrétaire général sa décision de retirer la réserve faite eu égard à l'article 31, paragraphe 2 de la Convention faite lors de la ratification. Pour le texte de la réserve, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 1019, p. 175.

## 17. PROTOCOLE PORTANT AMENDEMENT DE LA CONVENTION UNIQUE SUR LES STUPÉFIANTS DE 1961

Conclu à Genève le 25 mars 1972

**ENTRÉE EN VIGUEUR :** 8 août 1975, conformément à l'article 18.  
**ENREGISTREMENT :** 8 août 1975, n° 14151.  
**TEXTE :** Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 976, p. 3.  
**ÉTAT :** Signataires : 55. Parties : 108.

*Note :* Le Protocole a été adopté le 24 mars 1972 par la Conférence des Nations Unies chargée d'examiner les amendements à la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, qui s'est tenue à Genève du 6 au 25 mars 1972. Cette conférence a été convoquée par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies conformément à la résolution 1577 (L)<sup>1</sup> en date du 20 mai 1971 du Conseil économique et social des Nations Unies.

<i>Participant<sup>2</sup></i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, adhésion (a), succession (d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, adhésion (a), succession (d)</i>
Afrique du Sud . . . . .	25 mars 1972	16 déc 1975	Iraq . . . . .		25 sept 1978 a
Allemagne <sup>3,4</sup> . . . . .	25 mars 1972	20 févr 1975	Irlande . . . . .		16 déc 1980 a
Antigua-et-Barbuda . . . . .		5 avr 1993 a	Islande . . . . .		18 déc 1974 a
Argentine . . . . .	25 mars 1972	16 nov 1973	Israël . . . . .	27 mars 1972	1 févr 1974
Australie . . . . .	22 nov 1972	22 nov 1972	Italie . . . . .	25 mars 1972	14 avr 1975
Autriche . . . . .		1 févr 1978 a	Jamahiriyah arabe libyenne . . . . .		27 sept 1978 a
Bahamas . . . . .		23 nov 1976 a	Jamaïque . . . . .		6 oct 1989 a
Bangladesh . . . . .		9 mai 1980 a	Japon . . . . .	15 déc 1972	27 sept 1973
Barbade . . . . .		21 juin 1976 a	Jordanie . . . . .	25 mars 1972	28 févr 1973
Belgique . . . . .	25 mars 1972	13 juin 1984	Kazakhstan . . . . .		29 avr 1997 a
Bénin . . . . .		6 nov 1975 a	Kenya . . . . .		9 févr 1973 a
Botswana . . . . .		27 déc 1984 a	Koweït . . . . .		7 nov 1973 a
Brazil . . . . .	25 mars 1972	16 mai 1973	Lesotho . . . . .		4 nov 1974 a
Brunéi Darussalam . . . . .		25 nov 1987 a	Lettonie . . . . .		16 juil 1993 a
Bulgarie . . . . .		18 juil 1996 a	l'ex-République yougoslave de Macédoine . . . . .		13 oct 1993 a
Cambodge . . . . .	25 mars 1972	30 mai 1974 a	Liban . . . . .	25 mars 1972	5 mars 1997
Cameroun . . . . .		5 août 1976 a	Libéria . . . . .	25 mars 1972	
Canada . . . . .		5 août 1976 a	Liechtenstein . . . . .	25 mars 1972	
Chili . . . . .	25 mars 1972	19 déc 1975	Luxembourg . . . . .	25 mars 1972	13 oct 1976
Chypre . . . . .	25 mars 1972	30 nov 1973	Madagascar . . . . .	25 mars 1972	20 juin 1974
Colombie . . . . .		3 mars 1975 a	Malaisie . . . . .		20 avr 1978 a
Costa Rica . . . . .	25 mars 1972	14 févr 1973	Malawi . . . . .		4 oct 1973 a
Côte d'Ivoire . . . . .	25 mars 1972	28 févr 1973	Mali . . . . .		31 oct 1995 a
Croatie . . . . .		26 juil 1993 d	Maroc . . . . .	28 déc 1972	
Cuba . . . . .		14 déc 1989 a	Maurice . . . . .		12 déc 1994 a
Danemark . . . . .	25 mars 1972	18 avr 1975	Mexique . . . . .		27 avr 1977 a
Dominique . . . . .		24 sept 1993 a	Monaco . . . . .	25 mars 1972	30 déc 1975
Égypte . . . . .	25 mars 1972	14 janv 1974	Mongolie . . . . .		6 mai 1991 a
Équateur . . . . .	25 mars 1972	25 juil 1973	Nicaragua . . . . .	25 mars 1972	
Espagne . . . . .	25 mars 1972	4 janv 1977	Niger . . . . .	28 nov 1972	28 déc 1973
États-Unis d'Amérique . . . . .	25 mars 1972	1 nov 1972	Norvège . . . . .	25 mars 1972	12 nov 1973
Éthiopie . . . . .		11 oct 1994 a	Nouvelle-Zélande <sup>6</sup> . . . . .	15 déc 1972	7 juin 1990
Fédération de Russie . . . . .		3 juin 1996 a	Ouganda . . . . .		15 avr 1988 a
Fidji . . . . .		21 nov 1973 a	Pakistan . . . . .	29 déc 1972	
Finlande . . . . .	16 mai 1972	12 janv 1973	Panama . . . . .	18 mai 1972	19 oct 1972
France <sup>5</sup> . . . . .	25 mars 1972	4 sept 1975	Papouasie-Nouvelle- Guinée . . . . .		28 oct 1980 a
Gabon . . . . .	25 mars 1972		Paraguay <sup>7</sup> . . . . .	18 oct 1972	20 juin 1973
Ghana . . . . .	25 mars 1972		Pays-Bas <sup>8</sup> . . . . .		29 mai 1987 a
Grèce . . . . .	25 mars 1972	12 juil 1985	Pérou . . . . .	25 mars 1972	12 sept 1977
Guatemala . . . . .	25 mars 1972	9 déc 1975	Philippines . . . . .	25 mars 1972	7 juin 1974
Guinée-Bissau . . . . .		27 oct 1995 a	Pologne . . . . .		9 juin 1993 a
Haïti . . . . .	25 mars 1972	29 janv 1973	Portugal . . . . .		20 avr 1979 a
Honduras . . . . .		8 août 1979 a	République arabe syrienne . . . . .		1 févr 1974 a
Hongrie . . . . .		12 nov 1987 a			
Inde . . . . .		14 déc 1978 a			
Indonésie . . . . .	25 mars 1972	3 sept 1976			
Iran (République islamique d') . . . . .	25 mars 1972				



<i>Participant<sup>2</sup></i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, adhésion (a), succession (d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, adhésion (a), succession (d)</i>
République de Corée	29 déc 1972	25 janv 1973	Soudan .....		5 juil 1994 a
République de Moldova .....		15 févr 1995 a	Sri Lanka .....		29 juin 1981 a
République démocratique du Congo .....		15 juil 1976 a	Suède .....	25 mars 1972	5 déc 1972
République dominicaine .....		21 sept 1993 a	Suisse .....		22 avr 1996 a
République tchèque <sup>9</sup>		30 déc 1993 d	Suriname .....		29 mars 1990 a
Roumanie .....		14 janv 1974 a	Thaïlande .....		9 janv 1975 a
Royaume-Uni .....	25 mars 1972	20 juin 1978	Togo .....	25 mars 1972	10 nov 1976
Saint-Kitts-et-Nevis		9 mai 1994 a	Tonga .....		5 sept 1973 a
Saint-Siège .....	25 mars 1972	7 janv 1976	Trinité-et-Tobago ..		23 juil 1979 a
Sénégal .....	16 août 1972	25 mars 1974	Tunisie .....	22 déc 1972	29 juin 1976
Seychelles .....		27 févr 1992 a	Turquie .....	25 mars 1972	
Singapour .....		9 juil 1975 a	Uruguay .....		31 oct 1975 a
Slovaquie <sup>9</sup> .....		28 mai 1993 d	Venezuela .....	25 mars 1972	4 déc 1985
			Yougoslavie .....	25 mars 1972	23 juin 1978
			Zambie .....		13 mai 1998 a

**Déclarations et Réserves**

(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification, de l'adhésion ou de la succession.)

**BELGIQUE**

Avec réserves à l'égard des articles suivants :

1. L'article 5 portant amendement à l'article 12, paragraphe 5, de la Convention unique [sur les stupéfiants de 1961];
2. L'article 9 portant amendement à l'article 19, paragraphes 1, 2 et 5 de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961.]”

**BRÉSIL**

Le Brésil voudrait saisir cette occasion pour renouveler la déclaration qui a été faite en temps approprié durant la session plénière de la Conférence de négociation du Protocole qui a eu lieu à Genève du 6 mars au 24 mars 1972, selon laquelle les amendements à l'article 36 de la Convention n'obligent pas les États dont les lois interdisent l'extradition de nationaux à extradier ces derniers.

En vertu des dispositions de l'article 21 du Protocole, le Brésil tient à préciser qu'il n'accepte pas l'amendement apporté par l'article premier du Protocole au paragraphe 4 de l'article 2 de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961.

**CANADA**

Avec une réserve aux sous-alinéas i, ii et de l'alinéa b du paragraphe 2 de l'article 14 amendant la Convention unique.

**CUBA**

L'adhésion de la République de Cuba au Protocole portant amendement de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, conclue en 1972, ne pourra être interprétée comme impliquant la reconnaissance ou l'acceptation par le Gouvernement cubain du Gouvernement raciste d'Afrique du Sud, qui ne représente pas le peuple sud-africain et auquel l'usage systématique de la politique discriminatoire d'*apartheid* a valu d'être expulsé d'organismes internationaux, condamné par l'Organisation des Nations Unies et rejeté par tous les peuples du monde.

L'adhésion de la République de Cuba au Protocole portant amendement de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, conclu en 1972, ne pourra être interprétée comme impliquant la reconnaissance ou l'acceptation par le

Gouvernement cubain du Gouvernement de la République de Corée, qu'il ne considère pas comme représentant authentique des intérêts du peuple coréen.

En ce qui concerne les dispositions figurant au sous-alinéa ii de l'alinéa b du paragraphe 2 de l'article 14, le Gouvernement de la République de Cuba déclare que, conformément à son régime juridique, à sa législation et à sa politique nationale, l'extradition est subordonnée uniquement à l'existence de traités bilatéraux.

**ÉGYPTE<sup>10</sup>**

**GRÈCE**

Avec une réserve au paragraphe 4 de l'article premier amendant l'article 2 de la Convention unique.

**INDE<sup>11</sup>**

Le Gouvernement indien réserve sa position en ce qui concerne les articles 5, 6, 9, 11 et 14 du Protocole susdit et ne se considère pas lié par les dispositions de ces articles.

**IRAQ<sup>12</sup>**

La présente [adhésion] n'implique toutefois en aucune façon la reconnaissance d'Israël ou l'établissement de relations quelconques avec lui.

**ISRAËL**

Lors de la signature :

... Le Gouvernement d'Israël ne procédera à la ratification du Protocole qu'après avoir reçu l'assurance que tous les États voisins qui ont l'intention d'y devenir partie le feront sans réserve ni déclaration, et que la prétendue réserve ou déclaration concernant Israël et formulée par l'un des voisins d'Israël au sujet de sa participation à la Convention unique de 1961, et qui a été citée à la séance du 18 mars 1972 de la Deuxième Commission, sera retirée.

Lors de la ratification :

Le Gouvernement de l'État d'Israël, conformément aux pouvoirs qu'il détient de la loi, a décidé de ratifier le Protocole en maintenant tous ses droits à adopter à l'égard de toute autre partie une attitude de complète réciprocité.

**KOWEÏT<sup>12</sup>**

Le Gouvernement koweïtien considère que son adhésion au Protocole n'implique nullement qu'il reconnaisse Israël et ne l'oblige pas à appliquer les dispositions du Protocole susmentionné à l'égard dudit pays.

**MEXIQUE**

S'appuyant sur la disposition de l'article 2, intitulé "Réserves" du Protocole portant amendement de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, signé à Genève le 25 mars 1972, le Gouvernement mexicain, en adhérant à cet instrument international, formule une réserve expresse quant à l'application des articles 5 (amendement au paragraphe 5 de l'article 12, de la Convention unique), 6 (amendement aux paragraphes 1 et 2 de l'article 14, de la Convention unique) et 11 (nouvel article 21 bis, "Limitation de la production d'opium"). En conséquence, en ce qui concerne les articles sur lesquels il est fait une réserve, ce sont les textes pertinents de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 dans sa rédaction originale qui ont force obligatoire pour le Mexique.

**PANAMA**

*Réserve :*

Avec une réserve concernant le paragraphe 2 de l'article 26 qui figure dans le document du 3 mai 1972 signé par le Ministre des affaires étrangères du Panama.

[La réserve se lit comme suit :

... Sous la réserve expresse que l'amendement apporté par l'article 14 dudit Protocole au paragraphe 2 de l'article 26 de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 : a) ne modifie en aucune façon les traités d'extradition auxquels la République du Panama est partie d'une manière qui puisse l'obliger à extraditer ses propres ressortissants; b) n'oblige pas la République du Panama à inclure, dans les traités d'extradition

qu'elle conclura à l'avenir, une disposition qui l'oblige à extraditer ses propres ressortissants; et c) ne puisse en aucune façon être interprété ou appliqué de manière à imposer à la République du Panama l'obligation d'extraditer l'un de ses propres ressortissants.]

**PÉROU**

[Le Gouvernement péruvien] fait des réserves sur la dernière partie du deuxième paragraphe de l'article 5 du Protocole, modifiant le paragraphe 5 de l'article 12 de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, parce qu'il considère que la faculté d'exercer des fonctions de contrôle supranationales qui y est accordée à l'Organe international de contrôle des stupéfiants (OICS) est contraire à son rôle d'organisme de coordination des systèmes de contrôle national.

**ROUMANIE**

*Réserve :*

"La République socialiste de Roumanie ne se considère pas liée par les réglementations contenues à l'article 6, dans la mesure où ces réglementations se réfèrent aux États qui ne sont pas parties à la Convention unique."

*Déclaration :*

"Le Conseil d'État de la République socialiste de Roumanie considère que les dispositions de l'article 17 du Protocole ne sont pas en concordance avec le principe selon lequel les traités internationaux multilatéraux dont l'objet et le but intéressent la communauté internationale dans son ensemble doivent être ouverts à la participation de tous les États."

**YUGOSLAVIE**

"Avec [la] réserve [que les] articles 9 et 11 du Protocole [. . .] ne s'appliqueront pas sur le territoire de la République socialiste fédérative de Yougoslavie."

*Application territoriale*

<i>Participant</i>	<i>Date de réception de la notification</i>	<i>Territoires</i>
Royaume-Uni <sup>13,14</sup> . . . . .	20 juin 1978	Bailliage de Guernesey, Bailliage de Jersey, l'île de Man, États associés (Antigua, Dominique, Saint-Christophe-et-Nièves et Anguilla, Sainte-Lucie, Saint-Vincent), Belize, Bermudes, îles Vierges britanniques, Brunéi, îles Caïmanes, îles Falkland et ses dépendances, Gibraltar, îles Gilbert, Hong-kong, Montserrat, Sainte-Hélène et ses dépendances, îles Salomon, îles Turques et Caïques et Tuvalu

**NOTES :**

<sup>1</sup> Documents officiels du Conseil économique et social, cinquantième session, Supplément n° 1 (E/5044), p. 9.

<sup>2</sup> La République du Viet-Nam avait signé le Protocole le 25 mars 1972. Voir aussi note 32 au chapitre I.2 et note 1 au chapitre III.6.

<sup>3</sup> La République démocratique allemande avait adhéré au Protocole le 4 octobre 1988. Voir aussi note 3 au chapitre I.2.

<sup>4</sup> Avec déclaration que le Protocole, à compter du jour où il entrera en vigueur pour la République fédérale d'Allemagne, s'appliquera également à Berlin-Ouest.

A cet égard, le Secrétaire général a reçu le 9 juin 1975, une communication du Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques déclarant, entre autre :

L'Union soviétique ne peut prendre acte de la déclaration du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne étendant à Berlin-Ouest les stupéfiants de 1961, signé à Genève le 25 mars 1972, que sous réserve que cette extension soit conforme à l'Accord

quadripartite du 3 septembre 1971 et aux modalités arrêtées et que l'application des dispositions du Protocole n'affecte pas les questions de statut.

Voir aussi note 3 ci-dessus.

<sup>5</sup> Avec déclaration que "les dispositions du Protocole s'appliquent à l'ensemble du territoire de la République française (Département européens et d'outre-mer et Territoires d'outre-mer)."

<sup>6</sup> Avec déclaration d'application à Nioué et Tokélaou.

<sup>7</sup> La signature au nom du Gouvernement paraguayen avait été apposée précédée de la mention "ad referendum" conformément aux instructions figurant dans les pleins pouvoirs. Dans une communication reçue par le Secrétaire général le 18 octobre 1972, le Représentant permanent du Paraguay auprès de l'Organisation des Nations Unies a confirmé que l'expression "ad referendum" qui précédait sa signature devait s'entendre comme signifiant que le Protocole en question était sujet à ratification de la part de la République du Paraguay conformément aux procédures établies par la constitution nationale et au dépôt de

l'instrument de ratification correspondant selon les modalités prévues par le Protocole.

<sup>8</sup> Pour le Royaume en Europe, les Antilles néerlandaises et Aruba.

<sup>9</sup> La Tchécoslovaquie avait adhéré au Protocole le 4 juin 1991. Voir aussi note 27 au chapitre I.2.

<sup>10</sup> Par notification reçue le 18 janvier 1980, le Gouvernement égyptien a informé le Secrétaire général qu'il avait décidé de retirer la réserve relative à Israël. Pour le texte de la réserve, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 976, p. 101. La notification indique le 25 janvier 1980 comme date de prise d'effet du retrait.

<sup>11</sup> Dans une note reçue par le Secrétaire général le 14 décembre 1978, le Gouvernement indien a précisé que la réserve faite à l'égard de l'article 14 du Protocole se réfère seulement au paragraphe 2, b, de l'article 36 de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961.

<sup>12</sup> Par une communication reçue par le Secrétaire général le 26 décembre 1973, le Représentant permanent *par intérim* d'Israël auprès de l'Organisation des Nations Unies a fait la déclaration suivante :

Dans son instrument d'acceptation du Protocole le Gouvernement koweïtien a fait figurer une déclaration de caractère politique au sujet d'Israël. De l'avis du Gouvernement israélien, ce n'est pas là la place de proclamations politiques de ce genre, qui sont d'ailleurs en contradiction flagrante avec les principes, les buts et objectifs du Protocole. Par conséquent, cette déclaration est dépourvue de toute valeur juridique.

Le Gouvernement israélien, rejette catégoriquement la déclaration en question et partira du principe qu'elle est sans valeur pour ce qui est des droits et obligations de tout État partie auxdits traités.

La déclaration du Gouvernement koweïtien ne peut en aucune manière modifier les obligations qui incombent par ailleurs au Koweït en vertu du droit international général.

Quant au fond de la question, le Gouvernement israélien adoptera envers le Gouvernement koweïtien une attitude de complète réciprocité.

Le 11 mai 1979, le Secrétaire général a reçu du Gouvernement israélien une communication identique en essence, *mutatis mutandis*, à celle ci-dessus, à l'égard de la déclaration faite par l'Iraq lors de l'adhésion.

<sup>13</sup> Le 3 octobre 1983, le Secrétaire général a reçu du Gouvernement argentin, l'objection suivante :

[Le Gouvernement argentin] formule une objection formelle à l'égard de [la déclaration] d'application territoriale faite par le Royaume-Uni à propos des îles Malvinas et de leurs dépendances, qu'il occupe illégalement en les appelant les "îles Falkland".

La République argentine rejette et considère comme nulle et non avenue [ladite déclaration] d'application territoriale.

<sup>14</sup> Le 10 juin 1997, le Gouvernement britannique a notifié au Secrétaire général ce qui suit :

[Même notification que celle faite sous la note 7 au chapitre IV.1.]

18. CONVENTION UNIQUE SUR LES STUPÉFIANTS DE 1961 TELLE QUE MODIFIÉE PAR LE PROTOCOLE DU 25 MARS 1972  
PORTANT AMENDEMENT DE LA CONVENTION UNIQUE SUR LES STUPÉFIANTS DE 1961

En date à New York du 8 août 1975

**ENTRÉE EN VIGUEUR :** 8 août 1975, conformément à l'article 18 du Protocole du 25 mars 1972.  
**ENREGISTREMENT :** 8 août 1975, n° 14152.  
**TEXTE :** Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 976, p. 105.  
**ÉTAT :** Parties : 154.

*Note :* Le texte de la Convention unique sur les stupéfiants telle que modifiée par le Protocole du 25 mars 1972 a été établi par le Secrétaire général conformément à l'article 22 du Protocole.

Participant	Ratification ou adhésion à l'égard du Protocole du 25 mars 1972 ou participation lors du dépôt d'un instrument de ratification ou d'adhésion à la Convention de 1961 (conformément à l'article 19 du Protocole)		Ratification, adhésion (a), succession (d) à l'égard de la Convention telle que modifiée		Participant	Ratification ou adhésion à l'égard du Protocole du 25 mars 1972 ou participation lors du dépôt d'un instrument de ratification ou d'adhésion à la Convention de 1961 (conformément à l'article 19 du Protocole)		Ratification, adhésion (a), succession (d) à l'égard de la Convention telle que modifiée					
	Année	Mois	Année	Mois		Année	Mois	Année	Mois				
Afrique du Sud . . . . .	16	déc	1975		Estonie . . . . .				5	juil	1996	a	
Allemagne <sup>2</sup> . . . . .	20	févr	1975		États-Unis d'Amérique	1	nov	1972					
Antigua-et-Barbuda	5	avr	1993		Éthiopie . . . . .	11	oct	1994					
Arabie saoudite . . . . .				7	nov	1997	a						
Arménie . . . . .				13	sept	1993	a						
Argentine . . . . .	16	nov	1973		Fédération de Russie	3	juin	1996					
Australie . . . . .	22	nov	1972		Fidji . . . . .	21	nov	1973					
Azerbaïdjan . . . . .	11	janv	1999		Finlande . . . . .	12	janv	1973					
Autriche . . . . .	1	févr	1978		France . . . . .	4	sept	1975					
Bahamas . . . . .	23	nov	1976		Gabon . . . . .				14	oct	1981	a	
Bahreïn . . . . .				7	Gambie . . . . .	23	avr	1996					
Bangladesh . . . . .	9	mai	1980		Ghana . . . . .				10	avr	1990	a	
Barbade . . . . .	21	juin	1976		Grèce . . . . .	12	juil	1985					
Belgique . . . . .	13	juin	1984		Grenade . . . . .				19	août	1998	a	
Bénin . . . . .	6	nov	1973		Guatemala . . . . .	9	déc	1975					
Bolivie . . . . .				23	sept	1976	a		27	déc	1990	a	
Botswana . . . . .	27	déc	1984		Guinée-Bissau . . . . .	27	oct	1995					
Brsil . . . . .	16	mai	1973		Haïti . . . . .	29	janv	1973					
Brunéi Darussalam . .	25	nov	1987		Honduras . . . . .	8	août	1979					
Bosnie-Herzégovine				1	sept	1993	d		Hongrie . . . . .	12	nov	1987	
Burkina Faso . . . . .				2	juin	1992	a		Îles Marshall . . . . .	9	août	1991	
Burundi . . . . .				18	févr	1993	a		Îles Salomon . . . . .	17	mars	1982	
Bulgarie . . . . .	18	juil	1996		Inde . . . . .	14	déc	1978					
Cameroun . . . . .	30	mai	1974		Indonésie . . . . .	3	sept	1976					
Canada . . . . .	5	août	1976		Iraq . . . . .	25	sept	1978					
Cap-Vert . . . . .				24	mai	1990	a		Irlande . . . . .	16	déc	1980	
Chili . . . . .	19	déc	1975		Islande . . . . .	18	déc	1974					
Chine <sup>1</sup> . . . . .				23	août	1985	a		Israël . . . . .	1	févr	1974	
Chypre . . . . .	30	nov	1973		Italie . . . . .	14	avr	1975					
Colombie . . . . .	3	mars	1975		Jamaïque . . . . .	6	oct	1989					
Costa Rica . . . . .	14	févr	1973		Jamahiriya arabe libyenne . . . . .	27	sept	1978					
Côte d'Ivoire . . . . .	28	févr	1973		Japon . . . . .	27	sept	1973					
Croatie . . . . .	26	juil	1993		Jordanie . . . . .	28	févr	1973					
Cuba . . . . .	14	déc	1989		Kazakhstan . . . . .	29	avr	1997					
Danemark . . . . .	18	avr	1975		Kenya . . . . .	9	févr	1973					
Dominique . . . . .	24	sept	1993		Kirghizistan . . . . .	7	oct	1994					
Égypte . . . . .	14	janv	1974		Koweït . . . . .	7	nov	1973					
El Salvador . . . . .	26	fév	1998		Lesotho . . . . .	4	nov	1974					
Émirats arabes unis .				17	févr	1988	a		Lettonie . . . . .	16	juil	1993	
Équateur . . . . .	25	juil	1973		l'ex-République yougoslave de Macédoine . . .	13	oct	1993					
Espagne . . . . .	4	janv	1977										

Participant	Ratification ou adhésion à l'égard du Protocole du 25 mars 1972 ou participation lors du dépôt d'un instrument de ratification ou d'adhésion à la Convention de 1961 (conformément à l'article 19 du Protocole)		Ratification, adhésion (a), succession (d) à l'égard de la Convention telle que modifiée		Participant	Ratification ou adhésion à l'égard du Protocole du 25 mars 1972 ou participation lors du dépôt d'un instrument de ratification ou d'adhésion à la Convention de 1961 (conformément à l'article 19 du Protocole)		Ratification, adhésion (a), succession (d) à l'égard de la Convention telle que modifiée	
Liban .....	5 mars 1997				République dominicaine .....	21 sept 1993			
Libéria .....		13 avr 1987			République tchèque <sup>4</sup> .....			30 déc 1993 <i>d</i>	
Lituanie .....	28 févr 1994				République-Unie de Tanzanie .....			25 mars 1999 <i>a</i>	
Luxembourg .....	13 oct 1976				Roumanie .....	14 janv 1974			
Madagascar .....	20 juin 1974				Royaume-Uni .....	20 juin 1978			
Malaisie .....	20 avr 1978				Rwanda .....			15 juil 1981 <i>a</i>	
Malawi .....	4 oct 1973				Saint-Kitts-et-Nevis .....	9 mai 1994			
Mali .....	31 oct 1995		22 févr 1990 <i>a</i>		Sainte-Lucie .....	5 juil 1991			
Malte .....				24 oct 1989 <i>a</i>	Saint-Siège .....	7 janv 1976			
Maurice .....	12 déc 1994				Sao Tomé-et-Principe .....	20 juin 1996			
Mauritanie .....					Sénégal .....	25 mars 1974			
Mexique .....	27 avr 1977				Seychelles .....	27 févr 1992			
Micronésie (États fédérés de) .....	29 mai 1991				Sierra Leone .....			6 juin 1994 <i>a</i>	
Monaco .....	30 déc 1975				Singapour .....	9 juil 1975			
Mongolie .....	6 mai 1991				Slovaquie <sup>4</sup> .....			28 mai 1993 <i>d</i>	
Mozambique .....	8 juin 1998			31 Mar 1998 <i>a</i>	Slovénie .....			6 juil 1992 <i>d</i>	
Namibie .....				29 juin 1987 <i>a</i>	Somalie .....	9 juin 1988			
Népal .....					Soudan .....	5 juil 1994			
Niger .....	28 déc 1973				Sri Lanka .....	29 juin 1981			
Nigéria .....				24 juin 1981 <i>a</i>	Suède .....	5 déc 1972			
Norvège .....	12 nov 1973				Suisse .....	22 avr 1996			
Nouvelle-Zélande <sup>3</sup> .....	7 juin 1990				Suriname .....	29 mars 1990			
Oman .....	24 juil 1987				Swaziland .....			18 oct 1995 <i>a</i>	
Ouganda .....	15 avr 1988			24 août 1995 <i>a</i>	Tadjikistan .....			26 mars 1997 <i>a</i>	
Ouzbékistan .....				19 août 1998 <i>a</i>	Thaïlande .....	9 janv 1975			
Palaos .....					Togo .....	10 nov 1976			
Panama .....	19 oct 1972				Tonga .....	5 sept 1973			
Papouasie-Nouvelle-Guinée .....	28 oct 1980				Trinité-et-Tobago .....	23 juil 1979			
Paraguay .....	20 juin 1973				Tunisie .....	29 juin 1976			
Pays-Bas .....	29 mai 1987				Turkménistan .....	21 févr 1996			
Pérou .....	12 sept 1977				Uruguay .....	31 oct 1975			
Philippines .....	7 juin 1974				Venezuela .....	4 déc 1985			
Pologne .....	9 juin 1993				Viet Nam .....			4 nov 1997 <i>a</i>	
Portugal .....	20 avr 1979				Yémen .....			25 mars 1996 <i>a</i>	
Qatar .....				3 oct 1986 <i>a</i>	Yougoslavie .....	23 juin 1978			
République arabe syrienne .....	1 févr 1974				Zimbabwe .....			30 juil 1993 <i>a</i>	
République de Corée .....	25 janv 1973								
République de Moldova .....	15 févr 1995								
République démocratique du Congo .....	15 juil 1976								

**Déclarations et Réserves**  
(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification, de l'adhésion ou de la succession.)

**ARABIE SAOUDITE**

**BAHREÏN**

**Réserve :**

Le Royaume de l'Arabie saoudite ne sera pas lié au paragraphe 2 de l'article 48 de la Convention.

**Réserve :**

À l'égard du paragraphe 2 de l'article 48 :

[Voir au chapitre VI.16 pour le texte de la réserve.]

[Voir au chapitre VI.16 pour le texte de la déclaration et celui de l'objection à ladite déclaration.]

### CHINE

[Voir au chapitre VI.16.]

### NÉPAL

Le Gouvernement népalais se réserve le droit, conformément au paragraphe 1 de l'article 49 de ladite Convention, d'autoriser temporairement sur son territoire :

[Voir également le texte des déclarations et réserves formulées à l'égard de la Convention non amendée au chapitre VI.15 et du Protocole d'amendement du 25 mars 1972 au chapitre VI.17.]

### Objections

(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification, de l'adhésion ou de la succession.)

### AUTRICHE

16 décembre 1998

Eu égard à la réserve à l'article 36 (2)(b) formulée par le Viet-Nam lors de l'adhésion:

L'Autriche considère que la réserve en question suscite des doutes quant à sa compatibilité avec l'objet et le but de la Convention, en particulier en ce qui concerne le principe fondamental selon lequel les auteurs de délits liés au trafic de stupéfiants doivent être traduits en justice, où qu'ils se trouvent. La non-acceptation de ce principe aurait pour effet de saper l'efficacité de la [ladite] Convention.

C'est pourquoi l'Autriche fait objection à la réserve formulée. Cette objection ne constitue pas un obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention entre l'Autriche et le Viet Nam.

### SUÈDE

14 décembre 1998

Eu égard à la réserve à l'article 36 (2)(b) formulée par le Viet-Nam lors de l'adhésion:

Le Gouvernement suédois estime que la réserve concernant l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 36 peut faire douter de la volonté du Gouvernement vietnamien de se conformer à l'objet et au but de la Convention.

Il est dans l'intérêt commun des États que les traités auxquels ils ont décidé de devenir parties soient respectés quant à leur objet

### NOTES :

<sup>1</sup> Le 6 juin 1997, le Gouvernement chinois a notifié au Secrétaire général ce qui suit :

[Même notification que celle faite sous la note 7 au chapitre IV.1.]

De plus, la notification faite par le Gouvernement chinois contenait la déclaration suivante :

La réserve formulée par le Gouvernement de la République populaire de Chine au paragraphe 2 de l'article 48 de [ladite Convention] s'appliquera également à la Région administrative spéciale de Hong-kong.

<sup>2</sup> La République démocratique allemande, en vertu de son adhésion le 4 octobre 1988 au Protocole du 25 mars 1972 portant amendement de la Convention unique, était devenue, à la date de cette adhésion, participant à la Convention. Voir aussi note 3 au chapitre I.2.

<sup>3</sup> Voir note 6 au chapitre VI.17.

<sup>4</sup> La Tchécoslovaquie, en vertu de son adhésion le 4 juin 1991 au Protocole du 25 mars 1972 portant amendement de la Convention

- i) L'usage de l'opium à des fins quasi médicales;
- ii) L'usage du cannabis, de la résine de cannabis, d'extraits et teintures de cannabis à des fins non médicales; et
- iii) La production, la fabrication et le commerce des stupéfiants visés aux alinéas i) et ii) ci-dessus.

### VIET NAM<sup>5</sup>

### Réserves :

Le Gouvernement vietnamien formule une réserve touchant au paragraphe 2 (b) de l'article 36 relatif à l'extradition et au paragraphe 2 de l'article 48 à [ladite Convention].

et leur but par toutes les parties, et que les États soient disposés à apporter à leur législation les modifications nécessaires pour s'acquitter des obligations qu'ils ont souscrites en vertu de ces traités.

En outre, en vertu de la Convention de Vienne sur le droit des traités du 23 mai 1969 et des règles bien établies du droit international coutumier, une réserve incompatible avec l'objet et le but du traité n'est pas autorisée. Le Gouvernement suédois fait donc objection auxdites réserves faites par le Gouvernement vietnamien.

[Cette objection n'empêche] pas l'entrée en vigueur [de la Convention] en question entre le Viet Nam et la Suède.

[Cette Convention prendra] donc effet entre les deux États sans que le Viet Nam puisse invoquer les réserves en cause.

### ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD

17 décembre 1998

Eu égard à la réserve à l'article 36 (2)(b) formulée par le Viet-Nam lors de l'adhésion:

Le Royaume-Uni n'est pas en mesure d'accepter [la réserve] en question.

La présente objection ne constitue pas un obstacle à l'entrée en vigueur [de ladite Convention] entre le Viet Nam et le Royaume-Uni.

unique, était devenue, à la date de cette adhésion, participant à la Convention. Voir aussi note 27 au chapitre I.2.

<sup>5</sup> À cet égard, dans une communication reçue le 15 janvier 1999, le Gouvernement finlandais a informé le Secrétaire général de ce qui suit:

Le Gouvernement finlandais considère que ces réserves soulèvent des doutes quant à leur compatibilité avec l'objet et le but des Conventions en question, particulièrement les réserves au sous-alinéa 1) de l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 32 et aux paragraphes 2 et 9 de l'article 6. Selon la Convention de Vienne sur le droit des traités, et conformément au droit international coutumier bien établi, une réserve contraire à l'objet et au but du traité n'est pas autorisée.

Il est de l'intérêt commun des États que les traités auxquels ils ont décidé de devenir Parties soient respectés par toutes les Parties quant à leur objet et leur but, et que les États soient disposés à entreprendre toutes modifications de leur législation nécessaires pour se conformer aux obligations qui résultent pour eux des traités.

**VI.18 : Stupéfiants — Convention unique telle que modifiée**

---

Le Gouvernement finlandais objecte donc aux réserves ci-dessus auxdites Conventions formulées par le Gouvernement vietnamien.

Cette objection ne fait pas obstacle à l'entrée en vigueur des Conventions entre le Viet Nam et la Finlande. Les Conventions prendront donc effet entre les deux États sans que le Viet Nam ait le bénéfice de ces réserves.

VI.19: Trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes

19. CONVENTION DES NATIONS UNIES CONTRE LE TRAFIC ILLICITE DES STUPÉFIANTS ET DES SUBSTANCES PSYCHOTROPES

Conclue à Vienne le 20 décembre 1988

**ENTRÉE EN VIGUEUR :** 11 novembre 1990, conformément au paragraphe 1 de l'article 29.  
**ENREGISTREMENT :** 11 novembre 1990, n° 27627.  
**TEXTE :** Document du Conseil économique et social des Nations Unies E/CONF.82/15/Corr.1 et 2 (anglais seulement); et notification dépositaire C.N.31.1990.TREATIES-1 du 9 avril 1990 (procès-verbal de rectification des textes authentiques espagnol et français).  
**ÉTAT :** Signataires : 88. Parties : 153.

*Note :* La Convention a été adoptée par la Conférence des Nations Unies pour l'Adoption d'une Convention contre le Trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes à sa 6<sup>ème</sup> réunion plénière, tenue à Vienne du 25 novembre au 20 décembre 1988. La Conférence avait été convoquée conformément à la résolution 1988/8 du 25 mai 1988 du Conseil économique et social, sur la base des résolutions 39/141 du 14 décembre 1984 et 42/111 du 7 décembre 1987 de l'Assemblée générale. La Convention est ouverte à la signature à l'Office des Nations Unies à Vienne, du 20 décembre 1988 au 28 février 1989, et ensuite au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York, jusqu'au 20 décembre 1989.

Outre la Convention, la Conférence a adopté l'Acte final ainsi que diverses résolutions qui sont jointes audit Acte. Le texte de l'Acte final figure dans le document E/CONF.82/14.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, adhésion (a), acceptation (A), approbation (AA), confirmation formelle (C), succession (d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, adhésion (a), acceptation (A), approbation (AA), confirmation formelle (C), succession (d)</i>
Afghanistan	20 déc 1988	14 févr 1992	Danemark	20 déc 1988	19 déc 1991
Afrique du Sud		14 déc 1998 a	Dominique		30 juin 1993 a
Algérie	20 déc 1988	9 mai 1995	Égypte	20 déc 1988	15 mars 1991
Allemagne <sup>2</sup>	19 janv 1989	30 nov 1993	El Salvador		21 mai 1993 a
Antigua-et-Barbuda		5 avril 1993 a	Émirats arabes unis		12 avr 1990 a
Arabie saoudite		9 janv 1992 a	Équateur	21 juin 1989	23 mars 1990
Argentine	20 déc 1988	28 juin 1993	Espagne	20 déc 1988	13 août 1990
Arménie		13 sept 1993 a	États-Unis d'Amérique	20 déc 1988	20 févr 1990
Australie	14 févr 1989	16 nov 1992	Ethiopie		11 oct 1994 a
Autriche	25 sept 1989	11 juil 1997	Fédération de Russie	19 janv 1989	17 déc 1990
Azerbaïdjan		22 sept 1993 a	Fidji		25 mars 1993 a
Bahamas	20 déc 1988	30 janv 1989	Finlande	8 févr 1989	15 févr 1994 A
Bahreïn	28 sept 1989	7 févr 1990	France	13 févr 1989	31 déc 1990 AA
Bangladesh	14 avr 1989	11 oct 1990	Gabon	20 déc 1989	
Barbade		15 oct 1992 a	Gambie		23 avr 1996 a
Bélarus	27 févr 1989	15 oct 1990	Géorgie		8 janv 1998 a
Belize		24 juil 1996 a	Ghana	20 déc 1988	10 avr 1990
Belgique	22 mai 1989	25 oct 1995	Grèce	23 févr 1989	28 janv 1992
Bénin		23 mai 1997 a	Grenade		10 déc 1990 a
Bhoutan		27 août 1990 a	Guatemala	20 déc 1988	28 févr 1991
Bolivie	20 déc 1988	20 août 1990	Guinée		27 déc 1990 a
Bosnie-Herzégovine		1 sept 1993 d	Guinée-Bissau		27 oct 1995 a
Botswana		13 août 1996 a	Guyana		19 mars 1993 a
Brésil	20 déc 1988	17 juil 1991	Haïti		18 sept 1995 a
Brunéi Darussalam	26 oct 1989	12 nov 1993	Honduras	20 déc 1988	11 déc 1991
Bulgarie	19 mai 1989	24 sept 1992	Hongrie	22 août 1989	15 nov 1996
Burkina Faso		2 juin 1992 a	Inde		27 mars 1990 a
Burundi		18 févr 1993 a	Indonésie	27 mars 1989	23 févr 1999
Cameroun	27 févr 1989	28 oct 1991	Iran (République islamique d')	20 déc 1988	7 déc 1992
Canada	20 déc 1988	5 juil 1990	Iraq		22 juil 1998 a
Cap-Vert		8 mai 1995 a	Irlande	14 déc 1989	3 sept 1996
Chili	20 déc 1988	13 mars 1990	Islande		2 sept 1997 a
Chine <sup>1</sup>	20 déc 1988	25 oct 1989	Israël	20 déc 1988	
Chypre	20 déc 1988	25 mai 1990	Italie	20 déc 1988	31 déc 1990 AA
Colombie	20 déc 1988	10 juin 1994	Jamahiriya arabe libyenne		22 juil 1996 a
Communauté européenne	8 juin 1989	31 déc 1990 C	Jamaïque	2 oct 1989	29 déc 1995
Costa Rica	25 avr 1989	8 févr 1991	Japon	19 déc 1989	12 juin 1992
Côte d'Ivoire	20 déc 1988	25 nov 1991	Jordanie	20 déc 1988	16 avr 1990
Croatie		26 juil 1993 d	Kazakhstan		29 avr 1997 a
Cuba	7 avr 1989	12 juin 1996			



VI.19: Trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, adhésion (a), acceptation (A), approbation (AA), confirmation formelle (C), succession (d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, adhésion (a), acceptation (A), approbation (AA), confirmation formelle (C), succession (d)</i>
Kenya .....		19 oct 1992 a	République démocratique du Congo .....	20 déc 1988	
Kirghizistan .....		7 oct 1994 a	République dominicaine .....		21 sept 1993 a
Koweït .....	2 oct 1989		République tchèque <sup>4</sup>		30 déc 1993 d
Lesotho .....		28 mars 1995 a	République-Unie de Tanzanie .....	20 déc 1988	17 avr 1996
Lettonie .....		24 févr 1994 a	Roumanie .....		21 janv 1993 a
l'ex-République yougoslave de Macédoine ...		13 oct 1993 a	Royaume-Uni <sup>1,5</sup> ...	20 déc 1988	28 juin 1991
Liban .....		11 mars 1996 a	Sainte-Lucie .....		21 août 1995 a
Lituanie .....		8 juin 1998 a	Saint-Kitts et-Nevis .....		19 avr 1995 a
Luxembourg .....	26 sept 1989	29 avr 1992	Saint-Siège .....	20 déc 1988	
Madagascar .....		12 mars 1991 a	Saint-Vincent-et-Grenadines ...		17 mai 1994 a
Malaisie .....	20 déc 1988	11 mai 1993	Sao Tomé-et-Principe .....		20 juin 1996 a
Malawi .....		12 oct 1995 a	Sénégal .....	20 déc 1988	27 nov 1989
Maldives .....	5 déc 1989		Seychelles .....		27 févr 1992 a
Mali .....		31 oct 1995 a	Sierra Leone .....	9 juin 1989	6 juin 1994
Malte .....		28 févr 1996 a	Singapour .....		23 oct 1997 a
Maroc .....	28 déc 1988	28 oct 1992	Slovaquie <sup>4</sup> .....		28 mai 1993 a
Maurice .....	20 déc 1988		Slovénie .....		6 juil 1992 d
Mauritanie .....	20 déc 1988	1 juil 1993	Soudan .....	30 janv 1989	19 nov 1993
Mexique .....	16 févr 1989	11 avr 1990	Sri Lanka .....		6 juin 1991 a
Monaco .....	24 févr 1989	23 avr 1991	Suède .....	20 déc 1988	22 juil 1991
Mozambique .....		8 juin 1998 a	Suisse .....	16 nov 1989	
Myanmar .....		11 juin 1991 a	Suriname .....	20 déc 1988	28 oct 1992
Népal .....		24 juil 1991 a	Swaziland .....		3 oct 1995 a
Nicaragua .....	20 déc 1988	4 mai 1990	Tadjikistan .....		6 mai 1996 a
Niger .....		10 nov 1992 a	Tchad .....		9 juin 1995 a
Nigéria .....	1 mars 1989	1 nov 1989	Togo .....	3 août 1989	1 août 1990
Norvège .....	20 déc 1988	14 nov 1994	Tonga .....		29 avr 1996 a
Nouvelle-Zélande ..	18 déc 1989	16 déc 1998	Trinité-et-Tobago ..	7 déc 1989	17 févr 1995
Oman .....		15 mars 1991 a	Tunisie .....	19 déc 1989	20 sept 1990
Ouganda .....		20 août 1990 a	Turkménistan .....		21 févr 1996 a
Ouzbékistan .....		24 août 1995 a	Turquie .....	20 déc 1988	2 avr 1986
Pakistan .....	20 déc 1989	25 oct 1991	Ukraine .....	16 mars 1989	28 août 1991
Panama .....	20 déc 1988	13 janv 1994	Uruguay .....	19 déc 1989	10 mars 1995
Paraguay .....	20 déc 1988	23 août 1990	Venezuela .....	20 déc 1988	16 juil 1991
Pays-Bas <sup>3</sup> .....	18 jan 1989	8 sept 1993 A	Viet Nam .....		4 nov 1997 a
Pérou .....	20 déc 1988	16 janv 1992	Yémen <sup>6</sup> .....	20 déc 1988	25 mars 1996
Philippines .....	20 déc 1988	7 juin 1996	Yougoslavie .....	20 déc 1988	3 janv 1991
Pologne .....	6 mars 1989	26 mai 1994	Zambie .....	9 févr 1989	28 mai 1993
Portugal .....	13 déc 1989	3 déc 1991	Zimbabwe .....		30 juil 1993 a
Qatar .....		4 mai 1990 a			
République arabe syrienne .....		3 sept 1991 a			
République de Corée		28 déc 1998 a			
République de Moldova .....		15 févr 1995 a			

*Déclarations et réserves*

*(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification, de l'adhésion, de l'acceptation, de l'approbation, de la confirmation formelle ou de la succession. Pour le texte des objections, voir ci-après.)*

**AFRIQUE DU SUD**

*Déclaration :*

En vertu du paragraphe 4 de l'article 32, la République d'Afrique du Sud ne se considère pas liée par les dispositions des paragraphes 2 et 3 de l'article 32 de la Convention.

**ALGÉRIE**

*Réserve :*

La République algérienne démocratique et populaire ne se considère pas comme liée par les dispositions de l'article 32,

paragraphe 2, qui prévoient le renvoi obligatoire de tout différend à la Cour internationale de Justice.

La République algérienne démocratique et populaire déclare que pour qu'un différend soit soumis à la Cour internationale de Justice l'accord de toutes les parties en cause sera dans chaque cas nécessaire.

#### ALLEMAGNE

*Déclaration :*

La République fédérale d'Allemagne considère que les concepts fondamentaux du système juridique énoncés au paragraphe 2 de l'article 3 peuvent faire l'objet de modifications.

#### ARABIE SAOUDITE<sup>7</sup>

*Déclarations :*

1) Le Royaume d'Arabie saoudite ne se considère par lié par les paragraphes 2 et 3 de l'article 32 de la Convention;

2) Cette ratification ne doit pas être interprétée comme impliquant la reconnaissance d'Israël ni comme impliquant que le Gouvernement de l'Arabie saoudite a l'intention d'entrer en relation avec ce dernier de quelque manière que ce soit à propos de questions relatives à la Convention.

#### AUTRICHE

*Déclarations :*

*Article 2*

La République d'Autriche interprète la référence aux dispositions fondamentales des systèmes législatifs internes au paragraphe 1 de l'article 2 comme signifiant que la teneur de ces dispositions peut faire l'objet de modifications. Cette interprétation vaut pour tous les autres cas où la Convention invoque le droit interne, ses principes fondamentaux ou l'ordre constitutionnel national comme aux paragraphes 1, 2, 10 et 11 alinéa c) de l'article 3, à l'alinéa c) du paragraphe 4, aux paragraphes 7 et 9 de l'article 5 ou au paragraphe 1 de l'article 11.

*Article 3*

La République d'Autriche interprète les paragraphes 1 et 2 de l'article 3 comme suit : dans le cas d'infractions mineures, on pourra également exécuter les obligations découlant de cet article en prenant des dispositions pénales de caractère administratif pour réprimer dûment les infractions visées dans cette disposition.

*Article 7, paragraphes 10 à 12*

La République d'Autriche déclare que, conformément à sa législation nationale, toute demande adressée aux fins de fouilles corporelles ou de perquisitions de locaux, de saisies d'objets ou de surveillance de télécommunications, doit être accompagnée de la copie certifiée conforme ou de la photocopie du texte de la décision de l'autorité compétente. Si cette décision n'a pas été rendue par un tribunal, la demande d'entraide judiciaire devra être accompagnée d'une déclaration de l'autorité dont elle émane, indiquant que toutes les conditions préalables sont réunies au regard du droit interne de l'État requérant.

#### BAHREÏN<sup>7</sup>

*Réserve :*

En ratifiant la présente Convention, l'État de Bahreïn ne se considère pas lié par le paragraphe 2 de l'article 32 pour autant qu'il concerne l'obligation de soumettre à la Cour internationale de Justice un différend concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention.

*Déclaration :*

En outre, l'État de Bahreïn déclare que le fait pour lui de ratifier la Convention n'entraîne en aucune façon la

reconnaissance d'Israël ou l'établissement avec celui-ci de relations quelconques.

#### BELIZE

*Réserve :*

L'article 8 de la Convention fait obligation aux Parties d'envisager la possibilité de transférer les procédures répressives relatives à certaines infractions dans les cas où ce transfert est nécessaire dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice.

Les tribunaux béliziens n'ont aucune compétence extraterritoriale; par suite, ils ne sont nullement compétents pour connaître des infractions commises à l'étranger à moins que celles-ci ne l'aient été en partie à l'intérieur du territoire de leur ressort par une personne relevant de leur compétence. De plus, aux termes de la Constitution bélizienne, l'action publique appartient au Directeur du ministère public, fonctionnaire indépendant, qui ne relève par du contrôle du Gouvernement.

Cela étant, le Belize ne pourra donner qu'une application limitée à la Convention pour autant que sa Constitution et ses lois le permettent.

#### BOLIVIE

*Déclarations faites lors de la signature et confirmées lors de la ratification :*

La République de Bolivie formule une réserve expresse à l'égard du paragraphe 2 de l'article 3 et déclare que lesdites dispositions, qui pourraient s'interpréter pour qualifier de criminelles l'utilisation, la consommation, l'acquisition et la culture de la feuille de coca pour l'usage personnel, lui sont inapplicables.

Pour la Bolivie, une telle interprétation desdites dispositions est contraire aux principes de sa Constitution et aux règles fondamentales de son ordre juridique qui consacrent le respect de la culture, des utilisations licites, des valeurs et de la personnalité des nationalités qui composent la population bolivienne.

L'ordre juridique bolivien reconnaît le caractère ancestral de l'utilisation licite de la feuille de coca, qu'une grande partie de la population bolivienne utilise depuis des siècles. En formulant cette réserve, la Bolivie considère :

- que la feuille de coca n'est pas en soi un stupéfiant ou une substance psychotrope;
- que son utilisation et sa consommation n'entraînent pas d'altérations psychiques physiques plus profondes que celles résultant de la consommation d'autres plantes ou produits dont l'utilisation est libre et universelle;
- que la feuille de coca a de nombreuses propriétés médicinales attestées par la pratique de la médecine traditionnelle défendue par l'OMS et confirmées par la science;
- qu'elle peut être utilisée à des fins industrielles;
- qu'elle est largement utilisée et consommée en Bolivie et que, par conséquent, si l'on acceptait d'interpréter ainsi la disposition en question, une grande partie de la population bolivienne pourrait être qualifiée de criminelle et sanctionnée comme telle; c'est pourquoi l'interprétation de l'article dans le sens indiqué est inapplicable à la Bolivie;
- qu'il est nécessaire de préciser que la feuille de coca peut être transformée en pâte, en sulfate et en chlorhydrate de cocaïne par des procédés chimiques faisant intervenir des précurseurs, des équipements et des matériels qui ne sont pas fabriqués en Bolivie et qui n'en proviennent pas.

En revanche, la République de Bolivie continuera à prendre toutes les mesures légales pertinentes pour lutter contre la culture

illicite de coca destinée à la production de stupéfiants, ainsi que contre la consommation, l'utilisation et l'acquisition illicites de stupéfiants et de substances psychotropes.

### BRÉSIL

*Lors de la signature :*

a) La Convention est signée sous réserve de la procédure de ratification prévue par la Constitution brésilienne;

b) Selon l'interprétation du Gouvernement brésilien, le paragraphe 11 de l'article 17 n'empêche pas un État côtier d'exiger une autorisation préalable à toute mesure que d'autres États pourraient prendre en vertu dudit article dans sa zone économique exclusive.

### BRUNÉI DARUSSALAM

*Réserve :*

Le Brunéi Darussalam déclare, en vertu de l'article 32 de la Convention, qu'il ne se considère pas lié par les dispositions des paragraphes 2 et 3 dudit article 32.

### CHINE

*Déclaration faite lors de la signature et confirmée lors de la ratification :*

En vertu du paragraphe 4 de l'article 32, la Chine ne se considère pas liée par les paragraphes 2 et 3 dudit article.

### CHYPRE

*Lors de la signature :*

La présente Convention est signée sous réserve de ratification et des réserves qui pourraient être formulées à ce moment à l'égard de telle ou telle disposition de la Convention et déposées selon la forme prescrite. Il est entendu que de telles réserves ne sauraient être incompatibles avec l'objet et le but de la présente Convention.

*Lors de la ratification :*

*Déclaration :*

Par suite de l'occupation de 37% du territoire de la République de Chypre par les troupes turques depuis 1974, en violation des dispositions de la Charte des Nations Unies et des principes fondamentaux du droit international, le Gouvernement de la République de Chypre ne peut exercer son autorité et sa juridiction légitimes sur l'ensemble du territoire de la République de Chypre, ni portant sur les activités liées au trafic illicite des stupéfiants dans la zone illégalement occupée.

### COLOMBIE<sup>8</sup>

*Lors de la signature :*

La Colombie formule une réserve à l'égard du paragraphe 1 de l'article 9 de la Convention, en particulier les alinéas b), c), d) et e) sa législation n'autorisant pas de coopération entre son pouvoir judiciaire et l'étranger pour les enquêtes pénales, ni la constitution de groupes avec d'autres pays à cet effet; de même, étant donné que les échantillons des substances qui ont donné lieu à enquête relèvent de l'instance, le juge est seul habilité à prendre des décisions à ce sujet, comme par le passé.

*Lors de la ratification :*

*Réserves :*

2. En vertu du paragraphe 7 de l'article 5 de la Convention, la Colombie ne se considère pas comme tenue de renverser la charge de la preuve.

3. La Colombie formule une réserve à l'égard des sous-paragraphes b), c), d) et e) du paragraphe 1 de l'article 9 de la Convention dans la mesure où elle s'oppose à l'autonomie et

à l'indépendance des autorités judiciaires en matière d'enquête et de jugement des infractions.

*Déclarations :*

1. Aucune disposition de la Convention ne saurait être interprétée comme faisant obligation à la Colombie d'adopter des mesures législatives, judiciaires, administratives ou autres de nature à porter atteinte à son ordre constitutionnel et légal ou allant au-delà des dispositions des traités auxquels l'État colombien est partie.

2. La Colombie estime que la criminalisation de la culture de la feuille de coca doit aller de pair avec une politique de développement de remplacement qui tienne compte des droits des collectivités indigènes concernées et de la protection de l'environnement. Dans le même sens, elle considère que le traitement discriminatoire, inéquitable et restrictif réservé à ses produits agricoles d'exportation sur les marchés internationaux, loin de favoriser la lutte contre les cultures illicites est, au contraire, à l'origine de la détérioration de la situation sociale et écologique dans les zones visées. De même, l'État colombien se réserve le droit d'évaluer en toute autonomie l'incidence sur l'environnement des politiques de lutte contre le trafic des stupéfiants dans la mesure où celles d'entre elles qui ont des conséquences néfastes pour les écosystèmes vont à l'encontre de sa constitution.

3. La Colombie entend appliquer les dispositions du paragraphe 7 de l'article 3 de la Convention conformément aux prescriptions de son système pénal et en tenant compte des avantages de ses politiques touchant la soumission à la justice des auteurs présumés d'infractions et leur collaboration avec celle-ci.

4. Il ne sera fait droit à aucune demande d'entraide judiciaire si les autorités colombiennes, y compris les autorités judiciaires, estiment que l'octroi d'une telle assistance est de nature à porter atteinte à l'ordre public ou à l'ordre constitutionnel et légal. En outre, le principe de la réciprocité devra être observé.

5. Selon l'interprétation de la Colombie, le paragraphe 8 de l'article 3 de la Convention n'implique pas l'imprescriptibilité de l'action pénale.

6. Les dispositions de l'article 24 de la Convention qui a trait à l'application de mesures plus strictes ou plus sévères que celles prescrites par la Convention ne pourront être interprétées de manière à conférer au Gouvernement des pouvoirs plus étendus que ceux qu'il tire de la Constitution politique colombienne, y compris en cas d'états d'exception.

7. Selon l'interprétation de la Colombie, l'assistance envisagée à l'article 17 de la Convention ne jouera qu'en haute mer et sur demande expresse et avec l'autorisation du Gouvernement colombien.

8. La Colombie considère comme contraire aux principes et normes du droit international, en particulier aux principes de l'égalité souveraine des États, de l'intégrité territoriale et de la non-intervention le fait de tenter d'enlever ou de priver illégalement de leur liberté les personnes qui se trouvent sur le territoire d'un État en vue de les amener à comparaître devant les tribunaux d'un autre État.

9. Selon l'interprétation de la Colombie, le transfert des procédures répressives visées à l'article 8 de la Convention s'effectuera de manière à ne pas porter atteinte aux garanties constitutionnelles inhérentes au droit de défense. De même, la Colombie déclare, en ce qui concerne le paragraphe 10 de l'article 6 de la Convention que, en cas d'exécution de peine prononcée par les tribunaux étrangers, il doit être procédé conformément à l'alinéa 2 de l'article 35 de la Constitution politique et aux autres normes légales et constitutionnelles.

Les obligations internationales découlant des sous-paragraphes 1 c) et 2 de l'article 3 et de l'article 11 sont souscrites sous réserve du respect des principes constitutionnels colombiens et eu égard aux trois réserves et neuf déclarations ci-jointes qui rendent la Convention conforme à l'ordre constitutionnel colombien.

#### CUBA

##### *Déclaration :*

Le Gouvernement de la République de Cuba déclare qu'il ne se considère pas lié par les dispositions des paragraphes 2 et 3 de l'article 32, et que les différends qui pourraient surgir entre les Parties doivent être réglés par voie de négociations diplomatiques.

#### DANEMARK

##### *Déclarations :*

La Convention n'est pas applicable aux îles Féroé et au Groenland.

##### *À l'égard de l'article 17 :*

L'autorisation accordée par un représentant de l'Administration danoise en vertu de l'article 17 signifie simplement que le Danemark s'abstiendra d'invoquer une atteinte à la souveraineté danoise en rapport avec l'arraisonnement d'un navire par l'État demandeur. Les autorités danoises ne peuvent autoriser un autre État à intenter une action en justice au nom du Royaume du Danemark.

#### ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

##### *Déclarations interprétatives :*

1) Nulle disposition du présent traité n'oblige ou n'autorise les États-Unis d'Amérique à prendre une quelconque mesure, législative ou autre, en violation de la Constitution des États-Unis.

2) Selon l'interprétation des États-Unis, la présente Convention ne peut légitimer l'extradition de personnes vers un quelconque pays avec lequel les États-Unis n'ont pas de traité bilatéral d'extradition.

3) Conformément au droit que leur confère l'article 7 du présent traité de refuser une demande d'entraide judiciaire qui porte atteinte à leurs intérêts essentiels, les États-Unis refuseront pareille demande lorsque l'autorité désignée, après avoir consulté toutes les instances compétentes en matière de renseignements, de lutte contre la drogue et la politique étrangère, a la certitude qu'un haut fonctionnaire qui aura accès à l'information fournie en vertu du présent traité se livre à la fabrication ou à la distribution de drogues illicites, ou favorise celles-ci.

##### *Déclaration :*

En vertu du paragraphe 4 de l'article 32, les États-Unis d'Amérique ne sera pas lié par le paragraphe 2 de l'article 32.

#### FRANCE

##### *Déclarations :*

"Le Gouvernement de la République française ne se considère pas lié par les dispositions du paragraphe 2 de l'article 32 et déclare que les différends concernant l'interprétation et l'application de la Convention qui n'auront pas été réglés par les voies prévues au paragraphe 1 dudit article ne pourront être portés devant la Cour internationale de justice qu'avec l'accord de toutes les parties au différend.

Le Gouvernement de la République française ne se considère par non plus lié par les dispositions du paragraphe 3 de l'article 32."

#### INDONÉSIE

##### *Réserve :*

La République d'Indonésie, tout en ratifiant la [Convention], ne se considère pas liée par les dispositions des paragraphes 2 et 3 de l'article 32 et estime que les différends relatifs à l'interprétation et à l'application de la Convention qui n'ont pas été réglés par la voie prévue au paragraphe 1 dudit article ne peuvent être soumis à la Cour internationale de Justice qu'avec le consentement de toutes les parties au différend.

#### IRAN (RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D')

##### *Lors signature :*

Le Gouvernement de la République islamique d'Iran tient à formuler une réserve à l'égard du paragraphe 3 de l'article 6 de la Convention, cette disposition allant à l'encontre de son droit interne.

Il tient également à formuler une réserve à l'égard des paragraphes 2 et 3 de l'article 32 vu qu'il ne se considère pas lié par la compétence obligatoire de la Cour internationale de Justice et qu'il estime que tout différend entre les Parties au sujet de l'application ou de l'interprétation de la Convention doit être réglé par des négociations directes par la voie diplomatique.

#### JAMAÏQUE<sup>9</sup>

#### LIBAN<sup>10</sup>

##### *Réserves :*

"1. Le Gouvernement de la République libanaise ne se considère pas lié par les dispositions du paragraphe 2 de l'article 32 et déclare que les différends concernant l'interprétation et l'application de la Convention qui n'auront pas été réglés par les voies prévues au paragraphe 1 dudit article ne pourront être portés devant la Cour internationale de Justice qu'avec l'accord de toutes les parties au différend.

Le Gouvernement de la République libanaise ne se considère pas non plus lié par les dispositions du paragraphe 3 de l'article 32.

2. Le Gouvernement de la République libanaise formule des réserves à l'égard du paragraphe 3 de l'article 5, du sous-paragraphe F de l'article 2 de l'article 7 et de paragraphe 5 de l'article 7 de la Convention."

#### LITUANIE

##### *Déclaration :*

Conformément à l'article 6 de ladite Convention, la République de Lituanie déclare que la Convention ne constitue pas la base légale de l'extradition de citoyens lituaniens car le texte qui prévaut est la Constitution de la République de Lituanie.

##### *Réserve :*

Conformément au paragraphe 4 de l'article 32 de ladite Convention, la République de Lituanie n'appliquera pas les dispositions des paragraphes 2 et 3 de l'article 32 concernant les différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de la Convention portés devant la Cour internationale de Justice.

#### MALAISIE

##### *Déclaration :*

Le Gouvernement malaisien ne se considère pas lié par les dispositions des paragraphes 2 et 3 de l'article 32 de ladite Convention. Autrement dit, s'il s'élève entre deux ou plusieurs Parties un différend qui ne peut être réglé par les moyens prévus au paragraphe 1 de l'article 32 de la Convention, la Malaisie n'est pas tenue de soumettre le différend à la Cour internationale de Justice pour décision.

## MYANMAR

### Réserves :

Le Gouvernement de l'Union du Myanmar tient à formuler une réserve touchant à l'article 6 relatif à l'extradition et ne se considère pas comme tenu par les dispositions dudit article en ce qui concerne les ressortissants du Myanmar.

Le Gouvernement tient en outre à formuler une réserve à l'égard de l'article 32, paragraphes 2 et 3, et ne se considère pas comme tenu de soumettre à la Cour internationale de Justice les différends concernant l'interprétation ou l'application de la Convention.

## PANAMA

### Réserve :

La République du Panama ne se considère pas tenue d'étendre le champ d'application des mesures de confiscation et de saisie prévues respectivement aux paragraphes 1 et 2 de l'article 5 de la Convention aux biens dont la valeur correspond à celle des produits tirés des infractions établies dans la Convention, pareilles mesures étant contraires à l'article 30 de la Constitution politique de la République qui interdit la peine de confiscation de biens.

## PAYS-BAS

### Lors de la signature :

#### Déclaration interprétative:

#### 1. article 1<sup>er</sup> - Définition du trafic illicite

Au début de la présente Conférence, [le Gouvernement des Pays-Bas] a proposé de modifier les articles 15, 17, 18 et 19 (numérotation finale) de manière à remplacer l'expression générique "trafic illicite" par une expression plus précise (par exemple "transport illicite").

Les préoccupations qui ont amenés [le Gouvernement des Pays-Bas] à faire cette proposition ont, dans une certaine mesure, été apaisées par l'introduction à l'article 15 d'une référence plus précise aux "infractions établies conformément au paragraphe 1 de l'article 3". En revanche, les articles 17, 18 et 19 continuent de parler de "trafic illicite". L'article 18 va même jusqu'à faire référence au "trafic illicite des stupéfiants, des substances psychotropes et des substances inscrites au tableau I et au tableau II".

Vu la portée des dits articles, l'expression "trafic illicite" doit être interprétée de manière restrictive en tenant compte du contexte précis dans chaque cas. En appliquant ces articles, [il] y a lieu de se] référer à l'introduction à l'article premier qui permet d'appliquer la définition pertinente d'après le contexte.

#### 2. article 3

a) [Le Gouvernement] du Royaume des Pays-Bas note à propos des alinéas b) i) et ii) et c) i) du paragraphe 1 de l'article 3 que le Comité de rédaction a remplacé les termes "dont l'auteur sait qu'ils proviennent de l'une des infractions prévues au paragraphe 1" par les termes "dont l'auteur sait qu'ils proviennent de l'une des infractions établies conformément au paragraphe 1." [Le Gouvernement des Pays-Bas] accepte ce changement, étant entendu qu'il n'affecte pas l'applicabilité des paragraphes visés dans les cas où l'auteur de l'infraction sait que les biens proviennent de l'une des infractions qui ont pu être établies et commises dans la juridiction d'un État étranger.

b) S'agissant du paragraphe 6 de l'article 3, [Le Gouvernement] du Royaume des Pays-Bas note que ses dispositions visent les infractions établies conformément au paragraphe 1 et au paragraphe 2. Étant donné les dispositions du paragraphe 4 d) et du paragraphe 11 du même article, selon l'interprétation [du Gouvernement des Pays-Bas], les pouvoirs discrétionnaires légaux en matière de poursuite d'infractions

établies conformément au paragraphe 2 peuvent dans la pratique être plus étendus que dans le cas d'infractions établies conformément au paragraphe 1.

c) En ce qui concerne les paragraphes 7 et 8 de l'article 3, [Le Gouvernement] du Royaume des Pays-Bas est d'avis que ces dispositions n'imposent pas d'établir des règles expresses concernant la libération anticipée des personnes condamnées et qui diffèrent des règles prévues pour d'autres infractions tout aussi graves. En conséquence, [il] pense que la législation en vigueur aux Pays-Bas sur ce sujet répond de manière suffisante et appropriée aux préoccupations exprimées par les termes de ces dispositions.

#### 3. article 17

[Le Gouvernement des Pays-Bas interprète] la référence (au paragraphe 3) à "un navire exerçant la liberté de navigation" comme signifiant un navire navigant au-delà des limites extérieures de la mer territoriale.

La clause de sauvegarde énoncée au paragraphe 11 dudit article vise à [son] avis à sauvegarder les droits et les obligations des États côtier à l'intérieur de la zone contiguë.

Dans la mesure où les navires navigant dans la zone contiguë enfreignent la réglementation douanière et autre de l'État côtier, celui-ci a, conformément aux règles pertinentes du droit international de la mer, compétence pour prévenir et/ou punir cette infraction.

#### Lors de l'acceptation :

#### Réserve :

Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas ne peut accepter les dispositions des paragraphes 6, 7 et 8 de l'article 3 que dans la mesure où les obligations prévues par ces dispositions sont conformes à la législation pénale des Pays-Bas et à la politique qu'ils appliquent en matière pénale.

## PÉROU

### Lors de la signature :

Le Pérou formule une réserve expresse à l'égard de l'alinéa a) ii) du paragraphe 1 de l'article 3 relative aux infractions et aux sanctions qui cite la culture parmi les activités qualifiées d'infractions pénales sans établir la distinction nécessaire et précise entre culture licite et culture illicite. En conséquence, il formule également une réserve expresse à l'égard de la portée de la définition du trafic illicite donnée à l'article premier où il est fait allusion à l'alinéa a) ii) du paragraphe 1 de l'article 3.

Conformément aux dispositions du paragraphe 4 de l'article 32, le Pérou déclare, en signant la Convention contre le trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes, qu'il ne se considère pas comme lié par les paragraphes 2 et 3 de l'article 32 parce qu'aux fins de la présente Convention, il est d'accord pour toujours soumettre les différends à la Cour internationale de Justice avec l'accord des parties concernées, en excluant toute mesure unilatérale.

## PHILIPPINES<sup>11</sup>

### RÉPUBLIQUE ARABE SYRIENNE<sup>7</sup>

#### Déclaration :

Cette adhésion ne constitue pas une reconnaissance d'Israël et ne saurait être interprétée comme devant conduire à l'établissement de relations quelconques avec Israël.

### RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE

#### Lors de la signature :

Sous réserve d'une décision ultérieure concernant la ratification de la Convention, la République-Uni de Tanzanie

déclare que les dispositions du paragraphe 11 de l'article 17 ne doivent pas être interprétées soit comme restreignant de façon quelconque les droits et privilèges d'un État côtier tels qu'ils sont prévus par les dispositions pertinentes de la Convention sur le droit de la mer relatives à la zone économique exclusive ou, comme accordant à des tiers des droits autres que ceux reconnus par la Convention.

**ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE  
ET D'IRLANDE DU NORD**

*Réserve :*

Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord n'envisagera d'octroyer l'immunité visée au paragraphe 18 de l'article 7 que si celle-ci est expressément demandée par la personne à laquelle elle s'appliquerait ou par l'autorité désignée, conformément au paragraphe 10 du même article, par la partie requise. Les autorités judiciaires du Royaume-Uni refuseront l'immunité si elles considèrent que son octroi serait contraire à l'intérêt public.

**SINGAPOUR**

*Déclaration :*

En ce qui concerne le paragraphe 3 de l'article 6, la République de Singapour déclare qu'elle ne considérera pas la Convention comme base légale d'extradition à l'égard des infractions auxquelles l'article 6 s'applique.

*Réserve :*

En vertu du paragraphe 4 de l'article 32 de la Convention, la République de Singapour déclare qu'elle ne sera pas liée par les dispositions des paragraphes 2 et 3 de [ladite Convention].

**SUÈDE**

*Déclaration :*

*En ce qui concerne le paragraphe 10 de l'article 3 :*

**Objections**

*(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification, de l'adhésion, de l'acceptation, de l'approbation, de la confirmation formelle ou de la succession.)*

**ALLEMAGNE<sup>2</sup>**

27 décembre 1989

"La République fédérale d'Allemagne, État membre de la Communauté européenne, attaché au principe de la liberté de navigation notamment dans la zone économique exclusive, considère que la déclaration du Brésil relative au paragraphe 11 de l'article 17 de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes adoptée à Vienne le 20 décembre 1988, va au-delà des droits accordés aux États côtiers par le droit international."

21 mars 1997

*Eu égard aux réserves formulées par le Liban lors de l'adhésion:*

*[Même objection, mutatis mutandis, que celle reproduite sous la France.]*

16 décembre 1998

*Eu égard à la réserve à l'article 6 formulée par le Viet Nam lors de l'adhésion*

Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne considère que cette réserve pose problème au regard de l'objet et du but de la Convention. La réserve formulée au sujet de l'article 6 est contraire au principe "aut dedere aut judicare" selon lequel les auteurs d'infraction doivent être traduits en justice ou extradés vers les États qui en font la demande.

La législation suédoise relative à l'extradition veut que, pour juger si une infraction est une infraction politique, il soit tenu compte des circonstances de chaque cas particulier.

**TURQUIE**

*Réserve :*

En vertu du paragraphe 4 de l'article 32 de [ladite Convention], la République turque n'est pas liée par les paragraphes 2 et 3 de l'article 32 de la Convention.

**VENEZUELA**

*Déclarations interprétatives :*

1. *En ce qui concerne l'article 6 : (Extradition)*

Le Gouvernement vénézuélien considère que la présente Convention ne saurait être considérée comme la base légale de l'extradition de citoyens vénézuéliens conformément à la législation nationale en vigueur.

2. *En ce qui concerne l'article 11 : (Livraisons surveillées)*

Le Gouvernement vénézuélien considère que les délits contre l'ordre public commis sur le territoire national seront poursuivis par les autorités policières nationales compétentes et que la technique des livraisons surveillées sera appliquée seulement pour autant qu'elle ne contrevient pas à la législation nationale en la matière.

**VIET NAM<sup>12</sup>**

*Réserves :*

[Réserve touchant à] l'article 6 relatif à l'extradition et aux paragraphes 2 et 3 de l'article 32 relatif au Règlement des différends de [ladite Convention].

**YÉMEN<sup>6</sup>**

*Lors de la signature :*

[Le Yémen] se réserve le droit de formuler dans l'avenir des réserves sur l'un quelconque des articles [de la Convention].

**AUTRICHE**

16 décembre 1998

*Eu égard à la réserve à l'article 6 formulée par le Viet Nam lors de l'adhésion:*

L'Autriche considère que cette réserve suscite des doutes quant à sa compatibilité avec l'objet et le but de ladite Convention, en particulier en ce qui concerne le principe fondamental selon lequel les auteurs de délits liés au trafic de drogues doivent être traduits en justice, où qu'ils se trouvent. La non-acceptation de ce principe a pour effet de saper l'efficacité de la Convention susmentionnée.

Par conséquent l'Autriche fait objection à la réserve formulée. Cette objection ne constitue un obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention susmentionnée entre l'Autriche et le Viet Nam.

**BELGIQUE**

27 décembre 1989

*[Même objection, mutatis mutandis, que celle reproduite sous l'Allemagne.]*

**DANEMARK**

27 décembre 1989

*[Même objection, mutatis mutandis, que celle reproduite sous l'Allemagne.]*

**ESPAGNE**

27 décembre 1989

*[Même objection, mutatis mutandis, que celle reproduite sous l'Allemagne.]*

**ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE**

23 octobre 1995

*Eu égard aux réserves et déclarations faites par la Colombie lors de la ratification :*

Selon le Gouvernement des États-Unis, la première réserve de la Colombie, qui porte dérogation aux obligations prévues aux paragraphes 6 et 9 de l'article 3 et à l'article 6 de la Convention, ne s'applique que dans la mesure où le respect de ces obligations par la Colombie est contraire à l'article 35 de sa constitution politique (extradition des Colombiens de naissance); si cette réserve devait s'appliquer à l'extradition de personnes autres que des Colombiens de naissance, le Gouvernement des États-Unis y ferait objection.

Le Gouvernement des États-Unis d'Amérique soulève une objection à l'égard de la première déclaration dans la mesure où elle vise à subordonner les obligations de la Colombie au titre de la Convention à la Constitution colombienne et aux traités internationaux et, d'une manière générale, à son droit interne.

Le Gouvernement des États-Unis d'Amérique soulève une objection à l'égard de la septième déclaration dans la mesure où elle vise à restreindre la liberté de navigation d'autres États, ainsi que d'autres utilisations internationalement licites des océans au-delà des limites extérieures de la mer territoriale des États, qui sont définies par le droit international de la mer tel qu'il est codifié dans la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

**FINLANDE**

25 avril 1997

*Eu égard aux réserves formulées par le Liban lors de l'adhésion:*

*[Même objection, mutatis mutandis, que celle reproduite sous la France.]*

**FRANCE**

27 décembre 1989

*[Même objection, mutatis mutandis, que celle reproduite sous l'Allemagne.]*

7 mars 1997

*Eu égard aux réserves formulées par le Liban lors de l'adhésion:*

"La Convention indique que le secret bancaire ne doit pas être un motif empêchant soit d'agir, soit de prêter assistance mutuelle.

La France considère que ces réserves détournent donc l'objet et le but de cette Convention, tels qu'ils sont exprimés dans l'article 2 du paragraphe 1, de promouvoir la coopération de façon à réellement s'attaquer aux aspects internationaux du trafic illicite de drogues."

16 décembre 1998

*Eu égard à la réserve à l'article 6 formulée par le Viet Nam lors de l'adhésion:*

"La France, ayant examiné le contenu de cette réserve, considère qu'elle est incompatible avec l'objet et le but de la Convention de 1988. En conséquence, la France y objecte.

Cette objection ne fait pas pour autant obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention de 1988 entre la France et le Viet Nam."

**GRÈCE**

27 décembre 1989

*[Même objection, mutatis mutandis, que celle reproduite sous l'Allemagne.]*

**IRLANDE**

*[Même objection, mutatis mutandis, que celle reproduite sous l'Allemagne.]*

**ITALIE**

27 décembre 1989

*Eu égard aux réserves et déclarations faites par la Colombie lors de la ratification :*

*[Même objection, mutatis mutandis, que celle reproduite sous l'Allemagne.]*

24 avril 1997

*[Même objection, mutatis mutandis, que celle reproduite sous la France.]*

18 décembre 1998

*Eu égard à la réserve faite par le Viet Nam de l'adhésion :*

*[Même objection, mutatis mutandis, que celle reproduite sous l'Allemagne.]*

**LUXEMBOURG**

27 décembre 1989

*[Même objection, mutatis mutandis, que celle reproduite sous l'Allemagne.]*

**MEXIQUE**

10 juillet 1990

*Eu égard aux déclarations interprétatives formulées par les États-Unis d'Amérique :*

Le Gouvernement des États-Unis du Mexique considère que la troisième déclaration soumise par le Gouvernement des États-Unis d'Amérique [...] constitue une prétention unilatérale de se prévaloir d'un motif non prévu par la Convention pour justifier le refus d'une entraide judiciaire demandée par un État, et par là même une modification de la Convention, contraire à l'objectif de cette dernière. En conséquence, le Gouvernement des États-Unis du Mexique estime que cette déclaration constitue une réserve, au sujet de laquelle il émet une objection.



Toutefois, cette objection ne doit pas s'entendre comme entravant l'entrée en vigueur de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988 entre le Gouvernement des États-Unis du Mexique et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique.

**PAYS-BAS**

27 décembre 1989

[Même objection, mutatis mutandis, que celle reproduite sous l'Allemagne.]

11 mars 1997

Eu égard aux réserves formulées par le Liban lors de l'adhésion:

[Même objection, mutatis mutandis, que celle reproduite sous la France.]

**PORTUGAL**

27 décembre 1989

[Même objection, mutatis mutandis, que celle reproduite sous l'Allemagne.]

**ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD**

27 décembre 1989

[Même objection, mutatis mutandis, que celle reproduite sous l'Allemagne.]

10 mars 1997

Eu égard aux réserves formulées par le Liban lors de l'adhésion:

[Même objection, mutatis mutandis, que celle reproduite sous la France.]

17 décembre 1998

Eu égard à la réserve à l'article 6 formulée par le Viet Nam lors de l'adhésion:

Le Royaume-Uni n'est pas en mesure d'accepter [la réserve] en question.

La présente objection ne constitue pas un obstacle à l'entrée en vigueur [de ladite Convention] entre le Viet Nam et le Royaume-Uni.

**SUÈDE**

7 mars 1997

Eu égard aux réserves formulées par le Liban lors de l'adhésion:

[Même objection, mutatis mutandis, que celle reproduite

sous la France.]

14 December 1998

Eu égard à la réserve formulée par le Viet-Nam lors de l'adhésion:

... Le Gouvernement suédois estime que la réserve concernant l'article 6 peut faire douter de la volonté du Gouvernement vietnamien de se conformer à l'objet et au but de la Convention.

Il est dans l'intérêt commun des États que les traités auxquels ils ont décidé de devenir parties soient respectés quant à leur objet et leur but par toutes les parties, et que les États soient disposés à apporter à leur législation les modifications nécessaires pour s'acquitter des obligations qu'ils ont souscrites en vertu de ces traités.

En outre, en vertu de la Convention de Vienne sur le droit des traités du 23 mai 1969 et des règles bien établies du droit international coutumier, une réserve incompatible avec l'objet et le but du traité n'est pas autorisée.

Le Gouvernement suédois fait donc objection à [la réserve] faite par le Gouvernement vietnamien.

[Cette objection n'empêche] pas l'entrée en vigueur [de la Convention] en question entre le Viet Nam et la Suède. [Cette Convention prendra] donc effet entre les deux États sans que le Viet Nam puisse invoquer les réserves en cause.

**TURQUIE**

Eu égard à la déclaration formulée par Chypre lors de la ratification :

La République de Chypre, État en association constitué en 1960, conformément aux traités internationaux concernant Chypre, par les communautés chypriote turque et chypriote grecque, a cessé d'exister en 1963 lorsque la partie chypriote grecque a chassé les Chypriotes turcs du gouvernement et de l'administration, rendant inconstitutionnel le Gouvernement chypriote.

En conséquence, depuis décembre 1963, il n'y a pas à Chypre d'autorité politique unique qui représente les deux communautés et soit légitimement habilitée à agir au nom de l'île tout entière. La partie chypriote grecque ne possède ni le droit ni l'autorité de devenir partie à des instruments internationaux au nom de Chypre entière.

Le fait de ratifier la présente Convention n'entraîne en aucune façon pour la Turquie la reconnaissance de la "République de Chypre" et ic fait [d'avoir ratifier] ne doit pas être compris comme entraînant pour la Turquie quelque obligation d'avoir avec la "République de Chypre" des relations découlant des dispositions de la Convention.

**NOTES :**

<sup>1</sup> Les 6 et 10 juin 1997, respectivement, les Gouvernements chinois et britannique ont notifié au Secrétaire général ce qui suit :

[Mêmes notifications que celles faites sous la note 7 au chapitre IV.]

De plus, la notification faite par le Gouvernement chinois contenait la déclaration suivante :

1. La réserve émise par la République populaire de Chine concernant les paragraphes 2 et 3 de l'article 32 de la Convention sera également appliquée à la Région administrative spéciale de Hong-kong.

<sup>2</sup> La République démocratique allemande avait signé et ratifié la Convention les 21 juin 1989 et 21 février 1990, respectivement. L'instrument de ratification était accompagné des déclarations suivantes :

Les demandes d'entraide judiciaire fondées sur l'article 7 seront adressées à la République démocratique allemande par la voie diplomatique dans une des langues officielles de

l'Organisation des Nations Unies ou en allemand, sauf si des accords d'entraide judiciaire en disposent autrement ou lorsqu'une procédure de communication directe entre les autorités judiciaires a été convenue ou arrêtée d'un commun accord.

Le Ministère des affaires étrangères aura compétence pour recevoir une demande formulée par un autre État à l'effet d'arraisonner ou de visiter un navire soupçonné de se livrer au trafic illicite, et pour statuer sur cette demande (art.17).

Voir aussi note 3 au chapitre I.2.

<sup>3</sup> La signature a été apposée au nom du Royaume en Europe, les Antilles néerlandaises et Aruba. L'instrument d'acceptation spécifie qu'il est pour le Royaume en Europe. A partir du 10 mars 1999, pour les Antilles néerlandaises et Aruba avec la réserve suivante : Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas ne peut accepter les dispositions des paragraphes 6, 7 et 8 de l'article 3 que dans la mesure où les obligations prévues par ces dispositions sont conformes à la



législation pénale des Antilles néerlandaises et d'Aruba et à la politique que les Antilles néerlandaises et Aruba appliquent en matière pénale.

4 La Tchécoslovaquie avait signé et ratifié la Convention les 7 décembre 1989 et 4 juin 1991, respectivement. Voir aussi note 27 au chapitre I.2.

5 Le 2 décembre 1993, Gouvernement du Royaume-Uni a notifié au Secrétaire général que la Convention avait été étendue à l'île de Man avec la réserve suivante :

1. Article 7, paragraphe 18

Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord n'envisagera d'octroyer l'immunité visée au paragraphe 18 de l'article 7, en ce qui concerne l'île de Man, que si celle-ci est expressément demandée par la personne à laquelle elle s'appliquerait ou par l'autorité désignée, conformément au paragraphe 8 de même article, par la partie requise. Les autorités judiciaires de l'île de Man refuseront l'immunité si elles considèrent que son octroi serait contraire à l'intérêt public.

Par la suite, le 8 février 1995, le Gouvernement du Royaume-Uni a notifié au Secrétaire général que la Convention s'appliquerait aux territoires suivants : Anguilla, Bermudes, îles Vierges britanniques, Îles Caïmanes, Montserrat et îles Turques et Caïques.

A cet égard, le 6 août 1996, le Secrétaire général a reçu du Gouvernement du Royaume-Uni, la communication suivante :

... En ce qui concerne les territoires susmentionnés, l'octroi de l'immunité prévue au paragraphe 18 de l'article 7 de ladite Convention ne sera envisagé que lorsque l'intéressé appelé à en bénéficier ou l'autorité de la partie requise désignée en application du paragraphe 8 de l'article 7 le demande expressément. Il n'est pas fait droit à une demande d'immunité lorsque les autorités judiciaires du territoire concerné estiment que cela serait contraire à l'intérêt général.

Par la suite, les 15 mai et 7 juillet 1997, respectivement, le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a notifié au Secrétaire général que la Convention est étendue à Hong Kong (voir aussi la note 1 de ce chapitre) et au Bailliage de Jersey. L'application de la Convention au Bailliage de Jersey à condition des réserves suivantes :

Article 7, paragraphe 18

Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, en ce qui concerne Jersey, considérera l'octroi de l'immunité prévue au paragraphe 18 de l'article 7 seulement lorsque l'intéressé appelé à en bénéficier ou l'autorité de la partie requise désignée en application du paragraphe 8 de l'article 7 le demande expressément. Il n'est pas fait droit à une demande d'immunité lorsque les autorités judiciaires du territoire concerné estiment que cela serait contraire à l'intérêt général.

6 La signature a été apposée par la République arabe du Yémen. Voir aussi note 33 au chapitre I.2.

7 Le Secrétaire général a reçu du Gouvernement israélien des objections identiques en essence, *mutatis mutandis*, à celle en référence en note 10 au chapitre VI.16, le 14 mai 1990 à l'égard de la déclaration faite par Bahreïn lors de la ratification; le 15 novembre 1991 à l'égard de la déclaration faite par la République arabe syrienne lors de l'adhésion et le 10 avril 1992 à l'égard de la déclaration faite par l'Arabie saoudite lors de l'adhésion.

8 Le 30 décembre 1997, le Gouvernement colombien a informé le Secrétaire général qu'il retirait la réserve faite eu égard à l'article 3, paragraphes 6 et 9 et l'article 6, faite lors de la ratification. La réserve se lisait comme suit :

1. La Colombie n'est pas liée par les paragraphes 6 et 9 de l'article 3 et par l'article 6 de la Convention, qui sont contraires à l'article 35 de sa constitution politique qui interdit l'extradition de Colombiens de naissance.

9 Le 10 décembre 1996, le Gouvernement jamaïcain a informé le Secrétaire général qu'il avait décidé de retirer la déclaration faite lors de l'adhésion à l'Accord. La déclaration se lisait comme suit:

Déclaration :

Le Gouvernement jamaïcain interprète le paragraphe 11 de l'article 17 de ladite Convention comme signifiant que l'application des paragraphes 2, 3 et 4 dudit article est subordonnée au consentement préalable de l'État côtier pour ce qui est de la zone économique exclusive et de toutes les autres zones maritimes relevant de la souveraineté ou de la juridiction de cet État.

10 À cet égard, le Secrétaire général a reçu des communications, identiques en essence, *mutatis mutandis*, que celle faite par la France sous "Objections", des Gouvernements suivants aux dates indiquées ci-après:

Participant :	Date de la communication :
Autriche .....	11 juil 1997
Grèce .....	18 juil 1997

11 Le 24 juillet 1997, le Gouvernement philippin a notifié le Secrétaire général de sa décision de retirer les réserves faites lors de la ratification, qui se lisait comme suit :

Les Philippines déclarent qu'elles ne se considèrent pas liées par les dispositions suivantes :

1. Paragraphe 1 b) (i) et paragraphe 2 a) ii) de l'article 4 sur la juridiction;
2. Paragraphe 1 a) et paragraphe 6 a) et (b) de l'article 5 sur la confiscation; et
3. Paragraphes 9 (a) et (b) et 10 de l'article 6 sur l'extradition.

Le même jour, le Gouvernement philippin a déclaré ce qui suit :

Les Philippines ne se considèrent pas liées par la juridiction obligatoire de la Cour Internationale de Justice comme prévu au paragraphe 2 de l'article 32 de la même Convention.

Conformément à la pratique suivie dans des cas analogues, le Secrétaire général s'est proposé de recevoir en dépôt la déclaration précitée sauf objection de la part d'un État contractant, soit au dépôt lui-même soit à la procédure envisagée, dans un délai de 90 jours à compter de la date de sa diffusion (3 septembre 1997). Aucune objection ayant été reçue dans le délai prévu, ladite déclaration a été considérée comme ayant été acceptée à l'expiration du délai de 90 jours ci-dessus stipulé, soit le 2 décembre 1997.

12 À cet égard, dans une communication reçue le 15 janvier 1999, le Gouvernement finlandais a informé le Secrétaire général de ce qui suit:

Le Gouvernement finlandais considère que [cette réserve soulève] des doutes quant à leur compatibilité avec l'objet et le but [de la Convention] en question, particulièrement [la réserve] aux paragraphes 2 et 9 de l'article 6. Selon la Convention de Vienne sur le droit des traités, et conformément au droit international coutumier bien établi, une réserve contraire à l'objet et au but du traité n'est pas autorisée.

Il est de l'intérêt commun des États que les traités auxquels ils ont décidé de devenir Partie soient respectés par toutes les Parties quant à leur objet et leur but, et que les États soient disposés à entreprendre toutes modifications de leur législation nécessaires pour se conformer aux obligations qui résultent pour eux des traités.

Le Gouvernement finlandais objecte donc [à la réserve à Convention] formulée par le Gouvernement vietnamien.

Cette objection ne fait pas obstacle à l'entrée en vigueur [de la Convention] entre le Viet Nam et la Finlande. [La Convention prendra] donc effet entre les deux États sans que le Viet Nam ait le bénéfice de [cette réserve].

Blank page

---

Page blanche

## CHAPITRE VII. TRAITE DES ÊTRES HUMAINS

### 1. PROTOCOLE AMENDANT LA CONVENTION POUR LA RÉPRESSION DE LA TRAITE DES FEMMES ET DES ENFANTS, CONCLUE À GENÈVE LE 30 SEPTEMBRE 1921, ET LA CONVENTION POUR LA RÉPRESSION DE LA TRAITE DES FEMMES MAJEURES, CONCLUE À GENÈVE LE 11 OCTOBRE 1933

*Signé à Lake Success, New York, le 12 novembre 1947*

**ENTRÉE EN VIGUEUR :** 12 novembre 1947, conformément à l'article V<sup>1</sup>.  
**ENREGISTREMENT :** 24 avril 1950, n° 770.  
**TEXTE :** Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 53, p. 13.  
**ÉTAT :** Signataires : 8. Parties : 42.

*Note :* Le Protocole a été approuvé par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution 126 (II)<sup>2</sup> du 20 octobre 1947.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Signature définitive (s), acceptation, succession (d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Signature définitive (s), acceptation, succession (d)</i>
Afghanistan .....		12 nov 1947 s	Jamaïque .....		16 mars 1965
Afrique du Sud .....		12 nov 1947 s	Liban .....		12 nov 1947 s
Albanie .....		25 juil 1949	Luxembourg .....	12 nov 1947	14 mars 1955
Allemagne <sup>3,4</sup> .....		29 mai 1973	Malte .....		27 févr 1975 s
Australie .....		13 nov 1947 s	Mexique .....		12 nov 1947 s
Autriche .....		7 juin 1950 s	Myanmar .....		13 mai 1949 s
Belgique .....		12 nov 1947 s	Nicaragua .....	12 nov 1947	24 avr 1950
Brésil .....	17 mars 1948	6 avr 1950	Niger .....		7 déc 1964
Canada .....		24 nov 1947 s	Norvège .....	12 nov 1947	28 nov 1947
Chine <sup>5</sup> .....		12 nov 1947 s	Pakistan .....		12 nov 1947 s
Côte d'Ivoire .....		5 nov 1962 s	Pays-Bas .....	12 nov 1947	7 mars 1949
Cuba .....		16 mars 1981	Pologne .....		21 déc 1950
Danemark .....	12 nov 1947	21 nov 1949	République arabe syrienne .....		17 nov 1947 s
Égypte .....		12 nov 1947 s	République tchèque <sup>6</sup>		30 déc 1993 d
Fédération de Russie		18 déc 1947 s	Roumanie .....		2 nov 1950 s
Finlande .....		6 janv 1949	Sierra Leone .....		13 août 1962 s
Grèce .....	9 mars 1951	5 avr 1960	Singapour .....		26 oct 1966
Hongrie .....		2 févr 1950 s	Slovaquie <sup>6</sup> .....		28 mai 1993 d
Inde .....		12 nov 1947 s	Suède .....		9 juin 1948 s
Iran (République islamique d <sup>7</sup> ) .....	16 juil 1953		Turquie .....		12 nov 1947 s
Irlande .....		19 juil 1961	Yougoslavie .....		12 nov 1947 s
Italie .....		5 janv 1959			

#### *Déclarations et Réserves*

*(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle  
de la signature définitive, de l'acceptation ou de la succession.)*

#### CUBA

Le Gouvernement de la République de Cuba déclare que le contenu de l'article 10 de la Convention pour la répression de la traite des femmes et des enfants conclue à Genève le 30 septembre 1921 et de l'article 7 de la Convention pour la répression de la traite des femmes majeures conclue à Genève le 11 octobre 1933, tels qu'ils ont été amendés dans l'annexe au Protocole de Lake Success, New York, en date du 12 novembre 1947, ont un caractère discriminatoire étant donné qu'ils privent du droit d'adhérer aux Conventions amendées par ledit Protocole les Etats qui ne sont pas membres de l'Organisation des Nations Unies et auxquels le Conseil économique et social de l'Organisation des Nations Unies ne communiquerait pas officiellement lesdites Conventions amendées, ce qui est contraire au principe de l'égalité souveraine des Etats.

#### MALTE

Malte, en acceptant le Protocole susmentionné se considère liée seulement dans la mesure où ledit Protocole s'applique à la Convention pour la répression de la traite des femmes et des enfants, conclue à Genève le 30 septembre 1921, à laquelle Malte est partie.

#### PAKISTAN

Conformément aux dispositions du paragraphe 4 du *Schedule to the Indian Independence Order, 1947*, le Pakistan se considère comme partie à la Convention pour la répression de la traite des femmes et des enfants signée à Genève le 30 septembre 1921, du fait que l'Inde est devenue partie à cette Convention avant le 15 août 1947.

**NOTES :**

<sup>1</sup> Les amendements mentionnés dans l'annexe au Protocole sont entrés en vigueur le 24 avril 1950 en ce qui concerne chacune des deux Conventions, conformément au paragraphe 2 de l'article V du Protocole.

<sup>2</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, deuxième session, Résolutions (A/519)*, p. 32.

<sup>3</sup> La République démocratique allemande avait accepté le Protocole le 16 juillet 1974. Voir aussi note 3 au chapitre I.2.

<sup>4</sup> L'instrument d'acceptation de la République fédérale d'Allemagne était accompagné de la déclaration suivante :

Ledit Protocole s'appliquera également à Berlin-Ouest avec effet à compter de la date à laquelle il entrera en vigueur à l'égard de la République fédérale d'Allemagne.

A cet égard, le Secrétaire général a reçu les communications suivantes :

*Union des Républiques socialistes soviétiques (communication reçue le 4 décembre 1973) :*

La Convention de 1921 pour la répression de la traite des femmes et des enfants et la Convention de 1933 relative à la répression de la traite des femmes majeures, telles qu'elles ont été amendées par le Protocole de 1947, ainsi que l'Arrangement international de 1904 en vue d'assurer une protection efficace contre le trafic criminel connu sous le nom de traite des blanches et la Convention internationale de 1910 relative à la répression de la traite des blanches, tels qu'ils ont été amendés par le Protocole de 1949, régissent des questions intéressant le territoire des Etats parties et l'exercice de leur juridiction. Comme on le sait, le secteur occidental de Berlin ne fait pas partie intégrante de la République fédérale d'Allemagne, qui ne peut pas le gouverner. Dans ces conditions, l'Union soviétique considère la déclaration susmentionnée de la République fédérale d'Allemagne comme illégale et comme n'ayant pas de force juridique, avec toutes les conséquences qui en découlent, car l'extension de l'application desdits instruments au secteur occidental de Berlin soulève des questions liées au statut de ce dernier, ce qui va à l'encontre de dispositions pertinentes de l'Accord quadripartite du 3 septembre 1971.

*Tchécoslovaquie (communication reçue le 6 décembre 1973) :*

La Tchécoslovaquie est disposée à tenir dûment compte de la déclaration ci-dessus du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne au sujet de l'extension à Berlin-Ouest du Protocole amendant la Convention internationale pour la répression de la traite des femmes et des enfants, conclue à Genève le 30 septembre 1921, et de la Convention relative à la répression de la traite des femmes majeures signée à Genève le 11 octobre 1933 ainsi que du Protocole amendant l'Arrangement international en vue d'assurer une protection efficace contre le trafic criminel connu sous le nom de traite des blanches, signé à Paris le 18 mai 1904, et la Convention internationale relative à la répression de la traite des blanches signée à Paris le 4 mai 1910 sous réserve seulement qu'il soit entendu que cette extension sera effectuée conformément à l'Accord quadripartite du 3 septembre 1971 et aux procédures établies.

*République démocratique allemande (communication accompagnant l'instrument d'acceptation) :*

En ce qui concerne l'application à Berlin-Ouest de la Convention pour la répression de la traite des femmes et des enfants du 30 décembre 1921, telle qu'amendée par le Protocole du 12 novembre 1947, la République démocratique allemande, conformément à l'Accord quadripartite conclu le 3 septembre 1971 entre les Gouvernements de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, des Etats-Unis d'Amérique et de la République française, déclare que Berlin-Ouest ne fait pas partie de la République fédérale d'Allemagne et ne doit pas être gouverné par elle. La déclaration de la République fédérale d'Allemagne selon laquelle la Convention susmentionnée telle qu'amendée par ledit Protocole s'applique également à Berlin-Ouest est en contradiction avec l'Accord quadripartite, qui stipule que les accords concernant le statut de

Berlin-Ouest ne peuvent pas être étendus à Berlin-Ouest par la République fédérale d'Allemagne. Il s'ensuit que la déclaration de la République fédérale d'Allemagne ne peut pas produire d'effets juridiques.

*Etats-Unis d'Amérique, France et Royaume-Uni (communication reçue le 17 juillet 1974)*

"Dans une communication au Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, communication qui fait partie intégrante (annexe IV A) de l'Accord quadripartite du 3 septembre 1971, les Gouvernements de la France, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et des Etats-Unis d'Amérique ont à nouveau affirmé que, à condition que les questions de sécurité et de statut ne soient pas affectées, les accords et arrangements internationaux conclus par la République fédérale d'Allemagne pourraient être étendus aux secteurs occidentaux de Berlin, conformément aux procédures établies.

"Le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques pour sa part, dans une communication aux Gouvernements de la France, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et des Etats-Unis, qui fait de même partie intégrante (annexe IV B) de l'Accord quadripartite du 3 septembre 1971, a affirmé qu'il ne soulèverait pas d'objection à une telle extension.

"L'objet et l'effet des procédures établies auxquelles il est fait référence ci-dessus, qui ont été expressément avalisées par les annexes IV A et B de l'Accord quadripartite, sont précisément de garantir que ceux des accords ou arrangements qui doivent être étendus aux secteurs occidentaux de Berlin le sont de telle manière que la sécurité et le statut n'en sont pas affectés, et de tenir compte du fait que ces secteurs continuent de n'être pas un élément constitutif de la République fédérale d'Allemagne et de n'être pas gouvernés par elle. L'extension aux secteurs occidentaux de Berlin des Conventions de 1921 et 1933, telles qu'amendées par le Protocole de 1947, et de l'Accord de 1904 ainsi que de la Convention de 1910 tels qu'amendés par le Protocole de 1949, a été au préalable approuvée par les autorités de la France, du Royaume-Uni et des Etats-Unis. Les droits et les responsabilités des gouvernements de ces trois pays ne sont donc pas affectés par cette extension. Il n'est donc pas question que l'extension aux secteurs occidentaux de Berlin des Conventions de 1921 et 1933, telles qu'amendées par le Protocole de 1947 et de l'Accord de 1904 ainsi que de la Convention de 1910, tels qu'amendés par le Protocole de 1949, puisse être, de quelque façon que ce soit, en contradiction avec l'Accord quadripartite.

"En conséquence, l'application aux secteurs occidentaux de Berlin des Conventions de 1921 et 1933, telles qu'amendées par le Protocole de 1947 et de l'Accord de 1904 ainsi que de la Convention de 1910, tels qu'amendés par le Protocole de 1949, demeure pleinement en vigueur et continue à produire ses effets."

*République fédérale d'Allemagne (communication reçue le 27 août 1974) :*

Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne souscrit à la position énoncée dans la note des trois Puissances. Les Protocoles continuent à s'appliquer et à produire pleinement leurs effets à Berlin-Ouest.

*Etats-Unis d'Amérique, France et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (8 juillet 1975—en relation avec la déclaration de la République démocratique allemande reçue le 27 août 1974) :*

"[La communication mentionnée dans la note susmentionnée se réfère] à l'Accord quadripartite du 3 septembre 1971. Cet accord a été conclu à Berlin par les Gouvernements de la République française, de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et des Etats-Unis d'Amérique. [Le Gouvernement qui a adressé cette communication n'est pas partie à l'Accord quadripartite et n'a] donc pas compétence pour interpréter de manière autorisée ses dispositions.

"Les Gouvernements de la France, du Royaume-Uni et des Etats-Unis souhaitent appeler l'attention des Etats parties aux instruments diplomatiques auxquels il est fait référence dans [la

communication] ci-dessus sur ce qui suit. Lorsqu'elles ont autorisé l'extension de ces instruments aux secteurs occidentaux de Berlin, les autorités des trois Puissances, agissant dans l'exercice de leur autorité suprême, ont pris, conformément aux procédures établies, les dispositions nécessaires pour garantir que ces instruments seraient appliqués dans les secteurs occidentaux de Berlin de telle manière qu'ils n'affecteraient pas les questions de sécurité et de statut.

"En conséquence, l'application de ces instruments aux secteurs occidentaux de Berlin demeure en pleine vigueur.

"Les Gouvernements de la France, du Royaume-Uni et des Etats-Unis n'estiment pas nécessaire de répondre à d'autres communications d'une semblable nature émanant d'Etats qui ne sont pas signataires de l'Accord quadripartite. Ceci n'implique pas que la position des Gouvernements de la France, du Royaume-Uni et des Etats-Unis ait changé en quoi que ce soit."

*République fédérale d'Allemagne (19 septembre 1975) :*

Par leur note du 8 juillet 1975, diffusée [...] du 13 août 1975, les

Gouvernements de la France, du Royaume-Uni et des Etats-Unis ont répondu aux affirmations contenues dans les communications mentionnées plus haut. Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, sur la base de la situation juridique décrite dans la note des trois Puissances, tient à confirmer que les instruments susmentionnés, dont il a étendu l'application à Berlin-Ouest conformément aux procédures établies, continuent d'y être pleinement en vigueur.

Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne tient à signaler que l'absence de réponse de sa part à de nouvelles communications de même nature ne devra pas être interprétée comme signifiant un changement de position en la matière.

Voir aussi note 3 ci-dessus.

<sup>5</sup> Voir note concernant les signatures, ratifications, adhésions, etc., au nom de la Chine (note 5 au chapitre I.1).

<sup>6</sup> La Tchécoslovaquie avait signé le Protocole, définitivement, le 12 novembre 1947. Voir aussi note 27 au chapitre I.2.

2. CONVENTION POUR LA RÉPRESSION DE LA TRAITE DES FEMMES ET DES ENFANTS, CONCLUE À GENÈVE LE 30 SEPTEMBRE 1921 ET AMENDÉE PAR LE PROTOCOLE SIGNÉ À LAKE SUCCESS, NEW YORK, LE 12 NOVEMBRE 1947

**ENTRÉE EN VIGUEUR :** 24 avril 1950, date à laquelle les amendements contenus dans l'annexe au Protocole du 12 novembre 1947 sont entrés en vigueur conformément au paragraphe 2 de l'article V du Protocole.  
**ENREGISTREMENT :** 24 avril 1950, n° 771.  
**TEXTE :** Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 53, p. 39.  
**ÉTAT :** Parties : 45.

<i>Participant</i>	<i>Signature définitive, acceptation ou succession au Protocole du 12 novembre 1947</i>	<i>Adhésion à la Convention telle qu'amendée par le Protocole du 12 novembre 1947</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature définitive, acceptation ou succession au Protocole du 12 novembre 1947</i>	<i>Adhésion à la Convention telle qu'amendée par le Protocole du 12 novembre 1947</i>
Afghanistan .....	12 nov 1947		Liban .....	12 nov 1947	
Afrique du Sud .....	12 nov 1947		Luxembourg .....	14 mars 1955	
Albanie .....	25 juil 1949		Madagascar .....		18 févr 1963
Algérie .....		31 oct 1963	Malawi .....		25 févr 1966
Allemagne <sup>1</sup> .....	29 mai 1973		Malte .....	27 févr 1975	
Australie .....	13 nov 1947		Mexique .....	12 nov 1947	
Autriche .....	7 juin 1950		Myanmar .....	13 mai 1949	
Belgique .....	12 nov 1947		Nicaragua .....	24 avr 1950	
Brésil .....	6 avr 1950		Norvège .....	28 nov 1947	
Canada .....	24 nov 1947		Pakistan .....	12 nov 1947	
Chine <sup>2</sup> .....	12 nov 1947		Pays-Bas .....	7 mars 1949	
Cuba .....	16 mai 1981		Philippines .....		30 sept 1954
Danemark .....	21 nov 1949		Pologne .....	21 déc 1950	
Égypte .....	12 nov 1947		République arabe syrienne .....	17 nov 1947	
Fédération de Russie	18 déc 1947		République tchèque <sup>3</sup>	30 déc 1993	
Finlande .....	6 janv 1949		Roumanie .....	2 nov 1950	
Grèce .....	5 avr 1960		Sierra Leone .....	13 août 1962	
Hongrie .....	2 févr 1950		Singapour .....	26 oct 1966	
Inde .....	12 nov 1947		Slovaquie <sup>3</sup> .....	28 mai 1993	
Irlande .....	19 juil 1961		Suède .....	9 juin 1948	
Italie .....	5 janv 1949		Turquie .....	12 nov 1947	
Jamahiriya arabe libyenne .....		17 févr 1959	Yougoslavie .....	12 nov 1947	
Jamaïque .....	16 mars 1965				

*Déclarations et Réserves*

[Voir texte des déclarations et réserves formulées à l'égard de la Convention non amendée (chapitre VII.3) et du Protocole d'amendement du 12 novembre 1947 (chapitre VII.1).]

**NOTES :**

<sup>1</sup> Une notification de réapplication de la Convention du 30 septembre 1921 avait été reçue le 21 février 1974 du Gouvernement de la République démocratique allemande. Un instrument d'acceptation du Protocole d'amendement du 12 novembre 1947 ayant été déposé le 16 juillet 1974 auprès du Secrétaire général au nom du Gouvernement de la République démocratique allemande, ce dernier avait appliqué depuis le 16 juillet 1974 la Convention telle qu'amendée. Voir aussi note 3 au chapitre I.2.

<sup>2</sup> Voir note concernant les signatures, ratifications, adhésions, etc., au nom de la Chine (note 5 au chapitre I.1).

<sup>3</sup> La Tchécoslovaquie, en vertu de sa signature définitive du Protocole de 1947 portant amendement à la Convention de 1921, était devenue, à la date de cette signature, participant à la Convention. Voir aussi note 27 au chapitre I.2.

## 3. CONVENTION INTERNATIONALE POUR LA SUPPRESSION DE LA TRAITE DES FEMMES ET DES ENFANTS

Genève, 30 septembre 1921<sup>1</sup>EN VIGUEUR (article 11)<sup>3</sup>.**Ratifications ou adhésions définitives**

Afghanistan	(10 avril 1935 a)
Albanie	(13 octobre 1924)
Allemagne	(8 juillet 1924)
Autriche	(9 août 1922)
Belgique	(15 juin 1922)
Brésil	(18 août 1933)
Empire britannique <sup>2</sup>	(28 juin 1922)
N'engage pas l'île de Terre-Neuve, les colonies et protectorats britanniques, l'île de Nauru et les territoires administrés sous mandat par la Grande-Bretagne.	
<i>Bahamas, Barbade (La), Ceylan, Chypre, Gibraltar, Grenade, Honduras britannique, Hong-kong, Kenia, (Colonie et Protectorat), Malte, Nyassaland, Rhodésie du Nord, Rhodésie du Sud, Sainte-Lucie, Saint-Vincent, Seychelles, Straits Settlements, Trinité-et-Tobago</i>	
	(18 septembre 1922 a)
<i>Fidji (îles), Guyane britannique</i>	(24 octobre 1922 a)
<i>Iles Sous-le-Vent, Jamaïque, Maurice</i>	(7 mars 1924 a)
<i>Falkland (Iles et Dépendances)</i>	(8 mai 1924 a)
<i>Côte de l'Or (Colonie)</i>	(3 juillet 1924 a)
<i>Sierra Leone (Colonie)</i>	(16 novembre 1927 a)
<i>Gambie (Colonie et Protectorat), Ouganda (Protectorat), Tanganyika (Territoire du)</i>	(10 avril 1931 a)
<i>Gilbert (Colonie des îles Gilbert et Ellice), Palestine (y compris la Transjordanie), Solomon (Protectorat des îles Salomon britanniques), Sarawak (Protectorat de)</i>	(2 novembre 1931 a)
<i>Zanzibar (Protectorat de)</i>	(14 janvier 1932 a)
<i>Birmanie<sup>4</sup></i>	
La Birmanie se réserve entièrement le droit de substituer l'âge de 16 ans ou tout âge plus élevé qui pourra être fixé ultérieurement à la limite d'âge prescrite au paragraphe B du Protocole final de la Convention du 4 mai 1910 et à l'article 5 de la Convention de 1921.	
Canada	(28 juin 1922)
Australie	(28 juin 1922)
N'engage pas la Papouasie, l'île de Norfolk et le territoire sous mandat de Nouvelle-Guinée.	
<i>Papouasie, île de Norfolk, Nouvelle-Guinée, Nauru</i>	
	(2 septembre 1936)
Nouvelle-Zélande	(28 juin 1922)
N'engage pas le territoire sous mandat du Samoa occidental.	
Union sud-africaine	(28 juin 1922)
Irlande	(18 mai 1934 a)
Inde	(28 juin 1922)
Se réserve entièrement le droit de substituer l'âge de 16 ans ou tout âge plus élevé qui pourra être fixé ultérieurement aux limites d'âge prescrites au paragraphe b du Protocole de clôture de la Convention du 4 mai 1910 et à l'article 5 de la présente Convention.	
Bulgarie	(29 avril 1925 a)
Chili	(15 janvier 1929)
Chine <sup>5</sup>	(24 février 1926)
Colombie	(8 novembre 1934)
Cuba	(7 mai 1923)

**Ratifications ou adhésions définitives**

Danemark <sup>6</sup>	(23 avril 1931 a)
Cette ratification n'engage pas le Groenland, la Convention, vu les circonstances spéciales, n'ayant pas d'importance pour cette possession.	
Egypte	(13 avril 1932 a)
Espagne	(12 mai 1924 a)
N'engage pas les possessions espagnoles en Afrique, ni les territoires du Protectorat espagnol au Maroc.	
Estonie	(28 février 1930)
Finlande	(16 août 1926 a)
France	(1 <sup>er</sup> mars 1926 a)
N'engage pas les colonies françaises et les pays de protectorat français, ni les territoires sous mandat français.	
<i>Syrie et Liban</i>	(2 juin 1930 a)
Grèce	(9 avril 1923)
Hongrie	(25 avril 1925)
Irak	(15 mai 1925 a)
Le Gouvernement de l'Irak désire se réserver le droit de fixer l'âge limite plus bas qu'il n'est prescrit à l'article 5 de la Convention.	
Iran	(28 mars 1933)
Italie	(30 juin 1924)
<i>Colonies italiennes</i>	
Sous réserve que la limite d'âge des femmes et des enfants indigènes, indiquée à l'article 5, soit réduite de 21 ans révolus à 16 ans révolus.	
Japon	(15 décembre 1925)
N'engage pas la Corée, Formose, le territoire à bail du Kouan-toung, la section japonaise de l'île de Sakhaline, ni le territoire des Iles du Pacifique sous son mandat.	
Lettonie	(12 février 1924)
Lithuanie	(14 septembre 1931)
Luxembourg	(31 décembre 1929 a)
Mexique	(10 mai 1932 a)
Monaco	(18 juillet 1931 a)
Nicaragua	(12 décembre 1935 a)
Norvège	(16 août 1922)
<i>Pays-Bas (y compris les Indes néerlandaises, Surinam et Curaçao)</i>	
	(19 septembre 1923)
Pologne	(8 octobre 1924)
Portugal	(1 <sup>er</sup> décembre 1923)
Roumanie	(5 septembre 1923)
<i>Soudan</i>	(1 <sup>er</sup> juin 1932 a)
Suède	(9 juin 1925)
Suisse	(20 janvier 1926)
Tchécoslovaquie <sup>7</sup>	(29 septembre 1923)
Thaïlande	(13 juillet 1922)
En faisant des réserves sur la limite d'âge prescrite au paragraphe b) du Protocole final de la Convention de 1910 et à l'article 5 de la présente Convention, en tant qu'ils s'appliquent aux ressortissants de la Thaïlande.	
Turquie	(15 avril 1937 a)
Uruguay	(21 octobre 1924 a)
Yougoslavie	(2 mai 1929 a)

*Signatures ou adhésions non encore suivies de ratification*Costa Rica *a*  
PanamaPérou *a*  
République Argentine *a**Actes postérieurs à la date à laquelle le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a assumé les fonctions de dépositaire*

<i>Participant<sup>8</sup></i>	<i>Adhésion, succession (d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Adhésion, succession (d)</i>
Bahamas .....	10 juin 1976 <i>d</i>	Malte .....	24 mars 1967 <i>d</i>
Bélarus .....	21 mai 1948	Maurice .....	18 juil 1969 <i>d</i>
Chine <sup>2</sup> .....		Pakistan .....	12 nov 1947 <i>d</i>
Chypre .....	16 mai 1963 <i>d</i>	République tchèque <sup>7</sup> .....	30 déc 1993 <i>d</i>
Fédération de Russie .....	18 déc 1947	Sierra Leone .....	13 mars 1962 <i>d</i>
Fidji .....	12 juin 1972 <i>d</i>	Singapour .....	7 juin 1966 <i>d</i>
Ghana .....	7 avr 1958 <i>d</i>	Slovaquie <sup>7</sup> .....	28 mai 1993 <i>d</i>
Jamaïque .....	30 juil 1964 <i>d</i>	Trinité-et-Tobago .....	11 avr 1966 <i>d</i>
l'ex-République yougoslave de Macédoine .....	18 janv 1994 <i>d</i>	Zambie .....	26 mars 1973 <i>d</i>
		Zimbabwe .....	1 déc 1998 <i>d</i>

**NOTES :**

<sup>1</sup> Enregistrée sous le numéro 269. Voir le *Recueil des Traités* de la Société des Nations, vol. 9, p. 415.

<sup>2</sup> Les 6 et 10 juin 1997, respectivement, les Gouvernements chinois et britannique ont notifié au Secrétaire général ce qui suit :

*Chine :*

[Même notificateur que celle faite sous la note 4 au chapitre V.3.]

*Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord :*

[Même notification que celle faite sous la note 7 au chapitre IV.1.]

<sup>3</sup> Article 11.—“La présente Convention entrera en vigueur, pour chaque partie, à la date du dépôt de sa ratification ou de son acte d'adhésion.”

<sup>4</sup> Voir note 4 de la Partie II.2.

<sup>5</sup> Voir note concernant les signatures, ratifications, adhésions, etc., au nom de la Chine (note 5 au chapitre I.1).

<sup>6</sup> D'après une réserve faite par le Gouvernement danois en ratifiant la Convention, celle-ci ne devait prendre effet, en ce qui concerne le Danemark, qu'à l'entrée en vigueur du Code pénal danois du 15 avril 1930. Ledit Code étant entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1933, la Convention a pris effet, pour le Danemark, à partir de la même date.

<sup>7</sup> Voir note 27 au chapitre I.2.

<sup>8</sup> Dans une notification reçue le 21 février 1974, le Gouvernement de la République démocratique allemande a indiqué que la République

démocratique allemande avait déclaré la réapplication de la Convention à compter du 8 mars 1958.

A cet égard, le Secrétaire général a reçu le 2 mars 1976, la communication suivante du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne :

Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne déclare, au sujet de la communication de la République démocratique allemande, en date du 31 janvier 1974, concernant l'application à compter du 8 mars 1958 de la Convention internationale pour la suppression de la traite des femmes et des enfants du 30 septembre 1921, que dans les relations entre la République fédérale d'Allemagne et la République démocratique allemande, l'effet de cette déclaration ne remonte pas au-delà du 21 juin 1973.

Par la suite, dans une communication reçue le 17 juin 1976, le Gouvernement de la République démocratique allemande a déclaré :

Le Gouvernement de la République démocratique allemande est d'avis que, conformément aux règles applicables au droit international et à la pratique internationale des Etats, la réglementation concernant la réapplication des accords conclus en vertu du droit international est une affaire relevant de la compétence intérieure des Etats successeurs intéressés. Par conséquent, la République démocratique allemande a le droit de déterminer la date de réapplication de la Convention internationale pour la suppression de la traite des femmes et des enfants du 30 septembre 1921, à laquelle elle s'est déclarée être partie par voie de succession. Voir aussi note 3 au chapitre I.2.



## 4. CONVENTION RELATIVE À LA RÉPRESSION DE LA TRAITE DES FEMMES MAJEURES, CONCLUE À GENÈVE LE 11 OCTOBRE 1933 ET AMENDÉE PAR LE PROTOCOLE SIGNÉ À LAKE SUCCESS, NEW YORK, LE 12 NOVEMBRE 1947

**ENTRÉE EN VIGUEUR :** 24 avril 1950, date de l'entrée en vigueur des amendements indiqués dans l'annexe au Protocole du 12 novembre 1947, conformément au paragraphe 2 de l'article V dudit Protocole.

**ENREGISTREMENT :** 24 avril 1950, n° 772.

**TEXTE :** Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 53, p. 49.

**ÉTAT :** Parties : 31.

<i>Participant<sup>1</sup></i>	<i>Signature définitive, acceptation ou succession au Protocole du 12 novembre 1947</i>	<i>Adhésion à la Convention telle qu'amendée par le Protocole du 12 novembre 1947</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature définitive, acceptation ou succession au Protocole du 12 novembre 1947</i>	<i>Adhésion à la Convention telle qu'amendée par le Protocole du 12 novembre 1947</i>
Afghanistan .....	12 nov 1947		Luxembourg .....		14 mars 1955
Afrique du Sud .....	12 nov 1947		Madagascar .....		12 févr 1964
Algérie .....		31 oct 1963	Mali .....		2 févr 1973
Australie .....	13 nov 1947		Mexique .....	12 nov 1947	
Autriche .....	7 juin 1950		Nicaragua .....	24 avr 1950	
Belgique .....	12 nov 1947		Niger .....	7 déc 1964	
Bésil .....	6 avr 1950		Norvège .....	28 nov 1947	
Côte d'Ivoire .....	5 nov 1962		Pays-Bas .....	7 mars 1949	
Cuba .....	16 mars 1981		Philippines .....		30 sept 1954
Fédération de Russie .....	18 déc 1947		Pologne .....	21 déc 1950	
Finlande .....	6 janv 1949		République tchèque <sup>2</sup> .....	30 déc 1993	
Grèce .....	5 avr 1960		Roumanie .....	2 nov 1950	
Hongrie .....	2 fév 1950		Singapour .....		26 oct 1966
Irlande .....	19 juil 1961		Slovaquie <sup>2</sup> .....	28 mai 1993	
Jamahiriya arabe libyenne .....		17 fév 1959	Suède .....	9 juin 1948	
			Turquie .....	12 nov 1947	

*Déclarations et Réserves*

[Voir le texte des déclarations et réserves formulées à l'égard de la Convention non amendée (chapitre VII.5) et du Protocole d'amendement du 12 novembre 1947 (chapitre VII.1).]

**NOTES :**

<sup>1</sup> La République démocratique allemande avait adhéré à la Convention telle qu'amendée par le Protocole de 12 novembre 1947, le 16 juillet 1974 avec réserve et déclaration. Pour le texte de la réserve et de la déclaration, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 943, p. 335. Voir aussi note 3 au chapitre I.2.

<sup>2</sup> La Tchécoslovaquie, en vertu de sa signature définitive du Protocole de 12 novembre 1947 portant amendement à la Convention de 1933, était devenue, à la date de cette signature, participant à la Convention. Voir aussi note 27 au chapitre I.2.

## 5. CONVENTION INTERNATIONALE RELATIVE À LA RÉPRESSION DE LA TRAITE DES FEMMES MAJEURES

Genève, 11 octobre 1933<sup>1</sup>

EN VIGUEUR depuis le 24 août 1934 (article 8).

**Ratifications ou adhésions définitives**

Afghanistan	(10 avril 1935 a)
Australie	(2 septembre 1936)
(Y compris la <i>Papouasie</i> et l' <i>îles de Norfolk</i> , ainsi que les territoires sous mandat de la <i>Nouvelle-Guinée</i> et de <i>Nauru</i> .)	
Autriche	(7 août 1936)
Union sud-africaine	(20 novembre 1935)
Belgique	(11 juin 1936)
Sous réserve de l'article 10.	
Brésil	(24 juin 1938 a)
Bulgarie	(19 décembre 1934)
Chili	(20 mars 1935)
Cuba	(25 juin 1936 a)
Finlande	(21 décembre 1936 a)
Grèce	(20 août 1937)
Hongrie	(12 août 1935)

**Ratifications ou adhésions définitives**

Iran	(12 avril 1935 a)
Irlande	(25 mai 1938 a)
Lettonie	(17 septembre 1935)
Mexique	(3 mai 1938 a)
Nicaragua	(12 décembre 1935 a)
Norvège	(26 juin 1935 a)
Pays-Bas (y compris les <i>Indes néerlandaises</i> , <i>Surinam</i> et <i>Curaçao</i> )	(20 septembre 1935)
Pologne	(8 décembre 1937)
Portugal	(7 janvier 1937)
Roumanie	(6 juin 1935 a)
<i>Soudan</i>	(13 juin 1934 a)
Suède	(25 juin 1934)
Suisse	(17 juillet 1934)
Tchécoslovaquie <sup>2</sup>	(27 juillet 1935)
Turquie	(19 mars 1941 a)

**Signatures non encore suivies de ratifications**

Albanie	Espagne
Allemagne	Lithuanie
Grande-Bretagne et Irlande du Nord, ainsi que toutes parties de l'Empire britannique non membres séparés de la Société des Nations	Monaco
	Panama
Chine	Yougoslavie

**Actes postérieurs à la date à laquelle le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a assumé les fonctions de dépositaire**

Participant	Ratification, adhésion (a), succession (d)	Participant	Ratification, adhésion (a), succession (d)
<i>Bélarus</i> .....	21 mai 1948 a	France .....	8 janv 1947
<i>Bénin</i> .....	4 avr 1962 d	Niger .....	25 août 1961 d
<i>Cameroun</i> .....	27 oct 1961 d	République centrafricaine .....	4 sept 1962 d
<i>Congo</i> .....	15 oct 1962 d	République tchèque <sup>2</sup> .....	30 déc 1993 d
<i>Côte d'Ivoire</i> .....	8 déc 1961 d	Sénégal .....	2 mai 1963 d
<i>Fédération de Russie</i> .....	18 déc 1947 a	Slovaquie <sup>2</sup> .....	28 mai 1993 d

**NOTES :**

<sup>1</sup> Enregistrée sous le numéro 3476: voir le *Recueil des Traités* de la Société des Nations, vol. 150, p. 431.

<sup>2</sup> Voir note 27 au chapitre I.2.

6. PROTOCOLE AMENDANT L'ARRANGEMENT INTERNATIONAL EN VUE D'ASSURER UNE PROTECTION EFFICACE CONTRE LE TRAFIC CRIMINEL CONNU SOUS LE NOM DE TRAITE DES BLANCHES, SIGNÉ À PARIS LE 18 MAI 1904, ET LA CONVENTION INTERNATIONALE RELATIVE À LA RÉPRESSION DE LA TRAITE DES BLANCHES, SIGNÉE À PARIS LE 4 MAI 1910

Signé à Lake Success, New York, le 4 mai 1949

ENTRÉE EN VIGUEUR : 4 mai 1949, conformément à l'article 5<sup>1</sup>.  
 ENREGISTREMENT : 4 mai 1949, n° 446.  
 TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 30, p. 23.  
 ÉTAT : Signataires : 14. Parties : 33.

Note : Le Protocole a été approuvé par l'Assemblée générale des Nations Unies par sa résolution 256 (III)<sup>2</sup> du 3 décembre 1948.

Participant	Signature	Signature définitive (s), acceptation, succession (d)	Participant	Signature	Signature définitive (s), acceptation, succession (d)
Afrique du Sud . . . . .	22 août 1950	14 août 1951	Iran (République islamique d') . . . . .	28 déc 1949	30 déc 1959
Allemagne <sup>3,4</sup> . . . . .		29 mai 1973	Iraq . . . . .		1 juin 1949 s
Australie <sup>5</sup> . . . . .		8 déc 1949 s	Irlande . . . . .		19 juil 1961
Autriche . . . . .		7 juin 1950 s	Italie . . . . .		13 nov 1952
Bahamas . . . . .		10 juin 1976 d	Luxembourg . . . . .	4 mai 1949	14 mars 1955
Belgique . . . . .	20 mai 1949	13 oct 1952	Norvège . . . . .		4 mai 1949 s
Brésil . . . . .	4 mai 1949		Pakistan . . . . .	13 mai 1949	16 juin 1952
Canada . . . . .		4 mai 1949 s	Pays-Bas . . . . .	2 juin 1949	26 sept 1950
Chili . . . . .		20 juin 1949 s	République tchèque <sup>8</sup>		30 déc 1993 d
Chine <sup>6,7</sup> . . . . .		4 mai 1949 s	Royaume-Uni . . . . .		4 mai 1949 s
Cuba . . . . .	4 mai 1949	4 août 1965	Slovaquie <sup>8</sup> . . . . .		28 mai 1993 d
Danemark . . . . .	21 nov 1949	1 mars 1950	Sri Lanka . . . . .		14 juil 1949 s
Égypte . . . . .	9 mai 1949	16 sept 1949	Suède . . . . .		25 févr 1952 s
États-Unis d'Amérique	4 mai 1949	14 août 1950	Suisse . . . . .		23 sept 1949
Fidji . . . . .		12 juin 1972 d	Turquie . . . . .	4 mai 1949	13 sept 1950
Finlande . . . . .		31 oct 1949	Yougoslavie . . . . .	4 mai 1949	26 avr 1951
France . . . . .		5 mai 1949 s			
Inde . . . . .	12 mai 1949	28 déc 1949			

**Déclarations et Réserves**

(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la signature définitive, de l'acceptation ou de la succession.)

**CUBA**

Le Gouvernement révolutionnaire de Cuba ratifie le présent Protocole afin de coopérer au contrôle que l'Organisation des Nations Unies, en tant que dépositaire, exerce sur l'application de tous les traités élaborés avant sa création par des organismes internationaux aujourd'hui disparus, car les mesures socio-économiques adoptées à Cuba en vertu de la législation révolutionnaire ont augmenté les possibilités d'emploi pour la masse de la population et mis fin ainsi au proxénétisme qui naît précisément du chômage et de l'oisiveté, maux sociaux hérités

des époques antérieures qui ont été éliminés; en outre, le présent Protocole doit s'appliquer, dans des conditions d'égalité, aux pays colonisés sans que cela implique une acceptation quelconque de l'état de vassalité dans lequel ces pays se trouvent étant donné qu'en vertu d'un principe fondamental de sa politique actuelle, Cuba condamne énergiquement le colonialisme et proclame le droit des peuples qui en souffrent à se libérer et que par ailleurs l'Organisation des Nations Unies a dénoncé le colonialisme.

**NOTES :**

<sup>1</sup> Les amendements contenus dans l'annexe au Protocole sont entrés en vigueur le 21 juin 1951 en ce qui concerne l'Arrangement du 18 mai 1904 et le 14 août 1951 en ce qui concerne la Convention du 4 mai 1910, conformément au deuxième alinéa de l'article 5 dudit Protocole.

<sup>2</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, troisième session, première partie, résolutions (A/810), p. 164.

<sup>3</sup> La République démocratique allemande avait accepté le Protocole le 16 juillet 1974 avec déclaration. Pour le texte de la déclaration, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 943, p. 329. Voir aussi note 3 au chapitre I.2.

<sup>4</sup> Avec la déclaration suivante :  
 . . . Ledit Protocole s'appliquera également à Berlin-Ouest avec effet à compter de la date à laquelle il entrera en vigueur à l'égard de la République fédérale d'Allemagne.  
 Eu égard à la déclaration précitée, le Secrétaire général a reçu des communications des Gouvernements des États suivants : Union des

Républiques socialistes soviétiques (4 décembre 1973), Tchécoslovaquie (6 décembre 1973), République démocratique allemande (16 juillet 1974), États-Unis d'Amérique, France et Royaume-Uni (17 juillet 1974 et 8 juillet 1975) et République fédérale d'Allemagne (27 août 1974 et 19 septembre 1975). Ces communications sont identiques en substance, *mutatis mutandis*, aux communications correspondantes reproduites en note 4 au chapitre VII.1. Voir aussi note 3 ci-dessus.

<sup>5</sup> Par notification donnée au moment de la signature, le Gouvernement australien a déclaré qu'il étendait l'application du Protocole à tous les territoires dont l'Australie assurait les relations internationales.

<sup>6</sup> Voir note concernant les signatures, ratifications, adhésions, etc., au nom de la Chine (note 5 au chapitre I.1).

<sup>7</sup> Les 6 et 10 juin 1997, respectivement, les Gouvernements chinois et britannique ont notifié au Secrétaire général ce qui suit :

**Chine :**  
 [Même notification que celle faite sous la note 4 au chapitre V.3.]

*Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord:*  
*[Même notification que celle faite sous la note 7 au chapitre IV,1.]*

<sup>8</sup> La Tchécoslovaquie avait signé et accepté le Protocole les 9 mai 1949 et 21 juin 1951, respectivement. Voir aussi note 27 au chapitre I.2.

7. ARRANGEMENT INTERNATIONAL EN VUE D'ASSURER UNE PROTECTION EFFICACE CONTRE LE TRAFIC CRIMINEL CONNU SOUS LE NOM DE TRAITE DES BLANCHES, SIGNÉ À PARIS LE 18 MAI 1904 ET AMENDÉ PAR LE PROTOCOLE SIGNÉ À LAKE SUCCESS, NEW YORK, LE 4 MAI 1949

**ENTRÉE EN VIGUEUR :** 21 juin 1951, date à laquelle les amendements, contenus dans l'annexe au Protocole du 4 mai 1949, sont entrés en vigueur conformément à l'article 5 du Protocole.

**ENREGISTREMENT :** 21 juin 1951, n° 1257.

**TEXTE :** Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 92, p. 19.

**ÉTAT :** Parties : 57.

<i>Participant</i>	<i>Signature définitive ou acceptation du Protocole du 4 mai 1949 ou succession à l'Arrangement et audit Protocole</i>	<i>Adhésion, succession (d) à l'Arrangement, tel qu'amendé par le Protocole du 4 mai 1949</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature définitive ou acceptation du Protocole du 4 mai 1949 ou succession à l'Arrangement et audit Protocole</i>	<i>Adhésion, succession (d) à l'Arrangement, tel qu'amendé par le Protocole du 4 mai 1949</i>
Afrique du Sud .....	14 août 1951		Luxembourg .....	14 mars 1955	
Algérie .....		31 oct 1963	Madagascar .....		9 oct 1963 <i>d</i>
Allemagne <sup>1</sup> .....	29 mai 1973		Malawi .....		10 juin 1965
Australie .....	8 déc 1949		Mali .....		2 fév 1973 <i>d</i>
Autriche .....	7 juin 1950		Malte .....		24 mars 1967 <i>d</i>
Bahamas .....	10 juin 1976		Maroc .....		7 nov 1956 <i>d</i>
Belgique .....	13 oct 1952		Maurice .....		18 juil 1969 <i>d</i>
Bénin .....		4 avr 1962 <i>d</i>	Mexique .....		21 fév 1956
Cameroun .....		3 nov 1961 <i>d</i>	Niger .....		25 août 1961 <i>d</i>
Canada .....	4 mai 1949		Nigéria .....		26 juin 1961 <i>d</i>
Chili .....	20 juin 1949		Norvège .....	4 mai 1949	
Chine <sup>2</sup> .....	4 mai 1949		Pakistan .....	16 juin 1952	
Chypre .....		16 mai 1963 <i>d</i>	Pays-Bas .....	26 sept 1950	
Congo .....		15 oct 1962 <i>d</i>	République centrafricaine .....		4 sept 1962 <i>d</i>
Côte d'Ivoire .....		8 déc 1961 <i>d</i>	République tchèque <sup>3</sup> .....	30 déc 1993	
Cuba .....	4 août 1965		République-Unie de Tanzanie .....		18 mars 1963
Danemark .....	1 mars 1950		Royaume-Uni .....	4 mai 1949	
Égypte .....	16 sept 1949		Sénégal .....		2 mai 1963 <i>d</i>
États-Unis d'Amérique .....	14 août 1950		Sierra Leone .....		13 mars 1962 <i>d</i>
Fidji .....	12 juin 1972		Singapour .....		7 juin 1966 <i>d</i>
Finlande .....	31 oct 1949		Slovaquie <sup>3</sup> .....	28 mai 1993	
France .....	5 mai 1949		Sri Lanka .....	14 juil 1949	
Ghana .....		7 avr 1958 <i>d</i>	Suède .....	25 févr 1952	
Inde .....	28 déc 1949		Suisse .....	23 sept 1949	
Iran (République islamique d') .....	30 déc 1959		Trinité-et-Tobago .....		11 avr 1966 <i>d</i>
Iraq .....	1 juin 1949		Turquie .....	13 sept 1950	
Irlande .....	19 juil 1961		Yougoslavie .....	26 avr 1951	
Italie .....	13 nov 1952		Zambie .....		26 mars 1973 <i>d</i>
Jamaïque .....		30 juil 1964 <i>d</i>			

**Déclarations et Réserves**

[Voir texte des déclarations et réserves formulées à l'égard de l'Arrangement non amendé (chapitre VII.8) et du Protocole d'amendement du 4 mai 1949 (chapitre VII.6).]

**NOTES :**

<sup>1</sup> Une notification de réapplication de l'Arrangement du 18 mai 1904 a été reçue le 16 juillet 1974 du Gouvernement de la République démocratique allemande. Un instrument d'acceptation du Protocole d'amendement du 4 mai 1949 ayant été déposé le même jour auprès du Secrétaire général au nom du Gouvernement de la République démocratique allemande, ce dernier applique depuis le 16 juillet 1974

l'Arrangement tel qu'amendé. Voir aussi note 3 au chapitre I.2.

<sup>2</sup> Voir note concernant les signatures, ratifications, adhésions, etc., au nom de la Chine (note 5 au chapitre I.1).

<sup>3</sup> La Tchécoslovaquie avait accepté le Protocole de 4 mai 1949, le 21 juin 1951. Voir aussi note 27 au chapitre I.2.

8. ARRANGEMENT INTERNATIONAL EN VUE D'ASSURER UNE PROTECTION EFFICACE  
CONTRE LE TRAFIC CRIMINEL CONNU SOUS LE NOM DE "TRAITE DES BLANCHES"Signé à Paris le 18 mai 1904<sup>1</sup>

EN VIGUEUR depuis le 18 juillet 1905 (article 8).

*La liste ci-après a été fournie par le Gouvernement français lors du transfert au Secrétaire général des fonctions de dépositaire en ce qui concerne l'Arrangement international.***1) Etats qui ont ratifié l'Arrangement**

Allemagne	France	Royaume-Uni
Belgique	Italie	Russie
Danemark	Pays-Bas	Suède et Norvège
Espagne	Portugal	Suisse

**2) Etats qui ont adhéré à l'Arrangement**

Autriche-Hongrie	Colombie	Luxembourg
Brésil	Etats-Unis d'Amérique	Pologne
Bulgarie	Liban <sup>3</sup>	Tchécoslovaquie <sup>4</sup>

**3) L'Arrangement a été déclaré applicable aux colonies, dominions et protectorats suivants :**

Colonies allemandes	Gilbert et Ellice (îles)	Salomon
Islande et Antilles danoises	Guinée et Guyane anglaises	britanniques (îles)
Afrique-Centrale anglaise	Hong-kong <sup>2</sup>	Sarawak
Australie	Inde	Seychelles
Bahama	Jamaïque	Sierra-Leone
Barbade	Leeward (îles)	Somaliland
Birmanie	Malte	Trinité
Canada	Nigéria du Nord	Wei-hai-wei
Ceylan	Nouvelle-Zélande	Windward (îles)
Côte-de-l'Or	Ouganda	Zanzibar
Fidji (îles)	Palestine et Transjordanie	Colonies françaises
Gambie	Rhodésie du Sud	Erythrée
Gibraltar	Sainte-Hélène	Colonies néerlandaises

**4) Les colonies, dominions et protectorats suivants ont accepté l'article premier de l'Arrangement :**

Afrique orientale anglaise	Cap (Le)	Nigéria du Sud
Bassoutoland	Chypre	Orange (Colonie du fleuve)
Bermudes	Honduras britannique	Straits Settlements
Betchouanaland	Natal	Transvaal

**5) Etats qui, par leur adhésion à la Convention du 4 mai 1910 relative à la traite des blanches, ont adhéré ipso facto à l'Arrangement du 18 mai 1904, en vertu de l'article 8 de la Convention de 1910**

Chili	Lituanie	Terre-Neuve
Cuba	Norvège	Tanganyika
Egypte	Perse	Union Sud-Africaine
Finlande	Siam	Kenya
Irlande (Etat libre d')	Estonie	Nyassaland
Papua et Norfolk	Nouvelle-Guinée	Soudan
Grenade	Nauru	Turquie
Sainte-Lucie	Ile de Man	Uruguay
Saint-Vincent	Jersey	Monaco
Japon	Guernesey	Maroc
Chine	Îles Falkland	Tunisie
Yougoslavie	Irak	Maurice (île)

*Actes postérieurs à la date à laquelle le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a assumé les fonctions de dépositaire*

<i>Participant<sup>5</sup></i>	<i>Succession</i>
Bahamas .....	10 juin 1976
Chine <sup>2</sup> .....	
Fidji .....	12 juin 1972
République tchèque <sup>4</sup> .....	30 déc 1993
Slovaquie <sup>4</sup> .....	28 mai 1993
Zimbabwe .....	1 déc 1998

**NOTES :**

<sup>1</sup> Enregistré sous le numéro 11 : voir le *Recueil des Traités* de la Société des Nations, vol. 1, p. 83.

<sup>2</sup> Les 6 et 10 juin 1997, respectivement, les Gouvernements chinois et britannique ont notifié au Secrétaire général ce qui suit :

*Chine :*

*[Même notification que celle faite sous la note 4 au chapitre V.3.]*

*Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord :*

*[Même notification que celle faite sous la note 7 au chapitre IV.1.]*

<sup>3</sup> L'instrument d'adhésion du Gouvernement libanais a été déposé auprès du Secrétaire général le 20 juin 1949.

<sup>4</sup> Voir note 27 au chapitre I.2.

<sup>5</sup> Dans une notification reçue le 16 juillet 1974, le Gouvernement de la République démocratique allemande a indiqué que cette dernière avait déclaré la réapplication de l'Arrangement à compter du 10 août 1958.

A cet égard, le Secrétaire général a reçu le 2 mars 1976 la communication suivante du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne :

Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne déclare, au sujet de la communication de la République démocratique

allemande, en date du 17 juin 1974, concernant l'application à compter du 10 août 1958 de l'Arrangement international en vue d'assurer une protection efficace contre le trafic criminel connu sous le nom de "Traite de Blanches" du 18 mai 1904, que, dans les relations entre la République fédérale d'Allemagne et la République démocratique allemande, l'effet de cette déclaration ne remonte pas au delà du 21 juin 1973.

Par la suite, dans une communication reçue le 17 juin 1976, le Gouvernement de la République démocratique allemande a déclaré :

Le Gouvernement de la République démocratique allemande est d'avis que, conformément aux règles applicables du droit international et à la pratique internationale des Etats, la réglementation concernant la réapplication des accords conclus en vertu du droit international est une affaire relevant de la compétence intérieure des Etats successeurs intéressés. Par conséquent, la République démocratique allemande a le droit de déterminer la date de réapplication de l'Arrangement international en vue d'assurer une protection efficace contre le trafic criminel connu sous le nom de "Traite des Blanches" du 18 mai 1904, à laquelle elle s'est déclarée être partie par voie de succession.

Voir aussi note 3 au chapitre I.2.

**9. CONVENTION INTERNATIONALE RELATIVE À LA RÉPRESSION DE LA TRAITE DES BLANCHES, SIGNÉE À PARIS  
LE 4 MAI 1910 ET AMENDÉE PAR LE PROTOCOLE SIGNÉ À LAKE SUCCESS (NEW YORK) LE 4 MAI 1949**

**ENTRÉE EN VIGUEUR :** 14 août 1951, date à laquelle les amendements, contenus dans l'annexe au Protocole du 4 mai 1949, sont entrés en vigueur conformément au paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole.  
**ENREGISTREMENT :** 14 août 1951, n° 1358.  
**TEXTE :** Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 98, p. 101.  
**ÉTAT :** Parties : 55.

<i>Participant</i>	<i>Signature définitive ou acceptation du Protocole du 4 mai 1949 ou succession à l'Accord et audit Protocole</i>	<i>Adhésion, succession (d) à l'Arrangement, tel qu'amendé par le Protocole du 4 mai 1949</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature définitive ou acceptation du Protocole du 4 mai 1949 ou succession à l'Accord et audit Protocole</i>	<i>Adhésion, succession (d) à l'Arrangement, tel qu'amendé par le Protocole du 4 mai 1949</i>
Afrique du Sud .....	14 août 1951		Luxembourg .....	14 mars 1955	
Algérie .....		31 oct 1963	Madagascar .....		9 oct 1963 <i>d</i>
Allemagne <sup>1</sup> .....	29 mai 1973		Malawi .....		10 juin 1965
Australie .....	8 déc 1949		Mali .....		2 fév 1973 <i>d</i>
Autriche .....	7 juin 1950		Malte .....		24 mars 1967 <i>d</i>
Bahamas .....	10 juin 1976		Maroc .....		7 nov 1956 <i>d</i>
Belgique .....	13 oct 1952		Maurice .....		18 juil 1969 <i>d</i>
Bénin .....		4 avr 1962 <i>d</i>	Mexique .....		21 fév 1956
Cameroun .....		3 nov 1961 <i>d</i>	Niger .....		25 août 1961 <i>d</i>
Canada .....	4 mai 1949		Norvège .....	4 mai 1949	
Chili .....	20 juin 1949		Pakistan .....	16 juin 1952	
Chine <sup>2</sup> .....	4 mai 1949		Pays-Bas .....	26 sept 1950	
Chypre .....		16 mai 1963 <i>d</i>	République centrafricaine .....		4 sept 1962 <i>d</i>
Congo .....		15 oct 1962 <i>d</i>	République tchèque <sup>3</sup> ..	30 déc 1993	
Côte d'Ivoire .....		8 déc 1961 <i>d</i>	République-Unie de Tanzanie .....		18 mars 1963
Cuba .....	4 août 1965		Royaume-Uni .....	4 mai 1949	
Danemark .....	1 mars 1950		Sénégal .....		2 mai 1963 <i>d</i>
Égypte .....	16 sept 1949		Sierra Leone .....		13 mars 1962 <i>d</i>
Fidji .....	12 juin 1972		Singapour .....		7 juin 1966 <i>d</i>
Finlande .....	31 oct 1949		Slovaquie <sup>3</sup> .....	28 mai 1993	
France .....	5 mai 1949		Sri Lanka .....	14 juil 1949	
Ghana .....		7 avr 1958 <i>d</i>	Suède .....	25 févr 1952	
Inde .....	28 déc 1949		Suisse .....	23 sept 1949	
Iran (République islamique d') .....	30 déc 1959		Trinité-et-Tobago ..		11 avr 1966 <i>d</i>
Iraq .....	1 juin 1949		Turquie .....	13 sept 1950	
Irlande .....	19 juil 1961		Yougoslavie .....	26 avr 1951	
Italie .....	13 nov 1952		Zambie .....		26 mars 1973 <i>d</i>
Jamaïque .....		17 mars 1965 <i>d</i>			

**Déclarations et Réserves**

[Voir texte des déclarations et réserves formulées à l'égard de la Convention non amendée (chapitre VII.10) et du Protocole d'amendement du 4 mai 1949 (chapitre VII.6).]

**NOTES :**

<sup>1</sup> Une notification de réapplication de la Convention du 4 mai 1910 a été reçue le 16 juillet 1974 du Gouvernement de la République démocratique allemande. Un instrument d'acceptation du Protocole d'amendement du 4 mai 1949 ayant été déposé le même jour auprès du Secrétaire général au nom du Gouvernement de la République démocratique allemande, ce dernier applique depuis le 16 juillet 1974 la Convention telle qu'amendée. Voir aussi note 3 au chapitre I.2.

<sup>2</sup> Voir note concernant les signatures, ratifications, adhésions, etc., au nom de la Chine (note 5 au chapitre I.1).

<sup>3</sup> La Tchécoslovaquie, en vertu de son acceptation du Protocole de 4 mai 1949 portant amendement à la Convention de 1910, est devenue à la date de cette signature, participant à la Convention. Voir aussi note 27 au chapitre I.2.



## 10. CONVENTION INTERNATIONALE RELATIVE À LA RÉPRESSION DE LA TRAITE DES BLANCHES

*Signée à Paris le 4 mai 1910<sup>1</sup>*

*La liste ci-après a été fournie par le Gouvernement français lors du transfert au Secrétaire général des fonctions de dépositaire en ce qui concerne l'Arrangement international.*

**1) Etats qui ont ratifié la Convention**

Allemagne	Espagne	Pays-Bas
Autriche-Hongrie	France	Portugal
Belgique	Grande-Bretagne et Irlande	Russie
Brésil	du Nord	Suède
Danemark	Italie	

**2) Etats qui ont adhéré à la Convention**

Bulgarie	Irlande (Etat libre d')	Pologne
Chili	Japon	Siam
Chine <sup>2</sup>	Lituanie	Suisse
Colombie	Luxembourg	Tchécoslovaquie <sup>4</sup>
Cuba	Monaco	Turquie
Egypte	Norvège	Uruguay
Estonie	Perse	Yougoslavie
Finlande		

**3) La Convention a été déclarée applicable aux colonies, dominions et protectorats suivants :**

Colonies françaises, Maroc, Tunisie	Nyassaland	Iles Sous-le-Vent
Indes néerlandaises orientales et occidentales, Surinam et Curaçao	Rhodésie du Sud	Iles Falkland
Canada	Straits Settlements	Côte-de-l'Or
Union sud-africaine	Trinité	Irak
Terre-Neuve	Australie	Gambie
Nouvelle-Zélande	Papua et Norfolk	Ouganda
Bahamas	Inde	Tanganyika
Ceylan	Barbade	Birmanie
Chypre	Honduras britannique	Nouvelle-Guinée
Kénya	Grenade	Nauru
Fidji (îles)	Sainte-Lucie	Soudan
Gibraltar	Saint-Vincent	Sierra Leone
Hong-kong <sup>3</sup>	Seychelles	Palestine et Transjordanie
Jamaïque	Guyane anglaise	Sarawak
Malte	Ile de Man	Gilbert et Ellice (îles)
	Jersey	Salomon britanniques (îles)
	Guernesey	Zanzibar
	Ile Maurice	

*Actes postérieurs à la date à laquelle le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a assumé les fonctions de dépositaire*

<i>Participant<sup>5</sup></i>	<i>Adhésion, succession (d)</i>
Bahamas .....	10 juin 1976 d
Chine <sup>3</sup> .....	
Fidji .....	12 juin 1972 d
Liban .....	22 sept 1949
République tchèque <sup>4</sup> .....	30 déc 1993 d
Slovaquie <sup>4</sup> .....	28 mai 1993 d
Zimbabwe .....	1 déc 1998 d

**NOTES :**

<sup>1</sup> De Martens, *Nouveau Recueil général des Traités*, 3<sup>e</sup> série, tome VII, p. 252. Le numéro 8 a) a été attribué à cette Convention dans le *Recueil des Traités* de la Société des Nations et dans le *Recueil des Traités* des Nations Unies (Annexe C).

<sup>2</sup> Voir note concernant les signatures, ratifications, adhésions, etc., au nom de la Chine (note 5 au chapitre I.1).

<sup>3</sup> Les 6 et 10 juin 1997, respectivement, les Gouvernements chinois et britannique ont notifié au Secrétaire général ce qui suit :

*Chine :*

[Même notification que celle faite sous la note 4 au chapitre V.3.]

*Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord :*  
*[Même notification que celle faite sous la note 7 au chapitre IV.1.]*

<sup>4</sup> Voir note 27 au chapitre I.2.

<sup>5</sup> Dans une notification reçue le 16 juillet 1974, le Gouvernement de la République démocratique allemande a indiqué que la République démocratique allemande avait déclaré la réapplication de la Convention à compter du 10 août 1958. A cet égard, le Secrétaire général a reçu le 2 mars 1976 la communication suivante du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne :

Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne déclare, au sujet de la communication de la République démocratique allemande, en date du 17 juin 1974, concernant l'application à compter du 10 août 1958 de la Convention internationale relative à la répression de la Traite des Blancs du

4 mai 1910, que, dans les relations entre la République fédérale d'Allemagne et la République démocratique allemande, l'effet de cette déclaration ne remonte pas au-delà du 21 juin 1973.

Par la suite, dans une communication reçue le 17 juin 1976, le Gouvernement de la République démocratique allemande a déclaré :

Le Gouvernement de la République démocratique allemande est d'avis que, conformément aux règles applicables du droit international et à la pratique internationale des Etats, la réglementation concernant la réapplication des accords conclus en vertu du droit international est une affaire relevant de la compétence intérieure des Etats successeurs intéressés. Par conséquent, la République démocratique allemande a le droit de déterminer la date de réapplication de la Convention relative à la répression de la Traite des Blancs du 4 mai 1910, à laquelle elle s'est déclarée être partie par voie de succession.

Voir aussi note 3 au chapitre I.2.

## 11. a) CONVENTION POUR LA RÉPRESSION DE LA TRAITE DES ÊTRES HUMAINS ET DE L'EXPLOITATION DE LA PROSTITUTION D'AUTRUI

Ouvverte à la signature à Lake Success (New York) le 21 mars 1950

ENTRÉE EN VIGUEUR : 25 juillet 1951, conformément à l'article 24.  
 ENREGISTREMENT : 25 juillet 1951, n° 1342.  
 TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 96, p. 271.  
 ÉTAT : Signataires : 14. Parties : 72.

Note : La Convention a été approuvée par l'Assemblée générale des Nations Unies par sa résolution 317 (IV)<sup>1</sup> du 2 décembre 1949.

Participant <sup>2</sup>	Signature	Ratification, adhésion (a), succession (d)	Participant	Signature	Ratification, adhésion (a), succession (d)
Afghanistan .....		21 mai 1985 a	Koweït .....		20 nov 1968 a
Afrique du Sud .....	16 oct 1950	10 oct 1951	Kirghizistan .....		5 sept 1997 a
Albanie .....		6 nov 1958 a	Lettonie .....		14 avr 1992 a
Algérie .....		31 oct 1963 a	l'ex-République yougoslave de Macédoine ...		18 janv 1994 d
Argentine .....		15 nov 1957 a	Libéria .....	21 mars 1950	
Azerbaïdjan .....		16 août 1996 a	Luxembourg .....	9 oct 1950	5 oct 1983
Bangladesh .....		11 janv 1985 a	Malawi .....		13 oct 1965 a
Bélarus .....		24 août 1956 a	Mali .....		23 déc 1964 a
Belgique .....		22 juin 1965 a	Maroc .....		17 août 1973 a
Bolivie .....		6 oct 1983 a	Mauritanie .....		6 juin 1986 a
Brésil .....	5 oct 1951	12 sept 1958	Mexique .....		21 févr 1956 a
Bosnie-Herzégovine		1 sept 1993 d	Myanmar .....	14 mars 1956	
Bulgarie .....		18 janv 1955 a	Niger .....		10 juin 1977 a
Burkina Faso .....		27 août 1962 a	Norvège .....		23 janv 1952 a
Cameroun .....		19 févr 1982 a	Pakistan .....	21 mars 1950	11 juil 1952
Chypre .....		5 oct 1983 a	Philippines .....	20 déc 1950	19 sept 1952
Congo .....		25 août 1977 a	Pologne .....		2 juin 1952 a
Croatie .....		12 oct 1992 d	Portugal .....		30 sept 1992 a
Cuba .....		4 sept 1952 a	République arabe syrienne <sup>3</sup> .....		12 juin 1959 a
Danemark .....	12 févr 1951		République centrafricaine .....		29 sept 1981 a
Djibouti .....		21 mars 1979 a	République de Corée		13 févr 1962 a
Égypte <sup>3</sup> .....		12 juin 1959 a	République démocratique populaire lao .....		14 avr 1978 a
Équateur .....	24 mars 1950	3 avr 1979	République tchèque <sup>4</sup> .....		30 déc 1993 d
Espagne .....		18 juin 1962 a	Roumanie .....		15 fév 1955 a
Éthiopie .....		10 sept 1981 a	Sénégal .....		19 juil 1979 a
Fédération de Russie		11 août 1954 a	Seychelles .....		5 mai 1992 a
Finlande .....	27 févr 1953	8 juin 1972	Singapour .....		26 oct 1966 a
France .....		19 nov 1960 a	Slovaquie <sup>4</sup> .....		28 mai 1993 d
Guinée .....		26 avr 1962 a	Slovénie .....		6 juil 1992 d
Haïti .....		26 août 1953 a	Sri Lanka .....		15 avr 1958 a
Honduras .....	13 avr 1954	15 juin 1993	Togo .....		14 mars 1990 a
Hongrie .....		29 sept 1955 a	Ukraine .....		15 nov 1954 a
Inde .....	9 mai 1950	9 janv 1953	Venezuela .....		18 déc 1968 a
Iran (République islamique d') .....	16 juil 1953		Yémen <sup>5</sup> .....	6 fév 1951	6 avr 1989 a
Iraq .....		22 sept 1955 a	Yugoslavie .....		26 avr 1951
Israël .....		28 déc 1950 a	Zimbabwe .....		15 nov 1995 a
Italie .....		18 janv 1980 a			
Jamahiriya arabe libyenne .....		3 déc 1956 a			
Japon .....		1 mai 1958 a			
Jordanie .....		13 avr 1976 a			

*Déclarations et Réserves  
(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle  
de la ratification, de l'adhésion ou de la succession.)*

**AFGHANISTAN**

*Réserve :*

Considérant que le Gouvernement de la République démocratique d'Afghanistan n'approuve pas la procédure selon laquelle les différends qui s'élèveraient entre les parties à ladite Convention, concernant l'interprétation et l'application de celle-ci, seraient soumis à la Cour internationale de Justice à la demande de l'une quelconque des parties au différend, il ne prend aucun engagement en ce qui concerne le respect des dispositions de l'article 22 de la présente Convention.

**ALBANIE**

*Déclaration :*

"Grâce aux conditions créées par le régime de démocratie populaire en Albanie, les crimes prévus dans la présente Convention ne trouvent pas un terrain favorable à leur développement étant donné que les conditions sociales qui engendrent ces crimes sont éliminées. Néanmoins, prenant en considération l'importance de la lutte contre ces crimes dans les pays où ils existent encore et l'importance internationale de cette lutte, la République populaire d'Albanie a décidé d'adhérer à la Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui, adoptée par la quatrième session de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies, le 2 décembre 1949."

*Réserve en ce qui concerne l'article 22 :*

"La République populaire d'Albanie ne se considère pas liée par les dispositions de l'article 22 qui stipulent que les différends entre les Parties contractantes relatifs à l'interprétation, l'application ou l'exécution de la Convention seront soumis à l'examen de la Cour internationale de Justice à la requête d'une partie au différend. La République populaire d'Albanie déclare qu'en ce qui concerne la compétence de la Cour en cette matière elle continuera à soutenir, ainsi que par le passé, que, dans chaque cas particulier, l'accord de toutes les parties au différend est nécessaire pour que la Cour internationale de Justice puisse être saisie d'un différend aux fins de décision."

**ALGÉRIE**

"La République algérienne démocratique et populaire ne se considère pas comme liée par les dispositions de l'article 22 de cette Convention qui prévoit la compétence obligatoire de la Cour internationale de Justice et déclare que l'accord de toutes les parties est nécessaire dans chaque cas particulier pour qu'un différend quelconque puisse être porté devant ladite Cour."

**BÉLARUS<sup>6, 7, 10</sup>**

**BULGARIE<sup>6</sup>**

*Déclaration :*

"Les crimes prévus dans la Convention sont étrangers au régime socialiste de la République populaire de Bulgarie, vu que les conditions favorables à leur développement sont éliminées. Néanmoins, prenant en considération l'importance de la lutte contre ces crimes dans les pays où ils existent encore et l'importance internationale de cette lutte, la République populaire de Bulgarie a décidé d'adhérer à la Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui, adoptée par la quatrième session de

l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies, le 2 décembre 1949."

**ÉTHIOPIE**

*Réserve :*

L'Éthiopie socialiste ne se considère pas liée par l'article 22 de la Convention.

**FÉDÉRATION DE RUSSIE<sup>10</sup>**

*Déclaration :*

En Union soviétique, les conditions sociales qui engendrent les crimes prévus par la Convention ont été éliminées. Néanmoins, le Gouvernement de l'Union soviétique, considérant l'importance internationale de la répression de ces crimes, a décidé d'adhérer à la Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui, adoptée à la quatrième session de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies, le 2 décembre 1949.

**FINLANDE**

*Réserve à l'article 9 :*

La Finlande se réserve le droit de laisser aux autorités finlandaises compétentes la faculté de décider si les citoyens finlandais seront poursuivis ou non en raison d'une infraction commise à l'étranger.

**FRANCE**

"Le Gouvernement de la République française déclare que la présente Convention n'est, jusqu'à nouvel ordre, applicable qu'au territoire métropolitain de la République française."

**HONGRIE<sup>6, 7, 8</sup>**

**MALAWI**

Le Gouvernement malawien adhère à cette Convention à l'exception de son article 22, sur l'application duquel il formule des réserves.

**REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE POPULAIRE LAO**

La République démocratique populaire lao ne se considère pas comme liée par les dispositions de l'article 22 qui prévoient que les différends entre les Parties contractantes relatifs à l'interprétation ou à l'application de la présente Convention seront soumis à la Cour internationale de Justice, à la demande de l'une quelconque des parties au différend. La République démocratique populaire lao déclare qu'en ce qui concerne la compétence de la Cour en matière de différends portant sur l'interprétation ou l'application de la Convention l'accord de toutes les parties au différend est nécessaire pour qu'un différend quelconque puisse être porté devant la Cour internationale de Justice.

**ROUMANIE<sup>6,9</sup>**

*Réserve :*

"La République populaire roumaine ne se considère pas liée par les stipulations de l'article 22, en vertu duquel les différends entre les parties contractantes au sujet de l'interprétation ou de l'application de la présente Convention sont soumis à la décision de la Cour internationale de Justice sur la demande de l'une quelconque des parties au différend, et déclare que la soumission

d'un différend à la décision de la Cour internationale de Justice nécessite, chaque fois, l'accord de toutes les parties au différend."

### UKRAINE<sup>10</sup>

#### Déclaration :

En République socialiste d'Ukraine, les conditions sociales qui engendrent les crimes prévus par la Convention ont été

éliminées. Néanmoins, le Gouvernement de la République socialiste soviétique d'Ukraine, considérant l'importance internationale de la répression de ces crimes, a décidé d'adhérer à la Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui, adoptée à la quatrième session de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies le 2 décembre 1949.

#### NOTES :

<sup>1</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, quatrième session, Résolutions (A/1251 et Corr.1 et 2), p. 34.

<sup>2</sup> La République démocratique allemande avait adhéré à la Convention le 16 juillet 1974 avec réserve et déclaration. Pour le texte de la réserve et de la déclaration, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 943 n. 339. Voir aussi note 3 au chapitre I.2.

<sup>3</sup> Adhésion de la République arabe unie. Voir note 6 au chapitre I.1.

<sup>4</sup> La Tchécoslovaquie avait adhéré à la Convention le 14 mars 1958. Voir aussi note 27 au chapitre I.2.

<sup>5</sup> La formalité a été effectuée par la République arabe du Yémen. Voir aussi note 33 au chapitre I.2.

<sup>6</sup> Par une communication reçue le 13 mai 1955, le Gouvernement haïtien a informé le Secrétaire général qu'il estime qu'en cas de différend l'une ou l'autre des parties contractantes devrait pouvoir saisir la Cour internationale de Justice sans accord préalable des parties, et que, pour cette raison, il n'accepte pas la réserve faite par la Bulgarie.

Par une communication reçue également le 13 mai 1955, le Gouvernement sud-africain a informé le Secrétaire général qu'il considère que l'article 22 présente une importance fondamentale pour la Convention et que, pour cette raison, il ne peut accepter la réserve faite par la Bulgarie.

Le Secrétaire général a reçu des communications similaires de la part du Gouvernement haïtien et du Gouvernement de l'Afrique du Sud au sujet des réserves faites par les Gouvernements de la République socialiste soviétique de Biélorussie, de la Hongrie et de la Roumanie.

Le 24 juin 1992, le Gouvernement bulgare a notifié au Secrétaire général sa décision de retirer la réserve à l'article 22 faite lors de l'adhésion et qui se lit comme suit :

"La République populaire de Bulgarie déclare que, en ce qui concerne la compétence de la Cour internationale de Justice en matière de différends portant sur l'interprétation ou l'application de la Convention, l'accord de toutes les parties en cause est nécessaire dans chaque cas particulier pour qu'un différend quelconque puisse être porté devant la Cour internationale de Justice."

<sup>7</sup> Le Gouvernement philippin a informé le Secrétaire général qu'il objecte aux réserves faites par les Gouvernements de la République socialiste soviétique de Biélorussie et de la Hongrie parce qu'il considère que le renvoi à la Cour internationale de Justice d'un différend quel qu'il soit relatif à l'interprétation ou à l'application de la Convention ne devrait pas être subordonné à l'assentiment de toutes les parties.

<sup>8</sup> Par une communication reçue le 8 décembre 1989, le Gouvernement hongrois a notifié au Secrétaire général qu'il a décidé de retirer la réserve relative à l'article 22 formulée lors de l'adhésion. Pour le texte de la réserve voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 1427, p. 407.

<sup>9</sup> Par une communication reçue le 2 avril 1997, le Gouvernement roumain a notifié au Secrétaire général qu'il a décidé de retirer la réserve relative à l'article 22 formulée lors de l'adhésion.

<sup>10</sup> Dans des communications reçues les 8 mars 1989, les 19 et 20 avril 1989, respectivement les Gouvernements de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, de la République socialiste soviétique de Biélorussie et de la République socialiste soviétique d'Ukraine ont notifié au Secrétaire général qu'ils avaient décidé de retirer leur réserve relative à l'article 22 formulée lors de l'adhésion. Pour les textes des réserves voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 196, p. 349, vol. 1527, et vol. 201, p. 372, respectivement.

11. b) PROTOCOLE DE CLÔTURE DE LA CONVENTION POUR LA RÉPRESSION DE LA TRAITE DES ÊTRES HUMAINS ET DE L'EXPLOITATION DE LA PROSTITUTION D'AUTRUI

Ouvert à la signature à Lake Success (New York) le 21 mars 1950

ENTRÉE EN VIGUEUR : 25 juillet 1951, conformément au deuxième paragraphe du Protocole.  
 ENREGISTREMENT : 25 juillet 1951, n° 1342.  
 TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 96, p. 316.  
 ÉTAT : Signataires : 14. Parties : 34.

Participant	Signature	Ratification, adhésion (a), succession (d)	Participant	Signature	Ratification, adhésion (a), succession (d)
Afrique du Sud	16 oct 1950	10 oct 1951	Japon		1 mai 1958 a
Albanie		6 nov 1958 a	Koweït		20 nov 1968 u
Argentine		1 déc 1960 a	Libéria	21 mars 1950	
Bélarus <sup>1</sup>		24 août 1956 a	Luxembourg	9 oct 1950	5 oct 1983
Belgique		22 juin 1965 a	Mexique <sup>1</sup>		21 fév 1956 a
Bésil	5 oct 1951	12 sept 1958	Myanmar	14 mars 1956	
Bulgarie		18 janv 1955 a	Niger		10 juin 1977 a
Cuba		4 sept 1952 a	Norvège		23 janv 1952 a
Danemark	12 févr 1951		Pakistan	21 mars 1950	
Égypte <sup>1,2</sup>		12 juin 1959 a	Philippines	20 déc 1950	19 sept 1952
Équateur	24 mars 1950		Pologne		2 juin 1952 a
Espagne <sup>1</sup>		18 juin 1962 a	République arabe syrienne <sup>1,2</sup>		12 juin 1959 a
Fédération de Russie		11 août 1954 a	République de Corée		13 févr 1962 a
Finlande	27 févr 1953		République tchèque <sup>3</sup>		30 déc 1993 d
Guinée		26 avr 1962 a	Roumanie		15 févr 1955 a
Haïti		26 août 1953 a	Slovaquie <sup>3</sup>		28 mai 1993 d
Honduras	13 avr 1954		Sri Lanka		7 août 1958 u
Inde	9 mai 1950	9 janv 1953	Togo		14 mars 1990 a
Iran (République islamique d')	16 juil 1953		Ukraine		15 nov 1954 a
Israël		28 déc 1950 a	Venezuela		18 déc 1968 a
Jamahiriya arabe libyenne <sup>1</sup>		3 déc 1956 a	Yougoslavie	6 févr 1951	26 avr 1951

NOTES :

<sup>1</sup> Par communications reçues aux dates indiquées entre parenthèses, les gouvernements des États suivants ont informé le Secrétaire général que leurs instruments d'adhésion à la Convention s'appliquent également au Protocole final : Espagne (23 août 1962); Mexique (16 avril 1956); République arabe libyenne (7 janvier 1957); République arabe unie (20 octobre 1959); République socialiste

soviétique de Biélorussie (15 novembre 1956).

<sup>2</sup> Adhésion de la République arabe unie. Voir note 6 au chapitre I.1.

<sup>3</sup> La Tchécoslovaquie avait adhéré au Protocole le 14 mars 1958. Voir aussi note 27 au chapitre I.2.

## CHAPITRE VIII. PUBLICATIONS OBSCÈNES

### 1. PROTOCOLE AMENDANT LA CONVENTION POUR LA RÉPRESSION DE LA CIRCULATION ET DU TRAFIC DES PUBLICATIONS OBSCÈNES, CONCLUE À GENÈVE LE 12 SEPTEMBRE 1923

*Signé à Lake Success (New York) le 12 novembre 1947*

**ENTRÉE EN VIGUEUR :** 12 novembre 1947, conformément à l'article V<sup>1</sup>.  
**ENREGISTREMENT :** 2 février 1950, n° 709.  
**TEXTE :** Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 46, p. 169.  
**ÉTAT :** Signataires : 6. Parties : 34.

*Note :* Le Protocole a été approuvé par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution 126 (II)<sup>2</sup> du 20 octobre 1947.

<i>Participant<sup>3</sup></i>	<i>Signature</i>	<i>Signature définitive (s), acceptation, succession (d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Signature définitive (s), acceptation, succession (d)</i>
Afghanistan .....		12 nov 1947 s	Inde .....		12 nov 1947 s
Afrique du Sud .....		12 nov 1947 s	Iran (République islamique d <sup>4</sup> ) ....	16 juil 1953	
Albanie .....		25 juil 1949	Irlande .....		28 fév 1952
Australie .....		13 nov 1947 s	Italie .....		16 juin 1949 s
Autriche .....		4 août 1950 s	Luxembourg .....	12 nov 1947	14 mars 1955
Belgique .....		12 nov 1947 s	Mexique .....		4 févr 1948
Bésil .....	17 mars 1948	3 avr 1950	Norvège .....	12 nov 1947	28 nov 1947
Canada .....		24 nov 1947 s	Nouvelle-Zélande ..		28 oct 1948 s
Chine <sup>4,5</sup> .....		12 nov 1947 s	Myanmar .....		13 mai 1949 s
Cuba .....		2 déc 1983	Pakistan .....		12 nov 1947 s
Danemark <sup>6</sup> .....	[12 nov 1947	21 nov 1949]	Pays-Bas <sup>7</sup> .....	[12 nov 1947	7 mars 1949]
Égypte .....		12 nov 1947 s	Pologne .....		21 déc 1950
Fédération de Russie		18 déc 1947 s	République tchèque <sup>8</sup>		30 déc 1993 d
Fidji .....		1 nov 1971 d	Roumanie .....		2 nov 1950 s
Finlande .....		6 janv 1949	Royaume-Uni .....		16 mai 1949 s
Guatemala .....	9 juil 1948	26 août 1949	Slovaquie <sup>8</sup> .....		28 mai 1993 d
Grèce .....	9 mars 1951	5 avr 1960	Turquie .....		12 nov 1947 s
Hongrie .....		2 févr 1950 s	Yougoslavie .....		12 nov 1947 s
Iles Salomon .....		3 sept 1981 d			

#### *Déclarations et Réserves*

*(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la signature définitive, de l'acceptation ou de la succession.)*

#### **CUBA**

##### *Déclaration :*

En ce qui concerne les dispositions de l'article 15 de la Convention de 1923 modifiée par le Protocole, le Gouvernement de la République de Cuba considère que les diverses questions quant à l'interprétation ou l'application dudit article doivent être réglées au moyen de négociations directes par la voie diplomatique.

##### *Réserve :*

Le Gouvernement de la République de Cuba considère que la teneur de l'article 9 de la Convention de 1923 modifiée par le Protocole est de caractère discriminatoire dans la mesure où il refuse le droit d'adhésion à un certain nombre d'États, ce qui est contraire au principe de l'égalité souveraine des États.

#### **NOTES :**

<sup>1</sup> Les amendements contenus dans l'annexe au Protocole sont entrés en vigueur le 2 février 1950, conformément à l'article V du paragraphe 2 dudit Protocole.

<sup>2</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, deuxième session, Résolutions (A/519)*, p. 32.

<sup>3</sup> Un instrument d'acceptation avait été déposé auprès du Secrétaire général le 2 décembre 1975 au nom du Gouvernement de la République démocratique allemande. Une notification de réapplication de la Convention de 1923 par la République démocratique allemande avait été déposée auprès du Secrétaire général le 21 février 1974 (voir note 1 au chapitre VIII.2). Voir aussi note 3 au chapitre I.2.

<sup>4</sup> Voir note concernant les signatures, ratifications, adhésions, etc., au nom de la Chine (note 5 au chapitre I.1).

<sup>5</sup> Le 6 juin 1997, le Gouvernement chinois a notifié au Secrétaire général ce qui suit :  
*[Même notification que celle faite sous la note 4 au chapitre V.3.]*

<sup>6</sup> Voir note 3 au chapitre VIII.2.

<sup>7</sup> Voir note 4 au chapitre VIII.2.

<sup>8</sup> La Tchécoslovaquie avait signé le Protocole le 12 novembre 1947, définitivement. Voir aussi note 27 au chapitre I.2.

## 2. CONVENTION POUR LA RÉPRESSION DE LA CIRCULATION ET DU TRAFIC DES PUBLICATIONS OBSCÈNES, CONCLUE À GENÈVE LE 12 SEPTEMBRE 1923 ET AMENDÉE PAR LE PROTOCOLE SIGNÉ À LAKE SUCCESS (NEW YORK) LE 12 NOVEMBRE 1947

**ENTRÉE EN VIGUEUR :** 2 février 1950, date à laquelle les amendements à la Convention, tels que contenus dans l'annexe au Protocole du 12 novembre 1947, sont entrés en vigueur conformément au paragraphe 2 de l'article V du Protocole.

**ENREGISTREMENT :** 2 février 1950, n° 710.

**TEXTE :** Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 46, p. 201.

**ÉTAT :** Parties : 54.

<i>Participant<sup>1</sup></i>	<i>Signature définitive ou acceptation du Protocole du 12 novembre 1947, ou succession à la Convention et audit Protocole 12 novembre 1947</i>	<i>Ratification, adhésion (a), succession (d) à l'égard de la Convention telle qu'amendée par le Protocole du 12 novembre 1947</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature définitive ou acceptation du Protocole du 12 novembre 1947, ou succession à la Convention et audit Protocole 12 novembre 1947</i>	<i>Ratification, adhésion (a), succession (d) à l'égard de la Convention telle qu'amendée par le Protocole du 12 novembre 1947</i>
Afghanistan .....	12 nov 1947		Lesotho .....		28 nov 1975 <i>d</i>
Afrique du Sud .....	12 nov 1947		Luxembourg .....	14 mars 1955	
Albanie .....	25 juil 1949		Madagascar .....		10 avr 1963 <i>a</i>
Australie .....	13 nov 1947		Malaisie .....		21 août 1958 <i>d</i>
Autriche .....	4 août 1950		Malawi .....		22 juil 1965 <i>a</i>
Bélarus .....		8 sept 1998 <i>d</i>	Malte .....		24 mars 1967 <i>d</i>
Belgique .....	12 nov 1947		Maurice .....		18 juil 1969 <i>d</i>
Brésil .....	3 avr 1950		Mexique .....	4 févr 1948	
Cambodge .....		30 mars 1959 <i>a</i>	Myanmar .....	13 mai 1949	
Canada .....	24 nov 1947		Nigéria .....		26 juin 1961 <i>d</i>
Chine <sup>2</sup> .....	12 nov 1947		Norvège .....	28 nov 1947	
Chypre .....		16 mai 1963 <i>d</i>	Nouvelle-Zélande ..	28 oct 1948	
Cuba .....	2 déc 1983		Pakistan .....	12 nov 1947	
Danemark <sup>3</sup> .....	[21 nov 1949]		Pays-Bas <sup>4</sup> .....	[7 mars 1949]	
Égypte .....	12 nov 1947		Pologne .....	21 déc 1950	
Fédération de Russie	18 déc 1947		République démocratique		
Fidji .....	1 nov 1971		du Congo .....		31 mai 1962 <i>d</i>
Finlande .....	6 janv 1949		République tchèque <sup>5</sup>		30 déc 1993 <i>d</i>
Ghana .....		7 avr 1958 <i>d</i>	République-Unie		
Grèce .....	5 avr 1960		de Tanzanie .....		28 nov 1962 <i>a</i>
Guatemala .....	26 août 1949		Roumanie .....	2 nov 1950	
Haïti .....		26 août 1953	Royaume-Uni .....	16 mai 1949	
Hongrie .....	2 févr 1950		Sierra Leone .....		13 mars 1962 <i>d</i>
Inde .....	12 nov 1947		Slovaquie <sup>5</sup> .....		28 mai 1993 <i>d</i>
Îles Salomon .....		3 sept 1981 <i>d</i>	Sri Lanka .....		15 avr 1958 <i>a</i>
Irlande .....	28 févr 1952		Trinité-et-Tobago ..		11 avr 1966 <i>d</i>
Italie .....	16 juin 1949		Turquie .....	12 nov 1947	
Jamaïque .....		30 juil 1964 <i>d</i>	Yougoslavie .....	12 nov 1947	
Jordanie .....		11 mai 1959 <i>a</i>	Zambie .....		1 nov 1974 <i>d</i>

## NOTES :

<sup>1</sup> Dans une notification reçue le 21 février 1974, le Gouvernement de la République démocratique allemande avait indiqué que la République démocratique allemande avait déclaré la réapplication de la Convention à compter du 18 décembre 1958. Voir aussi note 3 au chapitre I.2.

<sup>2</sup> Voir note concernant les signatures, ratifications, adhésions, etc., au nom de la Chine (note 5 au chapitre I.1).

<sup>3</sup> Une notification de dénonciation a été reçue du Gouvernement danois le 16 août 1967. En communiquant cette notification le Gouvernement danois a fait savoir au Secrétaire général que la dénonciation visait également les relations avec ceux des Etats parties à la Convention de 1923 (chapitre VIII.3) qui n'étaient pas encore devenus parties au Protocole du 12 novembre 1947 portant

amendement de ladite Convention (chapitre VIII.1). La dénonciation a pris effet le 16 août 1968.

<sup>4</sup> Le 30 juillet 1985, le Secrétaire général a reçu du Gouvernement néerlandais une notification de dénonciation du Protocole et de la Convention. La notification précise que la dénonciation s'appliquera au Royaume en Europe seulement et que le Protocole et la Convention resteront donc en vigueur aux Antilles néerlandaises. Dans sa notification, le Gouvernement néerlandais explique ainsi les motifs de la dénonciation :

... la loi du 3 juillet 1985 (Bulletin des lois, ordonnances et décrets, N° 385) a modifié les dispositions du Code Pénal néerlandais de telle façon qu'il n'est plus possible aux Pays-Bas de satisfaire pleinement aux obligations internationales qu'ils ont contractées en signant ladite Convention. L'article premier de la Convention met notamment à la charge des Etats parties l'obligation



de punir le fait de fabriquer ou de détenir, d'importer, de transporter ou d'exporter des publications ou autres objets obscènes en vue d'en faire distribution ou de les exposer publiquement.

Les nouvelles dispositions du Code pénal néerlandais ne satisfont à cette obligation qu'en ce qui concerne la représentation, par quelque moyen d'information que ce soit, d'activités sexuelles avec la participation de mineurs de moins de 16 ans (c'est-à-dire la pornographie infantile). En ce qui concerne les autres formes de pornographie, seuls constituent des délits le fait d'exposer en vitrine des images ou objets obscènes, le fait d'expédier sauf sur demande de telles images ou objets par la poste, et le fait de fournir, offrir ou

montrer de telles images ou objets à des enfants. Etant donné que la Convention ne contient aucune disposition permettant aux Pays-Bas de ne réprimer que les infractions prévues dans le Code pénal modifié, le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas n'a d'autre choix que de dénoncer la Convention pour les Pays-Bas.

<sup>5</sup> La Tchécoslovaquie, en vertu de sa signature définitive du Protocole de 12 novembre 1947 portant amendement à la Convention de 1923, est devenue à la date de cette signature, participant à la Convention. Voir aussi note 27 au chapitre I.2.

## 3. CONVENTION INTERNATIONALE POUR LA RÉPRESSION DE LA CIRCULATION ET DU TRAFIC DES PUBLICATIONS OBSCÈNES

Genève, 12 septembre 1923<sup>1</sup>

EN VIGUEUR depuis le 7 août 1924 (article 11).

## Ratifications ou adhésions définitives

Afghanistan	(10 mai 1937 a)
Albanie	(13 octobre 1924)
Allemagne	(11 mai 1925)
Autriche	(12 janvier 1925)
Belgique	(31 juillet 1926)
Engage aussi le <i>Congo belge</i> et le territoire sous mandat du <i>Ruanda-Urundi</i>	
Brésil	(19 septembre 1931)
Grande-Bretagne et Irlande du Nord <sup>2</sup>	(11 décembre 1925)
N'engage aucune des colonies ou possessions d'outre-mer, ni aucun des protectorats ou territoires placés sous la souveraineté ou l'autorité de Sa Majesté britannique.	
<i>Terre-Neuve</i>	(31 décembre 1925 a)
<i>Rhodésie du Sud</i>	(31 décembre 1925 a)
<i>Barbade (La), Bassoutoland, Betchouanaland, Ceylan, Chypre, Côte de l'Or, Fidji, Gambie (Colonie et Protectorat), Gibraltar, Gilbert (Colonie des îles Gilbert et Ellice), Honduras britannique, Hong-kong, îles du Vent, Iles Sous-le-Vent, Kenya (Colonie et Protectorat), Malais (a) Etats Malais fédérés; b) Etats Malais non fédérés: Johore, Kedah, Kelantan, Trengganu et Brunei, Malte, Maurice, Nigéria (a) Colonie, b) Protectorat, c) Cameroun sous mandat britannique, Nyassaland, Ouganda (Protectorat de l'), Rhodésie du Nord, Salomon (Protectorat des îles Salomon britanniques), Seychelles, Sierra Leone (Colonie et Protectorat), Somaliland, Straits Settlements, Swaziland, Tanganyika (Territoire du), Trinité-et-Tobago, Zanzibar (3 novembre 1926 a)</i>	
<i>Bahamas, Bermudes, Falkland (Iles et Dépendances), Palaestine, Sainte-Hélène, Transjordanie (23 mai 1927 a)</i>	
<i>Jamaïque</i>	(22 août 1927 a)
<i>Guyane britannique</i>	(23 septembre 1929 a)
<i>Birmanie<sup>3</sup></i>	
Canada	(23 mai 1924 a)
Australie (y compris les territoires de <i>Papoua</i> et de l'île de <i>Norfolk</i> et les territoires sous mandat de la <i>Nouvelle-Guinée</i> et de <i>Nauru</i> )	
	(29 juin 1935 a)
Nouvelle-Zélande (y compris le territoire sous mandat du <i>Samoa occidental</i> )	
	(11 décembre 1925)
Union Sud-Africaine (y compris le territoire sous mandat du <i>Sud-Ouest africain</i> )	
	(11 décembre 1925)
Irlande	(15 septembre 1930)
Inde	(11 décembre 1925)
Bulgarie	(1 juillet 1924)
Chine <sup>4</sup>	(24 février 1926)
Colombie	(8 novembre 1934)
Cuba	(20 septembre 1934)
Danemark <sup>5</sup>	(6 mai 1930)
Relativement à l'article IV, voir l'article premier. D'après les règles du droit danois, ne sont punissables les actes dénoncés à l'article premier que s'ils sont prévus par l'article 184 du Code pénal danois, qui punit quiconque publie un écrit obscène ou qui met en vente, distribue, répand d'autre manière ou expose publiquement des images obscènes. En outre, il est à remarquer que la législation danoise sur la presse contient des dispositions spéciales relatives aux personnes qui pourront être	

## Ratifications ou adhésions définitives

poursuivies pour délits de presse. Ces dispositions sont applicables aux actes prévus à l'article 184 en tant que ces actes peuvent être considérés comme délits de presse. La modification de la législation danoise sur ces points doit attendre la révision, probablement prochaine, du Code pénal danois.	
Egypte	(29 octobre 1924 a)
Espagne	(19 décembre 1924)
Estonie	(10 mars 1936 a)
Finlande	(29 juin 1925)
France	(16 janvier 1940)
Le Gouvernement français n'accepte aucune obligation pour ses colonies et protectorats ainsi que pour les territoires placés sous son mandat.	
<i>Maroc</i>	(7 mai 1940 a)
Grèce	(9 octobre 1929)
Guatemala	(25 octobre 1933 a)
Hongrie	(12 février 1929)
Irak	(26 avril 1929 a)
Iran	(28 septembre 1932)
Italie	(8 juillet 1924)
Japon <sup>6</sup>	(13 mai 1936)
Les dispositions de l'article 15 de la présente Convention ne portent pas atteinte à l'action faite par le pouvoir judiciaire du Japon en appliquant les lois et décrets japonais.	
Lettonie	(7 octobre 1925)
Luxembourg <sup>7</sup>	(10 août 1927)
Sous réserve "que, dans l'application des dispositions pénales de la Convention, les autorités luxembourgeoises respecteront l'alinéa final de l'article 24 de la Constitution du Grand-Duché, qui prescrit que l'éditeur, l'imprimeur ou le distributeur ne peut être poursuivi, si l'auteur est connu, s'il est Luxembourgeois et domicilié dans le Grand-Duché".	
Saint-Marin	(21 avril 1926 a)
Monaco	(11 mai 1925)
Norvège	(8 mai 1929 a)
Paraguay	(21 octobre 1933 a)
Pays-Bas <sup>8</sup> (y compris les <i>Indes néerlandaises, Surinam</i> et <i>Curaçao</i> )	
	(13 septembre 1927)
Pologne	(8 mars 1927)
Portugal	(4 octobre 1927)
Roumanie	(7 juin 1926)
Salvador	(2 juillet 1927)
Suisse	(20 janvier 1926)
Tchécoslovaquie <sup>9</sup>	(11 avril 1927)
Thaïlande	(28 juillet 1924)
Le Gouvernement thaï se réserve entièrement le droit d'obliger les étrangers se trouvant en Thaïlande à observer les dispositions de la présente Convention, conformément aux principes qui régissent l'application de la législation de la Thaïlande aux étrangers.	
Turquie	(12 septembre 1929)
Union des Républiques socialistes soviétiques	(8 juillet 1935 a)
Yougoslavie	(2 mai 1929)

*Signatures ou adhésions non encore suivies de ratification*

République argentine a)	Lithuanie	Pérou a)
Costa Rica	Panama	Uruguay
Honduras		

*Actes postérieurs à la date à laquelle le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a assumé les fonctions de dépositaire*

<i>Participant</i> <sup>10</sup>	<i>Adhésion (a), succession (d)</i>
Allemagne <sup>11</sup>	
Chine <sup>2</sup>	
Danemark <sup>5</sup> .....	[21 nov 1949]
Fidji .....	1 nov 1971 d
Iles Salomon .....	3 sept 1981 d
Mexique .....	9 janv 1948
République tchèque <sup>9</sup> .....	30 déc 1993 d
Slovaquie <sup>9</sup> .....	28 mai 1993 d
Zimbabwe .....	1 déc 1998 d

**NOTES :**

<sup>1</sup> Enregistrée sous le numéro 685. Voir le *Recueil des Traités* de la Société des Nations, vol. 27, p. 213.

<sup>2</sup> Les 6 et 10 juin 1997, respectivement, les Gouvernements chinois et britannique ont notifié au Secrétaire général ce qui suit :

*Chine :*

[Même notification que celle faite sous la note 4 au chapitre V.3.]

*Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord :*

[Même notification que celle faite sous la note 7 au chapitre IV.1.]

De plus, la notification faite par le Gouvernement chinois contenait la réserve suivante :

[Le Gouvernement chinois] ne sera pas lié par les dispositions de l'article 15 de [ladite Convention].

<sup>3</sup> Voir note 3 en partie II.2 des *Traités de la Société des Nations*.

<sup>4</sup> Voir note concernant les signatures, ratifications, adhésions, etc., au nom de la Chine (note 5 au chapitre I.1).

<sup>5</sup> Voir note 4 au chapitre VIII.2.

<sup>6</sup> Par une communication en date du 14 février 1936, le Gouvernement japonais a retiré la déclaration relative à Formose, à la Corée, au territoire à bail du Kouan-toung, à Karafuto et aux territoires soumis au mandat du Japon qu'il avait formulée au moment de la signature de cette Convention. Pour le texte de cette déclaration, voir le *Recueil des Traités* de la Société des Nations, vol. 27, p. 232.

<sup>7</sup> Cette ratification, donnée sous réserve, a été soumise à l'acceptation des Etats signataires.

<sup>8</sup> Voir note 4 au chapitre VIII.2.

<sup>9</sup> Voir note 27 au chapitre I.2.

<sup>10</sup> Voir note 1 au chapitre VIII.2.

<sup>11</sup> Dans une notification reçue le 25 janvier 1974, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne a dénoncé la Convention.

La dénonciation est assortie de la déclaration suivante :

En vertu de la quatrième Loi portant réforme du Code pénal, les dispositions de l'article 184 du Code pénal allemand telles qu'amendées par l'article premier de ladite loi s'éloignent à certains égards des règles posées dans la Convention internationale pour la répression de la circulation et du trafic des publications obscènes, du 12 septembre 1923. Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne s'est donc estimé tenu de dénoncer cette Convention internationale.

Dans sa version initiale, l'article 184 du Code pénal portait interdiction générale de produire et de faire circuler des publications obscènes. Les nouveaux paragraphes adoptés pour cet article, qui entreront en vigueur 14 mois après la promulgation de la quatrième Loi, en date du 29 novembre 1973, portant réforme du Code pénal, contiennent les dispositions suivantes :

1. La production et la diffusion de publications constituant une présentation pornographique du sadisme, de la pédérastie et de la sodomie sont interdites.
2. La projection dans les cinémas publics de films cinématographiques pornographiques demeure interdite.
3. En ce qui concerne les autres publications pornographiques, les règles ci-après sont maintenues :
  - protection du grand public (il est interdit par exemple d'exposer des publications pornographiques);
  - protection des personnes qui ne recherchent pas la pornographie (il est interdit d'envoyer à quiconque des publications pornographiques qui n'ont pas été demandées par le destinataire);
  - protection de la jeunesse (afin de protéger les jeunes, certaines méthodes de commercialisation telle que la vente par correspondance sont interdites; d'autre part, la loi interdit toute publicité pour les publications pornographiques).

Voir aussi note 10 ci-dessus.

## 4. PROTOCOLE AMENDANT L'ARRANGEMENT RELATIF À LA RÉPRESSION DE LA CIRCULATION DES PUBLICATIONS OBSCÈNES, SIGNÉ À PARIS LE 4 MAI 1910

Signé à Lake Success, New York, le 4 mai 1949

ENTRÉE EN VIGUEUR : 4 mai 1949, conformément à l'article 5<sup>1</sup>.  
 ENREGISTREMENT : 4 mai 1949, n° 445.  
 TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 30, p. 3.  
 ÉTAT : Signataires : 16. Parties : 35.

*Note* : Le Protocole a été approuvé par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution 256 (III)<sup>2</sup> du 3 décembre 1948.

<i>Participant</i> <sup>3</sup>	<i>Signature</i>	<i>Signature définitive (s), acceptation, succession (d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Signature définitive (s), acceptation, succession (d)</i>
Afrique du Sud . . . . .		1 sept 1950 s	Iraq . . . . .	1 juin 1949	14 sept 1950
Australie . . . . .		8 déc 1949 s	Irlande . . . . .		28 févr 1952
Autriche . . . . .		4 août 1950 s	Islande . . . . .		25 oct 1950
Belgique . . . . .	20 mai 1949	13 oct 1952	Italie . . . . .		13 nov 1952
Brésil . . . . .	4 mai 1949		Luxembourg . . . . .	4 mai 1949	14 mars 1955
Canada . . . . .		4 mai 1949 s	Mexique . . . . .		22 juil 1952
Chine <sup>4,5</sup> . . . . .		4 mai 1949 s	Norvège . . . . .		4 mai 1949 s
Colombie . . . . .	1 juin 1949		Nouvelle-Zélande . .		14 oct 1950 s
Cuba . . . . .	4 mai 1949	2 déc 1983	Pakistan . . . . .	13 mai 1949	4 mai 1951
Danemark . . . . .	21 nov 1949	1 mars 1950	Pays-Bas . . . . .	2 juin 1949	26 sept 1950
Égypte . . . . .	9 mai 1949	16 sept 1949	République tchèque <sup>7</sup>		30 déc 1993 d
El Salvador . . . . .	5 mai 1949		Roumanie <sup>6</sup> . . . . .		2 nov 1950 s
États-Unis d'Amérique	4 mai 1949	14 août 1950	Royaume-Uni <sup>5</sup> . . . . .		4 mai 1949 s
Fédération de Russie <sup>6</sup>		14 mai 1949 s	Slovaquie <sup>7</sup> . . . . .		28 mai 1993 d
Fidji . . . . .		1 nov 1971 d	Sri Lanka . . . . .		14 juil 1949 s
Finlande . . . . .		31 oct 1949	Suisse . . . . .		23 sept 1949
France . . . . .		5 mai 1949 s	Turquie . . . . .	4 mai 1949	13 sept 1950
Îles Salomon . . . . .		3 sept 1981 d	Yougoslavie . . . . .	4 mai 1949	29 avr 1953
Inde . . . . .	12 mai 1949	28 déc 1949			
Iran (République islamique d') . . . . .	28 déc 1949	30 déc 1959			

## NOTES :

<sup>1</sup> Les amendements contenus dans l'annexe au Protocole sont entrés en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 1950, conformément au 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 5 dudit Protocole.

<sup>2</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, troisième session, première partie, Résolutions (A/810), p. 164.*

<sup>3</sup> Un instrument d'acceptation de ce Protocole avait été déposé, le 2 décembre 1975 auprès du Secrétaire général au nom du Gouvernement de la République démocratique allemande avec une déclaration. Pour le texte de la déclaration, voir *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 987, p. 410. Une "notification de réapplication" de l'Arrangement du 1910 au nom de la République démocratique allemande avait été déposée auprès du Secrétaire général le 4 octobre 1974. Voir aussi note 3 au chapitre I.2.

<sup>4</sup> Voir note concernant les signatures, ratifications, adhésions, etc., au nom de la Chine (note 5 au chapitre I.1).

<sup>5</sup> Le 6 et 10 juin 1997, respectivement, les Gouvernements chinois et britannique ont notifié au Secrétaire général ce qui suit :

*Chine :*

[Même notification que celle faite sous la note 4 au chapitre V.3.]

*Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord :*

[Même notification que celle faite sous la note 7 au chapitre IV.1.]

<sup>6</sup> En signant le Protocole, les Gouvernements de la République socialiste de Roumanie et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques ont déclaré qu'ils n'acceptent par l'article 7 de l'annexe audit Protocole.

<sup>7</sup> La Tchécoslovaquie avait signé et ratifié le Protocole les 9 mai 1949 et 21 juin 1951, respectivement. Voir aussi 27 au chapitre I.2.

## 5. ARRANGEMENT RELATIF À LA RÉPRESSION DE LA CIRCULATION DES PUBLICATIONS OBSCÈNES, SIGNÉ À PARIS LE 4 MAI 1910 ET AMENDÉ PAR LE PROTOCOLE SIGNÉ À LAKE SUCCESS, NEW YORK, LE 4 MAI 1949

**ENTRÉE EN VIGUEUR :** 1<sup>er</sup> mars 1950, date à laquelle les amendements à cet Arrangement, tels que contenus dans l'annexe au Protocole du 4 mai 1949, sont entrés en vigueur conformément au paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole.

**ENREGISTREMENT :** 1<sup>er</sup> mars 1950, n<sup>o</sup> 728.

**TEXTE :** Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 47, p. 159.

**ÉTAT :** Parties : 55.

<i>Participant<sup>1</sup></i>	<i>Signature définitive ou acceptation du Protocole du 4 mai 1949, ou succession à l'Arrangement et audit Protocole</i>	<i>Ratification, adhésion (a), succession (d) à l'Arrangement, tel qu'amendé par le Protocole du 4 mai 1949</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature définitive ou acceptation du Protocole du 4 mai 1949, ou succession à l'Arrangement et audit Protocole</i>	<i>Ratification, adhésion (a), succession (d) à l'Arrangement, tel qu'amendé par le Protocole du 4 mai 1949</i>
Afrique du Sud . . . . .	1 sept 1950		Lesotho . . . . .		28 nov 1975 <i>d</i>
Australie . . . . .	8 déc 1949		Luxembourg . . . . .	14 mars 1955	
Autriche . . . . .	4 août 1950		Madagascar . . . . .		10 avr 1963 <i>a</i>
Bélarus . . . . .		8 sept 1998 <i>d</i>	Malaisie . . . . .		31 août 1957 <i>d</i>
Belgique . . . . .	13 oct 1952		Malawi . . . . .		22 juil 1965 <i>a</i>
Cambodge . . . . .		30 mars 1959 <i>a</i>	Malte . . . . .		24 mars 1967 <i>d</i>
Canada . . . . .	4 mai 1949		Maurice . . . . .		18 juil 1969 <i>d</i>
Chine <sup>2</sup> . . . . .	4 mai 1949		Mexique . . . . .	22 juil 1952	
Chypre . . . . .		16 mai 1963 <i>d</i>	Myanmar <sup>3</sup> . . . . .		13 mai 1949 <i>a</i>
Cuba . . . . .	2 déc 1983		Nigéria . . . . .		26 juin 1961 <i>d</i>
Danemark . . . . .	1 mars 1950		Norvège . . . . .	4 mai 1949	
Égypte . . . . .	16 sept 1949		Nouvelle-Zélande . . . . .	14 oct 1950	
États-Unis			Pakistan . . . . .	4 mai 1951	
d'Amérique . . . . .	14 août 1950		Pays-Bas . . . . .	26 sept 1950	
Fédération de Russie	14 mai 1949		République démocratique		
Fidji . . . . .	1 nov 1971		du Congo . . . . .		31 mai 1962 <i>d</i>
Finlande . . . . .	31 oct 1949		République tchèque <sup>4</sup>	30 déc 1993	
France . . . . .	5 mai 1949		République-Unie		
Ghana . . . . .		7 avr 1958 <i>d</i>	de Tanzanie . . . . .		28 nov 1962 <i>a</i>
Haiti <sup>3</sup> . . . . .	26 août 1953		Roumanie . . . . .	2 nov 1950	
Îles Salomon . . . . .		3 sept 1981 <i>d</i>	Royaume-Uni . . . . .	4 mai 1949	
Inde . . . . .	28 déc 1949		Sierra Leone . . . . .		13 mars 1962 <i>d</i>
Iran (République			Slovaquie <sup>4</sup> . . . . .	28 mai 1993	
islamique d') . . . . .	30 déc 1959		Sri Lanka . . . . .	14 juil 1949	
Iraq . . . . .	14 sept 1950		Suisse . . . . .	23 sept 1949	
Irlande . . . . .	28 févr 1952		Trinité-et-Tobago . . . . .		11 avr 1966 <i>d</i>
Islande . . . . .	25 oct 1950		Turquie . . . . .	13 sept 1950	
Italie . . . . .	13 nov 1952		Yougoslavie . . . . .	29 avr 1953	
Jamaïque <sup>3</sup> . . . . .		30 juil 1964 <i>a</i>	Zambie . . . . .		1 nov 1974 <i>d</i>
Jordanie <sup>3</sup> . . . . .		11 mai 1959 <i>a</i>			

## NOTES :

<sup>1</sup> Voir note 3 au chapitre VIII.4.

<sup>2</sup> Voir note concernant les signatures, ratifications, adhésions, etc., au nom de la Chine (note 5 au chapitre I.1).

<sup>3</sup> États pour lesquels la ratification de la Convention du 12 septembre 1923 telle qu'elle a été modifiée, ou l'adhésion à cette Convention, a entraîné, conformément à son article 10, de plein droit et sans notification

spéciale, l'acceptation concomitante et entière de l'Arrangement du 4 mai 1910 tel qu'il a été modifié.

<sup>4</sup> La Tchécoslovaquie, en vertu de son acceptation le 21 juin 1951 du Protocole de 4 mai 1949 amendant l'Accord de 1910, était devenue à la date de cette acceptation participant à l'Accord. Voir aussi note 27 au chapitre I.2.

## 6. ARRANGEMENT RELATIF À LA RÉPRESSION DE LA CIRCULATION DES PUBLICATIONS OBSCÈNES

*Signé à Paris le 4 mai 1910<sup>1</sup>**La liste ci-après a été fournie par le Gouvernement français lors du transfert au Secrétaire général des fonctions de dépositaire en ce qui concerne l'Arrangement***1) Etats qui ont ratifié l'Arrangement**

Allemagne  
Autriche-Hongrie  
Belgique  
Brésil  
Danemark

Espagne  
Etats-Unis d'Amérique  
France  
Grande-Bretagne et  
Irlande du Nord

Italie  
Pays-Bas  
Portugal  
Russie  
Suisse

**2) Etats qui on adhéré à l'Arrangement**

Albanie  
Bulgarie  
Chine<sup>2,3</sup>  
Egypte  
Estonie  
Finlande

Irlande  
Lettonie  
Luxembourg  
Monaco  
Norvège

Pologne  
Roumanie  
Saint-Marin  
Siam  
Tchécoslovaquie<sup>4</sup>

**3) L'Arrangement a été déclaré applicable aux colonies, dominions et protectorats suivants**

Afrique-Orientale anglaise  
Australie  
Bahamas  
Barbade  
Bassoutoland  
Bermudes  
Betchoualand  
Canada  
Ceylan  
Chypre  
Colonies allemandes  
Colonies néerlandaises des Indes  
orientales, Surinam et Curaçao  
Congo belge et Ruanda-Urundi  
Côte-de-l'Or  
Etats malais  
Gambie  
Gibraltar  
Gilbert et Ellice  
Guyane anglaise  
Honduras britannique

Hong-kong<sup>3</sup>  
Iles Falkland  
Iles Fidji  
Iles du Pacifique occidental  
Iles Salomon  
Iles du Vent (Grenade,  
Sainte-Lucie, Saint-Vincent)  
Iles Sous-le-Vent (Antigua,  
Dominique, Monserrat,  
Saint-Christophe-et-Nièves)  
Iles Turques et Caïques  
Iles Vierges  
Inde  
Irak  
Islande et Antilles danoises  
Jamaïque  
Kenya  
Malte  
Maurice  
Nigéria du Nord  
Nigéria du Sud

Nouvelle-Zélande  
Nyassaland  
Ouganda  
Palestine  
Rhodésie du Nord  
Rhodésie du Sud  
Sainte-Hélène  
Samoa  
Seychelles  
Sierra Leone  
Somaliland  
Souaziland  
Straits Settlements  
Sud-Ouest Africain  
Tanganyika  
Terre-Neuve  
Transjordanie  
Trinité-et-Tobago  
Union Sud-Africaine  
Wei-hai-wei  
Zanzibar

**4) Etats qui, en ratifiant la Convention du 12 septembre 1923 pour la répression de la circulation et du trafic des publications obscènes, ou en y adhérant, ipso facto ont accepté l'Arrangement du 4 mai 1910, en vertu de l'article 10 de la Convention du 12 septembre 1923**

Afghanistan  
Colombie  
Cuba  
Grèce

Guatemala  
Iran  
Japon  
Mexique

Paraguay  
Salvador  
Turquie  
Yougoslavie

*Actes postérieurs à la date à laquelle le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a assumé les fonctions de dépositaire***Participant<sup>5</sup>****Succession**

Fidji .....	1 nov 1971
République tchèque <sup>4</sup> .....	30 déc 1993
Slovaquie <sup>4</sup> .....	28 mai 1993
Zimbabwe .....	1 déc 1998

**NOTES :**

<sup>1</sup> De Martens, *Nouveau Recueil général des Traités*, 3<sup>e</sup> série, tome VII, p. 266. Le numéro 22 a) a été attribué à cet Arrangement dans le *Recueil des Traités* de la Société des Nations et dans le *Recueil des Traités* des Nations Unies (Annexe C).

<sup>2</sup> Voir note concernant les signatures, ratifications, adhésions, etc., au nom de la Chine (note 5 au chapitre I.1).

<sup>3</sup> Le 6 et 10 juin 1997, respectivement, les Gouvernements chinois et britannique ont notifié au Secrétaire général ce qui suit :

**Chine :**

[Même notification que celle faite sous la note 4 au chapitre V.3.]

**Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord :**

[Même notification que celle faite sous la note 7 au chapitre IV.1.]

<sup>4</sup> Voir note 27 au chapitre I.2.

<sup>5</sup> Dans une notification reçue le 4 octobre 1974, le Gouvernement de la République démocratique allemande avait indiqué que la République démocratique allemande avait déclaré réappliquer l'Arrangement à compter du 18 décembre 1958.

A cet égard, le Secrétaire général avait reçu le 2 mars 1976 la communication suivante du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne :

Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne déclare, au sujet de la communication de la République démocratique allemande, en date du 30 septembre 1974, concernant l'application à compter du 18 décembre 1958 de l'Arrangement relatif à la répression de la circulation des publications obscènes du 4 mai 1910, que, dans les relations entre la République fédérale d'Allemagne et la République démocratique allemande, l'effet de cette déclaration ne remonte pas au-delà du 21 juin 1973.

Par la suite, dans une communication reçue le 17 juin 1976, le Gouvernement de la République démocratique allemande avait déclaré :

Le Gouvernement de la République démocratique allemande est d'avis que, conformément aux règles applicables du droit international et à la pratique internationale des Etats, la réglementation concernant la réapplication des accords conclus en vertu du droit international est une affaire relevant de la compétence intérieure des Etats successeurs intéressés. Par conséquent, la République démocratique allemande a le droit de déterminer la date de réapplication de l'Arrangement relatif à la répression de la circulation des publications obscènes du 4 mai 1910, à laquelle elle s'est déclarée être partie par voie de succession.

Voir aussi note 3 au chapitre I.2.

Blank page

---

Page blanche



## CHAPITRE IX. SANTÉ

### 1. CONSTITUTION DE L'ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTÉ

*Signée à New York le 22 juillet 1946*

**ENTRÉE EN VIGUEUR :** 7 avril 1948, conformément à l'article 80.  
**ENREGISTREMENT :** 7 avril 1948, n° 221.  
**TEXTE :** Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 14, p. 185. (En ce qui concerne le texte des amendements ultérieurs, voir plus loin sous chaque série d'amendements.)  
**ÉTAT :** Signataires : 60 . Parties : 191.

*Note :* La Constitution a été élaborée par la Conférence internationale de la santé convoquée conformément à la résolution 1(1)<sup>1</sup> du Conseil économique et social des Nations Unies, adoptée le 15 février 1946. La Conférence s'est tenue à New York du 19 juin au 22 juillet 1946. Outre la Constitution, la Conférence a élaboré l'Acte final, l'Arrangement pour l'établissement d'une Commission intérimaire de l'Organisation mondiale de la santé et le Protocole relatif à l'*Office international d'hygiène publique*. Pour le texte de ces instruments, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 9, p. 3.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Signature définitive (s), acceptation</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Signature définitive (s), acceptation</i>
Afghanistan .....		19 avr 1948	Croatie .....		11 juin 1992
Afrique du Sud .....	22 juil 1946	7 août 1947	Cuba .....	22 juil 1946	9 mai 1950
Albanie .....	22 juil 1946	26 mai 1947	Danemark .....	22 juil 1946	19 avr 1948
Algérie .....		8 nov 1962	Djibouti .....		10 mars 1978
Allemagne <sup>2,3</sup> .....		29 mai 1951	Dominique .....		13 août 1981
Andorre .....		15 janv 1997	Égypte .....	22 juil 1946	16 déc 1947
Angola .....		15 mai 1976	El Salvador .....	22 juil 1946	22 juin 1948
Antigua-et-Barbuda .....		12 mars 1984	Émirats arabes unis ..		30 mars 1972
Arabie saoudite .....	22 juil 1946	26 mai 1947	Équateur .....	22 juil 1946	1 mars 1949
Arménie .....		4 mai 1992	Érythrée .....		24 juil 1993
Argentine .....	22 juil 1946	22 oct 1948	Espagne .....		28 mai 1951
Australie .....	22 juil 1946	2 févr 1948	États-Unis		
Autriche .....	22 juil 1946	30 juin 1947	d'Amérique <sup>5</sup> ....	22 juil 1946	21 juin 1948
Azerbaïdjan .....		2 oct 1992	Éthiopie .....	22 juil 1946	11 avr 1947
Bahamas .....		1 avr 1974	Fédération de Russie ..	22 juil 1946	24 mars 1948
Bahreïn .....		2 nov 1971	Fidji .....		1 janv 1972
Bangladesh .....		19 mai 1972	Finlande .....	22 juil 1946	7 oct 1947
Barbade .....		25 avr 1967	France .....	22 juil 1946	16 juin 1948
Bélarus .....	22 juil 1946	7 avr 1948	Gabon .....		21 nov 1960
Belgique .....	22 juil 1946	25 juin 1948	Gambie .....		26 avr 1971
Belize .....		23 août 1990	Géorgie .....		26 mai 1992
Bénin .....		20 sept 1960	Ghana .....		8 avr 1957
Bhoutan .....		8 mars 1982	Grèce .....	22 juil 1946	12 mars 1948
Bolivie .....	22 juil 1946	23 déc 1949	Grenade .....		4 déc 1974
Botswana .....		26 févr 1975	Guatemala .....	22 juil 1946	26 août 1949
Bosnie-Herzégovine .....		10 sept 1992	Guinée .....		19 mai 1959
Brésil .....	22 juil 1946	2 juin 1948	Guinée-Bissau .....		29 juil 1974
Brunéï Darussalam ..		25 mars 1985	Guinée équatoriale ..		5 mai 1980
Bulgarie .....	22 juil 1946	9 juin 1948	Guyana .....		27 sept 1966
Burkina Faso .....		4 oct 1960	Haïti .....	22 juil 1946	12 août 1947
Burundi .....		22 oct 1962	Honduras .....	22 juil 1946	8 avr 1949
Cambodge .....		17 mai 1950	Hongrie .....	19 févr 1947	17 juin 1948
Cameroun .....		6 mai 1960	Îles Cook .....		9 mai 1984
Canada .....	22 juil 1946	29 août 1946	Îles Marshall .....		5 juin 1991
Cap-Vert .....		5 janv 1976	Îles Salomon .....		4 avr 1983
Chili .....	22 juil 1946	15 oct 1948	Inde .....	22 juil 1946	12 janv 1948
Chine <sup>4</sup> .....		22 juil 1946 s	Indonésie .....		23 mai 1950
Chypre .....		16 janv 1961	Iran (République		
Colombie .....	22 juil 1946	14 mai 1959	islamique d') ....	22 juil 1946	23 nov 1946
Comores .....		9 déc 1975	Iraq .....	22 juil 1946	23 sept 1947
Congo .....		26 oct 1960	Irlande .....	22 juil 1946	20 oct 1947
Costa Rica .....	22 juil 1946	17 mars 1949	Islande .....		17 juin 1948
Côte d'Ivoire .....		28 oct 1960	Israël .....		21 juin 1949

## IX.1 : Organisation mondiale de la santé

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Signature définitive (s), acceptation</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Signature définitive (s), acceptation</i>
Italie .....	22 juil 1946	11 avr 1947	République centrafricaine .....		20 sept 1960
Jamahiriya arabe libyenne .....		16 mai 1952	République de Corée		17 août 1949
Jamaïque .....		21 mars 1963	République démocratique du Congo .....		24 févr 1961
Japon .....	22 juil 1946	16 mai 1951	République démocratique populaire lao .....		17 mai 1950
Jordanie .....		7 avr 1947	République dominicaine .....	22 juil 1946	21 juin 1948
Kazakhstan .....		19 août 1992	République populaire démocratique de Corée .....		19 mai 1973
Kenya .....		27 janv 1964	République de Moldova		4 mai 1992
Kirghizistan .....		29 avr 1992	République-Unie de Tanzanie <sup>6</sup>		
Kiribati .....		26 juil 1984	Pour le Tanganyika		15 mars 1962
Koweït .....		9 mai 1960	Pour Zanzibar .....		29 févr 1964
Lesotho .....		7 juil 1967	République tchèque <sup>7</sup>		22 janv 1993
Lettonie .....		4 déc 1991	Roumanie .....		8 juin 1948
l'ex-République yougoslave de Macédoine ...		22 avr 1993	Royaume-Uni .....		22 juil 1946 s
Liban .....	22 juil 1946	19 janv 1949	Rwanda .....		7 nov 1962
Libéria .....	22 juil 1946	14 mars 1947	Saint-Christophe- et-Nevis .....		3 déc 1984
Lituanie .....		25 nov 1991	Sainte-Lucie .....		11 nov 1980
Luxembourg .....	22 juil 1946	3 juin 1949	Saint-Marin .....		12 mai 1980
Madagascar .....		16 janv 1961	Saint-Vincent- et-Grenadines ...		1 sept 1983
Malaisie .....		24 avr 1958	Samoa .....		16 mai 1962
Malawi .....		9 avr 1965	Sao Tomé-et-Principe		23 mars 1976
Maldives .....		5 nov 1965	Sénégal .....		31 oct 1960
Mali .....		17 oct 1960	Seychelles .....		11 sept 1979
Malte .....		1 févr 1965	Sierra Leone .....		20 oct 1961
Maroc .....		14 mai 1956	Singapour .....		25 févr 1966
Maurice .....		9 déc 1968	Slovaquie <sup>7</sup> .....		4 févr 1993
Mauritanie .....		7 mars 1961	Slovénie .....		7 mai 1992
Mexique .....	22 juil 1946	7 avr 1948	Somalie .....		26 janv 1961
Micronésie (États fédérés de) .....		14 août 1991	Soudan .....		14 mai 1956
Monaco .....		8 juil 1948	Sri Lanka .....		7 juil 1948
Mongolie .....		18 avr 1962	Suède .....	13 janv 1947	28 août 1947
Mozambique .....		11 sept 1975	Suisse .....	22 juil 1946	26 mars 1947
Myanmar .....		1 juil 1948	Suriname .....		25 mars 1976
Namibie .....		23 avr 1990	Swaziland .....		16 avr 1973
Nauru .....		9 mai 1994	Tadjikistan .....		4 mai 1992
Népal .....		2 sept 1953	Tchad .....		1 janv 1961
Nicaragua .....	22 juil 1946	24 avr 1950	Thaïlande .....	22 juil 1946	26 sept 1947
Niger .....		5 oct 1960	Togo .....		13 mai 1960
Nigéria .....		25 nov 1960	Tonga .....		14 août 1975
Nioué .....		5 mai 1994	Trinité-et-Tobago ..		3 janv 1963
Norvège .....	22 juil 1946	18 août 1947	Turkménistan .....		2 juil 1992
Nouvelle-Zélande ..	22 juil 1946	10 déc 1946	Tunisie .....		14 mai 1956
Oman .....		28 mai 1971	Turquie .....	22 juil 1946	2 janv 1948
Ouganda .....		7 mars 1963	Tuvalu .....		7 mai 1993
Ouzbékistan .....		22 mai 1992	Uruguay .....	22 juil 1946	3 avr 1948
Pakistan .....		23 juin 1948	Uruguay .....	22 juil 1946	22 avr 1949
Palaos .....		9 mars 1995	Vanuatu .....		7 mars 1983
Panama .....	22 juil 1946	20 févr 1951	Venezuela .....	22 juil 1946	7 juil 1948
Papouasie-Nouvelle- Guinée .....		29 avr 1976	Viet Nam <sup>8</sup> .....		17 mai 1950
Paraguay .....	22 juil 1946	4 janv 1949	Yémen <sup>9</sup> .....		20 nov 1953 s
Pays-Bas .....	22 juil 1946	25 avr 1947	Yougoslavie .....	22 juil 1946	19 nov 1947
Pérou .....	22 juil 1946	11 nov 1949	Zambie .....		2 févr 1965 s
Philippines .....	22 juil 1946	9 juil 1948	Zimbabwe .....		16 mai 1980
Pologne .....	22 juil 1946	6 mai 1948			
Portugal .....	22 juil 1946	13 févr 1948			
Qatar .....		11 mai 1972			
République arabe syrienne .....	22 juil 1946	18 déc 1946			

IX.1 : Organisation mondiale de la santé

AMENDEMENTS À LA CONSTITUTION DE L'ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTÉ

a) Amendements aux articles 24 et 25 de la Constitution de l'Organisation mondiale de la santé

Adoptés par la Douzième Assemblée mondiale de la santé par sa résolution WHA 12.43 du 28 mai 1959

ENTRÉE EN VIGUEUR : 25 octobre 1960 pour tous les Membres de l'Organisation mondiale de la santé, conformément à l'article 73 de la Constitution.  
 ENREGISTREMENT : 25 octobre 1960, n° 221.  
 TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 377, p. 381.  
 ETAT : Acceptations : 118.

Participant	Acceptation	Participant	Acceptation
Afghanistan	11 août 1960	Jamahiriya arabe libyenne	8 févr 1960
Albanie	27 juil 1960	Jamaïque	21 mars 1963
Algérie	8 nov 1962	Jordanie	25 mars 1960
Andorre	15 janv 1997	Kazakhstan	19 août 1992
Argentine	11 avr 1962	Kirghizistan	29 avr 1992
Arménie	4 mai 1992	Koweït	9 mai 1960
Australie	12 août 1959	Lettonie	4 déc 1991
Autriche	29 mars 1960	l'ex-République yougoslave de Macédoine	22 avr 1993
Azerbaïdjan	2 oct 1992	Liban	3 janv 1961
Belgique	20 nov 1959	Lituanie	25 nov 1991
Belize	23 août 1990	Luxembourg	25 oct 1960
Bénin	20 sept 1960	Madagascar	16 janv 1961
Brésil	18 mars 1963	Malaisie	4 févr 1960
Brunéi Darussalam	25 mars 1985	Mali	17 oct 1960
Bosnie-Herzégovine	10 sept 1992	Maroc	28 mars 1960
Bulgarie	11 févr 1960	Mauritanie	7 mars 1961
Burkina Faso	4 oct 1960	Mexique	2 août 1960
Burundi	22 oct 1962	Micronésie (États fédérés de)	14 août 1991
Cambodge	8 déc 1959	Myanmar	19 avr 1960
Cameroun	6 mai 1960	Nauru	9 mai 1994
Canada	25 févr 1960	Népal	12 mai 1960
Chili	28 avr 1960	Niger	5 oct 1960
Chine <sup>10</sup>		Nigéria	25 nov 1960
Chypre	16 janv 1961	Nioué	5 mai 1994
Congo	26 oct 1960	Norvège	2 nov 1959
Côte d'Ivoire	28 oct 1960	Nouvelle-Zélande	4 avr 1960
Croatie	11 juin 1992	Ouganda	7 mars 1963
Cuba	27 juil 1960	Ouzbékistan	22 mai 1992
Danemark	15 janv 1960	Pakistan	12 févr 1960
Égypte	25 mars 1960	Palaos	9 mars 1995
El Salvador	10 févr 1960	Paraguay	8 févr 1960
Équateur	10 juin 1960	Pays-Bas <sup>11</sup>	14 sept 1960
Érythrée	24 juil 1993	Philippines	25 mars 1960
Espagne	4 nov 1959	Pologne	18 févr 1960
Éthiopie	3 mai 1960	République arabe syrienne <sup>12</sup>	25 mars 1960
Fédération de Russie	17 juin 1960	République centrafricaine	20 sept 1960
Finlande	4 mai 1960	République de Corée	29 déc 1959
France	10 mars 1961	République de Moldova	4 mai 1992
Gabon	21 nov 1960	République démocratique du Congo	24 fév 1961
Géorgie	26 mai 1992	République démocratique populaire lao	4 mai 1960
Ghana	16 sept 1960	République dominicaine	16 sept 1960
Grèce	23 mai 1960	République tchèque <sup>7</sup>	22 janv 1993
Guinée	5 août 1960	Roumanie	2 déc 1960
Honduras	23 févr 1960	Royaume-Uni	1 avr 1960
Iles Cook	9 mai 1984	Rwanda	7 nov 1962
Iles Marshall	5 juin 1991	Samoa	16 mai 1962
Inde	23 févr 1960	Slovaquie <sup>7</sup>	4 févr 1993
Indonésie	4 nov 1959	Slovénie	7 mai 1992
Iran (République islamique d')	2 mai 1960	Somalie	26 janv 1961
Iraq	25 nov 1959	Soudan	1 avr 1960
Irlande	15 oct 1960	Sri Lanka	9 mai 1960
Islande	5 janv 1961	Suède	1 déc 1959
Israël	4 janv 1960		
Italie	28 déc 1960		

**IX.1 : Organisation mondiale de la santé**

<i>Participant</i>	<i>Acceptation</i>	<i>Participant</i>	<i>Acceptation</i>
Suisse .....	15 janv 1960	Turkménistan .....	2 juil 1992
Tadjikistan .....	4 mai 1992	Turquie .....	10 janv 1962
Tchad .....	1 janv 1961	Tuvalu .....	7 mai 1993
Thaïlande .....	24 sept 1959	Venezuela .....	20 mars 1961
Togo .....	13 mai 1960	Viet Nam <sup>13</sup> .....	7 sept 1959
Trinité-et-Tobago .....	3 janv 1963	Yougoslavie .....	8 avr 1960
Tunisie .....	18 mars 1960		

**IX.1 : Organisation mondiale de la santé**

**b) Amendement à l'article 7 de la Constitution de l'Organisation mondiale de la santé**

*Adopté par la Dix-Huitième Assemblée mondiale de la santé par sa résolution WHA 18.48 du 20 mai 1965*

**NON ENCORE EN VIGUEUR :** (voir article 73 de la Constitution).

**TEXTE :** Résolution 18.48 de l'Assemblée mondiale de la santé; *Documents officiels de l'Organisation mondiale de la santé*, n° 143, p. 32.

**ÉTAT :** Acceptations : 64.

<i>Participant</i> <sup>14</sup>	<i>Acceptation</i>	<i>Participant</i>	<i>Acceptation</i>
Afghanistan .....	16 nov 1966	Mali .....	18 oct 1966
Algérie .....	27 mai 1966	Maroc .....	2 mars 1967
Arabie saoudite .....	26 mai 1967	Maurice .....	8 avr 1969
Bahreïn .....	25 juin 1975	Mauritanie .....	26 oct 1965
Barbade .....	3 juil 1967	Mongolie .....	5 oct 1971
Bénin .....	2 févr 1966	Mozambique .....	9 juil 1998
Bhoutan .....	14 avr 1999	Myanmar .....	8 mars 1966
Bulgarie .....	26 janv 1973	Niger .....	9 mai 1966
Burkina Faso .....	6 mai 1966	Nigéria .....	30 juin 1966
Burundi .....	11 mai 1970	Nioué .....	12 oct 1998
Cameroun .....	5 sept 1967	Oman .....	25 juin 1971
Costa Rica .....	15 juin 1967	Pakistan .....	8 juil 1966
Côte d'Ivoire .....	6 déc 1965	Pérou .....	20 juin 1967
Cuba .....	17 juin 1975	Philippines .....	20 nov 1967
Dominique .....	13 août 1998	Pologne .....	19 févr 1971
Égypte .....	20 juil 1966	République arabe syrienne .....	2 juin 1966
Éthiopie .....	19 sept 1966	République centrafricaine .....	30 déc 1970
Fédération de Russie .....	2 févr 1972	République dominicaine .....	13 déc 1965
Fidji .....	9 févr 1999	République-Unie de Tanzanie .....	17 août 1966
Ghana .....	9 févr 1966	Rwanda .....	5 janv 1966
Grèce .....	7 déc 1998	Saint-Marin .....	28 oct 1980
Guinée .....	22 déc 1965	Samoa .....	19 août 1998
Inde .....	10 mai 1966	Sénégal .....	7 juil 1966
Iraq .....	12 févr 1968	Sierra Leone .....	3 mars 1966
Jamaïque .....	28 sept 1970	Somalie .....	26 avr 1971
Jordanie .....	11 mai 1970	Tchad .....	15 déc 1998
Koweït .....	11 mai 1966	Thaïlande .....	22 juil 1998
l'ex-République yougoslave de Macédoine .....	9 mars 1999	Togo .....	15 déc 1998
Liban .....	5 févr 1968	Trinité-et-Tobago .....	2 déc 1965
Madagascar .....	26 nov 1965	Tunisie .....	9 mars 1966
Maldives .....	10 juil 1968	Yougoslavie .....	29 mars 1966
		Zambie .....	22 nov 1968

## c) Amendements aux articles 24 et 25 de la Constitution de l'Organisation mondiale de la santé

Adoptés par la Vingtième Assemblée mondiale de la santé par sa résolution WHA 20.36 du 23 mai 1967

**ENTRÉE EN VIGUEUR :** 21 mai 1975 pour tous les Membres de l'Organisation mondiale de la santé, conformément à l'article 73 de la Constitution.

**ENREGISTREMENT :** 21 mai 1975, n° 221.

**TEXTE :** Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 970, p. 360.

**ÉTAT :** Acceptations : 137.

<i>Participant</i>	<i>Acceptation</i>	<i>Participant</i>	<i>Acceptation</i>
Afghanistan .....	28 avr 1975	Inde .....	16 mars 1971
Albanie .....	17 oct 1974	Iran (République islamique d') .....	31 juil 1972
Allemagne <sup>15,16</sup> .....	23 déc 1971	Iraq .....	9 avr 1970
Andorre .....	15 janv 1997	Irlande .....	3 mars 1975
Arabie saoudite .....	9 nov 1967	Islande .....	12 juil 1972
Argentine .....	5 févr 1971	Israël .....	20 oct 1970
Arménie .....	4 mai 1992	Jamaïque .....	28 sept 1970
Australie .....	14 oct 1968	Japon .....	21 juin 1972
Autriche .....	10 févr 1970	Jordanie .....	11 mai 1970
Azerbaïdjan .....	2 oct 1992	Kazakhstan .....	19 août 1992
Bahrein .....	25 juin 1975	Kenya .....	3 janv 1972
Bangladesh .....	25 avr 1975	Kirghizistan .....	29 avr 1992
Barbade .....	27 déc 1967	Koweït .....	2 janv 1968
Belgique .....	3 mai 1968	Lesotho .....	21 févr 1974
Belize .....	23 août 1990	Lettonie .....	4 déc 1991
Bénin .....	14 déc 1970	l'ex-République yougoslave de Macédoine .....	22 avr 1993
Bosnie-Herzégovine .....	10 sept 1992	Lituanie .....	25 nov 1991
Brésil .....	8 août 1968	Luxembourg .....	5 avr 1972
Brunéi Darussalam .....	25 mars 1985	Madagascar .....	19 oct 1967
Bulgarie .....	26 janv 1973	Malaisie .....	24 janv 1974
Burkina Faso .....	10 janv 1972	Malawi .....	20 mai 1970
Burundi .....	11 mai 1970	Maldives .....	2 déc 1968
Cameroun .....	2 déc 1970	Mali .....	6 août 1968
Canada .....	24 mai 1968	Maroc .....	2 juin 1975
Chili .....	17 juin 1975	Maurice .....	8 avr 1969
Chine <sup>17</sup> .....	14 janv 1974	Mauritanie .....	21 mai 1975
Chypre .....	24 nov 1969	Mexique .....	6 sept 1968
Congo .....	28 mai 1975	Micronésie (États fédérés de) .....	14 août 1991
Côte d'Ivoire .....	12 sept 1967	Monaco .....	14 mai 1970
Croatie .....	11 juin 1992	Mongolie .....	5 oct 1971
Cuba .....	17 juin 1975	Myanmar .....	27 févr 1969
Danemark .....	20 nov 1967	Nauru .....	9 mai 1994
Égypte .....	26 juil 1968	Népal .....	20 mai 1975
Équateur .....	22 oct 1974	Nicaragua .....	6 déc 1974
Erythrée .....	24 juil 1993	Niger .....	4 sept 1968
Espagne .....	21 avr 1970	Nigéria .....	24 janv 1968
États-Unis d'Amérique <sup>18</sup> .....	19 mai 1975	Nioué .....	5 mai 1994
Éthiopie .....	1 mai 1972	Norvège .....	7 févr 1968
Fédération de Russie .....	10 juin 1975	Nouvelle-Zélande .....	28 déc 1967
Fidji .....	29 janv 1975	Oman .....	25 juin 1971
Finlande .....	21 déc 1967	Ouganda .....	22 mai 1975
France .....	24 févr 1970	Ouzbékistan .....	22 mai 1992
Gabon .....	13 déc 1974	Pakistan .....	29 juil 1975
Gambie .....	13 mai 1974	Palaos .....	9 mars 1995
Géorgie .....	26 mai 1992	Panama .....	26 févr 1975
Ghana .....	30 août 1968	Paraguay .....	15 janv 1976
Grèce .....	29 mai 1975	Pays-Bas .....	7 juin 1968
Guatemala .....	30 avr 1975	Pérou .....	18 oct 1967
Guinée .....	12 nov 1973	Philippines .....	10 nov 1971
Guinée-Bissau .....	12 mai 1976	Pologne .....	19 févr 1971
Haiti .....	5 sept 1974	Portugal .....	8 juil 1975
Honduras .....	31 oct 1974	Qatar .....	8 oct 1975
Hongrie .....	9 oct 1975	République centrafricaine .....	30 déc 1970
Îles Cook .....	9 mai 1984	République de Corée <sup>19</sup> .....	13 déc 1967
Îles Marshall .....	5 juin 1991		

IX.1 : Organisation mondiale de la santé

<i>Participant</i>	<i>Acceptation</i>	<i>Participant</i>	<i>Acceptation</i>
République de Moldova .....	4 mai 1992	Suède .....	9 sept 1968
République démocratique du Congo ..	23 juil 1975	Suisse .....	5 dec 1967
République démocratique populaire lao	29 juil 1968	Tadjikistan .....	4 mai 1992
République dominicaine .....	29 oct 1975	Thaïlande .....	27 janv 1975
République tchèque <sup>7</sup> .....	22 janv 1993	Togo .....	29 déc 1969
Roumanie .....	24 févr 1972	Trinité-et-Tobago .....	27 févr 1968
Royaume-Uni .....	19 juin 1968	Tunisie .....	5 oct 1967
Samoa .....	19 févr 1975	Turkménistan .....	2 juil 1992
Sénégal .....	12 juin 1970	Turquie .....	15 août 1969
Sierra Leone .....	26 janv 1970	Tuvalu .....	7 mai 1993
Slovaquie <sup>7</sup> .....	4 févr 1993	Viet Nam <sup>20</sup> .....	
Slovénie .....	7 mai 1992	Yémen <sup>21</sup> .....	17 janv 1975
Somalie .....	26 avr 1971	Yougoslavie .....	3 sept 1968
Soudan .....	28 mai 1975	Zambie .....	25 janv 1968
Sri Lanka .....	12 avr 1974		

## d) Amendements aux articles 34 et 55 de la Constitution de l'Organisation mondiale de la santé

Adoptés par la Vingt-Sixième Assemblée mondiale de la santé par sa résolution WHA 26.37 du 22 mai 1973

<b>ENTRÉE EN VIGUEUR :</b>	3 février 1977 pour tous les Membres de l'Organisation mondiale de la santé, conformément à l'article 73 de la Constitution.
<b>ENREGISTREMENT :</b>	3 février 1977, n° 221.
<b>TEXTE :</b>	Nations Unies, <i>Recueil des Traités</i> , vol. 1035, p. 315.
<b>ÉTAT :</b>	Acceptations : 148.

<i>Participant</i>	<i>Acceptation</i>	<i>Participant</i>	<i>Acceptation</i>
Afghanistan	28 fév 1975	Guyana	24 mai 1974
Algérie	6 juin 1977	Honduras	8 nov 1974
Allemagne <sup>22,23</sup>	9 juil 1975	Îles Cook	9 mai 1984
Andorre	15 janv 1997	Îles Marshall	5 juin 1991
Angola	3 mars 1977	Indonésie	4 mai 1977
Arabie saoudite	13 janv 1977	Iraq	28 janv 1977
Argentine	4 oct 1976	Irlande	3 mars 1975
Arménie	4 mai 1992	Islande	5 déc 1975
Australie	11 mars 1975	Israël	8 sept 1976
Azerbaïdjan	2 oct 1992	Jamaïque	25 mars 1977
Bahamas	14 déc 1976	Jordanie	30 nov 1976
Bahreïn	25 juin 1975	Kazakhstan	19 août 1992
Bangladesh	26 févr 1976	Kenya	17 sept 1976
Barbade	7 juin 1974	Kirghizistan	29 avr 1992
Belgique	6 août 1974	Koweït	17 juil 1975
Belize	23 août 1990	Lesotho	4 févr 1977
Bénin	24 nov 1975	Lettonie	4 déc 1991
Bolivie	17 oct 1975	l'ex-République yougoslave de Macédoine	22 avr 1993
Bosnie-Herzégovine	10 sept 1992	Lituanie	25 nov 1991
Botswana	4 févr 1977	Luxembourg	22 juin 1982
Brésil	7 août 1974	Madagascar	27 sept 1976
Brunéi Darussalam	25 mars 1985	Malaisie	3 juil 1975
Bulgarie	27 janv 1976	Malawi	21 oct 1974
Burkina Faso	20 mars 1979	Maldives	16 sept 1975
Cameroun	30 mai 1974	Mali	27 mars 1975
Canada	12 juin 1974	Malte	19 juil 1976
Cap-Vert	28 déc 1977	Maroc	30 déc 1975
Chili	14 sept 1977	Maurice	26 janv 1976
Chine	5 mars 1976	Mauritanie	21 sept 1976
Chypre	20 juin 1975	Mexique	25 juil 1975
Comores	27 janv 1977	Micronésie (États fédérés de)	14 août 1991
Congo	3 janv 1977	Monaco	4 nov 1975
Côte d'Ivoire	16 déc 1977	Mongolie	19 janv 1977
Croatie	11 juin 1992	Mozambique	9 avr 1979
Cuba	7 févr 1977	Myanmar	30 déc 1975
Danemark	7 oct 1974	Nauru	9 mai 1994
Égypte	14 janv 1974	Népal	10 févr 1976
El Salvador	17 oct 1975	Nicaragua	5 nov 1976
Émirats arabes unis	2 juil 1974	Niger	11 juil 1974
Équateur	12 mars 1975	Nigeria	15 oct 1975
Érythrée	24 juil 1993	Nioué	5 mai 1994
Espagne	10 oct 1975	Norvège	14 nov 1975
États-Unis d'Amérique <sup>18</sup>	19 mai 1975	Nouvelle-Zélande	19 févr 1976
Éthiopie	9 janv 1976	Oman	10 avr 1974
Fidji	15 nov 1973	Ouganda	24 nov 1975
Finlande	17 juin 1974	Ouzbékistan	22 mai 1992
France	28 janv 1975	Pakistan	29 avr 1976
Gambie	25 janv 1977	Palaos	9 mars 1995
Géorgie	26 mai 1992	Panama	18 févr 1975
Ghana	22 avr 1977	Paraguay	15 janv 1976
Grèce	4 nov 1975	Pays-Bas <sup>24</sup>	27 janv 1975
Grenade	16 juil 1976	Philippines	17 sept 1976
Guatemala	18 déc 1978	Portugal	20 févr 1975
Guinée	22 sept 1975	Qatar	8 déc 1975
Guinée-Bissau	18 nov 1975		



IX.1 : Organisation mondiale de la santé

<i>Participant</i>	<i>Acceptation</i>	<i>Participant</i>	<i>Acceptation</i>
République arabe syrienne .....	18 juin 1975	Soudan .....	3 juin 1977
République centrafricaine .....	13 janv 1977	Sri Lanka .....	12 nov 1974
République de Corée .....	16 nov 1976	Suède .....	13 mai 1974
République de Moldova .....	4 mai 1992	Suisse .....	21 août 1974
République démocratique du Congo ..	15 juil 1976	Suriname .....	27 janv 1977
République démocratique populaire lao .....	28 sept 1976	Swaziland .....	18 nov 1975
République dominicaine .....	16 oct 1975	Tadjikistan .....	4 mai 1992
République tchèque <sup>7</sup> .....	22 janv 1993	Tchad .....	3 nov 1976
République-Unie de Tanzanie .....	6 janv 1976	Thaïlande .....	27 janv 1975
Roumanie .....	18 juil 1977	Togo .....	16 janv 1975
Royaume-Uni .....	23 juil 1974	Tonga .....	8 févr 1977
Rwanda .....	19 nov 1976	Trinité-et-Tobago .....	30 janv 1975
Samoa .....	6 janv 1976	Tunisie .....	6 janv 1976
Sao Tomé-et-Principe .....	16 févr 1977	Turkménistan .....	2 juil 1992
Sénégal .....	4 févr 1977	Tuvalu .....	7 mai 1993
Singapour .....	22 sept 1975	Uruguay .....	10 avr 1978
Slovaquie <sup>7</sup> .....	4 févr 1993	Viet Nam <sup>25</sup> .....	23 févr 1977
Slovénie .....	7 mai 1992	Venezuela .....	23 juil 1975
Somalie .....	8 oct 1975	Yémen <sup>26</sup> .....	3 févr 1977
		Yougoslavie .....	22 avr 1975

## e) Amendements aux articles 24 et 25 de la Constitution de l'Organisation mondiale de la santé

Adoptés par la Vingt-Neuvième Assemblée mondiale de la santé par sa résolution WHA 29.38 du 17 mai 1976

<b>ENTRÉE EN VIGUEUR :</b>	20 janvier 1984 pour tous les Membres de l'Organisation mondiale de la santé, conformément à l'article 73 de la Constitution.
<b>ENREGISTREMENT :</b>	20 janvier 1984, n° 221.
<b>TEXTE :</b>	Nations Unies, <i>Recueil des Traités</i> , vol. 1347, p. 289.
<b>ETAT :</b>	Acceptations : 140.

<i>Participant</i>	<i>Acceptation</i>	<i>Participant</i>	<i>Acceptation</i>
Afghanistan .....	20 sept 1982	Inde .....	23 janv 1978
Algérie .....	23 nov 1983	Indonésie .....	24 mai 1978
Allemagne <sup>27,28</sup> .....	16 janv 1985	Iran (République islamique d') .....	22 févr 1980
Andorre .....	15 janv 1997	Iraq <sup>29</sup> .....	25 sept 1978
Arabie saoudite .....	13 janv 1977	Irlande .....	16 févr 1982
Arménie .....	4 mai 1992	Islande .....	22 juil 1983
Australie .....	30 mars 1977	Italie .....	17 mai 1983
Azerbaïdjan .....	2 oct 1992	Jamahiriya arabe libyenne .....	16 juin 1982
Bahamas .....	29 mai 1980	Jamaïque .....	11 avr 1983
Bahreïn .....	25 avr 1980	Jordanie .....	10 juin 1983
Bangladesh .....	3 août 1978	Kazakhstan .....	19 août 1992
Barbade .....	3 août 1977	Kenya .....	1 mars 1983
Belgique .....	29 déc 1977	Kirghizistan .....	29 avr 1992
Belize .....	23 août 1990	Koweït .....	7 juin 1984
Bénin .....	4 mai 1983	Lettonie .....	4 déc 1991
Bhoutan .....	8 sept 1982	l'ex-République yougoslave de Macédoine .....	22 avr 1993
Bolivie .....	16 juin 1982	Liban .....	21 juin 1982
Bosnie-Herzégovine .....	10 sept 1992	Libéria .....	25 mai 1982
Botswana .....	24 févr 1978	Lituanie .....	25 nov 1991
Brésil .....	27 août 1982	Luxembourg .....	22 juin 1982
Bulgarie .....	18 janv 1983	Madagascar .....	8 mars 1983
Burundi .....	21 juil 1981	Malaisie .....	25 janv 1984
Cambodge .....	17 août 1983	Malawi .....	9 avr 1980
Cameroun .....	25 sept 1978	Maldives .....	20 sept 1977
Canada .....	20 janv 1984	Malte .....	20 juil 1977
Cap-Vert .....	13 janv 1978	Maurice .....	3 sept 1981
Chili .....	5 août 1982	Mauritanie .....	28 avr 1982
Chine .....	20 mai 1982	Mexique .....	23 févr 1979
Chypre .....	27 nov 1985	Micronésie (États fédérés de) .....	14 août 1991
Comores .....	13 déc 1982	Monaco .....	13 janv 1983
Côte d'Ivoire .....	16 déc 1977	Mongolie .....	10 nov 1981
Croatie .....	11 juin 1992	Mozambique .....	27 févr 1978
Danemark .....	1 juil 1981	Myanmar .....	15 juin 1979
Djibouti .....	5 déc 1983	Nauru .....	9 mai 1994
Égypte .....	21 déc 1976	Népal .....	23 avr 1980
Émirats arabes unis .....	7 oct 1982	Nicaragua .....	16 févr 1983
Équateur .....	22 nov 1976	Niger .....	28 déc 1976
Érythrée .....	24 juil 1993	Nioué .....	5 mai 1994
Espagne .....	4 nov 1976	Norvège .....	29 déc 1976
États-Unis d'Amérique .....	11 nov 1982	Nouvelle-Zélande .....	26 mars 1980
Éthiopie .....	6 janv 1977	Oman .....	8 août 1980
Fédération de Russie .....	1 avr 1982	Ouganda .....	10 janv 1978
Fidji .....	20 mai 1981	Ouzbékistan .....	22 mai 1992
Finlande .....	14 juin 1977	Palaos .....	9 mars 1995
France .....	22 juil 1981	Panama .....	12 nov 1984
Gabon .....	11 mai 1982	Papouasie-Nouvelle-Guinée .....	1 juil 1983
Géorgie .....	26 mai 1992	Pays-Bas <sup>24</sup> .....	18 oct 1977
Grèce .....	27 févr 1978	Pérou .....	10 oct 1978
Guatemala .....	16 janv 1979	Philippines .....	7 oct 1981
Guinée-Bissau .....	5 févr 1980	Portugal .....	26 juin 1978
Guyana .....	30 sept 1982	Qatar .....	7 déc 1982
Hongrie .....	4 mai 1983	République de Moldova .....	4 mai 1992
Îles Marshall .....	5 juin 1991		

IX.1 : Organisation mondiale de la santé

<i>Participant</i>	<i>Acceptation</i>	<i>Participant</i>	<i>Acceptation</i>
République démocratique du Congo ..	2 mai 1983	Suisse .....	21 juil 1978
République démocratique populaire lao .....	23 janv 1978	Suriname .....	4 oct 1976
République populaire démocratique de Corée .....	2 mars 1982	Tadjikistan .....	4 mai 1992
République tchèque <sup>7</sup> .....	22 janv 1993	Thaïlande .....	7 juin 1978
Roumanie .....	18 juil 1977	Togo .....	18 oct 1982
Royaume-Uni .....	24 févr 1978	Tonga .....	28 nov 1977
Saint-Marin .....	28 oct 1980	Trinité-et-Tobago .....	4 juin 1985
Samoa .....	9 mai 1980	Tunisie .....	30 sept 1983
Sao Tomé-et-Principe .....	12 avr 1982	Turquie .....	29 déc 1982
Soudan .....	13 juil 1982	Turkménistan .....	2 juil 1992
Sénégal .....	12 janv 1983	Tuvalu .....	7 mai 1993
Seychelles .....	22 févr 1980	Uruguay .....	10 avr 1978
Singapour .....	9 juin 1983	Venezuela .....	17 août 1983
Slovaquie <sup>7</sup> .....	4 févr 1993	Viet Nam .....	30 déc 1981
Slovénie .....	7 mai 1992	Yémen <sup>30</sup> .....	8 mars 1982
Sri Lanka .....	6 oct 1978	Yougoslavie .....	2 sept 1983
Suède .....	4 févr 1980	Zambie .....	10 août 1984
		Zimbabwe .....	13 oct 1982

## f) Amendement à l'article 74 de la Constitution de l'Organisation mondiale de la santé

Adopté par la Trente-et-Unième Assemblée mondiale de la santé par sa résolution WHA 31.18 du 18 mai 1978

NON ENCORE EN VIGUEUR : (voir article 73 de la Constitution).

TEXTE : Résolution WHA.31.18 de l'Assemblée mondiale de la santé, Documents officiels de l'Organisation mondiale de la santé, n° 247, p. 11.

ÉTAT : Acceptations : 49.

Participant	Acceptation	Participant	Acceptation
Algérie .....	14 sept 1987	Liban .....	10 janv 1986
Arabie saoudite .....	30 oct 1978	Luxembourg .....	22 juin 1982
Australie .....	29 sept 1981	Malawi .....	3 juil 1979
Bahreïn .....	19 mai 1982	Maroc .....	2 mars 1987
Belgique .....	1 févr 1980	Mauritanie .....	27 mai 1982
Bhoutan .....	14 avr 1999	Monaco .....	3 févr 1983
Canada .....	29 avr 1999	Mozambique .....	9 juil 1998
Cap-Vert .....	26 nov 1979	Nauru .....	6 août 1998
Chypre .....	3 avr 1987	Niger .....	18 avr 1979
Dominique .....	13 août 1998	Nioué .....	12 oct 1998
Égypte .....	4 mars 1981	Norvège .....	18 avr 1979
Émirats arabes unis .....	18 août 1982	Oman .....	18 juil 1985
États-Unis d'Amérique .....	10 déc 1980	Pays-Bas <sup>24</sup> .....	5 janv 1982
Fédération de Russie .....	1 avr 1982	Qatar .....	25 avr 1985
Fidji .....	9 févr 1999	République arabe syrienne .....	18 déc 1979
Finlande .....	15 mai 1980	République-Unie de Tanzanie .....	23 sept 1998
France .....	6 oct 1980	Saint-Marin .....	28 oct 1980
Grèce .....	7 déc 1998	Samoa .....	19 août 1998
Guatemala .....	12 févr 1980	Singapour .....	17 avr 1979
Iraq .....	17 sept 1984	Soudan .....	12 févr 1999
Islande .....	22 juil 1983	Thaïlande .....	22 juil 1998
Jamahiriya arabe libyenne .....	20 avr 1981	Togo .....	15 déc 1998
Jordanie .....	30 août 1982	Tunisie .....	30 sept 1983
Koweït .....	2 janv 1980	Yémen <sup>31</sup> .....	8 mars 1982
l'ex-République yougoslave de Macédoine .....	9 mars 1999		

IX.1 : Organisation mondiale de la santé

g) Amendements aux articles 24 et 25 de la Constitution de l'Organisation mondiale de la santé

Adoptés par la Trente-Neuvième Assemblée mondiale de la santé par sa résolution WHA 39.6 du 12 mai 1986

ENTRÉE EN VIGUEUR : 11 juillet 1994, conformément à l'article 73 de la Constitution.

TEXTE : Doc. WHA39/1986/REC/1, p. 4.

ÉTAT : Acceptions : 137.

Participant	Acceptation	Participant	Acceptation
Afghanistan	7 déc 1989	Inde	12 déc 1988
Afrique du Sud	5 mai 1994	Indonésie	6 juil 1988
Allemagne <sup>32,33</sup>	15 sept 1987	Iran (République islamique d')	22 oct 1990
Andorre	15 janv 1997	Iraq	20 mars 1990
Arabie saoudite	10 janv 1990	Irlande	6 oct 1993
Argentine	11 avr 1995	Islande	2 avr 1991
Australie	25 févr 1987	Italie	30 juin 1995
Bahamas	2 juin 1987	Jamaïriya arabe libyenne	22 juil 1996
Bahréïn	21 juin 1991	Jamaïque	4 déc 1986
Bangladesh	18 mai 1994	Japon	23 juin 1987
Barbade	2 nov 1993	Jordanie	26 mars 1987
Bélarus	16 févr 1993	Kiribati	11 mai 1988
Belgique	5 févr 1987	Koweït	27 avr 1987
Bhoutan	23 oct 1990	Lettonie	19 avr 1993
Bolivie	18 mars 1992	Liban	9 sept 1993
Bosnie-Herzégovine	16 juil 1993	Lituanie	11 mars 1993
Botswana	10 janv 1992	Luxembourg	29 sept 1987
Brunéï Darussalam	4 mars 1987	Madagascar	24 nov 1986
Bulgarie	4 mai 1994	Malaisie	29 sept 1988
Burkina Faso	1 avr 1992	Maldives	26 oct 1990
Cambodge	17 nov 1993	Malte	23 janv 1990
Cameroun	15 oct 1987	Maroc	2 mars 1987
Comores	29 juil 1994	Maurice	23 avr 1993
Chili	21 août 1995	Mexique	17 févr 1989
Chine	4 déc 1986	Micronésie (États fédérés de)	13 mars 1992
Chypre	18 janv 1990	Monaco	22 févr 1990
Colombie	24 sept 1993	Mongolie	26 mar 1993
Congo	13 juil 1993	Mozambique	8 oct 1991
Côte d'Ivoire	30 avr 1993	Myanmar	17 nov 1993
Croatie	11 févr 1993	Namibie	11 nov 1991
Danemark	8 juil 1991	Népal	30 août 1990
Djibouti	2 juin 1993	Nicaragua	14 avr 1994
Dominique	1 mars 1990	Nigéria	3 janv 1991
Egypte	10 sept 1990	Nioué	11 juil 1994
El Salvador	13 janv 1994	Norvège	1 févr 1990
Émirats arabes unis	11 févr 1987	Nouvelle-Zélande	30 déc 1986
Équateur	14 avr 1993	Oman	3 juil 1990
Espagne	17 avr 1991	Ouganda	9 oct 1991
États-Unis d'Amérique	1 mai 1990	Ouzbékistan	27 août 1993
Éthiopie	4 déc 1990	Pakistan	22 août 1994
Fédération de Russie	2 avr 1990	Palaos	9 mars 1995
Fidji	23 oct 1989	Panama	14 juin 1990
Finlande	19 déc 1986	Papouasie-Nouvelle-Guinée	17 oct 1990
France	17 mars 1987	Pays-Bas <sup>24</sup>	6 nov 1987
Gabon	20 mai 1987	Pérou	21 sept 1995
Ghana	4 oct 1991	Philippines	16 mars 1989
Grèce	23 janv 1991	Portugal	22 mars 1994
Grenade	31 déc 1991	Qatar	17 mai 1993
Guatemala	21 juil 1994	République arabe syrienne	6 févr 1990
Guinée	27 déc 1991	République de Corée	5 mai 1987
Guinée-Bissau	7 nov 1991	République démocratique populaire lao	5 avr 1988
Honduras	9 janv 1991	Roumanie	17 nov 1993
Hongrie	2 juin 1992	Royaume-Uni	18 mars 1987
Îles Cook	2 janv 1990	Sainte-Lucie	26 sept 1991
Îles Salomon	9 mars 1987	Saint-Marin	30 juil 1987
Îles Marshall	12 juil 1993		

**IX.1 : Organisation mondiale de la santé**

<i>Participant</i>	<i>Acceptation</i>	<i>Participant</i>	<i>Acceptation</i>
Saint-Vincent-et-Grenadines .....	24 sept 1991	Thaïlande .....	15 août 1990
Samoa .....	21 févr 1991	Togo .....	30 janv 1987
Sénégal .....	16 avr 1987	Tonga .....	2 janv 1987
Seychelles .....	30 juil 1993	Trinité-et-Tobago .....	15 oct 1986
Sierra Leone .....	25 juil 1994	Tunisie .....	4 oct 1990
Singapour .....	2 mars 1987	Turkménistan .....	16 avr 1993
Slovénie .....	21 juin 1993	Tuvalu .....	27 janv 1994
Soudan .....	13 nov 1990	Vanuatu .....	19 mars 1987
Sri Lanka .....	21 mai 1993	Viet Nam .....	14 oct 1987
Suède .....	10 oct 1986	Venezuela .....	22 avr 1988
Suisse .....	19 févr 1987	Yémen .....	9 sept 1993
Swaziland .....	10 déc 1991	Yougoslavie .....	12 avr 1993
Tchad .....	26 mai 1993	Zimbabwe .....	15 juin 1992

*Objections*

*(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de l'acceptation.)*

**FRANCE**

13 octobre 1983

“Le Secrétariat voudra bien noter que la France, ne reconnaissant pas le Gouvernement du Cambodge démocratique, considère comme sans effet l'acceptation par ce Gouvernement des amendements de 1976 aux articles 24 et 25 de la Constitution de l'Organisation mondiale de la santé adoptés par la Vingt-Neuvième Assemblée mondiale de la santé le 17 mai 1976.”

## h) Amendements aux articles 24 et 25 de la Constitution de l'Organisation mondiale de la santé

Adoptés par la cinquante-et-unième Assemblée mondiale de la santé par sa résolution WHA 51.23 du 16 mai 1998

NON ENCORE EN VIGUEUR : (voir l'article 73 de la Constitution).

TEXTE : Doc. WHA51/1998/REC/1, p. 26.

ÉTAT : Acceptations : 45.

Participant	Acceptation	Participant	Acceptation
Andorre .....	31 mars 1999	Namibie .....	26 mars 1999
Angola .....	29 sept 1998	Nauru .....	10 mars 1999
Arabie saoudite .....	23 mars 1999	Oman .....	4 déc 1998
Bahrein .....	20 juil 1998	Ouganda .....	16 sept 1998
Belgique .....	8 mars 1999	Palaos .....	5 nov 1998
Bénin .....	10 sept 1998	Pérou .....	19 août 1998
Chine .....	6 nov 1998	République populaire	
Comores .....	15 sept 1998	démocratique de Corée .....	7 oct 1998
Côte d'Ivoire .....	24 sept 1998	République-Unie de Tanzanie .....	23 sept 1998
Danemark .....	20 janv 1999	Saint-Marin .....	5 nov 1998
Dominique .....	26 août 1998	Samoa .....	19 août 1998
Émirats arabes unis .....	15 déc 1998	Seychelles .....	10 sept 1998
Fidji .....	9 févr 1999	Singapour .....	4 déc 1998
Finlande .....	14 juil 1998	Slovénie .....	21 oct 1998
Ghana .....	5 nov 1998	Suède .....	16 sept 1998
Grèce .....	7 déc 1998	Suisse .....	13 nov 1998
l'ex-République yougoslave		Tadjikistan .....	21 juil 1998
de Macédoine .....	9 mars 1999	Tchad .....	20 avr 1999
Liban .....	21 oct 1998	Thaïlande .....	4 août 1998
Maldives .....	12 avr 1999	Togo .....	15 déc 1998
Mali .....	5 nov 1998	Tunisie .....	9 avr 1999
Maroc .....	12 mars 1999	Vanuatu .....	5 oct 1998
Maurice .....	17 mars 1999	Zimbabwe .....	14 sept 1998
Micronésie (États fédérés de) .....	9 sept 1998		

## NOTES :

<sup>1</sup> Documents officiels du Conseil économique et social, Première session, supplément n° 1, p. 86.

<sup>2</sup> La République démocratique allemande avait accepté la Constitution le 8 mai 1973. Voir aussi note 3 au chapitre I.2.

<sup>3</sup> Par une communication reçue le 26 octobre 1964, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne a fait savoir au Secrétaire général que la Constitution, y compris les amendements qui sont entrés en vigueur le 25 octobre 1960, s'applique également au *Land de Berlin*.

Eu égard à la déclaration précitée, des communications ont été adressées au Secrétaire général par les Gouvernements d'Albanie, de la Bulgarie, de la Hongrie, de la Pologne, de la République socialiste soviétique de Biélorussie, de la Tchécoslovaquie et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, d'une part, et par les Gouvernements des Etats-Unis d'Amérique, de la France, de la République fédérale d'Allemagne et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, d'autre part. Ces communications sont identiques en substance, *mutatis mutandis*, aux communications correspondantes visées en note 2 au chapitre III.3.

Par la suite, dans une communication reçue le 3 octobre 1990, le Gouvernement hongrois a notifié au Secrétaire général que, l'Etat allemand ayant réalisé son unité le jour même (3 octobre 1990), il avait décidé de retirer, avec effet à cette date, la déclaration qu'il avait faite à l'égard de la déclaration d'application au *Land de Berlin* formulée par la République fédérale d'Allemagne.

Voir aussi note 2 ci-dessus.

<sup>4</sup> Voir note concernant les signatures, ratifications, adhésions, etc., au nom de la Chine (note 5 au chapitre I.1).

<sup>5</sup> Acceptation sous réserve des dispositions de la résolution commune du Congrès des Etats-Unis d'Amérique adoptée le 14 juin

1948 (*Public Law 643, 80th Congress*), dont l'article 4 est ainsi conçu : "Le Congrès adopte la présente résolution commune en considérant comme entendu que, en l'absence dans la Constitution de l'Organisation mondiale de la Santé de toute disposition prévoyant le retrait de l'Organisation, les Etats-Unis se réservent le droit de s'en retirer moyennant préavis d'un an, étant entendu toutefois que les obligations financières des Etats-Unis à l'égard de l'Organisation seront entièrement remplies pour l'exercice financier en cours de l'Organisation."

L'Assemblée mondiale de la santé a adopté à l'unanimité le 2 juillet 1948 la résolution suivante : "L'Assemblée reconnaît la validité de la ratification de la Constitution par les Etats-Unis d'Amérique, et décide que le Secrétaire général des Nations Unies sera informé de cette décision."

<sup>6</sup> Voir note 28 au chapitre I.2.

<sup>7</sup> La Tchécoslovaquie avait signé et accepté la Convention les 22 juillet 1946 et 1<sup>er</sup> mars 1948, respectivement. Par la suite, la Tchécoslovaquie avait accepté les amendements aux articles 24 et 25 adoptés par les vingtième et trente-neuvième sessions de l'Assemblée mondiale de la santé par les résolutions WHA 20.36 et WHA 39.6, les 4 septembre 1968 et 16 août 1991, respectivement. Voir aussi note 27 au chapitre I.2.

<sup>8</sup> Par lettre en date à Hanoi du 12 juillet 1976, le Ministre des affaires étrangères de la République socialiste du Viet Nam a notifié au Directeur général de l'Organisation mondiale de la santé que la République démocratique du Viet-Nam et la République du Sud Viet-Nam s'étaient unies pour former la République socialiste du Viet Nam, et que cette dernière continuerait à assumer la qualité de membre officiel de l'Organisation mondiale de la santé de la République démocratique du Viet-Nam et de la République du Sud Viet-Nam. La notification susmentionnée du Ministre des affaires étrangères de la République socialiste du Viet Nam a été portée à la connaissance des Etats membres de l'Organisation mondiale de la santé par lettre circulaire du Directeur

## IX.1 : Organisation mondiale de la santé

général de cette Organisation en date du 30 août 1976. La Trentième Assemblée mondiale de la santé en a pris note dans sa résolution WHA 30.13 en date du 10 mai 1977. La Constitution de l'Organisation mondiale de la santé avait été acceptée au nom de la République démocratique du Viet-Nam le 22 octobre 1975 et au nom de la République du Viet-Nam (plus tard remplacée par la République du Sud Viet-Nam le 17 mai 1950).

<sup>9</sup> Le Yémen démocratique avait accepté la Constitution le 6 mai 1968. Voir aussi note 33 au chapitre I.2.

<sup>10</sup> Acceptation au nom de la République de Chine le 25 avril 1960. Voir note concernant les signatures, ratification, adhésions, etc., au nom de la Chine (note 5 au chapitre I.1).

<sup>11</sup> L'instrument d'acceptation stipule que le Royaume des Pays-Bas accepte les amendements pour le Royaume en Europe, le Surinam, les Antilles néerlandaises et la Nouvelle-Guinée néerlandaise.

<sup>12</sup> Acceptation de la République arabe unie. Voir note 6 au chapitre I.1.

<sup>13</sup> Voir note 8. Ces amendements avaient été acceptés au nom de la République du Viet-Nam (plus tard remplacée par la République du Sud Viet-Nam) le 7 septembre 1959.

<sup>14</sup> La République démocratique allemande avait accepté l'amendement à l'article 7 le 21 février 1974. Voir aussi note 3 au chapitre I.2.

<sup>15</sup> La République démocratique allemande avait accepté les amendements aux articles 24 et 25 le 21 février 1974. Voir aussi note 3 au chapitre I.2.

<sup>16</sup> Avec une déclaration aux termes de laquelle lesdits amendements s'appliqueront également au *Land de Berlin* avec effet à compter de la date à laquelle les amendements entreront en vigueur à l'égard de la République fédérale d'Allemagne.

Eu égard à la déclaration précitée, diverses communications ont été adressées au Secrétaire général par les Gouvernements de la Bulgarie, de la Mongolie, de la Tchécoslovaquie et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques. Ces communications sont identiques en substance, *mutatis mutandis*, aux communications correspondantes visées en note 2 au chapitre III.3. Voir aussi note 15 ci-dessus.

<sup>17</sup> Avec déclaration aux termes de laquelle "l'acceptation de l'amendement par la clique de Tchang Kai-shek, qui usurpait le nom de la Chine, était illégale, nulle et non avenue". Voir note concernant les signatures, ratifications, adhésions, etc., au nom de la Chine (note 5 au chapitre I.1). Un instrument d'acceptation au nom de la République de Chine avait été déposé auprès du Secrétaire général le 19 janvier 1971. A cet égard, le Secrétaire général avait reçu des communications des Gouvernements de la Mongolie, de la Pologne, de la Roumanie et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques objectant à ladite acceptation, et des communications en réponse au nom du Gouvernement de la République de Chine.

<sup>18</sup> L'instrument d'acceptation contient la déclaration suivante :

Comme cela avait été le cas lors de l'acceptation initiale de la Constitution de l'Organisation mondiale de la santé par les Etats-Unis d'Amérique, la présente acceptation s'entend sous réserve des dispositions de la résolution commune du Congrès des Etats-Unis d'Amérique approuvée le 14 juin 1948 (Public Law 643, 80th Congress).

<sup>19</sup> Dans une communication reçue par le Secrétaire général le 24 février 1972 en référence à l'acceptation susmentionnée, le Représentant permanent de la Roumanie auprès de l'Organisation des

Nations Unies a déclaré que son Gouvernement considérait que ladite acceptation constituait un acte illégal, étant donné que les autorités de la Corée du Sud ne pouvaient en aucun cas agir au nom de la Corée.

<sup>20</sup> Voir note 8. Ces amendements avaient été acceptés au nom de la République du Viet-Nam (plus tard remplacée par la République du Sud Viet-Nam) le 12 juillet 1973.

<sup>21</sup> La formalité a été effectuée par le Yémen démocratique. Voir aussi note 33 au chapitre I.2.

<sup>22</sup> La République démocratique allemande avait accepté les amendements aux articles 34 et 55 le 13 juillet 1976. Voir aussi note 3 au chapitre I.2.

<sup>23</sup> Avec la déclaration que lesdits amendements s'appliqueront également à Berlin-Ouest à compter de la date à laquelle ils entreront en vigueur pour la République fédérale d'Allemagne. Voir aussi note 22 ci-dessus.

<sup>24</sup> Pour le Royaume en Europe, le Surinam et les Antilles néerlandaises.

<sup>25</sup> Voir note 8. Ces amendements avaient été acceptés au nom de la République du Viet-Nam (plus tard remplacée par la République du Sud Viet-Nam) le 10 octobre 1974.

<sup>26</sup> La République arabe du Yémen avait accepté les amendements aux articles 34 et 55 le 11 février 1977. Voir aussi note 33 au chapitre I.2.

<sup>27</sup> Voir note 3 au chapitre I.2.

<sup>28</sup> Dans une note accompagnant l'instrument, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne a déclaré que les amendements s'appliqueront également à Berlin-Ouest à compter du jour où ils sont entrés en vigueur pour la République fédérale d'Allemagne. Voir aussi note 27 ci-dessus.

<sup>29</sup> L'instrument d'acceptation contient la déclaration suivante :

L'acceptation n'implique toutefois en aucune façon la reconnaissance d'Israël ou l'établissement de relations quelconques avec lui.

A cet égard, le Secrétaire général a reçu, le 11 mai 1979 du Gouvernement israélien, la communication suivante :

L'instrument déposé par le Gouvernement iraquien contient une déclaration de caractère politique au sujet d'Israël. De l'avis du Gouvernement israélien, ce n'est pas là la place de proclamations politiques de ce genre, qui sont d'ailleurs en contradiction flagrante avec les principes, les buts et objectifs de l'Organisation. La déclaration du Gouvernement iraquien ne peut en aucune manière modifier les obligations qui lui incombent en vertu du droit international général ou de traités particuliers.

Quant au fond de la question, le Gouvernement israélien adoptera envers le Gouvernement iraquien une attitude de complète réciprocité.

<sup>30</sup> Le Yémen démocratique avait accepté les amendements aux articles 24 et 25 le 3 mai 1982. Voir aussi note 33 au chapitre I.2.

<sup>31</sup> La formalité a été effectuée par la République arabe du Yémen. Voir aussi note 33 au chapitre I.2.

<sup>32</sup> Voir note 3 au chapitre I.2.

<sup>33</sup> Dans une lettre accompagnant l'instrument le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne a déclaré que lesdits amendements s'appliqueraient aussi à Berlin-Ouest avec effet à compter de la date de leur entrée en vigueur pour la République fédérale d'Allemagne. Voir aussi note 32 ci-dessus.



## 2. PROTOCOLE RELATIF À L'OFFICE D'HYGIÈNE PUBLIQUE

*Signé à New York le 22 juillet 1946<sup>1</sup>*

**ENTRÉE EN VIGUEUR :** 20 octobre 1947, conformément à l'article 7.  
**ENREGISTREMENT :** 20 octobre 1947, n° 125.  
**TEXTE :** Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 9, p. 3.  
**ÉTAT :** Signataires : 43. Parties : 55.

<i>Participant [les Participants parties à l'Arrangement pour la création, à Paris, d'un Office international d'hygiène publique, signé à Rome le 9 décembre 1907, sont indiqués par un astérisque(*)].<sup>2</sup></i>	<i>Signature</i>	<i>Signature définitive (s), acceptation</i>	<i>Participant [les Participants parties à l'Arrangement pour la création, à Paris, d'un Office international d'hygiène publique, signé à Rome le 9 décembre 1907, sont indiqués par un astérisque(*)].</i>	<i>Signature</i>	<i>Signature définitive (s), acceptation</i>
Afghanistan .....		19 avr 1948	Iraq* .....	22 juil 1946	23 sept 1947
Afrique du Sud* ....	22 juil 1946	19 mars 1948	Irlande* .....	22 juil 1946	20 oct 1947
Albanie .....		22 juil 1946 s	Italie* .....	22 juil 1946	11 avr 1947
Arabie saoudite* ...		22 juil 1946 s	Japon* .....		11 déc 1951
Argentine* .....	22 juil 1946	22 oct 1948	Jordanie .....		22 juil 1946 s
Australie* .....	22 juil 1946	8 mai 1947	Liban* .....	22 juil 1946	
Autriche .....		22 juil 1946 s	Libéria .....	22 juil 1946	
Bélarus .....		22 juil 1946 s	Luxembourg* .....	22 juil 1946	3 juin 1949
Belgique* .....	22 juil 1946	25 juin 1948	Mexique* .....	22 juil 1946	7 avr 1948
Bolivie* .....		22 juil 1946 s	Myanmar* .....		1 juil 1948
Brésil* .....	22 juil 1946	2 juin 1948	Nicaragua .....	22 juil 1946	
Bulgarie* .....		22 juil 1946 s	Norvège* .....	22 juil 1946	18 août 1947
Canada* .....	22 juil 1946	29 août 1946	Nouvelle-Zélande* ..	22 juil 1946	10 déc 1946
Chili* .....	22 juil 1946		Pakistan* .....		23 juin 1948
Chine <sup>3</sup> .....		22 juil 1946 s	Panama .....	22 juil 1946	20 févr 1951
Colombie .....		22 juil 1946 s	Paraguay .....	22 juil 1946	
Costa Rica .....		22 juil 1946 s	Pays-Bas* .....	22 juil 1946	25 avr 1947
Cuba .....	22 juil 1946	9 mai 1950	Pérou* .....	22 juil 1946	
Danemark* .....	22 juil 1946	21 avr 1947	Philippines .....		22 juil 1946 s
Égypte .....	22 juil 1946	16 déc 1947	Pologne* .....		22 juil 1946 s
Équateur .....	22 juil 1946		Portugal* .....	22 juil 1946	11 août 1948
États-Unis			République arabe		
d'Amérique* ....	22 juil 1946	7 août 1947	syrienne .....	22 juil 1946	
Éthiopie .....	22 juil 1946	11 avr 1947	République		
Fédération de Russie*		22 juil 1946 s	dominicaine .....	22 juil 1946	
Finlande .....		22 juil 1946 s	Royaume-Uni* ....		22 juil 1946 s
France* .....	22 juil 1946		Sri Lanka .....		23 mai 1949
Grèce* .....	22 juil 1946	12 mars 1948	Suède* .....	13 janv 1947	28 août 1947
Guatemala .....	22 juil 1946	26 août 1949	Suisse* .....	22 juil 1946	26 mars 1947
Haïti .....	22 juil 1946	12 août 1947	Thaïlande .....		22 juil 1946 s
Honduras .....	1 juil 1946	8 avr 1949	Turquie* .....		22 juil 1946 s
Hongrie* .....	19 févr 1947	17 juin 1948	Ukraine .....		22 juil 1946 s
Inde* .....	22 juil 1946	12 janv 1948	Uruguay* .....	22 juil 1946	
Iran (République			Venezuela .....	22 juil 1946	7 mars 1949
islamique d') ....	22 juil 1946	27 janv 1947	Yugoslavie* .....	22 juil 1946	19 nov 1947

## NOTES :

<sup>1</sup> Voir note en tête du chapitre IX.1.

<sup>2</sup> La Tchécoslovaquie, qui était participant partie à l'Arrangement du 9 décembre 1907 pour la création, à Paris, d'un Office international d'hygiène publique, avait signé et accepté le Protocole les 22 juillet 1946 et 1<sup>er</sup> mars 1948, respectivement. Voir aussi note 27 au chapitre I.2.

<sup>3</sup> Voir note concernant les signatures, ratifications, adhésions, etc., au nom de la Chine (note 5 au chapitre I.1).

## 3. ACCORD PORTANT CRÉATION DU CENTRE INTERNATIONAL DU VACCIN

*Ouvert à la signature à New York le 28 octobre 1996*

**ENTRÉE EN VIGUEUR :** 29 mai 1997 conformément au paragraphe premier de l'article VIII.  
**ENREGISTREMENT :** 29 mai 1997, n° 33836.  
**TEXTE :** Notification dépositaire C.N.374.1996.TREATIES-1 du 23 décembre 1996.  
**ÉTAT :** Signataires : 33. Parties : 9.

*Note :* L'Accord sera ouvert à la signature par tous les états et organisations intergouvernementales au Siège des Nations Unies à New York. Il restera ouvert pour une durée de deux ans à partir du 28 octobre 1996.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, acceptation (A), approbation (AA), adhésion (a)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, acceptation (A), approbation (AA), adhésion (a)</i>
Bangladesh .....	28 oct 1996		Ouzbékistan .....	28 oct 1996	29 mai 1997
Bhoutan .....	28 oct 1996		Pakistan .....	23 déc 1996	
Bésil .....	28 avr 1997		Panama .....	28 oct 1996	
Chine .....	13 janv 1997	18 août 1997 AA	Papouasie-Nouvelle- Guinée .....	26 nov 1996	
Égypte .....	22 avr 1997		Pays-Bas <sup>1</sup> .....	25 oct 1996	23 juin 1998
Équateur .....	25 mars 1998	5 janv 1999	Pérou .....	13 juin 1997	
Indonésie .....	28 oct 1996		Philippines .....	5 nov 1996	
Israël .....	28 janv 1997		République de Corée	28 oct 1996	17 déc 1996
Jamaïque .....	14 nov 1997		Roumanie .....	28 oct 1996	
Kazakhstan .....	28 oct 1996		Sénégal .....	30 oct 1996	
Kirghizistan .....	18 févr 1997		Sri Lanka .....	30 avr 1997	
Liban .....	12 janv 1998		Suède .....	2 avr 1997	2 avr 1997
Malte .....	13 mars 1998		Tadjikistan .....	19 mars 1997	
Mongolie .....	28 oct 1996	19 juin 1997	Thaïlande .....	28 oct 1996	
Myanmar .....	3 janv 1997		Turquie .....	9 oct 1997	
Népal .....	30 mai 1997		Viet Nam .....	28 oct 1996	3 juin 1997 AA
Organisation mondiale de la santé .....	28 oct 1996	28 juil 1997 AA			

**NOTES :**

<sup>1</sup> Pour le Royaume en Europe.

## CHAPITRE X. COMMERCE INTERNATIONAL ET DÉVELOPPEMENT

### 1. a) ACCORD GÉNÉRAL SUR LES TARIFS DOUANIERS ET LE COMMERCE, AVEC ANNEXES ET TABLEAUX DES CONCESSIONS TARIFAIRES

*Authentifié par l'Acte final adopté lors de la clôture de la deuxième session du Comité préparatoire de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et l'emploi et signé à Genève le 30 octobre 1947*

**ENTRÉE EN VIGUEUR :** Appliqué provisoirement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1948, conformément aux dispositions du Protocole portant application provisoire de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, signé à Genève le 30 octobre 1947. (Voir tableaux 1 et 2 ci-après pour la liste des Parties contractantes qui appliquent ces instruments.)

**ENREGISTREMENT :** 30 mai 1950, n° 814 I, b.

**TEXTE :** Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 55, p. 187.

**ÉTAT :** Parties : 126.

---

<i>Participant</i>	<i>Acceptation</i>	<i>Participant</i>	<i>Acceptation</i>
Libéria .....	17 mai 1950	Haïti .....	7 mars 1952

---

#### *Liste des instruments du GATT déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies* (Voir tableaux 1 et 2 ci-après pour la liste des Parties contractantes qui appliquent ces instruments.)

**Note :** Tous les instruments multilatéraux se rapportant à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (protocoles, déclarations, etc., ici dénommés "instruments du GATT") et qui ont été conclus antérieurement au 1<sup>er</sup> février 1955, sont déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Ceux qui ont été conclus après cette date sont déposés auprès du Directeur général des Parties contractantes à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce.

On trouvera ci-après une liste des instruments du GATT déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, donnant pour chacun d'eux la date de son entrée en vigueur et toutes indications utiles en ce qui concerne son enregistrement et sa publication dans le *Recueil des Traités* des Nations Unies. Cette liste est suivie d'une liste des Parties contractantes à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, puis de deux tableaux indiquant la date à laquelle ces instruments sont effectivement entrés en vigueur pour chaque Partie contractante.

Pour la liste des instruments du GATT déposés auprès du Directeur général des Parties contractantes à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce et leur état, voir publication du GATT, *Situation des Instruments* juridiques (GATT/LEG/1, septembre 1971, et Suppléments).

#### 1. Protocole portant application provisoire de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, signé à Genève le 30 octobre 1947

**ENTRÉE EN VIGUEUR :** 1<sup>er</sup> janvier 1948.  
**ENREGISTREMENT :** 30 mai 1950, n° 814 I, c.  
**TEXTE :** Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 55, p. 309.

#### 2. Protocole de rectification de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, signé à la Havane le 24 mars 1948

**ENTRÉE EN VIGUEUR :** 24 mars 1948.  
**ENREGISTREMENT :** 30 mai 1950, n° 814 II, a.  
**TEXTE :** Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 62, p. 3.

#### 3. Déclaration, signée à la Havane le 24 mars 1948

**ENTRÉE EN VIGUEUR :** 24 mars 1948.  
**ENREGISTREMENT :** 30 mai 1950, n° 814 II, b.  
**TEXTE :** Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 62, p. 27.

#### 4. Protocole portant modification de certaines dispositions de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, signé à la Havane le 24 mars 1948

**ENTRÉE EN VIGUEUR :** 24 mars 1948.  
**ENREGISTREMENT :** 30 mai 1950, n° 814 II, c.  
**TEXTE :** Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 62, p. 31.

#### 5. Protocole portant modification de l'article XIV de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, signé à la Havane le 24 mars 1948

**ENTRÉE EN VIGUEUR :** 9 mai 1949.  
**ENREGISTREMENT :** 30 mai 1950, n° 814 II, d.  
**TEXTE :** Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 62, p. 41.

---

- 
6. **Protocole portant modification de l'article XXIV de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, signé à la Havane le 24 mars 1948**  
 ENTRÉE EN VIGUEUR : 7 juin 1948.  
 ENREGISTREMENT : 30 mai 1950, n° 814 II, e.  
 TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 62, p. 57.
7. **Deuxième Protocole de rectification de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, signé à Genève le 14 septembre 1948**  
 ENTRÉE EN VIGUEUR : 14 septembre 1948.  
 ENREGISTREMENT : 30 mai 1950, n° 814 III, b.  
 TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 62, p. 75.
8. **Protocole portant modification de la partie I et de l'article XXIX de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, signé à Genève le 14 septembre 1948**  
 ENTRÉE EN VIGUEUR : 24 septembre 1952.  
 ENREGISTREMENT : 24 septembre 1952, n° 814 III, d.  
 TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 138, p. 335.
9. **Protocole portant modification de la partie II et de l'article XXVI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, signé à Genève le 14 septembre 1948**  
 ENTRÉE EN VIGUEUR : 14 décembre 1948.  
 ENREGISTREMENT : 30 mai 1950, n° 814 III, c.  
 TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 62, p. 81.
10. **Protocole pour l'adhésion des signataires de l'Acte final du 30 octobre 1947, signé à Genève le 14 septembre 1948**  
 ENTRÉE EN VIGUEUR : 14 septembre 1948.  
 ENREGISTREMENT : 30 mai 1950, n° 814 III, a.  
 TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 62, p. 69.
11. **Troisième Protocole de rectification de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, signé à Annecy le 13 août 1949**  
 ENTRÉE EN VIGUEUR : 21 octobre 1951.  
 ENREGISTREMENT : 21 octobre 1951, n° 814 IV, c.  
 TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 107, p. 311.
12. **Premier Protocole portant modification de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, signé à Annecy le 13 août 1949**  
 ENTRÉE EN VIGUEUR : 24 septembre 1952.  
 ENREGISTREMENT : 24 septembre 1952, n° 814 IV, e.  
 TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 138, p. 381.
13. **Protocole portant modification de l'article XXVI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, signé à Annecy le 13 août 1949**  
 ENTRÉE EN VIGUEUR : 28 mars 1950.  
 ENREGISTREMENT : 30 mai 1950, n° 814 IV, a.  
 TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 62, p. 113.
14. **Protocole portant remplacement de la liste I (Australie) annexée à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, signé à Annecy le 13 août 1949**  
 ENTRÉE EN VIGUEUR : 21 octobre 1951.  
 ENREGISTREMENT : 21 octobre 1951, n° 814 IV, b.  
 TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 107, p. 83.
15. **Protocole portant remplacement de la liste VI (Ceylan) annexée à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, signé à Annecy le 13 août 1949**  
 ENTRÉE EN VIGUEUR : 24 septembre 1952.  
 ENREGISTREMENT : 24 septembre 1952, n° 814 IV, d.  
 TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 138, p. 346.
16. **Protocole d'Annecy des conditions d'adhésion à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, ouvert à la signature à Lake Success, New York, le 10 octobre 1949**  
 ENTRÉE EN VIGUEUR : 1<sup>er</sup> janvier 1950.  
 ENREGISTREMENT : 30 mai 1950, n° 814 V.  
 TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 62, p. 121.
17. **Quatrième Protocole de rectifications de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, signé à Genève le 3 avril 1950**  
 ENTRÉE EN VIGUEUR : 24 septembre 1952.  
 ENREGISTREMENT : 24 septembre 1952, n° 814 IX.  
 TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 138, p. 398.
-

18. Cinquième Protocole de rectifications de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, signé à Torquay le 16 décembre 1950  
 ENTRÉE EN VIGUEUR : 30 juin 1953.  
 ENREGISTREMENT : 30 juin 1953, n° 814 X.  
 TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 167, p. 265.
19. Décisions portant acceptation de l'adhésion de certains Gouvernements à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce
- a) Décision des Parties contractantes portant acceptation de l'adhésion de la République d'Autriche à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, ouverte à la signature à Torquay le 21 avril 1951  
 ENTRÉE EN VIGUEUR : 21 juin 1951.  
 ENREGISTREMENT : 24 octobre 1952, n° 814 VIII, a.  
 TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 142, p. 9.
- b) Décision des Parties contractantes portant acceptation de l'adhésion de la République fédérale d'Allemagne à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, ouverte à la signature à Torquay le 21 avril 1951  
 ENTRÉE EN VIGUEUR : 21 juin 1951.  
 ENREGISTREMENT : 24 octobre 1952, n° 814 VIII, a.  
 TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 142, p. 13.
- c) Décision des Parties contractantes portant acceptation de l'adhésion de la République de Corée à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, ouverte à la signature à Torquay le 21 avril 1951  
 ENTRÉE EN VIGUEUR : 21 juin 1951.  
 ENREGISTREMENT : 24 octobre 1952, n° 814 VIII, a.  
 TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 142, p. 18.
- d) Décision des Parties contractantes portant acceptation de l'adhésion du Pérou à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, ouverte à la signature à Torquay le 21 avril 1951  
 ENTRÉE EN VIGUEUR : 21 juin 1951.  
 ENREGISTREMENT : 24 octobre 1952, n° 814 VIII, a.  
 TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 142, p. 22.
- e) Décision des Parties contractantes portant acceptation de l'adhésion de la République des Philippines à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, ouverte à la signature à Torquay le 21 avril 1951  
 ENTRÉE EN VIGUEUR : 21 juin 1951.  
 ENREGISTREMENT : 24 octobre 1952, n° 814 VIII, a.  
 TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 142, p. 26.
- f) Décision des Parties contractantes portant acceptation de l'adhésion de la République de Turquie à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, ouverte à la signature à Torquay le 21 avril 1951  
 ENTRÉE EN VIGUEUR : 21 juin 1951.  
 ENREGISTREMENT : 24 octobre 1952, n° 814 VIII, a.  
 TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 142, p. 30.
20. Protocole de Torquay annexé à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, ouvert à la signature à Torquay le 21 avril 1951  
 ENTRÉE EN VIGUEUR : 6 juin 1951.  
 ENREGISTREMENT : 24 octobre 1952, n° 814 VIII, b.  
 TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 142, p. 35.
21. Déclaration de maintien en vigueur des listes annexées à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, signée à Torquay le 21 avril 1951  
 ENTRÉE EN VIGUEUR : 21 avril 1951.  
 ENREGISTREMENT : 24 octobre 1952, n° 814 VIII, c.  
 TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 147, p. 390.
22. Premier Protocole de rectifications et modifications au texte des listes annexées à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, signé à Genève le 27 octobre 1951  
 ENTRÉE EN VIGUEUR : 21 octobre 1953.  
 ENREGISTREMENT : 21 octobre 1953, n° 814 XI.  
 TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 176, p. 3.
23. Premier Protocole de concessions additionnelles annexé à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (Union sud-africaine et République fédérale d'Allemagne), fait à Genève le 27 octobre 1951  
 ENTRÉE EN VIGUEUR : 25 mai 1952.  
 ENREGISTREMENT : 25 mai 1952, n° 814 VII, a.  
 TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 131, p. 316.

24. **Deuxième Protocole de rectifications et modifications au texte des listes annexées à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, signé à Genève le 8 novembre 1952**  
ENTRÉE EN VIGUEUR : 2 février 1959.  
ENREGISTREMENT : 2 février 1959, n° 814 XXV.  
TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 321, p. 245.
25. **Deuxième Protocole de concessions additionnelles annexé à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (Autriche et République fédérale d'Allemagne), fait à Innsbruck le 22 novembre 1952**  
ENTRÉE EN VIGUEUR : 30 août 1953.  
ENREGISTREMENT : 30 août 1953, n° 814 VII, b.  
TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol 172, p. 341.
26. **Troisième Protocole de rectifications et modifications au texte des listes annexées à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, fait à Genève le 24 octobre 1953**  
ENTRÉE EN VIGUEUR : 2 février 1959.  
ENREGISTREMENT : 2 février 1959, n° 814 XXVI.  
TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 321, p. 266.
27. **Déclaration concernant le maintien en vigueur des listes annexées à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, faite à Genève le 24 octobre 1953**  
ENTRÉE EN VIGUEUR : 1<sup>er</sup> janvier 1954.  
ENREGISTREMENT : 1<sup>er</sup> janvier 1954, n° 814 XII.  
TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 183, p. 351.
-

*Liste des Parties contractantes à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce<sup>1</sup>*

Afrique du Sud	Guinée-Bissau	Paraguay
Allemagne <sup>2</sup>	Guyana	Pays-Bas
Angola	Haïti	Pérou
Antigua-et-Barbuda	Honduras	Philippines
Argentine	Hongrie	Pologne
Australie	Hong Kong	Portugal
Autriche	Îles Salomon	Qatar
Bahreïn	Inde	République centrafricaine
Bangladesh	Indonésie	République de Corée
Barbade	Irlande	République démocratique du Congo
Belize	Islande	République dominicaine
Belgique	Israël	République tchèque <sup>3</sup>
Bénin	Italie	République-Unie de Tanzanie
Bolivie	Jamaïque	Roumanie
Botswana	Japon	Royaume-Uni
Brésil	Kenya	Rwanda
Brunéi Darussalam	Koweït	Sainte-Lucie
Burkina Faso	Lesotho	Saint-Kitts-et-Nevis
Burundi	Liechtenstein	Saint-Vincent- et-Grenadines
Cameroun	Luxembourg	Sénégal
Canada	Macao	Sierra Leone
Chili	Madagascar	Singapour
Chypre	Malaisie	Slovaquie <sup>3</sup>
Colombie	Malawi	Slovénie
Congo	Maldives	Sri Lanka
Costa Rica	Malte	Suède
Côte d'Ivoire	Mali	Suisse
Cuba	Maroc	Suriname
Danemark	Maurice	Swaziland
Djibouti	Mauritanie	Tchad
Dominique	Mexique	Thaïlande
Égypte	Mozambique	Togo
El Salvador	Myanmar	Trinité-et-Tobago
Émirats arabes unis	Namibie	Tunisie
Espagne	Nicaragua	Turquie
États-Unis d'Amérique	Niger	Uruguay
Finlande	Nigéria	Venezuela
France	Norvège	Yougoslavie
Gabon	Nouvelle-Zélande	Zambie
Gambie	Ouganda	Zimbabwe
Ghana	Pakistan	
Grèce	Papouasie-Nouvelle- Guinée	
Grenade		
Guatemala		

**Tableaux indiquant les dates d'entrée en vigueur des instruments du GATT déposés  
auprès du Secrétaire général pour les Parties contractantes**

*Note :* Les instruments du GATT déposés auprès du Secrétaire général sont indiqués par des chiffres arabes dans l'ordre dans lequel ils figurent dans la liste qui précède ces tableaux. Les chiffres romains sont utilisés dans les tableaux pour indiquer les mois.

Le tableau 1 ci-après donne la liste des États pour lesquels les instruments en question sont entrés en vigueur après accomplissement auprès du Secrétaire général des formalités requises de la part de ces États et, pour chaque instrument, la date de la formalité pertinente. Le tableau 2 donne la liste des États pour lesquels un certain nombre de ces instruments sont entrés en vigueur simultanément du fait que ces États sont devenus parties contractantes à l'Accord général au terme d'une procédure [Protocole d'accession ou procédure prévue par l'article XXVI : 5 c) de l'Accord général] qui n'a pas été effectuée auprès du Secrétaire général, ainsi que la date d'entrée en vigueur des instruments intéressés pour chacun de ces États.

TABLEAU 1

*Dates d'entrées en vigueur des instruments du GATT déposés auprès du Secrétaire général pour les Parties contractantes qui ont effectué les formalités requises pour chacun d'eux auprès du Secrétaire général*

*Instruments du GATT*

<i>Parties contractantes</i>	<i>1</i>	<i>2</i>	<i>3</i>	<i>4</i>	<i>5</i>
Afrique du Sud .....	13. VI.1948	24. III.1948		16. II.1949	9. V.1949
Allemagne <sup>2</sup> .....		1. X.1951		1. X.1951	1. X.1951
Australie <sup>4</sup> .....	1. I.1948	24. III.1948		24. III.1948	9. V.1949
Autriche .....		19. X.1951		19. X.1951	19. X.1951
Belgique .....	1. I.1948	24. III.1948	24. III.1948	24. III.1948	9. V.1949
Brésil .....	30. VII.1948	24. III.1948	24. III.1948	24. III.1948	9. V.1949
Canada .....	1. I.1948	24. III.1948	24. III.1948	24. III.1948	9. V.1949
Chili .....		24. III.1948	24. III.1948	24. III.1948	9. V.1949
Cuba .....	1. I.1948	24. III.1948	24. III.1948	24. III.1948	9. V.1949
Danemark .....		28. V.1950		28. V.1950	28. V.1950
États-Unis d'Amérique .....	1. I.1948	24. III.1948	24. III.1948	24. III.1948	9. V.1949
Finlande .....		25. V.1950		25. V.1950	25. V.1950
France .....	1. I.1948	24. III.1948	24. III.1948	24. III.1948	9. V.1949
Ghana .....		6. III.1957		6. III.1957	6. III.1957
Grèce .....		1. III.1950		1. III.1950	1. III.1950
Haïti .....		1. I.1950		1. I.1950	1. I.1950
Inde .....	8. VII.1948	24. III.1948	24. III.1948	24. III.1948	9. V.1949
Indonésie .....		27. XII.1949		27. XII.1949	27. XII.1949
Italie .....		30. V.1950		30. V.1950	30. V.1950
Japon .....		10. IX.1955		10. IX.1955	10. IX.1955
Luxembourg .....	1. I.1948	24. III.1948	24. III.1948	24. III.1948	9. V.1949
Malaisie .....		31. VIII.1957		31. VIII.1957	31. VIII.1957
Myanmar .....	29. VII.1948	24. III.1948	24. III.1948	24. III.1948	9. V.1949
Nicaragua .....		28. V.1950		28. V.1950	28. V.1950
Norvège .....	10. VII.1948	24. III.1948	24. III.1948	24. III.1948	9. V.1949
Nouvelle-Zélande .....	30. VII.1948	24. III.1948	24. III.1948	24. III.1948	9. V.1949
Pakistan .....	30. VII.1948	24. III.1948	24. III.1948	24. III.1948	9. V.1949
Pays-Bas .....	1. I.1948	24. III.1948	24. III.1948	24. III.1948	9. V.1949
Pérou .....		7. X.1951		7. X.1951	7. X.1951
République dominicaine .....		19. V.1950		19. V.1950	19. V.1950
Rhodésie du Sud .....	11. VII.1948	24. III.1948		9. V.1949	9. V.1949
Royaume-Uni .....	1. I.1948	24. III.1948	24. III.1948	24. III.1948	9. V.1949
Sri Lanka .....	29. VII.1948	24. III.1948	24. III.1948	24. III.1948	9. V.1949
Suède .....		30. IV.1950		30. IV.1950	30. IV.1950
Turquie .....		17. X.1951		17. X.1951	17. X.1951
Uruguay .....		16. XII.1953		16. XII.1953	16. XII.1953



TABLEAU 1 (suite)

*Instruments du GATT*

<i>Parties contractantes</i>	<i>6</i>	<i>7</i>	<i>8</i>	<i>9</i>	<i>10</i>
Afrique du Sud .....	19. IX.1950	14. IX.1948	11. I.1949	11. I.1949	16. II.1949
Allemagne <sup>2</sup> .....	1. X.1951	1. X.1951	24. IX.1952	1. X.1951	
Australie <sup>4</sup> .....	17. XI.1950	14. IX.1948	24. IX.1952	25. II.1949	14. IX.1948
Autriche .....	19. X.1951	19. X.1951	19. X.1951	19. X.1951	
Belgique .....	7. VI.1948	14. IX.1948	24. IX.1952	14. XII.1948	14. IX.1948
Brésil .....	20. X.1952	14. IX.1948	24. IX.1952	3. VIII.1950	14. IX.1948
Canada .....	7. VI.1948	14. IX.1948	24. IX.1952	14. XII.1948	14. IX.1948
Chili .....	16. III.1949	14. IX.1948	24. IX.1952	24. IX.1952	14. II.1949
Cuba .....	7. VI.1948	14. IX.1948	24. IX.1952	14. XII.1948	14. IX.1948
Danemark .....	28. V.1950	28. V.1950	24. IX.1952	28. V.1950	
États-Unis d'Amérique .....	7. VI.1948	14. IX.1948	24. IX.1952	14. XII.1948	14. IX.1948
Finlande .....	25. V.1950	25. V.1950	24. IX.1952	25. V.1950	
France .....	14. VI.1948	14. IX.1948	24. IX.1952	14. XII.1948	14. IX.1948
Ghana .....	6. III.1957	6. III.1957	6. III.1957	6. III.1957	
Grèce .....	1. III.1950	1. III.1950	24. IX.1952	1. III.1950	
Haïti .....	1. I.1950	1. I.1950	24. IX.1952	1. I.1950	
Inde .....	31. III.1949	14. IX.1948	24. IX.1952	14. XII.1948	14. IX.1948
Indonésie .....	27. XII.1949		24. IX.1952	27. XII.1949	
Italie .....	30. V.1950	30. V.1950	24. IX.1952	30. V.1950	
Japon .....	10. IX.1955	10. IX.1955	10. IX.1955	10. IX.1955	
Luxembourg .....	7. VI.1948	14. IX.1948	24. IX.1952	14. XII.1948	14. IX.1948
Malaisie .....	31. VIII.1957	31. VIII.1957	31. VIII.1957	31. VIII.1957	
Myanmar .....	8. X.1951	14. IX.1948	24. IX.1952	14. II.1949	14. IX.1948
Nicaragua .....	28. V.1950	28. V.1950	24. IX.1952	28. V.1950	
Norvège .....	25. XI.1949	14. IX.1948	24. IX.1952	14. XII.1948	14. IX.1948
Nouvelle-Zélande .....	9. VII.1951	14. IX.1948	24. IX.1952	9. II.1949	14. IX.1948
Pakistan .....	9. IX.1949	14. IX.1948	24. IX.1952	14. XII.1948	14. IX.1948
Pays-Bas .....	7. VI.1948	14. IX.1948	24. IX.1952	14. XII.1948	14. IX.1948
Pérou .....	7. X.1951	7. X.1951	7. X.1951	7. X.1951	
République dominicaine ...	19. V.1950	19. V.1950	24. IX.1952	19. V.1950	
Rhodésie du Sud .....	18. IV.1950	14. IX.1948	1. II.1949	1. II.1949	8. II.1949
Royaume-Uni .....	7. VI.1948	14. IX.1948	24. IX.1952	14. XII.1948	14. IX.1948
Sri Lanka .....	12. IX.1950	14. IX.1948	24. IX.1952	14. XII.1948	14. IX.1948
Suède .....	30. IV.1950	30. IV.1950	24. IX.1952	30. IV.1950	
Turquie .....	17. X.1951	17. X.1951	24. IX.1952	17. X.1951	
Uruguay .....	16. XII.1953	16. XII.1953	16. XII.1953	16. XII.1953	

TABLEAU 1 (suite)

*Instruments du GATT*

<i>Parties contractantes</i>	<i>II</i>		<i>I2</i>		<i>I3</i>		<i>I4</i>		<i>I5</i>	
Afrique du Sud .....	21.	X.1951	24.	IX.1952	18.	V.1950	21.	X.1951	24.	IX.1952
Allemagne <sup>2</sup> .....	21.	X.1951	24.	IX.1952	1.	X.1951	21.	X.1951	24.	IX.1952
Australie <sup>4</sup> .....	21.	X.1951	24.	IX.1952	28.	III.1950	24.	IX.1951	24.	IX.1952
Autriche .....	21.	X.1951	19.	X.1951	19.	X.1951	19.	X.1951	24.	IX.1952
Belgique .....	21.	X.1951	24.	IX.1952	28.	III.1950	21.	X.1951	24.	IX.1952
Brésil .....	21.	X.1951	24.	IX.1952	28.	III.1950	21.	X.1951	24.	IX.1952
Canada .....	21.	X.1951	24.	IX.1952	28.	III.1950	21.	X.1951	24.	IX.1952
Chili .....	21.	X.1951	24.	IX.1952	24.	IX.1952	21.	X.1951	24.	IX.1952
Cuba .....	21.	X.1951	24.	IX.1952	29.	IX.1950	21.	X.1951	24.	IX.1952
Danemark .....	21.	X.1951	24.	IX.1952	28.	V.1950	21.	X.1951	24.	IX.1952
États-Unis d'Amérique ...	21.	X.1951	24.	IX.1952	28.	III.1950	21.	X.1951	24.	IX.1952
Finlande .....	21.	X.1951	24.	IX.1952	25.	V.1950	21.	X.1951	24.	IX.1952
France .....	21.	X.1951	24.	IX.1952	28.	III.1950	21.	X.1951	24.	IX.1952
Ghana .....	6.	III.1957	6.	III.1957	6.	III.1957	6.	III.1957	6.	III.1957
Grèce .....	21.	X.1951	24.	IX.1952	28.	III.1950	21.	X.1951	24.	IX.1952
Haiti .....	21.	X.1951	24.	IX.1952	28.	III.1950	21.	X.1951	24.	IX.1952
Inde .....	21.	X.1951	24.	IX.1952	28.	III.1950	21.	X.1951	24.	IX.1952
Indonésie .....	21.	X.1951			24.	XI.1950	21.	X.1951	24.	IX.1952
Italie .....	21.	X.1951	24.	IX.1952	30.	IV.1950	21.	X.1951	24.	IX.1952
Japon .....	10.	IX.1955	10.	IX.1955	10.	IX.1955	10.	IX.1955	10.	IX.1955
Luxembourg .....	21.	X.1951	24.	IX.1952	28.	III.1950	21.	X.1951	24.	IX.1952
Malaisie .....	31.	VIII.1957	31.	VIII.1957	31.	VIII.1957	31.	VIII.1957	31.	VIII.1957
Myanmar .....	21.	X.1951	24.	IX.1952	8.	X.1951	21.	X.1951	24.	IX.1952
Nicaragua .....	21.	X.1951	24.	IX.1952	28.	V.1950	21.	X.1951	24.	IX.1952
Norvège .....	21.	X.1951	24.	IX.1952	28.	III.1950	21.	X.1951	24.	IX.1952
Nouvelle-Zélande .....	21.	X.1951	24.	IX.1952	28.	III.1950	21.	X.1951	24.	IX.1952
Pakistan .....	21.	X.1951	24.	IX.1952	28.	III.1950	21.	X.1951	24.	IX.1952
Pays-Bas .....	21.	X.1951	24.	IX.1952	28.	III.1950	21.	X.1951	24.	IX.1952
Pérou .....	21.	X.1951	24.	IX.1952	7.	X.1951	21.	X.1951	24.	IX.1952
République dominicaine ...	21.	X.1951	24.	IX.1952	19.	V.1950	21.	X.1951	24.	IX.1952
Rhodésie du Sud .....	21.	X.1951	24.	IX.1952	28.	III.1950	21.	X.1951	24.	IX.1952
Royaume-Uni .....	21.	X.1951	24.	IX.1952	28.	III.1950	21.	X.1951	24.	IX.1952
Sri Lanka .....	21.	X.1951	24.	IX.1952	12.	IX.1950	21.	X.1951	24.	IX.1952
Suède .....	21.	X.1951	24.	IX.1952	30.	IV.1950	21.	X.1951	24.	IX.1952
Turquie .....	21.	X.1951	24.	IX.1952	17.	X.1951	21.	X.1951	24.	IX.1952
Uruguay .....	16.	XII.1953	16.	XII.1953	16.	XII.1953	16.	XII.1953	16.	XII.1953

TABLEAU 1 (suite)

*Instruments du GATT*

<i>Parties contractantes</i>	<i>16</i>		<i>17</i>		<i>18</i>		<i>19 (a)</i>		<i>19 (b)</i>	
Afrique du Sud .....	4.	V.1950	24.	IX.1952	30.	VI.1953	21.	VI.1951	21.	VI.1951
Allemagne <sup>2</sup> .....	1.	X.1951	24.	IX.1952	30.	VI.1953				
Australie <sup>4</sup> .....	28.	V.1950	24.	IX.1952	30.	VI.1953	21.	VI.1951	21.	VI.1951
Autriche .....	19.	X.1951	24.	IX.1952	30.	VI.1953				
Belgique .....	1.	I.1950	24.	IX.1952	30.	VI.1953	21.	VI.1951	21.	VI.1951
Brésil .....	26.	I.1952	24.	IX.1952	30.	VI.1953	21.	VI.1951	21.	VI.1951
Canada .....	1.	I.1950	24.	IX.1952	30.	VI.1953	21.	VI.1951	21.	VI.1951
Chili .....	26.	V.1950	24.	IX.1952	30.	VI.1953	21.	VI.1951	21.	VI.1951
Cuba .....	29.	III.1951	24.	IX.1952	30.	VI.1953	21.	VI.1951	21.	VI.1951
Danemark .....	28.	V.1950	24.	IX.1952	30.	VI.1953	21.	VI.1951	21.	VI.1951
États-Unis d'Amérique ....	1.	I.1950	24.	IX.1952	30.	VI.1953				
Finlande .....	25.	V.1950	24.	IX.1952	30.	VI.1953	21.	VI.1951	21.	VI.1951
France .....	19.	IV.1950	24.	IX.1952	30.	VI.1953	21.	VI.1951	21.	VI.1951
Ghana .....	6.	III.1957	6.	III.1957	6.	III.1957				
Grèce .....	1.	III.1950	24.	IX.1952	30.	VI.1953	21.	VI.1951	21.	VI.1951
Haïti .....	1.	I.1950	24.	IX.1952	30.	VI.1953	21.	VI.1951	21.	VI.1951
Inde .....	21.	V.1950	24.	IX.1952	30.	VI.1953	21.	VI.1951	21.	VI.1951
Indonésie .....			24.	IX.1952	30.	VI.1953				
Italie .....	30.	V.1950	24.	IX.1952	30.	VI.1953	21.	VI.1951	21.	VI.1951
Japon .....	10.	IX.1955	10.	IX.1955	10.	IX.1955				
Luxembourg .....	1.	I.1950	24.	IX.1952	30.	VI.1953	21.	VI.1951	21.	VI.1951
Malaisie .....	31.	VIII.1957	31.	VIII.1957	30.	VI.1953	21.	VI.1951		
Myanmar .....			24.	IX.1952	30.	VI.1953	21.	VI.1951	21.	VI.1951
Nicaragua .....	28.	V.1950	24.	IX.1952	30.	VI.1953	21.	VI.1951	21.	VI.1951
Norvège .....	29.	VII.1950	24.	IX.1952	30.	VI.1953	21.	VI.1951	21.	VI.1951
Nouvelle-Zélande .....	28.	V.1950	24.	IX.1952	30.	VI.1953	21.	VI.1951	21.	VI.1951
Pakistan .....	19.	V.1950	24.	IX.1952	30.	VI.1953	21.	VI.1951	21.	VI.1951
Pays-Bas .....	1.	I.1950	24.	IX.1952	31.	VIII.1957	21.	VI.1951	21.	VI.1951
Pérou .....	7.	X.1951	24.	IX.1952	30.	VI.1953				
République dominicaine ...	19.	V.1950	24.	IX.1952	30.	VI.1953	21.	VI.1951	21.	VI.1951
Rhodésie du Sud .....			24.	IX.1952	30.	VI.1953	21.	VI.1951	21.	VI.1951
Royaume-Uni .....	1.	I.1950	24.	IX.1952	30.	VI.1953	21.	VI.1951	21.	VI.1951
Sri Lanka .....	3.	III.1950	24.	IX.1952	30.	VI.1953	21.	VI.1951	21.	VI.1951
Suède .....	30.	IV.1950	24.	IX.1952	30.	VI.1953	21.	VI.1951	21.	VI.1951
Turquie .....	17.	X.1951	24.	IX.1952	30.	VI.1953				
Uruguay .....	16.	XII.1953	16.	XII.1953	16.	XII.1953				

TABLEAU 1 (suite)

*Instruments du GATT*

<i>Parties contractantes</i>	<i>19 (c)</i>		<i>19 (d)</i>		<i>19 (e)</i>		<i>19 (f)</i>		<i>20</i>	
Afrique du Sud .....	21.	VI.1951	21.	VI.1951	21.	VI.1951	21.	VI.1951	18.	XI.1951
Allemagne <sup>2</sup> .....									1.	X.1951
Australie <sup>4</sup> .....	21.	VI.1951	21.	VI.1951	21.	VI.1951	21.	VI.1951	17.	XI.1951
Autriche .....							19.	X.1951		
Belgique .....	21.	VI.1951	21.	VI.1951	21.	VI.1951	21.	VI.1951	6.	VI.1951
Brésil .....	21.	VI.1951	21.	VI.1951	21.	VI.1951	21.	VI.1951	21.	III.1953
Canada .....	21.	VI.1951	21.	VI.1951	21.	VI.1951	21.	VI.1951	6.	VI.1951
Chili .....	21.	VI.1951	21.	VI.1951	21.	VI.1951	21.	VI.1951	24.	X.1952
Cuba .....	21.	VI.1951	21.	VI.1951	21.	VI.1951	21.	VI.1951	6.	VI.1951
Danemark .....	21.	VI.1951	21.	VI.1951	21.	VI.1951	21.	VI.1951	20.	I.1952
États-Unis d'Amérique ...	21.	VI.1951	21.	VI.1951	21.	VI.1951	21.	VI.1951	6.	VI.1951
Finlande .....			21.	VI.1951	21.	VI.1951	21.	VI.1951	4.	VIII.1951
France .....	21.	VI.1951	21.	VI.1951	21.	VI.1951	21.	VI.1951	6.	VI.1951
Ghana .....									6.	III.1957
Grèce .....	21.	VI.1951	21.	VI.1951	21.	VI.1951	21.	VI.1951	6.	VI.1951
Haïti .....	21.	VI.1951	21.	VI.1951	21.	VI.1951	21.	VI.1951	8.	XI.1951
Inde .....	21.	VI.1951	21.	VI.1951	21.	VI.1951	21.	VI.1951	18.	XI.1951
Indonésie .....									18.	XI.1951
Italie .....	21.	VI.1951	21.	VI.1951	21.	VI.1951	21.	VI.1951	17.	XI.1951
Japon .....									10.	IX.1955
Luxembourg .....	21.	VI.1951	21.	VI.1951	21.	VI.1951	21.	VI.1951	6.	VI.1951
Malaisie .....									31.	VIII.1957
Myanmar .....	21.	VI.1951	21.	VI.1951	21.	VI.1951	21.	VI.1951	20.	XI.1951
Nicaragua .....	21.	VI.1951	21.	VI.1951	21.	VI.1951	21.	VI.1951	30.	VII.1953
Norvège .....	21.	VI.1951	21.	VI.1951	21.	VI.1951	21.	VI.1951	2.	VIII.1951
Nouvelle-Zélande .....	21.	VI.1951	21.	VI.1951	21.	VI.1951	21.	VI.1951	11.	XI.1951
Pakistan .....	21.	VI.1951	21.	VI.1951	21.	VI.1951	21.	VI.1951	18.	XI.1951
Pays-Bas .....	21.	VI.1951	21.	VI.1951	21.	VI.1951	21.	VI.1951	6.	VI.1951
Pérou .....									7.	X.1951
République dominicaine ...	21.	VI.1951	21.	VI.1951	21.	VI.1951	21.	VI.1951	6.	VI.1951
Rhodésie du Sud .....	21.	VI.1951	21.	VI.1951	21.	VI.1951	21.	VI.1951	20.	VII.1951
Royaume-Uni .....	21.	VI.1951	21.	VI.1951	21.	VI.1951	21.	VI.1951	18.	I.1952
Sri Lanka .....	21.	VI.1951	21.	VI.1951	21.	VI.1951	21.	VI.1951	6.	VI.1951
Suède .....	21.	VI.1951	21.	VI.1951	21.	VI.1951	21.	VI.1951	7.	VII.1951
Turquie .....									17.	X.1951
Uruguay .....									16.	XII.1953

TABLEAU 1 (suite)

*Instruments du GATT*

<i>Parties contractantes</i>	<i>21</i>	<i>22</i>	<i>23</i>	<i>24</i>	<i>25</i>
Afrique du Sud .....	21. IV.1951	21. X.1953	25. V.1952	2. II.1959	
Allemagne <sup>2</sup> .....		21. X.1953	25. V.1952	2. II.1959	30. VIII.1953
Australie <sup>4</sup> .....	21. IV.1951	21. X.1953		2. II.1959	
Autriche .....		21. X.1953		2. II.1959	30. VIII.1953
Belgique .....	21. IV.1951	21. X.1953		2. II.1959	
Brésil .....	19. II.1953	21. X.1953		2. II.1959	
Canada .....	21. IV.1951	21. X.1953	25. V.1952	2. II.1959	
Chili .....	21. IV.1951	21. X.1953	24. IX.1952	2. II.1959	
Cuba .....	21. IV.1951	21. X.1953		2. II.1959	
Danemark .....		21. X.1953	25. V.1952	2. II.1959	
États-Unis d'Amérique ....	21. IV.1951	21. X.1953	25. X.1952	2. II.1959	
Finlande .....	5. VII.1951	21. X.1953	25. V.1952	2. II.1959	
France .....	21. IV.1951	21. X.1953		2. II.1959	
Ghana .....		6. III.1957		2. II.1959	
Grèce .....	21. IV.1951	21. X.1953	25. V.1952	2. II.1959	
Haïti .....	9. X.1951	21. X.1953		2. II.1959	
Inde .....	21. X.1953	21. X.1953	25. V.1952	2. II.1959	
Indonésie .....		21. X.1953		2. II.1959	
Italie .....		21. X.1953		2. II.1959	
Japon .....		10. IX.1955		2. II.1959	
Luxembourg .....	21. IV.1951	21. X.1953		2. II.1959	
Malaisie .....		31. VIII.1957		2. II.1959	
Myanmar .....		21. X.1953		2. II.1959	
Nicaragua .....		21. X.1953		2. II.1959	
Norvège .....		21. X.1953	25. V.1952	2. II.1959	
Nouvelle-Zélande .....	21. IV.1951	21. X.1953		2. II.1959	
Pakistan .....		21. X.1953	25. V.1952	2. II.1959	
Pays-Bas .....	21. IV.1951	21. X.1953	25. V.1952	2. II.1959	
Pérou .....		21. X.1953		2. II.1959	
République dominicaine ...	21. IV.1951	21. X.1953	25. V.1952	2. II.1959	
Rhodésie du Sud .....	21. IV.1951	21. X.1953		2. II.1959	
Royaume-Uni .....	21. IV.1951	21. X.1953		2. II.1959	
Sri Lanka .....	21. IV.1951	21. X.1953	25. V.1952	2. II.1959	
Suède .....	21. IV.1951	21. X.1953		2. II.1959	
Turquie .....		21. X.1953		2. II.1959	
Uruguay .....		16. XII.1953		2. II.1959	

TABLEAU 1 (suite)

*Instruments du GATT*

<i>Parties contractantes</i>	<i>26</i>		<i>27</i>	
Afrique du Sud .....	2.	II.1959	1.	I.1954
Allemagne <sup>2</sup> .....	2.	II.1959	15.	VI.1954
Australie <sup>4</sup> .....	2.	II.1959	23.	II.1954
Autriche .....	2.	II.1959	30.	IV.1954
Belgique .....	2.	II.1959	1.	I.1954
Brésil .....	2.	II.1959		
Canada .....	2.	II.1959	1.	I.1954
Chili .....	2.	II.1959	1.	I.1954
Cuba .....	2.	II.1959	1.	I.1954
Danemark .....	2.	II.1959	1.	I.1954
États-Unis d'Amérique ....	2.	II.1959	1.	I.1954
Finlande .....	2.	II.1959	1.	I.1954
France .....	2.	II.1959	1.	I.1954
Ghana .....	2.	II.1959		
Grèce .....	2.	II.1959	1.	I.1954
Haïti .....	2.	II.1959	1.	I.1954
Inde .....	2.	II.1959	1.	I.1954
Indonésie .....	2.	II.1959	1.	I.1954
Italie .....	2.	II.1959	1.	I.1954
Japon .....	2.	II.1959		
Luxembourg .....	2.	II.1959	1.	I.1954
Malaisie .....	2.	II.1959		
Myanmar .....	2.	II.1959	1.	I.1954
Nicaragua .....	2.	II.1959	1.	I.1954
Norvège .....	2.	II.1959	28.	IV.1954
Nouvelle-Zélande .....	2.	II.1959	1.	I.1954
Pakistan .....	2.	II.1959	1.	I.1954
Pays-Bas .....	2.	II.1959	1.	I.1954
Pérou .....	2.	II.1959	26.	IV.1954
République dominicaine ...	2.	II.1959	1.	I.1954
Rhodésie du Sud .....	2.	II.1959	1.	I.1954
Royaume-Uni .....	2.	II.1959	1.	I.1954
Sri Lanka .....	2.	II.1959	1.	I.1954
Suède .....	2.	II.1959	1.	I.1954
Turquie .....	2.	II.1959	1.	I.1954
Uruguay .....	2.	II.1959	1.	I.1954

TABLEAU 2

États pour lesquels, au moment où ils sont devenus Parties contractantes à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, tous les instruments pertinents du GATT déposés auprès du Secrétaire général (à savoir, sauf indication contraire, ceux qui portent les numéros 2, 4 à 9, 11 à 18, 20, 22, 24 et 26) sont entrés en vigueur au terme d'une procédure qui n'a pas été effectuée auprès du Secrétaire général.

<i>Parties contractantes</i>	<i>Date d'entrée en vigueur</i>	<i>Parties contractantes</i>	<i>Date d'entrée en vigueur</i>
Angola ..... (Instruments du GATT portant les numéros 1, 4, 5, 6, 8, 9, 11, 13, 17 et 18.)	11. XI.1975	Espagne ..... (Également lié, à partir de la date indiquée par le Protocole portant application provisoire de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce—numéro 1 dans la liste des instruments du GATT.)	29. VIII.1963
Antigua-et-Barbuda ..... (Instruments du GATT portant les numéros 1, 4, 5, 6, 8, 9, 11, 13, 17 et 18.)	1. XI.1981	Gabon .....	17. VIII.1960
Argentine .....	11. X.1967	Gambie .....	18. II.1965
Bahreïn ..... (Instruments du GATT portant les numéros 1, 4, 5, 6, 8, 9, 11, 13, 17 et 18.)	15. VIII.1971	Grenade ..... (Instruments du GATT portant les numéros 1, 4, 5, 6, 8, 9, 11, 13, 17 et 18.)	7. II.1974
Bangladesh ..... (Instruments du GATT portant les numéros 4, 5, 6, 8, 9, 11, 13, 17 et 18.)	16. XII.1972	Guatemala ..... (Instruments du GATT portant les numéros 4, 5, 6, 8, 9, 11, 13, 17 et 18.)	10. X.1991
Barbade .....	30. XI.1966	Guinée-Bissau ..... (Instruments du GATT portant les numéros 1, 4, 5, 6, 8, 9, 11, 13, 17 et 18.)	10. IX.1974
Belize ..... (Instruments du GATT portant les numéros 1, 4, 5, 6, 8, 9, 11, 13, 17 et 18.)	21. XI.1981	Guyana .....	26. V.1966
Bénin .....	1. VIII.1960	Honduras ..... (Instrument du GATT portant les numéros 4, 5, 6, 8, 9, 11, 13, 17 et 18.)	10. IV.1994
Bolivie ..... (Instruments du GATT portant les numéros 4, 5, 6, 8, 9, 11, 13, 17 et 18.)	8. IX.1990	Hong Kong ..... (Instrument du GATT portant les numéros 1, 4, 5, 6, 8, 9, 11, 13, 17 et 18.)	23. IV.1986
Botswana ..... (Instruments du GATT portant les numéros 1, 4, 5, 6, 8, 9, 11, 13, 17 et 18.)	30. IX.1966	Hongrie ..... (Instruments du GATT portant les numéros 4, 5, 6, 8, 9, 11, 13, 17 et 18.)	9. IX.1973
Brunéi Darussalam ..... (Instruments du GATT portant les numéros 1, 4, 5, 6, 8, 9, 11, 13, 17 et 18.)	31. XII.1983	Îles Salomon ..... (Instruments du GATT portant les numéros 1, 4, 5, 6, 8, 9, 11, 13, 17 et 18.)	7. VII.1978
Burkina Faso .....	5. VIII.1960	Irlande .....	22. XII.1967
Burundi .....	1. VII.1962	Islande .....	21. IV.1968
Cameroun .....	1. I.1960	Israël ..... (Également lié, à partir de la date indiquée par le Protocole portant application provisoire de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce—numéro 1 dans la liste des instruments du GATT.)	5. VII.1962
Chypre .....	16. VIII.1960	Jamaïque .....	6. VIII.1962
Colombie ..... (Instruments du GATT portant les numéros 4, 5, 6, 8, 9, 11, 13, 17 et 18.)	3. X.1981	Kenya .....	12. XII.1963
Congo .....	15. VIII.1960	Koweït .....	19. VI.1961
Costa Rica ..... (Instruments du GATT portant les numéros 4, 5, 6, 8, 9, 11, 13, 17 et 18.)	24. XI.1990	Lesotho ..... (Instruments du GATT portant les numéros 1, 4, 5, 6, 8, 9, 11, 13, 17 et 18.)	4. X.1966
Côte d'Ivoire .....	7. VIII.1960	Liechtenstein ..... (Instruments du GATT portant les numéros 1, 4, 5, 6, 8, 9, 11, 13, 17 et 18.)	29. III.1994
Djibouti ..... (Instruments du GATT portant les numéros 1, 4, 5, 6, 8, 9, 11, 13, 17 et 18.)	27. VI.1977	Macao .....	11. I.1991
Dominique ..... (Instruments du GATT portant les numéros 1, 4, 5, 6, 8, 9, 11, 13, 17 et 18.)	3. XI.1978	Madagascar .....	25. VI.1960
Égypte ..... (Instruments du GATT portant les numéros 4, 5, 6, 8, 9, 11, 13, 17 et 18.)	9. V.1970	Malawi .....	6. VII.1964
El Salvador ..... (Instruments du GATT portant les numéros 4, 5, 6, 8, 9, 11, 13, 17 et 18.)	22. V.1991		
Émirats arabes unis ..... (Instruments du GATT portant les numéros 1, 4, 5, 6, 8, 9, 11, 13, 17 et 18.)	1. XII.1971		

## X.1 : GATT

<i>Parties contractantes</i>	<i>Date d'entrée en vigueur</i>	<i>Parties contractantes</i>	<i>Date d'entrée en vigueur</i>
Maldives .....	26. VII.1965	République tchèque <sup>3</sup> .....	1 I.1993
(Instruments du GATT portant les numéros 1, 4, 5, 6, 8, 9, 11, 13, 17 et 18.)		(Instruments du GATT portant les numéros 4, 5, 6, 8, 9, 11, 13, 17 et 18.)	
Mali .....	20 VI.1960	République-Unie de Tanzanie .....	9. XII.1961
(Instruments du GATT portant les numéros 1, 4, 5, 6, 8, 9, 11, 13, 17 et 18.)		Roumanie .....	14. XI.1971
Malte .....	21. IX.1964	(Instruments du GATT portant les numéros 1, 4, 5, 6, 8, 9, 11, 13, 17 et 18.)	
Maroc .....	17 VI.1987	Rwanda .....	1. VII.1962
Instruments du GATT portant les numéros 4, 5, 6, 8, 9, 11, 13, 17 et 18.)		Sainte-Lucie .....	22. II.1979
Maurice .....	12. III.1968	(Instruments du GATT portant les numéros 1, 4, 5, 6, 8, 9, 11, 13, 17 et 18.)	
(Instruments du GATT portant les numéros 1, 4, 5, 6, 8, 9, 11, 13, 17 et 18.)		Saint-Kitts-et-Nevis .....	19 IX.1983
Mauritanie .....	28. XI.1960	(Instruments du GATT portant les numéros 1, 4, 5, 6, 8, 9, 11, 13, 17 et 18.)	
Mexique .....	26 VIII.1986	Saint-Vincent-et-Grenadines .....	27 X.1979
Instruments du GATT portant les numéros 4, 5, 6, 8, 9, 11, 13, 17 et 18.)		(Instruments du GATT portant les numéros 1, 4, 5, 6, 8, 9, 11, 13, 17 et 18.)	
Mozambique .....	25. VI.1975	Sénégal .....	20. VI.1960
(Instruments du GATT portant les numéros 1, 4, 5, 6, 8, 9, 11, 13, 17 et 18.)		Sierra Leone .....	27. IV.1961
Namibie .....	21. III.1990	Singapour .....	9. VIII.1965
(Instruments du GATT portant les numéros 1, 4, 5, 6, 8, 9, 11, 13, 17 et 18.)		(Instruments du GATT portant les numéros 1, 4, 5, 6, 8, 9, 11, 13, 17 et 18.)	
Niger .....	3. VIII.1960	Slovaquie <sup>3</sup> .....	1. I.1993
Nigéria .....	1. X.1960	(Instruments du GATT portant les numéros 4, 5, 6, 8, 9, 11, 13, 17 et 18.)	
Ouganda .....	9. X.1962	Slovénie .....	30. X.1994
Paraguay .....	6. I.1994	(Instruments du GATT portant les numéros 4, 5, 6, 8, 9, 11, 13, 17 et 18.)	
(Instruments du GATT portant les numéros 4, 5, 6, 8, 9, 11, 13, 17 et 18.)		Suisse .....	1. VIII.1966
Papouasie-Nouvelle-Guinée .....	16. IX.1975	(Également liée, à partir de la date indiquée par le Protocole portant application provisoire de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce—numéro 1 dans la liste des instruments du GATT.)	
(Instruments du GATT portant les numéros 1, 4, 5, 6, 8, 9, 11, 13, 17 et 18.)		Suriname .....	25. XI.1975
Philippines .....	27. X.1981	(Instruments du GATT portant les numéros 1, 4, 5, 6, 8, 9, 11, 13, 17 et 18.)	
(Instruments du GATT portant les numéros 1, 4, 5, 6, 8, 9, 11, 13, 17 et 18.)		Swaziland .....	6. IX.1968
Pologne .....	18. X.1967	(Instruments du GATT portant les numéros 1, 4, 5, 6, 8, 9, 11, 13, 17 et 18.)	
Portugal .....	6. V.1962	Tchad .....	11. VIII.1960
(Également lié, à partir de la date indiquée par le Protocole portant application provisoire de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce—numéro 1 dans la liste des instruments du GATT.)		Thaïlande .....	30. VI.1982
Qatar .....	3. IX.1971	[Également liée, à partir de la date indiquée par le Protocole d'adhésion du 21.X.1982 (Instruments du GATT portant les numéros 4, 5, 6, 8, 9, 11, 13, 17 et 18.)]	
(Instruments du GATT portant les numéros 1, 4, 5, 6, 8, 9, 11, 13, 17 et 18.)		Togo .....	27. IX.1960
République centrafricaine .....	14. VIII.1960	Trinité-et-Tobago .....	31. VIII.1962
République de Corée .....	14. IV.1967	(Également liée, à partir de la date indiquée par le Protocole portant application provisoire de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce—numéro 1 dans la liste des instruments du GATT.)	
(Également liée, à partir de la date indiquée par le Protocole portant application provisoire de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce—numéro 1 dans la liste des instruments du GATT.)		Tunisie .....	19.VIII.1990
République démocratique du Congo .....	11. IX.1971	(Instruments du GATT portant les numéros 4, 5, 6, 8, 9, 11, 13, 17 et 18.)	
(Instrument du GATT portant les numéros 1, 2, 3, 4, 5, 6, 9, 11, 12, 17 et 18.)			



X.1 : GATT

<i>Parties contractantes</i>	<i>Date d'entrée en vigueur</i>	<i>Parties contractantes</i>	<i>Date d'entrée en vigueur</i>
Venezuela ..... (Instruments du GATT portant les numéros 4, 5, 6, 8, 9, 11, 13, 17 et 18.)	31. VIII.1990	Zambie ..... (Instruments du GATT portant les numéros 1, 4, 5, 6, 8, 9, 11, 13, 17 et 18.)	24. X.1964
Yougoslavie ..... (Egalement liée, à partir de la date indiquée par le Protocole portant application provisoire de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce—numéro 1 dans la liste des instruments du GATT.)	25. VIII.1966		

1. b) CHARTE DE LA HAVANE INSTITUANT UNE ORGANISATION INTERNATIONALE DU COMMERCE

*Authentifiée par l'Acte final de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et l'emploi, signé à la Havane le 24 mars 1948*

*Note : Les conditions d'entrée en vigueur de la Charte de la Havane, énoncées dans son article 103, n'ont pas été remplies dans le délai prescrit. Aucun instrument d'acceptation n'a été déposé auprès du Secrétaire général. Pour le texte de la Charte de la Havane, voir Conférence des Nations Unies sur le commerce et l'emploi, Acte final et documents connexes, E/CONF.2/78, publication des Nations Unies, numéro de vente : 1948.II.D.4.*

1. c) ACCORD CONCERNANT L'APPLICATION DE LA CLAUSE DE LA NATION LA PLUS FAVORISÉE AUX ZONES DE L'ALLEMAGNE OCCIDENTALE SOUMISES À L'OCCUPATION MILITAIRE

*Signé à Genève le 14 septembre 1948*

**ENTRÉE EN VIGUEUR :** 14 octobre 1948, conformément à l'article V.  
**ENREGISTREMENT :** 14 octobre 1948, n° 296.  
**TEXTE :** Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 18, p. 267.

*Note : L'Accord et le Mémoire d'accord ci-dessous (1 c) et 1 d)) ont été conclus dans le cadre de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce. Les Parties contractantes à l'Accord général, qui étaient signataires de l'Accord du 14 septembre 1948, se sont réunies officiellement à Genève le 16 octobre 1951. À cette réunion, il a été recommandé que tous les signataires de l'Accord qui souhaiteraient le faire signifier si possible leur retrait de cet Accord en déposant à la même date une notification d'intention auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, cette notification valant également pour le Mémoire d'accord. La date suggérée a été celle du 14 décembre 1951 (le retrait devant prendre effet le 15 juin 1952). Pour les États qui étaient parties à l'Accord et au Mémoire d'accord, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 18, p. 267; vol. 19, p. 328; vol. 20, p. 308; vol. 24, p. 320; vol. 35, p. 370; vol. 42, p. 356; vol. 43, p. 339; vol. 44, p. 339; vol. 46, p. 350; vol. 53, p. 419, et vol. 70, p. 272. Pour les dates de réception des notifications de retrait, voir *ibid.*, vol. 117, p. 385; vol. 121, p. 327, et vol. 128, p. 293.*

1. d) MÉMOIRE D'ACCORD PORTANT APPLICATION AUX SECTEURS OUEST DE BERLIN DE L'ACCORD RELATIF AU TRAITEMENT GÉNÉRAL DE LA NATION LA PLUS FAVORISÉE CONCERNANT LES ZONES D'OCCUPATION MILITAIRE DE L'ALLEMAGNE OCCIDENTALE

*Signé à Annecy le 13 août 1949*

**ENTRÉE EN VIGUEUR :** 13 août 1949 par signature.  
**ENREGISTREMENT :** 24 septembre 1949, n° 296.  
**TEXTE :** Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 42, p. 356.

*Note : Voir "Note" sous 1.c).*

**NOTES :**

<sup>1</sup> Les États ci-après, qui avaient appliqué à titre provisoire l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, ont fait savoir au Secrétaire général qu'ils avaient cessé de l'appliquer :

<i>Participant</i>	<i>Date de prise d'effet de l'application provisoire</i>	<i>Date de prise d'effet de la cessation</i>
Chine*	21 mai 1948	
Liban	29 juil 1948	25 févr 1951

## X.1 : GATT

---

<i>Participant</i>	<i>Date de prise d'effet de l'application provisoire</i>	<i>Date de prise d'effet de la cessation</i>
Libéria .....	20 mai 1950	13 juin 1953
République arabe syrienne .....	30 juil 1948	6 août 1951

\* Voir note concernant les signatures, ratifications, adhésions, etc., au nom de la Chine, (note 5 au chapitre I.1).  
Notification de cessation d'application au nom de la République de Chine reçue le 6 mars 1950.

<sup>2</sup> Voir note 3 au chapitre I.2.

<sup>3</sup> La Tchécoslovaquie avait effectué les formalités requises à l'égard des instruments du GATT portant les numéros suivants (dates d'entrées en vigueur des instruments sont indiquées entre parenthèses) : 1 (20.IV.1948), 2 (24.III.1948), 4 (24.III.1948), 5 (9.V.1949), 6 (7.VI.1948), 7 (14.IX.1948), 8 (24.IX.1952), 9 (22.III.1949), 11 (21.X.1951), 12 (24.IX.1952), 13 (28.III.1950), 14 (21.X.1951), 15 (24.IX.1952), 16 (11.II.1950), 17 (24.IX.1952), 18 (30.VI.1953), 19 a) (21.VI.1951), 19 d) (21.VI.1951), 19 e) (21.VI.1951), 19 f) (21.VI.1951), 20 (8.VII.1951), 21 (21.IV.1951), 22 (21.X.1953), 24 (2.II.1959), 26 (2.II.1959), 27 (1.I.1954). Voir aussi note 27 au chapitre I.2.

<sup>4</sup> Dans une notification reçue le 4 août 1975, le Gouvernement australien a déclaré faire application provisoire de l'Accord général au Papua-Nouvelle-Guinée.

**X.2 : Banque africaine de développement**

**2. ACCORD PORTANT CRÉATION DE LA BANQUE AFRICAINE DE DÉVELOPPEMENT**

*Fait à Khartoum le 4 août 1963*

**ENTRÉE EN VIGUEUR :** 10 septembre 1964, conformément à l'article 65.  
**ENREGISTREMENT :** 10 septembre 1964, n° 7408.  
**TEXTE :** Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 510, p. 3, et vol. 569, p. 353 (rectificatif au vol. 510).  
**ÉTAT :** Signataires : 31. Parties : 51.

*Note :* L'Accord a été approuvé et ouvert à la signature par la Conférence des ministres des finances sur la création d'une Banque africaine de développement, convoquée conformément à la résolution 52 (IV)<sup>1</sup> de la Commission économique des Nations Unies pour l'Afrique. La Conférence s'est réunie à Khartoum du 31 juillet au 4 août 1963. Pour le texte de l'Acte final de la Conférence, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 510, p. 3.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, adhésion (a)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, adhésion (a)</i>
Algérie .....	4 août 1963	10 sept 1964	Mali .....	4 août 1963	23 avr 1964
Angola <sup>2</sup> .....		9 janv 1981 a	Maroc .....	4 août 1963	2 juin 1964
Bénin .....	8 oct 1963	25 août 1964	Maurice <sup>2</sup> .....		1 janv 1974 a
Botswana <sup>2</sup> .....		31 mars 1972 a	Mauritanie .....	4 août 1963	9 sept 1964
Burkina Faso <sup>2</sup> .....	21 nov 1963	22 sept 1964	Mozambique <sup>2</sup> .....		4 juin 1976 a
Burundi .....	4 août 1963	2 janv 1968 a	Niger .....	25 oct 1963	29 juil 1964
Cameroun .....	8 oct 1963	7 mai 1964	Nigéria .....	4 août 1963	12 mars 1964
Cap-Vert <sup>2</sup> .....		15 avr 1976 a	Ouganda .....	4 août 1963	16 déc 1963
Comores <sup>2</sup> .....		3 mai 1976 a	République centrafricaine <sup>2</sup> ..	4 août 1963	26 août 1970 a
Congo .....	29 nov 1963	10 févr 1965	République démocratique du Congo .....	4 août 1963	5 juin 1964
Côte d'Ivoire .....	4 août 1963	20 mars 1964	République-Unie de Tanzanie <sup>3</sup> .....	4 août 1963	27 nov 1963
Djibouti <sup>2</sup> .....		12 juil 1978 a	Rwanda .....	18 déc 1963	18 janv 1965
Égypte .....	4 août 1963	14 sept 1964	Sao Tomé-et-Principe <sup>2</sup> ..		14 avr 1976 a
Espagne .....	13 févr 1984	13 févr 1984	Sénégal .....	17 déc 1963	11 sept 1964
Éthiopie .....	4 août 1963	14 juil 1964	Seychelles <sup>2</sup> .....		20 avr 1977 a
Gabon <sup>2</sup> .....		31 déc 1972 a	Sierra Leone .....	4 août 1963	18 févr 1964
Gambie <sup>2</sup> .....		2 juil 1973 a	Somalie .....	4 août 1963	22 oct 1964
Ghana .....	4 août 1963	30 juin 1964	Soudan .....	4 août 1963	9 sept 1963
Guinée .....	4 août 1963	21 mai 1964	Swaziland <sup>2</sup> .....		26 juil 1971 a
Guinée-Bissau <sup>2</sup> .....		5 mai 1975 a	Tchad <sup>2</sup> .....		26 août 1968 a
Guinée équatoriale <sup>2</sup> ..		30 juin 1975 a	Togo .....	18 oct 1963	3 juil 1964
Jamahiriyah arabe libyenne <sup>2</sup> .....	4 août 1963	21 juil 1972	Tunisie .....	4 août 1963	29 oct 1964
Kenya .....	4 août 1963	24 janv 1964	Zambie <sup>2</sup> .....		1 sept 1966 a
Lesotho <sup>2</sup> .....		2 juil 1973 a	Zimbabwe <sup>2</sup> .....		5 sept 1980 a
Libéria .....	4 août 1963	23 juin 1964			
Madagascar <sup>2</sup> .....		3 mai 1976 a			
Malawi <sup>2</sup> .....		25 juil 1966 a			

**NOTES :**

<sup>1</sup> Documents officiels du Conseil économique et social trente-quatrième session, Supplément n° 10 (E/3586, E/CN.14/168), p. 49.

<sup>2</sup> Le paragraphe 2 de l'article 64 de l'Accord stipule que tout État peut devenir membre de la Banque, après l'entrée en vigueur de l'Accord en y adhérant, suivant les modalités que le Conseil des gouverneurs déterminera; que le Gouvernement dudit État déposera son instrument d'adhésion à une date fixée par le Conseil ou avant cette date, et qu'après ce dépôt cet État deviendra membre de la Banque à la date fixée par le Conseil des gouverneurs.

Dans le tableau ci-contre se trouvent indiqués, pour chaque État ayant adhéré, le numéro et la date de la résolution pertinente adoptée par le Conseil des gouverneurs de la Banque. Dans tous les cas, les conditions d'adhésion comprenaient le paiement, par ledit État, du premier versement de sa souscription. Sauf indication contraire, la date du dépôt de l'instrument d'adhésion auprès du Secrétaire général est celle qui avait été fixée par le Conseil.

<i>Participant</i>	<i>Numéro de la résolution</i>	<i>Date de la résolution</i>
Angola .....	3-80	23 juin 1980 (Date fixée par le Conseil : 23 juin 1980)
Botswana .....	9-71	28 juil 1971
Burundi .....	4-67	31 déc 1967
Cap-Vert .....	02-76	15 avr 1976
Comores .....	05-76	3 mai 1976
Djibouti .....	01-78	1 mai 1978
Gabon .....	8-72	20 juil 1972
Gambie .....	2-73	2 juil 1973
Guinée-Bissau .....	02-75	5 mai 1975

## X.2 : Banque africaine de développement

<i>Participant</i>	<i>Numéro de la résolution</i>	<i>Date de la résolution</i>
Guinée équatoriale .....	03-75	5 mai 1975
Jamahiriya arabe libyenne ...	13-72	21 juil 1972
Lesotho .....	3-73	2 juil 1973
Madagascar .....	06-76	3 mai 1976
Malawi .....	2-66	19 avr 1966
Maurice .....	4-73	2 juil 1973
Mozambique .....	06-76	3 mai 1976
République centrafricaine ...	3-70	26 août 1970
Sao Tomé-et-Principe .....	01-76	28 févr 1976
Seychelles .....	01-77	31 mars 1977
Swaziland .....	6-71	26 juil 1971
Tchad .....	2-68/ 3-68	25 juin 1968/ 26 août 1968
Zambie .....	6-66	16 août 1966
Zimbabwe* .....	04-80	23 juin 1980

\* Conformément à la résolution du Conseil des Gouverneurs (n° 04-80, en date du 23 juin 1980), l'Accord est réputé avoir pris effet à titre rétroactif à l'égard du Zimbabwe au 23 juin 1980, dès l'accomplissement de toutes les conditions requises et la réception de son instrument d'adhésion par la Banque africaine de développement.

<sup>3</sup> L'Accord a initialement été signé et l'instrument de ratification a été déposé au nom du Tanganyika. Suite à la création de l'Union entre le Tanganyika et Zanzibar sous le nom de République-Unie de Tanzanie (voir note 28 au chapitre I.2), le Gouvernement tanzanien a adressé une déclaration à la Banque africaine de développement, indiquant qu'il assumait la qualité de membre de la BAD, tant en ce qui concerne le Tanganyika que Zanzibar, et désirait que la Banque prenne les mesures nécessaires et augmente sa souscription d'un million d'unités de compte. Ladite déclaration a été examinée par le Conseil de gouverneurs de la Banque africaine de développement à sa première session plénière, le 4 novembre 1964. Dans sa résolution n° 3 adoptée le même jour, le Conseil des gouverneurs, ayant exprimé le désir de donner plein effet à la nouvelle qualité de membre de la République-Unie de Tanzanie, a décidé notamment que la souscription de ce pays en capital-actions de la BAD serait augmentée d'un million d'unités de compte, consistant pour moitié en actions à libérer entièrement et pour l'autre moitié en actions sujettes à appel et que la nouvelle qualité de membre de la République-Unie de Tanzanie prendrait effet dès le paiement à la BAD du premier versement afférent au montant initialement souscrit par ce pays au capital-actions à libérer entièrement, ainsi qu'il est prévu dans la résolution. En outre, le Conseil a pris note de ce que désormais la République-Unie de Tanzanie aurait 1 255 voix.

2. a) AMENDEMENTS À L'ACCORD PORTANT CRÉATION DE LA BANQUE AFRICAINE DE DÉVELOPPEMENT

*Adoptés par le Conseil des gouverneurs de la Banque africaine de développement dans sa résolution 05-79 du 17 mai 1979*

**ENTRÉE EN VIGUEUR :** 7 mai 1982, conformément au paragraphe 4 de la résolution 05-79 et au paragraphe 1 de l'article 60 de l'Accord non amendé.  
**ENREGISTREMENT :** 7 mai 1982, n° 7408.  
**TEXTE :** Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1276, p. 501.  
**ÉTAT :** Parties : 48.

*Note :* Le 17 mai 1979, le Conseil des gouverneurs de la Banque africaine de développement a adopté trois résolutions (05-79, 06-79 et 07-79) concernant la participation non régionale à la Banque. La résolution 05-79 adopte les amendements à l'Accord pour permettre aux pays non africains d'en devenir membres. La résolution 06-79 concerne l'augmentation générale du capital-actions de la Banque et la résolution 07-79 prévoit les règles générales régissant l'admission des pays non régionaux en qualité de pays membres de la Banque.

<i>Participants liés par les amendements en vertu du paragraphe 4 de la résolution 05-79 et du paragraphe 1 de l'article 60 de l'Accord non amendé</i>	<i>Acceptation des amendements</i>	<i>Participants liés par les amendements en vertu du paragraphe 4 de la résolution 05-79 et du paragraphe 1 de l'article 60 de l'Accord non amendé</i>	<i>Acceptation des amendements</i>
Angola .....	7 janv 1981	Mali .....	16 juil 1979
Bénin .....	6 sept 1980	Maroc .....	24 nov 1980
Botswana .....	13 déc 1979	Maurice .....	27 sept 1979
Burkina Faso .....	23 août 1980	Mauritanie .....	5 janv 1981
Burundi .....	11 janv 1980	Mozambique .....	27 déc 1979
Cameroun .....	12 mars 1980	Niger .....	9 déc 1980
Cap-Vert .....	22 déc 1980	Nigéria .....	6 mai 1982
Comores .....	30 nov 1979	Ouganda .....	29 mai 1980
Côte d'Ivoire .....	27 févr 1980	République démocratique du Congo ...	6 sept 1980
Congo .....	18 août 1980	République centrafricaine .....	15 janv 1981
Djibouti .....	29 juin 1979	République-Unie de Tanzanie .....	20 août 1980
Égypte .....	27 juin 1979	Rwanda .....	2 févr 1980
Éthiopie .....	21 avr 1980	Sao Tomé-et-Principe .....	19 nov 1979
Gabon .....	9 août 1980	Sénégal .....	10 juil 1979
Gambie .....	25 févr 1980	Seychelles .....	14 déc 1979
Ghana .....	13 déc 1979	Sierra Leone .....	26 oct 1979
Guinée .....	16 mai 1980	Somalie .....	22 déc 1980
Guinée-Bissau .....	15 déc 1980	Soudan .....	10 déc 1980
Guinée équatoriale .....	14 nov 1979	Swaziland .....	11 janv 1980
Kenya .....	25 juil 1979	Tchad .....	7 sept 1981
Lesotho .....	20 nov 1979	Togo .....	18 janv 1980
Libéria .....	30 sept 1980	Tunisie .....	27 juin 1979
Madagascar .....	18 déc 1981	Zambie .....	3 avr 1980
Malawi .....	23 août 1979	Zimbabwe .....	24 oct 1980

2. b) ACCORD PORTANT CRÉATION DE LA BANQUE AFRICAINE DE DÉVELOPPEMENT FAIT À KHARTOUM LE 4 AOÛT 1963  
TEL QU'AMENDÉ PAR LA RÉOLUTION 05-79 ADOPTÉ PAR LE CONSEIL DES GOUVERNEURS LE 17 MAI 1979

Conclu à Lusaka le 7 mai 1982

ENTRÉE EN VIGUEUR : 7 mai 1982, conformément au paragraphe 4 de la résolution 05-79.  
ENREGISTREMENT : 7 mai 1982, n° 21052.  
TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1276, vol. 3.  
ÉTAT : Signataires : 25. Parties : 75.

Note : L'original de l'Accord a été établi par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies le 2 juin 1982.

<i>Participants</i>	<i>Participation à l'Accord tel qu'amendé en vertu du paragraphe 4 de la résolution 05-79 et du paragraphe 1 de l'article 60 de l'Accord non amendé</i>	<i>Signature par des États Membres non-régionaux en vertu du paragraphe c), alinéa i) de la section 3 de la résolution 07-79</i>	<i>Ratification, adhésion (a), acceptation (A)</i>
Afrique du Sud <sup>1</sup> .....			13 déc 1995 a
Allemagne <sup>2,3,4</sup> .....		16 févr 1983	16 févr 1983 A
Angola .....	7 mai 1982		
Arabie saoudite <sup>4</sup> .....		15 déc 1983	15 déc 1983 a
Argentine <sup>4</sup> .....		6 juin 1985	6 juin 1985 A
Autriche <sup>4</sup> .....		23 juil 1982	10 mars 1983
Belgique <sup>4</sup> .....		15 févr 1983	15 févr 1983
Bénin .....	7 mai 1982		
Botswana .....	7 mai 1982		
Brésil <sup>4</sup> .....		8 déc 1982	14 juil 1983
Burkina Faso .....	7 mai 1982		
Burundi .....	7 mai 1982		
Cameroun .....	7 mai 1982		
Canada <sup>4</sup> .....		23 déc 1982	23 déc 1982 A
Cap-Vert .....	7 mai 1982		
Chine <sup>4</sup> .....		9 mai 1985	9 mai 1985 A
Colombes .....	7 mai 1982		
Congo .....	18 mai 1982		
Côte d'Ivoire .....	7 mai 1982		
Danemark <sup>4</sup> .....		7 sept 1982	7 sept 1982
Djibouti .....	7 mai 1982		
Égypte .....	7 mai 1982		
Espagne <sup>4</sup> .....		13 fév 1984	13 fév 1984 A
États-Unis d'Amérique <sup>4</sup> .....		31 janv 1983	31 janv 1983 A
Éthiopie .....	7 mai 1982		
Finlande <sup>4</sup> .....		7 sept 1982	7 sept 1982 A
France <sup>4</sup> .....		1 juil 1982	1 juil 1982
Gabon .....	7 mai 1982		
Gambie .....	7 mai 1982		
Ghana .....	7 mai 1982		
Guinée .....	7 mai 1982		
Guinée-Bissau .....	7 mai 1982		
Guinée équatoriale .....	7 mai 1982		
Inde <sup>4</sup> .....		25 oct 1983	6 déc 1983 a
Italie <sup>4</sup> .....		26 nov 1982	26 nov 1982 A
Japon <sup>4</sup> .....		3 févr 1983	3 févr 1983 A

**X.2 : Banque africaine de développement**

<i>Participant</i>	<i>Participation à l'Accord tel qu'amendé en vertu du paragraphe 4 de la résolution 05-79 et du paragraphe 1 de l'article 60 de l'Accord non amendé</i>	<i>Signature par des Etats Membres non-régionaux en vertu du paragraphe c), alinéa i) de la section 3 de la résolution 07-79</i>	<i>Ratification, adhésion (a), acceptation (A)</i>
Kenya .....	7 mai 1982		
Koweït <sup>4</sup> .....		9 nov 1982	9 nov 1982 A
Lesotho .....	7 mai 1982		
Libéria .....	7 mai 1982		
Madagascar .....	7 mai 1982		
Malawi .....	7 mai 1982		
Mali .....	7 mai 1982		
Maroc .....	7 mai 1982		
Maurice .....	7 mai 1982		
Mauritanie .....	7 mai 1982		
Mozambique .....	7 mai 1982		
Namibie .....			10 avr 1994 a
Niger .....	7 mai 1982		
Nigéria .....	7 mai 1982		
Norvège <sup>4</sup> .....		7 sept 1982	7 sept 1982 A
Ouganda .....	7 mai 1982		
Pays-Bas <sup>4, 5</sup> .....		28 janv 1983	28 janv 1983 A
Portugal <sup>4</sup> .....		8 déc 1983	15 déc 1983 a
République centrafricaine .....	7 mai 1982		
République de Corée <sup>4</sup> .....		27 sept 1982	27 sept 1982
République démocratique du Congo .....	7 mai 1982		
République-Unie de Tanzanie .....	7 mai 1982		
Royaume-Uni <sup>4</sup> .....		23 déc 1982	27 avr 1983 A
Rwanda .....	7 mai 1982		
Sao Tomé-et-Principe .....	7 mai 1982		
Sénégal .....	7 mai 1982		
Seychelles .....	7 mai 1982		
Sierra Leone .....	7 mai 1982		
Somalie .....	7 mai 1982		
Soudan .....	7 mai 1982		
Suède <sup>4</sup> .....		7 sept 1982	7 sept 1982 A
Suisse <sup>4</sup> .....		14 sept 1982	14 sept 1982 A
Swaziland .....	7 mai 1982		
Tchad .....	7 mai 1982		
Togo .....	7 mai 1982		
Tunisie .....	7 mai 1982		
Yougoslavie <sup>4</sup> .....		15 sept 1982	15 sept 1982
Zambie .....	7 mai 1982		
Zimbabwe .....	7 mai 1982		

*Déclarations et Réserves  
(En l'absence d'indication contraire, la date de réception est celle  
de la ratification, de l'adhésion ou de l'acceptation.)*

**ALLEMAGNE<sup>2,6</sup>**

*Réserves formulées lors de l'acceptation :*

1. [La] République fédérale d'Allemagne se réserve ainsi qu'à ses subdivisions politiques le droit d'imposer les salaires et émoluments versés par la Banque à ses citoyens, à ses ressortissants ou à ses résidents.

2. Sur le territoire de la République fédérale d'Allemagne, les immunités conférées en vertu des articles 53 et 56 de l'Accord ne sont pas applicables à une action civile intentée du fait d'un accident causé par un véhicule automobile appartenant à la Banque ou utilisé pour son compte, ni à une infraction au code de la route commise par le conducteur d'un tel véhicule.

3. Aux termes de l'échange de notes entre la Banque africaine de développement et la République fédérale d'Allemagne effectué à Abidjan le 24 janvier 1983 :

- a) La Banque ne peut prétendre à une exonération d'impôts directs, de droits de douane ou de taxes analogues sur les marchandises importées ou exportées à d'autres fins qu'à son usage officiel;
- b) La Banque ne peut prétendre à l'exonération de taxes ou de droits qui ne constituent qu'une redevance pour prestation de services;
- c) La Banque ne peut vendre des articles importés en franchise sur le territoire d'un membre accordant cette exonération, conformément au paragraphe 1 de l'article 57 de l'Accord, qu'aux conditions arrêtées en accord avec ledit membre.

**CANADA**

*Réserve :*

"En acceptant ledit Accord, le Gouvernement du Canada, conformément à l'alinéa 3 de l'article 64, se réserve par la présente le droit de frapper d'impôts les traitements versés par la Banque aux citoyens, ressortissants et résidents canadiens."

**DANEMARK**

*Déclaration :*

Conformément à la clause principale du paragraphe 1 d) de l'article 17 de l'Accord portant création de la Banque africaine de développement, le produit de toutes opérations de financement entreprise par la Banque servira à l'acquisition, uniquement dans les pays membres, des biens et services qui y sont produits.

La politique établie du Gouvernement danois en matière de transport maritime se fonde sur le principe de la libre circulation des navires dans le cadre du commerce international, en concurrence libre et loyale. Conformément à cette politique, les transactions et transferts relatifs au transport maritime ne devraient pas se trouver entravés par des dispositions accordant un traitement préférentiel à un pays ou groupe de pays, l'objectif étant toujours de veiller à ce que les méthodes de transport et la nationalité du transporteur soient déterminées par des considérations commerciales usuelles. Le Gouvernement danois espère que le paragraphe 1 d) de l'article 17 sera appliqué compte tenu de ce principe.

**ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE**

*Déclaration :*

Les États-Unis d'Amérique se réservent ainsi qu'à toutes subdivisions politiques des États-Unis d'Amérique le droit d'imposer les salaires et émoluments versés par la Banque

africaine de développement à leurs citoyens ou à leurs ressortissants.

**INDE**

Le Gouvernement indien se réserve ainsi qu'à ses subdivisions politiques le droit d'imposer les salaires et émoluments versés par la Banque africaine de développement à ses citoyens, à ses ressortissants ou à ses résidents.

**ITALIE**

"Le Gouvernement italien déclare, aux termes de l'article 64, paragraphe 3, de l'Accord portant création de la Banque africaine de développement (Khartoum, 4 août 1963), amendé par Résolution 05-79, qu'il se réserve ainsi qu'à ses subdivisions constitutionnelles le droit d'imposer les salaires et émoluments versés à ses citoyens et à ses résidents."

**JAPON**

Le Japon, conformément aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 64 de l'Accord, se réserve ainsi qu'à ses subdivisions politiques le droit d'imposer les salaires et émoluments versés par la Banque à ses ressortissants ou à ses résidents.

**KOWEÏT<sup>7</sup>**

*Déclaration :*

Il est entendu que la ratification de l'Accord portant création de la Banque africaine de développement, en date à Khartoum du 4 août 1963, ne signifie en aucune façon que l'État du Koweït reconnaisse Israël. En outre, aucune relation conventionnelle ne sera établie entre l'État du Koweït et Israël.

**NORVÈGE**

*Déclaration :*

Conformément au paragraphe 1 d) de l'article 17 de l'Accord portant création de la Banque africaine de développement, le produit d'un prêt, d'un investissement ou d'une autre opération de financement entreprise dans le cadre des opérations ordinaires de la Banque, servira à l'acquisition uniquement dans les pays membres des biens et services qui y sont produits, excepté dans des cas particuliers.

La politique établie du Gouvernement norvégien en matière de transport maritime se fonde sur le principe de la libre circulation des navires dans le cadre du commerce international en concurrence libre et loyale. Conformément à cette politique, les transactions et transferts relatifs au transport maritime ne devraient pas se trouver entravés par des dispositions accordant un traitement préférentiel à un pays ou groupe de pays, l'objectif étant toujours de veiller à ce que les méthodes de transport et la nationalité du transporteur soient déterminées par des considérations commerciales usuelles. Le Gouvernement norvégien espère que le paragraphe 1 d) de l'article 17 sera appliqué compte tenu de ce principe.

*Lors de la signature et de l'acceptation :*

Conformément au paragraphe 3 de l'article 64 de l'Accord, la Norvège se réserve le droit d'imposer les salaires et émoluments versés par la Banque à ses citoyens, à ses ressortissants ou à ses résidents.

**PAYS-BAS**

Le Royaume des Pays-Bas se réserve le droit de prendre en considération, aux fins de déterminer le montant de l'impôt sur les revenus provenant d'autres sources, les traitements et



émoluments versés au personnel de la catégorie professionnelle de la Banque africaine de développement et qui sont exonérés d'impôts aux termes de l'article 57 de l'Accord. L'exemption d'impôt n'est pas considérée comme s'appliquant aux pensions versées par la Banque.

### ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD<sup>8</sup>

#### *Déclarations et réserves:*

1. Étant donné que les télégrammes et les appels et conversations téléphoniques de la Banque ne sont pas définis en tant que télégrammes et appels et conversations téléphoniques d'État à l'annexe 2 des Conventions internationales des télécommunications signées à Montreux le 12 novembre 1965 et à Malaga-Torremolinos le 25 octobre 1973, et qu'elles ne bénéficient donc pas en vertu desdites conventions des privilèges conférés par celles-ci aux télégrammes et appels et conversations téléphoniques d'État, le Gouvernement du Royaume-Uni, compte tenu des obligations qu'il a contractées aux termes des Conventions internationales des télécommunications, déclare que les privilèges conférés par l'article 55 de l'Accord seront, au Royaume-Uni, restreints en conséquence, mais sous réserve de cette disposition, ne seront pas moins étendus que ceux que le Royaume-Uni accorde aux institutions financières internationales dont il est membre.

2. Conformément aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 64 de l'Accord, le Royaume-Uni déclare qu'il se réserve, ainsi qu'à ses subdivisions politiques, le droit d'imposer les salaires et émoluments versés par la Banque à ses citoyens, à ses ressortissants ou à ses résidents permanents. Le Royaume-Uni n'accordera pas aux consultants les privilèges et immunités mentionnés à l'article 56, sauf s'il s'agit d'experts effectuant des missions pour le compte de la Banque.

3. Conformément à sa pratique actuelle en ce qui concerne les organisations internationales, le Royaume-Uni accordera, selon les dispositions du paragraphe 1 de l'article 57 de l'Accord, les privilèges suivants en matière fiscale :

a) Dans le cadre de ses activités officielles, la Banque, ses biens et ses revenus seront exonérés de tous impôts directs, y compris l'impôt sur les gains en capital et l'impôt sur les sociétés. La Banque sera également exonérée des taxes municipales perçues sur ses locaux, sauf, comme dans le cas des missions diplomatiques, en ce qui concerne la part de ces taxes qui correspond à des paiements pour des services déterminés rendus.

b) La Banque se verra accorder le remboursement de la taxe sur les voitures et la taxe sur la valeur ajoutée payées lors de l'achat de tout nouveau véhicule automobile de fabrication britannique, ainsi que de la taxe sur la valeur ajoutée payée lors de la fourniture de biens ou de services d'une certaine valeur nécessaires pour les activités officielles de la Banque.

c) Les biens dont l'importation ou l'exportation sont nécessaires à la Banque dans l'exercice de ses activités officielles seront exonérés de tous droits de douane et d'excise et autres droits assimilés, à l'exception des paiements pour services. La Banque se verra accorder le remboursement des droits de douane et de la taxe sur la valeur ajoutée payés lors de l'importation d'hydrocarbures achetés par la Banque et nécessaires pour l'exercice de ses activités officielles.

d) L'exonération des impôts et droits visés aux alinéas qui précèdent sera accordée sous réserve du respect des conditions convenues avec le Gouvernement de Sa Majesté. Les biens acquis ou importés en vertu des dispositions ci-dessus ne peuvent pas être vendus, donnés ou cédés d'une manière quelconque au Royaume-Uni, sauf conformément aux conditions convenues avec le Gouvernement de Sa Majesté.

4. Sur le territoire du Royaume-Uni, l'immunité conférée aux termes du paragraphe 1 de l'article 52 et de l'alinéa i) de l'article 56 ne s'applique pas en ce qui concerne toute action civile intentée par un tiers pour dommages résultant d'un accident causé par un véhicule automobile appartenant à la Banque, ou à une personne visée à l'article 56, ou exploité pour le compte de la Banque ou d'une personne visée à l'article 56, selon le cas, ou en ce qui concerne toute infraction au code de la route commise par le conducteur d'un tel véhicule.

5. Le Gouvernement de Sa Majesté n'est pas en mesure à l'heure actuelle d'appliquer le paragraphe 3 ii) de l'article 57 de l'Accord, du fait que l'application de cette disposition requiert une modification de la législation en vigueur. Il espère toutefois être à même de l'appliquer dans un proche avenir.

### SUÈDE

#### *Déclaration faite lors de la signature et confirmée lors de la ratification :*

En référence à l'article 64, paragraphe 3, de l'Accord établissant la Banque africaine de développement, la Suède déclare par la présente qu'elle se réserve ainsi qu'à ses subdivisions politiques, le droit d'imposer les salaires et émoluments versés par la Banque à ses citoyens, à ses ressortissants ou à ses résidents.

#### *Déclaration :*

Conformément à la clause principale du paragraphe 1 d) de l'article 17 de l'Accord portant création de la Banque africaine de développement, le montant d'un prêt, d'un investissement ou d'une autre opération de financement entreprise par la Banque servira à l'acquisition uniquement dans les pays membres, des biens et services qui y sont produits.

La politique du Gouvernement suédois en matière de transport maritime se fonde sur le principe de la libre circulation des navires dans le cadre du commerce international, en concurrence libre et loyale. Le Gouvernement suédois espère que l'application du paragraphe 1 d) de l'article 17 n'ira pas à l'encontre de ce principe. De même, dans le cadre de sa politique en matière d'assistance, le Gouvernement suédois estime que toute aide multilatérale au développement doit s'appuyer sur le principe du libre appel à la concurrence internationale. Le Gouvernement suédois exprime l'espoir qu'il sera possible de convenir d'une modification du paragraphe 1 d) de l'article 17, afin que celui-ci n'aille pas à l'encontre de ce principe.

### SUISSE

#### *Déclaration :*

"Conformément à l'article 64, paragraphe 3, de l'Accord, la Suisse se réserve le droit d'imposer les salaires et émoluments versés par la Banque à ses ressortissants ayant résidence permanente sur son territoire."

#### **NOTES :**

<sup>1</sup> Par résolution B/B6/95/11 du 6 décembre 1996, le Conseil des Gouverneurs de la Banque, en application du deuxième paragraphe de l'article 64 de l'Accord, avait déterminé les conditions d'adhésion par l'Afrique du Sud en considérant le 13 décembre 1995 comme la date à laquelle l'Afrique du Sud, après le dépôt de son instrument d'adhésion

et le paiement de la souscription initiale deviendrait membre de la Banque. Voir aussi note 2 au chapitre X.2.

<sup>2</sup> Voir note 3 au chapitre I.2.

## X.2 : Banque africaine de développement

<sup>3</sup> Avec déclaration aux termes de laquelle l'Accord s'appliquera également à Berlin-Ouest avec effet à compter du jour où il entrera en vigueur pour la République fédérale d'Allemagne. Voir aussi note 2 ci-dessus.

<sup>4</sup> Date d'admission comme membre de la Banque conformément à la déclaration pertinente du Président de la Banque prévue à la section 3 (c) de la résolution 07-79 adoptée par le Conseil des gouverneurs de la Banque de 17 mai 1979 :

Canada .....	30 déc 1982
Danemark .....	30 déc 1982
Finlande .....	30 déc 1982
France .....	30 déc 1982
Koweït .....	30 déc 1982
Norvège .....	30 déc 1982
République de Corée .....	30 déc 1982
Suède .....	30 déc 1982
Suisse .....	30 déc 1982
Yougoslavie .....	30 déc 1982
Italie .....	31 déc 1982
Pays-Bas .....	28 janv 1983
États-Unis d'Amérique .....	8 févr 1983
Japon .....	3 févr 1983
Allemagne* .....	18 févr 1983
Belgique .....	15 mars 1983
Autriche .....	30 mars 1983
Royaume-Uni .....	29 avr 1983

Brésil .....	14 juil 1983
Inde .....	6 déc 1983
Arabie saoudite .....	15 déc 1983
Portugal .....	15 déc 1983
Espagne .....	20 mars 1984
Chine .....	10 mai 1985
Argentine .....	2 juil 1985

\* Voir aussi note 2 ci-dessus.

<sup>5</sup> Pour le Royaume en Europe.

<sup>6</sup> La Banque a informé le Secrétaire général que les réserves nos 2 et 3, non prévues par l'Accord, avaient été acceptées par elle.

<sup>7</sup> À cet égard, le Secrétaire général a reçu du Gouvernement israélien, le 27 juin 1984, la communication suivante :

Le Gouvernement de l'État d'Israël a pris note que l'instrument du Koweït contient une déclaration de caractère politique au sujet d'Israël. Le Gouvernement de l'État d'Israël estime qu'une telle déclaration politique est déplacée dans le contexte de cette Convention. De plus, ladite déclaration ne peut en aucune manière affecter les obligations qui incombent au Gouvernement de l'État du Koweït aux termes du droit international général ou de conventions spécifiques.

Quant au fond de la question, le Gouvernement de l'État d'Israël adoptera envers le Gouvernement de l'État du Koweït une attitude de complète réciprocité.

<sup>8</sup> La Banque a informé le Secrétaire général qu'elle acceptait celles des réserves ci-dessus non prévues par l'Accord.

3. CONVENTION RELATIVE AU COMMERCE DE TRANSIT DES ÉTATS SANS LITTORAL

Faite à New York le 8 juillet 1965

**ENTRÉE EN VIGUEUR :** 9 juin 1967, conformément à l'article 20.  
**ENREGISTREMENT :** 9 juin 1967, n° 8641.  
**TEXTE :** Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 597, p. 3.  
**ÉTAT :** Signataires : 28. Parties : 36.

*Note :* La Convention a été adoptée par la Conférence des Nations Unies sur le commerce de transit des pays sans littoral, qui avait été convoquée conformément à la décision prise par l'Assemblée générale des Nations Unies à sa 1328<sup>ème</sup> séance plénière, le 10 février 1965. La Conférence s'est tenue au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York, du 7 juin au 8 juillet 1965.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, adhésion (a), succession (d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, adhésion (a), succession (d)</i>
Afghanistan .....	8 juil 1965		Nigéria .....		16 mai 1966 a
Allemagne <sup>1</sup> .....	20 déc 1965		Norvège .....		17 sept 1968 a
Argentine .....	29 déc 1965		Ouganda .....	21 déc 1965	
Australie .....		2 mai 1972 a	Ouzbékistan .....		7 févr 1996 a
Bélarus .....	28 déc 1965	11 juil 1972	Paraguay .....	23 déc 1965	
Belgique .....	30 déc 1965	21 avr 1970	Pays-Bas .....	30 déc 1965	30 nov 1971
Bolivie .....	29 déc 1965		République centrafricaine ....	30 déc 1965	9 août 1989
Brésil .....	4 août 1965		République démocratique populaire lao ...	8 juil 1965	29 déc 1967
Burkina Faso .....		23 mars 1987 a	République tchèque <sup>4</sup> .....		30 sep 1993 d
Burundi .....		1 mai 1968 a	Rwanda .....	23 juil 1965	13 août 1968
Cameroun .....	10 août 1965		Saint-Marin .....	23 juil 1965	12 juin 1968
Chili .....	20 déc 1965	25 oct 1972	Saint-Siège .....	30 déc 1965	
Croatie .....		3 août 1992 d	Sénégal .....		5 août 1985
Danemark .....		26 mars 1969 a	Slovaquie <sup>4</sup> .....		28 mai 1993 d
États-Unis d'Amérique .....	30 déc 1965	29 oct 1968	Swaziland .....		26 mai 1969 a
Fédération de Russie .....	28 déc 1965	21 juil 1972	Soudan .....	11 août 1965	
Finlande .....		22 janv 1971 a	Suède .....		16 juin 1971 a
Hongrie .....	30 déc 1965	20 sept 1967	Suisse .....	10 déc 1965	
Italie .....	31 déc 1965		Tchad .....		2 mars 1967 a
Lesotho .....		28 mai 1969 a	Turquie .....		25 mars 1969 a
Luxembourg .....	28 déc 1965		Ukraine .....	31 déc 1965	21 juil 1972
Malawi .....		12 déc 1966 a	Yougoslavie .....	8 juil 1965	10 mai 1967
Mali .....		11 oct 1967 a	Zambie .....	23 déc 1965	2 déc 1966
Mongolie .....		26 juil 1966 a			
Népal .....	9 juil 1965	22 août 1966			
Niger .....		3 juin 1966 a			

*Déclarations et Réserves*

*(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification, de l'adhésion ou de la succession.)*

**ALLEMAGNE<sup>1</sup>**

*En ce qui concerne le paragraphe 1 de l'article 2, l'article 5 et l'article 7 :*

La République fédérale d'Allemagne part de l'hypothèse que les mesures de contrôle qui sont normalement prévues à la frontière et qui, conformément aux accords internationaux et à la législation nationale en vigueur, sont appliquées d'une manière raisonnable et non discriminatoire, répondent aux stipulations du paragraphe 1 de l'article 2, de l'article 5 et de l'article 7.

*En ce qui concerne le paragraphe 2 de l'article 2 :*

Pour la République fédérale d'Allemagne, il est implicitement entendu dans cette clause que jusqu'à la conclusion des accords prévus par le paragraphe 2 de l'article 2, la réglementation nationale de l'Etat transitaire sera applicable.

*En ce qui concerne le paragraphe 1 de l'article 4 et le paragraphe 1 de l'article 6 :*

La République fédérale d'Allemagne n'est pas à même d'assumer les obligations prévues par le paragraphe 1 de l'article 4 et le paragraphe 1 de l'article 6. Néanmoins, compte tenu de l'état des transports dans la République fédérale d'Allemagne, il est possible de présumer que des moyens de transport, du matériel de manutention et des installations d'entreposage adéquats pourront être mis à la disposition du commerce de transit. Au cas où néanmoins des difficultés se produiraient, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne serait disposé à s'efforcer d'y remédier.

*En ce qui concerne le paragraphe 2 de l'article 4 et le paragraphe 2 de l'article 6 :*

Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne n'est pas à même d'assumer les obligations prévues par le paragraphe 2 de l'article 4 et le paragraphe 2 de l'article 6. Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne est néanmoins disposé, dans la mesure du possible, à user de son influence en matière de tarifs et de taxes pour faciliter au maximum le trafic en transit.

#### BÉLARUS

*Déclaration et réserve formulées lors de la signature et confirmées lors de la ratification :*

La République socialiste soviétique de Biélorussie juge nécessaire de souligner le caractère discriminatoire des articles 17, 18, 22 et 23 de la Convention, qui privent une série d'Etats de la possibilité d'adhérer à celle-ci. La Convention règle des questions ayant des incidences sur les intérêts de tous les Etats et, partant, doit rester ouverte à l'adhésion de tout Etat. Conformément au principe de l'égalité des Etats souverains, aucun Etat n'est habilité à empêcher un autre Etat d'adhérer à une convention de ce genre.

Le Gouvernement de la RSS de Biélorussie ne se considère pas comme lié par les dispositions de l'article 16 de la Convention sur le commerce de transit des pays sans littoral prévoyant que les membres de la commission d'arbitrage pourront être nommés par le Président de la Cour internationale de Justice et déclare que la désignation des membres de la commission d'arbitrage par le Président de la Cour internationale de Justice exige dans chaque cas l'accord des parties au différend.

#### BELGIQUE

*Reserves formulées lors de la signature et confirmées lors de la ratification :*

"1. Pour l'application de l'article 3 de la Convention, le Gouvernement belge considère que l'exemption vise exclusivement les droits ou taxes sur les importations ou les exportations, et non les impôts sur les transactions, qui sont également applicables au commerce intérieur, tels que la taxe belge sur les transports et sur les prestations accessoires au transport.

"2. La Belgique ne peut appliquer le paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 4 que dans la mesure où il s'agit de moyens de transport et de matériel de manutention appartenant à l'Etat.

*La réserve envisagée lors de la signature n'a pas été faite lors de la ratification :*

"3. Le Gouvernement belge envisage de faire, lors du dépôt de l'instrument de ratification de la Convention, une réserve en rapport avec les droits et obligations résultant, pour la Belgique, de sa qualité de partie à certains traités internationaux dans le domaine économique ou commercial."

#### BOLIVIE

*Lors de la signature :*

[Le Gouvernement bolivien] tient à réaffirmer la position qui est celle [du] pays et qui ressort des documents officiels de la Conférence, à savoir que la Bolivie n'est pas un pays sans littoral mais un Etat qui, par suite de circonstances passagères, est empêché d'accéder à la mer par sa propre côte et que la liberté de transit inconditionnelle et sans restriction doit être reconnue en droit international comme un droit inhérent des territoires et pays

enclavés, eu égard aux exigences de la justice et à la nécessité de faciliter le progrès général dans des conditions d'égalité.

La Bolivie fera toujours valoir ces principes, qui sont inséparables de la notion de souveraineté nationale, et [la Bolivie] signera la Convention susmentionnée pour témoigner de sa volonté de coopérer avec l'Organisation des Nations Unies et avec les pays en voie de développement qui n'ont pas de littoral.

#### CHILI

*Réserve à l'article 16 formulée lors de la signature et confirmée lors de la ratification :*

Au cas où un différend surgirait avec un pays américain à propos de l'interprétation ou de l'application des dispositions de la Convention, le Chili agirait conformément aux textes des accords interaméricains pour le règlement pacifique des différends qui lient à la fois le Chili et l'autre pays américain en cause.

#### FÉDÉRATION DE RUSSIE

*Déclaration et réserve formulées lors de la signature et confirmées lors de la ratification :*

L'Union des Républiques socialistes soviétiques juge nécessaire de souligner le caractère discriminatoire des articles 17, 19, 22 et 23 de la Convention, qui privent une série d'Etats de la possibilité d'adhérer à celle-ci. La Convention règle des questions ayant des incidences sur les intérêts de tous les Etats et, partant, doit rester ouverte à l'adhésion de tout Etat. Conformément au principe de l'égalité des Etats souverains, aucun Etat n'est habilité à empêcher un autre Etat d'adhérer à une Convention de ce genre.

Le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques ne se considère pas comme lié par les dispositions de l'article 16 de la Convention sur le commerce de transit des pays sans littoral prévoyant que les membres de la commission d'arbitrage pourront être nommés par le Président de la Cour internationale de Justice et déclare que la désignation des membres de la commission d'arbitrage par le Président de la Cour internationale de Justice exige dans chaque cas l'accord des parties au différend.

#### HONGRIE<sup>2</sup>

La République populaire hongroise estime que les articles 17, 19, 22 et 23 de la Convention, qui refusent à un certain nombre d'Etats le droit de devenir parties à la Convention, ont un caractère discriminatoire. La Convention est un traité international, général et multilatéral et, en conséquence, en vertu des principes du droit international, tout Etat doit avoir le droit d'y devenir partie.

#### ITALIE

*Lors de la signature :*

"... Le Représentant permanent de l'Italie désire notifier l'intention du Gouvernement italien de formuler des réserves spécifiques quant à ladite Convention au moment de déposer son instrument de ratification."

#### LUXEMBOURG

"Le Gouvernement luxembourgeois envisage comme une éventualité de formuler lors du dépôt de l'instrument de ratification de la Convention relative au commerce de transit des pays sans littoral une réserve en relation avec son appartenance à des systèmes régionaux d'union économique ou de marché commun."

### MONGOLIE<sup>3</sup>

Le Gouvernement de la République populaire mongole juge essentiel d'appeler l'attention sur le caractère discriminatoire des dispositions des articles 17, 19, 22 et 23 de la Convention, en vertu desquels un certain nombre d'Etats ne sont pas admis à participer à cette Convention. La Convention traite de questions intéressantes tous les Etats et devrait donc être ouverte à la participation de tous les Etats.

### RÉPUBLIQUE TCHÈQUE<sup>4</sup>

### SLOVAQUIE<sup>4</sup>

### SOUDAN

#### *Lors de la signature :*

Le Gouvernement de la République du Soudan ne se considérera pas lié par les dispositions de la troisième phrase du paragraphe 1 de l'article 2 de la Convention, s'agissant du passage, à travers son territoire, de marchandises à destination ou en provenance de l'Afrique du Sud ou du Portugal, ou de marchandises dont l'Afrique du Sud ou le Portugal pourraient revendiquer la propriété. La présente réserve est formulée conformément à l'esprit de la résolution S/5773 par laquelle le Conseil de sécurité a condamné la politique d'*apartheid* du Gouvernement de la République sud-africaine, de la résolution A/AC.109/124, par laquelle le Comité spécial a condamné la politique coloniale du Portugal et son refus persistant d'appliquer les résolutions de l'Assemblée générale, du Conseil de sécurité et

du Comité spécial, et de la résolution CM/Res. 6(I) du Conseil des Ministres de l'Organisation de l'unité africaine. Cette réserve restera en vigueur aussi longtemps que la situation actuelle en Afrique du Sud et dans les colonies portugaises n'aura pas pris fin.

En tant que membre de la Ligue arabe, la République du Soudan ne se considérera pas davantage liée par lesdites dispositions, s'agissant du passage, à travers son territoire, de marchandises à destination ou en provenance d'Israël.

### UKRAINE

#### *Déclaration et réserve formulées lors de la signature et confirmées lors de la ratification :*

La République socialiste soviétique d'Ukraine tient à souligner le caractère discriminatoire des articles 17, 19, 22 et 23 de la Convention, qui privent une série d'Etats de la possibilité d'adhérer à celle-ci. La Convention règle des questions qui touchent aux intérêts de tous les Etats et doit donc être ouverte à l'adhésion de tous les Etats. Conformément au principe de l'égalité des Etats souverains, aucun Etat n'a le droit d'empêcher un autre Etat d'adhérer à une convention de ce genre.

Le Gouvernement de la République socialiste soviétique d'Ukraine ne se considère pas comme lié par les dispositions de l'article 16 de la Convention sur le commerce de transit des pays sans littoral, prévoyant que les membres de la commission d'arbitrage pourront être nommés par le Président de la Cour internationale de Justice, et déclare que la désignation des membres de la commission d'arbitrage par le Président de la Cour internationale de Justice exige dans chaque cas l'accord des parties au différend.

#### NOTES :

<sup>1</sup> Voir note 3 au chapitre I.2.

<sup>2</sup> Par une communication reçue le 8 décembre 1989, le Gouvernement hongrois a notifié au Secrétaire général qu'il a décidé de retirer la réserve relative à l'article 16 formulée lors de la ratification. Pour le texte de la réserve voir le *Recueil des Traités des Nations Unies*, vol. 605, p. 399.

<sup>3</sup> Par une communication reçue le 19 juillet 1990, le Gouvernement

mongol a notifié au Secrétaire général qu'il a décidé de retirer la réserve relative à l'article 16 formulée lors de l'adhésion. Pour le texte de la réserve voir le *Recueil des Traités des Nations Unies*, vol. 597, p. 137.

<sup>4</sup> La Tchécoslovaquie avait signé et ratifié la Convention les 10 décembre 1965 et 8 août 1967, respectivement, avec des réserves faites lors de la signature et confirmées lors de la ratification. Pour le texte des réserves voir le *Recueil des Traités des Nations Unies*, vol. 597, p. 111. Voir aussi note 27 au chapitre I.2.

4. ACCORD PORTANT CRÉATION DE LA BANQUE ASIATIQUE DE DÉVELOPPEMENT

Fait à Manille le 4 décembre 1965

**ENTRÉE EN VIGUEUR :** 22 août 1966, conformément à l'article 65.  
**ENREGISTREMENT :** 22 août 1966, n° 8303.  
**TEXTE :** Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 571, p. 123 (y compris le procès-verbal de rectification établi le 2 novembre 1967), et vol. 608, p. 381 (procès-verbal de rectification).  
**ÉTAT :** Signataires : 31. Parties : 48<sup>1</sup>.

*Note :* L'Accord a été adopté par la Conférence de plénipotentiaires sur la création d'une Banque asiatique de développement, qui a été convoquée conformément à la résolution 62 (XXI)<sup>2</sup> de la Commission économique des Nations Unies pour l'Asie et l'Extrême-Orient et qui s'est réunie à Manille du 2 au 4 décembre 1965.

<i>Participant</i> <sup>1</sup>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, acceptation (A), participation (P) en vertu des paragraphes 2<sup>3</sup> et 3<sup>1</sup> de l'article 3</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, acceptation (A), participation (P) en vertu des paragraphes 2<sup>3</sup> et 3<sup>1</sup> de l'article 3</i>
Afghanistan .....	4 déc 1965	22 août 1966	Malaisie .....	4 déc 1965	16 août 1966
Allemagne <sup>4</sup> .....	4 déc 1965	30 août 1966	Maldives <sup>3</sup> .....		14 févr 1978 P
Australie .....	4 déc 1965	19 déc 1966	Myanmar <sup>3</sup> .....		26 avr 1973 P
Autriche .....	31 janv 1966	29 sept 1966	Népal .....	4 déc 1965	21 juin 1966 a
Bangladesh <sup>3</sup> .....		14 mars 1973 P	Norvège .....	28 janv 1966	14 juil 1966
Belgique .....	31 janv 1966	16 août 1966	Nouvelle-Zélande ..	4 déc 1965	29 sept 1966
Bhoutan <sup>3</sup> .....		15 avr 1982 P	Ouzbékistan .....		31 août 1995 P
Cambodge .....	4 déc 1965	30 sept 1966	Pakistan .....	4 déc 1965	12 mai 1966
Canada .....	4 déc 1965	22 août 1966	Papouasie-Nouvelle-		
Chine <sup>3</sup> .....		10 mars 1986 P	Guinée <sup>1</sup> .....		8 avr 1971 P
Danemark .....	28 janv 1966	16 août 1966	Pays-Bas <sup>6</sup> .....	4 déc 1965	29 août 1966
États-Unis			Philippines .....	4 déc 1965	5 juil 1966
d'Amérique .....	4 déc 1965	16 août 1966 a	République de Chine <sup>5</sup>	4 déc 1965	22 sept 1966
Espagne <sup>3</sup> .....		14 févr 1986 P	République de Corée	4 déc 1965	16 août 1966
Fidji <sup>1</sup> .....		2 avr 1970 P	République		
Finlande .....	28 janv 1966	22 août 1966	démocratique		
France <sup>3</sup> .....		27 juil 1970 P	populaire lao ....	4 déc 1965	30 août 1966
Hong Kong <sup>1</sup> .....		27 mars 1969 P	Royaume-Uni .....	4 déc 1965	26 sept 1966
Îles Cook <sup>1</sup> .....		20 avr 1974 P	Samoa .....	4 déc 1965	23 juin 1966
Îles Salomon <sup>1</sup> .....		30 avr 1973 P	Singapour .....	28 janv 1966	21 sept 1966
Inde .....	4 déc 1965	20 juil 1966	Sri Lanka .....	4 déc 1965	29 sept 1966
Indonésie <sup>3</sup> .....		24 nov 1966 P	Suède .....	31 janv 1966	29 sept 1966
Iran (République			Suisse <sup>3</sup> .....		31 déc 1967 P
islamique d') .....	4 déc 1965		Thaïlande .....	4 déc 1965	16 août 1966
Italie .....	31 janv 1966	30 sept 1966	Tonga <sup>3</sup> .....		29 mars 1972 P
Japon .....	4 déc 1965	16 août 1966	Vanuatu <sup>3</sup> .....		15 avr 1982 P
Kiribati <sup>1</sup> .....		28 mai 1974 P	Viet Nam <sup>7</sup> .....	28 janv 1966	22 sept 1966

*Déclarations et Réserves*

(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification, de l'acceptation ou de la participation.)

**ALLEMAGNE<sup>4</sup>**

1. La République fédérale d'Allemagne, se prévalant de la réserve prévue au paragraphe 2 de l'article 56 de l'Accord portant création de la Banque asiatique de développement, réserve à elle-même et à ses sub-division politiques le droit d'imposer les traitements et émoluments versés par la Banque asiatique de développement à des ressortissants allemands, au sens de l'article 116 de la Loi fondamentale de la République fédérale d'Allemagne, ayant leur domicile ou leur résidence habituelle sur le territoire où ladite Loi fondamentale est applicable, y compris le Land de Berlin;

2. L'Accord portant création de la Banque asiatique de développement s'appliquera également au Land de Berlin à

compter du jour où la Convention entrera en vigueur à l'égard de la République fédérale d'Allemagne.

**AUSTRALIE<sup>8</sup>**

Le Gouvernement australien déclare en outre, conformément au paragraphe 2 de l'article 56 dudit Accord, qu'il se réserve le droit d'imposer les traitements et émoluments versés par la Banque pour services rendus en Australie à tout directeur, directeur adjoint, administrateur ou employé de la Banque et y compris tout expert qui effectue une mission pour le compte de la Banque, qui réside en Australie au sens de la législation australienne relative à l'impôt sur le revenu, à moins que l'intéressé ne soit pas citoyen australien et ne soit venu en

Australie que pour s'acquitter des fonctions qu'implique son poste à la Banque.

*[Le Gouvernement australien a ultérieurement précisé à l'égard de la déclaration ci-dessus que si le paragraphe 2 de l'article 56, vise non pas les résidents mais les "ressortissants ou citoyens", le terme "résident" dans ladite déclaration doit s'entendre comme comprenant les personnes qui, lors de leur recrutement, vivaient déjà en Australie comme citoyens australiens en puissance, ce qui, en vertu de la législation australienne leur impose des obligations d'une nature semblables à celles des citoyens.]*

Le Gouvernement australien est dans l'impossibilité d'accorder à la Banque en ce qui concerne tous sacs postaux que la Banque pourrait désirer acheminer par voie postale en Australie les tarifs réduits que le Gouvernement australien accorde, dans des conditions de réciprocité, à certains autres gouvernements en ce qui concerne les sacs postaux que leurs missions diplomatiques acheminent par voie postale en Australie.

Le Gouvernement australien est, dans la mesure où l'article 54 de l'Accord s'applique aux priorités, tarifs et taxes concernant les télécommunications, dans l'impossibilité d'appliquer pleinement ledit article, qui dispose qu'en ce qui concerne ses communications officielles, la Banque se verra accorder par chaque pays membre un traitement au moins aussi favorable que celui que ledit pays membre—et ce jusqu'au moment où tous les autres gouvernements auront décidé de coopérer aux fins de l'octroi de ce traitement aux organisations internationales. Cette réserve ne porte pas atteinte au droit de la Banque d'envoyer des dépêches de presse, aux tarifs prescrits pour la presse, à la presse et à la radio australiennes.

Le Gouvernement australien interprète l'Accord comme n'affectant en rien l'application d'une loi australienne quelconque concernant la quarantaine.

#### CANADA

... Le Canada réserve à lui-même et à ses subdivisions politiques le droit d'imposer les ressortissants canadiens résidant ou ayant leur résidence habituelle au Canada.

#### DANEMARK

Conformément au paragraphe ix de l'article 14 de l'Accord portant création de la Banque asiatique de développement, le produit de tout prêt, investissement ou autre opération de financement rentrant dans le cadre des activités courantes de la Banque ou imputable sur les fonds spéciaux créés par la Banque en application du paragraphe 1, alinéa i, de l'article 19, ne sera utilisé dans les pays membres que pour l'achat de marchandises ou de services produits par les pays membres.

La politique officielle du Gouvernement danois en matière de transports maritimes est fondée sur le principe de la liberté des transports maritimes dans le commerce international, selon un système de concurrence libre et loyale. Conformément à cette politique, les transactions et les transferts intéressant les transports maritimes ne doivent se heurter à aucune disposition accordant un régime préférentiel à un pays ou à un groupe de pays, le principe étant toujours que le choix du mode de transport et du pavillon doit résulter du jeu normal des considérations commerciales. Le Gouvernement danois espère que le paragraphe ix de l'article 14 ne sera pas appliqué de façon à porter atteinte à ce principe.

#### ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

Le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique réserve à lui-même et à toutes les subdivisions politiques des Etats-Unis d'Amérique, le droit d'imposer les traitements et émoluments versés par la Banque à tout ressortissant ou national américain.

#### FRANCE

*Lors de la signature :*

En application de l'article 56, paragraphe 2, de l'Accord, le Gouvernement français se réserve de percevoir l'impôt conformément à la législation française sur les traitements et émoluments payés par la Banque aux ressortissants français.

#### INDE

Le Gouvernement indien déclare qu'il réserve à lui-même et à ses subdivisions politiques le droit d'imposer les traitements et émoluments versés par la Banque asiatique de développement aux ressortissants ou nationaux indiens.

#### ITALIE

Conformément au paragraphe 2 de l'article 56 de l'Accord, le Gouvernement italien réserve à lui-même et à ses subdivisions politiques le droit d'imposer les traitements et émoluments versés par la Banque aux ressortissants italiens qui seront employés dans les bureaux créés par la Banque en Italie ou qui exerceront des activités en Italie pour le compte de la Banque.

Le Gouvernement italien considère que le paragraphe 1 de l'article 56 doit être interprété compte tenu de l'usage courant en matière d'exonération fiscale des organisations internationales. Selon cet usage, les organisations internationales sont exonérées d'impôts uniquement en ce qui concerne les articles acquis dans l'exercice de leurs activités officielles et, dans le cas d'impôts indirects internes, uniquement en ce qui concerne les achats importants pour lesquels il est matériellement possible d'accorder une telle exonération.

Le Gouvernement italien considère que les dispositions du paragraphe 1 de l'article 50 concernant l'immunité de juridiction doivent être interprétées compte tenu des limites dans le cadre desquelles cette immunité est accordée par le droit international.

... Il est dans les intentions du Gouvernement italien d'obtenir de la Banque asiatique de développement qu'il soit entendu que la procédure spéciale devant être instituée en application du paragraphe 2 de l'article 50 des règlements et statuts de la Banque ou prévue par des contrats passés avec elle ne portera pas atteinte à la compétence des tribunaux italiens à l'égard de créances que des particuliers feraient valoir.

#### JAPON

Le Japon réserve à lui-même et à ses subdivisions politiques le droit d'imposer les traitements et émoluments versés par la Banque à ses nationaux.

#### MALAISIE

Le Gouvernement malaisien déclare qu'il réserve à lui-même le droit d'imposer les traitements et émoluments versés par la Banque asiatique de développement aux ressortissants malaisiens.

#### NORVÈGE

Conformément au paragraphe ix de l'article 14 de l'Accord portant création de la Banque asiatique de développement, le produit de tout prêt, investissement ou autre opération de financement rentrant dans le cadre des activités courantes de la

Banque ou imputable sur les Fonds spéciaux créés par la Banque en application du paragraphe 1, alinéa 1, de l'article 19, ne sera utilisé dans les pays membres que pour l'achat de marchandises ou de services produits par les pays membres . . .

La politique officielle du Gouvernement norvégien en matière de transports maritimes est fondée sur le principe de la liberté des transports maritimes dans le commerce international, selon un système de concurrence libre et loyale. Conformément à cette politique, les transactions et les transferts intéressant les transports maritimes ne doivent se heurter à aucune disposition accordant un régime préférentiel à un pays ou à un groupe de pays, le principe étant toujours que le choix du mode de transport et du pavillon doit résulter du jeu normal des considérations commerciales. Le Gouvernement norvégien espère que le paragraphe ix de l'article 14 ne sera pas appliqué de façon à porter atteinte à ce principe.

#### NOUVELLE-ZÉLANDE

Conformément au paragraphe 2 ii) de l'article 24 de l'Accord, le Gouvernement néo-zélandais déclare qu'il désire que l'emploi de la fraction de sa souscription acquittée en vertu de l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 6 de l'Accord soit limité exclusivement au paiement de biens ou services produits sur son territoire.

#### PAYS-BAS

Cette ratification est subordonnée à la réserve prévue à l'article 56, paragraphe 2, de la Convention.

#### PHILIPPINES

Le Gouvernement philippin déclare qu'il réserve à lui-même et à ses subdivisions politiques le droit d'imposer les traitements et émoluments versés par la Banque aux ressortissants ou nationaux philippins.

#### RÉPUBLIQUE DE CORÉE

La République de Corée réserve à elle-même et à ses subdivisions politiques le droit d'imposer les traitements et émoluments versés par la Banque à ses nationaux.

#### ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD

Conformément au paragraphe 2 de l'article 56, le Gouvernement du Royaume-Uni déclare qu'il se réserve le droit d'imposer les traitements et émoluments versés par la Banque asiatique de développement aux ressortissants du Royaume-Uni et de ses colonies.

Dans la lettre transmettant l'instrument de ratification, le Représentant permanent du Royaume-Uni auprès de l'Organisation des Nations Unies a formulé les observations ci-après :

L'article 54 de l'Accord a pour effet d'accorder à la Banque asiatique de développement des privilèges en matière de communications officielles. La liste des personnes et autorités ayant droit à ces privilèges qui figure à l'annexe 3 de la Convention internationale des télécommunications, qui a été signée à Genève le 21 décembre 1959, ne comprend pas d'organisations internationales autres que l'Organisation des Nations Unies. Il y a donc une incompatibilité évidente entre l'article 54 et la Convention des télécommunications à laquelle le Royaume-Uni est partie (comme sans aucun doute d'autres membres de la Banque asiatique de développement). Le

Royaume-Uni tient à proposer que cette incompatibilité soit examinée lors d'une réunion du Conseil des gouverneurs qui se tiendrait sans retard.

Le paragraphe 1 de l'article 56 de l'Accord risque peut-être d'être interprété comme permettant à la Banque asiatique de développement d'être entièrement exonérée sans réserve aucune de tous droits de douane et impôts sur les marchandises uniquement en ce qui concerne les articles acquis dans l'exercice de leurs activités officielles, et, dans le cas d'impôts indirects internes, uniquement en ce qui concerne les achats importants pour lesquels il est matériellement possible d'accorder une telle exonération. Le Gouvernement du Royaume-Uni considère que le paragraphe 1 de l'article 56 doit être interprété compte tenu de l'usage courant.

. . . Il est dans les intentions du Gouvernement du Royaume-Uni d'obtenir de la Banque asiatique de développement qu'il soit entendu :

a) Qu'elle assurera tout véhicule automobile lui appartenant ou utilisé pour son compte, contre les recours des tiers en raison de dommages résultant d'un accident causé par un tel véhicule dans le Royaume-Uni, et qu'elle n'invoquera pas l'immunité de juridiction dont elle jouit en vertu du paragraphe 1 de l'article 50 en cas d'action en réparation intentée dans le Royaume-Uni par une tierce partie en raison de dommages résultant d'un accident causé par un tel véhicule;

b) Qu'aucune des immunités prévues à l'article 55 ne sera invoquée en cas d'infraction aux règlements de la circulation commise par un fonctionnaire de la Banque, ni en cas de dommages causés par un véhicule automobile appartenant à ce fonctionnaire ou conduit par lui.

#### SINGAPOUR

Singapour réserve à lui-même le droit d'imposer les traitements et émoluments versés par la Banque asiatique de développement aux ressortissants et nationaux singapouriens.

#### SRI LANKA

Conformément au paragraphe 2 de l'article 56 de l'Accord portant création de la Banque asiatique de développement, le Gouvernement ceylanais réserve à lui-même et à sa subdivision politique le droit d'imposer les traitements et émoluments versés par la Banque aux ressortissants ou nationaux ceylanais ayant leur résidence habituelle au Ceylan.

#### SUÈDE

Aux termes de la principale règle énoncée au paragraphe ix de l'article 14 de l'Accord portant création de la Banque asiatique de développement, le produit de tout prêt, investissement ou autre opération de financement effectués par la Banque ne sera utilisé dans les pays membres que pour l'achat de marchandises ou de services produits par ces pays.

La politique du Gouvernement suédois en matière de transports maritimes est fondée sur le principe de la liberté du commerce maritime international dans le cadre d'une concurrence libre et loyale. Le Gouvernement suédois compte que le paragraphe ix de l'article 14 ne sera pas appliqué de façon incompatible avec ce principe. De même, la politique d'assistance du Gouvernement suédois prévoit que l'assistance multilatérale en vue de développement doit être fondée sur le principe de la libre concurrence internationale des offres. Le Gouvernement suédois exprime l'espoir qu'il sera possible de s'entendre pour modifier le paragraphe ix de l'article 14 de sorte qu'il ne soit pas incompatible avec ce principe.



**NOTES :**

<sup>1</sup> Comme suite à la procédure prévue par le paragraphe 3 de l'article 3 de l'Accord, divers territoires non autonomes étaient devenus membres de la Banque, comme indiqué ci-après :

<i>Territoire</i>	<i>Participant qui a présenté la demande d'admission</i>	<i>Date de la résolution du Conseil des gouverneurs</i>		<i>Date à laquelle la résolution a pris effet</i>	
Hong-kong .....	Royaume-Uni	26 mars	1969	27 mars	1969
Fidji* .....	Royaume-Uni	24 mars	1970	2 avril	1970
Papua et Nouvelle-Guinée* ..	Australie	12 mars	1971	8 avril	1971
Protectorat britannique des îles Salomon* .....	Royaume-Uni	12 avril	1973	30 avril	1973
Îles Gilbert* et Ellice** .....	Royaume-Uni	27 avril	1974	28 mai	1974
Îles Cook .....	Nouvelle-Zélande	8 avril	1976	20 avril	1976

\* Ces territoires sont depuis devenus indépendants et ont informé la Banque qu' "ils assumaient la totale responsabilité de la conduite de leurs relations internationales et qu'ils s'engageaient à assumer toutes les obligations qui leur incombent du fait qu'ils sont admis à la qualité de membre de la Banque".

\*\* Le 1<sup>er</sup> octobre 1975, les îles Ellice (devenues ultérieurement l'Etat de "Tuvalu") se sont séparées des îles Gilbert qui sont alors demeurées seules, membre de la Banque, et sont ultérieurement, le 12 juillet 1979, devenues l'Etat indépendant de "Kiribati".

<sup>2</sup> Documents officiels de la Commission économique pour l'Asie et l'Extrême-Orient, 39<sup>e</sup> session, supplément n° 2, (E/4005-E/CN.11/705), p. 191.

<sup>3</sup> Le paragraphe 2 de l'article 3 de l'Accord stipule que les pays qui peuvent devenir membres en vertu du paragraphe 1 de l'article 3 mais qui n'ont pas pu satisfaire aux dispositions de l'article 64 de l'Accord peuvent être admis, suivant les modalités et conditions que fixe la Banque, à faire partie de la Banque par un vote affirmatif des deux tiers du nombre total des gouverneurs, représentant au moins les trois quarts du nombre total des voix attribuées aux pays membres. Les conditions comprennent l'acceptation de l'Accord moyennant le dépôt d'un instrument d'acceptation auprès de la Banque. La date de participation correspond à l'accomplissement de toutes les conditions requises.

<sup>4</sup> Voir note 3 au chapitre I.2.

<sup>5</sup> A la suite de l'admission de la République populaire de Chine le 10 mars 1986, la République de Chine, a continué d'être membre de la Banque, mais sous la dénomination "Taïpei, Chine".

<sup>6</sup> Pour le Royaume en Europe.

<sup>7</sup> Les formalités ont été accomplies par la République du Sud Viet-Nam. Le Gouvernement du Viet-Nam a assumé les responsabilités de la République du Sud Viet-Nam à l'égard de la Banque lors de l'unification de la République démocratique du Viet-Nam et de la République du Sud-Viet Nam.

<sup>8</sup> Dans une notification reçue le 12 mai 1976, le Gouvernement australien a informé le Secrétaire général du retrait de la déclaration qu'il avait formulée lors de la ratification en vertu du paragraphe 2 ii), de l'article 24 de l'Accord. Pour le texte de la déclaration retirée, voir le *Recueil des Traités des Nations Unies*, vol. 572, p. 369.

## 5. PROTOCOLE D'ASSOCIATION EN VUE DE LA CRÉATION D'UNE COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

*Fait à Accra le 4 mai 1967***ENTRÉE EN VIGUEUR :** 4 mai 1967, conformément au paragraphe 2 de l'article 7.**ENREGISTREMENT :** 4 mai 1967, n° 8623.**TEXTE :** Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 595, p. 287.**ÉTAT :** Parties : 12.

*Note :* Adopté par la Conférence sous-régionale sur la coopération économique en Afrique de l'Ouest, tenue à Accra du 27 avril au 4 mai 1967.

Le Protocole d'Association en vue de la création d'une communauté économique de l'Afrique de l'Ouest, en date à Accra du 4 mai 1967, a été conclu "en attendant l'établissement formel de la Communauté" (preamble). Par la suite, deux autres accords ont été conclus : 1) le Traité instituant la Communauté de l'Afrique de l'Ouest (CEAO) conclu à Abidjan le 17 avril 1973 entre la Côte d'Ivoire, la Haute-Volta, le Mali, la Mauritanie, le Niger et le Sénégal (entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1974 et déposé auprès du Gouvernement de la Haute-Volta; et 2) le Traité de la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), conclu à Lagos le 28 mai 1975 entre le Bénin, la Côte d'Ivoire, la Gambie, le Ghana, la Guinée, la Guinée-Bissau, la Haute-Volta, le Libéria, le Mali, la Mauritanie, le Niger, le Nigéria, le Sénégal, la Sierra Leone et le Togo (entré en vigueur le 20 juin 1975 et déposé auprès du Gouvernement nigérian).

<i>Participant</i>	<i>Signature définitive</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature définitive</i>
Bénin .....	4 mai 1967	Mauritanie .....	4 mai 1967
Burkina Faso .....	4 mai 1967	Niger .....	4 mai 1967
Gambie .....	21 nov 1967	Nigéria .....	4 mai 1967
Ghana .....	4 mai 1967	Sénégal .....	4 mai 1967
Libéria .....	4 mai 1967	Sierra Leone .....	4 mai 1967
Mali .....	4 mai 1967	Togo .....	4 mai 1967

**6. ACCORD PORTANT CRÉATION DE LA BANQUE DE DÉVELOPPEMENT DES CARAÏBES ET PROTOCOLE  
ÉTABLISSANT LA PROCÉDURE DE MODIFICATION DE L'ARTICLE 36 DE L'ACCORD**

*Fait à Kingston (Jamaïque) le 18 octobre 1969*

<b>ENTRÉE EN VIGUEUR :</b>	26 janvier 1970, conformément à l'article 64.
<b>ENREGISTREMENT :</b>	26 janvier 1970, n° 10232.
<b>TEXTE :</b>	Nations Unies, <i>Recueil des Traités</i> , vol. 712, p. 217; vol. 1021 (additif à l'annexe A), p. 437 [amendement à l'article 29, paragraphe 1) a)]; et vol. 1401, p. 265 (amendement aux articles 25, 33, 34, 35 et 57).
<b>ÉTAT :</b>	Signataires : 18. Parties : 26.

*Note* : L'Accord et le Protocole ont été adoptés par la Conférence des plénipotentiaires sur la création d'une banque de développement des Caraïbes qui s'est réunie à Kingston (Jamaïque) le 18 octobre 1969. La Conférence avait été convoquée à cet effet par le Secrétaire général *par intérim* du Secrétariat régional du Commonwealth des Caraïbes, conformément à la décision prise par la Conférence des ministres des finances du Commonwealth des Caraïbes lors de la réunion qu'elle a tenue à Port of Spain (Trinité-et-Tobago), le 22 juillet 1969. Les deux instruments ont été ouverts à la signature par la Conférence des plénipotentiaires à Kingston, le 18 octobre 1969. La Conférence des plénipotentiaires a également adopté l'Acte final, approuvé le memorandum d'accord relatif à l'affectation des ressources de la Banque à des projets multinationaux qui avait été adopté par la Conférence des ministres des finances tenue à Port of Spain et adopté une résolution sur les obligations du mandataire désigné en vertu du paragraphe 8 de l'article 7 de l'Accord. Les textes de ce memorandum et de cette résolution sont joints à l'Acte final en tant qu'annexes A et B.

Le Protocole établissant la procédure de modification de l'article 36 est devenu inopérant le 31 janvier 1970, date à laquelle la proposition d'amendement soumise, conformément à ladite procédure, à l'Assemblée inaugurale du Conseil des gouverneurs de la Banque de développement des Caraïbes réunie à Nassau (Bahamas) a été repoussée faute d'avoir obtenu la majorité requise.

Par résolution N° 9/76 adoptée le 20 août 1976, le Conseil des Gouverneurs de la banque a amendé le paragraphe 1) a) de l'article 29 de l'Accord (nombre des Gouverneurs) avec effet au 2 septembre 1976.

Par la suite, par résolution n° 3/85 du 15 mai 1985, le Conseil des gouverneurs de la Banque a adopté des amendements aux articles 25, 33, 34, 35 et 57 de l'Accord avec effet au 24 juin 1985.

<i>Participant<sup>1</sup></i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, adhésion (a)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, adhésion (a)</i>
Allemagne <sup>2,3,4</sup> .....		25 mai 1989 a	Iles Turques et Caïques	18 oct 1969	5 janv 1970
Anguilla <sup>5</sup> .....		4 mai 1982 a	Iles Vierges		
Antigua .....	18 oct 1969	30 janv 1970	Britanniques ....	18 oct 1969	30 janv 1970
Bahamas .....	18 oct 1969	28 janv 1970	Italie .....		26 oct 1988 a
Barbade .....	18 oct 1969	16 janv 1970	Jamaïque .....	18 oct 1969	9 janv 1970
Belize .....	18 oct 1969	26 janv 1970	Mexique .....		7 mai 1982 a
Canada .....	18 oct 1969	22 janv 1970	Montserrat .....	18 oct 1969	28 janv 1970
Chine .....		3 oct 1997 a	Royaume-Uni ....	18 oct 1969	23 janv 1970
Colombie .....		22 nov 1974 a	Saint-Kitts-et-Nevis <sup>5</sup>	18 oct 1969	26 janv 1970
Dominique .....	18 oct 1969	26 janv 1970	Sainte-Lucie .....	18 oct 1969	26 janv 1970
France .....		11 mai 1984 a	Saint-Vincent .....	18 oct 1969	26 janv 1970
Grenade .....	18 oct 1969	26 janv 1970	Trinité-et-Tobago ..	18 oct 1969	20 janv 1970
Guyana .....	18 oct 1969	22 janv 1970	Venezuela .....		25 avr 1973 a
Iles Caïmanes .....	18 oct 1969	27 janv 1970			

**Déclarations et Réserves**

*(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification ou de l'adhésion.)*

**ALLEMAGNE<sup>2</sup>**

1. La République fédérale d'Allemagne considère que la Banque de développement des Caraïbes, conformément à l'article 57 de l'Accord, lèvera l'immunité de juridiction ou d'exécution en cas d'action civile engagée à la suite de dommages consécutifs à un accident provoqué par un véhicule à moteur appartenant à la Banque ou utilisé pour son compte ou conduit par un gouverneur, administrateur, suppléant, fonctionnaire ou employé de la Banque, ou par un expert en mission pour elle;

2. Les privilèges prévus à l'article 54 b) en ce qui concerne les facilités en matière de voyages seront accordés au même titre qu'ils le sont aux fonctionnaires de la Banque mondiale en République fédérale d'Allemagne;

3. La République fédérale d'Allemagne se réserve le droit, pour elle-même et ses entités territoriales, de taxer les traitements et autres émoluments que la Banque de développement des Caraïbes verse à des personnes qui sont allemandes aux termes de l'article 116 de la Loi fondamentale de la République fédérale d'Allemagne et qui sont domiciliées ou résidant dans la zone où s'applique la Loi fondamentale;

4. Les dispositions de l'article 55 (2) concernant l'exonération d'impôts qui ne sont que la simple rémunération de services d'utilité publique seront étendues à toutes les rémunérations de services perçues par l'Administration de la République fédérale d'Allemagne;

5. La République fédérale d'Allemagne considère que la Banque ne revendiquera pas l'exonération des droits et taxes conformément à l'article 55 3).

**ANTIGUA, BAHAMAS, ÎLES CAÏMANES,  
DOMINIQUE, GRENAD, HONDURAS  
BRITANNIQUE<sup>5</sup>, MONTERRAT,  
SAINT-CHRISTOPHE-ET-NIÈVES ET  
ANGUILLA, SAINTE-LUCIE, SAINT-VINCENT,  
ÎLES TURQUES ET CAÏQUES ET  
ÎLES VIERGES BRITANNIQUES**

Les instruments de ratification des Gouvernements des Etats associés et Territoires susmentionnés contiennent tous une déclaration faite en application de la première disposition de la seconde partie du paragraphe 3 de l'article 63 de l'Accord, aux termes de laquelle le privilège conféré par l'article 53 sera limité, sur le territoire du Gouvernement considéré, à l'octroi d'un traitement non moins favorable que celui qu'il accorde aux institutions financières internationales dont il est membre.

**FRANCE<sup>7</sup>**

**Déclaration :**

"En adhérant à l'Accord portant création de la Banque de développement des Caraïbes, la République française rappelle que les Départements de la Guyane, de la Martinique et de la Guadeloupe sont parties intégrantes du territoire français et que, par suite, elle est un Etat de la région des Caraïbes."

**ITALIE**

**Réserve :**

"Conformément à l'article 55, par. 5 de l'Accord, le Gouvernement italien se réserve à lui même et à ses subdivisions politiques le droit d'exclure de l'exemption fiscale sur les rémunérations, les employés qui sont ressortissants italiens et les étrangers résidant en Italie en permanence".

**Déclaration :**

"Le Gouvernement italien déclare que les immunités prévues par l'Accord sont assujetties à la sauvegarde des exigences d'ordre public et de sécurité nationale".

(En ce qui concerne la déclaration susmentionnée, le Secrétaire général a reçu du Gouvernement italien les précisions suivantes dont la Banque a dûment pris acte) :

La présente déclaration ne restreint en rien les immunités prévues dans l'Accord portant création de la Banque de développement des Caraïbes. Elle a pour seul objet de servir d'instrument de sauvegarde à l'endroit des représentants de la Banque, en reconnaissant au Gouvernement italien la faculté de

prendre des mesures exceptionnelles en cas de circonstances extraordinaires touchant l'ordre public et la sécurité nationale. En pareilles circonstances, le Gouvernement italien accordera aux représentants, fonctionnaires et agents de rang comparable de tout autre pays membre de la Banque, comme le prévoient les alinéas b) et c) de l'article 54 de l'Accord portant création de la Banque. La présente déclaration ne constitue donc pas une réserve. Il est fort improbable qu'elle soit jamais appliquée en pratique : elle ne s'appliquerait en effet que si des événements extraordinaires se produisaient pendant le séjour en Italie de représentants de la Banque qui ne sont pas des citoyens ou des nationaux italiens.

**ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE  
ET D'IRLANDE DU NORD**

a) Au Royaume-Uni, l'immunité conférée aux termes du paragraphe 1 de l'article 49 et de l'alinéa a) de l'article 54 de l'Accord ne s'appliquera pas dans le cas d'une action civile née d'un accident occasionné par un véhicule automobile appartenant à la Banque ou utilisé pour son compte, ni dans le cas d'une infraction aux règlements de la circulation routière commise par le conducteur de ce véhicule.

b) Etant donné que les télégrammes, appels et conversations téléphoniques de la Banque ne sont pas définis dans l'annexe 2 de la Convention internationale des télécommunications (Montreux, 1965) comme des télégrammes, appels et conversations téléphoniques d'Etat et ne peuvent par conséquent bénéficier, au titre de cette Convention, des privilèges octroyés aux télégrammes, appels et conversations téléphoniques d'Etat, le Gouvernement du Royaume-Uni, eu égard aux obligations qui lui incombent en vertu de la Convention internationale des télécommunications, déclare que les privilèges conférés par l'article 53 de l'Accord seront limités en conséquence sur son territoire mais, à cette réserve près, le traitement octroyé par le Royaume-Uni ne sera pas moins favorable que celui qu'il accorde aux institutions financières internationales dont il est membre.

c) L'exonération visée à l'alinéa b) du paragraphe 6 de l'article 55 du présent accord ne s'applique à aucun instrument au porteur émis par la Banque au Royaume-Uni, ou émis par elle en dehors du territoire du Royaume-Uni et transféré sur son territoire.

d) ...<sup>8,9</sup>

**NOTES :**

1 Voir articles 3 et 62 de l'Accord dans l'Annexe à la présente publication (ST/LEG/SER.D/1. Annexe), page X-15.

2 Voir note 3 au chapitre I.2.

3 Dans une note accompagnant l'instrument, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne a déclaré que l'Accord s'appliquera aussi à Berlin Ouest avec effet à compter de la date de son entrée en vigueur pour la République fédérale d'Allemagne. Voir aussi note 2 ci-dessus.

4 Ces participants ont déposé leur instrument d'adhésion avant la date fixée par le Conseil des Gouverneurs pour leur admission comme membre de la Banque, laquelle admission est intervenue comme indiquée ci-après à la date ainsi fixée, conformément au paragraphe 2 de l'article 63 :

<i>Participant</i>	<i>Date d'admission</i>
Italie .....	2 November 1988
Allemagne .....	27 October 1989

\*Voir aussi note 2 ci-dessus.

5 Anguilla a cessé d'appliquer ledit accord en tant que partie de Saint-Christophe-et-Nièves et Anguilla à la date du 19 décembre 1980 et est devenue membre de la Banque de son propre chef le 4 mai 1982.

6 L'instrument de ratification du Gouvernement du Honduras britannique stipule en outre que la ratification de l'Accord s'entend sous réserve que le Gouvernement du Honduras britannique s'engage à ce que la législation visant à donner effet aux immunités et privilèges conférés à la Banque au Honduras britannique en vertu de cet Accord soit adopté le 21 février 1970 au plus tard. Voir note 8 ci-après en ce qui concerne cette partie de la déclaration du Honduras britannique.

7 Le 16 mai 1984, le Secrétaire général a reçu du Gouvernement français la note interprétative suivante concernant ladite réserve :

"La déclaration assortissant l'instrument d'adhésion de la République française à l'accord du 18 octobre 1969 portant création de la Banque de développement des Caraïbes ne saurait être interprétée comme une réserve aux conditions fixées par les résolutions 5-82 et 5-83 du Conseil des Gouverneurs pour l'acquisition par la France de la qualité d'Etat membre de la Banque".

<sup>8</sup> Le paragraphe *d*) de la déclaration du Royaume-Uni ainsi que la déclaration du Gouvernement du Honduras britannique citée en note 5 ci-dessus n'étant pas prévus par le paragraphe 3 de l'article 63 de l'Accord, le Gouvernement du Royaume-Uni a informé le Secrétaire général que tous les signataires de l'Accord ont été consultés au sujet de la teneur du paragraphe *d*) de la déclaration du Royaume-Uni et de la deuxième partie de la déclaration figurant dans l'instrument de ratification du Honduras britannique, et a indiqué en particulier que les signataires de l'Accord avaient été priés de notifier toute objection que ces déclarations appelleraient de leur part, et qu'aucun signataire n'a notifié d'objections. En référence à ces déclarations, le Secrétaire général a indiqué dans son rapport en date du 27 janvier 1970 au Conseil des Gouverneurs de la Banque de développement des Caraïbes qu'en considération des renseignements communiqués par le Gouvernement du Royaume-Uni au sujet desdites déclarations et tenant compte que celles-ci n'étaient pas prévues dans l'Accord, il avait reçu en dépôt les instruments de ratification du Gouvernement du Royaume-Uni et du Honduras britannique à titre provisoire en attendant la décision de l'organe compétent de la Banque de développement des Caraïbes touchant la recevabilité des déclarations en question, et sans préjudice de cette recevabilité.

Dans une communication reçue par le Secrétaire général le 30 janvier 1970, le Gouvernement du Honduras britannique a notifié le retrait de la partie pertinente de sa déclaration. En ce qui concerne le paragraphe *d*) de la déclaration du Royaume-Uni le Secrétaire par intérim de la Banque de développement des Caraïbes a informé le Secrétaire général que le Conseil des Gouverneurs de la Banque, à l'assemblée inaugurale tenue le 31 janvier 1970, avait décidé d'accepter les conditions mises à la ratification du Royaume-Uni et l'avait chargé de faire part de sa décision au Secrétaire général. En conséquence, ce dernier a considéré les instruments de ratification du Gouvernement du Honduras britannique et du Gouvernement du Royaume-Uni comme définitivement déposés et en a informé tous les Gouvernements intéressés ainsi que la Banque.

<sup>9</sup> Dans une communication reçue par le Secrétaire général le 8 février 1972, le Gouvernement du Royaume-Uni l'a informé de sa décision de retirer le paragraphe *d*) de sa déclaration, la législation nécessaire ayant été promulguée par le Parlement du Royaume-Uni et étant entrée en vigueur le 5 février 1972. Pour le texte de la déclaration voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 712, p. 327.

## 7. CONVENTION SUR LA PRESCRIPTION EN MATIÈRE DE VENTE INTERNATIONALE DE MARCHANDISES

Conclue à New York le 14 juin 1974

<b>ENTRÉE EN VIGUEUR :</b>	1 <sup>er</sup> août 1988, conformément au paragraphe premier de l'article 44.
<b>ENREGISTREMENT :</b>	1 <sup>er</sup> août 1988, n° 26119.
<b>TEXTE :</b>	Nations Unies, <i>Recueil des Traités</i> , vol. 1511, p. 3; et notification dépositaire C.N.260.1975.TREATIES-6 en date du 30 septembre 1975 (procès-verbal de rectification du texte authentique français).
<b>ÉTAT :</b>	Signataires : 12. Parties : 24.

*Note* : La Convention a été adoptée par la Conférence des Nations Unies sur la prescription en matière de vente internationale d'objets mobiliers corporels, qui s'est tenue au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York, du 20 mai au 14 juin 1974. Cette conférence avait été convoquée conformément à la résolution 3104 (XXVII)<sup>1</sup> de l'Assemblée générale en date du 12 novembre 1973. La Convention a été ouverte à la signature le 14 juin 1974 au Siège de l'Organisation des Nations Unies (date de clôture à la signature : 31 décembre 1975).

<i>Participant<sup>2</sup></i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, adhésion (a), succession (d) ou participation au titre de l'article XI du Protocole du 11 avril 1980 (P)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, adhésion (a), succession (d) ou participation au titre de l'article XI du Protocole du 11 avril 1980 (P)</i>
Argentine .....		9 oct 1981 <i>a</i>	Nicaragua .....	13 mai 1975	
Bélarus .....	14 juin 1974	23 janv 1997 <i>P</i>	Norvège .....	11 déc 1975	20 mars 1980
Bosnie-Herzégovine		12 janv 1994 <i>d</i>	Pologne .....	14 juin 1974	19 mai 1995
Brésil .....	14 juin 1974		Ouganda .....		12 févr 1992 <i>a</i>
Bulgarie .....	24 févr 1975		République de Moldova		28 août 1997 <i>P</i>
Burundi .....		4 sept 1998 <i>a</i>	République dominicaine .....		23 déc 1977 <i>a</i>
Costa Rica .....	30 août 1974		République tchèque <sup>3</sup>		30 sept 1993 <i>d</i>
Cuba .....		2 nov 1994 <i>P</i>	Roumanie .....		23 avr 1992 <i>a</i>
Égypte .....		6 déc 1982 <i>P</i>	Slovaquie <sup>3</sup> .....		28 mai 1993 <i>d</i>
États-Unis d'Amérique		5 mai 1994 <i>a</i>	Slovénie .....		2 août 1995 <i>P</i>
Fédération de Russie	14 juin 1974		Ukraine .....	14 juin 1974	13 sept 1993
Ghana .....	5 déc 1974	7 oct 1975	Uruguay .....		1 avr 1997 <i>a</i>
Guinée .....		23 janv 1991 <i>a</i>	Yougoslavie .....		27 nov 1978 <i>a</i>
Hongrie .....	14 juin 1974	16 juin 1983	Zambie .....		6 juin 1986 <i>P</i>
Mexique .....		21 janv 1988 <i>a</i>			
Mongolie .....	14 juin 1974				

*Déclarations et Réserves*

(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification, de l'adhésion ou de la participation.)

## NORVÈGE

*Déclaration formulée lors de la signature et confirmée lors de la ratification :*

Conformément à l'article 34, le Gouvernement du Royaume de Norvège déclare que les contrats de vente conclus entre des vendeurs et des acheteurs dont les établissements respectifs sont situés sur le territoire des États nordiques, à savoir la Norvège, le Danemark, la Finlande, l'Islande et la Suède, ne seront pas régis par la Convention.

## NOTES :

<sup>1</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-huitième session, Supplément n° 30 (A/9030), p. 153.

<sup>2</sup> La République démocratique allemande avait signé et ratifié la Convention les 14 juin 1974 et 31 août 1989, respectivement. Voir aussi

note 3 au chapitre I.2.

<sup>3</sup> La Tchécoslovaquie avait signé et ratifié la Convention les 29 août 1975 et 26 mai 1977, respectivement. Voir aussi chapitre I.2.

7. a) PROTOCOLE MODIFIANT LA CONVENTION SUR LA PRESCRIPTION  
EN MATIÈRE DE VENTE INTERNATIONALE DE MARCHANDISES

Conclu à Vienne le 11 avril 1980

ENTRÉE EN VIGUEUR : 1<sup>er</sup> août 1988, conformément au paragraphe premier de l'article IX.  
ENREGISTREMENT : 1<sup>er</sup> août 1988, n° 26120.  
TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1511, p. 77.  
ÉTAT : Parties : 14.

*Note* : Le Protocole a été adopté par la Conférence des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises, qui s'est tenue à Vienne du 10 mars au 11 avril 1980. La Conférence a été convoquée par l'Assemblée générale des Nations Unies, conformément à sa résolution 33/93<sup>1</sup> du 16 décembre 1978 adoptée sur la base du chapitre II du rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa onzième session (1978).

Le Protocole est, à tout moment, ouvert à l'adhésion de tous les Etats au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York.

<i>Participant</i> <sup>2</sup>	<i>Adhésion, succession (d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Adhésion, succession (d)</i>
Argentine .....	19 juil 1983	Pologne .....	19 mai 1995
Égypte .....	6 déc 1982	République tchèque <sup>3</sup> .....	30 sept 1993 <i>d</i>
États-Unis d'Amérique .....	5 mai 1994	Roumanie .....	23 avr 1992
Guinée .....	23 janv 1991	Slovaquie <sup>3</sup> .....	28 mai 1993 <i>d</i>
Hongrie .....	16 juin 1983	Slovénie .....	2 août 1995
Mexique .....	21 janv 1988	Uruguay .....	1 avr 1997
Ouganda .....	12 févr 1992	Zambie .....	6 juin 1986

*Déclarations et Réserves*  
(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de l'adhésion ou de la succession.)

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

*Déclaration :*

En vertu de l'article XII, les États-Unis ne seront pas liés par l'article I du Protocole.

NOTES :

<sup>1</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Supplément n° 45 (A/3345), p. 223.*

<sup>2</sup> La République démocratique allemande avait adhéré au Protocole le 31 août 1989. Voir aussi note 3 au chapitre I.2.

<sup>3</sup> La Tchécoslovaquie avait adhéré au Protocole le 5 mars 1990 avec la réserve suivante :  
En vertu de l'article XII [du Protocole], la République socialiste tchécoslovaque déclare qu'elle ne se considère pas liée par son article I.  
Voir aussi note 27 au chapitre I.2.

7. b) CONVENTION SUR LA PRESCRIPTION EN MATIÈRE DE VENTE INTERNATIONALE DE MARCHANDISES CONCLUE  
À NEW YORK LE 14 JUIN 1974, TELLE QUE MODIFIÉE PAR LE PROTOCOLE DU 11 AVRIL 1980

<b>ENTRÉE EN VIGUEUR :</b>	1 <sup>er</sup> août 1988, conformément au paragraphe premier de l'article 44 de la Convention et au paragraphe premier de l'article IX du Protocole.
<b>ENREGISTREMENT :</b>	1 <sup>er</sup> août 1988, n° 26121.
<b>TEXTE :</b>	Nations Unies, <i>Recueil des Traités</i> , vol. 1511, p. 99; C.N.356.1989.TREATIES-4 du 26 février 1989 (corrigendum); C.N.106.1991.TREATIES-2 du 29 février 1992 (rectification des textes authentiques anglais, espagnol, français et russe); C.N.161.1992.TREATIES-4 du 1 <sup>er</sup> juillet 1992 (procès-verbal de rectification du texte espagnol établi par le Secrétaire général); et C.N.470.1992.TREATIES-5 du 2 avril 1993 (procès-verbal adoptant le texte authentique arabe de la Convention, tel qu'amendé).
<b>ÉTAT :</b>	Parties : 17.

*Note :* Le texte de la Convention telle que modifiée a été établi par le Secrétaire général comme prévu à l'article XIV du Protocole.

<i>Participant<sup>1</sup></i>	<i>Adhésion, succession (d), participation en vertu de l'adhésion au Protocole du 11 avril 1980 (P)</i>	<i>Participant</i>	<i>Adhésion, succession (d), participation en vertu de l'adhésion au Protocole du 11 avril 1980 (P)</i>
Argentine .....	9 juil 1983	Pologne .....	19 mai 1995 P
Bélarus .....	23 janv 1997	République de Moldova .....	28 août 1997
Cuba .....	2 nov 1994	République tchèque <sup>2</sup> .....	30 sept 1993 d
Égypte .....	6 déc 1982	Roumanie .....	23 avr 1992 P
États-Unis d'Amérique .....	5 mai 1994 P	Slovaquie <sup>2</sup> .....	28 mai 1993 d
Guinée .....	23 janv 1991 P	Slovénie .....	2 août 1995 P
Hongrie .....	16 juin 1983	Uruguay .....	1 avr 1997 P
Mexique .....	21 janv 1988	Zambie .....	6 juin 1986
Ouganda .....	12 févr 1992 P		

**NOTES :**

<sup>1</sup> La République démocratique allemande a participé à la Convention en vertu de son adhésion, le 31 août 1989, au Protocole du 11 avril 1980. Voir aussi note 3 au chapitre I.2.

<sup>2</sup> La Tchécoslovaquie a participé à la Convention et au Protocole en vertu de son adhésion le 5 mars 1990. Voir aussi note 27 au chapitre I.2.



8. ACCORD PORTANT CRÉATION DU FONDS INTERNATIONAL DE DÉVELOPPEMENT AGRICOLE

Conclu à Rome le 13 juin 1976

<b>ENTRÉE EN VIGUEUR :</b>	30 novembre 1977, conformément à l'article 13, section 3, a).
<b>ENREGISTREMENT :</b>	30 novembre 1977, n° 16041.
<b>TEXTE :</b>	Nations Unies, <i>Recueil des Traités</i> , vol. 1059, p. 191 (y compris le procès-verbal de rectification du texte authentique français de l'annexe I); vol. 1141, p. 462 (procès-verbal de rectification du texte authentique arabe de l'Accord); vol. 1457, p. 372 (amendement à la section 8 a) de l'article 6); notifications dépositaires C.N.873.1998.TREATIES-2 du 12 mars 1999 (amendements aux articles 3.3, 3.4, 4.2, 4.5, 5.1, 6.2, 6.3, 6.5, 6.6, 12 (A) et 13.3 et annexes I, II et III effectués par la Résolution 86/XVIII adoptée par le Conseil des Gouverneurs le 26 janvier 1995; et C.N.874.1998.TREATIES-3 du 12 mars 1999 (amendement à l'article 4, section 1 de l'Accord effectué par la Résolution 100/XX adoptée par le Conseil des Gouverneurs le 21 février 1997.
<b>ÉTAT :</b>	Signataires : 80. Parties : 161.

*Note :* L'Accord a été adopté le 13 juin 1976 par la Conférence des Nations Unies sur la création d'un Fonds international de développement agricole, qui s'est réunie au Siège de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et du Conseil mondial de l'alimentation, à Rome (Italie), du 10 au 13 juin 1976. Conformément à la section 1, a, de son article 13, l'Accord a été ouvert à la signature des États concernés le 20 décembre 1976 au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York. À sa dixième session, tenue à Rome, le Conseil des gouverneurs du Fonds a, par sa résolution 44/X du 11 décembre 1986, adopté, conformément aux dispositions de l'article 12 de l'Accord, un amendement à la section 8 (a) de l'article 6 de l'Accord lequel amendement est entré en vigueur le 11 mars 1987, conformément à l'alinéa a) ii) de l'article 12.

Participant	Signature	Ratification, adhésion (a), acceptation (A), approbation (AA)	Montant de la contribution initiale stipulée dans l'instrument en vertu de l'article 4, 2), a et b (la catégorie du contributeur est indiquée entre parenthèses)		
			Unité monétaire	Montant	
Afghanistan .....		13 déc 1978 a			(III)
Afrique du Sud .....		14 févr 1997 a	Dollar E.-U	500 000	(III)
Algérie .....	20 juil 1977	26 mai 1978 AA	Dollar E.-U.	10 000 000	(II)
Albanie .....		3 nov 1992 a			(III)
Allemagne <sup>1,2</sup> .....	29 mars 1977	14 oct 1977	Dollar E.-U.	55 000 000	(I)
Angola .....		24 avr 1985 a			(III)
Antigua-et-Barbuda .....		21 janv 1986 a			(III)
Arabie saoudite .....	5 juil 1977	15 juil 1977	Dollar E.-U.	105 500 000	(II)
Argentine .....	14 avr 1977	11 sept 1978			(III)
Arménie .....		23 mars 1993 a			(III)
Australie .....	30 mars 1977	21 oct 1977	Dollar australien	8 000 000	(I)
Autriche .....	1 avr 1977	12 déc 1977	Dollar E.-U.	4 800 000	(I)
Azerbaïdjan .....		11 avr 1994 a			(III)
Bangladesh .....	17 mars 1977	9 mai 1977			(III)
Barbade .....		13 déc 1978 a	Dollar E.-U.	1 000	(III)
Belgique .....	16 mars 1977	9 déc 1977	Franc belge	500 000 000	(I)
			Dollar E.-U.	1 000 000	
Belize .....		15 déc 1982 a			(III)
Bénin .....		28 déc 1977 a			(III)
Bhoutan .....		13 déc 1978 a			(III)
Bolivie .....	27 juil 1977	30 déc 1977			(III)
Bosnie-Herzégovine .....		18 mars 1994 a			(III)
Botswana .....		21 juil 1977 a			(III)
Brésil .....	13 avr 1977	2 nov 1978			(III)
Burkina Faso .....		14 déc 1977 a	Dollar E.-U.	10 000	(III)
Burundi .....		13 déc 1978 a			(III)
Cambodge .....		25 août 1992 a			(III)
Cameroun .....		20 juin 1977 a			(III)
Canada .....	10 févr 1977	28 nov 1977	Dollar canadien	33 000 000	(I)
Cap-Vert .....		12 oct 1977 a			(III)

X.8 : Fonds international de développement agricole

Participant	Signature	Ratification, adhésion (a), acceptation (A), approbation (AA)	Montant de la contribution initiale stipulée dans l'instrument en vertu de l'article 4, 2), a et b (la catégorie du contributeur est indiquée entre parenthèses)		
			Unité monétaire	Montant	
Chili .....	19 janv 1977	2 juin 1978			(III)
Chine .....		15 janv 1980 a			(III)
Chypre .....		20 déc 1977 a	Dollar E.-U.	10 000	(III)
Colombie .....		16 juil 1979 a			(III)
Comores .....		13 déc 1977 a	Franc CFA	10 000 000	(III)
Congo .....	30 juin 1977	27 juil 1978			(III)
Costa Rica .....	20 déc 1977	16 nov 1978			(III)
Côte d'Ivoire .....		19 janv 1982 a			(III)
Croatie .....		24 mars 1997 a			(III)
Cuba .....	23 sept 1977	15 nov 1977			(III)
Danemark .....	11 janv 1977	28 juin 1977	Dollar E.-U.	7 500 000	(I)
Djibouti .....		14 déc 1977 a			(III)
Dominique .....		29 janv 1980 a			(III)
Égypte .....	18 févr 1977	11 oct 1977			(III)
El Salvador .....	21 mars 1977	31 oct 1977	Colòn	100 000	(III)
Émirats arabes unis .....	5 oct 1977	28 déc 1977 A	Dollar E.-U.	16 500 000	(II)
Équateur .....	1 avr 1977	19 juil 1977			(III)
Érythrée .....		31 mars 1994 a			(III)
Espagne .....	22 juin 1977	27 nov 1978	Dollar E.-U.	2 000 000	(I)
États-Unis d'Amérique .....	22 déc 1976	4 oct 1977	Dollar E.-U.	200 000 000	(I)
Éthiopie .....	20 juil 1977	7 sept 1977			(III)
Fidji .....		28 mars 1978 a	Dollar E.-U.	5 000	(III)
Finlande .....	24 févr 1977	30 nov 1977	Mark finlandais	12 000 000	(I)
France .....	21 janv 1977	12 déc 1977 AA	Franc français	127 500 000	(I)
Gabon .....		5 juin 1978 a	Dollar E.-U.	500 000	(II)
Gambie .....		13 déc 1977 a			(III)
Géorgie .....		1 févr 1995 a	Dollar E.-U.	10 000	(III)
Ghana .....	19 oct 1977	5 déc 1977	Dollar E.-U.	100 000	(III)
Grèce <sup>3</sup> .....	1 juil 1977	30 nov 1978	Dollar E.-U.	150 000	(I)
Grenade .....		25 juil 1980 a			(III)
Guatemala .....		30 nov 1978 a			(III)
Guinée <sup>4</sup> .....	3 mai 1977	12 juil 1977 a	Sily	25 000 000	(III)
Guinée-Bissau .....		25 janv 1978 a			(III)
Guinée équatoriale .....		29 juil 1981 a			(III)
Guyana .....		13 déc 1977 a			(III)
Haïti .....		19 déc 1977 a			(III)
Honduras .....	5 juil 1977	13 déc 1977			(III)
Îles Cook .....		25 mar 1993 a			(III)
Îles Salomon .....		13 mars 1981 a			(III)
Inde .....	21 janv 1977	28 mars 1977			(III)
Indonésie .....	18 févr 1977	27 sept 1977	Dollar E.-U.	1 250 000	(II)
Iran (République islamique d') .....	27 avr 1977	12 déc 1977	Dollar E.-U.	124 750 000	(II)
Iraq .....	23 nov 1977	13 déc 1977	Dollar E.-U.	20 000 000	(II)
Irlande .....	28 avr 1977	14 oct 1977	Livre sterling	570 000	(I)
Israël .....	28 avr 1977	10 janv 1978			(III)
Italie .....	26 janv 1977	10 déc 1977	Dollar E.-U.	25 000 000	(I)
Jamahiriya arabe libyenne .....		15 avr 1977 a	Dollar E.-U.	20 000 000	(II)
Jamaïque .....	24 mars 1977	13 avr 1977			(III)
Japon .....	11 févr 1977	25 oct 1977 A	Équivalent au Dollar E.-U.	55 000 000	(I)
Jordanie .....		15 févr 1979 a			(III)

**X.8 : Fonds international de développement agricole**

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, adhésion (a), acceptation (A), approbation (AA)</i>	<i>Montant de la contribution initiale stipulée dans l'instrument en vertu de l'article 4, 2), a et b (la catégorie du contributeur est indiquée entre parenthèses)</i>	
			<i>Unité monétaire</i>	<i>Montant</i>
Kazakhstan .....		25 sept 1998 a		(III)
Kenya .....	30 mars 1977	10 nov 1977		(III)
Kirghizistan .....		10 sept 1993 a		(III)
Koweït .....	4 mars 1977	29 juil 1977	Dollar E.-U.	36 000 000 (II)
Lesotho .....		13 déc 1977 a		(III)
l'ex-République yougoslave de Macédoine .....		26 janv 1994 a		(III)
Liban .....		20 juin 1978 a		(III)
Libéria .....		11 avr 1978 a		(III)
Luxembourg <sup>5</sup> .....	18 févr 1977	9 déc 1977	Franc belge	(I)
Madagascar .....		12 janv 1979 a		(III)
Malaisie .....		23 janv 1990 a		(III)
Malawi .....		13 déc 1977 a	Dollar E.-U.	5 000 (III)
Maldives .....		15 janv 1980 a		(III)
Mali .....	30 juin 1977	30 sept 1977		(III)
Malte .....	24 fév 1977	23 sept 1977		(III)
Maroc .....	22 déc 1976	16 déc 1977		(III)
Maurice .....		29 janv 1979 a		(III)
Mauritanie .....		26 juin 1979 a		(III)
Mexique .....	2 août 1977	31 oct 1977		(II)
Mongolie .....		9 févr 1994 a		(III)
Mozambique .....		16 oct 1978 a	Escudo	1 200 000 (III)
Myanmar .....		23 janv 1990 a		(III)
Namibie .....		16 oct 1992 a		(III)
Népal .....		5 mai 1978 a		(III)
Nicaragua .....	18 mai 1977	28 oct 1977		(III)
Niger .....		13 déc 1977 a	Franc CFA	15 000 000 (III)
Nigéria .....	6 mai 1977	25 oct 1977	Dollar E.-U.	26 000 000 (II)
Norvège .....	20 janv 1977	8 juil 1977	Couronne norvégienne	130 000 000 (I)
Nouvelle-Zélande .....	10 oct 1977	10 oct 1977	Dollar néo-zélandais	2 000 000 (I)
Oman .....		19 avr 1983 a		(III)
Ouganda .....	6 juil 1977	31 août 1977		(III)
Pakistan <sup>6</sup> .....	28 janv 1977	9 mars 1977	Dollar E.-U.	1 000 000 (III)
Panama .....	8 mars 1977	13 avr 1977		(III)
Papouasie-Nouvelle-Guinée ..	4 janv 1978	11 mai 1978	Dollar E.-U.	20 000 (III)
Paraguay .....		23 mars 1979 a		(III)
Pays-Bas <sup>7</sup> .....	4 févr 1977	29 juil 1977 A	Florin	100 000 000 (I)
Pérou .....	20 sept 1977	6 déc 1977	Dollar E.-U.	3 000 000 (III)
Philippines .....	5 janv 1977	4 avr 1977	Dollar E.-U.	250.000 (III)
Portugal <sup>3</sup> .....	30 sept 1977	30 nov 1978		(I)
Qatar .....		13 déc 1977 a	Dollar E.-U.	9 000 000 (II)
République arabe syrienne ....	8 sept 1977	29 nov 1978		(III)
République centrafricaine ....		11 déc 1978 a	Franc CFA	1 000 000 (III)
République de Corée .....	2 mars 1977	26 janv 1978		(III)
République démocratique populaire lao .....		13 déc 1978 a		(III)
République de Moldova .....		17 janv 1996 a		(III)
République démocratique du Congo .....	23 mai 1977	12 oct 1977		(III)
République dominicaine .....		29 déc 1977 a		(III)

**X.8 : Fonds international de développement agricole**

Participant	Signature	Ratification, adhésion (a), acceptation (A), approbation (AA)	Montant de la contribution initiale stipulée dans l'instrument en vertu de l'article 4, 2), a et b (la catégorie du contributeur est indiquée entre parenthèses)	
			Unité monétaire	Montant
République populaire démocratique de Corée . . . .		23 févr 1987 a		(III)
République-Unie de Tanzanie .	18 juil 1977	25 nov 1977		(III)
Roumanie . . . . .	22 mars 1977	25 nov 1977		(III)
Royaume-Uni . . . . .	7 janv 1977	9 sept 1977	Livre sterling	18 000 000 (I)
Rwanda . . . . .	10 mai 1977	29 nov 1977		(II)
Saint-Kitts-et-Nevis . . . . .		21 janv 1986 a	Dollar E.-U.	1 000 (II)
Sainte-Lucie . . . . .		9 oct 1980 a		(II)
Saint-Vincent-et-Grenadines .		8 mars 1990 a		(III)
Samoa . . . . .		13 déc 1977 a	Dollar E.-U.	10 000 (III)
Sao Tomé-et-Principe . . . . .		22 avr 1978 a		(II)
Sénégal . . . . .	19 juil 1977	13 déc 1977		(III)
Seychelles . . . . .		13 déc 1978 a	Dollar E.-U.	5 000 (III)
Sierra Leone . . . . .	15 févr 1977	14 oct 1977		(III)
Somalie . . . . .	26 janv 1977	8 sept 1977		(III)
Soudan . . . . .	21 mars 1977	12 déc 1977		(III)
Sri Lanka . . . . .	15 févr 1977	23 mars 1977		(III)
Suède . . . . .	12 janv 1977	17 juin 1977	Couronne suédoise	115 000 000 (I)
Suisse . . . . .	24 janv 1977	21 oct 1977	Franc suisse	22 000 000 (I)
Suriname . . . . .		15 févr 1983 a		(III)
Swaziland . . . . .	18 nov 1977	18 nov 1977		(III)
Tadjikistan . . . . .		26 janv 1994 a		(III)
Tchad . . . . .	13 oct 1977	3 nov 1977		(III)
Thaïlande . . . . .	19 avr 1977	30 nov 1977		(III)
Togo . . . . .		26 avr 1979 a	Franc CFA	3 000 000 (III)
Tonga . . . . .		12 avr 1982 a		(III)
Trinité-et-Tobago <sup>8</sup> . . . . .		24 mars 1988 a		(III)
Tunisie . . . . .	27 janv 1977	23 août 1977		(II)
Turquie . . . . .	17 nov 1977	14 déc 1977		(III)
Uruguay . . . . .	5 avr 1977	16 déc 1977		(III)
Venezuela . . . . .	4 janv 1977	13 oct 1977	Dollar E.-U.	66 000 000 (II)
Viet Nam . . . . .		13 déc 1977 a	Dong	500 000 (III)
Yémen <sup>9</sup> . . . . .		13 déc 1977 a	Dollar E.-U.	50 000 (II)
Yougoslavie <sup>10</sup> . . . . .	10 févr 1977	12 déc 1977	Dollar E.-U.	300 000 (III)
Zambie . . . . .		16 déc 1977 a	Kwacha	50 000 (III)
Zimbabwe . . . . .	8 déc 1980	22 janv 1981 a		(III)

**Déclarations et Réserves**

*(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification, de l'adhésion, de l'acceptation ou de l'approbation.)*

**ARABIE SAOUDITE**

*Lors de la signature :*

La participation au présent Accord du Gouvernement du Royaume d'Arabie saoudite ne signifie en aucune façon qu'il reconnaisse Israël ni qu'il établisse avec Israël des relations régies par ledit Accord.

**CUBA**

*Déclaration :*

Le Gouvernement de la République de Cuba considère que les dispositions de la section 1 de l'article 3 de l'Accord, qui pourtant traite de questions touchant les intérêts de tous les États, ont un caractère discriminatoire puisqu'un certain nombre d'États sont

exclus du droit de signer et d'adhérer, ce qui est contraire au principe d'universalité.

*Réserve :*

Le Gouvernement de la République de Cuba fait une réserve expresse à la section 2 de l'article 11 de l'Accord, car il estime que les différends sur l'interprétation ou l'application de la Convention, qui pourront surgir entre les États, ou entre les États et le Fonds, devront être réglés par négociations directes menées par voie diplomatique.

**ÉGYPTE<sup>11</sup>**

**FRANCE**

"En déposant son instrument d'approbation le Gouvernement de la République française déclare que, conformément aux dispositions de la section 4 de l'article 13, il n'acceptera pas que puisse être invoquée à son égard la possibilité ouverte à l'article 11, section 2, selon laquelle une partie peut demander au Président de la Cour internationale de Justice de nommer un arbitre."

**GUATEMALA**

6 avril 1983

*Déclaration :*

Les relations qui peuvent s'instaurer dans la pratique entre le Guatemala et le Belize du fait de l'adhésion de ce dernier ne peuvent en aucune manière être interprétées comme la reconnaissance de la part du Guatemala de la souveraineté et de l'indépendance du Belize, déclarées unilatéralement par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

**IRAQ**

La participation de la République d'Iraq à l'Accord susmentionné ne signifie cependant en aucune façon qu'elle reconnaisse Israël ou qu'elle établisse des relations avec ce dernier.

**KOWEÏT**

Il est entendu que la ratification par l'État du Koweït de l'Accord portant création du Fonds international de développement agricole, signé par l'État du Koweït de 4 mars 1977, ne signifie en aucune façon que l'État du Koweït reconnaît Israël. En outre, aucune relation conventionnelle ne sera établie entre l'État du Koweït et Israël.

**RÉPUBLIQUE ARABE SYRIENNE<sup>12</sup>**

Il est entendu que la ratification du présent Accord par la République arabe syrienne ne signifie en aucune façon que la République arabe syrienne reconnaît Israël.

**ROUMANIE**

*Lors de la signature et confirmé lors de la ratification :*

"L'interprétation et l'application des dispositions de l'Accord portant création du Fonds international de développement agricole, y compris celles sur la procédure de vote, et toute l'activité de F.I.D.A. doivent se dérouler sur les bases démocratiques, en conformité avec l'objectif pour lequel le Fonds a été créé à savoir celui d'aider les pays au développement de leur agriculture."

*Lors de la ratification :*

*Réserve*

"La République socialiste de Roumanie déclare, en vertu des dispositions de l'article 13, section 4, de l'Accord portant création du Fonds international de développement agricole (FIDA) conclu à Rome le 13 juin 1976 qu'elle ne se considère pas liée par les dispositions de la section 2 de l'article 11 de l'Accord.

La République socialiste de Roumanie considère que les différends entre le Fonds et un État qui a cessé d'être membre, ou entre le Fonds et l'un des membres à la cessation des opérations du Fonds pourront être soumis à l'arbitrage seulement avec le consentement de toutes les parties en litige pour chaque cas particulier."

**ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE  
ET D'IRLANDE DU NORD**

Le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a notifié au Secrétaire général, conformément à l'article 10, section 2, b, ii, de l'Accord, que les clauses standard de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées s'appliqueront au Fonds dans le Royaume-Uni, sous réserve des modifications suivantes :

1. Le texte suivant remplace la section 4 :

"1) Le Fonds jouit de l'immunité de juridiction et d'exécution sauf :

"a) Si, par une décision de son Conseil d'administration, il a renoncé à cette immunité dans un cas particulier. Toutefois, le Fonds sera réputé avoir renoncé à cette immunité si, ayant reçu une demande de renonciation de la personne ou de l'Organe ayant à connaître des poursuites, ou d'une autre partie aux poursuites, il ne fait pas savoir dans les deux mois qui suivent la réception de cette demande qu'il ne renonce pas à l'immunité;

"b) Dans le cas d'une action civile intentée par un tiers pour obtenir réparation de perte, blessures ou dommages résultant d'un accident causé par un véhicule appartenant au Fonds ou utilisé pour son compte, ou dans le cas d'une infraction impliquant ledit véhicule;

"c) En cas de saisie par décision d'une autorité judiciaire, des traitements ou émoluments dus par le Fonds à un membre de son personnel;

"d) En cas d'exécution d'une sentence arbitrale rendue conformément à l'article 11 de l'Accord portant création du Fonds.

"2) Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 de la présente section, le Fonds ne peut faire l'objet d'aucune poursuite de la part d'un Membre, d'une personne agissant pour le compte d'un Membre ou à titre d'ayant cause."

2. L'immunité dont jouit le Fonds en ce qui concerne ses biens et avoirs en vertu de la section 5 s'entend sous réserve des dispositions de l'alinéa c du paragraphe 1 ci-dessus.

3. Le texte suivant remplace la section 11 :

"Le Gouvernement du Royaume-Uni accorde aux communications officielles du Fonds un traitement non moins favorable que celui qu'il accorde aux communications officielles de toute autre institution financière internationale dont il est membre, compte tenu de ses obligations internationales en matière de télécommunications."

4. Le texte suivant remplace les sections 13 à 15, 17 à 21, et 25 à 30 :

"1) Tous les représentants des Membres (autres que les représentants du Gouvernement du Royaume-Uni), le Président et le personnel du Fonds :

"a) Jouissent de l'immunité de juridiction pour les actes accomplis par eux dans l'exercice de leurs fonctions, sauf dans le cas de pertes, blessures ou dommages causés par un véhicule conduit par eux

ou leur appartenant, ou dans le cas d'une infraction impliquant ledit véhicule;

- "b) Jouissent d'immunités non moins favorables en ce qui concerne les dispositions limitant l'immigration, les formalités d'enregistrement des étrangers et les obligations relatives au service national, et d'un traitement non moins favorable en ce qui concerne les réglementations de change, que celles accordées par le Gouvernement du Royaume-Uni aux représentants, fonctionnaires et employés d'un rang comparable de toute autre institution financière internationale dont le gouvernement du Royaume-Uni est membre;
- "c) Jouissent, en ce qui concerne les facilités de voyage, d'un traitement non moins favorable que celui accordé par le Gouvernement du Royaume-Uni aux représentants, fonctionnaires et employés d'un rang comparable de toute autre

institution financière internationale dont le Gouvernement du Royaume-Uni est membre.

- "2) "a) Le Président et le personnel du Fonds sont exonérés de tout impôt sur les traitements et émoluments versés par le Fonds, à moins qu'ils ne soient ressortissants du Royaume-Uni et de ses colonies ou résidents du Royaume-Uni.
- "b) Les dispositions de l'alinéa a ne s'appliquent pas aux annuités et pensions versées par le Fonds à son Président et à d'autres membres du personnel."

#### VENEZUELA

Les dispositions prévues pour le règlement des différends pouvant découler de l'application ou de l'interprétation dudit Accord n'étant pas compatibles avec la législation vénézuélienne, une réserve expresse est formulée à l'égard de la section 2 de l'article 11 de l'Accord.

#### NOTES :

<sup>1</sup> Voir note 3 au chapitre I.2.

<sup>2</sup> Dans une déclaration accompagnant l'instrument de ratification, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne a stipulé que l'Accord s'appliquerait également à Berlin-Ouest à compter du jour où il entrerait en vigueur pour la République fédérale d'Allemagne.

A cet égard, le Secrétaire général a reçu le 12 janvier 1978 du Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques la communication suivante :

"S'agissant de la déclaration faite par la République fédérale d'Allemagne au Fonds international de développement agricole, l'Union des Républiques socialistes soviétiques ne s'oppose pas à l'application de l'Accord à Berlin-Ouest dans les limites et la mesure prévues par l'Accord quadripartite du 3 septembre 1971 qui dispose que Berlin-Ouest ne fait pas partie intégrante de la République fédérale d'Allemagne et n'est pas gouverné par elle."

Par la suite, le Secrétaire général a reçu le 11 juillet 1978 des Gouvernements des États-Unis d'Amérique, de la France et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord la communication suivante :

"Les Gouvernements des États-Unis d'Amérique, de la France et du Royaume-Uni souhaitent faire observer que la note soviétique mentionnée ci-dessus contient une référence incomplète et, par conséquent, trompeuse à l'Accord quadripartite du 3 septembre 1971. La disposition de cet Accord à laquelle il est fait référence dans cette note stipule que "les liens entre les secteurs occidentaux de Berlin et la République fédérale d'Allemagne seront maintenus et développés, compte tenu de ce que ces secteurs continuent de ne pas être un élément constitutif de la République fédérale d'Allemagne et de n'être pas gouvernés par elle."

Voir aussi note 1 ci-dessus.

<sup>3</sup> Par résolutions 53/XII et 65/XIV, le Conseil des gouverneurs du Fonds international de développement agricole, lors de ses douzième et quatorzième sessions, tenues du 24 au 26 janvier et du 7 au 8 juin 1989, et du 29 au 30 mai 1991, agissant conformément aux dispositions du paragraphe b) de la section 3 de l'article 3 de l'Accord, a décidé de reclasser le Portugal et la Grèce de la Catégorie III à la Catégorie I, avec effet au 24 janvier et 29 mai 1991, respectivement.

<sup>4</sup> Le montant payable en trois tranches.

<sup>5</sup> Dans son instrument de ratification le Gouvernement luxembourgeois a spécifié que sa contribution consisterait en l'équivalent de 320 000 droits de tirages spéciaux en francs belges.

<sup>6</sup> Le montant payable en moitié en roupies pakistanaises et en moitié en monnaie convertible.

<sup>7</sup> Pour le Royaume en Europe et à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1986, Aruba. Voir aussi note 10 au chapitre I.1.

<sup>8</sup> Le 27 mars 1997, le Gouvernement trinitadien a notifié au Secrétaire général qu'il se retirait de l'Accord. Le retrait aurait dû prendre effet le 27 septembre 1997. Le 26 septembre 1997, le Gouvernement trinitadien a notifié sa décision de suspendre ledit retrait de l'Accord.

<sup>9</sup> Le montant dont 10 000 dollars des États-Unis en monnaie librement convertible. La République arabe du Yémen avait adhéré à l'Accord le 6 février 1979 (ayant reçu l'approbation d'admission par le Conseil des gouverneurs le 13 décembre 1977). Voir aussi note 33 au chapitre I.2.

<sup>10</sup> Le montant payable en dinars.

<sup>11</sup> Par notification reçue le 18 janvier 1980, le Gouvernement égyptien a informé le Secrétaire général qu'il avait déclaré retirer la déclaration relative à Israël. Pour le texte de la déclaration voir le *Recueil des Traités des Nations Unies*, vol. 1059, p. 319.

<sup>12</sup> Dans une communication reçue par le Secrétaire général le 24 janvier 1979 le Gouvernement israélien a déclaré ce qui suit :

"L'instrument déposé par le Gouvernement de la République arabe syrienne contient une déclaration de caractère politique concernant Israël. De l'avis du Gouvernement israélien, des déclarations politiques de cette nature n'ont pas leur place dans l'instrument et sont, de surcroît, en contradiction flagrante avec les principes, les objectifs et les buts de l'Organisation. La déclaration du Gouvernement de la République arabe syrienne ne peut d'aucune manière affecter les obligations qui ont force obligatoire pour celui-ci en vertu du droit international général ou de traités précis.

En ce qui concerne le fond de la question, le Gouvernement israélien adoptera envers le Gouvernement de la République arabe syrienne une attitude de complète réciprocité."

9. ACTE CONSTITUTIF DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR LE DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL

*Conclu à Vienne le 8 avril 1979*

**ENTRÉE EN VIGUEUR :** 21 juin 1985, conformément au paragraphe 2 b) de l'article 25.  
**ENREGISTREMENT :** 21 juin 1985, n° 23432.  
**TEXTE :** Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1401, p. 3.  
**ÉTAT :** Signataires : 135. Parties : 168.<sup>1</sup>

*Note :* L'Acte constitutif a été adopté à Vienne le 8 avril 1979 à la septième séance plénière de la Conférence des Nations Unies sur la constitution de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel en institution spécialisée, lors de sa deuxième session tenue à Vienne du 19 mars au 8 avril 1979.

Conformément au paragraphe 1 de son article 24, l'Acte constitutif était ouvert à la signature au Ministère fédéral des affaires étrangères de la République d'Autriche à Vienne du 8 avril 1979 jusqu'au 7 octobre 1979, pour tous les États visés à l'alinéa a de l'article 3 et après cette date au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York jusqu'à son entrée en vigueur.

Conformément à l'article 25, l'Acte constitutif est entré en vigueur lorsqu'au moins quatre-vingt États ayant déposé leur instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation ont notifié au Secrétaire général qu'ils s'étaient mis d'accord, après s'être consultés, pour que l'Acte constitutif entre en vigueur. Pour les États ayant déposé leur instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation avant cette date, mais n'ayant pas procédé à ladite notification, l'Acte constitutif est entré en vigueur à la date ultérieure à laquelle ils ont avisé le Secrétaire général qu'ils entendaient que l'Acte constitutif entre en vigueur à leur égard. Pour les États ayant déposé leur instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion après son entrée en vigueur, l'Acte constitutif est entré en vigueur à la date dudit dépôt.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, acceptation (A), approbation (AA), adhésion (a)</i>	<i>Notification en vertu de l'article 25</i>
Afghanistan .....	13 févr 1980	9 sept 1981	10 juin 1985
Albanie .....		19 avr 1988 <i>a</i>	
Algérie .....	22 oct 1979	6 nov 1980	10 juin 1985
Allemagne <sup>2,3</sup> .....	5 oct 1979	13 juil 1983	10 juin 1985
Angola .....	3 sept 1982	9 août 1985	
Antigua-et-Barbuda .....	8 sept 1982		
Arabie saoudite .....		21 juin 1985 <i>a</i>	
Argentine .....	8 avr 1979	6 mars 1981	10 juin 1985
Arménie .....		12 mai 1992 <i>a</i>	
Australie <sup>1</sup> .....	[3 mars 1980]	[12 juil 1982]	
Autriche .....	3 oct 1979	14 mai 1981	10 juin 1985
Azerbaïdjan .....		23 nov 1993 <i>a</i>	
Bahamas .....		13 nov 1986 <i>a</i>	
Bahreïn .....		4 avr 1986 <i>a</i>	
Bangladesh .....	2 janv 1980	5 nov 1980	28 juin 1985
Barbade .....	30 mai 1980	30 mai 1980	10 juin 1985
Bélarus .....	10 déc 1980	17 juin 1985	17 juin 1985
Belgique .....	5 oct 1979	18 nov 1981	10 juin 1985
Belize .....		27 févr 1986 <i>a</i>	
Bénin .....	4 déc 1979	3 mars 1983	8 août 1985
Bhoutan .....	15 sept 1983	25 oct 1983	23 août 1985
Bolivie .....	25 janv 1980	9 janv 1981	10 juin 1985
Bosnie-Herzégovine .....		1 oct 1992 <i>a</i>	
Botswana .....		21 juin 1985 <i>a</i>	
Brésil .....	8 avr 1979	10 déc 1980	10 juin 1985
Bulgarie .....	6 janv 1981	5 juin 1985	5 juin 1985
Burkina Faso .....	16 nov 1979	9 juil 1982	16 juil 1985
Burundi .....	25 janv 1980	9 août 1982	9 août 1985
Cambodge .....		18 sept 1995 <i>a</i>	
Cameroun .....	8 juil 1980	18 août 1981	20 juin 1985
Canada <sup>1</sup> .....	[31 août 1982]	[20 sept 1983]	[10 juin 1985]

X.9 : Organisation des Nations Unies pour le développement industriel

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, acceptation (A), approbation (AA), adhésion (a)</i>	<i>Notification en vertu de l'article 25</i>
Cap-Vert .....	28 janv 1983	27 nov 1984	10 juin 1985
Chili .....	8 avr 1979	12 nov 1981	7 juin 1985
Chine .....	6 sept 1979	14 févr 1980 AA	17 juin 1985
Chypre .....	17 mars 1981	28 avr 1983	10 juin 1985
Colombie .....	8 avr 1979	25 nov 1981	30 juil 1985
Comores .....	18 mai 1981	10 mai 1985	9 janv 1986
Congo .....	18 déc 1979	16 mai 1983	12 juil 1985
Costa Rica .....	5 janv 1984	26 oct 1987	
Côte d'Ivoire .....	21 févr 1980	4 nov 1981	21 juin 1985
Croatie .....		2 juin 1992 a	
Cuba .....	2 oct 1979	16 mars 1981	10 juin 1985
Danemark .....	5 oct 1979	27 mai 1981	10 juin 1985
Djibouti .....	29 oct 1981	20 août 1991	
Dominique .....	8 juin 1982	8 juin 1982	27 nov 1985
Égypte .....	8 avr 1979	9 janv 1981	10 juin 1985
El Salvador .....	8 avr 1979	29 janv 1988	
Émirats arabes unis .....	4 déc 1981	4 déc 1981	1 août 1985
Équateur .....	8 avr 1979	15 avr 1982	10 juin 1985
Érythrée .....		20 juin 1995 a	
Espagne .....	21 janv 1980	21 sept 1981	10 juin 1985
États-Unis d'Amérique <sup>1</sup> .....	[17 janv 1980]	[2 sept 1983]	[10 juin 1985]
Éthiopie .....	18 févr 1981	23 févr 1981	21 juin 1985
Fédération de Russie .....	8 déc 1980	22 mai 1985	22 mai 1985
Fidji .....	21 déc 1981	21 déc 1981	30 déc 1985
Finlande .....	28 sept 1979	5 juin 1981	10 juin 1985
France .....	5 oct 1979	30 mars 1982	10 juin 1985
Gabon .....	8 janv 1980	1 févr 1982	6 août 1985
Gambie .....		12 juin 1986 a	
Géorgie .....		30 oct 1992 a	
Ghana .....	8 avr 1979	8 févr 1982	30 juil 1985
Grèce .....	5 oct 1979	10 juin 1983	10 juin 1985
Grenade .....		16 janv 1986 a	
Guatemala .....	13 mai 1981	8 juil 1983	14 juin 1985
Guinée .....	29 nov 1979	23 juin 1980	11 juin 1985
Guinée-Bissau .....	1 mai 1980	17 mars 1983	14 juin 1985
Guinée équatoriale .....	3 oct 1983	4 mai 1984	20 janv 1986
Guyana .....	17 juil 1984	17 juil 1984	19 juil 1985
Haïti .....	28 janv 1981	9 juil 1982	5 août 1985
Honduras .....	5 févr 1980	3 mars 1983	13 juin 1985
Hongrie .....	26 janv 1981	15 août 1983	2 juil 1985
Inde .....	16 nov 1979	21 janv 1980	17 juin 1985
Indonésie .....	28 sept 1979	10 nov 1980	10 juin 1985
Iran (République islamique d') .....	12 nov 1980	9 août 1985	
Iraq .....	26 févr 1980	23 janv 1981	27 juin 1985
Irlande .....	5 oct 1979	17 juil 1984	10 juin 1985
Israël .....	1 nov 1982	25 juil 1983	24 avr 1985
Italie .....	5 oct 1979	25 mars 1985	10 juin 1985
Jamahiriya arabe libyenne .....	8 avr 1979	29 janv 1981	8 août 1985



**X.9 : Organisation des Nations Unies pour le développement industriel**

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, acceptation (A), approbation (AA), adhésion (a)</i>	<i>Notification en vertu de l'article 25</i>
Jamaïque .....	1 nov 1982	10 déc 1982	21 juin 1985
Japon .....	18 janv 1980	3 juin 1980 A	10 juin 1985
Jordanie .....	29 juin 1981	30 août 1982	28 oct 1985
Kazakhstan .....		3 juin 1997 a	
Kenya .....	28 oct 1981	13 nov 1981	10 juin 1985
Kirghizistan .....		8 avr 1993 a	
Koweït .....	7 janv 1981	7 avr 1982	30 juil 1985
Lesotho .....	18 juin 1981	18 juin 1981	10 juin 1985
L'ex-République yougoslave de Macédoine .....		27 mai 1993 a	
Liban .....	8 avr 1979	2 août 1983	6 août 1985
Libéria .....	30 janv 1980	10 mai 1990	
Lituanie .....		17 oct 1991 a	
Luxembourg .....	5 oct 1979	9 sept 1983	10 juin 1985
Madagascar .....	13 déc 1979	18 janv 1980	10 juin 1985
Malaisie .....	10 avr 1980	28 juil 1980	10 juin 1985
Malawi .....	12 févr 1980	30 mai 1980	19 juil 1985
Maldives .....		10 mai 1988 a	
Mali .....	23 mai 1980	24 juil 1981	17 juil 1985
Malte .....	2 oct 1981	4 nov 1982	10 juin 1985
Maroc .....	25 juil 1980	30 juil 1985	
Maurice .....	16 sept 1981	9 déc 1981	10 juin 1985
Mauritanie .....	4 mars 1981	29 juin 1981	9 août 1985
Mexique .....	12 nov 1979	21 janv 1980	10 juin 1985
Mongolie .....	22 déc 1980	3 juin 1985 A	10 juin 1985
Mozambique .....	10 nov 1982	14 déc 1983	13 nov 1985
Myanmar .....		12 avr 1990 a	
Namibie .....		21 févr 1986 a	
Népal .....	11 août 1983	6 déc 1983	8 août 1985
Nicaragua .....	16 janv 1980	28 mars 1980	1 juil 1985
Niger .....	9 avr 1979	22 août 1980	20 mai 1985
Nigéria .....	8 avr 1979	19 déc 1980	10 juin 1985
Norvège .....	28 sept 1979	13 févr 1981	10 juin 1985
Nouvelle-Zélande <sup>4</sup> .....	30 mai 1985	19 juil 1985	
Oman .....	6 juil 1981	6 juil 1981	10 juin 1985
Ouganda .....	8 avr 1979	23 mars 1983	5 déc 1985
Ouzbékistan .....		26 avr 1994 a	
Pakistan .....	8 avr 1979	29 oct 1979	10 juin 1985
Panama .....	17 août 1979	23 juil 1980	19 juin 1985
Papouasie-Nouvelle-Guinée .....	29 mars 1985	10 Sept 1986	
Paraguay .....	7 oct 1980	2 déc 1981	18 juil 1985
Pays-Bas <sup>5</sup> .....	5 oct 1979	10 oct 1980 A	10 juin 1985
Pérou .....	8 avr 1979	13 sept 1982	10 juin 1985
Philippines .....	12 oct 1979	7 janv 1980	10 juin 1985
Pologne .....	22 janv 1981	5 mars 1985	14 juin 1985
Portugal .....	10 sept 1979	21 mai 1984	10 juin 1985
Qatar .....		9 déc 1985 a	
République arabe syrienne .....	1 févr 1980	6 déc 1982	12 juin 1985

X.9 : Organisation des Nations Unies pour le développement industriel

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, acceptation (A), approbation (AA), adhésion (a)</i>	<i>Notification en vertu de l'article 25</i>
République centrafricaine .....	8 janv 1982	8 janv 1982	9 janv 1986
République de Corée .....	7 oct 1980	30 déc 1980	14 juin 1985
République démocratique populaire lao ..	5 mars 1980	3 juin 1980	3 sept 1985
République de Moldova .....		1 juin 1993 <i>a</i>	
République démocratique du Congo .....	21 janv 1980	9 juil 1982	8 juil 1985
République dominicaine .....	8 mai 1981	29 mars 1983	20 juin 1985
République populaire démocratique de Corée .....	10 août 1981	14 sept 1981 <i>AA</i>	24 juin 1985
République tchèque <sup>6</sup> .....		22 janv 1993 <i>a</i>	
République-Unie de Tanzanie .....	12 mai 1980	3 oct 1980	10 juin 1985
Roumanie .....	8 avr 1979	28 nov 1980	10 juin 1985
Royaume-Uni .....	5 oct 1979	7 juil 1983	10 juin 1985
Rwanda .....	28 août 1979	18 janv 1983	10 juin 1985
Saint-Kitts-et-Nevis .....		11 déc 1985 <i>a</i>	
Saint-Vincent-et-Grenadines .....		30 mars 1987 <i>a</i>	
Sainte-Lucie .....	8 mai 1980	11 août 1982	19 nov 1985
Sao Tomé-et-Principe .....	29 nov 1983	22 févr 1985	14 avr 1986
Sénégal .....	8 avr 1979	24 oct 1983	13 juin 1985
Seychelles .....	21 avr 1982	21 avr 1982	19 août 1985
Sierra Leone .....	29 août 1979	7 mars 1983	15 août 1985
Slovaquie <sup>6</sup> .....		20 janv 1993 <i>a</i>	
Slovénie .....		11 juin 1992 <i>a</i>	
Somalie .....	21 mars 1980	20 nov 1981	15 nov 1985
Soudan .....	27 juin 1979	30 sept 1981	28 juin 1985
Sri Lanka .....	31 oct 1979	25 sept 1981	10 juin 1985
Suède .....	28 sept 1979	28 juil 1980	10 juin 1985
Suisse .....	19 sept 1979	10 févr 1981	10 juin 1985
Suriname .....	19 sept 1980	8 oct 1981	24 déc 1985
Swaziland .....	14 janv 1980	19 août 1981	3 avr 1986
Tadjikistan .....		9 juin 1993 <i>a</i>	
Tchad .....	14 avr 1982	22 août 1991	
Thaïlande .....	8 avr 1979	29 janv 1981	10 juin 1985
Togo .....	20 déc 1979	18 sept 1981	25 juin 1985
Tonga .....		13 août 1986 <i>a</i>	
Trinité-et-Tobago .....	14 avr 1980	2 mai 1980	15 juil 1985
Tunisie .....	8 avr 1979	2 févr 1981	13 juin 1985
Turkménistan .....		16 févr 1995 <i>a</i>	
Turquie .....	8 avr 1979	5 mai 1982	10 juin 1985
Ukraine .....	12 déc 1980	10 juin 1985	10 juin 1985
Uruguay .....	5 mai 1980	24 déc 1980	10 juin 1985
Vanuatu .....		18 août 1987 <i>a</i>	
Venezuela .....	5 oct 1979	28 janv 1983	10 juin 1985
Viet Nam .....	16 juin 1981	6 mai 1983 <i>AA</i>	19 juil 1985
Yémen <sup>7</sup> .....	8 avr 1979	29 janv 1982	29 juil 1985
Yougoslavie .....	8 avr 1979	8 févr 1980	10 juin 1985
Zambie .....	5 oct 1979	15 mai 1981	10 juin 1985
Zimbabwe .....		21 juin 1985 <i>a</i>	

**Déclarations**

*(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion.)*

**AUSTRALIE<sup>1</sup>**

12 avril 1982

Conformément à la section 43 de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées, l'Australie accordera à l'ONUDI les mêmes privilèges et immunités que ceux qu'elle accorde aux autres institutions spécialisées;

Jusqu'à ce que la Constitution de l'ONUDI entre en vigueur, le Gouvernement australien continuera d'accorder à cette organisation les privilèges et immunités auxquels elle a droit en vertu de la Convention sur les privilèges et les immunités des Nations Unies, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 13 février 1946.

**BÉLARUS<sup>8</sup>**

**Déclaration :**

En prenant cette mesure, la RSS de Biélorussie considère que les accords confirmés par la résolution 39/231 de l'Assemblée générale, en date du 18 décembre 1984, sur les conditions relatives à la transformation de l'ONUDI en institution spécialisée, y compris l'accord sur la répartition géographique équitable des postes et en particulier l'attribution aux pays socialistes d'un des postes de directeur général adjoint, seront pleinement et strictement respectés. Cela garantira le caractère universel des activités de la nouvelle organisation, dans l'intérêt de tous les pays membres de l'ONUDI.

Dans l'Acte constitutif de l'ONUDI, les États parties expriment leur détermination de contribuer à la paix et à la sécurité internationales et à la prospérité de tous les peuples; cette détermination doit trouver son expression dans les résolutions de l'Organisation et dans ses activités concrètes car ce n'est que dans des conditions de paix et par l'application de véritables mesures de désarmement qu'on peut libérer d'importantes ressources supplémentaires aux fins du développement économique et social, y compris l'industrialisation des pays en développement.

À [l'avis du Gouvernement de la République socialiste soviétique de Biélorussie], les activités de l'ONUDI visant à contribuer au développement industriel des pays en développement et à leur accession à l'indépendance économique doivent se fonder sur les dispositions et principes progressistes de la Charte des droits et devoirs économiques des États, de la Déclaration concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international et des Déclarations de Lima et de New Delhi sur la coopération internationale dans le domaine du développement industriel. Ces objectifs ne peuvent être réalisés qu'au moyen d'une transformation radicale des relations économiques internationales actuellement inéquitables, de la mise en oeuvre de changements socio-économiques progressistes, du renforcement du secteur public dans l'économie et de l'exécution de plans et programmes nationaux de développement socio-économiques.

L'ONUDI doit s'opposer à la politique des États qui s'efforcent non seulement de perpétuer, mais encore de renforcer l'exploitation néocolonialiste des pays en développement et combattre les actes d'agression économique, de diktat, de chantage, d'ingérence dans les affaires intérieures des États perpétrés par les forces impérialistes et elle doit contribuer à l'instauration d'un contrôle efficace des activités des sociétés transnationales dans le but d'en limiter les conséquences néfastes pour l'économie des pays en développement, les relations économiques internationales et le développement en général.

La RSS de Biélorussie fonde sa position sur la nécessité de s'en tenir strictement dans la pratique à la disposition de l'Acte constitutif de l'ONUDI relative aux buts pour lesquels le budget ordinaire et le budget opérationnel de l'Organisation peuvent être utilisés et sur la nécessité d'empêcher qu'aucune ressource ne soit affectée à des programmes et projets, y compris "des services consultatifs", qui pourraient favoriser la pénétration de capitaux privés étrangers dans l'économie des pays en développement. Afin de garantir une utilisation efficace et économique des ressources du budget ordinaire, le niveau dudit budget doit être établi sur une base stable.

Les délégations des pays socialistes à la Conférence des Nations Unies sur la constitution de l'ONUDI en institution spécialisée ont exprimé le 7 avril 1979 leur opposition de principe à l'utilisation des ressources du budget ordinaire de l'Organisation aux fins de la fourniture d'assistance technique.

S'agissant de la disposition de l'Acte constitutif de l'ONUDI qui prévoit l'affectation de 6 p.100 du budget ordinaire à l'assistance technique, la RSS de Biélorussie déclare que la partie correspondante de sa contribution en monnaie convertible au budget de l'ONUDI sera créditée à un compte distinct de la Banque du commerce extérieur de l'URSS. La RSS de Biélorussie utilisera ces fonds pour participer à la fourniture, par l'intermédiaire de l'ONUDI, d'une assistance technique aux pays intéressés.

La RSS de Biélorussie compte fermement que ses positions de principe sur les activités de l'ONUDI, telles qu'elles ont été exposées dans la présente déclaration et au cours des consultations sur la transformation de l'ONUDI en institution spécialisée, seront dûment prises en considération et mises en pratique.

La nature et l'étendue de la collaboration qu'apportera la RSS de Biélorussie à l'ONUDI dépendront de l'application des accords auxquels on est parvenu, de la nature et de l'orientation des activités concrètes de l'ONUDI et du respect effectif par cette organisation des résolutions fondamentales de l'ONU relatives à la coopération économique internationale et à la restructuration des relations économiques internationales sur une base juste et démocratique.

**BULGARIE<sup>8</sup>**

**Déclaration :**

La République populaire de Bulgarie ratifie l'Acte constitutif de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel sur la base du consensus, confirmé par la résolution 39/231 de l'Assemblée générale, concernant les conditions de transformation de l'ONUDI en institution spécialisée des Nations Unies. Le Gouvernement bulgare attache une importance particulière au consensus relatif à la nécessité d'assurer une représentation géographique équitable dans la répartition des postes au secrétariat et notamment à la nomination d'un directeur général adjoint ressortissant du Groupe des pays socialistes. La République populaire de Bulgarie est d'avis qu'en s'en tenant strictement et intégralement à ce consensus on satisfera aux conditions requises pour que soient respectés les intérêts de tous les membres de l'ONUDI eu égard au principe de l'universalité.

Les activités de l'ONUDI intéressant le développement industriel des pays en développement doivent viser à promouvoir la coopération internationale dans le domaine du développement industriel et doivent être fondées sur les principes et les règles

figurant dans la Charte des droits et devoirs économiques des États, dans la Déclaration concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international et dans les Déclarations de Lima et de New Delhi concernant la coopération internationale dans ce domaine. Les activités de l'ONUDI devraient avoir comme objectif durable que les pays en développement parviennent à l'indépendance économique.

Le Gouvernement bulgare est d'avis que pour réaliser les objectifs ci-dessus il convient de restructurer radicalement les relations économiques internationales, y compris les relations industrielles, en renforçant le secteur public et le secteur coopératif de l'économie et en créant dans les pays en développement une industrie diversifiée qui serve leurs objectifs nationaux et leurs plans de développement économique et social.

Le maintien de la paix et de la sécurité internationales est une condition préalable de l'accélération du développement industriel des pays en développement et de la promotion de la coopération internationale. Dans ses décisions et ses activités concrètes, l'ONUDI devrait contribuer activement à renforcer la paix et la sécurité mondiales, à faire cesser la course aux armements et à réaliser le désarmement, de même qu'à créer les conditions nécessaires pour réaffecter les dépenses non productives au développement économique et à la coopération internationale dans le domaine industriel.

L'ONUDI devrait s'opposer vigoureusement à l'emploi de mesures et de sanctions économiques comme moyen d'exercer des pressions politiques et économiques sur des États souverains, et elle devrait résister aux tentatives des forces impérialistes visant à perpétuer et à développer l'exploitation des pays en développement. À cette fin, il importe particulièrement que l'ONUDI coopère activement à l'établissement d'un contrôle efficace des activités des sociétés transnationales en vue de limiter les conséquences préjudiciables de ces activités pour le développement socio-économique d'ensemble des pays en développement.

La République populaire de Bulgarie estime que l'ONUDI ne devrait pas autoriser de dépenses au titre de programmes et de projets qui pourraient faciliter la pénétration de capitaux privés étrangers dans les pays en développement, contrairement à leurs intérêts nationaux.

De l'avis de la République populaire de Bulgarie, les ressources du budget ordinaire de l'ONUDI devraient être dépensées de façon rationnelle et économique et le budget ordinaire maintenu au niveau prédéterminé.

[Le Représentant permanent de la République populaire de Bulgarie] saisit cette occasion pour réaffirmer la position de [son] Gouvernement, telle qu'elle se trouve exprimée dans la déclaration faite le 7 avril 1979 par les délégations des pays socialistes lors de la Conférence des Nations Unies pour la constitution de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel en institution spécialisée, à propos de l'utilisation des ressources du budget ordinaire de l'ONUDI pour la fourniture d'assistance technique.

La République populaire de Bulgarie continuera, comme par le passé, d'appuyer activement les efforts d'industrialisation des pays en développement et les activités connexes de l'ONUDI qui visent à restructurer, sur une base juste et démocratique, les relations économiques internationales et la coopération internationale dans le domaine industriel.

La République populaire de Bulgarie exprime l'espoir que, dans la pratique, l'ONUDI s'efforcera de tenir compte des considérations susmentionnées comme de celles qui ont été exposées par le Gouvernement bulgare au cours des consultations sur la transformation de l'ONUDI en institution spécialisée.

## ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

### Déclarations :

1) L'expression 'nouvel ordre économique international', telle qu'elle figure à l'article 1 de l'Acte constitutif,

A) désigne un concept en évolution sans signification déterminée;

B) reflète le but permanent que se sont fixé les États Membres de l'Organisation des Nations Unies de trouver des moyens nouveaux ou plus efficaces d'assurer la conduite des relations économiques internationales et peut être interprétée par chacun de ces États;

C) n'est pas juridiquement définie dans la Constitution, ni dans aucune des résolutions de la sixième ou de la septième sessions extraordinaires de l'Assemblée générale des Nations Unies, ni dans la Déclaration de Lima et dans le Plan d'action de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel.

2) L'entrée en vigueur de l'Acte constitutif en ce qui concerne les États-Unis d'Amérique n'entraîne pas l'annulation des réserves que ceux-ci ont pu faire à l'égard de toute résolution, déclaration ou plan d'action mentionnés dans l'Acte constitutif.

### Déclaration faite lors de la notification prévue à l'article 25 :

En relation avec la notification, [concernant entre autres des déclarations de la Tchécoslovaquie, de la République démocratique allemande, de la Bulgarie et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques] les États-Unis souhaitent attirer l'attention du Secrétaire général sur les interprétations contenues dans leur instrument de ratification du nouvel Acte constitutif de l'ONUDI, déposé auprès du Secrétaire général le 2 septembre 1983.

Le paragraphe 1 de l'article 25 de l'Acte constitutif dispose que celui-ci entrera en vigueur "lorsqu'au moins quatre-vingt États ayant déposé leur instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation auront avisé le Dépositaire qu'ils se sont mis d'accord, après s'être consultés, pour que [...] l'Acte constitutif entre en vigueur". Les missions permanentes de plusieurs États, notamment celles de la République socialiste tchécoslovaque, de la République démocratique allemande, de la République populaire de Bulgarie et de l'Union des République socialistes soviétiques, ont consigné dans les notifications qu'elles ont effectuées en vertu de l'article 25 de l'Acte constitutif ou dans d'autres documents leur vues respectives concernant la façon dont il conviendrait de réaliser les buts de l'Organisation, la façon dont elles interprètent les résultats des consultations, et certaines déclarations sur l'application que les États intéressés entendent faire de certains articles de l'Acte constitutif. Les États-Unis estiment que des déclarations unilatérales de ce type ne sauraient affecter les droits ou obligations stricts des Parties à l'Acte constitutif non plus que ceux de l'ONUDI elle-même. Les États-Unis estiment en outre que des déclarations de ce genre ne sauraient modifier les modalités prévues pour le fonctionnement de l'Organisation ni préjuger en rien des décisions que devra adopter l'ONUDI.

## FÉDÉRATION DE RUSSIE<sup>8</sup>

En prenant cette mesure, l'Union soviétique considère que les accords confirmés par la résolution 39/231 de l'Assemblée générale sur les conditions relatives à la transformation de l'ONUDI en institution spécialisée, y compris l'accord sur la répartition géographique équitable des postes et en particulier l'attribution aux pays socialistes d'un des postes de directeur général adjoint, seront pleinement et strictement respectés. Cela garantira le caractère universel des activités de la nouvelle

organisation, dans l'intérêt de tous les pays membres de l'ONUDI.

Les activités de l'ONUDI visant à contribuer au développement industriel des pays en développement et à leur accession à l'indépendance économique doivent se fonder sur les dispositions et principes progressistes de la Charte des droits et devoirs économiques des États, de la Déclaration concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, des Déclarations de Lima et de New Delhi sur la coopération internationale dans le domaine du développement industriel.

L'Union soviétique estime que ces objectifs ne peuvent être réalisés qu'au moyen d'une transformation radicale des relations économiques internationales actuellement inéquitables, de la mise en oeuvre de changements socio-économiques progressistes, du renforcement du secteur public dans l'économie et de l'exécution de plans et programmes nationaux de développement socioéconomiques.

L'ONUDI doit combattre les actes d'agression économique, de diktat, de chantage, d'ingérence dans les affaires intérieures des États perpétrés par les forces impérialistes. Elle doit s'opposer à la politique des États qui s'efforcent non seulement de perpétuer, mais encore de renforcer l'exploitation néo-colonialiste des pays en développement.

La contribution active de l'ONUDI à l'instauration d'un contrôle efficace des activités des sociétés transnationales dans le but d'en limiter les conséquences néfastes pour l'économie des pays en développement en général revêt une importance particulière.

Dans l'Acte constitutif de l'ONUDI, les États parties expriment leur détermination de contribuer à la paix et à la sécurité internationales et à la prospérité de tous les peuples; cette détermination doit trouver son expression dans les résolutions de l'Organisation et dans ses activités concrètes. Ce n'est que dans des conditions de paix et par l'application de véritables mesures de désarmement que l'on peut libérer d'importantes ressources supplémentaires aux fins du développement économique et social, y compris l'industrialisation des pays en développement. L'importance et l'actualité de cette tâche ont été réaffirmées dans la Déclaration intitulée "Maintien de la paix et coopération économique internationale", adoptée en juin 1984 à la Conférence économique de haut niveau des pays membres du Conseil d'assistance économique mutuelle.

L'Union soviétique fonde sa position sur la nécessité de s'en tenir strictement dans la pratique à la disposition de l'Acte constitutif de l'ONUDI relative aux buts pour lesquels le budget ordinaire et le budget opérationnel de l'Organisation peuvent être utilisés et sur la nécessité d'empêcher qu'aucune ressource ne soit affectée à des programmes et projets, y compris "des services consultatifs", qui pourraient favoriser la pénétration de capitaux privés étrangers dans l'économie des pays en développement. Afin de garantir une utilisation efficace et économique des ressources du budget ordinaire, le niveau dudit budget doit être établi sur une base stable.

Les délégations des pays socialistes à la Conférence des Nations Unies sur la constitution de l'ONUDI en institution spécialisée ont exprimé le 7 avril 1979 leur opposition de principe à l'utilisation des ressources du budget ordinaire de l'Organisation aux fins de la fourniture d'assistance technique.

S'agissant de la disposition de l'Acte constitutif de l'ONUDI qui prévoit l'affectation de 6 p. 100 du budget ordinaire à l'assistance technique, l'Union soviétique déclare que la partie correspondante de sa contribution en monnaie convertible au budget de l'ONUDI sera créditée à un compte distinct de la Banque du commerce extérieur de l'URSS. L'Union soviétique utilisera ces fonds pour participer à la fourniture, par

l'intermédiaire de l'ONUDI, d'une assistance technique aux pays intéressés.

L'Union soviétique compte fermement que ses positions de principe sur les activités de l'ONUDI, telles qu'elles ont été exposées dans la présente déclaration et au cours des consultations sur la transformation de l'ONUDI en institution spécialisée, seront dûment prises en considération et mises en pratique. La nature et l'étendue de la collaboration qu'apportera l'URSS à l'ONUDI dépendront de l'application des accords auxquels on est parvenu, de la nature et de l'orientation des activités concrètes de l'ONUDI et du respect effectif par cette organisation des résolutions fondamentales de l'ONU relatives à la coopération économique internationale et à la restructuration des relations économiques internationales sur une base juste et démocratique.

#### ISRAËL

##### *Déclaration :*

Le Gouvernement de l'État d'Israël, conformément à l'article 21, paragraphe [2] b), dudit Acte constitutif, n'appliquera pas la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies à l'Organisation des Nations Unies sur le développement industriel.

#### ITALIE

##### *Déclaration :*

"Le Gouvernement italien appliquera, aux termes du paragraphe 2 b) de l'article 21 de l'Acte constitutif, la Convention sur les privilèges et les immunités des Nations Unies du 13 février 1946.

Le Gouvernement italien se réserve la possibilité de prendre en considération les émoluments exempts d'impôts, versés par l'Organisation des Nations Unies sur le développement industriel (U.N.I.D.O.) à ses fonctionnaires ressortissants italiens ou résidents permanents en Italie, pour le calcul du montant de l'impôt à percevoir sur les revenus d'autres sources".

#### KOWEÏT<sup>9</sup>

##### *Déclaration interprétative :*

Il est entendu que la ratification de l'Acte constitutif de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, signé à New York le 7 janvier 1982 par l'État du Koweït, ne signifie en aucune façon que l'État du Koweït reconnaisse Israël. En outre, aucune relation conventionnelle ne sera établie entre l'État du Koweït et Israël.

#### MONGOLIE<sup>8</sup>

##### *Déclaration :*

La République populaire mongole n'a jamais cessé d'accorder une grande importance à l'action de l'ONU dans le domaine du développement industriel. C'est pourquoi elle appuie la proposition de transformer l'ONUDI en institution spécialisée des Nations Unies, étant entendu que cela lui permettra de contribuer davantage au développement industriel, d'aider les pays en développement à accéder à l'indépendance économique et à renforcer cette indépendance sur la base des dispositions et principes progressistes de la Charte des droits et devoirs économiques des États, de la Déclaration concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, des Déclarations de Lima et de New Delhi concernant la coopération internationale dans le domaine du développement industriel.

Tout en appuyant la transformation de l'ONUDI en institution spécialisée, le Gouvernement mongol estime que pour atteindre pleinement les buts et mener à bien les fonctions prévues dans son Acte constitutif, l'ONUDI doit contribuer activement à la restructuration radicale des relations économiques

internationales qui sont à l'heure actuelle inéquitables, à la mise en oeuvre de transformations socio-économiques progressistes, au renforcement du secteur public de l'économie, à l'exécution de plans et de programmes nationaux de développement socio-économique.

L'ONUDI doit s'opposer à toute forme d'agression économique, de diktat, de chantage, d'ingérence dans les affaires intérieures des États, d'exploitation néo-colonialiste des pays en développement perpétrés par les forces de l'impérialisme et en particulier par les sociétés transnationales.

L'ONUDI est également appelé à contribuer à la solution des problèmes clefs du moment, que sont le maintien et le renforcement de la paix et de la sécurité internationales, l'application de mesures pratiques de désarmement qui libéreraient des ressources additionnelles pour le développement des pays en développement.

Compte tenu des considérations qui précèdent, la République populaire mongole est prête à contribuer aux travaux de l'ONUDI et au développement de la coopération entre les pays qui en sont membres. Elle se déclare convaincue que la coopération fructueuse qui existe depuis de nombreuses années déjà entre la République populaire mongole et l'ONUDI se développera encore.

#### NOUVELLE-ZÉLANDE<sup>4</sup>

##### *Déclaration :*

L'instrument de ratification expose que conformément aux relations particulières existant entre la Nouvelle-Zélande et les îles Cook, et entre la Nouvelle-Zélande et Nioué, des consultations ont eu lieu entre le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande et le Gouvernement des îles Cook, et entre le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande et le Gouvernement de Nioué en ce qui concerne l'Acte constitutif; que le Gouvernement des îles Cook, qui a seul compétence pour décider de l'application des traités aux îles Cook, a demandé que la Constitution soit étendue aux îles Cook; que le Gouvernement de Nioué, qui a seul compétence pour décider de l'application des traités à Nioué, a demandé que l'Acte constitutif soit étendu à Nioué.

#### RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE POPULAIRE LAO

##### *Déclaration faite lors de la notification prévue à l'article 25 :*

"... la République Démocratique Populaire Lao est d'avis que les activités de l'ONUDI visant à contribuer au développement industriel des pays en développement et à leur accession à l'indépendance économique doivent se fonder sur les dispositions et principes progressistes de la charte des droits et devoirs économiques des États, de la déclaration concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, des déclarations de Lima et de New-Delhi sur la coopération internationale dans le domaine du développement industriel.

La République Démocratique Lao estime que sans la transformation radicale des relations économiques internationales actuelles qui sont inéquitables, sans la mise en oeuvre de changements socio-économiques progressistes, sans le renforcement du secteur public dans l'économie et sans la conception unifiée de plans et programmes nationaux de développement socio-économiques, ces objectifs ne pourraient jamais être réalisés.

L'ONUDI doit non seulement combattre l'agression économique, de diktat, de chantage et l'ingérence dans les affaires intérieures des États de la part des forces impérialistes, mais aussi s'opposer à la politique des États qui s'efforcent de perpétuer et de renforcer l'exploitation néo-colonialiste des pays en développement.

Il importe donc que l'ONUDI contribue activement à l'instauration d'un contrôle efficace des activités des sociétés transnationales dans le but d'en limiter les conséquences néfastes pour l'économie des pays en développement, pour les relations économiques internationales et pour le développement en général.

Dans l'acte constitutif de l'ONUDI, les états parties expriment leur détermination de contribuer à la paix et à la sécurité internationales et à la prospérité de tous les peuples; cette détermination doit trouver son expression dans les résolutions de l'organisation et dans ses activités concrètes."

#### RÉPUBLIQUE TCHÈQUE<sup>6</sup>

#### SLOVAQUIE<sup>6</sup>

#### UKRAINE<sup>8</sup>

##### *Déclarations :*

Soutenant les buts et principes de l'action de l'ONUDI énoncés dans son acte constitutif, la RSS d'Ukraine estime que ceux-ci ne peuvent être réalisés qu'au moyen d'une transformation radicale des relations économiques internationales, actuellement inéquitables, de l'instauration d'un nouvel ordre économique international sur une base égalitaire et démocratique, de la mise en oeuvre de changements socio-économiques progressistes, du renforcement du secteur public dans l'économie et de l'exécution de plans et programmes nationaux de développement socio-économiques.

Les activités de l'ONUDI visant à contribuer au développement industriel des pays en développement et à leur accession à l'indépendance économique doivent se fonder sur les dispositions et principes progressistes de la Charte des droits et devoirs économiques des États, de la Déclaration concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, et des Déclarations de Lima et de New Delhi sur la coopération internationale dans le domaine du développement industriel.

À cette fin, l'Organisation doit s'opposer activement et résolument aux tentatives des forces impérialistes pour s'ingérer dans les affaires intérieures des États et combattre les actes d'agression économique, de diktat et de chantage. Elle doit lutter contre la politique des États et des milieux économiques qui s'efforcent non seulement de perpétuer, mais encore de renforcer le pillage néo-colonialiste des pays en développement. À cet égard, l'ONUDI doit entreprendre activement d'instaurer un contrôle efficace des activités des sociétés transnationales dans le but d'en limiter les conséquences néfastes pour le développement économique des pays en développement et les relations économiques internationales en général.

La RSS d'Ukraine considère qu'il est d'une importance primordiale que soient mises en oeuvre les dispositions de l'Acte constitutif de l'ONUDI dans lesquelles les États parties expriment leur détermination de contribuer à la paix et à la sécurité internationales et à la prospérité de tous les peuples.

Elle est profondément convaincue que la cessation de la course aux armements et le passage à des mesures concrètes dans le domaine du désarmement permettraient de libérer d'importantes ressources supplémentaires aux fins du développement socio-économique, y compris l'industrialisation des pays en développement.

La RSS d'Ukraine souligne la nécessité de s'en tenir strictement, dans l'activité pratique de l'ONUDI, à la disposition de l'Acte constitutif relative aux buts pour lesquels le budget ordinaire et le budget opérationnel de l'Organisation peuvent être utilisés. Il convient que l'ONUDI prenne des mesures pour empêcher que des ressources ne soient affectées à des programmes et projets, y compris des "services consultatifs", qui

pourraient favoriser la pénétration de capitaux privés étrangers dans l'économie des pays en développement. La stabilisation du niveau du budget ordinaire permettra à l'Organisation d'en assurer une utilisation plus efficace et plus rationnelle.

En ce qui concerne l'utilisation des ressources du budget ordinaire de l'ONUDI pour la fourniture d'assistance technique, la position de principe de la RSS d'Ukraine est exposée dans la Déclaration commune des délégations des pays socialistes publiée le 7 avril 1979 lors de la Conférence des Nations Unies sur la constitution de l'ONUDI en institution spécialisée. S'agissant de la disposition de l'annexe II de l'Acte constitutif de l'ONUDI qui prévoit l'affectation de 6 p. 100 du budget ordinaire à l'assistance technique, la RSS d'Ukraine déclare que la partie correspondante de sa contribution en monnaie convertible au budget de l'ONUDI sera inscrite à un compte distinct à la Banque du commerce extérieur de l'URSS. La RSS d'Ukraine utilisera ces fonds pour participer à la fourniture, par l'intermédiaire de l'ONUDI, d'une assistance technique aux pays intéressés. La

RSS d'Ukraine estime que les activités de la nouvelle Organisation devraient avoir un caractère universel et être exercées dans l'intérêt de tous les pays qui en font partie. Le respect de ce principe extrêmement important permettrait de mettre en oeuvre intégralement la résolution 39/231 de l'Assemblée générale, en date du 18 décembre 1984, confirmant l'accord sur les conditions relatives à la transformation de l'ONUDI en institution spécialisée, notamment l'entente sur la répartition géographique équitable des postes et en particulier l'attribution aux pays socialistes d'un des postes de directeur général adjoint.

La RSS d'Ukraine est convaincue que les observations relatives aux activités de la nouvelle Organisation qui ont été exposées dans la présente déclaration et au cours des consultations sur la transformation de l'ONUDI en institution spécialisée seront dûment prises en considération et reflétées dans les activités concrètes de l'ONUDI.

NOTES :

<sup>1</sup> Le 23 décembre 1996, le Gouvernement australien a déposé un instrument de dénonciation de la Constitution à laquelle il avait ré-adhéré le 1<sup>er</sup> janvier 1992. La dénonciation a pris effet au 31 décembre 1997. Il a lieu de rappeler que le 24 décembre 1987, le Secrétaire général a reçu du Gouvernement australien un instrument de dénonciation de la Constitution. La dénonciation a pris effet au 31 décembre 1988, conformément au paragraphe 2 de l'article 6 de la Constitution. Il est rappelé que le Gouvernement australien a signé et ratifié la Constitution le 3 mars 1980 et le 12 juillet 1982, respectivement.

Eu égard à la date de dépôt de l'instrument de ratification, il est rappelé que l'instrument de ratification était parvenu auprès du Secrétaire général le 20 novembre 1981. Par une note verbale en date du 12 juillet 1982, reçue le même jour, la Mission permanente de l'Australie auprès de l'Organisation des Nations Unies, en réponse à une demande d'éclaircissements concernant la portée des déclarations accompagnant l'instrument de ratification, a informé le Secrétaire général de ce qui suit :

Le Gouvernement australien considère que l'Australie est partie à la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées et confirme l'interprétation du Secrétaire général selon laquelle les déclarations du Gouvernement australien [formulées en relation avec la ratification par l'Australie de l'Acte constitutif] ne visent pas à apporter des réserves à une disposition quelconque de l'Acte constitutif de l'ONUDI.

Avec cette assurance, et eu égard aux dispositions de l'article 22 de l'Acte constitutif, le Secrétaire général a conclu que les déclarations formulées par l'Australie en relation avec l'instrument reçu le 20 novembre 1981 avaient valeur interprétative, et c'est dans ces conditions qu'il s'est estimé en mesure de procéder au dépôt de l'instrument le 12 juillet 1982. S'agissant de la position du Gouvernement australien à l'égard de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées, il convient de rappeler que, conformément à la pratique décrite dans le rapport du Secrétaire général intitulé "Pratique dépositaire à l'égard des réserves" (A/5687, partie II, par.22-25), en l'absence d'un accord sur lesdites réserves l'instrument d'adhésion de l'Australie à ladite Convention, reçu le 20 novembre 1981, n'a pu alors être accepté en dépôt. Il est aussi rappelé que le Gouvernement australien avait également déposé une notification en vertu de l'article 25 le 10 juin 1985.

En outre, le Secrétaire général a reçu des Gouvernements suivants, des instruments de dénonciation dudit Acte constitutif, aux dates indiquées ci-après :

Participants :	Date de la notification :	Date de prise d'effet :
Canada .....	3 déc 1992	31 déc 1993
États-Unis d'Amérique ....	4 déc 1995	31 déc 1996

<sup>2</sup> La République démocratique allemande avait signé l'Acte constitutif le 28 mai 1981, et déposé l'instrument de ratification et la notification en vertu de l'article 25, le 24 mai 1985, avec déclarations. Pour le texte des déclarations, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 1401, p. 152. Voir aussi note 3 au chapitre I.2 et note 9 ci-dessous.

<sup>3</sup> Dans une note accompagnant l'instrument de ratification, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne a déclaré que l'Acte constitutif s'appliquera également à Berlin-Ouest à compter du jour où il entrera en vigueur pour la République fédérale d'Allemagne.

Par la suite, le 2 décembre 1985, le Secrétaire général a reçu du Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques la déclaration suivante :

La Partie soviétique ne fait pas objection à l'application à Berlin-Ouest de l'Acte Constitutif de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, dans la stricte mesure où elle est compatible avec l'Accord quadripartite du 3 septembre 1971, en vertu duquel Berlin Ouest continue à ne pas faire partie intégrante de la République fédérale d'Allemagne et à ne pas être administré par celle-ci.

À cet égard, le 29 octobre 1986, le Secrétaire général a reçu des Gouvernements de la France, des États-Unis d'Amérique et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord la communication suivante :

"La déclaration faite par l'Union soviétique contient une référence incomplète et par conséquent trompeuse à l'Accord quadripartite. Le passage pertinent de cet accord stipule que les liens entre les secteurs occidentaux de Berlin et la République fédérale d'Allemagne seront maintenus et développés, compte tenu de ce que ces secteurs continuent de ne pas être un élément constitutif de la République fédérale d'Allemagne et de ne pas être gouvernés par elle."

Voir aussi note 2 ci-dessus.

<sup>4</sup> La ratification s'applique également aux îles Cook et Nioué.

<sup>5</sup> Pour le Royaume en Europe et les Antilles néerlandaises. Voir aussi note 10 au chapitre I.1.

<sup>6</sup> La Tchécoslovaquie avait signé et ratifié la Constitution, les 26 novembre 1980 et 29 mai 1985, respectivement, avec déclarations. Pour le texte des déclarations, voir le *Recueil des Traités des Nations Unies*, vol. 1401, p. 149. Voir aussi notes 8 ci-dessous et 27 au chapitre I.2.

<sup>7</sup> La République arabe du Yémen avait signé, ratifié et notifié en vertu de l'article 25 de l'Acte constitutif les 19 juillet 1979, 20 octobre 1983 et 14 août 1985, respectivement. Voir aussi note 33 au chapitre I.2.

<sup>8</sup> Le Secrétaire général a reçu le 28 avril 1986, du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord la déclaration suivante eu égard auxdites déclarations :

Le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord rappelle qu'aux termes de l'article 27 de l'Acte constitutif de l'ONUDI il n'est pas permis de formuler des réserves au sujet dudit Acte. Le Gouvernement du Royaume-Uni tient à confirmer que [ces déclarations] n'affectent en rien les droits et obligations des Parties à l'Acte constitutif, non plus que les

dispositions dudit Acte qui régissent le fonctionnement de l'Organisation.

Par la suite, le Secrétaire général a reçu des Gouvernements de la France (le 1<sup>er</sup> mai 1986), de l'Italie (le 12 mai 1986), de la République fédérale d'Allemagne (le 29 mai 1986) et de l'Espagne (le 3 octobre 1986), des déclarations identiques en essence, *mutatis mutandis*, à celle faite par le Royaume-Uni. (Voir également la déclaration des États-Unis d'Amérique.)

<sup>9</sup> Le Secrétaire général a reçu le 28 juin 1982 du Gouvernement israélien, l'objection suivante concernant la déclaration susmentionnée :

Le Gouvernement de l'État d'Israël a pris note que l'instrument déposé par le Gouvernement koweïtien contient une déclaration de caractère politique à l'égard d'Israël. Le Gouvernement de l'État d'Israël estime qu'une telle déclaration politique est déplacée dans le contexte de cet Acte constitutif. De plus, ladite déclaration ne peut en aucune manière affecter les obligations qui incombent au Koweït aux termes du droit international général ou de conventions particulières. Pour ce qui est du fond de la question, le Gouvernement de l'État d'Israël adoptera à l'égard du Gouvernement koweïtien une attitude d'entière réciprocité.



10. CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LES CONTRATS DE VENTE INTERNATIONALE DE MARCHANDISES

*Conclue à Vienne le 11 avril 1980*

**ENTRÉE EN VIGUEUR :** 1<sup>er</sup> janvier 1988, conformément au paragraphe premier de l'article 99.  
**ENREGISTREMENT :** 1<sup>er</sup> janvier 1988, n° 25567.  
**TEXTE :** Nations Unites, *Recueil des Traités*, vol. 1489, p.3; et notification dépositaire C.N.862.1998.TREATIES-5 du 19 février 1999 (procès-verbal de rectification du texte authentique arabe)<sup>1</sup>.  
**ÉTAT :** Signataires : 19. Parties : 56.

*Note :* La Convention a été adoptée par la Conférence des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises, qui s'est tenue à Vienne du 10 mars au 11 avril 1980. La Conférence a été convoquée par l'Assemblée générale des Nations Unies, conformément à sa résolution 33/93<sup>2</sup> du 16 décembre 1978, adoptée sur la base du chapitre II du rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa onzième session (1978).

La Convention a été ouverte à la signature à la séance de clôture de la Conférence, le 11 avril 1980, et elle est restée ouverte à la signature au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York jusqu'au 30 septembre 1981.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, acceptation (A), approbation (AA), adhésion (a), succession (d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, acceptation (A), approbation (AA), adhésion (a), succession (d)</i>
Allemagne <sup>3,4,5</sup> . . . . .	26 mai 1981	21 déc 1989	Lesotho . . . . .	18 juin 1981	18 juin 1981
Argentine . . . . .		19 juil 1983 a	Lettonie . . . . .		31 juil 1997 a
Autriche . . . . .	11 avr 1980	29 déc 1987	Lituanie . . . . .		18 janv 1995 a
Australie . . . . .		17 mars 1988 a	Kirghizistan . . . . .		11 mai 1999 a
Bélarus . . . . .		9 oct 1989 a	Luxembourg . . . . .		30 janv 1997 a
Belgique . . . . .		31 oct 1996 a	Mexique . . . . .		29 déc 1987 a
Bosnie-Herzégovine		12 janv 1994 d	Mongolie . . . . .		31 déc 1997 a
Bulgarie . . . . .		9 juil 1990 a	Norvège . . . . .	26 mai 1981	20 juil 1988 a
Burundi . . . . .		4 sept 1998 a	Nouvelle-Zélande <sup>6</sup> .		22 sept 1994 a
Canada . . . . .		23 avr 1991 a	Ouganda . . . . .		12 févr 1992 a
Chili . . . . .	11 avr 1980	7 fév 1990	Ouzbékistan . . . . .		27 nov 1996 a
Chine . . . . .	30 sept 1981	11 déc 1986 AA	Pays-Bas <sup>5,7</sup> . . . . .	29 mai 1981	13 déc 1990 A
Croatie . . . . .		8 juin 1998 d	Pérou . . . . .		25 mars 1999 a
Cuba . . . . .		2 nov 1994 a	Pologne . . . . .	28 sept 1981	19 mai 1995
Danemark . . . . .	26 mai 1981	14 févr 1989	République arabe syrienne . . . . .		19 oct 1982 a
Égypte . . . . .		6 déc 1982 a	République de Moldova		13 oct 1994 a
Équateur . . . . .		27 janv 1992 a	République tchèque <sup>8</sup>		30 sept 1993 d
Espagne . . . . .		24 juil 1990 a	Roumanie . . . . .		22 mai 1991 a
Estonie . . . . .		20 sept 1993 a	Singapour . . . . .	11 avr 1980	16 févr 1995
États-Unis d'Amérique	31 août 1981	11 déc 1986	Slovaquie <sup>8</sup> . . . . .		28 mai 1993 d
Fédération de Russie		16 août 1990 a	Slovénie . . . . .		7 janv 1994 d
Finlande . . . . .	26 mai 1981	15 déc 1987	Suède . . . . .	26 mai 1981	15 déc 1987
France . . . . .	27 août 1981	6 août 1982 AA	Suisse . . . . .		21 févr 1990 a
Géorgie . . . . .		16 août 1994 a	Ukraine . . . . .		3 janv 1990 a
Ghana . . . . .	11 avr 1980		Uruguay . . . . .		25 janv 1999 a
Grèce . . . . .		12 janv 1998 a	Venezuela . . . . .	28 sept 1981	
Guinée . . . . .		23 janv 1991 a	Yougoslavie . . . . .	11 avr 1980	27 mars 1985
Hongrie . . . . .	11 avr 1980	16 juin 1983	Zambie . . . . .		6 juin 1986
Iraq . . . . .		5 mars 1990 a			
Italie . . . . .	30 sept 1981	11 déc 1986			

**Déclarations et Réserves**

*(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation, de l'adhésion ou de la succession.)*

**ALLEMAGNE<sup>3</sup>**

**Déclaration :**

Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne est d'avis que les Parties à la Convention qui ont fait une déclaration en vertu de l'article 95 de la Convention ne sont pas considérées comme tant des États contractants au sens de l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article premier de la Convention. En conséquence, il n'existe pas d'obligation d'appliquer cette

disposition—et la République fédérale d'Allemagne n'assume aucune obligation de l'appliquer—lorsque les règles du droit international privé mènent à l'application de la loi d'une Partie qui a déclaré qu'elle ne serait pas liée par l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article premier de la Convention. Sous réserve de cette observation, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne ne fait pas de déclaration en vertu de l'article 95 de la Convention.

## ARGENTINE

### Déclaration :

Conformément aux articles 96 et 12 de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises, toute disposition de l'article 11, de l'article 29 ou de la deuxième partie de cette Convention autorisant une forme autre que la forme écrite pour la conclusion, la modification ou la résiliation amiable d'un contrat de vente ou pour toute offre, acceptation ou autre manifestation d'intention ne s'applique pas dès lors que l'une des parties a son établissement en République argentine.

## AUSTRALIE

### Déclaration :

La Convention s'appliquera à tous les États et territoires australiens et à tous les territoires extérieurs, à l'exception de l'île Christmas, des îles Cocos (Keeling) et des îles Ashmore et Cartier.

## BÉLARUS

### Déclaration :

La République socialiste soviétique de Biélorussie, conformément aux articles 12 et 96 de la Convention, déclare que toute disposition de l'article 11, de l'article 29 ou de la deuxième partie de cette Convention autorisant une forme autre que la forme écrite pour la conclusion, la modification ou la résiliation amiable d'un contrat de vente ou pour toute offre, acceptation ou autre manifestation d'intention ne s'applique pas dès lors que l'une des parties a son établissement en République socialiste soviétique de Biélorussie.

## CANADA<sup>9</sup>

### Déclarations :

"Le Gouvernement canadien déclare, conformément à l'article 93, que la Convention s'étend à l'Alberta, à la Colombie-Britannique, à l'Île-du-Prince-Édouard, au Manitoba, au Nouveau-Brunswick, à la Nouvelle-Écosse, à l'Ontario, à Terre-Neuve et aux Territoires-du-Nord-Ouest."

9 avril 1992

"La Convention ... s'applique également au Québec et à la Saskatchewan."

29 juin 1992

"La Convention ... s'applique également au Territoire du Yukon."

## CHILI

### Déclaration :

L'État chilien déclare que, conformément aux articles 12 et 96 de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises, toute disposition de l'article 11, de l'article 29 ou de la deuxième partie de cette Convention autorisant une forme autre que la forme écrite pour la conclusion, la modification ou la résiliation amiable d'un contrat de vente ou pour toute offre, acceptation ou autre manifestation d'intention ne s'applique pas dès lors que l'une des parties a son établissement au Chili.

## CHINE

### Déclaration :

La République populaire de Chine ne se considère pas liée par l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article premier et l'article 11 et les dispositions dans la Convention relatives à l'article 11.

## DANEMARK

### Déclaration faite lors de la signature et confirmée lors de la ratification :

Le Danemark ne sera pas lié par la deuxième partie de la présente Convention.

### Déclarations faites lors de la ratification :

2) En vertu du paragraphe 1 de l'article 93 [...] la Convention ne s'appliquera pas aux îles Féroés et au Groenland,

3) En vertu des paragraphes 1 à 3 de l'article 94 [...] la Convention ne s'appliquera pas aux contrats de vente lorsque l'une des parties a son établissement au Danemark, en Finlande, en Norvège ou en Suède et l'autre partie a son établissement dans un autre desdits États,

4) En vertu du paragraphe 2 de l'article 94 [...] la Convention ne s'appliquera pas aux contrats de vente lorsque l'une des parties a son établissement au Danemark, en Finlande, en Norvège ou en Suède et l'autre partie a son établissement en Islande.

## ESTONIE

### Déclaration :

Conformément aux articles 12 et 96 de la Convention ..., toute disposition de l'article 11, de l'article 29 ou de la deuxième partie de cette Convention autorisant une forme autre que la forme écrite pour la conclusion, la modification ou la résiliation amiable d'un contrat de vente ou pour toute offre, acceptation ou autre manifestation d'intention ne s'applique pas dès lors que l'une des parties a son établissement en République d'Estonie.

## ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

### Déclaration :

Conformément à l'article 95, les États-Unis ne sera pas lié par l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article premier.

## FÉDÉRATION DE RUSSIE

### Déclaration :

[Même déclaration, mutatis mutandis, que celle faite par le Bélarus.]

## FINLANDE

### Réserve faite lors de la signature et confirmée lors de la ratification :

La Finlande ne sera pas liée par la deuxième partie de la présente Convention.

### Lors de la ratification

Conformément au paragraphe 1 de l'article 94 en ce qui concerne la Suède, et conformément au paragraphe 2 dans les autres cas, la Convention ne s'appliquera pas aux contrats de vente lorsque les parties ont leur établissement en Finlande, en Suède, au Danemark, en Islande ou en Norvège.

## HONGRIE

### Déclaration :

[La République populaire hongroise] considère que les dispositions de l'article 90 de la Convention s'appliquent aux Conditions générales de livraison de biens entre organisations des pays membres du Conseil d'assistance économique mutuelle (CGL/CAEM, 1968/1975, version de 1979);

[La République populaire hongroise] déclare, conformément aux articles 12 et 96 de la Convention, que toute disposition de l'article 11, de l'article 29 ou de la deuxième partie de la

Convention autorisant une forme autre que la forme écrite pour la conclusion, la modification ou la résiliation amiable d'un contrat de vente, ou pour toute offre, acceptation ou autre manifestation d'intention, ne s'applique pas dès lors que l'une des Parties a son établissement en République populaire hongroise.

#### LETTONIE

*Déclaration :*

Conformément à l'article 96 de [ladite Convention], la République de Lettonie déclare que toute disposition de l'article 11, de l'article 29 ou de la deuxième partie de cette Convention autorisant une forme autre que la forme écrite pour la conclusion, la modification ou la résiliation amiable d'un contrat de vente ou pour toute offre, acceptation ou autre manifestation d'intention ne s'applique pas dès lors de l'une des parties a son établissement à la République de Lettonie.

#### LITUANIE

*Déclaration :*

Conformément aux articles 96 et 12 de ladite Convention, la République de Lituanie déclare que toute disposition de l'article 11, de l'article 29 ou de la deuxième partie de cette Convention autorisant une forme autre que la forme écrite pour la conclusion, la modification ou la résiliation amiable d'un contrat de vente ou pour toute offre, acceptation ou autre manifestation d'intention ne s'applique pas dès lors que l'une des parties a son établissement à la République de Lituanie.

#### NORVÈGE

*Réserve faite lors de la signature et confirmée lors de la ratification :*

La Norvège ne sera pas liée par la deuxième partie de la présente Convention.

*Lors de la ratification :*

Conformément au paragraphe 1 de l'article 94 en ce qui concerne la Finlande et la Suède et conformément au

paragraphe 2 de ce même article en ce qui concerne la Norvège, le Danemark et l'Islande, le Gouvernement du Royaume de Norvège déclare que la Convention ne s'appliquera pas aux contrats de vente conclus entre des parties ayant leur établissement dans ces États.

#### RÉPUBLIQUE TCHÈQUE<sup>8</sup>

#### SINGAPOUR

*Déclaration :*

Conformément à l'article 95 de ladite Convention, Le Gouvernement de la République de Singapour ne se considère pas lié par l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article premier de la Convention et appliquera celle-ci sur les contrats de vente de marchandises seulement entre les Parties ayant leur établissement dans les États différents lorsque ces États sont des États contractants.

#### SLOVAQUIE<sup>8</sup>

#### SUÈDE

*Réserve faite lors de la signature et confirmée lors de la ratification :*

[Même réserve, mutatis mutandis, que celle faite par la Finlande.]

*Lors de la ratification :*

[Même réserve, mutatis mutandis, que celle faite par la Finlande.]

#### UKRAINE

*Déclaration :*

[Même déclaration, mutatis mutandis, que celle faite par le Bélarus.]

#### NOTES :

<sup>1</sup> Pour le texte anglais de la Convention voir le document publié par le Gouvernement des États-Unis d'Amérique intitulé *Federal Register* en date du lundi, 2 mars 1987, volume 52, n° 40, pages 6262 à 6280 incorporant plusieurs commentaires et informations du Département d'État.

<sup>2</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Supplément n° 45 (A/33/45), p. 223.*

<sup>3</sup> La République démocratique allemande avait signé et ratifié la Convention les 13 août 1981 et 23 février 1989, respectivement. Voir aussi note 3 au chapitre I.2.

<sup>4</sup> Dans une lettre accompagnant l'instrument de ratification, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne a déclaré que la Convention s'appliquera aussi à Berlin-Ouest avec effet à compter de la date de son entrée en vigueur pour la République fédérale d'Allemagne. Voir aussi note 3 ci-dessus.

<sup>5</sup> [La République fédérale d'Allemagne ayant dénoncé le 1<sup>er</sup> janvier 1990] [les Pays-Bas ayant dénoncé le 1<sup>er</sup> janvier 1991] les deux Conventions de La Haye du 1<sup>er</sup> juillet 1964 sur la formation des contrats de vente internationale des objets mobiliers corporels et la vente internationale de ces objets, et ces dénonciations devant prendre effet

douze mois plus tard, la présente Convention entrera en vigueur [pour la République fédérale d'Allemagne le 1<sup>er</sup> janvier 1991] [pour les Pays-Bas le 1<sup>er</sup> janvier 1992], conformément aux dispositions des paragraphes 2 et 6 de l'article 99.

<sup>6</sup> Avec une déclaration de non-application aux îles Cook, à Niué et à Tokélaou.

<sup>7</sup> Pour le Royaume en Europe et Aruba.

<sup>8</sup> La Tchécoslovaquie avait signé et ratifié la Convention les 1<sup>er</sup> septembre 1981 et 5 mars 1990, respectivement, avec la réserve suivante :

En vertu de l'article 95, la République socialiste tchécoslovaque déclare qu'elle ne se considère pas liée par l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article premier de la Convention. Voir aussi note 27 au chapitre I.2.

<sup>9</sup> Le 31 juillet 1992, le Gouvernement canadien, en vertu du paragraphe 4 de l'article 97 de la Convention, a notifié au Secrétaire général le retrait de la déclaration faite lors de l'adhésion en vertu de l'article 95, qui se lit ainsi :

"En regard de la Colombie-Britannique, [le Canada] ne sera pas lié par l'article 1.1 b) de la Convention."

11. STATUTS DU CENTRE DE DÉVELOPPEMENT POUR L'ASIE ET LE PACIFIQUE

Adoptés par la Commission économique et sociale des Nations Unies pour l'Asie et le Pacifique le 1<sup>er</sup> avril 1982

**ENTRÉE EN VIGUEUR :** 1<sup>er</sup> juillet 1983, conformément au paragraphe 1 de l'article XVIII.  
**ENREGISTREMENT :** 1<sup>er</sup> juillet 1983, n° 22028.  
**TEXTE :** Résolution 255 (XXXVIII)<sup>1</sup> de la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique.  
**ÉTAT :** Signataires : 3. Parties : 18.

*Note :* Les Statuts ont été adoptés le 1<sup>er</sup> avril 1982 par la résolution 225 (XXXVIII) de la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique comme suite aux décisions prises par la Commission dans les résolutions 191 (XXXV) du 14 mars 1979, 206 (XXXVI) du 27 mars 1980 et 215 (XXXVII) du 19 mars 1981. Les Statuts, en vertu du paragraphe 2 de l'article XVI, étaient ouverts à la signature par les Membres et Membres associés de la Commission au Siège de la Commission à Bangkok du 1<sup>er</sup> septembre 1982 au 30 avril 1983, et demeurent ouverts au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Signature définitive (s), ratification, acceptation (A), approbation (AA), adhésion (a)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Signature définitive (s), ratification, acceptation (A), approbation (AA), adhésion (a)</i>
Australie .....		11 oct 1983 s	Népal .....		25 avr 1983 s
Bangladesh .....		9 sept 1982 s	Nouvelle-Zélande ..	9 sept 1982	
Brunéi Darussalam ..		14 févr 1985 s	Pakistan .....		9 sept 1982 s
Chine .....		18 févr 1983 s	Philippines .....		15 déc 1982 s
Fidji .....		4 sept 1986 a	République de Corée		9 sept 1982 s
Îles Cook .....		29 mars 1983 s	République		
Inde .....		25 avr 1983 s	démocratique		
Indonésie .....		7 janv 1983 s	populaire lao ....	9 sept 1982	
Japon .....		9 sept 1982 s	Sri Lanka .....	9 sept 1982	
Macao <sup>2</sup> .....		3 juin 1993 a	Thaïlande .....		27 juin 1983 s
Malaisie .....		9 sept 1982 s	Viet Nam .....		9 sept 1982 s
Maldives .....		25 avr 1983 s			

**NOTES :**

<sup>1</sup> Documents officiels du Conseil économique et social, Supplément n° 10 (E/1982/20) et (E/ESCAP/287).

<sup>2</sup> En tant que membre associé. L'instrument était accompagné d'une déclaration par le Gouvernement portugais faite conformément à l'article XVII des Statuts selon laquelle :

"... le Gouvernement de la République portugaise confirme que Macao étant devenu membre associé [de la Commission économique et sociale des Nations Unies pour l'Asie et le Pacifique] est autorisé à être partie aux Statuts du Centre de développement pour l'Asie et le Pacifique et à assumer les droits et obligations précisés dans lesdits Statuts." En outre, la déclaration précise que "conformément à la Déclaration commune du Gouvernement de la République portugaise et du Gouvernement de la République populaire de Chine concernant la question de Macao signée à Beijing le 13 avril 1987, la République populaire de Chine exercera à nouveau sa souveraineté sur Macao à partir du 20 décembre 1999, le Gouvernement de la République portugaise continuant à assurer la direction des relations extérieures de Macao jusqu'au 19 décembre 1999." Par la suite, le 3 juin 1993, et en relation avec le dépôt dudit instrument d'adhésion, le Secrétaire général a reçu du Gouvernement chinois, la communication suivante :

Conformément à la Déclaration conjointe du Gouvernement de la République populaire de Chine et du Gouvernement de la République portugaise sur la question de Macao signée à Beijing le 13 avril 1987, la République populaire de Chine recouvrera l'exercice de sa souveraineté sur Macao à partir du 20 décembre 1999. Macao, qui fait partie du territoire de la République populaire de Chine, deviendra à ce moment-là une région administrative spéciale de la République populaire de Chine et la direction de ses relations extérieures incombera à la République populaire de Chine.

La République populaire de Chine est un des membres fondateurs du Centre de développement pour l'Asie et le Pacifique.

Le Gouvernement de la République populaire de Chine déclare par la présente qu'après le 20 décembre 1999, la Région administrative spéciale de Macao de la République populaire de Chine pourra continuer d'adhérer au Centre de développement pour l'Asie et le Pacifique en qualité de membre associé sous le nom de "Macao (Chine)", si tant est qu'elle satisfait encore aux conditions requises pour être admise en cette qualité.

12. CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LES LETTRES DE CHANGE  
INTERNATIONALES ET LES BILLETS À ORDRE INTERNATIONAUX

*Adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 9 décembre 1988*

**NON ENCORE EN VIGUEUR :** (voir paragraphe premier de l'article 89).

**TEXTE :** Doc. A/RES/43/165.

**ÉTAT :** Signataires : 3. Parties : 2.

*Note :* Le projet de la Convention a été établi par la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international. La Convention a été adoptée par résolution 43/165<sup>1</sup> du 9 décembre 1988 à la quarante-troisième session de l'Assemblée générale des Nations Unies. La Convention, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe sont également authentiques, a été ouverte à la signature de tous les Etats au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York, jusqu'au 30 juin 1990, conformément au paragraphe premier de l'article 86.

---

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, adhésion (a)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, adhésion (a)</i>
Canada .....	7 déc 1989		Guinée .....		23 janv 1991 a
États-Unis d'Amérique	29 juin 1990		Mexique .....		11 sept 1992 a
Fédération de Russie	30 juin 1990				

---

**NOTES :**

<sup>1</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-troisième session, supplément n° 49 (A/4349), p. 293.

13. CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LA RESPONSABILITÉ DES EXPLOITANTS  
DE TERMINAUX DE TRANSPORT DANS LE COMMERCE INTERNATIONAL

*Conclue à Vienne le 19 avril 1991*

**NON ENCORE EN VIGUEUR :** (voir paragraphe premier de l'article 22).

**TEXTE :** Doc. A/CONF-152/13.

**ÉTAT :** Signataires : 5. Parties : 2.

*Note :* La Convention a été adoptée par la Conférence des Nations Unies sur la responsabilité des exploitants de terminaux de transport dans le commerce international, le 19 avril 1991 à Vienne. Conformément au paragraphe 1 de son article 18, elle a été ouverte à la signature à la séance de clôture de la Conférence et restera ouverte à la signature de tous les États au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York, jusqu'au 30 avril 1992.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, acceptation (A), approbation (AA), adhésion (a)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, acceptation (A), approbation (AA), adhésion (a)</i>
Égypte .....		6 avr 1999 a	Géorgie .....		21 mars 1996 a
Espagne .....	19 avr 1991		Mexique .....	19 avr 1991	
États-Unis d'Amérique	30 avr 1992		Philippines .....	19 avr 1991	
France .....	15 oct 1991				

## 14. ACCORD PORTANT CRÉATION DU CENTRE SUD

*Ouvert à la signature à Genève le 1<sup>er</sup> septembre 1994*

**ENTRÉE EN VIGUEUR :** 30 juillet 1995, conformément au paragraphe premier de l'article XV.  
**ENREGISTREMENT :** 30 juillet 1995, n° 32076.  
**TEXTE :** Notification dépositaire C.N.295.1994.TREATIES-2 du 28 septembre 1994.  
**ÉTAT :** Signatures : 40. Parties : 28.

*Note :* L'Accord a été ouvert, au Centre Sud à Genève du 1<sup>er</sup> au 27 septembre 1994, à la signature de tous les pays en voie de développement membres du Groupe des soixante-dix-sept et la Chine, conformément à l'article XIII. Après cette date, l'Accord est resté ouvert à la signature au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York du 30 septembre au 15 décembre 1994.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, adhésion (a), acceptation (A), approbation (AA), signature définitive (s)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, adhésion (a), acceptation (A), approbation (AA), signature définitive (s)</i>
Afrique du Sud . . . . .	3 oct 1994	25 août 1998	Malaisie . . . . .	1 déc 1994	15 juin 1995
Algérie . . . . .	30 sept 1994	4 janv 1996	Malawi . . . . .	30 sept 1994	11 mars 1996
Angola . . . . .	30 sept 1994		Mali . . . . .	30 sept 1994	
Bénin . . . . .	30 sept 1994	2 juin 1998	Maroc . . . . .	19 oct 1994	
Bolivie . . . . .	30 sept 1994		Micronésie (États fédérés de) . . . . .	30 sept 1994	
Brésil . . . . .	15 déc 1994		Mozambique . . . . .	30 sept 1994	
Burundi . . . . .	30 sept 1994		Namibie . . . . .	30 sept 1994	
Cambodge . . . . .	30 sept 1994		Nigéria . . . . .	30 sept 1994	
Cap-Vert . . . . .	30 sept 1994		Ouganda . . . . .	30 sept 1994	12 mai 1995
Chine . . . . .		4 mai 1995 <i>a</i>	Pakistan . . . . .		12 mai 1995 <i>a</i>
Colombie . . . . .	30 sept 1994	24 juin 1997	Panama . . . . .	30 sept 1994	4 avril 1996
Côte d'Ivoire . . . . .	25 nov 1994		Philippines . . . . .	13 oct 1994	14 juin 1996
Cuba . . . . .	30 sept 1994	17 nov 1995	République populaire démocratique de Corée	6 déc 1994	31 mai 1995 <i>AA</i>
Égypte . . . . .	30 sept 1994	27 mars 1996	République-Unie de Tanzanie . . . . .	30 sept 1994	27 sept 1995
Ghana . . . . .	17 oct 1994		Seychelles . . . . .		30 sept 1994 <i>s</i>
Guyana . . . . .		16 sept 1994 <i>s</i>	Sierra Leone . . . . .	4 oct 1994	
Honduras . . . . .	30 sept 1994		Soudan . . . . .	30 sept 1994	
Inde . . . . .	30 sept 1994	13 déc 1994	Sri Lanka . . . . .	30 sept 1994	16 mars 1995
Indonésie . . . . .	30 sept 1994	17 févr 1995	Suriname . . . . .	30 sept 1994	
Iran (République islamique d*) . . . . .	30 sept 1994	11 sept 1997	Viet Nam . . . . .	25 nov 1994	2 juin 1995 <i>A</i>
Iraq . . . . .		24 juil 1997 <i>a</i>	Yougoslavie . . . . .	8 déc 1994	3 déc 1996
Jamahiriya arabe libyenne . . . . .	30 sept 1994	22 juil 1996	Zimbabwe . . . . .		30 sept 1994 <i>s</i>
Jamaïque . . . . .	23 nov 1994	8 juil 1998			
Jordanie . . . . .	30 sept 1994	29 déc 1995			

15. CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LES GARANTIES INDÉPENDANTES ET LES LETTRES DE CRÉDIT STAND-BY

*Adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 11 décembre 1995*

**ENTRÉE EN VIGUEUR :** 1<sup>er</sup> janvier 2000, conformément au paragraphe premier de l'article 28.  
**TEXTE :** DOC. A/50/640; notification dépositaire C.N.154.1997.TREATIES-1 du 22 avril 1997 (procès-verbal de rectification des textes authentiques anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe).  
**ÉTAT :** Signataires : 4. Parties : 5.

*Note :* Le Projet de Convention a été élaboré par le Groupe de travail des pratiques en matière de contrats internationaux et soumis à la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international. La Commission a décidé à sa vingt-huitième session (2-28 mai 1995) de soumettre le projet de convention pour examen à l'Assemblée générale. Par la suite, la Convention a été adoptée par l'Assemblée générale par résolution n° 48<sup>1</sup> à sa cinquantième session. La Convention est ouverte à la signature au siège des Nations Unies, à New York, jusqu'au 11 décembre 1997.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, acceptation (A), approbation (AA), adhésion (a)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, acceptation (A), approbation (AA), adhésion (a)</i>
Bélarus .....	3 déc 1996		Koweït .....		28 oct 1998 a
El Salvador .....	3 sept 1997	31 juil 1998	Panama .....	9 juil 1997	21 mai 1998
Équateur .....		18 juin 1997 a	Tunisie .....		8 déc 1998 a
États-Unis d'Amérique .....	11 déc 1997				

**NOTES :**

<sup>1</sup> A/RES/50/48.



16. ACCORD PORTANT CRÉATION DE LA BANQUE POUR LA COOPÉRATION ÉCONOMIQUE ET LE DÉVELOPPEMENT  
AU MOYEN-ORIENT ET EN AFRIQUE DU NORD

Fait le 28 août 1996

NON ENCORE EN VIGUEUR : [voir l'alinéa c) de l'article 53].

TEXTE : Notification dépositaire C.N.293.1996.TREATIES-1 du 30 octobre 1996.

ÉTAT : Signataires : 9. Parties: 2.

*Note* : L'Accord est l'aboutissement de négociation menées en exécution d'un mandat défini par le Sommet économique pour le Moyen-Orient et l'Afrique du Nord tenu à Casablanca du 30 octobre au 1<sup>er</sup> novembre 1994. Suite à une réunion des signataires éventuels du 13 au 14 février 1996, l'Accord a été transmis au Secrétaire général pour dépôt le 28 août 1996. Conformément à son article 53, l'Accord est ouvert au siège de l'Organisation des Nations Unies à New York, à la signature par, pour ou au nom de tous les membres éventuels figurant au tableau A de l'Accord.

---

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, acceptation (A), approbation (AA)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, acceptation (A), approbation (AA)</i>
Autriche .....	7 mai 1997		Italie .....	8 nov 1996	
Chypre .....	8 nov 1996		Japon .....	30 mai 1997	30 mai 1997 A
États-Unis			Jordanie .....	24 oct 1996	
d'Amérique .....	22 nov 1996		Pays-Bas <sup>1</sup> .....	18 févr 1997	10 déc 1997 A
Fédération de Russie	22 nov 1996				
Grèce .....	22 mai 1997				

*Déclarations et Réserves*

*(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification, de l'acceptation ou de l'approbation.)*

**JAPON**

*Déclaration :*

Se référant aux dispositions du paragraphe b) de l'article 39 [dudit Accord], le Japon déclare qu'il se réserve ainsi qu'à ses

subdivisions politiques le droit d'imposer les salaires, indemnités de représentation et émoluments versés par la Banque à ses ressortissants.

---

**NOTES :**

<sup>1</sup> Pour le Royaume en Europe.

Blank page

---

Page blank

## CHAPITRE XI. TRANSPORTS ET COMMUNICATIONS<sup>1</sup>

### A. QUESTIONS DOUANIÈRES

#### 1. ACCORD RELATIF À L'APPLICATION PROVISOIRE DES PROJETS DE CONVENTIONS INTERNATIONALES DOUANIÈRES SUR LE TOURISME, SUR LES VÉHICULES ROUTIERS COMMERCIAUX ET SUR LE TRANSPORT INTERNATIONAL DES MARCHANDISES PAR LA ROUTE

*Signé à Genève le 16 juin 1949*

**ENTRÉE EN VIGUEUR :** 1<sup>er</sup> janvier 1950, conformément à l'article III.  
**ENREGISTREMENT :** 1<sup>er</sup> janvier 1950, n° 696.  
**TEXTE :** Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 45, p. 149.  
**EXTINCTION :** L'Accord, le Protocole additionnel du 16 juin 1949 (voir au chapitre XI.A-2) et le Protocole additionnel du 28 novembre 1952 (voir au chapitre XI.A-4) ont pris fin, conformément aux articles III et IV de l'Accord, comme indiqué ci-après : le 1<sup>er</sup> janvier 1965 en ce qui concerne le projet de Convention internationale douanière sur le transport international des marchandises par route et le 1<sup>er</sup> janvier 1966 en ce qui concerne le projet de Convention internationale douanière sur les véhicules routiers commerciaux. (Le Protocole additionnel du 11 mars 1950 [voir au chapitre XI.A-3] avait été abrogé par le Protocole additionnel du 28 novembre 1952, conformément à l'article V de ce dernier Protocole.)

<i>Participant<sup>2</sup></i>	<i>Signature</i>	<i>Signature définitive (s), ratification, adhésion (a), succession (d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Signature définitive (s), ratification, adhésion (a), succession (d)</i>
Autriche <sup>3,4</sup> .....		[27 déc 1949 s]	Pologne <sup>4,8</sup> .....		[7 janv 1959 a]
Danemark <sup>4</sup> .....		[29 déc 1949 s]	Royaume-Uni <sup>4,9</sup> .....		[16 juin 1949 s]
France <sup>4</sup> .....		[16 juin 1949 s]	Suède <sup>4,10</sup> .....		[15 sept 1950 a]
Italie <sup>4</sup> .....	[16 juin 1949]	[26 janv 1954]	Suisse <sup>4,5</sup> .....		[16 juin 1949 s]
Liechtenstein <sup>4,5</sup> .....			Turquie <sup>11</sup> .....		[16 janv 1957 a]
Malaisie <sup>6</sup> .....		[29 juin 1959 d]	Union économique belgo-luxembourgeoise .	[16 juin 1949]	
Norvège <sup>4</sup> .....		[16 juin 1949 s]	Yougoslavie <sup>4</sup> .....		[10 juil 1958 a]
Pays-Bas <sup>4,7</sup> .....		[16 juin 1949 s]			

#### *Application territoriale*

<i>Participant</i>	<i>Date de réception de la notification</i>	<i>Territoires</i>
Royaume-Uni .....	17 mars 1950	En ce qui concerne le projet de convention douanière internationale sur le tourisme seulement : Gibraltar, île de Malte, île Maurice, Nyassaland, Sarawak et protectorat de la Somalie britannique
	28 juil 1950	En ce qui concerne le projet de convention douanière internationale sur le tourisme seulement : colonie d'Aden, Chypre, îles Fidji, Sainte-Hélène et Seychelles
	18 oct 1950	En ce qui concerne le projet de convention douanière internationale sur le tourisme seulement : Bornéo du Nord, Fédération de Malaisie, Guyane britannique, Honduras britannique, Sierra Leone, Singapour, îles Sous-le-Vent, Trinité et colonies des îles du Vent
	7 sept 1951	En ce qui concerne le projet de convention douanière internationale sur les véhicules routiers commerciaux : Sierra Leone et Singapour
		En ce qui concerne le projet de convention douanière internationale sur le tourisme seulement : Brunéi, Gambie, Jamaïque, Kenya, Ouganda, Tanganyika et Zanzibar
		En ce qui concerne le projet de convention douanière internationale sur les véhicules routiers commerciaux : Brunéi, Gambie, Kenya, Ouganda et Tanganyika
	6 févr 1952	En ce qui concerne le projet de convention douanière internationale sur le tourisme seulement : Rhodésie du Nord
		En ce qui concerne le projet de convention douanière internationale sur les véhicules routiers commerciaux : Nyassaland et Rhodésie du Nord

**XI.A-1 : Conventions douanières — Application provisoire**

<i>Participant</i>	<i>Dénonciations</i>		<i>Projets de convention concernés:</i>
	<i>Date de réception de la notification</i>	<i>Date de prise d'effet</i>	
Autriche .....	25 avr 1961	1 janv 1962	Tourisme Véhicules routiers commerciaux Transport international des marchandises par route
Danemark <sup>12</sup> .....	15 oct 1963 15 sept 1961	1 janv 1965 1 janv 1962	Tourisme Véhicules routiers commerciaux Transport international des marchandises par route
France .....	16 mai 1960	1 janv 1961	Tourisme Véhicules routiers commerciaux Transport international de marchandises par route
Italie <sup>13</sup> .....	20 févr 1964	1 janv 1965	Tourisme Véhicules routiers commerciaux Transport international des marchandises par route
Liechtenstein <sup>5</sup> .....	7 juil 1960	1 janv 1961	Tourisme Véhicules routiers commerciaux Transport international des marchandises par route
Norvège .....	2 mars 1960 3 févr 1965	1 janv 1961 1 janv 1966	Transport international des marchandises par route Tourisme Véhicules routiers commerciaux
Pays-Bas <sup>14</sup> .....	15 sept 1960	1 janv 1961	Tourisme Véhicules routiers commerciaux Transport international des marchandises par route
Pologne .....	20 oct 1961	1 janv 1963	Transport international des marchandises par route
Royaume-Uni .....	30 sept 1958 30 juil 1959	1 janv 1959 1 janv 1960	Tourisme Véhicules routiers commerciaux
Suède .....	25 févr 1959 30 sept 1965	1 janv 1960	Tourisme Véhicules routiers commerciaux Transport international des marchandises par route
Suisse <sup>5</sup> .....	7 juil 1960	1 janv 1961	Tourisme Véhicules routiers commerciaux Transport international des marchandises par route
Turquie .....	10 août 1964	1 janv 1965	Tourisme
Yougoslavie .....	8 déc 1960 29 janv 1964	1 janv 1962 1 janv 1965	Tourisme Transport international des marchandises par route Véhicules routiers commerciaux

**NOTES :**

<sup>1</sup> Sauf indication contraire, tous les traités énumérés dans le présent chapitre ont été élaborés dans le cadre des travaux du Comité des transports intérieurs de la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe.

<sup>2</sup> La Tchécoslovaquie avait signé l'Accord le 28 décembre 1949 avec déclaration selon laquelle la signature ne vaut que pour les projets de conventions internationales douanières sur les véhicules routiers commerciaux et sur le transport international des marchandises par la route et avec la réserve que la date d'entrée en vigueur de ce dernier projet de convention sera fixée ultérieurement selon les résultats de la réunion des experts en matière douanière de la Commission économique européenne devant se tenir à Genève le 20 février 1950. Voir aussi note 27 au chapitre I.2.

<sup>3</sup> Avec la déclaration selon laquelle la signature ne vaut que pour les projets de conventions internationales douanières sur le tourisme et sur les véhicules routiers commerciaux. Dans une notification reçue par le Secrétaire général le 22 mai 1950, le Gouvernement autrichien a déclaré que la signature apposée en son nom le 27 décembre 1949 valait également pour le projet de convention internationale douanière sur le transport international des marchandises par la route.

<sup>4</sup> Voir sous "Dénonciations".

<sup>5</sup> Par une notification reçue le 6 décembre 1949, le Gouvernement suisse, se référant à l'article II de l'Accord, a déclaré que la Principauté du Liechtenstein faisant partie du territoire douanier de la Confédération suisse, les dispositions des projets de conventions lui seront également applicables.

<sup>6</sup> Seulement en ce qui concerne le projet de convention douanière sur le tourisme.

<sup>7</sup> Par une communication reçue le 10 avril 1952, le Gouvernement néerlandais a informé le Secrétaire général que la réserve relative à la ratification, qui avait été faite en son nom au moment de la signature, devait être considérée comme retirée.

<sup>8</sup> Seulement en ce qui concerne le projet de convention internationale douanière sur le transport international des marchandises par la route.

<sup>9</sup> Seulement en ce qui concerne les projet de conventions internationales douanières sur le tourisme et sur les véhicules routiers commerciaux.

<sup>10</sup> Par une communication accompagnant l'instrument d'adhésion, le Gouvernement suédois a indiqué son intention d'appliquer les dispositions de l'Accord à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1950.

<sup>11</sup> Seulement en ce qui concerne le projet de convention internationale douanière sur le tourisme.

<sup>12</sup> Dans l'avis de dénonciation, le Gouvernement danois a fait la déclaration suivante :

Toutefois, le Gouvernement danois considère que sa dénonciation vise uniquement les Parties aux trois projets de conventions, qui ont déjà adhéré aux conventions suivantes et les ont déjà ratifiées, ou y adhéreront et les ratifieront à l'avenir : Convention douanière relative à l'importation temporaire pour usage privé des embarcations de plaisance et des aéronefs, en date du 18 mai 1956, Convention douanière relative à l'importation temporaire des véhicules routiers commerciaux, signée à Genève le 18 mai 1956, et Convention douanière relative au transport international de marchandises sous le couvert de carnets T.I.R., en date du 15 janvier 1959.

<sup>13</sup> Dans son avis de dénonciation, le Gouvernement italien a fait la déclaration ci-après :

"Toutefois, le Gouvernement italien considère que cette dénonciation vise uniquement les Parties aux trois projets de

Conventions, qui ont déjà adhéré aux Conventions suivantes et les ont déjà ratifiées, ou y adhéreront et les ratifieront à l'avenir : Convention douanière relative à l'importation temporaire pour usage privé des embarcations de plaisance et des aéronefs, en date du 18 mai 1956, Convention douanière relative à l'importation temporaire des véhicules routiers commerciaux, signée à Genève le 18 mai 1956, et Convention douanière relative au transport international de marchandises sous le couvert de carnet T.I.R., en date du 15 janvier 1959."

<sup>14</sup> Dans son avis de dénonciation, le Gouvernement néerlandais a fait la déclaration ci-après :

Toutefois, en ce qui concerne le projet de convention douanière sur le transport international des marchandises par route annexé à l'Accord du 16 juin 1949, le Gouvernement néerlandais ne se considérera comme délié de ses obligations que dans ses relations avec les Parties au projet de convention à l'égard desquelles la Convention douanière du 15 janvier 1959 est entrée en vigueur, et ce à partir de la date à laquelle ladite Convention de 1959 produira ses effets entre lesdites Parties et le Royaume des Pays-Bas.

XI.A-2 : Conventions douanières — Application provisoire

2. PROTOCOLE ADDITIONNEL À L'ACCORD RELATIF À L'APPLICATION PROVISOIRE DES PROJETS DE CONVENTIONS INTERNATIONALES  
DOUANIÈRES SUR LE TOURISME, SUR LES VÉHICULES ROUTIERS COMMERCIAUX ET SUR  
LE TRANSPORT INTERNATIONAL DES MARCHANDISES PAR LA ROUTE

*Signé à Genève le 16 juin 1949*

**ENTRÉE EN VIGUEUR :** 1<sup>er</sup> janvier 1950.  
**ENREGISTREMENT :** 1<sup>er</sup> janvier 1950, n° 696.  
**TEXTE :** Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 45, p. 158.  
**EXTINCTION :** Voir sous l'Accord du 16 juin 1949, chapitre XI.A-1.

<i>Participant<sup>1</sup></i>	<i>Signature</i>	<i>Adhésion</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Adhésion</i>
Autriche .....	27 déc 1949		Royaume-Uni .....	16 juin 1949	
Danemark .....	29 déc 1949		Suisse .....	16 juin 1949	
France .....	16 juin 1949		Turquie .....		16 janv 1957
Italie .....	16 juin 1949		Union économique belgo- luxembourgeoise .	16 juin 1949	
Norvège .....	16 juin 1949				
Pays-Bas .....	16 juin 1949				

**NOTES :**

<sup>1</sup> La Tchécoslovaquie avait signé le Protocole le 28 décembre 1949. Voir aussi note 27 au chapitre I.2.

3. PROTOCOLE ADDITIONNEL À L'ACCORD RELATIF À L'APPLICATION PROVISOIRE DES PROJETS DE CONVENTIONS INTERNATIONALES  
DOUANIÈRES SUR LE TOURISME, SUR LES VÉHICULES ROUTIERS COMMERCIAUX ET SUR LE TRANSPORT INTERNATIONAL  
DES MARCHANDISES PAR LA ROUTE CONCERNANT LE TRANSPORT INTERNATIONAL DES MARCHANDISES  
AU MOYEN DE CONTAINERS SOUS LE RÉGIME DU CARNET TIR

*Signé à Genève le 11 mars 1950*

**ENTRÉE EN VIGUEUR :** 11 mars 1950.  
**ENREGISTREMENT :** 7 juin 1950, n° 696.  
**TEXTE :** Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 65, p. 319.  
**ABROGATION :** Voir sous l'Accord du 16 juin 1949, chapitre XI.A-1.

<i>Participant<sup>1</sup></i>	<i>Signature</i>	<i>Signature définitive (s), ratification, adhésion (a)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Signature définitive (s), ratification, adhésion (a)</i>
Danemark .....		7 juil 1950 s	Suède .....		7 déc 1950 a
France .....		11 mars 1950 s	Suisse .....		11 mars 1950 s
Italie .....	11 mars 1950	26 janv 1954	Union économique belgo- luxembourgeoise .	11 mars 1950	
Pays-Bas .....		11 mars 1950 s			

**NOTES :**

<sup>1</sup> La Tchécoslovaquie avait signé le Protocole le 6 septembre 1950. Voir aussi note 27 au chapitre I.2.

4. PROTOCOLE ADDITIONNEL PORTANT MODIFICATION DE CERTAINES DISPOSITIONS DE L'ACCORD RELATIF À  
L'APPLICATION PROVISOIRE DES PROJETS DE CONVENTIONS INTERNATIONALES DOUANIÈRES  
SUR LE TOURISME, SUR LES VÉHICULES ROUTIERS COMMERCIAUX ET SUR LE  
TRANSPORT INTERNATIONAL DES MARCHANDISES PAR LA ROUTE

*Fait à Genève le 28 novembre 1952*

**ENTRÉE EN VIGUEUR :** 7 juillet 1955, conformément à l'article VI. A partir de son entrée en vigueur, ce Protocole est devenu partie intégrante de l'Accord du 16 juillet 1949, conformément à son article VII.  
**ENREGISTREMENT :** 7 juillet 1955, n° 696.  
**TEXTE :** Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 212, p. 296.  
**EXTINCTION :** Voir sous l'Accord du 16 juin 1949, chapitre XI.A-1.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Signature définitive (s), ratification</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Signature définitive (s), ratification</i>
Autriche .....		3 juin 1954 s	Pays-Bas .....		28 nov 1952 s
Danemark .....		28 nov 1952 s	Suède .....		28 nov 1952 s
France .....		28 nov 1952 s	Suisse .....		28 nov 1952 s
Italie .....	28 nov 1952	7 juil 1955	Union économique belgo- luxembourgeoise .	5 déc 1952	
Norvège .....		10 févr 1954 s			



5. CONVENTION INTERNATIONALE POUR FACILITER L'IMPORTATION DES ÉCHANTILLONS COMMERCIAUX ET DU MATÉRIEL PUBLICITAIRE

Faite à Genève le 7 novembre 1952

**ENTRÉE EN VIGUEUR :** 20 novembre 1955, conformément à l'article XI.  
**ENREGISTREMENT :** 20 novembre 1955, n° 3010.  
**TEXTE :** Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 221, p. 255.  
**ÉTAT :** Signataires : 6. Parties : 63<sup>1</sup>.

*Note :* La Convention a été élaborée par les Parties contractantes à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce à sa septième session, tenue à Genève en novembre 1952. La conclusion d'une telle convention avait été recommandée aux Parties contractantes à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce par le Conseil économique et social des Nations Unies, dans sa résolution 347 (XII)<sup>2</sup> du 7 mars 1951.

<i>Participant</i> <sup>3</sup>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, adhésion (a), succession (d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, adhésion (a), succession (d)</i>
Allemagne <sup>4,5</sup> .....	12 juin 1953	2 sept 1955	Luxembourg .....		9 sept 1957 a
Australie .....		6 janv 1956 a	Malaisie .....		21 août 1958 d
Autriche .....		8 juin 1956 a	Malte .....		27 juin 1968 d
Belgique .....	30 juin 1953	28 août 1957	Maurice .....		18 juil 1969 d
Bosnie-Herzégovine		12 janv 1994 d	Nigéria .....		26 juin 1961 d
Canada .....		12 juin 1974 a	Norvège .....		2 nov 1954 a
Chine <sup>6</sup> .....			Nouvelle-Zélande ..		19 avr 1957 a
Chypre .....		16 mai 1963 d	Ouganda .....		15 avr 1965 a
Croatie .....		31 août 1994 d	Pakistan .....		12 oct 1953 a
Cuba .....		26 avr 1976 a	Pays-Bas .....		3 mai 1955 a
Danemark .....		5 oct 1955 a	Pologne .....		18 févr 1960 a
Égypte .....		29 sept 1955 a	Portugal .....		24 sept 1956 a
Espagne .....		9 sept 1954 a	République		
États-Unis			de Corée .....		12 juin 1978 a
d'Amérique .....	28 mai 1953	17 sept 1957	République démocratique		
Fidji .....		31 oct 1972 d	du Congo .....		31 mai 1962 d
Finlande .....		27 mai 1954 a	République tchèque <sup>7</sup>		2 juin 1993 d
France .....		7 févr 1964 a	République-Unie		
Ghana .....		7 avr 1958 d	de Tanzanie .....		28 nov 1962 a
Grèce .....	12 juin 1953	10 févr 1955	Roumanie .....		15 nov 1968 a
Guinée .....		8 mai 1962 a	Royaume-Uni .....	30 juin 1953	21 oct 1955
Haïti .....		12 févr 1958 a	Rwanda .....		1 déc 1964 d
Hongrie .....		3 juin 1957 a	Sierra Leone .....		13 mars 1962 d
Inde .....		3 août 1954 a	Singapour .....		7 juin 1966 d
Indonésie .....		21 avr 1954 a	Slovaquie <sup>7</sup> .....		28 mai 1993 d
Iran (République			Slovénie .....		3 nov 1992 d
islamique d')		11 juin 1970 a	Sri Lanka .....		28 oct 1959 a
Irlande .....		23 avr 1959 a	Suède .....	30 juin 1953	23 févr 1955
Islande .....		28 avr 1977 a	Suisse <sup>1</sup> .....		4 déc 1954 a
Israël .....		8 oct 1957 a	Thaïlande .....		30 nov 1994 a
Italie .....		20 févr 1958 a	Tonga .....		11 nov 1977 d
Jamaïque .....		11 nov 1963 d	Trinité-et-Tobago ..		11 avr 1966 d
Japon .....		2 août 1955 a	Turquie .....		8 déc 1956 a
Kenya .....		3 sept 1965 a	Yougoslavie .....		29 mai 1956 a
Liechtenstein <sup>1</sup>					

*Déclarations et Réserves*

(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification, de l'adhésion ou de la succession. Pour les réserves faites lors de la notification d'application territoriale, voir ci-après.)

**ALLEMAGNE<sup>4</sup>**

La République fédérale d'Allemagne ne peut considérer le café torréfié, les extraits de café et de thé et les tabacs, non plus que le papier à cigarettes, comme des échantillons de valeur négligeable. Aucun des privilèges à l'article II de la Convention internationale pour faciliter l'importation des échantillons commerciaux et du matériel publicitaire ne pourra être accordé

lors de l'importation, sur le territoire de la République fédérale d'Allemagne, des produits énumérés ci-dessus.

**CUBA**

Le Gouvernement révolutionnaire de la République de Cuba ne se considère pas comme lié par la disposition énoncée dans la dernière partie du paragraphe 2 de l'article VIII qui autorise les parties à demander au Président de la Cour internationale de

justice de désigner des arbitres aux fins du règlement des différends.

**ESPAGNE<sup>8</sup>**

**INDE**

La franchise de droits à l'importation ne sera consentie que pour les catalogues, prix courants et notices commerciales qui seront fournis gratuitement.

**MALTE**

Aux fins de l'application du paragraphe 5 de l'article III de la Convention, le délai fixé par le Gouvernement maltais pour la réexportation des échantillons qui bénéficieront de l'exonération des droits à l'importation prévue par ledit article sera de trois mois et pourra être prorogé si des raisons suffisantes le justifient.

**OUGANDA**

L'Ouganda ne sera pas lié par l'article V de la Convention.

**RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE**

Conformément à l'article XIV, le Tanganyika [République-Unie de Tanzanie] se réserve le droit de ne pas admettre les films publicitaires en franchise temporaire des droits à l'importation.

**ROUMANIE**

"a) En adhérant à la Convention internationale pour faciliter l'importation des échantillons commerciaux et du matériel publicitaire, faite à Genève, le 7 novembre 1952, dans l'intérêt du développement de la coopération économique internationale, la République socialiste de Roumanie estime que les négociations directes entre les Parties en litige, prévues à l'article VIII, alinéa 1<sup>er</sup>, de la Convention, constituent le moyen de résoudre les litiges dans l'esprit de la coopération entre les États et du plein respect de leurs intérêts.

"b) Le Conseil d'État de la République socialiste de Roumanie estime que le maintien de l'état de dépendance de certains territoires auxquels se réfère la réglementation de l'article XIII de la Convention susmentionnée n'est pas en concordance avec la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et peuples coloniaux, adoptée par l'Assemblée générale de l'ONU le 14 décembre 1960, par la résolution 1514 (XV), par laquelle on proclame la nécessité de mettre fin d'une manière rapide et sans conditions au colonialisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations."

**SRI LANKA<sup>9</sup>**

**TRINITÉ-ET-TOBAGO**

Le paragraphe 6 de l'article III de la Convention ne peut pas s'appliquer à la Trinité, étant donné que le Département des douanes et des contributions indirectes ne dispose pas d'une comptabilité indépendante et que les remboursements ont lieu sur présentation de bordereaux du Trésor.

*Application territoriale*

<i>Participant</i>	<i>Date de réception de la notification</i>	<i>Territoires</i>
Australie .....	12 janv 1956	Papua et Territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée
Belgique .....	28 août 1957	Congo belge et Territoire sous tutelle du Ruanda-Urundi
États-Unis d'Amérique .....	17 sept 1957	Toutes les possessions américaines, à l'exception des îles Samoa américaines, de l'île de Guam, du récif Kingman, de l'île Johnston, des îles Midway, des îles Vierges et de l'île Wake
Nouvelle-Zélande .....	19 avr 1957	Îles Cook (y compris Nioué), îles Tokélaou et Territoire sous tutelle du Samoa-Occidental
Pays-Bas <sup>10</sup> .....	3 mai 1955	Antilles néerlandaises, Nouvelle Guinée néerlandaise, Surinam
Royaume-Uni <sup>6</sup> .....	21 oct 1955	Île de Man
	5 févr 1957	Aden, Barbade, Bornéo du Nord, Chypre, Côte-de-l'Or, îles Falkland, Fédération de Malaisie, Fédération de la Nigéria, îles Fidji, Gambie, Gibraltar, Guyane britannique, Honduras britannique, Hong-kong, Jamaïque, Kenya (avec réserve), Malte (avec réserves), île Maurice, Ouganda (avec réserve), Sainte-Hélène, Sarawak, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, protectorat de la Somalie britannique, îles Sous-le-Vent (Anguilla, îles Vierges britanniques), Tanganyika (avec réserve), Tonga, Trinité-et-Tobago (avec réserve), îles du Vent (Dominique, Grenade, Sainte-Lucie, Saint-Vincent) et Zanzibar

*Réserves faites lors de la notification d'application territoriale*

**ROYAUME-UNI**

*Kenya*

Le Kenya ne sera pas lié par l'article V de la Convention.

*Malte*

i) Le délai prévu par la loi pour la réexportation des marchandises dédouanées sous le régime de l'importation temporaire est de trois mois, mais ce délai peut être prolongé à

l'appui d'une raison suffisante; ii) si toutes les marchandises ne sont pas réexportées de Malte, le cautionnement déposé en garantie des droits de douane sera acquis au Trésor; iii) les échantillons de grande valeur seront soumis à un contrôle en vertu des dispositions relatives à l'importation temporaire et des règlements à édicter conformément au paragraphe 3 de l'article III de la Convention.

#### *Ouganda*

L'Ouganda ne sera pas lié par l'article V de la Convention.

#### *Tanganyika*

Le Tanganyika ne sera pas lié par l'article V de la Convention.

#### *Trinité-et-Tobago*

Le paragraphe 6 de l'article III de la Convention ne peut pas s'appliquer à la Trinité, étant donné que le Département des douanes et des contributions indirectes ne dispose pas d'une comptabilité indépendante et que les remboursements ont lieu sur présentation de bordereaux du Trésor.

#### **NOTES :**

<sup>1</sup> Y compris le Liechtenstein. Le 16 juin 1975, le Gouvernement suisse a déclaré que la Convention dont il s'agit étend ses effets à la Principauté de Liechtenstein aussi longtemps que celle-ci sera liée à la Suisse par un traité d'union douanière.

<sup>2</sup> *Documents officiels du Conseil économique et social, douzième session, Supplément n° 1 (E/1987), p. 7.*

<sup>3</sup> La Fédération de la Rhodésie et du Nyassaland avait adhéré, le 30 avril 1956, à la Convention en qualité de Partie contractante à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce du 30 octobre 1947. Voir aussi note 26 au chapitre V.2.

<sup>4</sup> Voir note 3 au chapitre I.2.

<sup>5</sup> Par une communication reçue par le Secrétaire général le 15 décembre 1955, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne a déclaré que la Convention s'appliquerait également au *Land de Berlin*, à partir de la date de son entrée en vigueur pour la République fédérale d'Allemagne.

Dans la lettre accompagnant l'instrument d'adhésion, le Gouvernement de la Roumanie a déclaré qu'il estime que le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne n'a pas la compétence d'étendre à Berlin-Ouest l'application de cette Convention parce que Berlin-Ouest

ne fait pas partie du territoire de la République fédérale d'Allemagne. Voir aussi note 4 ci-dessus.

<sup>6</sup> Les 6 et 10 juin 1997, respectivement, les Gouvernements chinois et britannique ont notifié au Secrétaire général ce qui suit :

*Chine :*

[Même notification que celle faite sous la note 4 au chapitre V.3.]

*Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord :*

[Même notification que celle faite sous la note 7 au chapitre IV.1.]

<sup>7</sup> La Tchécoslovaquie avait adhéré à la Convention le 12 janvier 1956. Voir aussi note 27 au chapitre I.2.

<sup>8</sup> Par une communication reçue le 17 juin 1959, le Gouvernement espagnol a informé le Secrétaire général qu'il retirait la réserve faite lors de son adhésion. Pour le texte de cette réserve voir le *Recueil des Traités des Nations Unies*, vol. 221, p. 282.

<sup>9</sup> Par une communication reçue le 29 janvier 1963, le Gouvernement sri-lankais a informé le Secrétaire général qu'il retirait la réserve faite lors de l'adhésion. Pour le texte de cette réserve, voir le *Recueil des Traités des Nations Unies*, vol. 349, p. 335.

<sup>10</sup> Voir note 10 au chapitre I.1.

6. CONVENTION SUR LES FACILITÉS DOUANIÈRES EN FAVEUR DU TOURISME

Faite à New York le 4 juin 1954

**ENTRÉE EN VIGUEUR :** 11 septembre 1957, conformément à l'article 16.  
**ENREGISTREMENT :** 11 septembre 1957, n° 3992.  
**TEXTE :** Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 276, p. 191, et vol. 596, p. 542 (amendement à l'article 2)<sup>1</sup>.  
**ÉTAT :** Signataires : 32. Parties : 77<sup>2</sup>.

*Note :* La Convention a été adoptée par la Conférence des Nations Unies sur les formalités douanières concernant l'importation temporaire des véhicules de tourisme et le tourisme, tenue au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York, du 11 mai au 4 juin 1954. La Conférence a également adopté le Protocole additionnel à ladite Convention, relatif à l'importation de documents et de matériel de propagande touristique, et la Convention douanière relative à l'importation temporaire des véhicules routiers privés. La Conférence a été convoquée par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies conformément à la résolution 468 F(XV)<sup>3</sup> adoptée par le Conseil économique et social des Nations Unies le 15 avril 1953. Pour le texte de l'Acte final de la Conférence, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 276, p. 191.

<i>Participant<sup>4</sup></i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, adhésion (a), succession (a)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, adhésion (a), succession (d)</i>
Algérie .....		31 oct 1963 a	Liechtenstein <sup>2</sup>		
Allemagne <sup>5,6</sup> .....	4 juin 1954	16 sept 1957	Luxembourg .....	6 déc 1954	21 nov 1956
Argentine .....	4 juin 1954	19 déc 1986	Malaisie .....		7 mai 1958 d
Australie .....		6 janv 1967 a	Mali .....		1 août 1973 a
Autriche .....	4 juin 1954	30 mars 1956	Malte .....		3 janv 1966 d
Barbade .....		5 mars 1971 d	Maroc .....		25 sept 1957 a
Belgique .....	4 juin 1954	21 févr 1955	Maurice .....		18 juil 1969 d
Bosnie-Herzégovine		1 sept 1993 d	Mexique .....	4 juin 1954	13 juin 1957
Bulgarie .....		7 oct 1959 a	Monaco .....	4 juin 1954	
Cambodge .....	4 juin 1954	29 nov 1955	Népal .....		21 sept 1960 a
Canada .....		1 juin 1955 a	Nigéria .....		26 juin 1961 d
Chili .....		15 août 1974 a	Norvège .....		10 oct 1961 a
Chine <sup>7</sup> .....			Nouvelle-Zélande ..		17 août 1962 a
Chypre .....		16 mai 1963 d	Ouganda .....		15 avr 1965 a
Costa Rica .....	20 juil 1954	4 sept 1963	Panama .....	4 juin 1954	
Croatie .....		31 août 1994 d	Pays-Bas .....	4 juin 1954	7 mars 1958
Cuba .....	4 juin 1954	23 oct 1963	Pérou .....		16 janv 1959 a
Danemark .....		13 oct 1955 a	Philippines .....	4 juin 1954	9 févr 1960
Égypte .....	4 juin 1954	4 avr 1957	Pologne .....		16 mars 1960 a
El Salvador .....		18 juin 1958 a	Portugal .....	4 juin 1954	18 sept 1958
Équateur .....	4 juin 1954	30 août 1962	République arabe		
Espagne .....	4 juin 1954	18 août 1958	syrienne <sup>9</sup> .....		26 mars 1959
États-Unis			République		
d'Amérique .....	4 juin 1954	25 juil 1956	centrafricaine ....		15 oct 1962 a
Fédération de Russie		17 août 1959 a	République		
Fidji .....		31 oct 1972 d	dominicaine .....	4 juin 1954	
Finlande .....		21 juin 1962 a	République-Unie		
France .....	4 juin 1954	24 avr 1959	de Tanzanie .....		22 juin 1964 a
Ghana .....		16 juin 1958 a	Roumanie .....		26 janv 1961 a
Grèce <sup>8</sup> .....		15 janv 1974 a	Royaume-Uni .....	4 juin 1954	27 févr 1956
Guatemala .....	4 juin 1954		Rwanda .....		1 déc 1964 d
Haïti .....	4 juin 1954	12 févr 1958	Saint-Siège .....	4 juin 1954	
Honduras .....	15 juin 1954		Sénégal .....		19 avr 1972 a
Hongrie .....		29 oct 1963 a	Sierra Leone .....		13 mars 1962 d
Îles Salomon .....		3 sept 1981 d	Singapour .....		22 nov 1966 d
Inde .....	30 déc 1954	5 mai 1958	Slovénie .....		6 juil 1992 d
Iran (République			Sri Lanka .....	4 juin 1954	28 nov 1955
islamique d') .....		3 avr 1968 a	Suède .....	4 juin 1954	11 juin 1957
Irlande .....		14 août 1967 a	Suisse <sup>2</sup> .....	4 juin 1954	23 mai 1956
Israël .....		1 août 1957 a	Tonga .....		11 nov 1977 d
Italie .....	4 juin 1954	12 févr 1958	Trinité-et-Tobago ..		11 avr 1966 d
Jamaïque .....		11 nov 1963 d	Tunisie .....		20 juin 1974 a
Japon .....	2 déc 1954	7 sept 1955	Turquie .....		26 avr 1983 a
Jordanie .....		18 déc 1957 a	Uruguay .....	4 juin 1954	8 sept 1967
Liban .....		16 mars 1971 a	Yougoslavie .....		10 juil 1958 a

**Déclarations et Réserves**  
(*En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification, de l'adhésion ou de la succession.*)

**ALGÉRIE**

“La République algérienne démocratique et populaire se réserve le droit, nonobstant l'article premier de ladite Convention, de ne pas considérer comme touristes les personnes qui au cours de leur visite accepteraient une quelconque occupation rémunérée.

“La République algérienne démocratique et populaire ne se considère pas comme liée par les dispositions de l'article 21 de ladite Convention, relatives à l'arbitrage obligatoire, et déclare que l'accord de toutes les parties en cause est nécessaire pour soumettre à l'arbitrage chaque différend particulier.”

**BULGARIE<sup>10</sup>**

**CUBA**

Le Gouvernement révolutionnaire cubain ne se considère pas lié par les dispositions des paragraphes 2 et 3 de l'article 21 de la Convention.

**DANEMARK**

Nonobstant les dispositions de l'article 3 de cette Convention, les pays scandinaves pourront édicter des règles particulières applicables aux personnes qui résident dans ces pays.

**ÉGYPTE**

“La délégation égyptienne réserve le droit de son Gouvernement de ne pas admettre au bénéfice des dispositions de la Convention sur les facilités douanières en faveur du tourisme les personnes qui, lorsqu'elles visitent l'Égypte en qualité de touristes, prennent un emploi, rémunéré ou non.”

**FÉDÉRATION DE RUSSIE<sup>11</sup>**

Le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, considérant que les différends touchant l'interprétation ou l'application de la Convention sur les facilités douanières en faveur du tourisme peuvent être réglés par voie d'arbitrage, déclare qu'un différend ne peut être soumis à l'arbitrage que moyennant l'accord de toutes les parties en litige et que seules des personnes choisies d'un commun accord par toutes ces parties peuvent exercer les fonctions d'arbitre.

**FINLANDE**

i) Nonobstant les dispositions de l'article 3, le Gouvernement finlandais pourra édicter des règles particulières applicables aux personnes qui résident dans les pays scandinaves;

ii) Compte tenu des dispositions pertinentes de la législation finlandaise, le Gouvernement finlandais applique la règle énoncée au deuxième paragraphe de l'article 10, pour autant qu'il s'agit de l'alinéa c, aux touristes âgés de moins de 21 ans.

**GHANA**

1) L'exemption relative aux armes et munitions prévue au paragraphe 3 de l'article 2 de la Convention ne sera pas applicable au Ghana.

2) L'autorisation accordée par l'alinéa b de l'article 4 de la Convention d'exporter des souvenirs de voyage, dans la limite d'une valeur totale de 100 dollars (des États-Unis d'Amérique),

avec dispense des formalités relatives au contrôle des changes et en exonération des droits d'exportation, ne s'appliquera pas au Ghana.

**GUATEMALA**

Le Gouvernement du Guatemala se réserve le droit :

1) Nonobstant les termes de l'article premier, de ne pas considérer comme touristes les personnes qui se rendent dans le pays pour affaires;

2) De considérer que les dispositions de l'article 19 ne s'appliquent pas aux territoires dont la situation fait l'objet d'une contestation et qui sont administrés *de facto* par un autre État.

**HAÏTI**

“La délégation d'Haïti réserve le droit de son Gouvernement de ne pas admettre au bénéfice des avantages prévus du tourisme les personnes qui, au cours de leur visite comme touristes en Haïti, accepteraient un emploi salarié ou une quelconque occupation rémunérée.”

**HONGRIE**

La République populaire hongroise ne se considère pas liée par les termes des paragraphes 2 et 3 de l'article 21 de la Convention.

**OUGANDA**

Le Gouvernement ougandais sera lié par l'article 2 à condition que le séjour d'un touriste dans les territoires d'Afrique orientale ne dépasse pas 6 mois : toutefois, il ne sera pas lié par l'article 2 dans la mesure où celui-ci vise les phonographes portatifs et disques, les appareils portatifs d'enregistrement du son, les appareils récepteurs de radio portatifs, les tentes et autre équipement de camping, les attirails de pêcheur, les cycles sans moteur, les skis, les raquettes de tennis et autres articles analogues, si la durée du séjour dans les territoires ne dépasse pas 6 mois, mais il s'engage à autoriser l'importation temporaire de ces articles, sous couvert d'un titre d'importation temporaire.

Le Gouvernement ougandais ne sera pas lié par l'article 3, mais il s'engage à faire montre d'une tolérance raisonnable.

Le Gouvernement ougandais ne sera pas lié par l'article 4 et se réserve le droit d'exiger des titres d'importation temporaire pour les articles qui y sont énumérés.

**POLOGNE<sup>12,13</sup>**

“1. Le Gouvernement de la République populaire de Pologne se réserve le droit de ne pas appliquer les dispositions de l'article 4 de la Convention sur les facilités douanières en faveur du tourisme.

**RÉPUBLIQUE ARABE SYRIENNE**

Le Gouvernement se réserve le droit de refuser les privilèges et facilités prévus par ladite Convention aux touristes qui prennent un emploi, rémunéré ou non, pendant leur séjour dans le pays.

**RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE<sup>14</sup>**

Le Gouvernement de la République-Unie du Tanganyika et de Zanzibar (Tanzanie) ne sera pas lié par l'article 3 de la Convention, mais s'engage à faire montre d'une tolérance raisonnable en ce qui concerne les produits qui y sont énumérés.

**ROUMANIE<sup>15</sup>**

“La République populaire roumaine ne se considère pas liée par les stipulations de l'article 21, paragraphes 2 et 3, de la Convention. La position de la République populaire roumaine est qu'un différend concernant l'interprétation ou l'application de la Convention ne peut être soumis à l'arbitrage qu'avec l'accord de toutes les parties au différend et que seules les personnes choisies d'un commun accord par toutes les parties peuvent exercer les fonctions d'arbitre.”

**SÉNÉGAL**

“1. Le Gouvernement de la République du Sénégal se réserve le droit de ne pas admettre au bénéfice des dispositions de la Convention sur les facilités douanières en faveur du tourisme les personnes qui, lorsqu'elles visitent le Sénégal en qualité de touristes, prennent un emploi rémunéré ou non;

“2. Le Gouvernement de la République du Sénégal se réserve le droit :

“a) De ne pas considérer comme touristes, nonobstant les termes de l'article premier, les personnes qui se rendent dans le pays pour leurs affaires :

“b) De considérer que les dispositions de l'article 19 ne s'appliquent pas aux territoires dont la situation fait l'objet d'une contestation et qui sont administrés *de facto* par un autre État.”

**SUÈDE**

Nonobstant les dispositions de l'article 3 de la Convention sur les facilités douanières en faveur du tourisme, les pays scandinaves pourront édicter des règles particulières applicables aux personnes qui résident dans ces pays.

**TUNISIE**

“Tout différend ne peut être soumis à l'arbitrage qu'avec l'accord de toutes les parties au différends.”

*Application territoriale*

<i>Participant</i>	<i>Date de réception de la notification</i>	<i>Territoires</i>
Belgique <sup>16</sup> .....	21 févr 1955	Congo belge et Territoire sous tutelle du Ruanda-Urundi, avec réserves
États-Unis d'Amérique .....	25 juil 1956	Alaska, Hawaii, Porto-Rico et îles Vierges
Nouvelle-Zélande .....	21 mai 1963	Îles Cook (y compris Nioué)
Pays-Bas .....	7 mars 1958	Antilles néerlandaises, Nouvelle-Guinée néerlandaise, Suriname
Portugal .....	18 sept 1958	Provinces d'outre-mer
	30 mars 1983	Macao
Royaume-Uni <sup>7,17,18</sup> .....	7 août 1957	Bornéo du Nord, Chypre, îles Fidji, Fédération de Malaisie, Jamaïque, Seychelles, Sierra-Leone, Singapour, protectorat de la Somalie britannique, Tonga et Zanzibar; et Malte avec réserve
	14 janv 1958	Antigua, Bermudes, Brunéi, Dominique, Fédération de la Nigéria, Gambie, Gibraltar, Grenade, île Maurice, Montserrat, Sainte-Hélène, Saint-Vincent, protectorat des îles Salomon britanniques, Sarawak, îles Vierges; et Kenya, Ouganda et Tanganyika avec réserve
	16 juin 1959	Barbade
	12 sept 1960	Honduras britannique
	11 nov 1960	Hong-kong
	9 janv 1961	Saint-Christophe et Nièves-et-Anguilla
	15 sept 1961	Trinité-et-Tobago
	5 févr 1962	Guyane britannique

**NOTES :**

<sup>1</sup> Par une communication reçue par le Secrétaire général le 9 août 1966, le Gouvernement néerlandais a proposé un amendement au paragraphe 3 de l'article 2 de la Convention, aux fins d'insérer après les mots “un appareil récepteur de radio portatif” les mots “un appareil de télévision portatif”. Le Secrétaire général a transmis le texte de l'amendement proposé à tous les États contractants le 6 septembre 1966. Aucun État contractant n'ayant formulé d'objection contre l'amendement proposé dans le délai de six mois à compter de la date à laquelle le texte en a été transmis, l'amendement a été réputé accepté, conformément au paragraphe 2 de l'article 23 de la Convention. Conformément au paragraphe 3 du même article, l'amendement est entré en vigueur pour tous les États contractants trois mois après l'expiration dudit délai de six mois, soit le 6 juin 1967.

<sup>2</sup> Y compris le Liechtenstein. Le 16 juin 1975, le Gouvernement suisse a déclaré que la Convention dont il s'agit étend ses effets à la Principauté de Liechtenstein aussi longtemps que celle-ci sera liée à la Suisse par un traité d'union douanière.

<sup>3</sup> *Documents officiels du Conseil économique et social, quinzième session, Supplément n° 1 (E/2419), p. 9.*

<sup>4</sup> La République du Viet-Nam avait adhéré à la Convention le 31 janvier 1956. Voir aussi note 32 au chapitre I.2 et note 1 au chapitre III.6.

<sup>5</sup> Voir note 3 au chapitre I.2.

<sup>6</sup> Par une note accompagnant l'instrument de ratification, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne a déclaré que cette Convention, le Protocole additionnel à ladite Convention et la Convention douanière relative à l'importation temporaire des véhicules routiers privés s'appliqueraient également au *Land de Berlin*.

Eu égard à la déclaration précitée, des communications ont été adressées au Secrétaire général par le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, d'une part, et par le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, d'autre part. Ces communications sont identiques en substance, *mutatis mutandis*, aux communications correspondantes visées en note 2 au chapitre III.3. Voir aussi note 5 ci-dessus.

<sup>7</sup> Les 6 et 10 juin 1997, respectivement, les Gouvernements chinois et britannique ont notifié au Secrétaire général ce qui suit :

*Chine :*

[Même notification que celle faite sous la note 4 au chapitre V.3.]

*Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord :*

[Même notification que celle faite sous la note 7 au chapitre IV.1.]

<sup>8</sup> Dans une notification reçue le 4 avril 1974, le Gouvernement grec a indiqué qu'il acceptait les décisions, recommandations et déclarations contenues dans l'Acte final de la Conférence.

<sup>9</sup> Notification de la République arabe unie. Voir note 6 au chapitre I.1.

<sup>10</sup> Les Gouvernements italien et suisse ont informé le Secrétaire général qu'ils faisaient objection à cette réserve. Le Gouvernement des États-Unis d'Amérique a informé le Secrétaire général qu'il n'avait pas d'objection à cette réserve, mais considérait qu'il était en mesure d'appliquer cette réserve, dans des conditions de réciprocité, à l'égard de la Bulgarie, et déclarait qu'il comptait le faire.

Par la suite, par une notification reçue le 6 mai 1994, le Gouvernement bulgare a notifié au Secrétaire général sa décision de retirer la réserve faite lors de l'adhésion eu égard aux paragraphes 3 et 2 de l'article 21. Pour le texte de la réserve, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 348, p. 358

<sup>11</sup> Les Gouvernements suisse et italien ont informé le Secrétaire général qu'ils faisaient objection à cette réserve. Le Gouvernement des États-Unis d'Amérique a informé le Secrétaire général qu'il n'avait pas d'objection à cette réserve, mais considérait qu'il était en mesure d'appliquer cette réserve, dans des conditions de réciprocité, à l'égard de l'Union soviétique, et déclarait par les présentes qu'il comptait le faire. Le Gouvernement yougoslave a informé le Secrétaire général qu'il ne faisait pas objection à ladite réserve, sous réserve des dispositions du paragraphe 7 de l'article 20 de la Convention.

<sup>12</sup> Les Gouvernements italien et suisse ont informé le Secrétaire général qu'ils faisaient objection à ces réserves.

<sup>13</sup> Le 16 octobre 1997, le Gouvernement polonais a notifié au Secrétaire général sa décision de retirer la réserve faite eu égard à l'article 21 de la Convention faite lors de l'adhésion. Pour le texte de la réserve, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 367, p. 334. Voir aussi la note 12 de ce chapitre.

<sup>14</sup> Par une communication reçue le 2 août 1965, le Gouvernement portugais a informé le Secrétaire général que, conformément au paragraphe 7 de l'article 20 et au paragraphe 7 de l'article 14

respectivement de la Convention et du Protocole additionnel, le Portugal se réservait le droit de ne pas étendre à la République-Unie de Tanzanie le bénéfice des dispositions de la Convention et du Protocole additionnel auxquelles s'appliquent les réserves formulées par la République-Unie de Tanzanie lors de son adhésion.

<sup>15</sup> Les Gouvernements suisse et vietnamien ont informé le Secrétaire général qu'ils faisaient objection à cette réserve. Le Gouvernement des États-Unis d'Amérique a informé le Secrétaire général qu'il n'avait pas d'objection à cette réserve, mais considérait qu'il était en mesure d'appliquer cette réserve, dans des conditions de réciprocité, à l'égard de la Roumanie, et déclarait par les présentes qu'il comptait le faire.

<sup>16</sup> La Convention est applicable au territoire du Congo belge et aux territoires sous tutelle du Ruanda-Urundi sous les réserves suivantes :

- 1) L'importation temporaire d'armes à feu et de leurs munitions ne peut être envisagée sans document d'importation temporaire (art. 2 de la Convention);
- 2) L'exemption pour les vins, spiritueux, eaux de toilette et parfums doit rester limitée aux récipients entamés et sous réserve, notamment pour les boissons alcooliques, du respect des dispositions légales en vigueur (art. 3 de la Convention);
- 3) L'ivoire travaillé et les objets d'art indigène sont à excepter du régime de la Convention (art. 4).

Le Gouvernement du Rwanda a notifié au Secrétaire général, le 1<sup>er</sup> décembre 1964, qu'il avait succédé aux droits et aux obligations découlant de la Convention. Par la suite, le Gouvernement du Rwanda a fait savoir au Secrétaire général, par une communication parvenue le 10 février 1965, qu'il n'entendait maintenir aucune des réserves susmentionnées.

<sup>17</sup> La définition des "effets personnels" contenue au paragraphe 3 de l'article 2 de la Convention ne comprendra pas "un appareil récepteur de radio portatif".

Le 3 janvier 1966, le Gouvernement maltais a informé le Secrétaire général qu'il avait succédé à la Convention. Dans une communication reçue le 28 février 1966, le Gouvernement maltais a informé le Secrétaire général qu'il n'avait pas l'intention de maintenir ladite réserve, qui avait été faite en son nom par le Gouvernement du Royaume-Uni lors de la notification de l'application de la Convention à Malte.

<sup>18</sup> Les Gouvernements du Kenya, de l'Ouganda et du Tanganyika ne seront pas liés par les dispositions de l'article 2 de la Convention dans la mesure où elles s'appliquent aux instruments de musique portatifs, aux phonographes portatifs et aux disques, aux appareils portatifs d'enregistrement du son, aux cycles sans moteur, aux armes de chasse et aux cartouches; ils s'engagent toutefois à autoriser l'importation temporaire de ces articles, conformément à la procédure prévue pour la délivrance de titres d'importation temporaire.

Les Gouvernements du Kenya, de l'Ouganda et du Tanganyika ne seront pas liés par les dispositions de l'article 3 de la Convention, mais s'engagent à faire montre d'une tolérance raisonnable en ce qui concerne les produits qui y sont énumérés.

Les Gouvernements du Kenya, de l'Ouganda et du Tanganyika ne seront pas liés par les dispositions de l'article 4 de la Convention et se réservent le droit d'exiger des titres d'importation temporaire pour les articles qui y sont énumérés. Pour les réserves faites lors de l'adhésion par les Gouvernements de l'Ouganda et de la République-Unie de Tanzanie, voir sous "Déclarations et Réserves".

7. PROTOCOLE ADDITIONNEL À LA CONVENTION SUR LES FACILITÉS DOUANIÈRES EN FAVEUR DU TOURISME, RELATIF À L'IMPORTATION DE DOCUMENTS ET DE MATÉRIEL DE PROPAGANDE TOURISTIQUE

Fait à New York le 4 juin 1954<sup>1</sup>

**ENTRÉE EN VIGUEUR :** 28 juin 1956, conformément à l'article 10.  
**ENREGISTREMENT :** 11 septembre 1957, n° 3992.  
**TEXTE :** Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 276, p. 191.  
**ÉTAT :** Signataires : 25. Parties : 71<sup>2</sup>.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, adhésion (a), succession (d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, adhésion (a), succession (d)</i>
Algérie .....		31 oct 1963 a	Malaisie .....		7 mai 1958 d
Allemagne <sup>3,4</sup> .....	4 juin 1954	16 sept 1957	Mali .....		11 juin 1974 a
Argentine .....	4 juin 1954	19 déc 1986	Malte .....		29 juil 1968 d
Australie .....		6 janv 1967 a	Maroc .....		25 sept 1957 a
Autriche .....	4 juin 1954	30 mars 1956	Maurice .....		18 juil 1969 d
Barbade .....		5 mars 1971 d	Mexique .....	4 juin 1954	13 juin 1957
Belgique .....	4 juin 1954	21 févr 1955	Monaco .....	4 juin 1954	
Bulgarie .....		7 oct 1959 a	Népal .....		21 sept 1960 a
Cambodge .....	4 juin 1954		Nigéria .....		26 juil 1961 d
Chili .....		15 août 1974 a	Norvège .....		10 oct 1961 a
Chine <sup>5</sup> .....			Nouvelle-Zélande ..		17 août 1962 a
Chypre .....		16 mai 1963 d	Ouganda .....		15 avr 1965 a
Costa Rica .....	20 juil 1954	4 sept 1963	Panama .....	4 juin 1954	
Cuba .....	4 juin 1954	29 juil 1964	Pays-Bas .....	4 juin 1954	7 mars 1958
Danemark .....		13 oct 1955 a	Pérou .....		16 janv 1959 a
Égypte .....	4 juin 1954	4 avr 1957	Philippines .....	4 juin 1954	9 févr 1960
El Salvador .....		18 juin 1958 a	Pologne .....		16 mars 1960 a
Équateur .....	4 juin 1954	30 août 1962	Portugal .....		18 sept 1958 a
Espagne .....		5 sept 1958 a	République arabe		
Fédération de Russie		17 août 1959 a	syrienne <sup>7</sup> .....		26 mars 1959
Fidji .....		31 oct 1972 a	République		
Finlande .....		21 juin 1962 a	centrafricaine ...		15 oct 1962 a
France .....	4 juin 1954	24 avr 1959	République tchèque <sup>8</sup>		2 juin 1993 d
Ghana .....		16 juin 1958 a	République-Unie		
Grece <sup>6</sup> .....		15 janv 1974 a	de Tanzanie .....		22 juil 1964 a
Haïti .....	4 juin 1954	12 févr 1958	Roumanie .....		26 janv 1961 a
Honduras .....	15 juin 1954		Royaume-Uni <sup>9</sup> .....	4 juin 1954	27 févr 1956
Hongrie .....		29 oct 1963 a	Rwanda .....		1 déc 1964 d
Îles Salomon .....		3 sept 1981 d	Saint-Siège .....	4 juin 1954	
Inde .....		15 févr 1957 a	Sénégal .....		19 avr 1972 a
Iran (République			Sierra Leone .....		13 mars 1962 d
islamique d') .....		3 avr 1968 a	Singapour .....		22 nov 1966 d
Irlande .....		14 août 1967 a	Slovaquie <sup>8</sup> .....		28 mai 1993 d
Israël .....		1 août 1957 a	Suède .....	4 juin 1954	11 juin 1957
Italie .....	4 juin 1954	12 févr 1958	Suisse <sup>2</sup> .....	4 juin 1954	23 mai 1956
Jamaïque .....		11 nov 1963 d	Tonga .....		11 nov 1977 d
Japon .....	2 déc 1954	7 sept 1955	Trinité-et-Tobago ..		11 avr 1966 d
Jordanie .....		18 déc 1957 a	Tunisie .....		20 juil 1974 a
Liban .....		16 mars 1971 a	Turquie .....		26 avr 1983 a
Liechtenstein <sup>2</sup>			Uruguay .....	4 juin 1954	
Luxembourg .....	6 déc 1954	21 nov 1956	Yougoslavie .....		10 juil 1958 a

*Déclarations et Réserves<sup>10</sup>*

(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification, de l'adhésion ou de la succession.)

**ALGÉRIE**

"La République algérienne démocratique et populaire ne se considère pas comme liée par les dispositions de l'article 15 du Protocole relatives à l'arbitrage obligatoire et déclare que l'accord de toutes les parties en cause est nécessaire pour soumettre à l'arbitrage chaque différend particulier."

**BULGARIE<sup>11</sup>**

**CUBA**

Le Gouvernement révolutionnaire de la République de Cuba ne se considère pas lié par les dispositions des paragraphes 2 et 3 de l'article 15 du Protocole.



### FÉDÉRATION DE RUSSIE

Le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, considérant que les différends touchant l'interprétation ou l'application du Protocole additionnel à la Convention sur les facilités douanières en faveur du tourisme peuvent être réglés par voie d'arbitrage, déclare qu'un différend ne peut être soumis à l'arbitrage que moyennant l'accord de toutes les parties en litige et que seules des personnes choisies d'un commun accord par toutes ces parties peuvent exercer les fonctions d'arbitre.

### FIDJI

Fidji ne sera pas liée par l'article 2 du Protocole additionnel en ce qui concerne les photographies et agrandissements photographiques non encadrés qui y sont visés, mais s'engage à admettre lesdits articles en franchise temporaire des droits et taxes d'entrée conformément aux dispositions de l'article 3 du Protocole.

### HONGRIE

La République populaire hongroise ne se considère pas liée par les termes des paragraphes 2 et 3 de l'article 15 du Protocole.

### MALTE

Nonobstant l'article 3 du Protocole additionnel, l'admission en franchise temporaire à Malte de matériel d'étalage (par exemple les vitrines, les supports et les objets similaires), d'enregistrements sonores et de drapeaux ne sera autorisée que sous réserve du dépôt auprès du contrôleur des douanes d'une somme équivalant au montant des droits auxquels seraient normalement assujettis les articles dont l'admission temporaire est autorisée, ou sous réserve de la fourniture d'une sûreté d'une valeur équivalente.

### OUGANDA

Nonobstant les articles 2, 3 et 4 du Protocole additionnel, le Gouvernement ougandais se réserve le droit d'exiger des titres d'importation temporaire pour l'un quelconque des articles qui y sont énumérés et qui peuvent ou pourront à tout moment être soumis aux droits de douane.

### POLOGNE<sup>11,12</sup>

### RÉPUBLIQUE TCHÈQUE<sup>8</sup>

### RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE<sup>13</sup>

Nonobstant les articles 2, 3 et 4 du Protocole additionnel, le Gouvernement de la République-Unie du Tanganyika et de Zanzibar se réserve le droit d'exiger des titres d'importation temporaire pour l'un quelconque des articles qui y sont énumérés et qui pourront à tout moment être soumis aux droits de douane.

### ROUMANIE<sup>14</sup>

"La République populaire roumaine ne se considère pas liée par les stipulations de l'article 15, paragraphes 2 et 3, du Protocole additionnel. La position de la République populaire roumaine est qu'un différend concernant l'interprétation ou l'application du Protocole additionnel ne peut être soumis à l'arbitrage qu'avec l'accord de toutes les parties au différend et que seules les personnes choisies d'un commun accord par toutes ces parties peuvent exercer les fonctions d'arbitre."

### SLOVAQUIE<sup>8</sup>

### TUNISIE

"Tout différend ne peut être soumis à l'arbitrage qu'avec l'accord de toutes les parties."

#### Application territoriale

<i>Participant</i>	<i>Date de réception de la notification</i>	<i>Territoires</i>
Belgique .....	21 févr 1955	Congo belge et Territoire sous tutelle du Ruanda-Urundi
Nouvelle-Zélande .....	21 mai 1963	Iles Cook (y compris Nioué)
Pays-Bas .....	7 mars 1958	Antilles néerlandaises, Nouvelle-Guinée néerlandaise, Surinam
Portugal .....	18 sept 1958	Province d'outre-mer
	30 mars 1983	Macao
Royaume-Uni <sup>5,15</sup> .....	7 août 1957	Bornéo du Nord, Chypre, Fédération de Malaisie, Jamaïque, Malte, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, protectorat de la Somalie britannique, Tonga et Zanzibar
	14 janv 1958	Antigua, Brunéi, Dominique, Fédération de la Nigéria, Gambie, Gibraltar, Grenade, île Maurice, Montserrat, Sainte-Hélène, Saint-Vincent, protectorat des îles Salomon britanniques, Sarawak, îles Vierges; et Kenya, Ouganda et Tanganyika avec réserves
	16 juin 1959	Barbade
	12 sept 1960	Honduras britannique
	11 nov 1960	Hong-kong
	9 janv 1961	Saint-Christophe-et-Nièves et Anguilla
	15 sept 1961	Trinité-et-Tobago
	5 févr 1962	Guyane britannique

**NOTES :**

- 1 Voir note en tête du chapitre XI.A-6.
- 2 Y compris le Liechtenstein. Le 16 juin 1975, le Gouvernement suisse a déclaré que la Convention dont il s'agit étend ses effets à la Principauté de Liechtenstein aussi longtemps que celle-ci sera liée à la Suisse par un traité d'union douanière.
- 3 Voir note 3 au chapitre I.2.
- 4 Voir note 6 au chapitre XI.A-6.
- 5 Les 6 et 10 juin 1997, respectivement, les Gouvernements chinois et britannique ont notifié au Secrétaire général ce qui suit :  
*Chine :*  
*[Même notification que celle faite sous la note 4 au chapitre V.3.]*  
*Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord :*  
*[Même notification que celle faite sous la note 7 au chapitre IV.1.]*
- 6 Voir note 8 au chapitre XI.A-6.
- 7 Notification de la République arabe unie. Voir note 6 au chapitre I.1.
- 8 La Tchécoslovaquie avait adhéré au Protocole le 8 mars 1967 avec une réserve. Pour le texte de la réserve, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 596, p. 544. Voir aussi note 27 au chapitre I.2.
- 9 Par une communication reçue le 4 mars 1959, le Gouvernement du Royaume-Uni a donné avis du retrait de la réserve à l'article 2 et a informé le Secrétaire général que le Royaume-Uni donnait plein effet à l'article 2 du Protocole additionnel depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1959. Pour le texte de cette réserve, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 276, p. 205.
- 10 Par une communication reçue le 16 septembre 1968, le Gouvernement japonais a notifié au Secrétaire général que, conformément au

paragraphe 7 de l'article 14 du Protocole, il se réservait le droit de ne pas étendre aux États qui formulaient des réserves le bénéfice des dispositions sur lesquelles portaient lesdites réserves.

11 Les Gouvernements italien et suisse ont informé le Secrétaire général qu'ils faisaient objection à cette réserve.

Par la suite, par une notification reçue le 6 mai 1994, le Gouvernement bulgare a notifié au Secrétaire général sa décision de retirer la réserve faite lors de l'adhésion eu égard aux paragraphes 2 et 3 de l'article 15. Pour le texte de la réserve, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 348, p. 358.

12 Le 16 octobre 1997, le Gouvernement polonais a notifié au Secrétaire général sa décision de retirer la réserve faite eu égard à l'article 15 du Protocole faite lors de l'adhésion. Pour le texte de la réserve, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 367, p. 334. Voir aussi la note 11 de ce chapitre.

13 Par une communication reçue le 2 août 1965, le Gouvernement portugais a informé le Secrétaire général que, conformément au paragraphe 7 de l'article 20 et au paragraphe 7 de l'article 14 respectivement de la Convention et du Protocole additionnel, le Portugal se réservait le droit de ne pas étendre à la République-Unie de Tanzanie le bénéfice des dispositions de la Convention et du Protocole additionnel auxquelles s'appliquent les réserves formulées par la République-Unie de Tanzanie lors de son adhésion.

14 Le Gouvernement suisse a informé le Secrétaire général qu'il faisait objection à cette réserve.

15 Avec la réserve suivante :

Nonobstant les articles 2, 3 et 4 du Protocole additionnel, les Gouvernements du Kenya, de l'Ouganda et du Tanganyika se réservent le droit d'exiger des titres d'importation temporaire pour l'un quelconque des articles qui y sont énumérés et qui peuvent ou pourront à tout moment être soumis aux droits de douane.

XI.A-8 : Importation des véhicules routiers privés

8. CONVENTION DOUANIÈRE RELATIVE À L'IMPORTATION TEMPORAIRE DES VÉHICULES ROUTIERS PRIVÉS

Faite à New York le 4 juin 1954<sup>1</sup>

**ENTRÉE EN VIGUEUR :** 15 décembre 1957, conformément à l'article 35.  
**ENREGISTREMENT :** 15 décembre 1957, n° 4101.  
**TEXTE :** Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 282, p. 249; notifications dépositaires C.N.162.1984.TREATIES-1 du 23 juillet 1984 (amendements au chapitre VII); C.N.315.1991.TREATIES-1 du 30 janvier 1992 C.N.288.1992.TR-2 du 20 novembre 1992 (amendements aux textes authentiques anglais, français et espagnol); et C.N.801.1998.TREATIES-1 du 5 février 1998 (proposition d'amendement)<sup>2</sup>.  
**ÉTAT :** Signataires : 32. Parties : 73<sup>3</sup>.

<i>Participant<sup>4</sup></i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, adhésion (a), succession (d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, adhésion (a), succession (d)</i>
Algérie .....		31 oct 1963 a	Luxembourg .....	6 déc 1954	21 nov 1956
Allemagne <sup>5,6</sup> .....	4 juin 1954	16 sept 1957	Malaisie .....		7 mai 1958 d
Argentine .....	4 juin 1954		Mali .....		12 juin 1974 a
Australie .....		6 janv 1967 a	Malte .....		3 janv 1966 d
Autriche .....	4 juin 1954	30 mars 1956	Maroc .....		25 sept 1957 a
Barbade .....		5 mars 1971 d	Maurice .....		18 juil 1969 d
Belgique .....	4 juin 1954	21 févr 1955	Mexique .....	4 juin 1954	13 juin 1957
Bosnie-Herzégovine		1 sept 1993 d	Monaco .....	4 juin 1954	
Bulgarie .....		7 oct 1959 a	Népal .....		21 sept 1960 a
Cambodge .....	4 juin 1954		Nigéria .....		26 juin 1961 d
Canada .....		1 juin 1955 a	Norvège .....		10 oct 1961 a
Chili .....		15 août 1974 a	Nouvelle-Zélande ..		17 août 1962 a
Chine <sup>7</sup> .....			Ouganda .....		15 avr 1965 a
Chypre .....		16 mai 1963 d	Panama .....	4 juin 1954	
Communauté européenne <sup>8</sup>		1 févr 1996 a	Pays-Bas .....	4 juin 1954	7 mars 1958
Costa Rica .....	20 juil 1954	4 sept 1963	Pérou .....		16 janv 1959 a
Croatie .....		31 août 1994 d	Philippines .....	4 juin 1954	9 févr 1960
Cuba .....	4 juin 1954	20 nov 1963	Pologne .....		16 mars 1960 a
Danemark .....		13 oct 1955 a	Portugal .....	4 juin 1954	18 sept 1958
Égypte .....	4 juin 1954	4 avr 1957	République arabe		
El Salvador .....		18 juin 1958 a	syrienne <sup>9</sup> .....		26 mars 1959
Équateur .....	4 juin 1954	30 août 1962	République		
Espagne .....	4 juin 1954	18 août 1958	centrafricaine ....		15 oct 1962 a
États-Unis			République		
d'Amérique .....	4 juin 1954	25 juil 1956	dominicaine .....	4 juin 1954	
Fédération de Russie		17 août 1959 a	République-Unie		
Fidji .....		31 oct 1972 d	de Tanzanie .....		28 nov 1962 a
Finlande .....		21 juin 1962 a	Roumanie .....		26 janv 1961 a
France .....	4 juin 1954	24 avr 1959	Royaume-Uni .....	4 juin 1954	27 févr 1956
Ghana .....		16 juin 1958 a	Rwanda .....		1 déc 1964 d
Guatemala .....	4 juin 1954		Saint-Siège .....	4 juin 1954	
Haïti .....	4 juin 1954	12 févr 1958	Sénégal .....		19 avr 1972 a
Honduras .....	15 juin 1954		Sierra Leone .....		13 mars 1962 d
Hongrie .....		4 mai 1983 a	Singapour .....		1 <sup>o</sup> août 1966 d
Îles Salomon .....		3 sept 1981 d	Slovénie .....		6 juil 1992 d
Inde .....	4 juin 1954	5 mai 1958	Sri Lanka .....	4 juin 1954	28 nov 1955
Iran (République			Suède .....	4 juin 1954	11 juin 1957
islamique d') .....		3 avr 1968 a	Suisse <sup>3</sup> .....	4 juin 1954	23 mai 1956
Irlande .....		14 août 1967 a	Tonga .....		11 nov 1977 d
Israël .....		1 août 1957 a	Trinité-et-Tobago ..		11 avr 1966 d
Italie .....	4 juin 1954	12 févr 1958	Tunisie .....		20 juin 1974 a
Jamaïque .....		11 nov 1963 d	Turquie .....		26 avr 1983 a
Japon .....	2 déc 1954	8 juin 1964	Uruguay .....	4 juin 1954	
Jordanie .....		18 déc 1957 a	Yougoslavie .....		10 juil 1958 a
Liechtenstein <sup>3</sup>					

*Déclarations et Réserves*

*(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification, de l'adhésion ou de la succession.)*

**ALGÉRIE**

"La République algérienne démocratique et populaire ne se considère pas comme liée par l'article 40 de ladite Convention et déclare qu'un différend ne peut être soumis à l'arbitrage qu'avec l'accord de toutes les parties."

**BULGARIE<sup>10</sup>**

**CUBA**

Le Gouvernement révolutionnaire cubain ne se considère pas lié par les dispositions des paragraphes 2 et 3 de l'article 40. Il déclare en outre que, conformément à la disposition du paragraphe 3 de l'article 39, dans le cas où plus des deux tiers des États parties à la Convention feraient objection à cette réserve, cette Convention ne sera pas réputée avoir été ratifiée par le Gouvernement révolutionnaire cubain.

**EL SALVADOR**

El Salvador réserve ses droits en ce qui concerne l'article 4, dans la mesure où il se réfère à l'importation temporaire de pièces détachées devant servir à la réparation d'automobiles, en raison de la difficulté qu'il peut y avoir à identifier ces pièces de rechange à la sortie du pays et il considère que cette importation doit donner lieu au paiement des impôts prévus par la loi. La même réserve est faite en ce qui concerne les autres articles de la même Convention où il est fait mention de pièces détachées devant servir à des réparations.

**FÉDÉRATION DE RUSSIE<sup>10</sup>**

Le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, considérant que les différends touchant l'interprétation ou l'application de la Convention douanière relative à l'importation temporaire des véhicules routiers privés peuvent être réglés par voie d'arbitrage, déclare qu'un différend ne peut être soumis à l'arbitrage que moyennant l'accord de toutes les parties en litige et que seules des personnes choisies d'un commun accord par toutes ces parties peuvent exercer les fonctions d'arbitre.

**GUATEMALA**

Le Gouvernement du Guatemala se réserve le droit :

- 1) De considérer que les dispositions de la Convention ne s'appliquent qu'aux seules personnes physiques, et non pas aux personnes physiques et morales comme le prévoit l'article premier du chapitre premier;
- 2) De ne pas appliquer sur son territoire les dispositions de l'article 4;
- 3) De considérer que les dispositions de l'article 38 ne s'appliquent pas aux territoires dont la situation fait l'objet d'une contestation et qui sont administrés *de facto* par un autre État.

**HONGRIE<sup>11</sup>**

*Déclaration :*

L'article 38 de la Convention est en contradiction avec la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale des Nations Unies en date du 16 décembre 1960 relative à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

*Réserve :*

La République populaire hongroise ne se considère pas liée par les dispositions contenues dans le paragraphe 2 de l'article 40 de la Convention.

**INDE**

*En ce qui concerne l'alinéa e de l'article premier :*

Le Gouvernement de l'Inde se réserve le droit de ne pas faire bénéficier les personnes morales des facilités accordées par la présente Convention.

*En ce qui concerne l'article 2 :*

Nonobstant les dispositions de l'article 2, le Gouvernement de l'Inde se réserve le droit de ne pas admettre au bénéfice de cet article les personnes qui résident normalement hors de l'Inde et qui, à l'occasion d'une visite temporaire dans ce pays, prennent un emploi rémunéré ou se livrent à une occupation quelconque donnant lieu à rémunération.

**ISRAËL**

*Article 4, paragraphe 1*

Le Gouvernement d'Israël ne sera pas tenu d'admettre en franchise des droits et taxes d'entrée les pièces détachées destinées à la réparation de véhicules importés temporairement; de même, il se réserve le droit de soumettre l'importation de ces pièces détachées aux prohibitions et restrictions actuellement en vigueur en Israël.

*Article 24, paragraphes 1 et 2*

Comme les frontières terrestres avec les États limitrophes sont actuellement fermées et qu'en conséquence les véhicules privés routiers ne peuvent pas être réexportés si ce n'est par un port israélien, le Gouvernement d'Israël ne sera pas tenu d'accepter comme justification de la réexportation de véhicules ou de pièces détachées, l'un quelconque des documents visés aux paragraphes 1 et 2 de l'article 24.

**MEXIQUE**

*Réserve formulée lors de la signature et confirmée lors de la ratification :*

Comme elle a eu l'occasion de le faire remarquer, lorsque la question est venue en discussion devant le Groupe de travail I, la délégation du Mexique réserve sa position en ce qui concerne l'article 4 qui autorise l'importation temporaire des pièces détachées destinées à la réparation des véhicules automobiles; elle ne peut accepter cet article parce que le système qui y est prévu va à l'encontre de la législation du Mexique et parce qu'il n'est généralement pas possible de donner des pièces détachées une description qui permettrait de les identifier à la sortie. La délégation du Mexique estime que, de ce fait, le système prévu risque de porter atteinte aux intérêts financiers de ce pays, en ce sens qu'il permettrait à un touriste d'importer des pièces neuves, sans payer de taxes, en réexportant des pièces usagées sur un véhicule autre que le sien; il serait donc préférable de prévoir, en pareil cas, le paiement des taxes exigibles.

La délégation du Mexique formule la même réserve en ce qui concerne les autres articles de la présente Convention où il est fait mention des pièces détachées destinées à la réparation des véhicules.

**POLOGNE<sup>12,13</sup>**

**ROUMANIE<sup>14</sup>**

"La République populaire roumaine ne se considère pas liée par les stipulations de l'article 40, paragraphes 2 et 3, de la

Convention. La position de la République populaire roumaine est qu'un différend concernant l'interprétation ou l'application de la Convention ne peut être soumis à l'arbitrage qu'avec l'accord de toutes les parties au différend et que seules les personnes choisies d'un commun accord par toutes ces parties peuvent exercer les fonctions d'arbitrage."

### SÉNÉGAL

"1. Nonobstant les dispositions de l'article 2 de ladite Convention, le Gouvernement de la République du Sénégal se réserve le droit de ne pas admettre au bénéfice dudit article les personnes qui résident normalement hors du Sénégal et qui, à l'occasion d'une visite temporaire dans le pays, prennent un emploi rémunéré ou se livrent à une occupation quelconque donnant lieu à rémunération;

"2. Le Gouvernement de la République du Sénégal se réserve le droit :

"a) De considérer que les dispositions de la Convention ne s'appliquent qu'aux seules personnes physiques et non pas aux

personnes physiques et morales, comme le prévoit l'article premier du chapitre premier;

"b) De ne pas appliquer sur son territoire les dispositions de l'article 4;

"c) De considérer que les dispositions de l'article 38 ne s'appliquent pas aux territoires dont la situation fait l'objet d'une contestation et qui sont administrés *de facto* par un autre État."

### SRI LANKA

Nonobstant les dispositions de l'article 2 de la présente Convention, le Gouvernement de Ceylan se réserve le droit de ne pas admettre au bénéfice des dispositions dudit article les personnes qui résident normalement hors de Ceylan et qui, à l'occasion d'une visite temporaire dans ce pays, prennent un emploi rémunéré ou se livrent à une occupation quelconque donnant lieu à rémunération.

### TUNISIE

"Tout différend ne peut être soumis à l'arbitrage qu'avec l'accord de toutes les parties au différend."

#### Application territoriale

Participant	Date de réception de la notification	Territoires
Belgique <sup>15</sup> .....	21 févr 1955	Congo belge et Territoire sous tutelle du Ruanda-Urundi, avec réserve
États-Unis d'Amérique .....	25 juil 1956	Alaska, Hawaii, Porto-Rico et îles Vierges
Nouvelle-Zélande .....	21 mai 1963	Iles Cook (y compris Nioué)
Pays-Bas <sup>16</sup> .....	7 mars 1958	Antilles néerlandaises, Nouvelle-Guinée néerlandaise, Suriname
Portugal .....	18 sept 1958	Province d'outre-mer
Royaume-Uni <sup>7,17</sup> .....	7 août 1957	Bornéo du Nord, Chypre, Fédération de Malaisie, îles Fidji, Jamaïque, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, protectorat de la Somalie britannique, Tonga et Zanzibar; et Malte, avec réserve
	14 janv 1958	Antigua, Brunéi, Dominique, Fédération de la Nigéria, Gambie, Gibraltar, Grenade, Kenya, île Maurice, Montserrat, Ouganda, Sainte-Hélène, Saint-Vincent, protectorat des îles Salomon britanniques, Sarawak, Tanganyika, îles Vierges
	16 juin 1959	Barbade
	12 sept 1960	Honduras britannique
	11 nov 1960	Hong-kong
	9 janv 1961	Saint-Christophe-et-Nièves et Anguilla
	15 sept 1961	Trinité-et-Tobago
	5 févr 1962	Guyane britannique

#### NOTES :

<sup>1</sup> Voir note en tête du chapitre XI.A-6.

<sup>2</sup> Le Secrétaire général a diffusé le 6 avril 1979 le texte d'un amendement proposé par le Gouvernement suisse visant à l'addition d'un article 25 *bis* nouveau au chapitre VII de la Convention. Cette proposition, toutefois, n'a pas été acceptée, par suite d'objections notifiées au Secrétaire général le 2 octobre 1979 (Inde) et le 4 octobre 1979 (République fédérale d'Allemagne, Belgique, Danemark, France, Irlande, Italie, Luxembourg et Pays-Bas).

Par la suite, une nouvelle proposition d'amendement du Gouvernement suisse (nouvel article 25 *bis*) a été diffusée par le Secrétaire général le 23 juillet 1984. Aucune objection n'ayant été notifiée au Secrétaire général dans les six mois qui ont suivi la date de sa diffusion (23 juillet 1984) l'amendement en question est réputé

accepté et entrera en vigueur le 23 avril 1985 conformément à un paragraphe 3 de l'article 42 de la Convention.

Le Secrétaire général a toutefois reçu à cet égard, le 22 janvier 1985, du Gouvernement autrichien la déclaration suivante :

L'Autriche ne fait pas objection quant au fond à la proposition d'amendement de la Suisse, l'amendement ayant été approuvé par le Gouvernement fédéral autrichien le 12 décembre 1984. Mais étant donné qu'en l'occurrence la Constitution autrichienne requiert également la ratification du Président fédéral sur approbation du Parlement, l'Autriche n'est pas encore en mesure d'appliquer la nouvelle réglementation. Toutefois, elle n'entend pas s'opposer à l'entrée en vigueur de l'amendement dont il s'agit entre les autres États contractants.

Par la suite, le Gouvernement autrichien a fait savoir au Secrétaire général, le 7 juin 1985, que ledit amendement avait été approuvé par le Parlement autrichien et que l'amendement en question serait donc désormais appliqué par l'Autriche.

En outre, le Secrétaire général a diffusé, le 30 janvier 1992, le texte d'amendements aux textes authentiques anglais, espagnol et français de la Convention proposé par le Gouvernement italien. A cet égard, on est prié de noter que lesdites propositions d'amendements, tels que diffusées par le Secrétaire général, sont bien entrées en vigueur le 30 octobre 1992, à l'exception toute fois de la proposition consistant en l'ajout d'un quatrième paragraphe à l'article 13 : en effet, une objection a été formulée par le Japon à ladite proposition le 30 juillet 1992, soit dans le délai de six mois à compter de la date de la diffusion, comme suit :

... Le Gouvernement japonais estime que les dispositions proposées pour l'article 13, paragraphe 4, prévoyant l'exonération des droits et taxes lorsqu'un objet est perdu ou volé en cours de saisie ne sont pas suffisamment précises pour empêcher qu'elles ne donnent lieu à des abus. Le Gouvernement japonais estime donc que les amendements proposés ne devraient pas être adoptés et formule une objection à leur encontre conformément à l'article 42, paragraphe 2, de la Convention.

En conséquence, conformément au troisième paragraphe de l'article 42, tous les amendements proposés par l'Italie sont entrés en vigueur pour toutes les Parties contractantes trois mois après l'expiration de la période de six mois suivant la date de la diffusion par le Secrétaire général de la proposition d'amendements, soit au 30 octobre 1992, à l'exception de la proposition du paragraphe à l'article 13.

<sup>3</sup> Y compris le Liechtenstein. Le 16 juin 1975, le Gouvernement suisse a déclaré que la Convention dont il s'agit étend ses effets à la Principauté de Liechtenstein aussi longtemps que celle-ci sera liée à la Suisse par un traité d'union douanière.

<sup>4</sup> La République du Viet-Nam avait adhéré à la Convention le 31 janvier 1956. Voir aussi note 32 au chapitre I.2 et note 1 au chapitre III.6.

<sup>5</sup> Voir note 3 au chapitre I.2.

<sup>6</sup> Voir note 6 au chapitre XI.A-6.

<sup>7</sup> Le 6 et 10 juin 1997, respectivement, les Gouvernements chinois et britannique ont notifié au Secrétaire général ce qui suit :

*Chine :*

*[Même notification que celle faite sous la note 4 au chapitre V.3.]*

*Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord :*

*[Même notification que celle faite sous la note 7 au chapitre IV.1.]*

<sup>8</sup> L'instrument contient une notification par laquelle la Communauté européenne accepte la résolution des Nations Unies du 2 juillet 1993 sur l'applicabilité des carnets de passage en douane et des carnets CPD, relative aux véhicules routiers à usage privé.

<sup>9</sup> Notification de la République arabe unie. Voir note 6 au chapitre I.1.

<sup>10</sup> Les Gouvernements italien et suisse ont informé le Secrétaire général qu'ils faisaient objection à ces réserves. Le

Gouvernement des États-Unis d'Amérique a informé le Secrétaire général qu'il n'avait pas d'objection à ces réserves, mais considérait qu'il était en mesure d'appliquer ces réserves, dans des conditions de réciprocité, à l'égard de la Bulgarie d'une part et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques de l'autre, et déclarait par les présentes qu'il comptait le faire.

Par la suite, par une notification reçue le 6 mai 1994, le Gouvernement bulgare a notifié au Secrétaire général sa décision de retirer la réserve formulée lors de l'adhésion eu égard aux paragraphes 2 et 3 de l'article 40. Pour le texte de la réserve, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 348, p. 60.

<sup>11</sup> Au 24 août 1983, jour qui a suivi l'expiration de la période de quatre-vingt-dix jours à compter de la date de sa circulation (i.e. 25 mai 1983), aucun des États intéressés n'avait notifié d'objection à ladite réserve au Secrétaire général en application de l'article 39, paragraphe 3, de la Convention. En conséquence, conformément au paragraphe 2 de l'article 35, la Convention est entrée en vigueur pour la Hongrie avec effet au 2 août 1983.

<sup>12</sup> Le Gouvernement suisse a informé le Secrétaire général qu'il faisait objection à cette réserve.

<sup>13</sup> Les 16 octobre 1997, le Gouvernement polonais a notifié au Secrétaire général sa décision de retirer la réserve faite eu égard à l'article 40 de la Convention faite lors de l'adhésion. Pour le texte de la réserve, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 367, p. 346. Voir aussi la note 12 de ce chapitre.

<sup>14</sup> Le Gouvernement suisse a informé le Secrétaire général qu'il faisait objection à cette réserve. Le Gouvernement des États-Unis d'Amérique a informé le Secrétaire général qu'il considérait qu'il était en mesure d'appliquer cette réserve, dans des conditions de réciprocité, à l'égard de la Roumanie, et déclarait qu'il comptait le faire.

<sup>15</sup> "Pour ce qui concerne l'application au territoire du Congo belge et au Territoire sous tutelle du Ruanda-Urundi de la Convention douanière relative à l'importation temporaire des véhicules routiers privés et les annexes, conclues à New York le 4 juin 1954, le Gouvernement belge estime qu'il n'y a pas lieu d'étendre, dans les circonstances présentes, aux personnes morales le régime de la libre circulation internationale automobile. Il ne s'indique pas d'octroyer la franchise temporaire aux pièces de rechange importées pour la remise en état d'un véhicule couvert par un titre de libre circulation.

"Cette dernière restriction ne s'applique évidemment pas aux pièces de rechange accompagnant les véhicules lorsqu'elles sont mentionnées à la souche du titre de circulation internationale."

Par une communication reçue le 10 février 1965, le Gouvernement rwandais, en relation avec la succession, a informé le Secrétaire général qu'il ne désirait maintenir aucune des réserves susmentionnées.

<sup>16</sup> Voir note 10 au chapitre I.1.

<sup>17</sup> La réserve était ainsi conçue : l'article 4 de la Convention ne s'applique pas à Malte. Par une communication reçue le 28 février 1966, le Gouvernement maltais a fait savoir au Secrétaire général qu'il n'entendait pas maintenir ladite réserve, qui avait été faite en son nom par le Gouvernement du Royaume-Uni au moment de la notification de l'extension à Malte de l'application de la Convention.

9. CONVENTION DOUANIÈRE RELATIVE AUX CONTENEURS

*Faite à Genève le 18 mai 1956*

**ENTRÉE EN VIGUEUR :** 4 août 1959, conformément à l'article 13. [Note : Le paragraphe premier de l'article 20 de la Convention douanière de 1972 relative aux conteneurs (voir chapitre XI.A-15) dispose que ladite Convention, à son entrée en vigueur, abrogera et remplacera, dans les relations entre les Parties à cette Convention, la présente Convention. Ladite Convention de 1972 est entrée en vigueur le 6 décembre 1975.]

**ENREGISTREMENT :** 4 août 1959, n° 4834.

**TEXTE :** Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 338, p. 103.

**ETAT :** Signataires : 12. Parties : 44.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, adhésion (a), succession (d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, adhésion (a), succession (d)</i>
Algérie .....		31 oct 1963 <i>a</i>	Israël .....		14 nov 1967 <i>a</i>
Allemagne <sup>1,2</sup> .....	18 mai 1956	23 oct 1961	Italie .....	18 mai 1956	29 mars 1962
Antigua-et-Barbuda .....		25 oct 1988 <i>d</i>	Jamaïque .....		11 nov 1963 <i>d</i>
Australie .....		6 janv 1967 <i>a</i>	Japon .....		14 mai 1971 <i>a</i>
Autriche .....	18 mai 1956	13 nov 1957	Liechtenstein <sup>3</sup> .....		7 juil 1960
Belgique .....	18 mai 1956	27 mai 1960	Luxembourg .....	18 mai 1956	25 oct 1960
Bosnie-Herzégovine .....		12 janv 1994 <i>d</i>	Malawi .....		24 mai 1969 <i>a</i>
Bulgarie .....		18 janv 1960 <i>a</i>	Maurice .....		18 juil 1969 <i>d</i>
Cambodge .....		4 août 1959 <i>a</i>	Norvège .....		22 nov 1961 <i>a</i>
Cameroun .....		24 sept 1963 <i>a</i>	Pays-Bas .....	18 mai 1956	27 juil 1960
Canada .....		8 sept 1972 <i>a</i>	Pologne .....	18 mai 1956	6 mai 1959
Croatie .....		31 août 1994 <i>d</i>	Portugal .....		1 mai 1964 <i>a</i>
Cuba .....		4 août 1965 <i>a</i>	République tchèque <sup>4</sup> .....		2 juin 1993 <i>d</i>
Danemark .....		3 sept 1965 <i>a</i>	Roumanie .....		1 nov 1967 <i>a</i>
Espagne .....		21 janv 1959 <i>a</i>	Royaume-Uni .....	18 mai 1956	23 mai 1958
États-Unis d'Amérique .....		3 déc 1968 <i>a</i>	Sierra Leone .....		13 mars 1962 <i>d</i>
Finlande .....		15 juin 1961 <i>a</i>	Slovaquie <sup>4</sup> .....		28 mai 1993 <i>d</i>
France .....	18 mai 1956	20 mai 1959	Slovénie .....		3 nov 1992 <i>d</i>
Grèce .....		12 sept 1961 <i>a</i>	Suède .....	18 mai 1956	11 août 1959
Hongrie .....	18 mai 1956	23 juil 1957	Suisse <sup>3</sup> .....	18 mai 1956	7 juil 1960
Îles Salomon .....		3 sept 1981 <i>d</i>	Trinité-et-Tobago ..		11 avr 1966 <i>d</i>
Irlande .....		7 juil 1967 <i>a</i>	Yougoslavie .....		9 mars 1961 <i>a</i>

*Déclarations et Réserves*

*(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification, de l'adhésion ou de la succession.)*

**ALGÉRIE**

“La République algérienne démocratique et populaire ne se considère pas comme liée par les dispositions de l'article 17 de ladite Convention relatives à l'arbitrage obligatoire.”

**BULGARIE<sup>5</sup>**

**CUBA**

Le Gouvernement révolutionnaire cubain ne se considère pas lié par les dispositions des paragraphes 2 et 3 de l'article 17 de cette Convention.

**DANEMARK<sup>6</sup>**

Conformément à l'article 5 de la loi douanière en vigueur au Danemark, la zone douanière danoise ne comprend pas les territoires des îles Féroé et du Groenland. L'acceptation de la Convention par le Danemark ne s'étend donc qu'à la zone douanière danoise telle qu'elle est définie dans cet article.

**ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE**

Conformément au paragraphe 1 de l'article 16 de la Convention, ladite Convention s'appliquera à l'ensemble du territoire soumis à la juridiction douanière des États-Unis (qui comprend actuellement les États-Unis, le district de Columbia et Porto Rico).

**POLOGNE**

Le Gouvernement de la République populaire de Pologne ne se considère pas comme lié par l'article 17 de la Convention.

**RÉPUBLIQUE TCHÈQUE<sup>4</sup>**

**ROUMANIE**

“La République socialiste de Roumanie ne se considère pas comme liée par les dispositions des paragraphes 2 et 3 de l'article 17 de la Convention.

“La position de la République socialiste de Roumanie est qu'un différend touchant l'interprétation ou l'application de la Convention ne pourra être soumis à l'arbitrage qu'avec le consentement de toutes les parties en litige.

“Le Conseil d’État de la République socialiste de Roumanie estime que le maintien de l’état de dépendance de certains territoires auquel se réfère la réglementation de l’article 16 de cette Convention n’est pas en concordance avec la Déclaration sur l’octroi de l’indépendance aux pays et peuples coloniaux, adoptée par l’Assemblée générale de l’ONU le 14 décembre

1960, par la résolution 1514 (XV), par laquelle est proclamée la nécessité de mettre fin de manière rapide et sans conditions au colonialisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations.”

SLOVAQUIE<sup>4</sup>

## Application territoriale

Participant	Date de réception de la notification	Territoires
Australie .....	3 janv 1968	Territoires du Papua, de l’île Norfolk, de l’île Christmas, des îles Cocos (Keeling) et territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée
Pays-Bas <sup>7</sup> .....	27 juil 1960	Antilles néerlandaises, Nouvelle-Guinée néerlandaise
Royaume-Uni <sup>8</sup> .....	23 mai 1958	Ile de Man, Jersey et Bailliage de Guernesey
	19 oct 1959	Antigua, Barbade, Bermudes, Bornéo du Nord, Brunéi, Chypre, Dominique, Etat de Singapour, îles Falkland, Gambie, Gibraltar, îles Gilbert et Ellice (colonie), Grenade, Jamaïque, île Maurice, Montserrat, Saint-Christophe- et-Nièves et Anguilla, Sainte-Lucie, Saint-Vincent, protectorat des îles Salomon britanniques, Sarawak, Sierra Leone, Trinité-et-Tobago, Zanzibar
	12 déc 1974	Hong-kong

## NOTES :

<sup>1</sup> Voir note 3 au chapitre I.2.

<sup>2</sup> Par une communication reçue le 30 novembre 1961 par le Secrétaire général, le Gouvernement de la République fédérale d’Allemagne a déclaré que la Convention s’appliquerait également au *Land de Berlin* à compter de la date à laquelle elle entrerait en vigueur pour la République fédérale d’Allemagne.

Eu égard à la déclaration précitée, des communications ont été adressées au Secrétaire général par les Gouvernements de l’Albanie, de la Bulgarie, de Cuba, de la Hongrie, de la Pologne, de la République socialiste soviétique de Biélorussie, de la Roumanie, de la Tchécoslovaquie et de l’Union des Républiques socialistes soviétiques, d’une part, et par les Gouvernements des États-Unis d’Amérique, de la France, de la République fédérale d’Allemagne et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d’Irlande du Nord, d’autre part. Ces communications sont identiques en substance, *mutatis mutandis*, à celles visées en note 2 au chapitre III.3.

Par la suite, dans une communication reçue le 3 octobre 1990, le Gouvernement hongrois a notifié au Secrétaire général que, l’Etat allemand ayant réalisé son unité le jour même (3 octobre 1990), il avait décidé de retirer, avec effet à cette date, la déclaration qu’il avait faite à l’égard de la déclaration d’application au *Land de Berlin* formulée par la République fédérale d’Allemagne.

Voir aussi note 1 ci-dessus.

<sup>3</sup> En déposant son instrument de ratification le Gouvernement suisse a déclaré que la Convention dont il s’agit étendra ses effets à la Principauté de Liechtenstein “aussi longtemps que celle-ci sera liée à la Suisse par un traité d’union douanière”.

<sup>4</sup> La Tchécoslovaquie avait adhéré à la Convention le 31 mai 1962 avec une réserve. Pour le texte de la réserve, voir le *Recueil des Traités des Nations Unies*, vol. 429, p. 299. Voir aussi note 27 au chapitre I.2.

<sup>5</sup> Par une notification reçue le 6 mai 1994, le Gouvernement bulgare a notifié au Secrétaire général sa décision de retirer la réserve faite lors de l’adhésion eu égard aux paragraphes 2 et 3 de l’article 17. Pour le texte de la réserve, voir le *Recueil des Traités des Nations Unies*, vol. 348, p. 375.

<sup>6</sup> Le Groupe de travail des problèmes douaniers intéressant les transports, organe du Comité des transports intérieurs de la Commission économique pour l’Europe, a déclaré ce qui suit dans son rapport sur sa vingt-deuxième session, adopté le 3 septembre 1965 (document TRANS/304-TRANS/WP30/98, par. 52) : “Au sujet de l’adhésion du Danemark à la Convention douanière relative aux containers, en date, à Genève, du 18 mai 1956, le Groupe de travail a noté que son intention, lorsqu’il a élaboré la Convention, a toujours été de permettre au Danemark d’y devenir Partie seulement pour la zone douanière danoise qui, d’après la législation douanière danoise, ne comprend pas les territoires des îles Féroé et du Groenland, et qu’à son avis le cas était couvert par les principes de l’article 16 de la Convention.”

<sup>7</sup> Voir note 10 au chapitre I.1.

<sup>8</sup> À l’égard de l’application à Hong Kong, le 10 juin 1997, le Gouvernement britannique a notifié au Secrétaire général ce qui suit : [Même notification que celle faite sous la note 7 au chapitre IV.1.]



**XI.A-10 : Importation des véhicules routiers commerciaux**

**10. CONVENTION DOUANIÈRE RELATIVE À L'IMPORTATION TEMPORAIRE DES VÉHICULES ROUTIERS COMMERCIAUX**

*Faite à Genève le 18 mai 1956*

**ENTRÉE EN VIGUEUR :** 8 avril 1959, conformément à l'article 34.  
**ENREGISTREMENT :** 8 avril 1959, n° 4721.  
**TEXTE :** Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 327, p. 123; vol. 1314, p. 277 (amendement); et notification dépositaire C.N.316.1991.TREATIES-1 du 30 janvier 1992 (amendements aux textes authentiques anglais et français)<sup>1</sup>.  
**ÉTAT :** Signataires : 12. Parties : 36.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, adhésion (a), succession (d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, adhésion (a), succession (d)</i>
Afghanistan .....		19 déc 1977 a	Irlande .....		26 juil 1967 a
Algérie .....		31 oct 1963 a	Italie .....	18 mai 1956	29 mars 1962
Allemagne <sup>2,3</sup> .....	18 mai 1956	23 oct 1961	Kirghizistan .....		2 avr 1998 a
Autriche .....	18 mai 1956	13 nov 1957	Liechtenstein <sup>6</sup> .....		7 juil 1960
Belgique .....	18 mai 1956	18 févr 1963	Luxembourg .....	18 mai 1956	28 janv 1964
Bosnie-Herzégovine		12 janv 1994 d	Norvège .....		11 juil 1966 a
Bulgarie .....		7 oct 1959 a	Ouzbékistan .....		11 janv 1999 a
Cambodge .....		8 avr 1959 a	Pays-Bas <sup>7</sup> .....	18 mai 1956	27 juil 1960
Chine <sup>4</sup> .....			Pologne .....	18 mai 1956	6 mai 1959
Chypre .....		2 févr 1983 d	Portugal .....		8 mai 1967 a
Communauté européenne <sup>5</sup>		1 févr 1996 a	Roumanie .....		7 janv 1966 a
Croatie .....		31 août 1994 d	Royaume-Uni .....	18 mai 1956	30 juil 1959
Cuba .....		16 sept 1965 a	Sierra Leone .....		13 mars 1962 d
Danemark .....		8 janv 1959 a	Singapour .....		15 août 1966 d
Espagne .....		17 nov 1958 a	Slovenie .....		3 nov 1992 d
Finlande .....		23 mai 1967 a	Suède .....	18 mai 1956	16 janv 1958
France .....	18 mai 1956	20 mai 1959	Suisse <sup>6</sup> .....	18 mai 1956	7 juil 1960
Grèce .....		12 sept 1961 a	Yougoslavie .....		12 juin 1961 a
Hongrie .....	18 mai 1956	23 juil 1957			

*Déclarations et Réserves*

*(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification, de l'adhésion ou de la succession.)*

**ALGÉRIE**

“La République algérienne démocratique et populaire ne se considère pas comme liée par les dispositions de l'article 38 de ladite Convention relatives à l'arbitrage obligatoire de la Cour internationale de Justice.”

**BULGARIE<sup>8</sup>**

**POLOGNE<sup>9</sup>**

**ROUMANIE**

“La République socialiste de Roumanie ne se considère pas liée par les dispositions de l'article 38, paragraphes 2 et 3, de la Convention, sa position étant qu'un différend touchant l'interprétation ou l'application de la Convention ne pourra être soumis à l'arbitrage qu'avec le consentement de toutes les parties en litige”.

*Application territoriale*

<i>Participant</i>	<i>Date de réception de la notification</i>	<i>Territoires</i>
Royaume-Uni <sup>4</sup> .....	30 juil 1959	Ile de Man, Jersey et Bailliage de Guernesey
	6 nov 1959	Bornéo du Nord, Brunéi, Gibraltar, Seychelles, Singapour et protectorat de la Somalie britannique
	29 avr 1960	Chypre, Gambie
	12 sept 1960	Sierra Leone
	21 sept 1960	Hong-kong
	19 juil 1962	Kenya, Ouganda

**NOTES :**

<sup>1</sup> Le Secrétaire général a diffusé, le 6 avril 1979 le texte d'un amendement proposé par le Gouvernement suisse visant à l'addition d'un article 25<sup>bis</sup> nouveau au chapitre VII de la Convention. Cette proposition, toutefois, n'a pas été acceptée, par suite d'objections

notifiées au Secrétaire général le 4 octobre 1979 (République fédérale d'Allemagne, Belgique, Danemark, France, Irlande, Italie, Luxembourg et Pays-Bas).

Par la suite, une nouvelle proposition d'amendement du Gouvernement suisse (nouvel article 25<sup>bis</sup>) a été diffusée par le Secrétaire général le 26 août 1982. Aucune Partie contractante n'ayant formulé d'objection au projet d'amendement dans les six mois à compter de la date (26 août 1982) à laquelle le Secrétaire général l'avait transmis, il est réputé accepté en vertu de l'article 41, paragraphe 2 et est entré en vigueur le 26 mai 1983, conformément au même article, paragraphe 3.

Par la suite, le Secrétaire général a diffusé le 30 janvier 1992, le texte d'amendements aux textes authentiques anglais et français de la Convention proposé par le Gouvernement italien. Aucune objection n'ayant été notifiée au Secrétaire général dans les six mois qui ont suivi la date (30 janvier 1992) de la notification dépositaire susmentionnée, l'amendement en question, conformément au troisième paragraphe de l'article 42 de la Convention, est réputé accepté et est entré en vigueur pour toutes les Parties contractantes trois mois après l'expiration dudit délai de six mois, soit le 30 octobre 1992.

2 Voir note 3 au chapitre I.2.

3 Par une notification reçue le 30 novembre 1961, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne a déclaré que la Convention s'appliquerait aussi au *Land de Berlin*, à partir de la date de son entrée en vigueur pour la République fédérale d'Allemagne.

Eu égard à la déclaration précitée, des communications ont été adressées au Secrétaire général par les Gouvernements d'Albanie, de la Bulgarie, de Cuba, de la Hongrie, de la Pologne, de la République socialiste soviétique de Biélorussie, de la Roumanie, de la Tchécoslovaquie et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, d'une part, et par les Gouvernements des États-Unis d'Amérique, de la France, de la République fédérale d'Allemagne et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, d'autre part. Ces communications sont identiques en substance, *mutatis mutandis*, aux communications correspondantes visées en note 2 au chapitre III.3.

Par la suite, dans une communication reçue le 3 octobre 1990, le Gouvernement hongrois a notifié au Secrétaire général que, l'État

allemand ayant réalisé son unité le jour même (3 octobre 1990), il avait décidé de retirer, avec effet à cette date, la déclaration qu'il avait faite à l'égard de la déclaration d'application au *Land de Berlin* formulée par la République fédérale d'Allemagne.

Voir aussi note 2 ci-dessus.

4 Les 6 et 10 juin 1997, respectivement, les Gouvernements chinois et britannique ont notifié au Secrétaire général ce qui suit :

*Chine :*

[Même notification que celle faite sous la note 4 au chapitre V.3.]

*Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord :*

[Même notification que celle faite sous la note 7 au chapitre IV.1.]

5 L'instrument contient une notification par laquelle la Communauté européenne accepte la résolution des Nations Unies du 2 juillet 1993 sur l'applicabilité des carnets de passage en douane et des carnets CPD, relative aux véhicules routiers à usage commercial.

6 En déposant son instrument de ratification, le Gouvernement suisse a déclaré que la Convention dont il s'agit étendrait ses effets à la Principauté de Liechtenstein "aussi longtemps que celle-ci sera liée à la Suisse par un traité d'union douanière".

7 Pour le Royaume en Europe.

8 Par une notification reçue le 6 mai 1994, le Gouvernement bulgare a notifié au Secrétaire général sa décision de retirer la réserve formulée lors de l'adhésion eu égard aux paragraphes 2 et 3 de l'article 38. Pour le texte de la réserve, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 342, p. 362,

9 Le 16 octobre 1997, le Gouvernement polonais a notifié au Secrétaire général sa décision de retirer la réserve faite eu égard à l'article 38 de la Convention faite lors de la ratification. Pour le texte de la réserve, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 328, p. 344.

11. CONVENTION DOUANIÈRE RELATIVE À L'IMPORTATION TEMPORAIRE POUR USAGE PRIVÉ DES EMBARCATIONS DE PLAISANCE ET DES AÉRONEFS

Faite à Genève le 18 mai 1956

**ENTRÉE EN VIGUEUR :** 1<sup>er</sup> janvier 1959, conformément à l'article 34.  
**ENREGISTREMENT :** 1<sup>er</sup> janvier 1959, n° 4630.  
**TEXTE :** Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 319, p. 21.  
**ÉTAT :** Signataires : 11. Parties : 26.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, adhésion (a), succession (d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, adhésion (a), succession (d)</i>
Algérie <sup>1</sup> .....		31 oct 1963 a	Liechtenstein <sup>6</sup> .....		7 juil 1960
Allemagne <sup>2,3</sup> .....	18 mai 1956	23 oct 1961	Luxembourg .....	18 mai 1956	13 oct 1964
Autriche .....	18 mai 1956	13 nov 1957	Malte .....		3 mai 1966 d
Belgique .....	18 mai 1956	18 févr 1963	Maurice .....		18 juil 1969 d
Chine <sup>4</sup> .....			Pays-Bas <sup>7</sup> .....	18 mai 1956	27 juil 1960
Croatie .....		31 août 1994 d	Portugal .....		16 févr 1965 a
Danemark .....		8 janv 1959 a	Royaume-Uni .....	18 mai 1956	3 oct 1958
Espagne <sup>5</sup> .....		2 oct 1958 a	Sierra Leone .....		13 mars 1962 d
Finlande .....		30 sept 1965 a	Slovénie .....		3 nov 1992 d
France .....	18 mai 1956	20 mai 1959	Suède .....	18 mai 1956	16 janv 1958
Hongrie .....	18 mai 1956	23 juil 1957	Suisse <sup>6</sup> .....	18 mai 1956	7 juil 1960
Îles Salomon .....		3 sept 1981 d	Trinité-et-Tobago ..		11 avr 1966 d
Italie .....	18 mai 1956	29 mars 1962	Yougoslavie .....		29 janv 1960 a
Jamaïque .....		11 nov 1963 d			

*Application territoriale*

<i>Participant</i>	<i>Date de réception de la notification</i>	<i>Territoires</i>
France .....	14 déc 1959	Territoires d'outre-mer (Saint-Pierre-et-Miquelon, Côte française des Somalis, archipel des Comores, Nouvelle-Calédonie et dépendances, Polynésie française)
France/Royaume-Uni .....	28 déc 1959) 23 déc 1959)	Condominium des Nouvelles-Hébrides
Royaume-Uni <sup>4,8</sup> .....	3 oct 1958 13 mai 1959	Île de Man, Jersey et Bailliage de Guernesey
	15 sept 1959	Aden, Bornéo du Nord, Brunéi, Gambie, Gibraltar, Guyane britannique, Kenya, Ouganda, Sainte-Hélène, protectorat des îles Salomon britanniques, Sarawak, Seychelles, Singapour, protectorat de la Somalie britannique, îles Sous-le-Vent (Antigua, Montserrat), Tanganyika, îles du Vent (Dominique, Grenade, Sainte-Lucie, Saint-Vincent), Zanzibar et Chypre
	19 oct 1959	Jamaïque
	12 mai 1960	Malte, Sierra Leone
	12 janv 1961	Îles Falkland et Hong-kong
	10 févr 1961	Honduras britannique
	8 mai 1961	Île Maurice Trinité-et-Tobago

**NOTES :**

<sup>1</sup> Avec une réserve indiquant que la République algérienne démocratique et populaire ne se considère pas comme liée par les dispositions de l'article 38 de la Convention relative à l'arbitrage obligatoire.

<sup>2</sup> Voir note 3 au chapitre I.2.

<sup>3</sup> Par une communication reçue le 30 novembre 1961 par le Secrétaire général, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne a déclaré que la Convention s'appliquerait également au *Land de Berlin* à compter de la date à laquelle elle entrerait en vigueur pour la République fédérale d'Allemagne.

Eu égard à la déclaration précitée, des communications ont été adressées au Secrétaire général par les Gouvernements de l'Albanie, de la Bulgarie, de Cuba, de la Hongrie, de la Pologne, de la République socialiste soviétique de Biélorussie, de la Roumanie, de la Tchécoslovaquie et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, d'une part, et par les Gouvernements des États-Unis d'Amérique, de la France, de la République fédérale d'Allemagne et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, d'autre part. Ces communications sont identiques en substance, *mutatis mutandis* aux communications correspondantes visées en note 1 au chapitre III.3.

Par la suite, dans une communication reçue le 3 octobre 1990, le Gouvernement hongrois a notifié au Secrétaire général que, l'État

allemand ayant réalisé son unité le jour même (3 octobre 1990), il avait décidé de retirer, avec effet à cette date, la déclaration qu'il avait faite à l'égard de la déclaration d'application au *Land de Berlin* formulée par la République fédérale d'Allemagne.

Voir aussi note 2 ci-dessus.

<sup>4</sup> Les 6 et 10 juin 1997, respectivement, les Gouvernements chinois et britannique ont notifié au Secrétaire général ce qui suit :

*Chine :*

*[Même notification que celle faite sous la note 4 au chapitre V.3.]*

*Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord :*

*[Même notification que celle faite sous la note 7 au chapitre IV.1.]*

<sup>5</sup> Le Gouvernement espagnol avait déposé un instrument d'adhésion le 29 juillet 1958. Le 2 octobre 1958, le Gouvernement espagnol a retiré ledit instrument et a déposé un nouvel instrument d'adhésion contenant une déclaration, faite en vertu du premier alinéa

de l'article 39 de la Convention, selon laquelle l'Espagne ne se considère pas comme liée par l'article 38 de cet instrument.

<sup>6</sup> En déposant son instrument de ratification, le Gouvernement suisse a déclaré que les dispositions de la Convention s'appliqueront à la Principauté de Liechtenstein aussi longtemps que celle-ci sera liée à la Suisse par un traité d'union douanière.

<sup>7</sup> La signature a été apposée pour le Royaume en Europe. L'instrument de ratification stipule que la Convention est ratifiée pour le Royaume en Europe, pour le Surinam, pour les Antilles néerlandaises et pour la Nouvelle-Guinée néerlandaise. Voir aussi note 10 au chapitre I.1.

<sup>8</sup> Avec la note ci-après :

Il faudra modifier la *Customs and Tariff Law*, ce qui sera fait aussitôt que possible. Les avantages prévus dans la Convention seront accordés par décision administrative pour toute importation effectuée entre la date de l'extension de la Convention à Chypre et la modification de ladite loi.

12. CONVENTION DOUANIÈRE RELATIVE AUX PIÈCES DE RECHANGE UTILISÉES POUR LA RÉPARATION DES WAGONS EUROP

Faite à Genève le 15 janvier 1958

**ENTRÉE EN VIGUEUR :** 1<sup>er</sup> janvier 1961, conformément à l'article 6.  
**ENREGISTREMENT :** 1<sup>er</sup> janvier 1961, n° 5503.  
**TEXTE :** Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 383, p. 229.  
**ÉTAT :** Signataire : 8. Parties : 10.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Signature définitive (s), ratification, adhésion (a)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Signature définitive (s), ratification, adhésion (a)</i>
Allemagne <sup>1,2</sup> .....	10 févr 1958	21 oct 1960	Italie .....	5 févr 1958	8 mars 1960
Autriche .....	20 févr 1958	3 mars 1959	Liechtenstein <sup>4</sup> .....		7 juil 1960
Belgique .....	5 févr 1958	10 sept 1959	Luxembourg .....	12 févr 1958	19 févr 1960
Danemark <sup>3</sup> .....		5 févr 1958 s	Pays-Bas <sup>5</sup> .....	7 févr 1958	7 mai 1959
France .....	7 févr 1958	19 août 1959	Suisse <sup>4</sup> .....	20 févr 1958	7 juil 1960

**NOTES :**

<sup>1</sup> Voir note 3 au chapitre I.2.

<sup>2</sup> Par une note qui accompagnait son instrument de ratification, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne a déclaré que la Convention s'appliquerait également au *Land de Berlin*, à compter de la date à laquelle elle entrerait en vigueur pour la République fédérale d'Allemagne. Voir aussi note 1 ci-dessus.

<sup>3</sup> La signature du Danemark a été apposée sous réserve de ratification. Par une communication parvenue le 16 mai 1958, le

Gouvernement danois a fait savoir au Secrétaire général qu'il retirait la réserve de ratification.

<sup>4</sup> En déposant son instrument de ratification, le Gouvernement suisse a déclaré que les dispositions de la Convention s'appliqueront à la Principauté de Liechtenstein, aussi longtemps que celle-ci serait liée à la Suisse par un traité d'union douanière.

<sup>5</sup> Pour le Royaume en Europe.

13. CONVENTION DOUANIÈRE RELATIVE AU TRANSPORT INTERNATIONAL DE MARCHANDISES SOUS LE COUVERT DE CARNETS TIR (CONVENTION TIR)<sup>1</sup>

Faite à Genève le 15 janvier 1959

**ENTRÉE EN VIGUEUR :** 7 janvier 1960, conformément à l'article 40. [Note : Le paragraphe premier de l'article 56 la Convention TIR de 1975 (voir chapitre XI.A-16) dispose que ladite Convention, à son entrée en vigueur, abrogera et remplacera, dans les relations entre les Parties contractantes à cette Convention, la présente Convention. Ladite Convention de 1975 est entrée en vigueur le 20 mars 1978.]

**ENREGISTREMENT :** 7 janvier 1960, n° 4996.

**TEXTE :** Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 348, p. 13; vol. 481, p. 598 (amendement 1)<sup>1</sup>, et vol. 566, p. 356 (amendement 2)<sup>1</sup>.

**ÉTAT :** Signataires : 9. Parties : 39.

Participant	Signature	Signature définitive (s), ratification, adhésion (a), succession (d)	Participant	Signature	Signature définitive (s), ratification, adhésion (a), succession (d)
Afghanistan .....		11 oct 1971 a	Italie .....	15 avr 1959	11 janv 1963
Albanie .....		1 oct 1969 a	Japon .....		14 mai 1971 a
Allemagne <sup>2,3</sup> .....	13 avr 1959	23 oct 1961	Jordanie .....		8 nov 1973 a
Autriche .....	15 févr 1959	3 févr 1960	Koweït .....		26 mai 1977 a
Belgique .....	4 mars 1959	14 mars 1962	Liechtenstein <sup>4</sup> .....		7 juil 1960
Bulgarie .....		15 avr 1959 s	Luxembourg .....	14 avr 1959	3 juil 1962
Canada .....		26 nov 1974 a	Malte .....		31 janv 1978 a
Chypre .....		3 juin 1977 a	Maroc .....		10 oct 1975 a
Danemark .....		15 avr 1959 s	Norvège .....		2 mars 1960 a
Espagne .....		12 mai 1961 a	Pays-Bas .....	9 avr 1959	27 juil 1960
États-Unis d'Amérique		3 déc 1968 a	Pologne .....		3 oct 1961 a
Fédération de Russie		20 févr 1974 a	Portugal .....		6 juin 1966 a
Finlande .....		14 juin 1960 a	République tchèque <sup>5</sup>		2 juin 1993 d
France .....	14 avr 1959	3 juil 1959	Roumanie .....		9 avr 1964 a
Grèce .....		2 mai 1961 a	Royaume-Uni <sup>6</sup> .....	13 avr 1959	9 oct 1959
Hongrie .....		6 déc 1961 a	Slovaquie <sup>5</sup> .....		28 mai 1993 d
Iran (République islamique d') .....		25 mai 1971 a	Suède .....		14 avr 1959 s
Irlande .....		7 juil 1967 a	Suis. .....	12 mars 1959	7 juil 1960
Israël .....		31 oct 1969 a	Turquie .....		23 févr 1966 a
			Yougoslavie .....		23 août 1960 a

*Déclarations et Réserves*

(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la signature définitive, de la ratification, de l'adhésion ou de la succession.)

**ALBANIE**

"Le Gouvernement de la République populaire d'Albanie ne se considère pas lié par les dispositions des paragraphes 2 et 3 de l'article 44 de la Convention qui prévoient l'arbitrage obligatoire pour le règlement des différends concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention, et déclare que, dans chaque cas particulier, l'accord de toutes les parties au différend est nécessaire pour que la Cour internationale de Justice soit saisie de ce différend."

**BULGARIE<sup>7</sup>**

**ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE**

Conformément au paragraphe 1 de l'article 43 de la Convention, ladite Convention s'appliquera à l'ensemble du territoire soumis à la juridiction douanière des États-Unis (qui comprend actuellement les États-Unis, le district de Columbia et Porto Rico)

**FÉDÉRATION DE RUSSIE**

L'Union des Républiques socialistes soviétiques considère que les dispositions de l'article 39 de la Convention douanière relative au transport international de marchandises sous le couvert de carnets TIR, en empêchant certains États d'y participer, est contraire au principe généralement reconnu de l'égalité souveraine des États.

L'Union des Républiques socialistes soviétiques juge nécessaire de déclarer que les dispositions de l'article 43 de la Convention douanière relative au transport international de marchandises sous le couvert de carnet TIR concernant l'application par les États de la Convention douanière aux territoires qu'ils représentent sur le plan international sont caduques et sont en contradiction avec la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux [résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale des Nations Unies en date du 14 décembre 1960] qui a proclamé la nécessité de mettre rapidement et inconditionnellement fin au colonialisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations.

L'Union des Républiques socialistes soviétiques ne se considère pas liée par les dispositions des paragraphes 2 et 3 de l'article 44 de la Convention douanière relative au transport international de marchandises sous le couvert de carnets TIR et déclare que, pour qu'un différend entre les Parties contractantes touchant l'interprétation ou l'application de la Convention douanière soit soumis à l'arbitrage, il est indispensable dans chaque cas que toutes les parties en litige y consentent et que les arbitres devront obligatoirement être choisis d'un commun accord par les parties en litige.

#### GRÈCE<sup>8</sup>

#### HONGRIE

[La Hongrie] ne se considère pas liée par les paragraphes 2 et 3 de l'article 44 de la Convention.

#### MALTE

Le Gouvernement de la République de Malte, qui est déjà partie à la Convention TIR de 1975, ne devient partie à la

Convention TIR de 1959 qu'à l'égard des États parties qui ne sont pas eux mêmes devenus parties à la Convention de 1975.

#### POLOGNE

[La Pologne] ne se considère pas liée par les paragraphes 2 et 3 de l'article 44 de la Convention.

#### RÉPUBLIQUE TCHÈQUE<sup>5</sup>

#### ROUMANIE

"La République populaire roumaine ne se considère pas liée par les stipulations de l'article 44, paragraphes 2 et 3, de la Convention, en ce qui concerne le règlement par la voie de l'arbitrage obligatoire des différends concernant l'interprétation ou l'application de la Convention, à la demande de l'une des Parties contractantes."

#### SLOVAQUIE<sup>5</sup>

#### TURQUIE<sup>9</sup>

#### NOTES :

<sup>1</sup> Les annexes 3 et 6 de la Convention ont été modifiées par accord entre les administrations compétentes de toutes les Parties contractantes, conformément à la procédure prévue au paragraphe 4 de l'article 47 de la Convention. L'amendement 1 (amendement à l'article 5 de l'annexe 3) est entré en vigueur le 19 novembre 1963; on en trouvera le texte dans le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 481, p. 599. L'amendement 2 (amendements aux articles 2 et 5 de l'annexe 3 et à l'article 5 de l'annexe 6) est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1966; pour le texte de l'amendement voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 566, p. 357. Pour le texte de la Convention incorporant lesdits amendements, voir document E/ECE/332 (E/ECE/TRANS/510) Rev. 1.

Dans une communication reçue par le Secrétaire général le 12 juin 1974, le Gouvernement autrichien a demandé, conformément au paragraphe 1 de l'article 46 de la Convention, la convocation d'une conférence chargée de réviser celle-ci. La demande du Gouvernement autrichien a été notifiée aux États intéressés par les soins du Secrétaire général le 28 juin 1974, et le nombre requis de parties contractantes ont donné leur assentiment à la convocation d'une conférence de révision dans le délai de quatre mois prévu par l'article 46, paragraphe 1. Cette conférence a abouti à une nouvelle Convention (chapitre XI.A-16).

<sup>2</sup> La République démocratique allemande avait adhéré à la Convention le 24 octobre 1975 avec réserve et déclaration. Pour le texte de la réserve et de la déclaration, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 985, p. 394. Voir aussi note 3 au chapitre I.2.

<sup>3</sup> Par une communication reçue par le Secrétaire général le 1<sup>er</sup> décembre 1961, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne a déclaré que la Convention s'appliquerait également au *Land de Berlin*, à compter de la date à laquelle elle entrerait en vigueur pour la République fédérale d'Allemagne.

Eu égard à la déclaration précitée, des communications ont été adressées au Secrétaire général par les Gouvernements de l'Albanie, de Cuba, de la Hongrie, de la Pologne, de la République socialiste soviétique de Biélorussie, de la Roumanie, de la Tchécoslovaquie et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, d'une part, et par les Gouvernements des États-Unis d'Amérique, de la France, de la République fédérale d'Allemagne et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, d'autre part. Ces communications sont identiques en substance, *mutatis mutandis*, aux communications correspondantes visées en note 2 au chapitre III.3.

A cet égard, la déclaration suivante a été formulée par le Gouvernement de la République démocratique allemande lors de l'adhésion :

En ce qui concerne l'application à Berlin-Ouest de la Convention et conformément à l'Accord quadripartite conclu le

3 septembre 1971 entre les Gouvernements de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, des États-Unis d'Amérique et de la République française, la République démocratique allemande déclare que Berlin-Ouest ne fait pas partie de la République fédérale d'Allemagne et ne doit pas être gouverné par elle. En conséquence, la déclaration du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne selon laquelle la Convention susvisée s'applique également au "Land de Berlin" est en contradiction avec l'Accord quadripartite et ne peut produire aucun effet.

Par la suite, dans une communication reçue le 3 octobre 1990, le Gouvernement hongrois a notifié au Secrétaire général que, l'État allemand ayant réalisé son unité le jour même (3 octobre 1990), il avait décidé de retirer, avec effet à cette date, la déclaration qu'il avait faite à l'égard de la déclaration d'application au *Land de Berlin* formulée par la République fédérale d'Allemagne.

Voir aussi note 2 ci-dessus.

<sup>4</sup> En déposant son instrument de ratification, le Gouvernement suisse a déclaré que les dispositions de la Convention s'appliqueraient à la Principauté de Liechtenstein aussi longtemps que celle-ci serait liée à la Suisse par un traité d'union douanière.

<sup>5</sup> La Tchécoslovaquie avait adhéré à la Convention le 31 août 1961 avec une déclaration. Pour le texte de la déclaration, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 406, p. 334. Voir aussi note 27 au chapitre I.2.

<sup>6</sup> En déposant son instrument de ratification, le Gouvernement du Royaume-Uni a déclaré que la Convention sera applicable aux îles Anglo-Normandes et à l'île de Man.

<sup>7</sup> Par une notification reçue le 6 mai 1994, le Gouvernement bulgare a notifié au Secrétaire général sa décision de retirer la réserve faite lors de la signature définitive eu égard aux paragraphes 2 et 3 de l'article 44. Pour le texte de la réserve, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 348, p. 44.

<sup>8</sup> Par une communication reçue le 16 août 1971, le Gouvernement grec a notifié au Secrétaire général le retrait de la réserve formulée par lui lors du dépôt de son instrument d'adhésion. Pour le texte de ladite réserve, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 395, p. 276.

<sup>9</sup> Dans une communication reçue le 12 février 1974, le Gouvernement turc a notifié au Secrétaire général le retrait des réserves qu'il avait formulées en ce qui concerne le chapitre IV de la Convention ainsi qu'à l'article 44, paragraphes 2 et 3. Pour le texte de ces réserves, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 557, p. 278.

14. CONVENTION EUROPÉENNE RELATIVE AU RÉGIME DOUANIER DES PALETTES UTILISÉES DANS LES TRANSPORTS INTERNATIONAUX

Faite à Genève le 9 décembre 1960

ENTRÉE EN VIGUEUR : 12 juin 1962, conformément à l'article 7.  
 ENREGISTREMENT : 12 juin 1962, n° 6200.  
 TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 429, p. 211.  
 ÉTAT : Signataires : 8. Parties : 29<sup>1</sup>.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Signature définitive (s), ratification, adhésion (a), succession (d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Signature définitive (s), ratification, adhésion (a), succession (d)</i>
Allemagne <sup>2,3</sup> .....	20 déc 1960	29 sept 1964	Liechtenstein <sup>1</sup> .....		
Australie .....		1 oct 1969 <i>a</i>	Luxembourg .....	6 févr 1961	31 juil 1962
Autriche .....		7 oct 1963 <i>a</i>	Norvège .....		27 oct 1964 <i>a</i>
Belgique .....	21 févr 1961	14 mars 1962	Pays-Bas .....	13 mars 1961	22 oct 1962
Bosnie-Herzégovine		12 jan 1994 <i>d</i>	Pologne .....		4 sept 1969 <i>a</i>
Bulgarie .....		28 févr 1961 <i>s</i>	Portugal .....		15 janv 1968 <i>a</i>
Chine <sup>4</sup> .....			République tchèque <sup>5</sup>		2 juin 1993 <i>d</i>
Croatie .....		31 août 1994 <i>d</i>	Roumanie .....		15 mai 1964 <i>a</i>
Cuba .....		26 sept 1963 <i>a</i>	Royaume-Uni .....	7 févr 1961	1 oct 1962
Danemark .....		14 mars 1961 <i>s</i>	Slovaquie <sup>5</sup> .....		28 mai 1993 <i>d</i>
Espagne .....		2 févr 1973 <i>a</i>	Slovénie .....		3 nov 1992 <i>d</i>
Finlande .....		19 août 1966 <i>a</i>	Suède .....		1 mars 1961 <i>s</i>
France .....	8 mars 1961	12 mars 1962	Suisse <sup>1</sup> .....	6 mars 1961	24 avr 1963
Hongrie .....		26 juil 1963 <i>a</i>	Turquie .....		10 oct 1974 <i>a</i>
Italie .....	15 mars 1961	5 janv 1967	Yougoslavie .....		19 juin 1964 <i>a</i>

*Déclarations et Réserves*

(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la signature définitive, de la ratification, de l'adhésion ou de la succession.)

**BULGARIE<sup>6</sup>**

**CUBA**

Le Gouvernement révolutionnaire de la République de Cuba ne se considère pas lié par les dispositions des paragraphes 2 et 3 de l'article 11 de la Convention.

**HONGRIE**

La République populaire hongroise ne se considère pas liée par les dispositions des paragraphes 2 et 3 de l'article 11 de la Convention.

**POLOGNE<sup>8</sup>**

**RÉPUBLIQUE TCHÈQUE<sup>5</sup>**

**ROUMANIE**

"La République populaire roumaine ne se considère pas liée par les stipulations de l'article 11, paragraphes 2 et 3, de la Convention, concernant le règlement par la voie de l'arbitrage obligatoire des différends touchant l'interprétation ou l'application de la Convention, à la demande de l'une des parties en litige."

**SLOVAQUIE<sup>5</sup>**

*Application territoriale*

<i>Participant</i>	<i>Date de réception de la notification</i>	<i>Territoires</i>
Pays-Bas <sup>7</sup> .....	22 oct 1962	Antilles néerlandaises
Royaume-Uni <sup>4</sup> .....	1 oct 1962	Antigua, Bornéo du Nord, Colonie d'Aden, Gambie, Grenade, Honduras britannique, Hong-kong, îles Bahama, îles Anglo-Normandes, îles Falkland, îles Fidji, îles Gilbert et Ellice, île de Man, Kenya, Montserrat, Ouganda, Protectorat des îles Salomon britanniques, Sarawak



NOTES :

<sup>1</sup> Y compris le Liechtenstein. Le 16 juin 1975, le Gouvernement suisse a déclaré que la Convention dont il s'agit étend ses effets à la Principauté de Liechtenstein aussi longtemps que celle-ci sera liée à la Suisse par un traité d'union douanière.

<sup>2</sup> La République démocratique allemande avait adhéré à la Convention le 15 mars 1977 avec réserve et déclaration. Pour le texte de la réserve et de la déclaration, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 1037, p. 417. Voir aussi note 3 au chapitre I.2.

<sup>3</sup> Par une notification faite au moment de la ratification, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne a déclaré que la Convention s'appliquerait aussi au *Land de Berlin*, à partir de la date de son entrée en vigueur pour la République fédérale d'Allemagne.

Eu égard à la déclaration précitée, des communications ont été adressées au Secrétaire général par les Gouvernements de l'Albanie, de la Bulgarie, de la Hongrie, de la Pologne, de la République socialiste soviétique de Biélorussie, de la Roumanie, de la Tchécoslovaquie et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, d'une part, et par les Gouvernements des États-Unis d'Amérique, de la France, de la République fédérale d'Allemagne et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, d'autre part. Ces communications sont identiques en substance, *mutatis mutandis*, aux communications correspondantes visées en note 2 dans le chapitre III.3.

Lors de l'adhésion le Gouvernement de la République démocratique allemande a formulé la déclaration suivante :

En ce qui concerne l'application de la Convention à Berlin-Ouest la République démocratique allemande déclare que conformément à l'Accord quadripartite du 3 septembre 1971 entre les Gouvernements de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, des États-Unis d'Amérique et de la République française, Berlin-Ouest ne fait pas partie de la République fédérale d'Allemagne et ne peut pas être gouverné par elle. En conséquence, la déclaration de la République fédérale d'Allemagne selon laquelle la Convention s'appliquait également au *Land de Berlin* est en contradiction avec l'Accord quadripartite.

En ce qui concerne cette déclaration du Gouvernement de la République démocratique allemande, le Secrétaire général a reçu le 22 février 1978 la déclaration ci-après du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne :

Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne déclare que la déclaration de la République démocratique allemande du 15 mars 1977 concernant son adhésion à la Convention européenne relative au régime douanier des palettes utilisées dans les transports internationaux, en date du 9 décembre 1960, ne saurait en soi avoir pour effet d'établir des relations conventionnelles entre la République fédérale d'Allemagne et la République démocratique allemande.

Par la suite, dans une communication reçue le 3 octobre 1990, le Gouvernement hongrois a notifié au Secrétaire général que, l'État allemand ayant réalisé son unité le jour même (3 octobre 1990), il avait décidé de retirer, avec effet à cette date, la déclaration qu'il avait faite à l'égard de la déclaration d'application au *Land de Berlin* formulée par la République fédérale d'Allemagne.

Voir aussi note 2 ci-dessus.

<sup>4</sup> Les 6 et 10 juin 1997, respectivement, les Gouvernements chinois et britannique ont notifié au Secrétaire général ce qui suit :

*Chine :*

[Même notification que celle faite sous la note 4 au chapitre V.3.]

*Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord :*

[Même notification que celle faite sous la note 7 au chapitre IV.1.]

<sup>5</sup> La Tchécoslovaquie avait adhéré à la Convention le 31 mai 1962 avec réserve. Pour le texte de la réserve, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 429, p. 213. Voir aussi 27 au chapitre I.2.

<sup>6</sup> Par une notification reçue le 6 mai 1994, le Gouvernement bulgare a notifié au Secrétaire général sa décision de retirer la réserve formulée lors de la signature définitive eu égard aux paragraphes 2 et 3 de l'article 11. Pour le texte de la réserve, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 429, p. 226.

<sup>7</sup> Voir note 10 au chapitre I.1.

<sup>8</sup> Le 16 octobre 1997, le Gouvernement polonais a notifié au Secrétaire général sa décision de retirer la réserve faite eu égard à l'article 11, paragraphes 2 et 3 de la Convention faite lors de l'adhésion. Pour le texte de la réserve, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 689, p. 364.

15. CONVENTION DOUANIÈRE RELATIVE AUX CONTENEURS, 1972

*Conclue à Genève le 2 décembre 1972*

**ENTRÉE EN VIGUEUR :** 6 décembre 1975, conformément au paragraphe premier de l'article 19.  
**ENREGISTREMENT :** 6 décembre 1975, n° 14449.  
**TEXTE :** Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 988, p. 45, et notifications dépositaires C.N.358.1981. TREATIES-1 du 8 décembre 1981 (amendements aux annexes 4 et 6); vol. 1407, p. 386 (amendements aux annexes 1, 5, 6 et 7); vol. 1490, p. 531 (amendements à l'annexe 6); vol. 1488, p. 346 (procès-verbal de rectification des textes originaux français et espagnol); C.N.276.1988. TREATIES-1 du 1<sup>er</sup> décembre 1988 (amendements au paragraphe premier de l'article 1 et annexe 6); et C.N.36.1994.TREATIES-1 du 10 mars 1994 (amendements concernant la Convention et les annexes 4 et 6)<sup>1</sup>.  
**ÉTAT :** Signataires : 15. Parties : 28.

*Note :* La Convention a été adoptée par la Conférence ONU/OMCI sur le transport international par conteneurs, qui s'est tenue à Genève du 13 novembre au 2 décembre 1972. La Conférence a été convoquée conformément à une décision prise par le Conseil économique et social le 22 mai 1970,<sup>2</sup> et conformément aux résolutions 1568 (L)<sup>3</sup> et 1725 (LIII)<sup>4</sup> du Conseil. La Conférence a adopté un acte final qui contient, entre autres, le texte de huit résolutions (voir le document E/CONF/59/44). La Convention était ouverte à la signature jusqu'au 15 janvier 1973 à l'Office des Nations Unies à Genève, puis du 1<sup>er</sup> février 1973 au 31 décembre 1973 inclus, au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York.

Participant <sup>5</sup>	Signature	Ratification, acceptation (A), approbation (AA), adhésion (a), succession (d)	Participant	Signature	Ratification, acceptation (A), approbation (AA), adhésion (a), succession (d)
Algérie .....		14 déc 1978 a	Hongrie .....	10 janv 1973	12 déc 1973
Australie .....		10 nov 1975 a	Indonésie .....		11 oct 1989 a
Autriche .....	22 mai 1973	17 juin 1977	Liechtenstein <sup>7</sup> .....		12 oct 1976
Bélarus .....	22 oct 1973	1 sept 1976	Nouvelle-Zélande <sup>8</sup> .....		20 déc 1974 a
Bulgarie .....	12 janv 1973	22 févr 1977	Maroc .....		14 août 1990 a
Burundi .....		4 sept 1998 a	Ouzbékistan .....		27 nov 1996 a
Canada .....	5 déc 1972	10 déc 1975	Pologne .....	20 déc 1972	29 avr 1982
Chine <sup>6</sup> .....		22 janv 1986 a	République de Corée	15 janv 1973	19 oct 1984
Cuba .....		23 nov 1984 a	République tchèque <sup>9</sup>		2 juin 1993 d
Espagne .....		16 avr 1975 a	Roumanie .....	11 déc 1973	6 mars 1975
États-Unis			Slovaquie <sup>9</sup> .....		28 mai 1993 d
d'Amérique .....	5 déc 1972	12 nov 1984	Suisse <sup>7</sup> .....	5 déc 1972	12 oct 1976
Fédération de Russie	18 oct 1973	23 août 1976	Trinité-et-Tobago ..		23 mars 1990 a
Finlande .....	26 déc 1973	22 févr 1983 A	Turquie .....	15 déc 1972	13 juil 1994
Grèce .....	11 janv 1973		Ukraine .....	22 oct 1973	1 sept 1976

*Déclarations et Réserves*

*(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification, de l'approbation, de l'acceptation, de l'adhésion ou de la succession.)*

**BÉLARUS**

*Lors de la signature et de la ratification :*

Le Gouvernement de la République socialiste soviétique de Biélorussie estime que les dispositions de l'article 18 de la Convention douanière de 1972 relative aux conteneurs, qui empêchent certains pays d'adhérer à ladite Convention, sont contraires au principe universellement reconnu de l'égalité souveraine des États.

En ce qui concerne les dispositions de l'article 25 touchant le règlement arbitral des conflits survenus à propos de l'interprétation et de l'application de la Convention, le Gouvernement de la RSS de Biélorussie déclare que son acceptation desdites dispositions ne doit pas être interprétée comme modifiant sa position à cet égard, à savoir que, dans chaque cas particulier, un conflit ne peut être porté devant un tribunal d'arbitrage qu'avec l'accord de toutes les parties intéressées.

**CUBA<sup>10</sup>**

*Déclaration :*

Le Gouvernement de la République de Cuba considère que les dispositions de l'article 18 de la Convention ont un caractère discriminatoire puisqu'un certain nombre d'États sont exclus du droit de signer et d'adhérer, ce qui est contraire au principe d'universalité.

En ce qui concerne les règles contenues dans l'article 25 de la Convention, le Gouvernement de Cuba considère que les différends qui pourront surgir entre les parties devront être réglés par négociations directes par la voie diplomatique.

**ESPAGNE**

*Réserve à l'égard de l'article 9 :*

L'utilisation des conteneurs admis temporairement pour le transport de marchandises en trafic interne ... ne sera pas autorisée en Espagne.

**FÉDÉRATION DE RUSSIE**

*Déclaration faite lors de la signature et confirmée lors de la ratification :*

Le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques estime que les dispositions de l'article 18 de la Convention douanière de 1972 relative aux conteneurs, qui empêchent certains pays d'adhérer à ladite Convention, sont contraires au principe universellement reconnu de l'égalité souveraine des États.

En ce qui concerne les dispositions de l'article 25 touchant le règlement arbitral des conflits survenus à propos de l'interprétation et de l'application de la Convention, le Gouvernement de l'URSS déclare que son acceptation desdites dispositions ne doit pas être interprétée comme modifiant sa position à cet égard, à savoir que, dans chaque cas particulier, un conflit ne peut être porté devant un tribunal d'arbitrage qu'avec l'accord de toutes les parties intéressées.

**RÉPUBLIQUE TCHÈQUE<sup>9</sup>**

**ROUMANIE**

*Déclaration faite lors de la signature et confirmée lors de la ratification :*

"Le Gouvernement de la République socialiste de Roumanie considère que les dispositions de l'article 18 de la Convention douanière relative aux conteneurs, conclue à Genève le 2 décembre 1972, ne sont pas en concordance avec le principe selon lequel les traités internationaux multilatéraux dont l'objet et le but intéressent la communauté internationale dans son ensemble doivent être ouverts à la participation universelle."

**SLOVAQUIE<sup>9</sup>**

**SUISSE<sup>7</sup>**

"a. La Suisse accorde le bénéfice de l'admission temporaire aux conteneurs conformément à la procédure définie à l'article 6 de la Convention;

"b. L'utilisation en trafic interne des conteneurs placés en admission temporaire, prévue à l'article 9 de la Convention, est autorisée aux deux conditions énoncées à l'annexe 3 de la Convention."

**TURQUIE**

*Lors de la signature :*

Avec des réserves en ce qui concerne les paragraphes 3 et 4 de l'article 19.

**UKRAINE**

*Déclaration faite lors de la signature et confirmée lors de la ratification :*

Le Gouvernement de la République socialiste soviétique d'Ukraine estime que les dispositions de l'article 18 de la Convention douanière de 1972 relative aux conteneurs, qui empêchent certains pays d'adhérer à ladite Convention, sont contraires au principe universellement reconnu de l'égalité souveraine des États.

En ce qui concerne les dispositions de l'article 25 touchant le règlement arbitral des conflits survenus à propos de l'interprétation et l'application de la Convention, le Gouvernement de la RSS d'Ukraine déclare que son acceptation desdites dispositions ne doit pas être interprétée comme modifiant sa position à cet égard, à savoir que, dans chaque cas particulier, un conflit ne peut être porté devant un tribunal d'arbitrage qu'avec l'accord de toutes les parties intéressées.

**NOTES :**

<sup>1</sup> Des amendements à la Convention ont été adoptés comme suit :

<i>Objet de l'amendement :</i>	<i>Auteur de la proposition :</i>	<i>Date de diffusion :</i>	<i>Date d'entrée en vigueur :</i>
Annexes 4 et 6	Conseil de coopération douanière	8 décembre 1981	8 mars 1983
Annexes 1, 5, 6 et 7	Conseil de coopération douanière	18 juin 1984	18 septembre 1985
Annexes 6	Conseil de coopération douanière	8 novembre 1985	1 janvier 1988*
Article 1 par. 6, et Annexe 6	Conseil de coopération douanière	1 décembre 1988	1 mars 1990
Annexes 4 et 6	Conseil de coopération douanière	10 mars 1994**	10 juin 1995

\* Pour toutes les Parties contractantes, sauf les États-Unis d'Amérique et le Canada qui avaient élevé des objections contre ladite proposition d'amendements.

\*\* Des amendements ont été proposés par le Conseil de coopération douanière à la Convention et à l'annexe 7 de celle-ci à cette même date. Une objection ayant été faite au nom du Gouvernement des États-Unis d'Amérique et reçu par le Secrétaire général le 9 mars 1995, à savoir avant l'expiration du délai de 12 mois prévu par l'article 21, paragraphe 4, ladite proposition a été considéré comme n'ayant pas été acceptée.

<sup>2</sup> Documents officiels du Conseil économique et social, reprise de la quarante-huitième session, Supplément n° 1A (E/4832/Add.1), p. 17.

<sup>3</sup> Documents officiels du Conseil économique et social, cinquantième session, Supplément n° 1 (E/5044), p. 3.

<sup>4</sup> Documents officiels du Conseil économique et social, cinquante-troisième session, Supplément n° 1 (E/5209), p. 5.

<sup>5</sup> La République démocratique allemande avait adhéré à la Convention le 4 octobre 1974 avec déclarations. Pour le texte des déclarations, voir le *Recueil des Traités des Nations Unies*, vol. 988, p. 253. Voir aussi note 3 au chapitre I.2.

<sup>6</sup> Le 6 juin 1997, le Gouvernement chinois a notifié au Secrétaire général ce qui suit :  
[Même notification que celle faite sous la note 7 au chapitre IV.1.]

<sup>7</sup> Avec déclaration aux termes de laquelle la ratification "étendra ses effets à la Principauté de Liechtenstein aussi longtemps que celle-ci est liée à la Confédération suisse par un traité d'union douanière."

<sup>8</sup> Avec déclaration aux termes de laquelle l'adhésion ne s'appliquera pas aux îles Cook, aux îles Nioué et aux îles Tokélaou.

<sup>9</sup> La Tchecoslovaquie avait signé et approuvé la Convention les 27 décembre 1973 et 4 septembre 1974, respectivement, avec une déclaration. Pour le texte de la déclaration, voir le *Recueil des Traités des Nations Unies*, vol. 988, p. 250. Voir aussi note 27 au chapitre I.2.

<sup>10</sup> En réponse à une demande de précision par le Secrétaire général sur le point de savoir si la déclaration concernant l'article 25 était une réserve censée modifier l'effet juridique dudit article, le Gouvernement cubain a spécifié que ladite déclaration ne constituait pas une réserve.

16. CONVENTION DOUANIÈRE RELATIVE AU TRANSPORT INTERNATIONAL DE MARCHANDISES SOUS LE COUVERT DE CARNETS TIR (CONVENTION TIR)

Conclue à Genève le 14 novembre 1975

**ENTRÉE EN VIGUEUR :** 20 mars 1978, conformément au paragraphe premier de l'article 53.  
**ENREGISTREMENT :** 20 mars 1978, n° 16510.  
**TEXTE :** Nation Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1079, p. 89; vol. 1142, p. 413 (amendements aux annexes 2 et 6), C.N.199.1980.TREATIES-4 du 25 juillet 1980 (amendements aux annexes 1 et 6), C.N.353.1980.TREATIES-6 en date du 8 décembre 1980; vol. 1252, p. 333; C.N.51.1982.TREATIES-2 en date du 15 mars 1982; vol. 1365, p. 348, C.N.280.1984.TREATIES-5 du 21 novembre 1984 (amendement à l'annexe 6) C.N.328.1985.TREATIES-4 du 3 février 1986 (amendements aux annexes 1, 2 et 6); C.N.45.1987.TREATIES-1 du 31 mars 1987 et C.N.99.1987.TREATIES-2 du 10 juin 1987 (amendements aux annexes 1, 6, 7); C.N.341.1987.TREATIES-5 du 23 février 1988 (amendements aux annexes 1, 2 et à l'article 18) et C.N.41.1988.TREATIES-1 du 13 mai 1988 (rectificatif à la notification dépositaire C.N.341.1987.TREATIES-5 du 23 février 1988); et C.N.136.1987.TREATIES-4 du 12 août 1987 (rectificatif aux notifications dépositaires C.N.328.1985.TREATIES-4 du 3 février 1986, et C.N.45.1987.TREATIES-1 du 31 mars 1987); C.N.18.1989.TREATIES-1 du 30 mars 1989; (amendements aux annexes 2 et 7); C.N.352.1989.TREATIES-6 du 26 mars 1990 (amendements aux annexes 2, 6, et 7); C.N.313.1990.TREATIES-2 du 15 février 1991 (amendement à l'annexe 6); C.N.465.1992.TREATIES-4 du 24 mars 1993 (amendements à l'article 16 et aux annexes 6 et 8); C.N.47.1994.TREATIES-1 du 27 avril 1994 (amendements aux annexes 1, 2, 6 et 7); C.N.14.1995.TREATIES-1 du 5 avril 1995 (amendements aux annexes 1, 4 et 6); C.N.433.1997.TREATIES-1 of 17 novembre 1997 (amendements à la Convention et aux annexes 6 et 8); et C.N.336.1999.TREATIES-1 du 26 mai 1999 (propositions de corrections).<sup>1</sup>

**ÉTAT :** Signataires : 17. Parties : 65.

*Note :* La Convention a été adoptée par une conférence de révision convoquée en application de l'article 46 de la Convention "TIR" du 15 janvier 1959 (voir au chapitre XI.A-13). Conformément au paragraphe 2 de son article 52, la Convention a été ouverte à la signature du 1<sup>er</sup> janvier 1976 jusqu'au 31 décembre 1976 inclus à l'Office des Nations Unies à Genève.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Signature, définitive (s), ratification, acceptation (A), approbation (AA), adhésion (a), succession (d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Signature, définitive (s), ratification, acceptation (A), approbation (AA), adhésion (a), succession (d)</i>
Afghanistan .....		23 sept 1982 a	Iran (République islamique d') .....		16 août 1984 a
Albanie .....		4 janv 1985 a	Irlande .....	30 déc 1976	20 déc 1982
Algérie .....		28 févr 1989 a	Israël .....		14 févr 1984 a
Allemagne <sup>2,3</sup> .....	30 déc 1976	20 déc 1982	Italie .....	28 déc 1976	20 déc 1982
Arménie .....		8 déc 1993 a	Jordanie .....		24 déc 1985 a
Autriche .....	27 avr 1976	13 mai 1977	Kazakhstan .....		17 juil 1995 a
Azerbaïdjan .....		12 juin 1996 a	Kirghizistan .....		2 avr 1998 a
Bélarus .....		5 avr 1993 a	Koweït .....		23 nov 1983 a
Belgique .....	22 déc 1976	20 déc 1982	Lettonie .....		19 avr 1993 a
Bosnie-Herzégovine .....		1 sept 1993 d	l'ex-République yougoslave de Macédoine <sup>5</sup> .....		2 déc 1993 d
Bulgarie .....		20 oct 1977 a	Liban .....		25 nov 1997 a
Canada .....		21 oct 1980 a	Liechtenstein <sup>6</sup> .....		3 févr 1978
Communauté européenne <sup>30</sup> .....	30 déc 1976	20 déc 1982 AA	Lituanie .....		26 févr 1993 a
Chili .....		6 oct 1982 a	Luxembourg .....	23 déc 1976	20 déc 1982
Chypre .....		7 août 1981 a	Malte .....		18 févr 1977 a
Croatie .....		3 août 1992 d	Maroc .....	15 oct 1976	31 mars 1983
Danemark <sup>4</sup> .....	21 déc 1976	20 déc 1982	Norvège .....		11 janv 1980 a
Espagne .....		11 août 1982 a	Ouzbékistan .....		28 sept 1995 a
Estonie .....		21 sept 1992 a	Pays-Bas <sup>7</sup> .....	28 déc 1976	20 déc 1982 A
États-Unis d'Amérique .....		18 sept 1981 a	Pologne .....		23 déc 1980 a
Fédération de Russie .....		8 juin 1982 a	Portugal .....		13 févr 1979 a
Finlande .....	28 déc 1976	27 févr 1978	République arabe syrienne .....		11 janv 1999 a
France .....		30 déc 1976 s			
Géorgie .....		24 mars 1994 a			
Grèce .....	30 déc 1976	15 mai 1980			
Hongrie .....	23 nov 1976	9 mars 1978			
Indonésie .....		11 oct 1989 a			

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Signature, définitive (s), ratification, acceptation (A), approbation (AA), adhésion (a), succession (d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Signature, définitive (s), ratification, acceptation (A), approbation (AA), adhésion (a), succession (d)</i>
République de Corée		29 janv 1982 a	Suisse <sup>6</sup> . . . . .	4 août 1976	3 févr 1978
République de Moldova		26 mai 1993 a	Tadjikistan . . . . .		11 sept 1996 a
République tchèque <sup>8</sup>		2 juin 1993 d	Tunisie . . . . .	11 juin 1976	13 oct 1977
Roumanie . . . . .		14 févr 1980 a	Turkménistan . . . . .		18 sept 1996 a
Royaume-Uni . . . . .	22 déc 1976	8 oct 1982	Turquie . . . . .		12 nov 1984 a
Slovaquie <sup>8</sup> . . . . .		28 mai 1993 d	Ukraine <sup>9</sup> . . . . .		11 oct 1994 d
Slovénie . . . . .		6 juil 1992 d	Uruguay . . . . .		24 déc 1980 a
Suède . . . . .		17 déc 1976 s	Yougoslavie . . . . .	28 avr 1976	20 sept 1977

**Déclarations et Réserves**

*(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la signature définitive, de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation, de l'adhésion ou de la succession. Pour les objections, voir ci-après.)*

**AFGHANISTAN**

En vertu du premier paragraphe de l'article 58 de la Convention, le Gouvernement afghan ne se considère pas lié par les dispositions de l'article 57, paragraphes 2 à 6, de la Convention.

**ALBANIE**

Le Conseil des Ministres de la République Populaire Socialiste d'Albanie ne se considère pas lié par les dispositions des paragraphes 2, 3, 4 et 6 de l'article 57 de ladite Convention, qui prévoient l'arbitrage obligatoire pour son interprétation ou application et déclare que pour saisir l'arbitrage d'un différend il est nécessaire, dans chaque cas particulier, l'accord de toutes les parties au différend.

**ALGÉRIE**

*Réserves :*

"Conformément à l'article 58 de la Convention, la République algérienne démocratique et populaire déclare ne pas se considérer liée par les paragraphes 2 à 6 de l'article 57 de la présente Convention, relatifs au règlement des différends".

**BULGARIE<sup>10</sup>**

*Déclarations :*

La République populaire de Bulgarie déclare que le paragraphe 1 de l'article 52, qui limite la participation à la Convention à un certain nombre d'États, est contraire au principe généralement reconnu de l'égalité souveraine des États.

La République populaire de Bulgarie déclare en outre que la possibilité prévue au paragraphe 3 de l'article 52 pour des unions douanières ou économiques de devenir Parties contractantes à la Convention n'entraîne pour la Bulgarie aucune obligation à l'égard desdites unions.

**FÉDÉRATION DE RUSSIE**

a) *Déclaration relative au paragraphe 1 de l'article 52 :*

L'Union des Républiques socialistes soviétiques estime que les dispositions du paragraphe 1 de l'article 52 de la Convention douanière relative au transport international de marchandises sous le couvert de carnets TIR (Convention TIR) de 1975, limitant la possibilité d'adhérer à la Conventions à certains États, sont contraires au principe généralement reconnu de l'égalité souveraine des États;

b) *Déclaration relative au paragraphe 3 de l'article 52 :*

L'adhésion d'unions douanières ou économiques à la Convention douanière relative au transport international de marchandises sous le couvert de carnets TIR (Convention TIR) de 1975 ne modifie en rien la position de l'Union soviétique à l'égard des différentes organisations internationales;

c) *Réserve relative aux paragraphes 2 à 6 de l'article 57 :*

L'Union des Républiques socialistes soviétiques ne se considère pas liée par les dispositions des paragraphes 2 à 6 de l'article 57 de la Convention douanière relative au transport international de marchandises sous le couvert de carnets TIR (Convention TIR) de 1975, aux termes desquels tout différend touchant l'interprétation ou l'application de la Convention sera soumis à un tribunal arbitral si l'une des Parties contractantes en litige le demande, et déclare qu'un différend ne peut être porté devant un tribunal arbitral qu'avec l'assentiment de toutes les parties au différend.

**HONGRIE**

*Réserve :*

La République populaire hongroise ne se considère pas liée par les dispositions relatives à l'arbitrage obligatoire énoncées à l'article 57 de la Convention.

*Déclaration :*

La République populaire hongroise appelle l'attention sur le fait que les dispositions du paragraphe 1 de l'article 52 de la Convention sont contraires aux principes fondamentaux du droit international. Le principe universellement admis de l'égalité souveraine des États veut qu'il soit donné à tous les États, sans discrimination ni restriction, la possibilité d'adhérer à la Convention.

**KOWEÏT<sup>11</sup>**

*Réserve :*

Excluant l'application des paragraphes 2 à 6 de l'article 57.

*Déclaration interprétative :*

Il est entendu que l'adhésion de l'État du Koweït à la Convention douanière relative au transport international de marchandises sous le couvert de carnets TIR (Convention TIR) conclue à Genève le 14 novembre 1975 ne signifie en aucune façon que l'État du Koweït reconnaisse Israël. En outre, aucune relation conventionnelle ne sera établie entre l'État du Koweït et Israël.

**POLOGNE<sup>12</sup>**

*Déclaration :*

La République populaire de Pologne déclare que les dispositions du paragraphe 3 de l'article 52 de la Convention douanière relative au transport international de marchandises sous le couvert des carnets du TIR (Convention TIR) conclue à Genève le 14 novembre 1975, qui admettent la participation des unions douanières et économiques en tant que Parties contractantes de la Convention susmentionnée, ne changent en rien l'attitude du Gouvernement de la République populaire de Pologne à l'égard des organisations internationales concernées.

**RÉPUBLIQUE ARABE SYRIENNE**

*Déclaration :*

L'adhésion de la République arabe syrienne à [ladite Convention] et sa ratification de celle-ci ne signifient en aucune façon une reconnaissance d'Israël et ne déboucheront sur l'établissement d'aucune relation conventionnelle entre la République arabe syrienne et Israël.

*Réserve :*

La République arabe syrienne se considère liée à [ladite Convention], mais émet une réserve concernant les dispositions des paragraphes 2 à 6 de l'article 57 de [ladite Convention].

**RÉPUBLIQUE TCHÈQUE<sup>8</sup>**

**ROUMANIE**

*Réserve :*

La République socialiste de Roumanie tient à faire savoir que, conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 58 de la Convention douanière relative au transport international de marchandises sous le couvert de carnets TIR (Convention TIR) conclue à Genève le 14 novembre 1975, elle ne se considère pas liée par les dispositions des paragraphes 2 à 6 de l'article 57 de ladite Convention.

La République socialiste de Roumanie estime que tout différend entre deux ou plusieurs Parties contractantes touchant l'interprétation ou l'application de ladite Convention qui n'aura pas été réglé par voie de négociation ou d'une autre manière ne pourra être soumis à l'arbitrage qu'avec l'assentiment, chaque fois nécessaire, de toutes les parties au différend.

*Déclaration :*

La République socialiste de Roumanie estime que les dispositions du paragraphe 1 de l'article 52 ne sont pas compatibles avec le principe selon lequel tout traité international dont l'objet et le but intéressent la communauté internationale toute entière devrait être ouvert à la participation universelle.

**SLOVAQUIE<sup>8</sup>**

*Objections*

*(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la signature définitive, de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation, de l'adhésion ou de la succession.)*

**ALLEMAGNE<sup>2</sup>, BELGIQUE, DANEMARK, FRANCE, IRLANDE, ITALIE, LUXEMBOURG, PAYS-BAS ET ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD ET COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE**

*À l'égard de la déclaration faite par la Bulgarie :*

Il convient de rappeler que la conférence qui s'est tenue à Genève du 8 au 14 novembre 1975 sous les auspices de la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe en vue de réviser la Convention TIR a décidé que les unions douanières ou économiques pourront devenir Parties contractantes à la Convention en même temps que tous leurs États membres ou à n'importe quel moment après que tous leurs États membres seront devenus Parties contractantes à ladite Convention.

Conformément à cette disposition, reprise à l'article 52, paragraphe 3, de la Convention, la Communauté économique européenne, qui avait participé à cette conférence, a signé la Convention le 30 décembre 1976.

Il convient également de rappeler que la Convention TIR

interdit toute réserve à la Convention, à l'exception des réserves aux dispositions contenues dans son article 57, paragraphes 2 à 6, sur le règlement obligatoire des différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de la Convention. De par son contenu, la déclaration faite par la Bulgarie au sujet de l'article 52, paragraphe 3, offre toutes les apparences d'une réserve à cette disposition, alors qu'une telle réserve est expressément interdite par la Convention.

La Communauté et ses États membres estiment, par conséquent, que cette déclaration ne saurait en aucun cas leur être opposable et ils la considèrent dépourvue de tout effet.

*À l'égard de la déclaration faite par la République démocratique allemande :*

[Même objection, mutatis mutandis, que celle formulée par la République fédérale d'Allemagne, la Belgique, le Danemark, la France, l'Irlande, l'Italie, le Luxembourg, les Pays-Bas et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, et la Communauté économique européenne à l'égard de la déclaration faite par la Bulgarie.]

*Application territoriale*

<i>Participant</i>	<i>Date de réception de la notification</i>	<i>Territoires</i>
Royaume-Uni .....	8 oct 1982	Bailliage de Guernesey, Bailliage de Jersey, Gibraltar et Île de Man

**NOTES :**

<sup>1</sup> Des amendements à la Convention ont été adoptés comme suit :

<i>Objet de l'amendement :</i>	<i>Auteur de la proposition :</i>	<i>Date de diffusion :</i>	<i>Date d'entrée en vigueur :</i>
Annexes 2 et 6	Suède	22 décembre 1978	1 août 1979
Annexes 1 et 6	Allemagne, République fédérale d'	7 janvier 1984	1 octobre 1980
Annexes 6	France	8 décembre 1980	1 octobre 1981
Annexes 6	France	15 mars 1982	1 octobre 1982

XI.A-16 : Convention TIR 1975

<i>Objet de l'amendement :</i>	<i>Auteur de la proposition :</i>	<i>Date de diffusion :</i>	<i>Date d'entrée en vigueur :</i>
Annexes 6	Tchécoslovaquie <sup>2</sup>	19 décembre 1983	1 août 1984
Annexes 6	Royaume-Uni	21 novembre 1984	1 août 1985
Annexes 1	Communauté économique européenne	3 février 1986	1 août 1986
Annexes 2	Suède et République fédérale d'Allemagne	3 février 1986	1 août 1986
Annexe 6	République fédérale d'Allemagne	3 février 1986	1 août 1986
Annexes 1, 6 et 7	Belgique, Communauté économique européenne, République fédérale d'Allemagne et Suède	31 mars 1987	1 août 1987
Annexes 2	République fédérale d'Allemagne	23 février 1988	1 août 1988
Annexes 18, et annexe 1	Autriche	23 février 1988	23 mai 1989**
Annexes 2 et 7	Diverses Parties	30 mars 1989	1 août 1989
Annexes 2, 6, et 7	Diverses Parties	26 mars 1990	1 août 1990
Annexe 6	Suède	15 février 1991	1 août 1991
Annexes 2 et 7	Suède	21 janvier 1992	1 août 1992
Annexe 6	Suède	24 mars 1993	1 août 1993
Article 16	Suède	24 mars 1993	1 août 1993
Annexe 8	Pays-Bas	24 mars 1993	24 juin 1994
Annexes 1 et 6	Pays-Bas	27 avril 1994	1 octobre 1994
Annexe 7	Allemagne	27 avril 1994	1 octobre 1994
Annexes 2, 6 et 7	Suède	27 avril 1994	1 octobre 1994
Annexes 1, 4 et 6***	Allemagne, Communauté européenne et Suède	5 avril 1995	1 août 1995
Convention et annexes 6 et 8	Comité administratif	17 novembre 1997	17 févr 1999

\* Voir note 8 ci-dessous.

<sup>2</sup> En ce qui concerne l'amendement à l'annexe 1 (modèle du Carnet TIR, Règles relatives à l'utilisation du Carnet TIR, Règle 5) lui-même proposé en conséquence de la proposition d'amendement de l'article 18 de la Convention, le Comité administratif a décidé, conformément au paragraphe premier de l'article 60 que ledit amendement entrerait en vigueur à la même date que l'amendement à l'article 18 de la Convention, soit le 23 mai 1989.

\*\*\* Le Secrétaire général a reçu des objections du Gouvernement de la République tchèque, le 1<sup>er</sup> mai 1995 et de la Roumanie, le 28 avril 1995 à l'égard de la proposition d'amendement à l'Annexe 6. Aucune des Parties contractantes à la Convention n'ayant formulé avant le 1<sup>er</sup> mai 1995 d'objection à l'amendement aux Annexes 1 et 4, et moins du cinquième des Parties contractantes ayant informé le Secrétaire général qu'elle rejetait des amendements à l'annexe 6, au 1<sup>er</sup> mai 1995, les amendements en question, conformément à la décision du Comité de gestion, prise lors de sa dix-septième session tenue à Genève les 20 et 21 octobre 1994, sont entrés en vigueur le 1<sup>er</sup> août 1995.

<sup>2</sup> La République démocratique allemande avait adhéré à la Convention le 21 juillet 1978 avec réserve et déclaration. Pour le texte de la réserve et de la déclaration, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 1098, p. 368. Voir aussi note 3 au chapitre I.2.

<sup>3</sup> Avec la déclaration que la Convention s'applique également à Berlin-Ouest avec effet à compter du jour où elle entrera en vigueur pour la République fédérale d'Allemagne. Voir aussi note 2 ci-dessus.

<sup>4</sup> Ne s'applique pas aux îles Féroé. Par la suite, le Secrétaire général a reçu, le 13 avril 1987, du Gouvernement danois une communication déclarant que la Convention s'appliquera aux îles Féroé à partir du 10 avril 1987.

<sup>5</sup> Le 12 avril 1994, le Secrétaire général a reçu du Gouvernement grec la communication suivante :

La succession de l'ex-République yougoslave de Macédoine à la Convention douanière relative au transport international de marchandises sous le couvert de carnets (TIR) (Convention TIR), conclue à Genève le 14 novembre 1975 n'implique pas sa reconnaissance par la République hellénique.

<sup>6</sup> Le Gouvernement suisse a déclaré que la Convention dont il s'agit étendrait ses effets à la Principauté de Liechtenstein aussi longtemps que celle-ci sera liée à la Suisse par un traité d'union douanière.

<sup>7</sup> Pour le Royaume en Europe et les Antilles néerlandaises. Voir aussi note 10 au chapitre I.1.

<sup>8</sup> La Tchécoslovaquie avait adhéré à la Convention le 25 février 1981 avec une réserve et une déclaration. Pour le texte de la réserve et de la déclaration, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 1216, p. 327. Voir aussi note 27 au chapitre I.2.

<sup>9</sup> Le Gouvernement ukrainien a informé le Secrétaire général que bien que l'Ukraine, membre de l'Organisation des Nations Unies depuis sa création du fait de son appartenance à l'URSS, est partie à plus de 170 traités internationaux multilatéraux, certains cas régis pas la Convention relevaient à l'époque de la compétence exclusive du Gouvernement soviétique. Le Gouvernement ukrainien a précisé qu'il ne fait aucun doute qu'au moment où l'Union des Républiques socialistes soviétiques est devenue partie à la Convention TIR, les dispositions de cet instrument s'appliquaient également au territoire ukrainien; en effet, d'une part, l'Ukraine faisait partie intégrante de l'Union soviétique, et, d'autre part, comme elle avait des frontières communes avec d'autres États, l'administration douanière soviétique était présente sur son territoire. Conformément à la loi du 12 septembre 1991 sur la succession de l'Ukraine et à la loi du 15 juillet 1994 sur la participation de l'Ukraine à la Convention TIR, l'Ukraine a confirmé qu'elle était partie à ladite Convention depuis le 12 septembre 1991.

<sup>10</sup> Par une notification reçue le 6 mai 1994, le Gouvernement bulgare a notifié au Secrétaire général sa décision de retirer la réserve formulée lors de l'adhésion eu égard aux paragraphes 2 à 6 de l'article 57. Pour le texte de la réserve, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 1079, p. 296.

<sup>11</sup> Le 9 janvier 1984, le Secrétaire général a reçu du Gouvernement israélien la communication suivante :

Le Gouvernement de l'État d'Israël a pris note que l'instrument du Koweït contient une déclaration de caractère politique au sujet d'Israël. Le Gouvernement de l'État d'Israël estime qu'une telle déclaration politique est déplacée dans le contexte de cette Convention. De plus, ladite déclaration ne peut en aucune manière affecter les obligations qui incombent au Gouvernement de l'État du Koweït aux termes du droit international général ou de conventions spécifiques.

Quant au fond de la question, le Gouvernement de l'État d'Israël adoptera envers le Gouvernement de l'État du Koweït une attitude de complète réciprocité.

<sup>12</sup> Le 16 octobre 1997, le Gouvernement polonais a notifié au Secrétaire général sa décision de retirer la réserve faite eu égard à l'article 57, paragraphes 2 à 6 de la Convention faite lors de l'adhésion. Pour le texte de la réserve, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 1208, p. 549.



17. CONVENTION INTERNATIONALE SUR L'HARMONISATION DES CONTRÔLES DES MARCHANDISES AUX FRONTIÈRES

Conclue à Genève le 21 octobre 1982

**ENTRÉE EN VIGUEUR :** 15 octobre 1985, conformément au paragraphe premier de l'article 17.  
**ENREGISTREMENT :** 15 octobre 1985, n° 23583.  
**TEXTE :** Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1409, p. 3; et notification dépositaire C.N.81.1984.TREATIES-3 du 4 mai 1984 (procès-verbal de rectification de l'original français).<sup>1</sup>  
**ÉTAT :** Signataires : 14. Parties : 38.

*Note :* La Convention a été élaborée dans le cadre du Comité des transports intérieurs de la Commission économique pour l'Europe et ouverte à la signature à Genève du 1<sup>er</sup> avril 1983 au 31 mars 1984.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, acceptation (A), approbation (AA), adhésion (a), succession (d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification acceptation (A), approbation (AA), adhésion (a), succession (d)</i>
Afrique du Sud . . . . .		24 févr 1987 a	Irlande . . . . .	1 févr 1984	12 juin 1987
Allemagne <sup>2,3</sup> . . . . .	1 févr 1984	12 juin 1987	Italie . . . . .	1 févr 1984	12 juin 1987
Arménie . . . . .		8 déc 1993 a	Kirghizistan . . . . .		2 avr 1998 a
Autriche . . . . .		22 juil 1987 a	Lesotho . . . . .		30 mars 1988 a
Bélarus . . . . .		5 avr 1993 a	Liechtenstein <sup>4</sup> . . . . .		21 janv 1986
Belgique . . . . .	31 janv 1984	12 juin 1987	Lituanie . . . . .		7 déc 1995 a
Bosnie-Herzégovine . . . . .		1 sept 1993 d	Luxembourg . . . . .	1 févr 1984	12 juin 1987
Bulgarie . . . . .		27 févr 1998 a	Norvège . . . . .		10 juil 1985 a
Communauté européenne . . . . .	1 févr 1984	12 juin 1987	Ouzbékistan . . . . .		27 nov 1996 a
Croatie . . . . .		20 mai 1994 d	Pays-Bas <sup>5</sup> . . . . .	1 févr 1984	12 juin 1987 A
Cuba . . . . .		15 avr 1992 a	Pologne . . . . .		6 déc 1996 a
Danemark . . . . .	1 févr 1984	12 juin 1987	Portugal . . . . .		10 nov 1987 a
Espagne . . . . .		2 juil 1984 a	République tchèque <sup>6</sup> . . . . .		30 sept 1993 d
Estonie . . . . .		4 mars 1996 a	Royaume-Uni <sup>7</sup> . . . . .	1 févr 1984	12 juin 1987
Fédération de Russie . . . . .		28 janv 1986 a	Slovaquie <sup>6</sup> . . . . .		28 mai 1993 d
Finlande . . . . .		8 août 1985 a	Slovénie . . . . .		6 juil 1992 d
France . . . . .	1 févr 1984	12 juin 1987	Suède . . . . .		15 juil 1985 a
Grèce . . . . .	1 févr 1984	12 juin 1987	Suisse <sup>4</sup> . . . . .	25 janv 1984	21 janv 1986
Hongrie . . . . .	21 déc 1983	26 janv 1984 AA	Yougoslavie . . . . .	29 mars 1984	2 juil 1985

**Déclarations et Réserves**

(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation, de l'adhésion ou de la succession.)

**AFRIQUE DU SUD**

L'Afrique du Sud ne se considère pas liée par l'article 20, paragraphes 2 à 7, de la Convention.

**CUBA**

*Réserve :*

Le Gouvernement de la République de Cuba déclare ... qu'il ne se considère pas lié par les dispositions des paragraphes 2 à 7 de l'article 20 et que les différends qui surgissent entre les parties doivent être réglés par la voie diplomatique.

**FÉDÉRATION DE RUSSIE**

*Réserve concernant les paragraphes 2 à 7 de l'article 20 :*

L'Union des Républiques socialistes soviétiques ne se considère pas liée par les paragraphes 2 à 7 de l'article 20 de la Convention internationale sur l'harmonisation des contrôles des marchandises aux frontières, relatifs au règlement des différends;

*Déclaration concernant l'article 16 :*

La participation à la Convention internationale sur l'harmonisation des contrôles des marchandises aux frontières d'organisations régionales d'intégration économique constituées d'États souverains ne modifie pas la position de l'Union soviétique à l'égard de ces organisations internationales.

**HONGRIE**

*Réserve faite lors de la signature et confirmée lors de l'approbation :*

[La République populaire hongroise] ne se considère pas liée par les paragraphes 2 à 7 de l'article 20 de la Convention.

**SUISSE**

Le Gouvernement suisse a déclaré qu'il acceptait la Résolution N° 230 sur les mesures d'assistance technique visant à l'application de la Convention, résolution adoptée par le Comité des transports intérieurs le 4 février 1983.

**NOTES :**

<sup>1</sup> La rectification a été proposée par le Secrétaire général le 19 janvier 1984. Elle a été effectuée le 18 avril 1984 en l'absence d'objection.

<sup>2</sup> La République démocratique allemande avait adhéré à la Convention le 22 avril 1987 avec la réserve suivante :

La République démocratique allemande ne se considère pas liée par les dispositions des paragraphes 2 à 7 de l'article 20 de la Convention en vertu desquels tout différend touchant l'interprétation ou l'application de la Convention qui ne peut être réglé par voie de négociation sera soumis, à la requête de l'une des parties en litige, à un tribunal arbitral.

La République démocratique allemande est d'avis que, dans chaque cas d'espèce, l'accord de toutes les parties au litige est nécessaire pour qu'un différend soit réglé par décision d'un tribunal arbitral.

Voir aussi note 3 au chapitre I.2.

<sup>3</sup> Dans une lettre accompagnant l'instrument de ratification, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne a déclaré que la Convention s'appliquera aussi à Berlin-Ouest avec effet à compter de la

date de son entrée en vigueur pour la République fédérale d'Allemagne. Voir aussi note 2 ci-dessus.

<sup>4</sup> Lors de la ratification, le Gouvernement suisse a déclaré que la Convention dont il s'agit étendrait ses effets à la Principauté de Liechtenstein "aussi longtemps que celle-ci sera liée à la Suisse par un traité d'union douanière".

<sup>5</sup> Pour le Royaume en Europe, les Antilles néerlandaises et Aruba.

<sup>6</sup> La Tchécoslovaquie avait adhéré à la Convention le 6 septembre 1991. Voir aussi note 27 au chapitre I.2.

<sup>7</sup> Pour le Royaume-Uni, le bailliage de Jersey, le bailliage de Guernesey, l'île de Man, Gibraltar, Monserrat, Sainte-Hélène et Dépendances de Sainte-Hélène.

18. CONVENTION RELATIVE AU RÉGIME DOUANIER DES CONTENEURS UTILISÉS EN TRANSPORT INTERNATIONAL  
DANS LE CADRE D'UN POOL

Conclue à Genève le 21 janvier 1994

**ENTRÉE EN VIGUEUR :** 17 janvier 1998, conformément au paragraphe premier de l'article 16.  
**ENREGISTREMENT :** 17 janvier 1998.  
**TEXTE :** Doc. ECE/TRANS/106.  
**ÉTAT :** Signatures : 7. Parties : 8.

*Note :* La Convention a été adoptée le 21 janvier 1994 à Genève par le Comité des transports intérieurs de la Commission économique pour l'Europe. Elle est restée ouverte à l'Office des Nations Unies à Genève, du 15 avril 1994 jusqu'au 14 avril 1995 inclus, à la signature des États Membres de l'Organisation des Nations Unies et de ses institutions spécialisées. Après cette date, elle reste ouverte à l'adhésion, conformément au paragraphe 4 de l'article 14.

Participant	Signature	Ratification, adhésion (a)	Participant	Signature	Ratification, adhésion (a)
Autriche .....		17 juil 1997 a	Ouganda .....	7 nov 1994	
Communauté européenne	11 avr 1995	11 avr 1995	Ouzbékistan .....		27 nov 1996 a
Danemark .....	11 avr 1995		Royaume-Uni .....	13 avr 1995	
Cuba .....		12 juin 1996 a	Slovaquie .....		23 avr 1999 a
Italie .....	11 avr 1995	6 janv 1998	Suède .....	13 avr 1995	29 mars 1996
Malte .....		12 juil 1995 a	Suisse .....	15 févr 1995	

*Déclarations et Réserves*

*(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification ou de l'adhésion.)*

**AUTRICHE**

*Réserve :*

*[Même réserve identique en essence, mutatis mutandis, que celle faite sous la Communauté européenne.]*

**COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE**

*Réserve :*

En application des articles 6 et 7 de la Convention, la législation communautaire exige, dans certaines circonstances, la production d'un document douanier et la constitution d'une garantie pour les pièces détachées pour réparation ainsi que pour les accessoires et les équipements de conteneurs. Ces circonstances sont:

- le cas d'un risque sérieux de non-respect de l'obligation de réexportation et
- le cas où le paiement de la dette douanière susceptible de naître n'est pas assuré de façon certaine.

**CUBA**

*Réserve :*

Conformément aux dispositions de l'article 13 de [ladite] Convention, l'autorité douanière cubaine exigera la production de documents douaniers et la constitution d'une garantie chaque fois qu'elle jugera que ces mécanismes contribuent à la bonne application de ladite Convention.

**ITALIE**

*Réserve :*

*[Même réserve identique en essence, mutatis mutandis, que celle faite sous la Communauté européenne.]*

**MALTE**

*Réserve :*

En vertu de l'article 15 de la Convention, le Gouvernement maltais souhaite formuler des réserves à l'égard du paragraphe 2 des articles 6 et 7.

**SLOVAQUIE**

*Déclaration :*

En ce qui concerne l'article 15 de la Convention, la République slovaque déclare que dans les cas prévus par la législation de la République slovaque en application du paragraphe 2 de l'article 6 et du paragraphe 2 de l'article 7 de la Convention, elle exigera la présentation d'une déclaration en douane et la garantie du paiement de la dette douanière éventuelle pour l'importation, l'admission temporaire en franchise de droits et taxes et la réexportation de pièces détachées, accessoires et équipements importés aux fins de la réparation ou de la modification des conteneurs utilisés en commun dans un pool de conteneurs.

**SUÈDE**

*Réserve :*

*[Même réserve identique en essence, mutatis mutandis, que celle faite sous la Communauté européenne.]*

## B. CIRCULATION ROUTIÈRE

## 1. CONVENTION SUR LA CIRCULATION ROUTIÈRE

Signée à Genève le 19 septembre 1949

**ENTRÉE EN VIGUEUR :** 26 mars 1952, conformément à l'article 29. [Note : L'article 48 de la Convention de 1968 sur la circulation routière (voir au chapitre XI.B-14) dispose que ladite Convention, à son entrée en vigueur, abrogera et remplacera, dans les relations entre les Parties contractantes à cette Convention, la présente Convention. Ladite Convention de 1968 est entrée en vigueur le 21 mai 1977.]

**ENREGISTREMENT :** 26 mars 1952, n° 1671.

**TEXTE :** Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 125, p. 3<sup>1</sup>.

**ÉTAT :** Signataires : 20. Parties : 91.

*Note :* La Convention a été élaborée et ouverte à la signature par la Conférence des Nations Unies sur les transports routiers et les transports automobiles, qui s'est tenue à Genève du 23 août au 19 septembre 1949. Cette Conférence avait été convoquée par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, conformément à la résolution 147 B (VII)<sup>2</sup> adoptée par le Conseil économique et social des Nations Unies le 28 août 1948. La Conférence a également élaboré et ouvert à la signature le Protocole relatif aux pays et territoires actuellement occupés et le Protocole relatif à la signalisation routière, et elle a pris d'autres décisions enregistrées dans l'Acte final de la Conférence. Pour le texte dudit Acte final voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 125, p. 3.

Participant <sup>3</sup>	Signature	Ratification, adhésion (a), succession (d)	Participant	Signature	Ratification, adhésion (a), succession (d)
Afrique du Sud	19 sept 1949	9 juil 1952	Islande		22 juil 1983 a
Albanie		1 oct 1969 a	Israël	19 sept 1949	6 janv 1955
Algérie		16 mai 1963 a	Italie	19 sept 1949	15 déc 1952
Argentine		25 nov 1960 a	Jamaïque		9 août 1963 d
Australie		7 déc 1954 a	Japon		7 août 1964 a
Autriche	19 sept 1949	2 nov 1955	Jordanie		14 janv 1960 a
Bangladesh		6 déc 1978 a	Kirghizistan		22 mars 1994 a
Barbade		5 mars 1971 d	Lesotho		27 sept 1973 a
Belgique	19 sept 1949	23 avr 1954	Liban	19 sept 1949	2 août 1963
Bénin		5 déc 1961 d	Luxembourg	19 sept 1949	17 oct 1952
Botswana		3 janv 1967 a	Madagascar		27 juin 1962 d
Bulgarie		13 févr 1963 a	Malaisie		10 sept 1958 a
Cambodge		14 mars 1956 a	Malawi		17 févr 1965 d
Canada		23 déc 1965 a	Mali		19 nov 1962 d
Chili		10 août 1960 a	Malte		3 janv 1966 d
Chine <sup>4,5</sup>			Maroc		7 nov 1956 d
Chypre		6 juil 1962 d	Monaco		3 août 1951 a
Congo		15 mai 1962 a	Namibie		13 oct 1993 d
Côte d'Ivoire		8 déc 1961 d	Niger		25 août 1961 d
Cuba		1 oct 1952 a	Norvège	19 sept 1949	11 avr 1957
Danemark	19 sept 1949	3 févr 1956	Nouvelle-Zélande		12 févr 1958 a
Égypte	19 sept 1949	28 mai 1957	Ouganda		15 avr 1965 a
Équateur		26 sept 1962 a	Papouasie-Nouvelle-		
Espagne		13 févr 1958 a	Guinée		12 févr 1981 a
États-Unis d'Amérique	19 sept 1949	30 août 1950	Paraguay		18 oct 1965 a
Fédération de Russie		17 août 1959 a	Pays-Bas	19 sept 1949	19 sept 1952
Fidji		31 oct 1972 d	Pérou		9 juil 1957 a
Finlande		24 sept 1958 a	Philippines	19 sept 1949	15 sept 1952
France	19 sept 1949	15 sept 1950	Pologne		29 oct 1958 a
Géorgie		23 juil 1993 a	Portugal		28 déc 1955 a
Ghana		6 janv 1959 a	République arabe		
Grèce		1 juil 1952 a	syrienne		11 déc 1953 a
Guatemala		10 janv 1962 a	République		
Haïti		12 févr 1958 a	centrafricaine		4 sept 1962 d
Hongrie		30 juil 1962 a	République de Corée <sup>6</sup>		14 juin 1971 a
Inde	19 sept 1949	9 mars 1962	République démocratique		
Irlande		31 mai 1962 a	du Congo		6 mars 1961 d

<i>Participant<sup>3</sup></i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, adhésion (a), succession (d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, adhésion (a), succession (d)</i>
République démocratique populaire lao . . . .		6 mars 1959 a	Singapour . . . . .		29 nov 1972 d
République dominicaine . . . .	19 sept 1949	15 août 1957	Slovaquie <sup>7</sup> . . . . .		1 févr 1993 d
République tchèque <sup>7</sup>		2 juin 1993 d	Sri Lanka . . . . .		26 juil 1957 a
Roumanie . . . . .		26 janv 1961 a	Suède . . . . .	19 sept 1949	25 févr 1952
Royaume-Uni . . . . .	19 sept 1949	8 juil 1957	Suisse . . . . .	19 sept 1949	
Rwanda . . . . .		5 août 1964 d	Thaïlande . . . . .		15 août 1962 a
Saint-Marin . . . . .		19 mars 1962 a	Togo . . . . .		27 févr 1962 d
Saint-Siège . . . . .		5 oct 1953 a	Trinité-et-Tobago . .		8 juil 1964 a
Sénégal . . . . .		13 juil 1962 d	Tunisie . . . . .		8 nov 1957 a
Sierra Leone . . . . .		13 mars 1962 d	Turquie . . . . .		17 janv 1956 a
			Venezuela . . . . .		11 mai 1962 a
			Yougoslavie . . . . .	19 sept 1949	8 oct 1956
			Zimbabwe . . . . .		1 déc 1998 d

**Déclarations et Réserves**

(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification, de l'adhésion ou de la succession.)

**AFRIQUE DU SUD**

Sous réserve d'une déclaration faite conformément au paragraphe 1 de l'article 2 de l'application de la Convention.

**ALBANIE**

"Le Gouvernement de la République populaire d'Albanie ne se considère pas lié par les dispositions de l'article 33 de la Convention, d'après lequel tout différend entre les États contractants touchant l'interprétation ou l'application de la Convention sera soumis à la Cour internationale de Justice à la requête de l'une des parties au différend. Le Gouvernement de la République populaire d'Albanie, comme il l'a fait jusqu'à ce jour, déclare que dans chaque cas particulier l'accord de toutes les parties au différend est nécessaire pour que l'arbitrage soit saisi de ce différend."

**AUSTRALIE**

À l'exclusion, conformément au paragraphe 1 de l'article 2 de la présente Convention, des annexes 1 et 2.

**AUTRICHE**

15 octobre 1971

L'Autriche n'appliquera pas désormais l'annexe 1 à la Convention.

**BARBADE<sup>8</sup>**

Dans sa notification de succession, le Gouvernement barbadien a indiqué qu'il désirait maintenir les déclarations et réserves auxquelles le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord avait soumis l'application de la Convention à la Barbade, déclarations et réserves identiques à celles formulées par le Gouvernement du Royaume-Uni dans son propre instrument de ratification.

**BOTSWANA**

À l'exclusion des annexes 1 et 2.

**BULGARIE<sup>9</sup>**

Avec réserves aux dispositions suivantes :

"a) . . . . .  
"b) L'annexe 1 à la Convention sur la circulation routière, selon laquelle les cycles pourvus d'un moteur auxiliaire thermique d'une cylindrée maximum de 50 cm<sup>3</sup> (3,05 cu.in.) ne

sont pas considérés comme des automobiles, à condition qu'ils conservent toutes les caractéristiques normales des cycles quant à leur structure, et

"c) La deuxième phrase de la lettre "c" du chapitre II de l'annexe 6 de la Convention sur la circulation routière qui stipule : "Toutefois, les motocycles pourvus d'un moteur d'une cylindrée maximum de 50 cm<sup>3</sup> (3,05 cu.in.) peuvent être dispensés de cette obligation."

**CHILI**

À l'exclusion, conformément au paragraphe 1 de l'article 2 de la présente Convention, de l'annexe 1 de l'application de la Convention.

**CHYPRE**

*Réserves :*

1) En ce qui concerne l'article 24 de ladite Convention, le Gouvernement de Chypre se réserve le droit de ne pas autoriser une personne à conduire un véhicule autre qu'un véhicule importé, et à titre temporaire seulement, à Chypre si : 1) le véhicule est utilisé pour le transport de personnes contre rémunération ou de marchandises et si ; ii) le conducteur de ce véhicule est tenu, en vertu de la législation nationale de Chypre, d'être titulaire d'un permis professionnel spécial.

2) En ce qui concerne l'article 26 de ladite Convention, les cycles admis à Chypre en circulation internationale, doivent, dès la tombée du jour, pendant la nuit ou lorsque les conditions atmosphériques l'exigent, être pourvus, conformément à la législation nationale de Chypre, d'un feu blanc dirigé vers l'avant ainsi que d'un feu ou d'un catadioptre rouge dirigé vers l'arrière.

*Déclarations :*

1) Conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 2 de la Convention, le Gouvernement de Chypre exclut les annexes 1 et 2 de l'application de la Convention.

2) Conformément aux dispositions du paragraphe b de la section IV de l'annexe 6 à la Convention, le Gouvernement de Chypre n'admettra qu'une seule remorque derrière un véhicule articulé et il n'admettra pas que des véhicules articulés soient utilisés pour le transport de personnes contre rémunération.

**DANEMARK**

Sous réserve d'une déclaration faite conformément au paragraphe 1 de l'article 2 de la présente Convention excluant l'annexe 1 de l'application de la Convention.

## FÉDÉRATION DE RUSSIE<sup>9,13</sup>

Le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques ne se considère pas comme lié par les dispositions de l'article 33 de la Convention sur la circulation routière, aux termes duquel tout différend entre États contractants touchant l'interprétation ou l'application de la Convention pourra être porté, à la requête d'un quelconque des États contractants intéressés, devant la Cour internationale de Justice pour être tranché par elle, et déclare que, dans chaque cas d'espèce, l'accord de tous les États en litige est nécessaire pour qu'un différend soit soumis à la Cour internationale de Justice pour être tranché par elle.

## FIDJI<sup>8</sup>

Dans la notification de succession, le Gouvernement de Fidji a déclaré vouloir maintenir les déclarations et réserves formulées par le Gouvernement du Royaume-Uni le 16 décembre 1965, à l'occasion de l'application de la Convention à Fidji.

## FINLANDE

À l'exclusion, conformément au paragraphe 1 de l'article 2 de la présente Convention, de l'annexe 1.

Se référant à la partie IV, b, de l'annexe 6, le Gouvernement finlandais déclare qu'il n'admettra qu'une seule remorque derrière un véhicule tracteur et qu'il n'en admettra pas derrière un véhicule articulé.

## FRANCE

"Se référant à l'annexe 6, chiffre IV, alinéa b, le Gouvernement français déclare qu'il ne peut admettre qu'une seule remorque derrière un véhicule tracteur et qu'il n'en admettra pas derrière un véhicule articulé."

## GHANA

### Réserves :

i) En ce qui concerne l'article 26 de la Convention, les cycles admis au Ghana en circulation internationale doivent dès la tombée du jour, pendant la nuit ou lorsque les conditions atmosphériques l'exigent, être pourvus d'un feu blanc dirigé vers l'avant, ainsi que d'un feu, d'un catadioptre dirigés vers l'arrière et d'une surface blanche.

ii) Conformément au paragraphe 1 de l'article 2 de la présente Convention, les annexes 1 et 2 sont exclues de l'application de la Convention.

## GUATEMALA

L'article 33 de la Convention sera appliqué sans préjudice des dispositions du paragraphe 3 de l'article 149 de la constitution de la République.

26 septembre 1962

Conformément au paragraphe 1 de l'article 2 et au paragraphe IV (b) de l'annexe 6 de la Convention, respectivement, le Gouvernement guatémaltèque :

1. Exclut l'annexe 1 de l'application de la Convention;
2. N'admettra qu'une seule remorque derrière un véhicule tracteur et n'admettra pas les véhicules articulés affectés au transport de personnes.

## HONGRIE<sup>9,10</sup>

## INDE

Sous réserve d'une déclaration, faite conformément au paragraphe 1 de l'article 2 de la présente Convention, excluant les annexes 1 et 2 de l'application de la Convention.

## IRLANDE

1. Les annexes 1 et 2 sont exclues de l'application de la Convention par l'Irlande.

2. Eu égard à l'annexe 6, le nombre de remorques derrière un véhicule tracteur ne devra pas dépasser le nombre fixé par la législation irlandaise.

## ISLANDE

### Déclaration :

Le Gouvernement islandais exclut, conformément à l'article 2, paragraphe 1, de la Convention, l'annexe 1 de l'application de la Convention.

## ISRAËL

À l'exclusion, conformément au paragraphe 1 de l'article 2 de la présente Convention, de l'annexe 1.

## JAMAÏQUE

a) En ce qui concerne l'article 24 de ladite Convention, le Gouvernement de la Jamaïque se réserve le droit de ne pas autoriser une personne à conduire un véhicule, autre qu'un véhicule imposé, et à titre temporaire seulement, dans la Jamaïque si : i) le véhicule est utilisé pour le transport de personnes contre rémunération ou de marchandises et si : ii) le conducteur de ce véhicule est tenu, en vertu de la législation nationale de la Jamaïque, d'être titulaire d'un permis professionnel spécial.

b) Conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 2 de la présente Convention, le Gouvernement de la Jamaïque exclut les annexes 1 et 2 de l'application de la Convention.

c) Conformément aux dispositions du paragraphe b de la section IV de l'annexe 6 à ladite Convention, le Gouvernement de la Jamaïque n'admettra pas que des véhicules articulés soient utilisés pour le transport de personnes contre rémunération.

## JAPON

Sous réserve d'une déclaration faite conformément au paragraphe 1 de l'article 2 de la présente Convention, excluant l'annexe 1 de l'application de la Convention.

## MALAISIE

À l'exclusion, conformément au paragraphe 1 de l'article 2 de la présente Convention, des annexes 1 et 2.

## MALAWI

À l'exclusion des annexes 1 et 2.

## MALTE

Conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 2 de la présente Convention, le Gouvernement de Malte exclut l'annexe 1 de l'application de la Convention.

## MONACO

Se référant à la partie IV, b, de l'annexe 6, le Gouvernement de la Principauté de Monaco a indiqué qu'il n'admettra qu'une seule remorque derrière un véhicule tracteur et qu'il n'en admettra pas derrière un véhicule articulé.

### NORVÈGE

Sous réserve d'une déclaration faite conformément au paragraphe 1 de l'article 2 de la présente Convention excluant l'annexe 1 de l'application de la Convention.

### NOUVELLE-ZÉLANDE

À l'exclusion, conformément au paragraphe 1 de l'article 2 de la présente Convention, des annexes 1 et 2.

### PAPOUASIE-NOUVELLE-GUINÉE

1) À l'exclusion, conformément au paragraphe 1 de l'article 2 de la présente Convention, des annexes 1 et 2.

2) En ce qui concerne l'article 24 de la Convention, le Gouvernement de la Papouasie-Nouvelle-Guinée se réserve le droit de ne pas autoriser une personne à conduire un véhicule autre qu'un véhicule importé, et à titre temporaire seulement, en Papouasie-Nouvelle-Guinée si :

i) Le véhicule est utilisé pour le transport de personnes contre rémunération et si :

ii) Le conducteur de ce véhicule est tenu, en vertu de la législation nationale de la Papouasie-Nouvelle-Guinée, d'être titulaire d'un permis professionnel spécial.

3) Conformément aux dispositions du paragraphe b de la section IV de l'annexe 6 à la Convention, le Gouvernement de la Papouasie-Nouvelle-Guinée n'admettra qu'une seule remorque derrière un véhicule tracteur. Il n'en admettra pas derrière un véhicule articulé et il n'admettra pas que les véhicules articulés soient utilisés pour le transport de personnes contre rémunération.

### PAYS-BAS

À l'exclusion, conformément au paragraphe 1 de l'article 2 de la présente Convention, de l'annexe 2 de l'application de la Convention.

### PHILIPPINES

Sous réserve d'une déclaration faite conformément au paragraphe 1 de l'article 2 de la présente Convention, excluant l'annexe 1 de l'application de la Convention.

### PORTUGAL

Conformément à la partie IV, b, de l'annexe 6, le Gouvernement portugais a indiqué qu'il n'admettra qu'une seule remorque derrière un véhicule tracteur, qu'il n'en admettra pas derrière un véhicule articulé, et qu'il n'admettra pas les véhicules articulés affectés au transport de personnes.

### RÉPUBLIQUE DOMINICAINE

"[La République dominicaine déclare] exclure, conformément à l'article 2, paragraphe 1, de la présente Convention, les annexes 1 et 2 de l'application de la Convention et [renouvelle] la réserve concernant le paragraphe 2 de l'article premier de la Convention, faite déjà en séance plénière.

### RÉPUBLIQUE TCHÈQUE<sup>7</sup>

### ROUMANIE<sup>9,11</sup>

"La République populaire roumaine ne se considère pas liée par les stipulations de l'article 33 en vertu duquel tout différend concernant l'interprétation ou l'application de la Convention peut être déféré, sur la demande de l'un des États intéressés, à la Cour internationale de Justice pour y être tranché. La position de

la République populaire roumaine est que, pour soumettre tout différend à la Cour internationale de Justice en vue de sa solution, l'accord de toutes les parties au différend est chaque fois nécessaire."

### ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD<sup>12</sup>

1) En ce qui concerne l'article 24 de ladite Convention, le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord se réserve le droit de ne pas autoriser une personne à conduire un véhicule autre qu'un véhicule importé, et à titre temporaire seulement, dans le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord si : i) le véhicule est utilisé pour le transport de personnes contre rémunération ou de marchandises et si : ii) le conducteur de ce véhicule est tenu, en vertu de la législation nationale du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, d'être titulaire d'un permis professionnel spécial.

2) En ce qui concerne l'article 26 de ladite Convention, les cycles admis dans le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord en circulation internationale doivent, dès la tombée du jour, pendant la nuit ou lorsque les conditions atmosphériques l'exigent, être pourvus, conformément à la législation nationale du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, d'un feu blanc dirigé vers l'avant ainsi que d'un feu et d'un catadioptré rouges dirigés vers l'arrière.

3) Le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord se réserve le droit, lorsqu'il étendra l'application de ladite Convention à l'un quelconque des autres territoires dont il assure les relations internationales, de l'appliquer avec des réserves analogues à celles énoncées ci-dessus.

En outre, le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord déclare :

1) Que, conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 2 de ladite Convention, il exclut les annexes 1 et 2 de l'application de la Convention.

2) Que, conformément à la partie IV, b, de l'annexe 6 à ladite Convention, il n'admettra qu'une seule remorque derrière un véhicule tracteur, qu'il n'en admettra pas derrière un véhicule articulé et qu'il n'admettra pas que des véhicules articulés soient utilisés pour le transport de personnes contre rémunération.

### SAINT-MARIN

À l'exclusion, en vertu du paragraphe 1 de l'article 2 de la présente Convention, de l'annexe 1.

### SÉNÉGAL

À l'exclusion, en vertu du paragraphe 1 de l'article 2 de la Convention, de l'annexe 1.

### SIERRA LEONE

Reserves :

1) En ce qui concerne l'article 24 de ladite Convention, le Gouvernement du Sierra Leone se réserve le droit de ne pas autoriser une personne à conduire un véhicule autre qu'un véhicule importé, et à titre temporaire seulement, au Sierra Leone si : i) le véhicule est utilisé pour le transport de personnes contre rémunération et si : ii) le conducteur de ce véhicule est tenu, en vertu de la législation nationale du Sierra Leone, d'être titulaire d'un permis professionnel spécial.

2) En ce qui concerne l'article 26 de ladite Convention, les cycles admis dans le Sierra Leone en circulation internationale doivent, dès la tombée du jour, pendant la nuit ou lorsque les

conditions atmosphériques l'exigent, être pourvus, conformément à la législation nationale du territoire, d'un feu blanc dirigé vers l'avant ainsi que d'un feu rouge dirigé vers l'arrière.

*Déclarations :*

1) Conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 2 de la Convention, le Gouvernement du Sierra Leone exclut les annexes 1 et 2 de l'application de la Convention.

2) Conformément aux dispositions du paragraphe b de la section IV de l'annexe 6 à la Convention, le Gouvernement du Sierra Leone n'admettra qu'une seule remorque derrière un véhicule tracteur, il n'en admettra pas derrière un véhicule articulé et il n'admettra pas que des véhicules articulés soient utilisés pour le transport de personnes contre rémunération.

**SINGAPOUR**

Le Gouvernement singapourien ne désire pas maintenir la réserve formulée par le Gouvernement du Royaume-Uni lors de la notification d'application territoriale de la Convention à Singapour.

**SLOVAQUIE<sup>7</sup>**

**SUÈDE**

Sous réserve d'une déclaration faite conformément au paragraphe 1 de l'article 2 de la présente Convention, excluant l'annexe 1 de l'application de la Convention.

**TRINITÉ-ET-TOBAGO**

À l'exclusion des annexes 1 et 2.

**VENEZUELA<sup>9,14</sup>**

*Article 31 :*

En ce qui concerne la République du Venezuela, l'entrée en vigueur des amendements à la Convention demeurera subordonnée à l'exécution préalable des conditions constitutionnelles requises.

*Article 33 :*

La République sera tenue par les termes de l'article 36 du Statut de la Cour internationale de Justice. Autrement dit, c'est seulement par accord mutuel entre les Parties qu'une question quelconque pourra être soumise à la Cour internationale de Justice.

*Application territoriale*

<i>Participant</i>	<i>Date de réception de la notification</i>	<i>Territoires</i>
Afrique du Sud .....	9 juil 1952	Sud-Ouest africain
Australie .....	3 mai 1961	Papua et Territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée
Belgique .....	23 avr 1954	Congo belge et territoire sous tutelle du Ruanda-Urundi
Espagne .....	13 févr 1958	Localités et provinces africaines
États-Unis d'Amérique .....	30 août 1950	Tous les territoires dont les États-Unis d'Amérique assurent les relations internationales
France .....	29 oct 1952	Protectorats français du Maroc et de la Tunisie, tous les territoires français d'outre-mer, Togo et Cameroun sous tutelle française
	19 janv 1953	Principauté d'Andorre
Japon <sup>15</sup> .....	12 juin 1972	Okinawa
Nouvelle-Zélande .....	29 nov 1961	Territoire sous tutelle du Samoa-Occidental
Pays-Bas <sup>16</sup> .....	14 janv 1955	Suriname et la Nouvelle Guinée-néerlandaise
	9 mai 1957	Antilles néerlandaises
Portugal .....	19 janv 1956	Toutes les provinces d'outre-mer—à l'exception de Macao
Royaume-Uni <sup>5,17,18</sup> .....	22 janv 1958	Ile de Man, avec déclarations et réserves
	28 mai 1958	Bailliage de Guernesey et États de Jersey
	27 août 1958	Colonie d'Aden, Chypre, Gibraltar, Guayane britannique, Honduras britannique, Ouganda et Seychelles
	5 mars 1959	Jamaïque, Sainte-Lucie et Trinité
	25 mars 1959	Gambie
	13 mai 1959	Ile Maurice et Singapour
	23 nov 1959	Malte
	8 févr 1960	Zanzibar
	25 mars 1960	Fédération de la Rhodésie et du Nyassaland
	22 avr 1960	Saint-Vincent, Sierra Leone et Bornéo du Nord
	27 sept 1960	Barbade
	12 janv 1961	Hong-kong
	3 août 1961	Bahama
	14 juil 1965	Grenade et Souaziland
	16 déc 1965	Fidji



**Déclarations et Réserves faites lors de la notification d'application territoriale**  
(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification, de l'adhésion ou de la succession.)

**PAYS-BAS**

*Antilles néerlandaises*

À l'exclusion des annexes 1 et 2.

*Nouvelle-Guinée néerlandaise*

À l'exclusion des annexes 1 et 2.

**PORTUGAL<sup>19</sup>**

*Provinces portugaises d'outre-mer*  
(à l'exception de Macao)

Sous réserve de la déclaration faite par le Gouvernement portugais lors de son adhésion à la Convention.

**NOUVELLE-ZÉLANDE**

*Territoire sous tutelle du Samoa-Occidental*

À l'exclusion des annexes 1 et 2.

**ROYAUME-UNI**

*Ile de Man*

La Convention est applicable à l'île de Man sous certaines déclarations et réserves identiques à celles formulées par le Royaume-Uni et figurant aux rubriques 1 et 2.

*Bailliage de Guernesey*

Les déclarations faites par les autorités insulaires du Bailliage de Guernesey sont analogues à celles formulées par le Royaume-Uni lors de la signature et au moment du dépôt de son instrument de ratification de la Convention.

Réserves :

1) Les dispositions de ladite Convention concernant les véhicules automobiles ne seront pas applicables à l'île de Sercq dans laquelle l'utilisation des véhicules automobiles est interdite, exception faite des tracteurs automobiles réservés à certains usages déterminés.

2) En ce qui concerne l'article 24 de ladite Convention, les autorités insulaires du Bailliage de Guernesey se réservent le droit de ne pas autoriser une personne à conduire un véhicule autre qu'un véhicule importé, et à titre temporaire seulement, dans le Bailliage si : i) le véhicule est utilisé pour le transport de personnes contre rémunération et si : ii) le conducteur de ce véhicule est tenu, en vertu de la législation nationale du Bailliage, d'être titulaire d'un permis professionnel spécial.

3) En ce qui concerne l'article 26 de ladite Convention, les cycles admis dans le Bailliage de Guernesey en circulation internationale doivent, dès la tombée du jour, pendant la nuit ou lorsque les conditions atmosphériques l'exigent, être pourvus, conformément à la législation nationale du Bailliage, d'un feu blanc dirigé vers l'avant ainsi que d'un catadioptré rouge dirigé vers l'arrière.

*États de Jersey*

Les déclarations faites par les États de Jersey sont celles formulées par le Royaume-Uni lors de la signature et au moment du dépôt de son instrument de ratification de la Convention.

Réserves :

[Les mêmes, mutatis mutandis, que celles formulées pour le Bailliage de Guernesey sous les n<sup>os</sup> 2) et 3).]

*Colonie d'Aden, Guyane britannique et Seychelles*

Les déclarations faites par les Gouvernements de la Colonie d'Aden, de la Guyane britannique et des Seychelles sont analogues à celles formulées par le Royaume-Uni lors de la signature et au moment du dépôt de son instrument de ratification de la Convention.

Réserves :

[Les mêmes, mutatis mutandis, que celles formulées pour le Bailliage de Guernesey sous les n<sup>os</sup> 2) et 3).]

*Chypre<sup>20</sup>*

[Avec les mêmes déclarations et réserves que celles faites au nom des Gouvernements de la Colonie d'Aden, Guyane britannique et Seychelles; voir ci-dessus.]

*Gibraltar*

Les déclarations faites par le Gouvernement de Gibraltar sont analogues à celles formulées par le Royaume-Uni lors de la signature et au moment du dépôt de son instrument de ratification de la Convention.

Réserve :

[La même, mutatis mutandis, que celle formulée pour le Bailliage de Guernesey sous le n<sup>o</sup> 2).]

*Honduras britannique*

Réserves :

[Les mêmes, mutatis mutandis, que celles formulées pour le Bailliage de Guernesey sous les n<sup>os</sup> 2) et 3).]

*Ouganda*

Réserve :

[La même, mutatis mutandis, que celle formulée pour le Bailliage de Guernesey sous le n<sup>o</sup> 2).]

*Jamaïque*

Réserve :

[La même, mutatis mutandis, que celle formulée pour le Bailliage de Guernesey sous le n<sup>o</sup> 2).]

*Sainte-Lucie et Trinité<sup>20</sup>*

Les déclarations faites par les Gouvernements de Saint-Lucie et de la Trinité sont analogues à celles formulées par le Royaume-Uni lors de la signature et au moment du dépôt de son instrument de ratification de la Convention.

Réserve :

[La même, mutatis mutandis, que celle formulée pour le Bailliage de Guernesey sous les n<sup>os</sup> 2) et 3).]

*Ile Maurice*

Conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 2 de ladite Convention, le Gouvernement de l'île Maurice exclut l'annexe 2 de l'application de la Convention.

Réserves :

1) Conformément aux dispositions du paragraphe b de la partie IV de l'annexe 6, le Gouvernement de l'île Maurice n'admettra qu'une seule remorque derrière un véhicule tracteur, n'en admettra pas derrière un véhicule articulé et n'admettra pas que des véhicules articulés soient utilisés pour le transport de personnes contre rémunération.

2) Le Gouvernement de l'île Maurice se réserve le droit de ne pas appliquer les dispositions du paragraphe 1 de l'annexe 8 à ladite Convention, selon lesquelles l'âge minimum autorisé pour la conduite d'une automobile dans les conditions prévues à l'article 24 de la Convention est de dix-huit ans.

**Singapour<sup>20</sup>**

Conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 2 de la présente Convention, le Gouvernement de Singapour exclut les annexes 1 et 2 de l'application de la Convention.

**Malte<sup>20</sup>**

Conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 2 de la présente Convention, le Gouvernement de Malte exclut l'annexe 1 de l'application de la Convention.

**Fédération de la Rhodésie et du Nyassaland<sup>18</sup>**

Conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 2 de la présente Convention, le Gouvernement de la Fédération de la Rhodésie et du Nyassaland exclut les annexes 1 et 2 de l'application de la Convention.

**Bornéo du Nord**

Réserve :

[La même, mutatis mutandis, que celle formulée pour le Bailliage de Guernesey sous le n° 2).]

**Saint-Vincent**

Les déclarations faites par le Gouvernement de Saint-Vincent sont analogues à celles formulées par le Royaume-Uni lors de la signature et au moment du dépôt de son instrument de ratification de la Convention.

Réserve :

[Les mêmes, mutatis mutandis, que celles formulées pour le Bailliage de Guernesey sous les n°s 2) et 3).]

**Sierra Leone<sup>20</sup>**

Déclarations et réserves :

[Les mêmes, mutatis mutandis, que celles formulées pour Saint-Vincent.]

**Signes distinctifs des véhicules en circulation internationale  
(Lettres distinctives portées à la connaissance du Secrétaire général)**

Afrique du Sud .....	ZA	Danemark .....	DK
Albanie .....	AL	Iles Féroé <sup>21</sup> .....	FO
Algérie .....	DZ	Islande .....	IS
Andorre .....	AND	Égypte .....	ET
Argentine .....	RA	Équateur .....	EC
Australie .....	AUS	Espagne (y compris les provinces et localités africaines) .....	E
Autriche .....	A	États-Unis d'Amérique .....	USA
Bangladesh .....	BD	Fédération de Russie .....	SU
Barbade <sup>22</sup> .....	BDS	Fidji .....	FJI
Belgique .....	B	Finlande .....	SF
Bénin .....	DY	France (y compris les territoires français d'outre-mer) .....	F
Botswana .....	RB	Gambie <sup>22</sup> .....	WAG
Brsil .....	BR	Géorgie .....	GE
Bulgarie .....	BG	Ghana .....	GH
Cambodge .....	K	Grèce .....	GR
Canada .....	CDN	Guatemala .....	GCA
Chili .....	RCH	Haïti .....	RH
Chine <sup>3</sup> .....	RC	Hongrie .....	H
Chypre .....	CY	Inde .....	IND
Congo .....	RCB	Indonésie .....	RI
Costa Rica .....	CR		
Côte d'Ivoire .....	CI		

**Barbade<sup>20</sup>**

Les déclarations et réserves concernant la Barbade sont analogues à celles formulées par le Royaume-Uni dans son instrument de ratification.

**Hong-kong<sup>5</sup>**

Les déclarations faites par le Gouvernement de Hong-kong sont analogues à celles formulées par le Royaume-Uni lors de la signature et au moment du dépôt de son instrument de ratification de la Convention.

Réserve :

1) En ce qui concerne l'article 26 de ladite Convention, les cycles admis dans le territoire en circulation international doivent, dès la tombée du jour, pendant la nuit ou lorsque les conditions atmosphériques l'exigent, être pourvus, conformément à la législation nationale de Hong-kong, d'un feu blanc dirigé vers l'avant, ainsi que d'un feu et d'un catadioptre rouges dirigés vers l'arrière.

2) En ce qui concerne le paragraphe b de la section II — Éclairage — de l'annexe 6, la législation de Hong-kong stipule que toute automobile, autre qu'un motocycle avec ou sans side-car, doit être munie d'indicateurs de direction appartenant à l'un des types décrits dans ledit paragraphe.

**Bahamas**

Conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 2 de la présente Convention, le Gouvernement des Bahamas exclut les annexes 1 et 2 de l'application de la Convention.

**Grenade et Souaziland**

Avec les réserves contenues dans l'instrument de ratification du Royaume-Uni.

**Iles Fidji<sup>20</sup>**

Compte tenu des réserves et des déclarations faites par le Royaume-Uni lors de la ratification.

**Signes distinctifs des véhicules en circulation internationale  
(Lettres distinctives portées à la connaissance du Secrétaire général)(cont'd)**

Iran (République islamique d') .....	IR	République démocratique populaire lao .....	LAO
Irlande .....	IRL	République dominicaine .....	DOM
Islande .....	IS	Roumanie .....	R
Israël .....	IL	Royaume-Uni .....	GB
Italie .....	I	Aden .....	ADN
Jamaïque .....	JA	Alderney .....	GBA
Japon .....	J	Bahamas .....	BS
Jordanie .....	HKJ	Brunéi .....	BRU
Kenya <sup>22</sup> .....	EAK	Gibraltar .....	GBZ
Kirghizistan .....	KS	Guernesey .....	GBG
Lesotho <sup>22</sup> .....	LS	Honduras britannique .....	BH
Liban .....	RL	Hong-kong <sup>5</sup> .....	HK
Luxembourg .....	L	Ile de Man .....	GBM
Madagascar .....	RM	Iles du Vent .....	
Malaisie .....	MAL	Grenade .....	WG
Malawi .....	MW	Sainte-Lucie .....	WL
Mali .....	RMM	Saint-Vincent .....	WV
Malte .....	M	Jersey .....	GBJ
Maroc .....	MA	Rhodésie du Sud .....	RSR
Maurice <sup>22</sup> .....	MS	Seychelles .....	SY
Mexique .....	MEX	Tanganyika <sup>22</sup> .....	EAT
Monaco .....	MC	Zanzibar <sup>22</sup> .....	EAZ
Myanmar .....	BUR	Rwanda .....	RWA
Namibie .....	NAM	Saint-Marin .....	RSM
Nicaragua .....	NIC	Saint-Siège .....	V
Niger .....	NIG	Samoa <sup>22</sup> .....	WS
Nigéria <sup>22</sup> .....	WAN	Sénégal .....	SN
Norvège .....	N	Sierra Leone .....	WAL
Nouvelle-Zélande .....	NZ	Singapour .....	SGP
Ouganda .....	EAU	Slovaquie <sup>7</sup> .....	SK
Pakistan .....	PAK	Sri Lanka .....	CL
Papouasie-Nouvelle-Guinée .....	PNG	Suède .....	S
Paraguay .....	PY	Suisse .....	CH
Pays-Bas <sup>16</sup> .....	NL	Swaziland <sup>22</sup> .....	SD
Surinam .....	SME	Thaïlande .....	T
Antilles néerlandaises .....	NA	Togo .....	TG
Pérou .....	PE	Trinité-et-Tobago .....	TT
Philippines .....	PI	Tunisie .....	TN
Pologne .....	PL	Turquie .....	TR
Portugal .....	P	Uruguay .....	U
République arabe syrienne .....	SYR	Venezuela .....	YV
République centrafricaine .....	RCA	Yougoslavie .....	YU
République démocratique du Congo .....	CGO	Zambie <sup>22</sup> .....	RNR
République de Corée .....	ROK	Zimbabwe .....	ZW

**NOTES :**

<sup>1</sup> La Convention a fait l'objet de propositions d'amendements des Gouvernements autrichien (communiquées par lettre du 8 octobre 1962) et français (communiquées par lettre circulaire du 11 mars 1964). Ces propositions n'ont pas été suivies d'effet, les conditions prévues par l'article 31 de la Convention n'ayant pas été réalisées.

<sup>2</sup> Résolutions adoptées par le Conseil économique et social à sa septième session (E/1065), p. 8.

<sup>3</sup> La République du Viet-Nam avait adhéré à la Convention le 2 novembre 1953 en choisissant comme signe distinctif des véhicules en circulation internationale le "VN". Voir aussi note 32 au chapitre I.2 et note 1 au chapitre III.6.

<sup>4</sup> Adhésion au nom de la République de Chine le 27 juin 1957. Voir note concernant les signatures, ratifications, adhésions, etc., au nom de la Chine (note 4 au chapitre I.1). Eu égard à l'adhésion précitée, des communications ont été adressées au Secrétaire général par les Gouvernements de la Pologne, de la Tchécoslovaquie, de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et de la Yougoslavie, d'une part, et

de la Chine, d'autre part. En ce qui concerne la nature de ces communications, voir note 5 au chapitre VI.14.

<sup>5</sup> Les 6 et 10 juin 1997, respectivement, les Gouvernements chinois et britannique ont notifié au Secrétaire général ce qui suit :

**Chine :**

[Même notification que celle faite sous la note 4 au chapitre V.3.]

**Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord :**

[Même notification que celle faite sous la note 7 au chapitre IV.1.]

De plus, la notification faite par le Gouvernement chinois contenait la déclaration suivante :

1. Conformément au paragraphe 1 de l'article 2 de la Convention, les annexes 1 et 2 à la Convention ne s'appliquent pas à la Région administrative spéciale de Hong-kong.

2. Conformément à l'alinéa b) de la section IV de l'annexe 6 à la Convention, dans la Région administrative spéciale de Hong-kong, les véhicules articulés ne sont pas autorisés à tracter des remorques, ni à servir au transport de personnes.

3. Concernant l'alinéa c) de l'article 26 de la Convention, les cycles circulant internationalement autorisés à pénétrer dans la Région administrative spéciale de Hong-kong doivent être pourvus d'un feu blanc à l'avant ainsi que d'un feu et d'un catadioptre rouges à l'arrière, qui doivent être utilisés dès la tombée du jour et durant la nuit ou lorsque les conditions météorologiques l'exigent.

4. Concernant la section II de l'annexe 6, dans la Région administrative spéciale de Hong-kong, tout véhicule automobile autre qu'un motocycle, avec ou sans side-car, doit être muni de l'un des types d'indicateur de direction répertoriés à l'alinéa 1) de la section II.

5. Le Gouvernement de la République populaire de Chine émet une réserve concernant l'article 33 de la Convention.

6. L'adhésion des autorités taiwanaises à la Convention le 27 juin 1957 en usurpant le nom de "Chine" est illégale, nulle et non avenue.

6 Par diverses communications adressées au Secrétaire général en référence à l'adhésion susmentionnée, les Représentants permanents des missions permanentes de la Bulgarie, de la Mongolie et de la Roumanie auprès de l'Organisation des Nations Unies ont indiqué qu'ils considéraient ladite adhésion comme nulle et non avenue du fait que les autorités sud-coréennes n'avaient aucun droit ni aucune compétence pour parler au nom de la Corée.

7 La Tchécoslovaquie avait signé et ratifié la Convention les 28 décembre 1949 et 3 novembre 1950, respectivement, en choisissant comme signe distinctif "CS" et avec une réserve. Pour le texte de la réserve voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 125, p. 53. Voir aussi note 27 au chapitre I.2.

Il convient de noter que, lors de la succession, le Gouvernement slovaque avait notifié que les lettres distinctives qu'il avait choisit en application du paragraphe 3 de l'annexe 4, étaient les lettres "SQ". Par la suite, le 14 avril 1993, le Gouvernement slovaque a notifié au Secrétaire général qu'il avait remplacé ces lettres par les lettres distinctives "SK".

8 Voir sous "*Déclarations et Réserves faites lors de la notification d'application territoriale*" dans ce chapitre.

9 Le Gouvernement du Royaume-Uni a informé le Secrétaire général qu'il ne peut accepter [la réserve à l'article 33 de la Convention], car il estime qu'elle n'est pas de la nature de celles que peuvent faire les États qui se proposent d'adhérer à la Convention.

Par la suite, par une notification reçue le 6 mai 1994, le Gouvernement bulgare a notifié au Secrétaire général sa décision de retirer la réserve formulée lors de l'adhésion eu égard à l'article 33. Pour le texte de la réserve, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 453, p. 354.

10 Par une communication reçue le 8 décembre 1989, le Gouvernement hongrois a notifié au Secrétaire général de sa décision de retirer la réserve formulée lors de l'adhésion à l'égard de l'article 33 de la Convention. Pour le texte de la réserve, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 434, p. 289.

11 Le Gouvernement des États-Unis d'Amérique a informé le Secrétaire général qu'il n'a pas d'objection à cette réserve, mais considère qu'il est en mesure d'appliquer cette réserve dans des conditions de réciprocité, à l'égard de la Roumanie et déclare par les présentes qu'il compte le faire.

12 Parmi les décisions prises au sujet de la Convention sur la circulation routière et enregistrées par la Conférence des Nations Unies de 1949 sur les transports routiers et les transport automobiles figure l'admission d'une réserve à l'article 26 de la Convention faite par le Royaume-Uni. Dans la lettre de transmission de l'instrument de ratification, le représentant permanent du Royaume-Uni auprès de l'Organisation des Nations Unies a attiré l'attention du Secrétaire général sur le fait que dans la réserve relative à l'article 26 de la Convention, on a supprimé le membre de phrase "ainsi que d'une surface blanche" qui figurait, à la suite des mots "dirigés vers l'arrière", dans le texte de la réserve reproduit à l'alinéa d du paragraphe 7 de l'Acte

final de la Conférence des Nations Unies sur les transports routiers et les transports automobiles, tenue en 1949. Cette suppression est due au fait que la législation du Royaume-Uni n'exige plus que les cycles soient pourvus d'une surface blanche.

13 Le Gouvernement des États-Unis d'Amérique a informé le Secrétaire général qu'il n'a pas d'objection à cette réserve mais considère qu'il est en mesure d'appliquer cette réserve dans des conditions de réciprocité, à l'égard de l'Union soviétique, et déclare par les présentes qu'il compte le faire.

Les Gouvernements grec et néerlandais ont informé le Secrétaire général qu'ils ne se considèrent pas comme liés, à l'égard de l'Union soviétique, par les dispositions auxquelles la réserve est formulée.

14 Le Gouvernement de la République du Viet-Nam a informé le Secrétaire général qu'il fait objection à la réserve à l'article 33 de la Convention. (Voir à ce sujet la note 1 au chapitre III.6.)

15 Dans une communication reçue par le Secrétaire général le 12 juin 1972, le Représentant permanent du Japon auprès de l'Organisation des Nations Unies, d'ordre de son Gouvernement, a fait la déclaration suivante :

Conformément à l'Accord entre les États-Unis d'Amérique et le Japon relatif aux îles Ryu-kyu et Daito signé le 17 juin 1971, le Japon a assumé, à compter du 15 mai 1972, une responsabilité et une autorité entières en ce qui concerne l'exercice de tous pouvoirs administratifs, législatifs et juridictionnels sur "Okinawa". Sous l'administration des États-Unis, tout véhicule devait circuler à Okinawa sur le côté droit de la route. Lors de la rétrocession d'Okinawa au Japon, le Gouvernement japonais a commencé à prendre les mesures nécessaires, conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 9 de la Convention sur la circulation routière, pour changer du côté droit au côté gauche de la route le sens dans lequel les véhicules doivent circuler à Okinawa, dans le but d'assurer l'uniformité avec le reste du Japon. On estime qu'il faudra au moins trois ans pour mettre progressivement ce changement en application.

Ensuite, dans une communication reçue le 21 août 1978, le Gouvernement japonais a informé le Secrétaire général que ledit changement était chose accomplie depuis le 30 juillet 1978 et que l'uniformité d'Okinawa à cet égard avec le reste du Japon est dorénavant assurée conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 9 de ladite Convention.

16 Voir note 10 au chapitre I.1.

17 Par communication reçue le 11 mai 1971, le Gouvernement du Royaume-Uni a fait connaître ce qui suit au Secrétaire général :

En 1959, au moment où a été notifiée la décision d'étendre l'application de cette Convention à la Jamaïque, les îles Caïmanes dépendaient de la Jamaïque et tombaient automatiquement sous le coup de ladite extension.

... La Convention a continué à s'appliquer et s'applique toujours aux îles Caïmanes qui, lorsque la Jamaïque est devenue indépendante, ont continué à constituer un territoire dont le Royaume-Uni assure les relations internationales.

18 Application à la Fédération de la Rhodésie et du Nyassaland (voir note 26 au chapitre V.2).

19 Voir sous "*Déclarations et Réserves*" dans ce chapitre.

20 Pour les déclarations et les réserves formulées par ces territoires lors de l'adhésion ou de la notification de succession après être devenus des États indépendants, voir sous "*Déclarations et réserves*" dans ce chapitre.

21 Du 1<sup>er</sup> juillet 1976 jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1996 : "FR".

22 Lettres distinctives portées à la connaissance du Secrétaire général antérieurement par le Gouvernement responsable des relations internationales de ce pays.

2. PROTOCOLE RELATIF AUX PAYS OU TERRITOIRES PRÉSENTEMENT OCCUPÉS

*Signé à Genève le 19 septembre 1949<sup>1</sup>*

**ENTRÉE EN VIGUEUR :** 26 mars 1952, en même temps que la Convention.  
**ENREGISTREMENT :** 26 mars 1952, n° 1671.  
**TEXTE :** Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 125, p. 3.  
**ÉTAT :** Signataires : 17. Parties : 19.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, adhésion (a)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, adhésion (a)</i>
Afrique du Sud .....	19 sept 1949	9 juil 1952	Liban .....	19 sept 1949	
Belgique .....	19 sept 1949	23 avr 1954	Luxembourg .....	19 sept 1949	17 oct 1952
Botswana .....		3 janv 1967 <i>a</i>	Norvège .....	19 sept 1949	
Cambodge .....		14 mars 1956 <i>a</i>	Ouganda .....		15 avr 1965 <i>a</i>
Chili .....		10 août 1960 <i>a</i>	Pays-Bas .....	19 sept 1949	
Cuba .....		1 oct 1952 <i>a</i>	Philippines .....	19 sept 1949	
Danemark .....	19 sept 1949		Portugal .....		28 déc 1955 <i>a</i>
Égypte .....	19 sept 1949	28 mai 1957	République dominicaine .....	19 sept 1949	15 août 1957
États-Unis d'Amérique .....	19 sept 1949	30 août 1950	Royaume-Uni .....	19 sept 1949	8 juil 1957
France .....	19 sept 1949	15 sept 1950	Suède .....	19 sept 1949	
Guatemala .....		10 janv 1962 <i>a</i>	Suisse .....	19 sept 1949	
Haiti .....		12 févr 1958 <i>a</i>	Tunisie .....		8 nov 1957 <i>a</i>
Inde .....	19 sept 1949		Turquie .....		17 janv 1956 <i>a</i>
Italie .....	19 sept 1949	15 déc 1952			

**NOTES :**

<sup>1</sup> Voir note en tête du chapitre XI.B-1.

3. PROTOCOLE RELATIF À LA SIGNALISATION ROUTIÈRE

*Signé à Genève le 19 septembre 1949<sup>1</sup>*

**ENTRÉE EN VIGUEUR :** 20 décembre 1953, conformément à l'article 58.  
**ENREGISTREMENT :** 20 décembre 1953, n° 1671.  
**TEXTE :** Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 182, p. 229, et vol. 514, p. 254 (amendements au Protocole<sup>2</sup>).  
**ÉTAT :** Signataires : 15. Parties : 37.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, adhésion (a), succession (d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, adhésion (a), succession (d)</i>
Autriche .....	19 sept 1949	2 nov 1955	Niger .....		5 mars 1968 a
Belgique .....	19 sept 1949	23 avr 1954	Norvège .....	19 sept 1949	
Bulgarie .....		13 févr 1963 a	Ouganda .....		15 avr 1965 a
Cambodge .....		14 mars 1956 a	Pays-Bas .....	19 sept 1949	19 sept 1952
Cuba .....		1 oct 1952 a	Pologne .....		29 oct 1958 a
Danemark .....	19 sept 1949	1 juil 1959	Portugal .....		15 févr 1957 a
Égypte .....	19 sept 1949	28 mai 1957	République dominicaine .....		15 août 1957 a
Équateur .....		26 sept 1962 a	République tchèque <sup>3</sup> .....		2 juin 1993 d
Espagne .....		13 févr 1958 a	Roumanie .....		26 janv 1961 a
Fédération de Russie .....		17 août 1959 a	Royaume-Uni .....		16 mai 1966 a
Finlande .....		24 sept 1958 a	Rwanda .....		5 août 1964 d
France .....	19 sept 1949	18 août 1954	Saint-Marin .....		19 mars 1962 a
Grèce .....		1 juil 1952 a	Saint-Siège .....		1 oct 1956 a
Haïti .....		12 févr 1958 a	Sénégal .....		13 juil 1962 a
Hongrie .....		30 juil 1962 a	Slovaquie <sup>3</sup> .....		28 mai 1993 d
Inde .....	29 déc 1949		Suède .....	19 sept 1949	25 févr 1952
Israël .....	19 sept 1949	15 déc 1952	Suisse .....	19 sept 1949	
Italie .....	19 sept 1949	22 mars 1994 a	Thaïlande .....		15 août 1962 a
Kirghizistan .....			Tunisie .....		8 nov 1957 a
Liban .....	19 sept 1949		Yougoslavie .....	19 sept 1949	8 oct 1956
Luxembourg .....	19 sept 1949	17 oct 1952			
Monaco .....		25 sept 1951 a			

*Déclarations et Réserves*

*(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification, de l'adhésion ou de la succession.)*

**AUTRICHE<sup>4</sup>**

Avec la réserve en ce qui concerne le paragraphe 1 de l'article 45, contenue dans le paragraphe 7, f, de l'Acte final de la Conférence sur les transports routiers et les transports automobiles.

**BULGARIE<sup>5</sup>**

**FÉDÉRATION DE RUSSIE<sup>8</sup>**

Le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques ne se considère pas comme lié par les dispositions de l'article 62 du Protocole relatif à la signalisation routière, aux termes duquel tout différend entre Etats contractants touchant l'interprétation ou l'application du Protocole pourra être porté à la requête d'un quelconque des Etats contractants intéressés, devant la Cour internationale de Justice pour être tranché par elle, et déclare que, dans chaque cas d'espèce, l'accord de tous les Etats en litige est nécessaire pour qu'un différend quelconque soit soumis à la Cour internationale de Justice pour être tranché par elle.

**FINLANDE**

Se référant au paragraphe 5 de l'article 15 du Protocole, le Gouvernement finlandais se réserve le droit d'utiliser la croix de Saint-André pour signaler les passages à niveau avec barrières.

**HONGRIE<sup>6</sup>**

La République populaire hongroise ne se considère pas liée par la disposition du paragraphe 5 de l'article 15 du Protocole, aux termes de laquelle les passages à niveau avec barrières ne pourront pas être munis d'un signal en forme de croix de Saint-André.

**NORVÈGE<sup>7</sup>**

Avec la réserve en ce qui concerne le paragraphe 5 de l'article 15 contenue dans le paragraphe 7 (e) de l'Acte final de la Conférence sur les transports routiers et les transports automobiles.

**ROUMANIE**

"La République populaire roumaine ne se considère pas liée par les stipulations de l'article 62 en vertu duquel tout différend concernant l'interprétation ou l'application du Protocole peut être déféré, sur la demande de l'un des Etats intéressés, à la Cour

internationale de Justice pour y être tranché. La position de la République populaire roumaine est que, pour soumettre tout différend à la Cour internationale de Justice en vue de sa solution, l'accord de toutes les parties au différend est chaque fois nécessaire."

**SUÈDE<sup>7</sup>**

Avec la réserve en ce qui concerne le paragraphe 5 de l'article 15, contenue dans le paragraphe 7 e) de l'Acte final de la Conférence sur les transports routiers et les transports automobiles.

*Application territoriale*

<i>Participant</i>	<i>Date de réception de la notification</i>	<i>Territoires</i>
Espagne .....	13 févr 1958	Localités et provinces africaines
Pays-Bas <sup>9</sup> .....	14 janv 1955	Surinam et Nouvelle-Guinée néerlandaise
	9 mai 1957	Antilles néerlandaises
Portugal .....	15 févr 1957	Provinces portugaises d'outre-mer de l'Angola et du Mozambique

**NOTES :**

<sup>1</sup> Voir note en tête du chapitre XI.B-1.

<sup>2</sup> Enregistrement : 22 octobre 1964, n° 1671. Le texte de ces amendements a été communiqué au Secrétaire général par le Gouvernement français, le 3 février 1964, conformément au paragraphe 1 de l'article 60 du Protocole. Conformément au paragraphe 5 du même article, ces amendements sont entrés en vigueur le 22 octobre 1964 à l'égard de toutes les Parties contractantes à l'exception du Gouvernement portugais, qui, ayant notifié au Secrétaire général qu'il s'opposait à l'amendement visant à ajouter un nouveau paragraphe 3 bis à l'article 35, n'est pas lié par les dispositions de cet amendement. Pour le texte du Protocole incorporant lesdits amendements, voir *Conférence des Nations Unies sur les transports routiers et les transports automobiles, Acte final et documents connexes* (publication des Nations Unies, numéro de vente : 1967.VIII.1).

<sup>3</sup> La Tchécoslovaquie avait signé et ratifié le Protocole les 28 décembre 1949 et 3 novembre 1950, respectivement. Voir aussi note 27 au chapitre I.2.

<sup>4</sup> Ladite réserve se lit comme suit : "Les signaux d'identification

particulière des routes pourront avoir, en Autriche, la forme d'un rectangle ou d'un cercle."

<sup>5</sup> Par une notification reçue le 6 mai 1994, le Gouvernement bulgare a notifié au Secrétaire général sa décision de retirer la réserve formulée lors de l'adhésion eu égard à l'article 62. Pour le texte de la réserve, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 453, p. 356.

<sup>6</sup> Par une communication reçue le 8 décembre 1989, le Gouvernement hongrois a notifié au Secrétaire général qu'il a décidé de retirer la réserve formulée lors de l'adhésion à l'égard de l'article 62 du Protocole. Pour le texte de la réserve voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 434, p. 291.

<sup>7</sup> Ladite réserve se lit comme suit : L'usage de la croix de Saint-André aux passages à niveau avec barrières sera admis en Suède et en Norvège.

<sup>8</sup> Le Gouvernement grec a informé le Secrétaire général qu'il ne se considère pas comme lié, à l'égard de l'Union soviétique, par les dispositions visées par la réserve.

<sup>9</sup> Voir note 10 au chapitre I.1.

4. ACCORD EUROPÉEN COMPLÉTANT LA CONVENTION SUR LA CIRCULATION  
ROUTIÈRE ET LE PROTOCOLE RELATIF À LA SIGNALISATION ROUTIÈRE DE 1949

*Signé à Genève le 16 septembre 1950*

**ENTRÉE EN VIGUEUR :** 20 décembre 1953, conformément à l'article 4.  
**ENREGISTREMENT :** 20 décembre 1953, n° 1671.  
**TEXTE :** Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 182, p. 287 et vol. 1137, p. 484 (abrogation).  
**ÉTAT :** Signataires : 4. Parties : 13.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Signature définitive (s), ratification, adhésion (a)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Signature définitive (s), ratification, adhésion (a)</i>
Autriche <sup>1</sup> .....	28 juin 1951	2 nov 1955	Luxembourg .....	16 sept 1950	17 oct 1952
Belgique .....	16 sept 1950	23 avr 1954	Pays-Bas <sup>3</sup> .....	16 sept 1950	4 déc 1952 <i>s</i>
Espagne .....		9 juin 1960 <i>a</i>	Pologne .....		29 oct 1958 <i>a</i>
France .....		16 sept 1950 <i>s</i>	Royaume-Uni .....		16 mai 1966 <i>a</i>
Grèce .....		1 juil 1952 <i>a</i>	Saint-Siège .....		1 oct 1956 <i>a</i>
Hongrie <sup>2</sup> .....		30 juil 1962 <i>a</i>	Yougoslavie .....		16 sept 1950 <i>s</i>
Italie .....		30 mars 1957 <i>a</i>			

**NOTES :**

<sup>1</sup> Par une communication reçue le 15 octobre 1971 le Gouvernement autrichien a dénoncé, conformément à l'article 3 de l'Accord, les dispositions complémentaires de l'annexe 1 de la Convention de 1949 contenues dans l'article premier de l'Accord.

<sup>2</sup> Avec la déclaration que la République populaire hongroise ne se considère pas comme liée par les dispositions de l'article 5 dudit Accord.

<sup>3</sup> Par une communication reçue le 4 décembre 1952, le Gouvernement néerlandais a notifié au Secrétaire général que la réserve de ratification faite en son nom lors de la signature de l'Accord devait être considérée comme étant retirée. En conséquence, la date du 4 décembre 1952 doit être considérée comme date de la signature définitive.



XI.B-5 : Dimensions et poids des véhicules

5. ACCORD EUROPÉEN PORTANT APPLICATION DE L'ARTICLE 3 DE L'ANNEXE 7 DE LA  
CONVENTION SUR LA CIRCULATION ROUTIÈRE DE 1949 CONCERNANT LES DIMENSIONS ET  
POIDS DES VÉHICULES ADMIS À CIRCULER SUR CERTAINES ROUTES DES PARTIES CONTRACTANTES

*Signé à Genève le 16 septembre 1950*

ENTRÉE EN VIGUEUR : 23 avril 1954, conformément au paragraphe 1 de l'article 5.  
ENREGISTREMENT : 23 avril 1954, n° 1671.  
TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 189, p. 367.  
ÉTAT : Signataires : 2. Parties : 2.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Signature définitive (s), ratification</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Signature définitive (s), ratification</i>
Belgique .....	16 sept 1950	23 avr 1954	Luxembourg .....	16 sept 1950	17 oct 1952
France <sup>1</sup> .....		[16 sept 1950 s]			

**NOTES :**

<sup>1</sup> Notification de dénonciation de l'Accord donnée par le Gouvernement français le 26 mai 1954.

6. ACCORD EUROPÉEN PORTANT APPLICATION DE L'ARTICLE 23 DE LA CONVENTION SUR LA CIRCULATION ROUTIÈRE DE 1949 CONCERNANT LES DIMENSIONS ET POIDS DES VÉHICULES ADMIS À CIRCULER SUR CERTAINES ROUTES DES PARTIES CONTRACTANTES

*Signé à Genève le 16 septembre 1950*

**ENTRÉE EN VIGUEUR :** 1<sup>er</sup> juillet 1952, conformément à l'article 5.  
**ENREGISTREMENT :** 1<sup>er</sup> juillet 1952, n° 1671.  
**TEXTE :** Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 133, p. 369; vol. 251, p. 379 (additif à l'annexe) et vol. 1137, p. 484 (abrogation).  
**ÉTAT :** Signataires : 3. Parties : 6.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Signature définitive (s), ratification, adhésion (a)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Signature définitive (s), ratification, adhésion (a)</i>
Belgique .....	16 sept 1950	23 avr 1954	Luxembourg .....	16 sept 1950	17 oct 1952
France <sup>1</sup> .....		[16 sept 1950 s]	Pays-Bas <sup>2</sup> .....	16 sept 1950	4 déc 1952 s
Grèce .....		1 juil 1952 a	Yougoslavie .....		16 sept 1950 s
Italie .....		30 mars 1957 a			

**NOTES :**

<sup>1</sup> Par une communication reçue le 27 mars 1961, le Gouvernement français a fait parvenir sa notification de dénonciation de l'Accord, qui a pris effet le 27 septembre 1961.

<sup>2</sup> Par une communication reçue le 4 décembre 1952, le

Gouvernement néerlandais a notifié au Secrétaire général que la réserve de ratification, faite en son nom à la signature de l'Accord, doit être considérée comme étant retirée. En conséquence, la date du 4 décembre 1952 doit être considérée comme date de la signature définitive.

7. DÉCLARATION SUR LA CONSTRUCTION DE GRANDES ROUTES DE TRAFIC INTERNATIONAL

*Signée à Genève le 16 septembre 1950*

**ENTRÉE EN VIGUEUR :** 16 septembre 1950, conformément au paragraphe 6.  
**ENREGISTREMENT :** 1<sup>er</sup> juillet 1951, n° 1264.  
**TEXTE :** Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 92, p. 91<sup>1</sup>.  
**ÉTAT :** Signataires : 2. Parties : 26.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Signature définitive (s), ratification, adhésion (a), succession (d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Signature définitive (s), ratification, adhésion (a), succession (d)</i>
Allemagne <sup>2</sup> .....		13 nov 1957 <i>a</i>	Luxembourg .....		16 sept 1950 <i>s</i>
Autriche .....		1 oct 1951 <i>a</i>	Norvège .....		15 déc 1953 <i>a</i>
Belgique .....	16 sept 1950	23 avr 1954	Pays-Bas <sup>3</sup> .....	16 sept 1950	4 déc 1952 <i>s</i>
Bosnie-Herzégovine		1 sept 1993 <i>d</i>	Pologne .....		26 sept 1960 <i>a</i>
Bulgarie .....		8 mai 1962 <i>a</i>	Portugal .....		1 avr 1954 <i>a</i>
Danemark .....		8 juin 1966 <i>a</i>	République tchèque <sup>4</sup>		2 juin 1993 <i>d</i>
Espagne .....		25 mars 1960 <i>a</i>	Roumanie .....		7 avr 1965 <i>a</i>
Finlande .....		9 sept 1965 <i>a</i>	Royaume-Uni .....		16 sept 1950 <i>s</i>
France .....		16 sept 1950 <i>s</i>	Slovaquie <sup>4</sup> .....		28 mai 1993 <i>d</i>
Grèce .....		1 juil 1952 <i>a</i>	Slovénie .....		6 juil 1992 <i>d</i>
Hongrie .....		5 déc 1962 <i>a</i>	Suède .....		31 mars 1952 <i>a</i>
Irlande .....		20 mai 1968 <i>a</i>	Turquie .....		10 juin 1954 <i>a</i>
Italie .....		30 mars 1957 <i>a</i>	Yougoslavie .....		18 nov 1960 <i>a</i>

**NOTES :**

<sup>1</sup> On trouvera les additions et les modifications aux annexes I et II de la Déclaration dans le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 92, p. 123; vol. 108, p. 321; vol. 133, p. 365; vol. 184, p. 344; vol. 203, p. 336; vol. 451, p. 327; vol. 645, p. 349 et p. 351; vol. 651, p. 350, et vol. 764, p. 337 (rectificatif au vol. 645, p. 351).

<sup>2</sup> Voir note 3 au chapitre I.2.

<sup>3</sup> Par une communication reçue le 4 décembre 1952, le

Gouvernement néerlandais a notifié au Secrétaire général que la réserve de ratification faite en son nom lors de la signature de l'Accord devait être considérée comme étant retirée. En conséquence, la date du 4 décembre 1952 doit être considérée comme date de la signature définitive.

<sup>4</sup> La Tchécoslovaquie avait adhéré à la déclaration le 6 mars 1973. Voir aussi note 27 au chapitre I.2.

8. ACCORD GÉNÉRAL PORTANT RÉGLEMENTATION ÉCONOMIQUE DES TRANSPORTS ROUTIERS INTERNATIONAUX

a) *Protocole additionnel*

b) *Protocole de signature*

*Conclu à Genève le 17 mars 1954*

**NON ENCORE EN VIGUEUR :** A l'exception du Protocole additionnel<sup>1</sup> (voir l'article 10 de l'Accord et l'avant-dernier alinéa du Protocole de signature).

**TEXTE :** Doc. E/ECE/186 (E/ECE/TRANS/460), 22 mars 1954.  
**ÉTAT :** Signataires : 10. Parties : 4.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Signature définitive (s), ratification, adhésion (a)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Signature définitive (s), ratification, adhésion (a)</i>
Belgique .....	17 mars 1954		Norvège .....		17 janv 1956 a
Danemark .....	17 mars 1954		Pays-Bas .....	17 mars 1954	
France .....		17 mars 1954 s	Royaume-Uni .....	17 mars 1954	
Grèce .....	17 mars 1954	11 déc 1956	Suède .....	17 mars 1954	
Italie .....	17 mars 1954	18 oct 1957	Suisse .....	17 mars 1954	
Luxembourg .....	17 mars 1954		Yougoslavie .....	17 mars 1954	

c) *Protocole relatif à l'adoption de l'annexe C.1 au Cahier des charges annexé à l'Accord général portant réglementation économique des transports routiers internationaux*

*Conclu à Genève le 1<sup>er</sup> juillet 1954*

**NON ENCORE EN VIGUEUR :** (voir préambule).

**TEXTE :** Doc. E/ECE/186 (E/ECE/TRANS/460), Add. 1, 21 septembre 1954.  
**ÉTAT :** Signataires : 3. Parties : 1.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Signature définitive (s)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Signature définitive (s)</i>
Belgique .....	1 juil 1954		Luxembourg .....	1 juil 1954	
France .....		1 juil 1954 s	Pays-Bas .....	1 juil 1954	

**NOTES :**

<sup>1</sup> Le paragraphe 3 du Protocole additionnel stipule que le Protocole "entrera en vigueur à la date de sa signature et sera considéré comme faisant partie intégrante de l'Accord général à la date d'entrée en vigueur dudit Accord".

9. ACCORD RELATIF À LA SIGNALISATION DES CHANTIERS PORTANT MODIFICATION DE L'ACCORD EUROPÉEN DU 16 SEPTEMBRE 1950 COMPLÉTANT LA CONVENTION DE 1949 SUR LA CIRCULATION ROUTIÈRE ET LE PROTOCOLE DE 1949 RELATIF À LA SIGNALISATION ROUTIÈRE<sup>1</sup>

Conclu à Genève le 16 décembre 1955

NON ENCORE EN VIGUEUR : (voir article 2).

TEXTE : Doc. E/ECE/223 (E/ECE/TRANS/481), 1956.

ÉTAT : Signataires : 6. Parties : 12.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Signature définitive (s), ratification, adhésion (a), succession (d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Signature définitive (s), ratification, adhésion (a), succession (d)</i>
Autriche .....	16 déc 1955		Luxembourg .....	16 déc 1955	3 juin 1957
Belgique .....	16 déc 1955	28 mai 1956	Pays-Bas <sup>2</sup> .....	16 déc 1955	31 janv 1958
Espagne .....		9 juin 1960 <i>a</i>	Pologne .....		29 oct 1958 <i>a</i>
France .....		16 déc 1955 <i>s</i>	Royaume-Uni .....		16 mai 1966 <i>a</i>
Grèce .....	16 déc 1955		Slovénie .....		6 juil 1993 <i>d</i>
Hongrie .....		30 juil 1962 <i>a</i>	Saint-Siège .....		1 oct 1956 <i>a</i>
Italie .....		12 févr 1958 <i>a</i>	Yougoslavie .....	16 déc 1955	19 mars 1957

NOTES :

<sup>1</sup> Pour l'Accord du 16 septembre 1950, voir au chapitre XI.B-4.

<sup>2</sup> Pour le Royaume en Europe.

**XI.B-10 : Régime fiscal des véhicules routiers à usage privé**

**10. CONVENTION RELATIVE AU RÉGIME FISCAL DES VÉHICULES ROUTIERS À USAGE PRIVÉ EN CIRCULATION INTERNATIONALE**

*Faite à Genève le 18 mai 1956*

**ENTRÉE EN VIGUEUR :** 18 août 1959, conformément à l'article 6.  
**ENREGISTREMENT :** 18 août 1959, n° 4844.  
**TEXTE :** Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 339, p. 3.  
**ÉTAT :** Signataires : 9. Parties : 22.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Signature définitive (s), ratification, adhésion (a), succession (d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Signature définitive (s), ratification, adhésion (a), succession (d)</i>
Allemagne <sup>1,2</sup> .....		7 juil 1961 a	Malte .....		22 nov 1966 a
Australie .....		3 mai 1961 a	Norvège .....		9 juil 1965 a
Autriche .....	18 mai 1956	12 nov 1958	Pays-Bas .....	18 mai 1956	20 avr 1959
Belgique .....	18 mai 1956		Pologne .....	18 mai 1956	4 sept 1969
Bosnie-Herzégovine		12 Jan 1994 d	République de Moldova		26 mai 1993 a
Cambodge .....		22 sept 1959 a	République tchèque <sup>4</sup>		2 juin 1993 d
Danemark .....		9 févr 1968 a	Roumanie .....		10 juil 1967 a
Finlande .....		18 mai 1956 s	Royaume-Uni .....	18 mai 1956	15 janv 1963
France .....	18 mai 1956	20 mai 1959	Slovaquie <sup>4</sup> .....		28 mai 1993 d
Ghana .....		18 août 1959 a	Suède .....	18 mai 1956	16 janv 1958
Irlande .....		31 mai 1962 a	Yougoslavie .....	18 mai 1956	8 avr 1960
Luxembourg .....	18 mai 1956	28 mai 1965			

**Déclarations et Réserves**

*(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la signature définitive, de la ratification, de l'adhésion ou de la succession.)*

**POLOGNE<sup>3</sup>**

**RÉPUBLIQUE TCHÈQUE<sup>4</sup>**

**ROUMANIE**

“La République socialiste de Roumanie ne se considère pas liée par les dispositions de l'article 10, alinéas 2 et 3, de la Convention, sa position étant qu'un différend touchant l'interprétation ou l'application de la Convention ne pourra être soumis à l'arbitrage qu'avec le consentement de toutes les parties en litige.

“Le Conseil d'Etat de la République socialiste de Roumanie estime que le maintien de l'état de dépendance de certains territoires auxquels se réfère la réglementation de l'article 9 de cette Convention n'est pas en concordance avec la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et peuples coloniaux, adoptée par l'Assemblée générale de l'ONU le 14 décembre 1960, par la résolution 1514 (XV), par laquelle on proclame la nécessité de mettre fin d'une manière rapide et sans conditions au colonialisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations.”

**SLOVAQUIE<sup>4</sup>**

**Application territoriale**

<i>Participant</i>	<i>Date de réception de la notification</i>	<i>Territoires</i>
Australie .....	3 mai 1961	Papua et Territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée
Pays-Bas <sup>5</sup> .....	20 avr 1959	Antilles néerlandaises, Nouvelle-Guinée néerlandaise, Surinam
Royaume-Uni .....	15 janv 1963	Jersey, Guernesey, Aurigny et île de Man
	6 juin 1963	Iles Falkland et Gibraltar
	18 juil 1963	Seychelles et îles Vierges
	26 juil 1963	Sainte-Lucie et Montserrat
	8 nov 1963	Saint-Vincent, Brunéi, Zanzibar et Guyane britannique
	6 mai 1964	Ile Maurice

**NOTES :**

<sup>1</sup> Voir note 3 au chapitre I.2.

<sup>2</sup> Par une note accompagnant l'instrument de ratification, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne a déclaré que la Convention s'appliquerait également au *Land de Berlin* à compter de la date à laquelle il entrerait en vigueur pour la République fédérale d'Allemagne.

Eu égard à la déclaration précitée, des communications ont été adressées au Secrétaire général par les Gouvernements de l'Albanie, de Cuba, de la Pologne, de la République socialiste soviétique de Biélorussie, de la Roumanie, de la Tchécoslovaquie et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, d'une part, et par les Gouvernements des Etats-Unis d'Amérique, de la France, de la

République fédérale d'Allemagne et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, d'autre part. Ces communications sont identiques en substance, *mutatis mutandis*, aux communications correspondantes visées en note 2 au chapitre III.3.

Voir aussi note 1 ci-dessus.

<sup>3</sup> Le 16 octobre 1997, le Gouvernement polonais a notifié au Secrétaire général sa décision de retirer la réserve faite eu égard à l'article 10, paragraphes 2 et 3 de la Convention faite lors de la ratification. Pour le texte de la réserve, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 689, p. 362.

<sup>4</sup> La Tchécoslovaquie avait adhéré à la Convention le 2 juillet 1962 avec une déclaration. Pour le texte de la déclaration, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 431, p. 316. Voir aussi note 27 au chapitre I.2.

<sup>5</sup> Voir note 10 au chapitre I.1.

11. CONVENTION RELATIVE AU CONTRAT DE TRANSPORT INTERNATIONAL DE MARCHANDISES PAR ROUTE (CMR)

Faite à Genève le 19 mai 1956

ENTRÉE EN VIGUEUR : 2 juillet 1961, conformément à l'article 43.  
 ENREGISTREMENT : 2 juillet 1961, n° 5742.  
 TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 399, p. 189.  
 ÉTAT : Signataires : 10. Parties : 43.

Participant	Signature	Ratification, adhésion (a), succession (d)	Participant	Signature	Ratification, adhésion (a), succession (d)
Allemagne <sup>1,2</sup> . . . . .	19 mai 1956	7 nov 1961	Lituanie . . . . .		17 mar 1993 a
Autriche . . . . .	19 mai 1956	18 juil 1960	Luxembourg . . . . .	19 mai 1956	20 avr 1964
Bélarus . . . . .		5 avr 1993 a	Maroc . . . . .		23 févr 1995 a
Belgique . . . . .	19 mai 1956	18 sept 1962	Norvège . . . . .		1 juil 1969 a
Bosnie-Herzégovine		1 sept 1993 d	Ouzbékistan . . . . .		28 sept 1995 a
Bulgarie . . . . .		20 oct 1977 a	Pays-Bas <sup>3</sup> . . . . .	19 mai 1956	27 sept 1960
Croatie . . . . .		3 août 1992 d	Pologne . . . . .	19 mai 1956	13 juin 1962
Danemark . . . . .		28 juin 1965 a	Portugal . . . . .		22 sept 1969 a
Espagne . . . . .		12 févr 1974 a	République de Moldova		26 mai 1993 a
Estonie . . . . .		3 mai 1993 a	République tchèque <sup>4</sup>		2 juin 1993 d
Fédération de Russie		2 sept 1983 a	Roumanie . . . . .		23 janv 1973 a
Finlande . . . . .		27 juin 1973 a	Royaume-Uni . . . . .		21 juil 1967 a
France . . . . .	19 mai 1956	20 mai 1959	Slovaquie <sup>4</sup> . . . . .		28 mai 1993 d
Grèce . . . . .		24 mai 1977 a	Slovénie . . . . .		6 juil 1992 d
Hongrie . . . . .		29 avr 1970 a	Suède . . . . .	19 mai 1956	2 avr 1969
Iran (République islamique d') . . . . .		17 sept 1998 a	Suisse . . . . .	19 mai 1956	27 févr 1970
Irlande . . . . .		31 janv 1991 a	Tadjikistan . . . . .		11 sept 1996 a
Italie . . . . .		3 avr 1961 a	Tunisie . . . . .		24 janv 1994 a
Kazakhstan . . . . .		17 juil 1995 a	Turkménistan . . . . .		18 sept 1996 a
Kirghizistan . . . . .		2 avr 1998 a	Turquie . . . . .		2 août 1995 a
Lettonie . . . . .		14 janv 1994 a	Yougoslavie . . . . .	19 mai 1956	22 oct 1958
l'ex-République yougoslave de Macédoine . . . . .		20 juin 1997 d			

**Déclarations et Réserves**

(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification, de l'adhésion ou de la succession.)

**BULGARIE<sup>5</sup>**

**FÉDÉRATION DE RUSSIE**

*Déclaration :*

L'Union des Républiques socialistes soviétiques déclare que les dispositions de l'article 46 de la Convention relative au contrat de transport international de marchandises par route de 1956, qui autorise les Parties contractantes à appliquer ladite Convention aux territoires qu'elles représentent sur le plan international, sont caduques et sont en contradiction avec la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux [résolution 1514(XV) du 14 décembre 1960].

*Réserve :*

L'Union des Républiques socialistes soviétiques ne se considère par liée par les dispositions de l'article 47 de la Convention relative au contrat de transport international de marchandises par route de 1956, qui prévoit que les différends touchant l'interprétation ou l'application de ladite Convention pourront être portés devant la Cour internationale de Justice à la requête de l'une quelconque des parties en litige, et déclare que, pour qu'un tel différend soit porté devant la Cour internationale

de Justice, il est indispensable dans chaque cas que toutes les parties en litige y consentent.

**HONGRIE<sup>6</sup>**

*Déclaration :*

1. La République populaire hongroise juge nécessaire d'appeler l'attention sur le caractère discriminatoire de l'article 42 de la Convention qui prive un certain nombre d'Etats du droit d'y adhérer. Les questions régies par la Convention intéressent tous les Etats, et c'est pourquoi, conformément au principe de l'égalité souveraine des Etats, aucun d'eux ne devrait être empêché de devenir partie à ladite Convention.

2. La République populaire hongroise fait observer que les dispositions de l'article 46 de la Convention sont contraires au principe du droit international relatif à l'autodétermination des peuples ainsi qu'à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale du 14 décembre 1960 sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.



**MAROC**

*Réserve :*

“Conformément à l'article 48 de ladite Convention, le Royaume du Maroc ne se considère pas lié par les dispositions de l'article 47 de la Convention prévoyant que tout différend entre deux ou plusieurs parties touchant l'interprétation ou l'application de la présente Convention que les parties n'auraient pu régler par voie de négociation ou par un autre mode de règlement pourra être porté, à la requête d'une quelconque des parties contractantes intéressées devant la Cour internationale de Justice, pour être tranché par elle.

Le Royaume du Maroc déclare que pour qu'un différend entre deux ou plusieurs États puisse être porté devant la Cour internationale de Justice il est nécessaire d'avoir, dans chaque cas particulier, l'accord de tous les États parties au différend”.

**POLOGNE<sup>7</sup>**

**RÉPUBLIQUE TCHÈQUE<sup>4</sup>**

**ROUMANIE**

*Réserve :*

La République socialiste de Roumanie déclare en s'appuyant sur les dispositions de l'article 48 de la Convention relative au contrat de transport international de marchandises par route (CMR), faite à Genève, le 19 mai 1956, qu'elle ne se considère pas liée par les dispositions de l'article 47 de la Convention, selon lesquelles tout différend entre deux ou plusieurs parties contractantes touchant l'interprétation ou l'application de la Convention, que les parties n'auraient pu régler par voie de négociation ou par un autre mode de règlement, pourra être porté, à la requête d'une quelconque des parties contractantes intéressées, devant la Cour internationale de Justice.

La République socialiste de Roumanie considère que de tels différends ne pourraient être soumis à la Cour internationale de

Justice qu'avec le consentement de toutes les parties en litige, donné séparément pour chaque cas.

*Déclaration :*

“Le Conseil d'Etat de la République socialiste de Roumanie déclare que les dispositions de l'article 42, [paragraphe 1 et 2,] de la Convention ne sont pas en conformité avec le principe selon lequel les traités internationaux multilatéraux doivent être ouverts à la participation de tous les Etats pour lesquels l'objet et le but de ces traités présentent un intérêt.

“Le Conseil d'Etat de la République socialiste de Roumanie déclare que le maintien de l'état de dépendance de certains territoires, auxquels se réfère la réglementation de l'article 46 de la Convention, n'est pas en conformité avec la Charte des Nations Unies et les documents adoptés par l'Organisation des Nations Unies, relatifs à l'octroi de l'indépendance des pays et des peuples coloniaux, y compris la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats, conformément à la Charte des Nations Unies, adoptée à l'unanimité par l'Assemblée générale dans sa résolution 2625 (XXV) de 1970, qui proclame solennellement l'obligation des Etats de favoriser la réalisation du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit de disposer d'eux-mêmes, afin de mettre immédiatement fin au colonialisme.”

**SLOVAQUIE<sup>4</sup>**

**TURQUIE**

*Réserve :*

La République turque ne se considère pas liée par les dispositions de l'article 47 de la Convention, selon lesquelles tout différend entre deux ou plusieurs parties contractantes touchant l'interprétation ou l'application de la Convention que les Parties n'auraient pu régler par voie de négociation ou par un autre mode de règlement, pourra être porté, à la requête d'une quelconque des Parties contractantes intéressées, devant la Cour internationale de Justice.

*Application territoriale*

<i>Participant</i>	<i>Date de réception de la notification</i>	<i>Territoires</i>
Royaume-Uni <sup>8</sup> .....	31 oct 1968	Gibraltar
	12 nov 1969	Ile de Man
	3 mars 1972	Bailliage de Guernesey

**NOTES :**

<sup>1</sup> La République démocratique allemande avait adhéré à la Convention le 27 décembre 1973 avec réserve. Pour le texte de la réserve, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 905, p. 78. Voir aussi note 3 au chapitre I.2.

<sup>2</sup> Par une communication reçue le 7 novembre 1961, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne a déclaré que la Convention s'appliquerait également au *Land de Berlin* à compter de la date à laquelle elle entrerait en vigueur pour la République fédérale d'Allemagne.

Eu égard à la déclaration susmentionnée, le Secrétaire général a reçu des communications des Gouvernements de l'Albanie, de la République démocratique allemande, de la Bulgarie, des Etats-Unis d'Amérique, de la France et du Royaume-Uni, de la Hongrie, de la Pologne, de la République socialiste soviétique d'Ukraine, de la Roumanie, de la Tchécoslovaquie et de l'Union des Républiques

socialistes soviétiques. Ces communications sont identiques en substance, *mutatis mutandis*, aux communications correspondantes reproduites en note 2 au chapitre III.3.

Lors de l'adhésion à la Convention, le 27 décembre 1973, le Gouvernement de la République démocratique allemande a fait à cet égard une déclaration identique en substance, *mutatis mutandis*, à celle reproduite au cinquième paragraphe de la note 2 au chapitre III.3.

Cette dernière déclaration a donné lieu à des communications des Gouvernements des Etats-Unis d'Amérique, de la France et du Royaume-Uni (reçues le 17 juin 1974) et de la République fédérale d'Allemagne (reçue le 15 juillet 1975) identiques en substance, *mutatis mutandis*, aux communications correspondantes reproduites en note 2 au chapitre III.3.

Lors de l'adhésion à la Convention, le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a déclaré qu'il réaffirme que

l'application de la Convention par le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne au "*Land Berlin*" est illégale.

A cet égard, le Secrétaire général a reçu des communications identiques en substance, *mutatis mutandis*, aux communications correspondantes reproduites en note 2 au chapitre III.3 comme suit :

<i>Participant</i>	<i>Date de la Communication</i>
France, Royaume-Uni, Etats-Unis d'Amérique .....	26 juil 1984
République fédérale d'Allemagne .....	27 août 1984
Union des Républiques socialistes soviétiques .....	2 déc 1985
France, Royaume-Uni, Etats-Unis d'Amérique .....	6 oct 1986
République fédérale d'Allemagne .....	15 janv 1987

Par la suite, dans une communication reçue le 3 octobre 1990, le Gouvernement hongrois a notifié au Secrétaire général que, l'Etat allemand ayant réalisé son unité le jour même (3 octobre 1990), il avait décidé de retirer, avec effet à cette date, la déclaration qu'il avait faite à l'égard de la déclaration d'application au *Land de Berlin* formulée par la République fédérale d'Allemagne.

Voir aussi note 1 ci-dessus.

<sup>3</sup> Pour le Royaume en Europe.

<sup>4</sup> La Tchécoslovaquie avait adhéré à la Convention le 4 septembre 1974 avec une réserve. Par la suite, le 26 avril 1991, le Gouvernement tchécoslovaque a notifié au Secrétaire général sa décision de retirer la réserve à l'article 47 formulée lors de l'adhésion. Pour le texte de la réserve, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 948, p. 525. Voir aussi note 27 au chapitre I.2.

<sup>5</sup> Par une notification reçue le 6 mai 1994, le Gouvernement bulgare a notifié au Secrétaire général sa décision de retirer la réserve

formulée lors de l'adhésion eu égard à l'article 47. Pour le texte de la réserve, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 1057, p. 328.

<sup>6</sup> Par une communication reçue le 8 décembre 1989, le Gouvernement hongrois a notifié au Secrétaire général qu'il a décidé de retirer la réserve formulée lors de l'adhésion à l'égard de l'article 47. Pour le texte de la réserve, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 725, p.375.

<sup>7</sup> Le 16 octobre 1997, le Gouvernement polonais a notifié au Secrétaire général sa décision de retirer la réserve faite eu égard à l'article 47 de la Convention faite lors de la ratification. Pour le texte de la réserve, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 430, p. 501.

<sup>8</sup> Le Gouvernement espagnol a déclaré dans son instrument d'adhésion que l'Espagne ne se considérait pas liée par la communication du Royaume-Uni notifiant l'extension de la Convention, attendu qu'elle n'appliquerait pas celle-ci à Gibraltar vu que l'article X du Traité d'Utrecht signé le 13 juillet 1713 n'accordait pas à Gibraltar de communications terrestres avec l'Espagne. Par une communication ultérieure, reçue le 12 février 1974, le Gouvernement espagnol a indiqué qu'en formulant la déclaration précitée il n'était pas dans son intention de formuler une réserve qui pût tomber sous le coup du paragraphe 3 de l'article 48 de la Convention, mais d'établir que l'Espagne ne se considérait pas liée par la communication du Royaume-Uni, laquelle n'avait aucune valeur juridique étant donné qu'elle était contraire à l'article X du Traité d'Utrecht.

Par la suite, le Secrétaire général a reçu (le 11 septembre 1974) une communication du Gouvernement du Royaume-Uni aux termes de laquelle ce gouvernement n'acceptait pas les affirmations faites par le Gouvernement espagnol dans son instrument d'adhésion et dans la lettre parvenue au Secrétaire général le 12 février 1974 au sujet de l'effet de l'article X du Traité d'Utrecht et de la force juridique de la notification du Gouvernement du Royaume-Uni concernant l'extension de la Convention à Gibraltar.

11. a) PROTOCOLE À LA CONVENTION RELATIVE AU CONTRAT DE  
TRANSPORT INTERNATIONAL DE MARCHANDISES PAR ROUTE (CMR)

Conclu à Genève le 5 juillet 1978

**ENTRÉE EN VIGUEUR :** 28 décembre 1980, conformément au paragraphe 1 de l'article 4.  
**ENREGISTREMENT :** 28 décembre 1980, n° 19487.  
**TEXTE :** Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1208, p. 427.  
**ÉTAT :** Signataires : 6. Parties : 29.

*Note :* Le Protocole a été adopté par le Comité des transports intérieurs de la Commission économique pour l'Europe lors de sa trente-huitième session (extraordinaire) tenue à Genève le 5 juillet 1978. Le Protocole a été ouvert à la signature à Genève du 1<sup>er</sup> septembre 1978 au 31 août 1979.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, adhésion (a)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, adhésion (a)</i>
Allemagne <sup>1,2</sup> .....	1 nov 1978	29 sept 1980	l'ex-République yougoslave		
Autriche .....		19 fév 1981 a	de Macédoine ...		20 juin 1997 a
Belgique .....		6 juin 1983 a	Lituanie .....		17 mars 1993 a
Danemark .....	23 août 1979	20 mai 1980	Luxembourg .....	30 mars 1979	1 août 1980
Espagne .....		11 oct 1982 a	Norvège .....		31 août 1984 a
Estonie .....		17 déc 1993 a	Ouzbékistan .....		27 nov 1996 a
Finlande .....	17 août 1979	15 mai 1980	Pays-Bas <sup>3</sup> .....		28 janv 1986 a
France .....		14 avr 1982 a	Portugal .....		22 août 1989 a
Grèce .....		16 mai 1985 a	Roumanie .....	28 août 1979	4 mai 1981
Hongrie .....		18 juin 1990 a	Royaume-Uni <sup>4</sup> .....	25 sept 1978	5 oct 1979
Iran (République islamique d') .....		17 sept 1998 a	Suède .....		30 avr 1985 a
Irlande .....		31 janv 1991 a	Suisse .....		10 oct 1983 a
Italie .....		17 sept 1982 a	Tunisie .....		24 janv 1994 a
Kirghizistan .....		2 avr 1998 a	Turkménistan .....		18 sept 1996 a
Lettonie .....		14 janv 1994 a	Turquie .....		2 août 1995 a

*Déclarations et Réserves*

(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification ou de l'adhésion.)

**FRANCE**

"Le Gouvernement de la République française, se référant à l'article 9 du Protocole, déclare qu'il ne se considère pas comme lié par l'article 8, qui prévoit la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice."

**ROUMANIE**

*Réserve faite lors de la signature et confirmée lors de la ratification :*

"La République socialiste de Roumanie déclare en s'appuyant sur les dispositions de l'article 9 du Protocole à la Convention relative au contrat de transport international de marchandises par route (CMR), faite à Genève le 19 mai 1956, qu'elle ne se considère pas liée par les dispositions de l'article 8 du Protocole, selon lesquelles tout différend entre deux ou plusieurs parties contractantes touchant l'interprétation ou l'application du Protocole que les Parties n'auraient pu régler par voie de négociation ou par un autre mode de règlement, pourra être apporté, à la requête d'une quelconque des Parties contractantes intéressées, devant la Cour internationale de Justice.

"La République socialiste de Roumanie considère que de tels différends ne pourraient être soumis à la Cour internationale de Justice qu'avec le consentement de toutes les Parties en litige, donné séparément pour chaque cas."

*Déclarations faites lors de la signature et confirmées lors de la ratification :*

"La République socialiste de Roumanie déclare aussi que les dispositions de l'article 3, points 1 et 2, du Protocole, ne sont pas en conformité avec le principe selon lequel les traités internationaux multilatéraux doivent être ouverts à la participation de tous les Etats pour lesquels l'objet et le but de ces traités présentent un intérêt.

"La République socialiste de Roumanie déclare en même temps que le maintien de l'état de dépendance de certains territoires, auxquels se réfère la disposition de l'article 7 du Protocole, n'est pas en conformité avec la Charte des Nations Unies relative à l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, y compris la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats, conformément à la Charte des Nations Unies, adoptée à l'unanimité par l'Assemblée générale dans sa résolution 2625 (XXV) de 1970, qui proclame solennellement l'obligation des Etats de favoriser la réalisation du principe de l'égalité en droits des peuples et de leur droit de disposer d'eux-mêmes, afin de mettre immédiatement fin au colonialisme."

**SUISSE**

*Déclaration :*

"Le Conseil fédéral suisse déclare, en se référant à l'article 23, paragraphes 7 et 9 nouveaux, de la CMR, introduits en vertu de

l'article 2 du Protocole, que la Suisse calcule la valeur, en Droit de tirage spécial (DTS), de sa monnaie nationale de la manière suivante :

La Banque nationale suisse (BNS) communique chaque jour au Fonds monétaire international (FMI) le cours moyen du dollar des Etats-Unis d'Amérique sur le marché des changes de Zurich. La contre-valeur en francs suisses d'un DTS est déterminée d'après ce cours du dollar et le cours en dollar du DTS, calculé par le FMI. Sur la base de ces valeurs, la BNS calcule un cours moyen du DTS qu'elle publie dans son bulletin mensuel."

## TURQUIE

### *Réserve :*

La République turque ne se considère pas liée par les dispositions de l'article 8 du Protocol additionnel, selon lesquelles tout différend entre deux ou plusieurs parties contractantes touchant l'interprétation ou l'application de la Convention que les Parties n'auraient pu régler par voie de négociation ou par un autre mode de règlement, pourra être porté, à la requête d'une quelconque des Parties contractantes intéressées, devant la Cour internationale de Justice.

### *Application territoriale*

<i>Participant</i>	<i>Date de réception de la notification</i>	<i>Territoires</i>
Royaume-Uni .....	19 avr 1982	Ile de Man
	9 oct 1986	Bailliage de Guernesey

### *NOTES :*

<sup>1</sup> Voir note 3 au chapitre I.2.

<sup>2</sup> Avec déclaration que ledit Protocole s'appliquerait également à Berlin-Ouest à compter de la date de son entrée en vigueur à l'égard de la République fédérale d'Allemagne. Voir aussi note 1 ci-dessus et

note 2 au chapitre XI.B-11.

<sup>3</sup> Pour le Royaume en Europe.

<sup>4</sup> A l'égard du Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord et de Gibraltar.

12. CONVENTION RELATIVE AU RÉGIME FISCAL DES VÉHICULES ROUTIERS  
EFFECTUANT DES TRANSPORTS INTERNATIONAUX DE MARCHANDISES

Faite à Genève le 14 décembre 1956

ENTRÉE EN VIGUEUR : 29 août 1962, conformément à l'article 5.  
ENREGISTREMENT : 29 août 1962, n° 6292.  
TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 436, p. 115.  
ÉTAT : Signataires : 5. Parties : 19.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Signature définitive (s), ratification, adhésion (a), succession (d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Signature définitive (s), ratification, adhésion (a), succession (d)</i>
Autriche .....	14 déc 1956	7 avr 1960	Norvège .....		17 mai 1957 s
Bosnie-Herzégovine		12 janv 1994 d	Ouzbékistan .....		22 oct 1998 a
Cuba .....		14 févr 1966 a	Pays-Bas <sup>1</sup> .....	15 mai 1957	1 août 1986
Danemark .....		9 févr 1968 a	Pologne .....	14 déc 1956	4 sept 1969
Finlande .....		11 janv 1967 a	République tchèque <sup>2</sup>		2 juin 1993 d
Ghana .....		29 août 1962 a	Royaume-Uni .....		6 août 1969 a
Irlande .....		31 mai 1962 a	Slovaquie <sup>2</sup> .....		28 mai 1993 d
Lettonie .....		14 mai 1997 a	Suède .....	14 déc 1956	16 janv 1958
Luxembourg .....	20 févr 1957	28 mai 1965	Yougoslavie .....		29 mai 1959 a
Maroc .....		29 août 1962 a			

*Déclarations et Réserves*

(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la signature définitive, de la ratification, de l'adhésion ou de la succession.)

**CUBA**

Conformément à l'article 10 de la présente Convention, la République de Cuba ne se considère pas liée par les dispositions de l'article 9; elle sera cependant toujours disposée à régler par voie de négociations diplomatiques, avec la ou les parties au litige, tout différend auquel pourrait donner lieu l'interprétation ou l'application de l'une ou de plusieurs des clauses du corps même de cette Convention.

**MAROC**

Les véhicules effectuant des transports dont les points de

départ et de destination seraient situés tous deux sur le territoire marocain ne bénéficieraient pas des privilèges accordés par ladite Convention. (Voir article 3, paragraphe 2, de la Convention.)

**POLOGNE<sup>3</sup>**

**RÉPUBLIQUE TCHÈQUE<sup>2</sup>**

**SLOVAQUIE<sup>2</sup>**

*Application territoriale*

<i>Participant</i>	<i>Date de réception de la notification</i>	<i>Territoires</i>
Royaume-Uni .....	24 févr 1970	Ile de Man

**NOTES :**

<sup>1</sup> Pour le Royaume en Europe.

<sup>2</sup> La Tchécoslovaquie avait adhéré à la Convention le 2 juillet 1962 avec une réserve. Pour le texte de la réserve voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 436, p. 117. Voir aussi note 27 au chapitre I.2.

<sup>3</sup> Le 16 octobre 1997, le Gouvernement polonais a notifié au Secrétaire général sa décision de retirer la réserve faite eu égard à l'article 9, paragraphes 2 et 3 de la Convention faite lors de la ratification. Pour le texte de la réserve, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 689, p. 365.

13. CONVENTION RELATIVE AU RÉGIME FISCAL DES VÉHICULES ROUTIERS  
EFFECTUANT DES TRANSPORTS INTERNATIONAUX DE VOYAGEURS

Faite à Genève le 14 décembre 1956

ENTRÉE EN VIGUEUR : 29 août 1962, conformément à l'article 5.  
ENREGISTREMENT : 29 août 1962, n° 6293.  
TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 436, p. 131.  
ÉTAT : Signataires : 6. Parties : 18.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Signature définitive (s), ratification, adhésion (a), succession (d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Signature définitive (s), ratification, adhésion (a), succession (d)</i>
Autriche . . . . .	14 déc 1956	7 avr 1960	Norvège . . . . .		17 mai 1957 s
Bosnie-Herzégovine		12 janv 1994 d	Pays-Bas <sup>1</sup> . . . . .	15 mai 1957	1 août 1986
Cuba . . . . .		16 sept 1965 a	Pologne . . . . .	14 déc 1956	4 sept 1969
Danemark . . . . .		9 févr 1968 a	République tchèque <sup>2</sup>		2 juin 1993 d
Finlande . . . . .		11 janv 1967 a	Roumanie . . . . .		19 févr 1968 a
Ghana . . . . .		29 août 1962 a	Royaume-Uni . . . . .	17 mai 1957	15 janv 1963
Irlande . . . . .		31 mai 1962 a	Slovaquie <sup>2</sup> . . . . .		28 mai 1993 d
Lettonie . . . . .		14 mai 1997 a	Suède . . . . .	14 déc 1956	16 janv 1958
Luxembourg . . . . .	20 févr 1957	28 mai 1965	Yougoslavie . . . . .		29 mai 1959 a

*Déclarations et Réserves*

(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la signature définitive, de la ratification, de l'adhésion ou de la succession.)

**CUBA**

Conformément à l'article 10 de la présente Convention, la République de Cuba ne se considère pas liée par les dispositions de l'article 9; elle sera cependant toujours disposée à régler par voie de négociations diplomatiques, avec la ou les parties au litige, tout différend auquel pourrait donner lieu l'interprétation ou l'application de l'une ou de plusieurs des clauses du corps même de cette Convention.

**POLOGNE<sup>3</sup>**

**ROUMANIE**

*Réserve :*

"La République socialiste de Roumanie ne se considère pas liée par les dispositions des paragraphes 2 et 3 de l'article 9 de la Convention. La position de la République socialiste de Roumanie est qu'un différend touchant l'interprétation ou l'application de

la Convention ne pourra être soumis à l'arbitrage qu'avec le consentement de toutes les parties en litige."

*Déclaration:*

"Le Conseil d'Etat de la République socialiste de Roumanie estime que le maintien de l'état de dépendance de certains territoires auquel se réfère la réglementation de l'article 8 de cette Convention n'est pas en concordance avec la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et peuples coloniaux, adoptée par l'Assemblée générale de l'ONU le 14 décembre 1960, par la résolution 1514 (XV), par laquelle est proclamée la nécessité de mettre fin de manière rapide et sans conditions au colonialisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations."

**RÉPUBLIQUE TCHÈQUE<sup>2</sup>**

**SLOVAQUIE<sup>2</sup>**

*Application territoriale*

<i>Participant</i>	<i>Date de réception de la notification</i>	<i>Territoires</i>
Royaume-Uni . . . . .	15 janv 1963	Ile de Man, Jersey
	6 juin 1963	Gibraltar

**NOTES :**

<sup>1</sup> Pour le Royaume en Europe.

<sup>2</sup> La Tchécoslovaquie avait adhéré à la Convention le 2 juillet 1962 avec une réserve. Pour le texte de la réserve, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 436, p. 133. Voir aussi note 27 au chapitre I.2.

<sup>3</sup> Le 16 octobre 1997, le Gouvernement polonais a notifié au Secrétaire général sa décision de retirer la réserve faite eu égard à l'article 9, paragraphes 2 et 3 de la Convention faite lors de la ratification. Pour le texte de la réserve, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 689, p. 365.

14. ACCORD EUROPÉEN RELATIF AU TRANSPORT INTERNATIONAL DES MARCHANDISES DANGEREUSES PAR ROUTE (ADR)

Fait à Genève le 30 septembre 1957

**ENTRÉE EN VIGUEUR :** 29 janvier 1968, conformément à l'article 7 de l'Accord.  
**ENREGISTREMENT :** 29 janvier 1968, n° 8940.  
**TEXTE :** Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 619, p. 77; vol. 641, p. 3 (français seulement); vol. 731, p. 3 (anglais seulement). Pour les amendements aux annexes A et B voir vol. 774, p. 369; vol. 828, p. 519; vol. 883, p. 162; vol. 907, p. 130; vol. 921, p. 295; vol. 922, p. 282; vol. 926, p. 104; vol. 951, p. 435; vol. 982, p. 321; vol. 987, p. 430; vol. 1003, p. 97; vol. 1023, p. 459; vol. 1035, p. 332; vol. 1074, p. 353; vol. 1107, p. 171; vol. 1161, p. 469; vol. 1162, p. 437; vol. 1259, p. 412; vol. 1279, p. 310; vol. 1297, p. 410; vol. 1344, p. 231 et notifications dépositaires C.N.324.1984. TREATIES-2 du 20 février 1985; C.N.39.1987. TREATIES-1 du 4 mai 1987; C.N.280.1987. TREATIES-3 du 10 décembre 1987; C.N.86.1989. TREATIES-1 du 22 mai 1989; C.N.86.1982. TREATIES-2 du 5 avril 1982 et C.N.160.1982. TREATIES-3 du 9 juillet 1982 (rectificatifs des textes anglais et français des annexes A et B); C.N.111.1991. TREATIES-1 du 29 juillet 1991 (amendement concernant l'appendice B.6 de l'annexe B remaniée); C.N.209.1992. TREATIES.1 du 30 juin 1992 (amendements aux annexes A et B, tels que modifiés); vol. 1846, p. 5 (amendements aux annexes A et B, remaniées); C.N.223.1996. TREATIES-2 du 1 juillet 1996 (amendements aux annexes A et B, remaniées); C.N.399.1996. TREATIES-5 du 30 décembre 1996 (corrections des amendements aux annexes A et B remaniées); C.N.439.1996. TREATIES-6 du 30 décembre 1996 (d'amendements aux annexes A et B remaniées); C.N.308.1997. TREATIES-6 du 15 juin 1997 (amendements proposés par le Secrétaire général aux annexes A et B remaniées); et C.N.310.1998. TREATIES-1 du 1<sup>er</sup> juillet 1998 (amendements aux annexes A et B telles qu'amendées).

**ÉTAT :** Signataires : 9. Parties : 34.

Participant	Signature	Ratification, adhésion (a), succession (d)	Participant	Signature	Ratification, adhésion (a), succession (d)
Allemagne <sup>1,2</sup> .....	13 déc 1957	1 déc 1969	Liechtenstein .....		12 déc 1994 a
Autriche .....	13 déc 1957	20 sept 1973	Lituanie .....		7 déc 1995 a
Bélarus .....		5 avr 1993 a	Luxembourg .....	13 déc 1957	21 juil 1970
Belgique .....	18 oct 1957	25 août 1960	Norvège .....		5 févr 1976 a
Bosnie-Herzégovine .....		1 sept 1993 d	Pays-Bas <sup>3</sup> .....	13 déc 1957	1 nov 1963
Bulgarie .....		12 mai 1995 a	Pologne .....		6 mai 1975 a
Croatie .....		23 nov 1992 d	Portugal .....		29 déc 1967 a
Danemark .....		1 juil 1981 a	République de Moldova .....		14 juil 1998 a
Espagne .....		22 nov 1972 a	République tchèque <sup>4</sup> .....		2 juin 1993 d
Estonie .....		25 juin 1996 a	Roumanie .....		8 juin 1994 a
Fédération de Russie .....		28 avr 1994 a	Royaume-Uni .....	1 oct 1957	29 juin 1968
Finlande .....		28 févr 1979 a	Slovaquie <sup>4</sup> .....		28 mai 1993 d
France .....	13 déc 1957	2 févr 1960	Slovénie .....		6 juil 1993 d
Grèce .....		27 mai 1988 a	Suède .....		1 mars 1974 a
Hongrie .....		19 juil 1979 a	Suisse .....	6 nov 1957	20 juin 1972
Italie .....	13 déc 1957	3 juin 1963	Yougoslavie .....		28 mai 1971 a
Lettonie .....		11 avr 1996 a			
l'ex-République yougoslave de Macédoine ...		18 avr 1997 d			

*Déclarations et Réserves*  
 (En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification, de l'adhésion ou de la succession.)

**HONGRIE**

**RÉPUBLIQUE TCHÈQUE<sup>4</sup>**

*Réserve :*

La République populaire hongroise ne se considère pas liée par les dispositions de l'article 11 de l'Accord relatives à l'arbitrage obligatoire.

**SLOVAQUIE<sup>4</sup>**

NOTES :

<sup>1</sup> La République démocratique allemande avait adhéré à la Convention le 27 décembre 1973 avec réserve. Pour le texte de la réserve, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 905, p. 86. Voir aussi note 3 au chapitre I.2.

<sup>2</sup> Par une note accompagnant l'instrument de ratification, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne a déclaré que ladite Convention s'appliquerait au *Land de Berlin* avec effet à compter de la date à laquelle elle entrerait en vigueur à l'égard de la République fédérale d'Allemagne.

Eu égard à la déclaration susmentionnée, le Secrétaire général a reçu des communications des Gouvernements bulgare (le 13 mai 1970) et mongol (le 22 juin 1970). Les communications en question sont identiques en substance, *mutatis mutandis*, aux déclarations correspondantes reproduites en note 2 au chapitre III.3.

En outre, le Gouvernement de la République démocratique allemande, lors de l'adhésion à l'Accord, a fait sur le même sujet une déclaration qui est identique en substance, *mutatis mutandis*, à celle reproduite en note 2 dans le chapitre III.3. Cette dernière déclaration a donné lieu elle-même à des communications des Gouvernements des Etats-Unis d'Amérique, de la France et du Royaume-Uni (reçues les 17 juin 1974 et 8 juillet 1975), de la République fédérale d'Allemagne (reçues les 15 juillet 1974 et 19 septembre 1975) et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques (reçues les 12 septembre 1974 et 8 décembre 1975). Ces communications sont identiques en substance, *mutatis mutandis*, aux communications correspondantes reproduites en note 2 au chapitre III.3.

En outre, le Gouvernement hongrois, dans une note accompagnant son instrument d'adhésion, a formulé une déclaration identique en essence, *mutatis mutandis*, à la déclaration susmentionnée du Gouvernement de la République démocratique allemande.

Par la suite, dans une communication reçue le 3 octobre 1990, le Gouvernement hongrois a notifié au Secrétaire général que, l'Etat allemand ayant réalisé son unité le jour même (3 octobre 1990), il avait décidé de retirer, avec effet à cette date, la déclaration qu'il avait faite à l'égard de la déclaration d'application au *Land de Berlin* formulée par la République fédérale d'Allemagne.

Voir aussi note 1 ci-dessus.

<sup>3</sup> Pour le Royaume en Europe.

<sup>4</sup> La Tchécoslovaquie avait adhéré à la Convention le 17 juillet 1986 avec la réserve et la déclaration suivantes :

*Réserve :*

La République socialiste tchécoslovaque déclare, en référence au premier paragraphe de l'article 12 de l'Accord, qu'elle ne se considère pas liée par les paragraphes 2 et 3 de l'article 11 de l'Accord.

*Déclaration :*

Les dispositions de l'article 10 de l'Accord vont à l'encontre de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies en 1960; la République socialiste tchécoslovaque considère donc ces dispositions comme annulées.

Voir aussi note 27 au chapitre I.2.



a) PROTOCOLE PORTANT AMENDEMENT DE L'ARTICLE 14, PARAGRAPHE 3, DE L'ACCORD EUROPÉEN DU 30 SEPTEMBRE 1957 RELATIF AU TRANSPORT INTERNATIONAL DES MARCHANDISES DANGEREUSES PAR ROUTE (ADR)

*Conclu à New York le 21 août 1975*

**ENTRÉE EN VIGUEUR :** 19 avril 1985, conformément au paragraphe 1 de l'article 3.  
**ENREGISTREMENT :** 19 avril 1985, n° 8940.  
**TEXTE :** Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. vol. 1394, p. 534.  
**ÉTAT :** Parties : 20.

*Note :* Le texte du Protocole a été élaboré par le Groupe d'experts des transports de marchandises dangereuses à sa session spéciale du 20 janvier 1975.

<i>Participant</i>	<i>Acceptation, succession (d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Acceptation, succession (d)</i>
Allemagne <sup>1,2</sup> .....	4 mars 1980	Luxembourg .....	23 févr 1977
Autriche ..	10 août 1976	Norvège .....	8 févr 1977
Belgique .....	8 juin 1977	Pays-Bas .....	8 sept 1977
Bosnie-Herzégovine .....	1 sept 1993 <i>d</i>	Pologne .....	14 juin 1977
Danemark .....	19 mars 1985	Portugal .....	20 avr 1979
Espagne .....	5 déc 1975	Royaume-Uni .....	13 févr 1976
Finlande .....	31 août 1979	Slovénie .....	6 juil 1992 <i>d</i>
France .....	20 déc 1977	Suède .....	23 févr 1976
Hongrie .....	26 janv 1984	Suisse .....	19 févr 1976
Italie .....	23 déc 1981	Yougoslavie .....	1 oct 1976

**NOTES :**

<sup>1</sup> La République démocratique allemande avait accepté le Protocole le 10 août 1976. Voir aussi note 3 au chapitre I.2.

<sup>2</sup> Avec déclaration que ledit Protocole s'appliquerait également à Berlin-Ouest à compter de la date de son entrée en vigueur à l'égard de la République fédérale d'Allemagne. Voir aussi note 1 ci-dessus et note 2 au chapitre XI.B-14.

b) PROTOCOLE PORTANT AMENDEMENT DES ARTICLES 1 a), 14 1) ET 14 3) b) DE L'ACCORD EUROPÉEN DU 30 SEPTEMBRE 1957 RELATIF AU TRANSPORT INTERNATIONAL DES MARCHANDISES DANGEREUSES PAR ROUTE (ADR)

Adopté à Genève le 28 octobre 1993

NON ENCORE EN VIGUEUR : (voir paragraphe premier de l'article 6).

TEXTE : Doc. TRANS/WP.15/CD/6 du 1<sup>er</sup> décembre 1993.

ÉTAT : Signatures: 9. Parties : 24.

Note : Le Protocole a été adopté le 28 octobre 1993 à Genève par la Conférence des Parties contractantes à l'Accord européen de 1957 relatif au transport international de marchandises dangereuses par route (ADR). Conformément au paragraphe 2 de son article 4, il est resté ouvert à la signature au Bureau du Secrétaire exécutif de la commission économique pour l'Europe, à Genève du 28 octobre 1993 au 31 janvier 1994.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Signature définitive (s), ratification, acceptation (A), adhésion (a)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Signature définitive (s), ratification, acceptation (A), adhésion (a)</i>
Allemagne .....	19 janv 1994		Liechtenstein .....		12 déc 1994 a
Autriche .....		8 août 1995 a	Luxembourg .....	28 oct 1993	3 oct 1995
Belgique .....	25 janv 1994		Norvège .....	28 oct 1993	5 déc 1995
Bulgarie .....		12 mai 1995 a	Pays-Bas .....	28 oct 1993	21 nov 1994 A
Danemark .....	28 oct 1993	16 nov 1995 A	Pologne .....	31 janv 1994	6 déc 1996
Espagne .....		21 déc 1994 a	Portugal .....		10 janv 1994 s
Estonie .....		25 juin 1996 a	République tchèque .		4 nov 1994 a
Fédération de Russie		27 avr 1995 a	Roumanie .....		22 avr 1999 a
Finlande .....		26 janv 1994 s	Royaume-Uni .....		17 juin 1994 a
France .....		28 oct 1993 s	Slovaquie .....		26 janv 1994 s
Grèce .....	28 oct 1993		Slovénie .....		21 mai 1997 a
Hongrie .....		26 janv 1994 s	Suède .....		27 sept 1995 a
Italie .....	17 déc 1993	11 avr 1997	Suisse .....		17 oct 1996 a
Lettonie .....		6 janv 1997 a			

15. ACCORD EUROPÉEN RELATIF AUX MARQUES ROUTIÈRES

Fait à Genève le 13 décembre 1957

**ENTRÉE EN VIGUEUR :** 10 août 1960, conformément à l'article 10.  
**ENREGISTREMENT :** 10 août 1960, n° 5296.  
**TEXTE :** Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 372, p. 159.  
**ÉTAT :** Signataires : 9. Parties : 16.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Signature définitive (s), ratification, adhésion (a), succession (d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Signature définitive (s), ratification, adhésion (a), succession (d)</i>
Allemagne <sup>1,2</sup> .....	13 déc 1957	3 janv 1963	Luxembourg .....	13 déc 1957	28 juin 1961
Belgique .....	14 janv 1958	28 août 1958	Pays-Bas <sup>3</sup> .....	13 déc 1957	
Bosnie-Herzégovine		12 janv 1994 <i>d</i>	Portugal .....	13 déc 1957	26 mars 1959
Bulgarie .....		14 mars 1963 <i>a</i>	République tchèque <sup>4</sup>		2 juin 1993 <i>d</i>
Chypre .....		30 juil 1973 <i>a</i>	Roumanie .....		20 déc 1963 <i>a</i>
Espagne .....		3 janv 1961 <i>a</i>	Royaume-Uni .....	25 févr 1958	
France .....		4 févr 1958 <i>s</i>	Slovaquie <sup>4</sup> .....		28 mai 1993 <i>d</i>
Ghana .....		10 août 1960 <i>a</i>	Suisse .....	17 févr 1958	
Hongrie .....		30 juil 1962 <i>a</i>	Turquie .....	28 févr 1958	25 mai 1961
Italie .....	13 févr 1958		Yougoslavie .....		29 mai 1959 <i>a</i>

*Déclarations et Réserves*

(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la signature définitive, de la ratification, de l'adhésion ou de la succession.)

**BELGIQUE**

La Belgique ne se considère pas comme liée par l'article 14 de l'Accord.

**BULGARIE<sup>5</sup>**

**HONGRIE<sup>6</sup>**

**RÉPUBLIQUE TCHÈQUE<sup>4</sup>**

**ROUMANIE**

"La République roumaine ne se considère pas comme liée par les dispositions de l'article 14 alinéas 2 et 3, de cet Accord".

**SLOVAQUIE<sup>4</sup>**

**NOTES :**

<sup>1</sup> Voir note 3 au chapitre I.2.

<sup>2</sup> Par une note accompagnant l'instrument de ratification, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne a déclaré que la Convention s'appliquerait également au *Land de Berlin* à compter de la date à laquelle elle entrerait en vigueur pour la République fédérale d'Allemagne.

Eu égard à la déclaration précitée, des communications ont été adressées au Secrétaire général par les Gouvernements de l'Albanie, de la Bulgarie, de la Hongrie, de la Pologne, de la République socialiste soviétique de Biélorussie, de la Roumanie, de la Tchécoslovaquie et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, d'une part, et par les Gouvernements des Etats-Unis d'Amérique, de la France, de la République fédérale d'Allemagne et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, d'autre part. Les communications en question sont identiques en substance, *mutatis mutandis*, aux communications correspondantes reproduites en note 2 au chapitre III.3.

Par la suite, dans une communication reçue le 3 octobre 1990, le Gouvernement hongrois a notifié au Secrétaire général que, l'Etat allemand ayant réalisé son unité le jour même (3 octobre 1990), il avait

décidé de retirer, avec effet à cette date, la déclaration qu'il avait faite à l'égard de la déclaration d'application au *Land de Berlin* formulée par la République fédérale d'Allemagne.

Voir aussi note 1 ci-dessus.

<sup>3</sup> Pour le Royaume en Europe.

<sup>4</sup> La Tchécoslovaquie avait adhéré à l'Accord le 12 mai 1960 avec une réserve. Pour le texte de la réserve, voir le *Recueil des Traités des Nations Unies*, vol. 372, p. 161. Voir aussi note 27 au chapitre I.2.

<sup>5</sup> Par une notification reçue le 6 mai 1994, le Gouvernement bulgare a notifié au Secrétaire général sa décision de retirer la réserve formulée lors de l'adhésion eu égard aux paragraphes 2 et 3 de l'article 14. Pour le texte de la réserve, voir le *Recueil des Traités des Nations Unies*, vol. 456, p. 501.

<sup>6</sup> Par une communication reçue le 8 décembre 1989, le Gouvernement hongrois a notifié au Secrétaire général qu'il a décidé de retirer la réserve formulée lors de l'adhésion à l'égard des paragraphes 2 et 3 de l'article 14 de l'Accord. Pour le texte de la réserve, voir le *Recueil des Traités des Nations Unies*, vol. 434, p. 348.

16. ACCORD CONCERNANT L'ADOPTION DE PRESCRIPTIONS TECHNIQUES UNIFORMES APPLICABLES AUX VÉHICULES À ROUES, AUX ÉQUIPEMENTS ET AUX PIÈCES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE MONTÉS OU UTILISÉS SUR UN VÉHICULE À ROUES ET LES CONDITIONS DE RECONNAISSANCE RÉCIPROQUE DES HOMOLOGATIONS DÉLIVRÉES CONFORMÉMENT À CES PRESCRIPTIONS\*

Fait à Genève le 20 mars 1958

**ENTRÉE EN VIGUEUR :** 20 juin 1959, conformément à l'article 7.  
**ENREGISTREMENT :** 20 juin 1959, n° 4789.  
**TEXTE :** Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 335, p. 211; vol. 516, p. 378 (procès-verbal de rectification des textes authentiques anglais et français du paragraphe 8 de l'article premier de l'Accord); vol. 609, p. 291 (amendement au paragraphe 1 de l'article 1), et notification dépositaire C.N.387.1977.TREATIES-33 en date du 2 février 1978 (procès-verbal de rectification du texte authentique français du paragraphe 2 de l'article 12, établi par le Secrétaire général le 29 novembre 1977); et notification dépositaire C.N.351.1994.TREATIES-50 du 16 janvier 1995 et doc. TRANS/WP.29/409 (amendements\*)<sup>1</sup>.  
**ÉTAT :** Signataires : 4. Parties : 33.

\*Comme résultat de l'entrée en vigueur (le 16 octobre 1995) des amendements adoptés par le Comité de transport intérieurs de la Commission économique pour l'Europe à sa cent-troisième session le 18 août 1994, le titre " Accord concernant l'adoption de conditions uniformes d'homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur, fait à Genève le 20 mars 1958" a été modifié en conséquence.

Participant	Signature	Signature définitive (s), ratification, adhésion (a), succession (d)	Participant	Signature	Signature définitive (s), ratification, adhésion (a), succession (d)
Allemagne <sup>2,3</sup> .....	19 juin 1958	29 nov 1965	l'ex-République yougoslave de Macédoine ....		1 avr 1998 d
Autriche .....		12 mars 1971 a	Luxembourg .....		13 oct 1971 a
Bélarus .....		3 mai 1995 a	Norvège .....		3 févr 1975 a
Belgique .....		7 juil 1959 a	Pays-Bas .....	30 mars 1958	30 juin 1960
Bosnie-Herzégovine		12 janv 1994 d	Pologne .....		12 janv 1979 a
Communauté européenne <sup>4</sup>		23 janv 1998 a	Portugal .....		29 janv 1980 a
Croatie .....		17 mars 1994 d	Roumanie .....		23 déc 1976 a
Danemark <sup>5</sup> .....		21 oct 1976 a	République tchèque .....		2 juin 1993
Espagne .....		11 août 1961 a	Royaume-Uni .....		15 janv 1963 a
Estonie .....		2 mars 1995 a	Slovénie .....		3 nov 1992 d
Fédération de Russie		19 déc 1986 a	Slovaquie <sup>8</sup> .....		28 mai 1993 d
Finlande .....		19 juil 1976 a	Suède <sup>9</sup> .....		21 avr 1959 a
France .....		26 juin 1958 s	Suisse .....		29 juin 1973 a
Grèce .....		6 oct 1992 a	Turquie .....		29 déc 1995 a
Hongrie .....	30 juin 1958	3 mai 1960	Yougoslavie .....		14 févr 1962 a
Italie .....	28 mars 1958	25 févr 1963			
Japon <sup>6</sup> .....		25 sept 1998 a			
Lettonie <sup>7</sup> .....		18 nov 1998 a			

**Déclarations et Réserves**

(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la signature définitive, de la ratification, de l'adhésion ou de la succession.)

**AUTRICHE**

L'adhésion de la République d'Autriche vise uniquement l'Accord. La République d'Autriche n'est pas par conséquent liée par aucun des règlements annexés à l'Accord.

**BELGIQUE**

- "a) Conformément à l'article 1, paragraphe 6, la Belgique déclare n'être liée par aucun des règlements annexés à l'Accord;
- "b) Conformément à l'article 11, la Belgique déclare qu'elle ne se considère pas comme liée par l'article 10 de l'Accord."

**COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE<sup>4</sup>**

**Déclarations :**

"La Communauté européenne déclare qu'elle n'est pas liée par l'article 10 et que les articles 2, 4 et 5 de l'Accord révisé seront, dans tous les cas, appliqués par les États membres

individuellement. La Communauté déclare que le règlement CEE/NU 22 ne s'applique pas aux Royaume-Uni."

1. À la date de son adhésion [audit Accord], la Communauté européenne entend limiter son adhésion à la reconnaissance et aux homologations des règlements de la Commission économique pour l'Europe de l'ONU (CEE) [comme indiqué], avec les séries d'amendements indiqués, en vigueur à la date de l'adhésion.

Les spécifications techniques requises par les règlements de la CEE énumérés ci-dessus deviennent des spécifications subsidiaires des annexes techniques aux directives distinctes correspondantes de la Communauté européenne lorsque ces dernières ont la même portée et qu'il existe effectivement des directives distinctes de la Communauté se rapportant aux règlements énumérés.

Les prescriptions supplémentaires des directives, comme celles concernant les spécifications relatives aux dispositifs montés sur les véhicules ou la procédure d'homologation, restent toutefois en vigueur.

Lorsque les règlements de la CEE présentent des divergences manifestes avec les directives correspondantes, la Communauté européenne peut décider de se soustraire en l'espèce à son obligations de reconnaissance réciproque en dénonçant le règlement de la CEE visé, conformément au paragraphe 6 de l'article premier de l'Accord révisé.

2. Les règlements énumérés de la CEE auxquels, à la date de l'adhésion, ne correspondent pas de directives distinctes de la Communauté européenne, deviennent des règlements subsidiaires au sens du paragraphe 1 à partir du moment où de telles directives distinctes de la Communauté européenne devienne applicables.

3. Conformément aux dispositions du Traité, le règlement 22 de la CEE ne s'applique pas au Royaume-Uni avant le 1<sup>er</sup> juillet 2000 ou, s'ils s'y applique plus tôt, pas avant que la Communauté ait adhéré à un règlement modifié de la CEE relatif aux casques de protection et aux écrans soumettant ces derniers à des normes identiques ou supérieures à celles qui étaient applicables au Royaume-Uni le 27 novembre 1997.

#### **ESPAGNE**

Avec les réserves prévues à l'article 11 de l'Accord.

#### **ESTONIE**

*Réserve :*

[Le Gouvernement estonien] ne se considère pas lié par les dispositions de l'article 10 de l'Accord.

#### **FÉDÉRATION DE RUSSIE**

*Réserve :*

L'Union des Républiques socialistes soviétiques ne se considère pas liée par les dispositions de l'article 10 de l'Accord concernant l'adoption de conditions uniformes d'homologation et la reconnaissance réciproque de l'homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur en date du 20 mars 1958 et déclare que la soumission à l'arbitrage de tout différend entre les Parties contractantes touchant l'interprétation ou l'application de l'Accord exige dans chaque cas l'assentiment de tous les pays en litige et que seules peuvent être arbitres les personnes désignées d'un commun accord par les parties en litige.

*Déclarations :*

L'Union des Républiques socialistes soviétiques tient à déclarer que les dispositions de l'article 9 de l'Accord concernant l'adoption de conditions uniformes d'homologation et la reconnaissance réciproque de l'homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur en date du 20 mars 1958, qui prévoient la possibilité que les Parties contractantes étendent son application aux territoires qu'elles représentent sur le plan international, sont périmées et contredisent la Déclaration de l'Assemblée générale des Nations Unies sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux (résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960).

#### **HONGRIE**

Le Conseil présidentiel de la République populaire hongroise ratifie l'Accord . . . sous cette réserve qu'il ne se considère pas comme lié par l'article 10 de l'Accord.

#### **ITALIE**

"L'Italie ne se considère pas comme liée par l'article 10 de l'Accord."

#### **POLOGNE<sup>10</sup>**

*Déclaration*

Conformément au paragraphe 6 de l'article 1 de l'Accord concernant l'adoption de conditions uniformes d'homologation et la reconnaissance réciproque de l'homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur, fait à Genève le 20 mars 1958, [La République populaire de Pologne] déclare par les présentes qu' [elle] ne se considère liée par aucun des Règlements annexés à l'Accord susmentionné.

#### **RÉPUBLIQUE TCHÈQUE<sup>8</sup>**

#### **ROUMANIE**

*Réserve :*

La République socialiste de Roumanie déclare, en vertu du paragraphe premier de l'article 11 de l'Accord concernant l'adoption de conditions uniformes d'homologation et la reconnaissance réciproque de l'homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur, qu'elle ne se considère pas comme liée par l'article 10 de l'Accord.

*Déclaration :*

"La République socialiste de Roumanie considère que le maintien de l'état de dépendance de certains territoires auxquels se réfèrent les dispositions de l'article 9 de l'Accord concernant l'adoption de conditions uniformes d'homologation et la reconnaissance réciproque de l'homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur, faite à Genève, le 20 mars 1958, ne sont pas en concordance avec la Charte de l'Organisation des Nations Unies et les documents adoptés par l'ONU sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, y compris la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies, adoptées à l'unanimité par la résolution 2625 (XXV) de 1970 de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies, qui proclame solennellement le devoir des Etats de favoriser la réalisation du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes dans le but de mettre rapidement fin au colonialisme."

#### **SLOVAQUIE<sup>8</sup>**

#### **TURQUIE**

*Réserve :*

La Turquie ne se considère pas liée par les règlements annexés à cet Accord.

**RÈGLEMENTS ANNEXÉS À L'ACCORD DU 20 MARS 1958 CONCERNANT L'ADOPTION DE PRESCRIPTIONS TECHNIQUES UNIFORMES APPLICABLES AUX VÉHICULES À ROUES, AUX ÉQUIPEMENTS ET AUX PIÈCES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE MONTÉS OU UTILISÉS SUR UN VÉHICULE À ROUES ET LES CONDITIONS DE RECONNAISSANCE RÉCIPROQUE DES HOMOLOGATIONS DÉLIVRÉES CONFORMÉMENT À CES PRESCRIPTIONS**

Pour l'état des Règlements ci-dessus, voir le site Web de la collection des traités des Nations Unies à l'adresse suivante : <http://www.un.org/Depts/Treaty>

**NOTES :**

<sup>1</sup> Pour des références supplémentaires aux textes des règlements annexés y compris leurs amendements et modifications, voir doc. TRANS/WP.29/343, tel que mise à jour chaque année.

<sup>2</sup> La République démocratique allemande avait adhéré à la Convention le 4 octobre 1974 avec réserve. Pour le texte de la réserve, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 950, p. 362.

La République démocratique allemande appliquait également les règlements suivants à compter des dates indiquées ci-après :

Règlements	Date de prise d'effet
1, 2, 3, 4, 6, 7, 8, 19, 20 et 23	3 janvier 1976
10, 11, 14, 15, 17, 18, 21, 25 et 26	26 septembre 1977
27, 28, 35 et 37	23 juin 1979
22, 24, 30, 38, et 39	18 mai 1980
12, 13, 16, 32, 33, 34, 41 et 42	28 juin 1981
48	1 janvier 1982
53	1 février 1983
40, 45, 47, 49, 50 et 51	6 mai 1984
54, 57 et 58	9 novembre 1986
64	19 décembre 1986
43, 46, 60, 61, 62, 63 et 65	3 avril 1988
76	1 juillet 1988
78	24 avril 1989
83*	16 octobre 1990

\* Parties B et C seulement.

A l'égard de ce qui précède, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, par une communication reçue le 14 janvier 1991, a notifié au Secrétaire général ce qui suit :

- La République fédérale d'Allemagne et la République démocratique allemande appliquaient toutes deux les règlements suivants, lesquels continueront de s'appliquer :  
Règlements n<sup>os</sup> 1 à 4, 6 à 8, 10 à 14, 16 à 28, 30, 34, 37 à 40, 42, 43, 45 à 50, 53, 54, 57 et 83;
- La République démocratique allemande appliquait seule les règlements suivants et ceux-ci seront appliqués par la République fédérale d'Allemagne, avec effet au 3 octobre 1990, date de l'adhésion de la République démocratique allemande à la République fédérale d'Allemagne :  
Règlements n<sup>os</sup> 35, 41, 51, 58, 60 à 62, 64, 76 et 78; et
- La République démocratique allemande appliquait seule les règlements suivants, lesquels ne seront pas appliqués par la République fédérale d'Allemagne :  
Règlements n<sup>os</sup> 15, 32, 33, 63 et 65.

Il est indiqué par ailleurs dans la notification qu'elle "ne constitue pas un exposé général de la position de la République fédérale d'Allemagne sur la question de la succession d'Etats en matière de traités".

Par ailleurs, il y a lieu de noter que les règlements n<sup>os</sup> 37, 43, 47, 52 et 83 avaient été proposés par le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne et que les règlements n<sup>os</sup> 48, 53 et 76 avaient été proposés par le Gouvernement de la République démocratique allemande.

Voir aussi note 3 au chapitre I.2.

<sup>3</sup> Par une note accompagnant l'instrument de ratification, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne a déclaré que la Convention s'appliquerait également au *Land de Berlin* à compter de la date à laquelle elle entrerait en vigueur pour la République fédérale d'Allemagne.

Eu égard à la déclaration susmentionnée, le Secrétaire général a reçu des communications des Gouvernements de la Tchécoslovaquie (1<sup>er</sup> février 1966 et 13 septembre 1967), de la Hongrie (10 février 1966), de la Pologne (4 mars 1966), de l'Union des Républiques socialistes soviétiques (12 avril 1966 et 2 juin 1967 et lors de son adhésion), de la République socialiste soviétique de Biélorussie (6 juin 1966 et 10 novembre 1967), de l'Albanie (14 juin 1966), de la France (23 novembre 1966 et 21 août 1968), du Royaume-Uni (23 novembre 1966 et 21 août 1968), de la République fédérale d'Allemagne (25 novembre 1966, 21 août 1968 et 23 décembre 1987) et des Etats-Unis d'Amérique (21 août 1968). Les déclarations en question sont identiques en substance, *mutatis mutandis*, à celles reproduites en note 2 au chapitre III.3.

Lors de son adhésion à l'Accord, le 4 octobre 1974, le Gouvernement de la République démocratique allemande a formulé au même sujet une déclaration identique en substance, *mutatis mutandis*, à celle reproduite au cinquième paragraphe de la note 2 au chapitre III.3.

En référence à cette dernière déclaration, le Secrétaire général a reçu des communications des Gouvernements des Etats-Unis d'Amérique, de la France et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (8 juillet 1975 et 30 octobre 1987) et de la République fédérale d'Allemagne (19 septembre 1975) identiques en substance, *mutatis mutandis*, aux déclarations correspondantes citées en note 2 au chapitre III.3.

Par la suite, dans une communication reçue le 3 octobre 1990, le Gouvernement hongrois a notifié au Secrétaire général que, l'Etat allemand ayant réalisé son unité le jour même (3 octobre 1990), il avait décidé de retirer, avec effet à cette date, la déclaration qu'il avait faite à l'égard de la déclaration d'application au *Land de Berlin* formulée par la République fédérale d'Allemagne.

Voir aussi la note 2 ci-dessus.

<sup>4</sup> Dans une lettre datée du 29 juillet 1998, la Communauté européenne a informé le Secrétaire général de ce qui suit :

L'adhésion à l'Accord par la Communauté européenne résulte que ces [...] règlements [...] sont appliqués par toutes les Parties contractantes à l'Accord qui sont Etats Membres de la Communauté européenne en tant qu'Etats Membres de la Communauté européenne et non en tant que Parties Contractantes audit Accord. Par conséquent, les 14 Etats Membres déjà eux-mêmes Parties contractantes, appliquent maintenant [les] règlements en vertu de l'adhésion de la CE.

En vertu de l'adhésion par la Communauté européenne, l'Irlande n'est pas devenue Partie contractante à l'Accord. L'Irlande étant Etat Membre de cette Partie contractante seulement applique [les] règlements [qu']applique la Communauté européenne] en vertu de l'adhésion par celle-ci.

Il y a lieu de rappeler qu'à l'heure actuelle, les Etats Membres de la Communauté européenne sont : l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, le Danemark, l'Espagne, la Finlande, la France, la Grèce, l'Irlande, l'Italie, le Luxembourg, les Pays-Bas, le Portugal, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et la Suède.

<sup>5</sup> Avec déclaration que l'Accord ne s'appliquerait pas aux îles Féroé.

**XI.B-16 : Equipements et pièces de véhicules à moteur**

<sup>6</sup> Dans son instrument d'adhésion, le Gouvernement japonais a déclaré qu'il n'est pas lié par les règlements annexés à l'Accord à l'exception des suivants :

Règlement No. 3 (Révision 2),  
Règlement No. 7 (Révision 2),  
Règlement No. 19 (Révision 3),  
Règlement No. 28, et  
Règlement No. 13H.

<sup>7</sup> Lors de l'adhésion, le Gouvernement letton a déclaré qu'il ne se considère pas lié par les Règlements n<sup>os</sup> 2, 9, 15, 29, 32, 33, 34, 35, 36, 40, 41, 42, 47, 52, 55, 61, 63, 65, 68, 69, 71, 76, 84, 86, 88, 92, 94, 95, 96 et 106.

<sup>8</sup> La Tchécoslovaquie avait adhéré à l'Accord le 12 mai 1960 avec une réserve. Pour le texte de la réserve, voir le *Recueil des Traités des Nations Unies*, vol. 358, p. 366.

La Tchécoslovaquie appliquait également les règlements suivants à compter des dates indiquées ci-après :

<i>Règlements</i>	<i>Date de prise d'effet</i>
1 et 2	8 mai 1961
3	16 févr 1964
4, 6, 7 et 8	17 juin 1969
5	15 avr 1968
9	1 mars 1969
10	15 juil 1969
11, 12, 14, 15*, 16, 17, 18, 19 et 20	14 avr 1972
21 et 23	30 juil 1972
24, 25 et 26	9 déc 1975
32 et 33	17 sept 1976
30	26 sept 1977
41	1 août 1980
37	11 nov 1980
38	20 juil 1981
39	29 déc 1981
49	15 avr 1982
43	12 sept 1981

13, 34, 35, 40, 42, 46, 47 et 48	18 sept	1982
44**	8 nov	1982
51	4 janv	1983
50, 54, 56 et 57	18 déc	1983
60	1 juil	1984
53	30 juil	1984
63	15 août	1985
28, 45, 55, 58 et 61	3 nov	1985
74	15 juin	1988
75	1 avr	1988
78	1 janv	1990
83	10 août	1990
73 et 79	9 juin	1991
67	25 août	1991
84 et 85	27 août	1991
36 et 52	10 févr	1992
59, 62, 64, 71, 81 et 86	18 oct	1992
91	15 oct	1993

\* Le 31 décembre 1991, le Gouvernement tchécoslovaque a notifié au Secrétaire général son intention de cesser d'appliquer le Règlement n<sup>o</sup> 15 à partir du 31 décembre 1992.

\*\* En application du paragraphe 2 de l'article 12 de l'Accord.  
Voir aussi note note 27 au chapitre I.2.

<sup>9</sup> Le 29 mars 1990, le Secrétaire général a été informé par le Gouvernement suédois qu'à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1991, l'Administration suédoise nationale de la sécurité sera autorisée à proposer de nouveaux règlements ainsi qu'à approuver de nouveaux règlements et des amendements à ces règlements lorsqu'ils concernent exclusivement des règlements qui sont de la compétence de ladite administration.

<sup>10</sup> Le 16 octobre 1997, le Gouvernement polonais a notifié au Secrétaire général sa décision de retirer la réserve faite eu égard à l'article 10 de l'Accord faite lors de l'adhésion. Pour le texte de la réserve, voir le *Recueil des Traités des Nations Unies*, vol. 1122, p. 356.

17. ACCORD RELATIF AUX ENGINS SPÉCIAUX POUR LE TRANSPORT DES DENRÉES PÉRISSABLES ET À LEUR UTILISATION  
POUR LES TRANSPORTS INTERNATIONAUX DE CERTAINES DE CES DENRÉES

*Conclu à Genève le 15 janvier 1962<sup>1</sup>*

**NON ENCORE EN VIGUEUR :** (voir paragraphe premier de l'article 8).  
**TEXTE :** Doc. E/ECE/456 (E/ECE/TRANS/526), 1962.  
**ÉTAT :** Signataires : 6. Parties : 3.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Signature définitive (s), adhésion (a)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Signature définitive (s), adhésion (a)</i>
Allemagne <sup>2</sup> .....	10 avr 1962		Luxembourg .....	22 juin 1962	
Belgique .....	29 juin 1962		Pologne <sup>3</sup> .....	19 juin 1962	
Bulgarie .....	19 janv 1962		Suisse .....	19 janv 1962	
Espagne .....		7 janv 1964 <i>a</i>	Yougoslavie .....		25 sept 1963 <i>a</i>
France .....		13 févr 1962 <i>s</i>			

**NOTES :**

<sup>1</sup> Si le présent Accord figure au chapitre XI pour des raisons de commodité, il n'est pas limité aux transports routiers.

<sup>2</sup> Voir note 3 au chapitre I.2.

<sup>3</sup> Avec une déclaration selon laquelle la République populaire de Pologne n'est pas liée par les paragraphes 2 et 3 de l'article 12 de l'Accord.



18. ACCORD EUROPÉEN RELATIF AU TRAVAIL DES ÉQUIPAGES DES VÉHICULES EFFECTUANT DES TRANSPORTS INTERNATIONAUX PAR ROUTE (AETR)

*Conclu à Genève le 19 janvier 1962*

NON ENCORE EN VIGUEUR : (voir paragraphe 4 de l'article 18)<sup>1</sup>.  
 TEXTE : Doc. E/ECE/457-E/ECE/TRANS/527.  
 ÉTAT : Signataires : 8.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, adhésion (a)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, adhésion (a)</i>
Allemagne <sup>2</sup> .....	16 mars 1962		Pays-Bas .....	12 avr 1962	
Belgique .....	29 mai 1962		Pologne <sup>3</sup> .....	17 mai 1962	
France .....	13 févr 1962		Royaume-Uni .....	31 janv 1962	
Luxembourg .....	1 mars 1962		Suède .....	19 juin 1962	

**NOTES :**

<sup>1</sup> Des instruments de ratification ou d'adhésion (a) ont été communiqués au Secrétaire général en attendant leur dépôt de la manière prévue au paragraphe 4 de l'article 18 de l'Accord, par les Gouvernements de la France, des Pays-Bas (pour le Royaume en Europe), de l'Espagne (a) et de la Yougoslavie (a).

<sup>2</sup> Voir note 3 au chapitre I.2.

<sup>3</sup> Avec une déclaration selon laquelle la République populaire de Pologne n'est pas liée par les paragraphes 2 et 3 de l'article 22 de l'Accord.

## 19. CONVENTION SUR LA CIRCULATION ROUTIÈRE

Conclue à Vienne le 8 novembre 1968

**ENTRÉE EN VIGUEUR :** 21 mai 1977, conformément au paragraphe 1 de l'article 47.  
**ENREGISTREMENT :** 21 mai 1977, n° 15705.  
**TEXTE :** Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1042, p. 17; et notification dépositaire C.N.19.1992.TREATIES-1 du 3 mars 1992 (amendements)<sup>1</sup>.  
**ÉTAT :** Signataires : 37. Parties : 58.

*Note :* La Convention a été établie et ouverte à la signature par la Conférence des Nations Unies sur la circulation routière, qui s'est tenue à Vienne du 7 octobre au 8 novembre 1968. Cette Conférence avait été convoquée par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, conformément aux résolutions 1129 (XLI) et 1203 (XLII)<sup>2</sup> adoptées par le Conseil économique et social de l'Organisation des Nations Unies le 27 juillet 1966 et le 26 mai 1967, respectivement. La Conférence a également établi et ouvert à la signature la Convention sur la signalisation routière (voir chapitre XI.B-20) et a adopté un acte final.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, adhésion (a), succession (d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, adhésion (a), succession (d)</i>
Afrique du Sud . . . . .		1 nov 1977 <i>a</i>	Lituanie . . . . .		20 nov 1991 <i>a</i>
Allemagne <sup>3,4</sup> . . . . .	8 nov 1968	3 août 1978	Luxembourg . . . . .	8 nov 1968	25 nov 1975
Autriche . . . . .	8 nov 1968	11 août 1981	Maroc . . . . .		29 déc 1982 <i>a</i>
Bahamas . . . . .		14 mai 1991 <i>a</i>	Mexique . . . . .	8 nov 1968	
Bahreïn . . . . .		4 mai 1973 <i>a</i>	Monaco . . . . .		6 juin 1978 <i>a</i>
Bélarus . . . . .	8 nov 1968	18 juin 1974	Mongolie . . . . .		19 déc 1997 <i>a</i>
Belgique . . . . .	8 nov 1968	16 nov 1988	Niger . . . . .		11 juil 1975 <i>a</i>
Bosnie-Herzégovine		1 sept 1993 <i>d</i>	Norvège . . . . .	23 déc 1969	1 avr 1985
Brésil . . . . .	8 nov 1968	29 oct 1980	Ouzbékistan . . . . .		17 janv 1995 <i>a</i>
Bulgarie . . . . .	8 nov 1968	28 déc 1978	Pakistan . . . . .		19 mars 1986 <i>a</i>
Chili . . . . .	8 nov 1968		Philippines . . . . .	8 nov 1968	27 déc 1973
Chine <sup>5</sup> . . . . .			Pologne . . . . .	8 nov 1968	23 août 1984
Costa Rica . . . . .	8 nov 1968		Portugal . . . . .	8 nov 1968	
Côte d'Ivoire . . . . .		24 juil 1985 <i>a</i>	République		
Croatie . . . . .		23 nov 1992 <i>d</i>	centrafricaine . . . . .		3 févr 1988 <i>a</i>
Cuba . . . . .		30 sept 1977 <i>a</i>	République de Corée <sup>8</sup>	29 déc 1969	
Danemark <sup>6</sup> . . . . .	8 nov 1968	3 nov 1986	République de		
Équateur . . . . .	8 nov 1968		Moldova . . . . .		26 mai 1993 <i>a</i>
Espagne . . . . .	8 nov 1968		République démocratique		
Estonie . . . . .		24 août 1992 <i>a</i>	du Congo . . . . .		25 juil 1977 <i>a</i>
Fédération de Russie	8 nov 1968	7 juin 1974	République tchèque <sup>9</sup>		2 juil 1993 <i>d</i>
Finlande . . . . .	16 déc 1969	1 avr 1985	Roumanie . . . . .	8 nov 1968	9 déc 1980
France . . . . .	8 nov 1968	9 déc 1971	Royaume-Uni . . . . .	8 nov 1968	
Géorgie . . . . .		23 juil 1993 <i>a</i>	Saint-Marin . . . . .	8 nov 1968	20 juil 1970
Ghana . . . . .	22 août 1969		Saint-Siège . . . . .	8 nov 1968	
Grèce . . . . .		18 déc 1986 <i>a</i>	Sénégal . . . . .		16 août 1972 <i>a</i>
Guyana . . . . .		31 janv 1973 <i>a</i>	Seychelles . . . . .		11 avr 1977 <i>a</i>
Hongrie . . . . .	8 nov 1968	16 mars 1976	Slovaquie <sup>9</sup> . . . . .		1 févr 1993 <i>d</i>
Indonésie . . . . .	8 nov 1968		Slovénie . . . . .		6 juil 1992 <i>d</i>
Iran (République			Suède . . . . .	8 nov 1968	25 juil 1985
islamique a') . . . . .	8 nov 1968	21 mai 1976	Suisse . . . . .	8 nov 1968	11 déc 1991
Israël . . . . .	8 nov 1968	11 mai 1971	Tadjikistan . . . . .		9 mars 1994 <i>a</i>
Italie . . . . .	8 nov 1968	2 oct 1996	Thaïlande . . . . .	8 nov 1968	
Kazakhstan . . . . .		4 avr 1994 <i>a</i>	Turkménistan . . . . .		14 juin 1993 <i>a</i>
Koweït . . . . .		14 mars 1980 <i>a</i>	Ukraine . . . . .	8 nov 1968	12 juil 1974
Lettonie . . . . .		19 oct 1992 <i>a</i>	Uruguay . . . . .		8 avr 1981 <i>a</i>
l'ex-République			Venezuela . . . . .	8 nov 1968	
yougoslave			Yougoslavie . . . . .	8 nov 1968	1 oct 1976
de Macédoine <sup>7</sup> . . . . .		18 août 1993 <i>d</i>	Zimbabwe . . . . .		31 juil 1981 <i>a</i>

*Déclarations et Réserves*

*(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification, de l'adhésion ou de la succession.)*

**AFRIQUE DU SUD**

La République sud-africaine ne se considère pas liée par l'article 52 de la Convention susmentionnée.

**ALLEMAGNE<sup>3</sup>**

*Réserves :*

*Article 18, paragraphe 3*

Le paragraphe 3 de l'article 18 est appliqué en République fédérale d'Allemagne en conformité avec les dispositions du paragraphe 15 de l'annexe à l'Accord européen du 1<sup>er</sup> mai 1971 complétant la Convention sur la circulation routière.

*Article 23, point v de l'alinéa c du paragraphe 3*

La République fédérale d'Allemagne ne se considère pas liée par le point v de l'alinéa c du paragraphe 3 de l'article 23.

*Article 31, alinéa d du paragraphe 1*

La République fédérale d'Allemagne se réserve le droit de continuer à porter la mention visée à l'alinéa c du paragraphe 1 de l'article 42 également sur les permis nationaux étrangers.

*Annexe 1, paragraphe 1*

La République fédérale d'Allemagne se réserve le droit, en circulation internationale,

a) d'exiger des camions étrangers le même indice minimum de performance que des véhicules allemands, b) de ne pas admettre les véhicules

- équipés de pneus à clous,
- dépassant les limites fixées en République fédérale d'Allemagne pour le poids total et la charge par essieu, ou
- ne respectant pas la réglementation concernant l'inscription de ces chiffres à l'extérieur du véhicule,
- qui ne sont pas équipés d'un enregistreur de vitesse (dispositif de contrôle) du modèle prescrit.

*Annexe 5, paragraphe 11*

La République fédérale d'Allemagne ne se considère pas liée par la première partie de la première phrase du paragraphe 11 de l'annexe 5.

*Annexe 5, paragraphe 58*

La République fédérale d'Allemagne ne se considère pas liée par le paragraphe 58 de l'annexe 5.

*Déclarations :*

En référence à la notification, faite lors de la signature de la Convention sur la circulation routière en date à Vienne du 8 novembre 1968, selon laquelle le signe distinctif de la République fédérale d'Allemagne serait la lettre "D", le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne déclare que cette notification a été faite pour toute la région où la Convention est applicable du fait de la ratification de ladite Convention par la République fédérale d'Allemagne.

En application des dispositions des articles 3, paragraphe 5, et 54, paragraphe 2, de la Convention sur la circulation routière, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne assimilera les cyclomoteurs aux motocycles aux fins d'application de la Convention.

**BÉLARUS**

*Réserve et déclarations faites lors de la signature et confirmées lors de la ratification :*

La République socialiste soviétique de Biélorussie ne se considère pas liée par les dispositions de l'article 52 de la Convention sur la circulation routière, selon lesquelles les

différents touchant l'interprétation ou l'application de la Convention peuvent être portés, à la requête de l'une quelconque des parties, devant la Cour internationale de Justice pour être tranchés par elle.

La République socialiste soviétique de Biélorussie déclare que les dispositions de l'article 45 de la Convention sur la circulation routière selon lequel un certain nombre d'États ne peuvent devenir parties à la Convention ont un caractère discriminatoire et elle considère que la Convention sur la circulation routière doit être ouverte à l'adhésion de tous les États intéressés, sans discrimination ou restrictions d'aucune sorte.

La République socialiste soviétique de Biélorussie déclare que les dispositions de l'article 46 de la Convention sur la circulation routière sont périmées et contraires à la Déclaration de l'Assemblée générale des Nations Unies sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux [résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960].

**BELGIQUE<sup>10</sup>**

16 mai 1989

Réserves au paragraphe 3 de l'article 10 et au paragraphe 3 de l'article 18.

**BRÉSIL<sup>11</sup>**

*Réserves à l'égard des articles et annexes suivants:*

- Article 20, paragraphe 2 a) et b);
- Article 23, paragraphe 2 a);
- Article 40;
- Article 41, paragraphe 1 a), b) et c) (réserve partielle);
- Annexe 5, paragraphe 5 c); et
- Annexe 5, paragraphes 28, 39 et 41 (réserves partielles).

*Déclarations en ce qui concerne les réserves partielles susmentionnées :*

a) La réserve partielle émise par le Brésil aux alinéas a), b) et c) du paragraphe 1 de l'article 41 (Validité des permis de conduire) du chapitre IV (Conducteurs d'automobiles) correspond à la règle selon laquelle les conducteurs dont le permis a été délivré dans les pays où la conduite est à gauche ne sont pas autorisés à conduire au Brésil avant de subir un examen de conduite à droite.

b) La réserve partielle aux dispositions du paragraphe 28 du chapitre II (Feux et dispositifs réfléchissants) de l'annexe 5 (Conditions techniques relatives aux automobiles et aux remorques) concerne la forme triangulaire des catadioptres dont doivent être munies les remorques, forme qui ne convient pas au Brésil, car elle est celle des dispositifs de signalisation d'urgence destinés à prévenir les autres conducteurs arrivant sur la route.

c) La réserve émise par le Brésil à propos du paragraphe 39 du chapitre II de l'annexe 5 ne concerne que la couleur jaune des feux indicateurs de direction, car seuls des feux rouges doivent être utilisés à l'arrière des véhicules.

d) La réserve partielle émise à propos du paragraphe 41 de l'annexe 5 correspond au fait qu'au Brésil, les feux-arrière installés sur les automobiles ne doivent émettre qu'une lumière blanche.

*Déclarations*

- En application des dispositions de l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 41 du chapitre IV, le Brésil refuse de reconnaître la validité sur son territoire de tout permis de conduire dont le titulaire n'a pas dix-huit ans révolus.

— En application des dispositions de l'alinéa c) du paragraphe 2 de l'article 41 du chapitre IV, le Brésil, se référant aux annexes 6 et 7, qui donnent des modèles de permis national de conduire, refuse de reconnaître la validité sur son territoire, pour la conduite des automobiles ou des ensembles de véhicules des catégories C, D et E, de tout permis de conduire dont le titulaire n'a pas vingt et un ans révolus.

### BULGARIE<sup>12</sup>

#### *Déclaration faite lors de la signature :*

La République populaire de Bulgarie déclare que la disposition de l'article 45 de la Convention sur la circulation routière, d'où il découle qu'un certain nombre d'États ne peuvent adhérer à cette Convention, a un caractère discriminatoire et elle considère que la Convention sur la circulation routière doit être ouverte à l'adhésion de tous les États intéressés, sans discrimination ni restrictions d'aucune sorte.

La République populaire de Bulgarie déclare que les dispositions de l'article 46 de la Convention sur la circulation routière sont périmées et sont contraires à la Déclaration de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

#### *Déclaration faite lors de la ratification :*

"En République populaire de Bulgarie les cyclomoteurs sont assimilés aux motocycles en ce qui concerne l'application de la Convention sur la circulation routière (article 54, paragraphe 2)."

### CÔTE D'IVOIRE

#### *Réserve :*

Conformément à l'article 54, paragraphe 1 [de la Convention] la République de Côte d'Ivoire ne se considère pas liée par les dispositions de l'article 52 selon lequel, "Tout différend entre deux ou plusieurs Parties contractantes touchant l'interprétation ou l'application de la présente Convention, que les Parties n'auraient pas pu régler par voie de négociation ou d'autre manière, pourra être porté, à la requête de l'une quelconque des Parties contractantes intéressées, devant la Cour Internationale de Justice pour être tranché par elle".

### CUBA

La République de Cuba déclare que les dispositions du paragraphe 1 de l'article 45 de la Convention, bien que celle-ci traite de questions touchant les intérêts de tous les États, sont de nature discriminatoire dans la mesure où elles n'accordent pas le droit de ratification et d'adhésion à tous les États, ce qui est contraire au principe de l'égalité souveraine des États.

La République de Cuba déclare que les dispositions de l'article 46 de la Convention ne sont plus applicables car elles sont contraires à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux (résolution 1514) adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 14 décembre 1960, dans laquelle elle proclame la nécessité de mettre rapidement et inconditionnellement fin au colonialisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations.

Le Gouvernement révolutionnaire de la République de Cuba ne se considère pas lié par les dispositions de l'article 52 de la Convention sur la circulation routière aux termes desquelles tout différend entre deux parties contractantes sera soumis à la Cour internationale de Justice ... La République de Cuba déclare qu'elle assimilera les cyclomoteurs aux motocycles, conformément à l'article 54, paragraphe 2 de la Convention.

### DANEMARK

#### *Réserves :*

*au paragraphe 2 de l'article 18*, selon lequel les conducteurs débouchant d'un sentier ou d'un chemin de terre sont tenus de céder le passage aux véhicules circulant sur la route.

*à l'alinéa d) du paragraphe 1 de l'article 33*, selon lequel il sera également permis d'utiliser les feux de position lorsque le véhicule circule en dehors d'une zone construite.

*à l'alinéa c) du paragraphe 17 de l'annexe 5*, selon lequel le poids maximal autorisé d'une remorque non munie d'un frein de service ne doit pas excéder la moitié de la somme du poids à vide du véhicule tracteur et du poids du conducteur.

*Déclaration relative au paragraphe 2 de l'article 54 de la Convention :*

Le Danemark assimile aux motocycles les cyclomoteurs dont la limite de vitesse, par construction, excède 30 km à l'heure.

### ESPAGNE

Conformément à l'article 54, ... que l'Espagne ne se considérera pas liée par l'article 52 et qu'elle formule une réserve au sujet de l'article 46.

### ESTONIE

#### *Réserve :*

L'Estonie ne se considère pas liée par la disposition de l'article 52 de la Convention.

### FÉDÉRATION DE RUSSIE

*Réserves et déclarations faites lors de la signature et confirmées lors de la ratification :*

[Mêmes réserve et déclarations, mutatis mutandis, que celles reproduites sous "Bélarus".]

### FINLANDE<sup>13</sup>

#### *Réserves :*

1) *Paragraphe 1 a) de l'article 11 (dépassement) :*

La Finlande se réserve de prévoir dans son droit qu'en Finlande les conducteurs de cycles et de cyclomoteurs ont toujours la possibilité de dépasser à droite les véhicules autres que les cycles et les cyclomoteurs;

2) *Paragraphe 2 et 3 de l'article 18 (obligation de céder le passage) :* La Finlande se réserve de prévoir dans son droit qu'en Finlande tout conducteur débouchant d'un sentier ou d'un chemin de terre sur une route qui n'est ni un sentier ni un chemin de terre, ou débouchant d'une propriété riveraine sur une route, doit céder le passage à quiconque circule sur cette route;

Le Gouvernement finlandais a ultérieurement précisé qu'en droit finlandais, l'obligation de céder le passage a donc une portée plus large que dans la Convention de Vienne puisque celle-ci ne prévoit cette priorité qu'au seul profit des "véhicules", alors que le droit finlandais la prévoit non seulement pour les véhicules mais aussi en faveur de tout usager, piéton compris.

3) *Paragraphe 1 c) et d) de l'article 33 (utilisation des feux-route et des feux-croisement) :*

La Finlande se réserve de prévoir dans son droit que les feux-route, les feux-croisement ou les feux de position doivent toujours être allumés lorsqu'on conduit en dehors des agglomérations. Tout véhicule doit utiliser les feux-route ou les feux-croisement dans l'obscurité, lorsque la lumière est faible ou la visibilité insuffisante en raison des conditions météorologiques ou autres. Les feux-brouillard ne doivent être utilisés qu'en cas de brouillard, de forte pluie ou de neige. Leur utilisation n'est alors permise qu'en lieu et place des feux-croisement et à condition que les feux de position soient eux-mêmes allumés.

30 mai 1994

La Finlande ne se considère pas liée par la disposition du paragraphe 4 a) de l'annexe 3 concernant les dimensions minimales des axes de l'ellipse du signe distinctif sur les autres véhicules à moteur et sur leurs remorques.

#### HONGRIE<sup>14</sup>

*Déclaration faite lors de la signature et confirmée lors de la ratification :*

1. Le libellé du paragraphe 1 de l'article 45 de la Convention est contraire aux buts et aux principes de la Charte de l'Organisation des Nations Unies. Tous les États, sans restriction aucune, doivent avoir la possibilité d'adhérer à la Convention.

2. Les dispositions de l'article 46 de la Convention, sous leur forme actuelle, sont périmées; elles ne correspondent pas aux principes du droit international contemporain et à l'état actuel des relations internationales et sont en contradiction avec la résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960 de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies.

*Lors de la ratification :*

Le Conseil présidentiel de la République populaire hongroise se considère lié par l'article 18, paragraphe 3, de la Convention dans la teneur qui lui est donnée par l'Accord européen complétant ladite Convention.

#### INDONÉSIE

L'Indonésie ne se considère pas liée par l'article 52.

Conformément à l'article premier, le terme "cyclomoteur" sera réputé désigner un "motocycle".

#### KOWEÏT<sup>15</sup>

*Clause interprétative :*

En adhérant à ladite Convention, l'État du Koweït considère que son adhésion n'implique pas de sa part la reconnaissance d'Israël, pas plus que l'acceptation à l'égard de ce dernier d'une obligation quelconque découlant des dispositions de ladite Convention.

#### LITUANIE

*Déclaration :*

La République de Lituanie ne se considère pas liée par la disposition de l'article 52.

#### MAROC

*Réserve :*

Le Maroc ne se considère pas lié par l'article 52 de la Convention.

*Déclaration :*

Aux fins de l'application [de la Convention, le Gouvernement marocain] assimilera les cyclomoteurs aux motocycles.

#### MONACO

Conformément aux dispositions de l'article 54, alinéa 2, de la Convention, [...] le Gouvernement de S.A.S. le prince de Monaco a décidé, dans le cadre de sa réglementation nationale, d'assimiler les cyclomoteurs aux motocycles.

#### NORVÈGE

*Déclaration :*

Conformément au paragraphe 1 de leurs articles 46 et 38, respectivement, la Convention sur la circulation routière et la Convention sur la signalisation routière ne seront pas pour le moment applicables aux territoires de Svalbard et de Jan Mayen.

*Réserves :*

Le Gouvernement norvégien ne sera pas lié par les dispositions de l'article 3, du paragraphe 5 de l'article 8, des paragraphes 2 et 3 de l'article 18 et du paragraphe 1 c) et d) de l'article 33 [de la Convention sur la circulation routière].

#### POLOGNE<sup>16</sup>

#### RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

"Aux termes de la [Convention], la République du Zaïre opte pour la non-assimilation des cyclomoteurs aux motocycles."

#### RÉPUBLIQUE TCHÈQUE<sup>9</sup>

#### ROUMANIE

*Lors de la signature :*

"La République socialiste de Roumanie ne se considère pas liée par les dispositions de l'article 52 de la présente Convention."

*Lors de la ratification :*

*Déclarations :*

1. La République socialiste de Roumanie considère que les dispositions de l'article 45 de la Convention sur la circulation routière et de l'article 37 de la Convention sur la signalisation routière ne sont pas conformes au principe selon lequel les traités internationaux multilatéraux dont le but et l'objet intéressent la communauté internationale dans son ensemble doivent être ouverts à la participation universelle.

2. La République socialiste de Roumanie considère que le maintien de l'état de dépendance de certains territoires auxquels se réfèrent l'article 46 de la Convention sur la circulation routière, l'article 38 de la Convention sur la signalisation routière, l'article 3 de l'Accord européen (avec annexe) complétant la Convention sur la signalisation routière ne sont pas en concordance avec la Charte des Nations Unies et les documents adoptés par l'Organisation des Nations Unies concernant l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, y compris la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies, adoptée à l'unanimité par la résolution 2625 (XXV) de l'Assemblée générale des Nations Unies en date du 24 octobre 1970, qui proclame solennellement le devoir des États de favoriser la réalisation du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, dans le but de mettre rapidement fin au colonialisme.

*Réserve :*

La République socialiste de Roumanie ne se considère pas liée par les dispositions des articles 52 et 44 des Conventions aux termes duquel tout différend touchant l'interprétation ou l'application de la Convention que les parties n'auraient pas pu régler par voie de négociation ou d'autre manière pourra être porté à la requête de l'une quelconque des parties contractantes devant la Cour internationale de Justice.

La République socialiste de Roumanie considère que de tels différends ne peuvent être portés devant la Cour internationale de Justice qu'avec l'assentiment de toutes les parties au différend dans chaque cas particulier.

#### SLOVAQUIE<sup>9</sup>

#### SUÈDE

*Réserves :*

1) Au lieu du paragraphe 3 de l'article 18 de la Convention, la Suède appliquera les dispositions du paragraphe 15 de

l'annexe à l'Accord européen compétant la Convention sur la circulation routière.

2) En ce qui concerne les alinéas c) et d) du paragraphe 1 de l'article 33, l'usage des feux de stationnement seuls est interdit quand le véhicule est en marche. Les feux de croisement, feux de position ou autres feux émettant une lumière suffisante pour permettre aux autres usagers de la route de voir le véhicule sont utilisés même pendant la conduite de jour.

3) En ce qui concerne l'article 52 de la Convention, la Suède s'oppose à ce que les différends auxquels elle est partie soient soumis à l'arbitrage.

**SUISSE**

*Réserves :*

*Ad article 11, paragraphe 1, lettre a*

"La Suisse se réserve le droit d'édicter dans sa législation nationale une réglementation précisant que les cyclistes et les cyclomotoristes peuvent toujours devancer une file de véhicules à moteur par la droite.

*Ad article 18, paragraphe 3*

La Suisse applique l'article 18, paragraphe 3, conformément à la version du chiffre 15 de l'annexe à l'Accord européen du 1<sup>er</sup> mai 1971 complétant la Convention sur la circulation routière.

*Déclarations :*

*Ad article 3, paragraphe 3*

La Suisse reconnaît en circulation internationale tous les certificats d'immatriculation délivrés par les Parties contractantes selon le chapitre III de la Convention, lorsque ces certificats n'excluent pas l'admission des véhicules sur le territoire de l'État qui les a délivrés.

*Ad annexe 1, paragraphe 1*

Selon le texte du paragraphe 1 de l'annexe 1, une Partie contractante peut ne pas admettre en circulation internationale sur son territoire uniquement les automobiles, remorques et

ensembles de véhicules étrangers dont les poids, totaux ou par essieu, ou dont les dimensions excèdent les limites fixées par sa propre législation nationale. C'est pourquoi la Suisse considère comme n'étant pas conforme aux principes de la territorialité et de la non-discrimination visés par le texte du paragraphe 1 de l'annexe 1 toute application de ce paragraphe par une Partie contractante n'admettant pas en circulation internationale les automobiles, remorques et ensembles de véhicules dont les poids, totaux ou par essieu, ou dont les dimensions n'excèdent pas les limites fixées par sa propre législation nationale; dans ce cas, la Suisse se réserve le droit de prendre toute mesure utile pour défendre ses intérêts."

**THAÏLANDE**

La Thaïlande ne se considérera pas liée par l'article 52 de la présente Convention.

La Thaïlande considérera que le terme "cyclomoteur" désigne des "motocycles".

**UKRAINE**

*Déclaration faite lors de la signature et confirmée lors de la ratification :*

[Mêmes réserves et déclarations, mutatis mutandis, que celles reproduites sous "Bélarus".]

**URUGUAY**

L'Uruguay assimilera les cyclomoteurs aux motocycles aux fins d'application de la Convention.

**ZIMBABWE<sup>17</sup>**

23 février 1982

Aux fins d'application de la Convention, Zimbabwe assimile les cyclomoteurs aux motocycles.

**Signe distinctif des véhicules en circulation internationale (Paragraphe 4 de l'article 45)**

*(Lettres distinctives portées à la connaissance du Secrétaire général<sup>18</sup>)*

Afrique du Sud	ZA	Luxembourg	L
Allemagne <sup>3</sup>	D	Maroc	MA
Autriche	A	Monaco	MC
Bahreïn	BRN	Mongolie	MGL
Bélarus	SU	Niger	RN
Belgique	B	Norvège	N
Bosnie-Herzégovine	BIH	Ouzbékistan	UZ
Brésil	BR	Pakistan	PK
Bulgarie	BG	Philippines	RP
Côte d'Ivoire	CI	Pologne	PL
Danemark	DK	République centrafricaine	RCA
Estonie <sup>19</sup>	EST	République démocratique du Congo	ZRE
Fédération de Russie <sup>20</sup>	RUS	République tchèque <sup>9</sup>	CZ
Finlande <sup>21</sup>	FIN	Roumanie	RO
France <sup>22</sup>	F	Saint-Marin	RSM
Géorgie	GE	Sénégal	SN
Grèce	GR	Seychelles	SY
Guyana	GUY	Slovaquie <sup>9</sup>	SK
Hongrie	H	Slovénie	SLO
Iran (République islamique d')	IR	Suède	S
Israël	IL	Suisse	CH
Italie	I	Tadjikistan	TJ
Kazakhstan	KZ	Turkménistan <sup>23</sup>	TM
Koweït	KWT	Ukraine <sup>24</sup>	UA
Lettonie	LV	Uruguay	ROU
l'ex-République yougoslave de Macédoine <sup>7</sup>	MK	Yougoslavie	YU
Lituanie	LT	Zimbabwe	ZW

**NOTES :**

<sup>1</sup> Des amendements, proposés par le Gouvernement polonais, ont été diffusés par le Secrétaire général le 3 mars 1993. Moins du tiers des Parties contractantes ayant informé le Secrétaire général qu'elles rejetaient les amendements proposés dans le délai de douze mois suivant la date de la notification dépositaire (3 mars 1993), les amendements ont été réputés acceptés. Entrée en vigueur le 3 septembre 1993 pour toutes les Parties contractantes à l'exception des États suivants à l'égard desquels seuls les amendements que ces États n'ont pas rejetés entreront en vigueur :

**Allemagne (2 mars 1993) :**

La République fédérale d'Allemagne est en mesure d'approuver les amendements proposés par la Pologne, avec les réserves ci-après :

1. Réserve relative à l'article 13, alinéa 2, de la Convention :

La République fédérale d'Allemagne, dans sa législation nationale se réserve le droit de ne pas fixer des limitations de vitesse maximale pour certaines catégories de routes.

2. Réserve relative à l'article 19, litt. d, de la Convention :

La République fédérale d'Allemagne ne se considère pas liée aux amendements apportés à l'article 19, litt. d, de la Convention. (Par la suite, le 30 novembre 1993, le Gouvernement allemand a notifié au Secrétaire général qu'il retirait ladite réserve).

3. Réserve relative à l'article 23, alinéa 3, litt. b, iv et c, de la Convention :

La République fédérale d'Allemagne ne se considère pas liée aux amendements apportés à l'article 23, alinéa 3, litt. b, iv et c, de la Convention.

4. Réserve relative à l'article 32, chiffres 8 et 10, litt. c, de la Convention :

La République fédérale d'Allemagne ne se considère pas liée à l'article 32, chiffres 8 et 10, litt. c, de la Convention; en ce qui concerne l'article 32, chiffre 15, de la Convention, la République fédérale d'Allemagne se réserve le droit d'utiliser, à titre d'avertissement, des feux rouges à l'avant de certains véhicules (par exemple autobus scolaires).

5. Réserve relative à l'article 35, alinéa 1, litt. c et d, de la Convention :

La République fédérale d'Allemagne ne se considère pas liée aux amendements apportés à l'article 35, alinéa 1, litt. c et d, de la Convention.

6. Réserve relative à l'article 41, alinéa 1, litt. a, de la Convention :

La République fédérale d'Allemagne, dans sa législation nationale, se réserve le droit de ne pas prescrire la détention d'un permis de conduire pour les conducteurs de certaines catégories d'automobiles.

7. Réserve relative à l'article 41, alinéa 4, de la Convention :

La République fédérale d'Allemagne, dans sa législation nationale, se réserve le droit d'indiquer la limitation du permis de conduire à certains véhicules d'une même catégorie, d'une autre manière sur le permis de conduire.

8. Réserve relative à l'annexe 6 (Permis nationale de conduire), chiffre 4, de la Convention :

La République fédérale d'Allemagne ne se considère pas liée à la numérotation des inscriptions dans le permis de conduire visée à l'annexe 6 (Permis national de conduire), chiffre 4, de la Convention.

**Danemark (26 février 1993) :**

Le Gouvernement danois ne saurait accepter les amendements proposés, qu'il convient de rejeter, aux dispositions ci-après :

- Paragraphe 2 de l'article 25, stipulant que les conducteurs débouchant sur une autoroute doivent céder le passage aux véhicules circulant sur l'autoroute;

- Paragraphe 4 de l'article 32, concernant les feux de brouillard;

- Paragraphe 7 de l'article 32, concernant l'utilisation de feux de conduite;

- Paragraphe 4 de l'annexe 6 sur la numérotation des permis de conduire, et, en conséquence, le paragraphe 2 de l'article 43 dans la mesure où il se réfère à l'annexe 6.

**Finlande (26 février 1993) :**

La Finlande accepte les amendements proposés à la Convention sur la circulation routière mais tient à informer le Dépositaire et les Parties contractantes que, si ces amendements sont acceptés, elle formulera les réserves suivantes, conformément au paragraphe 5 de l'article 54 de la Convention.

1. La Finlande ne se considère pas comme tenue par l'amendement proposé au paragraphe 7 de l'article 18 de la Convention.

2. La Finlande ne se considère pas comme tenue par l'amendement proposé au paragraphe 2 de l'article 25 de la Convention.

3. La Finlande ne se considère pas comme tenue par la première phrase de l'amendement proposé au paragraphe 6 de l'article 32 de la Convention.

Les réserves de la Finlande aux amendements susmentionnés seront formulées en temps voulu avant l'entrée en vigueur desdits amendements.

**Norvège (26 février 1993) :**

i) La Norvège rejette l'amendement proposé au paragraphe 2 de l'article 25 de la Convention, selon lequel il faudrait donner la priorité aux véhicules qui s'engagent sur l'autoroute car la Norvège préfère le maintien du principe de l'alternance et

ii) La Norvège accepte les autres amendements proposés par la Pologne.

**Suède (3 mars 1993) :**

Le Gouvernement suédois tient à faire savoir au Secrétaire général, en sa qualité de dépositaire de ladite Convention, qu'il rejette l'amendement proposé au paragraphe 2 de l'article 25 de la Convention.

<sup>2</sup> *Documents officiels du Conseil économique et social, quarante et unième session, Supplément n° 1 (E/4264)*, p. 40, et *ibid.*, quarante-deuxième session, *Supplément n° 1 (E/4393)*, p. 44.

<sup>3</sup> La République démocratique allemande avait adhéré à la Convention le 11 octobre 1973 avec une notification choisissant le signe distinctif "DDR" des véhicules en circulation internationale (par. 4 de l'article 45) et avec une déclaration. Pour le texte de la déclaration, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 1042, p. 355. Voir aussi note 3 au chapitre I.2.

<sup>4</sup> Dans une déclaration accompagnant l'instrument de ratification, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne a stipulé que la Convention s'appliquerait également à Berlin-Ouest avec effet à compter du jour où elle entrerait en vigueur pour la République fédérale d'Allemagne. Voir aussi note 3 ci-dessus.

<sup>5</sup> Signature au nom de la République de Chine le 19 décembre 1969. Voir note concernant les signatures, ratifications, adhésions, etc., au nom de la Chine (note 5 au chapitre I.1). Le Ministère des affaires étrangères de l'Albanie et les Missions permanentes de la Bulgarie, de la Mongolie, de la Roumanie et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques auprès de l'Organisation des Nations Unies ont adressé au Secrétaire général, en référence à la signature susmentionnée, des communications aux termes desquelles leur Gouvernement ne reconnaissait pas cette signature comme valable du fait que le seul gouvernement habilité à représenter la Chine et à assumer des obligations en son nom était le Gouvernement de la République populaire de Chine.

Dans diverses lettres adressées au Secrétaire général à propos des communications précitées, le Représentant permanent de la Chine auprès de l'Organisation des Nations Unies a déclaré que la République de Chine, État souverain et Membre de l'Organisation des Nations Unies, avait participé à la Conférence des Nations Unies sur la circulation routière (1968), avait contribué à l'élaboration de la Convention sur la circulation routière et la Convention sur la signalisation routière et avait signé ces deux Conventions le

19 décembre 1969, et que toutes déclarations ou réserves relatives à ces deux Conventions qui seraient incompatibles avec la position légitime du Gouvernement de la République de Chine ou qui lui porteraient atteinte n'affecteraient en rien les droits et obligations de la République de Chine comme signataire des deux Conventions susdites.

6 La Convention ne s'appliquera pas aux îles Féroé et au Groenland.

7 Le 20 mai 1994, le Secrétaire général a reçu du Gouvernement grec, l'objection suivante à l'égard de la succession de l'ex-République Yougoslave de Macédoine à la Convention sur la circulation routière :

Le Gouvernement grec s'élève contre l'adhésion de l'ex-République yougoslave de Macédoine à la Convention sur la circulation routière (Vienne, 8 novembre 1968) et ne considère donc pas comme valide la notification par laquelle cet État a indiqué qu'il avait choisi le signe distinctif "MK" pour être apposé en circulation internationale sur les véhicules qu'il a immatriculés.

Il convient également de souligner que le Gouvernement grec considère que le signe distinctif ainsi choisi est incompatible avec la résolution 817 (1993) du Conseil de sécurité, en date du 7 avril 1993, relative à l'admission dudit État à l'Organisation des Nations Unies, dans la mesure où il ne correspond pas au nom d'ex-République yougoslave de Macédoine qui, en application de cette résolution, doit être utilisé à toutes fins utiles à l'Organisation en attendant que soit réglée la divergence qui a surgi au sujet de son nom.

Le Gouvernement grec souhaite en outre rappeler que l'adhésion de l'ex-République yougoslave de Macédoine à la Convention sur la circulation routière n'implique en aucune manière la reconnaissance de cet État par le Gouvernement grec. Voir aussi note 8 au chapitre I.1.

8 Le Ministère des affaires étrangères de l'Albanie et les Missions permanentes de la Mongolie, de la Roumanie et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques ont adressé au Secrétaire général, en référence à la signature des communications aux termes desquelles leur Gouvernement considérait cette signature comme illégale du fait que les autorités de la Corée du Sud ne pouvaient pas agir au nom de la Corée.

9 La Tchécoslovaquie avait signé et ratifié la Convention les 8 novembre 1968 et 7 juin 1978, respectivement, avec une notification choisissant le signe distinctif "CS" des véhicules en circulation internationale (par. 4 de l'article 45) et avec une réserve faite lors de la signature et confirmée lors de la ratification et une déclaration faite lors de la ratification. Pour le texte de la réserve et de la déclaration, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 1092, p. 407.

Par la suite, le 22 janvier 1991, le Gouvernement tchécoslovaque avait notifié au Secrétaire général sa décision de retirer ladite réserve concernant l'article 52 formulée lors de la signature et confirmée lors de la ratification.

Il convient de noter que, lors des successions, le Gouvernement tchèque et le Gouvernement slovaque avaient notifié que les signes distinctifs qu'ils avaient choisis en application du paragraphe 4 de l'article 45, étaient les lettres "CZ" et "SQ", respectivement. Par la suite, le 14 avril 1993, le Gouvernement slovaque a notifié au Secrétaire général qu'il avait remplacé ce signe par le signe distinctif "SK".

Voir aussi note 27 au chapitre I.2.

10 En vertu de l'article 54, paragraphe 2 de la Convention, cette déclaration aurait dû être formulée lors du dépôt de l'instrument de ratification. Celle-ci ne devant en tout état de cause prendre effet que le 16 novembre 1989, et en l'absence d'objection dans le délai de 90 jours à compter de la date (7 juillet 1989) de la proposition correspondante du Secrétaire général, la notification a été formellement acceptée en dépôt le 5 octobre 1989.

11 Par une communication reçue le 14 mars 1985, le Gouvernement brésilien a notifié au Secrétaire général qu'il avait décidé de retirer la

déclaration suivante formulée lors de la ratification. La déclaration se lisait ainsi :

— En application des dispositions du paragraphe 2 de l'article 54, le Brésil déclare qu'il assimile les cyclomoteurs aux motocycles aux fins de l'application de la présente Convention (article 1 [n]).

La notification précise que le retrait de la déclaration est consécutif à la décision prise par le Conseil national brésilien de la circulation routière de traiter les cyclomoteurs comme appartenant à la même catégorie que les cycles (bicyclettes et tricycles), conformément au paragraphe 1 de l'article premier de la Convention.

12 Par une notification reçue le 6 mai 1994, le Gouvernement bulgare a notifié au Secrétaire général sa décision de retirer la réserve formulée lors de la signature et confirmée lors de la ratification eu égard à l'article 52. Pour le texte de la réserve, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 1120, p. 52.

13 Le 20 août 1993, le Gouvernement finlandais a fait savoir au Secrétaire général que son instrument de ratification de la Convention susmentionnée aurait dû être assorti de ladite réserve, qui n'avait pas été remise au Secrétaire général au moment du dépôt de l'instrument. Aucun État partie n'ayant élevé d'objection soit au dépôt lui-même soit à la procédure envisagée, dans un délai de 90 jours à compter de la date sa diffusion (1<sup>er</sup> mars 1994), la réserve a été reçue en dépôt le 30 mai 1994.

14 Par une communication reçue le 8 décembre 1989, le Gouvernement hongrois a notifié au Secrétaire général qu'il a décidé de retirer les réserves formulées lors de la ratification à l'égard de l'article 52 de la Convention. Pour le texte de la réserve, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 1042, p. 357.

15 Dans une communication reçue par le Secrétaire général le 23 juin 1980, le Gouvernement israélien a déclaré ce qui suit :

Le Gouvernement israélien a relevé le caractère politique de la déclaration du Gouvernement koweïtien. A son avis, la Convention ne constitue pas le cadre approprié pour des relations politiques de ce genre. En outre, ladite déclaration ne peut en aucune manière modifier les obligations qui incombent au Koweït en vertu du droit international général ou de conventions particulières. En ce qui concerne le fond de la question, le Gouvernement israélien adoptera à l'égard du Gouvernement koweïtien une attitude d'entière réciprocité.

16 Le 16 octobre 1997, le Gouvernement polonais a notifié au Secrétaire général sa décision de retirer la réserve faite eu égard à l'article 52 de la Convention faite lors de la ratification. Pour le texte de la réserve, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 1365, p. 347.

17 En vertu de l'article 54, paragraphe 2, de la Convention, cette déclaration aurait dû être formulée lors du dépôt de l'instrument d'adhésion. Celle-ci ne devant en tout état de cause prendre effet que le 31 juillet 1982, et en l'absence d'objection dans le délai de 90 jours à compter de la date (5 avril 1982) de la proposition correspondante du Secrétaire général, la notification a été formellement acceptée en dépôt au 4 juillet 1982.

18 Voir également la liste publiée sous la Convention de 1949 (chapitre XI.B-1).

19 Précédemment : "EW" jusqu'au 31 décembre 1993.

20 Précédemment : "SU" jusqu'au 10 mars 1993.

21 Précédemment : "SF" jusqu'au 31 décembre 1992.

22 Également applicable aux territoires d'outre-mer.

23 Précédemment : "TMN" jusqu'au 14 juin 1994.

24 Précédemment : "SU" jusqu'au 20 janvier 1994.



20. CONVENTION SUR LA SIGNALISATION ROUTIÈRE

Conclue à Vienne le 8 novembre 1968<sup>1</sup>

**ENTRÉE EN VIGUEUR :** 6 juin 1978, conformément à l'article 39, paragraphe 1.  
**ENREGISTREMENT :** 6 juin 1978, n° 16743.  
**TEXTE :** Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol.1091, p.3; et notification dépositaire C.N.61.1994.TREATIES-1 du 31 mai 1994 et doc. ECE/TRANS/90/Rev.2 (amendements)<sup>2</sup>.  
**ÉTAT :** Signataires : 36. Parties : 48.

Participant	Signature	Ratification, adhésion (a), succession (d)	Participant	Signature	Ratification, adhésion (a), successions (d)
Allemagne <sup>3,4</sup> .....	8 nov 1968	3 août 1978	Lituanie .....		20 nov 1991 a
Autriche .....	8 nov 1968	11 août 1981	Luxembourg .....	8 nov 1968	25 nov 1975
Bahreïn .....		4 mai 1973 a	Maroc .....		29 déc 1982 a
Bélarus .....	8 nov 1968	18 juin 1974	Mexique .....	8 nov 1968	
Belgique .....	8 nov 1968	16 nov 1988	Mongolie .....		19 déc 1997 a
Bosnie-Herzégovine		12 janv 1994 d	Norvège .....	23 déc 1969	1 avr 1985
Brésil .....	8 nov 1968		Ouzbékistan .....		17 janv 1995 a
Bulgarie .....	8 nov 1968	28 déc 1978	Pakistan .....		14 janv 1980 a
Chili .....	8 nov 1968	27 déc 1974	Philippines .....	8 nov 1968	27 déc 1973
Chine <sup>5</sup> .....			Pologne .....	8 nov 1968	23 août 1984
Côte d'Ivoire .....		24 juil 1985 a	Portugal .....	8 nov 1968	
Costa Rica .....	8 nov 1968		République		
Croatie .....		2 nov 1993 d	centrafricaine ...;		3 févr 1988 a
Cuba .....		30 sept 1977 a	République de Corée <sup>7</sup>	29 déc 1969	
Danemark <sup>6</sup> .....	8 nov 1968	3 nov 1986	République démocratique		
Équateur .....	8 nov 1968		du Congo .....		25 juil 1977 a
Espagne .....	8 nov 1968		République tchèque <sup>8</sup>		2 juin 1993 d
Estonie .....		24 août 1992 a	Roumanie .....	8 nov 1968	9 déc 1980
Fédération de Russie	8 nov 1968	7 juin 1974	Royaume-Uni .....	8 nov 1968	
Finlande .....	16 déc 1969	1 avr 1985	Saint-Marin .....	8 nov 1968	20 juil 1970
France .....	8 nov 1968	9 déc 1971	Saint-Siège .....	8 nov 1968	
Ghana .....	22 août 1969		Sénégal .....		19 avr 1972 a
Grèce .....		18 déc 1986 a	Seychelles .....		11 avr 1977 a
Hongrie .....	8 nov 1968	16 mars 1976	Slovaquie <sup>8</sup> .....		28 mai 1993 d
Inde .....		10 mars 1980 a	Suède .....	8 nov 1968	25 juil 1985
Indonésie .....	8 nov 1968		Suisse .....	8 nov 1968	11 déc 1991
Iran (République			Tadjikistan .....		9 mars 1994 a
islamique d') .....	8 nov 1968	21 mai 1976	Thaïlande .....	8 nov 1968	
Iraq .....		18 déc 1988 a	Turkménistan .....		14 juin 1993 a
Italie .....	8 nov 1968	7 févr 1997	Ukraine .....	8 nov 1968	12 juil 1974
Kazakhstan .....		4 avr 1994 a	Venezuela .....	8 nov 1968	
Koweït .....		13 mai 1980 a	Yougoslavie .....	8 nov 1968	6 juin 1977
Lettonie .....		19 oct 1992 a			

*Déclarations et Réserves*

(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification, de l'adhésion ou de la succession.)

**ALLEMAGNE<sup>2,3</sup>**

*Réserves :*

*Article 10, paragraphe 6*

Le paragraphe 6 de l'article 10 est appliqué en République fédérale d'Allemagne en conformité avec les dispositions du paragraphe 9 de l'annexe à l'Accord européen du 1<sup>er</sup> mai 1971 complétant ladite Convention.

*Article 23, paragraphe 7*

La République fédérale d'Allemagne ne se considère pas liée par le paragraphe 7 de l'article 23 de ladite Convention.

*Annexe 5, paragraphe 6 de la section F*

La République fédérale d'Allemagne ne se considère pas liée en ce qui concerne les caractéristiques des signaux E 19 et E 20.

**AUTRICHE**

*Réserves :*

"1. L'article 10, paragraphe 6, de la Convention sur la signalisation routière sera appliqué sous la réserve que le signal B, 2<sup>a</sup> sera présignalisé par le signal B, 1, complété par un panneau rectangulaire montrant le symbole "ARRÊT" et un chiffre indiquant la distance du signal B, 2<sup>a</sup>.

2. L'article 23, paragraphe 1, alinéa a, sousalinéa i, l'article 23, paragraphe 2, et l'article 23, paragraphe 3, de la Convention sur la signalisation routière seront appliqués sous la réserve que le feu vert pourra clignoter également; le feu vert clignotant annonce la fin imminente de la phase du feu vert.

3. Le paragraphe 6 (signaux E, 19 et E, 20) de la section F de l'annexe 5 à la Convention sur la signalisation routière ne sera pas appliqué."

### BÉLARUS

*Réserve et déclarations faites lors de la signature et confirmées lors de la ratification :*

La République socialiste soviétique de Biélorussie ne se considère pas liée par les dispositions de l'article 44 de la Convention sur la signalisation routière selon lesquelles les différends touchant l'interprétation ou l'application de la Convention peuvent être portés, à la requête de l'une quelconque des parties, devant la Cour internationale de Justice pour être tranchés par elle.

La République socialiste soviétique de Biélorussie déclare que les dispositions de l'article 37 de la Convention sur la signalisation routière selon lequel un certain nombre d'Etats ne peuvent devenir parties à la Convention ont un caractère discriminatoire et elle considère que la Convention sur la signalisation routière doit être ouverte à l'adhésion de tous les Etats intéressés, sans discrimination ou restrictions d'aucune sorte.

La République socialiste soviétique de Biélorussie déclare que les dispositions de l'article 38 de la Convention sur la signalisation routière sont périmées et contraires à la Déclaration de l'Assemblée générale des Nations Unies sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux [résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960].

### BELGIQUE<sup>9</sup>

16 novembre 1989

Réserves au paragraphe 6 de l'article 10 et au paragraphe 7 de l'article 23 et à l'annexe 5, partie F, 6.

### BULGARIE<sup>10</sup>

*Déclaration faite lors de la signature :*

La République populaire de Bulgarie déclare que la disposition de l'article 37 de la Convention sur la signalisation routière, d'où il découle qu'un certain nombre d'Etats ne peuvent adhérer à cette Convention, a un caractère discriminatoire et elle considère que la Convention sur la signalisation routière doit être ouverte à l'adhésion de tous les Etats intéressés, sans discrimination ni restrictions d'aucune sorte.

La République populaire de Bulgarie déclare que les dispositions de l'article 38 de la Convention sur la signalisation routière sont périmées et sont contraires à la Déclaration de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

*Réserve faite lors de la ratification :*

Les mots figurant sur les signaux d'indication énumérés de i à v inclusivement, à l'article 5, paragraphe 1, c, seront doublés en République populaire de Bulgarie d'une translittération en caractères latins uniquement pour indiquer les points finals des itinéraires internationaux traversant la République populaire de Bulgarie et les sites intéressant le tourisme international.

*Déclaration faite lors de la ratification :*

En République populaire de Bulgarie les cyclomoteurs sont assimilés aux motocycles en ce qui concerne l'application de la Convention sur la signalisation routière (article 46, paragraphe 2, b).

### CÔTE D'IVOIRE

*Réserve :*

Conformément à l'article 46, paragraphe 1, [de la Convention sur la signalisation routière] la République de Côte d'Ivoire ne se considère pas liée par les dispositions de l'Article 44 selon lequel, "Tout différend entre deux ou plusieurs Parties contractantes touchant l'interprétation ou l'application de la présente Convention que les Parties n'auraient pas pu régler par voie de négociation ou d'autre manière, pourra être porté, à la requête de l'une quelconque des Parties contractantes intéressées, devant la Cour Internationale de Justice pour être tranché par elle".

### CUBA

La République de Cuba considère que les dispositions de l'article 37 de la Convention, laquelle traite pourtant de question intéressant tous les Etats, sont de nature discriminatoire puisqu'elles privent un certain nombre d'Etats du droit de la signer et d'y adhérer, ce qui est contraire au principe de l'égalité souveraine des Etats.

La République de Cuba déclare que les dispositions de l'article 38 de la Convention ne sont plus applicables parce que contraire à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux (résolution 1514), dans laquelle l'Assemblée générale des Nations Unies a proclamé le 14 décembre 1960 la nécessité de mettre rapidement et inconditionnellement fin au colonialisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations.

Le Gouvernement révolutionnaire de la République de Cuba ne se considère pas lié par les dispositions énoncées à l'article 44 de la Convention, en vertu desquelles la Cour internationale de Justice aura juridiction obligatoire dans les différends touchant l'interprétation ou l'application de la Convention. En ce qui concerne la compétence de la Cour internationale de Justice, Cuba soutient que l'assentiment de toutes les parties en cause est requis, dans chaque cas particulier, pour qu'un différend puisse être soumis à la Cour. La République de Cuba déclare qu'elle assimilera les cyclomoteurs aux motocycles, conformément à l'article 46, paragraphe 2, b, de la Convention.

### DANEMARK

*Réserve à l'égard du paragraphe 3 de l'article 27, selon lequel "Cédez le passage" sera signalé à la fois par une marque transversale et par un panneau.*

### ESPAGNE

Conformément à l'article 46, . . . l'Espagne ne se considère pas liée par l'article 44 et . . . formule une réserve au sujet de l'article 38.

### ESTONIE

*Réserve :*

L'Estonie ne se considère pas liée par la disposition de l'article 44 de la Convention.

### FÉDÉRATION DE RUSSIE

*Réserve et déclarations faites lors de la signature et confirmées lors de la ratification :*

[Mêmes réserve et déclarations, mutatis mutandis, que celles reproduites sous "Biélorus".]

### FINLANDE<sup>11</sup>

*Réserves :*

1) Paragraphe 6 de l'article 10 et paragraphe 2 a) iii) de la section B de l'annexe 2 (présignalisation de l'arrêt

*obligatoire*) : La Finlande se réserve le droit d'utiliser pour la présignalisation de l'arrêt obligatoire le signal "CEDEZ LE PASSAGE" complété par un panneau portant l'inscription "STOP" et indiquant la distance à laquelle s'effectue l'arrêt obligatoire;

2) *Article 18 (signaux de localisation)* : La Finlande se réserve le droit de ne pas utiliser les signaux E,9<sup>a</sup> ou E,9<sup>b</sup> aux accès des agglomérations, ni les signaux E,9<sup>c</sup> ou E,9<sup>d</sup> aux sorties des agglomérations. Des symboles sont utilisés en lieu et place de ces signaux. Un signal est utilisé à la place du signal E,9<sup>b</sup> pour indiquer le nom, mais il n'a pas la même signification que le signal E,9<sup>b</sup>;

4) *Paragraphe 6 de la section F de l'annexe 5 (signaux annonçant un arrêt d'autobus ou de tramway)* : La Finlande se réserve le droit d'utiliser des signaux différents quant à la forme et à la couleur des signaux E,19 et E,20.

#### FRANCE

"Le Gouvernement français fait toutes réserves sur l'application, en ce qui concerne le territoire français et les territoires d'Outre-Mer, de l'article 10, paragraphe 6 de la Convention sur la signalisation.

"En effet, conformément aux décisions adoptées dans le cadre de la Commission économique pour l'Europe, il a été prévu que la présignalisation du signal B.2a (Stop) se ferait à l'aide du signal B.1 complété par un panneau rectangulaire que portera le symbole stop et un chiffre indiquant à quelle distance se trouve le signal B.2a. Cette règle se trouve en contradiction avec les dispositions de l'article 10 de la Convention."

#### GRÈCE

*Déclaration :*

Le Gouvernement grec n'a pas l'intention d'assimiler les cyclomoteurs aux motocycles.

#### HONGRIE<sup>12</sup>

*Déclarations faites lors de la signature et confirmées lors de la ratification :*

1. Le libellé du paragraphe 1 de l'article 37 de la Convention est contraire aux buts et aux principes de la Charte de l'Organisation des Nations Unies. Tous les Etats, sans restriction aucune, doivent avoir la possibilité d'adhérer à la Convention.

2. Les dispositions de l'article 38 de la Convention sous leur forme actuelle, sont périmées; elles ne correspondent pas aux principes du droit international contemporain et à l'état actuel des relations internationales et sont en contradiction avec la résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960 de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies.

*Lors de la ratification :*

[Le Conseil présidentiel de la République populaire hongroise] se considère lié par la disposition de l'article 10, paragraphe 6, de la Convention, relative aux panneaux de présignalisation annonçant le signal B,2, dans la teneur qui lui est donné par l'Accord européen complétant ladite Convention.

#### INDE

Le Gouvernement de la République de l'Inde ne se considère pas lié par les dispositions de l'article 44 de la Convention.

L'Inde assimile les cyclomoteurs aux motocycles.

#### INDONÉSIE

L'Indonésie ne se considère pas liée par l'article 44.

Conformément à l'article premier, le terme "cyclomoteur" sera réputé désigner un "motocycle".

#### IRAQ<sup>13</sup>

*Réserve :*

Le fait que la République d'Iraq ratifie la présente Convention ne signifie en aucune façon qu'elle reconnaît Israël ou qu'elle établit des relations avec lui.

#### LITUANIE

*Déclaration :*

[La Lituanie] ne se considère pas liée par la disposition de l'article 44 de la Convention.

#### LUXEMBOURG

*A l'égard de l'article 10, paragraphe 6 :*

"La présignalisation du signal B, 2a se fera à l'aide du signal B, 1 complété par un panneau rectangulaire portant le mot "Stop" et un chiffre indiquant à quelle distance se trouve le signal B, 2a."

*A l'égard de l'article 23, paragraphe 7 :*

"Des flèches rouges ou jaunes seront employées sur fond circulaire noir."

#### NORVÈGE

[Pour le texte de la déclaration faite eu égard à l'application de la Convention aux territoires de Svalbard et Jan Mayen voir au chapitre XI-B-19]

*Réserves :*

Le Gouvernement norvégien ne sera pas lié par les dispositions du paragraphe 6 de l'article 10, du paragraphe 2 a) iii) et v) de la section A de l'annexe 4 et des paragraphes 4 et 5 de la section F de l'annexe 5 [de la Convention sur la signalisation routière].

#### MAROC

*Réserve :*

[...] Le Maroc ne se considère pas lié par le contenu de l'article 14 de cette Convention.

#### POLOGNE<sup>14</sup>

#### RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

"Aux termes de la [Convention], la République du Zaïre opte pour la non-assimilation des cyclomoteurs aux motocycles."

#### RÉPUBLIQUE TCHÈQUE<sup>8</sup>

#### ROUMANIE

*Lors de la signature :*

"La République socialiste de Roumanie ne se considère pas liée par les dispositions de l'article 44 de la présente Convention."

*Lors de la ratification :*

*Déclarations et réserve :*

[Pour le texte voir les déclarations et la réserve formulées à l'égard de la Convention sur la circulation routière conclue à Vienne le 8 novembre 1968 (chapitre XI.B-19).]

#### SEYCHELLES

Conformément à l'article 46, paragraphe 2, de la Convention sur la signalisation routière, le Gouvernement de la République des Seychelles déclare qu'il assimile les cyclomoteurs aux motocycles.

**SLOVAQUIE<sup>8</sup>**

**SUÈDE**

1) Au lieu du paragraphe 6 de l'article 10 de la Convention, la Suède appliquera les dispositions du paragraphe 9 de l'annexe à l'Accord européen complétant la Convention sur la signalisation routière.

2) En ce qui concerne le paragraphe 4 de la section F de l'annexe 5 à la Convention, les signaux E15 à E18 sont à fond vert.

3) En ce qui concerne l'article 44 de la Convention, la Suède s'oppose à ce que les différends auxquels elle est partie soient soumis à l'arbitrage.

**SUISSE**

*Réserves :*

*Ad article 18, paragraphe 2 et annexe 5, section C*

La Suisse ne se considère liée ni par l'article 18, paragraphe 2, ni par l'annexe 5, section C.

*Ad article 29, paragraphe 2, 2<sup>e</sup> phrase*

La Suisse ne se considère pas liée par l'article 29, paragraphe 2, 2<sup>e</sup> phrase.

*Ad annexe 4, section A, chiffre 2, lettre d*

La Suisse se réserve le droit d'édicter dans sa législation nationale une réglementation précisant que les signaux C 13<sup>aa</sup> et C 13<sup>ab</sup> n'empêchent pas les conducteurs de dépasser, également, des véhicules automobiles dont la vitesse maximale est limitée à 30 km/h.

*Ad annexe 5, section F, chiffres 4 et 5*

La Suisse ne se considère pas liée par la prescription introductive selon laquelle les signaux E 15, E 16, E 17 et E 18 sont à fond bleu.

25 octobre 1995

*Texte des réserves suisse, tel qu'adapté dans la perspective de*

*l'entrée en vigueur des amendements proposés par le Gouvernement belge le 31 mai 1994 :*

*Ad article bis, paragraphe 2, et Annexe 1, section E, sous-section II, paragraphe 7*

"La Suisse ne se considère liée ni par l'article 13 bis, paragraphe 2, ni par l'Annexe 1, section E, sous-section II, paragraphe 7."

*Ad article 29, paragraphe 2, 2<sup>e</sup>me phrase, article 26 bis, paragraphe 1, et Annexe 2, chapitre II, section G*

"La Suisse ne se considère liée ni par l'article 29, paragraphe 2, 2<sup>e</sup>me phrase, article 26 bis, paragraphe 1, et Annexe 2, chapitre II, section G."

*Ad Annexe 1, section C, sous-section II, paragraphe 4, alinéa a)*

"La Suisse se réserve le droit d'édicter dans sa législation nationale une réglementation précisant que les signaux C, 13 aa et C, 13 ab n'empêchent pas les conducteurs de dépasser, également, des véhicules automobiles dont la vitesse maximale est limitée à 30 km/h."

*Ad article 10, paragraphe 6, 2<sup>e</sup>me phrase*

"La Suisse se réserve le droit de prévoir dans sa législation nationale que la présignalisation du signal B, 2 se fait se fait à l'aide du même signal complété par un panneau additionnel H, I, décrit à l'annexe 1, section H."

**THAÏLANDE**

"La Thaïlande ne se considérera pas liée par l'article 44 de la présente Convention.

La Thaïlande considérera que le terme "cyclomoteur" désigne des "motocycles".

**UKRAINE**

*Réserve et déclarations faites lors de la signature et confirmées lors de la ratification :*

*[Mêmes réserve et déclarations, mutatis mutandis, que celles reproduites sous "Bélarus".]*

**Désignations en application du paragraphe 2 de l'article 46<sup>8</sup>**

Participant	Modèle de signal d'avertissement de danger	Modèle de signal d'arrêt	Participant	Modèle de signal d'avertissement de danger	Modèle de signal d'arrêt
Allemagne <sup>2, 3</sup> . . . . .	A <sup>a</sup>	B, 2 <sup>a</sup>	Luxembourg . . . . .	A <sup>a</sup>	B, 2 <sup>a</sup>
Autriche . . . . .	A <sup>a</sup>	B, 2 <sup>a</sup>	Maroc . . . . .	A <sup>a</sup>	B, 2 <sup>a</sup>
Bahreïn . . . . .	A <sup>a</sup>	B, 2 <sup>b</sup>	Mongolie . . . . .	A <sup>a</sup>	B, 2 <sup>a</sup>
Bélarus . . . . .	A <sup>a</sup>	B, 2 <sup>a</sup>	Norvège . . . . .	A <sup>a</sup>	B, 2 <sup>a</sup>
Bulgarie . . . . .	A <sup>a</sup>	B, 2 <sup>a</sup>	Ouzbékistan . . . . .	A <sup>a</sup>	B, 2 <sup>a</sup>
Chili . . . . .	A <sup>b</sup>	B, 2 <sup>a</sup>	Pakistan . . . . .	A <sup>a</sup>	B, 2 <sup>b</sup>
Côte d'Ivoire . . . . .	A <sup>a</sup>	B, 2 <sup>a</sup>	Philippines . . . . .	A <sup>a</sup>	B, 2 <sup>a</sup>
Cuba . . . . .	A <sup>a</sup>	B, 2 <sup>b</sup>	Pologne . . . . .	A <sup>a</sup>	B, 2 <sup>a</sup>
Danemark . . . . .	A <sup>a</sup>	B, 2 <sup>a</sup>	République centrafricaine . . . . .	A <sup>a</sup>	B, 2 <sup>a</sup>
Estonie . . . . .	A <sup>a</sup>	B, 2 <sup>a</sup>	République démocratique du Congo . . . . .	A <sup>a</sup>	B, 2 <sup>a</sup>
Fédération de Russie . . . . .	A <sup>a</sup>	B, 2 <sup>a</sup>	Roumanie . . . . .	A <sup>a</sup>	B, 2 <sup>a</sup>
Finlande . . . . .	A <sup>a</sup>	B, 2 <sup>a</sup>	Saint-Marin . . . . .	A <sup>a</sup>	B, 2 <sup>b</sup>
France . . . . .	(Voir réserve)	(Voir réserve)	Sénégal . . . . .	A <sup>a</sup>	B, 2 <sup>b</sup>
Grèce . . . . .	A <sup>a</sup>	B, 2 <sup>a</sup>	Seychelles . . . . .	A <sup>a</sup>	B, 2 <sup>a</sup>
Hongrie . . . . .	A <sup>a</sup>	B, 2 <sup>a</sup>	Slovaquie <sup>8</sup> . . . . .	A	B, 2
Inde . . . . .	A <sup>a</sup>	B, 2 <sup>a</sup>	Suède . . . . .	A <sup>a</sup>	B, 2 <sup>a</sup>
Iran (République islamique d') . . . . .	A <sup>a</sup>	B, 2 <sup>a</sup>	Suisse . . . . .	A <sup>a</sup>	B, 2 <sup>a</sup>
Italie . . . . .	A <sup>a</sup>	B, 2 <sup>a</sup>	Ukraine . . . . .	A <sup>a</sup>	B, 2 <sup>a</sup>
Koweït . . . . .	A <sup>a</sup>	B, 2 <sup>a</sup>	Turkménistan . . . . .	A <sup>a</sup>	B, 2 <sup>a</sup>
Lettonie . . . . .	A <sup>a</sup>	B, 2 <sup>a</sup>	Yougoslavie . . . . .	A <sup>a</sup>	B, 2 <sup>a</sup>
Lituanie . . . . .	A <sup>a</sup>	B, 2 <sup>a</sup>			

**NOTES :**

<sup>1</sup> Voir note en tête du chapitre XI.B.19.

<sup>2</sup> Le 31 mai 1994, le Secrétaire-général a diffusé des amendements proposés par le Gouvernement belge, conformément au paragraphe 1 de l'article 41 de la Convention.

À cet égard, le Secrétaire général a reçu des Parties contractantes les communications suivantes:

*Allemagne (31 mai 1995):*

Les propositions contiennent une révision de la Convention qui aboutit à modifier l'emplacement des dispositions et des références faites aux dispositions. Pour des raisons de clarté, les réserves et déclarations qui avaient déjà été formulées sont, elles aussi, adaptées et/ou confirmées, selon ce qui est précisé ci-après :

1. Réserves:

1.1 Réserves portant sur le paragraphe 6 de l'article 10

Le paragraphe 6 de l'article 10 est appliqué en République fédérale d'Allemagne sous réserve des dispositions du paragraphe 9 de l'annexe à l'Accord européen du 1<sup>er</sup> mai 1971 complétant ladite Convention :

1.2 Réserve portant sur le paragraphe 7 de l'article 23

La République fédérale d'Allemagne ne se considère pas liée par le paragraphe 7 de l'article 23.

1.3 Réserve portant sur l'annexe I, section C, sous-section II, No 1 : Interdiction et restriction d'accès.

La République fédérale d'Allemagne ne se considère pas liée par la conception du signal C, 3<sup>B</sup> "Accès interdit à tout véhicule à moteur attelé d'une remorque".

1.4 Réserve portant sur l'annexe I, section D, sous-section II, No 10 : Direction obligatoire pour les véhicules transportant des marchandises dangereuses.

La République fédérale d'Allemagne ne se considère pas liée par la conception des signaux D, 10<sup>A</sup>, D, 10<sup>B</sup>, D, 10<sup>C</sup>.

1.5 Réserve portant sur l'annexe I, section E, sous-section II, No 13 : Signaux annonçant un arrêt d'autobus ou de tramway.

La République fédérale d'Allemagne ne se considère pas liée par la conception des signaux E 15 "Arrêt d'autobus" et E 16 "Arrêt de tramway".

1.6 Réserve portant sur l'annexe I, section E, sous-section II, No 8 : Signaux à validité zonale.

La République fédérale d'Allemagne se réserve le droit d'utiliser un panneau carré pour représenter les signaux ayant une validité zonale.

1.7 Réserve portant sur l'annexe I, section G, sous-section I, No 1 : Caractéristiques générales et symboles.

La République fédérale d'Allemagne se réserve le droit d'adopter une forme rectangulaire pour les signaux d'indication, en particulier pour les signaux indiquant le nombre et le sens des voies de circulation.

1.8 Réserve portant sur l'annexe I, section G, sous-section V, No 7 : Signal indiquant un itinéraire conseillé pour poids lourds.

La République fédérale d'Allemagne ne se considère pas liée par la conception du signal G, 18 "Itinéraire conseillé pour poids lourds".

1.9 Réserve portant sur l'annexe I, section H, No 7 :

La République fédérale d'Allemagne se réserve le droit d'annoncer une section de route où la chaussée est glissante en employant également un panneau général (signal B, 1 avec le symbole du panneau additionnel H, 9).

*Autriche (30 mai 1995) :*

La République d'Autriche bien que ne rejetant pas les amendements proposés par la Belgique en vertu du paragraphe 2 a) de l'article 41 de la Convention formule la réserve suivante :

La République d'Autriche déclare que les chiffres [paragraphe] 4 et 6 de la sous-section V de la section G de l'annexe 1 de la Convention sur la signalisation routière ne seront pas appliqués.

*Chili (26 juin 1995) :*

[Le Gouvernement du Chili] informe par la présente le Secrétaire général que le Gouvernement chilien accepte les amendements proposés. Sans préjudice de ce qui précède, elle se

permet de formuler certaines observations susceptibles de rendre le texte proposé plus clair. Ainsi, tout en convenant qu'il est souhaitable de remplacer partout dans le texte le mot "poids" par le mot "masse", elle estime qu'il faut néanmoins laisser un certain temps aux pays parties pour ce faire.

Dans le texte espagnol, à l'annexe 1 de l'article 2, intitulé "Signos Camineros", il conviendrait de dire "Señales Viales", compte tenu du fait que les signaux qui s'y trouvent regroupés correspondent à ceux qui sont utilisés sur n'importe quelle route du territoire, et pas seulement sur les chemins.

Au paragraphe 6 de l'article 10, l'amendement doit constituer une solution de remplacement par rapport à ce que la Convention prévoit actuellement, afin de permettre aux pays contractants d'adopter pour celle des solutions qui leur paraît la plus adaptée.

Au paragraphe 2 de l'article 13<sup>bis</sup>, il convient de modifier la rédaction du texte de le rendre plus compréhensible.

Au paragraphe 5 de la sous-section II de la section A de l'annexe 1, le signal concerne un pont mobile ou un pont levis et non un pont suspendu, et il convient donc de modifier le texte.

Au paragraphe 25 de la sous-section II de la section A de l'annexe 1, le signal concerne des passages à niveau munis de barrières et non des ponts, et il convient donc de modifier le texte.

Moins de tiers des Parties contractantes ayant informé le Secrétaire général qu'elles rejettent les amendements proposés dans le délai de douze mois suivant la date de la notification dépositaire (i.e. 31 mai 1995) et conformément à l'article 41 (2) (a) de la Convention, les amendements proposés ont été réputés acceptés. Les amendements sont entrés en vigueur six mois après l'expiration dudit délai, soit le 30 novembre 1995 pour toutes les Parties contractantes. Les paragraphes 4 et 6 de la sous-section V de la section G de l'annexe 1 ne sont pas entrés en vigueur pour l'Autriche seulement.

<sup>3</sup> La République démocratique allemande avait adhéré à la Convention le 11 octobre 1973 en choisissant les modèles A<sup>a</sup> et B, 2<sup>a</sup> comme désignations en application du paragraphe 2 de l'article 46 et avec une réserve. Pour le texte de la réserve, voir le *Recueil des Traités des Nations Unies*, vol. 1091, p. 377. Voir aussi note 3 au chapitre I.2.

<sup>4</sup> Dans une déclaration accompagnant l'instrument de ratification, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne a stipulé que la Convention s'appliquerait également à Berlin-Ouest avec effet à compter du jour où elle entrerait en vigueur pour la République fédérale d'Allemagne. Voir aussi note 3 ci-dessus.

<sup>5</sup> Signature au nom de la République de Chine le 19 décembre 1969. Voir note concernant les signatures, ratifications, adhésions, etc., au nom de la Chine (note 5 au chapitre I.1).

<sup>6</sup> Le Gouvernement danois a également notifié au Secrétaire général que, jusqu'à nouvel avis, la Convention ne s'appliquera pas aux îles Féroé et au Groenland.

<sup>7</sup> Voir note 8 au chapitre XI.B.19.

<sup>8</sup> La Tchécoslovaquie avait signé et ratifié la Convention les 8 novembre 1968 et 7 juin 1978, respectivement, en choisissant les modèles A<sup>a</sup> et B, 2<sup>a</sup> comme désignations en application du paragraphe 2 de l'article 46 et avec réserves, dont l'une, notamment, celle visant l'article 44 formulée lors de la signature et confirmée lors de la ratification, a été retirée le 22 janvier 1991. Pour le texte des réserves, voir le *Recueil des Traités des Nations Unies*, vol. 1091, p. 348 et vol. 1092, p. 412. Voir aussi note 27 au chapitre I.2.

<sup>9</sup> Voir note 10 au chapitre XI.B.19.

<sup>10</sup> Par une notification reçue le 6 mai 1994, le Gouvernement bulgare a notifié au Secrétaire général sa décision de retirer la réserve formulée lors de la signature et confirmée lors de la ratification eu égard à l'article 44. Pour le texte de la réserve, voir le *Recueil des Traités des Nations Unies*, vol. 1066, p. 347.

<sup>11</sup> Le 5 septembre 1995, le Gouvernement finlandais a informé le Secrétaire général sa décision de retirer la réserve suivante faite lors de

la ratification en vertu de l'entrée en vigueur des amendements proposés par la Belgique le 31 mai 1994:

3) *Préambule et paragraphes 4 et 5 de la section F de l'annexe 5* : La Finlande se réserve le droit d'utiliser un fond vert pour les signaux E,15 à E,18.

12 Par une communication reçue le 8 décembre 1989, le Gouvernement hongrois a notifié au Secrétaire général qu'il a décidé de retirer les réserves formulées lors de la ratification à l'égard de l'article 44 de la Convention. Pour le texte de la réserve, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 1091, p. 378.

13 A cet égard, le Secrétaire général a reçu le 17 mars 1989, du Gouvernement israélien l'objection suivante :

Le Gouvernement de l'Etat d'Israël a noté que l'instrument d'adhésion de la République d'Iraq à [ladite] Convention comporte

une réserve à l'égard d'Israël. De l'avis du Gouvernement de l'Etat d'Israël, une telle réserve, dans la mesure où elle a un caractère explicitement politique, est incompatible avec l'objet et le but de la Convention et ne saurait changer en quoi que ce soit les obligations qui incombent à la République d'Iraq en vertu du droit international ou de conventions particulières.

En ce qui concerne le fond de la question, le Gouvernement de l'Etat d'Israël adoptera à l'égard de la République d'Iraq une attitude de complète réciprocité.

14 Le 16 octobre 1997, le Gouvernement polonais a notifié au Secrétaire général sa décision de retirer la réserve faite eu égard à l'article 44 de la Convention faite lors de la ratification. Pour le texte de la réserve, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 1365, p. 350.

21. ACCORD EUROPÉEN RELATIF AU TRAVAIL DES ÉQUIPAGES DES VÉHICULES  
EFFECTUANT DES TRANSPORTS INTERNATIONAUX PAR ROUTE (AETR)

Conclu à Genève le 1<sup>er</sup> juillet 1970

**ENTRÉE EN VIGUEUR :** 5 janvier 1976, conformément au paragraphe 4 de l'article 16.  
**ENREGISTREMENT :** 5 janvier 1976, n° 14533.  
**TEXTE :** Nation Unies, *Recueil des Traités*, vol. 993, p. 143 et notifications dépositaires  
 C.N.399.1981.TREATIES-1 du 2 février 1982 (amendements); C.N.88.1982.TREATIES-1  
 du 2 juillet 1982 (rectificatif aux textes anglais et français des amendements);  
 C.N.105.1991.TREATIES-1 du 24 juillet 1991 (amendements); et  
 C.N.285.1993.TREATIES-3 du 30 août 1993 (amendements).<sup>1</sup>  
**ÉTAT :** Signataires : 13. Parties : 37.

Participant	Signature	Ratification, adhésion (a), succession (d)	Participant	Signature	Ratification, adhésion (a), succession (d)
Andorre		13 févr 1997 a	Lettonie		14 janv 1994 a
Allemagne <sup>2,3</sup>	23 déc 1970	9 juil 1975	Liechtenstein		6 nov 1996 a
Autriche <sup>5</sup>	31 janv 1971	11 juin 1975	Lituanie		3 juin 1998 a
Azerbaïdjan		16 août 1996 a	Luxembourg	2 févr 1971	30 déc 1977
Bélarus		5 avr 1993 a	Norvège	16 mars 1971	28 oct 1971
Belgique	15 janv 1971	30 déc 1977	Ouzbékistan		22 oct 1998 a
Bosnie-Herzégovine		12 janv 1994 d	Pays-Bas	26 mars 1971	30 déc 1977
Bulgarie		12 mai 1995 a	Pologne	24 mars 1971	14 juil 1992
Croatie		3 août 1992 d	Portugal	30 mars 1971	20 sept 1973
Danemark		30 déc 1977 a	République de Moldova		26 mai 1993 a
Espagne		3 janv 1973 a	République tchèque <sup>4</sup>		2 juin 1993 d
Estonie		3 mai 1993 a	Roumanie		8 déc 1994 a
Fédération de Russie		31 juil 1978 a	Royaume-Uni <sup>6</sup>	25 mars 1971	4 janv 1978
Finlande		16 févr 1999 a	Slovaquie <sup>4</sup>		28 mai 1993 d
France	20 janv 1971	9 janv 1978	Slovénie		6 août 1993 d
Grèce		11 janv 1974 a	Suède	19 janv 1971	24 août 1973
Irlande		28 août 1979 a	Suisse	24 mars 1971	
Italie	29 mars 1971	28 déc 1978	Turkménistan		18 sept 1996 a
Kazakhstan		17 juil 1995 a	Yougoslavie		17 déc 1974 a

**Déclarations et Réserves**

(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification, de l'adhésion ou de la succession.)

**ALLEMAGNE<sup>7</sup>**

9 août 1979

[Même déclaration, en substance, que celle reproduite sous "Belgique".]

**BELGIQUE<sup>7</sup>**

"Les transports entre Etats membres de la Communauté économique européenne sont considérés comme des transports nationaux aux termes de l'AETR pour autant que ces transports ne transitent pas par le territoire d'un Etat tiers partie contractante à l'AETR".

**DANEMARK<sup>7</sup>**

[Même déclaration que celle reproduite sous "Belgique".]

**ESPAGNE**

Le Gouvernement espagnol :

a) Déclare, conformément à la première des options prévues à l'alinéa 1, b, ii, de l'article 5 de l'Accord, interdire sur son territoire la conduite de véhicules d'un poids maximal autorisé supérieur à 7,5 tonnes aux conducteurs âgés de moins de 21 ans révolus.

b) Déclare, conformément à la réserve prévue au paragraphe 1 de l'article 21 de l'Accord, qu'il ne se considère pas lié par les paragraphes 2 et 3 de l'article 20 dudit Accord.

c) Déclare, en ce qui concerne les livrets individuels, choisir la variante a des formules prévues au paragraphe 6 de l'annexe "Livret individuel de contrôle".

**FÉDÉRATION DE RUSSIE**

Réserve à l'égard de l'article 20, paragraphes 2 et 3 :

L'Union des Républiques socialistes soviétiques ne se considère pas liée par les paragraphes 2 et 3 de l'article 20 de l'Accord européen relatif au travail des équipages des véhicules effectuant des transports internationaux par route (AETR) et déclare que le recours à la procédure arbitrale pour le règlement de tout différend entre les Parties contractantes touchant à l'interprétation ou l'application de l'Accord européen (AETR) exige, dans chaque cas, l'accord de toutes les parties au différend et que seules les personnes désignées peuvent assumer les fonctions d'arbitres.

Déclaration à l'égard de l'article 19 :

L'Union des Républiques socialistes soviétiques juge nécessaire de déclarer que les dispositions de l'article 19 de l'Accord européen relatif au travail des équipages par route (AETR), concernant l'extension par les Etats de la validité de l'Accord européen (AETR) aux territoires qu'ils représentent sur

le plan international, sont dépassées et en contradiction avec la Déclaration de l'Assemblée générale des Nations Unies sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux [résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale en date du 14 décembre 1960], qui proclame la nécessité de mettre rapidement et inconditionnellement fin au colonialisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations.

**FINLANDE**

[Même déclaration que celle reproduite sous "Belgique".]

**FRANCE<sup>7</sup>**

[Même déclaration que celle reproduite sous "Belgique".]

**IRLANDE<sup>7</sup>**

[Même déclaration que celle reproduite sous "Belgique".]

**LUXEMBOURG<sup>7</sup>**

[Même déclaration que celle reproduite sous "Belgique".]

**PAYS-BAS<sup>7</sup>**

*Lors de la signature :*

"Le Gouvernement néerlandais ratifiera l'Accord seulement quand le droit de la Communauté économique européenne sera en accord avec les dispositions dudit Accord."

*Lors de la ratification :*

[Même déclaration que celle reproduite sous "Belgique".]

**POLOGNE<sup>8</sup>**

"La République populaire de Pologne ne se considère pas liée par les paragraphes 2 et 3 de l'article 20 de l'Accord."

La République populaire de Pologne estime que l'Accord... devrait être ouvert à la participation de tous les pays européens sans aucune discrimination."

**RÉPUBLIQUE TCHÈQUE<sup>4</sup>**

**ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD<sup>7</sup>**

[Même déclaration, en substance, que celle reproduite sous "Belgique".]

**SLOVAQUIE<sup>4</sup>**

**NOTES :**

<sup>1</sup> Des amendements aux articles 3, 6, 10, 11, 12 et 14 de l'Accord, proposés par le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, ont été diffusés par le Secrétaire général le 2 février 1982 (avec rectificatif du 2 juillet 1982). A cet égard, des notifications faites en vertu de l'article 23, paragraphe 2 b), de l'Accord ont été reçues du Gouvernement néerlandais le 28 juillet 1982 et du Gouvernement tchécoslovaque le 30 juillet 1982. Par une communication reçue le 28 janvier 1983, le Gouvernement des Pays-Bas a notifié au Secrétaire général, conformément à l'article 23, son acceptation desdits amendements. Etant donné qu'au 3 mai 1983, c'est-à-dire à l'expiration d'un délai de neuf mois après celui de six mois à compter de la date (2 février 1982) de la notification dépositaire transmettant le projet d'amendements, le Gouvernement tchécoslovaque n'avait pas formulé d'objection, les amendements sont été réputés acceptés, et conformément au paragraphe 6 de l'article 23, sont entrés en vigueur le 3 août 1983, soit à l'expiration d'un nouveau délai de trois mois.

D'autres amendements à l'Accord ont été adoptés comme suit :

<i>Auteur de la proposition</i>	<i>Date de diffusion</i>	<i>Date d'entrée en vigueur</i>
Norvège	24 juillet 1991	24 avril 1992
Norvège*	30 août 1993	28 février 1995

\* À cet égard, une notification faite en vertu du paragraphe 2 b) de l'article 23 de l'Accord a été reçue du Gouvernement néerlandais le 28 février 1994. Par la suite, par une communication reçue le 28 novembre 1994, le Gouvernement néerlandais a notifié au Secrétaire général, conformément à l'article 23, son acceptation, pour le Royaume en Europe, des amendements proposés par la Norvège.

<sup>2</sup> La République démocratique allemande avait adhéré à la Convention le 10 août 1976 avec réserve et déclaration. Pour le texte de la réserve et de la déclaration, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 1019, p. 400. Voir aussi note 3 au chapitre I.2.

<sup>3</sup> Avec déclaration que l'Accord s'appliquera également à Berlin-Ouest à compter de la date à laquelle il entrera en vigueur pour la République fédérale d'Allemagne. Voir aussi note 2 ci-dessus.

<sup>4</sup> La Tchécoslovaquie avait adhéré à l'Accord le 5 décembre 1975 avec réserve et déclaration. Pour le texte de la réserve et de la déclaration, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 993, p. 172. Voir aussi note 27 au chapitre I.2.

<sup>5</sup> Le Protocole de signature annexé à l'Accord a été signé au nom de l'Autriche le 31 mars 1971.

<sup>6</sup> Suivant notification faite en vertu de l'article 19, paragraphe 1, et datée du 25 mars 1971, le Gouvernement du Royaume-Uni a informé le Secrétaire général que l'Accord serait également valable pour l'île de Man.

<sup>7</sup> Aucun Etat partie n'ayant élevé d'objection à ces réserves dans le délai de six mois après les dates respectives de leur diffusion par le Secrétaire général, elles sont réputées avoir été acceptées, conformément au paragraphe 2 de l'article 21.

<sup>8</sup> Lors de la ratification, le Gouvernement polonais a déclaré, en vertu du paragraphe 3 de l'article 21 de l'Accord, qu'il ne maintient pas la réserve faite au moment de la signature de ne pas appliquer les paragraphes 2 et 3 de l'article 20 dudit Accord.



22. ACCORD RELATIF AUX TRANSPORTS INTERNATIONAUX DE DENRÉES PÉRISSABLES  
ET AUX ENGINS SPÉCIAUX À UTILISER POUR CES TRANSPORTS (ATP)<sup>1</sup>

Conclu à Genève le 1<sup>er</sup> septembre 1970

**ENTRÉE EN VIGUEUR :** 21 novembre 1976, conformément à l'article 11, paragraphe 1.  
**ENREGISTREMENT :** 21 novembre 1976, n° 15121.  
**TEXTE :** Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1028, p. 122; notifications depositaires C.N.343.1980. TREATIES-8 du 4 décembre 1980, C.N.211.1982. TREATIES-6 du 30 septembre 1982 et C.N.292.1982.TREATIES-9 du 20 décembre 1982 (addendum), vol. 1347, p. 342; C.N.243.1985.TREATIES-4 du 18 octobre 1985; C.N.280.1985.TREATIES-5 du 11 novembre 1985 et C.N.54.1986.TREATIES-2 du 7 avril 1986 (corrigendum); C.N.286.1985.TREATIES-6 du 12 novembre 1985; C.N.155.1986. TREATIES-5 du 26 août 1986 (addendum); C.N.199.1987.TREATIES-5 du 5 octobre 1987 et C.N.266.1987. TREATIES-6 du 14 décembre 1987 (addendum); C.N.59.1988.TREATIES-1 du 6 mai 1988 (additif); C.N.305.1980.TREATIES-6 du 10 novembre 1980; C.N.185.1984. TREATIES-4 du 21 août 1984 (amendements à l'annexe 3); C.N.123.1989.TREATIES-2 du 27 juin 1989 (amendements à l'annexe 2); C.N.165.1989.TREATIES-3 du 14 août 1989, C.N.229.1989.TREATIES-4 du 29 septembre 1989; C.N.9.1990.TREATIES-1 du 12 mars 1990 et C.N.319.1990.TREATIES-7 du 15 mars 1991 (corrigendum); C.N.190.1991. TREATIES-2 du 18 octobre 1991 et C.N.85.1992.TREATIES-2 du 15 juin 1992 (amendements à l'annexe 1); C.N.450.1993.TREATIES-3 du 30 décembre 1993 (amendements à l'annexe 1); C.N.397.1994.TREATIES-4 du 24 février 1995 (amendements à l'article 18 et l'annexe 1); C.N.414.1994.TREATIES-6 du 13 février 1995 (amendements aux annexes 2 et 3)<sup>2</sup> et C.N.71.1996.TREATIES-1 du 13 mai 1996 (transmission de l'annexe 2, appendice 2); C.N.416.1994.TREATIES-7 du 22 février 1995 (amendements à l'annexe 1); et C.N.309.1997.TREATIES-2 du 30 juillet 1997 (amendements à l'article 5 et paragraphe premier de l'article 10);<sup>3</sup>.

**ÉTAT :** Signataires : 7. Parties : 33.

Participant	Signature	Signature définitive (s), ratification, adhésion (a), succession (d)	Participant	Signature	Signature définitive (s), ratification, adhésion (a), succession (d)
Allemagne <sup>4,5</sup> .....	4 févr 1971	8 oct 1974	Irlande .....		22 mars 1988 a
Autriche .....	28 mai 1971	1 mars 1977	Kazakhstan .....		17 juil 1995 a
Belgique .....		1 oct 1979 a	Luxembourg .....	25 mai 1971	9 mai 1978
Bosnie-Herzégovine		12 janv 1994 d	Maroc .....		5 mars 1981 a
Bulgarie .....		26 janv 1978 a	Norvège .....		14 juil 1979 a
Croatie .....		3 août 1992 d	Ouzbékistan .....		11 janv 1999 a
Danemark .....		22 nov 1976 a	Pays-Bas <sup>7</sup> .....	28 mai 1971	30 nov 1978
Espagne .....		24 avr 1972 a	Pologne .....		5 mai 1983 a
Estonie .....		6 févr 1998 a	Portugal .....	28 mai 1971	15 août 1988
États-Unis			République tchèque <sup>8</sup>		2 juin 1993 d
d'Amérique .....		20 janv 1983 a	Roumanie .....		22 avr 1999 a
Fédération de Russie		10 sept 1971 a	Royaume-Uni .....		5 oct 1979 a
Finlande .....		15 mai 1980 a	Slovaquie <sup>8</sup> .....		28 mai 1993 d
France <sup>6</sup> .....		1 mars 1971 s	Slovénie .....		6 août 1993 d
Géorgie .....		30 nov 1998 a	Suède .....		13 déc 1978 a
Grèce .....		1 avr 1992 a	Suisse .....	28 mai 1971	
Hongrie .....		4 déc 1987 a	Yougoslavie .....		21 nov 1975 a
Italie .....	28 mai 1971	30 sept 1977			

**Déclarations et Réserves**

(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la signature définitive, de la ratification, de l'adhésion ou de la succession. Pour les objections, voir ci-après.)

**BULGARIE<sup>9</sup>**

**Déclarations :**

"La République populaire de Bulgarie déclare que l'article 9, conférant uniquement aux pays membres de la Commission économique pour l'Europe le droit de devenir Parties à l'Accord, a un caractère discriminatoire."

"La République populaire de Bulgarie déclare également que l'article 14 selon lequel un Etat peut déclarer que l'Accord s'appliquera aussi par rapport à des territoires que cet Etat représente sur le plan international est contraire à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux

de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies du 14 décembre 1960."

**ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE**

*Déclaration :*

L'Accord ne s'applique pas aux transports effectués aux Etats-Unis d'Amérique ou dans leurs territoires.

**FÉDÉRATION DE RUSSIE**

*Réserve :*

L'Union des Républiques socialistes soviétiques ne se considère pas liée par les dispositions de l'article 15, paragraphes 2 et 3, de l'Accord relatives au recours obligatoire à l'arbitrage, sur la requête de l'une des Parties, pour trancher tout différend concernant l'interprétation ou l'application de l'Accord.

*Déclarations :*

L'Union des Républiques socialistes soviétiques juge nécessaire de déclarer que les dispositions de l'article 9 de l'Accord, qui limitent la possibilité pour les Etats de participer à l'Accord, ont un caractère discriminatoire, et elle précise que,

*Objections*

*(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la signature définitive, de la ratification, de l'adhésion ou de la succession.)*

**ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE**

21 septembre 1984

Les Etats-Unis considèrent qu'aux termes du libellé très clair de l'article 10 [de l'Accord], tel que confirmé par l'histoire des négociations, tout Etat partie à l'Accord peut faire une déclaration en vertu de cet article. Les Etats-Unis estiment donc que les objections de l'Italie et de la France et les déclarations en vertu desquelles ces pays ne se considèrent pas liés par l'Accord dans leurs relations avec les Etats-Unis sont injustifiées et regrettables. Les Etats-Unis réservent leurs droits en la matière et proposent que les parties continuent de s'efforcer de régler la question dans un esprit de coopération.

**FRANCE**

13 janvier 1984

"[Le Gouvernement français] estime que seuls les Etats européens peuvent formuler la déclaration prévue à l'article 10 en ce qui concerne les transports effectués sur des territoires situés hors d'Europe.

Il élève donc une objection à l'encontre de la déclaration du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique et, par voie de conséquence, déclare qu'il ne sera pas lié par l'Accord A.T.P. dans ses relations avec les Etats-Unis d'Amérique."

**ITALIE**

19 janvier 1984

*[Même objection que celle reproduite sous "France".]*

**NOTES :**

<sup>1</sup> Si le présent Accord figure au chapitre XI pour des raisons de commodité, il n'est pas limité aux transports routiers.

<sup>2</sup> Dans une communication en date du 11 août 1995, le Gouvernement slovaque a notifié au Secrétaire général, en vertu du paragraphe 2 (b) de l'article 18 de l'Accord, que bien qu'il ait l'intention d'accepter la proposition d'amendements du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord à l'annexe 3, les conditions nécessaires à cette acceptation ne se trouvaient pas encore remplies en Slovaquie. Compte tenu de ce qui précède, et conformément aux dispositions des paragraphes 2 et 5 de l'article 18, la proposition d'amendements dont il s'agit a été réputée acceptée car dans le délai de neuf mois à partir de l'expiration du délai de six mois indiqué dans la notification dépositaire C.N.414.1994.TREATIES-6 du 13 février 1995, c'est-à-dire avant le 14 mai 1996, le Gouvernement slovaque n'avait pas présenté d'objection aux amendements proposés. En conséquence, les amendements ont été réputés acceptés. Conformément au paragraphe 6 de l'article 18, ils entreront en vigueur six mois après la date de l'acceptation, soit le 14 novembre 1996.

<sup>3</sup> D'autres amendements à l'Accord ont été proposés par divers Etats, comme indiqué ci-après, mais n'ont pas été acceptés, une ou plusieurs objections les concernant ayant été notifiées au Secrétaire général :

<i>Proposé par :</i>	<i>Articles ou annexes visés :</i>	<i>Réfé. avec des notifications dépositaires :</i>
Danemark	Annexe 3	C.N.154.1977.TREATIES-3 du 1 juin 1977 et C.N.44.1978.TREATIES-2 du 28 mars 1978.
	Annexe 3	C.N.248.1981.TREATIES-5 du 29 septembre 1981, C.N.52.1982.TREATIES-2 du 15 mars 1982 et C.N.116.1982.TREATIES-4 du 17 mai 1982.
Royaume-Uni	Annexes 2 et 3	C.N.318.1983.TREATIES-4 du 20 octobre 1983 et C.N.78.1984.TREATIES-2 du 16 juillet 1984.
France	Annexe 1	C.N.224.1984.TREATIES-5 du 25 septembre 1984 et C.N.79.1985.TREATIES-3 du 12 avril 1985.
	Annexe 1	C.N.66.1985.TREATIES-2 du 30 juillet 1985, C.N.14.1986.TREATIES-1 du 10 mars 1986 et C.N.243.1986.TREATIES-6 du 4 décembre 1986.

**XI.B-22 : Transport des denrées périssables — Accord de 1970**

Danemark	Annexe 3	C.N.154.1977.TREATIES-3 du 1 juin 1977 et C.N.44.1978.TREATIES-2 du 28 mars 1978.
Italie	Article 10 (1)	C.N.121.1988.TREATIES-3 du 30 juin 1988 et C.N.211.1988.TREATIES-5 du 26 octobre 1988.
Allemagne	Annexe 1*	C.N.85.1992.TREATIES-2 du 15 juin 1992 et C.N.469.1992.TREATIES-5 du 31 décembre 1992.
	Annexe 3	C.N.131.1994.TREATIES-1 du 15 juin 1994 et C.N.401.1994.TREATIES-5 du 3 février 1995 (corrigendum) et C.N.337.1994.TREATIES-3 du 3 février 1995; et C.N.213.1996.TREATIES-3 du 12 juillet 1996 et C.N.54.1997.TREATIES-1 du 31 mars 1997.
Secrétaire général	Annexe 1**	C.N.34.1998.TREATIES-du 18 février 1998
Secrétaire général	Article 18	C.N.57.1998.TREATIES-2 du 26 février 1998

\* L'objection de l'Italie s'applique aux amendements proposés par l'Allemagne en ce qui concerne uniquement les paragraphes 6, 8, 10 et 18 de l'appendice 2 de l'annexe 1 de l'Accord.

\*\* Le 11 novembre 1998, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne a informé au Secrétaire général qu'[il] a accepté les propositions transmises par la C.N.309.1997.TREATIES-2 visant à amender l'Accord ATP, après avoir rempli les conditions nécessaires à cette acceptation.

<sup>4</sup> La République démocratique allemande avait adhéré à l'Accord le 14 avril 1981 avec la réserve et une déclaration. Pour le texte de la déclaration, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 1223, p. 419. Voir aussi note 3 au chapitre I.2.

<sup>5</sup> Lors de la ratification, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne a indiqué que l'Accord s'appliquerait également à Berlin-Ouest à compter de la date à laquelle il entrerait en vigueur pour la République fédérale d'Allemagne. Voir aussi note 4 ci-dessus.

<sup>6</sup> L'Accord a été initialement signé sans réserve de ratification par le plénipotentiaire français le 20 janvier 1971. La signature apposée le 1<sup>er</sup> mars 1971 marque l'approbation du texte de l'Accord tel que rectifié conformément à la décision prise par le Comité des transports intérieurs de la Commission économique pour l'Europe à sa trentième session (1 - 4 février 1971).

<sup>7</sup> Pour le Royaume en Europe.

<sup>8</sup> La Tchécoslovaquie avait adhéré à l'Accord le 13 avril 1982 avec réserve et déclaration. Pour le texte de la réserve et de la déclaration, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 1272, p. 439. Voir aussi note 27 au chapitre I.2.

<sup>9</sup> Par une notification reçue le 6 mai 1994, le Gouvernement bulgare a notifié au Secrétaire général sa décision de retirer la réserve formulée lors de l'adhésion eu égard aux paragraphes 2 et 3 de l'article 15. Pour le texte de la réserve, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 1066, p. 347.

<sup>10</sup> Le 16 octobre 1997, le Gouvernement polonais a notifié au Secrétaire général sa décision de retirer la réserve faite eu égard à l'article 15, paragraphes 2 et 3 de la Convention faite lors de l'adhésion. Pour le texte de la réserve, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 1314, p. 287.

23. ACCORD EUROPÉEN COMPLÉTANT LA CONVENTION SUR LA CIRCULATION  
ROUTIÈRE OUVERTE À LA SIGNATURE À VIENNE LE 8 NOVEMBRE 1968

Conclu à Genève le 1<sup>er</sup> mai 1971

**ENTRÉE EN VIGUEUR :** 7 juin 1979, conformément au paragraphe premier de l'article 4.  
**ENREGISTREMENT :** 7 juin 1979, n° 17847.  
**TEXTE :** Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1137, p. 370; et notification dépositaire C.N.20.1992.TREATIES-1 du 28 février 1992 (amendements)<sup>1</sup>.  
**ÉTAT :** Signataires : 12. Parties : 25.

*Note :* Le texte de l'Accord a été approuvé par le Comité des transports intérieurs de la Commission économique pour l'Europe le 1<sup>er</sup> mai 1971, à sa trentième session, tenue à Genève. Conformément à la décision prise par le Comité à sa trente et unième session, tenue à Genève du 1<sup>er</sup> au 4 février 1971, la période pendant laquelle l'Accord devait être ouvert à la signature (initialement du 1<sup>er</sup> mai 1971 au 30 avril 1972) a été prolongée jusqu'au 31 décembre 1972 (doc. E/ECE/TRANS/568, par. 132).

Participant	Signature	Ratification, adhésion (a), succession (d)	Participant	Signature	Ratification, adhésion (a), succession (d)
Allemagne <sup>2,3</sup> . . . . .	28 mai 1971	3 août 1978	Italie . . . . .		2 oct 1996
Autriche . . . . .	15 déc 1972	11 août 1981	Luxembourg . . . . .	25 mai 1971	25 nov 1975
Bélarus . . . . .		17 déc 1974 a	Monaco . . . . .		6 juin 1978 a
Belgique . . . . .	28 oct 1971	16 nov 1988	Pologne . . . . .		23 août 1984 a
Bosnie-Herzégovine		1 sept 1993 d	République tchèque <sup>4</sup>		2 juin 1993 d
Bulgarie . . . . .		28 déc 1978 a	Roumanie . . . . .	6 oct 1972	9 déc 1980
Croatie . . . . .		23 nov 1992 d	Royaume-Uni . . . . .	27 oct 1971	
Danemark . . . . .	2 mai 1972	3 nov 1986	Slovaquie <sup>4</sup> . . . . .		28 mai 1993 d
Fédération de Russie		27 sept 1974 a	Slovénie . . . . .		6 juil 1992 d
Finlande . . . . .	22 déc 1972	1 avr 1985	Suède . . . . .	1 févr 1972	25 juil 1985
France . . . . .	29 déc 1972	16 janv 1974	Suisse . . . . .	31 oct 1972	11 déc 1991
Grèce . . . . .		18 déc 1986 a	Ukraine . . . . .		30 déc 1974 a
Hongrie . . . . .	29 déc 1972	16 mars 1976	Yougoslavie . . . . .		1 oct 1976 a

*Déclarations et Réserves*  
(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification, de l'adhésion ou de la succession.)

**ALLEMAGNE<sup>2</sup>**

*Réserves :*

*Annexe, paragraphe 3*

(Alinéa n de l'article premier de la Convention) :

La République fédérale d'Allemagne ne se considère pas liée par le paragraphe 3 de l'annexe (alinéa n) de l'article premier de la Convention.

*Annexe, paragraphe 18*

(Nouveau point iii de l'alinéa a du paragraphe 3 de l'article 23 de la Convention) :

La République fédérale d'Allemagne ne se considère pas liée par le paragraphe 18 de l'annexe (nouveau point iii de l'alinéa a du paragraphe 3 de l'article 23 de la Convention.)

*Annexe, paragraphe 18*

(Nouveau point iv de l'alinéa b du paragraphe 3 de l'article 23 de la Convention) :

La République fédérale d'Allemagne ne se considère pas liée par le paragraphe 18 de l'annexe (nouveau point iv de l'alinéa b du paragraphe 3 de l'article 23 de la Convention.)

**AUTRICHE**

*Réserve :*

"Le paragraphe 18 de l'annexe à l'Accord européen complétant la Convention sur la circulation routière (concernant l'article 23 de la Convention) sera appliqué à l'exception de la disposition qui se réfère au paragraphe 3, alinéa a, sous-alinéa i, et interdit tout arrêt et tout stationnement de voiture sur la voie à une distance de moins de 5 m avant les passages pour piétons."

**BÉLARUS**

La République socialiste soviétique de Biélorussie juge nécessaire de déclarer que les dispositions des articles 3 de l'Accord européen complétant la Convention de Vienne de 1968 sur la circulation routière et de l'Accord européen complétant la Convention de Vienne de 1968 sur la signalisation routière, aux termes desquelles les Etats peuvent étendre l'application des accords aux territoires dont ils assurent les relations internationales, ne sont plus actuelles et vont à l'encontre de la Déclaration de l'Assemblée générale des Nations Unies sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux [résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale des Nations Unies en date du 14 décembre 1960], où est proclamée la nécessité de mettre rapidement et inconditionnellement fin au colonialisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations.

La République socialiste soviétique de Biélorussie ne se considère pas comme étant liée par les dispositions des articles 9 de l'Accord européen complétant la Convention de Vienne de 1968 sur la circulation routière et de l'Accord européen complétant la Convention de Vienne de 1968 sur la signalisation routière, qui prévoient que les différends touchant l'interprétation ou l'application des accords seront soumis à l'arbitrage si l'une quelconque des Parties en litige le demande.

**DANEMARK**

[Mêmes réserves que celles faites sous le chapitre XI.B.19.]

*Réserve :*

Au paragraphe 18 de l'annexe, faisant référence à l'alinéa a) du paragraphe 3 de l'article 23 de la Convention sur la circulation routière, selon lequel l'arrêt ou le stationnement sont interdits à moins de 5 mètres d'une intersection.

**FÉDÉRATION DE RUSSIE**

*Déclaration :*

L'Union des Républiques socialistes soviétiques juge nécessaire de déclarer que les dispositions des articles 3 de l'Accord européen complétant la Convention de Vienne sur la circulation routière et de l'Accord européen complétant la Convention de Vienne de 1968 sur la signalisation routière, aux termes desquelles les Etats peuvent étendre l'application des accords aux territoires dont ils assurent les relations internationales, ne sont plus actuelles et vont à l'encontre de la Déclaration de l'Assemblée générale des Nations Unies sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux [résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale des Nations Unies en date du 14 décembre 1960], où est proclamée la nécessité de mettre rapidement et inconditionnellement fin au colonialisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations.

*Réserve :*

L'Union des Républiques socialistes soviétiques ne se considère pas comme étant liée par les dispositions des articles 9 de l'Accord européen complétant la Convention de Vienne de 1968 sur la circulation routière et de l'Accord européen complétant la Convention de Vienne de 1968 sur la signalisation routière, qui prévoient que les différends touchant l'interprétation ou l'application des accords seront soumis à l'arbitrage si l'une quelconque des Parties en litige le demande.

**FINLANDE**

*Réserve :*

S'agissant du paragraphe 6 de l'annexe (modification du paragraphe 7 de l'article 29 de la Convention), la Finlande se réserve le droit d'utiliser la couleur jaune pour marquer la ligne continue délimitant les voies correspondant à des sens de circulation opposés.

**FRANCE<sup>5</sup>**

"D'autre part, en ce qui concerne l'article 23, paragraphe 3, a, i et 3, a, iii, la France n'entend pas assortir de précisions métriques les interdictions d'arrêt et de stationnement stipulées dans ces textes."

**HONGRIE**

*Réserve :*

Le Conseil présidentiel de la République populaire hongroise ne se considère pas lié par les dispositions de l'article 9 de l'Accord, en application de son article 11, paragraphe 1.

*Déclaration :*

Le Conseil présidentiel de la République populaire hongroise déclare que les dispositions de l'article 2 de l'Accord européen complétant la Convention sur la circulation routière ouverte à la signature à Vienne le 8 novembre 1968, ouvert à la signature à Genève le 1<sup>er</sup> mai 1971, sont contraires au principe généralement reconnu de l'égalité souveraine des Etats et estime que ces instruments internationaux doivent être ouverts à la participation de tous les Etats intéressés sans discrimination d'aucune sorte.

Le Conseil présidentiel de la République populaire hongroise déclare en outre que les dispositions de l'article 3 de l'Accord européen complétant la Convention sur la circulation routière ouverte à la signature à Vienne le 8 novembre 1968, ouvert à la signature à Genève le 1<sup>er</sup> mai 1971, sont contraires à la Déclaration de l'Assemblée générale des Nations Unies sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux [résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960].

**POLOGNE<sup>6</sup>**

**RÉPUBLIQUE TCHÈQUE<sup>4</sup>**

**ROUMANIE**

*Réserve faite lors de la signature et confirmée lors de la ratification :*

"a. La République socialiste de Roumanie déclare que, conformément à l'article 11, paragraphe 1, de l'Accord européen complétant la Convention sur la circulation routière ouverte à la signature à Vienne le 8 novembre 1968, et à l'article 11, paragraphe 1, de l'Accord européen complétant la Convention sur la signalisation routière ouverte à la signature à Vienne le 8 novembre 1968, ne se considère pas liée aux prévisions des articles 9 des deux Accords selon lesquels les différends entre deux ou plusieurs parties contractantes concernant l'interprétation ou l'application des Accords qui ne sont pas réglés par voie de négociations seront soumis à l'arbitrage, à la demande de n'importe quelle partie.

La position de la République socialiste de Roumanie consiste dans le fait que tels différends pourront être soumis à l'arbitrage seulement avec le consentement de toutes les parties en litige pour chaque cas séparément.

*Déclaration formulée lors de la signature :*

"b. Le Conseil d'Etat de la République socialiste de Roumanie considère que les prévisions de l'article 2 de l'Accord européen complétant la Convention sur la circulation routière ouverte à la signature à Vienne le 8 novembre 1968, et l'article 2 de l'Accord européen complétant la Convention sur la signalisation routière ouverte à la signature à Vienne, le 8 novembre 1968, ne sont pas en concordance avec le principe selon lequel les traités internationaux multilatéraux dont l'objet et le but intéressent la communauté internationale dans son ensemble doivent être ouverts à la participation universelle.

*Déclaration faite lors de la signature et confirmée lors de la ratification :*

"c. Le Conseil d'Etat de la République socialiste de Roumanie estime que le maintien de l'état de dépendance de certains territoires auxquels font référence les réglementations de l'article 3 de l'Accord européen complétant la Convention sur la circulation routière ouverte à la signature à Vienne le 8 novembre 1968, n'est pas conforme à la Charte de l'Organisation des Nations Unies et aux documents adoptés par l'ONU concernant l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, y compris la Déclaration sur les principes de droits internationaux concernant les relations amicales et la coopération entre les Etats selon la Charte de l'Organisation des Nations Unies qui a été adoptée à l'unanimité par la résolution de l'Assemblée générale de l'ONU 2625 (XXV) du 24 octobre 1970 qui proclame solennellement l'obligation des Etats de favoriser la réalisation du principe de l'égalité en droits des peuples et de leur droit de disposer d'eux-mêmes, dans le but de mettre un terme sans retard au colonialisme."

**SLOVAQUIE<sup>4</sup>**

**SUÈDE**

Les réserves formulées par la Suède à l'égard de la Convention sur la circulation routière s'appliquent également au présent Accord.

*Réserve concernant l'article 9 :*

La Suède s'oppose à ce que les différends auxquels elle est partie soient soumis à l'arbitrage.

**SUISSE**

[Voir au chapitre XI.B.19.]

**UKRAINE**

La République socialiste soviétique d'Ukraine juge

nécessaire de déclarer que les dispositions des articles 3 de l'Accord européen complétant la Convention de Vienne de 1968 sur la circulation routière et de l'Accord européen complétant la Convention de Vienne de 1968 sur la signalisation routière, aux termes desquelles les Etats peuvent étendre l'application des accords aux territoires dont ils assurent les relations internationales, ne sont plus actuelles et vont à l'encontre de la Déclaration de l'Assemblée générale des Nations Unies sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux [résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale des Nations Unies en date du 14 décembre 1960], où est proclamée la nécessité de mettre rapidement et inconditionnellement fin au colonialisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations.

**NOTES :**

<sup>1</sup> Des amendements, proposés par le Gouvernement polonais, ont été diffusés par le Secrétaire général le 28 février 1992. A cet égard, une notification en vertu de l'alinéa a) du paragraphe premier de l'article 6 a été reçu du Gouvernement ukrainien le 5 août 1992. Entrée en vigueur le 28 août 1993 pour toutes les Parties contractantes à l'exception des Etats suivants à l'égard desquels seuls les amendements que ces Etats n'ont pas rejetés entreront en vigueur :

*Allemagne (26 février 1993) :*

1. La République fédérale d'Allemagne ne se considère pas liée, pour certaines catégories de véhicules, par le point 10 de l'annexe relatif à l'article 11 de la Convention (Dépassement et circulation en files).

2. La République fédérale d'Allemagne ne se considère pas liée par le point 18 b) de l'annexe relatif à l'article 23 de la Convention (Arrêt et stationnement), dans la mesure où le permis doit indiquer le nom du propriétaire.

3. La République fédérale d'Allemagne ne se considère pas liée, pour ce qui concerne les routes assimilables à des autoroutes, par le point 19 (b) de l'annexe relatif au paragraphe additionnel à l'article 25 à insérer immédiatement après le paragraphe 3.

*Danemark (26 février 1993) :*

... Sauf en ce qui concerne l'article 11, paragraphe 11 a) (point 10), [que le Gouvernement danois] rejette.

*Finlande (26 février 1993) :*

La Finlande ne se considère pas comme tenue par la première phrase de l'alinéa a) de l'amendement proposé au paragraphe 10 de l'annexe à l'Accord européen (concernant l'article 11 de la Convention).

La Finlande ne se considère pas comme tenue par l'alinéa f) du

nouveau paragraphe 20<sup>bis</sup> proposé dans l'annexe de l'Accord européen (concernant l'article 27<sup>bis</sup> de la Convention).

Les réserves de la Finlande aux amendements susmentionnés seront formulées en temps voulu avant l'entrée en vigueur desdits amendements.

<sup>2</sup> La République démocratique allemande avait adhéré à l'Accord le 18 août 1975 avec réserve et déclarations. Pour le texte de la réserve et des déclarations, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 1137, p. 417. Voir aussi note 3 au chapitre I.2.

<sup>3</sup> Dans une déclaration accompagnant l'instrument de ratification, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne a stipulé que ledit Accord s'appliquerait également à Berlin-Ouest avec effet à compter du jour où il entrerait en vigueur pour la République fédérale d'Allemagne. Voir aussi note 2 ci-dessus.

<sup>4</sup> La Tchécoslovaquie avait adhéré à l'Accord le 7 juin 1978 avec réserve et déclaration. Pour le texte de la réserve et de la déclaration, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 1137, p. 416. Voir aussi note 27 au chapitre I.2.

<sup>5</sup> Dans une communication reçue le 30 octobre 1980, le Gouvernement français a notifié au Secrétaire général qu'il retirait sa réserve à l'égard du paragraphe 5 de l'article 20 de l'Accord. Pour le texte de la réserve retirée, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 1137, p. 416.

<sup>6</sup> Le 16 octobre 1997, le Gouvernement polonais a notifié au Secrétaire général sa décision de retirer la réserve faite en regard de l'article 9 de l'Accord faite lors de l'adhésion. Pour le texte de la réserve, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 1365, p. 350.

24. ACCORD EUROPÉEN COMPLÉTANT LA CONVENTION SUR LA SIGNALISATION  
ROUTIÈRE OUVERTE À LA SIGNATURE À VIENNE LE 8 NOVEMBRE 1968

*Conclu à Genève le 1<sup>er</sup> mai 1971*

**ENTRÉE EN VIGUEUR :** 3 août 1979, conformément au paragraphe premier de l'article 4.  
**ENREGISTREMENT :** 3 août 1979, n° 17935.  
**TEXTE :** Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1142, p. 225; et notification dépositaire C.N.62.1994.TREATIES-1 du 27 mai 1994 et doc. ECE/TRANS/92/Rev.2 (amendements).<sup>1</sup>  
**ÉTAT :** Signataires : 12. Parties : 24.

*Note :* Le texte de l'Accord a été approuvé par le Comité des transports intérieurs de la Commission économique pour l'Europe le 1<sup>er</sup> mai 1971, à sa trentième session, tenue à Genève. Conformément à la décision prise par le Comité à sa trente-et-unième session, tenue à Genève du 1<sup>er</sup> au 4 février 1971, la période pendant laquelle l'Accord serait ouvert à la signature (initialement du 1<sup>er</sup> mai 1971 au 30 avril 1972) a été prolongée jusqu'au 31 décembre 1972 (doc. E/ECE/TRANS/568, par. 132).

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, adhésion (a), succession (d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, adhésion (a), succession (d)</i>
Allemagne <sup>2,3</sup> .....	28 mai 1971	3 août 1978	Italie .....		7 févr 1997 a
Autriche .....	15 déc 1972	11 août 1981	Lituanie .....		31 janv 1992 a
Bélarus .....		17 déc 1974 a	Luxembourg .....	25 mai 1971	25 nov 1975
Belgique .....	28 oct 1971	16 nov 1988	Pologne .....		23 août 1984 a
Bosnie-Herzégovine		12 janv 1994 d	Roumanie .....	6 oct 1972	9 déc 1980
Bulgarie .....		28 déc 1978 a	République tchèque <sup>4</sup>		2 juin 1993 d
Danemark .....	2 mai 1972	3 nov 1986	Royaume-Uni .....	27 oct 1971	
Estonie .....		30 nov 1993 a	Slovaquie <sup>4</sup> .....		28 mai 1993 d
Fédération russe .....		27 sept 1974 a	Suède .....	1 févr 1972	25 juil 1985
Finlande .....	22 déc 1972	1 avr 1985	Suisse .....	31 oct 1972	11 déc 1991
France .....	29 déc 1972	16 janv 1974	Ukraine .....		30 déc 1974 a
Grèce .....		18 déc 1986 a	Yougoslavie .....		6 juin 1977 a
Hongrie .....	29 déc 1972	16 mars 1976			

**Déclarations et Réserves**

*(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification, de l'adhésion ou de la succession.)*

**ALLEMAGNE<sup>2</sup>**

**Réserves :**

*Annexe, paragraphe 3*  
 (Alinéa 1 de l'article premier de la Convention) :  
 La République fédérale d'Allemagne ne se considère pas liée par le paragraphe 3 de l'annexe (alinéa 1 de l'article premier de la Convention).

*Annexe, paragraphe 15*  
 (Point i de l'alinéa a du paragraphe 1 de l'article 33 de la Convention) :

La République fédérale d'Allemagne ne se considère pas liée par le paragraphe 15 de l'annexe (point i de l'alinéa a du paragraphe 1 de l'article 33 de la Convention).

**BÉLARUS**

**Déclaration et réserve :**

*[Pour le texte, voir les déclaration et réserve faites à l'égard de l'Accord européen complétant la Convention sur la circulation routière en date à Genève du 1<sup>er</sup> mai 1971 (chapitre XI.B-23).]*

**DANEMARK**

*[Même réserves que celles faites sous le chapitre XI.B.20.]*

**ESTONIE**

**Réserve :**

L'Estonie ne se considère pas liée par l'article 9 de l'Accord.

**FÉDÉRATION DE RUSSIE**

**Déclaration et réserve :**

*[Pour le texte, voir les déclaration et réserve faites à l'égard de l'Accord européen complétant la Convention sur la circulation routière en date à Genève du 1<sup>er</sup> mai 1971 (chapitre XI.B-23).]*

**FINLANDE**

**Déclaration :**

1) *Paragraphe 17 de l'annexe (modification des paragraphes 2 et 3 de la section B de l'annexe 1 de la Convention : signaux de descente dangereuse et de montée à forte inclinaison) :* La Finlande se réserve le droit d'utiliser le signal A,2<sup>c</sup> prévu dans la Convention pour indiquer une descente dangereuse, au lieu du signal A,2<sup>a</sup>. De même, le signal A,3<sup>c</sup> prévu dans la Convention est utilisé pour indiquer une montée à forte inclinaison, au lieu du signal A,3<sup>a</sup>;

2) *Paragraphe 3 de l'article 11 :* La Finlande donne notification que les réserves formulées par elle au regard de l'article 18 du préambule et des paragraphes 4 et 5 de la section F de l'annexe 5, et du paragraphe 6 de la section F de l'annexe 5 de la Convention sur la signalisation routière s'appliqueront également à l'Accord européen complétant ladite Convention.

**Réserves :**

*Paragraphe 22 de l'annexe (modification de la note figurant en fin de disposition et de la section A de l'annexe 4 de la Convention : signaux d'interdiction) :* La Finlande se réserve le droit d'utiliser une barre oblique rouge dans les signaux correspondant aux signaux C,3<sup>a</sup> et C,3<sup>k</sup> prévus dans la Convention.

*Texte de la réserve finlandaise, tel qu'adapté dans la perspective de l'entrée en vigueur des amendements proposés par le Gouvernement belge à la Convention de 1968 sur la signalisation routière le 31 mai 1994 9 :*

La réserve faite par la Finlande s'applique également aux signes C, 3<sup>g</sup> à C, 3<sup>h</sup> et C, 3<sup>m</sup> à C, 3<sup>n</sup> à l'annexe.

#### FRANCE

"En ce qui concerne l'article 23, paragraphe 3 bis, b, de l'Accord sur la signalisation routière, la France entend conserver la possibilité d'utiliser les feux situés du côté opposé au sens de circulation, afin d'être en mesure de donner des indications différentes de celles données par les feux situés du côté correspondant au sens de circulation."

#### HONGRIE

[Mêmes réserve et déclaration, mutatis mutandis, que celles formulées à l'égard de l'Accord européen complétant la Convention sur la circulation routière en date à Genève du 1<sup>er</sup> mai 1971 (chapitre XI.B-23).]

#### POLOGNE<sup>5</sup>

*Déclaration :*

"La République populaire de Pologne appliquera le symbole A,2c/descente dangereuse/ au lieu du symbole A,2a et le symbole A,3c/montée à forte inclinaison/ au lieu du symbole A,3a, prévus au point 17, paragraphe 2 de l'Annexe dudit Accord, conformément aux dispositions de l'Annexe 1, Section B, point 2 et 3 à la Convention sur la signalisation routière."

#### RÉPUBLIQUE TCHÈQUE<sup>4</sup>

#### ROUMANIE

*Déclarations et réserve:*

[Pour le texte, voir les déclarations et réserve faites à l'égard de l'Accord européen complétant la Convention sur la circulation routière en date à Genève du 1<sup>er</sup> mai 1971 (chapitre XI.B-23).]

#### NOTES :

<sup>1</sup> Le Secrétaire général a reçu les communications suivantes des Parties contractantes au dates indiquées ci-après :

*Allemagne (26 mai 1995) :*

La République fédérale d'Allemagne marque son accord sur les propositions moyennant les réserves ci-après :

Réserve portant sur l'annexe I, section C, sous-section II, n<sup>o</sup> 1, de la Convention

La République fédérale d'Allemagne se réserve le droit de définir la signification du signal C, 3<sup>n</sup> "Accès interdit aux véhicules transportant plus d'une certaine quantité de produits de nature à polluer les eaux" dans les termes ci-après :

"Accès interdit aux véhicules dont le changement représente un danger pour l'eau."

*Suisse (23 mai 1995) :*

[Le Gouvernement suisse] n'a aucune objection à formuler contre la proposition d'amendement présentée par la Belgique. Les réserves en vigueur jusqu'à présent [à l'égard de l'Accord] sont abrogées et remplacées par les suivants: (voir sous Réserves et déclarations de ce chapitre).

Les réserves faites à l'égard de l'Accord lors de la ratification et qui ont été abrogées se lisaient ainsi :

*Ad chiffre 9 de l'annexe (article 10, paragraphe 6)*

La Suisse se réserve de prévoir dans sa législation nationale, pour présignaler le signal B 2<sup>a</sup>, un signal identique complété par un panneau additionnel du modèle 1, conformément à l'annexe 7 de la Convention.

*Ad chiffres 10 et 27 de l'annexe (article 18, paragraphe 2, et annexe 5, section C)*

#### SLOVAQUIE<sup>4</sup>

#### SUÈDE

S'agissant du paragraphe 22 de l'annexe les signaux C,3a à C,3k comporteront une barre oblique rouge.

Les réserves formulées par la Suède à l'égard de la Convention sur la signalisation routière s'appliquent également au présent Accord.

*Réserve à l'égard de l'article 9 :*

La Suède s'oppose à ce que les différends auxquels elle est partie soient soumis à l'arbitrage.

#### SUISSE<sup>1</sup>

*Réserves :*

*Ad chiffre 9 de l'annexe (article 10, paragraphe 6, de la Convention)*

La Suisse se réserve le droit de prévoir dans sa législation nationale, pour présignaler le signal B 2<sup>a</sup>, un signal identique complété par un panneau additionnel du modèle H, 1, conformément à l'annexe 1, section H.

*Ad chiffre 9<sup>bis</sup> et 22 de l'annexe (article 13<sup>bis</sup> et annexe 1, section E, sous-section II, paragraphe 7, de la Convention)*

La Suisse ne se considère pas liée par les chiffres 9<sup>bis</sup> et 22 de l'annexe.

*Ad chiffre 12 de l'annexe (article 24, paragraphe 2, de la Convention)*

La Suisse se réserve le droit de prévoir, dans sa législation nationale, le système tricolore pour les signaux lumineux destinés aux piétons, conformément à l'article 24, paragraphe 2 de la Convention.

#### UKRAINE

*Déclaration et réserve :*

[Pour le texte, voir les déclarations et réserve faites à l'égard de l'Accord européen complétant la Convention sur la circulation routière en date à Genève du 1<sup>er</sup> mai 1971 (chapitre XI.B-23).]

La Suisse ne se considère pas liée par les chiffres 10 et 27 de l'annexe.

*Ad chiffre 12 de l'annexe (article 24, paragraphe 2)*

La Suisse se réserve le droit de prévoir, dans sa législation nationale, le système tricolore pour les signaux lumineux destinés aux piétons, conformément à l'article 24, paragraphe 2, de la Convention.

*Ad chiffre 22 de l'annexe (annexe 4, section A, chiffre 2, lettre a) iii)*

La Suisse se réserve le droit d'édicter, dans sa législation nationale, une réglementation précisant que l'accès aux véhicules transportant des marchandises dangereuses de toute nature est interdit sur les routes munies du signal additionnel n<sup>o</sup> 1 reproduit dans l'appendice à l'annexe.

Moins du tiers des Parties contractantes ayant informé le Secrétaire général qu'elles rejetaient les amendements dans le délai de douze mois suivant la date de leur circulation (i.e. 27 mai 1994) et, conformément au paragraphe 2 a) de l'article 6, les propositions d'amendements sont réputées acceptées. Les amendements sont entrés en vigueur le 27 novembre 1995. Les amendements relatifs à l'annexe 1, section C, sous-section II de la Convention entreront en vigueur pour l'Allemagne seulement tels que modifiés par la réserve.

<sup>2</sup> La République démocratique allemande avait adhéré à l'Accord le 18 août 1975 avec les mêmes réserve et déclarations formulées à l'égard de l'Accord européen complétant la Convention sur la circulation routière conclu à Genève le 1<sup>er</sup> mai 1971 (chapitre XI.B-23).



Pour le texte de la réserve et des déclarations, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 1137, p. 417.

Voir aussi note 3 au chapitre I.2.

<sup>3</sup> Dans une déclaration accompagnant l'instrument de ratification, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne a stipulé que ledit Accord s'appliquerait également à Berlin-Ouest avec effet à compter du jour où il entrerait en vigueur pour la République fédérale d'Allemagne. Voir aussi note 2 ci-dessus.

<sup>4</sup> La Tchécoslovaquie avait adhéré à l'Accord le 7 juin 1978 avec

les mêmes réserve et déclaration, *mutatis mutandis*, que celles formulées à l'égard de l'Accord européen complétant la Convention sur la circulation routière en date à Genève du 1<sup>er</sup> mai 1971 (chapitre XI.B-23). Pour le texte de la réserve et de la déclaration, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 1137, p. 416. Voir aussi note 27 au chapitre I.2.

<sup>5</sup> Le 16 octobre 1997, le Gouvernement polonais a notifié au Secrétaire général sa décision de retirer la réserve faite eu égard à l'article 9 de l'Accord faite lors de l'adhésion. Pour le texte de la réserve, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 1365, p. 351.

25. PROTOCOLE SUR LES MARQUES ROUTIÈRES, ADDITIONNEL À L'ACCORD EUROPÉEN COMPLÉTANT LA CONVENTION SUR LA SIGNALISATION ROUTIÈRE OUVERTE À LA SIGNATURE À VIENNE LE 8 NOVEMBRE 1968

Conclu à Genève le 1<sup>er</sup> mars 1973

**ENTRÉE EN VIGUEUR :** 25 avril 1985, conformément à l'article 4.  
**ENREGISTREMENT :** 25 avril 1985, n° 23345.  
**TEXTE :** Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1394, p. 263; et notification dépositaire C.N.63.1994.TREATIES-1 du 27 mai 1994 et doc. ECE/TRANS/99 (amendements).  
**ÉTAT :** Signataires : 6. Parties : 20.

*Note :* Elaboré par le Comité des transports intérieurs de la Commission économique pour l'Europe lors de sa trente-deuxième session, tenue à Genève du 2 janvier au 2 février 1973, sur la base d'un texte mis au point par le Groupe de travail des transports routiers au cours de ses quarante-sixième et cinquantième sessions extraordinaires (doc. W/TRANS/SC1/450 et Add.1).

Participant	Signature	Ratification, adhésion (a), succession (d)	Participant	Signature	Ratification, adhésion (a), succession (d)
Allemagne <sup>1,2</sup> .....	15 nov 1973	3 août 1978	Hongrie .....	18 déc 1973	16 mars 1976
Autriche .....	27 févr 1974	11 août 1981	Italie .....		7 févr 1997 a
Bélarus .....		25 avr 1984 a	Luxembourg .....	4 juil 1973	25 nov 1975
Belgique .....	13 août 1973	16 nov 1988	Pologne .....		23 août 1984 a
Bosnie-Herzégovine .....		12 janv 1994 d	République tchèque <sup>3</sup> .....		2 juin 1993 d
Bulgarie .....		28 déc 1978 a	Slovaquie <sup>3</sup> .....		28 mai 1993 d
Danemark .....		3 nov 1986 a	Suède .....		25 juil 1985 a
Fédération russe .....		6 avr 1984 a	Suisse .....	20 mars 1973	11 déc 1991
Finlande .....		1 avr 1985 a	Ukraine .....		9 mai 1984 a
Grèce .....		18 déc 1986 a	Yougoslavie .....		6 juin 1977 a

**Déclarations et Réserves**

(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification, de l'adhésion ou de la succession.)

**ALLEMAGNE<sup>1</sup>**

**Réserve :**

*Annexe, paragraphe 6*

(Paragraphe 2 de l'article 29 de la Convention):

La République fédérale d'Allemagne ne se considère pas liée par l'obligation de peindre en jaune les lignes en zigzag indiquant les emplacements où le stationnement est interdit.

**AUTRICHE**

**Réserve :**

"Le paragraphe 6 de l'Annexe au Protocole sur les marques routières additionnel à l'Accord Européen complétant la Convention sur la signalisation routière (concernant l'article 29 de la Convention) sera appliqué à l'exception de la disposition qui se réfère au paragraphe 2 et stipule que les marques routières doivent être blanches."

**BÉLARUS**

[La République socialiste soviétique de Biélorussie] ne se considère pas liée par les dispositions de l'article 9 du Protocole sur les marques routières du 1<sup>er</sup> mars 1973, additionnel à l'Accord européen complétant la Convention sur la signalisation routière de 1968.

[La République socialiste soviétique de Biélorussie], considère que les dispositions de l'article 3 du Protocole sur les marques routières du 1<sup>er</sup> mars 1973, additionnel à l'Accord européen de 1971 complétant la Convention sur la signalisation routière de 1968, qui autorise les Etats à appliquer ledit Protocole aux territoires dont ils assurent les relations internationales, sont désuètes et contraires à la Déclaration de l'Assemblée générale des Nations Unies sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux (Résolution 1514 (XV) de l'Assemblée

générale en date du 14 décembre 1960), où est proclamée la nécessité de mettre rapidement et inconditionnellement fin au colonialisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations.

**DANEMARK**

[Même réserves que celles faites au chapitre XI.B.20.]

**Réserve :**

Au paragraphe 4 de l'annexe, faisant référence au paragraphe 5 de l'article 27, relatif aux marques indiquant les pistes cyclables.

**FÉDÉRATION DE RUSSIE**

[Même déclaration que celle reproduite sous "Biélarus".]

**FINLANDE<sup>4</sup>**

**Réserve :**

S'agissant du paragraphe 6 de l'annexe (modification du paragraphe 2 de l'article 29 de la Convention, la Finlande se réserve le droit d'utiliser la couleur jaune pour marquer la ligne continue délimitant les voies correspondant à des sens de circulation opposés.

5 septembre 1995

**Réserve :**

Considérant que la Finlande utilise une ligne d'avertissement de danger avant la ligne de séparation, qui est également jaune; [Le Gouvernement finlandais déclare] que la réserve faite par la Finlande s'applique également à la ligne de séparation.

## HONGRIE

[Mêmes réserve et déclaration, mutatis mutandis, que celles formulées à l'égard de l'Accord européen complétant la Convention sur la circulation routière en date à Genève du 1<sup>er</sup> mai 1971 (chapitre XI.B-23).]

## POLOGNE<sup>5</sup>

Déclaration :

"Toutes les marques routières prévues au point 6, paragraphe 2, de l'Annexe dudit Protocole seront de couleur blanches."

## RÉPUBLIQUE TCHÈQUE<sup>3</sup>

## SLOVAQUIE<sup>3</sup>

## SUÈDE

Les réserves formulées par la Suède à l'égard de la Convention sur la signalisation routière et de l'Accord

complétant cette Convention s'appliquent également au présent Protocole.

## SUISSE

Réserves :

*Ad chiffre 4 de l'annexe (article 27, paragraphe 5)*

La Suisse applique l'article 27, paragraphe 5, de la Convention mais pas sous la forme prévue au chiffre 4 de l'annexe.

*Ad chiffre 6 de l'annexe (article 29, paragraphe 2)*

La Suisse ne se considère pas liée par l'article 29, paragraphe 2, 1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> phrases, de la Convention, dans la version du chiffre 6 de l'annexe.

## UKRAINE

[Même déclaration que celle reproduite sous "Bélarus".]

### NOTES :

<sup>1</sup> La République démocratique allemande avait adhéré au Protocole le 18 août 1975 avec les mêmes réserve et déclarations que celles formulées à l'égard de l'Accord européen complétant la Convention sur la circulation routière conclu à Genève le 1<sup>er</sup> mai 1971 (chapitre XI.B-23). Pour le texte de la réserve et des déclarations, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 1137, p. 417. Voir aussi note 3 au chapitre I.

<sup>2</sup> Dans une déclaration accompagnant l'instrument de ratification, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne a stipulé que ledit Protocole s'appliquerait également à Berlin-Ouest avec effet à compter du jour où il entrerait en vigueur pour la République fédérale d'Allemagne. Voir aussi note 1 ci-dessus.

<sup>3</sup> La Tchécoslovaquie avait adhéré au Protocole le 7 juin 1978 avec les mêmes réserve et déclarations, *mutatis mutandis*, que celles formulées à l'égard de l'Accord européen complétant la Convention sur la circulation routière en date à Genève du 1<sup>er</sup> mai 1971 (chapitre XI.B-23). Pour le texte de la réserve et de la déclaration, voir le *Recueil*

*des Traités* des Nations Unies, vol. 1137, p. 416. Voir aussi note 27 au chapitre I.2.

<sup>4</sup> Le 5 septembre 1995, le Gouvernement finlandais a informé le Secrétaire général que la réserve faite lors de son adhésion au Protocole devrait être modifiée. Conformément à la pratique suivie dans des cas analogues, le Secrétaire général s'est proposé de recevoir en dépôt la modification sauf objection de la part d'un État contractant soit au dépôt lui-même soit à la procédure envisagée. Aucun des États contractants n'ayant notifié au Secrétaire général leur objection, soit au dépôt lui-même soit à la procédure envisagée, dans un délai de 90 jours à compter de la date de sa circulation (le 20 décembre 1995), ladite déclaration a été reçue en dépôt à l'expiration du délai de 90 jours stipulé, soit le 19 mars 1996.

<sup>5</sup> Le 16 octobre 1997, le Gouvernement polonais a notifié au Secrétaire général sa décision de retirer la réserve faite eu égard à l'article 9 du Protocole faite lors de l'adhésion. Pour le texte de la réserve, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 1394, p. 263.

26. CONVENTION RELATIVE AU CONTRAT DE TRANSPORT INTERNATIONAL DE VOYAGEURS ET DE BAGAGES PAR ROUTE (CVR)

Conclue à Genève le 1<sup>er</sup> mars 1973

ENTRÉE EN VIGUEUR : 12 avril 1994, conformément au paragraphe premier de l'article 25).  
 ENREGISTREMENT : 12 avril 1994, n° 30887.  
 TEXTE : Doc. ECE/TRANS/2 et Corr.1.  
 ÉTAT : Signataires : 2. Parties : 6.

*Note* : Élaborée par le Groupe de travail des transports routiers du Comité des transports intérieurs de la Commission économique pour l'Europe à ses quarante-cinquième, quarante-huitième, quarante-neuvième et cinquante-deuxième sessions extraordinaires (document W/TRANS/SCI/455/Rev.1), et approuvée par le Comité des transports intérieurs de la Commission économique pour l'Europe.

Participant	Signature	Ratification, adhésion (a), succession (d)	Participant	Signature	Ratification, adhésion (a), succession (d)
Allemagne <sup>1</sup> .....	1 mars 1974		Luxembourg .....	4 juil 1973	
Bosnie-Herzégovine		12 janv 1994 d	République tchèque <sup>2</sup>		2 juin 1993 d
Croatie .....		3 août 1992 d	Slovaquie <sup>2</sup> .....		28 mai 1993 d
Lettonie .....		14 janv 1994 a	Yougoslavie .....		1 avr 1976 a

*Déclarations et Réserves*

(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification, de l'adhésion ou de la succession.)

RÉPUBLIQUE TCHÈQUE<sup>2</sup>

SLOVAQUIE<sup>2</sup>

a) Protocole à la Convention relative au contrat de transport international de voyageurs et de bagages par route (CVR)

Conclu à Genève le 5 juillet 1978

NON ENCORE EN VIGUEUR : (voir article 4).  
 TEXTE : Doc. ECE/TRANS/35.  
 ÉTAT : Signataires : 1. Parties : 1.

*Note* : Le Protocole a été adopté par le Comité des transports intérieurs de la Commission économique pour l'Europe lors de sa trente-huitième session (extraordinaire), tenue à Genève le 5 juillet 1978. Le Protocole est ouvert à la signature à Genève du 1<sup>er</sup> septembre 1978 au 31 août 1979.

Participant	Signature	Ratification, adhésion (a), succession (d)	Participant	Signature	Ratification, adhésion (a), succession (d)
Allemagne <sup>1</sup> .....	1 nov 1978		Lettonie .....		14 janv 1994 a

NOTES :

<sup>1</sup> Voir note 3 au chapitre I.2.

<sup>2</sup> La Tchécoslovaquie avait adhéré à l'Accord le 26 janvier 1976 avec les déclarations suivantes :

[1] La République socialiste tchécoslovaque ne sera pas liée par les dispositions de l'article 29 de la Convention.

[2] La République socialiste tchécoslovaque, en sa qualité de partie à l'Accord relatif aux conditions générales d'exécution des transports internationaux de voyageurs par autocar signé à Berlin le 5 décembre 1970, appliquera, en cas de contradiction entre la

Convention et ledit Accord, les dispositions de ce dernier pour un transport dont il est prévu au contrat de transport :

- que les points de départ et de destination sont situés sur le territoire d'un État qui a fait la déclaration, ou
- qu'il emprunte le territoire d'au moins un État ayant fait cette déclaration et qu'il n'emprunte le territoire d'aucune Partie contractante à la présente Convention n'ayant pas fait cette déclaration.

Voir aussi note 27 au chapitre I.2.

27. ACCORD SUR LES EXIGENCES MINIMALES POUR LA DÉLIVRANCE ET LA VALIDITÉ DES PERMIS DE CONDUIRE (APC)

*Conclu à Genève le 1<sup>er</sup> avril 1975*

**ENTRÉE EN VIGUEUR :** 31 janvier 1994, conformément au paragraphe premier de l'article 7.  
**ENREGISTREMENT :** 31 janvier 1994.  
**TEXTE :** Doc. ECE/TRANS/13.  
**ÉTAT :** Signataires : 1. Parties : 6.

*Note :* L'Accord a été élaboré sous les auspices du Comité des transports intérieurs de la Commission économique pour l'Europe et ouvert à la signature jusqu'au 1<sup>er</sup> avril 1976 à Genève.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, adhésion (a), succession (d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, adhésion (a), succession (d)</i>
Bosnie-Herzégovine		12 janv 1994 <i>d</i>	Luxembourg .....	9 déc 1975	4 oct 1982
Bulgarie .....		28 déc 1978 <i>a</i>	Maroc .....		31 mars 1983 <i>a</i>
Croatie .....		2 nov 1993 <i>d</i>	Yougoslavie .....		23 juin 1978 <i>a</i>

*Déclarations et Réserves*

*(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification, de l'adhésion ou de la succession.)*

**BULGARIE**

*Réserve :*

“La République populaire de Bulgarie ne se considère pas comme étant liée par l'article 11 de l'Accord qui prévoit l'arbitrage obligatoire.”

*Déclaration :*

“La République populaire de Bulgarie déclare que l'article 6 de l'Accord est en contradiction avec la Déclaration sur l'octroi

de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux du 14 décembre 1960.

“En République populaire de Bulgarie, le Ministère des transports et le Ministère des affaires intérieures sont les organismes compétents pour donner l'accord prévu en ce qui concerne les modifications envisagées par l'article 8, paragraphe 7, de l'Accord.”

28. ACCORD EUROPÉEN SUR LES GRANDES ROUTES DE TRAFIC INTERNATIONAL (AGR)

*Conclu à Genève le 15 novembre 1975*

**ENTRÉE EN VIGUEUR :** 15 mars 1983, conformément au paragraphe premier de l'article 6.  
**ENREGISTREMENT :** 15 mars 1983, n° 21618.  
**TEXTE :** Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1302, p. 91; vol. 1388, p. 372, notifications dépositaires C.N.23.1984.TREATIES-1 du 1<sup>er</sup> mars 1984; C.N.290.1985.TREATIES-4 du 11 décembre 1985<sup>\*</sup>; C.N.175.1988.TREATIES-3 du 14 septembre 1988; C.N.215.1988.TREATIES-4 du 27 octobre 1988 (rectificatif à la C.N.175.1988.TREATIES-3); C.N.62.1989.TREATIES-3 du 19 avril 1989; C.N.45.1990.TREATIES-1 du 24 avril 1990; C.N.47.1990.TREATIES-2 du 26 avril 1990; C.N.48.1990.TREATIES-3 du 27 avril 1990; C.N.173.1990.TREATIES-4 du 8 août 1990; C.N.3.1991.TREATIES-2 du 20 mars 1991; C.N.4.1991.TREATIES-3 du 18 mars 1991; C.N.39.1994.TREATIES-1 du 11 avril 1994; C.N.40.1994.TREATIES-2 du 11 avril 1994; C.N.41.1994.TREATIES-3 du 19 avril 1994 (amendements à l'annexe I); C.N.174.1988.TREATIES-2 du 23 septembre 1988 (amendements aux annexes II et III); C.N.70.1992.TREATIES-1 du 22 mai 1992; C.N.46.1994.TREATIES-4 du 19 avril 1994 (amendements à l'annexe II); C.N.9.1995.TREATIES-1 du 14 mars 1995 (amendement aux annexes I et II); C.N.452.1995.TREATIES-4 du 8 janvier 1996 (amendements à l'annexe I); C.N.52.1997.TREATIES-1 du 28 février 1997 (amendements aux annexes I et II); et C.N.380.1999.TREATIES-1 du 19 mai 1999 (propositions d'amendements à l'annexe I)<sup>1</sup>.  
**ÉTAT :** Signataires : 7. Parties : 32.

*Note :* L'Accord a été élaboré par le Groupe de travail des transports routiers du Comité des transports intérieurs de la Commission économique pour l'Europe au cours de ses cinquante-quatrième session (extraordinaire), cinquante-sixième session (extraordinaire) et cinquante-septième session, et a été approuvé par le Comité des transports intérieurs de la Commission économique pour l'Europe. L'Accord a été ouvert à la signature à Genève le 15 novembre 1975.

<sup>\*</sup> (À la suite d'une erreur d'impression, la notification dépositaire C.N.290.1985.TREATIES-4 du 11 décembre 1985 a été transmise sous le numéro C.N.280.1985.TREATIES-4.)

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, adhésion (a), succession (d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, adhésion (a), succession (d)</i>
Allemagne <sup>2,3</sup> . . . . .	19 nov 1976	3 août 1978	Lettonie . . . . .		12 juin 1997 a
Autriche . . . . .	29 déc 1976		Lituanie . . . . .		27 août 1993 a
Azerbaïdjan . . . . .		16 août 1996 a	Luxembourg . . . . .	16 juin 1976	20 nov 1981
Bélarus . . . . .		17 déc 1982 a	Norvège . . . . .		14 sept 1992 a
Belgique . . . . .		15 avr 1985 a	Pays-Bas <sup>4</sup> . . . . .		12 déc 1979 a
Bosnie-Herzégovine . . . . .		1 sept 1993 d	Pologne . . . . .	31 déc 1976	9 nov 1984
Bulgarie . . . . .	14 déc 1976	17 nov 1977	Portugal . . . . .		8 janv 1991 a
Croatie . . . . .		2 févr 1994 d	République tchèque <sup>5</sup> . . . . .		2 juin 1993 d
Danemark . . . . .		2 nov 1987 a	Roumanie . . . . .		2 juil 1985 a
Fédération de Russie . . . . .		14 déc 1982 a	Royaume-Uni . . . . .	22 déc 1976	
Finlande . . . . .		19 nov 1991 a	Slovaquie <sup>5</sup> . . . . .		28 mai 1993 d
France . . . . .		15 déc 1982 a	Slovénie . . . . .		6 juil 1992 d
Géorgie . . . . .		30 août 1995 a	Suède . . . . .		27 oct 1992 a
Grèce . . . . .		11 oct 1988 a	Suisse . . . . .	30 janv 1976	5 août 1988
Hongrie . . . . .		1 sept 1978 a	Turquie . . . . .		16 oct 1992 a
Italie . . . . .		2 juil 1981 a	Ukraine . . . . .		29 déc 1982 a
Kazakhstan . . . . .		17 juil 1995 a	Yougoslavie . . . . .		19 déc 1980 a

*Déclarations et Réserves*  
*(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification, de l'adhésion ou de la succession.)*

**BÉLARUS**

La République socialiste soviétique de Biélorussie ne se considère pas liée par les dispositions de l'article 13 de l'Accord européen sur les grandes routes de trafic international, en date du 15 novembre 1975, et déclare que pour qu'un différend entre Parties contractantes touchant l'interprétation ou l'application de l'Accord puisse être soumis à l'arbitrage, il est nécessaire d'avoir dans chaque cas particulier le consentement de toutes les Parties au différend, et que seules peuvent exercer cet arbitrage des personnes désignées d'un commun accord par les parties au différend.

**BULGARIE<sup>6</sup>**

**FÉDÉRATION DE RUSSIE**

[1] L'Union des Républiques socialistes soviétiques ne se considère pas liée par les dispositions de l'article 13 de l'Accord européen sur les grandes routes de trafic international, en date du 15 novembre 1975, et déclare que pour qu'un différend entre Parties contractantes touchant l'interprétation ou l'application de l'Accord puisse être soumis à l'arbitrage, il est nécessaire d'avoir dans chaque cas particulier le consentement de toutes les Parties au différend, et que seules peuvent exercer cet arbitrage des

personnes désignées d'un commun accord par les parties au différend.

### HONGRIE

La République populaire de Hongrie déclare que, compte tenu de l'article 15 de l'Accord, elle ne se considère pas comme liée par les dispositions de l'article 13, en vertu desquelles tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application de l'Accord et que les parties en litige ne sont pas en mesure de régler par voie de négociations ou d'autres types de règlement devra faire l'objet d'un arbitrage obligatoire.

### POLOGNE<sup>7</sup>

### RÉPUBLIQUE TCHÈQUE<sup>5</sup>

### ROUMANIE

*Réserve :*

La République socialiste de Roumanie déclare qu'elle ne se considère pas liée par les dispositions de l'article 13 de l'Accord, selon lesquelles tout différend entre les Parties contractantes

concernant l'interprétation ou l'application de cet Accord, que les Parties n'ont pas pu régler par la voie des négociations ou d'autre manière, seraient soumis pour solution à l'arbitrage, à la demande de l'une quelconque des Parties contractantes intéressées.

La République socialiste de Roumanie considère que de tels différends ne pourront être soumis à l'arbitrage pour solution qu'avec le consentement de toutes les parties en litige.

### SLOVAQUIE<sup>5</sup>

### UKRAÏNE

La République socialiste soviétique d'Ukraine ne se considère pas liée par l'article 13 de l'Accord européen sur les grandes routes de trafic international conclu le 15 novembre 1975, et déclare que le recours à la procédure arbitrale pour le règlement de tout différend entre les Parties contractantes touchant à l'interprétation ou à l'application de l'Accord européen exige, dans chaque cas, l'accord de toutes les Parties au différend et que seules les personnes désignées d'un commun accord par ces Parties peuvent assurer les fonctions d'arbitre.

### NOTES :

<sup>1</sup> Des amendements à la Convention ont été adoptés comme suit :

Objet de l'amendement	Auteur de la proposition	Date de diffusion	Date d'entrée en vigueur
Annexe I	République démocratique allemande	1 mars 1984	4 janvier 1985
Annexe I	République fédérale d'Allemagne et Pologne	11 décembre 1985	12 septembre 1986
Annexe I	France	14 septembre 1988	15 juin 1989
Annexe II and III	Diverses Parties	23 septembre 1988	24 juin 1989
Annexe I	République fédérale d'Allemagne	19 avril 1989	20 janvier 1990
Annexe I	Tchécoslovaquie*	24 avril 1990	25 janvier 1991
Annexe I	Italie	26 avril 1990	27 janvier 1991
Annexe I	Danemark et République fédérale d'Allemagne	27 avril 1990	28 janvier 1991
Annexe I	Yougoslavie	8 août 1990	8 mai 1991
Annexe I	Danemark	18 mars 1991	18 décembre 1991
Annexe I	France	20 mars 1991	20 décembre 1991
Annexe II	Belgique, Roumanie et Suisse	22 mai 1992	1 juin 1993
Annexe I	Allemagne	11 avril 1994	25 janvier 1995
Annexe I	Norvège	11 avril 1994	25 janvier 1995
Annexe I	Pays-Bas	19 avril 1994	27 janvier 1995
Annexe II	Fédération de Russie, France, Norvège, Roumanie et Suisse	19 avril 1994	27 janvier 1995
Annexe I et II	Diverses Parties	14 mars 1995	10 janvier 1996
Annexe I	Diverses Parties	8 janvier 1996	25 octobre 1996
Annexes I et II	Diverses Parties	28 févr 1997	15 janvier 1998
Annexes I	Diverses Parties	19 mai 1999	

\* Voir note 5 de ce chapitre.

<sup>2</sup> La République démocratique allemande avait adhéré à l'Accord le 14 avril 1981, avec réserve. Pour le texte de la réserve, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 1302, p. 168. Voir aussi note 3 au chapitre I.2.

<sup>3</sup> Lors de la ratification, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne a déclaré qu'à compter du jour où l'Accord entrera en vigueur en ce qui concerne la République fédérale d'Allemagne, il sera également applicable à Berlin-Ouest, sous réserve des droits et des responsabilités des États-Unis d'Amérique, de la France et du Royaume-Uni.

Eu égard à la déclaration susmentionnée, des communications ont été adressées aux Secrétaire général par les Gouvernements de l'Union des Républiques socialistes soviétiques (14 décembre 1984 et 2 décembre 1985) d'une part, et des Gouvernements de la République fédérale d'Allemagne (23 août 1984), la France, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et les États-Unis d'Amérique (26 juillet 1984 et 29 octobre 1986) d'autre part. Lesdites communications, sont identiques en substance, *mutatis mutandis*, à celles faites dans la note 2 du chapitre III.3. Voir aussi note 2 ci-dessus.

<sup>4</sup> Pour le Royaume en Europe.

<sup>5</sup> La Tchécoslovaquie avait adhéré à l'Accord le 26 novembre 1986 avec la réserve suivante :

La République socialiste tchécoslovaque ne se considère pas liée par les dispositions de l'article 13.

Voir aussi note 1 de ce chapitre et note 27 au chapitre I.2.

<sup>6</sup> Par une notification reçue le 6 mai 1994, le Gouvernement bulgare a notifié au Secrétaire général sa décision de retirer la réserve formulée lors de la signature et confirmé lors de la ratification eu égard à l'article 13. Pour le texte de la réserve, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 1302, p. 169.

<sup>7</sup> Le 16 octobre 1997, le Gouvernement polonais a notifié au Secrétaire général sa décision de retirer la réserve faite eu égard à l'article 13 de l'Accord faite lors de l'adhésion. Pour le texte de la réserve, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 880, p. 401.



29. ACCORD INTERGOUVERNEMENTAL PORTANT CRÉATION D'UNE CARTE INTERAFRICAINNE D'ASSURANCE  
DE RESPONSABILITÉ CIVILE AUTOMOBILE

*Ouvert à la signature à New York le 1<sup>er</sup> octobre 1978*

**NON ENCORE EN VIGUEUR :** (voir paragraphe premier de l'article 9).

**TEXTE :** Doc. UNCTAD/INS/18.

**ÉTAT :** Signataires : 1.

*Note :* L'Accord a été élaboré par le Secrétariat de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement comme suite à la résolution prise au cours d'une réunion des pays africains qui s'est tenue sous forme de table ronde sous les auspices de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement et de la Commission économique pour l'Afrique à Yaoundé (République-Unie du Cameroun) du 22 au 26 novembre 1976. L'Accord était ouvert à la signature à New York du 1<sup>er</sup> octobre 1978 au 30 septembre 1979.

---

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Signature définitive (s), ratification, acceptation (A), approbation (AA), adhésion (a)</i>
Togo .....	18 juin 1979	

30. CONVENTION SUR LA RESPONSABILITÉ CIVILE POUR LES DOMMAGES CAUSÉS AU COURS DU TRANSPORT DE MARCHANDISES DANGEREUSES PAR ROUTE, RAIL ET BÂTEAUX DE NAVIGATION INTÉRIEURE (CRTD)<sup>1</sup>

*Conclue à Genève le 10 octobre 1989*

**NON ENCORE EN VIGUEUR :** (voir le paragraphe premier de l'article 23).

**TEXTE :** Doc. ECE/TRANS/79.

**ÉTAT :** Signataires : 2.

*Note :* La Convention, dont les textes anglais, français et russe font également foi, a été adoptée par le Comité des transports intérieurs de la Commission économique pour l'Europe de l'Organisation des Nations Unies. Elle est ouverte à la signature de tous les États à Genève à partir du 1<sup>er</sup> février 1990 et jusqu'au 31 décembre 1990 inclus, conformément au paragraphe premier de l'article 22 de la Convention.

---

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, acceptation (A), approbation (AA), adhésion (a)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, acceptation (A), approbation (AA), adhésion (a)</i>
Allemagne <sup>2</sup> .....	1 févr 1990		Maroc .....	28 déc 1990	

---

**NOTES :**

<sup>1</sup> Si la présente Convention figure au chapitre XI pour des raisons de commodité, il n'est pas limité aux transports routiers.

<sup>2</sup> La République démocratique allemande avait signé la Convention le 1<sup>er</sup> février 1990. Voir aussi note 3 au chapitre L2.

**31. ACCORD CONCERNANT L'ADOPTION DE CONDITIONS UNIFORMES APPLICABLES AU CONTRÔLE TECHNIQUE PÉRIODIQUE DES VÉHICULES À ROUES ET LA RECONNAISSANCE RÉCIPROQUE DES CONTRÔLES**

*Ouvert à la signature à Vienne le 13 novembre 1997*

**NON ENCORE EN VIGUEUR :** (voir l'article 5).

**TEXTE :** Notification dépositaire C.N.451.1997.TREATIES-1 du 11 novembre 1997.

**ÉTAT :** Signataires : 21 . Parties : 3.

*Note :* L'Accord a été négocié par les gouvernements de la Commission économique européenne dans le contexte du Comité préparatoire de la Conférence régionale du transport et de l'environnement. Il a été ouvert à la signature du 13 novembre 1997 au 30 juin 1998, conformément au paragraphe 5 de l'article 4 de l'Accord.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, signature définitive (s), adhésion (a)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, signature définitive (s), adhésion (a)</i>
Allemagne .....	13 nov 1997		Grèce .....	13 nov 1997	
Autriche .....	13 nov 1997		Irlande .....	13 nov 1997	
Belgique .....	13 nov 1997		Italie .....	13 nov 1997	
Chypre .....	13 nov 1997		Pays-Bas .....	13 nov 1997	5 févr 1999
Danemark .....	13 nov 1997		Portugal .....	13 nov 1997	
Espagne .....	13 nov 1997		République tchèque .	13 nov 1997	
Estonie .....		9 sept 1998 a	Roumanie .....	13 nov 1997	24 févr 1999
Fédération de Russie	13 nov 1997		Royaume-Uni .....	13 nov 1997	
Finlande .....	13 nov 1997		Suède .....	13 nov 1997	
France .....	13 nov 1997		Suisse .....	13 nov 1997	
Géorgie .....	13 nov 1997		Ukraine .....	13 nov 1997	

**32. ACCORD CONCERNANT L'ÉTABLISSEMENT DE RÈGLEMENTS TECHNIQUES MONDIAUX APPLICABLES AUX VÉHICULES À ROUES, AINSI QU'ÀUX ÉQUIPEMENTS ET PIÈCES QUI PEUVENT ÊTRE MONTÉS ET/OU UTILISÉS SUR LES VÉHICULES À ROUES**

*Genève, 25 juin 1998*

**NON ENCORE EN VIGUEUR :** (voir l'article 11).

**TEXTE :** Notification dépositaire C.N.629.1999.TREATIES-1 du 12 juillet 1999.

**ÉTAT :** Signataires : 1. Parties : 1.

*Note :* L'Accord a été adopté le 25 juin 1998, conformément à son article 10. L'Accord sera ouvert à la signature du 25 juin 1998 jusqu'à son entrée en vigueur.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Signature définitive (s), ratification, acceptation (A), approbation (AA), adhésion (a)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Signature définitive (s), ratification, acceptation (A), approbation (AA), adhésion (a)</i>
Canada .....		22 juin 1999 s	États-Unis d'Amérique	25 juin 1998	

**C. TRANSPORTS PAR VOIE FERRÉE**

**1. CONVENTION INTERNATIONALE POUR FACILITER LE FRANCHISSEMENT DES FRONTIÈRES AUX VOYAGEURS  
ET AUX BAGAGES TRANSPORTÉS PAR VOIE FERRÉE**

*Signée à Genève le 10 janvier 1952*

**ENTRÉE EN VIGUEUR :** 1<sup>er</sup> avril 1953, conformément à l'article 14.  
**ENREGISTREMENT :** 1<sup>er</sup> avril 1953, n° 2138.  
**TEXTE :** Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 163, p. 3, et vol. 328, p. 319 (Modèle modifié de déclaration-soumission internationale de douane annexé à la Convention et entré en vigueur le 24 mai 1959).  
**ÉTAT :** Signataires : 7. Parties : 10<sup>1</sup>.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Signature définitive (s), ratification, adhésion (a)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Signature définitive (s), ratification, adhésion (a)</i>
Autriche .....		8 juin 1956 <i>a</i>	Norvège .....	10 janv 1952	28 oct 1952
Belgique .....	10 janv 1952	22 juil 1953	Pays-Bas <sup>2</sup> .....		10 janv 1952 <i>s</i>
France .....	10 janv 1952	1 avr 1953	Portugal .....		24 sept 1956 <i>a</i>
Italie .....	10 janv 1952	22 juin 1955	Suède .....	10 janv 1952	
Liechtenstein <sup>1</sup>			Suisse <sup>1</sup> .....	10 janv 1952	5 juin 1957
Luxembourg .....	10 janv 1952	26 janv 1954			

**NOTES :**

<sup>1</sup> Y compris le Liechtenstein. Le 16 juin 1975, le Gouvernement suisse a déclaré que la Convention dont il s'agit étend ses effets à la Principauté de Liechtenstein "aussi longtemps que celle-ci sera liée à la Suisse par un traité d'union douanière".

<sup>2</sup> Le Gouvernement des Pays-Bas, au nom duquel la Convention avait été signée sous réserve de ratification, a notifié au Secrétaire général le retrait de cette réserve dans une communication reçue par le Secrétaire général le 25 mai 1952.

2. CONVENTION INTERNATIONALE POUR FACILITER LE FRANCHISSEMENT DES FRONTIÈRES AUX MARCHANDISES  
TRANSPORTÉES PAR VOIE FERRÉE

*Signée à Genève le 10 janvier 1952*

**ENTRÉE EN VIGUEUR :** 1<sup>er</sup> avril 1953, conformément à l'article 14.  
**ENREGISTREMENT :** 1<sup>er</sup> avril 1953, n° 2139.  
**TEXTE :** Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 163, p. 27; et vol. 328, p. 319 (Modèle modifié de déclaration-soumission internationale de douane annexé à la Convention et entré en vigueur le 24 mai 1959).  
**ÉTAT :** Signataires : 7. Parties : 11<sup>1</sup>.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Signature définitive (s), ratification, adhésion (a)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Signature définitive (s), ratification, adhésion (a)</i>
Autriche .....		8 juin 1956 <i>a</i>	Luxembourg .....	10 janv 1952	26 janv 1954
Belgique .....	10 janv 1952	22 juil 1953	Norvège .....	10 janv 1952	28 oct 1952
Espagne .....		17 avr 1962 <i>a</i>	Pays-Bas <sup>2</sup> .....		10 janv 1952 <i>s</i>
France .....	10 janv 1952	1 avr 1953	Portugal .....		24 sept 1956 <i>a</i>
Italie .....	10 janv 1952	22 juin 1955	Suède .....	10 janv 1952	
Liechtenstein <sup>1</sup>			Suisse <sup>1</sup> .....	10 janv 1952	5 juin 1957

**NOTES :**

<sup>1</sup> Y compris le Liechtenstein. Le 16 juin 1975, le Gouvernement suisse a déclaré que la Convention dont il s'agit étend ses effets à la Principauté de Liechtenstein "aussi longtemps que celle-ci sera liée à la Suisse par un traité d'union douanière".

<sup>2</sup> Le Gouvernement des Pays-Bas, au nom duquel la Convention avait été signée sous réserve de ratification, a notifié au Secrétaire général le retrait de cette réserve dans une communication reçue par le Secrétaire général le 25 mai 1952.

3. ACCORD EUROPÉEN SUR LES GRANDES LIGNES INTERNATIONALES DE CHEMIN DE FER (AGC)

Conclu à Genève le 31 mai 1985

**ENTRÉE EN VIGUEUR :** 27 avril 1989, conformément au paragraphe 6 de l'article 6.  
**ENREGISTREMENT :** 27 avril 1989, n° 26540.  
**TEXTE :** Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol.1530, p.65; et notifications dépositaires C.N.34.1992.TREATIES-1 du 30 mars 1992; C.N.220.1994.TREATIES-2 du 20 juillet 1994; C.N.123.1996.TREATIES-1 du 28 mai 1996; et C.N.166.1997.TREATIES-1 du 2 mai 1977 (amendements à l'annexe I)<sup>1</sup>.  
**ÉTAT :** Signataires : 11. Parties : 21.

*Note :* L'Accord a été élaboré sous les auspices du Comité des transports intérieurs de la Commission économique pour l'Europe et est ouvert à la signature à Genève jusqu'au 1<sup>er</sup> septembre 1986.

Participant	Signature	Ratification, acceptation (A), approbation (AA), adhésion (a), succession (d)	Participant	Signature	Ratification, acceptation (A), approbation (AA), adhésion (a), succession (d)
Allemagne <sup>2,3</sup> .....	29 août 1986	23 oct 1987	Luxembourg .....	17 juil 1986	28 oct 1996
Bélarus .....	27 août 1986	1 avr 1987 A	Pologne .....	5 févr 1986	14 sept 1988
Bosnie-Herzégovine		1 sept 1993 d	Portugal .....	1 sept 1985	
Bulgarie .....		9 mars 1990 a	République de Moldova		8 juil 1996 a
Croatie .....		20 mai 1994 d	République tchèque <sup>4</sup>		2 juin 1993 d
Fédération de Russie	27 août 1986	10 mars 1987 A	Roumanie .....		11 déc 1996 a
France .....	28 août 1986	27 janv 1989 AA	Slovaquie <sup>4</sup> .....		28 mai 1993 d
Grèce .....	9 juil 1986	31 mars 1995	Slovénie .....		6 juil 1992 d
Hongrie .....	16 avr 1986	26 juin 1987 AA	Turquie .....		4 janv 1993 a
Italie .....	19 août 1986	29 nov 1991	Ukraine .....	27 août 1986	22 sept 1987 A
l'ex-République yougoslave de Macédoine .....		5 oct 1994 d	Yougoslavie .....		31 janv 1990 a

**Déclarations et Réserves**  
*(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation, de l'adhésion ou de la succession.)*

**BÉLARUS**

Réserve faite lors de la signature et confirmée lors de l'acceptation :

La République socialiste soviétique de Biélorussie ne se considère pas liée par les dispositions de l'article 8 de l'Accord européen sur les grandes lignes internationales de chemin de fer, en date du 31 mai 1985, et déclare que pour qu'un différend entre Parties contractantes touchant l'interprétation ou l'application de l'Accord européen puisse être soumis à l'arbitrage, il est nécessaire d'avoir dans chaque cas particulier le consentement de toutes les Parties au différend, et que seules peuvent exercer cet arbitrage des personnes désignées d'un commun accord par les Parties au différend.

**FÉDÉRATION DE RUSSIE**

Réserve faite lors de la signature et confirmée lors de l'acceptation :

[Même réserve, mutatis mutandis, que celle faite sous "Bélarus".]

**POLOGNE<sup>5</sup>**

**RÉPUBLIQUE TCHÈQUE<sup>4</sup>**

**SLOVAQUIE<sup>4</sup>**

**UKRAINE**

Réserve faite lors de la signature et confirmée lors de l'acceptation :

[Même réserve, mutatis mutandis, que celle faite sous "Bélarus".]

**NOTES :**

<sup>1</sup> Des amendements à l'Accord ont été adoptés comme suit :

<i>Objet de l'amendement :</i>	<i>Auteur de la proposition :</i>	<i>Date de diffusion :</i>		<i>Date d'entrée en vigueur :</i>	
Annexe I	Allemagne	30 mars	1992	10 mars	1993
Annexe I	Allemagne, Fédération de Russie, France, Pologne, République tchèque, Slovaquie, Slovénie, Turquie et Ukraine	20 juil	1994	14 mai	1995
Annexe I	Croatie	28 mai	1996	18 mars	1997
Annexe I	Italie et République de Moldova	12 nov	1997	12 févr	1998

<sup>2</sup> La République démocratique allemande avait adhéré à l'Accord le 22 mars 1988 avec la réserve suivante :

*Réserve :*

La République démocratique allemande ne se considère pas liée par les dispositions de l'article 8 de l'Accord européen sur les grandes lignes internationales de chemin de fer (AGC), en date du 31 mai 1985.

Pour qu'un différend touchant l'interprétation ou l'application de l'Accord puisse être soumis à l'arbitrage, il est nécessaire d'avoir dans chaque cas particulier le consentement de toutes les Parties en litige. Les arbitres doivent être désignés d'un commun accord par les Parties en litige.

Voir aussi note 3 au chapitre I.2.

<sup>3</sup> Dans une lettre accompagnant son instrument, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne a déclaré que ledit Accord s'appliquerait aussi à Berlin-Ouest avec effet à compter de la date de son entrée en vigueur pour la République fédérale d'Allemagne. Voir aussi note 2 ci-dessus.

<sup>4</sup> La Tchécoslovaquie avait adhéré à l'Accord le 10 mai 1990 avec la réserve suivante :

La Tchécoslovaquie ne se considère pas liée par l'article 8 de l'Accord.

Voir aussi note 27 au chapitre I.2.

<sup>5</sup> Lors de la ratification, le Gouvernement polonais a indiqué qu'il retirait sa réserve relative à l'article 8 de l'Accord susmentionné, formulée en son nom au moment de la signature de l'Accord. La réserve se lisait comme suit :

Le Gouvernement polonais ne se considère pas lié par l'article 8 de l'Accord.

**D. TRANSPORTS PAR VOIE D'EAU**

**1. CONVENTION RELATIVE À LA LIMITATION DE LA RESPONSABILITÉ DES PROPRIÉTAIRES DE BATEAUX DE NAVIGATION INTÉRIEURE (CLN)**

*Conclue à Genève le 1<sup>er</sup> mars 1973*

**NON ENCORE EN VIGUEUR :** (voir paragraphe premier de l'article 12).

**TEXTE :** Doc. ECE/TRANS/3.

**ÉTAT :** Signataires : 2. Parties : 1.

*Note :* La Convention a été élaborée dans le cadre du Comité des transports intérieurs de la Commission économique pour l'Europe et ouverte à la signature à Genève du 1<sup>er</sup> mars 1973 au 1<sup>er</sup> mars 1974.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, adhésion (a)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, adhésion (a)</i>
Allemagne <sup>1</sup> . . . . .	1 mars 1974		Suisse . . . . .	1 mars 1974	
Fédération de Russie		19 févr 1981 a			

**Déclarations et Réserves**

*(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification ou de l'adhésion.)*

**ALLEMAGNE<sup>1</sup>**

*Lors de la signature :*

"1. La République fédérale d'Allemagne n'appliquera pas en cas d'événement survenu sur son territoire les dispositions de la Convention aux frais et indemnités dus pour dommages causés par la pollution des eaux, visés au paragraphe 1, e, de l'article 4 (paragraphe 1, b, de l'article 10).

"2. La République fédérale d'Allemagne n'appliquera pas la disposition du paragraphe 2, a, de l'article 4 de la Convention à l'égard des passagers dont le lieu d'embarquement à bord du bateau et le lieu de débarquement dudit bateau, lors d'un transport, sont tous les deux situés soit sur son territoire, soit sur le territoire d'un État qui a également fait usage de cette réserve. Dans ce cas, la République fédérale d'Allemagne fixera pour le fonds de limitation prévu au paragraphe 1, a, de l'article 5 un montant supérieur à celui prévu par la Convention (paragraphe 1, c, de l'article 10)."

**FÉDÉRATION DE RUSSIE**

*Réserve :*

Conformément au paragraphe 1 de l'article 18 de la Convention relative à la limitation des responsabilités des propriétaires de bateaux de navigation intérieure de 1973, l'Union des Républiques socialistes soviétiques ne s'estime pas liée par les dispositions de l'article 17 de ladite Convention, selon lesquelles les différends entre deux ou plusieurs parties

**a) Protocole à la Convention relative à la limitation de la responsabilité des propriétaires de bateaux de navigation intérieure (CLN)**

*Conclu à Genève le 5 juillet 1978*

**NON ENCORE EN VIGUEUR :** (voir article 4).

**TEXTE :** Doc. ECE/TRANS/32.

**ÉTAT :** Signataires : 1.

*Note :* Le Protocole a été adopté par le Comité des transports intérieurs de la Commission économique pour l'Europe lors de sa trente-huitième session (extraordinaire) tenue à Genève le 5 juillet 1978. Le Protocole est ouvert à la signature à Genève du 1<sup>er</sup> septembre 1978 au 31 août 1979.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, adhésion (a)</i>
Allemagne <sup>1</sup> . . . . .	1 nov 1978	

**NOTES :**

<sup>1</sup> Voir note 3 au chapitre I.2.



2. CONVENTION RELATIVE AU CONTRAT DE TRANSPORT INTERNATIONAL DE VOYAGEURS ET DE BAGAGES  
EN NAVIGATION INTÉRIEURE (CVN)

*Conclue à Genève le 6 février 1976*

**NON ENCORE EN VIGUEUR :** (voir article 20).

**TEXTE :** Doc. ECE/TRANS/20.

**ÉTAT :** Signataires : 1. Parties : 1.

*Note :* La Convention a été élaborée dans le cadre du Comité des transports intérieurs de la Commission économique pour l'Europe, et ouverte à la signature à Genève du 1<sup>er</sup> mai 1976 au 30 avril 1977.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, adhésion (a)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, adhésion (a)</i>
Autriche . . . . .	2 sept 1976		Fédération de Russie		19 févr 1981 a

**Déclarations et Réserves**  
(*En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification ou de l'adhésion.*)

**FÉDÉRATION DE RUSSIE**

*Réserve :*

Conformément au paragraphe 1 de l'article 25 de la Convention relative au contrat de transport international de voyageurs et de bagages en navigation intérieure de 1976, l'Union des Républiques socialistes soviétiques ne s'estime pas liée par les dispositions de l'article 24 de ladite Convention, selon lesquelles tout différend entre deux ou plusieurs parties contractantes concernant l'interprétation ou l'application de la Convention, que les parties ne pourraient résoudre par voie de négociations ou par d'autres voies de règlement, peut être, à la demande de l'une quelconque des parties contractantes intéressées, soumis à l'arbitrage de la Cour internationale de

Justice et déclare que ces différends ne pourront être soumis audit arbitrage qu'avec le consentement, dans chaque cas, de toutes les parties en litige.

*Déclaration :*

Conformément au paragraphe 1 de l'article 23 de la Convention relative au contrat de transport international de voyageurs et de bagages en navigation intérieure de 1976, l'Union des Républiques socialistes soviétiques déclare que les dispositions de ladite Convention ne pourront s'appliquer aux voies navigables intérieures de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, que seuls les navires battant pavillon de l'Union des Républiques socialistes soviétiques sont autorisés à emprunter.

**a) Protocole à la Convention relative au contrat de transport international de voyageurs et de bagages en navigation intérieure (CVN)**

*Conclu à Genève le 5 juillet 1978*

**NON ENCORE EN VIGUEUR :** (voir article 4).

**TEXTE :** Doc. ECE/TRANS/33.

*Note :* Le Protocole a été adopté par le Comité des transports intérieurs de la Commission économique pour l'Europe lors de sa trente-huitième session (extraordinaire) tenue à Genève le 5 juillet 1978. Le Protocole est ouvert à la signature à Genève du 1<sup>er</sup> septembre 1978 au 31 août 1979.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, adhésion (a)</i>
--------------------	------------------	-----------------------------------

3. CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LE TRANSPORT DE MARCHANDISES PAR MER, 1978

Conclue à Hambourg le 31 mars 1978

**ENTRÉE EN VIGUEUR :** 1<sup>er</sup> novembre 1992, conformément au paragraphe premier de l'article 30.  
**ENREGISTREMENT :** 1<sup>er</sup> novembre 1992, n° 29215.  
**TEXTE :** Doc. A/CONF.89/13.  
**ÉTAT :** Signataires : 28. Parties : 26.

*Note :* La Convention a été adoptée le 30 mars 1978 par la Conférence des Nations Unies sur le transport de marchandises par mer qui s'est tenue à Hambourg (République fédérale d'Allemagne) du 6 au 31 mars 1978. La Conférence avait été convoquée par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies conformément à la résolution 31/100<sup>1</sup> adoptée par l'Assemblée générale le 15 décembre 1976. La Convention a été ouverte à la signature à Hambourg le 31 novembre 1978 et est restée ouverte à la signature de tous les États au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York jusqu'au 30 avril 1979.

<i>Participant</i>	<i>Signature, succession à la signature (d)</i>	<i>Ratification, adhésion (a)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature, succession à la signature (d)</i>	<i>Ratification, adhésion (a)</i>
Allemagne <sup>2</sup> .....	31 mars 1978		Malawi .....		18 mars 1991 a
Autriche .....	30 avr 1979	29 juil 1993	Maroc .....		12 juin 1981 a
Barbade .....		2 févr 1981 a	Mexique .....	31 mars 1978	
Botswana .....		16 févr 1988 a	Nigéria .....		7 nov 1988 a
Bésil .....	31 mars 1978		Norvège .....	18 avr 1979	
Burkina Faso .....		14 août 1989 a	Ouganda .....		6 juil 1979 a
Burundi .....		4 sept 1998 a	Pakistan .....	8 mars 1979	
Cameroun .....		21 oct 1993 a	Panama .....	31 mars 1978	
Chili .....	31 mars 1978	9 juil 1982	Philippines .....	14 juin 1978	
Danemark .....	18 avr 1979		Portugal .....	31 mars 1978	
Egypte .....	31 mars 1978	23 avr 1979	République démocratique du Congo .....	19 avr 1979	
Équateur .....	31 mars 1978		République tchèque <sup>3</sup> République-Unie de Tanzanie .....	2 juin 1993 d	23 juin 1995
États-Unis d'Amérique .....	30 avr 1979		Roumanie .....		24 juil 1979 a
Finlande .....	18 avr 1979		Saint-Siège .....	31 mars 1978	7 janv 1982 a
France .....	18 avr 1979	7 févr 1996 a	Sénégal .....	31 mars 1978	17 mars 1986
Gambie .....		21 mars 1996 a	Sierra Leone .....	15 août 1978	7 oct 1988
Géorgie .....			Singapour .....	31 mars 1978	
Ghana .....	31 mars 1978		Slovaquie <sup>3</sup> .....	28 mai 1993 d	
Guinée .....		23 janv 1991 a	Suède .....	18 avr 1979	
Hongrie .....	23 avr 1979	5 juil 1984	Tunisie .....		15 sept 1980 a
Kenya .....		31 juil 1989 a	Venezuela .....	31 mars 1978	
Lesotho .....		26 oct 1989 a	Zambie .....		7 oct 1991 a
Liban .....		4 avr 1983 a			
Madagascar .....	31 mars 1978				

*Déclarations et Réserves*

*(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion.)*

**RÉPUBLIQUE TCHÈQUE<sup>3</sup>**

tchèque sont conformes aux dispositions de l'article 6 de la Convention.

*Déclaration :*

La République tchèque déclare que les limites de la responsabilité du transporteur sur le territoire de la République

**SLOVAQUIE<sup>3</sup>**

**NOTES :**

<sup>1</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, trente et unième session, Supplément n° 39 (A/31/39).

<sup>2</sup> Voir note 3 au chapitre I.2.

<sup>3</sup> La Tchécoslovaquie avait signé la Convention le 6 mars 1979 avec la déclaration suivante :

En signant la Convention des Nations Unies sur le transport de marchandises par mer de 1978, la République socialiste tchécoslovaque déclare, conformément aux dispositions de l'article 26, que la conversion des montants correspondant aux limites de la responsabilité visée au paragraphe 2 dudit article en monnaie tchécoslovaque, s'effectue au taux de 0,48 couronne tchécoslovaque pour une unité monétaire telle qu'elle est définie au paragraphe 3 de l'article 26 de la Convention et que les limites de la responsabilité prévue dans la présente Convention et applicable sur le territoire de la République socialiste tchécoslovaque sont fixées à 6 000 couronnes tchécoslovaques par colis ou unité de chargement ou 18 couronnes tchécoslovaques par kilogramme de poids brut des marchandises.

Voir aussi note 27 au chapitre I.2.

Par la suite, lors de la ratification, le Gouvernement de la République tchèque a déclaré qu'il avait décidé de retirer la déclaration faite par la Tchécoslovaquie lors de sa signature le 6 mars 1979.

4. CONVENTION INTERNATIONALE DE 1993 SUR LES PRIVILÈGES ET HYPOTHÈQUES MARITIMES

*Conclue à Genève le 6 mai 1993*

**NON ENCORE EN VIGUEUR :** (voir le paragraphe premier de l'article 19).

**TEXTE :** Doc. A/CONF.162/7.

**ÉTAT :** Signataires : 11. Parties : 4.

*Note :* La Convention a été adoptée le 6 mai 1993 par la Conférence des Plénipotentiaires de l'Organisation des Nations Unies et de l'Organisation maritime internationale qui s'est tenue à Genève du 19 avril au 7 mai 1993. La Conférence avait été convoquée conformément à la résolution 46/213<sup>1</sup> adoptée par l'Assemblée générale le 20 décembre 1991. La Convention est ouverte à la signature de tous les États au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York, du 1<sup>er</sup> septembre 1993 au 31 août 1994, et reste ensuite ouverte à l'adhésion.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Signature définitive (s), ratification, acceptation (A), approbation (AA), adhésion (a)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Signature définitive (s), ratification, acceptation (A), approbation (AA), adhésion (a)</i>
Allemagne .....	11 juil 1994		Monaco .....		28 mars 1995 a
Brésil .....	28 mars 1994		Norvège .....	31 août 1994	
Chine .....	18 août 1994		Paraguay .....	24 mai 1994	
Danemark .....	9 août 1994		Saint-Vincent- et-Grenadines ...		11 mars 1997 a
Fédération de Russie		4 mars 1999 a	Suède .....	2 juin 1994	
Finlande .....	29 août 1994		Tunisie .....	24 nov 1993	2 févr 1995
Guinée .....	18 nov 1993				
Maroc .....	23 août 1994				

**NOTES :**

<sup>1</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-sixième session, Supplément n° 49 (A/46/49), p. 156.

5. ACCORD EUROPÉEN SUR LES GRANDES VOIES NAVIGABLES D'IMPORTANCE INTERNATIONALE (AGN)

*Adopté à Genève le 19 janvier 1996*

**ENTRÉE EN VIGUEUR :** 26 juillet 1999, conformément au deuxième paragraphe de l'article 8 de l'Accord.  
**TEXTE :** ECE/TRANS/120.  
**ÉTAT :** Signataires : 17. Parties : 9.

*Note :* L'Accord a été adopté par le Comité des transports intérieurs de la Commission économique pour l'Europe, à sa cinquante-huitième session, tenue à Genève du 15 au 19 janvier 1996. Conformément au premier paragraphe de son article 5, l'Accord est ouvert, à l'Office des Nations Unies à Genève, à la signature des États qui sont soit membres de la Commission économique des pour l'Europe, soit ayant le statut consultatif auprès de la Commission conformément aux paragraphes 8 et 11 du mandat de la Commission, du 1<sup>er</sup> octobre 1996 au 30 septembre 1997.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, acceptation (A), approbation (AA), adhésion (a)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, acceptation (A), approbation (AA), adhésion (a)</i>
Allemagne .....	23 juin 1997		Lituanie .....	25 juin 1997	
Bulgarie .....		28 avr 1999 <i>a</i>	Luxembourg .....	20 janv 1997	
Autriche .....	29 sept 1997		Pays-Bas <sup>1</sup> .....	23 juin 1997	21 avr 1998
Croatie .....	23 juin 1997	27 avr 1999 <i>A</i>	République de Moldova	23 juin 1997	23 mars 1998
Fédération de Russie	26 sept 1997		République tchèque .	23 juin 1997	8 août 1997 <i>AA</i>
Finlande .....	23 juin 1997		Roumanie .....	23 juin 1997	24 févr 1999
France .....	24 sept 1997		Slovaquie .....	23 juin 1997	2 févr 1999 <i>AA</i>
Grèce .....	24 sept 1997		Suisse .....	23 juin 1997	21 août 1997
Hongrie .....	23 juin 1997	22 oct 1997			
Italie .....	24 sept 1997				

**NOTES :**

<sup>1</sup> Pour le Royaume en Europe.

**E. TRANSPORT MULTIMODAL**

**1. CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LE TRANSPORT MULTIMODAL INTERNATIONAL DE MARCHANDISES<sup>1</sup>**

*Conclue à Genève le 24 mai 1980*

**NON ENCORE EN VIGUEUR :** (voir paragraphe premier de l'article 36).

**TEXTE :** Doc. TD/MT/CONF/16; notifications dépositaires C.N.45.1982. TREATIES-1 du 11 mars 1982 (procès-verbal de rectification du texte russe) et C.N.194.1982. TREATIES-5 du 23 août 1982 (procès-verbal de rectification du 'exte arabe).

**ÉTAT :** Signataires : 6. Parties : 9.

*Note :* La Convention a été adoptée par la Conférence des Nations Unies pour l'élaboration d'une convention sur le transport multimodal international, qui s'est tenue à Genève du 12 au 30 novembre 1979 et du 8 au 24 mai 1980. La Conférence avait été convoquée en application de la résolution 33/160<sup>2</sup> adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 20 décembre 1978. La Convention a été ouverte à la signature de tous les États, au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York, du 1<sup>er</sup> septembre 1980 au 31 août 1981 inclus.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Signature définitive (s), ratification, acceptation (A), approbation (AA), adhésion (a)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Signature définitive (s), ratification, acceptation (A), approbation (AA), adhésion (a)</i>
Burundi .....		4 sept 1998 a	Norvège .....	28 août 1981	
Chili .....	9 juil 1981	7 avr 1982	Rwanda .....		15 sept 1987 a
Géorgie .....		21 mars 1996 a	Sénégal .....	2 juil 1981	25 oct 1984
Malawi .....		2 févr 1984 a	Venezuela .....	31 août 1981	
Maroc .....	25 nov 1980	21 janv 1993	Zambie .....		7 oct 1991 a
Mexique .....	10 oct 1980	11 févr 1982			

**NOTES :**

<sup>1</sup> Si la présente Convention figure au chapitre XI pour des raisons de commodité, elle n'est pas limitée aux transport routiers.

<sup>2</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Supplément n° 45 (A/32/45), p. 122.

2. ACCORD EUROPÉEN SUR LES GRANDES LIGNES DE TRANSPORT INTERNATIONAL COMBINÉ ET LES INSTALLATIONS CONNEXES (AGTC)

Conclu à Genève le 1<sup>er</sup> février 1991

**ENTRÉE EN VIGUEUR :** 20 octobre 1993, conformément au paragraphe premier de l'article 10.  
**ENREGISTREMENT :** 20 octobre 1993, n° 30382.  
**TEXTE :** Doc. ECE/TRANS/88 et notification dépositaire C.N.347.1992.TREATIES-7 du 30 décembre 1992 (rectification des textes anglais, français et russe); et C.N.345.1997.TREATIES-2 du 16 septembre 1997 (amendements aux annexes I, II, III et IV)<sup>1</sup>.  
**ÉTAT :** Signataires : 19. Parties : 22.

*Note :* L'Accord a été adopté par le Comité des transports intérieurs de la Commission économique pour l'Europe à sa cinquante-troisième session tenue à Genève du 28 janvier au 1<sup>er</sup> février 1991. L'Accord a été ouvert à la signature à l'office de l'Organisation des Nations Unies à Genève du 1<sup>er</sup> avril 1991 au 31 mars 1992.

<i>Participants</i>	<i>Signatures, succession à la signature (d)</i>	<i>Ratification, acceptation (A), approbation (AA), adhésion (a)</i>	<i>Participants</i>	<i>Signatures, succession à la signature (d)</i>	<i>Ratification, acceptation (A), approbation (AA), adhésion (a)</i>
Allemagne .....	16 avr 1991	30 juil 1992	Italie .....	30 oct 1991	12 janv 1996
Autriche .....	30 oct 1991	22 juil 1993	Luxembourg .....	30 oct 1991	13 juil 1994
Bélarus .....		5 mars 1997 a	Norvège .....	30 mars 1992	30 avr 1992
Belgique .....	30 oct 1991		Pays-Bas <sup>2</sup> .....	30 oct 1991	13 mai 1992 A
Bulgarie .....	30 oct 1991	10 août 1994	Pologne .....	27 mars 1992	
Croatie .....		24 juil 1995 a	Portugal .....		5 janv 1996 a
Danemark .....	30 oct 1991	9 janv 1992 A	République tchèque <sup>3</sup> .....	2 juin 1993 d	22 août 1994 AA
Fédération de Russie .....		29 juin 1994 a	Roumanie .....	30 oct 1991	21 mai 1993
Finlande .....	30 oct 1991		Slovaquie <sup>3</sup> .....	28 mai 1993 d	16 août 1994 AA
France .....	16 avr 1991	28 mai 1992 AA	Slovénie .....		1 nov 1994 a
Géorgie .....		30 nov 1998 a	Suisse .....	31 oct 1991	11 févr 1993
Grèce .....	30 oct 1991	26 avr 1995	Turquie .....	13 janv 1992	4 sept 1996
Hongrie .....	30 oct 1991	4 févr 1994 AA			

*Déclarations et Réserves*

*(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion.)*

**DANEMARK**

*Lors de la signature :*

Avec réserve d'application à l'égard des îles Féroé et du Groënland.

**FÉDÉRATION DE RUSSIE**

*Réserve:*

La Fédération de Russie ne se considère pas liée par les dispositions de l'article 12 dudit Accord.

**NOTES :**

<sup>1</sup> Lors de sa vingt-cinquième session tenue à Genève du 2 au 4 septembre 1996, le Groupe de travail du transport combiné de la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe, a adopté conformément aux articles 15 et 16 de l'Accord, des amendements aux annexes I, II, III et IV dudit Accord proposés par les Parties contractantes ainsi qu'il est mentionné dans le rapport du Groupe de Travail du transport combiné (doc. TRANS/WP.24/71 du 7 octobre 1996). Au 16 mars 1998, c'est-à-dire à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la date de leur diffusion (16 septembre 1997), aucune

objection à la proposition d'amendements n'avait été notifiée. En conséquence, les amendements proposés ont été réputés acceptés. Conformément au paragraphe 5 de l'article 15 et au paragraphe 5 de l'article 16, les amendements sont entrés en vigueur pour toutes les Parties contractantes, le 25 juin 1998.

<sup>2</sup> Pour le Royaume en Europe.

<sup>3</sup> La Tchécoslovaquie avait signé l'Accord le 30 octobre 1991. Voir aussi notes 27 au chapitre I.2.

a) Protocole à l'Accord européen de 1991 sur les grandes lignes de transport international combiné et les installations connexes (AGTC) concernant le transport combiné par voie navigable

Adopté à Genève le 17 janvier 1997

NON ENCORE EN VIGUEUR : (voir l'article 9).

TEXTE : Notification dépositaire C.N.444.1997.TREATIES- du 7 novembre 1997.

ÉTAT : Signataires : 14. Parties : 4.

Note : Le Protocole susmentionné a été adopté le 17 janvier 1997 par le Comité des transports intérieurs de la Commission économique pour l'Europe. Conformément au premier paragraphe de son article 6, le Protocole sera ouvert, à l'Office des Nations Unies à Genève, à la signature des États qui sont Parties contractantes à l'Accord européen de 1991 sur les grandes lignes internationales de transport combiné et les installations connexes (AGTC) du 1<sup>er</sup> novembre 1997 au 31 octobre 1998.

Participants	Signatures	Ratification, acceptation (A), approbation (AA) adhésion (a)	Participants	Signatures	Ratification, acceptation (A), approbation (AA) adhésion (a)
Allemagne	13 nov 1997		Luxembourg	29 avr 1998	
Bulgarie	28 oct 1998		Pays-Bas	13 nov 1997	
Autriche	13 nov 1997		Portugal	13 nov 1997	
Danemark	13 nov 1997	26 févr 1998 A	République tchèque	13 nov 1997	2 sept 1998 AA
France	13 nov 1997		Roumanie	13 nov 1997	24 févr 1999
Grèce	13 nov 1997		Slovaquie	29 juin 1998	
Italie	13 nov 1997		Suisse	13 nov 1997	4 mars 1998

**Déclarations et Réserves**

(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification, l'acceptation, l'approbation ou de l'adhésion.)

**ALLEMAGNE**

Déclaration :

Lors de la signature :

[Même déclaration, identique en essence, mutatis mutandis, à celle faite sous Autriche.]

**AUTRICHE**

Déclaration :

Lors de la signature :

Le présent Protocole étant intitulé le Protocole à l'Accord européen de 1991 sur les grandes lignes de transport international combiné et les installations connexes et, les articles 6, 8 et 16 en particulier exigeant des parties au Protocole qu'elles soient et demeurent Parties audit Accord, il est manifeste qu'il est étroitement lié à l'Accord.

L'Autriche déclare donc par la présente que la clause de sauvegarde, telle qu'elle figure à l'article 17 de l'Accord, s'applique également au Protocole audit Accord concernant le transport combiné par voie navigable.

**DANEMARK**

Déclaration :

Lors de la signature :

[Même déclaration, identique en essence, mutatis mutandis, à celle faite sous Autriche.]

**FRANCE**

Déclaration :

Lors de la signature :

"La France signe le présent protocole sous la réserve expresse

de la suppression de la mention du tronçon de voie navigable [St Jean de Losne - Mulhouse] telle qu'elle figure à l'annexe I page 10 (version française)."

**GRÈCE**

Déclaration :

Lors de la signature :

[Même déclaration, identique en essence, mutatis mutandis, à celle faite sous Autriche.]

**LUXEMBOURG**

Déclaration :

Lors de la signature :

"[Le Gouvernement luxembourgeois] déclare que la longueur maximale fixée au point a) sous III de l'Annexe III pourrait être atteinte dans le cadre de la construction d'écluses supplémentaires sur la Moselle, en accord avec la Commission Internationale de la Moselle."

[Même déclaration, identique en essence, mutatis mutandis, à celle faite sous Autriche.]

**PAYS-BAS**

Déclaration :

Lors de la signature :

[Même déclaration, identique en essence, mutatis mutandis, à celle faite sous Autriche.]

Blank page

Page : 111



## CHAPITRE XII. NAVIGATION

### 1. CONVENTION RELATIVE À LA CRÉATION D'UNE ORGANISATION MARITIME INTERNATIONALE\*

*Faite à Genève le 6 mars 1948*

**ENTRÉE EN VIGUEUR :** 17 mars 1958, conformément à l'article 60.  
**ENREGISTREMENT :** 17 mars 1958, n° 4214.  
**TEXTE :** Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 289, p. 3; et (procès-verbal de rectification du texte authentique espagnol).  
**ÉTAT :** Signataires : 24. Parties : 157.

*Note :* La Convention a été élaborée et ouverte à la signature et à l'acceptation par la Conférence maritime des Nations Unies convoquée par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies en application de la résolution 35 (IV)<sup>1</sup> du 28 mars 1947 du Conseil économique et social. La Conférence s'est tenue à Genève du 19 février au 6 mars 1948. Pour le texte de ladite résolution et de l'Acte final de la Conférence voir *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 289, p. 3.

\* Comme résultat de l'entrée en vigueur des amendements adoptés par l'Assemblée de l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime par la résolution A.358 (IX) du 14 novembre 1975 et A.371 (X) du 9 novembre 1977 [rectificatif à la résolution A.358 (IX) (voir chapitre XII.1-d)], le nom de l'Organisation intergouvernementale maritime consultative (OMCI) a été changé en "Organisation maritime internationale (OMI)", et le titre de la Convention modifié en conséquence.

<i>Participant<sup>2</sup></i>	<i>Signature</i>	<i>Signature définitive (s), acceptation</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Signature définitive (s), acceptation</i>
Afrique du Sud		28 févr 1995	Émirats arabes unis		4 mars 1980
Albanie		24 mai 1993	Équateur		12 juil 1956
Algérie		31 oct 1963	Érythrée		31 août 1993
Allemagne <sup>3,4</sup>		7 janv 1959 <i>s</i>	Espagne		23 janv 1962
Angola		6 juin 1977	Estonie		31 janv 1992
Antigua-et-Barbuda		13 janv 1986	États-Unis d'Amérique	6 mars 1948	17 août 1950
Arabie saoudite		25 févr 1969	Ethiopie		3 juil 1975
Argentine	6 mars 1948	18 juin 1953	Fédération de Russie		24 déc 1958
Australie	6 mars 1948	13 févr 1952	Fidji		14 mars 1983
Autriche		2 avr 1975	Finlande	6 mars 1948	21 avr 1959
Azerbaïdjan		15 mai 1995	France	6 mars 1948	9 avr 1952
Bahamas		22 juil 1976	Gabon		1 avr 1976
Bahreïn		22 sept 1976	Gambie		11 janv 1979
Bangladesh		27 mai 1976	Géorgie		22 juin 1993
Barbade		7 janv 1970	Ghana		6 juil 1959
Belgique	6 mars 1948	9 août 1951	Grèce	6 mars 1948	31 déc 1958
Belize		13 sept 1990	Grenade		3 déc 1998
Bénin		19 mars 1980	Guatemala		16 mars 1983
Bolivie		6 juil 1987	Guinée		3 déc 1975
Bosnie-Herzégovine		16 juil 1993	Guinée-Bissau		6 déc 1977
Brésil		4 mars 1963	Guinée équatoriale		6 sept 1972
Brunéï Darussalam		31 déc 1984	Guyana		13 mai 1980
Bulgarie		5 avr 1960	Haïti		23 juin 1953
Cambodge		3 janv 1961	Honduras	13 avr 1954	23 août 1954
Cameroun		1 mai 1961	Hongrie		10 juin 1970
Canada		15 oct 1948	Îles Marshall		26 mars 1998
Cap-Vert		24 août 1976	Îles Salomon		27 juin 1988
Chili	6 mars 1948	17 févr 1972	Inde	6 mars 1948	6 janv 1959
Chine <sup>5</sup>		1 mars 1973	Indonésie <sup>6</sup>		18 janv 1961
Chypre		21 nov 1973	Iran (République islamique d')	10 juin 1954	2 janv 1958
Colombie	6 mars 1948	19 nov 1974	Iraq		28 août 1973
Congo		5 sept 1975	Irlande	6 mars 1948	26 févr 1951
Costa Rica		4 mars 1981	Islande		8 nov 1960
Côte d'Ivoire		4 nov 1960	Israël		24 avr 1952
Croatie		8 juil 1992	Italie	6 mars 1948	28 janv 1957
Cuba		6 mar 1966	Jamahiriya arabe libyenne		16 févr 1970
Danemark		3 juin 1959	Jamaïque		11 mai 1976
Djibouti		20 févr 1979	Japon		17 mars 1958
Dominique		18 déc 1979	Jordanie		9 nov 1973
Égypte	6 mars 1948	17 mars 1958			
El Salvador		12 févr 1981			

XII.1: Organisation maritime internationale

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Signature définitive (s), acceptation</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Signature définitive (s), acceptation</i>
Kazakhstan .....		11 mars 1994	République de Corée <sup>7</sup>		10 avr 1962
Kenya .....		22 août 1973	République démocratique du Congo .....		16 août 1973
Koweït <sup>7</sup> .....		5 juil 1960	République dominicaine .....		25 août 1953
Lettonie .....		1 mars 1993	République populaire démocratique de Corée .....		16 avr 1986
l'ex-République yougoslave de Macédoine .....		13 oct 1993	République tchèque .		18 juin 1993
Liban .....	6 mars 1943	3 mai 1966	République-Unie de Tanzanie .....		8 janv 1974
Libéria .....	9 mars 1954	6 janv 1959	Roumanie .....	6 mars 1948	28 avr 1965
Lituanie .....		7 déc 1995	Royaume-Uni .....		14 févr 1949
Luxembourg .....		14 févr 1991	Sainte-Lucie .....		10 avr 1980
Madagascar .....		8 mars 1961	Saint-Vincent- et-Grenadines ...		29 avr 1981
Malaisie .....		17 juin 1971	Samoa .....		25 oct 1996
Malawi .....		19 janv 1989	Sao Tomé-et- Principe .....		9 juil 1990
Maldives .....		31 mai 1967	Sénégal .....		7 nov 1960
Malte .....		22 juin 1966 s	Seychelles .....		13 juin 1978
Maroc .....		30 juil 1962	Sierra Leone .....		14 mars 1973
Maurice .....		18 mai 1978	Singapour .....		17 janv 1966
Mauritanie <sup>7</sup> .....		8 mai 1961	Slovaquie .....		24 mars 1993
Mexique .....		21 sept 1954	Slovénie .....		10 févr 1993
Monaco .....		22 déc 1989	Somalie .....		4 avr 1978
Mongolie .....		11 déc 1996	Soudan .....		5 juil 1974
Mozambique .....		17 janv 1979	Sri Lanka .....		6 avr 1972
Myanmar .....		6 juil 1951	Suède .....		27 avr 1959
Namibie .....		27 oct 1994	Suisse .....	6 mars 1948	20 juil 1955
Népal .....		31 janv 1979	Suriname .....		14 oct 1976
Nicaragua .....		17 mars 1982	Thaïlande .....		20 sept 1973
Nigéria .....		15 mars 1962	Togo .....		20 juin 1983
Norvège .....		29 déc 1958	Trinité-et-Tobago ..		27 avr 1965
Nouvelle-Zélande ..		9 nov 1960	Tunisie .....		23 mai 1963
Oman .....		30 janv 1974	Turkménistan .....		26 août 1993
Pakistan .....		21 nov 1958	Turquie .....	6 mars 1948	25 mars 1958
Panama .....		31 déc 1958	Ukraine .....		28 mars 1994
Papouasie-Nouvelle- Guinée .....		6 mai 1976	Uruguay .....		10 mai 1968 s
Paraguay .....		15 mars 1993	Vanuatu .....	15 oct 1986	21 oct 1986
Pays-Bas .....	6 mars 1948	31 mars 1949	Venezuela .....		27 oct 1975
Pérou .....		15 avr 1968	Viet Nam .....		12 juin 1984
Philippines .....		9 nov 1964	Yémen <sup>8</sup> .....		14 mars 1979
Pologne .....	6 mars 1948	16 mars 1960	Yougoslavie .....		12 févr 1960
Portugal .....	6 mars 1948	17 mars 1976			
Qatar .....		19 mai 1977			
République arabe syrienne .....		28 janv 1963			

**Déclarations et Réserves**

(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la signature définitive ou de l'acceptation.)

**BAHREÏN<sup>9</sup>**

L'acceptation de la Convention relative à la création d'une organisation maritime consultative intergouvernementale par l'État de Bahreïn ne constitue en aucune façon une reconnaissance d'Israël ou l'établissement de relations avec ce dernier.

**CAMBODGE<sup>10</sup>**

“Le Gouvernement Royal du Cambodge, en acceptant la Convention portant création de l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime, déclare que les mesures qu'il a adoptées ou pourrait adopter en vue d'encourager ou d'aider sa marine marchande nationale et des entreprises

nationales de transports maritimes (telles que, par exemple, le financement de compagnies nationales de navigation maritime par l'octroi de prêts à des taux d'intérêt raisonnables ou même privilégiés, l'attribution aux navires cambodgiens des cargaisons appartenant au Gouvernement Royal ou contrôlées par lui, ou le fait de réserver le calotage à la marine marchande nationale) ainsi que toutes autres dispositions qu'il pourrait prendre en vue de favoriser le développement de la marine marchande cambodgienne, sont compatibles avec les buts de l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime, tels qu'ils sont définis à l'article 1, b, de la Convention.

En conséquence, le Gouvernement Royal procéderait à un nouvel examen, avant leur mise en application, de toutes

recommandations que cette organisation pourrait adopter en la matière.

Le Gouvernement Royal déclare en outre que son acceptation de la Convention susmentionnée n'a pas et n'aura pas pour effet de modifier ou d'amender de quelque manière que ce soit la législation en vigueur dans le territoire du Royaume du Cambodge."

#### CUBA

En acceptant la Convention relative à la création d'une organisation maritime consultative intergouvernementale, le Gouvernement révolutionnaire de la République de Cuba déclare que sa législation actuelle, qui contient les dispositions voulues pour encourager et développer sa marine marchande, est conforme aux buts généraux de l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime, définis à l'article 1, *b*, de la Convention. Par conséquent, toute recommandation à ce sujet qui viendrait à être adoptée par l'Organisation sera réexaminée par le Gouvernement cubain compte tenu de sa politique nationale en la matière.

#### DANEMARK

Le Gouvernement danois approuve le programme de travail adopté à la première Assemblée de l'Organisation en janvier 1959 et estime que c'est dans les domaines technique et nautique que l'Organisation peut contribuer au développement du commerce et de la navigation maritimes dans le monde.

Si l'Organisation venait à s'occuper de questions revêtant un caractère purement commercial ou économique, le Gouvernement danois pourrait être amené à invoquer les dispositions de l'article 59 de la Convention, relative au retrait des membres de l'Organisation.

#### ÉMIRATS ARABES UNIS<sup>9</sup>

Le Gouvernement des Emirats arabes unis est d'avis que son acceptation desdits Convention et amendements n'implique en aucune façon que ce Gouvernement reconnaisse Israël, ni ne l'oblige à appliquer les dispositions de la Convention et des amendements à l'égard dudit État.

Le Gouvernement des Emirats arabes unis désire également indiquer que la déclaration précitée est conforme à la pratique générale observée par les Emirats arabes unis en ce qui concerne la signature, la ratification ou l'acceptation d'une convention à laquelle est partie un pays non reconnu par les Emirats arabes unis.

#### ÉQUATEUR

Le Gouvernement équatorien déclare que les mesures protectionnistes adoptées en ce qui concerne sa marine marchande nationale et la flotte marchande de la Grande Colombie (*Flota Mercante Grancolombiana*), dont les navires sont considérés comme équatoriens du fait de la participation que le Gouvernement équatorien possède dans ladite flotte, ont uniquement pour objet de favoriser le développement de la marine marchande nationale et de la flotte marchande de la Grande Colombie et sont conformes aux buts de l'Organisation maritime intergouvernementale, tels qu'ils sont définis à l'article 1, *b*, de la Convention. En conséquence, le Gouvernement équatorien examinera à nouveau toutes recommandations que l'Organisation pourra formuler à ce sujet.

#### ESPAGNE

L'Organisation maritime consultative intergouvernementale ne pourra étendre son action à des questions d'ordre économique ou commercial et devra se limiter à l'examen des questions de caractère technique.

#### ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE<sup>11</sup>

Etant entendu qu'aucune des dispositions de la Convention relative à la création d'une organisation maritime consultative intergouvernementale ne vise à modifier la législation nationale concernant les pratiques commerciales restrictives, il est déclaré par la présente que la ratification de la Convention par le Gouvernement des États-Unis d'Amérique n'a et n'aura pas pour effet de changer ou de modifier en aucune façon l'application des lois des États-Unis d'Amérique dirigées contre les trusts.

#### FINLANDE

Le Gouvernement finlandais approuve le programme de travail proposé par la Commission préparatoire de l'Organisation dans le document IMCO/A.1/11. Le Gouvernement finlandais estime que c'est dans les domaines technique et nautique que l'Organisation peut contribuer au développement du commerce et de la navigation maritimes dans le monde.

Si l'Organisation venait à s'occuper de questions revêtant un caractère purement commercial ou économique, le Gouvernement finlandais pourrait être amené à invoquer les dispositions de l'article 59 de la Convention, relatif au retrait des membres de l'Organisation.

#### GRÈCE

La Grèce, en confirmant à nouveau son acceptation, considère que l'Organisation susmentionnée peut jouer un rôle utile et important en ce qui concerne les questions techniques et nautiques et contribuer ainsi au développement du commerce et de la navigation maritimes dans le monde. Si l'Organisation venait à s'occuper de questions commerciales et économiques, le Gouvernement hellénique pourrait être amené à reconsidérer son acceptation de la Convention et à invoquer les dispositions de l'article 59 de ladite Convention, relatif au retrait des membres de l'Organisation.

#### INDE<sup>12</sup>

En acceptant la Convention relative à la création d'une organisation maritime consultative intergouvernementale, le Gouvernement indien déclare que toutes mesures qu'il pourrait adopter ou avoir adoptées en vue d'encourager et d'aider sa marine marchande nationale et ses entreprises nationales de transports maritimes (telles que, par exemple, le financement de compagnies nationales de navigation maritime par l'octroi de prêts à des taux d'intérêts raisonnables ou même privilégiés, ou l'attribution aux navires indiens des cargaisons appartenant au Gouvernement ou contrôlées par lui, ou encore le fait de réserver le cabotage à la marine marchande nationale) ainsi que toutes autres dispositions que le Gouvernement indien pourrait prendre, à seule fin de favoriser le développement de la marine marchande indienne, sont compatibles avec les buts de l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime, tels qu'ils sont définis à l'article premier, paragraphe *b*, de la Convention. En conséquence, toutes recommandations que l'Organisation pourrait adopter en la matière seront sujettes à un nouvel examen de la part du Gouvernement indien. Le Gouvernement indien déclare expressément, en outre, que son acceptation de la Convention susmentionnée n'a pas et n'aura pas pour effet de modifier ou d'amender de quelque manière que ce

soit la législation en vigueur dans les territoires de la République de l'Inde.

#### INDONÉSIE<sup>13</sup>

En acceptant la Convention, le Gouvernement de la République d'Indonésie déclare que c'est dans le domaine des questions techniques et nautiques que l'Organisation peut contribuer au développement de la navigation et du commerce maritimes dans le monde.

Quant aux questions de nature purement commerciale ou économique, le Gouvernement estime que l'assistance et l'encouragement aux entreprises de marine marchande du pays pour l'expansion de son commerce intérieur et extérieur et en vue de sa sécurité correspondent aux buts de l'Organisation tels qu'ils sont définis à l'article 1, *b*, de la Convention.

En conséquence, l'acceptation n'aura jamais pour effet d'altérer ou de modifier de quelque façon que ce soit la législation en vigueur dans la République d'Indonésie, et toute recommandation qui serait adoptée par l'Organisation à cet égard devra être réexaminée par le Gouvernement de la République d'Indonésie.

#### IRAQ<sup>14</sup>

Le fait que la République d'Iraq devienne partie à la présente Convention ne signifie toutefois en aucune façon qu'elle reconnaît Israël ou qu'elle établira des relations avec Israël.

La République d'Iraq déclare par les présentes que l'alinéa *b* de l'article premier de la Convention n'est pas incompatible avec les mesures qu'elle a adoptées en vue d'encourager et d'aider les compagnies nationales de navigation, par exemple en leur octroyant des prêts financiers, en affectant les cargos battant son pavillon au transport de marchandises déterminées et en réservant le cabotage aux navires marchands nationaux, ou en prenant toutes autres mesures visant à développer et à renforcer la flotte nationale ou la marine marchande nationale.

#### ISLANDE

L'Islande se réserve le droit de revenir sur sa ratification s'il était décidé par la suite d'étendre la compétence de l'OMCI à des questions de nature purement commerciale ou financière.

L'Islande accorde une grande importance à la validité réelle de l'article 59 de la Convention, concernant le retrait.

#### MALAISIE<sup>15</sup>

En acceptant la Convention relative à la création d'une Organisation maritime consultative intergouvernementale, le Gouvernement malaisien déclare que toutes mesures qu'il pourrait adopter en vue d'encourager et d'aider sa marine marchande nationale et ses entreprises nationales de transport maritime (par exemple telles que le financement de compagnies nationales de navigation maritime par l'octroi de prêts à des taux d'intérêts raisonnables ou même privilégiés, ou l'attribution aux navires malaisiens des cargaisons appartenant au Gouvernement ou contrôlées par lui, ou encore le fait de réserver le cabotage à la marine marchande nationale) ainsi que toutes autres dispositions que le Gouvernement malaisien pourrait prendre, à seule fin de favoriser le développement de la marine marchande malaisienne, sont compatibles avec les buts de l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime, tels qu'ils sont définis à l'article 1, *b*, de la Convention. En conséquence, toutes recommandations que l'Organisation pourrait adopter en la matière seront sujettes à un nouvel examen de la part du Gouvernement malaisien. Le Gouvernement malaisien déclare expressément, en outre, que son acceptation de

la Convention susmentionnée n'a pas et n'aura pas pour effet de modifier ou d'amender de quelque manière que ce soit la législation en vigueur en Malaisie.

#### MAROC

"En devenant membre de l'Organisation, le Gouvernement du Royaume du Maroc tient à déclarer qu'il n'accepte pas l'idée d'un élargissement éventuel des activités de l'Organisation qui, du domaine purement technique et nautique, seraient étendues à des questions de caractère économique et commercial, ainsi qu'il est prévu aux alinéas *b* et *c* de l'article premier de la Convention relative à la création d'une organisation maritime consultative intergouvernementale. Dans l'éventualité d'un tel élargissement des activités de l'Organisation, le Gouvernement du Royaume du Maroc se réserve le droit de reconsidérer sa position compte tenu de la situation qui en résulterait, et pourrait être amené notamment à invoquer les dispositions de l'article 59 de la Convention relatives au retrait des Membres de l'Organisation."

#### MEXIQUE

Le Gouvernement des États-Unis du Mexique, en adhérant à la Convention relative à la création d'une organisation maritime consultative intergouvernementale, considère qu'aucune disposition de ladite Convention ne vise à modifier les législations nationales touchant les pratiques commerciales restrictives et déclare expressément que l'adhésion du Mexique à cet instrument n'a pas et n'aura pas pour effet de modifier en quoi que ce soit l'application des lois contre les monopoles en vigueur sur le territoire de la République mexicaine.

#### NORVÈGE

Le Gouvernement norvégien approuve le programme de travail proposé par la Commission préparatoire de l'Organisation dans le document IMCO/A.1/11. Le Gouvernement norvégien estime que c'est dans les domaines techniques et nautiques que l'Organisation peut contribuer au développement du commerce et de la navigation maritimes dans le monde.

Si l'Organisation venait à s'occuper de questions revêtant un caractère purement commercial ou économique, le Gouvernement norvégien pourrait être amené à invoquer les dispositions de l'article 59 de la Convention, relatif au retrait des membres de l'Organisation.

#### POLOGNE

En acceptant la Convention relative à la création d'une Organisation maritime consultative intergouvernementale, signée à Genève le 6 mars 1948, le Gouvernement de la République populaire de Pologne déclare qu'il approuve le programme de travail de l'Organisation adopté par l'Assemblée lors de sa première session, tenue en janvier 1959.

Le Gouvernement de la République populaire de Pologne estime que c'est dans les domaines techniques et nautiques que l'Organisation doit contribuer au développement du commerce et de la navigation maritimes dans le monde.

#### SRI LANKA<sup>17</sup>

En acceptant la Convention relative à la création d'une Organisation maritime consultative intergouvernementale telle qu'elle a été modifiée, le Gouvernement ceylanais déclare que toute mesure qu'il pourrait adopter ou avoir adoptée en vue d'encourager et d'aider sa marine marchande nationale et ses entreprises nationales de transports maritimes (telles que, par exemple, le financement par l'octroi de prêts de compagnies nationales de navigation maritime à des taux d'intérêts raisonnables ou même privilégiés, ou l'attribution aux navires

ceylanais des cargaisons appartenant au Gouvernement ou contrôlées par lui, ou le fait de réserver le cabotage à la marine marchande nationale) ainsi que toutes autres dispositions que le Gouvernement ceylanais pourrait prendre à seule fin de favoriser le développement de la marine marchande ceylanaise, sont compatibles avec les buts de l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime, tels qu'ils sont définis à l'article 1, b, de la Convention. En conséquence, toutes recommandations que l'Organisation pourrait adopter en la matière seront sujettes à un nouvel examen de la part du Gouvernement ceylanais. Le Gouvernement ceylanais déclare expressément, en outre, que son acceptation de la Convention susmentionnée n'a pas et n'aura pas pour effet de modifier ou d'amender de quelque manière que ce soit la législation en vigueur à Ceylan.

#### SUÈDE

En acceptant la Convention relative à la création d'une organisation maritime consultative intergouvernementale, le Gouvernement suédois déclare qu'il approuve le programme de travail de l'Organisation arrêté par l'Assemblée de l'Organisation lors de sa première réunion en janvier 1959 et figurant aux documents A.I/11 et Corr.1.

Le Gouvernement suédois estime que c'est dans les domaines techniques et nautiques que l'Organisation peut contribuer au développement du commerce et de la navigation maritimes dans le monde.

Si l'Organisation venait à s'occuper de questions revêtant un caractère purement commercial ou économique le Gouvernement suédois pourrait être amené à invoquer les dispositions de l'article 59 de la Convention relatif au retrait des membres de l'Organisation.

#### SUISSE

"À l'occasion du dépôt de son instrument de ratification sur la Convention relative à la création d'une organisation maritime (IMCO), la Suisse fait la réserve, de manière générale, que sa collaboration à l'OMCI, notamment en ce qui concerne les relations de cette organisation avec l'Organisation des Nations Unies, ne peut dépasser le cadre que lui assigne sa position d'État perpétuellement neutre. C'est dans le sens de cette réserve générale qu'elle formule une réserve particulière, tant à l'égard

du texte de l'article VI, et tel qu'il figure dans l'accord, actuellement à l'état de projet, entre l'OMCI et l'ONU, qu'à l'égard de toute clause analogue qui pourrait remplacer ou compléter cette disposition, dans ledit accord ou dans un autre arrangement."

#### TURQUIE

[La participation de la Turquie] n'aura aucun effet sur les dispositions de lois turques concernant le cabotage et le monopole.

#### VIET NAM

En acceptant la Convention relative à la création de l'Organisation maritime internationale, la République socialiste du Viet Nam déclare appuyer les objectifs de ladite organisation tels qu'ils sont définis à l'article premier de la Convention. Compte tenu du principe de la souveraineté des États et de sa politique étrangère, qui est inspirée des idéaux de paix, d'amitié et de coopération, la République socialiste du Viet Nam prendra en considération les recommandations pertinentes touchant à l'alinéa b) de l'article premier de la Convention tel qu'éventuellement amendé.

#### YOUGOSLAVIE

En devenant membre de l'Organisation, le Gouvernement de la République populaire fédérative de Yougoslavie tient à déclarer qu'il n'accepte pas l'idée d'un élargissement éventuel des activités de l'Organisation qui, du domaine purement technique et nautique, seraient étendues à des questions de caractère économique et commercial, ainsi qu'il est prévu aux alinéas b et c de l'article premier de la Convention relative à la création d'une organisation maritime consultative intergouvernementale. Dans l'éventualité d'un tel élargissement des activités de l'Organisation, le Gouvernement de la République populaire fédérative de Yougoslavie se réserve le droit de reconsidérer sa position, compte tenu de la situation qui en résulterait.

D'autre part, le Gouvernement de la République populaire fédérative de Yougoslavie se déclare prêt à s'acquitter de toutes ses obligations à l'égard de l'Organisation, comme il est indiqué dans l'instrument d'acceptation.

#### Participation de territoires à la Convention (article 58)

<i>Participant</i>	<i>Date de réception de la notification</i>	<i>Territoires</i>
Pays-Bas <sup>16</sup> .....	3 oct 1949	Indonésie, Surinam et Indes occidentales néerlandaises Par notification ultérieure reçue le 12 juillet 1951, avis a été donné qu'à partir du 27 décembre 1949 la participation des Pays-Bas à la Convention ne s'étend plus aux territoires soumis à la juridiction de la République d'Indonésie, mais comprend le Surinam, les Antilles néerlandaises (anciennes Indes occidentales néerlandaises) et la Nouvelle-Guinée néerlandaise.
Royaume-Uni <sup>18,19,20</sup> .....	19 janv 1960 2 oct 1961 7 juin 1967	Fédération du Nigéria Sarawak et Bornéo du Nord Hong-kong

## XII.1: Organisation maritime internationale

---

### *Membres associés de l'Organisation (article 9)*

<i>Participant</i>	<i>Date de réception de la notification</i>	<i>Membres associés</i>
Royaume-Uni <sup>18,19,20</sup> .....	19 janv 1960	Fédération du Nigéria
	2 oct 1961	Sarawak et Bornéo du Nord, conjointement membres associés
	7 juin 1967	Hong-kong
Portugal <sup>21</sup> .....	2 févr 1990	Macau

## Amendements à la Convention relative à la création d'une Organisation maritime internationale

## a) Amendements aux articles 17 et 18 de la Convention

Adoptés par l'Assemblée de l'Organisation par la résolution A.69 (ES.II) du 15 septembre 1964

**ENTRÉE EN VIGUEUR :** 6 octobre 1967 pour tous les Membres de l'Organisation, conformément à l'article 52 de la Convention.  
**ENREGISTREMENT :** 6 octobre 1967, n° 4214.  
**TEXTE :** Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 607, p. 276.  
**ÉTAT :** Acceptations : 90.

*Note :* Voir "Note" en tête du chapitre XII.1.

*Note :* Conformément à l'article 54 de la Convention, l'acceptation d'un amendement est signifiée par la communication d'un instrument au Secrétaire général de l'Organisation en vue du dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. On trouvera ci-après la liste des États qui ont accepté les amendements aux articles 17 et 18 de la Convention indiquant les dates respectives de la réception des instruments d'acceptation par le Secrétaire général de l'Organisation, soit lors de l'acceptation de la Convention, soit après, et les dates de leur dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

En application de l'article 52 de la Convention, l'Assemblée de l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime a spécifié que ces amendements sont d'une nature telle que tout Membre qui déclarait ne pas accepter les amendements, et qui ne les accepte pas dans un délai de douze mois à date de leur entrée en vigueur, cessera à l'expiration de ce délai d'être partie à la Convention.

<i>Participant<sup>2</sup></i>	<i>Date de réception de l'instrument d'acceptation (OMI)</i>	<i>Date de dépôt de l'instrument d'acceptation (ONU)</i>	<i>Participant</i>	<i>Date de réception de l'instrument d'acceptation (OMI)</i>	<i>Date de dépôt de l'instrument d'acceptation (ONU)</i>
Afrique du Sud . . . . .		28 févr 1995	Iran (République islamique d') . . . . .	8 juin 1966	15 juin 1966
Albanie . . . . .		24 mai 1993	Irlande . . . . .	8 juin 1965	14 juin 1965
Algérie . . . . .	26 oct 1967	3 nov 1967	Islande . . . . .	10 sept 1965	14 sept 1965
Allemagne <sup>3,4</sup> . . . . .	24 sept 1965	7 oct 1965	Israël . . . . .	6 févr 1967	9 févr 1967
Antigua-et-Barbuda . . . . .		13 janv 1986	Kazakhstan . . . . .		11 mars 1994
Argentine . . . . .	30 sept 1966	5 oct 1966	Kenya . . . . .		22 août 1973
Australie . . . . .	6 janv 1965	15 févr 1965	Koweït . . . . .	2 sept 1966	6 sept 1966
Azerbaïdjan . . . . .		15 mai 1995	Lettonie . . . . .		1 mars 1993
Belgique . . . . .	20 juil 1965	26 juil 1965	l'ex-République yougoslave de Macédoine . . . . .		13 oct 1993
Belize . . . . .		13 sept 1990	Liban . . . . .	15 févr 1967	20 févr 1967
Bénin . . . . .		19 mars 1980	Lituanie . . . . .		7 déc 1995
Bosnie-Herzégovine . . . . .		16 juil 1993	Luxembourg . . . . .		14 févr 1991
Brésil . . . . .	17 nov 1966	30 déc 1966	Madagascar . . . . .	18 févr 1965	25 févr 1965
Bulgarie . . . . .	29 sept 1966	3 oct 1966	Malte . . . . .	5 sept 1966	8 sept 1966
Cambodge . . . . .	18 août 1966	22 août 1966	Maroc . . . . .	6 sept 1965	7 oct 1965
Canada . . . . .	25 janv 1965	15 févr 1965	Mauritanie . . . . .	1 nov 1966	4 nov 1966
Chine <sup>22</sup> . . . . .			Mexique . . . . .	11 oct 1967	16 oct 1967
Costa Rica . . . . .		4 mars 1981	Mongolie . . . . .		11 déc 1996
Côte d'Ivoire . . . . .	17 sept 1965	4 oct 1965	Myanmar . . . . .	27 sept 1966	6 oct 1966
Croatie . . . . .		8 juil 1992	Namibie . . . . .		27 oct 1994
Danemark . . . . .	10 juin 1965	14 juil 1965	Nigéria . . . . .	6 déc 1967	11 déc 1967
Égypte . . . . .	11 mars 1966	18 mars 1966	Norvège . . . . .	9 sept 1965	13 sept 1965
Équateur . . . . .	12 août 1965	18 août 1965	Nouvelle-Zélande . . . . .	22 nov 1965	26 nov 1965
Érythrée . . . . .		31 août 1993	Pakistan . . . . .	11 juin 1965	18 juin 1965
Espagne . . . . .	16 juin 1965	28 juin 1965	Panama . . . . .	28 juil 1966	2 août 1966
Estonie . . . . .		31 janv 1992	Papouasie-Nouvelle-Guinée . . . . .		6 mai 1976
États-Unis d'Amérique . . . . .	21 juil 1966	25 juil 1966	Paraguay . . . . .		15 mars 1993
Fédération de Russie . . . . .	16 déc 1965	20 déc 1965	Pays-Bas . . . . .	21 sept 1965	4 oct 1965
Finlande . . . . .	17 janv 1967	20 janv 1967	Philippines . . . . .	31 oct 1966	2 nov 1966
France . . . . .	5 avr 1965	21 avr 1965	Pologne . . . . .	30 juin 1965	9 juil 1965
Géorgie . . . . .		22 juin 1993	République de Corée . . . . .	29 avr 1965	5 mai 1965
Ghana . . . . .	2 avr 1965	17 mai 1965	République démocratique du Congo . . . . .		16 août 1973
Grèce . . . . .	1 déc 1965	3 déc 1965	République dominicaine . . . . .	28 juin 1966	11 juil 1966
Grenade . . . . .		3 déc 1998			
Îles Marshall . . . . .		26 mars 1998			
Îles Salomon . . . . .		27 juin 1988			
Inde . . . . .	23 févr 1965	17 mars 1965			
Indonésie . . . . .	11 oct 1966	21 oct 1966			

**XII.1: Organisation maritime internationale**

<i>Participant<sup>2</sup></i>	<i>Date de réception de l'instrument d'acceptation (OMI)</i>	<i>Date de dépôt de l'instrument d'acceptation (ONU)</i>	<i>Participant</i>	<i>Date de réception de l'instrument d'acceptation (OMI)</i>	<i>Date de dépôt de l'instrument d'acceptation (ONU)</i>
République populaire démocratique de Corée .....		16 avr 1986	Slovaquie .....		23 mars 1993
République tchèque .		18 juin 1993	Slovénie .....		10 févr 1993
Roumanie .....	29 juil 1966	3 août 1966	Soudan .....		5 juil 1974
Royaume-Uni .....	26 janv 1965	15 févr 1965	Suède .....	9 sept 1965	13 sept 1965
Samoa .....		25 oct 1996	Suisse .....	9 janv 1967	13 janv 1967
Sao Tomé-et-Principe		9 juil 1990	Trinité-et-Tobago ..	24 nov 1966	5 déc 1966
Sénégal .....	28 sept 1966	6 oct 1966	Tunisie .....	28 mars 1966	8 avr 1966
Sierra Leone .....		14 mars 1973	Turkménistan .....		26 août 1993
Singapour .....	14 févr 1966	18 févr 1966	Ukraine .....		28 mars 1994
			Vanuatu .....	15 oct 1986	21 oct 1986
			Yougoslavie .....	4 mars 1966	11 mars 1966



b) Amendement à l'article 28 de la Convention

Adopté par l'Assemblée de l'Organisation par la résolution A.70 (IV) du 28 septembre 1965

**ENTRÉE EN VIGUEUR :** 3 novembre 1968 pour tous les membres de l'Organisation, conformément à l'article 52 de la Convention.  
**ENREGISTREMENT :** 3 novembre 1968, n° 4214.  
**TEXTE :** Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 649, p. 335.  
**ÉTAT :** Acceptations : 85.

*Note :* Voir "Note" en tête du chapitre XII.1.

*Note :* Conformément à l'article 54 de la Convention, l'acceptation d'un amendement est signifiée par la communication d'un instrument au Secrétaire général de l'Organisation, en vue du dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. On trouvera ci-après la liste des États qui ont accepté l'amendement à l'article 28 de la Convention, indiquant les dates respectives de la réception des instruments d'acceptation par le Secrétaire général de l'Organisation, soit lors de l'acceptation de la Convention, soit après, et les dates de leur dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

En application de l'article 52 de la Convention, l'Assemblée de l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime spécifie que cet amendement est d'une nature telle que tout Membre qui déclarait ne pas accepter les amendements, et qui ne les accepte pas dans un délai de douze mois à dater de leur entrée en vigueur, cessera à l'expiration de ce délai d'être partie à la Convention.

<i>Participant<sup>2</sup></i>	<i>Date de réception de l'instrument d'acceptation (OMI)</i>	<i>Date de dépôt de l'instrument d'acceptation (ONU)</i>	<i>Participant</i>	<i>Date de réception de l'instrument d'acceptation (OMI)</i>	<i>Date de dépôt de l'instrument d'acceptation (ONU)</i>
Afrique du Sud . . . . .		28 févr 1995	Israël . . . . .	6 févr 1967	9 févr 1967
Albanie . . . . .		24 mai 1993	Kazakhstan . . . . .		11 mars 1994
Algérie . . . . .	26 oct 1967	3 nov 1967	Kenya . . . . .		22 août 1973
Allemagne <sup>3,4</sup> . . . . .	15 juil 1966	22 juil 1966	Koweït . . . . .	2 sept 1966	6 sept 1966
Antigua-et-Barbuda		13 janv 1986	Lettonie . . . . .		1 mars 1993
Argentine . . . . .	30 sept 1966	5 oct 1966	l'ex-République yougoslave		
Australie . . . . .	20 juin 1966	23 juin 1966	de Macédoine . . . . .		13 oct 1993
Azerbaïdjan . . . . .		15 mai 1995	Liban . . . . .	15 févr 1967	20 févr 1967
Belgique . . . . .	1 juin 1966	6 juin 1966	Lituanie . . . . .		7 déc 1995
Belize . . . . .		13 sept 1990	Luxembourg . . . . .		14 févr 1991
Bénin . . . . .		19 mars 1980	Madagascar . . . . .	24 janv 1966	27 janv 1966
Bosnie-Herzégovine		16 juil 1993	Maldives . . . . .	18 avr 1968	22 avr 1968
Brésil . . . . .	17 nov 1966	30 déc 1966	Malte . . . . .	5 sept 1966	8 sept 1966
Bulgarie . . . . .	29 sept 1966	3 oct 1966	Maroc . . . . .	24 janv 1966	27 janv 1966
Canada . . . . .	25 avr 1966	29 avr 1966	Mexique . . . . .	11 oct 1967	16 oct 1967
Chine <sup>22</sup>			Mongolie . . . . .		11 déc 1996
Costa Rica . . . . .		4 mars 1981	Namibie . . . . .		27 oct 1994
Côte d'Ivoire . . . . .	17 mars 1967	20 mars 1967	Nigéria . . . . .	6 déc 1967	11 déc 1967
Croatie . . . . .		8 juil 1992	Norvège . . . . .	18 mai 1966	23 mai 1966
Cuba . . . . .	9 févr 1973	9 févr 1973	Nouvelle-Zélande . . . . .	25 juil 1968	29 juil 1968
Danemark . . . . .	10 nov 1966	15 nov 1966	Pakistan . . . . .	29 juin 1966	5 juil 1966
Égypte . . . . .	13 févr 1967	15 févr 1967	Panama . . . . .	28 juil 1966	2 août 1966
Érythrée . . . . .		31 août 1993	Papouasie-Nouvelle- Guinée . . . . .		6 mai 1976
Espagne . . . . .	4 mai 1966	9 mai 1966	Paraguay . . . . .		15 mars 1993
Estonie . . . . .		31 janv 1992	Pays-Bas . . . . .	9 mai 1967	15 mai 1967
États-Unis d'Amérique	25 janv 1968	1 févr 1968	Philippines . . . . .	31 oct 1966	2 nov 1966
Fédération de Russie	28 févr 1966	7 mars 1966	Pologne . . . . .	16 août 1966	19 août 1966
Finlande . . . . .	17 janv 1967	20 janv 1967	République de Corée	5 janv 1967	10 janv 1967
France . . . . .	1 mars 1966	14 mars 1966	République démocratique du Congo . . . . .		16 août 1973
Géorgie . . . . .		22 juin 1993	République populaire démocratique		
Ghana . . . . .	17 nov 1966	21 nov 1966	de Corée . . . . .		16 avr 1986
Grenade . . . . .		3 déc 1998	République tchèque . . . . .		18 juin 1993
Îles Marshall . . . . .		26 mars 1998	Roumanie . . . . .	10 juil 1967	27 juil 1967
Îles Salomon . . . . .		27 juin 1988	Royaume-Uni . . . . .	18 mai 1966	23 mai 1966
Inde . . . . .	10 oct 1966	13 oct 1966	Samoa . . . . .		25 oct 1996
Iran (République islamique d') . . . . .	20 juin 1968	1 juil 1968			
Irlande . . . . .	20 juin 1966	23 juin 1966			
Islande . . . . .	8 mars 1967	13 mars 1967			

XII.1: Organisation maritime internationale

<i>Participant<sup>2</sup></i>	<i>Date de réception de l'instrument d'acceptation (OMI)</i>	<i>Date de dépôt de l'instrument d'acceptation (ONU)</i>	<i>Participant</i>	<i>Date de réception de l'instrument d'acceptation (OMI)</i>	<i>Date de dépôt de l'instrument d'acceptation (ONU)</i>
Sao Tomé-et-Principe .....		9 juil 1990	Suisse .....	9 janv 1967	13 janv 1967
Sierra Leone .....		14 mars 1973	Trinité-et-Tobago ..	17 avr 1967	20 avr 1967
Singapour .....	14 févr 1966	18 févr 1966	Tunisie .....	16 févr 1966	23 févr 1966
Slovaquie .....		23 mars 1993	Turkménistan .....		26 août 1993
Slovénie .....		10 févr 1993	Turquie .....	5 juin 1967	9 juin 1967
Soudan .....		5 juil 1974	Ukraine .....		28 mars 1994
Suède .....	21 juil 1966	26 juil 1966	Vanuatu .....	15 oct 1986	21 oct 1986
			Yougoslavie .....	22 nov 1966	28 nov 1966

c) Amendements aux articles 10, 16, 17, 18, 20, 28, 31 et 32 de la Convention

Adoptés par l'Assemblée de l'Organisation par la résolution A.315 (ES.V) du 17 octobre 1974

**ENTRÉE EN VIGUEUR :** 1<sup>er</sup> avril 1978 pour tous les membres de l'Organisation, conformément à l'article 52 de la Convention.  
**ENREGISTREMENT :** 1<sup>er</sup> avril 1978, n° 4214.  
**TEXTE :** Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1080, p. 375.  
**ÉTAT :** Acceptations : 115.

Note : Voir "Note" en tête du chapitre XII.1.

Note : Conformément à l'article 54 de la Convention, l'acceptation d'un amendement est signifiée par la communication d'un instrument au Secrétaire général de l'Organisation, en vue du dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. On trouvera ci-après la liste des États qui ont accepté les amendements aux articles 10, 16, 17, 18, 20, 28, 31 et 32 de la Convention, indiquant les dates respectives de la réception des instruments d'acceptation par le Secrétaire général de l'Organisation, soit lors de l'acceptation de la Convention, soit après, et les dates de leur dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

En application de l'article 52 de la Convention, l'Assemblée de l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime a spécifié que cet amendement est d'une nature telle que tout Membre qui déclarait ne pas accepter les amendements, et qui ne les accepte pas dans un délai de douze mois à dater de leur entrée en vigueur, cessera à l'expiration de ce délai d'être partie à la Convention.

Participant <sup>2</sup>	Date de réception de l'instrument d'acceptation (OMI)	Date de dépôt de l'instrument d'acceptation (ONU)	Participant	Date de réception de l'instrument d'acceptation (OMI)	Date de dépôt de l'instrument d'acceptation (ONU)
Afrique du Sud . . . . .		28 févr 1995	Gabon . . . . .		15 nov 1977
Albanie . . . . .		24 mai 1993	Ghana . . . . .		18 oct 1976
Algérie . . . . .	21 févr 1976	8 mars 1976	Grèce . . . . .	3 mai 1977	16 mai 1977
Allemagne <sup>23,24</sup> . . . . .	11 nov 1975	1 déc 1975	Grenade . . . . .		3 déc 1998
Angola . . . . .		6 juin 1977	Guinée . . . . .	25 mars 1977	1 avr 1977
Antigua-et-Barbuda . . . . .		13 janv 1986	Guinée-Bissau . . . . .		6 déc 1977
Arabie saoudite . . . . .	9 mars 1977	23 mars 1977	Hongrie . . . . .	15 déc 1976	30 déc 1976
Argentine . . . . .	25 sept 1979	8 oct 1979	Îles Marshall . . . . .		26 mars 1998
Autriche . . . . .		1 mars 1977	Îles Salomon . . . . .		27 juin 1988
Azerbaïdjan . . . . .		15 mai 1995	Inde . . . . .	9 janv 1976	16 janv 1976
Bahamas . . . . .	20 janv 1977	31 janv 1977	Indonésie . . . . .	12 nov 1976	23 nov 1976
Bahreïn <sup>9</sup> . . . . .	22 sept 1976	22 sept 1976	Iran (République islamique d') . . . . .	1 juil 1973	8 juil 1975
Barbade . . . . .	19 juin 1975	30 juin 1975	Iraq <sup>26</sup> . . . . .		11 mars 1976
Belgique . . . . .	22 juin 1976	6 juil 1976	Irlande . . . . .	26 oct 1978	6 nov 1978
Belize . . . . .		13 sept 1990	Islande . . . . .	3 mai 1976	13 mai 1976
Bosnie-Herzégovine . . . . .		16 juil 1993	Israël . . . . .	25 août 1976	8 sept 1976
Brésil . . . . .	19 juil 1976	30 juil 1976	Italie . . . . .	30 avr 1976	13 mai 1976
Bulgarie . . . . .		16 avr 1975	Jamahiriya arabe libyenne . . . . .	13 juil 1976	30 juil 1976
Cameroun . . . . .		1 nov 1976	Jordanie . . . . .	30 mars 1977	5 avr 1977
Canada . . . . .	4 juil 1975	16 juil 1975	Kazakhstan . . . . .		11 mars 1994
Cap-Vert . . . . .		24 août 1976	l'ex-République yougoslave de Macédoine . . . . .		13 oct 1993
Chili . . . . .	2 févr 1976	11 févr 1976	Lettonie . . . . .		1 mars 1993
Chine . . . . .	18 avr 1975	28 avr 1975	Libéria . . . . .	22 août 1975	8 sept 1975
Chypre . . . . .	16 févr 1976	24 févr 1976	Lituanie . . . . .		7 déc 1995
Colombie . . . . .	24 août 1979	4 sept 1979	Luxembourg . . . . .		14 févr 1991
Croatie . . . . .		8 juil 1992	Madagascar . . . . .	17 déc 1975	29 déc 1975
Cuba . . . . .		24 nov 1975	Maldives . . . . .	7 juil 1975	21 juil 1975
Danemark . . . . .	5 juil 1976	20 juil 1976	Malte . . . . .	25 oct 1976	2 nov 1976
Égypte . . . . .		16 nov 1976	Maroc <sup>25</sup> . . . . .		17 sept 1976
Émirats arabes unis <sup>25</sup> . . . . .		4 mars 1980	Maurice . . . . .		18 mai 1978
Équateur . . . . .	23 déc 1976	3 janv 1977	Mexique . . . . .		23 mars 1976
Érythrée . . . . .		31 août 1993	Mongolie . . . . .		11 déc 1996
Espagne . . . . .	13 mars 1975	24 mars 1975	Myanmar . . . . .	18 janv 1980	29 janv 1980
Estonie . . . . .		31 janv 1992	Namibie . . . . .		27 oct 1994
États-Unis d'Amérique . . . . .	3 févr 1976	11 févr 1976	Nigéria . . . . .		30 juil 1976
Éthiopie . . . . .		2 août 1977	Norvège . . . . .	16 avr 1975	28 avr 1975
Fédération de Russie . . . . .	21 avr 1975	28 avr 1975			
Finlande . . . . .	4 oct 1976	19 oct 1976			
France . . . . .	17 mars 1975	24 mars 1975			
Géorgie . . . . .		22 juin 1993			

XII.1: Organisation maritime internationale

<i>Participant<sup>2</sup></i>	<i>Date de réception de l'instrument d'acceptation (OMI)</i>	<i>Date de dépôt de l'instrument d'acceptation (ONU)</i>	<i>Participant</i>	<i>Date de réception de l'instrument d'acceptation (OMI)</i>	<i>Date de dépôt de l'instrument d'acceptation (ONU)</i>
Nouvelle-Zélande ..	16 mars 1976	24 mars 1976	Samoa .....		25 oct 1996
Oman .....	8 nov 1976	17 nov 1976	Sao Tomé-et-Principe .....		9 juil 1990
Pakistan .....	4 mai 1976	13 mai 1976	Seychelles .....		13 juin 1978
Panama .....		23 mai 1975	Singapour .....	7 janv 1977	18 janv 1977
Paraguay .....		15 mars 1993	Slovaquie .....		23 mars 1993
Pays-Bas <sup>27</sup> .....	23 oct 1975	10 nov 1975	Slovénie .....		10 févr 1993
Pérou .....	8 nov 1976	17 nov 1976	Somalie .....		4 avr 1978
Pologne .....		15 mars 1976	Sri Lanka .....	6 mai 1976	17 mai 1976
Portugal .....	17 oct 1977	24 oct 1977	Suède .....	28 avr 1975	5 mai 1975
Qatar .....		19 mai 1977	Suisse .....	30 déc 1975	16 janv 1976
République arabe syrienne .....	28 oct 1976	25 mars 1977	Suriname .....		26 nov 1976
République de Corée	29 oct 1976	8 nov 1976	Thaïlande .....	17 nov 1975	1 déc 1975
République dominicaine .....	16 déc 1976	30 déc 1976	Trinité-et-Tobago ..	12 mai 1975	16 mai 1975
République-Unie de Tanzanie .....	16 sept 1976	28 sept 1976	Tunisie .....	4 mai 1976	13 mai 1976
République populaire démocratique de Corée .....		16 avr 1986	Turkménistan .....		26 août 1993
République tchèque .		18 juin 1993	Turquie .....	19 déc 1978	28 déc 1978
Roumanie .....	11 juil 1977	25 juil 1977	Ukraine .....		28 mars 1994
Royaume-Uni .....	10 juin 1975	26 juin 1975	Uruguay .....		19 sept 1978
			Vanuatu .....	15 oct 1986	21 oct 1986
			Venezuela .....		27 oct 1975
			Yougoslavie .....	23 mars 1976	30 mars 1976

## d) Amendements au titre et aux dispositions de la Convention

Adoptés par l'Assemblée de l'Organisation par les résolutions A.358 (IX) du 14 novembre 1975 et A.371 (X) du 9 novembre 1977 [rectificatif à la résolution A.358 (IX)]

**ENTRÉE EN VIGUEUR :** 22 mai 1982, pour tous les membres de l'Organisation, conformément à l'article 51 de la Convention (à l'exception de l'article 51); le 28 juillet 1982 à l'égard de l'article 51, conformément à l'article 62.

**ENREGISTREMENT :** 22 mai 1982 et 28 juillet 1982, n° 4214.

**TEXTE :** Nations unies, *Recueil des Traités*, vol. 1276, p. 477; et vol. 1285, p. 321.

**ÉTAT :** Acceptations : 121.

*Note :* Voir "Note" en tête du chapitre XII.1.

*Note :* Conformément à l'article 53 de la Convention, l'acceptation d'un amendement est signifiée par la communication d'un instrument au Secrétaire général de l'Organisation, en vue du dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. On trouvera ci-après la liste des États qui ont accepté les amendements au titre et aux dispositions de la Convention indiquant les dates respectives de la réception des instruments d'acceptation par le Secrétaire général de l'Organisation et les dates de leur dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

<i>Participant</i> <sup>2</sup>	<i>Date de réception de l'instrument d'acceptation (OMI)</i>	<i>Date de dépôt de l'instrument d'acceptation (ONU)</i>	<i>Participant</i>	<i>Date de réception de l'instrument d'acceptation (OMI)</i>	<i>Date de dépôt de l'instrument d'acceptation (ONU)</i>
Afrique du Sud . . . . .		28 févr 1995	Géorgie . . . . .		22 juin 1993
Albanie . . . . .		24 mai 1993	Gambie . . . . .		11 janv 1979
Algérie . . . . .	7 juin 1976	6 juil 1976	Ghana . . . . .	9 janv 1980	5 févr 1980
Allemagne <sup>28,29</sup> . . . . .	17 oct 1977	24 oct 1977	Grèce . . . . .	17 juil 1981	28 juil 1981
Angola . . . . .		6 juin 1977	Grenade . . . . .		3 déc 1998
Antigua-et-Barbuda . . . . .		13 janv 1986	Guinée . . . . .	25 mars 1977	1 avr 1977
Arabie saoudite . . . . .	20 juil 1979	1 août 1979	Guinée-Bissau . . . . .		6 déc 1977
Argentine . . . . .	5 déc 1979	31 déc 1979	Guyana . . . . .		13 mai 1980
Australie . . . . .	29 mai 1980	10 juin 1980	Honduras . . . . .	24 sep 1985	9 oct 1985
Azerbaïdjan . . . . .		15 mai 1995	Hongrie . . . . .	21 mars 1980	31 mars 1980
Bahamas . . . . .	16 févr 1979	1 mars 1979	Îles Marshall . . . . .		26 mars 1998
Bahreïn . . . . .		25 avr 1980	Îles Salomon . . . . .		27 juin 1988
Bangladesh . . . . .	21 sept 1979	8 oct 1979	Inde . . . . .	20 avr 1978	1 mai 1978
Barbade . . . . .	19 août 1977	30 août 1977	Indonésie . . . . .	22 juil 1983	29 juil 1983
Belgique . . . . .	26 avr 1978	28 avr 1978	Iraq . . . . .		5 sept 1979
Belize . . . . .		13 sept 1990	Irlande . . . . .	20 oct 1981	27 oct 1981
Bosnie-Herzégovine . . . . .		16 juil 1993	Islande . . . . .	17 juil 1980	28 juil 1980
Bésil . . . . .	25 juil 1977	1 août 1977	Israël . . . . .	17 déc 1979	31 déc 1979
Bulgarie . . . . .		4 mars 1980	Jamahiriya arabe libyenne . . . . .	3 sept 1976	13 sept 1976
Canada . . . . .	6 avr 1977	22 avr 1977	Jamaïque . . . . .	30 mars 1979	9 avr 1979
Cap-Vert . . . . .	15 avr 1980	23 avr 1980	Jordanie . . . . .	30 mars 1977	5 avr 1977
Chili . . . . .	13 mars 1978	20 mars 1978	Kazakhstan . . . . .		11 mars 1994
Chine . . . . .		14 mars 1979	Koweït . . . . .	18 déc 1978	28 déc 1978
Chypre . . . . .		6 déc 1977	Lettonie . . . . .		1 mars 1993
Colombie . . . . .	26 juil 1985	9 août 1985	l'ex-République yougoslave de Macédoine . . . . .		13 oct 1993
Côte d'Ivoire . . . . .		4 nov 1981	Libéria . . . . .	31 oct 1979	19 nov 1979
Croatie . . . . .		8 juil 1992	Lituanie . . . . .		7 déc 1995
Cuba . . . . .		27 déc 1979	Luxembourg . . . . .		14 févr 1991
Danemark . . . . .	14 sept 1976	18 sept 1976	Malaisie . . . . .	29 mars 1982	12 avr 1982
Djibouti . . . . .	9 févr 1979	20 févr 1979	Maldives . . . . .	12 févr 1980	25 févr 1980
Dominique . . . . .	3 déc 1979	18 déc 1979	Malte . . . . .	18 avr 1979	23 avr 1979
Égypte . . . . .		16 nov 1976	Maroc <sup>25</sup> . . . . .		25 juil 1980
El Salvador . . . . .		12 févr 1981	Mexique . . . . .		19 déc 1980
Émirats arabes unis <sup>25</sup> . . . . .		4 mars 1980	Mongolie . . . . .		11 déc 1996
Érythrée . . . . .		31 août 1993	Mozambique . . . . .		10 nov 1983
Espagne . . . . .	30 mars 1981	14 avr 1981	Myanmar . . . . .	18 janv 1980	29 janv 1980
Estonie . . . . .		31 janv 1992	Namibie . . . . .		27 oct 1994
États-Unis d'Amérique . . . . .	12 août 1980	28 août 1980	Népal . . . . .		31 janv 1979
Éthiopie . . . . .	17 janv 1979	2 févr 1979	Nicaragua . . . . .		17 mars 1982
Fédération de Russie . . . . .	22 juin 1979	2 juil 1979			
Finlande . . . . .	4 oct 1976	19 oct 1976			
France . . . . .	5 nov 1976	1 févr 1977			

XII.1: Organisation maritime internationale

<i>Participant<sup>2</sup></i>	<i>Date de réception de l'instrument d'acceptation (OMI)</i>	<i>Date de dépôt de l'instrument d'acceptation (ONU)</i>	<i>Participant</i>	<i>Date de réception de l'instrument d'acceptation (OMI)</i>	<i>Date de dépôt de l'instrument d'acceptation (ONU)</i>
Nigéria .....	13 nov 1984	11 déc 1984	Saint-Vincent-et-Grenadines ...		29 avr 1981
Norvège .....	2 août 1977	8 août 1977	Samoa .....		25 oct 1996
Nouvelle-Zélande ..	26 juil 1978	15 août 1978	Sao Tomé-et-Principe .....		9 juil 1990
Oman .....	12 mai 1981	22 mai 1981	Seychelles .....		13 juil 1978
Pakistan .....	7 janv 1981	23 janv 1981	Singapour .....	30 mai 1979	15 juin 1979
Panama .....	9 juin 1977	22 juin 1977	Slovaquie .....		23 mars 1993
Paraguay .....		15 mars 1993	Slovénie .....		10 févr 1993
Pays-Bas <sup>30</sup> .....	11 juil 1977	19 juil 1977	Sri Lanka .....	30 juin 1977	12 juil 1977
Pérou .....	9 janv 1980	21 janv 1980	Suède .....	24 févr 1977	23 mars 1977
Philippines .....	5 nov 1981	17 nov 1981	Suisse .....	14 mai 1981	22 mai 1981
Pologne .....		13 févr 1979	Suriname .....	4 avr 1979	11 avr 1979
Portugal .....	15 févr 1980	3 mars 1980	Thaïlande .....	11 févr 1981	20 févr 1981
Qatar .....		19 mai 1977	Tunisie .....	24 juil 1979	1 août 1979
République de Corée	6 sept 1978	19 sept 1978	Turkménistan .....		26 août 1993
République tchèque		18 juin 1993	Ukraine .....		28 mars 1994
République populaire démocratique de Corée .....		16 avr 1986	Uruguay .....		17 déc 1980
République-Unie de Tanzanie .....	19 avr 1979	23 avr 1979	Vanuatu .....	15 oct 1986	21 oct 1986
Roumanie .....	11 juil 1977	25 juil 1977	Venezuela .....	20 mai 1985	29 mai 1985
Royaume-Uni <sup>31</sup> .....	20 nov 1979	22 févr 1980	Yémen <sup>32</sup> .....	6 mars 1979	14 mars 1979
Sainte-Lucie .....		10 avr 1980	Yougoslavie .....	25 juil 1980	4 août 1980

e) Amendements à la Convention visant à l'institutionnalisation du Comité de la coopération technique dans la Convention

Adoptés par l'Assemblée de l'Organisation par la résolution A.400 (X) du 17 novembre 1977

**ENTRÉE EN VIGUEUR :** 10 novembre 1984, pour tous les Membres de l'Organisation, conformément à l'article 62 de la Convention.  
**ENREGISTREMENT :** 10 novembre 1984, n° 4214.  
**TEXTE :** Nations unies, *Recueil des Traités*, vol. 1380, p. 275.  
**ÉTAT :** Acceptations : 120.

*Note :* Voir "Note" en tête du chapitre XII.1.

*Note :* Conformément à l'article 64 de la Convention, l'acceptation d'un amendement est signifiée par la communication d'un instrument au Secrétaire général de l'Organisation, en vue du dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. On trouvera ci-après la liste des États qui ont accepté les amendements visant à l'institutionnalisation du Comité de la coopération technique dans la Convention indiquant les dates respectives de la réception des instruments d'acceptation par le Secrétaire général de l'Organisation et les dates de leur dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

<i>Participant</i> <sup>2</sup>	<i>Date de réception de l'instrument d'acceptation (OMI)</i>	<i>Date de dépôt de l'instrument d'acceptation (ONU)</i>	<i>Participant</i>	<i>Date de réception de l'instrument d'acceptation (OMI)</i>	<i>Date de dépôt de l'instrument d'acceptation (ONU)</i>
Afrique du Sud . . . . .		28 févr 1995	Géorgie . . . . .		22 juin 1993
Albanie . . . . .		24 mai 1993	Ghana . . . . .	29 janv 1980	5 févr 1980
Allemagne <sup>33,34</sup> . . . . .		2 avr 1979	Grèce . . . . .	17 juil 1981	28 juil 1981
Antigua-et-Barbuda . . . . .		13 janv 1986	Grenade . . . . .		3 déc 1998
Arabie saoudite . . . . .	20 juil 1979	1 août 1979	Guyana . . . . .		13 mai 1980
Argentine . . . . .	18 mai 1981	26 mai 1981	Honduras . . . . .	24 sep 1985	9 oct 1985
Australie . . . . .	29 mai 1980	10 juin 1980	Hongrie . . . . .	21 mars 1980	31 mars 1980
Autriche . . . . .	28 mars 1983	6 avr 1983	Îles Marshall . . . . .		26 mars 1998
Azerbaïdjan . . . . .		15 mai 1995	Îles Salomon . . . . .		27 juin 1988
Bahamas . . . . .	16 févr 1979	1 mars 1979	Inde . . . . .	12 janv 1979	22 janv 1979
Bahreïn . . . . .		25 avr 1980	Indonésie . . . . .	22 juil 1983	29 juil 1983
Bangladesh . . . . .	21 sept 1979	8 oct 1979	Iraq . . . . .		5 sept 1979
Barbade . . . . .	8 août 1979	20 août 1979	Irlande . . . . .	20 oct 1981	27 oct 1981
Belgium . . . . .	7 oct 1985	30 oct 1985	Islande . . . . .	17 juil 1980	28 juil 1980
Belize . . . . .		13 sept 1990	Israël . . . . .	17 déc 1979	31 déc 1979
Bosnie-Herzégovine . . . . .		16 juil 1993	Italie <sup>35</sup> . . . . .	3 juin 1983	13 juin 1983
Brésil . . . . .	14 mars 1979	26 mars 1979	Jamaïque . . . . .	30 mars 1979	9 avr 1979
Brunéi Darussalam . . . . .		31 déc 1984	Kazakhstan . . . . .		11 mars 1994
Bulgarie . . . . .		4 mars 1980	Koweït . . . . .	16 nov 1979	27 nov 1979
Canada . . . . .	5 nov 1979	19 nov 1979	Lettonie . . . . .		1 mars 1993
Cap-Vert . . . . .	15 avr 1980	23 avr 1980	l'ex-République yougoslave de Macédoine . . . . .		13 oct 1993
Chili . . . . .	31 janv 1979	13 févr 1979	Libéria . . . . .		14 déc 1979
Chine . . . . .		30 oct 1979	Lituanie . . . . .		7 déc 1995
Chypre . . . . .	3 juil 1979	10 juil 1979	Luxembourg . . . . .		14 févr 1991
Colombie . . . . .	26 juil 1985	9 août 1985	Malaisie . . . . .	18 sept 1981	28 sept 1981
Côte d'Ivoire . . . . .		4 nov 1981	Maldives . . . . .	12 févr 1980	25 févr 1980
Croatie . . . . .		8 juil 1992	Malte . . . . .	18 avr 1979	23 avr 1979
Cuba . . . . .		26 oct 1982	Maroc <sup>25</sup> . . . . .		25 juil 1980
Danemark . . . . .	20 déc 1978	2 janv 1979	Mexique . . . . .	10 mars 1983	23 mars 1983
Djibouti . . . . .	9 févr 1979	20 févr 1979	Mongolie . . . . .		11 déc 1996
Dominique . . . . .	3 déc 1979	18 déc 1979	Mozambique . . . . .		10 nov 1983
Égypte . . . . .	11 nov 1980	17 nov 1980	Namibie . . . . .		27 oct 1994
El Salvador . . . . .		12 févr 1981	Népal . . . . .		31 janv 1979
Émirats arabes unis . . . . .		2 nov 1981	Nicaragua . . . . .		17 mars 1982
Erythrée . . . . .		31 août 1993	Nigéria . . . . .	13 nov 1984	11 déc 1984
Espagne . . . . .	30 mars 1981	14 avr 1981	Norvège . . . . .	11 août 1978	5 sept 1978
Estonie . . . . .		31 janv 1992	Nouvelle-Zélande . . . . .	27 févr 1979	9 mars 1979
États-Unis d'Amérique . . . . .	12 août 1980	28 août 1980	Oman . . . . .	12 mai 1981	22 mai 1981
Éthiopie . . . . .	5 avr 1979	11 avr 1979	Pakistan . . . . .	7 janv 1981	23 janv 1981
Fédération de Russie . . . . .	22 juin 1979	2 juil 1979	Panama . . . . .	11 déc 1980	23 déc 1980
Finlande . . . . .	12 nov 1979	19 nov 1979	Paraguay . . . . .		15 mars 1993
Gabon . . . . .		27 févr 1979			
Gambie . . . . .		11 janv 1979			

XII.1: Organisation maritime internationale

<i>Participant</i>	<i>Date de réception de l'instrument d'acceptation (OMI)</i>	<i>Date de dépôt de l'instrument d'acceptation (ONU)</i>	<i>Participant</i>	<i>Date de réception de l'instrument d'acceptation (OMI)</i>	<i>Date de dépôt de l'instrument d'acceptation (ONU)</i>
Pays-Bas <sup>27</sup> .....	18 juin 1981	29 juin 1981	Seychelles .....	29 juin 1982	7 juil 1982
Pérou .....	9 janv 1980	21 janv 1980	Singapour .....	30 mai 1979	15 juin 1979
Philippines .....	5 nov 1981	17 nov 1981	Slovaquie .....		23 mars 1993
Pologne .....		2 janv 1980	Slovénie .....		10 févr 1993
Portugal .....	10 déc 1982	22 déc 1982	Sri Lanka .....	7 janv 1980	16 janv 1980
République de Corée		31 mai 1979	Suède .....	20 déc 1978	5 janv 1979
République dominicaine .....		10 nov 1983	Suisse .....	14 mai 1981	22 mai 1981
République populaire démocratique de Corée .....		16 avr 1986	Suriname .....	4 avr 1979	11 avr 1979
République tchèque .		18 juin 1993	Thaïlande .....	11 févr 1981	20 févr 1981
République-Unie de Tanzanie .....	19 avr 1979	23 avr 1979	Togo .....	13 juin 1983	20 juin 1983
Roumanie .....	3 sept 1982	14 sept 1982	Trinité-et-Tobago ..		22 août 1984
Royaume-Uni <sup>31</sup> . . .	20 nov 1980	22 févr 1980	Tunisie .....	24 juil 1979	1 août 1979
Sainte-Lucie .....		10 avr 1980	Turkménistan .....		26 août 1993
Saint-Vincent-et-Grenadines . . .		29 avr 1981	Turquie .....	21 nov 1985	4 déc 1985
Samoa .....		25 oct 1996	Ukraine .....		28 mars 1994
Sao Tomé-et-Principe .....		9 juil 1990	Uruguay .....		17 déc 1980
			Vanuatu .....	15 oct 1986	21 oct 1986
			Venezuela .....	20 mai 1985	29 mai 1985
			Yémen <sup>32</sup> .....	6 mars 1979	14 mars 1979
			Yougoslavie .....	11 juin 1979	27 juin 1979



**XII.1: Organisation maritime internationale**

**f) Amendements aux articles 17, 18, 20 et 51 de la Convention**

*Adoptés par l'Assemblée de l'Organisation par la résolution A.450 (XI) du 15 novembre 1979*

**ENTRÉE EN VIGUEUR :** 10 novembre 1984, pour tous les Membres de l'Organisation, conformément à l'article 62 de la Convention.  
**ENREGISTREMENT :** 10 novembre 1984, n° 4214.  
**TEXTE :** Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1380, p. 291.  
**ÉTAT :** Acceptations : 122.

*Note :* Voir "Note:" en tête du chapitre XII.1.

*Note :* Conformément à l'article 68 de la Convention, l'acceptation d'un amendement est signifiée par la communication d'un instrument au Secrétaire général de l'Organisation, en vue du dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. On trouvera ci-après la liste des États qui ont accepté les amendements 17, 18, 20 et 51 de la Convention indiquant les dates respectives de la réception des instruments d'acceptation par le Secrétaire général de l'Organisation et les dates de leur dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

<i>Participant<sup>2</sup></i>	<i>Date de réception de l'instrument d'acceptation (OMI)</i>	<i>Date de dépôt de l'instrument d'acceptation (ONU)</i>	<i>Participant</i>	<i>Date de réception de l'instrument d'acceptation (OMI)</i>	<i>Date de dépôt de l'instrument d'acceptation (ONU)</i>
Afrique du Sud		28 févr 1995	Grèce	17 juil 1981	28 juil 1981
Albanie		24 mai 1993	Grenade		3 déc 1998
Algérie		28 oct 1983	Guyana	1 août 1985	16 août 1985
Allemagne <sup>36,37</sup>	6 juin 1980	23 juin 1980	Honduras	24 sep 1985	9 oct 1985
Antigua-et-Barbuda		13 janv 1986	Hongrie	22 avr 1982	3 mai 1982
Arabie saoudite	24 avr 1985	15 mai 1985	Îles Marshall		26 mars 1998
Argentine	26 mai 1983	13 juin 1983	Îles Salomon		27 juin 1988
Australie	10 nov 1980	17 nov 1980	Inde	23 avr 1980	5 mai 1980
Autriche	28 mars 1983	6 avr 1983	Indonésie	22 juil 1983	29 juil 1983
Azerbaïdjan		15 mai 1995	Iraq	18 mars 1983	6 avr 1983
Bahamas	9 mai 1980	23 mai 1980	Irlande	20 oct 1981	27 oct 1981
Bahreïn		25 avr 1980	Islande	17 juil 1980	28 juil 1980
Bangladesh	28 févr 1980	17 mars 1980	Israël		15 déc 1982
Barbade	21 févr 1980	3 mars 1980	Italie <sup>35</sup>	3 juin 1983	13 juin 1983
Belgique	11 déc 1980	23 déc 1980	Jamaïque	15 avr 1980	30 avr 1980
Belize		13 sept 1990	Jordanie	30 déc 1983	18 janv 1984
Bosnie-Herzégovine		16 juil 1993	Kazakhstan		11 mars 1994
Brunéi Darussalam		31 déc 1984	Kenya	7 avr 1983	19 avr 1983
Bulgarie		21 oct 1980	Koweït		1 avr 1986
Cameroun		2 fév 1984	Lettonie		1 mars 1993
Canada	12 mai 1980	23 mai 1980	l'ex-République yougoslave de Macédoine		13 oct 1993
Cap-Vert		30 août 1983	Liban	7 avr 1983	19 avr 1983
Chili	9 mars 1981	16 mars 1981	Libéria	17 déc 1980	8 janv 1981
Chine		29 juil 1981	Lituanie		7 déc 1995
Chypre	29 sept 1982	7 oct 1982	Luxembourg		7 févr 1991
Colombie	26 juil 1985	9 août 1985	Malaisie	25 mars 1981	2 avr 1981
Côte d'Ivoire		4 nov 1981	Maldives		2 avr 1980
Croatie		8 juil 1992	Maroc <sup>25</sup>		25 juil 1980
Cuba		3 nov 1983	Mongolie		11 déc 1996
Danemark	30 avr 1981	12 mai 1981	Mexique	10 mars 1983	23 mars 1983
Djibouti	13 mai 1982	1 juin 1982	Namibie		27 oct 1994
Égypte	6 sept 1982	14 sept 1982	Népal	21 oct 1982	1 nov 1982
Émirats arabes unis		2 nov 1981	Nicaragua		17 mars 1982
Équateur		30 juin 1986	Nigéria	13 nov 1984	11 déc 1984
Érythrée		31 août 1993	Norvège	17 juil 1981	28 juil 1981
Espagne	30 mars 1981	14 avr 1981	Nouvelle-Zélande	28 nov 1980	15 déc 1980
Estonie		31 janv 1992	Oman	13 mai 1982	24 mai 1982
États-Unis d'Amérique	9 nov 1981	17 nov 1981	Pakistan		10 déc 1982
Éthiopie		8 déc 1982	Panama	21 nov 1984	11 déc 1984
Fédération de Russie	6 janv 1981	23 janv 1981	Paraguay		15 mars 1993
Finlande	4 janv 1980	14 janv 1980	Pays-Bas <sup>27</sup>	18 juin 1981	29 juin 1981
France	16 mai 1983	26 mai 1983	Pérou	16 juil 1982	28 juil 1982
Géorgie		22 juin 1993			
Ghana		14 nov 1983			

XII.1: Organisation maritime internationale

<i>Participant</i>	<i>Date de réception de l'instrument d'acceptation (OMI)</i>	<i>Date de dépôt de l'instrument d'acceptation (ONU)</i>	<i>Participant</i>	<i>Date de réception de l'instrument d'acceptation (OMI)</i>	<i>Date de dépôt de l'instrument d'acceptation (ONU)</i>
Philippines .....	1 juil 1983	11 juil 1983	Singapour .....		1 nov 1983
Pologne .....		20 nov 1980	Slovaquie .....		23 mars 1993
Portugal .....		22 déc 1982	Slovénie .....		10 févr 1993
Qatar .....	18 juin 1982	29 juin 1982	Somalie .....		6 déc 1983
République de Corée	20 mars 1980	31 mars 1980	Sri Lanka .....	19 févr 1981	17 mars 1981
République populaire démocratique de Corée .....		16 avr 1986	Suède .....	14 nov 1980	25 nov 1980
République tchèque		18 juin 1993	Suisse .....	14 mai 1981	22 mai 1981
République-Unie de Tanzanie .....	16 mai 1983	26 mai 1983	Suriname .....	19 mai 1980	28 mai 1980
Roumanie .....	3 sept 1982	14 sept 1982	Thaïlande .....	9 mars 1983	23 mars 1983
Royaume-Uni .....	7 sept 1983	14 sept 1983	Togo .....	13 juin 1983	20 juin 1983
Sainte-Lucie .....	12 sept 1983	14 sept 1983	Trinité-et-Tobago ..	24 juin 1983	5 juil 1983
Saint-Vincent-et-Grenadines ...		29 avr 1981	Tunisie .....	21 déc 1982	5 janv 1983
Samoa .....		25 oct 1996	Turkménistan .....		26 août 1993
Sao Tomé-et-Principe .....		9 juil 1990	Turquie .....	21 nov 1985	4 déc 1985
Sénégal .....	10 juin 1983	20 juin 1983	Ukraine .....		28 mars 1994
Seychelles .....	29 juin 1982	7 juil 1982	Uruguay .....	27 sept 1983	13 oct 1983
			Vanuatu .....	15 oct 1986	21 oct 1986
			Venezuela .....	20 mai 1985	29 mai 1985
			Yémen <sup>38</sup> .....	13 juin 1983	20 juin 1983
			Yougoslavie .....	8 mai 1981	15 mai 1981

**g) Amendements à la Convention de l'Organisation maritime internationale relatifs à l'institutionnalisation du Comité de la simplification des formalités dans la Convention**

*Adoptés par l'Assemblée de l'Organisation par la résolution A.724 (17) du 7 novembre 1991*

**NON ENCORE EN VIGUEUR :** (voir l'article 62 de la Convention.)

**TEXTE :** OMI Résolution A.724 (17).

**ÉTAT :** Acceptations : 45.

*Note :* Voir "Note:" en tête du chapitre XII.1.

*Note :* Conformément à l'article 68 de la Convention, l'acceptation d'un amendement est signifiée par la communication d'un instrument au Secrétaire général de l'Organisation, en vue du dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. On trouvera ci-après la liste des États qui ont accepté les amendements relatif à l'institutionnalisation du Comité de la simplification des formalités dans la Convention indiquant les dates respectives de la réception des instruments d'acceptation par le Secrétaire général de l'Organisation et les date de leur dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

<i>Participant</i>	<i>Date de réception de l'instrument d'acceptation (OMI)</i>	<i>Date de dépôt de l'instrument d'acceptation (ONU)</i>	<i>Participant</i>	<i>Date de réception de l'instrument d'acceptation (OMI)</i>	<i>Date de dépôt de l'instrument d'acceptation (ONU)</i>
Australie .....		1 juil 1994	Inde .....		31 oct 1995
Bahamas .....		7 mai 1998	Indonésie .....		21 mai 1996
Barbade .....		1 juil 1998	Islande .....		17 févr 1998
Belgique .....		5 avr 1994	Malte .....		16 janv 1998
Brésil .....		16 nov 1995	Maroc .....		16 juin 1995
Brunéi Darussalam ..		23 déc 1998	Mexique .....		1 sept 1998
Bulgarie .....		29 janv 1997	Norvège .....	25 août 1992	10 sept 1992
Cameroun .....		17 mars 1994	Panama .....		19 mars 1999
Canada .....	14 juin 1993	24 juin 1993	Pays-Bas .....	3 nov 1993	6 déc 1993
Chili .....		20 nov 1995	Pérou .....		7 mai 1996
Chine .....		27 oct 1994	République de Corée		22 déc 1994
Chypre .....		24 juin 1996	Royaume-Uni .....		14 sept 1994
Cuba .....	16 déc 1993	22 déc 1993	Seychelles .....	26 juin 1992	14 juil 1992
Danemark .....		6 janv 1994	Slovaquie .....		12 juin 1995
Égypte .....		12 juil 1994	Slovénie .....		10 mars 1998
Espagne .....	28 sept 1993	6 oct 1993	Singapour .....		25 mai 1994
États-Unis d'Amérique		14 oct 1998	Suède .....		1 sept 1994
Estonie .....	18 août 1992	26 août 1992	Trinité-et-Tobago ..		10 nov 1995
Fédération de Russie	4 août 1993	23 août 1993	Thaïlande .....		19 avr 1994
Finlande .....		26 janv 1994	Tunisie .....		15 janv 1999
France .....		28 mai 1996	Uruguay .....		30 janv 1998
Grèce .....		2 déc 1994	Vanuatu .....		18 févr 1999
Îles Marshall .....		7 sept 1998			

**h) Amendements aux articles 16, 17 et 19 b) de la Convention de l'Organisation maritime internationale**

*Adoptés par l'Assemblée de l'Organisation par la résolution A.735 (18) du 4 novembre 1993*

**NON ENCORE EN VIGUEUR :** (voir l'article 62 de la Convention.)

**TEXTE :** OMI Résolution A.735 (18).

**ÉTAT :** Acceptations : 78.

*Note :* Voir "Note" en tête du chapitre XII.1.

*Note :* Conformément à l'article 68 de la Convention, l'acceptation d'un amendement est signifiée par la communication d'un instrument au Secrétaire général de l'Organisation, en vue du dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. On trouvera ci-après la liste des États qui ont accepté les amendements de la Convention indiquant les dates de dépôt de leurs instruments auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

<i>Participant</i>	<i>Acceptation</i>	<i>Participant</i>	<i>Acceptation</i>
Algérie .....	18 déc 1996	Jamahiriya arabe	
Allemagne .....	17 mars 1995	libyenne .....	6 nov 1998
Arabie saoudite .....	27 févr 1996	Koweït .....	15 Sept 1995
"Argentine .....	21 sept 1995	Liban .....	10 juil 1995
Australie .....	10 mars 1995	Libéria .....	16 juin 1995
Bahamas .....	7 mai 1998	Madagascar .....	9 oct 1996
Bahreïn .....	28 juil 1998	Malte .....	4 févr 1994
Bangladesh .....	13 juil 1998	Maroc .....	16 juin 1995
Barbade .....	1 juil 1998	Maurice .....	16 janv 1997
Belgique .....	15 sept 1998	Mexique .....	4 mai 1995
Belize .....	6 mai 1997	Monaco .....	27 janv 1994
Brésil .....	23 déc 1996	Myanmar .....	7 juil 1998
Brunéi Darussalam .....	23 déc 1998	Népal .....	22 sept 1998
Bulgarie .....	29 janv 1997	Nigéria .....	4 mai 1995
Canada .....	23 juin 1995	Oman .....	20 mai 1998
Chili .....	19 juin 1998	Panama .....	28 oct 1997
Chine .....	27 oct 1994	Pays-Bas <sup>39</sup> .....	26 sept 1994
Chypre .....	24 juin 1996	Pérou .....	7 mai 1996
Côte d'Ivoire .....	4 nov 1998	Philippines .....	8 déc 1997
Cuba .....	28 févr 1994	Pologne .....	29 déc 1995
Danemark .....	6 janv 1994	Qatar .....	27 oct 1998
Dominique .....	29 avr 1997	République arabe syrienne .....	18 nov 1997
Égypte .....	12 juil 1994	République de Corée .....	5 avr 1994
Émirats arabes unis .....	3 mars 1995	République populaire	
Équateur .....	30 janv 1998	démocratique	
Espagne .....	24 janv 1995	de Corée .....	5 avr 1994
Estonie .....	22 févr 1994	République-Unie de Tanzanie .....	24 juil 1998
États-Unis d'Amérique .....	14 oct 1998	Royaume-Uni .....	14 sept 1994
Fédération de Russie .....	8 sept 1994	Sainte-Lucie .....	10 sept 1998
Finlande .....	28 août 1995	Seychelles .....	30 juin 1998
France .....	18 nov 1997	Singapour .....	28 nov 1995
Ghana .....	1 juil 1996	Slovaquie .....	12 juin 1995
Grèce .....	2 déc 1994	Slovénie .....	10 mars 1998
Guyana .....	16 sept 1998	Sri Lanka .....	21 janv 1998
Îles Marshall .....	7 sept 1998	Suède .....	1 sept 1994
Inde .....	28 nov 1995	Suisse .....	21 déc 1995
Indonésie .....	21 mai 1996	Thaïlande .....	10 sept 1996
Iran (République		Trinité-et-Tobago .....	10 nov 1995
islamique d')	20 juin 1996	Tunisie .....	16 juil 1996
Irlande .....	16 nov 1998	Vanuatu .....	18 févr 1999
Islande .....	17 févr 1998	Viet Nam .....	20 juil 1998

**NOTES :**

<sup>1</sup> Documents officiels du Conseil économique et social, quatrième session, E/437, p. 7.

<sup>2</sup> La Tchécoslovaquie avait accepté la Convention le 1<sup>er</sup> octobre 1963. Par la suite, le Gouvernement tchécoslovaque a déposé un instrument d'acceptation des amendements suivants auprès de l'OMI et l'ONU, respectivement, aux dates indiquées ci-après :

<i>Amendements adoptés par résolution n°</i>	<i>Date de réception de l'instrument d'acceptation auprès de l'OMI</i>	<i>Date de réception de l'instrument d'acceptation auprès de l'ONU</i>
A.6 9 (ES.II)	3 oct 1966	6 oct 1966
A.70 (IV)	3 oct 1966	6 oct 1966

## XII.1: Organisation maritime internationale

A.315 (ES.V)		23 nov 1976
A.358 (IX) et A.371 (X)		23 nov 1976
A.400 (X)	4 nov 1982	17 nov 1982
A.450 (XI)	4 nov 1982	17 nov 1982

Voir aussi note 27 au chapitre I.2.

<sup>3</sup> La République démocratique allemande avait accepté la Convention le 25 septembre 1973. Voir aussi note 3 au chapitre I.2.

<sup>4</sup> La candidature de la République fédérale d'Allemagne a été acceptée le 5 janvier 1959, conformément à l'article 8 de la Convention.

Par des notes accompagnant les instruments d'acceptation respectifs des amendements aux articles 17 et 18 et de l'amendement à l'article 28 de la Convention relative à la création d'une organisation maritime consultative intergouvernementale, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne a déclaré que ladite Convention et les amendements considérés, s'appliqueraient également au *Land de Berlin* et prendraient effet à la date à laquelle ils entreraient en vigueur pour la République fédérale d'Allemagne. Par une communication adressée au Secrétaire général, le Gouvernement polonais a déclaré que ces déclarations du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne étaient en contradiction avec le statut international de Berlin-Ouest, lequel ne fait pas partie de la République fédérale d'Allemagne. Également, dans une communication adressée au Secrétaire général, en ce qui concerne la représentation des intérêts de Berlin-Ouest à l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime, le Gouvernement de la République démocratique allemande a fait observer que, conformément à l'Accord quadripartite du 3 septembre 1971, Berlin-Ouest ne fait pas partie intégrante de la République fédérale d'Allemagne et ne peut être gouverné par elle. La déclaration de la République fédérale d'Allemagne suivant laquelle son appartenance à cette organisation doit également s'entendre du *Land de Berlin* est donc contraire à l'Accord quadripartite et ne peut avoir d'effet juridique.

Par une communication reçue par le Secrétaire général le 10 décembre 1973, les Représentants permanents de la France et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord auprès de l'Organisation des Nations Unies ainsi que le Représentant permanent par intérim des États-Unis d'Amérique auprès de l'Organisation des Nations Unies ont fait la déclaration suivante :

"En ce qui concerne la déclaration concernant la représentation des intérêts des secteurs occidentaux de Berlin contenus dans cet instrument, les Gouvernements de la France, du Royaume-Uni et des États-Unis d'Amérique souhaitent attirer l'attention des États Membres des Nations Unies et de l'OMCI sur le fait que l'extension de l'OMCI aux secteurs occidentaux de Berlin de la Convention de l'OMCI et la représentation subséquente des intérêts de ces secteurs à l'OMCI par la République fédérale d'Allemagne avaient reçu l'autorisation préalable, selon les procédures établies, des autorités de la France, du Royaume-Uni et des États-Unis d'Amérique, sur la base de leur autorité suprême dans ces secteurs.

"Dans une communication au Gouvernement de l'URSS qui fait partie intégrante (annexe IV A) de l'Accord quadripartite du 3 septembre 1971, enregistré au Secrétariat général des Nations Unies le 14 juin 1973, les trois puissances ont réaffirmé que, à condition que les conditions de sécurité et de statut ne soient pas affectées, la République fédérale d'Allemagne pouvait représenter les intérêts des secteurs occidentaux de Berlin dans les organisations et conférences internationales. Pour sa part, le Gouvernement de l'URSS, dans une communication aux Gouvernements des trois puissances qui fait également partie intégrante (annexe IV B) de l'Accord quadripartite du 3 septembre 1971, a affirmé qu'il ne soulèverait pas d'objection contre une telle représentation.

"La représentation des secteurs occidentaux de Berlin à l'OMCI par la RFA, telle que décrite ci-dessus, demeure donc pleinement en vigueur et continue à produire ses effets."

Par une communication reçue par le Secrétaire général le 10 décembre 1973, le Représentant permanent de la République

fédérale d'Allemagne auprès de l'Organisation des Nations Unies a fait la déclaration suivante :

Par leur note du 7 décembre 1973, les Gouvernements de la France, du Royaume-Uni et des États-Unis ont répondu aux assertions formulées dans la communication des autorités de la République démocratique allemande mentionnée ci-dessus. Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne partage la position énoncée dans la note des trois puissances. L'extension à Berlin-Ouest en 1965 de la Convention de l'OMCI, à la suite de laquelle les intérêts de Berlin-Ouest à l'OMCI ont été représentés par la République fédérale d'Allemagne, reste pleinement en vigueur et conserve tous ses effets.

Dans une notification reçue le 16 avril 1974, la Mission permanente de l'Union des Républiques socialistes soviétiques auprès de l'Organisation des Nations Unies a indiqué que l'Union soviétique ne pouvait prendre acte de l'extension de l'application de la Convention aux secteurs ouest de Berlin par la République fédérale d'Allemagne que s'il était entendu que cette mesure respectait l'Accord quadripartite du 3 septembre 1971 et sous réserve de l'application des procédures établies.

Voir aussi note 3 ci-dessus.

<sup>5</sup> Acceptation au nom de la République de Chine le 1<sup>er</sup> juillet 1958. Voir note concernant les signatures, ratifications, adhésions, etc., au nom de la Chine (note 5 au chapitre I.1). Eu égard à l'acceptation précitée, des communications ont été adressées au Secrétaire général par la Mission permanente de l'Union des Républiques socialistes soviétiques auprès de l'Organisation des Nations Unies, d'une part, et par celle de la Chine, d'autre part. En ce qui concerne la nature de ces communications, voir note 5 au chapitre VI.14.

Dans son instrument d'acceptation, le Gouvernement de la République populaire de Chine a déclaré que l'acceptation de la Convention relative à la création d'une organisation maritime consultative intergouvernementale et des conventions et règlements connexes, et leur signature, par la clique de Tchang Kai-cheh usurpant le nom de la Chine, sont illégales, nulles et non avenues.

<sup>6</sup> Par une communication reçue le 9 octobre 1965, le Premier Ministre adjoint et Ministre des affaires étrangères de l'Indonésie a notifié au Secrétaire général le retrait de la République d'Indonésie de l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime. La notification de retrait contenait la déclaration suivante :

Pour ce qui est de l'article 59, qui dispose que le retrait de l'OMCI prend effet douze mois après la date à laquelle la notification de retrait parvient au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, l'Indonésie s'acquittera en conséquence de ses obligations et responsabilités. Néanmoins, le Gouvernement indonésien a décidé de cesser de participer aux activités de l'OMCI à compter de la présente date.

En concluant, je tiens à ajouter que, malgré son retrait de l'OMCI, l'Indonésie continuera de s'employer à ce que soient appliqués des principes mutuellement avantageux de coopération internationale maritime.

Par une communication reçue le 29 septembre 1966, le Ministre, membre du Présidium, et Ministre des affaires étrangères de l'Indonésie a notifié au Secrétaire général qu'il avait décidé de reprendre sa participation active à l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime et a demandé que cette communication soit considérée comme remplaçant la notification de retrait susmentionnée.

<sup>7</sup> Les candidatures du Koweït, de la Mauritanie et de la République de Corée ont été acceptées les 5 juillet 1960, 13 avril 1961 et 21 décembre 1961, respectivement, conformément à l'article 8 de la Convention.

<sup>8</sup> Le Yémen démocratique avait accepté la Convention le 2 juin 1980 avec la réserve suivante :

L'acceptation par la République démocratique populaire du Yémen de ladite Convention ne signifie en aucune façon qu'elle reconnaisse Israël, ou qu'elle établisse avec ce dernier des relations régies par cette Convention.

Voir aussi note 33 au chapitre I.2.

<sup>9</sup> Dans une communication reçue par le Secrétaire général le 8 novembre 1976, le Gouvernement bahreïnite a confirmé que ladite

réserve générale constituait bien une déclaration de politique générale et ne devait pas être interprétée comme élargissant ou restreignant la portée de la Convention ou son application aux États parties à la Convention.

Lors du dépôt de son instrument d'acceptation des amendements adoptés par la Résolution A.315 (ES.V) du 17 octobre 1974 (c'est-à-dire le chapitre XII.1.c), le Gouvernement bahreïnite a réitéré la réserve faite lors de l'acceptation de la Convention.

Eu égard à ladite réserve, le Gouvernement israélien, dans une communication reçue par le Secrétaire général le 23 décembre 1976, a déclaré ce qui suit :

L'instrument déposé par le Gouvernement bahreïnite contient une déclaration de caractère politique au sujet d'Israël. De l'avis du Gouvernement israélien, ce n'est pas là la place de proclamations politiques de ce genre, qui sont d'ailleurs en contradiction flagrante avec les principes, les buts et objectifs de l'Organisation. La déclaration du Gouvernement bahreïnite ne peut en aucune manière modifier les obligations qui incombent à Bahreïn en vertu du droit international général ou de traités particuliers.

Quant au fond de la question, le Gouvernement israélien adoptera envers le Gouvernement bahreïnite une attitude de complète réciprocité.

Des communications identiques, en essence, *mutatis mutandis*, ont été reçues par le Secrétaire général du Gouvernement israélien le 25 juillet 1980 à l'égard des déclarations faites par les Emirats arabes unis lors de l'acceptation de la Convention et des amendements adoptés par les résolutions A.358 (IX) du 14 novembre 1975 et A.371 (X) du 9 novembre 1977 et le Yémen démocratique lors de l'acceptation de la Convention (voir note 8 ci-dessus).

10 Par des communications adressées au Secrétaire général les 14 septembre 1961, 30 novembre 1961 et 14 mars 1962, respectivement, les Gouvernements du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, de la Norvège et de la Grèce ont fait savoir, au sujet de ladite déclaration, qu'ils supposaient qu'il s'agissait d'une déclaration de politique générale et nullement d'une réserve, et que cette déclaration n'avait aucun effet juridique quant à l'interprétation de la Convention. Ils ont en outre indiqué qu'ils seraient heureux de recevoir du Gouvernement cambodgien l'assurance que tel était bien le sens qu'il convenait de donner à la déclaration.

Par une communication adressée au Secrétaire général le 31 janvier 1962, le Gouvernement cambodgien a fait savoir que "... le Gouvernement royal convient que la première partie de la déclaration faite au moment de son adhésion est une déclaration politique. Elle n'a donc pas d'effet légal sur l'interprétation de la Convention. En revanche, les dispositions contenues constituent une réserve attachée à l'adhésion du Gouvernement royale de Combodge".

Par une communication adressée au Secrétaire général le 3 juillet 1962, le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a fait savoir : Le Gouvernement de Sa Majesté ne partage pas l'opinion du Gouvernement cambodgien selon laquelle le troisième paragraphe de la déclaration constitue une réserve. Il ne souhaite toutefois pas, pour cette raison, soulever d'objection formelle contre les termes de l'acceptation de la Convention par le Cambodge.

Par une communication adressée au Secrétaire général le 23 juillet 1962, le Gouvernement français a fait savoir "qu'il estime qu'il ne peut, pour des raisons de principe aussi bien que de fait, accepter les termes de la déclaration dont il s'agit, d'ailleurs qualifiée de réserve, pour ce qui concerne son troisième paragraphe, par le Représentant du Cambodge".

11 Par une note verbale accompagnant l'instrument d'acceptation, le Représentant permanent des États-Unis a appelé l'attention du Secrétaire général sur le fait que, aux termes de l'article 2 de la Convention, l'Organisation a pour fonction d'examiner les questions sur lesquelles elle est consultée et d'émettre des avis. L'article 3 dispose que l'Organisation fera des recommandations et facilitera les consultations et l'échange de renseignements. Les antécédents de la Convention et les comptes rendus de la Conférence au cours de laquelle elle a été élaborée montrent qu'elle ne vise nullement à abroger ou à modifier la législation nationale d'aucune des parties contractantes relative aux pratiques commerciales restrictives, ni à changer ou à modifier en aucune façon l'application de la législation nationale

tendant à éviter la formation des monopoles commerciaux ou à en réglementer le fonctionnement. En conséquence, la déclaration précitée doit être uniquement considérée comme précisant le sens qu'on a voulu donner à la Convention et comme constituant une garantie contre toute interprétation erronée, notamment en ce qui concerne l'application de l'article 4.

12 Par sa résolution 1452 (XIV), adoptée le 7 décembre 1959, l'Assemblée générale des Nations Unies, prenant note de l'exposé fait au nom de l'Inde, à la 614<sup>ème</sup> séance de la Sixième Commission (juridique), pour expliquer que la déclaration indienne était une déclaration d'intentions et qu'elle ne constitue pas une réserve, a exprimé l'espoir que, compte tenu de l'exposé susmentionné de l'Inde, il sera possible de parvenir prochainement à une solution appropriée au sein de l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime pour régulariser la position de l'Inde.

Par une résolution adoptée le 1<sup>er</sup> mars 1960, le Conseil de l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime, prenant note de la déclaration faite au nom de l'Inde dont il est question dans la résolution précitée et notant, en conséquence, que la déclaration de l'Inde n'a pas d'effet juridique en ce qui concerne l'interprétation de la Convention, "considère l'Inde comme membre de l'Organisation".

13 Par des communications adressées au Secrétaire général les 14 septembre 1961, 30 novembre 1961 et 14 mars 1962, respectivement, les Gouvernements du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, de la Norvège et de la Grèce ont fait savoir, au sujet de ladite déclaration, qu'ils supposaient qu'il s'agissait d'une déclaration de politique générale et nullement d'une réserve, et que cette déclaration n'avait aucun effet juridique quant à l'interprétation de la Convention. Ils ont en outre indiqué qu'ils seraient heureux de recevoir du Gouvernement indonésien l'assurance que tel était bien le sens qu'il convenait de donner à la déclaration.

Par des communications adressées au Secrétaire général les 30 octobre 1961, 11 janvier 1962 et 28 mars 1962, le Gouvernement indonésien a fait savoir que ... cette déclaration ne constituait pas une réserve, mais une interprétation de l'article 1, b, de ladite Convention et devait être considérée comme telle.

Dans ces conditions, le Gouvernement indonésien ne peut pas accepter l'opinion [des gouvernements susmentionnés] selon laquelle cette déclaration n'a aucun effet en ce qui concerne l'interprétation juridique de la Convention.

Par une communication adressée au Secrétaire général le 18 avril 1962, le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a fait savoir que le Gouvernement du Royaume-Uni n'entendait pas faire formellement objection aux termes de l'acceptation de l'Indonésie, mais souhaitait qu'il soit pris acte de ce qu'il n'était pas pour autant disposé à considérer nécessairement toutes mesures d'assistance et d'encouragement que le Gouvernement indonésien pourrait prendre en faveur de sa marine marchande nationale comme compatibles avec la Convention.

Par une communication adressée au Secrétaire général le 23 juillet 1962, le Gouvernement français a fait savoir "qu'il estime qu'il ne peut, pour des raisons de principe aussi bien que de fait, accepter les termes de la déclaration dont il s'agit".

Par une communication adressée au Secrétaire général le 5 septembre 1962, le Gouvernement des États-Unis d'Amérique a fait savoir ce qui suit :

Le Gouvernement des États-Unis ne soulèvera pas d'objection contre les termes de l'acceptation par l'Indonésie de la Convention relative à la création d'une organisation maritime consultative intergouvernementale. Cela ne signifie toutefois pas qu'il considérera nécessairement comme compatible avec la Convention toute mesure d'aide et d'encouragement que le Gouvernement indonésien pourra prendre en faveur de sa marine marchande nationale.

14 Par une communication reçue par le Secrétaire général le 28 novembre 1973, le Représentant permanent d'Israël auprès de l'Organisation des Nations Unies a déclaré ce qui suit :

Dans son instrument d'acceptation de la Convention visée plus haut, le Gouvernement iraquien a fait figurer une déclaration de caractère politique au sujet d'Israël. De l'avis du Gouvernement israélien, ce n'est pas là la place de proclamations politiques de ce

## XII.1: Organisation maritime internationale

genre, qui sont d'ailleurs en contradiction flagrante avec les principes, les buts et objectifs de l'Organisation. Par conséquent, cette déclaration est dépourvue de toute valeur juridique.

Le Gouvernement israélien rejette catégoriquement la déclaration en question et partira du principe qu'elle est sans valeur pour ce qui est des droits et obligations de tout État Membre de ladite organisation.

La déclaration du Gouvernement iraquien ne peut en aucune manière modifier les obligations qui incombent à l'Iraq en vertu de la Convention de l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime ou en vertu du droit international général.

Quant au fond de la question, le Gouvernement israélien adoptera envers le Gouvernement iraquien une attitude de complète réciprocité.

<sup>15</sup> Par lettre du 3 juin 1971, le Premier ministre et Ministre des affaires étrangères de la Malaisie a fait connaître ce qui suit au Secrétaire général :

La déclaration du Gouvernement malaisien relative à la Convention susmentionnée est une déclaration d'intention du Gouvernement malaisien et ne constitue pas une réserve à la Convention par le Gouvernement malaisien, comme il a été déclaré dans l'instrument d'acceptation.

<sup>16</sup> Voir note 10 au chapitre I.1.

<sup>17</sup> Lors du dépôt de l'instrument d'acceptation, le Gouvernement de Sri Lanka a indiqué que la déclaration énoncée dans l'instrument d'acceptation ne constituait pas une réserve, mais une interprétation de l'article 1, b, de la Convention et devrait être comprise comme telle.

<sup>18</sup> La Fédération du Nigéria est devenue membre de l'Organisation, le 15 mars 1962, par le dépôt, à cette date, de son instrument d'acceptation de la Convention.

<sup>19</sup> Par une communication reçue le 6 août 1964, le Gouvernement du Royaume-Uni a demandé au Secrétaire général, en tant que dépositaire de la Convention relative à la création d'une organisation maritime consultative intergouvernementale, de noter que, comme suite à l'Accord relatif à la Malaisie qui a été signé à Londres le 9 juillet 1963 et à la législation promulguée en vertu de cet Accord, le Sarawak et le Bornéo du Nord se sont, de même que l'État de Singapour, fédérés avec les États de la Fédération de Malaisie, et que la Fédération porte désormais le nom de "Malaisie". Le Gouvernement de Sa Majesté dans le Royaume-Uni n'assurait donc plus les relations internationales du Sarawak et du Bornéo du Nord.

Par une communication ultérieure reçue le 4 mars 1965, le Gouvernement du Royaume-Uni, commentant les renseignements contenus dans la communication susmentionnée, a appelé l'attention du Secrétaire général sur le fait que l'Accord relatif à la Malaisie, signé à Londres le 9 juillet 1963, était entré en vigueur le 16 septembre 1963, et que depuis le 16 septembre 1963—date à laquelle le Sarawak et le Bornéo du Nord ainsi que l'État de Singapour se sont fédérés avec les États de la Fédération de Malaisie—le Gouvernement de Sa Majesté dans le Royaume-Uni avait cessé d'assurer les relations internationales du Sarawak et du Bornéo du Nord. Il a également informé le Secrétaire général que le Gouvernement de Sa Majesté considérait par conséquent que le Sarawak et le Bornéo du Nord avaient automatiquement cessé d'être conjointement membre associé de l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime le 16 septembre 1963, en vertu de l'article 9 de la Convention relative à cette organisation.

<sup>20</sup> Le 25 août 1987, le Secrétaire général a reçu du Représentant permanent de la République populaire de Chine et du Représentant permanent par intérim et Chargé d'affaires du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, respectivement, les communications suivantes, tous deux datées du 25 août 1987 :

### Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

D'ordre du Secrétaire d'État principal de Sa Majesté pour les affaires étrangères et les affaires du Commonwealth, j'ai l'honneur de me référer à la déclaration faite par le Royaume-Uni, le 6 juin

1967, concernant l'application à Hong-kong de la Convention portant création de l'Organisation maritime internationale, signée à Genève le 6 mars 1948. En vertu de ladite déclaration et des articles 72 (a) et 8 de la Convention, Hong-kong est devenu membre associé de l'Organisation à compter du 7 juin 1967.

J'ai en outre reçu pour instruction de déclarer qu'en application de la Déclaration conjointe du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et du Gouvernement de la République populaire de Chine relative à la question de Hong-kong, signée à Beijing le 19 décembre 1984, le Royaume-Uni rétrocédera Hong-kong à la République populaire de Chine le 1<sup>er</sup> juillet 1997 et continuera d'assurer les relations internationales de Hong-kong jusqu'à cette date.

*Le Représentant permanent  
par intérim et Chargé d'Affaires  
du Royaume-Uni de Grande-Bretagne  
et d'Irlande du Nord auprès de  
l'Organisation des Nations Unies,  
(Signé) John BIRCH*

### Chine

En ce qui concerne la communication que la Mission du Royaume-Uni auprès de l'Organisation des Nations Unies vous a adressée aujourd'hui, j'ai reçu pour instruction du Ministre des affaires étrangères de la République populaire de Chine, M. WU Xueqian, de vous transmettre la déclaration suivante de la République populaire de Chine :

Conformément à la Déclaration commune du Gouvernement de la République populaire de Chine et du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord sur la question de Hong-kong, signée à Beijing le 19 décembre 1984, la République populaire de Chine exercera à nouveau sa souveraineté sur Hong-kong à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1997. En tant que partie inséparable du territoire de la République populaire de Chine, Hong-kong deviendra une région administrative spéciale à compter de cette date. La République populaire de Chine sera responsable au niveau international de la région administrative spéciale de Hong-kong.

J'ai également reçu pour instruction de déclarer que, étant donné que la Chine est un État contractant à la Convention portant création de l'Organisation maritime internationale, signée à Genève le 6 mars 1948, et que le Gouvernement de la République populaire de Chine a accepté cette Convention le 1<sup>er</sup> mars 1973, ladite Convention s'appliquera à la région administrative spéciale de Hong-kong à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1997. Par conséquent, le Gouvernement de la République populaire de Chine vous informe que, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1997, la région administrative spéciale de Hong-kong continuera à remplir les conditions essentielles définies par la Convention pour être membre associé de l'Organisation et pourra donc, sous le nom de Hong-kong (Chine) continuer à être membre associé de l'Organisation.

Veillez agréer, Monsieur le Secrétaire général, les assurances de ma très haute considération.

*Le Représentant permanent  
de la République populaire  
de Chine auprès de  
l'Organisation des Nations Unies,  
(Signé) Li Luyue*

<sup>21</sup> Le 2 février 1990, le Secrétaire général a reçu du Gouvernement portugais une déclaration effectuée en vertu de l'alinéa a) de l'article 72, lui notifiant que la Convention s'applique à Macao à compter du 2 février 1990, et qu'en vertu de l'article 8 de la même Convention, Macao devient, à cette même date, membre associé de l'Organisation maritime internationale. La notification spécifie aussi ce qui suit :

La présente déclaration est faite en vertu de l'accord établi par le Groupe de liaison mixte sino-portugais conformément à la Déclaration commune des Gouvernements de la République portugaise et de la République populaire de Chine sur la question de Macao, signé à Beijing le 13 avril 1987, aux termes duquel la République populaire de Chine recouvrera sa souveraineté sur Macao le 20 décembre 1999 et le Portugal continuera jusqu'à cette

## XII.1: Organisation maritime internationale

date d'assurer la responsabilité internationale du territoire jusqu'au 19 décembre 1999.

A cet égard, le Secrétaire général a reçu à cette même date, une communication du Gouvernement chinois identique en essence, *mutatis mutandis*, que celle faite eu égard à Hong Kong (voir note 20 ci-dessus).

22 Les amendements aux articles 17 et 18, et 28 de la Convention ont été acceptés au nom de la République de Chine. Les dates de réception des instruments d'acceptation par le Secrétaire général de l'Organisation sont les 27 janvier 1966 (articles 17 et 18) et 22 juillet 1966 (article 28) et les dates de dépôt des instruments auprès du Secrétaire général des Nations Unies sont les 31 janvier 1966 et 27 juillet 1966. Voir note concernant les signatures, ratifications, adhésions, etc., au nom de la Chine (note 5 au chapitre I.1). Par des communications adressées au Secrétaire général au sujet de cette acceptation, la Mission permanente de la Roumanie auprès de l'Organisation des Nations Unies a déclaré que le seul gouvernement à avoir le droit de représenter la Chine et d'assumer les obligations internationales au nom de ce pays est le Gouvernement central de la République populaire de Chine et que, par conséquent, le Gouvernement roumain ne peut prendre acte de ladite acceptation.

23 La République démocratique allemande avait déposé son instrument d'acceptation desdits amendements auprès de l'OMI le 18 septembre 1975 et auprès de l'ONU le 30 septembre 1975. Voir aussi note 3 au chapitre I.2.

24 Avec déclaration que lesdits amendements s'appliqueront également à Berlin-Ouest à compter de la date de leur entrée en vigueur pour la République fédérale d'Allemagne, à moins que la République fédérale d'Allemagne ne fasse parvenir à l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime une déclaration en sens contraire dans un délai de trois mois. Voir aussi note 23 ci-dessus.

25 Avec la même déclaration que celle formulée à l'égard de la Convention relative à la création d'une organisation maritime consultative intergouvernementale.

26 Avec la déclaration suivante : L'acceptation des amendements susmentionnés par la République d'Irak ne constitue en aucune façon une reconnaissance d'Israël et ne saurait conduire à l'établissement de relations avec ce dernier.

A cet égard, le Secrétaire général a reçu, le 28 février 1977, du Gouvernement israélien la communication suivante :

L'instrument déposé par le Gouvernement iraquien contient une déclaration de caractère politique au sujet d'Israël. De l'avis du Gouvernement israélien, ce n'est pas là la place de proclamations politiques de ce genre, qui sont d'ailleurs en contradiction flagrante avec les principes, les buts et objectifs de l'Organisation. La déclaration du Gouvernement iraquien ne peut en aucune manière modifier les obligations qui incombent à l'Iraq en vertu du droit international général ou de traités particuliers.

Quant au fond de la question, le Gouvernement israélien adoptera envers le Gouvernement iraquien une attitude de complète réciprocité.

27 Pour le Royaume en Europe, le Surinam et les Antilles néerlandaises. Voir aussi note 10 au chapitre I.1.

28 La République démocratique allemande avait déposé son instrument d'acceptation desdits amendements auprès de l'ONU le 29 novembre 1977. Voir aussi note 3 au chapitre I.2.

29 Dans une lettre accompagnant l'instrument d'acceptation, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne a déclaré qu'à compter de la date à laquelle les amendements entrèrent en vigueur pour

la République fédérale d'Allemagne ceux-ci s'appliqueraient également à Berlin-Ouest.

A cet égard le Secrétaire général a reçu, le 10 février 1978, la communication suivante du Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques (cette communication, adressée au Secrétaire général de l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime, a été transmise par ce dernier au Secrétaire général) :

L'Union soviétique ne peut prendre acte de la déclaration du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne selon laquelle les amendements à la Convention de l'OMCI sont également applicables à Berlin-Ouest que s'il reste bien entendu que cette extension est effectuée conformément à l'Accord quadripartite du 3 septembre 1971 et selon les procédures fixées.

Voir aussi note 28 ci-dessus.

30 Pour le Royaume en Europe et les Antilles néerlandaises. Voir aussi note 10 au chapitre I.1.

31 22 février 1980 : acceptation des amendements sauf ceux relatifs à l'article 51 de la Convention.

Dans une communication accompagnant l'instrument d'acceptation, le Gouvernement du Royaume-Uni a stipulé ce qui suit :

Bien que le présent instrument ne contienne pas les amendements à l'article 51 et qu'il ne doive pas, de ce fait, être compté au nombre des acceptations requises pour l'entrée en vigueur de ces amendements, [le Secrétaire d'État] tient à informer [le Secrétaire général] par la présente, par souci de clarification, que le Gouvernement du Royaume-Uni ne souhaite pas faire une "déclaration" de non-acceptation au sens des dispositions à l'article 51 lorsque ceux-ci entrèrent en vigueur à l'égard de tous les membres de l'OMCI.

28 septembre 1981 : acceptation des amendements à l'article 51.

32 Le Yémen démocratique avait déposé son instrument d'acceptation des amendements auprès de l'OMI le 13 juin 1983 et auprès de l'ONU le 20 juin 1983. Voir aussi note 33 au chapitre I.2.

33 La République démocratique allemande avait déposé son instrument d'acceptation des amendements auprès de l'OMI le 29 janvier 1980 et auprès de l'ONU le 5 février 1980. Voir aussi note 3 au chapitre I.2.

34 Dans une lettre accompagnant l'instrument d'acceptation, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne a déclaré qu'à compter de la date à laquelle les amendements entrèrent en vigueur pour la République fédérale d'Allemagne ceux-ci s'appliqueraient également à Berlin-Ouest. Voir aussi note 33 ci-dessus.

35 Il est à noter que l'acceptation par le Gouvernement italien des amendements de 1977 et 1979, exclut l'amendement à ce qui était l'article 52 au moment de l'adoption de la résolution A.400(X) du 17 novembre 1977, et qui est devenu l'article 62 avec l'entrée en vigueur des amendements adoptés par les résolutions A.315 (ES.V) du 17 octobre 1977 et A.358 (IX) du 14 novembre 1975.

36 La République démocratique allemande avait déposé son instrument d'acceptation desdits amendements auprès de l'OMI le 2 juin 1980 et auprès de l'ONU le 10 juin 1980. Voir aussi note 3 au chapitre I.2.

37 Voir note 29 et note 36 ci-dessus.

38 La République arabe du Yémen avait déposé son instrument d'acceptation des amendements auprès de l'OMI le 8 novembre 1983 et auprès de l'ONU le 10 novembre 1983. Voir note 33 au chapitre I.2.

39 Pour le Royaume en Europe, les Antilles néerlandaises et Aruba.



2. CONVENTION RELATIVE AU Jaugeage et à l'IMMATRICULATION DES BATEAUX DE NAVIGATION INTÉRIEURE

*Conclue à Bangkok le 22 juin 1956*

**NON ENCORE EN VIGUEUR :** (voir article 9).

**TEXTE :** Publication des Nations Unies, n° de vente : 1957.II.F.9 (E/CN.11/461).

**ÉTAT :** Signataires : 4.

*Note :* La Convention a été adoptée par le Sous-Comité des voies fluviales du Comité des transports intérieurs de la Commission économique pour l'Asie et l'Extrême-Orient, à sa troisième session, tenue à Dacca (Pakistan-Oriental), en octobre 1955.

<i>Participant<sup>1</sup></i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, adhésion (a)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, adhésion (a)</i>
Cambodge .....	22 juin 1956		République démocratique populaire lao ....	22 juin 1956	
Chine <sup>2</sup>			Thaïlande .....	22 juin 1956	
Indonésie .....	22 juin 1956				

**NOTES :**

<sup>1</sup> La République du Viet-Nam avait signé la Convention le 22 juin 1956. Voir aussi note 32 au chapitre I.2 et note 1 au chapitre III.6.

<sup>2</sup> Signature au nom de la République de Chine, le 22 juin 1956. Voir note concernant les signatures, ratifications, adhésions, etc., au nom de la Chine (note 5 au chapitre I.1).

3. CONVENTION RELATIVE À L'UNIFICATION DE CERTAINES RÈGLES EN MATIÈRE D'ABORDAGE EN NAVIGATION INTÉRIEURE

Faite à Genève le 15 mars 1960

ENTRÉE EN VIGUEUR : 13 septembre 1966, conformément à l'article 11.  
 ENREGISTREMENT : 13 septembre 1966, n° 8310.  
 TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 572, p. 133.  
 ÉTAT : Signataires : 5. Parties : 10.

*Note* : La Convention a été élaborée par le Sous-Comité des transports par voie navigable du Comité des transports intérieurs de la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe et ses organes subsidiaires (Groupe de travail du droit fluvial et groupes de rapporteurs). Le Comité des transports intérieurs a décidé de l'ouvrir à la signature à sa dix-neuvième session, tenue du 14 au 18 décembre 1959 (voir Rapport du Comité des transports intérieurs sur sa dix-neuvième session, document E/ECE/TRANS/514, par. 49).

Participant	Signature	Ratification, adhésion (a)	Participant	Signature	Ratification, adhésion (a)
Allemagne <sup>1,2</sup> .....	14 juin 1960	29 mai 1973	Pays-Bas .....	14 juin 1960	15 juin 1966
Autriche .....	14 juin 1960	27 sept 1962	Pologne .....		8 mai 1972 a
Belgique .....	15 juin 1960		Roumanie .....		4 août 1969 a
Fédération de Russie		26 janv 1962 a	Suisse .....		26 avr 1972 a
France .....	15 juin 1960	12 mars 1962	Yougoslavie .....		14 févr 1962 a
Hongrie .....		24 juil 1973 a			

*Déclarations et Réserves*

(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification ou de l'adhésion.)

**AUTRICHE**

"[Le Gouvernement autrichien] considère le texte allemand comme authentique conformément à l'article 19 de la Convention."

**BELGIQUE**

"[Le Gouvernement belge] considère le texte français comme authentique conformément à l'article 19 de la Convention."

**FÉDÉRATION DE RUSSIE**

a) *Ensemble de la Convention.*—Le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques déclare que les dispositions de la présente Convention ne s'appliqueront pas aux voies navigables intérieures de l'Union des Républiques socialistes soviétiques que seuls les navires battant pavillon de l'URSS sont autorisés à emprunter.

b) *Article 14.*—Le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques ne s'estime pas lié par l'article 14 de la présente Convention en ce qui concerne le renvoi des différends devant la Cour internationale de Justice.

Tout en adhérant à la Convention, le Gouvernement de l'URSS juge nécessaire de souligner le caractère illégal de l'article 10 qui limite le nombre des États qui peuvent y être parties.

**FRANCE**

"Conformément à l'article 19 de la Convention, mon Gouvernement considère le texte français comme texte authentique."

**HONGRIE**

a) Conformément à l'article 9 de la Convention, la République populaire hongroise se réserve le droit de prévoir par loi que les dispositions de cette Convention ne s'appliqueront pas :

Aux bateaux utilisés exclusivement par les autorités publiques;

Aux voies navigables du territoire de la République populaire hongroise qui sont réservées exclusivement à sa navigation nationale.

b) Conformément à l'article 15 de la Convention, la République populaire hongroise déclare qu'elle ne se considère pas liée par les dispositions de l'article 14 de la Convention dans la mesure où ces dispositions concernent le renvoi des différends à la Cour internationale de Justice.

**POLOGNE<sup>3</sup>**

"[La République populaire de Pologne] se réserve le droit de ne pas appliquer la présente Convention sur voies navigables réservées exclusivement à sa navigation nationale."

**ROUMANIE**

"La République socialiste de Roumanie déclare, conformément aux dispositions de l'article 15, qu'elle ne se considère pas liée par les dispositions de l'article 14 de la Convention.

"La position de la République socialiste de Roumanie est que les différends concernant l'interprétation ou l'application de la Convention pourront être soumis à la Cour internationale de Justice seulement avec le consentement des parties en litige, dans chaque cas particulier.

"La République socialiste de Roumanie se réserve le droit, conformément à l'article 9, paragraphes a et b, de la Convention, de prévoir dans sa législation nationale ou dans des accords internationaux que les dispositions de la Convention ne s'appliqueront pas aux bateaux affectés exclusivement à l'exercice de la puissance publique, ainsi qu'aux voies navigables réservées exclusivement à sa navigation nationale."

**YUGOSLAVIE**

"La République populaire fédérative de Yougoslavie déclare, conformément à l'article 9 de la Convention précitée :

a) Qu'elle se réserve le droit de prévoir dans sa législation nationale ou dans des accords internationaux que les dispositions de la Convention précitée ne s'appliqueront pas aux bateaux affectés exclusivement à l'exercice de la puissance publique ;

b) Qu'elle se réserve le droit de prévoir dans sa législation nationale de ne pas appliquer les dispositions de la Convention précitée sur les voies navigables réservées exclusivement à sa navigation nationale."

*Application territoriale*

<i>Participant</i>	<i>Date de réception de la notification</i>	<i>Territoires</i>
Pays-Bas .....	15 juin 1966	Surinam

**NOTES :**

<sup>1</sup> La République démocratique allemande avait adhéré à la Convention le 8 octobre 1976 avec réserves et déclaration. Pour le texte des réserves et déclaration, voir le *Recueil des Traités des Nations Unies*, vol. 1025, p. 378. Voir aussi note 3 au chapitre I.2.

<sup>2</sup> L'instrument de ratification contient la déclaration suivante :

Ladite Convention s'appliquera également à Berlin-Ouest avec effet à compter de la date à laquelle elle entrera en vigueur à l'égard de la République fédérale d'Allemagne.

À ce sujet, le Secrétaire général a reçu les communications suivantes :

*République démocratique allemande (communication reçue le 8 octobre 1976) :*

La République démocratique allemande, à l'occasion de son adhésion à la Convention relative à l'unification de certaines règles en matière d'abordage en navigation intérieure du 15 mars 1960, déclare que la déclaration de la République fédérale d'Allemagne selon laquelle l'application de cette Convention doit être étendue à Berlin-Ouest ne peut avoir aucune conséquence juridique et est, en outre, entachée de nullité. La déclaration de la République fédérale d'Allemagne est incompatible avec les accords et les règlements des quatre puissances de la période d'après-guerre ainsi qu'avec l'Accord quadripartite du 3 septembre 1971. Comme on le sait, la République démocratique allemande a compétence pour les voies d'eau de Berlin-Ouest.

*États-Unis d'Amérique, France et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (communication reçue le 13 juin 1977—en relation avec la communication de la République démocratique allemande) :*

"L'affirmation de la République démocratique allemande selon laquelle elle serait compétente pour les voies d'eau dans les secteurs occidentaux de Berlin est inexacte. Peu après la guerre, il a été décidé, avec l'approbation des commandants de secteur respectifs, que des agences techniques allemandes, sises dans le secteur oriental de Berlin, pourraient exercer des fonctions de gestion limitées en ce qui concerne certaines des voies d'eau dans les secteurs occidentaux de Berlin. Cette décision n'a en aucun cas eu pour effet de conférer à ces agences aucune espèce de souveraineté ou de juridiction sur aucun des canaux, voies d'eau ou écluses dans les secteurs occidentaux de Berlin et n'a aucune influence sur la validité de l'extension par la République fédérale d'Allemagne aux secteurs occidentaux de Berlin, en conformité avec les procédures établies, de la Convention portant unification de certaines règles concernant les collisions dans la navigation fluviale.

"Lorsqu'elles ont autorisé l'extension de la Convention citée en référence aux secteurs occidentaux de Berlin, les autorités des trois Puissances, agissant dans l'exercice de leur autorité suprême, ont pris, conformément aux procédures établies, les dispositions nécessaires pour garantir que cette Convention serait appliquée dans les secteurs occidentaux de Berlin de telle manière qu'elle n'affecterait pas les questions de sécurité et de statut. En conséquence, l'application de cette Convention aux secteurs occidentaux de Berlin demeure en pleine vigueur.

"La République démocratique allemande n'est pas partie aux accords et décisions quadripartites du temps de la guerre et de l'après-guerre concernant l'Allemagne et Berlin, non plus qu'à l'Accord quadripartite conclu à Berlin le 3 septembre 1971 par les Gouvernements de la République française, du Royaume-Uni, des

États-Unis d'Amérique et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques. La République démocratique allemande n'a donc pas compétence pour interpréter ces accords de manière autorisée.

"Les Gouvernements de la France, du Royaume-Uni et des États-Unis d'Amérique n'estiment pas nécessaire de répondre à d'autres communications d'une semblable nature émanant d'États qui ne sont pas parties à l'Accord quadripartite du 3 septembre 1971 (ou aux autres accords pertinents conclus entre les quatre Puissances). Ceci n'implique pas que la position des Gouvernements de la France, du Royaume-Uni et des États-Unis d'Amérique ait changé en quoi que ce soit."

*République fédérale d'Allemagne (communication reçue le 19 juillet 1977—en relation avec la communication de la République démocratique allemande) :*

Par leur note du 13 juin 1977, en date du 6 juillet 1977, les Gouvernements de la France, du Royaume-Uni et des États-Unis ont répondu aux assertions contenues dans la communication visée ci-dessus. Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, se fondant sur la situation juridique exposée dans la note des trois Puissances, souhaite confirmer que l'extension à Berlin-Ouest, au titre des procédures établies, de l'application de l'instrument susmentionné demeure pleinement en vigueur et conserve tous ses effets.

Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne tient à souligner que le fait qu'il ne répondrait pas à l'avenir à d'autres communications de nature analogue ne devrait pas être interprété comme impliquant un changement quelconque dans sa position en la matière.

*Union des Républiques socialistes soviétiques (communication reçue le 18 octobre 1977—en relation avec la communication des États-Unis d'Amérique, de la France et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) :*

Le Gouvernement soviétique ne peut accepter les allégations figurant dans cette lettre relativement au statut des voies d'eau dans les secteurs occidentaux de Berlin, qui créent une impression erronée sur la situation de fait et de droit. Comme on le sait, Berlin, du point de vue territorial, n'a jamais été dissocié de l'ancienne zone d'occupation soviétique de l'Allemagne, et les voies d'eau des secteurs occidentaux ont toujours été considérées comme partie constitutive intégrante du réseau des voies d'eau de cette zone et ont été soumises à la juridiction des autorités soviétiques. Cette situation a été reflétée et entérinée dans les accords et les décisions quadripartites pertinents de l'après-guerre. Les droits et compétences correspondants ont ensuite été transmis par les autorités soviétiques aux autorités de la République démocratique allemande.

Ainsi, l'affirmation qui figure dans la déclaration des trois Puissances, selon laquelle les services de la République démocratique allemande ne pourraient exercer que "des fonctions de gestion limitée en ce qui concerne certaines voies d'eau dans les secteurs occidentaux de Berlin", n'est pas conforme à la situation réelle. La République démocratique allemande a le droit d'exprimer ses vues sur les accords internationaux régissant des questions de navigation intérieure qui peuvent ou ne peuvent pas être étendus à ces voies de communication.

La Mission permanente de l'Union des Républiques socialistes soviétiques déclare que le Gouvernement soviétique, partie aux accords et décisions quadripartites du temps de la guerre et de

l'après-guerre, ainsi qu'à l'Accord quadripartite du 3 septembre 1971, partage et soutient sans réserve les vues exprimées dans la communication du Gouvernement de la République démocratique allemande sur le caractère illégal de l'extension, à Berlin-Ouest, par la République fédérale d'Allemagne, de la Convention relative à l'unification de certaines règles en matière d'abordage en navigation intérieure.

*États-Unis d'Amérique, France et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (communication reçue le 21 avril 1978—en relation avec la communication de l'Union des Républiques socialistes soviétiques reçue le 18 octobre 1977) :*

“Les Gouvernements de la France, du Royaume-Uni et des États-Unis n'acceptent pas les affirmations contenues dans la communication de l'URSS, en date du 18 novembre 1977, au sujet du statut des voies d'eau situées dans les secteurs occidentaux de Berlin. Ils réaffirment les vues qu'ils ont exprimées dans leur communication du 13 juin 1977 sur le statut de ces voies d'eau et sur la validité de l'extension par la République fédérale d'Allemagne aux secteurs occidentaux de Berlin de la Convention relative à l'unification de certaines règles en matière d'abordage en navigation intérieure.

“En outre, la communication soviétique à laquelle il est fait référence ci-dessus, affirme à tort que Berlin n'a jamais été territorialement distinct de l'ancienne zone d'occupation soviétique en Allemagne. À cet égard, les Gouvernements de la France, du Royaume-Uni et des États-Unis souhaitent rappeler, notamment, la

disposition du protocole de Londres du 12 septembre 1944 aux termes de laquelle une “région spéciale de Berlin” sous occupation commune a été établie en dehors des zones d'occupation en Allemagne.”

*République fédérale d'Allemagne (communication reçue le 30 mai 1978—en relation avec la communication de l'Union des Républiques socialistes soviétiques reçue le 18 octobre 1977) :*

Par leur note du 20 avril 1978, les Gouvernements des États-Unis d'Amérique, de la France et du Royaume-Uni ont répondu aux affirmations contenues dans la communication susmentionnée. Sur la base de la situation juridique exposée dans la note des trois Puissances, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne tient une fois de plus à confirmer que l'instrument susmentionné dont il a étendu l'application à Berlin-Ouest conformément aux procédures établies continue à y avoir plein effet.

Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne tient à souligner que le fait qu'il ne réponde pas à d'autres communications du même genre n'implique nullement que sa position à ce sujet s'est modifiée.

Voir aussi note 1 ci-dessus.

<sup>3</sup> Le 16 octobre 1997, le Gouvernement polonais a notifié au Secrétaire général sa décision de retirer la réserve faite en vertu de l'article 14 de la Convention faite lors de l'adhésion. Pour le texte de la réserve, voir le *Recueil des Traités des Nations Unies*, vol. 823, p. 415.

4. CONVENTION RELATIVE À L'IMMATRICULATION DES BATEAUX DE NAVIGATION INTÉRIEURE

*Conclue à Genève le 25 janvier 1965*

**ENTRÉE EN VIGUEUR :** 24 juin 1982, conformément au paragraphe 1 de l'article 17.  
**ENREGISTREMENT :** 24 juin 1982, n° 21114.  
**TEXTE :** Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1281, p. 111.  
**ÉTAT :** Signataires : 8. Parties : 6.

*Note :* La Convention a été rédigée par le Sous-Comité des transports par voie navigable du Comité des transports intérieurs de la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe et ses organes subsidiaires (Groupe de travail du droit fluvial et groupes de rapporteurs). À sa vingt-et-unième session, tenue du 20 au 24 janvier 1964, le Comité des transports intérieurs a décidé qu'il appartiendrait au Sous-Comité des transports par voie navigable de se prononcer sur la question de l'ouverture de la Convention à la signature à sa prochaine session (voir Rapport du Comité des transports intérieurs sur sa vingt-troisième session, document E/ECE/TRANS/535, par. 52). Ledit Sous-Comité a décidé d'ouvrir la Convention à la signature à sa huitième session, tenue du 28 au 30 octobre 1964 (voir document TRANS/291, par. 17).

Participant	Signature	Ratification, adhésion (a)	Participant	Signature	Ratification, adhésion (a)
Allemagne <sup>1</sup> .....	5 nov 1965		Luxembourg .....	14 déc 1965	26 mars 1982
Autriche .....	18 juin 1965	26 août 1977	Pays-Bas <sup>2</sup> .....	30 déc 1965	14 nov 1974
Belgique .....	31 déc 1965		Suisse .....	28 déc 1965	14 janv 1976
France .....	31 déc 1965	13 juin 1972	Yougoslavie .....	17 mai 1965	11 oct 1985

*Déclarations et Réserves*  
*(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification ou de l'adhésion.)*

**ALLEMAGNE<sup>1</sup>**

"La République fédérale d'Allemagne déclare que:  
 (1) Les bureaux d'immatriculation allemands ne délivreront d'extraits des documents déposés auprès d'eux et auxquels renvoient les inscriptions dans le registre qu'aux demandeurs établissant la vraisemblance de l'existence d'un intérêt de leur part à obtenir de tels extraits;  
 (2) Elle n'appliquera pas la présente Convention aux bateaux naviguant sur les lacs ou sur les sections attenantes de voies d'eau et appartenant aux chemins de fer fédéraux allemands."

**AUTRICHE**

1. "L'Autriche accepte le Protocole n° 1 dans l'annexe de la Convention relatif aux droits réels sur les bateaux de navigation intérieure."  
 2. "L'Autriche accepte le Protocole n° 2 dans l'annexe de la Convention relatif à la saisie conservatoire et à l'exécution forcée concernant les bateaux de navigation intérieure."

**BELGIQUE**

"La Belgique formule les réserves prévues à l'article 21, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéas b, c et d."

**FRANCE**

*Lors de la signature :*  
 "La France déclare accepter le Protocole n° 1 ci-joint relatif aux droits réels sur les bateaux de navigation intérieure et le Protocole n° 2, également ci-joint, relatif à la saisie conservatoire et à l'exécution forcée concernant les bateaux de navigation intérieure."  
*Lors de la ratification :*  
 "... La France, usant de la réserve autorisée par l'article 19 du Protocole n° 1, déclare, en application du paragraphe 2 de l'article 21 de la Convention, qu'elle n'appliquera pas, en cas d'exécution forcée sur son territoire, les dispositions de l'alinéa b du paragraphe 2 de l'article 14 du présent Protocole."

**LUXEMBOURG**

Le Luxembourg accepte le Protocole n° 1 relatif aux droits réels sur les bateaux de navigation intérieure ainsi que le Protocole n° 2 relatif à la saisie conservatoire et à l'exécution forcée concernant les bateaux de navigation intérieure.

**PAYS-BAS**

Conformément à l'article 21, paragraphe 1, alinéa d de la Convention, les Pays-Bas n'appliqueront pas ladite Convention aux bateaux affectés seulement à un service gouvernemental non commercial.

13 juin 1975

[Les Pays-Bas] en application de l'article 15, paragraphe 1 déclarent accepter le Protocole n° 1 relatif aux droits réels sur les bateaux de navigation intérieure.

**SUISSE**

*Réserves formulées lors de la signature et confirmées lors de la ratification :*

"La Suisse formule les réserves suivantes en vertu des alinéas b, c et d du paragraphe premier de l'article 21 de la Convention :

*ad b) :* Ses bureaux d'immatriculation ne délivreront d'extraits définis par le paragraphe 3 de l'article 2 de la Convention qu'aux demandeurs établissant la vraisemblance de l'existence d'un intérêt de leur part à obtenir de tels extraits.

*ad c) :* Elle n'appliquera pas la Convention aux bateaux naviguant sur les lacs ou sur les sections attenantes de voies d'eau et appartenant aux administrations nationales de chemins de fer ou assurant des services concédés.

*ad d) :* Elle n'appliquera pas la Convention aux bateaux affectés seulement à un service gouvernemental non commercial.

La Suisse déclare accepter le Protocole n° 1 relatif aux droits réels sur les bateaux de navigation intérieure et déclare qu'en vertu de l'article 19 dudit Protocole et du paragraphe 2 de l'article 21 de la Convention elle n'appliquera pas, en cas d'exécution forcée sur son territoire, les dispositions de l'alinéa b du paragraphe 2 de l'article 14 dudit Protocole."

**YOUGOSLAVIE**

Le Gouvernement yougoslave, exerçant la faculté prévue au paragraphe 1 de l'article 15 de la Convention, a précisé qu'il acceptait le Protocole n° 1 relatif aux droits réels sur les bateaux

de navigation intérieure et le Protocole n° 2 relatif à la saisie conservatoire et à l'exécution forcée concernant les bateaux de navigation intérieure, annexés à la Convention.

---

**NOTES :**

<sup>1</sup> Voir note 3 au chapitre I.2.

<sup>2</sup> Pour le Royaume en Europe.

5. CONVENTION RELATIVE AU JAUGEAGE DES BATEAUX DE NAVIGATION INTÉRIEURE

*Conclue à Genève le 15 février 1966*

**ENTRÉE EN VIGUEUR :** 19 avril 1975, conformément à l'article 11.  
**ENREGISTREMENT :** 19 avril 1975, n° 13899.  
**TEXTE :** Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 964, p. 177.  
**ÉTAT :** Signataires : 7. Parties : 13.

*Note :* La Convention a été élaborée par le Sous-Comité des transports par voie navigable du Comité des transports intérieurs de la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe et ses organes subsidiaires (Groupe de travail du droit fluvial et groupes de rapporteurs). Le Comité des transports intérieurs a décidé de l'ouvrir à la signature à sa vingt-cinquième session, tenue du 17 au 20 janvier 1966 (voir Rapport du Comité des transports intérieurs sur sa vingt-cinquième session, document E/ECE/TRANS/544, par. 63).

<i>Participant</i>	<i>Signature<sup>1</sup></i>	<i>Ratification, adhésion (a), succession (d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature<sup>1</sup></i>	<i>Ratification, adhésion (a), succession (d)</i>
Allemagne <sup>2,3</sup> . . . . .	14 nov 1966	19 avr 1974	Pays-Bas <sup>4</sup> . . . . .	14 nov 1966	14 août 1978
Belgique . . . . .	2 nov 1966	9 mars 1972	République tchèque <sup>5</sup>		2 juin 1993 <i>d</i>
Bulgarie . . . . .	14 nov 1966	4 mars 1980	Roumanie . . . . .		24 mai 1976 <i>a</i>
Fédération de Russie		19 févr 1981 <i>a</i>	Slovaquie <sup>5</sup> . . . . .		28 mai 1993 <i>d</i>
France . . . . .	17 mai 1966	8 juin 1970	Suisse . . . . .	14 nov 1966	7 févr 1975
Hongrie . . . . .		5 janv 1978 <i>a</i>	Yougoslavie . . . . .		8 déc 1969 <i>a</i>
Luxembourg . . . . .	29 juil 1966	26 mars 1982			

*Déclarations et Réserves*

*(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification, de l'adhésion ou de la succession.)*

**BELGIQUE**

*"Article 15, paragraphe 2 :*

*"La prorogation des certificats de jaugeage ne sera pas appliquée pour les certificats délivrés par la Belgique, en vue de garantir la valeur et l'exactitude du document."*

**BULGARIE<sup>6</sup>**

*Lors de la signature :*

Elle déclare en outre que les certificats de jaugeage des bateaux destinés au transport de marchandises délivrés par l'un de ses bureaux de jaugeage de bateaux ne peuvent être prorogés que par ces bureaux."

*Lors de la ratification :*

La durée de validité des certificats de jaugeage délivrés par ses bureaux de jaugeage des bateaux de navigation interne est de 15 ans et ne peut être prolongée.

**FÉDÉRATION DE RUSSIE**

*Réserve :*

Conformément au paragraphe 1 de l'article 15 de la Convention relative au jaugeage des bateaux de navigation intérieure de 1966, l'Union des Républiques socialistes soviétiques ne s'estime pas liée par les dispositions de l'article 14 de ladite Convention, selon lesquelles tout différend entre deux ou plusieurs parties contractantes concernant l'interprétation ou l'application de la Convention, que les parties ne pourraient résoudre par voie de négociations ou par d'autres voies de règlement, peut-être, à la demande de l'une quelconque des parties contractantes intéressées, soumis à l'arbitrage de la Cour internationale de Justice, et déclare que ces différends ne pourront être soumis audit arbitrage qu'avec le consentement, dans chaque cas, de toutes les parties en litige.

*Déclaration :*

Conformément au paragraphe 6 de l'article 10 de la Convention relative au jaugeage des bateaux de navigation intérieure de 1966, l'Union des Républiques socialistes soviétiques déclare que les dispositions de la Convention ne s'appliqueront pas aux voies navigables intérieures de l'Union des Républiques socialistes soviétiques que seuls les navires battant pavillon de l'Union des Républiques socialistes soviétiques sont autorisés à emprunter.

**FRANCE**

*Lors de la signature du Protocole de signature :*

"Les signes de jaugeage apposés par les services français n'ont pas pour unique objet la constatation du jaugeage, ces signes ne seront ni enlevés ni effacés au moment de rejaugage et il sera seulement apposé à leur gauche une marque indélébile constituée par une petite croix à branches verticale et horizontale de même longueur."

**HONGRIE**

Le Conseil présidentiel de la République populaire hongroise déclare qu'il ne se considère pas lié par l'article 14 de la Convention en ce qui concerne le renvoi des différends à la Cour internationale de Justice.

**PAYS-BAS<sup>7</sup>**

**RÉPUBLIQUE TCHÈQUE<sup>5</sup>**

**ROUMANIE**

La République socialiste de Roumanie déclare, sur la base du paragraphe premier de l'article 15, qu'elle ne se considère pas liée par les dispositions de l'article 14 de la Convention. La position de la République socialiste de Roumanie est celle selon laquelle les différends relatifs à l'interprétation ou à l'application

de la Convention ne pourront être soumis à la Cour internationale de Justice qu'avec le consentement de toutes les parties en litige, pour chaque cas d'espèce.

SLOVAQUIE<sup>5</sup>*Notification de lettres distinctives de bureaux de jaugeage en application du paragraphe 5 de l'article 10 de la Convention*

<i>Participant</i>	<i>Lettres distinctives</i>	<i>Participant</i>	<i>Lettres distinctives</i>
Allemagne <sup>2</sup> .....	D	Roumanie .....	RNR
Belgique .....	BR-B	Suisse .....	BS-CH (Bâle-Ville)
Bulgarie <sup>8</sup> .....	LB (Lom)		BL-CH (Bâle-Campagne)
	RB (Rousse)		AG-CH (Argovie)
Fédération de Russie .....	RSSU	Yougoslavie .....	JR-YU
France .....	F		
Hongrie .....	HU		
Luxembourg .....	L		
Pays-Bas <sup>9</sup> .....	[RN (Rotterdam)]		
	[AN (Amsterdam)]		
	[GN (Groningue)]		
	[HN (Rijswijk)]		

**NOTES :**

<sup>1</sup> La Convention et le Protocole de signature ont été signés au nom de chacun des États mentionnés à la même date, hormis la Belgique, au nom de laquelle la Convention a été signée le 2 novembre 1966 et le Protocole le 4 novembre 1966.

<sup>2</sup> La République démocratique allemande avait adhéré à la Convention le 31 août 1976 en choisissant comme lettres distinctives de bureaux de jaugeage "DDR" et avec réserve. Pour le texte de la réserve, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 1021, p. 474. Voir aussi note 3 au chapitre I.2.

<sup>3</sup> Lors de la ratification de la Convention la République fédérale d'Allemagne a déclaré que la Convention s'appliquerait également à Berlin-Ouest à compter du jour où elle entrerait en vigueur pour la République fédérale d'Allemagne.

À cet égard, le Gouvernement de la République démocratique allemande, lors de son adhésion à la Convention, a déclaré ce qui suit :

En ce qui concerne l'application à Berlin-Ouest de la Convention et conformément à l'Accord quadripartite conclu le 3 septembre 1971 entre les Gouvernements de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, des États-Unis d'Amérique et de la République française, la République démocratique allemande déclare que Berlin-Ouest continue à ne pas faire partie de la République fédérale d'Allemagne et à ne pas être gouverné par elle.

En conséquence, la République démocratique allemande ne prend note de la déclaration de la République fédérale d'Allemagne relative à l'extension de la Convention à Berlin-Ouest, que sous réserve que cette extension soit conforme à l'Accord quadripartite et que l'application des dispositions de la Convention à Berlin-Ouest n'affecte pas le statut de Berlin-Ouest. Voir aussi note 2 ci-dessus.

<sup>4</sup> Pour le Royaume en Europe.

<sup>5</sup> La Tchécoslovaquie avait adhéré à la Convention avec une déclaration, le 2 janvier 1974, et en choisissant comme lettres distinctives "CS" de bureaux de jaugeage. Par la suite, le 22 janvier 1991, le Gouvernement tchécoslovaque avait notifié au Secrétaire général sa décision de retirer ladite déclaration. Pour le texte de la déclaration, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 964, p. 224.

Voir aussi note 27 au chapitre I.2.

<sup>6</sup> Par une notification reçue le 6 mai 1994, le Gouvernement bulgare a notifié au Secrétaire général sa décision de retirer la réserve formulée lors de la signature et confirmée lors de la ratification eu égard à l'article 14. Pour le texte de la réserve, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 1161, p. 480.

<sup>7</sup> Par une communication reçue le 31 mai 1996, le Gouvernement des Pays-Bas a notifié au Secrétaire général qu'il retirait sa déclaration faite lors de la ratification. Pour le texte de la déclaration, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 1102, p. 342.

<sup>8</sup> Chacun de ces groupes de lettres distinctives sera suivi d'un chiffre indiquant le numéro du certificat de jaugeage délivré par le bureau correspondant.

<sup>9</sup> Par une communication reçue le 19 mai 1989, le Gouvernement néerlandais a notifié au Secrétaire général des changements suivants concernant les déclarations faites à l'égard du paragraphe 3 de l'article 2 et du paragraphe 5 de l'article 10 de la Convention :

À la suite d'une réorganisation interne, le 1<sup>er</sup> janvier 1989, du Bureau néerlandais de jaugeage des bateaux, le service compétent pour la délivrance des certificats de jaugeage aux fins de l'application du paragraphe 3 de l'article 2 et du paragraphe 5 de l'article 10 de la Convention est le Bureau de jaugeage à Rijswijk, caractérisé par les lettres distinctives HN.



XII.6 : Conférences maritimes

6. CONVENTION RELATIVE À UN CODE DE CONDUITE DES CONFÉRENCES MARITIMES

*Conclue à Genève le 6 avril 1974*

**ENTRÉE EN VIGUEUR :** 6 octobre 1983, conformément au paragraphe 1 de l'article 49.  
**ENREGISTREMENT :** 6 octobre 1983, n° 22380.  
**TEXTE :** Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 1334, p. 15 et vol. 1365, p. 360 (procès-verbal de rectification des textes originaux anglais et français).  
**ÉTAT :** Signataires : 23. Parties : 78.

*Note :* Adoptée par une conférence de plénipotentiaires réunie à Genève du 12 novembre au 15 décembre 1973 et du 11 mars au 6 avril 1974 sous les auspices de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, conformément à la résolution 3035 (XXVII)<sup>1</sup> de l'Assemblée générale des Nations Unies en date du 19 décembre 1972. Ouverte à la signature du 1<sup>er</sup> juillet 1974 au 30 juin 1975.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Signature définitive (s), ratification, acceptation (A), approbation (AA), adhésion (a), succession (d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Signature définitive (s), ratification, acceptation (A), approbation (AA), adhésion (a), succession (d)</i>
Algérie .....	27 juin 1975	12 déc 1986	Madagascar .....		23 déc 1977 a
Allemagne <sup>2,3</sup> .....	30 juin 1975	6 avr 1983	Malaisie .....		27 août 1982 a
Arabie saoudite .....		24 mai 1985 a	Mali .....		15 mars 1978 a
Bangladesh .....		24 juil 1975 a	Malte .....	15 mai 1975	
Barbade .....		29 oct 1980 a	Maroc .....		11 févr 1980 a
Belgique .....	30 juin 1975	30 sept 1987	Maurice .....		16 sept 1980 a
Bénin .....		27 oct 1975 a	Mauritanie .....		21 mars 1988 a
Bésil .....	23 juin 1975		Mexique .....		6 mai 1976 a
Bulgarie .....		12 juil 1979 a	Mozambique .....		21 sept 1990 a
Burkina Faso .....		30 mars 1989 a	Niger .....	24 juin 1975	13 janv 1976
Cameroun .....		15 juin 1976 a	Nigéria .....		10 sept 1975 a
Cap-Vert .....		13 janv 1978 a	Norvège .....		28 juin 1985 a
Chili .....		25 juin 1975 s	Pakistan .....		27 juin 1975 s
Chine <sup>5</sup> .....		23 sept 1980 a	Pays-Bas <sup>6</sup> .....		6 avr 1983 a
Congo .....		26 juil 1982 a	Pérou .....		21 nov 1978 a
Costa Rica .....	15 mai 1975	27 oct 1978	Philippines .....	2 août 1974	2 mars 1976
Côte d'Ivoire .....	1 mai 1975	17 févr 1977	Portugal .....		13 juin 1990 a
Cuba .....		23 juil 1976 a	Qatar .....		31 oct 1994 a
Danemark <sup>4</sup> .....		28 juin 1985 a	République		
Égypte .....		25 janv 1979 a	centrafricaine .....		13 mai 1977 a
Équateur .....	22 oct 1974		République de Corée		11 mai 1979 a
Espagne .....		3 févr 1994 a	République démocratique		
Éthiopie .....	19 juin 1975	1 sept 1978	du Congo .....		25 juil 1977 a
Fédération de Russie	27 juin 1975	28 juin 1979 A	République tchèque <sup>7</sup>		2 juin 1993 d
Finlande .....		31 déc 1985 a	République-Unie		
France .....	30 juin 1975	4 oct 1985 AA	de Tanzanie .....		3 nov 1975 a
Gabon .....	10 oct 1974	5 juin 1978	Roumanie .....		7 janv 1982 a
Gambie .....		30 juin 1975 s	Royaume-Uni <sup>5,8</sup> .....		28 juin 1985 a
Ghana .....	14 mai 1975	24 juin 1975	Sénégal .....	30 juin 1975	20 mai 1977
Guatemala .....	15 nov 1974	3 mars 1976	Sierra Leone .....		9 juil 1979 a
Guinée .....		19 août 1980 a	Slovaquie <sup>7</sup> .....		28 mai 1993 d
Guyana .....		7 janv 1980 a	Somalie .....		14 nov 1988 a
Honduras .....		12 juin 1979 a	Soudan .....		16 mars 1978 a
Inde .....	27 juin 1975	14 févr 1978	Sri Lanka .....		30 juin 1975 s
Indonésie .....	5 févr 1975	11 janv 1977	Suède .....		28 juin 1985 a
Iran (République			Togo .....	25 juin 1975	12 janv 1978
islamique d') .....	7 août 1974		Trinité-et-Tobago ..		3 août 1983 a
Iraq .....		25 oct 1978 a	Tunisie .....		15 mars 1979 a
Italie .....		30 mai 1989 a	Turquie .....	30 juin 1975	
Jamaïque .....		20 juil 1982 a	Uruguay .....		9 juil 1979 a
Jordanie .....		17 mars 1980 a	Venezuela .....		30 juin 1975 s
Kenya .....		27 févr 1978 a	Yougoslavie .....	17 déc 1974	7 juil 1980
Koweït .....		31 mars 1986 a	Zambie .....		8 avr 1988 a
Liban .....		30 avr 1982 a			

*Déclarations et Réserves*

*(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la signature définitive, de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation, de l'adhésion ou de la succession.)*

**ALLEMAGNE<sup>2</sup>**

*Lors de la signature :*

Conformément à la législation de la République fédérale d'Allemagne, la Convention doit être soumise à l'approbation des organes législatifs avant d'être ratifiée. Au moment opportun, la République fédérale d'Allemagne appliquera la Convention conformément aux obligations qui lui incombent en vertu du Traité de Rome portant création de la Communauté économique européenne, ainsi que du code de la libération des opérations invisibles courantes de l'OCDE.

*Lors de la ratification :*

*Déclarations :*

1. Aux fins du Code de conduite des conférences maritimes, l'expression "compagnie maritime nationale" peut, dans le cas d'un État membre de la Communauté économique européenne, s'appliquer à toute compagnie maritime exploitant des navires établie sur le territoire de cet État membre conformément au traité de la CEE.
2. a) Sans préjudice de l'alinéa b) [ci-après], l'article 2 du Code de conduite ne s'applique pas aux trafics assurés par une conférence entre les États membres de la Communauté économique européenne ou, sur la base de la réciprocité, entre ces États et d'autres pays de l'OCDE qui sont parties au Code.
- b) L'alinéa a) [ci-dessus] ne porte pas atteinte aux possibilités de participation à ces trafics, en tant que compagnies maritimes de pays tiers, conformément aux principes énoncés à l'article 2 du Code, des compagnies maritimes d'un pays en développement qui sont reconnues, en vertu du Code, comme étant des compagnies maritimes nationales et qui sont :
  - i) Déjà membres d'une conférence assurant ces trafics; ou
  - ii) Admises à participer à une telle conférence en vertu du paragraphe 3 de l'article premier du Code.
3. L'article 3 et le paragraphe 9 de l'article 14 du Code de conduite ne s'appliquent pas aux trafics assurés par une conférence entre les États membres de la Communauté ou, sur la base de la réciprocité, entre ces États et les autres pays de l'OCDE qui sont parties au Code.
4. En ce qui concerne les trafics visés à l'article 3 du Code de conduite, la dernière phrase de cet article est interprétée comme suit :
  - a) Les deux groupes de compagnies maritimes nationales coordonneront leurs positions avant de voter sur des questions concernant le trafic entre leurs deux pays;
  - b) Cette phrase ne s'applique qu'aux questions dont l'accord de conférence reconnaît qu'elles nécessitent le consentement des deux groupes de compagnies nationales concernées et non à toutes les questions dont traite l'accord de conférence.
5. Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne n'empêchera pas les compagnies maritimes hors conférence de fonctionner pour autant qu'elles sont en concurrence avec les conférences sur une base commerciale tout en respectant le principe de

la concurrence loyale, conformément à la résolution sur les compagnies hors conférence adoptée par la Conférence de plénipotentiaires. Elle confirme son intention d'agir conformément à ladite résolution.

**BELGIQUE**

*Lors de la signature :*

"La Convention, d'après la loi belge, exige avant d'être ratifiée, l'approbation des chambres législatives.

"Le Gouvernement belge présentera, au moment opportun, cette Convention aux chambres législatives, en vue de sa ratification sous la réserve expresse que sa mise en oeuvre ne soit pas contraire aux obligations souscrites par la Belgique aux termes du Traité de Rome, établissant une communauté économique européenne, ainsi que du code de libéralisation des échanges invisibles de l'OCDE, et compte tenu des réserves qu'il jugerait bon d'apporter aux dispositions de cette Convention."

*Réserve faite lors de la ratification :*

*I. Réserves :*

1. Pour l'application du code de conduite, la notion de "compagnie maritime nationale", dans le cas d'un État membre de la Communauté économique européenne peut comprendre toute compagnie maritime exploitant de navires établie sur le territoire de cet État membre conformément au traité instituant la Communauté économique européenne.

2. a) Sans préjudice du texte sous b) de la présente réserve, l'article 2 du code de conduite n'est pas appliqué dans les trafics de conférence entre les États membres de la Communauté et, sur une base de réciprocité, entre ces États et les autres pays de l'OCDE qui sont partie au Code;

b) Le texte sous a) n'affecte pas les possibilités de participation en tant que compagnies maritimes d'un pays tiers à ces trafics, conformément aux principes posés à l'article 2 du Code, des compagnies maritimes d'un pays en développement qui sont reconnues comme compagnies maritimes nationales aux termes du Code et qui sont :

- i) déjà membres d'une conférence assurant ces trafics ou
- ii) admises à une telle conférence au titre de l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 3 du Code.

3. L'article 3 et l'article 14 du paragraphe 9 du Code de conduite ne sont pas appliqués dans les trafics de Conférence entre les États membres de la Communauté et, sur une base de réciprocité, entre ces États et les autres pays de l'OCDE qui sont parties au Code.

4. Dans les trafics où l'article 3 du Code de conduite s'applique, la dernière phrase de cet article est interprétée en ce sens que :

a) Les deux groupes de compagnies maritimes nationales coordonneront leurs positions avant de voter sur les questions concernant le trafic entre leurs deux pays;

b) Cette phrase s'applique uniquement aux questions que l'Accord de Conférence désigne comme demandant l'assentiment des deux groupes de compagnies maritimes nationales concernées et non pas à toutes les questions réglées dans l'accord de Conférence."

*II. Déclarations :*

1. Conformément à la résolution sur les compagnies hors conférences adoptée par la Conférence de plénipotentiaires, comme reprises à l'Annexe II-2, de la présente Convention, le Gouvernement du Royaume de Belgique n'empêchera pas les

compagnies maritimes hors conférence de fonctionner pour autant qu'elles sont en concurrence avec les conférences sur une base commerciale tout en respectant le principe de la concurrence loyale. Il confirme son intention d'agir conformément à ladite résolution.

2. Le Gouvernement du Royaume de Belgique déclare qu'il mettra en oeuvre ladite Convention et ses annexes, conformément aux principes fondamentaux et aux considérations qui y sont énoncés et que, ce faisant, celle-ci ne l'empêche pas de prendre les mesures appropriées dans le cas où une autre partie contractante adopterait des mesures ou des pratiques faisant obstacle à l'exercice d'une concurrence loyale sur une base commerciale, sur ses trafics de ligne."

### BRÉSIL

*Lors de la signature :*

Eu égard aux résolutions nos 3393 du 30/12/1972 et 4173 du 21/12/1972 sur la SUNAMAM, portant création du "Bureau de Estudos de Fretes Internacionais da SUNAMAM" et en définissant la structure, qui confèrent à la "Superintendência Nacional de Marinha Mercante (SUNAMAM)" le droit de rejeter toute proposition concernant des taux de frêt émanant de conférences maritimes, le contenu de paragraphe 6 de l'article 14 de ladite Convention n'est pas conforme à la législation brésilienne.

### BULGARIE

Le Gouvernement de la République populaire de Bulgarie considère que la définition de conférence maritime ne s'étend pas sur des lignes bilatérales conjointes opérant sur la base d'accords intergouvernementaux.

Au sujet du texte du point 2 de l'annexe à la résolution I, adoptée le 6 avril 1974, le Gouvernement de la République populaire de Bulgarie considère que les dispositions de la Convention relative à un code de conduite des conférences maritimes ne peuvent pas s'étendre sur les activités des lignes de navigation hors conférence.

### CHINE

Les services de transport maritime en association mis en place entre la République populaire de Chine et tout autre pays par le biais de consultations et sur une base jugée appropriée par les parties intéressées sont complètement différents par nature des conférences maritimes, et les dispositions de la Convention des Nations Unies relative à un code de conduite des conférences maritimes ne leur seront pas applicables.

### CUBA

*Réserve :*

La République de Cuba tient à formuler une réserve au sujet de l'alinéa 17 de l'article 2 de la Convention, dont elle n'appliquera pas les dispositions aux marchandises transportées par des services maritimes communs réguliers établis en vertu d'accords intergouvernementaux pour le transport de toutes marchandises, quels que soient leur origine, leur destination ou l'usage auquel elles sont destinées.

*Déclaration :*

S'agissant du premier paragraphe des définitions qui font l'objet du chapitre premier de la première partie de la Convention, la République de Cuba n'accepte pas que soient compris dans la notion de "Conférence maritime ou conférence" les services maritimes communs réguliers pour le transport de tout type de marchandises établi en vertu d'accords intergouvernementaux.

### DANEMARK

*Réserves :*

"1. Pour l'application du code de conduite, la notion de "compagnie maritime nationale", dans le cas d'un État membre de la Communauté économique européenne, peut comprendre toute compagnie maritime exploitant de navires établie sur le territoire de cet État membre conformément au traité instituant la Communauté économique européenne.

2. a) Sans préjudice du texte sous b) de la présente réserve, l'article 2 du code de conduite n'est pas appliqué dans les trafics de conférence entre les États membres de la Communauté et, sur une base de réciprocité, entre ces états et les autres pays de l'OCDE qui sont parties au Code;

b) Le texte sous a) n'affecte pas les possibilités de participation en tant que compagnies maritimes d'un pays tiers à ces trafics, conformément aux principes posés à l'article 2 du Code, des compagnies maritimes d'un pays en développement qui sont reconnues comme compagnies maritimes nationales aux termes du Code et qui sont :

- i) déjà membres d'une conférence assurant ces trafics ou
- ii) admises à une telle conférence au titre de l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 3 du Code.

3. L'article 3 et l'article 14 paragraphe 9 du Code de conduite ne sont pas appliqués dans les trafics de Conférence entre les États membres de la Communauté et, sur une base de réciprocité, entre ces états et les autres pays de l'OCDE qui sont parties au Code.

4. Dans les trafics où l'article 3 du Code de conduite s'applique, la dernière phrase de cet article est interprétée en ce sens que :

a) Les deux groupes de compagnies maritimes nationales coordonneront leurs positions avant de voter sur des questions concernant le trafic entre leurs deux pays;

b) Cette phrase s'applique uniquement aux questions que l'Accord de Conférence désigne comme demandant l'assentiment des deux groupes de compagnies maritimes nationales concernés et non pas à toutes les questions réglées dans l'Accord de Conférence."

*Déclarations :*

"Le Gouvernement du Danemark estime que la Convention des Nations Unies relative à un code de conduite des conférences maritimes offre aux compagnies de navigation des pays en développement de larges possibilités de participer au système des conférences et qu'elle est rédigée en des termes visant à réglementer les conférences et leurs activités sur les trafics ouverts (c'est-à-dire ceux où existent des possibilités de concurrence).

Le présent Gouvernement estime aussi qu'il est essentiel, pour le bon fonctionnement du Code et des conférences auxquelles il s'applique que les compagnies maritimes hors conférence puissent continuer de soutenir la concurrence sur une base commerciale et que les chargeurs ne soient pas privés de la possibilité de choisir entre compagnies maritimes membres d'une conférence et compagnies maritimes hors conférence, sous réserve des accords de fidélité existants. Ces principes fondamentaux sont traduits dans un certain nombre de dispositions du Code lui-même, notamment dans ses objectifs et principes, et sont expressément énoncés dans la résolution No 2 sur les compagnies maritimes hors conférence, adoptée par la conférence de plénipotentiaires des Nations Unies. Le présent Gouvernement estime par ailleurs que toute réglementation ou autre mesure adoptée par une partie à la Convention des Nations Unies, qui aurait pour objectif ou pour effet de supprimer les possibilités de concurrence des compagnies maritimes hors conférence, serait incompatible avec les principes fondamentaux

mentionnés plus haut et modifierait radicalement les conditions dans lesquelles les conférences régies par le Code sont censées opérer. Aucune disposition de la Convention n'oblige les autres parties contractantes à accepter soit la validité de telles réglementations ou mesures, soit les situations dans lesquelles les conférences, en vertu de ces réglementations ou mesures, acquièrent un monopole effectif sur les trafics régis par le Code.

Le Gouvernement de Danemark déclare qu'il mettra en oeuvre la Convention conformément aux principes fondamentaux et aux considérations qui y sont énoncées et que, ce faisant, celle-ci ne les empêche pas de prendre les mesures appropriées dans le cas où une autre partie contractante adopterait des mesures ou des pratiques faisant obstacle à l'exercice d'une concurrence loyale sur une base commerciale, sur ses trafics par lignes régulières."

### ESPAGNE

#### Réserve 1 :

Aux fins du Code de conduite des conférences maritimes, l'expression "compagnie maritime nationale" peut, dans le cas d'un État membre de la Communauté économique européenne, s'appliquer à toute compagnie maritime exploitant des navires établie sur le territoire de cet État membre conformément au traité de la CEE.

#### Réserve 2 :

a) Sans préjudice de l'alinéa b) [ci-après], l'article 2 du Code de conduite ne s'applique pas aux trafics assurés par une conférence entre les États membres de la Communauté économique européenne ou, sur la base de la réciprocité, entre ces États et d'autres pays de l'OCDE qui sont parties au Code.

b) L'alinéa a) [ci-dessus] ne porte pas atteinte aux possibilités de participation à ces trafics, en tant que compagnies maritimes de pays tiers, conformément aux principes énoncés à l'article 2 du Code, des compagnies maritimes d'un pays en développement qui sont reconnues, en vertu du Code, comme étant des compagnies maritimes nationales et qui sont :

- i) Déjà membres d'une conférence assurant ces trafics; ou
- ii) Admises à participer à une telle conférence en vertu du paragraphe 3 de l'article premier du Code.

#### Réserve 3 :

L'article 3 et le paragraphe 9 de l'article 14 du Code de conduite ne s'appliquent pas aux trafics assurés par une conférence entre les États membres de la Communauté ou, sur la base de la réciprocité, entre ces États et les autres pays de l'OCDE qui sont parties au Code.

#### Réserve 4 :

En ce qui concerne les trafics visés à l'article 3 du code de conduite, la dernière phrase de cet article est interprétée comme suit :

a) Les deux groupes de compagnies maritimes nationales coordonneront leurs positions avant de voter sur les questions concernant le trafic entre leurs deux pays;

b) Cette phrase ne s'applique qu'aux questions dont l'accord de conférence reconnaît qu'elles nécessitent le consentement des deux groupes de compagnies nationales concernées et non à toutes les questions dont traite l'accord de conférence.

#### Déclaration :

A. Le Gouvernement de l'Espagne estime que la Convention des Nations Unies relative à un code de conduite des conférences maritimes offre aux compagnies de navigation des pays en développement de larges possibilités de participer au système des conférences et qu'elle est rédigée en des termes visant à réglementer les conférences et leurs activités sur les trafics

ouverts (c'est-à-dire ceux où existent des possibilités de concurrence).

Le présent Gouvernement estime aussi qu'il est essentiel, pour le bon fonctionnement du Code et des conférences auxquelles il s'applique que les compagnies maritimes hors conférence puissent continuer de soutenir la concurrence sur une base commerciale et que les chargeurs ne soient pas privés de la possibilité de choisir entre compagnies maritimes membres d'une conférence et compagnies maritimes hors conférence, sous réserve des accords de fidélité existants. Ces principes fondamentaux sont traduits dans un certain nombre de dispositions du Code lui-même, notamment dans ses objectifs et principes, et sont expressément énoncés dans la résolution N° 2 sur les compagnies maritimes hors conférence, adoptée par la conférence de plénipotentiaires des Nations Unies.

B. Le présent Gouvernement estime par ailleurs que toute réglementation ou autre mesure adoptée par une partie à la Convention des Nations Unies, qui aurait pour objectif ou pour effet de supprimer les possibilités de concurrence des compagnies maritimes hors conférence, serait incompatible avec les principes fondamentaux mentionnés plus haut et modifierait radicalement les conditions dans lesquelles les conférences régies par le Code sont censées opérer. Aucune disposition de la Convention n'oblige les autres parties contractantes à accepter soit la validité de telles réglementations ou mesures, soit les situations dans lesquelles les conférences, en vertu de ces réglementations ou mesures, acquièrent un monopole effectif sur les trafics régis par le Code.

C. Le Gouvernement de l'Espagne déclare qu'il mettra en oeuvre la Convention conformément aux principes fondamentaux et aux considérations qui y sont énoncées et que, ce faisant, celle-ci ne les empêche pas de prendre les mesures appropriées dans le cas où une autre partie contractante adopterait des mesures ou des pratiques faisant obstacle à l'exercice d'une concurrence loyale sur une base commerciale, sur les trafics par lignes régulières.

### FÉDÉRATION DE RUSSIE

Le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques considère que les dispositions de la Convention relative à un code de conduite des conférences maritimes ne s'appliquent pas aux liaisons maritimes communes établies dans le cadre d'accords intergouvernementaux aux fins d'échanges commerciaux entre deux pays.

### FINLANDE

#### Réserves :

1. Les articles 2 et 3 et le paragraphe 9 de l'article 14 du Code de conduite ne s'appliquent pas aux trafics assurés par une conférence, sur la base de la réciprocité, entre la Finlande et les autres pays de l'OCDE qui sont parties au Code.

2. En ce qui concerne les trafics auxquels l'article 3 du Code de conduite est applicable, la dernière phrase de cet article est interprétée comme suit :

a) Les deux groupes de compagnies maritimes nationales coordonneront leurs positions avant de voter sur des questions concernant le trafic entre leurs deux pays;

b) Cette phrase ne s'applique qu'aux questions dont l'accord de conférence reconnaît qu'elles nécessitent le consentement des deux groupes de compagnies nationales intéressés et non à toutes les questions dont traite l'accord de conférence.

#### Déclarations :

1. Le Gouvernement de la Finlande estime que la Convention des Nations Unies relative à un code de conduite des conférences maritimes offre aux compagnies maritimes des pays

en développement de larges possibilités de participer au système des conférences et qu'elle est rédigée en des termes visant à réglementer les conférences et leurs activités sur les trafics ouverts (c'est-à-dire ceux où existent des possibilités de concurrence). Le Gouvernement de la Finlande estime aussi qu'il est essentiel, pour le bon fonctionnement du Code et des conférences auxquelles il s'applique, que les compagnies maritimes hors conférence puissent continuer de soutenir une concurrence loyale sur une base commerciale et que les chargeurs ne soient pas privés de la possibilité de choisir entre compagnies maritimes membres d'une conférence et compagnies maritimes hors conférence, sous réserve des accords de fidélité existants. Ces principes fondamentaux sont traduits dans un certain nombre de dispositions du Code lui-même, notamment dans ses objectifs et principes, et sont expressément énoncés dans la résolution n° 2 sur les compagnies maritimes hors conférence, adoptée par la Conférence de plénipotentiaires des Nations Unies.

2. Le Gouvernement de la Finlande estime de même que toute réglementation ou autre mesure adoptée par une partie contractante à la Convention des Nations Unies et, qui aurait pour objectif ou pour effet de supprimer ces possibilités de concurrence pour les compagnies maritimes hors conférence, serait incompatible avec les principes fondamentaux susmentionnés et modifierait radicalement les conditions dans lesquelles les conférences régies par le Code sont censées opérer. La Convention n'oblige aucunement les autres parties contractantes à accepter soit la validité de telles réglementations ou mesures, soit les situations dans lesquelles les conférences, en vertu de ces réglementations ou mesures, acquièrent un monopole effectif sur les trafics régis par le Code.

3. Le Gouvernement de la Finlande déclare qu'il mettra la Convention en oeuvre conformément aux principes fondamentaux et aux considérations qui y sont énoncées et que ce faisant, celle-ci ne les empêche pas de prendre les mesures appropriées dans le cas où une autre partie contractante adopterait des mesures ou des pratiques faisant obstacle à l'exercice d'une concurrence loyale sur une base commerciale sur ses trafics par lignes régulières.

#### FRANCE

##### *Déclaration faite lors de la signature :*

"L'approbation de la Convention est, d'après la Constitution française, subordonnée à l'autorisation du Parlement.

"Il est entendu que cette approbation ne pourra intervenir qu'en conformité des obligations souscrites par la France aux termes du traité de Rome établissant une Communauté économique européenne, ainsi que du code de libération des échanges invisibles de l'Organisation de coopération et de développement économique, et compte tenu des réserves que le Gouvernement français jugerait bon d'apporter aux dispositions de cette convention."

##### *Réserves formulées lors de l'approbation:*

[Même réserves, identiques en substance, que celles faites par le Danemark.]

#### INDE

À l'appui du paragraphe 2 de la Déclaration prononcée par le Représentant de l'Inde au nom du Groupe des 77 le 8 avril 1974 à la Conférence des plénipotentiaires des Nations Unies sur un code de conduite des conférences maritimes, pour le Gouvernement indien, il est entendu que les dispositions de la Convention relative à un code de conduite des conférences maritimes ne s'appliquent pas aux services maritimes intergouvernementaux régis par des accords

intergouvernementaux, quelles que soient l'origine ou la destination des cargaisons et quelle que soit l'utilisation qui doit en être faite.

#### IRAQ

L'adhésion n'implique en aucune façon la reconnaissance d'Israël ou l'établissement de relations quelconques avec lui.

#### ITALIE

##### *Réserve :*

1. Aux fins du Code de conduite des conférences maritimes, l'expression "compagnie maritime nationale" peut, dans le cas d'un État Membre de la Communauté économique européenne, s'appliquer à toute compagnie maritime établie sur le territoire de cet État Membre conformément au traité instituant la Communauté économique européenne;

2. a) Sans préjudice de l'alinéa b) ci-dessous, l'article 2 du Code de conduite ne s'applique pas aux trafics assurés par une conférence entre les États membres de la Communauté économique européenne ou, sur la base de la réciprocité, entre ces États et d'autres pays de l'OCDE qui sont parties au Code;

b) L'alinéa a) ci-dessus ne porte pas atteinte aux possibilités de participation à ces trafics, en tant que compagnie maritime de pays tiers, conformément aux principes énoncés à l'article 2 du Code, des compagnies maritimes d'un pays en développement qui sont reconnues, en vertu du Code, comme étant des compagnies maritimes nationales et qui sont :

i) Déjà membres d'une conférence assurant ces trafics; ou

ii) Admises à participer à une telle conférence en vertu du paragraphe 3 de l'article premier du Code.

3. L'article 3 et le paragraphe 9 de l'article 14 du Code de conduite ne s'appliquent pas aux trafics assurés par une conférence entre les États membres de la Communauté ou, sur la base de la réciprocité, entre ces États et les autres pays de l'OCDE qui sont parties au Code.

4. En ce qui concerne les trafics visés à l'article 3 du Code de conduite, la dernière phrase de cet article est interprétée comme suit:

a) Les deux groupes de compagnies maritimes nationales coordonneront leurs positions avant de voter sur des questions concernant le trafic entre leurs deux pays;

b) Cette phrase ne s'applique qu'aux questions dont l'accord de conférence reconnaît qu'elles nécessitent le consentement des deux groupes de compagnies nationales concernées et non à toutes les questions dont traite l'accord de conférence.

##### *Déclarations :*

Le Gouvernement de la République italienne

— N'empêchera pas les compagnies maritimes hors conférence de fonctionner pour autant qu'elles sont en concurrence avec les conférences sur une base commerciale tout en respectant le principe de la concurrence loyale, conformément à la résolution sur les compagnies hors conférences adoptée par la Conférence de plénipotentiaires;

— Confirme son intention d'agir conformément à ladite résolution.

#### KOWEÏT

##### *Déclaration interprétative :*

L'adhésion à la Convention n'implique aucunement la reconnaissance d'Israël par le Gouvernement koweïtien.

**NORVÈGE**

*[Mêmes déclarations et réserves, identiques en substance, que celles faites par le Danemark.]*

**PAYS-BAS**

*[Mêmes déclarations, identiques en substance, que celles faites par la République fédérale d'Allemagne lors de la ratification.]*

**PÉROU**

Le Gouvernement péruvien ne se considère pas tenu par les dispositions du paragraphe 4 de l'article 2 du chapitre II de la Convention.

**PORTUGAL**

**A) Réserves :**

1. En application du Code de conduite, l'expression "compagnie maritime nationale" peut, dans le cas d'un État membre de la Communauté européenne, englober tout transporteur-exploitant de navires établi sur le territoire dudit État membre conformément au Traité portant création de la CEE.

2. a) Sans préjudice de l'alinéa b) de la présente réserve, l'article 2 du Code de conduite ne s'applique ni aux trafics assurés par une conférence entre les États membres de la Communauté ni sur la base de la réciprocité, à ceux assurés entre lesdits États membres et les autres États membres de l'OCDE qui sont parties au Code.

b) Les dispositions de l'alinéa a) n'empêchent pas la participation à ces trafics, en tant que compagnie maritime d'un pays tiers, conformément aux principes énoncés à l'article 2 du Code, des compagnies maritimes d'un pays en développement qui sont reconnues comme étant des compagnies maritimes nationales au sens du Code et qui sont :

- i) Déjà membres d'une conférence assurant ces trafics; ou
- ii) Admis à une telle conférence en vertu du paragraphe 3) de l'article premier du Code.

3. L'article 3 et le paragraphe 9 de l'article 14 du Code de conduite ne s'appliquent ni aux trafics assurés par une conférence entre les États membres de la Communauté ni, sur la base de réciprocité, à ceux assurés entre lesdits États et les autres États membres de l'OCDE qui sont parties au Code.

4. S'agissant des trafics auxquels s'applique l'article 3 du Code de conduite, la dernière phrase dudit article est interprétée comme signifiant que :

a) Les deux groupes de compagnies maritimes nationales doivent se concerter avant de voter sur les questions ayant trait au trafic entre deux pays;

b) Cette phrase s'applique uniquement aux questions pour lesquelles l'accord de conférence précise que l'assentiment des deux groupes de compagnies maritimes nationales concernés est exigé, et non pas à toutes les questions visées par l'accord de conférence.

**B) Déclarations :**

1. Le Gouvernement portugais est d'avis que la Convention relative à un Code de conduite des conférences maritimes offre aux compagnies maritimes des pays en développement d'énormes possibilités de participer au système des conférences et qu'elle est conçue de manière à régler les conférences et leurs activités dans le domaine des trafics libres. Il estime également essentiel pour le bon fonctionnement du Code et des conférences qu'il régit que l'on continue d'offrir aux compagnies maritimes hors conférence la possibilité de livrer une concurrence commerciale loyale aux membres d'une conférence,

et de ne pas priver les chargeurs de la possibilité de choisir entre compagnies maritimes membres d'une conférence et compagnies maritimes hors conférence, sous réserve des éventuels accords de fidélité. Ces principes de base sont contenus dans un certain nombre de dispositions du Code même, notamment dans ses objectifs et principes, et sont expressément énoncés dans la résolution 2, que la Conférence de plénipotentiaires des Nations Unies a adoptée au sujet des compagnies maritimes hors conférence.

2. Le Gouvernement considère en outre que toutes réglementation ou autre mesure adoptée par une partie contractante à la Convention dans le but d'éliminer ces possibilités de concurrence par les compagnies maritimes hors conférence ou qui produirait le même effet, irait à l'encontre des principes de base susmentionnés et aurait pour effet de modifier radicalement les circonstances dans lesquelles les conférences régies par le Code sont appelées à fonctionner. Aucune disposition de la Convention n'oblige les autres parties contractantes à reconnaître la validité d'une telle réglementation ou mesure ou d'accepter qu'en vertu d'une telle réglementation ou mesure, les conférences acquièrent un monopole de fait des trafics visés par le Code.

3. Le Gouvernement portugais déclare qu'il appliquera la Convention conformément aux principes de base et aux considérations énoncés dans la présente déclaration et que, ce faisant, la Convention ne l'empêche pas de prendre les mesures qui s'imposent au cas où une autre partie contractante adopterait des mesures ou des pratiques empêchant qu'on lui livre une concurrence commerciale loyale en ce qui concerne ses trafics maritimes.

**RÉPUBLIQUE TCHÈQUE<sup>7</sup>**

**ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD**

**Réserves :**

I. À l'égard du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et de Gibraltar :

*[Mêmes réserves, identiques en substance, que celles faites par le Danemark.]*

II. À l'égard de Hong-Kong :

1. a) Sans préjudice de l'alinéa b) de la présente réserve, et sur la base de la réciprocité, l'article 2 du Code de conduite ne s'applique pas aux trafics assurés par une conférence entre Hong-Kong et un État qui a formulé une réserve excluant l'application de l'article 2 à ses trafics avec le Royaume-Uni;

b) L'alinéa a) ne porte pas atteinte aux possibilités de participation à ces trafics, en tant que compagnies maritimes de pays tiers, conformément aux principes repris à l'article 2 du Code, les compagnies maritimes d'un pays en développement qui sont reconnues, en vertu du Code, comme étant des compagnies maritimes nationales et qui sont :

- i) Déjà membres d'une conférence assurant ces trafics; ou
- ii) Admises à participer à une telle conférence en vertu du paragraphe 3 de l'article premier du Code.

2. En ce qui concerne les trafics auxquels s'applique l'article 2 du Code de conduite, les compagnies maritimes de Hong-Kong, sous réserve de réciprocité et s'agissant de compagnies d'un pays qui accepte de permettre aux compagnies du Royaume-Uni de participer à la redistribution de tous leurs trafics, permettront de leur côté à ces dernières de participer à la redistribution.

3. L'article 3 et le paragraphe 9 de l'article 14 du Code de conduite ne s'appliquent pas, sur la base de la réciprocité, aux trafics assurés par une conférence entre Hong-Kong et un État qui

a formulé une réserve excluant l'application desdites dispositions à des trafics avec le Royaume-Uni.

4. En ce qui concerne les trafics auxquels l'article 3 du Code de conduite est applicable, la dernière phrase de cet article est interprétée comme suit :

a) Les deux groupes de compagnies maritimes nationales coordonneront leurs positions avant de voter sur des questions concernant le trafic entre leurs deux pays;

b) Cette phrase ne s'applique qu'aux questions dont l'accord de conférence reconnaît qu'elles nécessitent le consentement des deux groupes de compagnies nationales

intéressés et non à toutes les questions dont traite l'accord de conférence.

**Déclarations :**

*[Mêmes déclarations, identiques en substance, que celles faites par le Danemark.]*

**SLOVAQUIE<sup>7</sup>**

**SUÈDE**

**Réserves et déclarations :**

*[Mêmes réserves et déclarations, identiques en substance, que celles faites par le Danemark.]*

**NOTES :**

<sup>1</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-septième session, Supplément n° 30 (A/8730), p. 57.*

<sup>2</sup> La République démocratique allemande avait signé et ratifié la Convention les 27 juin 1975 et 9 juillet 1979, respectivement, avec une réserve. Pour le texte de la réserve, voir le *Recueil des Traités des Nations Unies*, vol. 1334, p. 206. Voir aussi note 3 au chapitre I.2.

<sup>3</sup> En relation avec la ratification, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne a déclaré que la Convention s'appliquera également à Berlin-Ouest à compter du jour où elle entrera en vigueur pour la République fédérale d'Allemagne. Voir aussi note 2 ci-dessus.

<sup>4</sup> L'instrument précise que l'adhésion ne vaut pas pour le Groenland et les îles Féroé.

<sup>5</sup> Les 6 et 10 juin 1997, respectivement, les Gouvernements chinois et britannique ont notifié au Secrétaire général ce qui suit :

*[Mêmes notifications que celles faites sous la note 7 au chapitre IV.1.]*

De plus, la notification faite par le Gouvernement chinois contenait la déclaration suivante :

1. A) Sans préjudice du paragraphe 1B) de la présente réserve et selon le principe de la réciprocité, l'article 2 de la Convention ne sera pas appliqué au trafic assuré par des conférences maritimes entre la Région administrative spéciale de Hong-kong et tout État ayant émis une réserve tendant à soustraire son trafic avec la République populaire de Chine aux dispositions de l'article 2.

B) Le paragraphe 1 A) ci-dessus ne remet pas en cause la possibilité offerte aux compagnies maritimes des pays en développement de participer en tant que compagnie maritime d'un pays tiers à ces trafics, conformément aux principes énoncés dans l'article 2 de la Convention, ni aux compagnies maritimes de pays en développement qui sont reconnues comme étant des compagnies maritimes nationales aux termes de la Convention et sont :

a) Membres d'une conférence maritime qui assure ces trafics; ou

b) Admis à une conférence maritime conformément au paragraphe 3 de l'article premier de la Convention.

2. Pour ce qui est des trafics auxquels s'applique l'article 2 de la Convention, les compagnies maritimes de la Région administrative spéciale de Hong-kong autoriseront, sous réserve de réciprocité, les compagnies maritimes des pays qui ont accepté que les compagnies de la République populaire de Chine participent à la redistribution de leurs trafics, à prendre part à la redistribution de ces trafics.

3. L'article 3 et le paragraphe 9 de l'article 14 de la Convention ne s'appliqueront pas, par le jeu du principe de la réciprocité, au trafic assuré par des conférences maritimes entre la Région administrative spéciale de Hong-kong et tout État ayant émis une réserve tendant à soustraire son trafic avec la République populaire de Chine aux dispositions de l'article 3 et du paragraphe 9 de l'article 14.

4. Pour ce qui est des trafics auxquels s'applique l'article 3 de la Convention, la dernière phrase dudit article doit s'entendre de la manière suivante :

A) Les compagnies maritimes nationales des deux pays doivent harmoniser leurs positions avant de se prononcer par vote sur les questions concernant le trafic entre ces deux pays; et

B) Cette phrase s'applique aux seules questions qui, aux termes de l'accord de conférence maritime requièrent l'assentiment des compagnies maritimes nationales des deux pays intéressés; et non à toutes les questions visées par l'accord de conférence.

<sup>6</sup> Pour le Royaume en Europe, et à partir du 1 janvier 1986, Aruba. Voir aussi note 10 au chapitre I.1.

<sup>7</sup> La Tchécoslovaquie avait signé et approuvé la Convention les 30 juin 1975 et 4 juin 1979, respectivement, avec une déclaration faite lors de la signature. Pour le texte de la déclaration, voir le *Recueil des Traités des Nations Unies*, vol. 1334, p. 202. Voir aussi note 27 au chapitre I.2.

<sup>8</sup> Pour le Royaume-Uni, Gibraltar et Hong kong (voir aussi la note 5 de ce chapitre).

**XII.7 : Immatriculation des navires**

**7. CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LES CONDITIONS D'IMMATRICULATION DES NAVIRES**

*Conclue à Genève le 7 février 1986*

**NON ENCORE EN VIGUEUR :** (voir paragraphe premier de l'article 19).

**TEXTE :** Doc. TD/RS/CONF/19/Add.1 et notifications dépositaires C.N.131.1986.TREATIES-3 du 30 juillet 1986 (procès-verbal de rectification du texte original russe); et C.N.246.1987.TREATIES-6 du 12 novembre 1987 (procès-verbal de rectification du texte original français).

**ÉTAT :** Signataires: 14. Parties : 11.

*Note :* La Convention a été adoptée par une conférence de plénipotentiaires réunie à Genève du 20 janvier au 7 février 1986 sous les auspices de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, conformément à la résolution 37/209<sup>1</sup> de l'Assemblée générale des Nations Unies adoptée le 20 décembre 1982. La Conférence des Nations Unies sur les conditions d'immatriculation des navires a tenu sa première partie du 16 juillet au 3 août 1984, et a repris ses travaux, d'abord à sa deuxième partie, du 28 janvier au 15 février 1985, puis à sa troisième partie du 8 au 19 juillet 1985, pour finalement adopter la Convention lors de sa quatrième et dernière partie. La Convention a été ouverte à la signature du 1<sup>er</sup> mai 1986 au 30 avril 1987.

<i>Participant</i>	<i>Signature, succession à la signature (d)</i>	<i>Ratification, adhésion (a)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature, succession à la signature (d)</i>	<i>Ratification, adhésion (a)</i>
Algérie .....	24 févr 1987		Indonésie .....	26 janv 1987	
Bolivie .....	18 août 1986		Iraq .....		1 févr 1989 a
Bulgarie .....		26 Dec 1996 a	Jamahiriya arabe libyenne .....	21 avr 1987	28 févr 1989
Cameroun .....	29 déc 1986		Maroc .....	31 juil 1986	
Côte d'Ivoire .....	2 avr 1987	28 oct 1987	Mexique .....	7 août 1986	21 janv 1988
Égypte .....	3 mars 1987	9 janv 1992	Oman .....		18 oct 1990 a
Fédération de Russie	12 févr 1987		Pologne .....	1 avr 1987	
Géorgie .....		7 Aug 1995 a	République tchèque .	2 juin 1993 d	
Ghana .....		29 août 1990 a	Sénégal .....	16 juil 1986	
Haiti .....		17 mai 1989 a	Slovaquie .....	28 mai 1993 d	
Hongrie .....		23 janv 1989 a			

*Déclarations et Réserves  
(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle  
de la signature, de la ratification ou de l'adhésion.)*

**FÉDÉRATION DE RUSSIE**

*Lors de la signature :*

L'URSS juge illicite de faire figurer le "Kampuchea démocratique" sur la liste des États en annexe à la Convention du fait que toutes les questions relatives à l'adhésion du Kampuchea aux traités et accords internationaux relèvent de la seule compétence du Gouvernement de la République populaire du Kampuchea.

**NOTES :**

<sup>1</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-septième session, Supplément n° 51 (A/37/51), p. 173.

<sup>2</sup> La Tchécoslovaquie avait signé la Convention le 9 avril 1987. Voir aussi note 27 au chapitre I.2.



## CHAPITRE XIII. STATISTIQUES ÉCONOMIQUES

### 1. PROTOCOLE AMENDANT LA CONVENTION INTERNATIONALE CONCERNANT LES STATISTIQUES ÉCONOMIQUES, SIGNÉE À GENÈVE LE 14 DÉCEMBRE 1928

*Signé à Paris le 9 décembre 1948*

**ENTRÉE EN VIGUEUR :** 9 décembre 1948, conformément à l'article V<sup>1</sup>.  
**ENREGISTREMENT :** 9 décembre 1948, n° 318.  
**TEXTE :** Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 20 p. 229.  
**ÉTAT :** Signataires : 8. Parties : 19.

*Note :* Le Protocole a été approuvé par l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies dans sa résolution 255 (III)<sup>2</sup> du 18 novembre 1948.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Signature définitive (s), acceptation</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Signature définitive (s), acceptation</i>
Afrique du Sud . . . . .		10 déc 1948 s	Inde . . . . .	9 déc 1948	14 mars 1949
Australie . . . . .		9 déc 1948 s	Irlande . . . . .		28 févr 1952
Autriche . . . . .		10 nov 1949	Italie . . . . .		20 mai 1949 s
Birmanie . . . . .	9 déc 1948		Japon . . . . .		2 déc 1952
Canada . . . . .		9 déc 1948 s	Norvège . . . . .	9 déc 1948	22 mars 1949
Danemark . . . . .	9 déc 1948	27 sept 1949	Pakistan . . . . .		3 mars 1952 s
Egypte . . . . .		9 déc 1948 s	Pays-Bas . . . . .	9 déc 1948	13 avr 1950
Finlande . . . . .		17 août 1949	Royaume-Uni . . . . .		9 déc 1948 s
France . . . . .	9 déc 1948	11 janv 1949	Suède . . . . .		9 déc 1948 s
Grèce . . . . .	9 déc 1948	9 oct 1950	Suisse . . . . .	9 déc 1948	23 janv 1970

**NOTES :**

<sup>1</sup> Les amendements qui figurent dans l'annexe au Protocole sont entrés en vigueur le 9 octobre 1950, conformément à l'article V du Protocole.

<sup>2</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, troisième session, première partie, A/810, p. 160.*

2. CONVENTION INTERNATIONALE CONCERNANT LES STATISTIQUES ÉCONOMIQUES

Signée à Genève le 14 décembre 1928 sous sa forme amendée par le Protocole  
signé à Paris le 9 décembre 1948

**ENTRÉE EN VIGUEUR :** 9 octobre 1950, à laquelle les amendements à cette Convention, contenus dans l'annexe au Protocole du 9 décembre 1948, sont entrés en vigueur conformément à l'article V dudit Protocole.  
**ENREGISTREMENT :** 9 octobre 1950, n° 942.  
**TEXTE :** Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 73, p. 39.  
**ÉTAT :** Parties : 25.

<i>Participant</i>	<i>Signature définitive ou acceptation du Protocole du 9 décembre 1948</i>	<i>Ratification, adhésion (a) ou succession (d) concernant la Convention telle qu'amendée par le Protocole du 9 décembre 1948</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature définitive ou acceptation du Protocole du 9 décembre 1948</i>	<i>Ratification, adhésion (a) ou succession (d) concernant la Convention telle qu'amendée par le Protocole du 9 décembre 1948</i>
Afrique du Sud . . . . .	10 déc 1948		Israël . . . . .		28 déc 1950 a
Australie . . . . .	9 déc 1948		Italie . . . . .	20 mai 1949	
Autriche . . . . .	10 nov 1949		Japon . . . . .	2 déc 1952	
Belgique <sup>1</sup> . . . . .		2 mai 1952	Luxembourg . . . . .		23 juil 1953
Canada . . . . .	9 déc 1948		Nigéria . . . . .		23 juil 1965 a
Danemark . . . . .	27 sept 1949		Norvège . . . . .	22 mars 1949	
Égypte . . . . .	9 déc 1948		Pakistan . . . . .	3 mars 1952	
Finlande . . . . .	17 août 1949		Pays-Bas . . . . .	13 avr 1950	
France . . . . .	11 janv 1949		Royaume-Uni <sup>2</sup> . . . . .	9 déc 1948	
Ghana . . . . .		7 avr 1958 d	Suède . . . . .	9 déc 1948	
Grèce . . . . .	9 oct 1950		Suisse . . . . .	23 janv 1970	
Inde . . . . .	14 mars 1949		Zimbabwe . . . . .		1 déc 1998 d
Irlande . . . . .	28 févr 1952				

**NOTES :**

<sup>1</sup> Par une déclaration accompagnant son instrument de ratification, le Gouvernement belge a stipulé que la ratification valait uniquement pour les territoires métropolitains à l'exclusion expresse des territoires du Congo belge et des territoires sous tutelle du Ruanda-Urundi.

<sup>2</sup> Une notification de l'application de la Convention à la Rhodésie du Sud a été reçue du Gouvernement britannique le 2 décembre 1949.

## 3. a) CONVENTION INTERNATIONALE CONCERNANT LES STATISTIQUES ÉCONOMIQUES

Genève, 14 décembre 1928<sup>1</sup>

EN VIGUEUR depuis le 14 décembre 1930 (article 14).

*Ratifications ou adhésions définitives*

- Autriche (27 mars 1931)
- Grande-Bretagne et Irlande du Nord, ainsi que *toutes parties de l'Empire britannique non membres séparés de la Société des Nations* (9 mai 1930)  
Ne couvre pas les colonies, protectorats ou territoires placés sous la suzeraineté ou le mandat de Sa Majesté Britannique.
- Rhodésie du Sud (14 octobre 1931 a)  
Les relevés prévus dans l'article 2, III (B), ne contiendront pas de renseignements sur les superficies cultivées dans les exploitations agricoles indigènes, les réserves indigènes, les emplacements réservés et les stations de missionnaires<sup>2</sup>.
- Canada (23 août 1930 a)
- Australie (13 avril 1932 a)  
Ne s'applique pas aux territoires de la Papouasie et de l'île de Norfolk, de la Nouvelle-Guinée et de Nauru.
- 1) La disposition prévue à l'article 3, Annexe I, Partie I b), relative aux relevés séparés pour le trafic de transit direct ne s'appliquera pas au Commonwealth d'Australie.
- 2) La disposition prévue à l'article 3, Annexe I, Partie I, paragraphe IV, portant que, si la quantité de marchandises de toute nature est exprimée au moyen d'une ou plusieurs unités de mesures autres que le poids, les relevés annuels indiqueront le poids estimatif moyen de chaque unité ou multiple d'unités, ne s'appliquera pas au Commonwealth d'Australie<sup>2</sup>.
- Union Sud-Africaine (y compris le territoire sous mandat du Sud-Ouest africain) (1<sup>er</sup> mai 1930)
- Irlande (15 septembre 1930)
- Inde (15 mai 1931 a)
- A. Aux termes de l'article II, les obligations de la Convention ne s'appliqueront pas, dans l'Inde, aux territoires de tout prince ou chef sous la suzeraineté de Sa Majesté le Roi-Empereur.
- B<sup>2</sup>. 1) Article 2. I a). — Les dispositions relatives aux relevés de "trafic de transit" prévues à l'annexe I, partie I, 1 b) ne s'appliqueront pas à l'Inde et les relevés relatifs au "trafic de frontière terrestre" ne seront pas exigés.
- 2) Article 2. II a). — La question de savoir si un recensement général de l'agriculture peut être effectué dans l'Inde et, dans l'affirmative, de quelle manière et à quels intervalles, reste encore à régler. Pour le moment, l'Inde ne peut assumer aucune obligation aux termes de cet article.
- 3) Article 2. III b) 1). — Pour les terres situées dans les régions de l'Inde où existent des établissements permanents, les estimations des superficies cultivées pourront être utilisées pour établir les relevés.
- 4) Article 2. III b) 2). — Les relevés des quantités récoltées pourront être fondés sur les estimations du rendement annuel par unité de surface dans chaque localité.
- 5) Article 2. III d). — Des relevés complets ne peuvent être garantis pour la Birmanie et, pour le reste de l'Inde, les relevés se rapporteront uniquement aux forêts de l'État.
- Le Gouvernement de l'Inde a déclaré, en outre, qu'en ce qui concerne le deuxième paragraphe de l'article 3 de la Convention, il ne peut, avec les moyens d'investigation dont il dispose, entreprendre utilement de dresser, à titre d'essai, les tableaux spécifiés, et que pour des raisons

*Ratifications ou adhésions définitives*

- semblables, il n'est pas à même d'accepter la proposition contenue dans la Recommandation II de la Convention.
- Bulgarie (29 novembre 1929)
- Chili (20 novembre 1934 a)
- Cuba (17 août 1932 a)
- Danemark (9 septembre 1929)  
Conformément à l'article 11, le Groenland est excepté des dispositions de la présente Convention. En outre, le Gouvernement danois, en acceptant la Convention, n'assume aucune obligation en ce qui concerne les statistiques relatives aux îles Féroé.
- Égypte (27 juin 1930)
- Finlande (23 septembre 1938)
- France (1<sup>er</sup> février 1933)  
Par son acceptation, la France n'entend assumer aucune obligation en ce qui concerne l'ensemble de ses colonies, protectorats et territoires placés sous sa suzeraineté ou mandat.
- Grèce (18 septembre 1930)
- Italie (11 juin 1931)  
Par l'acceptation de la présente Convention, l'Italie n'entend assumer aucune obligation en ce qui concerne ses colonies, protectorats et autres territoires mentionnés à l'article 11, premier alinéa.
- Lettonie (5 juillet 1937)
- Lituanie (2 avril 1938 a)
- Norvège (20 mars 1929)  
Conformément à l'article 11, l'île de Bouvet est exceptée des dispositions de la présente Convention. En outre, la Norvège, en ratifiant la Convention, n'assume aucune obligation en ce qui concerne les statistiques relatives au Svalbard.
- Pays-Bas (13 septembre 1932)  
Cette ratification ne s'applique qu'au territoire des Pays-Bas en Europe; les Pays-Bas n'entendent, pour le moment, assumer aucune obligation en ce qui concerne l'ensemble des territoires néerlandais d'outre-mer.
- Indes néerlandaises (5 mai 1933 a)
1. Ne seront pas applicables :
- a) Les dispositions de l'article 2, III, E) et V;
- b) Les dispositions concernant le système dit "des valeurs déclarées", dont il est fait mention au paragraphe II de la partie I de l'annexe I (voir article 3);
- c) L'article 3, alinéa 2;
2. Les relevés, mentionnés dans l'article 2, IV, ne se rapporteront qu'à la houille, au pétrole, au gaz naturel, à l'étain, au manganèse, à l'or et à l'argent;
3. Dans les statistiques du commerce extérieur, mentionnées dans l'article 3, ne seront pas inscrits des tableaux concernant le transit<sup>2</sup>.
- Pologne (23 juillet 1931)
- Portugal (23 octobre 1931)  
Aux termes des dispositions de l'article 11, la délégation portugaise déclare, au nom de son gouvernement, que la présente Convention n'est pas applicable aux colonies portugaises.
- Roumanie (22 juin 1931)

*Ratifications ou adhésions définitives*

Suède (17 février 1930)  
Suisse (10 juillet 1930)

*Ratifications ou adhésions définitives*

Tchécoslovaquie<sup>3</sup> (19 février 1931)

*Signatures non encore suivies de ratifications*

Allemagne Estonie Yougoslavie  
Brésil Hongrie

*Actes postérieurs à la date à laquelle le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a assumé les fonctions de dépositaire*

<i>Participant</i>	<i>Ratification, succession (d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Ratification, succession (d)</i>
Belgique <sup>4</sup> .....	5 mai 1950	République tchèque <sup>3</sup> .....	30 déc 1993 d
Japon .....	3 sept 1952		

3. b) PROTOCOLE

Genève, 14 décembre 1928

EN VIGUEUR depuis le 14 décembre 1930

*Ratifications ou adhésions définitives*

Autriche (27 mars 1931)  
Grande-Bretagne et Irlande du Nord, ainsi que toutes parties de l'Empire britannique non membres séparés de la Société des Nations (9 mai 1930)  
Rhodésie du Sud (14 octobre 1931 a)  
Canada (23 août 1930 a)  
Australie (13 avril 1932 a)  
Union sud-africaine (y compris le territoire sous mandat du Sud-Ouest africain) (1<sup>er</sup> mai 1930)  
Irlande (15 septembre 1930)  
Inde (15 mai 1931 a)  
Bulgarie (29 novembre 1929)  
Chili (20 novembre 1934 a)  
Cuba (17 août 1932 a)  
Danemark (9 septembre 1929)  
Égypte (27 juin 1930)  
Finlande (23 septembre 1938)  
France (1<sup>er</sup> février 1933)

*Ratifications ou adhésions définitives*

Grèce (18 septembre 1930)  
Italie (11 juin 1931)  
Lettonie (5 juillet 1937)  
Lituanie (2 avril 1938 a)  
Norvège (20 mars 1929)  
Pays-Bas (13 septembre 1932)  
Cette ratification ne s'applique qu'au territoire des Pays-Bas en Europe; les Pays-Bas n'entendent, pour le moment, assumer aucune obligation en ce qui concerne l'ensemble des territoires néerlandais d'outre-mer.  
Indes néerlandaises (5 mai 1933 a)  
Pologne (23 juillet 1931)  
Portugal (23 octobre 1931)  
Roumanie (22 juin 1931)  
Suède (17 février 1930)  
Suisse (10 juillet 1930)  
Tchécoslovaquie<sup>3</sup> (19 février 1931)

*Signatures non encore suivies de ratifications*

Allemagne Estonie Yougoslavie  
Brésil Hongrie

*Actes postérieurs à la date à laquelle le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a assumé les fonctions de dépositaire*

<i>Participant</i>	<i>Ratification, succession (d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Ratification, succession (d)</i>
Belgique .....	5 mai 1950	République tchèque <sup>3</sup> .....	30 déc 1993
Japon .....	3 sept 1952		

NOTES :

<sup>1</sup> Enregistrée sous le numéro 2560. Voir Société des Nations, *Recueil des Traités*, vol. 110, p. 171.

<sup>2</sup> Ces réserves ont été acceptées par les États parties à la Convention, qui ont été consultés conformément à l'article 17.

<sup>3</sup> Voir note 27 au chapitre I.2.

<sup>4</sup> Déclaration faite lors de la signature : "Conformément à l'article 11 de la Convention, la Délégation belge, au nom de son gouvernement, déclare ne pas pouvoir accepter, en ce qui concerne la colonie du Congo belge, les obligations qui découlent des clauses de la présente Convention."

## CHAPITRE XIV. QUESTIONS DE CARACTÈRE ÉDUCATIF ET CULTUREL

### 1. ACCORD VISANT À FACILITER LA CIRCULATION INTERNATIONALE DU MATÉRIEL VISUEL ET AUDITIF DE CARACTÈRE ÉDUCATIF, SCIENTIFIQUE ET CULTUREL

*Ouvert à la signature à Lake Success, New York, le 15 juillet 1949*

**ENTRÉE EN VIGUEUR :** 12 août 1954, conformément à l'article XII.  
**ENREGISTREMENT :** 12 août 1954, n° 2631.  
**TEXTE :** Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 197, p. 3.  
**ÉTAT :** Signataires : 16. Parties : 35.

*Note :* L'Accord a été approuvé par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture à sa troisième session, tenue à Beyrouth du 17 novembre au 11 décembre 1948, dans une résolution adoptée à la 17<sup>ème</sup> séance plénière le 10 décembre 1948<sup>1</sup>.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Acceptation, adhésion (a), succession (d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Acceptation, adhésion (a), succession (d)</i>
Afghanistan . . . . .	29 déc 1949		l'ex-République yougoslave de Macédoine . . . . .		2 sept 1997 <i>d</i>
Bosnie-Herzégovine . . . . .		12 janv 1994 <i>d</i>	Liban . . . . .	30 déc 1949	12 mai 1971
Brésil . . . . .	15 sept 1949	15 août 1962	Madagascar . . . . .		23 mai 1962 <i>a</i>
Cambodge . . . . .		20 févr 1952 <i>a</i>	Malawi . . . . .		5 juil 1967 <i>a</i>
Canada . . . . .	17 déc 1949	4 oct 1950	Malte . . . . .		29 juil 1968 <i>a</i>
Chypre . . . . .		10 août 1972 <i>a</i>	Maroc . . . . .		25 juil 1968 <i>a</i>
Congo . . . . .		26 août 1968 <i>a</i>	Niger . . . . .		22 avr 1968 <i>a</i>
Costa Rica . . . . .		9 juin 1971 <i>a</i>	Norvège . . . . .	20 déc 1949	12 janv 1950
Croatie . . . . .		26 juil 1993 <i>d</i>	Pakistan . . . . .		16 févr 1950 <i>a</i>
Cuba . . . . .		7 févr 1977 <i>a</i>	Pays-Bas . . . . .	30 déc 1949	
Danemark . . . . .	29 déc 1949	10 août 1955	Philippines . . . . .	31 déc 1949	13 nov 1952
El Salvador . . . . .	29 déc 1949	24 juin 1953	République arabe syrienne . . . . .		16 sept 1951 <i>a</i>
Équateur . . . . .	29 déc 1949		République dominicaine . . . . .	5 août 1949	22 août 1997 <i>a</i>
États-Unis d'Amérique . . . . .	13 sept 1949	14 oct 1966	République tchèque . . . . .		9 juin 1997 <i>a</i>
Ghana . . . . .		22 mars 1960 <i>a</i>	Slovaquie . . . . .		3 nov 1992 <i>d</i>
Grèce . . . . .	31 déc 1949	9 juil 1954	Slovénie . . . . .		31 août 1965 <i>a</i>
Haïti . . . . .	2 déc 1949	14 mai 1954	Tritinité-et-Tobago . . . . .		
Iran (République islamique d') . . . . .	31 déc 1949	30 déc 1959	Uruguay . . . . .	31 déc 1949	30 juin 1950 <i>a</i>
Iraq . . . . .		29 août 1952 <i>a</i>	Yougoslavie . . . . .		
Jamahiriya arabe libyenne . . . . .		22 janv 1973 <i>a</i>			
Jordanie . . . . .		7 juil 1972 <i>a</i>			

#### *Déclarations et Réserves*

*(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de l'acceptation, de l'adhésion ou de la succession.)*

#### CUBA

##### *Réserve :*

Le Gouvernement de la République de Cuba ne se considère pas lié par les obligations à l'article IX car il estime que les différends qui peuvent surgir entre les États quant à l'interprétation ou à l'application de l'Accord doivent être réglés dans le cadre de négociations directes par la voie diplomatique.

##### *Déclaration :*

Le Gouvernement de la République de Cuba déclare que les dispositions énoncées aux paragraphes 1 à 4 de l'article XIV de l'Accord visant à faciliter la circulation internationale du matériel visuel et auditif de caractère éducatif, scientifique et culturel sont contraires à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux (résolution 1514 XV), adoptée par l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies, le 14 décembre 1960, qui proclame la nécessité de mettre rapidement

#### JAMAHIRIYA ARABE LIBYENNE

L'adhésion à [cet accord] de la République arabe libyenne n'implique aucunement la reconnaissance d'Israël ou l'acceptation à son égard d'aucun des engagements découlant [dudit Accord].

#### PAYS-BAS

##### *Lors de la signature :*

"En ce qui concerne le paragraphe 1 de l'article III, les mots "et de toutes restrictions quantitatives . . . ainsi que de l'obligation d'introduire une demande de licence" seront supprimés et exclus de l'application de l'Accord.

#### NOTES :

<sup>1</sup> *Actes de la Conférence générale de l'UNESCO, troisième session, Beyrouth, 1948, vol. II, Résolutions (3/3C/110, vol. II), p. 117.*

2. ACCORD POUR L'IMPORTATION D'OBJETS DE CARACTÈRE ÉDUCATIF, SCIENTIFIQUE OU CULTUREL

Ouvert à la signature à Lake Success, New York, le 22 novembre 1950

**ENTRÉE EN VIGUEUR :** 21 mai 1952, conformément à l'article XI.  
**ENREGISTREMENT :** 21 mai 1952, n° 1734.  
**TEXTE :** Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 131, p. 25.  
**ÉTAT :** Signataires : 28. Parties : 91<sup>1</sup>.

*Note :* L'Accord a été approuvé par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture à sa cinquième session, tenue à Florence du 22 mai au 17 juin 1950, dans une résolution<sup>2</sup> adoptée à la 14<sup>ème</sup> séance plénière le 17 juin 1950<sup>2</sup>.

<i>Participant</i> <sup>3</sup>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, adhésion (a), succession (d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, adhésion (a), succession (d)</i>
Afghanistan .....	8 oct 1951	19 mars 1958	l'ex-République yougoslave de Macédoine ....		2 sept 1997 d
Allemagne <sup>4,5</sup> .....		9 août 1957 a	Liechtenstein <sup>1</sup>		
Australie .....		5 mar 1992 a	Lituanie .....	22 nov 1950	21 août 1998 a
Autriche .....		12 juin 1958 a	Luxembourg .....		31 oct 1957
Barbade .....		13 avr 1973 d	Madagascar .....		23 mai 1962 a
Belgique .....	22 nov 1950	31 oct 1957	Malaisie .....		29 juin 1959 d
Bolivie .....	22 nov 1950	22 sept 1970	Malawi .....		17 août 1965 a
Bosnie-Herzégovine		1 sept 1993 d	Malte .....		19 janv 1968 d
Bulgarie .....		14 mars 1997 a	Maroc .....		25 juil 1968 a
Burkina Faso .....		14 sept 1965 a	Maurice .....		18 juil 1969 d
Cambodge .....		5 nov 1951 a	Monaco .....		18 mars 1952 a
Cameroun .....		15 mai 1964 a	Nicaragua .....		17 déc 1963 a
Chine <sup>6,7</sup> .....			Niger .....		22 avr 1968 a
Chypre .....		16 mai 1963 d	Nigéria .....		26 juin 1961 d
Colombie .....	22 nov 1950	26 août 1968 a	Norvège .....		2 avr 1959 a
Congo .....		19 juil 1963 a	Nouvelle-Zélande ..	16 mars 1951	29 juin 1962
Côte d'Ivoire .....		26 juil 1993 d	Oman .....		19 déc 1977 a
Croatie .....		27 août 1952 a	Ouganda .....		15 avr 1965 a
Cuba .....		4 avr 1960 a	Pakistan .....	9 mai 1951	17 janv 1952
Danemark .....		8 févr 1952	Pays-Bas .....	22 nov 1950	31 oct 1957
Égypte .....	22 nov 1950	24 juin 1953	Pérou .....	8 juil 1964	
El Salvador .....	4 déc 1950		Philippines .....	22 nov 1950	30 août 1952
Équateur .....	22 nov 1950	7 juil 1955 a	Pologne .....		24 sept 1971 a
Espagne .....			Portugal .....		11 juin 1984 a
États-Unis d'Amérique .....	24 juin 1959	2 nov 1966	République arabe syrienne .....	7 août 1979	16 sept 1980
Fédération de Russie		7 oct 1994 a	République de Moldova .....		3 sept 1998 a
Fidji .....		31 oct 1972 d	République démocratique du Congo .....		3 mai 1962 d
Finlande .....		30 avr 1956 a	République démocratique populaire lao ....		28 févr 1952 a
France .....	14 mai 1951	14 oct 1957	République dominicaine .....	22 nov 1950	22 août 1997 a
Gabon .....		4 sept 1962 a	République tchèque .		
Ghana .....		7 avr 1958 d	République-Unie de Tanzanie .....		26 mars 1963 a
Grèce .....	22 nov 1950	12 déc 1955	Roumanie .....		24 nov 1970 a
Guatemala .....	22 nov 1950	8 juil 1960	Royaume-Uni .....	22 nov 1950	11 mars 1954
Haïti .....	22 nov 1950	14 mai 1954	Rwanda .....		1 déc 1964 d
Honduras .....	13 avr 1954		Saint-Marin .....		30 juil 1985 a
Hongrie .....		15 mars 1979 a	Saint-Siège .....		22 août 1979 a
Îles Salomon .....		3 sept 1981 d	Sierra Leone .....		13 mars 1962 d
Iran (République islamique d') .....	9 févr 1951	7 janv 1966	Singapour .....		11 juil 1969 a
Iraq .....		11 août 1972 a	Slovaquie .....		9 juin 1997 a
Irlande .....		19 sept 1978 a	Slovénie .....		6 juil 1992 d
Israël .....	22 nov 1950	27 mars 1952	Sri Lanka .....		8 janv 1952 a
Italie .....		26 nov 1962 a			
Jamahiriya arabe libyenne .....		22 janv 1973 a			
Japon .....		17 juin 1970 a			
Jordane .....		31 déc 1958 a			
Kazakhstan .....		21 déc 1998 a			
Kenya .....		15 mars 1967 a			

<i>Participant</i> <sup>3</sup>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, adhésion (a), succession (d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, adhésion (a), succession (d)</i>
Suède .....	20 nov 1951	21 mai 1952	Uruguay .....	27 avr 1964	
Suisse <sup>1</sup> .....	22 nov 1950	7 avr 1953	Venezuela .....		1 mai 1992 <i>a</i>
Thaïlande .....	22 nov 1950	18 juin 1951	Yougoslavie .....		26 avr 1951 <i>a</i>
Tonga .....		11 nov 1977 <i>d</i>	Zambie .....		1 nov 1974 <i>d</i>
Trinité-et-Tobago ..		11 avr 1966 <i>d</i>	Zimbabwe .....		1 déc 1998 <i>d</i>
Tunisie .....		14 mai 1971 <i>a</i>			

**Déclarations et Réserves**  
(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification, de l'adhésion ou de la succession.)

#### ALLEMAGNE<sup>4</sup>

1) Jusqu'à l'expiration de la période transitoire prévue à l'article 3 du Traité du 27 octobre 1956 entre la France et la République fédérale d'Allemagne sur le règlement de la question sarroise, l'Accord susmentionné ne sera pas applicable au territoire sarrois;

2) Conformément aux fins de l'Accord, telles qu'elles sont définies dans le préambule, la République fédérale interprète la disposition contenue dans l'article premier de l'Accord comme signifiant que l'octroi de l'exonération douanière est destiné à favoriser la libre circulation des idées et des connaissances entre les Etats parties; mais elle considère que cette disposition n'a pas pour objet de favoriser le déplacement de la production vers un pays étranger si un tel déplacement est dicté par des raisons essentiellement commerciales.

#### ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

La ratification est assortie de la réserve contenue dans le Protocole annexé à l'Accord.

#### HONGRIE

La République populaire hongroise appelle l'attention sur le fait que les articles XIII et XIV de l'Accord sont contraires à la résolution 1514 relative à l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies à sa quinzisième session le 14 décembre 1960.

#### JAMAHIRIYA ARABE LIBYENNE

Cette adhésion de la République arabe libyenne n'implique aucunement la reconnaissance d'Israël ou l'acceptation à son égard d'aucun des engagements découlant [dudit Accord].

#### IRAQ<sup>9</sup>

L'adhésion de la République d'Irak à l'Accord susmentionné ne signifie nullement que l'Irak reconnaît Israël ni qu'il établira des relations avec lui.

#### KENYA

1. L'alinéa vi de l'annexe B de l'Accord prévoit l'entrée en franchise des "objets anciens ayant plus de 100 années d'âge". Aux termes de la législation kényenne applicable, ces articles ne peuvent être importés en franchise que :

- a) S'ils entrent dans la catégorie des "oeuvres d'art";
- b) S'ils ne sont pas destinés à la vente et sont admis à ce titre par le Commissaire aux douanes et aux contributions indirectes; et

c) S'il est établi, de façon jugée probante par ledit Commissaire, que ces articles ont "plus de 100 années d'âge".

Faute de remplir ces conditions, les articles sont assujettis aux droits prévus par le Tarif douanier.

2. En ce qui concerne l'alinéa i de l'annexe C de l'Accord, les films, films fixes, microfilms et diapositives de caractère éducatif ou scientifique sont admis en franchise au Kenya à des conditions qui répondent aux dispositions de l'Accord. Il n'en est pas nécessairement de même pour les articles analogues de *caractère culturel*, lesquels sont assujettis aux droits de douane prévus dans les rubriques appropriées du Tarif. Cet état de choses peut être attribué à l'impossibilité de définir de manière vraiment précise le mot "culturel".

3. En ce qui concerne l'alinéa iii de l'annexe C, les enregistrements sonores de caractère éducatif ou scientifique destinés aux fins prévues dans l'Accord sont admis en franchise au Kenya. Par contre, la législation kényenne ne prévoit pas de disposition spéciales pour l'importation d'enregistrements sonores de caractère culturel, lesquels sont assujettis aux droits de douane prévus dans les rubriques pertinentes du Tarif.

#### ROUMANIE

"Le Conseil d'Etat de la République socialiste de Roumanie considère que le maintien de l'état de dépendance de certains territoires auxquels se réfère la réglementation des articles XIII et XIV de l'accord n'est pas en concordance avec la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et peuples coloniaux, adoptée par l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies le 14 décembre 1960, par la résolution 1514 (XV), par laquelle on proclame la nécessité de mettre fin d'une manière rapide et sans conditions au colonialisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations.

"Le Conseil d'Etat de la République socialiste de Roumanie considère que les dispositions du paragraphe 1 de l'article IX, ne sont pas en concordance avec le principe selon lequel les traités multilatéraux dont l'objet et le but intéressent la communauté internationale dans son ensemble doivent être ouverts à la participation universelle."

#### SUISSE

"Le Gouvernement suisse se réserve de reprendre sa liberté d'action à l'égard des Etats contractants qui appliqueraient unilatéralement des restrictions quantitatives ou des mesures de contrôle des changes de nature à rendre l'Accord inopérant.

"Ma signature est en outre donnée sans préjudice de l'attitude du Gouvernement suisse à l'égard de la Charte de la Havane instituant une Organisation internationale du commerce, signée à la Havane le 24 mars 1948."

Application territoriale

Participant	Date de réception de la notification	Territoires
Belgique . . . . .	31 oct 1957	Congo belge et Territoire sous tutelle du Ruanda-Urundi
France . . . . .	10 déc 1951	Tunisie
Nouvelle-Zélande . . . . .	29 juin 1962	Iles Tokélaou
	28 févr 1964	Iles Cook (y compris Nioué)
Pays-Bas <sup>8</sup> . . . . .	31 oct 1957	Surinam et Nouvelle-Guinée néerlandaise
	1 janv 1986	Aruba
Royaume-Uni <sup>7,10</sup> . . . . .	11 mars 1954	Aden (colonie et protectorat), Barbade, Brunéi (Etat protégé), Côte-de-l'Or [a] Colonie, b) Achanti, c) Territoire septentrionaux, d) Togo sous tutelle britannique], Fédération de Malaisie (Etablissements britanniques de Penang et de Malacca, Etats protégés de Johore, Kedah, Kelantan, Negri, Sembilan, Pahang, Perak, Perlis, Selangor et Trengganu), îles Fidji, Gambie (colonie et protectorat), Gibraltar, Guyane britannique, Honduras britannique, Hong-kong, Jamaïque (y compris les îles Turques et Caïques et les îles Caïmanes), Kenya (colonie et protectorat), Malte, île Maurice, Nigéria [a] Colonie, b) Protectorat, c) Cameroun sous tutelle britannique], protectorat de l'Ouganda, territoires relevant du Haut Commissariat pour le Pacifique occidental (protectorat des îles Salomon britanniques, colonie des îles Gilbert et Ellice, "Central and Southern Line Island"), Sainte-Hélène (y compris les îles Ascension et Tristan-da-Cunha), Sarawak, Seychelles, Sierra-Leone (colonie et protectorat), Singapour [y compris l'île Christmas et l'île de Cocos (Keeling)], protectorat de la Somalie britannique, îles Sous-le-Vent (Antigua, Montserrat, Saint-Christophe- et-Nièves et Anguilla), Tanganyika sous tutelle britannique, Trinité-et-Tobago, îles Vierges, protectorat de Zanzibar
	16 sept 1954	Bornéo du Nord (y compris l'île de Labouan), Chypre, îles Falkland (colonie et dépendances), protectorat de Tonga, îles du Vent (Dominique, Grenade, Sainte-Lucie et Saint-Vincent)
	18 mai 1955	Iles Anglo-Normandes et île de Man
	22 mars 1956	Fédération de la Rhodésie et du Nyassaland
	14 mars 1960	Iles Bahamas

NOTES :

<sup>1</sup> Y compris le Liechtenstein. Le 16 juin 1975, le Gouvernement suisse a déclaré que la Convention dont il s'agit étend ses effets à la Principauté de Liechtenstein "aussi longtemps que celle-ci sera liée à la Suisse par un traité d'union douanière."

<sup>2</sup> Actes de la Conférence générale de l'UNESCO, cinquième session, Florence, 1950, Résolutions (5C/Résolutions), p. 69.

<sup>3</sup> La République du Viet-Nam avait adhéré à la Convention le 1<sup>er</sup> juin 1952. Voir aussi note 32 au chapitre I.2 et note 1 au chapitre III.6.

<sup>4</sup> Voir note 3 au chapitre I.2.

<sup>5</sup> Par une communication reçue le 25 septembre 1957, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne a stipulé que l'Accord pour l'importation d'objets de caractère éducatif, scientifique et culturel s'applique également au *Land de Berlin*.

Eu égard à la déclaration précitée, des communications ont été adressées au Secrétaire général par le Gouvernement polonais et le Gouvernement de l'Union soviétique. Ces communications sont identiques en substance, *mutatis mutandis*, à celles visées en note 2 au chapitre III.3. Voir aussi note 4 ci-dessus.

<sup>6</sup> Signature au nom de la République de Chine le 22 novembre 1950. Voir note concernant les signatures, ratifications, adhésions, etc., au nom de la Chine (note 5 au chapitre I.1).

En déposant son instrument d'adhésion à l'Accord, le Gouvernement roumain a déclaré qu'il considérait la signature en question comme nulle et non avenue, le seul Gouvernement en droit d'assumer des obligations au nom de la Chine et de la représenter sur le plan international étant le Gouvernement de la République populaire de Chine.

Dans une lettre adressée au Secrétaire général en référence à cette déclaration, le Représentant permanent de la République de Chine auprès de l'Organisation des Nations Unies a déclaré ce qui suit :

La République de Chine, Etat souverain et Membre de l'Organisation des Nations Unies, a participé à la cinquième session de la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, a contribué à l'élaboration de l'Accord pour l'importation d'objets de caractère éducatif, scientifique ou culturel et a dûment signé ledit Accord le 22 novembre 1950 au Siège temporaire de l'Organisation des Nations Unies à Lake Success. Toute déclaration relative audit Accord qui est incompatible avec la position légitime du Gouvernement de la République de Chine ou qui lui porte atteinte



n'affectera en rien les droits et obligations de la République de Chine comme signataire dudit Accord.

<sup>7</sup> Les 6 et 10 juin 1997, respectivement, les Gouvernements chinois et britannique ont notifié au Secrétaire général ce qui suit :

**Chine :**

*[Même notification que celle faite sous la note 4 au chapitre V.3.]*

**Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord :**

*[Même notification que celle faite sous la note 7 au chapitre IV.1.]*

De plus, la notification faite par le Gouvernement chinois contenait la déclaration suivante :

La signature apposée audit Accord par les autorités taiwanaises le 22 novembre 1950 en usurpant le nom de la "Chine" est illégale et donc dénuée de tout effet.

<sup>8</sup> Voir aussi note 10 au chapitre I.1.

<sup>9</sup> Communication reçue par le Secrétaire général le 20 octobre 1972 :

Le Gouvernement israélien a relevé le caractère politique d'une réserve formulée par le Gouvernement irakien à cette occasion. De l'avis du Gouvernement israélien, cet Accord ne constitue pas le cadre approprié pour des déclarations politiques de cette nature. En outre, la déclaration en question ne saurait aucunement modifier les obligations, quelles qu'elles soient, auxquelles l'Irak est tenu en vertu du droit international général ou de traités particuliers. En ce qui concerne le fond de la question, le Gouvernement israélien adoptera à l'égard du Gouvernement irakien une attitude d'entière réciprocité.

<sup>10</sup> Voir note 26 au chapitre V.2.

XIV.3 : Artistes, producteurs et organismes de radiodiffusion

3. CONVENTION INTERNATIONALE SUR LA PROTECTION DES ARTISTES INTERPRÈTES OU EXÉCUTANTS,  
DES PRODUCTEURS DE PHONOGRAMMES ET DES ORGANISMES DE RADIODIFFUSION

Faite à Rome le 26 octobre 1961

**ENTRÉE EN VIGUEUR :** 18 mai 1964, conformément à l'article 25.  
**ENREGISTREMENT :** 18 mai 1964 , n° 7247.  
**TEXTE :** Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 496, p. 43.  
**ÉTAT :** Signataires : 26. Parties : 59.

*Note :* La Convention a été élaborée par la Conférence diplomatique sur la protection internationale des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion, convoquée conjointement par l'Organisation internationale du Travail, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et l'Union internationale pour la protection des oeuvres littéraires et artistiques. La Conférence s'est tenue à Rome, à l'invitation du Gouvernement italien, du 10 au 26 octobre 1961.

<i>Participant</i>	<i>Signature, succession (d)</i>	<i>Ratification, adhésion (a), succession (d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature, succession (d)</i>	<i>Ratification, adhésion (a), succession (d)</i>
Allemagne <sup>1,2</sup>	26 oct 1961	21 juil 1966	Japon		26 juil 1989 a
Argentine	26 oct 1961	2 déc 1991	Lesotho		26 oct 1989 a
Australie		30 juin 1992 a	l'ex-République yougoslave de Macédoine		2 déc 1997 a
Autriche	26 oct 1961	9 mars 1973			12 mai 1997
Barbade		18 juin 1983 a	Liban	26 juin 1962	22 avr 1999 a
Belgique	26 oct 1961		Lituanie		25 nov 1975 a
Bolivie		24 août 1993 a	Luxembourg		17 févr 1964
Bosnie-Herzégovine	12 janv 1994 d		Monaco	26 oct 1961	6 sep 1985
Brésil	26 oct 1961	29 juin 1965	Niger	22 juin 1962	5 avr 1963 a
Bulgarie		31 mai 1995 a	Nigéria		29 juil 1993 a
Burkina Faso		14 oct 1987 a	Norvège		10 avr 1978 a
Cambodge	26 oct 1961		Panama		2 juin 1983 a
Canada		4 mars 1998 a	Paraguay	30 juin 1962	26 nov 1969
Cap-Vert		3 avr 1997 a	Pays-Bas <sup>3</sup>		7 juil 1993 a
Chili	26 oct 1961	5 juin 1974	Pérou		7 mai 1985 a
Colombie		17 juin 1976 a	Philippines		25 juin 1984 a
Congo		29 juin 1962 a	Pologne		13 mars 1997 a
Costa Rica		9 juin 1971 a	République de Moldova		5 sept 1995 a
Danemark	26 oct 1961	23 juin 1965	République dominicaine		27 oct 1986
El Salvador		29 mars 1979 a	République tchèque <sup>4</sup>		30 sept 1993 d
Équateur	26 juin 1962	19 déc 1963	Roumanie		22 juil 1998 a
Espagne	26 oct 1961	14 août 1991	Royaume-Uni	26 oct 1961	30 oct 1963
Fidji		11 janv 1972 a	Sainte-Lucie		17 mai 1996 a
Finlande	21 juin 1962	21 juil 1983	Saint-Siège	26 oct 1961	
France	26 oct 1961	3 avr 1987	Slovaquie <sup>4</sup>		28 mai 1993 d
Grèce		6 oct 1992 a	Slovénie		9 juil 1996 a
Guatemala		14 oct 1976 a	Suède	26 oct 1961	13 juil 1962
Honduras		16 nov 1989 a	Suisse		24 juin 1993 a
Hongrie		10 nov 1994 a	Uruguay		4 avr 1977 a
Inde	26 oct 1961		Venezuela		30 oct 1995 a
Irlande	30 juin 1962	19 juin 1979	Yougoslavie	26 oct 1961	
Islande	26 oct 1961	15 mars 1994			
Israël	7 févr 1962				
Italie	26 oct 1961	8 janv 1975			
Jamaïque		27 oct 1993 a			

*Déclarations et Réserves*

(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification, de l'adhésion ou de la succession.)

**ALLEMAGNE<sup>1</sup>**

1. La République fédérale d'Allemagne fait usage des réserves suivantes, prévues au paragraphe 3 de l'article 5 et au paragraphe 1, alinéa a, iv, de l'article 16 de la Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion :

1) En ce qui concerne la protection des producteurs de phonogrammes, elle n'appliquera pas le critère de la fixation mentionné au paragraphe 1, alinéa b, de l'article 5 de la Convention;

2) En ce qui concerne les phonogrammes dont le producteur est ressortissant d'un autre Etat contractant, elle limitera l'étendue et la durée de la protection prévue à l'article 12

de la Convention à celles de la protection que ce dernier Etat contractant accorde aux phonogrammes fixés pour la première fois par un ressortissant allemand.

### AUSTRALIE

#### Déclarations :

[Le Gouvernement de l'Australie]

Déclare qu'en vertu de l'article 5.3, l'Australie n'appliquera pas le critère de la publication;

Déclare qu'en vertu de l'article 6.2, l'Australie n'accordera de protection à des émissions que si le siège social de l'organisme de radiodiffusion est situé dans un autre Etat contractant et si l'émission a été diffusée par un émetteur situé sur le territoire du même Etat contractant;

Déclare qu'en vertu de l'article 16.1 a) et en ce qui concerne l'article 12, elle n'appliquera aucune des dispositions de cet article;

Déclare qu'en vertu de l'article 16.1 b) et en ce qui concerne l'article 13, l'Australie n'appliquera pas les dispositions de l'alinéa d) de cet article.

### AUTRICHE

" 1. Selon l'article 16, alinéa 1, a, iii, de la Convention, [l'Autriche] n'appliquera pas les dispositions de l'article 12 en ce qui concerne les phonogrammes dont le producteur n'est pas ressortissant d'un Etat contractant;

" 2. Selon l'article 16, alinéa 1, a, iv, de ladite Convention, en ce qui concerne les phonogrammes dont le producteur est ressortissant d'un autre Etat contractant [l'Autriche] limitera l'étendue et la durée de la protection prévue à l'article 12 à l'étendue et à la durée de la protection que ce dernier Etat contractant accorde aux phonogrammes fixés pour la première fois par un ressortissant autrichien;

" 3. Selon l'article 16, alinéa 1, b, de ladite Convention [l'Autriche] n'appliquera pas les dispositions de l'article 13, d."

### BULGARIE

#### Déclarations :

1. La République de Bulgarie déclare, selon l'article 16, alinéa 1, a, iii, qu'elle n'appliquera pas les dispositions de l'article 12 en ce qui concerne les phonogrammes dont le producteur n'est pas ressortissant d'un Etat contractant.

2. La République de Bulgarie déclare, selon l'article 16, alinéa 1, a, iv, qu'en ce qui concerne les phonogrammes dont le producteur est ressortissant d'un autre Etat contractant, elle limitera l'étendue et la durée de la protection prévue à l'article 12 à l'étendue et à la durée de la protection que ce dernier Etat contractant accorde aux phonogrammes fixés pour la première fois par un ressortissant bulgare.

### CANADA

#### Déclarations :

"1. En ce qui a trait à l'article 5 (1) b) et en vertu de l'article 5 (3) de la Convention, relativement au droit de reproduction des producteurs de phonogrammes (art.10), le Canada n'appliquera pas le critère de la fixation.

2. En ce qui a trait à l'article 5 (1) c) et en vertu de l'article 5 (3) de la Convention, relativement aux utilisations secondaires de phonogrammes (art.12), le Canada n'appliquera pas le critère de la publication.

3. En ce qui a trait à l'article 6 (1) et en vertu de l'article 6 (2) de la Convention, le Canada ne protégera les émissions que si le siège de l'organisme de radiodiffusion est situé dans un autre Etat

contractant et si l'émission provient d'un transmetteur situé dans ce même Etat contractant.

4. En ce qui a trait à l'article 12 et en vertu de l'article 16 (1) a) (iv) de la Convention, relativement aux phonogrammes dont le producteur est ressortissant d'un autre Etat contractant, le Canada limitera l'étendue et la durée de la protection prévue à l'article 12 à celles de la protection que ce dernier Etat contractant accorde aux phonogrammes fixés pour la première fois par le ressortissant canadien."

### CONGO

Par une communication reçue le 16 mai 1964, le Gouvernement congolais a notifié au Secrétaire général qu'il a décidé d'assortir son adhésion des déclarations suivantes :

"1) Sur l'article 5, alinéa 3 : le "critère de la publication" est exclu;

"2) Sur l'article 16 : l'application de l'article 12 est totalement exclue."

### DANEMARK

1) *En ce qui concerne le paragraphe 2 de l'article 6* : Les organismes de radiodiffusion ne bénéficieront d'une protection que si leur siège social est situé dans un autre Etat contractant et si leurs émissions sont diffusées par un émetteur situé sur le territoire du même Etat contractant.

2) *En ce qui concerne le paragraphe 1, alinéa a, ii de l'article 16* : Les dispositions de l'article 12 ne s'appliqueront qu'aux phonogrammes utilisés pour la radiodiffusion ou pour toute autre communication au public à des fins commerciales.

3) *En ce qui concerne le paragraphe 1, alinéa a, iv, de l'article 16* : En ce qui concerne les phonogrammes dont le producteur est ressortissant d'un autre Etat contractant, l'étendue et la durée de la protection prévue à l'article 12 seront limitées à celles de la protection que ce dernier Etat contractant accorde aux phonogrammes fixés pour la première fois par un ressortissant danois.

4) *En ce qui concerne l'article 17* : Le Danemark n'accordera la protection prévue à l'article 5 que si la première fixation du son a été réalisée dans un autre Etat contractant (critère de la fixation), et il appliquera, aux fins du paragraphe 1, alinéa a, iii et iv, de l'article 16, ce même critère de la fixation au lieu et place du critère de la nationalité.

### ESPAGNE

#### Déclarations :

##### Article 5

[Le Gouvernement espagnol] rejette le critère de la première publication. Il appliquera donc le critère de la première fixation.

##### Article 6

[Le Gouvernement espagnol] n'accordera de protection à des émissions que si le siège social de l'organisme de radiodiffusion est situé dans un autre Etat contractant et si l'émission a été diffusée par un émetteur situé sur le territoire du même Etat contractant.

##### Article 16

En premier lieu, [le Gouvernement espagnol] n'appliquera pas les dispositions de l'article 12 en ce qui concerne les phonogrammes dont le producteur n'est pas ressortissant d'un Etat contractant.

En second lieu, [le Gouvernement espagnol] déclare qu'en ce qui concerne les phonogrammes dont le producteur est ressortissant d'un autre Etat contractant, il limitera l'étendue et la durée de la protection prévue à l'article 12 à celles de la protection que ce dernier Etat contractant accorde aux phonogrammes fixés pour la première fois par un ressortissant

espagnol, conformément aux dispositions du point iv) de l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 16 de la Convention.

### FIDJI

1) En vertu du paragraphe 3 de l'article 5 de la Convention, Fidji n'appliquera pas en ce qui concerne les phonogrammes le critère de la fixation, énoncé dans le paragraphe 1, alinéa b, de l'article 5;

2) En ce qui concerne le paragraphe 1 de l'article 6, et conformément au paragraphe 2 de l'article 6 de la Convention, Fidji n'accordera de protection à des émissions que si le siège social de l'organisme de radiodiffusion est situé dans un autre Etat contractant et si l'émission a été diffusée par un émetteur situé sur le territoire du même Etat contractant;

3) En ce qui concerne l'article 12, et conformément au paragraphe 1 de l'article 16 de la Convention,

a) Fidji n'appliquera pas les dispositions de l'article 12 en ce qui concerne les utilisations suivantes :

i) Audition d'un phonogramme en public dans un lieu quelconque où résident ou dorment des personnes, si cette audition fait partie des avantages accordés exclusivement ou essentiellement aux résidents ou pensionnaires, sauf si un droit d'admission est demandé pour avoir accès au lieu où le phonogramme est utilisé, Audition en public d'un phonogramme dans le cadre des activités, ou au profit d'un club, d'une société ou d'une autre organisation à but non lucratif ou dont l'objet essentiel est la charité, le service de la religion, de l'éducation ou du bien-être social, sauf lorsqu'un droit d'admission est demandé pour avoir accès au lieu où le phonogramme est utilisé, et que le produit de ce droit d'admission est utilisé à des fins autres que les fins de l'organisation;

b) Fidji n'accordera pas la protection prévue à l'article 12, en ce qui concerne les phonogrammes dont le producteur n'est pas ressortissant d'un autre Etat contractant ou en ce qui concerne les phonogrammes dont le producteur est ressortissant d'un Etat contractant qui a spécifié conformément au paragraphe 1, alinéa a, i, de l'article 16 qu'il n'appliquera pas les dispositions de l'article 12, à moins que le phonogramme ait été publié pour la première fois dans un Etat contractant qui n'a pas fait une telle déclaration.

*Communication reçue le 12 juin 1972*

...Le Gouvernement de Fidji, après avoir reconsidéré ladite Convention, retire sa déclaration concernant certaines dispositions de l'article 12, et y substitue, conformément au paragraphe 1 de l'article 16, la déclaration que Fidji n'applique pas les dispositions de l'article 12.

### FINLANDE<sup>5</sup>

*Réserves :*

1. ...
2. *Paragraphe 1, alinéa a) i), de l'article 16*  
Les dispositions de l'article 12 ne s'appliqueront pas aux phonogrammes achetés par un organisme de radiodiffusion avant le 1<sup>er</sup> septembre 1961.
3. *Paragraphe 1, alinéa a) ii), de l'article 16*  
Les dispositions de l'article 12 ne s'appliqueront qu'à la radiodiffusion, ainsi qu'à toute autre communication au public faite à des fins lucratives.
4. *Paragraphe 1, alinéa a) iv), de l'article 16*  
En ce qui concerne les phonogrammes fixés dans un autre Etat contractant, l'étendue et la durée de la protection prévue à

l'article 12 seront limitées à celles de la protection que ce dernier Etat contractant accorde aux phonogrammes fixés pour la première fois en Finlande.

5. ....

6. *Article 17*

La Finlande n'appliquera que le critère de la fixation aux fins de l'article 5; ce même critère, au lieu du critère de la nationalité, sera appliqué aux fins du paragraphe 1, alinéa a), iv), de l'article 16.

### FRANCE

*Article 5*

Le Gouvernement de la République française déclare, conformément au paragraphe 3 de l'article 5 de la Convention, qu'il écarte le critère de la première publication au profit du critère de la première fixation.

*Article 12*

Le Gouvernement de la République française déclare, en premier lieu, qu'il n'appliquera pas les dispositions de cet article pour tous les phonogrammes dont le producteur n'est pas ressortissant d'un Etat contractant, conformément aux dispositions prévues au paragraphe I alinéa A) sous alinéa iii de l'article 16 de cette même Convention.

En deuxième lieu, le Gouvernement de la République française déclare qu'en ce qui concerne les phonogrammes dont le producteur est ressortissant d'un autre Etat contractant, il limitera l'étendue et la durée de la protection prévue à cet article (article 12), à celle que ce dernier Etat contractant accorde aux phonogrammes fixés pour la première fois par des ressortissants français."

29 juin 1987

Le Gouvernement français comprend l'expression "Cour internationale de Justice" figurant à l'article 30 de la Convention commeouvrant non seulement la Cour elle-même, mais encore une chambre de la Cour."

### IRLANDE

1) En ce qui concerne le paragraphe 1 de l'article 5, et conformément aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 5 de la Convention : l'Irlande n'appliquera pas le critère de la fixation.

2) En ce qui concerne le paragraphe 1 de l'article 6, et conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 6 de la Convention : l'Irlande n'accordera de protection à des émissions que si le siège social de l'organisme de radiodiffusion est situé dans un autre Etat contractant et si l'émission a été diffusée par un émetteur situé sur le territoire du même Etat contractant;

3) En ce qui concerne l'article 12 et conformément aux dispositions de l'alinéa a, ii) du paragraphe 1 de l'article 16 l'Irlande n'assurera pas la protection à des émissions entendues en public : a) dans les locaux où des personnes résident ou logent, dans le cadre des agréments offerts exclusivement ou essentiellement aux résidents ou pensionnaires, à moins que des droits spéciaux ne soient perçus pour permettre d'accéder à la partie des locaux où l'enregistrement doit être entendu; ou b) dans le cadre des activités d'un club, d'une société ou d'une autre organisation, ou d'activités organisées au profit d'un club, d'une société ou d'une autre organisation, créés ou organisés sans buts lucratifs et ayant essentiellement des objectifs charitables ou se rattachant à l'avancement de la religion, de l'éducation ou de la protection sociale, à moins que des droits ne soient perçus pour permettre d'accéder à la partie des locaux où l'enregistrement doit être entendu et que tout ou partie du produit de ces droits soit utilisé autrement qu'aux fins de l'organisation.

## ISLANDE

### Déclarations :

L'Islande, en vertu du paragraphe 3 de l'article 5, n'appliquera pas le critère de la fixation.

L'Islande, en vertu du paragraphe 2 de l'article 6, n'accordera de protection à des émissions que si le siège social de l'organisme de radiodiffusion est situé dans un autre État contractant et si l'émission a été diffusée par un émetteur situé sur le territoire du même État contractant.

L'Islande, en vertu de l'alinéa a) (i) du paragraphe 1 de l'article 16, n'appliquera pas les dispositions de l'article 12 en ce qui concerne l'utilisation de phonogrammes publiés avant le 1<sup>er</sup> septembre 1961.

L'Islande, en vertu de l'alinéa a) (ii) du paragraphe 1 de l'article 16, n'appliquera les dispositions de l'article 12 qu'en ce qui concerne l'utilisation pour la radiodiffusion ou pour toute autre communication au public à des fins commerciales.

L'Islande, en vertu de l'alinéa a) (iii) du paragraphe 1 de l'article 16, n'appliquera pas les dispositions de l'article 12 en ce qui concerne les phonogrammes dont le producteur n'est pas ressortissant d'un autre État contractant.

L'Islande, en vertu de l'alinéa a) (iv) du paragraphe 1 de l'article 16, limitera la protection prévue à l'article 12, en ce qui concerne les phonogrammes dont le producteur est ressortissant d'un autre État contractant, à la mesure et à la durée de la protection accordée par ce dernier État aux phonogrammes fixés pour la première fois par les ressortissants islandais.

## ITALIE

"1) En ce qui concerne le paragraphe 1 de l'article 6, et conformément au paragraphe 2 de l'article 6 de la Convention : l'Italie n'accordera de protection à des émissions que si le siège social de l'organisme de radiodiffusion est situé dans un autre État contractant et si l'émission a été diffusée par un émetteur situé sur le territoire du même État contractant;

"2) En ce qui concerne l'article 12, et conformément au paragraphe 1, alinéa a, de l'article 16 de la Convention :

"a) L'Italie appliquera les dispositions de l'article 12 à l'utilisation par radiodiffusion et à toute autre communication au public à des fins commerciales, à l'exception de la cinématographie;

"b) Elle n'appliquera les dispositions de l'article 12 qu'aux phonogrammes fixés dans un autre État contractant;

"c) En ce qui concerne les phonogrammes fixés dans un autre État contractant, elle limitera la durée et l'étendue de la protection prévue à l'article 12 à celles de la protection que ce même État contractant accorde aux phonogrammes fixés pour la première fois en Italie; toutefois, si cet État n'accorde pas la protection au même bénéficiaire ou aux mêmes bénéficiaires que l'Italie, ce fait ne sera pas considéré comme constituant une différence quant à l'étendue de la protection;

"3) En ce qui concerne l'article 13, et conformément au paragraphe 1, alinéa b, de l'article 16 de la Convention : l'Italie n'appliquera pas les dispositions de l'alinéa d de l'article 13;

"4) En ce qui concerne l'article 5 et conformément à l'article 17 de la Convention, l'Italie n'appliquera que le critère de la fixation aux fins de l'article v; ce même critère, au lieu du critère de la nationalité, est appliqué aux fins des déclarations prévues au paragraphe 1, alinéa a iii et iv, de l'article 16 de la Convention."

## JAPON

### Déclarations :

1) Conformément au paragraphe 3 de l'article 5 de la Convention, le Gouvernement japonais n'appliquera pas le critère de la publication en ce qui concerne la protection des producteurs de phonogrammes,

2) Conformément au sous-alinéa ii) de l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 16 de la Convention, le Gouvernement japonais appliquera les dispositions de l'article 12 de la Convention concernant les utilisations pour la radiodiffusion ou le télégraphe,

3) Conformément au sous-alinéa iv) de l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 16 de la Convention,

i) En ce qui concerne les phonogrammes dont le producteur est ressortissant d'un État contractant qui a fait une déclaration en vertu du sous-alinéa i) de l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 16 de la Convention, en affirmant qu'il n'appliquerait pas les dispositions de l'article 12 de la Convention, le Gouvernement japonais n'accordera pas la protection prévue dans les dispositions dudit article 12,

ii) En ce qui concerne les phonogrammes dont le producteur est ressortissant d'un autre État contractant qui applique les dispositions de l'article 12 de la Convention, le Gouvernement japonais limitera la durée de la protection prévue dans les dispositions de l'article 12 de la Convention à celle pour laquelle cet État accorde une protection aux phonogrammes fixés pour la première fois par un ressortissant japonais.

## LESOTHO

### Réserves :

S'agissant de l'article 12 de ladite Convention, le Gouvernement du Royaume du Lesotho déclare que les dispositions de cet article ne s'appliqueront pas aux programmes diffusés dans un but non lucratif ou lorsque la communication au public dans des lieux publics ne résulte pas d'une activité purement commerciale;

S'agissant de l'article 13, le Gouvernement du Royaume du Lesotho déclare qu'il ne se considère pas lié par les dispositions de l'alinéa d).

## L'EX-RÉPUBLIQUE YOUGOSLAVE DE MACEDOINE

### Réserves :

1. Conformément au paragraphe 3 de l'article 5 de la Convention, la République de Macédoine n'appliquera pas le critère de la publication prévu dans le paragraphe 1, alinéa c) de l'article 5.

2. Conformément au paragraphe 1, alinéa a) i) de l'article 16 de la Convention, la République de Macédoine n'appliquera pas les dispositions de l'article 12.

## LITUANIE

### Réserve :

Conformément à l'alinéa a) iii) du paragraphe 1 de l'article 66 de ladite Convention, la République de Lituanie déclare qu'elle n'appliquera pas les dispositions de l'article 12 de la Convention [...] en ce qui concerne les phonogrammes dont le producteur n'est ni un ressortissant ni une personne morale d'un autre État contractant.

### LUXEMBOURG

"1. En ce qui concerne la protection accordée aux producteurs de phonogrammes, le Luxembourg n'appliquera pas le critère de la publication mais uniquement les critères de nationalité et de la fixation conformément à l'article 5, alinéa 3, de la Convention.

"2. En ce qui concerne la protection des phonogrammes, le Luxembourg n'appliquera aucune des dispositions de l'article 12 conformément à l'article 16, alinéa 1, a, i, de la Convention.

"3. En ce qui concerne les organismes de radiodiffusion, le Luxembourg n'appliquera pas la protection prévue à l'article 13, d, contre la communication au public de leurs émissions de télévision conformément à l'article 16, alinéa 1, b de la Convention."

### MONACO

"1. En ce qui concerne la protection accordée aux producteurs de phonogrammes, il ne sera pas fait application, en vertu des dispositions de l'article 5, paragraphe 3, du critère de la publication mais uniquement des critères de la nationalité et de la fixation;

2. En ce qui concerne la protection des phonogrammes, il ne sera fait application d'aucune des dispositions de l'article 12, comme l'autorise l'article 16, paragraphe 1, lettres a)-i);

3. En ce qui concerne les organismes de radiodiffusion, il ne sera pas fait application des dispositions de l'article 13, lettre d), relatives à la protection contre la communication au public des émissions de télévision, comme l'autorise l'article 16, paragraphe 1, lettre b)."

### NIGER

#### Déclarations :

"1) Sur l'article 5, alinéa 3 : le "critère de la publication" est exclu;

"2) Sur l'article 16 : l'application de l'article 12 est totalement exclue."

### NORVÈGE

#### Réserves :

(a) Conformément au point a (ii) du paragraphe 1 de l'article 16, l'article 12 ne sera pas appliqué en ce qui concerne toute utilisation d'un phonogramme à des fins autres que la radiodiffusion.

b) Conformément au point a, iii, du paragraphe 1 de l'article 16, l'article 12 ne sera pas appliqué si le producteur n'est pas ressortissant d'un autre Etat contractant;

c) Conformément au point a, iv, du paragraphe 1 de l'article 16, la protection prévue à l'article 12 pour les phonogrammes produits dans un autre Etat contractant par un ressortissant de cet Etat ne dépassera pas en étendue et en durée celle accordée par cet Etat aux phonogrammes produits pour la première fois par un ressortissant norvégien;

d) Conformément au paragraphe 2 de l'article 6, il ne sera accordé de protection à des émissions que si le siège social de l'organisme de radiodiffusion est situé dans un autre Etat contractant et si l'émission a été diffusée par un émetteur situé dans le même Etat contractant.

#### Déclaration :

La loi norvégienne du 14 décembre 1956 concernant la perception de taxes sur l'exécution en public d'enregistrements d'interprétations artistiques, etc., fixe des règles pour le versement de ces taxes aux producteurs et exécutants de phonogrammes.

Une partie des recettes annuelles ainsi perçues est versée sous forme de droits aux producteurs de phonogrammes en tant que groupe, sans distinction de nationalité, à titre de rémunération pour l'utilisation publique de phonogrammes.

En vertu de cette loi, une aide peut être versée par prélèvement sur les taxes aux artistes, interprètes ou exécutants norvégiens et à leurs survivants sur la base de leurs besoins personnels. Cet arrangement de bienfaisance se situe tout à fait en dehors du champ d'application de la Convention.

Le régime institué par ladite loi étant entièrement compatible avec les dispositions de la Convention, il sera maintenu en vigueur.

### NIGÉRIA

#### Déclarations :

1. En ce qui concerne le paragraphe 3 de l'article 5 de la Convention, la République fédérale du Nigéria n'appliquera pas le critère de la publication tel qu'il est défini au paragraphe 1 c) de l'article 5.

2. En ce qui concerne le paragraphe 2 de l'article 6, la République fédérale du Nigéria n'accordera de protection à des émissions que si le siège social de l'organisme de radiodiffusion est situé dans un autre Etat contractant et si l'émission est diffusée par un émetteur situé sur le territoire du même Etat contractant.

3. En ce qui concerne le paragraphe 1 a) de l'article 16 :
- i) Les dispositions de l'article 12 ne s'appliqueront pas lorsqu'un phonogramme est utilisé pour une communication au public a) dans tout lieu de résidence ou d'hébergement, au titre des aménagements exclusivement ou principalement destinés aux usagers des locaux en question, à moins qu'un droit d'entrée spécial ne soit versé pour accéder à la partie de ces locaux où le phonogramme peut être entendu; ou b) dans le cadre des activités ou au profit d'un club, d'une société ou autre organisation à but non lucratif voué(e) à des fins charitables ou à la promotion de la religion, de l'éducation ou de l'aide sociale, à moins qu'un droit d'entrée ne soit versé pour accéder à la partie de ces locaux où le phonogramme peut être entendu et qu'une part quelconque des recettes ainsi perçues ne soit affectée à des fins autres que celles de l'organisation en question;
  - ii) Les dispositions de l'article 12 ne s'appliqueront pas en ce qui concerne les phonogrammes dont le producteur n'est pas ressortissant d'un autre Etat contractant; et
  - iii) En ce qui concerne les phonogrammes dont le producteur est ressortissant d'un autre Etat contractant, la République fédérale du Nigéria limitera l'étendue et la durée de la protection prévue à l'article 12 à celles de la protection que cet Etat contractant accorde aux phonogrammes fixés pour la première fois par des ressortissants de la République fédérale du Nigéria.

### PAYS-BAS

#### Réserves :

"La Convention sera observée avec les réserves suivantes prévues à l'article 16 i) a) iii) et iv), de la Convention;

Le Royaume des Pays-Bas n'appliquera pas les dispositions de l'article 12 aux phonogrammes dont le producteur n'est pas ressortissant d'un Etat contractant;

En ce qui concerne les phonogrammes dont le producteur est ressortissant d'un Etat contractant, il limitera l'étendue et la durée de la protection prévue à cet article (article 12) à celle que ce dernier Etat contractant accorde aux phonogrammes fixés pour la première fois par un ressortissant du Royaume des Pays-Bas."

## POLOGNE

### Déclarations :

#### 1. En ce qui concerne le paragraphe 3 de l'article 5 :

La République polonaise n'appliquera pas le critère de la publication.

#### 2. En ce qui concerne le paragraphe 2 de l'article 6 :

La République polonaise n'accordera de protection à des émissions que si le siège social de l'organisme de radiodiffusion est situé dans un autre État contractant et si l'émission a été diffusé par un émetteur situé sur le territoire du même État contractant.

#### 3. En ce qui concerne le paragraphe 1, alinéas a) i), iii) et iv) de l'article 16, la République polonaise :

i) Dans le cas des organismes de radiodiffusion - n'appliquera pas les dispositions de l'article 12 de la Convention s'agissant des utilisations d'un phonogramme publié dont il est question dans ledit article ;

iii) Dans le cas des écoles - n'appliquera pas les dispositions de l'article 12 de la Convention s'agissant des phonogrammes dont le producteur n'est pas ressortissant d'un autre État contractant ;

iv) Dans le cas des écoles- n'appliquera pas les dispositions de l'article 12 de la Convention s'agissant des phonogrammes dont le producteur n'est pas ressortissant d'un autre État contractant ; l'étendue et la durée de la protection prévues par cet article seront limitées à l'étendue et la période de protection que le présent État contractant accorde aux phonogrammes fixés pour la première fois par un ressortissant de la République polonaise.

4. En ce qui concerne le paragraphe 1, alinéa b), de l'article 16, la République polonaise n'appliquera pas les dispositions de l'alinéa d) de l'article 13 de la Convention de manière à exclure les droits des organismes de radiodiffusion s'agissant de la communication de leurs émissions faite dans les lieux accessibles au public moyennant paiement d'un droit d'entrée.

## RÉPUBLIQUE DE MOLDOVA

### Réerves :

1. Conformément au paragraphe 3 de l'article 5, la République de Moldova n'appliquera pas le critère de la fixation, mentionné au paragraphe 1 b) de l'article 5.

2. Conformément au paragraphe 2 de l'article 6, la République de Moldova n'accordera de protection à des émissions que si le siège social de l'organisme de radiodiffusion est situé dans un autre État contractant et si l'émission a été diffusée par un émetteur situé sur le territoire du même État contractant.

3. En ce qui concerne le paragraphe 1 a) de l'article 16, la République de Moldova :

a) N'appliquera pas les dispositions de l'article 12 dans le cas de phonogrammes communiqués au public dans le cadre des activités ou au bénéfice d'un club, d'une société ou d'un autre organisme établis à des fins non lucratives et essentiellement charitables, ou qui s'occupent de religion, d'enseignement ou de protection sociale, à moins qu'un droit d'entrée ne soit perçu pour l'accès au local dans lequel le phonogramme doit être entendu et qu'une partie quelconque de ces droits ne soit utilisée à des fins autres que celles de l'organisme ;

b) N'appliquera pas les dispositions de l'article 12 dans le cas des phonogrammes dont le producteur n'est pas ressortissant d'un autre État contractant ;

c) En ce qui concerne les phonogrammes dont le producteur est ressortissant d'un autre État contractant, limitera l'étendue et la durée de la protection prévue à l'article 12 à celles de la

protection que ce dernier État contractant accorde aux phonogrammes dont la fixation est assurée pour la première fois par un ressortissant de la République de Moldova.

## RÉPUBLIQUE TCHÈQUE<sup>4</sup>

### ROUMANIE

#### Réerves :

"1. En ce qui concerne le paragraphe 3 de l'article 5: La Roumanie n'appliquera pas le critère de la fixation.

2. En ce qui concerne le paragraphe 2 de l'article 6: La Roumanie ne protégera les émissions de radio et de télévision que si le siège social de l'organisme de radiodiffusion est situé dans un autre État contractant et si l'émission a été diffusée par un organisme émetteur situé sur le territoire du même État contractant.

3. En ce qui concerne le paragraphe 1, alinéa a), (iii) et (iv) de l'article 16: (iii). La Roumanie n'appliquera aucune des dispositions de l'article 12, en ce qui concerne les phonogrammes dont le producteur n'est pas ressortissant d'un autre État contractant. (iv). Pour les producteurs des phonogrammes, ressortissants d'un autre État contractant, l'étendue et la durée de la protection prévue par l'article 12 seront limitées à celles de la protection que ce dernier État contractant accorde aux phonogrammes fixés pour la première fois par un ressortissant de la Roumanie."

## ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD

1) En vertu du paragraphe 3 de l'article 5 de la Convention, le Royaume-Uni n'appliquera pas en ce qui concerne les phonogrammes le critère de la fixation, énoncé dans le paragraphe 1, alinéa b, de l'article 5;

2) En ce qui concerne le paragraphe 1 de l'article 6, et conformément au paragraphe 2 de l'article 6 de la Convention, le Royaume-Uni n'accordera de protection à des émissions que si le siège social de l'organisme de radiodiffusion est situé dans un autre État contractant et si l'émission a été diffusée par un émetteur situé sur le territoire du même État contractant;

3) En ce qui concerne l'article 12, et conformément au paragraphe 1 de l'article 16 de la Convention,

a) Le Royaume-Uni n'appliquera pas les dispositions de l'article 12 en ce qui concerne les utilisations suivantes :

- i) Audition d'un phonogramme en public dans un lieu quelconque où résident ou dorment des personnes, si cette audition fait partie des avantages accordés exclusivement ou essentiellement aux résidents ou pensionnaires, sauf si un droit d'admission est demandé pour avoir accès au lieu où le phonogramme est utilisé;
- ii) Audition en public d'un phonogramme dans le cadre des activités, ou au profit d'un club, d'une société ou d'une autre organisation à but non lucratif ou dont l'objet essentiel est la charité, le service de la religion, de l'éducation ou du bien-être social, sauf lorsqu'un droit d'admission est demandé pour avoir accès au lieu où le phonogramme est utilisé, et que le produit de ce droit d'admission est utilisé à des fins autres que les fins de l'organisation.

b) Le Royaume-Uni n'accordera pas la protection prévue à l'article 12, en ce qui concerne les phonogrammes dont le producteur n'est pas ressortissant d'un autre État contractant ou en ce qui concerne les phonogrammes dont le producteur est ressortissant d'un État contractant qui a spécifié conformément au paragraphe 1, alinéa a, i, de l'article 16 qu'il n'appliquera pas

les dispositions de l'article 12, à moins que le phonogramme n'ait été publié pour la première fois dans un Etat contractant qui n'a pas fait une telle déclaration.

**SAINTE-LUCIE**

*Déclarations :*

En ce qui concerne l'article 5, le Gouvernement saint-lucien déclare qu'il n'appliquera pas le critère de la publication tel qu'il est défini au paragraphe 1 c) de l'article 5.

Quant à l'article 12, le Gouvernement de la saint-lucien déclare qu'il n'appliquera pas cet article en ce qui concerne les phonogrammes dont le producteur n'est pas ressortissant d'un Etat contractant.

**SLOVAQUIE<sup>4</sup>**

**SLOVÉNIE**

*Réserves :*

1. En vertu du paragraphe 3 de l'article 5 de la Convention, la République de Slovénie n'appliquera pas le critère de la publication tel qu'il est énoncé dans le paragraphe 1, alinéa c de l'article 5;

2. Selon l'article 16, alinéa 1, a, i, de la Convention, la République de Slovénie n'appliquera pas les dispositions de l'article 12 avant le 1<sup>er</sup> janvier 1998

*Application territoriale*

<i>Participant</i>	<i>Date de réception de la notification</i>	<i>Territoires</i>
Royaume-Uni <sup>8</sup> .....	20 déc 1966	Gibraltar
	10 mars 1970	Bermudes
	28 avr 1999	île de Man

**NOTES :**

<sup>1</sup> Voir aussi note 3 au chapitre I.2.

<sup>2</sup> Avec déclaration aux termes de laquelle la Convention s'appliquera également au *Land de Berlin* à compter du jour où elle entrera en vigueur à l'égard de la République fédérale d'Allemagne.

Eu égard à la déclaration précitée, des communications ont été adressées au Secrétaire général par les Gouvernements de la République fédérale d'Allemagne, des Etats-Unis d'Amérique, de la France et du Royaume-Uni, de la République socialiste soviétique de Biélorussie, de la Tchécoslovaquie et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques. Ces communications sont identiques en substance, *mutatis mutandis*, à celles visées au deuxième paragraphe de la note 2 au chapitre III.3. Voir aussi note 1 ci-dessus.

<sup>3</sup> Pour le Royaume en Europe.

<sup>4</sup> La Tchécoslovaquie avait adhéré à la Convention le 13 mai 1964 avec réserves. Pour le texte des réserves, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 496, p. 96. Voir aussi note 27 au chapitre I.2.

<sup>5</sup> Le 10 février 1994, le Gouvernement finlandais a notifié au Secrétaire général sa décision de retirer les réserves au paragraphe 2 de l'article 6 et à l'alinéa 1) b) de l'article 16 et de modifier, en réduisant sa portée, la réserve à l'alinéa 1 a) ii) de l'article 16, faites lors de la ratification. Pour le texte des réserves retirées et modifiées, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 1324, p. 379.

<sup>6</sup> Par une communication reçue le 30 juin 1989, le Gouvernement norvégien a notifié au Secrétaire général qu'il avait décidé de remplacer une réserve concernant ladite Convention faite lors de l'adhésion. Le texte de la réserve telle que retirée se lisait ainsi :

**SUÈDE<sup>7</sup>**

- "a) ...
- "b) ...
- "c) Sur l'article 16, paragraphe 1, alinéa a, iv;
- "d) ...
- "e) ...

**SUISSE**

*Réserves :*

*Ad article 5*

"Le Gouvernement suisse déclare, conformément au paragraphe 3 de l'article 5 de la Convention, qu'il rejette le critère de la première fixation. Il appliquera donc le critère de la première publication."

*Ad article 12*

"Conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 16 de la Convention, le Gouvernement suisse déclare qu'il n'appliquera pas les dispositions de l'article 12 en ce qui concerne les phonogrammes dont le producteur n'est pas ressortissant d'un Etat contractant.

Le Gouvernement suisse déclare également qu'en ce qui concerne les phonogrammes dont le producteur est ressortissant d'un autre Etat contractant, il limitera l'étendue et la durée de la protection prévue à l'article 12, à celles de la protection que ce dernier Etat accorde aux phonogrammes fixés pour la première fois par un ressortissant suisse, conformément aux dispositions du point iv) de l'alinéa a) du paragraphe 16 de la Convention."

a) Conformément au point a, ii, du paragraphe 1 de l'article 16, l'article 12 ne sera pas appliqué en ce qui concerne toute utilisation visant un but autre que lucratif.

<sup>7</sup> Le 27 juin 1986, le Secrétaire général a reçu du Gouvernement suédois la communication suivante :

En application de l'article 18 de la Convention, la Suède retire ou modifie comme suit les notifications déposées avec l'instrument de ratification le 13 juillet 1962 :

1. La notification relative à l'article 6, paragraphe 2, est retirée;

2. La portée de la notification visée à l'article 16, paragraphe 1 a) ii), selon laquelle la Suède n'appliquera les dispositions de l'article 12 qu'en ce qui concerne la radiodiffusion est réduite, en ce sens que la Suède appliquera les dispositions de l'article 12 la radiodiffusion et à la communication au public à des fins de commerce.

3. La notification relative à l'article 17 est retirée pour ce qui concerne la reproduction de phonogrammes. A compter du 1<sup>er</sup> juillet 1986, la Suède accordera à tous les phonogrammes la protection prévue à l'article 10 de la Convention.

Par la suite, le 1<sup>er</sup> décembre 1995, le Secrétaire général a reçu du Gouvernement suédois la communication suivante :

En application de l'article 18 de la Convention, la Suède retire ou modifie les notifications déposées comme avec l'instrument de ratification le 13 juillet 1962 comme suite :

1. La notification relative à l'article 16, paragraphe 1 a)ii), telle modifiée par la notification du 26 juin 1986, selon laquelle la Suède appliquera les dispositions de l'article 12 à la radiodiffusion



et à la communication au public à des fins de commerce est retirée avec effet immédiat.

2. La notification relative à l'article 16, paragraphe 1, alinéa b), la Suède n'appliquera les dispositions de l'article 13, alinéa d, qu'en ce qui concerne la communication au public d'émissions de télévision dans un cinéma ou local similaire est retirée avec effet immédiat.

Les retraits et amendements prendront effet le 1<sup>er</sup> juillet 1986. Pour le texte des réserves et déclarations non amendées et retirées voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 496, p. 94.

<sup>8</sup> Sous réserve des mêmes déclarations que celles qui ont été faites au nom du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord lors de la ratification.

4. CONVENTION POUR LA PROTECTION DES PRODUCTEURS DE PHONOGRAMMES CONTRE LA REPRODUCTION NON AUTORISÉE DE LEURS PHONOGRAMMES

En date à Genève du 29 octobre 1971

**ENTRÉE EN VIGUEUR :** 18 avril 1973, conformément à l'article 11.  
**ENREGISTREMENT :** 18 avril 1973, n° 12430.  
**TEXTE :** Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 866, p. 67.  
**ÉTAT :** Signataires : 31. Parties : 58.

*Note :* La Convention a été adoptée par la Conférence internationale d'Etats sur la protection des phonogrammes, convoquée conjointement par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle. La Conférence s'est tenue à Genève, au Palais des Nations, du 18 au 29 octobre 1971.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, acceptation (A), adhésion (a), succession (d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, acceptation (A), adhésion (a), succession (d)</i>
Allemagne <sup>1</sup> .....	29 oct 1971	7 févr 1974	Jamaïque .....		7 oct 1993 a
Argentine .....		19 mars 1973 a	Japon .....	21 avr 1971	19 juin 1978 A
Australie .....		12 mars 1974 a	Kenya .....	4 avr 1972	6 janv 1976
Autriche .....	28 avr 1972	6 mai 1982	Lettonie .....		29 avr 1997
Barbade .....		23 mars 1983 a	l'ex-République yougoslave de Macédoine ....		2 déc 1997 a
Bosnie-Herzégovine .....		12 janv 1994 a	Liechtenstein .....	28 avr 1972	
Brésil .....	29 oct 1971	6 août 1975	Luxembourg .....	29 oct 1971	25 nov 1975
Bulgarie .....		31 mai 1995 a	Mexique .....	29 oct 1971	11 sept 1973
Burkina Faso .....		14 oct 1987 a	Monaco .....	29 oct 1971	21 août 1974
Canada .....	29 oct 1971		Nicaragua .....	29 oct 1971	
Chili .....		15 déc 1976 a	Norvège .....	28 avr 1972	10 avr 1978
Chine .....		5 janv 1993 a	Nouvelle-Zélande ..		3 mai 1976 a
Chypre .....		25 juin 1993 a	Panama .....	28 avr 1972	20 mars 1974
Colombie .....	29 oct 1971	14 févr 1994	Paraguay .....		30 oct 1978 a
Costa Rica .....		1 mars 1982 a	Pays-Bas <sup>2</sup> .....		7 juil 1993 a
Danemark .....	29 oct 1971	7 déc 1976	Pérou .....		7 mai 1985 a
Égypte .....		15 déc 1977 a	Philippines .....	29 avr 1972	
El Salvador .....		25 oct 1978 a	République de Corée		1 juil 1987 a
Équateur .....	29 oct 1971	4 juin 1974	République démocratique du Congo .....		25 juil 1977 a
Espagne .....	29 oct 1971	16 mai 1974	République tchèque <sup>3</sup>		30 sept 1993 d
États-Unis d'Amérique	29 oct 1971	26 nov 1973	Roumanie .....		1 juil 1998 a
Fédération de Russie		9 déc 1994 a	Royaume-Uni .....	29 oct 1971	5 déc 1972
Fidji .....		15 juin 1972 a	Saint-Siège .....	29 oct 1971	4 avr 1977
Finlande .....	21 avr 1972	18 déc 1972	Slovaquie <sup>3</sup> .....		28 mai 1993 d
France .....	29 oct 1971	12 sept 1972	Slovénie .....		9 juil 1996 a
Grèce .....		2 nov 1993 a	Suède .....	29 oct 1971	18 janv 1973
Guatemala .....		14 oct 1976 a	Suisse .....	29 oct 1971	24 juin 1993
Honduras .....		16 nov 1989 a	Trinité-et-Tobago ..		27 juin 1988 a
Hongrie .....		24 févr 1975 a	Uruguay .....	29 oct 1971	6 oct 1982
Inde .....	29 oct 1971	1 nov 1974	Venezuela .....		30 juil 1982 a
Iran (République islamique d') .....	29 oct 1971		Yougoslavie .....	29 oct 1971	
Israël .....	29 oct 1971	10 janv 1978			
Italie .....	29 oct 1972	20 déc 1976			

*Déclarations et Réserves*

(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification, de l'acceptation, de l'adhésion ou de la succession.)

**ÉGYPTE<sup>4</sup>**

multilatéral auquel tous les Etats ont donc le droit d'être parties, conformément aux principes fondamentaux du droit international.

**HONGRIE**

A) A propos des paragraphes 1 et 2 de l'article 9 :  
 De l'avis de la République populaire hongroise, les paragraphes 1 et 2 de l'article 9 de la Convention ont un caractère discriminatoire. La Convention est un instrument général et

B) A propos du paragraphe 3 de l'article 11 :  
 La République populaire hongroise déclare les dispositions du paragraphe 3 de l'article 11 de la Convention incompatibles avec le principe de l'indépendance des pays et des peuples

coloniaux, affirmé notamment dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale des Nations Unies.

RÉPUBLIQUE TCHÈQUE<sup>3</sup>  
SLOVAQUIE<sup>3</sup>

*Application territoriale*

<i>Participant</i>	<i>Date de réception de la notification</i>	<i>Territoires</i>
Royaume-Uni	4 déc 1974	Bermudes, îles Caïmanes, Gibraltar, Hong-kong, île de Man, Montserrat, Sainte-Lucie, Seychelles, îles Vierges britanniques

**NOTES :**

<sup>1</sup> Voir note 3 au chapitre I.2.

<sup>2</sup> Pour le Royaume en Europe.

<sup>3</sup> La Tchécoslovaquie avait adhéré à la Convention le 5 octobre 1984. Par la suite, le 1<sup>er</sup> février 1985, le Secrétaire général avait reçu du Gouvernement tchécoslovaque, la réserve suivante :

“Les dispositions du paragraphe 3 de l'article 11 de la Convention pour la protection des producteurs de phonogrammes contre la reproduction non autorisée de leurs phonogrammes sont en

contradiction avec la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, qui a été adoptée à la quinzième session de l'Assemblée générale des Nations Unies (résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960.”

Voir aussi le note 27 au chapitre I.2.

<sup>4</sup> Par notification reçue le 18 janvier 1980, le Gouvernement égyptien a informé le Secrétaire général qu'il avait décidé de retirer la déclaration relative à Israël. Pour le texte de la déclaration, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 1067, p. 327.

5. PROTOCOLE À L'ACCORD POUR L'IMPORTATION D'OBJETS DE CARACTÈRE ÉDUCATIF, SCIENTIFIQUE ET CULTUREL DU 22 NOVEMBRE 1950

Conclu à Nairobi le 26 novembre 1976

**ENTRÉE EN VIGUEUR :** 2 janvier 1982, conformément au paragraphe 17 a) de l'article VIII.  
**ENREGISTREMENT :** 2 janvier 1982, n° 20669.  
**TEXTE :** Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1259, p. 3.  
**ÉTAT :** Signataires : 13. Parties : 36.

*Note :* Le Protocole, approuvé le 30 mars 1976 par un Comité spécial d'experts gouvernementaux convoqué en vertu de la résolution 4.112 de la dix-huitième session de la Conférence générale de l'UNESCO, a été adopté sur le rapport de la Commission du Programme II à la 34<sup>e</sup> session plénière de la dix-neuvième session de la Conférence générale de l'UNESCO à Nairobi (Kenya) le 26 novembre 1976, et ouvert à la signature le 1<sup>er</sup> mars 1977.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, adhésion (a), acceptation (A), succession (d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, adhésion (a), acceptation (A), succession (d)</i>
Allemagne <sup>1,2</sup> . . . . .	18 juin 1980	17 août 1989	Kazakhstan . . . . .		21 déc 1998 a
Australie . . . . .		5 mars 1992 a	l'ex-République yougoslave de Macédoine . . . . .		2 sept 1997 d
Autriche . . . . .	4 févr 1993	28 juin 1994	Lituanie . . . . .	18 juin 1980	21 août 1998 a
Barbade . . . . .		10 avr 1979 a	Luxembourg . . . . .		22 juin 1982
Belgique . . . . .	18 juin 1980	25 sept 1986	Nouvelle-Zélande <sup>3</sup> . . . . .	9 nov 1981	
Bosnie-Herzégovine . . . . .		1 sept 1993 d	Oman . . . . .	19 déc 1977	
Bulgarie . . . . .		14 mars 1997 a	Pays-Bas <sup>4</sup> . . . . .	18 juin 1980	15 juil 1981 A
Croatie . . . . .		26 juil 1993 d	Portugal . . . . .		11 juil 1984 a
Cuba . . . . .		15 mai 1992 a	République de Moldova . . . . .		3 sept 1998 a
Danemark . . . . .	18 juin 1980	17 févr 1983	République tchèque . . . . .		22 août 1997 a
Égypte . . . . .		18 sept 1981 a	Royaume-Uni <sup>5</sup> . . . . .	18 juin 1980	9 juin 1982
Espagne . . . . .		2 oct 1992 a	Saint-Marin . . . . .		30 juil 1985 a
États-Unis d'Amérique . . . . .	1 sept 1981	15 mai 1989	Saint-Siège . . . . .		22 févr 1980 a
Fédération de Russie . . . . .		7 oct 1994 a	Slovaquie . . . . .		9 juin 1997 a
Finlande . . . . .		17 févr 1987 a	Slovénie . . . . .		6 juil 1992 d
France . . . . .	18 juin 1980	3 janv 1986	Suède . . . . .		30 juil 1997 a
Grèce . . . . .		4 mars 1983 a	Venezuela . . . . .		1 mai 1992 a
Iraq . . . . .		13 avr 1978 a	Yougoslavie . . . . .		13 nov 1981 a
Irlande . . . . .	18 juin 1980	18 juin 1980			
Italie . . . . .	18 juin 1980	2 juil 1981 A			

*Déclarations et Réserves*

*(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification, de l'adhésion, de l'acceptation ou de la succession.)*

**ALLEMAGNE<sup>1,2</sup>, BELGIQUE, DANEMARK, FRANCE<sup>6</sup>, IRLANDE, ITALIE, PAYS-BAS,**

*Lors de la signature :*

Chacun des Gouvernements des Etats susmentionnés, conformément aux dispositions du paragraphe a) de l'article 16 dudit Protocole, a formulé une déclaration, aux termes de laquelle il ne sera pas lié par les Parties II et IV, ni par les annexes C.1, F, G et H dudit Protocole, et dans le cadre de la Communauté économique européenne, examinera la possibilité d'accepter l'annexe C.1 à la lumière de la position adoptée à cet égard par les autres Parties contractantes.

**AUSTRALIE**

*Déclaration :*

Conformément au paragraphe 16 a), l'Australie déclare qu'elle ne sera pas liée par les parties II et IV, les annexes C.1, F, G et H du Protocole.

**AUTRICHE**

*Déclaration :*

L'Autriche ne sera pas liée par la Partie II, l'Annexe C.1, l'Annexe F, l'Annexe G et l'Annexe H."

**BARBADE**

Le Gouvernement barbadien déclare qu'il ne sera pas lié par l'annexe H.

**DANEMARK**

*Réserve :*

"En vertu du paragraphe 16 a) dudit Protocole, le Gouvernement danois déclare qu'il ne sera pas lié par la partie II, la partie IV, l'annexe C.1, l'annexe F, l'annexe G et l'annexe H."

**ESPAGNE**

*Déclaration :*

Conformément au paragraphe 16, l'Espagne ne sera pas liée par les parties II et IV, les annexes C.1, F, G et H du Protocole.

## ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

### Déclaration :

[Les Etats-Unis d'Amérique] ne seront pas liés par [les] annexes C.1, F, G et H. Les Etats-Unis examineront la possibilité de retirer cette déclaration en ce qui concerne l'annexe C.1, et d'accepter ladite annexe en fonction de la position adoptée à l'égard de cette annexe par d'autres parties contractantes.

## FINLANDE

[La Finlande] ne se sera pas lié par les parties II et IV et les annexes C.1, F et G du Protocole.

## GRÈCE

### Réserve :

Le Gouvernement grec ne sera pas lié par les parties II et IV et les annexes C.1, F, G et H.

## IRAQ<sup>7</sup>

La participation de la République d'Iraq au Protocole susmentionné ne signifie cependant en aucune façon qu'elle reconnaisse Israël ou qu'elle établisse des relations avec ce dernier.

## IRLANDE

L'Irlande ne sera pas liée par les Parties II et IV, ni par l'annexe C.1, l'annexe F, l'annexe G et l'annexe H dudit Protocole, ou par aucune de ces Parties ou annexes.

## ITALIE

Déclaration faite lors de la signature et confirmée lors de l'acceptation :

- a) L'Italie ne sera pas liée par les parties II et IV, ni par les annexes C.1, F, G et H dudit Protocole;
- b) Dans le cadre de la Communauté économique européenne, l'Italie examinera la possibilité d'accepter l'annexe C.1 à la lumière de la position adoptée à cet égard par les autres Parties contractantes.

## LITUANIE

### Déclaration :

En vertu du paragraphe 16 a) de la partie VIII du Protocole, la République de Lituanie déclare qu'il ne sera pas liée par la partie II, la partie IV, l'annexe C.1, l'annexe F, l'annexe G et l'annexe H.

## LUXEMBOURG

Réserve faite lors de la signature et confirmée lors de la ratification :

- a) Le Grand-Duché de Luxembourg ne sera pas lié par les parties II et IV, ni par l'annexe C.1, l'annexe F, l'annexe G et l'annexe H dudit Protocole;

### NOTES :

<sup>1</sup> Voir note 3 au chapitre I.2.

<sup>2</sup> Lors de la ratification, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne a confirmé la déclaration formulée lors de la signature. Dans une lettre accompagnant son instrument de ratification, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne a également déclaré que le Protocole s'appliquera aussi à Berlin-Ouest avec effet à compter de la date de son entrée en vigueur pour la République fédérale d'Allemagne. Voir aussi note 1 ci-dessus.

<sup>3</sup> Le Gouvernement néo-zélandais a déclaré que la signature dudit Protocole s'étendait aux îles Tokélaou.

b) Le Grand-Duché de Luxembourg, dans le cadre de la Communauté économique européenne, examinera la possibilité d'accepter l'annexe C.1 à la lumière de la position adoptée à cet égard par les autres Parties contractantes.

## NOUVELLE-ZÉLANDE

### Lors de la signature :

Le Gouvernement néo-zélandais ne sera pas lié par les annexes C.1, F et H du Protocole.

## PAYS-BAS

Réserve faite lors de la signature et confirmée lors de l'acceptation :

Conformément au paragraphe 16 a) du Protocole, le Royaume ne sera pas lié par les parties II et IV, ni par les annexes C.1, F, G et H dudit Protocole.

## PORTUGAL

### Déclaration :

Conformément au paragraphe 16 a) [le Portugal] ne sera pas lié par les parties II et IV a) et les annexes C.1, F, G et H du Protocole.

## ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD

Réserve faite lors de la signature et confirmée lors de la ratification :

Le Royaume-Uni ne sera pas lié par les parties II et IV, ni par l'annexe C.1, l'annexe F, l'annexe G et l'annexe H; Dans le cadre de la Communauté économique européenne, le Royaume-Uni examinera la possibilité d'accepter l'annexe C.1 à la lumière de la position adoptée à cet égard par les autres Parties contractantes.

### Lors de la ratification :

Le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord se réserve le droit d'étendre, à une date ultérieure, le Protocole à tout territoire qu'il représente sur le plan international et auquel l'Accord pour l'importation d'objets de caractère éducatif, scientifique ou culturel a été étendu conformément aux dispositions de l'article XIII de l'Accord.

## SUÈDE

### Réserve :

La Suède ne sera pas liée par les Parties II et IV et les annexes C.1, F, G et H du Protocole.

souveraineté du Royaume-Uni d'Akrotiri et de Dhekelia dans l'île de Chypre.

A cet égard, le Secrétaire général a reçu le 7 août 1989 du Gouvernement argentin une objection identique en substance, *mutatis mutandis*, que celle faite à la note 17 du chapitre IV.3 à cet égard, et se référant en outre aux Résolutions de l'Assemblée générale nos 41/40/, 42/19 et 43/25.

<sup>6</sup> Lors de la ratification, le Gouvernement français a confirmé sa déclaration formulée lors de la signature.

<sup>7</sup> Eu égard cette déclaration, le Secrétaire général a reçu du

Gouvernement israélien le 1<sup>er</sup> mai 1979 la communication suivante :

"L'instrument déposé par le Gouvernement iraquien contient une déclaration de caractère politique au sujet d'Israël. De l'avis du Gouvernement israélien, ce n'est pas là la place de proclamations politiques de ce genre, qui sont d'ailleurs en contradiction flagrante avec les principes, les buts et objectifs de l'Organisation. La déclaration du Gouvernement iraquien ne peut en aucune manière modifier les obligations qui lui incombent en vertu du droit international général ou de traités particuliers.

"Quant au fond de la question, le Gouvernement israélien adoptera envers le Gouvernement iraquien une attitude de complète réciprocité."

6. ACCORD INTERNATIONAL PORTANT CRÉATION DE L'UNIVERSITÉ POUR LA PAIX

*Adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies le 5 décembre 1980*

**ENTRÉE EN VIGUEUR :** 7 avril 1981, conformément à l'article 7.  
**ENREGISTREMENT :** 7 avril 1981, n° 19735.  
**TEXTE :** Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1223, p. 87.  
**ÉTAT :** Parties : 35.

*Note :* L'Accord a été adopté par la résolution 35/55<sup>1</sup> de l'Assemblée générale des Nations Unies en date du 5 décembre 1980. Il a été ouvert à la signature définitive de tous les Etats au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York du 5 décembre 1980 au 31 décembre 1981.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Signature définitive (s), adhésion, succession (d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Signature définitive (s), adhésion, succession (d)</i>
Argentine .....		29 déc 1997 <i>a</i>	Mexique .....		15 mai 1981 <i>s</i>
Bangladesh .....		8 avr 1981 <i>s</i>	Nicaragua .....		3 avr 1981 <i>s</i>
Bosnie-Herzégovine		1 sept 1993 <i>d</i>	Pakistan .....		30 mars 1981 <i>s</i>
Cambodge .....		10 avr 1981 <i>s</i>	Panama .....		20 mars 1981 <i>s</i>
Cameroun .....		16 août 1982	Pérou .....		9 avr 1981 <i>s</i>
Chili .....		2 mars 1981 <i>s</i>	Philippines .....		20 mars 1984
Chypre .....		15 mars 1983	République		
Colombie .....		18 mars 1981 <i>s</i>	dominicaine .....		21 nov 1983
Costa Rica .....		5 déc 1980 <i>s</i>	Sainte-Lucie .....		2 sept 1986
Cuba .....		9 août 1985	Sénégal .....		1 avr 1981 <i>s</i>
Équateur .....		18 mars 1981 <i>s</i>	Slovénie .....		6 juil 1992 <i>d</i>
El Salvador .....		7 avr 1981 <i>s</i>	Sri Lanka .....		10 août 1981 <i>s</i>
Espagne .....		21 avr 1981 <i>s</i>	Suriname .....		3 juin 1981 <i>s</i>
Fédération russe ....		23 déc 1987	Togo .....		3 juin 1981 <i>s</i>
Guatemala .....		14 sept 1981 <i>s</i>	Turquie .....		27 nov 1995 <i>a</i>
Honduras .....		10 avr 1981 <i>s</i>	Uruguay .....		19 nov 1985
Inde .....		3 déc 1981 <i>s</i>	Venezuela .....		5 déc 1980 <i>s</i>
Italie .....		27 nov 1981 <i>s</i>	Yougoslavie .....		19 janv 1983

*Déclarations et Réserves*  
*(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification, l'adhésion ou de la succession.)*

**ARGENTINE**

*Déclaration :*

La République argentine ne se considère nullement tenue de contribuer à couvrir les dépenses que l'application de la présente Convention pourrait occasionner.

**NOTES :**

<sup>1</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-cinquième session, Supplément n° 31 (A/35/49), p. 119.

7. STATUTS DU CENTRE INTERNATIONAL POUR LE GÉNIE GÉNÉTIQUE ET LA BIOTECHNOLOGIE

*Conclus à Madrid le 13 septembre 1983*

**ENTRÉE EN VIGUEUR :** 3 février 1994, conformément au paragraphe premier de l'article 21.  
**ENREGISTREMENT :** 3 février 1994, n° 30673.  
**TEXTE :** Doc. ID/WG.397/8; voir aussi le Protocole de la reprise de la réunion de plénipotentiaires (XIV.7a), ci-après.  
**ÉTAT :** Signataires : 47. Parties : 43.

*Note :* Les Statuts ont été adoptés à la Réunion plénipotentiaire au niveau ministériel sur la création du Centre international pour le génie génétique et la biotechnologie tenue à Madrid (Espagne) du 7 au 13 septembre 1983 sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel. Ils ont été ouverts à la signature à Madrid les 12 et 13 septembre 1983 et restent ouverts à la signature au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York, jusqu'à la date de leur entrée en vigueur.

Conformément au paragraphe premier de l'article 21, les Statuts entreront en vigueur lorsque 24 États au moins, y compris l'Etat hôte<sup>1</sup> du Centre, auront déposé les instruments de ratification ou d'acceptation et qu'après avoir établi ensemble que des ressources financières suffisantes sont assurées, ils auront notifié l'entrée en vigueur au Dépositaire.

<i>Participant</i>	<i>Signature, signature ad referendum (s), confirmation de signature ad referendum (C)</i>	<i>Ratification, adhésion (a), acceptation (A)</i>	<i>Notification en vertu du paragraphe premier de l'article 21</i>
Afghanistan .....	13 sept 1983 <i>s</i> 28 mars 1984 <i>C</i>	6 juil 1988	
Algérie .....	13 sept 1983	11 sept 1987	22 déc 1992
Argentine .....	13 sept 1983	8 mai 1990	22 déc 1992
Bangladesh .....		18 juil 1996 <i>a</i>	
Bhoutan .....	31 mai 1984	7 mai 1985	22 déc 1992
Bolivie .....	13 sept 1983		
Brésil .....	5 mai 1986 <i>s</i>	9 mars 1990	4 févr 1993
Bulgarie .....	13 sept 1983 <i>s</i>	23 juin 1986 <i>A</i>	
Chili .....	13 sept 1983	27 avr 1994	
Chine .....	13 sept 1983	13 avr 1992 <i>A</i>	22 déc 1992
Colombie .....	21 nov 1986	3 mars 1997	
Congo .....	13 sept 1983		
Costa Rica .....	14 août 1990 <i>s</i>	11 oct 1996	
Côte d'Ivoire .....		22 janv 1999 <i>a</i>	
Croatie .....	20 oct 1992	26 août 1993 <i>A</i>	20 sept 1993
Cuba .....	13 sept 1983	30 juin 1986	22 déc 1992
Égypte .....	13 sept 1983	13 janv 1987	22 déc 1992
Équateur .....	13 sept 1983	26 oct 1994	
Espagne .....	13 sept 1983		
Fédération de Russie .....	1 juil 1992	30 nov 1992 <i>A</i>	22 déc 1992
Grèce .....	13 sept 1983		
Hongrie .....	13 janv 1987	13 janv 1987 <i>A</i>	31 août 1993
Inde .....	13 sept 1983	9 juil 1985	22 déc 1992
Indonésie .....	13 sept 1983		
Iran (République islamique d') .....	29 avr 1988 <i>s</i>		
Iraq .....	28 févr 1984	19 févr 1985	22 déc 1992
Italie .....	13 sept 1983	20 sept 1990	22 déc 1992
Koweït <sup>2</sup> .....	13 sept 1983	21 oct 1986	
l'ex-République yougoslave de Macédoine .....		27 avr 1994 <i>a</i>	
Maroc .....	19 oct 1984	28 juin 1990	22 déc 1992
Maurice .....	19 sept 1984	5 janv 1989	11 mai 1993
Mauritanie .....	13 sept 1983		



<i>Participant</i>	<i>Signature, signature ad referendum (s), confirmation de signature ad referendum (C)</i>	<i>Ratification, adhésion (a), acceptation (A)</i>	<i>Notification en vertu du paragraphe premier de l'article 21</i>
Mexique .....	13 sept 1983 s 21 mai 1984 C	21 janv 1988	
Nigéria .....	13 sept 1983	13 mars 1991	27 avr 1994
Pakistan .....	4 nov 1983	5 avr 1994	
Panama .....	11 déc 1984	12 août 1986	22 déc 1992
Pérou .....	22 mars 1984	6 janv 1995	
Pologne .....	1 août 1990	9 sept 1996	
République démocratique du Congo .....	13 sept 1983		
République arabe syrienne .....	17 oct 1991		
Roumanie .....		5 déc 1995 a	
Sénégal .....	29 juin 1984	4 mai 1985	23 déc 1993
Slovaquie .....		13 janv 1998 a	
Slovénie .....		28 déc 1994 a	
Soudan .....	13 sept 1983	21 oct 1991	22 déc 1992
Sri Lanka .....	12 nov 1991	1 oct 1993	3 févr 1994
Thaïlande .....	13 sept 1983		
Trinité-et-Tobago .....	13 sept 1983		
Tunisie .....	27 oct 1983	20 sept 1990	22 déc 1992
Turquie .....	22 sept 1987	10 janv 1989	22 déc 1992
Uruguay .....		5 déc 1995 a	
Venezuela .....	13 sept 1983	15 oct 1985	22 déc 1992
Viet Nam .....	17 sept 1984	15 avr 1993 A	15 avr 1993
Yougoslavie .....	13 sept 1983	18 mars 1987	22 déc 1992

**Déclarations et Réserves**

*(En l'absence d'indication précédant le iexie, la date de réception est celle de la ratification, de l'adhésion ou de l'acceptation.)*

**CHILI<sup>4</sup>**

**Réserves :**

(a) Le Gouvernement chilien formule une réserve touchant le paragraphe 3 de l'article 13 des Statuts, selon laquelle, conformément aux dispositions de sa Constitution et de sa législation interne, les biens et avoirs du Centre peuvent être expropriés en vertu d'une loi générale ou spéciale autorisant l'expropriation pour cause d'utilité publique ou d'intérêt national, dans les conditions déterminées par le législateur;

b) Le Gouvernement chilien formule une réserve touchant les dispositions des paragraphes 5, 6 et 7 de l'article 13 des Statuts, selon laquelle les privilèges et immunités des représentants des membres, des fonctionnaires et des experts du Centre seront accordés dans les conditions prévues dans lesdits paragraphes, sauf dans les cas où l'une de ces personnes a la nationalité chilienne.

**COLOMBIE**

**Déclarations :**

**1. Installation d'usines pilotes sur le territoire colombien**

En ce qui concerne l'alinéa a) de l'article 3 des Statuts, qui fait référence à l'établissement d'usines pilotes dans le domaine du génie génétique et de la biotechnologie, lorsque de telles

usines seront implantées sur le territoire colombien, elles ne devront pas l'être en contravention avec les normes en vigueur en Colombie en matière de gestion des ressources génétiques, de biosécurité, de préservation de la vie, et de la santé, de la production alimentaire et de l'intégrité culturelle des communautés autochtones, noires et rurales.

**2. Fonctions du Conseil des Gouverneurs**

En ce qui concerne l'alinéa a) du paragraphe 2 de l'article 6 dans lequel sont énumérées les fonctions du Conseil des Gouverneurs, notamment arrêter les orientations et les principes généraux régissant les activités du Centre, il convient de comprendre que lorsque ces dispositions seront appliquées en Colombie, elles ne devront pas venir à l'encontre de la réglementation interne, des normes supranationales ou internationales en matière de biosécurité, de gestion des ressources génétiques, de protection de la diversité biologique, ethnique et culturelle, de la vie, de la santé et de la production alimentaire.

**3. Attributions du Conseil scientifique**

S'agissant de la fonction du Conseil scientifique énoncée à l'alinéa e) du paragraphe 4 de l'article 7 des Statuts conférant à celui-ci la faculté d'approuver les règles de sécurité du Centre, ce qui revient à dire que le Conseil scientifique approuve les règles de sécurité applicables aux travaux de recherche du Centre,

le Gouvernement de la République de Colombie fait observer que ces dispositions, lorsqu'elles seront appliquées en Colombie, ne doivent pas venir à l'encontre des normes internes, supranationales ou internationales en matière de biosécurité, de gestion des ressources génétiques, de protection de la diversité biologique, ethnique et culturelle, de la vie, de la santé et de la production alimentaire.

#### 4. Droits de propriété intellectuelle et brevets

En ce qui concerne l'alinéa e) du paragraphe 2 de l'article 6, qui attribue au Conseil des Gouverneurs la fonction d'établir les règles régissant les brevets, la cession de licences, le copyright et autres droits de propriété intellectuelle, y compris le transfert des résultats des travaux de recherche du Centre, le Gouvernement de la République de Colombie considère que ces attributions du Conseil des Gouverneurs doivent respecter les dispositions de caractère national, supranational et international en vigueur en matière de propriété industrielle et intellectuelle, en particulier en ce qui concerne les droits des minorités ethniques et culturelles sur les produits dérivés de leurs connaissances propres.

La remarque précédente vise également le paragraphe 2 de l'article 14 des Statuts qui stipule que la propriété des droits d'auteur et des droits de brevets afférents à un ouvrage produit ou une invention mise au point au Centre appartient à ce dernier; autrement dit, il convient qu'au préalable aient été respectées les dispositions de caractère national, supranational et international en vigueur en matière de propriété industrielle et intellectuelle, en particulier en ce qui concerne les droits des minorités ethniques et culturelles sur les produits dérivés de leurs connaissances propres.

En conséquence des remarques précédentes, le Gouvernement de la République de Colombie déclare que le paragraphe 3 de l'article 14, qui fait référence à la politique suivie au Centre pour obtenir des brevets ou des intérêts dans des brevets sur les résultats des travaux de génie génétique et de biotechnologie exécutés dans le cadre des projets du Centre, sera appliqué en Colombie, étant entendu que seront respectées les normes internes, supranationales et internationales en vigueur en matière de propriété industrielle et intellectuelle; concrètement, le Gouvernement de la République de Colombie déclare que la portée des paragraphes cités à l'article 14 du présent instrument doit s'entendre sous les conditions suivantes :

- Le Centre ne pourra acquérir aucun droit sur un ouvrage produit ou une invention mise au point à partir d'un matériel biologique ou génétique colombien si le produit ou l'invention en question relève des articles 6 et 7 de la décision 344 de 1993 de la Commission de l'Accord de Carthagène ou, de façon générale, si l'acquisition d'un droit contrevenait aux régimes établis dans les décisions 344 et 345 de 1993 de l'Accord de Carthagène, et

— Le Centre ne pourra déposer de brevet ni exercer aucun droit sur des inventions découlant des connaissances ou de l'exploitation traditionnelle des ressources biologiques ou génétiques des communautés noires, indigènes et rurales colombiennes, sauf dans les cas où les communautés nationales, d'un commun accord et après paiement des droits qu'il y aurait lieu de percevoir selon les dispositions en vigueur, céderaient leurs droits respectifs.

Le Gouvernement de la République de Colombie tient à préciser, à cet égard, au sujet du paragraphe 4 de l'article 14, qui concerne les droits de propriété intellectuelle sur les résultats des travaux de recherche du Centre accordés aux membres du Centre et aux pays en développement qui n'en sont pas membres, que cette disposition doit être interprétée conformément aux principes d'équité et de réciprocité qui gouvernent les relations internationales de la Colombie. La République de Colombie

estime en particulier que, lorsque les droits mentionnés sont le fruit de recherches conduites à partir de matériel biologique génétique colombien, ils doivent être accordés dans des conditions particulièrement favorables à la Colombie.

#### 5. Statut juridique, privilèges et immunités

En ce qui concerne le paragraphe 2 de l'article 13 des Statuts, qui stipule que les biens du Centre jouiront de l'immunité à l'égard de toutes formes de poursuites judiciaires, sauf dans la mesure où le Centre aura expressément renoncé à cette immunité, le Gouvernement de la République de Colombie accepte cette disposition étant entendu qu'au cas où surviendrait un litige juridique entre une personne résidant sur le territoire national et le Centre, quand ce dernier agit en tant que particulier ou est soumis aux normes du droit interne ou supranational, on pourra faire appel aux mécanismes judiciaires reconnus aux plans national et international afin que le litige soit résolu selon les normes en vigueur dans le territoire colombien.

En ce qui concerne le paragraphe 3 du même article, qui fait référence à l'inviolabilité des locaux du Centre, où qu'ils se trouvent, qui ne pourront faire l'objet de perquisition, de réquisition, de confiscation, d'expropriation ni d'aucune autre forme d'intervention de caractère exécutoire, qu'elle soit d'ordre exécutif, administratif, judiciaire ou législatif, la République de Colombie fait observer que la norme mentionnée n'interdit pas aux autorités colombiennes d'établir des mécanismes efficaces de contrôle et de surveillance qui permettent à l'État de remplir son devoir imprescriptible de contrôler le respect des normes nationales, supranationales et internationales sur la biosécurité et la protection des ressources naturelles, la diversité culturelle, la vie, la santé et la production alimentaire dans le territoire colombien.

### CUBA

#### Réserve :

Le Gouvernement de la République de Cuba fait réserve expresse à l'égard des alinéas 2, 3 et 4 de l'article 14 des Statuts du Centre international pour le génie génétique et la biotechnologie, car il estime que leurs dispositions sont contraires à celles de l'article 4 de la Convention de Paris du 20 mars [1883] pour la protection de la propriété industrielle, à laquelle Cuba est partie, et à la législation nationale qui garantit l'application de cette Convention.

### ESPAGNE

#### Lors de la signature :

Avec réserve à l'égard de l'article 13, paragraphe 4,

### ITALIE

#### Déclaration :

"Le Gouvernement italien déclare que la mise en oeuvre de l'art. 13 (n. 2-9) des Statuts aura lieu, l'Accord de siège étant pendant, dans les limites prévues par les normes en vigueur du système juridique italien".

### MEXIQUE

Les Etats-Unis du Mexique, conformément à l'article 19 de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle de 1967, déclarent qu'ils appliqueront la politique générale relative aux droits de propriété intellectuelle établie par le Conseil d'administration du Centre international pour le génie génétique et la biotechnologie, dans la mesure où cette politique sera conforme aux principes énumérés en la matière dans ladite Convention de Paris.

**TRINITÉ-ET-TOBAGO**

*Lors de la signature :*

*Réserve :*

En vertu de la réserve qu'il fait aux articles 10 et 11 de ces statuts, le Gouvernement de la Trinité-et-Tobago n'accepte aucune obligation en ce qui concerne le financement du Centre international par des contributions mises en recouvrement ou par

des contributions volontaires du Gouvernement de la Trinité-et-Tobago, en l'absence de toute décision concernant le choix d'un pays hôte pour le Centre international et, par conséquent, en l'absence de toute indication concernant le coût du Centre international et la part de ce coût à supporter par le pays hôte, d'une part, ou par les autres Etats Membres, d'autre part.

---

**NOTES :**

<sup>1</sup> Conformément au Protocole de la reprise de la Réunion de plénipotentiaires relatif à la création du Centre international pour le génie génétique et la biotechnologie du 4 avril 1984 [voir chapitre XIV.7 a)], les Gouvernements de l'Inde et de l'Italie sont les Etats du Siège. Pour la date du dépôt de leur instruments de ratification et notifications en vertu du paragraphe premier de l'article 2, voir le tableau de ce chapitre.

<sup>2</sup> L'instrument de ratification était accompagné d'une déclaration aux termes de laquelle la ratification par le Koweït n'implique ni la reconnaissance d'Israël, ni l'établissement de relations

conventionnelles quelconques avec Israël.

<sup>3</sup> Certains Etats ont indiqué que, sans préjudice de décisions ultérieures, ils ne considéraient pas valide la notification faite par la Yougoslavie. De son côté, la République fédérale yougoslave a indiqué qu'à son avis, il n'existait aucun fondement juridique quelconque permettant de contester la légalité de sa notification.

<sup>4</sup> Le Secrétaire général a été informé le 12 mai 1994 par le Centre international pour le Génie génétique et la biotechnologie, que les réserves en question avaient été acceptées par le Conseil des Gouverneurs le 27 avril 1994.

a) PROTOCOLE DE LA REPRISE DE LA RÉUNION DE PLÉNIPOTENTIAIRES RELATIVE À LA  
CRÉATION DU CENTRE INTERNATIONAL POUR LE GÉNIE GÉNÉTIQUE ET LA BIOTECHNOLOGIE

*Conclu à Vienne le 4 avril 1984*

**ENTRÉE EN VIGUEUR :** 3 février 1994, conformément à l'article 21 des Statuts<sup>1</sup>.  
**ENREGISTREMENT :** 3 février 1994, n° 30673.  
**TEXTE :** Notification dépositaire C.N.96.1984.TREATIES-3 du 12 juin 1984.  
**ÉTAT :** Signataires : 7. Parties : 33.

*Note :* La réunion plénipotentiaire relative à la création du Centre international pour le génie Génétique et la biotechnologie tenue à Vienne, Autriche, du 3 au 4 avril 1984, a adopté ledit Protocole, en langue anglaise seulement, afin de compléter l'article 1, paragraphe 2, des Statuts du Centre international pour le génie génétique et la biotechnologie, conclus à Madrid le 13 septembre 1983. Le Protocole a été ouvert à la signature de toutes les Parties contractantes des Statuts à Vienne, du 4 au 12 avril 1984, et le restera au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York, jusqu'à la date de l'entrée en vigueur desdits Statuts.

A toutes fins pratiques et juridiques, le Protocole complète les Statuts et est, par conséquent, considéré comme formant partie intégrante de ces derniers.

<i>Participant</i>	<i>Signature ad referendum</i>	<i>Signature définitive, confirmation de signature (C)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature ad referendum</i>	<i>Signature définitive, confirmation de signature (C)</i>
Afghanistan .....		15 août 1984	Iraq .....		23 oct 1984
Algérie .....		4 nov 1985	Italie .....		4 avr 1984
Argentine .....		4 avr 1984	Maroc .....		19 oct 1984
Bhoutan .....		31 mai 1984	Maurice .....		19 sept 1984
Brésil .....	5 mai 1985	9 mars 1990 C	Mexique .....	25 oct 1984	21 janv 1988 C
Bulgarie .....		4 avr 1984	Nigéria .....		2 mai 1985
Chili .....		4 avr 1984	Panama .....		11 déc 1984
Colombie .....		14 sept 1987	Pérou .....		4 avr 1984
Costa Rica .....	14 août 1990	11 oct 1996 C	Pologne .....	1 août 1990	
Croatie .....		26 août 1993	Sénégal .....		29 juin 1984
Cuba .....		4 avr 1984	Sri Lanka .....		1 oct 1993
Égypte .....	2 janv 1986	13 janv 1987 C	Soudan .....		29 janv 1993
Équateur .....	17 juil 1990		Trinité-et-Tobago ..		8 fév 1985
Fédération de Russie		18 sept 1992	Tunisie .....		5 août 1992
Grèce .....		4 avr 1984	Turquie .....		22 sept 1987
Hongrie .....		14 sept 1987	Venezuela .....		4 avr 1984
Inde .....		4 avr 1984	Viet Nam .....		17 sept 1984
Iran (République islamique d') ....	29 avr 1988		Yougoslavie .....		4 avr 1984

**NOTES :**

<sup>1</sup> Le Protocole prendra effet lors de l'entrée en vigueur des Statuts en vertu de l'article 21 de ces derniers.

b) AMENDEMENTS AUX ARTICLES 6 (6) ET 7 1) DES STATUTS DU CENTRE INTERNATIONAL POUR LE GÉNIE GÉNÉTIQUE ET LA BIOTECHNOLOGIE

*Adopté à Trieste (Italie) le 3 décembre 1996*

**NON ENCORE EN VIGUEUR :** (voir le deuxième paragraphe de l'article 16.)

**TEXTE :** Doc. ICGB/BG.3/21; et notifications dépositaires C.N.155.1997.TREATIES-1 du 5 mai 1997 et C.N.233.1997.TREATIES-2 du 12 septembre 1997 (texte authentique espagnol).

**ÉTAT :** Parties : 2.

*Note :* À sa troisième session, tenue à Trieste (Italie) du 2 au 3 décembre 1996, le Conseil des Gouverneurs du Centre international pour le génie génétique et la biotechnologie, s'étant assuré que la majorité des deux tiers de tous les membres étaient présents, a adopté des amendements aux articles 6 (6) et 7 1) des Statuts susmentionnés.

---

<i>Participant</i>	<i>Ratification</i>	<i>Participant</i>	<i>Ratification</i>
Croatie .....	28 oct 1998	Venezuela .....	4 déc 1998

Blank page

Page 10 of 10

## CHAPITRE XV. DÉCLARATION DE DÉCÈS DE PERSONNES DISPARUES

### 1. CONVENTION CONCERNANT LA DÉCLARATION DE DÉCÈS DE PERSONNES DISPARUES

*Établie et ouverte à l'adhésion le 6 avril 1950 par la Conférence des Nations Unies sur la déclaration de décès de personnes disparues*

ENTRÉE EN VIGUEUR :	24 janvier 1952, conformément à l'article 14.
ENREGISTREMENT :	24 janvier 1952, n° 1610.
TEXTE :	Nations Unies, <i>Recueil des Traités</i> , vol. 119, p. 99.
ÉTAT :	Parties : 6.
EXTINCTION :	24 janvier 1972, conformément à l'article premier du Protocole du 15 janvier 1967, (Nations Unies, <i>Recueil des Traités</i> , vol. 808, p. 296).

*Note* : La Conférence a été convoquée en application de la résolution 369 (IV)<sup>1</sup> du 3 décembre 1949 de l'Assemblée générale et s'est réunie à Lake Success, New York, du 15 mars au 6 avril 1950. Pour le texte de l'Acte final de la Conférence, voir *Recueil des Traités Nations Unies*, vol. 119, p. 99.

Conformément au paragraphe 1 de l'article 17, la Convention devait cesser d'avoir effet le 23 janvier 1957. Toutefois, la Convention est restée en vigueur jusqu'au 24 janvier 1972 par suite de l'adoption des protocoles de prorogation du 16 janvier 1957 et du 15 janvier 1967 (voir chapitres XV.2 et XV.3).

<i>Participant</i>	<i>Adhésion</i>	<i>Participant</i>	<i>Adhésion</i>
Allemagne <sup>2</sup> .....	30 janv 1956	Israël .....	7 mai 1952
Belgique <sup>3</sup> .....	22 juil 1953	Italie .....	25 mars 1958
Chine <sup>4</sup> .....		Pakistan .....	6 déc 1955
Guatemala .....	25 déc 1951		

#### *Déclarations et Réserves*

*(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de l'adhésion.)*

#### ALLEMAGNE<sup>2</sup>

La Convention concernant la déclaration de décès de personnes disparues s'applique également au *Land de Berlin*.

Sur les instructions de son Gouvernement, l'Observateur permanent a l'honneur de porter à la connaissance du Secrétaire général que, conformément au paragraphe 3 de l'article 2 de la Convention, le *Amtsgericht Schöneberg* à Berlin-Schöneberg a été désigné comme le tribunal ayant compétence exclusive pour recevoir des requêtes et prononcer des déclarations de décès au lieu et place des tribunaux auxquels ces fonctions sont normalement attribuées aux termes du paragraphe 2 de l'article 2. La dévolution de compétence à l'*Amtsgericht Schöneberg* vaut également pour le *Land de Berlin*.

Enfin, sur les instructions de son Gouvernement, l'Observateur permanent a l'honneur de faire savoir au Secrétaire général que, conformément au paragraphe 2 de l'article premier, le Gouvernement fédéral a étendu l'application de la Convention aux personnes qui ont disparu postérieurement à 1945 dans les circonstances analogues à celles prévues au paragraphe 1 de l'article premier. Cette mesure s'applique également au *Land de Berlin*.

#### ISRAËL

En raison des dispositions de la législation nationale d'Israël selon lesquelles les questions matrimoniales sont de la compétence exclusive des tribunaux religieux établis, les effets à attribuer, en ce qui concerne la dissolution du mariage, aux déclarations de décès prononcées conformément à la Convention concernant la déclaration de décès de personnes disparues ou remplissant les conditions requises par les articles 1, 2 et 3 de ladite Convention et valables en vertu des dispositions de l'article 6 de la Convention, dépendront de la mesure dans laquelle le tribunal religieux compétent dans un cas donné pourra reconnaître à ces déclarations lesdits effets selon les règles de la loi religieuse qu'il applique.

#### PAKISTAN

11 avril 1956

Le Gouvernement pakistanais a étendu l'application de la Convention aux personnes disparues après 1945.

#### NOTES :

<sup>1</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, quatrième session* (A/1251 et Corr. 1et 2), p. 65.

<sup>2</sup> Voir note 3 au chapitre I.2.

<sup>3</sup> Avec une déclaration aux termes de laquelle le Gouvernement

belge n'entend assumer aucune obligation en ce qui concerne le Congo belge et les territoires sous tutelle du Ruanda-Urundi.

<sup>4</sup> Adhésion au nom de la République de Chine le 20 décembre 1950. Voir note concernant les signatures, ratifications, adhésions, etc., au nom de la Chine (note 5 au chapitre I.1).

XV.2 : Déclaration de décès de personnes disparues

2. PROTOCOLE PORTANT PROLONGATION DE LA VALIDITÉ DE LA CONVENTION CONCERNANT LA DÉCLARATION DE DÉCÈS DE PERSONNES DISPARUES

Ouvert à l'adhésion à New York le 16 janvier 1957

**ENTRÉE EN VIGUEUR :** 22 janvier 1957, conformément à l'alinéa de l'article III.  
**ENREGISTREMENT :** 22 janvier 1957, n° 1610.  
**TEXTE :** Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 258, p. 393.  
**ÉTAT :** Parties : 6.  
**EXTINCTION** de la Convention du 6 avril 1950 (voir chapitre XV.1).

<i>Participant</i>	<i>Adhésion</i>	<i>Participant</i>	<i>Adhésion</i>
Allemagne <sup>1,2</sup> .....	23 oct 1958	Israël .....	22 janv 1957
Cambodge .....	30 juil 1957	Italie .....	25 mars 1958
Chine <sup>3</sup> .....		Pakistan .....	21 janv 1957
Guatemala .....	8 août 1961		

**NOTES :**

<sup>1</sup> Voir note 3 au chapitre I.2.

<sup>2</sup> Une note accompagnant l'instrument d'adhésion contient la déclaration suivante :

Le Protocole portant prolongation de la validité de la Convention concernant la déclaration de décès de personnes disparues est également applicable au *Land de Berlin*

En outre, sur les instructions de son Gouvernement, l'Observateur permanent a l'honneur de porter à la connaissance du Secrétaire général que, conformément au paragraphe 3 de l'article 2 de la Convention, le *Amtsgericht Schöneberg* à Berlin-Schöneberg a été désigné comme le tribunal ayant compétence exclusive pour recevoir des requêtes et prononcer des déclarations de décès au lieu et place des tribunaux auxquels ces fonctions sont normalement attribuées aux termes du paragraphe 2 de l'article 2. La dévolution de compétence à l'*Amtsgericht Schöneberg* vaut également pour le *Land de Berlin*.

Enfin, sur les instructions de son Gouvernement, l'Observateur permanent a l'honneur de faire savoir au Secrétaire général que, conformément au paragraphe 2 de l'article premier, le Gouvernement fédéral a étendu l'application de la Convention aux personnes qui ont disparu postérieurement à 1945 dans des circonstances analogues à celles prévues au paragraphe 1 de l'article premier. Cette mesure s'applique également au *Land de Berlin*. Voir aussi note 1 ci-dessus.

<sup>3</sup> Adhésion au nom de la République de Chine le 9 septembre 1957. Voir note concernant les signatures, ratifications, adhésions, etc., au nom de la Chine (note 5 au chapitre I.1). Eu égard à l'adhésion précitée, des communications ont été adressées au Secrétaire général par les missions permanentes de la Hongrie, de l'Inde, de la Pologne et de la Yougoslavie auprès de l'Organisation des Nations Unies, d'une part, et de la Chine, d'autre part. En ce qui concerne la nature de ces communications, voir note 5 au chapitre VI.14.



3. PROTOCOLE PORTANT NOUVELLE PROLONGATION DE LA VALIDITÉ DE LA CONVENTION CONCERNANT LA DÉCLARATION DE DÉCÈS DE PERSONNES DISPARUES

*Ouvert à l'adhésion à New York le 15 janvier 1967*

**ENTRÉE EN VIGUEUR :** 24 janvier 1967, conformément à l'article 3.  
**ENREGISTREMENT :** 24 janvier 1967, n° 1610.  
**TEXTE :** Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 588, p. 290.  
**ÉTAT :** Parties : 5.  
**EXTINCTION** de la Convention du 6 avril 1950 (voir chapitre XV.1).

*Note :* Le projet de protocole a été élaboré par le Secrétaire général conformément au désir exprimé par plusieurs Etats parties à la Convention du 6 avril 1950.

<i>Participant</i>	<i>Adhésion</i>	<i>Participant</i>	<i>Adhésion</i>
Cambodge .....	11 août 1967	Israël .....	15 sept 1967
Chine <sup>1</sup>		Italie .....	24 janv 1967
Guatemala .....	24 janv 1967	Pakistan .....	24 janv 1967

**NOTES :**

<sup>1</sup> Adhésion au nom de la République de Chine le 23 janvier 1967. Voir note concernant les signatures, ratifications, adhésions, etc., au nom de la Chine (note 5 au chapitre I.1).

Blank page

---

Page blanche

## CHAPITRE XVI. CONDITION DE LA FEMME<sup>1</sup>

### 1. CONVENTION SUR LES DROITS POLITIQUES DE LA FEMME

*Ouverte à la signature à New York le 31 mars 1953*

**ENTRÉE EN VIGUEUR :** 7 juillet 1954, conformément à l'article VI.  
**ENREGISTREMENT :** 7 juillet 1954, n° 2613.  
**TEXTE :** Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 193, p. 135.  
**ÉTAT :** Signataires : 47. Parties : 112.

*Note :* La Convention a été ouverte à la signature en application de la résolution 640 (VII)<sup>2</sup>, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 20 décembre 1952.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, adhésion (a), succession (d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, adhésion (a), succession (d)</i>
Afghanistan .....		16 nov 1966 a	Inde .....	29 avr 1953	1 nov 1961
Afrique du Sud .....	29 janv 1993		Indonésie .....	31 mars 1953	16 déc 1958
Albanie .....		12 mai 1955 a	Irlande .....		14 nov 1968 a
Allemagne <sup>3,4</sup> .....		4 nov 1970 a	Islande .....	25 nov 1953	30 juin 1954
Angola .....		17 sept 1986 a	Israël .....	14 avr 1953	6 juil 1954
Antigua-et-Barbuda .....		25 oct 1988 d	Italie .....		6 mars 1968 a
Argentine .....	31 mars 1953	27 févr 1961	Jamahiriya arabe libyenne .....		16 mai 1989 a
Australie .....		10 déc 1974 a	Jamaïque .....		14 août 1966 a
Autriche .....	19 oct 1959	18 avr 1969	Japon .....	1 avr 1955	13 juil 1955
Bahamas .....		16 août 1977 d	Jordanie .....		1 juil 1992 a
Bangladesh .....		5 oct 1998 a	Kirghizistan .....		10 févr 1997 a
Barbade .....		12 janv 1973 a	Lesotho .....		4 nov 1974 a
Bélarus .....	31 mars 1953	11 août 1954	Lettonie .....		14 avr 1992 d
Belgique .....		20 mai 1964 a	l'ex-République yougoslave de Macédoine .....		18 janv 1994 d
Bolivie .....	9 avr 1953	22 sept 1970	Liban .....	24 févr 1954	5 juin 1956
Bosnie-Herzégovine .....		1 sept 1993 d	Libéria .....	9 déc 1953	
Brésil .....	20 mai 1953	13 août 1963	Luxembourg .....	4 juin 1969	1 nov 1976
Bulgarie .....		17 mars 1954 a	Madagascar .....		12 févr 1964 a
Burundi .....		18 févr 1993 a	Malawi .....		29 juin 1966 a
Canada .....		30 janv 1957 a	Mali .....		16 juil 1974 a
Chili .....	31 mars 1953	18 oct 1967	Malte .....		9 juil 1968 a
Chine <sup>5,6</sup> .....		12 nov 1968	Maroc .....		22 nov 1976 a
Chypre .....	10 sept 1968	5 août 1986 a	Maurice .....		18 juil 1969 d
Colombie .....		15 oct 1962 d	Mauritanie .....		4 mai 1976 a
Congo .....		25 juil 1967	Mexique .....	31 mars 1953	23 mars 1981
Costa Rica .....	31 mars 1953	18 déc 1995 a	Mongolie .....		18 août 1965 a
Côte d'Ivoire .....		12 oct 1992 d	Myanmar .....	14 sept 1954	
Croatie .....		8 avr 1954	Népal .....		26 avr 1966 a
Cuba .....	31 mars 1953	7 juil 1954	Nicaragua .....		17 janv 1957 a
Danemark .....	29 oct 1953	8 sept 1981 a	Niger .....		7 déc 1964 d
Égypte .....			Nigeria .....	11 juil 1980	17 nov 1980
El Salvador .....	24 juin 1953		Norvège .....	18 sept 1953	24 août 1956
Équateur .....	31 mars 1953	23 avr 1954	Nouvelle-Zélande ..		22 mai 1968 a
Espagne .....		14 janv 1974 a	Ouganda .....		21 juin 1995 a
États-Unis d'Amérique .....		8 avr 1976 a	Ouzbékistan .....		29 sept 1997 a
Éthiopie .....	31 mars 1953	21 janv 1969	Pakistan .....	18 mai 1954	7 déc 1954
Fédération russe .....	31 mars 1953	3 mai 1954	Papouasie-Nouvelle- Guinée .....		27 janv 1982 a
Fidji .....		12 juin 1972 d	Paraguay .....	16 nov 1953	22 févr 1990
Finlande .....		6 oct 1958 a	Pays-Bas .....	8 août 1968	30 juil 1971
France .....	31 mars 1953	22 avr 1957	Pérou .....		1 juil 1975 a
Gabon .....	19 avr 1967	19 avr 1967	Philippines .....	23 sept 1953	12 sept 1957
Ghana .....		28 déc 1965 a	Pologne .....	31 mars 1953	11 août 1954
Grèce .....	1 avr 1953	29 déc 1953	République centrafricaine .....		4 sept 1962 d
Guatemala .....	31 mars 1953	7 oct 1959			
Guinée .....	19 mars 1975	24 janv 1978			
Haïti .....	23 juil 1957	12 févr 1958			
Hongrie .....	2 sept 1954	20 janv 1955			
Îles Salomon <sup>7</sup> .....		3 sept 1981 d			

XVI.1 : Droits politiques de la femme

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, adhésion (a), succession (d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, adhésion (a), succession (d)</i>
République de Corée		23 juin 1959 a	Sierra Leone		25 juil 1962 a
République démocratique du Congo		12 oct 1977 a	Slovaquie <sup>8</sup>		28 mai 1993 d
République démocratique populaire lao		28 janv 1969 a	Slovénie		6 juil 1992 d
République de Moldova		26 janv 1993 a	Suède	6 oct 1953	31 mars 1954
République dominicaine	31 mars 1953	11 déc 1953	Swaziland		20 juil 1970 a
République tchèque <sup>8</sup>		22 févr 1993 d	Thaïlande	5 mars 1954	30 nov 1954
République-Union de Tanzanie		19 juin 1975 a	Trinité-et-Tobago		24 juin 1966 a
Roumanie	27 avr 1954	6 août 1954	Tunisie		24 janv 1968 a
Royaume-Uni		24 févr 1967 a	Uruguay		26 janv 1960
Saint-Vincent-et-Grenadines		27 avr 1999 d	Venezuela		15 nov 1954
Sénégal		2 mai 1963 d	Yémen <sup>9</sup>		31 mai 1983 a
			Yugoslavie	31 mars 1953	9 févr 1987 a
			Zambie		23 juin 1954
			Zimbabwe		4 févr 1972 a
					5 juin 1995 a

*Déclarations et Réserves*

*(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification, de l'adhésion ou de la succession. Pour les objections et applications territoriales, voir ci-après.)*

**ALBANIE**

"1. *En ce qui concerne l'article VII* : La République populaire d'Albanie déclare son désaccord avec la dernière phrase de l'article VII et considère que les conséquences juridiques d'une réserve font que la Convention est en vigueur entre l'Etat qui a formulé cette réserve et tous les autres Etats parties à la Convention, exception faite uniquement de la partie de celle-ci à laquelle se rapporte la réserve.

"2. *En ce qui concerne l'article IX* : La République populaire d'Albanie ne se considère pas liée par les stipulations de l'article IX, en vertu duquel les différends entre les Parties contractantes au sujet de l'interprétation ou de l'application de la présente Convention sont, à la demande de l'une quelconque des parties au différend, soumis à la Cour internationale de Justice pour qu'elle statue à leur sujet et déclare que la soumission d'un différend à la Cour internationale de Justice pour qu'elle statue à son sujet nécessite, dans chaque cas, l'accord de toutes les parties au différend."

**ALLEMAGNE<sup>3</sup>**

La République fédérale d'Allemagne adhère à la Convention sous réserve que l'article III de la Convention ne s'applique pas au service dans les forces armées.

**ANTIGUA-ET-BARBUDA**

*Réserve:*

Le Gouvernement d'Antigua-et-Barbuda exclut de l'application de la Convention toutes les questions relatives au recrutement des membres des forces armées d'Antigua-et-Barbuda et aux conditions de service dans ces forces.

**ARGENTINE**

Le Gouvernement argentin se réserve le droit de ne pas soumettre à la procédure prévue par ledit article [article IX] tout différend qui intéresserait directement ou indirectement les territoires qui relèvent de la souveraineté argentine.

**AUSTRALIE**

Le Gouvernement australien déclare que l'Australie adhère à la Convention sous réserve que l'article III de la Convention ne s'appliquera pas en ce qui concerne le recrutement et les conditions de service dans les forces armées.

Le Gouvernement australien, en outre, déclare que la Convention ne s'appliquera pas au Papua-Nouvelle Guinée.

**AUTRICHE**

En ratifiant la Convention sur les droits politiques de la femme, le Président fédéral de la République d'Autriche déclare que l'Autriche se réserve le droit d'appliquer l'article III de la Convention, en ce qui concerne le service militaire, dans les limites prévues par la législation nationale.

**BANGLADESH**

*Déclarations :*

*Article III :*

Le Gouvernement de la République populaire du Bangladesh appliquera l'article III de la Convention conformément aux dispositions pertinentes de la Constitution du Bangladesh et en particulier l'article 28 4), qui prévoit des mesures spéciales en faveur des femmes, l'article 29.3 c), qui permet de réserver à l'un des deux sexes des emplois ou fonctions de quelque sorte que ce soit, au motif qu'ils sont considérés de par leur nature comme ne convenant pas aux membres du sexe opposé, et l'article 65 3), qui prévoit que 30 sièges seront réservés aux femmes à l'Assemblée nationale indépendamment du droit qui leur est donné d'être élues à l'un quelconque de ces 300 sièges.

*Article IX :*

Pour qu'un différend visé par ledit article soit soumis à la juridiction de la Cour internationale de Justice, le consentement de toutes les parties au différend sera nécessaire dans chaque cas.

**BÉLARUS<sup>10</sup>**

*En ce qui concerne l'article VII :*

*[Même déclaration que celle reproduite sous "Albanie".]*

**BELGIQUE<sup>11</sup>**

**BULGARIE<sup>12</sup>**

"1. *En ce qui concerne l'article VII :*

*[Même déclaration que celle reproduite sous "Albanie".]*

**CANADA**

Etant donné que, selon le régime constitutionnel en vigueur au Canada, la compétence législative en matière de droits politiques est répartie entre les provinces et le Gouvernement fédéral, le Gouvernement canadien se trouve dans l'obligation, en adhérant à cette Convention, de formuler une réserve au sujet des droits qui relèvent de la compétence législative des provinces.

**DANEMARK**

"Sous réserve quant à l'article III de la Convention en ce qui concerne le droit des femmes à avoir des charges militaires et des emplois de chef des services du recrutement et dans les conseils de révision."

**ÉQUATEUR**

Le Gouvernement équatorien a signé la présente Convention, avec une réserve concernant les derniers mots de l'article premier, c'est-à-dire les mots "sans aucune discrimination"; en effet, la Constitution politique de la République, en son article 22, stipule que "le vote aux élections populaires est obligatoire pour l'homme et facultatif pour la femme".

**ESPAGNE**

Les articles I et III de la Convention s'entendent sans préjudice des dispositions de la législation espagnole en vigueur qui déterminent le statut de chef de famille.

Les articles II et III s'entendent sans préjudice des normes relatives aux fonctions du chef de l'Etat énoncées dans les lois fondamentales espagnoles.

L'article III s'entendra sans préjudice du fait que certaines fonctions qui, de par leur nature, ne peuvent être exercées de manière satisfaisante que par des hommes ou que par des femmes le seront exclusivement et selon les cas par les premiers ou les dernières, conformément à la législation espagnole.

**FÉDÉRATION DE RUSSIE<sup>10</sup>**

*En ce qui concerne l'article VII :*

*[Même déclaration que celle reproduite sous "Albanie".]*

**FIDJI**

Les réserves présentées par le Royaume-Uni aux alinéas a, b, d et f du paragraphe 1 sont confirmées, et, de façon à les adapter à la situation de Fidji, sont remaniées comme suit :

L'article III est accepté avec des réserves qui demeureront valables, dans chaque cas, tant qu'il n'y aura pas eu de notification de retrait, dans la mesure où il concerne :

- a) La succession au trône;
- b) Certaines charges principalement liées à des cérémonies;
- d) Le recrutement des membres des forces armées et les conditions de service dans ces forces;
- f) L'emploi des femmes mariées dans la fonction publique.

Toutes les autres réserves formulées par le Royaume-Uni sont retirées.

**FINLANDE**

*En ce qui concerne l'article III :* Un décret pourra être pris, stipulant que certaines fonctions qui, en raison de leur nature, ne peuvent être exercées de façon satisfaisante que soit uniquement par des hommes, soit uniquement par des femmes seront exercées uniquement par des hommes ou par des femmes, respectivement.

**FRANCE<sup>13</sup>**

**GUATEMALA**

1. Les articles I, II et III s'appliqueront seulement aux citoyennes guatémaliennes visées au paragraphe 2 de l'article 16 de la Constitution de la République.

2. Eu égard aux exigences constitutionnelles, l'article IX s'entend sans préjudice des dispositions de l'article 149 (par. 3, alinéa. b) de la Constitution de la République.

**HONGRIE<sup>14</sup>**

**ÎLES SALOMON**

10 mai 1982

*En relation avec la succession :*

Les Îles Salomon maintiennent les réserves formulées par le Royaume-Uni sauf dans la mesure où elles ne sont pas applicables aux Îles Salomon.

**INDE**

Les dispositions de l'article III de la Convention ne seront pas applicables en ce qui concerne le recrutement et les conditions de service dans les forces armées de l'Inde ou dans les forces chargées du maintien de l'ordre public dans l'Inde.

**INDONÉSIE**

La dernière phrase de l'article VII et l'article IX, dans sa totalité, ne s'appliqueront pas à l'Indonésie.

**IRLANDE**

L'article III est accepté avec des réserves concernant

- a) L'emploi de femmes mariées dans la fonction publique;
- b) L'inégalité de la rémunération des femmes dans certains emplois de la fonction publique, et sous réserve des déclarations suivantes :

1) L'exclusion de femmes de postes auxquels elles ne sont pas aptes selon des critères objectifs ou pour des raisons d'ordre physique n'est pas considérée comme étant discriminatoire;

2) Le fait que la fonction de juré n'est pas à l'heure actuelle obligatoire pour les femmes n'est pas considéré comme étant discriminatoire.

**ITALIE**

En adhérant à la Convention sur les droits politiques de la femme, en date, à New York, du 31 mars 1953, le Gouvernement italien déclare qu'il se réserve le droit, en ce qui concerne le service dans les forces armées et dans les unités militaires spéciales, d'appliquer les dispositions de l'article III dans les limites établies par la législation italienne.

**LESOTHO**

L'article III est accepté avec des réserves qui demeureront valables, dans chaque cas, tant qu'il n'y aura pas eu de notification de retrait dans la mesure où 'l' concerne : les domaines régis par la loi et la coutume basotho.

**MALTE**

Le Gouvernement maltais déclare qu'en adhérant à cette Convention, il ne se considère pas comme lié par les dispositions de l'article III pour autant que ces dispositions s'appliquent aux conditions d'emploi dans la fonction publique et aux fonctions de juré.

**MAROC**

En cas de litige, tout recours devant la Cour internationale de Justice doit se faire sur la base d'un consentement de toutes les parties intéressées.

**MAURICE**

Le Gouvernement mauricien déclare qu'il ne se considère pas lié par les dispositions de l'article III de la Convention dans la mesure où ces dispositions ont trait au recrutement des forces armées et aux conditions de service dans ces forces, ainsi qu'aux fonctions de juré.

**MEXIQUE**

*Déclaration :*

Il est expressément entendu que le Gouvernement mexicain ne déposera son instrument de ratification que lorsque sera entrée en vigueur la réforme de la Constitution politique des Etats-Unis du Mexique, actuellement en voie d'élaboration, qui a pour objet d'accorder les droits civiques à la femme mexicaine.

**MONGOLIE<sup>15</sup>**

*Articles IV et V :*

Le Gouvernement de la République populaire mongole déclare qu'il ne peut approuver le paragraphe 1 de l'article IV ni le paragraphe 1 de l'article V, et considère que la présente Convention doit être ouverte à la signature ou à l'adhésion de tous les Etats.

**NÉPAL**

*En ce qui concerne l'article IX :*

Un différend ne sera porté devant la Cour internationale de Justice, pour qu'elle statue à son sujet, qu'à la requête de toutes les Parties à ce différend.

**NOUVELLE-ZÉLANDE**

Sous réserve quant à l'article III de la Convention en ce qui concerne le recrutement et les conditions de service dans les forces armées de la Nouvelle-Zélande.

**PAKISTAN**

L'article III de la Convention ne s'appliquera pas au recrutement et aux conditions d'emploi du personnel des services qui sont chargés du maintien de l'ordre public ou qui ne conviennent pas aux femmes en raison des risques qu'ils comportent.

**PAYS-BAS<sup>16</sup>**

**POLOGNE<sup>17</sup>**

"Le Gouvernement de la République populaire de Pologne déclare son désaccord avec la dernière phrase de l'article VII et considère que les conséquences juridiques de cette réserve font que la Convention est en vigueur entre l'Etat qui a formulé cette réserve et tous les autres cosignataires de la Convention, exception

faite uniquement de la partie du paragraphe à laquelle se rapporte la réserve.

**RÉPUBLIQUE TCHÈQUE<sup>8</sup>**

**ROUMANIE<sup>18</sup>**

"1. *En ce qui concerne l'article VII :*"

*[Même déclarations que celle reproduite sous "Albanie".]*

**ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD<sup>19</sup>**

Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord adhère à la Convention avec les réserves ci-après, soumises conformément à l'article VII :

1) L'article III est accepté avec des réserves qui demeureront valables, dans chaque cas, tant qu'il n'y aura pas eu de notification de retrait, dans la mesure où il concerne :

- a) La succession au trône;
- b) Certaines charges principalement liées à des cérémonies;
- c) La fonction consistant à siéger avec voix délibérative à la Chambre des Lords, qui appartient aux titulaires de pairies héréditaires et aux détenteurs de certaines charges dans l'Eglise anglicane;
- d) Le recrutement des membres des forces armées et les conditions de service dans ces forces;
- e) Les fonctions de juré à Grenade [...] ainsi que dans le Royaume de Tonga;
- f) ...
- g) La rémunération des femmes appartenant à la fonction publique [...] à Hong-Kong, ainsi que dans le Protectorat du Souaziland;
- h) ...
- i) Dans l'Etat du Brunei, l'exercice des pouvoirs royaux, les fonctions de juré ou leur équivalent et l'exercice de certaines charges régies par le droit musulman.

2) Le Royaume-Uni se réserve le droit de différer l'application de cette Convention en ce qui concerne les femmes vivant dans la colonie d'Aden, compte tenu des coutumes et des traditions locales. En outre, le Royaume-Uni se réserve le droit de ne pas appliquer cette Convention à la Rhodésie tant qu'il n'aura pas informé le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies qu'il est en mesure de garantir que les obligations imposées par ladite Convention peuvent être intégralement remplies en ce qui concerne ce territoire.

**SAINT-VINCENT-ET-GRENADINES**

*Réserve :*

Le Gouvernement de Saint-Vincent-et-les Grenadines exclut de l'application de l'article III de cette Convention toutes les questions relatives au recrutement des membres des forces armées de Saint-Vincent-et-les Grenadines et aux conditions de service dans ces forces.

**SIERRA LEONE**

Le Gouvernement de la Sierra Leone déclare qu'en adhérant à cette Convention il ne se considère pas comme lié par les dispositions de l'article III dans la mesure où ces dispositions ont trait au recrutement des forces armées et aux conditions de service dans ces forces, ainsi qu'aux fonctions de juré.

**SLOVAQUIE<sup>8</sup>**

**SWAZILAND**

a) Les dispositions de l'article III de la Convention ne seront pas applicables en ce qui concerne la rémunération des femmes dans certains emplois de la fonction publique du Royaume du Swaziland;

b) La Convention ne s'appliquera pas aux affaires qui sont régies par les loi et coutume souazies conformément au paragraphe 2 de la section 62 de la Constitution du Royaume du Swaziland. [a) le cabinet du *Nggwenyama*, b) le Cabinet de la *Ndlovukazi* (Reine Mère), c) l'autorisation accordée à une personne de remplir les fonctions de régent aux fins de l'article 30 de la présente Constitution, d) la nomination des *Chiefs*, ainsi que l'annulation ou la suspension de ladite nomination, e) la composition du Conseil national souazi, la nomination des membres du Conseil, l'annulation de leur nomination et les procédures du Conseil, f) la cérémonie du *Ncwala*, g) le système des régiments (*Libutfo*).]

**TUNISIE**

[Article IX] "Un différend pour être porté devant la Cour internationale de Justice nécessite dans chaque cas l'accord de toutes les parties au différend."

**UKRAINE<sup>10</sup>**

*En ce qui concerne l'article VII :*

**Objections**

*(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification, de l'adhésion ou de la succession.)*

**CANADA**

Objection aux réserves formulées à l'égard des articles VII et IX par les participants ci-après :

Albanie, Bulgarie, Hongrie, Pologne, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Roumanie, Tchécoslovaquie, l'Union des Républiques socialistes soviétiques.

**CHINE<sup>20</sup>**

**DANEMARK**

Objection aux réserves formulées à l'égard des articles VII et IX.

*[À l'égard des mêmes États que ceux indiqués sous "Canada".]*

**ÉTHIOPIE**

Objection aux réserves formulées à l'égard des articles VII et IX.

*[À l'égard des mêmes États que ceux indiqués sous "Canada".]*

**ISRAËL**

Objection aux réserves formulées par le Gouvernement albanais à l'égard de l'article VII.

Objection aux réserves formulées par le Gouvernement bulgare à l'égard de l'article VII.

Objection aux réserves formulées par le Gouvernement hongrois à l'égard de l'article VII.

Objection aux réserves formulées par le Gouvernement polonais à l'égard de l'article VII.

*[Même déclaration que celle reproduite sous "Albanie".]*

**VENEZUELA**

**Réserve :**

[Le Venezuela] récusé la compétence de la Cour internationale de Justice pour le règlement des différends résultant de l'interprétation ou de l'application de cette Convention.

**YÉMEN<sup>9</sup>**

a) La République démocratique populaire du Yémen exprime son désaccord avec la dernière phrase de l'article VII et considère que les conséquence juridiques d'une réserve font que la Convention est en vigueur entre l'Etat qui a formulé la réserve et tous les autres Etats parties à la Convention, à l'exception des dispositions de la Convention sur lesquelles porte la réserve;

b) La République démocratique populaire du Yémenne s'estime pas liée par le texte de l'article IX qui stipule que tout différend entre Etats contractants touchant l'interprétation ou l'application de la Convention susmentionnée sera porté, à la requête de l'une des parties au différend, devant la Cour internationale de Justice. En aucune circonstance, ladite Cour ne peut avoir compétence en la matière sans l'accord exprès de toutes les parties au différend.

Objection aux réserves formulées par le Gouvernement de la République socialiste soviétique de Biélorussie à l'égard de l'article VII.

Objection aux réserves formulées par le Gouvernement de la République socialiste soviétique d'Ukraine à l'égard de l'article VII.

Objection aux réserves formulées par le Gouvernement roumain à l'égard de l'article VII.

Objection aux réserves formulées par le Gouvernement tchécoslovaque à l'égard de l'article VII.

Objection aux réserves formulées par le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques à l'égard de l'article VII.

**NORVÈGE**

Objection aux réserves formulées par le Gouvernement guatémaltèque à l'égard des articles I, II et III.

Objection aux réserves formulées par le Gouvernement hongrois à l'égard des articles VII et IX.

Objection aux réserves formulées à l'égard des articles VII et IX.

*[À l'égard des mêmes États que ceux indiqués sous "Canada".]*

15 mars 1999

*Eu égard à la réserve relative à l'article III formulée par le Gouvernement du Bangladesh lors de l'adhésion :*

Une réserve par laquelle un État partie limite les responsabilités qui lui incombent en vertu de la Convention en invoquant des principes généraux de son droit interne peut faire douter de l'attachement de l'État réservataire à l'objet et au but de la Convention et contribue en outre à saper les fondements du droit international conventionnel. Il est bien établi en droit international conventionnel qu'un État ne peut invoquer son droit

interne pour justifier un manquement à ses obligations conventionnelles. C'est pourquoi le Gouvernement norvégien fait objection à la réserve du Gouvernement bangladais.

Le Gouvernement norvégien ne considère pas que cette objection empêche la Convention d'entrer en vigueur dans son intégralité entre le Royaume de Norvège et la République populaire du Bangladesh. En conséquence, la Convention entre en vigueur entre le Royaume de Norvège et la République populaire du Bangladesh sans que celle-ci ne puisse invoquer les réserves sus-mentionnées.

**PAKISTAN<sup>13</sup>**

Objection à la réserve formulée par le Gouvernement argentin à l'égard de l'article VII.

Objection à la réserve formulée par la France et consignée dans le procès-verbal de signature de la Convention.

Objection aux réserves formulées par le Gouvernement guatémaltèque à l'égard des articles I, II et III.

Objection aux réserves formulées à l'égard des articles VII et IX.

*[A l'égard des mêmes Etats que ceux indiqués sous "Canada".]*

**PHILIPPINES**

Objection aux réserves formulées par le Gouvernement albanais à l'égard des articles VII et IX.

Objection aux réserves formulées par le Gouvernement roumain à l'égard des articles VII et IX.

**RÉPUBLIQUE DE CORÉE**

Objection aux réserves formulées par le Gouvernement mongol à l'égard des articles IV, paragraphe 1, et V, paragraphe 1.

**RÉPUBLIQUE DOMINICAINE**

Objection aux réserves formulées par le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques à l'égard des articles VII et IX.

**RÉPUBLIQUE TCHÈQUE<sup>8</sup>**

**SLOVAQUIE<sup>9</sup>**

**SUÈDE**

Objection aux réserves formulées à l'égard des articles VII et IX.

**YUGOSLAVIE**

Objection aux réserves formulées par le Gouvernement guatémaltèque à l'égard des articles I, II et III, au motif que ces réserves ne sont pas compatibles avec les principes énoncés dans l'Article premier de la Charte des Nations Unies et avec les buts de la Convention.

*Application territoriale*

<i>Participant</i>	<i>Date de réception de la notification</i>	<i>Territoires</i>
Pays-Bas <sup>21</sup> .....	30 juil 1971	Surinam
Royaume-Uni <sup>6,22</sup> .....	24 févr 1967	Territoires placés sous la souveraineté territoriale du Royaume-Uni, État de Brunéi, Protectorat britannique des îles Salomon, Protectorat du Swaziland, Royaume de Tonga

**NOTES :**

<sup>1</sup> Pour d'autres traités multilatéraux concernant la condition de la femme, voir chapitres IV et VII.

<sup>2</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, septième session, Supplément n° 20 (A/2361, p. 27).

<sup>3</sup> La République démocratique allemande avait adhéré à la Convention le 27 mars 1973 avec réserves et déclaration. Pour le texte des réserves et de la déclaration, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 861, p. 203. Voir aussi note 3 au chapitre I.2.

<sup>4</sup> Par lettre accompagnant l'instrument d'adhésion, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne a déclaré que la Convention s'appliquerait également au *Land de Berlin* avec effet à compter de la date à laquelle la Convention entrerait en vigueur à l'égard de la République fédérale d'Allemagne.

Eu égard à cette déclaration, les Gouvernements de la Bulgarie, de la Mongolie, de la Pologne, de la République socialiste soviétique d'Ukraine et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques ont adressé au Secrétaire général des communications identiques en substance, *mutatis mutandis*, aux communications correspondantes visées au deuxième paragraphe de la note 2 au chapitre III.3.

Par la suite, le 27 décembre 1973, le Secrétaire général a reçu du Gouvernement de la République démocratique allemande, au même sujet, une communication identique en substance, *mutatis mutandis*, à celle reproduite au quatrième paragraphe de la note 2 au chapitre III.3.

Enfin, le Secrétaire général a reçu le 17 juin 1974 une communication des Gouvernements des États-Unis d'Amérique, de la France et du Royaume-Uni identique en substance, *mutatis mutandis*, à

celle reproduite au cinquième paragraphe de la note 2 au chapitre III.3, et, le 15 juillet 1974, une communication du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne identique à celle reproduite au sixième paragraphe de ladite note. Voir aussi note 3 ci-dessus.

<sup>5</sup> Signature et ratification au nom de la République de Chine les 9 juin 1953 et 21 décembre 1953, respectivement. Voir note concernant les signatures, ratifications, adhésions etc., au nom de la Chine (note 5 au chapitre I.1). Eu égard à la ratification précitée, des communications ont été adressées au Secrétaire général par les missions permanentes du Danemark, de la Hongrie, de l'Inde, de la Norvège, de la Pologne, de la Roumanie et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, d'une part, et de la Chine, d'autre part. En ce qui concerne la nature de ces communications, voir note 5 au chapitre VI.14.

<sup>6</sup> Le 10 juin 1997, les Gouvernements chinois et britannique ont notifié au Secrétaire général ce qui suit :

*Chine :*

*[Même notification que celle faite sous la note 4 au chapitre V.3.]*

*Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord :*

*[Même notification que celle faite sous la note 7 au chapitre IV.1.]*

De plus, la notification faite par le Gouvernement chinois contenait la déclaration suivante :

La signature et la ratification de [ladite] Convention par les autorités taiwanaises les 9 juin et 21 décembre 1953, respectivement, en usurpant le nom de la "Chine" sont illégales et donc nulles et non avenues.



<sup>7</sup> Par une communication reçue le 10 mai 1982, le Gouvernement des Iles Salomons a déclaré que les Iles Salomons maintiennent les réserves formulées par le Royaume-Uni sauf dans la mesure où elles ne sont pas applicables aux Iles Salomons.

<sup>8</sup> La Tchécoslovaquie avait signé et ratifié la Convention les 31 mars 1953 et 6 avril 1955, respectivement, avec réserves, dont l'une, notamment celle qui vise l'article I<sup>er</sup> de la Convention, avait été retirée le 26 avril 1991. Pour le texte desdites réserves, voir le *Recueil des Traités des Nations Unies*, vol. 193, p. 157. Par la suite, le 10 juin 1974, le Gouvernement tchécoslovaque a formulé une objection à la réserve faite par l'Espagne. Pour le texte de l'objection, voir le *Recueil des Traités des Nations Unies*, vol. 940, p. 340. Voir aussi note 27 au chapitre I.2.

<sup>9</sup> La formalité a été effectuée par le Yémen démocratique. Voir aussi note 33 au chapitre I.2.

<sup>10</sup> Par des communications reçues les 8 mars 1989, les 19 et 20 avril 1989, respectivement, les Gouvernements de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, la République socialiste soviétique de Biélorussie et la République socialiste soviétique d'Ukraine ont notifié au Secrétaire général qu'ils avaient décidé de retirer la réserve formulée lors de la ratification relative à l'article IX. Pour les textes des réserves retirées, voir le *Recueil des Traités des Nations Unies*, vol. 193, pp. 170, 154 and 169, respectivement.

<sup>11</sup> Par des notifications reçues par le Secrétaire général les 19 juin 1978 et 14 septembre 1998, respectivement, le Gouvernement belge a retiré les réserves n° 2 et n° 1, relative à l'article III de la Convention faite lors de l'adhésion. Pour le texte des réserves ainsi retirées, voir le *Recueil des Traités des Nations Unies*, vol. 496, p. 353.

<sup>12</sup> Le 24 juin 1992, le Gouvernement bulgare a notifié au Secrétaire général sa décision de retirer la réserve à l'article IX, formulée lors de l'adhésion. Pour le texte de la réserve, voir le *Recueil des Traités des Nations Unies*, vol. 193, p. 137.

<sup>13</sup> Dans une communication reçue le 26 novembre 1960, le Gouvernement français a donné avis du retrait de la réserve qu'il avait formulée dans le procès-verbal de signature de la Convention. Pour le texte de cette réserve, voir le *Recueil des Traités des Nations Unies*, vol. 193, p. 159.

<sup>14</sup> Par une communication reçue le 8 décembre 1989, le Gouvernement hongrois a notifié au Secrétaire général qu'il a décidé de retirer la réserve formulée lors de la ratification relative à l'article IX. Pour le texte de la réserve voir le *Recueil des Traités des Nations Unies*, vol. 202, p. 382.

<sup>15</sup> Par une communication reçue le 19 juillet 1990, le Gouvernement mongol a notifié au Secrétaire général qu'il a décidé de retirer les réserves formulées lors de l'adhésion aux articles VII et IX. Pour le texte desdites réserves voir le *Recueil des Traités des Nations Unies*, vol. 543, p. 263.

<sup>16</sup> Le Secrétaire général a reçu, le 17 décembre 1985 du Gouvernement du Royaume des Pays-Bas une notification de retrait de sa réserve faite lors de la ratification à l'égard de l'article III de la Convention (réserve touchant à la succession à la Couronne). Pour le texte de ladite réserve, voir le *Recueil des Traités des Nations Unies*, vol. 790, p. 130.

<sup>17</sup> Le 16 octobre 1997, le Gouvernement polonais a notifié au Secrétaire général sa décision de retirer la réserve faite eu égard à l'article IX de la Convention faite lors de la ratification. Pour le texte de la réserve, voir le *Recueil des Traités des Nations Unies*, vol. 196, p. 365.

<sup>18</sup> Le 2 avril 1997, le Gouvernement roumain a notifié au Secrétaire général sa décision de retirer la réserve faite eu égard à l'article IX. Pour le texte de la réserve, voir le *Recueil des Traités des Nations Unies*, vol. 196, p. 363.

<sup>19</sup> Le Secrétaire général a reçu du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, les communications suivantes aux dates indiquées ci-après :

(12 février 1968) :

Retrait de la réserve figurant à l'alinéa e en ce qui concerne les Bahamas, telle que formulée lors de l'adhésion.

(15 octobre 1974) :

Retrait de la réserve correspondant à l'alinéa f (emploi de femmes mariées dans le service diplomatique du Royaume-Uni et dans la fonction publique) à l'égard des territoires auxquels cette réserve était encore applicable, à savoir : Irlande du Nord, Antigua, Hong-kong et Sainte-Lucie. Cette même réserve avait été retirée par notification reçue le 24 novembre 1967 à l'égard de Saint-Vincent.

À cet même date, retrait concernant la réserve à l'alinéa g) en ce qui concerne les Seychelles, auxquelles ladite réserve s'appliquait originellement.

(4 janvier 1995) :

Retrait concernant la réserve à l'alinéa e) en ce qui concerne l'île de Man et Montserrat; la réserve g) en ce qui concerne Gibraltar; et h) en ce qui concerne le Bailiff à Guernesey.

<sup>20</sup> Le Secrétaire général a reçu diverses communications au nom de la République de Chine objectant aux réserves formulées par les Gouvernements de l'Albanie, de la Bulgarie, de la Hongrie, de la Pologne, de la République socialiste soviétique de Biélorussie, de la République socialiste soviétique d'Ukraine, de la Roumanie, de la Tchécoslovaquie et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques. Voir note concernant les signatures, ratifications, adhésions, etc. au nom de la Chine (note 5 au chapitre I.1).

<sup>21</sup> Voir note 10 au chapitre I.1.

<sup>22</sup> Pour les réserves à l'article III de la Convention concernant son application à certains territoires et pour les réserves concernant l'application de la Convention à la colonie d'Aden et à la Rhodésie, voir Royaume-Uni sous "Déclarations et Réserves" dans le présent chapitre.

XVI.2 : Nationalité de la femme mariée

2. CONVENTION SUR LA NATIONALITÉ DE LA FEMME MARIÉE

Faite à New York le 20 février 1957

**ENTRÉE EN VIGUEUR :** 11 août 1958, conformément à l'article 6.  
**ENREGISTREMENT :** 11 août 1958, n° 4468.  
**TEXTE :** Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 309, p. 65.  
**ÉTAT :** Signataires : 27. Parties : 68.

*Note :* La Convention a été ouverte à la signature conformément à la résolution 1040 (XI)<sup>1</sup> adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 29 janvier 1957.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, adhésion (a), succession (d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, adhésion (a), succession (d)</i>
Afrique du Sud . . . . .	29 janv 1993		l'ex-République yougoslave de Macédoine . . . . .		20 avr 1994 d
Albanie . . . . .		27 juil 1960 a	Luxembourg . . . . .	11 sept 1975	22 juil 1977
Allemagne <sup>2,3</sup> . . . . .		7 févr 1974 a	Malaisie . . . . .		24 févr 1959 a
Antigua-et-Barbuda . . . . .		25 oct 1988 d	Malawi . . . . .		8 sept 1966 a
Argentine . . . . .		10 oct 1963 a	Mali . . . . .		2 févr 1973 a
Arménie . . . . .		18 mai 1994 a	Malte . . . . .		7 juin 1967 d
Australie . . . . .		14 mars 1961 a	Maurice . . . . .		18 juil 1969 d
Autriche . . . . .		19 janv 1968 a	Mexique . . . . .		4 avr 1979 a
Azerbaïdjan . . . . .		16 août 1996 a	Nicaragua . . . . .		9 janv 1986 a
Bahamas . . . . .		10 juin 1976 d	Norvège . . . . .	9 sept 1957	20 mai 1958
Barbade . . . . .		26 oct 1979 a	Nouvelle-Zélande . . . . .	7 juil 1958	17 déc 1958
Bélarus . . . . .	7 oct 1957	23 déc 1958	Ouganda . . . . .		15 avr 1965 a
Belgique . . . . .	15 mai 1972		Pakistan . . . . .	10 avr 1958	
Bosnie-Herzégovine . . . . .		1 sept 1993 d	Pays-Bas <sup>5</sup> . . . . .		[8 août 1966 a]
Brsil . . . . .	26 juil 1966	4 déc 1968	Pologne . . . . .		3 juil 1959 a
Bulgarie . . . . .		22 juin 1960 a	Portugal . . . . .	21 févr 1957	
Canada . . . . .	20 févr 1957	21 oct 1959	République dominicaine . . . . .	20 févr 1957	10 oct 1957
Chili . . . . .	18 mars 1957		République tchèque <sup>6</sup> . . . . .		22 févr 1993 d
Chine <sup>4</sup> . . . . .			République-Unie de Tanzanie . . . . .		28 nov 1962 a
Chypre . . . . .		26 avr 1971 d	Roumanie . . . . .		2 déc 1960 a
Colombie . . . . .	20 févr 1957		Royaume-Uni <sup>7</sup> . . . . .	[20 févr 1957	28 août 1957]
Croatie . . . . .		12 oct 1992 d	Sainte-Lucie . . . . .		14 oct 1991 d
Cuba . . . . .	20 févr 1957	5 déc 1957	Saint-Vincent-et-Grenadines . . . . .		27 avr 1999 d
Danemark . . . . .	20 févr 1957	22 juin 1959	Sierra Leone . . . . .		13 mars 1962 d
Équateur . . . . .	16 janv 1958	29 mars 1960	Singapour . . . . .		18 mars 1966 d
Fédération russe . . . . .	6 sept 1957	17 sept 1958	Slovaquie <sup>6</sup> . . . . .		28 mai 1993 d
Fidji . . . . .		12 juin 1972 d	Slovénie . . . . .		6 juil 1992 d
Finlande . . . . .		15 mai 1968 a	Sri Lanka . . . . .		30 mai 1958 a
Ghana . . . . .		15 août 1966 a	Suède . . . . .	6 mai 1957	13 mai 1958
Guatemala . . . . .	20 févr 1957	13 juil 1960	Swaziland . . . . .		18 sept 1970 a
Guinée . . . . .	19 mars 1975		Trinité-et-Tobago . . . . .		11 avr 1966 d
Hongrie . . . . .	5 déc 1957	3 déc 1959	Tunisie . . . . .		24 janv 1968 a
Inde . . . . .	15 mai 1957		Ukraine . . . . .	15 oct 1957	3 déc 1958
Irlande . . . . .	24 sept 1957	25 nov 1957	Uruguay . . . . .	20 févr 1957	
Islande . . . . .		18 oct 1977 a	Venezuela . . . . .		31 mai 1983 a
Israël . . . . .	12 mars 1957	7 juin 1957	Yougoslavie . . . . .	27 mars 1957	13 mars 1959
Jamahiriya arabe libyenne . . . . .		16 mai 1989 a	Zambie . . . . .		22 janv 1975 d
Jamaïque . . . . .		30 juil 1964 d	Zimbabwe . . . . .		1 déc 1998 d
Jordanie . . . . .		1 juil 1992 a			
Lesotho . . . . .		4 nov 1974 d			
Lettonie . . . . .		14 avr 1992 a			
Kirghizistan . . . . .		10 févr 1997 a			

*Déclarations et Réserves*  
(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification, de l'adhésion ou de la succession.)

**ARGENTINE**

Article 7: Le Gouvernement argentin réserve expressément les droits de la République sur les îles Falkland, les îles Sandwich

du Sud et les terres situées dans le secteur antarctique argentin, en déclarant qu'elles ne sont colonies ou possession d'aucune nation

mais qu'elles font partie intégrante du territoire argentin et relèvent de son autorité et de sa souveraineté.

*Article 10:* Le Gouvernement argentin se réserve le droit de ne pas soumettre à la procédure prévue dans cet article les différends ayant trait directement ou indirectement aux territoires qui relèvent de la souveraineté de l'Argentine.

#### BRÉSIL

Une réserve est formulée en ce qui concerne l'application de l'article 10.

#### CHILI

En ce qui concerne l'article 10, le Gouvernement du Chili n'accepte pas la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice pour les différends qui surgiraient entre les Etats contractants au sujet de l'interprétation ou l'application de la présente Convention.

#### GUATEMALA

Pour des raisons d'ordre constitutionnel, l'article 10 de ladite Convention sera appliqué sans préjudice des dispositions du paragraphe 3, b, de l'article 149 de la Constitution de la République.

#### INDE

*Réserve concernant l'article 10 :*

Tout différend qui pourrait survenir entre deux ou plusieurs Etats contractants relatif à l'interprétation ou à l'application de la

présente Convention, qui n'aura pas été réglé par voie de négociations, est soumis pour décision, si les parties au différend y consentent, à la Cour internationale de Justice, sauf si les parties sont convenues d'un autre mode de règlement.

#### TUNISIE

[Article 10] "Un différend pour être porté devant la Cour internationale de Justice nécessite dans chaque cas l'accord de toutes les parties au différend."

#### URUGUAY

Au nom de l'Uruguay, nous formulons en ce qui concerne la disposition de l'article 3 une réserve qui a des conséquences quant à l'application de la Convention. La Constitution de l'Uruguay ne permet pas d'octroyer la nationalité aux étrangers à moins qu'ils ne soient nés d'un père ou d'une mère uruguayens, auquel cas ils peuvent être citoyens naturels. En dehors de ce cas, les étrangers qui remplissent les conditions fixées par la Constitution et par la loi ne peuvent se voir octroyer que la citoyenneté légale et non la nationalité.

#### VENEZUELA

[Voir au chapitre XVI.1.]

#### Application territoriale

(Déclarations faites lors de la ratification ou de l'adhésion (a), conformément au paragraphe 1 de l'article 7 de la Convention.)

Participant	Date de réception de la notification	Territoires
Australie .....	14 mars 1961	Tous les territoires non métropolitains dont l'Australie assure les relations internationales
Nouvelle-Zélande .....	17 déc 1958	Iles Cook (y compris Nioué), Iles Tokélaou et Territoire sous tutelle du Samoa-Occidental
Pays-Bas <sup>5</sup> .....	[8 août 1966]	[Antilles néerlandaises, Surinam]
Royaume-Uni <sup>7</sup> .....	28 août 1957	Iles Anglo-Normandes et île de Man

#### Notifications d'application territoriale faites conformément au paragraphe 2 de l'article 7 de la Convention

Participant	Date de réception de la notification	Territoires
Royaume-Uni <sup>7</sup> .....	18 mars 1958	Aden, îles Bahama, Barbade, Bassoutoland, Bermudes, Betchouanaland, Bornéo du Nord, Chypre, îles Falkland, îles Fidji, Gambie, Gibraltar, îles Gilbert et Ellice, Guyane britannique, Honduras britannique, Hong-kong, Jamaïque, Kenya, Malte, îles Maurice, Ouganda, Sainte-Hélène, protectorat des îles Salomon britanniques, Sarawak, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, protectorat de la Somalie britannique, Souaziland, îles Sous-le-Vent (Antigua, Montserrat, Saint-Christophe-et-Nièves), Tanganyika, Trinité-et-Tobago, îles du Vent (Dominique, Grenade, Sainte-Lucie, Saint-Vincent), îles Vierges britanniques, Zanzibar
	19 mai 1958	Fédération de la Rhodésie et du Nyassaland
	3 nov 1960	Tonga
	1 oct 1962	Brunéi

#### NOTES :

<sup>1</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, onzième session, Supplément n° 17 (A/3572), p. 18.

<sup>2</sup> La République démocratique allemande avait adhéré à la Convention le 27 décembre 1973 avec réserve et déclaration. Pour les

textes de la réserve et de la déclaration, voir le *Recueil des Traités des Nations Unies*, vol. 905, p. 76. Voir aussi note 3 au chapitre I.2.

<sup>3</sup> Avec déclaration aux termes de laquelle la Convention s'appliquera également à Berlin-Ouest à compter de la date à laquelle elle entrera en vigueur pour la République fédérale d'Allemagne.

A cet égard, le Secrétaire général a reçu les communications suivantes :

*Union des Républiques socialistes soviétiques (communication reçue le 24 mai 1974) :*

L'Union soviétique n'a pas d'objection à ce que dans sa teneur la Convention sur la nationalité de la femme mariée soit étendue à Berlin-Ouest à condition que ce soit dans le respect de l'Accord quadripartite du 3 septembre 1971 et que cela n'affecte pas les questions relatives à la sécurité et au statut de la ville. A cet égard, l'Union soviétique souhaite appeler l'attention sur le fait que les secteurs occidentaux de Berlin ne font pas partie intégrante de la République fédérale d'Allemagne, que les résidents permanents de Berlin-Ouest ne sont pas des citoyens de la République fédérale d'Allemagne et que la représentation des intérêts de Berlin-Ouest à l'étranger par la République fédérale d'Allemagne n'est autorisée que dans la mesure prévue par l'Accord quadripartite du 3 septembre 1971 (annexe IV).

*Tchécoslovaquie (30 mai 1974) :*

Le Gouvernement de la République socialiste tchécoslovaque déclare que conformément à l'Accord quadripartite du 3 septembre 1971, Berlin-Ouest ne fait pas partie de la République fédérale d'Allemagne et ne peut être administré par celle-ci.

La déclaration du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne contenue dans son instrument d'adhésion à la Convention susmentionnée selon laquelle ladite Convention s'appliquera également à Berlin-Ouest est contraire à l'Accord quadripartite qui stipule que la République fédérale d'Allemagne ne peut étendre à Berlin-Ouest les accords affectant la sécurité et le statut de Berlin-Ouest.

*République démocratique allemande (16 juillet 1974) :*

En ce qui concerne l'application de la Convention à Berlin-Ouest, la République démocratique allemande, conformément à l'Accord quadripartite conclu le 3 septembre 1971 entre les Gouvernements de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, des Etats-Unis d'Amérique et de la République française, déclare que Berlin-Ouest ne fait pas partie de la République fédérale d'Allemagne et ne doit pas être gouverné par elle. En conséquence, la déclaration de la République fédérale d'Allemagne selon laquelle les accords concernant des questions afférentes à la sécurité et au statut de Berlin-Ouest ne peuvent pas être étendus à Berlin-Ouest par la République fédérale d'Allemagne.

*République socialiste soviétique d'Ukraine (6 août 1974) :*

La République socialiste soviétique d'Ukraine n'a pas d'objection à ce que dans sa teneur la Convention sur la nationalité de la femme mariée soit étendue à Berlin-Ouest à condition que ce soit dans le respect de l'Accord quadripartite du 3 septembre 1971 et que cela n'affecte pas les questions relatives à la sécurité et au statut de la ville. A cet égard, la République socialiste soviétique d'Ukraine appelle l'attention sur le fait que les secteurs occidentaux de Berlin ne font pas partie intégrante de la République fédérale d'Allemagne et que la représentation des intérêts de Berlin-Ouest à l'étranger par la République fédérale d'Allemagne n'est autorisée que dans la mesure prévue par l'Accord quadripartite du 3 septembre 1971 (annexe IV).

*Etats-Unis d'Amérique, France et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (8 juillet 1975—en relation avec les*

*communications de la Tchécoslovaquie et de la République démocratique allemande) :*

"Les communications mentionnées dans les notes énumérées ci-dessus se réfèrent à l'Accord quadripartite du 3 septembre 1971. Cet accord a été conclu à Berlin par les Gouvernements de la République française, de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et des Etats-Unis d'Amérique. Les Gouvernements qui ont adressé ces communications ne sont pas parties à l'Accord quadripartite et n'ont donc pas compétence pour interpréter de manière autorisée ses dispositions.

"Les Gouvernements de la France, du Royaume-Uni et des Etats-Unis souhaitent appeler l'attention des Etats parties aux instruments diplomatiques auxquelles il est fait référence dans les communications ci-dessus sur ce qui suit. Lorsqu'elles ont autorisé l'étension de ces instruments aux secteurs occidentaux de Berlin de telle manière qu'ils n'affectent pas les questions de sécurité et de statut.

"En conséquence, l'application de ces instruments aux secteurs occidentaux de Berlin demeure en pleine vigueur.

"Les Gouvernements de la France, du Royaume-Uni et des Etats-Unis n'estiment pas nécessaire de répondre à d'autres communications d'une semblable nature émanant d'Etats qui ne sont pas signataires de l'Accord quadripartite. Ceci n'implique pas que la position des Gouvernements de la France, du Royaume-Uni et des Etats-Unis ait changé en quoi que ce soit."

*République fédérale d'Allemagne (19 septembre 1975—en relation avec les communications de la Tchécoslovaquie et de la République démocratique allemande) :*

[Même déclaration en substance, mutatis mutandis, que celle de même date reproduite en note 2 au chapitre III.3.]

Voir aussi note 2 ci-dessus.

<sup>4</sup> Signature et ratification au nom de la République de Chine les 20 février 1957 et 22 septembre 1958, respectivement. Voir note concernant les signatures, ratifications, adhésions, etc., au nom de la Chine (note 4 du chapitre I). Eu égard à la ratification précitée, des communications ont été adressées au Secrétaire général par les missions permanentes de l'Inde, de la Pologne et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques auprès de l'Organisation des Nations Unies, d'une part, et de la Chine, d'autre part. En ce qui concerne la nature de ces communications, voir note 5 au chapitre VI.14.

<sup>5</sup> Le 16 janvier 1992, le Gouvernement néerlandais a notifié sa dénonciation de ladite Convention (au nom du Royaume en Europe, les Antilles néerlandaises et Aruba. La dénonciation a pris effet le 16 janvier 1993.

<sup>6</sup> La Tchécoslovaquie avait signé et ratifié la Convention les 3 septembre 1957 et 5 avril 1962, respectivement. Voir aussi note ci-dessus et note 27 au chapitre I.2.

<sup>7</sup> Le 24 décembre 1981, le Secrétaire général a reçu du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord une notification de dénonciation de ladite Convention. Cette notification précise que la dénonciation est effectuée au nom du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et des territoires suivants, dont le Royaume-Uni assure les relations internationales et auxquels la Convention avait été rendue applicable en vertu de son article 7 : Bailliage de Jersey, Bailliage de Guernesey, île de Man, Saint-Christophe-et-Nièves, Anguilla, Bermudes, territoires britanniques de l'océan Indien, îles Vierges britanniques, îles Caïmanes, îles Falkland, Gibraltar, Hong-Kong, Montserrat, Pitcairn, Sainte-Hélène et ses dépendances, îles Turques et Caïques, Etat de Brunéi, zones de souveraineté du Royaume-Uni d'Akrotiri et de Dhekelia dans l'île de Chypre.

**3. CONVENTION SUR LE CONSENTEMENT AU MARIAGE, L'ÂGE MINIMUM DU MARIAGE  
ET L'ENREGISTREMENT DES MARIAGES**

*Ouverte à la signature à New York le 10 décembre 1962*

**ENTRÉE EN VIGUEUR :** 9 décembre 1964, conformément à l'article 6.  
**ENREGISTREMENT :** 23 décembre 1964, n° 7525.  
**TEXTE :** Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 521, p. 231.  
**ÉTAT :** Signataires : 17. Parties : 49.

*Note :* La Convention a été ouverte à la signature conformément à la résolution 1763 (XVII)<sup>1</sup>, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 7 novembre 1962.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, adhésion (a), succession (d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, adhésion (a), succession (d)</i>
Afrique du Sud .....		29 janv 1993 a	Jordanie .....		1 juil 1992 a
Allemagne <sup>2,3</sup> .....		9 juil 1969 a	Kirghizistan .....		10 févr 1997 a
Antigua-et-Barbuda .....		25 oct 1988 d	l'ex-République yougoslave		
Argentine .....		26 févr 1970 a	de Macédoine .....		18 janv 1994 d
Autriche .....		1 oct 1969 a	Mali .....		19 août 1964 a
Azerbaïdjan .....		16 août 1996 a	Mexique .....		22 févr 1983 a
Bangladesh .....		5 oct 1998 a	Mongolie .....		6 juin 1991 a
Barbade .....		1 oct 1979 a	Niger .....		1 déc 1964 a
Béni		19 oct 1965 a	Norvège .....		10 sept 1964 a
Bosnie-Herzégovine .....		1 sept 1993 d	Nouvelle-Zélande ..	23 déc 1963	12 juin 1964
Brésil .....		11 févr 1970 a	Pays-Bas .....	10 déc 1962	2 juil 1965
Burkina Faso .....		8 déc 1964 a	Philippines .....	5 févr 1963	21 janv 1965
Chili .....	10 déc 1962		Pologne .....	17 déc 1962	8 janv 1965
Chine <sup>4,5</sup> .....			République dominicaine .....		8 oct 1964 a
Côte d'Ivoire .....		18 déc 1995 a	République tchèque <sup>6</sup> .....		22 févr 1993 d
Croatie .....		12 oct 1992 d	Roumanie .....	27 déc 1963	21 janv 1993
Cuba .....	17 oct 1963	20 août 1965	Royaume-Uni .....		9 juil 1970 a
Danemark .....	31 oct 1963	8 sept 1964	Saint-Vincent- et-Grenadines ...		27 avr 1999 d
Espagne .....		15 avr 1969 a	Samoa .....		24 août 1964 a
États-Unis d'Amérique .....	10 déc 1962		Slovaquie <sup>6</sup> .....		28 mai 1993 d
Fidji .....		19 juil 1971 d	Sri Lanka .....	12 déc 1962	
Finlande .....		18 août 1964 a	Suède .....	10 déc 1962	16 juin 1964
France .....	10 déc 1962		Trinité-et-Tobago ..		2 oct 1969 a
Grèce .....	3 janv 1963		Tunisie .....		24 janv 1968 a
Guatemala .....		18 janv 1983 a	Venezuela .....		31 mai 1983 a
Guinée .....	10 déc 1962	24 janv 1978	Yémen <sup>7</sup> .....		9 févr 1987 a
Hongrie .....		5 nov 1975 a	Yougoslavie .....	10 déc 1962	19 juin 1964
Islande .....		18 oct 1977 a	Zimbabwe .....		23 nov 1994 a
Israël .....	10 déc 1962				
Italie .....	20 déc 1963				

**Déclarations et Réserves**

*(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle  
de la ratification, de l'adhésion ou de la succession.)*

**BANGLADESH**

*Réserves :*

*Articles 1 et 2 :*

Le Gouvernement de la République populaire du Bangladesh se réserve le droit d'appliquer les dispositions des articles 1 et 2, relatives à la validité juridique du mariage des enfants, conformément au droit des personnes des différentes communautés religieuses du pays.

*Article 2 :*

Tout en adhérant à la Convention, le Gouvernement de la République populaire du Bangladesh ne sera pas lié par la clause d'exception de l'article 2, libellée comme suit : "à moins d'une

dispense d'âge accordée par l'autorité compétente pour des motifs graves et dans l'intérêt des futurs époux".

**DANEMARK**

Sous réserve que le paragraphe 2 de l'article 1 ne s'appliquera pas au Royaume du Danemark.

**ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE**

Etant entendu que la législation en vigueur dans les divers États des États-Unis d'Amérique est conforme à la Convention et que la décision prise par les États-Unis d'Amérique touchant ladite Convention n'implique pas qu'ils admettent que les

dispositions de l'article 8 puissent constituer un précédent pour des instruments ultérieurs.

#### FIDJI

Le Gouvernement fidjien renonce à la réserve et aux déclarations formulées le 9 juillet 1970 par le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord à l'égard de la législation écossaise et de la Rhodésie du Sud et déclare que le Gouvernement fidjien interprète:

a) Le paragraphe 1 de l'article premier et la deuxième phrase de l'article 2 de la Convention comme concernant les mariages contractés en vertu de la législation d'un Etat partie et non pas la reconnaissance, en vertu de la législation d'un Etat ou d'un territoire, de la validité de mariages contractés en vertu de la législation d'un autre Etat ou territoire;

b) Le paragraphe 2 de l'article premier comme n'exigeant pas qu'une disposition législative soit adoptée, au cas où elle n'existerait pas déjà, en vue de permettre qu'un mariage soit contracté en l'absence de l'une des parties.

#### FINLANDE

Sous réserve que le paragraphe 2 de l'article premier ne s'appliquera pas à la République de Finlande.

#### GRÈCE

"Avec une réserve sur l'article 1, paragraphe 2, de la Convention."

#### GUATEMALA

*Réserve :*

S'agissant du paragraphe 1 de l'article premier de la Convention, le Guatemala déclare que sa législation ne prévoyant pas, pour ses ressortissants, de conditions de publicité et de présence de témoins pour la célébration du mariage, il ne se considère pas lié par ces dispositions lorsque les parties sont guatémaltèques.

#### HONGRIE

En adhérant à la Convention, le Conseil présidentiel de la République populaire hongroise déclare que la République populaire hongroise ne se considère pas comme tenue, aux termes du paragraphe 2 de l'article premier de la Convention, d'autoriser la célébration d'un mariage en l'absence de l'un des futurs conjoints.

#### ISLANDE

Le paragraphe 2 de l'article 1 ne s'appliquera pas à la République islandaise.

#### NORVÈGE

Sous réserve que le paragraphe 2 de l'article premier ne s'appliquera pas au Royaume de Norvège.

#### PAYS-BAS

"En procédant à la signature de la Convention sur le consentement au mariage, l'âge minimum du mariage et l'enregistrement des mariages, je soussigné plénipotentiaire du Royaume des Pays-Bas, déclare que, vu l'égalité qui existe au point de vue du droit public entre les Pays-Bas, le Surinam et les Antilles néerlandaises, le Gouvernement du Royaume se réserve le droit de ne ratifier la Convention que pour une ou pour deux des Parties du Royaume et de déclarer à une date ultérieure, par notification écrite au Secrétaire général des Nations Unies, que la

Convention s'étendra à l'autre Partie ou aux autres Parties du Royaume."

#### PHILIPPINES

La Convention sur le consentement au mariage, l'âge minimum du mariage et l'enregistrement des mariages a été adoptée en vue, notamment, de permettre à tous les êtres humains de choisir en toute liberté un conjoint. Le paragraphe 1 de l'article premier de la Convention dispose que le libre et plein consentement des deux parties doit être exprimé par elles en présence de l'autorité compétente et de témoins.

Eu égard aux dispositions de leur code civil, les Philippines, en ratifiant cette Convention, estiment qu'elles ne sont pas tenues aux termes du paragraphe 2 de l'article premier (lequel autorise dans des circonstances exceptionnelles le mariage par procuration) d'autoriser sur leur territoire le mariage par procuration ou les mariages du genre de ceux qui sont envisagés dans ledit paragraphe, lorsque ces formes de célébration du mariage ne sont pas autorisées par la législation philippine. Sur le territoire philippin, la célébration d'un mariage en l'absence de l'une des deux parties, dans les conditions énoncées dans ledit paragraphe, ne sera possible que si la législation philippine l'autorise.

#### RÉPUBLIQUE DOMINICAINE

S'agissant de la possibilité de contracter un mariage civil par procuration, qui est prévue au paragraphe 2 de l'article premier, la République dominicaine souhaite que les dispositions de la loi nationale l'emporte sur celles de la Convention; aussi ne peut-elle accepter qu'avec des réserves les dispositions dudit paragraphe.

#### ROUMANIE

*Réserve :*

La Roumanie n'appliquera pas les dispositions du deuxième paragraphe de l'article 1 de la Convention, relatif à la célébration du mariage en l'absence de l'un des futurs époux.

#### ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD<sup>9</sup>

a) ...

b) Le Gouvernement du Royaume-Uni interprète le paragraphe 1 de l'article premier et la deuxième phrase de l'article 2 de la Convention comme concernant les mariages contractés en vertu de la législation d'un Etat partie et non pas la reconnaissance, en vertu de la législation d'un Etat ou d'un territoire, de la validité de mariages contractés en vertu de la législation d'un autre Etat ou territoire; et le paragraphe 1 de l'article premier comme n'étant pas applicable aux mariages résultant de la cohabitation habituelle et notoire prévus par la législation écossaise.

c) Le paragraphe 2 de l'article premier n'exige pas qu'une disposition législative soit adoptée, au cas où elle n'existerait pas déjà, en vue de permettre qu'un mariage soit contracté en l'absence de l'une des parties.

d) Les dispositions de la Convention ne s'appliqueront pas à la Rhodésie du Sud tant que le Gouvernement du Royaume-Uni n'aura pas fait savoir au Secrétaire général qu'il était en mesure d'assurer l'application pleine et entière dans ce territoire des obligations prévues par la Convention.

#### SUÈDE

"Avec une réserve à l'article premier, paragraphe 2, de la Convention.

## VENEZUELA

[Voir au chapitre XVI.1.]

## Application territoriale

Participant	Date de réception de la notification	Territoires
Pays-Bas <sup>8</sup> .....	2 juil 1965	Antilles néerlandaises, Surinam
Royaume-Uni <sup>5,9</sup> .....	9 juil 1970	Etats associés (Antigua, Dominique, Grenade, Saint-Christophe-et-Nièves et Anguilla, Sainte-Lucie et Saint-Vincent) Etat de Brunéi, territoires placés sous la souveraineté territoriale britannique
	15 oct 1974	Monserrat

## NOTES :

<sup>1</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, dix-septième session, Supplément n° 17 (A/5217), p. 30.

<sup>2</sup> La République démocratique allemande avait adhéré à la Convention le 16 juillet 1974. Voir aussi note 3 au chapitre I.2.

<sup>3</sup> Par une note accompagnant l'instrument d'adhésion, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne a déclaré que ladite Convention s'appliquerait au *Land de Berlin* avec effet à compter de la date à laquelle elle entrerait en vigueur à l'égard de la République fédérale d'Allemagne.

Eu égard à la déclaration précitée, des communications ont été adressées au Secrétaire général par les Gouvernements de la Bulgarie, de la Hongrie, de la Pologne, de la Roumanie, de la Tchécoslovaquie et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques. Ces communications sont identiques en substance, *mutatis mutandis*, à celles visées au deuxième paragraphe de la note 2 au chapitre III.3.

A ce sujet, le Gouvernement de la République démocratique allemande, lors de son adhésion à la Convention, le 16 juillet 1974, a formulé une déclaration identique en substance, *mutatis mutandis*, à celle qui est reproduite au quatrième paragraphe de la note 2 au chapitre III.3.

Cette déclaration a donné lieu à des communications des Gouvernements des Etats-Unis d'Amérique de la France et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (reçues le 8 juillet 1975) et du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne (reçue le 19 septembre 1975) qui sont identiques en substance, *mutatis mutandis*, aux communications correspondantes de même date reproduites en note 2 au chapitre III.3.

Par la suite, dans une communication reçue le 3 octobre 1990, le Gouvernement hongrois a notifié au Secrétaire général que, l'Etat allemand ayant réalisé son unité le jour même (3 octobre 1990), il avait décidé de retirer, avec effet à cette date, la déclaration qu'il avait faite à l'égard de la déclaration d'application au *Land de Berlin* formulée par la République fédérale d'Allemagne. Voir aussi note 2 ci-dessus.

<sup>4</sup> Signature au nom de la République de Chine le 4 avril 1963. Voir note concernant les signatures, ratifications, adhésions, etc., au nom de la Chine (note 5 au chapitre I.1).

<sup>5</sup> Le 10 juin 1997, les Gouvernements chinois et britannique ont notifié au Secrétaire général ce qui suit :

**Chine :**

[Même notification que celle faite sous la note 4 au chapitre V.3.]

**Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord :**

[Même notification que celle faite sous la note 7 au chapitre IV.1.]

De plus, la notification faite par le Gouvernement chinois contenait la déclaration suivante :

1. Selon l'interprétation du Gouvernement de la République populaire de Chine, en l'absence de textes régissant la matière dans la Région administrative spéciale de Hong-kong, le paragraphe 2 de l'article premier de [ladite Convention] n'exige pas que des textes soient pris pour qu'il puisse être contracté en l'absence de l'une des parties.

2. La signature de [ladite Convention] par les autorités taiwanaises au nom de la Chine le 4 avril 1963 est illégale et donc nulle et non avenue.

<sup>6</sup> La Tchécoslovaquie avait signé et ratifié la Convention les 8 octobre 1963 et 5 mars 1965, respectivement. Voir aussi note 27 au chapitre I.2.

<sup>7</sup> La formalité a été effectuée par le Yémen démocratique. Voir aussi note 33 au chapitre I.2.

<sup>8</sup> Voir note 10 au chapitre I.1.

<sup>9</sup> Par notification reçue le 15 octobre 1974, le Gouvernement du Royaume-Uni a informé le Secrétaire général qu'il avait décidé de retirer la réserve correspondant à l'alinéa a, aux termes de laquelle il se réservait le droit de différer l'application de l'article 2 de la Convention à Montserrat jusqu'à notification de cette application au Secrétaire général.

Blank page

---

Page blank



## CHAPITRE XVII. LIBERTÉ D'INFORMATION

### 1. CONVENTION RELATIVE AU DROIT INTERNATIONAL DE RECTIFICATION

*Ouverte à la signature à New York le 31 mars 1953*

ENTRÉE EN VIGUEUR : 24 août 1962, conformément à l'article VIII.  
 ENREGISTREMENT : 24 août 1962, n° 6280.  
 TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 435, p. 191.  
 ÉTAT : Signataires : 12. Parties : 14.

*Note* : La Convention a été approuvée par l'Assemblée générale des Nations Unies par sa résolution 630 (VII)<sup>1</sup> adoptée le 16 décembre 1952 et ouverte à la signature à la fin de la septième session de l'Assemblée générale.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, adhésion (a)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, adhésion (a)</i>
Argentine .....	11 juin 1953		France .....	2 avr 1954	16 nov 1962
Bosnie-Herzégovine		12 janv 1994 <i>d</i>	Guatemala <sup>2</sup> .....	1 avr 1953	9 mai 1957
Burkina Faso .....		23 mars 1987 <i>a</i>	Guinée .....	19 mars 1975	
Chili .....	22 avr 1953		Jamaïque .....		15 juin 1967 <i>a</i>
Chypre .....	20 juin 1972	13 nov 1972	Lettonie .....		14 avr 1992 <i>a</i>
Cuba .....		17 nov 1954 <i>a</i>	Paraguay .....	16 nov 1953	
Égypte .....	27 janv 1955	4 Aug 1955	Pérou .....	12 nov 1959	
El Salvador .....	11 mars 1958	28 oct 1958	Sierra Leone .....		25 juil 1962 <i>a</i>
Équateur .....	31 mars 1953		Uruguay .....		21 nov 1980 <i>a</i>
Éthiopie .....	31 mars 1953	21 janv 1969	Yougoslavie .....		31 janv 1956 <i>a</i>

#### NOTES :

<sup>1</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, septième session, supplément n° 20 (A/2361), p. 21.*

<sup>2</sup> La Convention a été signée au nom du Guatemala avec une réserve concernant l'article V. Lors de la ratification, le Gouvernement guatémaltèque a retiré ladite réserve.

Blank page

---

Page blanche

## CHAPITRE XVIII. QUESTIONS PÉNALES DIVERSES<sup>1</sup>

### 1. PROTOCOLE AMENDANT LA CONVENTION RELATIVE À L'ESCLAVAGE, SIGNÉE À GENÈVE LE 25 SEPTEMBRE 1926

*Fait au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York, le 7 décembre 1953*

**ENTRÉE EN VIGUEUR :** 7 décembre 1953, conformément à l'article III<sup>2</sup>.  
**ENREGISTREMENT :** 7 décembre 1953, n° 2422.  
**TEXTE :** Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 182, p. 51.  
**ÉTAT :** Signataires : 12. Parties : 59.

*Note :* Le Protocole a été approuvé par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution 794 (VIII)<sup>3</sup> du 23 octobre 1953.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Signature définitive (s), acceptation, succession (d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Signature, définitive (s), acceptation, succession (d)</i>
Afghanistan .....		16 août 1954 <i>s</i>	Hongrie .....		26 févr 1958
Afrique du Sud .....		29 déc 1953 <i>s</i>	Îles Salomon .....		3 sept 1981 <i>d</i>
Allemagne <sup>4,5</sup> .....		29 mai 1973	Inde .....		12 mars 1954 <i>s</i>
Antigua-et-Barbuda .....		25 oct 1988 <i>d</i>	Iraq .....		23 mai 1955
Australie .....		9 déc 1953 <i>s</i>	Irlande .....		31 août 1961
Autriche .....	7 déc 1953	16 juil 1954	Israël .....		12 sept 1955
Azerbaïdjan .....		16 août 1996 <i>a</i>	Italie .....		4 févr 1954 <i>s</i>
Bahamas .....		10 juin 1976 <i>d</i>	Libéria .....		7 déc 1953 <i>s</i>
Bangladesh .....		7 janv 1985	Mali .....		2 févr 1973
Barbade .....		22 juil 1976 <i>d</i>	Maroc .....		11 mai 1959
Belgique .....	24 févr 1954	13 déc 1962	Mauritanie .....		6 juin 1986
Bolivie .....		6 oct 1983	Mexique .....		3 févr 1954 <i>s</i>
Bosnie-Herzégovine .....		1 sept 1993 <i>d</i>	Monaco .....	28 janv 1954	12 nov 1954
Cameroun .....		27 juin 1984	Myanmar .....	14 mars 1956	29 avr 1957
Canada .....		17 déc 1953 <i>s</i>	Nicaragua .....		14 janv 1986
Chili .....		20 juin 1995 <i>a</i>	Niger .....		7 déc 1964
Chine <sup>6,7</sup> .....			Norvège .....	24 févr 1954	11 avr 1957
Croatie .....		12 oct 1992 <i>d</i>	Nouvelle-Zélande ..		16 déc 1953 <i>s</i>
Cuba .....		28 juin 1954 <i>s</i>	Pays-Bas .....	15 déc 1953	7 juil 1955
Danemark .....		3 mars 1954 <i>s</i>	République arabe syrienne .....		4 août 1954
Dominique .....		17 août 1994 <i>d</i>	Roumanie .....		13 nov 1957 <i>s</i>
Égypte .....	15 juin 1954	29 sept 1954	Royaume-Uni .....		7 déc 1953 <i>s</i>
Équateur .....	7 sept 1954	17 août 1955	Sainte-Lucie .....		14 févr 1990 <i>d</i>
Espagne .....		10 nov 1976 <i>s</i>	Saint-Vincent- et-Grenadines ...		9 nov 1981
États-Unis d'Amérique .....	16 déc 1953	7 mars 1956	Suède .....		17 août 1954 <i>s</i>
Fidji .....		12 juin 1972 <i>d</i>	Suisse .....		7 déc 1953 <i>s</i>
Finlande .....		19 mars 1954	Turkménistan .....		1 mai 1997 <i>a</i>
France .....	14 janv 1954	14 févr 1963	Turquie .....		14 janv 1955 <i>s</i>
Grèce .....	7 déc 1953	12 déc 1955	Yougoslavie .....	11 févr 1954	21 mars 1955
Guatemala .....		11 nov 1983			
Guinée .....		12 juil 1962			

#### *Application territoriale*

<i>Participant</i>	<i>Date de réception de la notification :</i>	<i>Territoires :</i>
Pays-Bas <sup>8</sup> .....	7 juil 1955	Antilles néerlandaises, Nouvelle-Guinée néerlandaise, Suriname

#### **NOTES :**

<sup>1</sup> Pour d'autres traités multilatéraux concernant les questions pénales, voir chapitres III, IV, VI, VII et VIII, ainsi que les n°s 14 et 15 en Partie II.

<sup>2</sup> Les amendements figurant dans l'annexe au Protocole sont entrés en vigueur le 7 juillet 1955, conformément à l'article III du Protocole.

<sup>3</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, huitième session, Supplément n° 17 (A/2630)*, p. 52.

<sup>4</sup> La République démocratique allemande avait accepté le Protocole le 16 juillet 1974. Voir aussi note 3 au chapitre I.2.

<sup>5</sup> Avec la déclaration suivante :

Ledit Protocole s'appliquera également à Berlin-Ouest avec effet à compter de la date à laquelle il entrera en vigueur à l'égard de la République fédérale d'Allemagne.

À cet égard, le Secrétaire général a reçu le 4 décembre 1973 de la Mission permanente de l'Union des Républiques socialistes soviétiques auprès de l'Organisation des Nations Unies la communication suivante :

La Convention de 1926 relative à l'esclavage, telle qu'elle a été amendée par le Protocole de 1953, régit des questions intéressant les territoires placés sous la souveraineté des États parties à la Convention, dans les limites desquels ils exercent leur juridiction. Comme on le sait, le secteur ouest de Berlin ne fait pas partie intégrante de la République fédérale d'Allemagne, qui ne peut pas le gouverner. Dans ces conditions, l'Union soviétique considère la déclaration susmentionnée de la République fédérale d'Allemagne comme illégale et comme n'ayant pas de force juridique, avec toutes les conséquences qui en découlent, car l'extension de l'application de la Convention au secteur occidental de Berlin soulève des questions relatives au statut de ce dernier, ce qui va à l'encontre des dispositions pertinentes de l'Accord quadripartite du 3 septembre 1971.

Le Gouvernement de la République démocratique allemande, lors de son acceptation du Protocole, le 16 juillet 1974, a formulé une déclaration identique en substance à la déclaration précitée.

Le Secrétaire général a reçu au même sujet le 17 juillet 1974, de la part des Gouvernements des États-Unis d'Amérique, de la France et du Royaume-Uni, la communication suivante :

"Dans une communication au Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, communication qui fait partie intégrante (annexe IV A) de l'Accord quadripartite du 3 septembre 1971, les Gouvernements de la France, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et des États-Unis d'Amérique ont à nouveau affirmé que, à condition que les questions de sécurité et de statut ne soient pas affectées, les accords et arrangements internationaux conclus par la République fédérale d'Allemagne pourraient être étendus aux secteurs occidentaux de Berlin, conformément aux procédures établies.

"Le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques pour sa part, dans une communication aux Gouvernements de la France, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et des États-Unis, qui fait de même partie intégrante (annexe IV B) de l'Accord quadripartite du 3 septembre 1971, a affirmé qu'il ne soulèverait pas d'objection à une telle extension.

"L'objet et l'effet des procédures établies auxquelles il est fait référence ci-dessus, qui ont été expressément avalisées par les annexes IV A et B de l'Accord quadripartite, sont précisément de garantir que ceux des accords ou arrangements qui doivent être étendus aux secteurs occidentaux de Berlin le sont de telle manière

que la sécurité et le statut n'en sont pas affectés, et de tenir compte du fait que ces secteurs continuent de n'être pas un élément constitutif de la République fédérale d'Allemagne et de n'être pas gouvernés par elle. L'extension aux secteurs occidentaux de Berlin de la Convention de 1926, telle qu'elle a été amendée par le Protocole de 1953, a été au préalable approuvée par les autorités de la France, du Royaume-Uni et des États-Unis. Les droits et responsabilités des Gouvernements de ces trois pays ne sont donc pas affectés par cette extension. Il n'est donc pas question que l'extension aux secteurs occidentaux de Berlin de la Convention de 1926, telle qu'elle a été amendée par le Protocole de 1953, puisse être, de quelque façon que ce soit, en contradiction avec l'Accord quadripartite.

"En conséquence l'application aux secteurs occidentaux de Berlin de la Convention de 1926, telle qu'elle a été amendée par le Protocole de 1953, demeure pleinement en vigueur et continue à produire ses effets."

Par la suite, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne a fait parvenir le 27 août 1974 au Secrétaire général une déclaration aux termes de laquelle ce Gouvernement souscrit à la position énoncée dans la note des trois Puissances et le Protocole continuera à s'appliquer et à produire pleinement ses effets à Berlin-Ouest.

La déclaration de la République démocratique allemande a donné lieu à des communications des Gouvernements des États-Unis d'Amérique, de la France et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (reçues le 8 juillet 1975) et de la République fédérale d'Allemagne (reçue le 19 septembre 1975) qui sont identiques en substance, *mutatis mutandis*, aux communications correspondantes de même date reproduites en note 2 au chapitre III.3. Voir aussi note 4 ci-dessus.

<sup>6</sup> Signature et ratification au nom de la République de Chine les 7 décembre 1953 et 14 décembre 1955, respectivement. Voir note concernant les signatures, ratifications, etc., au nom de la Chine (note 5 au chapitre I.I).

<sup>7</sup> Le 10 juin 1997, les Gouvernements chinois et britannique ont notifié au Secrétaire général ce qui suit :

[Mêmes notifications que celles faites sous la note 4 au chapitre V.3.]

De plus, la notification du Gouvernement chinois contenait la déclaration suivante :

Le Gouverne... République populaire de Chine déclare aussi que la sig... la ratification [dudit Protocole] par les autorités taiwana... / décembre 1953 et le 14 décembre 1955, respectivement, en usurpant le nom de la "Chine" sont illégales et donc nulles et non avenues,

<sup>8</sup> Voir note 10 au chapitre I.1.

2. CONVENTION RELATIVE À L'ESCLAVAGE, SIGNÉE À GENÈVE LE 25 SEPTEMBRE 1926 ET AMENDÉE PAR LE PROTOCOLE FAIT AU SIÈGE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES, À NEW YORK, LE 7 DÉCEMBRE 1953

**ENTRÉE EN VIGUEUR :** 7 juillet 1955, date à laquelle les amendements énoncés dans l'annexe au Protocole du 7 décembre 1953 sont entrés en vigueur conformément à l'article III du Protocole.  
**ENREGISTREMENT :** 7 juillet 1955, n° 2861.  
**TEXTE :** Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 212, p. 17.  
**ÉTAT :** Parties : 94.

<i>Participant<sup>1</sup></i>	<i>Signature définitive ou participation à la Convention de 1926 et au Protocole du 7 décembre 1953</i>	<i>Ratification, adhésion (a) ou succession (d) à l'égard de la Convention telle qu'amendée</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature définitive ou participation à la Convention de 1926 et au Protocole du 7 décembre 1953</i>	<i>Ratification, adhésion (a) ou succession (d) à l'égard de la Convention telle qu'amendée</i>
Afghanistan .....	16 août 1954		Jordanie .....		5 mai 1959 a
Afrique du Sud .....	29 déc 1953		Kirghizistan .....		5 sept 1997 a
Albanie .....		2 juil 1957 a	Koweït .....		28 mai 1963 a
Algérie .....		20 nov 1963 a	Lesotho .....		4 nov 1974 d
Allemagne <sup>2</sup> .....	29 mai 1973		Libéria .....		7 déc 1953
Antigua-et-Barbuda .....	25 oct 1988		Madagascar .....		12 févr 1964 a
Arabie saoudite .....		5 juil 1973 a	Malawi .....		2 août 1965 a
Australie .....	9 déc 1953		Mali .....	2 févr 1973	
Autriche .....	16 juil 1954		Malte .....		3 janv 1966 d
Azerbaïdjan .....	16 août 1996		Maroc .....	11 mai 1959	
Bahamas .....	10 juin 1976		Maurice .....		18 juil 1969 d
Bahreïn .....		27 mars 1990 a	Mauritanie .....	6 juin 1986	
Bangladesh .....	7 janv 1985		Mexique .....	3 févr 1954	
Barbade .....	22 juil 1976		Monaco .....	12 nov 1954	
Bélarus .....		13 sept 1956 a	Mongolie .....		20 déc 1968 a
Belgique .....	13 déc 1962		Myanmar .....		29 avr 1957
Bolivie .....	6 oct 1983		Népal .....		7 janv 1963 a
Bosnie-Herzégovine .....		1 sept 1993 d	Nicaragua .....	14 janv 1986	
Brésil .....		6 janv 1966 a	Niger .....	7 déc 1964	
Cameroun .....	27 juin 1984		Nigéria .....		26 juin 1961 d
Canada .....	17 déc 1953		Norvège .....	11 avr 1957	
Chili .....	20 juin 1995		Nouvelle-Zélande ..	16 déc 1953	
Chine <sup>3</sup> .....			Ouganda .....		12 août 1964 a
Chypre .....		21 avr 1986 d	Pakistan .....		30 sept 1955 a
Croatie .....		12 oct 1992 d	Papouasie-Nouvelle-Guinée .....		27 janv 1982 a
Cuba .....	28 juin 1954		Pays-Bas .....	7 juil 1955	
Danemark .....	3 mars 1954		Philippines .....		12 juil 1955 a
Dominique .....	17 août 1994		République arabe syrienne .....	4 août 1954	
Égypte .....	29 sept 1954		République-Unie de Tanzanie .....		28 nov 1962 a
Équateur .....	17 août 1955		Roumanie .....	13 nov 1957	
Espagne .....	10 nov 1976		Royaume-Uni .....	7 déc 1953	
États-Unis d'Amérique .....	7 mars 1956		Sainte-Lucie .....	14 févr 1990	
Éthiopie .....		21 janv 1969	Saint-Vincent-et-Grenadines ..	9 nov 1981	
Fédération de Russie .....		8 août 1956 a	Sierra Leone .....		13 mars 1962 d
Fidji .....	12 juin 1972		Soudan .....		9 sept 1957 d
Finlande .....	19 mars 1954		Sri Lanka .....		21 mars 1958 a
France .....	14 févr 1963		Suède .....	17 août 1954	
Grèce .....	12 déc 1955		Suisse .....	7 déc 1953	
Guatemala .....	11 nov 1983		Trinité-et-Tobago ..		11 avr 1966 d
Guinée .....	12 juil 1962		Tunisie .....		15 juil 1966 a
Hongrie .....	26 févr 1958		Turkémistan .....	1 mai 1997	
Iles Salomon .....	3 sept 1981		Turquie .....	14 janv 1955	
Inde .....	12 mars 1954		Ukraine .....		7 janv 1959 a
Iraq .....	23 mai 1955		Yémen <sup>4</sup> .....		9 fév 1987 a
Irlande .....	31 août 1961		Yugoslavie .....	21 mars 1955	
Israël .....	12 sept 1955		Zambie .....		26 mars 1973 d
Italie .....	4 févr 1954				
Jamahiriya arabe libyenne .....		14 févr 1957 a			
Jamaïque .....		30 juil 1964 d			

*Déclarations et Réserves*  
*(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification, de l'adhésion ou de la succession.)*

**BAHREÏN<sup>5</sup>**

*Réserve :*

L'adhésion de l'État de Bahreïn à ladite Convention ne saurait en aucune manière constituer une reconnaissance d'Israël ou un motif pour l'établissement de relations de quelque nature qu'elles soient avec Israël.

---

*NOTES :*

<sup>1</sup> La République du Viet-Nam avait adhéré à la Convention telle qu'amendée le 14 août 1956. Voir aussi note 32 au chapitre I.2 et note 1 au chapitre III.6.

<sup>2</sup> Une notification de réapplication de la Convention du 25 septembre 1926 a été reçue le 16 juillet 1974 du Gouvernement de la République démocratique allemande. Un instrument d'acceptation du Protocole d'amendement du 7 décembre 1953 ayant été déposé le même jour auprès du Secrétaire général au nom du Gouvernement de la République démocratique allemande, ce dernier applique depuis le 16 juillet 1974 la Convention telle qu'amendée. (Voir aussi note 10 au chapitre XVIII.3). Voir aussi note 3 au chapitre I.2.

<sup>3</sup> Signature au nom de la République de Chine le 14 décembre 1955. Voir note concernant les signatures, ratifications, adhésions, etc., au nom de la Chine (note 5 au chapitre I.1).

<sup>4</sup> La formalité a été effectuée par le Yémen démocratique. Voir aussi note 33 au chapitre I.2.

<sup>5</sup> Le 25 juin 1990, le Secrétaire général a reçu du Gouvernement israélien l'objection suivante :

Le Gouvernement de l'État d'Israël a noté que les instruments d'adhésion de Bahreïn [à la Convention relative à l'esclavage du 25 septembre 1926 et amendée par le Protocole du 7 décembre 1953 et à la Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage du 7 septembre 1956] contiennent une déclaration au sujet d'Israël.

De l'avis du Gouvernement de l'État d'Israël, cette déclaration, qui a expressément un caractère politique, est incompatible avec l'objet et le but [de ces Conventions] et ne peut aucunement affecter les obligations qui incombent au Gouvernement de Bahreïn en vertu du droit international général ou de conventions particulières.

En ce qui concerne le fond de la question, le Gouvernement de l'État d'Israël adoptera à l'égard du Gouvernement de Bahreïn une attitude d'entière réciprocité.

3. CONVENTION RELATIVE À L'ESCLAVAGE

Genève, 25 septembre 1926<sup>1</sup>

EN VIGUEUR depuis le 9 mars 1927 (article 12).

*Ratifications ou adhésions définitives*

Afghanistan	(9 novembre 1935 a)
Allemagne	(12 mars 1929)
Autriche	(19 août 1927)
Etats-Unis d'Amérique	(21 mars 1929 a)
Sous réserve que le Gouvernement des États-Unis fidèle à sa politique d'opposition au travail forcé ou obligatoire, sauf comme châtiment d'un crime dont l'intéressé a été dûment reconnu coupable, adhère à la Convention, à l'exception de la première subdivision du deuxième paragraphe de l'article 5, qui est ainsi conçue :	
"1 <sup>o</sup> Que, sous réserve des dispositions transitoires énoncées au paragraphe 2 ci-dessous, le travail forcé ou obligatoire ne peut être exigé que pour des fins publiques" <sup>2</sup> .	
Belgique	(23 septembre 1927)
Grande-Bretagne et Irlande du Nord	(18 juin 1927)
<i>Birmanie</i> <sup>3</sup>	
La Convention n'engage pas la Birmanie en ce qui concerne l'article 3, dans la mesure où ledit article peut exiger la participation de la Birmanie à une convention aux termes de laquelle des navires, parce qu'ils sont possédés, équipés ou commandés par des Birmans, ou parce que la moitié de l'équipage est composée de Birmans, seraient classés comme navires indigènes ou se verraient refuser tout privilège, droit ou immunité reconnus aux navires similaires des autres États signataires du Pacte, ou seraient assujettis à des charges ou à des restrictions de droits qui ne s'étendraient pas aux navires similaires desdits autres États.	
Canada	(6 août 1928)
Australie	(18 juin 1927)
Nouvelle-Zélande	(18 juin 1927)
Union sud-africaine (y compris le Sud-Ouest africain)	(18 juin 1927)
Irlande	(18 juillet 1930 a)
Inde	(18 juin 1927)

La signature apposée à la Convention n'engage pas l'Inde, en ce qui concerne l'article 3, dans la mesure où ledit article peut exiger la participation de l'Inde à une convention aux termes de laquelle des navires, parce qu'ils sont possédés, équipés ou commandés par des Indiens, ou parce que la moitié de l'équipage est composée d'Indiens, seraient classés comme navires indigènes ou se verraient refuser tout privilège, droit ou immunité reconnus aux navires similaires des autres États signataires du Pacte, ou seraient assujettis à des charges ou à des restrictions de droits qui ne s'étendraient pas aux navires similaires desdits autres États.

*Ratifications ou adhésions définitives*

Bulgarie	(9 mars 1927)
Chine <sup>4,5</sup>	(22 avril 1937)
Cuba	(6 juillet 1931)
Danemark	(17 mai 1927)
Egypte	(25 janvier 1928 a)
Equateur	(26 mars 1928 a)
Espagne	(12 septembre 1927)
Pour l'Espagne et les colonies espagnoles, exception faite du Protectorat espagnol du Maroc	
Estonie	(16 mai 1929)
Finlande	(29 septembre 1927)
France	(28 mars 1931)
Syrie et Liban	(25 juin 1931 a)
Grèce	(4 juillet 1930)
Haiti	(3 septembre 1927 a)
Hongrie <sup>6</sup>	(17 février 1933 a)
Irak	(18 janvier 1929 a)
Italie	(25 août 1928)
Lettonie	(9 juillet 1927)
Libéria	(17 mai 1930)
Mexique	(8 septembre 1934 a)
Monaco	(17 janvier 1928 a)
Nicaragua	(3 octobre 1927 a)
Norvège	(10 septembre 1927)
Pays-Bas <sup>7</sup> (y compris les Indes néerlandaises, Surinam et Curaçao)	(7 janvier 1928)
Pologne	(17 septembre 1930)
Portugal	(4 octobre 1927)
Roumanie	(22 juin 1931)
Soudan	(15 septembre 1927 a)
Suède	(17 décembre 1927)
Suisse	(1 <sup>er</sup> novembre 1930 a)
Tchécoslovaquie <sup>8</sup>	(10 octobre 1930)
Turquie	(24 juillet 1933 a)
Yougoslavie	(28 septembre 1929)

*Signatures ou adhésions non encore suivies de ratification*

Albanie <sup>9</sup>
Colombie
République dominicaine a
Iran

*Ad referendum* et en interprétant l'article 3 comme ne pouvant pas obliger l'Iran à se lier par aucun arrangement ou convention qui placerait ses navires de n'importe quel tonnage dans la catégorie des navires indigènes prévue par la Convention sur le commerce des armes.

Lituanie
Panama
Uruguay

*Actes postérieurs à la date à laquelle le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a assumé les fonctions de dépositaire*

<i>Participant</i> <sup>10</sup>	<i>Adhésion, succession (d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Adhésion, succession (d)</i>
Antigua-et-Barbuda	25 oct 1988 d	Barbade	22 juil 1976 d
Azerbaïdjan	16 août 1996	Bénin	4 avr 1962 d
Bahamas	10 juin 1976 d	Bolivie	6 oct 1983
Bangladesh	7 janv 1985	Cameroun	7 mars 1962 d

<i>Participant</i>	<i>Adhésion, succession (d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Adhésion, succession (d)</i>
Chili .....	20 juin 1995	Mali .....	2 févr 1973 <i>d</i>
Chine <sup>5</sup> .....		Maroc <sup>11</sup> .....	11 mai 1959 <i>d</i>
Congo .....	15 oct 1962 <i>d</i>	Mauritanie .....	6 juin 1986
Côte d'Ivoire .....	8 déc 1961 <i>d</i>	Niger .....	25 août 1961 <i>d</i>
Croatie .....	12 oct 1992 <i>d</i>	République centrafricaine .....	4 sept 1962 <i>d</i>
Dominique .....	17 août 1994 <i>d</i>	République tchèque .....	22 févr 1993 <i>d</i>
Fidji .....	12 juin 1972 <i>d</i>	Sainte-Lucie .....	14 févr 1990 <i>d</i>
Ghana .....	3 mai 1963 <i>d</i>	Saint-Vincent-et-Grenadines .....	9 nov 1981
Guatemala .....	11 nov 1983	Sénégal .....	2 mai 1963 <i>d</i>
Guinée .....	30 mars 1962 <i>d</i>	Seychelles .....	5 mai 1992 <i>a</i>
Israël .....	6 janv 1955	Slovaquie .....	28 mai 1993 <i>d</i>
Îles Salomon .....	3 sept 1981 <i>d</i>	Suriname .....	12 oct 1979 <i>d</i>
l'ex-République yougoslave de Macédoine .....	18 janv 1994 <i>d</i>	Togo .....	27 févr 1962 <i>d</i>
		Turkménistan .....	1 mai 1997

**NOTES :**

<sup>1</sup> Enregistrée sous le numéro 1414. Voir le *Recueil des Traités* de la Société des Nations, vol. 60, p. 253.

<sup>2</sup> Cette adhésion, donnée sous réserve, a été soumise à l'acceptation des États signataires.

<sup>3</sup> Voir note 3 en Partie II.2 des Traités de la Société des Nations.

<sup>4</sup> Voir note générale (note 5 au chapitre I.1).

<sup>5</sup> Le 10 juin 1997, le Gouvernement chinois a notifié au Secrétaire général ce qui suit :

[Même notification que celle faite sous la note 4 au chapitre V.3.]

<sup>6</sup> Voir le *Recueil des Traités* de la Société des Nations, vol. 130, p. 444.

<sup>7</sup> Voir note 8 au chapitre I.1.

<sup>8</sup> Voir aussi note 27 au chapitre I.2.

<sup>9</sup> Le Gouvernement albanais a déposé le 2 juillet 1957 un instrument d'adhésion à la Convention telle qu'amendée par le Protocole du 7 décembre 1953 (voir chapitre XVIII.2).

<sup>10</sup> Dans une notification reçue le 16 juillet 1974, le Gouvernement de la République démocratique allemande a indiqué que la République démocratique allemande avait déclaré la réapplication de la Convention à compter du 22 décembre 1958.

À cet égard, le Secrétaire général a reçu, le 2 mars 1976, la communication suivante du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne :

Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne déclare, au sujet de la communication de la République démocratique allemande, en date du 17 juin 1974, concernant l'application à compter du 22 décembre 1958 de la Convention relative à l'esclavage du 25 septembre 1926, que, dans les relations entre la République fédérale d'Allemagne et la République démocratique allemande, l'effet de cette déclaration ne remonte pas au-delà du 21 juin 1973.

Par la suite, dans une communication reçue le 17 juin 1976, le Gouvernement de la République démocratique allemande a déclaré :

Le Gouvernement de la République démocratique allemande est d'avis que, conformément aux règles applicables du droit international et à la pratique internationale des États, la réglementation concernant la réapplication des accords conclus en vertu du droit international est une affaire relevant de la compétence intérieure des États successeurs intéressés. Par conséquent, la République démocratique allemande a le droit de déterminer la date de réapplication de la Convention relative à l'esclavage du 25 septembre 1926, à laquelle elle s'est déclarée être partie par voie de succession.

Voir aussi note 3 au chapitre I.2.

<sup>11</sup> En vertu de l'acceptation du Protocole d'amendement du 7 décembre 1953.



4. CONVENTION SUPPLÉMENTAIRE RELATIVE À L'ABOLITION DE L'ESCLAVAGE, DE LA TRAITE DES ESCLAVES ET DES INSTITUTIONS ET PRATIQUES ANALOGUES À L'ESCLAVAGE

Faite à l'Office européen des Nations Unies, à Genève, le 7 septembre 1956

**ENTRÉE EN VIGUEUR :** 30 avril 1957, conformément à l'article 13.  
**ENREGISTREMENT :** 30 avril 1957, n° 3822.  
**TEXTE :** Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 266, p. 3.  
**ÉTAT :** Signataires : 36. Parties : 118.

*Note :* La Convention a été adoptée par la Conférence de plénipotentiaires des Nations Unies pour une Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage. La Conférence a été convoquée en application de la résolution 608 (XXI)<sup>1</sup> adoptée par le Conseil économique et social de l'Organisation des Nations Unies le 30 avril 1956 et elle a siégé à l'Office européen de l'Organisation des Nations Unies, du 13 août au 4 septembre 1956. Outre la Convention, la Conférence a adopté l'Acte final et deux résolutions dont on trouvera le texte dans le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 266, p. 3.

<i>Participant<sup>2</sup></i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, adhésion (a), succession (d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, adhésion (a), succession (d)</i>
Afghanistan .....		16 nov 1966 a	Guinée .....		14 mars 1977 a
Antigua-et-Barbuda		25 oct 1988 d	Haïti .....	7 sept 1956	12 févr 1958
Albanie .....		6 nov 1958 a	Hongrie .....	7 sept 1956	26 févr 1958
Algérie .....		31 oct 1963 a	Îles Salomon .....		3 sept 1981 d
Allemagne <sup>3,4</sup> .....	7 sept 1956	14 janv 1959	Inde .....	7 sept 1956	23 juin 1960
Arabie saoudite .....		5 juil 1973 a	Iran (République islamique d') .....		30 déc 1959 a
Argentine .....		13 août 1964 a	Iraq .....	7 sept 1956	30 sept 1963
Australie .....	7 sept 1956	6 janv 1958	Irlande .....		18 sept 1961 a
Autriche .....		7 oct 1963 a	Islande .....		17 nov 1965 a
Azerbaïdjan .....		16 août 1996 a	Israël .....	7 sept 1956	23 oct 1957
Bahamas .....		10 juin 1976 d	Italie .....	7 sept 1956	12 févr 1958
Bahreïn .....		27 mars 1990 a	Jamahiriya arabe libyenne .....		16 mai 1989 a
Bangladesh .....		5 févr 1985 a	Jamaïque .....		30 juil 1964 d
Barbade .....		9 août 1972 d	Jordanie .....		27 sept 1957 a
Bélarus .....	7 sept 1956	5 juin 1957	Kirghizistan .....		5 sept 1997 a
Belgique .....	7 sept 1956	13 déc 1962	Koweït .....		18 janv 1963 a
Bolivie .....		6 oct 1983 a	Lesotho .....		4 nov 1974 d
Bosnie-Herzégovine		1 sept 1993 d	Lettonie .....		14 avr 1992 a
Brésil .....		6 janv 1966 a	l'ex-République yougoslave de Macédoine .....		18 janv 1994 d
Bulgarie .....	26 juin 1957	21 août 1958	Libéria .....	7 sept 1956	1 mai 1967
Cambodge .....		12 juin 1957 a	Luxembourg .....	7 sept 1956	29 févr 1972 a
Cameroun .....		27 juin 1984 a	Madagascar .....		18 nov 1957 a
Canada .....	7 sept 1956	10 janv 1963	Malaisie .....		2 août 1965 a
Chili .....		20 juin 1995 a	Malawi .....		2 févr 1973 a
Chine <sup>5,6</sup> .....			Mali .....		3 janv 1966 d
Chypre .....		11 mai 1962 d	Malte .....		11 mai 1959 a
Congo .....		25 août 1977 a	Maroc .....		18 juil 1969 d
Côte d'Ivoire .....		10 déc 1970 a	Maurice .....		6 juin 1986 a
Croatie .....		12 oct 1992 d	Mauritanie .....		30 juin 1959
Cuba .....	10 janv 1957	21 août 1963	Mexique .....	7 sept 1956	20 déc 1968 a
Danemark .....	27 juin 1957	24 avr 1958	Mongolie .....		7 janv 1963 a
Djibouti .....		21 mars 1979 a	Népal .....		14 janv 1986 a
Dominique .....		17 août 1994 d	Nicaragua .....		22 juil 1963 a
Égypte .....		17 avr 1958 a	Niger .....		26 juin 1961 d
El Salvador .....	7 sept 1956		Nigéria .....		3 mai 1960
Équateur .....		29 mars 1960 a	Norvège .....	7 sept 1956	26 avr 1962 a
Espagne .....		21 nov 1967 a	Nouvelle-Zélande ..		12 août 1964 a
États-Unis d'Amérique .....		6 déc 1967 a	Ouganda .....		20 mars 1958
Éthiopie .....		21 janv 1969 a	Pakistan .....	7 sept 1956	3 déc 1957
Fédération de Russie	7 sept 1956	12 avr 1957	Pays-Bas .....	7 sept 1956	
Fidji .....		12 juin 1972 d	Pérou .....	7 sept 1956	
Finlande .....		1 avr 1959 a	Philippines .....		17 nov 1964 a
France .....	7 sept 1956	26 mai 1964	Pologne .....	7 sept 1956	10 janv 1963
Ghana .....		3 mai 1963 a			
Grèce .....	7 sept 1956	13 déc 1972			
Guatemala .....	7 sept 1956	11 nov 1983			

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, adhésion (a), succession (d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, adhésion (a), succession (d)</i>
Portugal <sup>12</sup> . . . . .	7 sept 1956	10 août 1959	Sénégal . . . . .		19 juil 1979 <i>a</i>
République arabe syrienne <sup>7</sup> . . . . .		17 avr 1958 <i>a</i>	Seychelles . . . . .		5 mai 1992 <i>a</i>
République centrafricaine . . . . .		30 déc 1970 <i>a</i>	Sierra Leone . . . . .		13 mars 1962 <i>d</i>
République démocratique du Congo . . . . .		28 févr 1975 <i>a</i>	Singapour . . . . .		28 mars 1972 <i>d</i>
République démocratique populaire lao . . . . .		9 sept 1957 <i>a</i>	Slovaquie <sup>8</sup> . . . . .		28 mai 1993 <i>d</i>
République dominicaine . . . . .		31 oct 1962 <i>a</i>	Slovénie . . . . .		6 juil 1992 <i>d</i>
République-Unie de Tanzanie . . . . .		28 nov 1962 <i>a</i>	Soudan . . . . .	7 sept 1956	9 sept 1957
République tchèque <sup>8</sup> . . . . .		22 févr 1993 <i>d</i>	Sri Lanka . . . . .	5 juin 1957	21 mars 1958
Roumanie . . . . .	7 sept 1956	13 nov 1957	Suède . . . . .		28 oct 1959 <i>a</i>
Royaume-Uni . . . . .	7 sept 1956	30 avr 1957	Suisse . . . . .		28 juil 1964 <i>a</i>
Sainte-Lucie . . . . .		14 févr 1990 <i>d</i>	Suriname . . . . .		12 oct 1979 <i>d</i>
Saint-Marin . . . . .	7 sept 1956	29 août 1967	Togo . . . . .		8 juil 1980 <i>a</i>
Saint-Vincent-et-Grenadines . . . . .		9 nov 1981 <i>a</i>	Trinité-et-Tobago . . . . .		11 avr 1966 <i>d</i>
			Tunisie . . . . .		15 juil 1966 <i>a</i>
			Turkménistan . . . . .		1 mai 1997 <i>a</i>
			Turquie . . . . .	28 juin 1957	17 juil 1964
			Ukraine . . . . .	7 sept 1956	3 déc 1958
			Yougoslavie . . . . .	7 sept 1956	20 mai 1958
			Zambie . . . . .		26 mars 1973 <i>d</i>
			Zimbabwe . . . . .		1 déc 1998 <i>d</i>

**Déclarations et Réserves**

(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification, de l'adhésion ou de la succession.)

**BAHREÏN**

[Voir au chapitre XVIII.2.]

**Application territoriale**

<i>Participant</i>	<i>Date de réception de la notification :</i>	<i>Territoires :</i>
Australie . . . . .	6 janv 1958	Tous territoires non autonomes, sous tutelle et autres territoires non métropolitains que l'Australie représente sur le plan international
États-Unis d'Amérique . . . . .	6 déc 1967	Tous les territoires dont les États-Unis d'Amérique assurent les relations internationales
France . . . . .	26 mai 1964	Tous les territoires de la République (France métropolitaine, départements et territoires d'outre-mer)
Italie . . . . .	12 févr 1958	Territoire de la Somalie sous administration italienne
Nouvelle-Zélande . . . . .	26 avr 1962	Iles Cook (y compris Nioué) et îles Tokélaou
Pays-Bas <sup>9</sup> . . . . .	3 déc 1957	Surinam, Antilles néerlandaises et Nouvelle-Guinée néerlandaise
Royaume-Uni . . . . .	30 avr 1957	Iles Anglo-Normandes et île de Man

**Application territoriale faite conformément au paragraphe 2 de l'article 12 de la Convention**

<i>Participant</i>	<i>Date de réception de la notification :</i>	<i>Territoires :</i>
Royaume-Uni <sup>6,10,11</sup> . . . . .	6 sept 1957	Aden, Antigua, îles Bahama, Bahreïn, Barbade, Bassoutoland, Bermudes, Betchoualand, Bornéo du Nord, Brunei, Chypre, États sous le régime de traité (Abou-Dhabi, Adjman, Dabai, Foujaïra, Ras-al-Khaïma, Chardja, Oumm-al-Qaiwaïn), îles Falkland, Fédération de la Rhodésie et du Nyassaland, îles Fidji, Gambie, Gibraltar, îles Gilbert et Elice, Grenade, Guyane britannique, Honduras britannique, Hong-kong, Jamaïque, Katar, Kenya, Malte, île Maurice, Montserrat, Saint-Christophe-et-Nièves, Sainte-Hélène, Sainte-Lucie, Saint-Vincent, protectorat des îles Salomon britanniques, Sarawak, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, protectorat de la Somalie britannique, Souaziland, Tanganyika, îles Vierges, Zanzibar
	18 oct 1957	Dominique et Tonga

<i>Participant</i>	<i>Date de réception de la notification :</i>	<i>Territoires :</i>
	21 oct 1957	Koweït
	30 oct 1957	Ouganda
	14 nov 1957	Trinité-et-Tobago
	1 juil 1958	Fédération de la Nigéria

**NOTES :**

<sup>1</sup> *Documents officiels du Conseil économique et social, vingt et unième session, Supplément n° 1 (E/2889), p. 8.*

<sup>2</sup> La République du Viet-Nam avait signé la Convention le 7 septembre 1956. Voir aussi note 32 au chapitre I.2 et note 1 au chapitre III.6.

<sup>3</sup> La République démocratique allemande avait adhéré à la Convention le 16 juillet 1974. Voir aussi note 3 au chapitre I.2.

<sup>4</sup> Une note accompagnant l'instrument de ratification contient une déclaration selon laquelle la Convention supplémentaire s'applique également au *Land de Berlin* à compter de la date d'entrée en vigueur de la Convention pour la République fédérale d'Allemagne.

Eu égard à la déclaration précitée, des communications ont été adressées au Secrétaire général par les Gouvernements de la Pologne, de la Roumanie, de la Tchécoslovaquie et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, d'une part, et par le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, d'autre part. Ces communications sont identiques en substance, *mutatis mutandis*, à celles visées au deuxième paragraphe de la note 2 au chapitre III.3. Voir aussi note 3 ci-dessus.

<sup>5</sup> Signature et ratification au nom de la République de Chine les 23 mai 1957 et 28 mai 1959, respectivement. Voir note concernant les signatures, ratifications, adhésions, etc., au nom de la Chine (note 5 au chapitre I.1). Eu égard à la ratification précitée, des communications ont été adressées au Secrétaire général par les Missions permanentes de la Hongrie, de la Pologne et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques auprès de l'Organisation des Nations Unies, d'une part, et de la Chine, d'autre part. En ce qui concerne la nature de ces communications, voir note 5 au chapitre VI.14.

<sup>6</sup> Le 10 juin 1997, les Gouvernements chinois et britannique ont notifié au Secrétaire général ce qui suit :

*Chine :*

*[Même notification que celle faite sous la note 4 au*

*chapitre V.3.]*

*Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord :*

*[Même notification que celle faite sous la note 7 au chapitre IV.1.]*

De plus, la notification du Gouvernement chinois contenait la déclaration suivante :

Par ailleurs, le Gouvernement de la République populaire de Chine déclare aussi que la signature et la ratification de [ladite Convention] par les autorités taiwanaises le 23 mai 1957 et le 28 mai 1959, respectivement, en usurpant le nom de la "Chine" sont illégales et donc nulles et non avenues.

<sup>7</sup> Adhésion de la République arabe unie. Voir note 6 au chapitre I.1.

<sup>8</sup> La Tchécoslovaquie avait signé et ratifié la Convention les 7 septembre 1956 et 13 juin 1958, respectivement. Voir aussi note 27 au chapitre I.2.

<sup>9</sup> Voir note 10 au chapitre I.1.

<sup>10</sup> Le Secrétaire général a reçu le 3 octobre 1983 du Gouvernement argentin, l'objection suivante :

[Le Gouvernement argentin] formule une objection formelle à l'égard de la [déclaration] d'application territoriale faite par le Royaume-Uni à l'égard des îles Malvinas et de leurs dépendances, qu'il occupe illégalement en les appelant les "îles Falkland".

La République argentine rejette et considère comme nulle et non avenue [ladite déclaration] d'application territoriale.

Eu égard à ladite objection, le Secrétaire général a reçu, le 28 février 1985, du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la déclaration suivante

*[Pour le texte de la déclaration, voir note 26 au chapitre IV.1.]*

<sup>11</sup> Voir note 26 au chapitre V.2.

<sup>12</sup> Le 27 avril 1999, le Gouvernement portugais a informé le Secrétaire général que la Convention s'appliquerait à Macau.

## 5. CONVENTION INTERNATIONALE CONTRE LA PRISE D'OTAGES

Adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 17 décembre 1979

ENTRÉE EN VIGUEUR : 3 juin 1983, conformément au paragraphe premier de l'article 18.  
 ENREGISTREMENT : 3 juin 1983, n° 21931.  
 TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1316, p. 205 et notifications dépositaires C.N.209.1987.TREATIES-6 du 8 octobre 1987; et C.N.324.1987.TREATIES-9 du 1<sup>er</sup> février 1988 (procès-verbal de rectification du texte authentique russe).  
 ÉTAT : Signataires : 40. Parties : 84.

Note : La Convention a été adoptée par la résolution 34/146<sup>1</sup> de l'Assemblée générale des Nations Unies en date du 17 décembre 1979. Elle a été ouverte à la signature du 18 décembre 1979 au 31 décembre 1980.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, adhésion (a), succession (d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, adhésion (a), succession (d)</i>
Algérie .....		18 déc 1996 <i>a</i>	Kenya .....		8 déc 1981 <i>a</i>
Allemagne <sup>2,3</sup> .....	18 déc 1979	15 déc 1980	Koweït .....		6 févr 1989 <i>a</i>
Antigua-et-Barbuda .....		6 août 1986 <i>a</i>	Lesotho .....	17 avr 1980	5 nov 1980
Arabie saoudite .....		8 janv 1991 <i>a</i>	l'ex-République yougoslave de Macédoine .....		12 mars 1998 <i>d</i>
Argentine .....		18 sept 1991 <i>a</i>	Liban .....		4 déc 1997 <i>a</i>
Australie .....		21 mai 1990 <i>a</i>	Libéria .....	30 janv 1980	
Autriche .....	3 oct 1980	22 août 1986	Liechtenstein .....		28 nov 1994 <i>a</i>
Bahamas .....		4 juin 1981 <i>a</i>	Luxembourg .....	18 déc 1979	29 avr 1991
Barbade .....		9 mars 1981 <i>a</i>	Malawi .....		17 mars 1986 <i>a</i>
Bélarus .....		1 juil 1987 <i>a</i>	Mali .....		8 févr 1990 <i>a</i>
Belgique .....	3 janv 1980	16 avr 1999	Maurice .....	18 juin 1980	17 oct 1980
Bhoutan .....		31 août 1981 <i>a</i>	Mauritanie .....		13 mars 1998 <i>a</i>
Bolivie .....	25 mars 1980		Mexique .....		28 avr 1987 <i>a</i>
Bosnie-Herzégovine .....		1 sept 1993 <i>d</i>	Mongolie .....		9 juin 1992 <i>a</i>
Brunéi Darussalam .....		18 oct 1988 <i>a</i>	Norvège .....	18 déc 1980	2 juil 1981
Bulgarie .....		10 mars 1988 <i>a</i>	Népal .....		9 mars 1990 <i>a</i>
Cameroun .....		9 mars 1988 <i>a</i>	Nouvelle-Zélande <sup>5</sup> .....	24 déc 1980	12 nov 1985
Canada .....	18 févr 1980	4 déc 1985	Oman .....		22 juil 1988 <i>a</i>
Chili .....	3 janv 1980	12 nov 1981	Ouganda .....	10 nov 1980	
Chine <sup>4</sup> .....		26 janv 1993 <i>a</i>	Ouzbékistan .....		19 janv 1998 <i>a</i>
Chypre .....		13 sept 1991 <i>a</i>	Panama .....	24 janv 1980	19 août 1982
Côte d'Ivoire .....		22 août 1989 <i>a</i>	Pays-Bas <sup>6</sup> .....	18 déc 1980	6 déc 1988
Danemark .....		11 août 1987 <i>a</i>	Philippines .....	2 mai 1980	14 oct 1980
Dominique .....		9 sept 1986 <i>a</i>	Portugal .....	16 juin 1980	6 juil 1984
Égypte .....	18 déc 1980	2 oct 1981	République de Corée		4 mai 1983 <i>a</i>
El Salvador .....	10 juin 1980	12 févr 1981	République démocratique du Congo .....	2 juil 1980	
Espagne .....		26 mars 1984 <i>a</i>	République dominicaine .....	12 août 1980	
Équateur .....		2 mai 1988 <i>a</i>	République tchèque <sup>7</sup>		22 févr 1993 <i>d</i>
États-Unis d'Amérique .....	21 déc 1979	7 déc 1984	Roumanie .....		17 mai 1990 <i>a</i>
Fédération de Russie .....		11 juin 1987 <i>a</i>	Royaume-Uni <sup>4,8</sup> .....	18 déc 1979	22 déc 1982
Finlande .....	29 oct 1980	14 avr 1983	Saint-Kitts-et-Nevis .....		17 janv 1991 <i>a</i>
Gabon .....	29 févr 1980		Sénégal .....	2 juin 1980	10 mars 1987
Ghana .....		10 nov 1987 <i>a</i>	Slovaquie <sup>7</sup> .....		28 mai 1993 <i>d</i>
Grèce .....	18 mars 1980	18 juin 1987	Slovénie .....		6 juil 1992 <i>d</i>
Grenade .....		10 déc 1990 <i>a</i>	Soudan .....		19 juin 1990 <i>a</i>
Guatemala .....	30 avr 1980	11 mars 1983	Suède .....	25 févr 1980	15 janv 1981
Haïti .....	21 avr 1980	17 mai 1989	Suisse .....	18 juil 1980	5 mars 1985
Honduras .....	11 juin 1980	1 juin 1981	Suriname .....	30 juil 1980	5 nov 1981
Hongrie .....		2 sept 1987 <i>a</i>	Togo .....	8 juil 1980	25 juil 1986
Inde .....		7 sept 1994 <i>a</i>	Trinité-et-Tobago .....		1 avr 1981 <i>a</i>
Iraq .....	14 oct 1980		Tunisie .....		18 juin 1997 <i>a</i>
Islande .....		6 juil 1981 <i>a</i>	Turquie .....		15 août 1989 <i>a</i>
Israël .....	19 nov 1980	20 mars 1986	Ukraine .....		19 juin 1987 <i>a</i>
Italie .....	18 avr 1980		Venezuela .....		13 déc 1988 <i>a</i>
Jamaïque .....	27 févr 1980	8 juin 1987	Yougoslavie .....	29 déc 1980	19 avr 1985
Japon .....	22 déc 1980	19 févr 1986 <i>a</i>			
Jordanie .....		21 févr 1996 <i>a</i>			
Kazakhstan .....					

**Déclarations et Réserves**  
(*En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification, de l'adhésion ou de la succession.*)

**ALGÉRIE**

*Réserve :*

"Le Gouvernement de la République algérienne démocratique et Populaire ne se considère pas lié par les dispositions de l'article 16 (paragraphe 1) de [ladite Convention].

Ces dispositions ne concordent pas avec la position du Gouvernement de la République Algérienne Démocratique et Populaire selon laquelle l'accord préalable de toutes les parties en cause sera dans chaque cas nécessaire pour soumettre un différend à la Cour Internationale de Justice."

**ARABIE SAOUDITE<sup>9</sup>**

*Réserve :*

1. Le Royaume d'Arabie saoudite ne se considère pas lié par la disposition du paragraphe 1 de l'article 16 de la Convention concernant l'arbitrage.

*Déclaration :*

2. Le fait que le Royaume d'Arabie saoudite ait adhéré à cette Convention ne constitue pas de sa part une reconnaissance d'Israël et ne signifie pas qu'il ait l'intention de participer à des transactions ou d'établir des relations fondées sur cette Convention.

**BÉLARUS**

La République socialiste soviétique de Biélorussie ne se considère pas liée par les dispositions du paragraphe premier de l'article 16 de la Convention internationale contre la prise d'otages et déclare que, pour qu'un différend entre États parties concernant l'interprétation ou l'application de la Convention soit soumis à la Cour internationale de Justice, l'accord de toutes les parties en cause est requis dans chaque cas.

La République socialiste soviétique de Biélorussie condamne le terrorisme international, qui fait d'innocentes victimes, menace leur liberté et la sécurité de leur personne et déstabilise la situation internationale, quels qu'en soient les motifs. C'est pourquoi elle estime que le paragraphe premier de l'article 9 de la Convention doit être appliqué d'une manière conforme aux objectifs déclarés de ladite Convention, qui sont notamment de développer une coopération internationale entre les États en ce qui concerne l'adoption de mesures efficaces destinées à prévenir, réprimer et punir tous les actes de prise d'otages en tant que manifestations du terrorisme international, notamment par l'extradition des auteurs présumés de tels actes.

**BULGARIE<sup>10</sup>**

*Déclaration :*

La République populaire de Bulgarie condamne tous les actes de terrorisme international qui font des victimes non seulement parmi les personnalités politiques et officielles, mais également parmi nombre de personnes innocentes, mères, enfants, personnes âgées, qui ont un effet déstabilisateur croissant sur les relations internationales, et qui compliquent grandement le règlement politique de situations de crise, quels que soient les motifs invoqués pour ces actes de terrorisme. La République populaire de Bulgarie considère que l'application des dispositions du premier paragraphe de l'article 9 de ladite Convention doit répondre aux objectifs de ladite Convention, à savoir notamment le développement de la coopération internationale et l'adoption de mesures efficaces destinées à prévenir, réprimer et punir tous les actes de prise d'otages en tant

que manifestations de terrorisme international y compris des mesures d'extradition des auteurs présumés de ces actes.

**CHILI**

Le Gouvernement de la République [du Chili], ayant approuvé cette Convention, précise qu'il est entendu que la Convention interdit la prise d'otages en toutes circonstances, y compris celles visées à l'article 12.

**CHINE**

*Réserve :*

La République populaire de Chine émet ses réserves à l'égard du paragraphe 1 de l'article 16 et ne se considère pas liée par les dispositions du paragraphe 1 de l'article 16 de la Convention.

**DOMINIQUE**

*Déclaration interprétative :*

Ladite Convention interdit la prise d'otages en toutes circonstances, même celles dont il est fait mention à l'article 12.

**EL SALVADOR**

*Lors de la signature :*

Avec la réserve autorisée aux termes du paragraphe 2 de l'article 16 de la Convention.

*Lors de la ratification :*

Réserve en ce qui concerne l'application des dispositions du paragraphe premier de l'article 16 de la Convention.

**FÉDÉRATION DE RUSSIE**

[*Réserve et déclaration identiques en substance, mutatis mutandis, à celles faites par le Bélarus.*]

**HONGRIE<sup>11</sup>**

**INDE**

*Réserve :*

Le Gouvernement de la République de l'Inde déclare qu'il ne se considère pas lié par les dispositions du paragraphe 1 de l'article 13 établissant l'obligation de soumettre à l'arbitrage ou à la Cour internationale de Justice tout différend entre deux ou plusieurs États parties concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention à la demande de l'un d'entre eux.

**ISRAËL**

*Lors de la signature :*

1) Il est entendu par Israël que la Convention applique le principe suivant : la prise d'otages est interdite en toutes circonstances et toute personne qui commet un acte de cette nature sera poursuivie ou extradée en application de l'article 8 de la Convention ou des dispositions pertinentes des Conventions de Genève de 1949 ou de leurs Protocoles additionnels, et ce, sans exception aucune.

2) Le Gouvernement israélien déclare qu'il se réserve le droit d'émettre des réserves et de formuler d'autres déclarations et précisions lorsqu'il déposera l'instrument de ratification.

**ITALIE**

*Lors de la signature :*

"Le Gouvernement italien déclare que, en raison des différentes interprétations auxquelles se prêtent certaines formulations du texte, l'Italie se réserve la faculté de se prévaloir, au moment du dépôt de l'instrument de ratification, de l'article 19

de la Convention de Vienne sur le droit des traités du 23 mai 1969, sur la base des principes généraux du droit international.”

#### JORDANIE

Le Gouvernement du Royaume hachémite de Jordanie déclare que son adhésion à la Convention internationale contre la prise d'otages ne doit en aucun cas être interprétée comme constituant reconnaissance de l'“État d'Israël” ou entraînant l'établissement de relations conventionnelles avec ce dernier.

#### KENYA

Le Gouvernement de la République du Kenya ne se considère pas lié par les dispositions du paragraphe 1 de l'article 16 de la Convention.

#### KOWEÏT<sup>9</sup>

##### *Déclaration :*

Il est entendu que l'adhésion à cette Convention ne signifie en aucune façon que le Gouvernement de l'État du Koweït reconnaisse Israël.

En outre, aucune relation conventionnelle ne sera établie entre l'État du Koweït et Israël.

#### LIBAN

##### *Déclaration :*

La façon dont le Liban comprend certaines des dispositions contenues dans [ladite] Convention peut se résumer comme suit :

1. L'adhésion de la République libanaise à [ladite] Convention n'entraîne pas de reconnaissance d'Israël, de même qu'elle n'institue aucun type de relations ou de liens de coopération avec ce pays en application de ladite Convention.

2. Les dispositions de la Convention, notamment celles qui sont contenues à l'article 12, ne sauraient influencer sur la position de la République libanaise qui consiste à soutenir le droit des États et des peuples à s'opposer et à résister à l'occupation étrangère sur leur territoire.

#### LIECHTENSTEIN

##### *Déclaration interprétative :*

“La Principauté de Liechtenstein interprète l'article 4 de la Convention dans le sens que la Principauté de Liechtenstein s'engage à remplir les obligations qui y sont contenues dans les conditions prévues par sa législation interne.”

#### MALAWI

Le Gouvernement de la République du Malawi accepte les principes contenus dans l'article 16; cette acceptation doit toutefois s'entendre en relation avec [la] déclaration [du Président et le Ministre des affaires extérieures du Malawi] en date du 12 décembre 1966 reconnaissant, en application de l'article 36 du Statut de la Cour internationale de Justice, la juridiction de la Cour.

#### MEXIQUE

S'agissant de l'article 16, les États-Unis du Mexique s'en tiennent aux restrictions et limitations énoncées par le Gouvernement mexicain lors de la ratification de la Charte des Nations Unies et du Statut de la Cour internationale de Justice, le 7 novembre 1945.

6 août 1987

Le Gouvernement mexicain a ultérieurement précisé que ladite déclaration doit s'interpréter, en ce qui concerne l'article 16 de la Convention internationale contre la prise d'otages, comme signifiant que les États-Unis du Mexique s'en tiennent au cadre

et aux limites définis par le Gouvernement mexicain lorsqu'il a accepté, le 23 octobre 1947, la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice conformément à l'article 36, paragraphe 2, du Statut de la Cour.

#### PAYS-BAS

##### *Réserve:*

Dans les cas où les autorités judiciaires des Pays-Bas, des Antilles néerlandaises ou d'Aruba ne pourraient exercer leur compétence conformément à l'un des principes mentionnés à l'article 5, paragraphe 1, le Royaume accepte ladite obligation [inscrite à l'article 8] à la condition qu'il ait reçu et rejeté une demande d'extradition présentée par un autre État partie à la Convention.

##### *Déclaration:*

De l'avis du Gouvernement du Royaume des Pays-Bas, l'article 15 de la Convention, et en particulier le deuxième membre de phrase, est sans effet sur l'applicabilité de l'article 33 de la Convention du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

#### RÉPUBLIQUE TCHÈQUE<sup>7</sup>

#### SLOVAQUIE<sup>7</sup>

#### SUISSE

##### *Déclaration :*

“Le Conseil fédéral suisse interprète l'article 4 de la Convention dans le sens que la Suisse s'engage à remplir les obligations qui y sont contenues dans les conditions prévues par sa législation interne”.

#### TUNISIE

##### *Réserve :*

“[Le Gouvernement tunisien] ne se considère pas lié par les dispositions du paragraphe 1 [de l'article 16] de la Convention et affirme que les différends concernant l'interprétation ou l'application de la Convention ne peuvent être soumis à l'arbitrage ou à la Cour Internationale de Justice qu'avec le consentement préalable de toutes les parties intéressées.”

#### TURQUIE

##### *Réserve :*

[Le Gouvernement turc] ne se considère pas lié par les dispositions du paragraphe 1 de [l'article 16].

#### UKRAINE

[Réserve et déclaration identiques en substance mutatis mutandis, à celles faites par le Bélarus.]

#### VENEZUELA

##### *Déclaration :*

La République du Venezuela déclare qu'elle n'est pas liée par les dispositions du paragraphe 1 de l'article 16 de ladite Convention.

#### YUGOSLAVIE

##### *Lors de la signature :*

Avec réserve relative à l'article 9, sujette à l'approbation ultérieure conformément aux dispositions constitutionnelles en vigueur dans la République fédérative socialiste de Yougoslavie.

##### *Lors de la ratification :*

##### *Déclaration :*

Le Gouvernement de la République fédérative socialiste de Yougoslavie déclare [par la présente] que les dispositions de l'article 9 de la Convention devraient être interprétées et appliquées en pratique de manière à ne pas remettre en cause les objectifs de la Convention, à savoir l'adoption de mesures

efficaces visant à prévenir tous les actes de prise d'otages en tant que manifestations du terrorisme international, ainsi que la

poursuite, le châtement et l'extradition des personnes considérées coupables de cette infraction pénale.

### Objections

(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification, de l'adhésion ou de la succession.)

#### ISRAËL

9 septembre 1998

*Eu égard aux déclarations faites par le Liban lors de l'adhésion:*

Le Gouvernement israélien se réfère en particulier à la déclaration de caractère politique [voir la déclaration "1." faite sous "Liban"] que la République libanaise a formulée au moment où elle a adhéré à la Convention.

Le Gouvernement israélien estime que la Convention ne

constitue pas un cadre approprié pour des déclarations de cet ordre. En conséquence, pour ce qui est du fond de la question, il adoptera à l'égard de la République libanaise une attitude de stricte réciprocité.

En outre, de l'avis du Gouvernement israélien, la façon dont le Liban comprend certaines des dispositions de la Convention [voir la déclaration "2." faite sous "Liban"], est incompatible avec l'objet et le but de la Convention et en fait va à l'encontre de cet objet et de ce but.

#### NOTES :

<sup>1</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, 34<sup>e</sup> session, Supplément n° 46, (A/34/46), p. 273.

<sup>2</sup> La République démocratique allemande avait adhéré à la Convention le 2 mai 1988 avec la réserve et la déclaration suivantes :  
*Réserve :*

La République démocratique allemande ne se considère pas liée par les dispositions du paragraphe 1 de l'article 16 de la Convention internationale contre la prise d'otages et déclare que, dans chaque cas, pour soumettre à l'arbitrage ou à la Cour internationale de Justice tout différend entre les États parties à la Convention relatif à l'interprétation ou à l'application de la Convention, le consentement de toutes les parties au différend est nécessaire.

#### *Déclaration :*

La République démocratique allemande condamne catégoriquement tout acte de terrorisme international. C'est pourquoi la République démocratique allemande est d'avis que le paragraphe 1 de l'article 9 de la Convention doit être appliqué de manière à correspondre aux buts déclarés de la Convention, lesquels comprennent l'adoption de mesures efficaces destinées à prévenir, réprimer et punir tout acte de terrorisme international, y compris la prise d'otages.

Voir aussi note 3 au chapitre I.2.

<sup>3</sup> Dans une communication accompagnant l'instrument de ratification, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne a déclaré que ladite Convention s'appliquerait également à Berlin-Ouest avec effet à compter de la date de son entrée en vigueur à l'égard de la République fédérale d'Allemagne, sous réserve des droits, responsabilités et législation des Alliés.

A l'égard de la déclaration susmentionnée, le Secrétaire général a reçu, le 9 novembre 1981, du Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques la communication suivante :

La déclaration faite par le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne lors de la remise de l'instrument de ratification, sur l'extension de la Convention susmentionnée à Berlin-Ouest, est incompatible avec l'Accord quadripartite du 3 décembre 1971. Cet accord, comme on le sait, ne confère pas à la République fédérale d'Allemagne le droit d'étendre à Berlin-Ouest les accords internationaux ayant trait à des questions de sécurité et de statut. La Convention citée appartient précisément à ce genre d'accords.

Dans la Convention de 1979 figurent des dispositions relatives à la création d'une juridiction pénale pour les délits de prise d'otages perpétrés sur le territoire des États parties à la Convention ou à bord des navires ou des aéronefs immatriculés dans lesdits États, ainsi que des dispositions concernant l'extradition des auteurs des délits et l'action pénale à engager contre ces derniers. La Convention concerne donc des droits et des obligations souverains, que les États ne peuvent exercer ou remplir sur un territoire ne se trouvant pas sous leur juridiction.

Compte tenu de ce qui précède, l'Union soviétique considère que la déclaration faite par la République fédérale d'Allemagne sur

l'extension à Berlin-Ouest de la Convention internationale contre la prise d'otages est illégale et n'a aucune valeur juridique.

Par la suite, le Secrétaire général a reçu à cet égard les communications suivantes :

*États-Unis d'Amérique, France et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (4 juin 1982) :*

"Dans une communication au Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques qui fait partie intégrante (annexe IV A) de l'Accord quadripartite du 3 septembre 1971, les Gouvernements des États-Unis, de la France et du Royaume-Uni confirmaient que, sous réserve que les questions de sécurité et de statut n'en soient pas affectées et sous réserve que l'extension soit précisée dans chaque cas, les accords et arrangements internationaux auxquels la République fédérale d'Allemagne devient partie pourraient être étendus aux secteurs occidentaux de Berlin conformément aux procédures établies. Pour sa part, le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, dans une communication adressée aux Gouvernements américain, français et britannique, qui fait également partie intégrante (annexe IV B) de l'Accord quadripartite du 3 septembre 1971, affirmait qu'il n'élèverait pas d'objection à de telles extensions.

Les procédures établies ci-dessus mentionnées, qui ont été sanctionnées dans l'Accord quadripartite, sont destinées, entre autres choses, à donner aux autorités des États-Unis, de la France et du Royaume-Uni le moyen de s'assurer que les accords et arrangements internationaux auxquels la République fédérale d'Allemagne devient partie et qui doivent être étendus aux secteurs occidentaux de Berlin le soient de manière à ne pas affecter les questions de sécurité et de statut.

En autorisant l'extension aux secteurs occidentaux de Berlin de la Convention mentionnée ci-dessus, les autorités américaines, françaises et britanniques ont pris les mesures nécessaires pour assurer que les questions de sécurité et de statut ne soient pas affectées. En conséquence, la validité de la déclaration sur Berlin faite par la République fédérale d'Allemagne en conformité avec les procédures établies n'est pas affectée, et ladite Convention continue de s'appliquer pleinement aux secteurs occidentaux de Berlin, sous réserve du respect des droits, des responsabilités et de la législation des Alliés."

*République fédérale d'Allemagne (12 août 1982) :*

Par leur note du 28 mai 1982, [...] les Gouvernements de la France, du Royaume-Uni et des États-Unis ont répondu aux affirmations contenues dans les communications mentionnées plus haut. Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, sur la base de la situation juridique décrite dans la note des trois Puissances, tient à confirmer que les instruments susmentionnés, dont il a étendu l'application à Berlin-Ouest conformément aux procédures établies, continuent d'y être pleinement en vigueur, sous réserve des droits, responsabilités et lois des gouvernements alliés.

Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne tient à souligner que le fait qu'il ne réponde pas à d'autres communications du même genre n'implique nullement que sa position à ce sujet s'est modifiée.

Voir aussi note 2 ci-dessus.

<sup>4</sup> Les 6 et 10 juin 1997, respectivement, les Gouvernements chinois et britannique ont notifié au Secrétaire général ce qui suit :

[Mêmes notifications que celles faites sous la note 7 au chapitre IV.1.]

De plus, la notification faite par la Chine contenait la déclaration suivante :

Le Gouvernement de la République populaire de Chine déclare qu'elle appliquera la réserve au premier paragraphe de l'article 16 de [ladite Convention] à la Région administrative spéciale de Hong-kong.

<sup>5</sup> Pour la Nouvelle-Zélande (sauf Tokélaou), les Iles Cook et Nioué.

<sup>6</sup> Pour le Royaume en Europe, les Antilles néerlandaises et Aruba.

<sup>7</sup> La Tchécoslovaquie avait adhéré à la Convention le 27 janvier 1988 avec la réserve suivante au premier paragraphe de l'article 16 :

La République socialiste tchécoslovaque ne se considère pas liée par les dispositions du paragraphe 1 de l'article 16, et considère qu'en vertu du principe de l'égalité souveraine des États, pour qu'un différend soit soumis à une procédure de conciliation ou à la Cour internationale de Justice, il faut, dans chaque cas particulier, que toutes les parties au différend donnent leur consentement.

Par la suite, le 26 avril 1991, le Gouvernement tchécoslovaque avait notifié au Secrétaire général sa décision de retirer ladite réserve.

Voir aussi note 27 au chapitre I.2.

<sup>8</sup> À l'égard du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et des Territoires sous la souveraineté territoriale du Royaume-Uni.

<sup>9</sup> Le 17 mai 1989, le Secrétaire général a reçu du Gouvernement israélien la communication suivante concernant la déclaration formulée par le Gouvernement koweïtien :

Le Gouvernement de l'État d'Israël a noté que l'instrument d'adhésion du Gouvernement du Koweït à la Convention précitée

contient une déclaration au sujet d'Israël. De l'avis du Gouvernement de l'État d'Israël, cette déclaration, qui a expressément un caractère politique, est incompatible avec l'objet et les buts de cette Convention et ne peut aucunement affecter les obligations qui incombent au Gouvernement du Koweït en vertu du droit international général ou de conventions particulières.

En ce qui concerne le fond de la question, le Gouvernement de l'État d'Israël adoptera à l'égard du Gouvernement du Koweït une attitude d'entière réciprocité.

Le Secrétaire général a reçu du Gouvernement israélien, le 22 mai 1991, une communication identique, *mutatis mutandis*, à l'égard de la déclaration faite par l'Arabie saoudite lors de l'adhésion.

<sup>10</sup> Le 24 juin 1992, le Gouvernement bulgare a notifié au Secrétaire général sa décision de retirer la réserve suivante au premier paragraphe de l'article 16, formulée lors de l'adhésion :

La République populaire de Bulgarie ne se considère pas liée par les dispositions du paragraphe 1 de l'article 16 de la Convention internationale contre la prise d'otages et déclare qu'un différend éventuel concernant l'interprétation et l'application de la Convention, survenant entre États parties à ladite Convention, ne peut être soumis à l'arbitrage ou à la Cour internationale de Justice, qu'avec l'accord de toutes les parties au différend dans chaque cas distinct.

<sup>11</sup> Par une communication reçue le 8 décembre 1989, le Gouvernement hongrois a notifié le Secrétaire général qu'il a décidé de retirer la réserve formulée lors de l'adhésion à l'égard du paragraphe 1 de l'article 16 de la Convention. Le texte de la réserve se lit ainsi :

La République populaire hongroise ne se considère pas liée par les procédures de règlement des différends prévues au paragraphe 1 de l'article 16 de la Convention, car selon elle, la juridiction d'un tribunal arbitral ou de la Cour internationale de Justice ne peut se fonder que sur l'acceptation volontaire préalable de cette juridiction par toutes les parties concernées.



## 6. CONVENTION INTERNATIONALE CONTRE LE RECRUTEMENT, L'UTILISATION, LE FINANCEMENT ET L'INSTRUCTION DE MERCENAIRES

*Adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 4 décembre 1989*

NON ENCORE EN VIGUEUR : (voir paragraphe premier de l'article 19).

TEXTE : Doc. A/RES/44/34.

ÉTAT : Signataires : 16. Parties : 17.

*Note* : La Convention a été adoptée par la résolution A/44/34<sup>1</sup> du 4 décembre 1989. Elle a été ouverte à la signature de tous les Etats, jusqu'au 31 décembre 1990, au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York.

<i>Participants</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, adhésion (a)</i>	<i>Participants</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, adhésion (a)</i>
Allemagne .....	20 déc 1990		Nigéria .....	4 avr 1990	
Angola .....	28 déc 1990		Ouzbékistan .....		19 janv 1998 a
Arabie saoudite ....		14 avr 1997 a	Pologne .....	28 déc 1990	
Azerbaïdjan .....		4 déc 1997 a	Qatar .....		26 mars 1999 a
Barbade .....		10 juil 1992 a	République démocratique du Congo .....	20 mars 1990	
Bélarus .....	13 déc 1990	28 mai 1997	Roumanie .....	17 déc 1990	
Cameroun .....	21 déc 1990	26 janv 1996	Seychelles .....		12 mars 1990 a
Chypre .....		8 juil 1993 a	Suriname .....	27 févr 1990	10 août 1990
Congo .....	20 juin 1990		Togo .....		25 févr 1991 a
Géorgie .....		8 juin 1995 a	Turkménistan .....		18 sept 1996 a
Italie .....	5 févr 1990	21 août 1995	Ukraine .....	21 sept 1990	13 sept 1993
Maldives .....	17 juil 1990	11 sept 1991	Uruguay .....	20 nov 1990	
Maroc .....	5 oct 1990		Yougoslavie .....	12 déc 1990	
Mauritanie .....		9 févr 1998 a			

*Déclarations et Réserves**(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification ou de l'adhésion.)***ARABIE SAOUDITE***Réserve :*

Le Royaume d'Arabie saoudite ne se considère par lié par le premier paragraphe de l'article 17 de la Convention.

**NOTES :**<sup>1</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-quatrième session, Supplément n° 49 (A/RES/44/34), p. 322.

XVIII.7 : Protection des agents diplomatiques

7. CONVENTION SUR LA PRÉVENTION ET LA RÉPRESSION DES INFRACTIONS CONTRE LES PERSONNES  
JOUISSANT D'UNE PROTECTION INTERNATIONALE, Y COMPRIS LES AGENTS DIPLOMATIQUES

Adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 14 décembre 1973

**ENTRÉE EN VIGUEUR :** 20 février 1977, conformément au paragraphe premier de l'article 17.  
**ENREGISTREMENT :** 20 février 1977, n° 15410.  
**TEXTE :** Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1035, p. 167.  
**ÉTAT :** Signataires : 26. Parties : 100.

*Note :* La Convention a été ouverte à la signature à New York le 14 décembre 1973.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, adhésion (a), succession (d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, adhésion (a), succession (d)</i>
Allemagne <sup>1,2</sup> . . . . .	15 août 1974	25 janv 1977	Lettonie . . . . .		14 avr 1992 a
Antigua-et-Barbuda . . . . .		19 juil 1993 a	l'ex-République yougoslave		
Argentine . . . . .		18 mars 1982 a	de Macédoine . . . . .		12 mars 1998 d
Arménie . . . . .		18 mai 1994 a	Liban . . . . .		3 juin 1997 a
Australie . . . . .	30 déc 1974	20 juin 1977	Libéria . . . . .		30 sept 1975 a
Autriche . . . . .		3 août 1977 a	Liechtenstein . . . . .		28 nov 1994 a
Bahamas . . . . .		22 juil 1986 a	Malawi . . . . .		14 mars 1977 a
Barbade . . . . .		26 oct 1979 a	Maldives . . . . .		21 août 1990 a
Bélarus . . . . .	11 juin 1974	5 févr 1976	Mauritanie . . . . .		9 févr 1998 a
Bhoutan . . . . .		16 janv 1989 a	Mexique . . . . .		22 avr 1980 a
Bosnie-Herzégovine . . . . .		1 sep 1993 d	Mongolie . . . . .	23 août 1974	8 août 1975
Brunéi Darussalam . . . . .		13 nov 1997 a	Népal . . . . .		9 mars 1990 a
Bulgarie . . . . .	27 juin 1974	18 juil 1974	Nicaragua . . . . .	29 oct 1974	10 mars 1975
Burundi . . . . .		17 déc 1980 a	Niger . . . . .		17 juin 1985 a
Cameroun . . . . .		8 juin 1992 a	Norvège . . . . .	10 mai 1974	28 avr 1980
Canada . . . . .	26 juin 1974	4 août 1976	Nouvelle-Zélande <sup>5</sup> . . . . .		12 nov 1985 a
Chili . . . . .		21 janv 1977 a	Oman . . . . .		22 mars 1988 a
Chine <sup>3</sup> . . . . .		5 août 1987 a	Ouzbékistan . . . . .		19 janv 1998 a
Chypre . . . . .		24 déc 1975 a	Pakistan . . . . .		29 mars 1976 a
Colombie . . . . .		16 janv 1996 a	Panama . . . . .		17 juin 1980 a
Costa Rica . . . . .		2 nov 1977 a	Paraguay . . . . .	25 oct 1974	24 nov 1975
Croatie . . . . .		12 oct 1992 d	Pays-Bas <sup>6</sup> . . . . .		6 déc 1988 a
Cuba . . . . .		10 juin 1998 a	Pérou . . . . .		25 avr 1978 a
Danemark <sup>4</sup> . . . . .	10 mai 1974	1 juil 1975	Philippines . . . . .		26 nov 1976 a
Égypte . . . . .		25 juin 1986 a	Pologne . . . . .	7 juin 1974	14 déc 1982
El Salvador . . . . .		8 août 1980 a	Portugal . . . . .		11 sept 1995 a
Équateur . . . . .	27 août 1974	12 mars 1975	Qatar . . . . .		3 mars 1997 a
Espagne . . . . .		8 août 1985 a	République arabe syrienne . . . . .		25 avr 1988 a
Estonie . . . . .		21 oct 1991 a	République de Corée . . . . .		25 mai 1983 a
États-Unis d'Amérique . . . . .	28 déc 1973	26 oct 1976	République de Moldova . . . . .		8 sept 1997 a
Fédération de Russie . . . . .	7 juin 1974	15 janv 1976	République démocratique du Congo . . . . .		25 juil 1977 a
Finlande . . . . .	10 mai 1974	31 oct 1978	République dominicaine . . . . .		8 juil 1977 a
Gabon . . . . .		14 oct 1981 a	République populaire démocratique de Corée . . . . .		1 déc 1982 a
Ghana . . . . .		25 avr 1975 a	République tchèque <sup>7</sup> . . . . .		22 févr 1993 d
Grèce . . . . .		3 juil 1984 a	Roumanie . . . . .	27 déc 1974	15 août 1978
Guatemala . . . . .	12 déc 1974	18 janv 1983	Royaume-Uni . . . . .	13 déc 1974	2 mai 1979
Haïti . . . . .		25 août 1980 a	Rwanda . . . . .	15 oct 1974	29 nov 1977
Hongrie . . . . .	6 nov 1974	26 mars 1975	Seychelles . . . . .		29 mai 1980 a
Inde . . . . .		11 avr 1978 a	Slovaquie <sup>7</sup> . . . . .		28 mai 1993 d
Iran (République islamique d') . . . . .		12 juil 1978 a	Slovénie . . . . .		6 juil 1992 d
Iraq . . . . .		28 févr 1978 a	Soudan . . . . .		10 oct 1994 a
Islande . . . . .	10 mai 1974	2 août 1977	Sri Lanka . . . . .		27 févr 1991 a
Israël . . . . .		31 juil 1980 a			
Italie . . . . .	30 déc 1974	30 août 1985			
Jamaïque . . . . .		21 sept 1978 a			
Japon . . . . .		8 juin 1987 a			
Jordanie . . . . .		18 déc 1984 a			
Kazakhstan . . . . .		21 févr 1996 a			
Koweït . . . . .		1 mars 1989 a			

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, adhésion (a), succession (d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, adhésion (a), succession (d)</i>
Suède .....	10 mai 1974	1 juil 1975	Turquie .....		11 juin 1981 a
Suisse .....		5 mars 1985 a	Ukraine .....	18 juin 1974	20 janv 1976
Togo .....		30 déc 1980 a	Uruguay .....		13 juin 1978 a
Trinité-et-Tobago ..		15 juin 1979 a	Yémen <sup>8</sup> .....		9 févr 1987 a
Tunisie .....	15 mai 1974	21 janv 1977	Yougoslavie .....	17 déc 1974	29 déc 1976

**Déclarations et Réserves**

*(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification, de l'adhésion ou de la succession. Pour les objections, voir ci-après.)*

**ALLEMAGNE<sup>1</sup>**

*Lors de la signature :*

La République fédérale d'Allemagne se réserve le droit, en ratifiant la présente Convention, d'exprimer ses vues sur les explications de vote et les déclarations faites par les autres Etats lors de la signature, de la ratification ou de l'adhésion à la Convention, et de formuler des réserves concernant certaines dispositions de ladite Convention.

**ARGENTINE**

La République argentine déclare, conformément au paragraphe 2 de l'article 13 de la Convention, qu'elle ne se considère pas liée par les dispositions du paragraphe 1 de l'article 13 de cette Convention.

**BÉLARUS**

*Réserve formulée lors de la signature et confirmée lors de la ratification :*

La République socialiste soviétique de Biélorussie ne se considère pas liée par les dispositions du paragraphe 1 de l'article 13 de la Convention, qui dispose que tout différend entre deux ou plusieurs Etats parties concernant l'interprétation ou l'application de la Convention est soumis, à la demande de l'un d'entre eux, à l'arbitrage ou à la Cour internationale de Justice, et déclare qu'il faut, dans chaque cas particulier, le consentement de tous les Etats parties à un tel différend pour qu'il soit soumis à l'arbitrage ou à la Cour internationale de Justice.

**BULGARIE<sup>9</sup>**

**BURUNDI**

Dans le cas où les auteurs présumés appartiennent à un mouvement de libération nationale reconnu par le Burundi ou par une organisation internationale dont le Burundi fait partie et qu'ils agissent dans le cadre de leur lutte pour la libération, le Gouvernement de la République du Burundi se réserve le droit de ne pas leur appliquer les dispositions des articles 2, paragraphe 2, et 6, paragraphe 1.

**CHINE**

[La République populaire de Chine] déclare que, conformément au paragraphe 2 de l'article 13 de la Convention, la République populaire de Chine émet des réserves concernant le paragraphe 1 de l'article 13 de la Convention et qu'elle ne se considère pas liée par les dispositions dudit paragraphe.

**COLOMBIE**

*Réserves :*

1. La Colombie formule une réserve aux dispositions de la Convention, en particulier aux paragraphes 1, 2, 3 et 4 de l'article 8, qui ne sont pas conformes à l'article 35 de sa Charte fondamentale qui stipule : "L'extradition des Colombiens de naissance est interdite. Il ne sera pas permis d'extrader des étrangers pour des délits politiques ou d'opinion. Les Colombiens ayant commis, à l'extérieur du pays, des délits considérés comme tels par la législation nationale seront poursuivis et jugés en Colombie.

2. La Colombie formule une réserve au paragraphe 1 de l'article 13 de la Convention dans la mesure où il est contraire à l'article 35 de sa constitution politique.

3. La Colombie formule une réserve aux dispositions de la Convention dans la mesure où elle sont contraires aux principes directeurs de la loi pénale colombienne et à l'article 29 de la Constitution politique de Colombie qui, au paragraphe 4, stipule : "Toute personne est présumée innocente tant qu'elle n'a pas été déclarée coupable. Tout individu mis en accusation a le droit d'être défendu et assisté par un avocat, qu'il l'ait choisi ou qu'il ait été commis d'office, pendant l'enquête et le procès; de bénéficier d'un procès public régulier sans retards injustifiés; de présenter des preuves et de contester celles qui sont produites contre lui; de contester la sentence le condamnant et de ne pas être jugé deux fois pour le même fait." L'expression "auteur présumé de l'infraction" sera donc interprétée comme signifiant "individu mis en accusation.

**CUBA**

*Déclaration :*

La République de Cuba déclare, conformément au paragraphe 2 de l'article 13 de la Convention, qu'elle ne se considère pas liée par les dispositions du paragraphe 1 de l'article 13 de la Convention.

**EL SALVADOR**

L'Etat d'El Salvador ne se considère pas lié par le paragraphe 1 de l'article 13 de la Convention.

**ÉQUATEUR**

*Lors de la signature :*

L'Equateur, s'autorisant des dispositions du paragraphe 2 de l'article 13 de la Convention, souhaite déclarer qu'il ne se considère pas tenu de soumettre tout différend concernant l'application de la Convention à l'arbitrage de la Cour internationale de Justice.

**FÉDÉRATION DE RUSSIE**

*Réserve formulée lors de la signature et confirmée lors de la ratification :*

L'Union des Républiques socialistes soviétiques ne se considère pas liée par les dispositions du paragraphe 1 de l'article 13 de la Convention, qui dispose que tout différend entre deux ou plusieurs Etats parties concernant l'interprétation ou l'application de la Convention est soumis à la demande de l'un d'entre eux, à l'arbitrage ou à la Cour internationale de Justice, et déclare qu'il faut, dans chaque cas particulier, le consentement de toutes les parties à un tel différend pour qu'il soit soumis à l'arbitrage ou à la Cour internationale de Justice.

**FINLANDE**

*Réserve formulée lors de la signature et confirmée lors de la ratification :*

La Finlande se réserve le droit d'appliquer la disposition du paragraphe 3 de l'article 8 de telle sorte que l'extradition soit limitée aux infractions passibles, en vertu de la loi finlandaise, d'une peine plus sévère qu'un emprisonnement d'un an et sous réserve également que soient réunies les autres conditions requises par la législation finlandaise pour l'extradition.

*Déclaration formulée lors de la signature :*

La Finlande se réserve d'autre part le droit de formuler toute autre réserve qu'elle pourra juger appropriée au moment où elle ratifiera, le cas échéant, la présente Convention.

**GHANA<sup>10</sup>**

Au paragraphe 1 de l'article 13 de la Convention, il est prévu que tout différend peut être soumis à l'arbitrage ; si un accord n'intervient pas à ce sujet, une quelconque des parties au différend peut soumettre le différend à la Cour internationale de Justice en déposant une requête. Etant donné que le Ghana est opposé à toute forme d'arbitrage obligatoire, il souhaite faire usage du droit prévu au paragraphe 2 de l'article 13 et formuler une réserve à l'égard du paragraphe 1 de l'article 13. Il est tenu compte du fait que cette réserve peut être levée par la suite conformément aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 13.

**HONGRIE<sup>11</sup>****INDE**

Le Gouvernement de la République de l'Inde ne se considère pas lié par les dispositions du paragraphe 1 de l'article 13 établissant l'obligation de soumettre à l'arbitrage ou à la Cour internationale de Justice tout différend entre deux ou plusieurs Etats parties concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention.

**IRAQ<sup>12</sup>**

1) La résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies à laquelle est annexée la Convention susmentionnée est considérée comme faisant partie intégrante de cette Convention.

2) La définition de l'alinéa b du paragraphe 1 de l'article premier de la Convention englobe les représentants des mouvements de libération nationale reconnus par la Ligue des Etats arabes ou l'Organisation de l'unité africaine.

3) La République d'Iraq ne se considère pas comme liée par les dispositions du paragraphe 1 de l'article 13 de la Convention.

4) L'adhésion du Gouvernement de la République d'Iraq à la Convention ne saurait en aucune manière constituer une

reconnaissance d'Israël ou un motif pour l'établissement de relations de quelque nature qu'elles soient avec Israël.

**ISRAËL<sup>13</sup>**

*Déclarations :*

Le Gouvernement de l'Etat d'Israël déclare que son adhésion à la Convention ne signifie pas qu'il accepte comme obligatoires les dispositions de tout autre instrument international ni qu'il accepte que tout autre instrument international soit rattaché à la Convention.

Le Gouvernement israélien réaffirme le contenu de la communication qu'il a adressée le 11 mai 1979 au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

*Réserve :*

L'Etat d'Israël ne se considère pas lié par le paragraphe 1 de l'article 13 de la Convention.

**JAMAÏQUE**

La Jamaïque, se prévalant des dispositions du paragraphe 2 de l'article 13, déclare qu'elle ne se considère pas liée par les dispositions du paragraphe 1 dudit article en vertu duquel tout différend entre deux ou plusieurs Etats parties concernant l'interprétation ou l'application de la Convention qui n'est pas réglé par voie de négociation est soumis à l'arbitrage, à la demande de l'un d'entre eux, ou soumis à la Cour internationale de Justice, et déclare que dans chaque cas le consentement de toutes les parties à un tel différend est nécessaire pour que celui-ci soit soumis à l'arbitrage ou à la Cour internationale de Justice.

**JORDANIE<sup>12</sup>**

*Réserve :*

Le Gouvernement du Royaume hachémite de Jordanie déclare que son adhésion [...] ne saurait impliquer l'établissement de relations avec "Israël".

**KOWEÏT<sup>12</sup>**

*Déclaration :*

Le Gouvernement koweïtien reitère sa totale réserve à l'égard du paragraphe 1 de l'article 13 de la Convention, car son adhésion à celle-ci ne signifie en aucune façon que le Gouvernement de l'Etat du Koweït reconnaisse Israël, ni qu'elle entraîne l'établissement de relations conventionnelles quelconques entre l'Etat du Koweït et Israël.

**LIECHTENSTEIN**

*Déclaration interprétative :*

"La Principauté de Liechtenstein interprète les articles 4 et 5, paragraphe 1, de la Convention dans le sens que la Principauté de Liechtenstein s'engage à remplir les obligations qui y sont contenues dans les conditions prévues par sa législation interne."

**MALAWI**

Le Gouvernement de la République du Malawi déclare, conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 13, qu'il ne se considère pas lié par les dispositions du paragraphe 1 de l'article 13 de la Convention.

**MONGOLIE**

*Déclaration formulée lors de la signature et renouvelée lors de la ratification :*

La République populaire mongole ne se considère pas liée par les dispositions du paragraphe 1 de l'article 13 de la Convention, aux termes duquel tout différend entre deux ou plusieurs Etats parties concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention serait soumis à l'arbitrage, sur la demande de l'un

d'entre eux, ou à la Cour internationale de Justice, et déclare que, dans chaque cas particulier, le consentement de toutes les parties à un différend est nécessaire pour soumettre le différend en question à l'arbitrage ou à la Cour internationale de Justice.

#### NOUVELLE-ZÉLANDE

*Réserve :*

Le Gouvernement néo-zélandais se réserve le droit de ne pas appliquer les dispositions de la Convention à Tokelau tant que les dispositions d'application nécessaires n'auront pas été promulguées dans la législation de Tokelau.

#### PAKISTAN

Le Pakistan ne sera pas lié par le paragraphe 1 de l'article 13 de la Convention.

#### PAYS-BAS

*Déclaration :*

De l'avis du Gouvernement du Royaume des Pays-Bas, l'article 12 de la Convention, et en particulier la deuxième phrase de cet article, n'affecte nullement l'applicabilité de l'article 33 de la Convention relative au statut des réfugiés du 28 juillet 1951.

*Réserve :*

Dans le cas où les autorités judiciaires des Pays-Bas, des Antilles néerlandaises ou d'Aruba ne peuvent pas exercer la juridiction conformément à l'un des principes mentionnés au paragraphe 1 de l'article 3, le Royaume accepte l'obligation susmentionnée [inscrite à l'article 7], à condition d'avoir reçu et rejeté une demande d'extradition d'un autre Etat partie à la Convention.

#### PÉROU

Avec réserve de l'article 13, paragraphe 1.

#### POLOGNE<sup>14</sup>

#### PORTUGAL

*Réserve :*

Le Portugal n'extrade ni celui qui est coupable de crimes passibles de la peine capitale ou de l'emprisonnement à vie selon le droit de l'Etat requérant, ni celui qui est coupable d'infractions passibles de mesures de surveillance à vie.

#### RÉPUBLIQUE ARABE SYRIENNE<sup>12</sup>

*Déclarations :*

1. La République arabe syrienne ne se considère pas liée par les dispositions du paragraphe 1 de l'article 13 de la Convention, relatif à l'arbitrage et à ses conséquences.

2. L'adhésion de la République arabe syrienne à ladite Convention n'implique nullement la reconnaissance d'Israël, pas plus qu'elle n'entraîne l'instauration avec celui-ci de relations concernant aucune des questions régies par les dispositions de la Convention.

#### RÉPUBLIQUE POPULAIRE DÉMOCRATIQUE DE CORÉE

*Réserve :*

Le Gouvernement de la République populaire de Corée ne se considère pas lié par les dispositions du paragraphe 1 de l'article 13 de la Convention, reconnaissant que tout différend entre deux ou plusieurs Etats parties concernant l'interprétation ou l'application de la Convention ne devrait, sans le

consentement des deux parties, être soumis à l'arbitrage international et à la Cour internationale de justice.

#### RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

"La République du Zaïre ne se considère pas liée par les dispositions du paragraphe 1 de l'article 13 de la Convention, selon lesquelles les différends entre deux ou plusieurs parties contractantes concernant l'interprétation ou l'application de la Convention qui n'auront pas été réglés par voie de négociations seront soumis à l'arbitrage ou à la Cour internationale de Justice, à la demande de l'une des parties. Dans l'optique de sa politique fondée sur le respect de la souveraineté des Etats, la République du Zaïre condamne toute forme d'arbitrage obligatoire et souhaite que de tels différends soient soumis à l'arbitrage ou à la Cour internationale de Justice non pas à la demande de l'une des parties, mais avec le consentement de toutes les parties intéressées."

#### RÉPUBLIQUE TCHÈQUE<sup>7</sup>

#### ROUMANIE

*Réserve formulée lors de la signature et confirmée lors de la ratification :*

"La République socialiste de Roumanie déclare qu'elle ne se considère pas liée par les dispositions du paragraphe 1 de l'article 13 de la Convention, selon lesquelles les différends entre deux ou plusieurs parties contractantes touchant l'interprétation ou l'application de la Convention qui n'auront pas été réglés par voie de négociations seront soumis à l'arbitrage ou à la Cour internationale de Justice, à la demande de l'une des parties.

"La République socialiste de Roumanie considère que tels différends peuvent être soumis à l'arbitrage ou à la Cour internationale de Justice seulement avec le consentement de toutes les parties en litige, pour chaque cas particulier."

#### SLOVAQUIE<sup>7</sup>

#### SUISSE

*Déclaration :*

"Le Conseil fédéral suisse interprète les articles 4 et 5, paragraphe 1, de la Convention dans le sens que la Suisse s'engage à remplir les obligations qui y sont contenues dans les conditions prévues par sa législation interne."

#### TRINITÉ-ET-TOBAGO

La République de Trinité-et-Tobago se prévaut de la disposition du paragraphe 2 de l'article 13 et déclare qu'elle ne se considère pas liée par les dispositions du paragraphe 1 dudit article en vertu duquel tout différend entre deux ou plusieurs Etats parties concernant l'interprétation ou l'application de la Convention qui n'est pas réglé par voie de négociation est soumis à l'arbitrage, à la demande de l'un d'entre eux, ou soumis à la Cour internationale de Justice, et elle déclare que dans chaque cas le consentement de toutes les parties à un tel différend est nécessaire pour que celui-ci soit soumis à l'arbitrage ou à la Cour internationale de Justice.

#### TUNISIE

*Réserve formulée lors de la signature et confirmée lors de la ratification :*

"Un différend ne peut être soumis à la Cour internationale de Justice qu'avec l'accord de toutes les parties au différend."

**UKRAINE**

*Réserve formulée lors de la signature et confirmée lors de la ratification :*

La République socialiste soviétique d'Ukraine ne se considère pas liée par les dispositions du paragraphe 1 de l'article 13 de la Convention, qui dispose que tout différend entre deux ou plusieurs Etats parties concernant l'interprétation ou l'application de la Convention est soumis, à la demande de l'un d'entre eux, à l'arbitrage ou à la Cour internationale de Justice, et déclare que le consentement de toutes les parties à un tel différend est nécessaire dans chaque cas particulier pour qu'il soit soumis à l'arbitrage ou à la Cour internationale de Justice.

**YÉMEN<sup>8,12</sup>**

*Réserve :*

En adhérant à la Convention susmentionnée, la République

**Objections**

*(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification, de l'adhésion ou de la succession.)*

**ALLEMAGNE<sup>1</sup>**

30 novembre 1979

La déclaration par la République d'Iraq en ce qui concerne l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article premier de la Convention ne produit pas d'effets juridiques pour la République fédérale d'Allemagne.

25 mars 1981

Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne est d'avis que la réserve formulée par le Gouvernement de la République du Burundi concernant le paragraphe 2 de l'article 2 et le paragraphe 1 de l'article 6 de la Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques, est incompatible avec l'objet et le but de la Convention.

**ISRAËL**

Le Gouvernement de l'Etat d'Israël considère comme dénuée de validité la réserve formulée par l'Iraq touchant l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article premier de ladite Convention.

28 juin 1982

Le Gouvernement de l'Etat d'Israël estime que la réserve émise par le Gouvernement burundais est incompatible avec l'objet et le but de la Convention. Il ne peut donc pas considérer comme valide l'adhésion du Burundi à la Convention tant que la réserve en question n'a pas été retirée.

De l'avis du Gouvernement israélien, la Convention vise à assurer dans le monde entier la répression des infractions contre des personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques, et à priver les auteurs de ces infractions d'un asile.

démocratique populaire du Yémen ne se considère pas liée par les dispositions du paragraphe 1 de l'article 13 qui stipule que tout différend entre les Etats parties concernant l'interprétation, l'application ou l'exécution de la Convention peut être soumis à la Cour internationale de Justice par l'une quelconque des parties au différend. En aucune circonstance, ladite Cour ne peut avoir compétence en ce qui concerne de tels différends sans l'accord exprès de toutes les parties aux différends;

*Déclaration :*

La République démocratique populaire du Yémen déclare que son adhésion à la Convention susmentionnée ne peut en aucune manière signifier une reconnaissance d'Israël ou entraîner l'instauration d'une quelconque relation avec lui.

**ITALIE**

"a) Le Gouvernement italien ne considère pas comme valide la réserve faite par l'Iraq le 28 février 1978 au paragraphe 1 b) de l'article premier de ladite Convention;

b) En ce qui concerne la réserve formulée par le Burundi le 17 décembre 1980, [le Gouvernement italien considère que] le but de la Convention est d'assurer la répression, à l'échelle mondiale, des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques, et de refuser un asile sûr aux auteurs de telles infractions. Estimant donc que la réserve formulée par le Gouvernement du Burundi est incompatible avec l'objet et le but de la Convention, le Gouvernement italien ne saurait considérer l'adhésion du Burundi à la Convention comme valide tant que ce dernier n'aura retiré cette réserve."

**ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD**

Le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ne considère pas comme valide la réserve faite par l'Iraq au paragraphe 1 b) de l'article premier de ladite Convention.

15 janvier 1982

Le but de cette Convention est d'assurer la répression, à l'échelle mondiale, des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques, et de refuser un asile sûr aux auteurs de telles infractions. Estimant donc que la réserve formulée par le Gouvernement du Burundi est incompatible avec l'objet et le but de la Convention, le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ne saurait considérer l'adhésion du Burundi à la Convention comme valide tant que ce dernier n'aura pas retiré cette réserve.

*Application territoriale*

<i>Participant</i>	<i>Date de réception de la notification</i>	<i>Territoires</i>
Royaume-Uni <sup>3,15,16, 17</sup> .....	2 mai 1979	Bailliage de Jersey, Bailliage de Guernesey, île de Man, Belize, Bermudes, Terre antarctique britannique, Territoire britannique de l'océan Indien, île Vierges britanniques, îles Caïmanes, îles Falkland et dépendances, Gibraltar, île Gilbert, Hong-kong, Montserrat, îles Pitcairn, Henderson, Ducie et Oeno, Sainte-Hélène et dépendances, îles Turques et Caïques, zones de souveraineté du Royaume-Uni d'Akrotiri et de Dhekelia dans l'île de Chypre
	16 nov 1989	Anguilla

**NOTES :**

<sup>1</sup> La République démocratique allemande avait signé et ratifié la Convention, avec déclaration, les 23 mai 1974 et 30 novembre 1976, respectivement. Pour le texte de la déclaration, voir le *Recueil des Traités des Nations Unies*, vol. 1035, p. 230. Voir aussi note 3 au chapitre I.2.

<sup>2</sup> Dans une communication accompagnant l'instrument de ratification, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne a déclaré ce qui suit :

A compter du jour où ladite Convention entrera en vigueur pour la République fédérale d'Allemagne, elle s'appliquera également à Berlin-Ouest, sous réserve des droits et responsabilités des autorités alliées.

Eu égard à la déclaration précitée, le Secrétaire général a reçu les communications suivantes :

*Union des Républiques socialistes soviétiques (21 juillet 1977) :*

La déclaration faite par le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne au sujet de Berlin-Ouest lors du dépôt de l'instrument de ratification de la Convention est en contradiction avec l'Accord quadripartite du 3 septembre 1971 et ne saurait donc avoir de force juridique. Comme on le sait, l'Accord quadripartite n'autorise pas la République fédérale d'Allemagne à représenter sur le plan international les intérêts de Berlin-Ouest pour les questions de statut et de sécurité. Or la Convention susmentionnée concerne directement les questions de statut et de sécurité. Il en résulte que la République fédérale d'Allemagne ne peut pas assumer de droits ou d'obligations touchant le respect des dispositions de cette convention à Berlin-Ouest.

Considérant qu'en vertu de l'Accord quadripartite les Gouvernements de la France, du Royaume-Uni et des États-Unis conservent leurs droits et leurs responsabilités en matière de représentation à l'étranger des intérêts de Berlin-Ouest et de ses résidents permanents, notamment pour les questions de sécurité et de statut, aussi bien dans les organisations internationales que dans les relations avec d'autres États, l'Union soviétique s'adressera aux autorités françaises, britanniques et américaines pour toutes les questions que pourra soulever l'application de la Convention à Berlin-Ouest.

*Etats-Unis d'Amérique, France, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (7 décembre 1977—en relation avec la déclaration de l'Union soviétique reçue le 21 juillet 1977) :*

"Nous avons l'honneur de nous référer à la note du Directeur de la Division des questions juridiques générales chargé des affaires du Bureau des affaires juridiques, [...] datée du 10 août 1977, relative à la ratification, par le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne accompagnée d'une déclaration, de la Convention sur la prévention et la répression de crimes contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques. Nous souhaitons nous référer en particulier au paragraphe 2 de cette note qui rend compte d'une communication du Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques relative à l'application de cette Convention aux secteurs occidentaux de Berlin.

"Dans une communication au Gouvernement de l'Union soviétique qui fait partie intégrante (annexe IV A) de l'Accord

quadripartite du 3 septembre 1971, les Gouvernements de la France, des États-Unis et du Royaume-Uni confirmaient que, sous réserve que les questions de statut et de sécurité n'en soient pas affectées et sous réserve que l'extension soit précisée dans chaque cas, les accords et arrangements internationaux auxquels la République fédérale d'Allemagne est partie pourraient être étendus aux secteurs occidentaux de Berlin conformément aux procédures établies. Pour sa part, le Gouvernement de l'Union soviétique, dans une communication adressée aux Gouvernements français, britannique et américain, qui fait également partie intégrante (annexe IV B) de l'Accord quadripartite du 3 septembre 1971, affirmait qu'il n'élèverait pas d'objection à de telles extensions.

"Les procédures établies ci-dessus mentionnées qui ont été sanctionnées dans l'Accord quadripartite sont destinées *inter alia* à donner aux autorités de la France, du Royaume-Uni et des États-Unis le moyen de s'assurer que les traités internationaux conclus par la République fédérale d'Allemagne et destinés à être étendus aux secteurs occidentaux de Berlin le soient de manière que les questions de statut et de sécurité continuent de ne pas en être affectées. L'extension aux secteurs occidentaux de Berlin de la Convention ci-dessus mentionnée a reçu, conformément aux procédures établies, l'autorisation des autorités françaises, britanniques et américaines qui ont pris les mesures nécessaires pour s'assurer que les questions de sécurité et de statut ne soient pas affectées. Aussi, conformément à la déclaration sur Berlin faite par la République fédérale, cette Convention a été valablement étendue aux secteurs occidentaux de Berlin. En conséquence, l'application de cette Convention aux secteurs occidentaux de Berlin demeure pleinement en vigueur sous réserve des droits et responsabilités des Trois Puissances."

*République fédérale d'Allemagne (13 février 1978) :*

Par leur note du 3 décembre 1977, dont le texte a été diffusé par la note circulaire [...] du 19 janvier 1978, les Gouvernements des États-Unis, de la France et du Royaume-Uni ont répondu aux affirmations contenues dans la communication [du 21 juillet 1977]. Se fondant sur la situation juridique décrite dans la note des trois Puissances, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne tint à confirmer que, sans préjudice des droits et responsabilités des trois Puissances, l'instrument susmentionné, dont il a étendu l'application à Berlin-Ouest conformément aux procédures établies, continue d'y être pleinement en vigueur.

Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne tient à signaler que l'absence de réponse de sa part à de nouvelles communications de même nature ne devra pas être interprétée comme signifiant un changement de position en la matière.

*République démocratique allemande (22 décembre 1978) :*

En ce qui concerne l'application de la Convention à Berlin-Ouest, la République démocratique allemande déclare, conformément à l'Accord quadripartite du 3 septembre 1971, que Berlin-Ouest ne fait pas partie de la République fédérale d'Allemagne et ne doit pas être gouverné par elle. La déclaration de la République fédérale d'Allemagne, selon laquelle la Convention susvisée s'appliquera également à Berlin-Ouest, est en contradiction avec l'Accord quadripartite qui stipule que les accords concernant des questions de sécurité et le statut de Berlin-Ouest ne

peuvent pas être étendus à Berlin-Ouest par la République fédérale d'Allemagne. Il s'ensuit que la déclaration de la République fédérale d'Allemagne ne peut pas produire d'effets juridiques.

*Tchécoslovaquie (25 avril 1979) :*

Conformément à l'Accord quadripartite du 3 septembre 1971, la République fédérale d'Allemagne ne peut étendre les conventions internationales à Berlin-Ouest si lesdites conventions concernent des questions de sécurité et le statut de Berlin-Ouest. Etant donné que la Convention internationale susmentionnée a de toute évidence un rapport direct avec les questions de sécurité et le statut de Berlin-Ouest, son extension à Berlin-Ouest par la République fédérale d'Allemagne n'a aucun fondement juridique.

Compte tenu de toutes ces considérations, la République socialiste tchécoslovaque ne peut admettre que ladite Convention soit étendue à Berlin-Ouest par la République fédérale d'Allemagne, n'est pas en mesure de considérer cette extension comme juridiquement valable et ne peut pas lui reconnaître des effets juridiques.

*Etats-Unis d'Amérique, France et Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord (21 août 1979 - en relation avec les communications de la République démocratique allemande et de la Tchécoslovaquie, reçues les 22 décembre 1978 et 25 avril 1979, respectivement) :*

"Au sujet de ces communications, les trois Gouvernements réaffirment que les Etats qui ne sont pas partie à l'Accord quadripartite ne sont pas compétents pour commenter de manière autorisée ses dispositions.

"Les trois Gouvernements n'estiment pas nécessaire, ni n'ont l'intention de répondre à de nouvelles communications sur ce sujet de la part d'Etats qui ne sont pas partie à l'Accord quadripartite. Ceci ne devrait pas être considéré comme impliquant un quelconque changement dans la position des trois Gouvernements en la matière."

*République fédérale d'Allemagne (18 octobre 1979 - en relation avec les communications de la République démocratique allemande et de la Tchécoslovaquie, reçues les 22 décembre 1978 et 25 avril 1979, respectivement) :*

Par leur note du 20 août 1979, diffusée par la lettre circulaire [...] du 21 août 1979, les Gouvernements de la France, du Royaume-Uni et des Etats-Unis d'Amérique ont rejeté les affirmations contenues dans les communications susmentionnées. Sur la base de la situation juridique, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne tient à confirmer que la Convention susmentionnée, dont il a étendu l'application à Berlin-Ouest conformément aux procédures établies, continue à y avoir plein effet.

Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne tient à souligner que le fait qu'il ne réponde pas à d'autres communications du même genre n'implique nullement que sa position à ce sujet s'est modifiée.

*Hongrie (27 novembre 1979) :*

*Communication identique en substance, mutatis mutandis, à celle du 25 avril 1979 émanant de la Tchécoslovaquie.*

*Tchécoslovaquie (25 janvier 1980) :*

La Tchécoslovaquie continue à considérer que les Etats qui ne sont pas signataires de l'Accord quadripartite du 3 septembre 1971 doivent respecter eux aussi les critères énoncés dans ledit Accord, étant donné qu'aucun autre critère n'existe en la matière. Nous estimons en outre que tous les Etats ont le droit inaliénable de décider en toute liberté de leurs relations conventionnelles. Un Etat tiers partie ne peut porter atteinte à l'exercice de ce droit même par un Etat non signataire.

*Etats-Unis d'Amérique, France et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (18 février 1982 - en relation avec la déclaration faite par la Tchécoslovaquie reçue le 25 janvier 1980) :*

"En ce qui concerne la communication du Gouvernement de la République socialiste tchécoslovaque ci-dessus mentionnée, nos Gouvernements réaffirment leur position, telle qu'elle a été formulée dans leur note adressée au Secrétaire général le 21 août 1979, qui se référait à cette même Convention. L'Accord quadripartite est un traité international conclu entre les quatre

parties contractantes et n'est ouvert à la participation d'aucun autre Etat. En concluant cet Accord, les quatre puissances ont agi sur la base de leurs droits et responsabilités quadripartites et des accords et décisions correspondants des quatre puissances au temps de la guerre et de l'après-guerre, qui ne sont pas affectés. L'Accord quadripartite fait partie du droit international conventionnel, et non du droit international coutumier. En conséquence, la Tchécoslovaquie, en tant qu'Etat tiers non partie à l'Accord quadripartite, n'est pas compétente pour commenter de façon autorisée ses dispositions."

*République fédérale d'Allemagne (2 avril 1982 - en relation avec la déclaration faite par la Tchécoslovaquie le 25 janvier 1980) :*

Par leur note du 18 février 1982, diffusée par la notification dépositaire [...] du 12 mars 1982, les Gouvernements de la France, du Royaume-Uni et des Etats-Unis ont répondu à l'affirmation contenue dans la communication susmentionnée. Sur la base de la situation juridique décrite dans la note du 18 février 1982, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne tient à confirmer que la Convention susmentionnée, dont il a étendu l'application à Berlin-Ouest conformément aux procédures établies, continue à y avoir plein effet.

Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne tient à souligner que le fait qu'il ne réponde pas à d'autres communications du même genre n'implique nullement que sa position à ce sujet s'est modifiée.

Par la suite, dans une communication reçue le 3 octobre 1990, le Gouvernement hongrois a notifié au Secrétaire général que, l'Etat allemand ayant réalisé son unité le jour même (3 octobre 1990), il avait décidé de retirer, avec effet à cette date, la déclaration qu'il avait faite à l'égard de la déclaration d'application au *Land de Berlin* formulée par la République fédérale d'Allemagne.

Voir aussi note 1 ci-dessus.

<sup>3</sup> Les 6 et 10 juin 1997, respectivement, les Gouvernements chinois et britannique ont notifié au Secrétaire général ce qui suit :

[Mêmes notifications que celles faites sous la note 7 au chapitre IV.1.]

De plus, la notification faite par la Chine contenait la déclaration suivante :

Le Gouvernement de la République populaire de Chine déclare aussi que la réserve émise par la République populaire de Chine concernant le premier paragraphe de l'article 13 de [ladite Convention] sera également appliquée à la Région administrative spéciale de Hong-kong.

<sup>4</sup> Par notification reçue le 12 mars 1980, le Gouvernement danois a informé le Secrétaire général qu'il avait décidé de retirer la réserve formulée lors de la ratification, qui spécifiait que, jusqu'à décision ultérieure, la Convention ne s'appliquerait pas aux îles Féroé et au Groenland. La notification indique le 1<sup>er</sup> avril 1980 comme date de prise d'effet du retrait.

<sup>5</sup> L'instrument d'adhésion spécifie que la Convention s'appliquera aussi aux îles Cook et Nioué.

<sup>6</sup> Pour le Royaume en Europe, les Antilles néerlandaises et Aruba.

<sup>7</sup> La Tchécoslovaquie avait signé et ratifié la Convention les 11 octobre 1974 et 30 juin 1975, respectivement, avec une réserve. Par une notification reçue le 26 avril 1991, le Gouvernement tchécoslovaque a informé le Secrétaire général qu'il avait décidé de retirer la réserve au paragraphe 1 de l'article 13 de la Convention, formulée lors de la ratification. Pour le texte de la réserve, voir le *Recueil des Traités des Nations Unies*, vol. 1035, p. 234. Voir aussi note 27 au chapitre I.2.

<sup>8</sup> La formalité a été effectuée par le Yémen démocratique. Voir aussi note 33 au chapitre I.2.

<sup>9</sup> Le 24 juin 1992, le Gouvernement bulgare a notifié au Secrétaire générale sa décision de retirer la réserve au premier paragraphe de l'article 13 de la Convention, formulée lors de la signature et confirmée lors de la ratification. Pour le texte de la réserve, voir le *Recueil des Traités des Nations Unies*, vol. 1035, p. 228.



<sup>10</sup> Par notification reçue le 18 novembre 1976, le Gouvernement ghanéen a informé le Secrétaire général qu'il avait décidé de retirer la réserve contenue dans son instrument d'adhésion concernant le paragraphe 1 c) de l'article 3 de ladite Convention. Pour le texte de la réserve, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 1035, p. 235.

<sup>11</sup> Dans une communication reçue le 8 décembre 1989, le Gouvernement hongrois a notifié au Secrétaire général de sa décision de retirer, à cette même date, la réserve formulée lors de la ratification à l'égard du paragraphe 1 de l'article 13 de la Convention. Pour le texte de la réserve retirée, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 1035, p. 235.

<sup>12</sup> Le Secrétaire général a reçu le 11 mai 1979 du Gouvernement israélien la communication suivante :

L'instrument déposé par le Gouvernement iraquien contient une déclaration de caractère politique au sujet d'Israël. De l'avis du Gouvernement israélien, ce n'est pas là la place de proclamations politiques de ce genre, qui sont d'ailleurs en contradiction flagrante avec les principes, les buts et objectifs de l'Organisation. La déclaration du Gouvernement iraquien ne peut en aucune manière modifier les obligations qui lui incombent en vertu du droit international général ou de traités particuliers.

Quant au fond de la question, le Gouvernement israélien adoptera envers le Gouvernement iraquien une attitude de complète réciprocité.

Des communications identiques en essence, *mutatis mutandis*, ont été reçues par le Secrétaire général du Gouvernement israélien le 11 mars 1985 à l'égard de la réserve formulée par la Jordanie, le 21 août 1987 à l'égard de la déclaration formulée par le Gouvernement du Yémen démocratique; le 26 juillet 1988 à l'égard de la déclaration faite par la République arabe syrienne, et le 17 mai 1989 à l'égard de la déclaration faite par le Koweït.

<sup>13</sup> La communication du 11 mai 1979 concerne la réserve formulée par l'Iraq lors de l'adhésion à la Convention (voir note 12 ci-dessus).

<sup>14</sup> Le 16 octobre 1997, le Gouvernement polonais a notifié au Secrétaire général sa décision de retirer la réserve faite eu égard à l'article 13, paragraphe 1 de la Convention faite lors de la ratification. Pour le texte de la réserve, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 1295, p. 394.

<sup>15</sup> Le Secrétaire général a reçu le 25 mai 1979 du Gouvernement guatémaltèque la communication suivante :

Le Gouvernement guatémaltèque n'accepte pas [l'extension de l'application de la Convention au territoire du Belize par le Royaume-Uni] étant donné que ce territoire est un territoire contesté, sur lequel le Guatemala a des revendications, et que la question a été soumise d'un commun accord par les deux Gouvernements intéressés aux procédures pacifiques de règlement des différends.

A cet égard le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, dans une communication reçue par le Secrétaire général le 12 novembre 1979, a déclaré ce qui suit :

Le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord estime que sa souveraineté sur Belize est indiscutable et il ne saurait accepter la réserve formulée par le Gouvernement guatémaltèque.

<sup>16</sup> Le 3 octobre 1983, le Secrétaire général a reçu du Gouvernement argentin l'objection suivante :

[Le Gouvernement argentin] formule une objection formelle à l'égard [de la déclaration] d'application territoriale faite par le Royaume-Uni à propos des îles Malvinas et de leurs dépendances qu'il occupe illégalement en les appelant les "îles Falkland".

La République argentine rejette et considère comme nulle et non avenue [ladite déclaration] d'application territoriale.

A cet égard, le 28 février 1985, le Secrétaire général a reçu du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord la déclaration suivante :

[Pour le texte de la déclaration, voir note 26 au chapitre IV.1.]

<sup>17</sup> Le Gouvernement du Royaume-Uni a précisé que l'application de la Convention avait été étendue à Anguilla à compter du 26 mars 1987.

8. CONVENTION SUR LA SÉCURITÉ DU PERSONNEL DES NATIONS UNIES ET DU PERSONNEL ASSOCIÉ

Adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 9 décembre 1994

**ENTRÉE EN VIGUEUR :** 15 janvier 1999, conformément au paragraphe premier de l'article 27.  
**TEXTE :** Doc. A/49/724 du 2 décembre 1994.  
**ÉTAT :** Signatures : 43. Parties : 25.

*Note :* La Convention a été adoptée par la résolution 49/59 de l'Assemblée générale des Nations Unies en date du 9 décembre 1994. Elle a été ouverte à la signature du 15 décembre 1994 et reste ouverte à la signature au Siège des Nations Unies à New York jusqu'au 31 décembre 1995.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, acceptation (A) ou adhésion (a)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, acceptation (A) ou adhésion (a)</i>
Allemagne .....	1 févr 1995	22 avr 1997	Norvège .....	15 déc 1994	3 juil 1995
Argentine .....	15 déc 1994	6 janv 1997	Nouvelle-Zélande ..	15 déc 1994	16 déc 1998
Australie .....	22 déc 1995		Ouzbékistan .....		3 juil 1996 a
Bangladesh .....	21 déc 1994		Panama .....	15 déc 1994	4 avr 1996
Bélarus .....	23 oct 1995		Pakistan .....	8 mars 1995	
Belgique .....	21 déc 1995		Pays-Bas .....	22 déc 1995	
Bolivie .....	17 août 1995		Philippines .....	27 févr 1995	17 juin 1977
Brésil .....	3 févr 1995		Pologne .....	17 mars 1995	
Bulgarie .....		4 juin 1998 a	Portugal .....	15 déc 1994	14 oct 1998
Canada .....	15 déc 1994		République		
Chili .....		27 août 1997 a	de Corée .....		8 déc 1997 a
Danemark .....	15 déc 1994	11 avr 1995	République tchèque .	27 déc 1995	13 juin 1997
Espagne .....	19 déc 1994	13 janv 1998	Roumanie .....	27 sept 1995	29 déc 1997
États-Unis d'Amérique	19 déc 1994		Royaume-Uni .....	19 déc 1995	6 mai 1998
Fédération de Russie	26 sept 1995		Samoa .....	16 janv 1995	
Fidji .....	25 oct 1995	1 avr 1999	Sénégal .....	21 févr 1995	
Finlande .....	15 déc 1994		Sierra Leone .....	13 févr 1995	
France .....	12 janv 1995		Singapour .....		26 mars 1996 a
Haïti .....	19 déc 1994		Slovaquie .....	28 déc 1995	26 juin 1996
Honduras .....	17 mai 1995		Suède .....	15 déc 1994	25 juin 1996
Italie .....	16 déc 1994	5 avr 1999	Togo .....	22 déc 1995	
Japon .....	6 juin 1995	6 juin 1995 A	Tunisie .....	22 févr 1995	
Liechtenstein .....	16 oct 1995		Turkménistan .....		29 sept 1998 a
Luxembourg .....	31 mai 1995		Ukraine .....	15 déc 1994	17 août 1995
Malte .....	16 mars 1995		Uruguay .....	17 nov 1995	
Monaco .....		5 mars 1999 a			

*Déclarations et Réserves*

*(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification, de l'acceptation ou de l'adhésion.)*

**ALLEMAGNE**

*Déclaration:*

Conformément à la loi allemande, les autorités de la République fédérale d'Allemagne communiqueront des informations sur les auteurs présumés d'infraction, les victimes et les circonstances de l'infraction (données personnelles) directement aux États concernés et, parallèlement, informeront le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de ce que ces informations ont été communiquées.

**SLOVAQUIE**

*Déclaration faite lors de la signature et confirmée lors de la*

*ratification:*

Si un différend concernant l'interprétation ou l'application de la Convention n'est pas réglé par voie de négociation, la République slovaque préfère sa soumission à la Cour internationale de Justice conformément au premier paragraphe de l'article 22 de la Convention. Par conséquent, un différend auquel la République slovaque serait partie peut être soumis à l'arbitrage seulement avec le consentement formel de la République slovaque.

## 9. CONVENTION INTERNATIONALE POUR LA RÉPRESSION DES ATTENTATS TERRORISTES À L'EXPLOSIF

*Adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 15 décembre 1997*

NON ENCORE EN VIGUEUR : (voir l'article 22).

TEXTE : Doc. A/52/653.

ÉTAT : Signatures : 43. Parties : 4.

*Note* : La Convention a été adoptée par la résolution A/RES/52/164 de l'Assemblée générale des Nations Unies le 15 décembre 1997. Conformément au premier paragraphe de son article 21, la Convention sera ouverte à la signature de tous les États au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York du 12 janvier 1998 jusqu'au 31 décembre 1999.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, acceptation (A), approbation (AA), adhésion (a)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, acceptation (A), approbation (AA), adhésion (a)</i>
Algérie .....	17 déc 1998		l'ex-République yougoslave de Macédoine ...	16 déc 1998	
Allemagne .....	26 janv 1998		Lituanie .....	8 juin 1998	
Argentine .....	2 sept 1998		Luxembourg .....	6 févr 1998	
Autriche .....	9 févr 1998		Monaco .....	25 nov 1998	
Belgique .....	12 janv 1998		Norvège .....	31 juil 1998	
Bésil .....	12 mars 1999		Ouzbékistan .....	23 févr 1998	30 nov 1998
Burundi .....	4 mars 1998		Panama .....	3 sept 1998	5 mars 1999
Canada .....	12 janv 1998		Pays-Bas .....	12 mars 1998	
Comores .....	1 <sup>er</sup> oct 1998		Philippines .....	23 sept 1998	
Costa Rica .....	16 janv 1998		République tchèque .	29 juil 1998	
Côte d'Ivoire .....	25 sept 1998		Roumanie .....	30 avr 1998	
Chypre .....	26 mars 1998		Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	12 janv 1998	
Espagne .....	1 mai 1998	30 avr 1999	Slovaquie .....	28 juil 1998	
États-Unis d'Amérique .....	12 janv 1998		Slovénie .....	30 oct 1998	
Finlande .....	23 janv 1998		Sri Lanka .....	12 janv 1998	23 mars 1999
Grèce .....	2 févr 1998		Suède .....	12 févr 1998	
Fédération de Russie	12 janv 1998		Togo .....	21 août 1998	
France .....	12 janv 1998		Turkménistan .....	18 févr 1999	
Irlande .....	29 mai 1998		Uruguay .....	23 nov 1998	
Islande .....	28 sept 1998		Venezuela .....	23 sept 1998	
Israël .....	29 janv 1999				
Italie .....	4 mars 1998				
Japon .....	17 avr 1998				

*Déclarations et Réserves*

*(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification, acceptation, approbation ou adhésion.)*

**ALLEMAGNE***Lors de la signature :**Déclaration :*

La République fédérale d'Allemagne interprète le paragraphe 4 de l'article premier de [ladite Convention] comme signifiant que l'expression "Forces armées d'un État" vise également les contingents nationaux faisant partie des forces des Nations Unies. De même, aux fins de ladite Convention. La République fédérale d'Allemagne considère que l'expression "Forces armées d'un État" comprend les forces de police.

**FÉDÉRATION DE RUSSIE***Lors de la signature :**Déclaration :*

La Fédération de Russie considère que les dispositions de l'article 12 de la Convention doivent s'appliquer de manière à garantir l'obligation de répondre de la commission des actes délictueux visés par la Convention, sans préjudice de l'efficacité de la coopération internationale en matière d'extradition et d'entraide judiciaire.

XVIII.10: Statut de Rome de la Cour internationale de Justice

10. STATUT DE ROME DE LA COUR PÉNALE INTERNATIONALE

Adopté à Rome le 17 juillet 1998

**NON ENCORE EN VIGUEUR** : (voir l'article 126).

**TEXTE** : Doc. A/CONF.183/9 du 17 juillet 1998; et notification dépositaire C.N.577.TREATIES-8 du 10 novembre 1998 (procès-verbal de rectification du texte original du Statut (textes authentiques anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe)<sup>1</sup>.

**ÉTAT** : Signatures : 82. Parties : 2.

*Note* : Le Statut a été adopté le 17 juillet 1998 par la Conférence diplomatique de plénipotentiaires des Nations Unies sur la création d'une Cour criminelle internationale. Conformément à son article 125, le Statut a été ouvert à la signature de tous les États au Siège de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture à Rome le 17 juillet 1998. Il a ensuite été ouvert à la signature au Ministère des affaires étrangères de l'Italie à Rome jusqu'au 17 octobre 1998. Après cette date, le Statut a été ouvert à la signature au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York où il le sera jusqu'au 31 décembre 2000.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, acceptation (A), approbation (AA), adhésion (a)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, acceptation (A), approbation (AA), adhésion (a)</i>
Afrique du Sud	17 juil 1998		Jordanie	7 oct 1998	
Albanie	18 juil 1998		Kirghizistan	8 déc 1998	
Allemagne	10 déc 1998		Lettonie	22 avr 1999	
Andorre	18 juil 1998		Lesotho	30 nov 1998	
Angola	7 oct 1998		l'ex-République yougoslave		
Antigua-et-Barbuda	23 oct 1998		de Macédoine	7 oct 1998	
Argentine	8 janv 1999		Libéria	17 juil 1998	
Australie	9 déc 1998		Liechtenstein	18 juil 1998	
Autriche	7 oct 1998		Lituanie	10 déc 1998	
Belgique	10 sept 1998		Luxembourg	13 oct 1998	
Bolivie	17 juil 1998		Madagascar	18 juil 1998	
Bulgarie	11 févr 1999		Malawi	2 mars 1999	
Burkina Faso	30 nov 1998		Mali	17 juil 1998	
Burundi	13 janv 1999		Malte	17 juil 1998	
Cameroun	17 juil 1998		Maurice	11 nov 1998	
Canada	18 déc 1998		Monaco	18 juil 1998	
Chili	11 sept 1998		Namibie	27 oct 1998	
Chypre	15 oct 1998		Niger	17 juil 1998	
Colombie	10 déc 1998		Norvège	28 août 1998	
Congo	17 juil 1998		Nouvelle-Zélande	7 oct 1998	
Costa Rica	7 oct 1998		Ouganda	17 mars 1999	
Côte d'Ivoire	30 nov 1998		Panama	18 juil 1998	
Croatie	12 oct 1998		Paraguay	7 oct 1998	
Danemark	25 sept 1998		Pologne	9 avr 1999	
Djibouti	7 oct 1998		Portugal	7 oct 1998	
Espagne	18 juil 1998		Pays-Bas	18 juil 1998	
Équateur	7 oct 1998		République tchèque	13 avr 1999	
Érythrée	7 oct 1998		Royaume-Uni	30 nov 1998	
Finlande	7 oct 1998		Saint-Marin	18 juil 1998	
France	18 juil 1998		Samoa	17 juil 1998	
Gabon	22 déc 1998		Sénégal	18 juil 1998	2 févr 1999
Gambie	4 déc 1998		Sierra Leone	17 oct 1998	
Géorgie	18 juil 1998		Slovaquie	23 déc 1998	
Ghana	18 juil 1998		Slovénie	7 oct 1998	
Grèce	18 juil 1998		Suède	7 oct 1998	
Haïti	26 févr 1999		Suisse	18 juil 1998	
Honduras	7 oct 1998		Tadjikistan	30 nov 1998	
Hongrie	15 janv 1999		Trinité-et-Tobago	23 mars 1999	6 avr 1999
Îles Salomon	3 déc 1998		Venezuela	14 oct 1998	
Irlande	7 oct 1998		Zambie	17 juil 1998	
Islande	26 août 1998		Zimbabwe	17 juil 1998	
Italie	18 juil 1998				

**NOTES :**

<sup>1</sup> Le 6 novembre 1998, le Secrétaire général a reçu du Gouvernement des États-Unis d'Amérique la communication suivante en date du 5 novembre 1998 relative aux corrections proposées au Statut circulées le 25 septembre 1998 :

[...] Les États-Unis estiment que la procédure proposée pour la correction des six textes faisant foi et des copies certifiées conformes pose un certain nombre de problèmes et soulève des objections.

Premièrement, les États-Unis appellent l'attention sur le fait qu'en plus des corrections que le Secrétaire général propose, d'autres changements ont déjà été apportés au texte qui a été effectivement adopté par la Conférence, sans aucune notification ni formalités. Le texte dont était saisie la Conférence faisait l'objet du document publié sous la cote A/CONF.183/C.1/L.76 et Add.1 à 13. Le texte qui a été publié en tant que document final (sous la cote A/CONF.183/9) n'est pas le même. Apparemment, c'est ce dernier qui a été présenté à la signature le 18 juillet, bien qu'il ait différé à plus d'un égard du texte qui avait été adopté quelques heures seulement auparavant. Trois au moins de ces changements ceux qui ont été apportés au paragraphe 2 b) de l'article 12, au paragraphe 5 de l'article 93 et à l'article 124 portent incontestablement sur le fond. Sur ces trois changements, le Secrétaire général propose maintenant de "recorriger" seulement l'article 124, de façon à rétablir le texte original, mais les autres changements subsistent. Les États-Unis sont donc d'avis que c'est le texte qui a été effectivement adopté par la Conférence qui aurait dû servir de base pour les corrections.

Deuxièmement, les États-Unis notent que dans sa communication, le Secrétaire général donne à entendre que, comme il ressort de la pratique généralement suivie par le dépositaire, seuls les États signataires ou les États contractants peuvent contester une correction proposée. Il n'est pas dans l'intention des États-Unis de contester l'une quelconque des corrections proposées, ni celles qui ont été faites auparavant et sans notification officielle, ce qui ne signifie toutefois pas qu'ils approuvent l'une quelconque des

corrections proposées quant au fond. Ils notent, cependant, que dans la mesure où des changements, incontestablement de fond, ont été apportés au texte original sans notification ni formalités, comme indiqué plus haut à propos des articles 12 et 93, toute question d'interprétation qui pourrait se poser par la suite devrait être réglée sur la base du texte faisant l'objet du document A/CONF.183/C.1/L.76, c'est-à-dire le texte qui a été effectivement adopté.

Plus fondamentalement, toutefois, d'une manière générale et jusqu'à nouvel avis, les États-Unis n'approuvent pas qu'il soit procédé à des corrections immédiatement après une conférence diplomatique sans qu'il soit tenu compte de l'opinion de la grande majorité des participants à la conférence sur le texte qu'ils viennent juste d'adopter. Les États-Unis ne sont pas d'avis que la procédure adoptée par le Secrétaire général au mois de juillet corresponde à la pratique généralement suivie par le dépositaire dans les cas de ce genre. S'il est vrai qu'une telle pratique est déjà établie, elle doit nécessairement reposer sur l'hypothèse que la conférence a eu elle-même, pour commencer, une possibilité suffisante de faire en sorte que le texte adopté soit techniquement correct. Considérant les conditions qui ont régné lors de certaines conférences récentes, et dont il y a tout lieu de penser qu'elles se reproduiront, à savoir que des parties essentielles du texte sont mises au point à un stade si avancé des travaux qu'il n'est plus possible de les soumettre à l'examen technique habituel du Comité de rédaction, le processus de correction qui est envisagé ici doit être ouvert à tous.

Conformément au paragraphe 1 e) de l'article 77 de la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités, les États-Unis demandent que la présente note soit communiquée à tous les États qui ont qualité pour devenir parties à la Convention.

Blank page

---

Page blanche

## CHAPITRE XIX. PRODUITS PRIMAIRES

### 1. ACCORD INTERNATIONAL DE 1956 SUR L'HUILE D'OLIVE

*Ouvert à la signature au Siège de l'Organisation des Nations Unies du 15 novembre 1955 au 15 février 1956*

**TEXTE :** Publication des Nations Unies, n° de vente 1956.II.D.1 (E/CONF.19/5). (Voir texte amendé au chapitre XIX.3.)

### 2. PROTOCOLE MODIFIANT L'ACCORD INTERNATIONAL DE 1956 SUR L'HUILE D'OLIVE

*Adopté à la seconde session de la Conférence des Nations Unies sur l'huile d'olive, tenue à Genève du 31 mars au 3 avril 1958*

**ENTRÉE EN VIGUEUR :** 11 avril 1958, conformément à l'article 4.  
**ENREGISTREMENT :** 29 mai 1958, n° 4355.  
**TEXTE :** Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 302, p. 121.

### 3. ACCORD INTERNATIONAL SUR L'HUILE D'OLIVE, 1956

*Tel que modifié par le Protocole du 3 avril 1958*

**ENTRÉE EN VIGUEUR :** 26 juin 1959, conformément au paragraphe 5 de l'article 36.  
**ENREGISTREMENT :** 26 juin 1959, n° 4806.  
**TEXTE :** Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 336, p. 177.

### 4. ACCORD INTERNATIONAL DE 1962 SUR LE CAFÉ

*Fait à New York le 28 septembre 1962*

**ENTRÉE EN VIGUEUR :** Provisoirement le 1<sup>er</sup> juillet 1963, conformément au paragraphe 2 de l'article 64, et définitivement le 27 décembre 1963, conformément au paragraphe 1 de l'article 64.  
**ENREGISTREMENT :** 1<sup>er</sup> juillet 1963, n° 6791.  
**TEXTE :** Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 469, p. 169, et vol. 515, p. 322 (procès-verbal de rectification du texte russe authentique de l'Accord).

### 5. ACCORD INTERNATIONAL DE 1968 SUR LE CAFÉ

*Ouvert à la signature à New York du 18 au 31 mars 1968*

**ENTRÉE EN VIGUEUR :** A titre provisoire le 1<sup>er</sup> octobre 1968, conformément au paragraphe 2 de l'article 62, et à titre définitif le 30 décembre 1968, conformément au paragraphe 1 de l'article 62.  
**ENREGISTREMENT :** 1<sup>er</sup> octobre 1968, n° 9262.  
**TEXTE :** Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 647, p. 3.

#### 5. a) PROROGATION AVEC MODIFICATIONS DE L'ACCORD INTERNATIONAL DE 1968 SUR LE CAFÉ

*Approuvée par le Conseil international du café dans sa résolution n° 264 du 14 avril 1973*

**DATE DE PRISE D'EFFET :** 1<sup>er</sup> octobre 1973.  
**ENREGISTREMENT :** 1<sup>er</sup> octobre 1973, n° 9262.  
**TEXTE :** Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 893, p. 357.

#### 5. b) ACCORD INTERNATIONAL DE 1968 SUR LE CAFÉ

*Ouvert à la signature à New York du 18 au 31 mars 1968, tel que prorogé avec modifications par le Conseil international du café dans sa résolution n° 264 du 14 avril 1973*

**DATE DE PRISE D'EFFET :** 1<sup>er</sup> octobre 1973, conformément aux dispositions de la résolution n° 264 du Conseil international du café.  
**ENREGISTREMENT :** 1<sup>er</sup> octobre 1973, n° 9262 (enregistrement de la prorogation : voir sous le chapitre XIX.5.a).  
**TEXTE :** Document de l'Organisation internationale du café.

5. c) PROTOCOLE POUR LE MAINTIEN EN VIGUEUR DE L'ACCORD INTERNATIONAL DE 1968 SUR LE CAFÉ TEL QUE PROROGÉ

*Conclu à Londres le 26 septembre 1974*

ENTRÉE EN VIGUEUR : 1<sup>er</sup> octobre 1975, conformément au paragraphe 1 de l'article 5.  
ENREGISTREMENT : 1<sup>er</sup> octobre 1975, n° 9262.  
TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 982, p. 336.

---

5. d) ACCORD INTERNATIONAL DE 1968 SUR LE CAFÉ

*Ouvert à la signature à New York du 18 au 31 mars 1968, tel que prorogé par le Protocole du 26 septembre 1974*

DATE DE PRISE D'EFFET : 1<sup>er</sup> octobre 1975, conformément au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole.  
ENREGISTREMENT : 1<sup>er</sup> octobre 1975, n° 9262 (enregistrement du Protocole du 26 septembre 1974).

---

6. ACCORD INTERNATIONAL DE 1968 SUR LE SUCRE

*Ouvert à la signature à New York du 3 au 24 décembre 1968*

ENTRÉE EN VIGUEUR : Provisoirement le 1<sup>er</sup> janvier 1969, conformément au paragraphe 2 de l'article 63, et définitivement le 17 juin 1969, conformément au paragraphe 1 de l'article 63.  
ENREGISTREMENT : 1<sup>er</sup> janvier 1969, n° 9369.  
TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 654, p. 3.

---



7. ACCORD INSTITUANT LA COMMUNAUTÉ ASIATIQUE DE LA NOIX DE COCO

*Ouvert à la signature à Bangkok le 12 décembre 1968*

**ENTRÉE EN VIGUEUR :** 30 juillet 1969, conformément à l'article 12.  
**ENREGISTREMENT :** 30 juillet 1969, n° 9733.  
**TEXTE :** Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 684, p. 163; vol. 803, p. 515 (amendement au paragraphe 2 de l'article 11) et notification dépositaire C.N.302.1980.TREATIES-1 du 29 octobre 1980 (amendement au paragraphe 3 de l'article 5.)<sup>1</sup>.  
**ÉTAT :** Signataires : 6. Parties : 7.

*Note :* Cet accord a été élaboré à la réunion des consultations intergouvernementales sur la Communauté asiatique de la noix de coco, qui s'est tenue au siège de la Commission économique des Nations Unies pour l'Asie et l'Extrême-Orient, à Bangkok, du 26 au 28 novembre 1968 et à laquelle ont assisté les représentants des Gouvernements de Sri Lanka, de l'Inde, de l'Indonésie, des Philippines, de Singapour et de la Thaïlande ainsi que des représentants du Programme des Nations Unies pour le développement et de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, acceptation (A), adhésion (a)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, acceptation (A), adhésion (a)</i>
Inde .....	12 déc 1968	18 juin 1969	Philippines .....	12 déc 1968	26 août 1969
Indonésie .....	12 déc 1968	30 juil 1969 A	Samoa .....		28 déc 1972 a
Malaisie .....	30 juin 1969	22 févr 1972	Sri Lanka .....	11 mars 1969	25 avr 1969
Papouasie-Nouvelle-Guinée .....		11 nov 1976 a	Thaïlande .....	26 juin 1969	

**NOTES :**

<sup>1</sup> Des amendements ont été adoptés comme indiqués ci-après, pour entrer en vigueur à la date de l'adoption, conformément à l'article 15 de l'Accord :

— le 21 décembre 1971, à la cinquième session ordinaire de la Communauté asiatique de la noix de coco tenue à Djakarta

(amendement au paragraphe 2 de l'article 11);  
 — le 30 août 1980, à la dix-huitième session ordinaire de la Communauté asiatique de la noix de coco tenue à Port Moresby (amendement au paragraphe 3 de l'article 5).

8. ACCORD INSTITUANT LA COMMUNAUTÉ DU POIVRE

*Ouvert à la signature à Bangkok le 16 avril 1971*

**ENTRÉE EN VIGUEUR :** 29 mars 1972, conformément à l'article 12.  
**ENREGISTREMENT :** 29 mars 1972, n° 11654.  
**TEXTE :** Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 818, p. 89.  
**ÉTAT :** Signataires : 3. Parties : 4.

*Note :* L'Accord a été élaboré à la réunion des Consultations intergouvernementales qui s'est tenue au siège de la Commission économique des Nations Unies pour l'Asie et l'Extrême-Orient, à Bangkok, du 24 au 27 février 1971, et à laquelle ont assisté les représentants des Gouvernements de Sri Lanka, de l'Inde, de l'Indonésie, et de la Malaisie, ainsi que des représentants de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) et de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, adhésion (a)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, adhésion (a)</i>
Brésil .....		30 mars 1981 <i>a</i>	Indonésie .....	21 avr 1971	1 nov 1971
Inde .....	21 avr 1971	29 mars 1972	Malaisie .....	21 avr 1971	22 mars 1972

XIX.9 : Produits primaires

---

9. ACCORD INTERNATIONAL DE 1972 SUR LE CACAO

*Conclu à Genève le 21 octobre 1972*

**ENTRÉE EN VIGUEUR :** Provisoirement le 30 juin 1973, conformément au paragraphe 2 de l'article 67<sup>NO TAG</sup>,  
30 juin 1973, n° 12652.  
**ENREGISTREMENT :**  
**TEXTE :** Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 882, p. 67.

---

10. ACCORD INTERNATIONAL DE 1973 SUR LE SUCRE

*Conclu à Genève le 13 octobre 1973*

**ENTRÉE EN VIGUEUR :** Provisoirement le 1<sup>er</sup> janvier 1974 (voir le paragraphe 2 de l'article 36), et à titre définitif le  
15 octobre 1974, conformément au paragraphe 1 de l'article 36. Validité prorogée au  
31 décembre 1977, voir chapitres XIX.10 a et c.  
**ENREGISTREMENT :** 1<sup>er</sup> janvier 1974, n° 12951.  
**TEXTE :** Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 906, p. 69, et vol. 958, p. 279 (rectification des textes  
authentiques).

---

10. a) PROROGATION DE L'ACCORD INTERNATIONAL DE 1973 SUR LE SUCRE

*Approuvée par le Conseil international du sucre dans sa résolution n° 1 du 30 septembre 1975*

**DATE DE PRISE D'EFFET :** 1<sup>er</sup> janvier 1976, conformément au paragraphe 2 de la résolution n° 1 adoptée par le Conseil  
international du sucre le 30 septembre 1975.  
**ENREGISTREMENT :** 1<sup>er</sup> janvier 1976, n° 12951.  
**TEXTE :** Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 993, p. 475.

---

10. b) ACCORD INTERNATIONAL DE 1973 SUR LE SUCRE

*Conclu à Genève le 13 octobre 1973, tel que prorogé par le Conseil international du sucre  
dans sa résolution n° 1 du 30 septembre 1975*

**DATE DE PRISE D'EFFET :** 1<sup>er</sup> janvier 1976, conformément au paragraphe 2 de la résolution n° 1 approuvée par le Conseil  
international du sucre le 30 septembre 1975.  
**ENREGISTREMENT :** 1<sup>er</sup> janvier 1976, n° 12951 (enregistrement de la prorogation).  
**TEXTE :** Voir sous le chapitre XIX.10, et annexe à la résolution n° 1.

---

10. c) DEUXIÈME PROROGATION DE L'ACCORD INTERNATIONAL DE 1973 SUR LE SUCRE, TEL QUE PROROGÉ

*Approuvée par le Conseil international du sucre dans sa résolution n° 2 du 18 juin 1976*

**DATE DE PRISE D'EFFET :** 1<sup>er</sup> janvier 1977, conformément au paragraphe 2 de la résolution n° 2 approuvée par le Conseil  
international du sucre le 18 juin 1976.  
**ENREGISTREMENT :** 1<sup>er</sup> janvier 1977, n° 12951.  
**TEXTE :** Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1031, p. 405.

---

10. d) ACCORD INTERNATIONAL DE 1973 SUR LE SUCRE

*Conclu à Genève le 13 octobre 1973, tel que prorogé à nouveau par le Conseil international du sucre  
dans sa résolution n° 2 du 18 juin 1976<sup>NO TAG</sup>*

**DATE DE PRISE D'EFFET :** 1<sup>er</sup> janvier 1977, conformément au paragraphe 2 de la résolution n° 2 approuvée par le Conseil  
international du sucre le 18 juin 1976.  
**ENREGISTREMENT :** 28 décembre 1976, n° 12951 (enregistrement de la prorogation).  
**TEXTE :** Voir sous le chapitre XIX.10, et annexe à la résolution n° 2.

---

10. e) TROISIÈME PROROGATION DE L'ACCORD INTERNATIONAL DE 1973 SUR LE SUCRE

*Approuvée par le Conseil international du sucre dans sa résolution n° 3 du 31 août 1977*

**DATE DE PRISE D'EFFET :** Voir "Note ." ci-dessous.  
**ENREGISTREMENT :** 1<sup>er</sup> janvier 1978, n° 12951.  
**TEXTE :** Résolution n° 3 du Conseil international du sucre en date du 31 août 1977.

---

11. ACCORD ÉTABLISSANT LE FONDS ASIATIQUE POUR LE COMMERCE DU RIZ

*Élaboré à Bangkok le 16 mars 1973*

**ENTRÉE EN VIGUEUR :** 1<sup>er</sup> décembre 1974, conformément à l'article 19.  
**ENREGISTREMENT :** 1<sup>er</sup> décembre 1974, n° 13679.  
**TEXTE :** Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 955, p. 195; notifications dépositaires C.N.26.1979.TREATIES-1 du 28 février 1979 et C.N.101.1979.TREATIES-2 du 22 mai 1979 [amendements aux paragraphes i) et iii) de l'article premier].  
**ÉTAT :** Signataires : 5. Parties : 4.

*Note :* Le texte de l'Accord a été élaboré par la réunion intergouvernementale sur un Fonds asiatique pour le commerce du riz, convoquée par la Commission économique pour l'Asie et l'Extrême-Orient, à Bangkok (Thaïlande), du 12 au 16 mars 1973; il a été approuvé et paraphé par les représentants des Philippines, du Kampuchea démocratique, de Sri Lanka et de la Thaïlande.

Les signataires sont convenus le 29 novembre 1973 de reporter au 31 mai et au 1<sup>er</sup> décembre 1974, respectivement, les délais prévus aux articles 17 et 19 de l'Accord pour la signature et le dépôt des instruments d'acceptation.

Le Conseil d'administration du Fonds asiatique pour le commerce du riz, dans une résolution adoptée à Manille le 10 janvier 1979, a proposé certains amendements à l'article 1, i) et iii) de l'Accord. En application des dispositions de l'article 13 de l'Accord, les amendements correspondants sont entrés en vigueur le 15 décembre 1981 dès leur acceptation par tous les membres du Fonds. La liste ci-après donne le nom des Etats qui ont accepté les amendements ainsi que la date de l'acceptation :

<i>Participant</i>	<i>Date de l'acceptation</i>
Sri Lanka .....	1 juin 1979
Bangladesh .....	14 juin 1979
Inde .....	24 juin 1980
Philippines .....	15 déc 1981

<i>Participant<sup>1</sup></i>	<i>Signature</i>	<i>Acceptation, adhésion (a)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Acceptation, adhésion (a)</i>
Bangladesh .....	29 juin 1973	1 déc 1974	Philippines <sup>2</sup> .....	19 avr 1973	11 mars 1975 a
Cambodge .....	18 avr 1973		Sri Lanka .....	31 mai 1974	29 nov 1974
Inde .....	29 juin 1973	28 nov 1974			

**NOTES :**

<sup>1</sup> La République du Sud Viet-Nam avait signé l'Accord le 16 avril 1974 et déposé un instrument d'acceptation le 11 mars 1975. Voir à cet égard note 2 ci-dessous et note 1 au chapitre III.6.

considérer les instruments d'acceptation des Gouvernements des Philippines et de la République du Sud Viet-Nam, reçus après la date limite du 1<sup>er</sup> décembre 1974, comme instruments d'adhésion.

<sup>2</sup> Par une décision unanime les Etats parties sont convenus de

12. PROTOCOLE POUR LE MAINTIEN EN VIGUEUR DE L'ACCORD INTERNATIONAL DE 1968 SUR LE CAFÉ, TEL QUE PROROGÉ

*Conclu à Londres le 26 septembre 1974*

**ENTRÉE EN VIGUEUR :** 1<sup>er</sup> octobre 1975, conformément au paragraphe premier de l'article 5.  
**ENREGISTREMENT :** 1<sup>er</sup> octobre 1995, n° 9262.  
**TEXTE :** Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 982, p. 332.

13. CINQUIÈME ACCORD INTERNATIONAL DE 1975 SUR L'ÉTAIN

*Conclu à Genève le 21 juin 1975*

**ENTRÉE EN VIGUEUR :** Provisoirement le 1<sup>er</sup> juillet 1976, conformément à l'alinéa a de l'article 50, et définitivement le 14 juin 1977, conformément à l'alinéa a de l'article 49.  
La validité a été prorogée au 30 juin 1982 par la résolution n° 121 adoptée par le Conseil international de l'étain le 14 janvier 1981.

**ENREGISTREMENT :** 1<sup>er</sup> juillet 1976, n° 14851. Enregistrement de la prorogation : 1<sup>er</sup> juillet 1981.

**TEXTE :** Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1014, p. 43.

---

14. ACCORD INTERNATIONAL DE 1975 SUR LE CACAO

*Conclu à Genève le 20 octobre 1975*

**ENTRÉE EN VIGUEUR :** Provisoirement le 1<sup>er</sup> octobre 1976, conformément au paragraphe 2 de l'article 69, et à titre définitif le 7 novembre 1978, conformément au paragraphe 1 de l'article 69.

**ENREGISTREMENT :** 1<sup>er</sup> octobre 1976, n° 15033.

**TEXTE :** Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1023, p. 253.

---

15. ACCORD INTERNATIONAL DE 1976 SUR LE CAFÉ

*Conclu à Londres le 3 décembre 1975*

**ENTRÉE EN VIGUEUR :** Provisoirement le 1<sup>er</sup> octobre 1976, conformément au paragraphe 2 de l'article 61, et à titre définitif le 1<sup>er</sup> août 1977, conformément au paragraphe 1 de l'article 61.

**ENREGISTREMENT :** 1<sup>er</sup> octobre 1976, n° 15034.

**TEXTE :** Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1024, p. 3.

---

15. a) PROROGATION DE L'ACCORD INTERNATIONAL DE 1976 SUR LE CAFÉ

*Approuvée par le Conseil international du café dans sa résolution n° 318 du 25 septembre 1981*

**DATE DE PRISE D'EFFET :** 1<sup>er</sup> octobre 1982, conformément au paragraphe 2 de la résolution n° 318 adoptée par le Conseil international du café le 25 septembre 1981.

**ENREGISTREMENT :** 1<sup>er</sup> octobre 1982, n° 15034.

**TEXTE :** Résolution n° 318 adoptée par le Conseil international du café le 25 septembre 1981.

---

15. b) ACCORD INTERNATIONAL DE 1976 SUR LE CAFÉ, TEL QUE PROROGÉ

*Conclu à Londres le 3 décembre 1975, tel que prorogé jusqu'au 30 septembre 1983 par le Conseil international du café dans la résolution n° 318 du 25 septembre 1981*

**DATE DE PRISE D'EFFET :** 1<sup>er</sup> octobre 1982, conformément à la résolution n° 318.

**ENREGISTREMENT :** 1<sup>er</sup> octobre 1982, n° 15034 (enregistrement de la prorogation).

**TEXTE :** Résolution n° 318 adoptée par le Conseil international du café le 25 septembre 1981.

---

16. ACCORD ÉTABLISSANT L'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE PROMOTION DU THÉ

*Conclu à Genève le 31 mars 1977*

**ENTRÉE EN VIGUEUR :** 23 février 1979, conformément au paragraphe 1 de l'article 19.  
**ENREGISTREMENT :** 23 février 1979, n° 17582.  
**TEXTE :** Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1128, p. 367.  
**ÉTAT :** Signataires : 6. Parties : 8.

*Note :* L'Accord a été élaboré par la Conférence intergouvernementale des pays producteurs de thé sur l'établissement d'une Association internationale de promotion du thé, qui s'est réunie à Genève du 7 au 17 septembre 1976. (La Conférence avait été convoquée par le Centre du commerce international CNUCED/GATT.) Conformément aux dispositions de la résolution adoptée le 17 septembre 1976 par la Conférence, les gouvernements de neuf pays dont le volume total des exportations de thé représentait au moins les deux tiers du volume total des exportations de thé de l'ensemble des pays pouvant devenir parties à l'Accord avaient, au 31 mars 1977, notifié au Directeur du Centre du commerce international CNUCED/GATT leur approbation du texte de l'Accord.

Conformément aux dispositions de l'article 18, l'Accord a été ouvert à la signature au Siège de l'Organisation des Nations Unies du 15 avril au 15 octobre 1977 inclus.

Par Résolution adoptée par le Conseil d'administration de l'Association internationale de promotion du thé le 21 novembre 1984, celui-ci a décidé de suspendre pour une période initiale de deux ans l'application des articles ci-après de l'Accord établissant l'Association internationale de promotion du thé : Article premier, paragraphe 2, uniquement en ce qui concerne le membre de phrase "et formuler les programmes permettant d'atteindre cet objectif"; paragraphe 3 de l'article premier ; article 11, article 12 et article 13.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, acceptation (A), approbation (AA), adhésion (a)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, acceptation (A), approbation (AA), adhésion (a)</i>
Bangladesh .....		2 avr 1979 <i>a</i>	Mozambique .....		29 mars 1984 <i>a</i>
Inde <sup>1</sup> .....	[ 20 juil 1977	1 nov 1977]	Ouganda .....	14 oct 1977	23 août 1978
Indonésie .....	7 juil 1977	31 août 1978	République-Unie		
Kenya .....	2 août 1977	17 mai 1978	de Tanzanie .....	27 juil 1977	28 juil 1978
Malawi .....	17 août 1977	22 févr 1978	Sri Lanka <sup>2</sup> .....	[ 22 sept 1977	1 nov 1977]
Maurice .....	2 août 1977	25 nov 1977			

**NOTES :**

<sup>1</sup> Le 25 juillet 1984, une notification de dénonciation a été reçue du Gouvernement indien.

<sup>2</sup> Le 29 septembre 1982, une notification de dénonciation a été reçue du Gouvernement sri-lankais.

17. ACCORD PORTANT CRÉATION DU CENTRE DE RECHERCHE-DÉVELOPPEMENT DE L'ÉTAIN POUR L'ASIE DU SUD-EST

*Conclu à Bangkok le 28 avril 1977*

**ENTRÉE EN VIGUEUR :** 10 février 1978, conformément à l'article 8.  
**ENREGISTREMENT :** 10 février 1978, n° 16434.  
**TEXTE :** Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1075, p. 3.  
**ÉTAT :** Signataires : 3. Parties : 3.

*Note :* L'Accord a été élaboré dans le cadre de la Commission économique et sociale des Nations Unies pour l'Asie et le Pacifique. Il a été ouvert à la signature au Siège de la Commission à Bangkok jusqu'au 30 avril 1977.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, acceptation (a)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, acceptation (a)</i>
Indonésie <sup>1</sup> .....	28 avr 1977	11 janv 1978	Thaïlande <sup>1</sup> .....	28 avr 1977	11 janv 1978
Malaisie <sup>1</sup> .....	28 avr 1977	11 janv 1978			

**NOTES :**

<sup>1</sup> Par des notifications, dont la dernière a été reçue par le Secrétaire général le 11 janvier 1978, les Gouvernements indonésien, malaisien et thaïlandais sont convenus de proroger au 31 octobre 1977 la date limite de remise de leur instrument de ratification, initialement fixée au 31 juillet 1977 par l'alinéa c de l'article 7 de l'Accord.

Les instruments de ratification des Gouvernements indonésien,

malaisien et thaïlandais ont été remis au Secrétaire général les 12 et 20 septembre et le 18 octobre 1977, respectivement, et ont été officiellement déposés auprès du Secrétaire général le 11 janvier 1978, date de réception de la dernière des notifications d'acceptation visées au paragraphe précédent.



18. ACCORD INTERNATIONAL DE 1977 SUR LE SUCRE

*Conclu à Genève le 7 octobre 1977*

**ENTRÉE EN VIGUEUR :** Provisoirement le 1<sup>er</sup> janvier 1978, conformément au paragraphe 2 de l'article 75, et à titre définitif le 2 janvier 1980, conformément au paragraphe 1 de l'article 75.  
**ENREGISTREMENT :** 1<sup>er</sup> janvier 1978, n° 16200.  
**TEXTE :** Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1064, p. 219; vol. 1102, p. 355; vol. 1103, p. 398; vol. 1119, p. 388; vol. 1122, p. 391; vol. 1132, p. 445; vol. 1157, p. 459 (procès-verbaux de rectification des originaux français et russe, français et espagnol, russe, français, et espagnol, français et russe, respectivement).

---

18. a) PROROGATION DE L'ACCORD INTERNATIONAL DE 1977 SUR LE SUCRE

*Approuvée par le Conseil international du sucre dans ses décisions n° 13 du 20 novembre 1981 et n° 14 du 21 mai 1982*

**ENTRÉE EN VIGUEUR :** 1<sup>er</sup> janvier 1983, conformément aux décisions n° 13 du 20 novembre 1981 et n° 14 du 21 mai 1982 adoptées par le Conseil international du sucre.  
**ENREGISTREMENT :** 1<sup>er</sup> janvier 1983, n° 16200.  
**TEXTE :** Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1297, p. 433.

---

18. b) PROROGATION DE L'ACCORD INTERNATIONAL DE 1977 SUR LE SUCRE

*Conclu à Genève le 7 octobre 1977, tel que prorogé par le Conseil international du sucre dans ses décisions n° 13 du 20 novembre 1981 et n° 14 du 21 mai 1982*

**ENTRÉE EN VIGUEUR :** 1<sup>er</sup> janvier 1983, pour toutes les Parties à l'Accord international de 1977 sur le sucre, conformément au paragraphe 2 de l'article 83, .  
**ENREGISTREMENT :** 1<sup>er</sup> janvier 1983, n° 16200.  
**TEXTE :** Décisions du Conseil international du sucre n° 13 du 20 novembre 1981 et n° 14 du 21 mai 1982.

---

19. ACCORD ÉTABLISSANT L'OFFICE INTERNATIONAL DES BOIS TROPICAUX

*Conclu à Genève le 9 novembre 1977*

**NON ENCORE EN VIGUEUR :** (voir article 24).  
**TEXTE :** Doc. TT/CONF.2.

---

20. ACCORD INTERNATIONAL DE 1979 SUR LE CAOUTCHOUC NATUREL

*Conclu à Genève le 6 octobre 1979*

**ENTRÉE EN VIGUEUR :** Provisoirement le 23 octobre 1980, conformément au paragraphe 2 de l'article 61 et à titre définitif le 15 avril 1982, conformément au paragraphe 1 de l'article 61 de l'Accord.  
**ENREGISTREMENT :** 23 octobre 1980, n° 19184.  
**TEXTE :** Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1201, p. 191.

---

21. ACCORD PORTANT CRÉATION DU FONDS COMMUN POUR LES PRODUITS DE BASE

*Conclu à Genève le 27 juin 1980*

**ENTRÉE EN VIGUEUR :** 19 juin 1989, conformément au paragraphe premier de l'article 57 (voir sous "Note").  
**ENREGISTREMENT :** 19 juin 1989, n° 26691.  
**TEXTE :** Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1538, p. 3.  
**ÉTAT :** Signataires : 119. Parties : 109.

*Note :* L'Accord a été adopté le 27 juin 1980 par la Conférence de négociation des Nations Unies sur un fonds commun dans le cadre du programme intégré pour les produits de base, qui s'est tenue à Genève du 5 au 27 juin 1980 sous les auspices de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED). L'Accord a été ouvert à la signature au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York le 1<sup>er</sup> octobre 1980, et demeure ouvert à la signature jusqu'à l'expiration d'un délai d'une année après la date de son entrée en vigueur.

À une réunion convoquée le 3 juin 1982 à Genève par le Secrétaire général de la CNUCED en vertu du paragraphe 1 de l'article 57 de l'Accord, les Parties contractantes ont décidé de proroger au 30 septembre 1983 le délai prévu pour l'accomplissement des conditions d'entrée en vigueur.

En outre, par une nouvelle décision prise lors d'une réunion des États ayant déposé avant le 30 septembre 1983 un instrument de ratification, d'approbation ou d'acceptation, réunion qui s'est tenue le 19 juin 1989, ces États ont prorogé à nouveau ledit délai jusqu'au 19 juin 1989 [jour de leur décision].

Participant	Signature	Ratification, acceptation (A), approbation (AA), adhésion (a)	Contribution volontaire au deuxième compte (article 13)	
			Devise	Montant
Afghanistan .....	11 sept 1981	28 mars 1984		
Algérie .....	15 mars 1982	31 mars 1982		
Allemagne <sup>1,2</sup> .....	10 mars 1981	15 août 1985		
Angola .....	29 juin 1983	28 janv 1986		
Arabie saoudite .....	11 janv 1983	16 mars 1983		
Argentine .....	22 sept 1982	1 juil 1983		
Australie <sup>3</sup> .....	[20 mai 1981]	[9 oct 1981]		
Autriche .....	8 juil 1981	4 mai 1983		
Bangladesh .....	23 déc 1980	1 juin 1981		
Barbade .....	2 janv 1985			
Belgique <sup>4</sup> .....	31 mars 1981	6 juin 1985	Francs belges	100 000 000
Bénin .....	10 sept 1981	25 oct 1982		
Bhoutan .....	22 sept 1983	18 sept 1984		
Botswana .....	18 nov 1981	22 avr 1982		
Bésil .....	16 avr 1981	28 juin 1984		
Bulgarie .....	29 juil 1987	24 sept 1987 AA		
Burkina Faso .....	20 août 1981	8 juil 1983		
Burundi .....	8 avr 1981	1 juin 1982		
Cameroun .....	30 juin 1981	1 févr 1983		
Canada <sup>3</sup> .....	[15 janv 1981]	[27 sept 1983]		
Cap-Vert .....	9 oct 1981	30 juil 1984		
Chine .....	5 nov 1980	2 sept 1981 AA		
Colombie .....	14 juin 1983	8 avr 1986		
Communauté européenne .....	21 oct 1981	6 juil 1990 AA		
Comores .....	10 sept 1981	27 janv 1984		
Congo .....	22 oct 1981	4 nov 1987		
Costa Rica .....	29 juil 1981			
Côte d'Ivoire .....	15 juil 1987	29 oct 1996 a		
Cuba .....	22 juin 1983	21 juil 1988		
Danemark .....	27 oct 1980	13 mai 1981		
Djibouti .....	9 oct 1984	25 nov 1985		
Égypte .....	19 oct 1981	11 juin 1982		
El Salvador .....	28 juin 1983			

XIX.21-22 : Produits primaires

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, acceptation (A), approbation (AA), adhésion (a)</i>	<i>Contribution volontaire au deuxième compte (article 13)</i>	
			<i>Devise</i>	<i>Montant</i>
Émirats arabes unis .....	8 juin 1982	26 avr 1983		
Équateur .....	3 oct 1980	4 mai 1982		
Espagne .....	27 mai 1981	5 janv 1984		
États-Unis d'Amérique .....	5 nov 1980			
Éthiopie .....	30 sept 1981	19 nov 1981		
Fédération de Russie .....	14 juil 1987	8 déc 1987 AA		
Finlande .....	27 oct 1980	30 déc 1981		
France .....	4 nov 1980	17 sept 1982 AA		
Gabon .....	10 sept 1981	30 nov 1981		
Gambie .....	23 oct 1981	14 avr 1983		
Ghana .....	1 déc 1982	19 janv 1983		
Grèce .....	21 juil 1981	10 août 1984		
Grenade .....	28 juin 1983			
Guatemala .....	1 juin 1983	22 mars 1985		
Guinée .....	6 oct 1981	9 déc 1982		
Guinée-Bissau .....	11 sept 1981	7 juin 1983		
Guinée équatoriale .....	22 juil 1983	22 juil 1983		
Guyana .....	8 juin 1983			
Haïti .....	19 janv 1981	20 juil 1981		
Honduras .....	28 juin 1983	26 mai 1988		
Inde .....	18 sept 1981	22 déc 1981 A		
Indonésie .....	1 oct 1980	24 févr 1981		
Iraq .....	7 avr 1981	10 sept 1981		
Irlande .....	24 févr 1981	11 août 1982		
Italie .....	17 déc 1980	20 nov 1984		
Jamaïque .....	6 janv 1983	7 janv 1985		
Japon .....	28 nov 1980	15 juin 1981 A	Yen	Equivalent de 27 000 dollars É.U.
Kenya .....	10 mars 1982	6 avr 1982		
Koweït .....	1 déc 1981	26 avr 1983		
Lesotho .....	7 sept 1981	6 déc 1983		
Libéria .....	21 oct 1981			
Luxembourg .....	29 déc 1980	4 oct 1985		
Madagascar .....	8 juin 1983	21 oct 1987		
Malaisie .....	30 déc 1980	22 sept 1983		
Malawi .....	17 mars 1981	15 déc 1981		
Maldives .....	19 mai 1988	11 juil 1988		
Mali .....	17 juin 1981	11 janv 1982		
Marché commun de l'Afrique de l'Est et de l'Afrique du Australe		3 févr 1998 a		
Maroc .....	22 janv 1981	29 mai 1987		
Mauritanie .....	18 oct 1988	28 août 1990		
Mexique .....	19 déc 1980	11 févr 1982		
Mozambique .....	21 déc 1982	20 sept 1993 a		
Myanmar .....		21 nov 1996 a		
Népal .....	7 sept 1981	3 avr 1984		
Nicaragua .....	7 sept 1981	5 mars 1984		
Niger .....	19 oct 1981	19 oct 1981 AA		

XIX.21-22: Produits primaires

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>		<i>Ratification, acceptation (A), approbation (AA), adhésion (a)</i>	<i>Contribution volontaire au deuxième compte (article 13)</i>	
				<i>Devise</i>	<i>Montant</i>
Nigéria .....	20	juil 1981	30 sept 1983		
Norvège .....	27	oct 1980	15 juil 1981		
Nouvelle-Zélande <sup>3,5</sup> .....	[12	févr 1982]	[27 sept 1983]		
Ouganda .....	19	mars 1982	19 mars 1982		
Organisation de l'Unité africaine ...			16 mars 1998 a		
Pakistan .....	4	mai 1982	9 juin 1983		
Papouasie-Nouvelle-Guinée .....	27	oct 1981	27 janv 1982		
Pays-Bas <sup>6</sup> .....	1	oct 1980	9 juin 1983 A		
Pérou .....	25	sept 1981	29 juil 1987		
Philippines .....	24	févr 1981	13 mai 1981		
Portugal .....	30	janv 1981	3 juil 1989		
République arabe syrienne .....	26	mars 1982	8 sept 1983		
République centrafricaine .....	28	janv 1982	2 août 1983		
République de Corée .....	27	nov 1981	30 mars 1982		
République démocratique du Congo	17	mars 1981	27 oct 1983		
République dominicaine .....	15	juin 1983			
République populaire démocratique de Corée .....	29	juin 1983	5 juin 1987		
République-Unie de Tanzanie .....	7	sept 1981	11 juin 1982		
Royaume-Uni .....	16	déc 1980	31 déc 1981	Livre sterling	4 270 000
Rwanda .....	6	oct 1981	23 mars 1983		
Sainte-Lucie .....	20	déc 1984			
Samoa .....	2	avr 1982	6 mars 1984		
Sao Tomé-et-Principe .....	20	juin 1983	6 déc 1983		
Sénégal .....	11	nov 1981	20 juin 1983		
Sierra Leone .....	24	sept 1981	7 oct 1982		
Singapour .....	17	déc 1982	16 déc 1983		
Somalie .....	27	oct 1981	27 août 1984		
Soudan .....	13	mai 1981	30 sept 1983		
Sri Lanka .....	21	janv 1981	4 sept 1981		
Suède .....	27	oct 1980	6 juil 1981		
Suriname .....	20	juin 1983			
Suisse .....	30	mars 1981	27 août 1982		
Swaziland .....	18	nov 1987	29 juin 1988		
Tchad .....	16	déc 1981	6 juin 1984		
Thaïlande .....	8	juin 1983	6 août 1992 a		
Trinité-et-Tobago .....			22 janv 1998 a		
Togo .....	29	juin 1983	10 avr 1984		
Tunisie .....	2	mars 1982	15 déc 1982		
Turquie <sup>3</sup> .....	[ 7	sept 1981]	[29 août 1990]		
Uruguay .....	13	févr 1986			
Venezuela .....	5	déc 1980	31 mars 1982		
Yémen <sup>7</sup> .....	16	déc 1981	8 janv 1986		
Yougoslavie .....	7	janv 1982	14 févr 1983		
Zambie .....	3	févr 1981	16 mars 1983		
Zimbabwe .....	8	juin 1983	28 sept 1983		

**Déclarations et Réserves**

*(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion. Pour les objections, voir ci-après.)*

**ARGENTINE**

*Réserve formulée lors de la signature et maintenue lors de la ratification :*

La République argentine, usant de la faculté que lui confère l'article 58 de l'Accord, formule une réserve au sujet de l'article 53 dudit Accord, car elle n'accepte pas que l'arbitrage obligatoire soit l'unique mode de règlement des différends prévus dans ledit article, considérant que les parties à de tels différends doivent être libres de déterminer d'un commun accord le moyen de règlement qui convient le mieux à chaque cas concret.

**BELGIQUE**

Conformément à l'article 11.3 de l'Accord le paiement du capital à libérer entièrement, souscrit par la Belgique (2.640.699 unités de compte), se fera en 3 versements, selon des modalités définies et dont le premier devra avoir lieu dans les 60 jours suivant l'entrée en vigueur de l'Accord.

Quant au capital exigible souscrit par la Belgique (915.543 unités de compte), il n'est appelable par le Fonds, selon l'article 11.4, que dans les conditions prévues à l'article 17.12.

**BULGARIE**

*Lors de la signature :*

*[Déclaration, identique en substance, mutatis mutandis, à celle formulée par la Fédération de Russie.]*

**CUBA**

*Réserve :*

Le Gouvernement de la République de Cuba déclare que, conformément à l'article 58 de l'Accord, il ne se considère pas lié par la procédure arbitrale pour le règlement des différends stipulée à l'article 53.

**FÉDÉRATION DE RUSSIE**

*Déclaration faite lors de la signature et confirmée lors de l'approbation :*

Vu sa position bien connue, l'Union des Républiques socialistes soviétiques ne peut reconnaître comme fondées en droit les appellations "République de Corée" et "Kampuchéa démocratique" qui figurent aux annexes de l'Accord portant création du Fonds commun pour les produits de base.

**JAPON**

Le Gouvernement japonais versera, comme contribution initiale au deuxième compte du Fonds commun, un montant en yens japonais équivalent à vingt-sept millions de dollars des États-Unis (27 millions de dollars E.-U.), conformément à l'article 13 de l'Accord.

Le Gouvernement japonais opte pour le paiement de la contribution susmentionnée en trois versements annuels égaux, le premier devant être fait en espèces ou en billets à ordre dans un délai d'une année après l'entrée en vigueur de l'Accord. Il est entendu qu'il s'agit en l'occurrence de billets à ordre irrévocables, non négociables et ne portant pas intérêt, dont l'émission tient lieu d'un versement en espèces, et que le Fonds peut encaisser, sur demande, à leur valeur nominale. Il est également entendu que les billets à ordre recevront le même traitement que des billets à ordre du même type provenant d'autres entités versant des contributions.

**RÉPUBLIQUE ARABE SYRIENNE**

*Déclaration :*

Le fait que nous adhérons à cet Accord et le ratifions ne signifie en aucune façon la reconnaissance d'Israël, et n'implique donc pas que nous établissions avec lui aucune relation quelle qu'elle soit prévue par les dispositions de l'Accord.

*Réserve :*

La République arabe syrienne émet une réserve quant à l'article 53 dudit Accord, en ce qui concerne le caractère obligatoire de l'arbitrage.

**SINGAPOUR**

*Lors de la signature :*

À l'occasion de la signature de l'Accord portant création du Fonds commun pour les produits de base, le Gouvernement de la République de Singapour déclare qu'il est en désaccord avec la façon dont le nombre des actions de chaque pays au titre du capital représenté par les contributions directes a été déterminé. Le Gouvernement de la République de Singapour versera cependant les contributions stipulées dans l'annexe A à l'Accord sans toutefois que cela préjuge en aucune façon de la position de Singapour concernant sa part de toutes contributions à verser au titre d'autres accords.

**VENEZUELA**

*Lors de la signature, maintenue lors de la ratification :  
Avec réserve à l'égard de l'article 53.*

**Objections**

*(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion.)*

**ISRAËL**

14 novembre 1983

Le Gouvernement de l'État d'Israël a pris note que l'instrument déposé par la République arabe syrienne contient une déclaration de caractère politique au sujet de l'État d'Israël. Le Gouvernement de l'État d'Israël estime qu'une telle déclaration politique est déplacée dans le contexte de cet Accord.

De plus ladite déclaration ne peut en aucune manière affecter les obligations qui incombent au Gouvernement de la République arabe syrienne aux termes du droit international général ou de conventions spécifiques.

Quant au fond de la question, le Gouvernement de l'État d'Israël adoptera envers le Gouvernement de la République arabe syrienne une attitude de complète réciprocité.

**Déclarations en vertu du paragraphe premier de l'article 11 de l'Accord<sup>8</sup>**  
*(Procédures pour le paiement des actions du capital représenté par les contributions directes.)*

<i>Participant</i>	<i>Procédure choisie [l'option a) ou b)] en vertu du paragraphe premier de l'article 11</i>	<i>Devise choisie dans le cadre de l'option b)</i>	<i>Changement d'option<sup>9</sup> [l'indication d'une devise implique le choix de l'option b)]</i>
Allemagne <sup>1,10</sup> .....	b)	[deutsche mark]	
Argentine .....	b)	franc français	
Australie <sup>3</sup> .....	[a)]		[franc français]
Autriche <sup>11</sup> .....	b)	deutsche mark	franc français
Bangladesh .....	b)	dollar É.U.	franc français
Belgique .....	b)	franc français	
Canada <sup>3</sup> .....	[b)]	[franc français]	
Danemark .....	b)	franc français	
Espagne .....	b)	franc français	
Finlande .....	b)	franc français	
Ghana .....	b)	franc français	
Grèce .....	b)	franc français	
Inde .....	a)		franc français
Irlande .....	b)	franc français	
Italie .....	b)	franc français	
Jamaïque .....	a)		franc français
Japon .....	b)	yen japonais	
Malaisie .....	b)	dollar É.U.	franc français
Malawi .....	b)	dollar É.U.	
Maroc .....	b)	franc français	
Mauritanie .....	b)	franc français	
Mozambique .....		franc français	
Niger .....	b)	dollar É.U.	
Norvège .....	a)		franc français
Nouvelle-Zélande <sup>3</sup> .....	[b)]	[franc français]	
Pakistan .....	b)	dollar É.U.	a)
Papouasie-Nouvelle-Guinée .....	b)	dollar É.U.	
Pérou .....	b)	franc français	
République centrafricaine .....	b)	franc français	
République de Corée .....	a)		franc français
République populaire démocratique de Corée .....	a)		franc français
République-Unie de Tanzanie .....	b)	dollar É.U.	
Singapour .....	b)	livre sterling	franc français
Sri Lanka .....	a)		franc français
Suède .....	a)		franc français
Suisse .....	a)		franc français
Swaziland .....	b)	franc français	
Trinité-et-Tobago .....		dollar É.U.	
Tunisie .....	b)	franc français	
Turquie <sup>3</sup> .....	[a)]		[franc français]
Royaume-Uni .....	b)	livre sterling	
Venezuela .....	a)		franc français

**NOTES :**

- <sup>1</sup> Voir note 3 au chapitre I.2.
- <sup>2</sup> Dans une note accompagnant l'instrument de ratification, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne a déclaré que l'Accord s'appliquera aussi à Berlin-Ouest avec effet à compter de la date de son entrée en vigueur pour la République fédérale d'Allemagne. Voir aussi note 1 ci-dessus.
- <sup>3</sup> Le Secrétaire général a été informé par le Fonds commun pour les produits de base que, en vertu de l'article 30 de l'Accord, les Gouvernements suivants avaient notifié au Fonds, par une lettre aux dates indiquées ci-après, leur décision de se retirer de l'Accord susmentionné. Le retrait a pris effet aux dates spécifiées par lesdits Gouvernements et pas moins de douze mois après réception de l'avis par le Fonds, comme indiqué :

<i>Participant</i>	<i>Date de la notification :</i>	<i>Date effective :</i>
Australie . . . . .	15 août 1991	20 août 1992
Canada . . . . .	8 juin 1992	9 juin 1993
Nouvelle-Zélande . . . . .	15 févr 1993	17 févr 1994
Turquie . . . . .	29 juil 1994	1 août 1995

- <sup>4</sup> Le versement de la contribution volontaire sera exécuté après l'entrée en vigueur du Fonds Commun, dont les conditions sont précisées à l'article 57 de ses statuts.
- <sup>5</sup> L'Accord est également applicable aux Iles Cook et à Nioué. Voir aussi la note 3 de ce chapitre.
- <sup>6</sup> Pour le Royaume en Europe et les Antilles néerlandaises.

<sup>7</sup> La République arabe du Yémen avait signé et ratifié l'Accord les 7 septembre 1981 et 14 janvier 1986, respectivement. Voir aussi note 33 au chapitre I.2.

<sup>8</sup> Le Conseil des Gouverneurs du Fonds commun à sa 9<sup>ème</sup> séance le 20 juillet 1989, a décidé que les États membres qui n'avaient pas fait connaître leur choix de l'une des méthodes de paiement prévues au paragraphe 1 de l'article 11 (voir tableau), devraient notifier ce choix par écrit au Secrétaire général de la CNUCED au plus tard le 18 août 1989, et que les États membres qui n'auraient pas fait connaître leur choix au 18 août 1989 seraient censés avoir choisi la méthode prévue au paragraphe 1 a) de l'article 11.

A sa 10<sup>ème</sup> séance le 21 juillet 1989, le Conseil des Gouverneurs a décidé que les taux de conversion applicable aux fins du paragraphe 1 a) de l'article 11 seraient ceux de l'unité de compte définie à l'annexe F de l'Accord, déterminées par le Fonds monétaire international pour le trentième jour ouvrable précédant la date de paiement effective.

<sup>9</sup> Avant l'entrée en vigueur de l'Accord, certains États ont notifié un changement dans l'option qu'ils avaient exercé en vertu du paragraphe 1 de l'article 11 (voir notification dépositaire du 17 juillet 1989). Voir également la note 8 ci-dessus.

<sup>10</sup> Le 8 juin 1989, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne a notifié au Secrétaire général qu'il avait décidé de retirer sa notification en vertu du paragraphe 1 de l'article 11. Voir aussi note 1 ci-dessus.

<sup>11</sup> Par notification reçue le 10 août 1983, le Gouvernement autrichien a indiqué que, conformément au paragraphe 1 b) de l'article 11, tout paiement d'actions souscrites par l'Autriche au titre du capital représenté par les contributions directes se fera en marks allemands en attendant qu'il soit possible d'effectuer les paiements en shillings autrichiens.

**22. ACCORD INTERNATIONAL DE 1980 SUR LE CACAO**

*Conclu à Genève le 19 novembre 1980*

**ENTRÉE EN VIGUEUR :** En totalité, provisoirement le 1<sup>er</sup> août 1981 en application d'une décision prise le 30 juin 1981 par la réunion des gouvernements convoquée par le Secrétaire général en vertu du paragraphe 3 de l'article 66.

**ENREGISTREMENT :** 1<sup>er</sup> août 1981, n° 20313.

**TEXTE :** Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1245, p. 221; vol. 1276, p. 520, (procès-verbal de rectification des textes originaux anglais, français et russe); et vol. 1288, p. 437 (procès-verbal de rectification du texte authentique russe).

## 23. SIXIÈME ACCORD INTERNATIONAL SUR L'ÉTAIN

Conclu à Genève le 26 juin 1981

<b>ENTRÉE EN VIGUEUR :</b>	En totalité, provisoirement, le 1 <sup>er</sup> juillet 1982 en application d'une décision prise le 23 juin 1982 par une réunion des Gouvernements convoquée par le Secrétaire général en vertu du paragraphe 3 de l'article 55 de l'Accord <sup>1</sup> .
<b>ENREGISTREMENT :</b>	1 <sup>er</sup> juillet 1982, n° 21139.
<b>TEXTE :</b>	Nations Unies, <i>Recueil des Traités</i> , vol. 1282, p. 205; vol. 1287, p. 360 (procès-verbal de rectification du texte authentique espagnol); vol. 1294, p. 410 (procès-verbal de rectification des textes originaux arabe, espagnol et français) et vol. 1300, p. 413 (procès-verbal de rectification du texte original français).
<b>ÉTAT :</b>	Signataires : 24. Parties : 25.

*Note* : Le texte de l'Accord a été adopté par la Conférence des Nations Unies sur l'étain, qui s'est réunie à Genève du 9 mars au 26 juin 1981. L'Accord a été ouvert à la signature au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York, du 3 août 1981 au 30 avril 1982.

En application des dispositions des paragraphes 1 et 5 de l'article 54 dudit Accord, le Conseil international de l'étain a décidé, à sa session tenue à Londres le 6 mai 1982, d'établir des conditions types d'adhésion afin de permettre aux Gouvernements n'ayant pas été en mesure de signer l'Accord au 30 avril 1982 d'y adhérer avant le 1<sup>er</sup> juillet 1982, date prévue pour son entrée en vigueur, la seule condition ainsi fixée étant que le Gouvernement qui adhère accepte toutes les obligations stipulées dans l'Accord.

Par la suite, par résolution, adoptée le 27 avril 1987, le Conseil international de l'étain a prorogé l'Accord de deux ans, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1987, conformément au paragraphe 2 de l'article 59.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Application provisoire</i>	<i>Ratification, acceptation (A), approbation (AA) adhésion (a)</i>
Allemagne <sup>2,3</sup> .....	27 avr 1982	27 avr 1982	
Australie <sup>3</sup> .....	4 févr 1982	4 févr 1982	
Belgique <sup>3</sup> .....	27 avr 1982	27 avr 1982	26 juin 1984
Canada <sup>3</sup> .....	29 avr 1982	11 mai 1982	30 juin 1983
Communauté européenne <sup>3</sup> .....	27 avr 1982	27 avr 1982	
Danemark <sup>3</sup> .....	27 avr 1982	27 avr 1982	9 oct 1985
Finlande <sup>3</sup> .....	11 mars 1982	28 mai 1982	6 déc 1983
France .....	27 avr 1982	28 mai 1982	14 juin 1983 AA
Grèce <sup>3</sup> .....	30 avr 1982	30 avr 1982	16 mai 1985
Inde .....		28 juin 1982	26 mai 1983 a
Indonésie .....	8 oct 1981		2 févr 1982
Irlande .....	27 avr 1982	2 juin 1982	
Italie <sup>3</sup> .....	27 avr 1982	27 avr 1982	12 déc 1984
Japon <sup>3</sup> .....	19 févr 1982	28 mai 1982	28 juin 1982 A
Luxembourg <sup>3</sup> .....	27 avr 1982	27 avr 1982	26 juin 1984
Malaisie .....	4 sept 1981		4 sept 1981
Nigéria .....	30 avr 1982		15 juil 1983
Norvège .....	18 nov 1981		9 juin 1982
Pays-Bas <sup>3,4</sup> .....	30 mars 1982	30 mars 1982	28 mars 1984 A
Pologne <sup>3</sup> .....	30 avr 1982	9 déc 1982	
République démocratique du Congo .....	30 avr 1982		16 nov 1982
Royaume-Uni .....	22 avr 1982	26 mai 1982	
Suède .....	29 avr 1982		9 juin 1982
Suisse .....	8 avr 1982		22 avr 1983
Thaïlande .....	26 janv 1982	28 mai 1982	11 août 1983



**Déclarations et Réserves**

(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la notification d'application provisoire, de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion.)

**ALLEMAGNE<sup>2</sup>, BELGIQUE,  
COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE, DANEMARK,  
FRANCE, IRLANDE,  
ITALIE, LUXEMBOURG**

**GRÈCE**

*Lors de la signature:*

Étant entendu que l'Accord ne devra pas servir à faciliter ou soutenir des manipulations du marché de l'étain.

*Lors de la signature :*

Étant entendu que l'Accord ne devra pas servir à faciliter ou soutenir des manipulations du marché de l'étain.

*Lors de la notification d'application provisoire :*

Le Gouvernement grec réserve sa position à l'égard de l'article 23 (Arriérés de contribution au compte du stock régulateur) en ce qui concerne le paiement d'intérêts sur l'arriéré pour la période précédant la ratification de l'Accord par la Grèce.

**NOTES :**

<sup>1</sup> À l'égard des États suivants :  
Allemagne, République fédérale d', Australie, Belgique, Canada, Communauté économique européenne, Danemark, Finlande, France, Grèce, Inde, Indonésie, Irlande, Italie, Japon, Luxembourg, Malaisie, Norvège, Pays-Bas, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède et Thaïlande.

<sup>2</sup> Voir note 3 au chapitre I.2.

<sup>3</sup> Dans les limites des procédures constitutionnelles et législatives, conformément au paragraphe 2 de l'article 53 : pas de contribution au compte du stock régulateur.

<sup>4</sup> Pour le Royaume en Europe.

**24. ACCORD INTERNATIONAL DE 1982 SUR LE JUTE ET LES ARTICLES EN JUTE**

*Conclu à Genève le 1<sup>er</sup> octobre 1982*

**ENTRÉE EN VIGUEUR :** En totalité, provisoirement, le 9 janvier 1984, conformément au paragraphe 3 de l'article 40 et à titre définitif le 26 août 1986, conformément au paragraphe 1 de l'article 40.  
**ENREGISTREMENT :** 9 janvier 1984, n° 22672.  
**TEXTE :** Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1346, p. 59; notifications dépositaires C.N.218.1985.TREATIES-4 du 13 décembre 1985 (adoption d'un texte authentique chinois) et C.N.143.1988.TREATIES-2 du 22 août 1988 [Décision 2 (IX) Renégociation de l'Accord].

**25. ACCORD INTERNATIONAL DE 1983 SUR LE CAFÉ**

*Adopté par le Conseil international du café le 16 septembre 1982*

**ENTRÉE EN VIGUEUR :** Provisoirement le 1<sup>er</sup> octobre 1983, conformément au paragraphe 2 de l'article 61, et à titre définitif le 11 septembre 1985 conformément au paragraphe 1 de l'article 61.  
**ENREGISTREMENT :** 1<sup>er</sup> octobre 1983, n° 22376.  
**TEXTE :** Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1333, p. 119.

**a) PROROGATION DE L'ACCORD INTERNATIONAL DE 1983 SUR LE CAFÉ, AVEC MODIFICATIONS**

*Approuvée par le Conseil international du café par sa résolution n° 347 du 3 juillet 1989*

**ENTRÉE EN VIGUEUR :** 1<sup>er</sup> octobre 1989, conformément aux paragraphes 5 et 6 de la résolution n° 347.  
**ENREGISTREMENT :** 1<sup>er</sup> octobre 1989, n° 22376.  
**TEXTE :** Résolution n° 347 adoptée par le Conseil international du café le 3 juillet 1989.

**b) ACCORD INTERNATIONAL DE 1983 SUR LE CAFÉ**

*Adopté par le Conseil international du café le 16 septembre 1982, tel que modifié et prorogé par sa résolution n° 347 du 3 juillet 1989*

**ENTRÉE EN VIGUEUR :** 1<sup>er</sup> octobre 1989, conformément aux paragraphes 5 et 6 de la résolution n° 347.  
**ENREGISTREMENT :** 1<sup>er</sup> octobre 1989, n° 22376.  
**TEXTE :** Résolution n° 347 adoptée par le Conseil international du café le 3 juillet 1989.

c) DEUXIÈME PROROGATION DE L'ACCORD INTERNATIONAL DE 1983 SUR LE CAFÉ, TEL QUE MODIFIÉ

*Adoptée par le Conseil international du café par sa résolution n° 352 du 28 septembre 1990*

**ENTRÉE EN VIGUEUR :** 1<sup>er</sup> octobre 1991, conformément aux paragraphes 4 et 5 de la résolution n° 352.  
**ENREGISTREMENT :** 1<sup>er</sup> octobre 1991, n° 22376.  
**TEXTE :** Résolution n° 352 adoptée par le Conseil international du café le 28 septembre 1990 lors de sa cinquante-sixième session.

d) ACCORD INTERNATIONAL DE 1983 SUR LE CAFÉ

*Adopté par le Conseil international du café le 16 septembre 1982, tel que modifié par sa résolution n° 347 du 3 juillet 1989 et prorogé à nouveau par sa résolution n° 352 du 28 septembre 1990*

**ENTRÉE EN VIGUEUR :** 1<sup>er</sup> octobre 1991, conformément aux paragraphes 4 et 5 de la résolution n° 352.  
**ENREGISTREMENT :** 1<sup>er</sup> octobre 1991, n° 22376.  
**TEXTE :** Résolution n° 352 adoptée par le Conseil international du café le 28 septembre 1990 à sa cinquante-septième session.

e) TROISIÈME PROROGATION DE L'ACCORD INTERNATIONAL DE 1983 SUR LE CAFÉ, TEL QUE MODIFIÉ

*Adoptée par le Conseil international du café par sa résolution n° 355 du 27 septembre 1991*

**ENTRÉE EN VIGUEUR :** 1<sup>er</sup> octobre 1992, conformément aux paragraphes 3, 4 et 5 de la résolution n° 355.  
**ENREGISTREMENT :** 1<sup>er</sup> octobre 1992, n° 22376.  
**TEXTE :** Résolution n° 355 adoptée par le Conseil international du café le 27 septembre 1991 à sa cinquante-septième session.

f) ACCORD INTERNATIONAL DE 1983 SUR LE CAFÉ

*Adopté par le Conseil international du café le 16 septembre 1982, tel que modifié par sa résolution n° 347 du 3 juillet 1989 et prorogé à nouveau par sa résolution n° 355 du 27 septembre 1991*

**ENTRÉE EN VIGUEUR :** 1<sup>er</sup> octobre 1992, conformément aux paragraphes 3, 4 et 5 de la résolution n° 355.  
**ENREGISTREMENT :** 1<sup>er</sup> octobre 1992, n° 22376.  
**TEXTE :** Résolution n° 355 adoptée par le Conseil international du café le 27 septembre 1991 à sa cinquante-septième session.

g) QUATRIÈME PROROGATION DE L'ACCORD INTERNATIONAL DE 1983 SUR LE CAFÉ, TEL QUE MODIFIÉ

*Adoptée par le Conseil international du café par sa résolution n° 363 du 4 juin 1993*

**ENTRÉE EN VIGUEUR :** 1<sup>er</sup> octobre 1993, conformément aux paragraphes 2, 3 et 4 de la résolution n° 363.  
**ENREGISTREMENT :** 1<sup>er</sup> octobre 1993, n° 22376.  
**TEXTE :** Résolution n° 363 adoptée par le Conseil international du café le 4 juin 1993.

h) ACCORD INTERNATIONAL DE 1983 SUR LE CAFÉ

*Adopté par le Conseil international du café le 4 juin 1993, tel que modifié par sa résolution n° 347 du 3 juillet 1989 et prorogé à nouveau par sa résolution n° 363 du 4 juin 1993*

**ENTRÉE EN VIGUEUR :** 1<sup>er</sup> octobre 1993, conformément aux paragraphes 2, 3 et 4 de la résolution n° 363.  
**ENREGISTREMENT :** 1<sup>er</sup> octobre 1993, n° 22376.  
**TEXTE :** Résolution n° 363, adoptée par le Conseil international du café le 4 juin 1993.

26. ACCORD INTERNATIONAL DE 1983 SUR LES BOIS TROPICAUX

*Conclu à Genève le 18 novembre 1983*

**ENTRÉE EN VIGUEUR :** 1<sup>er</sup> avril 1985, provisoirement, conformément au paragraphe 2 de l'article 37.  
**ENREGISTREMENT :** 1<sup>er</sup> avril 1985, n° 23317.  
**TEXTE :** Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1393, p. 67<sup>1</sup> et notification dépositaire C.N.204.1984.TREATIES-10 of 19 september 1984 (procès-verbal de rectification du texte original arabe, espagnol et russe); et vol. 1457, p. 391 (procès-verbal de rectification du texte authentique chinois).  
**ÉTAT :** Signataires : 35. Parties : 54.

*Note :* L'Accord a été adopté dans le cadre de la CNUCED par la Conférence des Nations Unies sur les bois tropicaux de 1983, qui s'est réunie à Genève des 14 au 31 mars et du 7 au 18 novembre 1983. L'Accord a été ouvert à la signature, au Siège de l'Organisation des Nations Unies, des gouvernements invités à la Conférence des Nations Unies sur les bois tropicaux de 1983, du 2 janvier 1984 jusqu'à un mois après la date de son entrée en vigueur.

Le 24 juin 1985, lors de sa première session tenue à Genève, le conseil international des bois tropicaux a décidé, conformément à l'article 35 de l'Accord, que les conditions d'adhésion des gouvernements non-signataires seront que les États acceptent toutes les obligations de l'Accord, les instruments d'adhésion devant être déposés avant l'ouverture de la deuxième session du Conseil.

Lors de sa deuxième session (23-27 mars 1987) le Conseil international sur les bois tropicaux a décidé que les conditions d'adhésion pour tous les États adhérant à l'Accord, consistent pour eux en l'acceptation pure et simple des obligations prévues à l'Accord. Le conseil a également décidé que les instruments d'adhésion pourraient être déposés pendant toute la durée de l'Accord [décision 1(III)].

Par la suite le Conseil international des bois tropicaux agissant en vertu du paragraphe premier de l'article 42 de l'Accord a, par Décision 3 (VI) confirmée à Abidjan, Côte d'Ivoire, le 24 mai 1989, prorogé l'Accord international de 1983 sur les bois tropicaux pour une période de deux ans du 1<sup>er</sup> avril 1990 jusqu'au 31 mars 1992.

Par décision 4 (X) adoptée conformément au deuxième paragraphe de l'article 42 de l'Accord, le Conseil international des bois tropicaux à sa dixième session, tenue à Quito (Équateur) du 29 mai au 6 juin 1991, a prorogé l'Accord pour une nouvelle période de deux ans du 1<sup>er</sup> avril 1992 au 31 mars 1994.

Lors de sa deuxième session spéciale tenue à Genève le 21 janvier 1994, le Conseil international des bois tropicaux par décision 1 (S-I), a prorogé l'Accord susmentionné jusqu'à l'entrée en vigueur de l'Accord successeur, soit l'Accord international de 1994 sur les bois tropicaux.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Application provisoire</i>	<i>Ratification, adhésion (a), acceptation (A), approbation (AA)</i>
Allemagne <sup>2,3</sup> .....	29 juin 1984	29 juin 1984	21 mars 1986
Australie .....			16 févr 1988 a
Autriche .....			6 mars 1986 a
Belgique .....	29 juin 1984	28 sept 1984	21 févr 1986
Bolivie .....	1 nov 1984	25 juin 1985	
Brésil .....	31 mars 1985	31 mars 1985	
Cameroun .....	15 avr 1985	14 juin 1985	19 nov 1985
Canada .....			21 mai 1986 a
Chine .....			2 juil 1986 a
Communauté européenne .....	29 juin 1984	29 juin 1985	
Colombie .....			27 mars 1990 a
Congo .....	7 mars 1985		28 mars 1985
Côte d'Ivoire .....	27 mars 1985	27 mars 1985	
Danemark .....	29 juin 1984		28 sept 1984
Égypte .....	31 mar 1985	31 mars 1985	16 janv 1986
Équateur .....	31 mars 1985	31 mars 1985	19 janv 1988
Espagne .....	27 févr 1985	24 avr 1985	1 août 1986
États-Unis d'Amérique .....	26 avr 1985	26 avr 1985	25 mai 1990 A
Fédération de Russie .....	28 mar 1985		20 mai 1985 A
Fidji .....			9 août 1995 a
Finlande .....	10 mai 1984		13 févr 1985
France .....	29 juin 1984	29 juin 1984	6 août 1985 AA
Gabon .....	25 juin 1984	19 mars 1985	31 oct 1988

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Application provisoire</i>	<i>Ratification, adhésion (a), acceptation (A), approbation (AA)</i>
Ghana .....	29 mars 1985		29 mars 1985
Grèce .....	29 juin 1984	28 nov 1984	26 juil 1988
Guyana .....			7 oct 1992 a
Honduras .....	27 sept 1984	29 mars 1985	
Inde .....			19 févr 1986 a
Indonésie .....	13 juin 1984		9 oct 1984
Irlande .....	29 juin 1984		4 oct 1984
Italie .....	29 juin 1984		29 mars 1985
Japon .....	28 mars 1984		28 juin 1984 A
Libéria .....	8 mars 1984		29 mars 1985
Luxembourg .....	29 juin 1984	28 sept 1984	21 févr 1986
Malaisie .....	14 déc 1984		14 déc 1984
Myanmar .....			16 nov 1993 a
Népal .....			3 juil 1990 a
Norvège .....	23 mars 1984		21 août 1984
Nouvelle-Zélande .....			5 août 1992 a
Panama .....			3 mars 1989 a
Papouasie-Nouvelle-Guinée .....			27 nov 1985 a
Pays-Bas <sup>4</sup> .....	29 juin 1984	20 sept 1984	29 mai 1987 A
Pérou .....	31 mars 1985	31 mars 1985	
Philippines .....	31 mars 1985	31 mars 1985	
Portugal .....			3 juil 1989 a
République de Corée .....			25 juin 1985 a
République démocratique du Congo .....			20 nov 1990 a
Royaume-Uni .....	29 juin 1984		18 sept 1984
Suède .....	23 mars 1984		9 nov 1984
Suisse .....	30 avr 1985		9 mai 1985
Thaïlande .....			9 oct 1985 a
Togo .....			8 mai 1990 a
Trinité-et-Tobago .....	29 avr 1985		9 mai 1986
Venezuela .....			31 mars 1994 a

**Déclarations et Réserves**

*(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la notification d'application provisoire, de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion. Pour les objections, voir ci-après.)*

**FÉDÉRATION DE RUSSIE**

*Déclaration faite lors de la signature et confirmée lors de l'acceptation :*

a) au cas où la Communauté économique européenne deviendrait partie au présent Accord, la participation de l'Union des Républiques socialistes soviétiques à l'Accord ne lui créera

aucune obligation en ce qui concerne la Communauté.

b) Étant donné sa position bien connue sur la question de Corée, l'Union des Républiques socialistes soviétiques ne peut reconnaître comme légale la désignation 'République de Corée' figurant à l'annexe B de l'Accord.

**Objections**

*(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la notification d'application provisoire, de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion.)*

**COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE**

6 août 1985

"Au nom de la Communauté économique européenne et de ses États membres, [La Communauté économique européenne et ses États membres tiennent à faire part au Secrétaire général]

de leur réaction à la déclaration de l'URSS. L'Accord international sur les bois tropicaux de 1983 dispose, dans son article 5 paragraphe 1, que toute référence à des "gouvernements" faite dans cet Accord est réputée valoir aussi pour la Communauté économique européenne et pour toute

autre organisation intergouvernementale ayant des responsabilités dans la négociation, la conclusion et l'application d'accords internationaux, en particulier d'accords sur les produits de base.

En application de cette disposition la Communauté économique européenne a procédé le 29 juin 1984 à la signature de l'Accord international sur les bois tropicaux et a signalé le 29 mars 1985, au Secrétaire général des Nations Unies que la Communauté appliquerait provisoirement cet Accord,

conformément aux règles énoncées à l'article 36.

[La Communauté économique européenne et ses États membres tiennent] à rappeler aussi que l'article 43 de l'Accord international sur les bois tropicaux interdit toute réserve à cet Accord.

La Communauté et ses États membres estiment par conséquent que cette déclaration ne saurait en aucun cas leur être opposable et ils la considèrent dépourvue de tout effet."

---

**NOTES :**

<sup>1</sup> Le texte authentique chinois de l'Accord a été établi par le dépositaire et soumis pour adoption conformément au testimonium (voir C.N.188.1984.TREATIES-8 du 23 août 1984).

<sup>2</sup> Voir note 3 au chapitre I.2.

<sup>3</sup> Dans une note accompagnant l'instrument de ratification, le

Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne a déclaré que l'Accord s'appliquerait également à Berlin-Ouest à compter du jour où il entrera en vigueur pour la République fédérale d'Allemagne. Voir aussi note 2 ci-dessus.

<sup>4</sup> Pour le Royaume en Europe.

---

**27. ACCORD INTERNATIONAL DE 1984 SUR LE SUCRE**

*Conclu à Genève le 5 juillet 1984*

**ENTRÉE EN VIGUEUR :** Provisoirement le 1<sup>er</sup> janvier 1985, conformément au paragraphe 2 de l'article 38 et définitivement le 4 avril 1985, conformément au paragraphe 1 de l'article 38.

**ENREGISTREMENT :** 1<sup>er</sup> janvier 1985, n° 23225.

**TEXTE :** Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1388, p. 3.

---

28. ACCORD INTERNATIONAL SUR LE BLÉ DE 1986

a) CONVENTION SUR LE COMMERCE DU BLÉ DE 1986

*Conclue à Londres le 14 mars 1986*

**ENTRÉE EN VIGUEUR :** 1<sup>er</sup> juillet 1986, conformément au paragraphe premier de l'article 28.  
**ENREGISTREMENT :** 1<sup>er</sup> juillet 1986, n° 24237.  
**TEXTE :** Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1429, p. 71 et notification dépositaire C.N.139.1986.TREATIES-4/4 du 18 septembre 1986 (procès-verbal de rectification de l'original).  
**ÉTAT :** Signataires : 31. Parties : 46.

*Note :* La Convention laquelle, avec la Convention relative à l'aide alimentaire de 1986 (voir ci-après au chapitre XIX.28 b), constitue l'Accord international sur le blé, 1986, a été ouverte à la signature, au Siège des Nations Unies à New York, du 1<sup>er</sup> mai 1986 au 30 juin 1986, inclusivement.

Aux termes des dispositions du paragraphe 2 de l'article 33, la Convention sur le commerce du blé venait à expiration le 30 juin 1991. Lors de sa 115<sup>ème</sup> session tenue les 25 et 26 juin 1991, le Conseil international du blé a définitivement prorogé la Convention pour une période de deux ans, jusqu'au 30 juin 1993, et lors de sa cent-dix-huitième session, tenue le 1<sup>er</sup> décembre 1992, le Comité a prorogé la Convention pour une période additionnelle de deux ans, jusqu'au 30 juin 1995.

Par ailleurs, le Conseil international du blé a décidé de proroger la date limite pour le dépôt des instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion des participants suivants comme indiqué ci-après :

<i>Session</i>	<i>Date</i>	<i>Décision prise</i>
105 <sup>ème</sup>	30 juin au 30 juillet 1986	Prorogation jusqu'au 30 juin 1987 : Allemagne, République fédérale d', Algérie, Arabie saoudite, Argentine, Autriche, Barbade, Belgique, Bolivie, Brésil, Communauté économique européenne, Cuba, Egypte, Equateur, Espagne, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Grèce, Inde, Iran (République islamique d'), Iraq, Israël, Italie, Japon, Luxembourg, Malte, Maroc, Maurice, Pakistan, Panama, Pays-Bas, Portugal, République de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suisse, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Venezuela et Yémen.
106 <sup>ème</sup>	9 au 11 décembre 1986	Prorogation jusqu'au 30 juin 1987 : Hongrie.
107 <sup>ème</sup>	8 au 10 juillet 1987	Prorogation jusqu'au 30 juin 1988 : Allemagne, République fédérale d', Algérie, Arabie saoudite, Argentine, Autriche, Belgique, Brésil, Communauté économique européenne, Cuba, Egypte, Equateur, Espagne, États-Unis d'Amérique, France, Grèce, Iran (République islamique d'), Israël, Italie, Luxembourg, Maroc, Panama, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suisse, Venezuela et Yémen.
	15 septembre 1987	Prorogation jusqu'au 30 septembre 1987 : Maurice <sup>1</sup> .
109 <sup>ème</sup>	6 au 7 juillet 1988	Prorogation jusqu'au 30 juin 1989 : Arabie saoudite, Argentine, Belgique, Brésil, Communauté économique européenne, Egypte, Grèce, Iran (République islamique d'), Israël, Italie, Luxembourg, Maroc, Panama, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Venezuela et Yémen.
111 <sup>ème</sup>	10 au 12 juillet 1989	Prorogation jusqu'au 30 juin 1990 : Arabie saoudite, Argentine, Brésil, Communauté économique européenne, Grèce, Iran (République islamique d'), Italie, Maroc, Pays-Bas, Panama, Portugal, Venezuela et Yémen.
113 <sup>ème</sup>	10 et 11 juillet 1990	Prorogation jusqu'au 30 juin 1991 : Arabie saoudite, Argentine, Brésil, Communauté économique européenne, Grèce, Iran (République islamique d'), Maroc, Panama et Yémen.
115 <sup>ème</sup>	25 et 26 juin 1991	Prorogation jusqu'au 30 juin 1993 : Arabie saoudite, Brésil, Communauté économique européenne, Grèce, Iran (République islamique d'), Maroc, Panama et Yémen.
118 <sup>ème</sup>	1 <sup>er</sup> décembre 1992	Prorogation jusqu'au 30 juin 1993 : Côte d'Ivoire.
119 <sup>ème</sup>	21 et 22 juin 1993	Prorogation jusqu'au 30 juin 1995 : Arabie saoudite, Côte d'Ivoire, Iran (République islamique d'), Maroc, Panama et Yémen.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Application provisoire</i>	<i>Ratification, acceptation (A), approbation (AA), adhésion (a)</i>
Afrique du Sud .....	24 juin 1986		24 juin 1986
Algérie .....			23 nov 1987 a
Allemagne <sup>2,3</sup> .....	26 juin 1986	26 juin 1986	14 mars 1988

XIX.28 : Accord international sur le blé, 1986

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Application provisoire</i>	<i>Ratification, acceptation (A), approbation (AA), adhésion (a)</i>
Argentine .....	25 juin 1986	25 juin 1986	9 août 1990
Australie .....			27 juin 1986 a
Autriche .....			2 sept 1987 a
Barbade .....	26 juin 1986		2 juil 1986
Belgique .....	26 juin 1986	26 juin 1986	2 juin 1989 a
Bolivie .....		30 juin 1986	1 juin 1987 a
Brésil .....	12 juin 1986	12 juin 1986	
Canada .....	23 juin 1986		23 juin 1986
Communauté européenne .....	26 juin 1986	26 juin 1986	21 août 1991 AA
Cuba .....	30 juin 1986	30 juin 1986	29 juil 1987
Danemark .....	26 juin 1986		26 juin 1986
Égypte .....	29 mai 1986	2 juil 1986	12 juil 1988
El Salvador .....		11 juil 1986	
Équateur .....	1 mai 1986	1 mai 1986	12 août 1987
Espagne .....	26 juin 1986	26 juin 1986	14 sept 1987
États-Unis d'Amérique .....	26 juin 1986	26 juin 1986	27 janv 1988
Fédération de Russie .....	18 juin 1986		30 juin 1986 A
Finlande .....	1 mai 1986	18 juin 1986	2 mars 1987
France .....	26 juin 1986	26 juin 1986	21 sept 1987 AA
Grèce .....	26 juin 1986	26 juin 1986	6 mars 1992
Hongrie .....			12 mars 1987 a
Inde .....		27 juin 1986	24 sept 1986 a
Iraq .....			17 juin 1987 a
Irlande .....	26 juin 1986		26 juin 1986
Israël .....			21 nov 1988 a
Italie .....	26 juin 1986	26 juin 1986	28 juil 1989
Japon .....	24 juin 1986	30 juin 1986	15 déc 1986 A
Luxembourg .....	26 juin 1986	30 juin 1986	28 juin 1989
Malte .....			9 févr 1987 a
Maroc .....	3 juin 1986	3 juin 1986	
Maurice .....			16 sept 1987 a
Norvège .....	30 juin 1986		30 juin 1986 AA
Pakistan .....		30 juin 1986	13 janv 1987 a
Panama .....		3 juil 1986	
Pays-Bas <sup>4</sup> .....	26 juin 1986	26 juin 1986	29 déc 1989 A
Portugal .....	26 juin 1986	30 juin 1986	17 juil 1989
République de Corée .....		30 juin 1986	22 juin 1987 a
Royaume-Uni <sup>5</sup> .....	26 juin 1986	26 juin 1986	26 juin 1989
Saint-Siège .....			23 juin 1986 a
Suède .....	25 juin 1986		25 juin 1986
Suisse .....	26 juin 1985	26 juin 1986	21 sept 1987
Tunisie .....	14 mai 1986	14 mai 1986	15 mai 1987
Turquie .....		30 juin 1986	27 févr 1987 a
Yémen <sup>6</sup> .....	27 juin 1986		

*Déclarations et Réserves*

*(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la notification d'application provisoire, de la ratification, de l'acceptation de l'approbation ou de l'adhésion. Pour les objections, voir ci-après.)*

**ARGENTINE**

*Déclarations et réserves :*

Le Traité instituant la Communauté économique européenne s'applique, puisque celle-ci figure parmi les signataires de la Convention relative à l'aide alimentaire de 1986 et de la Convention sur le commerce du blé de 1986. Or, dans la liste de l'annexe IV relative à la quatrième partie du Traité, les îles 'Falkland et dépendances' et le 'Territoire de l'Antarctique britannique' sont mentionnés comme territoires dépendant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord. À cet égard, la République argentine signale que le fait de désigner les îles Malvinas, Géorgie du Sud et Sandwich du Sud sous l'appellation erronée de 'îles Falkland et dépendances' n'affecte en rien sa souveraineté sur lesdites îles, qui font partie de son territoire national. À la suite de l'occupation de ces îles par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté les résolutions 2065 (XX), 3160 (XXVIII), 31/49, 37/9, 38/12, 39/6, 40/21, 41/40 et 42/19, dans lesquelles elle a reconnu l'existence d'un conflit de souveraineté concernant la question des îles Malvinas et a prié la République argentine et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de reprendre les négociations afin de trouver dans les meilleurs délais une solution pacifique et définitive au conflit, par l'intermédiaire des bons offices du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui était prié de faire rapport à l'Assemblée générale sur les progrès réalisés.

La République argentine rejette également la ratification par le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord pour ce que ce pays appelle le 'Territoire de l'Antarctique britannique'. En même temps, elle réaffirme ses droits de souveraineté sur le secteur antarctique argentin, y compris zones maritimes. Elle rappelle, en outre, les garanties relatives aux revendications de souveraineté territoriale dans l'Antarctique figurant à l'article IV du Traité sur l'Antarctique, signé à Washington le 1<sup>er</sup> décembre 1959, auquel le Gouvernement de la République argentine et le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord sont parties.

La République argentine n'accepte pas que les dispositions de l'article XV de la Convention relative à l'aide alimentaire de 1986 et de l'article 8 de l'Accord international sur le blé de 1986 s'appliquent à des controverses relatives à des territoires placés sous occupation étrangère ou sous domination coloniale, à propos desquels il existe un conflit de souveraineté auquel l'Organisation des Nations Unies a recommandé de rechercher des solutions concrètes.

**CUBA**

*Déclarations formulées lors de la signature et confirmées lors de la ratification :*

La signature par la République de Cuba de l'Accord international sur le blé de 1986 ne pourra être interprétée comme impliquant la reconnaissance ou l'acceptation par le Gouvernement cubain du Gouvernement raciste d'Afrique du Sud, qui ne représente pas le peuple sud-africain et auquel l'usage

systématique de la politique discriminatoire d'*apartheid* a valu d'être expulsé d'organismes internationaux, condamné par l'Organisation des Nations Unies et rejeté par tous les peuples du monde.

La signature par la République de Cuba de l'Accord international sur le blé de 1986 ne pourra être interprétée comme impliquant le reconnaissance ou l'acceptation par le Gouvernement cubain de la République de Corée, qu'il ne considère pas comme représentante authentique des intérêts du peuple coréen.

Le Gouvernement de la République de Cuba considère discriminatoire l'application des dispositions énoncées aux articles 24, 26 et 27 de l'Accord car elles excluent du droit de signature, d'application à titre provisoire et d'adhésion un certain nombre d'États, ce qui est contraire au principe de l'universalité.

**ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE**

Les États-Unis d'Amérique appliqueront provisoirement, dans les limites de la législation interne et de la procédure budgétaire des États-Unis, la Convention sur le commerce du blé de 1986.

**FÉDÉRATION DE RUSSIE**

*Déclarations formulées lors de la signature et confirmées lors de l'acceptation :*

(a) Au cas où la Communauté économique européenne deviendrait partie à la présente Convention, la participation de l'Union des Républiques socialistes soviétiques à la Convention ne lui créera aucune obligation en ce qui concerne la Communauté.

(b) Étant donné sa position bien connue sur la question de Corée, l'Union des Républiques socialistes soviétiques ne peut reconnaître comme légale la désignation 'République de Corée' figurant à l'annexe de la Convention.

**ITALIE**

"Dans les limites consenties par l'ordre juridique italien, l'Italie entend appliquer provisoirement la Convention sur le commerce du blé de 1986."

**JAPON**

Le Gouvernement japonais appliquera la Convention, pendant la période de l'application provisoire, dans les limites de ses législations et budgets internes.

**RÉPUBLIQUE DE CORÉE**

Le Gouvernement de la République de Corée appliquera provisoirement, dans les limites de la législation interne et de la procédure budgétaire de la République de Corée, la Convention sur le Commerce du blé de 1986.



*Objections*

*(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la notification d'application provisoire, de la ratification, de l'acceptation de l'approbation ou de l'adhésion.)*

**COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE**

28 janvier 1987

“Au nom de la Communauté économique européenne et de ses États membres je tiens à vous faire part de leur réaction à cette déclaration. La Convention sur le commerce du blé de 1986 dispose dans son article 2 que toute mention d'un gouvernement ou de gouvernements est réputée valoir aussi pour la Communauté économique européenne.

En application de cette disposition la Communauté économique européenne a procédé le 26 juin 1986 à la signature

de la Convention sur le commerce du blé et a signifié le même jour, au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qu'elle appliquerait provisoirement la Convention conformément aux règles énoncées à l'article 26 de la Convention.

La Communauté et ses États membres estiment par conséquent que la déclaration de l'Union des Républiques socialistes soviétiques relative à la Communauté économique européenne dont elle a assorti la signature et l'acceptation de la Convention, et dont notification a été faite à la Communauté le 20 août 1986, n'est pas acceptable. Cette déclaration ne saurait en aucun cas leur être opposable et ils la considèrent dépourvue de tout effet.”

---

**NOTES :**

<sup>1</sup> Décision prise le 15 septembre 1987 à la suite d'une consultation par correspondance.

<sup>2</sup> Voir note 3 au chapitre I.2.

<sup>3</sup> Dans une lettre accompagnant son instrument, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne a déclaré que ladite Convention s'appliquera également à Berlin-Ouest avec effet à compter de la date

de son entrée en vigueur pour la République fédérale d'Allemagne. Voir aussi note 2 ci-dessus.

<sup>4</sup> Pour le Royaume en Europe.

<sup>5</sup> Pour le Royaume-Uni, les Îles Vierges britanniques, Gibraltar et Sainte-Hélène.

<sup>6</sup> La formalité a été effectuée par la République arabe du Yémen. Voir aussi note 33 au chapitre I.2.

b) CONVENTION RELATIVE À L'AIDE ALIMENTAIRE DE 1986

*Conclue à Londres le 13 mars 1986*

**ENTRÉE EN VIGUEUR :** 1<sup>er</sup> juillet 1986, conformément au paragraphe 2 de l'article XXI.  
**ENREGISTREMENT :** 1<sup>er</sup> juillet 1986, n° 24237.  
**TEXTE :** Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1429, p. 71 et notification dépositaire C.N.139.1986. TREATIES-4/4 du 18 septembre 1986 (procès verbal de rectification de l'original).  
**ÉTAT :** Signataires : 22. Parties : 23.

*Note :* La Convention laquelle, avec la Convention relative à l'aide alimentaire de 1986, constitue l'Accord international sur le blé, 1986, a été ouverte à la signature au Siège des Nations Unies à New York du 1<sup>er</sup> mai 1986 au 30 juin 1986, inclusivement.

Aux termes des dispositions du paragraphe 1 de l'article XXII, la Convention relative à l'aide alimentaire de 1986 venait à expiration le 30 juin 1989. Le Comité de l'aide alimentaire à sa cinquante-septième session a prorogé la Convention pour une période de deux ans, jusqu'au 30 juin 1991, à sa soixante-deuxième session, le Comité a à nouveau prorogé la Convention pour une période additionnel de deux ans, jusqu'au 30 juin 1993, et à sa soixante-cinquième session, tenue le 1<sup>er</sup> décembre 1992, le Comité a prorogé à nouveau la Convention pour une période de deux ans, jusqu'au 30 juin 1995.

Par ailleurs, le Comité de l'aide alimentaire a décidé de proroger la date limite pour le dépôts des instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion des participants suivants, comme indiqué ci-après :

<i>Session</i>	<i>Date de la session</i>	<i>Décision prise</i>
52 <sup>ème</sup>	3 juillet 1986	Prorogation jusqu'au 30 juin 1987 : Allemagne, République fédérale d', Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Communauté économique européenne, Espagne, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Grèce, Italie, Japon, Luxembourg, Pays-Bas, Portugal, et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.
54 <sup>ème</sup>	7 juillet 1987	Prorogation jusqu'au 30 juin 1988 : Allemagne, République fédérale d', Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Communauté économique européenne, Espagne, États-Unis d'Amérique, France, Grèce, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Portugal, et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.
56 <sup>ème</sup>	5 juillet 1988	Prorogation jusqu'au 30 juin 1989 : Argentine, Belgique, Communauté économique européenne, Grèce, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Portugal, et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.
58 <sup>ème</sup>	13 juillet 1989	Prorogation jusqu'au 30 juin 1990 : Argentine, Communauté économique européenne, Grèce, Italie, Pays-Bas et Portugal.
60 <sup>ème</sup>	12 juillet 1990	Prorogation jusqu'au 30 juin 1991 : Argentine, Communauté économique européenne et Grèce.
62 <sup>ème</sup>	27 juin 1991	Prorogation jusqu'au 30 juin 1993 : Communauté économique européenne et Grèce.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Application provisoire</i>	<i>Ratification, acceptation (A), approbation (AA), adhésion (a)</i>
Allemagne <sup>1,2</sup> .....	26 juin 1986	26 juin 1986	14 mars 1988
Argentine .....	25 juin 1986	25 juin 1986	9 août 1990
Autriche .....	27 juin 1986		26 août 1987
Australie .....			29 juin 1988 a
Belgique .....	26 juin 1986	26 juin 1986	2 juin 1989
Canada .....	23 juin 1986		23 juin 1986
Communauté européenne .....	26 juin 1986	26 juin 1986	21 août 1991 AA
Danemark .....	26 juin 1986		26 juin 1986
Espagne .....	26 juin 1986	26 juin 1986	14 sept 1987
États-Unis d'Amérique .....	26 juin 1986	26 juin 1986	27 janv 1988
Finlande .....	1 mai 1986	18 juin 1986	2 mars 1987
France .....	26 juin 1986	26 juin 1986	21 sept 1987 AA
Grèce .....	26 juin 1986	26 juin 1986	6 mars 1992
Irlande .....	26 juin 1986		26 juin 1986
Italie .....	26 juin 1986	26 juin 1986	28 juil 1989
Japon .....	24 juin 1986	30 juin 1986	15 déc 1986 A

**XIX.28 : Accord international sur le blé, 1986**

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Application provisoire</i>	<i>Ratification, acceptation (A), approbation (AA), adhésion (a)</i>
Luxembourg .....	26 juin 1986	30 juin 1986	28 juin 1989
Norvège .....	30 juin 1986		30 juin 1986 AA
Pays-Bas <sup>3</sup> .....	26 juin 1986	26 juin 1986	29 déc 1989 A
Portugal .....	26 juin 1986	30 juin 1986	17 juil 1989
Royaume-Uni <sup>4</sup> .....	26 juin 1986	26 juin 1986	26 juin 1989
Suède .....	25 juin 1986		25 juin 1986
Suisse .....	26 juin 1986		26 juin 1986

**Déclarations et Réserves**

*(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la notification d'application provisoire, de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion.)*

**ARGENTINE**

*[Mêmes déclarations et réserves que sous le chapitre XIX.28 a).]*

**ITALIE**

*[Même déclaration que sous le chapitre XIX.28 a).]*

**ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE**

*[Même déclaration que sous le chapitre XIX.28 a).]*

**JAPON**

*[Même déclaration que sous le chapitre XIX.28 a).]*

**NOTES :**

<sup>1</sup> Voir note 3 au chapitre I.2.

<sup>2</sup> Dans une lettre accompagnant son instrument, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne a déclaré que ladite Convention s'appliquera également à Berlin-Ouest avec effet à compter de la date de son entrée en vigueur pour la République fédérale d'Allemagne. Voir aussi note 1 ci-dessus.

<sup>3</sup> Pour le Royaume en Europe.

<sup>4</sup> Pour le Royaume-Uni, les Îles Vierges britanniques et Sainte-Hélène.

29. STATUTS DU GROUPE D'ÉTUDE INTERNATIONAL DU NICKEL

Adoptés le 2 mai 1986 par la Conférence des Nations Unies sur le nickel, 1985

**ENTRÉE EN VIGUEUR :** 23 mai 1990, conformément à l'alinéa b) du paragraphe 19.  
**ENREGISTREMENT :** 23 mai 1990, n° 27296.  
**TEXTE :** Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1566, p. 29 et notification dépositaire C.N.145.1986.TREATIES-1 du 28 août 1986.  
**ÉTAT :** Parties : 13. (Les Statuts étant entrés en vigueur, et le Secrétaire général du Groupe ayant assumé ses fonctions, c'est dorénavant lui qui reçoit les notifications d'application ou de retrait, conformément aux dispositions de l'alinéa c) du paragraphe 19 et du paragraphe 20 des Statuts. En conséquence, le Secrétaire général du Groupe est seul désormais en mesure d'indiquer le nombre exact des participants.)

*Note :* Les Statuts dont les textes anglais, arabe, espagnol, français et russe font également foi, ont été adoptés le 2 mai 1986 par la Conférence des Nations Unies sur le nickel, 1985 qui s'est réunie à Genève du 28 octobre 1985 au 7 novembre 1985 et du 28 avril 1986 au 2 mai 1986.

<i>Participants</i>	<i>Application provisoire</i>	<i>Application définitive</i>	<i>Participants</i>	<i>Application provisoire</i>	<i>Application définitive</i>
Allemagne <sup>1,2</sup> .....	19 sept 1986		Grèce .....	2 déc 1986	
Australie .....		12 mars 1990	Indonésie .....		2 mai 1990
Canada .....		20 sept 1986	Japon .....		11 avr 1990
Cuba .....	18 déc 1989		Norvège .....		5 janv 1988
Fédération de Russie <sup>3</sup> .....		19 nov 1990	Pays-Bas <sup>4</sup> .....	19 sept 1986	15 juin 1990
Finlande .....		12 sept 1986	Suède .....		19 sept 1986
France .....	28 oct 1986				

*Déclarations et Réserves*  
 (En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la notification d'application provisoire ou définitive.)

**ALLEMAGNE<sup>1</sup>**

La République fédérale d'Allemagne réserve sa position en ce qui concerne le texte du paragraphe 13 des Statuts du Groupe d'étude international du nickel. Elle se réfère à cet égard à la proposition soumise par le Royaume-Uni [faite durant la Conférence, d'amender le paragraphe 13 des Statuts] et reproduite à l'annexe III de la résolution adoptée par la Conférence des Nations Unies sur le nickel, 1985.

*"Annexe III*

*Statut juridique*

13. a) Le Groupe a la personnalité juridique. Il a en particulier, sous réserve toutefois des dispositions du paragraphe 6 b) ci-dessus, la capacité de conclure des contrats, d'acquérir et d'aliéner des biens meubles et immeubles et d'ester en justice;

b) Les membres du Groupe ne sont tenus d'exécuter aucune des obligations du Groupe, qu'elles résultent d'un contrat ou d'un préjudice ou qu'elles soient de toute autre nature. Leurs obligations se limitent au versement de leurs contributions budgétaires respectives, conformément au paragraphe 14 des présents Statuts et au règlement intérieur. Le Groupe n'a pas la capacité de contracter quelque obligation que ce soit ne relevant pas des présents Statuts ou du règlement intérieur et ne saurait être considéré comme ayant été autorisé par les membres à le faire;

c) Tous les contrats du Groupe contiendront le texte de l'alinéa b) du présent paragraphe;

d) Le Statut du Groupe sur le territoire du pays hôte est régi par un accord de siège conclu entre le gouvernement du pays hôte et le Groupe aussitôt que possible après l'entrée en vigueur des présents Statuts."

**AUSTRALIE**

*Déclaration :*

Le Gouvernement australien souhaite toutefois préciser qu'à son avis la nature juridique exacte des Statuts du Groupe [à savoir si les Statuts constituent ou non un traité] pourra être déterminée après examen de la question par le Groupe, une fois les Statuts entrés en vigueur.

Les autorités australiennes voudraient, vu ce qui précède, que l'on considère donc que l'Australie a dûment procédé auprès du Secrétaire général à ladite notification et a accompli les procédures nécessaires pour être prise en compte dans le calcul du nombre d'États et du pourcentage du commerce du nickel requis, en vertu de l'alinéa a) du paragraphe 19, pour l'entrée en vigueur des Statuts.

**CANADA**

En vue d'assurer la viabilité du Groupe, le Gouvernement canadien tient à confirmer qu'il est partisan de ne mettre en vigueur tout ou partie de ces statuts que lorsque le nombre voulu de pays totalisant une part suffisante du commerce mondial auront été en mesure de notifier leur acceptation. Par conséquent, pour ce qui est de la disposition 19 b) des Statuts, le Gouvernement canadien n'envisagerait pas la convocation d'une réunion par l'Organisation des Nations Unies si moins de 15 États totalisant plus de 50 p. cent du commerce mondial du nickel n'ont pas envoyé de notification d'ici le 20 septembre 1986.

En même temps, sur la base de consultations avec de futurs membres du Groupe d'étude international du nickel, le Gouvernement canadien propose la convocation d'une réunion officielle chargée d'examiner les prochaines mesures à prendre en ce qui concerne l'établissement du Groupe, y compris l'organisation d'une réunion inaugurale.

**CUBA**

*Déclaration :*

Le Gouvernement de la République de Cuba tient à préciser que, étant donné qu'il n'a pas été satisfait aux conditions d'entrée en vigueur énoncées au paragraphe 19 a) de la résolution adoptée par la Conférence des Nations Unies sur le nickel (1985) et dans les statuts qui y sont annexés, qui prévoient la création d'un groupe d'étude international du nickel, ces conditions étant que 15 États au moins totalisant plus de 50% du commerce mondial du nickel aient notifié leur acceptation, à titre provisoire ou définitive, desdits Statuts, il envisagera d'appliquer à titre définitif les dispositions de la résolution et des statuts qui y sont annexés, à condition :

a) Qu'un niveau de participation plus élevé au groupe soit atteint de façon à améliorer l'efficacité de ses travaux;

b) Qu'il soit tenu compte des difficultés qu'éprouve la République de Cuba à fournir certaines données statistiques sur la production, la consommation et le commerce du nickel.

Eu égard à ce qui précède et aux dispositions du paragraphe 19 c) de ladite résolution et des statuts qui y sont annexés, le Gouvernement de la République de Cuba a opté pour l'application à titre provisoire des dispositions de la résolution et des statuts, quitte à étudier par la suite la possibilité d'y adhérer définitivement à la lumière des décisions qui seront prises ultérieurement au sujet des conditions susmentionnées.

**GRÈCE**

La Grèce appuie la proposition britannique [voir sous Allemagne] qui vise à modifier les statuts du Groupe en vue de limiter ses compétences d'ordre contractuel.

**NOTES :**

<sup>1</sup> Voir note 3 au chapitre I.2.

<sup>2</sup> À cet égard, le Secrétaire général a reçu, le 25 août 1987, du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne la communication suivante :

Le 19 septembre 1986, la République fédérale d'Allemagne a signé le document final négocié au sein de la CNUCED au sujet de la création d'un groupe d'étude international du nickel et a effectué une notification d'application provisoire conformément à l'alinéa c) du paragraphe 19 des statuts contenus dans le document final, mais a alors, à cette occasion, fait sienne la réserve du Royaume-Uni (voir annexe II des Statuts).

D'après les renseignements fournis par le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, sept pays totalisant 30,83% du commerce mondial du nickel ont, à ce jour, notifié leur intention d'appliquer les Statuts du Groupe d'étude international du nickel, soit à titre provisoire, soit à titre définitif.

Ce niveau de participation beaucoup plus faible que prévu, n'a pas permis, à ce jour, la création du Groupe d'étude international du nickel puisque, aux termes de l'alinéa a) du paragraphe 19, les Statuts n'entrent en vigueur que lorsque 15 États au moins totalisant plus de 50% du commerce mondial du nickel ont notifié leur intention d'appliquer les statuts, soit à titre provisoire, soit à titre définitif.

Dans ces conditions, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne tient à faire les observations ci-après au sujet de sa notification d'application provisoire des Statuts du 19 septembre 1986 :

1. La République fédérale d'Allemagne ne pourra envisager

de devenir membre à titre définitif du Groupe d'étude international du nickel que dans les conditions ci-après :

a) Un niveau de participation minimal élevé (80%) reste, de l'avis de l'Allemagne, la condition primordiale du bon fonctionnement du Groupe. Lors de la conférence de négociation, le représentant de la République fédérale d'Allemagne a précisé que les autres producteurs et consommateurs importants de nickel doivent également devenir membres du Groupe. Les participants à la conférence de négociation sont même convenus que le futur groupe d'étude international du nickel devait comprendre autant de pays qu'il le faudrait pour que 80% au moins du commerce mondial du nickel y soit représenté.

b) La République fédérale d'Allemagne maintient à ce propos la réserve qu'elle a également notifiée le 19 septembre 1986 (annexes II et III des Statuts).

2. Pour ces raisons, la République fédérale d'Allemagne a fait usage de la possibilité d'application des Statuts à titre provisoire prévue dans l'alinéa c) du paragraphe 19 des Statuts. Il n'y a pas là de processus aboutissant 'automatiquement' à une participation définitive. La République fédérale d'Allemagne décidera donc de sa participation définitive en temps utile, en tenant compte de la mesure dans laquelle les conditions énoncées au paragraphe 1 ci-dessus auront été remplies.

Voir aussi note 1 ci-dessus.

<sup>3</sup> Avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 1991.

<sup>4</sup> Pour le Royaume en Europe.

## 30. ACCORD INTERNATIONAL DE 1986 SUR L'HUILE D'OLIVE ET LES OLIVES DE TABLE

Conclu à Genève le 1<sup>er</sup> juillet 1986

<b>ENTRÉE EN VIGUEUR :</b>	1 <sup>er</sup> janvier 1987, provisoirement, conformément au paragraphe 2 de l'article 55 et en totalité le 1 <sup>er</sup> décembre 1988 <sup>1</sup> .
<b>ENREGISTREMENT :</b>	1 <sup>er</sup> janvier 1987, n° 24591.
<b>TEXTE :</b>	Nations Unies, <i>Recueil des Traités</i> , vol. 1445, p. 13 et notifications dépositaires C.N.262.1990.TREATIES-2 du 14 novembre 1990 [modification de l'alinéa c) du paragraphe premier de l'article 26]; C.N.169.1991.TREATIES-4 du 14 octobre 1991 [modification des alinéas a) et b) du paragraphe 1-A de l'article 26] et C.N.177.1992.TREATIES-1 du 13 août 1992 (amendement au paragraphe 7 de l'article 17); et C.N.143.1994.TREATIES-1/2/2 du 20 juin 1994 (modification des annexes A et B) <sup>2</sup> .
<b>ÉTAT :</b>	Signataires : 4. Parties : 9.

*Note :* L'Accord a été adopté le 1<sup>er</sup> juillet 1986 par la Conférence des Nations Unies sur l'huile d'olive, 1986, qui s'est réunie à Genève du 18 juin au 2 juillet 1986. L'Accord a été ouvert au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York, du 1<sup>er</sup> septembre jusqu'au 31 décembre 1986 inclus, à la signature de tout Gouvernement invité à la Conférence des Nations Unies sur l'huile d'olive, 1986, conformément au paragraphe 1 de son article 52.

Aux termes des dispositions du paragraphe 1 de l'article 60, l'Accord venait à expiration le 31 décembre 1991. Par Résolution n° RES-1/63-IV/90 du 13 décembre 1990, adoptée lors de sa soixante-troisième session, tenue à Madrid du 10 au 14 décembre 1990, le Conseil oléicole international a décidé, conformément au paragraphe 2 de l'article 60 de l'Accord, de proroger ce dernier pour une période d'un an à compter du 31 décembre 1991, soit jusqu'au 31 décembre 1992. Il a été précisé dans la même résolution que l'Accord serait automatiquement prorogé pour une deuxième période d'un an se terminant le 31 décembre 1993, sauf avis contraire des Membres communiqué par écrit au Secrétariat exécutif du Conseil oléicole international avant le 30 avril 1991. Au 30 avril 1991, aucune notification n'ayant été reçue au Secrétariat exécutif du Conseil oléicole international, ledit Accord a été automatiquement prorogé pour une deuxième période d'un an se terminant le 31 décembre 1993.

En outre, le Conseil oléicole international a décidé de proroger, le délai pour le dépôt des instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation et le cas échéant d'adhésion, comme indiqué ci-après :

<i>Date de la décision :</i>		<i>Prorogation jusqu'au :</i>	
17 février	1987	31 décembre	1987
17 décembre	1987	5 juin	1988
9 juin	1988	31 décembre	1988
1 décembre	1988	30 juin	1989
12 au 16 juin	1989	31 décembre	1989
27 au 30 novembre	1989	30 juin	1990
14 au 18 mai	1990	31 décembre	1990
10 au 14 décembre	1991	30 juin	1991
29 mai	1991	31 décembre	1991
20 nov	1991	30 juin	1992
28 mai	1992	31 décembre	1992 pour l'Israël, le Liban et le Maroc.
10 juin	1993	31 décembre	1993
18 novembre	1993	31 mai	1994 pour le Liban.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Application provisoire</i>	<i>Signature définitive (s), ratification, adhésion (a), acceptation (A), approbation (AA)</i>
Algérie .....	23 déc 1986	23 déc 1986	29 déc 1987
Chypre .....			5 nov 1992 a
Communauté européenne .....			12 déc 1986 s
Égypte .....			12 juil 1988 a
Israël .....			31 déc 1992 a
Maroc .....	18 déc 1986	18 déc 1986	28 juil 1993
Tunisie .....	17 déc 1986	17 déc 1986	23 juil 1987
Turquie .....	30 déc 1986	30 déc 1986	21 juil 1988
Yougoslavie .....			20 avr 1988 a

**NOTES :**

<sup>1</sup> Par résolution n° RES-2/59-IV/88, adoptée le 1<sup>er</sup> décembre 1988 lors de sa 59<sup>e</sup> session extraordinaire tenue à Madrid du 29 novembre au 2 décembre 1988, le Conseil oléicole international, conformément au paragraphe 2 de l'article 10 de l'Accord, a décidé de réajuster les quotas de participation des Membres au budget administratif, tels que ces quotas figurent à l'Annexe A de l'Accord, le total desdits quotas étant en conséquence du réajustement porté à 100%. En conséquence, les conditions prévues pour l'entrée en vigueur de l'Accord par le paragraphe premier de l'article 55, se sont trouvées remplies et l'Accord est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> décembre 1988.

<sup>2</sup> Lors de sa soixante-troisième session, le Conseil a recommandé que le texte du paragraphe 7 de l'article 17 dudit Accord, qui stipule que les cotisations fixées selon l'article 17 seront déterminées en dollars des États-Unis, soit amendé de façon que lesdites contributions

soient désormais déterminées en ECUS (Unité de compte européenne). A cet égard, le 15 août 1991 a été retenu comme la date à laquelle les Membres devaient notifier au dépositaire qu'ils acceptaient l'amendement en vertu du paragraphe 2 de l'article 56, date ultérieurement reportée au 15 novembre 1991. A cette dernière date, toutefois, seul deux Participants avaient accepté l'amendement (la Tunisie le 14 août 1991 et la Turquie le 25 septembre 1991), et l'amendement a en conséquence été réputé retiré.

Par la suite, par résolution No. RES-269/IV/93, adoptée lors de la soixante-huitième session tenue à Capri du 7 au 11 juin 1993, le Conseil oléicole international, conformément au paragraphe 2 de l'article 10, au paragraphe 3 de l'article 17 et aux paragraphes 1 et 2 de l'article 20 de l'Accord, a décidé de modifier, avec effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1993 les quotas de participation des membres au Budget administratif et les quotas attribués aux fins de la contribution au Fonds de Propagande (Annexes A et B de l'Accord).

a) **Protocole de 1993 portant reconduction de l'Accord international de 1986 sur l'huile d'olive et les olives de table, avec amendements**

*Conclu à Genève le 10 mars 1993*

<b>ENTRÉE EN VIGUEUR :</b>	26 janvier 1994, à titre provisoire, et à titre définitif, le 25 mars 1994, conformément au paragraphe premier de l'article 8.
<b>ENREGISTREMENT :</b>	26 janvier 1994, n° 24591.
<b>TEXTE :</b>	Doc. TD/OLIVE OIL.9/4; et notification dépositaire C.N.343.1995.TREATIES-4 du 10 novembre 1995 (procès-verbal de rectification du texte authentique italien).
<b>ÉTAT :</b>	Signataires : 9. Parties : 12.

*Note :* Le Protocole, dont les textes anglais, arabe, espagnol, français et italien font également foi, a été adopté à la Conférence des Nations Unies sur l'huile d'olive et les olives de table, 1993, tenue à Genève les 8, 9 et 10 mars 1993. Le Protocole est ouvert à la signature au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York, du 1<sup>er</sup> mai au 31 décembre 1993 conformément à son article 5. Conformément au paragraphe 2 de l'article premier, pour les Parties au présent Protocole, l'Accord et le présent Protocole sont lus et interprétés comme constituant un seul instrument et seront considérés comme "l'Accord international de 1986 sur l'huile d'olive et les olives de table, tel qu'amendé et reconduit en 1993". Le Conseil oléicole international a pris les décisions suivantes

<i>Date de la décision :</i>		<i>Objet :</i>
28 janvier	1994	Prorogation jusqu'au 31 mars 1994 du délai pour le dépôt des instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation qui n'ont pas déposé une notification d'application provisoire. Prorogation jusqu'au 30 juin 1994 du délai de dépôt des instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation pour les Gouvernements qui ont déjà déposé une notification d'application provisoire.
11 avril	1994	Prorogation jusqu'au 30 juin 1994 du délai pour le dépôt des instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation par les Gouvernements signataires.
31 mai	1994	Prorogation jusqu'au 31 décembre 1994 du délai pour le dépôt des instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation du Protocole et d'adhésion par le Liban à l'Accord.
17 novembre	1994	Prorogation jusqu'au 30 juin 1995 du délai pour le dépôt des instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation par l'Algérie, l'Égypte et le Maroc et d'adhésion par le Liban et la République arabe syrienne.
1 juin	1995	Prorogation jusqu'au 31 décembre 1995 du délai pour le dépôt des instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion du Liban, du Maroc et d'adhésion de la République arabe syrienne.
24 novembre	1995	Prorogation jusqu'au 30 juin 1996 du délai pour le dépôt des instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion du Maroc et d'adhésion de la République arabe syrienne.
6 juin	1996	Prorogation jusqu'au 31 décembre 1996 du délai pour le dépôt des instruments de ratification du Maroc ou d'adhésion de la Croatie et de la République arabe syrienne.
20 novembre	1996	Prorogation jusqu'au 30 juin 1997 du délai pour le dépôt de l'instrument de ratification du Maroc ou d'adhésion de la Croatie et de la République arabe syrienne.
5 juin	1997	Prorogation jusqu'au 31 décembre 1997 du délai pour le dépôt des instruments de ratification du Maroc ou d'adhésion de la Croatie et la République arabe syrienne.
20 novembre	1997	Prorogation jusqu'au 30 juin 1998 pour le dépôt de l'instrument de ratification du Maroc.
4 juillet	1998	Prorogation jusqu'au 31 décembre 1998 pour le dépôt de l'instrument de ratification du Maroc.
25 novembre	1998	Prorogation jusqu'au 30 juin 1999 pour le dépôt des instruments de ratification du Maroc et d'adhésion de la Croatie et Slovaquie.



<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, adhésion (a), acceptation (A), approbation (AA)</i>	<i>Application provisoire de l'Accord tel qu'amendé et reconduit</i>
Algérie .....	29 déc 1993	8 févr 1995	
Chypre .....	17 déc 1993	26 janv 1994	
Communauté européenne .....	21 déc 1993	21 déc 1993 AA	
Croatie .....		27 avr 1999 a	
Égypte .....	30 déc 1993	18 janv 1995	
Israël .....	30 déc 1993	30 déc 1993	
Liban .....		7 juil 1995 a	
Maroc .....	23 juin 1993		31 mars 1994
République arabe syrienne .....		29 déc 1997 a	
Tunisie .....	23 août 1993	30 juin 1994	30 déc 1993
Turquie <sup>1</sup> .....	21 déc 1993	[25 mars 1994]	
Yougoslavie .....	23 déc 1993	23 déc 1993	

**Déclarations et Réserves**  
*(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification, de l'adhésion, de l'acceptation, de l'approbation ou de la notification d'application provisoire.)*

**RÉPUBLIQUE ARABE SYRIENNE**

L'adhésion de la République arabe syrienne [dudit Protocole] ne signifie qu'elle reconnaisse Israël ou qu'elle établisse des relations quelconques avec ce dernier.

**TURQUIE**

*Lors de la signature :*

Le fait que la République turque signe, accepte ou ratifie ce Protocole n'implique nullement qu'elle reconnaisse la "République de Chypre". Il n'implique pas davantage que le point de vue bien connu de la Turquie, selon lequel la partie chypriote grecque n'a ni le droit ni le pouvoir de devenir partie à sa des instruments internationaux au nom de Chypre tout entière, ait évolué de quelque manière que ce soit. L'adhésion de la Turquie à ce Protocole ne saurait donc mettre à sa charge une quelconque obligation d'entretenir avec la "République de Chypre" telles ou telles relations réglementées par le Protocole.

**NOTES :**

<sup>1</sup> Le 26 août 1998, le Gouvernement turc a informé le Secrétaire général qu'il se retirait de l'Accord international de 1986 sur l'huile d'olive et les olives de table tel qu'amendé et reconduit en 1993, avec effet au 24 novembre 1998.

**b) Accord international de 1986 sur l'huile d'olive et les olives de table tel qu'amendé et reconduit en 1993**

*Conclu à Genève le 10 mars 1993*

**ENTRÉE EN VIGUEUR :** 26 janvier 1994, provisoirement, et à titre définitif, le 25 mars 1994, conformément au paragraphe premier de l'article 8 du Protocole.  
**ENREGISTREMENT :** 26 janvier 1994, n° 24591.  
**TEXTE :** Doc. TD/OLIVE OIL.9/4 et notifications dépositaires C.N.284.1994.TREATIES-3 du 11 novembre 1994; C.N.39.1997.TREATIES-1 du 28 février 1997 [amendement de dénominations et de définitions prévues à l'article 26, paragraphe 1 A, sous-paragraphes (a) et (b)]; et C.N.870.1998.TREATIES-6 du 24 mai 1999 (révision des annexes A et B).  
**ÉTAT :** Parties : 11<sup>1</sup>.

*Note :* Voir "Note :" sous le chapitre XIX.30 a).

Lors de sa soixante-dix-huitième session tenue à Budva (Yougoslavie) du 1<sup>er</sup> au 5 juillet 1998, par Décision n° DEC-1/78-IV/98, le Conseil oléicole international a décidé, en vertu de l'article 9 du Protocole, de proroger pour une période de deux ans jusqu'au 31 décembre 2000, la durée de l'Accord international de 1986 sur l'huile d'olive et les olives de table, tel qu'amendé et reconduit en 1993.

<i>Participant</i>	<i>Application provisoire</i>	<i>Ratification, adhésion (a), acceptation (A), approbation (AA) du Protocole</i>
Algérie .....		8 févr 1995
Chypre .....		26 janv 1994
Communauté européenne .....		21 déc 1993 AA
Croatie .....		27 avr 1999 a
Égypte .....		18 janv 1995
Israël .....		30 déc 1993
Liban .....		7 juil 1995 a
Maroc .....	31 mars 1994	
République arabe syrienne .....		29 déc 1997 a
Tunisie .....	30 déc 1993	30 juin 1994
Turquie <sup>1</sup> .....		[25 mars 1994]
Yougoslavie .....		23 déc 1983

**31. ACCORD INTERNATIONAL DE 1986 SUR LE CACAO**

*Conclu à Genève le 25 juillet 1986*

**ENTRÉE EN VIGUEUR :** 20 janvier 1987, provisoirement, conformément au paragraphe 3 de l'article 70.  
**ENREGISTREMENT :** 20 janvier 1987, n° 24604.  
**TEXTE :** Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1446, p. 103; notifications dépositaires C.N.189.1986.TREATIES-1 du 29 septembre 1986; C.N.51.1987.TREATIES-4 du 5 mai 1987 (procès-verbal de rectification du texte original anglais); C.N.186.1987.TREATIES-10 du 10 septembre 1987 (adoption du texte authentique chinois); C.N.20.1988.TREATIES-1 du 8 avril 1988 (procès-verbal de rectification du texte original chinois); C.N.267.1987.TREATIES-13 du 7 décembre 1987 (communication par le Conseil international du cacao relative à l'inclusion du Mexique dans l'Annexe B)<sup>NO TAG</sup>; C.N.115.1990.TREATIES-1 du 29 mai 1990 (prorogation partielle de l'Accord avec liste des dispositions qui sont prorogées : voir "Note" ci-dessous) et C.N.77.1991.TREATIES-1 du 25 juin 1991 [procès-verbal de rectification du texte authentique de l'Annexe E (version russe)].

**NOTES :**

<sup>1</sup> Voir note 1 au chapitre XIX.30 a).

32. ACCORD INTERNATIONAL DE 1987 SUR LE CAOUTCHOUC NATUREL

*Conclu à Genève le 20 mars 1987*

<b>ENTRÉE EN VIGUEUR :</b>	29 décembre 1988, provisoirement, conformément au paragraphe 2 de l'article 60 et définitivement, le 3 avril 1989 conformément au paragraphe premier du même article.
<b>ENREGISTREMENT :</b>	29 décembre 1988, n° 26364.
<b>TEXTE :</b>	Nations Unies, <i>Recueil des Traités</i> , vol. 1521, p. 3 et doc. TD/RUBBER.2/EX/R.1/Add.7 et notification dépositaire C.N.82.1988.TREATIES-2 du 26 mai 1988 (procès-verbal de rectification des textes originaux anglais, arabe, chinois, français et russe).
<b>ÉTAT :</b>	Signataires : 23. Parties : 28.

*Note :* L'Accord a été adopté le 20 mars 1987 par la Conférence des Nations Unies sur le caoutchouc naturel, qui s'est tenue en dernier lieu à Genève du 9 au 20 mars 1987 sous les auspices de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED). L'Accord a été ouvert à la signature au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York du 1<sup>er</sup> mai au 31 décembre 1987, conformément à son article 56.

Par la suite, le Conseil international du caoutchouc naturel a pris les décisions suivantes :

<i>Date de la décision :</i>			<i>Objet :</i>
3-7	avril	1989	Prorogation jusqu'au 28 décembre 1989, avec effet rétroactif au 2 janvier 1989, du délai prévu pour le dépôt des instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation par les États signataires de l'Accord international de 1987 sur le caoutchouc naturel qui n'avaient pu déposer leurs instruments au 1 <sup>er</sup> janvier 1989.
15	novembre	1989	Prorogation jusqu'au 31 décembre 1990 du délai prévu pour le dépôt des instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation par les États qui appliquent l'Accord provisoirement mais qui n'ont pu déposer leur instrument au 28 décembre 1989.
12, 13	novembre	1990	Prorogation jusqu'au 31 décembre 1991 du délai prévu pour le dépôt des instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation par les États qui appliquent l'Accord provisoirement mais qui n'ont pu déposer leur instrument au 31 décembre 1990.
21, 23	octobre	1991	Prorogation jusqu'au 31 décembre 1992 du délai prévu pour le dépôt des instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation par les États qui appliquent l'Accord provisoirement mais qui n'ont pu déposer leur instrument au 31 décembre 1991.
30 et 1	novembre décembre	1992	Prorogation jusqu'au 30 mai 1993 du délai prévu pour le dépôt des instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation par les États qui appliquent l'Accord provisoirement mais qui n'ont pu déposer leur instrument au 31 décembre 1992.
27, 28	mai	1993	Prorogation jusqu'au 31 août 1993 du délai prévu pour le dépôt des instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation par les États qui appliquent l'Accord provisoirement mais qui n'ont pu déposer leur instrument au 30 mai 1993.
22, 25, 30	novembre	1993	Prorogation jusqu'au 31 janvier 1994 du délai prévu pour le dépôt des instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation par les États qui appliquent l'Accord provisoirement mais qui n'ont pu déposer leur instrument au 31 août 1993.

En outre, par résolutions 152 (XXVIII), adoptée lors de sa vingt-huitième session tenue des 22, 25 au 30 novembre 1993 et 164 (XXX), adoptée lors de sa trentième session tenue des 28 novembre, 1 et 2 décembre 1994, le Conseil international du caoutchouc naturel a décidé, en vertu de l'article 66 de l'Accord, de proroger l'Accord international de 1987 sur le caoutchouc naturel au 28 décembre 1994 et par la suite jusqu'au 28 décembre 1995, respectivement.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Application provisoire</i>	<i>Ratification, adhésion (a), acceptation (A), approbation (AA)</i>
Allemagne <sup>1,2</sup> .....	18 déc 1987	22 déc 1988	30 oct 1992
Belgique .....	18 déc 1987	22 déc 1988	24 déc 1991
Chine .....	1 déc 1987		6 janv 1988
Communauté européenne .....	18 déc 1987	22 déc 1988	30 oct 1992 AA
Côte d'Ivoire .....			22 déc 1991 a
Danemark .....	18 déc 1987	22 déc 1988	30 oct 1992 A
Espagne .....	18 déc 1987	28 déc 1988	2 déc 1993
États-Unis d'Amérique .....	28 août 1987		9 nov 1988
Fédération de Russie .....			3 avr 1989 a
Finlande .....	21 déc 1987	6 déc 1988	18 avr 1989
France .....	18 déc 1987	7 oct 1988	6 juil 1992 AA
Grèce <sup>3</sup> .....	18 déc 1987	29 déc 1988	12 mars 1991

**XIX.32-33 : Produits primaires**

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Application provisoire</i>	<i>Ratification, adhésion (a), acceptation (A), approbation (AA)</i>
Indonésie .....	21 août 1987		2 nov 1987
Irlande .....	18 déc 1987	22 déc 1988	30 oct 1992
Italie .....	18 déc 1987	22 déc 1988	30 oct 1992
Japon .....	18 déc 1987		3 juin 1988
Luxembourg .....	18 déc 1987	22 déc 1988	24 déc 1991
Malaisie .....	25 juin 1987		25 juin 1987
Maroc .....	14 sept 1987	30 déc 1988	9 août 1993
Nigéria .....			28 nov 1989 <i>a</i>
Norvège .....	21 déc 1987		29 déc 1988
Pays-Bas <sup>4</sup> .....	6 nov 1987		29 déc 1988 <i>A</i>
Portugal .....	18 déc 1987		30 oct 1992
Royaume-Uni <sup>5</sup> .....	18 déc 1987	22 déc 1988	30 oct 1992
Sri Lanka .....			11 juil 1990 <i>a</i>
Suède .....	21 déc 1987		29 déc 1988
Suisse .....			28 juin 1989 <i>a</i>
Thaïlande .....	23 déc 1987	29 déc 1988	24 sept 1990

**NOTES :**

<sup>1</sup> Voir note 3 au chapitre I.2.

Voir aussi note 1 ci-dessus.

<sup>2</sup> Dans une lettre accompagnant la notification, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne a déclaré que l'Accord s'appliquera aussi à Berlin-Ouest avec effet à compter de la date de son entrée en vigueur provisoire pour la République fédérale d'Allemagne.

<sup>3</sup> Avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 1989.

<sup>4</sup> Pour le Royaume en Europe.

<sup>5</sup> Pour la Grande-Bretagne et l'Irlande du Nord et le Bailliage de Jersey.

**33. ACCORD INTERNATIONAL DE 1987 SUR LE SUCRE**

*Conclu à Londres le 11 septembre 1987*

**ENTRÉE EN VIGUEUR :** 24 mars 1988, provisoirement et en totalité, conformément au paragraphe 3 de l'article 39.  
**ENREGISTREMENT :** 24 mars 1988, n° 25811.  
**TEXTE :** Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1499, p. 31.

34. STATUTS DU GROUPE D'ÉTUDE INTERNATIONAL DE L'ÉTAÏN

Adoptés le 7 avril 1989 par la Conférence des Nations Unies sur l'étain, 1988

**NON ENCORE EN VIGUEUR** : [voir l'alinéa a) de l'article 21].

**TEXTE** : Doc. TD/TIN.7/13.

**ÉTAT** : Parties : 12.

*Note* : Les Statuts dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, ont été adoptés le 7 avril 1989 par la Conférence des Nations Unies sur l'étain, 1988, qui s'est réunie à Genève du 21 novembre au 2 décembre 1988 et du 29 mars au 7 avril 1989. Ils sont ouverts à l'acceptation au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York.

<i>Participant</i>	<i>Acceptation provisoire</i>	<i>Acceptation définitive</i>	<i>Participant</i>	<i>Acceptation provisoire</i>	<i>Acceptation définitive</i>
Belgique .....	6 nov 1991		Luxembourg .....	6 nov 1991	
Communauté européenne .		6 nov 1991	Malaisie .....		18 oct 1989
France .....	26 nov 1991	7 août 1992	Nigéria .....		19 déc 1989
Grèce .....	29 juin 1990	11 mai 1993	Pays-Bas <sup>1</sup> .....		6 nov 1991
Indonésie .....		9 mars 1990	Portugal .....		6 nov 1991
Italie .....		15 mai 1992	Thaïlande .....		16 avr 1990

**NOTES :**

<sup>1</sup> Pour le Royaume en Europe.

35. STATUTS DU GROUPE D'ÉTUDE INTERNATIONAL DU CUIVRE

Adoptés le 24 février 1989 par la Conférence des Nations Unies sur le cuivre, 1988

**ENTRÉE EN VIGUEUR :** 23 janvier 1992, conformément à l'alinéa d) de l'article 22.  
**ENREGISTREMENT :** 23 janvier 1992, n° 28603.  
**TEXTE :** Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1662, p. 229 et notification dépositaire C.N.314.1992.TREATIES-7 du 16 novembre 1992 (amendements aux paragraphes 13 et 14).  
**ÉTAT :** Parties : 25<sup>1</sup>.

*Note :* Les Statuts dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, ont été adoptés le 24 février 1989 par la Conférence des Nations Unies sur le cuivre, 1988, qui s'est réunie à Genève du 13 au 24 juin 1988 et du 20 au 24 février 1989. Ils sont ouverts à l'acceptation au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York.

<i>Participant</i>	<i>Acceptation provisoire</i>	<i>Acceptation définitive</i>	<i>Participant</i>	<i>Acceptation provisoire</i>	<i>Acceptation définitive</i>
Allemagne .....	22 janv 1992	16 déc 1992	Italie .....		22 janv 1992
Belgique .....	6 nov 1991		Japon .....		30 oct 1992
Canada .....		19 juin 1992	Luxembourg .....	6 nov 1991	
Chili .....	29 juin 1990	25 oct 1994	Mexique .....		3 avr 1995
Chine .....		12 juil 1990	Norvège .....		27 févr 1991
Communauté européenne		6 nov 1991	Pays-Bas <sup>2</sup> .....		6 nov 1991
Fédération de Russie		21 janv 1997	Pérou .....	28 juin 1990	16 mai 1995
Finlande .....		19 juin 1990	Philippines <sup>1</sup> .....	[13 janv 1992]	[10 sept 1993]
France .....	26 nov 1991	7 août 1992	Pologne .....	29 juin 1990	6 févr 1991
Espagne .....	6 nov 1991	1 févr 1994	Portugal .....		6 nov 1991
États-Unis			Royaume-Uni de		
d'Amérique .....	15 mars 1990	11 nov 1994	Grande-Bretagne		
Grèce .....	29 juin 1990	11 mai 1993	et d'Irlande du Nord	26 juin 1998	
Inde .....		30 juil 1997	Zambie .....		18 nov 1992
Indonésie .....		30 juil 1992			

**NOTES :**

<sup>1</sup> Le 4 décembre 1995, le Gouvernement philippin a informé le Secrétaire général qu'il se retirait des Statuts avec effet au 2 février 1996.

<sup>2</sup> Pour le Royaume en Europe.

36. ACCORD INTERNATIONAL DE 1989 SUR LE JUTE ET LES ARTICLES EN JUTE

*Conclu à Genève le 3 novembre 1989*

**ENTRÉE EN VIGUEUR :** 12 avril 1991, provisoirement, conformément au paragraphe 3 de l'article 40.  
**ENREGISTREMENT :** 12 avril 1991, n° 28026.  
**TEXTE :** Nations, Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1605, p. 211.  
**ÉTAT :** Signataires : 22. Parties : 24<sup>1</sup>.

*Note :* L'Accord a été adopté par la Conférence des Nations Unies sur le jute et les articles en jute qui s'est réunie à Genève du 30 octobre au 3 novembre 1989. L'Accord est ouvert à la signature des Gouvernements invités à la Conférence des Nations Unies sur le jute et les articles en jute, 1989, au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York, du 1<sup>er</sup> janvier 1990 au 31 décembre 1990 inclus.

Le Conseil international du jute, à sa quinzième session, tenue du 23 au 26 avril 1991, a établi les conditions d'adhésion à l'Accord dans sa décision 1 (XV) et notamment a fixé au 30 novembre 1991 la date limite pour le dépôt des instruments d'adhésion.

Par la suite, le Comité exécutif du Conseil international du jute a pris les décisions suivantes :

<i>Date de la décision</i>	<i>Objet</i>
29 au 31 octobre 1991	Prorogation du délai de dépôt des instruments d'adhésion jusqu'au 30 juin 1992.
29 au 3 mai 1992	Prorogation du délai de dépôt des instruments d'adhésion jusqu'au 30 juin 1993.
20 au 23 avr 1993	Prorogation du délai de dépôt des instruments d'adhésion jusqu'au 30 juin 1994.
12, 14 et 15 mai 1994	Prorogation du délai de dépôt des instruments d'adhésion jusqu'au 30 juin 1995.
22 au 25 avril 1995	Prorogation du délai de dépôt des instruments d'adhésion jusqu'au 30 juin 1996.
20 au 22 avril 1996	Prorogation du délai de dépôt des instruments d'adhésion jusqu'au 30 juin 1997.
26 au 28 avril 1997	Prorogation du délai de dépôt des instruments d'adhésion jusqu'au 30 juin 1998.
21 au 23 mars 1998	Prorogation du délai de dépôt des instruments d'adhésion jusqu'au 30 juin 1999.
25 au 27 avril 1999	Prorogation du délai de dépôt des instruments d'adhésion jusqu'au 11 avril 2000.

En outre, conformément au paragraphe 2 de l'article 46 de l'Accord, le Conseil international du jute, par Décisions I (XXIII) et I (XXIV) adoptées à ses vingt-troisième et vingt-quatrième sessions tenues à Dhaka du 22 au 25 avril 1995 et du 20 au 22 avril 1996, respectivement, a décidé de prorogé l'Accord pour une période de deux ans jusqu'au 11 avril 1998 et par la suite jusqu'au 11 avril 2000.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Application provisoire</i>	<i>Signature définitive (s), ratification, adhésion (a), acceptation (A), approbation (AA)</i>
Allemagne .....	20 déc 1990	22 mars 1991	12 nov 1991
Australie <sup>1</sup> .....			[25 oct 1991 a]
Autriche .....			16 avr 1993 a
Bangladesh .....	7 juin 1990		29 janv 1991
Belgique .....	20 déc 1990	22 mars 1991	2 oct 1997
Chine .....			18 juil 1990 s
Communauté européenne .....	20 déc 1990	22 mars 1991	30 oct 1992 AA
Danemark .....	20 déc 1990	22 mars 1991	30 oct 1992 A
Égypte .....	31 déc 1990		16 mai 1991
Espagne .....	20 déc 1990	22 mars 1991	22 nov 1993
États-Unis d'Amérique <sup>1</sup> .....	[31 déc 1990]		[31 déc 1990 A]
Finlande .....	16 nov 1990	20 mars 1991	
France .....	20 déc 1990	20 déc 1990	2 août 1994 AA
Grèce .....	20 déc 1990	22 mars 1991	30 oct 1992
Inde <sup>1</sup> .....	[28 août 1990]		[17 sept 1990]
Indonésie .....	27 déc 1990		3 avr 1991
Irlande .....	20 déc 1990	4 avr 1991	30 oct 1992
Italie .....	20 déc 1990	24 oct 1991	30 oct 1992
Japon .....	27 mars 1990		13 juil 1990 A
Luxembourg .....	20 déc 1990	20 déc 1990	
Népal .....			9 sept 1992 a

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Application provisoire</i>	<i>Signature définitive (s), ratification, adhésion (a), acceptation (A), approbation (AA)</i>
Norvège .....	16 nov 1990		28 déc 1990
Pakistan <sup>1</sup> .....	[11 déc 1990]		[30 janv 1991]
Pays-Bas <sup>2</sup> .....	20 déc 1990	22 mars 1991	30 oct 1992 A
Portugal .....	20 déc 1990		30 oct 1992
Royaume-Uni <sup>3</sup> .....	20 déc 1990	14 août 1991	30 oct 1992
Suède .....	16 nov 1990		20 mars 1991
Suisse .....			9 nov 1990 s
Thaïlande <sup>1</sup> .....			[27 mars 1992 a]

**Déclarations et Réserves**

*(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la notification d'application provisoire, de la ratification, de l'adhésion, de l'acceptation, de l'approbation ou de la signature définitive.)*

**FRANCE**

**Déclaration :**

“Étant entendu que les procédures constitutionnelles requises à cet effet ne pourront être menées à bien avant le 31 décembre 1990, le Gouvernement français, conformément aux dispositions de l'article 39 de l'Accord international de 1989, fait la présente déclaration d'application dudit Accord à titre provisoire, dans les limites de ses procédures constitutionnelles, quand celui-ci entrera en vigueur conformément à l'article 40.”

**NOTES :**

<sup>1</sup> Conformément au deuxième paragraphe de l'article 43, les États suivants ont notifiés au Secrétaire général, leur abrogation de l'Accord, au dates indiquées ci-après :

<i>Participant :</i>	<i>Date de la notification :</i>	<i>Date de prise d'effet :</i>
États-Unis d'Amérique .....	21 mars 1994	19 juin 1994

<i>Participant :</i>	<i>Date de la notification :</i>	<i>Date de prise d'effet :</i>
Australie .....	26 janv 1996	25 avr 1996
Pakistan .....	7 juil 1997	5 oct 1997
Inde .....	9 oct 1998	7 janv 1999
Thaïlande .....	22 déc 1998	22 mars 1999

<sup>2</sup> Pour le Royaume en Europe.

<sup>3</sup> Pour la Grande-Bretagne et l'Irlande du Nord et le Bailliage de Jersey.



37. ACCORD INTERNATIONAL DE 1992 SUR LE SUCRE

*Conclu à Genève le 20 mars 1992*

**ENTRÉE EN VIGUEUR :** 20 janvier 1993, provisoirement, conformément au paragraphe 3 de l'article 40 et définitivement le 10 décembre 1996, conformément au paragraphe premier de l'article 40.  
**ENREGISTREMENT :** 20 janvier 1993, n° 29467.  
**TEXTE :** Doc. TD/SUGAR.12/6.  
**ÉTAT :** Signataires : 26. Parties : 40<sup>1</sup>.

*Note :* L'Accord a été adopté le 20 mars 1992 par la Conférence des Nations Unies sur le sucre, 1992, et succède à l'Accord international sur le sucre, 1987, lequel vient à l'expiration le 31 décembre 1992. L'Accord international de 1992 sur le sucre a été ouvert à la signature au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York, le 1<sup>er</sup> mai 1992 jusqu'au 31 décembre 1992, conformément à son article 36.

*Date de la décision*

*Objet*

20 janvier 1993	Établissement des conditions d'adhésion à l'Accord pour les pays figurant dans l'Annexe A à l'Accord et prorogation jusqu'au 31 décembre 1993 du délai prévu pour le dépôt par Gouvernements signataires de l'Accord des instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation.
2 décembre 1993	Prorogation jusqu'au 31 décembre 1994 du délai prévu pour le dépôt par les Gouvernements signataires des instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation.
24 novembre 1994	Prorogation jusqu'au 31 décembre 1995 du délai prévu pour le dépôt par les Gouvernements signataires des instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation.
1 décembre 1995	Prorogation jusqu'au 31 décembre 1996 du délai prévu pour le dépôt par les Gouvernements signataires des instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation et extension de l'Accord pour une période de deux ans, soit jusqu'au 31 décembre 1997.
29 mai 1997	Prorogation de l'Accord pour une période de deux ans, soit jusqu'au 31 décembre 1999.
28 novembre 1997	Prorogation jusqu'au 31 décembre 1998 du délai prévu pour le dépôt par les Gouvernements signataires des instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation.
27 novembre 1998	Prorogation jusqu'au 31 décembre 1999 du délai prévu pour le dépôt par les Gouvernements signataires des instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Application provisoire</i>	<i>Ratification, adhésion (a), acceptation (A), approbation (AA)</i>
Afrique du Sud .....	22 déc 1992		22 déc 1992
Argentine .....	29 déc 1992	29 déc 1992	
Australie .....	24 déc 1992		24 déc 1992
Autriche <sup>1</sup> .....	[29 déc 1992]		[19 juil 1993]
Barbade <sup>1</sup> .....	[31 déc 1992]	[19 janv 1993]	[20 janv 1993]
Bélarus .....			27 sept 1993 a
Belize .....			24 janv 1994 a
Bésil .....	30 déc 1992	19 janv 1993	10 déc 1996
Colombie .....	31 déc 1992	31 déc 1992	13 déc 1996
Communauté européenne .....	20 nov 1992		20 nov 1992 AA
Costa Rica .....			11 oct 1996 a
Côte d'Ivoire .....			23 mars 1993 a
Cuba .....	3 nov 1992	3 nov 1992	14 oct 1994
El Salvador .....		1 déc 1995	
Égypte .....			20 oct 1998 a
Équateur .....			29 déc 1993 a
Fidji .....	4 déc 1992		21 déc 1992
Finlande <sup>1</sup> .....	[22 déc 1992]	[22 déc 1992]	[21 sept 1993]
Guatemala .....	31 déc 1992	18 mar 1993	

**XIX.37 : Accord internationale de 1992 sur le sucre**

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Application provisoire</i>	<i>Ratification, adhésion (a), acceptation (A), approbation (AA)</i>
Guyana .....	24 déc 1992		24 déc 1992
Honduras .....			27 oct 1998 a
Hongrie .....	31 déc 1992	19 janv 1993	19 mars 1993 AA
Inde .....	31 déc 1992	19 janv 1993	20 janv 1993
Jamaïque .....	23 déc 1992	18 janv 1993	23 mar 1993
Japon .....	29 déc 1992		29 déc 1992 A
Kenya .....			6 nov 1995 a
Lettonie .....			7 juil 1994 a
Malawi .....			13 sept 1993 a
Maurice .....	18 déc 1992		18 déc 1992
Mexique .....			16 juin 1997 a
Panama .....	23 déc 1992	23 déc 1992	
Philippines .....		23 oct 1996	14 nov 1996 a
République de Corée .....	23 déc 1992		15 avr 1993
République de Moldova .....			20 mai 1998 a
République dominicaine .....	25 nov 1992	19 janv 1993	19 mars 1998
Soudan .....		9 mai 1997	
Suède <sup>1</sup> .....	[18 déc 1992]		[21 janv 1993]
Swaziland .....	23 déc 1992		23 déc 1992
Suisse .....	30 déc 1992	30 déc 1992	27 janv 1994
Thaïlande .....	30 déc 1992	30 déc 1992	8 avr 1993
Trinité-et-Tobago .....	31 déc 1992		9 sept 1993
Turquie .....			21 janv 1998 a
Ukraine .....			28 oct 1994 a
Zambie .....	31 déc 1992		
Zimbabwe .....			14 déc 1994 a

**NOTES :**

<sup>1</sup> Notifications de retrait reçu des les États suivants aux dates indiquées ci-après:

<i>États :</i>	<i>Notification reçue le :</i>	<i>Date de prise d'effet :</i>
Barbade .....	1 sept 1994	1 oct 1994
Finlande .....	27 juin 1995	27 juil 1995
Suède .....	23 juin 1995	23 juil 1995
Autriche .....	25 juil 1996	24 août 1996

38. ACCORD INTERNATIONAL DE 1993 SUR LE CACAO

*Conclu à Genève le 16 juillet 1993*

**ENTRÉE EN VIGUEUR :** 22 février 1994, à titre provisoire et en totalité, conformément au paragraphe premier de l'article 56<sup>1</sup>.  
**ENREGISTREMENT :** 22 février 1994, n° 30692.  
**TEXTE :** Doc. TD/COCOA.8/17.  
**ÉTAT :** Signataires : 40 . Parties : 41.

*Note :* L'Accord a été adopté le 16 juillet 1993 par la Conférence des Nations Unies sur le cacao, 1993, et succède à l'Accord international de 1986 sur le cacao. L'Accord international de 1993 sur le cacao a été ouvert à la signature au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York du 16 août au 30 septembre 1993, par les parties à l'Accord international de 1986 sur le cacao et des Gouvernements invités à la Conférence des Nations Unies sur le cacao, 1993, conformément à son article 52. Le Conseil international du cacao, à sa cinquante-huitième session ordinaire, tenue à Londres du 3 au 9 septembre 1998, a décidé, conformément au paragraphe 3 de l'article 61 de l'Accord, de proroger l'Accord, en totalité, jusqu'au 30 septembre 2001.

Le Conseil international du cacao a également décidé ce qui suit :

<i>Date de la décision</i>	<i>Objet</i>
9 au 18 septembre 1993	Prorogation jusqu'au 28 février 1994 du délai pour la signature et le dépôt des instruments de ratification, d'acceptation et d'approbation, et établissement des conditions types d'adhésion à l'Accord.
23 février 1994	Prorogation jusqu'au 30 septembre 1994 du délai pour la signature et le dépôt des instruments de ratification, d'acceptation et d'approbation, et confirmation des conditions types d'adhésion à l'Accord.
8 au 16 septembre 1994	Prorogation jusqu'au 30 septembre 1995 du délai pour la signature et le dépôt des instruments de ratification, d'acceptation et d'approbation.
11 au 15 septembre 1995	Prorogation jusqu'au 30 septembre 1996 du délai pour la signature et le dépôt des instruments de ratification, d'acceptation et d'approbation.
9 au 13 septembre 1996	Prorogation jusqu'au 30 septembre 1997 du délai pour la signature et le dépôt des instruments de ratification, d'acceptation et d'approbation.
8 au 12 septembre 1997	Prorogation jusqu'au 30 septembre 1998 du délai pour la signature et le dépôt des instruments de ratification, d'acceptation et d'approbation.
3 au 9 septembre 1998	Prorogation jusqu'au 30 septembre 1999 du délai pour la signature et le dépôt des instruments de ratification, d'acceptation et d'approbation.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Application provisoire</i>	<i>Ratification, adhésion (A), acceptation (AA), approbation (AA)</i>
Allemagne .....	18 févr 1994	18 févr 1994	28 sept 1998
Autriche .....	30 juin 1995		23 avr 1996
Belgique .....	16 févr 1994	16 févr 1994	
Bénin .....	2 févr 1994		13 juil 1998
Brésil .....	2 févr 1994	18 févr 1994	10 déc 1996
Cameroun .....	11 janv 1994	11 janv 1994	
Communauté européenne .....	16 févr 1994	16 févr 1994	28 sept 1998 AA
Côte d'Ivoire .....	3 sept 1993	3 sept 1993	18 mai 1994
Danemark <sup>1,4</sup> .....	17 avr 1994	17 févr 1994	28 sept 1998 AA
Fédération de Russie .....	13 sept 1994		2 nov 1994 A
Équateur .....	16 sept 1993	16 sept 1993	26 oct 1994
Espagne .....	16 févr 1994	16 févr 1994	29 sept 1994
Finlande .....	1 oct 1993		1 oct 1993 A
France .....	16 févr 1994	16 févr 1994	16 mai 1996 AA
Gabon .....	30 sept 1993	21 déc 1993	
Ghana .....	22 sept 1993	12 oct 1993	
Grèce .....	16 févr 1994	16 févr 1994	28 sept 1998
Grenade .....	18 févr 1994	18 févr 1994	
Guatemala .....	28 févr 1994		
Hongrie <sup>1</sup> .....	9 déc 1993	18 févr 1994	22 févr 1994 AA

**XIX.38 : Accord international de 1993 sur le cacao**

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Application provisoire</i>	<i>Ratification, adhésion (a), acceptation (A), approbation (AA)</i>
Irlande .....	16 févr 1994	16 août 1994	30 sept 1998
Italie .....	16 févr 1994	6 janv 1995	28 sept 1998
Jamaïque .....	6 déc 1993	6 déc 1993	28 févr 1994
Japon .....	8 févr 1994	8 févr 1994	18 janv 1995 A
Luxembourg .....	16 févr 1994	16 févr 1994	
Malaisie .....	21 déc 1993		25 janv 1994
Nigéria .....	23 sept 1993	17 févr 1994	2 déc 1994
Norvège .....	30 sept 1993		14 oct 1993
Papouasie-Nouvelle-Guinée .....			1 sept 1995 a
Pays-Bas <sup>2</sup> .....	16 févr 1994	16 févr 1994	21 juil 1998 A
Portugal .....	28 févr 1994		31 août 1995
République dominicaine .....		6 févr 1997	
République tchèque .....	7 juin 1994		23 juin 1994 AA
Royaume-Uni <sup>3</sup> .....	16 févr 1994	16 févr 1994	6 nov 1998
Sao Tomé-et-Principe .....	6 mars 1995	6 mars 1995	
Sierra Leone .....	7 oct 1993	7 oct 1993	
Slovaquie .....	15 févr 1994		26 avr 1994 A
Suède .....	30 sept 1993		30 sept 1993
Suisse .....	30 nov 1993	30 nov 1993	17 juin 1994
Togo .....	22 sept 1993	12 oct 1993	
Trinité-et-Tobago .....	30 sept 1993		30 sept 1993
Venezuela .....	13 sept 1994		8 mai 1996

**Déclarations et Réserves**

*(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la notification d'application provisoire, de la ratification, de l'adhésion, de l'acceptation ou de l'approbation.)*

**JAPON**

**Déclaration :**

Pendant la période d'application provisoire, le Gouvernement japonais donnera effet audit Accord dans les limites permises par sa législation interne et par les contraintes budgétaires.

**NOTES :**

<sup>1</sup> Les conditions requises par le paragraphe 1 de l'article 56 de l'Accord pour son entrée en vigueur définitive n'ayant pas été remplies au 1<sup>er</sup> octobre 1993, ni celles requises par le paragraphe 2 dudit article pour son entrée en vigueur à titre provisoire, le Secrétaire général a convoqué le 22 février 1994 à Londres, conformément au paragraphe 3 dudit article 56, une réunion des Gouvernements et Organisation qui avaient déposé un instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation de l'Accord ou une notification d'application provisoire de celui-ci, i.e. : Allemagne, Belgique, Brésil, Cameroun, Communauté européenne, Côte d'Ivoire, Espagne, Équateur, Finlande, France, Gabon, Ghana, Grèce, Grande-Bretagne, Jamaïque, Japon, Luxembourg, Malaisie, Nigéria, Norvège, Pays-Bas, Royaume-Uni, Sierra Leone, Suède, Suisse, Togo, Trinité-et-Tobago. A cet réunion, les Gouvernements et Organisation susmentionnés ont décidé de mettre, l'Accord en vigueur à titre provisoire entre eux et en totalité, à compter du 22 février 1994.

Les participants ont également décidé que les Gouvernements danois et hongrois (lesquels avaient été invités, comme ayant déposé une notification d'application provisoire) pourraient toutefois notifier au Secrétaire général leur acceptation de la décision susmentionnée de mettre l'Accord en vigueur et que dans ce cas ils seraient inclus dans la liste des participants à l'Accord qui appliqueront celui-ci à titre provisoire à compter du 22 février 1994. Les deux Gouvernements en question ont notifié par la suite au Secrétaire général leur acceptation.

<sup>2</sup> Pour le Royaume en Europe.

<sup>3</sup> Pour le Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord et le Bailliage de Jersey.

<sup>4</sup> Dans son instrument d'approbation, le Gouvernement danois a indiqué que l'approbation ne s'appliquera pas aux îles Féroés et au Groenland.

**XIX.39: Accord international de 1994 sur les bois tropicaux**

**39. ACCORD INTERNATIONAL DE 1994 SUR LES BOIS TROPICAUX**

*Conclu à Genève le 26 janvier 1994*

**ENTRÉE EN VIGUEUR :** 1 janvier 1997, à titre provisoire et en totalité, conformément au paragraphe 3 de l'article 41<sup>1</sup>.  
**ENREGISTREMENT :** 1 janvier 1997, n° 33484.  
**TEXTE :** Doc. TD/TIMBER.2/L.8 et notification dépositaire C.N.89.1995.TREATIES-2 du 22 mai 1995 (procès-verbal de rectification des textes authentiques anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe).  
**ÉTAT :** Signatures : 49. Parties : 54.

*Note :* L'Accord a été adopté le 26 janvier 1994 par la conférence des Nations Unies sur les bois tropicaux, 1993. Il succède à l'Accord international de 1983 sur les bois tropicaux, lequel venait à expiration le 31 mars 1994. Il a été ouvert au Siège de l'Organisation des Nations Unies, du 1<sup>er</sup> avril 1994 jusqu'à l'expiration d'un délai d'un mois après la date de son entrée en vigueur, à la signature des Gouvernements invités à la Conférence des Nations Unies pour la négociation d'un accord destiné à succéder à l'Accord international de 1983 sur les bois tropicaux, conformément au paragraphe 1 de son article 38.

Par la suite, le Conseil international sur les bois tropicaux, a décidé, lors de sa vingt-deuxième session tenue à Bolivie du 21 au 29 mai 1997, par la Décision 2 (XXII) en date du 23 mai 1997, a fixé les conditions d'adhésion à l'Accord et a décidé que le délai pour les instruments d'adhésion pourraient être déposés pendant toute la durée de l'Accord.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Application provisoire</i>	<i>Ratification, adhésion (a), acceptation (A), approbation (AA), signature définitive (s)</i>
Allemagne .....	30 août 1995	30 août 1995	
Australie .....			2 févr 1996 s
Autriche .....	13 mai 1996		16 mai 1997
Belgique .....	13 mai 1996	13 mai 1996	
Bolivie .....	17 août 1995		17 août 1995
Brésil .....	13 déc 1996		28 nov 1997
Cambodge .....	3 févr 1995		3 févr 1995 A
Cameroun .....	22 déc 1994	31 août 1995	
Canada .....	3 mai 1995		23 mai 1996
Chine .....	22 Feb 1996		30 juil 1996 AA
Colombie .....	8 nov 1995	9 oct 1996	
Communauté européenne .....	13 mai 1996	13 mai 1996	
Congo .....	22 juin 1994	25 oct 1995	
Côte d'Ivoire .....	9 sept 1996	9 sept 1996	31 janv 1997
Danemark .....	13 mai 1996		13 mai 1996
Égypte .....	8 nov 1994	15 May 1996	
Équateur .....	1 juin 1994		6 sept 1995
Espagne .....	12 janv 1996	12 janv 1996	15 janv 1997
États-Unis d'Amérique .....	1 juil 1994		14 nov 1996 A
Fidji .....	27 janv 1995	27 janv 1995	
Finlande .....	13 mai 1996	13 mai 1996	
France .....	13 mai 1996	28 oct 1996	
Gabon .....	27 mai 1994	2 août 1995	
Ghana .....	12 juil 1995		28 août 1995
Grèce .....	13 mai 1996		13 oct 1997
Guyana .....	13 sept 1996		27 Aug 1997
Honduras .....	9 mai 1995	2 nov 1995	
Inde .....	17 sept 1996		17 oct 1996
Indonésie .....	21 avr 1994		17 févr 1995
Irlande .....	14 mai 1996		
Italie .....	7 mai 1996		25 juin 1998
Japon .....	13 déc 1994	13 déc 1994	9 mai 1995 A

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Application provisoire</i>	<i>Ratification, adhésion (a), acceptation (A), approbation (AA), signature définitive (s)</i>
Libéria .....			9 déc 1994 s
Luxembourg .....	13 mai 1996	13 mai 1996	
Malaisie .....	14 févr 1995		1 mars 1995
Myanmar .....	6 juil 1995		31 janv 1996
Népal .....		23 mai 1997	
Nouvelle-Zélande .....			6 Jun 1995 s
Norvège .....	25 janv 1995		1 févr 1995
Panama .....	22 juin 1994	4 mai 1995	4 avr 1996
Papouasie-Nouvelle-Guinée .....	28 août 1995	28 août 1995	13 mai 1996
Pays-Bas <sup>2</sup> .....	6 juil 1995	6 juil 1995	
Pérou .....	29 août 1994		21 sept 1995
Philippines .....	29 sept 1995	26 févr 1996	
Portugal .....	13 mai 1996		
République centrafricaine .....		23 mai 1997	
République de Corée .....	12 sept 1995		12 sept 1995
République démocratique du Congo .....	17 déc 1996	27 mars 1997	
Royaume-Uni .....	13 mai 1996	13 mai 1996	
Suède .....	13 mai 1996		13 mai 1996
Suisse .....	29 août 1995		10 juin 1996
Suriname .....			24 août 1998 a
Thaïlande .....	10 avr 1996		25 juil 1996
Togo .....	12 juil 1994		4 oct 1995 A
Trinité-et-Tobago .....			29 déc 1998 a
Venezuela .....	4 oct 1995		2 mars 1998

**Déclarations et Réserves**

(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification, de l'adhésion, de l'acceptation, de l'approbation ou de la signature définitive.)

**COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE**

*Déclaration :*

[Même déclaration, mutatis mutandis, que celle faite sous l'Italie.]

**ITALIE**

*Lors de la signature :*

*Déclaration :*

L'Italie interprète les termes [dudit] Accord comme suit :

(a) À moins que le champ d'application de l'accord ne soit modifié conformément à l'article 35, l'accord se réfère uniquement aux bois tropicaux et aux forêts tropicales;

(b) Toute contribution financière, autre que la contribution au budget administratif prévue à l'article 19 est entièrement volontaire.

**NOTES :**

<sup>1</sup> Les conditions requises pour les paragraphes 1 et 2 de l'article 41 de l'Accord n'ayant pas été remplies, le Secrétaire général a convoqué le 13 septembre 1996 à Genève, une réunion des Gouvernements et une Organisation internationale qui avaient signé l'Accord à titre définitif, ou qui avaient déposé leur instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou ont notifié au dépositaire qu'ils appliqueraient l'Accord provisoirement, conformément à l'article 41. À cette réunion, on a décidé de mettre l'Accord en vigueur à titre provisoire entre eux et en totalité, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1997. Il a été aussi décidé que les

Gouvernement bolivien, libérien, norvégien, péruvien et togolais (lesquels n'ont pas participé à ladite réunion) pourraient notifié au Secrétaire général leur acceptation de ladite décision, et dans ce cas, ils seraient considérés comme parties qui appliquent l'Accord à titre provisoire à compter du 10 janvier 1997. Par la suite, les Gouvernements péruvien et norvégien ont notifié le Secrétaire général à cet égard.

<sup>2</sup> Pour le Royaume en Europe.

40. ACCORD INTERNATIONAL DE 1994 SUR LE CAFÉ

*Adopté par le Conseil international du café le 30 mars 1994*

**ENTRÉE EN VIGUEUR :** Provisoirement, le 1<sup>er</sup> octobre 1994, et définitivement le 19 mai 1995, conformément au paragraphe 3 de l'article 40.  
**ENREGISTREMENT :** 1<sup>er</sup> octobre 1994.  
**TEXTE :** Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1827, p. 3.  
**ÉTAT :** Signatures : 49. Parties : 65<sup>2</sup>.

*Note :* Lors de la soixante-quatrième session tenue à Londres du 21 au 30 mars 1994, le Conseil international du café a approuvé, par la Résolution n° 366, l'Accord international de 1994 sur le café. Il est considéré comme une continuation de l'Accord international de 1983 sur le café, tel que prorogé. L'Accord a été ouvert au Siège de l'Organisation des Nations Unies, du 18 avril 1994 jusqu'au 26 septembre 1994 inclus, à la signature des Parties contractantes à l'Accord international de 1983 sur le café ou à l'Accord international de 1983 sur le café, tel que prorogé, ainsi qu'à celle des Gouvernements invités aux sessions du Conseil international du café au cours desquelles le présent Accord a été négocié, conformément à son article 38.

Par la suite, le Conseil international du café a pris les décisions suivantes :

<i>Date de la décision</i>	<i>Objet</i>
26 au 30 septembre 1994	Établissement des conditions types adhésion laquelle peut être effectuée jusqu'au 31 mars 1995 inclus.
30 septembre 1994	Prorogation jusqu'au 31 mars 1995 du délai pour le dépôt des instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation. Prorogation jusqu'au 31 décembre 1994 du délai pour le dépôt des notifications d'application provisoire par les États non-signataires mais qui sont Parties contractantes à l'Accord international de 1983 sur le café tel que prorogé.
19 et 20 janvier 1995	Prorogation jusqu'au 25 septembre 1995 du délai pour le dépôt des instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.
26 septembre 1995	Prorogation jusqu'au 25 septembre 1996 du délai pour le dépôt des instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.
23 septembre 1996	Prorogation jusqu'au 25 septembre 1997 et 31 mars 1997 du délai pour le dépôt des instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation par les Gouvernements qui appliquent l'Accord à titre provisoire et par les Gouvernements signataires, respectivement; et prorogation jusqu'au 31 mars 1997 du délai pour le dépôt des instruments d'adhésion.
22 mai 1997	Prorogation jusqu'au 25 septembre 1997 du délai pour le dépôt des instruments par Bénin et Ghana.
26 septembre 1997	Prorogation jusqu'au 24 septembre 1998 du délai pour le dépôt des instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation par les Gouvernements qui appliquent l'Accord à titre provisoire.
21 au 25 septembre 1998	Prorogation jusqu'au 30 septembre 1999 du délai pour le dépôt des instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation par les Gouvernements qui appliquent l'Accord à titre provisoire.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Application provisoire</i>	<i>Ratification, adhésion (a), acceptation (A), approbation (AA)</i>
Allemagne .....	19 sept 1994	19 sept 1994	2 mai 1996
Angola .....	7 juin 1994		7 juin 1995 A
Autriche .....			28 août 1996 a
Belgique .....	19 sept 1994	19 sept 1994	
Bénin .....	4 août 1994		
Bolivie .....	23 sept 1994		28 juil 1995
Brésil .....	7 juil 1994	7 juil 1994	25 sept 1995
Burundi .....	30 juin 1994	20 sept 1994	22 sept 1995 A
Cameroun .....			30 juil 1996 a
Chypre .....	19 sept 1994		22 mars 1995
Colombie .....	2 août 1994	13 sept 1994	14 juin 1996
Communauté européenne .....	19 sept 1994		19 sept 1994 AA
Congo .....			1 oct 1994 a
Costa Rica .....	26 sept 1994	26 sept 1994	15 mai 1996

XIX.40 : Accord international de 1994 sur le café

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Application provisoire</i>	<i>Ratification, adhésion (a), acceptation (A), approbation (AA)</i>
Côte d'Ivoire	23 sept 1994		23 sept 1994
Cuba	22 août 1994	26 sept 1994	9 févr 1995
Danemark <sup>3</sup>	19 sept 1994		19 sept 1994 AA
El Salvador	6 juil 1994	26 sept 1994	5 avr 1995
Équateur	22 juil 1994	27 juil 1994	8 nov 1994
Espagne	19 sept 1994	19 sept 1994	4 août 1995
Éthiopie	26 sept 1994		26 juil 1995
Finlande	19 sept 1994	19 sept 1994	26 sept 1995 A
France	19 sept 1994	19 sept 1994	29 mars 1996 AA
Gabon			17 févr 1995 a
Ghana	9 sept 1994		18 sept 1997
Grèce	26 sept 1994	26 sept 1994	11 juin 1996
Guatemala	26 sept 1994	26 sept 1994	2 oct 1996
Guinée	26 sept 1994		12 avr 1995 A
Guinée équatoriale			27 avr 1995 a
Haïti			3 janv 1996 a
Honduras	15 sept 1994		13 sept 1996
Inde	26 août 1994		16 sept 1994
Indonésie	23 sept 1994		17 févr 1995
Irlande	23 sept 1994		19 mai 1995
Italie	20 juin 1994		19 Sept 1995
Jamaïque	26 sept 1994		26 sept 1994
Japon		13 déc 1994	18 mai 1995 a
Kenya	10 août 1994		10 août 1994
Luxembourg	19 sept 1994	19 sept 1994	
Madagascar	16 sept 1994	26 sept 1994	8 mai 1998
Malawi	13 sept 1994		13 sept 1994
Mexique			9 févr 1996 a
Nicaragua			24 mars 1997 a
Nigéria			21 sept 1995 a
Norvège	19 sept 1994		26 sept 1994
Ouganda	13 juil 1994		26 sept 1994
Papouasie-Nouvelle-Guinée		30 déc 1994	1 sept 1995 a
Paraguay	23 sept 1994	23 sept 1994	24 sept 1998
Pays-Bas <sup>4</sup>	19 sept 1994	19 sept 1994	22 sept 1995 A
Philippines			18 nov 1996 a
Portugal	19 sept 1994		8 févr 1996
République centrafricaine	29 août 1994		21 mai 1996 AA
République démocratique du Congo	26 août 1994	22 sept 1994	22 sept 1995
République dominicaine	20 sept 1994		23 août 1996
République-Unie de Tanzanie	26 sept 1994		18 sept 1995
Royaume-Uni <sup>5</sup>	19 sept 1994		23 sept 1994
Rwanda			11 sept 1995 a
Suède	19 sept 1994		19 sept 1994
Suisse	26 sept 1994	26 sept 1994	23 août 1995
Thaïlande			21 mars 1995 a
Togo	23 sept 1994		13 oct 1995 A
Trinité-et-Tobago <sup>2</sup>	[ 23 sept 1994 ]		[ 26 sept 1994 ]



<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Application provisoire</i>	<i>Ratification, adhésion (a), acceptation (A), approbation (AA)</i>
Venezuela .....	26 sept 1994		18 août 1995
Viet Nam .....			14 oct 1996 a
Zambie .....			7 mars 1995 a
Zimbabwe .....			28 juin 1996 a

**Déclarations et Réserves**

*(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification de l'acceptation, de l'approbation, ou de l'adhésion.)*

**MEXIQUE**

Mexique est partie dans ce domaine, notamment à l'Accord relatif à l'Organisation mondiale du commerce.

*Déclaration :*

L'adhésion des États-Unis du Mexique [audit Accord] ne porte pas préjudice aux accords internationaux auxquels le

**NOTES :**

<sup>1</sup> Lors d'une réunion tenue à Londres, les Représentants des États et Organisation énumérés ci-dessous ont décidé de mettre en vigueur entre eux l'Accord à titre provisoire à partir du 1<sup>er</sup> octobre 1994, conformément au paragraphe 3 de l'article 40 de l'Accord : Allemagne, Belgique, Brésil, Burundi, Colombie, Communauté européenne, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Danemark, Équateur, Espagne, Finlande, France, Grèce, Guatemala, Inde, Jamaïque, Kenya, Luxembourg, Madagascar, Malawi, Norvège, Ouganda, Paraguay, Pays-Bas, Royaume-Uni, Suède, Suisse, Trinité-et-Tobago et Zaïre. Par la suite, le Conseil international du café a décidé, par résolution No. 373 du 19 mai 1995, adoptée lors de sa soixante-septième session, et conformément au troisième paragraphe de l'article 40 de l'Accord susmentionné, que l'Accord international de 1994 sur le café entrerait

définitivement en vigueur à la date de l'adoption de la présente résolution, soit le 19 mai 1995 entre les Gouvernements qui ont déposé des instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation, d'adhésion ou qui ont fait des notifications provisoires de l'Accord.

<sup>2</sup> Le 27 mars 1997, le Gouvernement trinitadien a notifié au Secrétaire général son retrait de l'Accord.

<sup>3</sup> Avec une déclaration de non-application aux îles Féroé et le Groenland.

<sup>4</sup> Pour le Royaume en Europe.

<sup>5</sup> À l'égard du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, du Bailliage de Jersey et Sainte Helène.

41. ACCORD INTERNATIONALE SUR LES CÉRÉALES, 1995

(a) CONVENTION SUR LE COMMERCE DES CÉRÉALES DE 1995

*Conclue à Londres le 7 décembre 1994*

**ENTRÉE EN VIGUEUR :** 1<sup>er</sup> juillet 1995, conformément à l'article 28 (2)<sup>1</sup>.  
**ENREGISTREMENT :** 1<sup>er</sup> juillet 1995, n° 32022.  
**TEXTE :** Doc. du Conseil international du blé CL 122/5.  
**ÉTAT :** Signatures : 15 . Parties : 23.

*Note :* L'Accord international sur les céréales de 1995 est constitué d'une part par la Convention sur le commerce des céréales de 1995, conclue à Londres le 7 décembre 1994 et d'autre part, par la Convention relative à l'aide alimentaire de 1995 conclue à Londres le 5 décembre 1994 [voir sous le chapitre XIX.41 (b) ci-après]. La Convention sur le commerce des céréales de 1995 a été établie par une Conférence des gouvernements organisée par le Conseil international du blé le 7 décembre 1994, tandis que la Convention relative à l'aide alimentaire de 1995 a été établie par le Comité de l'aide alimentaire lors de sa 69<sup>ème</sup> session le 5 décembre 1994. Les deux Conventions, dont les textes anglais, espagnol, français et russe font également foi, ont été ouvertes à la signature, au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York, du 1<sup>er</sup> mai 1995 au 30 juin 1995, inclus, conformément à leurs articles respectifs 24 et XVII.

Lors de sa première session, tenue à Londres le 6 juillet 1995, le Conseil international des céréales a pris la décision suivante :

*Date de la décision*

*Objet*

6 juillet	1995	Prorogation jusqu'au 30 juin 1996 du délai prévu pour le dépôt des instruments de ratification ou d'adhésion par les États/Organisation suivants : Afrique du Sud, Algérie, Arabie Saoudite, Argentine, Barbade, Bolivie, Côte d'Ivoire, Cuba, Égypte, Équateur, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Iraq, Israël, Japon, Jordanie, Malte, Maroc, Norvège, Pakistan, Panama, République de Corée, Iran (République islamique d'), Suisse, Tunisie, Turquie, Yémen et Communauté Européenne.
17 juin	1996	Prorogation jusqu'au 30 juin 1997 du délai prévu pour le dépôt des instruments de ratification ou d'adhésion par les États suivants: Afrique du Sud, Algérie, Arabie saoudite, Argentina, Bolivie, Côte d'Ivoire, Egypt, Equateur, Etats-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Iraq, Jordanie, Kazakstan, Maroc, Norvège, Pakistan, Panama, Tunisie et Turquie. (Ultérieurement, le Conseil international de céréales a accepté d'accorder à Malte une prorogation jusqu'au 30 juin 1997 du délai pour le dépôt de son instrument d'adhésion.)
3 décembre	1996	Prorogation jusqu'au 30 juin 1997 du délai prévu pour le dépôt de l'instrument d'adhésion du Yémen.
18 juin	1997	Prorogation jusqu'au 30 juin 1998 du délai prévu pour le dépôt des instruments de ratification ou d'adhésion par les États suivants: Arabie saoudite, Bolivie, Côte d'Ivoire, Egypt, Équateur, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Iraq, Jordanie, Kazakstan, Maroc, Norvège et Panama.
15 juin	1998	Prorogation jusqu'au 30 juin 1999 de la Convention et du délai prévu pour le dépôt des instruments de ratification ou d'adhésion par les États suivants: Arabie saoudite, Bolivie, Côte d'Ivoire, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Iraq, Jordanie, Kazakstan, Kenya, Panama, Ukraine et Yémen.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Application provisoire</i>	<i>Ratification, adhésion (a), acceptation (A), approbation (AA)</i>
Afrique du Sud .....		16 août 1995	14 nov 1996 a
Algérie .....		20 juin 1995	23 avr 1997 a
Argentine .....		30 juin 1995	6 janv 1997 a
Australie .....			28 juin 1995 a
Canada .....	26 juin 1995		26 juin 1995
Communauté européenne .....	30 juin 1995	30 juin 1995	1 févr 1996 AA
Côte d'Ivoire .....	15 juin 1995		
Cuba .....	22 juin 1995	22 juin 1995	16 oct 1995
Égypte .....	30 juin 1995		27 mai 1998
Équateur .....			4 nov 1997 a
États-Unis d'Amérique .....	26 juin 1995		
Hongrie .....	29 juin 1995		29 juin 1995 AA
Inde .....	22 juin 1995		27 juin 1995

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Application provisoire</i>	<i>Ratification, adhésion (a), acceptation (A), approbation (AA)</i>
Japon .....	21 juin 1995	21 juin 1995	1 déc 1995 A
Malte .....			31 oct 1996 a
Kenya .....			15 juin 1998 a
Maroc .....	26 juin 1995	26 juin 1995	10 juil 1997
Maurice .....			29 juin 1995 a
Norvège .....	21 juin 1995	21 juin 1995	6 oct 1997
Pakistan .....		7 août 1996	3 avr 1997 a
Panama .....	30 juin 1995		
République de Corée .....		23 juin 1995	4 mars 1996 a
Saint-Siège .....	20 juin 1995		28 juin 1995
Suisse .....	16 juin 1995	16 juin 1995	16 avr 1996
Tunisie .....	30 juin 1995	30 juin 1995	31 juil 1996
Turquie .....		30 juin 1995	10 juil 1996 a

**Déclarations et Réserves**

*(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification, de l'adhésion, de l'acceptation ou de l'approbation.)*

**ARGENTINE**

**Déclaration :**

La République argentine signale que le fait de désigner les îles Malvinas, Géorgie du Sud et Sandwich du Sud sous l'appellation erronée de "îles Falkland et dépendances" n'affecte en rien sa souveraineté sur lesdites îles et espaces maritimes les entourant qui font partie intégrante de son territoire national.

La République argentine rejette également l'inclusion de ce qui est appelé le "Territoire de l'Antarctique britannique". En même temps, elle réaffirme ses droits de souveraineté sur le secteur antarctique argentin, y compris ses zones maritimes. Elle rappelle, en outre, les garanties relatives aux revendications de souveraineté territoriale dans l'Antarctique figurant à l'article IV du Traité sur l'Antarctique du 1<sup>er</sup> décembre 1959, auquel le Gouvernement de la République argentine et le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne du Nord sont parties.

La République argentine n'accepte pas que les dispositions de l'article XV de la Convention relative à l'aide alimentaire de 1995 et de l'article 8 de l'Accord international sur le blé de 1995 s'appliquent à des controverses relatives à des territoires placés sous occupation étrangère ou sous domination coloniale, à propos desquels il existe un conflit de souveraineté auquel l'Organisation des Nations Unies a recommandé de rechercher des solutions concrètes.

**COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE**

**Déclaration :**

"La République d'Autriche, la République de Finlande et le Royaume de Suède étant devenus États membres de la Communauté européenne au 1<sup>er</sup> janvier 1995, n'adhéreront plus individuellement à la présente Convention mais seront couverts par l'adhésion de la Communauté à celle-ci. La Communauté européenne s'engage dès lors également à exercer les droits et à s'acquitter des obligations prévus par la présente Convention pour ces trois États."

**NOTES :**

<sup>1</sup> Une Conférence des Gouvernements tenue à Londres le 6 juillet 1995, a décidé de mettre en vigueur la Convention sur le commerce des céréales de 1995, à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1995, entre les Gouvernements et l'Organisation intergouvernementale qui ont déposé des instruments de

ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, ou des notifications d'application à titre provisoire, conformément au paragraphe 2 de l'article 28 de celle-ci.

(b) CONVENTION RELATIVE À L'AIDE ALIMENTAIRE DE 1995

Conclue à Londres le 5 décembre 1994

**ENTRÉE EN VIGUEUR :** 1<sup>er</sup> juillet 1995, conformément à l'article XXI (2)<sup>1</sup>.  
**ENREGISTREMENT :** 1<sup>er</sup> juillet 1995, n° 32022.  
**TEXTE :** Document de Comité de l'aide alimentaire FAC(95)1.  
**ÉTAT :** Signatures : 18. Parties : 19.

*Note :* Voir "Note:" sous le chapitre XIX.41 (a)

Lors de sa première session, tenue à Londres le 6 juillet 1995, le Conseil international des céréales a pris la décision suivante :

<i>Date de la décision</i>	<i>Objet</i>
6 juillet 1995	Prorogation jusqu'au 30 juin 1996 du délai prévu pour le dépôt des instruments de ratification ou d'adhésion par les États/Organisation suivants: Allemagne, Argentine, Autriche, Belgique, Espagne, États-Unis d'Amérique, France, Grèce, Irlande, Italie, Japon, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni et la Communauté européenne.
14 juin 1996	Prorogation jusqu'au 30 juin 1997 du délai prévu pour le dépôt des instruments de ratification ou d'adhésion par les États suivants: Argentine, Autriche, Belgique, États-Unis d'Amérique, France, Grèce, Italie, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas, Portugal et le Royaume-Uni.
18 juin 1997	Prorogation jusqu'au 30 juin 1998 du délai prévu pour le dépôt des instruments de ratification ou d'adhésion par les États suivants: Belgique, États-Unis d'Amérique, France, Grèce, Italie, Luxembourg et Portugal.
2 décembre 1998	Prorogation jusqu'au 30 juin 1999 de la Convention.
19 juin 1998	Prorogation jusqu'au 30 juin 1999 du délai prévu pour le dépôt des instruments de ratification ou d'adhésion par les États suivants: Belgique, États-Unis d'Amérique, France, Grèce, Luxembourg et Portugal.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Application provisoire</i>	<i>Ratification, adhésion (a), acceptation (A), approbation (AA)</i>
Allemagne .....	30 juin 1995	30 juin 1995	6 févr 1996
Argentine .....	30 juin 1995	30 juin 1995	6 janv 1997
Australie .....			28 juin 1995 a
Autriche .....			28 août 1996 a
Belgique .....	30 juin 1995	30 juin 1995	
Canada .....	26 juin 1995		26 juin 1995
Communauté européenne .....	30 juin 1995	30 juin 1995	1 févr 1996 AA
Danemark .....	28 juin 1995		28 juin 1995
Espagne .....	29 juin 1995	29 juin 1995	2 févr 1996
États-Unis d'Amérique .....	26 juin 1995		
Finlande .....	30 juin 1995		30 juin 1995 A
France .....	26 juin 1995	26 juin 1995	12 août 1998
Irlande .....	30 juin 1995		15 mars 1996
Italie .....	30 juin 1995		20 janv 1998
Japon .....	21 juin 1995	21 juin 1995	1 déc 1995 A
Luxembourg .....	30 juin 1995		
Norvège .....	21 juin 1995	21 juin 1995	30 août 1996
Pays-Bas <sup>2</sup> .....			20 juin 1996 a
Portugal .....	30 juin 1995		
Royaume-Uni <sup>3</sup> .....			28 juin 1996 a
Suède .....	28 juin 1995		7 juin 1995
Suisse .....	16 juin 1995		16 juin 1995

**Déclarations et Réserves**  
*(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification,  
de l'adhésion, de l'acceptation ou de l'approbation.)*

**COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE**

**ARGENTINE**

*Déclaration :*

*[Même déclaration que sous le chapitre XIX.41 a).]*

*Déclaration :*

*[Même déclaration que sous le chapitre XIX.41 a).]*

---

**NOTES :**

<sup>1</sup> La Conférence des Gouvernements tenue à Londres le 6 juillet 1995, a décidé de mettre en vigueur la Convention sur l'aide alimentaire de 1995 à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1995, entre les Gouvernements et l'Organisation intergouvernementale qui ont déposé des instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion ou des

notifications d'application à titre provisoire conformément au paragraphe 2 de l'article XXI de la Convention.

<sup>2</sup> Pour le Royaume en Europe.

<sup>3</sup> Pour le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

(c) CONVENTION RELATIVE À L'AIDE ALIMENTAIRE DE 1999

*Londres, 13 avril 1999*

**NON ENCORE EN VIGUEUR :** (Voir l'article XXIV.)

**TEXTE :** Notification dépositaire C.N.310.1999.TREATIES-2 du 30 avril 1999.

**ÉTAT :** Signatures : . Parties : .

*Note :* La Convention susmentionnée a été adoptée le 13 avril 1999 à Londres. Conformément au paragraphe a) de son article XXII, la Convention sera ouverte à la signature des gouvernements et organisation visés au paragraphe e) de l'article III, au Siège des Nations Unies à New York, du 1<sup>er</sup> mai 1999 au 30 juin 1999 inclus.

*Participant*

*Signature*

*Application  
provisoire*

*Ratification,  
adhésion (a),  
acceptation (A),  
approbation (AA)*

42. ACCORD INTERNATIONAL DE 1995 SUR LE CAOUTCHOUC NATUREL

*Conclu à Genève le 17 février 1995*

**ENTRÉE EN VIGUEUR :** 6 février 1997, provisoirement<sup>1</sup> et définitivement le 14 février 1997, conformément à l'article 61.  
**ENREGISTREMENT :** 6 février 1997, n° 33546.  
**TEXTE :** Doc. TD/RUBBER.3/10; et notification dépositaire C.N.466.1995.TREATIES-5 du 8 février 1996 (procès-verbal de rectification du texte authentique).  
**ÉTAT :** Signatures : 23. Parties : 22<sup>2</sup>.

*Note :* L'Accord susmentionné a été adopté le 17 février 1995 par la Conférence des Nations Unies sur le caoutchouc naturel, 1994, lors de sa septième séance plénière. Il est resté ouvert au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York, du 3 avril 1995 au 28 décembre 1995 inclus, à la signature des Gouvernements invités à la Conférence des Nations Unies sur le caoutchouc naturel, 1994, conformément à son article 57.

Par la suite, par résolution TD/RUBBER.3/16, adoptée à Genève le 28 mars 1996, la Conférence des Nations Unies sur le caoutchouc naturel, 1994, a décidé de proroger le délai pour la signature de l'Accord international de 1995 sur le caoutchouc naturel, au 31 juillet 1996.

En outre, la Conférence des Nations Unies sur le caoutchouc naturel, 1994, a décidé ce qui suit :

<i>Date de la décision</i>	<i>Objet</i>
11 mars 1997	Prorogation jusqu'au 31 décembre 1997 (avec effet rétroactif du 2 janvier 1997) du délai pour le dépôt des instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation de l'Accord.
21 novembre 1997	Prorogation jusqu'au 31 décembre 1998 du délai pour le dépôt des instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation de l'Accord.
22 au 23 octobre 1998	Prorogation jusqu'au 31 décembre 1999 du délai pour le dépôt des instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation de l'Accord.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Application provisoire</i>	<i>Ratification acceptation (A), approbation (AA)</i>
Allemagne <sup>3</sup> .....	22 déc 1995	26 nov 1996	
Autriche .....	22 déc 1995		20 nov 1996
Belgique .....	22 déc 1995	26 nov 1996	
Chine .....	17 juil 1996		14 févr 1997 AA
Communauté européenne .....	22 déc 1995	18 déc 1996	
Côte d'Ivoire .....			14 mars 1997 a
Danemark .....	22 déc 1995	14 janv 1997	
Espagne .....	21 déc 1995	21 déc 1995	15 janv 1997
États-Unis d'Amérique .....	23 avr 1996		27 déc 1996
Finlande .....	22 déc 1995	17 janv 1997	
France .....	28 déc 1995	1 oct 1996	
Grèce .....	22 déc 1995	22 déc 1995	
Indonésie .....	28 déc 1995		27 déc 1996
Irlande .....	22 déc 1995		31 déc 1996
Italie .....	22 déc 1995		11 déc 1997
Japon .....	19 déc 1995		19 déc 1995 A
Luxembourg .....	22 déc 1995	26 nov 1996	
Malaisie <sup>2</sup> .....	[27 déc 1995]		[24 déc 1996]
Nigéria .....	31 juil 1996	31 juil 1996	
Pays-Bas <sup>4</sup> .....	22 déc 1995		4 déc 1996 A
Royaume-Uni <sup>5</sup> .....	22 déc 1995	6 déc 1996	23 déc 1998
Sri Lanka .....	8 déc 1995		14 juin 1996
Suède .....	22 déc 1995		24 juil 1996
Thaïlande <sup>2</sup> .....	[28 déc 1995]		[1 avr 1996]

**NOTES :**

<sup>1</sup> À une réunion, tenue à Genève le 6 février 1997, les Gouvernements et Organisation qui avaient déposé leurs instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation de l'Accord ou une notification d'application provisoire de celui-ci ont décidé de mettre l'Accord en vigueur à titre provisoire entre eux et en totalité, à compter du 6 février 1997 pour une période allant jusqu'à 12 mois, conformément au paragraphe 3 de l'article 61 de l'Accord.

<sup>2</sup> Le 15 octobre 1998, le Gouvernement malaisien a informé le Secrétaire général qu'il se retirait de l'Accord à partir du 15 octobre 1999.

Par la suite, le 26 mars 1999, le Gouvernement thaïlandais a informé le Secrétaire général qu'il se retirait de l'Accord.

<sup>3</sup> Le 2 juin 1997, le Secrétaire général a reçu du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne une communication indiquant que qu'il appliquera intégralement l'Accord international de 1995 sur le caoutchouc naturel à titre provisoire, conformément au paragraphe premier de l'article 60.

<sup>4</sup> Pour le Royaume en Europe.

<sup>5</sup> Pour le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.



## CHAPITRE XX. OBLIGATIONS ALIMENTAIRES

### 1. CONVENTION SUR LE RECOUVREMENT DES ALIMENTS À L'ÉTRANGER

*Faite à New York le 20 juin 1956*

**ENTRÉE EN VIGUEUR :** 25 mai 1957, conformément à l'article 14.  
**ENREGISTREMENT :** 25 mai 1957, n° 3850.  
**TEXTE :** Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 268, p. 3; et vol. 649, p. 330 (procès-verbal de rectification du texte authentique espagnol).  
**ÉTAT :** Signataires : 25. Parties : 56.

*Note :* La Convention a été adoptée et ouverte à la signature par la Conférence des Nations Unies sur les obligations alimentaires convoquée en vertu de la résolution 572 (XIX)<sup>1</sup> du Conseil économique et social des Nations Unies, adoptée le 17 mai 1955. La Conférence s'est réunie au Siège de l'Organisation des Nations Unies, du 29 mai au 20 juin 1956. Pour le texte de l'Acte final de la Conférence, voir *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 268, p. 3.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, adhésion (a), succession (d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, adhésion (a), succession (d)</i>
Algérie .....		10 sept 1969 <i>a</i>	Italie .....	1 août 1956	28 juil 1958
Allemagne <sup>2,3</sup> .....	20 juin 1956	20 juil 1959	l'ex-République yougoslave de Macédoine .....		10 mars 1994 <i>d</i>
Argentine .....		29 nov 1972 <i>a</i>	Luxembourg .....		1 nov 1971 <i>a</i>
Australie .....		12 févr 1985 <i>a</i>	Maroc .....		18 mars 1957 <i>a</i>
Autriche .....	21 déc 1956	16 juil 1969	Mexique .....	20 juin 1956	23 juil 1992
Barbade .....		18 juin 1970 <i>a</i>	Monaco .....	20 juin 1956	28 juin 1961
Bélarus .....		14 nov 1996 <i>a</i>	Niger .....		15 févr 1965 <i>a</i>
Belgique .....		1 juil 1966 <i>a</i>	Norvège .....		25 oct 1957 <i>a</i>
Bolivie .....	20 juin 1956		Nouvelle-Zélande <sup>6</sup> ..		26 févr 1986 <i>a</i>
Bosnie-Herzégovine		1 sept 1993 <i>d</i>	Pakistan .....		14 juil 1959 <i>a</i>
Brésil .....	31 déc 1956	14 nov 1960	Pays-Bas .....	20 juin 1956	31 juil 1962
Burkina Faso .....		27 août 1961	Philippines .....	20 juin 1956	21 mars 1968
Cambodge .....	20 juin 1956		Pologne .....		13 oct 1960 <i>a</i>
Cap-Vert .....		13 sept 1985 <i>a</i>	Portugal .....		25 janv 1965 <i>a</i>
Chili .....		9 janv 1961 <i>a</i>	République centrafricaine .....		15 oct 1962 <i>a</i>
Chine <sup>4</sup> .....			République dominicaine .....	20 juin 1956	
Colombie .....	16 juil 1956		République tchèque <sup>7</sup> ..		30 sept 1993 <i>d</i>
Croatie .....		20 sept 1993 <i>d</i>	Roumanie .....		10 avr 1991 <i>a</i>
Cuba .....	20 juin 1956		Royaume-Uni <sup>8</sup> .....		13 mars 1975 <i>a</i>
Chypre .....		8 mai 1986 <i>a</i>	Saint-Siège .....	20 juin 1956	5 oct 1964
Danemark .....	28 déc 1956	22 juin 1959	Slovaquie <sup>7</sup> .....		28 mai 1993 <i>d</i>
El Salvador .....	20 juin 1956		Slovénie .....		6 juil 1992 <i>d</i>
Équateur .....	20 juin 1956	4 juin 1974	Sri Lanka .....	20 juin 1956	7 août 1958
Espagne .....		6 oct 1966 <i>a</i>	Suède .....	4 déc 1956	1 oct 1958
Estonie .....		8 janv 1997 <i>a</i>	Suisse .....		5 oct 1977 <i>a</i>
Finlande .....		13 sept 1962 <i>a</i>	Suriname .....		12 oct 1979 <i>a</i>
France <sup>5</sup> .....	5 sept 1956	24 juin 1960	Tunisie .....		16 oct 1968 <i>a</i>
Grèce .....	20 juin 1956	1 nov 1965	Turquie .....		2 juin 1971 <i>a</i>
Guatemala .....	26 déc 1956	25 avr 1957	Uruguay .....		18 sept 1995 <i>a</i>
Haïti .....	21 déc 1956	12 févr 1958	Yougoslavie .....	31 déc 1956	29 mai 1959
Hongrie .....		23 juil 1957 <i>a</i>			
Irlande .....		26 oct 1995 <i>a</i>			
Israël .....	20 juin 1956	4 avr 1957			

#### *Déclarations et Réserves*

*(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification, de l'adhésion ou de la succession. Pour les objections, voir ci-après.)*

#### ALGÉRIE

“La République algérienne démocratique et populaire ne se considère pas liée par les dispositions de l'article 16 de la Convention, relatif à la compétence de la Cour internationale de Justice, et déclare que, pour qu'un différend soit porté devant la

Cour internationale de Justice, l'accord de toutes les parties en cause sera, dans chaque cas, nécessaire.”

#### ARGENTINE

a) La République argentine se réserve le droit, en ce qui concerne l'article 10 de la Convention, de restreindre la portée de

l'expression "la priorité la plus élevée" en raison des dispositions relatives au contrôle des changes en vigueur en Argentine.

b) Si une autre Partie contractante étendait l'application de la Convention à des territoires qui relèvent de la souveraineté de la République argentine, cette extension n'affecterait en rien les droits de cette dernière (en ce qui concerne l'article 12 de la Convention).

c) Le Gouvernement argentin se réserve le droit de ne pas soumettre à la procédure visée à l'article 16 de la Convention tout différend qui serait directement ou indirectement lié aux territoires mentionnés dans la déclaration relative à l'article 12.

### AUSTRALIE

L'Australie déclare, en application de l'article 12 de la Convention, qu'à l'exception de l'Île Norfolk, celle-ci ne s'appliquera pas aux territoires dont l'Australie assure les relations internationales.

### ISRAËL

L'Autorité expéditrice transmettra, en application du paragraphe 1, toute décision provisoire ou définitive ou tout autre acte judiciaire d'ordre alimentaire intervenus en faveur du créancier dans un tribunal compétent d'Israël et, s'il est nécessaire et possible, le compte rendu des débats au cours desquels cette décision a été prise.

#### Article 10

Israël se réserve le droit :

a) De prendre les mesures nécessaires pour empêcher que des fonds ne soient transférés, en vertu de cet article, à d'autres fins que le paiement de bonne foi d'obligations alimentaires existantes;

b) De limiter le montant des sommes qui peuvent être transférées en application de cet article à ce qui est nécessaire pour assurer la subsistance du créancier.

### PAYS-BAS

"Le Gouvernement du Royaume se réserve, pour ce qui concerne l'article premier de la Convention, que le recouvrement des aliments ne soit pas facilité en vertu de cet article si, lorsque

le créancier et le débiteur se trouvent tous les deux aux Pays-Bas, respectivement au Surinam, aux Antilles néerlandaises ou en Nouvelle-Guinée néerlandaise, et qu'en vertu de la Loi sur l'Assistance des Pauvres une aide ou un arrangement analogue sont accordés, aucun recouvrement n'était en général récupéré pour cette aide sur le débiteur, eu égard aux circonstances du cas en question."

Pour le moment, la Convention n'est ratifiée que pour le Royaume des Pays-Bas en Europe. Si, conformément à l'article 12, l'application de la Convention est, à un moment quelconque, étendue aux territoires du Royaume situés hors d'Europe, le Secrétaire général en sera informé. La notification contiendra dans ce cas toute réserve qui pourrait être faite en ce qui concerne l'un quelconque de ces territoires du Royaume.

### SUÈDE<sup>9</sup>

#### Article premier :

La Suède se réserve le droit de rejeter, lorsque les circonstances liées au cas envisagé semblent l'imposer, les demandes de soutien légal qui viseraient l'obtention d'aliments de la part d'une personne entrée en Suède en qualité de réfugié politique.

11 novembre 1988

#### Article 9 :

Seuls bénéficient des exemptions de frais et des facilités visées au paragraphe 1 lorsque l'action est intentée en Suède les personnes qui résident dans un Etat partie à la Convention ou quiconque jouirait en tout état de cause de tels avantages en vertu d'un accord passé avec l'Etat dont il est ressortissant.

### TUNISIE

"1. Les personnes habitant à l'étranger ne pourront prétendre aux avantages prévus par la Convention que dans les cas où elles seront considérées comme non résidentes au regard de la réglementation des changes en vigueur en Tunisie.

2. Un différend ne peut être porté devant la Cour internationale de Justice qu'avec l'accord de toutes les parties au différend."

#### Objections

(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification, de l'adhésion ou de la succession.)

### POLOGNE

5 février 1969

Le Gouvernement de la République populaire de Pologne, conformément au paragraphe premier de l'article 17 de ladite Convention, tient à formuler son objection à la première des deux réserves faites par le Gouvernement tunisien dans son instrument d'adhésion.

### ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD

13 mars 1975

En référence au paragraphe premier de l'article 17 de ladite Convention, le Gouvernement du Royaume-Uni [objecte] aux réserves b et c que l'Argentine a formulées au sujet des articles 12 et 16 lors de son adhésion à la Convention.

### RÉPUBLIQUE TCHÈQUE<sup>7</sup>

### SLOVAQUIE<sup>7</sup>

#### Application territoriale

Participant	Date de réception de la notification	Territoires
Australie .....	12 février 1985	Ile Norfolk
France .....	24 juin 1960	Archipel des Comores, Côte des Somalis, Nouvelle-Calédonie et dépendances, Polynésie française, Saint-Pierre-et-Miquelon
Pays-Bas <sup>10</sup> .....	12 août 1969	Antilles néerlandaises

NOTES :

<sup>1</sup> Documents officiels du Conseil économique et social, dix-neuvième session, Supplément n° IA (E/2730/Add.1), p. 5.

<sup>2</sup> Voir note 3 au chapitre I.2.

<sup>3</sup> Par une note accompagnant l'instrument de ratification, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne a déclaré que la Convention s'applique également au *Land de Berlin*.

Eu égard à la déclaration précitée, des communications ont été adressées au Secrétaire général par le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, d'une part, et par le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, d'autre part. Ces communications sont identiques en substance, *mutatis mutandis*, à celles visées en note 2 au chapitre III.3.

Voir aussi note 2 ci-dessus.

<sup>4</sup> Signature et ratification au nom de la République de Chine les 4 décembre 1956 et 25 juin 1957, respectivement. Voir note concernant les signatures, ratifications, adhésions, etc., au nom de la Chine (note 5 au chapitre I.1). Eu égard à l'adhésion précitée, des communications ont été adressées au Secrétaire général par la Mission permanente de la Pologne auprès de l'Organisation des Nations Unies, d'une part, et par la Mission permanente de la Chine auprès de l'Organisation des Nations Unies, d'autre part. L'objection formulée à cette occasion par le Gouvernement polonais et la communication du Gouvernement de la République de Chine sont identiques en substance, *mutatis mutandis*, aux communications correspondantes mentionnées en note 5 au chapitre VI.14.

<sup>5</sup> L'instrument de ratification contient la déclaration ci-après :

"a) La Convention s'applique aux territoires de la République française, à savoir : les départements métropolitains, les départements d'Algérie, les départements des Oasis et de la Saoura, les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, de la Réunion et les territoires d'outre-mer (Saint-Pierre-et-Miquelon, Côte des Somalis, archipel des Comores, Nouvelle-Calédonie et dépendances, Polynésie française);

b) Son application pourra être étendue, par notification ultérieure, aux autres Etats de la Communauté ou à un ou plusieurs de ces Etats."

<sup>6</sup> L'instrument spécifie que la Convention ne s'appliquera pas aux îles Cook ni à Nioué non plus qu'à Tokelau.

<sup>7</sup> La Tchécoslovaquie avait adhéré à la Convention le 3 octobre 1958. Par la suite, le 21 avril 1973, la Tchécoslovaquie avait notifié une objection à l'égard de la réserve faite par le Gouvernement argentin à l'article 10 de la Convention. Pour le texte de l'objection, voir *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 867, p. 214. Voir aussi note 27 au chapitre I.2.

<sup>8</sup> Conformément à l'article 12 de la Convention, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord déclare par les présentes que les dispositions de celle-ci ne s'appliqueront à aucun des territoires dont le Royaume-Uni assure les relations internationales.

<sup>9</sup> Par une communication reçue le 11 novembre 1988, le Gouvernement suédois a notifié qu'il retirait, avec effet à cette date, les réserves formulées lors de la ratification au sujet du paragraphe 2 de l'article 9 de la Convention et formulait des réserves limitées au sujet du paragraphe 1 du même article (voir sous *Réserves et déclarations*).

Le texte de la réserve retirée se lit ainsi :

"Seuls bénéficient des exemptions de frais et des facilités visées aux paragraphes 1 et 2 de l'article 9, lorsque l'action est intentée en Suède, les ressortissants d'un autre Etat partie à la présente Convention, ou les apatrides résidant dans un tel Etat ou encore quiconque jouirait toutefois de tels avantages en vertu d'un accord passé avec l'Etat dont il est ressortissant."

Il y a lieu de noter que la réserve du 11 novembre 1988 concernant le paragraphe 1 de l'article 9 constitue en substance un retrait partiel de la réserve d'origine à l'égard dudit paragraphe 1, cette réserve ne différant de celle d'origine qu'en ce que les exemptions et facilités prévues sont désormais accordées à tous les résidents, et non plus seulement comme auparavant, aux nationaux ou aux apatrides résidents.

<sup>10</sup> Avec la réserve concernant l'article premier qui avait été faite par les Pays-Bas lors de la ratification de la Convention. Voir aussi note 10 au chapitre I.1.

Blank page

---

Page blanche

## CHAPITRE XXI. DROIT DE LA MER

### 1. CONVENTION SUR LA MER TERRITORIALE ET LA ZONE CONTIGUË

*Faite à Genève le 29 avril 1958*

**ENTRÉE EN VIGUEUR :** 10 septembre 1964, conformément à l'article 29.  
**ENREGISTREMENT :** 22 novembre 1964, n° 7477.  
**TEXTE :** Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 516, p. 205.  
**ÉTAT :** Signataires : 42. Parties : 51.

*Note :* Les quatre Conventions et le Protocole facultatif de signature qui font l'objet du présent chapitre ont été élaborés et ouverts à la signature par la Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer. La Conférence a été convoquée aux termes de la résolution 1105 (XI)<sup>1</sup> adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 21 février 1957, et s'est réunie à l'Office européen des Nations Unies, à Genève, du 24 février au 27 avril 1958. La Conférence a également adopté l'Acte final ainsi que neuf résolutions, dont on trouvera le texte dans *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 450, p. 11. Pour les documents préparatoires et les travaux de la Conférence, voir *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer*, vols. I à VII, publication des Nations Unies, numéro de vente : 58.V.4, vol. I à VII.

<i>Participant</i> <sup>2</sup>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, adhésion (a), succession (d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, adhésion (a), succession (d)</i>
Afghanistan .....	30 oct 1958		Lettonie .....		17 nov 1992 a
Afrique du Sud .....		9 avr 1963 a	Libéria .....	27 mai 1958	
Argentine .....	29 avr 1958		Lituanie .....		31 janv 1992 a
Australie .....	30 oct 1958	14 mai 1963	Madagascar .....		31 juil 1962 a
Autriche .....	27 oct 1958		Malaisie .....		21 déc 1960 a
Bélarus .....	30 oct 1958	27 févr 1961	Malawi .....		3 nov 1965 a
Belgique .....		6 janv 1972 a	Malte .....		19 mai 1966 d
Bolivie .....	17 oct 1958		Maurice .....		5 oct 1970 d
Bosnie-Herzégovine		1 sept 1993 d	Mexique .....		2 août 1966 a
Bulgarie .....	31 oct 1958	31 août 1962	Népal .....	29 avr 1958	
Cambodge .....		18 mars 1960 a	Nigéria .....		26 juin 1961 d
Canada .....	29 avr 1958		Nouvelle-Zélande ..	29 oct 1958	
Chine <sup>3</sup> .....			Ouganda .....		14 sept 1964 a
Colombie .....	29 avr 1958		Pakistan .....	31 oct 1958	
Costa Rica .....	29 avr 1958		Panama .....	2 mai 1958	
Croatie .....		3 août 1992 d	Pays-Bas .....	31 oct 1958	18 févr 1966
Cuba .....	29 avr 1958		Portugal .....	28 oct 1958	8 janv 1963
Danemark .....	29 avr 1958	26 sept 1968	République		
États-Unis			dominicaine .....	29 avr 1958	11 août 1964
d'Amérique .....	15 sept 1958	12 avr 1961	République tchèque <sup>4</sup>		22 févr 1993 d
Espagne .....		25 févr 1971 a	Roumanie .....	31 oct 1958	12 déc 1961
Fédération de Russie	30 oct 1958	22 nov 1960	Royaume-Uni .....	9 sept 1958	14 mars 1960
Fidji .....		25 mars 1971 d	Saint-Siège .....	30 avr 1958	
Finlande .....	27 oct 1958	16 févr 1965	Sénégal <sup>5</sup> .....		25 avr 1961 a
Ghana .....	29 avr 1958		Sierra Leone .....		13 mars 1962 d
Guatemala .....	29 avr 1958		Slovaquie <sup>4</sup> .....		28 mai 1993 d
Haiti .....	29 avr 1958	29 mars 1960	Slovénie .....		6 juil 1992 d
Hongrie .....	31 oct 1958	6 déc 1961	Sri Lanka .....	30 oct 1958	
Îles Salomon .....		3 sept 1981 d	Suisse .....	22 oct 1958	18 mai 1966
Iran (République			Swaziland .....		16 oct 1970 a
islamique d <sup>6</sup> ) .....	28 mai 1958		Thaïlande .....	29 avr 1958	2 juil 1968
Irlande .....	2 oct 1958		Tonga .....		29 juin 1971 d
Islande .....	29 avr 1958		Trinité-et-Tobago ..		11 avr 1966 d
Israël .....	29 avr 1958	6 sept 1961	Tunisie .....	30 oct 1958	
Italie .....		17 déc 1964 a	Ukraine .....	30 oct 1958	12 janv 1961
Jamaïque .....		8 oct 1965 d	Uruguay .....	29 avr 1958	
Japon .....		10 juin 1968 a	Venezuela .....	30 oct 1958	15 août 1961
Kenya .....		20 juin 1969 a	Yougoslavie .....	29 avr 1958	28 janv 1966
Lesotho .....		23 oct 1973 d			

**Déclarations et Réserves**

(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification, de l'adhésion ou de la succession. Pour les objections, voir ci-après.)

**BÉLARUS**

*Article 20* : Le Gouvernement de la République socialiste soviétique de Biélorussie considère que les navires d'Etat jouissent de l'immunité dans les eaux territoriales étrangères et que, pour cette raison, les mesures prévues dans cet article ne peuvent leur être appliquées qu'avec le consentement de l'Etat dont le navire arbore le pavillon.

*Article 23 (Sous-section D. Règle applicable aux navires de guerre)* : Le Gouvernement de la République socialiste soviétique de Biélorussie considère que l'Etat riverain a le droit d'établir un régime d'autorisation pour les passages des navires de guerre étrangers dans ses eaux territoriales.

**BULGARIE**

*Article 20* : Le Gouvernement de la République populaire de Bulgarie considère que les navires d'Etat jouissent de l'immunité dans les eaux territoriales étrangères et que, pour cette raison, les mesures prévues dans cet article ne peuvent leur être appliquées qu'avec le consentement de l'Etat dont le navire arbore le pavillon.

*Article 23 : (Sous-section D. Règle applicable aux navires de guerre)* : Le Gouvernement de la République populaire de Bulgarie considère que l'Etat riverain a le droit d'établir un régime d'autorisation pour le passage des navires de guerre étrangers dans ses eaux territoriales.

*Lors de la ratification :*

*Réserves :*

*Article 20* : "Le Gouvernement de la République populaire de Bulgarie estime que les navires d'Etat dans la mer territoriale d'un autre Etat jouissent d'une immunité; aussi les mesures mentionnées au présent article ne sauraient-elles être appliquées qu'avec l'accord de l'Etat dont le navire bat pavillon."

*Article 23 (sous-section D. Règle applicable aux navires de guerre)* : "Le Gouvernement de la République populaire de Bulgarie estime que l'Etat riverain a le droit d'établir un régime d'autorisation pour le passage de navires de guerre étrangers dans sa mer territoriale."

**COLOMBIE**

La délégation colombienne déclare, aux fins de la Convention sur la mer territoriale et la zone contiguë, que l'article 98 de la Constitution de son pays subordonne le passage de troupes étrangères sur le territoire national à l'autorisation de Sénat et que, en vertu d'une interprétation par analogie, le passage des navires de guerre étrangers par les eaux territoriales colombiennes est également subordonné à cette autorisation.

**ESPAGNE**

L'adhésion de l'Espagne ne peut être interprétée comme une reconnaissance de droits ou de situations quelconques concernant les espaces maritimes de Gibraltar qui ne sont pas visés à l'article 10 du Traité d'Utrecht conclu le 13 juillet 1713 entre les Couronnes d'Espagne et de Grande-Bretagne.

**FÉDÉRATION DE RUSSIE**

*Article 20* : Le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques considère que les navires d'Etat jouissent de l'immunité dans les eaux territoriales étrangères et que, pour cette raison, les mesures prévues dans cet article ne peuvent leur

être appliquées qu'avec le consentement de l'Etat dont le navire arbore le pavillon.

*Article 23 (Sous-section D. Règle applicable aux navires de guerre)* : Le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques considère que l'Etat riverain a le droit d'établir un régime d'autorisation pour le passage des navires de guerre étrangers dans ses eaux territoriales.

**HONGRIE**

*Article 14 et 23* : Le Gouvernement de la République populaire de Hongrie estime que l'Etat riverain est en droit de subordonner à une autorisation préalable le passage de navires de guerre dans ses eaux territoriales.

*Article 21* : Le Gouvernement de la République populaire de Hongrie estime que les dispositions figurant dans la sous-section B de la section III de la première partie de la Convention ne s'appliquent pas en règle générale aux navires d'Etat affectés à des fins commerciales, pour autant qu'elles portent atteinte aux immunités dont jouissent tous les navires d'Etat, commerciaux ou non commerciaux, dans les eaux territoriales étrangères. Par conséquent, les dispositions de la sous-section B qui limitent les immunités dont jouissent les navires d'Etat affectés à des fins commerciales ne sont applicables qu'avec le consentement de l'Etat dont le navire arbore le pavillon.

**ÎLES SALOMON**

La succession des Îles Salomon audit Traité sera sans préjudice du droit des Îles Salomon

(1) d'utiliser pour délimiter leur mer territoriale et leur zone contiguë des lignes de base droites entre les îles, et

(2) de considérer comme eaux intérieures ou archipélagiques toutes les eaux délimitées par lesdites lignes de base.

**IRAN (RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D')**

*Lors de la signature :*

*Réserve*

"*Article 14* : Le Gouvernement iranien maintient l'exception d'incompétence opposée par sa délégation à la Convention sur le droit de la mer, à la douzième séance plénière de la Conférence tenue le 24 avril 1958, contre les articles recommandés par la Cinquième Commission de la Conférence et incorporés, en partie, à l'article 14 de cette Convention. Ainsi le Gouvernement iranien se réserve tous les droits en ce qui concerne le contenu de cet article qui touche les pays dépourvus de littoral."

**ITALIE**

Outre qu'il exercera le contrôle sur la zone de la haute mer contiguë à sa mer territoriale, aux fins prévues au paragraphe 1 de l'article 24, le Gouvernement de la République italienne se réserve le droit de surveiller la zone de mer adjacente à ses côtes sur une largeur de douze milles marins, en vue de prévenir et de réprimer les infractions aux règlements douaniers, en tout point de ladite zone où de telles infractions pourraient être commises.

**LITUANIE**

*Déclaration :*

Le Gouvernement de la République de Lituanie déclare instituer la procédure d'autorisation du passage des navires de guerre étrangers à travers ses eaux territoriales en faveur des navires de guerre des Etats ayant institué la même procédure vis-à-vis des navires étrangers.

**MEXIQUE**

Le Gouvernement du Mexique considère que les navires qui sont propriété d'Etat jouissent, quelle que soit l'utilisation qui en est faite, de l'immunité, et par conséquent il fait une réserve expresse aux dispositions de l'article 21, sous-section C (Règles applicables aux navires d'Etat autres que les navires de guerre). En ce qui concerne leur application aux paragraphes 1, et 3 de l'article 19 et aux paragraphes 2 et 3 de l'article 20 de la sous-section B (Règles applicables aux navires de commerce).

**ROUMANIE**

*Article 20* : "Le Gouvernement de la République populaire roumaine estime que les navires d'Etat jouissent de l'immunité dans les eaux territoriales étrangères et que l'application des mesures prévues dans cet article peut avoir lieu pour ces navires seulement avec l'assentiment de l'Etat sous le pavillon duquel ils naviguent."

*Article 23* : "Le Gouvernement de la République populaire roumaine estime que l'Etat riverain a le droit d'établir que le passage des navires de guerre étrangers par ses eaux territoriales est subordonné à une approbation préalable."

**RÉPUBLIQUE TCHÈQUE<sup>4</sup>****ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE  
ET D'IRLANDE DU NORD**

Sauf les dispositions de toute autre notification distincte qui pourra être faite ultérieurement, la ratification de cette Convention au nom du Royaume-Uni ne vaut pas pour les Etats du golfe Persique qui jouissent de la protection britannique. L'application des conventions multilatérales auxquelles le Royaume-Uni devient partie n'est étendue à ces Etats que lorsque l'extension est demandée par le Souverain de l'Etat intéressé.

**Objections**

*(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification, de l'adhésion ou de la succession.)*

**AUSTRALIE**

*Objections aux réserves ci-après :*

- a) La déclaration faite par le Venezuela au sujet de l'article 12 lors de la signature et la réserve que cet Etat a formulée à propos dudit article lors de la ratification;
- b) La réserve faite par l'Iran à propos de l'article 14 lors de la signature;
- c) Les réserves faites par la Tchécoslovaquie et la Hongrie à propos des articles 14 et 23 lors de la signature et confirmées lors de la ratification;
- d) La réserve faite par la Tunisie, lors de la signature, à propos du paragraphe 4 de l'article 16;
- e) La réserve que la Tchécoslovaquie a faite, lors de la signature, à propos de l'application des articles 19 et 20 aux navires d'Etat affectés à des fins commerciales et qu'elle a confirmée lors de la ratification;
- f) Les réserves faites par la Bulgarie à propos de l'article 20 lors de la signature et de la ratification;
- g) Les réserves faites à propos de l'article 20 par la République socialiste soviétique de Biélorussie, la République socialiste soviétique d'Ukraine, la Roumanie et l'Union des Républiques socialistes soviétiques, lors de la signature, et confirmées lors de la ratification;
- h) La réserve faite par la Hongrie à propos de l'article 21, lors de la signature, et confirmée lors de la ratification;

**SLOVAQUIE<sup>4</sup>****TUNISIE**

"Sous la réserve suivante :

Le Gouvernement de la République tunisienne ne se considère pas comme lié par les dispositions de l'article 16, paragraphe 4, de la présente Convention".

**UKRAINE**

*Article 20* : Le Gouvernement de la République socialiste d'Ukraine considère que les navires d'Etat jouissent de l'immunité dans les eaux territoriales étrangères et que, pour cette raison, les mesures prévues dans cet article ne peuvent leur être appliquées qu'avec le consentement de l'Etat dont le navire arbore le pavillon.

*Article 23 (Sous-section D. Règle applicable aux navires de guerre)* : Le Gouvernement de la République socialiste soviétique d'Ukraine considère que l'Etat riverain a le droit d'établir un régime d'autorisation pour le passage des navires de guerre étrangers dans ses eaux territoriales.

**VENEZUELA**

*Lors de la signature :*

En ce qui concerne l'article 12 il existe des circonstances spéciales qui devront être prises en considération pour les régions suivantes : golfe de Paria et zone adjacente à ce golfe; région comprise entre les côtes vénézuéliennes et l'Île d'Aruba; et le golfe de Venezuela.

*Réserve faite au moment de la ratification :*

Avec réserve expresse concernant l'article 12 et les paragraphes 2 et 3 de l'article 24 de ladite Convention.

i) Les réserves faites à propos de l'article 23 par la République socialiste soviétique de Biélorussie, la République socialiste soviétique d'Ukraine, la Roumanie et l'Union des Républiques socialistes soviétiques, lors de la signature, et confirmées lors de la ratification;

k) La réserve faite par le Venezuela à propos des paragraphes 2 et 3 de l'article 24, lors de la ratification.

Si, du point de vue juridique, les opinions ci-dessus qui concernent l'article 23 ont le caractère de déclarations et non de réserves proprement dites, les objections formulées par [le Gouvernement australien] devront être considérées comme indiquant qu'il n'approuve pas lesdites opinions.

31 janvier 1968  
Le Gouvernement australien entend formuler expressément une objection à la réserve faite par le Gouvernement mexicain.

29 septembre 1976  
Objection à la réserve concernant l'article 20 de la Convention sur la mer territoriale et la zone contiguë de 1958 que la République démocratique allemande a formulée dans son instrument d'adhésion à ladite Convention.

**DANEMARK**

Le Gouvernement danois déclare qu'il ne peut accepter :  
Les réserves à l'article 14 faites par les Gouvernements hongrois et tchécoslovaque;

La réserve à l'article 16, paragraphe 4, faite par le Gouvernement tunisien;

La réserve à l'article 19 faite par le Gouvernement tchécoslovaque;

Les réserves à l'article 20 faites par les Gouvernements de la Bulgarie, de la République socialiste soviétique de Biélorussie, de la République socialiste soviétique d'Ukraine, de la Roumanie et de la Tchécoslovaquie, et les réserves à l'article 21 faites par les Gouvernements hongrois, mexicain et tchécoslovaque.

Les objections susmentionnées n'empêchent pas la Convention d'entrer en vigueur, conformément à l'article 29, entre le Danemark et les Parties contractantes intéressées.

31 octobre 1974

Le Gouvernement danois juge inacceptable la réserve faite par la République démocratique allemande, le 27 décembre 1973, à l'article 20 de la Convention sur la mer territoriale et la zone contiguë.

Le Gouvernement danois juge également inacceptable la réserve formulée à la même date par la République démocratique allemande, en ce qui concerne l'article 9 de la Convention sur la haute mer.

Les objections susmentionnées n'affecteront pas l'entrée en vigueur des Conventions entre le Danemark et la République démocratique allemande.

#### ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE<sup>6</sup>

19 septembre 1962

Les Etats-Unis d'Amérique ne jugent pas acceptables les réserves suivantes :

1. Les réserves faites par le Gouvernement tchécoslovaque à l'article 19, par le Gouvernement bulgare, le Gouvernement de la République socialiste soviétique de Biélorussie, le Gouvernement de la République socialiste soviétique d'Ukraine, le Gouvernement roumain, le Gouvernement tchécoslovaque et le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques à l'article 20, et par la Hongrie à l'article 21.

2. La réserve faite par le Gouvernement de la République tunisienne au paragraphe 4 de l'article 16.

3. La réserve faite par le Gouvernement vénézuélien à l'article 12 et aux paragraphes 2 et 3 de l'article 24.

17 juin 1965

Objection à la réserve faite par le Gouvernement italien dans son instrument d'adhésion.

28 septembre 1966

Objection à la réserve faite par le Gouvernement mexicain dans son instrument d'adhésion.

11 juillet 1974

Le Gouvernement des Etats-Unis fait objection aux réserves apportées par la République démocratique allemande à l'article 20 de la Convention sur la mer territoriale et la zone contiguë et à l'article 9 de la Convention sur la haute mer. Le Gouvernement des Etats-Unis considère cependant que ces conventions continuent d'être en vigueur entre la République démocratique allemande et lui-même, à cela près que les dispositions visées par les réserves mentionnées ci-dessus ne seront applicables que dans la mesure où elles ne sont pas touchées par ces réserves.

#### FIDJI

Le Gouvernement de Fidji maintient toutes les objections communiquées au Secrétaire général par le Gouvernement du Royaume-Uni à l'égard des réserves ou déclarations formulées par certains Etats en ce qui concerne cette Convention, tout en réservant sa position quant à celles des observations de ce

Gouvernement qui auraient une incidence sur l'application du Protocole de signature facultative en attendant que la question de la succession de Fidji à ce Protocole soit résolue.

#### ISRAËL

[Le Gouvernement israélien déclare qu'il] fait formellement objection à toutes les réserves et déclarations formulées à l'occasion de la signature ou de la ratification de la Convention sur la mer territoriale et la zone contiguë et de la Convention sur la haute mer ou à l'occasion de l'adhésion aux dites Conventions, et qui sont incompatibles avec les buts et l'objet de ces Conventions. L'objection vaut en particulier pour la déclaration ou réserve que la Tunisie, lors de la signature, a formulée en ce qui concerne le paragraphe 4 de l'article 16 de la première des Conventions susmentionnées.

#### JAPON

1. Le Gouvernement japonais tient à déclarer qu'il ne juge pas recevable une déclaration unilatérale, quelle qu'en soit la forme, faite par un Etat lors de la signature ou de la ratification de la Convention sur la mer territoriale et la zone contiguë ou de l'adhésion à ladite Convention, qui vise à soustraire ledit Etat aux effets juridiques des dispositions de cette Convention ou à modifier ces effets en ce qui le concerne.

2. Le Gouvernement japonais juge notamment irrecevables les réserves ci-après :

a) Les réserves faites par le Gouvernement tchécoslovaque à l'article 19 par les Gouvernements de la Bulgarie, de la République socialiste soviétique de Biélorussie, de la République socialiste soviétique d'Ukraine, de la Roumanie, de la Tchécoslovaquie et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques à l'article 20, et par le Gouvernement hongrois à l'article 21.

b) La réserve faite par le Gouvernement tunisien au paragraphe 4 de l'article 16.

La réserve à l'article 24 faite par le Gouvernement italien dans son instrument d'adhésion.

La réserve à l'article 21 faite par le Gouvernement mexicain dans son instrument d'adhésion.

#### MADAGASCAR

La République malgache fait formellement objection à toutes les réserves et déclarations formulées à l'occasion de la signature ou de la ratification de la Convention sur la mer territoriale et la zone contiguë ou à l'occasion de l'adhésion à ladite Convention, et qui sont incompatibles avec les buts et objets de cette Convention.

L'objection vaut en particulier pour les déclarations ou réserves faites par la Bulgarie, la Colombie, la Hongrie, la République socialiste soviétique de Biélorussie, la République socialiste soviétique d'Ukraine, la Roumanie, la Tchécoslovaquie, la Tunisie et l'Union des Républiques socialistes soviétiques au texte de la Convention sur la mer territoriale et la zone contiguë.

#### PAYS-BAS

Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas déclare ne pouvoir accepter :

Les réserves formulées par le Gouvernement tchécoslovaque au sujet de l'article 19 par les Gouvernements de la Bulgarie, de la République socialiste soviétique de Biélorussie, de la République socialiste soviétique d'Ukraine, de la Roumanie, de la Tchécoslovaquie et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques au sujet de l'article 20, et par les Gouvernements hongrois et tchécoslovaque au sujet de l'article 21;



Les réserves à l'article 14 formulées par le Gouvernement iranien;

La déclaration du Gouvernement colombien, dans la mesure où elle équivaut à une réserve à l'article 14;

La réserve au paragraphe 4 de l'article 16 formulée par le Gouvernement de la République tunisienne;

Les déclarations faites par les Gouvernements de la Bulgarie, de la République socialiste soviétique de Biélorussie, de la République socialiste soviétique d'Ukraine, de la Roumanie et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques au sujet de l'article 23, et les déclarations faites par les Gouvernements hongrois et tchécoslovaque au sujet des articles 14 et 23, dans la mesure où ces déclarations équivalent à des réserves auxdits articles;

La réserve au paragraphe 1 de l'article 24 formulée par le Gouvernement de la République italienne.

Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas réserve tous ses droits en ce qui concerne les réserves à l'article 12 et aux paragraphes 2 et 3 de l'article 24 que le Gouvernement vénézuélien a formulées au moment où il a ratifié la présente Convention.

17 mars 1967

Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas déclare ne pouvoir accepter la réserve faite par le Gouvernement mexicain.

#### PORTUGAL

27 décembre 1966

Le Gouvernement portugais ne peut accepter les réserves proposées par le Gouvernement mexicain aux termes desquelles les navires d'Etat échapperaient à l'application des dispositions contenues dans la Convention quelle que soit l'utilisation qui en est faite.

#### ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD

6 novembre 1959

Le Gouvernement de Sa Majesté tient à déclarer qu'il fait formellement objection aux réserves et déclarations ci-après :

a) Les réserves faites par le Gouvernement tchécoslovaque à l'article 19, par les Gouvernements de la Bulgarie, de la République socialiste soviétique de Biélorussie, de la République socialiste soviétique d'Ukraine, de la Roumanie, de la Tchécoslovaquie et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques à l'article 20, et par la Hongrie à l'article 21.

b) La réserve à l'article 14 faite par le Gouvernement iranien.

c) La réserve à l'article 16, paragraphe 4, faite par le Gouvernement de la République tunisienne.

5 avril 1962

Les réserves faites par le Gouvernement vénézuélien à l'article 12 et aux paragraphes 2 et 3 de l'article 24.

24 novembre 1966

La réserve à l'article 21 de la sous-section C que le Gouvernement mexicain a faite dans son instrument d'adhésion.

13 mai 1975

Le Gouvernement de Sa Majesté tient à déclarer qu'il fait formellement objection [à la réserve formulée] par la République démocratique allemande à l'égard de l'article 20 de la Convention sur la mer territoriale et la zone contiguë.

(A ce sujet, le Gouvernement du Royaume-Uni a indiqué que la lettre circulaire reproduisant le texte des réserves formulées par le Gouvernement de la République démocratique allemande ne lui était parvenue qu'au début du mois d'août 1974.)

#### THAÏLANDE

Objection aux réserves ci-après :

1. Les réserves à l'article 20 faites par les Gouvernements de la Bulgarie, de la République socialiste soviétique de Biélorussie, de la République socialiste soviétique d'Ukraine, de la Roumanie et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques.

2. Les réserves à l'article 21 faites par les Gouvernements hongrois, mexicain et tchécoslovaque.

3. Les réserves à l'article 23 faites par les Gouvernements de la Bulgarie, de la Colombie, de la Hongrie, de la République socialiste soviétique de Biélorussie, de la République socialiste soviétique d'Ukraine, de la Roumanie, de la Tchécoslovaquie et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques.

Le Gouvernement des Tonga affirme qu'en l'absence de toute autre déclaration exprimant une intention contraire, il tient à maintenir toutes les objections communiquées au Secrétaire général par le Royaume-Uni à l'égard des réserves ou déclarations formulées par des Etats en ce qui concerne toute convention dont le Secrétaire général est dépositaire.

#### NOTES :

<sup>1</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, onzième session, Supplément n° 17 (A/3572), p. 56.

<sup>2</sup> La République démocratique allemande avait adhéré à la Convention le 27 décembre 1973 avec réserve et déclaration. Pour le texte de la réserve et de la déclaration, voir le *Recueil des Traités des Nations Unies*, vol. 905, p. 84. Voir aussi note 3 au chapitre I.2.

<sup>3</sup> Signature au nom de la République de Chine le 29 avril 1958. Voir note concernant les signatures, ratifications, adhésions, etc., au nom de la Chine (note 5 au chapitre I.1).

<sup>4</sup> La Tchécoslovaquie avait signé et ratifié la Convention les 30 octobre 1958 et 31 août 1961, respectivement, avec réserves. Pour le texte des réserves, voir le *Recueil des Traités des Nations Unies*, vol. 516, p. 257. Voir aussi note 27 au chapitre I.2.

<sup>5</sup> Le Secrétaire général a reçu le 9 juin 1971 du Gouvernement sénégalais une communication dénonçant cette Convention et la Convention sur la pêche et la conservation des ressources biologiques de la haute mer, communication dans laquelle il était indiqué que la dénonciation prendrait effet le trentième jour à compter de la réception.

Le Secrétaire général a communiqué à tous les Etats auxquels ces Conventions étaient ouvertes en vertu de leurs clauses de participation la notification en question et l'échange de correspondance auquel elle a donné lieu entre le Secrétariat et le Gouvernement sénégalais.

La notification de dénonciation a été enregistrée par le Gouvernement sénégalais à la date du 9 juin 1971, sous les numéros 7477 et 8164 (voir le *Recueil des Traités des Nations Unies*, vol. 781, p. 333.)

A cet égard, le Secrétaire général a reçu du Gouvernement du Royaume-Uni en date du 2 janvier 1973 une communication dans laquelle il est dit notamment :

En ce qui concerne la notification du Gouvernement sénégalais visant à dénoncer les deux Conventions de 1958, le Gouvernement du Royaume-Uni tient à déclarer qu'à son avis ces conventions ne peuvent pas faire l'objet d'une dénonciation unilatérale de la part d'un Etat qui y est partie, et qu'il ne peut donc pas considérer la dénonciation du Gouvernement sénégalais comme étant valable ou devant être suivie d'effet. En conséquence, le Gouvernement du Royaume-Uni considère que le Gouvernement sénégalais reste lié par les obligations qu'il a assumées lorsqu'il est devenu partie

auxdites Conventions, et le Gouvernement du Royaume-Uni réserve entièrement tous ses droits en vertu desdites conventions ainsi que ses droits et ceux de ses ressortissants en ce qui concerne toute mesure que le Gouvernement sénégalais aura prise ou pourra prendre comme suite à sa "dénonciation".

Pour ce qui est des divers arguments présentés dans la correspondance susmentionnée au sujet d'un certain nombre d'autres questions relatives au droit des traités, y compris en particulier la question des fonctions du Secrétaire général en tant que dépositaire des Conventions de 1958 et la question des devoirs du Secrétariat en ce qui concerne l'enregistrement des traités et les actes, notifications et communications relatifs aux traités, le Gouvernement du Royaume-Uni ne juge pas nécessaire d'exprimer à ce stade une opinion sur ces questions, mais il réserve entièrement sa position à leur égard et réserve expressément son droit de présenter officiellement ses vues à une date ultérieure.

Le Représentant permanent du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord auprès de l'Organisation des Nations Unies prie le Secrétariat de bien vouloir communiquer des copies de la présente note à tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres des institutions spécialisées et, puisque la notification du Gouvernement sénégalais a été enregistrée par le Sénégal, il demande aussi que la déclaration exposant la position du Gouvernement du Royaume-Uni à l'égard de cette notification, telle qu'elle figure dans le deuxième alinéa de la présente note, soit enregistrée de la même manière.

Ladite communication a été enregistrée au nom du Gouvernement du Royaume-Uni le 2 janvier 1973 sous les numéros 7477 et 8164 (voir

le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 854, p. 216 et 220).

<sup>6</sup> Le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique a adressé le 27 octobre 1967 au Secrétaire général la communication suivante qui a trait à celles qu'il avait déjà communiquées au sujet de ratifications et d'adhésions intéressant les Conventions sur le droit de la mer et assorties de réserves inacceptables pour les Etats-Unis d'Amérique :

Le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique a reçu une demande de renseignements concernant l'applicabilité de plusieurs des Conventions de Genève de 1958 sur le droit de la mer entre les Etats-Unis et des Etats qui ont ratifié ces Conventions ou qui y ont adhéré avec des réserves que les Etats-Unis ont jugé inacceptables. Le Gouvernement des Etats-Unis tient à préciser qu'il a considéré et qu'il continuera de considérer toutes les Conventions de Genève de 1958 sur le droit de la mer comme étant en vigueur entre lui-même et tous les autres Etats qui ont ratifié ces Conventions ou qui y ont adhéré, y compris les Etats qui ont ratifié ces Conventions ou qui y ont adhéré avec des réserves inacceptables pour les Etats-Unis. Pour ce qui est des Etats qui ont ratifié ces Conventions ou qui y ont adhéré avec des réserves inacceptables pour les Etats-Unis, le Gouvernement des Etats-Unis considère que ces Conventions sont en vigueur entre lui-même et chacun de ces Etats, sauf que les dispositions faisant l'objet de ces réserves n'y portent pas atteinte. Les Etats-Unis considèrent qu'une telle application des Conventions n'emporte en aucune façon l'approbation du fond de l'une quelconque des réserves en question de la part des Etats-Unis.

## 2. CONVENTION SUR LA HAUTE MER

Fait à Genève le 29 avril 1958

**ENTRÉE EN VIGUEUR :** 30 septembre 1962, conformément à l'article 34.  
**ENREGISTREMENT :** 3 janvier 1963, n° 6465.  
**TEXTE :** Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 450, p. 11.  
**ÉTAT :** Signataires : 47. Parties : 62.

*Note :* Voir "Note ." en tête du chapitre XXI.1.

<i>Participante</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, adhésion (a), succession (d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, adhésion (a), succession (d)</i>
Afghanistan .....	30 oct 1958	28 avr 1959	Kenya .....		20 juin 1969 a
Afrique du Sud .....		9 avr 1963 a	Lesotho .....		23 oct 1973 d
Albanie .....		7 déc 1964 a	Lettonie .....		17 nov 1992 a
Allemagne <sup>1,2</sup> .....	30 oct 1958	26 juil 1973	Liban .....	29 mai 1958	
Argentine .....	29 avr 1958		Libéria .....	27 mai 1958	
Australie .....	30 oct 1958	14 mai 1963	Madagascar .....		31 juil 1962 a
Autriche .....	27 oct 1958	10 janv 1974	Malaisie .....		21 déc 1960 a
Bélarus .....	30 oct 1958	27 févr 1961	Malawi .....		3 nov 1965 a
Belgique .....		6 janv 1972 a	Maurice .....		5 oct 1970 d
Bolivie .....	17 oct 1958		Mexique .....		2 août 1966 a
Bosnie-Herzégovine .....		1 sept 1993 d	Mongolie .....		15 oct 1976 a
Bulgarie .....	31 oct 1958	31 août 1962	Népal .....	29 avr 1958	28 déc 1962
Burkina Faso .....		4 oct 1965 a	Nigéria .....		26 juin 1961 d
Cambodge .....		18 mars 1960 a	Nouvelle-Zélande ..	29 oct 1958	
Canada .....	29 avr 1958		Ouganda .....		14 sept 1964 a
Chine <sup>4</sup> .....			Pakistan .....	31 oct 1958	
Chypre .....		23 mai 1988 a	Panama .....	2 mai 1958	
Colombie .....	29 avr 1958		Pays-Bas .....	31 oct 1958	18 févr 1966
Costa Rica .....	29 avr 1958	16 févr 1972	Pologne .....	31 oct 1958	29 juin 1962
Croatie .....		3 août 1992 d	Portugal .....	28 oct 1958	8 janv 1963
Cuba .....	29 avr 1958		République		
Danemark .....	29 avr 1958	26 sept 1968	centrafricaine ....		15 oct 1962 a
Espagne .....		25 févr 1971 a	République		
États-Unis			dominicaine .....	2 <sup>o</sup>	11 août 1964
d'Amérique .....	15 sept 1958	12 avr 1961	République tchèque <sup>3</sup>		22 févr 1993 d
Fédération de Russie	30 oct 1958	22 nov 1960	Roumanie .....	3	12 déc 1961
Fidji .....		25 mars 1971 d	Royaume-Uni .....	9 sept 1958	14 mars 1960
Finlande .....	27 oct 1958	16 févr 1965	Saint-Siège .....	30 avr 1958	
France .....	30 oct 1958		Sénégal .....		25 avr 1961 a
Ghana .....	29 avr 1958		Sierra Leone .....		13 mars 1962 d
Guatemala .....	29 avr 1958	27 nov 1961	Slovaquie <sup>3</sup> .....		28 mai 1993 d
Haiti .....	29 avr 1958	29 mars 1960	Slovénie .....		6 juil 1992 d
Hongrie .....	31 oct 1958	6 déc 1961	Sri Lanka .....	30 oct 1958	
Iles Salomon .....		3 sept 1981 d	Suisse .....	24 mai 1958	18 mai 1966
Indonésie .....	8 mai 1958	10 août 1961	Swaziland .....		16 oct 1970 a
Iran (République			Thaïlande .....	29 avr 1958	2 juil 1968
islamique d')	28 mai 1958		Tonga .....		29 juin 1971 d
Irlande .....	2 oct 1958		Trinité-et-Tobago ..		11 avr 1966 d
Islande .....	29 avr 1958		Tunisie .....	30 oct 1958	
Israël .....	29 avr 1958	6 sept 1961	Ukraine .....	30 oct 1958	12 janv 1961
Italie .....		17 déc 1964 a	Uruguay .....	29 avr 1958	
Jamaïque .....		8 oct 1965 d	Venezuela .....	30 oct 1958	15 août 1961
Japon .....		10 juin 1968 a	Yougoslavie .....	29 avr 1958	28 janv 1966

*Déclarations et Réserves*

(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification, de l'adhésion ou de la succession. Pour les objections, voir ci-après.)

**ALBANIE**

*Article 9 :* "Le Gouvernement de la République populaire d'Albanie considère qu'en vertu des principes bien connus du droit international, tous les navires d'Etat sans exception qui

appartiennent à un Etat ou qui sont exploités par lui, quel que soit le but en vue duquel ils sont utilisés, ne sont soumis qu'à la juridiction de l'Etat sous le pavillon duquel ils naviguent.

*Déclaration :*

“Le Gouvernement de la République populaire d’Albanie déclare que la définition de la piraterie telle qu’elle est formulée dans la Convention n’est pas conforme au droit international actuel et ne répond pas à la nécessité d’assurer la liberté de navigation en haute mer.”

**BÉLARUS**

*Article 9 :* Le Gouvernement de la République socialiste soviétique de Biélorussie considère que le principe du droit international selon lequel un navire n’est soumis en haute mer qu’à la juridiction de l’Etat sous le pavillon duquel il navigue s’applique sans limitation d’aucune sorte à tous les navires d’Etat.

*Déclaration :*

Le Gouvernement de la République socialiste soviétique de Biélorussie considère que la définition de la piraterie donnée dans la Convention ne mentionne pas certains actes qui doivent être considérés comme actes de piraterie selon le droit international actuel et ne répond pas à la nécessité d’assurer la liberté de navigation sur les routes maritimes internationales.

**BULGARIE**

*Réserve formulée lors de la signature et confirmée lors de la ratification :*

*Article 9 :* Le Gouvernement de la République populaire de Bulgarie considère que le principe du droit international selon lequel un navire n’est soumis en haute mer qu’à la juridiction de l’Etat sous le pavillon duquel il navigue s’applique sans limitation d’aucune sorte à tous les navires d’Etat.

*Déclaration formulée lors de la signature :*

Le Gouvernement de la République populaire de Bulgarie considère que la définition de la piraterie donnée dans la Convention ne mentionne pas certains actes qui doivent être considérés comme actes de piraterie selon le droit international actuel et ne répond pas à la nécessité d’assurer la liberté de navigation sur les routes maritimes internationales.

*Déclaration formulée lors de la ratification :* “Le Gouvernement de la République populaire de Bulgarie estime que la définition de la piraterie dans la Convention ne couvre pas certains actes qui doivent être considérés comme actes de piraterie selon le droit international moderne et qu’elle ne répond pas aux intérêts de la garantie de la liberté de la navigation sur les voies maritimes internationales.

**ESPAGNE**

L’adhésion de l’Espagne ne peut être interprétée comme une reconnaissance de droits ou de situations quelconques concernant les espaces maritimes de Gibraltar qui ne sont pas visés à l’article 10 du Traité d’Utrecht conclu le 13 juillet 1713 entre les Couronnes d’Espagne et de Grande-Bretagne.

**FÉDÉRATION DE RUSSIE**

*Article 9 :* Le Gouvernement de l’Union des Républiques socialistes soviétiques considère que le principe du droit international selon lequel un navire n’est soumis en haute mer qu’à la juridiction de l’Etat sous le pavillon duquel il navigue s’applique sans limitation d’aucune sorte à tous les navires d’Etat.

*Déclaration :*

Le Gouvernement de l’Union des Républiques socialistes soviétiques considère que la définition de la piraterie donnée dans la Convention ne mentionne pas certains actes qui doivent être considérés comme actes de piraterie selon le droit international

actuel et ne répond pas à la nécessité d’assurer la liberté de navigation sur les routes maritimes internationales.

**HONGRIE**

*Article 9 :* Le Gouvernement de la République populaire de Hongrie estime que, selon les règles générales du droit international, les navires appartenant à un Etat ou exploités par lui et affectés à un service gouvernemental, commercial ou non commercial, jouissent en haute mer de la même immunité que les navires de guerre.

*Déclaration :*

Le Gouvernement de la République populaire de Hongrie déclare que la définition de la piraterie donnée dans la Convention n’est pas conforme au droit international actuel et ne répond pas à la nécessité d’assurer la liberté de navigation en haute mer.

**INDONÉSIE***Réserve :*

Les mots “mer territoriale” et “eaux intérieures” figurant dans la Convention sont, en ce qui concerne la République d’Indonésie, interprétés conformément à l’article premier du décret gouvernemental tenant lieu de loi (décret n° 4 de l’année 1960 [Journal officiel 1960, n° 22]), relatif aux eaux indonésiennes, qui, conformément à l’article premier de la loi n° 1 de l’année 1961 (Journal officiel 1971, n° 3) relative à la mise en vigueur de toutes les lois d’urgence et de tous les décrets gouvernementaux tenant lieu de loi qui ont été promulgués avant le 1<sup>er</sup> janvier 1961, est devenu loi, ledit article premier étant conçu comme suit :

*Article premier :* 1. Par eaux indonésiennes il faut entendre la mer territoriale et les eaux intérieures de l’Indonésie.

2. Par mer territoriale indonésienne il faut entendre une bande de mer de 12 milles marins de large dont la limite extérieure est mesurée perpendiculairement aux lignes de base, ou à des points de lignes de base, qui consistent en lignes droites joignant les points extérieurs de la laisse de basse mer le long des îles extérieures, ou d’une partie des îles extérieures qui font partie du territoire indonésien, étant entendu que pour ce qui est des détroits ayant une largeur de 24 milles marins au plus et dont l’Indonésie n’est pas le seul Etat riverain, la limite extérieure de la mer territoriale indonésienne sera tracée au milieu du détroit.

3. Par eaux intérieures indonésiennes il faut entendre toutes les eaux se trouvant à l’intérieur des lignes de base visées au paragraphe 2.

4. Un mille marin est égal à la longueur d’un arc d’une minute comptée sur le méridien.

**IRAN (RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D’)***Lors de la signature :**Réserves*

*Article 2 :* En ce qui concerne la phrase “aucun Etat ne peut légitimement prétendre en soumettre une partie quelconque à sa souveraineté”, il est bien entendu que cette interdiction ne s’applique pas au plateau continental régi par l’article 2 de la Convention sur le plateau continental.

*Articles 2, 3 et 4 :* Le Gouvernement iranien maintient l’exception d’incompétence opposée par sa délégation à la Conférence sur le droit de la mer, à la douzième séance plénière de la Conférence, tenue le 24 avril 1958, contre les articles recommandés par la Cinquième Commission de la Conférence et incorporés dans ces articles de la Convention sur la haute mer. Ainsi le Gouvernement de l’Iran se réserve tous les droits en ce qui concerne le contenu de ces articles qui touche les pays dépourvus de littoral.

"Article 2, paragraphe 3; article 26, paragraphes 1 et 2 : Les stipulations de ces articles traitant de la pose des câbles et des pipe-lines sous-marins seront sujettes à l'autorisation de l'Etat riverain en ce qui concerne le plateau continental."

#### MEXIQUE

Le Gouvernement du Mexique fait une réserve expresse aux dispositions de l'article 9, étant donné qu'il considère que les navires qui sont propriété d'Etat jouissent de l'immunité, quelle que soit l'utilisation qui en est faite. Il n'accepte donc pas la limitation formulée audit article, qui ne reconnaît l'immunité de juridiction en haute mer qu'aux navires appartenant à un Etat ou exploités par lui et affectés seulement à un service gouvernemental non commercial.

#### MONGOLIE<sup>5</sup>

a) ...  
b) Avec la déclaration suivante en référence à l'article 15 :  
Le Gouvernement de la République populaire mongole estime que la définition de la piraterie contenue dans l'article 15 de la Convention n'englobe pas des actes qui, selon le droit international contemporain, doivent être considérés comme des actes de piraterie et que, de ce fait, elle ne répond pas suffisamment à la nécessité d'assurer pleinement la liberté de navigation sur les routes maritimes internationales.

#### POLOGNE

Article 9 : Le Gouvernement de la République populaire de Pologne considère que la règle formulée dans l'article 9 s'applique à tous les navires appartenant à un Etat ou exploités par lui.

#### Déclaration :

Le Gouvernement de la République populaire de Pologne considère que la définition de la piraterie donnée dans la Convention ne correspond pas entièrement à l'état actuel du droit international en la matière.

#### RÉPUBLIQUE TCHÈQUE<sup>3</sup>

#### ROUMANIE

Article 9 : "Le Gouvernement de la République populaire

roumaine estime que le principe du droit international selon lequel un navire n'est soumis en haute mer qu'à la juridiction de l'Etat sous le pavillon duquel il navigue s'applique à tous les navires d'Etat indifféremment du but en vue duquel ils sont utilisés."

#### Déclaration :

"Le Gouvernement de la République populaire roumaine estime que la définition de la piraterie telle qu'elle est formulée dans l'article 15 de la Convention sur la haute mer ne comprend pas certaines actions qui, selon le droit international contemporain, doivent être considérées comme constituant des actes de piraterie."

#### ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD

Le Gouvernement de Sa Majesté dans le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord déclare que, sauf les dispositions de toute autre notification distincte qui pourra être faite ultérieurement, la ratification de cette Convention au nom du Royaume-Uni ne vaut pas pour les Etats du golfe Persique qui jouissent de la protection britannique. L'application des conventions multilatérales auxquelles le Royaume-Uni devient partie n'est étendue à ces Etats que lorsque l'extension est demandée par le Souverain de l'Etat intéressé.

#### SLOVAQUIE<sup>3</sup>

#### UKRAINE

Article 9 : Le Gouvernement de la République socialiste soviétique d'Ukraine considère que le principe du droit international selon lequel un navire n'est soumis en haute mer qu'à la juridiction de l'Etat sous le pavillon duquel il navigue s'applique sans limitation d'aucune sorte à tous les navires d'Etat.

#### Déclaration :

Le Gouvernement de la République socialiste soviétique d'Ukraine considère que la définition de la piraterie donnée dans la Convention ne mentionne pas certains actes qui doivent être considérés comme actes de piraterie selon le droit international actuel et ne répond pas à la nécessité d'assurer la liberté actuelle de navigation sur les routes maritimes internationales.

#### Objections

(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification, de l'adhésion ou de la succession.)

#### ALLEMAGNE<sup>1</sup>

15 juillet 1974

Le Gouvernement de la République fédérale Allemagne estime que les réserves ci-après sont incompatibles avec les buts et l'objet de la Convention sur la haute mer en date du 29 avril 1958, et par conséquent non acceptables :

1. La réserve que le Gouvernement indonésien a formulée à l'égard de la Convention;

2. Les réserves que le Gouvernement iranien a formulées, à l'occasion de la signature de la Convention, à propos des articles 2, 3 et 4 et du point 3 de l'article 2, conjointement avec les paragraphes 1 et 2 de l'article 26 de la Convention, dans la mesure où cette dernière réserve donne la possibilité de refuser l'autorisation de poser des câbles et des pipe-lines sous-marins même lorsque certaines conditions ont été remplies;

3. Les réserves et les déclarations ayant l'effet de réserves que les Gouvernements de l'Albanie, de la Bulgarie, du Mexique,

de la Pologne, de la Roumanie, de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, de la République socialiste soviétique de Biélorussie, de la République socialiste soviétique d'Ukraine, de la Tchécoslovaquie et de la Hongrie ont faites à propos de l'article 9 de la Convention;

4. Les déclarations faites par les Gouvernements de l'Albanie, de la Bulgarie, de la Pologne, de la Roumanie, de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, de la République socialiste soviétique de Biélorussie, de la République socialiste soviétique d'Ukraine, de la Tchécoslovaquie et de la Hongrie à propos de la définition du mot piraterie, telle qu'elle figure dans la Convention, dans la mesure où lesdites déclarations ont l'effet de réserves.

Par ailleurs, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne estime que les réserves que la République démocratique allemande a formulées, en date du 27 décembre 1973, à propos de l'article 9 de la Convention sont incompatibles

avec les buts et l'objet de la Convention et par conséquent non acceptables.

Cette position vaut également pour la déclaration que le Gouvernement de la République démocratique allemande a faite à la même date, à propos de la définition du mot piraterie, telle qu'elle figure dans la Convention, dans la mesure où cette déclaration a l'effet de réserve.

La présente communication n'affecte pas l'application à tous autres égards de la Convention, en vertu du droit international, entre la République fédérale d'Allemagne et les Parties à la Convention qui ont émis les réserves et déclarations susmentionnées.

2 mars 1977

Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne considère que la réserve faite par le Gouvernement de la République populaire mongole en ce qui concerne l'article 9 de la Convention du 29 avril 1958 sur la haute mer ainsi que la déclaration faite par le Gouvernement de la République populaire mongole en ce qui concerne l'article 15 de ladite Convention, dans la mesure où on peut considérer que celle-ci équivaut en substance à une réserve, sont incompatibles avec les objectifs et les fins de ladite Convention et, par conséquent, inacceptables. La présente déclaration est sans effet sur l'application de toutes les autres dispositions de la Convention dans les relations entre la République fédérale d'Allemagne et la République populaire mongole, conformément aux règles du droit international.

#### AUSTRALIE

Objections formelles aux réserves ci-après :

a) Réserve faite par l'Iran à propos des articles 2, 3 et 4 lors de la signature;

b) Réserve faite par l'Iran à propos du paragraphe 3 de l'article 2 des paragraphes 1 et 2 de l'article 26, lors de la signature;

c) Réserve faite par la Bulgarie à propos de l'article 9, lors de la signature et de la ratification;

d) Réserves faites à propos de l'article 9 par la Hongrie, la Pologne, la République socialiste soviétique de Biélorussie, la République socialiste soviétique d'Ukraine, la Roumanie, la Tchécoslovaquie et l'Union des Républiques socialistes soviétiques, lors de la signature, et confirmées lors de la ratification;

e) Réserve faite par l'Indonésie lors de la ratification.

En ce qui concerne la réserve faite par l'Indonésie, [...] le Gouvernement australien a déjà informé le Gouvernement indonésien qu'il ne reconnaît pas la validité, en droit international, du décret gouvernemental mentionné dans la réserve et qu'il ne se considère pas lié par ce décret.

1<sup>er</sup> février 1965

Objection formelle du Gouvernement australien à la réserve formulée par l'Albanie dans son instrument d'adhésion à la Convention sur la haute mer, en date, à Genève, du 29 avril 1958.

31 janvier 1968

Le Gouvernement australien entend formuler expressément une objection à la réserve faite par le Gouvernement mexicain.

29 septembre 1976

Objection à la réserve concernant l'article 9 de la Convention sur la haute mer de 1958 que la République démocratique allemande a formulée dans son instrument d'adhésion à ladite Convention.

#### DANEMARK

Le Gouvernement danois déclare qu'il ne peut accepter :

Les réserves à l'article 9 faites par les Gouvernements de l'Albanie, de la Bulgarie, de la Hongrie, du Mexique, de la Pologne, de la République socialiste soviétique de Biélorussie, de la République socialiste soviétique d'Ukraine, de la Roumanie, de la Tchécoslovaquie et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques;

La réserve faite à l'article 26, paragraphes 1 et 2, par le Gouvernement iranien;

La réserve faite par le Gouvernement indonésien concernant l'interprétation des termes "mer territoriale" et "eaux intérieures".

Les objections susmentionnées n'empêchent pas la Convention d'entrer en vigueur, conformément à l'article 34, entre le Danemark et les Parties contractantes intéressées.

31 octobre 1974

Le Gouvernement danois juge inacceptable la réserve faite par la République démocratique allemande, le 27 décembre 1973, à l'article 20 de la Convention sur la mer territoriale et la zone contiguë.

Le Gouvernement danois juge également inacceptable la réserve formulée à la même date par la République démocratique allemande, en ce qui concerne l'article 9 de la Convention sur la haute-mer.

Les objections susmentionnées n'affecteront pas l'entrée en vigueur des Conventions entre le Danemark et la République démocratique allemande.

#### ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE<sup>6</sup>

19 septembre 1962

Le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique a informé le Secrétaire général qu'il fait objection aux réserves suivantes :

1. Les réserves à l'article 9 faites par le Gouvernement bulgare, le Gouvernement hongrois, le Gouvernement polonais, le Gouvernement de la République socialiste soviétique de Biélorussie, le Gouvernement de la République socialiste soviétique d'Ukraine, le Gouvernement roumain, le Gouvernement tchécoslovaque et le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques.

2. Les réserves faites par le Gouvernement iranien aux articles 2, 3 et 4 aux paragraphes 1 et 2 de l'article 26.

3. La réserve faite par le Gouvernement indonésien.

19 août 1965

La réserve à l'article 9 faite par le Gouvernement albanais dans son instrument d'adhésion.

28 septembre 1966

La réserve faite par le Gouvernement mexicain dans son instrument d'adhésion.

11 juillet 1974

Le Gouvernement des Etats-Unis fait objection aux réserves apportées par la République démocratique allemande à l'article 20 de la Convention sur la mer territoriale et la zone contiguë et à l'article 9 de la Convention sur la haute mer. Le Gouvernement des Etats-Unis considère cependant que ces conventions continuent d'être en vigueur entre la République démocratique allemande et lui-même, à cela près que les dispositions visées par les réserves mentionnées ci-dessus ne seront applicables que dans la mesure où elles ne sont pas touchées par ces réserves.

#### FIDJI

Le Gouvernement de Fidji déclare retirer les observations faites par le Royaume-Uni en ce qui concerne la réserve formulée lors de la ratification de la Convention par le Gouvernement indonésien et les remplacer par les observations suivantes :

En ce qui concerne la réserve formulée par le Gouvernement indonésien lors de la ratification de la Convention sur la haute mer, le Gouvernement de Fidji déclare considérer que l'étendue des eaux nationales indonésiennes visées dans la réserve susmentionnée est subordonnée à la règle de droit international selon laquelle, lorsque l'établissement d'une ligne de base droite a pour effet d'englober comme eaux intérieures des zones qui étaient précédemment considérées comme faisant partie de la haute mer, un droit de passage inoffensif s'applique à ces eaux sous réserve des règlements édictés par les autorités nationales en matière de police, de douane, de quarantaine et de contrôle de la pollution et sans préjudice des droits exclusifs dont jouissent ces autorités pour ce qui est de l'exploration et de l'exploitation des ressources naturelles desdites eaux ainsi que celles du fond de la mer et de son sous-sol.

En outre, le Gouvernement de Fidji maintient toutes les objections communiquées au Secrétaire général par le Gouvernement du Royaume-Uni à l'égard des réserves ou déclarations formulées par certains Etats en ce qui concerne cette Convention, tout en réservant sa position quant à celles des observations de ce Gouvernement qui auraient une incidence sur l'application du Protocole de signature facultative en attendant que la question de la succession de Fidji à ce Protocole soit résolue.

#### ISRAËL

Objection à toutes les réserves et déclarations formulées à l'occasion de la signature ou de la ratification de la Convention sur la mer territoriale et la zone contiguë et de la Convention sur la haute mer ou à l'occasion de l'adhésion auxdites Conventions, et qui sont incompatibles avec les buts et l'objet de ces Conventions. L'objection vaut en particulier pour la déclaration ou réserve que la Tunisie, lors de la signature, a formulée en ce qui concerne le paragraphe 4 de l'article 16 de la première des Conventions susmentionnées.

#### JAPON

1. Le Gouvernement japonais tient à déclarer qu'il ne juge pas recevable une déclaration unilatérale, quelle qu'en soit la forme, faite par un Etat lors de la signature ou de la ratification de la Convention sur la haute mer ou de l'adhésion à ladite Convention, qui vise à soustraire ledit Etat aux effets juridiques des dispositions de la Convention ou à modifier ces effets en ce qui le concerne.

2. Le Gouvernement japonais juge notamment irrecevables les réserves ci-après :

a) Les réserves faites par les Gouvernements de la Bulgarie, de la Hongrie, de la Pologne, de la République socialiste soviétique de Biélorussie, de la République socialiste soviétique d'Ukraine, de la Roumanie, de la Tchécoslovaquie et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques à l'article 9;

b) Les réserves faites par le Gouvernement iranien à l'article 2 et aux paragraphes 1 et 2 de l'article 26.

Les réserves faites par le Gouvernement indonésien;

La réserve à l'article 9 faite par le Gouvernement albanais dans son instrument d'adhésion;

La réserve à l'article 9 faite par le Gouvernement mexicain dans son instrument d'adhésion.

#### MADAGASCAR

La République malgache fait formellement objection à toutes les réserves et déclarations formulées à l'occasion de la signature ou de la ratification de la Convention sur la haute mer ou à

l'occasion de l'adhésion à ladite Convention, et qui sont incompatibles avec les buts et objets de cette Convention.

L'objection vaut en particulier pour les déclarations ou réserves faites par la Bulgarie, la Hongrie, l'Indonésie, la Pologne, la République socialiste soviétique de Biélorussie, la République socialiste soviétique d'Ukraine, la Roumanie, la Tchécoslovaquie et l'Union des Républiques socialistes soviétiques.

#### PAYS-BAS

Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas déclare ne pouvoir accepter :

Les réserves à l'article 9 formulées par les Gouvernements de l'Albanie, de la Bulgarie, de la Hongrie, de la Pologne, de la République socialiste soviétique de Biélorussie, de la République socialiste soviétique d'Ukraine, de la Roumanie, de la Tchécoslovaquie et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques;

Les déclarations faites par les Gouvernements de l'Albanie, de la Bulgarie, de la Hongrie, de la Pologne, de la République socialiste soviétique de Biélorussie, de la République socialiste soviétique d'Ukraine, de la Roumanie, de la Tchécoslovaquie et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques au sujet de la définition de la piraterie donnée dans la Convention, dans la mesure où lesdites déclarations équivalent à des réserves;

Les réserves formulées par le Gouvernement iranien au sujet des articles 2, 3 et 4 ainsi que du paragraphe 3 de l'article 2 et des paragraphes 1 et 2 de l'article 26;

La déclaration faite par le Gouvernement iranien au sujet de l'article 2, dans la mesure où elle équivaut à une réserve audit article;

La réserve formulée par le Gouvernement indonésien.

17 mars 1967

Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas déclare ne pouvoir accepter la réserve faite par le Gouvernement mexicain.

#### PORTUGAL

27 décembre 1966

Le Gouvernement portugais ne peut accepter la réserve proposée par le Gouvernement mexicain aux termes de laquelle les navires d'Etat échapperaient à l'application des dispositions contenues dans la Convention, qu'elle que soit l'utilisation qui en est faite.

#### ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD

6 novembre 1959

Le Gouvernement de Sa Majesté tient à déclarer qu'il fait formellement objection aux réserves et déclarations ci-après :

Les réserves à l'article 9 faites par les Gouvernements de la Bulgarie, de la Hongrie, de la Pologne, de la République socialiste soviétique de Biélorussie, de la République socialiste soviétique d'Ukraine, de la Roumanie, de la Tchécoslovaquie et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques.

Les réserves aux articles 2, 3 et 4 au paragraphe 3 de l'article 2, faites par le Gouvernement iranien.

5 avril 1962

Objection à la réserve faite, au moment de la ratification, par le Gouvernement indonésien.

Le Gouvernement de Sa Majesté a déjà fait connaître au Gouvernement indonésien qu'il ne peut considérer comme valable en droit international les dispositions du décret gouvernemental n° 4 de 1960, tenant lieu de loi, relatif aux eaux indonésiennes dans la mesure où ces dispositions tendent à revendiquer comme eaux territoriales une bande de mer de

12 milles marins de large, ou à délimiter les eaux territoriales en prenant comme lignes de base des lignes droites reliant les îles extérieures, ou les points extérieurs, d'un groupe d'îles, ou à considérer comme eaux extérieures toutes les eaux se trouvant à l'intérieur de ces lignes.

17 juin 1965

Objection à la réserve à l'article 9 faite par le Gouvernement albanais dans son instrument d'adhésion.

2 novembre 1966

Objection à la réserve à l'article 9 faite par le Gouvernement mexicain dans son instrument d'adhésion.

13 mai 1975

Le Gouvernement de Sa Majesté tient à déclarer qu'il fait formellement objection à la réserve de la République démocratique allemande à l'égard de l'article 9 de la Convention sur la haute mer.

(A cet égard, le Gouvernement du Royaume-Uni a indiqué que la notification dépositaire reproduisant le texte des réserves formulées par le Gouvernement de la République démocratique allemande ne lui était parvenue qu'au début du mois d'août 1974.)

10 janvier 1977

Le Gouvernement du Royaume-Uni a fait connaître ses vues concernant les réserves et les déclarations faites à propos de la Convention sur la haute mer dans la lettre en date du 5 novembre 1959 que le Représentant permanent du Royaume-Uni a adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Le Gouvernement du Royaume-Uni souhaite par la présente faire part de son objection officielle à la réserve formulée par le Gouvernement mongol au sujet de l'article 9 de ladite Convention.

### THAÏLANDE

Objection aux réserves et déclarations ci-après :

Réserves à l'article 9 faites par les Gouvernements de

l'Albanie, de la Bulgarie, de la Hongrie, du Mexique, de la Pologne, de la République socialiste soviétique de Biélorussie, de la République socialiste soviétique d'Ukraine, de la Roumanie, de la Tchécoslovaquie et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques;

Déclarations concernant l'article 15 faites par les Gouvernements de l'Albanie, de la Bulgarie, de la Hongrie, de la Pologne, de la République socialiste soviétique de Biélorussie, de la République socialiste soviétique d'Ukraine, de la Roumanie, de la Tchécoslovaquie et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques;

Réserve faite par le Gouvernement indonésien.

Le Gouvernement des Tonga retire les observations faites par le Royaume-Uni en ce qui concerne la réserve formulée lors de la ratification de la Convention par le Gouvernement indonésien et les remplace par l'observation suivante :

En ce qui concerne la réserve formulée par le Gouvernement indonésien lors de la ratification de la Convention, le Gouvernement des Tonga déclare considérer que l'étendue des eaux nationales indonésiennes visées dans la réserve précitée est subordonnée à la règle de droit international selon laquelle, lorsque l'établissement d'une ligne de base droite a pour effet d'englober comme eaux intérieures des zones qui étaient précédemment considérées comme faisant partie de la haute mer, un droit de passage inoffensif s'applique à ces eaux sous réserve des règlements édictés par les autorités nationales et de contrôle de la pollution et sans préjudice des droits exclusifs dont jouissent ces autorités pour ce qui est de l'exploration et de l'exploitation des ressources naturelles desdites eaux ainsi que celles du fond de la mer et de son sous-sol.

### NOTES :

<sup>1</sup> La République démocratique allemande avait adhéré à la Convention avec réserve et déclarations le 27 décembre 1973. Pour le texte de la réserve et des déclarations, voir le *Recueil des Traités des Nations Unies*, vol. 905, p. 80. Voir aussi note 3 au chapitre I.2.

<sup>2</sup> Avec la déclaration suivante :

La Convention et Protocole s'appliqueront également à Berlin-Ouest avec effet à compter de la date à laquelle ils entreront en vigueur pour la République fédérale d'Allemagne.

A cet égard, le Secrétaire général a reçu le 5 novembre 1973 la communication suivante du Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques :

L'Union soviétique ne peut prendre acte de la déclaration de la République fédérale d'Allemagne touchant l'extension à Berlin-Ouest des effets de la Convention sur la haute mer et du Protocole de signature facultative concernant le règlement obligatoire des différends que s'il est entendu que cette extension s'effectuera conformément à l'Accord quadripartite du 3 septembre 1971 et en observant les procédures établies.

Des communications identiques en substance, *mutatis mutandis*, sont parvenues au Secrétaire général du Gouvernement tchécoslovaque (le 6 décembre 1973) et du Gouvernement de la République socialiste soviétique de Biélorussie (le 13 février 1974).

En outre, le Gouvernement de la République démocratique allemande a fait parvenir le 27 décembre 1973 au Secrétaire général, toujours à ce sujet, la communication suivante :

En ce qui concerne l'application de la Convention sur la haute mer à Berlin-Ouest, la République démocratique allemande prend connaissance de la déclaration de la République fédérale d'Allemagne sur ce point en formulant néanmoins la réserve que l'application des dispositions de ladite Convention à Berlin-Ouest

va à l'encontre de l'Accord quadripartite conclu entre les Gouvernements de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, des Etats-Unis d'Amérique et de la France en date du 3 septembre 1971 aux termes duquel Berlin-Ouest ne fait pas partie de la République fédérale d'Allemagne et ne doit pas être gouverné par elle.

Eu égard à cette dernière communication, le Secrétaire général a reçu le 8 juillet 1975 des Gouvernements des Etats-Unis d'Amérique, de la France et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord la communication ci-après :

"Les Gouvernements de la France, du Royaume-Uni et des Etats-Unis souhaitent faire remarquer que la République démocratique allemande n'est pas partie à l'Accord quadripartite qui a été conclu à Berlin le 3 septembre 1971 par les Gouvernements de la France, de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et des Etats-Unis d'Amérique et n'a donc pas compétence pour interpréter de façon autorisée les dispositions de cet accord.

"La communication à laquelle il est fait référence contient une référence incomplète et donc trompeuse à l'Accord quadripartite. A cet égard, les Gouvernements de la France, du Royaume-Uni et des Etats-Unis souhaitent appeler l'attention sur le fait que la disposition de l'Accord quadripartite à laquelle il est fait référence dans la communication stipule que "les liens entre les secteurs occidentaux de Berlin et la République fédérale d'Allemagne seront maintenus et développés compte tenu de ce que ces secteurs continuent de ne pas être un élément constitutif de la République fédérale d'Allemagne et de n'être pas gouvernés par elle.

"Les Gouvernements de la France, du Royaume-Uni et des Etats-Unis n'estiment pas nécessaire de répondre à d'autres



communications comportant des références incomplètes et trompeuses à certaines dispositions de l'Accord quadripartite par des Etats qui ne sont pas signataires de cet accord. Ceci n'impliquerait pas que la position de ces gouvernements en la matière ait changé en quoi que ce soit."

Voir aussi note 1 ci-dessus.

<sup>3</sup> La Tchécoslovaquie avait signé et ratifié la Convention les 30 octobre 1958 et 31 août 1961, respectivement, avec réserves. Pour le texte des réserves, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 450, p. 142. Voir aussi note 2 et note 27 au

chapitre I.2.

<sup>4</sup> Signature au nom de la République de Chine le 29 avril 1958. Voir note concernant les signatures, ratifications, adhésions, etc., au nom de la Chine (voir note 5 au chapitre I.1).

<sup>5</sup> Dans une communication reçue le 19 juillet 1990, le Gouvernement mongol a indiqué qu'il retirait la réserve faite lors de l'adhésion concernant l'article 9. Pour le texte de la réserve, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 1025, p. 370.

<sup>6</sup> Voir note 6 au chapitre XXI.1.

## 3. CONVENTION SUR LA PÊCHE ET LA CONSERVATION DES RESSOURCES BIOLOGIQUES DE LA HAUTE MER

Fait à Genève le 29 avril 1958

ENTRÉE EN VIGUEUR : 20 mars 1966, conformément à l'article 18.  
 ENREGISTREMENT : 20 mars 1966, n° 8164.  
 TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 559, p. 285.  
 ÉTAT : Signataires : 36. Parties : 37.

Note : Voir "Note" en tête du chapitre XXI.1.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, adhésion (a), succession (d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, adhésion (a), succession (d)</i>
Afghanistan .....	30 oct 1958		Kenya .....		20 juin 1969 a
Afrique du Sud .....		9 avr 1963 a	Lesotho .....		23 oct 1973 d
Argentine .....	29 avr 1958		Liban .....	29 mai 1958	
Australie .....	30 oct 1958	14 mai 1963	Libéria .....	27 mai 1958	
Belgique .....		6 janv 1972 a	Madagascar .....		31 juil 1962 a
Bolivie .....	17 oct 1958		Malaisie .....		21 déc 1960 a
Bosnie-Herzégovine		12 janv 1994 d	Malawi .....		3 nov 1965 a
Burkina Faso .....		4 oct 1965 a	Maurice .....		5 oct 1970 d
Cambodge .....		18 mars 1960 a	Mexique .....		2 août 1966 a
Canada .....	29 avr 1958		Népal .....	29 avr 1958	
Chine <sup>1</sup> .....			Nigéria .....		26 juin 1961 d
Colombie .....	29 avr 1958	3 janv 1963	Nouvelle-Zélande ..	29 oct 1958	
Costa Rica .....	29 avr 1958		Ouganda .....		14 sept 1964 a
Cuba .....	29 avr 1958		Pakistan .....	31 oct 1958	
Danemark .....	29 avr 1958	26 sept 1968	Panama .....	2 mai 1958	
Espagne .....		25 févr 1971 a	Pays-Bas .....	31 oct 1958	18 févr 1966
États-Unis			Portugal .....	28 oct 1958	8 janv 1963
d'Amérique .....	15 sept 1958	12 avr 1961	République		
Fidji .....		25 mars 1971 d	dominicaine .....	29 avr 1958	11 août 1964
Finlande .....	27 oct 1958	16 févr 1965	Royaume-Uni .....	9 sept 1958	14 mars 1960
France .....	30 oct 1958	18 sept 1970	Sénégal <sup>2</sup> .....		25 avr 1961 a
Ghana .....	29 avr 1958		Sierra Leone .....		13 mars 1962 d
Haïti .....	29 avr 1958	29 mars 1960	Sri Lanka .....	30 oct 1958	
Îles Salomon .....		3 sept 1981 d	Suisse .....	22 oct 1958	18 mai 1966
Indonésie .....	8 mai 1958		Thaïlande .....	29 avr 1958	2 juil 1968
Iran (République			Tonga .....		29 juin 1971 d
islamique d <sup>3</sup> ) .....	28 mai 1958		Trinité-et-Tobago ..		11 avr 1966 d
Irlande .....	2 oct 1958		Tunisie .....	30 oct 1958	
Islande .....	29 avr 1958		Uruguay .....	29 avr 1958	
Israël .....	29 avr 1958		Venezuela .....	30 oct 1978	10 juil 1963
Jamaïque .....		16 avr 1964 d	Yougoslavie .....	29 avr 1958	28 janv 1966

## Déclarations et Réserves

(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification, de l'adhésion ou de la succession.)

## DANEMARK

Le Danemark ne se considère par lié par la dernière phrase de l'article 2 de la Convention.

## ESPAGNE

L'adhésion de l'Espagne ne peut être interprétée comme une reconnaissance de droits ou de situations quelconques concernant les espaces maritimes de Gibraltar qui ne sont pas visés à l'article 10 du Traité d'Utrecht conclu le 13 juillet 1713 entre les Couronnes d'Espagne et de Grande-Bretagne.

## ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

La ratification est donnée étant entendu que cette ratification ne devra pas être interprétée comme portant atteinte à la faculté d'appliquer le principe d'abstention, tel qu'il est défini au

paragraphe 1 de la section A du document A/CONF.13/C.3/L.69, du 8 avril 1958, qui figure dans les Actes de la Conférence susmentionnée [Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer tenue à Genève du 24 février au 27 avril 1958].

ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE  
ET D'IRLANDE DU NORD

Le Gouvernement de Sa Majesté dans le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord déclare que, sauf les dispositions de toute autre notification distincte qui pourra être faite ultérieurement, la ratification de cette Convention au nom du Royaume-Uni ne vaut pas pour les États du golfe Persique qui jouissent de la protection britannique. L'application des conventions multilatérales auxquelles le Royaume-Uni devient partie n'est étendue à ces États que lorsque l'extension est demandée par le Souverain de l'État intéressé.

**NOTES :**

<sup>1</sup> Signature au nom de la République de Chine le 29 avril 1958. Voir note concernant les signatures, ratifications, adhésions, etc., au nom de la Chine (voir note 5 au chapitre I.1).

<sup>2</sup> Voir note 5 au chapitre XXI.1.

## 4. CONVENTION SUR LE PLATEAU CONTINENTAL

Fait à Genève le 29 avril 1958

**ENTRÉE EN VIGUEUR :** 10 juin 1964, conformément à l'article 11.  
**ENREGISTREMENT :** 10 juin 1964, n° 7302.  
**TEXTE :** Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 499, p. 311.  
**ÉTAT :** Signataires : 44. Parties : 57.

Note : Voir "Note" en tête du chapitre XXI.1.

Participant	Signature	Ratification, adhésion (a), succession (d)	Participant	Signature	Ratification, adhésion (a), succession (d)
Afghanistan .....	30 oct 1958		Lesotho .....		23 oct 1973 d
Afrique du Sud .....		9 avr 1963 a	Lettonie .....		2 déc 1992 a
Albanie .....		7 déc 1964 a	Liban .....	29 mai 1958	
Allemagne <sup>1</sup> .....	30 oct 1958		Libéria .....	27 mai 1958	
Argentine .....	29 avr 1958		Madagascar .....		31 juil 1962 a
Australie .....	30 oct 1958	14 mai 1963	Malaisie .....		21 déc 1960 a
Bélarus .....	31 oct 1958	27 févr 1961	Malawi .....		3 nov 1965 a
Bolivie .....	17 oct 1958		Malte .....		19 mai 1966 d
Bosnie-Herzégovine .....		12 janv 1994 d	Maurice .....		5 oct 1970 d
Bulgarie .....		31 août 1962 a	Mexique .....		2 août 1966 a
Cambodge .....		18 mars 1960 a	Népal .....	29 avr 1958	
Canada .....	29 avr 1958	6 févr 1970	Nigéria .....		28 avr 1971 a
Chili .....	31 oct 1958		Norvège .....		9 sept 1971 a
Chine <sup>2</sup> .....			Nouvelle-Zélande ..	29 oct 1958	18 janv 1965
Croatie .....		3 août 1992 d	Ouganda .....		14 sept 1964 a
Chypre .....		11 avr 1974 a	Pakistan .....	31 oct 1958	
Colombie .....	29 avr 1958	8 janv 1962	Panama .....	2 mai 1958	
Costa Rica .....	29 avr 1958	16 févr 1972	Pays-Bas .....	31 oct 1958	18 févr 1966
Cuba .....	29 avr 1958		Pérou .....	31 oct 1958	
Danemark .....	29 avr 1958	12 juin 1963	Pologne .....	31 oct 1958	29 juin 1962
Équateur .....	31 oct 1958		Portugal .....	28 oct 1958	8 janv 1963
Espagne .....		25 févr 1971 a	République		
États-Unis			dominicaine .....	29 avr 1958	11 août 1964
d'Amérique .....	15 sept 1958	12 avr 1961	République tchèque <sup>3</sup>		22 févr 1993 d
Fédération de Russie	31 oct 1958	22 nov 1960	Roumanie .....		12 déc 1961 a
Fidji .....		25 mars 1971 d	Royaume-Uni .....	9 sept 1958	11 mai 1964
Finlande .....	27 oct 1958	16 févr 1965	Sénégal <sup>4</sup> .....		25 avr 1961 a
France .....		14 juin 1965 a	Sierra Leone .....		25 nov 1966 a
Ghana .....	29 avr 1958		Slovaquie <sup>3</sup> .....		28 mai 1993 d
Grèce .....		6 nov 1972 a	Sri Lanka .....	30 oct 1958	
Guatemala .....	29 avr 1958	27 nov 1961	Suède .....		1 juin 1966 a
Haïti .....	29 avr 1958	29 mars 1960	Suisse .....	22 oct 1958	18 mai 1966
Îles Salomon .....		3 sept 1981 d	Swaziland .....		16 oct 1970 a
Indonésie .....	8 mai 1958		Thaïlande .....	29 avr 1958	2 juil 1968
Iran (République			Tonga .....		29 juin 1971 d
islamique d') .....	28 mai 1958		Trinité-et-Tobago ..		11 juil 1968 a
Irlande .....	2 oct 1958		Tunisie .....	30 oct 1958	
Islande .....	29 avr 1958		Ukraine .....	31 oct 1958	12 janv 1961
Israël .....	29 avr 1958	6 sept 1961	Uruguay .....	29 avr 1958	
Jamaïque .....		8 oct 1965 a	Venezuela .....	30 oct 1958	15 août 1961
Kenya .....		20 juin 1969 a	Yougoslavie .....	29 avr 1958	28 janv 1966

## Déclarations et Réserves

(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification, de l'adhésion ou de la succession. Pour les objections, voir ci-après.)

ALLEMAGNE<sup>1</sup>

Lors de la signature :

La République fédérale d'Allemagne tient à préciser qu'à son

avis, le paragraphe 1 de l'article 5 de ladite Convention garantit l'exercice des droits de pêche (*Fishery*) dans les eaux surjacentes au plateau continental, dans les conditions où ces droits ont été généralement exercés jusqu'à présent.

**CANADA***Déclaration en ce qui concerne l'article 1 :*

De l'avis du Gouvernement canadien, l'existence d'un accident du relief tel qu'une dépression ou un cañon dans une zone submergée ne doit pas être considérée comme constituant une interruption du prolongement naturel du territoire de l'État riverain dans la mer.

**CHINE**

En ce qui concerne la délimitation du plateau continental telle qu'elle est prévue aux paragraphes 1 et 2 de l'article 6 de la Convention, le Gouvernement de la République de Chine considère :

1) Que les limites du plateau continental commun à deux ou plusieurs États dont les côtes sont adjacentes ou se font face seront déterminées conformément au principe du prolongement naturel de leurs territoires respectifs;

2) Que pour la délimitation du plateau continental de la République de Chine, il ne sera pas tenu compte des rochers émergés ni des îlots.

**ESPAGNE**

L'adhésion de l'Espagne ne peut être interprétée comme une reconnaissance de droit ou de situations quelconques concernant les espaces maritimes de Gibraltar qui ne sont pas visés à l'article 10 du Traité d'Utrecht conclu le 13 juillet 1713 entre les Couronnes d'Espagne et de Grande-Bretagne.

L'Espagne déclare en outre, à propos de l'article premier de la Convention, que l'existence d'un accident de terrain tel qu'une dépression ou un canal dans une zone submergée ne doit pas être considérée comme constituant une interruption du prolongement naturel du territoire côtier dans la mer ou sous la mer.

**FRANCE***Déclaration :**"Article 1*

"Selon le Gouvernement de la République française, le terme régions "adjacentes" se réfère à une notion de dépendance géophysique et géographique qui exclut par elle-même une extension illimitée du plateau continental.

*"Article 2 (alinéa 4) :*

"Le Gouvernement de la République française estime que l'expression "organismes vivants qui appartiennent aux espèces sédentaires" doit être interprétée comme excluant les crustacés, à l'exception d'une espèce de crabe, dite "anatife".

*Réserves :**"Article 4 :*

"Le Gouvernement de la République française n'accepte cet article qu'à la condition que l'État riverain qui invoquerait le caractère "raisonnable" des mesures qu'il se propose de prendre admette que ce caractère soit, en cas de contestation, établi par voie d'arbitrage.

*"Article 5 (alinéa 1) :*

"Le Gouvernement de la République française accepte les dispositions de l'article 5, alinéa 1, sous les réserves suivantes :

"a) Un élément essentiel, qui devrait servir de base à l'appréciation de la "gêne" apportée par l'exploitation du plateau continental à la conservation des ressources biologiques de la mer, notamment dans des zones de reproduction de stocks, sera constitué par le rapport d'expertise des organismes scientifiques internationaux chargés de la conservation des ressources biologiques dans les zones définies, respectivement, aux articles 1 de la Convention sur les pêcheries de l'Atlantique Nord-Ouest du 8 février 1949 et de la Convention sur les pêcheries de l'Atlantique Nord-Est du 24 janvier 1959.

"b) Les atteintes portées à l'exercice de droits acquis en matière de pêche au-dessus du plateau continental font naître un droit à réparation.

"c) Le point de savoir si la gêne apportée par l'exploration et l'exploitation des ressources naturelles du plateau continental aux autres activités dont l'article 5, alinéa 1, assure la protection revêt un caractère "injustifiable" doit pouvoir être établi en cas de contestation, par voie d'arbitrage.

*"Article 6 (alinéas 1 et 2) :*

"Le Gouvernement de la République française n'acceptera pas que lui soit opposée, sans un accord exprès, une délimitation entre des plateaux continentaux appliquant le principe de l'équidistance :

"Si celle-ci est calculée à partir de lignes de bases instituées postérieurement au 29 avril 1958;

"Si elle est prolongée au-delà de l'isobathe de 200 mètres de profondeur;

"Si elle se situe dans des zones où il considère qu'il existe des "circonstances spéciales", au sens des alinéas 1 et 2 de l'article 6, à savoir : le golfe de Gascogne, la baie de Grandville et les espaces maritimes du Pas-de-Calais et de la mer du Nord au large des côtes françaises."

**GRÈCE**

"... En application de l'article 12 de cette Convention, le Royaume de Grèce formule une réserve en ce qui concerne le système de délimitation du plateau continental entre États dont les côtes sont adjacentes ou se font face, prévu dans les paragraphes 1 et 2 de l'article 6 de la Convention. Dans ces cas, le Royaume de Grèce pour mesurer la largeur de la mer territoriale appliquera, à défaut d'Accord international, le système de ligne de base normale."

**IRAN (RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D')***Lors de la signature :**Réserves :*

a) *Article 4 :* En ce qui concerne le membre de phrase "L'État riverain ne peut entraver la pose ou l'entretien de câbles ou de pipe-lines sous-marins sur le plateau continental", le Gouvernement iranien se réserve le droit d'autoriser ou de ne pas autoriser la pose ou l'entretien de câbles ou de pipe-lines sous-marins sur son plateau continental.

b) *Article 6 :* En ce qui concerne le membre de phrase "et à moins que des circonstances spéciales ne justifient une autre délimitation", qui figure aux paragraphes 1 et 2 de cet article, le Gouvernement iranien accepte cette disposition étant entendu que l'un des moyens de fixer la ligne de démarcation dans des circonstances spéciales pourrait consister à mesurer à partir de la laisse de haute mer.

**VENEZUELA***Lors de la signature :*

En ce qui concerne l'article 6, il existe des circonstances spéciales qui devront être prises en considération pour les régions suivantes : golfe de Paria — dans la partie qui n'est pas délimitée par les accords existants — et zones adjacentes; région comprise entre les côtes vénézuéliennes et l'île d'Aruba; golfe de Venezuela.

*Réserve faite au moment de la ratification :*

Avec réserve expresse concernant l'article 6 de ladite Convention.

**YOUGOSLAVIE***Réserve à l'égard de l'article 6 :*

"Dans la délimitation de son plateau continental, la Yougoslavie ne reconnaît aucune 'circonstance spéciale qui devrait influencer cette délimitation'."

**Objections**

*(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification, de l'adhésion ou de la succession.)*

**CANADA**

Le Gouvernement canadien désire déclarer ce qui suit :

- i) Qu'il ne peut accepter la déclaration de la République fédérale d'Allemagne concernant le paragraphe 1 de l'article 5;
- ii) Qu'il réserve sa position quant à la déclaration du Gouvernement de la République française concernant l'article premier et le paragraphe 4 de l'article 2, et qu'en outre il ne peut accepter les réserves formulées par ce Gouvernement en ce qui concerne l'article 4 et le paragraphe 1 de l'article 5;
- iii) Qu'il ne peut accepter la réserve formulée par le Gouvernement de la République française en ce qui concerne les paragraphes 1 et 2 de l'article 6, dans la mesure où cette réserve a trait à une ligne de démarcation délimitée d'après les lignes de base établies après le 29 avril 1958 ou à une ligne de démarcation située au-delà de la courbe isobathe de 200 mètres;
- iv) Qu'il réserve sa position quant à la réserve formulée par le Gouvernement de la République française en ce qui concerne les paragraphes 1 et 2 de l'article 6, dans la mesure où cette réserve a trait à la délimitation d'une ligne de démarcation dans des zones où il existe des circonstances spéciales, au sens des paragraphes 1 et 2 de l'article 6;
- v) Qu'il ne peut accepter la réserve formulée par le Gouvernement iranien en ce qui concerne l'article 4.

**ESPAGNE**

L'Espagne déclare :

1. Qu'elle réserve sa position sur la déclaration faite par le Gouvernement de la République française à propos de l'article premier;
2. Qu'elle juge inacceptable la réserve faite par le Gouvernement de la République française touchant le paragraphe 2 de l'article 6, notamment en ce qui concerne le golfe de Gascogne.

**ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE<sup>5</sup>**

19 septembre 1962

Le Gouvernement des États-Unis d'Amérique ne juge pas acceptables les réserves suivantes :

1. La réserve faite par le Gouvernement iranien à l'article 4.
2. La réserve faite par la République fédérale d'Allemagne au paragraphe 1 de l'article 5.

9 septembre 1965

Les réserves faites par la France aux articles 4, 5 et 6. Les déclarations de la France en ce qui concerne les articles 1 et 2 sont notées sous toutes réserves.

16 juillet 1970

Le Gouvernement des États-Unis ne juge pas acceptable la déclaration faite par le Gouvernement canadien au sujet de l'article premier de la Convention sur le plateau continental. Les États-Unis considèrent que ladite Convention est en vigueur et applicable entre les États-Unis et le Canada, mais que cela ne signifie en rien que les États-Unis donnent leur assentiment pour

ce qui est du fond de la déclaration faite par le Canada au sujet de l'article premier de la Convention.

**FIDJI**

*[Comme pour la Convention sur la mer territoriale et la zone contiguë. Voir chapitre XXI.1.]*

**FRANCE**

“Le Gouvernement de la République française n'accepte pas la réserve faite par le Gouvernement iranien à l'article 4 de la Convention.”

**NORVÈGE**

En déposant son instrument d'adhésion à ladite Convention, le Gouvernement norvégien déclare qu'il ne peut pas accepter les réserves à l'article 5, paragraphe 1, et à l'article 6, paragraphes 1 et 2, faites par le Gouvernement français.

**PAYS-BAS**

*Objections aux :*

Réserves à l'article 4 formulées par le Gouvernement iranien;

Réserves formulées par le Gouvernement de la République française au sujet du paragraphe 1 de l'article 5 et des paragraphes 1 et 2 de l'article 6.

Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas réserve tous ses droits en ce qui concerne les réserves à l'article 6 que le Gouvernement vénézuélien a formulées au moment où il a ratifié la présente Convention.

**ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE  
ET D'IRLANDE DU NORD**

*Article 1 :* Le Gouvernement du Royaume-Uni prend note de la déclaration du Gouvernement de la République française et réserve sa position à son égard.

*Article 2 (paragraphe 4) :* Le Gouvernement du Royaume-Uni n'a aucune observation à formuler au sujet de cette déclaration.

*Article 4 :* Le Gouvernement du Royaume-Uni et le Gouvernement de la République française sont tous deux parties au Protocole de signature facultative concernant le règlement obligatoire des différends, en date, à Genève, du 29 avril 1958. Le Gouvernement du Royaume-Uni présume que la déclaration du Gouvernement de la République française ne doit pas s'entendre comme dérogeant aux droits et obligations des parties au Protocole de signature facultative.

*Article 5 (paragraphe 1) :* La réserve *a* n'appelle aucune observation de la part du Gouvernement du Royaume-Uni.

Le Gouvernement du Royaume-Uni n'est pas en mesure d'accepter la réserve *b*.

Le Gouvernement du Royaume-Uni est disposé à accepter la réserve *c*, étant entendu qu'elle ne doit pas s'entendre comme dérogeant aux droits et obligations des parties au Protocole de signature facultative concernant le règlement obligatoire des différends.

*Article 6 (paragraphes 1 et 2) :* Le Gouvernement du Royaume-Uni n'est pas en mesure d'accepter les réserves formulées par le Gouvernement de la République française.

## THAÏLANDE

Lors du dépôt de l'instrument de ratification, le Gouvernement thaïlandais a fait objection aux réserves aux articles 1, 4, 5 (paragraphe 1) et 6 (paragraphe 1 et 2) faites par le Gouvernement français.

## NOTES :

<sup>1</sup> La République démocratique allemande avait adhéré à la Convention avec une déclaration le 27 décembre 1973. Pour le texte de la déclaration, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 905, p. 82. Voir aussi note 3 au chapitre I.2.

<sup>2</sup> Signature et ratification au nom de la République de Chine les 29 avril 1958 et 12 octobre 1970, respectivement. Voir note concernant les signatures, ratifications, adhésions, etc., au nom de la Chine (note 5 au chapitre I.1). Les Missions permanentes de la Bulgarie, de la Pologne, de la République socialiste soviétique d'Ukraine, de la Roumanie et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques auprès de l'Organisation des Nations Unies ont adressé au Secrétaire général, en référence à la ratification susmentionnée, des communications aux termes desquelles cette ratification était illégale du fait que le prétendu "Gouvernement chinois" ne représentait personne et n'avait pas le droit de parler au nom de la Chine puisqu'il n'y avait au monde qu'un seul État chinois et un seul Gouvernement habilité à le représenter, le Gouvernement de la République populaire de Chine.

Par différentes lettres adressées au Secrétaire général touchant les communications susmentionnées, le Représentant permanent de la Chine auprès de l'Organisation des Nations Unies a indiqué que la République de Chine, État souverain et Membre de l'Organisation des Nations Unies, avait participé à la Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer (1958), contribué à l'élaboration de la Convention sur le plateau continental, l'avait signée le 29 avril 1958 et avait dûment déposé son instrument de ratification auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies le 12 octobre 1970; toute déclaration relative à ladite Convention qui serait incompatible avec la position légitime du Gouvernement de la République de Chine ou qui lui porterait atteinte n'affecterait en rien les droits et obligations de la République de Chine aux termes de ladite Convention.

TONGA<sup>6</sup>

## YUGOSLAVIE

29 septembre 1965

Le Gouvernement yougoslave n'accepte pas la réserve faite par le Gouvernement de la République française en ce qui concerne l'article 6 de la Convention sur le plateau continental.

<sup>3</sup> La Tchécoslovaquie avait signé et ratifié la Convention les 31 octobre 1958 et 31 août 1961, respectivement. Voir aussi note 27 au chapitre I.2.

<sup>4</sup> Le Secrétaire général a reçu le 1<sup>er</sup> mars 1976 du Gouvernement sénégalais une communication dénonçant cette Convention, communication dans laquelle il était indiqué que la dénonciation prendrait effet le trentième jour à compter de la réception soit le 30 mars 1976. Le Secrétaire général a communiqué à tous les États auxquels cette Convention était ouverte en vertu de ses clauses de participation la notification en question.

La notification de dénonciation a été enregistrée par le Gouvernement sénégalais le 1<sup>er</sup> mars 1976, sous le numéro 7302. Voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 997, p. 486.

A cet égard, le Secrétaire général a reçu du Gouvernement du Royaume-Uni une notification en date du 1<sup>er</sup> septembre 1976 dont le texte est identique, en substance, *mutatis mutandis*, au premier paragraphe de la communication du Royaume-Uni reproduite dans la note 4 au chapitre XXI.1. Cette notification a été enregistrée le 1<sup>er</sup> septembre 1976 par le Royaume-Uni sous le numéro 7302. Voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 1021, p. 433.

<sup>5</sup> Voir note 6 au chapitre XXI.1.

<sup>6</sup> Le Secrétaire général a reçu le 22 octobre 1971 une communication du Gouvernement des Tonga d'où il ressort que ce Gouvernement entend maintenir les objections formulées par le Royaume-Uni à l'égard des diverses réserves ou déclarations touchant la Convention.

## 5. PROTOCOLE DE SIGNATURE FACULTATIVE CONCERNANT LE RÈGLEMENT OBLIGATOIRE DES DIFFÉRENDS

Fait à Genève le 29 avril 1958

ENTRÉE EN VIGUEUR : 30 septembre 1962.  
 ENREGISTREMENT : 3 janvier 1963, n° 6466.  
 TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 450, p. 169.  
 ÉTAT : Signataires : 15. Parties : 37<sup>1</sup>.

Note : Voir "Note" en tête du chapitre XXI.1.

Participant	Signature <sup>1</sup>	Signature définitive (s) <sup>1</sup> , ratification, succession (d)	Participant	Signature <sup>1</sup>	Signature définitive (s) <sup>1</sup> , ratification, succession (d)
Allemagne <sup>2,3</sup> .....	30 oct 1958	26 juil 1973	Libéria .....		27 mai 1958 s
Australie .....		14 mai 1963 s	Madagascar .....		10 août 1962 s
Autriche .....	27 oct 1958		Malaisie .....		1 mai 1961 s
Belgique .....		6 janv 1972 s	Malawi .....		17 déc 1965 s
Bolivie .....		17 oct 1958 s	Malte .....		19 mai 1966 d
Bosnie-Herzégovine		12 janv 1994 d	Maurice .....		5 oct 1970 d
Cambodge .....	22 janv 1970		Népal .....		29 avr 1958 s
Canada .....	29 avr 1958		Nouvelle-Zélande ..		29 oct 1958 s
Chine <sup>4</sup> .....			Ouganda .....		15 sept 1964 s
Colombie <sup>5</sup> .....		29 avr 1958 s	Pakistan .....		6 nov 1958 s
Costa Rica .....		29 avr 1958 s	Panama .....		2 mai 1958 s
Cuba .....		29 avr 1958 s	Pays-Bas .....	31 oct 1958	18 févr 1966
Danemark .....	29 avr 1958	26 sept 1968	Portugal .....	28 oct 1958	8 janv 1963
États-Unis			République		
d'Amérique <sup>6</sup> ....	15 sept 1958		dominicaine .....		29 avr 1958 s
Finlande .....	27 oct 1958	16 févr 1965	Royaume-Uni .....		9 sept 1958 s
France .....		30 oct 1958 s	Saint-Siège .....		30 avr 1958 s
Ghana .....		29 avr 1958 s	Sierra Leone .....		14 févr 1963 s
Haïti .....	29 avr 1958	29 mars 1960	Sri Lanka .....		30 oct 1958 s
Hongrie .....		8 déc 1989 s	Suède .....	1 juin 1966	28 juin 1966
Iles Salomon .....		3 sept 1981 d	Suisse .....	24 mai 1958	18 mai 1966
Indonésie <sup>7</sup> .....	8 mai 1958		Uruguay .....		29 avr 1958 s
Israël .....	29 avr 1958		Yougoslavie .....	29 avr 1958	28 janv 1966

## NOTES :

<sup>1</sup> L'article V du Protocole prévoit qu'il "restera ouvert à la signature de tous les États qui deviendront parties à l'une quelconque des Conventions sur le droit de la mer . . . et est, le cas échéant, soumis à ratification, conformément aux dispositions constitutionnelles des États signataires". En conséquence, dans le tableau ci-dessus, les signatures sont indiquées dans la deuxième ou troisième colonne selon qu'elles ont été apposées sous réserve ou non de ratification. Les États indiqués dans ce tableau sont liés par le Protocole dans la mesure où ils l'ont soit signé définitivement, soit ratifié, soit encore qu'ils y aient succédé, et par ailleurs à condition d'être liés par l'une, au moins, des quatre Conventions sur le droit de la mer.

<sup>2</sup> Voir note 3 au chapitre I.2.

<sup>3</sup> Avec la déclaration suivante :

Le Protocole s'appliquera également à *Berlin Ouest* avec effet à compter de la date à laquelle il entrera en vigueur pour la République fédérale d'Allemagne.

A cet égard, le Secrétaire général a reçu, le 5 novembre 1973, la communication suivante du Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques :

L'Union soviétique ne peut prendre acte de la déclaration de la République fédérale d'Allemagne touchant l'extension à *Berlin-Ouest* des effets . . . et du Protocole de signature facultative concernant le règlement obligatoire des différends que s'il est entendu que cette extension s'effectuera conformément à l'Accord quadripartite du 3 septembre 1971 et en observant les procédures établies.

Des communications identiques en substance, *mutatis mutandis*, sont parvenues au Secrétaire-général du Gouvernement tchécoslovaque (le 6 décembre 1973) et du Gouvernement de la République socialiste soviétique de Biélorussie (le 13 février 1974).

Voir aussi note 2 ci-dessus.

<sup>4</sup> Signature apposée sans réserve de ratification au nom de la République de Chine le 29 avril 1958. Voir note concernant les signatures, ratifications, adhésions, etc., au nom de la Chine (note 5 au chapitre I.1).

<sup>5</sup> La délégation colombienne, en signant le Protocole de signature facultative, tient à sauvegarder les obligations découlant, pour son pays, des conventions sur le règlement pacifique des différends que la Colombie a ratifiées et les obligations qui découleraient de conventions existantes sur le même sujet que la Colombie pourrait ratifier.

<sup>6</sup> Par une communication reçue le 10 juin 1963, le Gouvernement des États-Unis d'Amérique a fait savoir au Secrétaire général que le Protocole n'entrerait en vigueur à l'égard des États-Unis que lorsque le Protocole aurait été ratifié par ce pays et que l'instrument de ratification aura été déposé.

<sup>7</sup> Par une communication reçue le 24 décembre 1958, le Gouvernement indonésien a fait savoir au Secrétaire général que, conformément à la procédure constitutionnelle indonésienne, la signature apposée en son nom sur ledit Protocole s'entendait sous réserve de ratification.



## 6. CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER

*Conclue à Montego Bay (Jamaïque) le 10 décembre 1982***ENTRÉE EN VIGUEUR :**  
**ENREGISTREMENT :**  
**TEXTE :**

16 novembre 1994, conformément au paragraphe premier de article 308.

16 novembre 1994, n° 31363.

Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1834, p. 3; et notifications dépositaires C.N.236.1984.TREATIES-7 du 5 octobre 1984 (procès-verbal de rectification des textes originaux anglais et espagnol); C.N.202.1985.TREATIES-17 du 23 août 1985 (procès-verbal de rectification du texte original anglais), C.N.17.1986.TREATIES-1 du 7 avril 1986 (procès-verbal de rectification de l'original anglais, arabe, chinois, français et espagnol de l'Acte Final) C.N.166.1993.TREATIES-4 du 9 août 1993 (procès-verbal de rectification de l'original anglais, arabe, chinois, français et espagnol de l'Acte Final); et C.N.28.1996.TREATIES-2 du 18 mars 1996 (procès-verbal de rectification du texte original français).

**ÉTAT :**

Signataires : 158. Parties : 130.

*Note :* La Convention a été adoptée par la Troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer et ouverte à la signature, ainsi que l'Acte Final de la Conférence, à Montego Bay (Jamaïque) le 10 décembre 1982. La Conférence, convoquée en vertu de la résolution 3067 (XXVIII)<sup>1</sup> adoptée par l'Assemblée générale le 16 novembre 1973<sup>1</sup>, s'est tenue comme suit :

Première session : Siège de l'Organisation des Nations Unies, New York, 3 au 15 décembre 1973;

Seconde session : Parque Central, Caracas, 20 juin au 29 août 1974;

Troisième session : Office des Nations Unies à Genève, 17 mars au 9 mai 1975;

Quatrième session : Siège de l'Organisation des Nations Unies, New York, 15 mars au 7 mai 1976;

Cinquième session : Siège de l'Organisation des Nations Unies, New York, 2 août au 17 septembre 1976;

Sixième session : Siège de l'Organisation des Nations Unies, New York, 23 mai au 15 juillet 1977;

Septième session : Office des Nations Unies à Genève, 28 mars au 19 mai 1978;

Reprise de la septième session : Siège de l'Organisation des Nations Unies, New York, 21 août au 15 septembre 1978;

Huitième session : Office des Nations Unies à Genève, 19 mars au 27 avril 1979;

Reprise de la huitième session : Siège de l'Organisation des Nations Unies, New York, 19 juillet au 24 août 1979;

Neuvième session : Siège de l'Organisation des Nations Unies, New York, 3 mars au 4 avril 1980;

Reprise de la neuvième session : Office des Nations Unies à Genève, 28 juillet au 29 août 1980;

Dixième session : Siège de l'Organisation des Nations Unies, New York, 9 mars au 24 avril 1981;

Reprise de la dixième session : Office des Nations Unies à Genève, 3 au 28 août 1981;

Onzième session : Siège de l'Organisation des Nations Unies, New York, 8 mars au 30 avril 1982;

Reprise de la onzième session : Siège de l'Organisation des Nations Unies, New York;

Dernière Partie de la onzième session : Montego Bay (Jamaïque) 6 au 10 décembre 1982.

La Conférence a également adopté un acte final<sup>2</sup> et, y annexées, neuf résolutions et une déclaration interprétative. Le texte de l'Acte final a été reproduit sous la cote A/CONF.62/121 et Corr. 1 à 8.

<i>Participant<sup>3</sup></i>	<i>Signature, succession (d)</i>	<i>Ratification, confirmation formelle (c), adhésion (a), succession (d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature, succession (d)</i>	<i>Ratification, confirmation formelle (c), adhésion (a), succession (d)</i>
Afghanistan . . . . .	18 mars 1983		Botswana . . . . .	5 déc 1984	2 mai 1990
Afrique du Sud . . . . .	5 déc 1984	23 déc 1997	Brésil . . . . .	10 déc 1982	22 déc 1988
Algérie . . . . .	10 déc 1982	11 juin 1996	Brunéi Darussalam . . . . .	5 déc 1984	5 nov 1996
Allemagne . . . . .		14 oct 1994 <sup>a</sup>	Bulgarie . . . . .	10 déc 1982	15 mai 1996
Angola . . . . .	10 déc 1982	5 déc 1990	Burkina Faso . . . . .	10 déc 1982	
Antigua-et-Barbuda . . . . .	7 févr 1983	2 févr 1989	Burundi . . . . .	10 déc 1982	
Arabie saoudite . . . . .	7 déc 1984	24 avr 1996	Cambodge . . . . .	1 juil 1983	
Argentine . . . . .	5 oct 1984	1 déc 1995	Cameroun . . . . .	10 déc 1982	19 nov 1985
Australie . . . . .	10 déc 1982	5 oct 1994	Canada . . . . .	10 déc 1982	
Autriche . . . . .	10 déc 1982	14 juil 1995	Cap-Vert . . . . .	10 déc 1982	10 août 1987
Bahamas . . . . .	10 déc 1982	29 juil 1983	Chili . . . . .	10 déc 1982	25 août 1997
Bahreïn . . . . .	10 déc 1982	30 mai 1985	Chine . . . . .	10 déc 1982	7 juin 1996
Bangladesh . . . . .	10 déc 1982		Chypre . . . . .	10 déc 1982	12 déc 1988
Barbade . . . . .	10 déc 1982	12 oct 1993	Colombie . . . . .	10 déc 1982	
Bélarus . . . . .	10 déc 1982		Communauté européenne . . . . .	7 déc 1984	1 avr 1998 <sup>c</sup>
Belgique . . . . .	5 déc 1984	13 nov 1998	Comores . . . . .	6 déc 1984	21 juin 1994
Belize . . . . .	10 déc 1982	13 août 1983	Congo . . . . .	10 déc 1982	
Bénin . . . . .	30 août 1983	16 oct 1997	Costa Rica . . . . .	10 déc 1982	21 sept 1992
Bhoutan . . . . .	10 déc 1982		Côte d'Ivoire . . . . .	10 déc 1982	26 mars 1984
Bolivie . . . . .	27 nov 1984	28 avril 1995	Croatie . . . . .		5 avr 1995 <sup>d</sup>
Bosnie-Herzégovine . . . . .		12 janv 1994 <sup>d</sup>	Cuba . . . . .	10 déc 1982	15 août 1984

<i>Participant<sup>3</sup></i>	<i>Signature, succession (d)</i>	<i>Ratification, confirmation formelle (c), adhésion (a), succession (d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature, succession (d)</i>	<i>Ratification, confirmation formelle (c), adhésion (a), succession (d)</i>
Danemark	10 déc 1982		Micronésie (États fédérés de)		29 avr 1991 <i>a</i>
Djibouti	10 déc 1982	8 oct 1991	Monaco	10 déc 1982	20 mars 1996
Dominique	28 mars 1983	24 oct 1991	Mongolie	10 déc 1982	13 août 1996
Égypte	10 déc 1982	26 août 1983	Mozambique	10 déc 1982	13 mars 1997
El Salvador	5 déc 1984		Myanmar	10 déc 1982	21 mai 1996
Émirats arabes unis	10 déc 1982		Namibie <sup>4</sup>	10 déc 1982	18 avr 1983
Espagne	4 déc 1984	15 janv 1997	Nauru	10 déc 1982	23 janv 1996
Éthiopie	10 déc 1982		Népal	10 déc 1982	2 nov 1998
Fédération de Russie	10 déc 1982	12 mars 1997	Nicaragua	9 déc 1984	
Fidji	10 déc 1982	10 déc 1982	Niger	10 déc 1982	
Finlande	10 déc 1982	21 juin 1996	Nigéria	10 déc 1982	14 août 1986
France	10 déc 1982	11 avr 1996	Nioué	5 déc 1984	
Gabon	10 déc 1982	11 mars 1998	Norvège	10 déc 1982	24 juin 1996
Gambie	10 déc 1982	22 mai 1984	Nouvelle-Zélande	10 déc 1982	19 juil 1996
Géorgie		21 mars 1996 <i>a</i>	Oman	1 juil 1983	17 août 1989
Ghana	10 déc 1982	7 juin 1983	Ouganda	10 déc 1982	9 nov 1990
Grèce	10 déc 1982	21 juil 1995	Pakistan	10 déc 1982	26 févr 1997
Grenade	10 déc 1982	25 avr 1991	Palaos		30 sept 1996 <i>a</i>
Guatemala	8 juil 1983	11 févr 1997	Panama	10 déc 1982	1 juil 1996
Guinée	4 oct 1984	6 sept 1985	Papouasie-Nouvelle- Guinée	10 déc 1982	14 janv 1997
Guinée-Bissau	10 déc 1982	25 août 1986	Paraguay	10 déc 1982	26 sept 1986
Guinée équatoriale	30 janv 1984	21 juil 1997	Pays-Bas <sup>5</sup>	10 déc 1982	28 juin 1996
Guyana	10 déc 1982	16 nov 1993	Philippines	10 déc 1982	8 mai 1984
Haïti	10 déc 1982	31 juil 1996	Pologne	10 déc 1982	13 nov 1998
Honduras	10 déc 1982	5 oct 1993	Portugal	10 déc 1982	3 nov 1997
Hongrie	10 déc 1982		Qatar	27 nov 1984	
Iles Cook	10 déc 1982	15 févr 1995	République centrafricaine	4 déc 1984	
Iles Marshall		9 août 1991 <i>a</i>	République de Corée	14 mars 1983	29 janv 1996
Iles Salomon	10 déc 1982	23 juin 1997	République démocratique du Congo	22 août 1983	17 févr 1989
Inde	10 déc 1982	29 juin 1995	République populaire démocratique de Corée	10 déc 1982	
Indonésie	10 déc 1982	3 févr 1986	République démocratique populaire lao	10 déc 1982	5 juin 1998
Iran (République islamique d')	10 déc 1982		République dominicaine	10 déc 1982	
Iraq	10 déc 1982	30 juil 1985	République tchèque <sup>6</sup>	22 févr 1993 <i>d</i>	21 juin 1996
Irlande	10 déc 1982	21 juin 1996	République-Unie de Tanzanie	10 déc 1982	30 sep 1985
Islande	10 déc 1982	21 juin 1985	Roumanie	10 déc 1982	17 déc 1996
Italie	7 déc 1984	13 janv 1995	Royaume-Uni <sup>7</sup>		25 juil 1997 <i>a</i>
Jamahiriya arabe libyenne	3 déc 1984		Rwanda	10 déc 1982	
Jamaïque	10 déc 1982	21 mars 1983	Sainte-Lucie	10 déc 1982	27 mars 1985
Japon	7 févr 1983	20 juin 1996	Saint-Kitts-et-Nevis	7 déc 1984	7 janv 1993
Jordanie		27 nov 1995 <i>a</i>	Saint-Vincent- et-Grenadines	10 déc 1982	1 oct 1993
Kenya	10 déc 1982	2 mars 1989	Samoa	28 sept 1984	14 août 1995
Koweït	10 déc 1982	2 mai 1986	Sao Tomé-et-Principe	13 juil 1983	3 nov 1987
Lesotho	10 déc 1982		Sénégal	10 déc 1982	25 oct 1984
l'ex-République yougoslave de Macédoine		19 août 1994 <i>d</i>	Seychelles	10 déc 1982	16 sept 1991
Liban	7 déc 1984	5 janv 1995	Sierra Leone	10 déc 1982	12 dec 1994
Libéria	10 déc 1982		Singapour	10 déc 1982	17 nov 1994
Liechtenstein	30 nov 1984		Slovaquie <sup>6</sup>	28 mai 1993 <i>d</i>	8 mai 1996
Luxembourg	5 déc 1984		Slovénie		16 juin 1995 <i>d</i>
Madagascar	25 févr 1983		Somalie	10 déc 1982	24 juil 1989
Malaisie	10 déc 1982	14 oct 1996	Soudan	10 déc 1982	23 janv 1985
Malawi	7 déc 1984		Sri Lanka	10 déc 1982	19 juil 1994
Maldives	10 déc 1982				
Mali	19 oct 1983	16 juil 1985			
Malte	10 déc 1982	20 mai 1993			
Maroc	10 déc 1982				
Maurice	10 déc 1982	4 nov 1994			
Mauritanie	10 déc 1982	17 juil 1996			
Mexique	10 déc 1982	18 mars 1983			

<i>Participant<sup>3</sup></i>	<i>Signature, succession (d)</i>	<i>Ratification, confirmation formelle (c), adhésion (a), succession (d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature, succession (d)</i>	<i>Ratification, confirmation formelle (c), adhésion (a), succession (d)</i>
Suède .....	10 déc 1982	25 juin 1996	Tuvalu .....	10 déc 1982	
Suriname .....	10 déc 1982	9 juil 1998	Ukraine .....	10 déc 1982	
Swaziland .....	18 janv 1984		Uruguay .....	10 déc 1982	10 déc 1992
Suisse .....	17 oct 1984		Vanuatu .....	10 déc 1982	
Tchad .....	10 déc 1982		Viet Nam .....	10 déc 1982	25 juil 1994
Thaïlande .....	10 déc 1982		Yémen <sup>8</sup> .....	10 déc 1982	21 juil 1987
Togo .....	10 déc 1982	16 avr 1985	Yougoslavie .....	10 déc 1982	5 mai 1986
Tonga .....		2 août 1995 <i>a</i>	Zambie .....	10 déc 1982	7 mars 1983
Trinité-et-Tobago ..	10 déc 1982	25 avr 1986	Zimbabwe .....	10 déc 1982	24 févr 1993
Tunisie .....	10 déc 1982	24 avr 1985			

#### *Déclarations*

*(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification, de la confirmation formelle, de l'adhésion ou de la succession. Pour les objections, voir ci-après.)*

#### **AFRIQUE DU SUD<sup>9</sup>**

Le Gouvernement de la République sud-africaine fera au moment opportun les déclarations prévues aux articles 287 et 298 de la Convention relatif au règlement des différends.

#### **ALGÉRIE**

##### *Lors de la signature :*

Le Gouvernement algérien considère que la signature de l'Acte final et de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer par l'Algérie n'implique pas de changement dans sa position relative à la non-reconnaissance d'autres parties signataires, ni d'obligation de collaboration dans quelque domaine que ce soit avec lesdites parties."

##### *Lors de la ratification :*

La République algérienne démocratique et populaire ne se considère pas liée par les dispositions de l'article 287 (1) (b) de la Convention qui traite de la soumission des différends à la Cour internationale de Justice.

La République algérienne démocratique et populaire déclare que l'accord préalable de toutes les parties en cause sera dans chaque cas nécessaire pour soumettre un différend à la cour internationale de Justice.

Le Gouvernement algérien déclare, conformément aux dispositions de la partie II section 3 - sous sections A et C de la Convention, que tout passage de navire de guerre dans les eaux territoriales algériennes est soumis à autorisation préalable de quinze (15) jours sauf pour les cas de force majeure prévus par la Convention.

#### **ALLEMAGNE<sup>10</sup>**

##### *Déclarations :*

La République fédérale d'Allemagne rappelle qu'en tant que membre de la communauté européenne, elle a transféré à celle-ci compétence qu'elle a transféré à celle-ci compétence pour certaines matières dont traite la Convention. Elle fera en temps voulu une déclaration spécifiant la nature et l'étendue de la compétence qu'elle a transférée à la Communauté en application des dispositions de l'annexe IX de la Convention.

Pour la République fédérale d'Allemagne, la relation existant entre la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 et l'Accord en date du 28 juillet relatif à l'application de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, telle qu'elle est prévue à l'article 2 i) dudit accord est fondamentale.

En l'absence de tout autre moyen de règlement pacifique qui aurait la préférence du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, ce dernier juge utile de choisir l'un des moyens ci-après pour le règlement des différends relatifs à l'interprétation ou à l'application des deux Convention sur le droit de la mer, dans l'ordre suivant :

1. Le Tribunal international du droit de la mer constitué conformément à l'annexe VI;
2. Un tribunal arbitral constitué conformément à l'annexe VII;
3. La Cour internationale de Justice.

Également en l'absence de tout autre moyen de règlement pacifique, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne reconnaît à partir de ce jour la compétence d'un tribunal spécial pour connaître de tout différend concernant l'interprétation ou l'application de la Convention sur le droit de la mer relatif à la pêche, à la protection et la préservation du milieu marin, à la recherche scientifique marine et à la navigation, ainsi qu'à la pollution par les navires et par immersion.

Se référant aux déclarations similaires qu'il a faites pendant la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, à la lumière des déclarations que les États ont déjà faites ou doivent encore faire à l'occasion de leur signature ou de leur ratification de la Convention sur le droit de la mer, ou encore de leur adhésion à celle-ci, déclare ce qui suit :

##### *Mer territoriale, eaux archipélagiques, détroits*

Les dispositions relatives à la mer territoriale constituent d'une manière générale un ensemble de règles qui allient le souci légitime des États côtiers de protéger leur souveraineté et celui de la communauté internationale d'assurer le libre passage des navires. Le droit de porter la largeur de la mer territoriale à 12 milles marins accroîtra sensiblement l'importance que revêt le droit de passage inoffensif dans la mer territoriale de tous les navires, y compris des navires de guerre, de commerce et de pêche; il s'agit là d'un droit fondamental de la communauté des nations.

Aucune des dispositions de la Convention, qui, jusqu'à nouvel ordre, reflète le droit international existant, n'habilite un État côtier à subordonner le passage inoffensif d'une catégorie quelconque de navires étrangers à un consentement ou une notification préalable.

Pour qu'on reconnaisse à un État côtier le droit d'étendre la largeur de la mer territoriale, il faut au préalable qu'il admette le

droit de passage en transit par les détroits utilisés pour la navigation internationale. L'article 38 ne limite le droit de passage en transit que dans les cas où il existe une route de commodité comparable du point de vue de la navigation et des caractéristiques hydrographiques, ce qui englobe l'aspect économique des transports maritimes.

En vertu de la Convention, le passage archipélagique n'est pas subordonné à la désignation par les États archipels de voies de circulation ou de routes aériennes, dans la mesure où l'archipel comprend des routes servant normalement à la navigation internationale.

#### Zone économique exclusive

Dans la zone économique exclusive, nouvelle notion de droit international, les États côtiers auront une juridiction et des droits précis sur les ressources. Tous les autres États continueront de jouir des libertés de navigation et de sur vol de la haute mer ainsi que de la liberté d'utiliser la mer à toutes les autres fins internationalement licites. Ils le feront de manière pacifique, c'est-à-dire conformément aux principes énoncés dans la Charte des Nations Unies.

L'exercice de ces droits ne saurait donc porter atteinte à la sécurité de l'État côtier ni affecter ses droits et obligations en vertu du droit international. En conséquence, la notion d'une zone de 200 milles marins sur laquelle l'État côtier exercerait des droits dans le droit international général ni dans les dispositions pertinentes de la Convention.

Aux articles 56 et 58, on a difficilement réussi à concilier les intérêts des États côtiers et les libertés et droits de tous les autres États. Pour ce faire, on s'est référé au paragraphe 2 de l'article 58 et aux articles 88 à 115 qui s'appliquent à la zone économique exclusive dans la mesure où il ne sont pas incompatibles avec la partie V. Aucune disposition de la partie V n'est incompatible avec l'article 89 qui déclare illégitimes les revendications de souveraineté sur la haute mer.

Aux termes de la Convention, les États côtiers ne jouissent pas de droits subsidiaires dans la zone économique exclusive. Les droits et juridiction de ces États dans cette zone ne comprennent pas en particulier le droit d'obtenir notification d'exercices ou de manoeuvres militaires ni celui de les autoriser.

Hormis les îles artificielles, les États côtiers n'ont le droit d'autoriser, de construire d'exploiter et d'utiliser que des installations et ouvrages affectés à des fins économiques dans la zone économique exclusive.

#### La haute mer

État géographiquement désavantagé mais ayant d'importants intérêts dans les activités maritimes traditionnelles, la République fédérale d'Allemagne reste attachée au principe consacré de la liberté de navigation en haute mer. Ce principe qui régit depuis des siècles toutes les activités maritimes a été confirmé, et, dans divers domaines, adapté aux nouveaux besoins, dans les dispositions de la Convention qu'il faudra en conséquence interpréter dans toute la mesure possible conformément à ce principe traditionnel.

#### États sans littoral

En ce qui concerne la réglementation de la liberté de transit dont bénéficient les États sans littoral, il ne faut pas que le passage à travers le territoire des États en transit enfreigne la souveraineté desdits États. Selon le paragraphe 3 de l'article 125, les droits et facilités stipulés dans la partie X ne portent en aucune façon atteinte à la souveraineté et aux intérêts légitimes des États de transit. L'État de transit et l'État sans littoral concerné doivent dans chaque cas convenir de la définition exacte de la liberté de transit. En l'absence d'un tel accord concernant les conditions et modalités d'exercice du droit d'accès, c'est la législation nationale qui régit le transit des personnes et des biens à travers

le territoire allemand, notamment en ce qui concerne les moyens de transport et l'utilisation des infrastructures.

#### Recherche scientifique marine

Bien que la Convention ait limité dans une large mesure la liberté de recherche traditionnelle, cette dernière restera en vigueur pour les États, les organisations internationales et les organismes privés dans certaines zones maritimes, par exemple les fonds marins au-delà du plateau continental et la haute mer. Cependant, on appliquera à la zone économique exclusive et au plateau continental, qui présentent un intérêt particulier pour la recherche scientifique marine, un régime fondé sur le consentement, dont l'un des éléments essentiels est l'obligation qui est faite à l'État côtier, aux termes du paragraphe 3 de l'article 246, de donner son consentement dans des circonstances normales. Comme le postule la Convention, la promotion de la recherche scientifique et la création de conditions favorables à l'application et l'interprétation de toutes les dispositions pertinentes de la Convention.

En vertu des dispositions relatives à la recherche scientifique marine sur le plateau continental au-delà de la limite de 200 milles marins, l'État côtier ne peut exercer le pouvoir discrétionnaire de refuser son consentement en s'appuyant sur le paragraphe 5 a) de l'article 246 en dehors de zones qu'il a officiellement désignées conformément au paragraphe 6 dudit article. Il est tenu, comme le stipule expressément le paragraphe 6 de l'article 246, de fournir des informations sur les travaux d'exploitation ou d'exploration dans les zones qu'il désigne, mais pas d'en donner le détail.

#### ANGOLA

##### Lors de la signature :

Le Gouvernement de la République populaire d'Angola se réserve le droit d'interpréter tout article de la Convention dans le contexte et en tenant dûment compte de la souveraineté de l'Angola et de son intégrité territoriale telle qu'elle s'applique à la terre, à l'espace et à la mer. Les détails de ces interprétations seront consignés par écrit au moment de la ratification de la Convention.

La présente signature est apposée sans préjudice de la position adoptée par le Gouvernement angolais ou de la position qu'il adoptera en ce qui concerne la Convention lors de la ratification.

#### ARABIE SAOUDITE

##### Déclarations :

1. Le Gouvernement du Royaume d'Arabie saoudite ne se considère lié par aucune législation interne ou déclaration faite par d'autres États lors de la signature ou de la ratification de la Convention. Le Royaume se réserve par ailleurs le droit d'exprimer son point de vue sur lesdites législations ou déclarations le moment venu. En outre, la ratification de la Convention par l'Arabie saoudite n'implique en aucune façon la reconnaissance de sa part des prétentions maritimes des États ayant signé ou ratifié la Convention qui vont à l'encontre des dispositions de la Convention sur le droit de la mer et portent atteinte à sa souveraineté et à sa juridiction sur ses eaux territoriales.

2. Le Gouvernement du Royaume d'Arabie saoudite ne se considère lié par aucun traité ou convention internationale dont les dispositions seraient contraires à la Convention sur le droit de la mer et porteraient atteinte à sa souveraineté et à sa juridiction sur ses eaux territoriales.

3. Le Gouvernement du Royaume d'Arabie saoudite considère que l'application des dispositions de la partie IX de la Convention relative à la coopération entre les États riverains de mers fermées ou semi-fermées dépend de l'acceptation de la Convention par tous les États en question.

4. Le Gouvernement du Royaume d'Arabie saoudite considère que les dispositions de la Convention relatives au régime du passage par les détroits qui servent à la navigation internationale entre une partie de la haute mer ou une zone économique exclusive et une autre partie de la haute mer ou une zone économique exclusive, s'appliquent également à la navigation entre les îles proches de ces détroits ou qui y sont reliées, notamment lorsque les voies de passage en transit par les détroits, qui ont été désignées par l'organisation internationale compétente, se trouvent à la proximité des îles en question.

5. Le Gouvernement du Royaume d'Arabie saoudite considère que le régime du passage inoffensif ne s'applique pas à sa mer territoriale lorsqu'il existe une autre voie de navigation la reliant à la haute mer ou à une zone économique exclusive, qui présente des caractéristiques équivalentes en matière de navigation et d'hydrographie.

6. S'agissant de la circulation des navires à propulsion nucléaire et des navires transportant des substances radioactives ou autres substances intrinsèquement dangereuses ou nocives, compte tenu d'une part de l'alinéa 2 de l'article 22 de la Convention concernant le droit de l'État côtier d'exiger que les navires en question empruntent les voies de circulation désignées par lui, d'autre part de l'article 23 qui stipule que ces navires sont tenus d'être munis des documents et de prendre les mesures spéciales de précaution prévus par des accords internationaux, le Royaume d'Arabie saoudite exige des navires en question de solliciter son autorisation préalable avant d'entrer dans la mer territoriale du Royaume d'Arabie saoudite en attendant la conclusion d'accords internationaux, tels que référés à l'article 23, auxquels le Royaume sera partie. En tout état de cause, l'État du pavillon assumera l'entière responsabilité pour tout dommage ou préjudice résultant du passage de ces navires dans la mer territoriale du Royaume d'Arabie saoudite.

7. Le Royaume d'Arabie saoudite promulguera une législation interne régissant les zones maritimes qui relèvent de sa souveraineté et de sa juridiction en tenant compte de ses droits et de ses intérêts.

## ARGENTINE

### *Lors de la signature :*

La signature de la Convention par le Gouvernement argentin ne signifie pas que celui-ci accepte l'Acte final de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer et, à cet égard, la République argentine réitère la réserve qu'elle avait formulée dans sa déclaration écrite datée du 8 décembre 1982 (A/CONF.62/WS/35), à savoir que la résolution III figurant à l'annexe dudit Acte final n'affecte en aucune manière la "question des îles Falkland (Malvinas)", à laquelle s'appliquent les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale [résolutions 2065 (XX), 3160 (XXVIII), 31/49 et 38/12] adoptées dans le cadre du processus de décolonisation.

Ainsi, et compte tenu de ce que les îles Malvinas, Sandwich méridionales et Georgies méridionales font partie intégrante du territoire argentin, le Gouvernement argentin déclare qu'il ne reconnaît pas et ne reconnaîtra pas la revendication ou l'exercice par quelque autre État, communauté ou entité d'un droit quelconque de juridiction maritime prétendument fondé sur une interprétation de la résolution III et qui porterait atteinte aux droits de l'Argentine sur les îles Malvinas, Sandwich méridionales et Georgies méridionales et sur les zones maritimes correspondantes. Par voie de conséquence, il ne reconnaît pas, et ne reconnaîtra pas et considérera comme nulle toute action entreprise ou mesure décidée sans son consentement en ce qui

concerne cette question, à laquelle le Gouvernement argentin attache la plus haute importance.

Aussi, le Gouvernement argentin considérera-t-il tout acte de cette nature comme contraire aux résolutions susmentionnées de l'Organisation des Nations Unies qui ont clairement pour objectif le règlement pacifique du différend relatif à la souveraineté sur les îles, par des négociations bilatérales et grâce aux bons offices du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

En outre, la République argentine considère que, lorsque l'Acte final stipule en son paragraphe 42 que la Convention "et les résolutions I à IV ont été adoptées comme un tout indivisible", il ne fait que décrire la procédure suivie pour éviter à la Conférence de procéder à une série de votes séparés sur la Convention et les résolutions. Il est clairement indiqué à l'article 318 de la Convention que seules les annexes font partie intégrante de la Convention. Par conséquent, tout autre instrument ou document, même s'il a été adopté par la Conférence, ne fait pas partie intégrante de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

### *Lors de la ratification :*

a) En ce qui concerne les dispositions de la Convention qui traitent du passage inoffensif dans la mer territoriale, le Gouvernement de la République argentine entend continuer à appliquer le régime en vigueur au passage de navires de guerre étrangers dans la mer territoriale argentine, ce régime étant pleinement compatible avec les dispositions de la Convention.

b) En ce qui concerne la partie III de la Convention, le Gouvernement argentin déclare que par le Traité de paix et d'amitié conclu avec la République du Chili le 29 novembre 1984, qui est entré en vigueur le 2 mai 1985 et a été enregistré par le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies, les deux États ont confirmé l'article V du Traité frontalier de 1881, aux termes duquel le détroit de Magellan est neutralisé à perpétuité et y est garanti que le libre passage des navires de tout pavillon demeure en vigueur. Le Traité de paix et d'amitié contient aussi des dispositions spécifiques et une annexe consacrée à la navigation qui comprend la réglementation applicable aux navires battant pavillon étranger qui traversent le canal Beagle et les autres passages et canaux de l'archipel de la Terre de Feu.

c) La République argentine accepte les dispositions relatives à la conservation et à l'aménagement des ressources biologiques de la haute mer, mais elle les trouve insuffisantes, notamment en ce qui concerne les stocks de poissons chevauchants et les stocks de poissons grands migrateurs. Elle estime qu'il serait nécessaire de les compléter par l'instauration d'un régime multilatéral, efficace et contraignant qui favorise notamment la coopération en vue de prévenir la surpêche et permette de contrôler les activités des navires de pêche en haute mer ainsi que les méthodes et matériels de pêche utilisés.

Le Gouvernement argentin, rappelant la priorité qu'il accorde à la conservation des ressources de sa zone économique exclusive et du secteur de la haute mer adjacent à la zone, considère que, conformément aux dispositions de la Convention, lorsqu'un même stock de poissons ou des stocks d'espèces associées se trouvent à la fois dans la zone économique exclusive et dans le secteur adjacent à la zone, la République argentine, en tant qu'État côtier, et les États qui exploitent ces stocks dans le secteur adjacent à la zone économique exclusive argentine, doivent s'entendre sur les mesures nécessaires à la conservation de ces stocks ou espèces associées en haute mer.

Nonobstant ce qui précède, le Gouvernement argentin comprend que, pour se conformer aux obligations établies par la Convention sur la protection des ressources biologiques dans sa

zone économique exclusive et dans le secteur adjacent à la zone, il est autorisé à adopter, conformément au droit international, toutes les mesures qu'il considère nécessaires à cette fin.

d) La signature de la Convention par le Gouvernement argentin ne signifie pas que celui-ci accepte l'Acte final de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer et, à cet égard, la République argentine réitère la réserve qu'elle avait formulée dans sa déclaration écrite datée du 8 décembre 1982 (A/CONF.62/WS/35), à savoir que la résolution III figurant à l'annexe I dudit Acte final n'affecte en aucune manière la "question des îles Malvinas", à laquelle s'applique les résolutions et décisions pertinentes de l'Assemblée générale des Nations Unies [résolutions 2065 (XX), 3160 (XXVIII), 31/49, 37/9, 38/12, 39/6, 40/21, 41/40, 42/19 et 43/25 et décisions 44/406, 45/424, 46/406, 47/408 et 48/408] adoptées dans le cadre du processus de décolonisation [Voir sous paragraphes 2, 3 et 4 sous de la déclaration faite lors de la signature *ci-dessus*.]

La nation argentine réaffirme sa souveraineté légitime et imprescriptible sur les îles Malvinas, la Géorgie du Sud et les îles Sandwich du Sud ainsi que les espaces maritimes et insulaires correspondants, qui font partie de son territoire national. La réintégration desdits territoires et le plein exercice de la souveraineté, dans le respect du mode de vie de leurs habitants et conformément aux principes du droit international, constituent un objectif permanent auquel le peuple argentin ne saurait renoncer.

En outre, la République argentine considère que, lorsque l'Acte final stipule en son paragraphe 42 que la Convention et les résolutions I à IV ont été adoptées comme un tout indivisible, il ne fait que décrire la procédure suivie pour éviter à la Conférence de procéder à une série de votes séparés sur la Convention et les résolutions. Il est clairement indiqué à l'article 218 de la Convention que seules les annexes font partie intégrante de la Convention. Par conséquent, tout autre instrument ou document, même s'il a été adopté par la Conférence, ne fait pas partie intégrante de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

e) La République argentine respecte pleinement la liberté de navigation telle qu'elle est consacrée par la Convention. Toutefois, elle estime nécessaire de réglementer comme il se doit le trafic maritime des navires transportant des substances hautement radioactives.

Le Gouvernement argentin accepte les normes de prévention de la pollution du milieu marin contenues dans la partie XII de la Convention mais estime que, à la lumière des événements survenus après l'adoption de ladite Convention, il est nécessaire de compléter et de renforcer ses dispositions pour prévenir et maîtriser la pollution de la mer par des substances nocives et potentiellement dangereuses et des substances hautement radioactives et en réduire autant que possible les effets.

f) Conformément aux dispositions de l'article 287, le Gouvernement argentin déclare qu'il accepte, par ordre de préférence, les moyens suivants pour le règlement des différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de la Convention : a) le Tribunal international du droit de la mer; b) un tribunal arbitral, constitué conformément à l'annexe VIII, pour les questions relatives à la pêche, à la protection et à la préservation du milieu marin, à la recherche scientifique marine et à la navigation, conformément à l'article premier de l'annexe VIII. Par ailleurs, le Gouvernement argentin déclare ne pas accepter les procédures prévues à la section 2 de la partie XV en ce qui concerne les différends précisés aux alinéas a), b) et c) du paragraphe 1 de l'article 298.

## AUTRICHE

### Déclarations :

En l'absence de tout autre moyen pacifique auquel iraient ses préférences, le Gouvernement de la République d'Autriche choisit par la présente un des moyens suivants pour le règlement des différends relatifs à l'interprétation ou à l'application des deux Conventions conformément à l'article 287 de [ladite Convention], dans l'ordre ci-après :

1. Le Tribunal international du droit de la mer constitué conformément à l'annexe VI;

2. Un tribunal arbitral spécial, constitué conformément à l'annexe VIII;

3. La Cour internationale de Justice.

Également en l'absence de tout autre moyen pacifique, le Gouvernement de la République d'Autriche reconnaît par la présente à compter d'aujourd'hui la validité d'un arbitrage spécial pour tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application de la Convention sur le droit de la mer en ce qui concerne les pêches, la protection et la préservation du milieu marin, la recherche scientifique marine et la navigation, y compris la pollution à partir de navires et du fait d'une immersion.

## BÉLARUS

### Lors de la signature :

1. La République socialiste soviétique de Biélorussie déclare que, conformément à l'article 287 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, elle choisit comme principal moyen pour le règlement des différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de la Convention le tribunal arbitral constitué conformément à l'annexe VII. Pour l'examen des questions relatives à la pêche, la protection et la préservation du milieu marin, la recherche scientifique marine et la navigation, y compris la pollution par les navires et par immersion, la RSS de Biélorussie choisit le tribunal arbitral spécial constitué conformément à l'annexe VIII. La RSS de Biélorussie reconnaît la compétence du Tribunal international du droit de la mer, prévue à l'article 292, pour les questions relatives à la prompte mainlevée de l'immobilisation d'un navire ou la prompte mise en liberté de son équipage.

2. La République socialiste soviétique de Biélorussie déclare que, conformément à l'article 298 de la Convention, elle n'accepte aucune des procédures obligatoires aboutissant à des décisions obligatoires en ce qui concerne les différends relatifs à la délimitation de zones maritimes, les différends relatifs à des activités militaires et les différends pour lesquels le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies exerce les fonctions qui lui sont conférées par la Charte des Nations Unies.

## BELGIQUE

### Lors de la signature :

"Si le Gouvernement du Royaume de Belgique a décidé de signer la Convention des Nations Unies sur le Droit de la Mer, c'est parce que celle-ci présente un très grand nombre d'aspects positifs et qu'elle réalise sur ces points un compromis, acceptable par la plupart des États. En ce qui concerne néanmoins le statut des espaces maritimes, il regrette que la notion d'équité, adoptée pour la délimitation du plateau continental et de la zone économique exclusive, n'ait pas été reprise dans la disposition relative à la délimitation de la mer territoriale. En revanche, il se félicite des distinctions que la Convention établit entre la nature des droits que les États côtiers exercent sur leur mer territoriale d'une part, sur le plateau continental et leur zone économique exclusive d'autre part.

Nul n'ignore que le Gouvernement belge ne peut se déclarer aussi satisfait de certaines dispositions du régime international des fonds marins qui, se fondant sur un principe qu'il ne songe pas à contester, ne paraît cependant pas avoir choisis les moyens les plus adéquats d'atteindre le plus rapidement et le plus sûrement le résultat recherché, au risque de compromettre le succès d'une entreprise généreuse, que la Belgique ne cesse d'encourager et d'appuyer. En effet, certaines dispositions de la partie XI et de ses annexes III et IV lui semblent présenter des insuffisances et des imperfections sérieuses qui expliquent d'ailleurs qu'un consensus n'ait pas été obtenu sur ce texte lors de la dernière session de la III<sup>ème</sup> Conférence des Nations Unies sur le Droit de la Mer, à New York, en avril 1982. Ces insuffisances et ces imperfections ont notamment trait à la restriction de l'accès à la zone, aux limitations de la production ainsi qu'à certaines modalités du transfert de technologies, sans omettre l'incidence préoccupante du coût et du financement de la future Autorité des fonds marins ainsi que du sérieux des travaux de l'Entreprise. Le Gouvernement belge espère vivement que ces insuffisances et ces imperfections parviendront à être corrigées en fait par les règles, règlements et procédures que la Commission préparatoire devrait élaborer dans la double intention de faciliter l'acceptation du nouveau régime par l'ensemble de la Communauté internationale et de permettre l'exploitation réelle du patrimoine commun de l'humanité au bénéfice de tous, et de préférence à celui des pays les moins favorisés.

Le Gouvernement du Royaume de Belgique n'est pas le seul à penser que le succès de ce nouveau régime, la mise en place effective de l'Autorité internationale des fonds marins et la viabilité économique de l'entreprise dépendront dans une large mesure de la qualité et du sérieux des travaux de la Commission préparatoire : aussi estime-t-il que toutes les décisions prises par celle-ci devraient l'être par consensus, seul moyen de préserver les intérêts légitimes de chacun.

Comme l'ont fait ressortir il y a deux ans les représentants de la France et des Pays-Bas, le Gouvernement belge voudrait qu'il soit bien clair que malgré sa décision de signer aujourd'hui la Convention, le Royaume de Belgique n'est pas d'ores et déjà déterminé à la ratifier. Sur ce point, il prendra ultérieurement une décision séparée qui tiendra compte de ce qu'aura accompli la Commission préparatoire en vue de rendre acceptable pour tous le régime international des fonds marins, en s'attachant principalement aux questions sur lesquelles l'attention a été ci-dessus attirée.

Le Gouvernement belge tient également à rappeler que la Belgique est membre de la Communauté économique européenne à laquelle elle a transféré compétence dans certains domaines couverts par la Convention : des déclarations détaillées sur la nature et sur l'étendue de ces compétences seront présentées en temps utile, conformément aux dispositions de l'annexe IX de la Convention.

Il souhaite d'autre part attirer formellement l'attention sur quelques points auxquels il se montre particulièrement sensible. C'est ainsi qu'il accorde une grande importance aux conditions auxquelles, dans les articles 21 et 23, la Convention soumet le passage inoffensif dans la mer territoriale, et qu'il a l'intention de veiller à la stricte application des critères imposés par les accords internationaux pertinents, que les États du pavillon en soient ou non parties. La limitation de la largeur de la mer territoriale, telle qu'elle est établie par l'article 3 de la Convention, confirme et codifie une pratique coutumière largement observée, et que n'importe quel État se doit de respecter, celle-ci étant seule admise par le droit international : aussi le Gouvernement du Royaume de Belgique ne reconnaîtra-t-il pas le caractère de mer territoriale aux eaux qui seraient ou demeureraient revendiquées

comme telles, au-delà de douze milles marins mesurés à partir de lignes de base établies par l'État côtier conformément à la Convention. Après avoir souligné l'étroite connexité qu'il aperçoit entre l'article 33, 1A de la Convention et son article 27, alinéa 2, le Gouvernement du Royaume de Belgique entend se réserver, dans les cas d'urgence et surtout de flagrant délit, le droit d'exercer les pouvoirs reconnus à l'État côtier par le dernier de ces deux textes, sans notification préalable à un agent diplomatique ou à un fonctionnaire consulaire de l'État du pavillon, étant entendu que cette notification interviendra dès que la possibilité matérielle en sera offerte. Enfin chacun comprendra que le Gouvernement du Royaume de Belgique se plaise à mettre l'accent sur les dispositions de la Convention qui lui donnent le droit de se protéger, au-delà de la mer territoriale, contre toute menace de pollution, et, *à fortiori*, contre toute pollution actuelle, résultant d'un accident de mer, et qui, d'autre part, reconnaissent la validité des obligations et des droits résultant de conventions et d'accords spécifiques conclus antérieurement ou pouvant être conclus postérieurement en application des principes généraux énoncés dans la Convention.

A défaut de tout autre moyen pacifique, auquel il donne évidemment la priorité, le Gouvernement du Royaume de Belgique croit opportun, comme l'y invite l'article 287 de la Convention, de choisir subsidiairement, et dans l'ordre de ses préférences, les moyens suivants de régler les différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de la Convention :

1. Un tribunal arbitral constitué conformément à l'annexe VIII;
2. Le Tribunal International du Droit de la Mer constitué conformément à l'annexe VI;
3. La Cour Internationale de Justice.

Toujours à défaut de tout autre moyen pacifique, le Gouvernement du Royaume de Belgique tient d'ores et déjà à reconnaître la validité de la procédure d'arbitrage spécial pour tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application des dispositions de la Convention qui concernent la pêche, la protection et la préservation du milieu marin, la recherche scientifique marine ou la navigation, y compris la pollution par les navires ou par immersion.

Pour le moment, le Gouvernement belge ne souhaite faire aucune déclaration conformément à l'article 298, se bornant à celle qu'il a faite ci-dessus conformément à l'article 287. Enfin, le Gouvernement du Royaume de Belgique ne se considère comme engagé par aucune des déclarations que d'autres États ont faites ou pourraient faire en signant ou en ratifiant la Convention, se réservant si nécessaire le droit de fixer sa position en temps opportun à l'égard de chacune d'entre elles."

*Lors de la ratification :*

*Déclarations :*

"Le Royaume de Belgique rappelle qu'en tant qu'État membre de la Communauté européenne, elle a transféré à celle-ci compétence pour certaines matières dont traite la Convention, qui ont été énumérées dans la déclaration faite par la Communauté européenne, lors de la confirmation formelle de la Convention par la Communauté européenne le 1<sup>er</sup> avril 1998.

Conformément à l'article 287 de la Convention, le Royaume de Belgique déclare par la présente qu'il choisit pour le règlement des différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de la Convention, à la lumière de sa préférence pour les juridictions préconstituées, soit le Tribunal International de Droit de la mer constitué conformément à l'Annexe VI (art. 287.l.a.) soit la Cour Internationale de Justice (art.287.l.b.), en l'absence de tout autre moyen de règlement pacifique des différends qui aurait sa préférence."



**BOLIVIE***Lors de la signature :*

En signant la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, le Gouvernement bolivien fait devant la communauté internationale la déclaration suivante :

1. La Convention sur le droit de la mer est un instrument perfectible et sujet à révision conformément à ses propres dispositions. La Bolivie, qui est partie à cette convention, soumettra en temps voulu les critères et modifications qu'appelle l'intérêt national bolivien.
2. La Bolivie se déclare convaincue que la Convention permettra à toutes les nations, et en particulier aux pays en développement, de bénéficier dans un avenir proche en commun des ressources des fonds marins, à égalité de chances et de droits.
3. La liberté d'accès à la mer et depuis la mer, que consacre la Convention dans l'intérêt des pays sans littoral, est un droit que la Bolivie a exercé en vertu de traités bilatéraux et qu'elle continuera également à exercer dans le cadre des normes du droit international positif énoncées dans la Convention.
4. Il y a lieu de noter que la Bolivie est un pays privé de souveraineté maritime à la suite d'un conflit guerrier et non du fait de sa configuration géographique naturelle et qu'elle fera valoir tous les droits que confère la Convention aux États côtiers quand elle redeviendra juridiquement un État côtier au terme des négociations destinées à lui permettre de disposer à nouveau souverainement d'un débouché adéquat sur l'océan pacifique.

**BRÉSIL***Lors de la signature :*

- I) La signature de la Convention par le Brésil est *ad referendum*, sous réserve de la ratification de la Convention conformément aux procédures constitutionnelles brésiliennes, qui comprennent l'approbation par le Congrès national.
- II) Le Gouvernement brésilien considère que le régime qui est appliqué dans la pratique aux zones maritimes adjacentes à la côte du Brésil est compatible avec les dispositions de la Convention.
- III) Le Gouvernement brésilien considère que les dispositions de l'Article 301, qui interdit le recours "à la menace ou à l'emploi de la force contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État, ou de toute autre manière incompatible avec les principes du droit international énoncés dans la Charte des Nations Unies", s'appliquent, en particulier, aux zones maritimes soumises à la souveraineté ou à la juridiction de l'État côtier.
- IV) Le Gouvernement brésilien considère que les dispositions de la Convention n'autorisent pas d'autres États à effectuer, dans la zone économique exclusive, des exercices ou des manœuvres militaires, en particulier s'ils impliquent l'utilisation d'armes ou d'explosifs, sans le consentement de l'État côtier.
- V) Le Gouvernement brésilien considère que, conformément aux dispositions de la Convention, l'État côtier a, dans la zone économique exclusive et sur le plateau continental, le droit exclusif de construire ainsi que d'autoriser et de réglementer la construction, le fonctionnement et l'utilisation d'installations et de structures de tous types, sans exception, quels qu'en soient la nature ou l'objet.
- VI) Le Brésil exerce ses droits souverains sur le plateau continental, au-delà de 200 milles marins à partir des lignes de base, jusqu'au rebord extrême de la marge continentale, tel qu'il est défini à l'article 76.

- VII) Le Gouvernement brésilien se réserve le droit de faire en temps opportun les déclarations prévues aux articles 287 et 298 en ce qui concerne le règlement des différends.

*Lors de la ratification :*

- I. Selon l'interprétation du Gouvernement brésilien, les dispositions de l'article 301 qui interdisent, "de recourir à la menace ou à l'emploi de la force contre l'intégrité territoriale de tout État, ou de toute autre manière incompatible avec les principes du droit international énoncés dans la Charte des Nations Unies" s'appliquent en particulier aux zones maritimes qui se trouvent sous la souveraineté ou la juridiction de l'État côtier.
- II. Pour le Gouvernement brésilien, il est entendu que les dispositions de la Convention n'autorisent pas les autres États à exécuter des exercices ou des manœuvres militaires, en particulier ceux qui impliquent l'utilisation d'armes ou d'explosifs, dans la zone économique exclusive, sans le consentement de l'État côtier.
- III. Pour le Gouvernement brésilien, il est entendu que, conformément aux dispositions de la Convention, l'État côtier a, dans la zone économique exclusive et sur le plateau continental, le droit exclusif de construire et d'autoriser et de réglementer la construction, l'exploitation et l'utilisation de tous types d'installations et de structures, sans exception, quels que soient leur nature ou leur objet.

**CAP-VERT***Déclaration faite lors de la signature et confirmé lors de la ratification :*

Le Gouvernement de la République du Cap-Vert signe la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer avec les interprétations suivantes :

- I. Aux termes de la présente Convention, les États côtiers ont le droit de prendre des mesures visant à sauvegarder leur sécurité, et notamment le droit d'adopter des lois et règlements relatifs au passage inoffensif de navires de guerre étrangers dans leur mer territoriale ou leurs eaux archipélagiques. Ce droit est pleinement conforme aux articles 19 et 25 de la Convention, comme il est clairement précisé dans la déclaration faite par le Président de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer lors de la séance plénière de la Conférence, le 26 avril 1982.
- II. Les dispositions de la Convention qui ont trait aux eaux archipélagiques, à la mer territoriale, à la zone économique exclusive et au plateau continental sont compatibles avec les objectifs et buts fondamentaux dont s'inspire la législation de la République du Cap-Vert en ce qui concerne sa souveraineté et sa juridiction sur l'espace maritime adjacent à ses côtes et compris entre celles-ci ainsi que sur les fonds marins et leur sous-sol jusqu'à 200 milles marins.
- III. Le caractère juridique de la zone économique exclusive, tel qu'elle est définie dans la Convention, et la portée des droits de l'État côtier qui y sont reconnus ne laissent aucun doute quant au fait qu'il s'agit d'une zone *sui generis* de juridiction nationale qui est différente de la mer territoriale et ne fait pas partie de la haute mer.
- IV. La réglementation des usages ou des activités qui ne sont pas expressément prévus dans la Convention mais qui sont liés aux droits souverains et à la juridiction de l'État côtier dans sa zone économique exclusive relève de la compétence dudit État, à condition que cette réglementation ne porte pas atteinte à la jouissance des



libertés qui sont reconnues aux autres États sur le plan des communications internationales.

- V. Dans la zone économique exclusive, la jouissance des libertés sur le plan des communications internationales, conformément à la définition qui en est donnée et aux autres dispositions pertinentes de la Convention, exclut tout usage non pacifique sans le consentement de l'État côtier, tel que des manœuvres militaires ou d'autres activités qui peuvent porter atteinte aux droits ou intérêts dudit État; elle exclut également la menace ou l'emploi de la force contre l'intégrité territoriale, l'indépendance politique, la paix ou la sécurité de l'État côtier.
- VI. La présente Convention ne donne à aucun État le droit de construire, d'exploiter ou d'utiliser sans le consentement de l'État côtier, des installations ou des structures dans la zone économique exclusive d'un autre État, qu'il s'agisse de celles prévues dans la Convention ou qu'elles soient de toute autre nature.
- VII. Conformément à toutes les dispositions pertinentes de la Convention, lorsque le même stock de poissons ou des stocks d'espèces associées se trouvent dans la zone économique exclusive ou dans un secteur adjacent à celle-ci, les États qui exploitent lesdits stocks de poissons dans le secteur adjacent sont tenus de s'entendre avec l'État côtier sur les mesures nécessaires à la conservation de ce ou de ces stocks d'espèces associées.

*Lors de la ratification :*

- I. ...
- II. La République du Cap-Vert déclare, sans préjudice de l'article 303 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, que tous objets de caractère archéologique ou historique découverts dans les zones maritimes placées sous sa souveraineté ou sa juridiction, ne devront pas être enlevés sans qu'elle n'en ait été notifiée et n'ait donné son autorisation préalable.
- III. La République du Cap-Vert déclare qu'en l'absence ou à défaut de tout autre moyen pacifique, elle choisit, par ordre de préférence et conformément à l'article 287 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, les procédures suivantes pour le règlement des différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de la Convention :
  - a) Le Tribunal international du droit de la mer;
  - b) La Cour internationale de Justice.
- IV. La République du Cap-Vert, conformément à l'article 298 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, déclare qu'elle n'accepte pas les procédures prévues à la section 2 de la partie XV de ladite Convention pour le règlement des différends relatifs à des activités militaires, y compris les activités militaires des navires et aéronefs d'État utilisés pour un service non commercial, et les différends qui concernent les actes d'exécution forcée accomplis dans l'exercice de droits souverains ou de la juridiction et que l'article 297, paragraphes 2 et 3, de ladite Convention, exclut de la compétence d'une cour ou d'un tribunal.

### CHILI

*Déclaration faite lors de la signature et confirmé lors de la ratification :*

Dans l'exercice du droit conféré par l'article 310 de la Convention, la délégation chilienne souhaite, à l'occasion de l'approbation de cet instrument réitérer en premier lieu intégralement la déclaration qu'elle a faite durant la session d'avril 1982 et qui est consignée dans le document A/CONF.62/SR.164. En particulier, [elle souhaite] se référer à la

notion juridique essentielle de la Convention, à savoir la zone économique exclusive des 200 milles, dans l'élaboration de laquelle [le Chili] a joué un rôle important, vu qu'il a été le premier à proclamer une telle zone en 1947, il y a déjà 35 ans, et qu'il a contribué ultérieurement à sa définition et à son acceptation sur le plan international. La zone économique exclusive a un caractère juridique *sui generis*, distinct de celui de la mer territoriale et de celui de la haute mer. Il s'agit d'une zone placée sous la juridiction nationale dans laquelle l'État côtier exerce la souveraineté économique et dans laquelle les États tiers jouissent des libertés de navigation et de survol et de celles qui sont propres à la communication internationale. La Convention la caractérise comme une zone de juridiction côtière dépendant de la souveraineté territoriale et rattachée au territoire lui-même dans des conditions semblables aux autres espaces marins, à savoir la mer territoriale et le plateau continental. Pour ce qui est des détroits servant à la navigation internationale, la délégation chilienne souhaite réaffirmer et reprendre intégralement la déclaration formulée en avril 1982 qui est consignée dans le document A/CONF.62/SR.164 susmentionné ainsi que le contenu de la déclaration écrite complémentaire du 7 avril 1982 figurant dans le document A/CONF.62/WS.19.

En ce qui concerne le régime international des fonds marins, la délégation chilienne tient à réitérer la déclaration formulée par le Groupe des 77 à la session d'avril [1982], qui énonce la relation avec la notion juridique de patrimoine commun de l'humanité dont l'existence a été confirmée solennellement par l'Assemblée générale dans son consensus de 1970 et caractérisée de *jus cogens* par la présente Convention. Les actes exécutés en violation de ce principe et en dehors du régime en question sont dépourvus—ainsi qu'il a été démontré durant ce débat—de toute validité ou valeur juridique.

*Lors de la ratification :*

- ...
    2. La République du Chili déclare que le Traité de paix et d'amitié qu'elle a conclu avec la République argentine le 29 novembre 1984 et qui est entré en vigueur le 2 mai 1985 définit, aux termes de ses articles 7 à 9, la ligne de partage des souverainetés respectives sur les espaces marins, le sol et le sous-sol de la République argentine et de la République du Chili dans la mer de la zone australe.
    3. En ce qui concerne la Partie II de la Convention :
      - a) En vertu de l'article 13 du Traité de paix et d'amitié de 1984, la République du Chili, exerçant ses droits souverains, accorde à la République argentine, dans les eaux intérieures chiliennes spécifiées dans ledit traité, les facilités de navigation visées aux articles premier à 9 de l'annexe 2 du Traité;
- En outre, la République du Chili déclare qu'en vertu du Traité, les navires battant pavillon d'un État tiers pourront naviguer sans obstacle dans ses eaux intérieures en suivant les routes définies aux articles premier et 8 de l'annexe 2, en conformité avec les règlements chiliens pertinents;
- Dans le Traité de paix et d'amitié de 1984, les deux Parties conviennent du régime de navigation, de lamanage et de pilotage dans le canal de Beagle énoncé aux articles 11 à 16 de l'annexe 2. Les dispositions relatives à la navigation énoncées dans cette annexe remplacent tout autre accord antérieur conclu en l'espèce entre les Parties;
- [Le Gouvernement chilien réaffirme] que les régimes et facilités de navigation dont il est question dans le présent paragraphe ont été prévus dans le Traité de paix et d'amitié de 1984 à seule fin de faciliter la communication maritime entre des points et des espaces maritimes précis, par des routes également précisées, et ne s'appliquent donc pas à d'autres routes existantes dans la zone dont il n'est pas fait expressément état dans le Traité;

b) Comme elle l'a déjà fait à l'article 11 du Traité de paix et d'amitié de 1984, la République du Chili affirme la pleine validité et vigueur du décret suprême No. 416 (1977) du Ministère des relations extérieures portant création des lignes de base droites, conformément aux principes formulés à l'article 7 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et pleinement reconnus par le Chili;

c) Au cas où un État quel qu'il soit fixerait des limites au droit de passage inoffensif des navires de guerre étrangers, la République du Chili se réserve le droit d'appliquer des mesures restrictives analogues.

4. En ce qui concerne la Partie III de la Convention, il convient de signaler que conformément à l'alinéa c) de l'article 35, les dispositions de cette partie ne portent pas atteinte au régime juridique du détroit de Magellan dont le passage est régi par des conventions internationales de longue date et toujours en vigueur qui se réfèrent spécifiquement à de tels détroits, comme le Traité frontalier de 1881, la validité dudit régime étant réaffirmée dans le Traité de paix et d'amitié de 1984.

À l'article 10 de ce dernier traité, le Chili et l'Argentine fixent la ligne de partage de leurs souverainetés respectives dans l'embouchure orientale du détroit de Magellan et conviennent que cette ligne ne modifie en rien les dispositions consacrées par le Traité frontalier de 1881, aux termes duquel, conformément à ce que le Chili avait déjà déclaré unilatéralement en 1873, le détroit de Magellan est neutralisé à perpétuité et le libre passage garanti aux navires de tout pavillon, dans les conditions visées à l'article V. Pour sa part, la République argentine s'engage à respecter, à tout moment et en toutes circonstances, le droit des navires de tout pavillon de franchir, sans retard ni obstacle, les eaux relevant de sa juridiction, en direction ou à partir du détroit de Magellan.

Par ailleurs, [le Gouvernement chilien réaffirme] que les facilités visées à l'article 10 de l'annexe 2 du Traité de paix et d'amitié de 1984 s'appliquent au trafic maritime chilien en direction ou à partir du nord dans le détroit de Le Maire.

5. Compte tenu de l'intérêt qu'elle porte à la conservation des ressources se trouvant dans sa zone économique exclusive et dans le secteur de haute mer adjacent à cette zone, la République du Chili considère, conformément aux dispositions de la Convention, que lorsqu'un même stock de poissons ou des stocks d'espèces associées se trouvent dans sa zone économique exclusive et dans le secteur de haute mer adjacent à cette zone, elle-même, en tant qu'État côtier, et les États qui pêchent desdits stocks dans le secteur adjacent à sa zone économique exclusive doivent décider ensemble des mesures à prendre pour assurer la conservation de ces stocks ou espèces associés en haute mer. Faute de telles mesures, le Chili se réserve la possibilité d'exercer les droits qui lui confèrent l'article 116 et d'autres dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, ainsi que le droit international.

6. En ce qui concerne la Partie XI de la Convention et son Accord complémentaire, le Chili considère que l'Autorité devra, pour prévenir la pollution engendrée par les activités d'exploration et d'exploitation, appliquer le critère général selon lequel les activités minières sous-marines doivent satisfaire à des normes (standards) au moins aussi exigeantes que celles appliquées sur la terre ferme.

7. Pour ce qui est de la Partie XV de la Convention, la République du Chili déclare que :

a) Conformément à l'article 287 de la Convention, elle accepte les moyens suivants de règlement des différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de la Convention, selon l'ordre de préférence ci-après :

i) Le Tribunal international du droit de la mer constitué conformément à l'annexe VI;

ii) Un tribunal arbitral spécial constitué conformément à l'annexe VIII pour le règlement des catégories de différends qui y sont visées et qui concernent les pêcheries, la protection et la préservation du milieu marin, la recherche scientifique marine et la navigation, y compris la pollution causée par les navires et par déversement;

b) Conformément aux articles 280 à 282 de la Convention, le choix des moyens de règlement des différends mentionnés au paragraphe précédent ne porte aucunement atteinte aux obligations découlant des accords généraux, régionaux ou bilatéraux concernant le règlement pacifique des différends ou énonçant des normes de règlement des différends auxquels la République du Chili est partie;

c) Conformément à l'article 298 de la Convention, la République du Chili déclare n'accepter aucune des procédures prévues à la section 2 de la Partie XV touchant les différends visés aux alinéas a), b) et c) du paragraphe 1 de l'article 298 de la Convention.

## CHINE<sup>11</sup>

### Déclaration :

1. Conformément aux dispositions de [ladite Convention], la République populaire de Chine aura des droits souverains et juridiction sur une zone économique exclusive de 200 milles marins et sur le plateau continental.

2. La République populaire de Chine procédera à des consultations avec les États dont les côtes sont adjacentes aux siennes ou leur font face afin de délimiter, sur la base du droit international et conformément au principe de l'équité, les zones sur lesquelles s'exerce respectivement leur juridiction maritime.

3. La République populaire de Chine réaffirme sa souveraineté sur tous ses archipels et îles énumérés à l'article 2 de la Loi de la République populaire de Chine sur la mer territoriale et la zone contiguë, qui a été promulguée le 25 février 1992.

4. La République populaire de Chine réaffirme que les dispositions de [ladite Convention] relatives au passage inoffensif dans la mer territoriale ne porteront pas atteinte au droit d'un État côtier de demander, conformément à ses lois et règlements, à un État étranger qu'il obtienne de l'État côtier une autorisation préalable aux fins du passage de ses navires de guerre dans la mer territoriale de l'État côtier ou qu'il donne audit État côtier notification préalable du passage en question.

## COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE

### Lors de la signature :

En signant la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, la Communauté économique européenne déclare qu'elle estime que la Convention constitue, dans le cadre du droit de la mer, une contribution majeure à la codification et au développement progressif du droit international dans les domaines auxquels se réfère la déclaration qu'elle a faite en vertu de l'article 2 de l'annexe IX de la Convention. La Communauté voudrait exprimer l'espoir que ce développement devienne un instrument utile en vue de la promotion de la coopération et de relations stables entre tous les pays dans ces domaines.

Toutefois, la Communauté estime que des dispositions importantes de la partie XI de la Convention ne sont pas de nature à contribuer au développement des activités visées à cette partie tenant compte du fait que plusieurs États membres de la Communauté ont déjà fait connaître leur position quant au fait que cette partie contient des insuffisances et des imperfections

sérieuses qui nécessitent d'être rectifiées. La Communauté reconnaît qu'un important travail reste à accomplir et espère qu'il sera possible de parvenir à un accord sur des modalités de mise en œuvre d'un régime d'exploitation minière des fonds marins, qui soient généralement acceptables et, de ce fait, de nature à promouvoir les activités dans la Zone internationale des fonds marins. La Communauté, dans les limites de ses compétences, participera pleinement à la recherche de solutions satisfaisantes.

Il faudra prendre à un stade ultérieur une décision séparée sur la confirmation formelle (\*). Cette décision sera prise à la lumière des résultats des efforts déployés en vue d'aboutir à une convention universellement acceptable.

Compétence des Communautés européennes au regard des matières dont traite la Convention sur le droit de la mer (déclaration faite en vertu de l'article 2 de l'annexe IX à la Convention)

L'article 2 de l'annexe IX à la Convention sur le droit de la mer stipule que la participation des organisations internationales est assortie d'une déclaration spécifiant les sujets dont traite la Convention pour lesquels compétence leur a été transférée par leurs États membres.

Les Communautés Européennes ont été instituées par les Traités de Paris et de Rome signés respectivement le 18 avril 1951 et le 25 mars 1957. Après ratification par les États signataires ces traités sont entrés en vigueur le 25 juillet 1952 et le 1<sup>er</sup> janvier 1958 (\*\*).

Conformément aux dispositions rappelées ci-dessus la présente déclaration indique les compétences des Communautés dans les matières dont traite la Convention.

La Communauté indique que ses États membres lui ont transféré des compétences en ce qui concerne la conservation et la gestion des ressources de la pêche maritime. Il lui appartient à ce titre dans le domaine de la pêche en mer d'arrêter les dispositions de réglementation pertinentes (le pouvoir de police étant exercé par les États membres) et de contracter des engagements extérieurs avec les États tiers ou les organisations compétentes.

Les États membres lui ont par ailleurs transféré en ce qui concerne les réglementations relatives à la protection et à la préservation du milieu marin des compétences telles que formulées dans des dispositions adoptées par la Communauté, ainsi que telles que reflétées par sa participation à certains accords (voir annexe).

En ce qui concerne les dispositions de la partie X, la Communauté exerce certaines compétences du fait qu'elle tend à la réalisation d'une union économique fondée sur une union douanière.

En ce qui concerne les dispositions de la partie XI, la Communauté dispose de compétences en matière de politique commerciale y compris le contrôle des pratiques économiques inéquitables.

L'exercice des compétences que les États membres ont transférées à la Communauté en vertu des traités est, par nature, appelé à un développement continu. En conséquence, la Communauté se réserve de faire ultérieurement de nouvelles déclarations.

#### Annexe

Textes communautaires applicables dans le secteur de la protection et de la préservation du milieu marin et se rapportant directement à des sujets dont traite la Convention

Décision du Conseil du 3 décembre 1981 instituant un système communautaire d'information pour le contrôle et la réduction de la pollution causée par le déversement d'hydrocarbures en mer (81/971/CEE) (JO n° L 355 du 10.12.1981, p. 52).

Directive du Conseil du 4 mai 1976 concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté (76/464/CEE) (JO n° L 129 du 18.5.1976, p. 23).

Directive du Conseil du 16 juin 1975 concernant l'élimination des huiles usagées (75/439/CEE) (JO n° L 194 du 25.7.1975, p. 23).

Directive du Conseil du 20 février 1978, relative aux déchets provenant de l'industrie du dioxyde de titane (78/176/CEE) (JO n° L 54 du 25.2.1978, p. 19).

Directive du Conseil du 30 octobre 1979 relative à la qualité requise des eaux conchylicoles (79/923/CEE) (JO n° L 281 du 10.11.1979, p. 47).

Directive du Conseil du 22 mars 1982 concernant les valeurs limites et les objectifs de qualité pour les rejets de mercure du secteur de l'électrolyse des chlorures alcalins (82/176/CEE) (JO n° L 81 du 27.3.1982, p. 29).

Directive du Conseil du 26 septembre 1983 concernant les valeurs limites et les objectifs de qualité pour les rejets de cadmium (83/513/CEE) (JO n° L 291, p. 1 et suivantes du 24.10.1983).

Directive du Conseil du 8 mars 1984 concernant les valeurs limites et les objectifs de qualité pour les rejets de mercure des secteurs autres que celui de l'électrolyse des chlorures alcalins (84/156/CEE) (JO n° L 74, p. 49 et suivantes du 17.3.1984).

#### Annexe

*La Communauté a en outre conclu les Conventions suivantes :*

Convention pour la prévention de la pollution marine d'origine tellurique (Décision du Conseil 75/437/CEE du 3 mars 1975 parue au JO n° L 194 du 25.7.1975, p. 5).

Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance (Décision du Conseil du 11 juin 1981 parue au JO n° L 171 du 27.6.1981, p. 11).

Convention pour la protection de la Mer méditerranée contre la pollution ainsi que le protocole relatif à la prévention de la pollution de la Mer méditerranée par les opérations d'immersion effectuées par les navires et aéronefs (Décision du Conseil 77/585/CEE du 25 juillet 1977 parue au JO n° L 240 du 19.9.1977, p. 1).

Protocole relatif à la coopération en matière de lutte contre la pollution de la Mer méditerranée par les hydrocarbures et autres substances nuisibles en cas de situation critique (Décision du Conseil 81/420/CEE du 19 mai 1981 parue au JO n° L 162 du 19.6.1981, p. 4).

Protocole des 2/3 avril 1983 relatif aux aires spécialement protégées de la Mer méditerranée (JO n° L 68/36 du 10 mars 1984).

(\*) "Confirmation formelle" est l'expression utilisée dans la Convention pour la ratification par les organisations internationales (voir article 306 et annexe IX, article 3).

(\*\*) Le Traité de Paris instituant la Communauté Européenne du charbon et de l'acier a été enregistré au Secrétariat des Nations Unies le 15.3.1957 sous le n° 3729, les Traités de Rome instituant la Communauté Européenne de l'Énergie Atomique (EURATOM) ont été enregistrés respectivement le 21 avril et le 24 avril 1958 sous les nos 4.300 et 4.301.

Sont actuellement membres des Communautés, le Royaume de Belgique, le Royaume de Danemark, la République Fédérale

d'Allemagne, la République Hellénique, la République française, l'Irlande, la République Italienne, le Grand-Duché de Luxembourg, le Royaume des Pays-Bas et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

La Convention des Nations Unies sur le droit de la mer s'applique à l'égard des matières transférées à la Communauté Economique Européenne aux territoires où le traité instituant celle-ci est d'application et dans les conditions prévues par ledit traité.

*Lors de la Confirmation formelle :*

“En procédant au dépôt de cet instrument, la Communauté a l'honneur de déclarer qu'elle accepte, en ce qui concerne les matières pour lesquelles compétence lui a été transférée par ses États membres parties à la Convention, les droits et obligations prévus par la Convention et par l'Accord pour les États. La déclaration de compétence prévue à l'article 5, paragraphe 1 de l'Annexe IX de la Convention est jointe.

La Communauté désire aussi déclarer, conformément à l'article 310 de la Convention, qu'elle objecte à toute déclaration ou prise de position excluant ou modifiant la portée juridique des dispositions de [ladite Convention], et en particulier celles concernant les activités de pêche. La Communauté considère que la Convention ne reconnaît pas le droit et la juridiction de l'État côtier en ce qui concerne l'exploitation, la conservation et la gestion des ressources halieutiques autres que les espèces sédentaires au-delà de sa zone économique exclusive.

La Communauté se réserve le droit de faire des déclarations ultérieures en relation avec la Convention et l'Accord et en réponse à des déclarations et prises de positions futures.

*Déclaration de compétences de la Communauté européenne au regard des matières dont traitent la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 et l'Accord du 28 juillet 1994 relatif à l'application de la Partie XI de cette Convention (Déclaration faite en vertu de l'article 5 de l'Annexe IX de la Convention et de l'Article 4 paragraphe 4 de l'Accord) :*

L'article 5 paragraphe 1 de l'Annexe IX de [ladite Convention] stipule que l'instrument de confirmation formelle d'une organisation internationale doit contenir une déclaration spécifiant les matières dont traite la Convention pour lesquelles compétence lui a été transférée par ses États membres parties à la Convention.

L'article 4 paragraphe 4 [dudit Accord] prévoit que la confirmation formelle par les organisations internationales est faite conformément à l'Annexe IX de la Convention.

Les Communautés européennes ont été instituées par les traités de Paris (CECA) et de Rome (CEE et CEEA) signés respectivement le 18 avril 1951 et le 26 mars 1957. Après ratification par les États signataires, ces traités sont entrés en vigueur le 25 juillet 1952 et le 1er janvier 1958.

Ils ont été modifiés par le traité sur l'Union Européenne, signé à Maastricht le 7 février 1992 et entré en vigueur après ratification par les États signataires le 1er novembre 1993 et, en dernier lieu, par le traité d'adhésion signé à Corfu le 24 juin 1994 et entré en vigueur le 1er janvier 1995.

Sont actuellement membres des Communautés : le Royaume de Belgique, le Royaume de Danemark, la République fédérale d'Allemagne, la République hellénique, le Royaume d'Espagne, la République française, l'Irlande, la République italienne, le grand-duché de Luxembourg, le Royaume des Pays-Bas, la République d'Autriche, la République portugaise, la République de Finlande, le Royaume de Suède et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

[Lesdits Convention et Accord] s'appliquent, en ce qui concerne les compétences transférées à la Communauté

européenne, aux territoires où le traité instituant celle-ci est d'application et dans les conditions prévues par ledit traité, notamment à l'article 227.

La présente déclaration n'est pas applicable à l'égard des territoires des États membres où ledit traité n'est pas d'application, et elle s'entend sans préjudice des actes et positions qui peuvent être adoptés dans le cadre de la Convention et de l'Accord par les États membres concernés pour le compte et dans l'intérêt de ces territoires.

Conformément aux dispositions rappelées ci-dessus, la présente déclaration indique les compétences transférées par les États membres à la Communauté en vertu des traités dans les matières dont traitent la Convention et l'Accord.

L'étendue et l'exercice des compétences communautaires sont, par nature, appelés à un développement continu et la Communauté complétera ou modifiera la présente déclaration, si besoin est, conformément à l'article 5, paragraphe 4 de l'Annexe IX de la Convention.

La Communauté a dans certaines manières une compétence exclusive tandis que dans d'autres sa compétence est partagée avec ses États membres.

1. *Domaines pour lesquels la Communauté a une compétence exclusive :*

En ce qui concerne la conservation et la gestion des ressources de la pêche maritime, la Communauté indique que ses États membres lui ont transféré la compétence. Il lui appartient à ce titre, dans ce domaine, d'arrêter les règles et réglementations pertinentes (qui sont appliquées par les États membres) et de contracter, dans les limites de sa compétence, des engagements extérieurs avec les États tiers ou les organisations internationales compétentes. Cette compétence s'applique aux eaux relevant de la juridiction nationale en matière de pêche et à la haute mer. Toutefois, les mesures relatives à l'exercice de la juridiction sur les navires, l'octroi du pavillon, l'enregistrement des navires et l'application des sanctions pénales et administratives relèvent de la compétence des États membres dans le respect du droit communautaire. Le droit communautaire prévoit également des sanctions administratives.

En vertu de sa politique commerciale et douanière, la Communauté dispose de la compétence au regard des dispositions des parties X et XI de la Convention ainsi que [dudit Accord].

2. *Domaines pour lesquels la Communauté a une compétence partagée avec ses États membres :*

En ce qui concerne la pêche, un certain nombre de domaines ne relevant pas directement de la conservation et de la gestion des ressources de la pêche maritime sont de compétence partagée, comme par exemple la recherche, le développement technologique et la coopération au développement.

En ce qui concerne les dispositions relatives au transport maritime et à la sécurité du trafic maritime et à la prévention de la pollution marine figurant *inter alia* dans les parties II, III, V et VIII et XII de la Convention, la Communauté détient une compétence exclusive seulement dans la mesure où ces dispositions de la Convention ou les instruments juridiques adoptés en exécution de celle-ci affectent des règles communautaires existante. Lorsque des règles communautaires existent, mais ne sont pas affectées, notamment en cas de dispositions communautaires ne fixant que des normes minimales, les États membres ont compétences sans préjudice de celle de la Communauté à agir dans ce domaine. Dans les autres cas, la compétence relève de ces derniers.

Une liste des actes communautaires pertinents figure en appendice. L'étendue de la compétence communautaire découlant desdits textes doit être appréciée par rapport aux dispositions précises de chaque texte et, en particulier, dans la mesure où ces dispositions établissent des règles communes.

En ce qui concerne les dispositions des parties XIII et XIV de la Convention, la compétence de la Communauté vise surtout la promotion de la coopération en matière de recherche et de développement technologique avec les pays tiers et les organisations internationales. Les activités de la Communauté dans ce domaine complètent celles des États membres. En l'espèce, cette compétence est mise en oeuvre par l'adoption des programmes mentionnés à l'appendice.

### 3. Incidences possibles des autres politiques communautaires :

Par ailleurs, il y a lieu de souligner que la Communauté met en oeuvre des politiques et activités en matière de contrôle des pratiques économiques inéquitables, de marchés publics et de compétitivité industrielle ainsi que dans le domaine de l'aide au développement. Ces politiques peuvent présenter, notamment par référence à certaines dispositions des parties VI et XI de la Convention, un intérêt au regard de la Convention de l'accord."

## COSTA RICA

### Lors de la signature :

Le Gouvernement costa-ricien déclare que les dispositions de la législation costa-ricienne qui font obligation aux navires étrangers pêchant dans sa zone économique exclusive d'acquiescer des droits de pêche s'appliquent également à la pêche de grands migrants, conformément à l'article 62 et au paragraphe 2 de l'article 64 de la Convention.

## CROATIE

### Déclaration :

La République de Croatie considère, eu égard à l'article 53 de la Convention de Vienne sur le droit des traités en date du 29 mai 1969, qu'il n'existe pas de norme impérative du droit international général qui interdirait à un État côtier d'exiger, aux termes de ses lois et règlements, que les navires de guerre étrangers lui notifient leur intention d'exercer le droit de passage inoffensif dans ses eaux territoriales, ni de limiter le nombre des navires de guerre autorisés à exercer simultanément ce droit de passage inoffensif (art. 17 à 32 de la Convention).

## CUBA

### Lors de la signature :

"Ayant pris possession il y a quelques heures à peine du texte définitif de la Convention sur le droit de la mer, la délégation cubaine déclare qu'elle remettra au moment de la ratification de la Convention, la formulation des déclarations qu'elle estimera pertinentes à l'égard des articles :

- 287- Sur l'élection de la procédure pour la solution des controverses concernant l'interprétation ou l'application de la Convention;
- 292- Sur la libération rapide de bateaux et de ses équipages;
- 298- Sur les exceptions optionnelles à l'applicabilité de la Section 2;

ainsi que toute autre déclaration ou manifestation qu'elle estimera convenable conformément à l'article 310 de la Convention."

### Lors de la ratification :

Le Gouvernement de la République de Cuba déclare qu'en ce qui concerne l'article 287 sur le choix d'une procédure pour le règlement des différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de la Convention, il n'accepte pas la juridiction de la Cour internationale de Justice, et qu'en conséquence il ne l'acceptera pas non plus pour ce qui est des articles 297 et 298.

Le Gouvernement de la République de Cuba estime, s'agissant de l'article 292, que dès le dépôt de la garantie financière, l'État qui a immobilisé le navire doit procéder promptement et sans délai à la mainlevée de l'immobilisation du navire et à la mise en liberté de son équipage, et il déclare que dans les cas où il ne serait pas procédé ainsi à l'égard de ses navires ou des membres de leur équipage, il n'acceptera pas que les faits soient portés devant la Cour internationale de Justice.

## ÉGYPTE

1. La République arabe d'Égypte fixe la largeur de sa mer territoriale à 12 milles marins, conformément à l'article 5 de l'ordonnance du 18 janvier 1951 modifiée par le décret présidentiel du 17 février 1958, ce qui correspond aux dispositions de l'article 3 de la Convention;

2. La République arabe d'Égypte publiera, dans les meilleurs délais, les cartes indiquant les lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale égyptienne en mer Méditerranée et en mer Rouge, ainsi que le tracé de sa limite extérieure, conformément à la pratique habituelle.

### Déclaration concernant la zone contiguë :

La République arabe d'Égypte a décidé que sa zone contiguë (définie par l'ordonnance du 18 janvier 1951 modifiée par le décret présidentiel du 17 février 1958) s'étend à 24 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale, et ce conformément à l'article 33 de la Convention.

### Déclaration concernant le passage des navires à propulsion nucléaire et bâtiments analogues dans la mer territoriale égyptienne :

En application des dispositions de la Convention relatives au droit de l'État côtier de réglementer le passage des navires dans sa mer territoriale, et eu égard au fait que le passage de navires étrangers à propulsion nucléaire ainsi que de navires transportant des substances radioactives ou autres substances intrinsèquement dangereuses et nocives présente de nombreux dangers,

Considérant que l'article 23 de la Convention stipule que les navires en question sont tenus, lorsqu'ils exercent leur droit de passage inoffensif dans la mer territoriale, d'être munis des documents et de prendre les mesures spéciales de précaution prévues par les accords internationaux pour ces navires,

Le Gouvernement de la République arabe d'Égypte déclare qu'il exigera des navires susmentionnés qu'ils obtiennent une autorisation préalable à leur entrée dans la mer territoriale égyptienne en attendant que lesdits accords internationaux soient conclus et que l'Égypte y devienne partie.

### Déclaration concernant le passage des navires de guerre dans la mer territoriale égyptienne :

[En référence aux dispositions de la Convention relatives au droit de l'État côtier de réglementer le passage des navires dans la mer territoriale] le passage inoffensif dans sa mer territoriale est assuré aux navires de guerre sur la base de la notification préalable.

*Déclaration concernant le passage dans le détroit de Tiran et dans le golfe d'Aqaba :*

Les dispositions du Traité de paix égypto-israélien conclu en 1979 qui se réfèrent spécifiquement aux passages dans le détroit de Tiran et dans le golfe d'Aqaba relèvent de la question du régime général des eaux des détroits qui fait l'objet de la partie III de la Convention, régime dont il est stipulé qu'il n'affecte pas le régime juridique des eaux des détroits et qui prévoit certaines obligations en ce qui concerne la sécurité et le maintien de l'ordre dans l'État riverain du détroit.

*Déclaration concernant l'exercice par l'Égypte de ses droits dans la zone économique exclusive :*

La République arabe d'Égypte exerce, à compter de ce jour, les droits qui lui sont conférés par les dispositions des parties V et VI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer dans la zone économique exclusive qui se trouve au-delà de sa mer territoriale adjacente aux côtes de la mer Méditerranée et de la Mer Rouge;

La République arabe d'Égypte exerce également ses droits souverains dans cette zone aux fins d'exploration et d'exploitation, de conservation et de gestion des ressources naturelles biologiques ou non biologiques des fonds marins et de leur sous-sol et des eaux sus-jacentes ainsi qu'en ce qui concerne toutes les autres activités tendant à l'exploration et à l'exploitation de la zone à des fins économiques, telles que la production d'énergie à partir de l'eau, des courants et des vents;

Elle exerce sa juridiction sur la zone économique exclusive selon les modalités prescrites par la Convention en ce qui concerne la mise en place et l'utilisation d'îles artificielles, d'installations et d'ouvrages, la recherche scientifique maritime ainsi qu'en ce qui concerne la protection et la préservation du milieu marin. Elle a en outre les autres droits et obligations prévus par la Convention;

Elle proclame qu'elle exercera ses droits et s'acquittera de ses obligations en vertu de la Convention dans la zone économique exclusive, compte dûment tenu des droits et des obligations des autres États et agira d'une manière compatible avec les dispositions de la Convention.

Elle affirme qu'elle s'engage à fixer les limites extérieures de sa zone économique exclusive selon les règles, les critères et les modalités prévus par la Convention;

Elle déclare qu'elle prendra les mesures et les dispositions nécessaires en vue de réglementer tous les aspects du régime de sa zone économique exclusive.

*Déclaration concernant le choix de la procédure pour le règlement des différends conformément à la Convention :*

[En référence aux dispositions de l'article 287 de la Convention] la République arabe d'Égypte déclare qu'elle accepte la procédure d'arbitrage dont les modalités sont précisées à l'annexe VII de la Convention comme procédure de règlement pour tout différend relatif à l'interprétation ou l'application de la Convention qui pourrait surgir entre elle et tout autre État.

La République arabe d'Égypte annonce également qu'elle exclut du champ d'application de cette procédure les différends visés à l'article 297 de la Convention.

*Déclaration concernant la version arabe du texte de la Convention :*

Le Gouvernement de la République arabe d'Égypte se félicite de ce que la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer ait adopté la nouvelle Convention en six langues parmi lesquelles figure la langue arabe tous ces textes faisant également foi, instituant ainsi une parfaite égalité entre toutes les versions et empêchant qu'aucune ne prévale sur les autres.

Il apparaît toutefois clairement en comparant la version officielle arabe de la Convention aux autres versions officielles

que, dans certains cas, le texte officiel en langue arabe ne concorde pas exactement avec les autres versions pour ce qui est de la précision de l'expression eu égard à la teneur de certaines dispositions de la Convention relative au régime juridique des océans, que les États ont approuvées et adoptées.

Pour les raisons susmentionnées, le Gouvernement de la République arabe d'Égypte saisit l'occasion qui lui est donnée par le dépôt de l'instrument de ratification de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer pour déclarer qu'elle adopte l'interprétation qui est la mieux corroborée par les divers textes officiels de la Convention.

## ESPAGNE

*Lors de la signature :*

1. Le Gouvernement espagnol déclare, au moment de procéder à la signature de la présente Convention, que cet acte ne peut être interprété comme une reconnaissance de droits ou de situations quelconques relatifs aux espaces maritimes de Gibraltar qui ne sont pas visés à l'article 10 du Traité d'Utrecht conclu entre l'Espagne et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne, le 13 juillet 1713. Le Gouvernement espagnol considère également que la résolution III de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer n'est pas applicable au cas de la colonie de Gibraltar, qui fait l'objet d'un processus de décolonisation, devant lequel les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies sont exclusivement applicables.

2. Le Gouvernement espagnol interprète le régime établi dans la partie III de la Convention comme étant compatible avec le droit de l'État riverain de promulguer et d'appliquer dans l'espace aérien des détroits servant à la navigation internationale ses propres réglementations aériennes, du moment que cela ne fait pas obstacle au passage en transit des aéronefs.

3. S'agissant du paragraphe 3 de l'article 39, il considère que le mot "normalement" signifie "sauf cas de force majeure ou grave difficulté".

4. Pour ce qui est de l'article 42, il estime que la disposition contenue à l'alinéa b) du paragraphe 1 ne l'empêche pas de promulguer, conformément au droit international, les lois et règlements qui donnent effet aux réglementations internationales généralement acceptées.

5. Le Gouvernement espagnol interprète les articles 69 et 70 de la Convention comme signifiant que l'accès à la pêche dans les zones économiques d'États tiers par les flottes d'États développés sans littoral ou géographiquement désavantagés est conditionné au fait que les États riverains en question aient précédemment facilité cet accès aux ressortissants d'autres États qui seraient venus pêcher habituellement dans la zone économique considérée.

6. Le Gouvernement espagnol considère que les dispositions de l'article 221 ne privent pas un État riverain d'un détroit servant à la navigation internationale des compétences que lui reconnaît le droit international en matière d'intervention dans les cas d'accidents de mer visés dans l'article cité.

7. S'agissant de l'article 233, le Gouvernement espagnol considère qu'il doit être interprété, dans tous les cas, à la lumière des dispositions de l'article 34.

8. Pour ce qui est de l'article 297, le Gouvernement espagnol considère que, sans préjudice des dispositions dudit article en matière de règlement des différends, les articles 56, 61 et 62 de la Convention ne permettent pas de considérer comme discrétionnaires les facultés de l'État côtier de déterminer le volume admissible des captures, sa capacité d'exploitation et l'affectation des excédents à d'autres États.



9. Le Gouvernement espagnol considère que les dispositions de l'article 9 de l'annexe III n'empêchent pas la participation, dans les entreprises conjointes visées au paragraphe 2 dudit article, des États parties dont le potentiel industriel ne les autorise pas à participer directement à l'exploitation et aux ressources de la zone en qualité d'adjudicataire.

*Lors de la ratification :*

1. Le Royaume d'Espagne rappelle qu'en tant que membre de l'Union européenne, elle a transféré compétence à la communauté européenne à raison de certaines questions régies par la Convention. Le moment venu, une déclaration viendra préciser dans le détail la nature et l'étendue de la compétence transférée, conformément aux dispositions de l'annexe IX de la Convention.

2. L'Espagne, en ratifiant la Convention, déclare que cet acte ne peut être interprété comme une reconnaissance des droits ou situations relatifs aux espaces maritimes de Gibraltar quels qu'ils soient, qui ne sont pas visés à l'article 10 du Traité d'Utrecht conclu le 13 juillet 1713 entre la Couronne espagnole et la Couronne britannique. De même, l'Espagne considère que la résolution III de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer n'est pas applicable à la colonie de Gibraltar, qui fait l'objet d'un processus de décolonisation auquel s'appliquent les seules résolutions pertinentes de l'Assemblée générale des Nations Unies.

3. L'Espagne considère que :

a) Le régime établi dans la partie III de la Convention est compatible avec le droit qu'a l'État riverain d'adopter et d'appliquer dans les détroits servant à la navigation internationale ses propres lois et règlements, à condition que l'exercice du droit de passage en transit ne s'en trouve pas entravé.

b) À l'article 39, au paragraphe 3, lettre a) le mot "normalement" signifie "sauf cas de force majeure ou difficulté grave".

c) Aucune disposition de l'article 221 ne prive l'État riverain d'un détroit servant à la navigation internationale des compétences que lui reconnaît le droit international en matière d'intervention lors des accidents visés par ledit article.

4. L'Espagne considère que :

a) Les articles 69 et 70 de la Convention signifient que des États développés sans littoral ou géographiquement désavantagés n'ont accès aux ressources halieutiques de la zone économique exclusive d'États tiers qu'à la condition que ces derniers aient préalablement accordé l'accès aux États qui pratiquaient habituellement la pêche dans la Zone économique exclusive en question.

b) En ce qui concerne l'article 297, et sans préjudice des dispositions dudit article relatives au règlement des différends, les articles 56, 61 et 62 de la Convention ne permettent pas de considérer que l'État côtier a le pouvoir discrétionnaire de fixer le volume admissible des captures et sa capacité d'exploiter, ainsi que de répartir le reliquat de la pêche entre d'autres États.

5. Les dispositions de l'article 9 de l'annexe III ne doivent pas empêcher les États parties qui en raison de leur potentiel industriel ne peuvent pas conclure des contrats pour l'exploitation des ressources de la zone, de participer aux entreprises conjointes visées au paragraphe 2 dudit article.

6. Conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 287, l'Espagne choisit la Cour internationale de Justice

comme moyen pour le règlement des différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de la Convention.

## FÉDÉRATION DE RUSSIE

*Lors de la signature :*

1. L'Union des Républiques socialistes soviétiques déclare que, conformément à l'article 287 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, elle choisit comme principal moyen pour le règlement des différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de la Convention, le tribunal arbitral constitué conformément à l'annexe VII. Pour l'examen des questions relatives à la pêche, la protection et la préservation du milieu marin, la recherche scientifique marine et la navigation, y compris la pollution par les navires ou par immersion, l'URSS choisit le tribunal arbitral spécial constitué conformément à l'annexe VIII. L'URSS reconnaît la compétence du tribunal international du droit de la mer prévue à l'article 292 pour les questions relatives à la prompte mainlevée de l'immobilisation d'un navire ou la prompte mise en liberté de son équipage.

2. L'Union des Républiques socialistes soviétiques déclare que, conformément à l'article 298 de la Convention, elle n'accepte aucune des procédures obligatoires aboutissant à des décisions obligatoires en ce qui concerne les différends relatifs à la délimitation de zones maritimes, les différends relatifs à des activités militaires et les différends pour lesquels le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies exerce les fonctions qui lui sont conférées par la Charte des Nations Unies.

*Lors de la ratification :*

La Fédération de Russie déclare, conformément à l'article 298 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, qu'elle n'accepte pas les procédures de règlement des différends prévues à la section 2 de la partie XV de ladite Convention pour les différends concernant l'interprétation ou l'application des articles 15, 74 et 83 relatifs à la délimitation des deux zones maritimes ou les différends qui portent sur des baies ou titres historiques; de différends relatifs à des activités militaires, y compris les activités militaires des navires et aéronefs d'État et les différends pour lesquels le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies exerce les fonctions qui lui sont conférées par la Charte des Nations Unies.

La Fédération de Russie déclare que, compte tenu des articles 309 et 310 de la Convention, elle formule des objections à toutes les déclarations, qui ont été faites ou qui pourraient être faites au moment de la signature, de la ratification de la Convention ou de l'adhésion à celle-ci ou à toute autre occasion, si ces déclarations ne sont pas compatibles avec les dispositions de l'article 310 de la Convention. La Fédération de Russie considère que de telles déclarations, quels qu'en soient le libellé ou la dénomination, ne sauraient limiter ou modifier l'applicabilité des dispositions de la Convention en ce qui concerne l'État partie qui en est l'auteur et elle n'en tiendra donc pas compte dans ses relations avec ledit État partie.

## FINLANDE

*Lors de la signature :*

En ce qui concerne les parties de la Convention qui ont trait au passage inoffensif dans la mer territoriale, le Gouvernement finlandais a l'intention de continuer d'appliquer le régime actuellement en vigueur au passage dans la mer territoriale finlandaise des navires de guerre étrangers et des autres navires

d'État utilisés à des fins non commerciales, ce régime étant pleinement compatible avec la Convention.

*Déclaration faite lors de la signature et confirmée lors de la ratification :*

Le Gouvernement finlandais considère que l'exception au régime de passage en transit dans les détroits, qui est prévue à l'alinéa c) de l'article 35 de la Convention, s'applique au détroit entre la Finlande (îles Aland) et la Suède. Comme le passage dans ce détroit est réglementé par une convention internationale existant de longue date et toujours en vigueur, le régime juridique actuel de ce détroit ne sera pas affecté par l'entrée en vigueur de la Convention.

*Lors de la ratification :*

En application de l'article 287 de [ladite Convention], la Finlande choisit par la présente déclaration, pour le règlement des différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de la Convention ainsi que de l'Accord relatif à l'application de la partie XI, la Cour internationale de Justice et le Tribunal international du droit de la mer.

La Finlande rappelle qu'en tant qu membre de la Communauté européenne, elle a transféré à la Communauté ses compétences en ce qui concerne certaines questions régies par la Convention. Une déclaration détaillée sur la nature et l'étendue des compétences transférées à la Communauté européenne sera faite en temps voulu conformément aux dispositions de l'annexe IX de la Convention.

## FRANCE

*Lors de la signature :*

"1. Les dispositions de la Convention relatives au statut des différents espaces maritimes et au régime juridique des utilisations et de la protection du milieu marin confirment et consolident les règles générales du droit de la mer et autorisent donc la République française à ne pas reconnaître comme lui étant opposables les actes ou règlements étrangers qui ne seraient pas conformes à ces règles générales.

2. Les dispositions de la Convention relatives à la zone des fonds marins au-delà de la limite de la juridiction nationale présentent des insuffisances et des imperfections notables concernant l'exploration et l'exploitation de ces fonds qu'il sera nécessaire de corriger grâce à l'adoption par la Commission préparatoire de projets de règles, règlements et procédures de nature à permettre la mise sur pied et le fonctionnement effectif de l'Autorité internationale des fonds marins.

A cette fin, tous les efforts devront être déployés au sein de la Commission préparatoire pour parvenir à un accord général au fond selon la procédure prévue à l'article 37 du règlement intérieur de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer.

3. En ce qui concerne l'article 140, la signature par la France de la Convention ne peut être interprétée comme impliquant une modification de sa position à l'égard de la résolution 1514 (XV).

4. Les dispositions du paragraphe 2 de l'article 230 de la Convention n'excluent pas à l'égard des responsables de navires étrangers le recours à des mesures provisoires ou conservatoires telles que l'immobilisation du navire. Elles n'excluent pas davantage le prononcé de peines autres que pécuniaires pour tout acte délibéré et grave générateur de pollution."

*Lors de la ratification :*

*Déclaration :*

"1. La France rappelle qu'en tant qu'État membre de la Communauté européenne, elle a transféré compétence à la

Communauté dans certains domaines couverts par la Convention. Une déclaration détaillée sur la nature et l'étendue des compétences transférées à la Communauté européenne sera faite en temps utile, conformément aux dispositions de l'annexe IX de la Convention.

2. La France refuse les déclarations ou réserves contraires aux dispositions de la Convention. La France refuse également les mesures unilatérales ou résultant d'un accord entre États, qui auraient des effets contraires aux dispositions de la Convention.

3. Se référant aux dispositions du paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 298, la France n'accepte aucune des dispositions prévues à la section 2 de la Partie XV, au sujet des différends énoncés ci-après :

- Les différends concernant l'interprétation ou l'application des articles 15, 74 et 83 relatifs à la délimitation des zones maritimes ou les différends qui portent sur les baies ou titres historiques;

- Les différends relatifs à des activités militaires, y compris les activités militaires des navires et aéronefs d'État utilisés pour un service non commercial, et les différends qui concernent les actes d'exécution forcée accomplis dans l'exercice de droits souverains ou de la juridiction, et que l'article 297, paragraphe 2 ou 3, exclut de la compétence d'une cour ou d'un tribunal;

- Les différends pour lesquels le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies exerce les fonctions qui lui sont conférées par la Charte des Nations Unies, à moins que le Conseil de sécurité ne décide de rayer la question de son ordre du jour ou n'invite les parties à régler leur différend par les moyens prévus dans la Convention."

## GRÈCE<sup>12</sup>

*Déclaration d'interprétation concernant les détroits faite lors de la signature et confirmée lors de la ratification :*

La présente déclaration concerne les dispositions de la partie III intitulée "Détroits servant à la navigation internationale" et, plus particulièrement, l'application dans la pratique des articles 36, 38, 41 et 42 de la Convention sur le droit de la mer. Dans les zones où il existe un grand nombre d'îles assez espacées qui créent un grand nombre de détroits différents, mais qui desservent en fait une seule et même route servant à la navigation internationale, l'interprétation de la Grèce est que l'État côtier intéressé a la responsabilité de désigner la route ou les routes, à travers ces différents détroits, que les navires et les aéronefs des pays tiers peuvent emprunter dans l'exercice du droit de passage en transit, de manière à ce que, d'une part, les exigences de la navigation et du survol internationaux soient satisfaites et que, d'autre part, les critères minimaux de sécurité pour les navires et les aéronefs en transit ainsi que pour ceux de l'État côtier soient remplis.

*Lors de la ratification :*

*Déclarations :*

"1. La Grèce en ratifiant la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer assure tous ses droits et assume toutes les obligations qui découlent de cette Convention.

Le moment où ces droits seront exercés et la manière dont ils seront exercés, sans que cela implique le moindre renoncement de sa part à ces droits, est une question qui relève de sa stratégie nationale.

2. La Grèce réitère la déclaration d'interprétation concernant les détroits qu'elle a déposée aussi bien lors de l'adoption de la Convention que de la signature de cette dernière ... [voir "Déclaration d'interprétation concernant les détroits



*faite lors de la signature et confirmée lors de la ratification” qui précède].*

3. En application de l'article 287 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, le Gouvernement de la République hellénique choisit par la présente déclaration le Tribunal international du droit de la mer constitué conformément à l'annexe VI de la Convention comme organe pour le règlement des différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de la Convention.

4. La Grèce, en sa qualité d'État Membre de la Communauté Européenne, lui a transféré compétence en ce qui concerne certaines questions relevant de la Convention. La Grèce, après le dépôt par l'Union Européenne de son instrument de confirmation formelle, fera une déclaration spéciale détaillée spécifiant les matières dont traite la Convention pour lesquelles elle a transféré compétence à l'Union Européenne.

5. La ratification par la Grèce de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer n'implique pas la reconnaissance de sa part de l'Ancienne République Yougoslave de Macédoine et n'engendre pas de ce fait de lien conventionnel avec elle."

## GUINÉE

*Lors de la signature :*

"Le Gouvernement de la République de Guinée se réserve le droit d'interpréter tout article de la Convention dans le contexte et en tenant dûment compte de la souveraineté de la Guinée et de son intégrité territoriale telle qu'elle s'applique à la terre, à l'espace et à la mer."

## GUATEMALA<sup>NO TAG</sup>

*Déclaration :*

...[Le Gouvernement guatémaltèque] déclare que :

a) que l'approbation de ladite Convention par le Congrès de la République et sa ratification par le Gouvernement de la République du Guatemala ne modifie d'aucune manière les droits du Guatemala sur le territoire du Belize, y compris sur les îles, cayes et îlots, ni ses droits historiques sur la baie d'Amatique et b) que la mer territoriale et les zones maritimes ne pourront donc être délimitées tant que le différend existant n'aura pas été réglé.

## GUINÉE-BISSAU

"Le Gouvernement de la République de Guinée-Bissau déclare qu'en ce qui concerne l'article 287 sur le choix d'une procédure pour le règlement des différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de la Convention des Nations Unies sur le Droit de la Mer, il n'accepte pas la juridiction de la Cour Internationale de Justice, et qu'en conséquence il ne l'acceptera pas non plus pour ce qui est des articles 297 et 298."

## INDE

*Déclarations :*

(a) Le Gouvernement de la République de l'Inde se réserve le droit de faire en temps opportun les déclarations prévues aux articles 287 et 298 en ce qui concerne le règlement des différends.

(b) Le Gouvernement de la République de l'Inde considère que les dispositions de la Convention n'autorisent pas d'autres États à effectuer, dans la zone économique exclusive et sur le plateau continental, des exercices ou des manoeuvres militaires, en particulier s'ils impliquent l'utilisation d'armes ou d'explosifs, sans le consentement de l'État côtier.

## IRAN (RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D')

*Lors de la signature :*

*Déclaration d'interprétation :*

Conformément à l'article 310 de la Convention sur le droit de la mer, le Gouvernement de la République islamique d'Iran saisit l'occasion solennelle de la signature de la Convention pour consigner son "interprétation" de certaines dispositions de la Convention. Il soumet essentiellement ces déclarations dans l'intention d'éviter dans l'avenir toute interprétation éventuelle des articles de la Convention qui soit incompatible avec l'intention initiale et les positions précédentes de la République islamique d'Iran ou qui ne soit pas en harmonie avec ses lois et règlements nationaux.

L'interprétation de la République islamique d'Iran est donc la suivante :

- 1) Bien que l'intention recherchée soit de faire de la Convention un instrument d'application générale et de caractère normatif, certaines de ses dispositions sont simplement issues d'un effort de compromis et ne visent pas nécessairement à codifier les coutumes ou les usages (la pratique) existant déjà et considérés comme ayant un caractère obligatoire. Par conséquent, il semble naturel et conforme à l'article 34 de la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités que la Convention sur le droit de la mer ne crée de droits contractuels que pour les États parties à cette Convention.

Les considérations ci-dessus s'appliquent particulièrement (mais non exclusivement) à ce qui suit :

- Le droit de passage en transit par les détroits servant à la navigation internationale (partie III, sect. 2, art. 38).
  - La notion de "Zone économique exclusive" (partie V).
  - Toutes les questions concernant la zone des fonds marins et la notion de "patrimoine commun de l'humanité" (partie XI).
- 2) À la lumière du droit coutumier international, les dispositions de l'article 21, lues en conjonction avec l'article 19 (sur la signification de l'expression "passage inoffensif") et l'article 25 (sur les droits de protection de l'État côtier) reconnaissent implicitement les droits des États côtiers de prendre des mesures pour défendre les intérêts de leur sécurité notamment en adoptant des lois et règlements concernant entre autres les obligations concernant l'octroi d'une autorisation préalable aux navires de guerre désireux d'exercer leur droit de passage inoffensif dans la mer territoriale.
  - 3) Le droit d'accès des États sans littoral à la mer et depuis la mer et la liberté de transit mentionnés à l'article 125 procède de l'accord mutuel des États en question sur la base du principe de réciprocité.
  - 4) Les dispositions de l'article 70 concernant le "droit des États ayant des caractéristiques géographiques spéciales" sont sans préjudice du *droit exclusif* des États riverains de régions maritimes fermées ou semi-fermées (telles que le Golfe persique et la mer d'Oman) fortement peuplées et essentiellement tributaires de l'exploitation des ressources biologiques relativement peu abondantes de ces régions.
  - 5) Les îlots situés dans des mers fermées ou semi-fermées qui pourraient se prêter à l'habitation humaine ou à une vie économique propre mais qui en raison de conditions climatiques, de restrictions financières ou d'autres limitations n'ont pas encore été mises en exploitation, relèvent des dispositions du paragraphe 2 de l'article 121 concernant le "régime des îles" et

interviennent donc pleinement dans la délimitation des diverses zones maritimes des États côtiers intéressés.

Qui plus est, en ce qui concerne les "procédures obligatoires aboutissant à des décisions obligatoires", le Gouvernement de la République islamique d'Iran, bien qu'il approuve pleinement la notion de règlement de tous les différends internationaux par des moyens pacifiques et reconnaisse la nécessité et l'opportunité de régler les différends concernant l'interprétation ou l'application de la Convention sur le droit de la mer dans un esprit de compréhension et de coopération mutuelles, ne souhaite pas se prononcer pour le moment sur le choix de procédures prévu aux articles 287 et 298 et se réserve la possibilité d'annoncer sa position en temps utile.

#### IRAQ<sup>14</sup>

##### *Lors de la signature :*

En application de l'article 310 de la présente Convention et aux fins d'harmoniser les lois et règlements iraqiens avec les dispositions de la Convention, la République iraquienne a décidé de publier la déclaration ci-après :

1. La présente signature ne signifie en aucune façon une reconnaissance d'Israël et n'implique aucune relation avec ce dernier.

2. L'Iraq interprète les dispositions s'appliquant à tous les types de détroits définis dans la partie III de la Convention comme s'appliquant également à la navigation entre les îles qui se trouvent à proximité de ces détroits si les voies de navigation sortant de ces détroits ou y entrant et qui sont définies par l'organisation internationale compétente passent à proximité de ces îles.

#### IRLANDE

##### *Déclaration :*

L'Irlande rappelle qu'en tant que membre de la Communauté européenne, elle a transféré à la Communauté ses compétences en ce qui concerne certaines questions régies par la Convention. Une déclaration détaillée sur la nature et l'étendue des compétences transférées à la Communauté européenne sera faite en temps voulu conformément aux dispositions de l'annexe IX de la Convention.

#### ISLANDE

##### *Déclaration :*

Conformément à l'article 298 de la Convention, le Gouvernement islandais se réserve le droit de soumettre toute interprétation de l'article 83 à conciliation selon la procédure prévue à la section 2 de l'annexe V de la Convention.

#### ITALIE

##### *Déclarations faites lors de la signature et confirmées lors de la ratification :*

En signant la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982, l'Italie souhaite faire savoir que la partie XI des annexes III et IV contiennent à son avis de graves imperfections et insuffisances qui devront être corrigées lorsque la Commission préparatoire de l'Autorité internationale des fonds marins et du Tribunal international du droit de la mer adoptera des projets de règles, règlements et procédures appropriés.

L'Italie souhaite aussi confirmer les points suivants qui ont été énoncés dans sa déclaration écrite, en date du 7 mars 1983 :

- D'après la Convention, l'État côtier n'a pas de droits supplétifs dans la zone économique exclusive. En particulier, les droits et la juridiction de l'État côtier dans cette zone

n'incluent pas le droit d'avoir notification des exercices ou des manoeuvres militaires ni de les autoriser.

En outre, les droits de l'État côtier de construire des installations et des ouvrages dans la zone économique exclusive et sur le plateau continental, ou d'en autoriser la construction et l'utilisation, sont limités aux seules catégories d'installations et d'ouvrages de cette nature qui sont énumérées à l'article 60 de la Convention.

- Aucune des dispositions de la Convention, qui correspond sur ce point au droit international coutumier, ne peut être considérée comme habilitant l'État côtier à subordonner le passage inoffensif de catégories particulières de navires étrangers à un consentement ou à une notification préalable.

##### *Lors de la ratification :*

En déposant son instrument de ratification, l'Italie rappelle qu'en tant qu'État membre de la Communauté européenne, elle a délégué à la Communauté sa compétence concernant certaines questions relevant de la Convention. Une déclaration détaillée sur la nature et l'étendue de la compétence déléguée à la Communauté européenne sera faite en temps utile conformément aux dispositions de l'annexe IX de la Convention.

L'Italie tient à déclarer, conformément au paragraphe 1 a) de l'article 298 de la Convention, qu'elle n'accepte pas les procédures de règlement des différends prévues à la section 2 de la Partie XV en ce qui concerne les différends concernant l'interprétation des articles 15, 74 et 83 relatifs à la délimitation des zones maritimes et les différends qui portent sur des baies ou titres historiques.

En tout état de cause, les présentes déclarations ne doivent pas être interprétées comme signifiant que l'Italie accepte ou rejette les déclarations concernant des questions autres que celles qui en font l'objet faites par d'autres États au moment de la signature ou de la ratification.

L'Italie se réserve le droit de faire d'autres déclarations relatives à la Convention ou à l'Accord.

26 février 1997

"En application de l'article 287 de [ladite Convention], le Gouvernement de l'Italie a l'honneur de déclarer que, pour le règlement des différends relatifs à l'application et à l'interprétation de la Convention ainsi que de l'Accord adopté le 28 juillet 1994 relatif à l'application de la Partie XI, il choisit le Tribunal international du droit de la mer et la Cour internationale de justice, sans prévoir aucune priorité entre les deux".

"Avec cette déclaration aux termes de l'article 287 de [ladite Convention], le Gouvernement de l'Italie veut confirmer sa confiance dans les organes préconstitués de justice internationale. Aux termes du paragraphe 4 de l'article 287, l'Italie considère avoir "la même procédure" en relation à tout État partie ayant choisi le Tribunal international du droit de la mer ou la Cour internationale de justice.

#### KOWEÏT<sup>14</sup>

La ratification par le Koweït n'implique aucunement la reconnaissance d'Israël, ni l'établissement de relations conventionnelles quelconques avec Israël.

#### LUXEMBOURG

"Si le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg a décidé de signer la Convention des Nations Unies sur le Droit de la Mer, c'est parce qu'elle constitue, dans le cadre du droit de la mer, une contribution majeure à la codification et au développement progressif du droit international.

Toutefois, certaines dispositions de la partie XI de la convention et de ses annexes III et IV présentent aux yeux du Gouvernement luxembourgeois des insuffisances et des

imperfections sérieuses qui expliquent d'ailleurs qu'un consensus n'ait pu être obtenu sur ce texte lors de la dernière session de la troisième Conférence des Nations Unies sur le Droit de la Mer, à New York, en avril 1982.

Ces insuffisances et ces imperfections ont trait notamment au transfert obligatoire des techniques et au coût ainsi qu'au financement de la future autorité des fonds marins et du premier site minier de l'entreprise. Elles devront être corrigées par les règles, règlements et procédures qu'élaborera la commission préparatoire. Le Gouvernement luxembourgeois reconnaît que le travail qui reste à faire est d'une grande importance et espère vivement qu'il sera possible de parvenir à un accord sur des modalités de mise en oeuvre d'un régime d'exploitation minière des fonds marins, qui soient généralement acceptables et, de ce fait, de nature à promouvoir les activités de la zone internationale des fonds marins.

Comme l'ont fait ressortir il y a deux ans les représentants de la France et des Pays-Bas, [le Gouvernement luxembourgeois] voudrait qu'il soit bien clair que, malgré sa décision de signer aujourd'hui la Convention, le Grand-Duché de Luxembourg n'est pas d'ores et déjà déterminé à la ratifier.

Sur ce point, il prendra ultérieurement une décision séparée tenant compte de ce qu'aura accompli la commission préparatoire en vue de rendre acceptable pour tous le régime international des fonds marins.

Mon Gouvernement tient également à rappeler que le Luxembourg est membre de la Communauté Economique Européenne et qu'il a de ce fait transféré compétence à la communauté dans certains domaines couverts par la convention. Des déclarations détaillées sur la nature et l'étendue de ces compétences seront présentées en temps utile en vertu des dispositions de l'annexe IX de la convention.

A l'instar d'autres membres de cette Communauté, le Grand-Duché de Luxembourg tient également à réserver sa position à l'égard de toutes déclarations faites à la session finale de la troisième Conférence des Nations Unies sur le Droit de la Mer, à Montego Bay, susceptibles de contenir des éléments d'interprétation concernant les dispositions de la Convention des Nations Unies sur le Droit de la Mer."

#### MALAISIE

##### *Déclarations :*

1. Le Gouvernement malaisien n'est lié par aucune dispositions de droit interne ni aucune déclaration formulée par un autre État en signant ou en ratifiant la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. Le Gouvernement malaisien se réserve le droit d'exposer lorsqu'il conviendra sa position à l'égard de ces dispositions ou déclarations quelles qu'elles soient. En particulier, le fait que la Malaisie ratifie la Convention ne signifie en aucune façon qu'elle reconnaisse la validité des revendications à objet maritime présentées par les États qui ont signé ou ratifié la Convention lorsque ces revendications sont incompatibles avec les principes applicables du droit international et les dispositions de la Convention et mettent en cause ses droits souverains et sa juridiction sur ses zones maritimes nationales.

2. Selon l'interprétation du Gouvernement malaisien, l'article 301 de la Convention, qui interdit "de recourir à la menace ou à l'emploi de la force contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État, ou de toute autre manière incompatible avec les principes du droit international énoncés dans la Charte des Nations Unies", s'applique notamment aux zones maritimes sur lesquelles s'exerce la souveraineté ou la juridiction d'un État côtier.

3. Le Gouvernement malaisien considère également que les dispositions de la Convention n'autorisent pas les États à se livrer à des exercices ou manoeuvres militaires, en particulier lorsque ceux-ci comportent l'usage d'armes ou d'explosifs, dans la zone économique exclusive d'un État côtier sans le consentement de celui-ci.

4. Considérant le danger intrinsèque que présente le passage de navires propulsés à l'énergie nucléaire ou transportant des substances radioactives ou autres substances de même nature, et se référant d'une part au paragraphe 2 de l'article 22 de la Convention, qui autorise l'État côtier à exiger que ces navires passent par les voies de circulation qu'il a désignées dans sa mer territoriale, et d'autre part à l'article 23, qui impose à ces navires d'être munis de documents déterminés et de prendre des mesures spéciales de précaution, ces obligations étant spécifiées dans des accords internationaux, le Gouvernement malaisien requiert, compte tenu de tous ces éléments que, jusqu'à ce que les accords internationaux prévus à l'article 23 soient conclus et que la Malaisie y soit devenue partie, les navires visés ci-dessus devront obtenir son autorisation de passage avant de pénétrer dans la mer territoriale malaisienne. L'État du pavillon devra assumer l'entière responsabilité de tout dommage ou préjudice que pourrait causer le passage de ces navires dans cette mer territoriale nationale, quelle que soient les circonstances où se produirait ce dommage ou préjudice.

5. Le Gouvernement malaisien réaffirme la teneur de la déclaration concernant l'interprétation de l'article 233 de la Convention dans son application aux détroits de Malacca et de Singapour, qui a été jointe à une lettre en date du 28 avril 1992 adressé au Président de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer (cette déclaration est reproduite dans les Documents officiels de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, vol. XVI, document A/CONF.62/L.45, p. 266 et 267).

6. Le fait que la Malaisie ratifie la Convention n'a aucun effet sur les droits et obligations qui lui confèrent les autres accords ou traités qu'elle a signés en matière de questions maritimes.

7. Selon l'interprétation du Gouvernement malaisien, il découle des articles 74 et 83 de la Convention que s'il n'y a pas accord pour délimiter la zone économique exclusive, ou le plateau continental, ou d'autres zones maritimes, de manière équitable, la limite sera constituée par la ligne médiane, c'est-à-dire une ligne dont chaque point est équidistant des points qui sont les plus proches sur les lignes de base à partir desquelles sont mesurées la largeur de la mer territoriale malaisienne et la largeur de la mer territoriale des autres États intéressés.

La Malaisie considère également, aux fins des articles 56 et 76 de la Convention, que lorsque la zone maritime s'étend à 200 milles marins ou a une distance moindre des lignes de base, la limite du plateau continental et de la zone économique exclusive coïncide avec sa limite.

8. Le Gouvernement malaisien déclare, sans préjudice de l'article 303 de la Convention, qu'aucun objet archéologique ou historique découvert dans les zones maritimes qui sont sous sa souveraineté ou sa juridiction ne peut être enlevé sans qu'il ait auparavant reçu notification et donné son consentement.

#### MALI

##### *Lors de la signature :*

"En procédant à la signature de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, la République du Mali reste convaincue de l'interdépendance des intérêts de tous les peuples comme de la nécessité de fonder la coopération internationale

sur—notamment—le respect mutuel, l'égalité, la solidarité à l'échelle mondiale, régionale et sous-régionale, le bon voisinage positif entre États.

Elle réitère ainsi sa déclaration du 30 avril 1982, en réaffirmant que la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, à la négociation et à l'adoption de laquelle le Gouvernement du Mali a participé de bonne foi, constitue un instrument juridique international perfectible.

Au demeurant, la signature de ladite Convention ne porte préjudice à aucun autre instrument conclu ou à conclure par la République du Mali en vue de l'amélioration de sa situation d'État géographiquement désavantagé et enclavé.

De même ne sont pas préjugés les éléments éventuels d'une position que le Gouvernement de la République du Mali jugerait nécessaire de définir vis-à-vis de toute question de droit de la mer en application de l'article 310.

En tout état de cause, la présente signature n'exerce aucune influence sur les orientations de la politique extérieure du Mali et sur les droits qu'il tire de sa souveraineté conformément à sa Constitution ou à la Charte des Nations Unies et à toute autre norme pertinente de droit international".

#### MALTE<sup>15</sup>

La ratification de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer consacre la reconnaissance par Malte des nombreux éléments positifs qu'elle comporte, notamment son caractère exhaustif et l'application qu'elle illustre du concept de patrimoine commun de l'humanité.

En même temps, Malte a conscience du fait que le régime établi par la Convention ne deviendra effectif, pour une grande part, que dans la mesure où elle sera universellement acceptée, en tout premier lieu par les grands États maritimes et par ceux disposant de technologies sur lesquelles le régime exercera les effets les plus directs.

L'efficacité des dispositions de la partie IX, relatives aux "mers fermées ou semi-fermées", qui prévoient la coopération des États bordant ces mers, comme la Méditerranée, est subordonnée à l'acceptation de la Convention par les États intéressés. À cet fin, le Gouvernement maltais, encourage et appuie activement tous les efforts tendant à assurer cette universalité.

Le Gouvernement maltais interprète les articles 69 et 70 de la Convention comme signifiant que l'accès aux terrains de pêche situés dans la zone économique exclusive d'États tiers des navires de pays développés sans littoral ou géographiquement désavantagés est subordonné à l'octroi d'une autorisation préalable par les États par les États côtiers en question aux nationaux d'autres États ayant pêché de manière habituelle dans ladite zone.

Les lignes de base établies par la législation maltaise aux fins de délimiter la mer territoriale et les zones connexes, ainsi que l'archipel des îles de Malte, qui intègrent l'île de Filfla, l'un des points d'où par le tracé des lignes de base, sont entièrement conformes aux dispositions pertinentes de la Convention.

Le Gouvernement maltais interprète les articles 74 et 83 comme signifiant qu'en l'absence d'accords sur la délimitation de la zone économique exclusive, du plateau continental ou d'autres zones maritimes, la recherche d'une solution équitable suppose que la frontière serait la ligne médiane, c'est-à-dire une ligne dont chaque point est équidistant des points les plus proches des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur des eaux territoriales de Malte et des autres États de même nature.

L'exercice du droit de passage inoffensif des navires de guerre dans la mer territoriale d'autres États doit par ailleurs avoir un caractère manifestement pacifique. On peut facilement mettre en œuvre des moyens de communication efficaces et rapides, ce qui permet d'exiger raisonnablement, et sans violer les dispositions de la Convention, une notification préalable de tout exercice du droit de passage inoffensif des navires de guerre. Certains États exigent déjà cette notification et Malte se réserve le droit de légiférer sur ce point.

Malte est aussi d'avis que cette notification est exigible en ce qui concerne les navires à propulsion nucléaires et les navires transportant des substances radioactives ou autres substances intrinsèquement dangereuses ou nocives. Par ailleurs, aucun de ces navires ne doit être admis dans les eaux intérieures de Malte sans l'autorisation nécessaire.

Malte est d'avis que l'immunité souveraine envisagée à l'article 236 ne dispense pas un État de l'obligation, notamment sur le plan moral, d'assumer la responsabilité d'indemniser et de secourir les victimes de dommages causés par la pollution de l'environnement marin due à tout navire de guerre, navire auxiliaire, autre navire ou aéronef appartenant à un État ou exploité par lui lorsque celui-ci les utilise à des fins de service public non commerciales.

La législation et les règlements concernant le passage de navires dans la mer territoriale de Malte sont compatibles avec les dispositions de la Convention. en même temps, Malte se réserve le droit d'élaborer plus complètement cette législation, selon que de besoin, en conformité avec la Convention.

Malte se déclare favorable à la création de voies de circulation et de régimes spéciaux à l'intention des navires de pêche étrangers traversant sa mer territoriale.

Il est pris note de la déclaration de la Communauté européenne, faite au moment de la signature de la Convention, concernant le fait que les États membres de la Communauté ont transféré à celle-ci leurs compétences relativement à certains aspects de la Convention. Malte ayant demandé à devenir membre de la Communauté européenne, il est entendu que cette disposition s'appliquera également à Malte dès la date de son entrée dans la Communauté.

Le Gouvernement maltais ne se considère lié par aucune des déclarations que d'autres États ont faites ou feront lors de la signature ou de la ratification de la Convention, se réservant le droit, le cas échéant, de déterminer sa position au moment approprié sur chacune de ces déclarations. En particulier, le fait de ratifier la Convention n'implique pas la reconnaissance automatique des revendications maritimes ou territoriales faites par un État lors de la signature ou de la ratification.

#### NICARAGUA

##### *Lors de la signature :*

Conformément à l'article 310, le Nicaragua fait savoir que les modifications de son droit interne qui pourraient s'avérer nécessaires à des fins d'harmonisation avec la Convention seront apportées à l'issue du processus constitutionnel qui a été engagé par l'État révolutionnaire du Nicaragua, étant entendu que la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et les résolutions adoptées le 10 décembre 1982 ainsi que les annexes de la Convention constituent un tout indissociable.

Aux fins des articles 287 et 298, ainsi que des autres articles touchant à l'interprétation et à l'application de la Convention, le Gouvernement nicaraguayen se réserve la possibilité que lui offrir ladite Convention de communiquer le

moment venu des déclarations complémentaires ou des éclaircissements.

## NORVÈGE

### *Déclaration en vertu de l'article 310 :*

Conformément à l'article 309 de la Convention, celle-ci n'admet ni réserves ni exceptions autre que celles qu'elle autorise expressément dans d'autres articles. Une déclaration faite en vertu de l'article 310 ne saurait avoir l'effet d'une exception ou d'une réserve pour l'État qui en est l'auteur. En conséquence, le Gouvernement du Royaume de Norvège déclare qu'il ne se considère pas lié par les déclarations que font ou feront en vertu de l'article 310 de la Convention d'autres États ou organisations internationales. Une attitude passive à l'égard de telles déclarations ne saurait être interprétée ni comme une acceptation ni comme un rejet. Le Gouvernement réserve le droit de la Norvège de prendre à tout moment positions sur ces déclarations de la manière qu'elle jugera appropriée.

### *Déclaration en vertu de l'article 287 :*

Le Gouvernement du Royaume de Norvège déclare en vertu de l'article 287 de la Convention qu'il choisit la Cour internationale de Justice pour le règlement des différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de la Convention.

### *Déclaration en vertu de l'article 298 :*

Le Gouvernement du Royaume de Norvège déclare en vertu de l'article 298 de la Convention qu'il n'accepte pour aucune des catégories de différends mentionnées à l'article 298 un tribunal arbitral constitué conformément à l'annexe VII.

## OMAN

### *Lors de la signature :*

Selon l'interprétation du Gouvernement du Sultanat d'Oman, l'application des dispositions des articles 19, 25, 27, 38 et 45 de la Convention n'exclut pas qu'un État côtier prenne, le cas échéant, les mesures qui s'imposent pour protéger la paix et la sécurité de son territoire.

### *Lors de la ratification :*

En application des dispositions de l'article 310 de la Convention et comme suite à la déclaration antérieure du Sultanat en date du 1<sup>er</sup> juin 1982 relative à la définition des lignes de base droites en un point quelconque du rivage du Sultanat d'Oman, et des lignes délimitant les eaux à l'intérieur des baies et des estuaires, ainsi qu'entre les îles et la côte, conformément au paragraphe c) de l'article 2 du décret royal n° 15/81, et eu égard au désir du Sultanat d'harmoniser ses lois avec les dispositions de la Convention, le Sultanat d'Oman formule les déclarations suivantes :

#### *Première déclaration relative à la mer territoriale :*

1. Conformément à l'article 2 du décret royal n° 15/81 du 10 février 1981, le Sultanat d'Oman déclare que la mer territoriale du Sultanat s'étend au-delà des eaux intérieures sur une largeur de 12 milles marins à partir du point le plus rapproché de la ligne de base.

2. Le Sultanat d'Oman exerce sa pleine souveraineté sur sa mer territoriale ainsi que sur son espace aérien sus-jacent, son fond et son sous-sol, conformément aux lois et règlements pertinents du Sultanat et aux dispositions de la Convention relatives au passage inoffensif.

#### *Deuxième déclaration relative au passage des navires de guerre dans les eaux territoriales omanaises :*

Les navires de guerre jouissent du droit de passage inoffensif dans les eaux territoriales omanaises sous réserve d'en avoir

obtenu l'autorisation préalable. Les sous-marins jouissent également de ce droit à condition qu'ils naviguent en surface et arborent le pavillon de l'État dont ils relèvent.

#### *Troisième déclaration relative au passage des navires nucléaires et bâtiments analogues dans les eaux territoriales omanaises :*

Les navires étrangers à propulsion nucléaire et les navires transportant des substances radioactives ou autres substances intrinsèquement dangereuses ou nuisibles à la santé de l'homme ou à l'environnement jouissent du droit de passage inoffensif, sous réserve d'en avoir obtenu l'autorisation préalable. Tous les bâtiments qui possèdent ces caractéristiques, qu'ils soient ou non des bâtiments de guerre, jouissent de ce droit. Il en va de même pour les sous-marins qui possèdent les caractéristiques susmentionnées, à condition qu'au moment de leur passage, ils naviguent en surface et arborent le pavillon de l'État dont ils relèvent.

#### *Quatrième déclaration relative à la zone contiguë :*

La zone contiguë s'étend sur une largeur de 12 milles marins à partir de la limite des eaux territoriales, et le Sultanat d'Oman y exerce la juridiction prévue dans la Convention.

#### *Cinquième déclaration relative à la zone économique exclusive :*

1. Le Sultanat d'Oman définit sa zone économique exclusive conformément à l'article 5 du décret royal n° 15/81, promulgué le 10 février 1981, comme une zone de 200 milles marins s'étendant en direction du large à partir de la ligne de base de la mer territoriale.

2. Le Sultanat d'Oman exerce sur la zone économique exclusive ses droits souverains et son autorité selon les modalités prévues dans la Convention. Le Sultanat déclare que lorsque, dans la zone économique exclusive, il exerce ses droits et s'acquitte de ses obligations en vertu de la Convention, il tient dûment compte des droits et obligations des autres États et agit de manière compatible avec les dispositions de la Convention.

#### *Sixième déclaration relative au plateau continental :*

Le Sultanat d'Oman exerce ses droits souverains sur le plateau continental de l'Oman aux fins de son exploration et de l'exploitation de ses ressources naturelles dans la mesure où les conditions géographiques le permettent et conformément à la Convention.

#### *Septième déclaration relative au choix de la procédure pour le règlement des différends :*

Conformément à l'article 287 de la Convention, le Sultanat d'Oman annonce qu'il accepte la juridiction du Tribunal international du droit de la mer constitué conformément à l'article VI de la Convention, et celle de la Cour internationale de Justice, pour le règlement des différends qui pourraient survenir entre lui et un autre État en ce qui concerne l'interprétation ou l'application de la Convention.

## PAKISTAN

### *Déclarations :*

i) Le Gouvernement de la République islamique du Pakistan fera en temps opportun les déclarations prévues aux articles 287 et 298 en ce qui concerne le règlement des différends.

ii) La Convention prévoit le transit à travers le territoire de l'État de transit, dont toutefois elle sauvegarde la pleine souveraineté. C'est pourquoi l'article 125 prévoit que les droits et facilités de transit stipulés au profit de l'État sans littoral ne portent en aucune façon atteinte à la souveraineté et aux intérêts légitimes de l'État de transit. La portée exacte de la liberté de transit doit donc faire l'objet d'un accord dans chaque cas entre l'État de transit et l'État sans littoral intéressé. En l'absence d'accords sur les conditions et modalités de l'exercice du droit de

transit à travers le territoire de la République islamique du Pakistan, seule la loi pakistanaise s'applique.

iii) Le Gouvernement de la République islamique du Pakistan considère que les dispositions de la Convention n'autorisent en aucune façon d'autres États à effectuer, dans la zone économique exclusive, des exercices ou des manœuvres militaires, en particulier s'ils impliquent l'utilisation d'armes ou d'explosifs, sans le consentement de l'État côtier.

## PANAMA

### *Déclaration :*

La République de Panama déclare que le golfe du Panama relève de sa souveraineté exclusive en raison de son caractère de "baie historique panaméenne" dont l'ensemble des côtes appartient à la République du Panama à la configuration géographique bien déterminée; en effet, il constitue une échancrure située au sud de l'isthme de Panama, dont les eaux marines surjacentes aux fonds et au sous-sol de la mer, enserrent la zone comprise entre 7° 28' de latitude N et 7° 31' de latitude N et 79° 59' 53" et 78° 11' 40" de longitude O à l'ouest de Greenwich, correspondant à la pointe Mala et à la pointe de Jaqué, respectivement, à l'ouest et à l'est de l'entrée du golfe. Cette vaste échancrure pénètre assez loin à l'intérieur de l'isthme. La largeur de l'entrée de la baie, de la pointe Mala à la pointe de Jaqué est d'environ deux cent (200) kilomètres et sa pénétration à l'intérieur de la terre ferme (mesurée à partir d'une ligne imaginaire reliant la pointe Mala à la pointe de Jaqué jusqu'à l'embouchure du Chico, à l'est de Panama) est de cent soixante-cinq (165) kilomètres.

Le golfe de Panama, baie historique, constitue, de par ses ressources actuelles et son potentiel, un patrimoine capital pour la République du Panama tant pour ce qui est de sa sécurité et de sa défense de tout temps, que sur le plan économique, ses ressources marines étant depuis très longtemps utilisées par les habitants de l'isthme.

De forme oblongue, le golfe, dont le littoral rappelle la tête d'un veau, forme une zone côtière d'une superficie d'environ 668 kilomètres carrés, relevant du territoire maritime du Panama. Ainsi délimité, le golfe de Panama, baie historique, couvre une superficie d'environ trente mille kilomètres carrés (30 000 km<sup>2</sup>).

La République du Panama déclare que dans l'exercice de ses droits souverains et juridictionnels et dans le respect de ses devoirs, elle agira d'une manière compatible avec les dispositions de la Convention, en se réservant le droit de faire, le cas échéant, d'autres déclarations au sujet de celle-ci.

## PAYS-BAS

### *A. Déclaration faite conformément à l'article 287 de la Convention*

Conformément à l'article 287 de la Convention, le Royaume des Pays-Bas déclare par la présente qu'il accepte la compétence de la Cour internationale de Justice pour le règlement des différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de la Convention avec les États parties à la Convention qui ont également accepté la compétence de la Cour.

### *B. Objections*

Le Royaume des Pays-Bas récuse toute déclaration ou notification ayant pour effet d'exclure ou de modifier l'effet juridique des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

Cela s'applique en particulier aux dispositions concernant les questions suivantes :

## I. PASSAGE INOFFENSIF DANS LA MER TERRITORIALE

La Convention autorise le passage inoffensif dans la mer territoriale, sans autorisation ou notification préalable, de tous les navires, y compris des navires de guerre étrangers, des navires à propulsion nucléaire et les navires transportant des déchets radioactifs ou dangereux, sous réserve qu'ils prennent les mesures spéciales de précaution prévues par les accords internationaux les concernant.

## II. ZONE ÉCONOMIQUE EXCLUSIVE

### *1. Passage par la Zone économique exclusive*

Aucune disposition de la Convention ne limite la liberté de navigation des navires à propulsion nucléaire ou des navires transportant des déchets radioactifs ou dangereux dans la Zone économique exclusive, tant qu'ils respectent le droit international applicable en la matière. En particulier, la Convention n'autorise pas l'État côtier à soumettre à une autorisation ou à une notification préalable la navigation de ces navires dans la Zone économique exclusive.

### *2. Manœuvres militaires dans la Zone économique exclusive*

L'État côtier ne peut, en vertu de la Convention, interdire les manœuvres militaires dans sa Zone économique exclusive. L'article 56 de la Convention, dans lequel sont énumérés les droits de l'État côtier dans sa Zone économique exclusive ne prévoit pas un tel droit. Tous les États jouissent, dans les conditions prévues par les dispositions pertinentes de la Convention, des libertés de navigation et de survol dans la Zone économique exclusive.

### *3. Installations dans la Zone économique exclusive*

L'État côtier a le droit d'autoriser, d'exploiter et d'utiliser des installations et ouvrages affectés à des fins économiques dans la Zone économique exclusive. Sa juridiction concernant la mise en place et l'utilisation des installations et ouvrages porte uniquement sur les cas prévus au paragraphe 1 de l'article 56 et est soumise aux conditions énoncées au paragraphe 2 de l'article 56, à l'article 58 et à l'article 60 de la Convention.

### *4. Droits résiduels*

L'État côtier n'a pas de droits résiduels dans la Zone économique exclusive. Les droits de l'État côtier dans sa Zone économique exclusive sont énumérés à l'article 56 de la Convention, et ne peuvent être étendus unilatéralement.

## III. PASSAGE DANS LES DÉTROITS

Les routes et voies maritimes traversant des détroits seront établies conformément aux règles énoncées dans la Convention. Les considérations de sécurité intérieure et d'ordre public ne devront pas entraver la navigation dans les détroits utilisés pour la navigation internationale. L'application aux détroits d'autres instruments internationaux doit se faire conformément aux articles pertinents de la Convention.

## IV. ÉTATS ARCHIPELS

La partie IV de la Convention ne s'applique qu'aux États constitués entièrement par un ou plusieurs archipels et éventuellement d'autres îles. Aucun État ne peut se prévaloir du statut d'archipel s'il ne répond pas à la définition donnée à l'article 46.

Le statut d'État archipel et les droits et obligations qui s'y rattachent ne peuvent être invoqués que dans les conditions énoncées dans la partie IV de la Convention.

## V. PÊCHES

La Convention ne confère pas de juridiction à l'État côtier en ce qui concerne l'exploitation, la conservation et la gestion des ressources marines vivantes autres que les espèces sédentaires au-delà de la Zone économique exclusive. Le Royaume des Pays-Bas est d'avis que la conservation et la gestion des stocks



de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives et les stocks de poissons grands migrateurs devraient, conformément aux articles 63 et 64 de la Convention, faire l'objet d'une coopération internationale entre les organisations régionales et sous-régionale compétentes.

#### VI. PATRIMOINE CULTUREL SOUS-MARIN

La juridiction relative aux objets de caractère archéologique ou historique trouvés en mer est limitée aux cas prévus aux articles 149 et 303 de la Convention.

Le Royaume des Pays-Bas estime toutefois qu'il peut être nécessaire de développer davantage, dans le cadre d'une coopération internationale, le droit international relatif à la protection du patrimoine culturel sous-marin.

#### VII. LIGNES DE BASE ET DÉLIMITATION

Le tracé des lignes de base ou la délimitation de zone maritimes ne pourront être considérés conformes à la Convention que si ce tracé et cette délimitation ont été établis conformément aux dispositions de la Convention.

#### VIII. DROIT INTERNE

Selon un principe constant du droit international, consacré dans les articles 27 et 46 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, un État ne peut invoquer son droit interne comme justifiant la non-exécution de la Convention.

#### IX. REVENDICATION TERRITORIALE

La ratification de la Convention par le Royaume des Pays-Bas n'implique de sa part aucune reconnaissance ou approbation d'une revendication territoriale faite par un État partie à la Convention.

#### X. ARTICLE 301

Conformément à la Charte des Nations Unies, l'article 301 doit être interprété comme s'appliquant au territoire et à la mer territoriale d'un État côtier.

#### XI. DÉCLARATION GÉNÉRALE

Le Royaume des Pays-Bas se réserve le droit de faire d'autres déclarations relatives à la Convention et à l'Accord, en réponse à des déclarations et notifications futures.

##### C. Déclaration au sujet de l'annexe IX à la Convention

En déposant son instrument de ratification, le Royaume des Pays-Bas rappelle qu'en tant qu'État membre de la Communauté européenne, il a transféré à la Communauté sa compétence pour certaines matières dont traite la Convention. Il fera en temps voulu une déclaration sur la nature et l'étendue de la compétence transférée à la Communauté européenne, conformément aux dispositions de l'annexe IX à la Convention.

### PHILIPPINES<sup>13,17</sup>

*Déclarations interprétatives faites lors de la signature et confirmées lors de la ratification :*

1. La signature de la Convention par le Gouvernement de la République des Philippines ne portera atteinte ni préjudice en aucune façon aux droits souverains de la République des Philippines prévus par la Constitution des Philippines et découlant de celle-ci;

2. Ladite signature n'aura aucun effet sur les droits souverains de la République des Philippines en tant que successeur des États-Unis d'Amérique qui sont prévus dans le Traité de Paris entre l'Espagne et les États-Unis d'Amérique du 10 décembre 1898 et dans le Traité de Washington entre les États-Unis d'Amérique et la Grande-Bretagne du 2 janvier 1930 et qui découlent de ces traités;

3. Ladite signature ne réduira pas ni n'affectera en aucune façon les droits et obligations des parties contractantes qui sont prévus dans le Traité de défense mutuelle conclu entre les

Philippines et les États-Unis d'Amérique le 30 août 1951, ainsi que dans ses différents instruments interprétatifs; pas plus que les droits et obligations prévus par tout autre traité ou accord pertinent, bilatéral ou multilatéral, auquel les Philippines sont parties;

4. Ladite signature ne portera atteinte ni préjudice en aucune façon à la souveraineté de la République des Philippines sur tout territoire où elle exerce une autorité souveraine tels que les îles Kalayaan et les zones maritimes y afférentes;

5. La Convention ne sera pas interprétée comme amendant de quelque façon que ce soit les lois et décrets ou proclamations présidentiels pertinents de la République des Philippines; le Gouvernement de la République des Philippines maintient et se réserve le droit et l'autorité de modifier lesdites lois, décrets ou proclamations conformément aux dispositions de la Constitution des Philippines;

6. Les dispositions de la Convention sur le passage archipélagique n'annulent pas la souveraineté des Philippines en tant qu'État archipélagique sur les voies de circulation maritime ni ne portent atteinte à celle-ci et elles ne retirent pas non plus à la République des Philippines sa compétence pour adopter une législation visant à protéger sa souveraineté, et son indépendance et sa sécurité;

7. Le concept des eaux archipélagiques est semblable à celui des eaux intérieures aux termes de la Constitution des Philippines et exclut les détroits reliant ces eaux avec la zone économique exclusive ou avec la haute mer de l'application des dispositions concernant le droit de passage des navires étrangers pour la navigation internationale;

8. Le fait que la République des Philippines accepte de se soumettre aux procédures de règlement pacifique des différends qui sont prévues dans la Convention à l'article 298, ne sera pas considéré comme une dérogation à sa propre souveraineté.

### PORTUGAL

*Déclarations:*

1. Le Portugal réaffirme, aux fins de la délimitation de la mer territoriale, du plateau continental et de la zone économique exclusive, les droits qui lui confère sa législation nationale pour ce qui a trait à la partie continentale de son territoire et aux archipels et aux îles qui les composent;

2. Le Portugal déclare que, dans une zone d'une largeur de 12 milles marins contiguë à sa mer territoriale, il prendra les mesures qu'il jugera nécessaires pour exercer son contrôle, conformément aux dispositions de l'article 33 de la Convention;

3. En application des dispositions de [ladite Convention], le Portugal exerce ses droits souverains et sa juridiction dans une zone économique exclusive qui s'étend jusqu'à 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale;

4. Les lignes frontières maritimes entre le Portugal et les États dont les côtes font face ou sont adjacentes aux siennes sont les lignes qui ont traditionnellement été tracées sur la base du droit international;

5. Il est entendu pour le Portugal que les dispositions de la résolution III adoptée par la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer s'appliquent pleinement au territoire non autonome du Timor oriental, dont le Portugal demeure la Puissance administrante, conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unies et des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité. En conséquence, aux fins de l'application des dispositions de la Convention, et en particulier de la délimitation éventuelle des zones maritimes du territoire du Timor oriental, il conviendra de prendre en compte les droits de sa population, tels qu'ils sont énoncés dans la Charte

et dans les résolutions considérées et, en outre, les responsabilités incombant incombant au Portugal en tant que Puissance administrante du Territoire du Timore oriental;

6. Le Portugal déclare que, sans préjudice des dispositions de l'article 303 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer ni de l'application d'autres instruments du droit international concernant la protection de l'héritage archéologique sous-marins, les objets de caractère historique ou archéologique découverts dans les zones maritimes placées sous sa souveraineté ou sa juridiction ne pourront être enlevés qu'après notification et sous réserve de l'accord des autorités portugaises compétentes;

7. La ratification de la présente Convention par le Portugal n'implique pas la reconnaissance automatique d'une frontière maritime ou terrestre quelle qu'elle soit;

8. Le Portugal ne se considère pas lié par les déclarations émanant d'autres États et se réserve le droit d'exprimer en temps voulu sa position quant à chacune d'elles;

9. Ayant à l'esprit les données scientifiques disponibles et aux fins de protéger l'environnement et d'assurer la croissance soutenue des activités économiques à caractère maritime, le Portugal mènera des activités de contrôle au-delà des zones placées sous la juridiction nationale, de préférence dans le cadre de la coopération internationale et conformément au principe de précaution;

10. Aux fins de l'article 287 de la Convention, le Portugal déclare que, aux fins du règlement des différends relatifs à l'application de la présente Convention, il choisira, en l'absence de moyens non judiciaires, l'un des moyens suivants :

- a) Le Tribunal international du droit de la mer constitué conformément à l'annexe VI;
- b) La Cour internationale de Justice;
- c) Un tribunal arbitral constitué conformément à l'annexe VII;
- d) Un tribunal arbitral spécial constitué conformément à l'annexe VIII.

11. En l'absence d'autres moyens pacifiques de règlement des différends relatifs à l'interprétation ou à l'application des dispositions de la Convention concernant la pêche, la protection et la préservation des ressources biologiques marines et du milieu marin, la recherche scientifique marine, la navigation et la pollution marine, le Portugal, conformément aux dispositions de l'annexe VIII à la Convention, choisira de recourir à un tribunal arbitral spécial;

12. Le Portugal déclare que, sans préjudice des dispositions énoncées dans la section 1 de la partie XV de la Convention, il n'accepte pas les procédures obligatoires prévues à la section 2 de ladite partie en ce qui concerne une ou plusieurs des catégories de différends spécifiées aux alinéas a), b) et c) de l'article 298 de la Convention;

13. Le Portugal fait observer que, en tant qu'état membre de la Communauté européenne, il a transféré compétence à la Communauté pour un certain nombre de matières dont traite la Convention. Conformément aux dispositions de l'annexe IX à la Convention, une déclaration détaillée précisant la nature et l'étendue des compétences transférées à la Communauté sera présentée en temps utiles.

#### **QATAR<sup>14</sup>**

L'État du Qatar déclare que le fait qu'il signe la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer ne signifie en aucune façon une reconnaissance d'Israël ou l'établissement de relations avec lui pas plus que cela ne peut conduire l'État du Qatar à entrer

avec Israël en quelques relations que ce soit découlant des clauses de la Convention ou de l'application de ses dispositions.

#### **RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE**

La République-Unie de Tanzanie déclare qu'elle a choisi le Tribunal international du droit de la mer pour le règlement des différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de la Convention.

#### **ROUMANIE**

*Déclarations faites lors de la signature et confirmées lors de la ratification :*

"1. En tant que pays géographiquement désavantagé, riverain d'une mer pauvre en ressources biologiques, la Roumanie réaffirme la nécessité du développement de la coopération internationale dans la mise en valeur des ressources biologiques des zones économiques, sur la base d'accords justes et équitables, de nature à assurer l'accès des pays de cette catégorie aux ressources de pêche des zones économiques d'autres régions ou sous-régions.

2. La Roumanie réaffirme le droit des États côtiers d'adopter des mesures visant à protéger leurs intérêts de sécurité, y compris le droit d'adopter des réglementations nationales concernant le passage des navires de guerre étrangers dans la mer territoriale.

Le droit d'adopter de telles mesures est en pleine conformité avec les articles 19 et 25 de la Convention, comme il est également précisé dans la Déclaration du Président de la Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, faite en séance plénière de la Conférence, le 26 avril 1982.

3. La Roumanie déclare que, conformément aux exigences de l'équité telles qu'elles découlent des articles 74 et 83 de la Convention sur le droit de la mer, les îles non habitées et dépourvues de vie économique propre ne peuvent affecter d'aucune manière la délimitation des espaces maritimes qui appartiennent aux côtes principales des États riverains."

#### **ROYAUME-UNI**

*Déclarations :*

a) *Observations d'ordre général*

Le Royaume-Uni ne saurait accepter aucune déclaration faite ou à venir qui ne soit pas conforme aux articles 309 et 310 de la Convention. L'article 309 stipule que la Convention n'admet ni réserves ni exceptions (autres que celles qu'elle autorise expressément dans d'autres articles). Aux termes de l'article 310, les déclarations faites par un État ne peuvent exclure ou modifier l'effet juridique des dispositions de la Convention dans leur application à cet État.

Le Royaume-Uni considère que les déclarations suivantes, entre autres, ne sont pas conformes aux dispositions des articles 309 et 310 :

— Déclarations ayant trait à des lignes de base qui n'ont pas été tracées conformément à la Convention;

— Déclarations tendant à prescrire une notification ou une permission quelconque avant qu'un navire de guerre ou tout autre navire puisse exercer son droit de passage inoffensif ou sa liberté de navigation, ou tendant à limiter autrement les droits de navigation par des moyens non autorisés par la Convention;

— Déclarations incompatibles avec les dispositions de la Convention relatives aux détroits servant à la navigation internationale, y compris le droit de passage en transit;

— Déclarations incompatibles avec les dispositions de la Convention relatives aux États archipels ou aux eaux archipélagiques, y compris les lignes de base archipélagiques et le passage archipélagique;



— Déclarations non conformes aux dispositions de la Convention relatives à la zone économique exclusive ou au plateau continental, y compris celles revendiquant la juridiction de l'État côtier sur toutes les installations et tous les ouvrages dans la zone économique exclusive ou sur le plateau continental, ainsi que celles tendant à subordonner à un consentement préalable les exercices ou manoeuvres effectués dans ces secteurs (y compris les essais d'armement en mer);

— Déclarations tendant à subordonner l'interprétation ou l'application de la Convention aux lois et réglementations internes, y compris les dispositions constitutionnelles.

#### b) Communauté européenne

Le Royaume-Uni rappelle que, en sa qualité de membre de la Communauté européenne, il a cédé sa compétence à la Communauté touchant certaines matières régies par la Convention. Une déclaration détaillée portant sur la nature et l'étendue de la compétence cédée sera faite en temps voulu, conformément aux dispositions de l'annexe IX de la Convention.

#### c) Îles Falkland

En ce qui concerne le paragraphe d) de la déclaration faite par le Gouvernement de la République argentine en ratifiant la Convention, le Gouvernement du Royaume-Uni considère qu'il n'existe aucun doute quant à la souveraineté du Royaume-Uni sur les îles Falkland ainsi que sur la Géorgie du Sud, et les îles Sandwich du Sud. En tant qu'Autorité administrante des deux territoires, le Gouvernement du Royaume-Uni a étendu l'adhésion du Royaume-Uni à la Convention et sa ratification de l'Accord aux îles Falkland, à la Géorgie du Sud et aux îles Sandwich du Sud. En conséquence, le Gouvernement du Royaume-Uni rejette comme dénué de fondement le paragraphe d) de la déclaration faite par la République argentine.

#### d) Gibraltar

En ce qui concerne le point 2 de la déclaration faite par le Gouvernement espagnol en ratifiant la Convention, le Gouvernement du Royaume-Uni considère qu'il n'existe aucun doute quant à la souveraineté du Royaume-Uni sur Gibraltar, y compris sur ses eaux territoriales. En tant qu'Autorité administrante de Gibraltar, le Gouvernement du Royaume-Uni a étendu l'adhésion du Royaume-Uni à la Convention et sa ratification de l'Accord à Gibraltar. En conséquence, le Gouvernement du Royaume-Uni rejette comme dénué de fondement le point 2 de la déclaration du Gouvernement espagnol.

12 janvier 1998

Conformément au paragraphe 1 de l'article 287 de [ladite Convention], le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord choisit la Cour internationale de Justice pour le règlement des différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de la Convention.

Le Tribunal international du droit de la mer est une institution nouvelle dont le Royaume-Uni espère qu'elle apportera une contribution importante au règlement pacifique des différends relatifs au droit de la mer. Outre les cas où la Convention prévoit que le Tribunal a compétence obligatoire, le Royaume-Uni demeure prêt à envisager de soumettre les différends au Tribunal comme il pourra être convenu au cas par cas.

### SAO TOMÉ-ET-PRINCIPE

#### Lors de la signature :

" I. La signature de la Convention par le Gouvernement de la République démocratique de Sao Tomé-et-Principe ne portera atteinte ni préjudice en aucune façon aux droits souverains de la République démocratique de Sao Tomé-et-Principe consacrés

par la Constitution de Sao Tomé-et-Principe et découlant de celle-ci;

II. Le Gouvernement de la République démocratique de Sao Tomé-et-Principe se réserve le droit d'adopter les lois et règlements relatifs au passage inoffensif de navires de guerre étrangers dans sa mer territoriale ou ses eaux archipélagiques ainsi que de prendre toutes autres mesures visant à sauvegarder sa sécurité;

III. Le Gouvernement de la République démocratique de Sao Tomé-et-Principe considère que les dispositions de la Convention qui ont trait aux eaux archipélagiques, à la mer territoriale, à la Zone économique exclusive sont compatibles avec la législation de la République de Sao Tomé-et-Principe en ce qui concerne sa souveraineté et sa juridiction sur l'espace maritime adjacent à ses côtes;

IV. Le Gouvernement de la République démocratique de Sao Tomé-et-Principe considère que, conformément aux dispositions de la Convention, lorsque le même stock de poissons et des stocks d'espèces associées se trouvent dans la zone économique exclusive ou dans un secteur adjacent à celle-ci, les États qui exploitent lesdits stocks de poissons dans le secteur adjacent sont tenus de s'entendre avec l'État côtier sur les mesures nécessaires à la conservation de ce ou de ces stocks d'espèces associées;

V. Le Gouvernement de la République démocratique de Sao Tomé-et-Principe, conformément aux dispositions pertinentes de la Convention, se réserve le droit d'adopter les lois et règlements afin d'assurer la conservation de grands migrateurs et de coopérer avec les États dont les ressortissants exploitent ces espèces pour promouvoir leur exploitation optimale."

### SLOVÉNIE

#### Déclaration

Sur la base du droit reconnu aux États parties à l'article 310 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, la République de Slovénie considère que la Partie V de la Convention relative à la zone économique exclusive, dont les dispositions de l'article 70 relatif au droit des États géographiquement désavantagés, fait partie du droit international coutumier général.

Le Gouvernement slovénien a déclaré que la République de Slovénie ne se considère toutefois pas liée par la déclaration que l'ex-République fédérative socialiste de Yougoslavie a faite sur la base de l'article 310 de la Convention.

### SOUDAN

#### Lors de la signature :

*Déclarations faites en séance plénière lors de la dernière partie de la onzième session de la Troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, qui s'est tenue à Montego Bay du 6 au 10 décembre 1982, et réitérées lors de la signature :*

[1] Conformément à l'article 310 de la Convention, le Gouvernement soudanais fera les déclarations qu'il jugera nécessaires en vue de clarifier sa position touchant le contenu de certaines des dispositions [de la Convention].

[2] [Le Gouvernement soudanais] tient à réaffirmer [la déclaration faite par le Président de la Conférence en séance plénière] le 26 avril 1982 à propos de l'article 21 relatif aux lois et règlement de l'état côtier relatif au passage inoffensif, à savoir que le retrait de l'amendement qui a été présenté à l'époque par un certain nombre d'États ne préjugeait pas du droit des États côtiers de prendre toutes les mesures nécessaires, notamment en vue de protéger leur sécurité, conformément à l'article 19 relatif

à la signification de l'expression "passage inoffensif" et à l'article 25 relatif aux droits de protection de l'État côtier.

[3] Le Soudan tient également à déclarer que, selon son interprétation, la définition de l'expression "États géographiquement désavantagés" qui figure au paragraphe 2 de l'article 70 s'applique à toutes les parties de la Convention dans lesquelles cette expression figure.

[4] [Le Soudan tient] également à affirmer que le fait [qu'il signe] cette Convention ne signifie en aucune manière [qu'il reconnaisse] un État quel qu'il soit [qu'il ne reconnait pas] ou avec lequel [il n'entretient] aucune relation.

## SUÈDE

### *Lors de la signature :*

En ce qui concerne les parties de la Convention qui traitent du passage inoffensif dans la mer territoriale, le Gouvernement suédois se propose de continuer à appliquer le régime actuel au passage des navires de guerre étrangers et autres navires d'État utilisés à des fins non commerciales dans la mer territoriale suédoise, ledit régime étant pleinement compatible avec la Convention.

Également selon l'interprétation du Gouvernement suédois, aucune disposition de la Convention n'affecte les droits et devoirs d'un État neutre stipulés par la Convention concernant les droits et les devoirs des puissances neutres en cas de guerre maritime (Convention n° XIII), adoptée à La Haye le 18 octobre 1907.

### *Déclaration faite lors de la signature et confirmée lors de la ratification :*

Le Gouvernement du Royaume-Uni de Suède considère que l'exception au régime du passage par les détroits prévue à l'alinéa c) de l'Article 35 de la Convention s'applique au détroit séparant la Suède du Danemark (Öresund) ainsi qu'au détroit séparant la Suède de la Finlande (les îles Åland). Étant donné que, dans ces deux détroits, le passage est réglementé, en tout ou en partie, par des conventions internationales existant de longue date et toujours en vigueur, le régime juridique actuel y demeurera inchangé.

### *Lors de la ratification :*

Conformément à l'article 287 de la Convention, le Gouvernement du Royaume de Suède choisit par la présente la cour internationale de Justice pour le règlement des différends concernant l'interprétation ou l'application de la Convention et de l'Accord relatif à l'application de la Partie XI de la Convention.

Le Royaume de Suède rappelle qu'en tant que membre de l'Union européenne, il a transféré ses compétences en ce qui concerne certaines questions régies par la Convention. Une déclaration détaillée sur la nature et l'étendue des compétences transférées à l'Union européenne sera faite en temps voulu conformément aux dispositions de l'annexe IX de la Convention.

## TUNISIE

### *Déclaration n° 1*

Conformément à la résolution n° 4262 du Conseil de la Ligue des États arabes, en date du 31 mars 1983, la République tunisienne déclare que le respect de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer n'implique nullement pour la Tunisie la reconnaissance d'un État qu'elle ne reconnait pas ni l'établissement de relations avec un État avec lequel elle n'entretient pas.

### *Déclaration n° 2*

Conformément aux dispositions de l'article 311 et en particulier à son paragraphe 6, la République tunisienne déclare qu'elle adhère au principe fondamental concernant le patrimoine

commun de l'humanité et qu'elle ne sera partie à aucun accord dérogeant à ce principe; la République tunisienne demande en outre à tous les États de s'abstenir d'adopter toute mesure unilatérale ou législation de cet ordre qui pourrait donner lieu à la non-observation des dispositions de la Convention et à l'exploitation des ressources du fond des mers et des océans et de leur sous-sol qui ne relèverait pas du régime juridique des mers et des océans qui est établi par la Convention et les autres instruments juridiques qui s'y rapportent, notamment les résolutions n°s 1 et 2.

### *Déclaration n° 3*

En vertu des dispositions de l'article 298 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, la République tunisienne déclare qu'elle n'accepte pas les procédures prévues dans la section 2 de la partie XV de ladite Convention en ce qui concerne les différends ci-après :

- a) i) Les différends concernant l'interprétation ou l'application des articles 15, 74 et 83, relatifs à la délimitation des zones maritimes ou les différends qui portent sur des bases ou titres historiques, pourvu que l'État qui a fait la déclaration accepte lorsqu'un tel différend surgit après l'entrée en vigueur de la Convention et si les parties ne parviennent à aucun accord par voie de négociations dans un délai raisonnable, de le soumettre, à la demande de l'une d'entre elles, à la conciliation selon la procédure prévue à la section 2 de l'annexe V, et étant entendu que ne peut être soumis à cette procédure aucun différend impliquant nécessairement l'examen simultané d'un différend non réglé relatif à la souveraineté ou à d'autres droits sur un territoire continental ou insulaire;
- ii) Une fois que la Commission de conciliation a présenté son rapport, qui doit être motivé, les parties négocient un accord sur la base de ce rapport; si les négociations n'aboutissent pas, les parties soumettent la question, par consentement mutuel, aux procédures prévues à la section 2, à moins qu'elles n'en conviennent autrement;
- iii) Le présent alinéa ne s'applique ni aux différends relatifs à la délimitation de zones maritimes qui ont été définitivement réglés par un arrangement entre les parties, ni aux différends qui doivent être réglés conformément à un accord bilatéral ou multilatéral liant les parties;
- b) Les différends relatifs à des activités militaires, y compris les activités militaires des navires et aéronefs d'État utilisés pour un service non commercial, et les différends qui concernent les actes d'exécution forcés accomplis dans l'exercice de droits souverains ou de la juridiction et que l'article 297, paragraphe 2 ou 3, exclut de la compétence d'une cour ou d'un tribunal;
- c) Les différends pour lesquels le Conseil de sécurité de l'organisation des Nations Unies exerce les fonctions qui lui sont conférées par la Charte des Nations Unies, à moins que le Conseil de sécurité ne décide de rayer la question de son ordre du jour ou n'invite les parties en litige à régler leur différend par les moyens prévus dans la Convention.

### *Déclaration n° 4*

Conformément aux dispositions de l'article 310 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, la République tunisienne déclare que les lois en vigueur dans la République ne portent pas atteinte aux dispositions de la Convention et que des lois et des règlements seront adoptés

aussitôt que possible en vue d'harmoniser les dispositions de la Convention avec celles de la législation tunisienne relative à la mer.

### UKRAINE

*Lors de la signature :*

1. La République socialiste soviétique d'Ukraine déclare que, conformément à l'article 287 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, elle choisit comme principal moyen pour le règlement des différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de la Convention le tribunal arbitral constitué conformément à l'annexe VII. Pour l'examen des questions relatives à la pêche, la protection et la préservation du milieu marin, la recherche scientifique marine et la navigation, y compris la pollution par les navires et par immersion, la RSS d'Ukraine choisit le tribunal arbitral spécial constitué conformément à l'annexe VIII. La République socialiste soviétique d'Ukraine reconnaît la compétence du tribunal international du droit de la mer, prévue à l'article 292, pour les questions relatives à la prompte mainlevée de l'immobilisation d'un navire ou la prompte mise en liberté de son équipage.

2. La République socialiste soviétique d'Ukraine déclare que conformément à l'article 298 de la Convention, elle n'accepte aucune des procédures obligatoires aboutissant à des décisions obligatoires en ce qui concerne les différends relatifs à la délimitation de zones maritimes, les différends relatifs à des activités militaires et les différends pour lesquels le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies exerce les fonctions qui lui sont conférées par la Charte des Nations Unies.

### URUGUAY

*Déclarations faites lors de la signature et confirmées lors de la ratification :*

A. Les dispositions de la Convention relatives à la mer territoriale et à la zone économique exclusive sont compatibles avec les objectifs et les principes fondamentaux dont s'inspire la législation de l'Uruguay en ce qui concerne sa souveraineté et sa juridiction sur l'espace maritime adjacent à ses côtes ainsi que sur les fonds marins et leur sous-sol jusqu'à 200 milles marins.

B. Le caractère juridique de la zone économique exclusive, telle qu'elle est définie dans la Convention, et la portée des droits de l'État côtier qui y sont reconnus ne laissent aucun doute quant au fait qu'il s'agit d'une zone *sui generis* de juridiction nationale qui est différente de la mer territoriale et ne fait pas partie de la haute mer.

C. La réglementation des usages ou activités qui ne sont pas expressément prévus dans la Convention (droits et compétences résiduels) et qui ont trait aux droits souverains et à la juridiction de l'État côtier dans sa zone économique exclusive relève de la compétence dudit État à condition que ladite réglementation ne porte pas atteinte à la jouissance des libertés qui sont reconnues aux autres États sur le plan des communications internationales.

D. Dans la zone économique exclusive, la jouissance des libertés sur le plan des communications internationales, conformément à la définition qui en est donnée et aux autres dispositions pertinentes de la Convention, exclut tout usage non pacifique sans le consentement de l'État côtier, tel que des manœuvres militaires ou d'autres activités qui peuvent porter atteinte aux droits ou intérêts dudit État; elle exclut également la menace ou l'emploi de la force contre l'intégrité territoriale, l'indépendance politique, la paix ou la sécurité de l'État riverain.

E. La présente Convention ne donne à aucun État le droit de construire, d'exploiter ou d'utiliser sans le consentement de l'État côtier des installations ou des structures dans la zone économique exclusive d'un autre État, qu'il s'agisse de celles qui

sont prévues dans la Convention ou qu'elles soient de toute autre nature.

F. Conformément à toutes les dispositions pertinentes de la Convention, lorsque le même stock de poisson ou de stocks d'espèces associées se trouvent dans la zone économique exclusive ou dans un secteur situé au-delà de celle-ci ou adjacent à celle-ci, les États qui exploitent lesdits stocks dans le secteur adjacent sont tenus de s'entendre avec l'État côtier sur les mesures nécessaires à la conservation de ce ou de ces stocks ou espèces associées.

G. Au moment de l'entrée en vigueur de la Convention, l'Uruguay appliquera vis-à-vis des autres États parties les dispositions prévues par la Convention et par sa législation nationale, sur la base de la réciprocité.

H. Conformément aux dispositions prévues à l'article 287, l'Uruguay déclare qu'il choisit le Tribunal international du droit de la mer pour le règlement des différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de la Convention qui ne sont pas soumis à d'autres procédures, sans préjuger de la reconnaissance de la compétence de la Cour internationale de Justice ni des accords avec d'autres États dans lesquels d'autres moyens de règlement pacifique des différends sont prévus.

I. Conformément aux dispositions prévues à l'article 298, l'Uruguay déclare qu'il n'acceptera pas les procédures prévues à la section 2 de la partie XV de la Convention pour les différends relatifs aux activités visant à assurer le respect des normes juridiques en ce qui concerne l'exercice des droits de souveraineté ou de juridiction qui ne sont pas de la compétence d'une cour ou d'un tribunal en vertu des paragraphes 2 et 3 de l'article 297.

J. L'Uruguay réaffirme que conformément à la définition donnée à l'article 76, le plateau continental est constitué par le prolongement naturel du territoire riverain jusqu'au rebord externe de la marge continentale.

### VIET NAM<sup>16</sup>

*Déclarations :*

En ratifiant la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982, la République socialiste du Viet Nam se déclare déterminée à œuvrer avec la communauté internationale pour établir un ordre juridique équitable et promouvoir le développement et la coopération en mer.

L'Assemblée nationale réaffirme la souveraineté de la République socialiste du Viet Nam sur ses eaux intérieures et sa mer territoriale, ses droits souverains et sa juridiction sur la zone contiguë, la zone économique exclusive et le plateau continental vietnamiens, en se fondant sur les dispositions de la Convention et les principes du droit international, et demande aux autres pays de respecter les droits susmentionnés du Viet Nam.

L'Assemblée nationale réaffirme la souveraineté du Viet Nam sur les deux archipels de Hoàng Sa et Truong Sa, et réitère que le Viet Nam est décidé à régler les différends relatifs à la souveraineté territoriale ainsi que les autres différends en mer de l'Est par des négociations pacifiques, dans un esprit d'égalité, de respect mutuel et de compréhension, et dans le respect du droit international, en particulier de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982, ainsi que des droits souverains et de la juridiction des États côtiers sur leurs plateaux continentaux et leurs zones économiques exclusives, respectifs. Tout en s'efforçant activement de promouvoir les négociations en vue d'une solution fondamentale et à long terme, les parties concernées devraient maintenir la stabilité sur la base du *statu quo*, et s'abstenir de tout acte qui risque de compliquer davantage la situation, ainsi que de l'usage ou de la menace d'usage de la force.

L'Assemblée nationale souligne qu'il est nécessaire de faire la distinction entre le règlement du différend concernant les archipels de Hoàng Sa et Truong Sa et la défense du plateau continental et des zones maritimes qui relèvent de la souveraineté, des droits et de la juridiction du Viet Nam, en se fondant sur les principes et normes spécifiés dans la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982.

L'Assemblée nationale charge sa Commission permanente et le Gouvernement d'étudier les dispositions pertinentes de la législation nationale en vue de les modifier et de les renforcer de façon à les aligner sur les dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982, tout en sauvegardant les intérêts du Viet Nam.

L'Assemblée nationale charge le Gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer efficacement la gestion et la défense du plateau continental et des zones maritimes territoriales du Viet Nam.

### YÉMEN<sup>8, 14</sup>

a) La République démocratique populaire du Yémen applique la législation nationale en vigueur suivant laquelle une autorisation préalable est exigée pour l'entrée ou le passage de navires de guerre étrangers ou de sous-marins ou de navires à propulsion nucléaire ou transportant des substances radioactives.

b) Pour déterminer les limites maritimes entre la République démocratique populaire du Yémen et tout autre État dont les côtes sont adjacentes ou font face aux siennes, le point de repère est la ligne médiane dont tous les points sont équidistants des points les plus proches des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale de chaque

État; cette disposition s'applique également aux limites maritimes du territoire de la République démocratique populaire du Yémen et de ses îles.

### YOUGOSLAVIE

1. Sur la base du droit reconnu aux États parties à l'article 310 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, le Gouvernement de la République fédérative socialiste de Yougoslavie considère qu'un État côtier peut, par ses lois et règlements, exiger que le passage de navires de guerre étrangers lui soit préalablement notifié et limiter le nombre de navires pouvant passer simultanément, conformément au droit international coutumier et aux dispositions touchant le droit de passage inoffensif (art. 17 à 32 de la Convention).

2. Le Gouvernement de la République fédérative socialiste de Yougoslavie considère aussi qu'il peut, sur la base de l'article 38, paragraphe 1, et de l'article 45, paragraphe 1, lettre a) de la Convention, déterminer par ses lois et règlements ceux des détroits servant à la navigation internationale situés dans la mer territoriale de la République fédérative socialiste de Yougoslavie auxquels le régime du passage inoffensif continuera de s'appliquer, selon qu'il convient.

3. Les dispositions de la Convention qui concernent la zone contiguë (art. 33) ne prévoyant pas de règles pour la délimitation de cette dernière entre États dont les côtes se font face ou sont adjacentes, le Gouvernement de la République fédérative socialiste de Yougoslavie considère que les principes du droit international coutumier, codifiés à l'article 24, paragraphe 3, de la Convention sur la mer territoriale et la zone contiguë, signée à Genève le 29 avril 1958, s'appliquent à la délimitation de la zone contiguë entre les parties à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

### Objections

*(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification, de la confirmation formelle, de l'adhésion ou de la succession)*

### AUSTRALIE<sup>17</sup>

3 août 1988

L'Australie considère que la déclaration faite par la République des Philippines n'est conforme ni à l'article 309 de la Convention sur le droit de la mer qui interdit la formulation de réserves ni à l'article 310 qui permet que des déclarations soient faites "à condition que ces déclarations ne visent pas à exclure ou à modifier l'effet juridique des dispositions de la Convention dans leur application à cet État".

Dans sa déclaration, la République des Philippines affirme que la Convention ne devra pas affecter les droits souverains des Philippines découlant de sa constitution, de sa législation nationale ou de tout traité auquel les Philippines sont partie. Cela signifie en fait que les Philippines ne se considèrent pas tenues d'harmoniser leur législation avec les dispositions de la Convention. Par une telle affirmation, les Philippines cherchent à modifier l'effet juridique des dispositions de la Convention. Cette vue est étayée par la référence spécifique faite dans la déclaration au statut des eaux archipélagiques. Dans leur déclaration, les Philippines affirment que la notion d'eaux archipélagiques dans la Convention est analogue à celle d'eaux intérieures contenues dans les précédentes constitutions des Philippines et récemment réaffirmée dans l'article premier de la nouvelle Constitution des Philippines, en 1987. Il est cependant clair que la Convention distingue les deux notions et que les droits et obligations qui s'appliquent aux eaux archipélagiques diffèrent de ceux qui s'appliquent aux eaux intérieures. En particulier, la Convention prévoit l'exercice par des navires étrangers de leurs

droits de passage inoffensif et de passage dans les eaux archipélagiques.

L'Australie ne saurait donc reconnaître à la déclaration des Philippines un effet juridique quelconque ni quant à présent ni lorsque la Convention entrera en vigueur, et elle considère que les dispositions de la Convention devraient être observées sans être assujetties aux restrictions énoncées dans la déclaration de la République des Philippines.

### BÉLARUS

24 juin 1985

La République socialiste soviétique de Biélorussie considère que la déclaration faite par le Gouvernement philippin lors de la signature de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et confirmée ensuite lors de la ratification de ladite Convention contient en fait des réserves et des exceptions, ce qui est contraire aux dispositions de l'article 309 de ladite Convention. Cette déclaration du Gouvernement philippin est incompatible avec l'article 310 de la Convention, en vertu duquel tout État peut, au moment où il signe ou ratifie la Convention, ou adhère à celle-ci, faire des déclarations uniquement, "à condition que ces déclarations ne visent pas à exclure ou à modifier l'effet juridique des dispositions de la Convention dans leur application à cet État".

Le Gouvernement philippin souligne à plusieurs reprises dans sa déclaration qu'il a l'intention de continuer à se laisser guider dans les affaires maritimes, non par la Convention et les obligations qui en découlent, mais par sa législation nationale et les accords conclus antérieurement, qui ne sont pas conformes

aux dispositions de la Convention. En somme, les Philippines s'abstiennent d'harmoniser leur législation nationale avec les dispositions de la Convention et de s'acquitter d'un de leurs obligations fondamentales aux termes de la Convention, en ce qui concerne le respect du régime des eaux archipélagiques, lequel prévoit le droit de passage archipélagique pour les navires et les aéronefs étrangers.

Compte tenu de ce qui précède, la République socialiste soviétique de Biélorussie ne saurait reconnaître la légitimité de la déclaration du Gouvernement philippin et considère que celle-ci n'a aucune valeur juridique compte tenu des dispositions de la Convention.

La République socialiste soviétique de Biélorussie considère que, si des déclarations de ce genre faites aussi par certains autres États lors de la signature de la Convention, en contravention des dispositions de la Convention, sont faites au stade de la ratification de la Convention ou de l'adhésion à celle-ci, elles risquent de saper la portée et la signification de la Convention et d'altérer cet important instrument de droit international.

Compte tenu de ce qui précède, la Mission permanente de la République socialiste soviétique de Biélorussie auprès de l'Organisation des Nations Unies juge utile que le Secrétaire général de l'Organisation, conformément à l'article 319 [alinéa 2 a)] de la Convention procède à une étude de caractère général sur la nécessité d'assurer l'application universelle des dispositions de la Convention, notamment en ce qui concerne l'harmonisation de la législation nationale des États parties avec la Convention. Les résultats de cette étude devraient être présentés dans le rapport que le Secrétaire général fera à l'Assemblée générale, lors de sa quarantième session, au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Droit de la mer".

#### BELIZE

11 septembre 1997

Le Belize ne peut accepter aucune déclaration faite par un État qui n'est pas conforme aux articles 309 et 310 de la Convention.

L'article 309 interdit les réserves et exceptions autres que celles que la Convention autorise expressément dans d'autres articles. En vertu de l'article 310, les déclarations faites par un État ne peuvent exclure ou modifier l'effet juridique des dispositions de la Convention dans leur application à cet État.

Le Belize considère comme non conformes aux articles 309 et 310 de la Convention les déclarations qui, entre autres, ne sont pas compatibles avec le mécanisme de règlement des différends prévu dans la partie XV de la Convention et celles qui visent à subordonner l'interprétation ou l'application de la Convention aux lois et règlements d'un pays, y compris les dispositions constitutionnelles.

La Déclaration faite récemment par le Gouvernement guatémaltèque au moment de ratifier la Convention est incompatible avec lesdits articles 309 et 310 pour les raisons exposées ci-après :

a) Les prétendus "droits" sur le territoire visés au paragraphe a) de la Déclaration se situent en dehors du champ d'application de la Convention, et cette partie de la déclaration ne correspond pas à ce qui est autorisé par l'article 310;

b) En ce qui concerne les prétendus "droits historiques" sur Bahia de Amatique, la Déclaration vise à exclure l'application des dispositions de la Convention, en particulier l'article 10 qui définit les baies, et la partie XV qui prescrit aux parties de régler tout différend surgissant entre elles à propos de l'interprétation ou de l'application de la Convention conformément à la procédure définie dans ladite partie XV;

c) En ce qui concerne le paragraphe b) de la Déclaration, selon lequel "la mer territoriale et les zones maritimes ne pourront (...) être délimitées tant que le différend existant n'aura pas été réglé", l'article 74 de la Convention dispose que la délimitation de la zone économique exclusive entre États dont les côtes sont adjacentes ou se font face est effectuée par voie d'accord ou, si les États concernés ne parviennent pas à un accord dans un délai raisonnable, en ayant recours aux procédures de règlement des différends prévues dans la partie XV de la Convention. Pour ce qui est de la délimitation de la mer territoriale, l'article 15 de la Convention dispose que les États dont les côtes sont adjacentes ou se font face ne peuvent pas étendre leur mers territoriales respective au-delà de la ligne médiane, sauf accord contraire entre eux. Dans la mesure où le Guatemala entend formuler une réserve à l'égard des articles 15 ou 74 susvisés ou de la partie XV de la Convention, ou exclure ou modifier l'effet juridique de ces dispositions, la Déclaration est incompatible avec les articles 309 et 310 de la Convention.

Pour les raisons exposées ci-dessus, le Gouvernement du Belize rejette catégoriquement et en totalité la Déclaration du Guatemala comme étant mal fondée et erronée.

#### BULGARIE

17 septembre 1985

La République populaire de Bulgarie est gravement préoccupée par le fait qu'un certain nombre d'États, lorsqu'ils ont signé ou ratifié la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, ont formulé des réserves qui sont incompatibles avec la Convention proprement dite ou adopté une législation nationale qui exclut ou modifie l'effet juridique des dispositions de la Convention dans leur application à ces États. De telles mesures contreviennent aux dispositions de l'article 310 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et sont contraires aux règles du droit international coutumier et à la disposition explicite de l'article 18 de la Convention de Vienne sur le droit des traités.

Une telle tendance sape le but et l'objet de la Convention sur le droit de la mer qui établit un régime universel et uniforme pour l'utilisation des océans et des mers et de leurs ressources. Dans la note verbale que le Ministre des Affaires étrangères de la République populaire de Bulgarie a adressée à l'ambassade des Philippines à Belgrade, [ . . . ], le Gouvernement bulgare a rejeté, comme étant dépourvue de toute valeur juridique, la déclaration faite par les Philippines au moment de la signature de la Convention et confirmée lors de sa ratification.

La République populaire de Bulgarie s'opposera de même à l'avenir à toute tentative visant à modifier unilatéralement le régime juridique établi par la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

#### ÉTHIOPIE

8 novembre 1984

Le paragraphe 3 de la déclaration [de la République arabe du Yémen] contient une revendication de souveraineté sur des îles non déterminées de la mer Rouge et de l'Océan Indien et de toute évidence ne relève pas des dispositions de la Convention. Bien que la déclaration, qui ne constitue pas une réserve, l'article 309 de la Convention n'admettant pas une telle réserve, soit faite en vertu de l'article 310 de ladite Convention et ne soit donc pas régie par les dispositions des articles 19 à 23 de la Convention de Vienne sur le droit des traités relatives à l'acceptation des réserves et objections aux réserves, le Gouvernement provisoire militaire de l'Éthiopie socialiste tient cependant à bien marquer que le paragraphe 3 de la déclaration de la République arabe du Yémen ne saurait en aucune façon affecter la souveraineté de l'Éthiopie

sur toutes les îles de la mer Rouge formant partie de son territoire national.

### FÉDÉRATION DE RUSSIE

25 février 1985

L'Union des Républiques socialistes soviétiques considère que la déclaration des Philippines faite lors de la signature de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et confirmée ensuite lors de sa ratification contient en fait une réserve et des exceptions à la Convention, ce qui est inadmissible aux termes de l'article 309. En outre, la déclaration est incompatible avec l'article 310, qui stipule qu'un État peut, au moment où il signe ou ratifie la Convention, faire des déclarations, "à condition que ces déclarations ne visent pas à exclure ou à modifier les faits juridiques des dispositions de la Convention dans leur application à cet État".

La déclaration du Gouvernement philippin n'est pas conforme à la Convention notamment parce que celui-ci affirme que "le concept des eaux archipélagiques est semblable au concept des eaux intérieures au sens de la Constitution des Philippines et exclut les détroits reliant ces eaux avec la zone économique exclusive ou avec la haute mer de l'application des dispositions concernant le droit de passage des navires étrangers pour la navigation internationale". Il souligne en outre, à plusieurs reprises que, bien qu'il ait ratifié la Convention, il continuera, dans les affaires maritimes, à être guidé non par la Convention et les obligations qui en découlent, mais par ses lois nationales et par des traités antérieurs, qui ne sont pas conformes à la Convention. Par conséquent, outre qu'il se garde d'harmoniser la législation nationale avec la Convention, le Gouvernement philippin refuse de s'acquiescer d'une de ses obligations fondamentales aux termes de la Convention, l'obligation de respecter le régime des eaux archipélagiques, qui prévoit le droit de passage des navires étrangers et le survol des aéronefs étrangers.

Compte tenu de ce qui précède, l'URSS ne saurait reconnaître comme légitime la déclaration des Philippines et considère que celle-ci n'a pas de valeur juridique à la lumière des dispositions de la Convention.

En outre, l'Union soviétique se déclare profondément préoccupée par le fait que plusieurs autres gouvernements ont aussi fait lors de la signature des déclarations de ce type qui sont en contradiction avec la Convention. Si des déclarations semblables continuent à être faites au stade de la ratification ou de l'adhésion, ceci risque de porter atteinte à la signification et à la portée de la Convention qui établit un régime universel unique d'exploitation des mers et des océans et de leurs ressources et d'être préjudiciable à cet important document du droit international.

Compte tenu de la déclaration des Philippines et des déclarations faites par certains autres États lors de la signature de la Convention ainsi que des déclarations qui pourraient être faites à l'avenir lors de la ratification ou de l'adhésion, la Mission permanente de l'Union des Républiques socialistes soviétiques estime qu'il serait utile que, conformément au point 2 a) de l'article 319, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies effectue une étude générale de la question de l'application universelle des dispositions de la Convention, notamment sous l'angle de l'harmonisation des législations nationales avec les dispositions de la Convention. Il faudrait présenter les résultats de cette étude dans le rapport que le Secrétaire général soumettrait à l'Assemblée générale lors de sa quarantième session au titre du point intitulé "Droit de la mer".

### ISRAËL

11 décembre 1984

La préoccupation du Gouvernement israélien, en ce qui concerne le droit de la mer, est essentiellement d'assurer la plus grande liberté de navigation et de survol en tous lieux, en particulier pour le passage des détroits servant à la navigation internationale.

À cet égard, le Gouvernement israélien déclare que le régime de navigation et de survol, confirmé par le Traité de paix israëlo-égyptien de 1979, dans lequel le détroit de Tiran et le golfe d'Acaba sont considérés par les parties comme des voies d'eau internationales ouvertes à toutes les nations qui jouissent sans entrave de la liberté de navigation et de survol, laquelle ne peut être suspendue, est applicable auxdites zones. De plus, étant pleinement compatible avec la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, le régime du Traité de paix continuera à prévaloir et sera applicable dans lesdites zones.

Selon l'interprétation du Gouvernement israélien, la déclaration de la République arabe d'Égypte à cet égard, lors de sa ratification de [ladite Convention] est compatible avec la déclaration ci-dessus.

### ITALIE

24 novembre 1995

À l'égard de la déclaration faite par l'Inde lors de la ratification comme de celles du Brésil, du Cap-Vert et de l'Uruguay lors de la ratification :

L'Italie tient à rappeler la déclaration qu'elle a faite lorsqu'elle a signé la Convention et qu'elle a réitérée au moment de la ratifier selon laquelle "les droits de l'État côtier dans une telle zone ne comportent pas celui d'être notifié des exercices ou des manoeuvres militaires ou les autoriser". Selon ses termes mêmes, la déclaration faite par l'Italie lors de la ratification de la Convention vaut réponse à toutes les déclarations passées et futures d'autres États concernant les questions dont elle traite.

### UKRAINE

8 juillet 1985

De l'avis de la RSS d'Ukraine, la déclaration faite par le Gouvernement de la République des Philippines lors de la signature de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et confirmée lors de sa ratification contient des éléments qui sont contraires aux dispositions des articles 309 et 310 de la Convention. Il découle de ces articles qu'un État peut faire des déclarations au moment où il signe ou ratifie la Convention ou adhère à celle-ci, à condition que lesdites déclarations ne visent pas à "exclure ou à modifier l'effet juridique des dispositions de la Convention dans leur application à cet État" (art. 310). Seules sont admises les réserves ou les exceptions qui sont expressément autorisées dans d'autres articles de la Convention (art. 309). L'article 310 souligne également qu'un État peut faire des déclarations "notamment en vue d'harmoniser ses lois et règlements avec la Convention".

En ce qui concerne la déclaration du Gouvernement de la République des Philippines, non seulement cet État n'y exprime aucune intention d'harmoniser ses lois avec la Convention mais il vise au contraire, comme il ressort notamment des paragraphes 2, 3 et 5 de ladite déclaration, à donner la priorité sur la Convention aux textes législatifs internes et aux instruments internationaux auxquels la République des Philippines est partie. On mentionnera notamment à ce sujet le Traité de défense mutuelle conclu entre les Philippines et les États-Unis d'Amérique le 30 août 1951.

De surcroît, au paragraphe 5 de la Déclaration, il est non seulement établi que les lois pertinentes de la République des

Philippines ont la priorité sur la Convention mais que le gouvernement de ce pays se réserve le droit de les modifier conformément aux dispositions de la Constitution philippine, ce qui est contraire aux dispositions de la Convention.

Au paragraphe 7 de la déclaration, il est établi une analogie entre les eaux intérieures de la République des Philippines et les eaux archipélagiques; ce paragraphe contient en outre une réserve inadmissible, compte tenu de l'article 309 de la Convention, aux termes de laquelle les navires étrangers sont privés de la jouissance du droit de passage en transit aux fins de la navigation internationale par les détroits reliant les eaux archipélagiques à la zone économique ou à la haute mer. Cette réserve témoigne de l'intention du Gouvernement philippin de ne pas assumer l'obligation conférée par la Convention aux États parties d'appliquer le régime des eaux archipélagiques et du passage en transit et de respecter les droits des autres États dans le domaine de la navigation internationale et en ce qui concerne le survol des aéronefs. Le non respect de cette obligation

porterait gravement atteinte à l'efficacité et à la portée de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

Il ressort de ce qui précède que la déclaration du Gouvernement de la République des Philippines a pour but d'établir des exceptions injustifiées pour cet État et, de modifier de fait en ce qui le concerne l'effet juridique de certaines dispositions importantes de la Convention. Dans ces conditions, la RSS d'Ukraine ne peut considérer [ladite] déclaration comme ayant une quelconque valeur juridique. De telles déclarations ne peuvent que porter atteinte au régime juridique uniforme des mers et des océans, établi par la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

De l'avis de la RSS d'Ukraine, l'examen, dans le cadre du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, des questions relatives à l'application uniforme et universelle de la Convention et l'élaboration d'une étude sur ce sujet par le Secrétaire général de l'ONU contribueraient à rendre les législations nationales conformes aux dispositions de la Convention.



*Liste des conciliateurs et arbitres désignés en vertu des annexes V et VII à la Convention*

<i>Participant</i>	<i>Désignations</i>	<i>Date de dépôt de la notification auprès du Secrétaire général</i>
Allemagne	Madame le Docteur Renate Platzoeder, arbitre	25 mars 1996
Chili	Helmut Brunner Nöer, Conciliator Rodrigo Díaz Albónico, Conciliator Carlos Martínez Sotomayor, Conciliator Eduardo Vio Grossi, Conciliator José Miguel Barros Franco, Arbitrator María Teresa Infante Caffi, Arbitrator Edmundo Vargas Carreño, Arbitrator Fernando Zegers Santa Cruz, Arbitrator	18 nov 1998
France	Daniel Bardonnnet, arbitre Pierre-Marie Dupuy, arbitre Jean-Pierre Queneudec, arbitre Laurent Lucchini, arbitre	4 févr 1998
Fédération de Russie	Vladimir S. Kotliar, arbitre Vladimir N. Trofimov, arbitre Professeur Kamil A. Bekyashev, arbitre	26 mai 1997 4 mars 1998
Pays-Bas	E. Hey, arbitre Professor A. Soons, arbitre A. Bos, arbitre	9 févr 1998
République tchèque	Dr. Vladimir Kopal, conciliateur et arbitre	18 déc 1996
Sri Lanka	Hon. M.S. Aziz, P.C., conciliateur et arbitre S. Sivarasan, P.C., conciliateur et arbitre (Prof.) Dr. C.F. Amerasinghe, conciliateur et arbitre A. R. Perera, conciliateur et arbitre	17 janv 1996
Soudan	Sayed/Shawgi Hussain, arbitre Dr. Ahmed Elmufiti, arbitre Dr. Abd Elrahman Elkhalifa, conciliateur Sayed Eltahir Hamadalla, conciliateur	8 sept 1995
Royaume-Uni	Professeur Christopher Greenwood Professeur Elihu Lauterpacht CBE QC Sir Arthur Watts KCMG QC	19 févr 1998

**NOTES :**

<sup>1</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-huitième session, Supplément n° 30 (A/9030), vol. 1, p. 13.

<sup>2</sup> L'Acte final a été signé, dans tous les cas le 10 décembre 1982 :  
Au nom des États suivants :

Algérie, Allemagne (République fédérale d'), Angola, Australie, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Birmanie, Botswana, Brésil, Bulgarie, Burkina-Faso, Burundi, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, Emirats arabes unis, Équateur,

Espagne, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Gambie, Ghana, Grèce, Grenade, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kenya, Koweït, Lesotho, Libéria, Luxembourg, Malaisie, Maldives, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Monaco, Mongolie, Mozambique, Nauru, Népal, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République de Corée, République



démocratique allemande, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni, Rwanda, Saint-Siège, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-Grenadines, Samoa, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Tchad, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Tuvalu, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Vanuatu, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yémen démocratique, Yougoslavie, Zaïre, Zambie, Zimbabwe;

Au nom de la Namibie, représentée par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, visée au paragraphe 1 b) de l'article 305 de la Convention;

Au nom des États associés autonomes suivants visés au paragraphe 1 c) de l'article 305 de la Convention :

Iles Cook

Au nom des organisations internationales suivantes, visées au paragraphe 1 f), de l'article 305 et à l'article 1 c) de l'annexe IX de la Convention :

Communauté économique européenne

Au nom des observateurs suivants invités à assister à la Conférence en vertu de la résolution 334 (XXIX) de l'Assemblée générale des Nations Unies :

Antilles néerlandaises

Territoires sous tutelle des Iles du Pacifique, États fédérés de Micronésie, République des Iles Marshall)

Au nom des mouvements de libération nationale suivants invités en vertu de l'article 62 du règlement intérieur, conformément à la décision figurant dans la résolution IV de la Conférence :

African National Congress

Organisation de libération de la Palestine

Pan Africanist Congress

South West Africa People's Organization

Les déclarations suivantes ont été formulées lors de la signature de l'Acte final :

#### Algérie

[Voir déclaration sous la Convention.]

#### Equateur

Le 30 avril 1982, à New York, la Convention sur le droit de la mer a été adoptée lors d'un vote. A cette occasion la délégation équatorienne a fait une déclaration officielle indiquant qu'elle ne participait pas au vote et a souligné les raisons qui ont motivé cette décision. De même, [la délégation souhaite] rappeler les déclarations officielles faites par la délégation équatorienne, notamment aux dixième et onzième sessions, au cours desquelles la position de l'Equateur a été indiquée clairement.

En cette occasion, [la délégation équatorienne tient] à souligner que, malgré les importants progrès enregistrés lors des négociations de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer et la consécration dans la Convention de principes et droits fondamentaux favorables aux pays côtiers en développement et à la communauté internationale en général, la Convention qui est ouverte aujourd'hui à la signature des États ne satisfait pas pleinement les droits et intérêts équatoriens. L'Equateur a exercé et exerce de manière permanente ses droits conformément à la législation nationale qu'il a édictée sans violer aucun principe ou norme du droit international, avant même que n'eût été convoquée la première des trois conférences organisées sous l'égide des Nations Unies.

La reconnaissance des droits de souveraineté et de juridiction exclusive sur toutes les ressources, biologiques et non biologiques, contenues dans les mers adjacentes dans les limites des 200 milles et leurs fonds marins, est une victoire pour les États côtiers dont l'origine remonte à la déclaration novatrice de San'ago de 1952. Le Groupe territorial, dont la coordination est assurée en permanence par la délégation équatorienne, a joué un rôle important dans l'obtention de ce succès.

[L'Equateur] a participé activement aux huit années de négociations de la troisième Conférence sur le droit de la mer et aux réunions préparatoires et, étant donné l'importance qu'il revêt pour l'Equateur, pays doté de côtes continentales et insulaires étendues et de fonds marins riches, il continuera à suivre de près le développement progressif du droit de la mer pour mieux défendre et promouvoir les droits des pays : c'est pour bien le marquer qu'il signe l'Acte final de la troisième Conférence de la mer.

A l'occasion de la signature de l'Acte final et malgré les progrès enregistrés dans le domaine du droit de la mer, [la délégation équatorienne] souhaite réaffirmer sa position en ce qui concerne sa mer territoriale de 200 milles.

#### Israël

La signature du présent Acte final n'implique nullement qu'Israël reconnait de quelque façon que ce soit le groupe qui se présente sous le nom d'Organisation de libération de la Palestine ni aucun des droits qui lui ont été conférés dans le cadre de l'un quelconque des documents joints au présent Acte final, et s'entend sous réserve des déclarations faites par la délégation israélienne lors de 163<sup>e</sup>, 182<sup>e</sup>, 184<sup>e</sup> et 190<sup>e</sup> séances de la Conférence et dans le document A/CONF.62/WS/33.

#### Soudan

[Voir déclaration n° 4 sous la Convention.]

#### Venezuela

Le Venezuela signe le présent Acte final étant entendu que celui-ci ne fait que rendre compte du déroulement des travaux de la Conférence sans porter de jugement de valeur sur les résultats. Cette signature ne signifie pas que sa position a changé à l'égard des articles 15, 74 et 83 et du paragraphe 3 de l'article 121 de la Convention et ne saurait être interprétée de cette façon. Pour les raisons exposées par la délégation vénézuélienne lors de la séance plénière tenue le 30 avril 1982, ces dispositions sont inacceptables pour le Venezuela, qui n'est donc pas lié par elles et n'est d'aucune manière disposé à l'être.

3 La République démocratique allemande avait signé la Convention le 10 décembre 1982 avec les déclarations suivantes :

[1] La République démocratique allemande déclare qu'elle accepte le Tribunal arbitral mentionné à l'alinéa c) du paragraphe 1 de l'article 287, qui sera constitué conformément à l'annexe VII, et aura compétence pour régler les différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de la Convention, lorsque les États parties au différend ne parviendront pas à un accord par d'autres moyens pacifiques convenus entre eux.

La République démocratique allemande déclare en outre qu'elle accepte le Tribunal arbitral spécial mentionné à l'alinéa d) du paragraphe 1 de l'article 287, qui sera constitué conformément à l'annexe VIII, et aura compétence pour régler tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application des articles de la Convention concernant la pêche, la protection et la préservation du milieu marin, la recherche scientifique marine ou la navigation, y compris la pollution par les navires ou par immersion.

La République démocratique allemande reconnait la compétence du Tribunal international du droit de la mer, prévu à l'article 292, pour les questions relatives à la prompte main levée de l'immobilisation du navire ou la prompte libération de son équipage.

La République démocratique allemande déclare qu'elle n'accepte aucune procédure obligatoire aboutissant à des décisions obligatoires en ce qui concerne

- Les différends relatifs à la délimitation de zones maritimes,
- Les différends relatifs à des activités militaires et
- Les différends pour lesquels le Conseil de sécurité de

l'Organisation des Nations Unies exerce les fonctions qui lui sont conférées par la Charte des Nations Unies.

[2] La République démocratique allemande se réserve le droit, au moment de la ratification de la Convention sur le droit de la mer, de faire des déclarations, conformément à l'article 310 de la Convention, et d'exprimer son point de vue sur les déclarations faites par les gouvernements d'autres États qui auront signé ou ratifié la Convention, ou adhéré à celle-ci.

Voir aussi note 3 au chapitre I.2.

<sup>4</sup> Voir note 22 au chapitre I.2.

<sup>5</sup> Pour le Royaume en Europe.

<sup>6</sup> La Tchécoslovaquie avait signé la Convention le 10 décembre 1982. Le 29 mai 1985, le Secrétaire général avait reçu du Gouvernement tchécoslovaque l'objection suivante :

[Le Gouvernement tchécoslovaque] tient à faire part [au Secrétaire général] de l'inquiétude du Gouvernement tchécoslovaque devant le fait que certains États ont, lors de la signature de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, fait des déclarations qui sont incompatibles avec la Convention et qui, si elles étaient confirmées par ces États lors de la ratification, constitueraient une violation des obligations qu'ils doivent assumer en vertu de la Convention. Une telle attitude porterait atteinte à l'universalité des obligations imposées par la Convention, bouleverserait le régime juridique établi par celle-ci et, à long terme, finirait par saper la Convention.

Un exemple concret de telles déclarations est donné par la déclaration interprétative faite par le Gouvernement philippin lorsqu'il a signé la Convention et confirmée lors de la ratification, qui a été communiquée aux États Membres par la notification du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies [...], en date du 22 mai 1984.

La République socialiste de Tchécoslovaquie considère que cette déclaration interprétative du Gouvernement philippin

- Est incompatible avec l'article 309 de la Convention sur le droit de la mer étant donné qu'elle contient en fait des réserves aux dispositions de la Convention;

- Est contraire à l'article 310 de la Convention qui dispose qu'un État peut, au moment où il signe ou ratifie la Convention, ou adhère à celle-ci, faire des déclarations "à condition que ces déclarations ne visent pas à exclure ou à modifier l'effet juridique des dispositions de la Convention";

- Indique que bien qu'ayant ratifié la Convention, le Gouvernement philippin a l'intention de se conformer à ses lois nationales et à des accords antérieurs plutôt qu'aux obligations découlant de la Convention, sans se préoccuper de savoir si cette législation et ces accords sont compatibles avec la Convention, et même, comme l'attestent les paragraphes 6 et 7 de sa déclaration interprétative, en violant délibérément les obligations énoncées dans la Convention.

Dans ces conditions, la République socialiste de Tchécoslovaquie ne saurait reconnaître aucun effet juridique à la déclaration interprétative susmentionnée des Philippines.

Compte tenu de l'importance de la question, la République socialiste de Tchécoslovaquie estime nécessaire qu'en sa qualité de dépositaire de la Convention, le Secrétaire général se penche sur le problème que posent de telles déclarations faites lors de la signature ou de la ratification de la Convention et qui portent atteinte à l'universalité de celle-ci et compromettent son application uniforme, et tienne les États Membres de l'Organisation des Nations Unies informés.

Voir aussi note 27 au chapitre I.2.

<sup>7</sup> Pour le Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord, le Bailliage de Jersey, le Bailliage de Guernesey, île de Man, Anguilla, Bermudes, Territoire antarctique britannique, Territoire britannique de l'Océan indien; îles Vierges britanniques, îles Caïmanes, îles Falklands, Gibraltar, Montserrat, îles Pitcairn, Henderson, Ducie et Oeno, St. Hélène et dépendances, Géorgie du Sud et îles Sandwich du Sud, et îles Turques et Caïques.

<sup>8</sup> La République arabe du Yémen avait signé la Convention le 10 décembre 1982 avec les déclarations suivantes :

1. La République arabe du Yémen adhère aux règles du droit international général concernant les droits à la souveraineté nationale sur les eaux territoriales adjacentes à ses côtes, même s'agissant des eaux d'un détroit reliant deux mers.

2. La République arabe du Yémen adhère à la notion du droit international général concernant le libre passage s'appliquant

exclusivement aux navires et aéronefs marchands; quant aux navires et aéronefs de guerre en général, ou ceux qui utilisent l'énergie nucléaire, il est indispensable qu'ils aient obtenu l'accord préalable de la République arabe du Yémen avant de transiter par ses eaux territoriales, conformément à la norme reconnue du droit international général concernant la souveraineté nationale.

3. La République arabe du Yémen confirme sa souveraineté nationale sur toutes les îles de la mer Rouge et de l'océan Indien qui dépendent d'elle depuis l'époque où le Yémen et les pays arabes étaient sous administration turque.

4. La République arabe du Yémen déclare signer la Convention sur le droit de la mer en assortissant cette signature des dispositions de la présente déclaration et sous réserve de l'accomplissement des procédures constitutionnelles en vigueur.

Le fait que nous ayons signé ladite convention n'implique en aucune manière que nous reconnaissons Israël ou entrions en relations avec lui.

Voir aussi note 33 au chapitre I.2.

<sup>9</sup> Lors de la ratification, le Gouvernement sud-africain a notifié au Secrétaire général qu'il retirait la déclaration faite lors de la signature qui se lisait comme suit :

Conformément aux dispositions de l'article 310 de la Convention, le Gouvernement sud-africain déclare que la signature de ladite Convention par l'Afrique du Sud n'implique aucunement que cette dernière reconnaisse le Conseil des Nations Unies pour la Namibie ou sa compétence pour agir au nom du Sud-Ouest africain (Namibie).

<sup>10</sup> La modification à la déclaration (la déclaration se lisait comme suit: "Un tribunal spécial ..... article VIII") a été effectuée sur la base d'une communication reçue du Gouvernement allemand le 29 mai 1996.

Par la suite, lors de la ratification, le Gouvernement tchèque a déclaré ce qui suit :

Le Gouvernement de la République tchèque, ayant examiné la déclaration faite par la République fédérale d'Allemagne le 14 octobre 1994 au sujet de l'interprétation des dispositions de la partie X de [ladite Convention], qui traite du droit d'accès des États sans littoral à la mer et depuis la mer et de la liberté de transit, déclare que la déclaration susmentionnée de la République fédérale d'Allemagne ne peut faire l'objet, en ce qui concerne la République tchèque, d'une interprétation contraire aux dispositions de la partie X de la Convention.

<sup>11</sup> À cet égard, le Secrétaire général a reçu du Gouvernement vietnamien, le 7 juin 1996, la déclaration suivante:

Tel qu'établi par la République populaire de Chine, le tracé des lignes de base territoriales de l'archipel d'Hoang Sa (Paracel), qui fait partie du territoire vietnamien, constitue une violation grave de souveraineté vietnamienne sur une violation grave de la souveraineté vietnamienne sur l'archipel. La République socialiste du Viet Nam a réaffirmé à maintes reprises sa souveraineté incontestable sur les archipels d'Hoang Sa et de Truong Sa (Spratly). Cet acte de la République populaire de Chine, qui est contraire au droit international est nul et non avenue. La République de Chine a en outre violé les dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982 en donnant à l'archipel d'Hoang Sa le statut d'État archipelagique afin d'annexer illégalement une vaste étendue de mer à ce qu'elle prétend être les eaux intérieures de l'archipel.

2. En tirant la ligne de base au segment est de la péninsule de Leizhou du point 31 au point 32, la République populaire de Chine contrevient aussi en particulier aux articles 7 et 38 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982. Ce faisant, la République populaire de Chine a inclus une vaste étendue de mer dans ses eaux intérieures, ce qui porte atteinte à la liberté de navigation internationale, en particulier aux droits du Viet Nam d'emprunter le détroit de Qiongzhou. Cette situation est totalement inacceptable pour la République socialiste du Viet Nam.

<sup>12</sup> Le 21 décembre 1995, le Secrétaire général a reçu du Gouvernement turc, la communication suivante :

1. La signature et la ratification de la Convention par la Grèce et la déclaration ultérieure faite à ce sujet ne sauraient préjuger d'aucune façon les droits et intérêts légitimes existants de la Turquie en ce qui concerne la juridiction maritime dans la région de la mer Égée. La Turquie réserve intégralement les droits que lui reconnaît le droit international.

La Turquie tient à déclarer qu'elle n'acquiescera à aucune revendication ou tentative visant à modifier le statut quo qui existe de longue date à ce sujet et à priver la Turquie de ses droits et intérêts existants. Tout acte unilatéral qui constituerait à ce sujet un abus des dispositions de la convention entraînerait des conséquences tout à fait inacceptables. À ce sujet, la Turquie a, dès le début, marqué son opposition de façon active et persistante.

2. Étant donné la déclaration interprétative de la Grèce concernant les dispositions de la Convention sur le droit de la mer relatives aux "Détroits servant à la navigation internationale", la Turquie tient à réitérer sa déclaration du 15 novembre 1982, figurant dans le document A/CONF.62/WS/34, qui reste pleinement valide et est ainsi conçue :

À ce propos des vues exprimées par la délégation grecque dans la déclaration écrite A/CONF.62/WS/26 du 4 mai 1982, la délégation turque tient à faire la déclaration ci-après :

La portée du régime des détroits régissant la navigation internationale et les droits et devoirs des États bordant les détroits sont clairement définis dans les dispositions figurant dans la troisième partie de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. Avec des exceptions limitées prévues aux articles 35, 36, 38 (par. 1) et 45, tous les détroits utilisés pour la navigation internationale sont régis par le régime du passage en transit.

Dans la déclaration écrite susmentionnée, la Grèce essaie de créer une catégorie distincte de détroits, en parlant de zones où "une multitude d'îles dispersées forme un grand nombre de détroits navigables", qui n'est pas envisagée dans la Convention ni en droit international. La Grèce souhaite ainsi conserver la possibilité d'exclure certains des détroits qui relient la mer Égée à la mer Méditerranée du régime de passage en transit. Une décision arbitraire de ce genre n'est recevable ni en vertu de la Convention ni en vertu des règles et principes du droit international.

Il semble que la Grèce, qui n'a pas réussi lors de la Conférence à obtenir l'application du régime des États archipels aux îles des États continentaux, essaie maintenant de tourner les dispositions de la Convention par une déclaration d'interprétation unilatérale et arbitraire.

La référence à l'article 36 dans la déclaration écrite grecque est particulièrement inquiétante parce qu'elle donne à penser que la Grèce a l'intention d'exercer des pouvoirs discrétionnaires non seulement sur les détroits mais également sur la haute mer.

En ce qui concerne les voies que peuvent emprunter les aéronefs, la déclaration grecque est contraire aux règles de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) suivant lesquelles ces voies sont établies par les réunions régionales de l'OACI avec l'assentiment de toutes les parties intéressées et approuvées par le Conseil de l'OACI.

Dans ces conditions, la délégation turque estime que les vues exprimées par la délégation grecque dans le document A/CONF.62/WAS/26 sont juridiquement injustifiées et totalement inacceptables.

3. La Turquie se réserve le droit de faire à l'avenir toutes autres déclarations qui pourront être nécessaires eu égard aux circonstances."

Par la suite, le 30 juin 1997, le Secrétaire général a reçu du Gouvernement grec, la communication suivante :

La Turquie n'a pas signé [ladite Convention]; elle n'y a pas non plus adhéré. Dès lors, il est clair que la notification [formulée par le Gouvernement turc] saurait avoir le moindre effet juridique.

Quant au fond, la Grèce rejette toutes les allégations portées dans la notification et tient à faire observer ce qui suit :

La déclaration grecque interprète certaines dispositions de la Convention en pleine conformité avec l'esprit et le sens véritable de la Convention. Il est donc évident que la Grèce n'a nullement le désir ni l'intention de créer une quelconque catégorie distincte de détroits

servant à la navigation internationale, et qu'elle ne cherche aucunement à tourner les dispositions de la Convention.

La Grèce fait observer, en particulier, que la référence faite par la Turquie à l'article 36 est de nature à induire en erreur dans la mesure où la partie de la haute mer visée dans cet article ne constitue qu'un élément des détroits en question. Toute référence faite par la Grèce à l'article 36 ne saurait donc en aucune manière être interprétée comme une intention d'exercer des pouvoirs discrétionnaires quelconques sur la haute mer.

En ce qui concerne l'allégation selon laquelle la Grèce viole les règles et règlements de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI), la Grèce déclare formellement qu'elle respecte toutes les règles et tous les règlements établis dans le cadre de cette organisation. Force est de noter, à ce propos, que la notion de passage en transit est nouvelle et que, pour l'instant, elle n'affecte pas les règles et règlements de l'OACI. Cela étant, la Grèce ne voit pas en quoi sa déclaration pourrait porter atteinte aux routes aériennes internationales prévues par l'OACI.

Les allégations turques constituent une menace directe et non équivoque proférée par un État non partie à l'encontre d'un État partie à la Convention, dans le but exprès de contraindre celui-ci à s'abstenir d'exercer des droits légitimes qu'il tire du droit international.

Enfin, la Grèce relève que la Turquie, dans sa déclaration, se réfère à maintes reprises à diverses dispositions de [ladite Convention] dont elle s'efforce de tirer des conclusions d'ordre juridique. La Grèce interprète ces références comme indiquant que la Turquie - qui n'a pas signé la Convention - en accepte les dispositions comme consacrant le droit coutumier général.

13 Le 12 juin 1985, le Secrétaire général a reçu du Gouvernement chinois, la communication suivante :

Les îles dites "Kalayaan" font partie des îles Nansha, qui ont toujours été territoire chinois. Le Gouvernement chinois a déclaré à maintes reprises que la Chine exerce une souveraineté indiscutable sur les îles Nansha et sur les eaux et les ressources adjacentes.

Le 23 février 1987, le Secrétaire général a reçu du Gouvernement vietnamien la communication suivante en ce qui concerne la déclaration faite par les Philippines et la communication faite par la Chine :

... La République des Philippines, lorsqu'elle a signé et ratifié la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982, a revendiqué la souveraineté sur les îles qu'elle appelle les Kalayaan (Kalaysan) [voir paragraphe 4 de la déclaration].

... La République populaire de Chine a de même déclaré que ces îles, que les Philippines appellent Kalayaan (Kalaysan), font partie des îles Nansha, qui relèvent du territoire chinois. Les soi-disant "îles Kalayaan (Kalaysan)" ou "îles Nansha" susmentionnées constituent en fait l'archipel de Truong Sa qui a toujours été sous souveraineté vietnamienne. La République socialiste du Viet Nam a, à deux reprises, publié un Livre blanc confirmant la légalité de sa souveraineté sur les archipels de Hoàng Sa et de Truong Sa.

La République socialiste du Viet Nam réaffirme encore une fois sa souveraineté incontestable sur l'archipel de Truong Sa et, de ce fait, sa détermination à défendre son intégrité territoriale.

14 Dans une communication reçue le 23 mai 1983, le Gouvernement israélien a déclaré ce qui suit :

Le Gouvernement de l'État d'Israël a pris note que les déclarations faites par l'Iraq et le Yémen lors de la signature de la Convention contiennent des déclarations à l'égard d'Israël qui sont explicitement de caractère politique.

De l'avis du Gouvernement israélien, ce n'est pas là la place de proclamations politiques de ce genre.

En outre, le Gouvernement de l'État d'Israël fait objection à toutes les réserves et déclarations de nature politique formulées à l'égard des États, à l'occasion de la signature de l'Acte final de la Convention, qui sont incompatibles avec les buts et l'objet de la Convention.

De telles réserves et déclarations ne peuvent en aucune manière modifier les obligations qui incombent aux États susmentionnés en vertu du droit international général ou des conventions particulières.

Quant au fond de la question, le Gouvernement israélien adoptera envers les Gouvernements des États dont il est question une attitude d'entière réciprocité.

Par la suite, des communications similaires ont été reçues par le Secrétaire général du Gouvernement israélien, aux dates indiquées ci-après :

- i) 10 avril 1985 : à l'égard de la déclaration du Qatar;
- ii) 15 août 1986 : à l'égard de la déclaration du Koweït.

<sup>15</sup> À cet égard, le 22 février 1994, le Secrétaire général a reçu du Gouvernement tunisien la communication suivante :

"... Dans cette déclaration, les articles 74 et 83 de la Convention sont interprétés comme signifiant que, en l'absence d'accords sur la délimitation de la zone économique exclusive, du plateau continental ou d'autres zones maritimes, la recherche d'une solution équitable suppose que la frontière serait la ligne médiane, c'est-à-dire une ligne dont chaque point est équidistant des points les plus proches des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur des eaux territoriales.

À cet égard, le Gouvernement estime qu'une telle interprétation n'est nullement conforme à l'esprit et à la lettre des dispositions de ces articles, qui ne prévoient pas l'application automatique de la ligne médiane en matière de délimitation de la zone économique exclusive ou du plateau continental."

<sup>16</sup> Par la suite, le 7 juin 1996, le Secrétaire général a reçu du Gouvernement vietnamien, la déclaration suivante :

À l'égard de la déclaration faite par la Chine lors de la ratification :

1. Tel qu'établi par la République de Chine, le tracé des lignes de base territoriales de l'archipel d'Hoang Sa (Paracel), qui fait partie du territoire vietnamien, constitue une violation grave de la souveraineté vietnamienne sur l'archipel. La République socialiste

du Viet Nam a réaffirmé à maintes reprises sa souveraineté incontestable sur les archipels d'Hoang Sa et de Truong Sa (Spratly). Cet acte de la République populaire de Chine, qui est contraire au droit international, est nul et non avenue. La République populaire de Chine a en outre violé les dispositions de la convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982 en donnant à l'archipel d'Hoang Sa le statut d'État archipélagique afin d'annexer illégalement une vaste étendue de mer à ce qu'elle prétend être les eaux intérieures de l'archipel.

2. En tirant la ligne de base au segment est de la péninsule de Leizhou du point 31 au point 32, la République populaire de Chine contrevient aussi en particulier aux articles 7 et 38 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982. Ce faisant, la République de Chine a inclus une vaste étendue de mer dans ses eaux intérieures, ce qui porte atteinte à la liberté de navigation internationale, en particulier aux droits du Viet Nam d'emprunter le détroit de Qiongzhou. Cette situation est totalement inacceptable pour la République socialiste du Viet Nam.

<sup>17</sup> A l'égard de cette objection par l'Australie, le Secrétaire général a reçu le 26 octobre 1988 du Gouvernement philippin, la déclaration suivante :

La déclaration des Philippines a été faite conformément à l'article 310 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. Cette déclaration est constituée par des énoncés interprétatifs concernant certaines dispositions de la Convention.

Le Gouvernement philippin a l'intention d'harmoniser sa législation interne avec les dispositions de la Convention.

Les formalités nécessaires à l'adoption de dispositions législatives traitant du passage archipélagique et de l'exercice des droits souverains des Philippines sur les eaux archipélagiques, conformément à la Convention, sont en cours.

C'est pourquoi le Gouvernement philippin tient à donner au Gouvernement australien et aux États parties à la Convention l'assurance que les Philippines se conformeront aux dispositions de ladite Convention.

a) Accord relatif à l'application de la Partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982

*Adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies le 28 juillet 1994*

<b>ENTRÉE EN VIGUEUR :</b>	Application provisoire le 16 novembre 1994, conformément au paragraphe 1 de l'article 7, et entrée en vigueur le 28 juillet 1996, conformément au paragraphe 1 de l'article 6 <sup>1</sup> .
<b>ENREGISTREMENT :</b>	16 novembre 1994, No 31364.
<b>TEXTE :</b>	Doc. A/RES.48/263; et notification dépositaire C.N.336.1994.TREATIES-6 du 9 février 1995 (proposition de correction du texte authentique français).
<b>ÉTAT :</b>	Signatures : 79. Parties : 94 <sup>2</sup> .

*Note :* L'Accord a été adopté par la Résolution 48/263, le 28 juillet 1994, par l'Assemblée générale des Nations Unies pendant la reprise de sa quarante-huitième session qui s'est tenue du 27 au 29 juillet 1994 à New York. Conformément à son article 3, l'Accord restera ouvert, au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York, à la signature des États et entités visés à l'article 305, paragraphe 1, lettres c), d), e) et f) de la Convention des Nations Unies de 1982 sur le droit de la mer pendant 12 mois à compter de la date de son adoption, soit jusqu'au 28 juillet 1995.

<i>Participant<sup>3</sup></i>	<i>Signature</i>	<i>Application provisoire en vertu d'une notification (n), de la signature, de l'adoption de l'Accord ou l'adhésion à celui-ci<sup>1</sup></i>	<i>Notification de non-application provisoire en vertu de l'article 7 1) b)</i>	<i>Ratification, confirmation formel (C), adhésion (a), signature définitive (s), procédure simplifiée (p) ou consentement à être lié après le dépôt d'un instrument de ratification, d'adhésion ou de succession à la Convention (P)<sup>11</sup></i>
Afghanistan .....		16 nov 1994		
Afrique du Sud <sup>4</sup> ....	3 oct 1994	16 nov 1994		23 déc 1997
Albanie .....		16 nov 1994		
Algérie .....	29 juil 1994	16 nov 1994		11 juin 1996 P
Allemagne .....	29 juil 1994	16 nov 1994		14 oct 1994
Andorre .....		16 nov 1994		
Arabie saoudite ....			9 nov 1994	26 avr 1996 P
Argentine .....	29 juil 1994	16 nov 1994		1 déc 1994
Arménie .....		16 nov 1994		
Australie .....	29 juil 1994	16 nov 1994		5 oct 1994
Autriche .....	29 juil 1994	16 nov 1994		14 juil 1995
Bahamas <sup>5</sup> .....	29 juil 1994	16 nov 1994		28 Jul 1995 p
Bahreïn .....		16 nov 1994		
Bangladesh <sup>4</sup> .....		16 nov 1994		
Barbade <sup>5</sup> .....	15 nov 1994	16 nov 1994		28 Jul 1995 p
Bélarus .....		16 nov 1994		
Belgique <sup>4</sup> .....	29 juil 1994	16 nov 1994		13 nov 1998 P
Belize .....		16 nov 1994		21 oct 1994 s

<i>Participant<sup>3</sup></i>	<i>Signature</i>	<i>Application provisoire en vertu d'une notification (n), de la signature, de l'adoption de l'Accord ou l'adhésion à celui-ci<sup>1</sup></i>	<i>Notification de non-application provisoire en vertu de l'article 7 1) b)</i>	<i>Ratification, confirmation formel (C), adhésion (a), signature définitive (s), procédure simplifiée (p) ou consentement à être lié après le dépôt d'un instrument de ratification, d'adhésion ou de succession à la Convention (P)<sup>11</sup></i>
Bénin .....		16 nov 1994		16 oct 1997 P
Bhoutan .....		16 nov 1994		
Bolivie .....		16 nov 1994		28 avr 1995 P
Botswana .....		16 nov 1994		
Brésil <sup>6</sup> .....	29 juil 1994		29 juil 1994	
Brunéi Darussalam ..		16 nov 1994		5 nov 1996 P
Bulgarie .....			15 nov 1994	15 mai 1996 a
Burkina Faso .....	30 nov 1994	30 nov 1994		
Burundi .....		16 nov 1994		
Cambodge <sup>4</sup> .....		16 nov 1994		
Cameroun .....	24 mai 1995	24 mai 1995	15 nov 1994	
Canada <sup>4</sup> .....	29 juil 1994	16 nov 1994		
Cap-Vert <sup>6</sup> .....	29 juil 1994	16 nov 1994		
Chili <sup>4</sup> .....		16 nov 1994		25 août 1997 a
Chine .....	29 juil 1994	16 nov 1994		7 juin 1996 P
Chypre .....	1 nov 1994	27 jul 1995	15 nov 1994	27 juil 1995
Communauté européenne <sup>4,7</sup> .....	29 juil 1994	16 nov 1994		1 avr 1998 C
Congo <sup>4</sup> .....		16 nov 1994		
Côte d'Ivoire <sup>5</sup> .....	25 nov 1994	16 nov 1994		28 juil 1995 p
Croatie .....				5 avr 1995 P
Cuba .....		16 nov 1994		
Danemark .....	29 juil 1994		29 juil 1994	
Égypte .....	22 mars 1995	16 nov 1994		
Émirats arabes unis <sup>4</sup> .		16 nov 1994		
Érythrée .....		16 nov 1994		
Espagne <sup>7</sup> .....	29 juil 1994			15 janv 1997
Estonie .....		16 nov 1994		
États-Unis d'Amérique <sup>4</sup> ....	29 juil 1994	16 nov 1994		

<i>Participant</i> <sup>3</sup>	<i>Signature</i>	<i>Application provisoire en vertu d'une notification (n), de la signature, de l'adoption de l'Accord ou l'adhésion à celui-ci</i> <sup>1</sup>	<i>Notification de non-application provisoire en vertu de l'article 7 1) b)</i>	<i>Ratification, confirmation formel (C), adhésion (a), signature définitive (s), procédure simplifiée (p) ou consentement à être lié après le dépôt d'un instrument de ratification, d'adhésion ou de succession à la Convention (P)</i> <sup>11</sup>
Éthiopie .....		16 nov 1994		
Fédération de Russie <sup>4</sup>		11 janv 1995		12 mars 1997 a
Fidji .....	29 juil 1994	16 nov 1994		28 juil 1995
Finlande .....	29 juil 1994	16 nov 1994		21 juin 1996
France <sup>7</sup> .....	29 juil 1994	16 nov 1994		11 avr 1996
Gabon <sup>4</sup> .....	4 avr 1995	16 nov 1994		11 mars 1998 P
Géorgie .....				21 mars 1996 P
Ghana .....		16 nov 1994		
Grèce .....	29 juil 1994	16 nov 1994		21 juil 1995
Grenade <sup>5</sup> .....	14 nov 1994	16 nov 1994		28 juil 1995 p
Guatemala .....				11 févr 1997 P
Guinée <sup>5</sup> .....	26 août 1994	16 nov 1994		28 juil 1995 p
Guinée équatoriale ..				21 juil 1997 P
Guyana .....		16 nov 1994		
Haïti .....				31 juil 1996 P
Honduras .....		16 nov 1994		
Hongrie .....		16 nov 1994		
Îles Cook .....				15 févr 1995 a
Îles Marshall .....		16 nov 1994		
Îles Salomon .....		8 févr 1995		23 juin 1997 P
Inde .....	29 juil 1994	16 nov 1994		29 juin 1995
Indonésie <sup>6</sup> .....	29 juil 1994	16 nov 1994		
Iran (République islamique d') .....			1 nov 1994	
Iraq .....		16 nov 1994		
Irlande .....	29 juil 1994		29 juil 1994	21 juin 1996
Islande <sup>5</sup> .....	29 juil 1994	16 nov 1994		28 juil 1995 p
Italie <sup>7,8</sup> .....	29 juil 1994	16 nov 1994	29 juil 1994	13 janv 1995
Jamahiriya arabe libyenne .....		16 nov 1994		

<i>Participant<sup>3</sup></i>	<i>Signature</i>	<i>Application provisoire en vertu d'une notification (n), de la signature, de l'adoption de l'Accord ou l'adhésion à celui-ci<sup>1</sup></i>	<i>Notification de non-application provisoire en vertu de l'article 7 1) b)</i>	<i>Ratification, confirmation formel (C), adhésion (a), signature définitive (s), procédure simplifiée (p) ou consentement à être lié après le dépôt d'un instrument de ratification, d'adhésion ou de succession à la Convention (P)<sup>11</sup></i>
Jamaïque <sup>5</sup> .....	29 juil 1994	16 nov 1994		28 juil 1996 <i>p</i>
Japon .....	29 juil 1994	16 nov 1994		20 juin 1996
Jordanie .....			14 nov 1994	27 nov 1995 <i>P</i>
Kenya .....		16 nov 1994		29 juil 1994 <i>s</i>
Koweït .....		16 nov 1994		
l'ex-République yougoslave de Macédoine ...		16 nov 1994		19 août 1994 <i>P</i>
Liban .....				5 janv 1995 <i>P</i>
Liechtenstein .....		16 nov 1994		
Luxembourg <sup>4</sup> .....	29 juil 1994	16 nov 1994		
Madagascar .....		16 nov 1994		
Malaisie <sup>4</sup> .....	2 août 1994	16 nov 1994		14 oct 1996 <i>P</i>
Maldives .....	10 oct 1994	16 nov 1994		
Malte <sup>6</sup> .....	29 juil 1994	16 nov 1994		26 juin 1996
Maroc .....	19 oct 1994		19 oct 1994	
Maurice .....		16 nov 1994		4 nov 1994 <i>P</i>
Mauritanie .....	2 août 1994	16 nov 1994		17 juil 1996 <i>P</i>
Mexique .....			2 nov 1994	
Micronésie (États fédérés de) <sup>6</sup> .....	10 août 1994	16 nov 1994		6 sept 1995
Monaco .....	30 nov 1994	16 nov 1994		20 mars 1996 <i>P</i>
Mongolie .....	17 août 1994	16 nov 1994		13 août 1996 <i>P</i>
Mozambique .....		16 nov 1994		13 mars 1997 <i>a</i>
Myanmar .....		16 nov 1994		21 mai 1996 <i>a</i>
Namibie <sup>5</sup> .....	29 juil 1994	16 nov 1994		28 juil 1995 <i>p</i>
Nauru .....				23 janv 1996 <i>P</i>
Népal <sup>4</sup> .....		16 nov 1994		2 nov 1998 <i>P</i>
Nigéria <sup>5</sup> .....	25 oct 1994	16 nov 1994		28 juil 1995 <i>p</i>
Norvège .....		16 nov 1994		24 juin 1996 <i>a</i>



<i>Participant</i> <sup>3</sup>	<i>Signature</i>	<i>Application provisoire en vertu d'une notification (n), de la signature, de l'adoption de l'Accord ou l'adhésion à celui-ci</i> <sup>1</sup>	<i>Notification de non-application provisoire en vertu de l'article 7 I) b)</i>	<i>Ratification, confirmation formel (C), adhésion (a), signature définitive (s), procédure simplifiée (p) ou consentement à être lié après le dépôt d'un instrument de ratification, d'adhésion ou de succession à la Convention (P)</i> <sup>11</sup>
Nouvelle-Zélande <sup>4</sup> ..	29 juil 1994	16 nov 1994		19 juil 1996
Oman .....		16 nov 1994		26 févr 1997 <i>a</i>
Ouganda <sup>5</sup> .....	9 août 1994	16 nov 1994		28 juil 1995 <i>p</i>
Pakistan .....	10 août 1994	16 nov 1994		26 févr 1997 <i>P</i>
Palaos .....				30 sept 1996 <i>P</i>
Panama .....				1 juil 1996 <i>P</i>
Papouasie-Nouvelle-Guinée <sup>4</sup> .....		16 nov 1994		14 janv 1997 <i>P</i>
Paraguay .....	29 juil 1994	16 nov 1994		10 juil 1995
Pays-Bas <sup>9</sup> .....	29 juil 1994	16 nov 1994		28 juin 1996
Philippines <sup>6</sup> .....	15 nov 1994	16 nov 1994		23 juil 1997
Pologne <sup>4, 7</sup> .....	29 juil 1994	23 févr 1995		13 nov 1998 <i>P</i>
Portugal .....	29 juil 1994		29 juil 1994	3 nov 1997
Qatar .....		16 nov 1994		
République de Corée	7 nov 1994	16 nov 1994		29 janv 1996
République démocratique populaire lao <sup>4</sup> ...	27 oct 1994	16 nov 1994		5 juin 1998 <i>P</i>
République de Moldova .....		16 nov 1994		
République tchèque .	16 nov 1994	16 nov 1994		21 juin 1996
République-Unie de Tanzanie <sup>6</sup> ....	7 oct 1994	16 nov 1994		25 juin 1998
Roumanie .....			4 oct 1994	17 déc 1996 <i>a</i>
Royaume-Uni <sup>4, 10</sup> ...	29 juil 1994	16 nov 1994		25 juil 1997
Samoa .....	7 juil 1995	16 nov 1994		14 août 1995 <i>P</i>
Sénégal .....	9 août 1994	16 nov 1994		25 juil 1995
Seychelles .....	29 juil 1994	16 nov 1994		15 déc 1994
Sierra Leone .....		16 nov 1994		12 déc 1994 <i>P</i>
Singapour .....		16 nov 1994		17 nov 1994 <i>P</i>
Slovaquie .....	14 nov 1994	16 nov 1994		8 mai 1996

<i>Participant<sup>3</sup></i>	<i>Signature</i>	<i>Application provisoire en vertu d'une notification (n), de la signature, de l'adoption de l'Accord ou l'adhésion à celui-ci<sup>1</sup></i>	<i>Notification de non-application provisoire en vertu de l'article 7 1) b)</i>	<i>Ratification, confirmation formel (C), adhésion (a), signature définitive (s), procédure simplifiée (p) ou consentement à être lié après le dépôt d'un instrument de ratification, d'adhésion ou de succession à la Convention (P)<sup>11</sup></i>
Slovénie .....	19 janv 1995	16 juin 1995	15 nov 1994	16 juin 1995
Soudan .....	29 juil 1994	16 nov 1994		
Sri Lanka <sup>5</sup> .....	29 juil 1994	16 nov 1994		28 juil 1995 p
Suède .....	29 juil 1994		29 juil 1994	25 juin 1996
Suisse <sup>4</sup> .....	26 oct 1994	16 nov 1994		
Suriname <sup>4</sup> .....		16 nov 1994		9 juil 1998 P
Swaziland .....	12 oct 1994	16 nov 1994		
Togo <sup>5</sup> .....	3 août 1994	16 nov 1994		28 juil 1995 p
Tonga .....				2 août 1995 P
Trinité-et-Tobago <sup>5</sup> .	10 oct 1994	16 nov 1994		28 juil 1995 p
Tunisie <sup>6</sup> .....	15 mai 1995	16 nov 1994		
Ukraine <sup>4</sup> .....	28 févr 1995	16 nov 1994		
Uruguay .....	29 juil 1994		29 juil 1994	
Vanuatu .....	29 juil 1994	16 nov 1994		
Viet Nam .....		16 nov 1994		
Yougoslavie <sup>5</sup> .....	12 mai 1995			28 juil 1995 p
Zambie <sup>5</sup> .....	13 oct 1994	16 nov 1994		28 juil 1995 p
Zimbabwe <sup>5</sup> .....	28 oct 1994	16 nov 1994		28 juil 1995 p

**Déclarations**

(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la notification d'application provisoire, de la ratification, de la confirmation formel, de l'adhésion, de la signature définitive ou de la participation.)

**AUTRICHE**

*Lors de la signature :*

*Déclaration :*

L'Autriche déclare qu'elle interprète les dispositions du paragraphe 2 de l'article 7 dudit Accord comme signifiant que, en ce qui la concerne, elle est habilitée à siéger aux organes de l'Autorité internationale des fonds marins, en attendant l'approbation de la Convention et de l'Accord par le Parlement et leur ratification ultérieure.

**BELGIQUE**

*Lors de la signature :*

*Déclaration :*

"Cette signature engage également la région flamande, la région wallonne et la région de Bruxelles capitale."

**FÉDÉRATION DE RUSSIE**

*Déclarations :*

Les experts estiment que l'exploitation industrielle des ressources minérales des fonds marins ne débutera pas avant 10

ou 15 ans. L'Autorité internationale des fonds marins n'entrera donc pas véritablement en action avant longtemps. Dans ces conditions, il y a lieu d'accorder une attention toute particulière aux aspects financiers des activités de la nouvelle Organisation. Il importe d'éviter les dépenses inutiles, administratives et autres, de ne pas créer de structures et de postes prématurément, et de respecter strictement les principes d'économie dont il a été convenu dans l'Accord.

**NOTES :**

<sup>1</sup> Le 28 juin 1996, les conditions pour l'entrée en vigueur de l'Accord ont été remplies. Par conséquent, l'Accord est entré en vigueur le 28 juillet 1996, conformément à l'article 6 (1).

Conformément au paragraphe 3 de son article 7, l'application provisoire de l'Accord cessera le jour où celui-ci entrera en vigueur, soit le 28 juillet 1996. À cet égard et conformément aux dispositions de l'alinéa a) du paragraphe 12 de la section 1 de l'annexe audit Accord, "... Lors de l'entrée en vigueur du présent Accord, les États et entités visés à l'article 3 dudit Accord qui l'appliquaient à titre provisoire conformément à l'article 7 vis-à-vis desquels il n'est pas en vigueur peuvent demeurer membres de l'Autorité à titre provisoire jusqu'à l'entrée en vigueur de l'Accord à leur égard, conformément aux alinéas suivants :

a) Si le présent Accord entre en vigueur avant le 16 novembre 1996, lesdits États et entités peuvent continuer à participer à l'Autorité en qualité de membres à titre provisoire en notifiant au depositaire de l'Accord leur intention de participer à l'Autorité en qualité de membres à titre provisoire. Le Statut de membre à titre provisoire prend fin le 16 novembre 1996 ou à la date à laquelle le présent Accord et la Convention entrent en vigueur à l'égard du membre concerné si celle-ci est antérieure. Le Conseil peut, à la demande de l'État ou de l'entité intéressé, proroger son statut de membre à titre provisoire au-delà du 16 novembre 1996 pendant une ou plusieurs périodes ne dépassant pas deux ans..."

<sup>2</sup> Les membres à titre provisoire de l'Autorité internationale des fonds marins (voir note 4 de ce chapitre) ne sont pas incorporés dans le nombre des États Parties à l'Accord.

<sup>3</sup> Les États et organisations d'intégration économique régionale indiqués sous la rubrique "*Participants*", inclus ceux ayant soit signé ou adopté l'Accord. Conformément à l'article 7 (1) (a) de l'Accord, celui-ci sera appliqué à titre provisoire à partir du 16 novembre 1994 jusqu'à son entrée en vigueur par a) les États qui ont consenti à son adoption au sein de l'Assemblée générale des Nations Unies, à l'exception de ceux qui avant le 16 novembre 1994 notifieront par écrit au depositaire soit qu'ils n'appliquent pas l'Accord à titre provisoire soit qu'ils ne consentent à une telle application que moyennant une signature ou notification écrite ultérieure b) les États et

Les efforts visant à obtenir une participation universelle à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982 ne pourront être couronnés de succès que si tous les États agissent conformément à ce qui a été convenu, sans rechercher un profit unilatéral, et s'ils coopèrent dans l'intérêt de tous sans discrimination et en tenant compte des intérêts des éventuels exploitants des ressources des fonds marins.

entités qui signent l'Accord (sauf notification contraire au moment de la signature); c) les États et entités qui consentent à son application à titre provisoire; et/ou d) les États qui adhèrent à l'Accord.

<sup>4</sup> État ou organisations d'intégration économique régionale ayant, lors de l'entrée en vigueur de l'Accord, notifié au Secrétaire général de son intention de participer, en qualité de membre à titre provisoire, à l'Autorité internationale des fonds marins, conformément aux dispositions de la première phrase de l'alinéa a) du paragraphe 12 de la section 1 de l'annexe à l'Accord (voir la note 1 de ce chapitre).

<sup>5</sup> État ou organisation d'intégration économique régionale qui, lors de la signature ou à une date ultérieure, a choisi la procédure simplifiée prévue à ses articles 4 (3) (c) et 5.

<sup>6</sup> État qui lors de la signature ou à une date ultérieure a notifié qu'il ne souhaite pas se prévaloir de la procédure simplifiée prévue par l'article 5, et qui, par conséquent, établira son consentement à être lié par l'Accord conformément à l'article 4, paragraphe 3 b), à savoir sous réserve de ratification.

<sup>7</sup> État ou organisation d'intégration économique régionale qui a précisé qu'il ne consentira à l'application provisoire de l'Accord que moyennant une notification écrite ultérieure, en vertu de l'article 7 1) a), ou qu'il n'appliquera pas l'Accord à titre provisoire conformément à l'article 7 1) b).

<sup>8</sup> Le 14 novembre 1994, le Gouvernement italien a notifié au Secrétaire général qu'il appliquerait l'Accord provisoirement.

<sup>9</sup> Pour le Royaume en Europe.

<sup>10</sup> Pour le Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord, le Bailliage de Jersey, le Bailliage de Guernesey, île de Man, Anguille, Bermudes, Terre antarctique britannique, Terre britannique de l'Océan indien; îles Vierges britanniques, îles Caïmanes, îles Falklands, Gibraltar, Montserrat, îles Pitcairn, Henderson, Ducie et Oeno, St. Hélène et dépendances, Géorgie du Sud et îles Sandwich du Sud, et îles Turques et Caïques.

<sup>11</sup> Précédemment désignée comme "*Participation*".

**7. ACCORD AUX FINS DE L'APPLICATION DES DISPOSITIONS DE LA CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER DU 10 DÉCEMBRE 1982 RELATIVES À LA CONSERVATION ET À LA GESTION DES STOCKS DE POISSONS DONT LES DÉPLACEMENTS S'EFFECTUENT TANT À L'INTÉRIEUR QU'AU DELÀ DE ZONES ÉCONOMIQUES EXCLUSIVES (STOCKS CHEVAUCHANTS) ET DES STOCKS DE POISSONS GRANDS MIGRATEURS**

*Adopté le 4 août 1995 par la Conférence des Nations Unies sur les stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et les stocks de poissons grands migrateurs*

**NON ENCORE EN VIGUEUR :** (voir le paragraphe 1 de l'article 40).

**TEXTE :** Doc. A/CONF.164/38; et notification dépositaire C.N.99.1996.TREATIES-4 du 7 April 1996 (procès-verbal de rectification du texte authentique arabe).

**ÉTAT :** Signataires : 59. Parties : 21

*Note :* L'Accord a été adopté le 4 août 1995 à New York par la Conférence des Nations Unies sur les stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et les stocks de poissons grands migrateurs. Conformément à son article 37, l'Accord était ouvert à la signature des États et autres entités visés à l'article 305 1) a), c), d), e) et f) de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York du 4 décembre 1995 au 4 décembre 1996 inclus.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, adhésion (a)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, adhésion (a)</i>
Allemagne .....	28 août 1996		Italie .....	27 juin 1996	4 mars 1999
Argentine <sup>1</sup> .....	4 déc 1995		Jamaïque .....	4 déc 1995	
Australie .....	4 déc 1995		Japon .....	19 nov 1996	
Autriche .....	27 juin 1996		Luxembourg .....	27 juin 1996	
Bahamas .....		16 janv 1997 a	Maldives .....	8 oct 1996	30 déc 1998
Bangladesh .....	4 déc 1995		Maroc .....	4 déc 1995	
Belize .....	4 déc 1995		Maurice <sup>1</sup> .....		25 mars 1997 a
Belgique .....	3 oct 1996		Mauritanie .....	21 déc 1995	
B Brésil .....	4 déc 1995		Micronésie (États fédérés de) .....	4 déc 1995	23 mai 1997
Burkina Faso .....	15 oct 1996		Namibie .....	19 avr 1996	8 avr 1998
Canada .....	4 déc 1995		Nauru .....		10 janv 1997 a
Chine .....	6 nov 1996		Nioué .....	4 déc 1995	
Communauté européenne	27 juin 1996		Norvège .....	4 déc 1995	30 déc 1996
Côte d'Ivoire .....	24 janv 1996		Nouvelle-Zélande ..	4 déc 1995	
Danemark .....	27 juin 1996		Ouganda .....	10 oct 1996	
Égypte .....	5 déc 1995		Pakistan .....	15 févr 1996	
Espagne .....	3 déc 1996		Papouasie-Nouvelle-Guinée .....	4 déc 1995	
États-Unis d'Amérique .....	4 déc 1995	21 août 1996	Pays-Bas .....	28 juin 1996	
Fédération de Russie .....	4 déc 1995	4 août 1997	Philippines .....	30 août 1996	
Fidji .....	4 déc 1995	12 déc 1996	Portugal .....	27 juin 1996	
Finlande .....	27 juin 1996		République de Corée .....	26 nov 1996	
France .....	4 déc 1996		Royaume-Uni <sup>1</sup> .....	27 juin 1996	
Gabon .....	7 oct 1996		Sainte-Lucie .....	12 déc 1995	9 août 1996
Grèce .....	27 juin 1996		Samoa .....	4 déc 1995	25 oct 1996
Guinée-Bissau .....	4 déc 1995		Sénégal .....	4 déc 1995	30 janv 1997
Îles Cook .....		1 avr 1999 a	Seychelles .....	4 déc 1996	20 mars 1998
Îles Marshall .....	4 déc 1995		Sri Lanka .....	9 oct 1996	24 oct 1996
Îles Salomon .....		13 févr 1997 a	Suède .....	27 juin 1996	
Indonésie .....	4 déc 1995		Tonga .....	4 déc 1995	31 juil 1996
Iran (République islamique d') .....		17 avr 1998 a	Ukraine .....	4 déc 1995	
Irlande .....	27 juin 1996		Uruguay .....	16 janv 1996	
Islande .....	4 déc 1995	14 févr 1997	Vanuatu .....	23 juil 1996	
Israël .....	4 déc 1995				

**Déclarations**

*(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification ou de l'adhésion.)*

**CHINE**

*Lors de la signature:*

**Déclaration**

Le Gouvernement de la République populaire de Chine est convaincu que [ledit Accord] à la gestion des stocks de poissons

dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs, adopté par la Conférence des Nations Unies sur les stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones

économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs, tenue le 4 août 1995, est un prolongement important de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. Il aura des conséquences notables pour la conservation et la gestion de la faune et de la flore marines, en particulier des ressources ichtyques de la haute mer, ainsi que pour la coopération internationale dans le domaine de la pêche. En signant cet accord, le Gouvernement de la République populaire de Chine souhaite faire la déclaration suivante au titre de l'article 43 :

1. En ce qui concerne le paragraphe 7 de l'article 21, le Gouvernement chinois est d'avis que les mesures de coercition prises par l'État qui procède à l'inspection avec l'autorisation de l'État du pavillon mettent en cause la souveraineté et la législation nationales des États intéressés. Ces mesures devraient être bornées, dans leur nature et dans leur portée, à ce qui est prévu par l'État du pavillon dans l'autorisation qu'il a donnée. Les mesures de coercition prises par l'État qui procède à l'inspection en la circonstance devraient se limiter à l'exécution de l'autorisation donnée par l'État du pavillon.

2. L'alinéa f) du paragraphe 1 de l'article 22 stipule que l'État qui procède à l'inspection doit veiller à ce que ses inspecteurs dûment habilités "évitent de faire usage de la force sauf lorsque, et dans la mesure où, cela s'avère nécessaire pour garantir leur sécurité et lorsqu'ils sont empêchés d'exercer leurs fonctions. Le degré de force dont il est fait usage ne doit pas dépasser ce qui est raisonnablement requis en la circonstance." Le Gouvernement chinois interprète cette disposition de la manière suivante : c'est uniquement lorsque leur sécurité personnelle est menacée et lorsqu'ils sont empêchés d'exercer leurs activités normales d'inspection par des actes de violence de la part de l'équipage ou des pêcheurs qui se trouvent à bord, que les inspecteurs habilités dont l'autorisation a été dûment vérifiée sont autorisés à prendre les mesures contraignantes nécessaires pour faire cesser ces actes de violence. Il convient d'insister sur le fait que les inspecteurs ne peuvent faire usage de la force qu'à l'encontre de ceux des membres de l'équipage ou de ceux des pêcheurs qui commettent des actes de violence et jamais à l'encontre de l'ensemble de l'équipage, des autres membres de l'équipage ou des autres pêcheurs.

## COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE

*Déclaration relative à la compétence de la Communauté européenne pour l'ensemble des matières régies par [ledit Accord]*

*Déclaration faite en application de l'article 47 de l'Accord :*

"1. L'article 47 paragraphe 1 de l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer relatives à la conservation et la gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs prévoit que dans les cas où une organisation internationale visée à l'annexe IX de la Convention (à l'exception de la première phrase de l'article 2, et de l'article 3 paragraphe 1) est applicable *mutatis mutandis* à la participation de cette organisation internationale à l'Accord.

2. Les membres actuels de la Communauté sont le Royaume de Belgique, le Royaume du Danemark, la République fédérale d'Allemagne, la République hellénique, le Royaume d'Espagne, la République française la République d'Irlande, la République italienne, le Grand Duché de Luxembourg, le Royaume des Pays-Bas, la République d'Autriche, la République d'Autriche, la République portugaise, la République de Finlande, le Royaume de Suède et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

3. L'Accord aux fins de l'application des dispositions [de ladite Convention] est applicable, pour les compétences transférées à la Communauté européenne, aux territoires auxquels s'applique le traité instituant la Communauté européenne, selon les conditions établies dans ce traité, en particulier dans son article 227.

4. La présente déclaration n'est pas applicable aux territoires des États membres auxquels ledit traité ne s'applique et ne préjuge pas des mesures ou positions qui pourraient être adoptées en vertu de l'accord par les États membres concernés au nom et dans l'intérêt de ces territoires.

*I. Matières pour lesquelles la Communauté a une compétence exclusive*

5. La Communauté rappelle que ses États membres lui ont transféré leurs compétences à l'égard de la conservation et la gestion des ressources marines vivantes. En conséquence, dans ce domaine, il incombe à la Communauté d'adopter des règles et réglementations utiles (qui sont appliquées par les États membres) et il entre dans ses compétences d'engager des actions extérieures avec des États tiers ou des organisations compétentes.

Cette compétence s'applique à l'égard des eaux relevant de la juridiction nationale en matière de pêche, ainsi qu'à la haute mer.

6. La Communauté bénéficie de la compétence réglementaire reconnue en vertu du droit international à l'État du pavillon d'un navire pour fixer les mesures de conservation et de gestion des ressources marines de pêche applicables aux navires battant pavillon des États membres et pour veiller à ce que les États membres adoptent des dispositions permettant la mise en oeuvre desdites mesures.

7. Toutefois, les mesures applicables à l'égard des commandants et des autres officiers de navires de pêche, telles que le refus, le retrait ou la suspension des autorisations d'exercer, relèvent de la compétence des États membres conformément à leur législation nationale.

Les mesures relatives à l'exercice de la juridiction de l'État de pavillon sur ses navires en haute mer, en particulier les dispositions concernant notamment la prise ou l'abandon du contrôle de navires de pêche par des États autres que l'État du pavillon, la coopération internationale à l'égard de l'exécution et la récupération du contrôle de leurs navires, sont de la compétence des États membres dans le respect du droit communautaire.

*II. Matières qui relèvent de la compétence de la Communauté et de ses États Membres*

8. La Communauté partage avec ses États membres la compétence pour les matières suivantes régies par l'accord : besoins des États en développement, recherche scientifique, mesures prises par l'État du port et mesures adoptées à l'égard des États qui ne sont pas membres d'organismes régionaux de gestion des pêches et des États qui ne sont pas parties à l'accord.

Les dispositions ci-dessous de l'accord sont applicables à la fois à la Communauté et à ses États membres :

- dispositions générales ; (articles 1<sup>er</sup>, 4 et 34 à 54)
- règlement des différends ; (partie VIII).

*Déclarations interprétatives destinées à être déposées par la Communauté et ses États membres au moment de la signature de l'Accord :*

1. La Communauté européenne et ses États membres considèrent que les termes "particularités géographiques", "caractéristiques de la région ou de la sous-région", "facteurs socio-économiques, géographiques et environnementaux", "caractéristiques naturelles de ladite mer" ou tous autres termes

semblables employés faisant référence à une région géographique ne préjugent pas des droits et des obligations des États en vertu du droit international.

2. La Communauté européenne et ses États membres considèrent qu'aucune disposition du présent accord ne peut être interprétée de telle manière qu'elle aille à l'encontre du principe de la liberté de la haute mer reconnu par le droit international.

3. La Communauté européenne et ses États membres considèrent l'expression "États dont des ressortissants pêchent dans une zone de la haute mer" ne crée pas de nouveaux motifs de compétence fondés sur la nationalité des personnes qui se livrent à des activités de pêche en haute mer plutôt que sur le principe de la juridiction de l'État du pavillon.

4. L'accord ne confère à aucun État le droit de maintenir ou d'appliquer des mesures unilatérales pendant la période de transition visée à l'article 21 paragraphe 3. A l'issue de cette période, si aucun accord n'a été obtenu, les États agiront uniquement conformément aux dispositions prévues aux articles 21 et 22 de l'accord.

5. Pour ce qui concerne l'application de l'article 21, la Communauté européenne et ses États membres considèrent que, lorsqu'un État du pavillon déclare qu'il a l'intention d'exercer son autorité, conformément aux dispositions de l'article 19, sur un navire de pêche battant son pavillon, les autorités de l'État d'inspection ne doivent pas prétendre, en vertu des dispositions de l'article 21, à l'exercice d'une quelconque autre autorité sur ce navire.

Tout différend sur ce sujet doit se régler conformément aux procédures établies dans la partie VIII de l'accord. Aucun État ne peut invoquer ce type de différend pour garder le contrôle d'un navire qui ne bat pas son pavillon.

En outre, la Communauté européenne et ses États membres considèrent que le terme "illicite" à l'article 21 paragraphe 18 de l'accord est à interpréter à la lumière de l'ensemble de l'accord, et en particulier des articles 4 et 35.

6. La Communauté européenne et ses États membres réaffirment que tous les États doivent s'abstenir, dans leurs relations, de recourir à la menace ou à l'usage de la force, conformément aux principes généraux du droit international, de la Charte des Nations Unies et de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

Par ailleurs, la Communauté européenne et ses États membres soulignent que l'usage de la force visé à l'article 22 constitue une mesure exceptionnelle qui doit être fondée sur le respect le plus strict du principe de proportionnalité et que tout abus engagera la responsabilité internationale de l'État d'inspection. Tout cas de non-observation doit se régler par des moyens pacifiques, conformément aux procédures applicables en matière de règlement des différends.

En outre, la Communauté européenne et ses États membres considèrent que l'élaboration des conditions appropriées d'arraisonnement et d'inspection doit se poursuivre conformément aux principes applicables du droit international dans le cadre des organismes et accords appropriés de gestion des pêcheries régionaux ou sous-régionaux.

7. La Communauté européenne et ses États membres considèrent que, pour l'application des dispositions de l'article 21 paragraphes 6, 7 et 8, l'État du pavillon peut se prévaloir de ses dispositions légales en vertu desquelles le ministère public a le pouvoir de décider s'il y a lieu ou non de procéder à des poursuites, à la lumière de tous les éléments du dossier. Les décisions de l'État du pavillon fondées sur de telles dispositions ne doivent pas être interprétées comme une absence de réponse ou une absence d'action."

## ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

### Déclaration :

Conformément au paragraphe 4 de l'article 30 de l'Accord, le Gouvernement des États-Unis d'Amérique déclare par la présente qu'il choisit, aux fins du règlement des différends relevant de la Partie VIII du présent Accord, un tribunal arbitral spécial devant être constitué conformément à l'annexe VIII de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982.

## FÉDÉRATION DE RUSSIE

### Déclarations :

La Fédération de Russie déclare qu'elle considère que les procédures de règlement des différends mentionnées au paragraphe 30 [dudit Accord] englobent toutes les dispositions énoncées dans la partie XV de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer s'appliquant à l'examen des différends entre les États parties à l'Accord.

S'agissant des articles 42 et 43, la Fédération de Russie s'élève contre toutes les déclarations déjà faites ou susceptibles d'être faites lors de la signature ou de la ratification de l'Accord, ou de l'adhésion à celui-ci, ou pour tout autre motif en relation avec l'Accord, qui ne seraient pas conformes aux dispositions de l'article 43 de l'Accord. La Fédération de Russie part du principe que les déclarations, quels qu'en soient le libellé ou la dénomination, ne peuvent exclure ou modifier l'effet juridique des dispositions de l'Accord à l'égard des parties à l'Accord qui auraient fait de telles déclarations, et elle n'en tiendra donc pas compte dans ses relations avec ces parties.

## FRANCE

### Lors de la signature :

#### Déclarations :

1. Le Gouvernement de la République française rappelle que les conditions d'application de l'Accord doivent être strictement conformes à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982.

2. Le Gouvernement de la République française déclare que les dispositions des articles 21 et 22 ne s'appliquent qu'au seul secteur de la pêche maritime.

3. Ces dispositions ne sauraient être considérées comme susceptibles d'être étendues aux navires effectuant des transports maritimes dans le cadre d'un autre instrument international, ni d'être transposées dans tout instrument ne traitant pas directement de la conservation et de la gestion des ressources halieutiques concernées par l'Accord".

## NORVÈGE

### Déclaration faite en vertu de l'article 43 de l'Accord :

Conformément à l'article 42 de l'Accord, ce dernier n'admet ni réserve ni exceptions. Toute déclaration faite en vertu de l'article 43 ne peut avoir l'effet d'une exception ou d'une réserve pour l'état qui en est l'auteur. Par conséquent, le Gouvernement du Royaume de Norvège déclare qu'il ne se considère pas lié par les déclarations qui sont ou seront faites par d'autres États ou organisations internationales en vertu de l'article 43 de l'Accord. L'absence de prise de position sur ces déclarations ne sera interprétée ni comme une acceptation ni comme un rejet desdites déclarations. Le Gouvernement norvégien se réserve le droit de prendre position sur ces déclarations à tout moment et de la manière qu'il jugera appropriée.

### Déclaration faite en vertu de l'article 30 de l'Accord :

Le Gouvernement du Royaume de Norvège déclare, en vertu de l'article 30 de l'Accord (voir art. 298 de la Convention des

Nations Unies sur le droit de la mer), qu'il n'accepte pas l'autorité de tout tribunal arbitral constitué conformément à l'annexe VII de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer s'agissant des différends relatifs aux activités destinées à assurer le respect des lois pour ce qui est de l'exercice de droits souverains ou de la juridiction ne relevant pas d'une cour ou d'un tribunal au titre du paragraphe 3 de l'article 297 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, dans l'hypothèse où ces différends seraient considérés comme couverts par ledit Accord.

#### PAYS-BAS

##### *Déclaration relative à l'article 47*

Ayant signé l'Accord, les Pays-Bas rappellent qu'en tant que pays membre de la Communauté européenne, ils lui ont transféré leurs compétences à l'égard de certaines questions régies par cet accord. Lorsqu'elle a signé l'Accord, la Communauté européenne a fait conformément à l'article 47 une déclaration détaillée sur la nature et la portée des compétences qui lui ont été transférées.

*Déclarations interprétatives déposées au moment de la signature de l'Accord*

*[Mêmes déclarations interprétatives, mutatis mutandis, que celles faites sous la Communauté européenne.]*

#### URUGUAY

##### *Déclarations :*

1. L'Accord, conformément à l'objectif énoncé à l'article 2, a pour but la mise en place d'un cadre juridique et l'adoption d'un système de mesures complet et efficace permettant la conservation et la gestion des stocks de poissons

chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs.

2. L'efficacité du régime instauré dépend notamment de la due prise en compte des mesures de conservations et de gestion appliquées en dehors de la juridiction nationale et de leur compatibilité avec celles que les États côtiers concernés ont adoptées pour les mêmes stocks dans les zones relevant de leur juridiction nationale, conformément à l'article 7.

3. Pour ce qui est des caractéristique biologiques d'un stock en tant que facteur dont il convient de tenir tout spécialement compte pour déterminer les mesures de conservation et de gestion compatibles, conformément à l'alinéa d) du paragraphe 2 de l'article 7, l'Uruguay accorde une importance particulière à la période de reproduction du stock dont il s'agit, dans une optique protectionniste globale et équilibrée.

4. De même, la pleine efficacité du régime susmentionné implique, conformément à l'objet et au but de l'Accord et aux termes du paragraphe 7 de l'article 6, l'adoption d'urgence de mesures de conservation et de gestion chaque fois qu'un phénomène naturel ou l'activité humaine menace sérieusement la durabilité d'un ou de plusieurs stocks de poissons chevauchants ou grands migrateurs.

5. L'Uruguay estime que s'il ressort de l'inspection que l'État du port effectue à bord d'un navire de pêche se trouvant volontairement dans un de ses ports qu'il existe des raisons évidentes de croire que ledit navire s'est livré à une activité contraire aux mesures sous-régionales ou régionales de conservation et de gestion en haute mer, il convient que l'État du port dans l'exercice de son droit et de son devoir de coopération conformément à l'article 23 de l'Accord, en informe que l'État dont le navire bat pavillon et lui demande de prendre en charge le navire afin d'en exiger qu'il respecte lesdites mesures.

##### *NOTES :*

<sup>1</sup> Pour le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord. Le 4 décembre 1995, le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a signé l'Accord aux noms des territoires suivants : Bermudes, îles Falkland, îles Géorgie du Sud, îles Pitcairn, îles Sandwich du Sud, îles Turques et Caïques, îles Vierges britanniques, Sainte-Hélène y compris l'île de l'Ascension, Territoire britannique de l'Océan indien.

À cet égard, le Secrétaire général a reçu, le 4 décembre 1995, la déclaration suivante :

La République argentine rejette la déclaration d'interprétation concernant les îles Malvinas, Géorgie du Sud et Sandwich du Sud faite par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, qui présent ces îles comme des territoires dans sa dépendance, en signant l'Accord aux fins de l'application des dispositions [de ladite Convention]. La République argentine réaffirme sa souveraineté sur lesdites îles, qui font partie intégrante de son territoire national, ainsi que sur les zones maritimes qui les entourent.

La République argentine rappelle que l'Assemblée générale des Nations Unies, dans ses résolutions 2065 (XX), 3160 (XXVIII), 31/49, 37/9, 39/6, 40/21, 41/40, 42/19 et 43/25, a reconnu l'existence d'un différend de souveraineté, priant le Gouvernement argentin et le Gouvernement britannique d'ouvrir des négociations afin de trouver les moyens de régler de façon pacifique et définitive les problèmes non réglés entre les deux pays, y compris tous les aspects de la question concernant l'avenir des îles Malvinas, en conformité avec la Charte des Nations Unies.

Par la suite, le 19 janvier 1996, le Gouvernement du Royaume-Uni

de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a informé le Secrétaire général que la signature du 4 décembre 1995 s'appliquerait également à Anguilla.

En outre, le 20 août 1996, le Secrétaire général a reçu du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la déclaration suivante à l'égard de la déclaration faite par l'Argentine le 4 décembre 1996 :

Le Gouvernement britannique n'a aucun doute quant à la souveraineté du Royaume-Uni sur les îles Falkland, la Géorgie du sud et les îles Sandwich du Sud, et par conséquent n'a aucun doute quant à ses droits d'étendre l'application dudit Accord à ces territoires. Le Gouvernement britannique ne peut que rejeter, comme étant sans fondement, la déclaration faite par le Gouvernement argentin, à savoir que ces îles font partie intégrante de son territoire. Par la suite, lors de son adhésion à l'Accord, le Gouvernement mauricien a déclaré ce qui suit :

La République de Maurice s'oppose à l'insertion par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de toute référence au prétendu Territoire britannique de l'Océan indien comme territoire au nom duquel il pourrait signer ledit Accord et réaffirme sa souveraineté sur ces îles, notamment l'archipel des Chagos qui font partie intégrante du territoire national de Maurice et sur les espaces maritimes environnants.

À cet égard, le 30 juillet 1997, le Secrétaire général a reçu du Gouvernement britannique, la communication suivante :

[Le Gouvernement du Royaume-Uni déclare] que la souveraineté du Royaume-Uni sur le Territoire britannique de l'océan Indien ne fait pour lui aucun doute.

## 8. ACCORD SUR LES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DU TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER

*Adopté le 23 mai 1997 par la septième réunion des États Parties de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982*

**NON ENCORE EN VIGUEUR :** (voir l'article 30).

**TEXTE :** Doc. SPLOS/25; et notification dépositaire C.N.495.1998.TREATIES-5 du 7 octobre 1998 (procès-verbal de rectification du texte authentique français).

**ÉTAT :** Signataires : 12. Parties : 2.

*Note :* L'Accord a été adopté le 23 mai 1997 par la septième réunion des États Parties de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982. Conformément à l'article 27, l'Accord était ouvert à la signature de tous les États au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York pendant vingt-quatre mois à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1997.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Application provisoire conformément à l'article 31</i>	<i>Ratification, adhésion (a)</i>
Argentine .....	2 juin 1998		
Belgique .....	19 mars 1999		
Finlande .....	31 mars 1999		
Grèce .....	1 juil 1997		
Jordanie .....	17 avr 1998		
Norvège .....	1 juil 1997	1 juil 1997	1 août 1997
Oman .....	28 sept 1998		
Pays-Bas <sup>1</sup> .....	28 août 1998		25 mars 1999
République-Unie de Tanzanie .....	17 déc 1998		
Royaume-Uni .....	3 déc 1997		
Sénégal .....	1 juil 1997		
Tunisie .....	9 avr 1999		

**NOTES :**

<sup>1</sup> Pour le Royaume en Europe.



9. PROTOCOLE SUR LES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DE L'AUTORITÉ INTERNATIONALE DES FONDS MARINS

Adopté par l'Assemblée de l'Autorité internationale des fonds marins à Kingston, Jamaïque, le 27 mars 1998

NON ENCORE EN VIGUEUR : (voir l'article 18).

TEXTE : Document de l'Autorité internationale des fonds marins ISBA/4/A/8.

ÉTAT : Signataires : 14. Parties : .

*Note* : Le Protocole a été adopté par l'Assemblée de l'Autorité internationale des fonds marins à Kingston, Jamaïque, le 27 mars 1998, lors de la première partie de la quatrième session. Conformément à l'article 15, le Protocole sera ouvert à la signature de tous les membres de l'Autorité au siège de l'Autorité internationale des fonds marins à Kingston (Jamaïque) du 17 au 28 août 1998. La cérémonie formelle de signature est fixée pour les 26 et 27 août 1998. Par la suite, il sera ouvert à la signature au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York, jusqu'au 16 août 2000.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Application provisoire conformément à l'article 19</i>	<i>Ratification, acceptation (A), approbation (AA), adhésion (a)</i>
Bahamas .....	26 août 1998		
Brésil .....	27 août 1998		
Chili .....	14 avr 1999		
Côte d'Ivoire .....	25 sept 1998		
Finlande .....	31 mars 1999		
Ghana .....	12 janv 1999		
Grèce .....	14 oct 1998		
Indonésie .....	26 août 1998		
Jamaïque .....	26 août 1998		
Kenya .....	26 août 1998		
l'ex-République yougoslave de Macédoine .....	17 sept 1998		
Pays-Bas .....	26 août 1998		
Trinité-et-Tobago .....	26 août 1998		
Uruguay .....	21 oct 1998		

Blank page

---

Page blanche

## CHAPITRE XXII. ARBITRAGE COMMERCIAL

### 1. CONVENTION POUR LA RECONNAISSANCE ET L'EXÉCUTION DES SENTENCES ARBITRALES ÉTRANGÈRES

*Faite à New York le 10 juin 1958*

**ENTRÉE EN VIGUEUR :** 7 juin 1959, conformément à l'article XII.  
**ENREGISTREMENT :** 7 juin 1959, n° 4739.  
**TEXTE :** Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 330, p. 3.  
**ÉTAT :** Signataires : 24. Parties : 121.

*Note :* La Convention a été élaborée et ouverte à la signature le 10 juin 1958 par la Conférence des Nations Unies sur l'arbitrage commercial international, convoquée aux termes de la résolution 604 (XXI)<sup>1</sup> du Conseil économique et social des Nations Unies, adoptée le 3 mai 1956. La Conférence s'est réunie au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York, du 20 mai au 10 juin 1958. Pour le texte de l'Acte final de cette conférence, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 330, p. 3.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, adhésion (a), succession (d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, adhésion (a), succession (d)</i>
Afrique du Sud . . . . .		3 mai 1976 a	Grèce . . . . .		16 juil 1962 a
Algérie . . . . .		7 févr 1989 a	Guatemala . . . . .		21 mars 1984 a
Allemagne <sup>2,3</sup> . . . . .	10 juin 1958	30 juin 1961	Guinée . . . . .		23 janv 1991 a
Antigua-et-Barbuda . . . . .		2 févr 1989 a	Haïti . . . . .		5 déc 1983 a
Arabie saoudite . . . . .		19 avr 1994 a	Hongrie . . . . .		5 mars 1962 a
Argentine . . . . .	26 août 1958	14 mars 1989	Inde . . . . .	10 juin 1958	13 juil 1960
Arménie . . . . .		29 déc 1997 a	Indonésie . . . . .		7 oct 1981 a
Australie . . . . .		26 mars 1975 a	Irlande . . . . .		12 mai 1981 a
Autriche . . . . .		2 mai 1961 a	Israël . . . . .	10 juin 1958	5 janv 1959
Bahreïn . . . . .		6 avr 1988 a	Italie . . . . .		31 janv 1969 a
Bangladesh . . . . .		6 mai 1992 a	Japon . . . . .		20 juil 1961 a
Barbade . . . . .		16 mars 1993 a	Jordanie . . . . .	10 juin 1958	15 nov 1979
Bélarus . . . . .	29 déc 1958	15 nov 1960	Kazakhstan . . . . .		20 nov 1995 a
Belgique . . . . .	10 juin 1958	18 août 1975	Kenya . . . . .		10 févr 1989 a
Bénin . . . . .		16 mai 1974 a	Kirghizistan . . . . .		18 déc 1996 a
Bolivie . . . . .		28 avr 1995 a	Koweït . . . . .		28 avr 1978 a
Bosnie-Herzégovine . . . . .		1 sept 1993 d	Liban . . . . .		11 août 1998 a
Botswana . . . . .		20 déc 1971 a	Lesotho . . . . .		13 juin 1989 a
Brunéi Darussalam . . . . .		25 juil 1996 a	Lettonie . . . . .		14 avr 1992 a
Bulgarie . . . . .	17 déc 1958	10 oct 1961	l'ex-République yougoslave de Macédoine . . . . .		10 mars 1994 d
Burkina Faso . . . . .		23 mars 1987 a	Lituanie . . . . .		14 mars 1995 a
Cambodge . . . . .		5 janv 1960 a	Luxembourg . . . . .	11 nov 1958	9 sept 1983
Cameroun . . . . .		19 févr 1988 a	Madagascar . . . . .		16 juil 1962 a
Canada . . . . .		12 mai 1986 a	Malaisie . . . . .		5 nov 1985 a
Chili . . . . .		4 sept 1975 a	Mali . . . . .		8 sept 1994 a
Chine <sup>4</sup> . . . . .		22 janv 1987 a	Maroc . . . . .		12 févr 1959 a
Chypre . . . . .		29 déc 1980 a	Maurice . . . . .		19 juin 1996 a
Colombie . . . . .		25 sept 1979 a	Mauritanie . . . . .		30 janv 1997 a
Costa Rica . . . . .	10 juin 1958	26 oct 1987	Mexique . . . . .		14 avr 1971 a
Côte d'Ivoire . . . . .		1 févr 1991 a	Monaco . . . . .	31 déc 1958	2 juin 1982
Croatie . . . . .		26 juil 1993 d	Mongolie . . . . .		24 oct 1994 a
Cuba . . . . .		30 déc 1974 a	Mozambique . . . . .		11 juin 1998 a
Danemark . . . . .		22 déc 1972 a	Népal . . . . .		4 mars 1998 a
Djibouti . . . . .		14 juin 1983 d	Niger . . . . .		14 oct 1964 a
Dominique . . . . .		28 oct 1988 a	Nigéria . . . . .		17 mars 1970 a
Égypte . . . . .		9 mars 1959 a	Norvège . . . . .		14 mars 1961 a
El Salvador . . . . .	10 juin 1958	26 févr 1998	Nouvelle-Zélande . . . . .		6 janv 1983 a
Équateur . . . . .	17 déc 1958	3 janv 1962	Oman . . . . .		25 févr 1999 a
Espagne . . . . .		12 mai 1977 a	Ouganda . . . . .		12 févr 1992 a
Estonie . . . . .		30 août 1993 a	Ouzbékistan . . . . .		7 févr 1996 a
États-Unis d'Amérique . . . . .		30 sept 1970 a	Pakistan . . . . .	30 déc 1958	
Fédération de Russie . . . . .	29 déc 1958	24 août 1960	Panama . . . . .		10 oct 1984 a
Finlande . . . . .	29 déc 1958	19 janv 1962	Paraguay . . . . .		8 oct 1997 a
France . . . . .	25 nov 1958	26 juin 1959	Pays-Bas . . . . .	10 juin 1958	24 avr 1964
Géorgie . . . . .		2 juin 1994 a			
Ghana . . . . .		9 avr 1968 a			

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, adhésion (a), succession (d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, adhésion (a), succession (d)</i>
Pérou .....		7 juil 1988 a	Saint-Siège .....		14 mai 1975 a
Philippines .....	10 juin 1958	6 juil 1967	Sénégal .....		17 oct 1994 a
Pologne .....	10 juin 1958	3 oct 1961	Singapour .....		21 août 1986 a
Portugal .....		18 oct 1994 a	Slovaquie <sup>6</sup> .....		28 mai 1993 d
République arabe syrienne <sup>5</sup> .....		9 mars 1959 a	Slovénie .....		6 juil 1992 d
République centrafricaine .....		15 oct 1962 a	Sri Lanka .....	30 déc 1958	9 avr 1962
République de Corée .....		8 févr 1973 a	Suède .....	23 déc 1958	28 janv 1972
République de Moldova .....		18 sept 1998 a	Suisse .....	29 déc 1958	1 juin 1965
République démocratique populaire lao .....		17 juin 1998 a	Thaïlande .....		21 déc 1959 a
République tchèque <sup>6</sup> .....		30 sept 1993 d	Trinité-et-Tobago ..		14 févr 1966 a
République-Unie de Tanzanie .....		13 oct 1964 a	Tunisie .....		17 juil 1967 a
Roumanie .....		13 sept 1961 a	Turquie .....		2 juil 1992 a
Royaume-Uni .....		24 sept 1975 a	Ukraine .....	29 déc 1958	10 oct 1960
Saint-Marin .....		17 mai 1979 a	Uruguay .....		30 mars 1983 a
			Venezuela .....		8 févr 1995 a
			Viet Nam .....		12 sept 1995 a
			Yougoslavie .....		26 févr 1982 a
			Zimbabwe .....		29 sept 1994 a

#### *Déclarations et Réserves*

*(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification, de l'adhésion ou de la succession. Pour les objections et applications territoriales, voir ci-après.)*

#### **ALGÉRIE**

“Se référant à la possibilité offerte par l'article 1<sup>er</sup>, alinéa 3 de la Convention, la République algérienne démocratique et populaire déclare qu'elle appliquera la Convention, sur la base de la réciprocité, à la reconnaissance et l'exécution des seules sentences arbitrales rendues sur le territoire d'un autre État contractant, uniquement lorsque ces sentences auront été prononcées au sujet de différends issus de rapports de droit, contractuels ou non contractuels, qui sont considérés comme commerciaux par le Droit algérien”.

#### **ALLEMAGNE<sup>2, 8</sup>**

#### **ANTIGUA-ET-BARBUDA**

Conformément à l'article premier, le Gouvernement d'Antigua-et-Barbuda déclare qu'il appliquera la Convention, sur la base de la réciprocité, à la reconnaissance et à l'exécution des seules sentences rendues sur le territoire d'un autre État contractant.

Le Gouvernement d'Antigua-et-Barbuda déclare également qu'il appliquera la Convention uniquement aux différends issus de rapports de droit, contractuels ou non contractuels, qui sont considérés comme commerciaux par la législation d'Antigua-et-Barbuda.

#### **ARABIE SAOUDITE**

##### *Déclaration :*

Le Royaume déclare qu'il appliquera la Convention sur la base de la réciprocité, à la reconnaissance et à l'exécution des sentences arbitrales rendues sur le territoire d'un autre État contractant.

#### **ARGENTINE<sup>7</sup>**

##### *Lors de la signature :*

Sous réserve de la déclaration contenue dans l'Acte final.

##### *Lors de la ratification :*

La République argentine appliquera la Convention, sur la base de la réciprocité, à la reconnaissance et à l'exécution des seules sentences arbitrales rendues sur le territoire d'un autre État

contractant. En outre, elle appliquera la Convention uniquement aux différends issus de rapport de droit, contractuels ou non contractuels, qui sont considérés comme commerciaux par sa loi nationale.

La présente Convention sera interprétée conformément aux principes et dispositions de la Constitution nationale en vigueur ou à ceux qui résulteraient de réformes auxquelles il serait procédé en vertu de ladite constitution.

#### **ARMÉNIE**

##### *Déclarations:*

La République d'Arménie appliquera la Convention uniquement à la reconnaissance et à l'exécution des sentences rendues sur le territoire d'un autre État contractant.

La République d'Arménie appliquera la Convention uniquement aux différends issus de rapports de droit contractuels ou non contractuels, qui sont considérés comme commerciaux par les lois de la République d'Arménie.

#### **AUTRICHE<sup>9</sup>**

#### **BAHREÏN<sup>10</sup>**

##### *Déclarations :*

1. L'adhésion de l'État de Bahreïn à la Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères de 1958 ne signifie en aucune manière que l'État de Bahreïn reconnaît Israël ou qu'il engage avec lui des relations quelles qu'elles soient.

2. Conformément au paragraphe 3 de l'article premier de la Convention, l'État de Bahreïn appliquera la Convention, sur la base de la réciprocité, à la reconnaissance et à l'exécution des seules sentences rendues sur le territoire d'un autre État contractant partie à la Convention.

3. Conformément au paragraphe 3 de l'article premier de la Convention, l'État de Bahreïn appliquera la Convention uniquement aux différends issus de rapports de droit, contractuels ou non contractuels, qui sont considérés comme commerciaux par sa loi nationale.

**BARBADE***Déclarations :*

i) En application du paragraphe 3 de l'article premier de la Convention, le Gouvernement de la Barbade déclare qu'il appliquera la Convention, sur la base de la réciprocité, à la reconnaissance et à l'exécution des seules sentences rendues sur le territoire d'un autre État contractant.

ii) En outre, le Gouvernement de la Barbade appliquera la Convention uniquement aux différends issus de rapports de droit, contractuels ou non contractuels, qui sont considérés comme commerciaux par la législation de la Barbade.

**BÉLARUS**

En ce qui concerne les sentences arbitrales sur le territoire d'un État non contractant, la République socialiste soviétique de Biélorussie n'appliquera les dispositions de la présente Convention que sur la base de la réciprocité.

**BELGIQUE**

"Conformément à l'alinéa 3 de l'article I, le Gouvernement du Royaume de Belgique déclare qu'il appliquera la Convention à la reconnaissance et à l'exécution des seules sentences arbitrales rendues sur le territoire d'un État contractant."

**BOSNIE-HERZÉGOVINE***Déclarations :*

La Convention ne sera appliquée à la République de Bosnie-Herzégovine qu'en ce qui concerne les sentences arbitrales rendues après l'entrée en vigueur de la Convention.

La République de Bosnie-Herzégovine appliquera la Convention, sur la base de la réciprocité, à la reconnaissance et à l'exécution des seules sentences rendues sur le territoire d'un autre État contractant.

La République de Bosnie-Herzégovine appliquera la Convention uniquement aux différends issus de rapports de droits, contractuels ou non contractuels, qui sont considérés comme commerciaux par les lois de la République de Bosnie-Herzégovine.

**BOTSWANA**

La République du Botswana appliquera la Convention uniquement aux différends issus de rapports de droit, contractuels ou non contractuels, qui sont considérés comme commerciaux par la loi du Botswana.

La République du Botswana appliquera la Convention à la reconnaissance et à l'exécution des sentences arbitrales rendues sur le territoire d'un autre État contractant.

**BRUNÉI DARUSSALAM***Déclaration :*

Brunei Darussalam appliquera ladite Convention sur la base de la réciprocité à la reconnaissance et à l'exécution des seules sentences rendues sur le territoire d'un autre État contractant.

**BULGARIE**

La Bulgarie appliquera la Convention à la reconnaissance et à l'exécution des sentences rendues sur le territoire d'un autre État contractant. En ce qui concerne les sentences rendues sur le territoire d'États non contractants, elle n'appliquera la Convention que sur la base d'une stricte réciprocité.

**CANADA<sup>11</sup>**

20 mai 1987

Le Gouvernement du Canada déclare qu'il appliquera la Convention uniquement aux différends issus de rapports de droit, contractuels ou non contractuels, qui sont considérés comme commerciaux par les lois du Canada, à l'exception de la province du Québec dont la loi ne prévoit pas une telle limitation.

**CHINE**

La République populaire de Chine appliquera la Convention sur la base de la réciprocité, à la reconnaissance et à l'exécution des seules sentences arbitrales rendues sur le territoire d'un autre État contractant.

La République populaire de Chine appliquera la Convention uniquement aux différends issus de rapports de droit, contractuels ou non contractuels, qui sont considérés comme commerciaux par la loi nationale de la République populaire de Chine.

**CHYPRE**

La République de Chypre appliquera la Convention, sur la base de la réciprocité, à la reconnaissance et à l'exécution des seules sentences rendues sur le territoire d'un autre État contractant; en outre, elle appliquera la Convention uniquement aux différends issus de rapports de droit, contractuels ou non contractuels, qui sont considérés comme commerciaux par sa loi nationale.

**CUBA**

La République de Cuba appliquera la présente Convention à la reconnaissance et à l'exécution des sentences arbitrales rendues sur le territoire d'un autre État contractant. En ce qui concerne les sentences arbitrales rendues dans d'autres États non contractants, elle n'appliquera la Convention que dans la mesure où ces États accorderont un traitement réciproque établi d'un commun accord entre les parties; en outre, elle appliquera la Convention uniquement aux différends issus de rapports de droit, contractuels ou non contractuels, qui sont considérés comme commerciaux par la législation cubaine.

**DANEMARK**

"Selon les termes de l'article I, paragraphe 3, [la Convention] ne sera opérante que pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales rendues par un autre État contractant et elle vaudra seulement en matière de relations commerciales.

**ÉQUATEUR**

L'Équateur appliquera la Convention sur la base de la réciprocité, à la reconnaissance et à l'exécution des sentences arbitrales rendues sur le territoire d'un autre État contractant, uniquement lorsque ces sentences auront été prononcées au sujet de différends issus de rapports de droit qui sont considérés comme commerciaux par le droit équatorien.

**ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE**

Les États-Unis d'Amérique appliqueront la Convention, sur la base de la réciprocité, à la reconnaissance et à l'exécution des seules sentences rendues sur le territoire d'un autre État contractant.

Les États-Unis d'Amérique appliqueront la Convention uniquement aux différends issus de rapports de droit, contractuels ou non contractuels, qui sont considérés comme commerciaux par la loi nationale des États-Unis.

**FÉDÉRATION DE RUSSIE**

En ce qui concerne les sentences arbitrales rendues sur le territoire d'un État non contractant, l'Union des Républiques socialistes soviétiques n'appliquera les dispositions de la présente Convention que sur la base de la réciprocité.

**FRANCE<sup>12</sup>**

"1. Se référant à la possibilité offerte par l'article premier, alinéa 3, de la Convention, la France déclare qu'elle appliquera la Convention sur la base de la réciprocité, à la reconnaissance et à l'exécution des seules sentences rendues sur le territoire d'un autre État contractant."

"2) Se référant à l'article X, alinéas 1 et 2 de la Convention, la France déclare que la présente Convention s'étendra à l'ensemble des territoires de la République française."

**GRÈCE<sup>13</sup>**

18 avril 1980

"L'approbation de la présente Convention est faite sous condition des deux limitations du paragraphe 3 de l'article 1<sup>er</sup> de cette Convention."

**GUATEMALA**

Sur la base de la réciprocité, la République du Guatemala appliquera ladite Convention à la reconnaissance et à l'exécution des seules sentences arbitrales rendues sur le territoire d'un autre État contractant; et elle l'appliquera uniquement aux différends issus de rapports de droit, contractuels ou non contractuels, qui sont considérés comme commerciaux par sa loi nationale.

**HONGRIE**

La République populaire hongroise appliquera la Convention à la reconnaissance et à l'exécution des seules sentences arbitrales qui auront été rendues sur le territoire de l'un des États contractants et qui porteront sur des litiges concernant un rapport de droit considéré par la loi hongroise comme rapport de droit commercial.

**INDE**

Conformément à l'article premier de la Convention, le Gouvernement indien déclare qu'il appliquera la Convention à la reconnaissance et à l'exécution des seules sentences rendues sur le territoire d'un État partie à la Convention. Il déclare en outre qu'il appliquera la Convention uniquement aux différends issus de rapports de droit, contractuels ou non contractuels, qui sont considérés comme commerciaux par la loi indienne.

**INDONÉSIE**

Conformément aux dispositions du paragraphe 3 de l'article premier de la Convention, le Gouvernement de la République d'Indonésie déclare qu'il appliquera la Convention sur la base de la réciprocité, à la reconnaissance et à l'exécution des seules sentences rendues sur le territoire d'un autre État contractant, et qu'il appliquera la Convention uniquement aux différends issus de rapports de droit, contractuels ou non contractuels, qui sont considérés comme commerciaux par la loi indonésienne.

**IRLANDE**

En application du paragraphe 3 de l'article premier de la Convention, le Gouvernement irlandais déclare qu'il appliquera ladite Convention à la reconnaissance et à l'exécution des seules sentences rendues sur le territoire d'un autre État contractant.

**JAPON**

Il appliquera la Convention à la reconnaissance et à l'exécution des seules sentences rendues sur le territoire d'un autre État contractant.

**JORDANIE<sup>10</sup>**

Le Gouvernement jordanien ne se conformera à aucune sentence rendue par Israël ou à laquelle un citoyen israélien serait partie.

**KENYA**

Conformément au paragraphe 3 de l'article I de ladite Convention, le Gouvernement kenyan déclare qu'il appliquera la Convention à la reconnaissance et à l'exécution des seules sentences rendues sur le territoire d'un autre État contractant.

**KOWEÏT**

L'État du Koweït n'appliquera la Convention qu'à la reconnaissance et à l'exécution des sentences prononcées sur le territoire d'un autre État contractant.

Il est entendu que l'adhésion de l'État du Koweït à la Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères, faite à New York le 10 juin 1958, ne signifie en aucune manière que l'État du Koweït reconnaît Israël ou qu'il engage avec lui des relations régies par ladite Convention.

**LIBAN**

*Déclaration :*

"Le Gouvernement libanais déclare qu'il appliquera la Convention, sur la base de la réciprocité, à la reconnaissance et à l'exécution des seules sentences rendues sur le territoire d'un autre État contractant."

**LITUANIE**

*Déclaration :*

[La République de Lituanie] appliquera les dispositions de la présente Convention à la reconnaissance des sentences arbitrales rendues sur les territoires des États non-contractants, uniquement sur la base de la réciprocité.

**LUXEMBOURG**

*Déclaration :*

La Convention s'applique sur la base de la réciprocité à la reconnaissance et à l'exécution des seules sentences rendues sur le territoire d'un autre État contractant.

**MADAGASCAR**

"La République malgache déclare qu'elle appliquera la Convention sur la base de la réciprocité, à la reconnaissance et à l'exécution des seules sentences rendues sur le territoire d'un autre État contractant; elle déclare en outre qu'elle appliquera la Convention uniquement aux différends issus de rapports de droit, contractuels ou non contractuels, qui sont considérés comme commerciaux par sa loi nationale."

**MALAISIE**

"Le Gouvernement malaisien, conformément aux dispositions du paragraphe 3 de l'article premier de la Convention, déclare qu'il appliquera la Convention sur la base de la réciprocité, à la reconnaissance et à l'exécution des seules sentences rendues sur le territoire d'un autre État contractant. La Malaisie déclare en outre qu'elle appliquera la Convention uniquement aux différends issus de rapports de droit, contractuels ou non contractuels, qui sont considérés comme commerciaux par la loi malaisienne."

**MAROC**

"Le Gouvernement de Sa Majesté le Roi du Maroc n'appliquera la Convention qu'à la reconnaissance et à

l'exécution des seules sentences rendues sur le territoire d'un autre État contractant."

#### MAURICE

##### *Déclarations :*

Conformément à l'article premier, alinéa 3), de la Convention, la République de Maurice déclare qu'elle appliquera la Convention sur la base de la réciprocité, à la reconnaissance et à l'exécution des seules sentences rendues sur le territoire d'un autre État contractant.

Se référant à l'article X, alinéas 1 et 2), de la Convention, la République de Maurice déclare que la présente Convention s'étendra à l'ensemble des territoires faisant partie de la République de Maurice.

#### MONACO

"Se référant à la possibilité offerte par l'article premier, alinéa 3, de la Convention sur la base de la réciprocité, la Principauté de Monaco appliquera la Convention à la reconnaissance et à l'exécution des seules sentences rendues sur le territoire d'un autre État contractant; elle appliquera en outre la Convention uniquement aux différends issus de rapports de droit, contractuels ou non contractuels, qui sont considérés comme commerciaux par sa loi nationale."

#### MONGOLIE

##### *Déclarations :*

1. La Mongolie appliquera la Convention sur la base de la réciprocité, à la reconnaissance et à l'exécution des seules sentences arbitrales rendues sur le territoire d'un autre État contractant.

2. La Mongolie appliquera la Convention uniquement aux différends issus de rapports de droit, contractuels ou non contractuels, qui sont considérés comme commerciaux par la loi nationale de Mongolie.

#### MOZAMBIQUE

##### *Réserve :*

La République du Mozambique se réserve le droit d'appliquer les dispositions de ladite Convention sur la base de la réciprocité lorsque les sentences arbitrales ont été rendues sur le territoire de l'autre État contractant.

#### NEPAL

##### *Déclaration :*

Conformément au paragraphe 3 de l'article 1 de la Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères, conclue à New York en 1958, le Gouvernement népalais déclare que le Royaume du Népal appliquera la Convention, sur la base de la réciprocité, pour ce qui est de la reconnaissance et de l'exécution des sentences arbitrales rendues sur le territoire d'un autre État contractant uniquement. Le Gouvernement népalais déclare également que le Royaume du Népal appliquera la Convention aux seuls différends nés dans le cadre de relations juridiques, contractuelles ou non, considérées comme commerciales au regard des lois népalaises.

#### NIGÉRIA

Conformément au paragraphe 3 de l'article premier de la Convention, le Gouvernement militaire fédéral de la République fédérale du Nigéria déclare qu'il appliquera la Convention, sur la base de la réciprocité, à la reconnaissance et à l'exécution des seules sentences rendues sur le territoire d'un État partie à cette Convention et uniquement aux différends issus de rapports de droit, contractuels ou non contractuels, qui sont considérés comme commerciaux par les lois de la République fédérale du Nigéria.

#### NORVÈGE

1) [Le Gouvernement norvégien appliquera] la Convention à la reconnaissance et à l'exécution des seules sentences rendues sur le territoire de l'un des États contractants.

2) [Le Gouvernement norvégien n'appliquera] pas la Convention aux différends dont l'objet est un bien immeuble situé en Norvège ou un droit direct ou indirect, sur un tel bien.

#### NOUVELLE-ZÉLANDE

##### *Déclarations :*

En application du paragraphe 3 de l'article premier de la Convention, le Gouvernement néo-zélandais déclare qu'il appliquera la Convention sur la base de la réciprocité, à la reconnaissance et à l'exécution des seules sentences rendues sur le territoire d'un autre État contractant.

L'adhésion du Gouvernement néo-zélandais à la Convention ne s'appliquera pas pour le moment, conformément à l'article X de la Convention, aux îles Cook et à Nioué.

#### OUGANDA

##### *Déclaration :*

La République de l'Ouganda appliquera la Convention à la reconnaissance et à l'exécution des seules sentences rendues sur le territoire d'un autre État contractant.

#### PAYS-BAS

"En se référant au paragraphe 3 de l'article premier de la Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères, le Gouvernement du Royaume déclare qu'il appliquera la Convention à la reconnaissance et à l'exécution des seules sentences rendues sur le territoire d'un autre État contractant."

#### PHILIPPINES

##### *Lors de la signature :*

##### *Réserve :*

La signature est donnée sur la base de la réciprocité.

##### *Déclaration :*

Les Philippines appliqueront la Convention à la reconnaissance et à l'exécution des seules sentences rendues sur le territoire d'un autre État contractant, conformément à l'article premier, paragraphe 3, de la Convention.

##### *Déclaration faite lors de la ratification :*

Les Philippines, sur la base de la réciprocité, appliqueront la Convention à la reconnaissance et à l'exécution des seules sentences rendues sur le territoire d'un autre État contractant et uniquement aux différends issus de rapports de droit, contractuels ou non contractuels, qui sont considérés comme commerciaux par la loi nationale du pays qui fait la déclaration.

#### POLOGNE

Avec la réserve mentionnée à l'article premier, paragraphe 3.

#### PORTUGAL

##### *Déclaration :*

Portugal limitera l'application de la Convention, sur la base de la réciprocité, aux sentences arbitrales rendues sur le territoire d'un autre État lié par ladite Convention.

#### RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

"Se référant à la possibilité offerte par l'article premier, alinéa 3, de la Convention, la République centrafricaine déclare qu'elle appliquera la Convention, sur la base de la réciprocité, à la reconnaissance et à l'exécution des seules sentences rendues sur le territoire d'un autre État contractant : elle déclare en outre qu'elle appliquera la Convention uniquement aux différends issus de rapports de droit, contractuels ou non contractuels, qui sont considérés comme commerciaux par sa loi nationale."

**RÉPUBLIQUE DE CORÉE**

En vertu du paragraphe 3 de l'article premier de la présente Convention, le Gouvernement de la République de Corée déclare qu'il appliquera la Convention en vue de la reconnaissance et de l'exécution des seules sentences arbitrales rendues sur le territoire d'un autre État contractant. Il déclare en outre qu'il appliquera la Convention uniquement aux différends issus de rapports de droits, contractuels ou non contractuels, qui sont considérés comme commerciaux par sa loi nationale.

**RÉPUBLIQUE DE MOLDOVA**

La Convention ne sera appliquée à la République de Moldova qu'en ce qui concerne les sentences arbitrales rendues après l'entrée en vigueur de la Convention.

La Convention sera appliquée à la République de Moldova sur la base de la réciprocité, à l'exécution des seules sentences arbitrales rendues sur le territoire d'un autre État contractant.

**RÉPUBLIQUE TCHÈQUE<sup>6</sup>****RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE**

Conformément au paragraphe 3 de l'article I, le Gouvernement, de la République-Unie du Tanganyika et de Zanzibar appliquera la Convention à la reconnaissance et à l'exécution des seules sentences rendues sur le territoire d'un autre État contractant.

**ROUMANIE**

"La République populaire roumaine appliquera la Convention seulement aux différends ayant trait à des rapports de droit, contractuels ou non contractuels, qui sont considérés comme étant commerciaux par sa législation.

"La République populaire roumaine appliquera la Convention à la reconnaissance et à l'exécution des sentences rendues sur le territoire d'un autre État contractant. En ce qui concerne les sentences rendues sur le territoire de certains États non contractants, la République populaire roumaine n'appliquera la Convention que sur la base de la réciprocité établie de commun accord entre les parties."

**ROYAUME-UNI<sup>13</sup>**

5 mai 1980

Le Royaume-Uni n'appliquera la Convention qu'à la reconnaissance et à l'exécution des sentences rendues sur le territoire d'un autre État contractant. Cette déclaration est faite également à l'égard de Gibraltar, de Hong-kong et de l'île de Man auxquels la Convention avait été ultérieurement rendue applicable.

**SAINT-SIÈGE**

"L'État de la Cité du Vatican appliquera ladite Convention, sur la base de la réciprocité, à la reconnaissance et à l'exécution des seules sentences arbitrales rendues sur le territoire d'un autre État contractant; et uniquement aux différends issus de rapports de droit, contractuels ou non contractuels, qui sont considérés comme commerciaux par la loi vaticane."

**SINGAPOUR**

La République de Singapour appliquera ladite Convention sur la base de la réciprocité, à la reconnaissance et à l'exécution des seules sentences rendues sur le territoire d'un autre État contractant.

**SLOVAQUIE<sup>6</sup>****SUISSE<sup>14</sup>****TRINITÉ-ET-TOBAGO**

Aux termes de l'article I de la Convention, le Gouvernement de la Trinité-et-Tobago déclare qu'il appliquera la Convention sur la base de la réciprocité, à la reconnaissance et à l'exécution des seules sentences rendues sur le territoire d'un autre État contractant; il déclare en outre qu'il appliquera la Convention uniquement aux différends issus de rapports de droit, contractuels ou non contractuels, qui sont considérés comme commerciaux par sa loi nationale.

**TUNISIE**

"... Avec les réserves prévues à l'alinéa 3 de l'article premier de cette Convention, à savoir que l'État tunisien appliquera la Convention à la reconnaissance et à l'exécution des seules sentences rendues sur le territoire d'un autre État contractant, et qu'il appliquera la Convention uniquement aux différends issus de rapports de droit, contractuels ou non contractuels, qui sont considérés comme commerciaux par la loi tunisienne."

**TURQUIE***Déclaration :*

Conformément au paragraphe 3 de l'article premier de la Convention, la République turque déclare que, sur la base de la réciprocité, elle appliquera la Convention à la reconnaissance et à l'exécution des seules sentences rendues sur le territoire d'un autre État contractant. Elle déclare également qu'elle appliquera la Convention uniquement aux différends issus de rapport de droit, contractuels ou non contractuels, qui sont considérés comme commerciaux par sa loi nationale.

**UKRAINE**

En ce qui concerne les sentences arbitrales rendues sur le territoire d'un État non contractant, la République socialiste soviétique d'Ukraine n'appliquera les dispositions de la présente Convention que sur la base de la réciprocité.

**VENEZUELA***Déclarations :*

a) La République du Venezuela appliquera la Convention uniquement à la reconnaissance et à l'exécution des sentences arbitrales rendues sur le territoire d'un autre État contractant.

b) La République du Venezuela appliquera ladite Convention uniquement aux différends issus de rapports de droit, contractuels ou non contractuels, qui sont considérés comme commerciaux par sa loi nationale.

**VIET NAM***Déclarations :*

1. [La République socialiste du Viet Nam] considère que la Convention est applicable à la reconnaissance et à l'exécution des seules sentences arbitrales rendues sur le territoire d'un autre État contractant. S'agissant des sentences arbitrales rendues sur le territoire d'États non contractants, elle appliquera la Convention sur la base de la réciprocité.

2. La Convention ne s'appliquera qu'aux différends issus de rapports de droit considérés comme commerciaux par la loi vietnamienne.

3. Toute interprétation de la Convention faite devant les autorités compétentes ou les tribunaux vietnamiens devrait être conforme à la Constitution et à la loi vietnamiennes.



**YUGOSLAVIE<sup>15</sup>**

1. La Convention s'applique en ce qui concerne la République fédérative socialiste de Yougoslavie aux seules sentences arbitrales rendues après son entrée en vigueur.

2. La République fédérative socialiste de Yougoslavie appliquera la Convention sur la base de la réciprocité aux seules

sentences arbitrales rendues sur le territoire d'un autre État partie à la Convention.

3. La République fédérative socialiste de Yougoslavie appliquera la Convention [seulement] aux différends issus de rapports de droit, contractuels ou non contractuels, considérés comme économiques par sa législation nationale.

**Objections**

(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification, de l'adhésion ou de la succession.)

**ALLEMAGNE<sup>2</sup>**

21 décembre 1989

La République fédérale d'Allemagne est d'avis que le deuxième paragraphe de la déclaration de la République argentine constitue une réserve et est, de ce fait, non seulement en contradiction avec le paragraphe 3 de l'article premier de la Convention, mais également vague et donc irrecevable; elle élève par conséquent une objection à cette réserve.

À tous autres égards, la présente objection ne vise pas à empêcher l'entrée en vigueur de la Convention entre la République argentine et la République fédérale d'Allemagne.

**Application territoriale**

<i>Participant</i>	<i>Date de réception de la notification</i>	<i>Territoires</i>
Australie .....	26 mars 1975	Tous les territoires extérieurs, autres que le Papua-Nouvelle-Guinée, dont l'Australie assume les relations internationales
Danemark <sup>16</sup> .....	10 févr 1976	Iles Féroé, Groenland
États-Unis d'Amérique .....	3 nov 1970	Tous les territoires dont les États-Unis assurent les relations internationales
France .....	26 juin 1959	Tous les territoires de la République française
Pays-Bas <sup>17</sup> .....	24 avr 1964	Antilles néerlandaises, Surinam
Royaume-Uni <sup>4,18</sup> .....	24 sept 1975	Gibraltar
	21 janv 1977	Hong-kong
	22 févr 1979	Ile de Man
	14 nov 1979	Bermudes
	26 nov 1980	Belize, îles Caïmanes
	19 avr 1985	Guernesey

**Déclarations et réserves faites lors de notifications concernant l'application territoriale****ROYAUME-UNI****Belize, Bermudes, Guernesey, îles Caïmanes**

[La Convention s'appliquera] ... conformément au paragraphe 3 de l'article premier de celle-ci, à la reconnaissance et à l'exécution des seules sentences rendues sur le territoire d'un autre État contractant.

**NOTES :**

<sup>1</sup> Documents officiels du Conseil économique et social, vingt et unième session, Supplément n° 1 (E/2889), p. 7.

<sup>2</sup> La République démocratique allemande avait adhéré à la Convention avec déclarations, le 20 février 1975. Pour le texte des déclarations, voir le *Recueil des Traités des Nations Unies*, vol. 959, p. 841. Voir aussi note 3 au chapitre I.2.

<sup>3</sup> Avec déclaration aux termes de laquelle la Convention s'appliquera également au *Land de Berlin* à compter du jour où elle entrera en vigueur pour la République fédérale d'Allemagne.

En égard à la déclaration précitée, le Secrétaire général a reçu des communications des Gouvernements de l'Albanie, de la République fédérale d'Allemagne, de la Bulgarie, de Cuba, des États-Unis d'Amérique, de la France et du Royaume-Uni, de la Pologne, de la

République socialiste soviétique d'Ukraine, de la Roumanie, de la Tchécoslovaquie et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques. Ces communications sont identiques en substance, *mutatis mutandis*, à celles reproduites en note 2 au chapitre III.3.

Lors de son adhésion à la Convention, le 20 février 1975, le Gouvernement de la République démocratique allemande a formulé à ce sujet la déclaration suivante :

Conformément à l'Accord quadripartite entre les Gouvernements des États-Unis d'Amérique, de la République française, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques en date du 3 septembre 1971, Berlin-Ouest ne fait pas partie de la République fédérale d'Allemagne et ne peut être gouverné par elle. Les déclarations de la République fédérale d'Allemagne, selon

lesquelles lesdites conventions s'appliquent également au *Land de Berlin*, sont donc en contradiction avec l'Accord quadripartite qui stipule en outre que les traités touchant aux questions de sécurité et de statut ne peuvent être étendus à Berlin-Ouest par la République fédérale d'Allemagne. Les déclarations de la République fédérale d'Allemagne ne peuvent donc avoir d'effets juridiques.

À la suite de cette dernière déclaration, le Secrétaire général a reçu le 26 janvier 1976 des Gouvernements de la France, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et des États-Unis d'Amérique une communication confirmant la position précédemment adoptée par ces gouvernements. Par la suite, le Secrétaire général a reçu le 24 février 1976 du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne une communication où il est dit notamment ce qui suit : Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, sur la base de la situation juridique décrite dans [la note] des trois Puissances, tient à confirmer que [la Convention susmentionnée], dont il a étendu l'application à Berlin-Ouest conformément aux procédures établies, [continue] d'y être pleinement en vigueur.

Voir aussi note 2 ci-dessus.

4 Les 6 et 10 juin 1997, respectivement, les Gouvernements chinois et britannique ont notifié au Secrétaire général ce qui suit :

[Mêmes notifications que celles faites sous la note 7 au chapitre IV.1.]

De plus, la notification faite par le Gouvernement chinois contenait la déclaration suivante :

La Convention sera appliquée à la Région administrative spéciale de Hong-kong à la reconnaissance et à l'exécution des seules sentences rendues sur le territoire d'un autre État contractant.

5 Adhésion de la République arabe unie : voir note 6 au chapitre I.1.

6 La Tchécoslovaquie avait signé et ratifié la Convention les 3 octobre 1958 et 10 juillet 1959, avec une déclaration. Pour le texte de la déclaration, voir le *Recueil des Traités des Nations Unies*, vol. 330, p. 69. Voir aussi note 3 ci-dessus et note 27 au chapitre I.2.

7 Le texte de la déclaration formulée lors de la signature et contenue dans l'Acte final est le suivant :

"Si une autre Partie contractante étendait l'application de la Convention à des territoires qui relèvent de la souveraineté de la République Argentine, cette extension n'affecterait en rien les droits de la République Argentine."

8 Par une communication reçue le 31 août 1998, le Gouvernement allemand a notifié au Secrétaire général qu'il avait décidé de retirer la réserve formulée lors de la ratification de la Convention. Pour le texte de la réserve, voir le *Recueil des Traités des Nations Unies*, vol. 399, p. 286.

9 Par une communication reçue le 25 février 1988, le Gouvernement autrichien a notifié au Secrétaire général qu'il avait décidé de retirer, avec effet à cette date, la réserve formulée lors de l'adhésion à la Convention. Pour le texte de la réserve, voir le *Recueil des Traités des Nations Unies*, vol. 395, p. 274.

10 Dans une communication reçue par le Secrétaire général le 23 juin 1980, le Gouvernement israélien a déclaré ce qui suit :

Le Gouvernement israélien a relevé le caractère politique de la déclaration du Gouvernement jordanien. À son avis, la Convention ne constitue pas le cadre approprié pour des proclamations politiques de ce genre. En outre, ladite déclaration ne peut en aucune manière modifier les obligations qui incombent à la Jordanie en vertu du droit international général ou de conventions particulières. En ce qui concerne le fond de la question, le Gouvernement israélien adoptera à l'égard du gouvernement jordanien une attitude d'entière réciprocité.

Par la suite, le Secrétaire général a reçu, le 22 septembre 1988, une communication identique en essence, *mutatis mutandis*, du

Gouvernement israélien à l'égard de la déclaration formulée par Bahreïn lors de l'adhésion.

11 La déclaration du Canada reçue le 20 mai 1987, qui comportait à l'origine deux parties, a été faite après l'adhésion. Elle a été communiquée à tous les États concernés par le Secrétaire général. Aucune des Parties contractantes n'ayant formulé d'objections dans les 90 jours à compter de la date de la lettre (22 juillet 1987), la déclaration a été considérée comme acceptée et a remplacé celle faite lors de l'adhésion qui se lisait comme suit :

"Le Gouvernement du Canada déclare, en ce qui concerne la province de l'Alberta, qu'il appliquera la Convention à la reconnaissance et l'exécution des seules sentences arbitrales rendues sur le territoire d'un autre État contractant.

Le Gouvernement du Canada déclare qu'il appliquera la Convention uniquement aux différends issus de rapports de droit, contractuels ou non contractuels, qui sont considérés comme commerciaux par la loi nationale du Canada."

Par la suite, le 25 novembre 1988, le Gouvernement canadien a notifié au Secrétaire général qu'il avait décidé de retirer, avec effet à cette date, la deuxième partie de ladite déclaration révisée reçue le 20 mai 1987 et qui se lisait comme suit :

"Le Gouvernement du Canada déclare, en ce qui concerne la province de la Saskatchewan, qu'il appliquera la Convention à la reconnaissance et l'exécution des seules sentences arbitrales rendues sur le territoire d'un autre État contractant."

12 Par une communication reçue le 27 novembre 1989, le Gouvernement français a notifié au Secrétaire général qu'il avait décidé de retirer, avec effet à cette même date, la seconde phrase de la déclaration relative au paragraphe 3 de l'article 1, faite lors de la ratification. Pour le texte de la phrase retirée, voir le *Recueil des Traités des Nations Unies*, vol. 336, p. 426.

13 La déclaration [de la Grèce] [du Royaume-Uni] ayant été faite après l'adhésion elle a été communiquée par le Secrétaire général à tous les États concernés. Aucune des Parties contractantes n'ayant formulé une objection dans les 90 jours à compter de la date (10 juin 1990) de cette communication, la déclaration a été réputée acceptée.

14 Le 23 avril 1993, le Gouvernement suisse a notifié au Secrétaire général sa décision de retirer la déclaration formulée lors de la ratification. Pour le texte de la déclaration, voir le *Recueil des Traités des Nations Unies*, vol. 536, p. 477.

15 Dans une déclaration ultérieure en date du 28 juin 1982, le Gouvernement yougoslave a précisé que la première réserve ne constituait qu'une réaffirmation du principe de la non-rétroactivité des lois, et que la troisième réserve étant essentiellement conforme à l'article I, paragraphe 3, de la Convention, il y a lieu d'ajouter dans le texte original le mot "seulement" et de considérer que le mot "économique" y a été utilisé comme synonyme du mot "commercial".

16 Dans de son instrument d'adhésion à la Convention, le Gouvernement danois avait déclaré, en application du paragraphe 1 de l'article X, que la Convention ne serait pas applicable pour le moment aux îles Féroé et au Groenland.

Dans une communication reçue le 12 novembre 1975, le Gouvernement danois a déclaré retirer la réserve susmentionnée, cette décision prenant effet le 1<sup>er</sup> janvier 1976. Aux termes d'une seconde communication, reçue le 5 janvier 1978, le Gouvernement danois a confirmé que la notification reçue le 12 novembre 1975 devait être considérée comme ayant pris effet le 10 février 1976, conformément au paragraphe 2 de l'article X, et étant entendu que la Convention a été appliquée *de facto* aux îles Féroé et au Groenland du 1<sup>er</sup> janvier au 9 février 1976.

17 Voir note 10 au chapitre I.1.

18 Voir aussi sous "*Déclarations et Réserves*" dans ce chapitre pour la réserve faite par le Royaume-Uni, qui a également été faite au nom de Gibraltar, Hong-kong et l'île de Man.

## 2. CONVENTION EUROPÉENNE SUR L'ARBITRAGE COMMERCIAL INTERNATIONAL

Fait à Genève le 21 avril 1961

<b>ENTRÉE EN VIGUEUR :</b>	7 janvier 1964, conformément au paragraphe 8 de l'article X, à l'exception des paragraphes 3 à 7 de l'article IV qui sont entrés en vigueur le 18 octobre 1965 aux termes du paragraphe 4 de l'annexe à la Convention.
<b>ENREGISTREMENT :</b>	7 janvier 1964, n° 7041.
<b>TEXTE :</b>	Nations Unies, <i>Recueil des Traités</i> , vol. 484, p. 349.
<b>ÉTAT :</b>	Signataires : 17. Parties : 27.

*Note :* La Convention a été élaborée et ouverte à la signature le 21 avril 1961 par la Réunion spéciale de plénipotentiaires chargés de négocier et de signer une Convention européenne sur l'arbitrage commercial international, convoquée conformément à la résolution 7 (XV)<sup>1</sup> de la Commission économique pour l'Europe, adoptée le 5 mai 1960. La Réunion spéciale a eu lieu à l'Office européen des Nations Unies, à Genève, du 10 au 21 avril 1961. Pour le texte de l'Acte final de la Réunion spéciale, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 484, p. 349.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, adhésion (a), succession (d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, adhésion (a), succession (d)</i>
Allemagne <sup>2,3</sup> .....	21 avr 1961	27 oct 1964	Kazakhstan .....		20 nov 1995 a
Autriche .....	21 avr 1961	6 mars 1964	l'ex-République yougoslave de Macédoine ....		10 mars 1994 d
Bélarus .....	21 avr 1961	14 oct 1963	Luxembourg .....		26 mars 1982 a
Belgique .....	21 avr 1961	9 oct 1975	Pologne .....	21 avr 1961	15 sept 1964
Bosnie-Herzégovine		1 sept 1993 d	République de Moldova .....		5 mars 1998 a
Bulgarie .....	21 avr 1961	13 mai 1964	Roumanie .....	21 avr 1961	16 août 1963
Burkina Faso .....		26 janv 1965 a	République tchèque <sup>5</sup> .....		30 sept 1993 d
Croatie .....		26 juil 1993 d	Slovaquie <sup>5</sup> .....		28 mai 1993 d
Cuba .....		1 sept 1965 a	Slovénie .....		6 juil 1992 d
Danemark <sup>4</sup> .....	21 avr 1961	22 déc 1972	Turquie .....	21 avr 1961	24 janv 1992
Espagne .....	14 déc 1961	12 mai 1975	Ukraine .....	21 avr 1961	18 mars 1963
Fédération de Russie	21 avr 1961	27 juin 1962	Yougoslavie .....	21 avr 1961	25 sept 1963
Finlande .....	21 déc 1961				
France .....	21 avr 1961	16 déc 1966			
Hongrie .....	21 avr 1961	9 oct 1963			
Italie .....	21 avr 1961	3 août 1970			

*Déclarations et Réserves*

(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification, de l'adhésion ou de la succession.)

**BELGIQUE**

"Conformément à l'article II, paragraphe 2, de la Convention, le Gouvernement belge déclare qu'en Belgique seul l'Etat a, dans les cas visés à l'article I, paragraphe 1, la faculté de conclure des Conventions d'arbitrage."

**LUXEMBOURG**

"Sauf stipulation contraire expresse dans la Convention d'arbitrage, les présidents des tribunaux d'arrondissement assument les fonctions confiées par l'article IV de la Convention aux présidents des chambres de commerce. Les présidents statuent comme en matière de référé."

**NOTES :**

<sup>1</sup> Documents officiels du Conseil économique et social, quinzième session, supplément n° 3 (E/3349), p. 59.

<sup>2</sup> La République démocratique allemande avait adhéré à la Convention le 20 février 1975. Voir aussi note 3 au chapitre I.2.

<sup>3</sup> Il est stipulé dans une note accompagnant l'instrument de ratification que l'Accord s'appliquera également au *Land de Berlin* à compter de sa date d'entrée en vigueur pour la République fédérale d'Allemagne.

Eu égard à la déclaration précitée, des communications ont été adressées au Secrétaire général par les Gouvernements de l'Albanie, de la République fédérale d'Allemagne, de la Bulgarie, de Cuba, des États-Unis d'Amérique, de la France et du Royaume-Uni, de la Pologne, de la République soviétique de Biélorussie, de la République socialiste soviétique d'Ukraine, de la Roumanie, de la Tchécoslovaquie et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques. Ces communications sont identiques en substance, *mutatis mutandis*, à celles reproduites en note 2 au chapitre III.3.

Lors de son adhésion à la Convention le 20 février 1975, le Gouvernement de la République démocratique allemande a formulé à ce sujet la déclaration suivante :

Conformément à l'Accord quadripartite entre les Gouvernements des États-Unis d'Amérique, de la République française, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques en date du 3 septembre 1971, Berlin-Ouest ne fait pas partie de la République fédérale d'Allemagne et ne peut être gouverné par elle. Les déclarations de la République fédérale d'Allemagne, selon lesquelles lesdites conventions s'appliquent également au *Land de Berlin*, sont donc en contradiction avec l'Accord quadripartite, qui stipule en outre que les traités touchant aux questions de sécurité et de statut ne peuvent être étendus à Berlin-Ouest par la République fédérale d'Allemagne. Les déclarations de la République fédérale d'Allemagne ne peuvent donc avoir d'effets juridiques.

A la suite de cette dernière déclaration, le Secrétaire général a reçu le 26 janvier 1976 des Gouvernements de la France, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et des Etats-Unis d'Amérique une communication confirmant la position précédemment adoptée par ces Gouvernements. Par la suite, le Secrétaire général a reçu le 24 février 1976 du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne une communication où il est dit notamment ce qui suit :

Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, sur la base de la situation juridique décrite dans [la note] des trois Puissances, tient à confirmer que [la Convention susmentionnée], dont il a étendu l'application à Berlin-Ouest conformément aux procédures établies, [continue] d'y être pleinement en vigueur. Voir aussi note 2 ci-dessus.

<sup>4</sup> L'instrument de ratification contenait une déclaration selon laquelle la Convention ne s'appliquera pas pour le moment aux îles Féroé et au Groenland.

Dans une communication reçue le 12 novembre 1975, le Gouvernement danois a déclaré retirer la réserve susmentionnée, cette décision prenant effet le 1<sup>er</sup> janvier 1976.

<sup>5</sup> La Tchécoslovaquie avait signé et ratifié la Convention les 21 avril 1961 et 13 novembre 1963, respectivement. Voir aussi note 27 au chapitre I.2.

## CHAPITRE XXIII. DROIT DES TRAITÉS

### 1. CONVENTION DE VIENNE SUR LE DROIT DES TRAITÉS

*Conclue à Vienne le 23 mai 1969*

**ENTRÉE EN VIGUEUR :** 27 janvier 1980, conformément au paragraphe 1 de l'article 84.  
**ENREGISTREMENT :** 27 janvier 1980, n° 18232.  
**TEXTE :** Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1155, p. 331.  
**ÉTAT :** Signataires : 47. Parties : 89.

*Note :* La Convention a été adoptée le 22 mai 1969 et ouverte à la signature le 23 mai 1969 par la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités. La Conférence avait été convoquée conformément à la résolution 2166 (XXI)<sup>1</sup> de l'Assemblée générale en date du 5 décembre 1966 et à la résolution 2287 (XXII)<sup>2</sup> de l'Assemblée générale en date du 6 décembre 1967. La Conférence a tenu deux sessions au Neue Hofburg, à Vienne, la première du 26 mars au 24 mai 1968 et la seconde du 9 avril au 22 mai 1969. Outre la Convention, la Conférence a adopté l'Acte final ainsi que certaines résolutions et déclarations qui sont jointes audit Acte. Par décision unanime de la Conférence, l'original de l'Acte final a été déposé aux archives du Ministère fédéral des affaires étrangères autrichien. Le texte de l'Acte final est inclus dans le document A/CONF.39/11/Add.2.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, adhésion (a), succession (d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, adhésion (a), succession (d)</i>
Afghanistan .....	23 mai 1969		Îles Salomon .....		9 août 1989 a
Algérie .....		8 nov 1988 a	Iran (République islamique d') .....	23 mai 1969	
Allemagne <sup>3,4</sup> .....	30 avr 1970	21 juil 1987	Italie .....	22 avr 1970	25 juil 1974
Argentine .....	23 mai 1969	5 déc 1972	Jamaïque .....	23 mai 1969	28 juil 1970
Australie .....		13 juin 1974 a	Japon .....		2 juil 1981 a
Autriche .....		30 avr 1979 a	Kazakhstan .....		5 janv 1992 a
Barbade .....	23 mai 1969	24 juin 1971	Kenya .....	23 mai 1969	
Bélarus .....		1 mai 1986 a	Kirghizistan .....		11 mai 1999 a
Belgique .....		1 sept 1992 a	Koweït .....		11 nov 1975 a
Bolivie .....	23 mai 1969		Lesotho .....		3 mars 1972 a
Bosnie-Herzégovine		1 sept 1993 d	Lettonie .....		4 mai 1993 a
Brésil .....	23 mai 1969		Libéria .....	23 mai 1969	29 août 1985
Bulgarie .....		21 avr 1987 a	Liechtenstein .....		8 févr 1990 a
Cambodge .....	23 mai 1969		Lituanie .....		15 janv 1992 a
Cameroun .....		23 oct 1991 a	Luxembourg .....	4 sept 1969	
Canada .....		14 oct 1970 a	Madagascar .....	23 mai 1969	
Chili .....	23 mai 1969	9 avr 1981	Malaisie .....		27 juil 1994 a
Chine <sup>5</sup> .....		3 sept 1997 a	Malawi .....		23 août 1983 a
Chypre .....		28 déc 1976 a	Maroc .....	23 mai 1969	26 sept 1972
Colombie .....	23 mai 1969	10 avr 1985	Mali .....		31 août 1998 a
Colombie .....	23 mai 1969	12 avr 1982	Maurice .....		18 janv 1973 a
Congo .....	23 mai 1969	22 nov 1996	Mexique .....	23 mai 1969	25 sept 1974
Costa Rica .....	23 mai 1969		Mongolie .....		16 mai 1988 a
Côte d'Ivoire .....	23 juil 1969		Myanmar .....		16 sept 1998 a
Croatie .....		12 oct 1992 d	Nauru .....		5 mai 1978 a
Cuba .....		9 sept 1998 a	Népal .....	23 mai 1969	
Danemark .....	18 avr 1970	1 juin 1976	Niger .....		27 oct 1971 a
Égypte .....		11 févr 1982 a	Nigéria .....	23 mai 1969	31 juil 1969
El Salvador .....	16 févr 1970		Nouvelle-Zélande ..	29 avr 1970	4 août 1971
Équateur .....	23 mai 1969	16 mai 1972 a	Oman .....		18 oct 1990 a
Espagne .....		21 oct 1991 a	Ouzbékistan .....		12 juil 1995 a
Estonie .....			Pakistan .....	29 avr 1970	
États-Unis d'Amérique	24 avr 1970		Panama .....		28 juil 1980 a
Éthiopie .....	30 avr 1970		Paraguay .....		3 févr 1972 a
Fédération de Russie		29 avr 1986 a	Pays-Bas <sup>6</sup> .....		9 avr 1985 a
Finlande .....	23 mai 1969	19 août 1977	Pérou .....	23 mai 1969	
Géorgie .....		8 juin 1995 a	Philippines .....	23 mai 1969	15 nov 1972
Ghana .....	23 mai 1969		Pologne .....		2 juil 1990 a
Grèce .....		30 oct 1974 a	République arabe syrienne .....		2 oct 1970 a
Guatemala .....	23 mai 1969	21 juil 1997	République centrafricaine ....		10 déc 1971 a
Guyana .....	23 mai 1969				
Haïti .....		25 août 1980 a			
Honduras .....	23 mai 1969	20 sept 1979			
Hongrie .....		19 juin 1987 a			

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, adhésion (a), succession (d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, adhésion (a), succession (d)</i>
République de Corée <sup>7</sup>	27 nov 1969	27 avr 1977	Slovaquie <sup>8</sup> .....		28 mai 1993 <i>d</i>
République de Moldova		26 janv 1993 <i>a</i>	Slovénie .....		6 juil 1992 <i>d</i>
République démocratique du Congo .....		25 juil 1997 <i>a</i>	Soudan .....	23 mai 1969	18 avr 1990
République démocratique populaire lao .....		31 mars 1998 <i>a</i>	Suède .....	23 avr 1970	4 févr 1975
République tchèque <sup>8</sup>		22 févr 1993 <i>d</i>	Suisse .....		7 mai 1990 <i>a</i>
République-Unie de Tanzanie .....		12 avr 1976 <i>a</i>	Suriname .....		31 janv 1991 <i>a</i>
Royaume-Uni .....	20 avr 1970	25 juin 1971	Tadjikistan .....		6 mai 1996 <i>a</i>
Rwanda .....		3 janv 1980 <i>a</i>	Togo .....		28 déc 1979 <i>a</i>
Saint-Siège .....	30 sept 1969	25 févr 1977	Trinité-et-Tobago ..	23 mai 1969	
Saint-Vincent- et-Grenadines ...		27 avr 1999 <i>a</i>	Tunisie .....		23 juin 1971 <i>a</i>
Sénégal .....		11 avr 1986 <i>a</i>	Turkménistan .....		4 janv 1996 <i>a</i>
			Ukraine .....		14 mai 1986 <i>a</i>
			Uruguay .....	23 mai 1969	5 mars 1982
			Yougoslavie .....	23 mai 1969	27 août 1970
			Zambie .....	23 mai 1969	

#### Déclarations et Réserves

(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification, de l'adhésion ou de la succession. Pour les objections, voir ci-après.)

#### AFGHANISTAN

##### Lors de la signature :

L'Afghanistan interprète l'article 62 (Changement fondamental de circonstances) de la manière suivante :

L'alinéa *a* du paragraphe 2 ne s'applique pas dans le cas des traités inégaux ou illégaux ni dans le cas de tout autre traité contraire au principe de l'autodétermination. Cette interprétation est celle qui a été soutenue par l'expert consultant dans sa déclaration du 11 mai 1968 devant la Commission plénière et dans la communication du 14 mai 1969 (A/CONF.39/L.40) qu'il a adressée à la Conférence.

#### ALGÉRIE

##### Déclaration:

"L'adhésion de la République algérienne démocratique et populaire à la présente Convention ne signifie en aucune façon la reconnaissance d'Israël.

Cette adhésion ne peut être interprétée comme devant aboutir à l'établissement de relations de quelque nature que ce soit avec Israël."

##### Réserve:

"Le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire considère que la compétence de la Cour internationale de justice ne peut s'exercer, à la requête d'une seule partie, à propos d'un différend tel que celui visé à l'article 62, paragraphe *a*.

Il déclare que l'accord préalable de toutes les parties concernées est, dans chaque cas, nécessaire pour qu'un différend soit soumis à ladite Cour".

#### ALLEMAGNE<sup>3</sup>

##### Lors de la signature :

La République fédérale d'Allemagne se réserve le droit, au moment de la ratification de la Convention de Vienne sur le droit des traités, d'exposer sa position vis-à-vis des déclarations faites par d'autres États au moment où ils auront adhéré ainsi que de formuler des réserves concernant certaines dispositions de ladite Convention.

##### Lors de la ratification :

...

2. La République fédérale d'Allemagne part du principe que l'article 66 b) de la Convention de Vienne sur le droit des traités ne saurait être invoqué pour exclure la juridiction de la Cour internationale de Justice à laquelle sont soumis des États non parties à ladite Convention.

3. La République fédérale d'Allemagne entend par l'expression "mesures prises conformément à la Charte des Nations Unies", mentionnée à l'article 75 de la Convention, les futures décisions adoptées par le Conseil de sécurité des Nations Unies en application des dispositions du Chapitre VII de la Charte relatives au maintien de la paix et de la sécurité internationales.

#### ARGENTINE

*a)* La République argentine ne considère pas que la règle énoncée à l'article 45, *b*, lui est applicable dans la mesure où celle-ci prévoit la renonciation anticipée à certains droits.

*b)* La République argentine n'admet pas qu'un changement fondamental de circonstances qui s'est produit par rapport à celles qui existaient au moment de la conclusion du traité et qui n'avait pas été prévu par les parties puisse être invoqué comme motif pour mettre fin au traité ou pour s'en retirer; de plus, elle s'élève contre les réserves formulées par l'Afghanistan, le Maroc et la Syrie au sujet du paragraphe 2, *a*, de l'article 62 et contre toutes autres réserves de même effet que celles des États susmentionnés qui pourraient être formulées à l'avenir au sujet de l'article 62.

L'application de la présente Convention dans des territoires sur lesquels deux ou plusieurs États, qu'ils soient ou non parties à ladite Convention, ont des prétentions adverses à exercer la souveraineté, ne pourra être interprétée comme signifiant que chacun d'eux modifie la position qu'il a maintenue jusqu'à présent, y renonce ou l'abandonne.

#### BÉLARUS

[Même réserves et déclaration, identique en essence, mutatis mutandis, que celle faite par la Fédération de Russie.]

**BELGIQUE<sup>9</sup>**

21 juin 1993

*Réserve :*

L'État belge ne sera pas lié par les articles 53 et 64 de la Convention vis-à-vis de toute partie qui, formulant une réserve au sujet de l'article 66, point a), récuserait la procédure de règlement fixée par cet article.

**BOLIVIE**

1. L'imperfection de la Convention de Vienne sur le droit des traités retarde la réalisation des aspirations de l'humanité.

2. Néanmoins, les normes que consacre la Convention marquent d'importants progrès fondés sur des principes de justice internationale que la Bolivie a traditionnellement défendus.

**BULGARIE<sup>10</sup>***Déclaration :*

La République populaire de Bulgarie estime nécessaire de souligner que les articles 81 et 83 de la Convention, qui mettent un certain nombre d'États dans l'impossibilité d'y accéder, ont un caractère indûment restrictif. Pareilles dispositions sont incompatibles avec la nature de la Convention, qui est de caractère universel et doit être ouverte à la signature de tous les États.

**CANADA**

"En adhérant à la Convention de Vienne sur le droit des traités, le Gouvernement du Canada déclare reconnaître qu'il n'y a rien dans l'article 66 de la Convention qui tende à exclure la compétence de la Cour internationale de Justice lorsque cette compétence est établie en vertu des dispositions d'un traité en vigueur dont les parties sont liées relativement au règlement des différends. En ce qui concerne les États parties à la Convention de Vienne qui acceptent que la compétence de la Cour internationale de Justice soit obligatoire, le Gouvernement du Canada déclare qu'il ne considère pas que les dispositions de l'article 66 de la Convention de Vienne proposent "un autre moyen de règlement pacifique", selon la teneur de l'alinéa a du paragraphe 2 de la déclaration que le Gouvernement du Canada a remise au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies le 7 avril 1970, par laquelle il acceptait que la compétence de la Cour internationale de Justice soit obligatoire."

**CHILI***Réserve :*

La République du Chili déclare qu'elle adhère au principe général de l'immutabilité des traités, sans préjudice du droit pour les États de stipuler, notamment, des règles modifiant ce principe, et formule de ce fait une réserve aux dispositions énoncées aux paragraphes 1 et 3 de l'article 62 de la Convention, qu'elle considère comme inapplicable à son égard.

**CHINE***Réserve :*

1. La République populaire de Chine formule sa réserve à l'article 66 de ladite Convention.

*Déclaration :*

2. La signature à ladite Convention faite par les autorités qui représentaient Taiwan le 27 avril 1970 en usurpant le nom de la "Chine" sont toutes illégales et dénuées de tout effet.

**COLOMBIE***Réserve :*

S'agissant de l'article 25, la Colombie formule la réserve suivante : la Constitution politique de ce pays n'admet pas l'entrée en vigueur provisoire des traités; c'est en effet au Congrès national qu'il incombe d'approuver ou de dénoncer les traités et conventions conclus par le gouvernement avec d'autres États ou avec des personnes de droit international.

**COSTA RICA<sup>11</sup>**

*Réserves et déclarations faites lors de la signature et confirmées lors de la ratification :*

1. En ce qui concerne les articles 11 et 12, la délégation du Costa Rica formule la réserve suivante : en matière constitutionnelle, le système juridique de ce pays n'autorise aucune forme de consentement qui ne soit sujette à ratification par l'Assemblée législative.

2. En ce qui concerne l'article 25, la délégation du Costa Rica formule la réserve suivante : la Constitution politique de ce pays n'admet pas non plus l'entrée en vigueur provisoire des traités.

3. La délégation du Costa Rica interprète l'article 27 comme visant les lois ordinaires mais non les dispositions de la Constitution politique.

4. La délégation du Costa Rica interprète l'article 38 de la manière suivante : une règle coutumière du droit international général ne prévaudra sur aucune règle du système interaméricain, au regard duquel la présente Convention revêt, à son avis, un caractère supplémentaire.

**CUBA***Réserve :*

Le Gouvernement de la République de Cuba émet une réserve expresse au sujet de la procédure prévue à l'article 66 de la Convention car il considère que tout différend doit être réglé par l'une des méthodes adoptées d'un commun accord par les parties; en conséquence la République de Cuba ne saurait accepter de solution ouvrant à l'un des parties la possibilité de soumettre le différend à une procédure de règlement judiciaire, d'arbitrage ou de conciliation sans le consentement de l'autre.

*Déclaration :*

Le Gouvernement de la République de Cuba déclare que [ladite Convention] a, pour l'essentiel, codifié et systématisé les normes établies par la coutume et d'autres sources de droit international en ce qui concerne la conclusion, la signature, la ratification, l'entrée en vigueur, la dénonciation et autres stipulations relatives aux traités internationaux et par conséquent que ces dispositions, du fait qu'elles tirent leur caractère obligatoire de sources universellement reconnues de droit international pour ce qui est en particulier de la nullité, et l'extinction et de la suspension de l'application des traités, sont applicables à tout traité antérieur à la Convention et plus généralement aux traités, pactes ou concessions conclus dans des conditions d'intégralité ou qui méconnaissent ou diminuent sa souveraineté et son intégrité territoriale.

**DANEMARK**

"Vis-à-vis de pays formulant entièrement ou partiellement des réserves en ce qui concerne les dispositions de l'article 66 de la Convention portant sur le règlement obligatoire de certains différends, le Danemark ne se considère pas lié par les dispositions de la partie V de la Convention, selon lesquelles les procédures de règlement indiquées à l'article 66 ne seront pas appliquées par suite de réserves formulées par d'autres pays."

## ÉQUATEUR

*Lors de la signature :*

En signant la présente Convention, l'Équateur n'a pas jugé nécessaire de formuler une réserve quelconque au sujet de l'article 4 de cet instrument, car il considère qu'au nombre des règles auxquelles se réfère la première partie de cet article figure le principe du règlement pacifique des différends, énoncé au paragraphe 3 de l'Article 2 de la Charte des Nations Unies, dont le caractère de *jus cogens* lui confère une valeur impérative universelle.

De même, l'Équateur considère également que la première partie de l'article 4 est applicable aux traités existants.

Il tient à préciser à cette occasion que ledit article s'appuie sur le principe incontestable selon lequel, lorsque la Convention codifie des règles relevant de la *lex lata*, ces règles, du fait qu'elles sont préexistantes, peuvent être invoquées et appliquées au regard de traités conclus avant l'entrée en vigueur de ladite Convention, laquelle constitue l'instrument les ayant codifiées.

## FÉDÉRATION DE RUSSIE

*Réserves :*

L'Union des Républiques socialistes soviétiques ne se considère pas liée par les dispositions de l'article 66 de la Convention de Vienne sur le droit des traités et déclare que, pour qu'un différend, quel qu'il soit, entre les Parties contractantes concernant l'application ou l'interprétation des articles 53 ou 64 soit soumis à la décision de la Cour internationale de Justice ou pour qu'un différend, quel qu'il soit, concernant l'application ou l'interprétation de l'un quelconque des autres articles de la partie V de la Convention soit soumis à l'examen d'une commission de conciliation, il faut que, dans chaque cas, toutes les parties au différend donnent leur accord dans ce sens, et déclare en outre que, seuls les médiateurs désignés d'un commun accord par les parties au différends pourront siéger à la commission de conciliation.

L'Union des Républiques socialistes soviétiques ne se considère pas liée par les dispositions du paragraphe 3 de l'article 29 ni par celles de l'alinéa b) de l'article 45 de la Convention de Vienne sur le droit des traités dans la mesure où lesdites dispositions sont contraires à la pratique internationale.

*Déclaration :*

L'Union des Républiques socialistes soviétiques déclare qu'elle se réserve le droit de prendre toutes les mesures qu'elle jugera utiles pour défendre ses intérêts au cas où un autre État ne respecterait pas les dispositions de la Convention de Vienne sur le droit des traités.

## FINLANDE

La Finlande déclare qu'elle considère qu'aucune des dispositions du paragraphe 2 de l'article 7 de la Convention ne vise à modifier les dispositions de droit interne concernant la compétence pour conclure des traités en vigueur dans un État contractant. En vertu de la Constitution finlandaise, c'est le Président de la République qui est habilité à conclure des traités et c'est également lui qui décide de donner pleins pouvoirs au Chef du Gouvernement et au Ministre des affaires étrangères.

La Finlande déclare également qu'en ce qui concerne ses relations avec tout État qui a fait ou fait une réserve telle que cet État n'est pas lié par quelques-unes des dispositions de l'article 66 ou par toutes ces dispositions, la Finlande ne se considérera liée ni par ces dispositions de procédure ni par les dispositions de fond de la partie V de la Convention auxquelles les procédures prévues à l'article 66 ne s'appliquent pas par suite de ladite réserve.

GUATEMALA<sup>12</sup>

*Lors de la signature :*

*Réserves :*

1. Le Guatemala ne peut accepter aucune disposition de la présente Convention qui porte atteinte à ses droits et à sa revendication sur le territoire de Belize.

2. Le Guatemala n'appliquera pas les dispositions des articles 11, 12, 25 et 66, dans la mesure où elles contreviendraient aux principes consacrés dans la Constitution de la République.

3. Le Guatemala n'appliquera les dispositions de l'article 38 que dans les cas où il considérera que cela sert les intérêts du pays.

*Lors de la ratification :*

*Réserves :*

a) La République du Guatemala confirme officiellement les réserves I et III qu'elle a émises en signant [ladite Convention], à savoir, d'une part, que le Guatemala n'accepte aucune disposition de la Convention susceptible de porter atteinte à ses droits et à ses revendications sur le territoire du Belize, et d'autre part, que le Guatemala n'appliquera la disposition énoncée à l'article 38 de ladite Convention que dans les cas où il en considérerait l'application conforme à l'intérêt national;

b) Pour ce qui est de la réserve II, formulée à la même occasion, à savoir que la République du Guatemala n'appliquera pas les articles 11, 12, 25 et 66 de [ladite Convention] parce qu'ils sont contraires à sa Constitution, le Guatemala déclare :

b.i) Qu'il confirme cette réserve vis-à-vis des articles 25 et 66 de la Convention, parce qu'ils sont l'un et l'autre incompatibles avec les dispositions de sa Constitution politique en vigueur;

b.ii) Qu'il confirme de même cette réserve vis-à-vis des articles 11 et 12 de la Convention. Le consentement du Guatemala à être lié par un traité est subordonné à l'accomplissement des formalités par sa Constitution politique. Pour le Guatemala, la signature ou le paraphe d'un traité par son représentant doit toujours s'entendre comme étant faite *ad referendum*, c'est-à-dire subordonnée à la confirmation de la part de son gouvernement,

c) Le Guatemala formule une réserve à l'égard de l'article 27 de la Convention, dans la mesure où cet article se réfère aux lois du Guatemala et on aux dispositions de sa Constitution politique, qu'il l'emportent sur toute loi ou tout traité.

HONGRIE<sup>13</sup>

## KOWEÏT

La participation du Koweït à ladite Convention ne signifie en aucune façon que le Gouvernement de l'État du Koweït reconnaisse Israël, et qu'en outre aucune relation conventionnelle ne sera établie entre l'État du Koweït et Israël.

## MAROC

*Lors de la signature (confirmée lors de la ratification) :*

"1. Le Maroc interprète le paragraphe 2, a, de l'article 62 (Changement fondamental de circonstances) comme ne couvrant pas les traités illicites et inégaux ainsi que tout traité contraire au principe de l'autodétermination. Le point de vue du Maroc sur le paragraphe 2, a, a été soutenu par l'expert consultant dans son intervention du 11 mai 1968 en Commission plénière ainsi que le 14 mai 1969 à la Conférence plénière (document A/CONF.39/L.40).

"2. Il est entendu que la signature par le Maroc de la présente Convention ne signifie en aucune façon qu'il reconnaisse Israël. En outre, aucune relation conventionnelle ne sera établie entre le Maroc et Israël."



**MONGOLIE<sup>14</sup>***Déclarations :*

1. La République populaire mongole déclare qu'elle se réserve le droit de prendre toutes mesures nécessaires pour sauvegarder ses intérêts en cas de non-observation par d'autres États des dispositions de la Convention de Vienne sur le droit des traités.

2. La République populaire mongole estime qu'il convient de signaler le caractère discriminatoire des articles 81 et 83 de la Convention de Vienne sur le droit des traités et déclare que la Convention devrait être ouverte à l'adhésion de tous les États.

**OMAN***Déclaration :*

Selon l'interprétation du Gouvernement du Sultanat d'Oman, les dispositions du paragraphe 2 de l'article 65 de ladite Convention ne s'appliquent pas aux traités contraires au droit à l'autodétermination.

**PAYS-BAS***Déclaration :*

Le Royaume des Pays-Bas ne considère pas que les dispositions de l'alinéa b) de l'article 66 de la Convention proposent "un autre moyen de règlement pacifique" au sens de la Déclaration que le Royaume des Pays-Bas a déposée auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies le 1<sup>er</sup> août 1956 et par laquelle il a accepté la juridiction obligatoire de la Cour internationale de justice.

**RÉPUBLIQUE ARABE SYRIENNE**

"A) L'acceptation de cette Convention par la République arabe syrienne et sa ratification par son Gouvernement ne peuvent comporter en aucune façon le sens d'une reconnaissance d'Israël et ne peuvent aboutir à entretenir avec lui aucun contact réglé par les dispositions de la Convention.

"B) La République arabe syrienne considère que l'article quatre-vingt-un de cette Convention ne s'accorde pas avec ses buts et ses desseins car il ne permet pas à tous les États sans discrimination ou distinction d'en devenir parties.

"C) Le Gouvernement de la République arabe syrienne n'accepte en aucun cas la non-application du principe du changement fondamental de circonstances sur les traités établissant des frontières au paragraphe 2, alinéa a, de l'article soixante-deux, car cela est considéré comme une violation flagrante de l'une des règles obligatoires parmi les règles générales du Code international et qui prévoit le droit des peuples à l'autodétermination.

"D) Le Gouvernement de la République arabe syrienne comprend la disposition de l'article cinquante-deux, comme suit :

"Le terme de la menace ou l'emploi de la force prévu par cet article s'applique également à l'exercice des contraintes économiques, politiques, militaires et psychologiques ainsi que tous les genres de contraintes qui entraînent l'obligation d'un État à conclure un traité contre son désir ou son intérêt."

"E) L'adhésion de la République arabe syrienne à cette Convention et sa ratification par son Gouvernement ne s'appliquent pas à l'Annexe à la Convention relative à la conciliation obligatoire."

**RÉPUBLIQUE TCHÈQUE<sup>8</sup>****RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE**

Aucun État formulant des réserves à propos d'une quelconque disposition de la partie V de la Convention, ou de l'ensemble de cette partie, ne pourra invoquer l'article 66 de la Convention vis-à-vis de la République-Unie de Tanzanie.

**ROYAUME-UNI<sup>17</sup>***Lors de la signature :*

En signant la Convention de Vienne sur le droit des traités, le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord déclare considérer qu'aucune disposition de l'article 66 de ladite Convention ne vise à écarter la juridiction de la Cour internationale de Justice lorsque cette juridiction découle des clauses en vigueur entre les parties, concernant le règlement des différends et ayant force obligatoire à leur égard. Le Gouvernement du Royaume-Uni déclare notamment, au regard des États parties à la Convention de Vienne qui acceptent comme obligatoire la juridiction de la Cour internationale de Justice, qu'il ne considérera pas les dispositions de l'alinéa b de l'article 66 de la Convention de Vienne comme fournissant "un autre mode de règlement pacifique", au sens du paragraphe i, a, de la Déclaration, déposée auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies le 1<sup>er</sup> janvier 1969, par laquelle le Gouvernement du Royaume-Uni a accepté comme obligatoire la juridiction de la Cour internationale de Justice.

Le Gouvernement du Royaume-Uni, tout en réservant pour le moment sa position vis-à-vis des autres déclarations et réserves faites par divers États lors de la signature de la Convention par ces derniers, juge nécessaire de déclarer que le Royaume-Uni ne reconnaît au Guatemala aucun droit ni titre légitime de réclamation en ce qui concerne le territoire du Honduras britannique.

*Lors de la ratification :*

Le Royaume-Uni considère qu'aucune disposition de l'article 66 de la Convention ne vise à écarter la juridiction de la Cour internationale de Justice lorsque cette juridiction découle de clauses en vigueur entre les parties, concernant le règlement des différends et ayant force obligatoire à leur égard. Notamment, au regard des États parties à la Convention de Vienne qui acceptent comme obligatoire la juridiction de la Cour internationale de Justice, le Royaume-Uni ne considérera pas les dispositions de l'alinéa b de l'article 66 de la Convention de Vienne sur le droit des traités comme fournissant "un autre moyen de règlement pacifique", au sens de l'alinéa i, a, de la Déclaration que le Gouvernement du Royaume-Uni a déposée auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies le 1<sup>er</sup> janvier 1969.

**SLOVAQUIE<sup>8</sup>****TUNISIE**

"Le différend prévu au paragraphe a de l'article 66 nécessite l'accord de toutes les parties à ce différend pour être soumis à la décision de la Cour internationale de Justice."

**UKRAINE**

[Même réserves et déclaration, identique en essence, mutatis mutandis, que celle faite par l'Union des Républiques socialistes soviétiques.]

**Objections**

(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification, de l'adhésion ou de la succession.)

**ALGÉRIE**

Le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire, fidèle au principe de l'intangibilité des frontières héritées à l'indépendance, formule une objection à la réserve émise par le Royaume du Maroc à propos du paragraphe 2 a) de l'article 62 de la Convention.

**ALLEMAGNE<sup>3</sup>**

La République fédérale d'Allemagne rejette les réserves émises par la Tunisie, l'Union des Républiques socialistes soviétiques, la République socialiste soviétique de Biélorussie, la République socialiste soviétique d'Ukraine, la République démocratique allemande au sujet de l'article 66 de la Convention de Vienne sur le droit des Traités, réserves qu'elle juge incompatibles avec l'objet et le but de ladite Convention. Elle rappelle à cet égard que le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, ainsi qu'il l'a déjà souligné à un certain nombre d'autres occasions, considère les articles 53 et 64 comme étant indissolublement liés à l'article 66 a).

Des objections identiques, *mutatis mutandis*, on également été formulées par le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne à l'égard des réserves formulées par divers autres États, comme indiquées ci-après:

- i) 27 janvier 1988 : à l'égard des réserves faites par la Bulgarie, la République populaire hongroise et la République socialiste tchécoslovaque;
- ii) 21 septembre 1988 : à l'égard de la réserve faite par la Mongolie;
- iii) 30 janvier 1989 : à l'égard de la réserve faite par l'Algérie.

**AUTRICHE**

16 septembre 1998

*Eu égard aux réserves faites par le Guatemala lors de la ratification :*

L'Autriche est d'avis que les réserves guatémaltèques portent presque exclusivement sur des règles générales de [ladite Convention] dont beaucoup ont un fondement solide en droit international coutumier. Les réserves pourraient remettre en question des normes bien établies et universellement acceptées. L'Autriche estime que l'on peut avoir des doutes sur la compatibilité de ces réserves avec l'objet et le but de la Convention de Vienne sur le droit des traités. L'Autriche fait donc objection à ces réserves.

La présente objection ne s'oppose pas à l'entrée en vigueur de [ladite Convention] entre l'Autriche et le Guatemala.

**CANADA**

22 octobre 1971

"Le Canada ne se considère pas comme lié par traité avec la République arabe syrienne à l'égard des dispositions de la Convention de Vienne sur le droit des traités auxquelles s'appliquent les procédures de conciliation obligatoire énoncées à l'annexe de ladite Convention."

**CHILI**

La République du Chili formule une objection aux réserves qui ont été faites ou qui pourraient l'être à l'avenir en ce qui concerne le paragraphe 2 de l'article 62 de la Convention.

La République arabe d'Égypte ne se considère pas liée par la partie V de la Convention à l'égard des États qui ont formulé des réserves concernant les procédures obligatoires de règlement judiciaire et d'arbitrage figurant à l'article 66 de la Convention et à l'annexe à la Convention, de même qu'elle rejette les réserves relatives aux dispositions de la partie V de la Convention.

**DANEMARK**

16 septembre 1998

*Eu égard aux réserves faites par le Guatemala lors de la ratification :*

Ces réserves portent sur des règles générales de [ladite Convention] dont beaucoup ont un fondement solide en droit international coutumier. Ces réserves, si elles étaient acceptées, pourraient remettre en question des normes bien établies et universellement acceptées.

Le Gouvernement danois est d'avis que ces réserves ne sont pas compatibles avec l'objet et le but de [ladite Convention].

Il est de l'intérêt commun des États que les traités par lesquels ceux-ci ont décidé de se lier soient respectés par toutes les parties quant à leur objet et à leur but et que les États soient disposés de procéder à toute modification législative qu'exigerait l'accomplissement de leurs obligations conventionnelles.

Le Gouvernement danois fait donc objection aux réserves [...] que le Gouvernement guatémaltèque a formulées au sujet de [ladite Convention].

La présente objection ne s'oppose pas à l'entrée en vigueur de [ladite Convention] entre le Guatemala et le Danemark, traité qui prendra donc effet entre les deux États sans que le Guatemala puisse invoquer les réserves formulées par lui.

**ÉGYPTE**

La République arabe d'Égypte ne se considère pas liée par la partie V de la Convention à l'égard des États qui ont formulé des réserves concernant les procédures obligatoires de règlement judiciaire et d'arbitrage figurant à l'article 66 de la Convention et à l'annexe à la Convention, de même qu'elle rejette les réserves relatives aux dispositions de la partie V de la Convention.

**ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE**

26 mai 1971

Le Gouvernement des États-Unis d'Amérique fait une objection à la réserve E formulée dans l'instrument d'adhésion de la Syrie :

Le Gouvernement des États-Unis considère que cette réserve est incompatible avec l'objet et le but de la Convention et sape le principe du règlement impartial des différends relatifs à la nullité, à l'extinction et à la suspension de l'application des traités, qui a fait l'objet de négociations approfondies à la Conférence de Vienne.

Le Gouvernement des États-Unis a l'intention, au moment où il pourra devenir partie à la Convention de Vienne sur le droit des traités, de réaffirmer son objection à ladite réserve et de rejeter toutes relations conventionnelles avec la République arabe syrienne découlant de toutes les dispositions de la partie V de la Convention à l'égard desquelles la République arabe syrienne a rejeté les procédures de conciliation obligatoire prévues dans l'annexe à la Convention.

Le Gouvernement des États-Unis s'inquiète également de la réserve C par laquelle la République arabe syrienne a déclaré ne pas accepter la nonapplication du principe du changement fondamental de circonstances en ce qui concerne les traités

établissant des frontières énoncés à l'alinéa *a* du paragraphe 2 de l'article 62, et de la réserve D concernant l'interprétation que la Syrie donne de l'expression "la menace ou l'emploi de la force" qui figure à l'article 52. Cependant, vu que le Gouvernement des États-Unis a l'intention de rejeter toutes relations conventionnelles avec la République arabe syrienne découlant de toutes les dispositions de la partie V auxquelles s'appliquent les réserves C et D, il ne juge pas nécessaire, à ce stade, de faire une objection formelle à ces réserves.

Le Gouvernement des États-Unis considérera que l'absence de relations conventionnelles entre les États-Unis d'Amérique et la République arabe syrienne en ce qui concerne certaines dispositions de la partie V n'affectera aucunement le devoir qu'a ce dernier pays de s'acquitter de toute obligation énoncée dans lesdites dispositions qui lui serait imposée par le droit international indépendamment de la Convention de Vienne sur le droit des traités.

29 septembre 1972

Le Gouvernement des États-Unis d'Amérique fait objection à la réserve formulée par la Tunisie à l'alinéa *a* de l'article 66 de la Convention de Vienne sur le droit des traités qui a trait au cas où il existe un différend concernant l'interprétation ou l'application des articles 53 ou 64. Le droit d'une partie d'invoquer les dispositions des articles 53 ou 64 est indissolublement lié aux dispositions de l'article 42 relatif à la contestation de la validité d'un traité et de l'alinéa *a* de l'article 66 relatif au droit de toute partie de soumettre à la décision de la Cour internationale de Justice tout différend concernant l'application ou l'interprétation des articles 53 ou 64.

En conséquence, le Gouvernement des États-Unis a l'intention, au moment où il deviendra partie à la Convention, de réaffirmer son objection à la réserve formulée par la Tunisie et de déclarer qu'il ne considérera pas que les articles 53 ou 64 de la Convention sont en vigueur entre les États-Unis d'Amérique et la Tunisie.

## FINLANDE

16 septembre 1998

*Eu égard aux réserves faites par le Guatemala lors de la ratification :*

Ces réserves, constituées par des renvois de caractère général à la loi nationale et ne précisant pas clairement dans quelle mesure il est dérogé aux dispositions de la Convention, peuvent faire naître de graves doutes sur l'engagement de l'État auteur de la réserve quant à l'objet et au but de la Convention et contribuer à saper les bases du droit international conventionnel. En outre, le Gouvernement finlandais considère la réserve concernant l'article 27 de la Convention comme particulièrement critiquable car cette disposition est une règle bien établie du droit international coutumier. Le Gouvernement finlandais rappelle que, selon l'article 19 c) de [ladite Convention], aucune réserve ne doit être incompatible avec l'objet et le but de la Convention.

Le Gouvernement finlandais fait donc objection aux réserves formulées par le Gouvernement guatémaltèque au sujet de [ladite Convention].

La présente objection ne s'oppose pas à l'entrée en vigueur de la Convention entre le Guatemala et la Finlande. La Convention prendra donc effet entre les deux États sans que le Guatemala puisse invoquer les réserves formulées par lui.

## ISRAËL

16 mars 1970

Le Gouvernement israélien a noté le caractère politique du paragraphe 2 de la déclaration faite par le Gouvernement marocain ... Selon le Gouvernement israélien, des déclarations

politiques de cet ordre n'ont pas leur place dans cette Convention. En outre, cette déclaration ne saurait changer quoi que ce soit des obligations qui incombent déjà au Maroc en vertu du droit international général ou de traités particuliers. En ce qui concerne le fond de la question le Gouvernement israélien adoptera à l'égard du Gouvernement marocain une attitude de complète réciprocité.

16 novembre 1970

*[À l'égard de la déclaration faite par la République arabe syrienne, même déclaration en substance que celle faite ci-dessus.]*

## JAPON

1. Le Gouvernement japonais a des objections quant à toute réserve qui vise à exclure l'application, en totalité ou en partie, des dispositions de l'article 66 et de l'Annexe, concernant les procédures obligatoires de règlement des différends, et il considère que le Japon n'a pas de relations conventionnelles avec un État qui a formulé ou qui a l'intention de formuler une telle réserve en ce qui concerne les dispositions de la partie V de la Convention, auxquelles les procédures obligatoires susmentionnées ne s'appliqueraient pas du fait de ladite réserve.

Par conséquent, les relations conventionnelles entre le Japon et la République arabe syrienne ne comprendront pas les dispositions de la partie V de la Convention auxquelles s'applique la procédure de conciliation indiquée dans l'Annexe, et les relations conventionnelles entre le Japon et la Tunisie ne comprendront pas les articles 53 et 64 de la Convention.

2. Le Gouvernement japonais n'accepte pas l'interprétation de l'article 52 avancée par le Gouvernement de la République arabe syrienne, étant donné que cette interprétation ne reflète pas justement les conclusions de la Conférence de Vienne concernant la contrainte.

3 avril 1987

[Compte tenu de sa déclaration faite lors de l'adhésion] le Gouvernement japonais a des objections quant aux réserves formulées par les Gouvernements de la République démocratique allemande et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques concernant les dispositions de l'article 66 et de l'annexe, et réaffirme la position du Japon selon laquelle ce pays n'aura pas de relations conventionnelles avec les États susmentionnés en ce qui concerne les dispositions de la partie V de la Convention.

2. Le Gouvernement japonais fait objection à la réserve formulée par le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques au sujet du paragraphe 3 de l'article 20.

3. Le Gouvernement japonais fait objection aux déclarations des Gouvernements de la République démocratique allemande et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques réservant leur droit de prendre toutes mesures voulues pour sauvegarder leurs intérêts en cas d'inobservation des dispositions de la Convention par d'autres États.

## NOUVELLE-ZÉLANDE

14 octobre 1971

Le Gouvernement néo-zélandais objecte à la réserve formulée par le Gouvernement syrien relative aux procédures de conciliation obligatoire prévues dans l'Annexe à la Convention de Vienne sur le droit des traités et n'accepte pas l'entrée en vigueur de la Convention entre la Nouvelle-Zélande et la Syrie.

10 août 1972

Le Gouvernement néo-zélandais fait objection à la réserve émise par le Gouvernement tunisien à propos de l'article 66, *a*, de la Convention, et il considère que la Nouvelle-Zélande n'est pas liée par traité avec la Tunisie en ce qui concerne les dispositions

de la Convention auxquelles la procédure de règlement des différends prévues à l'article 66, a, est applicable.

### PAYS-BAS

Le Royaume des Pays-Bas est d'avis que les dispositions concernant le règlement des différends, telles qu'elles sont énoncées à l'article 66 de la Convention, constituent un élément important de la Convention et ne peuvent être dissociées des règles de fonds auxquelles elles sont liées. Le Royaume des Pays-Bas juge donc nécessaire de formuler des objections quant à toute réserve d'un autre Etat qui vise à exclure en tout ou partie l'application des dispositions relatives au règlement des différends. Tout en ne faisant pas objection à l'entrée en vigueur de la Convention entre le Royaume des Pays-Bas et un tel Etat, le Royaume des Pays-Bas considère que leurs relations conventionnelles ne comprendront pas les dispositions de la partie V de la Convention au sujet desquelles l'application des procédures de règlement des différends énoncées à l'article 66 est exclue en tout ou partie.

Le Royaume des Pays-Bas considère que l'absence de relations conventionnelles entre le Royaume des Pays-Bas et un tel Etat en ce qui concerne toutes les dispositions de la partie V ou certaines d'entre elles n'affectera aucunement le devoir de cet Etat de s'acquitter de toute obligation énoncée dans lesdites dispositions qui lui est imposée par le droit international indépendamment de la Convention.

Pour les raisons précitées, le Royaume des Pays-Bas fait objection à la réserve de la République arabe syrienne selon laquelle son adhésion à la Convention ne porte pas sur l'annexe ainsi qu'à la réserve de la Tunisie selon laquelle la soumission à la Cour internationale de Justice d'un différend visé à l'alinéa a) de l'article 66 exige l'accord de toutes les parties au différend. Par conséquent, les relations conventionnelles entre le Royaume des Pays-Bas et la République arabe syrienne ne comprendront pas les dispositions auxquelles s'applique la procédure de conciliation indiquée dans l'Annexe et les relations conventionnelles entre le Royaume des Pays-Bas et la Tunisie ne comprendront pas les articles 53 et 64 de la Convention.

Des objections identiques, *mutatis mutandis*, ont également été formulées par le Gouvernement des Pays-Bas à l'égard des réserves formulées par divers autres Etats, comme indiquées ci-après :

- i) 25 septembre 1987 : à l'égard des réserves formulées par l'Union des Républiques socialistes soviétiques, la République socialiste soviétique de Biélorussie, la République socialiste soviétique d'Ukraine et la République démocratique allemande;
- ii) 14 juillet 1988 : à l'égard des réserves faites par le Gouvernement de la Bulgarie, de la Tchécoslovaquie et de la Hongrie;
- iii) 28 juillet 1988 : à l'égard de l'une des réserves faite par la Mongolie;
- iv) 30 janvier 1989 : à l'égard de la réserve faite par l'Algérie;
- v) 14 septembre 1998 : à l'égard de la réserve faite par le Guatemala.

### ROYAUME-UNI

Le Royaume-Uni ne considère pas que l'interprétation de l'article 52 qui a été avancée par le Gouvernement syrien reflète avec exactitude les conclusions auxquelles la Conférence de Vienne est parvenue au sujet de la contrainte; la Conférence a réglé cette question en adoptant à son sujet une déclaration qui fait partie de l'Acte final.

Le Royaume-Uni formule une objection contre la réserve faite par le Gouvernement syrien au sujet de l'annexe à la Convention et ne reconnaît pas l'entrée en vigueur de cette dernière entre le Royaume-Uni et la Syrie.

S'agissant de la réserve relative au territoire du Honduras britannique qui a été formulée par le Guatemala lors de la signature de la Convention, le Royaume-Uni ne reconnaît au Guatemala aucun droit ni titre légitime de réclamation en ce qui concerne ce territoire.

Le Royaume-Uni réserve pleinement sa position sur d'autres points vis-à-vis des déclarations qui ont été faites par divers Etats lors de la signature de la Convention; si certaines d'entre elles venaient à être confirmées lors de la ratification, le Royaume-Uni formulerait des objections à leur encontre.

22 juin 1972

Le Royaume-Uni objecte à la réserve formulée par le Gouvernement tunisien au sujet de l'article 66, a, de la Convention et ne reconnaît pas l'entrée en vigueur de cette dernière entre le Royaume-Uni et la Tunisie.

7 décembre 1977

Le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord prend note que l'instrument de ratification du Gouvernement finlandais, déposé auprès du Secrétaire général le 19 août 1977, contient une déclaration relative au paragraphe 2 de l'article 7 de la Convention. Le Gouvernement du Royaume-Uni informe le Secrétaire général qu'il considère que cette déclaration ne modifie aucunement l'interprétation ou l'application de l'article 7.

5 juin 1987

Le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord fait objection à la réserve émise par le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques par laquelle il rejette l'application de l'article 66 de la Convention. L'article 66 prévoit le règlement obligatoire des différends par la Cour internationale de Justice dans certaines circonstances (dans le cas des différends concernant l'application ou l'interprétation des articles 53 et 64) ou par une procédure de conciliation (dans le cas du reste de la partie V de la Convention). Ces dispositions sont liées inextricablement aux dispositions de la partie V auxquelles elles ont trait. Leur inclusion a été la base sur laquelle les éléments de la partie V qui constituent un développement progressif du droit international ont été acceptés par la Conférence de Vienne. En conséquence, le Royaume-Uni ne considère pas que les relations conventionnelles entre lui-même et l'Union soviétique comprennent la partie V de la Convention.

En ce qui concerne toute autre réserve dont l'intention est d'exclure l'application, en tout ou partie, des dispositions de l'article 66, à laquelle le Royaume-Uni a déjà fait objection ou qui est émise après la réserve émanant du Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, le Royaume-Uni ne considérera pas que ses relations conventionnelles avec l'Etat qui a formulé ou qui formulera une telle réserve incluent les dispositions de la partie V de la Convention à l'égard desquelles l'application de l'article 66 est rejetée par la réserve.

L'instrument d'adhésion déposé par l'Union des Républiques socialistes soviétiques comportait aussi une déclaration selon laquelle l'Union des Républiques socialistes soviétiques se réserve le droit de pendre "toutes les mesures" pour défendre ses intérêts au cas où un autre Etat ne respecterait pas les dispositions de la Convention. L'objet et la portée de cette déclaration ne sont pas claires; cependant, attendu que l'Union des Républiques socialistes soviétiques a rejeté l'application de l'article 66 de la Convention, elle semblerait s'appliquer plutôt aux actes des

parties à la Convention concernant les traités lorsque ces actes enfreignent la Convention. Dans ces circonstances, un État ne serait pas limité dans sa réponse aux mesures de l'article 60 : en vertu du droit international coutumier, il aurait le droit de prendre d'autres mesures sous la réserve générale qu'elles soient raisonnables et proportionnées à la violation.

11 octobre 1989

*Eu égard à la déclaration faite par l'Algérie :*

Le Gouvernement du Royaume-Uni rappelle à ce sujet la déclaration qu'il a faite le 5 juin 1989 [relativement à l'adhésion de l'Union des Républiques socialistes soviétiques], déclaration qui, conformément à ses termes, s'applique aux réserves susmentionnées, et s'appliquera de même à toute réserve de même nature qui pourrait être formulée par un autre État.

## SUÈDE

4 février 1975

L'article 66 de la Convention contient certaines dispositions concernant les procédures du règlement judiciaire, d'arbitrage et de conciliation. Aux termes de ces dispositions, un différend concernant l'application ou l'interprétation des articles 53 ou 64, qui traitent de ce que l'on appelle le *ius cogens*, peut être soumis à la décision de la Cour internationale de Justice. Si le différend concerne l'application ou l'interprétation de l'un quelconque des autres articles de la partie V de la Convention, la procédure de conciliation indiquée à l'annexe à la Convention peut être mise en oeuvre.

Le Gouvernement suédois estime que ces dispositions relatives au règlement des différends constituent une partie importante de la Convention et qu'elles ne peuvent être dissociées des règles de fond auxquelles elles sont liées. Par conséquent, le Gouvernement suédois objecte à toutes les réserves qu'un autre État pourrait faire dans le but d'éviter, totalement ou partiellement, l'application des dispositions relatives au règlement des différends. Bien qu'il ne s'oppose pas à l'entrée en vigueur de la Convention entre la Suède et un tel État, le Gouvernement suédois estime que ni les dispositions de procédure faisant l'objet de réserves ni les dispositions de fond auxquelles ces dispositions de procédures se rapportent ne seront pas comprises dans leurs relations conventionnelles.

Pour les raisons évoquées ci-dessus, le Gouvernement suédois objecte à la réserve de la République arabe syrienne selon laquelle son adhésion à la Convention n'entraîne pas son adhésion à l'annexe à la Convention, et à la réserve de la Tunisie selon laquelle le différend dont il est question à l'article 66, a, ne peut être soumis à la décision de la Cour internationale de Justice qu'avec l'assentiment de toutes les parties à ce différend. Étant donné ces réserves, le Gouvernement suédois estime, *premièrement*, que les dispositions de la partie V de la

Convention auxquelles se rapporte la procédure de conciliation indiquée à l'annexe ne seront pas comprises dans les relations conventionnelles entre la Suède et la République arabe syrienne et, *deuxièmement*, que les relations conventionnelles entre la Suède et la Tunisie n'engloberont pas les articles 53 et 64 de la Convention.

Le Gouvernement suédois a également pris note de la déclaration faite par la République arabe syrienne selon laquelle celle-ci interprète l'expression "la menace ou l'emploi de la force" utilisée à l'article 52 de la Convention comme s'appliquant également à l'emploi de contraintes économiques, politiques, militaires et psychologiques et les pressions de toute nature exercées en vue de contraindre un État à conclure un traité contre son gré ou contre ses intérêts. À ce propos, le Gouvernement suédois fait remarquer qu'étant donné que l'article 52 traite de la menace ou de l'emploi de la force en violation des principes du droit international incorporés dans la Charte des Nations Unies, il conviendrait de l'interpréter en tenant compte de la pratique qui s'est instaurée ou qui s'instaurera en ce qui concerne l'application des dispositions de la Charte.

16 septembre 1998

*Eu égard aux réserves faites par le Guatemala lors de la ratification :*

Le Gouvernement suédois est d'avis que l'on peut avoir des doutes sur la compatibilité de ces réserves avec l'objet et le but de la Convention. Elles portent presque exclusivement sur les règles générales de [ladite Convention] dont beaucoup ont un fondement solide en droit international coutumier. Ces réserves pourraient remettre en question des normes bien établies et universellement acceptées.

Le Gouvernement suédois note en particulier que le Gouvernement guatémaltèque a fait une réserve aux termes de laquelle il n'appliquerait les dispositions énoncées à l'article 38 de la Convention que dans les cas où il en considérerait l'application conforme à l'intérêt national; il a fait aussi une réserve à l'article 27 de la Convention dans la mesure où cet article se réfère aux lois du Guatemala et non aux dispositions de sa constitution politique qui l'emportent sur toute loi ou tout traité.

Il est de l'intérêt commun des États que les traités par lesquels ceux-ci ont décidé de se lier soient respectés par toutes les parties quant à leur objet et à leur but et que les États soient disposés à procéder à toute modification législative qu'exigerait l'accomplissement de leurs obligations conventionnelles.

Le Gouvernement suédois fait donc objection aux réserves mentionnées plus haut que le Gouvernement guatémaltèque a formulées au sujet de [ladite] Convention.

La présente objection ne s'oppose pas à l'entrée en vigueur de la Convention entre le Guatemala et la Suède. La Convention prendra donc effet entre les deux États sans que le Guatemala puisse invoquer les réserves formulées par lui.

*Liste des conciliateurs désignés pour composer une commission de conciliation en vertu des paragraphes 1 et 2 de l'annexe à la Convention  
(Pour la liste des conciliateurs dont le mandat n'a pas été renouvelé, voir la note 15 ci-après.)*

<i>Participant</i>	<i>Nominations</i>	<i>Date de dépôt de la notification auprès du Secrétaire général</i>
Autriche	Dr. Karl Zemanek, Professeur de droit international Université de Vienne	1 févr 1990 <sup>16</sup>
	Dr. Helmut Tuerk, Conseiller juridique Ministère fédéral des affaires étrangères	1 fév 1990

*Liste des conciliateurs désignés pour composer une commission de conciliation en vertu des paragraphes 1 et 2 de l'annexe à la Convention  
(Pour la liste des conciliateurs dont le mandat n'a pas été renouvelé, voir la note 15 ci-après.)*

<i>Participant</i>	<i>Nominations</i>	<i>Date de dépôt de la notification auprès du Secrétaire général</i>
Croatie	Dr. Stanko, Nick,	
Danemark	Prof. Isi Foighel Ambassadeur Skjold Gustav Mellbin	7 mars 1995 <sup>16</sup> 7 mars 1995
Paraguay	Dr. Luis María Ramírez Boettner Dr. Jerónimo Irala Burgos	22 sept 1994
l'ex-République yougoslave de Macédoine	Mme. Elena Andreevska Directeur du Conseil de Droit International	3 mars 1999
Suède	Mr. Hans Danelius Mr. Love Gustav-Adolf Kellberg	17 févr 1994 <sup>16</sup>

**NOTES :**

<sup>1</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-et-unième session, Supplément n° 16 (A/6316), p. 99.

<sup>2</sup> *Idem*, vingt-deuxième session, Supplément n° 16 (A/6716), p.82.

<sup>3</sup> La République démocratique allemande avait adhéré à la Convention le 20 octobre 1986 avec la réserve et déclarations suivantes :

*Réserve :*

La République démocratique allemande ne se considère pas liée par les dispositions de l'article 66 de la Convention.

Pour soumettre un différend concernant l'application ou l'interprétation des articles 53 ou 64 à la décision de la Cour internationale de justice, ou un différend concernant l'application ou l'interprétation d'un autre article de la partie V de la Convention à une commission de conciliation, il faut dans chaque cas le consentement de toutes les parties au différend. Les membres de la commission de conciliation doivent être désignés d'un commun accord par les parties au différend.

*Déclarations :*

La République démocratique allemande déclare qu'elle se réserve le droit de prendre toute mesure utile pour défendre ses intérêts au cas où d'autres États ne respecteraient pas les dispositions de la Convention.

La République démocratique allemande considère que les dispositions des articles 81 et 83 de la Convention sont contraires au principe en vertu duquel tous les États, dont la politique est guidée par les buts et principes de la Charte des Nations Unies, ont le droit de devenir partie aux conventions qui touchent les intérêts de tous les États.

Voir aussi note 3 au chapitre I.2

<sup>4</sup> Dans une note accompagnant l'instrument de ratification le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne a déclaré que la Convention s'appliquera aussi au *Land de Berlin*, avec effet à compter de la date de son entrée en vigueur pour la République fédérale d'Allemagne et sans porter atteinte aux droits et responsabilités des États-Unis d'Amérique, de la France et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Voir aussi note 3 ci-dessus.

<sup>5</sup> Signature au nom de la République de Chine le 27 avril 1970. Voir note concernant les signatures, ratifications, adhésions, etc., au nom de la Chine (note 5 au chapitre I.1). Dans une communication adressée au Secrétaire général en référence à la signature susmentionnée, la Mission permanente de l'Union des Républiques socialistes soviétiques auprès de l'Organisation des Nations Unies a

déclaré que cette signature était irrégulière puisque le prétendu "Gouvernement de la Chine" ne représentait personne et n'avait pas le droit de parler au nom de la Chine et qu'il n'existait au monde qu'un seul État chinois — la République populaire de Chine. Par la suite, la Mission permanente de la Bulgarie auprès de l'Organisation des Nations Unies a fait parvenir au Secrétaire général une communication en termes analogues.

Dans deux lettres adressées au Secrétaire général à propos des communications précitées, le Représentant permanent de la Chine auprès de l'Organisation des Nations Unies a déclaré que la République de Chine, État souverain et Membre de l'Organisation des Nations Unies, avait participé à la première et à la deuxième session de la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités (1968 et 1969), avait contribué à l'élaboration de la Convention de Vienne sur le droit des traités de 1969 et avait dûment signé ladite Convention, et que toutes déclarations ou réserves relatives à ladite Convention qui seraient incompatibles avec la position légitime du Gouvernement de la République de Chine ou qui lui porteraient atteinte n'affecteraient en rien les droits et obligations de la République de Chine comme signataire de ladite Convention.

<sup>6</sup> Voir note 10 au chapitre I.1.

<sup>7</sup> Les Missions permanentes de la Bulgarie, de la Mongolie et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques auprès de l'Organisation des Nations Unies ont adressé au Secrétaire général, en référence à la signature susmentionnée, des communications aux termes desquelles cette signature était illégale du fait que les autorités sud-coréennes ne pouvaient en aucune circonstance parler au nom de la Corée.

L'Observateur permanent de la République de Corée auprès de l'Organisation des Nations Unies, dans une communication adressée au Secrétaire général en référence à la communication de la Mission permanente de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, a observé que cette dernière déclaration était dépourvue de tout fondement juridique et que, par conséquent, elle n'avait pas d'effet sur l'acte légitime de la signature de ladite Convention par le Gouvernement de la République de Corée ni ne portait atteinte aux droits et obligations de la République de Corée découlant de cette Convention. L'Observateur permanent a noté en outre que l'Assemblée générale des Nations Unies avait déclaré à sa troisième session et avait constamment réaffirmé par la suite que le Gouvernement de la République de Corée était le seul gouvernement légitime en Corée.

<sup>8</sup> La Tchécoslovaquie avait adhéré à la Convention le 29 juillet 1987, avec une réserve. Par une communication reçue le 19 octobre 1990, le Gouvernement de la Tchécoslovaquie a notifié au Secrétaire général sa décision de retirer la réserve faite lors de l'adhésion qui était ainsi conçue :

La République socialiste tchécoslovaque ne se considère pas liée par les dispositions de l'article 66 de la Convention et déclare qu'en vertu du principe de l'égalité souveraine des États, pour qu'un différend puisse être soumis à la Cour internationale de Justice ou à une procédure de conciliation, le consentement de toutes les parties au différend est requis dans chaque cas.  
Voir aussi note 27 au chapitre I.2.

<sup>9</sup> Le 18 février 1993, le Gouvernement belge a fait savoir au Secrétaire général que son instrument d'adhésion à la Convention aurait dû être assorti de ladite réserve. Aucune des Parties contractantes à la Convention n'ayant notifié d'objection au Secrétaire général, soit au dépôt lui-même soit à la procédure envisagée, dans un délai de 90 jours à compter de la date de sa circulation (23 mars 1993), la réserve est considérée comme ayant été acceptée.

<sup>10</sup> Par une note reçue le 6 mai 1994, le Gouvernement bulgare a notifié au Secrétaire général sa décision de retirer la réserve formulée lors de l'adhésion eu égard au paragraphe (a) de l'article 66 qui se lit comme suit :

La République populaire de Bulgarie ne se considère pas liée par les dispositions de l'alinéa a) de l'article 66 de la Convention, selon lequel toute partie à un différend concernant l'application ou l'interprétation des articles 53 ou 64 peut, par une requête, le soumettre à la décision de la Cour internationale de Justice, à moins que les parties ne décident d'un commun accord de soumettre le différend à l'arbitrage. Le Gouvernement de la République populaire de Bulgarie déclare que le consentement préliminaire de toutes les parties au différend est nécessaire pour que ledit différend puisse être soumis à la décision de la Cour internationale de Justice.

<sup>11</sup> À cet égard, le Secrétaire général a reçu, le 13 octobre 1998, du Gouvernement du Royaume-Uni Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la communication suivante :

Le Gouvernement du Royaume-Uni fait objection à la réserve formulée par le Costa Rica à l'égard de l'article 27 et déclare que les observations qu'il a faites à propos de la réserve formulée par la République du Guatemala s'appliquent également à la réserve en question. (Voir la note 12 du présent chapitre.)

<sup>12</sup> À cet égard, le Secrétaire général a reçu de divers États les communications suivantes aux dates indiquées ci-après :

*Allemagne (21 septembre 1998) :*

Ces réserves portent presque exclusivement sur les dispositions générales de la Convention, dont un grand nombre ont un fondement solide dans le droit international coutumier.

Les réserves risquent donc de remettre en question des normes solidement fondées et universellement reconnues du droit international, en particulier pour ce qui est des réserves relatives aux articles 27 et 28 de la Convention. Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne est également d'avis qu'il y a lieu de douter que les réserves en question soient compatibles avec l'esprit et les buts de la Convention. Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne est donc amené à émettre des objections à l'encontre de ces réserves.

Ces objections ne s'opposent pas à l'entrée en vigueur de la Convention entre la République fédérale d'Allemagne et le Guatemala.

*Belgique (30 septembre 1998) :*

"Les réserves formulées par le Guatemala se réfèrent essentiellement à des règles générales de [ladite Convention] dont beaucoup font partie du droit coutumier international. Ces réserves pourraient remettre en question des normes bien établies et acceptées au niveau universel. Le Royaume de Belgique formule dès lors une objection à ces réserves. Cette objection n'empêche pas l'entrée en vigueur de [ladite Convention] entre le Royaume de Belgique et le Guatemala."

*Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (13 octobre 1998) :*

Le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord élève une objection à la réserve formulée par la République du Guatemala à propos de l'article 27 et fait observer que la règle de droit international coutumier énoncée dans cet article

s'applique tant au droit constitutionnel qu'aux autres éléments du droit interne.

Le Gouvernement du Royaume-Uni fait également objection à la réserve formulée par la République du Guatemala à propos de l'article 38, par laquelle la République du Guatemala s'efforce de donner une interprétation subjective à la règle de droit international coutumier énoncée dans cet article.

Le Gouvernement du Royaume-Uni tient à rappeler sa déclaration du 5 juin 1987 (concernant l'adhésion de l'Union des Républiques socialistes soviétiques à la Convention), dont les termes sont également applicables à la réserve formulée par la République du Guatemala à propos de l'article 66 ainsi qu'à toute réserve similaire que tout autre État pourrait formuler.

<sup>13</sup> Par une communication reçue le 8 décembre 1989, le Gouvernement hongrois a notifié au Secrétaire général qu'il a décidé de retirer la réserve formulée lors de l'adhésion à l'égard de l'article 66 de la Convention, laquelle réserve était ainsi conçue :

La République populaire hongroise ne se considère pas liée par les dispositions de l'article 66 de la Convention de Vienne sur le droit des traités et déclare que pour soumettre à la décision de la Cour internationale de Justice un différend concernant l'application ou l'interprétation des articles 53 ou 64, ou pour soumettre à l'examen d'une commission de conciliation un différend concernant l'application ou l'interprétation d'un article quelconque de la partie V de la Convention, l'accord de toutes les parties au différend est nécessaire et que les conciliateurs constituant la Commission de conciliation doivent avoir été désignés exclusivement d'un commun accord par les parties au différend.

<sup>14</sup> Par une communication reçue le 19 juillet 1990, le Gouvernement mongol a notifié au Secrétaire général sa décision de retirer les réserves formulées lors de l'adhésion, lesquelles étaient ainsi conçues :

1. La République populaire mongole ne se considère pas comme liée par les dispositions de l'article 66 de la Convention de Vienne sur le droit des traités.

La République populaire mongole déclare que la saisine de la Cour internationale de Justice, pour décision, en cas de différend concernant l'application ou l'interprétation des articles 53 ou 64, de même que la saisine d'une commission de conciliation, pour examen en cas de différend concernant l'application ou l'interprétation de l'un quelconque des autres articles de la partie V de la Convention, est subordonnée au consentement de toutes les parties au différend dans chaque cas, et que les conciliateurs composant la commission de conciliation doivent être nommés d'un commun accord par les parties au différend.

2. La disposition énoncée à l'alinéa b) de l'article 45 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, étant contraire à la pratique internationale établie, n'emporte pas d'obligation pour la République populaire mongole.

<sup>15</sup> Les désignations des conciliateurs figurant sur la liste ci-après n'ont pas été renouvelées à l'issue de la période de cinq ans. Pour la date de leur désignation, voir les éditions précédentes de la présente publication:

Participant	Concilliateur
Allemagne*	M. le Professeur Thomas Oppermann M. le Professeur Günther Jaenicke
Australie	M. Patrick Brazil M. le Professeur James Richard Crawford
Autriche	Professeur Stephen Verosta
Croatie	M. le Professeur Budislav Vukas
Chypre	M. Círton Tomaritis M. Michalakis Triantafillides Madame Stella Soulioti



Danemark	M. l'Ambassadeur Paul Fischer M. le Professeur Isi Foighel	Panama	M. Jorge E. Illueca M. Nander A. Pitty Velasquez
Espagne	M. le Professeur Manuel Diez de Velasco Vallejo M. le Professeur Julio Diego Gonzáles Campos	Pays-Bas	Professeur W. Riphagen Professeur A.M. Stuyt
Finlande	Professeur Erik Castrén	Suède	M. Gunnar Lagergren M. Ivan Wallenberg
Iran (République islamique d')	M. Morteza Kalantarian	Yougoslavie	Dr. Milan Bulajic Dr. Milivoj Despot Dr. Budislav Vukas Dr. Borut Bohte
Italie	M. le Professeur Riccardo Monaco M. le Professeur Luigi Ferrari-Bravo		
Japon	M. le Professeur Shigejiro Tabata M. le Juge Masato Fujisaki		
Kenya	M. John Maximian Nazareth M. S. Amos Wako		
Maroc	M. Abdelaziz Amine Filali M. Ibrahim Keddara M. Abdelaziz Benjelloun		
Mexique	M. Antonio Gomez Robledo M. César Sepúlveda M. l'Ambassador Alfonso de Rosenzweig-Díaz		

\* Voir note 3 ci-dessus.

<sup>16</sup> Mandat renouvelé à cette date pour une période de cinq ans.

<sup>17</sup> Le 24 février 1998, le Secrétaire général a reçu du Gouvernement guatémaltèque la communication suivante :

Le Guatemala est partie à un différend territorial du fait de l'occupation illégale d'une partie de son territoire par le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, auquel a succédé le Gouvernement du Belize. Par suite, il est fondé au regard du droit international à revendiquer la rétrocession du territoire qui lui appartient pour des raisons historiques et juridiques.



## 2. CONVENTION DE VIENNE SUR LA SUCCESSION D'ÉTATS EN MATIÈRE DE TRAITÉS

Conclue à Vienne le 23 août 1978

<b>ENTRÉE EN VIGUEUR :</b>	6 novembre 1996, conformément au paragraphe premier de l'article 49.
<b>ENREGISTREMENT :</b>	6 novembre 1996, n° 33356.
<b>TEXTE :</b>	<i>Conférence des Nations Unies sur la succession d'États en matière de traités - Documents officiels-Volume III-Documents de la Conférence</i> (publication des Nations Unies, n° de vente F.79.V.10).
<b>ÉTAT :</b>	Signataires : 20. Parties : 16.

**Note :** La Convention a été adoptée le 22 août 1978 par la Conférence des Nations Unies sur la succession d'États en matière de traités et ouverte à la signature à Vienne, du 23 août 1978 au 28 février 1979, puis au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York, jusqu'au 31 août 1979. La Conférence avait été convoquée conformément à la résolution 3496 (XXX)<sup>1</sup> de l'Assemblée générale en date du 15 décembre 1975. La Conférence a tenu deux sessions au Neue Hofburg, à Vienne, la première du 4 avril au 6 mai 1977 et la seconde du 31 juillet au 23 août 1978. Outre la Convention, la Conférence a adopté l'Acte final ainsi que certaines résolutions qui sont jointes audit Acte. Par décision unanime de la Conférence, l'original de l'Acte final a été déposé aux archives du Ministère fédéral des affaires étrangères autrichien.

<i>Participant<sup>2</sup></i>	<i>Signature, succession à la signature (d)</i>	<i>Ratification, adhésion (a), succession (d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature, succession à la signature (d)</i>	<i>Ratification, adhésion (a), succession (d)</i>
Angola .....	23 août 1978		Paraguay .....	31 août 1979	
Bosnie-Herzégovine		22 juil 1993 d	Pérou .....	30 août 1978	
Brésil .....	23 août 1978		Pologne .....	16 août 1979	
Chili .....	23 août 1978		République démocratique du Congo .....	23 août 1978	
Côte d'Ivoire .....	23 août 1978		République tchèque <sup>3</sup>	22 févr 1993 d	
Croatie .....		22 oct 1992 d	Saint-Siège .....	23 août 1978	
Dominique .....		24 juin 1988 a	Saint-Vincent- et-Grenadines ...		27 avr 1999 a
Égypte .....		17 juil 1986 a	Sénégal .....	23 août 1978	
Estonie .....		21 oct 1991 a	Seychelles .....		22 févr 1980 a
Éthiopie .....	23 août 1978	28 mai 1980	Slovaquie <sup>3</sup> .....	28 mai 1993 d	24 avr 1995
Iraq .....	23 mai 1979	5 déc 1979	Slovénie .....		6 juil 1992 d
l'ex-République yougoslave de Macédoine ....		7 oct 1996 d	Soudan .....	23 août 1978	
Madagascar .....	23 août 1978		Tunisie .....		16 sept 1981 a
Maroc .....		31 mars 1983 a	Ukraine .....		26 oct 1992 a
Niger .....	23 août 1978		Uruguay .....	23 août 1978	
Pakistan .....	10 janv 1979		Yougoslavie .....	6 févr 1979	28 avr 1980

**Déclarations et Réserves**

(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification, de l'adhésion ou de la succession.)

**IRAQ<sup>4</sup>**

La participation de la République d'Iraq à ladite Convention n'implique en aucune façon la reconnaissance d'Israël ou l'établissement d'accords quelconques avec lui.

**MAROC<sup>4</sup>****Réserve :**

L'adhésion du Maroc à cette Convention n'implique pas la reconnaissance de l'État d'Israël par le Gouvernement du Royaume du Maroc et ne crée aucun rapport contractuel entre le

Maroc et Israël.

**SLOVAQUIE****Déclaration :**

La République de Slovaquie déclare, en vertu des paragraphes 2 et 3 de l'article 7 de [ladite], qu'elle appliquera les dispositions de la Convention à l'égard de sa propre succession qui a eu lieu avant l'entrée en vigueur de la Convention par rapport à tout État signataire (paragraphe 3), État contractant ou État partie (paragraphes 2 et 3) qui fait une déclaration acceptant la déclaration de l'État successeur.

**NOTES :**

<sup>1</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-neuvième session, Supplément n° 10 (A/9610/Rev.1).

<sup>2</sup> La République démocratique allemande avait signé la Convention le 22 août 1979. Voir aussi note 3 au chapitre I.2.

<sup>3</sup> La Tchécoslovaquie avait signé la Convention le 30 août 1979. Voir aussi note 27 au chapitre I.2.

<sup>4</sup> Le Secrétaire général a reçu, le 23 juin 1980, du Gouvernement israélien la communication suivante concernant cette déclaration :

Le Gouvernement israélien a relevé le caractère politique de la déclaration du Gouvernement iraquien. À son avis, la Convention ne constitue pas le cadre approprié pour des proclamations politiques de ce genre. En outre, ladite déclaration ne peut en aucune manière modifier les obligations qui incombent à l'Iraq en vertu du droit international général ou de conventions particulières.

Quant au fond de la question, le Gouvernement israélien adoptera à l'égard du Gouvernement iraquien une attitude de complète réciprocité.

Par la suite, le 23 mai 1983, le Secrétaire général a reçu du Gouvernement israélien une déclaration eu égard à la réserve faite par le Maroc, identique en essence, *mutatis mutandis*, à celle faite à l'égard de la déclaration de l'Iraq.

3. CONVENTION DE VIENNE SUR LE DROIT DES TRAITÉS ENTRE ÉTATS ET ORGANISATIONS INTERNATIONALES OU ENTRE ORGANISATIONS INTERNATIONALES

Conclue à Vienne le 21 mars 1986

NON ENCORE EN VIGUEUR : (voir paragraphe premier de l'article 85).

TEXTE : Doc. A/CONF.129/15.

ÉTAT : Signataires : 38. Parties : 26.

Note : La présente Convention a été ouverte à la signature de tous les États, de la Namibie et des organisations internationales invitées à participer à la Conférence, jusqu'au 31 décembre 1986, au Ministère fédéral des affaires étrangères de la République d'Autriche et, ensuite, jusqu'au 30 juin 1987 au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York.

Participant	Signature, succession (d)	Ratification, adhésion (a), confirmation formelle (c), succession (d)	Participant	Signature, succession (d)	Ratification, adhésion (a), confirmation formelle (c), succession (d)
Allemagne <sup>1</sup> .....	27 avr 1987	20 juin 1991	Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture .....	23 juin 1987	
Argentine .....	30 janv 1987	17 août 1990	Organisation internationale du travail .....	31 mars 1987	
Australie .....		16 juin 1993 a	Organisation maritime internationale ....	30 juin 1987	
Autriche .....	21 mars 1986	26 août 1987	Organisation météorologique mondiale .....	30 juin 1987	
Belgique .....	9 juin 1987	1 sept 1992	Organisation mondiale de la santé .....	30 avr 1987	
Bénin .....	24 juin 1987		Pays-Bas <sup>3</sup> .....	12 juin 1987	18 sept 1997
Bosnie-Herzégovine	12 janv 1994 d		République de Corée	29 juin 1987	
Brésil .....	21 mars 1986		République de Moldova		26 janv 1993 a
Bulgarie .....		10 mars 1988 a	République démocratique du Congo .....	21 mars 1986	
Burkina Faso .....	21 mars 1986		République tchèque <sup>2</sup>		22 févr 1993 d
Chypre .....	29 juin 1987	5 nov 1991	Royaume-Uni .....	24 févr 1987	20 juin 1991
Conseil de l'Europe .	11 mai 1987		Sénégal .....	9 juil 1986	6 août 1987
Côte d'Ivoire .....	21 mars 1986		Slovaquie <sup>2</sup> .....		28 mai 1993 d
Croatie .....		11 avr 1994 a	Soudan .....	21 mars 1986	
Danemark .....	8 juin 1987	26 juil 1994	Suède .....	18 juin 1987	10 févr 1988
Égypte .....	21 mars 1986		Suisse .....		7 mai 1990 a
Espagne .....		24 juil 1990 a	Union internationale des télécommunications .....	29 juin 1987	
Estonie .....		21 oct 1991 a	Uruguay .....		10 mars 1999 a
États-Unis			Yougoslavie .....	21 mars 1986	
d'Amérique .....	26 juin 1987		Zambie .....	21 mars 1986	
Grèce .....	15 juil 1986	28 janv 1992			
Hongrie .....		17 août 1988 a			
Italie .....	17 déc 1986	20 juin 1991			
Japon .....	24 avr 1987				
Liechtenstein .....		8 févr 1990 a			
Malawi .....	30 juin 1987				
Maroc .....	21 mars 1986				
Mexique .....	21 mars 1986	10 mars 1988			
Organisation de l'aviation civile internationale ....	29 juin 1987				
Organisation des Nations Unies ...	12 févr 1987	21 déc 1998 c			
Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture ...	29 juin 1987				

Déclarations et Réserves

(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification, de l'adhésion, de la confirmation formelle ou de la succession. Pour les objections, voir ci-après.)

ALLEMAGNE

Déclarations :

1. La République fédérale d'Allemagne estime qu'on ne saurait exclure la compétence conférée à la Cour internationale de Justice par le consentement d'États qui ne sont pas parties à [ladite Convention] en invoquant les dispositions du paragraphe 4 de l'article 66 de la Convention.

2. La République fédérale d'Allemagne interprète l'expression "mesures prises conformément à la Charte des Nations Unies", figurant à l'article 76 de [ladite Convention], comme visant les décisions qui pourraient être prises à l'avenir par le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies en application des dispositions du Chapitre VII de la Charte relatives au maintien de la paix et de la sécurité internationale.

**BELGIQUE<sup>4</sup>**

21 juin 1993

*Réserve :*

“L’État belge ne sera pas lié par les articles 53 et 64 de la Convention vis-à-vis de toute partie qui, formulant une réserve au sujet de l’article 66, alinéa 2, récuserait la procédure de règlement fixée par cet article.”

**BULGARIE<sup>5</sup>**

*Déclaration concernant l’alinéa j) du paragraphe 1 de l’article 2 :*

La République populaire de Bulgarie considère que la pratique d’une organisation internationale donnée ne peut être considérée comme établie au sens de l’alinéa j) du paragraphe 1 de l’article 2 que lorsqu’elle a été reconnue comme telle par tous les États membres de ladite organisation.

*Déclaration concernant le paragraphe 2 de l’article 62 :*

La République populaire de Bulgarie considère que le mot “frontière” employé dans le texte du paragraphe 2 de l’article 62 s’entend d’une frontière entre États, qui ne peut être établie que par les États.

*Déclaration concernant le paragraphe 3 de l’article 74 :*

La République populaire de Bulgarie considère qu’un traité auquel une organisation internationale est partie ne peut créer d’obligation aux États membres de ladite organisation que si lesdits États membres ont donné leur accord préalable pour chaque cas distinct.

**DANEMARK***Réserve :*

“... Vis-à-vis de parties formulant entièrement ou

partiellement des réserves en ce qui concerne les dispositions de l’article 66 de la Convention portant sur le règlement obligatoire de certains différends, le Danemark ne se considère pas lié par les dispositions de la Partie V de la Convention, selon lesquelles les procédures de règlement indiquées à l’article 66 ne seront pas appliquées par suite de réserves formulées par d’autres parties.”

**HONGRIE<sup>6</sup>****PAYS-BAS***Déclarations :*

Que le Royaume des Pays-Bas ne considère pas que les dispositions des paragraphes b), c) et d) de l’article 66 de la Convention offrent une autre méthode de règlement pacifique au sens de la déclaration par laquelle le Royaume des Pays-Bas a accepté la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice, qui a été déposée auprès du Secrétaire général de l’Organisation des Nations Unies le 1<sup>er</sup> août 1956;

Que le Royaume des Pays-Bas estime que les dispositions relatives au règlement des différends formulées à l’article 66 de la Convention sont un élément important de la Convention et qu’elles ne peuvent être dissociées des règles de fond dont elles font partie.

**SÉNÉGAL**

“En signant cette Convention [le Gouvernement sénégalais] déclare que l’accomplissement de cette formalité ne doit pas être interprétée en ce qui concerne le Sénégal comme une reconnaissance aux organisations internationales du droit d’être parties devant la Cour internationale de Justice.”

*Objections*

*(En l’absence d’indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification, de l’adhésion, de la confirmation formelle ou de la succession.)*

**ALLEMAGNE**

La République fédérale d’Allemagne rejette la réserve émise par la République de Bulgarie au sujet du paragraphe 2 de l’article 66 de [ladite Convention], cette réserve étant, à son sens, incompatible avec l’objet et le but de la Convention. À cet égard, elle souhaite souligner qu’elle considère les articles 53 et 64 de la Convention, d’une part, et le paragraphe 2 de l’article 66, de l’autre, comme indissolublement liés.

**NOTES :**

<sup>1</sup> Voir aussi note 3 au chapitre I.2.

<sup>2</sup> La Tchécoslovaquie avait adhéré à la Convention le 19 octobre 1990. Voir aussi note 27 au chapitre I.2.

<sup>3</sup> Pour le Royaume en Europe, les Antilles néerlandaises et Aruba.

<sup>4</sup> Le 18 février 1993, le Gouvernement belge a fait savoir au Secrétaire général que son instrument de ratification de la Convention aurait dû être assorti de ladite réserve. Aucune des Parties contractantes à ladite Convention n’ayant notifié d’objection au Secrétaire général, soit au dépôt soit à la procédure, dans un délai de 90 jours à compter de la date (23 mars 1993) de sa circulation, la réserve est considérée comme ayant été acceptée.

<sup>5</sup> Par une notification reçue le 6 mai 1994, le Gouvernement bulgare a notifié au Secrétaire général sa décision de retirer la réserve faite lors de l’adhésion eu égard à l’article 66, qui se lit comme suit :

La République populaire de Bulgarie ne se considère pas liée par les dispositions du paragraphe 2 de l’article 66 de la Convention de Vienne sur le droit des traités entre États et organisations internationales ou entre organisations internationales, en vertu duquel, s’agissant d’un différend concernant l’application et l’interprétation des articles 53 ou 64, tout État partie au différend peut saisir la cour internationale de Justice. Le Gouvernement de la

République populaire de Bulgarie déclare que pour qu’un tel différend puisse être porté devant la Cour internationale de Justice, l’accord préalable de chacune des parties au différend est indispensable dans chaque cas distinct.

<sup>6</sup> Par une communication reçue le 8 décembre 1989, le Gouvernement hongrois a notifié au Secrétaire général qu’il a décidé de retirer la réserve formulée lors de l’adhésion à l’égard de l’alinéa a) du paragraphe 2 de l’article 66 de la Convention, laquelle réserve était ainsi conçue :

La République populaire hongroise ne se considère pas liée par les dispositions de l’alinéa a) du paragraphe 2 de l’article 66 de la Convention de Vienne sur le droit des traités entre États et organisations internationales ou entre organisations internationales et déclare que, pour soumettre à la décision de la Cour internationale de Justice un différend concernant l’application ou l’interprétation des articles 53 ou 64 ou pour soumettre à l’examen d’une commission de conciliation un différend concernant l’application ou l’interprétation d’un article quelconque de la partie V de la Convention, l’accord de toutes les parties au différend est nécessaire et que les conciliateurs constituant la Commission de conciliation doivent avoir été désignés exclusivement d’un commun accord par les parties au différend.

## CHAPITRE XXIV. ESPACE EXTRA-ATMOSPHÉRIQUE

### 1. CONVENTION SUR L'IMMATRICULATION DES OBJETS LANCÉS DANS L'ESPACE EXTRA-ATMOSPHÉRIQUE

*Adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 12 novembre 1974*

**ENTRÉE EN VIGUEUR :** 15 septembre 1976, conformément au paragraphe 3 de l'article VIII.  
**ENREGISTREMENT :** 15 septembre 1976, n° 15020.  
**TEXTE :** Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1023, p. 15.  
**ÉTAT :** Signataires : 25. Parties : 42.

*Note :* La Convention a été adoptée par la résolution 3235 (XXIX)<sup>1</sup> de l'Assemblée générale, en date du 12 novembre 1974, comme suite à la résolution 3182 (XXVIII)<sup>2</sup>, en date du 18 décembre 1973, et sur rapport du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique. La Convention a été ouverte à la signature le 14 janvier 1975.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, adhésion (a), succession (d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, adhésion (a), succession (d)</i>
Allemagne <sup>3,4</sup> . . . . .	2 mars 1976	16 oct 1979	Japon . . . . .		20 juin 1983 <i>a</i>
Antigua-et-Barbuda		13 déc 1988 <i>d</i>	Liechtenstein . . . . .		26 févr 1999 <i>a</i>
Argentine . . . . .	26 mars 1975	5 mai 1993	Mexique . . . . .	19 déc 1975	1 mars 1977
Australie . . . . .		11 mars 1986 <i>a</i>	Mongolie . . . . .	30 oct 1975	10 avr 1985
Autriche . . . . .	14 oct 1975	6 mars 1980	Nicaragua . . . . .	13 mai 1975	
Bélarus . . . . .	30 juin 1975	26 janv 1978	Niger . . . . .	5 août 1976	22 déc 1976
Belgique . . . . .	19 mars 1975	24 févr 1977	Norvège . . . . .		28 juin 1995 <i>a</i>
Bulgarie . . . . .	4 févr 1976	11 mai 1976	Pakistan . . . . .	1 déc 1975	27 févr 1986
Burundi . . . . .	13 nov 1975		Pays-Bas <sup>6</sup> . . . . .		26 janv 1981 <i>a</i>
Canada . . . . .	14 févr 1975	4 août 1976	Pérou . . . . .		21 mars 1979 <i>a</i>
Chili . . . . .		17 sept 1981 <i>a</i>	Pologne . . . . .	4 déc 1975	22 nov 1978
Chine <sup>5</sup> . . . . .		12 déc 1988 <i>a</i>	République de Corée		14 oct 1981 <i>a</i>
Chypre . . . . .		6 juil 1978 <i>a</i>	République tchèque <sup>7</sup>		22 févr 1993 <i>d</i>
Cuba . . . . .		10 avr 1978 <i>a</i>	Royaume-Uni . . . . .	6 mai 1975	30 mars 1978
Danemark . . . . .	12 déc 1975	1 avr 1977	Saint-Vincent- et-Grenadines . . . . .		27 avr 1999 <i>d</i>
Espagne . . . . .		20 déc 1978 <i>a</i>	Seychelles . . . . .		28 déc 1977 <i>a</i>
États-Unis d'Amérique	24 janv 1975	15 sept 1976	Singapour . . . . .	31 août 1976	
Fédération russe . . . . .	17 juin 1975	13 janv 1978	Slovaquie . . . . .		28 mai 1993 <i>d</i>
France . . . . .	14 janv 1975	17 déc 1975	Suède . . . . .	9 juin 1976	9 juin 1976
Hongrie . . . . .	13 oct 1975	26 oct 1977	Suisse . . . . .	14 avr 1975	15 févr 1978
Inde . . . . .		18 janv 1982 <i>a</i>	Ukraine . . . . .	11 juil 1975	14 sept 1977
Indonésie . . . . .		16 juil 1997 <i>a</i>	Uruguay . . . . .		18 août 1977 <i>a</i>
Iran (République islamique d') . . . . .	27 mai 1975		Yougoslavie . . . . .		24 févr 1978 <i>a</i>

#### *Organisations ayant fait la déclaration d'acceptation des droits et obligations prévus par la Convention (article VII)*

<i>Organisation</i>	<i>Date de réception de la notification</i>
Agence spatiale européenne . . . . .	2 janv 1979
Organisation européenne pour l'exploitation de satellites météorologiques . . . . .	10 juil 1977

#### *Application territoriale*

<i>Participant</i>	<i>Date de réception de la notification</i>	<i>Territoires</i>
Royaume-Uni <sup>5</sup> . . . . .	30 mars 1978	États associés (Antigua, Dominique, Saint-Christophe-et-Nièves et Anguilla, Sainte-Lucie et Saint-Vincent), Territoires sous la souveraineté territoriale du Royaume-Uni, îles Salomon, État de Brunéi

#### **NOTES :**

<sup>1</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-huitième session, Supplément n° 30 (A/9030), p. 19.

<sup>2</sup> Ibid, vingt-neuvième session, Supplément n° 31 (A/9631), p. 16.

<sup>3</sup> La République démocratique allemande avait signé et ratifié la Convention les 27 août 1975 et 12 mai 1977, respectivement. Voir aussi note 3 au chapitre I.2.

<sup>4</sup> Dans une communication accompagnant l'instrument de ratification, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne a déclaré que ladite Convention s'appliquerait également à Berlin-Ouest à compter de la date de son entrée en vigueur à l'égard de la République fédérale d'Allemagne. Voir aussi note 3 ci-dessus.

<sup>5</sup> Les 6 et 10 juin 1997, respectivement, les Gouvernements chinois

et britannique ont notifié au Secrétaire général ce qui suit :

*[Mêmes notifications que celles faites sous la note 7 au chapitre IV.1.]*

<sup>6</sup> Pour le Royaume en Europe et les Antilles néerlandaises. Voir note 10 au chapitre I.1.

<sup>7</sup> La Tchécoslovaquie avait signé et ratifié la Convention les 5 avril 1976 et 26 juillet 1977, respectivement. Voir aussi note 27 au chapitre I.2.

## 2. ACCORD RÉGISSANT LES ACTIVITÉS DES ÉTATS SUR LA LUNE ET LES AUTRES CORPS CÉLESTES

Adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies le 5 décembre 1979

**ENTRÉE EN VIGUEUR :** 11 juillet 1984, conformément au paragraphe 3 de l'article 19.  
**ENREGISTREMENT :** 11 juillet 1984, n° 23002.  
**TEXTE :** Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1363, p. 3, et notification dépositaire C.N.107.1981.TREATIES-2 du 27 mai 1981 (procès-verbal de rectification du texte authentique anglais du paragraphe 1 de l'article 5).  
**ÉTAT :** Signataires : 11. Parties : 9.

*Note :* L'Accord a été adopté par la résolution 34/68<sup>1</sup> de l'Assemblée générale des Nations Unies en date du 5 décembre 1979. Il a été ouvert à la signature le 18 décembre 1979.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, adhésion (a)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, adhésion (a)</i>
Australie .....		7 juil 1986 a	Mexique .....		11 oct 1991 a
Autriche .....	21 mai 1980	11 juin 1984	Pakistan .....		27 févr 1986 a
Chili .....	3 janv 1980	12 nov 1981	Pays-Bas <sup>2</sup> .....	27 janv 1981	17 févr 1983
France .....	29 janv 1980		Pérou .....	23 juin 1981	
Guatemala .....	20 nov 1980		Philippines .....	23 avr 1980	26 mai 1981
Inde .....	18 janv 1982		Roumanie .....	17 avr 1980	
Maroc .....	25 juil 1980	21 janv 1993	Uruguay .....	1 juin 1981	9 nov 1981

*Déclarations et Réserves*

(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification ou de l'adhésion.)

## FRANCE

*Lors de la signature :*

*Déclaration interprétative*

"Pour la France, la disposition contenue dans l'article 3, paragraphe 2, de l'Accord en ce qui concerne le recours ou la menace de recours à l'emploi de la force ne saurait signifier autre chose que de rappeler, pour le domaine qui fait l'objet de l'Accord, le principe de la prohibition du recours à la menace ou à l'emploi de la force auquel doivent se conformer les États dans leurs relations internationales, tel que celui-ci se trouve exprimé dans la Charte de l'ONU."

**NOTES :**

<sup>1</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-quatrième session, Supplément n° 46 (A/34/46), p. 86.

<sup>2</sup> Pour le Royaume en Europe et les Antilles néerlandaises. Voir note 10 au chapitre I.1.

Blank page

---

Page blanche



## CHAPITRE XXV. TÉLÉCOMMUNICATIONS

### 1. CONVENTION CONCERNANT LA DISTRIBUTION DE SIGNAUX PORTEURS DE PROGRAMMES TRANSMIS PAR SATELLITE

*Conclue à Bruxelles le 21 mai 1974*

**ENTRÉE EN VIGUEUR :** 25 août 1979, conformément au paragraphe 1 de l'article 10.  
**ENREGISTREMENT :** 25 août 1979, n° 17949.  
**TEXTE :** Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1144, p. 3.  
**ÉTAT :** Signataires : 19. Parties : 23.

*Note :* La Convention a été adoptée par la Conférence internationale d'États sur la distribution de signaux porteurs de programmes transmis par satellite convoquée conjointement par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle. La Conférence a délibéré sur la base d'un projet de Convention élaboré par le Comité d'experts gouvernementaux sur les problèmes soulevés en matière de droit d'auteur et de protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion lors de transmissions par satellites spatiaux réuni à Nairobi (Kenya) du 2 au 11 juillet 1973.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, adhésion (a), succession (d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, adhésion (a), succession (d)</i>
Allemagne <sup>1,2</sup> .....	21 mai 1974	25 mai 1979	Italie .....	21 mai 1974	7 avr 1981
Argentine .....	26 mars 1975		Kenya .....	21 mai 1974	6 janv 1976
Arménie .....		13 sept 1993 a	l'ex-République yougoslave		
Australie .....		26 juil 1990 a	de Macédoine .....		2 sept 1997 d
Autriche .....	26 mars 1975	6 mai 1982	Liban .....	21 mai 1974	
Belgique .....	21 mai 1974		Maroc .....	21 mai 1974	31 mars 1983
Bosnie-Herzégovine		12 janv 1994 d	Mexique .....	21 mai 1974	18 mars 1976
Brésil .....	21 mai 1974		Nicaragua .....		1 déc 1975 a
Chypre .....	21 mai 1974		Panama .....		25 juin 1985 a
Costa Rica .....		25 mars 1999 a	Pérou .....		7 mai 1985 a
Côte d'Ivoire .....	21 mai 1974		Portugal .....		11 déc 1995 a
Croatie .....		26 juil 1993 d	Sénégal .....	21 mai 1974	
Espagne .....	21 mai 1974		Slovénie .....		3 nov 1992 d
États-Unis d'Amérique	21 mai 1974	7 déc 1984	Suisse .....	21 mai 1974	24 juin 1993
Fédération de Russie		20 oct 1988 a	Trinité-et-Tobago ..		1 août 1996 a
France .....	27 mars 1975		Yougoslavie .....	31 mars 1975	29 déc 1976
Grèce .....		22 juil 1991 a			
Israël .....	21 mai 1974				

#### *Déclarations et Réserves*

*(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification, de l'adhésion ou de la succession.)*

#### **ALLEMAGNE<sup>1</sup>**

Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne déclare par les présentes, conformément au paragraphe 2 de l'article 2 de la Convention, que la protection accordée en application du paragraphe 1 de l'article 2 est limitée sur son territoire à une période de 25 ans suivant l'expiration de l'année civile au cours de laquelle la transmission par satellite a eu lieu.

#### **ARGENTINE**

*Lors de la signature :*

À propos du paragraphe 2 de l'article 8, le Gouvernement de la République Argentine déclare que les mots "au cas où l'organisme d'origine est ressortissant d'un autre État contractant" qui figurent dans l'alinéa 1 de l'article 2 doivent être considérés comme remplacés par les mots suivants : "au cas où

les signaux émis le sont à partir du territoire d'un autre État contractant".

#### **ITALIE**

"Le Gouvernement italien déclare, conformément aux dispositions de l'article 2, paragraphe 2 de la Convention, que la protection accordée en application du paragraphe 1 de l'article 2 est limitée, sur son territoire, à une période de 25 ans suivant l'expiration de l'année au cours de laquelle la transmission par satellite a eu lieu."

#### **TRINITÉ-ET-TOBAGO**

*Déclaration :*

Le Gouvernement de la République de Trinité-et-Tobago a décidé que la période de temps mentionnée à l'article 2 de ladite Convention sera de 20 ans.

#### **NOTES :**

<sup>1</sup> Voir aussi note 3 au chapitre I.2.

## XXV.1 : Programmes transmis par satellite

---

<sup>2</sup> Aux termes d'une déclaration accompagnant l'instrument de ratification, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne a stipulé que la Convention s'appliquerait également à Berlin-Ouest à compter du jour où elle entrerait en vigueur pour la République fédérale d'Allemagne. Voir aussi note 1 ci-dessus.

## 2. STATUTS DE LA TÉLÉCOMMUNAUTÉ POUR L'ASIE ET LE PACIFIQUE

Adoptés par la Commission économique et sociale des Nations Unies pour l'Asie et le Pacifique le 27 mars 1976

**ENTRÉE EN VIGUEUR :** 25 février 1979, conformément à l'article 18.  
**ENREGISTREMENT :** 25 février 1979, n° 17583.  
**TEXTE :** Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1129, p. 3.  
**ÉTAT :** Signataires : 18. Parties : 34.

*Note :* Les Statuts de la Télécommunauté pour l'Asie et du Pacifique ont été adoptés le 27 mars 1976 par la résolution 163 (XXXII)<sup>1</sup> de la Commission économique et sociale des Nations Unies pour l'Asie et le Pacifique (CESAP) au cours de sa trente-deuxième session, qui s'est tenue à Bangkok (Thaïlande) du 24 mars 1976 au 2 avril 1976. Les Statuts ont été ouverts à la signature à Bangkok du 1<sup>er</sup> avril 1976 au 31 octobre 1976 et au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York du 1<sup>er</sup> novembre 1976 au 24 février 1979.

Participant	Signature	Ratification, acceptation (A), adhésion (a)	Participant	Signature	Ratification, acceptation (A), adhésion (a)
Afghanistan .....	12 janv 1977	17 mai 1977	Nioué <sup>4</sup> .....		14 nov 1994 a
Australie .....	26 juil 1977	26 juil 1977	Nouvelle-Zélande <sup>5</sup> ..		13 janv 1993 a
Bangladesh .....	1 avr 1976	22 oct 1976	Pakistan .....	25 janv 1977	1 juil 1977
Bhoutan .....		23 juin 1998 a	Palaos .....		19 juin 1996 a
Brunéi Darussalam <sup>2</sup> ..		27 mars 1986 a	Papouasie-Nouvelle-		
Chine .....	25 oct 1976	2 juin 1977 a	Guinée .....	2 sept 1976	17 déc 1992
Îles Cook .....		21 juil 1987 a	Philippines .....	28 oct 1976	17 juin 1977
Inde .....	28 oct 1976	26 nov 1976	République de Corée	8 juil 1977	8 juil 1977
Indonésie .....		29 avr 1985 a	République		
Iran (République			démocratique		
islamique d') .....	15 sept 1976	3 mars 1980	populaire lao .....		20 oct 1989 a
Japon .....	22 mars 1977	25 nov 1977 A	République populaire		
Macao <sup>3</sup> .....		9 févr 1993 a	démocratique de Corée		22 févr 1994 a
Malaisie .....	23 juin 1977	23 juin 1977	Royaume-Uni		
Maldives .....		17 mars 1980 a	(au nom de		
Micronésie (États			Hong-kong) .....	31 août 1977	31 août 1977
fédérés de) .....		28 déc 1993 a	Singapour .....	23 juin 1977	6 oct 1977
Mongolie .....		14 août 1991 a	Sri Lanka .....		3 oct 1979 a
Myanmar .....	20 oct 1976	9 déc 1976	Thaïlande .....	15 sept 1976	26 janv 1979
Nauru .....	1 avr 1976	22 nov 1976	Tonga .....		14 févr 1992 a
Népal .....	15 sept 1976	12 mai 1977	Viet Nam .....		11 sept 1979 a

## NOTES :

<sup>1</sup> Documents officiels de la Commission économique pour l'Asie et le Pacifique, soixante-et-unième session, Supplément n° 9, (E/5786), p. 43.

<sup>2</sup> Brunéi Darussalam était devenu membre associé depuis le 2 mars 1981. Lors de son admission comme membre associé, Brunéi Darussalam avait déclaré qu'il souhaitait être considéré comme membre associé de la Télécommunauté pour l'Asie et le Pacifique à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1980, date à partir de laquelle il verse des contributions à cette Organisation.

<sup>3</sup> En tant que membre associé. Le dépôt était accompagné d'une déclaration par le Gouvernement portugais faite conformément à l'article 20 de la Constitution selon laquelle :

„ Le Gouvernement de la République portugaise confirme que Macao étant devenu membre associé [de la Commission économique et sociale des Nations Unies pour l'Asie et le Pacifique] est autorisé à être partie aux Statuts de la Télécommunauté pour l'Asie et le Pacifique et à assumer les droits et obligations précisés dans lesdits Statuts ... Conformément à la Déclaration commune du Gouvernement de la République portugaise et du Gouvernement de la République populaire de Chine concernant la question de Macao signée à Beijing le 13 avril 1987, la République populaire de Chine exercera à nouveau sa souveraineté sur Macao à partir du 20 décembre 1999, le Gouvernement de la République portugaise continuant à assurer la direction des relations extérieures de Macao jusqu'au 19 décembre 1999 ”

Le 9 février 1993, également, et en relation avec ledit dépôt, le Secrétaire général a reçu du Gouvernement chinois la communication suivante :

„ Conformément à la Déclaration conjointe du Gouvernement de la République populaire de Chine et du Gouvernement de la République portugaise sur la question de Macao signée à Beijing le 13 avril 1987, la République populaire de Chine recouvrera l'exercice de sa souveraineté sur Macao à partir du 20 décembre 1999. Macao, qui fait partie du territoire de la République populaire de Chine, deviendra à ce moment-là une région administrative spéciale de la République populaire de Chine et la direction de ses relations extérieures incombera à la République populaire de Chine.

La République populaire de Chine est un des membres fondateurs de la Télécommunauté pour l'Asie et le Pacifique.

Le Gouvernement de la République populaire de Chine déclare par la présente qu'après le 20 décembre 1999, la Région administrative spéciale de Macao de la République populaire de Chine pourra continuer d'adhérer à la Télécommunauté pour l'Asie et le Pacifique en vertu de son statut de membre associé de Macao (dans le cadre de la République populaire de Chine) et de continuer à verser des contributions pour être admise en cette qualité.

<sup>4</sup> En tant que membre associé.

<sup>5</sup> Avec une déclaration de non-application aux îles Nioué et Tokélaou.

a) Amendement au paragraphe 2 a) de l'article 11 des Statuts de la  
Télécommunauté pour l'Asie et le Pacifique

*Adopté par l'Assemblée générale de la Télécommunauté pour l'Asie  
et le Pacifique à Bangkok le 13 novembre 1981*

**ENTRÉE EN VIGUEUR :** 2 janvier 1985, pour tous les membres de la Télécommunauté conformément au paragraphe 3 de l'article 22 des Statuts.  
**ENREGISTREMENT :** 2 janvier 1985, n° 17583.  
**TEXTE :** Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1388, p. 371.  
**ÉTAT :** Parties : 17.

<i>Participant</i>	<i>Ratification, acceptation (A), participation (P)</i>	<i>Participant</i>	<i>Ratification, acceptation (A), participation (P)</i>
Afghanistan .....	22 juil 1983	Myanmar .....	27 sept 1984
Australie .....	16 août 1983 A	Népal .....	3 déc 1984
Bangladesh .....	9 févr 1988 A	Pakistan .....	24 août 1984 A
Bhoutan .....	23 juin 1998 P	République de Corée .....	2 juil 1982 A
Chine .....	26 juil 1982 A	Singapour .....	22 juil 1982 A
Inde .....	15 juil 1983	Sri Lanka .....	26 mars 1982 A
Iran .....	10 avr 1986	Thaïlande .....	1 nov 1982
Malaisie .....	7 janv 1986 A	Viet Nam .....	28 déc 1983 A
Maldives .....	28 mai 1982 A		

**b) Amendements au paragraphe 5 de l'article 3 et au paragraphe 8 de l'article 9  
des Statuts de la Télécommunauté pour l'Asie et le Pacifique**

*Adoptés par l'Assemblée générale de la Télécommunauté pour l'Asie et le Pacifique  
à Colombo (Sri Lanka) le 29 novembre 1991*

**NON ENCORE EN VIGUEUR :** (voir le paragraphe 3 de l'article 22).

**TEXTE :** Doc. APT/LE/2 du 17 avril 1992.

**ÉTAT :** Parties : 16.

<i>Participant</i>	<i>Ratification, acceptation (A)</i>	<i>Participant</i>	<i>Ratification, acceptation (A)</i>
Australie .....	11 mars 1996	Nouvelle-Zélande .....	10 avr 1996 A
Bhoutan .....	8 déc 1998	Palaos .....	12 oct 1998 A
Brunéi Darussalam .....	4 févr 1994	République de Corée .....	18 févr 1993
Chine .....	25 mai 1993 A	Singapour .....	6 nov 1998 A
Indonésie .....	26 sept 1994	Sri Lanka .....	9 déc 1998 A
Malaisie .....	6 mai 1997 A	Thaïlande .....	14 janv 1994
Maldives .....	3 févr 1993 A	Tonga .....	5 févr 1998
Mongolie .....	7 janv 1999 A	Viet Nam .....	7 janv 1997 A

## 3. ACCORD PORTANT CRÉATION DE L'INSTITUT DE DÉVELOPPEMENT DE LA RADIODIFFUSION POUR L'ASIE ET LE PACIFIQUE

Conclu à Kuala Lumpur le 12 août 1977

**ENTRÉE EN VIGUEUR :** 6 mars 1981, conformément à l'article 16.  
**ENREGISTREMENT :** 6 mars 1981, n° 19609.  
**TEXTE :** Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1216, p. 81<sup>1</sup> et notification dépositaire C.N.130.1986.TREATIES-1 du 13 juin 1986 (texte authentique amendé en anglais, chinois, français et russe)<sup>2</sup>.  
**ÉTAT :** Signataires : 14. Parties : 19.

*Note :* L'Accord a été adopté le 12 août 1977 par l'Assemblée intergouvernementale sur l'Institut de développement de la radiodiffusion pour l'Asie et le Pacifique convoquée par le Programme des Nations Unies pour le développement à Kuala Lumpur (Malaisie) du 10 au 12 août 1977.

Le paragraphe 3 de l'article 14 de l'Accord prévoyait qu'il resterait ouvert à la signature au Siège de l'UNESCO à Paris jusqu'au 31 mars 1978 et serait ensuite transmis pour dépôt au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. En fait, des signatures au nom de 11 États furent apposées individuellement entre le 12 septembre 1977 et le 11 octobre 1978 sur des exemplaires séparés du texte de l'Accord établis par l'Institut de développement de la radiodiffusion pour l'Asie et le Pacifique, qui furent ensuite transmis au Secrétaire général en juin 1979. Par notification dépositaire du 3 août 1979, le Secrétaire général, en tant que dépositaire désigné, a soumis pour acceptation aux États ayant participé à l'adoption de l'Accord ou en ayant signé les exemplaires séparés un nouveau texte identique à celui adopté à Kuala Lumpur le 12 août 1977 sous réserve de modifications mineures des clauses finales justifiées par les circonstances. En l'absence d'objection des États intéressés dans les 90 jours à compter de ladite notification, un original de l'Accord a été dressé sur la base de ce texte et déposé auprès du Secrétaire général le 2 novembre 1979.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i> <sup>1</sup>	<i>Ratification, adhésion (a), acceptation (A)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i> <sup>1</sup>	<i>Ratification, adhésion (a), acceptation (A)</i>
Afghanistan .....	23 août 1978		Népal .....	15 mai 1980	11 sept 1980
Bangladesh .....	14 sept 1977	11 août 1981	Pakistan .....	10 avr 1978	7 juil 1981
Brunéi Darussalam ..		6 déc 1988 a	Papouasie-Nouvelle-Guinée .....	9 mars 1978	1 mai 1980
Chine .....		5 févr 1988 a	Philippines .....	12 sept 1977	
Fidji .....	2 juin 1978	26 mars 1981	République de Corée	11 oct 1978	6 mars 1981
France .....		14 déc 1988 a	République démocratique populaire lao ....		12 sept 1986 a
Inde .....	20 mai 1980	25 févr 1986	Singapour .....		29 juin 1982 a
Indonésie .....	12 août 1978	31 août 1989	Sri Lanka .....	15 sept 1978	7 nov 1988
Iran (République islamique d') ....		18 nov 1996 a	Thaïlande .....	25 avr 1981	
Malaisie .....	11 oct 1978	10 nov 1980	Viet Nam .....	8 sept 1978	23 févr 1981 a
Maldives .....		25 juin 1985 a			
Micronésie (États fédérés de) .....		28 déc 1993 a			

*Déclarations et Réserves*

(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification, de l'adhésion ou de l'acceptation.)

FRANCE<sup>3</sup>

«À l'égard du paragraphe 2-a(iv) de l'article 12 :

- 1) L'exemption éventuelle des rémunérations des agents de l'Institut de l'impôt perçu en France est subordonnée à l'instauration par l'Institut d'un impôt interne effectif sur lesdites rémunérations;
- 2) Cette exemption ne s'applique pas aux pensions et revenus similaires;
- 3) Les traitements et émoluments peuvent être pris en compte pour le calcul de l'impôt dû sur les revenus provenant d'autres sources."

**NOTES :**

<sup>1</sup> Publié comme document de l'UNESCO et de l'OMPI, (vol. 19609). Les signatures ont été apposées sur des exemplaires séparés de l'Accord (voir "Note" ci-dessus). Aux termes du nouveau paragraphe 3 de l'article 14 de l'accord dans le texte établi par le Secrétaire général et accepté par les États intéressés, ces signatures sont censées avoir été effectuées conformément au paragraphe premier dudit article 14.

<sup>2</sup> Sur la demande du Conseil d'administration de l'Institut de développement de la radiodiffusion de l'Asie et le Pacifique, le Secrétaire général a diffusé le 13 juin 1986 une proposition de texte amendé de l'Accord (en anglais, chinois, français et russe) lequel a été réputé accepté, en l'absence d'objections dans le délai de 90 jours,

tant à l'égard du texte amendé qu'à l'égard de la procédure d'amendement utilisée.

<sup>3</sup> En ce qui concerne cette question de l'imposition des citoyens français et des résidents permanents français employés par l'Institut, celui-ci a fait savoir au Secrétaire général que le Conseil des Gouverneurs avait pris note d'un avis aux termes duquel, en vertu des alinéas 2 a) ii) et iv) de l'article 12, et de l'article V-1 (b) de l'Accord supplémentaire entre l'Institut et le Gouvernement malaisien, les citoyens français et les résidents permanents français ne sont pas imposés sur leurs émoluments lorsqu'ils sont employés par l'Institut, et que le Conseil a en conséquence reconnu, au Gouvernement français le droit d'imposer les citoyens français et les résidents permanents français sur de tels revenus lorsqu'ils sont détachés ou employés par l'Institut.

4. CONVENTION DE TAMPERE SUR LA MISE À DISPOSITION DE RESSOURCES DE TÉLÉCOMMUNICATION POUR L'ATTÉNUATION DES EFFETS DES CATASTROPHES ET POUR LES OPÉRATIONS DE SECOURS EN CAS DE CATASTROPHE

*Adoptée à Tampere (Finlande) le 18 juin 1998*

**NON ENCORE EN VIGUEUR :** (voir l'article 12).

**TEXTE :** Notifications dépositaires C.N.608.1998.TREATIES-8 du 4 décembre 1999; et C.N.356.1999.TREATIES-8 du 18 mai 1999 (proposition de correction des textes authentiques anglais, arabe, chinois, espagnol et russe).

**ÉTAT :** Signataires : 37. Parties : 1.

*Note :* La Convention a été ouverte à la signature de tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies ou de l'Union internationale des télécommunications à Tampere (Finlande) le 18 juin 1998, puis au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York à compter du 22 juin 1998 où elle restera ouverte jusqu'au 21 juin 2003, conformément à son article 12.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Signature définitive (s), ratification, adhésion (a), acceptation (A) ou approbation (AA)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Signature définitive (s), ratification, adhésion (a), acceptation (A) ou approbation (AA)</i>
Allemagne .....	18 mai 1999		Liban .....	17 nov 1998	
Bénin .....	18 juin 1998		Mali .....	18 juin 1998	
Brésil .....	12 mars 1999		Malte .....	18 juin 1998	
Burundi .....	18 juin 1998		Maroc .....	1 déc 1998	
Chili .....	18 juin 1998		Mauritanie .....	18 juin 1998	
Chypre .....	18 juin 1998		Mongolie .....	18 juin 1998	
Congo .....	18 juin 1998		Népal .....	23 avr 1999	
Danemark .....	18 juin 1998		Nicaragua .....	18 juin 1998	
États-Unis			Niger .....	18 juin 1998	
d'Amérique .....	17 nov 1998		Ouganda .....	28 oct 1998	
Finlande .....	18 juin 1998	1 avr 1999 A	Ouzbékistan .....	6 oct 1998	
Ghana .....	18 juin 1998		Pérou .....	14 janv 1999	
Haïti .....	11 févr 1999		Pologne .....	18 juin 1998	
Honduras .....	25 févr 1999		Portugal .....	18 juin 1998	
Îles Marshall .....	11 nov 1998		Roumanie .....	18 juin 1998	
Italie .....	18 juin 1998		Sénégal .....	20 nov 1998	
Kenya .....	18 juin 1998		Soudan .....	4 déc 1998	
Koweït .....	18 juin 1998		Suisse .....	18 juin 1998	
l'ex-République			Tadjikistan .....	18 juin 1998	
yougoslave					
de Macédoine ....	3 déc 1998				

Blank page

---

Page blanche



## CHAPITRE XXVI. DÉSARMEMENT

### 1. CONVENTION SUR L'INTERDICTION D'UTILISER DES TECHNIQUES DE MODIFICATION DE L'ENVIRONNEMENT À DES FINS MILITAIRES OU TOUTES AUTRES FINS HOSTILES

*Adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 10 décembre 1976*

**ENTRÉE EN VIGUEUR :** 5 octobre 1978, conformément au paragraphe 3 de l'article IX.  
**ENREGISTREMENT :** 5 octobre 1978, n° 17119.  
**TEXTE :** Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1108, p. 151, et notification dépositaire C.N.263.1978.TREATIES-12 du 27 octobre 1978 (rectification du texte anglais).  
**ÉTAT :** Signataires : 48. Parties : 65.

*Note :* La Convention a été approuvée par l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies dans sa résolution 31/72<sup>1</sup> du 10 décembre 1976. En application de l'alinéa 2 du dispositif de cette résolution, le Secrétaire général a décidé d'ouvrir la Convention à la signature et à la ratification des États du 18 au 31 mai 1977 à Genève (Suisse). Après cette date, la Convention a été transmise au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York, où elle est restée ouverte à la signature des États jusqu'au 4 octobre 1978.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, adhésion (a), succession (d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, adhésion (a), succession (d)</i>
Afghanistan .....		22 oct 1985 a	Libéria .....	18 mai 1977	
Algérie .....		19 déc 1991 a	Luxembourg .....	18 mai 1977	
Allemagne <sup>2,3</sup> .....	18 mai 1977	24 mai 1983	Malawi .....		5 oct 1978 a
Antigua-et-Barbuda .....		25 oct 1988 d	Maroc .....	18 mai 1977	
Argentine .....		20 mars 1987 a	Maurice .....		9 déc 1992 a
Australie .....	31 mai 1978	7 sept 1984	Mongolie .....	18 mai 1977	19 mai 1978
Autriche .....		17 janv 1990 a	Nicaragua .....	11 août 1977	
Bangladesh .....		3 oct 1979 a	Niger .....		17 févr 1993 a
Bélarus .....	18 mai 1977	7 juin 1978	Norvège .....	18 mai 1977	15 févr 1979
Belgique .....	18 mai 1977	12 juil 1982	Nouvelle-Zélande <sup>4</sup> ..		7 sept 1984 a
Bénin .....	10 juin 1977	30 juin 1986	Ouganda .....	18 mai 1977	
Bolivie .....	18 mai 1977		Ouzbékistan .....		26 mai 1993 d
Brésil .....	9 nov 1977	12 oct 1984	Pakistan .....		27 févr 1986 a
Bulgarie .....	18 mai 1977	31 mai 1978	Papouasie-Nouvelle-		
Canada .....	18 mai 1977	11 juin 1981	Guinée .....		28 oct 1980 a
Cap-Vert .....		3 oct 1979 a	Pays-Bas <sup>5</sup> .....	18 mai 1977	15 avr 1983
Chili .....		26 avr 1994 a	Pologne .....	18 mai 1977	8 juin 1978
Chypre .....	7 oct 1977	12 avr 1978	Portugal .....	18 mai 1977	
Costa Rica .....		7 févr 1996 a	République arabe		
Cuba .....	23 sept 1977	10 avr 1978	syrienne .....	4 août 1977	
Danemark .....	18 mai 1977	19 avr 1978	République de Corée		2 déc 1986 a
Dominique .....		9 nov 1992 d	République démocratique		
Égypte .....		1 avr 1982 a	du Congo .....	28 févr 1978	
Espagne .....	18 mai 1977	19 juil 1978	République		
États-Unis d'Amérique	18 mai 1977	17 janv 1980	démocratique		
Éthiopie .....	18 mai 1977		populaire lao ....	13 avr 1978	5 oct 1978
Fédération de Russie	18 mai 1977	30 mai 1978	République populaire		
Finlande .....	18 mai 1977	12 mai 1978	démocratique		
Ghana .....	21 mars 1978	22 juin 1978	de Corée .....		8 nov 1984 a
Grèce .....		23 août 1983 a	République tchèque <sup>6</sup>		22 févr 1993 d
Guatemala .....		21 mars 1988 a	Roumanie .....	18 mai 1977	6 mai 1983
Hongrie .....	18 mai 1977	19 avr 1978	Royaume-Uni .....	18 mai 1977	16 mai 1978
Îles Salomon .....		19 juin 1981 d	Sainte-Lucie .....		27 mai 1993 d
Inde .....	15 déc 1977	15 déc 1978	Saint-Siège .....	27 mai 1977	
Iran (République			Saint-Vincent-		
islamique d') .....	18 mai 1977		et-Grenadines ...		27 avr 1999 d
Iraq .....	15 août 1977		Sao Tomé-et-Principe		5 oct 1979 a
Irlande .....	18 mai 1977	16 déc 1982	Sierra Leone .....	12 avr 1978	
Islande .....	18 mai 1977		Slovaquie <sup>6</sup> .....		28 mai 1993 d
Italie .....	18 mai 1977	27 nov 1981	Sri Lanka .....	8 juin 1977	25 avr 1978
Japon .....		9 juin 1982 a	Suède .....		27 avr 1984 a
Koweït .....		2 janv 1980 a	Suisse .....		5 août 1988 a
Liban .....	18 mai 1977		Tunisie .....	11 mai 1978	11 mai 1978

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, adhésion (a), succession (d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, adhésion (a), succession (d)</i>
Turquie .....	18 mai 1977		Viet Nam .....		26 août 1980 a
Ukraine .....	18 mai 1977	13 juin 1978	Yémen <sup>7</sup> .....	18 mai 1977	20 juil 1977
Uruguay .....		16 sept 1993 a			

**Déclarations et Réserves**  
(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification, de l'adhésion ou de la succession.)

### ALLEMAGNE<sup>2</sup>

*Lors de la signature :*

Étant entendu que la désignation correcte en langue russe de la République fédérale d'Allemagne est, en l'occurrence, "Federativnuju Respubliku Germaniju".

16 juin 1977

Dans la réserve susmentionnée, la forme correcte à donner en russe au nom de la République fédérale d'Allemagne lorsqu'il est précédé de la préposition "za" dans le texte russe a été rendue comme suit : "Federativnuju Respubliku Germaniju".

### ARGENTINE<sup>8</sup>

La République argentine interprète l'expression "effets étendus, durables ou graves" figurant au paragraphe 1 de l'article premier de la Convention selon les définitions convenues dans la disposition interprétative concernant ledit article. De même, la République argentine interprète les articles II, III et VIII selon les dispositions interprétatives concernant lesdits articles.

### AUTRICHE

*Réserve :*

"En raison des obligations résultant de son statut d'État perpétuellement neutre, la République d'Autriche fait la réserve en ce sens que sa collaboration dans le cadre de cette Convention ne peut aller au-delà des limites déterminées par le statut de neutralité permanente et par la qualité de membre des Nations Unies."

### GUATEMALA

*Réserve :*

Le Guatemala accepte le texte de l'article III sous réserve que l'utilisation des techniques de modification de l'environnement à des fins pacifiques n'ait pas pour effet de porter préjudice à son territoire ou à l'utilisation de ses ressources naturelles.

### KOWEÏT<sup>9</sup>

*Réserve :*

La présente Convention ne lie l'État du Koweït qu'à l'égard des États qui y sont parties. Son caractère obligatoire cessera *ipso facto* à l'égard de tout État hostile qui ne respecte pas l'interdiction qu'elle contient.

*Déclaration :*

Il est entendu que l'adhésion du Koweït à la Convention sur l'interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles, faite à Genève, en 1977, ne signifie en aucune façon que l'État du Koweït reconnaisse Israël. En outre, aucune relation conventionnelle ne sera établie entre l'État du Koweït et Israël.

### NOUVELLE-ZÉLANDE

Le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande déclare par les présentes qu'il considère qu'aucune disposition de la Convention

ne porte atteinte ou ne limite les obligations des États de s'abstenir d'utiliser, à des fins militaires ou à d'autres fins hostiles, des techniques de modification de l'environnement contraires au droit international.

### PAYS-BAS

*Déclaration :*

Le Royaume-des Pays-Bas accepte les obligations énoncées à l'article premier de ladite Convention comme s'appliquant également aux États qui ne sont pas parties à la Convention et qui agissent conformément à l'article premier de la Convention.

### RÉPUBLIQUE DE CORÉE

*Déclaration :*

Le Gouvernement de la République de Corée comprend que toute technique visant à modifier délibérément l'état naturel des voies d'eau est comprise dans l'expression "techniques de modification de l'environnement", telle qu'elle est définie à l'article II de la Convention.

Il comprend en outre que l'utilisation de ces techniques à des fins militaires ou à d'autres fins hostiles, pouvant entraîner des inondations, un abaissement hydraulique ou causer d'autres dommages, entre dans le champ d'application de la Convention, si ladite utilisation répond aux critères énoncés à l'article premier de cette dernière.

### SUISSE

*Réserve :*

"En raison des obligations qui lui incombent en vertu de son statut de neutralité perpétuelle, la Suisse se doit de faire une réserve générale précisant que sa coopération dans le cadre de la présente Convention ne saurait aller au-delà des limites imparties par ce statut. Cette réserve se rapporte en particulier à l'article V, paragraphe 5, de la Convention, ainsi qu'à toute clause analogue qui pourrait remplacer ou compléter cette disposition dans la Convention (ou dans un autre arrangement)".

### TURQUIE

*Lors de la signature :*

*Déclaration interprétative*

Le Gouvernement turc est d'avis qu'il faudrait préciser le sens des termes "effets étendus, durables ou graves" qui figurent dans la Convention. Aussi longtemps que ces précisions manqueront, le Gouvernement turc se verra contraint de suivre sa propre interprétation à ce sujet, et il se réserve le droit de le faire de la façon et au moment qui lui conviendront.

Par ailleurs, le Gouvernement turc pense qu'il conviendrait de mieux distinguer les "fins militaires ou toutes autres fins hostiles" des "fins pacifiques", de façon à éviter toute interprétation subjective.

## Application territoriale

Participant	Date de réception de la notification	Territoires
Royaume-Uni <sup>10</sup> .....	16 mai 1978	États associés (Antigua, Dominique, Saint-Christophe-et-Nièves et Anguilla, Sainte-Lucie et Saint-Vincent), Territoires sous la souveraineté territoriale du Royaume-Uni, îles Salomon, État de Brunéi, zones de souveraineté du Royaume-Uni d'Akrotiri et de Dhekelia dans l'île de Chypre

## NOTES :

<sup>1</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-et-unième session, Supplément n° 39 (A/31/39), p. 41.

<sup>2</sup> La République démocratique allemande avait signé et ratifié la Convention les 18 mai 1977 et 25 mai 1978, respectivement. Voir aussi note 3 au chapitre I.2.

<sup>3</sup> La Convention s'appliquera également à Berlin-Ouest avec effet à compter de la date de son entrée en vigueur à l'égard de la République fédérale d'Allemagne, sous réserve des droits et responsabilités des États-Unis d'Amérique, de la République française et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, y compris ceux relatifs au désarmement et à la démilitarisation.

Eu égard à la déclaration susmentionnée, le Secrétaire général a reçu au dates indiquées, les communications suivantes :

*Union des Républiques socialistes soviétiques (5 décembre 1983) :*

La déclaration du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne selon laquelle l'application de la Convention sur l'interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles s'étend à Berlin-Ouest est illégale. Cette Convention touche directement, dans toutes ses dispositions de fond, à des questions de sécurité et de statut, et compte par conséquent parmi les accords et arrangements internationaux dont l'application par la République fédérale d'Allemagne, conformément à l'Accord quadripartite du 3 septembre 1971, ne saurait en aucune manière s'étendre à Berlin-Ouest.

La disposition de la déclaration du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne selon laquelle la Convention s'applique également à Berlin-Ouest, sous réserve des droits et responsabilités des États-Unis d'Amérique, de la République française et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord y compris ceux relatifs au désarmement et à la démilitarisation est sans objet, puisque toutes les clauses importantes de la Convention portent sur le désarmement et la démilitarisation. Cette disposition a pour seul objet de masquer l'illégalité de la déclaration du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, laquelle n'est rien d'autre qu'une violation flagrante de l'Accord quadripartite et ne peut, à l'évidence, avoir un caractère juridique.

Il est bien connu que les dispositions convenues entre les Alliés en ce qui concerne la démilitarisation, confirmées par la signature de l'Accord quadripartite et dont l'application pratique incombe aux autorités françaises, britanniques et américaines, sont toujours en vigueur à Berlin-Ouest. Elles couvrent évidemment la question de l'interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires.

*République démocratique allemande (23 janvier 1984) :*

[Une communication, identique en essence, mutatis mutandis, a celle faite par l'Union des Républiques socialistes soviétiques le 5 décembre 1984.]

*France, Royaume-Uni, États-Unis d'Amérique (2 juillet 1984) :*

Dans une communication au Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, qui est partie intégrante (annexe IVA) de l'Accord quadripartite du 3 septembre 1971, les Gouvernements de la France, du Royaume-Uni et des États-Unis, sans préjudice du maintien de leurs droits et responsabilités en ce qui concerne la représentation à l'étranger des intérêts des secteurs occidentaux de Berlin, confirmaient que, sous réserve que les questions de sécurité et de statut n'en soient pas affectées et que l'extension soit précisée dans chaque cas, les accords et

arrangements internationaux auxquels la République fédérale d'Allemagne devient partie pourraient être étendus aux secteurs occidentaux de Berlin conformément aux procédures établies. Pour sa part, le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, dans une communication adressée aux gouvernements des trois puissances, qui fait également partie intégrante (annexe IVB) de l'Accord quadripartite, affirmait qu'il n'élèverait pas d'objection à de telles extensions.

Les procédures établies ci-dessus mentionnées, qui ont été sanctionnées dans l'Accord quadripartite, sont destinées, *inter alia*, à donner aux autorités des trois puissances le moyen de s'assurer que les accords et arrangements internationaux auxquels la République fédérale d'Allemagne devient partie et qui doivent être étendus aux secteurs occidentaux de Berlin le soient de manière à ne pas affecter les questions de sécurité et de statut.

En autorisant l'extension aux secteurs occidentaux de Berlin de la Convention sur l'interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles, les autorités des trois puissances ont pris les mesures nécessaires pour s'assurer que les questions de sécurité et de statut ne soient pas affectées. En conséquence, la déclaration sur Berlin faite par la République fédérale d'Allemagne en conformité avec les procédures établies est valide et ladite Convention s'applique aux secteurs occidentaux de Berlin, sous réserve des droits et des responsabilités des alliés, y compris dans le domaine du désarmement et de la démilitarisation.

Les trois Gouvernements souhaitent rappeler en outre que la législation quadripartite sur la démilitarisation s'applique à l'ensemble du Grand Berlin.

En ce qui concerne la communication du Gouvernement de la République démocratique allemande reçue le 23 janvier 1984 [...], les trois Gouvernements souhaitent souligner que les États qui ne sont pas parties à l'Accord quadripartite du 3 septembre 1971 ne sont pas compétents pour faire un commentaire autorisé de ses dispositions. Ils ne considèrent pas nécessaire, et ils n'ont pas l'intention, de répondre aux futures communications sur cette question d'États qui ne sont pas parties à l'Accord quadripartite. Cela ne doit pas être considéré comme impliquant un changement dans la position des trois Gouvernements sur la question.

*République fédérale d'Allemagne (5 juin 1985) :*

Dans leur note du 2 juillet 1984, rendue publique le 20 juillet 1984 par la notification dépositaire [...], les Gouvernements des États-Unis d'Amérique, de la France et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ont répondu aux affirmations contenues dans la communication susmentionnée. Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne tient à confirmer la position énoncée par les trois puissances dans la note précitée.

*Union des Républiques socialistes soviétiques (2 décembre 1985) :*

La partie soviétique estime que la déclaration de la République fédérale d'Allemagne touchant l'application à Berlin-Ouest de la Convention du 10 décembre 1976 sur l'interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles, constitue une violation flagrante de l'Accord quadripartite du 3 septembre 1971 et ne saurait en conséquence avec aucun effet juridique.

La partie soviétique souhaite appeler en même temps l'attention sur le fait que les puissances parties à l'Accord quadripartite du 3 septembre 1971 ont arrêté en ce qui concerne Berlin-Ouest des dispositions de portée universelle sur le plan du droit international.

L'application à Berlin-Ouest de la Convention sur l'interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles, décrétée par la République fédérale d'Allemagne, concerne forcément d'autres parties à l'Accord, qui sont en droit de faire connaître leur opinion en la matière. Nul ne saurait contester ce droit.

À cet égard, la partie soviétique rejette comme dénuée de fondement la communication de la France, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et des États-Unis d'Amérique relative à la déclaration de la République démocratique allemande. Le point de vue qu'y a exprimé le Gouvernement de la République démocratique allemande, en tant que partie à ladite Convention, est pleinement conforme à l'Accord quadripartite du 3 septembre 1971.

Quant aux déclarations relatives au Grand Berlin faites dans cette communication par les trois puissances occidentales, elles sont sans objet, dans la mesure où le "Grand Berlin" a depuis longtemps cessé d'exister. Il y a Berlin capitale de la République démocratique allemande, qui constitue une partie indissociable de la RDA et qui a le même statut que le restant du territoire. Et il y a Berlin-Ouest, ville dotée d'un statut particulier, où le régime d'occupation est toujours en vigueur. Telles sont précisément les réalités de droit et de fait dont dérive l'Accord quadripartite du 3 septembre 1971.

*États-Unis d'Amérique, France et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (6 octobre 1986) :*

"Les Gouvernements des trois puissances réaffirment la déclaration contenue dans la note du Représentant permanent de la France en date du 28 juin 1984 [...] selon laquelle la déclaration faite par la République fédérale d'Allemagne concernant l'extension aux secteurs occidentaux de Berlin de l'application de la Convention du 10 décembre 1976 sur l'interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles est valide et que la Convention s'applique aux secteurs occidentaux de Berlin, sous réserve des droits et responsabilités des alliés, y compris dans le domaine du désarmement et de la démilitarisation.

Les Gouvernements de la France, du Royaume-Uni et des États-Unis réaffirment en outre la déclaration contenue dans la même note du 28 juin 1984 selon laquelle les États qui ne sont pas parties à l'Accord quadripartite ne sont pas compétents pour en commenter avec autorité les dispositions.

L'Accord quadripartite du 3 septembre 1971 est un accord international conclu entre les quatre Parties contractantes et qui n'est ouvert à la participation d'aucun autre État. En concluant cet accord, les Quatres Puissances ont agi sur la base de leurs droits et responsabilités quadripartites et des accords et décisions correspondants des Quatres Puissances de l'époque de la guerre et

de l'après-guerre, lesquels ne sont pas affectés. L'Accord quadripartite fait partie du droit international conventionnel et non du droit coutumier.

Les Gouvernements de la France, du Royaume-Uni et des États-Unis ne peuvent accepter les affirmations de la Mission permanente de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques selon lesquelles le Grand Berlin n'existerait plus et Berlin serait la capitale de la République démocratique allemande.

La position des trois Gouvernements sur la continuité du statut quadripartite du Grand Berlin est bien connue et a été exposée par exemple dans une lettre au Secrétaire général des Nations Unies en date du 14 avril 1975 (A/10078 et Corr.1).

Voir aussi note 2 ci-dessus.

4 L'adhésion s'appliquera aussi aux Iles Cook et à Nioué.

5 Pour le Royaume en Europe et les Antilles néerlandaises. Voir aussi note 10 au chapitre I.1.

6 La Tchécoslovaquie avait signé et ratifié la Convention les 18 mai 1977 et 12 mai 1978, respectivement. Voir aussi note 27 au chapitre I.2.

7 Le Yémen démocratique avait adhéré à la Convention le 12 juin 1979. Voir aussi note 33 au chapitre I.2.

8 Le Gouvernement argentin a précisé que les dispositions interprétatives visées dans sa déclaration sont celles adoptées dans le rapport de la Conférence du Comité du désarmement à la trente et unième session de l'Assemblée générale, publié sous la cote A/31/27. [Voir A/31/27 : Rapport de la conférence du Comité du désarmement à la trente-et-unième session de l'Assemblée générale (Volume I, Annexe I)].

9 Le Secrétaire général a reçu le 23 juin 1980, du Gouvernement israélien la communication suivante concernant la déclaration :

Le Gouvernement israélien a relevé le caractère politique de la déclaration du Gouvernement koweïtien. À son avis, la Convention ne constitue pas le cadre approprié pour les proclamations politiques de ce genre. En outre, ladite déclaration ne peut en aucune manière modifier les obligations qui incombent au Koweït en vertu du droit international général ou de conventions particulières. En ce qui concerne le fond de la question, le Gouvernement israélien adoptera à l'égard du Gouvernement koweïtien une attitude d'entière réciprocité.

10 Le 10 juin 1997, les Gouvernements chinois et britannique ont notifié au Secrétaire général ce qui suit :

*[Mêmes notifications que celles faites sous la note 7 au chapitre IV.]*

**2. CONVENTION SUR L'INTERDICTION OU LA LIMITATION DE L'EMPLOI DE CERTAINES ARMES CLASSIQUES  
QUI PEUVENT ÊTRE CONSIDÉRÉES COMME PRODUISANT DES EFFETS TRAUMATIQUES EXCESSIFS  
OU COMME FRAPPANT SANS DISCRIMINATION (AVEC PROTOCOLES)**

*Conclue à Genève le 10 octobre 1980*

**ENTRÉE EN VIGUEUR :** 2 décembre 1983, conformément aux paragraphes 1 et 3 de l'article 5.  
**ENREGISTREMENT :** 2 décembre 1983, n° 22495.  
**TEXTE :** Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 1342, p. 137; et notifications dépositaires C.N.356.1981.TREATIES-7 du 14 janvier 1982 (procès-verbal de rectification du texte authentique chinois) et C.N.320.1982.TREATIES-11 du 21 janvier 1983 (procès-verbal de rectification de l'Acte final).  
**ÉTAT :** Signataires : 51. Parties : 73.

*Note :* La Convention et les Protocoles y annexés ont été adoptés par la Conférence des Nations Unies sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination, tenue à Genève du 10 au 28 septembre 1979 et du 15 septembre au 10 octobre 1980. La Conférence a été convoquée par l'Assemblée générale des Nations Unies conformément à ses résolutions 32/152 du 19 décembre 1977 et 33/70 du 14 décembre 1978. L'original de la Convention et des Protocoles y annexés, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe sont également authentiques, est déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. La Convention a été ouverte à la signature de tous les États, au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York, pendant une période de 12 mois à compter du 10 avril 1981.

Participant	Signature	Ratification, acceptation (A), approbation (AA), adhésion (a), succession (d)	Consentement à être lié en application des paragraphes 3 et 4 de l'article 4 <sup>1</sup>		
			Protocoles		
			I	II	III
Afghanistan .....	10 avr 1981				
Afrique du Sud .....		13 sept 1995 a	x	x	x
Allemagne <sup>2</sup> .....	10 avr 1981	25 nov 1992	x	x	x
Argentine .....	2 déc 1981	2 oct 1995	x	x	x
Australie .....	8 avr 1982	29 sept 1983	x	x	x
Autriche .....	10 avr 1981	14 mars 1983	x	x	x
Bélarus .....	10 avr 1981	23 juin 1982	x	x	x
Belgique .....	10 avr 1981	7 févr 1995	x	x	x
Bénin .....		27 mars 1989 a	x		x
Bosnie-Herzégovine .....		1 sept 1993 d	x	x	x
Brésil .....		3 oct 1995 a	x	x	x
Bulgarie .....	10 avr 1981	15 oct 1982	x	x	x
Cambodge .....		25 mars 1997 a	x	x	x
Canada .....	10 avr 1981	24 juin 1994	x	x	x
Cap-Vert .....		16 sept 1997 a	x	x	x
Chine .....	14 sept 1981	7 avr 1982	x	x	x
Chypre .....		12 déc 1988 a	x	x	x
Costa Rica .....		17 déc 1998 a	x	x	x
Croatie .....		2 déc 1993 d	x	x	x
Cuba .....	10 avr 1981	2 mars 1987	x	x	x
Danemark .....	10 avr 1981	7 juil 1982	x	x	x
Djibouti .....		29 Jul 1996	x	x	x
Égypte .....	10 avr 1981				
Équateur .....	9 sept 1981	4 mai 1982	x	x	x
Espagne .....	10 avr 1981	29 déc 1993	x	x	x
États-Unis d'Amérique .....	8 avr 1982	24 mars 1995	x	x	
Fédération de Russie .....	10 avr 1981	10 juin 1982	x	x	x
Finlande .....	10 avr 1981	8 avr 1982	x	x	
France .....	10 avr 1981	4 mars 1988	x	x	x

Participant	Signature	Ratification, acceptation (A), approbation (AA), adhésion (a), succession (d)	Consentement à être lié en application des paragraphes 3 et 4 de l'article 4 <sup>1</sup>		
			Protocoles		
			I	II	III
Géorgie		29 avr 1996 <i>a</i>	x	x	x
Grèce	10 avr 1981	28 janv 1992	x	x	x
Guatemala		21 juil 1983 <i>a</i>	x	x	x
Hongrie	10 avr 1981	14 juin 1982	x	x	x
Inde	15 mai 1981	1 mars 1984	x	x	x
Irlande	10 avr 1981	13 mars 1995	x	x	x
Islande	10 avr 1981				
Israël		22 mars 1995 <i>a</i>	x	x	
Italie	10 avr 1981	20 janv 1995	x	x	x
Japon	22 sept 1981	9 juin 1982 <i>A</i>	x	x	x
Jordanie		19 oct 1995 <i>a</i>	x		x
Lettonie		4 janv 1993 <i>a</i>	x	x	x
l'ex-République yougoslave de Macédoine		30 Dec 1996 <i>d</i>	x	x	x
Liechtenstein	11 févr 1982	16 août 1989	x	x	x
Lituanie		3 juin 1998 <i>a</i>	x		x
Luxembourg	10 avr 1981	21 mai 1996	x	x	x
Malte		26 juin 1995 <i>a</i>	x	x	x
Maroc	10 avr 1981				
Maurice		6 mai 1996 <i>a</i>	x	x	x
Mexique	10 avr 1981	11 févr 1982	x	x	x
Monaco		12 août 1997 <i>a</i>	x		
Mongolie	10 avr 1981	8 juin 1982		x	x
Nicaragua	20 mai 1981				
Niger		10 nov 1992 <i>a</i>	x	x	x
Nigéria	26 janv 1982				
Norvège	10 avr 1981	7 juin 1983	x	x	x
Nouvelle-Zélande	10 avr 1981	18 oct 1993	x	x	x
Ouganda		14 nov 1995 <i>a</i>	x	x	x
Ouzbékistan		29 sept 1997 <i>a</i>	x	x	x
Pakistan	26 janv 1982	1 avr 1985	x	x	x
Panama		26 mars 1997 <i>a</i>	x	x	x
Pays-Bas <sup>3</sup>	10 avr 1981	18 juin 1987 <i>A</i>	x	x	x
Pérou		3 juil 1997 <i>a</i>	x		x
Philippines	15 mai 1981	15 juil 1996	x	x	x
Pologne	10 avr 1981	2 juin 1983	x	x	x
Portugal	10 avr 1981	4 avr 1997	x	x	x
République démocratique populaire lao <sup>4</sup>	[ 2 nov 1982]	3 janv 1983 <i>a</i>	x	x	x
République tchèque <sup>5</sup>		22 févr 1993 <i>d</i>	x	x	x
Roumanie	8 avr 1982	26 juil 1995	x	x	x
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	10 avr 1981	13 févr 1995	x	x	x
Saint-Siège		22 juil 1997 <i>a</i>	x	x	x
Sierra Leone	1 mai 1981				

Participant	Signature	Ratification, acceptation (A), approbation (AA), adhésion (a), succession (d)	Consentement à être lié en application des paragraphes 3 et 4 de l'article 4 <sup>1</sup>		
			Protocoles		
			I	II	III
Slovaquie <sup>5</sup> .....		28 mai 1993 d	x	x	x
Slovénie .....		6 juil 1992 d	x	x	x
Soudan .....	10 avr 1981				
Suède .....	10 avr 1981	7 juil 1982	x	x	x
Suisse .....	18 juin 1981	20 août 1982	x	x	x
Togo .....	15 sept 1981	4 déc 1995 A	x	x	x
Tunisie .....		15 mai 1987 a	x	x	x
Turquie .....	26 mars 1982				
Ukraine .....	10 avr 1981	23 juin 1982	x	x	x
Uruguay .....		6 oct 1994 a	x	x	x
Viet Nam .....	10 avr 1981				
Yougoslavie .....	5 mai 1981	24 mai 1983	x	x	x

#### Déclarations et Réserves

(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation, de l'adhésion ou de la succession.)

#### ARGENTINE

##### Réserve :

La République argentine fait une réserve expresse en vertu de laquelle les mentions qui, dans [ladite Convention et ses Protocoles I, II et III] se réfèrent aux Protocoles de 1977 additionnels aux Convention de Genève de 1949 doivent s'entendre conformément aux déclarations interprétatives contenues dans l'instrument d'adhésion de la République argentine aux Protocoles additionnels de 1977 susmentionnés.

#### CANADA

##### Déclarations :

"1. Il est de l'entendement du Gouvernement du Canada que :

a. L'Accord des commandants et autres responsables pour la planification, décision, ou exécution des attaques pour lesquels la Convention ou ses Protocoles s'appliquent ne peut être pris sur la base d'information venant subséquentement à la lumière mais doit être basé sur l'information disponible au moment où de telles actions ont été prises : et

b. Où les conditions n'ont pas été définies dans la présente Convention et ses Protocoles elles doivent, en autant que possible, être interprétées dans le même sens que les conditions contenues dans le Protocole I additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949.

2. Quant au Protocole I, il est de l'entendement du Gouvernement du Canada que l'usage du plastique ou matériels similaires pour détonateurs ou autres pièces d'armement non conçu pour causer des blessures n'est pas interdit.

3. Quant au Protocole II, il est de l'entendement du Gouvernement du Canada que :

a. Toute obligation d'enregistrer la location de mines dans des zones éloignées conformément au sous-paragraphes 1 (a) de l'article 5 se réfère à l'emplacement des champs de mines et non aux mines dispersables individuellement.

b. Le terme 'pré-organisé', tel qu'utilisé dans le sous-paragraphes 1 (a) de l'article 7 signifie que l'emplacement

des champs de mines en question devrait être déterminé à l'avance afin qu'un registre précis de l'emplacement des champs de mines, une fois posées, puisse être tenu.

c. La phrase 'ou fonctions similaires', utilisée à l'article 8, comprend le concept de 'conciliation, maintien préventif de la paix et mise en application de la paix' tel que défini dans un ordre du jour pour la paix (document des Nations Unies A/47/277 S/2411 du 17 juin 1992).

4. Quant au Protocole III, il est de l'entendement du Gouvernement du Canada que l'expression : 'séparé distinctement' au paragraphe 3 de l'article 2 inclut aussi bien la séparation en terme d'espace que la séparation au moyen d'une barrière physique entre les objectifs militaires et la concentration des civils."

#### CHINE

##### Lors de la signature :

##### Déclarations :

1. Le Gouvernement de la République populaire de Chine a décidé de signer la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination, adoptée lors de la Conférence des Nations Unies qui s'est tenue à Genève le 10 octobre 1980.

2. Le Gouvernement de la République populaire de Chine estime que l'esprit de la Convention traduit les exigences raisonnables et les intentions louables de nombreux pays et peuples du monde en ce qui concerne l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui produisent des effets traumatiques excessifs ou frappent sans discrimination. Cet esprit est conforme à la position constante de la Chine et répond à la nécessité de s'opposer à l'agression et d'assurer le maintien de la paix.

3. Il convient toutefois de souligner que la Convention ne prévoit pas de mesures de supervision ou de vérification des violations dont ses clauses pourraient faire l'objet, ce qui en affaiblit la force obligatoire. Le Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs ne

contient pas de dispositions limitant strictement l'emploi de ces armes par l'agresseur sur le territoire de sa victime et ne précise pas comme il se doit le droit de se défendre par tous les moyens nécessaires qu'a tout État victime d'une agression. Le Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des armes incendiaires ne contient pas de dispositions limitant l'emploi de ces armes contre le personnel de combat. En outre, la version chinoise de la Convention et des Protocoles n'est pas suffisamment précise et elle laisse à désirer. Le Gouvernement chinois espère qu'il sera remédié à ces insuffisances en temps opportun.

### CHYPRE

#### Déclaration :

Les dispositions du paragraphe 3 b) de l'article 7 et de l'article 8 du Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs (Protocole II) seront interprétées de telle manière que ni le statut des forces de maintien de la paix ni celui des missions des Nations Unies à Chypre ne s'en trouveront affectés et qu'aucun droit supplémentaire ne leur sera accordé *ipso jure*.

### ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

#### Lors de la signature :

Le Gouvernement des États-Unis se félicite de l'adoption de cette Convention et espère que tous les États envisageront très sérieusement de la ratifier ou d'y adhérer. Nous pensons que la Convention représente un pas en avant dans les efforts qui sont déployés en vue de réduire au minimum les dommages ou les préjudices causés aux civils en temps de conflits armés. La signature de cette Convention par les États-Unis montre que ces derniers sont largement disposés à adopter des dispositions pratiques et raisonnables touchant la conduite des opérations militaires en vue de protéger les non-combattants.

Nous tenons en même temps à souligner que l'adhésion formelle des États à des accords limitant l'emploi d'armes dans les conflits armés n'aurait guère de sens si les parties n'étaient pas résolument déterminées à prendre toutes les mesures appropriées pour que ces limitations soient respectées après leur entrée en vigueur. Les États-Unis et, nous l'espérons, toutes les autres parties, ont la ferme intention d'user, le cas échéant, des procédures et des recours prévus par la Convention et par les lois générales de la guerre afin de veiller à ce que toutes les parties à la Convention s'acquittent des obligations qu'elle leur impose. Les États-Unis ont fermement appuyé les propositions, faites par d'autres pays au cours de la Conférence, tendant à inclure dans la Convention des procédures spéciales pour le règlement des questions relatives au respect ultérieur d'autres procédures et recours si cela s'avérait nécessaire pour régler de tels problèmes.

En outre, les États-Unis se réservent bien entendu le droit, au moment de la ratification, d'exercer l'option prévue à l'alinéa 3 de l'article 4 de la Convention et de faire des déclarations interprétatives et/ou des réserves dans la mesure où ils le jugeraient nécessaire pour veiller à ce que la Convention et ses Protocoles satisfassent tant aux principes humanitaires qu'aux exigences d'ordre militaire. Ainsi qu'il est indiqué dans le compte rendu des négociations menées dans le cadre de la Conférence de 1980, les interdictions et limitations prévues dans la Convention et ses Protocoles constituent bien entendu de nouvelles règles contractuelles (à l'exception de certaines dispositions qui réaffirment les normes du droit international en vigueur) qui ne lient les États qu'à partir du moment où ils ratifient la Convention ou y adhèrent et consentent à être liés par les Protocoles en question.

#### Lors de la ratification :

##### Réserve :

L'article 7.4 b) de la Convention ne s'appliquera pas aux États-Unis.

##### Déclaration :

Les États-Unis déclarent, au sujet du champ d'application défini à l'article premier de la Convention, que les États-Unis appliqueront les dispositions de la Convention, du Protocole I et du Protocole II à tous les conflits armés visés aux articles 2 et 3 communs aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatives à la protection des victimes de guerre.

##### Déclarations interprétatives :

Les États-Unis interprètent l'article 6.1 du Protocole II comme n'interdisant pas d'adapter, pour qu'ils servent de pièges, des objets portatifs créés à d'autres fins si l'adaptation ne viole pas le paragraphe 1 b) de cet article.

Les États-Unis considèrent que le quatrième alinéa du préambule de la Convention, qui se réfère en substance aux dispositions de l'article 35.3 et de l'article 55.1 du Protocole additionnel I aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatives à la protection des victimes de guerre, ne s'applique qu'aux États qui ont accepté ces dispositions.

### FRANCE

#### Lors de la signature :

##### Déclaration :

"Après avoir signé la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination, le Gouvernement français, comme il a déjà eu l'occasion de le déclarer

— par la voix de son Représentant à la Conférence sur l'interdiction de certaines armes classiques à Genève lors de la discussion de la proposition relative aux modalités de vérification présentée par la délégation de la République fédérale d'Allemagne et dont il s'est porté coauteur, et lors de la séance finale le 10 octobre 1980;

— le 20 novembre 1980 par la voix du Représentant des Pays-Bas en Première Commission de la 35<sup>ème</sup> Assemblée générale des Nations Unies agissant au nom des neuf États membres de la Communauté Européenne;

regrette qu'il n'ait pas été possible d'obtenir à ce jour un accord entre les États qui ont participé à la négociation de la Convention sur les dispositions relatives à la vérification des faits qui pourraient être allégués et qui constitueraient des infractions aux engagements souscrits.

Il se réserve donc de présenter, y compris en association avec d'autres États, des propositions en vue de combler cette lacune lors de la première Conférence qui se réunirait en application de l'article 8 de la Convention et d'user le cas échéant des procédures permettant de saisir la communauté internationale de faits et d'indications qui, si leur exactitude se trouvait vérifiée, pourraient constituer des violations des dispositions de la Convention et de ses protocoles annexes."

##### Déclaration interprétative :

"L'application de la présente Convention sera sans effet sur le statut juridique des parties à un conflit."

##### Réserve :

"La France, qui n'est pas liée par le Protocole N° 1 du 10 juin 1977 aux Conventions de Genève du 12 août 1949 :

— considère que le rappel au paragraphe 4 du Préambule de la Convention sur l'interdiction ou la limitation d'emploi de certaines armes classiques des dispositions du paragraphe 3 de



l'article 35 du Protocole N° 1 ne concerne que les États parties à ce Protocole;

— se référant au champ d'application défini à l'article 1<sup>er</sup> de la Convention sur l'interdiction ou la limitation d'emploi de certaines armes classiques, précise qu'elle appliquera les dispositions de cette Convention et de ses trois protocoles à tous les conflits armés visés aux articles 2 et 3 communs aux Conventions de Genève du 12 août 1949;

— déclare que la déclaration d'acceptation et d'application prévue à l'alinéa b) du paragraphe 4 de l'article 7 de la Convention sur l'interdiction ou la limitation d'emploi de certaines armes classiques n'aura, en ce qui concerne les Conventions de Genève du 12 août 1949, d'autres effets que ceux prévus par l'article 3 commun à ces Conventions dans la mesure où cet article serait applicable."

## ISRAËL

### Déclarations :

a) En ce qui concerne le champ d'application tel qu'il est défini à l'article premier de la Convention, le Gouvernement de l'État d'Israël appliquera les dispositions de la Convention et les dispositions des Protocoles y annexés par lesquels Israël a accepté d'être lié à tous les conflits armés impliquant des forces armées régulières d'États visés à l'article 2 commun aux Conventions de Genève 12 août 1949, ainsi qu'à tous les conflits armés visés à l'article 3 commun aux Conventions de Genève du 12 août 1949.

b) Le paragraphe 4 de l'article 7 de la Convention sera sans effet.

c) L'application de la présente Convention sera sans effet sur le statut juridique des parties à un conflit.

### Déclarations interprétatives :

a) Selon l'interprétation du Gouvernement de l'État d'Israël, pour juger si les commandants et autres responsables qui planifient, décident ou exécutent des attaques auxquelles la Convention et ses Protocoles s'appliquent ont respecté la Convention et lesdits protocoles, il faut se fonder non sur les informations qui ont été connues ultérieurement, mais sur celles qui étaient disponibles au moment où de telles mesures ont été prises.

b) En ce qui concerne le Protocole I, selon l'interprétation du Gouvernement israélien, l'utilisation de plastiques ou de matériels analogues comme détonateurs ou comme autres parties d'arme qui ne sont pas conçues pour blesser n'est pas interdite.

c) En ce qui concerne le Protocole II, selon le Gouvernement israélien :

i) L'obligation d'enregistrer l'emplacement de mines mises en place à distance conformément à l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 5 vise l'emplacement des champs de mines et non l'emplacement de mines individuelles mises en place à distance;

ii) Le terme "préplanifiés" utilisé à l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 7 signifie que l'emplacement du champ de mines en question devrait avoir été déterminé à l'avance, de manière à permettre d'enregistrer avec précision l'emplacement du champ de mines lors de la mise en place.

## ITALIE

### Lors de la signature :

#### Déclaration :

"Le 10 octobre 1980 à Genève, le Représentant de l'Italie à la Conférence souligna à l'occasion de la séance de fermeture que

la Conférence, dans un effort de compromis entre le désirable et le possible, avait probablement atteint les résultats maximaux consentis par les circonstances du moment.

Il souligna toutefois dans sa déclaration que l'introduction dans le texte de la Convention, conformément à une proposition d'initiative de la République fédérale d'Allemagne, d'une clause sur la création d'un Comité consultatif d'experts compétent en matière de vérification de faits qui pourraient être allégués et qui constitueraient des infractions aux engagements souscrits, figurait parmi les objectifs, qui au vif regret du Gouvernement italien, n'avaient pas pu être atteints au cours de la Conférence.

En cette même occasion, le Représentant de l'Italie exprima le souhait que cette proposition, visant à renforcer la crédibilité et l'efficacité même du traité, fût au plus tôt reprise en considération dans le cadre des mécanismes d'amendement de la Convention expressément prévus par cette dernière.

Par la suite, par la voix du Représentant des Pays-Bas s'exprimant au nom des neuf États membres de la Communauté européenne, le 20 novembre 1980 l'Italie eut à nouveau l'occasion d'exprimer au sein de la Première Commission de l'Assemblée Générale des Nations Unies, lors de l'adoption du projet de résolution contenu dans le document A/C.1/35/L.15 (approuvé par la suite en tant que résolution 35/153), le regret que les États qui avaient participé à l'élaboration des textes de la Convention et de ses Protocoles n'eussent pas été en mesure de parvenir à un accord sur des dispositions susceptibles d'assurer le respect des obligations qui en découlent.

Dans le même esprit l'Italie — qui vient de signer la Convention conformément aux vœux exprimés par l'Assemblée Générale dans sa résolution 35/153 — tient à confirmer solennellement son intention de donner sa contribution active pour que soit au plus tôt repris, au sein de tout forum compétent, l'examen du problème de la création d'un mécanisme permettant de combler une lacune du traité et lui assurer ainsi le maximum d'efficacité et de crédibilité vis-à-vis de la Communauté internationale."

## PAYS-BAS

### 1. En ce qui concerne le paragraphe 4 de l'article 2:

Selon l'interprétation du Gouvernement du Royaume des Pays-Bas, une zone terrestre donnée peut également être un objectif militaire si, du fait de son emplacement ou pour toute autre raison spécifiée au paragraphe 4, sa destruction totale ou partielle, sa capture ou sa neutralisation offre en l'occurrence un avantage militaire précis ;

### 2. En ce qui concerne l'alinéa c) du paragraphe 3 de l'article 3 du Protocole:

Selon l'interprétation du Gouvernement du Royaume des Pays-Bas, par avantage militaire on entend l'avantage attendu de l'attaque considérée dans son ensemble et non pas seulement de certains aspects isolés ou spécifiques de l'attaque;

### 3. En ce qui concerne le paragraphe 1 de l'article 8 du Protocole II :

Selon l'interprétation du Gouvernement du Royaume des Pays-Bas, on entend par les mots "dans la mesure où elle le peut", "dans la mesure où elle le peut techniquement".

### 4. En ce qui concerne le paragraphe 3 de l'article 1 du Protocole III :

Selon l'interprétation du Gouvernement du Royaume des Pays-Bas, une zone terrestre donnée peut également constituer un objectif militaire si, du fait de son emplacement ou pour toute autre raison spécifiée au paragraphe 3, sa destruction totale ou partielle, sa capture ou sa neutralisation offre en l'occurrence un avantage militaire précis.

## ROUMANIE

*Lors de la signature :*

"2. La Roumanie estime que la Convention et les trois Protocoles annexés constituent un pas positif dans le cadre des efforts déployés pour le développement graduel du droit humanitaire international applicable pendant les conflits armés, et qui visent à offrir une très large et sûre protection à la population civile et aux combattants.

3. En même temps, la Roumanie voudrait souligner que les dispositions de la Convention et de ses Protocoles ont un caractère limité et n'assurent une protection adéquate ni à la population civile ni aux combattants, ainsi que les principes fondamentaux du droit humanitaire international l'exigent.

4. Le Gouvernement roumain tient à déclarer à cette occasion aussi qu'une protection réelle et efficace de chaque personne et des peuples, le fait d'assurer leur droit à une vie libre et indépendante, supposent nécessairement l'élimination de tous les actes d'agression, la renonciation une fois pour toutes à l'emploi de la force et à la menace d'y recourir, à l'immixtion dans les affaires intérieures d'autres États, à la politique de domination et de diktat, la stricte observation de la souveraineté et de l'indépendance des peuples, de leur droit légitime de décider eux-mêmes de leur propre sort.

Dans les circonstances actuelles, quand dans le monde s'est accumulée une immense quantité d'armes nucléaires, la protection de chaque individu ainsi que de tous les peuples est étroitement liée à la lutte pour la paix et le désarmement, à la réalisation de mesures authentiques pour l'arrêt de la course aux armements et la réduction graduelle des armes nucléaires jusqu'à leur élimination totale.

5. Le Gouvernement roumain exprime une fois de plus sa décision d'agir, ensemble avec d'autres États, pour l'interdiction ou la limitation de toutes les armes classiques ayant des effets traumatiques excessifs ou qui frappent sans discrimination, pour l'adoption de mesures urgentes et effectives de désarmement nucléaire qui mettraient les peuples à l'abri de la guerre nucléaire qui menace grièvement leur droit à la vie—condition fondamentale pour la protection que le droit international humanitaire doit assurer à l'individu, à la population civile et aux combattants."

ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE  
ET D'IRLANDE DU NORD*Lors de la signature :*

Le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord examinera plus avant certaines dispositions de la Convention, eu égard notamment aux dispositions du Protocole additionnel I aux Conventions de Genève du 12 août 1949, et fera éventuellement des déclarations formelles concernant ces dispositions au moment de la ratification de la Convention.

*Lors de la ratification :*a) *En général*

i) Les mots "conflit armé" pris isolément ou dans leur contexte désignent une situation d'une nature autre que celle créée par la commission d'infractions de droit commun, notamment d'actes de terrorisme, soit de façon concertée, soit isolément;

ii) Dans toute situation à laquelle il est partie, le Royaume-Uni ne se considérera lié par aucune déclaration qui

serait faite aux fins du paragraphe 4 de l'article 7, à moins qu'il n'ait expressément reconnu qu'elle a été faite par un organe véritablement habilité à représenter un peuple engagé dans un conflit armé du type auquel s'applique ledit paragraphe;

iii) Les mots "personnes civiles" et "population civile" ont la même signification que dans l'article 50 du premier Protocole additionnel de 1977 aux Conventions de Genève de 1949. Les personnes civiles jouissent de la protection accordée par cette Convention, sauf si elles participent directement aux hostilités et pendant la durée de cette participation;

iv) Les commandants militaires et les autres responsables chargés de prévoir, de décider ou de mener des attaques doivent nécessairement prendre leurs décisions en se fondant sur une évaluation des informations provenant de toutes sources dont ils peuvent raisonnablement disposer au moment voulu.

b) *Protocole II, article 2, et Protocole III, article premier*

Une zone déterminée peut constituer un objectif militaire si, de par son emplacement ou pour d'autres raisons précisées dans cet article, sa destruction totale ou partielle, sa capture ou sa neutralisation offre en l'occurrence un avantage militaire précis.

c) *Protocole II, article 3*

Du point de vue du Royaume-Uni, l'avantage militaire attendu d'une attaque s'entend de l'avantage attendu de l'attaque dans son ensemble et non de certains de ses éléments isolés ou particuliers.

d) *Protocole III, article 2*

Le Royaume-Uni accepte les dispositions des paragraphes 2 et 3 de l'article 2, é. t. t. entendu que les mots utilisés dans ces paragraphes ne sous-entendent pas qu'une attaque menée au moyen d'armes incendiaires ou de toutes autres armes, projectiles ou munitions lancés par aéronef a moins de chances d'atteindre son objectif ou plus de chances de frapper sans discrimination que tout autre moyen de lancement.

## SAINT-SIÈGE

*Déclaration :*

En tant que signataire de [ladite Convention et Protocoles], le Saint-Siège, compte tenu de sa nature propre et de la situation particulière de l'État de la Cité du Vatican, tient à inciter de nouveau la communauté internationale à poursuivre la tâche qu'elle a entreprise en vue de réduire les souffrances causées par les conflits armés.

Chaque progrès accompli en ce sens nous rapproche de l'objectif recherché de faire comprendre que la guerre et la cruauté inhérente à celle-ci doivent céder la place au dialogue et à la négociation, et à la volonté de faire respecter le droit international.

Tout en réaffirmant que la Convention et ses protocoles constituent un élément important du droit international humanitaire, le Saint-Siège rappelle l'objectif souhaité par de nombreuses parties ; la conclusion d'un traité d'interdiction totale des mines antipersonnel, dont les effets tragiques ne sont que trop connus.

À cet égard, le Saint-Siège considère que les modifications apportées à ce jour au deuxième protocole sont insuffisantes et inadéquates. Par son adhésion à la Convention, il souhaite soutenir toutes les actions menées pour que les mines antipersonnel soient effectivement interdites, convaincu en effet qu'aucun effort ne doit être épargné en vue de l'édification d'un monde de fraternité de paix.

## NOTES :

<sup>1</sup> Il s'agit :

— du Protocole I relatif aux éclats non localisables;

— du Protocole II sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs;

— du Protocole III sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des armes incendiaires.

Chaque participant doit accepter d'être lié par deux au moins des Protocoles. L'acceptation est marquée par "x". Sauf indication contraire, elle a été notifiée à l'occasion de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation, de l'adhésion ou de la succession.

<sup>2</sup> La République démocratique allemande avait signé et ratifié la Convention en acceptant les Protocoles I, II et III, les 10 avril 1981 et 20 juillet 1982, respectivement. Voir aussi note 3 au chapitre I.2.

<sup>3</sup> Pour le Royaume en Europe.

<sup>4</sup> Cette signature, qui résulte d'une erreur administrative, ayant été apposée après la date limite (10 avril 1982) prescrite à l'article 3 de la Convention, a été annulée. La République démocratique populaire lao a, par la suite, adhéré à la Convention le 3 janvier 1983 (en acceptant les trois Protocoles).

<sup>5</sup> La Tchécoslovaquie avait signé et ratifié la Convention en acceptant les Protocoles I, II et III, les 10 avril 1981 et 31 août 1982, respectivement. Voir aussi note 27 au chapitre I.2.

a) Protocole Additionnel à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination "Protocole relatif aux armes à laser aveuglantes (Protocole IV)"

Adopté par la Conférence des États parties à la Convention lors de sa 8<sup>ème</sup> Réunion plénière des États Parties le 13 octobre 1995

ENTRÉE EN VIGUEUR : 30 juillet 1998, conformément à l'article 2 du Protocole additionnel.  
ENREGISTREMENT : 30 juillet 1998, n° 22495.  
TEXTE : Doc. CCW/CONF.I/16 (Part I).  
ÉTAT : Parties : 39.

Note : Lors de sa 8<sup>ème</sup> session plénière tenue le 13 octobre 1995, la Conférence des États Parties à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination a adopté, en vertu de l'article 8, 3 (b) de la Convention, un Protocole additionnel intitulé "Protocole relatif aux armes à laser aveuglantes (Protocole IV)".

Participant	Consentement à être lié	Participant	Consentement à être lié
Afrique du Sud	26 juin 1998	Lettonie	11 mars 1998
Allemagne	27 juin 1997	Liechtenstein	19 nov 1997
Argentine	21 oct 1998	Lituanie	3 juin 1998
Australie	22 août 1997	Ouzbékistan	29 sept 1997
Autriche	27 juil 1998	Mongolie	6 avr 1999
Belgique	10 mars 1999	Mexique	10 mars 1998
Bulgarie	3 déc 1998	Norvège	20 avr 1998
Cambodge	25 mars 1997	Nouvelle-Zélande	5 janv 1998
Canada	5 juim 1998	Panama	26 mars 1997
Cap-Vert	16 sept 1997	Pays-Bas <sup>2</sup>	25 mars 1999
Chine	4 nov 1998	Pérou	3 juil 1997
Costa Rica	17 déc 1998	Philippines	12 juin 1997
Danemark	30 avr 1997	République tchèque	10 août 1998
Espagne	19 janv 1998	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	11 févr 1999
Finlande	11 janv 1996	Saint-Siège	22 juil 1997
France	30 juin 1998	Suède	15 janv 1997
Grèce	5 août 1997	Suisse	24 mars 1998
Hongrie	30 janv 1998	Uruguay	18 sept 1998
Irlande	27 mars 1997		
Italie	13 janv 1999		
Japon	10 juin 1997		

*Déclarations et Réserves*

(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de l'acceptation.)

**AFRIQUE DU SUD**

*Déclaration :*

Selon l'interprétation du Gouvernement de la République sud-africaine, les dispositions du Protocole IV s'appliquent dans tous les cas.

**ALLEMAGNE**

*Déclaration :*

[Même déclaration, mutatis mutandis, que celle faite par l'Irlande.]

**AUSTRALIE**

*Déclaration :*

Le Gouvernement australien entend que les dispositions du Protocole IV s'appliquera dans tous les circonstances.

**AUTRICHE**

*Déclaration :*

[Même déclaration, mutatis mutandis, que celle faite par l'Irlande.]

**BELGIQUE**

*Déclaration :*

"Le Gouvernement du Royaume de Belgique considère que les dispositions du Protocole IV qui, par leur contenu ou leur nature peuvent également être appliquées en temps de paix, doivent être respectées en toutes circonstances."

**CANADA<sup>1</sup>**

19 octobre 1999

*Déclaration :*

[Même déclaration, mutatis mutandis, que celle faite par l'Irlande.]

**GRÈCE**

*Déclaration :*

*[Même déclaration, mutatis mutandis, que celle faite par l'Irlande.]*

**IRLANDE**

*Déclaration :*

L'Irlande entend que les dispositions du Protocole additionnel qui peuvent aussi, par leur objet ou leur nature, s'appliquer en temps de paix doivent être respectées en tout temps.

**ITALIE**

*Déclaration :*

*[Même déclaration, mutatis mutandis, que celle faite par l'Irlande.]*

**LIECHTENSTEIN**

*Déclaration :*

*[Même déclaration, mutatis mutandis, que celle faite par l'Irlande.]*

**PAYS-BAS**

*Déclaration :*

Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas estime que les dispositions du Protocole IV qui peuvent aussi, par leur objet ou leur nature, s'appliquer en temps de paix doivent être respectées en tout temps.

**NOTES :**

<sup>1</sup> Conformément à la pratique suivie dans des cas analogues, le Secrétaire général s'est proposé de recevoir en dépôt la déclaration en l'absence d'objection de la part des États contractants, soit au dépôt lui-même soit à la procédure envisagée, dans un délai de 90 jours à compter de la date de sa notification (i.e. le 21 juillet 1998). Aucune des Parties contractantes au Protocole n'ayant notifié d'objection

**ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE  
ET D'IRLANDE DU NORD**

*Déclaration :*

Au sujet du Protocole IV, le Gouvernement du Royaume-Uni déclare que l'application qu'il fera des dispositions de ce Protocole ne sera pas limitée aux situations mentionnées à l'article premier de la Convention de [1980].

**SUÈDE**

*Déclarations :*

La Suède a l'intention d'appliquer le Protocole à tous les types de conflits armés;

La Suède s'efforcera de conclure un accord international en vertu duquel les dispositions du Protocole seront applicables à tous les types de conflits armés;

La Suède cherche depuis longtemps à obtenir qu'il soit expressément interdit d'utiliser des rayons laser aveuglants qui pourraient causer une cécité permanente chez les soldats. De l'avis de la Suède, cette pratique est contraire au principe du droit international interdisant l'emploi de moyens et méthodes de guerre qui causent des souffrances inutiles.

**SUISSE**

*Déclaration :*

*[Même déclaration, mutatis mutandis, que celle faite par l'Australie.]*

au Secrétaire général dans le délai prévu, la déclaration a été reçue en dépôt à l'expiration du délai de 90 jours envisagée, soit le 19 octobre 1998.

<sup>2</sup> Pour le Royaume en Europe.

**b) Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs, tel qu'il a été modifié le 3 mai 1996 (Protocole II, tel qu'il a été modifié le 3 mai 1996) annexé à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination**

*Adopté par la Conférence des États parties à Genève le 3 mai 1996*

**ENTRÉE EN VIGUEUR :** 3 décembre 1998 (voir l'article 2 du Protocole).  
**TEXTE :** Doc. CCW/CONF.I/16 (Part I).  
**ÉTAT :** Parties : 37.

*Note :* À sa quatorzième session plénière le 3 mai 1996, la Conférence des États Parties à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination conclue à Genève le 10 octobre 1980 à adopté, conformément à l'alinéa b) du paragraphe premier de l'article 8 de la Convention, le Protocole II, tel que modifié, .

<i>Participant</i>	<i>Consentement à être lié</i>	<i>Participant</i>	<i>Consentement à être lié</i>
Afrique du Sud	26 juin 1998	Italie	13 janv 1999
Allemagne	2 mai 1997	Japon	10 juin 1997
Argentine	21 oct 1998	Liechtenstein	19 nov 1997
Australie	22 août 1997	Lituanie	3 juin 1998
Autriche	27 juil 1998	Monaco	12 août 1997
Belgique	10 mars 1999	Norvège	20 avr 1998
Bulgarie	3 déc 1998	Nouvelle-Zélande	5 janv 1998
Cambodge	25 mars 1997	Pays-Bas <sup>4</sup>	25 mars 1999
Canada	5 juin 1998	Pakistan	9 mars 1999
Cap-Vert	16 sept 1997	Pérou	3 juil 1997
Chine	4 nov 1998	Philippines	12 juin 1997
Costa Rica	17 déc 1998	Portugal	31 mars 1999
Danemark	30 avr 1997	République tchèque	10 août 1998
Espagne	27 janv 1998	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	11 févr 1999
Finlande	3 avr 1998	Suède	16 juil 1997
France	23 juil 1998	Suisse	24 mars 1998
Grèce	20 janv 1999	Uruguay	18 sept 1998
Hongrie	30 janv 1998		
Irlande	27 mars 1997		

*Déclarations et Réserves*

*(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de l'acceptation.)*

**AFRIQUE DU SUD**

*Déclarations :*

*Article premier*

*[Mêmes déclaration, mutatis mutandis, que celle faite par l'Irlande.]*

*Article 2, paragraphe 3*

*[Même déclaration, mutatis mutandis, que celle faite par l'Irlande.]*

*Article 5, paragraphe 2, alinéa b)*

Aux termes de l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 5, il n'est pas interdit aux États intéressés de convenir, dans le cadre d'accords de paix ou d'arrangements analogues, d'attribuer différemment les responsabilités visées à cet alinéa tout en respectant pour l'essentiel l'esprit et l'objet de cet article.

**ALLEMAGNE**

*Déclarations eu égard aux articles 1 et 2 :*

*[Mêmes déclarations, mutatis mutandis, que celles faites par l'Irlande.]*

*Déclaration :*

*Article 5, paragraphe 2, alinéa b) :*

Il est entendu que l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 5 n'empêche pas des accords entre les États concernés, dans le cadre de traités de paix ou autres arrangements analogues,

prévoyant un partage des responsabilités différent de celui fixé à l'alinéa b) du paragraphe 2 tout en respectant l'esprit et l'objet dudit article.

**AUTRICHE**

*Déclarations :*

*Article premier*

*[Même déclaration, mutatis mutandis, que celle faite par l'Irlande.]*

*Article 2, paragraphe 3*

*[Même déclaration, mutatis mutandis, que celle faite par l'Irlande.]*

**BELGIQUE**

*Déclarations interprétatives :*

*Article 1 :*

"Le Gouvernement du Royaume de Belgique considère que les dispositions du Protocole II qui, par leur contenu ou leur nature peuvent également être appliquées en temps de paix, doivent être respectées en toutes circonstances."

*Article 2 :*

"Le Gouvernement du Royaume de Belgique estime que le terme "principalement" a été utilisé dans l'art.2 alinéa 3 du Protocole II révisé dans le but de préciser que les mines équipées d'un dispositif antimanipulation, conçues pour exploser du fait de

la présence, de la proximité ou du contact d'[un] véhicule, et non d'une personne, ne sont pas considérées comme des mines antipersonnel du fait qu'elles sont ainsi équipées."

## CANADA<sup>2</sup>

19 octobre 1999

### Réserve :

"Le Canada se réserve le droit de transférer et d'utiliser une petite quantité de mines interdites aux termes du Protocole exclusivement à des fins de formation et de mise à l'essai. Le Canada fera en sorte de ne pas dépasser le nombre de mines absolument nécessaires à ces fins.

### Déclarations interprétatives :

1. Il est entendu que les dispositions du Protocole II modifié devront, selon le contexte, être observées en tout temps.

2. Il est entendu que le terme "principalement" figure à l'article 2, paragraphe 3, du Protocole II modifié dans le but de clarifier que les mines conçues pour exploser du fait de la présence, de la proximité ou du contact d'un véhicule plutôt que d'une personne, et qui sont munies de dispositifs antimanipulation, ne sont pas considérées comme des mines antipersonnel.

3. Il est entendu que l'entretien d'un champ de mines conformément aux normes de marquage, de surveillance et de protection à l'aide de clôtures ou d'autres moyens mentionnés dans le Protocole II modifié ne sera pas considéré comme une utilisation des mines qu'il contient."

## CHINE

### Déclaration :

I. Conformément aux dispositions prévues aux paragraphes 2, alinéa c) et 3, alinéa c) de l'annexe technique du Protocole n° 2 modifié, la Chine diffèrera le respect des dispositions des paragraphes 2, alinéa b, 3, alinéa a et 3, alinéa b.

### Déclaration :

Article 2 3)

[Même déclaration, mutatis mutandis, que celle faite par l'Irlande.]

## DANEMARK

### Déclarations :

[Mêmes déclarations, mutatis mutandis, que celles faites par l'Irlande.]

## FINLANDE

### Déclarations :

[Mêmes déclarations, mutatis mutandis, que celles faites par l'Irlande.]

## GRÈCE

### Déclaration eu égard à l'article 1 :

[En attente de traduction]

### Déclaration eu égard à l'article 2 3) :

[Même déclaration, mutatis mutandis, que celle faite par l'Irlande.]

### Déclaration eu égard au paragraphe 2, alinéa b de l'article 5 :

[Même déclaration, mutatis mutandis, que celle faite par l'Allemagne.]

## FRANCE

### Déclarations interprétatives :

[Mêmes déclarations, mutatis mutandis, que celles faites par l'Irlande.]

### Déclaration relative à l'article 4 :

"La France comprend de l'article 4 et l'annexe technique au Protocole n° 2 modifié n'impose pas l'enlèvement ou le remplacement de mines déjà mises en place."

### Déclaration relative aux obligations de marquage, de surveillance et de protection :

"Les dispositions du Protocole n° 2 modifié, telles que celles relatives au marquage, à la surveillance et à la protection de zones placées sous le contrôle d'une partie qui contiennent des mines antipersonnel, s'appliquent à toutes les zones contenant les mines, quelle que soit la date à laquelle ces mines ont été mises en place."

## HONGRIE

### Déclaration :

La République de Hongrie

1) Ne différera pas le respect des dispositions du Protocole modifié II pendant une période de neuf ans comme cela est autorisé aux paragraphes 2, alinéa c) et 3, alinéa c) de l'annexe technique au Protocole et, avant même l'entrée en vigueur du Protocole, consent à être liée par les mesures d'application qui y sont stipulées ainsi que par les règles de procédure régissant la tenue de registres, la détectabilité, l'autodestruction, l'autodésactivation et le marquage de périmètres stipulées à l'annexe technique;

2) Se propose d'éliminer, et finalement de détruire, d'ici au 31 décembre 2000, la totalité de son stock de mines terrestres antipersonnel, outre la destruction déjà entreprise des mines terrestres stockées, tâche qu'elle a commencée en août 1996 et dont elle a mené à bien les 40%;

3) S'abstient de mettre en place de nouvelles mines terrestres antipersonnel et, afin de faciliter la tâche des inspecteurs internationaux, se propose de désigner un entrepôt central où seront stockées toutes celles qu'elle détient encore jusqu'à ce qu'elles soient entièrement détruites;

4) Annonce l'interdiction totale de la fabrication, de la production, de l'acquisition, de l'exportation et du transfert de tous les types de mines terrestres antipersonnel;

5) S'abstient d'utiliser des mines terrestres antipersonnel à des fins opérationnelles, à moins qu'elle ne soit contrainte de revoir sa politique en raison d'une détérioration notable des conditions de sécurité nationale, auquel cas elle veillera comme il convient à respecter les règles régissant les conflits armés internationaux.

6) Est disposée à mettre en oeuvre des mesures de confiance appropriées de manière à pouvoir faire état de l'application des mesures annoncées unilatéralement par la République de Hongrie au cours d'activités conjointes militaires, éducatives, de formation et autres activités de coopération menées avec d'autres forces armées;

7) Offre une assistance technique et de formation appropriée aux organisations internationales qui s'occupent d'activité de déminage;

8) Demande instamment à ses voisins et aux autres pays de la région de s'efforcer de prendre des mesures unilatérales ou coordonnées pour éliminer la totalité de tous les types de mines terrestres antipersonnel qu'ils détiennent et se déclare disposée à entamer de nouvelles négociations pour faire avancer cette cause.

9) Réaffirme son engagement à oeuvrer pour qu'une convention internationale stipulant l'interdiction totale et complète des mines terrestres antipersonnel soit rapidement adoptée et longuement ratifiée et renouvelle sa détermination à contribuer activement au succès des efforts accomplis sur le plan international pour atteindre cet objectif.

## IRLANDE

*Déclarations :**Article 1)*

L'Irlande entend que les dispositions du Protocole modifié qui peuvent aussi, par leur objet ou leur nature, s'appliquer en temps de paix doivent être respectées en tout temps.

*Article 2 3)*

L'Irlande entend que le qualificatif "principalement" utilisé au paragraphe 3 de l'article 2 du Protocole modifié vise à préciser que les mines conçues pour exploser du fait de la présence, de la proximité ou du contact d'un véhicule, et non pas d'une personne, et qui sont équipées d'un dispositif antimanipulation, ne sont pas considérées comme des mines antipersonnel du fait de ce dispositif.

## ITALIE

*Déclaration eu égard à l'article 1 :*

*[Même déclaration, mutatis mutandis, que celle faite par l'Irlande.]*

*Déclaration eu égard à l'article 2 :*

Pour satisfaire pleinement aux préoccupations d'ordre humanitaire suscitées par les mines terrestres antipersonnel, le Parlement italien a promulgué une législation contenant une définition plus stricte de ces engins, conformément à l'article 2 du Protocole II modifié. À cet égard, tout en réaffirmant sa volonté de promouvoir le développement du droit international humanitaire, le Gouvernement italien confirme que, selon son interprétation, le mot "principalement", au paragraphe 3 de l'article 2 du Protocole II modifié, a pour objet de préciser que les mines conçues pour exploser du fait de la présence, de la proximité ou du contact d'un véhicule, et non d'une personne, et qui sont équipées de dispositifs antimanipulation, ne sont pas considérées comme des mines antipersonnel en raison de ces dispositifs.

*Déclaration eu égard à l'article 2 :*

Pour satisfaire pleinement aux préoccupations d'ordre humanitaire suscitées par les mines terrestres antipersonnel, le Parlement italien a promulgué une législation contenant une définition plus stricte de ces engins, conformément à l'article 2 du Protocole II modifié. À cet égard, tout en réaffirmant sa volonté de promouvoir le développement du droit international humanitaire, le Gouvernement italien confirme que, selon son interprétation, le mot "principalement", au paragraphe 3 de l'article 2 du Protocole II modifié, a pour objet de préciser que les mines conçues pour exploser du fait de la présence, de la proximité ou du contact d'un véhicule, et non d'une personne, et qui sont équipées de dispositifs antimanipulation, ne sont pas considérées comme des mines antipersonnel en raison de ces dispositifs.

*Déclaration eu égard au paragraphe 2, alinéa b de l'article 5 :*

Le Gouvernement italien considère que l'article 5 [par. 2 b)] du Protocole II modifié n'interdit pas aux États concernés de s'entendre, dans le cadre de traités de paix et d'accords connexes, pour répartir les responsabilités prévues dans ce paragraphe d'une autre manière qui soit conforme à l'esprit et au but de l'article.

## LIECHTENSTEIN

*Déclaration eu égard à l'article 1 :*

*[Même déclaration, mutatis mutandis, que celle faite par l'Irlande.]*

## PAKISTAN

*Déclarations :**Article premier :*

Il est entendu que, aux fins d'interprétation, les dispositions de l'article premier prévalent contre les dispositions ou les engagements figurant dans tout autre article.

Les droits et obligations découlant des situations décrites à l'article premier sont absolus et inaltérables et le respect de toute autre disposition du Protocole ne peut pas avoir pour effet, directement ou indirectement, d'affecter le droit des peuples en lutte contre la domination coloniale ou contre toute autre forme de domination étrangère et d'occupation étrangère dans l'exercice de leur droit inaliénable à l'autodétermination, consacré par la Charte et par la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies.

Les dispositions du Protocole doivent être respectées en tout temps, selon le cas.

*Article 2 (paragraphe 3)*

En ce qui concerne le qualificatif "principalement", il est entendu que les mines antichar qui sont munies de mines antipersonnel comme détonateurs mais qui n'explorent pas du fait du contact d'une personne ne sont pas des mines antipersonnel.

*Article 3 (paragraphe 9)*

Il est entendu qu'une partie de terrain peut elle-même constituer un objectif militaire légitime aux fins de l'emploi de mines antipersonnel, si sa neutralisation ou son interdiction, selon les conditions du moment, présente un avantage militaire évident.

*Sous paragraphes 2 (c) et 3(c) de l'Annexe technique*

Il est déclaré que le respect des alinéas 2 b) et 3 a) et b) est différé conformément aux alinéas 2 c) et 3 c), respectivement.

## PAYS-BAS

*Déclarations :**Eu égard à l'article premier, paragraphe 2 :*

Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas estime que les dispositions du Protocole qui peuvent aussi, par leur objet ou leur nature, s'appliquer en temps de paix doivent être respectées en tout temps.

*Eu égard à l'article 2, paragraphe 3 :*

Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas estime que l'adverbe "principalement" signifie seulement que les mines conçues pour exploser du fait de la présence, de la proximité ou du contact d'un véhicule et qui sont équipées d'un dispositif antimanipulation, ne sont pas considérées comme des mines antipersonnel du fait de ce dispositif.

*Eu égard à l'article 2, paragraphe 6 :*

Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas estime qu'une zone déterminée peut aussi être un objectif militaire dans la mesure où de par son emplacement ou pour d'autres raisons spécifiées au paragraphe 6, sa destruction totale ou partielle, sa capture ou sa neutralisation offrent en l'occurrence un avantage militaire précis.

*Eu égard à l'article 3, paragraphe 8 c) :*

Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas estime que l'avantage militaire renvoie à l'avantage attendu d'une attaque considérée dans son ensemble et non pas seulement d'éléments isolés ou spécifiques de l'attaque.



Eu égard à l'article 12, paragraphe 2 b) :

Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas estime que le membre de phrase "dans la mesure où elle le peut" signifie "dans la mesure où elle en est techniquement capable".

**ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE  
ET D'IRLANDE DU NORD**

*Déclaration :*

a) La [déclaration portant consentement à être lié par les Protocoles I, II et III à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination, conclue à Genève le 10 octobre 1980], dans la mesure où elle s'applique au Protocole II à la Convention de [1980], continue de s'appliquer au Protocole II tel que modifié;

b) La [déclaration datée du 28 janvier 1998 jointe à la ratification par le Royaume-Uni du Protocole additionnel I aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux, ouvert à la signature à Genève le 12 décembre 1977], dans la mesure où elle est pertinente, continue de s'appliquer aux dispositions du Protocole II tel que modifié;

c) Aucune disposition de la présente déclaration ou du Protocole II tel que modifié ne limite d'aucune manière les obligations au Royaume-Uni en vertu de la [Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction, conclue à Oslo le 18 septembre 1997 (Convention d'Ottawa)] ni ses droits relativement aux autres parties à la Convention;

d) L'article 2 (14) est interprété comme ayant le même sens que l'article 2 (3) de la Convention d'Ottawa;

e) À l'article 12 (2), les mots "force" et "mission" sont interprétés comme englobant les forces et les missions autorisées par le Conseil de sécurité des Nations Unies en vertu du Chapitre VII ou du Chapitre VIII de la Charte des Nations Unies qui sont déployées par un dispositif ou un organisme régional. Cette interprétation s'applique à toutes les forces ou missions de ce type, qu'elles comportent ou non des contingents fournis par des Etats non membres du dispositif ou organisme régional.

**SUÈDE**

*Déclaration :*

La Suède a l'intention d'appliquer le Protocole également en temps de paix;

*Déclaration :*

*Article 2 3)*

*[Même déclaration, mutatis mutandis, que celle faite par l'Irlande.]*

*Déclaration :*

*Article 5, paragraphe 2 :*

La Suède estime que les obligations découlant du paragraphe 2 de l'article 5 ne doivent pas être interprétées comme interdisant aux Hautes Parties contractantes ou aux parties à un conflit de conclure un accord autorisant une autre partie à mener une opération de déminage.

**SUISSE**

*Déclaration relative à l'article 2, paragraphe 3 :*

"La Suisse interprète la définition de la mine antipersonnel comme excluant toute mine conçue pour exploser du fait de la présence, de la proximité ou du contact d'un véhicule, lorsqu'elle est équipée d'un dispositif antimanipulation."

**NOTES :**

<sup>3</sup> Conformément à la pratique suivie dans des cas analogues, le Secrétaire général s'est proposé de recevoir en dépôt la déclaration en l'absence d'objection de la part des États contractants, soit au dépôt lui-même soit à la procédure envisagée, dans un délai de 90 jours à compter de la date de sa notification (i.e. le 21 juillet 1998). Aucune des

Parties contractantes au Protocole n'ayant notifié d'objection au Secrétaire général dans le délai prévu, la déclaration a été reçue en dépôt à l'expiration du délai de 90 jours envisagé, soit le 19 octobre 1998.

<sup>4</sup> Pour le Royaume en Europe.

3. CONVENTION SUR L'INTERDICTION DE LA MISE AU POINT, DE LA FABRICATION, DU STOCKAGE ET DE L'EMPLOI  
DES ARMES CHIMIQUES ET SUR LEUR DESTRUCTION

*Ouverte à la signature à Paris le 13 janvier 1993*

**ENTRÉE EN VIGUEUR :** 29 avril 1997, conformément au paragraphe premier de l'article XXI.  
**ENREGISTREMENT :** 29 avril 1997, n° 33757.  
**TEXTE :** Doc. CD/CW/WP.400/Rev.1; et notifications dépositaires C.N.95.1994.TREATIES-1 du 10 mai 1994 (correction de l'original des textes authentiques anglaise, arabe, chinoise espagnole, française et russe) et C.N.201.1994.TREATIES-4 du 12 juillet 1994 et C.N.359.1994.TREATIES-8 du 27 janvier 1995 (addendums); et C.N.454.1995.TREATIES-12 du 2 février 1996 (procès-verbal de rectification des textes authentiques arabe et russe).  
**ÉTAT :** Signataires : 165. Parties : 121.

*Note :* À sa 47<sup>ème</sup> session, l'Assemblée générale, par sa résolution A/RES/47/39<sup>1</sup> adoptée le 30 novembre 1992, a pris acte avec satisfaction de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction, telle que contenue dans le rapport de la Conférence du désarmement, en date du 3 septembre 1992. Dans la même résolution, l'Assemblée générale a également accueilli favorablement l'invitation du Président de la République française à participer à une cérémonie de signature de la convention à Paris le 13 janvier 1993 et a prié le Secrétaire général, en sa qualité de dépositaire, d'ouvrir cette dernière à la signature à Paris à cette date. La Convention a été ouverte à la signature à Paris, du 13 au 15 janvier 1993. Elle est restée ouverte à la signature à tous les États au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York, jusqu'à son entrée en vigueur, conformément à son article XVIII.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, adhésion (a)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, adhésion (a)</i>
Afghanistan .....	14 janv 1993		Danemark .....	14 janv 1993	13 juil 1995
Afrique du Sud .....	14 janv 1993	13 sept 1995	Djibouti .....	28 sept 1993	
Albanie .....	14 janv 1993	11 mai 1994	Dominique .....	2 août 1993	
Algérie .....	13 janv 1993	14 août 1995	El Salvador .....	14 janv 1993	30 oct 1995
Allemagne .....	13 janv 1993	12 août 1994	Émirats arabes unis .	2 févr 1993	
Arabie saoudite ....	20 janv 1993	9 août 1996	Équateur .....	14 janv 1993	6 sept 1995
Argentine .....	13 janv 1993	2 oct 1995	Espagne .....	13 janv 1993	3 août 1994
Arménie .....	19 mars 1993	27 janv 1995	Estonie .....	14 janv 1993	
Australie .....	13 janv 1993	6 mai 1994	États-Unis d'Amérique	13 janv 1993	25 avr 1997
Autriche .....	13 janv 1993	17 août 1995	Éthiopie .....	14 janv 1993	13 mai 1996
Azerbaïdjan .....	13 janv 1993		Fédération de Russie	13 janv 1993	5 nov 1997
Bahamas .....	2 mars 1994		Fidji .....	14 janv 1993	20 janv 1993
Bahreïn .....	24 févr 1993	28 avr 1997	Finlande .....	14 janv 1993	7 févr 1995
Bangladesh .....	14 janv 1993	25 avr 1997	France .....	13 janv 1993	2 mars 1995
Bélarus .....	14 janv 1993	11 juil 1996	Gabon .....	13 janv 1993	
Belgique .....	13 janv 1993	27 janv 1997	Gambie .....	13 janv 1993	19 mai 1998
Bénin .....	14 janv 1993	14 mai 1998	Géorgie .....	14 janv 1993	27 nov 1995
Bhoutan .....	24 avr 1997		Ghana .....	14 janv 1993	9 juil 1997
Bolivie .....	14 janv 1993	14 août 1998	Grèce .....	13 janv 1993	22 déc 1994
Bosnie-Herzégovine	16 janv 1997	25 févr 1997	Grenade .....	9 avr 1997	
Botswana .....		31 août 1998 <sup>a</sup>	Guatemala .....	14 janv 1993	
Brésil .....	13 janv 1993	13 mars 1996	Guinée .....	14 janv 1993	9 juin 1997
Brunéi Darussalam ..	13 janv 1993	28 juil 1997	Guinée-Bissau .....	14 janv 1993	
Bulgarie .....	13 janv 1993	10 août 1994	Guinée équatoriale ..	14 janv 1993	25 avr 1997
Burkina Faso .....	14 janv 1993	8 juil 1997	Guyana .....	6 oct 1993	12 sept 1997
Burundi .....	15 janv 1993	4 sept 1998	Haiti .....	14 janv 1993	
Cambodge .....	15 janv 1993		Honduras .....	13 janv 1993	
Cameroun .....	14 janv 1993	16 sept 1996	Hongrie .....	13 janv 1993	31 oct 1996
Canada .....	13 janv 1993	26 sept 1995	Îles Cook .....	14 janv 1993	15 juil 1994
Cap-Vert .....	15 janv 1993		Îles Marshall .....	13 janv 1993	
Chili .....	14 janv 1993	12 juil 1996	Inde .....	14 janv 1993	3 sept 1996
Chine .....	13 janv 1993	25 avr 1997	Indonésie .....	13 janv 1993	12 nov 1998
Chypre .....	13 janv 1993	28 août 1998	Iran (République islamique d') .....	13 janv 1993	3 nov 1997
Colombie .....	13 janv 1993		Irlande .....	14 janv 1993	24 juin 1996
Comores .....	13 janv 1993		Islande .....	13 janv 1993	28 avr 1997
Congo .....	15 janv 1993		Israël .....	13 janv 1993	
Costa Rica .....	14 janv 1993	31 mai 1996	Italie .....	13 janv 1993	8 déc 1995
Côte d'Ivoire .....	13 janv 1993	18 déc 1995	Japon .....	13 janv 1993	15 sept 1995
Croatie .....	13 janv 1993	23 mai 1995	Jamaïque .....	18 avr 1997	
Cuba .....	13 janv 1993	29 avr 1997			

## XXVI.3 : Armes chimiques

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, adhésion (a)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, adhésion (a)</i>
Jordanie .....		29 oct 1997 <i>a</i>	République		
Kazakhstan .....	14 janv 1993		centrafricaine ....	14 janv 1993	
Kenya .....	15 janv 1993	25 avr 1997	République de Corée	14 janv 1993	28 avr 1997
Kirghizistan .....	22 févr 1993		République démocratique		
Koweït .....	27 janv 1993	29 mai 1997	du Congo .....	14 janv 1993	
Lesotho .....	7 déc 1994	7 déc 1994	République		
Lettonie .....	6 mai 1993	23 juil 1996	démocratique		
l'ex-République			populaire lao ....	13 mai 1993	25 févr 1997
yougoslave			République de Moldova	13 janv 1993	8 juil 1996
de Macédoine ...		20 juin 1997 <i>a</i>	République		
Libéria .....	15 janv 1993		dominicaine .....	13 janv 1993	
Liechtenstein .....	21 juil 1993		République tchèque .	14 janv 1993	6 mars 1996
Lituanie .....	13 janv 1993	15 avr 1998	République-Unie		
Luxembourg .....	13 janv 1993	15 avr 1997	de Tanzanie .....	25 févr 1994	25 juin 1998
Madagascar .....	15 janv 1993		Roumanie .....	13 janv 1993	15 févr 1995
Malaisie .....	13 janv 1993		Royaume-Uni .....	13 janv 1993	13 mai 1996
Malawi .....	14 janv 1993	11 juin 1998	Rwanda .....	17 mai 1993	
Maldives .....	4 oct 1993	31 mai 1994	Sainte-Lucie .....	29 mars 1993	9 avr 1997
Mali .....	13 janv 1993	28 avr 1997	Saint-Kitts-et-Nevis	16 mar 1994	
Malte .....	13 janv 1993	28 avr 1997	Saint-Marin .....	13 janv 1993	
Maroc .....	13 janv 1993	28 déc 1995	Saint-Vincent-		
Maurice .....	14 janv 1993	9 févr 1993	et-Grenadines ...	20 sept 1993	
Mauritanie .....	13 janv 1993	9 févr 1998	Saint-Siège .....	14 janv 1993	
Mexique .....	13 janv 1993	29 août 1994	Samoa .....	14 janv 1993	
Micronésie (États			Sénégal .....	13 janv 1993	20 juil 1998
fédérés de) .....	13 janv 1993		Seychelles .....	15 janv 1993	7 avr 1993
Monaco .....	13 janv 1993	1 juin 1995	Sierra Leone .....	15 janv 1993	
Mongolie .....	14 janv 1993	17 janv 1995	Singapour .....	14 janv 1993	21 mai 1997
Myanmar .....	14 janv 1993		Slovaquie .....	14 janv 1993	27 oct 1995
Namibie .....	13 janv 1993	24 nov 1995	Slovénie .....	14 janv 1993	11 juin 1997
Nauru .....	13 janv 1993		Sri Lanka .....	14 janv 1993	19 août 1994
Népal .....	19 janv 1993	18 nov 1997	Suède .....	13 janv 1993	17 juin 1993
Nicaragua .....	9 mars 1993		Suisse .....	14 janv 1993	10 mars 1995
Niger .....	14 janv 1993	9 avr 1997	Suriname .....	28 avr 1997	28 avr 1997
Nigéria .....	13 janv 1993		Swaziland .....	23 sept 1993	20 nov 1996
Norvège .....	13 janv 1993	7 avr 1994	Tadjikistan .....	14 janv 1993	11 janv 1995
Nouvelle-Zélande ..	14 janv 1993	15 juil 1996	Tchad .....	11 oct 1994	
Oman .....	2 févr 1993	8 févr 1995	Thaïlande .....	14 janv 1993	
Ouganda .....	14 janv 1993		Togo .....	13 janv 1993	23 avr 1997
Ouzbékistan .....	24 nov 1995	23 juil 1996	Trinité-et-Tobago ..		24 juin 1997 <i>a</i>
Pakistan .....	13 janv 1993	28 oct 1997	Tunisie .....	13 janv 1993	15 avr 1997
Panama .....	16 juin 1993	7 oct 1998	Turkménistan .....	12 oct 1993	29 sept 1994
Papouasie-Nouvelle-			Turquie .....	14 janv 1993	12 mai 1997
Guinée .....	14 janv 1993	17 avr 1996	Ukraine .....	13 janv 1993	16 oct 1998
Paraguay .....	14 janv 1993	1 déc 1994	Uruguay .....	15 janv 1993	6 oct 1994
Pays-Bas <sup>2</sup> .....	14 janv 1993	30 juin 1995	Venezuela .....	14 janv 1993	3 déc 1997
Pérou .....	14 janv 1993	20 juil 1995	Viet Nam .....	13 janv 1993	30 sept 1998
Philippines .....	13 janv 1993	11 déc 1996	Yémen .....	8 févr 1993	
Pologne .....	13 janv 1993	23 août 1995	Zambie .....	13 janv 1993	
Portugal .....	13 janv 1993	10 sept 1996	Zimbabwe .....	13 janv 1993	25 avr 1997
Qatar .....	1 févr 1993	3 sept 1997			

*Déclarations et Réserves*  
(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification ou de l'adhésion.)

**ALLEMAGNE**

*Déclaration faite lors de la signature et confirmée lors de la ratification :*

*[Même déclaration, mutatis mutandis, que faite par la Belgique.]*

**AUTRICHE**

*Déclaration :*

*[Même déclaration, mutatis mutandis, que faite par la Belgique.]*

**BELGIQUE**

*Déclaration faite lors de la signature et confirmée lors de la ratification :*

"En tant qu'État membre des Communautés européennes, l'Allemagne déclare que les dispositions de la présente Convention seront exécutés, en ce qui la concerne, selon ses obligations découlant des règles des Traités instituant les Communautés européennes dans la mesure où de telles règles sont d'application."

**CHINE**

*Lors de la signature :*

*Déclarations :*

1. La Chine préconise depuis toujours l'interdiction complète et la destruction totale de toutes les armes chimiques et des installations destinées à leur fabrication. La Convention a jeté les fondements juridiques internationaux pour la réalisation de cet objectif. Par conséquent, la Chine soutient les buts, objectifs et principes énoncés dans la Convention.

2. Les buts, objectifs et principes de la Convention doivent être respectés scrupuleusement. Les stipulations relatives à l'inspection par défi ne doivent pas être invoquées de façon abusive ni porter atteinte aux intérêts de sécurité nationale des pays contractants, qui n'ont pas rapport avec les armes chimiques. Autrement, l'appui général acquis à la Convention s'en trouvera compromis.

3. Les pays ayant laissé des armes chimiques dans d'autres pays sont tenus d'appliquer effectivement les dispositions pertinentes de la Convention et de prendre l'engagement de détruire ces armes.

4. La Convention doit servir réellement à promouvoir le commerce, les échanges technico-scientifiques et la coopération dans le domaine de l'industrie chimique à des fins pacifiques. Il faut lever tout contrôle d'exportation incompatible avec cet objectif.

*Lors de la ratification :*

*Déclarations :*

1. La Chine préconise depuis toujours l'interdiction complète et la destruction totale de toutes les armes chimiques. La Convention ayant posés les fondements juridiques internationaux pour la réalisation de cet objectif, la Chine soutient les buts, objectifs et principes énoncés dans la Convention.

2. La Chine demande aux pays dotés des plus gros arsenaux d'armes chimiques de ratifier la Convention sans délai en vue de la réalisation rapide de ses buts et objectifs.

3. Les buts, objectifs et principes de la Convention doivent être scrupuleusement respectés. Les dispositions relatives à l'inspection par défi ne doivent pas être invoquées de

façon abusive et ne doivent pas porter atteinte aux intérêts de sécurité nationale des États parties sans rapport avec les armes chimiques. La Chine s'oppose vigoureusement à tout acte qui, par l'abus des dispositions relatives à la vérification, compromettrait sa souveraineté et sa sécurité.

4. Tout État qui a abandonné des armes chimiques sur le territoire d'un autre État devrait appliquer effectivement les dispositions pertinentes de la Convention, et s'acquitter de ses obligations de détruire ses armes chimiques et veilles à ce qui toutes les armes chimiques qu'il a abandonnées sur le territoire d'un autre État soient complètement détruites le plus tôt possible.

5. La Convention devrait jouer un rôle utile dans la promotion du commerce international, des échanges scientifiques et technologiques et de la coopération à des fins pacifiques dans le domaine de l'industrie chimique. Elle devrait devenir le fondement juridique effectif de la réglementation du commerce, de la coopération et des échanges entre les États parties dans le domaine de l'industrie chimique.

**CUBA**

*Déclarations :*

Le Gouvernement de la République de Cuba déclare, conformément à l'alinéa 1) a) iii) de l'article III de la Convention, qu'il existe une enclave coloniale sur son territoire — la base navale de Guantánamo — portion du territoire national cubain sur laquelle l'État cubain ne peut exercer sa juridiction, étant donné que les États-Unis d'Amérique l'occupent illégalement en vertu d'un traité fallacieux et frauduleux.

En conséquence, le Gouvernement de la République de Cuba décline toute responsabilité au sujet de ce territoire en ce qui concerne l'application de la Convention, dans la mesure où il ignore si les États-Unis ont installé, détiennent, stockent ou ont l'intention de détenir des armes chimiques sur le territoire cubain illégalement occupé.

Par ailleurs, le Gouvernement de la République de Cuba estime avoir le droit d'exiger que toute équipe d'inspection chargée par l'organisation pour l'interdiction des armes chimiques de procéder sur le périmètre de la base navale de Guantánamo aux opérations de vérification prévues par la Convention, pénètre en territoire national cubain par un point d'entrée choisi par lui.

Le Gouvernement de la République de Cuba considère qu'en vertu des dispositions énoncées à l'article XI de la Convention, l'application unilatérale, par un État partie à la Convention à l'encontre d'un autre État partie, de toute restriction qui imposerait des limites ou ferait obstacle au commerce ou au développement et à la promotion des connaissances scientifiques et techniques dans le domaine de la chimie à des fins industrielles, agricoles, de recherche, médicales, pharmaceutiques ou d'autres fins pacifiques, serait incompatible avec l'objet et les buts de la Convention.

Le Gouvernement de la République de Cuba désigne le Ministère de la science, de la technique et de l'environnement comme autorité nationale de la République de Cuba pour l'application de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction, qui sera l'organisme de l'administration centrale de l'État chargé d'organiser, de diriger, de contrôler et de superviser les activités visant à

préparer la République de Cuba à honorer les engagements contractés en tant qu'État partie à la Convention.

#### DANEMARK

*Lors de la signature :*

*Déclaration :*

*[Même déclaration, mutatis mutandis, que celle faite par la Belgique.]*

#### ESPAGNE

*Déclaration faite lors de la signature et confirmée lors de la ratification :*

*[Même déclaration, mutatis mutandis, que celle faite par la Belgique.]*

#### ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

*Déclaration :*

... À condition qu'en ce qui concerne l'annexe sur l'application de la Convention et la vérification, aucun échantillon prélevé aux États-Unis dans le cadre de la Convention ne soit transféré à des fins d'analyse dans un laboratoire situé hors du territoire des États-Unis.

#### FRANCE

*Lors de la signature :*

*Déclaration :*

*[Même déclaration, mutatis mutandis, que celle faite par la Belgique.]*

#### GRÈCE

*Déclaration faite lors de la signature et confirmée lors de la ratification :*

*[Même déclaration, mutatis mutandis, que celle faite par la Belgique.]*

#### IRAN (RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D')

*Déclaration :*

La République islamique d'Iran, se fondant sur les principes et doctrines de l'islam, considère les armes chimiques comme inhumaines et a toujours été à l'avant-garde des efforts déployés par la communauté internationale pour éliminer ce type d'armes et en prévenir l'utilisation.

1. L'Assemblée islamique consultative (Parlement) a approuvé le projet de loi présenté par le Gouvernement relatif à l'adhésion de la République islamique d'Iran à [ladite Convention], le 27 juillet 1997, et le Conseil de tutelle a jugé la législation compatible avec la Constitution et les principes de l'islam le 30 juillet, conformément aux formalités constitutionnelles requises. L'Assemblée islamique consultative a décidé ce qui suit :

Le Gouvernement est habilité par la présente, à adhérer, à une date appropriée, à [ladite Convention] - et dont le texte est annexé au présent texte législatif, et à déposer les instruments pertinents.

Le Ministère des affaires étrangères doit viser, dans toutes les négociations et dans le cadre de l'organisation de la Convention, la mise en oeuvre complète et non sélective de la Convention, notamment dans les domaines relatifs aux inspections et au transfert de technologie et de produits chimiques à des fins pacifiques. Si les critères susmentionnés ne sont pas respectés, sur recommandation du Cabinet et approbation du Conseil national suprême de

sécurité, des mesures seront prises en vue d'un retrait de la Convention.

2. La République islamique d'Iran attache la plus haute importance à l'application intégrale, inconditionnelle et non sélective de toutes les dispositions de la Convention. Elle se réserve le droit de se retirer de la Convention dans les circonstances suivantes :

- Non-respect du principe de l'égalité de traitement de tous les États parties en ce qui concerne l'application de toutes les dispositions pertinentes de la Convention;

- Divulgarion d'informations confidentielles la concernant, en contravention des dispositions de la Convention;

- Imposition de restrictions incompatibles avec les obligations découlant de la Convention.

3. Comme il est stipulé à l'article XI, les régimes sélectifs et non transparents entravant la liberté du commerce international en ce qui concerne les produits chimiques et technologies chimiques à des fins pacifiques devraient être éliminés. La République islamique d'Iran rejette tout mécanisme de contrôle des exportations chimiques non prévu par la Convention.

4. L'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques est la seule instance internationale habilitée à déterminer le respect par les États parties des dispositions relatives aux armes chimiques. Toutes accusations portées par des États parties contre d'autres États parties, en l'absence d'une détermination de non-respect par l'Organisation, portera gravement atteinte à la Convention et la réitération de telles allégations peut la vider de tout son sens.

5. L'un des objectifs de la Convention, tel que stipulé au préambule, est de "faciliter la liberté du commerce des produits chimiques, ainsi que la coopération entre pays et l'échange international d'informations scientifiques et techniques dans le domaine des activités chimiques à des fins non interdites par la Convention, dans le but de renforcer le développement économique et technologique de tous les États parties". Cet objectif fondamental doit être respecté et approuvé par tous les États parties à la Convention. Toute tentative visant à saper, soit en paroles soit par des actes, cet objectif primordial sera considérée par la République islamique d'Iran comme une grave violation des dispositions de la Convention.

6. Conformément aux dispositions de la Convention concernant le traitement non discriminatoire des États parties :

- Du matériel d'inspection devrait être mise à la disposition de tous les États parties, sur une base commerciale, sans conditions ni limitations;

- L'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques doit maintenir son caractère international en assurant une répartition géographique équitable et équilibrée du personnel de son secrétariat technique, en fournissant une assistance au États parties et en coopération avec eux et en assurant une représentation équitable des États parties dans les organes subsidiaires de l'Organisation.

7. L'application de la Convention devrait contribuer au renforcement de la paix et de la sécurité internationales sans diminuer ni affecter en aucune manière la sécurité nationale ou l'intégrité territoriale des États parties.

**IRLANDE**

*Lors de la signature :*

*Déclaration :*

*[Même déclaration, mutatis mutandis, que celle faite par la Belgique.]*

**ITALIE**

*Déclaration faite lors de la signature et confirmée lors de la ratification:*

*[Même déclaration, mutatis mutandis, que celle faite par la Belgique.]*

**LUXEMBOURG**

*Déclaration faite de la signature et confirmée lors de la ratification:*

*[Même déclaration, mutatis mutandis, que celle faite par la Belgique.]*

**PAKISTAN**

*Déclaration :*

1. Le Pakistan préconise depuis toujours l'interdiction complète et la destruction totale de toutes les armes chimiques et des installations destinées à leur fabrication. La Convention a jeté les fondements juridiques internationaux pour la réalisation de cet objectif. Par conséquent, le Pakistan soutient les buts et objectifs énoncés dans la Convention.

2. Les buts et objectifs de la Convention doivent être respectés scrupuleusement par tous les États. Les stipulations relatives à l'inspection par défi ne doivent pas être invoquées de façon abusive, ni porter atteinte aux intérêts des pays contractants dans les domaines de l'économie et de la sécurité

nationale qui n'ont pas rapport avec les armes chimiques. Autrement, l'appui général acquis à la Convention s'en trouvera compromis.

3. Les dispositions de vérification de la Convention ne doivent pas être invoquées de façon abusive pour atteindre des objectifs sans rapport avec la Convention. Le Pakistan ne permettra jamais que sa souveraineté et sa sécurité nationale soient menacées.

4. La Convention doit servir réellement à promouvoir le commerce, les échanges technico-scientifiques et la coopération dans le domaine de l'industrie chimique à des fins pacifiques. Il faut lever tout contrôle d'exportation incompatible avec cet objectif.

**PAYS-BAS**

*Lors de la signature :*

*Déclaration :*

*[Même déclaration, mutatis mutandis, que celle faite par la Belgique.]*

**PORTUGAL**

*Déclaration faite lors de la signature et confirmée lors de la ratification :*

*[Même déclaration, mutatis mutandis, que celle faite par la Belgique.]*

**ROYAUME-UNI**

*Lors de la signature :*

*Déclaration :*

*[Même déclaration, mutatis mutandis, que celle faite par la Belgique.]*

---

**NOTES :**

<sup>1</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-septième session, supplément n° 49 (A/47/49), p. 56.

<sup>2</sup> Pour le Royaume en Europe. Le 28 avril 1997: Pour les Antilles néerlandaises et Aruba.

## 4. TRAITÉ D'INTERDICTION COMPLÈTE DES ESSAIS NUCLÉAIRES

Adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies le 10 septembre 1996

NON ENCORE EN VIGUEUR : (voir le paragraphe premier de l'article XIV).

TEXTE : Doc. A/50/1027.

ÉTAT : Signataires : 152. Parties : 34.

Note : À sa 50<sup>ème</sup> session, l'Assemblée générale a adopté, le 10 septembre 1996 par sa résolution A/RES/50/245, le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires tel que contenu dans le document A/50/1027. Dans la résolution, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général, en sa qualité de dépositaire du Traité, d'ouvrir celui-ci à la signature au Siège de l'Organisation à New York, à la première date utile. Le Traité a été ouvert à la signature le 24 septembre 1996 au Siège de l'Organisation et restera ouvert à la signature jusqu'à l'entrée en vigueur, conformément à l'article XI.

Participant	Signature	Ratification	Participant	Signature	Ratification
Afrique du Sud	24 sept 1996	30 mars 1999	Géorgie	24 sept 1996	
Algérie	15 oct 1996		Ghana	3 oct 1996	
Albanie	27 sept 1996		Grèce	24 sept 1996	21 avr 1999
Allemagne	24 sept 1996	20 août 1998	Grenade	10 oct 1996	19 août 1998
Andorre	24 sept 1996		Guinée	3 oct 1996	
Angola	27 sept 1996		Guinée-Bissau	11 avr 1997	
Antigua-et-Barbuda	16 avr 1997		Guinée équatoriale	9 oct 1996	
Argentine	24 sept 1996	4 déc 1998	Haïti	24 sept 1996	
Arménie	1 oct 1996		Honduras	25 sept 1996	
Australie	24 sept 1996	9 juil 1998	Hongrie	25 sept 1996	
Autriche	24 sept 1996	13 mars 1998	Îles Cook	5 déc 1997	
Azerbaïdjan	28 juil 1997	2 févr 1999	Îles Marshall	24 sept 1996	
Bahreïn	24 sept 1996		Îles Salomon	3 oct 1996	
Bangladesh	24 oct 1996		Indonésie	24 sept 1996	
Bélarus	24 sept 1996		Iran (République islamique d')	24 sept 1996	
Belgique	24 sept 1996		Irlande	24 sept 1996	
Bénin	27 sept 1996		Islande	24 sept 1996	
Bolivie	24 sept 1996		Israël	25 sept 1996	
Bosnie-Herzégovine	24 sept 1996		Italie	24 sept 1996	1 févr 1999
Brésil	24 sept 1996	24 juil 1998	Jamaïque	11 nov 1996	
Brunéi Darussalam	22 janv 1997		Japon	24 sept 1996	8 juil 1997
Bulgarie	24 sept 1996		Jordanie	26 sept 1996	25 août 1998
Burkina Faso	27 sept 1996		Kazakhstan	30 sept 1996	
Burundi	24 sept 1996		Kenya	14 nov 1996	
Cambodge	26 sept 1996		Koweït	24 sept 1996	
Canada	24 sept 1996	18 déc 1998	Kirghizistan	8 oct 1996	
Cap-Vert	1 oct 1996		Lesotho	30 sept 1996	
Chili	24 sept 1996		Lettonie	24 sept 1996	
Chine	24 sept 1996		l'ex-République yougoslave de Macédoine	29 oct 1998	
Chypre	24 sept 1996		Libéria	1 oct 1996	
Colombie	24 sept 1996		Liechtenstein	27 sept 1996	
Comores	12 déc 1996		Lituanie	7 oct 1996	
Congo	11 févr 1997		Luxembourg	24 sept 1996	
Costa Rica	24 sept 1996		Madagascar	9 oct 1996	
Côte d'Ivoire	25 sept 1996		Malaisie	23 juil 1998	
Croatie	24 sept 1996		Malawi	9 oct 1996	
Danemark	24 sept 1996	21 déc 1998	Maldives	1 oct 1997	
Djibouti	21 oct 1996		Mali	18 févr 1997	
Égypte	14 oct 1996		Malte	24 sept 1996	
El Salvador	24 sept 1996	11 sept 1998	Maroc	24 sept 1996	
Émirats arabes unis	25 sept 1996		Mauritanie	24 sept 1996	
Équateur	24 sept 1996		Mexique	24 sept 1996	
Espagne	24 sept 1996	31 juil 1998	Micronésie (États fédérés de)	24 sept 1996	25 juil 1997
Estonie	20 nov 1996		Monaco	1 oct 1996	18 déc 1998
États-Unis d'Amérique	24 sept 1996		Mongolie	1 oct 1996	8 août 1997
Éthiopie	25 sept 1996		Mozambique	26 sept 1996	
Fédération de Russie	24 sept 1996		Myanmar	25 nov 1996	
Fidji	24 sept 1996	10 oct 1996	Namibie	24 sept 1996	
Finlande	24 sept 1996	15 janv 1999			
France	24 sept 1996	6 avr 1998			
Gabon	7 oct 1996				

**XXVI.4: Traité de 1996 d'interdiction complète des essais nucléaires**

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification</i>
Népal .....	8 oct 1996		Sainte-Lucie .....	4 oct 1996	
Nicaragua .....	24 sept 1996		Saint-Marin .....	7 oct 1996	
Niger .....	3 oct 1996		Saint-Siège .....	24 sept 1996	
Norvège .....	24 sept 1996		Samoa .....	9 oct 1996	
Nouvelle-Zélande ..	27 sept 1996	19 mars 1999	Sao Tomé-et-Principe .....	26 sept 1996	
Ouganda .....	7 nov 1996		Seychelles .....	24 sept 1996	
Ouzbékistan .....	3 oct 1996	29 mai 1997	Sénégal .....	26 sept 1996	
Panama .....	24 sept 1996	23 mars 1999	Singapour .....	14 janv 1999	
Papouasie-Nouvelle-Guinée .....	25 sept 1996		Slovaquie .....	30 sept 1996	3 mars 1998
Paraguay .....	25 sept 1996		Slovénie .....	24 sept 1996	
Pays-Bas <sup>2</sup> .....	24 sept 1996	23 mars 1999	Sri Lanka .....	24 oct 1996	
Pérou .....	25 sept 1996	12 nov 1997	Suède .....	24 sept 1996	2 déc 1998
Philippines .....	24 sept 1996		Suisse .....	24 sept 1996	
Pologne .....	24 sept 1996		Suriname .....	14 janv 1997	
Portugal .....	24 sept 1996		Swaziland .....	24 sept 1996	
Qatar .....	24 sept 1996	3 mars 1997	Tadjikistan .....	7 oct 1996	10 juin 1998
République de Corée .....	24 sept 1996		Tchad .....	8 oct 1996	
République de Moldova	24 sept 1997		Thaïlande .....	12 nov 1996	
République démocratique du Congo .....	4 oct 1996		Togo .....	2 oct 1996	
République démocratique populaire lao ....	30 juil 1997		Tunisie .....	16 oct 1996	
République dominicaine .....	3 oct 1996		Turkménistan .....	24 sept 1996	20 févr 1998
République tchèque ...	12 nov 1996	11 sept 1997	Turquie .....	24 sept 1996	
Roumanie .....	24 sept 1996		Ukraine .....	27 sept 1996	
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	24 sept 1996	6 avr 1998	Uruguay .....	24 sept 1996	
			Vanuatu .....	24 sept 1996	
			Venezuela .....	3 oct 1996	
			Viet Nam .....	24 sept 1996	
			Yémen .....	30 sept 1996	
			Zambie .....	3 déc 1996	

**Déclarations et Réserves**

*(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification.)*

**ALLEMAGNE**

*Déclaration faite lors de la signature :*

Le Gouvernement allemand considère qu'aucune des dispositions du Traité ne doit être interprétée ou appliquée de manière à entraver ou empêcher la recherche-développement relative à la fusion thermonucléaire contrôlée et ses utilisations économiques.

**CHINE**

*Déclaration faite lors de la signature :*

1. La Chine préconise depuis toujours l'interdiction complète et la destruction totale des armes nucléaires pour libérer le monde des armes nucléaires. Elle appuie l'interdiction complète des explosions nucléaires expérimentales qu'elle considère comme une étape sur la voie qui mène à cet objectif. La Chine est profondément convaincue que le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires facilitera le désarmement nucléaire et la non-prolifération des armes nucléaires. C'est pourquoi la Chine approuve la conclusion, par voie de négociation, d'un traité juste, raisonnable et vérifiable, de caractère universel et de durée illimitée. Elle est prête à prendre les mesures voulues pour accélérer sa ratification et son entrée en vigueur.

2. Cela étant, le Gouvernement chinois lance les appels solennels suivants :

1) Les principaux États dotés de l'arme nucléaire devraient renoncer à leur politique de dissuasion nucléaire.

Les États détenteurs de vastes arsenaux nucléaires devraient continuer à réduire massivement leurs stocks;

2) Tous les États qui ont déployé des armes nucléaires en territoire étranger devraient toutes les rapatrier sur leur sol. Tous les États dotés de l'arme nucléaire devraient renoncer à employer les premiers les armes nucléaires en tous temps et en toutes circonstances, s'engager inconditionnellement à ne pas employer ni menacer d'employer des armes nucléaires contre des États qui n'en sont pas dotés ou contre des zones exemptes d'armes nucléaires, et conclure rapidement des instruments juridiques internationaux à cet effet;

3) Tous les États dotés de l'arme nucléaire devraient s'engager à appuyer les propositions visant à créer des zones exemptes d'armes nucléaires, à respecter le statut de ces zones en tant que tel, et à assumer les obligations voulues à ces fins;

4) Aucun pays ne devrait mettre au point ou déployer de systèmes d'armes spatiales ou de systèmes de défense antimissiles de nature à compromettre la sécurité et la stabilité stratégiques;

5) Il conviendrait de conclure, par la négociation, une convention internationale sur l'interdiction complète et la destruction totale des armes nucléaires.

3. Le Gouvernement chinois est favorable à ce que l'on applique des mesures de vérification conformes aux dispositions du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires afin d'assurer le respect de son exécution; en même temps, il s'oppose fermement à ce que l'abus du droit de



vérification, au moyen notamment de l'espionnage ou du renseignement de source humaine, porte atteinte à la souveraineté de la Chine et compromet ses intérêts légitimes en matière de sécurité, en violation des principes universellement acceptés du droit international.

4. Dans un monde où il existe encore de vastes arsenaux nucléaires et où la politique de dissuasion nucléaire reste fondée sur un premier emploi de l'arme nucléaire, l'intérêt national suprême de la Chine exige que la Chine assure la sécurité, la fiabilité et l'efficacité de son armement nucléaire en attendant que soit atteint l'objectif de l'élimination complète des armes nucléaires.

5. Le Gouvernement chinois et le peuple chinois sont prêts à oeuvrer avec les gouvernements et les peuples d'autres pays à la noble tâche que représentent l'interdiction complète et la destruction totale, dans un proche avenir, des armes nucléaires.

### IRAN (RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D')<sup>1</sup>

*Déclaration faite lors de la signature :*

1. De l'avis de la République islamique d'Iran, le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires ne satisfait pas aux critères du désarmement nucléaire tels qu'ils avaient été prévus à l'origine. La République islamique d'Iran n'avait pas perçu le Traité comme un instrument consacré à la seule non-prolifération. Il devait mettre fin, entièrement et complètement, au développement d'armes nucléaires à l'avenir. Or, s'il interdit les explosions, et par là limite ce développement, mais à certains égards seulement, il laisse d'autres possibilités grandes ouvertes. Nous ne voyons pas en quoi le Traité représente un progrès significatif si on ne considère pas qu'il s'inscrit dans un programme de désarmement nucléaire graduel, se déroulant selon un calendrier précis, et réalisé par le biais de négociations relatives à des traités liés les uns aux autres.

2. Compte tenu des délibérations qui se sont déroulées à Genève au Comité spécial pertinent de la Conférence du désarmement, nous interprétons les dispositions du Traité sur les

moyens de vérification techniques nationaux comme conférant à ces derniers un rôle complémentaire et réitérons qu'ils devraient être éliminés progressivement au fur et à mesure de la mise en place du Système de surveillance international. Le recours aux moyens techniques nationaux pour s'assurer que les dispositions du Traité sont respectées ne devrait être autorisé qu'à titre provisoire et uniquement dans le cas d'explosions non prévues par le Système de surveillance international. Il ne faudrait pas interpréter les moyens de vérification techniques nationaux comme incluant les informations fournies par l'espionnage et le renseignement de source humaine.

3. L'inclusion d'Israël au nombre des États du Moyen-Orient et d'Asie du Sud s'écarte, pour des motifs politiques, de la pratique de l'Organisation des Nations Unies, et est donc critiquable. La République islamique d'Iran élève de vives réserves à cet égard et estime que la mise en oeuvre du Traité s'en trouvera entravée car la confrontation des États au sein de ce groupe régional ne peut que rendre extrêmement difficile la constitution du Conseil exécutif. C'est à la Conférence des États parties qu'il appartiendrait en définitive de remédier à ce problème.

### SAINT-SIÈGE

*Déclaration faite lors de la signature :*

En signant le Traité sur l'interdiction complète des essais nucléaires, le Saint-Siège tient à déclarer ce qui suit :

Le Saint-Siège est convaincu que, en matière d'armes nucléaires, l'interdiction des essais et du développement de ces armes à l'avenir, le désarmement et la non-prolifération sont étroitement liés et doivent être réalisés aussi rapidement que possible dans le cadre de contrôles internationaux efficaces.

Par ailleurs, le Saint-Siège considère qu'il s'agit là d'étapes sur la voie du désarmement général et complet que la communauté internationale dans son ensemble devrait réaliser sans retard.

### NOTES :

<sup>1</sup> Le 29 janvier 1997, le Secrétaire général a reçu du Gouvernement israélien, la communication suivante eu égard à la déclaration contenue au paragraphe 3 :

[Le Gouvernement israélien] considère que la déclaration de l'Iran sur ce point est dénuée de tout fondement juridique et entièrement motivée par des considérations politiques étrangères [audit Traité].

La déclaration iranienne vise à entraver l'application du Traité, et va à l'encontre de son esprit et de sa lettre, et du principe de l'égalité souveraine de tous les États consacré par la Charte des

Nations Unies.

Israël, de par sa situation géographique, fait partie du Moyen-Orient et aucune objection ne changera cela.

Israël engage les autres États signataires du Traité à rejeter la réserve formulée par l'Iran au sujet de l'inclusion d'Israël dans le groupe des États du Moyen-Orient et d'Asie du Sud et la menace qu'elle représente.

<sup>2</sup> Pour le Royaume en Europe, les Antilles néerlandaises et Aruba.

## 5. CONVENTION SUR L'INTERDICTION DE L'EMPLOI, DU STOCKAGE, DE LA PRODUCTION ET DU TRANSFERT DES MINES ANTIPERSONNEL ET SUR LEUR DESTRUCTION

Conclue à Oslo le 18 septembre 1997

**ENTRÉE EN VIGUEUR :** 1<sup>er</sup> mars 1999, conformément au paragraphe 1 de l'article 17.  
**ENREGISTREMENT :** 1<sup>er</sup> mars 1999.  
**TEXTE :** Notification dépositaire C.N.473.1997.TREATIES-2 du 15 décembre 1997.  
**ÉTAT :** Signataires : 133. Parties: 78.

*Note :* La Convention susmentionnée a été conclue à Oslo le 18 septembre 1997 par la Conférence diplomatique sur l'interdiction totale des mines terrestres antipersonnel. Conformément à son article 15, la Convention a été ouverte à la signature de tous les États à Ottawa, Canada, du 3 décembre 1997 au 4 décembre 1997, et restera par la suite ouverte au Siège des Nations Unies à New York jusqu'à son entrée en vigueur. Par résolution 52/38/A l'Assemblée générale des Nations Unies a salué la conclusion de la Convention à Oslo et prié le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies d'assurer l'assistance voulue et les services éventuellement nécessaires pour qu'il puisse accomplir les tâches qui lui sont confiées aux termes de la Convention.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, acceptation (A), approbation (AA) ou adhésion (a)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, acceptation (A), approbation (AA) ou adhésion (a)</i>
Afrique du Sud . . . . .	3 déc 1997	26 juin 1998	Grèce . . . . .	3 déc 1997	
Albanie . . . . .	8 sept 1998		Grenade . . . . .	3 déc 1997	19 août 1998
Algérie . . . . .	3 déc 1997		Guatemala . . . . .	3 déc 1997	26 mars 1999
Allemagne . . . . .	3 déc 1997	23 juil 1998	Guinée . . . . .	4 déc 1997	8 oct 1998
Andorre . . . . .	3 déc 1997	29 juin 1998	Guinée-Bissau . . . . .	3 déc 1997	
Angola . . . . .	4 déc 1997		Guinée équatoriale . . . . .		16 sept 1998 <i>a</i>
Antigua-et-Barbuda . . . . .	3 déc 1997		Guyana . . . . .	4 déc 1997	
Argentine . . . . .	4 déc 1997		Haiti . . . . .	3 déc 1997	
Australie . . . . .	3 déc 1997	14 janv 1999	Honduras . . . . .	3 déc 1997	24 sept 1998
Autriche . . . . .	3 déc 1997	29 juin 1998	Hongrie . . . . .	3 déc 1997	6 avr 1998
Bahamas . . . . .	3 déc 1997	31 juil 1998	Îles Cook . . . . .	3 déc 1997	
Bangladesh . . . . .	7 mai 1998		Îles Marshall . . . . .	4 déc 1997	
Barbade . . . . .	3 déc 1997	26 janv 1999	Îles Salomon . . . . .	4 déc 1997	26 janv 1999
Belgique . . . . .	3 déc 1997	4 sept 1998	Indonésie . . . . .	4 déc 1997	
Belize . . . . .	27 févr 1998	23 avr 1998	Irlande . . . . .	3 déc 1997	3 déc 1997
Bénin . . . . .	3 déc 1997	25 sept 1998	Islande . . . . .	4 déc 1997	
Bolivie . . . . .	3 déc 1997	9 juin 1998	Italie . . . . .	3 déc 1997	23 avr 1999
Bosnie-Herzégovine . . . . .	3 déc 1997	8 sept 1998	Jamaïque . . . . .	3 déc 1997	17 juil 1998
Botswana . . . . .	3 déc 1997		Japon . . . . .	3 déc 1997	30 sept 1998 <i>A</i>
Brésil . . . . .	3 déc 1997	30 avr 1999	Jordanie . . . . .	11 août 1998	13 nov 1998
Brunéi Darussalam . . . . .	4 déc 1997		Kenya . . . . .	5 déc 1997	
Bulgarie . . . . .	3 déc 1997	4 sept 1998	Lesotho . . . . .	4 déc 1997	2 déc 1998
Burkina Faso . . . . .	3 déc 1997	16 sept 1998	l'ex-République yougoslave de Macédoine . . . . .		9 sept 1998 <i>a</i>
Burundi . . . . .	3 déc 1997		Liechtenstein . . . . .	3 déc 1997	
Cambodge . . . . .	3 déc 1997		Lituanie . . . . .	26 févr 1999	
Cameroun . . . . .	3 déc 1997	3 déc 1997	Luxembourg . . . . .	4 déc 1997	
Canada . . . . .	3 déc 1997		Madagascar . . . . .	4 déc 1997	
Cap-Vert . . . . .	4 déc 1997		Malaisie . . . . .	3 déc 1997	22 avr 1999
Chili . . . . .	3 déc 1997		Malawi . . . . .	4 déc 1997	13 août 1998
Chypre . . . . .	4 déc 1997		Maldives . . . . .	1 <sup>er</sup> oct 1998	
Colombie . . . . .	3 déc 1997		Mali . . . . .	3 déc 1997	2 juin 1998
Costa Rica . . . . .	3 déc 1997	17 mars 1999	Malte . . . . .	4 déc 1997	
Côte d'Ivoire . . . . .	3 déc 1997		Maurice . . . . .	3 déc 1997	3 déc 1997
Croatie . . . . .	4 déc 1997	20 mai 1998	Mauritanie . . . . .	3 déc 1997	
Danemark . . . . .	4 déc 1997	8 juin 1998	Mexique . . . . .	3 déc 1997	9 juin 1998
Djibouti . . . . .	3 déc 1997	18 mai 1998	Monaco . . . . .	4 déc 1997	17 nov 1998
Dominique . . . . .	3 déc 1997	26 mars 1999	Mozambique . . . . .	3 déc 1997	25 août 1998
El Salvador . . . . .	4 déc 1997	27 janv 1999	Namibie . . . . .	3 déc 1997	21 sept 1998
Espagne . . . . .	3 déc 1997	19 janv 1999	Nicaragua . . . . .	4 déc 1997	30 nov 1998
Équateur . . . . .	4 déc 1997	29 avr 1999	Niger . . . . .	4 déc 1997	23 mars 1999
Éthiopie . . . . .	3 déc 1997		Nioué . . . . .	3 déc 1997	15 avr 1998
Fidji . . . . .	3 déc 1997	10 juin 1998	Norvège . . . . .	3 déc 1997	9 juil 1998
France . . . . .	3 déc 1997	23 juil 1998	Nouvelle-Zélande . . . . .	3 déc 1997	27 janv 1999
Gabon . . . . .	3 déc 1997		Ouganda . . . . .	3 déc 1997	25 févr 1999
Gambie . . . . .	4 déc 1997				
Ghana . . . . .	4 déc 1997				

Participant	Signature	Ratification, acceptation (A), approbation (AA) ou adhésion (a)		Participant	Signature	Ratification, acceptation (A), approbation (AA) ou adhésion (a)	
Panama .....	4 déc 1997	7 oct 1998		Sao Tomé-et-Principe .....	30 avr 1998		
Paraguay .....	3 déc 1997	13 nov 1998		Sénégal .....	3 déc 1997	24 sept 1998	
Pays-Bas <sup>1</sup> .....	3 déc 1997	12 avr 1999 A		Seychelles .....	4 déc 1997		
Pérou .....	3 déc 1997	17 juin 1998		Sierra Leone .....	29 juil 1998		
Philippines .....	3 déc 1997			Slovaquie .....	3 déc 1997	25 févr 1999 AA	
Pologne .....	4 déc 1997			Slovénie .....	3 déc 1997	27 oct 1998	
Portugal .....	3 déc 1997	19 févr 1999		Soudan .....	4 déc 1997		
Qatar .....	4 déc 1997	13 oct 1998		Suède .....	4 déc 1997	30 nov 1998	
République de Moldova .....	3 déc 1997			Suisse .....	3 déc 1997	24 mars 1998	
République dominicaine .....	3 déc 1997			Suriname .....	4 déc 1997		
République tchèque .....	3 déc 1997			Swaziland .....	4 déc 1997	22 déc 1998	
République-Unie de Tanzanie .....	3 déc 1997			Tchad .....	6 juil 1998		
Royaume-Uni .....	3 déc 1997	31 juil 1998		Thaïlande .....	3 déc 1997	27 nov 1998	
Roumanie .....	3 déc 1997			Togo .....	4 déc 1997		
Rwanda .....	3 déc 1997			Trinité-et-Tobago .....	4 déc 1997	27 avr 1998	
Sainte-Lucie .....	3 déc 1997	13 avr 1999		Tunisie .....	4 déc 1997		
Saint-Kitts et-Nevis .....	3 déc 1997	2 déc 1998		Turkménistan .....	3 déc 1997	19 janv 1998	
Saint-Marin .....	3 déc 1997	18 mars 1998		Ukraine .....	24 févr 1999		
Saint-Siège .....	4 déc 1997	17 févr 1998		Uruguay .....	3 déc 1997		
Saint-Vincent-et-Grenadines .....	3 déc 1997			Vanuatu .....	4 déc 1997		
Samoa .....	3 déc 1997	23 juil 1998		Venezuela .....	3 déc 1997	14 avr 1999	
				Yémen .....	4 déc 1997	1 sept 1998	
				Zambie .....	12 déc 1997		
				Zimbabwe .....	3 déc 1997	18 juin 1998	

#### Déclarations

(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion.)

#### AUSTRALIE

##### Déclaration :

L'Australie entend que, dans le contexte des opérations, exercices ou autres activités militaires autorisées par les Nations Unies ou menées par ailleurs conformément au droit international, la participation de la Force de défense australienne ou de citoyens ou résidents australiens à titre individuel, à de telles opérations, exercices ou autres activités militaires menées conjointement avec les forces armées d'États non parties à la Convention qui pratiquent des activités interdites en vertu de la Convention ne sera pas, par elle-même, réputée constituer une violation de la Convention.

L'Australie entend que, relativement à l'alinéa a) de l'article premier, le mot "employer" signifie la pose physique effective de mines antipersonnel et n'englobe pas le fait de recueillir un avantage indirect ou incident procuré par les mines antipersonnel posées par un autre État ou une autre personne. À l'alinéa c) de l'article premier, l'Australie interprétera le mot "assister" comme désignant la participation physique effective et directe à toute activité interdite par la Convention, à l'exclusion du soutien indirect acceptable, comme le fait d'assurer la sécurité du personnel d'un État non partie à la Convention qui pratique de telles activités; elle interprétera le mot "encourager" comme désignant la demande effective de commettre un quelconque acte interdit par la Convention; elle interprétera le mot "inciter" comme désignant la participation active à l'utilisation de menaces ou d'incitations pour obtenir l'accomplissement d'un quelconque acte interdit par la Convention.

L'Australie entend qu'en rapport avec le paragraphe 1 de l'article 2, la définition de la "mine antipersonnel" n'englobe pas les munitions à explosion commandée.

En rapport avec les articles 4, 5, paragraphes 1 et 2, et 7, paragraphe 1, alinéas b) et c), l'Australie entend que l'expression "sa juridiction ou son contrôle" signifie dans les limites du territoire souverain d'un État partie ou du territoire sur lequel il exerce sa responsabilité juridique en vertu d'un mandat des Nations Unies ou d'un arrangement avec un autre État et la propriété ou la possession physique de mines antipersonnel, mais n'englobe pas l'occupation provisoire d'un territoire étranger où des mines antipersonnel ont été posées par d'autres États ou personnes, ni la présence sur un tel territoire.

#### CANADA

##### Déclaration :

"Le Gouvernement du Canada comprend que, pour ce qui concerne les opérations, exercices ou autres activités militaires sanctionnés par les Nations Unies ou d'autre manière conformes au droit international, les Forces canadiennes ou les Canadiens qui participent à ces opérations, exercices ou autres activités militaires avec les forces armées d'États non parties à la Convention qui se livrent à des activités prohibées par celle-ci, ne seront pas réputés, du seul fait de leur participation, assister, encourager ou inciter quiconque au sens de l'article 1, paragraphe 1 (c)."

**GRÈCE**

*Lors de la signature :*

*Déclaration :*

La Grèce souscrit pleinement aux principes consacrés par [ladite Convention] et déclare qu'elle la ratifiera dès que les conditions nécessaires à l'application de ses dispositions pertinentes auront été réunies.

**LITUANIE**

*Lors de la signature :*

*Déclaration :*

La République de Lituanie souscrit aux principes et buts de [ladite] Convention et déclare que la ratification de cette

Convention aura lieu dès que les conditions relatives à l'application des dispositions de la Convention seront remplies.

**ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE  
ET D'IRLANDE DU NORD**

*Déclaration :*

Il est entendu par le Gouvernement du Royaume-Uni que le simple fait pour les Forces armées du Royaume-Uni ou pour des nationaux du Royaume-Uni de participer à la planification ou à l'exécution d'opérations, d'exercices ou d'autres activités militaires menés en conjonction avec les forces armées d'États non parties à [ladite Convention], qui s'engagent dans une activité interdite par la Convention ne constitue pas en soi une assistance, un encouragement ou une incitation au sens du paragraphe 1 c) de l'article premier de la Convention.

*Déclaration d'application provisoire du paragraphe 1 de l'article 1 en vertu de l'article 18 de la Convention*

Afrique du Sud  
Autriche  
Maurice  
Nouvelle-Zélande  
Suède  
Suisse

---

**NOTES :**

<sup>1</sup> Pour le Royaume en Europe.

## CHAPITRE XXVII. ENVIRONNEMENT

### 1. CONVENTION SUR LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE TRANSFRONTIÈRE À LONGUE DISTANCE

*Conclue à Genève le 13 novembre 1979*

**ENTRÉE EN VIGUEUR :** 16 mars 1983, conformément au paragraphe premier de l'article 16<sup>1</sup>.  
**ENREGISTREMENT :** 16 mars 1983, n° 21623.  
**TEXTE :** Doc. E/ECE/(XXXIV)/L-18.  
**ÉTAT :** Signataires : 33. Parties : 44.

*Note :* La Convention a été adoptée le 13 novembre 1979 à la réunion à haut niveau dans le cadre de la Commission économique pour l'Europe sur la protection de l'environnement. Elle a été ouverte à la signature à l'Office des Nations Unies à Genève jusqu'au 16 novembre 1979.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, acceptation (A), approbation (AA), adhésion (a), succession (d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, acceptation (A), approbation (AA), adhésion (a), succession (d)</i>
Allemagne <sup>2,3</sup> .....	13 nov 1979	15 juil 1982	l'ex-République yougoslave		
Arménie .....		21 févr 1997 <i>a</i>	de Macédoine .....		30 déc 1997 <i>d</i>
Autriche .....	13 nov 1979	16 déc 1982	Liechtenstein .....	14 nov 1979	22 nov 1983
Bélarus .....	14 nov 1979	13 juin 1980	Lituanie .....		25 janv 1994 <i>a</i>
Belgique .....	13 nov 1979	15 juil 1982	Luxembourg .....	13 nov 1979	15 juil 1982
Bosnie-Herzégovine		1 sept 1993 <i>d</i>	Malte .....		14 mars 1997 <i>a</i>
Bulgarie .....	14 nov 1979	9 juin 1981	Norvège .....	13 nov 1979	13 févr 1981
Canada .....	13 nov 1979	15 déc 1981	Pays-Bas <sup>4</sup> .....	13 nov 1979	15 juil 1982 <i>A</i>
Chypre .....		20 nov 1991 <i>a</i>	Pologne .....	13 nov 1979	19 juil 1985
Communauté européenne	14 nov 1979	15 juil 1982 <i>AA</i>	Portugal .....	14 nov 1979	29 sept 1980
Croatie .....		21 sept 1992 <i>d</i>	République de Moldova		9 juin 1995 <i>a</i>
Danemark .....	14 nov 1979	18 juin 1982	République tchèque <sup>5</sup>		30 sept 1993 <i>d</i>
Espagne .....	14 nov 1979	15 juin 1982	Roumanie .....	14 nov 1979	27 févr 1991
États-Unis			Royaume-Uni <sup>6</sup> .....	13 nov 1979	15 juil 1982
d'Amérique .....	13 nov 1979	30 nov 1981 <i>A</i>	Saint-Marin .....	14 nov 1979	
Fédération de Russie	13 nov 1979	22 mai 1980	Saint-Siège .....	14 nov 1979	
Finlande .....	13 nov 1979	15 avr 1981	Slovaquie <sup>5</sup> .....		28 mai 1993 <i>d</i>
France .....	13 nov 1979	3 nov 1981 <i>AA</i>	Slovénie .....		6 juil 1992 <i>d</i>
Géorgie .....		11 févr 1999 <i>a</i>	Suède .....	13 nov 1979	12 févr 1981
Grèce .....	14 nov 1979	30 août 1983	Suisse .....	13 nov 1979	6 mai 1983
Hongrie .....	13 nov 1979	22 sept 1980	Turquie .....	13 nov 1979	18 avr 1983
Irlande .....	13 nov 1979	15 juil 1982	Ukraine .....	14 nov 1979	5 juin 1980
Islande .....	13 nov 1979	5 mai 1983	Yougoslavie .....	13 nov 1979	18 mars 1987
Italie .....	14 nov 1979	15 juil 1982			
Lettonie .....		15 juil 1994 <i>a</i>			

#### *Déclarations et Réserves*

*(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation, de l'adhésion ou de la succession.)*

#### ROUMANIE

##### *Lors de la signature :*

"La Roumanie interprète l'article 14 de la présente Convention, concernant la participation des organisations régionales d'intégration économique constituées par des États

membres de la Communauté économique européenne, dans le sens qu'il vise exclusivement des organisations internationales auxquelles les États membres ont transféré leur compétence pour signer, conclure et appliquer en leur nom des accords internationaux et pour exercer leurs droits et responsabilités dans le domaine de la pollution transfrontière."

##### *NOTES :*

<sup>1</sup> La date d'entrée en vigueur a été retenue sur la base des textes authentiques anglais et russe dudit paragraphe premier de l'article 16 de la Convention ("... on the ninetieth day after the date of deposit of the twenty-fourth instrument ..."), qui diffèrent à cet égard du texte français ("... le quatre-vingt dixième jour à compter de la date de dépôt ...") mais sont davantage conformes à la méthode de calcul des

délais généralement en usage pour les traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général.

<sup>2</sup> La République démocratique allemande avait signé et ratifié la Convention les 13 novembre 1979 et 7 juin 1982, respectivement. Voir aussi note 3 au chapitre I.2.

<sup>3</sup> Avec la déclaration suivante :

Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne déclare que la Convention s'appliquera également à Berlin-Ouest à compter de la date de son entrée en vigueur pour la République fédérale d'Allemagne.

À cet égard, le Secrétaire général a reçu le 20 avril 1983, du Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, la communication suivante :

S'agissant de la déclaration faite le 15 juillet 1982 par le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne touchant l'application à Berlin-Ouest de la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance du 13 novembre 1979, l'Union soviétique déclare qu'elle n'a pas d'objection à ce que ladite Convention s'étende à Berlin-Ouest dans la mesure et les limites permises par l'Accord quadripartite du 3 septembre 1971, en vertu duquel Berlin-Ouest ne fait pas partie intégrante de la République fédérale d'Allemagne et n'en relèvera pas davantage à l'avenir.

Par la suite, le Secrétaire général a reçu les communications suivantes sur le même sujet :

*République démocratique allemande (28 juillet 1983) :*

S'agissant de l'application à Berlin-Ouest des dispositions de la Convention du 13 novembre 1979 sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, la République démocratique allemande considère que cette application est subordonnée à l'Accord quadripartite du 3 septembre 1971, aux termes duquel Berlin-Ouest ne fait pas partie de la République fédérale d'Allemagne et ne doit pas être gouverné par elle.

*États-Unis d'Amérique, France et Royaume-Uni (27 avril 1984) :*

Les Gouvernements de la France, des États-Unis et du Royaume-Uni souhaitent souligner que la déclaration soviétique mentionnée ci-dessus contient une référence incomplète, et par là susceptible d'interprétations erronées à l'Accord quadripartite du 3 septembre 1971. La disposition de l'Accord quadripartite à laquelle il est fait référence stipule que 'les liens entre les secteurs occidentaux de Berlin et la République fédérale d'Allemagne seront maintenus et développés compte tenu de ce que ces secteurs continuent de ne pas être un élément constitutif de la République fédérale d'Allemagne et de ne pas être gouvernées par elle'.

En ce qui concerne la déclaration de la République démocratique allemande contenue dans la notification dépositaire du 25 août 1983 [...], les trois Gouvernements réaffirment que les États qui ne sont pas parties à l'Accord quadripartite ne sont pas compétents pour en commenter avec autorité les dispositions.

*République fédérale d'Allemagne (13 juin 1984) :*

En référence à la notification dépositaire [...] du 16 mai 1984 concernant une communication par les Gouvernements de la France, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et des États-Unis d'Amérique répondant aux communications des Gouvernements de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et de la République démocratique allemande, diffusées par notifications dépositaires [...] du 13 mai 1983 et [...] du 25 août 1983, relatives à l'application à Berlin-Ouest de la Convention du 13 novembre 1979 sur la pollution atmosphérique transfrontière, [le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne] déclare [qu'il] soutient la position décrite dans la communication des trois Puissances.

*Pologne (19 juillet 1985) :*

En ce qui concerne la déclaration que le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne a faite le 15 juillet 1982 concernant l'application à Berlin (Ouest) de la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance du 13 novembre 1979, la République populaire de Pologne déclare qu'elle n'a pas d'objection à ce que ladite Convention s'applique à Berlin (Ouest) dans la mesure et pour autant que cette extension est compatible avec l'Accord quadripartite du 3 septembre 1971, aux

termes duquel Berlin (Ouest) ne fait pas partie intégrante de la République fédérale d'Allemagne et n'est pas gouverné par elle. *France, États-Unis d'Amérique et Royaume-Uni (18 octobre 1985) :*

En ce qui concerne ladite déclaration [polonaise] les Gouvernements de la France, des États-Unis et du Royaume-Uni renouvellent leur déclaration du 4 avril 1984 dont le texte figure dans le document [communication reçue le 27 avril 1984].

*Union des Républiques socialistes soviétiques (2 décembre 1985) :*

La partie soviétique n'a pas objection à ce que la Convention du 13 novembre 1979 sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance s'applique à Berlin-Ouest dans la mesure et les limites permises par l'Accord quadripartite du 3 septembre 1971, en vertu duquel Berlin-Ouest ne fait pas partie intégrante de la République fédérale d'Allemagne et n'en relèvera pas davantage à l'avenir.

La partie soviétique souhaite en même temps appeler l'attention sur le fait que les puissances parties à l'Accord quadripartite ont arrêté en ce qui concerne Berlin-Ouest des dispositions de portée universelle sur le plan du droit international. L'application à Berlin-Ouest de ladite Convention, décrétée par la République fédérale d'Allemagne, concerne forcément d'autres parties à l'Accord, qui sont en droit de faire connaître leur opinion en la matière. Nul ne saurait contester ce droit.

À cet égard, la partie soviétique rejette comme dénuée de fondement la communication de la France, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et des États-Unis d'Amérique relative à la déclaration de la République démocratique allemande. Le point de vue exprimé dans cette déclaration par le Gouvernement de la République démocratique allemande, en tant que partie à la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, est pleinement conforme à l'Accord quadripartite du 3 septembre 1971.

*États-Unis d'Amérique, France et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (28 juillet 1986) :*

'L'Accord quadripartite du 3 septembre 1971 est un accord international conclu entre les quatre Parties contractantes et qui n'est ouvert à la participation d'aucun autre État. En concluant cet accord, les Quatre Puissances ont agi sur la base de leurs droits et responsabilités quadripartites et des accords et décisions correspondants des Quatre Puissances de l'époque de la guerre et de l'après-guerre, lesquels ne sont pas affectés. L'Accord quadripartite fait partie du droit international conventionnel et non du droit coutumier.

Les Gouvernements de la France, du Royaume-Uni et des États-Unis réaffirment par conséquent la déclaration contenue dans la note du Représentant permanent de la France en date du 4 avril 1984 [...] selon laquelle les États qui ne sont pas parties à l'Accord quadripartite ne sont pas compétents pour en commenter avec autorité les dispositions.

Enfin, [il est à] souligner que la note soviétique du 29 novembre 1985 [...], contient une référence incomplète et par conséquent trompeuse à l'Accord quadripartite. Le passage pertinent de cet Accord, auquel la note soviétique s'est référée, stipule que les liens entre les secteurs occidentaux de Berlin et la République fédérale d'Allemagne seront maintenus et développés, compte tenu de ce que ces secteurs continuent de ne pas être un élément constitutif de la République fédérale d'Allemagne et de n'être pas gouvernés par elle."

Voir aussi note 2 ci-dessus.

<sup>4</sup> Pour le Royaume en Europe.

<sup>5</sup> La Tchécoslovaquie avait signé et ratifié la Convention les 13 novembre 1979 et 23 décembre 1983, respectivement. Voir aussi note 27 au chapitre I.2.

<sup>6</sup> Y compris Bailliage de Jersey, Bailliage de Guernesey, Île de Man, Gibraltar, zones de souveraineté du Royaume-Uni d'Akrotiri et de Dhekelia dans l'île de Chypre.

a) Protocole à la Convention de 1979 sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, relatif au financement à long terme du programme concerté de surveillance continue et d'évaluation du transport à longue distance des polluants atmosphériques en Europe (EMEP)

Conclu à Genève le 28 septembre 1984

**ENTRÉE EN VIGUEUR :** 28 janvier 1988, conformément aux alinéas a) et b) du paragraphe 1 de l'article 10.  
**ENREGISTREMENT :** 28 janvier 1988, n° 25638.  
**TEXTE :** Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1491, p. 167 et doc. EB.AIR/AC.1/4, Annexe, et EB.AIR/CRP.1/Add.4.  
**ÉTAT :** Signataires : 22. Parties : 37.

*Note :* Le Protocole a été élaboré dans le cadre de la Commission économique pour l'Europe et adopté par l'Organe exécutif de la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance le 27 septembre 1984. Il a été ouvert à la signature à Genève du 28 septembre au 5 octobre 1984, et est resté ouvert à la signature au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York jusqu'au 4 avril 1985.

Participant	Signature	Ratification, acceptation (A), approbation (AA), adhésion (a), succession (d)	Participant	Signature	Ratification, acceptation (A), approbation (AA), adhésion (a), succession (d)
Allemagne <sup>1,2</sup>	26 févr 1985	7 oct 1986	Irlande	4 avr 1985	26 juin 1987
Autriche		4 juin 1987 a	Italie	28 sept 1984	12 janv 1989
Bélarus	28 sept 1984	4 oct 1985 A	Lettonie		18 févr 1997 a
Belgique	25 févr 1985	5 août 1987	Liechtenstein		1 mai 1985 a
Bosnie-Herzégovine		1 sept 1993 d	Luxembourg	21 nov 1984	24 août 1987
Bulgarie	4 avr 1985	26 sept 1986 AA	Malte		14 mars 1997 a
Canada	3 oct 1984	4 déc 1985	Norvège	28 sept 1984	12 mars 1985 A
Chypre		20 nov 1991 a	Pays-Bas <sup>3</sup>	28 sept 1984	22 oct 1985 A
Communauté européenne	28 sept 1984	17 juil 1986 AA	Pologne		14 sept 1988 a
Croatie		21 sept 1992 d	Portugal		19 janv 1989 a
Danemark	28 sept 1984	29 avr 1986	République tchèque <sup>4</sup>		30 sept 1993 d
Espagne		11 août 1987 a	Royaume-Uni	20 nov 1984	12 août 1985
États-Unis			Slovaquie <sup>4</sup>		28 mai 1993 d
d'Amérique	28 sept 1984	29 oct 1984 A	Slovénie		6 juil 1992 d
Fédération de Russie	28 sept 1984	21 août 1985 A	Suède	28 sept 1984	12 août 1985
Finlande	7 déc 1984	24 juin 1986	Suisse	3 oct 1984	26 juil 1985
France	22 févr 1985	30 oct 1987 AA	Turquie	3 oct 1984	20 déc 1985
Grèce		24 juin 1988 a	Ukraine	28 sept 1984	30 août 1985 A
Hongrie	27 mars 1985	8 mai 1985 AA	Yougoslavie		28 oct 1987 a

**NOTES :**

<sup>1</sup> La République démocratique allemande avait adhéré au Protocole le 17 décembre 1986 avec la déclaration suivante :

... Conformément au paragraphe 1 de l'article 3 du Protocole, [la République démocratique allemande] versera ses contributions en monnaie nationale, qui ne peut être utilisée qu'en rémunération de livraisons effectuées et de services fournis par la République démocratique allemande.

Voir aussi note 3 au chapitre I.2.

<sup>2</sup> Dans une note accompagnant ledit instrument, le Gouvernement

de la République fédérale d'Allemagne a déclaré que le Protocole s'appliquera aussi à Berlin-Ouest avec effet à compter de la date de son entrée en vigueur pour la République fédérale d'Allemagne. Voir aussi note 1 ci-dessus.

<sup>3</sup> Pour le Royaume en Europe.

<sup>4</sup> La Tchécoslovaquie avait adhéré au Protocole le 26 novembre 1986. Voir aussi note 27 au chapitre I.2.

**b) Protocole à la Convention de 1979 sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, relatif à la réduction des émissions de soufre ou de leurs flux transfrontières d'au moins 30 pour cent**

*Conclu à Helsinki le 8 juillet 1985*

**ENTRÉE EN VIGUEUR :** 2 septembre 1987, conformément au paragraphe premier de l'article 11.  
**ENREGISTREMENT :** 2 septembre 1987, n° 25247.  
**TEXTE :** Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1480, p. 215.  
**ÉTAT :** Signataires : 19. Parties : 21.

*Note :* Le Protocole a été élaboré dans le cadre de la Commission économique pour l'Europe et adopté le 8 juillet 1985 par l'organe exécutif de la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance. Il a été ouvert à la signature à Helsinki du 8 au 12 juillet 1985.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, acceptation (A), approbation (AA), adhésion (a), succession (d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, acceptation (A), approbation (AA), adhésion (a), succession (d)</i>
Allemagne <sup>1,2</sup> .....	9 juil 1985	3 mars 1987	Italie .....	9 juil 1985	5 févr 1990
Autriche .....	9 juil 1985	4 juin 1987	Liechtenstein .....	9 juil 1985	13 févr 1986
Bélarus .....	9 juil 1985	10 sept 1986 A	Luxembourg .....	9 juil 1985	24 août 1987
Belgique .....	9 juil 1985	9 juin 1989	Norvège .....	9 juil 1985	4 nov 1986
Bulgarie .....	9 juil 1985	26 sept 1986 AA	Pays-Bas <sup>3</sup> .....	9 juil 1985	30 avr 1986 A
Canada .....	9 juil 1985	4 déc 1985	République tchèque .		30 sept 1993 d
Danemark .....	9 juil 1985	29 avr 1986	Slovaquie .....		28 mai 1993 d
Fédération de Russie	9 juil 1985	10 sept 1986 A	Suède <sup>4</sup> .....	9 juil 1985	31 mars 1986
Finlande .....	9 juil 1985	24 juin 1986	Suisse .....	9 juil 1985	21 sept 1987
France .....	9 juil 1985	13 mars 1986 AA	Ukraine .....	9 juil 1985	2 oct 1986 A
Hongrie .....	9 juil 1985	11 sept 1986			

**NOTES :**

<sup>1</sup> La République démocratique allemande avait signé le Protocole le 9 juillet 1985. Voir aussi note 3 au chapitre I.2.

<sup>2</sup> Dans une note accompagnant ledit instrument, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne a déclaré que le Protocole s'appliquera également à Berlin-Ouest avec effet à compter de la date de son entrée en vigueur pour la République fédérale d'Allemagne. Voir

aussi note 1 ci-dessus.

<sup>3</sup> Pour le Royaume en Europe.

<sup>4</sup> La Tchécoslovaquie avait signé et approuvé le Protocole les 9 juillet 1985 et 26 novembre 1986, respectivement. Voir aussi note 27 au chapitre I.2.



c) **Protocole à la Convention de 1979 sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, relatif à la lutte contre les émissions d'oxydes d'azote ou leurs flux transfrontières**

*Conclu à Sofia le 31 octobre 1988*

**ENTRÉE EN VIGUEUR :** 14 février 1991, conformément au paragraphe 1 de l'article 15 du Protocole.  
**ENREGISTREMENT :** 14 février 1991, n° 27874.  
**TEXTE :** Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1593, p. 287.  
**ÉTAT :** Signataires : 25. Parties : 26.

*Note :* Le Protocole a été élaboré dans le cadre de la Commission économique pour l'Europe et adopté le 31 octobre 1988 par l'organe exécutif de la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance. Il a été ouvert à la signature à Sofia du 1<sup>er</sup> au 4 novembre 1988 inclus et par la suite, au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York jusqu'au 5 mai 1989.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, acceptation (A), approbation (AA), adhésion (a), succession (d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, acceptation (A), approbation (AA), adhésion (a), succession (d)</i>
Allemagne <sup>1</sup> .....	1 nov 1988	16 nov 1990	Hongrie .....	3 mai 1989	12 nov 1991 AA
Autriche .....	1 nov 1988	15 janv 1990	Irlande .....	1 mai 1989	17 oct 1994
Bélarus .....	1 nov 1988	8 juin 1989 A	Italie .....	1 nov 1988	19 mai 1992
Belgique .....	1 nov 1988		Liechtenstein .....	1 nov 1988	24 mars 1994
Communauté européenne		17 déc 1993 a	Luxembourg .....	1 nov 1988	4 oct 1990
Bulgarie .....	1 nov 1988	30 mars 1989	Norvège .....	1 nov 1988	11 oct 1989
Canada .....	1 nov 1988	25 janv 1991	Pays-Bas <sup>3</sup> .....	1 nov 1988	11 oct 1989 A
Danemark <sup>2</sup> .....	1 nov 1988	1 mars 1993 A	Pologne .....	1 nov 1988	
Espagne .....	1 nov 1988	4 déc 1990	République tchèque <sup>4</sup>		30 sept 1993 d
États-Unis			Royaume-Uni <sup>5</sup> .....	1 nov 1988	15 oct 1990
d'Amérique .....	1 nov 1988	13 juil 1989 A	Slovaquie <sup>4</sup> .....		28 mai 1993 d
Fédération de Russie	1 nov 1988	21 juin 1989 A	Suède .....	1 nov 1988	27 juil 1990
Finlande .....	1 nov 1988	1 févr 1990	Suisse .....	1 nov 1988	18 sept 1990
France .....	1 nov 1988	20 juil 1989 AA	Ukraine .....	1 nov 1988	24 juil 1989 A
Grèce .....	1 nov 1988	29 avr 1998			

**Déclarations et Réserves**

*(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation, de l'adhésion ou de la succession.)*

**ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE**

*Lors de la signature :*

*Déclaration :*

Conformément au paragraphe 1 de l'article 2 du Protocole, le Gouvernement des États-Unis d'Amérique spécifie que 1978 est l'année civile choisie comme référence pour déterminer les mesures à prendre afin de maîtriser et/ou réduire ses émissions annuelles nationales d'oxydes d'Azote ou leurs flux transfrontières.

Le Gouvernement des États-Unis d'Amérique estime qu'un

protocole complémentaire est nécessaire pour établir une obligation de surveillance fondée sur des facteurs scientifiques, techniques et économiques, qui tiendra compte en particulier des effets du présent Protocole sur le programme de techniques novatrices de surveillance des États-Unis. Si un tel protocole n'est pas adopté d'ici 1996, les États-Unis d'Amérique envisageront la possibilité de se retirer du Protocole.

Le Gouvernement des États-Unis croit comprendre que les nations auront toute latitude pour satisfaire par les moyens les plus efficaces aux normes globales fixées par le Protocole.

**NOTES :**

<sup>1</sup> La République démocratique allemande avait signé le Protocole le 1<sup>er</sup> novembre 1988. Voir aussi note 3 au chapitre I.2.

<sup>2</sup> Non applicable aux îles Féroé et au Groenland.

<sup>3</sup> Pour le Royaume en Europe.

<sup>4</sup> La Tchécoslovaquie avait signé et approuvé le Protocole les

1 novembre 1988 et 17 août 1990, respectivement. Voir aussi note 27 au chapitre I.2.

<sup>5</sup> L'instrument précise que ledit Protocole est ratifié pour le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, le Bailliage de Jersey, le Bailliage de Guernesey, l'île de Man et les zones de souveraineté d'Akrotiri et de Dhekelia dans l'île de Chypre.

d) **Protocole à la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, de 1979, relatif à la lutte contre les émissions des composés organiques volatils ou leurs flux transfrontières**

*Conclu à Genève le 18 novembre 1991*

**ENTRÉE EN VIGUEUR :** 29 septembre 1997, conformément au paragraphe premier de l'article 16.  
**ENREGISTREMENT :** 29 septembre 1997.  
**TEXTE :** Doc. ECE.EB.AIR.30.  
**ÉTAT :** Signataires : 23. Parties : 17.

*Note :* Le Protocole a été élaboré dans le cadre de la Commission économique pour l'Europe et adopté par l'Organe exécutif de la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance le 18 novembre 1991. Il a été ouvert à la signature à l'Office de l'Organisation des Nations Unies à Genève du 18 au 19 novembre 1991. Il reste ouvert au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York jusqu'au 22 mai 1992.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, acceptation (A), approbation (AA), adhésion (a)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, acceptation (A), approbation (AA), adhésion (a)</i>
Allemagne .....	19 nov 1991	8 déc 1994	Hongrie .....	19 nov 1991	10 nov 1995
Autriche .....	19 nov 1991	23 août 1994	Italie .....	19 nov 1991	30 juin 1995
Belgique .....	19 nov 1991		Liechtenstein .....	19 nov 1991	24 mars 1994
Bulgarie .....	19 nov 1991	27 févr 1998	Luxembourg .....	19 nov 1991	11 nov 1993
Canada .....	19 nov 1991		Norvège .....	19 nov 1991	7 janv 1993
Communauté européenne	2 avr 1992		Pays-Bas <sup>2</sup> .....	19 nov 1991	29 sept 1993 A
Danemark <sup>1</sup> .....	19 nov 1991	21 mai 1996 A	Portugal .....	2 avr 1992	
Espagne .....	19 nov 1991	1 févr 1994	République tchèque .		1 juil 1997 a
États-Unis			Royaume-Uni <sup>3</sup> .....	19 nov 1991	14 juin 1994
d'Amérique .....	19 nov 1991		Suède .....	19 nov 1991	8 janv 1993
Finlande .....	19 nov 1991	11 janv 1994 A	Suisse .....	19 nov 1991	21 mars 1994
France .....	19 nov 1991	12 juin 1997 AA	Ukraine .....	19 nov 1991	
Grèce .....	19 nov 1991				

*Déclarations et Réserves faites conformément au paragraphe 2 de l'article 2 du Protocole (En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion.)*

**ALLEMAGNE**

*Lors de la signature :*

[Le Gouvernement allemand] réduira ses émissions annuelles nationale de COV d'au moins 30% d'ici, 1999, en retenant comme base les niveaux de 1988, conformément à l'alinéa a) du paragraphe 2 de l'article 2.

**AUTRICHE**

*Déclaration faite lors de la signature et confirmée lors de la ratification :*

L'Autriche se déclare liée par les dispositions de l'alinéa a) du paragraphe 2. Par ailleurs, l'Autriche choisit 1988 comme année de référence.

**BELGIQUE**

*Lors de la signature :*

“[La Belgique s'engage à] réduire ses émissions annuelles nationale de COV d'au moins 30% d'ici 1999 en retenant comme base les niveaux de 1988 (article 2, paragraphe 2a).”

**BULGARIE**

*Déclaration faite lors de la signature et confirmée lors de la ratification :*

Conformément aux dispositions de l'alinéa c) du paragraphe 2 de l'article 2, [le Gouvernement bulgare] prendra, dans un premier temps et dès que possible, des mesures efficaces pour faire au moins en sorte que, au plus tard en 1999, ses émissions annuelles nationales de COV ne dépassent pas les niveaux de 1988.

**CANADA**

*Lors de la signature :*

[Le Gouvernement canadien] choisit l'option b) parmi les trois options proposées, et retient 1988 comme année de référence.

**COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE**

*Lors de la signature :*

“La Communauté économique européenne, compte tenu notamment des alternatives à la disposition de ses États membres en application de l'article 2, paragraphe 2, du Protocole, déclare que les obligations résultant pour elle du Protocole en ce qui concerne les objectifs de réduction des émissions des VOCS ne peuvent être plus élevées que la somme des obligations contractées par ses États membres qui ont ratifié le protocole.”

**DANEMARK**

*Lors de la signature :*

[Le Gouvernement danois] réduira ses émissions annuelles nationale de COV d'au moins 30% d'ici 1999, en retenant comme base les niveaux de 1985.

**ESPAGNE**

*Lors de la signature :*

[Le Gouvernement espagnol] s'engage, conformément à l'alinéa a) du paragraphe 2 de l'article 2, à réduire ses émissions annuelles nationales de COV d'au moins 30% d'ici 1999, en retenant comme base les niveaux de 1988.

## ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

### *Lors de la signature :*

[Le Gouvernement américain] retient comme base les niveaux de 1984 pour réduire ses émissions de COV en vertu du Protocole [art.2, par. 2a)].

## FINLANDE

### *Lors de la signature :*

[Le Gouvernement finlandais] a l'intention de réduire ses émissions annuelles nationales de COV d'au moins 30%, en retenant comme base les niveaux de 1988.

## FRANCE

*Déclaration faite lors de la signature et confirmée lors de l'approbation :*

"[Le Gouvernement français s'engage à] réduire les émissions annuelles nationales de COV d'au moins 30% d'ici 1999 en retenant comme base les niveaux de 1988 (article 2, 2a)."

## GRÈCE

### *Lors de la signature :*

[Le Gouvernement grec] prendra, dans un premier temps et dès que possible, des mesures efficaces pour faire au moins en sorte que, au plus tard en 1999, ses émissions annuelles nationales de COV ne dépassent pas les niveaux de 1988.

## HONGRIE

### *Lors de la signature :*

[Le Gouvernement hongrois] maîtrisera et réduira ses émissions annuelles nationales de COV ou leurs flux transfrontières conformément aux dispositions de l'alinéa c) du paragraphe 2 de l'article 2 du Protocole.

## ITALIE

### *Lors de la signature :*

[Le Gouvernement italien] a l'intention de satisfaire aux prescriptions du paragraphe 1 de l'article 2 [dudit Protocole], selon les modalités prévues à l'alinéa a) du paragraphe 2 de l'article 2, et de choisir 1990 comme année de référence pour réduire ses émissions.

## LIECHTENSTEIN

### *Lors de la signature :*

Le Liechtenstein retient comme base les niveaux de 1984 pour réduire ses émissions annuelles de COV d'au moins 30% d'ici 1999.

## LUXEMBOURG

*Déclaration formulée lors de la signature et confirmée lors de la ratification :*

"[Le Luxembourg s'engage à] réduire ses émissions annuelles nationales de COV d'au moins 30% d'ici 1999 en retenant comme base les niveaux de 1990 (article 2, paragraphe 2a)."

## NORVÈGE

### *Lors de la signature :*

Le Gouvernement norvégien a l'intention de satisfaire aux prescriptions du Protocole relatif aux COV selon les modalités prévues à l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 2. La Norvège retient 1989 comme année de référence pour réduire ses émissions.

Selon les prévisions actuelles, la Norvège réduira ses émissions totales de COV d'environ 20% d'ici 1999.

La Norvège appliquera des mesures équivalentes fondées sur les meilleures techniques disponibles qui sont économiquement viables, tant à l'extérieur qu'à l'intérieur de la ZGOT.

Le Gouvernement norvégien satisfera aux obligations imposées par le Protocole dans la zone économique exclusive de la Norvège conformément au droit international.

## PAYS-BAS

*Déclaration formulée lors de la signature et confirmée lors de l'acceptation :*

[Le Gouvernement des Pays-Bas a] l'intention de réduire [ses] émissions annuelles nationales de COV d'au moins 30%, en retenant comme base les niveaux de 1988.

## PORTUGAL

### *Lors de la signature :*

En signant le présent protocole, le Portugal déclare qu'il maîtrisera et réduira ses émissions annuelles nationales de COV, ou leur flux transfrontières, selon les modalités prévues à l'article 2, paragraphe 2, alinéa a).

## RÉPUBLIQUE TCHÈQUE

### *Déclaration :*

[Le Gouvernement tchèque] déclare qu'il retient comme base les niveaux de 1990 pour réduire ses émissions annuelles de COV conformément au paragraphe 2 a) de l'article 2 du Protocole.

## ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD

*Déclaration faite lors de la signature et confirmée lors de la ratification :*

[Le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord] a l'intention de réduire ses émissions annuelles nationales de COV d'au moins 30%, en retenant comme base les niveaux de 1988.

## SUÈDE

### *Lors de la signature :*

[Le Gouvernement suédois] a l'intention de réduire ses émissions annuelles nationales de COV d'au moins 30%, en retenant comme base les niveaux de 1988.

### *Lors de la ratification :*

La Suède réduira ses émissions annuelles de COV de 30% d'ici 1999, en retenant comme base les niveaux de 1988.

## SUISSE

### *Lors de la signature :*

La Suisse retient les niveaux de 1984 comme base pour réduire ses émissions annuelles de COV d'au moins 30% d'ici 1999.

## UKRAINE

### *Lors de la signature :*

[Le Gouvernement ukrainien] signe le Protocole aux conditions énoncées au paragraphe 2 b) de l'article 2 du Protocole.

[Le Gouvernement ukrainien précise qu'] il convient de faire figurer à l'annexe I du Protocole les zones de gestion de l'ozone troposphérique (ZGOT) situées en Ukraine ci-après : ZGOT n° 1 : régions de Poltava, de Dniepropetrovsk, de Zaporojie, de Donetsk, de Lougansk, de Nikolaïev et de Kherson (194 300 km<sup>2</sup>); ZGOT n° 2 : régions de Lviv, de Ternopol, d'Ivano-Frankovsk et de Transcarpatie (62 300 km<sup>2</sup>).

**NOTES :**

<sup>1</sup> Lors de la signature, sous réserve de l'application du Protocole aux îles Faroé et au Groenland. Lors de l'acceptation, le Gouvernement danois a déclaré que cette acceptation ne s'applique pas aux îles Faroé et au Groenland.

<sup>2</sup> Pour le Royaume en Europe.

<sup>3</sup> Application au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, au Bailliage de Guernesey, au Bailliage de Jersey et à l'île de Man.

e) Protocole à la Convention de 1979 sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance  
relatif à une nouvelle réduction des émissions de soufre

Conclu à Oslo le 14 juin 1994

**ENTRÉE EN VIGUEUR :** 5 août 1998, conformément au paragraphe premier de l'article 15.  
**TEXTE :** Doc. EB.AIR/R.84.  
**ÉTAT :** Signataires : 28 . Parties : 22.

*Note :* Le Protocole a été adopté le 13 juin 1994 par l'organe exécutif de la Convention sur la Pollution atmosphérique à longue distance au cours de sa session spéciale tenue à Oslo les 13 et 14 juin 1994 et est resté ouvert à la signature à Oslo jusqu'au 14 juin 1994 inclus, puis au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York jusqu'au 12 décembre 1994 inclus conformément au paragraphe 1 de l'article 12. Le Protocole est ouvert à la signature des États membres de la Commission Économique pour l'Europe ainsi que des États dotés du Statut consultatif auprès de la Commission en vertu du paragraphe 8 de la résolution 36 (IV)<sup>1</sup> du Conseil économique et social du 28 mars 1947, et des organisations d'intégration économique régionale constituées par des États souverains membres de la Commission, ayant compétence pour négocier, conclure et appliquer des accords internationaux dans les matières visées par le présent Protocole, sous réserve que les États et organisations concernés soient parties à la Convention de 1979.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, adhésion (a), acceptation (A), approbation (AA)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, adhésion (a), acceptation (A), approbation (AA)</i>
Allemagne	14 juin 1994	3 juin 1998	Irlande	17 oct 1994	4 sept 1998
Autriche	14 juin 1994	27 août 1998	Italie	14 juin 1994	14 sept 1998
Belgique <sup>2</sup>	14 juin 1994		Liechtenstein	14 juin 1994	27 août 1997 A
Bulgarie	14 juin 1994		Luxembourg	14 juin 1994	14 juin 1996
Canada	14 juin 1994	8 juil 1997	Norvège	14 juin 1994	3 juil 1995
Communauté européenne	14 juin 1994	24 avr 1998 AA	Pays-Bas <sup>4</sup>	14 juin 1994	30 mai 1995 A
Croatie	14 juin 1994	27 avr 1999 A	Pologne	14 juin 1994	
Danemark <sup>3</sup>	14 juin 1994	25 août 1997 AA	République tchèque	14 juin 1994	19 juin 1997
Espagne	14 juin 1994	7 août 1997	Slovaquie	14 juin 1994	1 avr 1998
Fédération de Russie	14 juin 1994		Slovénie	14 juin 1994	7 mai 1998
Finlande	14 juin 1994	8 juin 1998 A	Suède	14 juin 1994	19 juil 1995
France	14 juin 1994	12 juin 1997 AA	Suisse	14 juin 1994	23 janv 1998
Grèce	14 juin 1994	24 févr 1998	Royaume-Uni	14 juin 1994	17 déc 1996
Hongrie	9 déc 1994		Ukraine	14 juin 1994	

*Déclarations et Réserves*

(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification, l'adhésion, de l'acceptation ou de l'approbation.)

**AUTRICHE**

*Déclaration :*

"La République d'Autriche déclare conformément au paragraphe 2 de l'article 9 du Protocole qu'elle accepte les deux modes de règlement des différends mentionnés dans ce paragraphe comme obligatoire en regard de toute partie considérant comme obligatoire l'un ou l'autre des modes de règlement ci-mentionnés, ou les deux."

**COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE**

*Déclaration :*

"La Communauté européenne déclare que le plafond des émissions et le pourcentage moyen pondéré concernant la Communauté européenne ne devraient pas dépasser la somme

des obligations des États membres de l'Union européenne qui auront ratifié la Protocole, tout en soulignant que tous ses États membres doivent réduire leurs émissions de SO<sub>2</sub> en accord avec les plafonds d'émissions fixés à l'annexe II du Protocole, et en conformité avec la législation communautaire pertinente."

**PAYS-BAS**

*Déclaration :*

Le Royaume des Pays-Bas déclare, conformément au paragraphe 2 de l'article 9 [dudit Protocole] qu'il accepte comme obligatoires les deux moyens de règlement des différends mentionnés dans ledit paragraphe dans ses relations avec toute partie acceptant l'un des deux ou les deux moyens de règlement.

**NOTES :**

- 1 Nations Unies, Résolutions du Conseil économique et sociale, 4<sup>ème</sup> session, 28-29 mars 1942 (E/437), p. 10.
- 2 Avec une déclaration aux termes de laquelle "Cette signature engage également la région flamande, la région wallonne et la région de Bruxelles capitale."
- 3 Avec réserve eu égard à l'application aux îles Féroé et au Groenland.
- 4 Pour le Royaume en Europe.

**f) Protocole à la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, de 1979, relatif aux métaux lourds**

*Adopté à Aarhus (Danemark) le 24 juin 1998*

**NON ENCORE EN VIGUEUR :** (voir l'article 17).

**TEXTE :** Document du Conseil Economic et Social EB.AIR/1998/1.

**ÉTAT :** Signataires : 36. Parties : 1.

*Note :* Ouvert à la signature des États membres de la Commission économique pour l'Europe ainsi que des États dotés du statut consultatif auprès de la Commission en vertu du paragraphe 8 de la résolution 36 (IV)<sup>1</sup> du Conseil économique et sociale du 28 mars 1947, et des organisations d'intégration économique régionale constituées par les États souverains membres de la Commission, ayant compétence pour négocier, conclure et appliquer des accords internationaux dans les matières visées par le Protocole, sous réserve que les États et les organisations concernés soient Parties à la Convention, à Aarhus (Danemark) du 24 au 25 juin 1998, puis au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York jusqu'au 21 décembre 1998.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, adhésion (a), acceptation (A), approbation (AA)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, adhésion (a), acceptation (A), approbation (AA)</i>
Allemagne .....	24 juin 1998		Lettonie .....	24 juin 1998	
Arménie .....	18 déc 1998		Liechtenstein .....	24 juin 1998	
Autriche .....	24 juin 1998		Lituanie .....	24 juin 1998	
Belgique .....	24 juin 1998		Luxembourg .....	24 juin 1998	
Bulgarie .....	24 juin 1998		Norvège .....	24 juin 1998	
Canada .....	24 juin 1998	18 déc 1998	Pays-Bas .....	24 juin 1998	
Chypre .....	24 juin 1998		Pologne .....	24 juin 1998	
Communauté européenne	24 juin 1998		Portugal .....	24 juin 1998	
Croatie .....	24 juin 1998		République de		
Danemark .....	24 juin 1998		Moldova .....	24 juin 1998	
Espagne .....	24 juin 1998		République tchèque .	24 juin 1998	
États-Unis			Roumanie .....	24 juin 1998	
d'Amérique .....	24 juin 1998		Royaume-Uni de		
Finlande .....	24 juin 1998		Grande-Bretagne		
France .....	24 juin 1998		et d'Irlande du Nord	24 juin 1998	
Grèce .....	24 juin 1998		Slovaquie .....	24 juin 1998	
Hongrie .....	18 déc 1998		Slovénie .....	24 juin 1998	
Irlande .....	24 juin 1998		Suède .....	24 juin 1998	
Islande .....	24 juin 1998		Suisse .....	24 juin 1998	
Italie .....	24 juin 1998		Ukraine .....	24 juin 1998	

**NOTES :**

<sup>1</sup> Documents officiels du Conseil économique et sociale, (E/402), p. 10.

## g) Protocole à la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, de 1979, relatif aux polluants organiques persistants

Adopté à Aarhus (Danemark) le 24 juin 1998

NON ENCORE EN VIGUEUR : (voir l'article 18).

TEXTE : Document du Conseil Economic et Social EB.AIR/1998/2.

ÉTAT : Signataires : 36. Parties : 1.

*Note* : Ouvert à la signature des États membres de la Commission économique pour l'Europe ainsi que des États dotés du statut consultatif auprès de la Commission en vertu du paragraphe 8 de la résolution 36 (IV)<sup>1</sup> du Conseil économique et sociale du 28 mars 1947, et des organisations d'intégration économique régionale constituées par les États souverains membres de la Commission, ayant compétence pour négocier, conclure et appliquer des accords internationaux dans les matières visées par le Protocole, sous réserve que les États et les organisations concernés soient Parties à la Convention, à Aarhus (Danemark) du 24 au 25 juin 1998, puis au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York jusqu'au 21 décembre 1998.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, adhésion (a), acceptation (A), approbation (AA)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, adhésion (a), acceptation (A), approbation (AA)</i>
Allemagne .....	24 juin 1998		Liechtenstein .....	24 juin 1998	
Arménie .....	18 déc 1998		Lituanie .....	24 juin 1998	
Autriche .....	24 juin 1998		Luxembourg .....	24 juin 1998	
Belgique .....	24 juin 1998		Norvège .....	24 juin 1998	
Bulgarie .....	24 juin 1998		Pays-Bas .....	24 juin 1998	
Canada .....	24 juin 1998	18 déc 1998	Pologne .....	24 juin 1998	
Chypre .....	24 juin 1998		Portugal .....	24 juin 1998	
Communauté européenne	24 juin 1998		République de		
Croatie .....	24 juin 1998		Moldova .....	24 juin 1998	
Danemark .....	24 juin 1998		République tchèque .	24 juin 1998	
Espagne .....	24 juin 1998		Roumanie .....	24 juin 1998	
États-Unis			Royaume-Uni de		
d'Amérique .....	24 juin 1998		Grande-Bretagne		
Finlande .....	24 juin 1998		et d'Irlande du Nord	24 juin 1998	
France .....	24 juin 1998		Slovaquie .....	24 juin 1998	
Hongrie .....	18 déc 1998		Slovénie .....	24 juin 1998	
Grèce .....	24 juin 1998		Suède .....	24 juin 1998	
Irlande .....	24 juin 1998		Suisse .....	24 juin 1998	
Islande .....	24 juin 1998		Ukraine .....	24 juin 1998	
Italie .....	24 juin 1998				
Lettonie .....	24 juin 1998				

## NOTES :

<sup>1</sup> Documents officiels du Conseil économique et sociale, (E/437), p. 36.

## 2. CONVENTION DE VIENNE POUR LA PROTECTION DE LA COUCHE D'OZONE

Conclue à Vienne le 22 mars 1985

ENTRÉE EN VIGUEUR : 22 septembre 1988, conformément au paragraphe premier de l'article 17.  
 ENREGISTREMENT : 22 septembre 1988, n° 26164.  
 TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1513, p 293.  
 ETAT : Signataires : 28. Parties : 169.

*Note* : La Convention a été adoptée par la Conférence sur la protection de la couche d'ozone et ouverte à la signature à Vienne, du 22 mars 1985 au 21 septembre 1985, puis à compter du 22 septembre 1985, au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York, où elle est restée ouverte jusqu'au 21 mars 1986.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, acceptation (A), approbation (AA), adhésion successive (j)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, acceptation (A), approbation (AA), adhésion (a), succession (d)</i>
Afrique du Sud . . . . .		15 janv 1990 a	Éthiopie . . . . .		11 oct 1994 a
Algérie . . . . .		20 oct 1992 a	Fédération de Russie . . . . .	22 mars 1985	18 juin 1986 A
Allemagne <sup>1,2</sup> . . . . .	22 mars 1985	30 sept 1988	Fidji . . . . .		23 oct 1989 a
Antigua-et-Barbuda . . . . .		3 déc 1992 a	Finlande . . . . .	22 mars 1985	26 sept 1986
Arabie saoudite . . . . .		1 mars 1993 a	France . . . . .	22 mars 1985	4 déc 1987 AA
Argentine . . . . .	22 mars 1985	18 janv 1990	Gabon . . . . .		9 févr 1994 a
Australie . . . . .		16 sept 1987 a	Gambie . . . . .		25 juil 1990 a
Autriche . . . . .	16 sept 1985	19 août 1987	Géorgie . . . . .		21 mars 1996 a
Azerbaïdjan . . . . .		12 juin 1996 a	Ghana . . . . .		24 juil 1989 a
Bahamas . . . . .		1 avr 1993 a	Grèce . . . . .	22 mars 1985	29 déc 1988
Bahreïn . . . . .		27 avr 1990 a	Grenade . . . . .		31 mars 1993 a
Bangladesh . . . . .		2 août 1990 a	Guatemala . . . . .		11 sept 1987 a
Barbade . . . . .		16 oct 1992 a	Guinée . . . . .		25 juin 1992 a
Bélarus . . . . .	22 mars 1985	20 juin 1986 A	Guinée équatoriale . . . . .		17 août 1988 a
Belgique . . . . .	22 mars 1985	17 oct 1988	Guyana . . . . .		12 août 1993 a
Belize . . . . .		6 juin 1997 a	Honduras . . . . .		14 oct 1993 a
Bénin . . . . .		1 juil 1993 a	Hongrie . . . . .		4 mai 1988 a
Bolivie . . . . .		3 oct 1994 a	Îles Marshall . . . . .		19 mars 1993 a
Bosnie-Herzégovine . . . . .		1 sept 1993 d	Îles Salomon . . . . .		19 juin 1993 a
Botswana . . . . .		4 déc 1991 a	Inde . . . . .		18 mars 1991 a
Brésil . . . . .		19 mars 1990 a	Indonésie . . . . .		26 juin 1992 a
Brunéï Darussalam . . . . .		26 juil 1990 a	Iran (République islamique d') . . . . .		3 oct 1990 a
Bulgarie . . . . .		20 nov 1990 a	Irlande . . . . .		15 sept 1988 a
Burkina Faso . . . . .	12 déc 1985	30 mars 1989	Islande . . . . .		29 août 1989 a
Burundi . . . . .		6 janv 1997 a	Israël . . . . .		30 juin 1992 a
Cameroun . . . . .		30 août 1989 a	Italie . . . . .	22 mars 1985	19 sept 1988
Canada . . . . .	22 mars 1985	4 juin 1986	Jamahiriya arabe libyenne . . . . .		11 juil 1990 a
Chili . . . . .	22 mars 1985	6 mars 1990	Jamaïque . . . . .		31 mars 1993 a
Chine <sup>3</sup> . . . . .		11 sept 1989 a	Japon . . . . .		30 sept 1988 a
Chypre . . . . .		28 mai 1992 a	Kazakhstan . . . . .		26 août 1998 a
Colombie . . . . .		16 juil 1990 a	Jordanie . . . . .		31 mai 1989 a
Communauté européenne . . . . .	22 mars 1985	17 oct 1988 AA	Kenya . . . . .		9 nov 1988 a
Comores . . . . .		31 oct 1994 a	Kiribati . . . . .		7 janv 1993 a
Congo . . . . .		16 nov 1994 a	Koweït . . . . .		23 nov 1992 a
Costa Rica . . . . .		30 juil 1991 a	Lettonie . . . . .		28 avr 1995 a
Côte d'Ivoire . . . . .		5 avr 1993 a	Lesotho . . . . .		25 mars 1994 a
Croatie . . . . .		21 sept 1992 d	l'ex-République yougoslave de Macédoine . . . . .		10 mar 1994 d
Cuba . . . . .		14 juil 1992 a	Liban . . . . .		30 mars 1993 a
Danemark . . . . .	22 mars 1985	29 sept 1988	Libéria . . . . .		15 janv 1996 a
Dominique . . . . .		31 mars 1993 a	Liechtenstein . . . . .		8 févr 1989 a
Égypte . . . . .	22 mars 1985	9 mai 1988	Lituanie . . . . .		18 janv 1995 a
El Salvador . . . . .		2 oct 1992 a	Luxembourg . . . . .	17 avr 1985	17 oct 1988
Émirats arabes unis . . . . .		22 déc 1989 a	Madagascar . . . . .		7 nov 1996 a
Équateur . . . . .		10 avr 1990 a	Malaisie . . . . .		29 août 1989 a
Espagne . . . . .		25 juil 1988 a	Malawi . . . . .		9 janv 1991 a
Estonie . . . . .		17 oct 1996 a			
États-Unis d'Amérique . . . . .	22 mars 1985	27 oct 1986			



<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, acceptation (A), approbation (AA), adhésion (a), succession (d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, acceptation (A), approbation (AA), adhésion (a), succession (d)</i>
Maldives .....		26 avr 1988 a	République dominicaine		18 mai 1993 a
Mali .....		28 oct 1994 a	République tchèque <sup>7</sup>		30 sept 1993 d
Malte .....		15 sept 1988 a	République-Unie		
Maroc .....	7 févr 1986	28 déc 1995	de Tanzanie .....		7 avr 1993 a
Maurice .....		18 août 1992 a	Roumanie .....		27 janv 1993 a
Mauritanie .....		26 mai 1994 a	Royaume-Uni <sup>3,8</sup> .....	20 mai 1985	15 mai 1987
Mexique .....	1 avr 1985	14 sept 1987	Saint-Kitts-et-Nevis		10 août 1992 a
Micronésie (États fédérés de) .....		3 août 1994 a	Sainte-Lucie .....		28 juil 1993 a
Monaco .....		12 mars 1993 a	Saint-Vincent- et-Grenadines ...		2 déc 1996 a
Mongolie .....		7 mars 1996 a	Samoa .....		21 déc 1992 a
Mozambique .....		9 sept 1994 a	Sénégal .....		19 mars 1993 a
Myanmar .....		24 nov 1993 a	Seychelles .....		6 janv 1993 a
Namibie .....		20 sept 1993 a	Singapour .....		5 janv 1989 a
Népal .....		6 juil 1994 a	Slovaquie <sup>7</sup> .....		28 mai 1993 d
Nicaragua .....		5 mars 1993 a	Slovénie .....		6 juil 1992 d
Niger .....		9 oct 1992 a	Soudan .....		29 janv 1993 a
Nigéria .....		31 oct 1988 a	Sri Lanka .....		15 déc 1989 a
Norvège .....	22 mars 1985	23 sept 1986	Suède .....	22 mars 1985	26 nov 1986
Nouvelle-Zélande <sup>4</sup> ..	21 mars 1986	2 juin 1987	Suisse .....	22 mars 1985	17 déc 1987
Ouganda .....		24 juin 1988 a	Suriname .....		14 oct 1997 a
Ouzbékistan .....		18 mai 1993 a	Swaziland .....		10 nov 1992 a
Pakistan .....		18 déc 1992 a	Tadjikistan .....		6 mai 1996 a
Panama .....		13 févr 1989 a	Tchad .....		18 mai 1989 a
Papouasie-Nouvelle- Guinée .....		27 oct 1992 a	Thaïlande .....		7 juil 1989 a
Paraguay .....		3 déc 1992 a	Togo .....		25 févr 1991 a
Pays-Bas <sup>5</sup> .....	22 mars 1985	28 sept 1988 A	Tonga .....		29 juil 1998 a
Pérou .....	22 mars 1985	7 avr 1989	Trinité-et-Tobago ..		28 août 1989 a
Philippines .....		17 juil 1991 a	Tunisie .....		25 sept 1989 a
Pologne .....		13 juil 1990 a	Turkménistan .....		18 nov 1993 a
Portugal <sup>6</sup> .....		17 oct 1988 a	Turquie .....		20 sept 1991 a
Qatar .....		22 janv 1996 a	Tuvalu .....		15 juil 1993 a
République arabe syrienne .....		12 déc 1989 a	Ukraine .....	22 mars 1985	20 juin 1986 A
République centrafricaine		29 mars 1993 a	Uruguay .....		27 févr 1989 a
République de Corée		27 févr 1992 a	Vanuatu .....		21 nov 1994 a
République de Moldova .....		24 oct 1996 a	Venezuela .....		1 sept 1988 a
République démocratique du Congo .....		30 nov 1994 a	Yémen .....		21 févr 1996 a
République démocratique populaire lao ....		21 août 1998 a	Viet Nam .....		26 janv 1994 a
République populaire démocratique de Corée		24 janv 1995 a	Yougoslavie .....		16 avr 1990 a
			Zambie .....		24 janv 1990 a
			Zimbabwe .....		3 nov 1992 a

#### Déclarations et Réserves

(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation, de l'adhésion ou de la succession.)

#### BAHREÏN<sup>9</sup>

##### Déclaration :

L'adhésion de l'État de Bahreïn à [ladite Convention] [audit Protocole] n'entraîne en aucune façon la reconnaissance d'Israël ou l'établissement avec celui-ci de relations quelconques.

#### COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE

23 mai 1989

1. Au nom de la Communauté économique européenne, il est déclaré par ces présentes, que ladite Communauté peut

accepter l'arbitrage comme un mode de règlement dans les conditions de la Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone.

Elle ne peut accepter la soumission d'aucun différend à la Cour internationale de justice.

2. Compte tenu des procédures habituelles de la Communauté européenne, la participation financière de la Communauté à la Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone et au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone ne peut entraîner

pour la Communauté des dépenses autres que celles relatives aux frais administratifs, ces dépenses ne pouvant dépasser 2.5% du total des frais administratifs.

### FINLANDE

La Finlande [...] accepte comme obligatoires les deux modes de règlement des différends qui ont été prévus.

### NORVÈGE

La Norvège accepte de considérer comme obligatoires les modes de règlement des différends décrits dans les alinéas a) et b) du paragraphe 3 de l'article 11 de la Convention; a) l'arbitrage conformément à la procédure qui sera adoptée par la Conférence des Parties à sa première session ordinaire ou b) soumission du différend à la Cour internationale de Justice.

### PAYS-BAS

#### Déclaration :

Conformément au paragraphe 3 de l'article 11 de la Convention, le Royaume des Pays-Bas accepte de considérer comme obligatoires pour le règlement d'un différend non résolu conformément au paragraphe 1 ou paragraphe 2 de l'article 11 de

la Convention susmentionnée les deux modes de règlement des différends ci-après :

- a) L'arbitrage conformément à la procédure qui sera adoptée par la Conférence des Parties à sa première session ordinaire;
- b) La soumission du différend à la Cour internationale de Justice.

### SUÈDE

La Suède accepte de considérer comme obligatoire le mode de règlement ci-après :

Soumission du différend à la Cour internationale de Justice [Art.11, par. 3 b)]

Le Gouvernement suédois a toutefois l'intention de considérer également comme obligatoire le mode de règlement ci-après :

Arbitrage, conformément à la procédure qui sera adoptée par la Conférence des Parties, à sa première session ordinaire [(Art. 11, par. 3 a)].

La Suède attendra toutefois pour faire une déclaration sur ce dernier point que la procédure d'arbitrage ait été adoptée par la Conférence des Parties, à sa première session ordinaire.

#### NOTES :

<sup>1</sup> La République démocratique allemande avait adhéré à la Convention le 25 janvier 1989. Voir aussi note 3 au chapitre I.2.

<sup>2</sup> Dans une lettre accompagnant son instrument, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne a déclaré que ladite Convention s'appliquera aussi à Berlin-Ouest avec effet à compter de la date de son entrée en vigueur pour la République fédérale d'Allemagne.

À cet égard, le Secrétaire général a reçu, le 23 février 1989, du Gouvernement de la République démocratique allemande la déclaration suivante :

S'agissant de l'application à Berlin-Ouest des dispositions de la Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone en date du 22 mars 1985, la République démocratique allemande considère que cette application est subordonnée à l'Accord quadripartite du 3 septembre 1971, aux termes duquel Berlin-Ouest ne fait pas partie de la République fédérale d'Allemagne et ne doit pas être gouverné par elle.

Voir aussi note 1 ci-dessus.

<sup>3</sup> Les 6 et 10 juin 1997, respectivement, les Gouvernements chinois et britannique ont notifié au Secrétaire général ce qui suit :

[Mêmes notifications que celles faites sous la note 7 au chapitre IV.1.]

<sup>4</sup> L'instrument expose que conformément aux relations particulières existant entre la Nouvelle-Zélande et les îles Cook, et entre la Nouvelle-Zélande et Nioué, des consultations ont eu lieu entre le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande et le Gouvernement des îles Cook, et entre le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande et le Gouvernement de Nioué en ce qui concerne la Convention; que le Gouvernement des îles Cook, qui a seul compétence pour décider de l'application des traités aux îles Cook, a demandé que la Convention soit étendue aux îles Cook; que le Gouvernement de Nioué, qui a seul compétence pour décider de l'application des traités à Nioué, a demandé que la Convention soit étendue à Nioué. L'instrument précise qu'en conséquence, la Convention s'appliquera également aux îles Cook et à Nioué.

<sup>5</sup> Pour le Royaume en Europe, les Antilles néerlandaises et Aruba.

<sup>6</sup> Le 15 février 1994, le Secrétaire général a reçu du Gouvernement portugais une notification à l'effet que dorénavant les dispositions de la Convention sont étendues à Macao.

<sup>7</sup> La Tchécoslovaquie avait adhéré à la Convention le 1<sup>er</sup> octobre 1990. Voir aussi note 27 au chapitre I.2.

<sup>8</sup> L'instrument de ratification précise que ladite Convention est ratifiée pour le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, le Bailliage de Jersey, l'île de Man, Anguilla, Bermudes, Territoire de l'Antarctique britannique, Territoire britannique de l'Océan Indien, les îles Vierges britanniques, les îles Caïmanes, les îles Falkland, Gibraltar, Hong Kong (voir aussi la note 3 de ce chapitre), Montserrat, les îles Pitcairn, Henderson, Ducie et Oeno, Sainte Hélène, Sainte Hélène et dépendances, les îles Géorgie du Sud et les îles Sandwich du Sud, les îles Turques et Caïques, ainsi que les zones de souveraineté du Royaume-Uni d'Akrotiri et de Dhekelia dans l'île de Chypre.

À cet égard, le Secrétaire général a reçu le 11 septembre 1987 du Gouvernement argentin l'objection suivante laquelle a été réitérée lors de sa ratification :

La République argentine rejette la ratification de ladite Convention par le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord pour les îles Malvinas, Géorgie du Sud et Sandwich du Sud et réaffirme sa souveraineté sur lesdites îles qui font partie de son territoire national.

L'Assemblée générale des Nations Unies a adopté les résolutions 2065 (XX), 3160 (XXVIII), 31/49, 37/9, 38/12 et 39/6 dans lesquelles elle a reconnu l'existence d'un conflit de souveraineté concernant la question des îles Malvinas et a prié la République argentine et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de reprendre les négociations afin de trouver, dans les meilleurs délais une solution pacifique et définitive au conflit de souveraineté et à leurs autres différends concernant cette question, par l'intermédiaire des bons offices du Secrétaire général, qui était prié de faire rapport à l'Assemblée générale sur les progrès réalisés. L'Assemblée générale des Nations Unies a adopté également les résolutions 40/21 et 41/40 qui prient de nouveau les deux parties de reprendre lesdites négociations.

La République argentine rejette également la ratification de ladite Convention par le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord pour ce qui ce pays appelle le "Territoire de l'Antarctique britannique".

En même temps, elle réaffirme ses droits de souveraineté sur le secteur antarctique argentin situé entre les 25° et 74° degrés de longitude ouest d'une part et le 60° degré de latitude sud et le pôle sud d'autre part, y compris ses zones maritimes.

Il faut rappeler, à cet égard, les garanties relatives aux droits de souveraineté territoriale et aux revendications territoriales dans l'Antarctique figurant à l'article IV du Traité sur l'Antarctique.

Par la suite, le 1<sup>er</sup> août 1988, le Secrétaire général a reçu du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord la communication suivante concernant ladite objection :

Le Gouvernement du Royaume-Uni rejette l'objection formulée concernant l'application de la Convention par le Royaume-Uni aux îles Falkland ainsi qu'à la Géorgie du Sud et aux îles Sandwich du Sud. Le Gouvernement du Royaume-Uni n'a aucun doute quant à la souveraineté britannique sur les îles Falkland, la Géorgie du sud et les îles Sandwich du Sud et au droit qu'il a par conséquent d'étendre des traités à ces territoires.

En ce qui concerne l'objection de la République argentine à l'application de la Convention au territoire de l'Antarctique britannique, le Gouvernement du Royaume-Uni n'a aucun doute quant à la souveraineté britannique sur le territoire de l'Antarctique britannique et note la référence faite par l'Argentine à l'article 4 du Traité de l'Antarctique auquel le Gouvernement de l'Argentine et le Gouvernement du Royaume-Uni sont parties.

Le Gouvernement argentin ayant a nouveau objecté, lors de sa ratification de la Convention, à la déclaration d'application de la Convention aux territoires en question par le Gouvernement britannique, celui-ci a réitéré sa position dans une nouvelle communication reçue le 6 juillet 1990.

Par ailleurs, lors de la ratification, le Gouvernement chilien a déclaré ce qui suit :

Le Gouvernement de la République du Chili [...] fait également savoir qu'il rejette la déclaration faite par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord lorsqu'il a ratifié ladite Convention et celle faite par la République argentine lorsqu'elle a formulé une objection concernant la déclaration du Royaume-Uni, dans la mesure où l'une et l'autre de ces déclarations ont trait au territoire chilien de l'Antarctique, y compris les zones maritimes correspondantes, et réaffirme une fois de plus sa souveraineté sur ledit territoire, y compris les espaces maritimes souverains correspondants conformément à la définition établie dans le cadre du Décret suprême 1747, en date du 6 novembre 1940.

Par une communication reçue le 30 août 1990, le Gouvernement du Royaume-Uni a notifié au Secrétaire général que la Convention et le

Protocole s'appliqueront au Bailliage de Guernesey dont le Royaume-Uni assure les relations internationales.

Le Gouvernement mauricien, lors de l'adhésion à la Convention, a formulé la déclaration suivante :

La République de Maurice rejette la ratification de la Convention par le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, intervenue le 15 mai 1987, en ce qui concerne le Territoire britannique de l'Océan Indien, c'est-à-dire l'archipel des Chagos, et réaffirme sa souveraineté sur l'archipel des Chagos qui fait partie intégrante de son territoire national.

À l'égard de la déclaration du Gouvernement mauricien, le Secrétaire général a reçu le 27 janvier 1993 du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord la communication suivante :

Le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord n'a aucun doute quant à la souveraineté britannique sur le territoire britannique de l'océan Indien et au droit qui en découle pour lui d'étendre l'application de la Convention et de son protocole audit territoire. En conséquence, le Gouvernement du Royaume-Uni rejette les déclarations faites par le Gouvernement de la République de Maurice et les considère sans effet juridique.

<sup>9</sup> Le Secrétaire général a reçu le 18 juillet 1990 du Gouvernement israélien la communication suivante concernant la déclaration :

De l'avis du Gouvernement israélien, cette déclaration, qui a expressément un caractère politique, est incompatible avec l'objet et les buts de la Convention et du Protocole et ne peut aucunement affecter les obligations qui incombent à Bahreïn en vertu du droit international général ou de conventions particulières.

En ce qui concerne le fond de la question, le Gouvernement israélien adoptera à l'égard de Bahreïn une attitude d'entière réciprocité.

## a) Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone

Conclu à Montréal le 16 septembre 1987

<b>ENTRÉE EN VIGUEUR :</b>	1 <sup>er</sup> janvier 1989, conformément au paragraphe 1 de l'article 16.
<b>ENREGISTREMENT :</b>	1 <sup>er</sup> janvier 1989, n° 26369.
<b>TEXTE :</b>	Nations Unies, <i>Recueil des Traités</i> , vol. 1522, p. 3; et notifications dépositaires C.N.285.1988. TREATIES-15 du 20 janvier 1989 (procès-verbal de rectification du texte authentique espagnol); C.N.181.1989.TREATIES-9 du 28 août 1989 (modification de l'annexe A); C.N.225.1990.TREATIES-7 du 7 septembre 1990 (adoption d'ajustements); C.N.246.1990. TREATIES-9 du 14 novembre 1990 (amendement de 1990); C.N.133.1991.TREATIES-3/2 du 27 août 1991 (procès-verbal de rectification du texte espagnol des ajustements et de l'amendement de 1990); C.N.227.1991.TREATIES-7 du 27 novembre 1991 (adoption de l'annexe D) <sup>1</sup> ; C.N.428.1992.TREATIES-12 du 22 mars 1993 (adoption des ajustements et de l'amendement de 1993); C.N.200.1993.TREATIES-2 du 17 septembre 1992 (procès-verbal de rectification du texte authentique anglais de l'amendement de 1992); C.N.484.1995.TREATIES-5 du 5 février 1996 (adoption d'ajustements); et C.N.468.1997.TREATIES-4/1 du 5 décembre 1997 (adoption d'ajustements).
<b>ÉTAT :</b>	Signataires : 46. Parties : 168.

*Note :* Le Protocole a été adopté par la Conférence de plénipotentiaires sur le Protocole à la Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone relatif aux chlorofluorocarbones. Le Protocole a été ouvert à la signature à Montréal le 16 septembre 1987, à Ottawa du 17 septembre 1987 au 16 janvier 1988 et du 17 janvier 1988 au 15 septembre 1988 au Siège des Nations Unies à New York conformément à son article 15.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, acceptation (A), approbation (AA), adhésion (a), succession (d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, acceptation (A), approbation (AA), adhésion (a), succession (d)</i>
Afrique du Sud . . . . .		15 janv 1990 a	Côte d'Ivoire . . . . .		5 avr 1993 a
Algérie . . . . .		20 oct 1992 a	Croatie . . . . .		21 sept 1992 d
Allemagne <sup>2,3</sup> . . . . .	16 sept 1987	16 déc 1988	Cuba . . . . .		14 juil 1992 a
Antigua-et-Barbuda . . . . .		3 déc 1992 a	Danemark . . . . .	16 sept 1987	16 déc 1988
Arabie saoudite . . . . .		1 mars 1993 a	Dominique . . . . .		31 mars 1993 a
Argentine . . . . .	29 juin 1988	18 sept 1990	Égypte . . . . .	16 sept 1987	2 août 1988
Australie . . . . .	8 juin 1988	19 mai 1989	El Salvador . . . . .		2 oct 1992 a
Autriche . . . . .	29 août 1988	3 mai 1989	Émirats arabes unis . . . . .		22 déc 1989 a
Azerbaïdjan . . . . .		12 juin 1996 a	Équateur . . . . .		30 avr 1990 a
Bahamas . . . . .		4 mai 1993 a	Espagne . . . . .	21 juil 1988	16 déc 1988
Bahreïn . . . . .		27 avr 1990 a	Estonie . . . . .		17 oct 1996 a
Bangladesh . . . . .		2 août 1990 a	États-Unis d'Amérique . . . . .	16 sept 1987	21 avr 1988
Barbade . . . . .		16 oct 1992 a	Éthiopie . . . . .		11 oct 1994 a
Bélarus . . . . .	22 janv 1988	31 oct 1988 A	Fédération de Russie . . . . .	29 déc 1987	10 nov 1988 A
Belgique . . . . .	16 sept 1987	30 déc 1988	Fidji . . . . .		23 oct 1989 a
Belize . . . . .		9 janv 1998 a	Finlande . . . . .	16 sept 1987	23 déc 1988 A
Bénin . . . . .		1 juil 1993 a	France . . . . .	16 sept 1987	28 déc 1988 AA
Bolivie . . . . .		3 oct 1994 a	Gabon . . . . .		9 févr 1994 a
Bosnie-Herzégovine . . . . .		1 sept 1993 d	Gambie . . . . .		25 juil 1990 a
Botswana . . . . .		4 déc 1991 a	Géorgie . . . . .		21 mars 1996 a
Brésil . . . . .		19 mars 1990 a	Ghana . . . . .	16 sept 1987	24 juil 1989
Brunéi Darussalam . . . . .		27 mai 1993 a	Grèce . . . . .	29 oct 1987	29 déc 1988
Bulgarie . . . . .		20 nov 1990 a	Grenade . . . . .		31 mars 1993 a
Burkina Faso . . . . .	14 sept 1988	20 juil 1989	Guinée . . . . .		25 juin 1992 a
Burundi . . . . .		6 janv 1997 a	Guatemala . . . . .		7 nov 1989 a
Cameroun . . . . .		30 août 1989 a	Guyana . . . . .		12 août 1993 a
Canada . . . . .	16 sept 1987	30 juin 1988	Honduras . . . . .		14 oct 1993 a
Chili . . . . .	14 juin 1988	26 mars 1990	Hongrie . . . . .		20 avr 1989 a
Chine <sup>4</sup> . . . . .		14 juin 1991 a	Îles Marshall . . . . .		11 mars 1993 a
Chypre . . . . .		28 mai 1992 a	Îles Salomon . . . . .		17 juin 1993 a
Colombie . . . . .		6 déc 1993 a	Inde . . . . .		19 juin 1992 a
Communauté européenne . . . . .	16 sept 1987	16 déc 1988 AA	Indonésie . . . . .	21 juil 1988	26 juin 1992
Comores . . . . .		31 oct 1994 a	Iran (République islamique d') . . . . .		3 oct 1990 a
Congo . . . . .	15 sept 1988	16 nov 1994	Irlande . . . . .	15 sept 1988	16 déc 1988
Costa Rica . . . . .		30 juil 1991 a			

XXVII.2 : Protection de la couche d'ozone

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, acceptation (A), approbation (AA), adhésion (a), succession (d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, acceptation (A), approbation (AA), adhésion (a), succession (d)</i>
Islande .....		29 août 1989 a	Portugal <sup>8</sup> .....	16 sept 1987	17 oct 1988
Israël .....	14 janv 1988	30 juin 1992	Qatar .....		22 janv 1996 a
Italie .....	16 sept 1987	16 déc 1988	République arabe syrienne .....		12 déc 1989 a
Jamahiriya arabe libyenne .....		11 juil 1990 a	République centrafricaine		29 mars 1993 a
Jamaïque .....		31 mars 1993 a	République démocratique populaire lao ....		21 août 1998 a
Japon .....	16 sept 1987	30 sept 1988 A	République de Corée		27 févr 1992 a
Jordanie .....		31 mai 1989 a	République de Moldova .....		24 oct 1996 a
Kazakhstan .....		26 août 1998 a	République démocratique du Congo .....		30 nov 1994 a
Kenya .....	16 sept 1987	9 nov 1988	République populaire démocratique de Corée		24 janv 1995 a
Kiribati .....		7 janv 1993 a	République dominicaine		18 mai 1993 a
Koweït .....		23 nov 1992 a	République tchèque <sup>9</sup>		30 sept 1993 d
Lesotho .....		25 mar 1994 a	République-Unie de Tanzanie .....		16 avr 1993 a
Lettonie .....		28 avr 1995 a	Roumanie .....		27 janv 1993 a
l'ex-République yougoslave de Macédoine ....		10 mars 1994 d	Royaume-Uni <sup>4,10</sup> ...	16 sept 1987	16 déc 1988
Liban .....		31 mars 1993 a	Saint-Kitts-et-Nevis		10 août 1992 a
Libéria .....		15 janv 1996 a	Sainte-Lucie .....		28 juil 1993 a
Liechtenstein .....		8 févr 1989 a	Saint-Vincent- et-Grenadines ...		2 déc 1996 a
Lituanie .....		18 janv 1995 a	Samoa .....		21 déc 1992 a
Luxembourg .....	29 janv 1988	17 oct 1988	Sénégal .....	16 sept 1987	6 mai 1993
Madagascar .....		7 nov 1996 a	Seychelles .....		6 janv 1993 a
Malawi .....		9 janv 1991 a	Singapour .....		5 janv 1989 a
Malaisie .....		29 août 1989 a	Slovaquie <sup>9</sup> .....		28 mai 1993 d
Maldives .....	12 juil 1988	16 mai 1989	Slovénie .....		6 juil 1992 d
Mali .....		28 oct 1994 a	Soudan .....		29 janv 1993 a
Malte .....	15 sept 1988	29 déc 1988	Sri Lanka .....		15 déc 1989 a
Maroc .....	7 janv 1988	28 déc 1995	Suède .....	16 sept 1987	29 juin 1988
Maurice .....		18 août 1992 a	Suisse .....	16 sept 1987	28 déc 1988
Mauritanie .....		26 mai 1994 a	Suriname .....		14 oct 1997 a
Mexique .....	16 sept 1987	31 mars 1988 A	Swaziland .....		10 nov 1992 a
Micronésie (États fédérés de) .....		6 sept 1995 a	Tadjikistan .....		7 janv 1998 a
Monaco .....		12 mars 1993 a	Tchad .....		7 juil 1994 a
Mongolie .....		7 mars 1996 a	Thaïlande .....	15 sept 1988	7 juil 1989
Mozambique .....		9 sept 1994 a	Togo .....	16 sept 1987	25 févr 1991
Myanmar .....		24 nov 1993 a	Tonga .....		29 juil 1998 a
Namibie .....		20 sept 1993 a	Trinité-et-Tobago ..		28 août 1989 a
Népal .....		6 juil 1994 a	Tunisie .....		25 sept 1989 a
Nicaragua .....		5 mars 1993 a	Turkménistan .....		18 nov 1993 a
Niger .....		9 oct 1992 a	Turquie .....		20 sept 1991 a
Nigéria .....		31 oct 1988 a	Tuvalu .....		15 juil 1993 a
Norvège .....	16 sept 1987	24 juin 1988	Ukraine .....	18 févr 1988	20 sept 1988 A
Nouvelle-Zélande <sup>6</sup> ..	16 sept 1987	21 juil 1988	Uruguay .....		8 janv 1991 a
Ouganda .....	15 sept 1988	15 sept 1988	Vanuatu .....		21 nov 1994 a
Ouzbékistan .....		18 mai 1993 a	Venezuela .....	16 sept 1987	6 févr 1989
Pakistan .....		18 déc 1992 a	Viet Nam .....		26 janv 1994 a
Panama .....	16 sept 1987	3 mars 1989	Yémen .....		21 févr 1996 a
Papouasie-Nouvelle- Guinée .....		27 oct 1992 a	Yougoslavie .....		3 janv 1991 a
Paraguay .....		3 déc 1992 a	Zambie .....		24 janv 1990 a
Pays-Bas <sup>7</sup> .....	16 sept 1987	16 déc 1988	Zimbabwe .....		3 nov 1992 a
Pérou .....		31 mars 1993 a			
Philippines .....	14 sept 1988	17 juil 1991			
Pologne .....		13 juil 1990 a			

*Déclarations et Réserves*

*(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation, de l'adhésion ou de la succession.)*

**BAHREÏN**

*[Voir sous le chapitre XXVII.2.]*

**COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE**

**Lors de la signature :**

Compte tenu de l'article 2.8 du Protocole, la Communauté tient à préciser qu'elle procède à la signature dans la mesure où il est présumé que tous les États membres prendront les mesures nécessaires pour adhérer à la Convention et devenir parties au Protocole.

23 mai 1989

*[Voir sous le chapitre XXVII.2.]*

**NOTES :**

<sup>1</sup> Le 27 mai 1992, le Gouvernement singapourien a notifié au Secrétaire général, conformément à l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 10 de la Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone, ce qui suit :

Singapour est toujours occupé à évaluer la possibilité d'imposer une réglementation pour tous les produits énumérés à l'annexe D. Dans l'intervalle, Singapour doit se borner à approuver l'intention d'interdire l'importation des produits suivants :

a) Tous les produits figurant au point 2 de l'annexe D, à l'exception des réfrigérateurs et congélateurs à usage domestique; et

b) Tous les produits relevant du point 3 de l'annexe D.

En conséquence, à l'expiration du délai de six mois à compter de la date de sa transmission, soit le 27 mai 1992, conformément aux dispositions de l'alinéa c) du paragraphe 2 de l'article 10 de la Convention de Vienne, l'annexe D a pris effet dans son entier à l'égard de toutes les Parties au Protocole de Montréal, à l'exception de Singapour, à l'égard duquel l'annexe n'a pris effet qu'en ce qui concerne les produits décrits ci-dessus.

Par la suite, le 20 avril 1993, le Gouvernement singapourien a notifié au Secrétaire général que "la République de Singapour est maintenant en position d'approuver dans son entier la liste des produits figurant à l'annexe D ... avec effet immédiat."

<sup>2</sup> La République démocratique allemande avait adhéré au Protocole le 25 janvier 1989. Voir aussi note 3 au chapitre I.2.

<sup>3</sup> Dans une lettre accompagnant son instrument, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne a déclaré que ledit Protocole s'appliquera aussi à Berlin-Ouest avec effet à compter de la date de son entrée en vigueur pour la République fédérale d'Allemagne.

À cet égard, le Secrétaire général a reçu le 23 février 1989, du Gouvernement de la République démocratique allemande la déclaration suivante :

S'agissant de l'application à Berlin-Ouest des dispositions de la Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone en date du 22 mars 1985, la République démocratique allemande considère que cette application est subordonnée à l'Accord quadripartite du 3 septembre 1971, aux termes duquel Berlin-Ouest ne fait pas partie de la République fédérale d'Allemagne et ne doit pas être gouverné par elle.  
Voir aussi note 2 ci-dessus.

<sup>4</sup> Les 6 et 10 juin 1997, respectivement, les Gouvernements chinois et britannique ont notifié au Secrétaire général ce qui suit :

*[Mêmes notifications que celles faites sous la note 7 au chapitre IV.1.]*

De plus, la notification faite par le Gouvernement chinois contenait la déclaration suivante :

Les dispositions de l'article 5 [dudit Protocole] ne sera pas appliquées à la Région administrative spéciale de Hong-kong.

<sup>5</sup> La réserve, faite le 20 décembre 1991, relative à l'application du Protocole par laquelle le Gouvernement danois a fait savoir aux îles

Féroé et au Groenland, a été est annulée par voie de notification reçue le 12 février 1997.

<sup>6</sup> Lors de la ratification, le Gouvernement néo-zélandais a précisé que le Protocole ne s'appliquera pas aux îles Cook ni à Nioué.

<sup>7</sup> Pour le Royaume en Europe, les Antilles néerlandaises et Aruba.

<sup>8</sup> Le 15 février 1994, le Secrétaire général a reçu du Gouvernement portugais une notification à l'effet que dorénavant les dispositions du Protocole sont étendues à Macao.

<sup>9</sup> La Tchécoslovaquie avait adhéré au Protocole le 1<sup>er</sup> octobre 1990. Voir aussi note 27 au chapitre I.2.

<sup>10</sup> L'instrument de ratification par le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord précise que ledit Protocole est ratifié pour le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, le Bailliage de Jersey, l'île de Man, Anguilla, Bermudes, Territoire de l'Antarctique britannique, Territoire britannique de l'Océan Indien, les îles Vierges britanniques, les îles Caïmanes, les îles Falkland, Gibraltar, Hong Kong (*voir aussi la note 4 de ce chapitre*), Montserrat, les îles Pitcairn, Henderson, Ducie et Oeno, Sainte Hélène, Sainte Hélène et dépendances, les îles Géorgie du Sud et les îles Sandwich du Sud, les îles Turques et Caïques.

Par la suite, le Secrétaire général a reçu du Gouvernement argentin, lors de sa ratification une objection, identique en essence, *mutatis mutandis*, que celle faite à ce sujet à l'égard de la Convention (*voir note 8 au chapitre XXVII.2*).

À cet égard, lors de la ratification, le Gouvernement chilien a déclaré ce qui suit :

[Le Chili] rejette la déclaration faite par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord lors de la ratification de la Convention, en ce que cette déclaration concerne le Territoire antarctique chilien, y compris les zones maritimes correspondantes; [Le Chili] réaffirme à nouveau sa souveraineté sur ledit territoire y compris ses zones maritimes, tel que délimité par le Décret Suprême n° 1747 du 6 novembre 1940.

Eu égard à la déclaration du Gouvernement chilien, le Secrétaire général a reçu, le 2 août 1990, du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord l'objection suivante :

Le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord n'a aucun doute quant à la souveraineté britannique sur le territoire de l'Antarctique britannique. À cet égard, le Gouvernement du Royaume-Uni souhaite attirer l'attention sur les dispositions de l'article 4 du Traité de l'Antarctique du 1<sup>er</sup> décembre 1959, auquel le Chili et le Royaume-Uni sont également parties. Pour les raisons susmentionnées, le Gouvernement du Royaume-Uni rejette la déclaration du Chili.

En outre, par une communication reçue le 30 août 1990, le Gouvernement du Royaume-Uni a notifié au Secrétaire général que la Convention et le Protocole s'appliqueront au Bailliage de Guernesey dont le Royaume-Uni assure les relations internationales.

Le Gouvernement mauricien, lors de l'adhésion au Protocole, a formulé la déclaration suivante :

La République de Maurice rejette la ratification du Protocole par le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, intervenue le 16 décembre 1988, en ce qui concerne le Territoire britannique de l'Océan Indien, à savoir l'archipel des Chagos, et réaffirme sa souveraineté sur l'archipel des Chagos qui fait partie intégrante de son territoire national.

À l'égard de la déclaration du Gouvernement mauricien, le Secrétaire général a reçu le 27 janvier 1993 du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord la communication suivante :

*[Pour le texte de la communication, voir note 8 au chapitre XXVII.2.]*

## b) Amendement au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone

Adopté par la deuxième réunion des Parties à Londres le 29 juin 1990

<b>ENTRÉE EN VIGUEUR :</b>	10 août 1992, conformément au paragraphe premier de l'article 2.
<b>ENREGISTREMENT :</b>	10 août 1992, n° 26369.
<b>TEXTE :</b>	Annexe II du Rapport de la deuxième réunion (UNEP/OzL.Pro.2/3); et notification dépositaire C.N.133.1991.TREATIES-3/2 du 27 août 1991 (procès-verbal de rectification du texte espagnol des ajustements et amendement).
<b>ÉTAT :</b>	Parties : 129.

*Note :* L'amendement a été adopté par Décision II/2, en date du 29 juin 1990, à la deuxième réunion des Parties au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, tenue au siège de l'Organisation maritime internationale, à Londres, du 27 au 29 juin 1990.

<i>Participant</i>	<i>Ratification, acceptation (A), approbation (AA) adhésion (a)</i>	<i>Participant</i>	<i>Ratification, acceptation (A), approbation (AA) adhésion (a)</i>
Afrique du Sud	12 mai 1992 A	Grenade	7 déc 1993 a
Algérie	20 oct 1992 a	Guinée	25 juin 1992 a
Allemagne	27 déc 1991	Hongrie	9 nov 1993 AA
Antigua-et-Barbuda	23 févr 1993 a	Îles Marshall	11 mars 1993 a
Arabie saoudite	1 mars 1993 a	Inde	19 juin 1992 a
Argentine	4 déc 1992 a	Indonésie	26 juin 1992
Australie	11 août 1992 A	Iran (République islamique d')	4 août 1997 A
Autriche	11 déc 1992	Irlande	20 déc 1991 A
Azerbaïdjan	12 juin 1996 a	Islande	16 juin 1993
Bahamas	4 mai 1993 a	Israël	30 juin 1992
Bahreïn	12 déc 1992 A	Italie	21 févr 1992 AA
Bangladesh	18 mars 1994	Jamaïque	31 mars 1993 a
Barbade	20 juil 1994 A	Japon	4 sept 1991 A
Bélarus	10 juin 1996	Jordanie	12 nov 1993
Belgique	5 oct 1993	Kenya	27 sept 1994
Belize	9 janv 1998 a	Koweït	22 juil 1994 a
Bolivie	3 oct 1994 a	Lettonie	2 nov 1998 a
Brésil	1 oct 1992 A	l'ex-République yougoslave de Macédoine	9 nov 1998
Botswana	13 mai 1997 a	Liban	31 mars 1993 a
Bulgarie	28 avr 1999	Libéria	15 janv 1996 a
Burkina Faso	10 juin 1994	Liechtenstein	24 mars 1994
Cameroun	8 juin 1992 A	Lituanie	3 févr 1998
Canada	5 juil 1990 A	Luxembourg	20 mai 1992
Chili	9 avr 1992 A	Maldives	31 juil 1991
Chine <sup>1</sup>	14 juin 1991 a	Malaisie	16 juin 1993 a
Chypre	11 oct 1994 A	Malawi	8 févr 1994 A
Colombie	6 déc 1993 a	Mali	28 oct 1994 a
Communauté européenne	20 déc 1991 AA	Malte	4 févr 1994 A
Congo	16 nov 1994	Maroc	28 déc 1995 a
Comores	31 oct 1994 a	Maurice	20 oct 1992 a
Costa Rica	11 nov 1998	Mexique	11 oct 1991 A
Côte d'Ivoire	18 mai 1994	Monaco	12 mars 1993 a
Croatie	15 oct 1993	Mongolie	7 mars 1996 a
Cuba	19 oct 1998	Mozambique	9 sept 1994 a
Danemark <sup>2</sup>	20 déc 1991 A	Myanmar	24 nov 1993 a
Dominique	31 mars 1993 a	Namibie	6 nov 1997
Égypte	13 janv 1993	Népal	6 juil 1994 a
Équateur	23 févr 1993	Niger	11 janv 1996 a
Espagne	19 mai 1992 A	Norvège	18 nov 1991
Estonie	12 avr 1999	Nouvelle-Zélande	1 oct 1990 A
États-Unis d'Amérique	18 déc 1991	Ouganda	20 janv 1994
Fédération de Russie	13 janv 1992 A	Ouzbékistan	10 juin 1998 a
Fidji	9 déc 1994 a	Pakistan	18 déc 1992 a
Finlande	20 déc 1991 A	Panama	10 févr 1994
France	12 févr 1992 AA	Papouasie-Nouvelle-Guinée	4 mai 1993 a
Gambie	13 mars 1995		
Ghana	24 juil 1992		
Grèce	11 mai 1993		



<i>Participant</i>	<i>Ratification, acceptation (A), approbation (AA) adhésion (a)</i>	<i>Participant</i>	<i>Ratification, acceptation (A), approbation (AA) adhésion (a)</i>
Paraguay	3 déc 1992 a	Slovaquie	15 avr 1994 AA
Pays-Bas <sup>3</sup>	20 déc 1991 A	Slovénie	8 déc 1992 A
Pérou	31 mars 1993 a	Sri Lanka	16 juin 1993 a
Philippines	9 août 1993	Suède	2 août 1991
Pologne	2 oct 1996 a	Suisse	16 sept 1992
Portugal <sup>4</sup>	24 nov 1992	Tadjikistan	7 janv 1998 a
Qatar	22 janv 1996 a	Thaïlande	25 juin 1992
République de Corée	10 déc 1992 a	Togo	6 juil 1998 A
République démocratique du Congo	30 nov 1994 a	Tunisie	15 juil 1993 a
République tchèque	18 déc 1996 a	Turkménistan	15 mars 1994 a
République-Unie de Tanzanie	16 avr 1993 a	Turquie	13 avr 1995
Roumanie	27 janv 1993 a	Ukraine	6 févr 1997 a
Royaume-Uni <sup>1,5</sup>	20 déc 1991	Uruguay	16 nov 1993 a
Saint-Kitts-et-Nevis	8 juil 1998	Vanuatu	21 nov 1994 A
Saint-Vincent-et-Grenadines	2 déc 1996 a	Viet Nam	26 janv 1994 a
Sénégal	6 mai 1993	Venezuela	29 juil 1993
Seychelles	6 janv 1993 a	Zambie	15 avr 1994
Singapour	2 mars 1993 a	Zimbabwe	3 juin 1994

**Déclarations et Réserves**

(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion.)

**BAHREÏN****Déclaration**

L'acceptation par l'État du Bahreïn desdits Amendements ne constitue en aucune façon une reconnaissance d'Israël ni une cause d'établissement de relations quelconques avec lui.

**JAPON****Déclaration :**

Le Gouvernement japonais déclare par la présente qu'il accepte l'amendement [audit Protocole] conformément à l'article 9 de la Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone.

**NOTES :**

<sup>1</sup> Les 6 et 10 juin 1997, respectivement, les Gouvernements chinois et britannique ont notifié au Secrétaire général ce qui suit :  
[Mêmes notifications que celles faites sous la note 7 au chapitre IV.1.]

<sup>2</sup> Décision réservée en ce qui concerne l'application au îles Féroé.

<sup>3</sup> Pour le Royaume en Europe.

Par une communication reçue le 16 mars 1992, le Gouvernement néerlandais a notifié au Secrétaire général que le "Royaume des Pays-Bas accepte pour Aruba l'amendement ... et déclare que les dispositions ainsi acceptées seront intégralement observées."

<sup>4</sup> Voir note 8 au chapitre XXVII.2 a).

<sup>5</sup> Pour le Royaume-Uni et Gibraltar.

Par la suite, le Gouvernement du Royaume-Uni a notifié au Secrétaire général que l'amendement s'étendrait aux territoires suivants aux dates indiquées ci-après :

**Date de la notification :**

8 septembre 1993

4 janvier 1995

30 octobre 1995

**Application territoriale :**

Hong-Kong (voir aussi la note 1 de ce chapitre), à la Terre antarctique britannique et au Bailliage de Guernesey

Bailliage de Jersey

Îles vierges britanniques

## c) Amendement au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone

Adopté par la quatrième réunion des Parties à Copenhague le 25 novembre 1992

<b>ENTRÉE EN VIGUEUR :</b>	14 juin 1994, conformément au paragraphe premier de l'article 3 de l'amendement.
<b>ENREGISTREMENT :</b>	14 juin 1994, n° 26369.
<b>TEXTE :</b>	Annexe III du Rapport de la quatrième réunion (UNEP/OzL.Pro.4/15); notifications dépositaires C.N.200.1993.TREATIES-2 du 17 septembre 1993 (procès-verbal de rectification du texte authentique anglais de l'Amendement); C.N.96.1994.TREATIES-3 du 16 août 1994 (procès-verbal de rectification des textes authentiques anglais, arabe, chinois, espagnol français et russe); et C.N.279.1994.TREATIES-8 du 14 décembre 1994 (procès-verbal de rectification des textes authentiques anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe).
<b>ÉTAT :</b>	Parties : 89.

*Note :* L'amendement a été adopté par Décision IV/4, en date du 25 novembre 1992, à la quatrième réunion des Parties au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, tenue à Copenhague du 23 au 25 novembre 1992.

<i>Participant</i>	<i>Ratification, acceptation (A), approbation (AA), adhésion (a)</i>	<i>Participant</i>	<i>Ratification, acceptation (A), approbation (AA), adhésion (a)</i>
Allemagne	28 déc 1993	Kenya	27 sept 1994
Antigua-et-Barbuda	19 juil 1993 a	Koweït	22 juil 1994 a
Arabie saoudite	1 mars 1993 a	Lettonie	2 nov 1998 a
Argentine	29 avr 1995 a	l'ex-République yougoslave de Macédoine	9 nov 1998
Australie	30 juin 1994 A	Libéria	15 janv 1996 a
Autriche	19 sept 1996 a	Liechtenstein	22 nov 1996 a
Azerbaïdjan	12 juin 1996 a	Lituanie	3 févr 1998
Bahamas	4 mai 1993 a	Luxembourg	9 mai 1994
Barbade	20 juil 1994 A	Malaisie	5 août 1993 a
Belgique	7 août 1997	Malawi	28 févr 1994 A
Belize	9 janv 1998 a	Maroc	28 déc 1995 a
Bolivie	3 oct 1994 a	Maurice	30 nov 1993
Botswana	13 mai 1997 a	Mexique	16 sept 1994 A
Brésil	25 juin 1997	Mongolie	7 mars 1996 a
Burkina Faso	12 déc 1995	Mozambique	9 sept 1994 a
Cameroun	25 juin 1996 A	Norvège	3 sept 1993
Canada	16 mars 1994	Nouvelle-Zélande <sup>3</sup>	4 juin 1993
Chili	14 janv 1994	Ouzbékistan	10 juin 1998 a
Chine <sup>1</sup>		Pakistan	17 févr 1995
Colombie	5 août 1997 A	Panama	4 oct 1996 a
Communauté européenne	20 nov 1995 AA	Pays-Bas	25 avr 1994 A
Costa Rica	11 nov 1998	Pologne	2 oct 1996 a
Croatie	11 févr 1997	Portugal	24 févr 1998
Cuba	19 oct 1998 AA	Qatar	22 janv 1996 a
Danemark <sup>2</sup>	21 déc 1993 A	République de Corée	2 déc 1994 A
Egypte	28 juin 1994	République démocratique du Congo	30 nov 1994 a
Équateur	24 nov 1993 a	République tchèque	18 déc 1996 a
Espagne	5 juin 1995 A	Royaume-Uni <sup>1,4</sup>	4 janv 1995
Estonie	12 avr 1999	Saint-Kitts-et-Nevis	8 juil 1998 a
États-Unis d'Amérique	2 mars 1994	Saint-Vincent-et-Grenadines	2 déc 1996 a
Finlande	16 nov 1993 A	Seychelles	27 mai 1993
France	3 janv 1996 AA	Slovaquie	8 janv 1998 a
Grèce	30 janv 1995	Slovénie	13 nov 1998 A
Hongrie	17 mai 1994 a	Sri Lanka	7 juil 1997 a
Îles Marshall	24 mai 1993 a	Suède	9 août 1993
Indonésie	10 déc 1998 a	Suisse	16 sept 1996
Iran (République islamique d')	4 août 1997 A	Tadjikistan	6 mai 1996 a
Irlande	16 avr 1996 A	Thaïlande	1 déc 1995
Islande	15 mars 1994	Togo	6 juil 1998 A
Israël	5 avr 1995	Tunisie	2 févr 1995 a
Italie	4 janv 1995	Turquie	10 nov 1995
Jamaïque	6 nov 1997		
Japon	20 déc 1994 A		
Jordanie	30 juin 1995		

**XXVII.2 : Protection de la couche d'ozone**

<i>Participant</i>	<i>Ratification, acceptation (A), approbation (AA) adhésion (a)</i>	<i>Participant</i>	<i>Ratification, acceptation (A), approbation (AA) adhésion (a)</i>
Uruguay .....	3 juil 1997 <i>a</i>	Viet Nam .....	26 janv 1994 <i>a</i>
Vanuatu .....	21 nov 1994 <i>A</i>	Zimbabwe .....	3 juin 1994
Venezuela .....	10 déc 1997		

**NOTES :**

<sup>1</sup> Les 6 et 10 juin 1997, respectivement, les Gouvernements chinois et britannique ont notifié au Secrétaire général ce qui suit :

**Chine :**

[Même notification que celle faite sous la note 4 au chapitre V.3.]

**Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord :**

[Même notification que celle faite sous la note 7 au chapitre IV.1.]

<sup>2</sup> Sous réserve d'application aux îles Faroe.

<sup>3</sup> Avec extension de l'application à Tokélaou.

<sup>4</sup> Pour le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, les Bailliages de Guernesey et de Jersey. Par la suite, dans une communication reçue le 30 octobre 1995, le Gouvernement britannique a notifié au Secrétaire général que l'amendement s'appliquerait aux îles vierges britanniques et à Hong Kong (voir aussi la note 1 de ce chapitre) dont le Royaume-Uni assure les relations internationales.

## d) Amendement au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone

*Adopté par la neuvième réunion des Parties à Montréal du 15 au 17 septembre 1997*

**NON ENCORE EN VIGUEUR :** (voir le paragraphe premier de l'article 3 de l'amendement).

**TEXTE :** UNEP/OzL.Pro. 9/12, annexe IV du Rapport de la neuvième réunion des Parties.

**ÉTAT :** Parties : 11.

*Note :* L'amendement qui figure à l'annexe IV du rapport de la Neuvième Réunion des Parties au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone (Décision IX/4) tenue à Montréal du 15 au 17 septembre 1997, a été adopté conformément à la procédure énoncée au paragraphe 4 de l'article 9 de la Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone de 1985.

<i>Participant</i>	<i>Ratification, acceptation (A), approbation (AA) adhésion (a)</i>	<i>Participant</i>	<i>Ratification, acceptation (A), approbation (AA) adhésion (a)</i>
Allemagne .....	5 janv 1999	Luxembourg .....	8 févr 1999
Australie .....	5 janv 1999 A	Norvège .....	30 déc 1998
Bolivie .....	12 avr 1999 a	Panama .....	5 mars 1999
Canada .....	27 mars 1998	République de Corée .....	19 août 1998 A
Chili .....	17 juin 1998	Saint-Kitts et-Nevis .....	25 févr 1999
Jordanie .....	3 févr 1999		

3. CONVENTION DE BÂLE SUR LE CONTRÔLE DES MOUVEMENTS TRANSFRONTIÈRES DE DÉCHETS DANGEREUX  
ET DE LEUR ÉLIMINATION

Conclue à Bâle le 22 mars 1989

**ENTRÉE EN VIGUEUR :** 5 mai 1992, conformément au paragraphe premier de l'article 25.  
**ENREGISTREMENT :** 5 mai 1992, n° 28911.  
**TEXTE :** Doc. UNEP/WG.190/4; et notifications dépositaires C.N.302.1992.TREATIES-9 du 25 novembre 1992 (procès-verbal de rectification du texte original anglais)<sup>1</sup>; C.N.248.1993.TREATIES-7 du 7 septembre 1993 (procès-verbal de rectification du texte original français); C.N.144.1994.TREATIES-4 du 27 juin 1994 (procès-verbal de rectification des textes authentiques anglais, arabe, chinois et espagnol); C.N.15.1997.TREATIES-1 du 20 février 1977 (procès-verbal de rectification du texte authentique russe); et C.N.77.1998.TREATIES-2 du 6 mai 1998 (amendement à l'annexe I et adoption des annexes VIII et IX.  
**ÉTAT :** Signataires : 53. Parties : 125.

*Note :* La Convention dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, a été adoptée le 22 mars 1989 par la Conférence des Plénipotentiaires qui s'est réunie à Bâle du 20 au 22 mars 1989. Conformément à son article 21, la Convention a été ouverte à la signature au Département fédéral des affaires étrangères de la Suisse, à Berne, du 23 mars 1989 au 30 juin 1989, et est demeurée ouverte à la signature au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York jusqu'au 22 mars 1990, par tous les États, par la Namibie, et par les organisations d'intégration politique ou économique.<sup>2</sup>

<i>Participants</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, acceptation (A), confirmation formelle (c), approbation (AA), adhésion (a), succession (d)</i>	<i>Participants</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, acceptation (A), confirmation formelle (c), approbation (AA), adhésion (a), succession (d)</i>
Afghanistan	22 mars 1989		Équateur	22 mars 1989	23 févr 1993
Algeria		15 sept 1998 a	Espagne	22 mars 1989	7 févr 1994
Afrique du Sud		5 mai 1994 a	Estonie		21 juil 1992 a
Allemagne <sup>3</sup>	23 oct 1989	21 avr 1995	États-Unis d'Amérique <sup>6</sup>	22 mars 1990	
Antigua-et-Barbuda		5 avr 1993 a	Fédération de Russie	22 mars 1990	31 janv 1995
Arabie saoudite	22 mars 1989	7 mars 1990	Finlande	22 mars 1989	19 nov 1991 A
Argentine	28 juin 1989	27 juin 1991	France	22 mars 1989	7 janv 1991 AA
Australie		5 févr 1992 a	Gambie		15 déc 1997 a
Autriche	19 mars 1990	12 janv 1993	Grèce	22 mars 1989	4 août 1994
Bahreïn	22 mars 1989	15 oct 1992	Guatemala	22 mars 1989	15 mai 1995
Bangladesh		1 avr 1993 a	Guinée		26 avr 1995 a
Barbade		24 août 1995 a	Haiti	22 mars 1989	
Belgique	22 mars 1989	1 nov 1993	Honduras		27 déc 1995 a
Bahamas		12 août 1992 a	Hongrie	22 mars 1989	21 mai 1990 AA
Belize		23 mai 1997 a	Inde	15 mars 1990	24 juin 1992
Bénin		4 déc 1997 a	Indonésie		20 sept 1993 a
Bolivie	22 mars 1989	15 nov 1996	Iran (République islamique d')		5 janv 1993 a
Botswana		20 mai 1998 a	Irlande	19 janv 1990	7 févr 1994
Brésil		1 oct 1992 a	Islande		28 juin 1995 a
Bulgarie		16 févr 1996 a	Israël	22 mars 1989	14 déc 1994
Burundi		6 janv 1997 a	Italie	22 mars 1989	7 févr 1994
Canada	22 mars 1989	28 août 1992	Japon		17 sept 1993 a
Chili	31 janv 1990	11 août 1992	Jordanie	22 mars 1989	22 juin 1989 AA
Chine <sup>4</sup>	22 mars 1990	17 déc 1991	Kirghizistan		13 août 1996 a
Chypre	22 mars 1989	17 sept 1992	Koweït	22 mars 1989	11 oct 1993
Colombie	22 mars 1989	31 déc 1996	Lettonie		14 avr 1992 a
Communauté européenne	22 mars 1989	7 févr 1994 AA	l'ex-République yougoslave de Macédoine		16 juil 1997 a
Comores		31 oct 1994 a	Liban	22 mars 1989	21 déc 1994
Costa Rica		7 mars 1995 a	Liechtenstein	22 mars 1989	27 janv 1992
Côte d'Ivoire		1 déc 1994 a	Lituanie		22 avr 1999 a
Croatie		9 mai 1994 a	Luxembourg	22 mars 1989	7 févr 1994
Cuba		3 oct 1994 a	Malaisie		8 oct 1993 a
Danemark	22 mars 1989	6 févr 1994 AA	Malawi		21 avr 1994 a
Dominique		5 mai 1998 a	Maldives		28 avr 1992 a
Égypte <sup>5</sup>		8 janv 1993 a			
El Salvador	22 mars 1990	13 déc 1991			
Émirats arabes unis	22 mars 1989	17 nov 1992			

<i>Participants</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, acceptation (A), confirmation formelle (c), approbation (AA), adhésion (a), succession (d)</i>	<i>Participants</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, acceptation (A), confirmation formelle (c), approbation (AA), adhésion (a), succession (d)</i>
Maroc .....		28 déc 1995 a	République de Corée		28 févr 1994 a
Maurice .....		24 nov 1992 a	République démocratique du Congo .....		6 oct 1994 a
Mauritanie .....		16 août 1996 a	République de Moldova .....		2 juil 1998 a
Mexique .....	22 mars 1989	22 févr 1991	République tchèque <sup>9</sup>		30 sept 1993 d
Micronésie (États fédérés de) .....		6 Sept 1995 a	République-Unie de Tanzanie .....		7 avr 1993 a
Monaco .....		31 août 1992 a	Royaume-Uni <sup>4,10</sup> ...	6 oct 1989	7 févr 1994
Mongolie .....		15 avr 1997 a	Roumanie .....		27 févr 1991 a
Mozambique .....		13 mars 1997 a	Sainte-Lucie .....		9 déc 1993 a
Myanmar .....		2 janv 1997 a	Saint-Kitts-et-Nevis		7 sept 1994 a
Namibie .....		15 mai 1995 a	Saint-Vincent- et-Grenadines ...		2 déc 1996 a
Népal .....		15 oct 1996 a	Sénégal .....		10 nov 1992 a
Nicaragua .....		3 juin 1997 a	Seychelles .....		11 mai 1993 a
Niger .....		17 juin 1998 a	Singapour .....		2 janv 1996 a
Nigéria .....	15 mars 1990	13 mars 1991	Slovaquie <sup>9</sup> .....		28 mai 1993 d
Norvège .....	22 mars 1989	2 juil 1990	Slovénie .....		7 oct 1993 a
Nouvelle-Zélande <sup>7</sup> ..	18 déc 1989	20 déc 1994	Sri Lanka .....		28 août 1992 a
Oman .....		8 févr 1995 a	Suède .....	22 mars 1989	2 août 1991
Ouganda .....		11 mars 1999 a	Suisse .....	22 mars 1989	31 janv 1990
Ouzbékistan .....		7 févr 1996 a	Thaïlande .....	22 mars 1990	24 nov 1997
Pakistan .....		26 juil 1994 a	Trinité-et-Tobago ..		18 févr 1994 a
Panama .....	22 mars 1989	22 févr 1991	Tunisie .....		11 oct 1995 a
Papouasie-Nouvelle- Guinée .....		1 sept 1995 a	Turkménistan .....		25 sept 1996 a
Paraguay .....		28 sept 1995 a	Turquie .....	22 mars 1989	22 juin 1994
Pays-Bas <sup>8</sup> .....	22 mars 1989	16 avr 1993 A	Uruguay .....	22 mars 1989	20 déc 1991
Pérou .....		23 nov 1993 a	Venezuela .....	22 mars 1989	3 mars 1998
Philippines .....	22 mars 1989	21 oct 1993	Viet Nam .....		13 mars 1995 a
Pologne .....	22 mars 1990	20 mars 1992	Yémen .....		21 févr 1996 a
Portugal .....	26 juin 1989	26 janv 1994	Zambie .....		15 nov 1994 a
Qatar .....		9 août 1995 a			
République arabe syrienne .....	11 oct 1989	22 jan 1992			

#### Déclarations

(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification, de l'acceptation, de la confirmation formelle, de l'approbation, de l'adhésion ou de la succession Pour les objections, voir ci-après.)

#### ALGÉRIE

##### Déclaration :

Le Gouvernement de la République Algérienne démocratique et populaire déclare, en ce qui concerne l'article 20, paragraphe 2 de la [Convention], que dans tous les cas, l'accord de toutes les parties en cause est nécessaire pour soumettre un différend à la Cour internationale de Justice ou à l'arbitrage.

#### ALLEMAGNE<sup>3</sup>

##### Déclaration faite lors de la signature et confirmée lors de la ratification :

Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne considère que les dispositions de l'article 4, paragraphe 12 de la présente Convention ne porteront atteinte d'aucune façon à l'exercice des droits et de la liberté de navigation tels qu'ils sont régis par le droit international. Il estime par conséquent qu'aucune disposition de la présente Convention ne doit être interprétée comme exigeant la notification ou le consentement d'un État quelconque pour le transport de déchets dangereux sur

un navire battant le pavillon d'un pays qui exerce son droit de passage inoffensif à travers la mer territoriale ou la liberté de navigation dans une zone économique exclusive conformément au droit international.

#### CHILI

##### Déclaration :

Le Gouvernement chilien considère que les dispositions de cette Convention sont pleinement en accord avec les principes qui ont inspiré l'ensemble de recommandations adoptées par le Chili dans le cadre du système de consultations prévu à l'article IX du Traité sur l'Antarctique, qu'elles contribuent à consolider et élargir le régime juridique dont le pays s'est doté par le moyen de différents instruments internationaux aux fins du contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination et que l'application de ces dispositions s'étend au territoire continental de la République ainsi qu'à la zone relevant de sa compétence située au sud du 60<sup>e</sup> parallèle de l'hémisphère Sud, comme prévu à l'article 4, paragraphe 6, de la présente Convention.

## COLOMBIE

### *Lors de la signature :*

Pour la Colombie, il est entendu que la mise en oeuvre de la Convention ne restreindra pas, mais au contraire renforcera l'application des principes juridiques et politiques qui, comme indiqué dans la déclaration [faite le 21 mars 1989 à la Conférence de Bâle], gouvernent l'action de l'État colombien dans le domaine visé par la Convention, et notamment qu'aucune disposition de la Convention ne pourra être interprétée ou appliquée d'une manière qui porte atteinte à la faculté de l'État colombien d'appliquer lesdits principes et les autres règles de son droit interne, pour ce qui est de sa zone terrestre (y compris le sous-sol), de son espace aérien, de ses eaux territoriales, de son plateau continental et de sa zone maritime économique exclusive, conformément au droit international.

### *Lors de la ratification :*

En vertu du paragraphe 1 de l'article 26 de [ladite Convention], le Gouvernement colombien déclare qu'aux fins de l'application de cet instrument international, la Constitution politique de la République de Colombie, en son article 81, interdit l'introduction de déchets nucléaires et de déchets toxiques dans le territoire national.

## CUBA

### *Déclaration :*

Le Gouvernement de la République de Cuba déclare, touchant l'article 20 de la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontière de déchets dangereux et de leur élimination, que les différends qui surgiraient entre les parties touchant l'interprétation, l'application ou le respect de la présente Convention ou de l'un quelconque des protocoles s'y rapportant seront réglés au moyen de la négociation, par la voie diplomatique, ou soumises à l'arbitrage aux conditions définies dans l'Annexe VI de la Convention, relative à l'arbitrage.

## DANEMARK

### *Lors de la signature :*

La signature de la Convention mondiale sur le contrôle des mouvements transfrontière de déchets dangereux et de leur élimination par le Danemark n'engage pas le Groenland et les Îles Féroé.

## ESPAGNE

### *Déclaration :*

Le Gouvernement espagnol déclare, conformément à l'article 26.2 de la Convention, que la qualification pénale du trafic illicite de déchets dangereux ou d'autres déchets, qui figure parmi les obligations de États parties prévues à l'article 4.3, sera opérée dans le cadre générale de la réforme du droit pénal.

## ÉQUATEUR

### *Lors de la signature :*

Aucune des dispositions de la Convention qui a été signée ne pourra être interprétée dans un sens contraire aux dispositions du droit interne équatorien ni d'une façon qui porte atteinte à l'exercice par l'État équatorien de sa souveraineté nationale.

## FÉDÉRATION DE RUSSIE

### *Lors de la signature :*

### *Déclaration :*

L'Union des Républiques socialistes soviétiques signe la présente Convention étant bien entendu que la définition du terme 'territoire', énoncée dans les Lignes directrices et Principes du Caire, sur laquelle s'appuie la référence, dans le

préambule de la Convention, à la gestion écologiquement rationnelle des déchets dangereux (décision 14/30 du Conseil d'administration du PNUE en date du 17 juin 1987) est une formulation spécifique et qu'elle ne peut être invoquée pour interpréter la présente Convention ou l'une quelconque de ses dispositions en vertu du paragraphe 2 de l'article 31 ou en vertu de l'article 32 de la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités, ou sur quelque autre base que ce soit.

## INDONÉSIE

### *Déclaration :*

Conscient de la nécessité de réviser les lois et règlements nationaux existants, le Gouvernement indonésien déclare qu'il n'appliquera les dispositions de l'article 31 de la Convention que lorsque les lois et règlements révisés auront été adoptés et promulgués.

## ITALIE

### *Déclaration faite le 30 mars 1990 et confirmée lors de la ratification :*

"Le Gouvernement de l'Italie déclare . . . qu'il est favorable à la mise en place d'un système mondial de contrôle de la gestion écologiquement rationnelle des mouvements transfrontières de déchets dangereux".

## JAPON

### *Déclaration :*

Le Gouvernement japonais déclare qu'aucune disposition de la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination ne saurait être interprétée comme requérant une notification à un État ou le consentement d'un État pour le simple passage d'un navire transportant des déchets dangereux ou d'autres déchets dans l'exercice des droits et de la liberté de navigation, le paragraphe 12 de l'article 4 de ladite Convention stipulant qu'aucune disposition de la Convention ne porte atteinte à l'exercice des droits et de la liberté de navigation tels qu'ils sont régis par le droit international et qu'ils ressortent des instruments internationaux pertinents.

## LIBAN

### *Lors de la signature :*

Le Liban ne pourra en aucun cas autoriser l'enfouissement de déchets toxiques ou autres déchets introduits illégalement dans les zones relevant de sa juridiction. En 1988, le Liban a annoncé que l'importation de ces déchets était absolument interdite, et a adopté à cet effet la loi No. 64/88 du 12/8/88. En cas de violation des dispositions de cette loi, le Liban coopérera avec les États concernés et avec les autres États parties, conformément aux dispositions de cette Convention.

## MEXIQUE

### *Déclaration formulée lors de la signature et confirmée lors de la ratification :*

Le Mexique signe *ad referendum* la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination, qui protège dûment ses droits en tant qu'État riverain dans les zones relevant de sa juridiction nationale, y compris la mer territoriale, la zone économique exclusive et le plateau continental et, selon qu'il convient, son espace aérien, tout en garantissant l'exercice dans ces zones des compétences normatives et administratives du Mexique quant à la protection et à la préservation de l'environnement, conformément au droit international et, en particulier, au droit de la mer.

Le Mexique estime que cette Convention constitue un progrès important pour la protection de l'environnement dans la mesure

où elle régleme sur le plan juridique les mouvements transfrontières de déchets dangereux en fixant le cadre où s'inscrivent les obligations générales des États parties, essentiellement en vue de réduire au maximum la production de déchets dangereux et leurs mouvements transfrontières, d'en assurer la gestion rationnelle sans porter atteinte à l'environnement, de promouvoir la coopération internationale à ces fins, de créer des mécanismes de coordination et de suivi et de régleme l'application des procédures tendant à une solution pacifique des différends.

Le Mexique espère de même que l'on adoptera dès que possible, comme complément indispensable du système normatif de la Convention, un protocole qui, conformément aux principes et aux normes du droit international, établit les procédures appropriées en matière de responsabilité et d'indemnisation pour les dommages résultant des mouvements transfrontières et de la gestion des déchets dangereux.

#### NORVÈGE

##### *Déclaration :*

La Norvège accepte les moyens obligatoires de règlement des différends prévus aux alinéas a) et b) du paragraphe 3 de l'article 20 de la Convention à savoir : a) soumission du différend à la Cour internationale de Justice et/ou b) soumission du différend à l'arbitrage, conformément aux procédures énoncées dans l'annexe VI.

#### POLOGNE

##### *Déclaration :*

En ce qui concerne l'article 20, paragraphe 2, de la Convention, la République de Pologne reconnaît le recours obligatoire à l'arbitrage selon la procédure et les conditions déterminées dans l'annexe VI à la Convention.

#### ROUMANIE

##### *Déclaration :*

Conformément au paragraphe 2 de l'article 26 de la Convention, la Roumanie déclare que l'importation et l'élimination sur son territoire national de déchets dangereux et d'autres déchets ne peuvent s'effectuer qu'avec l'autorisation préalable des autorités roumaines compétentes.

#### ROYAUME-UNI

##### *Déclaration faite lors de la signature et confirmée lors de la ratification :*

Le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord déclare que, conformément à l'article 4 (12), les dispositions de la Convention ne portent atteinte en aucune façon à l'exercice des droits et de la liberté de navigation tels qu'ils sont régis par le droit international. En conséquence, rien dans ladite Convention n'exige qu'un État reçoive notification ou qu'il donne son consentement en cas de passage de déchets dangereux sur un bâtiment battant le pavillon d'une partie

exerçant son droit de passage dans les eaux territoriales de l'État ou son droit à la liberté de navigation dans une zone économique exclusive conformément au droit international.

#### SAINT-KITTS-ET-NEVIS

##### *Déclaration :*

En ce qui concerne le paragraphe 2 de l'article 20 de la Convention, le Gouvernement de Saint-Kitts-et-Nevis déclare qu'il reconnaît comme étant obligatoire *ipso facto* la soumission à l'arbitrage conformément aux procédures et conditions énoncées dans l'Annexe VI de la Convention.

#### SINGAPOUR

##### *Déclaration :*

Le Gouvernement singapourien déclare que, conformément au paragraphe 12 de l'article 4, les dispositions de la Convention ne portent atteinte en aucune façon à l'exercice des droits et de la liberté de navigation tels qu'ils sont régis par le droit international. En conséquence, rien dans la présente Convention n'exige qu'un État reçoive notification de passage d'un navire battant le pavillon d'une partie exerçant son droit de passage dans les eaux territoriales de l'État ou son droit à la liberté de navigation dans une zone économique exclusive conformément au droit international, ou qu'il donne son consentement à cet égard.

#### URUGUAY

##### *Lors de la signature :*

[L'Uruguay] signe la Convention sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination, car cet instrument protège dûment les droits de l'Uruguay, en tant qu'État riverain, sur les zones relevant de sa juridiction nationale, y compris la mer territoriale, la zone économique exclusive et le plateau continental et, selon qu'il convient, l'espace aérien situé au-dessus de ces zones, tout en garantissant l'exercice par l'Uruguay, dans lesdites zones, de ses compétences normatives et administratives quant à la protection et à la sauvegarde de l'environnement conformément au droit international et, en particulier, au droit de la mer.

#### VENEZUELA

##### *Lors de la signature :*

De l'avis du Venezuela, la Convention protège dûment ses droits souverains, en tant qu'État riverain, sur les zones soumises à sa juridiction nationale, y compris la mer territoriale, la zone économique exclusive et le plateau continental et, selon qu'il convient, l'espace aérien situé au-dessus de ces zones. La Convention ne porte pas non plus atteinte à l'exercice par le Venezuela, dans lesdites zones, de ses compétences normatives et administratives quant à la protection et à la sauvegarde de l'environnement et des ressources naturelles, conformément au droit international et, en particulier, au droit de la mer.

#### *Objections*

*(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation, de la confirmation formelle ou de l'adhésion.)*

#### ITALIE

##### *Objection faite le 30 mars 1990 et confirmée lors de la ratification :*

"Le Gouvernement de l'Italie, en exprimant ses objections vis-à-vis des déclarations faites, lors de la signature, par les Gouvernements de la Colombie, de l'Équateur, du Mexique, de l'Uruguay et du Venezuela, ainsi que d'autres déclarations ayant

une portée similaire qui pourraient être faites à l'avenir, considère qu'aucune disposition de la présente Convention ne doit être interprétée comme limitant les droits de navigation reconnus par le droit international. Par conséquent, un État partie n'est pas tenu à donner notification à n'importe quel autre État, ou à en obtenir l'autorisation, pour le simple passage par la mer territoriale ou l'exercice de la liberté de navigation dans la



zone économique exclusive par un navire arborant son pavillon et portant une cargaison de déchets dangereux.”

**NOTES :**

<sup>1</sup> Le 16 septembre 1992, soit après l'expiration du délai de quatre-vingt-dix jours à compter de la date de leur diffusion (le 10 juin 1992), le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a communiqué ce qui suit à l'égard des corrections proposées par le Gouvernement japonais à l'article 7 de la Convention :

Le Gouvernement du Royaume-Uni n'a pas d'objection à la première des modifications suggérées ci-dessus, qui correspond à la correction d'une erreur typographique et non à une modification de fond. En revanche, le Gouvernement du Royaume-Uni élève une objection contre la deuxième modification proposée, pour les motifs suivants:

i) La Convention ayant été négociée essentiellement sur la base de la version anglaise du projet, modifier le texte de cette version pour l'harmoniser avec celui des autres versions linguistiques reviendrait à aligner l'original sur les traductions, au lieu de l'inverse, qui semblerait plus approprié;

ii) Il existe une présomption générale selon laquelle toute disposition législative doit être interprétée, à supposer qu'une telle interprétation soit possible, de manière à donner à cette disposition un sens et un contenu. Si la modification proposée par le Gouvernement japonais était acceptée, l'article 7 ne ferait que confirmer ce qui est déjà explicite dans l'article 6.1 de la Convention (lu conjointement avec l'article 2.13 qui définit l'expression "États concernés"). Si, par contre, l'article 7 demeure inchangé, il continuera à ajouter la portée de l'article 6.2 et conservera par conséquent une signification propre;

iii) Le Royaume-Uni estime que la Convention de Bâle devrait exiger des Parties le maximum en matière de notification préalable. Dans le cas où est envisagé un mouvement de déchets dangereux d'une Partie à la Convention de Bâle à une seconde Partie à travers un État qui n'est pas Partie, nous souhaiterions que la deuxième Partie à la Convention de Bâle envoie à l'État non-Partie copie de sa réponse définitive concernant ce mouvement. L'article 7, tel qu'il est actuellement rédigé, assure l'accomplissement de cette formalité. Or, la modification proposée par le Gouvernement japonais aurait pour effet de limiter, même si c'est de peu, l'étendue de l'obligation de notification préalable des Parties à l'accord en question.

Eu égard à ces objections, le Gouvernement du Royaume-Uni consent à la première des modifications qu'il est proposé d'apporter au texte anglais, mais non à la seconde.

Le 11 janvier 1993, le Gouvernement du Royaume-Uni a notifié au Secrétaire général sa décision de retirer l'objection à la seconde modification proposée par le Gouvernement japonais à l'article 7 de la Convention.

<sup>2</sup> À cet égard il y a lieu de rappeler qu'une telle organisation est, aux termes du paragraphe 20 de l'article 2, de ladite Convention, "toute organisation constituée d'États souverains à laquelle les États membres ont donné compétence dans les domaines régis par la présente Convention et qui a été dûment autorisée, selon ses procédures internes, à signer, ratifier, accepter, approuver ou confirmer formellement la Convention ou à y adhérer".

<sup>3</sup> La République démocratique allemande avait signé la Convention le 19 mars 1990. Voir aussi note 3 au chapitre 1.2.

<sup>4</sup> Les 6 et 10 juin 1997, respectivement, les Gouvernements chinois et britannique ont notifié au Secrétaire général ce qui suit :

[Mêmes notifications que celles faites sous la note 7, ... chapitre IV.1.]

<sup>5</sup> Le 31 janvier 1995, le Gouvernement égyptien a fait savoir au Secrétaire général que son instrument d'adhésion aurait dû être accompagné des déclarations suivantes :

*Première déclaration concernant le passage dans les eaux territoriales égyptienne de navires transportant des déchets dangereux :*

La République arabe d'Égypte, en adhérant à la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination, signée le 22 mars 1989, et dénommée ci-après "la Convention", et

En vertu de l'article 26 de la Convention, déclare :

Conformément aux dispositions de la Convention et aux règles du droit international consacrant la souveraineté de chaque État sur ses eaux territoriales et l'obligation que chaque État a de protéger et de préserver l'environnement marin, le passage de navires étrangers transportant des déchets dangereux ou d'autres déchets pouvant constituer une grave menace pour la santé humaine et pour l'environnement, et

Compte tenu de la position de l'Égypte concernant le passage dans ses eaux territoriales de navires transportant des produits dangereux et nocifs (Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, 1983), le Gouvernement de la République d'Égypte déclare

1. Que les navires étrangers transportant des déchets dangereux ou d'autres déchets devront obtenir l'autorisation des autorités égyptiennes avant de passer dans les eaux territoriales du pays.

2. Qu'il est nécessaire de notifier au préalable tout transport de déchets dangereux dans les zones relevant de la compétence nationale de l'Égypte, conformément à l'article 2, paragraphe 9 de la Convention.

*Deuxième déclaration relative à l'interdiction globale d'importer des déchets dangereux et d'autres déchets :*

La République arabe d'Égypte, en adhérant à la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination, signée le 22 mars 1989, et dénommée ci-après, "la Convention", et

En vertu de l'article 26 de la Convention, déclare

Conformément à ses droits souverains et en application de l'article 4, paragraphe 1 a) de la Convention, qu'elle interdit l'importation et l'élimination de tous les déchets dangereux ou autres déchets sur son territoire, réaffirmant ainsi sa position sur les graves dangers que le transport de ces déchets représente pour la santé humaine, la faune, la flore et l'environnement.

*Troisième déclaration :*

Les Gouvernements de la République fédérale d'Allemagne, l'Arabie saoudite, Bahreïn, la Belgique, le Bénin, la Côte d'Ivoire, le Danemark, l'Égypte, les Émirats arabes unis, la Finlande, la France, le Ghana, la Grèce, la Hongrie, l'Italie, la Jordanie, le Kenya, le Koweït, le Liban, le Luxembourg, la Malaisie, Malte, la Namibie, le Niger, la Norvège, les Pays-Bas, les Philippines, le Portugal, la République arabe syrienne, la République démocratique allemande, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, le Sénégal, la Suède, la Suisse, la Turquie ainsi que la Commission des communautés européennes, qui signeront la Convention et/ou le document final sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux (ci-après dénommée "la Convention"),

Préoccupés par le grave danger que constituent les mouvements transfrontières de déchets dangereux pour la santé humaine et l'environnement;

Tenant compte du fait que les pays en développement disposent de moyens limités pour la gestion écologiquement rationnelle des déchets, en particulier des déchets dangereux;

Considérant que la réduction de la production de déchets dangereux et leur élimination dans les conditions écologiquement rationnelles dans les pays importateurs doit constituer l'objectif de la politique appliquée en matière de gestion des déchets;

Convaincus que l'arrêt progressif des mouvements transfrontières de déchets dangereux encouragera la création d'installations nationales adéquates pour l'élimination de déchets;

Reconnaissant le droit de chaque État d'interdire l'importation de déchets dangereux sur son territoire ou leur exportation à partir de ce dernier;

Se félicitant de la future signature de la Convention;

Considérant qu'il est nécessaire en attendant l'adoption des mesures prévues par la Convention, d'imposer un contrôle immédiat et efficace des mouvements transfrontières, notamment en direction des pays en développement, et de réduire ces mouvements; Déclarent :

1. Les signataires de la présente déclaration réaffirment leur ferme volonté d'éliminer les déchets dans le pays d'origine.

2. Les signataires de la présente déclaration demandent aux États qui signeront la Convention de s'associer à eux dans les efforts qu'ils déploient pour mettre progressivement un terme aux exportations et aux importations de déchets à des fins autres que leur élimination dans des installations qui devront être créées dans le cadre d'une coopération régionale.

3. Les signataires de la présente déclaration n'autoriseront aucune importation ni exportation de déchets vers des pays ne disposant pas des compétences juridiques, administratives et techniques nécessaires pour gérer et éliminer les déchets de façon écologiquement rationnelle.

4. Les signataires de la présente déclaration réaffirment qu'il importe d'aider les pays cités à l'alinéa 3 ci-dessus à se doter d'installations adéquates conçues pour l'élimination définitive des déchets.

5. Les signataires de la présente déclaration insistent sur la nécessité de prendre des mesures efficaces dans le cadre de la Convention en vue de réduire les déchets au minimum et de les recycler.

*Observation :*

La Belgique considère que la présente déclaration est sans préjudice de l'importation, sur son territoire, des déchets définis comme matières premières ou produits secondaires.

En tous les cas, l'art.26.2 prévoit qu'un État ne peut, entre certaines limites, formuler des déclarations que 'lorsqu'il signe, ratifie, accepte ou approuve, ou confirme la présente Convention ou y adhère'.

Pour ces raisons, le dépôt des déclarations sus-visées, même sans aborder le fond de leur contenu, ne peut être accepté."

*Pays-Bas (13 octobre 1995) :*

... Si la deuxième et la troisième déclarations n'appellent pas d'observations de sa part, la première déclaration qui exige une autorisation préalable avant tout passage dans les eaux territoriales égyptiennes n'est pas acceptable.

Le Royaume des Pays-Bas considère la première déclaration comme une réserve à la Convention (de Bâle). Or l'article 26, paragraphe 1, de la Convention interdit expressément toute réserve. En outre, cette réserve a été faite deux après l'adhésion de l'Égypte à la Convention (de Bâle) et donc trop tard.

En conséquence, le Royaume des Pays-Bas estime que la déclaration égyptienne relative à l'exigence d'une autorisation préalable avant tout passage dans les eaux territoriales constitue une réserve nulle et non avenue.

*Suède (16 octobre 1995) :*

Le Gouvernement suédois ne saurait accepter les déclarations faites par le Gouvernement égyptien....

Premièrement, ces déclarations ont été faites près de deux ans après l'adhésion de l'Égypte à la Convention de Bâle, contrairement à la règle posée par l'article 26, paragraphe 2 de cette Convention.

Deuxièmement, le contenu de la première de ces déclarations doit être considéré comme constituant une réserve à la Convention de Bâle, alors que cette Convention interdit expressément les réserves (article 26, paragraphe 1).

En conséquence, le Gouvernement suédois considère ces déclarations comme nulles et non avenues.

Au vu de ce qui précède et conformément à la pratique suivie dans des cas analogues, le Secrétaire général est de l'avis qu'il n'est pas en mesure de recevoir en dépôt les déclarations formulées par l'Égypte.

Ces déclarations n'ont pas été remises au Secrétaire général au moment du dépôt de cet instrument. Conformément à la pratique suivie dans des cas analogues, le Secrétaire général s'est proposé de recevoir

en dépôt lesdites déclarations sauf objection de la part d'un État contractant, soit au dépôt lui-même soit à la procédure envisagée, dans un délai de 90 jours à compter de la date de leur circulation (soit le 17 juillet 1995).

À cet égard, le Secrétaire général a reçu des Gouvernements suivants, les objections suivantes aux dates indiquées ci-après :

*Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (9 octobre 1995) :*

Le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ne saurait accepter la première déclaration de l'Égypte (concernant le passage dans les eaux territoriales égyptiennes de navires transportant des déchets dangereux) [...]. Non seulement cette déclaration est tardive mais, comme toutes les autres déclarations tendant au même but, elle est inacceptable quant au fond. À cet égard, le Gouvernement du Royaume-Uni rappelle la déclaration qu'il a faite lors de la signature et confirmée lors de la ratification aux termes de laquelle :

[Pour le texte de la déclaration, voir sous "Réserves et Déclarations" dans ce chapitre.]

*Finlande (13 octobre 1995) :*

... De l'avis du Gouvernement finlandais, les déclarations égyptiennes soulèvent un certain nombre de questions juridiques. L'article 26, paragraphe 1, empêche toute réserve ou dérogation à la Convention. Mais, selon le paragraphe 2 du même article, un État peut, lorsqu'il adhère à la Convention, faire des déclarations ou des exposés "en vue, entre autres, d'harmoniser ses lois et règlements avec les dispositions de la présente Convention." Sans se prononcer sur le contenu des déclarations qui semblent bien être par nature des réserves, le Gouvernement finlandais, se référant à l'article 26, paragraphe 2, note que les déclarations de l'Égypte ont été faites trop tard. C'est pourquoi le Gouvernement finlandais soulève des objections à leur égard et les considère comme nulles et non avenues.

*Italie (13 octobre 1995) :*

... "Le Gouvernement italien fait objection au dépôt des déclarations [faites par l'Égypte], celles-ci devant, à son avis, être considérées comme des réserves à la Convention de Bâle, tandis que la possibilité de formuler des réserves est exclue par l'art.26. 1 de la Convention.

<sup>6</sup> Le 13 mars 1996, le Secrétaire général a reçu du Gouvernement américain, la communication suivante :

1. Les États-Unis d'Amérique entendent que, dans la mesure où la Convention ne s'applique pas aux navires et aéronefs qui jouissent d'une immunité de souveraineté en vertu du droit international et, en particulier, aux navires de guerre et bâtiment auxiliaires, et autres navires ou aéronefs possédés ou exploités par un État et utilisés au service de son gouvernement à des fins non commerciales, chaque État veillera à ce que ces navires ou aéronefs respectent l'esprit de la Convention, dans la mesure où cela est possible et raisonnable, en adoptant des mesures appropriées qui n'entravent pas les opérations ou les capacités opérationnelles des navires jouissant de l'immunité de souveraineté.

2. Les États-Unis d'Amérique entendent qu'un État n'est un "État de transit" au sens de la Convention que si un mouvement de déchets s'effectue ou est prévu sur ses voies navigables, ses eaux intérieures ou sur son sol.

3. Les États-Unis d'Amérique entendent qu'un État exportateur peut décider qu'il n'a pas les moyens d'éliminer les déchets de "manière écologiquement rationnelle et efficace" si, dans les pays importateur, l'élimination est écologiquement rationnelle et économiquement efficace.

4. Les États-Unis d'Amérique entendent que l'article 9 (2) n'entraîne pas pour l'État exportateur d'obligation en matière d'épuration au-delà de l'obligation de reprendre les déchets ou de les éliminer d'une autre manière conformément aux dispositions de la Convention. D'autres obligations peuvent être déterminées par les parties, conformément à l'article 12.

En outre, lorsque les États-Unis d'Amérique déposeront leur instrument de ratification à la Convention de Bâle, ils rejeteront formellement toute prétention d'un État de subordonner à son autorisation préalable le passage d'un navire transportant des

déchets dangereux qui exercerait, conformément au droit international, son droit de passage inoffensif dans les eaux territoriales ou la liberté de navigation dans une zone économique exclusive.

<sup>7</sup> Avec déclaration de non-application à Tokélaou jusqu'à la date de notification par le Gouvernement néo-zélandais que la Convention s'appliquera aussi à Tokélaou.

<sup>8</sup> Pour le Royaume en Europe.

<sup>9</sup> La Tchécoslovaquie avait adhéré à la Convention le 24 juillet 1991. Voir aussi note 27 au chapitre I.2.

<sup>10</sup> À l'égard de la Grande-Bretagne et l'Irlande du Nord et du Territoire britannique de l'Antarctique.

Par la suite, le 30 octobre 1995, le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a notifié au Secrétaire général que la Convention s'appliquerait à Hong Kong (*voir aussi la note 4 de ce chapitre*) dont le Royaume-Uni assure les relations internationales.

a) Amendement à la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination

Adopté par la troisième réunion de la Conférence des Parties contractantes à Genève le 22 septembre 1995

NON ENCORE EN VIGUEUR : (voir le paragraphe 5 de l'article 17).

TEXTE : Doc. UNEP/CHW.3/35.

ÉTAT : Parties : 14.

Note : Par décision III/I, en date du 22 septembre 1995, la troisième réunion de la Conférence des Parties contractantes à la Convention susmentionnée tenue à Genève, du 18 au 22 septembre 1995, a adopté un amendement à la Convention.

<i>Participant</i>	<i>Ratification, acceptation (A), approbation (AA)<sup>1</sup></i>	<i>Participant</i>	<i>Ratification, acceptation (A), approbation (AA)</i>
Communauté européenne	30 sept 1997 AA	Panama	7 oct 1998
Danemark <sup>1</sup>	10 sept 1997 AA	Paraguay	28 août 1998
Espagne	7 août 1997 A	Royaume-Uni <sup>2</sup>	13 oct 1997
Équateur	6 mars 1998	Slovaquie	11 sept 1998 A
Finlande	5 sept 1996 A	Sri Lanka	29 janv 1999
Luxembourg	14 août 1997	Suède	10 sept 1997 A
Norvège	16 juil 1997 A	Uruguay	10 mars 1999

NOTES :

<sup>1</sup> Avec réserve eu égard à l'application aux îles Féroé et au Groenland. Par la suite, le 15 avril 1998, le Gouvernement danois a informé au Secrétaire général que la réserve eu égard à l'application au Groenland avait été retirée.

<sup>2</sup> Pour le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et le Territoire antarctique britannique.

## 4. CONVENTION SUR L'ÉVALUATION DE L'IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT DANS UN CONTEXTE TRANSFRONTIÈRE

*Conclue à Espoo (Finlande) le 25 février 1991*

**ENTRÉE EN VIGUEUR :** 10 septembre 1997, conformément au paragraphe premier de l'article 18.  
**ENREGISTREMENT :** 10 septembre 1997.  
**TEXTE :** Doc. E/ECE/1250.  
**ÉTAT :** Signataires : 30. Parties: 25.

*Note :* La Convention a été adoptée par les Conseillers des Gouvernements des pays de la Commission économique pour l'Europe (CEE) pour les problèmes de l'environnement et de l'eau de la CEE à leur quatrième session tenue à Espoo (Finlande) du 25 février au 1<sup>er</sup> mars 1991. La Convention a été ouverte à la signature à Espoo durant cette même période puis au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York jusqu'au 2 septembre 1991.

<i>Participant</i>	<i>Signature, succession (d)</i>	<i>Ratification, acceptation (A), approbation (AA), adhésion (a)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature, succession (d)</i>	<i>Ratification, acceptation (A), approbation (AA), adhésion (a)</i>
Albanie .....	26 févr 1991	4 oct 1991	Irlande .....	27 févr 1991	
Allemagne .....	26 févr 1991		Islande .....	26 févr 1991	
Arménie .....		21 févr 1997 a	Italie .....	26 févr 1991	19 janv 1995
Autriche .....	26 févr 1991	27 juil 1994	Lettonie .....		31 août 1998 a
Azerbaïdjan .....		25 mars 1999 a	Liechtenstein .....		9 juil 1998 a
Bélarus .....	26 févr 1991		Luxembourg .....	26 févr 1991	29 août 1995
Belgique .....	26 févr 1991		Norvège .....	25 févr 1991	23 juin 1993
Bulgarie .....	26 févr 1991	12 mai 1995	Pays-Bas <sup>3</sup> .....	25 févr 1991	28 févr 1995 A
Canada .....	26 févr 1991	13 mai 1998	Pologne .....	26 févr 1991	12 juin 1997
Communauté européenne	26 févr 1991	24 juin 1997 AA	Portugal .....	26 févr 1991	
Croatie .....		8 juil 1996 a	République de Moldova		4 janv 1994 a
Danemark <sup>1</sup> .....	26 févr 1991	14 mars 1997 AA	République tchèque .	30 sept 1993 d	
Espagne .....	26 févr 1991	10 sept 1992	Roumanie .....	26 févr 1991	
États-Unis			Royaume-Uni <sup>4</sup> .....	26 févr 1991	10 oct 1997
d'Amérique .....	26 févr 1991		Slovaquie <sup>2</sup> .....	28 mai 1993 d	
Fédération de Russie	6 juin 1991		Slovénie .....		5 août 1998 a
Finlande .....	26 févr 1991	10 août 1995 A	Suède .....	26 févr 1991	24 janv 1992
France .....	26 févr 1991		Suisse .....		16 sept 1996 a
Grèce .....	26 févr 1991	24 févr 1998	Ukraine .....	26 févr 1991	
Hongrie .....	26 févr 1991	11 juil 1997			

**Déclarations et Réserves**

*(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion.)*

**AUTRICHE**

**Déclaration :**

La République d'Autriche déclare, conformément au paragraphe 2 de l'article 15 de la Convention, qu'elle accepte de considérer comme obligatoires les deux moyens de règlement mentionnés dans ledit paragraphe dans ses relations avec toute partie acceptant une obligation concernant l'un des deux ou les deux moyens de règlement.

**BULGARIE**

**Déclaration :**

La République de Bulgarie déclare que pour tout différend qui n'aura pas été réglé conformément au paragraphe 1 de l'article 15, elle accepte comme obligatoires, dans ses relations avec toute partie acceptant la même obligation, les deux moyens de règlement des différends ci-après :

a) Soumission du différend à la Cour internationale de Justice;

b) Arbitrage, conformément à la procédure définie à l'Appendice VII.

**CANADA**

**Réserve :**

"Attendu que sous le régime constitutionnel canadien, la compétence législative en matière d'évaluation environnementale est partagée entre les provinces et le gouvernement fédéral, le gouvernement du Canada, en ratifiant la présente Convention, fait une réserve relativement aux activités proposées (telles que définies par la présente Convention) qui ne relèvent pas de la compétence législative fédérale en matière d'évaluation environnementale."

**COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE**

**Déclaration faite lors de la signature et confirmée lors de l'approbation:**

"Il est entendu que, dans les États membres de la Communauté, dans leurs relations mutuelles, appliqueront la Convention conformément aux règles internes de la Communauté, y compris celles du traité Euratom, et sans préjudice des modifications appropriées à ces règles".

"La Communauté européenne estime que, si l'information du public de la partie d'origine intervient au moment où la documentation relative à l'évaluation de l'impact sur

l'environnement est disponible, l'information de la partie touchée par la partie d'origine doit intervenir, au plus tard, en même temps."

"La Communauté considère que la Convention implique qu'il appartient à chaque Partie de pourvoir, sur son territoire, à la mise à disposition du public du dossier d'évaluation de l'impact sur l'environnement, à l'information du public et au recueil de ses observations".

*Lors de l'approbation :*

*Déclaration :*

"Dans le domaine relevant de la Convention d'Espoo, la directive 85/337/CEE du Conseil, du 27 juin 1985, jointe à la présente déclaration, est applicable. Elle permet à la Communauté de respecter la plupart des obligations qui lui incombent en vertu de la Convention d'Espoo. Les États membres sont chargés de remplir les obligations découlant de la Convention d'Espoo qui ne sont pas actuellement couvertes par le droit communautaire, et plus particulièrement, par la directive 85/337/CEE. La Communauté souligne que la directive 85/337/CEE ne concerne pas l'application de la Convention d'Espoo entre la Communauté, d'une part, et les États tiers parties à la Convention d'Espoo, d'autre part. La Communauté avisera le dépositaire de toute modification ultérieure de la directive 85/337/CEE."

Il en résulte que la Communauté est compétente, dans les limites indiquées ci-dessus, pour engager la Communauté vis-à-vis des pays tiers, parties contractantes à la Convention

d'Espoo."

#### LIECHTENSTEIN

*Déclaration concernant le paragraphe 2 de l'article 15 :*

La Principauté du Liechtenstein déclare, conformément au paragraphe 2 de l'article 15 de la Convention qu'elle accepte de considérer comme obligatoires dans ses relations avec toute partie acceptant la même obligation les deux moyens de règlement visés dans ledit paragraphe.

#### PAYS-BAS

*Déclaration :*

Le Royaume des Pays-Bas déclare, conformément au paragraphe 2 de l'article 15 de [ladite Convention] qu'il accepte de considérer comme obligatoires les deux moyens de règlement mentionnés dans ledit paragraphe dans ses relations avec toute partie acceptant une obligation concernant l'un des deux ou les deux moyens de règlement.

#### ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD

*Lors de la signature :*

Le Royaume-Uni considère que sur un point cette Convention est incomplète. L'annexe I à la Convention mentionne la "production d'hydrocarbures en mer". Le Royaume-Uni estime qu'il n'y a pas de raison d'exclure la production d'hydrocarbures à terre et a donc l'intention de demander que la Convention soit modifiée prochainement pour remédier à cette omission.

#### NOTES :

- <sup>1</sup> Décision réservée en ce qui concerne l'application de la Convention aux îles Féroé et au Groenland.
- <sup>2</sup> La Tchécoslovaquie avait signé la Convention le 30 août 1991. Voir aussi note 27 au chapitre I.2.
- <sup>3</sup> Pour le Royaume en Europe.
- <sup>4</sup> Pour le Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord, le Bailliage de Jersey, le Bailliage de Guernsey, l'île de Man et Gibraltar.

5. CONVENTION SUR LA PROTECTION ET L'UTILISATION DES COURS D'EAU TRANSFRONTIÈRES ET DES LACS INTERNATIONAUX

Conclue à Helsinki le 17 mars 1992

**ENTRÉE EN VIGUEUR :** 6 octobre 1996, conformément au paragraphe 1 de l'article 26.

**ENREGISTREMENT :** 6 octobre 1996, n° 33207.

**TEXTE :** Doc. ENWA/R.53 et Add.1.

**ÉTAT :** Signatures : 26. Parties : 24.

*Note :* La Convention a été adoptée par les Conseillers des Gouvernements des pays de la Commission économique pour l'Europe pour les problèmes de l'environnement et de l'eau lors de la reprise de leur cinquième session tenue à Helsinki du 17 au 18 mars 1992. La Convention a été ouverte à la signature à Helsinki du 17 au 18 mars 1992 et au Siège de l'Organisation des Nations Unies jusqu'au 18 septembre 1992.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, acceptation (A), approbation (AA), adhésion (a)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, acceptation (A), approbation (AA), adhésion (a)</i>
Albanie .....	18 mars 1992	5 janv 1994	Lettonie .....	18 mars 1992	10 déc 1996
Allemagne .....	18 mars 1992	30 janv 1995	Liechtenstein .....		19 nov 1997 a
Autriche .....	18 mars 1992	25 juil 1996	Lituanie .....	18 mars 1992	
Belgique .....	18 mars 1992		Luxembourg .....	20 mai 1992	7 juin 1994
Bulgarie .....	18 mars 1992		Norvège .....	18 sept 1992	1 avr 1993 AA
Communauté européenne .....	18 mars 1992	14 sep 1995 AA	Pays-Bas <sup>2</sup> .....	18 mars 1992	14 mars 1995 A
Croatie .....		8 juil 1996 a	Pologne .....	18 mars 1992	
Danemark <sup>1</sup> .....	18 mars 1992	28 mai 1997 a	Portugal .....	9 juin 1992	9 déc 1994
Espagne .....	18 mars 1992		République de Moldova		4 janv 1994 a
Estonie .....	18 mars 1992	16 jun 1995	Roumanie .....	18 mars 1992	31 mai 1995
Fédération de Russie	18 mars 1992	2 nov 1993 A	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	18 mars 1992	
Finlande .....	18 mars 1992	21 févr 1996 AA	Slovénie .....		13 avr 1999 a
France .....	18 mars 1992	30 juin 1998 AA	Suède .....	18 mars 1992	5 août 1993
Grèce .....	18 mars 1992	6 sept 1996	Suisse .....	18 mars 1992	23 mai 1995
Hongrie .....	18 mars 1992	2 sept 1994 AA			
Italie .....	18 mars 1992	23 mai 1996			

*Déclarations et Réserves*

*(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion.)*

**ALLEMAGNE**

*Déclaration faite lors de la signature et confirmée lors de la ratification :*

La République fédérale d'Allemagne, afin de protéger conformément à sa législation nationale les informations concernant les particuliers, se réserve le droit de ne fournir de telles informations qu'à la condition que la partie obtenant lesdites informations protégées en respectera le caractère confidentiel et les conditions sous lesquelles elles sont fournies et ne les utilisera qu'auxdites fins.

**AUTRICHE**

*Déclaration :*

Conformément au paragraphe 2 de l'article 22, la République d'Autriche déclare qu'elle accepte les deux moyens de règlement des différends visés au paragraphe 2 comme obligatoires dans ses relations avec toute Partie acceptant l'obligation concernant l'un ou les deux moyens de règlement des différends.

**FRANCE<sup>3</sup>**

3 janvier 1999

*Déclaration :*

"Au moment d'approuver la Convention sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux, le Gouvernement de la République française déclare que la référence à la notion d'usage raisonnable et équitable des eaux transfrontières ne peut constituer la reconnaissance d'un principe de droit coutumier, mais qu'elle illustre un principe de coopération entre Parties à la Convention, dont la portée est précisée par accords - conclus sur une base d'égalité et de réciprocité - entre riverains des mêmes eaux, auxquels renvoie la Convention".

**LIECHTENSTEIN**

*Déclaration :*

*[Même déclaration, identique en essence, mutatis mutandis, que celle faite sous Autrice.]*

**PAYS-BAS**

*Déclaration faite lors de la signature et confirmée lors de l'acceptation :*

Le Royaume des Pays-Bas accepte pour tout différend qui n'aura pas été réglé conformément au paragraphe 1 de l'article 22 de la Convention de considérer comme obligatoires, dans ses relations avec toute Partie acceptant la même

obligation, les deux moyens ci-après de règlement des différends :

- a) Soumission du différend à la Cour internationale de Justice;
- b) Arbitrage, conformément à la procédure exposée à l'annexe IV.

---

**NOTES :**

<sup>1</sup> Décision réservée en ce qui concerne l'application de la Convention aux îles Féroé et au Groenland.

<sup>2</sup> Pour le Royaume en Europe.

<sup>3</sup> Le 14 août 1998, le Gouvernement français a formulé une déclaration à l'égard de la Convention. Ladite déclaration a été communiqué aux États contractants par une notification dépositaire. Dans un délai de 90 jours à compter de la date de la notification dépositaire, aucun des États contractants à la Convention n'a notifié d'objection au Secrétaire général. En conséquence, la déclaration est considérée comme ayant été acceptée en dépôt le 3 janvier 1999.



## 6. CONVENTION SUR LES EFFETS TRANSFRONTIÈRES DES ACCIDENTS INDUSTRIELS

Conclue à Helsinki le 17 mars 1992

NON ENCORE EN VIGUEUR : (voir le paragraphe premier de l'article 30).

TEXTE : Doc. ENVWA/R.54 et Add.1.

ÉTAT : Signataires : 27. Parties : 12.

*Note* : La Convention a été adoptée par les Conseillers des Gouvernements des pays de la Commission économique pour l'Europe pour les problèmes de l'environnement et de l'eau lors de la reprise de leur cinquième session tenue à Helsinki du 17 au 18 mars 1992. La Convention a été ouverte à la signature à Helsinki du 17 au 18 mars 1992 et au Siège de l'Organisation des Nations Unies jusqu'au 18 septembre 1992.

Participant	Signature	Ratification, acceptation (A), approbation (AA), adhésion (a)	Participant	Signature	Ratification, acceptation (A), approbation (AA), adhésion (a)
Albanie .....	18 mars 1992	5 janv 1994	Grèce .....	18 mars 1992	24 févr 1998
Allemagne .....	18 mars 1992	9 sept 1998	Hongrie .....	18 mars 1992	2 juin 1994 AA
Arménie .....		21 févr 1997 a	Italie .....	18 mars 1992	
Autriche .....	18 mars 1992		Lettonie .....	18 mars 1992	
Belgique .....	18 mars 1992		Lituanie .....	18 mars 1992	
Bulgarie .....	18 mars 1992	12 mai 1995	Luxembourg .....	20 mai 1992	8 août 1994
Canada .....	18 mars 1992		Norvège .....	18 sept 1992	1 avr 1993 AA
Communauté européenne	18 mars 1992	24 avr 1998 AA	Pays-Bas .....	18 mars 1992	
Danemark <sup>1</sup> .....	18 mars 1992		Pologne .....	18 mars 1992	
Espagne .....	18 mars 1992	16 mai 1997	Portugal .....	9 juin 1992	
Estonie .....	18 mars 1992		République de Moldova		4 janv 1994 a
États-Unis			Royaume-Uni de		
d'Amérique .....	18 mars 1992		Grande-Bretagne		
Fédération de Russie	18 mars 1992	1 févr 1994 A	et d'Irlande du Nord	18 mars 1992	
Finlande .....	18 mars 1992		Suède .....	18 mars 1992	
France .....	18 mars 1992		Suisse .....	18 mars 1992	

## Déclarations et Réserves

(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion.)

## COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE

## Réserves :

"Les États membres de la Communauté européenne, dans leur relations mutuelles, appliqueront la Convention, conformément aux règles internes de la Communautés.

La Communauté se réserve en conséquence le droit :

i) pour ce qui concerne les quantités limites mentionnées à l'annexe I partie I, numéros 3, 4 et 5 de la Convention, d'appliquer pour le brome (substances très toxiques) une quantité limite de 100 tonnes, pour le méthanol (substance toxique) une quantité limite de 5 000 tonnes et pour l'oxygène (substance comburante) une quantité limite de 2 000 tonnes ;

ii) pour ce qui concerne la quantité limite mentionnée à l'annexe I partie I, numéro 8 de la Convention, d'appliquer pour les substances dangereuses pour l'environnement des quantités limites de 500 tonnes (phrase de risque R50-53(\*): "substances très toxiques pour les organismes aquatiques et qui peuvent provoquer des effets néfastes à long terme pour l'environnement aquatique") et 2 000 tonnes (phrase de risque R51-53(\*): "substances toxiques pour les organismes aquatiques et qui peuvent provoquer des effets néfastes à long terme pour l'environnement aquatique")."

## Déclaration :

"Conformément au traité CE, les objectifs et principes de la politique environnementale de la Communauté visent en

particulier à la préservation et à la protection de la qualité de l'environnement et de la santé des personnes par des actions préventives. Dans la poursuite de ces objectifs, le Conseil a arrêté la directive 82/501/CEE du 24 juin 1982 concernant les risques d'accidents majeurs de certaines activités industrielles, qui a été remplacée par la directive 96/82/CE du Conseil du 9 décembre 1996 concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses. Ces instruments ont comme objectif la prévention des accidents majeurs impliquant des substances dangereuses et la limitation de leurs conséquences pour l'homme et l'environnement et couvrent des domaines qui font l'objet de la Convention sur les effets transfrontières des accidents industriels. La Communauté informera le dépositaire de toute modification à cette directive et de toute autre évolution pertinente dans le domaine couvert par la Convention.

En ce qui concerne l'application de la Convention, la Communauté et ses États membres sont responsables, dans les limites de leur compétences respectives."

## HONGRIE

## Déclaration :

Le Gouvernement de la République de Hongrie accepte de considérer comme obligatoire dans ses relations avec toute Partie acceptant la même obligation les deux moyens de règlement des différends prévus.

*NOTES :*

- <sup>1</sup> Décision réservée en ce qui concerne l'application de la Convention aux îles Féroé et au Groenland.

## 7. CONVENTION-CADRE DES NATIONS UNIES SUR LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES

Conclue à New York le 9 mai 1992

<b>ENTRÉE EN VIGUEUR :</b>	21 mars 1994, conformément au paragraphe premier de l'article 23.
<b>ENREGISTREMENT :</b>	21 mars 1994, No. 30822.
<b>TEXTE :</b>	Doc. A/AC.237/18 (Partie II)/Add.1 et Corr.1; notifications dépositaires C.N.148.1993. TREATIES-4 du 12 juillet 1993 (procès-verbal de rectification des textes authentiques de la Convention); C.N.436.1993.TREATIES.12 du 15 décembre 1993 (rectificatif à la notification dépositaire C.N.148.1993.TREATIES-4 du 12 juillet 1993); C.N.247.1993. TREATIES-6 du 24 novembre 1993 (procès-verbal de rectification du texte original français); C.N.462.TREATIES-13 du 30 décembre 1993 (rectificatif à la notification dépositaire C.N.247.1993.TREATIES-6 du 24 novembre 1993); et C.N.544.1997.TREATIES-6 du 13 février 1998 (amendements à la liste de l'annexe I de la Convention).
<b>ÉTAT :</b>	Signataires : 166. Parties : 177.

*Note :* La Convention a été arrêtée et adoptée par le Comité intergouvernemental de négociation d'une convention-cadre sur les changements climatiques, lors de la deuxième partie de sa cinquième session, tenue à New York du 30 avril au 9 mai 1992. Conformément à son article 20, la Convention a été ouverte à la signature des États Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'une institution spécialisée des Nations Unies ou parties au Statut de la Cour internationale de Justice ainsi que des organisations d'intégration économique régionale, à Rio de Janeiro, pendant la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, du 4 à 14 juin 1992, et ensuite au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York, du 20 juin 1992 au 19 juin 1993.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, acceptation (A), approbation (AA), adhésion (a)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, acceptation (A), approbation (AA), adhésion (a)</i>
Afghanistan .....	12 juin 1992		Comores .....	11 juin 1992	31 oct 1994
Afrique du Sud .....	15 juin 1993	29 août 1997	Congo .....	12 juin 1992	14 oct 1996
Albanie .....		3 oct 1994 <i>a</i>	Costa Rica .....	13 juin 1992	26 août 1994
Algérie .....	13 juin 1992	9 juin 1993	Côte d'Ivoire .....	10 juin 1992	29 nov 1994
Allemagne .....	12 juin 1992	9 déc 1993	Croatie .....	11 juin 1992	8 avr 1996 <i>A</i>
Angola .....	14 juin 1992		Cuba .....	13 juin 1992	5 janv 1994
Antigua-et-Barbuda	4 juin 1992	2 févr 1993	Danemark .....	9 juin 1992	21 déc 1993
Arabie saoudite .....		28 déc 1994 <i>a</i>	Djibouti .....	12 juin 1992	27 août 1995
Argentine .....	12 juin 1992	11 mars 1994	Dominique .....		21 juin 1993 <i>a</i>
Arménie .....	13 juin 1992	14 mai 1993 <i>A</i>	Égypte .....	9 juin 1992	5 déc 1994
Australie .....	4 juin 1992	30 déc 1992	El Salvador .....	13 juin 1992	4 déc 1995
Autriche .....	8 juin 1992	28 févr 1994	Émirats arabes unis		29 déc 1995 <i>a</i>
Azerbaïdjan .....	12 juin 1992	16 mai 1995	Équateur .....	9 juin 1992	23 févr 1993
Bahamas .....	12 juin 1992	29 mars 1994	Érythrée .....		24 avr 1995 <i>a</i>
Bahreïn .....	8 juin 1992	28 déc 1994	Espagne .....	13 juin 1992	21 déc 1993
Bangladesh .....	9 juin 1992	15 avr 1994	Estonie .....	12 juin 1992	27 juil 1994
Barbade .....	12 juin 1992	23 mars 1994	États-Unis		
Bélarus .....	11 juin 1992		d'Amérique .....	12 juin 1992	15 oct 1992
Belgique .....	4 juin 1992	16 janv 1996	Éthiopie .....	10 juin 1992	5 avr 1994
Belize .....	13 juin 1992	31 oct 1994	Fédération de Russie	13 juin 1992	28 déc 1994
Bénin .....	13 juin 1992	30 juin 1994	Fidji .....	9 oct 1992	25 févr 1993
Bhoutan .....	11 juin 1992	25 août 1995	Finlande .....	4 juin 1992	3 mai 1994 <i>A</i>
Bolivie .....	10 juin 1992	3 oct 1994	France .....	13 juin 1992	25 mars 1994
Botswana .....	12 juin 1992	27 janv 1994	Gabon .....	12 juin 1992	21 janv 1998
Brésil .....	4 juin 1992	28 févr 1994	Gambie .....	12 juin 1992	10 juin 1994
Bulgarie .....	5 juin 1992	12 mai 1995	Géorgie .....		29 juil 1994 <i>a</i>
Burkina Faso .....	12 juin 1992	2 sept 1993	Ghana .....	12 juin 1992	6 sept 1995
Burundi .....	11 juin 1992	6 janv 1997	Grèce .....	12 juin 1992	4 août 1994
Cambodge .....		18 déc 1995 <i>a</i>	Grenade .....	3 déc 1992	11 août 1994
Cameroun .....	14 juin 1992	19 oct 1994	Guatemala .....	13 juin 1992	15 déc 1995
Canada .....	12 juin 1992	4 déc 1992	Guinée .....	12 juin 1992	7 mai 1993
Cap-Vert .....	12 juin 1992	29 mars 1995	Guinée-Bissau .....	12 juin 1992	27 oct 1995
Chili .....	13 juin 1992	22 déc 1994	Guyana .....	13 juin 1992	29 août 1994
Chine .....	11 juin 1992	5 janv 1993	Haïti .....	13 juin 1992	25 sept 1996
Chypre .....	12 juin 1992	15 oct 1997	Honduras .....	13 juin 1992	19 oct 1995
Colombie .....	13 juin 1992	22 mars 1995	Hongrie .....	13 juin 1992	24 févr 1994
Communauté européenne	13 juin 1992	21 déc 1993 <i>AA</i>	Îles Cook .....	12 juin 1992	20 avr 1993

XXVII.7 : Changements climatiques

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, acceptation (A), approbation (AA), adhésion (a)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, acceptation (A), approbation (AA), adhésion (a)</i>
Îles Marshall .....	12 juin 1992	8 oct 1992	Pays-Bas <sup>1</sup> .....	4 juin 1992	20 déc 1993 A
Îles Salomon .....	13 juin 1992	28 déc 1994	Pérou .....	12 juin 1992	7 juin 1993
Inde .....	10 juin 1992	1 nov 1993	Philippines .....	12 juin 1992	2 août 1994
Indonésie .....	5 juin 1992	23 août 1994	Pologne .....	5 juin 1992	28 juil 1994
Iran (République islamique d') .....	14 juin 1992	18 juil 1996	Portugal .....	13 juin 1992	21 déc 1993
Irlande .....	13 juin 1992	20 avr 1994	Qatar .....		18 avr 1996 a
Islande .....	4 juin 1992	16 juin 1993	République arabe syrienne .....		4 janv 1996 a
Israël .....	4 juin 1992	4 juin 1996	République centrafricaine .....	13 juin 1992	10 mars 1995
Italie .....	5 juin 1992	15 avr 1994	République de Corée	13 juin 1992	14 déc 1993
Jamaïque .....	12 juin 1992	6 janv 1995	République démocratique du Congo .....	11 juin 1992	9 janv 1995
Jamahiriya arabe libyenne .....	29 juin 1992		République de Moldova .....	12 juin 1992	9 juin 1995
Japon .....	13 juin 1992	28 mai 1993 A	République dominicaine .....	12 juin 1992	7 oct 1998
Jordanie .....	11 juin 1992	12 nov 1993	République populaire démocratique de Corée .....	11 juin 1992	5 déc 1994 AA
Kazakhstan .....	8 juin 1992	17 mai 1995	République démocratique populaire lao .....		4 janv 1995 a
Kenya .....	12 juin 1992	30 août 1994	République tchèque .	18 juin 1993	7 oct 1993 AA
Kiribati .....	13 juin 1992	7 févr 1995	République-Unie de Tanzanie .....	12 juin 1992	17 avr 1996
Koweït .....		28 déc 1994 a	Roumanie .....	5 juin 1992	8 juin 1994
Lesotho .....	11 juin 1992	7 févr 1995	Royaume-Uni <sup>2</sup> .....	12 juin 1992	8 déc 1993
Lettonie .....	11 juin 1992	23 mars 1995	Rwanda .....	10 juin 1992	18 août 1998
l'ex-République yougoslave de Macédoine ...		28 janv 1998 a	Sainte-Lucie .....	14 juin 1993	14 juin 1993
Liban .....	12 juin 1992	15 déc 1994	Saint-Kitts-et-Nevis	12 juin 1992	7 janv 1993
Libéria .....	12 juin 1992		Saint-Marin .....	10 juin 1992	28 oct 1994
Liechtenstein .....	4 juin 1992	22 juin 1994	Saint-Vincent- et-Grenadines ...		2 déc 1996 a
Lituanie .....	11 juin 1992	24 mars 1995	Samoa .....	12 juin 1992	29 nov 1994
Luxembourg .....	9 juin 1992	9 mai 1994	Sao Tomé-et- Principe .....	12 juin 1992	
Madagascar .....	10 juin 1992		Sénégal .....	13 juin 1992	17 oct 1994
Malaisie .....	9 juin 1993	13 juil 1994	Seychelles .....	10 juin 1992	22 sept 1992
Malawi .....	10 juin 1992	21 avr 1994	Sierra Leone .....	11 févr 1993	22 juin 1995
Maldives .....	12 juin 1992	9 nov 1992	Singapour .....	13 juin 1992	29 mai 1997
Mali .....	30 sept 1992	28 déc 1994	Slovaquie .....	19 mai 1993	25 août 1994 AA
Malte .....	12 juin 1992	17 mars 1994	Slovénie .....	13 juin 1992	1 déc 1995
Maroc .....	13 juin 1992	28 déc 1995	Sri Lanka .....	10 juin 1992	23 nov 1993
Mauritanie .....	12 juin 1992	20 janv 1994	Soudan .....	9 juin 1992	19 nov 1993
Maurice .....	10 juin 1992	4 sept 1992	Suriname .....	13 juin 1992	14 oct 1997
Mexique .....	13 juin 1992	11 mars 1993	Suède .....	8 juin 1992	23 juin 1993
Micronésie (États fédérés de) .....	12 juin 1992	18 nov 1993	Suisse .....	12 juin 1992	10 déc 1993
Monaco .....	11 juin 1992	20 nov 1992	Swaziland .....	12 juin 1992	7 oct 1996
Mongolie .....	12 juin 1992	30 sept 1993	Tadjikistan .....		7 janv 1997 a
Mozambique .....	12 juin 1992	25 août 1995	Tchad .....	12 juin 1992	7 juin 1994
Myanmar .....	11 juin 1992	25 nov 1994	Thaïlande .....	12 juin 1992	28 déc 1994
Namibie .....	12 juin 1992	16 mai 1995	Togo .....	12 juin 1992	8 mars 1995 A
Nauru .....	8 juin 1992	11 nov 1993	Tonga .....		20 juil 1998 a
Népal .....	12 juin 1992	2 mai 1994	Trinité-et-Tobago ..	11 juin 1992	24 juin 1994
Nicaragua .....	13 juin 1992	31 oct 1995	Tunisie .....	13 juin 1992	15 juil 1993
Niger .....	11 juin 1992	25 juil 1995	Turkménistan .....		5 juin 1995 a
Nigéria .....	13 juin 1992	29 août 1994	Tuvalu .....	8 juin 1992	26 oct 1993
Nioué .....		28 févr 1996 a	Ukraine .....	11 juin 1992	13 mai 1997
Norvège .....	4 juin 1992	9 juil 1993	Uruguay .....	4 juin 1992	18 août 1994
Nouvelle-Zélande ..	4 juin 1992	16 sept 1993	Vanuatu .....	9 juin 1992	25 mars 1993
Oman .....	11 juin 1992	8 févr 1995	Venezuela .....	12 juin 1992	28 déc 1994
Ouganda .....	13 juin 1992	8 sept 1993			
Ouzbékistan .....		20 juin 1993 a			
Pakistan .....	13 juin 1992	1 juin 1994			
Panama .....	18 mars 1993	23 mai 1995			
Papouasie-Nouvelle- Guinée .....	13 juin 1992	16 mars 1993			
Paraguay .....	12 juin 1992	24 févr 1994			

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, acceptation (A), approbation (AA), adhésion (a)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, acceptation (A), approbation (AA), adhésion (a)</i>
Viet Nam .....	11 juin 1992	16 nov 1994	Zambie .....	11 juin 1992	28 mai 1993
Yémen .....	12 juin 1992	21 févr 1996	Zimbabwe .....	12 juin 1992	3 nov 1992
Yugoslavie .....	8 juin 1992	3 sept 1997			

**Déclarations**

(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion.)

**BULGARIE***Déclaration :*

La République de Bulgarie déclare que conformément au paragraphe 6 de l'article 4, et relativement à l'alinéa b) du paragraphe 2 dudit article de [la Convention], elle accepte comme base des émissions anthropiques de dioxyde de carbone et d'autres gaz à effet de serre non réglementés par le Protocole de Montréal en Bulgarie, les niveaux de 1988 desdites émissions dans le pays et non leurs niveaux de 1990, et qu'elle procédera à des relevés et comparera les taux d'émission dans les années suivantes.

**COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE***Lors de la signature :**Déclaration :*

La Communauté européenne et ses États Membres tiennent à préciser que l'inclusion de la Communauté européenne ainsi que de ses États membres dans les listes figurant dans les annexes à la Convention ne préjuge pas du partage des attributions et des responsabilités entre la Communauté et ses États Membres, dont l'étendue doit être indiquée en vertu des dispositions du paragraphe 3 de l'Article 22 de la Convention.

*Lors de l'approbation :**Déclaration :*

"La Communauté économique européenne et ses États membres déclarent que l'engagement de limiter les émissions anthropiques de CO<sub>2</sub>, qui figurent à l'article 4 paragraphe 2 de la Convention, sera exécuté dans l'ensemble de la Communauté, par la Communauté et ses États membres agissant dans le cadre de leurs compétences respectives.

Dans cette perspective, la Communauté et ses États membres réaffirment les objectifs énoncés dans les conclusions du Conseil du 29 octobre 1990, et en particulier celui qui consiste à parvenir d'ici à l'an 2000 à stabiliser les émissions de CO<sub>2</sub> aux niveaux de 1990 dans l'ensemble de la Communauté.

La Communauté économique européenne et ses États membres sont en train d'élaborer une stratégie cohérente pour atteindre cet objectif."

**CROATIE***Déclaration:*

La République de Croatie déclare, qu'elle a l'intention d'être liée par les dispositions de l'Annexe I, comme un pays en transition vers une économie de marché.

**CUBA***Déclaration :*

Le Gouvernement de la République de Cuba déclare, à propos de l'article 14 de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, qu'en ce qui concerne la

République de Cuba, le règlement des différends qui surgiraient entre les Parties au sujet de l'interprétation ou de l'application de la Convention fera l'objet d'une négociation par la voie diplomatique.

**FIDJI***Lors de la signature :**Déclaration :*

Le Gouvernement de la République de Fidji déclare que selon son interprétation, la signature de la Convention ne constitue en aucune manière une renonciation à l'un quelconque des droits découlant du droit international en ce qui concerne la responsabilité des États pour les effets néfastes des changements climatiques et qu'aucune disposition de la Convention ne peut être interprétée comme dérogeant aux principes du droit international général.

**HONGRIE***Déclaration :*

Le Gouvernement de la République de Hongrie attache une grande importance à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et réaffirme sa position, conformément à la disposition de l'article 4.6 de la Convention prévoyant une certaine latitude, selon laquelle le niveau moyen des émissions anthropiques de dioxyde de carbone pendant la période allant de 1985 à 1987 sera choisi comme niveau de référence dans le cadre des engagements souscrits au titre de l'article 4.2 de la Convention. Cette interprétation tient dûment compte de la "transition vers une économie de marché" dont il est question à l'article 4.6 de la Convention. Le Gouvernement de la République de Hongrie déclare qu'il ne ménagera aucun effort pour contribuer à l'objectif de la Convention.

**ÎLES SALOMON***Déclaration :*

En vertu du paragraphe 2 de l'article 14 de la Convention [le Gouvernement salomonien déclare qu'il] reconnaît comme obligatoire l'arbitrage conformément à la procédure qu'adoptera dès que possible la Conférence des Parties dans une annexe consacrée à l'arbitrage.

**KIRIBATI***Lors de la signature :**Déclaration :*

Le Gouvernement de la République de Kiribati déclare que selon son interprétation, la signature et/ou la ratification de la Convention ne constituent en aucune manière une renonciation à l'un quelconque des droits découlant du droit international en ce qui concerne la responsabilité des États pour les effets néfastes des changements climatiques et qu'aucune disposition de la Convention ne peut être interprétée comme dérogeant aux principes du droit international général.

**NAURU**

*Lors de la signature :*

*Déclaration :*

Le Gouvernement nauruan déclare que selon son interprétation, la signature de la Convention ne constitue en aucune manière une renonciation à l'un quelconque des droits découlant du droit international en ce qui concerne la responsabilité des États pour les effets néfastes des changements climatiques et qu'aucune disposition de la Convention ne peut être interprétée comme dérogeant aux principes du droit international général.

**PAPOUASIE-NOUVELLE-GUINÉE**

*Déclaration :*

Le Gouvernement de l'État indépendant de la Papouasie-Nouvelle-Guinée déclare que selon son interprétation, la ratification de la Convention ne vaut

nullement renonciation à tous droits découlant du droit international de la responsabilité des États à raison des effets néfastes des changements climatiques par dérogation aux principes du droit international .

**TUVALU**

*Lors de la signature :*

*Déclaration :*

Le Gouvernement du Tuvalu déclare que selon son interprétation, la signature de la Convention ne constitue en aucune manière une renonciation à l'un quelconque des droits découlant du droit international en ce qui concerne la responsabilité des États pour les effets néfastes des changements climatiques et qu'aucune disposition de la Convention ne peut être interprétée comme dérogeant aux principes du droit international général.

*Déclarations faites en vertu de l'alinéa g, du paragraphe 2 de l'article 4<sup>3</sup>*

<i>Participant :</i>	<i>Date de réception de la notification:</i>	<i>Participant :</i>	<i>Date de réception de la notification:</i>
Monaco .....	20 nov 1992	Slovénie .....	9 juin 1998
Slovaquie .....	23 févr 1996	République tchèque .....	28 nov 1995

**NOTES :**

- <sup>1</sup> Pour le Royaume en Europe.
- <sup>2</sup> À l'égard de la Grande-Bretagne et l'Irlande du Nord, le bailliage de Jersey et l'île de Man.
- <sup>3</sup> États ayant notifié au Secrétaire général leur intention d'être liée par les dispositions des alinéas a) et b) du paragraphe 2 de l'article 4.

## a) PROTOCOLE DE KYOTO À LA CONVENTION-CADRE DES NATIONS UNIES SUR LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES DE 1992

Adopté à Kyoto (Japon) le 11 décembre 1997

NON ENCORE EN VIGUEUR : (voir l'article 25).

TEXTE : Décision 1/CP.3 de la troisième session de la Conférence des Parties à la Convention.

ÉTAT : Signatures : 84. Parties : 8.

*Note* : Le Protocole a été adopté à la troisième session de la Conférence des Parties contractantes à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques de 1992 ("la Convention"), tenue à Kyoto (Japon) du 1<sup>er</sup> au 11 décembre 1997. Le Protocole sera ouvert à la signature les États et organisations d'intégration économiques régionales qui sont Parties à la Convention au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York du 16 mars 1998 au 15 mars 1999, conformément au paragraphe 1 de l'article 24.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, acceptation (A), approbation (AA), adhésion (a)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, acceptation (A), approbation (AA), adhésion (a)</i>
Allemagne .....	29 avr 1998		Malaisie .....	12 mars 1999	
Antigua-et-Barbuda	16 mars 1998	3 nov 1998	Maldives .....	16 mars 1998	30 déc 1998
Argentine .....	16 mars 1998		Mali .....	27 janv 1999	
Australie .....	29 avr 1998		Malte .....	17 avr 1998	
Autriche .....	29 avr 1998		Mexique .....	9 juin 1998	
Bahamas .....		9 avr 1999 a	Micronésie (États fédérés de) .....	17 mars 1998	
Belgique .....	29 avr 1998		Monaco .....	29 avr 1998	
Bolivie .....	9 juil 1998		Niger .....	23 oct 1998	
Brésil .....	29 avr 1998		Nicaragua .....	7 juil 1998	
Bulgarie .....	18 sept 1998		Nioué .....	8 déc 1998	
Canada .....	29 avr 1998		Norvège .....	29 avr 1998	
Chili .....	17 juin 1998		Nouvelle-Zélande ..	22 mai 1998	
Chine .....	29 mai 1998		Ouzbékistan .....	20 nov 1998	
Communauté européenne	29 avr 1998		Panama .....	8 juin 1998	5 mars 1999
Costa Rica .....	27 avr 1998		Papouasie-Nouvelle- Guinée .....	2 mars 1999	
Croatie .....	11 mars 1999		Paraguay .....	25 août 1998	
Cuba .....	15 mars 1999		Pays-Bas .....	29 avr 1998	
Danemark .....	29 avr 1998		Pérou .....	13 nov 1998	
Égypte .....	15 mars 1999		Philippines .....	15 avr 1998	
El Salvador .....	8 juin 1998	30 nov 1998	Pologne .....	15 juil 1998	
Équateur .....	15 janv 1999		Portugal .....	29 avr 1998	
Espagne .....	29 avr 1998		République de Corée .....	25 sept 1998	
Estonie .....	3 déc 1998		République tchèque .	23 nov 1998	
États-Unis d'Amérique .....	12 nov 1998		Roumanie .....	5 janv 1999	
Fédération de Russie	11 mars 1999		Royaume-Uni .....	29 avr 1998	
Fidji .....	17 sept 1998	17 sept 1998	Sainte-Lucie .....	16 mars 1998	
Finlande .....	29 avr 1998		Saint-Vincent- et-Grenadines ...	19 mars 1998	
France .....	29 avr 1998		Samoa .....	16 mars 1998	
Grèce .....	29 avr 1998		Seychelles .....	20 mars 1998	
Guatemala .....	10 juil 1998		Slovaquie .....	26 févr 1999	
Honduras .....	25 févr 1999		Slovénie .....	21 oct 1998	
Îles Cook .....	16 sept 1998		Suède .....	29 avr 1998	
Îles Marshall .....	17 mars 1998		Suisse .....	16 mars 1998	
Îles Salomon .....	29 sept 1998		Thaïlande .....	2 févr 1999	
Indonésie .....	13 juil 1998		Trinité-et-Tobago ..	7 janv 1999	28 janv 1999
Irlande .....	29 avr 1998		Turkménistan .....	28 sept 1998	
Israël .....	16 déc 1998		Tuvalu .....	16 nov 1998	16 nov 1998
Italie .....	29 avr 1998		Ukraine .....	15 mars 1999	
Japon .....	28 avr 1998		Uruguay .....	29 juil 1998	
Kazakhstan .....	12 mars 1999		Viet Nam .....	3 déc 1998	
Lettonie .....	14 déc 1998		Zambie .....	5 août 1998	
Liechtenstein .....	29 juin 1998				
Lituanie .....	21 sept 1998				
Luxembourg .....	29 avr 1998				

*Déclarations et Réserves*

*(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification, acceptation, approbation ou adhésion.)*

**COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE**

*Lors de la signature :*

*Déclaration :*

La Communauté européenne et ses États membres rempliront conjointement, conformément aux dispositions de l'article 4, leurs engagements prévus à l'article 3, paragraphe 1, du protocole.

**FRANCE**

*Lors de la signature :*

*Déclaration interprétative :*

"La République française se réserve la possibilité, lors de la ratification [dudit Protocole], d'exclure ses territoires d'outre-mer du champ d'application de ce Protocole."

**IRLANDE**

*Lors de la signature :*

*Déclaration :*

La Communauté européenne et les États Membres, y compris l'Irlande, rempliront les engagements qu'ils ont pris respectivement au regard du paragraphe 1 de l'article 3 du Protocole, conformément aux dispositions de l'article 4.

**ÎLES COOK**

*Lors de la signature :*

*Déclaration :*

Le Gouvernement des Îles Cook estime que la signature et la ratification ultérieure du Protocole de Kyoto ne sauraient constituer une renonciation à des droits reconnus par le droit international en ce qui concerne la responsabilité des États pour

les effets dommageables des changements climatiques et qu'aucune disposition du Protocole ne peut être interprétée comme une dérogation aux principes du droit international général.

À cet égard, le Gouvernement des Îles Cook déclare en outre qu'au vu des meilleures données et évaluations scientifiques disponibles sur les changements climatiques et leurs effets, il considère que l'obligation de réduire les émissions prévue à l'article 3 du Protocole de Kyoto est insuffisante pour prévenir les effets dangereux de l'activité humaine sur le système climatique.

**NIOUÉ**

*Lors de la signature :*

*Déclaration :*

Le Gouvernement niouéen déclare que, selon son interprétation, la ratification du Protocole de Kyoto ne constitue en aucune manière une renonciation à l'un quelconque des droits découlant du droit international en ce qui concerne la responsabilité des États pour les effets néfastes des changements climatiques et qu'aucune disposition de la Convention ne peut être interprétée comme dérogeant aux principes du droit international général.

À cet égard, le Gouvernement niouéen déclare en outre qu'à la lumière des données scientifiques et évaluations les plus sûres concernant les changements climatiques et leur impact, il considère que les obligations en matière de réduction des émissions inscrites à l'article 3 du Protocole de Kyoto ne suffiront pas à empêcher toute perturbation anthropique dangereuse du système climatique.



## 8. CONVENTION SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE

*Ouverte à la signature à Rio de Janeiro le 5 juin 1992*

<b>ENTRÉE EN VIGUEUR :</b>	29 décembre 1993, conformément au paragraphe 1 de l'article 36.
<b>ENREGISTREMENT :</b>	29 décembre 1993, No. 30619.
<b>TEXTE :</b>	Doc. UNEP/Bio.Div/N7-INC.5/4 et notification dépositaire C.N.393.1993.TREATIES-11 du 7 février 1994 (procès-verbal de rectification du texte original anglais); et C.N.29.1996.TREATIES-2 du 18 mars 1996 (procès-verbal de rectification du texte authentique arabe).
<b>ÉTAT :</b>	Signataires : 168. Parties : 175.

*Note :* La Convention, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, a été adoptée par le Comité intergouvernemental de négociation d'une Convention sur la diversité biologique, lors de sa cinquième session tenue à Nairobi du 11 au 22 mai 1992. La Convention a été ouverte à la signature à Rio de Janeiro par tous les États et les organisations d'intégration économique régionale du 5 juin 1992 au 14 juin 1992, et au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York, du 15 juin 1992 au 4 juin 1993.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, acceptation (A), approbation (AA), adhésion (a)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, acceptation (A), approbation (AA), adhésion (a)</i>
Afghanistan	12 juin 1992		Égypte	9 juin 1992	2 juin 1994
Afrique du Sud	4 juin 1993	2 nov 1995	El Salvador	13 juin 1992	8 sept 1994
Albanie		5 janv 1994 a	Émirats arabes unis	11 juin 1992	
Allemagne	12 juin 1992	21 déc 1993	Équateur	9 juin 1992	23 févr 1993
Algérie	13 juin 1992	14 août 1995	Érythrée		21 mars 1996 a
Angola	12 juin 1992	1 avr 1998	Espagne	13 juin 1992	21 déc 1993
Antigua-et-Barbuda	5 juin 1992	9 mars 1993	Estonie	12 juin 1992	27 juil 1994
Argentine	12 juin 1992	22 nov 1994	États-Unis d'Amérique	4 juin 1993	
Arménie	13 juin 1992	14 mai 1993 A	Éthiopie	10 juin 1992	5 avr 1994
Australie	5 juin 1992	18 juin 1993	Fédération de Russie	13 juin 1992	5 avr 1995
Autriche	13 juin 1992	18 août 1994	Fidji	9 oct 1992	25 févr 1993
Azerbaïdjan	12 juin 1992		Finlande	5 juin 1992	27 juil 1994 A
Bahamas	12 juin 1992	2 sept 1993	France	13 juin 1992	1 juil 1994
Bahreïn	9 juin 1992	30 août 1996	Gabon	12 juin 1992	14 mars 1997
Bangladesh	5 juin 1992	3 mai 1994	Gambie	12 juin 1992	10 juin 1994
Barbade	12 juin 1992	10 déc 1993	Géorgie		2 juin 1994 a
Bélarus	11 juin 1992	8 sept 1993	Ghana	12 juin 1992	29 août 1994
Belgique	5 juin 1992	22 nov 1996	Grèce	12 juin 1992	4 août 1994
Belize	13 juin 1992	30 déc 1993	Grenade	3 déc 1992	11 août 1994
Bénin	13 juin 1992	30 juin 1994	Guatemala	13 juin 1992	10 juil 1995
Bhoutan	11 juin 1992	25 août 1995	Guinée	12 juin 1992	7 mai 1993
Bolivie	13 juin 1992	3 oct 1994	Guinée-Bissau	12 juin 1992	27 oct 1995
Botswana	8 juin 1992	12 oct 1995	Guinée équatoriale		6 déc 1994 a
Brésil	5 juin 1992	28 févr 1994	Guyana	13 juin 1992	29 août 1994
Bulgarie	12 juin 1992	17 avr 1996	Haïti	13 juin 1992	25 sept 1996
Burkina Faso	12 juin 1992	2 sept 1993	Honduras	13 juin 1992	31 juil 1995
Burundi	11 juin 1992	15 avr 1997	Hongrie	13 juin 1992	24 févr 1994
Cambodge		9 févr 1995	Îles Cook	12 juin 1992	20 avr 1993
Cameroun	14 juin 1992	19 oct 1994	Îles Marshall	12 juin 1992	8 oct 1992
Canada	11 juin 1992	4 déc 1992	Îles Salomon	13 juin 1992	3 oct 1995
Cap-Vert	12 juin 1992	29 mars 1995	Inde	5 juin 1992	18 févr 1994
Chili	13 juin 1992	9 sept 1994	Indonésie	5 juin 1992	23 août 1994
Chine	11 juin 1992	5 janv 1993	Iran (République islamique d')	14 juin 1992	6 août 1996
Chypre	12 juin 1992	10 juil 1996	Irlande	13 juin 1992	22 mars 1996
Colombie	12 juin 1992	28 nov 1994	Islande	10 juin 1992	12 sept 1994
Comores	11 juin 1992	29 sept 1994	Israël	11 juin 1992	7 août 1995
Communauté européenne	13 juin 1992	21 déc 1993 AA	Italie	5 juin 1992	15 avr 1994
Congo	11 juin 1992	1 août 1996	Jamahiriya arabe libyenne	29 juin 1992	
Costa Rica	13 juin 1992	26 août 1994	Jamaïque	11 juin 1992	6 janv 1995
Côte d'Ivoire	10 juin 1992	29 nov 1994	Japon	13 juin 1992	28 mai 1993 A
Croatie	11 juin 1992	7 oct 1996	Jordanie	11 juin 1992	12 nov 1993
Cuba	12 juin 1992	8 mars 1994	Kazakhstan	9 juin 1992	6 sept 1994
Danemark	12 juin 1992	21 déc 1993	Kenya	11 juin 1992	26 juil 1994
Djibouti	13 juin 1992	1 sept 1994			
Dominique		6 avr 1994 a			

## XXVII.8 : Diversité biologique

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, acceptation (A), approbation (AA), adhésion (a)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, acceptation (A), approbation (AA), adhésion (a)</i>
Kirghizistan .....		6 août 1996 <i>a</i>	République de Corée	13 juin 1992	3 oct 1994
Kiribati .....		16 août 1994 <i>a</i>	République démocratique populaire lao ....		20 sept 1996 <i>a</i>
Koweït .....	9 juin 1992		République dominicaine	13 juin 1992	25 nov 1996
Lesotho .....	11 juin 1992	10 janv 1995	République de Moldova	5 juin 1992	20 oct 1995
Lettonie .....	11 juin 1992	15 déc 1995	République démocratique du Congo .....	11 juin 1992	3 déc 1994
l'ex-République yougoslave de Macédoine ...		2 déc 1997 <i>a</i>	République populaire démocratique de Corée .....	11 juin 1992	26 oct 1994 <i>AA</i>
Liban .....	12 juin 1992	15 déc 1994	République tchèque .	4 juin 1993	3 déc 1993 <i>AA</i>
Libéria .....	12 juin 1992		République-Unie de Tanzanie .....	12 juin 1992	8 mars 1996
Liechtenstein .....	5 juin 1992	19 nov 1997	Roumanie .....	5 juin 1992	17 août 1994
Lituanie .....	11 juin 1992	1 févr 1996	Royaume-Uni <sup>1</sup> ....	12 juin 1992	3 juin 1994
Luxembourg .....	9 juin 1992	9 mai 1994	Rwanda .....	10 juin 1992	29 mai 1996
Madagascar .....	8 juin 1992	4 mars 1996	Sainte-Lucie .....		28 juil 1993 <i>a</i>
Malaisie .....	12 juin 1992	24 juin 1994	Saint-Kitts-et-Nevis	12 juin 1992	7 janv 1993
Malawi .....	10 juin 1992	2 févr 1994	Saint-Marin .....	10 juin 1992	28 oct 1994
Maldives .....	12 juin 1992	9 nov 1992	Saint-Vincent- et-Grenadines ...		3 juin 1996 <i>a</i>
Mali .....	30 sept 1992	29 mars 1995	Samoa .....	12 juin 1992	9 févr 1994
Malte .....	12 juin 1992		Sao Tomé-et-Principe	12 juin 1992	
Maroc .....	13 juin 1992	21 août 1995	Sénégal .....	13 juin 1992	17 oct 1994
Maurice .....	10 juin 1992	4 sept 1992	Seychelles .....	10 juin 1992	22 sept 1992
Mauritanie .....	12 juin 1992	16 août 1996	Sierra Leone .....		12 déc 1994 <i>a</i>
Mexique .....	13 juin 1992	11 mars 1993	Singapour .....	10 mars 1993	21 déc 1995
Micronésie (États fédérés de) .....	12 juin 1992	20 juin 1994	Slovaquie .....	19 mai 1993	25 août 1994 <i>AA</i>
Monaco .....	11 juin 1992	20 nov 1992	Slovénie .....	13 juin 1992	9 juil 1996
Mongolie .....	12 juin 1992	30 sept 1993	Soudan .....	9 juin 1992	30 oct 1995
Mozambique .....	12 juin 1992	25 août 1995	Sri Lanka .....	10 juin 1992	23 mars 1994
Myanmar .....	11 juin 1992	25 nov 1994	Suède .....	8 juin 1992	16 déc 1993
Namibie .....	12 juin 1992	16 mai 1997	Suisse .....	12 juin 1992	21 nov 1994
Nauru .....	5 juin 1992	11 nov 1993	Suriname .....	13 juin 1992	12 janv 1996
Népal .....	12 juin 1992	23 nov 1993	Swaziland .....	12 juin 1992	9 nov 1994
Nicaragua .....	13 juin 1992	20 nov 1995	Tadjikistan .....		29 oct 1997 <i>a</i>
Niger .....	11 juin 1992	25 juil 1995	Tchad .....	12 juin 1992	7 juin 1994
Nigéria .....	13 juin 1992	29 août 1994	Thaïlande .....	12 juin 1992	
Nioué .....		27 févr 1996 <i>a</i>	Togo .....	12 juin 1992	4 oct 1995 <i>A</i>
Norvège .....	9 juin 1992	9 juil 1993	Tonga .....		19 mai 1998 <i>a</i>
Nouvelle-Zélande ..	12 juin 1992	16 sept 1993	Trinité-et-Tobago ..	11 juin 1992	1 août 1996
Oman .....	10 juin 1992	8 févr 1995	Tunisie .....	13 juin 1992	15 juil 1993
Ouganda .....	12 juin 1992	8 sept 1993	Turkménistan .....		18 sept 1996 <i>a</i>
Ouzbékistan .....		19 juil 1995 <i>a</i>	Turquie .....	11 juin 1992	14 févr 1997
Pakistan .....	5 juin 1992	26 juil 1994	Tuvalu .....	8 juin 1992	
Palaos .....		6 janv 1999 <i>a</i>	Ukraine .....	11 juin 1992	7 févr 1995
Panama .....	13 juin 1992	17 janv 1995	Uruguay .....	9 juin 1992	5 nov 1993
Papouasie-Nouvelle- Guinée .....	13 juin 1992	16 mars 1993	Vanuatu .....	9 juin 1992	25 mars 1993
Paraguay .....	12 juin 1992	24 févr 1994	Venezuela .....	12 juin 1992	13 sept 1994
Pays-Bas .....	5 juin 1992	12 juil 1994 <i>A</i>	Viet Nam .....	28 mai 1993	16 nov 1994
Pérou .....	12 juin 1992	7 juin 1993	Yémen .....	12 juin 1992	21 févr 1996
Philippines .....	12 juin 1992	8 oct 1993	Yougoslavie .....	8 juin 1992	
Pologne .....	5 juin 1992	18 janv 1996	Zambie .....	11 juin 1992	28 mai 1993
Portugal .....	13 juin 1992	21 déc 1993	Zimbabwe .....	12 juin 1992	11 nov 1994
Qatar .....	11 juin 1992	21 août 1996			
Portugal République arabe syrienne .....	3 mai 1993	4 janv 1996			
République centrafricaine ....	13 juin 1992	15 mars 1995			

**Déclarations**

*(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion.)*

**ARGENTINE**

*Lors de la ratification :*

*Déclaration :*

De l'avis du Gouvernement argentin, la Convention constitue une réalisation positive en ce qu'elle s'assigne notamment pour objectif l'utilisation durable de la diversité biologique. De même, en ce qui concerne les définitions données à l'article 2 et les autres dispositions de la Convention, il estime que les expressions "ressources génétiques", "ressources biologiques" et "matériel génétique" n'englobent pas le génome humain. Conformément aux engagements qu'il a souscrits en vertu de la Convention, l'État argentin réglementera les conditions d'accès aux ressources biologiques et les titres de propriété des droits et bénéfices qui en résultent. La Convention est pleinement conforme aux principes énoncés dans "l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce" contenu dans l'Acte final des négociations commerciales multilatérales du Cycle d'Uruguay du GATT.

**AUTRICHE**

*Déclaration :*

"La République d'Autriche déclare conformément à l'article 27 paragraphe 3 qu'elle accepte les deux modes de règlement des différends mentionnés dans ce paragraphe comme obligatoires en regard de toute partie considérant comme obligatoire l'un ou l'autre des modes de règlement ci-mentionnés, ou les deux."

**CHILI**

*Déclaration :*

En ratifiant la Convention sur la diversité biologique de 1992, le Gouvernement chilien tient à préciser que le pin et les autres essences que le Chili exploite comme l'une de ses sources de richesse d'origine forestière sont considérés comme essences exotiques n'entrant pas dans le champ d'application de la Convention.

**COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE**

*Déclaration :*

"Dans le cadre de leurs compétences respectives, la Communauté européenne et ses États membres souhaitent réaffirmer l'importance qu'ils attachent au transfert de technologie et à la biotechnologie en vue de garantir la protection et l'utilisation durable de la diversité biologique. Le respect des droits de propriété intellectuelle constitue un élément essentiel à la mise en oeuvre des politiques de transfert de technologie et de co-investissement.

"Pour la Communauté européenne et ses États membres, le transfert de technologie et l'accès à la biotechnologie, tels que définis dans le texte de la Convention sur la diversité biologique, s'effectueront en conformité avec l'article 16 de ladite Convention et dans le respect des principes et des règles de protection de la propriété intellectuelle, et notamment des accords multilatéraux et bilatéraux signés ou négociés par les Parties contractantes de la présente Convention.

"La Communauté européenne et ses États membres encourageront le recours au mécanisme financier établi par la Convention pour promouvoir le transfert volontaire des droits de propriété intellectuelle détenus par les opérateurs européens,

notamment en ce qui concerne l'octroi de licences, par des décisions et des mécanismes commerciaux classiques, tout en assurant une protection appropriée et efficace des droits de propriété."

**CUBA**

*Déclaration :*

Le Gouvernement de la République de Cuba déclare, à propos de l'article 27 de la Convention sur la diversité biologique, qu'en ce qui concerne la République de Cuba, les différends entre les Parties touchant l'interprétation ou l'application dudit instrument juridique international seront réglés par la voie diplomatique, ou à défaut, seront soumis à l'arbitrage, conformément à ce qui est prévu à l'annexe II concernant l'arbitrage de la Convention susvisée.

**FRANCE**

*Lors de la signature :*

*Déclaration :*

"En référence à l'article 3, [la République française déclare] qu'elle interprète cet article comme un principe directeur à prendre compte dans la mise en oeuvre de la Convention;

En référence à l'article 21, paragraphe 1, [la République française déclare] que la décision prise périodiquement par la Conférence des Parties porte sur le "montant des ressources nécessaires" et qu'aucune disposition de la Convention n'autorise la Conférence des Parties à prendre des décisions relatives au montant, à la nature ou à la fréquence des contributions des Parties à la Convention."

*Lors de la ratification :*

*Déclaration :*

"La République française interprète l'article 3 comme un principe directeur à prendre en compte dans la mise en oeuvre de la Convention.

La République française souhaite réaffirmer l'importance qu'elle attache au transfert de technologie et à la biotechnologie en vue de garantir la protection et l'utilisation durable de la diversité biologique. Le respect des droits de propriété intellectuelle constitue un élément essentiel à la mise en oeuvre des politiques de transfert de technologie et de co-investissement.

Pour la République française, le transfert de technologie et l'accès à la biotechnologie, tels que définis dans le texte de la Convention sur la diversité biologique, s'effectueront en conformité avec l'article 16 de la dite Convention et dans le respect des principes et des règles de protection de la propriété intellectuelle, et notamment des accords multilatéraux signés ou négociés par les Parties contractantes à la présente Convention.

La République française encouragera le recours au mécanisme financier établi par la Convention pour promouvoir le transfert volontaire des droits de propriété intellectuelle détenus par les opérateurs français, notamment en ce qui concerne l'octroi de licences, par des décisions et des mécanismes commerciaux classiques, tout en assurant une protection appropriée et efficace des droits de propriété.

En référence à l'article 21, paragraphe 1, la République française considère que la décision prise périodiquement par la Conférence des Parties porte sur le 'montant des ressources nécessaires' et qu'aucune disposition de la Convention n'autorise la Conférence des Parties à prendre des décisions relatives au montant, à la nature ou à la fréquence des contributions des Parties à la Convention."

**GÉORGIE***Déclaration :*

La République de Géorgie accepte les deux modes de règlement des différends prévus à la Convention :

1. L'arbitrage conformément à la procédure énoncée à la première partie de l'annexe II.
2. La soumission du différend à la Cour internationale de Justice.

**IRLANDE***Déclaration :*

L'Irlande tient à réaffirmer l'importance qu'elle attache au transfert de technologie et à la biotechnologie comme moyen de garantir la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique. Le respect des droits de propriété intellectuelle est essentiel à l'application des politiques relatives au transfert de technologie et aux co-investissements.

Pour l'Irlande, le transfert de technologie et l'accès à la biotechnologie, tels qu'ils ont définis dans le texte de [ladite Convention], s'effectueront conformément à l'article 16 de ladite Convention et dans le respect des principes et règles relatifs à la protection de la propriété intellectuelle, en particulier des accords multilatéraux et bilatéraux signés ou négociés par les parties contractantes à la Convention.

L'Irlande encouragera le recours aux mécanismes financiers mis en place par la Convention pour promouvoir le transfert volontaire des droits de propriété intellectuelle détenus par des exploitants irlandais, en particulier pour ce qui est de l'octroi de licences par l'intermédiaire des mécanismes de décision normaux en matière commerciale, tout en veillant à la protection adéquate et effective des droits de propriété.

**ITALIE***Déclaration faite lors de la signature et confirmée lors de la ratification :*

Le Gouvernement italien déclare que selon son interprétation, la décision qui sera prise par la Conférence des Parties en vertu de l'article 21.1 de la Convention porte sur le "montant des ressources nécessaires" pour assurer le fonctionnement du mécanisme de financement, et non sur l'importance, la nature ou la forme des contributions à verser par les Parties contractantes.

**LIECHTENSTEIN***Déclarations :*

La Principauté de Liechtenstein tient à réaffirmer l'importance qu'elle attache aux transferts de technologie et à la biotechnologie en vue de garantir la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique. Le respect des droits de propriété intellectuelle constitue un élément essentiel de l'exécution des politiques de transfert de technologies et de coinvestissement.

Pour la Principauté de Liechtenstein, les transferts de technologie et l'accès à la biotechnologie, tels que définis dans le texte de [ladite] Convention, doivent être conformes à l'article 16 de ladite Convention et aux principes et règles de protection de la propriété intellectuelle, en particulier aux accords multilatéraux et bilatéraux signés ou négociés par les Parties contractantes à cette Convention.

La Principauté de Liechtenstein encouragera l'utilisation du mécanisme de financement créé par la Convention pour promouvoir le transfert volontaire de droits de propriété

intellectuelle détenus par des Liechtensteinois, en particulier en ce qui concerne l'octroi de licences, au moyen de décision et de mécanismes commerciaux normaux, tous en assurant la protection adéquate et efficace des droits de propriété.

**LETTONIE***Déclaration :*

La République de Lettonie déclare qu'elle accepte comme obligatoire les deux modes de règlement des différends mentionnés dans ce paragraphe, conformément au paragraphe 3 de l'article 27 de la Convention.

**PAPOUASIE-NOUVELLE-GUINÉE**

Le Gouvernement de l'État indépendant de la Papouasie-Nouvelle-Guinée déclare que, selon son interprétation, la ratification de la Convention ne vaut nullement renonciation à la responsabilité des États à raison des effets néfastes de la diversité biologique par dérogation aux principes du droit international général.

**RÉPUBLIQUE ARABE SYRIENNE***Déclaration :*

Il est entendu que cette signature ne constitue pas une reconnaissance d'Israël et ne saurait être interprétée comme devant conduire à l'établissement de relations quelconques avec Israël.

**ROYAUME-UNI***Déclaration faite lors de la signature et confirmée lors de la ratification :*

Le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord déclare qu'à son sens l'article 3 de la Convention énonce un principe directeur dont il doit être tenu compte pour l'application de la Convention.

Le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord déclare également qu'à son sens les décisions que doit prendre la Conférence des Parties en vertu du paragraphe 1 de l'article 21 ont trait au "montant des ressources nécessaires" au mécanisme de financement et qu'aucune disposition de l'article 20 ou de l'article 21 n'autorise la Conférence des Parties à prendre des décisions au sujet du montant, de la nature, de la fréquence ou de l'importance des contributions des Parties au titre de la Convention.

**SOUDAN***Déclaration interprétative :*

En ce qui concerne le principe énoncé à l'article 3, le Gouvernement soudanais en approuve l'esprit et interprète cet article comme signifiant qu'aucun État n'est responsable des activités qui échappent à son contrôle, même si elles sont exercées dans les limites de sa juridiction et son susceptibles de causer des dommages à l'environnement dans d'autres États et dans les régions ne relevant d'aucune juridiction nationale.

En ce qui concerne le paragraphe 2 de l'article 14, le Gouvernement soudanais estime que la question de la responsabilité et de la réparation pour dommages causés à la diversité biologique ne doit pas être une priorité selon la Convention car la nature et la portée des études qui seront entreprises conformément à cet article ne sont pas clairement définies. En outre, il considère que ces études devraient porter sur les effets de facteurs tels que les produits biotechnologiques, les changements écologiques, les manipulations génétiques et les pluies acides.

## SUISSE

*Lors de la signature :*

*Déclaration :*

“Le Gouvernement suisse tient à souligner tout particulièrement les progrès accomplis dans l'établissement des conditions-cadres de la coopération entre les États dans un domaine important ; celui des activités de recherche et du transfert de technologies portant sur les ressources en provenance de pays tiers.

“Ces dispositions importantes créent la plate-forme pour une coopération encore plus étroite avec les organismes ou institutions publics de recherche en Suisse, ainsi que pour le transfert de technologies dont disposent les organismes gouvernementaux ou publics, en particulier les universités et divers centres de recherche et de développement financés par des fonds publics.

“Nous avons compris que les ressources génétiques, acquises selon la procédure prévue à l'article 15 et développées par des institutions privées de recherches feront l'objet de programmes de coopération, de recherches conjointes et de transferts de technologies et ce, dans le respect des principes et des règles sur la protection de la propriété intellectuelle.

“Ces principes et règles sont essentiels pour la recherche et les investissements privés, en particulier dans les technologies de pointe, comme la biotechnologie moderne qui demande de grands efforts financiers. C'est sur la base de cette interprétation que le Gouvernement suisse voudrait indiquer qu'il est prêt à prendre, le moment venu, les mesures de politique générale appropriées, notamment en vertu des articles 16 et 19, dans le but de promouvoir et d'encourager la coopération, sur une base contractuelle, entre les entreprises suisses et les entreprises

privées et les organismes gouvernementaux des autres Parties contractantes.

En ce qui concerne la coopération financière, la Suisse interprète les dispositions des articles 20 et 21 de la façon suivante : les ressources à mettre en oeuvre et le système de gestion tiendront compte de manière équilibrée des besoins et intérêts des pays en développement ainsi que des possibilités et intérêts des pays développés.”

*Lors de la ratification :*

*Déclaration :*

“La Suisse souhaite réaffirmer l'importance qu'elle attache au transfert de technologie et à la biotechnologie en vue de garantir la protection et l'utilisation durable de la diversité biologique. Le respect des droits de propriété intellectuelle constitue un élément essentiel à la mise en oeuvre des politiques de transfert de technologie et de co-investissement.

Pour la Suisse, le transfert de technologie et l'accès à la biotechnologie, tels que définis dans le texte de la Convention sur la diversité biologique s'effectueront en conformité avec l'article 16 de ladite Convention et dans le respect des principes et des règles de protection de la propriété intellectuelle, et notamment des accords multilatéraux et bilatéraux signés ou négociés par les Parties contractantes de la présente Convention.

La Suisse encourage le recours à un mécanisme financier établi par la Convention pour promouvoir le transfert volontaire des droits de propriété intellectuelle détenus par les opérateurs suisses, notamment en ce qui concerne l'octroi de licences, par les décisions et des mécanismes commerciaux classiques, tout en assurant une protection appropriée et efficace des droits de propriété.”

---

**NOTES :**

<sup>1</sup> À l'égard du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, du Bailliage de Jersey, des îles Vierges britanniques, des îles Caïmanes, de Gibraltar, de Ste. Hélène et Ste. Hélène et dépendances.

## 9. ACCORD SUR LA CONSERVATION DES PETITS CÉTACÉS DE LA MER BALTIQUE ET DE LA MER DU NORD

*Ouvert à la signature à New York le 17 mars 1992*

**ENTRÉE EN VIGUEUR :** 29 mars 1994, conformément au paragraphe 5 de l'article 8.  
**ENREGISTREMENT :** 29 mars 1994, n° 30865.  
**TEXTE :** Notifications dépositaires C.N.86.1992.TREATIES-2 du 2 juillet 1992; et C.N.338.1995.TREATIES-2 du 21 novembre 1995 (procès-verbal de rectification du texte authentique français).  
**ÉTAT :** Signataires : 6. Parties : 7.

*Note :* L'Accord a été approuvé à Genève lors de la Troisième réunion de la Conférence, tenue du 9 au 13 septembre 1991, des Parties contractantes à la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage, à Bonn le 23 juin 1979 ("Convention de Bonn"), en vertu du paragraphe 4 de l'article IV de ladite Convention. L'Accord est ouvert à la signature au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York jusqu'à son entrée en vigueur.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Signature Définitive (s), ratification, approbation (AA),</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Signature définitive (s), ratification, approbation (AA)</i>
Allemagne .....	9 avr 1992	6 oct 1993	Pologne .....		18 janv 1996 <i>a</i>
Belgique .....	6 nov 1992	14 mai 1993	Royaume-Uni <sup>2</sup> .....	16 avr 1992	13 juil 1993
Communauté européenne	7 oct 1992		Suède .....		31 mars 1992 <i>s</i>
Danemark .....	19 août 1992	29 déc 1993 AA			
Pays-Bas <sup>1</sup> .....	29 juil 1992	29 déc 1992 AA			

**NOTES :**

<sup>1</sup> Pour le Royaume en Europe.

<sup>2</sup> Pour le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et le Bailliage de Guernesey.

10. CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LA LUTTE CONTRE LA DÉSSERTIFICATION DANS LES PAYS GRAVEMENT TOUCHÉS PAR LA SÉCHERESSE ET/OU LA DÉSSERTIFICATION, EN PARTICULIER EN AFRIQUE

*Ouverte à la signature à Paris le 14 octobre 1994*

**ENTRÉE EN VIGUEUR :** 26 décembre 1996, conformément au paragraphe premier de l'article 36.  
**ENREGISTREMENT :** 26 décembre 1996, n° 33480.  
**TEXTE :** Doc. A/AC.241/15/Rev.3; et notification dépositaire C.N.176.1995.TREATIES-6 du 27 juillet 1995 (procès-verbal de rectification du texte authentique chinois).  
**ÉTAT :** Signatures : 115. Parties : 151.

*Note :* La Convention a été adoptée le 17 juin 1994 par le Comité intergouvernemental de négociation pour l'élaboration d'une Convention internationale sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse ou par la désertification, en particulier en Afrique (créée en vertu de la résolution 47/188<sup>1</sup> de l'Assemblée générale des Nations Unies en date du 22 décembre 1992), lors de sa cinquième session tenue à Paris. La Convention a été ouverte à la signature à Paris par tous les États et les organisations d'intégration économique régionale, les 14 et 15 octobre 1994. Elle est restée ouverte à la signature au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York jusqu'au 13 octobre 1995.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, adhésion (a), acceptation (A)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, adhésion (a), acceptation (A)</i>
Afghanistan .....		1 nov 1995 a	États-Unis d'Amérique	14 oct 1994	27 juin 1997
Afrique du Sud .....	9 janv 1995	30 sept 1997	Éthiopie .....	15 oct 1994	26 août 1998 a
Algérie .....	14 oct 1994	22 mai 1996	Fidji .....		20 sept 1995 A
Allemagne .....	14 oct 1994	10 juil 1996	Finlande .....	15 oct 1994	12 juin 1997
Angola .....	14 oct 1994	30 juin 1997	France .....	14 oct 1994	6 sept 1996 a
Antigua-et-Barbuda	4 avr 1995	6 juin 1997	Gabon .....		11 juin 1996
Arabie saoudite .....		25 juin 1997 a	Gambie .....	14 oct 1994	
Argentine .....	15 oct 1994	6 janv 1997	Géorgie .....	15 oct 1994	
Arménie .....	14 oct 1994	2 juil 1997	Ghana .....	15 oct 1994	27 déc 1996
Australie .....	14 oct 1994		Grèce .....	14 oct 1994	5 mai 1997
Autriche .....		2 juin 1997 a	Grenade .....		28 mai 1997 a
Azerbaïdjan .....		10 août 1998 a	Guatemala .....		10 sept 1998 a
Bahreïn .....		14 juil 1997 a	Guinée .....	14 oct 1994	23 juin 1997
Bangladesh .....	14 oct 1994	26 janv 1996	Guinée-Bissau .....	15 oct 1994	27 oct 1995
Barbade .....		14 mai 1997 a	Guinée équatoriale ..	14 oct 1994	27 juin 1997
Belgique .....		30 juin 1997 a	Guyana .....		26 juin 1997 a
Belize .....		23 juil 1998 a	Haïti .....	15 oct 1994	25 sept 1996
Bénin .....	14 oct 1994	29 août 1996	Honduras .....	22 févr 1995	25 juin 1997
Bolivie .....	14 oct 1994	1 août 1996	Îles Cook .....		21 août 1998 a
Botswana .....	12 oct 1995	11 sept 1996	Îles Marshall .....		2 juin 1998 a
Brésil .....	14 oct 1994	25 juin 1997	Îles Salomon .....		16 avr 1999 a
Burkina Faso .....	14 oct 1994	26 janv 1996	Inde .....	14 oct 1994	17 déc 1996
Burundi .....	14 oct 1994	6 janv 1997	Indonésie .....	15 oct 1994	31 août 1998
Cambodge .....	15 oct 1994	18 août 1997	Iran (République		
Cameroun .....	14 oct 1994	29 mai 1997	islamique d') .....	14 oct 1994	29 avr 1997
Canada .....	14 oct 1994	1 déc 1995	Irlande .....	15 oct 1994	31 juil 1997
Cap-Vert .....	14 oct 1994	8 mai 1995	Islande .....		3 juin 1997 a
Chili .....	3 mars 1995	11 nov 1997	Israël .....	14 oct 1994	26 mars 1996
Chine .....	14 oct 1994	18 févr 1997	Italie .....	14 oct 1994	23 juin 1997
Colombie .....	14 oct 1994		Jamahiriya arabe		
Communauté européenne	14 oct 1994	26 mars 1998	libyenne .....	15 oct 1994	22 juil 1996
Comores .....	14 oct 1994	3 mars 1998	Jamaïque .....		12 nov 1997 a
Congo .....	15 oct 1994		Japon .....	14 oct 1994	11 sept 1998 A
Costa Rica .....	15 oct 1994	5 janv 1998	Jordanie .....	13 avr 1995	21 oct 1996
Côte d'Ivoire .....	15 oct 1994	4 mars 1997	Kazakhstan .....	14 oct 1994	9 juil 1997
Croatie .....	15 oct 1994		Kenya .....	14 oct 1994	24 juin 1997
Cuba .....	15 oct 1994	13 mars 1997	Kirghizistan .....		19 sept 1997 a
Danemark .....	15 oct 1994	22 déc 1995	Kiribati .....		8 sept 1998 a
Djibouti .....	15 oct 1994	12 juin 1997	Koweït .....	22 sept 1995	27 juin 1997
Dominique .....		8 déc 1997 a	Lesotho .....	15 oct 1994	12 sept 1995
Égypte .....	14 oct 1994	7 juil 1995	Liban .....	14 oct 1994	16 mai 1996
El Salvador .....		27 juin 1997 a	Libéria .....		2 mars 1998 a
Émirats arabes unis		21 oct 1998 a	Luxembourg .....	14 oct 1994	4 févr 1997
Équateur .....	19 janv 1995	6 sept 1995	Madagascar .....	14 oct 1994	25 juin 1997
Érythrée .....	14 oct 1994	14 août 1996	Malaisie .....	6 oct 1995	25 juin 1997
Espagne .....	14 oct 1994	30 janv 1996	Malawi .....	17 janv 1995	13 juin 1996

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, adhésion (a), acceptation (A)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, adhésion (a), acceptation (A)</i>
Mali .....	15 oct 1994	31 oct 1995	République démocratique populaire lao ....	30 août 1995	20 sept 1996 A
Malte .....	15 oct 1994	30 janv 1998	République dominicaine		26 juin 1997 a
Maroc .....	15 oct 1994	7 nov 1996	Roumanie .....		19 août 1998 a
Maurice .....	17 mars 1995	23 Jan 1996	Royaume-Uni <sup>3</sup> ....	14 oct 1994	18 oct 1996
Mauritanie .....	14 oct 1994	7 août 1996	Rwanda .....	22 juin 1995	22 oct 1998
Mexique .....	15 oct 1994	3 avr 1995	Sainte-Lucie .....		2 juil 1997 a
Micronésie (États fédérés de) .....	12 déc 1994	25 mars 1996	Saint-Kitts et-Nevis .....		30 jui 1997 a
Monaco .....		5 mars 1999 a	Saint-Vincent- et-Grenadines ...	15 oct 1994	16 mars 1998
Mongolie .....	15 oct 1994	3 sept 1996	Samoa .....		21 août 1998 a
Mozambique .....	28 sept 1995	13 mars 1997	Sao Tomé-et- Principe .....	4 oct 1995	8 juil 1998
Myanmar .....		2 janv 1997 a	Sénégal .....	14 oct 1994	26 juil 1995
Namibie .....	24 oct 1994	16 mai 1997	Seychelles .....	14 oct 1994	26 juin 1997
Nauru .....		22 sept 1998 a	Sierra Leone .....	11 nov 1994	25 sept 1997
Népal .....	12 oct 1995	15 oct 1996	Singapour .....		26 avr 1999 a
Nicaragua .....	21 nov 1994	17 févr 1998	Soudan .....	15 oct 1994	24 nov 1995
Niger .....	14 oct 1994	19 jan 1996	Sri Lanka .....		9 déc 1998 a
Nigéria .....	31 oct 1994	8 juil 1997	Suède .....	15 oct 1994	12 déc 1995
Nioué .....		14 août 1998 a	Suisse .....	14 oct 1994	19 janv 1996
Norvège .....	15 oct 1994	30 août 1996	Swaziland .....	27 juil 1995	7 oct 1997
Oman .....		23 juil 1996 a	Tadjikistan .....		16 juil 1997 a
Ouganda .....	21 nov 1994	25 juin 1997	Tchad .....	14 oct 1994	27 sept 1996
Ouzbékistan .....	7 déc 1994	31 oct 1995	Togo .....	15 oct 1994	4 oct 1995 A
Pakistan .....	15 oct 1994	24 févr 1997	Tonga .....		25 sept 1998 a
Panama .....	22 févr 1995	4 avr 1996	Tunisie .....	14 oct 1994	11 oct 1995
Paraguay .....	1 déc 1994	15 janv 1997	Turkménistan .....	27 mars 1995	18 sept 1996
Pays-Bas <sup>2</sup> .....	15 oct 1994	27 juin 1995 A	Turquie .....	14 oct 1994	31 mars 1998
Pérou .....	15 oct 1994	9 nov 1995	Tuvalu .....		14 sept 1998 a
Philippines .....	8 déc 1994		Uruguay .....		17 févr 1999 a
Portugal .....	14 oct 1994	1 avr 1996	Vanuatu .....	28 sept 1995	
Qatar .....		15 mars 1999 a	Venezuela .....		29 juin 1998 a
République arabe syrienne .....	15 oct 1994	10 juin 1997	Viet Nam .....		25 août 1998 a
République centrafricaine ....	14 oct 1994	5 sept 1996	Yémen .....		14 janv 1997 a
République de Corée .....	14 oct 1994		Zambie .....	15 oct 1994	19 sept 1996
République de Moldova		10 mars 1999 a	Zimbabwe .....	15 oct 1994	23 sept 1997
République démocratique du Congo .....	14 oct 1994	12 sept 1997			
République-Unie de Tanzanie .....	14 oct 1994	19 juin 1997			

#### Déclarations

(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification, de l'adhésion ou de l'acceptation.)

#### ALGÉRIE

##### Déclaration :

“La République Algérienne Démocratique et Populaire ne se considère pas comme liée par les dispositions de l'article 28 paragraphe 2 de [ladite Convention] qui prévoient le renvoi obligatoire de tout différend à la Cour Internationale de Justice.

La République Algérienne Démocratique et Populaire déclare que pour qu'un différend soit soumis à la Cour Internationale de Justice, l'accord de toutes les parties en cause sera dans chaque cas nécessaire.”

#### AUTRICHE

##### Déclaration :

“La République d'Autriche déclare conformément à l'article 28 qu'elle accepte les deux modes de règlement des

différends mentionnés dans le paragraphe 2 comme obligatoire en regard de toute partie considérant comme obligatoire l'un ou l'autre des modes de règlement ci-mentionnés, ou les deux.”

#### GUATEMALA

##### Déclaration :

La République du Guatemala déclare que, pour le règlement de tout différend concernant l'interprétation ou la mise en oeuvre de la Convention, elle reconnaît comme obligatoire, dans ses relations avec toute partie acceptant la même obligation, l'arbitrage conformément à la procédure adoptée, aussitôt que possible, par la Conférence des Parties dans une annexe. La présente déclaration demeurera en vigueur jusqu'à l'expiration d'un délai de trois mois à compter du dépôt, auprès du dépositaire, de la notification écrite de sa révocation.



**KOWEÏT**

*Déclaration :*

Une nouvelle annexe concernant la mise en oeuvre au niveau régional ou un amendement à une nouvelle annexe concernant la mise en oeuvre au niveau régional entrera en vigueur à l'égard de l'État de Koweït, qu'après le dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion de ladite annexe ou dudit amendement.

**PAYS-BAS**

*Déclaration :*

Le Royaume des Pays-Bas déclare, conformément au paragraphe 2 de l'article 28 de [ladite Convention], qu'il accepte de considérer comme obligatoires les deux moyens de règlement mentionnés dans ledit paragraphe dans ses relations avec toute partie acceptant l'un des deux ou les deux moyens de règlement.

---

*NOTES :*

- <sup>1</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-septième session, supplément n° 49 (A/47/49) (Vol.I), p. 145.*
- <sup>2</sup> Pour le Royaume en Europe.
- <sup>3</sup> Pour le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, les îles Vierges britanniques, Sainte-Hélène et l'île Ascension. Par la suite, le 24 décembre 1996, le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a notifié au Secrétaire général que la Convention s'appliquerait à Montserrat.

---

**11. ACCORD DE LUSAKA SUR LES OPÉRATIONS CONCERTÉES DE COERCITION VISANT LE COMMERCE ILLICITE DE LA FAUNE ET DE LA FLORE SAUVAGES**

*Adopté par la réunion ministérielle à Lusaka le 8 septembre 1994*

**ENTRÉE EN VIGUEUR :** 10 décembre 1996, conformément au paragraphe premier de l'article 13.  
**ENREGISTREMENT :** 10 décembre 1996, n° 33409.  
**TEXTE :** Document de UNEP No. 94/7930.  
**ÉTAT :** Signatures : 7. Parties : 6.

*Note :* L'Accord a été adopté par la réunion ministérielle consacrée à l'adoption du texte convenu de l'Accord de Lusaka sur les opérations concertées de coercition visant le commerce illicite de la faune et de la flore sauvages tenue à Lusaka les 8 et 9 septembre 1994. Conformément au paragraphe premier de son article 1, l'Accord a été ouvert à la signature de tous les États africains à Lusaka et ensuite du 12 septembre au 12 décembre 1994, au siège du Programme des Nations Unies pour l'environnement, à Nairobi, et finalement, du 13 décembre 1994 au 13 mars 1995 au siège de l'Organisation des Nations Unies à New York.

---

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, adhésion (a), acceptation (A), approbation (AA)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, adhésion (a), acceptation (A), approbation (AA)</i>
Afrique du Sud .....	9 sep 1994		République-Unie de Tanzanie .....	9 sep 1994	11 oct 1996
Congo .....		14 mai 1997 a	Swaziland .....	9 sep 1994	
Éthiopie .....	1 févr 1995		Zambie .....	9 sep 1994	9 nov 1995
Kenya .....	9 sep 1994	17 janv 1997			
Lesotho .....		20 juin 1995 a			
Ouganda .....	9 sep 1994	12 avr 1996			

12. CONVENTION SUR LE DROIT RELATIF AUX UTILISATIONS DES COURS D'EAU INTERNATIONAUX  
À DES FINS AUTRES QUE LA NAVIGATION<sup>1</sup>

Adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 21 mai 1997

NON ENCORE EN VIGUEUR : (voir l'article 36).

TEXTE : Doc. A/51/869.

ÉTAT : Signataires : 11. Parties : 4.

Note : A sa 51<sup>ème</sup> session, l'Assemblée générale, par sa résolution A/RES/51/229 en date du 21 mai 1997, a adopté ladite Convention. Conformément à son article 34, la Convention était ouverte à la signature au Siège de l'Organisation à New York, le 21 mai 1997, et restera ouverte à la signature de tous les États et des organisations d'intégration économique régionale jusqu'au 21 mai 2000, conformément à son article 34.

Participant	Signature	Ratification, acceptation (A), approbation (AA), adhésion (a)	Participant	Signature	Ratification, acceptation (A), approbation (AA), adhésion (a)
Afrique du Sud . . . . .	13 août 1997	26 oct 1998	Norvège . . . . .	30 sept 1998	30 sept 1998
Allemagne . . . . .	13 août 1998		Paraguay . . . . .	25 août 1998	
Côte d'Ivoire . . . . .	25 sept 1998		Portugal . . . . .	11 nov 1997	
Finlande . . . . .	31 oct 1997	23 janv 1998 A	République arabe syrienne . . . . .	11 août 1997	2 avr 1998
Jordanie . . . . .	17 avr 1998		Venezuela . . . . .	22 sept 1997	
Luxembourg . . . . .	14 oct 1997				

**Déclarations et Réserves**

(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion)

**RÉPUBLIQUE ARABE SYRIENNE**

Réserves :

L'approbation de la présente Convention par la République arabe syrienne et sa ratification par le Gouvernement syrien ne

signifient nullement que la Syrie reconnaît Israël ou qu'elle entretiendra des rapports quelconques avec Israël dans le cadre des dispositions de la Convention.

**Objections**

(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion.)

**ISRAËL**

15 juillet 1998

Eu égard à la réserve faite par la République arabe syrienne lors de la ratification :

De l'avis du Gouvernement de l'État d'Israël, une telle réserve, dont la nature est explicitement politique, est incompatible avec l'objet et le but de la Convention et ne peut

en aucune manière modifier les obligations qui incombent à la République arabe syrienne en vertu du droit international général et de certaines conventions particulières. Quant au fond de la question, le Gouvernement de l'État d'Israël adoptera envers la République arabe syrienne une attitude de complète réciprocité.

**NOTES :**

<sup>1</sup> Si la présente Convention figure au chapitre XXVII pour des raisons de commodité, elle n'est pas limitée aux sujets de l'environnement.

13. CONVENTION SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION, LA PARTICIPATION DU PUBLIC AU PROCESSUS DÉCISIONNEL ET L'ACCÈS À LA JUSTICE EN MATIÈRE D'ENVIRONNEMENT

Adoptée à Aarhus (Danemark) le 25 juin 1998

NON ENCORE EN VIGUEUR : (voir l'article 20).

TEXTE : Doc.ECE/CEP/43.

ÉTAT : Signataires : 40. Parties : .

*Note* : Ouverte à la signature des États membres de la Commission économique pour l'Europe ainsi que des États dotés du statut consultatif auprès de la Commission économique pour l'Europe en vertu des paragraphes 8 et 11 de la résolution 36 (IV)<sup>4</sup> du Conseil économique et social du 28 mars 1947, et des organisations d'intégration économique régionale constituées par des États souverains, membres de la Commission économique pour l'Europe, qui leur ont transféré compétence pour des matières dont traite la présente Convention, y compris la compétence pour conclure des traités sur ces matières, à Aarhus (Danemark) le 25 juin 1998, puis au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York jusqu'au 21 décembre 1998 .

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, acceptation (A), approbation (AA), adhésion (a)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, acceptation (A), approbation (AA), adhésion (a)</i>
Albanie .....	25 juin 1998		Lettonie .....	25 juin 1998	
Allemagne .....	21 déc 1998		Liechtenstein .....	25 juin 1998	
Arménie .....	25 juin 1998		Lituanie .....	25 juin 1998	
Autriche .....	25 juin 1998		Luxembourg .....	25 juin 1998	
Bélarus .....	16 déc 1998		Malte .....	18 déc 1998	
Belgique .....	25 juin 1998		Monaco .....	25 juin 1998	
Bulgarie .....	25 juin 1998		Norvège .....	25 juin 1998	
Croatie .....	25 juin 1998		Pays-Bas .....	25 juin 1998	
Chypre .....	25 juin 1998		Pologne .....	25 juin 1998	
Communauté européenne	25 juin 1998		Portugal .....	25 juin 1998	
Danemark .....	25 juin 1998		République de		
Espagne .....	25 juin 1998		Moldova .....	25 juin 1998	
Estonie .....	25 juin 1998		République tchèque .	25 juin 1998	
Finlande .....	25 juin 1998		Roumanie .....	25 juin 1998	
France .....	25 juin 1998		Royaume-Uni de		
Géorgie .....	25 juin 1998		Grande-Bretagne		
Grèce .....	25 juin 1998		et d'Irlande du Nord	25 juin 1998	
Hongrie .....	18 déc 1998		Slovénie .....	25 juin 1998	
Irlande .....	25 juin 1998		Suède .....	25 juin 1998	
Islande .....	25 juin 1998		Suisse .....	25 juin 1998	
Italie .....	25 juin 1998		Ukraine .....	25 juin 1998	
Kazakhstan .....	25 juin 1998				

*Déclarations et Réserves*

*(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification, acceptation, approbation ou adhésion.)*

**ALLEMAGNE**

*Lors de la signature :*

*Déclaration :*

Le texte de la Convention soulève un certain nombre de questions difficiles qui n'ont pas pu être définitivement réglées dans les délais impartis pour la signature de cet instrument, quant à son application pratique dans le système juridique allemand. Ces questions nécessitent un examen minutieux, y compris les conséquences législatives, avant que la Convention ne devienne exécutoire en droit international.

La République fédérale d'Allemagne présume que la mise en application de la Convention par les autorités administratives allemandes n'aura pas de prolongements qui iraient à l'encontre des efforts tendant à la déréglementation et à l'accélération des procédures.

**COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE**

*Lors de la signature :*

*Déclaration :*

La Communauté européenne se félicite vivement de la signature de la présente Convention qui constitue un important pas en avant dans la promotion d'une sensibilisation toujours plus grande du public dans le domaine de l'environnement et d'une meilleure application des lois relatives à la protection de l'environnement dans la région de la Commission économique pour l'Europe de l'ONU, conformément au principe du développement durable.

Soutenant sans réserve les objectifs fixés par la Convention et sachant que la Communauté européenne elle-même participe activement à la protection de l'environnement à la faveur de l'élaboration, toujours en cours, d'un ensemble de lois des plus

complet, elle juge important non seulement que la Convention soit signée au niveau communautaire mais qu'elle s'applique aussi à ses propres institutions, au même titre que celles des pays.

Dans le cadre institutionnel et juridique de la Communauté et compte tenu des dispositions du Traité d'Amsterdam concernant les lois futures relatives à la transparence, la Communauté ajoute que ses institutions appliqueront les dispositions de la Convention dans le cadre de leurs règles présentes et futures concernant l'accès aux documents et des autres règles applicables du droit communautaire dans le domaine couvert par la Convention.

#### DANEMARK

*Lors de la signature :*

*Déclaration :*

Les îles Féroé et le Groenland jouissent de l'autonomie en vertu des lois sur l'autonomie interne, ce qui veut dire notamment que les questions générales d'environnement et les aspects particuliers de ces questions abordés par la Convention relèvent du droit à l'autodétermination. Il existe au sein des Gouvernements autonomes des îles Féroé et du Groenland une volonté politique très forte de promouvoir autant que possible les idées et les principes fondamentaux consacrés dans la Convention. Il n'en reste pas moins que la Convention a été

établie dans l'optique de pays européens dotés d'une population relativement importante et des structures administratives et sociales correspondantes, ce qui signifie qu'elle n'est pas forcément adaptée en tous points aux sociétés peu peuplées et beaucoup moins diverses des îles Féroé et du Groenland. L'application intégrale des dispositions de la Convention dans ces domaines pourrait donc entraîner une bureaucratisation inutile et inadaptée. Les autorités des îles Féroé et du Groenland étudieront la question en profondeur.

#### ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD

*Lors de la signature :*

*Déclaration :*

Le Royaume-Uni interprète les références figurant à l'article premier et au septième alinéa du préambule de la présente Convention, qui portent sur le droit de chacun de vivre dans un environnement propre à assurer sa santé et son bien-être, comme exprimant une aspiration qui est à l'origine de la négociation de la présente Convention et que le Royaume-Uni partage en tous points. Les droits reconnus par la loi que chaque partie s'engage à garantir aux termes de l'article premier se limitent au droit à l'accès à l'information, à la participation du public au processus décisionnel et à l'accès à la justice en matière d'environnement conformément aux dispositions de la présente Convention.

---

#### NOTES :

<sup>4</sup> Documents officiels de la Commission économique et sociale, (E/437), p. 36.

**XXVII.14. Procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable dans le cas de certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet du commerce international**

**14. CONVENTION DE ROTTERDAM SUR LA PROCÉDURE DE CONSENTEMENT PRÉALABLE EN CONNAISSANCE DE CAUSE APPLICABLE DANS LE CAS DE CERTAINS PRODUITS CHIMIQUES ET PESTICIDES DANGEREUX QUI FONT L'OBJET DU COMMERCE INTERNATIONAL**

*Adoptée à Rotterdam (Pays-Bas) le 10 septembre 1998*

**NON ENCORE EN VIGUEUR :** (voir l'article 26).

**TEXTE :** Doc. UNEP/FAO/PIC/CONF/5.

**ÉTAT :** Signataires : 60. Parties :

*Note :* La Convention a été adoptée le 10 septembre 1998 par la Conférence de plénipotentiaires sur la Convention à Rotterdam, Pays-Bas. Conformément à son article 24, la Convention sera ouverte à la signature de tous les États et organisations régionales d'intégration économiques à Rotterdam le 11 septembre 1998, puis au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York, du 12 septembre 1998 au 10 septembre 1999.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, acceptation (A), approbation (AA), adhésion (a)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, acceptation (A), approbation (AA), adhésion (a)</i>
Allemagne .....	11 sept 1998		Luxembourg .....	11 sept 1998	
Angola .....	11 sept 1998		Madagascar .....	8 déc 1998	
Argentine .....	11 sept 1998		Mali .....	11 sept 1998	
Arménie .....	11 sept 1998		Mongolie .....	11 sept 1998	
Autriche .....	11 sept 1998		Namibie .....	11 sept 1998	
Barbade .....	11 sept 1998		Norvège .....	11 sept 1998	
Belgique .....	11 sept 1998		Nouvelle-Zélande ..	11 sept 1998	
Bénin .....	11 sept 1998		Panama .....	11 sept 1998	
Brésil .....	11 sept 1998		Paraguay .....	11 sept 1998	
Burkina Faso .....	11 sept 1998		Pays-Bas .....	11 sept 1998	
Cameroun .....	11 sept 1998		Pérou .....	11 sept 1998	
Chili .....	11 sept 1998		Philippines .....	11 sept 1998	
Chypre .....	11 sept 1998		Portugal .....	11 sept 1998	
Colombie .....	11 sept 1998		République arabe syrienne .....	11 sept 1998	
Communauté européenne	11 sept 1998		République démocratique du Congo .....	11 sept 1998	
Congo .....	11 sept 1998		République-Unie de Tanzanie .....	11 sept 1998	
Côte d'Ivoire .....	11 sept 1998		Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	11 sept 1998	
Cuba .....	11 sept 1998		Sainte-Lucie .....	25 janv 1999	
Danemark .....	11 sept 1998		Sénégal .....	11 sept 1998	
El Salvador .....	16 févr 1999		Seychelles .....	11 sept 1998	
Équateur .....	11 sept 1998		Slovénie .....	11 sept 1998	
Espagne .....	11 sept 1998		Suède .....	11 sept 1998	
États-Unis d'Amérique .....	11 sept 1998		Suisse .....	11 sept 1998	
Finlande .....	11 sept 1998		Tadjikistan .....	28 sept 1998	
France .....	11 sept 1998		Tchad .....	11 sept 1998	
Ghana .....	11 sept 1998		Tunisie .....	11 sept 1998	
Grèce .....	11 sept 1998		Turquie .....	11 sept 1998	
Indonésie .....	11 sept 1998		Uruguay .....	11 sept 1998	
Iran (République islamique d') .....	17 févr 1999				
Italie .....	11 sept 1998				
Kenya .....	11 sept 1998				
Koweït .....	11 sept 1998				

## CHAPITRE XXVIII. QUESTIONS FISCALES

### 1. a) CONVENTION MULTILATÉRALE TENDANT À ÉVITER LA DOUBLE IMPOSITION DES REDEVANCES DE DROITS D'AUTEUR

*Conclue à Madrid le 13 décembre 1979*

**NON ENCORE EN VIGUEUR :** (voir paragraphe premier de l'article 13).

**TEXTE :** Doc. de l'UNESCO et de l'OMPI.

**ÉTAT :** Signataires : 3. Parties : 7.

*Note :* La Convention a), et le Protocole additionnel b), ont été établis par la Conférence internationale d'Etats sur la double imposition des redevances de droits d'auteur transférées d'un pays à l'autre, qui s'est tenue à Madrid du 26 novembre au 13 décembre 1979. La Conférence a été convoquée conjointement par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) et l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI), conformément à la résolution 5/9.2/1, section II, adoptée par la Conférence générale de l'UNESCO à sa vingtième session, et aux décisions prises par l'Assemblée générale de l'OMPI et par l'Assemblée et la Conférence des représentants de l'Union internationale pour la protection des oeuvres littéraires et artistiques (Union de Berne) lors de leurs sessions ordinaires tenues en septembre 1978.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, acceptation (A), adhésion (a), succession (d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, acceptation (A), adhésion (a), succession (d)</i>
Cameroun .....	13 déc 1979		Israël .....	13 déc 1979	
Égypte .....		11 févr 1982 a	Pérou .....		15 avr 1988 a
Équateur .....		26 oct 1994 a	République tchèque <sup>1</sup>		30 sept 1993 d
Inde .....		31 janv 1983 a	Saint-Siège .....	13 déc 1979	
Iraq .....		15 juil 1981 a	Slovaquie <sup>1</sup> .....		28 mai 1993 d

#### *Déclarations et Réserves*

*(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification, de l'acceptation, de l'adhésion ou de la succession.)*

#### INDE

*Réserve :*

Le Gouvernement indien ne se considère pas lié par les articles 1 à 4 et 17 de la Convention.

#### RÉPUBLIQUE TCHÈQUE<sup>1</sup>

#### SLOVAQUIE<sup>1</sup>

#### **NOTES :**

<sup>1</sup> La Tchécoslovaquie avait signée et ratifié la Convention les 29 octobre 1980 et 24 septembre 1981, respectivement, avec la réserve suivante :

La République socialiste de Tchécoslovaquie ne se considère pas tenue par les dispositions du paragraphe 1 de l'article 17 de la Convention, qui dispose que tout différend entre deux ou plusieurs Etats parties concernant l'interprétation ou l'application de la

Convention, non réglé par voie de négociation, est soumis, à moins que les Etats intéressés ne conviennent d'un autre mode de règlement, à l'arbitrage de la Cour internationale de Justice et déclare qu'il faut dans chaque cas particulier le consentement de toutes les parties au différend pour qu'il soit soumis à la Cour internationale de Justice.

Voir aussi note 27 au chapitre I.2.

## b) PROTOCOLE ADDITIONNEL

Conclu à Madrid le 13 décembre 1979

NON ENCORE EN VIGUEUR : [voir l'alinéa b) du paragraphe 2].  
 TEXTE : Doc. de l'UNESCO et de l'OMPI.  
 ÉTAT : Signataires : 3. Parties : 2.

Note : Voir "Note" en tête du chapitre XXVIII.1 a).

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, acceptation (A), adhésion (a), succession (d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, acceptation (A), adhésion (a), succession (d)</i>
Cameroun .....	13 déc 1979		Saint-Siège .....	13 déc 1979	
Israël .....	13 déc 1979		Slovaquie <sup>1</sup> .....		28 mai 1993 d
République tchèque <sup>1</sup>		30 sept 1993 d			

## NOTES :

<sup>1</sup> La Tchécoslovaquie avait adhéré au Protocole additionnel le 24 septembre 1981. Voir aussi la note 27 au chapitre I.2.



## **Partie II**

### **Traités multilatéraux Société des Nations**

Blank page

---

Page blanche

## II.1 : Radiodiffusion dans l'intérêt de la paix

### I. CONVENTION CONCERNANT L'EMPLOI DE LA RADIODIFFUSION DANS L'INTÉRÊT DE LA PAIX

*Genève, 23 septembre 1936<sup>1</sup>*

EN VIGUEUR depuis le 2 avril 1938 (article 11).

#### *Ratifications ou adhésion définitives*

Brésil (11 février 1938)  
 Grande-Bretagne et Irlande du Nord (18 août 1937)  
*Birmanie* (13 octobre 1937 a)  
*Rhodésie du Sud* (1<sup>er</sup> novembre 1937 a)  
*Aden (Colonie d'), Bahamas, Barbade (La), Bassoutoland, Bechouanaland (Protectorat), Bermudes, Bornéo (Etat du Bornéo du Nord), Ceylan, Chypre, Côte de l'Or [a] Colonie, b) Achanti, c) Territoires septentrionaux, d) Togo sous mandat britannique], Falkland (Iles et dépendances), Fidji, Gambie (Colonie et Protectorat), Gibraltar, Gilbert (Colonie des îles Gilbert et Ellice), Guyane britannique, Honduras britannique, Hong-kong, îles du Vent (Grenade, Sainte-Lucie, Saint-Vincent), îles Sous-le-Vent (Antigua, Dominique, Montserrat, Saint-Christophe et Névis, îles Vierges), Jamaïque (y compris les îles Turques et Caïques et les îles Caïmanes), Kenya (Colonie et Protectorat), Malais [a] Etats Malais fédérés : Negri-Sembilan, Pahang, Perak, Selangor ; b) Etats Malais non fédérés : Johore, Kedah, Kelantan, Perlis, Trengganu et Brunei], Malte, île Maurice, Nigéria [a] Colonie, b) Protectorat, c) Cameroun sous mandat britannique], Nyassaland, Ouganda (Protectorat de l'), Palestine (à l'exclusion de la Transjordanie), Rhodésie du Nord, Sainte-Hélène (et Ascension), Salomon (Protectorat des îles Salomon britanniques), Sarawak, Seychelles, Sierra Leone (Colonie et Protectorat), Somaliland (Protectorat), Straits Settlements, Swaziland, Tanganyika (Territoire du), Tonga Transjordanie, Trinité-et-Tobago, Zanzibar (Protectorat de) 14 juillet 1939 a)*

#### *Ratifications ou adhésion définitives*

Australie (25 juin 1937 a)  
 Y compris les territoires de la *Papouasie* et de l'*île de Norfolk* et les territoires sous mandat de la *Nouvelle-Guinée* et de *Nauru*.  
 Nouvelle-Zélande (27 janvier 1938)  
 Union sud-africaine (1<sup>er</sup> février 1938 a)  
 Y compris le territoire sous mandat du *Sud-Ouest africain*.  
 Inde (11 août 1937)  
 Irlande (25 mai 1938 a)  
 Chili (20 février 1940)  
 Danemark (11 octobre 1937)  
 Egypte (29 juillet 1938)  
 Estonie (18 août 1938)  
 Finlande (29 novembre 1938 a)  
 France 8 mars 1938)  
*Colonies et Protectorats français et territoires sous mandat français* (14 janvier 1939 a)  
 Guatemala (18 novembre 1938 a)  
 Lettonie (25 avril 1939 a)  
 Luxembourg (8 février 1938)  
 Norvège (5 mai 1938)  
*Nouvelles-Hébrides* (14 juillet 1939 a)  
 Pays-Bas (y compris les *Indes néerlandaises, Surinam et Curaçao*) (15 février 1939)  
 Salvador (18 août 1938 a)  
 Suède (22 juin 1938 a)  
 Suisse (30 décembre 1938)

#### *Signatures non encore suivies de ratification*

Albanie  
 Autriche  
 République argentine  
 Belgique  
 Sous réserve des déclarations insérées dans le procès-verbal de la séance de clôture<sup>2</sup>.  
 Colombie  
 République dominicaine

Espagne  
 Sous réserve de la déclaration insérée dans le procès-verbal de la séance de clôture de la Conférence<sup>3</sup>.  
 Grèce  
 Lituanie  
 Mexique  
 Roumanie  
 Turquie  
 Uruguay

#### *Actes postérieurs à la date à laquelle le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a assumé les fonctions de dépositaire*

<i>Participant<sup>4,5</sup></i>	<i>Ratification, adhésion (a), succession (d)</i>	<i>Dénonciation</i>	<i>Participant</i>	<i>Ratification, adhésion (a), succession (d)</i>	<i>Dénonciation</i>
Afghanistan <sup>6</sup> . . . . .	8 févr 1985 a		Maurice . . . . .	18 juil 1969 d	
Australie . . . . .		17 mai 1985	Mongolie <sup>11</sup> . . . . .	10 juil 1985 a	
Bulgarie <sup>7</sup> . . . . .	17 mai 1972 a		Pays-Bas <sup>12</sup> . . . . .		10 mars 1999
Cameroun . . . . .	19 juin 1967 d		République démocratique populaire lao . . . . .	23 mars 1966 a	
Croatie . . . . .	26 juil 1993 d		Royaume-Uni <sup>13</sup> . . . . .		24 juil 1985
Fédération russe <sup>8</sup> . . . . .	3 févr 1983		Saint-Siège . . . . .	5 janv 1967 a	
France <sup>9</sup> . . . . .		13 avr 1984	Zimbabwe . . . . .	1 déc 1998 d	
Hongrie <sup>10</sup> . . . . .	20 sept 1984 a				
Malte . . . . .	1 août 1966 d				

**NOTES :**

1 Enregistrée sous le numéro 4319. Voir le *Recueil des Traités* de la Société des Nations, vol. 186, p. 301, vol. 197, p. 394, et vol. 200, p. 557.

2 Ces déclarations sont conçues comme suit :

"La délégation de la Belgique déclare considérer que le droit de brouiller par ses propres moyens les émissions abusives émanant d'un autre pays, dans la mesure où un tel droit existe conformément aux règles générales, du droit international et aux conventions en vigueur, n'est en rien affecté par la Convention."

3 Cette déclaration est conçue comme suit :

"La déclaration espagnole déclare que son gouvernement se réserve le droit de faire cesser par tous les moyens possibles la propagande qui peut nuire à son ordre intérieur et qui constitue une infraction à la convention dans le cas où la procédure envisagée par la convention ne permettrait pas de faire cesser immédiatement l'infraction."

4 L'instrument d'adhésion avait été reçu le 30 août 1984 du Gouvernement de la République démocratique allemande, assorti des réserves et déclaration suivantes:

*Reserve :*

La République démocratique allemande ne se considère pas liée par les dispositions de l'article 7 de la Convention prévoyant que les différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de la Convention seront, faute d'être réglés par voie de négociations, soumis, à la requête de l'une des parties au différend, à une procédure arbitrale ou judiciaire. Elle considère que dans tous les cas sans exception l'accord de toutes les parties est nécessaire pour soumettre le différend dont il s'agit à une telle procédure.

*Déclaration :*

La position de la République démocratique allemande à l'égard des dispositions de l'article 14 de la Convention internationale concernant l'emploi de la radiodiffusion dans l'intérêt de la paix en date du 23 septembre 1936, dans la mesure où elles concernent l'application de la Convention aux territoires coloniaux et autres territoires dépendants, est régie par les dispositions de la Déclaration des Nations Unies sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux (résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960) dans laquelle est proclamée la nécessité de mettre rapidement et inconditionnellement fin au colonialisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations. La République démocratique allemande se dit convaincue qu'on répondrait au but de la Convention en accordant à tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies le droit d'y devenir parties. La République démocratique allemande déclare qu'elle se réserve le droit de prendre des mesures en vue de préserver ses intérêts dans l'éventualité où d'autres Etats ne se conformeraient pas aux dispositions de la Convention ou bien dans l'éventualité d'autres activités affectant les intérêts de la République démocratique allemande.

S'agissant d'une Convention pour laquelle il assume, aux termes de la résolution 24 (I) de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies, les fonctions précédemment exercées par le Secrétaire général de la Société des Nations, et conformément à la pratique suivie par ce dernier en matière de réserves formulées à l'égard d'une convention ne comportant pas de dispositions à cet égard, le Secrétaire général avait demandé aux Etats intéressés, par lettre circulaire en date du 19 septembre 1984, de lui notifier dans le délai de quatre-vingt-dix jours à compter de la date de sa lettre, leurs objections éventuelles.

Dans une communication reçue le 5 décembre 1984 en ce qui concerne la réserve et déclaration énoncée, le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a déclaré ce qui suit:

1. [Le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord] ... n'accepte pas la réserve portant sur l'article 7 de la Convention énoncée dans la note accompagnant l'instrument.

2. ... n'accepte pas la déclaration portant sur l'article 14 contenue dans la note accompagnant l'instrument.

3 ... considère qu'aucune des observations précédentes n'empêche l'entrée en vigueur de la Convention en ce qui concerne la République démocratique allemande.

L'objection précitée étant la seule qu'ait reçue le Secrétaire général dans le délai de 90 jours et celle-ci ne faisant pas obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention pour la République démocratique allemande, le Secrétaire général a procédé au dépôt de l'instrument (19 décembre 1984) avec la réserve susvisée.

Voir aussi note 3 au chapitre I.2.

5 L'instrument de ratification du Gouvernement tchécoslovaque avait été reçu le 18 septembre 1984, assorti des réserves et déclarations suivantes :

*Reserve :*

Ayant pris connaissance de la Convention internationale susmentionnée et sachant que l'Assemblée fédérale de la République socialiste tchécoslovaque approuve ladite Convention, nous ratifions la Convention, conformément aux dispositions de l'article 9, tout en précisant que la République socialiste tchécoslovaque ne se sent pas liée par les dispositions de l'article 7 relatives à la soumission des différends concernant l'interprétation ou l'application de la Convention à une procédure arbitrale ou judiciaire.

*Déclarations :*

1. La disposition de l'article 14 est contraire à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies à sa quinzième session, en 1960, et la République socialiste tchécoslovaque la considère donc comme annulée par ladite Déclaration.

2. La République socialiste tchécoslovaque se réserve le droit d'adopter toutes les mesures nécessaires à la protection de ses intérêts, aussi bien en cas de non-observation de la Convention par d'autres Etats qu'en cas d'autres actes préjudiciables auxdits intérêts.

Conformément à la pratique établie, le Secrétaire général avait diffusé lesdites réserves et déclarations le 30 octobre 1984 et, en l'absence d'objections dans le délai de 90 jours à compter de cette date, il avait procédé au dépôt de l'instrument de ratification avec lesdites réserves et déclarations.

Par la suite, le 26 avril 1991, le Gouvernement tchécoslovaque avait notifié au Secrétaire général sa décision de retirer la réserve à l'article 7 de la Convention faite lors de la ratification.

Voir aussi note 27 au chapitre I.2.

6 L'instrument d'adhésion a été reçu le 31 juillet 1984 du Gouvernement afghan, assorti des réserves et déclaration suivantes :

*Reserve :*

(i) La République démocratique d'Afghanistan, en adhérant à la Convention internationale concernant l'emploi de la radiodiffusion dans l'intérêt de la paix, ne se considère pas liée par les dispositions de l'article 7 de la Convention, parce qu'en vertu de cet article, lorsqu'un différend surgit entre deux ou plusieurs Hautes Parties contractantes à propos de l'interprétation ou de l'application de ladite Convention, le différend peut être soumis pour jugement à la Cour permanente internationale de justice sur la demande d'une seule des parties concernées.

En conséquence, la République démocratique d'Afghanistan déclare que lorsqu'un différend surgit à propos de l'interprétation de l'application de ladite Convention, celui-ci devrait être soumis à la Cour permanente internationale de justice avec l'accord de toutes les parties concernées.

*Déclaration interprétative*

(ii) De même, la République démocratique d'Afghanistan déclare que les dispositions de l'article 14 de cette Convention vont à l'encontre de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, adoptée en 1960, leur interprétation confirmant indirectement qu'il existe toujours des colonies et des protectorats. En conséquence, la République démocratique d'Afghanistan juge que l'article 14 de ladite Convention n'est pas nécessaire et ne se considère pas liée par lui.

S'agissant d'une Convention autrefois déposée auprès du Secrétaire général de la Société des Nations, et conformément à la

pratique établie (voir note 4 ci-dessus), le Secrétaire général a diffusé lesdites réserve et déclaration interprétative le 9 novembre 1984 et, en l'absence d'objections dans le délai de 90 jours à compter de cette date, il a procédé au dépôt de l'instrument d'adhésion avec lesdites réserve et déclaration interprétative.

<sup>7</sup> L'instrument d'adhésion a été reçu le 4 novembre 1971 du Gouvernement bulgare, assorti des réserves suivantes :

"1. La République populaire de Bulgarie ne se considérera pas liée par les dispositions de l'article 7 de la Convention, dans la partie de cet article prévoyant un examen des différends entre les Parties par la Cour internationale de Justice, à la demande d'une des Parties. Toute décision de la Cour internationale prononcée sur un différend entre la République populaire de Bulgarie et une autre Partie à la Convention sur la base d'une demande présentée à la Cour sans le consentement de la République populaire de Bulgarie sera considérée non valable.

"2. La République populaire de Bulgarie appliquera les principes de la Convention par rapport à tous les Etats Parties à la Convention sur la base de la réciprocité. Cependant, la Convention ne sera pas interprétée comme créant des engagements formels entre pays n'entretenant pas de relations diplomatiques."

S'agissant d'une Convention autrefois déposée auprès du Secrétaire général de la Société des Nations, et conformément à la pratique établie (voir note 4 ci-dessus), le Secrétaire général avait demandé aux Etats intéressés, par lettre circulaire en date du 17 février 1972, de lui notifier dans le délai de 90 jours à compter de la date de sa lettre, leurs objections éventuelles.

Dans une communication reçue par le Secrétaire général le 12 mai 1972 en ce qui concerne la réserve susmentionnée, le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a déclaré ce qui suit :

Le Gouvernement du Royaume-Uni tient à préciser qu'il ne peut accepter la réserve contenue dans le paragraphe 1 de cette déclaration. Il ne peut non plus accepter la réserve contenue dans la deuxième phrase du paragraphe 2 car, selon lui, les traités créent des droits et des obligations entre Etats contractants, que ces Etats entretiennent ou non des relations diplomatiques. Il ne considère pas, toutefois, ces objections comme faisant obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention à l'égard de la Bulgarie.

L'objection précitée étant la seule qu'ait reçue le Secrétaire général dans le délai de 90 jours, et celle-ci ne faisant pas obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention pour la Bulgarie, le Secrétaire général a procédé au dépôt de l'instrument avec les réserves susmentionnées.

<sup>8</sup> La signature a été effectuée le 23 septembre 1936 sous réserve des déclarations insérées dans le procès-verbal de la séance de clôture de la Conférence (pour le texte des déclarations faites lors de la signature, voir le *Recueil des Traités* de la Société des Nations, vol. CLXXXVI, p. 317).

L'instrument de ratification, reçu par le dépositaire le 28 octobre 1982, était accompagné des réserve et déclarations suivantes, qui remplacent celles faites lors de la signature :

[1.] L'Union des Républiques socialistes soviétiques ne se considère pas liée par les dispositions de l'article 7 de la Convention qui stipulent que les différends qui pourraient s'élever quant à l'interprétation ou à l'application de la Convention et qui n'auraient pu être résolus par voie diplomatique seront soumis à la requête de l'une des parties à une procédure arbitrale ou judiciaire, et déclare que, pour qu'un tel différend soit soumis à une procédure arbitrale ou judiciaire, l'accord de toutes les parties au différend est indispensable dans chaque cas particulier;

[2.] L'Union des Républiques socialistes soviétiques déclare qu'elle se réserve le droit de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger ses intérêts aussi bien en cas de non-observation des dispositions de la Convention par d'autres Etats qu'en cas d'autres actes portant atteinte aux intérêts de l'URSS;

[3.] L'Union des Républiques socialistes soviétiques déclare que les dispositions de l'article 14 de la Convention sont périmées et contraires à la Déclaration de l'Assemblée générale des Nations Unies sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux (résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960).

S'agissant d'une Convention autrefois déposée auprès du Secrétaire général de la Société des Nations, et conformément à la pratique établie (voir note 4 ci-dessus), le Secrétaire général a diffusé lesdites réserve et déclarations le 5 novembre 1982 et, en l'absence d'objections dans le délai de 90 jours à compter de cette date, il a procédé au dépôt de l'instrument de ratification avec lesdites réserve et déclarations.

Par la suite, le Secrétaire général a reçu le 9 décembre 1983 du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord la communication (déclaration) suivante :

Le Gouvernement du Royaume de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord tient à consigner ce qui suit :

1. Il n'accepte pas la réserve à l'article 7 de la Convention reproduite au paragraphe 1 [des réserve et déclarations formulées par l'Union des Républiques socialistes soviétiques].

2. Il note que [le Secrétaire général] interprète la déclaration reproduite au paragraphe 2 [desdites réserve et déclarations] comme ne visant à modifier l'effet juridique d'aucune des dispositions de la Convention. Si cette déclaration visait, au contraire, à modifier l'effet juridique d'une quelconque des dispositions de la Convention, le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord considérerait qu'elle est incompatible avec l'objet et le but de la Convention, en particulier compte tenu de la réserve visant l'article 7.

3. Il n'accepte pas la déclaration concernant l'article 14 reproduite au paragraphe 3 [desdites réserve et déclarations].

4. Il considère qu'aucune des déclarations qui précèdent n'empêche la Convention d'entrer en vigueur à l'égard de l'Union des Républiques socialistes soviétiques.

<sup>9</sup> L'instrument spécifie : "la dénonciation est effectuée parce que le régime de la radiodiffusion en France tel que résultant de la loi du 29 juillet 1982 sur la communication audio-visuelle ne paraît pas compatible avec les dispositions de la Convention."

<sup>10</sup> L'instrument d'adhésion a été reçu le 17 mai 1984 du Gouvernement hongrois, assorti des déclaration et réserve suivantes :

*Déclaration :*

La République populaire de Hongrie déclare [...] que les dispositions de l'article 14 de la Convention sont incompatibles avec la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, et ont de ce fait perdu leur raison d'être.

*Réserve :*

La République populaire de Hongrie considère qu'elle n'est pas liée par les dispositions de l'article 7 de la Convention, aux termes desquelles, s'il s'élève entre les Parties contractantes un différend quelconque relatif à l'interprétation ou à l'application de la Convention et si ce différend n'a pu être résolu de façon satisfaisante par voie diplomatique, les Parties le soumettront, à la requête de l'une d'elles, à une procédure arbitrale ou judiciaire, et elle déclare que la soumission d'un tel différend à une procédure arbitrale ou judiciaire nécessite le consentement de chacune des Parties concernées.

S'agissant d'une Convention autrefois déposée auprès du Secrétaire général de la Société des Nations, et conformément à la pratique établie (voir note 4 ci-dessus), le Secrétaire général avait demandé aux Etats intéressés, par lettre circulaire en date du 21 juin 1984, de lui notifier dans le délai de quatre-vingt-dix jours à compter de la date de sa lettre, leurs objections éventuelles.

Dans une communication reçue par le Secrétaire général le 24 septembre 1984 en ce qui concerne la réserve susmentionnée, le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a déclaré ce qui suit :

1. [Le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord] n'accepte pas la réserve à l'article 7 de la Convention, contenue dans la note accompagnant l'instrument.

2. Il n'accepte pas la déclaration concernant l'article 14 contenue dans la note accompagnant l'instrument.

3. Il ne considère pas que l'une ou l'autre des déclarations susmentionnées empêche l'entrée en vigueur de la Convention à l'égard de la Hongrie.

<sup>11</sup> L'instrument d'adhésion a été reçu le 10 juillet 1985 du Gouvernement mongol assorti des réserves et déclarations suivantes :

*Réserve :*

La République populaire mongole ne se considère pas liée par les dispositions de l'article 7 de la Convention qui stipulent que les différends qui pourraient s'élever quant à l'interprétation ou à l'application de la Convention et qui n'auraient pu être résolus par voie diplomatique seront soumis à la requête de l'une des parties au différend à une procédure arbitrale ou judiciaire. La République populaire mongole déclare que, pour qu'un tel différend soit soumis à une procédure judiciaire, l'accord de toutes les parties au différend est indispensable dans chaque cas particulier.

*Déclarations :*

La République populaire mongole déclare qu'elle se réserve le droit de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger ses intérêts aussi bien en cas de non-observation des dispositions de la Convention par d'autres Etats qu'en cas d'autres actes portant atteinte aux intérêts de la République populaire mongole.

La République populaire mongole déclare que les dispositions de l'article 14 de la Convention sont périmées et contraires à la

Déclaration de l'Assemblée générale des Nations Unies sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux [résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960].

S'agissant d'une Convention autrefois déposée auprès du Secrétaire général de la Société des Nations, et conformément à la pratique établie (voir note 4 ci-dessus), le Secrétaire général a diffusé lesdites réserves et déclarations le 6 septembre 1985 et, en l'absence d'objections dans le délai de 90 jours à compter de cette date, il a procédé au dépôt de l'instrument d'adhésion avec lesdites réserves et déclarations.

Par la suite, le 19 juillet 1990, le Gouvernement mongol a notifié au Secrétaire général sa décision de retirer la réserve formulée lors de l'adhésion concernant l'article 7.

<sup>12</sup> Avec effet au 11 octobre 1983.

<sup>13</sup> La notification précise que la dénonciation s'appliquera au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et à ceux des territoires dépendants auxquels cette Convention s'est appliquée et qu'il continue de représenter sur le plan international.

2. PROTOCOLE SPÉCIAL RELATIF À L'APATRIDIE

La Haye, 12 avril 1930<sup>1</sup>

Non encore en vigueur (articles 9 et 10)<sup>3</sup>.

*Ratifications ou adhésions définitives*

Belgique (4 avril 1939)  
 Sous la réserve que l'application de ce Protocole ne s'étendra pas à la colonie du Congo belge ni aux territoires sous mandat.

Brésil (19 septembre 1931 a)  
 Grande-Bretagne et Irlande du Nord<sup>2</sup>, ainsi que toutes parties de l'Empire britannique non membres séparés de la Société des Nations (14 janvier 1932)  
 Birmanie  
 Sa Majesté le Roi n'assume aucune obligation en ce qui concerne les Etats Karenni, qui sont placés sous la suzeraineté de Sa Majesté, ou en ce qui concerne la population desdits Etats.

Australie (8 juillet 1935 a)  
 Y compris les territoires de Papua et de l'île de Norfolk et les territoires sous mandat de la Nouvelle-Guinée et de Nauru.

*Ratifications ou adhésions définitives*

Union sud-africaine (9 avril 1936)  
 Inde (28 septembre 1932)  
 Conformément aux dispositions de l'article 13 de ce Protocole, Sa Majesté Britannique n'assume aucune obligation en ce qui concerne les territoires de l'Inde appartenant à un prince ou chef placé sous sa suzeraineté ou en ce qui concerne la population desdits territoires.

Chine<sup>5</sup> [14 février 1935]  
 Salvador (14 octobre 1935)  
 La République du Salvador ne reconnaît pas l'obligation établie par le Protocole si la nationalité salvadorienne possédée par l'individu et finalement perdue par lui a été acquise par naturalisation.

*Signatures non encore suivies de ratification*

Autriche	Espagne	Mexique
Canada	Grèce	Pérou
Colombie	Irlande	Portugal
Cuba	Luxembourg	Uruguay
Egypte		

*Actes postérieurs à la date à laquelle le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a assumé les fonctions de dépositaire*

<i>Participant</i>	<i>Succession</i>	<i>Participant</i>	<i>Succession</i>
Chine <sup>5</sup>		Pakistan <sup>6</sup> .....	29 juil 1953
Fidji .....	25 mai 1973	Zimbabwe .....	1 déc 1998

**NOTES :**

<sup>1</sup> Voir document C.27.M.16.1931.V.

<sup>2</sup> Le 10 juin 1997, le Gouvernement britannique a notifié au Secrétaire général ce qui suit :  
 [Même notification que celle faite sous la note 7 au chapitre IV.1.]

<sup>3</sup> Le Protocole entrera en vigueur quatre-vingt-dix jours après qu'il aura reçu dix ratifications ou adhésions (articles 9 et 10).

<sup>4</sup> Comme indiqué dans la dernière liste officielle de la Société des Nations, la Birmanie, qui faisait autrefois partie de l'Inde, s'était détachée de celle-ci le 1<sup>er</sup> avril 1937 et possédait depuis lors le statut de territoire d'outre-mer du Royaume-Uni. C'est comme telle qu'elle continuait d'être liée par une ratification ou adhésion donnée pour l'Inde avant la date précitée.

<sup>5</sup> Voir note concernant les signatures, ratifications, adhésions, etc., au nom de la Chine (note 5 au chapitre I.1).  
 Le 12 septembre 1973, le Secrétaire général a reçu une communication du Gouvernement chinois selon laquelle ce Gouvernement a décidé de ne pas reconnaître comme obligatoire en ce qui concerne la Chine le Protocole spécial relatif à l'apatridie du 12 avril 1930, signé et ratifié par le gouvernement défunt de la Chine. Cette notification a été assimilée à un retrait d'instrument.

<sup>6</sup> Par une communication reçue le 29 juillet 1953, le Gouvernement pakistanais a notifié au Secrétaire général qu'en vertu de l'article 4 du "Schedule to the Indian Independence (International Arrangements) Order, 1947", le Gouvernement pakistanais assume les droits et obligations créés par le Protocole spécial et qu'il se considère par conséquent comme étant Partie audit Protocole.

3. PROTOCOLE RELATIF À UN CAS D'APATRIDIE

La Haye, 12 avril 1930<sup>1</sup>

EN VIGUEUR depuis le 1<sup>er</sup> juin 1937 (articles 9 et 10).

*Ratifications ou adhésions définitives*

Brésil (19 septembre 1931 a)  
Grande-Bretagne et Irlande du Nord<sup>2</sup>, ainsi que *toutes parties de l'Empire britannique non membres séparés de la Société des Nations Birmanie*<sup>3</sup> (14 janvier 1932)  
Sa Majesté le Roi n'assume aucune obligation en ce qui concerne les Etats Karenni, qui sont placés sous la suzeraineté de Sa Majesté, ou en ce qui concerne la population desdits Etats.  
Australie (8 juillet 1935)  
Y compris les territoires du *Papua* et de l'*île de Norfolk* et les territoires sous mandat de la *Nouvelle-Guinée* et de *Nauru*.

*Ratifications ou adhésions définitives*

Union sud-africaine (9 avril 1936)  
Inde (28 septembre 1932)  
Conformément aux dispositions de l'article 13 de ce Protocole, Sa Majesté Britannique n'assume aucune obligation en ce qui concerne les territoires de l'Inde appartenant à un prince ou chef placé sous sa suzeraineté ou en ce qui concerne la population desdits territoires.  
Chili (20 mars 1935)  
Chine<sup>4</sup> (14 février 1935)  
Pays-Bas<sup>5</sup> (2 avril 1937)  
Y compris les *Indes néerlandaises, Surinam et Curaçao*.  
Pologne (15 juin 1934)  
Salvador (14 octobre 1935 a)

*Signatures non encore suivies de ratification*

Belgique  
Sous réserve d'adhésion ultérieure pour la colonie du Congo et les territoires sous mandat.  
Canada  
Colombie  
Cuba

Danemark  
Egypte  
Espagne  
Estonie  
France  
Grèce  
Irlande  
Japon

Lettonie  
Luxembourg  
Mexique  
Pérou  
Portugal  
Tchéco-Slovaquie<sup>6</sup>  
Uruguay

*Actes postérieurs à la date à laquelle le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a assumé les fonctions de dépositaire*

<i>Participant</i>	<i>Adhésion (a), succession (d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Adhésion (a), succession (d)</i>
Chypre	3 avr 1978 d	Malawi <sup>7</sup>	11 juil 1967 a
Fidji	12 juin 1978 d	Malte <sup>8</sup>	16 août 1966 d
Jamaïque	12 juin 1968 a	Maurice	18 juil 1969 d
Kiribati	29 nov 1983 d	Niger	18 juil 1968 a
Lesotho	4 nov 1974 d	Pakistan	29 juil 1953 d
l'ex-République yougoslave de Macédoine	18 janv 1994 d	Yougoslavie	15 déc 1959 a
		Zimbabwe	1 déc 1998 d

**NOTES :**

<sup>1</sup> Enregistré sous le numéro 4138. Voir le *Recueil des Traités* de la Société des Nations, vol. 179, p. 115.

<sup>2</sup> Le 10 juin 1997, le Gouvernement britannique a notifié au Secrétaire général ce qui suit :  
[Même notification que celle faite sous la note 7 au chapitre IV.1.]

<sup>3</sup> Voir note 4 en Partie II.2.

<sup>4</sup> Voir note concernant les signatures, ratifications, adhésions, etc., au nom de la Chine (note 5 au chapitre I.1).

<sup>5</sup> Voir note 10 au chapitre I.1.

<sup>6</sup> Voir note 27 au chapitre I.2.

<sup>7</sup> Le Gouvernement du Malawi ne sera lié par les dispositions de l'article premier que dans les cas où la mère de l'individu visé audit

article est à la fois citoyenne malawienne et de race africaine. Il n'est toutefois pas interdit à un tel individu qui se voit refuser la nationalité malawienne du fait que sa mère n'est pas de race africaine de demander cette nationalité en invoquant des liens étroits avec le Malawi, la naissance au Malawi étant considérée, à cette fin, comme un lien étroit avec le pays.

<sup>8</sup> Avec la déclaration ci-après :

Conformément à l'article 4 du Protocole, le Gouvernement maltais déclare ce qui suit :

i) L'article premier s'appliquera inconditionnellement à toute personne née à Malte le 21 septembre 1964 ou après cette date;  
ii) En ce qui concerne une personne née à Malte avant le 21 septembre 1964, l'article premier ne s'appliquera que si cette personne était, le 20 septembre 1964, ressortissant du Royaume-Uni et ses colonies, et si son père ou sa mère est né à Malte.



## 4. CONVENTION CONCERNANT CERTAINES QUESTIONS RELATIVES AUX CONFLITS DE LOIS SUR LA NATIONALITÉ

La Haye, 12 avril 1930<sup>1</sup>EN VIGUEUR depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1937 (articles 25 et 26).*Ratifications ou adhésions définitives*

Belgique	(4 avril 1939)
Sous réserve d'adhésion ultérieure pour la colonie du Congo et les territoires sous mandat.	
A l'exclusion de l'article 16 de la Convention.	
Brésil	(19 septembre 1931 a)
Avec réserves en ce qui concerne les articles 5, 6, 7, 16 et 17 que le Brésil n'adoptera pas parce qu'il se heurte à des principes de base de sa législation interne.	
Grande-Bretagne et Irlande du Nord <sup>2</sup>	ainsi que toutes parties de l'Empire britannique non membres séparés de la Société des Nations
Birmanie <sup>3</sup>	(6 avril 1934)
Sa Majesté le Roi n'assume aucune obligation en ce qui concerne les Etats Karenni, qui sont placés sous la suzeraineté de Sa Majesté, ou en ce qui concerne la population desdits Etats.	
Canada	(6 avril 1934)
Australie	(10 novembre 1937)
Y compris les territoires du Papoua et de l'île de Norfolk.	
Inde	(7 octobre 1935)
Conformément aux dispositions de l'article 29, Sa Majesté	

*Ratifications ou adhésions définitives*

Britannique	n'assume aucune obligation en ce qui concerne les territoires de l'Inde appartenant à un prince ou chef placé sous sa suzeraineté ou en ce qui concerne la population desdits territoires.
Chine <sup>4</sup>	(14 février 1935)
Sous réserve de l'article 4.	
Monaco	(27 avril 1931 a)
Norvège	(16 mars 1931 a)
Pays-Bas <sup>5</sup>	(2 avril 1937)
Y compris les Indes néerlandaises, Surinam et Curaçao.	
Excluant les dispositions des articles 8, 9 et 10 de la Convention.	
Pologne	(15 juin 1934)
Suède	(6 juillet 1933)
Le Gouvernement suédois déclare exclure de son acceptation la disposition de la deuxième phrase de l'article 11 dans le cas où la femme visée par cet article, ayant recouvré la nationalité de son pays d'origine, n'établit pas sa résidence habituelle dans ce pays.	

*Signatures non encore suivies de ratification*

Union sud-africaine  
 Allemagne  
 Autriche  
 Chili  
 Colombie  
 Sous réserve de l'article 10.  
 Cuba  
 Sous réserve des articles 9, 10 et 11.  
 Danemark  
 Sous réserve des articles 5 et 11.  
 Egypte  
 Espagne  
 Estonie  
 France  
 Grèce  
 Hongrie  
 Irlande  
 Islande

Italie  
 Japon  
 Sous réserve des articles 4 et 10 et des mots "d'après la loi de l'Etat qui accorde la naturalisation", de l'article 13.  
 Lettonie  
 Luxembourg  
 Mexique  
 Sous réserve de l'alinéa 2 de l'article 1.  
 Pérou  
 Sous réserve de l'article 4.  
 Portugal  
 Salvador  
 Suisse  
 Sous réserve de l'article 10.  
 Tchéco-Slovaquie<sup>6</sup>  
 Uruguay  
 Yougoslavie

*Actes postérieurs à la date à laquelle le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a assumé les fonctions de dépositaire*

Participant <sup>6</sup>	Ratification, adhésion (a), succession (d)	Dénonciation	Participant	Ratification, adhésion (a), succession (d)	Dénonciation
Canada		15 mai 1996	Malte <sup>8</sup>	16 août 1966 d	
Chypre	27 mars 1970 d		Maurice <sup>9</sup>	18 juil 1969 d	
Fidji	12 juin 1972 d		Pakistan	29 juil 1953 d	
Kiribati	29 nov 1983 d		Swaziland	18 sept 1970 a	
Lesotho <sup>7</sup>			Zimbabwe	1 déc 1998 d	

## NOTES :

<sup>1</sup> Enregistrée sous le numéro 4137. Voir le *Recueil des Traités de la Société des Nations*, vol. 179, p. 89.

<sup>2</sup> Le 10 juin 1997, le Gouvernement britannique a notifié au Secrétaire général ce qui suit :  
 [Même notification que celle faite sous la note 7 au chapitre IV.1.]

## II.4 : Nationalité

---

- <sup>3</sup> Voir note 4 en Partie II.2.
- <sup>4</sup> Voir note concernant les signatures, ratifications, adhésions, etc. au nom de la Chine (note 5 au chapitre I.1).
- <sup>5</sup> Voir note 10 au chapitre I.1.
- <sup>6</sup> Voir note 27 au chapitre I.2.
- <sup>7</sup> La notification de succession est assortie de la réserve suivante :  
En vertu de l'article 20 de la Convention, le Gouvernement du Royaume de Lesotho déclare que le deuxième paragraphe de l'article 6 de ladite Convention ne s'appliquera pas de façon à donner effet à une déclaration de répudiation de la nationalité du Lesotho si ladite déclaration est faite au cours d'une guerre à laquelle prend part le Lesotho ou si le Gouvernement du Lesotho estime que cette déclaration n'est pas conforme de toute autre manière à l'intérêt public.  
La réserve ci-dessus, n'ayant pas été formulée originellement par le Gouvernement du Royaume-Uni à l'égard du Bassoutoland, a pris effet pour le Lesotho à la date à laquelle elle aurait pris effet en vertu de l'article 6, alinéa 2, de la Convention si elle avait été formulée à l'occasion d'une adhésion soit le 2 février 1975.
- <sup>8</sup> Avec la déclaration suivante :  
Conformément à l'article 20 de la Convention, le Gouvernement maltais déclare ce qui suit :  
*a)* Le deuxième paragraphe de l'article 6 de la Convention ne s'appliquera pas à Malte pour autant qu'il aboutirait à donner immédiatement effet à une déclaration de renonciation à la citoyenneté de Malte faite au cours d'une guerre dans laquelle Malte pourrait être engagé, ou considérée par le Gouvernement maltais comme contraire d'une autre manière à l'ordre public;  
*b)* L'article 16 de la Convention ne s'appliquera pas à un enfant illégitime né hors de Malte.
- <sup>9</sup> La notification de succession contient la réserve suivante :  
Conformément à l'article 20 de la Convention, le Gouvernement mauricien déclare que le deuxième paragraphe de l'article 6 de la Convention ne s'appliquera pas à Maurice pour autant qu'il aboutira à donner effet à une déclaration de renonciation à la citoyenneté de Maurice faite au cours d'une guerre dans laquelle Maurice est engagée.

5. PROTOCOLE RELATIF AUX OBLIGATIONS MILITAIRES DANS CERTAINS CAS DE DOUBLE NATIONALITÉ

La Haye, 12 avril 1930<sup>1</sup>

EN VIGUEUR depuis le 25 mai 1937 (articles 11 et 12).

*Ratifications ou adhésions définitives*

Etats-Unis d'Amérique (3 août 1932)  
 Belgique (4 août 1939)  
 Sous réserve d'adhésion ultérieure pour la colonie du Congo et les territoires sous mandat.  
 Brésil (9 septembre 1931 a)  
 Grande-Bretagne et Irlande du Nord<sup>2</sup>, ainsi que *toutes parties de l'Empire britannique non membres séparés de la Société des Nations Birmanie*<sup>3</sup> (14 janvier 1932)  
 Sa Majesté le Roi n'assume aucune obligation en ce qui concerne les Etats Karenni, qui sont placés sous la suzeraineté de Sa Majesté, ou en ce qui concerne la population desdits Etats.  
 Australie (8 juillet 1935 a)  
 Y compris les territoires du *Papoua* et de *l'île de Nouvelle-Guinée* et de *Nauru*.  
 Union sud-africaine (9 octobre 1935 a)  
 Sous réserve de l'article 2.  
 Inde (28 septembre 1932)  
 Conformément aux dispositions de l'article 15 de ce

*Ratifications ou adhésions définitives*

Protocole, Sa Majesté Britannique n'assume aucune obligation en ce qui concerne les territoires de l'Inde appartenant à un prince ou chef placé sous sa suzeraineté ou en ce qui concerne la population desdits territoires.  
 Colombie (24 février 1937)  
 Cuba (22 octobre 1936)  
 Le Gouvernement de Cuba déclare ne pas assumer l'obligation imposée par l'article 2 du Protocole lorsque le mineur visé par ledit article—bien qu'il ait le droit, au moment où il atteindra sa majorité, de répudier ou de refuser la nationalité cubaine—réside habituellement sur le territoire de l'Etat, étant donné qu'il est uni, de fait, à ce dernier par un lien plus étroit qu'avec tout autre Etat dont il posséderait également la nationalité.  
 Pays-Bas<sup>4</sup> (2 avril 1937)  
 Y compris les *Indes néerlandaises, Surinam et Curaçao*.  
 Salvador (14 octobre 1935)  
 Suède (6 juillet 1933)

*Signatures non encore suivies de ratifications*

Allemagne	Espagne	Mexique
Canada	France	Pérou
Chili	Grèce	Portugal
Danemark	Irlande	Uruguay
Egypte	Luxembourg	

*Actes postérieurs à la date à laquelle le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a assumé les fonctions de dépositaire*

<i>Participant</i>	<i>Ratification, adhésion (a), succession (d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Ratification, adhésion (a), succession (d)</i>
Autriche	28 juil 1958	Maurice	18 juil 1969 d
Chypre	27 mars 1970 d	Mauritanie	2 mars 1966 a
Fidji	12 juin 1972 d	Niger	25 juil 1966 a
Kiribati	29 nov 1983 d	Nigéria	17 mars 1967 a
Lesotho	4 nov 1974 d	Swaziland	18 sept 1970 a
Malawi	13 oct 1966 a	Zimbabwe	1 déc 1998 d
Malte	16 août 1966 d		

NOTES :

- 1 Enregistré sous le numéro 4117. Voir le *Recueil des Traités* de la Société des Nations, vol. 178, p. 227.
- 2 Le 10 juin 1997, le Gouvernement britannique a notifié au Secrétaire général ce qui suit :  
*[Même notification que celle faite sous la note 7 au chapitre IV.1.]*
- 3 Voir note 4 en Partie II.2.
- 4 Voir note 10 au chapitre I.1.

6. PROTOCOLE RELATIF AUX CLAUSES D'ARBITRAGE

Genève, 24 septembre 1923<sup>1</sup>

EN VIGUEUR depuis le 28 juillet 1924 (article 6).

**Ratifications**

Albanie (29 août 1924)  
 Allemagne (5 novembre 1924)  
 Autriche (25 janvier 1928)  
 Belgique (23 septembre 1924)  
 Se réserve la liberté de restreindre aux contrats qui sont considérés comme commerciaux par son droit national l'engagement visé au premier paragraphe de l'article premier.  
 Brésil (5 février 1932)  
 Sous la condition que le compromis arbitral ou la clause compromissoire visés à l'article premier de ce Protocole soient restreints aux contrats considérés comme commerciaux par la législation brésilienne.  
 Empire britannique (27 septembre 1924)  
 S'applique seulement à la Grande-Bretagne et à l'Irlande du Nord et, par conséquent, à aucun des colonies, possessions et territoires d'outre-mer, protectorats sous la souveraineté ou l'autorité de Sa Majesté Britannique, ni à aucun des territoires sur lesquels Sa Majesté Britannique exerce un mandat.  
 Rhodésie du Sud (18 décembre 1924 a)  
 Terre-Neuve (22 juin 1925 a)  
 Ceylan, Côte de l'Or (y compris Achanti et les territoires septentrionaux de la Côte de l'Or et le Togo), Falkland (Iles et dépendances), Gambie (Colonie et Protectorat), Gibraltar, Guyane britannique, Honduras britannique, îles du Vent (Grenade, Sainte-Lucie, Saint-Vincent), îles Sous-le-Vent, Jamaïque (y compris les îles Turques et Caïques et les îles Caïmans), Kenia (Colonie et Protectorat), Malte, île Maurice, Palestine (à l'exclusion de la Transjordanie), Rhodésie du Nord, Transjordanie, Zanzibar (12 mars 1926 a)  
 Tanganyika (17 juin 1926 a)  
 Sainte-Hélène (29 juillet 1926 a)  
 Ouganda (28 juin 1929 a)  
 Bahamas (23 janvier 1931 a)  
 Birmanie (à l'exclusion des Etats Karenni sous la suzeraineté de Sa Majesté) (19 octobre 1938 a)  
 Sa Majesté se réserve la liberté de restreindre l'engagement visé au premier paragraphe de l'article premier aux contrats qui sont considérés comme commerciaux par le droit national de la Birmanie.  
 Nouvelle-Zélande (9 juin 1926)  
 Inde (23 octobre 1937)  
 N'engage pas les territoires de l'Inde appartenant à un prince ou chef placé sous la suzeraineté de Sa Majesté. L'Inde se réserve la liberté de restreindre l'engagement pris au premier paragraphe de l'article premier aux contrats qui sont considérés comme commerciaux par son droit national.  
 Danemark (6 avril 1925)  
 D'après le droit danois, les sentences arbitrales rendues par un tribunal d'arbitrage ne sont pas immédiatement exigibles, mais il est nécessaire, dans chaque cas, pour les rendre exigibles, de s'adresser aux tribunaux ordinaires.

**Ratifications**

Au cours des procédés devant ces tribunaux, la sentence arbitrale sera cependant admise généralement sans examen ultérieur comme base pour le jugement définitif de l'affaire.  
 Espagne (29 juillet 1926)  
 Se réserve la liberté de restreindre l'engagement prévu à l'alinéa 2 de l'article premier aux contrats qui seraient considérés comme commerciaux par son droit national.  
 Son acceptation du présent Protocole ne s'étend pas aux possessions espagnoles en Afrique ni aux territoires du Protectorat espagnol au Maroc.  
 Estonie (16 mai 1929)  
 Restreint, conformément à l'alinéa 2 de l'article premier, l'engagement visé au premier alinéa dudit article aux contrats qui sont considérés comme commerciaux par son droit national.  
 Finlande (10 juillet 1924)  
 France (7 juin 1928)  
 Se réserve la liberté de restreindre l'engagement prévu à l'alinéa 2 de l'article premier aux contrats qui sont déclarés commerciaux par son droit national.  
 Son acceptation du présent Protocole ne s'étend pas aux colonies, possessions ou territoires d'outre-mer, non plus qu'aux protectorats ou territoires sur lesquels la France exerce un mandat.  
 Grèce (26 mai 1926)  
 Irak (12 mars 1926 a)  
 Italie (à l'exception des colonies) (28 juillet 1924)  
 Japon (4 juin 1928)  
 Chosen, Taiwan, Karafuto, le territoire à bail du Kouan-Toung, les territoires sur lesquels le Japon exerce son mandat (26 février 1929 a)  
 Luxembourg (15 septembre 1930)  
 Se réserve la liberté de restreindre aux contrats qui sont considérés comme commerciaux par son droit national l'engagement visé au premier paragraphe de l'article premier.  
 Monaco (8 février 1927)  
 Se réserve la liberté de restreindre son engagement aux contrats qui sont déclarés commerciaux par son droit international.  
 Norvège (2 septembre 1927)  
 Pays-Bas, y compris les Indes néerlandaises, Surinam et Curaçao<sup>2</sup> (6 août 1925)  
 Le Gouvernement des Pays-Bas déclare son point de vue que la reconnaissance en principe de la validité des clauses d'arbitrage ne porte nullement atteinte aux dispositions restrictives qui se trouvent actuellement dans la législation néerlandaise ni au droit d'y introduire d'autres restrictions à l'avenir.  
 Pologne (26 juin 1931)  
 Avec la réserve que, conformément à l'alinéa 2 de l'article premier, l'engagement prévu audit article s'appliquera uniquement aux contrats qui sont déclarés commerciaux par le droit national polonais.

**Ratifications**

- Portugal (10 décembre 1930)  
 1) Conformément au second paragraphe de l'article premier, le gouvernement portugais se réserve la liberté de restreindre aux contrats qui sont considérés comme commerciaux par son droit national l'engagement visé au premier paragraphe de l'article premier.  
 2) Aux termes du premier paragraphe de l'article 8, le Gouvernement portugais déclare que son acceptation du présent Protocole ne s'étend pas à ses colonies.
- Roumanie (12 mars 1925)  
 Avec la réserve que le Gouvernement royal pourra en toute occurrence, restreindre l'engagement prévu à l'article premier, alinéa 2, aux contrats qui sont déclarés commerciaux par son droit national.

**Ratifications**

- Suède (8 août 1929)  
 Suisse (14 mai 1928)  
 Tchéco-Slovaquie<sup>3</sup> (18 septembre 1931)  
 La République tchéco-slovaque ne se considérera liée qu'envers les Etats qui auront ratifié la Convention du 26 septembre 1927, relative à l'exécution des sentences arbitrales étrangères, et, par cette signature, la République tchécoslovaque n'entend pas porter atteinte aux traités bilatéraux qu'elle a conclus et qui règlent les questions visées par ce Protocole d'une manière dépassant ses dispositions.
- Thaïlande (3 septembre 1930)

**Signatures non encore suivies de ratification**

- Bolivie  
 Chili  
 Lettonie  
 Se réserve la liberté de restreindre l'engagement prévu dans l'alinéa 2 de l'article premier aux contrats qui sont déclarés commerciaux par son droit national.
- Liechtenstein<sup>4</sup>  
 Sous la réserve suivante :  
 Ne sont dorénavant valables que s'ils ont été revêtus de la forme authentique les accords qui sont l'objet d'un contrat spécial ou de clauses faisant partie d'autres contrats, attribuant compétence à un tribunal étranger, s'ils sont conclus entre nationaux et étrangers ou entre nationaux dans le pays.  
 Cette disposition s'applique également aux stipulations des statuts, contrats de société et actes semblables, ainsi qu'aux accords qui soumettent un différend à un tribunal arbitral siégeant à l'étranger.

Est nul tout accord qui soumet à un tribunal étranger ou à un tribunal arbitral un différend en matière de contrats d'assurance, lorsque le preneur d'assurance est domicilié dans le pays ou lorsque l'intérêt assuré se trouve dans le pays.  
 Il incombe au tribunal de veiller d'office et même au cours de la procédure d'exécution forcée ou de faillite à ce que cette disposition soit observée.

- Lithuanie  
 Nicaragua  
 Panama  
 Paraguay  
 Pérou  
 Salvador  
 Uruguay

**Actes postérieurs à la date à laquelle le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a assumé les fonctions de dépositaire**

Participant <sup>5</sup>	Signature	Ratification, adhésion (a), succession (d)	Participant	Signature	Ratification, adhésion (a), succession (d)
Antigua-et-Barbuda		25 oct 1988 d	Ouganda . . . . .	5 mai 1965	
Bahamas . . . . .		16 févr 1977 d	République de Corée . . . . .	4 mars 1968	
Bangladesh . . . . .	27 juin 1979	27 juin 1979	République tchèque .		9 févr 1996 d
Croatie . . . . .		26 juil 1993 d	Royaume-Uni (Pour Hong-kong) <sup>6</sup>		10 févr 1965 a
Irlande . . . . .	29 nov 1956	11 mars 1957	Slovaquie <sup>3</sup> . . . . .		28 mai 1993 d
Israël . . . . .	24 oct 1951	13 déc 1951	Yougoslavie . . . . .	13 mars 1959	13 mars 1959
l'ex-République yougoslave de Macédoine . . . . .		18 janv 1994 d	Zimbabwe . . . . .		1 déc 1998 d
Malte . . . . .		16 août 1966 d			
Maurice . . . . .		18 juil 1969 d			

**NOTES :**

<sup>1</sup> Enregistré sous le numéro 678. Voir le *Recueil des Traités* de la Société des Nations, vol. 27, p. 157.  
<sup>2</sup> Par ailleurs, le Gouvernement des Pays-Bas avait, en signant et ratifiant, formulé une réserve qu'en ce qui concerne le Royaume en Europe il a retirée le 22 février 1938 (voir le *Recueil des Traités* de la Société des Nations, vol. 185, p. 372), et qu'en ce qui concerne les Indes

néerlandaises, le Surinam et Curaçao, il a retirée le 16 avril 1940 (voir *ibid.*, vol. 200, p. 500).  
<sup>3</sup> Voir note 27 au chapitre 1.2.  
<sup>4</sup> Cette réserve a été soumise à l'acceptation des Etats parties au Protocole.

## II.6 : Protocole relatif aux clauses d'arbitrage

---

<sup>5</sup> Dans une notification reçue le 21 février 1974, le Gouvernement de la République démocratique allemande a indiqué que la République démocratique allemande avait déclaré la réapplication du Protocole à compter du 4 avril 1958.

A cet égard, le Secrétaire général a reçu le 13 janvier 1976 la communication suivante du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne :

Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne déclare, au sujet de la communication de la République démocratique allemande, en date du 31 janvier 1974, concernant l'application à compter du 4 avril 1958 du Protocole relatif aux clauses d'arbitrage du 24 septembre 1923, que, dans les relations entre la République fédérale d'Allemagne et la République démocratique allemande, l'effet de cette déclaration ne remonte pas au-delà du 21 juin 1973.

Par la suite, dans une communication reçue le 28 avril 1976, le

Gouvernement de la République démocratique allemande a déclaré :

Le Gouvernement de la République démocratique allemande estime que, selon les règles de droit international et la pratique internationale pertinentes, la réapplication de conventions de droit international est une affaire intérieure de l'Etat successeur intéressé. En conséquence, la République démocratique allemande a également le droit de fixer elle-même la date de réapplication du Protocole relatif aux clauses d'arbitrage du 24 septembre 1923 auquel elle a adhéré conformément au principe de la succession des Etats.

Voir aussi note 3 au chapitre I.2.

<sup>6</sup> Le 10 juin 1997, le Gouvernement britannique a notifié au Secrétaire général ce qui suit :

*[Même notification que celle faite sous la note 7 au chapitre IV.1.]*

7. CONVENTION POUR L'EXÉCUTION DES SENTENCES ARBITRALES ÉTRANGÈRES

Genève, 26 septembre 1927<sup>1</sup>

EN VIGUEUR depuis le 25 juillet 1929 (article 8).

**Ratifications**

Allemagne (1<sup>er</sup> septembre 1930)  
 Autriche (18 juillet 1930)  
 Belgique (27 avril 1929)  
 Se réserve la liberté de restreindre l'engagement pris à l'article premier aux contrats qui sont considérés comme commerciaux par son droit national.  
 Congo belge, territoire du Ruanda-Urundi (5 juin 1930 a)  
 Grande-Bretagne et Irlande du Nord<sup>2</sup>, (2 juillet 1930)  
 Terre-Neuve (7 janvier 1931 a)  
 Bahamas, Côte de l'Or [a] Colonie, b) Achanti, c) Territoires septentrionaux, d) Togo sous mandat britannique, Falkland (îles), Gibraltar, Guyane britannique], Honduras britannique, îles du Vent (Grenade, Sainte-Lucie, Saint-Vincent), Jamaïque (y compris les îles Turques et Caïques et les îles Caimans), Kenia, Ouganda (Protectorat de l'), Palestine (à l'exclusion de la Transjordanie), Tanganyika (Territoire du), Zanzibar (26 mai 1931 a)  
 Île Maurice (13 juillet 1931 a)  
 Rhodésie du Nord (13 juillet 1931 a)  
 Îles Sous-le-Vent (Antigua, Dominique, Montserrat, Saint-Christophe et Nevis, îles Vierges) (9 mars 1932 a)  
 Malte (11 octobre 1934 a)  
 Birmanie (à l'exclusion des États Karenni sous la suzeraineté de Sa Majesté) (19 octobre 1938 a)  
 Sa Majesté se réserve la liberté de restreindre l'engagement pris en vertu de l'article premier aux contrats qui sont considérés comme commerciaux par le droit national de la Birmanie.  
 Nouvelle-Zélande (y compris le Samoa occidental) (9 avril 1929)  
 Inde (23 octobre 1937)  
 N'engage pas les territoires de l'Inde appartenant à un prince ou chef placé sous la suzeraineté de Sa Majesté. L'Inde se réserve la liberté de restreindre l'engagement pris à l'article premier aux contrats qui sont considérés comme commerciaux par son droit national.  
 Danemark (25 avril 1929)  
 D'après le droit danois, les sentences arbitrales rendues par un tribunal d'arbitrage ne sont pas immédiatement exigibles, mais il est nécessaire, dans chaque cas, pour les rendre exigibles, de s'adresser aux tribunaux ordinaires. Au cours de ces procédés devant ces tribunaux, la sentence arbitrale sera cependant admise généralement sans examen ultérieur comme base pour le jugement définitif de l'affaire.

**Ratifications**

Espagne (15 janvier 1930)  
 Estonie (16 mai 1929)  
 Se réserve la liberté de restreindre l'engagement pris à l'article premier aux contrats qui sont déclarés commerciaux par son droit national.  
 Finlande (30 juillet 1931)  
 France (13 mai 1931)  
 Se réserve la liberté de restreindre l'engagement pris à l'article premier aux contrats qui sont déclarés commerciaux par son droit national.  
 Grèce (15 janvier 1932)  
 Le Gouvernement hellénique se réserve la liberté de restreindre l'engagement pris à l'article premier aux contrats qui sont déclarés commerciaux par son droit national.  
 Italie (12 novembre 1930)  
 Luxembourg (15 septembre 1930)  
 Se réserve la liberté de restreindre l'engagement pris à l'article premier aux contrats qui sont considérés comme commerciaux par son droit national.  
 Pays-Bas<sup>3</sup> (pour le Royaume en Europe) (12 août 1931)  
 Indes néerlandaises, Surinam et Curaçao (28 janvier 1933 a)  
 Portugal (10 décembre 1930)  
 1) Le Gouvernement portugais se réserve la liberté de restreindre l'engagement pris à l'article premier aux contrats qui sont déclarés commerciaux par son droit national.  
 2) Le Gouvernement portugais déclare qu'aux termes de l'article 10, la présente Convention ne s'étend pas à ses colonies.  
 Roumanie (22 juin 1931)  
 Se réserve la liberté de restreindre l'engagement pris à l'article premier aux contrats qui sont déclarés commerciaux par son droit national.  
 Suède (8 août 1929)  
 Suisse (25 septembre 1930)  
 Tchéco-Slovaquie<sup>4</sup> (18 septembre 1931)  
 La République tchéco-slovaque n'entend pas porter atteinte aux traités bilatéraux qu'elle a conclus avec divers États et qui règlent les questions visées par cette Convention d'une manière dépassant ses dispositions.  
 Thaïlande (7 juillet 1931)

**Signatures non encore suivies de ratifications**

Bolivie

Nicaragua

Pérou

II.7 : Convention pour l'exécution des sentences arbitrales étrangères

*Actes postérieurs à la date à laquelle le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a assumé les fonctions de dépositaire*

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, adhésion (a), succession (d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, adhésion (a), succession (d)</i>
Allemagne <sup>5</sup>			Malte .....		16 août 1966 <i>d</i>
Antigua-et-Barbuda		25 oct 1988 <i>d</i>	Maurice .....		18 juil 1969 <i>d</i>
Bahamas .....		16 févr 1977 <i>d</i>	Ouganda .....	5 mai 1965	
Bangladesh .....	27 juin 1979	27 juin 1979	République de Corée .....	4 mars 1968	
Croatie .....		26 juil 1993 <i>d</i>	République tchèque .		9 févr 1996 <i>d</i>
Irlande .....	29 nov 1956	10 juin 1957	Royaume-Uni		
Israël .....	24 oct 1951	27 févr 1952	(Pour Hong-kong) <sup>6</sup>		10 févr 1965 <i>a</i>
Japon .....	4 févr 1952	11 juil 1952	Slovaquie <sup>4</sup> .....		28 mai 1993 <i>d</i>
l'ex-République yougoslave de Macédoine ....		10 mars 1994 <i>d</i>	Yougoslavie. ....	13 mars 1959	13 mars 1959

**NOTES :**

<sup>1</sup> Enregistrée sous le numéro 2096. Voir le *Recueil des Traités de la Société des Nations*, vol. 92, p. 301.

<sup>2</sup> Par une notification reçue le 16 décembre 1985, le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a rappelé ce qui suit :

Lors de l'adhésion, Anguilla faisait partie du territoire de Saint-Christophe-et-Nevis. En 1978, un statut constitutionnel distinct a été accordé à Anguilla dans le cadre du groupe Saint-Christophe-et-Nevis/Anguilla. Saint-Christophe-et-Nevis est devenu indépendant le 19 septembre 1983, et Anguilla est alors redevenue un territoire dépendant du Royaume-Uni. En conséquence, la Convention continue de s'appliquer à Anguilla.

<sup>3</sup> Voir note 10 au chapitre I.1.

<sup>4</sup> Voir note 27 au chapitre I.2.

<sup>5</sup> Dans une notification reçue le 21 février 1974, le Gouvernement de la République démocratique allemande a indiqué que la République démocratique allemande avait déclaré la réapplication de la Convention à compter du 22 janvier 1958.

À cet égard, le Secrétaire général a reçu, le 13 janvier 1976, la communication suivante du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne :

Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne déclare, au sujet de la communication de la République démocratique allemande, en date du 31 janvier 1974, concernant l'application à compter du 22 janvier 1958 de la Convention pour l'exécution des sentences arbitrales étrangères du 26 septembre 1927, que, dans les relations entre la République fédérale d'Allemagne et la République démocratique allemande, l'effet de cette déclaration ne remonte pas au-delà du 21 juin 1973.

Par la suite, dans une communication reçue le 28 avril 1976, le Gouvernement de la République démocratique allemande a déclaré :

Le Gouvernement de la République démocratique allemande estime que, selon les règles de droit international et sa pratique internationale pertinentes, la réapplication de conventions de droit international est une affaire intérieure de l'État successeur intéressé. En conséquence, la République démocratique allemande a également le droit de fixer elle-même la date de réapplication de la Convention pour l'exécution des sentences arbitrales étrangères du 26 septembre 1927 à laquelle elle a adhéré conformément au principe de la succession des États.

Voir aussi note 3 au chapitre I.2.

<sup>6</sup> Le 10 juin 1997, le Gouvernement britannique a notifié au Secrétaire général ce qui suit :

[Même notification que celle faite sous la note 7 au chapitre IV.1.]



8. CONVENTION DESTINÉE À RÉGLER CERTAINS CONFLITS DE LOIS EN MATIÈRE DE LETTRES DE CHANGE ET DE BILLETS À ORDRE

Genève, 7 juin 1930<sup>1</sup>

EN VIGUEUR depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1934 (article 13).

<i>Ratifications ou adhésions définitives</i>		<i>Ratifications ou adhésions définitives</i>	
Allemagne <sup>2</sup>	(3 octobre 1933)	Monaco	(25 janvier 1934 a)
Autriche	(31 août 1932)	Norvège	(27 juillet 1932)
Belgique	(31 août 1932)	Pays-Bas <sup>3</sup> (pour le Royaume en Europe)	(20 août 1932)
Bésil	(26 août 1942 a)	<i>Indes néerlandaises et Curaçao</i>	(16 juillet 1935 a)
Danemark	(27 juillet 1932)	<i>Surinam</i>	(7 août 1936 a)
Le Gouvernement du Roi, par son acceptation de cette Convention, n'entend assumer aucune obligation en ce qui concerne le Groenland.		Pologne	(19 décembre 1936 a)
Finlande	(31 août 1932)	Portugal <sup>2,4</sup>	(8 juin 1934)
France	(27 avril 1936 a)	Suède	(27 juillet 1932)
Grèce	(31 août 1931)	Suisse <sup>5</sup>	(26 août 1932)
Italie	(31 août 1932)	Union des Républiques socialistes soviétiques	(25 novembre 1936 a)
Japon	(31 août 1932)		

*Signatures non encore suivies de ratification*

Colombie	Pérou	Turquie
Equateur	Tchéco-Slovaquie <sup>6</sup>	Yougoslavie
Espagne		

*Actes postérieurs à la date à laquelle le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a assumé les fonctions de dépositaire (voir aussi note 3)*

<i>Participant</i>	<i>Ratification, adhésion (a)</i>	<i>Participant</i>	<i>Ratification, adhésion (a)</i>
Allemagne <sup>7</sup>		Kazakhstan .....	20 nov 1995 a
Bélarus .....	4 févr 1998 d	Luxembourg .....	5 mars 1963
Hongrie .....	28 oct 1964 a	Portugal <sup>4</sup>	

**NOTES :**

<sup>1</sup> Enregistrée sous le numéro 3314. Voir le *Recueil des Traités* de la Société des Nations, vol. 143, p. 317.

<sup>2</sup> Toutes les parties à cette Convention ont accepté de considérer comme valable l'instrument de ratification déposé par ce pays après la date fixée dans la Convention. Cependant, le Gouvernement japonais est d'avis que cette ratification a un caractère d'adhésion.

<sup>3</sup> Voir note 10 au chapitre I.1.

<sup>4</sup> La ratification a été faite sous la réserve que les dispositions de la Convention ne s'appliquent pas au territoire colonial portugais (voir le *Recueil des Traités* de la Société des Nations, vol. 143, p. 318). Par une communication reçue le 18 août 1953, le Gouvernement portugais a notifié au Secrétaire général le retrait de cette réserve.

<sup>5</sup> D'après une déclaration faite par le Gouvernement suisse en déposant l'instrument de ratification sur cette Convention, celle-ci ne devait prendre effet, en ce qui concerne la Suisse, qu'après l'adoption d'une loi révisant les titres XXIV à XXXIII du Code fédéral des obligations ou, le cas échéant, d'une loi spéciale sur les lettres de change, les billets à ordre et les chèques. La loi susvisée étant entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1937, la Convention a pris effet, pour la Suisse, à partir de la même date.

<sup>6</sup> Voir aussi la note 27 au chapitre I.2.

<sup>7</sup> Dans une notification reçue le 21 février 1974, le Gouvernement de la République démocratique allemande a indiqué que la République

démocratique allemande avait déclaré la réapplication de la Convention à compter du 6 juin 1958.

A cet égard le Secrétaire général a reçu, le 13 janvier 1976, la communication suivante du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne :

Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne déclare, au sujet de la communication de la République démocratique allemande, en date du 31 janvier 1974, concernant l'application à compter du 6 juin 1958 de la Convention destinée à régler certains conflits de lois en matière de lettres de change et de billets à ordre du 7 juin 1930, que, dans les relations entre la République fédérale d'Allemagne et la République démocratique allemande, l'effet de cette déclaration ne remonte pas au-delà du 21 juin 1973.

Par la suite, dans une communication reçue le 28 avril 1976, le Gouvernement de la République démocratique allemande a déclaré :

Le Gouvernement de la République démocratique allemande estime que, selon les règles de droit international et la pratique internationale pertinentes, la réapplication de conventions de droit international est une affaire intérieure de l'État successeur intéressé. En conséquence, la République démocratique allemande a également le droit de fixer elle-même la date de réapplication de la Convention destinée à régler certains conflits de lois en matière de lettres de change et de billets à ordre du 7 juin 1930 à laquelle elle a adhéré conformément au principe de la succession des États. Voir aussi note 3 au chapitre I.2.

9. CONVENTION DESTINÉE À RÉGLER CERTAINS CONFLITS DE LOIS EN MATIÈRE DE CHÈQUES

Genève, 19 mars 1931<sup>1</sup>

EN VIGUEUR depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1934 (article 14).

*Ratifications ou adhésions définitives*

Allemagne <sup>2</sup>	(3 octobre 1933)
Brésil	(26 août 1942 a)
Danemark	(27 juillet 1932)
Le Gouvernement du Roi, par son acceptation de cette Convention, n'entend assumer aucune obligation en ce qui concerne le Groenland	
Finlande	(31 août 1932)
France	(27 avril 1936 a)
Grèce <sup>2</sup>	(1 <sup>er</sup> juin 1934)
Italie	(31 août 1933)
Japon	(25 août 1933)

*Ratifications ou adhésions définitives*

Monaco	(9 février 1933)
Nicaragua	(16 mars 1932 a)
Norvège	(27 juillet 1932)
Pays-Bas <sup>2,3</sup> , pour le Royaume en Europe	
<i>Indes néerlandaises et Curaçao</i>	(30 septembre 1935 a)
<i>Surinam</i>	(7 août 1936 a)
Pologne	(19 décembre 1936 a)
Portugal <sup>2,4</sup>	(8 juin 1934)
Suède	(27 juillet 1932)
Suisse <sup>5</sup>	(26 août 1932)

*Signatures non encore suivies de ratification*

Equateur	Roumanie	Turquie
Espagne	Tchécoslovaquie <sup>6</sup>	Yougoslavie
Mexique		

*Actes postérieurs à la date à laquelle le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a assumé les fonctions de dépositaire (voir aussi note 3)*

<i>Participant<sup>7</sup></i>	<i>Ratification, adhésion (a), succession (d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Ratification, adhésion (a), succession (d)</i>
Autriche	1 déc 1958	Indonésie	9 mars 1959 d
Belgique <sup>8</sup>	18 déc 1961	Luxembourg	1 août 1968 a
Hongrie	28 oct 1964 a		

**NOTES.**

<sup>1</sup> Enregistrée sous le numéro 3317. Voir le *Recueil des Traités* de la Société des Nations, vol. 143, p. 407.

<sup>2</sup> Toutes les parties à cette Convention ont accepté de considérer comme valable l'instrument de ratification déposé par ce pays après la date fixée dans la Convention. Cependant, le Gouvernement japonais est d'avis que cette ratification a un caractère d'adhésion.

<sup>3</sup> Voir note 10 au chapitre I.1.

<sup>4</sup> La ratification a été faite sous la réserve que les dispositions de la Convention ne s'appliquent pas au territoire colonial portugais (voir le *Recueil des Traités* de la Société des Nations, vol. 143, p. 408). Par une communication reçue le 18 août 1953, le Gouvernement portugais a notifié au Secrétaire général le retrait de cette réserve.

<sup>5</sup> D'après une déclaration faite par le Gouvernement suisse en déposant l'instrument de ratification sur cette Convention, celle-ci ne devait prendre effet, en ce qui concerne la Suisse, qu'après l'adoption d'une loi révisant les titres XXIV à XXXIII du Code fédéral des obligations ou, le cas échéant, d'une loi spéciale sur les lettres de change, les billets à ordre et les chèques. La loi susvisée étant entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1937, la Convention a pris effet, pour la Suisse, à partir de la même date.

<sup>6</sup> Voir aussi la note 27 au chapitre I.2.

<sup>7</sup> Dans une notification reçue le 21 février 1974, le Gouvernement de la République démocratique allemande a indiqué que la République démocratique allemande avait déclaré la réapplication de la Convention à compter du 6 juin 1958.

À cet égard, le Secrétaire général a reçu, le 13 janvier 1976, la communication suivante du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne :

Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne déclare, au sujet de la communication de la République démocratique allemande, en date du 31 janvier 1974, concernant l'application à compter du 6 juin 1958 de la Convention destinée à régler certains conflits de lois en matière de chèques du 19 mars 1931, que, dans les relations entre la République fédérale d'Allemagne et la République démocratique allemande, l'effet de cette déclaration ne remonte pas au-delà du 21 juin 1973.

Par la suite, dans une communication reçue le 28 avril 1976, le Gouvernement de la République démocratique allemande a déclaré :

Le Gouvernement de la République démocratique allemande estime que, selon les règles de droit international et la pratique internationale pertinente, la réapplication de conventions de droit international est une affaire intérieure de l'Etat successeur intéressé. En conséquence, la République démocratique allemande a également le droit de fixer elle-même la date de réapplication de la Convention destinée à régler certains conflits de lois en matière de chèques du 19 mars 1931 à laquelle elle est devenue Partie en vertu du principe de la succession des Etats.  
Voir aussi note 3 au chapitre I.2

<sup>8</sup> Avec la déclaration que, conformément à l'article 18 de la Convention, le Gouvernement belge n'entend assumer aucune obligation en ce qui concerne le territoire sous tutelle du Ruanda-Urundi.

10. CONVENTION PORTANT LOI UNIFORME SUR LES LETTRES DE CHANGE ET BILLETS À ORDRE

Genève, 7 juin 1930<sup>1</sup>

EN VIGUEUR depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1934 (article VI).

*Ratifications ou adhésions définitives*

- Autriche<sup>2</sup>** (31 août 1932)  
 Cette ratification est donnée sous les réserves prévues aux articles 6, 10, 14, 15, 17 et 20 de l'Annexe II à la Convention.
- Allemagne<sup>3</sup>** (3 octobre 1933)  
 Cette ratification est donnée sous les réserves prévues aux articles 6, 10, 13, 14, 15, 17, 19 et 20 de l'Annexe II à la Convention.
- Belgique** (31 août 1932)  
 Cette ratification est subordonnée à l'usage des facultés prévues aux articles 1, 2, 3, 4, 5, 8, 10, 11, 13, 14, 15, 16, 17 et 20 de l'Annexe II à cette Convention. En ce qui concerne le Congo belge et le Ruanda-Urundi, le Gouvernement belge entend se réserver l'usage de toutes les facultés prévues dans l'annexe en question, à l'exception de celle stipulée à l'article 21.
- Bésil** (26 août 1942 a)  
 Cette adhésion est donnée sous les réserves prévues aux articles 2, 3, 5, 6, 7, 9, 10, 13, 15, 16, 17, 19 et 20 de l'Annexe II à la Convention.
- Danemark<sup>4</sup>** (27 juillet 1932)  
 L'engagement du Gouvernement du Roi à introduire au Danemark la loi uniforme formant l'Annexe I à cette Convention est subordonné aux réserves visées aux articles 10, 14, 15, 17, 18 et 20 de l'Annexe II à ladite Convention.  
 Le Gouvernement du Roi, par son acceptation de cette Convention, n'entend assumer obligation en ce qui concerne le Groenland.
- Finlande<sup>5</sup>** (31 août 1932)  
 Cette ratification est subordonnée aux réserves que mentionnent les articles 14 et 20 de l'Annexe II à cette Convention. En outre, la Finlande a fait usage du droit accordé aux Hautes Parties contractantes, par les articles 15, 17 et 18 de ladite Annexe, de légiférer sur les manières y mentionnées.
- France<sup>6</sup>** (27 avril 1936 a)  
 Déclare faire application des articles 1, 2, 3, 4, 5, 6, 10, 11, 13, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 22 et 23 de l'Annexe II à cette Convention.
- Grèce** (31 août 1931)  
 Sous les réserves suivantes relatives à l'Annexe II :  
 Article 8 : Alinéas 1 et 3.  
 Article 9 : En ce qui concerne les lettres de change payables à jour fixe ou à un certain délai de date ou de vue.  
 Article 13.  
 Article 15 : a) Action contre le tireur ou l'endosseur qui se serait enrichi injustement; b) Même action contre l'accepteur qui se serait enrichi injustement; "Cette action se prescrit par cinq ans à compter de la date de la lettre de change."

*Ratifications ou adhésions définitives*

- Article 17 :** Seront appliquées les dispositions de la législation hellénique concernant les prescriptions à court délai.
- Article 20 :** Les réserves susvisées s'appliquent également au billet à ordre.
- Italie** (31 août 1932)  
 Le Gouvernement italien se réserve de se prévaloir de la faculté prévue aux articles 2, 8, 10, 13, 15, 16, 17, 19 et 20 de l'Annexe II à cette Convention.
- Japon** (31 août 1932)  
 Cette ratification est donnée sous réserve du bénéfice des dispositions mentionnées à l'Annexe II à cette Convention, par application de l'alinéa 2 de l'article premier.
- Monaco** (25 janvier 1934 a)
- Norvège<sup>7</sup>** (27 juillet 1932)  
 Cette ratification est subordonnée aux réserves que mentionnent les articles 14 et 20 de l'Annexe II à la Convention, et le Gouvernement royal de Norvège se réserve, en même temps, de se prévaloir du droit accordé à chacune des Hautes Parties contractantes par les articles 10, 15, 17 et 18 de ladite Annexe de légiférer sur les matières y mentionnées.
- Pays-Bas<sup>8</sup>** (pour le Royaume en Europe) (20 août 1932)  
 Cette ratification est subordonnée aux réserves mentionnées à l'Annexe II de la Convention.
- Indes néerlandaises et Curaçao** (16 juillet 1935 a)  
 Sous les réserves mentionnées à l'Annexe II de la Convention.
- Surinam** (7 août 1936 a)  
 Sous les réserves mentionnées à l'Annexe II de la Convention.
- Pologne** (19 décembre 1936 a)  
 Cette adhésion est donnée sous les réserves prévues aux articles 2, 6, 7, 10, 11, 13, 14, 15, 17, 19, 20, 21, alinéa 2, et 22 de l'Annexe II à la Convention.
- Portugal<sup>3,9</sup>** (8 juin 1934)
- Suède<sup>10</sup>** (27 juillet 1932)  
 Cette ratification est subordonnée aux réserves que mentionnent les articles 14 et 20 de l'Annexe II à la Convention et, en outre, le Gouvernement royal de Suède a fait usage du droit accordé aux Hautes Parties contractantes par les articles 10, 15 et 17 de ladite Annexe de légiférer sur les matières y mentionnées.
- Suisse<sup>11</sup>** (26 août 1932)  
 Cette ratification est donnée sous réserve des articles 2, 6, 14, 15, 16, 17, 18 et 19 de l'Annexe II.
- Union des Républiques socialistes soviétiques** (25 novembre 1936 a)  
 Sous les réserves mentionnées à l'Annexe II de la Convention.

*Signatures non encore suivies de ratification*

Colombie  
Equateur  
Espagne

Pérou  
Tchéco-Slovaquie<sup>12</sup>

Turquie  
Yougoslavie

*Actes postérieurs à la date à laquelle le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a assumé les fonctions de dépositaire (voir aussi notes 2, 4, 5 et 7 à 9)*

<i>Participant</i> <sup>13</sup>	<i>Ratification, adhésion (a), succession (d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Ratification, adhésion (a), succession (d)</i>
Bélarus .....	4 févr 1998 d	Lituanie .....	10 févr 1997 a
Hongrie <sup>14</sup> .....	28 oct 1964 a	Luxembourg <sup>15</sup> .....	5 mars 1963
Kazakhstan .....	20 nov 1995 a		

**NOTES :**

<sup>1</sup> Enregistrée sous le numéro 3313. Voir le *Recueil des Traités* de la Société des Nations, vol. 143, p. 257.

<sup>2</sup> Par une communication reçue le 13 mai 1963, le Gouvernement autrichien a notifié au Secrétaire général, conformément aux dispositions du paragraphe 3 de l'article premier de la Convention, qu'il avait décidé de faire la réserve prévue à l'article 18 de l'Annexe II à la Convention, à l'effet que certains jours ouvrables seront assimilés aux jours fériés légaux en ce qui concerne la présentation à l'acceptation ou au paiement et tous autres actes relatifs à la lettre de change.

Par une communication reçue le 26 novembre 1968, le Gouvernement autrichien, se référant aux réserves précitées, a notifié au Secrétaire général que, en vertu de la législation autrichienne en vigueur depuis le 26 juillet 1967, le paiement, l'acceptation ou tous autres actes relatifs aux lettres de change et aux billets à ordre ne peuvent être exigés les jours fériés légaux et jours assimilés dont la liste suit : 1<sup>er</sup> janvier (Nouvel An), 6 janvier (Epiphanie), Vendredi Saint, Lundi de Pâques, 1<sup>er</sup> mai (jour férié légal), Ascension, Lundi de Pentecôte, Fête-Dieu, 15 août (Assomption), 26 octobre (fête nationale), 1<sup>er</sup> novembre (Toussaint), 8 décembre (Immaculée Conception), 25 et 26 décembre (Noël), Samedis et dimanches.

<sup>3</sup> Toutes les parties à cette Convention ont accepté de considérer comme valable l'instrument de ratification déposé par ce pays après la date fixée dans la Convention. Cependant, le Gouvernement japonais est d'avis que cette ratification a un caractère d'adhésion.

<sup>4</sup> Par une communication reçue le 31 janvier 1966, le Gouvernement danois a notifié au Secrétaire général ce qui suit : A compter du 1<sup>er</sup> décembre 1965, la législation danoise donnant effet aux lois uniformes instituées par la Convention a été modifiée à l'effet d'assimiler les samedis aux jours fériés. La présente communication doit être considérée comme une notification faite conformément au troisième paragraphe de l'article premier de la Convention.

Par la même communication, le Gouvernement danois a également notifié au Secrétaire général que la déclaration qui avait été faite en son nom conformément au paragraphe 1 de l'article X de la Convention, lors de sa ratification, et selon laquelle le Gouvernement danois n'entendait assumer aucune obligation en ce qui concerne le Groenland, devait être considérée comme retirée à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1965.

<sup>5</sup> Par une communication reçue le 29 juillet 1966, le Gouvernement finlandais a notifié au Secrétaire général ce qui suit : A compter du 1<sup>er</sup> juin 1966, le 1<sup>er</sup> mai et les samedis des mois de juin, juillet et août sont assimilés à des jours fériés. La présente communication doit être considérée comme une notification faite conformément au troisième paragraphe de l'article premier de la Convention.

Par une communication reçue le 6 juin 1977, le Gouvernement finlandais a informé le Secrétaire général de ce qui suit :

A compter du 1<sup>er</sup> avril 1968, la législation finlandaise donnant effet aux lois uniformes instituées par les deux Conventions a été modifiée à l'effet d'assimiler les samedis aux jours fériés. La

présente communication doit être considérée comme une notification conformément au troisième paragraphe de l'article premier de chacune des deux Conventions.

<sup>6</sup> Le Ministre des affaires étrangères de la République française a informé le Secrétaire général, par une communication reçue au Secrétariat le 20 octobre 1937, que par suite de certaines modifications qui ont été apportées à la législation française en matière d'échéance des effets de commerce, conformément au décret-loi du 31 août 1937, et conformément à l'article 38 de la loi uniforme sur les lettres de change et billets à ordre (annexe I à ladite Convention), le porteur d'une lettre de change pourra la présenter non seulement le jour même de l'échéance, mais soit ce jour, soit l'un des deux jours ouvrables qui suivent.

En conséquence, la réserve qu'à cet égard la France avait faite lors de son adhésion à la Convention concernant l'article 5 de l'annexe II audit acte était devenue sans objet.

<sup>7</sup> Par une communication reçue le 15 avril 1970, le Gouvernement norvégien a informé le Secrétaire général qu'à compter du 1<sup>er</sup> juin 1970 serait promulguée en Norvège une disposition législative assimilant aux jours fériés légaux le samedi et le premier jour du mois de mai.

<sup>8</sup> Voir note 10 au chapitre I.1.

<sup>9</sup> La ratification a été faite sous la réserve que les dispositions de la Convention ne s'appliquent pas au territoire colonial portugais (voir le *Recueil des Traités* de la Société des Nations, vol. 143, p. 260). Par une communication reçue le 18 août 1953, le Gouvernement portugais a notifié au Secrétaire général le retrait de cette réserve.

<sup>10</sup> Par une communication reçue le 16 mai 1961, le Gouvernement suédois a notifié au Secrétaire général qu'après avoir obtenu l'approbation du Parlement il avait promulgué le 7 avril 1961 une loi par laquelle les samedis à partir du 1<sup>er</sup> juin jusqu'au 30 septembre de chaque année seront assimilés aux jours fériés légaux, entre autres en ce qui concerne la présentation à l'acceptation ou au paiement et tous autres actes relatifs à la lettre de change et aux chèques. Le Gouvernement suédois a demandé en outre que cette communication soit considérée comme une notification des réserves faites conformément au paragraphe 3 de l'article premier de la Convention.

Par une communication reçue le 18 juin 1965, le Gouvernement suédois a notifié au Secrétaire général ce qui suit : "... Le Gouvernement suédois a promulgué le 26 mai 1965, avec l'approbation du Parlement des dispositions légales selon lesquelles les lois suédoises édictant la législation uniforme introduite par la Convention ont été modifiées de façon que les samedis soient assimilés aux jours fériés légaux comme le sont déjà les samedis des mois d'avril, de mai, de juin, de juillet, d'août et de septembre. Ces dispositions entrèrent en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 1965."

<sup>11</sup> D'après une déclaration faite par le Gouvernement suisse en déposant l'instrument de ratification sur cette Convention, celle-ci ne devait prendre effet, en ce qui concerne la Suisse, qu'après l'adoption

d'une loi révisant les titres XXIV à XXXIII du Code fédéral des obligations ou, le cas échéant, d'une loi spéciale sur les lettres de change, les billets à ordre et les chèques. La loi susvisée étant entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1937, la Convention a pris effet, pour la Suisse, à partir de la même date.

<sup>12</sup> Voir aussi la note 27 au chapitre I.2.

<sup>13</sup> Dans une notification reçue le 21 février 1974, le Gouvernement de la République démocratique allemande a indiqué que la République démocratique allemande avait déclaré la réapplication de la Convention à compter du 6 juin 1958.

À cet égard, le Secrétaire général a reçu, le 13 janvier 1976, la communication suivante du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne :

Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne déclare au sujet de la communication de la République démocratique allemande, en date du 31 janvier 1974 concernant l'application à compter du 6 juin 1958 de la Convention portant loi uniforme sur les lettres de change et billets à ordre du 7 juin 1930, que, dans les relations entre la République fédérale d'Allemagne et la République démocratique allemande, l'effet de cette déclaration ne remonte pas au-delà du 21 juin 1973.

Par la suite, dans une communication reçue le 28 avril 1976, le Gouvernement de la République démocratique allemande a déclaré :

Le Gouvernement de la République démocratique allemande estime que, selon les règles de droit international et la pratique internationale pertinentes, la réapplication de conventions de droit international est une affaire intérieure de l'État successeur intéressé. En conséquence, la République démocratique allemande a également le droit de fixer elle-même la date de réapplication de la Convention portant loi uniforme sur les lettres de change et billets à ordre du 7 juin 1930 à laquelle elle est devenue Partie en vertu du principe de la succession des États.

Voir aussi note 3 au chapitre I.2.

<sup>14</sup> Par une communication reçue le 5 janvier 1966, le Gouvernement hongrois, se référant au troisième paragraphe de l'article premier de la Convention et à l'article 18 de l'annexe II, a notifié au Secrétaire général ce qui suit : En ce qui concerne les lettres de change et les billets à ordre, aucun paiement ne pourra être réclamé sur le territoire hongrois les jours de fête légale indiqués ci-après : 1<sup>er</sup> janvier (Nouvel An), 4 avril (Fête de la libération), 1<sup>er</sup> mai (Fête du travail), 20 août (Fête de la Constitution), 7 novembre (Anniversaire de la révolution socialiste d'octobre), 25 décembre (Noël), 26 décembre (lendemain de Noël), lundi de Pâques et le jour de repos hebdomadaire (normalement le dimanche).

Par la suite, le 25 mars 1985, le Secrétaire général a reçu du Gouvernement hongrois la notification suivante :

En ce qui concerne la circulation des lettres de change à l'intérieur du territoire, le protêt peut être remplacé par une déclaration datée et écrite sur la lettre de change elle-même, signée par le tiré et par le tiers payeur (Article 8, Annexe II), respectivement, sauf dans le cas où le tireur exige dans le texte de la lettre de change un protêt par acte authentique.

Dans le cas mentionné à l'alinéa précédent, la négociation sans date est présumée antérieure au protêt.

Conformément au paragraphe 3 de l'article 1, ladite notification a pris effet le 24 mai 1985, soit le quatre-vingt-dixième jour suivant la réception de la notification.

Par une communication ultérieure reçue le 21 juin 1985, le Gouvernement hongrois a ajouté les commentaires suivants à la notification susmentionnée :

1. Pour ce qui est de la conformité à l'article 8 de l'annexe II, les mots "signée par le tiré et par le tiers payeur, respectivement", sont destinés, dans l'esprit des services financiers hongrois compétents, à faire entendre qu'une déclaration de la personne à qui le paiement doit être fait est requise. Dans le cas d'une lettre de change ne comportant pas de domiciliation chez une personne nommément désignée pour effectuer le paiement, une déclaration du tiré est requise. Dans le cas d'un instrument comportant domiciliation chez une personne nommément désignée pour effectuer le paiement, une déclaration sous la signature du domiciliataire est requise.

2. Deux raisons expliquent qu'il ait fallu développer la disposition relative aux lettres de change comportant domiciliation chez une personne nommément désignée pour effectuer le paiement :

a) Dans la mesure où le domiciliataire peut être considéré comme le "caissier" du tiré, il est logique de l'autoriser à faire la déclaration en cas de non-paiement.

b) Une lettre de change comportant domiciliation doit, à l'échéance, être présentée pour paiement au domicile indiqué. Si l'on ne pouvait accepter une déclaration du tiers nommément désigné en lieu et place du protêt et s'il fallait en conséquence obtenir une déclaration du tiré, la difficulté de joindre ce dernier dans les deux jours et demi ouvrables prévus en cas de non-paiement serait pratiquement insurmontable.

On notera à cet égard que cette même solution a été retenue au paragraphe 3 de l'article 56 du projet de convention sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux établi par le Groupe de travail des effets de commerce internationaux.

<sup>15</sup> L'instrument de ratification stipule que le Gouvernement luxembourgeois, conformément à l'article premier de la Convention, a fait usage des réserves prévues aux articles 1, 4, 11, 12, 13, 15, 16, 18, 19 et 20 de l'annexe II à la Convention.

11. CONVENTION PORTANT LOI UNIFORME SUR LES CHÈQUES

Genève, 19 mars 1931<sup>1</sup>

EN VIGUEUR depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1934 (article VI).

*Ratifications ou adhésions définitives*

Allemagne<sup>2</sup> (3 octobre 1933)  
 Cette ratification est donnée sous les réserves prévues aux articles 6, 14, 15, 16 al. 2, 18, 23, 24, 25, 26 et 29 de l'Annexe II à la Convention.

Brésil (26 août 1942 a)  
 Cette adhésion est donnée sous les réserves prévues aux articles 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 23, 25, 26, 29 et 30 de l'Annexe II à la Convention.

Danemark<sup>3</sup> (27 juillet 1932)  
 L'engagement du Gouvernement du Roi à introduire au Danemark la Loi uniforme formant l'Annexe I à cette Convention est subordonnée aux réserves visées aux articles 4, 6, 9, 14 1<sup>er</sup> alinéa, 16 a), 18, 25, 26, 27 et 29 de l'Annexe II à ladite Convention.  
 Le Gouvernement du Roi, par son acceptation de cette Convention, n'entend assumer aucune obligation en ce qui concerne le Groenland.

Finlande<sup>4</sup> (31 août 1932)  
 Cette ratification est subordonnée aux réserves que mentionnent les articles 4, 6, 9, 14 alinéa 1<sup>er</sup>, 16 a), 18 et 27 de l'Annexe II à cette Convention. En outre, la Finlande a fait usage du droit accordé aux Hautes Parties contractantes par les articles 25, 26 et 29 de ladite Annexe, de légiférer sur les matières y mentionnées.

France<sup>5,6</sup> (27 avril 1936 a)  
 Déclare faire application des articles 1, 2, 4, 5, 6, 9, 11, 12, 13, 15, 16, 18, 19, 21, 22, 23, 25, 26, 27, 28, 29, 30 et 31 de l'Annexe II à cette Convention.

Grèce<sup>2</sup> (1<sup>er</sup> juin 1934)

Dans les conditions ci-après :

A. —Le Gouvernement hellénique ne fait pas usage des réserves des articles 1, 2, 5 à 8, 10 à 14, 16 alinéa premier, lettres a et b, 18 alinéa premier, 19 à 22, 24, 26 alinéa 2, de l'Annexe II.

B. —Le Gouvernement hellénique fait usage des réserves suivantes prévues dans l'Annexe II :

1. La réserve de l'article 3, l'alinéa 3 de l'article 2 de la loi uniforme étant remplacé par : "Le chèque sans indication du lieu de paiement est considéré comme payable au lieu de sa création".

2. La réserve de l'article 4, et l'alinéa suivant est ajouté à l'article 3 : "Un chèque émis et payable en Grèce n'est valable comme chèque que s'il a été tiré sur une société bancaire ou sur une personne juridique hellène de droit public faisant des affaires de banque".

3. La réserve de l'article 9, la disposition suivante étant ajoutée à l'alinéa 3 de l'article 6 de la loi uniforme : "Mais, dans ce cas exceptionnel, l'émission du chèque au porteur est interdite".

4. La réserve de l'article 15, l'alinéa suivant étant ajouté à l'article 31 de la loi uniforme : "Par décret présidentiel, provoqué par les ministres de la Justice et de l'Economie nationale, il peut être déterminé quelles sont les institutions considérées en Grèce comme Chambres de compensation".

*Ratifications ou adhésions définitives*

5. La réserve du second alinéa de l'article 16, et il est fixé que "dans la loi hellénique seront inscrites des dispositions sur la perte et le vol de chèques".

6. La réserve de l'article 17; à la fin de l'article 35, l'alinéa suivant est ajouté : "Dans des circonstances exceptionnelles ayant trait au cours du change de la monnaie hellénique, les effets de la clause prévue à l'alinéa 3 du présent article peuvent être abrogés dans chaque cas par des lois spéciales, en ce qui concerne des chèques payables en Grèce. La même disposition peut être appliquée en ce qui concerne aussi des chèques émis en Grèce".

7. La réserve de l'article 23; au n° 2 de l'article 45 de la loi uniforme il est ajouté : "lesquels, en ce qui concerne les chèques émis et payables en Grèce, sont toutefois calculés dans chaque cas au taux d'intérêt légal en vigueur en Grèce". De même, au n° 2 de l'article 46 de la loi uniforme il est ajouté : "le cas spécial du n° 2 de l'article précédent étant maintenu".

8. La réserve de l'article 25; l'article suivant est ajouté à la loi nationale : " En cas soit de déchéance du porteur soit de prescription du droit de recours, il subsistera contre le tireur ou contre l'endosseur une action du fait qu'il se serait enrichi injustement. Cette action se prescrit après trois années à partir de la date de l'émission du chèque".

9. La réserve du premier alinéa de l'article 26; la disposition suivante est formulée : "Les causes d'interruption et de suspension de prescription de la présente loi sont régies par les dispositions sur la prescription et sur la prescription à court terme".

10. La réserve de l'article 27; l'article indépendant qui suit étant formulé : "Jours fériés légaux dans le sens de la présente loi sont tous les dimanches et tout jour de repos complet des bureaux publics".

11. La réserve de l'article 28, ainsi que celle de l'article 29.

12. La réserve de l'article 30.

Italie (31 août 1933)

En conformité de l'article premier de cette Convention, le Gouvernement royal d'Italie déclare qu'il entend se prévaloir des facultés prévues aux articles 2, 3, 4, 5, 6, 7, 9, 10, 14, 16 al. 2, 19, 20, 21 al. 2, 23, 25, 26, 29 et 30, Annexe II.

Par rapport à l'article 15, Annexe II à cette Convention, les institutions dont il est question audit article sont en Italie les "Stanze di compensazione" seulement.

Japon (25 août 1933)

Par application de l'alinéa 2 de l'article 1 de la Convention, cette ratification est donnée sous réserve du bénéfice des dispositions mentionnées à l'Annexe II de cette Convention.

Monaco (9 février 1933)

Nicaragua (16 mars 1932 a)

Norvège<sup>7</sup> (27 juillet 1932)

Cette ratification est subordonnée aux réserves que mentionnent les articles 4, 6, 9, 14 1<sup>er</sup> alinéa, 16 a) et 18

## II.11 : Loi uniforme sur les chèques

de l'Annexe II à ladite Convention, et le Gouvernement royal de Norvège se réserve, en même temps, de se prévaloir du droit accordé aux Hautes Parties contractantes par les articles 25, 26, 27 et 29 de ladite Annexe de légiférer sur les matières y mentionnées.

Pays-Bas<sup>2, 8</sup>, pour le Royaume en Europe (2 avril 1934)  
Cette ratification est subordonnée aux réserves mentionnées à l'Annexe II de la Convention.

Indes néerlandaises et Curaçao (30 septembre 1935 a)  
Sous les réserves mentionnées à l'Annexe II de la Convention.

Surinam (7 août 1936 a)  
Sous les réserves mentionnées à l'Annexe II de la Convention.

Pologne (19 décembre 1936 a)  
Cette adhésion est donnée sous les réserves prévues aux

articles 3, 4, 5, 8, 9, 14 alinéa 1, 15, 16 alinéa 1 a), 16 alinéa 2, 17, 23, 24, 25, 26, 28, 29 et 30 de l'Annexe II à la Convention.

Portugal<sup>2, 9</sup> (8 juin 1934)  
Suède<sup>10</sup> (27 juillet 1932)  
Cette ratification est subordonnée aux réserves que mentionnent les articles 4, 6, 9, 14 1<sup>er</sup> alinéa, 16 a) et 18 de l'Annexe II à la Convention, et le Gouvernement royal de Suède a, en outre, fait usage du droit accordé aux Hautes Parties contractantes par les articles 25, 26 et 29 de ladite Annexe de légiférer sur les matières y mentionnées.

Suisse<sup>11</sup> (26 août 1932)  
Cette ratification est donnée sous réserve des articles 2, 4, 8, 15, 16 2<sup>me</sup> alinéa, 19, 24, 25, 26, 27, 29 et 30 de l'Annexe II.

### Signatures non encore suivies de ratification

Equateur  
Espagne  
Mexique

Roumanie  
Tchéco-Slovaquie<sup>12</sup>

Turquie  
Yougoslavie

### Actes postérieurs à la date à laquelle le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a assumé les fonctions de dépositaire (voir aussi note 3 à 5 et 7 à 9)

Participant <sup>13</sup>	Ratification, adhésion (a), succession (d)	Participant	Ratification, adhésion (a), succession (d)
Autriche <sup>14</sup>	1 déc 1958	Luxembourg	1 août 1968 a
Belgique <sup>15</sup>	18 déc 1961	Malawi <sup>17</sup>	[ 3 nov 1965 a]
Hongrie <sup>16</sup>	28 oct 1964 a	Indonésie	9 mars 1959 d
Lituanie	10 févr 1997 a		

### NOTES :

<sup>1</sup> Enregistrée sous le numéro 3316. Voir le *Recueil des Traités* de la Société des Nations, vol. 143, p. 355.

<sup>2</sup> Toutes les parties à cette Convention ont accepté de considérer comme valable l'instrument de ratification déposé par ce pays après la date fixée dans la Convention. Cependant, le Gouvernement japonais est d'avis que cette ratification a un caractère d'adhésion.

<sup>3</sup> Voir note 4 en Partie II.10 des *Traités de la Société des Nations* pour la notification du Danemark, qui s'applique également à cette Convention.

<sup>4</sup> Voir note 5 en partie II.10 des *Traités de la Société des Nations*, pour les notifications de la Finlande, qui s'appliquent également à cette Convention.

<sup>5</sup> Le Secrétaire général a reçu le 7 février 1979 du Gouvernement français la communication suivante :

"Le Gouvernement français mène actuellement une politique de lutte contre la fraude fiscale. A cette fin, il a, notamment, pris des mesures tendant à limiter la possibilité d'endossement des chèques, lesquelles figurent dans la loi de finances française pour 1979.

"De telles mesures peuvent se révéler en contradiction avec la Convention du 19 mars 1931 portant loi uniforme sur les chèques pour laquelle l'Organisation des Nations Unies assure les fonctions de dépositaire. La France est partie à cette Convention depuis le 27 avril 1936.

"Aussi pour éviter toute contradiction entre les dispositions internes françaises et celles de ladite Convention, le Gouvernement français entend formuler la réserve relative aux articles 5 et 14 de l'annexe I qui est prévue à l'article 7 annexe II de la Convention du 19 mars 1931."

En l'absence d'objection de la part des États contractants dans les 90 jours à compter de la diffusion de cette communication par le Secrétaire général (effectuée le 10 février 1979) la réserve a été considérée comme acceptée et a pris effet le 11 mai 1979.

Par la suite, le 20 février 1980, le Secrétaire général a reçu la communication suivante du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne :

Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne a pris note de la communication du Gouvernement français concernant la Convention du 19 mars 1931 portant loi uniforme sur les chèques, reçue par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies le 7 février 1979 et diffusée par le Directeur par intérim de la Division des questions juridiques générales dans la notification dépositaire du 10 février 1979 par laquelle la France modifiait son adhésion à ladite Convention. Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne n'a aucune objection à formuler à ce sujet.

<sup>6</sup> Le Ministre des affaires étrangères de la République française a informé le Secrétaire général par une communication reçue au Secrétariat le 20 octobre 1937, que, par suite de certaines modifications qui ont été apportées à la législation française en matière d'échéance des effets de commerce, conformément au décret-loi du 31 août 1937, et en application de l'article 27 de l'annexe II à la Convention susmentionnée et de l'article II de l'Acte final de la Conférence qui a adopté cet acte, aucun paiement de quelque sorte qu'il puisse être sur effet, mandat, chèque, compte courant, dépôt de fonds de titres ou autrement, ne peut être exigé, ni aucun protêt dressé le samedi et le lundi de chaque semaine qui, pour ces opérations seulement, sont assimilés aux jours fériés légaux.

<sup>7</sup> Voir note 7, en Partie II.10 des *Traités de la Société des Nations* pour la notification de la Norvège qui concerne aussi cette Convention.

<sup>8</sup> Voir note 10 au chapitre I.1.

<sup>9</sup> La ratification a été faite sous la réserve que les dispositions de la Convention ne s'appliquent pas au territoire colonial portugais (voir *Recueil des Traités* de la Société des Nations, vol. 143, p. 360). Par une communication reçue le 18 août 1953, le Gouvernement portugais a notifié au Secrétaire général le retrait de cette réserve.

<sup>10</sup> Voir note 10 en Partie II.10 des Traités de la Société des Nations pour la notification de la Suède, qui s'applique également à cette Convention.

<sup>11</sup> D'après une déclaration faite par le Gouvernement suisse en déposant l'instrument de ratification sur cette Convention, celle-ci ne devait prendre effet, en ce qui concerne la Suisse, qu'après l'adoption d'une loi révisant les titres XXIV à XXXIII du Code fédéral des obligations ou, le cas échéant, d'une loi spéciale sur les lettres de change, les billets à ordre et les chèques. La loi susvisée étant entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1937, la Convention avait pris effet, pour la Suisse, à partir de la même date.

<sup>12</sup> Voir aussi la note 27 au chapitre I.2.

<sup>13</sup> Dans une notification reçue le 21 février 1974, le Gouvernement de la République démocratique allemande a indiqué que la République démocratique allemande avait déclaré la réapplication de la Convention à compter du 6 juin 1958.

À cet égard, le Secrétaire général a reçu, le 13 janvier 1976, la communication suivante du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne :

Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne déclare, au sujet de la communication de la République démocratique allemande, en date du 31 janvier 1974, concernant l'application à compter du 6 juin 1958 de la Convention portant loi uniforme sur les chèques du 19 mars 1931, que, dans les relations entre la République fédérale d'Allemagne et la République démocratique allemande, l'effet de cette déclaration ne remonte pas au-delà du 21 juin 1973.

Par la suite, dans une communication reçue le 28 avril 1976, le Gouvernement de la République démocratique allemande a déclaré :

Le Gouvernement de la République démocratique allemande estime que, selon les règles de droit international et la pratique internationale pertinentes, la réapplication de conventions de droit international est une affaire intérieure de l'État successeur intéressé. En conséquence, la République démocratique allemande a également le droit de fixer elle-même la date de la réapplication de la Convention portant loi uniforme sur les chèques du 19 mars 1931 à laquelle elle est devenue Partie en vertu du principe de la succession des États.

Voir aussi note 3 au chapitre I.2.

<sup>14</sup> La ratification du Gouvernement autrichien est donnée sous les réserves prévues aux articles 6, 14, 15, 16 (par. 2), 17, 18, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29 et 30 de l'annexe II à la Convention.

Par une communication reçue le 26 novembre 1968, le Gouvernement autrichien se référant aux réserves prévues à l'article 27 de l'annexe II de la Convention, a donné la liste des jours fériés et jours assimilés à ces jours fériés en ce qui concerne la date limite de présentation et de tous actes relatifs aux chèques, voir second alinéa de la note 2 en Partie II.10 des Traités de la Société des Nations.

<sup>15</sup> Avec une déclaration qui précise que, conformément à l'article X de la Convention, le Gouvernement belge n'entend assumer aucune obligation en ce qui concerne le Territoire sous tutelle du Ruanda-Urundi. D'autre part, le Gouvernement belge se réserve le droit de faire usage de toutes les facultés prévues à l'annexe II de la Convention.

<sup>16</sup> L'instrument d'adhésion contient la réserve suivante :

Conformément à l'article 30 de l'annexe II à la Convention, la République populaire hongroise déclare que la loi uniforme sur les chèques ne sera pas applicable aux catégories spéciales de chèques utilisés pour le commerce intérieur entre les organisations économiques socialistes.

Par une communication reçue le 5 janvier 1966, le Gouvernement hongrois, se référant au troisième paragraphe de l'article premier de la Convention et à l'article 27 de l'annexe II de la Convention, a notifié au Secrétaire général qu'aucun paiement ne pourrait être réclamé sur le territoire hongrois les jours de fête légale. Pour la liste des jours de fête légale, voir note 13 en Partie II.10 des Traités de la Société des Nations.

<sup>17</sup> Le Gouvernement du Malawi, dans une communication reçue le 30 juillet 1968 par le Secrétaire général, a informé celui-ci qu'il dénonçait la Convention selon la procédure prévue au troisième alinéa de l'article 8 de ladite Convention . . . et que, conformément aux dispositions susmentionnées, la dénonciation produirait ses effets le 5 octobre 1967 à l'égard de la France, le 8 octobre 1967 à l'égard de l'Autriche, du Danemark, de l'Italie, et de la Norvège, le 9 octobre 1967 à l'égard du Portugal et de la Suède, le 13 octobre 1967 à l'égard de la Finlande, le 14 octobre 1967 à l'égard de la Pologne, le 15 octobre 1967 à l'égard du Brésil, de la Grèce, de la Hongrie, de l'Indonésie et de Monaco, le 18 octobre 1967 à l'égard de la Belgique et de la Suisse et le 24 avril 1967 à l'égard du Japon.

Le Gouvernement malawien a en outre informé le Secrétaire général qu'il ne se considérait plus comme lié par la Convention à l'égard du Nicaragua, le Gouvernement de cet État n'ayant pas accusé réception, malgré plusieurs rappels, de la notification de dénonciation qui lui avait été adressée par le Gouvernement malawien, et qu'il en avait informé le Gouvernement nicaraguayen. Ultérieurement, par une communication adressée au Secrétaire général le 19 mars 1969, le Gouvernement malawien l'a informé que cette dernière notification avait été reçue par le Gouvernement nicaraguayen le 17 janvier 1969.



12. CONVENTION RELATIVE AU DROIT DE TIMBRE EN MATIÈRE DE LETTRES DE CHANGE ET DE BILLETS À ORDRE

Genève, 7 juin 1930<sup>1</sup>

EN VIGUEUR depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1934 (article 5).

**Ratifications ou adhésions définitives**

Allemagne<sup>2</sup> (3 octobre 1933)  
 Autriche (31 août 1932)  
 Belgique (31 août 1932)  
 Brésil (26 août 1942 a)  
 Grande-Bretagne et Irlande du Nord (18 avril 1934 a)  
 Sa Majesté n'assume aucune obligation en ce qui concerne l'un quelconque de ses colonies ou protectorats, ou territoires placés sous le mandat de son Gouvernement dans le Royaume-Uni.  
 Terre-Neuve (7 mai 1934 a)  
 Sous réserve de la disposition D.I. du Protocole de la Convention.  
 Barbade (La) [avec limitation<sup>3</sup>], Bassoutoland, Bermudes (avec limitation), Betchouanaland (Protectorat), Ceylan (avec limitation), Chypre (avec limitation), Côte de l'Or [a) Colonie, b) Achanti, c) Territoires septentrionaux, d) Togo sous mandat britannique], Fidji (avec limitation), Gambie (Colonie et Protectorat), Gibraltar (avec limitation), Guyane britannique (avec limitation), Honduras britannique, îles du Vent (Grenade, Sainte-Lucie, Saint-Vincent) [avec limitation], Kenya (Colonie et Protectorat) [avec limitation], Malais [a) États Malais fédérés : Negri Sembilan, Pahang, Perak, Selangor; b) États Malais non fédérés : Johore, Kedah, Kelantan, Perlis, Trengganu et Brunei (avec limitation)] Malte, Nyassaland (Protectorat du), Ouganda (Protectorat de l') [avec limitation], Palestine (à l'exclusion de la Transjordanie), Rhodésie du Nord, Seychelles, Sierra-Leone (Colonie et Protectorat) [avec limitation], Straits Settlements (avec limitation), Swaziland, Trinité-et-Tobago (avec limitation) (18 juillet 1936 a)  
 Bahamas (avec limitation), Falkland (Iles et dépendances) [avec limitation], Gilbert (Colonies des îles Gilbert et Ellice) [avec limitation], Maurice, Sainte-Hélène (et Ascension) [avec limitation], Salomon (Protectorat des îles Salomon britanniques) [avec limitation], Tanganyika (Territoire du) [avec limitation], Tonga (avec limitation), Transjordanie (avec limitation), Zanzibar (avec

**Ratifications ou adhésions définitives**

limitation), (7 septembre 1938 a)  
 Jamaïque, y compris les îles Turques et Caïques et les îles Caïmans (avec limitation), Somaliland (Protectorat) [avec limitation]. (3 août 1939 a)  
 Australie<sup>4</sup> (3 septembre 1938 a)  
 Y compris les territoires du Papoua et de l'île de Norfolk et les territoires sous mandat de la Nouvelle-Guinée et de Nauru.  
 Il est convenu que, pour ce qui concerne le Commonwealth d'Australie, les seuls titres auxquels s'appliquent les dispositions de cette Convention sont les lettres de change présentées à l'acceptation, acceptées ou payables ailleurs que dans le Commonwealth d'Australie.  
 La même limitation s'appliquera en ce qui concerne les territoires du Papoua et de l'île de Norfolk et les territoires sous mandat de la Nouvelle-Guinée et de Nauru.  
 Irlande<sup>5</sup> (10 juillet 1936 a)  
 Danemark (27 juillet 1932)  
 Le Gouvernement du Roi, par son acceptation de cette Convention, n'entend assumer aucune obligation en ce qui concerne le Groenland.  
 Finlande (31 août 1932)  
 France (27 avril 1936 a)  
 Italie (31 août 1932)  
 Japon (31 août 1932)  
 Monaco (25 janvier 1934 a)  
 Norvège (27 juillet 1932)  
 Nouvelles-Hébrides (avec limitation) (16 mars 1939 a)  
 Pays-Bas<sup>6</sup> (pour le Royaume en Europe) (20 août 1932)  
 Indes néerlandaises et Curaçao (16 juillet 1935 a)  
 Surinam (7 août 1936 a)  
 Pologne (19 décembre 1936 a)  
 Portugal<sup>2,7</sup> (8 juin 1934)  
 Suède (27 juillet 1932)  
 Suisse<sup>8</sup> (26 août 1932)  
 Union des Républiques socialistes soviétiques (25 novembre 1936 a)

**Signatures non encore suivies de ratification**

Colombie Pérou Turquie  
 Equateur Tchéco-Slovaquie<sup>9</sup> Yougoslavie  
 Espagne

**Actes postérieurs à la date à laquelle le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a assumé les fonctions de dépositaire**

Participant <sup>10</sup>	Ratification, adhésion (a), succession (d)	Participant	Ratification, adhésion (a), succession (d)
Bahamas <sup>11</sup>	19 mai 1976 d	Malaisie	14 janv 1960 d
Bélarus	4 févr 1998 d	Malte	6 déc 1966 d
Chypre <sup>12</sup>	5 mars 1968 d	Ouganda	15 avr 1965 a
Fidji <sup>12</sup>	25 mars 1971 d	Papouasie-Nouvelle-Guinée	12 févr 1981 a
Hongrie	28 oct 1964 a	Portugal <sup>7</sup>	
Kazakhstan	20 nov 1995 a	Tonga <sup>12</sup>	2 févr 1972 d
Luxembourg	5 mars 1963		

*Déclarations et Réserves*

*(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification, de l'adhésion ou de la succession.)*

**PAPOUASIE-NOUVELLE-GUINÉE**

“Il est convenu que, pour ce qui concerne la Papouasie-Nouvelle-Guinée, les seuls titres auxquels s’appliquent les dispositions de la Convention sont les lettres de change présentées à l’acceptation, acceptées ou payables ailleurs que dans la Papouasie-Nouvelle-Guinée.”

**NOTES :**

<sup>1</sup> Enregistrée sous le n° 3315. Voir le *Recueil des Traités* de la Société des Nations, vol. 143, p. 337.

<sup>2</sup> Toutes les parties à cette Convention ont accepté de considérer comme valable l’instrument de ratification déposé par ce pays après la date fixée dans la Convention. Cependant, le Gouvernement japonais est d’avis que cette ratification a un caractère d’adhésion.

<sup>3</sup> La mention “avec limitation” insérée après les noms de certains territoires, indique que la limitation prévue par la Section D du Protocole de cette Convention est applicable à ces territoires.

<sup>4</sup> La limitation a été acceptée par les États parties à la Convention, qui ont été consultés conformément au paragraphe 4 de la Section D du Protocole de ladite Convention.

<sup>5</sup> Le Gouvernement de l’Irlande ayant communiqué au Secrétaire général de la Société des Nations son désir de se voir reconnaître la limitation spécifiée au paragraphe 1 de la Section D du Protocole de cette Convention, le Secrétaire général a transmis ce désir aux États intéressés, en application du paragraphe 4 de la disposition susmentionnée. Aucune objection n’ayant été soulevée de la part desdits États, cette limitation doit être considérée comme acceptée.

<sup>6</sup> Voir note 10 au chapitre I.1.

<sup>7</sup> La ratification a été faite sous la réserve que les dispositions de la Convention ne s’appliquent pas au territoire colonial portugais (voir *Recueil des Traités* de la Société des Nations, vol. 143, p. 338). Par une communication reçue le 18 août 1953, le Gouvernement portugais a notifié au Secrétaire général le retrait de cette réserve.

<sup>8</sup> D’après une déclaration faite par le Gouvernement suisse en déposant l’instrument de ratification sur cette Convention, celle-ci ne devait prendre effet, en ce qui concerne la Suisse, qu’après l’adoption d’une loi révisant les titres XXIV à XXXIII du Code fédéral des obligations ou, le cas échéant, d’une loi spéciale sur les lettres de change, les billets à ordre et les chèques. La loi susvisée étant entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1937, la Convention a pris effet, pour la Suisse, à partir de la même date.

<sup>9</sup> Voir aussi la note 27 au chapitre I.2.

<sup>10</sup> Dans une notification reçue le 21 février 1974, le Gouvernement de la République démocratique allemande a indiqué que la République démocratique allemande avait déclaré la réapplication de la Convention à compter du 6 juin 1958.

À cet égard, le Secrétaire général a reçu, le 13 janvier 1976, la communication suivante du Gouvernement de la République fédérale d’Allemagne :

Le Gouvernement de la République fédérale d’Allemagne déclare, au sujet de la communication de la République démocratique allemande, en date du 31 janvier 1974, concernant l’application à compter du 6 juin 1958 de la Convention relative au droit de timbre en matière de lettres de change et de billets à ordre du 7 juin 1930, que dans les relations entre la République fédérale d’Allemagne et la République démocratique allemande, l’effet de cette déclaration ne remonte pas au-delà du 21 juin 1973.

Par la suite, dans une communication reçue le 28 avril 1976, le Gouvernement de la République démocratique allemande a déclaré :

Le Gouvernement de la République démocratique allemande estime que, selon les règles de droit international et la pratique internationale pertinentes, la réapplication de conventions de droit international est une affaire intérieure de l’État successeur intéressé. En conséquence, la République démocratique allemande a également le droit de fixer elle-même la date de réapplication de la Convention relative au droit de timbre en matière de lettres de change et de billets à ordre du 7 juin 1930 à laquelle elle est devenue Partie en vertu du principe de la succession des États.  
Voir aussi note 3 au chapitre I.2.

<sup>11</sup> Avec maintien des limitations prévues par la Section D du Protocole à la Convention sous les réserves desquelles la Convention a été rendue applicable à son territoire.

<sup>12</sup> Avec maintien de la limitation prévue par la Section D du Protocole à la Convention, réserve sous laquelle la Convention a été rendue applicable à son territoire.

## II.13 : Droit de timbre en matière de chèques

### 13. CONVENTION RELATIVE AU DROIT DE TIMBRE EN MATIÈRE DE CHÈQUES

*Genève, 19 mars 1931<sup>1</sup>*

EN VIGUEUR depuis le 29 novembre 1933 (article 5).

#### *Ratifications ou adhésions définitives*

Allemagne <sup>2</sup>	(3 octobre 1933)
Brésil	(26 août 1942 a)
Grande-Bretagne et Irlande du Nord	(13 janvier 1932)
Cette ratification ne s'applique pas aux Colonies ou Protectorats britanniques ni à aucun territoire sous mandat pour lequel le mandat est exercé par le Gouvernement de Sa Majesté dans le Royaume-Uni.	
<i>Barbade (La), Bassoutoland, Bermudes, Betchouanaland (Protectorat), Ceylan, Chypre, Côte de l'Or (a) Colonie, b) Achanti, c) Territoires septentrionaux, d) Togo sous mandat britannique, Fidji, Gambie (Colonie et Protectorat), Gibraltar, Guyane britannique, Honduras britannique, îles du Vent (Grenade, Sainte-Lucie, Saint-Vincent), Kenya (Colonie et Protectorat), Malais (a) États Malais fédérés : Negri Sembilan, Pahang, Perak, Selangor; b) États Malais non fédérés : Johore, Kedah, Kelantan, Perlis, Trengganu et Brunei, Malte, Nyassaland (Protectorat du), Ouganda (Protectorat de l'), Palestine (à l'exclusion de la Transjordanie), Rhodésie du Nord, Seychelles, Sierra-Leone (Colonie et Protectorat), Straits Settlements, Swaziland, Trinité-et-Tobago</i>	
	(18 juillet 1936 a)
<i>Bahamas, Falkland (Iles et dépendances), Gilbert (Colonie des îles Gilbert et Ellice), Maurice, Sainte-Hélène (et Ascension), Salomon (Protectorat britannique des îles Salomon), Tanganyika (Territoire du), Tonga, Transjordanie, Zanzibar (Protectorat du)</i>	
	(7 septembre 1938 a)

#### *Ratifications ou adhésions définitives*

<i>Jamaïque (y compris les îles Turques et Caïques et îles Caïmans)</i>	3 août 1939 a)
<i>Protectorat du Somaliland</i>	(3 août 1939 a)
Australie	(3 septembre 1938 a)
Y compris les territoires du <i>Papoua</i> et de l' <i>île de Norfolk</i> et les territoires sous mandat de la <i>Nouvelle-Guinée</i> et de <i>Nauru</i> .	
Irlande	(10 juillet 1936 a)
Danemark	(27 juillet 1932)
Le Gouvernement du Roi, par son acceptation de cette Convention, n'entend assumer aucune obligation en ce qui concerne le Groenland.	
Finlande	(31 août 1932)
France	(27 avril 1936 a)
Grèce <sup>2</sup>	(1 <sup>er</sup> juin 1934)
Italie	(31 août 1933)
Japon	(25 août 1933)
Monaco	(9 février 1933)
Nicaragua	(16 mars 1932 a)
Norvège	(27 juillet 1932)
<i>Nouvelle-Hébrides</i>	(16 mars 1939 a)
<i>Pays-Bas<sup>2,3</sup> pour le Royaume en Europe</i>	(2 avril 1934)
<i>Indes néerlandaises et Curaçao</i>	(30 septembre 1935 a)
<i>Surinam</i>	(7 août 1936 a)
Pologne	(19 décembre 1936 a)
Portugal <sup>2,4</sup>	(8 juin 1934)
Suède	(27 juillet 1932)
Suisse <sup>5</sup>	(26 août 1932)

#### *Signatures non encore suivies de ratification*

Equateur  
Espagne  
Mexique

Roumanie  
Tchéco-Slovaquie<sup>6</sup>

Turquie  
Yougoslavie

#### *Actes postérieurs à la date à laquelle le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a assumé les fonctions de dépositaire*

<i>Participant<sup>7</sup></i>	<i>Ratification, adhésion (a), succession (d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Ratification, adhésion (a), succession (d)</i>
Autriche	1 déc 1958	Luxembourg	1 août 1968 a
Bahamas	19 mai 1976 d	Malaisie	14 janv 1960 d
Belgique <sup>8</sup>	18 déc 1961	Malte	6 déc 1966 d
Chypre	5 mars 1968 d	Papouasie-Nouvelle-Guinée	12 févr 1981 a
Fidji	25 mars 1971 d	Portugal <sup>4</sup>	
Hongrie	28 oct 1964 a	Tonga	2 févr 1972 d
Indonésie	9 mars 1959 d		

#### **NOTES :**

<sup>1</sup> Enregistrée sous le numéro 3301. Voir le *Recueil des Traités* de la Société des Nations, vol. 143, p. 7.

<sup>2</sup> Toutes les parties à cette Convention ont accepté de considérer comme valable l'instrument de ratification déposé par ce pays après la date fixée dans la Convention. Cependant, le Gouvernement japonais est d'avis que cette ratification a un caractère d'adhésion.

<sup>3</sup> Voir note 10 au chapitre I.1.

<sup>4</sup> La ratification a été faite sous la réserve que les dispositions de la Convention ne s'appliquent pas au territoire colonial portugais (voir le *Recueil des Traités* de la Société des Nations, vol. 143, p. 8). Par une communication reçue le 18 août 1953, le Gouvernement portugais a notifié au Secrétaire général le retrait de cette réserve.

<sup>5</sup> D'après une déclaration faite par le Gouvernement suisse en déposant l'instrument de ratification sur cette Convention, celle-ci ne devait prendre effet, en ce qui concerne la Suisse, qu'après l'adoption d'une loi révisant les titres XXIV à XXXIII du Code fédéral des

obligations ou, le cas échéant, d'une loi spéciale sur les lettres de change, les billets à ordre et les chèques. La loi susvisée étant entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1937, la Convention a pris effet, pour la Suisse, à partir de la même date.

<sup>6</sup> Voir aussi la note 27 au chapitre I.2.

<sup>7</sup> Dans une notification reçue le 21 février 1974, le Gouvernement de la République démocratique allemande a indiqué que la République démocratique allemande avait déclaré la réapplication de la Convention à compter du 6 juin 1958.

À cet égard, le Secrétaire général a reçu, le 13 janvier 1976, la communication suivante du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne :

Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne déclare, au sujet de la communication de la République démocratique allemande en date du 31 janvier 1974, concernant l'application à compter du 6 juin 1958 de la Convention relative au droit de timbre en matière de chèques du 19 mars 1931, que, dans les relations entre la République fédérale d'Allemagne et la

République démocratique allemande, l'effet de cette déclaration ne remonte pas au-delà du 21 juin 1973.

Par la suite, dans une communication reçue le 28 avril 1976, le Gouvernement de la République démocratique allemande a déclaré :

Le Gouvernement de la République démocratique allemande estime que, selon les règles de droit international et la pratique internationale pertinentes, la réapplication de conventions de droit international est une affaire intérieure de l'État successeur intéressé. En conséquence, la République démocratique allemande a également le droit de fixer elle-même la date de réapplication de la Convention relative au droit de timbre en matière de chèques du 19 mars 1931 à laquelle elle est devenue Partie en vertu du principe de la succession des États.

Voir aussi note 3 au chapitre I.2.

<sup>8</sup> Avec la déclaration que, conformément à l'article 9 de la Convention, le Gouvernement belge n'entend assumer aucune obligation en ce qui concerne le territoire sous tutelle du Ruanda-Urundi.

14. a) CONVENTION INTERNATIONALE POUR LA RÉPRESSION DU FAUX MONNAYAGE, ET b) PROTOCOLE

Genève, 20 avril 1929<sup>1</sup>

EN VIGUEUR depuis le 22 février 1931 (article 25).

a) Convention

*Ratifications ou adhésions définitives*

Allemagne	(3 octobre 1933)
Autriche	(25 juin 1931)
Belgique	(6 juin 1932)
Bésil	(1 <sup>er</sup> juillet 1938 a)
Bulgarie	(22 mai 1930)
Colombie	(9 mai 1932)
Cuba	(13 juin 1933)
Danemark <sup>2</sup>	(19 février 1931)
Equateur	(25 septembre 1937 a)
Espagne	(28 avril 1930)
Estonie	(30 août 1930 a)
Finlande	(25 septembre 1936 a)
Grèce	(19 mai 1931)
Hongrie	(14 juin 1933)
Irlande	(24 juillet 1934 a)
Italie	(27 décembre 1935)
Lettonie	(22 juillet 1939 a)
Mexique	(30 mars 1936 a)

*Ratifications ou adhésions définitives*

Monaco	(21 octobre 1931)
Norvège <sup>3</sup>	(16 mars 1931)
Vu les dispositions de l'article 176, alinéa 2, du Code pénal ordinaire norvégien et l'article 2 de la loi norvégienne sur l'extradition des malfaiteurs, l'extradition prévue à l'article 10 de la présente Convention ne pourra être accordée pour l'infraction visée à l'article 3, n° 2, au cas où la personne qui met en circulation une fausse monnaie l'a reçue elle-même de bonne foi.	
Pays-Bas	(30 avril 1932)
Pologne	(15 juin 1934)
Portugal	(18 septembre 1930)
Roumanie	(7 mars 1939)
Tchéco-Slovaquie <sup>4</sup>	(12 septembre 1931)
Turquie	(21 janvier 1937 a)
Union des Républiques socialistes soviétiques <sup>5</sup>	(13 juillet 1931)
Yougoslavie	(24 novembre 1930)

*Signatures non encore suivies de ratification*

Albanie  
États-Unis d'Amérique  
Inde

Chine<sup>6</sup>  
Japon  
Luxembourg  
Panama

Ainsi qu'il est prévu à l'article 24 de la Convention, cette signature ne couvre pas les territoires de tout prince ou chef sous la suzeraineté de Sa Majesté.

*Actes postérieurs à la date à laquelle le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a assumé les fonctions de dépositaire*

<i>Participant<sup>7,8</sup></i>	<i>Ratification, adhésion (a), succession (d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Ratification, adhésion (a), succession (d)</i>
Afrique du Sud	29 août 1967 a	Malawi	18 nov 1965 a
Algérie <sup>9</sup>	17 mars 1965 a	Mali	6 janv 1970 a
Australie	5 janv 1982 a	Maroc <sup>12</sup>	4 mai 1976 a
Bahamas	9 juil 1975 d	Maurice	18 juil 1969 d
Bénin	17 mars 1966 a	Niger	5 mai 1969 a
Burkina Faso	8 déc 1964 a	Ouganda	15 avr 1965 a
Chypre	10 juil 1965 a	Pérou	11 mai 1970 a
Côte d'Ivoire	25 mai 1964 a	Philippines <sup>13</sup>	5 mai 1971 a
Égypte	15 juil 1957 a	République arabe syrienne <sup>14</sup>	14 août 1964
Fidji	25 mars 1971 d	République tchèque	9 févr 1996 d
France	28 mars 1958	Royaume-Uni	28 juil 1959
Gabon	11 août 1964 a	Saint-Marin	18 oct 1967 a
Ghana	9 juil 1964 a	Saint-Siège	1 mars 1965 a
Îles Salomon	3 sept 1981 d	Sénégal	25 août 1965 a
Indonésie <sup>10</sup>	3 août 1982 a	Singapour	12 févr 1979 d
Iraq	14 mai 1965 a	Slovaquie <sup>4</sup>	28 mai 1993 d
Israël	10 févr 1965 a	Sri Lanka	2 juin 1967 a
Kenya	10 nov 1977 a	Suisse	30 déc 1958
Koweït	9 déc 1968 a	Thaïlande	6 juin 1963 a
Liban	6 oct 1966 a	Togo	3 oct 1978 a
Malaisie <sup>11</sup>	4 juil 1972 a	Zimbabwe	1 déc 1998 d

II.14 : Faux monnayage

*Adhésions en ce qui concerne des territoires*

Pays-Bas .....	22 mars 1954	Antilles néerlandaises et Surinam
Royaume-Uni <sup>16</sup> .....	13 oct 1960	Antigua, Bahamas (îles), Bassoutoland, Bermudes (îles), Betchouanaland (protectorat du), Bornéo du Nord, Dominique (île de la), Falkland (îles), Fédération de la Rhodésie et du Nyassaland, Fidji (îles), Gambie, Gibraltar, Gilbert et Ellice (îles), Grenade (île de la), Guyane britannique, Honduras britannique, îles Vierges britanniques, Jamaïque, Kenya, Maurice (île), Montserrat, Ouganda, Saint-Christophe-et Névis et Anguilla, Saint-Vincent, Sainte-Lucie, Salomon britannique (îles), Sarawak, Sierra Leone, Singapour (État de), Souaziland, Tanganyika, Trinité, Zanzibar
	7 mars 1963	Barbade et ses dépendances

*b) Protocole*

*Note* : Il s'agit d'un Protocole qui fait corps avec la Convention, est entré en vigueur en même temps et a été enregistré sous le même numéro.

*Ratifications ou adhésions définitives*

Allemagne	(3 octobre 1933)
Autriche	(25 juin 1931)
Belgique	(6 juin 1932)
Brésil	(1 <sup>er</sup> juillet 1938 a)
Bulgarie	(22 mai 1930)
Colombie	(9 mai 1932)
Cuba	(13 juin 1933)
Danemark <sup>2</sup>	(19 février 1931)
Equateur	(25 septembre 1937 a)
Espagne	(28 avril 1930)
Estonie	(30 août 1930 a)
Finlande	(25 septembre 1936 a)
Grèce	(19 mai 1931)
Hongrie	(14 juin 1933)
Irlande	(24 juillet 1934 a)

*Ratifications ou adhésions définitives*

Italie	(27 décembre 1935)
Lettonie	(22 juillet 1939 a)
Mexique	(30 mars 1936 a)
Monaco	(21 octobre 1931)
Norvège	(16 mars 1931)
Pays-Bas	(30 avril 1932)
Pologne	(15 juin 1934)
Portugal	(18 septembre 1930)
Roumanie	(7 mars 1939)
Tchéco-Slovaquie <sup>4</sup>	(12 septembre 1931)
Turquie	(21 janvier 1937 a)
Union des Républiques socialistes soviétiques <sup>5</sup>	(13 juillet 1931)
Yougoslavie	(24 novembre 1930)

*Signatures non encore suivies de ratification*

Albanie	Chine <sup>6</sup>	Luxembourg
États-Unis d'Amérique	Japon	Panama
Inde		

*Actes postérieurs à la date à laquelle le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a assumé les fonctions de dépositaire*

<i>Participant</i> <sup>7,8</sup>	<i>Ratification, adhésion (a), succession (d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Ratification, adhésion (a), succession (d)</i>
Afrique du Sud .....	29 août 1967 a	Malawi .....	18 nov 1965 a
Algérie .....	17 mars 1965 a	Mali .....	6 janv 1970 a
Australie .....	5 janv 1982 a	Maurice .....	18 juil 1969 d
Bahamas .....	9 juil 1975 d	Niger .....	5 mai 1969 a
Bénin .....	17 mars 1966 a	Ouganda .....	15 avr 1965 a
Burkina Faso .....	8 déc 1964 a	Pérou .....	11 mai 1970 a
Chypre .....	10 juin 1965 a	Philippines .....	5 mai 1971 a
Côte d'Ivoire .....	25 mai 1964 a	République arabe syrienne <sup>13</sup> .....	14 août 1964
Égypte .....	15 juil 1957 a	République tchèque .....	9 févr 1966 d
Fidji .....	25 mars 1971 d	Royaume-Uni .....	28 juil 1959
France .....	28 mars 1958	Saint-Marin .....	18 oct 1967 a
Gabon .....	11 août 1964 a	Saint-Siège .....	1 mars 1965 a
Ghana .....	9 juil 1964 a	Sénégal .....	25 août 1965 a
Îles Salomon .....	3 sept 1981 a	Slovaquie <sup>4</sup> .....	28 mai 1993 d
Indonésie <sup>9</sup> .....	3 août 1982 a	Sri Lanka .....	2 juin 1967 a
Iraq .....	14 mai 1965 a	Suisse .....	30 déc 1958
Israël .....	10 févr 1965 a	Thaïlande .....	6 juin 1963 a
Koweït .....	9 déc 1968 a	Togo .....	3 oct 1978 a
Liban .....	6 oct 1966 a	Zimbabwe .....	1 déc 1998 d
Malaisie .....	4 juil 1972 a		

*Adhésions en ce qui concerne des territoires*

Pays-Bas<sup>15</sup> ..... 22 mars 1954  
 Royaume-Uni<sup>16</sup> ..... 13 oct 1960

Antilles néerlandaises et Surinam  
 Antigua, Bahamas (îles), Bassoutoland, Bermudes (îles),  
 Betchoualand (protectorat du), Bornéo du Nord,  
 Dominique (île de la), Falkland (îles), Fédération de la  
 Rhodésie et du Nyassaland, Fidji (îles), Gambie, Gibraltar,  
 Gilbert et Ellice (îles), Grenade (île de la), Guyane  
 britannique, Honduras britannique, îles Vierges  
 britanniques, Jamaïque, Kenya, Maurice (île), Montserrat,  
 Ouganda, Saint-Christophe-et-Névis et Anguilla,  
 Saint-Vincent, Sainte-Lucie, Salomon britannique (îles),  
 Sarawak, Sierra Leone, Singapour (État de), Souaziland,  
 Tanganyika, Trinité, Zanzibar  
 Barbade et ses dépendances

7 mars 1963

**NOTES :**

<sup>1</sup> Enregistrée sous le numéro 2623. Voir le *Recueil des Traités* de la Société des Nations, vol. 112, p. 371.

<sup>2</sup> D'après une déclaration faite par le Gouvernement danois en ratifiant la Convention, celle-ci ne devait prendre effet, en ce qui concerne le Danemark, qu'à l'entrée en vigueur du Code pénal danois du 15 avril 1930. Ledit Code étant entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1933, la Convention a pris effet, pour le Danemark, à partir de la même date.

<sup>3</sup> La réserve de la Norvège, n'ayant pas soulevé d'objection de la part des États auxquels elle avait été communiquée conformément à l'article 22, doit être considérée comme acceptée.

<sup>4</sup> Voir note 27 au chapitre I.2.

<sup>5</sup> Instrument déposé à Berlin.

<sup>6</sup> Voir note concernant les signatures, ratifications, adhésions, etc., au nom de la Chine (note 5 au chapitre I.1).

<sup>7</sup> Dans une notification reçue le 21 février 1974, le Gouvernement de la République démocratique allemande a indiqué que la République démocratique allemande avait déclaré la réapplication de la Convention à compter du 6 juin 1958.

À cet égard, le Secrétaire général a reçu, le 2 mars 1976, la communication suivante du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne :

Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne déclare, au sujet de la communication de la République démocratique allemande, en date du 31 janvier 1974, concernant l'application à compter du 6 juin 1958 de la Convention internationale pour la répression du faux monnayage du 20 avril 1929, que, dans les relations entre la République fédérale d'Allemagne et la République démocratique allemande l'effet de cette déclaration ne remonte pas au-delà du 21 juin 1973.

Par la suite, dans une communication reçue le 17 juin 1976, le Gouvernement de la République démocratique allemande a déclaré :

Le Gouvernement de la République démocratique allemande est d'avis que, conformément aux règles applicables du droit international et à la pratique internationale des États, la réglementation concernant la réapplication des accords conclus en vertu du droit international est une affaire relevant de la compétence intérieure des États successeurs intéressés. Par conséquent, la République démocratique allemande a le droit de déterminer la date de réapplication de la Convention internationale pour la répression du faux monnayage du 20 avril 1929, à laquelle elle s'est déclarée être partie par voie de succession.

Voir aussi note 3 au chapitre I.2.

<sup>8</sup> La République du Viet-Nam avait adhéré à la Convention et au Protocole le 3 décembre 1964. Voir aussi note 1 au chapitre III.6.

<sup>9</sup> Avec la réserve suivante, laquelle est considérée comme ayant été acceptée par les autres Parties contractantes en conséquence de la

procédure mise en oeuvre conformément à l'article 22 de la Convention :

"La République algérienne démocratique et populaire ne se considère pas comme liée par l'article 19 de la Convention, qui prévoit la compétence de la Cour internationale de Justice pour tous les différends relatifs à la Convention.

"La compétence des juridictions internationales pourra être admise exceptionnellement dans les cas pour lesquels le Gouvernement algérien aura donné expressément son accord."

<sup>10</sup> Avec la réserve suivante laquelle est considérée comme ayant été acceptée par les autres Parties contractantes en conséquence de la procédure mise en oeuvre conformément à l'article 22 de la Convention :

Le Gouvernement de la République d'Indonésie ne se considère pas lié par les dispositions de l'article 19 de cette Convention, car il est d'avis que tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application de la Convention ne saurait être soumis à arbitrage ou à la Cour internationale de Justice pour décision qu'avec l'accord de toutes les parties au différend.

<sup>11</sup> Avec la réserve suivante laquelle est considérée comme ayant été acceptée par les autres Parties contractantes en conséquence de la procédure mise en oeuvre conformément à l'article 22 de la Convention :

Le Gouvernement malaisien . . . ne se considère pas lié par les dispositions de l'article 19 de la Convention.

<sup>12</sup> Avec la réserve suivante, laquelle est considérée comme ayant été acceptée par les autres Parties contractantes en conséquence de la procédure mise en oeuvre conformément à l'article 22 de la Convention : Le Royaume du Maroc ne se considère pas lié par l'article 19 de la Convention qui dispose que tous les différends qui pourraient s'élever au sujet de ladite Convention seront réglés par la Cour permanente de Justice internationale.

Il se peut néanmoins qu'il accepte la juridiction de la Cour internationale à titre exceptionnel dans les cas où le Gouvernement marocain spécifiera expressément qu'il accepte cette juridiction.

<sup>13</sup> Avec la réserve suivante, laquelle est considérée comme ayant été acceptée par les autres Parties contractantes en conséquence de la procédure mise en oeuvre conformément à l'article 22 de la Convention :

Les articles 5 et 8 de la Convention ne seront pas applicables en ce qui concerne les Philippines, tant que l'article 163 du Code pénal révisé et la section 14 (a) de l'article 110 du Règlement des tribunaux des Philippines n'auront pas été modifiés de manière à correspondre auxdites dispositions de la Convention.

<sup>14</sup> Par une communication reçue le 14 août 1964, le Gouvernement de la République arabe syrienne, se référant à l'arrêté présidentiel n° 1147 du 20 juin 1959 aux termes duquel l'application de la Convention pour la répression du faux monnayage et du Protocole, en date à Genève du 20 avril 1929, avait été étendue à la province syrienne de la République arabe unie, ainsi qu'au décret-loi n° 25 promulgué le

13 juin 1962 par le Président de la République arabe syrienne (voir note 6 au chapitre I.1), a fait savoir au Secrétaire général que la République arabe syrienne se considérait comme partie à ladite Convention et audit Protocole depuis le 20 juin 1959.

<sup>15</sup> Voir note 10 au chapitre I.1.

<sup>16</sup> Voir note 26 au chapitre V.2.



15. PROTOCOLE FACULTATIF CONCERNANT LA RÉPRESSION DU FAUX MONNAYAGE

Genève, 20 avril 1929

EN VIGUEUR depuis le 30 août 1930<sup>1</sup>.

<i>Ratifications ou adhésions définitives</i>		<i>Ratifications ou adhésions définitives</i>	
Autriche	(25 juin 1931)	Grèce	(19 mai 1931)
Brésil	(1 <sup>er</sup> juillet 1938 a)	Lettonie	(22 juillet 1939 a)
Bulgarie	(22 mai 1930)	Pologne	(15 juin 1934)
Colombie	(9 mai 1932)	Portugal	(18 septembre 1930)
Cuba	(13 juin 1933)	Roumanie	(10 novembre 1930)
Espagne	(28 avril 1930)	Tchéco-Slovaquie <sup>2</sup>	(12 septembre 1931)
Estonie	(30 août 1930 a)	Yougoslavie	(24 novembre 1930)
Finlande	(25 septembre 1936 a)		

*Signature non encore suivie de ratification*

Panama

*Actes postérieurs à la date à laquelle le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a assumé les fonctions de dépositaire*

<i>Participant<sup>3</sup></i>	<i>Adhésion, succession (d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Adhésion, succession (d)</i>
Algérie .....	17 mars 1965	Israël .....	10 févr 1965
Burkina Faso .....	8 déc 1964	Malawi .....	18 nov 1965
Chypre .....	10 juin 1965	Niger .....	5 mai 1969
Côte d'Ivoire .....	25 mai 1964	Sé. égal .....	25 août 1965
Gabon .....	11 août 1964	Slovaquie <sup>2</sup> .....	28 mai 1993 d
Ghana .....	9 juil 1964	Sri Lanka .....	2 juin 1967
Iraq .....	14 mai 1965		

**NOTES :**

<sup>1</sup> Enregistré sous le numéro 2624. Voir le *Recueil des Traités* de la Société des Nations, vol. 112, p. 395.

<sup>2</sup> Voir note 27 au chapitre I.2.

<sup>3</sup> La République du Viet-Nam avait adhéré au Protocole le 3 décembre 1964. Voir aussi note 1 au chapitre III.6.

16. CONVENTION ET STATUT SUR LA LIBERTÉ DU TRANSIT

Barcelone, 20 avril 1921<sup>1</sup>

EN VIGUEUR depuis le 31 octobre 1922 (article 6).

**Ratifications ou adhésions définitives**

Albanie	(8 octobre 1921)
Allemagne	(9 avril 1924 a)
Autriche	(15 novembre 1923)
Belgique	(16 mai 1927)
Empire britannique <sup>2</sup> , y compris l'île de Terre-Neuve	(2 août 1922)
Sous réserve de la déclaration insérée au procès-verbal de la séance du 19 avril 1921, relative aux Dominions britanniques non représentés à la Conférence de Barcelone.	
États Malais fédérés : Perak, Selangor, Negri Sembilan et Pahang	(22 août 1923 a)
États Malais non fédérés : Brunei, Johore, Kedah, Perlis, Kelantan et Trengganu	(22 août 1923 a)
Palestine	(28 janvier 1924 a)
Nouvelle-Zélande	(2 août 1922)
Inde	(2 août 1922)
Bulgarie	(11 juillet 1922)
Chili	(19 mars 1928)
Danemark	(13 novembre 1922)
Espagne	(17 décembre 1929)
Estonie	(6 juin 1925)

**Ratifications ou adhésions définitives**

Finlande	(29 janvier 1923)
France	(19 septembre 1924)
Syrie et Liban	(7 février 1929 a)
Grèce	(18 février 1924)
Hongrie	(18 mai 1928 a)
Irak	(1 <sup>er</sup> mars 1930 a)
Iran	(29 janvier 1931)
Italie	(5 août 1922)
Japon	(20 février 1924)
Lettonie	(29 septembre 1923)
Luxembourg	(19 mars 1930)
Norvège	(4 septembre 1923)
Pays-Bas <sup>3</sup> (y compris les Indes néerlandaises, Surinam et Curaçao)	(17 avril 1924)
Pologne	(8 octobre 1924)
Roumanie	(5 septembre 1923)
Suède	(19 janvier 1925)
Suisse	(14 juillet 1924)
Tchéco-Slovaquie <sup>4</sup>	(29 octobre 1923)
Thaïlande	(29 novembre 1922 a)
Turquie	(27 juin 1933 a)
Yougoslavie	(7 mai 1930)

**Signatures ou adhésions non encore suivies de ratification**

Bolivie	Guatemala	Pérou a)
Chine <sup>5</sup>	Lithuanie	Portugal
Ethiopie a)	Panama	Uruguay

Actes postérieurs à la date à laquelle le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a assumé les fonctions de dépositaire

Participant	Adhésion, succession (d)	Participant	Adhésion, succession (d)
Antigua-et-Barbuda	25 oct 1988 d	Népal	22 août 1966
Bosnie-Herzégovine	1 sept 1993 d	Nigéria	3 nov 1967
Cambodge	12 avr 1971 d	République démocratique populaire lao	24 nov 1956 d
Chine <sup>2</sup>		République tchèque	9 févr 1996 d
Croatie	3 août 1992 d	Rwanda	10 févr 1965 d
Fidji	15 mars 1972 d	Slovaquie <sup>4</sup>	28 mai 1993 d
Lesotho	23 oct 1973 d	Slovénie	6 juil 1992 d
Malawi <sup>6</sup>		Swaziland	24 nov 1969
Malte	13 mai 1966 d	Zimbabwe	1 déc 1998 d
Maurice	18 juil 1969 d		

**NOTES :**

<sup>1</sup> Enregistrée sous le numéro 171. Voir le *Recueil des Traités* de la Société des Nations, vol. 7, p. 11.

<sup>2</sup> Les 6 et 10 juin 1997, respectivement, les Gouvernements chinois et britannique ont notifié au Secrétaire général ce qui suit :

*Chine :*

[Même notification que celle faite sous la note 4 au chapitre V.3.]

*Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord :*

[Même notification que celle faite sous la note 7 au chapitre IV.1.]

De plus, la notification du Gouvernement chinois contenait la réserve suivante :

Le Gouvernement de la République populaire de Chine formule des réserves à l'égard de l'article 13 [desdits Convention et Statut].

<sup>3</sup> Voir note 10 au chapitre I.1.

<sup>4</sup> Voir note 27 au chapitre I.2.

<sup>5</sup> Voir note concernant les signatures, ratifications, adhésions, etc., au nom de la Chine (note 5 au chapitre I.1).

<sup>6</sup> Dans une lettre adressée le 3 septembre 1968 au Secrétaire général, le Président de la République du Malawi, se référant à la Convention et Statut sur la liberté du transit, en date, à Barcelone, du 20 avril 1921, a fait la déclaration suivante :

Comme je l'ai indiqué dans la lettre que je vous ai adressée le 24 novembre 1964, concernant les obligations conventionnelles héritées par le Malawi, mon Gouvernement considère tous les traités multilatéraux dont l'application a été valablement étendue à l'ancien Nyassaland, y compris la Convention et le Statut

## II.16 : Liberté du transit

---

susmentionnés, comme demeurant en vigueur, sur une base de réciprocité, entre le Malawi et toute autre partie au traité considéré jusqu'à ce que le Malawi ait notifié au dépositaire dudit traité son intention soit de succéder au Royaume-Uni, soit d'adhérer au traité en son nom propre ou soit encore de mettre fin à toutes les obligations juridiques découlant du traité.

Au nom du Gouvernement malawien, j'ai l'honneur de vous faire savoir en votre qualité de dépositaire de la Convention et du Statut que mon Gouvernement considère qu'à compter de la date de

la présente lettre tous les droits et obligations qui peuvent avoir été dévolus au Malawi du fait de la ratification par le Royaume-Uni sont éteints. En conséquence, le Malawi se considère dégagé de tous liens juridiques eu égard à la Convention et au Statut relatifs à la liberté de transit, signés à Barcelone le 20 avril 1921. Le Gouvernement malawien se réserve, toutefois, le droit d'adhérer à cette Convention et à ce Statut, à une date ultérieure, si le besoin s'en faisait sentir.

17. CONVENTION ET STATUT SUR LE RÉGIME DES VOIES NAVIGABLES D'INTÉRÊT INTERNATIONAL

Barcelone, 20 avril 1921<sup>1</sup>

EN VIGUEUR depuis le 31 octobre 1922 (article 6).

*Ratifications ou adhésions définitives*

Albanie	(8 octobre 1921)
Autriche	(15 novembre 1923)
Empire britannique <sup>2</sup> y compris l'île de Terre-Neuve	(2 août 1922)
Sous réserve de la déclaration insérée au procès-verbal de la séance du 19 avril 1921, relative aux Dominions britanniques non représentés à la Conférence de Barcelone.	
États Malais fédérés : Perak, Selangor, Negri Sembilan et Pahang	(22 août 1923 a)
États Malais non fédérés : Brunei, Johore, Kedah, Perlis, Kelantan et Trengganu	(22 août 1923 a)
Palestine	(28 janvier 1924 a)
Nouvelle-Zélande	(2 août 1922)
Inde <sup>3</sup>	(2 août 1922)
Bulgarie	(11 juillet 1922)
Chili	(19 mars 1928)
Danemark	(13 novembre 1922)

*Ratifications ou adhésions définitives*

Finlande	(29 janvier 1923)
France	(31 décembre 1926)
Grèce	(3 janvier 1928)
Hongrie	(18 mai 1928 a)
Italie	(5 août 1922)
Luxembourg	(19 mars 1930)
Norvège	(4 septembre 1923)
Roumanie	(9 mai 1924 a)
En tant que ses dispositions ne se trouvent pas en contradiction avec les principes du nouveau Statut du Danube, élaboré par la Commission internationale instituée conformément aux articles 349 du Traité de Versailles, 304 du Traité de Saint-Germain, 232 du Traité de Neuilly, et 288 du Traité de Trianon.	
Suède	(15 septembre 1927)
Tchéco-Slovaquie <sup>4</sup>	(8 septembre 1924)
Thaïlande	(29 novembre 1922 a)
Turquie	(27 juin 1933 a)

*Signatures ou adhésions non encore suivies de ratification*

Belgique	Estonie	Pérou a)
Bolivie	Guatemala	Pologne
Chine <sup>5</sup>	Lithuanie	Portugal
Colombie a)	Panama	Uruguay
Espagne		

*Actes postérieurs à la date à laquelle le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a assumé les fonctions de dépositaire*

Participant	Adhésion, succession (d)	Dénonciation	Participant	Adhésion, succession (d)	Dénonciation
Antigua-et-Barbuda	25 oct 1988 d		Malte	13 mai 1966 d	
Cambodge	12 avr 1971 d		Maroc	10 oct 1972	
Chine <sup>2</sup>			Nigéria	3 nov 1967	
Fidji	15 mars 1972 d		Slovaquie <sup>4</sup>	28 mai 1993 d	
Îles Salomon	3 sept 1981 d		Swaziland	16 oct 1970	
Inde <sup>3</sup>		26 mars 1956	Zimbabwe	1 déc 1998 d	
Malawi <sup>6</sup>					

**NOTES :**

<sup>1</sup> Enregistrés sous le numéro 172. Voir le *Recueil des Traités* de la Société des Nations, vol 7, p. 35.

<sup>2</sup> Les 6 et 10 juin 1997, respectivement, les Gouvernements chinois et britannique ont notifié au Secrétaire général ce qui suit :

*Chine:*

[Même notification que celle faite sous la note 4 au chapitre V.3.]

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord:

[Même notification que celle faite sous la note 7 au chapitre IV.1.]

De plus, la notification du Gouvernement chinois contenait la réserve suivante :

Le Gouvernement de la République populaire de Chine formule des réserves à l'égard de l'article 22 [desdits Convention et Statut].

<sup>3</sup> Avec effet à compter du 26 mars 1957.

<sup>4</sup> Voir note 27 au chapitre I.2.

<sup>5</sup> Voir note concernant les signatures, ratifications, adhésions, etc., au nom de la Chine (note 5 au chapitre I.1).

<sup>6</sup> Dans une lettre adressée au Secrétaire général le 21 mars 1969, le Président de la République du Malawi, se référant à la Convention et au Statut sur le régime des voies navigables d'intérêt international, en date, à Barcelone, du 20 avril 1921, a déclaré ce qui suit :

Dans la lettre que je vous ai adressée le 24 novembre 1964 au sujet du sort des obligations contractuelles transmises au Malawi, mon Gouvernement déclarait que s'agissant des traités multilatéraux qui avaient été appliqués ou étendus à l'ancien Protectorat du Nyassaland, toute partie à l'un quelconque de ces traités pourrait, sur une base de réciprocité, en invoquer les dispositions à l'égard du Malawi jusqu'à ce que le Malawi ait informé le dépositaire intéressé des mesures qu'il souhaitait prendre à l'égard dudit traité, c'est-à-dire confirmer qu'il le dénonçait, confirmer qu'il se considérait comme successeur ou y adhérer.

Je tiens à vous informer, en qualité de dépositaire de la Convention susmentionnée, que le Gouvernement malawien

## II.17 : Régime des voies navigables

---

souhaite maintenant mettre fin à tous droits et obligations auxquels il a pu succéder en ce qui concerne cette Convention. Il considère que tous les liens juridiques qui, en vertu de la Convention et du Statut susmentionnés sur le régime des voies navigables d'intérêt international, Barcelone, 1921, pouvaient lui avoir été transmis par voie de succession en raison de la ratification du Royaume-Uni prennent fin à compter de la date de la présente notification.

18. PROTOCOLE ADDITIONNEL À LA CONVENTION SUR LE RÉGIME DES VOIES NAVIGABLES D'INTÉRÊT INTERNATIONAL

Barcelone, 20 avril 1921<sup>1</sup>

EN VIGUEUR depuis le 31 octobre 1922.

**Ratifications ou adhésions définitives**

Albanie (8 octobre 1921)  
 Autriche (15 novembre 1923 a)  
 Dans l'étendue indiquée sous la lettre a).  
 Empire britannique (2 août 1922)  
 En ce qui concerne seulement le Royaume-Uni. En acceptant le paragraphe a).  
 Terre-Neuve (2 août 1922)  
 Dans l'étendue indiquée sous la lettre a).  
 Nyassaland (Protectorat), Tanganyika (Territoire du) (2 août 1922)  
 Dans l'étendue définie sous la lettre b).  
 Bahamas, Barbade (La), Ceylan, Chypre, Côte de l'Or (Achanti et Territoires septentrionaux), Fidji, Gambie (Colonie et Protectorat), Gibraltar, Colonie des îles Gilbert et Ellice Guyane britannique, Hong-kong, îles du Vent (Grenade, Sainte-Lucie, Saint-Vincent), îles Sous-le-Vent, Jamaïque (y compris les îles Turques, Caïques et Caimans), Kenya (Colonie et Protectorat), Malte, Maurice, Nigéria : a) Colonie, b) Protectorat, Ouganda (Protectorat de l'), Sainte-Hélène, îles Salomon britanniques, Seychelles, Sierra Leone (Colonie et Protectorat), Straits Settlements, Tonga, Trinité-et-Tobago, Zanzibar (2 août 1922 a)  
 Dans l'étendue définie sous la lettre a).  
 États Malais fédérés : Perak, Selangor, Negri Sembilan et Pahang (22 août 1923 a)  
 Dans l'étendue indiquée sous la lettre a).  
 États Malais non fédérés : Brunei, Johore, Kedah, Perlis, Kelantan et Trengganu (22 août 1923 a)  
 Dans l'étendue indiquée sous la lettre a).  
 Palestine (28 janvier 1924 a)  
 Dans l'étendue indiquée au paragraphe a) du Protocole.  
 Bermudes (27 décembre 1928 a)  
 Dans l'étendue indiquée sous la lettre a).

**Ratifications ou adhésions définitives**

Nouvelle-Zélande (2 août 1922)  
 En acceptant le paragraphe a).  
 Inde [2 août 1922]  
 En ce qui concerne seulement l'Inde et en acceptant le paragraphe a).  
 Chili (19 mars 1928)  
 Dans l'étendue indiquée au paragraphe b).  
 Danemark (13 novembre 1922)  
 En acceptant le paragraphe a).  
 Finlande (29 janvier 1923)  
 En acceptant le paragraphe b).  
 Grèce (3 janvier 1928)  
 Hongrie (18 mai 1928 a)  
 Dans l'étendue indiquée sous la lettre a).  
 Luxembourg (19 mars 1930 a)  
 Dans l'étendue indiquée sous la lettre a).  
 Norvège (4 septembre 1923)  
 En acceptant le paragraphe a).  
 Roumanie (9 mai 1924 a)  
 Ne peut accepter aucune restriction relative à la complète liberté d'administration sur les voies qui ne sont pas d'intérêt international, c'est-à-dire sur les rivières purement nationales, tout en admettant les principes de la liberté, conformément aux lois du pays.  
 Suède (15 septembre 1927 a)  
 En acceptant le paragraphe b).  
 Tchéco-Slovaquie<sup>2</sup> (8 septembre 1924)  
 En acceptant le paragraphe b).  
 Thaïlande (29 novembre 1922 a)  
 Dans l'étendue indiquée sous la lettre a).  
 Turquie (27 juin 1933 a)  
 Dans l'étendue indiquée sous la lettre a).

**Signatures ou adhésions non encore suivies de ratification**

Belgique En acceptant le paragraphe a) Espagne En acceptant le paragraphe a) Pérou a) Portugal

**Actes postérieurs à la date à laquelle le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a assumé les fonctions de dépositaire**

Participant	Adhésion, succession (d)	Dénonciation	Participant	Adhésion, succession (d)	Dénonciation
Antigua-et-Barbuda	25 oct 1988 d		Maroc	10 oct 1972	
Dans l'étendue indiquée sous la lettre a).			Dans l'étendue indiquée sous la lettre a <sup>3</sup> sur toutes les voies navigables <sup>2</sup> .		
Fidji	15 mars 1972 d		Nigéria	3 nov 1967	
Dans l'étendue indiquée sous la lettre a).			Dans l'étendue indiquée sous la lettre a à savoir sous réserve de réciprocité sur toutes les voies navigables.		
Îles Salomon	3 sept 1981 d		Slovaquie <sup>2</sup>	28 mai 1993 d	
Dans l'étendue indiquée sous la lettre a).					
Inde <sup>3</sup>		26 mars 1956			
Malte	13 mai 1966 d				
Dans l'étendue indiquée sous la lettre a).					

**NOTES :**

<sup>1</sup> Enregistré sous le numéro 173. Voir le *Recueil des Traités* de la Société des Nations, vol. 7, p. 65.

<sup>2</sup> Voir note 27 au chapitre I.2.

<sup>3</sup> Avec effet à compter du 26 mars 1957.

19. DÉCLARATION PORTANT RECONNAISSANCE DU DROIT AU PAVILLON DES ÉTATS DÉPOURVUS DE LITTORAL MARITIME

*Barcelone, 20 avril 1921<sup>1</sup>*

EN VIGUEUR depuis le 20 avril 1921.

<i>Ratifications ou adhésions définitives</i>		<i>Ratifications ou adhésions définitives</i>	
Albanie	(8 octobre 1921)	Hongrie	(18 mai 1928 a)
Allemagne	(10 novembre 1931 a)	Irak	(17 avril 1935 a)
Autriche	(10 juillet 1924)	Italie <sup>2</sup>	
Belgique	(16 mai 1927)	Japon	(20 février 1924)
Empire britannique, y compris l'île de <i>Terre-Neuve</i>	(9 octobre 1922)	Lettonie	(12 février 1924)
Canada	(31 octobre 1922 a)	Mexique	(17 octobre 1935 a)
Australie	(31 octobre 1922 a)	Norvège	(4 septembre 1923)
Nouvelle-Zélande	(9 octobre 1922)	Pays-Bas <sup>2,3</sup> (y compris les <i>Indes néerlandaises, Surinam</i>	(28 novembre 1921)
Union sud-africaine	(31 octobre 1922 a)	et <i>Curaçao</i> )	(20 décembre 1924)
Inde	(9 octobre 1922)	Pologne	(22 février 1923 a)
Bulgarie	(11 juillet 1922)	Roumanie	(19 janvier 1925)
Chili	(19 mars 1928)	Suède	(30 novembre 1921)
Danemark	(13 novembre 1922)	Suisse <sup>2</sup>	(8 septembre 1924)
Espagne	(1 <sup>er</sup> juillet 1929)	Tchéco-Slovaquie <sup>4</sup>	(29 novembre 1922 a)
Estonie <sup>2</sup>	(30 août 1929)	Thaïlande	(27 juin 1933 a)
Finlande	(22 septembre 1922 a)	Turquie	
France <sup>2</sup>		Union des Républiques socialistes soviétiques	(16 mai 1935 a)
Grèce	(3 janvier 1928)	Yougoslavie	(7 mai 1930)

*Signatures ou adhésions non encore suivies de ratification*

Bolivie	Iran	Pérou a)
Chine <sup>5</sup>	Lithuanie	Portugal
Guatemala	Panama	Uruguay

*Actes postérieurs à la date à laquelle le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a assumé les fonctions de dépositaire*

<i>Participant<sup>6</sup></i>	<i>Adhésion, succession (d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Adhésion, succession (d)</i>
Antigua-et-Barbuda	25 oct 1988 d	Maurice	18 juil 1969 d
Chine <sup>7</sup>		Mongolie	15 oct 1976
Croatie	3 août 1992 d	République tchèque	9 févr 1996 d
Fidji	15 mars 1972 d	Rwanda	10 févr 1965 d
Iles Salomon	3 sept 1981 d	Slovaquie <sup>4</sup>	28 mai 1993 d
Lesotho	23 oct 1973 d	Swaziland	16 oct 1970
Malawi	11 juin 1969 d	Zimbabwe	1 déc 1998 d
Malte	21 sept 1966 d		

**NOTES :**

<sup>1</sup> Enregistrée sous le numéro 174. Voir le *Recueil des Traités* de la Société des Nations, vol. 7, p. 73.

<sup>2</sup> Accepte la Déclaration comme obligatoire sans ratification.

<sup>3</sup> Voir note 10 au chapitre I.1.

<sup>4</sup> Voir note 27 au chapitre I.2.

<sup>5</sup> Voir note concernant les signatures, ratifications, adhésions, etc., au nom de la Chine (note 5 au chapitre I.1).

<sup>6</sup> Dans une notification reçue le 31 janvier 1974, le Gouvernement de la République démocratique allemande a indiqué que la République démocratique allemande avait déclaré la réapplication de la Déclaration à compter du 4 juin 1958.

A cet égard, le Secrétaire général a reçu, le 24 février 1976, la communication suivante du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne :

Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne déclare, au sujet de la communication de la République

démocratique allemande, en date du 31 janvier 1974 [...], concernant l'application à compter du 4 juin 1958 de la Déclaration portant reconnaissance du droit au pavillon des Etats dépourvus de littoral maritime du 20 avril 1921, que, dans les relations entre la République fédérale d'Allemagne et la République démocratique allemande, l'effet de cette Déclaration ne remonte pas au-delà du 21 juin 1973.

Par la suite, dans une communication reçue le 17 juin 1976, le Gouvernement de la République démocratique allemande a déclaré :

Le Gouvernement de la République démocratique allemande est d'avis que, conformément aux règles applicables du droit international et à la pratique internationale des Etats, la réglementation concernant la réapplication des accords conclus en vertu du droit international est une affaire relevant de la compétence intérieure des Etats successeurs intéressés. Par conséquent, la République démocratique allemande a le droit de déterminer la date de réapplication de la Déclaration portant reconnaissance du droit au pavillon des Etats dépourvus de littoral maritime du 20 avril 1921, à laquelle elle s'est déclarée être partie par voie de succession. Voir aussi note 3 au chapitre I.2

## II.19 : Reconnaissance du droit au pavillon

---

<sup>7</sup> Le 6 juin 1997, le Gouvernement chinois a notifié au Secrétaire général ce qui suit :  
*[Même notification que celle faite sous la note 4 au chapitre V.3.]*



20. CONVENTION ET STATUT SUR LE RÉGIME INTERNATIONAL DES PORTS MARITIMES

Genève, 9 décembre 1923<sup>1</sup>

EN VIGUEUR depuis le 26 juillet 1926 (article 6).

*Ratifications ou adhésions définitives*

Allemagne (1<sup>er</sup> mai 1928)  
 Conformément à l'article 12 du Statut sur le régime international des ports maritimes, le Gouvernement allemand déclare qu'il se réserve le droit de limiter, suivant sa propre législation, le transport des émigrants aux navires auxquels il aura accordé des patentes, comme remplissant les conditions requises dans sa législation.  
 Pour l'exercice de ce droit, le Gouvernement allemand s'inspirera, comme jusqu'à présent, autant que possible, des principes du présent Statut.

Autriche (20 janvier 1927 a)

Belgique (16 mai 1927)  
 Ne s'étend ni au Congo belge ni au territoire du Ruanda-Urundi placé sous le mandat de la Belgique, sans préjudice du droit de ratifier ultérieurement, au nom de l'un ou de l'autre de ces territoires ou de ces deux territoires.  
 En ce qui concerne l'article 12 du Statut, la Belgique possède une législation sur le transport des émigrants, et cette législation, sans établir aucune discrimination à l'égard des pavillons et, en conséquence, sans rompre le principe de l'égalité de traitement des pavillons, impose des obligations spéciales à tout navire transportant des émigrants.

Empire britannique<sup>2</sup> (29 août 1924)  
 Il est déclaré dans les instruments de ratification que celle-ci ne s'étend pas au Dominion du Canada, au Commonwealth d'Australie, au Dominion de la Nouvelle-Zélande, à l'Union sud-africaine, à l'Etat libre d'Irlande (ou à tout territoire sous leur autorité) et à l'Inde, et que, en vertu de la faculté prévue à l'article 9 de cette Convention, cette ratification ne s'étend à aucun des colonies, possessions ou protectorats, ni aux territoires sous mandat de Sa Majesté Britannique; sans que préjudice soit porté au droit de ratifier ou d'adhérer ultérieurement au nom de l'un quelconque ou de l'ensemble de ces dominions, colonies, possessions, protectorats ou territoires.

Terre-Neuve (23 avril 1925 a)

Rhodésie du Sud (23 avril 1925 a)

Bahamas, Barbade (La), Bermudes, Brunei, Ceylan, Chypre, Côte de l'Or, Falkland (Iles et dépendances), Fidji, Gambie (Colonie et Protectorat), Gibraltar, Gilbert (Colonie des îles Gilbert et Ellice), Grenade, Guyane britannique, Honduras britannique, Hong-kong, îles Sous-le-Vent (Antigua, Dominique, Montserrat, Saint-Christophe-et-Névis, îles Vierges), Jamaïque (à l'exception des îles Turques, Caïques et Caïmans), Kenya (Colonie et Protectorat), Malais, [a] Etats Malais fédérés : Negri Sembilan, Pahang, Perak, Selangor; b) Etats Malais non fédérés : Johore, Kedah, Kelantan, Perlis, Trengganu], Maurice, Nigéria [a] Colonie, b) Protectorat, c) Cameroun sous mandat britannique], Palestine (à l'exclusion de la Transjordanie),

*Ratifications ou adhésions définitives*

Sainte-Hélène, Sainte-Lucie, Saint-Vincent, Salomon (Protectorat des îles Salomon britanniques), Seychelles, Sierra Leone (Colonie et Protectorat), Somaliland, Straits Settlements, Tanganyika (Territoire du), Tonga, Transjordanie, Trinité-et-Tobago, Zanzibar (22 septembre 1925 a)

Malte (7 novembre 1925 a)

Australie (29 juin 1925 a)  
 Cette adhésion ne s'étend pas à la Papouasie, à l'île de Norfolk et aux territoires sous mandat de Nauru et de la Nouvelle-Guinée.

Nouvelle-Zélande (1<sup>er</sup> avril 1925)  
 Y compris le territoire sous mandat du Samoa occidental.

Inde (1<sup>er</sup> avril 1925)

Danemark (27 avril 1926)  
 A l'exception du Groenland, dont les ports maritimes sont soumis à un régime particulier.

Estonie (4 novembre 1931)  
 Le Gouvernement estonien se réserve le droit concernant le transport des émigrants stipulé à l'article 12 du Statut.

France (2 août 1932)  
 Aura la faculté de suspendre, conformément à l'article 8 du Statut, le bénéfice de l'égalité de traitement pour la marine marchande d'un Etat qui, en faisant usage de la disposition de l'article 12, paragraphe 1, viendrait à rompre lui-même l'égalité de traitement au profit de sa marine.  
 N'engage pas l'ensemble des protectorats, colonies, possessions ou territoires d'outre-mer soumis à la souveraineté ou à l'autorité de la République française.

Grèce (24 janvier 1927)  
 Sous réserve du droit concernant l'émigration dont à l'article douze (12) de ce Statut.

Hongrie (21 mars 1929)  
 Sous réserve du droit prévu au sujet de l'émigration à l'article 12 du Statut.

Irak (1<sup>er</sup> mai 1929 a)  
 Sous réserve de tous les droits prévus au sujet de l'émigration à l'article 12 du Statut.

Italie (16 octobre 1933)  
 Sous réserve du droit concernant l'émigration dont à l'article douze (12) de ce Statut.  
 Cette ratification ne s'étend ni aux colonies, ni aux possessions italiennes.  
 Cette ratification ne saurait être interprétée comme impliquant l'admission ou la reconnaissance d'une réserve ou déclaration quelconque tendant à limiter, de n'importe quelle manière, le droit que l'article 12 du Statut confère aux Hautes Parties contractantes.

Japon (30 septembre 1926)  
 Sous réserve du droit concernant les émigrants prévu à l'article 12 du Statut.

Mexique (5 mars 1934 a)

Norvège (21 juin 1928)

**Ratifications ou adhésions définitives**

Pays-Bas<sup>3</sup> (22 février 1928)  
*Indes néerlandaises, Surinam et Curaçao*  
 (22 février 1928 a)  
 Le Gouvernement néerlandais se réserve le droit visé à l'article 12, alinéa 1, du Statut annexé à la Convention, étant bien entendu qu'aucune discrimination ne sera faite au détriment du pavillon de tout Etat contractant, qui, en ce qui concerne le transport des émigrants, ne fait pas de discrimination au détriment du pavillon néerlandais.

**Ratifications ou adhésions définitives**

Suède (15 septembre 1927)  
 Suisse (23 octobre 1926)  
 Tchéco-Slovaquie<sup>4</sup> (10 juillet 1931)  
 Sous réserve du droit concernant l'émigration dont à l'article douze (12) de ce Statut.  
 Thaïlande (9 janvier 1925)  
 Yougoslavie (20 novembre 1931)  
 Sous réserve du droit concernant l'émigration dont à l'article douze (12) de ce Statut.

**Signatures ou adhésions non encore suivies de ratification**

Brésil  
 Bulgarie  
 Chili  
 Espagne  
 Sous réserve du droit concernant l'émigration dont à l'article douze (12) de ce Statut.

Lithuanie  
 Sous réserve du droit concernant l'émigration dont à l'article douze (12) de ce Statut.  
 Panama a)  
 Salvador  
 Uruguay

**Actes postérieurs à la date à laquelle le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a assumé les fonctions de dépositaire**

Participant	Adhésion, succession (d)	Dénonciation	Participant	Adhésion, succession (d)	Dénonciation
Antigua-et-Barbuda	27 févr 1989 d		Maroc	19 oct 1972	
Chine <sup>2</sup>			Maurice	18 juil 1969 d	
Chypre	9 nov 1964 d		Monaco	20 févr 1976	
Côte d'Ivoire	22 juin 1966		Nigéria	3 nov 1967	
Croatie	3 août 1992 d		République tchèque	9 févr 1996 d	
Fidji	15 mars 1972 d		Slovaquie <sup>4</sup>	28 mai 1993 d	
Haute-Volta	18 juil 1966		Thaïlande		2 oct 1973
Îles Marshall	2 févr 1994		Trinité-et-Tobago	14 juin 1966	
Madagascar <sup>5</sup>	4 oct 1967		Vanuatu	8 mai 1991	
Malaisie	31 août 1966		Zimbabwe	1 déc 1998 d	
Malte	18 avr 1966 d				

**NOTES :**

<sup>1</sup> Enregistrés sous le numéro 1379. Voir le *Recueil des Traités* de la Société des Nations, , vol. 58, p. 285.

<sup>2</sup> Les 6 et 10 juin 1997, respectivement, les Gouvernements chinois et britannique ont notifié au Secrétaire général ce qui suit :

**Chine :**  
*[Même notification que celle faite sous la note 4 au chapitre V.3.]*  
**Royaume-Unie de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord :**  
*[Même notification que celle faite sous la note 7 au chapitre*

*IV.1.]*

<sup>3</sup> Voir note 10 au chapitre I.1.

<sup>4</sup> Voir note 27 au chapitre I.2.

<sup>5</sup> L'instrument d'adhésion est assorti de la réserve suivante :

"... Le Gouvernement de la République malgache aura la faculté de suspendre, conformément à l'article 8 du Statut, le bénéfice de l'égalité de traitement pour la marine marchande d'un Etat qui, en faisant usage de la disposition de l'article 12, paragraphe 1, viendrait à rompre lui-même l'égalité de traitement au profit de sa marine."

## II.21 : Régime fiscal des véhicules automobiles étrangers

### 21. CONVENTION SUR LE RÉGIME FISCAL DES VÉHICULES AUTOMOBILES ÉTRANGERS

*Genève, 30 mars 1931<sup>1</sup>*

EN VIGUEUR depuis le 9 mai 1933 (article 14).

#### *Ratifications ou adhésions définitives*

Belgique	(9 novembre 1932)
Sous réserve d'adhésion ultérieure pour les colonies et territoires sous mandat.	
Grande-Bretagne et Irlande du Nord	[20 avril 1932]
Ne couvre pas les colonies, protectorats ou territoires d'outre mer, ou territoires placés sous la suzeraineté ou le mandat de Sa Majesté Britannique.	
Rhodésie au Sud	(6 août 1932 a)
Terre-Neuve	(9 janvier 1933 a)
Ceylan, Chypre, Côte de l'Or [a] Colonie, b) Achanti, c) Territoires septentrionaux, c) Togo sous mandat britannique], Hong-kong, îles du Vent (Grenade, Sainte-Lucie, Saint-Vincent), Jamaïque, Malte	(3 janvier 1935 a)
Nigéria [a] Colonie, b) Protectorat, c) Cameroun sous mandat britannique], Sierra Leone (Colonie et Protectorat)	(11 mars 1936 a)
Palestine (à l'exclusion de la Transjordanie)	(29 avril 1936 a)
Malais [a] Etats Malais fédérés : Negri Sembilan, Pahang, Perak, Selangor, b) Etats Malais non fédérés : Johore, Kedah, Kelantan, Perlis, Trengganu], Straits Settlements	(6 novembre 1937 a)
Kenya (Colonie et Protectorat), Nyassaland, Ouganda, Rhodésie du Nord, Tanguika (Territoire du), Zanzibar	(3 mai 1938 a)

#### *Ratifications ou adhésions définitives*

La Trinité	(21 mai 1940 a)
Irlande	(27 novembre 1933 a)
Bulgarie	(5 mars 1932 a)
Danemark	(4 décembre 1931)
Egypte	(20 mai 1939 a)
Espagne	(3 juin 1933)
Finlande	(23 mai 1934 a)
Grèce	(6 juin 1939 a)
Irak	(20 septembre 1938 a)
Italie	(25 septembre 1933)
Lettonie	(10 janvier 1939 a)
Luxembourg	(31 mars 1933)
Pays-Bas <sup>2</sup> (y compris les Indes néerlandaises, Surinam et Curaçao)	(16 janvier 1934)
Pologne	(15 juin 1934)
Portugal	(23 janvier 1932)
N'assume aucune obligation en ce qui concerne ses colonies.	
Roumanie	(19 juin 1935 a)
Suède	(9 novembre 1933)
Suisse	(19 octobre 1934)
Turquie	(25 septembre 1936)
Union des Républiques socialistes soviétiques	(23 juillet 1935 a)
Yougoslavie	(9 mai 1933 a)
<i>Signature non encore suivie de ratification</i>	
Tchéco-Slovaquie	

*Actes postérieurs à la date à laquelle le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a assumé les fonctions de dépositaire<sup>3</sup>*

<i>Participant</i>	<i>Succession (d) Dénonciation<sup>4</sup></i>
Danemark	7 mars 1968
Finlande <sup>5</sup>	10 sept 1956
Irlande	18 mars 1963
Luxembourg	2 juin 1965
Pays-Bas <sup>6</sup>	

<i>Participant</i>	<i>Succession (d) Dénonciation<sup>4</sup></i>
Pologne	26 mai 1971
Roumanie	10 juil 1967
Royaume-Uni	14 janv 1963
Zimbabwe	1 déc 1998 d

#### **NOTES :**

<sup>1</sup> Enregistrée sous le numéro 3185. Voir le *Recueil des Traités* de la Société des Nations, vol. 138, p. 149.

<sup>2</sup> Voir note 10 au chapitre I.1.

<sup>3</sup> Une nouvelle convention sur la question du régime fiscal des véhicules automobiles étrangers a été élaborée dans le cadre du Comité des transports intérieurs de la Commission économique pour l'Europe et ouverte à la signature à Genève le 18 mai 1956, à savoir, la Convention relative au régime fiscal des véhicules routiers à usage privé en circulation internationale. Son article 4 stipule :

Dès qu'un pays partie contractante à la Convention du 30 mars 1931 sur le régime fiscal des véhicules automobiles étrangers sera devenu partie contractante à la présente Convention, il prendra les mesures prévues à l'article 17 de la Convention de 1931 pour dénoncer celle-ci."

Pour la liste des signatures, ratifications et adhésions à la Convention du 18 mai 1956, voir chapitre XI.B.10.

<sup>4</sup> Conformément à l'article 17, la dénonciation prend effet un an après la date à laquelle le Secrétaire général l'a reçue.

<sup>5</sup> Par une communication reçue le 31 juillet 1957, le Gouvernement finlandais, se référant à sa notification de dénonciation, a notifié au Secrétaire général que ladite notification ne devait prendre effet à l'égard de la Finlande que le 10 septembre 1957, c'est-à-dire un an après la date à laquelle le Secrétaire général l'avait reçue si la Convention du 18 mai 1956, à laquelle la Finlande était Partie, était entrée en vigueur à cette date. Au cas où cette Convention ne serait pas entrée en vigueur au 10 septembre 1957, le Gouvernement finlandais entend que sa dénonciation ne prenne effet, par la suite, qu'à la date d'entrée en vigueur de ladite Convention.

<sup>6</sup> Par une communication reçue le 1<sup>er</sup> mars 1960, le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas a notifié au Secrétaire général qu'il ne se considérera plus tenu, pour le Royaume dans son ensemble, par les dispositions de la Convention de 1931 dans ses rapports avec les Parties à ladite Convention pour lesquelles la Convention de 1956 [relative au régime fiscal des véhicules routiers à usage privé en circulation internationale] sera entrée en vigueur, et ce à compter des dates d'entrée en vigueur de la Convention de 1956 entre lesdits Etats et le Royaume des Pays-Bas, étant entendu toutefois qu'il devra s'être écoulé un an à dater du jour où le Secrétaire général aura reçu la présente déclaration. Voir aussi note 10 au chapitre I.1.

22. CONVENTION INTERNATIONALE POUR LA SIMPLIFICATION DES FORMALITÉS DOUANIÈRES

Genève, 3 novembre 1923<sup>1</sup>

EN VIGUEUR depuis le 27 novembre 1924 (article 26).

*Ratifications ou adhésions définitives*

Allemagne	(1 <sup>er</sup> août 1925)
Autriche	(11 septembre 1924)
Belgique	(4 octobre 1924)
Brésil	(10 juillet 1929)
Empire britannique <sup>2</sup>	(29 août 1924)
Il est déclaré dans l'instrument de ratification que celle-ci ne s'étend pas au Dominion du Canada, au Commonwealth d'Australie (ou tout territoire sous son autorité), à l'Etat libre d'Irlande et à l'Inde et qu'en vertu de la faculté prévue à l'article XXIX de la Convention, cette ratification ne s'étend pas à l'île de Terre-Neuve ni aux territoires sous mandat de Sa Majesté Britannique : Irak et Nauru. Elle ne s'étend pas au Soudan.	
<i>Birmanie</i> <sup>3</sup>	
Australie	(13 mars 1925)
A l'exclusion de la Papouasie, de l'île de Norfolk et du territoire sous mandat de la Nouvelle-Guinée.	
Nouvelle-Zélande	(29 août 1924)
Engage le territoire sous mandat du <i>Samoa occidental</i> .	
Union Sud-Africaine	(29 août 1924)
Inde	(13 mars 1925)
Bulgarie	(10 décembre 1926)
Chine <sup>4</sup>	(23 février 1926)
Danemark	(17 mai 1924)
Egypte	(23 mars 1925)
Estonie	(28 févr 1930 a)
Finlande	(23 mai 1928)
France	(13 septembre 1926)
Ne s'applique pas aux colonies soumises à sa souveraineté.	

*Ratifications ou adhésions définitives*

<i>Maroc (Protectorat français)</i>	(8 novembre 1926)
<i>Tunisie</i>	(8 novembre 1926)
<i>Syrie et Liban</i>	(9 mars 1933 a)
Grèce	(6 juillet 1927)
Hongrie	(23 février 1926)
Irak	(3 mai 1934 a)
Iran	(8 mai 1925 a)
Italie	(13 juin 1924)
Lettonie	(28 septembre 1931 a)
Luxembourg	(10 juin 1927)
Norvège	(7 septembre 1926)
Pays-Bas (y compris les <i>Indes néerlandaises, Surinam et Curaçao</i> )	(30 mai 1925)
Pologne	(4 septembre 1931)
Roumanie	(23 décembre 1925)
Sous les mêmes réserves formulées par les différents gouvernements insérées à l'article 6 du Protocole, et le Gouvernement royal entend que l'article 22 de la Convention confère le droit de recourir à la procédure prévue dans ledit article aux seules Hautes Parties contractantes, pour des questions d'ordre général, les simples particuliers ne pouvant saisir que les instances judiciaires nationales en cas de désaccord avec les autorités du Royaume.	
Suède	(12 février 1926)
Suisse	(3 janvier 1927)
Tchéco-Slovaquie <sup>5</sup>	(10 février 1927)
Thaïlande	(19 mai 1925)
Yougoslavie	(2 mai 1929)

*Signatures non encore suivies de ratification*

Chili	Lithuanie	Portugal
Espagne	Paraguay	Uruguay

Actes postérieurs à la date à laquelle le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a assumé les fonctions de dépositaire

<i>Participant<sup>6</sup></i>	<i>Ratification, adhésion (a), succession (d)</i>	<i>Dénonciation</i>	<i>Participant</i>	<i>Ratification, adhésion (a), succession (d)</i>	<i>Dénonciation</i>
Chine <sup>2</sup>			Niger	14 mars 1966 a	
Chypre	6 mai 1964 d		Nigéria	14 sept 1964 d	
Fidji	31 oct 1972 d	31 oct 1972	Pakistan	27 janv 1951 d	
Îles Salomon	3 sept 1981 d		République tchèque	9 févr 1996 d	
Israël	29 août 1966 a		Singapour	22 déc 1967 a	
Japon	29 juil 1952		Slovaquie <sup>5</sup>	28 mai 1993 d	
Lesotho	12 janv 1970 a		Tonga	11 nov 1977 d	
Malawi	16 févr 1967 a		Zimbabwe	1 déc 1998 d	

NOTES :

<sup>1</sup> Enregistrée sous le numéro 775. Voir le *Recueil des Traités* de la Société des Nations, vol. 30, p. 371.

<sup>2</sup> Les 6 et 10 juin 1997, respectivement, les Gouvernements chinois et britannique ont notifié au Secrétaire général ce qui suit :

*Chine:*

[Même notification que celle faite sous la note 4 au chapitre V.3.]

*Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord:*

[Même notification que celle faite sous la note 7 au chapitre IV.1.]

La notification du Gouvernement chinois contenait aussi la réserve suivante :

Le Gouvernement de la République populaire de Chine formule des réserves à l'égard du paragraphe 3 de l'article 22 [de ladite Convention.]

<sup>3</sup> Voir note 4 en Partie II.2 des Traités de la Société des Nations.

<sup>4</sup> Voir note concernant les signatures, ratifications, adhésions, etc., au nom de la Chine (note 5 du chapitre I.1).

<sup>5</sup> Voir note 27 au chapitre I.2.

## II.22 : Simplification des formalités douanières

---

<sup>6</sup> Dans une notification reçue le 21 février 1974, le Gouvernement de la République démocratique allemande a indiqué que la République démocratique allemande avait déclaré la réapplication de la Convention à compter du 6 juin 1958.

A cet égard, le Secrétaire général a reçu, le 10 juin 1976, la communication suivante du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne :

Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne déclare que la notification faite le 31 janvier 1974 par le Ministère

des affaires étrangères de la République démocratique allemande au sujet de l'application à compter du 6 juin 1958 de la Convention internationale pour la simplification des formalités douanières du 3 novembre 1923 ne peut à elle seule créer de relations contractuelles en ce qui concerne les rapports passés ou à venir entre la République fédérale d'Allemagne et la République démocratique allemande.

Voir aussi note 3 au chapitre I.2.

**23. CONVENTION INTERNATIONALE POUR LA LUTTE CONTRE LES MALADIES CONTAGIEUSES DES ANIMAUX**

*Genève, 20 février 1935<sup>1</sup>*

EN VIGUEUR depuis le 23 mars 1938 (articles 13 et 14).

***Ratifications ou adhésions définitives***

Belgique (21 juillet 1937)  
 Le Gouvernement belge ne considère pas le seul fait qu'en Belgique l'inspection des viandes, bien qu'effectuée par des vétérinaires de l'Etat ou agréée par lui se trouve placée sous le contrôle du Ministre de l'intérieur (Inspection des denrées alimentaires), comme étant contraire aux dispositions de l'article 3, paragraphe 5, de la présente Convention; et cela d'autant moins que toutes les prescriptions dudit article sont suivies en Belgique.

***Ratifications ou adhésions définitives***

Bulgarie (28 août 1936)  
 Irak (24 décembre 1937 a)  
 Lettonie (4 mai 1937)  
 Pologne (3 janvier 1939)  
 Roumanie (23 décembre 1937)  
 Turquie (19 mars 1941)  
 Union des Républiques socialistes soviétiques (20 septembre 1937)

***Signatures ou adhésions non encore suivies de ratification***

Autriche  
 Chili a)  
 Espagne

France  
 Grèce  
 Italie

Pays-Bas (pour le  
 Royaume en Europe)

Suisse  
 Tchéco-Slovaquie<sup>2</sup>

***Actes postérieurs à la date à laquelle le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a assumé les fonctions de dépositaire***

***Participant***

***Adhésion***

Yougoslavie ..... 8 févr 1967

**NOTES :**

<sup>1</sup> Enregistrée sous le numéro 4310. Voir le *Recueil des Traités* de la Société des Nations, vol. 186, p. 173.

<sup>2</sup> Voir aussi la note 27 au chapitre I.2.

24. CONVENTION CONCERNANT LE TRANSIT DES ANIMAUX, DES VIANDES ET DES AUTRES PRODUITS  
D'ORIGINE ANIMALE

Genève, 20 février 1935<sup>1</sup>

EN VIGUEUR depuis le 6 décembre 1938 (articles 20 et 21).

*Ratifications*

Belgique	(21 juillet 1937)	Turquie	(19 mars 1941)
Bulgarie	(7 septembre 1938)	Union des Républiques socialistes soviétiques	
Lettonie	(4 mai 1937)		(20 septembre 1937)
Roumanie	(23 décembre 1937)		

*Signatures ou adhésions non encore suivies de ratification*

Autriche  
Chili <sup>a)</sup>  
Espagne  
France  
Grèce  
Italie  
Pays-Bas (pour le Royaume en Europe)  
Pologne  
Suisse

Tchéco-Slovaquie<sup>2</sup>

Le Gouvernement tchéco-slovaque n'estime pas pouvoir renoncer au droit de subordonner le transit des animaux à travers son territoire à une autorisation préalable. Il est décidé à faire, dans la pratique, du droit qu'il se réserve, un usage aussi libéral que possible, en se conformant aux principes qui sont à la base de la présente Convention destinée à faciliter le transit des animaux et des produits animaux.

*Actes postérieurs à la date à laquelle le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a assumé les fonctions de dépositaire*

<i>Participant</i>	<i>Adhésion</i>
Yougoslavie .....	8 févr 1967

*NOTES :*

<sup>1</sup> Enregistrée sous le numéro 4486. Voir Société des Nations, *Recueil des Traités*, vol. 193, p. 37.

<sup>2</sup> Voir la note 27 au chapitre I.2.

## II.25 : Exportation et importation des produits d'origine animale

---

### 25. CONVENTION INTERNATIONALE CONCERNANT L'EXPORTATION ET L'IMPORTATION DES PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE (AUTRES QUE LES VIANDES, LES PRÉPARATIONS DE VIANDE, LES PRODUITS ANIMAUX FRAIS, LE LAIT ET LES DÉRIVÉS DU LAIT)

Genève, 20 février 1935<sup>1</sup>

EN VIGUEUR depuis le 6 décembre 1938 (articles 14 et 15).

---

#### *Ratifications*

Belgique  
Bulgarie  
Lettonie  
Roumanie

(21 juillet 1937)  
(7 septembre 1938)  
(4 mai 1937)  
(23 décembre 1937)

#### *Ratifications*

Turquie (19 mars 1941)  
Union des Républiques socialistes soviétiques (20 septembre 1937)

#### *Signatures ou adhésions non encore suivies de ratification*

Autriche  
Chili <sup>a</sup>  
Espagne  
France  
Grèce

Italie  
Pays-Bas (pour le Royaume en Europe)  
Pologne  
Suisse  
Tchéco-Slovaquie<sup>2</sup>

#### *Actes postérieurs à la date à laquelle le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a assumé les fonctions de dépositaire*

##### *Participant*

Yougoslavie .....

##### *Adhésion*

8 févr 1967

---

#### **NOTES :**

<sup>1</sup> Enregistrée sous le numéro 4487. Voir le *Recueil des Traités* de la Société des Nations, vol. 193, p. 59.

<sup>2</sup> Voir la note 27 au chapitre I.2.



26. CONVENTION ET STATUT ÉTABLISSANT UNE UNION INTERNATIONALE DE SECOURS

Genève, 12 juillet 1927<sup>1</sup>

EN VIGUEUR depuis le 27 décembre 1932 (article 18).

**Ratifications ou adhésions définitives**

Hongrie <sup>2</sup>	(17 avril 1929)
Étant entendu que "les immunités, facilités et franchises les plus favorables" mentionnées à l'article 10 de cette Convention ne comportent ni l'exterritorialité ni les autres droits et immunités dont jouissent en Hongrie les agents diplomatiques dûment accrédités.	
Irak <sup>2</sup>	(12 juin 1934 a)
Iran	(28 septembre 1932 a)
Italie	(2 août 1928)
S'applique également aux colonies italiennes.	
Luxembourg	[27 juin 1929 a]
Monaco	(21 mai 1929)
Pologne	(11 juillet 1930)
Roumanie	[11 septembre 1928]
Saint-Marin	(12 août 1929)
Soudan	(11 mai 1928 a)
Suisse	(2 janvier 1930 a)
Tchéco-Slovaquie <sup>2</sup>	(20 août 1931)
Turquie	(10 mars 1932)
Venezuela	(19 juin 1929)
Yougoslavie	[28 août 1931 a]
Albanie	(31 août 1929)
Allemagne	(22 juillet 1929)

**Ratifications ou adhésions définitives**

Belgique	(9 mai 1929)
Grande-Bretagne et Irlande du Nord	(9 janvier 1929 a)
Ne couvre pas les colonies, protectorats ou territoires placés sous la suzeraineté ou le mandat de Sa Majesté britannique.	
<i>Birmanie</i> <sup>3</sup>	
Nouvelle-Zélande	(22 décembre 1928 a)
Étant entendu qu'aucune contribution au fonds initial de l'Union ne viendra à échéance pour la Nouvelle-Zélande avant le commencement de la prochaine année financière dans ce pays, soit le 1 <sup>er</sup> avril 1929.	
Inde	(2 avril 1929)
Bulgarie	(22 mai 1931)
Chine <sup>4</sup>	(29 mai 1935 a)
Cuba	(18 juin 1934)
Egypte	(7 août 1928)
Sous réserve d'acceptation ultérieure, par le Gouvernement égyptien, de la décision du Comité exécutif fixant sa cotisation.	
Equateur	(30 juillet 1928)
Finlande	(10 avril 1929)
France	(27 avril 1932)
Grèce	(16 janvier 1931)

**Signatures ou adhésions non encore suivies de ratification**

Brésil	Espagne	Lettonie	Pérou	Uruguay
Colombie	Guatemala	Nicaragua	Portugal	

**Actes postérieurs à la date à laquelle le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a assumé les fonctions de dépositaire**

<i>Participant</i> <sup>5</sup>	<i>Notification de retrait de l'Union internationale de secours</i> <sup>2,6</sup>	<i>Participant</i>	<i>Notification de retrait de l'Union internationale de secours</i> <sup>2,6</sup>
Birmanie	1 oct 1951	Iraq <sup>2</sup>	20 avr 1964
Cuba	8 oct 1956	Luxembourg	2 août 1950
Egypte	1 août 1955	Nouvelle-Zélande	24 déc 1963
France	20 févr 1973	Roumanie <sup>7</sup>	4 mai 1948
Grèce	6 nov 1963	Royaume-Uni	5 juil 1951
Hongrie <sup>2</sup>		Yougoslavie	
Inde	9 nov 1950		

**NOTES :**

<sup>1</sup> Enregistrée sous le numéro 3115. Voir le *Recueil des Traités* de la Société des Nations, vol. 135, p. 247.

<sup>2</sup> Par une lettre du 6 décembre 1968, le Secrétaire exécutif de l'Union internationale de secours a informé le Secrétaire général que les Gouvernements des Etats suivants s'étaient retirés de l'Union suivant notifications de retrait directement adressées à cette dernière aux dates indiquées :

Hongrie	13 nov	1951
Iraq	10 avr	1961
Tchécoslovaquie	30 juin	1951*

\* Voir note 5 ci-après.

<sup>3</sup> Voir note 4 en Partie II.2 des Traités de la Société des Nations.

<sup>4</sup> Voir note concernant les signatures, ratifications, adhésions etc.,

au nom de la Chine (note 5 au chapitre I.1).

<sup>5</sup> Voir note 2 de ce chapitre et note 27 au chapitre I.2.

<sup>6</sup> Conformément à l'article 19, les stipulations de la Convention cesseront d'être applicables au territoire du membre qui s'est retiré de l'Union un an après la réception de ce préavis par le Secrétaire général.

<sup>7</sup> La notification de retrait contient la déclaration ci-après :  
"La République populaire roumaine communique son préavis et par ce fait se considère exemptée de toute obligation découlant de la Convention de l'UIS.

"En ce qui concerne la préoccupation pour la liquidation des conséquences d'éventuelles calamités naturelles, le Gouvernement de la République populaire roumaine accordera - comme il l'a fait jusqu'à présent son aide aux pays qui subiraient de telles calamités, par les voies qu'il considérera adéquates."

27. CONVENTION SUR LE RÉGIME INTERNATIONAL DES VOIES FERRÉES

Genève, 9 décembre 1923<sup>1</sup>

EN VIGUEUR depuis le 23 mars 1926 (article 6).

*Ratifications ou adhésions définitives*

Allemagne (5 décembre 1927)  
 Autriche (20 janvier 1927)  
 Belgique (16 mai 1927)  
 Ne s'étend ni au Congo belge ni au territoire du Ruanda-Urundi placé sous le mandat de la Belgique, sans préjudice au droit de ratifier ultérieurement au nom de l'un ou de l'autre de ces territoires ou de ces deux territoires.  
 Empire britannique (29 août 1924)  
 Il est déclaré dans les instruments de ratification que celle-ci ne s'étend pas au Dominion du Canada, au Commonwealth d'Australie, au Dominion de la Nouvelle-Zélande, à l'Union Sud-Africaine, à l'Etat libre d'Irlande (ou à tout territoire sous leur autorité) et à l'Inde, et qu'en vertu de la faculté prévue à l'article 9 de cette Convention, cette ratification ne s'étend à aucun des colonies, possessions ou protectorats, ni aux territoires sous mandat de Sa Majesté Britannique, sans que préjudice soit porté au droit de ratifier ou d'adhérer ultérieurement au nom de l'un quelconque ou de l'ensemble de ces dominions, colonies, possessions, protectorats ou territoires.  
 Rhodésie du Sud (23 avril 1925 a)  
 Terre-Neuve (23 avril 1925 a)  
 Brunei; Côte-de-l'Or [a] Colonie, b) Achanti, c) Territoires septentrionaux, d) Togo sous mandat britannique]; Gambie (Colonie et Protectorat), Guyane britannique; Honduras britannique, Hong-kong; Malais [a] Etats Malais fédérés : Negri, Sembilan, Pahang, Perak, Selangor; b) Etats Malais non fédérés: Johore, Kedah, Kelantan, Perlis, Trengganu]; Nigéria [a] Colonie, b) Protectorat, c) Cameroun sous mandat britannique], Nyassaland; Palestine (à l'exclusion de la

*Ratifications ou adhésions définitives*

Transjordanie); Rhodésie du Nord; Sierra Leone (Colonie et Protectorat), Straits Settlements; Tanganyika (Territoire du), Transjordanie (22 septembre 1925 a)  
 Nouvelle-Zélande (1<sup>er</sup> avril 1925)  
 Y compris le territoire sous mandat du Samoa-Occidental.  
 Inde (1<sup>er</sup> avril 1925)  
 Danemark (27 avril 1926)  
 Espagne (15 janvier 1930)  
 Estonie (21 septembre 1929)  
 Ethiopie (20 septembre 1928 a)  
 Finlande (11 février 1937)  
 France (28 août 1935)  
 Sous la réserve prévue à l'article 9 de la présente Convention que ses dispositions n'engagent pas l'ensemble des protectorats, colonies, possessions ou territoires d'outremer soumis à la souveraineté de la République française ou à son autorité.  
 Grèce (6 mars 1929)  
 Hongrie (21 mars 1929)  
 Italie (10 décembre 1934)  
 Cette ratification n'engage pas les colonies et possessions italiennes.  
 Japon (30 septembre 1926)  
 Lettonie (8 octobre 1934)  
 Norvège (24 février 1926)  
 Pays-Bas (pour le Royaume en Europe) (22 février 1928)  
 Pologne (7 janvier 1928)  
 Roumanie (23 décembre 1925)  
 Suède (15 septembre 1927)  
 Suisse (23 octobre 1926)  
 Thaïlande (9 janvier 1925)  
 Yougoslavie (7 mai 1930)

*Signatures non encore suivies de ratifications*

Brésil  
 Bulgarie  
 Chili  
 Chine a)<sup>2</sup>  
 Le Gouvernement chinois, sous réserve des déclarations formulées en son nom par les délégués qu'il avait chargés de prendre part aux discussions sur cette Convention et ce Statut, confirme qu'il maintient lesdites déclarations dont il a été fait réserve plus haut concernant :  
 1. La troisième partie en entier : "Rapport entre le chemin de fer et ses usagers", articles 14, 15, 16 et 17;

2. Dans la sixième partie "Dispositions générales", l'article 37, relatif à l'établissement des conventions particulières pour l'exécution des dispositions du Statut lorsque les conventions existantes ne seront pas suffisantes à cet effet.

Colombie a)  
 Lithuanie  
 Panama a)  
 Portugal  
 Salvador  
 Tchéco-Slovaquie<sup>3</sup>  
 Uruguay

*Actes postérieurs à la date à laquelle le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a assumé les fonctions de dépositaire*

<i>Participant<sup>4</sup></i>	<i>Succession</i>
Malawi .....	7 janv 1969
Zimbabwe .....	1 déc 1998

**NOTES :**

<sup>1</sup> Enregistrée sous le numéro n° 1129. Voir le *Recueil des Traités* de la Société des Nations, vol. 47, p. 55.

<sup>2</sup> Voir note concernant les signatures, ratifications, adhésions etc., au nom de la Chine (note 5 au chapitre I.1).

<sup>3</sup> Voir la note 27 au chapitre I.2.

<sup>4</sup> Dans une notification reçue le 4 octobre 1974, le Gouvernement de la République démocratique allemande a indiqué que la République démocratique allemande avait déclaré la réapplication de la Convention à compter du 26 septembre 1958.

A cet égard, le Secrétaire général a reçu, le 24 février 1976, la communication suivante du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne :

Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne déclare, au sujet de la communication de la République démocratique allemande, en date du 30 septembre 1974 . . . , concernant l'application à compter du 26 septembre 1958 de la

Convention et Statut sur le régime international des voies ferrées du 9 décembre 1923, que, dans les relations entre la République fédérale d'Allemagne et la République démocratique allemande, l'effet de cette déclaration ne remonte pas au-delà du 21 juin 1973. Par la suite, dans une communication reçue le 17 juin 1976, le Gouvernement de la République démocratique allemande a déclaré :

Le Gouvernement de la République démocratique allemande est d'avis que, conformément aux règles applicables du droit international et à la pratique internationale des Etats, la réglementation concernant la réapplication des accords conclus en vertu du droit international est une affaire relevant de la compétence intérieure des Etats successeurs intéressés. Par conséquent, la République démocratique allemande a le droit de déterminer la date de réapplication de la Convention et Statut sur le régime international des voies ferrées du 9 décembre 1923, à laquelle elle s'est déclarée être partie par voie de succession.

Voir aussi note 3 au chapitre I.2.

28. CONVENTION RELATIVE AU JAUAGEAGE DES BATEAUX DE NAVIGATION INTÉRIEURE

Paris, 27 novembre 1925<sup>1</sup>

EN VIGUEUR depuis le 1<sup>er</sup> octobre 1927 (article 12).

*Ratifications ou adhésions définitives*

Allemagne	(2 juillet 1927)
Belgique	(2 juillet 1927)
Empire britannique (pour la Grande-Bretagne et l'Irlande du Nord)	(14 juin 1927)
Bulgarie	(2 juillet 1927)
Espagne	(11 juillet 1927)
France	(2 juillet 1927)

Etant entendu de la part du Gouvernement français, et ainsi qu'il est prévu à l'article 6 du Protocole de signature qu'en cas de rejaugage d'un bateau originellement jaugé par ses services, les marques indélébiles originaires, lorsqu'elles n'ont pas eu pour unique objet la constatation de jaugeage, soient complétées par l'addition d'une croix indélébile à branches égales, que cette addition soit considérée comme équivalente à l'enlèvement prescrit par l'article 10 de l'annexe à la Convention, que les anciennes plaques de jaugeage soient marquées d'une croix, au lieu d'être retirées et que, s'il est apposé de nouvelles plaques de jauge, les anciennes plaques de jauge soient placées au même niveau que les nouvelles et près de celles-ci. Dans le cas visé, les avis prévus par le troisième alinéa de l'article 5 et par l'article 6 de la Convention seront également adressés au Bureau d'inscription originaire.

Grèce	(6 février 1931)
Hongrie	(3 janvier 1928)
Italie	(27 septembre 1932)
Pays-Bas (pour le Royaume en Europe)	(2 juillet 1927)

Pologne	(16 juin 1930)
Roumanie	(18 mai 1928)
Suisse	(2 juillet 1927)
Tchéco-Slovaquie <sup>2</sup>	(17 janvier 1929)
Yougoslavie	(7 mai 1930)

Sous bénéfice de la Clause IV du Protocole de signature.

*Peuvent adhérer :*

Albanie
Danemark
Estonie
Iran
Irlande
Lettonie
Lithuanie
Luxembourg
Norvège
Portugal
Suède
Turquie

*Signatures non encore suivies de ratifications*

Finlande

Union des Républiques socialistes soviétiques

*Actes postérieurs à la date à laquelle le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a assumé les fonctions de dépositaire*

<i>Participant<sup>2</sup></i>	<i>Dénonciation</i>	<i>Participant</i>	<i>Dénonciation</i>
Allemagne <sup>3</sup>	14 févr 1975	Pays-Bas	14 août 1978
Belgique	9 mars 1972	Roumanie	24 mai 1976
Bulgarie	4 mars 1980	Suisse	7 févr 1975
France	13 juin 1975	Yougoslavie	28 juil 1975 <sup>4</sup>
Hongrie	5 janv 1978		

**NOTES :**

<sup>1</sup> Enregistrée sous le n° 1539. Voir le *Recueil des Traités* de la Société des Nations, vol. 67, p. 63.

<sup>2</sup> La Tchécoslovaquie avait notifié sa dénonciation de la Convention le 19 avril 1974. Voir aussi note 27 au chapitre I.2.

<sup>3</sup> Dans une notification reçue le 21 février 1974, le Gouvernement de la République démocratique allemande a indiqué que la République démocratique allemande avait déclaré la réapplication de la Convention

susmentionnée à compter du 21 août 1958.  
Voir aussi note 3 au chapitre I.2.

<sup>4</sup> Dans une communication reçue le 24 novembre 1975, le Gouvernement yougoslave a informé le Secrétaire général que la dénonciation devait, aux fins de l'article 14 de la Convention de 1925, être considérée comme ayant pris effet à la date du 19 avril 1975, date de l'entrée en vigueur de la Convention de même objet conclue à Genève le 15 février 1966 à l'égard de la Yougoslavie.

29. ACTE GÉNÉRAL D'ARBITRAGE (RÈGLEMENT PACIFIQUE DES DIFFÉRENDS INTERNATIONAUX)

Genève, 26 septembre 1928<sup>1</sup>

EN VIGUEUR depuis le 16 août 1929 (article 44).

PÉRIODES QUINQUENNALES D'OBLIGATION (article 45).

1<sup>re</sup> période : 16 août 1929 — 15 août 1934—*Expirée.*

2<sup>e</sup> période : 16 août 1934 — 15 août 1939—*Expirée.*

3<sup>e</sup> période : 16 août 1939 — 15 août 1944—*En cours.*

4<sup>e</sup> période : 16 août 1944 — 15 août 1949—*Prochaine.*

etc. . .

D'après le système consacré par l'Acte général (article 45), les Etats ne pouvaient être déliés de leur obligation avant l'expiration d'une période quinquennale.

Pour se délier pour la période à venir, ils devaient donner leur dénonciation six mois avant l'expiration de la période en cours.

1. Adhésions : 22

A (20 adhésions) Ensemble de l'Acte	B (2 adhésions) <i>Dispositions relatives à la condition et au règlement judiciaire (chapitres I et II) et dispositions générales concernant ces procédures (chapitre IV)</i>	C <i>Dispositions relatives à la conciliation (chapitre I) et dispositions générales concernant cette procédure (chapitre IV)</i>
Belgique (18 mai 1929) Sous la réserve prévue à l'article 39, paragraphe 2, alinéa a, ayant pour effet d'exclure des procédures décrites par cet acte les différends nés de faits antérieurs à l'adhésion de la Belgique ou à l'adhésion d'une autre partie avec laquelle la Belgique viendrait à avoir un différend.	Pays-Bas <sup>3</sup> (y compris les Indes néerlandaises, Surinam et Curaçao) (8 août 1930)	Néant
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (21 mai 1931) Sous les réserves suivantes : 1. Sont exclus de la procédure décrite dans l'Acte général, y compris la procédure de conciliation : i) Les différends survenus avant l'accession de Sa Majesté audit Acte général ou se rapportant à des situations ou à des faits antérieurs à ladite accession; ii) Les différends au sujet desquels les parties en cause auraient convenu ou conviendraient d'avoir recours à un autre mode de règlement pacifique; iii) Les différends entre le Gouvernement de Sa Majesté dans le Royaume-Uni et les gouvernements de tous autres Membres de la Société des Nations, membres du Commonwealth britannique de Nations, différends qui seront réglés selon une méthode convenue entre les parties ou dont elles conviendront; iv) Les différends relatifs à des questions qui, d'après le droit international, relèvent exclusivement de la juridiction intérieure des Etats; v) Les différends avec tout Etat partie à l'Acte général qui n'est pas membre de la Société des Nations.	Suède (13 mai 1929)	
2. En ce qui concerne les différends mentionnés à l'article 17 de l'Acte général, Sa Majesté se réserve le droit de demander que la procédure prescrite au chapitre II dudit Acte soit suspendue pour tout différend soumis au Conseil de la Société des Nations et en cours d'examen par ce dernier, à condition que la requête de suspension soit déposée après que le différend aura été soumis au Conseil et dans les dix jours qui suivront la notification du début de la procédure, et à condition également que ladite suspension soit limitée à une période de douze mois ou à une période plus longue qui pourrait être fixée soit par entente entre les parties au différend, soit par une décision de tous les Membres du Conseil autres que les parties au différend.		procédure prescrite au chapitre I de l'Acte général ne s'appliquera pas et, si cette procédure est déjà ouverte, elle sera suspendue, à moins que le Conseil ne décide que ladite procédure sera adoptée. ii) Dans le cas d'un différend de ce genre, la procédure prévue au chapitre III de l'Acte général ne s'appliquera pas à moins que le Conseil n'ait pas réussi à régler le différend dans un délai de douze mois à partir de la date à laquelle le différend lui aura été soumis pour la première fois ou, si la procédure prévue au chapitre I a été adoptée sans aboutir à un accord entre les parties, dans un délai de six mois à compter du jour où la Commission de conciliation aura terminé ses travaux. Le Conseil pourra prolonger l'un ou l'autre de ces deux délais par une décision de tous ses Membres autres que les parties au différend. <i>Le Secrétaire d'Etat aux Affaires étrangères de Sa Majesté par une communication reçue au Secrétariat le 15 février 1939, a fait la déclaration suivante :</i> "Le Gouvernement de Sa Majesté dans le Royaume-Uni continuera, après le 16 août 1939, à participer à l'Acte général pour le règlement pacifique des différends internationaux, sous la réserve qu'à partir de cette date, la participation du Gouvernement de Sa Majesté dans le Royaume-Uni, au cas où, malheureusement, il se trouverait entraîné dans des hostilités, ne s'étendra pas aux différends relatifs à des événements qui viendraient à se produire au cours de la guerre. Cette réserve s'applique également à la procédure de conciliation. "La participation du Gouvernement de Sa Majesté dans le Royaume-Uni à l'Acte général après le 16 août 1939 continuera, comme par le passé, à être subordonnée aux réserves énoncées dans son instrument d'adhésion."
3. i) Dans le cas d'un différend autre que ceux mentionnés à l'article 17 de l'Acte général qui est soumis au Conseil de la Société en vertu des dispositions du Pacte, la		

Canada (1<sup>er</sup> juillet 1931)

Sous les réserves suivantes :

1. Sont exclus de la procédure décrite dans l'Acte général, y compris la procédure de conciliation :

i) Les différends survenus avant l'adhésion pour le Canada audit Acte général ou se rapportant à des situations ou à des faits antérieurs à ladite adhésion;

ii) Les différends au sujet desquels les parties en cause auraient convenu ou conviendraient d'avoir recours à un autre mode de règlement pacifique;

iii) Les différends entre le Gouvernement de Sa Majesté au Canada et les gouvernements de tous autres Membres de la Société des Nations, membres du Commonwealth britannique de Nations, différends qui seront réglés selon une méthode convenue entre les parties ou dont elles conviendront;

iv) Les différends relatifs à des questions qui, d'après le droit international, relèvent exclusivement de la juridiction intérieure des Etats;

v) Les différends avec tout Etat partie à l'Acte général qui n'est pas membre de la Société des Nations.

2. En ce qui concerne les différends mentionnés à l'article 17 de l'Acte général, sa Majesté au Canada se réserve le droit de demander que la procédure prescrite au chapitre II dudit Acte soit suspendue pour tout différend soumis au Conseil de la Société des Nations et en cours d'examen par ce dernier, à condition que la requête de suspension soit déposée après que le différend aura été soumis au Conseil et dans les dix jours qui suivront la notification du début de la procédure, et à condition également que ladite suspension soit limitée à une période de douze mois ou à une période plus longue qui pourrait être fixée, soit par entente entre les parties au différend, soit par une décision de tous les Membres du Conseil autres que les parties au différend.

3. i) Dans le cas d'un différend autre que ceux mentionnés dans l'article 17 de l'Acte général qui est soumis au Conseil de la Société en vertu des dispositions du Pacte, la procédure prescrite au chapitre I de l'Acte général ne s'appliquera pas et, si cette procédure est déjà ouverte, elle sera suspendue, à moins que le Conseil ne décide que ladite procédure sera adoptée.

ii) Dans le cas d'un différend de ce genre, la procédure prévue au chapitre III de l'Acte général ne s'appliquera pas, à moins que le Conseil n'ait pas réussi à régler le différend dans un délai de douze mois à partir de la date à laquelle le différend lui aura été soumis pour la première fois ou, si la procédure prévue au chapitre I a été adoptée sans aboutir à un accord entre les parties, dans un délai de six mois à compter du jour où la Commission de conciliation aura terminé ses travaux. Le Conseil pourra prolonger l'un ou l'autre de ces deux délais par une décision de tous ses Membres autres que les parties au différend.

*Par une lettre du 7 décembre 1939, que le Secrétaire général a été prié de communiquer aux Gouvernements intéressés<sup>2</sup>, le délégué permanent du Canada auprès de la Société des Nations a notifié au Secrétaire général que, en vue de considérations exposées dans ladite lettre:*

Le Gouvernement du Canada ne considérera pas son acceptation de l'Acte général comme s'appliquant à des différends qui pourraient résulter d'événements survenant au cours de la présente guerre.

Australie (21 mai 1931)

Sous les réserves suivantes :

1. Sont exclus de la procédure décrite dans l'Acte général, y compris la procédure de conciliation :

i) Les différends survenus avant l'accession de Sa Majesté audit Acte général ou se rapportant à des situations ou à des faits antérieurs à ladite accession;

ii) Les différends au sujet desquels les parties en cause auraient convenu ou conviendraient d'avoir recours à un autre mode de règlement pacifique;

iii) Les différends entre le Gouvernement de Sa Majesté dans le Commonwealth d'Australie et les gouvernements de tous autres Membres de la Société des Nations, membres du Commonwealth britannique de Nations, différends qui seront réglés selon une méthode convenue entre les parties ou dont elles conviendront;

iv) Les différends relatifs à des questions qui, d'après le droit international, relèvent exclusivement de la juridiction intérieure des Etats;

v) Les différends avec tout Etat partie à l'Acte général qui n'est pas membre de la Société des Nations.

2. En ce qui concerne les différends mentionnés à l'article 17 de l'Acte général, Sa Majesté se réserve le droit de demander que la procédure prescrite au chapitre II dudit Acte soit suspendue pour tout différend soumis au Conseil de la Société des Nations et en cours d'examen par ce dernier, à condition que la requête de suspension soit déposée après que le différend aura été soumis au Conseil et dans les dix jours qui suivront la notification du début de la procédure, et à condition également que ladite suspension soit limitée à une période de douze mois ou à une période plus longue qui pourrait être fixée, soit par entente entre les parties au différend, soit par une décision de tous les Membres du Conseil autres que les parties au différend.

3. i) Dans le cas d'un différend autre que ceux mentionnés à l'article 17 de l'Acte général qui est soumis au Conseil de la Société en vertu des dispositions du Pacte, la procédure prescrite au chapitre I de l'Acte général ne s'appliquera pas et, si cette procédure est déjà ouverte, elle sera suspendue, à moins que le Conseil ne décide que ladite procédure sera adoptée.

ii) Dans le cas d'un différend de ce genre, la procédure prévue au chapitre III de l'Acte général ne s'appliquera pas, à moins que le Conseil n'ait pas réussi à régler dans un délai de douze mois à partir de la date à laquelle le différend lui aura été soumis pour la première fois ou, si la procédure prévue au chapitre I a été adoptée sans aboutir à un accord entre les parties, dans un délai de six mois à compter du jour où la Commission de conciliation aura terminé ses travaux. Le Conseil pourra prolonger l'un ou l'autre de ces deux délais par une décision de tous ses Membres autres que les parties au différend.

*Par un télégramme du 7 septembre 1939, que le Secrétaire général a été prié de communiquer aux Gouvernements intéressés<sup>4</sup>, le Premier Ministre du Commonwealth d'Australie a notifié au Secrétaire général que, en vue des considérations exposées dans ledit télégramme:*

Le Gouvernement de Sa Majesté dans le Commonwealth d'Australie ne considérera pas son adhésion à l'Acte général comme s'appliquant ou se rattachant à tout différend occasionné par les événements venant à se produire au cours de la crise actuelle.

Nouvelle-Zélande (21 mai 1931)

Sous les réserves suivantes :

1. Sont exclus de la procédure décrite dans l'Acte général, y compris la procédure de conciliation :

i) Les différends survenus avant l'accession de Sa Majesté audit Acte général ou se rapportant à des situations ou à des faits antérieurs à ladite accession;

ii) Les différends au sujet desquels les parties en cause auraient convenu ou conviendraient d'avoir recours à un autre mode de règlement pacifique;

iii) Les différends entre le Gouvernement de Sa Majesté en Nouvelle-Zélande et les gouvernements de tous autres Membres de la Société des Nations, membres du Commonwealth britannique de Nations, différends qui seront réglés selon une méthode convenue entre les parties ou dont elles conviendront;

iv) Les différends relatifs à des questions qui, d'après le droit international, relèvent exclusivement de la juridiction intérieure des Etats;

v) Les différends avec tout Etat partie à l'Acte général qui n'est pas membre de la Société des Nations.

2. En ce qui concerne les différends mentionnés à l'article 17 de l'Acte général, Sa Majesté se réserve le droit de demander que la procédure prescrite au chapitre II dudit Acte soit suspendue pour tout différend soumis au Conseil de la Société des Nations et en cours d'examen par ce dernier, à condition que la requête de suspension soit déposée après que le différend aura été soumis au Conseil et dans les dix jours qui suivront la notification du début de la procédure, et à condition également que ladite suspension soit limitée à une période de douze mois ou à une période plus longue qui pourrait être fixée, soit par entente entre les parties au différend, soit par une décision de tous les Membres du Conseil autres que les parties au différend.

3. i) Dans le cas d'un différend autre que ceux mentionnés à l'article 17 de l'Acte général qui est soumis au Conseil de la Société en vertu des dispositions du Pacte, la procédure prescrite au chapitre I de l'Acte général ne s'appliquera pas et, si cette procédure est déjà ouverte, elle sera suspendue, à moins que le Conseil ne décide que ladite procédure sera adoptée.

ii) Dans le cas d'un différend de ce genre, la procédure prévue au chapitre III de l'Acte général ne s'appliquera pas, à moins que le Conseil n'ait pas réussi à régler le différend dans un délai de douze mois à partir de la date à laquelle le différend lui aura été soumis pour la première fois ou, si la procédure prévue au chapitre I a été adoptée sans aboutir à un accord entre les parties, dans un délai de six mois à compter du jour où la Commission de conciliation aura terminé ses travaux. Le Conseil pourra prolonger l'un ou l'autre de ces deux délais par une décision de tous ses Membres autres que les parties au différend.

*Le Haut Commissaire pour la Nouvelle-Zélande à Londres, par une communication reçue au Secrétariat le 15 février 1939, a fait la déclaration suivante :*

"Le Gouvernement de Sa Majesté dans le Dominion de la Nouvelle-Zélande continuera, après le 16 août 1939, à participer à l'Acte général pour le règlement pacifique des différends internationaux, sous la réserve qu'à partir de cette date la participation du Gouvernement de la Nouvelle-Zélande, au cas où, malheureusement, il se trouverait entraîné dans des hostilités, ne s'étendra pas aux différends relatifs à des événements qui viendraient à se produire au cours de la guerre.

"Cette réserve s'applique également à la procédure de conciliation.

"La participation du Gouvernement de la Nouvelle-Zélande à l'Acte général après le 16 août 1939 continuera, comme par le passé, à être subordonnée aux réserves énoncées dans son instrument d'adhésion."

Irlande  
Inde

(26 septembre 1931)  
(21 mai 1931)

Sous les réserves suivantes :

1. Sont exclus de la procédure décrite dans l'Acte général, y compris la procédure de conciliation :

i) Les différends survenus avant l'accession de Sa Majesté audit Acte général ou se rapportant à des situations ou à des faits antérieurs à ladite accession;

ii) Les différends au sujet desquels les parties en cause auraient convenu ou conviendraient d'avoir recours à un autre mode de règlement pacifique;

iii) Les différends entre le Gouvernement de l'Inde et les gouvernements de tous autres Membres de la Société des Nations, membres du Commonwealth britannique de Nations, différends qui seront réglés selon une méthode convenue entre les parties ou dont elles conviendront;

iv) Les différends relatifs à des questions qui, d'après le droit international, relèvent exclusivement de la juridiction intérieure des Etats;

v) Les différends avec tout Etat partie à l'Acte général qui n'est pas membre de la Société des Nations.

2. En ce qui concerne les différends mentionnés à l'article 17 de l'Acte général, Sa Majesté se réserve le droit de demander que la procédure prescrite au chapitre II dudit Acte soit suspendue pour tout différend soumis au Conseil de la Société des Nations et en cours d'examen par ce dernier, à condition que la requête de suspension soit déposée après que le différend aura été soumis au Conseil et dans les dix jours qui suivront la notification du début de la procédure, condition également que ladite suspension soit limitée à une période de douze mois ou à une période plus longue qui pourrait être fixée, soit par entente entre les parties au différend, soit par une décision de tous les Membres du Conseil autres que les parties au différend.

3. i) Dans le cas d'un différend autre que ceux mentionnés à l'article 17 de l'Acte général qui est soumis au Conseil de la Société en vertu des dispositions du Pacte, la procédure prescrite au chapitre I de l'Acte général ne s'appliquera pas et, si cette procédure est déjà ouverte, elle sera suspendue, à moins que le Conseil ne décide que ladite procédure sera adoptée.

ii) Dans le cas d'un différend de ce genre, la procédure prévue au chapitre III de l'Acte général ne s'appliquera pas, à moins que le Conseil n'ait pas réussi à régler le différend dans un délai de douze mois à partir de la date à laquelle le différend lui aura été soumis pour la première fois ou, si la procédure prévue au chapitre I a été adoptée sans aboutir à un accord entre les parties, dans un délai de six mois à compter du jour où la Commission de conciliation aura terminé ses travaux. Le Conseil pourra prolonger l'un ou l'autre de ces deux délais par une décision de tous ses Membres autres que les parties au différend.

*Le Secrétaire d'Etat de Sa Majesté pour l'Inde, par une communication reçue au Secrétariat le 15 février 1939, a fait la déclaration suivante :*

"L'Inde continuera, après le 16 août 1939, à participer à l'Acte général pour le règlement pacifique des différends internationaux, sous la réserve qu'à partir de cette date la participation de l'Inde, dans le cas où, malheureusement, elle se trouverait entraînée dans des hostilités, ne s'étendra pas aux différends relatifs à des événements qui viendraient à se

produire au cours de la guerre. Cette réserve s'applique également à la procédure de conciliation.

"La participation de l'Inde à l'Acte général, après le 16 août 1939, continuera, comme par le passé, à être subordonnée aux réserves énoncées dans son instrument d'adhésion."

Danemark (14 avril 1930)  
 Espagne : dénonciation (8 avril 1939)<sup>5</sup>  
 Estonie (3 septembre 1931)

Sous les réserves suivantes :

Sont exclus des procédures décrites par l'Acte général, y compris celle de conciliation:

a) Les différends nés de faits antérieurs soit à l'adhésion de l'Estonie, soit à l'adhésion d'une autre Partie avec laquelle l'Estonie viendrait à avoir un différend;

b) Les différends portant sur des questions que le droit international laisse à la compétence exclusive des Etats.

Ethiopie (15 mars 1935)  
 Finlande (6 septembre 1930)  
 France (21 mai 1931)

Ladite adhésion concernant tous les différends qui s'élèveraient après ladite adhésion au sujet de situations ou de faits postérieurs à elle, autres que ceux que la Cour permanente de Justice internationale reconnaîtrait comme portant sur une question que le droit international laisse à la compétence exclusive de l'Etat; étant entendu que, par application de l'article 39 dudit Acte, les différends que les parties ou l'une d'entre elles auraient déférés au Conseil de la Société des Nations ne seraient soumis aux procédures décrites par cet Acte que si le Conseil n'était pas parvenu à statuer dans les conditions prévues à l'article 15, alinéa 6, du Pacte.

Entre autre, conformément à la résolution adoptée par l'Assemblée de la Société des Nations "pour la présentation et la recommandation de l'Acte général", l'article 28 de cet Acte est interprété par le Gouvernement français comme signifiant notamment que "le respect des droits établis par les traités ou résultant du droit des gens" est obligatoire pour les tribunaux arbitraux constitués en application du chapitre III dudit Acte général.

Le *Ministre des Affaires étrangères de la République française, par une communication reçue au Secrétariat le 14 février 1939, a fait la déclaration suivante :*

"Le Gouvernement de la République française déclare ajouter à l'instrument d'adhésion à l'Acte général d'arbitrage déposé, en son nom, le 21 mai 1931, la réserve que désormais ladite adhésion ne s'étendra pas aux différends relatifs à des événements qui viendraient à se produire au cours d'une guerre dans laquelle il serait impliqué."

Grèce (14 septembre 1931)

Sous les réserves suivantes :

Sont exclus des procédures décrites par l'Acte général, sans en excepter celle de conciliation visée à son chapitre I :

a) Les différends nés de faits antérieurs, soit à l'adhésion de la Grèce, soit à l'adhésion d'une autre Partie avec laquelle la Grèce viendrait à avoir un différend;

b) Les différends portant sur des questions que le droit international laisse à la compétence exclusive des Etats et, notamment, les différends ayant trait au statut territorial de la Grèce, y compris ceux relatifs à ses droits de souveraineté sur ses ports et ses voies de communication.

Italie (7 septembre 1931)

Sous les réserves suivantes :

I. Seront exclus des procédures décrites dans ledit Acte :

a) Les différends nés au sujet de faits ou de situations antérieurs à la présente adhésion;

b) Les différends portant sur des questions que le droit international laisse à la compétence exclusive des Etats;

c) Les différends touchant aux relations entre l'Italie et une tierce Puissance.

II. Il est entendu que, par application de l'article 29 dudit Acte, les différends pour la solution desquels une procédure spéciale serait prévue par d'autres conventions seront réglés conformément aux dispositions de ces conventions ; et qu'en particulier les différends qui seraient soumis au Conseil ou à l'Assemblée de la Société des Nations en vertu d'une des dispositions du Pacte seront réglés conformément à ces dispositions.

III. Il est entendu, d'autre part, qu'il n'est pas dérogé par la présente adhésion à l'adhésion de l'Italie au Statut de la Cour permanente de Justice internationale et à la clause de ce Statut concernant la juridiction obligatoire de la Cour.

Lettonie (17 septembre 1935)

Luxembourg (15 septembre 1930)

Norvège<sup>6</sup> (11 juin 1930)

Pérou (21 novembre 1931)

Sous la réserve *b* prévue à l'article 39, deuxième alinéa.

Suisse (7 décembre 1934)

Turquie (26 juin 1934)

Sous les réserves suivantes :

Seront exclus des procédures décrites dans l'Acte général :

a) Les différends nés au sujet de faits ou de situations antérieurs à la présente adhésion;

b) Les différends portant sur les questions que le droit international laisse à la compétence exclusive des Etats;

c) Les différends nés au sujet de faits ou de situations antérieurs à la présente adhésion.

## 2. Peuvent adhérer

1° Les Membres de la Société des Nations qui ne l'ont pas déjà fait;

2° En outre, les Etats suivants :

Allemagne  
 Etats-Unis d'Amérique  
 Brésil  
 Chili  
 Costa-Rica  
 Espagne

Guatemala  
 Honduras  
 Hongrie  
 Japon  
 Nicaragua

Paraguay  
 Salvador  
 Union des Républiques  
 socialistes soviétiques  
 Venezuela



*Notifications reçues par le Secrétaire général des Nations Unies postérieurement à la date à laquelle il a assumé les fonctions de dépositaire*

Australie<sup>7</sup>  
Dominique<sup>8</sup>  
France<sup>9</sup>  
Inde<sup>10</sup>

Pakistan<sup>11</sup>  
Royaume-Uni<sup>12</sup>  
Turquie<sup>13</sup>

**NOTES :**

<sup>1</sup> Enregistré sous le numéro 2123. Voir le *Recueil des Traités* de la Société des Nations, vol. 93, p. 343.

<sup>2</sup> La lettre a été reçue au Secrétariat de la Société des Nations le 8 décembre 1939. Pour le texte, voir *Journal Officiel* de la Société des Nations nos 1-3, janvier, février, mars 1940.

<sup>3</sup> Voir note 10 au chapitre I.1.

<sup>4</sup> Le télégramme a été reçu au Secrétariat de la Société des Nations le 8 septembre 1939. Pour le texte, voir *Journal Officiel* de la Société des Nations, nos 9-10, septembre-octobre 1939.

<sup>5</sup> L'Espagne avait donné son adhésion le 16 septembre 1930. Par une lettre en date du 1<sup>er</sup> avril 1939, reçue au Secrétariat le 8 avril, le Gouvernement national d'Espagne a dénoncé, en application de l'article 45 de l'Acte général, l'adhésion de l'Espagne.

Aux termes de l'article 45, cette dénonciation aurait dû être donnée six mois avant l'expiration de la période quinquennale en cours, c'est-à-dire, en l'espèce, le 16 février 1939.

A ce sujet, le Gouvernement national déclare, dans sa lettre, que le Secrétaire général et la plupart des Etats parties à l'Acte général "ayant par le passé refusé de recevoir toutes communications du Gouvernement national, celui-ci n'a pu faire plus tôt usage de la faculté qu'il exerce à présent en vertu de l'article 45 dudit Acte".

Le Secrétaire général a porté cette communication à la connaissance des gouvernements intéressés.

<sup>6</sup> La Norvège avait adhéré le 11 juin 1929 aux chapitres I, II et IV. Le 11 juin 1930 elle a étendu son adhésion à l'ensemble de l'Acte.

<sup>7</sup> Le Secrétaire général a reçu le 17 mars 1975 une déclaration du Gouvernement australien aux termes de laquelle celui-ci renonce, en application de l'article 40 de l'Acte général, à toutes les conditions posées à son acceptation dudit Acte (instrument d'adhésion déposé auprès du Secrétaire général de la Société des Nations le 21 mai 1931), à l'exception de celle touchant les différends au sujet desquels les parties au différend seraient convenues ou conviendraient d'avoir recours à un autre mode de règlement pacifique.

<sup>8</sup> Le 24 novembre 1987, le Secrétaire général a reçu du Gouvernement dominicain la communication suivante :

...Le Gouvernement de l'Etat libre associé de la Dominique, ayant examiné l'Acte général pour le règlement pacifique des différends internationaux signé à Genève le 26 septembre 1928, est d'avis que les dispositions de cet Acte ont cessé d'être en vigueur dans l'Etat libre associé de la Dominique à partir du 8 février 1974, date à laquelle le Royaume-Uni a formellement dénoncé ledit Acte et que, en tout état de cause, l'Etat libre associé de la Dominique ne se considère pas lié par cet Acte depuis son accession à l'indépendance.

<sup>9</sup> Dans une notification reçue le 10 janvier 1974, le Gouvernement français a déclaré ce qui suit :

"Au cours d'une instance devant la Cour internationale de Justice, le Gouvernement de la République française a constaté qu'a été soutenue une thèse selon laquelle l'Acte général de 1928 sur le règlement pacifique des différends internationaux pouvait justifier, dans les conditions actuelles, la mise en oeuvre de la compétence de la Cour.

"Le Gouvernement français a fait connaître à cette occasion les raisons pour lesquelles il estime cette thèse sans fondement.

"Tout en réaffirmant cette position et donc sans préjudice de celle-ci, le Gouvernement français vous prie, pour éviter toute controverse nouvelle, de prendre acte de ce que, à l'égard de tout Etat ou de toute institution qui soutiendrait que l'Acte général est encore en vigueur, la présente lettre vaut dénonciation de celui-ci conformément à son article 45."

<sup>10</sup> Dans une notification reçue le 18 septembre 1974, le Ministre des affaires étrangères de l'Inde a déclaré ce qui suit :

J'ai l'honneur de me référer à l'Acte général du 26 septembre 1928 pour le règlement pacifique des différends internationaux qui a été accepté pour l'Inde britannique par celui qui était alors Secrétaire d'Etat de Sa Majesté pour l'Inde, dans une communication adressée au Secrétariat de la Société des Nations le 21 mai 1931, qui a été révisée par la suite le 15 février 1939.

Depuis son accession à l'indépendance en 1947, le Gouvernement indien ne s'est jamais considéré comme lié par l'Acte général de 1928, que ce soit par succession ou autrement. En conséquence, l'Inde n'a jamais été partie à l'Acte général de 1928 depuis qu'elle est indépendante et elle n'y est pas actuellement partie. Je précise ceci pour que notre position sur ce point soit absolument claire et qu'elle ne fasse aucun doute pour quiconque.

<sup>11</sup> La notification de succession précise que le Gouvernement pakistanais ne maintient pas les réserves formulées lors de l'adhésion de l'Inde britannique à l'Acte général d'arbitrage.

La notification contient en outre la déclaration suivante :

Lorsque le Pakistan est devenu Membre de l'Organisation des Nations Unies, en octobre 1947, la délégation indienne a communiqué au Secrétaire général le texte des accords constitutionnels conclus au moment de l'accession à l'indépendance de l'Inde et du Pakistan (document n° A/C.6/161 du 7 octobre 1947), en mentionnant la dévolution à ces deux Etats, en qualité d'Etats successeurs de l'ancienne Inde britannique, des droits et des obligations d'ordre international de l'Inde britannique.

Parmi les droits et obligations de l'ancienne Inde britannique se trouvaient ceux découlant de l'Acte général sur le règlement pacifique des différends internationaux, fait à Genève le 26 septembre 1928, auquel l'Inde britannique avait adhéré le 21 mai 1931. Le Gouvernement pakistanais considère que cet acte continue d'être en vigueur entre les parties à l'Acte tel qu'il a été fait le 26 septembre 1928 entre tous les Etats successeurs. L'article 37 du Statut de la Cour internationale de Justice donne effet à l'article 17 dudit Acte entre les Membres de l'Organisation des Nations Unies ou entre les parties au Statut de la Cour.

Conformément aux accords mentionnés au paragraphe premier ci-dessus, le Pakistan est partie à l'Acte général de 1928 depuis la date de son indépendance, à savoir le 14 août 1947, puisque en vertu de l'article 4 de l'Ordonnance d'indépendance de l'Inde (accords internationaux) de 1947 (document n° A/C.6/161 du 7 octobre 1947), le Pakistan a succédé aux droits et obligations de l'Inde britannique découlant de tous les traités multilatéraux qui liaient ce pays avant son partage entre deux Etats successeurs. En vertu de ces accords, le Gouvernement pakistanais n'était pas tenu de faire connaître sa volonté d'adhérer aux conventions multilatérales par lesquelles l'Inde britannique avait été liée. Néanmoins, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a été informé de la situation par la communication susmentionnée.

Cependant, afin de dissiper tout doute à cet égard et sans préjudice des droits du Pakistan en qualité d'Etat successeur de l'Inde britannique, le Gouvernement pakistanais a décidé de notifier à Votre Excellence en qualité de dépositaire de l'Acte général de

1928, que le Gouvernement pakistanais continue d'être lié par l'adhésion de l'Inde britannique à l'Acte général de 1928.

A cet égard, le Secrétaire général a reçu le 18 septembre 1974 une communication du Ministre des affaires extérieures de l'Inde, où il est dit notamment :

2. Dans la communication susmentionnée, le Premier Ministre du Pakistan a déclaré notamment qu'à la suite des accords constitutionnels conclus au moment de l'accession à l'indépendance de l'Inde et du Pakistan, le Pakistan est devenu partie, séparément, à l'Acte général de 1928 sur le règlement pacifique des différends internationaux depuis la date de son indépendance, à savoir le 14 août 1947, puisque, en vertu de l'article 4 de l'Ordonnance d'indépendance de l'Inde (accords internationaux) de 1947, il a succédé aux droits et obligations de l'Inde britannique découlant de tous les traités multilatéraux qui liaient ce pays avant son partage entre deux Etats successeurs.

Le Premier Ministre du Pakistan a en outre déclaré que le Gouvernement pakistanais n'était par conséquent pas tenu de faire connaître à nouveau sa volonté d'adhérer aux conventions multilatérales par lesquelles l'Inde britannique avait été liée. Cependant, afin de dissiper tout doute à cet égard, le Gouvernement pakistanais a déclaré qu'il continuait d'être lié par l'adhésion de l'Inde britannique à l'Acte général de 1928. Cette communication ajoute : "En revanche, le Gouvernement pakistanais ne confirme pas les réserves faites par l'Inde britannique".

3. Le Gouvernement indien tient à présenter les observations suivantes à ce sujet :

1) L'Acte général de 1928 sur le règlement pacifique des différends internationaux est un accord de caractère politique qui faisait partie intégrante du système de la Société des Nations. Le fait que les organes de la Société des Nations auxquels il se réfère ont disparu, porte atteinte à son efficacité. C'est pour cette raison que l'Assemblée générale de l'ONU a adopté, le 28 avril 1949, l'Acte général révisé pour le règlement pacifique des différends internationaux.

2) L'Inde britannique avait adhéré à l'Acte général de 1928 par une communication du 21 mai 1931, révisée en date du 15 février 1939, mais ni l'Inde ni le Pakistan, qui sont devenus les Etats successeurs de l'Inde britannique en 1947, n'ont succédé à l'Acte général de 1928, que ce soit en vertu du droit international général ou en vertu de dispositions de l'Ordonnance d'indépendance de l'Inde (accords internationaux) de 1947.

3) Ni l'Inde et ni le Pakistan n'ont encore adhéré à l'Acte général révisé de 1949.

4) Ni l'Inde ni le Pakistan ne se sont considérés comme étant parties à l'Acte général de 1928 ni comme étant liés par les dispositions de cet acte. Cette conclusion se déduit clairement de ce qui suit :

a) En 1947, une liste des traités auxquels devait s'appliquer l'Ordonnance d'indépendance de l'Inde (accords internationaux) de 1947 a été préparée par le Comité d'experts n°9 sur les relations étrangères. Le rapport de ce comité figure dans *Partition Proceedings*, volume III, page 217 à 276. La liste comprend 627 traités qui étaient en vigueur en 1947. L'Acte général de 1928 n'est pas inclus dans cette liste. Le rapport a été signé par les représentants de l'Inde et du Pakistan. L'Inde ne devrait donc figurer dans aucun document comme étant partie à l'Acte général de 1928 dès la date du 15 août 1947.

b) A l'occasion de plusieurs différends ou litiges qui se sont élevés depuis 1947 - comme la question de l'utilisation des eaux fluviales ou le règlement de la frontière dans la région du Rann de Kutch - l'Acte général n'a été invoqué ou cité ni par l'Inde ni par le Pakistan.

c) Dans une affaire jugée en 1961, la Cour suprême du Pakistan, se référant à l'Ordonnance d'indépendance de l'Inde (accords internationaux) de 1947, a déclaré que cette ordonnance "ne prévoyait pas, et en fait ne pouvait pas prévoir, la dévolution de droits et d'obligations conventionnels auxquels ne pouvait pas succéder une partie du pays qui avait été séparée de l'Etat initial et établie en tant

que puissance souveraine indépendante conformément à la pratique des Etats". En l'occurrence ce sont les traités d'alliance d'arbitrage ou de commerce qui sont visés. La Cour a déclaré qu'un examen des dispositions de ladite Ordonnance de 1947 ne révèle aucune intention de se départir de ce principe".

d) Des déclarations concernant le droit international en vigueur en matière de succession établissant clairement que des traités politiques tels que l'Acte général de 1928 ne sont pas transmissibles par succession ou par accords de dévolution. Le Professeur O'Connell déclare ce qui suit : "Il est évident que ces traités ne sont pas tous transmissibles; aucun Etat n'a reconnu sa succession à l'Acte général sur le règlement pacifique des différends internationaux (1928)".

*State Succession in Municipal Law and International Law*, vol. 11, 1967, p. 213. Voir également Sir Humphrey Waldock *Deuxième rapport* (art. 3) et *Troisième rapport* (art. 6 et 7) sur la succession d'Etats, présentés à la Commission du droit international en 1969 et en 1970 respectivement; *La succession d'Etats et de gouvernements*, Doc. A/CN.4/149-Add.1 et A/CN.4/150-Mémoires préparés par le Secrétariat de l'ONU, les 3 et 10 décembre 1962 respectivement; et Oscar Schachter "The Development of International Law through Legal Opinions of the United Nations Secretariat", *British Year Book of International Law* (1948), p. 91, 106 et 107.

e) Le Gouvernement pakistanais a essayé d'établir la juridiction de la Cour internationale de Justice dans l'affaire relative au procès de prisonniers de guerre pakistanais en mai 1973 et à ce propos il a cité pour la première fois, à titre d'argument subsidiaire, les dispositions de l'Acte général de 1928 pour étayer ses arguments en faveur de la compétence de la Cour en la matière. Le Gouvernement indien n'est pas intervenu dans la procédure, son consentement - requis aux termes du traité pertinent - n'ayant pas été obtenu avant l'introduction de l'instance; toutefois, ses vues concernant la non-application de l'Acte général de 1928 à l'Inde et au Pakistan ont été présentées à la Cour dans une communication datée du 4 juin 1973 émanant de l'Ambassadeur de l'Inde à la Haye.

4. En résumé, l'Acte général de 1928, en tant que partie intégrante du système de la Société des Nations, a cessé d'être un traité en vigueur lors de la disparition des organes de la Société des Nations. Étant de caractère politique, cet accord ne pouvait pas être transmissible en vertu du droit relatif à la succession. Ni l'Inde ni le Pakistan ne se sont considérés comme étant liés par l'Acte général de 1928 depuis 1947. L'Acte général de 1928 ne figure pas sur la liste des 627 accords visés dans l'Ordonnance d'indépendance de l'Inde (accords internationaux) de 1947. L'Inde et le Pakistan n'ont donc pas pu être considérés dans quelque document que ce soit comme étant parties à l'Acte général de 1928. De plus, l'Inde et le Pakistan n'ont pas encore adhéré à l'Acte général révisé de 1949.

5. Le Gouvernement pakistanais, dans sa communication datée du 30 mai 1974, a maintenant exprimé son intention de se considérer lié par l'Acte général de 1928, mais non par les réserves faites par l'Inde britannique. Cette nouvelle initiative du Pakistan peut constituer ou non l'adhésion de ce pays à l'Acte général de 1928 - cela dépend de sa volonté en tant qu'Etat souverain et du statut en droit international du traité en question. Comme tenu de ce qui a été déclaré plus haut, le Gouvernement indien estime toutefois que le Pakistan ne peut pas devenir partie à l'Acte général de 1928 par voie de succession en vertu de l'Ordonnance d'indépendance de l'Inde (accords internationaux) de 1947 comme l'a déclaré le Pakistan.

<sup>12</sup> Dans une notification de dénonciation reçue le 8 février 1974, le Gouvernement du Royaume-Uni a déclaré entre autres :

Eu égard aux événements qui se sont produits depuis [l'adhésion du Royaume-Uni à l'Acte général], on a contesté que l'Acte général soit toujours en vigueur. Sans préjuger les vues du Royaume-Uni quant au maintien en vigueur de l'Acte général.

i) Dans la mesure où l'Acte général peut être considéré comme étant encore en vigueur le Royaume-Uni notifie par la

présente sa dénonciation de l'Acte général, conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 45 dudit instrument;

17) Dans la mesure où l'Acte général peut être considéré comme n'étant plus en vigueur, la présente notification vise à lever toute équivoque quant à la position du Royaume-Uni sur cette question.

Dans une notification reçue le 1<sup>er</sup> mars 1974, le Gouvernement du Royaume-Uni a ultérieurement précisé que la notification reçue le 8 février 1974 devait être traitée comme constituant la notification officielle de dénonciation prévue par l'article 45 de l'Acte général dans la mesure où ce dernier pouvait être considéré comme étant encore en vigueur.

<sup>13</sup> Dans une notification reçue le 13 décembre 1978, le Gouvernement turc a déclaré ce qui suit :

Dans une affaire dont la Cour internationale de Justice est actuellement saisie, il a été allégué que l'Acte général du 26 septembre 1928 relatif au règlement pacifique des différends internationaux fournissait une base de juridiction permettant à la Cour de recevoir une requête unilatérale. Le Gouvernement turc a clairement fait savoir à cet égard qu'à son avis l'Acte général n'était plus en vigueur. Le Gouvernement turc réaffirme cette position. Néanmoins, sans préjudice de cette position, et en vue d'écarter tout

doute qui pourrait surgir au cas où un Etat ou une institution considérerait que l'Acte général susmentionné continue à avoir force et validité, le Gouvernement turc dénonce par la présente notification l'Acte général et demande que cette notification soit considérée comme une notification officielle de dénonciation conformément à l'article 45 dudit Acte général, dans la mesure où l'Acte général peut être considéré comme étant encore en vigueur.

L'article 45 de l'Acte général dispose ce qui suit :

"1. Le présent Acte général aura une durée de cinq ans à partir de sa mise en vigueur.

"2. Il restera en vigueur pour une nouvelle période de cinq ans, et ainsi de suite, vis-à-vis des Parties contractantes qui ne l'auront pas dénoncé six mois au moins avant l'expiration du terme.

"3. La dénonciation se fera par notification écrite adressée au Secrétaire général de la Société des Nations, qui en informera tous les Membres de la Société et les Etats non membres mentionnés à l'article 43.

"4. La dénonciation pourra n'être que partielle ou consister en la notification de réserves nouvelles.

"5. Nonobstant la dénonciation par l'une des Parties contractantes impliquées dans un différend, toutes les procédures engagées au moment de l'expiration du terme de l'Acte général continueront jusqu'à leur achèvement normal."

30. CONVENTION SUR L'UNIFICATION DE LA SIGNALISATION ROUTIÈRE

Genève, 30 mars 1931<sup>1</sup>

EN VIGUEUR depuis le 16 juillet 1934 (article 11)<sup>2</sup>.

*Ratifications ou adhésions définitives*

Egypte	(10 juin 1940 a)
Espagne	(18 juillet 1933)
France	(11 octobre 1934)
N'assume aucune obligation en ce qui concerne l'Algérie, les colonies, protectorats et territoires sous mandat.	
Algérie	(22 juillet 1935 a)
Hongrie	(8 janvier 1937)
Italie	(25 septembre 1933)
Lettonie	(10 janvier 1939 a)
Luxembourg	(9 avril 1936)
Monaco	(19 janvier 1932 a)
Pays-Bas (pour le Royaume en Europe, <i>Surinam</i> et <i>Curaçao</i> )	(16 janvier 1934)
Indes néerlandaises <sup>3</sup>	(29 janvier 1940 a)
Vu le caractère spécial des routes aux Indes néerlandaises, le	

*Ratifications ou adhésions définitives*

Gouvernement des Pays-Bas se réserve le droit d'y poser les signaux de danger mentionnés à l'Annexe de cette Convention au paragraphe 1, sous 2 <sup>o</sup> , à une distance de l'obstacle qui n'est pas inférieure à 60 mètres, sans prendre des dispositions spéciales.	
Pologne	(5 avril 1934)
Portugal	(18 avril 1932 a)
Ne s'applique pas aux colonies portugaises.	
Roumanie	(19 juin 1935 a)
Suède	(25 février 1938 a)
Suisse	(19 octobre 1934)
Turquie	(15 octobre 1936)
Union des Républiques socialistes soviétiques	(23 juillet 1935 a)

*Signatures non encore suivies de ratification*

Allemagne  
Danemark  
Tchéco-Slovaquie<sup>4</sup>  
Yougoslavie

Belgique  
Sous réserve d'adhésion ultérieure pour les colonies et territoires sous mandat

*Actes postérieurs à la date à laquelle le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a assumé les fonctions de dépositaire*

<i>Participant</i>	<i>Dénonciation</i>	<i>Participant</i>	<i>Dénonciation</i>
Espagne	28 févr 1958	Monaco	18 mai 1953
Fédération russe	26 avr 1961	Pays-Bas <sup>5</sup>	29 déc 1952
France	19 oct 1954	Pologne	29 oct 1958
Hongrie	30 juil 1962	Portugal	6 juin 1957
Italie	29 mars 1953	Roumanie	26 mai 1961
Luxembourg	30 nov 1954	Suède	31 mars 1952

**NOTES :**

<sup>1</sup> Enregistrée sous le n° 3459. Voir le *Recueil des Traités* de la Société des Nations, vol. 150, p. 247.

<sup>2</sup> La Convention a cessé d'avoir effet le 30 juillet 1963—le nombre d'Etats liés par ses dispositions s'étant, à cette date, trouvé réduit à moins de cinq—, conformément aux dispositions de son article 15.

<sup>3</sup> Cette réserve a été soumise à l'acceptation des Etats parties à la Convention.

<sup>4</sup> Voir la note 27 au chapitre I.2.

<sup>5</sup> Dénonciation valable pour le Royaume en Europe seulement, les Pays-Bas désirant rester partie à l'égard des Antilles néerlandaises, du Surinam et de la Nouvelle-Guinée néerlandaise en attendant que le Protocole du 19 septembre 1949 (voir au chapitre XI.B-2) soit devenu applicable à ces territoires.

31. ACCORD RELATIF AUX SIGNAUX MARITIMES

Lisbonne, le 23 octobre 1930

EN VIGUEUR depuis le 22 novembre 1931 (article 5).

*Signatures ou adhésions définitives et ratifications:*

Belgique (10 février 1932)  
 La Belgique ne peut, pour le moment, s'engager à appliquer les prescriptions ayant trait aux "avertissements de tempête susceptibles d'affecter la localité" et formant le premier chapitre du règlement de cet accord.  
 D'autre part, la ratification par la Belgique des prescriptions formant le chapitre II (signaux de marée et de hauteur d'eau) et le chapitre III (signaux concernant les mouvements de navires à l'entrée des ports ou des chenaux importants), ne sortira ses effets que lorsque l'Allemagne, le Danemark, la France, la Grande-Bretagne, les Pays-Bas et la Norvège auront eux-mêmes fait part de leurs ratifications effectives des dispositions formant ces deux chapitres.  
 Cette ratification n'est pas applicable au Congo belge.

Brésil (21 novembre 1932 a)  
 Chine (20 mai 1935)  
 Ville libre de Dantzig (par l'intermédiaire de la Pologne) (2 octobre 1933)  
 Espagne (3 novembre 1933)  
 Finlande (12 juin 1936)  
 France (13 juillet 1931)  
   *Maroc* (3 septembre 1931)  
   *Tunisie* (27 octobre 1931)  
 Colonies françaises et territoires sous mandat français ci-après : (28 octobre 1933 a)  
   *Afrique-Equatoriale française* "  
   *Afrique-Occidentale française* "  
   *Cameroun* "  
   *Côte française des Somalis* "  
   *Etablissements français dans l'Inde* "  
   *Guadeloupe* "  
   *Guyane* "  
   *Indochine* "  
   *Madagascar* "  
   *Martinique* "  
   *Nouvelle-Calédonie* "  
   *Océanie* "  
   *Réunion* "  
   *Saint-Pierre-et-Miquelon* "  
   *Togo* "  
 Grèce (14 septembre 1932)  
 Lettonie (17 septembre 1935 a)  
 Monaco (3 novembre 1935)  
 Pays-Bas (24 août 1931 s)  
 (Y compris les *Indes néerlandaises*.)  
 Pologne (2 octobre 1933)  
 Portugal (23 octobre 1930 s)  
 Roumanie (1<sup>er</sup> juin 1931 s)  
 Turquie (27 juin 1936 a)  
 Union des République socialistes soviétiques (27 avril 1931 s)  
 Yougoslavie (11 décembre 1937)

*Signatures soumises à ratification :*

Allemagne  
 Cuba  
 Estonie  
 Suède  
 Union Sud-Africaine

*Peuvent adhérer :*

Albanie  
 Etats-Unis d'Amérique  
 République Argentine  
 Australie  
 Grande-Bretagne et Irlande du Nord  
 Bulgarie  
 Canada  
 Chili  
 Colombie  
 Costa-Rica  
 Danemark  
 Egypte  
 Equateur  
 Guatemala  
 Haïti  
 Honduras  
 Inde  
 Irak  
 Iran  
 Irlande  
 Islande  
 Italie  
 Japon  
 Libéria  
 Lituanie  
 Mexique  
 Nicaragua  
 Norvège  
 Nouvelle-Zélande  
 Panama  
 Pérou  
 République Dominicaine  
 Salvador  
 Tanger  
 Thaïlande  
 Uruguay  
 Venezuela

*Actes postérieurs à la date à laquelle le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a assumé les fonctions de dépositaire*

<i>Participant</i>	<i>Dénonciation</i>
Belgique .....	1 oct 1985
France .....	11 juil 1983
Grèce .....	24 juil 1986
Pays-Bas .....	29 déc 1992

---

**NOTES :**

<sup>1</sup> Enregistré sous le numéro 2849. Voir le *Recueil des Traités* de la Société des Nations, vol. 125, p. 95. Ratifications et adhésions postérieures à l'enregistrement : voir vol. 138, p. 453; vol.142, p. 379; vol. 156, p. 241; vol. 160, p. 393; vol. 164, p. 390; et vol. 181, p. 395.

32. CONVENTION RELATIVE À LA NON-FORTIFICATION ET À LA NEUTRALISATION DES ÎLES D'ÅLAND

Genève le 20 octobre 1921

EN VIGUEUR pour chaque Puissance signataire ou adhérente dès le dépôt de sa ratification ou de son acte d'adhésion (article 10).

*Ratifications ou adhésions définitives*

Allemagne  
Danemark  
Empire britannique  
Estonie  
Finlande

(6 avril 1922)  
(6 avril 1922)  
(6 avril 1922)  
(3 avril 1923)  
(6 avril 1922)

*Ratifications ou adhésions définitives*

France  
Italie  
Lettonie  
Pologne  
Suède

(6 avril 1922)  
(11 mai 1922)  
(9 septembre 1922)  
(29 juin 1922)  
(6 avril 1922)

*Actes postérieurs à la date à laquelle le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a assumé les fonctions de dépositaire*

Estonie<sup>2</sup>

Lettonie<sup>3</sup>

**NOTES :**

<sup>1</sup> Enregistrée sous le numéro 255. Voir le *Recueil des Traités* de la Société des Nations, vol. 9. p. 211.

<sup>2</sup> Dans une notification reçue le 21 juillet 1992, le Gouvernement estonien a déclaré ce qui suit :

Le Ministère des affaires étrangères de la République d'Estonie ... notifie par la présente la déclaration de continuité de l'Estonie concernant [ladite] Convention.

<sup>3</sup> Dans une notification reçue le 14 avril 1992, le Gouvernement letton a déclaré ce qui suit :

Le Ministère des affaires étrangères déclare, conformément aux articles 8 et 10 de [ladite] Convention, que la Convention a encore force obligatoire à l'égard de la République de Lettonie qui en accepte les dispositions et les respectera toutes.

33. ACCORD SUR LES BATEAUX-FEUX GARDÉS SE TROUVANT HORS DE LEUR POSTE NORMAL

Lisbonne, le 23 octobre 1930

EN VIGUEUR depuis le 21 janvier 1931 (article 4).

<i>Ratifications ou adhésions définitives</i>	<i>Ratifications ou adhésions définitives</i>
Belgique (10 février 1923) Cette ratification n'est pas applicable au Congo belge.	<i>Saint Pierre and Miquelon</i> (28 octobre 1933 a)
Brésil (21 novembre 1932 a)	<i>Togoland</i> (28 octobre 1933 a)
Chine (29 mai 1935)	Grande-Bretagne et Irlande du Nord (23 octobre 1930 s)
(2 octobre 1933)	Ne comprend pas les colonies, protectorats ou territoires sous suzeraineté ou mandat de sa Majesté britannique
Danemark (29 avril 1931 s)	<i>Birmanie</i> <sup>2</sup>
Espagne (3 novembre 1933)	Grèce (23 octobre 1930 s)
Estonie (16 septembre 1936)	Inde (23 octobre 1930 s)
Finlande (23 mai 1934)	Ne comprend aucun des Etats de l'Inde sous la suzeraineté britannique.
France (23 octobre 1930 s)	Irak (15 octobre 1935 a)
<i>Maroc</i> (23 octobre 1930 s)	Lettonie (17 septembre 1935 a)
<i>Tunis</i> (23 octobre 1930 s)	Monaco (23 octobre 1930 s)
Colonies françaises et territoires sous mandat comme suit :	Pays-Bas (23 octobre 1930 s)
<i>Afrique occidentale française</i> (28 octobre 1933 a)	(Incluant les Indes néerlandaises.)
<i>Afrique équatoriale française</i> (28 octobre 1933 a)	Pologne (2 octobre 1933)
<i>Cameroun</i> (28 octobre 1933 a)	Portugal (23 octobre 1930 s)
<i>Côte française des Somalis</i> (28 octobre 1933 a)	Roumanie (1 <sup>er</sup> juin 1931 s)
<i>Établissement français dans l'Inde</i> (28 octobre 1933 a)	Suède (3 février 1933)
<i>Guadeloupe, Guyane</i> (28 octobre 1933 a)	Turquie (27 juin 1936 a)
<i>Indochine</i> (28 octobre 1933 a)	Union des République socialistes soviétiques (27 avril 1931 s)
<i>Madagascar, Martinique</i> (28 octobre 1933 a)	Ville libre de Dantzig (2 octobre 1933)
<i>Nouvelle Calédonie</i> (28 octobre 1933 a)	(par l'intermédiaire de la Pologne)
<i>Océanie</i> (28 octobre 1933 a)	Yougoslavie (16 janvier 1934)
<i>Réunion</i> (28 octobre 1933 a)	

*Signatures non encore suivies de ratification*

Allemagne Cuba

*Actes postérieurs à la date à laquelle le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a assumé les fonctions de dépositaire*

<i>Participant</i>	<i>Dénonciation</i>
Pays-Bas <sup>3</sup> .....	29 déc 1992

**NOTES :**

<sup>1</sup> Enregistré sous le numéro 2603. Voir le *Recueil des Traités* de la Société des Nations, vol. 112, p. 21.

<sup>2</sup> Voir note 4 en Partie II.2.

<sup>3</sup> Pour le Royaume en Europe. Avec effet au 29 décembre 1993.



## INDEX

*Les références numériques correspondent aux chapitres et subdivisions de chapitres -  
(voir "Table des Matières" et titre courant en haut de chaque page)*

**A**

ABORDAGE : *XII*. 3

ACCIDENTS INDUSTRIELS : *XXVII*. 6

*Voir aussi* : Environnement

ACCORD GÉNÉRAL SUR LES TARIFS DOUANIERS  
ET LE COMMERCE : *X*. 1

*Voir aussi* : Commerce

ACTES CONSTITUTIFS, CHARTES,  
CONSTITUTIONS, STATUTS :

*Voir* : Association internationale de promotion  
du thé : *XIX*. 16

Banque africaine de développement : *X*. 2

Banque asiatique de développement : *X*. 4

Banque de développement des Caraïbes : *X*. 6

Banque pour la coopération économique et  
le développement au Moyen-Orient et en  
Afrique du Nord : *X.16*

Centre de développement pour l'Asie et le  
Pacifique : *X*. 11

Centre de recherche-développement de  
l'étain pour l'Asie du Sud-Est : *XIX*. 17

Centre international du vaccin : *IX.3*

Centre international pour le génie génétique  
et la biotechnologie : *XIV*. 7

Centre sud : *X.14*

Communauté asiatique de la noix de  
coco : *XIX*. 7

Communauté du poivre : *XIX*. 8

Communauté économique de l'Afrique de  
l'Ouest : *X*. 5

Cour internationale de justice : *I*. 3, 4

Fonds asiatique pour le commerce du  
riz : *XIX*. 11

Fonds commun pour les produits de  
base : *XIX*. 21

Fonds de développement pour les populations  
autochtones de l'Amérique latine et des  
Caraïbes : *IV*. 14

Fonds international de développement  
agricole : *X*. 8

Institut de développement de la radiodiffusion  
pour l'Asie et le Pacifique : *XXV*. 3

Nations Unies : *I*. 1, 2, 5

Office international d'hygiène publique : *IX*. 2

Office international des bois tropicaux :  
*XIX*. 19

Organisation des Nations Unies pour le  
développement industriel : *X*. 9

Organisation internationale pour les  
réfugiés : *V*. 1

Organisation maritime internationale : *XII*. 1

Organisation mondiale de la santé : *IX*. 7

Régime international des ports maritimes :  
*Partie II*. 20

Statut de Rome de la Cour pénale  
internationale: *XVIII.10*

Télécommunauté pour l'Asie et le Pacifique :  
*XXV*. 2

Union internationale de secours : *Partie II*. 26

Université pour la paix : *XIV*. 6

AÉRONEFS : *XI.A-11*

*Voir aussi* : Douanes

AFRIQUE DE L'OUEST : *X*. 5

AGRICULTURE : *X*. 8

*Voir aussi* : Fond international de développement  
agricole

AIDE ALIMENTAIRE : *XIX*. 28, 41

ANIMAUX, MALADIES CONTAGIEUSES :  
*Partie II*. 23

APARTHEID : *IV*. 7, 10

*Voir aussi* : Discrimination

APATRIDIE : *V*. 3, 4 ; *Partie II*. 2, 3

*Voir aussi* : Réfugiés

ARBITRAGE : *XXII*. 2

*Voir aussi* : Sentences arbitrales ;  
Règlement des différends

ARMES CHIMIQUES : *XXVI*. 3

*Voir aussi* : Désarmement

ARMES CLASSIQUES : *XXVI*. 2

*Voir aussi* : Désarmement

ASSOCIATION INTERNATIONALE DE  
PROMOTION DU THÉ : *XIX*. 16

ASSURANCE : *XI.B-29*

**B**

BANQUE AFRICAINE DE DÉVELOPPEMENT : *X*. 2

BANQUE ASIATIQUE DE DÉVELOPPEMENT : *X*. 4

BANQUE DE DÉVELOPPEMENT DES  
CARAÏBES : *X*. 6

BANQUE POUR LA COOPÉRATION ÉCONOMIQUE  
ET LE DÉVELOPPEMENT AU MOYEN-  
ORIENT ET EN AFRIQUE DU NORD: *X*. 16

BATEAUX-FEUX : *Partie II*. 33

BILLETS À ORDRE : *X*. 12 ; *Partie II*. 8, 12

*Voir aussi* : Titres négociables

BLÉ : XIX. 28

BOIS TROPICAUX : XIX. 19, 26, 39

## C

CACAO : XIX. 9, 14, 22, 31, 38

CAFÉ : XIX. 4, 5, 12, 15, 25, 40

CAOUTCHOUC : XIX. 20, 32, 42

CARNETS TIR : XI.A-3, 13, 16

*Voir aussi* : Douanes

CARTE INTERAFRICAIN D'ASSURANCE DE  
RESPONSABILITÉ CIVILE AUTOMOBILE :  
XI.B-29

CENTRE DE DÉVELOPPEMENT POUR L'ASIE ET  
LE PACIFIQUE : X. 11

CENTRE DE RECHERCHE DÉVELOPPEMENT  
DE L'ÉTAIN POUR L'ASIE DU SUD-EST :  
XIX. 17

CENTRE INTERNATIONAL DU VACCIN : IX.3

CENTRE INTERNATIONAL POUR LE GÉNIE  
GÉNÉTIQUE ET LA BIOTECHNOLOGIE :  
XIV. 7

CENTRE SUD : X.14

CÉRÉALES : XIX.41

CHANGEMENTS CLIMATIQUES : XXVII. 7  
*Voir aussi* : Environnement

CHARTRE, Amendements : I. 5

CHARTRE (DES NATIONS UNIES) : I. 1

CHÈQUES : Partie II. 9, 11, 13  
*Voir aussi* : Titres négociables

CIRCULATION ROUTIÈRE : XI.B-4, 5, 6, 7, 8, 9, 10,  
14, 19, 23, 28, 30  
*Voir aussi* : Transports et communications

CLAUSE DE LA NATION LA PLUS FAVORISÉE : X. 3

COMMERCE : X. 1, 3, 13, 15, 16 ; XXVII. 11; Partie II.  
24, 25

*Voir aussi* : Faune et flore sauvages ;  
Garanties et lettres de crédit stand-by ;  
Douanes ;  
Produits primaires ;  
Titres négociables ;  
Transports et communications ;  
Vente de marchandises

COMMERCE DU BLÉ : XIX. 28

COMMUNAUTÉ ASIATIQUE DE LA NOIX  
DE COCO : XIX. 7

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE DE L'AFRIQUE  
DE L'OUEST : X. 5

CONFÉRENCES MARITIMES : XII. 6

CONFLITS DE LOIS : Partie II. 4, 8, 9  
*Voir aussi* : Titres négociables

CONTENEURS : XI.A-9, 15, 18

CONTRATS : X. 10 ; XI.B-11, 26 ; XI.D-2  
*Voir aussi* : Commerce ;  
Transports et communications

COUCHE D'OZONE : XXVII. 2

*Voir aussi* : Environnement

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE : I. 3, 4

COURS D'EAU TRANSFRONTIÈRES ET LACS :  
XXVII. 5, 12  
*Voir aussi* : Environnement

CRIMES CONTRE L'HUMANITÉ : IV. 6, 9

*Voir aussi* : Discrimination ;  
Génocide ;  
Personnes jouissant d'une protection  
internationale ;  
Personnel des Nations Unies  
(Crimes contre) ;  
Questions pénales ;  
Torture

CRIMES DE GUERRE : IV. 6

*Voir aussi* : Crimes contre l'humanité

CUIVRE : XIX. 35

*Voir aussi* : Groupes d'études internationaux

## D

DÉCHETS DANGEREUX : XXVII. 3

DÉSERTIFICATION : XXVII. 10

DÉVELOPPEMENT :

*Voir* : Banque africaine de développement : X. 2  
Fonds international de développement  
agricole : X. 8  
Institut de développement de la radiodiffusion  
pour l'Asie et le Pacifique : XXV. 3  
Organisation des Nations Unies pour le  
développement industriel : X. 9

DÉSARMEMENT : XXVI.1, 2, 3, 4, 5

DISCRIMINATION :

*Voir* : Apartheid : IV. 7  
Femmes : IV. 8  
Raciale : IV. 2  
Sports : IV. 10

DISCRIMINATION RACIALE

*Voir* : Discrimination

DIVERSITÉ BIOLOGIQUE : XXVII. 8

*Voir aussi* : Environnement

DOUANES : *XI.A*-1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18; *XIV* 1, 2, 5; *Partie II*. 22, 25  
*Voir aussi* : Questions de caractère éducatif et culturel

DROGUES NUISIBLES

*Voir* : Stupéfiants

DROIT D'AUTEUR : *XIV* 3, 4; *XXVIII*. 1

*Voir aussi* : Questions fiscales

DROIT DE LA MER : *XXI*. 1, 2, 3, 5, 6, 7, 8

DROIT DE TIMBRE : *Partie II*. 12, 13

*Voir aussi* : Titres négociables

DROIT DES TRAITÉS : *XXIII*. 1, 3

DROITS :

*Voir* : Civils et politiques (Droits) : *IV* 4, 5, 12

Économiques et sociaux et culturels (Droits) : *IV* 3

Enfant : *IV* 11

Pavillon (Droit au) : *Partie II*. 19

Travailleurs migrants : *IV* 13

*Voir aussi* : Droits de l'homme

DROITS DE L'HOMME : *IV* 1, 2, 3, 4, 5, 11, 12, 13

*Voir aussi* : Apartheid ;

Crimes contre l'humanité ;

Discrimination ;

Enfant ;

Femmes

Peine de mort ;

Traite des êtres humains ;

Travailleurs migrants

## E

ÉCHANTILLONS COMMERCIAUX : *XI.A*-5

*Voir aussi* : Douanes

EMBARCATIONS DE PLAISANCE : *XI.A*-11

*Voir aussi* : Douanes

ENFANT : *IV* 11 ; *VII*. 1, 2, 3

*Voir aussi* : Droits de l'homme ;

Traite des êtres humains

ENVIRONNEMENT : *XXVI*. 1 ; *XXVII*. 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14

*Voir aussi* : Désarmement

ESCLAVAGE : *VII*. 6, 7, 8, 9, 10 ; *XVIII*. 1, 2, 3, 4

*Voir aussi* : Traite des êtres humains

ESPACE EXTRA-ATMOSPHÉRIQUE : *XXIV*. 1, 2

*Voir aussi* : Télécommunications

ÉSSAIS NUCLÉAIRES : *XXV*. 4

*Voir aussi* : Désarmement

ÉTAIN : *XIX*. 13, 17, 23, 34

*Voir aussi* : Groupes d'études internationaux

ÉTATS

*Voir* : Représentation des États ;

Succession des États

ÉTATS EN MATIÈRE DE BIENS, ARCHIVES ET DETTES D'ÉTATS : *III*. 12

ÉTATS SANS LITTORAL : *X*. 3

## F

FAUNE ET FLORE SAUVAGES : *XXVII*. 11

FAUX MONNAYAGE : *Partie II*. 14, 15

FEMMES : *IV* 8 ; *VII*. 1, 2, 3, 4, 5 ; *XVI*. 1, 2

*Voir aussi* : Discrimination ;

Traite des êtres humains

FONDS ASIATIQUE POUR LE COMMERCE DU RIZ : *XIX*. 11

FONDS COMMUN POUR LES PRODUITS DE BASE : *XIX*. 21

FONDS DE DÉVELOPPEMENT POUR LES POPULATIONS AUTOCHTONES DE L'AMÉRIQUE LATINE ET DES CARAÏBES : *IV* 14

FONDS INTERNATIONALE DE DÉVELOPPEMENT AGRICOLE : *X*. 8

## G

GARANTIES ET LETTRES DE CRÉDIT STAND-BY : *X.15*

GÉNIE GÉNÉTIQUE : *XIV*. 7

GÉNOCIDE : *IV* 1

GROUPES D'ÉTUDES INTERNATIONAUX :

*Voir* : Cuivre : *XIX*. 35

Étain : *XIX*. 34

Nickel : *XIX*. 29

GRANDES VOIES NAVIGABLES : *XI.D.5*

## H

HAUTE MER : *XXI*. 2, 3

*Voir aussi* : Droit de la mer

HUILE D'OLIVE : *XIX*. 1, 2, 3, 30

*Voir aussi* : Olives de table

HYPOTHÈQUES MARITIMES : *XI.D-4*

## I

- ÎLES D'ALAND : *Partie II*. 32  
 IMMATRICULATION DES NAVIRES : *XII*. 7  
 IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT : *XXVII*. 4  
*Voir aussi* : Environnement  
 IMPOSITIONS : *XI.B-10*, 12, 13 ; *XXVIII*. 1 ;  
*Partie II*. 21  
*Voir aussi* : Questions fiscales  
 INSTITUT DE DÉVELOPPEMENT DE LA  
 RADIODIFFUSION POUR L'ASIE ET LE  
 PACIFIQUE : *XXV*. 3  
 INSTITUTIONS SPÉCIALISÉES : *III*. 2

## J

- JUTE : *XIX*. 24, 36

## L

- LETTRES DE CHANGE : *X*. 12 ; *Partie II*. 8, 10, 12  
*Voir aussi* : Titres négociables  
 LUNE : *XXIV*. 2  
*Voir aussi* : Espace extra-atmosphérique

## M

- MARCHANDISES DANGEREUSES : *XI.B-14*, 30  
*Voir aussi* : Stupéfiants ;  
 Transports et communications  
 MARIAGE : *XVI*. 2, 3  
 MATÉRIEL ÉDUCATIF  
*Voir* : Questions de caractère éducatif et culturel  
 MATÉRIEL PUBLICITAIRE : *XI.A-5*, 7  
*Voir aussi* : Douanes  
 MER TERRITORIALE : *XXI*. 1  
*Voir aussi* : Droit de la mer  
 MERCENAIRES : *XVIII*. 6  
*Voir aussi* : Questions pénales diverses  
 MINES ANTIPERSONNEL : *XXVI*. 5  
 MISSIONS SPÉCIALES : *III*. 9, 10  
 MOUVEMENTS TRANSFRONTIÈRES :  
*XXVII*. 1, 3, 4, 5

## N

- NATIONALITÉ : *Partie II*. 4, 5  
*Voir aussi* : Femmes ;  
 Relations consulaires ;  
 Relations diplomatiques  
 NATIONS UNIES : *I*. 2  
*Voir aussi* : Charte (des Nations Unies) ;  
 Privilèges et immunités  
 NAVIGATION : *XI.B-30* ; *XI.D-1*, 2, 5 ; *XII*. 1, 2, 3, 4,  
 5, 6, 7 ; *Partie II*. 17, 18, 20, 28, 31, 33  
*Voir aussi* : Transports et communications  
 NAVIRES : *XI.A-11* ; *XI.D-1* ; *XII*. 2, 4, 5, 7 ;  
*Partie II*. 28  
*Voir aussi* : Douanes ; Transports et communications  
 NICKEL : *XIX*. 29  
*Voir aussi* : Groupes d'études internationaux  
 NOIX DE COCO : *XIX*. 7

## O

- OBLIGATIONS ALIMENTAIRES : *XX*. 1  
 OFFICE INTERNATIONAL D'HYGIÈNE  
 PUBLIQUE : *IX*. 2  
 OFFICE INTERNATIONAL DES BOIS TROPICAUX :  
*XIX*. 19  
 OLIVES DE TABLE : *XIX*. 30  
 OPIUM : *VI*. 1, 2, 3, 4, 5, 6, 9, 10, 14  
*Voir aussi* : Stupéfiants  
 ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR  
 LE DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL : *X*. 9  
 ORGANISATION INTERGOUVERNEMENTALE  
 CONSULTATIVE DE LA NAVIGATION  
 MARITIME  
*Voir* : Organisation maritime internationale  
 ORGANISATION INTERNATIONALE POUR  
 LES RÉFUGIÉS : *V*. 1  
 ORGANISATION MARITIME INTER-  
 NATIONALE : *XII*. 1  
 ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTÉ : *IX*. 1  
*Voir aussi* : Animaux ;  
 Maladies contagieuses  
 ORGANISATIONS INTERNATIONALES : *III*. 11  
*Voir aussi* : Actes constitutifs ;  
 Droits des traités ;  
 Représentation des États  
 OTAGES : *XVIII*. 5  
*Voir aussi* : Personnes jouissant d'une protection  
 internationale ;  
 Questions pénales diverses

**P**

- PAIX :  
*Voir* : Radiodiffusion : *Partie II. 1*  
 Université de la paix : *XIV. 6*
- PALETTES : *XI.A-14*  
*Voir aussi* : Douanes
- PAVILLON (DROIT AU) : *Partie II. 19*
- PAVOT : *VI. 14*  
*Voir aussi* : Stupéfiants
- PAYS SANS LITTORAL :  
*Voir* : États sans littoral, Pavillon (Droit au) : *X. 3*
- PÊCHE : *XXI. 3*  
*Voir aussi* : Droit de la mer
- PEINE DE MORT : *IV. 12*
- PERMIS DE CONDUIRE : *XI.B-27*  
*Voir aussi* : Transports et communications
- PERSONNEL DES  
 NATIONS UNIES (Crimes contre) : *XVIII. 8*
- PERSONNES DISPARUES : *XV. 1, 2, 3*
- PERSONNES JOUISSANT D'UNE PROTECTION  
 INTERNATIONALE : *XVIII. 7*
- PETITS CÉTACÉS : *XXVII. 9*  
*Voir aussi* : Environnement
- PHONOGRAMMES : *XIV. 3, 4*
- PLATEAU CONTINENTAL : *XXI. 4*  
*Voir aussi* : Droit de la mer
- POIVRE : *XIX. 8*
- POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE : *XXVII. 1*  
*Voir aussi* : Environnement
- POPULATIONS AUTOCHTONES DE L'AMÉRIQUE  
 LATINE ET DES CARAÏBES : *IV. 14*
- PORTS : *Partie II. 20*
- PRESCRIPTION : *X. 7 ; XI.D-1*  
*Voir aussi* : Crimes contre l'humanité ;  
 Transports et communications
- PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS . *III.1, 2*  
*Voir aussi* : Droit de la mer ;  
 Personnes jouissant d'une protection  
 internationale; Relations consulaires  
 Relations diplomatiques
- PROCESSUS DÉCISIONNEL EN MATIÈRE  
 D'ENVIRONNEMENT : *XXVII. 13*
- PRODUITS CHIMIQUES ET PESTICIDES : *XXVII.14*
- PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE : *Partie II. 24, 25*

**PRODUITS PRIMAIRES :**

- Voir* : Blé : *XIX. 28*  
 Bois tropicaux : *XIX. 19, 26, 39*  
 Cacao : *XIX. 9, 14, 22, 31, 38*  
 Café : *XIX. 4, 5, 12, 15, 25, 40*  
 Caoutchouc : *XIX. 20, 32, 42*  
 Céréales : *XIX.41*  
 Commerce du blé : *XIX. 28*  
 Cuivre : *XIX. 35*  
 Étain : *XIX. 13, 17, 23, 34*  
 Fonds commun pour les produits  
 de base : *XIX. 21*  
 Huile d'olive : *XIX. 1, 2, 3, 30*  
 Jute : *XIX. 24, 36*  
 Nickel : *XIX. 29*  
 Noix de coco : *XIX. 7*  
 Poivre : *XIX. 8*  
 Riz : *XIX. 11*  
 Sucre : *XIX. 6, 10, 18, 27, 33, 37*  
 Thé : *XIX. 16*

**PUBLICATIONS OBSCÈNES : VIII. 1, 2, 3, 4, 5, 6****Q**

- QUESTIONS DE CARACTÈRE ÉDUCATIF  
 ET CULTUREL : *XIV. 1, 2, 5, 6*
- QUESTIONS FISCALES : *XXVIII. 1*  
*Voir aussi* : Droit d'auteur ;  
 Douanes ;  
 Impôts ;  
 Transports et communications
- QUESTIONS PÉNALES DIVERSES :  
*Voir* : Crimes contre l'humanité : *IV. 6*  
 Faux monnayage : *Partie II. 14, 15*  
 Génocide : *IV. 1*  
 Otages : *XVIII. 5*  
 Personnel des Nations Unies  
 (Crimes contre) : *XVIII. 8*  
 Personnes jouissant d'une protection  
 internationale : *XVIII. 7*  
 Statut de Rome de la Cour pénale  
 internationale: *XVIII.10*  
*Voir aussi*: Esclavage

**R**

- RADIODIFFUSION : *XIV. 3 ; XXV. 3 ; Partie II. 1*  
*Voir aussi* : Télécommunications
- RÉFUGIÉS : *V. 1, 2, 5*  
*Voir aussi* : Apatridie
- RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS : *II. 1 ; Partie II. 29*  
*Voir aussi* : Cour internationale de justice ;  
 Droit de la mer ;

Missions spéciales ;  
Relations consulaires ;  
Relations diplomatiques

RELATIONS CONSULAIRES : *III.* 6, 7, 8  
*Voir aussi* : Relations diplomatiques

RELATIONS DIPLOMATIQUES : *III.* 3, 4, 5  
*Voir aussi* : Relations consulaires

REPRÉSENTATION DES ÉTATS : *III.* 11

RESPONSABILITÉ CIVILE : *XI.B*-29, 30  
*Voir aussi* : Statuts de limitation

RIZ : *XIX.* 11

## S

SANTÉ :  
*Voir* : Organisation mondiale de la santé : *IX.* 1

SATELLITE : *XXV.* 1

SECURITÉ :  
*Voir* : Personnel des  
Nations Unies (Crimes contre) : *XVIII.* 8

SENTENCES ARBITRALES : *XXII.* 1 ; *Partie II.* 7  
*Voir aussi* : Règlement des différends

SIGNALISATION ROUTIÈRE : *XI.B*-3, 4, 9, 15, 20, 24,  
25 ; *Partie II.* 30

SPORTS :  
*Voir* : Apartheid : *IV.* 10

STATUT DE ROME DE LA COUR PÉNALE  
INTERNATIONALE : *XVIII.* 10

STATISTIQUES : *XIII.* 1, 2, 3

STOCKS DE POISSONS : *XXI.* 7

STUPÉFIANTS : *VI.* 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13,  
14, 15, 17, 18, 19

SUBSTANCES PSYCHOTROPES : *VI.* 16, 19  
*Voir aussi* : Stupéfiants

SUCCESSION D'ÉTATS : *III.* 12 ; *XXIII.* 2  
*Voir aussi* : Droits des traités

SUCRE : *XIX.* 6, 10, 18, 27, 33, 37

## T

TÉLÉCOMMUNAUTÉ POUR L'ASIE ET  
LE PACIFIQUE : *XXV.* 2

TÉLÉCOMMUNICATIONS : *XXV.* 1, 2, 3, 4 ; *Partie II.* 1  
*Voir aussi* : Institut de développement de la  
radiodiffusion pour l'Asie et le Pacifique ;  
Télécommunauté pour l'Asie et le Pacifique

TERMINAUX DE TRANSPORTS : *X.* 13

THÉ : *XIX.* 16

TITRES NÉGOCIABLES : *X.* 12 ; *Partie II.* 8, 9, 10, 11,  
12, 13

TORTURE : *IV.* 9

TOURISME : *XI.A*-1, 2, 3, 4, 6, 7  
*Voir aussi* : Douanes

TRAITE DES BLANCHES  
*Voir* : Traite des êtres humains

TRAITE DES ÊTRES HUMAINS : *VII.* 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7,  
8, 9, 10, 11  
*Voir aussi* : Esclavage

TRANSIT : *X.* 3 ; *Partie II.* 16, 24

TRANSPORT MULTIMODAL : *XI.E*-1, 2  
*Voir aussi* : Transports et communications

TRANSPORT PAR VOIE D'EAU : *XI.D*-2, 3, 5  
*Voir aussi* : Navigation ;  
Transports et communications

TRANSPORTS ET COMMUNICATIONS : *XI.A*-1, 2 ;  
*XI.B*-4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18,  
19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32 ;  
*XI.C*-1 ; *XI.D*-2, 3 ; *XI.E*-1, 2  
*Voir aussi* : Douanes ;  
Commerce ;  
Transit

TRAVAILLEURS MIGRANTS : *IV.* 13

## U

UNION INTERNATIONALE DE SECOURS :  
*Partie II.* 26

UNIVERSITÉ POUR LA PAIX : *XIV.* 6

## V

VÉHICULES : *XI.A*-1, 2, 3, 4, 8, 10 ; *XI.B*-5, 6, 10, 12,  
13, 16, 17, 18, 21, 22  
*Voir aussi* : Questions fiscales ;  
Transports et communications

VENTE DE MARCHANDISES : *X.* 7, 10  
*Voir aussi* : Commerce

VOIE FERRÉE : *XI.B*-30 ; *XI.C*-1, 2, 3 ;  
*Partie II.* 27

*Voir aussi* : Transports et communications

## **W**

WAGONS EUROP : *XLA-12*

*Voir aussi* : Douanes

---

### كيفية الحصول على منشورات الأمم المتحدة

يمكن الحصول على منشورات الأمم المتحدة من المكتبات ودور التوزيع في جميع أنحاء العالم. استعلم عنها من المكتبة التي تتعامل معها أو كتب إلى : الأمم المتحدة ، قسم البيع في نيويورك أو في جنيف .

#### 如何购取联合国出版物

联合国出版物在全世界各地的书店和经销处均有发售。请向书店询问或写信到纽约或日内瓦的联合国销售组。

#### HOW TO OBTAIN UNITED NATIONS PUBLICATIONS

United Nations publications may be obtained from bookstores and distributors throughout the world. Consult your bookstore or write to: United Nations, Sales Section, New York or Geneva.

#### COMMENT SE PROCURER LES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES

Les publications des Nations Unies sont en vente dans les librairies et les agences dépositaires du monde entier. Informez-vous auprès de votre libraire ou adressez-vous à : Nations Unies, Section des ventes, New York ou Genève.

#### КАК ПОЛУЧИТЬ ИЗДАНИЯ ОРГАНИЗАЦИИ ОБЪЕДИНЕННЫХ НАЦИЙ

Издания Организации Объединенных Наций можно купить в книжных магазинах и агентствах во всех районах мира. Наводите справки об изданиях в вашем книжном магазине или пишите по адресу: Организация Объединенных Наций, Секция по продаже изданий, Нью-Йорк или Женева.

#### COMO CONSEGUIR PUBLICACIONES DE LAS NACIONES UNIDAS

Las publicaciones de las Naciones Unidas están en venta en librerías y casas distribuidoras en todas partes del mundo. Consulte a su librero o diríjase a: Naciones Unidas, Sección de Ventas, Nueva York o Ginebra.

---